EXEMPLAIRE POUR LE CONSEIL D'ETAT / EXEMPLAAR VOOR DE RAAD VAN STATE
ROYAUME DE BELGIQUE **KONINKRIJK BELGIË**

61680/VR/V

PROJET DE LOI PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD ECONOMIQUE ET COMMERCIAL GLOBAL (AECG) ENTRE LE CANADA, D'UNE PART, ET L'UNION EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES, D'AUTRE PART, FAIT A BRUXELLES LE 30 OCTOBRE 2016.

WETSONTWERP HOUDENDE INSTEMMING MET DE BREDE ECONOMISCHE EN HANDELSOVEREENKOMST (CETA) TUSSEN CANADA, ENERZIJDS, EN DE EUROPESE UNIE EN HAAR LIDSTATEN, ANDERZIJDS, GEDAAN TE BRUSSEL OP 30 OKTOBER 2016.

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
13 -06- 2017
RAAD VAN STATE
WETGEVING

PHILIPPE,

ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir,
Salut.

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères et européennes, du Ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur, du Ministre de la Coopération au développement et du Secrétaire d'Etat au Commerce extérieur,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes, le Ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur, le Ministre de la Coopération au développement et le Secrétaire d'Etat au Commerce extérieur sont chargés de présenter, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit:

ARTICLE 1er

La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

FILIP,

KONING DER BELGEN,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen,
Onze Groet.

Op de voordracht van de Minister van Buitenlandse Zaken en Europese Zaken, van de Minister van Werk, Economie en Consumenten, belast met Buitenlandse Handel, van de Minister van Ontwikkelingssamenwerking en van de Staatssecretaris voor Buitenlandse Handel,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

De Minister van Buitenlandse Zaken en Europese Zaken, de Minister van Werk, Economie en Consumenten, belast met Buitenlandse Handel, de Minister van Ontwikkelingssamenwerking en de Staatssecretaris voor Buitenlandse Handel zijn ermee belast het ontwerp van wet, waarvan de tekst hierna volgt, in Onze Naam bij de Kamer van Volksvertegenwoordigers in te dienen:

ARTIKEL 1

Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 74 van de Grondwet.

ART. 2

L'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses Etats membres, d'autre part, fait à Bruxelles le 30 octobre 2016, sortira son plein et entier effet.

Donné à

ART. 2

De Brede economische en handelsovereenkomst (CETA) tussen Canada, enerzijds, en de Europese Unie en haar lidstaten, anderzijds, gedaan te Brussel op 30 oktober 2016, zal volkomen gevolg hebben.

Gegeven te

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes,

VAN KONINGSWEGE:

De Minister van Buitenlandse Zaken en Europese Zaken,

Didier REYNDERS

Le Ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur,

De Minister van Werk, Economie en Consumenten, belast met Buitenlandse Handel,

Kris PEETERS

.be

Le Ministre de la Coopération au développement,

De Minister van Ontwikkelingssamenwerking,

Alexander DE CROO

Le Secrétaire d'Etat au Commerce extérieur,

De Staatssecretaris voor Buitenlandse Handel,

Pieter DE CREM

.be

EXEMPLAIRE POUR LE CONSEIL D'ETAT

Projet de Loi portant assentiment à l'ACCORD ECONOMIQUE ET COMMERCIAL GLOBAL (AECG) ENTRE LE CANADA, D'UNE PART, ET L'UNION EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES, D'AUTRE PART, FAIT A BRUXELLES LE 30 OCTOBRE 2016.

Exposé des motifs

1. Éléments de contexte, négociations et signature

Le Canada fait partie de ces pays partenaires avec lesquels l'Union européenne entretient depuis très longtemps une coopération étroite. Celle-ci a été nouée dès 1959, l'année où l'Euratom et le Canada ont décidé de travailler de concert dans le cadre de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique. Plusieurs accords bilatéraux ont été conclus depuis lors, dont un Accord-cadre de coopération commerciale et économique (1976) et des accords en matière de coopération douanière (1998) et de reconnaissance mutuelle (1998).

Comme les échanges commerciaux et les investissements bilatéraux ne cessaient de croître et que l'Union européenne et le Canada poursuivaient également au niveau politique un certain nombre d'objectifs communs, les deux parties ont décidé, lors du sommet UE-Canada de 2007, de procéder à une étude conjointe des avantages et des coûts d'une coopération économique renforcée. Les résultats positifs de cette étude, l'intérêt économique constant des entreprises européennes et canadiennes et la volonté politique mutuelle d'instaurer un partenariat plus fort, plus ambitieux et équilibré ont débouché, lors du sommet suivant (2008), sur la décision politique de mettre en place une coopération économique renforcée. Les deux parties se sont alors engagées à obtenir un mandat de négociation dans les meilleurs délais en vue de l'élaboration d'un Accord économique et commercial global (ci-après AECG).

Le 24 avril 2009, le Conseil autorisait dès lors, à l'unanimité, la Commission européenne à négocier un accord commercial sur la base de directives ambitieuses destinées à stimuler l'économie européenne, qui en avait bien besoin au lendemain de la crise financière de 2007-2008. Les négociations formelles ont été lancées lors du sommet UE-Canada du 6 mai 2009. Suite à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne (et partant, l'intégration des investissements étrangers directs (IED) dans les compétences exclusives de l'Union européenne), les directives de négociation ont été adaptées, à l'unanimité, le 14 juillet 2011. Le Conseil a par ailleurs expressément demandé d'y intégrer les dispositions relatives à la protection des investissements (notamment un mécanisme de règlement des différends investisseur-État). Sur le plan interne belge, ces décisions respectives du Conseil sur le mandat de négociation de l'AECG en 2009 et 2011 ont fait l'objet des coordinations habituelles, qui ont toutes permis de dégager un consensus au niveau interne belge.

Alors qu'une étude européenne d'impact de durabilité (SIA) avait donné lieu à des conclusions positives sur projet d'accord commercial en juin 2011, les négociations de l'AECG se sont achevées en août 2014. Cette clôture a été officiellement accueillie par le sommet UE-Canada de 2014.

Les travaux se sont ensuite poursuivis à deux niveaux.

D'une part, l'Accord a été soumis à une révision de nature juridico-linguistique. Compte tenu des préoccupations sociales et politiques – notamment le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États (ISDS) proposé dans l'Accord commercial, qui continuait à susciter des interrogations malgré les modifications qui y avaient déjà été apportées –, la Commission européenne a décidé de faire usage de cette période de révisions juridico-linguistiques pour proposer au gouvernement canadien de procéder à des adaptations institutionnelles supplémentaires et élaborer un nouveau système juridictionnel des investissements (ICS). Le gouvernement canadien du premier ministre Trudeau a consenti à ces réformes substantielles. Le nouveau modèle représente une rupture radicale avec le système privé d'arbitrage qui prévalait précédemment dans les accords commerciaux internationaux. Il présente les innovations majeures suivantes : (a) l'inclusion de nombreuses normes de protection ; (b) une transparence complète en matière de procédures ; (c) l'interdiction du « forum-shopping » ; (d) l'intégration du contrôle nécessaire de l'interprétation de l'Accord par les pouvoirs publics ; (e) des conditions strictes d'éthique pour les juges ; (f) la possibilité juridique de rejeter les recours abusifs et infondés ; et (g) la confirmation du principe selon lequel la partie déboutée prend les frais de procédure à sa charge, afin de dissuader les recours infondés. Dans le cadre de cette révision juridico-linguistique, le Canada s'est également déclaré disposé à œuvrer aux côtés de l'Union européenne au développement et à la création d'une Cour multilatérale d'investissement.

D'autre part, la Commission européenne a proposé en juillet 2016 trois **projets de décisions** du Conseil relatives à la signature, l'application provisoire et l'approbation de l'Accord commercial. Bien que durant les négociations, la Commission européenne ait toujours considéré l'AECG, du point de vue juridique, comme un accord commercial relevant des compétences commerciales exclusives de l'Union, elle a précisé en date du 5 juillet 2016 – dans l'attente d'un arrêt de la Cour européenne de justice dans l'affaire Singapour – que des considérations politiques l'avaient menée à traiter l'AECG comme un accord à caractère juridique mixte pour l'élaboration des trois propositions de décisions susmentionnées. Cette décision de la Commission européenne faisait suite aux plaidoyers d'une large majorité des États membres de l'UE (dont la Belgique) en faveur de la reconnaissance d'un caractère mixte à l'AECG et de l'implication des Parlements nationaux dans le processus de ratification. Dans le prolongement de la pratique actuelle en matière d'accords commerciaux européens, il découle du caractère mixte de l'AECG que seules les dispositions de l'Accord relevant des compétences exclusives de l'Union seront appliquées provisoirement après l'approbation du Parlement européen.

En raison du caractère mixte de l'Accord commercial, certaines de ses dispositions ne deviendront effectives qu'après l'approbation par l'ensemble des États membres. On peut citer comme exemple les dispositions régissant la création et le fonctionnement du système juridictionnel des investissements (ICS).

Afin de clarifier davantage certaines dispositions de l'Accord, une déclaration conjointe a été rédigée à l'issue de discussions intensives et sur base de demandes insistantes de la Belgique. Cette déclaration juridiquement contraignante - rebaptisée ultérieurement de manière formelle « instrument » -

fournit des éléments d'interprétation pour certaines dispositions qui avaient suscité des interrogations légitimes auprès des citoyens européens.

Enfin, la Belgique et plusieurs autres États membres de l'Union ont formulé des déclarations additionnelles. Il s'agit de déclarations émanant conjointement du Conseil et de la Commission, de déclarations de la seule Commission, et de déclarations formulées de manière unilatérale par les États membres. Grâce à ces déclarations, les dispositions considérées comme sensibles ont bénéficié d'une clarification accrue. Dans ce contexte, la Belgique a obtenu de la Commission une déclaration relative au régime belge d'assurance obligatoire et aux mutuelles en application du droit belge. La Belgique a introduit parallèlement une déclaration relative aux conditions de pleins pouvoirs de signature par l'Etat fédéral et les entités fédérées pour la signature de l'AECG.

L'Accord commercial a été signé par l'UE lors du sommet UE-Canada du 30 octobre 2016. Eu égard au caractère mixte de l'Accord, le ministre Reynders l'avait signé le 29 octobre 2016 au nom de la Belgique. L'entrée en vigueur pleine et entière de l'AECG continue à dépendre d'une décision du Conseil assortie de l'assentiment du Parlement européen et de l'achèvement du processus de ratification par tous les États membres de l'UE conformément à leurs procédures nationales. Le Parlement européen a donné son assentiment le 15 février 2017. En ce qui concerne les procédures nationales de ratification, l'Accord commercial doit être ratifié par plus de 40 Parlements (dont 7 au niveau belge).

2. Principaux résultats des négociations

L'Union européenne souhaite élargir et approfondir ses relations avec le Canada. Pour ce faire, l'Union a choisi la voie de l'Accord économique et commercial global (AECG) sur le plan économique et commercial, complété sur le plan politique par un Accord de partenariat stratégique (APS).

L'Accord commercial proprement dit comporte 30 chapitres, plusieurs annexes et un instrument interprétatif commun. Les principaux résultats de l'Accord commercial peuvent être classés sous 3 objectifs généraux : (a) œuvrer à une croissance économique plus forte et à la création d'emplois au moyen d'une libéralisation accrue, (b) s'inscrivant dans un cadre équilibré et (c) contribuer à un respect renforcé des normes sociales et environnementales tel que préconisé dans la stratégie commerciale européenne en vigueur « *Trade for All – Towards a more responsible trade and investment policy* » (2015). Cette stratégie, avalisée formellement par le Conseil (y compris par la Belgique) en novembre 2015, est notamment guidée par la volonté politique de donner véritablement corps à la dimension du développement durable dans les relations commerciales de l'UE.

2.1. Œuvrer à une croissance économique plus forte et à la création d'emplois au moyen d'une libéralisation accrue

Tout d'abord, l'Accord commercial doit déboucher, au moyen d'une libéralisation accrue (en d'autres termes, des engagements qui dépassent le niveau de libéralisation de l'OMC), sur une croissance économique plus forte et la création d'emplois. Diverses dispositions ont été prévues à cet effet.

La libéralisation du commerce des produits **industriels et de certains produits agricoles** se poursuit. La plupart des droits de douane applicables aux produits industriels seront supprimés immédiatement ou progressivement. Dans le même temps, des efforts seront déployés de manière à accroître la convergence réciproque afin de mieux s'armer contre les obstacles techniques au commerce et de pouvoir réagir de manière appropriée dans le contexte des mesures sanitaires et phytosanitaires. Les deux parties ont par exemple décidé de renforcer encore les liens existants entre leurs organismes de normalisation compétents. Elles ont dès lors convenu d'accepter les certificats d'évaluation de conformité délivrés par leurs organismes d'évaluation respectifs dans un certain nombre de secteurs (tels que les équipements radio, électriques et électroniques, les jouets, les machines et les équipements de mesure). Cela permettra d'éviter que les deux parties effectuent les mêmes tests et les coûts pour les entreprises et les consommateurs pourront être réduits de manière considérable.

L'Accord commercial vise en outre à développer les **investissements** bilatéraux et à relancer la croissance économique dans les différents **secteurs de services**. À cet effet, les parties offrent une protection accrue aux investissements, encouragent la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et soumettent plusieurs secteurs de services à une libéralisation plus poussée.

En tant que plus grand investisseur étranger au niveau mondial, l'Union européenne a tout intérêt à s'assurer que ses investissements à l'étranger sont, à tout le moins, aussi bien protégés qu'au sein de l'UE. Il convenait donc de garantir que cette protection soit assurée via un tribunal impartial, au fonctionnement transparent et spécialement qualifié. Ne disposer que d'un mécanisme de règlement des différends d'État à État (connu sous l'appellation *State to State Dispute Settlement*, en abrégé SSDS) risquerait d'induire l'effet contraire, compte tenu des risques d'interférences politiques dans le domaine des différends en matière d'investissement. Dans un contexte de SSDS, en cas de rapport de force inégal entre les deux États concernés par le conflit, le plus fort pourrait exercer une pression politique et/ou économique pour que l'affaire soit résolue à son avantage. Le recours exclusif à un mécanisme SSDS serait en outre pénalisant pour le secteur des petites et moyennes entreprises (PME), qui ne disposerait d'aucune possibilité (ou seulement d'une possibilité limitée) pour introduire un recours. La création du mécanisme d'arbitrage entre les investisseurs et les États *(Investor State Dispute Settlement,* ISDS) à la fin des années 1960 était destinée à prévenir ce type de pratiques. Ce mécanisme a en revanche suscité des interrogations dans la société civile et l'opinion publique. Par conséquent, le Canada a marqué son accord sur le système juridictionnel des investissements (*Investment Court System*, ICS) proposé par l'Union européenne. Ce nouveau système est le résultat d'une consultation publique organisée en 2015 par la Commission ; il est destiné à garantir une meilleure jurisprudence et une implication plus étroite des pouvoirs publics ainsi qu'une transparence accrue qui seront très certainement bénéfiques au secteur des PME.

L'Accord vise également à renforcer la croissance dans une série de secteurs de services et à mettre en place les conditions d'une ouverture plus poussée. Les services financiers, les services de transport maritime et les télécommunications

bénéficient d'une attention particulière. Sur le plan méthodologique, l'Accord commercial s'appuie pour ce faire sur l'utilisation de « listes négatives ». Les parties qui recourent à l'approche dite négative énumèrent leurs restrictions ou exceptions (connues sous le terme de « réserves »). Autrement dit : tous les secteurs sont supposés être ouverts, hormis ceux ayant fait l'objet de réserves explicites. Combinée à l'introduction des réserves nécessaires, l'utilisation de ces listes négatives a permis d'offrir aux secteurs de services jugés sensibles un niveau de protection équivalent à celui offert par des listes positives. En outre, les listes ne portent pas atteinte au droit des États membres de l'Union de réglementer de manière à atteindre leurs objectifs politiques légitimes.

Grâce à l'Accord commercial, les entreprises pourront en outre bénéficier d'une plus grande **ouverture des marchés publics**. L'ouverture des marchés provinciaux, territoriaux ou locaux canadiens dans le cadre de l'Accord constitue une priorité absolue obtenue de haute lutte par l'UE. L'AECG prévoit par ailleurs la possibilité d'inclure des clauses sociales et environnementales dans les marchés publics tandis que le cadre juridique actuel des marchés publics, tant au niveau belge qu'européen, restera inchangé.

Les **droits de propriété intellectuelle** seront élargis et mieux protégés. La Commission européenne est parvenue à ce que plusieurs éléments soient pris en considération dans l'AECG : (a) les titulaires de brevet obtiennent un droit de recours contre les décisions d'autorisation de mise sur le marché de leurs médicaments au Canada (ce qui les place sur un pied d'égalité avec les fabricants de médicaments génériques), (b) le Canada garantit à l'Union européenne que le régime actuel de protection des données sera maintenu et (c) le Canada mettra en place un système de rétablissement de la durée des brevets allant dans le même sens que le système européen du certificat complémentaire de protection.

2.2. Encadrer la libéralisation d'une manière équilibrée sur le plan politique

L'Accord commercial et ses annexes prévoient les garanties nécessaires pour que cette libéralisation accrue bénéficie d'un encadrement équilibré.

Les dispositions de l'Accord en matière de protection des investissements ne peuvent être invoquées que par les entreprises qui peuvent entrer en ligne de compte au titre de l'Accord. L'AECG prévoit en effet que seule une compagnie soumise à la loi canadienne et ayant des activités commerciales substantielles au Canada peut invoquer l'Accord pour introduire un recours contre l'Union européenne ou l'un de ses États membres. Une multinationale étrangère qui a une filiale canadienne ne peut donc y prétendre. Les possibilités de « *forum-shopping* » entre les traités commerciaux sont par conséquent exclues.

La poursuite de la libéralisation du commerce des produits industriels (et de certains produits agricoles) est en outre liée au développement de règles d'origine spécifiques et au respect permanent des normes existantes. En d'autres termes : l'Accord commercial s'applique exclusivement aux biens expressément estampillés européens ou canadiens. En outre, l'AECG

n'aura aucune incidence sur les règles en vigueur relatives à l'environnement et à la sécurité alimentaire dans l'UE. Les produits canadiens ne peuvent donc être importés et vendus dans l'UE qu'à la condition expresse de respecter pleinement la réglementation européenne en vigueur. L'Accord commercial ne peut dès lors en aucune circonstance remettre en cause les restrictions imposées précédemment par l'UE à l'importation de bœuf aux hormones de croissance ou d'organismes génétiquement modifiés (OGM).

Par ailleurs, l'AECG confirme de manière explicite qu'il ne touchera pas au **droit des États membres de l'Union de réglementer** en vue de réaliser leurs objectifs légitimes en matière de politique publiques, tels que la protection de la santé publique, de la sécurité, de l'environnement ou de la moralité publique, la protection sociale et des consommateurs, ou la promotion et la protection de la diversité culturelle. Il est stipulé aussi expressément que le nouveau système juridictionnel des investissements (ICS) n'est pas compétent pour l'interprétation et l'application des lois nationales des États membres et de la législation de l'Union européenne. La compétence des cours et tribunaux nationaux des États membres et de la Cour européenne de Justice est donc pleinement préservée. En outre, cette mention expresse fournit aux juridictions concernées une indication claire quant à l'interprétation qui doit être donnée aux dispositions de l'Accord commercial relatives aux investissements.

L'Accord commercial assure également le respect du **principe de précaution** européen. La protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, ainsi que la préservation et la protection des végétaux sont garanties dans différentes dispositions spécifiques de l'Accord ainsi que par une référence aux dispositions applicables de l'Accord Général sur le Commerce des Services (AGCS). La crainte que le principe de précaution soit affecté par une coopération règlementaire accrue n'est donc pas fondée. En effet, la coopération réglementaire instaurée par l'Accord commercial ne donnera pas lieu à un nivellement par le bas. Dans ce contexte, les parties se sont uniquement accordées pour mettre en place un forum de coopération règlementaire qui sera un mécanisme de **coopération sur base volontaire**. Ce mécanisme a un rôle purement consultatif et n'est nullement doté d'un pouvoir de décision. De plus, les parties peuvent se retirer du forum à tout moment.

L'Accord commercial, ses annexes et son instrument interprétatif commun offrent en outre la **protection requise aux secteurs de services et d'investissement sensibles**.

Cette protection découle notamment de l'inscription de réserves. L'Annexe I contient par conséquent une énumération des mesures et restrictions existantes que les parties souhaitent continuer à appliquer vis-à-vis des fournisseurs de services et des investisseurs de l'autre partie. Les mesures et restrictions existantes énumérées dans cette liste restent applicables sans restriction. L'Annexe II contient quant à elle une liste des mesures et restrictions existantes que les parties souhaitent continuer à appliquer, mais prévoit en outre la possibilité d'adopter de nouvelles mesures et restrictions à l'avenir. L'Annexe II offre la protection requise aux secteurs plus sensibles sur le plan politique, pour lesquels les parties souhaitent conserver leur droit de réglementer.

L'Union européenne a pour habitude d'inclure toutes ses réserves relatives aux secteurs de services sensibles, tels que les services publics, dans cette deuxième catégorie. Elle s'assure ainsi le maintien d'une marge politique, non seulement pour les mesures et restrictions existantes, mais aussi pour l'adoption ultérieure de nouvelles mesures, pouvant le cas échéant être plus restrictives.

In concreto, la flexibilité requise a été inscrite dans l'Accord au bénéfice des services suivants :

(a) le captage, le traitement, l'épuration, la gestion et la distribution de l'eau aux ménages et aux utilisateurs industriels, commerciaux ou autres, y compris l'approvisionnement en eau potable et la gestion de l'eau ;

(b) les services culturels (le secteur audiovisuel a été par ailleurs totalement exclu des engagements de l'Union européenne) ;

(c) l'enseignement, secteur pour lequel l'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux services qui bénéficient de fonds publics ou du soutien de l'État sous quelle forme que ce soit ; et

(d) services sociaux et services de santé. Dans ce contexte, l'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure (1) exigeant l'établissement ou la présence physique sur son territoire des fournisseurs de services de santé et limitant la fourniture transfrontières de ces services depuis l'extérieur de son territoire, (2) relative à la fourniture de tous les services de santé qui bénéficient de fonds publics ou du soutien de l'État sous quelle forme que ce soit et (3) relative à tous les services de santé financés par des fonds privés, autres que les services hospitaliers, les services d'ambulances et les services des maisons de santé autres que les services hospitaliers. L'UE se réserve également le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure : (i) exigeant l'établissement ou la présence physique sur son territoire des fournisseurs de services sociaux et limitant la fourniture transfrontières de ces services ; (ii) relative à la fourniture de tous les services sociaux qui bénéficient de fonds publics ou du soutien de l'État sous quelle forme que ce soit, (iii) ainsi que toute mesure relative à des activités ou des services faisant partie d'un régime public de retraite ou d'un régime légal de sécurité sociale. La Belgique prévoit quant à elle une réserve spécifique pour les services ambulanciers et les services de soins de santé à domicile, financés par des moyens privés (autres que les services hospitaliers), ainsi que pour les services sociaux financés par des moyens privés, autres que les maisons de repos.

L'Accord commercial prévoit également une protection pour les services d'utilité publique. Cette protection implique que, dans tous les États membres de l'UE, les services considérés au niveau national, régional ou local comme des services d'utilité publique, peuvent être réservés à des monopoles publics ou soumis à des droits exclusifs octroyés à des opérateurs privés. Un monopole peut donc être appliqué ou instauré à tous les niveaux de gouvernement. Cette protection vaut également pour tous les secteurs de services, à l'exception des services informatiques et de télécommunication.

La protection des nouveaux services (en d'autres termes, les services qui ne sont pas couverts par la classification centrale de produits des Nations Unies

(1991)) figure également dans l'Accord. Les parties ont en effet convenu que le chapitre sur la réglementation intérieure et divers articles sur le traitement national, le traitement de la nation la plus favorisée et l'accès au marché du chapitre sur le commerce transfrontalier des services ne s'appliquent pas à des mesures relatives à un nouveau service qui ne peut être classé dans la classification centrale de produits.

Enfin, l'Accord commercial prévoit également les garanties nécessaires de **protection des données**. L'AECG n'affecte en aucune façon le cadre juridique européen sur la protection des données. L'Accord comprend également une référence à la clause d'exception de l'AGCS qui stipule que l'Accord commercial ne peut pas empêcher les États membres de mettre en œuvre leur législation sur la protection des données. En outre, le chapitre sur le commerce électronique souligne le droit des gouvernements à prendre et à maintenir des mesures législatives et autres afin de protéger les données privées des utilisateurs.

Ces garanties énoncées dans l'Accord commercial et ses annexes ont par ailleurs encore été clarifiées, tant au moyen de l'instrument interprétatif commun, juridiquement contraignant que des déclarations du Conseil, de la Commission et des différents États membres jointes à l'Accord commercial.

L'instrument interprétatif défendu entre autres par la Belgique souligne que le droit des parties de réglementer est maintenu. L'instrument est donc une confirmation explicite de ce que contient l'Accord commercial. L'instrument interprétatif rappelle également que la coopération réglementaire organisée par l'Accord se fait sur base volontaire, que les services publics et la sécurité ou les assurances sociales restent protégés, que le degré de protection de l'investissement prévu par l'Accord commercial satisfait à des normes élevées, que l'Accord présente également un intérêt au niveau du développement durable et de la protection des normes en matière de travail et d'environnement, que l'Accord commercial fera l'objet des révisions nécessaires et de concertations avec les parties prenantes, que l'Accord ne porte pas préjudice au droit des parties à réglementer en ce qui concerne l'utilisation de l'eau, que l'Accord commercial ne porte pas davantage atteinte au droit des parties d'appliquer les clauses environnementales, sociales et relatives au travail dans le cadre de leurs marchés publics, que l'Accord est bénéfique au secteur des PME et que l'AECG contient diverses préférences en faveur de la communauté autochtone du Canada.

D'autres déclarations ont été jointes à la demande de la Belgique: (a) une déclaration de la Commission sur le régime belge d'assurance obligatoire et les mutuelles en application du droit belge et (b) une déclaration belge relative aux conditions de pleins pouvoirs de signature par l'État fédéral et les entités fédérées pour la signature de l'AECG. Ces déclarations sont destinées à apporter des garanties supplémentaires.

Dans la **déclaration de la Commission sur le régime belge d'assurance obligatoire et les mutuelles en application du droit belge, la Commission européenne et le gouvernement belge** confirment qu'aucune disposition de l'AECG ne les obligera à changer le régime actuel d'assurance obligatoire. La Commission européenne et le gouvernement belge confirment également que les

mesures affectant des services qui, en vertu du régime belge d'assurance obligatoire, sont offerts par les mutuelles belges en tant que services d'intérêt général, sont exclues (de l'application) des dispositions du chapitre 13 de l'Accord commercial (qui régissent les services financiers). En outre, la Commission européenne et la Belgique font valoir que, si certains de ces services ne devaient pas être considérés comme des services financiers, ils tomberaient alors sous les réserves européennes sur les services sociaux, en vertu de laquelle l'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures applicables à la prestation de tous les services sociaux pour lesquels est perçue une forme quelconque de financement public ou une aide d'État et ne sont donc pas considérés comme financés par des fonds privés. Cette réserve porte également sur les activités ou services qui font partie d'un régime public de retraite ou d'un régime légal de sécurité sociale. La déclaration souligne en outre que l'Accord commercial n'implique aucune autre obligation ou discipline en matière d'assurance-maladie privée par rapport au droit européen ou aux obligations internationales existantes de l'Union européenne et de la Belgique, notamment l'AGCS de l'Organisation mondiale du commerce.

La déclaration belge relative aux conditions de pleins pouvoirs de signature par l'Etat fédéral et les entités fédérées pour la signature de l'AECG évoque également différents éléments qui peuvent agir comme une garantie supplémentaire à l'étape du processus de ratification.

Par cette déclaration, la Belgique a clarifié que, conformément à son droit constitutionnel, les procédures d'assentiment au niveau du Parlement fédéral et des parlements des Régions et des Communautés peuvent conduire à la conclusion que la procédure de ratification de l'AECG a échoué de manière permanente et définitive. La Belgique a également souligné que les autorités concernées, chacune séparément, effectueront une évaluation à intervalles réguliers de l'impact socio-économique et environnemental de l'application provisoire de l'AECG. La déclaration indique également que si l'une des entités fédérées porte à la connaissance de l'Etat fédéral sa décision permanente et définitive de ne pas ratifier l'AECG, l'Etat fédéral avertira le Conseil dans l'année suivant la notification de l'entité concernée que la Belgique se déclare dans l'incapacité permanente et définitive de ratifier le CETA. La déclaration stipule dès lors que les mesures nécessaires doivent être prises le cas échéant en conformité avec les procédures européennes.

La Belgique souligne également avoir pris note du fait que l'application provisoire de l'AECG, conformément à la décision Conseil sur l'application provisoire de l'AECG, ne couvre pas plusieurs de ses dispositions, notamment en matière de protection de l'investissement et de règlement des différends (ICS). La déclaration souligne en outre que la Belgique a constaté que chacune des parties, conformément à l'Accord commercial, a le droit de mettre fin à l'application provisoire de l'AECG. Dans ce contexte, la Belgique déclare que la Cour européenne de justice sera consultée pour un avis sur la compatibilité de l'ICS avec les traités européens, en particulier à la lumière de l'avis 2/2015. La déclaration stipule que la Région wallonne, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire française et la Région de Bruxelles-Capitale, sous réserve d'une décision contraire de leurs parlements respectifs, ne souhaitent pas ratifier l'AECG avec le système de règlement des conflits entre les investisseurs et les parties visé au chapitre 8 de

l'AECG, tel qu'il existe à la date de la signature de l'AECG. Dans la déclaration de la Commission et du Conseil sur la protection des investissements et la Cour d'investissement, la Commission a confirmé sa ferme intention de poursuivre sans retard la révision du mécanisme de règlement des différends (ICS) , selon les principes annoncés, en temps utile pour que les États membres puissent la considérer dans leurs processus de ratification. D'autre part, on stipule également que la Région flamande, la Communauté flamande et la Région de Bruxelles-Capitale, en particulier, se félicitent de la déclaration conjointe de la Commission européenne et du Conseil de l'Union européenne sur le système juridictionnel des investissements.

La déclaration belge souligne également que, dans la déclaration du Conseil et des États membres en ce qui concerne les décisions du Comité mixte de l'AECG en matière de coopération réglementaire dans les domaines relevant de la compétence des États membres, il est confirmé que ces décisions doivent être prises par consensus entre le Conseil et les États membres. Dans ce contexte, par conséquent, la déclaration belge indique également que les gouvernements des entités fédérées ont l'intention de demander l'assentiment préalable de leur parlement pour pour chaque coopération dans le domaine réglementaire sur les matières relevant de leur compétence exclusive ou partielle dans le système constitutionnel belge et feront mention de toute décision réglementaire qui résulterait de cette coopération.

La déclaration belge indique par ailleurs que l'État fédéral ou une entité fédérée compétente pour les matières agricoles se réserve le droit d'invoquer la clause de sauvegarde en cas de déséquilibre sur le marché, même si ce déséquilibre est constaté pour un seul produit. La déclaration souligne également que des seuils spécifiques seront établis dans les 12 mois de la signature de l'AECG afin de déterminer ce que l'on entend par des déséquilibres dans le marché. La Belgique confirme qu'elle défendra ces seuils, qui seront déterminés dans le cadre du processus décisionnel européen. La Belgique rappelle également que l'AECG n'aura aucune répercussion sur la législation de l'Union européenne relative à l'admission, la commercialisation, la culture et l'étiquetage des OGM et des produits dérivés des nouvelles technologies agricoles, et en particulier sur la possibilité des États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire. La Belgique rappelle également dans sa déclaration que l'AECG ne présente pas de risque pour l'application du principe de précaution dans l'Union européenne tel que défini dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Au cours des négociations de l'AECG, les entités régionales compétentes ont décidé de ne réclamer aucun ajout d'indications géographiques au nom de la Belgique. Toutefois, la déclaration belge précise que si une demande est faite au sujet des indications géographiques par l'une des entités fédérées, le gouvernement fédéral transmettra cette demande sans délai à l'Union européenne.

2.3. La poursuite du développement durable (entre autres via une implication plus importante de la société civile et davantage d'attention aux normes sociales et environnementales) conformément à la stratégie commerciale européenne de 2015

L'Accord commercial est entièrement conforme à la stratégie commerciale européenne de 2015 – « *Trade for all – Towards a more responsible trade and investment policy* ». Cette stratégie, officiellement accueillie en novembre 2015 par les États membres (dont la Belgique) au moyen de conclusions du Conseil, accorde une attention importante à la promotion d'une politique commerciale et d'investissement qui repose sur des valeurs. L'Accord commercial comprend plusieurs chapitres dédiés à la promotion du commerce et du développement durable et à la protection du travail et de l'environnement.
La promotion du **développement durable** est notamment prévue au moyen d'une implication institutionnelle étroite de la société civile européenne et canadienne dans la mise en œuvre des engagements de l'Accord commercial en matière de développement durable, de droit du travail et de l'environnement. A cet effet, différentes procédures spécifiques sont prévues. Elles incluent la possibilité de consultations bilatérales au niveau politique, la convocation éventuelle de groupes d'experts indépendants et la possibilité de faire appel à l'expertise de plusieurs institutions internationales. L'accord comprend également une procédure de règlement des différends plus générale applicable aux obligations découlant de l'AECG. L'Accord commercial doit être analysé dans le cadre de ses dispositions sur le développement durable en conjonction avec celles de l'Accord de partenariat stratégique (APS) entre l'Union européenne et le Canada. L'APS contient lui aussi plusieurs dispositions sur le développement durable.

Au niveau des **droits sociaux**, l'AECG prévoit l'obligation des deux parties de protéger les droits fondamentaux des travailleurs, à savoir la liberté d'organisation et de concertation collective, l'abolition du travail forcé, l'abolition du travail des enfants et l'élimination de la discrimination, entre autres. L'AECG prévoit également l'application effective des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT), la ratification des conventions qui n'ont pas encore été ratifiées, le respect des engagements destinés à protéger la santé et la sécurité sur le lieu de travail et la promotion de l'Agenda de l'OIT pour le travail décent.

Dans le contexte **environnemental**, l'AECG prévoit également une obligation pour les deux parties de mettre en œuvre les accords multilatéraux qu'elles ont approuvés, à savoir la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur le commerce des espèces menacées d'extinction et la Convention-cadre sur les changements climatiques des Nations Unies. L'AECG prévoit également des engagements spécifiques pour la conservation et la gestion durable des forêts et de la pêche. En outre, l'Accord commercial met l'accent sur la coopération dans la lutte contre le changement climatique et les effets négatifs que le commerce peut avoir sur le climat.

Enfin, tant l'Accord commercial que l'APS doivent contribuer au **renforcement des réglementations financières et bancaires** et à la **lutte contre la fraude et l'évasion fiscale**. L'APS prévoit dès lors un dialogue politique sur les questions économiques et contient des dispositions relatives à la coopération en matière fiscale, l'amélioration de la coopération judiciaire, ainsi que des articles concernant la lutte contre le crime organisé, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Jusqu'à présent, il n'existait aucun mécanisme bilatéral de coopération entre les autorités de surveillance financière de l'Union européenne et du Canada. L'AECG va remédier à cet état de choses puisque l'Accord commercial établira un Comité des services financiers. Ce comité vise à améliorer la stabilité financière en favorisant la connaissance mutuelle des cadres juridiques de l'Union européenne et du Canada. En parallèle, ce comité facilitera la coopération pour l'élaboration de normes internationales.

3. Intérêt de l'AECG pour la Belgique

La Belgique a tout intérêt à être dotée d'une procédure de ratification efficace et rapide par les différents parlements compétents, aux niveaux fédéral et fédéré. L'Accord commercial, son instrument interprétatif et les déclarations annexées concordent entièrement avec les intérêts belges. D'une part, l'accord a été conclu dans le cadre d'une étroite concertation formelle entre toutes les entités fédérales et fédérées compétentes. D'autre part, le contenu de l'AECG rencontre les intérêts belges tant offensifs que défensifs.

L'Accord commercial a été conclu dans le cadre d'une étroite concertation formelle entre toutes les entités fédérales et fédérées belges compétentes. Le mandat initial de l'AECG a été approuvé en 2009 par le gouvernement fédéral après concertation avec toutes les entités fédérées. Une concertation similaire a eu lieu en 2011 en vue d'étendre le mandat de négociation de l'Accord commercial. Ce mandat a lui aussi été approuvé à l'unanimité.

L'Accord commercial satisfait sur le fond à tous les intérêts offensifs et défensifs de la Belgique. Les éléments suivants y contribuent :

Sur le plan offensif, l'intérêt que représentent les **réductions tarifaires pour le beurre, le fromage et la viande de porc belges** a été officiellement inscrit dans l'Accord commercial. L'AECG conduira entre autres à de nouvelles opportunités de marché pour le secteur belge du fromage, qui est l'un des principaux secteurs d'exportation de notre agriculture. Dans ce contexte, l'Accord commercial prévoit que le Canada ouvrira son marché à un contingent de 17 700 tonnes de fromage en provenance de l'Union européenne. Cela correspond à environ 4% de la consommation actuelle (en hausse) de produits laitiers au Canada.

Un meilleur accès au marché a été obtenu dans tous les secteurs de services (y compris les services financiers, maritimes et environnementaux ainsi que les télécommunications, tous significatifs pour la Belgique), tant au niveau fédéral canadien qu'au niveau de ses provinces et territoires. Il s'agit d'une première absolue qui n'a même jamais été accordée aux États-Unis. L'AECG fournit aussi un cadre pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. L'Accord facilitera également l'accès et le séjour temporaire des prestataires de services (appelé modus 4). Les prestataires de services et les travailleurs belges pourront donc exercer plus facilement leurs activités au Canada.

L'AECG comprend en outre des **dispositions** approfondies en matière d'**investissement** qui doivent non seulement promouvoir l'accès au marché

canadien, mais également assurer un traitement plus juste, efficace, équitable et transparent des investisseurs belges et européens. Le Canada a aussi fait preuve dans ce contexte d'un degré exceptionnellement élevé de flexibilité politique concernant la proposition européenne – de dernière minute – d'intégrer un système juridictionnel des investissements (ICS) et d'accepter des propositions de l'UE en vue d'établir un mécanisme permanent de règlement des différends en matière d'investissements.

L'Accord commercial apporte également une amélioration significative **des droits de propriété intellectuelle applicables aux produits pharmaceutiques**. Cet aspect est très important pour la Belgique puisque ses exportations vers le Canada se composent de non moins de 40 % de produits pharmaceutiques et chimiques. Les règles sur la propriété intellectuelle contenues dans l'Accord commercial se fondent sur un équilibre subtil qui permet: (a) aux entreprises belges de continuer à bénéficier de leurs efforts de recherche et de demeurerparmi les plus compétitives au monde et (b) aux consommateurs belges d'obtenir un meilleur accès aux nouveaux médicaments.

L'AECG tient aussi compte de manière transversale des intérêts du **secteur des PME belges**. Cette approche passe par l'inclusion de dispositions relatives aux PME dans plusieurs chapitres (y compris celui sur les obstacles techniques au commerce et celui sur la transparence).

Enfin, l'Accord commercial contient également un chapitre substantiel sur le **développement durable**, comme l'a toujours préconisé la Belgique.

L'Accord commercial, son instrument interprétatif et les déclarations complémentaires accordent en outre toute l'attention voulue à la protection des intérêts défensifs belges.

Les intérêts défensifs du **secteur agricole** ont été garantis. La Belgique a toujours insisté auprès de la Commission européenne sur le fait que l'AECG, tout comme les autres accords européens de libre-échange, doit rester dans le prolongement de l'acquis de l'UE et, par conséquent, de sa politique agricole commune. La Commission européenne a donc opté dans le cadre de l'AECG pour l'utilisation de contingents tarifaires, qui donnent aux exportations canadiennes un accès limité au marché de l'UE et ont pour effet de réduire au minimum l'impact sur la qualité de vie des agriculteurs européens. Par exemple, le secteur européen de la viande a été exclu de la libéralisation totale. Plus particulièrement, des contingents tarifaires limités ont été accordés pour la viande de bœuf et de porc dans l'optique de trouver un équilibre entre la nécessité, d'une part, de satisfaire aux besoins d'exportation canadiens importants et, d'autre part, de protéger les produits européens les plus sensibles. Quant à la viande de bœuf, l'UE n'a autorisé qu'un accès limité au marché européen (45 838 tonnes - exprimées en équivalent poids carcasse (CWE) - qui ne représentent que 0,6 % du marché de la viande bovine dans l'Union européenne). Cette ouverture limitée du marché n'aura donc pas d'impact sur les moyens de subsistance des agriculteurs européens. De plus, ce montant sera libéralisé progressivement sur une période de cinq ans après l'entrée en vigueur de l'Accord. Dans le même ordre d'idées, l'exemption des droits de douane pour la viande de porc (75 000 tonnes en CWE) qu'offrira l'Union européenne au Canada est également limitée. En fin de compte, cela ne

représente que 0,35% de la consommation européenne totale de porc. En outre, l'Accord commercial réaffirme les droits et obligations des parties, et se réfère dans ce contexte à la fois à l'accord du GATT de 1994 et à l'Accord sur l'agriculture de l'OMC.

En outre, l'Accord commercial prévoit les **réserves européennes d'usage sur les services d'utilité publique, l'éducation, la santé, les services sociaux et la distribution de l'eau. Les services audiovisuels ont également été exclus de son champ d'application. L'AECG contient par ailleurs une protection explicite de la diversité culturelle.**

Les déclarations demandées par la Belgique (la déclaration de la Commission sur le régime d'assurance obligatoire belge et les mutuelles en droit belge ainsi que déclaration belge relative aux conditions de pleins pouvoirs de signature par l'Etat fédéral et les entités fédérées pour la signature de l'AECG) fonctionnent comme des garanties supplémentaires des intérêts belges défensifs.

4. Nature de l'accord au niveau interne belge

Le caractère mixte de l'AECG au regard de l'architecture institutionnelle belge a été établi durant la réunion du Groupe de Travail Traités Mixtes du 19 novembre 2013. Ce rapport a été approuvé par la Conférence interministérielle de politique étrangère par procédure écrite le 19 mars 2014.

Sur le plan interne belge, les dispositions de cet Accord relèvent de la compétence fédérale, mais aussi, pour certains domaines, des compétences des Régions et des Communautés.

Sous la signature du ministre des Affaires étrangères de la Belgique apparaît également une formule qui indique que cette signature lie la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-capitale; formule sur laquelle les Régions et les Communautés ont marqué leur accord.

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes,

Didier REYNDERS

EXEMPLAIRE POUR LE CONSEIL D'ETAT

Le Ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur,

Kris PEETERS

Le Ministre de la Coopération au développement,

Alexander DE CROO

Le Secrétaire d'Etat au Commerce extérieur,

Pieter DE CREM

EXEMPLAAR VOOR DE RAAD VAN STATE

Ontwerp van wet houdende instemming met de BREDE ECONOMISCHE EN HANDELSOVEREENKOMST (CETA) TUSSEN CANADA, ENERZIJDS, EN DE EUROPESE UNIE EN HAAR LIDSTATEN, ANDERZIJDS, GEDAAN TE BRUSSEL OP 30 OKTOBER 2016.

Memorie van toelichting

1. Elementen van de context, onderhandelingen en ondertekening

Canada behoort tot de partnerlanden waarmee de Europese Unie het langst en nauwst mee heeft samengewerkt. Deze samenwerking gaat immers reeds terug tot 1959, het jaar waarin Euratom en Canada besloten om samen te werken in het kader van het vreedzaam gebruik van atoomenergie. Sindsdien werden verschillende bilaterale akkoorden gesloten. Hieronder een Kaderovereenkomst voor Commerciële en Economische Samenwerking (1976) en akkoorden inzake Douane-Coöperatie (1998) en Wederzijdse Erkenning (1998).

Aangezien de bilaterale handel en investeringen verder bleven toenemen en de Europese Unie en Canada ook op politiek vlak een reeks gelijklopende doelstellingen nastreefden, besloten beide partijen tijdens de EU-Canada Top (2007) om een gezamenlijke studie uit te werken m.b.t. de voordelen en kosten van een eventueel vernauwde economische samenwerking. De positieve resultaten van deze studie, de blijvende economische interesse van de Europese en Canadese bedrijfsgemeenschap en de wederzijdse politieke wens tot ontwikkeling van een sterkere, ambitieuzer en gebalanceerde relatie, leidde tijdens de volgende EU-Canada Top (2008) dan ook tot het politiek besluit om een nauwere economische samenwerking na te streven. Beide partijen engageerden zich in dit kader dan ook om zo snel mogelijk een onderhandelingsmandaat te verkrijgen voor het uitwerken van een Globale Economische en Handelsovereenkomst (hierna CETA).

De Raad verleende de Europese Commissie op 24 april 2009 dan ook een unanieme machtiging om een Handelsovereenkomst te onderhandelen op basis van ambitieuze onderhandelingsrichtlijnen die de Europese economie een duw in de rug dienden te geven, zeker na de financiële crisis van 2007-2008. De formele onderhandelingen werden vervolgens gelanceerd tijdens de EU-Canada Top van 6 mei 2009. Ten gevolge van de inwerkingtreding van het Verdrag van Lissabon (en de hieruit volgende opname van buitenlandse directe investeringen (FDI) binnen de exclusieve bevoegdheden van de Europese Unie) werden de onderhandelingsrichtlijnen op 14 juli 2011 (unaniem) aangepast. Op expliciete vraag van de Raad werd hierbij ook de opname van investeringsbeschermingsbepalingen (waaronder een investeerder-staat-geschillenbeslechtingsmechanisme) voorzien. Op intra-Belgisch vlak zijn de respectievelijke beslissingen van de Raad over het CETA onderhandelingsmandaat in 2009 en 2011 het voorwerp van de gebruikelijke coördinaties geweest en waarbij telkens een intra-Belgische consensus werd bereikt.

Nadat de ontwerp Handelsovereenkomst in juni 2011 nog in een positieve Europese impactstudie inzake duurzaamheid (SIA) resulteerde, werden de CETA-onderhandelingen in augustus 2014 afgesloten. Tijdens de volgende EU-Canada Top (2014) werd het einde van de onderhandelingen dan ook formeel verwelkomd.

De werkzaamheden liepen echter verder:

Enerzijds werd de overeenkomst onderworpen aan een juridisch-taalkundige herziening. Gezien de maatschappelijke en politieke bezorgdheden (vooral het in de Handelsovereenkomst voorgestelde reeds hervormde Investeerder-Staat-Geschillenbeslechtings-Mechanisme (ISDS) bleef aandacht krijgen) besloot de Europese Commissie van deze *legal scrubbing* gebruik te maken om de Canadese regering te vragen nog een aantal institutionele aanpassingen door te voeren d.m.v. de uitwerking van een nieuw *Investment Court System* (ICS). De Canadese regering van Premier Trudeau stemde dan ook in met deze substantiële hervormingen. Het nieuwe model komt neer op een radicale breuk met het private arbitragesysteem dat voordien in internationale handelsakkoorden werd voorzien. Onder de voornaamste innovaties van het ICS-model: (a) de opname van talrijke beschermingsnormen, (b) het voorzien van een volledige transparantie m.b.t. de procedures, (c) een verbod op *forum-shopping*, (d) het inbouwen van de nodige controle m.b.t. de interpretatie van de overeenkomst door de overheden, (e) het voorzien van strikte ethische voorwaarden die van toepassing zijn op de rechters van het ICS, (f) het inbouwen van de juridische mogelijkheid om valse en onterechte claims te verwerpen en (g) een bevestiging van het principe dat de verliezende partij de procedurekosten voor haar rekening dient te nemen teneinde onterechte claims tegen te gaan. Canada verklaarde zich in het kader van deze juridisch-taalkundige herziening tevens bereid om in de toekomst samen met de Europese Unie te streven naar de uitbouw en oprichting van een multilateraal investerings-hof.

Anderzijds stelde de Europese Commissie in juli 2016 ook drie ontwerp Raadsbeslissingen voor m.b.t. de ondertekening, de voorlopige toepassing en de goedkeuring van de Handelsovereenkomst. Hoewel de Europese Commissie CETA gedurende de onderhandelingen juridisch steeds beschouwd had als een handelsovereenkomst dewelke onder exclusieve Europese handelsbevoegdheden viel, gaf zij op 5 juli 2016 aan – in afwachting van een uitspraak van het Europese Hof Van Justitie in de Singapore-zaak – dat politieke overwegingen haar overtuigd hadden CETA als een EU overeenkomst van gemengd juridisch karakter te beschouwen voor de opstelling van bovenvermelde drie ontwerpbesluiten. Deze beslissing van de Europese Commissie kwam nadat een ruime meerderheid van de EU lidstaten (waaronder België) het gemengd karakter van CETA en de betrokkenheid van nationale Parlementen bij het ratificatieproces bepleit hadden. In lijn met de bestaande praktijk voor EU handelsverdragen leidt het gemengd karakter van CETA er dan ook toe dat dat enkel deze bepalingen van de Handelsovereenkomst zullen worden toegepast die onder de exclusieve Europese bevoegdheden vallen en pas nadat het Europees Parlement haar goedkeuring heeft gegeven.

Het gemengd karakter van de Handelsovereenkomst zorgt er dan ook voor dat

sommige bepalingen van de overeenkomst bijgevolg slechts effectief toegepast zullen kunnen worden na goedkeuring door alle lidstaten. Dit is bijvoorbeeld het geval voor de toepassing van de bepalingen van CETA dewelke het oprichten en functioneren van het *Investment Court System* (ICS) regelen.

Teneinde meer duidelijkheid in te bouwen m.b.t. sommige bepalingen van de Handelsovereenkomst werd na intensieve discussies en op basis van Belgisch aandringen een gezamenlijke verklaring uitgewerkt. Deze juridisch bindende verklaring - dewelke later formeel tot *"instrument"* werd omgedoopt - interpreteert verschillende CETA bepalingen die bij de Europese burgers legitieme vraagtekens hadden laten rijzen.

Tot slot voegden België en verschillende andere Europese lidstaten nog bijkomende verklaringen toe aan de Handelsovereenkomst. Het gaat hier zowel om verklaringen door de Raad en de Commissie, als om verklaringen van de Commissie alleen, of om verklaringen die unilateraal door de lidstaten werden ingediend. Deze verklaringen resulteerden dan ook in een bijkomende verduidelijkingsniveau voor de gevoelige bepalingen van de Handelsovereenkomst. België verkreeg in deze context bijgevolg een Commissie verklaring over het Belgische verplichte-verzekeringsstelsel en de onderlinge maatschappijen krachtens de Belgische wetgeving. Tegelijkertijd diende België een verklaring in m.b.t. de voorwaarden wat betreft de volledige bevoegdheid van de federale staat en de deelentiteiten om CETA te ondertekenen.

De Handelsovereenkomst werd door de EU ondertekend tijdens de EU-Canada Top van 30 oktober 2016. Gezien het gemengd karakter had Minister Reynders het verdrag namens België op 29 oktober 2016 ondertekend. CETA's volledige inwerkingtreding blijft afhankelijk van het sluiten van een Raadsbeslissing met instemming van het Europees Parlement en van een afhandeling van het ratificatieproces van alle Europese lidstaten conform hun nationale ratificatieprocedures. Het Europees Parlement heeft haar goedkeuring gegeven op 15 februari 2017. Voor de nationale ratificatieprocedures dient de Handelsovereenkomst door meer dan 40 parlementen (waaronder 7 Belgische) geratificeerd te worden.

2. Voornaamste resultaten van de onderhandelingen

De Europese Unie wenst haar relaties met Canada te verbreden en te verdiepen. Dit dient op economisch- en handelsvlak te gebeuren via de onderhavige Globale Economische en Handelsovereenkomst (CETA) dewelke op politiek vlak werd aangevuld via de uitwerking van een Strategische Partnerschapsovereenkomst (SPA).

De eigenlijke Handelsovereenkomst bestaat uit 30 hoofdstukken, verschillende bijlagen en haar gezamenlijk interpretatief instrument. De voornaamste resultaten van de Handelsovereenkomst kunnen dan ook in 3 algemene doelstellingen gecategoriseerd worden: (a) het streven naar een toegenomen economische groei en tewerkstelling via bijkomende liberalisering, (b) dewelke evenwichtig omkaderd is en (c) het streven naar een beter respect voor sociale en milieunormen zoals bepleit in de actueel geldende Europese Handelsstrategie, *"Trade for All – Towards a more responsible trade and investment policy"* (2015). Deze strategie, die in november 2015 formeel door de Raad (inclusief

door België) werd verwelkomd, is immers onder meer geïnspireerd op de politieke wil om beter vorm te geven aan duurzame ontwikkeling.

2.1. Het streven naar een toegenomen economische groei en tewerkstelling via bijkomende liberalisering

Ten eerste dient de Handelsovereenkomst via een bijkomende liberalisering (d.w.z. WTO+) te leiden tot een toegenomen economische groei en tewerkstelling. Hiertoe worden verschillende bepalingen voorzien.

De handel in **industriële en bepaalde landbouw-goederen** wordt verder geliberaliseerd. Zo worden de meeste douanerechten voor industriële goederen onmiddellijk of geleidelijk afgebouwd. Tegelijkertijd wordt hierbij getracht om de wederzijdse convergentie te verhogen teneinde beter gewapend te zijn tegen technische handelsbelemmeringen en adequater om te kunnen gaan met maatregelen in de context van sanitaire- en fytosanitaire maatregelen. Beide partijen hebben zo bijvoorbeeld beslist om de bestaande banden tussen hun bevoegde normalisatie-instellingen nauwer aan te halen. Ze zijn dan ook overeengekomen om de certificaten voor gelijkvormigheidsbeoordelingen die door hun respectieve evaluatie-instanties worden afgeleverd in een aantal sectoren (waaronder radio-uitrustingen, elektrische en elektronische uitrustingen, speelgoed, machines en meettoestellen) te aanvaarden. Op deze manier kan dan ook vermeden worden dat de twee partijen dezelfde tests uitvoeren en kunnen de kosten voor de ondernemingen en de consumenten aanzienlijk beperkt worden.

De Handelsovereenkomst streeft er bovendien naar om de bilaterale **investeringen** op te trekken en de economische groei in de respectieve **dienstensectoren** aan te zwengelen. Hiertoe wordt een hogere mate van investeringsbescherming geboden, wordt de wederzijdse erkenning van professionele kwalificaties bevorderd en worden verschillende dienstensectoren onderworpen aan een toegenomen liberalisering.

Als grootste buitenlandse investeerder heeft de Europese Unie er alle belang bij om zich ervan te vergewissen dat haar investeringen in het buitenland op zijn minst even goed beschermd zijn als deze binnen de Europese Unie. Er diende dan ook gegarandeerd te worden dat deze bescherming via een onpartijdige, transparant werkende en speciaal daartoe bevoegde rechtbank zou verlopen. Wanneer men hiertoe enkel zou kunnen beschikken over een mechanisme voor de regeling van geschillen van staat tot staat (het zogenaamde *State to State Dispute Settlement* (SDSS)) zou dit - gezien de mogelijke politieke bemoeienissen met investeringsgeschillen - echter tot het tegenovergesteld resultaat kunnen leiden. In een SSDS-context zou, in het geval van ongelijke krachtsverhoudingen tussen de twee staten die betrokken zijn bij het conflict, de sterkste staat politieke en/of economische druk kunnen uitoefenen om ervoor te zorgen dat de zaak in haar voordeel wordt beslecht. Het exclusief hanteren van een SSDS-mechanisme werkt bovendien in het nadeel van de KMO sector. Zij zouden namelijk geen (of slechts een beperkte) mogelijkheid verkrijgen om een claim in te dienen. De creatie van het *Investor State Dispute Settlement* (ISDS) mechanisme aan het einde van de jaren 1960 wenste dit soort praktijken dan ook te voorkomen. Anderzijds heeft ook dit mechanisme bij het maatschappelijk middenveld en de publieke opinie tot vraagtekens geleid. Canada stemde dan

ook in met het door de Europese Unie voorgestelde *Investement Court System* (ICS). Dit nieuw systeem resulteert uit een in 2015 door de Commissie georganiseerde publieke raadpleging en staat garant zowel voor een betere rechtspraak, een nauwere betrokkenheid van overheden als voor een grotere mate van transparantie dewelke zeker ten goede zullen komen aan de KMO sector.

Het akkoord streeft tevens naar een verdere opening van- en groei binnen een reeks dienstensectoren. Hierbij wordt een substantiële aandacht besteed aan financiële diensten, maritieme diensten en telecommunicatie. De Handelsovereenkomst is hiertoe methodologisch gestoeld op de aanwending van negatieve lijsten. Via deze lijsten sommen de partijen enkel hun beperkingen of uitzonderingen op (d.w.z. de zogenaamde reserves). Met andere woorden: alle sectoren worden verondersteld open te zijn, behalve die sectoren waarvoor er expliciete reserves werden op-gelijst. In combinatie met de indiening van de nodige reserves heeft de aanwending van deze negatieve lijsten dan ook geleid tot eenzelfde mate van bescherming voor de geïdentificeerde gevoelige dienstensectoren als het gebruik van een positieve lijst. Bovendien raken de lijsten niet aan het regelgevend recht van de Europese lidstaten teneinde hun legitieme beleidsdoelstellingen na te streven.

Ingevolge de Handelsovereenkomst zullen bedrijven tevens van een grotere **markttoegang voor openbare aanbestedingen** kunnen genieten. De Canadese openstelling van haar provinciale, territoriale of lokale markten voor openbare aanbestedingen in het kader van de overeenkomst vormt dan ook een absolute primeur die door de EU werd afgedwongen. Bovendien voorziet CETA tevens in de mogelijkheid om sociale- en milieuclausules op te nemen in overheidsopdrachten terwijl het actueel Belgisch en Europees kader voor overheidsopdrachten eveneens verder blijft gelden.

Ook **intellectuele eigendomsrechten** worden ten gevolge van de Handelsovereenkomst uitgebreid en beter beschermd. De Europese Commissie slaagde er dan ook in om verschillende elementen in CETA op te laten nemen: (a) patenthouders verkrijgen de mogelijkheid om in beroep te gaan met betrekking tot de verstrekking van vergunningen voor het in de handel brengen van hun geneesmiddelen in Canada (hierdoor komen patenthouders op gelijke voet te staan met de fabrikanten van generische geneesmiddelen), (b) Canada garandeert de Europese Unie dat het huidige stelsel voor de bescherming van gegevens behouden blijft en (c) Canada zal een systeem invoeren voor het herstel van de duur van de octrooien dat in dezelfde richting gaat als het Europese stelsel van het aanvullende beschermingscertificaat.

2.2. Een politiek evenwichtige omkadering van liberalisering

De Handelsovereenkomst en haar bijlagen voorzien in de nodige waarborgen om deze toegenomen liberalisering op een evenwichtige manier te omkaderen.

Zo zijn de bepalingen van het Handelsakkoord op het vlak van investeringsbescherming enkel inroep-baar door bedrijven die hiertoe kwalificeren middels de overeenkomst. CETA voorziet immers dat enkel een onderneming die onderworpen is aan de Canadese wetgeving en dewelke in

Canada over aanzienlijke commerciële activiteiten beschikt beroep kan doen op de overeenkomst om een klacht in te dienen tegen de Europese Unie of één van haar lidstaten. Een buitenlandse multinational die simpelweg over een Canadees filiaal beschikt zal dan ook geen gebruik kunnen maken van CETA. De mogelijkheden tot *forum-shopping* tussen de handelsverdragen zijn dan ook uitgesloten.

De verdere liberalisering van de handel in (industriële- en bepaalde landbouw-) goederen is bovendien gekoppeld aan de uitbouw van specifieke oorsprongsregels en aan het blijvend respecteren van hun reeds bestaande standaarden. Met andere woorden: de Handelsovereenkomst is enkel van toepassing op goederen die expliciet als Europees of Canadees worden bestempeld. Bovendien zal CETA geen enkele invloed hebben op de actueel geldende regels die betrekking hebben op het Europese leefmilieu of op haar voedselveiligheid. Canadese producten kunnen dus enkel in de Europese Unie worden geïmporteerd en verkocht op de uitdrukkelijke voorwaarde dat ze de van kracht zijnde Europese regelgeving volledig respecteren. De Handelsovereenkomst kan dan ook onder geen enkel beding de beperkingen ter discussie stellen die eerder door de Europese Unie werden opgelegd met betrekking tot de invoer van rundsvlees met groeihormonen of inzake Genetisch Gemodificeerde Organismes (GGO's).

Tevens bevestigt CETA expliciet dat het niet zal raken aan **het recht van de Europese lidstaten om regelgeving** vast te stellen ter verwezenlijking van hun legitieme beleidsdoelstellingen. Hieronder de bescherming van de volksgezondheid, de veiligheid, het milieu, de openbare zeden, consumenten- en sociale bescherming, alsook de bevordering en bescherming van de culturele diversiteit. Tegelijkertijd wordt uitdrukkelijk gesteld dat het ICS niet bevoegd is voor de interpretatie en de toepassing van de nationale wetten van de Europese lidstaten en van de wetgeving van de Europese Unie. De bevoegdheid van de nationale Hoven en Rechtbanken van de lidstaten en van het Europees Hof van Justitie blijft aldus gevrijwaard. Bovendien biedt deze expliciete vermelding de betrokken rechtbanken desgevallend een duidelijke indicatie met betrekking tot de interpretaties die gegeven dienen te worden aan de investeringsbepalingen van de Handelsovereenkomst.

De Handelsovereenkomst garandeert ook het EU **voorzorgsbeginsel**. De bescherming van de gezondheid en het leven van mensen en dieren, alsook de instandhouding en bescherming van planten worden immers gegarandeerd in verschillende bepalingen: zowel door specifieke bepalingen als via verwijzing naar de toepasselijke bepalingen van het General Agreement on Trade in Services (GATS). De vrees volgens dewelke het voorzorgsbeginsel aangetast zou worden door een toegenomen regelgevende samenwerking is bijgevolg tevens ongegrond. De regelgevende samenwerking ingevolge de Handelsovereenkomst zal immers niet leiden tot een nivellering naar beneden toe. De partijen werden het in deze context dan ook slechts eens over de oprichting van een forum voor regelgevende samenwerking dat bijeenkomt als een mechanisme voor **vrijwillige samenwerking**. Dit mechanisme heeft een louter adviserende functie en beschikt hoegenaamd niet over beslissingsmacht. Bovendien kunnen de partijen zich er bovendien ten allen tijden uit terug trekken.

De Handelsovereenkomst, haar bijlagen en haar gezamenlijk interpretatief instrument voorzien bovendien in de **nodige bescherming voor gevoelige diensten- en investeringssectoren.**

Dit wordt vnl. gedaan door het inbouwen van de nodige reserves. Bijlage I bevat dan ook een lijst van de bestaande maatregelen en beperkingen die de partijen wensen te behouden vis-à-vis de dienstenleveranciers en investeerders van de tegenpartij. De in deze lijst opgesomde bestaande maatregelen en beperkingen blijven onverminderd van toepassing. Bijlage II bevat een lijst van bestaande maatregelen en beperkingen die de partijen wensen te behouden maar waarvoor tegelijkertijd nieuwe maatregelen en beperkingen kunnen worden voor ingebouwd in de toekomst. Bijlage II voorziet in de nodige bescherming voor deze sectoren die politiek gevoeliger liggen en waarvoor de partijen hun regelgevend recht wensen te behouden.

De Europese Unie heeft de gewoonte om al haar reserves m.b.t. gevoelige dienstensectoren, waaronder de openbare diensten, op te nemen in deze laatste categorie. Op deze manier zorgt ze ervoor dat er een beleidsmarge blijft bestaan - niet alleen voor bestaande maatregelen en beperkingen maar ook voor de eventuele latere aanname van nieuwe maatregelen die desgevallend restrictiever zouden kunnen uitvallen.

In concreto werd dan ook de nodige flexibiliteit ingebouwd ten voordele van volgende diensten:

(a) de inzameling, behandeling, zuivering, verdeling en het beheer van water aan gezinnen en aan industriële, commerciële of andere gebruikers, met inbegrip van de drinkwaterbevoorrading en het waterbeheer;

(b) culturele diensten (de audiovisuele sector werd overigens volledig uitgesloten van de verbintenissen van de Europese Unie);

(c) onderwijsdiensten waarbij de EU zich het recht voorbehoudt om alle maatregelen aan te nemen en te behouden met betrekking tot onderwijsdiensten door publiekelijke gelden gefinancierd of die staatssteun van om het even welke aard genieten; en

(d) sociale diensten en gezondheidsdiensten. In deze context behoudt de EU het recht om elke maatregel aan te nemen en te behouden (1) die de vestiging of de fysieke aanwezigheid vereist op haar grondgebied van leveranciers van gezondheidsdiensten en de grensoverschrijdende voorziening van deze diensten beperkt van buiten haar grondgebied, (2) met betrekking tot de voorziening van alle gezondheidsdiensten die gefinancierd worden door overheidsgeld of die staatssteun van om het even welke aard genieten en (3) met betrekking tot alle gezondheidsdiensten die door private middelen worden gefinancierd, andere dan ziekenhuisdiensten, ambulancediensten en diensten van gezondheidsinstellingen andere dan ziekenhuisdiensten. De EU behoudt bovendien het recht om elke maatregel aan te nemen en te behouden: (1) die de vestiging of de fysieke aanwezigheid vereist op haar grondgebied van leveranciers van sociale diensten en de grensoverschrijdende voorziening van deze diensten beperkt; (2) met betrekking tot de voorziening van alle sociale diensten door overheidsgeld

gefinancierd of die staatssteun van om het even welke aard genieten en (3) elke maatregel die betrekking heeft op de activiteiten of diensten die deel uitmaken van een openbaar pensioenstelsel of van een wettelijk stelsel van sociale zekerheid. België voorziet van haar kant wel in een specifieke reserve voor door private middelen gefinancierde ambulancediensten en diensten voor thuisverpleging (andere dan de ziekenhuisdiensten) alsook voor door private gelden gefinancierde sociale diensten, andere dan de rusthuizen.

De Handelsovereenkomst voorziet eveneens in bescherming voor openbare nutsvoorzieningen. Deze stelt dat in alle Europese lidstaten diensten die op nationaal, regionaal of lokaal niveau als openbare nutsvoorzieningen worden beschouwd, voorbehouden kunnen worden aan overheids-monopolies of kunnen worden onderworpen aan exclusieve rechten verleend aan particuliere exploitanten. Een monopolie kan bijgevolg op alle beleidsniveaus van toepassing zijn of ingesteld worden. Deze bescherming is bovendien van toepassing op alle dienstensectoren, met uitzondering van de informatica- en telecommunicatiediensten.

Ook de bescherming van nieuwe diensten (m.a.w. diensten die niet vallen onder de centrale products-classificatie van de Verenigde Naties (1991)) werd voorzien. De partijen werden het er immers over eens dat het hoofdstuk m.b.t. interne regelgeving en verschillende artikels aangaande de nationale behandeling, de meestbegunstigingsbehandeling en markttoegang van het hoofdstuk inzake de Grensoverschrijdende handel in diensten niet van toepassing kan zijn op maatregelen die gelden voor een nieuwe dienst die niet kan worden geklasseerd in de centrale productclassificatie.

Tot slot voorziet de Handelsovereenkomst in de nodige waarborgen voor **gegevensbescherming**. CETA tast het Europees wettelijke kader inzake gegevensbescherming dan ook op geen enkele manier aan. De overeenkomst omvat dan ook een verwijzing naar de GATS-uitzonderingsbepaling dewelke stelt dat de Handelsovereenkomst lidstaten niet mag belemmeren om hun wetgeving inzake gegevensbescherming toe te passen. Bovendien onderstreept het hoofdstuk met betrekking tot de elektronische handel het recht van overheden om wetgeving en maatregelen ter bescherming van de privégegevens van de gebruikers aan te nemen en te behouden.

Deze waarborgen zoals vervat in de Handelsovereenkomst en haar bijlagen worden verder verduidelijkt, zowel via haar gezamenlijke interpretatief instrument dat juridisch bindend is als via de verklaringen van de Raad, de Commissie en de individuele lidstaten die aan de Handelsovereenkomst werden toegevoegd.

Het o.a. door België bepleit interpretatief instrument onderstreept onder meer dat het regelgevend recht van de partijen behouden blijft. Het instrument vormt daarmee een expliciete bevestiging van wat reeds in de Handelsovereenkomst vervat ligt. Tevens herhaalt het interpretatief instrument dat de regelgevende samenwerking ten gevolge van de overeenkomst op vrijwillige basis geschiedt, dat openbare diensten en de sociale zekerheid of verzekeringen beschermd blijven, dat de door de Handelsovereenkomst voorziene mate van investeringsbescherming aan hoge normen voldoet, dat de overeenkomst tevens haar belang kent op het vlak van duurzame ontwikkeling

en m.b.t. de bescherming van arbeids- en milieustandaarden, dat de Handelsovereenkomst aan de nodige *reviews* en *stakeholder* consultaties blootgesteld zal worden, dat de overeenkomst geen afbreuk doet aan het regelgevend recht van de partijen m.b.t. het gebruik van water, dat de Handelsovereenkomst evenmin afbreuk doet aan het recht van de partijen om milieu-, sociale en arbeidsclausules toe te passen in het kader van hun openbare aanbestedingen, dat de overeenkomst tot voordeel van de KMO sector speelt en dat CETA verschillende preferenties bevat ten voordele van de Canadese Aboriginal gemeenschap.

Ook de op vraag van België toegevoegde verklaringen: (a) een Commissie verklaring over het Belgische verplichte-verzekeringsstelsel en de onderlinge maatschappijen krachtens de Belgische wetgeving en een (b) Belgische verklaring m.b.t. de voorwaarden wat betreft de volledige bevoegdheid van de federale staat en de deelentiteiten om CETA te ondertekenen fungeren als bijkomende waarborgen.

In de **verklaring** bevestigen de **Europese Commissie en de Belgische regering** dat geen enkele bepaling van CETA hen ertoe zal verplichten het bestaande stelsel van verplichte verzekering te veranderen. De Europese Commissie en de Belgische regering bevestigen bovendien dat maatregelen die van invloed zijn op diensten die krachtens het Belgische stelsel van verplichte verzekering door de Belgische onderlinge maatschappijen worden aangeboden, als dienst van algemeen belang, uitgesloten zijn van de bepalingen van hoofdstuk 13 van het Handelsakkoord (dewelke financiële diensten reguleren). Voorts stellen de Europese Commissie en België dat, indien sommige van deze diensten niet als financiële diensten zouden worden aangemerkt, zij dan zouden vallen onder de Europese voorbehouden inzake sociale diensten, op grond waarvan de EU zich het recht voorbehoudt om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de verlening van alle sociale diensten waarvoor enige vorm van overheidsfinanciering of staatssteun wordt ontvangen en die derhalve niet als particulier gefinancierd worden beschouwd, alsook met betrekking tot activiteiten of diensten die onderdeel zijn van een pensioenregeling van de overheid of een wettelijk stelsel van sociale zekerheid. De verklaring onderlijnt verder dat het Handelsakkoord geen extra verplichtingen of disciplines qua particuliere gezondheidszorgverzekering met zich meebrengt in vergelijking met het Europees recht of de bestaande internationale verplichtingen van de Europese Unie en België, met name de GATS van de Wereldhandelsorganisatie.

In de Belgische verklaring m.b.t. de voorwaarden wat betreft de volledige bevoegdheid van de federale staat en de deelentiteiten om CETA te ondertekenen worden bovendien verschillende elementen aangehaald die als bijkomende waarborg kunnen fungeren in de fase van het ratificatieproces.

Via deze verklaring verduidelijkte België dat, in overeenstemming met zijn grondwettelijk recht, de goedkeuringsprocedures zowel op het niveau van het federaal parlement als op het niveau van de parlementen van de gewesten en de gemeenschappen kunnen leiden tot de vaststelling dat de ratificatieprocedure van CETA permanent en definitief is mislukt. België onderlijnde bovendien dat de betrokken instanties, elk afzonderlijk, op geregelde tijdstippen een evaluatie

zullen uitvoeren van de sociaal - economische en milieueffecten van de voorlopige toepassing van CETA. De verklaring stelt dan ook dat indien een van de deelentiteiten de federale staat in kennis stelt van zijn permanente en definitieve beslissing om CETA niet te ratificeren, de federale staat de Raad binnen één jaar na de kennisgeving door de betrokken entiteit ervan in kennis zal stellen dat België definitief en permanent in de onmogelijkheid verkeert om CETA te ratificeren. De verklaring stelt dan ook dat de nodige stappen desgevallend overeenkomstig de Europese procedures dienen te worden ondernomen.

België onderstreept eveneens dat het er nota van heeft genomen dat de voorlopige toepassing van CETA, overeenkomstig het besluit van de Raad betreffende de voorlopige toepassing van CETA, niet geldt voor diverse bepalingen ervan, met name wat betreft investeringsbescherming en geschillenbeslechting (ICS). De verklaring onderlijnt bovendien dat België er nota van heeft genomen dat elke partij, overeenkomstig het Handelsakkoord, het recht heeft een einde te maken aan de voorlopige toepassing van CETA. In dit kader stelt België dat het het Europees Hof van Justitie om een advies zal verzoeken over de verenigbaarheid van het ICS met de Europese verdragen, met name in het licht van advies 2/2015. De verklaring stelt dat het Waalse Gewest, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, de Franse Gemeenschapscommissie en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, onder voorbehoud van een andersluidend besluit van hun respectieve parlementen, niet voornemens zijn de CETA te ratificeren met het systeem voor de beslechting van geschillen tussen investeerders en partijen, bedoeld in hoofdstuk 8 van CETA, zoals dit bestaat op de dag van ondertekening van CETA. In de verklaring van de Commissie en de Raad over de bescherming van investeringen en het investeringsgerecht heeft de Commissie het vaste voornemen bevestigd ICS onverwijld volgens medegedeelde beginselen uit te werken, en wel binnen een zodanig tijdsbestek dat de lidstaten zich in hun ratificatieproces over de evaluatie kunnen beraden. Anderzijds wordt ook gesteld dat het Vlaamse Gewest, de Vlaamse Gemeenschap en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest in het bijzonder de gezamenlijke verklaring van de Europese Commissie en de Raad van de Europese Unie over het stelsel van investeringsgerechten verwelkomen.

De Belgische verklaring onderlijnt tevens dat er in de verklaring van de Raad en de lidstaten betreffende besluiten van het Gemengd Comité van CETA met betrekking tot samenwerking inzake regelgeving op gebieden die onder de bevoegdheid van de lidstaten vallen, wordt bevestigd dat dergelijke beslissingen door de Raad en de lidstaten bij consensus moeten worden genomen. In dit verband stelt de Belgische verklaring dan ook dat de regeringen van de deelentiteiten aangeven dat zij voornemens zijn om voor aangelegenheden die onder hun uitsluitende of gedeeltelijke bevoegdheid vallen binnen het Belgisch grondwettelijk stelsel, voor iedere samenwerking inzake regelgeving de voorafgaande instemming van hun parlement te vragen, en melding zullen maken van een eventueel regelgevingsbesluit dat uit die samenwerking zou voortvloeien.

De Belgische verklaring stelt tevens dat de federale staat of een voor landbouw bevoegde deelentiteit zich het recht voorbehoudt om de vrijwaringsclausule in te roepen in geval van onevenwichtigheid op de markt, zelfs wanneer deze onevenwichtigheid wordt vastgesteld voor één enkel product. Tevens wordt

onderstreept dat er binnen 12 maanden na de ondertekening van CETA specifieke drempels zullen worden vastgelegd om te bepalen wat met onevenwichtigheden op de markt wordt bedoeld. België bevestigt dat het deze drempels, die zullen worden bepaald door middel van het Europese besluitvormingsproces, zal verdedigen. België herhaalt bovendien dat CETA geen gevolgen zal hebben voor de wetgeving van de Europese Unie inzake het toelaten, het op de markt brengen, telen en etiketteren van GGO's en door nieuwe kweektechnologieën verkregen producten, en in het bijzonder inzake de mogelijkheid waarover de lidstaten beschikken om de teelt van GGO's op hun grondgebied te beperken of te verbieden. Voorts herhaalt België via haar verklaring dat CETA geen risico inhoudt voor de toepassing van het voorzorgsbeginsel in de Europese Unie, zoals omschreven in het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie. Tijdens de CETA onderhandelingen werd door de bevoegde gewestelijke entiteiten besloten om namens België geen toevoeging van geografische aanduidingen aan te vragen. In de Belgische verklaring wordt echter nog gepreciseerd dat indien een verzoek wordt ingediend betreffende de geografische aanduidingen door een van de deelstaten, de federale regering zich voorneemt dit verzoek onverwijld aan de Europese Unie te doen toekomen.

2.3. Het nastreven van duurzame ontwikkeling (o.a. via een toegenomen betrokkenheid van het maatschappelijk middenveld en meer aandacht voor arbeids- en milieustandaarden) in lijn met de Europese Handelsstrategie van 2015

De Handelsovereenkomst ligt volledig in lijn met de actuele Europese Handelsstrategie van 2015 - "*Trade for all – Towards a more responsible trade and investment policy*". Deze strategie, dewelke in november 2015 formeel door de lidstaten (inclusief België) werd verwelkomd via Raadsconclusies, schenkt een substantiële aandacht aan het promoten van een handels- en investeringspolitiek die op waarden berust. Het Handelsakkoord omvat dan ook verschillende hoofdstukken die een specifieke aandacht schenken aan de promotie van handel en duurzame ontwikkeling en aan de bescherming van arbeid of het milieu.

De promotie van **duurzame ontwikkeling** is onder meer voorzien door een nauwe institutionele betrokkenheid van het Europees en Canadees maatschappelijk middenveld bij de implementatie van de verbintenissen van de Handelsovereenkomst op het vlak van duurzame ontwikkeling, arbeidsrecht en leefmilieu. Hiertoe worden dan ook verschillende specifieke procedures voorzien. Deze omvatten de mogelijkheid tot bilaterale consultaties op beleidsniveau, de eventuele bijeenroeping van panels van onafhankelijke experts en de mogelijkheid om beroep te doen op de expertise van verschillende internationale instellingen. De overeenkomst omvat bovendien een meer algemene geschillenbeslechtingsprocedure die van toepassing is op de verbintenissen die voortvloeien uit CETA. De Handelsovereenkomst dient in de context van haar bepalingen aangaande duurzame ontwikkeling overigens geanalyseerd te worden in combinatie met deze van het Strategische Partnerschapsovereenkomst (SPA) tussen de Europese Unie en Canada. Ook de SPA bevat immers verschillende bepalingen aangaande duurzame ontwikkeling.

Op het vlak van **sociale rechten**, voorziet CETA in de verplichting voor beide

partijen om de fundamentele rechten van de werknemers te beschermen. Hieronder: de vrijheid van organisatie en collectief overleg, de afschaffing van dwangarbeid, de afschaffing van kinderarbeid en het uitroeien van discriminatie. CETA voorziet eveneens in de effectieve toepassing van de fundamentele Conventies van de Internationale Arbeidsorganisatie (ILO), in de ratificatie van Conventies die nog niet werden geratificeerd, in het respecteren van de verplichtingen ter bescherming van de gezondheid en de veiligheid op de werkplaats en in de bevordering van de Agenda voor waardig werk van de ILO.

In de **milieu-**context voorziet CETA tevens in een verplichting voor beide partijen tot uitvoering van de multilaterale akkoorden die door hen werden goedgekeurd. Hieronder: de Conventie inzake biologische diversiteit, de Conventie over de handel in bedreigde diersoorten en de Kaderconventie over klimaatverandering van de VN. CETA voorziet bovendien in specifieke verbintenissen m.b.t. het behoud en het duurzaam beheer van bossen en van de visserij. Tevens legt de Handelsovereenkomst de nadruk op de samenwerking inzake de strijd tegen klimaatverandering en tegen de negatieve effecten die de handel kan hebben op het klimaat.

Tot slot staan zowel de Handelsovereenkomst als de SPA in het teken van de **versterking van de financiële- en bankreglementeringen** en wensen beiden tegelijkertijd bij te dragen in **de strijd tegen fraude en belastingontwijking**. De SPA bevat dan ook bepalingen voor een politieke dialoog aangaande economische kwesties, inzake de samenwerking aangaande belastingkwesties, aangaande een verbeterde strafrechtelijke samenwerking alsook artikels m.b.t. de strijd tegen de georganiseerde misdaad, het witwassen van geld en de financiering van terrorisme.

Er bestond evenwel nog geen bilateraal mechanisme voor samenwerking tussen de financiële toezichthouders van de Europese Unie en Canada. CETA zal dit dan ook veranderen vermits de Handelsovereenkomst een comité voor financiële diensten zal instellen. Dit comité streeft naar een verbetering van de financiële stabiliteit door een bevordering van de wederzijdse kennis van de juridische kaders van de Europese Unie en van Canada. Tegelijkertijd zal dit comité de samenwerking m.b.t. de uitwerking van internationale standaarden faciliteren.

3. Belgische belangen

België is gediend bij een vlot verlopende ratificatieprocedure door de verschillende bevoegde federale en gefedereerde parlementen. De Handelsovereenkomst, haar interpretatief instrument en de hieraan toegevoegde verklaringen liggen immers volledig in lijn met de Belgische belangen. Enerzijds kwam de overeenkomst tot stand in nauw formeel overleg met alle hiertoe bevoegde federale en gefedereerde entiteiten. Anderzijds voldoet CETA zeker op inhoudelijk vlak aan de offensieve en defensieve Belgische belangen.

De Handelsovereenkomst kwam tot stand in nauw formeel overleg met alle hiertoe bevoegde federale en intra-Belgische entiteiten. Het oorspronkelijk CETA mandaat werd in 2009 goedgekeurd door de federale regering na overleg met alle gefedereerde entiteiten. Eenzelfde overleg geschiedde in 2011 met het oog op de uitbreiding van het onderhandelingsmandaat van de Handelsovereenkomst. Ook dit mandaat werd per unanimiteit goedgekeurd.

De Handelsovereenkomst voldoet zeker op substantieel vlak aan alle offensieve en defensieve Belgische belangen. Volgende elementen spelen hier zeker mee:

Op offensief vlak werd de Belgische interesse in eventuele **tariefverlagingen voor Belgische boter, kaas en varkensvlees** formeel verankerd in de Handelsovereenkomst. CETA zal in dit kader onder meer leiden tot nieuwe marktopportuniteiten voor de Belgische kaassector dewelke tot de belangrijkste exportsectoren van de Belgische landbouw behoort. De Handelsovereenkomst voorziet in deze context dan ook dat Canada een contingent van 17.700 ton kaas zal openen voor de Europese Unie. Dit komt neer op ongeveer 4% van het huidige (stijgend) Canadese verbruik van zuivelproducten.

In alle dienstensectoren (waaronder ook de voor België belangrijke financiële-, maritieme- en milieudiensten en telecommunicatie) werd een betere markttoegang verkregen, zowel op Canadees federaal niveau als op het niveau van haar provincies en territoria. Dit laatste vormt dan ook een absolute primeur dewelke zelf nooit aan de VS werd toegekend. CETA voorziet bovendien in een kader voor de wederzijdse erkenning van professionele kwalificaties. Tegelijkertijd zal het akkoord de toegang en het tijdelijk verblijf van dienstenverleners (de zogenaamde modus 4) eenvoudiger maken. Belgische dienstenverleners en werknemers zullen hun activiteiten bijgevolg gemakkelijker in Canada kunnen uitoefenen.

CETA omvat bovendien verreikende **investeringsbepalingen** die niet enkel de investeringstoegang tot de Canadese markt dienen te bevorderen maar dewelke tevens een eerlijkere, efficiëntere, gelijkere en transparantere behandeling van de Belgische en Europese investeerders dienen te garanderen. Canada betoonde in dit kader dan ook een ongewoon hoge mate van politieke flexibiliteit m.b.t. het Europees voorstel om - ter elfder ure – nog een *Investment Court System* (ICS) in te bouwen en tevens akkoord te gaan met de EU voorstellen met het oog op de oprichting van een permanent geschillenbeslechtingsmechanisme voor investeringen.

Tevens voorziet de Handelsovereenkomst in een aanzienlijke verbetering van de **intellectuele eigendomsrechten die op farmaceutische producten van toepassing zijn.** Dit is van groot belang voor België aangezien haar uitvoer naar Canada voor liefst 40% uit farmaceutische en chemische producten bestaat. De regels inzake intellectuele eigendom zoals vervat in de Handelsovereenkomst berusten dan ook op een subtiel evenwicht dat de mogelijkheid biedt: (a) aan Belgische bedrijven om te blijven profiteren van hun onderzoeksinspanningen en aldus tot de meest competitieve ter wereld te blijven behoren en (b) aan Belgische consumenten om een verbeterde toegang te krijgen tot nieuwe geneesmiddelen.

CETA houdt bovendien op transversale wijze rekening met de belangen van de Belgische **KMO-sector**. Dit gebeurde dan ook via de opname van KMO-gerelateerde bepalingen in verschillende hoofdstukken (waaronder het hoofdstuk over de technische handelsbelemmeringen en het hoofdstuk inzake transparantie).

Tot slot bevat het Handelsakkoord tevens een substantieel hoofdstuk inzake **duurzame ontwikkeling** zoals steeds door België bepleit.

De handelsovereenkomst, haar interpretatief instrument en de bijkomende verklaringen schenken bovendien de nodige aandacht aan de bescherming van de defensieve Belgische belangen.

De defensieve belangen van de **landbouwsector** werden dan ook gewaarborgd. België heeft er bij de Europese Commissie immers steeds op aangedrongen dat CETA, net zoals de overige Europese vrijhandelsakkoorden, in lijn zou blijven met het EU-*acquis* en bijgevolg ook met haar gemeenschappelijke landbouwbeleid. De Europese Commissie heeft in CETA kader dan ook geopteerd voor het gebruik van tariefcontingenten die een beperkte Europese toegang mogelijk maken voor de Canadese export en waarbij de impact op de levenskwaliteit van de Europese landbouwers zo klein mogelijk wordt gehouden. Zo werd de Europese vleessector bijvoorbeeld uitgesloten van totale liberalisering. Meer in het bijzonder werden beperkte tariefcontingenten toegekend voor runds- en varkensvlees met de bedoeling om een evenwicht te vinden tussen de behoefte om enerzijds te voldoen aan de aanzienlijke Canadese exportbehoeften en anderzijds de gevoeligste Europese producten te beschermen. Wat het rundsvlees betreft, heeft de Europese Unie dan ook slechts een beperkte toegang tot de Europese markt toegestaan (45.838 ton - uitgedrukt in karkasgewicht-equivalent (CWE) – hetgeen neerkomt op slechts 0,6% van de totale rundsmarkt van de Europese Unie). Deze beperkte marktopening zal dan ook geen impact hebben op de bestaansmiddelen van de Europese landbouwers. Bovendien zal deze hoeveelheid geleidelijk aan worden geliberaliseerd over een periode van vijf jaar na de inwerkingtreding van het akkoord. In dezelfde lijn is ook de vrijstelling van douanerechten beperkt die de Europese Unie aan Canada zal aanbieden voor varkensvlees (75.000 ton CWE). Dit vertegenwoordigt immers slechts 0,35% van de totale Europese varkens-consumptie. Bovendien herbevestigt de Handelsovereenkomst de rechten en verplichtingen van de partijen en verwijst zij in dit kader zowel naar het GATT-akkoord van 1994 als naar het WTO Landbouwakkoord.

Bovendien voorziet de Handelsovereenkomst in de **gebruikelijke Europese reserves inzake publieke nutsvoorzieningen, onderwijs, gezondheidsdiensten, sociale diensten en de distributie van water. Ook audiovisuele diensten werden uitgesloten van haar toepassingsveld. Tegelijkertijd bevat CETA een uitdrukkelijke bescherming van de culturele diversiteit**.

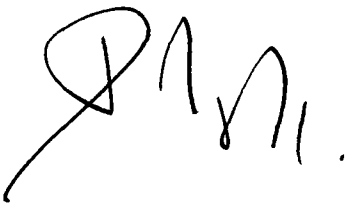
Ook de door België gevraagde verklaringen (de Commissie verklaring over het Belgische verplichte-verzekeringsstelsel en de onderlinge maatschappijen krachtens de Belgische wetgeving en de Belgische verklaring m.b.t. de voorwaarden wat betreft de volledige bevoegdheid van de federale staat en de deelentiteiten om CETA te ondertekenen) fungeren als bijkomende waarborgen van verschillende defensieve Belgische belangen.

4. Aard van de overeenkomst op het intern Belgisch vlak

Het gemengd karakter van CETA binnen het institutioneel Belgisch systeem werd vastgelegd tijdens de vergadering van de Werkgroep Gemengde Verdragen van 19 november 2013. Dit verslag werd door de Interministeriële Conferentie voor Buitenlands Beleid goedgekeurd bij schriftelijke procedure van 19 maart 2014.
Op intern Belgisch vlak vallen de bepalingen van het Handelsakkoord onder de bevoegdheid van de Federale Overheid maar tevens voor een deel ook onder de bevoegdheid van de Gemeenschappen en de Gewesten.

Onder de handtekening van de Minister van Buitenlandse Zaken van België staat dan ook, met het akkoord van de Regio's en de Gemeenschappen, een formule die aangeeft dat deze handtekening eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaams Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest verbindt.

De Minister van Buitenlandse Zaken en
Europese Zaken,



Didier REYNDERS

De Minister van Werk, Economie en
Consumenten, belast met Buitenlandse
Handel,

Kris PEETERS

EXEMPLAAR VOOR DE RAAD VAN STATE

De Minister van
Ontwikkelingssamenwerking,

Alexander DE CROO

De Staatssecretaris voor Buitenlandse
Handel,

Pieter DE CREM

ВСЕОБХВАТНО ИКОНОМИЧЕСКО И ТЪРГОВСКО СПОРАЗУМЕНИЕ (ВИТС)
МЕЖДУ КАНАДА, ОТ ЕДНА СТРАНА,
И ЕВРОПЕЙСКИЯ СЪЮЗ И НЕГОВИТЕ ДЪРЖАВИ ЧЛЕНКИ, ОТ ДРУГА СТРАНА

ACUERDO ECONÓMICO Y COMERCIAL GLOBAL (CETA)
ENTRE CANADÁ, POR UNA PARTE,
Y LA UNIÓN EUROPEA Y SUS ESTADOS MIEMBROS, POR OTRA

KOMPLEXNÍ HOSPODÁŘSKÁ A OBCHODNÍ DOHODA (CETA)
MEZI KANADOU NA JEDNÉ STRANĚ
A EVROPSKOU UNIÍ A JEJÍMI ČLENSKÝMI STÁTY NA STRANĚ DRUHÉ

SAMLET ØKONOMI- OG HANDELSAFTALE (CETA)
MELLEM CANADA PÅ DEN ENE SIDE
OG DEN EUROPÆISKE UNION OG DENS MEDLEMSSTATER PÅ DEN ANDEN SIDE

UMFASSENDES WIRTSCHAFTS- UND HANDELSABKOMMEN (CETA)
ZWISCHEN KANADA EINERSEITS
UND DER EUROPÄISCHEN UNION UND IHREN MITGLIEDSTAATEN ANDERERSEITS

LAIAULATUSLIK MAJANDUS- JA KAUBANDUSLEPING (CETA)
ÜHELT POOLT KANADA
NING TEISELT POOLT EUROOPA LIIDU JA SELLE LIIKMESRIIKIDE VAHEL

ΣΥΝΟΛΙΚΗ ΟΙΚΟΝΟΜΙΚΗ ΚΑΙ ΕΜΠΟΡΙΚΗ ΣΥΜΦΩΝΙΑ (ΣΟΕΣ)
ΜΕΤΑΞΥ ΤΟΥ ΚΑΝΑΔΑ, ΑΦΕΝΟΣ,
ΚΑΙ ΤΗΣ ΕΥΡΩΠΑΪΚΗΣ ΕΝΩΣΗΣ ΚΑΙ ΤΩΝ ΚΡΑΤΩΝ ΜΕΛΩΝ ΤΗΣ, ΑΦΕΤΕΡΟΥ

COMPREHENSIVE ECONOMIC AND TRADE AGREEMENT (CETA)
BETWEEN CANADA, OF THE ONE PART,
AND THE EUROPEAN UNION AND ITS MEMBER STATES, OF THE OTHER PART

ACCORD ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL GLOBAL (AECG)
ENTRE LE CANADA, D'UNE PART,
ET L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'AUTRE PART

SVEOBUHVATNI GOSPODARSKI I TRGOVINSKI SPORAZUM (CETA)
IZMEĐU KANADE, S JEDNE STRANE,
I EUROPSKE UNIJE I NJEZINIH DRŽAVA ČLANICA, S DRUGE STRANE

ACCORDO ECONOMICO E COMMERCIALE GLOBALE (CETA)
TRA IL CANADA, DA UNA PARTE,
E L'UNIONE EUROPEA E I SUOI STATI MEMBRI, DALL'ALTRA

VISAPTVEROŠS EKONOMIKAS UN TIRDZNIECĪBAS NOLĪGUMS (*CETA*)
STARP KANĀDU, NO VIENAS PUSES,
UN EIROPAS SAVIENĪBU UN TĀS DALĪBVALSTĪM, NO OTRAS PUSES

KANADOS IR
EUROPOS SĄJUNGOS BEI JOS VALSTYBIŲ NARIŲ
IŠSAMUS EKONOMIKOS IR PREKYBOS SUSITARIMAS (IEPS)

ÁTFOGÓ GAZDASÁGI ÉS KERESKEDELMI MEGÁLLAPODÁS (CETA)
EGYRÉSZRŐL KANADA,
MÁSRÉSZRŐL AZ EURÓPAI UNIÓ ÉS TAGÁLLAMAI KÖZÖTT

FTEHIM EKONOMIKU U KUMMERĊJALI KOMPRENSIV (CETA)
BEJN IL-KANADA, MINN NAĦA WAĦDA,
U L-UNJONI EWROPEA U L-ISTATI MEMBRI TAGĦHA, MIN-NAĦA L-OĦRA

BREDE ECONOMISCHE EN HANDELSOVEREENKOMST (CETA)
TUSSEN CANADA, ENERZIJDS,
EN DE EUROPESE UNIE EN HAAR LIDSTATEN, ANDERZIJDS

KOMPLEKSOWA UMOWA GOSPODARCZO-HANDLOWA (CETA)
MIĘDZY KANADĄ, Z JEDNEJ STRONY,
A UNIĄ EUROPEJSKĄ I JEJ PAŃSTWAMI CZŁONKOWSKIMI, Z DRUGIEJ STRONY

ACORDO ECONÓMICO E COMERCIAL GLOBAL (CETA)
ENTRE O CANADÁ, POR UM LADO,
E A UNIÃO EUROPEIA E OS SEUS ESTADOS¬ MEMBROS, POR OUTRO

ACORD ECONOMIC ȘI COMERCIAL CUPRINZĂTOR (CETA)
ÎNTRE CANADA, PE DE O PARTE,
ȘI UNIUNEA EUROPEANĂ ȘI STATELE SALE MEMBRE, PE DE ALTĂ PARTE

KOMPLEXNÁ HOSPODÁRSKA A OBCHODNÁ DOHODA (CETA)
MEDZI KANADOU NA JEDNEJ STRANE
A EURÓPSKOU ÚNIOU
A JEJ ČLENSKÝMI ŠTÁTMI NA STRANE DRUHEJ

CELOVITI GOSPODARSKI IN TRGOVINSKI SPORAZUM (CETA)
MED KANADO NA ENI STRANI
TER EVROPSKO UNIJO IN NJENIMI DRŽAVAMI ČLANICAMI NA DRUGI STRANI

KANADAN SEKÄ
EUROOPAN UNIONIN JA SEN JÄSENVALTIOIDEN VÄLINEN
LAAJA-ALAINEN TALOUS- JA KAUPPASOPIMUS (CETA)

ÖVERGRIPANDE AVTAL OM EKONOMI OCH HANDEL (CETA)
MELLAN KANADA, Å ENA SIDAN,
OCH EUROPEISKA UNIONEN, OCH DESS MEDLEMSSTATER, Å ANDRA SIDAN

ACCORD ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL GLOBAL (AECG)
ENTRE LE CANADA, D'UNE PART,
ET L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'AUTRE PART

LE CANADA,

d'une part, et

L'UNION EUROPÉENNE,

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA HONGRIE,

LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA ROUMANIE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

et

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

d'autre part,

ci-après collectivement dénommés "les Parties",

ayant résolu :

DE RESSERRER DAVANTAGE leurs liens économiques étroits et de prendre appui sur leurs droits et obligations respectifs au titre de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, fait le 15 avril 1994, et d'autres instruments multilatéraux et bilatéraux de coopération;

DE CRÉER un marché élargi et sûr pour leurs marchandises et services par la réduction ou l'élimination d'obstacles au commerce et à l'investissement;

D'ÉTABLIR des règles claires, transparentes, prévisibles et mutuellement avantageuses pour régir leurs échanges commerciaux et leurs investissements;

ET,

RÉAFFIRMANT leur profond attachement à la démocratie et aux droits fondamentaux énoncés dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, faite à Paris le 10 décembre 1948, et étant d'avis que la prolifération des armes de destruction massive constitue une grave menace pour la sécurité internationale;

RECONNAISSANT l'importance de la sécurité internationale, de la démocratie, des droits de l'homme et de la primauté du droit en vue du développement du commerce international et de la coopération économique;

RECONNAISSANT que les dispositions du présent accord maintiennent pour les Parties leur droit de fixer des règles sur leurs territoires et la latitude dont elles ont besoin pour réaliser des objectifs légitimes en matière de politique, tels que ceux visant la santé publique, la sécurité, l'environnement et la moralité publique ainsi que la promotion et la protection de la diversité culturelle;

AFFIRMANT leurs engagements en tant que parties à la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* de l'UNESCO, faite à Paris le 20 octobre 2005, et reconnaissant que les États ont le droit de maintenir, d'établir et de mettre en œuvre leurs politiques culturelles, de soutenir leurs industries culturelles dans le but de renforcer la diversité des expressions culturelles, et de préserver leur identité culturelle, y compris par le recours à des mesures de réglementation et à un soutien financier;

RECONNAISSANT que les dispositions du présent accord protègent les investissements ainsi que les investisseurs en ce qui concerne leurs investissements et visent à stimuler des activités commerciales mutuellement avantageuses, sans porter atteinte au droit des Parties de fixer des règles sur leurs territoires dans l'intérêt public;

RÉAFFIRMANT leur engagement à promouvoir le développement durable et le développement du commerce international de manière à contribuer aux dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable;

ENCOURAGEANT les entreprises qui exercent des activités sur leur territoire ou qui relèvent de leur juridiction à respecter les lignes directrices et principes internationalement reconnus en matière de responsabilité sociale des entreprises, y compris les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et à adopter des pratiques exemplaires en matière de conduite responsable des entreprises;

METTANT EN ŒUVRE le présent accord d'une manière qui est conforme à l'application de leur législation respective en matière de travail et d'environnement et qui renforce leurs niveaux de protection du travail et de l'environnement, en s'appuyant sur leurs engagements internationaux dans les domaines du travail et de l'environnement;

RECONNAISSANT le lien solide qui existe entre l'innovation et le commerce, et l'importance de l'innovation pour la croissance économique future, et affirmant leur engagement à favoriser une coopération plus poussée dans le domaine de l'innovation et dans des domaines connexes de la recherche et du développement ainsi que de la science et de la technologie, et à promouvoir la participation des entités concernées des secteurs public et privé;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER

DÉFINITIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS INITIALES

SECTION A

Définitions générales

ARTICLE 1.1

Définitions d'application générale

Pour l'application du présent accord et sauf disposition contraire :

décision administrative d'application générale désigne une décision ou une interprétation administrative qui s'applique à toutes les personnes et situations de fait généralement visées par elle et qui établit une norme de conduite, à l'exclusion :

a) d'une détermination ou d'une décision rendue dans le cadre d'une procédure administrative ou quasi judiciaire qui s'applique à une personne, à une marchandise ou à un service donnés de l'autre Partie dans un cas particulier;

b) d'une décision qui statue sur un acte ou sur une pratique en particulier;

Accord sur l'agriculture désigne l'*Accord sur l'agriculture*, figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC;

marchandise agricole désigne un produit énuméré à l'annexe 1 de l'Accord sur l'agriculture;

Accord antidumping désigne l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC;

points de contact de l'AECG désigne les points de contact établis en application de l'article 26.5 (Points de contact de l'AECG);

Comité mixte de l'AECG désigne le Comité mixte de l'AECG créé en application de l'article 26.1 (Comité mixte de l'AECG);

CPC désigne la Classification centrale de produits provisoire telle qu'établie dans le document Études statistiques, Série M, n° 77, *Classification centrale de produits (CPC) provisoire*, 1991 du Bureau de statistique des Nations Unies;

industries culturelles désigne les personnes qui exercent l'une ou l'autre des activités suivantes :

a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux sous forme imprimée ou lisible par machine, à l'exclusion de la seule impression ou composition de ces publications;

b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;

c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo;

d) la publication, la distribution ou la vente d'œuvres musicales sous forme imprimée ou lisible par machine;

e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, et toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution ainsi que tous les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite;

droit de douane désigne un droit ou une imposition de toute nature, qui sont perçus à l'importation ou en relation avec l'importation d'une marchandise, y compris toute forme de surtaxe ou de majoration perçue à l'importation ou en relation avec cette importation, à l'exclusion:

a) d'une imposition équivalant à une taxe intérieure perçue en conformité avec l'article 2.3 (Traitement national);

b) d'une mesure appliquée conformément aux dispositions des articles VI ou XIX du GATT de 1994, de l'Accord antidumping, de l'Accord SMC, de l'Accord sur les sauvegardes ou de l'article 22 du MRD;

c) d'une redevance ou autre imposition perçue en conformité avec l'article VIII du GATT de 1994;

Accord sur l'évaluation en douane désigne *l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC;

jours désigne les jours civils, y compris les fins de semaine et les jours fériés;

MRD désigne le *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, figurant à l'annexe 2 de l'Accord sur l'OMC;

entreprise désigne une entité constituée ou organisée conformément au droit applicable, dans un but lucratif ou non, qu'elle soit détenue ou contrôlée par le secteur privé ou par le secteur public, y compris une société, une société de fiducie ou « un trust », une société de personnes, une entreprise individuelle, une coentreprise ou autre association;

existant signifie en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

AGCS désigne l'*Accord général sur le commerce des services*, figurant à l'annexe 1B de l'Accord sur l'OMC;

GATT de 1994 désigne l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC;

marchandises d'une Partie désigne les produits nationaux au sens du GATT de 1994 ou les marchandises que les Parties décident de définir comme telles, le cas échéant, y compris les marchandises originaires de cette Partie;

Système harmonisé (SH) désigne le *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, y compris ses Règles générales pour l'interprétation, notes de sections, notes de chapitres et notes de sous-positions;

position désigne un numéro à quatre chiffres ou les quatre premiers chiffres d'un numéro utilisé dans la nomenclature du SH;

mesure comprend une loi, un règlement, une règle, une procédure, une décision, un acte administratif, une prescription, une pratique ou tout autre type de mesure d'une Partie;

ressortissant désigne une personne physique ayant la qualité de citoyen au sens de l'article 1.2, ou de résident permanent d'une Partie;

originaire signifie qui remplit les conditions requises par les règles d'origine énoncées dans le Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine;

Parties désigne, d'une part, l'Union européenne ou ses États membres ou l'Union européenne et ses États membres dans leurs domaines de compétence respectifs prévus par le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommés la "Partie UE") et, d'autre part, le Canada;

personne désigne une personne physique ou une entreprise;

personne d'une Partie désigne un ressortissant ou une entreprise d'une Partie;

traitement tarifaire préférentiel désigne l'application du taux de droit prévu par le présent accord à une marchandise originaire conformément à la liste de démantèlement tarifaire;

Accord sur les sauvegardes désigne l'*Accord sur les sauvegardes*, figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC;

mesure sanitaire ou phytosanitaire désigne une mesure visée au paragraphe 1 de l'annexe A de l'Accord SPS;

Accord SMC désigne l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*, figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC;

fournisseur de services désigne une personne qui fournit, ou cherche à fournir, un service;

Accord SPS désigne l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*, figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC;

entreprise d'État désigne une entreprise détenue ou contrôlée par une Partie;

sous-position désigne un numéro à six chiffres ou les six premiers chiffres d'un numéro utilisé dans la nomenclature du SH;

classement tarifaire désigne le classement d'une marchandise ou d'une matière dans un chapitre, une position ou une sous-position du SH;

liste de démantèlement tarifaire désigne l'annexe 2-A (Démantèlement tarifaire);

Accord OTC désigne l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce*, figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC;

territoire désigne le territoire auquel le présent accord s'applique conformément à l'article 1.3;

pays tiers désigne un pays ou un territoire situé en dehors du champ d'application géographique du présent accord;

Accord sur les ADPIC désigne *l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce,* figurant à l'annexe 1C de l'Accord sur l'OMC;

Convention de Vienne sur le droit des traités désigne la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, faite à Vienne le 23 mai 1969;

OMC désigne l'Organisation mondiale du commerce;

Accord sur l'OMC désigne *l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, fait le 15 avril 1994.

ARTICLE 1.2

Définitions propres aux Parties

Pour l'application du présent accord et sauf disposition contraire :

citoyen désigne :

a) dans le cas du Canada, une personne physique qui est un citoyen canadien au sens de la législation canadienne;

b) dans le cas de la Partie UE, une personne physique qui a la nationalité d'un État membre;

gouvernement central désigne :

a) dans le cas du Canada, le gouvernement du Canada;

b) dans le cas de la Partie UE, l'Union européenne ou les gouvernements nationaux de ses États membres.

ARTICLE 1.3

Champ d'application géographique

Sauf disposition contraire, le présent accord s'applique :

a) dans le cas du Canada :

i) au territoire terrestre, à l'espace aérien, aux eaux intérieures et à la mer territoriale du Canada;

ii) à la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie dans son droit interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 ("UNCLOS");

iii) au plateau continental du Canada, tel qu'il est défini dans son droit interne, en conformité avec la partie VI de l'UNCLOS;

b) dans le cas de l'Union européenne, aux territoires où le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont applicables et dans les conditions définies dans ces traités. En ce qui concerne les dispositions relatives au traitement tarifaire des marchandises, le présent accord s'applique également aux zones du territoire douanier de l'Union européenne qui ne sont pas visées par la première phrase du présent alinéa.

SECTION B

Dispositions initiales

ARTICLE 1.4

Établissement d'une zone de libre-échange

Les Parties établissent par les présentes une zone de libre-échange en conformité avec l'article XXIV du GATT de 1994 et l'article V de l'AGCS.

ARTICLE 1.5

Relations avec l'Accord sur l'OMC et d'autres accords

Les Parties confirment leurs droits et obligations réciproques au titre de l'Accord sur l'OMC et d'autres accords auxquels elles sont parties.

ARTICLE 1.6

Renvois à d'autres accords

Lorsque le présent accord renvoie à d'autres accords ou instruments juridiques, dans leur intégralité ou en partie, ou les incorpore par renvoi, ces renvois comprennent :

a) les annexes, protocoles, notes de bas de page, notes interprétatives et notes explicatives y afférents;

b) les accords qui leur succèdent auxquels les Parties sont parties, ou les amendements qui lient les Parties, sauf si le renvoi confirme des droits existants.

ARTICLE 1.7

Renvois à la législation

Lorsque le présent accord renvoie à la législation en général ou à une loi, à un règlement ou à une directive en particulier, le renvoi porte sur la législation et ses modifications éventuelles, sauf disposition contraire.

ARTICLE 1.8

Étendue des obligations

1. Chaque Partie est pleinement responsable de l'observation de toutes les dispositions du présent accord.

2. Chaque Partie fait en sorte que toutes les mesures nécessaires soient prises pour donner effet aux dispositions du présent accord, y compris pour assurer leur observation par tous les niveaux de gouvernement.

ARTICLE 1.9

Droits et obligations relatifs à l'eau

1. Les Parties reconnaissent que l'eau dans son état naturel, y compris l'eau des lacs, rivières et fleuves, réservoirs, aquifères et bassins d'eau, ne constitue pas une marchandise ou un produit. Par conséquent, seuls les chapitres Vingt-deux (Commerce et développement durable) et Vingt-quatre (Commerce et environnement) s'appliquent à cette eau.

2. Chaque Partie a le droit de protéger et de préserver ses ressources naturelles en eau. Aucune disposition du présent accord n'a pour effet d'obliger une Partie à autoriser l'utilisation commerciale de l'eau à quelque fin que ce soit, y compris son prélèvement, son extraction ou sa dérivation à des fins d'exportation à grande échelle.

3. Si une Partie autorise l'utilisation commerciale d'une source d'eau particulière, elle le fait d'une manière conforme au présent accord.

ARTICLE 1.10

Personnes exerçant un pouvoir gouvernemental délégué

Sauf disposition contraire du présent accord, chaque Partie fait en sorte qu'une personne qui s'est vu déléguer un pouvoir gouvernemental réglementaire, administratif ou autre par une Partie, quel que soit le niveau de gouvernement, agisse conformément aux obligations de la Partie prévues au présent accord dans l'exercice de ce pouvoir.

CHAPITRE DEUX

TRAITEMENT NATIONAL ET ACCÈS AUX MARCHÉS POUR LES MARCHANDISES

ARTICLE 2.1

Objectif

Les Parties libéralisent de manière progressive le commerce des marchandises conformément aux dispositions du présent accord pendant une période de transition débutant à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 2.2

Portée

Le présent chapitre s'applique au commerce des marchandises d'une Partie, au sens du chapitre Premier (Définitions générales et dispositions initiales), sauf disposition contraire du présent accord.

ARTICLE 2.3

Traitement national

1. Chaque Partie accorde le traitement national aux marchandises de l'autre Partie conformément à l'article III du GATT de 1994. À cette fin, l'article III du GATT de 1994 est incorporé au présent accord et en fait partie intégrante.

2. Le paragraphe 1 désigne, en ce qui concerne un gouvernement au Canada autre que le gouvernement fédéral, ou un gouvernement d'un État membre de l'Union européenne ou un gouvernement dans un État membre de l'Union européenne, un traitement non moins favorable que celui qu'accorde ce gouvernement aux marchandises analogues, directement concurrentes ou substituables du Canada ou de l'État membre, respectivement.

3. Le présent article ne s'applique pas à une mesure, y compris son maintien, son prompt renouvellement ou sa modification, relative aux droits d'accise que le Canada perçoit sur l'alcool absolu, inscrit sous le numéro tarifaire 2207.10.90 dans la liste des concessions du Canada (liste V) jointe au *Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, fait le 15 avril 1994 (le "Protocole de Marrakech"), utilisé dans la fabrication, conformément aux dispositions de la *Loi de 2001 sur l'accise*, L.C. 2002, ch. 22.

ARTICLE 2.4

Réduction et élimination des droits de douane sur les importations

1. Chaque Partie réduit ou élimine les droits de douane sur les marchandises originaires de l'autre Partie conformément aux listes de démantèlement tarifaire figurant à l'annexe 2-A. Pour l'application du présent chapitre, "originaire" signifie originaire de l'une des Parties selon les règles d'origine énoncées dans le Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine.

2. Pour chaque marchandise, le taux de base des droits de douane auquel les réductions successives s'appliqueront au titre du paragraphe 1 est celui qui figure à l'annexe 2-A.

3. Pour les marchandises bénéficiant de tarifs préférentiels selon la liste de démantèlement tarifaire d'une Partie figurant à l'annexe 2-A, chaque Partie applique aux marchandises originaires de l'autre Partie le droit de douane le moins élevé entre le taux calculé conformément à la liste de cette Partie et le taux de la nation la plus favorisée (NPF) qu'elle applique.

4. À la demande d'une Partie, les Parties peuvent se consulter en vue d'accélérer et d'élargir l'élimination des droits de douane applicables aux importations entre les Parties. Une décision rendue par le Comité mixte de l'AECG sur l'accélération de l'élimination ou sur l'élimination d'un droit de douane applicable à une marchandise remplace le taux du droit ou la catégorie d'échelonnement déterminés par les listes des Parties figurant à l'annexe 2-A pour cette marchandise, une fois approuvée par chaque Partie conformément à ses procédures juridiques applicables.

ARTICLE 2.5

Restriction visant les programmes de ristourne, de report et de suspension des droits de douane

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, une Partie ne rembourse, ne reporte ni ne suspend un droit de douane payé ou à payer sur une marchandise non originaire importée sur son territoire à la condition expresse que la marchandise, ou un substitut identique, équivalent ou similaire, soit utilisée comme matière dans la production d'une autre marchandise qui est par la suite exportée vers le territoire de l'autre Partie en bénéficiant d'un traitement tarifaire préférentiel conformément au présent accord.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas au régime d'une Partie relatif à la réduction, la suspension ou la remise des droits, qu'il soit permanent ou temporaire, si la réduction, suspension ou remise n'est pas expressément conditionnée par l'exportation d'une marchandise.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique que trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 2.6

Droits, taxes ou autres redevances et impositions sur les exportations

Une Partie ne peut adopter ou maintenir des droits, taxes ou autres redevances et impositions à l'exportation, ou en relation avec l'exportation, d'une marchandise vers l'autre Partie, ou des taxes ou redevances intérieures et autres impositions intérieures sur une marchandise exportée vers l'autre Partie excédant celles qui seraient perçues sur ces marchandises si elles étaient destinées à la vente sur le marché intérieur.

ARTICLE 2.7

Moratoire

1. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, une Partie ne peut augmenter un droit de douane existant au moment de l'entrée en vigueur ni adopter un nouveau droit de douane visant une marchandise originaire des Parties.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, une Partie peut :

a) modifier un droit de douane à l'extérieur du cadre du présent accord sur une marchandise pour laquelle aucune préférence tarifaire n'est réclamée au titre du présent accord;

b) augmenter un droit de douane jusqu'au niveau prévu dans sa liste figurant à l'annexe 2-A après une réduction unilatérale; ou

c) maintenir ou augmenter un droit de douane conformément au présent accord ou à tout accord conclu dans le cadre de l'Accord sur l'OMC.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, seul le Canada peut appliquer une sauvegarde spéciale au titre de l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture de l'OMC. Une sauvegarde spéciale ne peut être appliquée qu'à l'égard des marchandises classées sous des numéros tarifaires portant la mention "SGS" dans la liste du Canada figurant à l'annexe 2-A. Le recours à une sauvegarde spéciale est limité aux importations qui ne bénéficient pas d'une préférence tarifaire et, dans le cas des importations faisant l'objet d'un contingent tarifaire, à celles qui excèdent les limites de l'engagement d'accès.

ARTICLE 2.8

Suspension temporaire du traitement tarifaire préférentiel

1. Une Partie peut suspendre temporairement, conformément aux paragraphes 2 à 5, le traitement tarifaire préférentiel accordé au titre du présent accord à l'égard d'une marchandise exportée ou produite par une personne de l'autre Partie, si la Partie, selon le cas :

a) à la suite d'une enquête fondée sur des renseignements objectifs, convaincants et vérifiables, fait la constatation que la personne de l'autre Partie a commis des violations systématiques de la législation douanière en vue d'obtenir un traitement tarifaire préférentiel au titre du présent accord;

b) fait la constatation que l'autre Partie refuse systématiquement et sans motif de coopérer à l'enquête sur des violations de la législation douanière en application de l'article 6.13.4 (Coopération) et que la Partie qui demande la coopération a des motifs raisonnables de conclure, en se fondant sur des renseignements objectifs, convaincants et vérifiables, que la personne de l'autre Partie a commis des violations systématiques de la législation douanière en vue d'obtenir un traitement tarifaire préférentiel au titre du présent accord.

2. Une Partie qui a établi une constatation visée au paragraphe 1 :

a) notifie cette constatation à l'autorité douanière de l'autre Partie et lui fournit les renseignements et les éléments de preuve sur lesquels est fondée sa constatation;

b) engage des consultations avec les autorités de l'autre Partie dans le but de parvenir à un règlement mutuellement acceptable qui répond aux préoccupations ayant donné lieu à la constatation;

c) notifie à cette personne de l'autre Partie un avis écrit incluant les renseignements qui ont servi de fondement à sa constatation.

3. Si les autorités ne sont pas parvenues à un règlement mutuellement acceptable dans les 30 jours, la Partie qui a établi la constatation soumet la question au Comité mixte de coopération douanière.

4. Si le Comité mixte de coopération douanière n'a pas réglé la question dans les 60 jours, la Partie qui a établi la constatation peut suspendre temporairement le traitement tarifaire préférentiel accordé au titre du présent accord à l'égard de la marchandise de cette personne de l'autre Partie. La suspension temporaire ne s'applique pas à une marchandise qui est déjà en transit entre les Parties le jour où la suspension temporaire prend effet.

5. La Partie qui applique la suspension temporaire au titre du paragraphe 1 l'applique seulement pour une période proportionnelle à l'incidence que la situation ayant donné lieu à la constatation visée au paragraphe 1 a sur les intérêts financiers de cette Partie, cette période ne pouvant dépasser 90 jours. Si la Partie a des motifs raisonnables, fondés sur des renseignements objectifs, convaincants et vérifiables, de conclure que les conditions ayant donné lieu à la suspension initiale n'ont pas changé après l'expiration de la période de 90 jours, elle peut reconduire la suspension pour une période supplémentaire de 90 jours au plus. La suspension initiale et toute suspension reconduite font l'objet de consultations périodiques au sein du Comité mixte de coopération douanière.

ARTICLE 2.9

Redevances et autres impositions

1. Conformément à l'article VIII du GATT de 1994, une Partie n'adopte ni ne maintient, à l'importation ou à l'exportation, ou en relation avec l'importation ou l'exportation, d'une marchandise d'une Partie, des redevances ou impositions qui ne sont pas proportionnelles au coût des services rendus ou qui constituent une protection indirecte des marchandises nationales ou des taxes de caractère fiscal à l'importation ou à l'exportation.

2. Il est entendu que le paragraphe 1 n'empêche pas une Partie de percevoir un droit de douane ou une imposition énoncés aux paragraphes a) à c) de la définition de l'expression "droit de douane" figurant à l'article 1.1 (Définitions d'application générale).

ARTICLE 2.10

Marchandises réadmises après réparation ou modification

1. Pour l'application du présent article, la réparation ou la modification désigne toute transformation de marchandises visant à corriger des défauts de fonctionnement ou des dommages matériels et qui suppose la remise en état des marchandises dans leur fonction initiale ou visant à en assurer la conformité avec les prescriptions techniques applicables en vue de leur utilisation, sans quoi les marchandises ne pourraient plus servir dans des conditions normales pour les fins auxquelles elles étaient destinées. La réparation ou la modification de marchandises comprend la remise en état et l'entretien, mais exclut une opération ou un procédé qui, selon le cas :

a) détruit les caractéristiques essentielles d'une marchandise ou crée une marchandise nouvelle ou commercialement différente;

b) transforme une marchandise non finie en une marchandise finie;

c) sert à modifier substantiellement la fonction d'une marchandise.

2. Sauf disposition contraire dans la note de bas de page 1, une Partie ne perçoit pas de droit de douane sur une marchandise, quelle qu'en soit l'origine, qui est réadmise sur son territoire après en avoir été exportée temporairement vers le territoire de l'autre Partie pour y être réparée ou modifiée, sans égard à la question de savoir si cette réparation ou modification aurait pu être effectuée sur le territoire de la Partie d'où la marchandise a été exportée pour réparation ou modification[1] [2].

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas à une marchandise importée et admise sous caution dans des zones franches ou à statut similaire, qui est ensuite exportée pour réparation et qui n'est pas réimportée et admise sous caution dans des zones franches ou à statut similaire.

[1] En ce qui concerne les marchandises suivantes du chapitre 89 du SH, quelle qu'en soit l'origine, qui sont réadmises sur le territoire du Canada à partir du territoire de l'Union européenne et enregistrées sous le régime de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, le Canada peut appliquer à la valeur de la réparation ou de la modification de ces marchandises le taux de droit de douane prévu pour ces marchandises dans la liste figurant à l'annexe 2-A (Démantèlement tarifaire) : 8901.10.10, 8901.10.90, 8901.30.00, 8901.90.10, 8901.90.91, 8901.90.99, 8904.00.00, 8905.20.19, 8905.20.20, 8905.90.19, 8905.90.90, 8906.90.19, 8906.90.91, 8906.90.99.

[2] L'Union européenne mettra en œuvre le présent paragraphe au moyen du régime du perfectionnement passif prévu par le Règlement (UE) n° 952/2013 d'une manière compatible avec le présent paragraphe.

4. Une Partie ne perçoit pas de droit de douane sur une marchandise, quelle qu'en soit l'origine, qui est importée temporairement du territoire de l'autre Partie pour réparation ou modification[3].

ARTICLE 2.11

Restrictions à l'importation et à l'exportation

1. Sauf disposition contraire du présent accord, une Partie n'adopte ni ne maintient aucune interdiction ou restriction à l'importation d'une marchandise de l'autre Partie, ou à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'une marchandise destinée au territoire de l'autre Partie, sauf en conformité avec l'article XI du GATT de 1994. À cette fin, l'article XI du GATT de 1994 est incorporé au présent accord et en fait partie intégrante.

2. La Partie qui adopte ou maintient une interdiction ou une restriction à l'importation ou à l'exportation d'une marchandise en provenance ou à destination d'un pays tiers peut :

a) limiter ou interdire l'importation, depuis le territoire de l'autre Partie, d'une marchandise de ce pays tiers;

b) limiter ou interdire l'exportation d'une marchandise à destination de ce pays tiers par le territoire de l'autre Partie.

[3] L'Union européenne mettra en œuvre le présent paragraphe au moyen du régime du perfectionnement actif prévu par le Règlement (UE) n° 952/2013 d'une manière compatible avec le présent paragraphe.

3. Dans les cas où une Partie adopte ou maintient une interdiction ou une restriction à l'importation d'une marchandise d'un pays tiers, les Parties engagent, à la demande de l'autre Partie, des discussions dans le but d'éviter toute ingérence ou toute distorsion indue touchant les arrangements relatifs à l'établissement des prix, à la commercialisation ou à la distribution dans l'autre Partie.

4. Le présent article ne s'applique pas à une mesure, y compris son maintien, son prompt renouvellement ou sa modification, en ce qui concerne :

a) l'exportation de billes de bois de toutes essences. La Partie qui cesse d'exiger des permis d'exportation pour les billes de bois à destination d'un pays tiers cessera définitivement d'exiger des permis d'exportation pour des billes à destination de l'autre Partie;

b) l'exportation de poisson non transformé, au titre de la législation pertinente de Terre-Neuve-et-Labrador, pendant la période de trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord;

c) les droits d'accise du Canada sur l'alcool absolu, inscrit au numéro tarifaire 2207.10.90 de la liste des concessions du Canada annexée au Protocole de Marrakech (liste V), utilisé dans la fabrication, conformément aux dispositions de la *Loi de 2001 sur l'accise*, L.C. 2002, ch. 22;

d) l'importation au Canada de véhicules d'occasion qui ne sont pas conformes aux normes canadiennes en matière de sécurité et d'environnement.

ARTICLE 2.12

Autres dispositions relatives au commerce des marchandises

Chaque Partie s'efforce de faire en sorte qu'une marchandise de l'autre Partie qui a été importée et légalement vendue ou mise en vente en tout lieu sur le territoire de la Partie importatrice puisse également être vendue ou mise en vente sur tout le territoire de la Partie importatrice.

ARTICLE 2.13

Comité du commerce des marchandises

1. Les fonctions du Comité du commerce des marchandises établi au titre de l'article 26.2.1a) (Comités spécialisés) comprennent :

a) la promotion du commerce des marchandises entre les Parties, y compris en tenant des consultations sur l'accélération du démantèlement tarifaire au titre du présent accord et sur d'autres questions au besoin;

b) la recommandation au Comité mixte de l'AECG d'une modification ou d'un complément à apporter à toute disposition du présent accord concernant le Système harmonisé;

c) le traitement dans les moindres délais des questions concernant le mouvement des marchandises par les ports d'entrée des Parties.

2. Le Comité du commerce des marchandises peut présenter au Comité mixte de l'AECG des projets de décision sur l'accélération de l'élimination ou l'élimination d'un droit de douane sur une marchandise.

3. Le Comité de l'agriculture établi au titre de l'article 26.2.1a) (Comités spécialisés) :

a) se réunit dans les 90 jours suivant la demande d'une Partie;

b) sert de cadre aux discussions des Parties sur des questions concernant les marchandises agricoles couvertes par le présent accord;

c) saisit le Comité du commerce des marchandises de toute question non résolue qui est visée à l'alinéa b).

4. Les Parties prennent acte de la coopération et de l'échange d'information sur des questions concernant l'agriculture dans le cadre du Dialogue annuel sur l'agriculture entre le Canada et l'Union européenne, établi par échange de lettres le 14 juillet 2008. Au besoin, le Dialogue sur l'agriculture peut servir aux fins prévues au paragraphe 3.

CHAPITRE TROIS

RECOURS COMMERCIAUX

SECTION A

Mesures antidumping et compensatoires

ARTICLE 3.1

Dispositions générales relatives aux mesures antidumping et compensatoires

1. Les Parties réaffirment leurs droits et obligations au titre de l'article VI du GATT de 1994, de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC.

2. Le Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine ne s'applique pas aux mesures antidumping et compensatoires.

ARTICLE 3.2

Transparence

1. Chaque Partie applique les mesures antidumping et compensatoires conformément aux exigences pertinentes de l'OMC et selon un processus équitable et transparent.

2. La Partie fait en sorte, après l'institution de mesures provisoires et, en tout état de cause, avant l'établissement d'une détermination finale, de communiquer de façon exhaustive et significative l'ensemble des faits essentiels examinés qui constituent le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Le présent paragraphe est sans préjudice de l'article 6.5 de l'Accord antidumping et de l'article 12.4 de l'Accord SMC.

3. À la condition que cela ne retarde pas inutilement la conduite de l'enquête, chacune des parties intéressées par une enquête antidumping ou une enquête en matière de droits compensateurs[4] se voit ménager toutes possibilités de défendre ses intérêts.

ARTICLE 3.3

Examen de l'intérêt public et règle du droit moindre

1. Les autorités de chaque Partie examinent les renseignements fournis en conformité avec le droit de cette Partie pour déterminer si l'imposition d'un droit antidumping ou compensateur serait contraire à l'intérêt public.

2. Après avoir examiné les renseignements visés au paragraphe 1, les autorités de la Partie peuvent déterminer si le droit antidumping ou compensateur qui sera imposé doit être égal à la totalité de la marge de dumping ou du montant de la subvention ou à un montant moindre, conformément au droit de cette Partie.

[4] Pour l'application du présent article, l'expression **parties intéressées** a le sens qui lui est attribué par l'article 6.11 de l'Accord antidumping et l'article 12.9 de l'Accord SMC.

SECTION B

Mesures de sauvegarde globales

ARTICLE 3.4

Dispositions générales relatives aux mesures de sauvegarde globales

1. Les Parties réaffirment leurs droits et obligations concernant les mesures de sauvegarde globales au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.

2. Le Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine ne s'applique pas aux mesures de sauvegarde globales.

ARTICLE 3.5

Transparence

1. À la demande de la Partie exportatrice, la Partie qui ouvre une enquête de sauvegarde ou qui entend adopter des mesures de sauvegarde globales provisoires ou définitives fournit immédiatement :

a) les renseignements visés à l'article 12.2 de l'Accord sur les sauvegardes, sous la forme prescrite par le Comité des sauvegardes de l'OMC;

b) la version publique de la plainte déposée par la branche de production nationale, s'il y a lieu;

c) un rapport public exposant les constatations et les conclusions motivées concernant tous les points de fait et de droit pertinents examinés dans le cadre de l'enquête de sauvegarde. Le rapport public comprend une analyse qui établit un lien entre le dommage et les facteurs qui en sont la cause, et expose la méthode utilisée pour définir les mesures de sauvegarde globales.

2. Lorsque des renseignements sont communiqués en application du présent article, la Partie importatrice propose de tenir des consultations avec la Partie exportatrice afin d'examiner les renseignements fournis.

ARTICLE 3.6

Imposition de mesures définitives

1. La Partie qui adopte des mesures de sauvegarde globales s'efforce de les imposer d'une manière qui affecte le moins possible le commerce bilatéral.

2. La Partie importatrice propose de tenir des consultations avec la Partie exportatrice afin d'examiner la question visée au paragraphe 1. La Partie importatrice s'abstient d'adopter des mesures avant l'expiration d'une période de 30 jours à compter de la date à laquelle la proposition de tenir des consultations a été faite.

SECTION C

Dispositions générales

ARTICLE 3.7

Exclusion du règlement des différends

Le chapitre Vingt-neuf (Règlement des différends) ne s'applique pas au présent chapitre.

CHAPITRE QUATRE

OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

ARTICLE 4.1

Champ d'application et définitions

1. Le présent chapitre s'applique à l'élaboration, à l'adoption et à l'application de règlements techniques, de normes et de procédures d'évaluation de la conformité susceptibles d'affecter le commerce de marchandises entre les Parties.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas :

a) aux spécifications en matière d'achat qui sont élaborées par un organisme gouvernemental pour les besoins de la production ou de la consommation d'organismes gouvernementaux;

b) à une mesure sanitaire ou phytosanitaire au sens de l'annexe A de l'Accord SPS.

3. À l'exception des termes dont le sens est défini ou donné par le présent accord, y compris par les dispositions de l'Accord OTC qui y sont incorporées conformément à l'article 4.2, les termes généraux relatifs à la normalisation et aux procédures d'évaluation de la conformité ont normalement le sens qui leur est donné dans les définitions adoptées au sein du système des Nations Unies et par les organismes à activité normative internationaux, compte tenu du contexte et à la lumière de l'objet et du but du présent chapitre.

4. Les références faites dans le présent chapitre aux règlements techniques, aux normes et aux procédures d'évaluation de la conformité comprennent les modifications y apportées, ainsi que les ajouts aux règles ou aux produits couverts par ces dernières, à l'exception des modifications et ajouts mineurs.

5. L'article 1.8.2 (Étendue des obligations) ne s'applique pas aux articles 3, 4, 7, 8 et 9 de l'Accord OTC, tels qu'ils sont incorporés au présent accord.

ARTICLE 4.2

Incorporation de l'Accord OTC

1. Les dispositions suivantes de l'Accord OTC sont incorporées au présent accord et en font partie intégrante :

a) article 2 (Élaboration, adoption et application de règlements techniques par des institutions du gouvernement central);

b) article 3 (Élaboration, adoption et application de règlements techniques par des institutions publiques locales et des organismes non gouvernementaux);

c) article 4 (Élaboration, adoption et application de normes);

d) article 5 (Procédures d'évaluation de la conformité appliquées par des institutions du gouvernement central);

e) article 6 (Reconnaissance de l'évaluation de la conformité par des institutions du gouvernement central), sans limiter les droits ou obligations d'une Partie au titre du Protocole de reconnaissance mutuelle des résultats de l'évaluation de la conformité et du Protocole sur la reconnaissance mutuelle du programme de conformité et d'application relatif aux bonnes pratiques de fabrication pour les produits pharmaceutiques;

f) article 7 (Procédures d'évaluation de la conformité appliquées par des institutions publiques locales);

g) article 8 (Procédures d'évaluation de la conformité appliquées par des organismes non gouvernementaux);

h) article 9 (Systèmes internationaux et régionaux);

i) annexe 1 (Termes et définitions utilisés aux fins de l'Accord);

j) annexe 3 (Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes).

2. Le terme "Membres" figurant dans les dispositions incorporées au présent accord a, dans celui-ci, le même sens que dans l'Accord OTC.

3. En ce qui concerne les articles 3, 4, 7, 8 et 9 de l'Accord OTC, le Chapitre Vingt-neuf (Règlement des différends) peut être invoqué dans les cas où une Partie estime que l'autre Partie n'est pas arrivée à des résultats satisfaisants au titre de ces articles, et que ses intérêts commerciaux sont affectés de façon notable. À cet égard, ces résultats sont équivalents à ceux envisagés, comme si l'institution en question était une Partie.

ARTICLE 4.3

Coopération

Les Parties renforcent leur coopération dans les domaines des règlements techniques, des normes, de la métrologie, des procédures d'évaluation de la conformité, de la surveillance ou du suivi des marchés et des activités d'application de la réglementation afin de faciliter le commerce entre les Parties, conformément au Chapitre Vingt-et-un (Coopération en matière de réglementation). Elles peuvent notamment promouvoir et encourager la coopération entre les organismes publics ou privés respectifs des Parties responsables de la métrologie, de la normalisation, des procédures d'essai, de certification et d'accréditation, de la surveillance ou du suivi des marchés et des activités d'application de la réglementation, et, en particulier, encourager leurs organismes chargés de l'accréditation et de l'évaluation de la conformité à participer à des arrangements de coopération visant à promouvoir la reconnaissance des résultats de l'évaluation de la conformité.

ARTICLE 4.4

Règlements techniques

1. Les Parties s'engagent à coopérer dans la mesure du possible pour faire en sorte que leurs règlements techniques soient compatibles entre eux. À cette fin, si une Partie déclare qu'elle souhaite élaborer un règlement technique ayant une portée équivalente ou similaire à celle d'un règlement technique existant ou en cours d'élaboration de l'autre Partie, cette dernière lui fournit, sur demande et dans la mesure du possible, les informations, études et données pertinentes sur lesquelles elle s'est fondée pour élaborer son règlement technique, que celui-ci ait été adopté ou soit en cours d'élaboration. Les Parties reconnaissent qu'il pourrait être nécessaire de clarifier et de s'entendre sur la portée d'une demande donnée, et qu'il est possible que des informations confidentielles ne soient pas communiquées.

2. Une Partie qui a élaboré un règlement technique qu'elle considère comme équivalent à un règlement technique de l'autre Partie en raison de la compatibilité des objectifs visés et des produits couverts peut demander à l'autre Partie de reconnaître l'équivalence de ce règlement. Cette demande est présentée par écrit et expose en détail les raisons pour lesquelles le règlement technique devrait être considéré comme équivalent, y compris en ce qui a trait aux produits couverts. La Partie qui n'accepte pas l'équivalence d'un règlement technique communique à l'autre Partie, sur demande, les motifs de sa décision.

ARTICLE 4.5

Évaluation de la conformité

Les Parties se conforment aux dispositions du Protocole de reconnaissance mutuelle des résultats de l'évaluation de la conformité et du Protocole sur la reconnaissance mutuelle du programme de conformité et d'application relatif aux bonnes pratiques de fabrication pour les produits pharmaceutiques.

ARTICLE 4.6

Transparence

1. Chaque Partie fait en sorte que les procédures en matière de transparence relatives à l'élaboration de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité permettent aux personnes intéressées des Parties d'y participer à un stade précoce approprié, lorsque des modifications peuvent encore être apportées et que des observations peuvent encore être prises en considération, sauf lorsque des problèmes urgents en matière de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se posent ou menacent de se poser. Lorsqu'un processus de consultation concernant l'élaboration de règlements techniques ou de procédures d'évaluation de la conformité est ouvert au public, chaque Partie permet aux personnes de l'autre Partie d'y participer à des conditions non moins favorables que celles accordées à ses propres personnes.

2. Les Parties encouragent une collaboration plus étroite entre les organismes à activité normative situés sur leurs territoires respectifs en vue de faciliter, entre autres, l'échange d'information sur leurs activités respectives, de même que l'harmonisation des normes fondée sur l'intérêt mutuel et la réciprocité, selon des modalités à convenir entre les organismes à activité normative concernés.

3. Chaque Partie s'efforce de ménager un délai d'au moins 60 jours à compter de la transmission de ses projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité au Répertoire central des notifications de l'OMC pour permettre à l'autre Partie de présenter ses observations écrites, sauf lorsque des problèmes urgents en matière de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se posent ou menacent de se poser. Une Partie examine de manière positive toute demande raisonnable de prorogation du délai de présentation des observations.

4. La Partie qui reçoit des observations sur son projet de règlement technique ou de procédure d'évaluation de la conformité de la part de l'autre Partie y répond par écrit avant l'adoption du règlement ou de la procédure en question.

5. Chaque Partie publie ou rend publiques par d'autres moyens, sous forme imprimée ou électronique, ses réponses ou une synthèse de ses réponses aux observations importantes qu'elle a reçues, au plus tard à la date de publication du règlement technique ou de la procédure d'évaluation de la conformité adoptés.

6. Chaque Partie communique, à la demande de l'autre Partie, des renseignements concernant les objectifs, la justification et le fondement juridique d'un règlement technique ou d'une procédure d'évaluation de la conformité qu'elle a adoptés ou qu'elle se propose d'adopter.

7. Une Partie examine de manière positive toute demande raisonnable de l'autre Partie, reçue avant l'expiration du délai de présentation des observations consécutif à la transmission d'un projet de règlement technique, sollicitant l'instauration ou la prorogation d'une période d'attente entre l'adoption du règlement technique et la date de sa prise d'effet, sauf lorsque la période en question ne permettrait pas d'atteindre les objectifs légitimes poursuivis.

8. Chaque Partie fait en sorte que les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité qu'elle adopte soient mis à la disposition du public sur des sites Web officiels.

9. Une Partie qui retient, à un point d'entrée, une marchandise importée du territoire de l'autre Partie au motif que celle-ci n'est pas conforme à un règlement technique informe l'importateur, sans retard injustifié, des raisons pour lesquelles la marchandise a été retenue.

ARTICLE 4.7

Administration du chapitre

1. Les Parties coopèrent sur les questions visées au présent chapitre. Les Parties conviennent que le Comité du commerce des marchandises institué au titre de l'article 26.2.1 a) assume les fonctions suivantes :

a) administrer la mise en œuvre du présent chapitre;

b) examiner dans les moindres délais toute question soulevée par une Partie en ce qui concerne l'élaboration, l'adoption ou l'application de normes, de règlements techniques ou de procédures d'évaluation de la conformité;

c) à la demande d'une Partie, faciliter les discussions sur l'évaluation des risques ou des dangers effectuée par l'autre Partie;

d) encourager la coopération entre les organismes à activité normative et les organismes d'évaluation de la conformité des Parties;

e) échanger de l'information sur les normes, les règlements techniques ou les procédures d'évaluation de la conformité, y compris ceux de tierces parties ou d'organismes internationaux, lorsqu'il existe un intérêt mutuel à le faire;

f) revoir le présent chapitre à la lumière des faits nouveaux survenus devant le Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC ou en ce qui a trait à l'Accord OTC et, au besoin, formuler des recommandations destinées à amender le présent chapitre pour examen par le Comité mixte de l'AECG;

g) prendre d'autres dispositions que les Parties estiment utiles pour les aider à mettre en œuvre le présent chapitre et l'Accord OTC et à faciliter le commerce entre les Parties;

h) faire rapport au Comité mixte de l'AECG au sujet de la mise en œuvre du présent chapitre, selon qu'il sera approprié.

2. Si les Parties ne parviennent pas à résoudre une question visée par le présent chapitre par l'entremise du Comité du commerce des marchandises, le Comité mixte de l'AECG peut, à la demande d'une Partie, constituer un groupe de travail technique spécial chargé de trouver des solutions destinées à faciliter le commerce. Si une Partie s'oppose à la demande de constitution d'un groupe de travail technique présentée par l'autre Partie, elle explique, sur demande, les motifs de sa décision. Le groupe de travail technique est dirigé par les Parties.

3. La Partie qui reçoit une demande de renseignements de l'autre Partie communique ces derniers, conformément aux dispositions du présent chapitre, dans un délai raisonnable, sous forme imprimée ou électronique. Les Parties s'efforcent de répondre à toute demande de renseignements dans un délai de 60 jours.

CHAPITRE CINQ

MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

ARTICLE 5.1

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux fins du présent chapitre :

a) les définitions figurant à l'annexe A de l'Accord SPS;

b) les définitions adoptées sous les auspices de la Commission du Codex Alimentarius (le "Codex");

c) les définitions adoptées sous les auspices de l'Organisation mondiale de la santé animale (l'"OIE");

d) les définitions adoptées sous les auspices de la *Convention internationale pour la protection des végétaux* (la "CIPV");

e) une zone protégée en ce qui concerne un organisme nuisible réglementé spécifié désigne une région géographique officiellement définie de l'Union européenne dans laquelle cet organisme n'est pas établi, bien que les conditions soient favorables à son établissement et qu'il soit présent dans d'autres régions de l'Union européenne;

f) une autorité compétente d'une Partie désigne une autorité énumérée à l'annexe 5-A.

2. En complément du paragraphe 1, en cas d'incompatibilité entre les définitions adoptées sous les auspices du Codex, de l'OIE ou de la CIPV et les définitions figurant dans l'Accord SPS, ces dernières l'emportent dans la mesure de l'incompatibilité.

ARTICLE 5.2

Objectifs

Le présent chapitre a pour objectifs :

a) d'assurer la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux et la préservation des végétaux tout en facilitant le commerce;

b) de faire en sorte que les mesures sanitaires et phytosanitaires ("SPS") des Parties ne créent pas d'obstacles injustifiés au commerce;

c) de faciliter la mise en œuvre de l'Accord SPS.

ARTICLE 5.3

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux mesures SPS qui peuvent, directement ou indirectement, affecter le commerce entre les Parties.

ARTICLE 5.4

Droits et obligations

Les Parties confirment leurs droits et obligations au titre de l'Accord SPS.

ARTICLE 5.5

Adaptation aux conditions régionales

1. S'agissant d'un animal, d'un produit d'origine animale ou d'un sous-produit d'origine animale :

a) les Parties reconnaissent le concept du zonage et ont décidé de l'appliquer aux maladies énumérées à l'annexe 5-B;

b) si les Parties décident des principes et directives devant guider la reconnaissance des conditions régionales, elles incluent ceux-ci dans l'annexe 5-C;

c) pour l'application de l'alinéa a), la Partie importatrice fonde la mesure sanitaire qu'elle applique à l'égard de la Partie exportatrice dont le territoire est touché par une maladie énumérée à l'annexe 5-B sur la décision de zonage prise par cette dernière, à la condition que la Partie importatrice soit convaincue que la décision en question est conforme aux principes et directives énoncés par les Parties à l'annexe 5-C, et qu'elle est fondée sur les normes, directives et recommandations internationales pertinentes. La Partie importatrice peut appliquer toute mesure supplémentaire pour assurer le niveau de protection sanitaire qu'elle juge approprié;

d) une Partie qui estime avoir un statut particulier au regard d'une maladie qui ne figure pas à l'annexe 5-B peut demander la reconnaissance de ce statut. Dans le cas des importations d'animaux vivants et de produits et sous-produits d'origine animale, la Partie importatrice peut demander des garanties supplémentaires adaptées au statut convenu reconnu par la Partie importatrice, y compris les conditions spéciales mentionnées à l'annexe 5-E;

e) les Parties reconnaissent le concept de la compartimentation et conviennent de coopérer à cet égard.

2. S'agissant d'un végétal ou d'un produit d'origine végétale :

a) la Partie importatrice qui instaure ou maintient une mesure phytosanitaire tient compte, entre autres, de la situation de la zone au regard des parasites, à savoir de son statut de zone exempte, de lieu ou de site de production exempt, de zone à faible prévalence de parasites ou de zone protégée établie par la Partie exportatrice;

b) si les Parties décident des principes et directives devant guider la reconnaissance des conditions régionales, elles incluent ceux-ci dans l'annexe 5-C.

ARTICLE 5.6

Équivalence

1. La Partie importatrice accepte la mesure SPS de la Partie exportatrice comme équivalente à la sienne si la Partie exportatrice démontre de façon objective à la Partie importatrice qu'avec sa mesure le niveau approprié de protection SPS dans la Partie importatrice est atteint.

2. L'annexe 5-D énonce les principes et directives en matière de détermination, de reconnaissance et de maintien des équivalences.

3. L'annexe 5-E définit :

a) la zone à l'égard de laquelle la Partie importatrice reconnaît qu'une mesure SPS de la Partie exportatrice est équivalente à la sienne;

b) la zone à l'égard de laquelle la Partie importatrice reconnaît que la réalisation de la condition spéciale spécifiée, accompagnée de la mesure SPS de la Partie exportatrice, atteint le niveau approprié de protection SPS dans la Partie importatrice.

4. Aux fins du présent chapitre, l'article 1.7 (Renvois à la législation) s'applique sous réserve du présent article, de l'annexe 5-D et des notes générales de l'annexe 5-E.

ARTICLE 5.7

Conditions du commerce

1. La Partie importatrice rend accessibles ses exigences SPS générales visant l'importation de tous les produits de base. En cas de désignation conjointe par les Parties d'un produit de base comme prioritaire, la Partie importatrice établit des exigences SPS particulières visant l'importation de ce produit, à moins que les Parties en décident autrement. Les Parties coopèrent pour assurer une gestion efficace des ressources à leur disposition aux fins de déterminer les produits de base prioritaires. Les exigences à l'importation particulières devraient s'appliquer à l'ensemble du territoire de la Partie exportatrice.

2. En application du paragraphe 1, la Partie importatrice engage, sans retard injustifié, le processus nécessaire pour établir les exigences SPS particulières visant l'importation d'un produit de base désigné comme prioritaire. Une fois ces exigences à l'importation particulières établies, la Partie importatrice prend, sans retard injustifié, les dispositions nécessaires pour permettre les échanges commerciaux sur la base de ces exigences.

3. Aux fins de l'établissement des exigences SPS à l'importation particulières, la Partie exportatrice, à la demande de la Partie importatrice :

a) fournit tous les renseignements pertinents demandés par la Partie importatrice;

b) ménage à la Partie importatrice un accès raisonnable pour réaliser des inspections, des essais, des audits et autres procédures pertinentes.

4. La Partie importatrice qui tient à jour une liste des établissements ou installations agréés aux fins de l'importation d'un produit de base accorde l'agrément à un établissement ou à une installation situés sur le territoire de la Partie exportatrice, sans inspection préalable, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la Partie exportatrice a présenté une demande d'agrément de cet établissement ou installation, accompagnée des garanties appropriées;

b) les conditions et les procédures énoncées à l'annexe 5-F sont respectées.

5. En complément du paragraphe 4, la Partie importatrice rend publiques ses listes d'établissements ou installations agréés.

6. À moins que les Parties en décident autrement, une Partie accepte normalement l'envoi d'un produit de base réglementé sans exiger le prédédouanement de chaque envoi.

7. La Partie importatrice peut demander à l'autorité compétente concernée de la Partie exportatrice de démontrer de façon objective, à la satisfaction de la Partie importatrice, que les exigences à l'importation peuvent être ou ont été remplies.

8. Les Parties devraient suivre la procédure énoncée à l'annexe 5-G concernant les exigences à l'importation particulières liées à la préservation des végétaux.

ARTICLE 5.8

Audit et vérification

1. Afin de maintenir la confiance en la mise en œuvre du présent chapitre, une Partie peut réaliser un audit ou une vérification, ou les deux, de tout ou partie du programme de contrôle mis en place par l'autorité compétente de l'autre Partie. La Partie prend en charge les coûts qu'elle engage pour réaliser un tel audit ou vérification.

2. Si les Parties décident des principes et directives devant guider le déroulement d'un audit ou d'une vérification, elles les incluent dans l'annexe 5-H. Si une Partie réalise un audit ou une vérification, elle le fait conformément aux principes et directives énoncés à l'annexe 5-H.

ARTICLE 5.9

Certification des exportations

1. Dans le cas où un certificat sanitaire officiel est exigé pour l'importation d'un envoi d'animaux vivants ou de produits d'origine animale et où la Partie importatrice a accepté la mesure SPS de la Partie exportatrice comme équivalente à la sienne à l'égard des animaux ou produits d'origine animale en question, les Parties utilisent le modèle d'attestation sanitaire prescrit à l'annexe 5-I pour établir ce certificat, à moins qu'elles en décident autrement. Les Parties peuvent également utiliser un modèle d'attestation pour d'autres produits, si elles en décident ainsi.

2. L'annexe 5-I énonce les principes et directives relatifs à la certification des exportations, y compris la certification électronique, la révocation ou le remplacement de certificats, les exigences d'ordre linguistique et les modèles d'attestations.

ARTICLE 5.10

Contrôles à l'importation et redevances connexes

1. L'annexe 5-J énonce les principes et directives relatifs aux contrôles à l'importation et aux redevances connexes, y compris la fréquence de tels contrôles.

2. En cas de non-respect des exigences applicables à l'importation révélé lors des contrôles à l'importation, les dispositions prises par la Partie importatrice doivent reposer sur une évaluation du risque en cause et ne doivent pas être plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour atteindre le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire que la Partie juge approprié.

3. Dans la mesure du possible, la Partie importatrice informe l'importateur d'un envoi non conforme, ou son représentant, de la cause de la non-conformité, et leur donne la possibilité d'obtenir une révision de la décision. La Partie importatrice tient compte de tout renseignement pertinent soumis pour faciliter la révision.

4. Une Partie peut percevoir des redevances pour recouvrer les coûts des contrôles aux frontières, lesquelles ne devraient pas dépasser les coûts en question.

ARTICLE 5.11

Notification et échange d'informations

1. Une Partie notifie sans retard injustifié à l'autre Partie :

a) tout changement important de la situation au regard d'un parasite ou d'une maladie, tel que la présence et l'évolution d'une maladie énumérée à l'annexe 5-B;

b) tout constat important sur le plan épidémiologique concernant une maladie animale qui ne figure pas à l'annexe 5-B ou qui est une nouvelle maladie;

c) tout fait important lié à l'innocuité alimentaire concernant un produit faisant l'objet d'échanges entre les Parties.

2. Les Parties s'efforcent d'échanger des renseignements sur d'autres questions pertinentes, dont :

a) une modification apportée à une mesure SPS d'une Partie;

b) toute modification importante apportée à la structure ou à l'organisation de l'autorité compétente d'une Partie;

c) sur demande, les résultats d'un contrôle officiel réalisé par une Partie et un rapport sur les résultats de ce contrôle;

d) les résultats d'un contrôle à l'importation réalisé au titre de l'article 5.10, dans les cas où un envoi est refoulé ou jugé non conforme;

e) sur demande, une analyse du risque ou un avis scientifique produits par une Partie et pertinents aux fins du présent chapitre.

3. À moins que le Comité de gestion mixte en décide autrement, les exigences énoncées aux paragraphes 1 et 2 applicables aux renseignements qui y sont visés sont considérées comme remplies lorsque les renseignements en question ont été communiqués, par voie de notification, au Répertoire central des notifications de l'OMC ou à l'organisme de normalisation international compétent, en conformité avec les règles applicables de celui-ci.

ARTICLE 5.12

Consultations techniques

La Partie qui a des préoccupations importantes concernant l'innocuité alimentaire, la préservation des végétaux, la santé des animaux ou une mesure SPS proposée ou mise en œuvre par l'autre Partie, peut demander la tenue de consultations techniques avec l'autre Partie. La Partie faisant l'objet de la demande devrait y répondre sans retard injustifié. Chaque Partie s'efforce de fournir l'information nécessaire pour éviter de perturber les échanges commerciaux et, le cas échéant, parvenir à une solution mutuellement acceptable.

ARTICLE 5.13

Mesures SPS d'urgence

1. Une Partie notifie à l'autre Partie toute mesure SPS d'urgence dans les 24 heures qui suivent la décision de mettre en œuvre une telle mesure. Si une Partie demande des consultations techniques concernant la mesure SPS d'urgence, celles-ci sont tenues dans les dix jours qui suivent la notification de la mesure SPS d'urgence. Les Parties tiennent compte de toute information communiquée dans le cadre des consultations techniques.

2. La Partie importatrice tient compte de l'information communiquée en temps opportun par la Partie exportatrice dans la décision qu'elle prend à l'égard d'un envoi qui se trouve en transit entre les territoires des Parties au moment de l'adoption de la mesure SPS d'urgence.

ARTICLE 5.14

Comité de gestion mixte pour les mesures sanitaires et phytosanitaires

1. Le Comité de gestion mixte pour les mesures sanitaires et phytosanitaires (le "Comité de gestion mixte") créé en application de l'article 26.2.1 d) est composé de représentants des secteurs commercial et réglementaire de chaque Partie qui sont responsables des mesures SPS.

2. Le Comité de gestion mixte assume, entre autres, les fonctions suivantes :

a) surveiller la mise en œuvre du présent chapitre, et examiner toute question relative à celui-ci et à sa mise en œuvre;

b) donner des instructions concernant l'identification, l'ordre de priorité, la gestion et la résolution des problèmes;

c) répondre à toute demande de modification d'un contrôle à l'importation présentée par une Partie;

d) examiner, au moins une fois par an, les annexes du présent chapitre, notamment à la lumière des progrès réalisés dans le cadre des consultations tenues en application du présent accord. À la suite de cet examen, le Comité de gestion mixte peut décider d'amender les annexes du présent chapitre. Les Parties peuvent approuver la décision du Comité de gestion mixte, conformément à leurs procédures respectives requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement. La décision entre en vigueur à la date convenue entre les Parties;

e) surveiller la mise en œuvre de la décision visée à l'alinéa d) ci-dessus et le déroulement des mesures visées à l'alinéa d) ci-dessus;

f) servir de forum régulier pour les échanges d'informations sur les régimes de réglementation de chaque Partie, y compris les évaluations scientifiques et les évaluations du risque servant de fondement à une mesure SPS;

g) préparer et tenir à jour un document présentant l'état d'avancement des discussions entre les Parties sur leurs travaux en matière de reconnaissance de l'équivalence de mesures SPS particulières.

3. Le Comité de gestion mixte peut, entre autres :

a) identifier les occasions d'accroître l'engagement bilatéral, y compris de renforcer les relations, notamment au moyen d'échanges de fonctionnaires;

b) discuter à un stade précoce de tout changement ou proposition de changement concernant une mesure SPS envisagée;

c) contribuer à améliorer la compréhension mutuelle entre les Parties en ce qui concerne la mise en œuvre de l'Accord SPS, et promouvoir la coopération entre les Parties sur les questions SPS abordées dans les enceintes multilatérales, dont le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC et les organismes de normalisation internationaux, s'il y a lieu;

d) identifier et discuter, à un stade précoce, les initiatives comportant un volet SPS susceptibles de bénéficier d'une coopération.

4. Le Comité de gestion mixte peut établir des groupes de travail composés d'experts représentant les Parties chargés d'examiner des questions SPS particulières.

5. Une Partie peut soumettre une question SPS au Comité de gestion mixte. Celui-ci devrait examiner la question aussi rapidement que possible.

6. À la demande d'une Partie, le Comité de gestion mixte fait part au Comité mixte de l'AECG, dans les moindres délais, de toute question qu'il ne parvient pas à régler rapidement.

7. À moins que les Parties en décident autrement, le Comité de gestion mixte se réunit et établit son programme de travail au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur du présent accord, et il arrête ses règles de procédure au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord.

8. À la suite de sa première réunion, le Comité de gestion mixte se réunit selon les besoins, normalement sur une base annuelle. Il peut décider de se réunir par vidéoconférence ou par téléconférence, et il peut également examiner des questions par correspondance en dehors de ses réunions.

9. Une fois par an, le Comité de gestion mixte rend compte de ses activités et de son programme de travail devant le Comité mixte de l'AECG.

10. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, chaque Partie désigne un point de contact pour coordonner l'agenda du Comité de gestion mixte et faciliter la communication sur les questions SPS, et elle en informe l'autre Partie par écrit.

CHAPITRE SIX

DOUANES ET FACILITATION DES ÉCHANGES

ARTICLE 6.1

Objectifs et principes

1. Les Parties reconnaissent l'importance des questions concernant les douanes et la facilitation des échanges dans le contexte évolutif du commerce mondial.

2. Dans la mesure du possible, les Parties coopèrent et échangent des informations, y compris des informations sur les pratiques exemplaires, afin de promouvoir l'application et le respect des mesures de facilitation des échanges visées au présent accord.

3. Les mesures destinées à faciliter les échanges ne doivent pas entraver les mécanismes visant à protéger une personne par l'application et le respect effectifs du droit d'une Partie.

4. Les exigences et procédures en matière d'importation, d'exportation et de transit n'imposent pas une charge administrative plus lourde ni ne restreignent le commerce plus qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime.

5. Les exigences et procédures en matière d'importation, d'exportation et de transit sont fondées sur les normes et instruments commerciaux et douaniers internationaux existants, sauf si ces derniers sont inadéquats ou inefficaces pour réaliser l'objectif légitime poursuivi.

ARTICLE 6.2

Transparence

1. Chaque Partie publie ou rend accessibles d'une autre manière, y compris sous forme électronique, ses lois, règlements, décisions judiciaires et politiques administratives concernant les exigences relatives à l'importation ou à l'exportation des marchandises.

2. Chaque Partie s'efforce de mettre à la disposition du public, y compris sur Internet, les projets de règlements et de politiques administratives relatifs aux questions douanières, et de donner aux personnes intéressées la possibilité de formuler des observations avant leur adoption.

3. Chaque Partie désigne ou maintient un ou plusieurs points de contact chargés de répondre aux demandes de renseignements des personnes intéressées concernant les questions douanières, et rend accessible sur Internet l'information sur la marche à suivre pour présenter de telles demandes de renseignements.

ARTICLE 6.3

Mainlevée des marchandises

1. Chaque Partie adopte ou maintient des procédures douanières simplifiées pour optimiser le processus de mainlevée des marchandises afin de faciliter le commerce entre les Parties et de réduire les coûts supportés par les importateurs et les exportateurs.

2. Chaque Partie fait en sorte que les procédures simplifiées précitées :

a) permettent la mainlevée des marchandises dans un délai ne dépassant pas le temps nécessaire pour contrôler le respect de son droit;

b) permettent que les marchandises, y compris, dans la mesure du possible, les marchandises contrôlées ou réglementées, fassent l'objet d'une mainlevée au premier point d'arrivée;

c) visent à permettre une mainlevée rapide des marchandises nécessitant un dédouanement d'urgence;

d) permettent à l'importateur ou à son mandataire d'enlever les marchandises d'un bureau de douane avant la détermination finale et le paiement des droits de douane, taxes et redevances exigibles. Avant d'accorder la mainlevée des marchandises, une Partie peut exiger que l'importateur fournisse une garantie suffisante sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre instrument approprié;

e) prévoient, en conformité avec son droit, des exigences documentaires simplifiées pour l'admission des marchandises de faible valeur telles qu'elles sont déterminées par chaque Partie.

3. Chaque Partie peut, dans ses procédures simplifiées, exiger la présentation de renseignements plus détaillés sous forme de comptes rendus comptables et de vérifications postérieurs à l'admission, au besoin.

4. Chaque Partie permet la mainlevée accélérée des marchandises et, dans la mesure du possible et s'il y a lieu :

a) autorise la transmission et le traitement électroniques préalables des renseignements avant l'arrivée physique des marchandises de manière à en permettre la mainlevée à l'arrivée, si aucun risque n'a été décelé ou si aucun contrôle au hasard n'est prévu;

b) autorise le dédouanement de certaines marchandises sur la base d'un minimum de documents.

5. Chaque Partie fait en sorte, dans la mesure du possible, que ses autorités et organismes chargés des contrôles à la frontière et autres contrôles à l'exportation et à l'importation coopèrent et coordonnent leurs activités afin de faciliter les échanges, entre autres en harmonisant leurs exigences relatives aux données et aux documents afférents à l'importation et à l'exportation, et en établissant un point unique pour la vérification documentaire et physique des envois en une seule étape.

6. Dans la mesure du possible, chaque Partie fait en sorte d'harmoniser ses exigences relatives à l'importation et à l'exportation des marchandises afin de faciliter les échanges, que ces exigences soient administrées par un organisme ou pour le compte de cet organisme par l'administration douanière.

ARTICLE 6.4

Évaluation en douane

1. L'Accord sur l'évaluation en douane régit l'application de la valeur en douane aux échanges réciproques entre les Parties.

2. Les Parties coopèrent en vue de parvenir à une approche commune des questions liées à l'évaluation en douane.

ARTICLE 6.5

Classification des marchandises

La classification des marchandises faisant l'objet d'échanges entre les Parties au titre du présent accord est exposée dans la nomenclature tarifaire respective de chaque Partie conformément au Système harmonisé.

ARTICLE 6.6

Redevances et impositions

Chaque Partie publie ou rend accessible d'une autre manière, y compris sous forme électronique, l'information sur les redevances et impositions perçues par son administration douanière. Cette information comprend les redevances et impositions applicables, le motif précis de la redevance ou imposition, l'autorité responsable ainsi que la date et les modalités du paiement. Une Partie ne peut percevoir de redevances et impositions nouvelles ou modifiées avant de publier cette information ou de la rendre accessible d'une autre manière.

ARTICLE 6.7

Gestion du risque

1. Chaque Partie fonde ses procédures d'examen, de mainlevée et de vérification postérieure à l'admission sur les principes d'évaluation du risque, plutôt que d'exiger que chaque cargaison présentée pour l'admission fasse l'objet d'un examen approfondi pour contrôler sa conformité aux exigences en matière d'importation.

2. Chaque Partie adopte et applique ses exigences et procédures en matière d'importation, d'exportation et de transit des marchandises en se fondant sur les principes de gestion du risque, et axe les mesures de contrôle de la conformité sur les transactions qui méritent une attention particulière.

3. Les paragraphes 1 et 2 n'ont pas pour effet d'empêcher une Partie de réaliser des contrôles de la qualité et de la conformité pouvant nécessiter des examens plus approfondis.

ARTICLE 6.8

Automatisation

1. Chaque Partie utilise des technologies de l'information propres à accélérer ses procédures de mainlevée des marchandises afin de faciliter les échanges, y compris les échanges entre les Parties.

2. Chaque Partie :

a) s'efforce de rendre accessibles sous forme électronique les formulaires douaniers requis pour l'importation ou l'exportation des marchandises;

b) permet, sous réserve de son droit, la présentation des formulaires douaniers précités sous forme électronique;

c) si possible, met en place, par l'intermédiaire de son administration douanière, un dispositif d'échange électronique d'informations avec sa communauté commerciale.

3. Chaque Partie s'efforce :

a) d'élaborer ou de maintenir des systèmes de guichet unique entièrement interconnectés pour faciliter la présentation électronique en une seule étape des renseignements exigés en vertu de la législation douanière et autre que douanière en matière de mouvements transfrontières des marchandises;

b) d'élaborer un ensemble d'éléments de données et de processus conformément au Modèle de données de l'Organisation mondiale des douanes (l'"OMD") et aux recommandations et directives connexes de l'OMD.

4. Les Parties s'efforcent de coopérer en vue d'élaborer des systèmes électroniques interopérables, notamment en tenant compte des travaux de l'OMD, pour faciliter les échanges entre les Parties.

ARTICLE 6.9

Décisions anticipées

1. Chaque Partie rend, sur demande écrite, des décisions anticipées en matière de classement tarifaire conformément à son droit.

2. Sous réserve des exigences de confidentialité, chaque Partie publie, par exemple sur Internet, les renseignements concernant les décisions anticipées en matière de classement tarifaire qui sont pertinents pour comprendre et appliquer les règles de classement tarifaire.

3. Afin de faciliter les échanges, les Parties incluent dans leur dialogue bilatéral des mises à jour régulières sur les modifications apportées à leurs législations et mesures de mise en œuvre respectives concernant les questions visées aux paragraphes 1 et 2.

ARTICLE 6.10

Révision et appel

1. Chaque Partie fait en sorte qu'un acte administratif ou une décision officielle concernant l'importation de marchandises puissent être révisés dans les moindres délais par des tribunaux judiciaires, arbitraux ou administratifs, ou selon des procédures administratives.

2. Le tribunal ou fonctionnaire agissant conformément aux procédures administratives précitées est indépendant du fonctionnaire ou de l'autorité qui a rendu la décision, et a compétence pour confirmer, modifier ou infirmer la détermination en conformité avec le droit de la Partie.

3. Avant d'exiger d'une personne qu'elle demande réparation devant une instance plus officielle ou judiciaire, chaque Partie prévoit la possibilité d'exercer un recours en appel ou en révision devant une instance administrative indépendante du fonctionnaire ou de l'autorité responsable de l'acte initial ou de la décision initiale.

4. Chaque Partie accorde à toute personne ayant obtenu une décision anticipée au titre de l'article 6.9 un droit de révision et d'appel essentiellement identique à celui qu'elle accorde aux importateurs sur son territoire à l'égard des déterminations relatives aux décisions anticipées rendues par son administration douanière.

ARTICLE 6.11

Sanctions

Chaque Partie fait en sorte que son droit douanier prévoie, pour sanctionner les infractions y afférentes, des sanctions proportionnées et non discriminatoires dont l'application n'entraîne pas de retards injustifiés.

ARTICLE 6.12

Caractère confidentiel

1. Chaque Partie traite de façon strictement confidentielle, en conformité avec son droit, les renseignements obtenus en application du présent chapitre qui ont un caractère confidentiel ou qui sont fournis à titre confidentiel, et elle protège ces renseignements de toute communication susceptible de porter préjudice à la position concurrentielle de la personne ayant fourni les renseignements.

2. Si la communication des renseignements visés au paragraphe 1 est requise par le droit de la Partie qui reçoit ou obtient ces derniers, cette Partie en avise la Partie ou la personne ayant fourni ces renseignements.

3. Chaque Partie fait en sorte que les renseignements confidentiels recueillis en application du présent chapitre ne soient pas utilisés à des fins autres que l'administration et l'application des questions douanières, sauf autorisation de la Partie ou de la personne ayant fourni ces renseignements confidentiels.

4. Une Partie peut permettre que les renseignements recueillis en application du présent chapitre soient utilisés dans le cadre d'une procédure administrative, judiciaire ou quasi judiciaire introduite pour manquement à la législation douanière mettant en œuvre le présent chapitre. La Partie avise la Partie ou la personne ayant fourni les renseignements préalablement à une telle utilisation.

ARTICLE 6.13

Coopération

1. Les Parties continuent de coopérer dans les enceintes internationales, telles que l'OMD, en vue d'atteindre des objectifs mutuellement reconnus, notamment ceux énoncés dans le Cadre de normes de l'OMD visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial.

2. Les Parties examinent régulièrement les initiatives internationales pertinentes en matière de facilitation des échanges, notamment le Recueil des recommandations relatives à la facilitation du commerce élaboré par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, afin de cerner les domaines où de nouvelles actions concertées faciliteraient le commerce entre les Parties et la réalisation de leurs objectifs multilatéraux communs.

3. Les Parties coopèrent conformément à l'Accord entre le Canada et la *Communauté européenne sur la coopération douanière et l'assistance mutuelle en matière douanière*, fait à Ottawa le 4 décembre 1997 (l'"Accord Canada-UE sur la coopération douanière").

4. Les Parties se prêtent une assistance mutuelle en matière douanière conformément à l'Accord Canada-UE sur la coopération douanière, y compris en ce qui concerne les cas présumés d'infraction à la législation douanière d'une Partie, telle que définie dans ce dernier accord, et la mise en œuvre du présent accord.

ARTICLE 6.14

Comité mixte de coopération douanière

1. Le Comité mixte de coopération douanière, qui est habilité à agir sous les auspices du Comité mixte de l'AECG à titre de comité spécialisé en vertu de l'article 26.2.1 c) (Comités spécialisés), veille au bon fonctionnement du présent chapitre, du Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine, de l'article 20.43 (Champ d'application des mesures à la frontière) et de l'article 2.8 (Suspension temporaire du traitement tarifaire préférentiel). Il examine les questions découlant de leur application au regard des objectifs du présent accord.

2. En ce qui concerne les questions visées au présent accord, le Comité mixte de coopération douanière est composé de représentants des autorités chargées des douanes, du commerce ou de toute autre autorité compétente, selon ce que chaque Partie juge approprié.

3. Chaque Partie fait en sorte que ses représentants aux réunions du Comité mixte de coopération douanière aient des connaissances correspondant aux questions à l'ordre du jour. Les membres du Comité mixte de coopération douanière peuvent se réunir dans une configuration particulière pour traiter des questions liées aux règles d'origine ou aux procédures connexes (le "Comité mixte de coopération douanière – Règles d'origine" ou le "Comité mixte de coopération douanière – Procédures d'origine").

4. Le Comité mixte de coopération douanière peut formuler des résolutions, des recommandations ou des avis et présenter au Comité mixte de l'AECG des projets de décisions qu'il considère nécessaires à la réalisation des objectifs communs et au bon fonctionnement des mécanismes établis au titre du présent chapitre, du Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine, de l'article 20.43 (Champ d'application des mesures à la frontière) et de l'article 2.8 (Suspension temporaire du traitement tarifaire préférentiel).

CHAPITRE SEPT

SUBVENTIONS

ARTICLE 7.1

Définition d'une subvention

1. Pour l'application du présent accord, une **subvention** désigne une mesure liée au commerce des marchandises qui remplit les conditions énoncées à l'article 1.1 de l'Accord SMC.

2. Une subvention n'est assujettie au présent chapitre que s'il s'agit d'une subvention spécifique au sens de l'article 2 de l'Accord SMC.

ARTICLE 7.2

Transparence

1. Tous les deux ans, chaque Partie, en ce qui concerne toute subvention accordée ou maintenue sur son territoire, notifie à l'autre Partie les informations suivantes :

a) le fondement juridique de la subvention;

b) la forme de la subvention;

c) le montant de la subvention ou le montant budgétisé de la subvention.

2. Les notifications présentées à l'OMC conformément à l'article 25.1 de l'Accord SMC sont réputées satisfaire à l'exigence prévue au paragraphe 1.

3. À la demande de l'autre Partie, une Partie fournit dans les moindres délais des renseignements et répond promptement aux questions concernant des cas particuliers où un soutien public lié au commerce des services est accordé sur son territoire.

ARTICLE 7.3

Consultations sur les subventions et le soutien public
dans des secteurs autres que l'agriculture et la pêche

1. La Partie qui estime qu'une subvention ou un soutien public particulier lié au commerce des services qui est accordé par l'autre Partie cause ou pourrait causer des effets défavorables pour ses intérêts peut faire part de ses préoccupations à l'autre Partie et demander la tenue de consultations sur la question. La Partie à laquelle la demande est adressée l'examine avec une entière et bienveillante attention.

2. Pendant les consultations, une Partie peut demander des renseignements supplémentaires concernant une subvention ou un soutien public particulier lié au commerce des services accordé par l'autre Partie, y compris son objectif général, son montant, et toute mesure prise pour limiter un éventuel effet de distorsion sur le commerce.

3. Sur la base des consultations, la Partie à laquelle la demande de consultations est adressée s'efforce d'éliminer ou de réduire au minimum tout effet défavorable de la subvention ou du soutien public particulier lié au commerce des services pour les intérêts de la Partie qui a demandé les consultations.

4. Le présent article ne s'applique pas aux subventions relatives aux marchandises agricoles et aux produits de la pêche, et est sans préjudice des articles 7.4 et 7.5.

ARTICLE 7.4

Consultations sur les subventions relatives aux marchandises agricoles
et aux produits de la pêche

1. Les Parties ont pour objectif commun d'œuvrer conjointement pour parvenir à un accord afin de :

a) renforcer les disciplines et les règles multilatérales relatives au commerce des marchandises agricoles au sein de l'OMC;

b) contribuer à l'élaboration d'une solution globale et multilatérale en matière de subventions à la pêche.

2. La Partie qui estime qu'une subvention ou un soutien public accordé par l'autre Partie cause ou pourrait causer des effets défavorables pour ses intérêts en matière de marchandises agricoles ou de produits de la pêche peut faire part de ses préoccupations à l'autre Partie et demander la tenue de consultations sur la question.

3. La Partie à laquelle la demande est adressée l'examine avec une entière et bienveillante attention et s'efforcera d'éliminer ou de réduire au minimum les effets défavorables de la subvention ou du soutien public accordé pour les intérêts en matière de marchandises agricoles et de produits de la pêche de la Partie qui a demandé les consultations.

ARTICLE 7.5

Subventions à l'exportation de marchandises agricoles

1. Pour l'application du présent article :

a) l'expression **subvention à l'exportation** désigne une subvention à l'exportation au sens de l'article 1 e) de l'Accord sur l'agriculture;

b) l'expression **élimination complète d'un droit de douane** désigne, dans les cas où il existe des contingents tarifaires, l'élimination du droit applicable dans le cadre du contingent ou du droit applicable hors contingent.

2. Une Partie n'adopte ni ne maintient de subvention à l'exportation d'une marchandise agricole qui est exportée, ou incorporée dans un produit qui est exporté, vers le territoire de l'autre Partie après que cette dernière a procédé, immédiatement ou après la période de transition, à l'élimination complète du droit de douane applicable à cette marchandise agricole en conformité avec l'annexe 2-A (Démantèlement tarifaire), y compris ses listes tarifaires.

ARTICLE 7.6

Confidentialité

La Partie qui fournit des renseignements en application du présent chapitre n'est pas tenue de communiquer des renseignements confidentiels.

ARTICLE 7.7

Exclusion des subventions et du soutien public destinés aux secteurs des services audiovisuels et des industries culturelles

Les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas aux subventions ou au soutien public relatifs aux services audiovisuels, dans le cas de l'Union européenne, et aux industries culturelles dans le cas du Canada.

ARTICLE 7.8

Relation avec l'Accord sur l'OMC

Les Parties confirment leurs droits et obligations au titre de l'article VI du GATT de 1994, de l'Accord SMC et de l'Accord sur l'agriculture.

ARTICLE 7.9

Règlement des différends

Les articles 7.3 et 7.4 du présent chapitre ne sont pas assujettis aux dispositions sur le règlement des différends du présent accord.

CHAPITRE HUIT

INVESTISSEMENT

SECTION A

Définitions et champ d'application

ARTICLE 8.1

Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

activités réalisées dans l'exercice du pouvoir gouvernemental désigne les activités qui ne sont réalisées ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs opérateurs économiques;

services de réparation et de maintenance des aéronefs désigne les activités effectuées sur un aéronef ou une partie d'un aéronef pendant que celui-ci est retiré du service, et ne comprend pas la maintenance dite en ligne;

services d'exploitation d'aéroports désigne l'exploitation ou la gestion, à forfait ou sous contrat, d'infrastructures aéroportuaires, y compris les aérogares, les pistes, les voies de circulation et les aires de trafic, les aires de stationnement et les systèmes de transport intra-aéroportuaire. Il est entendu que les services d'exploitation d'aéroports ne comprennent pas la propriété d'aéroports ou de terrains aéroportuaires, les investissements dans les aéroports ou les terrains aéroportuaires, ni les fonctions exercées par un conseil d'administration. Les services d'exploitation d'aéroports ne comprennent pas les services de navigation aérienne;

saisie désigne la saisie d'un bien d'une partie au différend pour garantir ou assurer l'exécution d'une sentence;

services de systèmes informatisés de réservation désigne la fourniture d'un service par des systèmes informatisés qui contiennent des renseignements au sujet des horaires des transporteurs aériens, des places disponibles, des tarifs et des règles de tarification, et par l'intermédiaire desquels des réservations peuvent être effectuées ou des billets délivrés;

renseignements confidentiels ou protégés désigne, selon le cas :

a) les renseignements commerciaux confidentiels;

b) les renseignements protégés contre la divulgation au public :

i) dans le cas des renseignements du défendeur, en vertu du droit du défendeur;

ii) dans le cas des autres renseignements, en vertu du droit ou des règles jugés applicables à leur divulgation par le Tribunal;

investissement visé désigne, à l'égard d'une Partie, un investissement :

a) sur son territoire;

b) effectué conformément au droit applicable au moment où il est effectué;

c) détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par un investisseur de l'autre Partie; et

d) existant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ou effectué ou acquis après cette date;

partie au différend désigne soit l'investisseur qui introduit la procédure prévue à la section F, soit le défendeur. Pour l'application de la section F et sans préjudice de l'article 8.14, un investisseur ne peut être une Partie;

parties au différend désigne collectivement l'investisseur et le défendeur;

interdire s'entend du fait de prohiber ou de restreindre une action au moyen d'une ordonnance;

entreprise désigne une entreprise au sens de l'article 1.1 (Définitions d'application générale) ainsi qu'une succursale ou un bureau de représentation d'une entreprise;

service d'assistance en escale désigne la fourniture, à forfait ou sous contrat, des services suivants : assistance administrative au sol et supervision, y compris le contrôle du chargement et les communications; l'assistance "passagers"; l'assistance "bagages"; l'assistance "fret et poste"; l'assistance "opérations en piste" et "nettoyage et service de l'avion"; l'assistance "carburant et huile"; l'assistance "maintenance en ligne", l'assistance "opérations aériennes et administration des équipages"; l'assistance "transport au sol" ou l'assistance "service commissariat". Les services d'assistance en escale ne comprennent ni les services de sécurité ni l'exploitation ou la gestion d'infrastructures aéroportuaires centralisées, telles que les systèmes de traitement des bagages, les installations de dégivrage, les systèmes d'avitaillement en carburant ou les systèmes de transport intra-aéroportuaire;

CIRDI désigne le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements;

Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI désigne le *Règlement régissant le Mécanisme supplémentaire pour l'administration de procédures par le Secrétariat du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements*;

Convention du CIRDI désigne la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États*, faite à Washington le 18 mars 1965;

droits de propriété intellectuelle désigne le droit d'auteur et les droits connexes, les droits relatifs aux marques, aux indications géographiques, aux dessins industriels, aux brevets, aux schémas de configuration de circuits intégrés, à la protection des renseignements non divulgués et aux obtentions végétales, ainsi que les droits relatifs aux modèles d'utilité, lorsque ces droits sont prévus par le droit d'une Partie. Le Comité mixte de l'AECG peut, par décision, ajouter d'autres catégories de propriété intellectuelle à la présente définition;

investissement désigne tout type d'actif qu'un investisseur détient ou contrôle, directement ou indirectement, et qui présente les caractéristiques d'un investissement, y compris une certaine durée ainsi que d'autres caractéristiques telles que l'engagement de capitaux ou d'autres ressources, l'attente de gains ou de profits, ou l'acceptation du risque. Un investissement peut notamment prendre la forme :

a) d'une entreprise;

b) d'actions et autres formes de participation au capital d'une entreprise;

c) d'obligations, titres obligataires non garantis et autres titres de créance d'une entreprise;

d) d'un prêt accordé à une entreprise;

e) de tout autre type d'intérêt dans une entreprise;

f) d'un intérêt découlant, selon le cas :

i) d'une concession conférée en application du droit d'une Partie ou d'un contrat, y compris pour l'exploration, la mise en valeur, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles,

ii) d'un contrat clé en main, de construction, de production ou de partage des recettes,

iii) d'autres contrats semblables;

g) de droits de propriété intellectuelle;

h) d'autres biens meubles, tangibles ou intangibles, ou biens immeubles et droits s'y rapportant;

i) de créances de somme d'argent ou de droits à une prestation en vertu d'un contrat.

Il est entendu que les **créances de somme d'argent** ne comprennent pas :

a) les créances de somme d'argent résultant exclusivement de contrats commerciaux de vente de marchandises ou de services par une personne physique ou une entreprise sur le territoire d'une Partie à une personne physique ou à une entreprise sur le territoire de l'autre Partie,

b) le financement intérieur de tels contrats,

c) une ordonnance, un jugement ou une sentence arbitrale se rapportant au point a) ou b).

Les revenus qui sont investis se voient accorder le même traitement que les investissements. La modification de la forme sous laquelle les actifs sont investis ou réinvestis n'affecte pas leur qualification d'investissement;

investisseur désigne une Partie, une personne physique ou une entreprise d'une Partie, autre qu'une succursale ou un bureau de représentation, qui cherche à effectuer, effectue ou a effectué un investissement sur le territoire de l'autre Partie.

Pour l'application de la présente définition, une **entreprise d'une Partie** désigne, selon le cas :

a) une entreprise qui est constituée ou organisée conformément à la législation de cette Partie et qui exerce des activités commerciales substantielles sur le territoire de cette Partie;

b) une entreprise qui est constituée ou organisée conformément à la législation de cette Partie et qui est directement ou indirectement détenue ou contrôlée par une personne physique de cette Partie ou par une entreprise visée au paragraphe a);

entreprise établie localement désigne une personne morale qui est constituée ou organisée conformément à la législation du défendeur et qu'un investisseur de l'autre Partie détient ou contrôle directement ou indirectement;

personne physique désigne :

a) dans le cas du Canada, une personne physique qui est un citoyen ou un résident permanent du Canada;

b) dans le cas de la Partie UE, une personne physique qui a la nationalité d'un des États membres de l'Union européenne conformément à leur législation respective et, dans le cas de la Lettonie, désigne également une personne physique qui réside à titre permanent en République de Lettonie sans être citoyen de la République de Lettonie ou de tout autre État, mais qui est en droit de recevoir, en vertu des lois et règlements de la République de Lettonie, un passeport de non-citoyen;

Une personne physique qui est un citoyen du Canada et qui a la nationalité d'un État membre de l'Union européenne est réputée être exclusivement une personne physique de la Partie de sa nationalité dominante et effective.

Une personne physique qui a la nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou qui est un citoyen du Canada, et qui est également un résident permanent de l'autre Partie, est réputée être exclusivement une personne physique de la Partie de sa nationalité ou de sa citoyenneté, selon le cas;

Convention de New York désigne la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* des Nations Unies, faite à New York le 10 juin 1958;

Partie non partie au différend désigne soit le Canada, si l'Union européenne ou un État membre de l'Union européenne est le défendeur, soit l'Union européenne, si le Canada est le défendeur;

défendeur désigne soit le Canada, soit, dans le cas de l'Union européenne, l'État membre de l'Union européenne ou l'Union européenne conformément à l'article 8.21;

revenus désigne toutes les sommes produites par un investissement ou un réinvestissement, y compris les profits, les redevances et les intérêts ou autres frais et paiements en nature reçus;

vente et commercialisation des services de transport aérien désigne la possibilité pour le transporteur aérien concerné de vendre et de commercialiser librement ses services de transport aérien, y compris tous les aspects de la commercialisation tels que l'étude des marchés, la publicité et la distribution, mais ne comprend pas la tarification des services de transport aérien ni les conditions applicables;

financement par un tiers désigne tout financement fourni par une personne physique ou morale qui n'est pas une partie au différend mais qui conclut avec une partie au différend une convention en vertu de laquelle elle prend en charge l'ensemble ou une partie des coûts de la procédure au moyen d'un don ou d'une subvention, ou en contrepartie d'une rémunération conditionnée par l'issue du différend;

Tribunal désigne le tribunal institué en vertu de l'article 8.27;

Règlement d'arbitrage de la CNUDCI désigne le règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;

Règlement de la CNUDCI sur la transparence désigne le *Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités*.

ARTICLE 8.2

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique à une mesure adoptée ou maintenue par une Partie sur son territoire[5] concernant :

a) un investisseur de l'autre Partie;

b) un investissement visé; et

c) s'agissant de l'article 8.5, tout investissement sur son territoire.

[5] Il est entendu que les obligations prévues au présent chapitre s'appliquent aux zones économiques exclusives et aux plateaux continentaux au sens de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 :
a) du Canada, tels qu'ils sont visés à l'article 1.3 a) (Champ d'application géographique);
b) auxquels le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont applicables, tels qu'ils sont visés à l'article 1.3 b) (Champ d'application géographique).

2. S'agissant de l'établissement ou de l'acquisition d'un investissement visé[6], les sections B et C ne s'appliquent pas à une mesure concernant :

a) les services aériens ou les services connexes de soutien aux services aériens et les autres services fournis au moyen du transport aérien[7], à l'exception :

i) des services de réparation et de maintenance des aéronefs,

ii) de la vente et commercialisation des services de transport aérien,

iii) des services de systèmes informatisés de réservation (SIR),

iv) des services d'assistance en escale,

v) des services d'exploitation d'aéroports;

b) les activités réalisées dans l'exercice du pouvoir gouvernemental.

3. Dans le cas de la Partie UE, les sections B et C ne s'appliquent pas à une mesure concernant les services audiovisuels. Dans le cas du Canada, les sections B et C ne s'appliquent pas à une mesure concernant les industries culturelles.

[6] Il est entendu qu'une Partie peut maintenir des mesures qui concernent l'établissement ou l'acquisition d'un investissement visé et continuer d'appliquer de telles mesures à l'investissement visé après son établissement ou son acquisition.

[7] Ces services englobent ceux consistant à utiliser un aéronef pour mener des activités spécialisées dans des domaines tels que l'agriculture, la construction, la photographie, l'arpentage, la cartographie, la foresterie, l'observation et les patrouilles ou la publicité, lorsque l'activité spécialisée est exécutée par la personne qui est responsable de l'exploitation de l'aéronef.

4. Des plaintes peuvent être déposées par un investisseur en vertu du présent chapitre uniquement en conformité avec l'article 8.18 et dans le respect des procédures prévues à la section F. Les plaintes qui concernent une obligation énoncée à la section B sont exclues du champ d'application de la section F. Les plaintes au titre de la section C qui concernent l'établissement ou l'acquisition d'un investissement visé sont exclues du champ d'application de la section F. La section D s'applique uniquement à un investissement visé et aux investisseurs en ce qui concerne leur investissement visé.

5. Le présent chapitre n'affecte pas les droits et obligations des Parties au titre de l'*Accord sur le transport aérien entre le Canada et la Communauté européenne et ses États membres,* fait à Bruxelles le 17 décembre 2009 et à Ottawa le 18 décembre 2009.

ARTICLE 8.3

Relation avec les autres chapitres

1. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie pour autant que celles-ci s'appliquent aux investisseurs ou à leurs investissements qui sont visés au chapitre Treize (Services financiers).

2. Le présent chapitre ne devient pas applicable aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie qui concernent la fourniture d'un service transfrontières du simple fait que la Partie exige d'un fournisseur de services de l'autre Partie qu'il dépose une caution ou une autre forme de garantie financière pour pouvoir fournir ce service sur son territoire. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par la Partie qui concernent la caution ou la garantie financière déposée pour autant que cette caution ou garantie financière constitue un investissement visé.

SECTION B

Établissement d'investissements

ARTICLE 8.4

Accès aux marchés

1. Une Partie n'adopte ni ne maintient, en ce qui concerne l'accès aux marchés par l'établissement d'un investisseur de l'autre Partie, que ce soit à l'échelle de l'ensemble de son territoire ou à l'échelle du territoire d'un gouvernement au niveau national, provincial, territorial, régional ou local, de mesure qui, selon le cas :

a) impose des limitations concernant :

i) le nombre d'entreprises pouvant mener une activité économique spécifique, que ce soit sous la forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques,

ii) la valeur totale des transactions ou des actifs, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques,

iii) le nombre total d'opérations ou la quantité totale produite, exprimées en unités numériques déterminées, sous la forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques[8],

[8] Les points 1 a) i), ii) et iii) ne visent pas les mesures prises pour limiter la production d'une marchandise agricole.

iv) la participation de capital étranger, exprimée sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale des investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux, ou

v) le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur particulier ou qu'une entreprise peut employer, et qui sont nécessaires pour la réalisation d'une activité économique et s'en occupent directement, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

b) restreint ou prescrit des types spécifiques d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire desquels une entreprise peut mener une activité économique.

2. Il est entendu que les mesures suivantes sont conformes au paragraphe 1 :

a) une mesure concernant les règlements en matière de zonage et d'aménagement affectant le développement ou l'utilisation du territoire, ou toute autre mesure analogue;

b) une mesure exigeant la dissociation de la propriété des infrastructures et de la propriété des marchandises ou services fournis grâce à ces infrastructures dans le but d'assurer une concurrence loyale, notamment dans les secteurs de l'énergie, des transports et des télécommunications;

c) une mesure restreignant la concentration de la propriété dans le but d'assurer une concurrence loyale;

d) une mesure visant à assurer la conservation et la protection des ressources naturelles et de l'environnement, y compris une limitation concernant la disponibilité, le nombre et la portée des concessions accordées, ainsi que l'imposition d'un moratoire ou d'une interdiction;

e) une mesure limitant le nombre d'autorisations accordées en raison de contraintes techniques ou physiques, comme le spectre et les fréquences de télécommunication;

f) une mesure exigeant qu'un certain pourcentage d'actionnaires, de propriétaires, d'associés ou de dirigeants d'une entreprise possèdent les qualifications requises pour exercer ou exercent une profession particulière, par exemple celle d'avocat ou de comptable.

ARTICLE 8.5

Prescriptions de résultats

1. Une Partie n'impose ni n'applique les prescriptions suivantes, et ne fait exécuter aucun engagement, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la direction, l'exploitation et la gestion de tout investissement sur son territoire :

a) exporter une quantité ou un pourcentage donnés d'une marchandise ou d'un service;

b) atteindre une teneur ou un pourcentage donnés en éléments d'origine nationale;

c) acheter, utiliser ou privilégier une marchandise produite ou un service fourni sur son territoire, ou acheter une marchandise ou un service auprès de personnes physiques ou d'entreprises sur son territoire;

d) lier le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à cet investissement;

e) restreindre, sur son territoire, les ventes d'une marchandise produite ou d'un service fourni par l'investissement en liant ces ventes au volume ou à la valeur de ses exportations ou recettes en devises;

f) transférer une technologie, un procédé de fabrication ou un autre savoir-faire exclusif à une personne physique ou à une entreprise sur son territoire;

g) fournir exclusivement à partir du territoire de la Partie une marchandise produite ou un service fourni par l'investissement à un marché régional ou mondial spécifique.

2. Une Partie ne subordonne pas l'octroi ou le maintien d'un avantage, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction ou l'exploitation de tout investissement sur son territoire, au respect de l'une des prescriptions suivantes :

a) atteindre une teneur ou un pourcentage donnés en éléments d'origine nationale;

b) acheter, utiliser ou privilégier une marchandise produite sur son territoire, ou acheter une marchandise auprès d'un producteur sur son territoire;

c) lier le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à cet investissement;

d) restreindre, sur son territoire, les ventes d'une marchandise produite ou d'un service fourni par l'investissement en liant ces ventes au volume ou à la valeur de ses exportations ou recettes en devises.

3. Le paragraphe 2 n'empêche pas une Partie de subordonner l'octroi ou le maintien d'un avantage, en ce qui concerne un investissement sur son territoire, au respect de la prescription d'installer la production, de fournir un service, de former ou d'employer des travailleurs, de construire ou d'agrandir des installations particulières ou de réaliser des travaux de recherche et de développement sur son territoire.

4. L'alinéa 1 f) ne s'applique pas si un tribunal administratif ou judiciaire ou une autorité en matière de concurrence impose la prescription ou fait exécuter l'engagement afin de remédier à une violation du droit de la concurrence.

5. Les dispositions :

a) des alinéas 1 a), b) et c) et 2 a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions en matière d'admissibilité pour la participation d'une marchandise ou d'un service aux programmes de promotion des exportations et d'aide extérieure;

b) du présent article ne s'appliquent pas à l'acquisition, par une Partie, d'une marchandise ou d'un service achetés pour les besoins des pouvoirs publics et non pas pour être revendus dans le commerce ou pour servir à la fourniture d'une marchandise ou d'un service destinés à la vente dans le commerce, que cette acquisition constitue ou non un "marché couvert" au sens de l'article 19.2 (Champ d'application et portée).

6. Il est entendu que les alinéas 2 a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions imposées par une Partie importatrice quant à la teneur d'une marchandise qui est nécessaire pour que celle-ci soit admissible à des tarifs préférentiels ou des contingents préférentiels.

7. Le présent article est sans préjudice des engagements d'une Partie auprès de l'Organisation mondiale du commerce.

SECTION C

Traitement non discriminatoire

ARTICLE 8.6

Traitement national

1. Chaque Partie accorde à un investisseur de l'autre Partie et à un investissement visé un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, à ses propres investisseurs et à leurs investissements en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la direction, l'exploitation, la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance ainsi que la vente ou la disposition de leurs investissements sur son territoire.

2. Le traitement accordé par une Partie en application du paragraphe 1 désigne, dans le cas d'un gouvernement au Canada autre qu'au niveau fédéral, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé par ce gouvernement, dans des situations similaires, aux investisseurs du Canada sur son territoire et aux investissements de ces investisseurs.

3. Le traitement accordé par une Partie en application du paragraphe 1 désigne, dans le cas d'un gouvernement d'un État membre ou dans un État membre de l'Union européenne, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé par ce gouvernement, dans des situations similaires, aux investisseurs de l'UE sur son territoire et aux investissements de ces investisseurs.

ARTICLE 8.7

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chaque Partie accorde à un investisseur de l'autre Partie et à un investissement visé un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, aux investisseurs d'un pays tiers et à leurs investissements en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la direction, l'exploitation, la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance ainsi que la vente ou la disposition de leurs investissements sur son territoire.

2. Il est entendu que le traitement accordé par une Partie en application du paragraphe 1 désigne, dans le cas d'un gouvernement au Canada autre qu'au niveau fédéral ou dans le cas d'un gouvernement d'un État membre ou dans un État membre de l'Union européenne, le traitement accordé par ce gouvernement, dans des situations similaires, aux investisseurs d'un pays tiers sur son territoire et aux investissements de ces investisseurs.

3 Le paragraphe 1 ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie prévoyant la reconnaissance, y compris dans le cadre d'un arrangement ou d'un accord avec un pays tiers qui reconnaît les agréments des services et des fournisseurs de services d'essai et d'analyse, les agréments des services et des fournisseurs de services de réparation et de maintenance, de même que la certification des qualifications, des résultats obtenus ou des travaux réalisés dans le cadre des services et par les fournisseurs de services faisant l'objet de ces agréments.

4. Il est entendu que le "traitement" mentionné aux paragraphes 1 et 2 n'englobe pas les procédures de règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et États prévues dans d'autres traités internationaux sur l'investissement et dans d'autres accords commerciaux. Les obligations de fond contenues dans d'autres traités internationaux sur l'investissement et dans d'autres accords commerciaux ne constituent pas en elles-mêmes un "traitement", et ne peuvent donc pas donner lieu à une violation du présent article, en l'absence de mesures adoptées ou maintenues par une Partie au titre de ces obligations.

ARTICLE 8.8

Dirigeants et conseils d'administration

Une Partie n'exige pas qu'une entreprise de cette Partie qui constitue également un investissement visé nomme des personnes physiques d'une nationalité particulière à des postes de dirigeants ou au conseil d'administration.

SECTION D

Protection des investissements

ARTICLE 8.9

Investissement et mesures réglementaires

1. Pour l'application du présent chapitre, les Parties réaffirment leur droit de réglementer sur leurs territoires en vue de réaliser des objectifs légitimes en matière de politique, tels que la protection de la santé publique, de la sécurité, de l'environnement ou de la moralité publique, la protection sociale ou des consommateurs, ou la promotion et la protection de la diversité culturelle.

2. Il est entendu que le simple fait qu'une Partie exerce son droit de réglementer, notamment par la modification de sa législation, d'une manière qui a des effets défavorables sur un investissement ou qui interfère avec les attentes d'un investisseur, y compris ses attentes de profit, ne constitue pas une violation d'une obligation prévue dans la présente section.

3. Il est entendu que la décision d'une Partie de ne pas octroyer, renouveler ou maintenir une subvention :

a) en l'absence de tout engagement légal ou contractuel spécifique d'octroyer, de renouveler ou de maintenir cette subvention; ou

b) conformément aux modalités ou conditions régissant l'octroi, le renouvellement ou le maintien de la subvention,

ne constitue pas une violation des dispositions de la présente section.

4. Il est entendu qu'aucune disposition de la présente section n'est interprétée comme empêchant une Partie de mettre fin à l'octroi d'une subvention[9] ou de demander son remboursement lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour se conformer aux obligations internationales entre les Parties ou a été ordonnée par une cour ou un tribunal administratif compétent, ou par une autre autorité compétente[10], ni comme obligeant cette Partie à indemniser l'investisseur en conséquence.

[9] Dans le cas de l'Union européenne, une "subvention" inclut une "aide d'État" au sens de son droit.

[10] Dans le cas de l'Union européenne, l'"autorité compétente" est la Commission européenne, conformément à l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

ARTICLE 8.10

Traitement des investisseurs et des investissements visés

1. Chaque Partie accorde, sur son territoire, aux investissements visés de l'autre Partie et aux investisseurs en ce qui concerne leurs investissements visés, un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et une sécurité intégrales conformément aux paragraphes 2 à 7.

2. Une Partie viole l'obligation d'accorder un traitement juste et équitable prévue au paragraphe 1 lorsqu'une mesure ou une série de mesures constitue, selon le cas :

a) un déni de justice dans les procédures pénales, civiles ou administratives;

b) une violation fondamentale du principe de l'application régulière de la loi, y compris une violation fondamentale de la transparence, dans les procédures judiciaires et administratives;

c) un cas d'arbitraire manifeste;

d) une discrimination ciblée basée sur des motifs manifestement illicites, comme le sexe, la race ou les croyances religieuses;

e) un traitement abusif des investisseurs, tel que la coercition, la contrainte et le harcèlement;

f) un manquement à tout autre élément de l'obligation d'accorder un traitement juste et équitable adopté par les Parties conformément au paragraphe 3 du présent article.

3. Les Parties examinent, sur une base régulière ou à la demande d'une Partie, la teneur de l'obligation d'accorder un traitement juste et équitable. Le Comité des services et de l'investissement créé en application de l'article 26.2.1 b) (Comités spécialisés) peut formuler des recommandations à cet égard et soumettre celles-ci au Comité mixte de l'AECG pour décision.

4. Lorsqu'il applique l'obligation d'accorder un traitement juste et équitable précitée, le Tribunal peut tenir compte du fait qu'une Partie a fait ou non des déclarations spécifiques à un investisseur en vue d'encourager un investissement visé, lesquelles ont créé une attente légitime et motivé la décision de l'investisseur d'effectuer ou de maintenir l'investissement visé, mais auxquelles la Partie n'a pas donné suite.

5. Il est entendu qu'"une protection et une sécurité intégrales" fait référence aux obligations de la Partie en ce qui concerne la sécurité physique des investisseurs et des investissements visés.

6. Il est entendu qu'une violation d'une autre disposition du présent accord, ou d'un autre accord international, n'établit pas qu'il y a eu violation du présent article.

7. Il est entendu que le fait qu'une mesure viole le droit interne n'établit pas en soi qu'il y a eu violation du présent article. Pour déterminer si la mesure viole le présent article, le Tribunal doit examiner si la Partie a agi d'une manière incompatible avec les obligations prévues au paragraphe 1.

ARTICLE 8.11

Indemnisation des pertes

Nonobstant l'article 8.15.5 b), chaque Partie accorde aux investisseurs de l'autre Partie dont les investissements visés subissent des pertes en raison d'un conflit armé, d'un conflit civil, d'un état d'urgence ou d'une catastrophe naturelle sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un pays tiers, le traitement retenu étant celui qui est le plus favorable pour l'investisseur concerné, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou toute autre forme de règlement.

ARTICLE 8.12

Expropriation

1. Une Partie ne nationalise ni n'exproprie un investissement visé, directement ou indirectement, au moyen de mesures ayant un effet équivalent à une nationalisation ou à une expropriation (''expropriation''), si ce n'est :

a) pour une raison d'intérêt public,

b) en conformité avec l'application régulière de la loi,

c) de manière non discriminatoire, et

d) moyennant le paiement d'une indemnité prompte, adéquate et effective.

Il est entendu que le présent paragraphe est interprété conformément à l'annexe 8-A.

2. L'indemnité visée au paragraphe 1 correspond à la juste valeur marchande de l'investissement au moment immédiatement avant l'expropriation ou avant que l'expropriation imminente ne soit connue, selon ce qui survient en premier. Les critères d'évaluation comprennent la valeur d'exploitation, la valeur des actifs incluant la valeur fiscale déclarée des biens tangibles, et tout autre critère servant, selon le cas, pour déterminer la juste valeur marchande.

3. L'indemnité inclut également des intérêts à un taux commercial normal à partir de la date de l'expropriation jusqu'à la date du paiement, et, afin d'être effective pour l'investisseur, elle est payée et rendue transférable sans retard vers le pays désigné par l'investisseur et dans la monnaie du pays dont il est ressortissant ou dans toute autre monnaie librement convertible acceptée par l'investisseur.

4. L'investisseur concerné a le droit, en vertu du droit de la Partie qui procède à l'expropriation, à un prompt examen de sa demande et de l'évaluation de son investissement par une autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante de cette Partie, conformément aux principes énoncés dans le présent article.

5. Le présent article ne s'applique pas à la délivrance de licences obligatoires accordées relativement à des droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où cette délivrance est conforme à l'Accord sur les ADPIC.

6. Il est entendu que la révocation, la limitation ou la création de droits de propriété intellectuelle, pour autant que ces mesures soient conformes à l'Accord sur les ADPIC et au chapitre Vingt (Propriété intellectuelle), ne constituent pas une expropriation. De plus, une détermination selon laquelle ces mesures ne sont pas conformes à l'Accord sur les ADPIC ou au chapitre Vingt (Propriété intellectuelle) n'établit pas qu'il y a eu expropriation.

ARTICLE 8.13

Transferts

1. Chaque Partie permet que tous les transferts relatifs à un investissement visé soient effectués sans retard ni restriction, dans une monnaie librement convertible et au taux de change du marché en vigueur à la date du transfert. Ces transferts comprennent ce qui suit :

a) les apports de capital, notamment les fonds principaux et supplémentaires destinés à maintenir, à développer ou à accroître l'investissement;

b) les profits, dividendes, intérêts, gains en capital, paiements de redevances, les frais de gestion, d'assistance technique et autres, ou les autres formes de revenus ou sommes tirés de l'investissement visé;

c) le produit de la vente ou de la liquidation de la totalité ou d'une partie de l'investissement visé;

d) les paiements effectués au titre d'un contrat conclu par l'investisseur ou par l'investissement visé, y compris les paiements effectués au titre d'une convention de prêt;

e) les paiements effectués en application des articles 8.11 et 8.12;

f) les gains et autres rémunérations du personnel étranger dont le travail est lié à un investissement;

g) les paiements de dommages-intérêts résultant d'une sentence rendue en vertu de la section F.

2. Une Partie n'oblige pas ses investisseurs à transférer les revenus, gains, profits ou autres sommes tirés d'investissements sur le territoire de l'autre Partie ou attribuables à de tels investissements, ni ne pénalise ses investisseurs qui omettent de procéder à de tels transferts.

3. Aucune disposition du présent article n'est interprétée comme empêchant une Partie d'appliquer, d'une manière équitable et non discriminatoire, et qui ne constitue pas une restriction déguisée aux transferts, sa législation concernant :

a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;

b) l'émission, le négoce ou le commerce des valeurs mobilières;

c) les infractions criminelles ou pénales;

d) les rapports financiers ou les écritures comptables sur les transferts lorsqu'ils sont nécessaires pour faciliter l'application des lois ou aider les autorités de réglementation financière;

e) l'exécution des jugements rendus à l'issue de procédures juridictionnelles.

ARTICLE 8.14

Subrogation

Si une Partie ou un organisme d'une Partie effectue un paiement au titre d'une indemnité, d'une garantie ou d'un contrat d'assurance qu'il a conclu relativement à un investissement effectué par un de ses investisseurs sur le territoire de l'autre Partie, l'autre Partie reconnaît que la Partie ou son organisme jouissent en toutes circonstances des mêmes droits que l'investisseur à l'égard de l'investissement. Ces droits peuvent être exercés par la Partie ou par un organisme de la Partie, ou encore par l'investisseur si la Partie ou un organisme de la Partie l'y autorise.

SECTION E

Réserves et exceptions

ARTICLE 8.15

Réserves et exceptions

1. Les articles 8.4 à 8.8 ne s'appliquent pas :

a) à une mesure non conforme existante qui est maintenue par une Partie au niveau, selon le cas :

i) de l'Union européenne, selon ce qui est prévu dans sa liste jointe à l'annexe I,

ii) d'un gouvernement national, selon ce qui est prévu par cette Partie dans sa liste jointe à l'annexe I,

iii) d'un gouvernement provincial, territorial ou régional, selon ce qui est prévu par cette Partie dans sa liste jointe à l'annexe I,

iv) d'une administration locale;

b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a);

c) à la modification d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a), pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure aux articles 8.4 à 8.8, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification.

2. Les articles 8.4 à 8.8 ne s'appliquent pas à une mesure qu'une Partie adopte ou maintient à l'égard d'un secteur, d'un sous-secteur ou d'une activité énumérés dans sa liste jointe à l'annexe II.

3. Sans préjudice des articles 8.10 et 8.12, une Partie n'adopte pas, après la date d'entrée en vigueur du présent accord, une mesure ou une série de mesures visées par sa liste jointe à l'annexe II qui exigent, directement ou indirectement, d'un investisseur de l'autre Partie, en raison de sa nationalité, qu'il vende ou qu'il dispose autrement d'un investissement existant au moment de la prise d'effet de la mesure ou série de mesures.

4. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, une Partie peut déroger aux articles 8.5.1 f), 8.6 et 8.7 si cela est autorisé par l'Accord sur les ADPIC, y compris par tout amendement de celui-ci qui est en vigueur pour les deux Parties, et par les dérogations à l'Accord sur les ADPIC adoptées conformément à l'article IX de l'Accord sur l'OMC.

5. Les articles 8.4, 8.6, 8.7 et 8.8 ne s'appliquent pas :

a) à l'acquisition, par une Partie, d'une marchandise ou d'un service achetés pour les besoins des pouvoirs publics et non pas pour être revendus dans le commerce ou pour servir à la fourniture d'une marchandise ou d'un service destinés à la vente dans le commerce, que cette acquisition constitue ou non un " marché couvert" au sens de l'article 19.2 (Champ d'application et portée);

b) aux subventions ou au soutien public lié au commerce des services, fournis par une Partie.

ARTICLE 8.16

Refus d'accorder des avantages

Une Partie peut refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de cette Partie et aux investissements de cet investisseur si :

a) d'une part, un investisseur d'un pays tiers détient ou contrôle l'entreprise;

b) d'autre part, la Partie qui refuse d'accorder les avantages adopte ou maintient à l'égard du pays tiers une mesure qui :

i) concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et

ii) interdit les transactions avec l'entreprise, ou serait enfreinte ou contournée si les avantages du présent chapitre étaient accordés à l'entreprise ou à ses investissements.

ARTICLE 8.17

Exigences formelles

Nonobstant les articles 8.6 et 8.7, une Partie peut exiger d'un investisseur de l'autre Partie, ou de l'investissement visé de celui-ci, qu'il fournisse des renseignements d'usage sur l'investissement uniquement à des fins d'information ou à des fins statistiques, pourvu que ces demandes soient raisonnables et ne soient pas indûment astreignantes. La Partie protège les renseignements confidentiels ou protégés contre toute divulgation pouvant nuire à la position concurrentielle de l'investisseur ou de l'investissement visé. Le présent paragraphe n'empêche pas une Partie d'obtenir ou de divulguer par ailleurs des renseignements dans le cadre de l'application équitable et de bonne foi de sa législation.

SECTION F

Règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et États

ARTICLE 8.18

Champ d'application

1. Sans préjudice des droits et obligations des Parties au titre du chapitre Vingt-neuf (Règlement des différends), un investisseur d'une Partie peut déposer devant le Tribunal institué en vertu de la présente section une plainte selon laquelle l'autre Partie a violé une obligation prévue, selon le cas :

a) à la section C, en ce qui concerne l'expansion, la direction, l'exploitation, la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance et la vente ou disposition de son investissement visé;

b) à la section D,

si l'investisseur affirme avoir subi une perte ou un dommage en raison de la violation alléguée.

2. Les plaintes visées à l'alinéa 1 a) concernant l'expansion d'un investissement visé ne peuvent être déposées que pour autant que la mesure se rapporte aux activités commerciales existantes d'un investissement visé et que l'investisseur ait, en raison de cette mesure, subi une perte ou un dommage en ce qui concerne l'investissement visé.

3. Il est entendu qu'un investisseur ne peut déposer une plainte en vertu de la présente section si l'investissement a été effectué à la suite de déclarations frauduleuses, de dissimulation, de corruption ou d'une conduite équivalant à un abus de procédure.

4. Une plainte concernant la restructuration d'une dette émise par une Partie ne peut être déposée en vertu de la présente section qu'en conformité avec l'annexe 8-B.

5. Le Tribunal institué en vertu de la présente section ne peut statuer sur des plaintes qui ne relèvent pas du champ d'application du présent article.

ARTICLE 8.19

Consultations

1. Dans la mesure du possible, un différend devrait être réglé à l'amiable. Un tel règlement peut être convenu à tout moment, y compris après que la plainte a été déposée en vertu de l'article 8.23. À moins que les parties au différend ne conviennent d'une période plus longue, les consultations se tiennent dans les 60 jours suivant la présentation de la demande de consultations conformément au paragraphe 4.

2. À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, les consultations ont lieu, selon le cas :

a) à Ottawa, si les mesures contestées sont des mesures du Canada;

b) à Bruxelles, si les mesures contestées comprennent une mesure de l'Union européenne;

c) dans la capitale de l'État membre de l'Union européenne, si les mesures contestées sont exclusivement des mesures de cet État membre.

3. Les parties au différend peuvent tenir les consultations par vidéoconférence ou par d'autres moyens, s'il y a lieu, notamment dans les cas où l'investisseur est une petite ou moyenne entreprise.

4. L'investisseur présente à l'autre Partie une demande de consultations qui contient les renseignements suivants :

a) le nom et l'adresse de l'investisseur et, si la demande est présentée au nom d'une entreprise établie localement, le nom, l'adresse et le lieu de constitution de l'entreprise établie localement;

b) s'il y a plusieurs investisseurs, le nom et l'adresse de chaque investisseur, et, s'il y a plusieurs entreprises établies localement, le nom, l'adresse et le lieu de constitution de chaque entreprise établie localement;

c) les dispositions du présent accord dont la violation est alléguée;

d) le fondement juridique et factuel de la plainte, y compris les mesures en cause;

e) la réparation demandée et le montant estimé des dommages-intérêts réclamés.

La demande de consultations contient des éléments de preuve établissant que l'investisseur est un investisseur de l'autre Partie et qu'il détient ou contrôle l'investissement, y compris, le cas échéant, qu'il détient ou contrôle l'entreprise établie localement au nom de laquelle la demande est présentée.

5. Les renseignements fournis pour satisfaire aux exigences du paragraphe 4 relatives aux demandes de consultations sont suffisamment détaillés pour permettre au défendeur de participer efficacement aux consultations et de préparer sa défense.

6. Une demande de consultations doit être présentée, selon le cas :

a) dans les trois ans qui suivent la date à laquelle l'investisseur ou, le cas échéant, l'entreprise établie localement a eu ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois, de la violation alléguée et du fait que l'investisseur ou, le cas échéant, l'entreprise établie localement a subi une perte ou un dommage en raison de cette violation;

b) dans les deux ans après qu'un investisseur ou, le cas échéant, l'entreprise établie localement a cessé de poursuivre des plaintes ou des procédures introduites devant un tribunal ou une cour en vertu du droit d'une Partie, ou que de telles procédures ont autrement pris fin, et, en tout état de cause, au plus tard 10 ans après la date à laquelle l'investisseur ou, le cas échéant, l'entreprise établie localement a eu ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois, de la violation alléguée et du fait que l'investisseur a subi une perte ou un dommage en raison de cette violation.

7. Une demande de consultations portant sur une violation alléguée qui aurait été commise par l'Union européenne ou par un État membre de l'Union européenne est transmise à l'Union européenne.

8. Si l'investisseur ne dépose pas de plainte en vertu de l'article 8.23 dans les 18 mois qui suivent la présentation de sa demande de consultations, il est réputé avoir retiré sa demande de consultations et, le cas échéant, son avis demandant une détermination du défendeur, et il ne dépose pas de plainte en vertu de la présente section à l'égard des mêmes mesures. Cette période peut être prolongée d'un commun accord des parties au différend.

ARTICLE 8.20

Médiation

1. Les parties au différend peuvent, à tout moment, convenir de recourir à la médiation.

2. Le recours à la médiation est sans préjudice de la position juridique ou des droits de l'une ou l'autre partie au différend au titre du présent chapitre, et il est régi par les règles convenues entre les parties au différend, y compris, le cas échéant, les règles en matière de médiation adoptées par le Comité des services et de l'investissement conformément à l'article 8.44.3 c).

3. Le médiateur est nommé d'un commun accord des parties au différend. Les parties au différend peuvent également demander au Secrétaire général du CIRDI de nommer le médiateur.

4. Les parties au différend s'efforcent de parvenir à un règlement du différend dans les 60 jours suivant la nomination du médiateur.

5. Si les parties au différend conviennent de recourir à la médiation, les articles 8.19.6 et 8.19.8 ne s'appliquent pas à compter de la date à laquelle les parties au différend ont convenu d'avoir recours à la médiation jusqu'à la date à laquelle l'une d'elles décide de mettre fin à la médiation. La décision d'une partie au différend de mettre fin à la médiation est communiquée par lettre au médiateur et à l'autre partie au différend.

ARTICLE 8.21

Détermination du défendeur dans les différends
avec l'Union européenne ou ses États membres

1. Si le différend ne peut être réglé dans les 90 jours suivant la présentation de la demande de consultations, que la demande porte sur une violation alléguée du présent accord qui aurait été commise par l'Union européenne ou par un État membre de l'Union européenne, et que l'investisseur a l'intention de déposer une plainte en vertu de l'article 8.23, l'investisseur transmet à l'Union européenne un avis demandant une détermination du défendeur.

2. L'avis visé au paragraphe 1 spécifie les mesures à l'égard desquelles l'investisseur a l'intention de déposer une plainte.

3. Après avoir procédé à la détermination, l'Union européenne informe l'investisseur quant à la question de savoir si l'Union européenne ou un État membre de l'Union européenne agira comme défendeur.

4. Si l'investisseur n'est pas informé de la détermination dans les 50 jours qui suivent la transmission de son avis demandant une telle détermination :

a) dans les cas où les mesures spécifiées dans l'avis sont exclusivement des mesures d'un État membre de l'Union européenne, l'État membre agit comme défendeur;

b) dans les cas où les mesures spécifiées dans l'avis comprennent des mesures de l'Union européenne, l'Union européenne agit comme défendeur.

5. L'investisseur peut déposer une plainte en vertu de l'article 8.23 sur la base de la détermination effectuée conformément au paragraphe 3, et, si aucune détermination ne lui est communiquée, sur la base de l'application du paragraphe 4.

6. Si l'Union européenne ou un État membre de l'Union européenne agit comme défendeur en application du paragraphe 3 ou 4, ni l'Union européenne ni l'État membre de l'Union européenne ne peut invoquer l'irrecevabilité de la plainte, l'absence de compétence du Tribunal ni autrement s'opposer à la plainte ou à la sentence au motif que le défendeur n'a pas été dûment déterminé conformément au paragraphe 3 ou identifié sur la base de l'application du paragraphe 4.

7. Le Tribunal est lié par la détermination effectuée conformément au paragraphe 3, et, si aucune détermination n'a été communiquée à l'investisseur, par l'application du paragraphe 4.

ARTICLE 8.22

Exigences procédurales et autres exigences relatives au dépôt d'une plainte devant le Tribunal

1. Un investisseur peut déposer une plainte en vertu de l'article 8.23 uniquement s'il :

a) transmet au défendeur, au moment du dépôt de la plainte, son consentement à ce que le différend soit réglé par le Tribunal en conformité avec les procédures énoncées dans la présente section;

b) respecte un délai d'attente d'au moins 180 jours à partir de la présentation de la demande de consultations, et, le cas échéant, d'au moins 90 jours à partir de la présentation de l'avis demandant une détermination du défendeur;

c) s'est conformé aux exigences concernant l'avis demandant une détermination du défendeur;

d) s'est conformé aux exigences relatives à la demande de consultations;

e) n'a pas inclus dans sa plainte une mesure qui n'était pas spécifiée dans sa demande de consultations;

f) se retire ou se désiste de toute procédure en cours devant un tribunal ou une cour en vertu du droit interne ou du droit international relativement à une mesure dont il est allégué qu'elle constitue une violation visée par sa plainte; et

g) renonce à son droit d'introduire toute plainte ou procédure devant un tribunal ou une cour en vertu du droit interne ou du droit international relativement à une mesure dont il est allégué qu'elle constitue une violation visée par sa plainte.

2. Si la plainte déposée en vertu de l'article 8.23 porte sur une perte ou un dommage causé à une entreprise établie localement ou à un intérêt dans une entreprise établie localement que l'investisseur détient ou contrôle directement ou indirectement, les exigences des alinéas 1 f) et g) s'appliquent à la fois à l'investisseur et à l'entreprise établie localement.

3. Les exigences des alinéas 1 f) et g) et du paragraphe 2 ne s'appliquent pas à l'égard d'une entreprise établie localement si le défendeur ou l'État hôte de l'investisseur a privé l'investisseur du contrôle de cette entreprise, ou a autrement empêché l'entreprise établie localement de se conformer à ces exigences.

4. À la demande du défendeur, le Tribunal décline sa compétence lorsque l'investisseur ou, le cas échéant, l'entreprise établie localement a omis de se conformer à l'une quelconque des exigences des paragraphes 1 et 2.

5. La renonciation donnée conformément à l'alinéa 1 g) ou au paragraphe 2, selon le cas, cesse de s'appliquer lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) le Tribunal rejette la plainte au motif que les exigences du paragraphe 1 ou 2 ne sont pas remplies ou pour tout autre motif d'ordre procédural ou juridictionnel;

b) le Tribunal rejette la plainte sur le fondement de l'article 8.32 ou de l'article 8.33;

c) l'investisseur retire sa plainte, conformément aux règles applicables en vertu de l'article 8.23.2, dans les 12 mois suivant la constitution de la division du Tribunal.

ARTICLE 8.23

Dépôt d'une plainte devant le Tribunal

1. Si un différend n'est pas réglé par voie de consultations, une plainte peut être déposée en vertu de la présente section :

a) soit par un investisseur d'une Partie en son propre nom;

b) soit par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise établie localement qu'il détient ou contrôle directement ou indirectement.

2. Une plainte peut être déposée conformément à l'une des règles suivantes :

a) la Convention du CIRDI et le Règlement de procédure relatif aux instances d'arbitrage;

b) le Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, lorsque les conditions pour l'ouverture de la procédure visée à l'alinéa a) ne sont pas réunies;

c) le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI;

d) toutes autres règles dont les parties au différend conviennent.

3. Si l'investisseur propose des règles conformément à l'alinéa 2 d), le défendeur répond à la proposition de l'investisseur dans les 20 jours suivant sa réception. Si les parties au différend ne conviennent pas de telles règles dans les 30 jours suivant la réception de la proposition, l'investisseur peut déposer une plainte conformément au règlement visé à l'alinéa 2 a), b) ou c).

4. Il est entendu qu'une plainte déposée conformément à l'alinéa 1 b) satisfait aux exigences de l'article 25(1) de la Convention du CIRDI.

5. L'investisseur peut, au moment du dépôt de sa plainte, proposer qu'un seul membre du Tribunal instruise la plainte. Le défendeur accorde une attention bienveillante à cette demande, en particulier lorsque l'investisseur est une petite ou moyenne entreprise ou que l'indemnité ou les dommages-intérêts réclamés sont relativement peu élevés.

6. Les règles applicables conformément au paragraphe 2 sont celles qui sont en vigueur à la date à laquelle la ou les plaintes sont déposées devant le Tribunal en vertu de la présente section, sous réserve des règles particulières énoncées dans la présente section et complétées par les règles adoptées en vertu de l'article 8.44.3 b).

7. Une plainte est soumise à la procédure de règlement des différends prévue à la présente section au moment où, selon le cas :

a) la requête visée à l'article 36(1) de la Convention du CIRDI est reçue par le Secrétaire général du CIRDI;

b) la requête visée à l'article 2 de l'annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI est reçue par le Secrétariat du CIRDI;

c) la notification visée à l'article 3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI est reçue par le défendeur;

d) la requête ou notification introduisant la procédure est reçue par le défendeur conformément aux règles convenues en application de l'alinéa 2 d).

8. Chaque Partie avise l'autre Partie du lieu de livraison des notifications et autres documents par les investisseurs conformément à la présente section. Chaque Partie fait en sorte que cette information soit accessible au public.

ARTICLE 8.24

Procédures introduites en vertu d'un autre accord international

Lorsqu'une plainte est introduite conformément à la présente section et à un autre accord international, et que, selon le cas :

a) il est possible qu'il y ait un chevauchement entre les indemnisations;

b) la plainte introduite en vertu d'un autre accord international pourrait avoir une incidence importante sur le règlement de la plainte introduite conformément à la présente section,

le Tribunal, dès que possible après avoir entendu les parties au différend, suspend la procédure ou fait en sorte, d'une autre manière, que sa décision, son ordonnance ou sa sentence tienne compte de la procédure introduite conformément à l'autre accord international.

ARTICLE 8.25

Consentement au règlement du différend par le Tribunal

1. Le défendeur consent à ce que le différend soit réglé par le Tribunal en conformité avec les procédures prévues dans la présente section.

2. Le consentement visé au paragraphe 1 et le dépôt d'une plainte devant le Tribunal en vertu de la présente section satisfont aux exigences :

a) de l'article 25 de la Convention du CIRDI et du chapitre II de l'annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI en ce qui concerne le consentement écrit des parties au différend;

b) de l'article II de la Convention de New York en ce qui concerne l'existence d'une convention écrite.

ARTICLE 8.26

Financement par un tiers

1. La partie au différend qui bénéficie du financement par un tiers divulgue à l'autre partie au différend et au Tribunal le nom et l'adresse du tiers en question.

2. La divulgation est faite au moment du dépôt de la plainte ou, si la convention de financement est conclue ou que le don ou la subvention est octroyé après le dépôt de la plainte, sans retard et aussitôt que la convention est conclue ou que le don ou la subvention est octroyé.

ARTICLE 8.27

Constitution du Tribunal

1. Le Tribunal institué en vertu de la présente section statue sur les plaintes déposées conformément à l'article 8.23.

2. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, le Comité mixte de l'AECG nomme quinze membres du Tribunal, dont cinq ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, cinq ressortissants du Canada[11] et cinq ressortissants de pays tiers.

3. Le Comité mixte de l'AECG peut décider d'accroître ou de réduire le nombre de membres du Tribunal par multiples de trois. Les nominations additionnelles s'effectuent conformément au paragraphe 2.

4. Les membres du Tribunal possèdent les qualifications requises dans leurs pays respectifs pour la nomination à des fonctions judiciaires, ou sont des juristes possédant des compétences reconnues. Ils auront fait la preuve de leurs connaissances spécialisées en droit international public. Il est souhaitable qu'ils possèdent des connaissances spécialisées plus particulièrement dans les domaines du droit de l'investissement international, du droit commercial international et du règlement des différends découlant d'accords internationaux en matière d'investissement ou d'accords commerciaux internationaux.

5. Les membres du Tribunal nommés conformément à la présente section sont nommés pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois. Cependant, les mandats de sept membres tirés au sort parmi les 15 membres nommés immédiatement après l'entrée en vigueur du présent accord sont d'une durée de six ans. Dès qu'ils deviennent vacants, les postes sont repourvus. Une personne nommée pour remplacer un membre du Tribunal dont le mandat n'est pas arrivé à expiration occupe le poste pendant la durée restante du mandat de son prédécesseur. En principe, un membre du Tribunal qui siège dans une division du Tribunal au moment de l'expiration de son mandat peut continuer de siéger dans cette division jusqu'à ce que la sentence définitive soit rendue.

[11] L'une ou l'autre Partie peut plutôt proposer de nommer jusqu'à cinq membres du Tribunal de n'importe quelle nationalité. Dans un tel cas, ces membres du Tribunal sont considérés comme des ressortissants de la Partie qui a proposé leur nomination aux fins du présent article.

6. Le Tribunal instruit les affaires en divisions composées de trois de ses membres, à savoir un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, un ressortissant du Canada et un ressortissant d'un pays tiers. La division est présidée par le membre du Tribunal qui est un ressortissant d'un pays tiers.

7. Dans les 90 jours suivant le dépôt d'une plainte en vertu de l'article 8.23, le président du Tribunal nomme les membres du Tribunal composant la division chargée d'instruire l'affaire suivant un système de rotation, de sorte à assurer une composition aléatoire et imprévisible des divisions, tout en donnant à tous les membres du Tribunal des possibilités égales de siéger.

8. Le président et le vice-président du Tribunal sont responsables des questions d'organisation, ils sont nommés pour un mandat de deux ans et choisis par tirage au sort parmi les membres du Tribunal qui sont des ressortissants de pays tiers. Ils siègent suivant un système de rotation par tirage au sort effectué par le président du Comité mixte de l'AECG. Le vice-président remplace le président lorsque celui-ci n'est pas disponible.

9. Nonobstant le paragraphe 6, les parties au différend peuvent convenir qu'une affaire sera instruite par un seul membre du Tribunal nommé au hasard parmi les ressortissants de pays tiers. Le défendeur examine avec une attention bienveillante une demande présentée par le demandeur visant à ce que la plainte soit instruite par un seul membre du Tribunal, en particulier lorsque le demandeur est une petite ou moyenne entreprise, ou lorsque l'indemnité ou les dommages-intérêts réclamés sont relativement peu élevés. Une telle demande est présentée avant la constitution de la division du Tribunal.

10. Le Tribunal peut arrêter ses propres procédures de travail.

11. Les membres du Tribunal font en sorte d'être disponibles et aptes à exercer les fonctions prévues à la présente section.

12. Afin que leur disponibilité soit garantie, une rétribution mensuelle, dont le montant est établi par le Comité mixte de l'AECG, est versée aux membres du Tribunal.

13. La rétribution visée au paragraphe 12 est versée à parts égales par les deux Parties sur un compte géré par le Secrétariat du CIRDI. Si une Partie ne verse pas la rétribution mensuelle, l'autre Partie peut décider de payer celle-ci. Tout arriéré d'une Partie demeure exigible, avec les intérêts appropriés.

14. À moins que le Comité mixte de l'AECG n'adopte une décision en vertu du paragraphe 15, les montants des honoraires et frais des membres du Tribunal qui siègent dans une division constituée pour instruire une plainte, autres que la rétribution visée au paragraphe 12, sont ceux déterminés conformément à l'article 14(1) du Règlement administratif et financier de la Convention du CIRDI en vigueur à la date du dépôt de la plainte, et sont répartis par le Tribunal entre les parties au différend conformément à l'article 8.39.5.

15. Le Comité mixte de l'AECG peut, par décision, transformer la rétribution mensuelle et les autres honoraires et frais en salaire régulier, et fixer les modalités et conditions applicables.

16. Le Secrétariat du CIRDI assure le Secrétariat du Tribunal et fournit à celui-ci un soutien approprié.

17. Si le Comité mixte de l'AECG n'a pas procédé aux nominations visées au paragraphe 2 dans les 90 jours suivant la date à laquelle une plainte a été déposée aux fins de règlement d'un différend, le Secrétaire général du CIRDI nomme, à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend, une division formée de trois membres du Tribunal, à moins que les parties au différend n'aient convenu que l'affaire serait instruite par un seul membre du Tribunal. Le Secrétaire général du CIRDI procède à la nomination par sélection aléatoire parmi les nominations existantes. Le Secrétaire général du CIRDI ne peut nommer aux fonctions de président un ressortissant du Canada ou d'un État membre de l'Union européenne, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

ARTICLE 8.28

Tribunal d'appel

1. Un Tribunal d'appel est institué en vue de procéder à l'examen des sentences rendues en vertu de la présente section.

2. Le Tribunal d'appel peut confirmer, modifier ou infirmer une sentence rendue par le Tribunal pour les motifs suivants :

a) erreurs dans l'application ou l'interprétation du droit applicable;

b) erreurs manifestes dans l'appréciation des faits, y compris l'appréciation du droit interne pertinent;

c) les motifs énoncés aux alinéas a) à e) de l'article 52(1) de la Convention du CIRDI, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les paragraphes a) et b).

3. Les membres du Tribunal d'appel sont nommés par une décision du Comité mixte de l'AECG en même temps que la décision visée au paragraphe 7.

4. Les membres du Tribunal d'appel remplissent les exigences de l'article 8.27.4 et se conforment à l'article 8.30.

5. La division du Tribunal d'appel constituée pour instruire l'appel est formée de trois membres du Tribunal d'appel sélectionnés au hasard.

6. Les articles 8.36 et 8.38 s'appliquent aux procédures engagées devant le Tribunal d'appel.

7. Le Comité mixte de l'AECG adopte dans les moindres délais une décision réglant les questions de nature administrative et organisationnelle suivantes concernant le fonctionnement du Tribunal d'appel :

a) soutien administratif;

b) procédures relatives à l'introduction et au déroulement des appels, et procédures relatives au renvoi de certaines questions devant le Tribunal aux fins de la modification de la sentence, s'il y a lieu;

c) procédures de pourvoi des postes vacants au sein du Tribunal d'appel et d'une division du Tribunal d'appel constituée pour instruire une affaire;

d) rémunération des membres du Tribunal d'appel;

e) dispositions concernant les coûts liés aux appels;

f) nombre de membres du Tribunal d'appel;

g) tout autre élément qu'il juge nécessaire au fonctionnement efficace du Tribunal d'appel.

8. Le Comité des services et de l'investissement examine périodiquement le fonctionnement du Tribunal d'appel et peut formuler des recommandations à l'intention du Comité mixte de l'AECG. Le Comité mixte de l'AECG peut réviser la décision visée au paragraphe 7, si nécessaire.

9. Dès l'adoption de la décision visée au paragraphe 7 :

a) une partie au différend peut faire appel devant le Tribunal d'appel d'une sentence rendue en vertu de la présente section, dans les 90 jours après qu'elle a été rendue;

b) une partie au différend ne cherche pas à obtenir l'examen, l'annulation ou la révision d'une sentence rendue en vertu de la présente section, et n'introduit aucune autre procédure similaire;

c) une sentence rendue en vertu de l'article 8.39 n'est pas considérée comme définitive, et aucune mesure ne peut être prise en vue de l'exécution d'une sentence jusqu'à ce que, selon le cas :

   i) 90 jours se soient écoulés depuis que la sentence a été rendue par le Tribunal, si aucun appel n'a été introduit,

   ii) un appel introduit ait été rejeté ou retiré,

iii) 90 jours se soient écoulés depuis qu'une sentence a été rendue par le Tribunal d'appel, si le Tribunal d'appel n'a pas renvoyé l'affaire devant le Tribunal;

d) une sentence définitive rendue par le Tribunal d'appel est considérée comme une sentence définitive pour l'application de l'article 8.41;

e) l'article 8.41.3 ne s'applique pas.

ARTICLE 8.29

Création d'un tribunal multilatéral des investissements et d'un mécanisme d'appel connexe

Les Parties s'emploient à créer, de concert avec d'autres partenaires commerciaux, un tribunal multilatéral des investissements et un mécanisme d'appel connexe aux fins du règlement des différends relatifs aux investissements. Dès la création d'un tel mécanisme multilatéral, le Comité mixte de l'AECG adopte une décision établissant que les différends relatifs aux investissements relevant de la présente section seront tranchés dans le cadre du mécanisme multilatéral, et prend les dispositions transitoires appropriées.

ARTICLE 8.30

Règles d'éthique

1. Les membres du Tribunal sont indépendants. Ils n'ont d'attache avec aucun gouvernement[12]. Ils ne suivent les instructions d'aucune organisation ou d'aucun gouvernement en ce qui concerne les questions liées au différend. Ils ne participent pas à l'examen d'un différend qui donnerait lieu à un conflit d'intérêts direct ou indirect. Ils se conforment aux Lignes directrices de l'Association internationale du barreau (International Bar Association) sur les conflits d'intérêts dans l'arbitrage international, ou à toutes règles complémentaires adoptées en vertu de l'article 8.44.2. En outre, dès leur nomination, ils s'abstiennent d'agir à titre d'avocat-conseil, de témoin ou d'expert désigné par une partie dans tout différend relatif aux investissements en instance ou nouveau relevant du présent accord ou de tout autre accord international.

2. Une partie au différend qui estime qu'un membre du Tribunal se trouve en position de conflit d'intérêts peut demander au président de la Cour internationale de Justice de rendre une décision sur la contestation de la nomination de ce membre. Tout avis de contestation est envoyé au président de la Cour internationale de Justice dans les 15 jours suivant la date à laquelle la composition de la division du Tribunal a été communiquée à la partie au différend, ou dans les 15 jours suivant la date à laquelle cette partie a eu connaissance des faits pertinents, si elle n'avait pas pu raisonnablement en avoir connaissance au moment de la constitution de la division. L'avis de contestation énonce les motifs de la contestation.

[12] Il est entendu que le fait qu'une personne reçoive une rémunération d'un gouvernement ne suffit pas en soi à l'empêcher d'exercer les fonctions de membre du Tribunal.

3. Si le membre du Tribunal dont la nomination est contestée a choisi de ne pas démissionner de la division dans les 15 jours suivant la date de l'avis de contestation, le président de la Cour internationale de Justice peut, après avoir reçu les observations des parties au différend et après avoir donné au membre du Tribunal la possibilité de présenter des observations, rendre une décision sur la contestation. Le président de la Cour internationale de Justice s'efforce de rendre sa décision et de la notifier aux parties au différend et aux autres membres de la division dans les 45 jours suivant la réception de l'avis de contestation. Un poste qui devient vacant à la suite de la récusation ou de la démission d'un membre du Tribunal est pourvu dans les moindres délais.

4. Sur recommandation motivée du président du Tribunal ou à leur initiative conjointe, les Parties peuvent, par décision du Comité mixte de l'AECG, révoquer un membre du Tribunal dont la conduite n'est pas conforme aux obligations énoncées au paragraphe 1 et est incompatible avec la qualité de membre du Tribunal.

ARTICLE 8.31

Droit applicable et interprétation

1. Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal institué en vertu de la présente section applique le présent accord tel qu'il est interprété en conformité avec la Convention de Vienne sur le droit des traités, et les autres règles et principes de droit international applicables entre les Parties.

2. Le Tribunal n'a pas compétence pour statuer sur la légalité d'une mesure dont il est allégué qu'elle constitue une violation du présent accord en se fondant sur le droit interne d'une Partie. Il est entendu qu'en statuant sur la conformité d'une mesure au présent accord, le Tribunal peut tenir compte, s'il y a lieu, du droit interne d'une Partie en tant que question de fait. Dans un tel cas, le Tribunal suit l'interprétation dominante donnée au droit interne par les juridictions ou les autorités de cette Partie, et le sens donné au droit interne par le Tribunal ne lie pas les juridictions et les autorités de cette Partie.

3. Lorsque des questions d'interprétation susceptibles d'avoir une incidence sur l'investissement suscitent de graves préoccupations, le Comité des services et de l'investissement peut, en vertu de l'article 8.44.3 a), recommander au Comité mixte de l'AECG d'adopter des interprétations du présent accord. Une interprétation adoptée par le Comité mixte de l'AECG lie le Tribunal institué en vertu de la présente section. Le Comité mixte de l'AECG peut décider qu'une interprétation a force obligatoire à partir d'une date déterminée.

ARTICLE 8.32

Plaintes manifestement dénuées de fondement juridique

1. Le défendeur peut, au plus tard 30 jours après la constitution de la division du Tribunal et, en tout état de cause, avant sa première séance, présenter une objection à une plainte pour le motif que celle-ci est manifestement dénuée de fondement juridique.

2. Une objection n'est pas soulevée en vertu du paragraphe 1 si le défendeur a présenté une objection en vertu de l'article 8.33.

3. Le défendeur expose le plus précisément possible le fondement de son objection.

4. Dès la réception d'une objection conformément au présent article, le Tribunal suspend la procédure sur le fond et fixe un échéancier pour l'examen de l'objection en tenant compte de son échéancier pour l'examen de toute autre question préliminaire.

5. Après avoir donné aux parties au différend la possibilité de présenter leurs observations, le Tribunal rend, à sa première séance ou dans les moindres délais par la suite, une décision ou une sentence motivée. Ce faisant, le Tribunal tient pour avérés les faits allégués.

6. Le présent article est sans préjudice du pouvoir du Tribunal d'examiner d'autres objections à titre préliminaire et du droit du défendeur de faire valoir, en cours d'instance, qu'une plainte est dénuée de fondement juridique.

ARTICLE 8.33

Plaintes non fondées en droit

1. Sans préjudice du pouvoir du Tribunal d'examiner d'autres objections à titre préliminaire et du droit du défendeur de soulever de telles objections au moment opportun, le Tribunal examine et statue, à titre préliminaire, sur toute objection du défendeur selon laquelle une plainte ou une partie d'une plainte déposée en vertu de l'article 8.23 n'est pas, d'un point de vue juridique, une plainte à l'égard de laquelle une sentence en faveur du demandeur peut être rendue en vertu de la présente section, et ce même si les faits allégués sont tenus pour avérés.

2. Une objection visée au paragraphe 1 est présentée au Tribunal au plus tard à la date fixée par celui-ci pour le dépôt du contre-mémoire du défendeur.

3. Lorsqu'une objection a été présentée en vertu de l'article 8.32, le Tribunal peut, en tenant compte des circonstances entourant cette objection, refuser d'examiner, conformément aux procédures définies au présent article, une objection présentée en vertu du paragraphe 1.

4. Dès la réception d'une objection visée au paragraphe 1 et, le cas échéant, après avoir rendu une décision en vertu du paragraphe 3, le Tribunal suspend toute procédure sur le fond, fixe un échéancier pour l'examen de l'objection en tenant compte de tout échéancier qu'il a fixé pour l'examen de toute autre question préliminaire, et rend une décision ou une sentence motivée concernant l'objection.

ARTICLE 8.34

Mesures de protection provisoires

Le Tribunal peut ordonner une mesure de protection provisoire pour préserver les droits d'une partie au différend ou pour assurer le plein exercice de sa propre compétence, y compris une ordonnance visant à préserver des éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une partie au différend ou à protéger la compétence du Tribunal. Il ne peut cependant ordonner une saisie ou interdire l'application de la mesure dont il est allégué qu'elle constitue une violation visée à l'article 8.23. Pour l'application du présent article, une ordonnance comprend une recommandation.

ARTICLE 8.35

Désistement

Si, après le dépôt d'une plainte en vertu de la présente section, l'investisseur n'effectue aucune démarche dans le cadre de la procédure pendant une période de 180 jours consécutifs ou toute autre période convenue entre les parties au différend, il est réputé avoir retiré sa plainte et s'être désisté de la procédure. À la demande du défendeur et après notification aux parties au différend, le Tribunal prend acte du désistement par voie d'ordonnance. Après que l'ordonnance a été rendue, la compétence du Tribunal prend fin.

ARTICLE 8.36

Transparence des procédures

1. Le Règlement de la CNUDCI sur la transparence, tel qu'il est modifié par le présent chapitre, s'applique aux procédures visées par la présente section.

2. La demande de consultations, l'avis demandant une détermination du défendeur, l'avis de détermination du défendeur, le consentement à la médiation, l'avis d'intention de contester la nomination d'un membre du Tribunal, la décision statuant sur la contestation de la nomination d'un membre du Tribunal et la demande de jonction sont inclus dans la liste des documents qui doivent être mis à la disposition du public en application de l'article 3(1) du Règlement de la CNUDCI sur la transparence.

3. Les pièces afférentes sont incluses dans la liste des documents qui doivent être mis à la disposition du public en application de l'article 3(2) du Règlement de la CNUDCI sur la transparence.

4. Nonobstant l'article 2 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence, préalablement à la constitution du Tribunal, le Canada ou l'Union européenne, selon le cas, met à la disposition du public en temps opportun les documents pertinents visés au paragraphe 2, dans une version expurgée des renseignements confidentiels ou protégés. Ces documents peuvent être mis à la disposition du public par l'intermédiaire du dépositaire.

5. Les audiences sont ouvertes au public. Le Tribunal décide, en consultation avec les parties au différend, des dispositions logistiques appropriées afin de faciliter l'accès du public aux audiences. Si le Tribunal estime qu'il est nécessaire de protéger des renseignements confidentiels ou protégés, il prend les dispositions appropriées pour tenir à huis clos la partie de l'audience nécessitant une telle protection.

6. Aucune disposition du présent chapitre n'a pour effet d'empêcher un défendeur de communiquer au public les renseignements dont la divulgation est requise par sa législation. Le défendeur devrait appliquer cette législation d'une manière respectueuse de la nécessité de protéger de la divulgation les renseignements désignés en tant que renseignements confidentiels ou protégés.

ARTICLE 8.37

Échange de renseignements

1. Une partie au différend peut divulguer à d'autres personnes en rapport avec une procédure, y compris des témoins et des experts, les documents non expurgés qu'elle estime nécessaires dans le cadre d'une procédure en vertu de la présente section. Elle fait cependant en sorte que ces personnes protègent les renseignements confidentiels ou protégés contenus dans ces documents.

2. Le présent accord n'empêche pas un défendeur de divulguer à des fonctionnaires de l'Union européenne, des États membres de l'Union européenne et des gouvernements infranationaux, selon le cas, les documents non expurgés qu'il estime nécessaires dans le cadre d'une procédure en vertu de la présente section. Le défendeur fait cependant en sorte que ces fonctionnaires protègent les renseignements confidentiels ou protégés contenus dans ces documents.

ARTICLE 8.38

Partie non partie au différend

1. Le défendeur transmet à la Partie non partie au différend, dans les 30 jours suivant la réception ou dans les moindres délais après la résolution de tout différend concernant des renseignements confidentiels ou protégés :

a) une demande de consultations, un avis demandant une détermination du défendeur, un avis de détermination du défendeur, une plainte déposée en vertu de l'article 8.23, une demande de jonction et tous autres documents annexés à ces documents;

b) sur demande :

i) les plaidoiries, les mémoires, les exposés, les demandes et autres observations soumis au Tribunal par une partie au différend,

ii) les observations écrites soumises au Tribunal conformément à l'article 4 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence,

iii) les procès-verbaux ou les transcriptions des audiences tenues devant le Tribunal, s'ils sont disponibles,

iv) les ordonnances, sentences et décisions du Tribunal;

c) sur demande et aux frais de la Partie non partie au différend, l'ensemble ou une partie des preuves produites devant le Tribunal, à moins que les preuves demandées ne soient déjà publiques.

2. Le Tribunal accepte ou, après avoir consulté les parties au différend, peut solliciter les observations orales ou écrites de la Partie non partie au différend au sujet de l'interprétation du présent accord. La Partie non partie au différend peut assister à une audience tenue en vertu de la présente section.

3. Le Tribunal ne tire aucune conclusion du fait qu'aucune observation n'a été déposée conformément au paragraphe 2.

4. Le Tribunal fait en sorte que les parties au différend se voient accorder une possibilité raisonnable de présenter leurs observations au sujet des observations de la Partie non partie au différend.

ARTICLE 8.39

Sentence définitive

1. S'il rend une sentence définitive défavorable au défendeur, le Tribunal peut accorder uniquement, de façon séparée ou combinée :

a) le versement de dommages pécuniaires et tout intérêt applicable;

b) la restitution de biens, auquel cas la sentence prévoit que le défendeur peut verser, au lieu de la restitution, des dommages pécuniaires représentant la juste valeur marchande du bien au moment immédiatement avant l'expropriation, ou avant que l'expropriation imminente ne soit connue, selon ce qui survient en premier, et tout intérêt applicable, calculés en conformité avec l'article 8.12.

2. Sous réserve des paragraphes 1 et 5, lorsqu'une plainte est déposée en vertu de l'article 8.23.1 b) :

a) la sentence adjugeant des dommages pécuniaires et tout intérêt applicable prévoit que cette somme doit être versée à l'entreprise établie localement;

b) la sentence ordonnant la restitution de biens prévoit que la restitution doit être faite à l'entreprise établie localement;

c) la sentence adjugeant les dépens à l'investisseur prévoit que les dépens doivent être versés à l'investisseur;

d) la sentence précise qu'elle est rendue sans préjudice de tout droit qu'une personne, autre qu'une personne ayant fourni une renonciation conformément à l'article 8.22, pourrait avoir à l'égard des dommages pécuniaires adjugés ou des biens restitués en vertu du droit d'une Partie.

3. Les dommages pécuniaires ne sont pas supérieurs à la perte subie par l'investisseur ou, le cas échéant, par l'entreprise établie localement, déduction faite de tous dommages ou indemnités versés antérieurement. Aux fins du calcul des dommages pécuniaires, le Tribunal réduit également les dommages-intérêts afin de tenir compte de toute restitution de biens ou de l'abrogation ou de la modification de la mesure.

4. Le Tribunal n'accorde pas de dommages-intérêts punitifs.

5. Le Tribunal ordonne que les dépens de la procédure soient supportés par la partie perdante au différend. Dans des circonstances exceptionnelles, le Tribunal peut répartir les dépens entre les parties au différend s'il juge qu'une telle répartition est appropriée eu égard aux circonstances de la plainte. Les autres frais raisonnables, y compris les frais de représentation et d'assistance juridique, sont supportés par la partie perdante au différend, à moins que le Tribunal ne juge qu'une telle répartition est déraisonnable eu égard aux circonstances de la plainte. Si les plaintes sont accueillies en partie seulement, les dépens sont ajustés proportionnellement au nombre ou à l'étendue des parties des plaintes qui ont été accueillies.

6. Le Comité mixte de l'AECG envisage des règles complémentaires destinées à réduire le fardeau financier pesant sur les demandeurs qui sont des personnes physiques ou des petites et moyennes entreprises. Ces règles complémentaires peuvent notamment tenir compte des ressources financières de ces demandeurs et du montant de l'indemnité réclamée.

7. Le Tribunal et les parties au différend mettent tout en œuvre pour faire en sorte que le processus de règlement des différends se déroule en temps opportun. Le Tribunal rend sa sentence définitive dans les 24 mois suivant la date du dépôt de la plainte en vertu de l'article 8.23. S'il a besoin de plus de temps pour rendre sa sentence définitive, le Tribunal informe les parties au différend des raisons du retard.

ARTICLE 8.40

Indemnisation ou autres formes de compensation

Un défendeur ne peut faire valoir, et le Tribunal ne peut accepter, de moyen de défense, demande reconventionnelle, droit à compensation ou prétention similaire portant qu'un investisseur ou, le cas échéant, une entreprise établie localement a reçu ou recevra, au titre d'un contrat d'assurance ou de garantie, une indemnité ou une autre forme de compensation correspondant à la totalité ou à une partie de l'indemnité réclamée dans le cadre d'un différend engagé en vertu de la présente section.

ARTICLE 8.41

Exécution des sentences

1. Une sentence rendue en vertu de la présente section est obligatoire pour les parties au différend et en ce qui concerne l'affaire jugée.

2. Sous réserve du paragraphe 3, une partie au différend reconnaît la sentence et s'y conforme sans retard.

3. Une partie au différend peut demander l'exécution d'une sentence définitive :

a) dans le cas d'une sentence définitive rendue conformément à la Convention du CIRDI, uniquement si l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique :

   i) 120 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et aucune des parties au différend n'a demandé la révision ou l'annulation de la sentence,

   ii) l'exécution de la sentence a été suspendue et la procédure de révision ou d'annulation a été menée à terme;

b) dans le cas d'une sentence définitive rendue conformément au Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, ou à toutes autres règles applicables en vertu de l'article 8.23.2 d), uniquement si l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique :

   i) 90 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et aucune des parties au différend n'a engagé de procédure de révision ou d'annulation de la sentence,

   ii) l'exécution de la sentence a été suspendue et une cour a rejeté ou accueilli une demande de révision ou d'annulation de la sentence, et sa décision n'est plus susceptible d'appel.

4. L'exécution de la sentence est régie par la législation relative à l'exécution des jugements ou des sentences qui est en vigueur là où l'exécution est demandée.

5. Une sentence définitive rendue en vertu de la présente section est une sentence arbitrale qui est réputée se rapporter à des plaintes découlant d'une transaction ou d'un rapport commercial aux fins de l'article premier de la Convention de New York.

6. Il est entendu que si une plainte a été déposée en vertu de l'article 8.23.2 a), une sentence définitive rendue en vertu de la présente section est considérée comme une sentence au sens du chapitre IV, section 6, de la Convention du CIRDI.

ARTICLE 8.42

Rôle des Parties

1. Une Partie n'introduit pas de recours au niveau international relativement à une plainte déposée en vertu de l'article 8.23, à moins que l'autre Partie ne se soit pas conformée à la sentence rendue dans ce différend.

2. Le paragraphe 1 n'exclut pas la possibilité d'avoir recours au règlement des différends au titre du chapitre Vingt-neuf (Règlement des différends) en ce qui concerne une mesure d'application générale, même s'il est allégué que la mesure en question constitue une violation du présent accord en ce qui a trait à un investissement particulier à l'égard duquel une plainte a été déposée en vertu de l'article 8.23, et il est sans préjudice de l'article 8.38.

3. Le paragraphe 1 n'empêche pas les échanges informels ayant pour seul but de faciliter le règlement du différend.

ARTICLE 8.43

Jonction

1. Lorsque deux ou plusieurs plaintes qui ont été déposées séparément en vertu de l'article 8.23 ont une question de droit ou de fait en commun et découlent des mêmes évènements ou circonstances, une partie au différend ou les parties au différend conjointement peuvent demander la constitution d'une division distincte du Tribunal en vertu du présent article, et demander que la division en question rende une ordonnance de jonction ("demande de jonction").

2. La partie au différend qui cherche à obtenir une ordonnance de jonction transmet au préalable une notification aux parties au différend qu'elle cherche à inclure dans l'ordonnance.

3. Si les parties au différend ayant reçu la notification visée au paragraphe 2 s'entendent sur l'ordonnance de jonction à demander, elles peuvent présenter une demande conjointe en vue d'obtenir la constitution d'une division distincte du Tribunal et une ordonnance de jonction en vertu du présent article. Si les parties au différend ayant reçu la notification visée au paragraphe 2 ne s'entendent pas sur l'ordonnance de jonction à demander dans les 30 jours suivant la notification, une partie au différend peut présenter une demande en vue d'obtenir la constitution d'une division distincte du Tribunal et une ordonnance de jonction en vertu du présent article.

4. La demande est transmise, par écrit, au président du Tribunal et à toutes les parties au différend que l'on cherche à inclure dans l'ordonnance, et elle contient les informations suivantes :

a) les noms et adresses des parties au différend que l'on cherche à inclure dans l'ordonnance;

b) les plaintes, ou les parties des plaintes, que l'on cherche à inclure dans l'ordonnance;

c) les motifs pour lesquels l'ordonnance est demandée.

5. Une demande de jonction qui concerne plus d'un défendeur requiert l'accord de l'ensemble des défendeurs.

6. Les règles applicables aux procédures visées par le présent article sont déterminées conformément aux dispositions suivantes :

a) si toutes les plaintes à l'égard desquelles une ordonnance de jonction est demandée ont été déposées conformément au même règlement en vertu de l'article 8.23, ce règlement s'applique;

b) si les plaintes à l'égard desquelles une ordonnance de jonction est demandée n'ont pas été déposées conformément au même règlement :

i) les investisseurs peuvent convenir collectivement du règlement applicable conformément à l'article 8.23.2, ou

ii) si les investisseurs ne parviennent pas à convenir du règlement applicable dans les 30 jours suivant la réception de la demande de jonction par le président du Tribunal, le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI s'applique.

7. Le président du Tribunal constitue, après la réception d'une demande de jonction et conformément aux exigences de l'article 8.27.7, une nouvelle division ("division de jonction") du Tribunal qui a compétence pour statuer, en totalité ou en partie, sur certaines ou sur toutes les plaintes visées par la demande conjointe de jonction.

8. Si, après avoir entendu les parties au différend, une division de jonction est convaincue que les plaintes déposées en vertu de l'article 8.23 ont une question de droit ou de fait en commun et découlent des mêmes événements ou circonstances, et que la jonction favoriserait au mieux un règlement juste et efficace des plaintes, y compris la cohérence des sentences, la division de jonction du Tribunal peut, par ordonnance, se déclarer compétente pour statuer sur certaines ou sur toutes les plaintes, en totalité ou en partie.

9. Si une division de jonction du Tribunal s'est déclarée compétente pour statuer sur des plaintes conformément au paragraphe 8, un investisseur qui a déposé une plainte en vertu de l'article 8.23 et dont la plainte n'a pas été jointe aux autres peut demander par écrit au Tribunal d'inclure sa plainte dans l'ordonnance, à la condition que la demande soit conforme aux exigences énoncées au paragraphe 4. La division de jonction du Tribunal rend une telle ordonnance si elle est convaincue que les conditions du paragraphe 8 sont respectées et qu'en faisant droit à la demande, elle n'imposerait pas un fardeau excessif et ne causerait pas un préjudice indu aux parties au différend, et qu'elle ne perturberait pas indûment la procédure. Avant de rendre l'ordonnance en question, la division de jonction du Tribunal consulte les parties au différend.

10. À la demande d'une partie au différend, une division de jonction du Tribunal constituée en vertu du présent article peut ordonner la suspension d'une procédure devant la division du Tribunal constituée en vertu de l'article 8.27.7 jusqu'à ce qu'elle rende la décision visée au paragraphe 8, à moins que ce Tribunal n'ait déjà ajourné cette procédure.

11. La division du Tribunal constituée en vertu de l'article 8.27.7 se dessaisit des plaintes ou des parties des plaintes à l'égard desquelles une division de jonction du Tribunal constituée en vertu du présent article s'est déclarée compétente.

12. La sentence d'une division de jonction du Tribunal constituée en vertu du présent article portant sur les plaintes ou les parties des plaintes à l'égard desquelles elle s'est déclarée compétente lie la division du Tribunal constituée en vertu de l'article 8.27.7 en ce qui concerne ces plaintes ou parties des plaintes.

13. Un investisseur peut retirer une plainte déposée en vertu de la présente section qui fait l'objet d'une jonction, auquel cas la plainte en question ne peut être déposée à nouveau en vertu de l'article 8.23. S'il retire sa plainte dans les 15 jours suivant la réception de la notification de jonction, l'investisseur conserve néanmoins le droit de recourir à une procédure de règlement des différends autre que celle prévue dans la présente section.

14. À la demande d'un investisseur, une division de jonction du Tribunal peut prendre les mesures qu'elle juge appropriées pour protéger les renseignements confidentiels ou protégés de cet investisseur vis-à-vis des autres investisseurs. Ces mesures peuvent comprendre la présentation de versions expurgées des documents contenant des renseignements confidentiels ou protégés aux autres investisseurs ou la prise de dispositions pour tenir des parties de l'audience à huis clos.

ARTICLE 8.44

Comité des services et de l'investissement

1. Le Comité des services et de l'investissement fournit aux Parties une tribune pour les consultations sur les questions liées au présent chapitre, incluant :

a) les difficultés pouvant survenir dans la mise en œuvre du présent chapitre;

b) les améliorations pouvant être apportées au présent chapitre, en particulier à la lumière de l'expérience acquise et des développements intervenus dans d'autres enceintes internationales et dans le cadre d'autres accords conclus par les Parties.

2. Le Comité des services et de l'investissement adopte, avec l'accord des Parties et après l'accomplissement de leurs exigences et procédures internes respectives, un code de conduite pour les membres du Tribunal devant être appliqué dans le cadre des différends découlant du présent chapitre, lequel peut remplacer ou compléter les règles applicables et traiter de sujets incluant :

a) les obligations en matière de divulgation;

b) l'indépendance et l'impartialité des membres du Tribunal;

c) la confidentialité.

Les Parties ne ménagent aucun effort pour faire en sorte que le code de conduite soit adopté au plus tard le premier jour de l'application provisoire du présent accord ou le jour de son entrée en vigueur, selon le cas, et, en tout état de cause, au plus tard deux ans après cette date.

3. Le Comité des services et de l'investissement peut, avec l'accord des Parties et après l'accomplissement de leurs exigences et procédures internes respectives :

a) recommander au Comité mixte de l'AECG l'adoption d'interprétations du présent accord conformément à l'article 8.31.3;

b) adopter et modifier les règles complétant les règles applicables en matière de règlement des différends, et modifier les règles applicables sur la transparence. Ces règles et modifications lient le Tribunal institué en vertu de la présente section;

c) adopter des règles en matière de médiation destinées à être utilisées par les parties au différend conformément à l'article 8.20;

d) recommander au Comité mixte de l'AECG l'adoption d'autres éléments de l'obligation d'accorder un traitement juste et équitable conformément à l'article 8.10.3;

e) formuler des recommandations à l'intention du Comité mixte de l'AECG sur le fonctionnement du Tribunal d'appel conformément à l'article 8.28.8.

ARTICLE 8.45

Exclusions

Les dispositions relatives au règlement des différends contenues dans la présente section et dans le chapitre Vingt-neuf (Règlement des différends) ne s'appliquent pas aux questions visées à l'annexe 8-C.

CHAPITRE NEUF

COMMERCE TRANSFRONTIÈRES DES SERVICES

ARTICLE 9.1

Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

services de réparation et de maintenance des aéronefs désigne les activités effectuées sur un aéronef ou une partie d'un aéronef pendant que celui-ci est retiré du service, et ne comprend pas la maintenance dite en ligne;

services d'exploitation d'aéroports désigne l'exploitation ou la gestion, à forfait ou sous contrat, d'infrastructures aéroportuaires, y compris les aérogares, les pistes, les voies de circulation et les aires de trafic, les aires de stationnement et les systèmes de transport intra-aéroportuaire. Il est entendu que les services d'exploitation d'aéroports ne comprennent pas la propriété d'aéroports ou de terrains aéroportuaires, les investissements dans les aéroports ou les terrains aéroportuaires, ni les fonctions exercées par un conseil d'administration. Les services d'exploitation d'aéroports ne comprennent pas les services de navigation aérienne;

services de systèmes informatisés de réservation désigne la fourniture d'un service par des systèmes informatisés qui contiennent des renseignements au sujet des horaires des transporteurs aériens, des places disponibles, des tarifs et des règles de tarification, et par l'intermédiaire desquels des réservations peuvent être effectuées ou des billets délivrés;

commerce transfrontières des services ou **fourniture transfrontières des services** désigne la fourniture d'un service, selon le cas :

a) en provenance du territoire d'une Partie et à destination du territoire de l'autre Partie;

b) sur le territoire d'une Partie à l'intention d'un consommateur de services de l'autre Partie,

mais ne comprend pas la fourniture d'un service sur le territoire d'une Partie par une personne de l'autre Partie;

services d'assistance en escale désigne la fourniture, à forfait ou sous contrat, des services suivants : assistance administrative au sol et supervision, y compris le contrôle du chargement et les communications; l'assistance "passagers"; l'assistance "bagages"; l'assistance "fret et poste"; l'assistance "opérations en piste" et "nettoyage et service de l'avion"; l'assistance "carburant et huile"; l'assistance "maintenance en ligne", l'assistance "opérations aériennes et administration des équipages"; l'assistance "transport au sol" ou l'assistance "service commissariat". Les services d'assistance en escale ne comprennent ni les services de sécurité ni l'exploitation ou la gestion d'infrastructures aéroportuaires centralisées, telles que les systèmes de traitement des bagages, les installations de dégivrage, les systèmes d'avitaillement en carburant ou les systèmes de transport intra-aéroportuaire;

vente et commercialisation des services de transport aérien désigne la possibilité pour le transporteur aérien concerné de vendre et de commercialiser librement ses services de transport aérien, y compris tous les aspects de la commercialisation tels que l'étude des marchés, la publicité et la distribution, mais ne comprend pas la tarification des services de transport aérien ni les conditions applicables;

services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental désigne tout service qui n'est fourni ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services.

ARTICLE 9.2

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique à une mesure adoptée ou maintenue par une Partie qui affecte le commerce transfrontières des services auquel se livre un fournisseur de services de l'autre Partie, y compris une mesure qui affecte :

a) la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la livraison d'un service;

b) l'achat, l'utilisation ou le paiement d'un service;

c) l'accès et le recours, à l'occasion de la fourniture d'un service, à des services dont il est exigé qu'ils soient offerts au public en général.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas à une mesure qui affecte, selon le cas :

a) les services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental;

b) en ce qui concerne l'Union européenne, les services audiovisuels;

c) en ce qui concerne le Canada, les industries culturelles;

d) les services financiers au sens de l'article 13.1 (Définitions);

e) les services aériens, les services connexes de soutien aux services aériens et les autres services fournis au moyen du transport aérien[13], à l'exception :

i) des services de réparation et de maintenance des aéronefs,

ii) de la vente et commercialisation des services de transport aérien,

iii) des services de systèmes informatisés d réservation (SIR),

iv) des services d'assistance en escale,

v) des services d'exploitation d'aéroports;

f) l'acquisition, par une Partie, d'une marchandise ou d'un service achetés pour les besoins des pouvoirs publics et non pour être revendus dans le commerce ou pour servir à la fourniture d'une marchandise ou d'un service destinés à la vente dans le commerce, que cette acquisition constitue ou non un "marché couvert" au sens de l'article 19.2.2 (Champ d'application et portée);

g) une subvention, ou un autre soutien public lié au commerce transfrontières des services, fourni par une Partie.

[13] Ces services englobent ceux consistant à utiliser un aéronef pour mener des activités spécialisées dans des domaines tels que l'agriculture, la construction, la photographie, l'arpentage, la cartographie, la foresterie, l'observation et les patrouilles ou la publicité, lorsque l'activité spécialisée est exécutée par la personne qui est responsable de l'exploitation de l'aéronef.

3. Le présent chapitre n'affecte pas les droits et obligations des Parties au titre de *l'Accord sur le transport aérien entre le Canada et la Communauté européenne et ses États membres*, fait à Bruxelles le 17 décembre 2009 et à Ottawa le 18 décembre 2009.

4. Le présent chapitre n'impose aucune obligation à une Partie en ce qui concerne un ressortissant de l'autre Partie qui cherche à accéder à son marché du travail, ou à exercer un emploi à titre permanent sur son territoire, et ne confère à ce ressortissant aucun droit en ce qui concerne cet accès ou cet emploi.

ARTICLE 9.3

Traitement national

1. Chaque Partie accorde aux fournisseurs de services et aux services de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, à ses propres fournisseurs de services et ses propres services.

2. Il est entendu que le traitement accordé par une Partie en application du paragraphe 1 désigne, dans le cas d'un gouvernement au Canada autre qu'au niveau fédéral ou, dans le cas d'un gouvernement d'un État membre de l'Union européenne ou d'un gouvernement dans un État membre de l'Union européenne, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé par ce gouvernement, dans des situations similaires, à ses propres fournisseurs de services et ses propres services.

ARTICLE 9.4

Exigences formelles

L'article 9.3 n'a pas pour effet d'empêcher une Partie d'adopter ou de maintenir une mesure qui prescrit des exigences formelles en ce qui concerne la fourniture d'un service, à la condition que ces exigences ne soient pas appliquées de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable. Ces mesures comprennent les exigences suivantes :

a) être inscrit dans un registre ou obtenir une licence, une certification ou une autorisation pour pouvoir fournir un service, ou à titre d'exigence pour être membre d'une profession particulière, comme l'adhésion à une organisation professionnelle ou la participation à des fonds collectifs d'indemnisation pour les membres d'organisations professionnelles;

b) pour un fournisseur de services, avoir un agent local aux fins de la signification de documents, ou disposer d'une adresse locale;

c) parler une langue nationale ou être titulaire d'un permis de conduire; ou

d) pour un fournisseur de services, selon le cas :

   i) déposer une caution ou une autre forme de garantie financière,

   ii) ouvrir un compte en fiducie ou effectuer des versements sur un tel compte,

   iii) souscrire une assurance d'un type particulier et d'un montant donné,

iv) fournir d'autres garanties semblables,

v) donner accès à ses dossiers.

ARTICLE 9.5

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chaque Partie accorde aux fournisseurs de services et aux services de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, aux fournisseurs de services et aux services d'un pays tiers.

2. Il est entendu que le traitement accordé par une Partie en application du paragraphe 1 désigne, dans le cas d'un gouvernement au Canada autre qu'au niveau fédéral ou, dans le cas d'un gouvernement d'un État membre de l'Union européenne ou d'un gouvernement dans un État membre de l'Union européenne, le traitement accordé par ce gouvernement sur son territoire, dans des situations similaires, aux fournisseurs de services et aux services d'un pays tiers.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie au titre d'une mesure existante ou future prévoyant la reconnaissance, y compris dans le cadre d'un arrangement ou d'un accord avec un pays tiers qui reconnaît les agréments des services et des fournisseurs de services d'essai et d'analyse, les agréments des services et des fournisseurs de services de réparation et de maintenance, de même que la certification des qualifications, des résultats obtenus ou des travaux réalisés dans le cadre des services et par les fournisseurs de services faisant l'objet de ces agréments.

ARTICLE 9.6

Accès aux marchés

Une Partie n'adopte ni ne maintient, que ce soit à l'échelle de l'ensemble de son territoire ou à l'échelle du territoire d'un gouvernement au niveau national, provincial, territorial, régional ou local, une mesure qui impose des limitations concernant, selon le cas :

a) le nombre de fournisseurs de services, que ce soit sous la forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

b) la valeur totale des transactions ou des avoirs en rapport avec les services, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

c) le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits, exprimés en unités numériques déterminées, sous la forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques.

ARTICLE 9.7

Réserves

1. Les articles 9.3, 9.5 et 9.6 ne s'appliquent pas :

a) à une mesure non conforme existante qui est maintenue par une Partie au niveau, selon le cas :

i) de l'Union européenne, selon ce qui est prévu dans sa liste jointe à l'annexe I,

ii) d'un gouvernement national, selon ce qui est prévu par cette Partie dans sa liste jointe à l'annexe I,

iii) d'un gouvernement provincial, territorial ou régional, selon ce qui est prévu par cette Partie dans sa liste jointe à l'annexe I,

iv) d'une administration locale.

b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a);

c) à la modification d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a), pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure aux articles 9.3, 9.5 et 9.6, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification.

2. Les articles 9.3, 9.5 et 9.6 ne s'appliquent pas à une mesure qu'une Partie adopte ou maintient à l'égard d'un secteur, d'un sous-secteur ou d'une activité énumérés dans sa liste jointe à l'annexe II.

ARTICLE 9.8

Refus d'accorder des avantages

Une Partie peut refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un fournisseur de services de l'autre Partie qui est une entreprise de cette Partie et aux services de ce fournisseur de services si :

a) d'une part, un fournisseur de services d'un pays tiers détient ou contrôle l'entreprise;

b) d'autre part, la Partie qui refuse d'accorder les avantages adopte ou maintient à l'égard du pays tiers une mesure qui :

   i) concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et

   ii) interdit les transactions avec l'entreprise, ou serait enfreinte ou contournée si les avantages du présent chapitre étaient accordés à l'entreprise.

CHAPITRE DIX

ADMISSION ET SÉJOUR TEMPORAIRES DES PERSONNES PHYSIQUES À DES FINS PROFESSIONNELLES

ARTICLE 10.1

Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

fournisseurs de services contractuels désigne des personnes physiques employées par une entreprise d'une Partie qui n'a pas d'établissement sur le territoire de l'autre Partie et qui a conclu un contrat valable (autrement que par l'intermédiaire d'une agence, au sens du groupe 872 de la CPC) en vue de fournir un service à un consommateur de l'autre Partie, lequel contrat nécessite la présence à titre temporaire de ses employés sur le territoire de l'autre Partie afin d'exécuter le contrat de fourniture d'un service;

entreprise désigne une "entreprise" au sens de l'article 8.1 (Définitions);

professionnels indépendants désigne des personnes physiques effectuant la fourniture d'un service et établies à titre de travailleurs indépendants sur le territoire d'une Partie, qui n'ont pas d'établissement sur le territoire de l'autre Partie et qui ont conclu un contrat valable (autrement que par l'intermédiaire d'une agence, au sens du groupe 872 de la CPC) en vue de fournir un service à un consommateur de l'autre Partie, lequel contrat nécessite la présence à titre temporaire de ces personnes physiques sur le territoire de l'autre Partie afin d'exécuter le contrat de fourniture d'un service;

personnel clé désigne les visiteurs en déplacement d'affaires à des fins d'investissement, les investisseurs ou les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe :

a) **visiteurs en déplacement d'affaires à des fins d'investissement** désigne des personnes physiques qui occupent des postes d'encadrement ou des postes spécialisés et qui sont responsables de la création d'une entreprise, mais qui n'interviennent pas dans les transactions directes avec le grand public et ne perçoivent pas de rémunération d'une source située sur le territoire de la Partie hôte;

b) **investisseurs** désigne des personnes physiques qui établissent, développent ou administrent l'exploitation d'un investissement en qualité de superviseur ou de dirigeant, investissement au titre duquel ces personnes ou l'entreprise qui emploie ces personnes ont engagé, ou sont en train d'engager, des capitaux importants;

c) **personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe** désigne des personnes physiques qui ont été employées par une entreprise d'une Partie ou qui en ont été des partenaires pendant au moins un an et qui sont transférées temporairement auprès d'une entreprise (laquelle peut être une filiale, une succursale ou le siège social de l'entreprise d'une Partie) sur le territoire de l'autre Partie. Ces personnes physiques doivent appartenir à l'une des catégories suivantes :

    i) **cadres supérieurs** désigne des personnes physiques employées comme cadres supérieurs par une entreprise et qui :

        A) assurent au premier chef la gestion de l'entreprise ou dirigent l'entreprise, l'un de ses services ou l'une de ses subdivisions;

B) disposent d'une grande latitude dans la prise de décisions, ce qui peut comprendre le pouvoir d'engager et de licencier du personnel, ou de mener d'autres actions concernant le personnel (par exemple accorder des promotions ou autoriser des congés), et qui, selon le cas :

I) reçoivent principalement leurs directives générales de la part des dirigeants de rang supérieur, du conseil d'administration ou des actionnaires de la société ou de leurs équivalents,

II) supervisent et contrôlent le travail d'autres employés exerçant des fonctions de supervision, ou d'encadrement ou des fonctions professionnelles, et exercent un pouvoir discrétionnaire sur les activités courantes;

ii) **spécialistes** désigne des personnes physiques travaillant dans une entreprise qui possèdent, selon le cas :

A) une connaissance exceptionnelle des produits et des services de l'entreprise et son application sur les marchés internationaux;

B) une expertise pointue ou une connaissance approfondie des procédés et des procédures de l'entreprise, par exemple la production, l'équipement de recherche, les techniques ou la gestion.

Pour évaluer une telle expertise ou une telle connaissance, les Parties tiendront compte des capacités exceptionnelles et différentes de celles qui existent habituellement dans une industrie particulière, et qui sont difficilement transférables à une autre personne physique à court terme. Ces capacités auraient été acquises dans le cadre d'un titre universitaire particulier ou seraient le fruit d'une vaste expérience dans l'entreprise;

iii) **stagiaires diplômés** désigne des personnes physiques qui :

A) possèdent un diplôme universitaire; et

B) sont transférées temporairement auprès d'une entreprise sur le territoire de l'autre Partie à des fins de développement professionnel ou pour acquérir une formation dans des techniques ou méthodes professionnelles;

personnes physiques à des fins professionnelles désigne le personnel clé, les fournisseurs de services contractuels, les professionnels indépendants ou les visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée qui sont citoyens d'une Partie.

ARTICLE 10.2

Objectifs et champ d'application

1. Le présent chapitre reflète la relation commerciale préférentielle entre les Parties ainsi que l'objectif commun de faciliter le commerce des services et l'investissement en autorisant l'admission et le séjour temporaires des personnes physiques à des fins professionnelles et en assurant la transparence dans le processus.

2. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie qui concernent l'admission et le séjour temporaires sur son territoire de personnel clé, de fournisseurs de services contractuels, de professionnels indépendants et de visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures affectant les personnes physiques qui cherchent à accéder au marché du travail d'une Partie ni aux mesures concernant la citoyenneté, la résidence ou l'emploi à titre permanent.

3. Aucune disposition du présent chapitre n'empêche une Partie d'appliquer des mesures pour réglementer l'admission ou le séjour temporaire de personnes physiques sur son territoire, y compris les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité de ses frontières et assurer le passage ordonné de ses frontières par les personnes physiques, pourvu que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à annuler ou à compromettre les avantages découlant pour une Partie du présent chapitre. Le seul fait d'exiger un visa pour les personnes physiques d'un certain pays et non pour celles d'autres pays n'est pas considéré comme annulant ou compromettant les avantages découlant du présent chapitre.

4. Dans la mesure où des engagements ne sont pas prévus dans le présent chapitre, toutes les autres exigences que prévoit la législation des Parties à l'égard de l'admission et du séjour continuent de s'appliquer, y compris celles qui concernent la durée du séjour.

5. Nonobstant les dispositions du présent chapitre, toutes les exigences prévues dans la législation des Parties à l'égard du travail et des mesures de sécurité sociale continuent de s'appliquer, y compris les règlements sur le salaire minimum et les conventions collectives.

6. Le présent chapitre ne s'applique pas dans les cas où l'intention ou l'effet de l'admission et du séjour temporaires est de s'ingérer dans une négociation ou un conflit entre patronat et syndicats ou d'influer sur le résultat de ce conflit ou de cette négociation ou encore d'exercer une influence sur l'emploi de personnes physiques qui sont impliquées dans un tel conflit ou une telle négociation.

ARTICLE 10.3

Obligations générales

1. Chaque Partie autorise l'admission temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles qui proviennent de l'autre Partie et qui satisfont par ailleurs aux mesures d'immigration de la Partie applicables à l'admission temporaire, conformément au présent chapitre.

2. Chaque Partie applique ses mesures se rapportant aux dispositions du présent chapitre conformément à l'article 10.2.1 et, en particulier, elle applique ces mesures de manière à ne pas entraver ou retarder indûment le commerce des marchandises ou des services ou la conduite des activités d'investissement dans le cadre du présent accord.

3. Chaque Partie fait en sorte que les frais exigés pour le traitement des demandes d'admission temporaire soient raisonnables et correspondent aux coûts encourus.

ARTICLE 10.4

Communication d'informations

1. En complément du chapitre Vingt-sept (Transparence) et reconnaissant l'importance que les Parties accordent à la transparence de l'information sur l'admission temporaire, chaque Partie met à la disposition de l'autre Partie, au plus tard 180 jours après la date d'entrée en vigueur du présent accord, des documents qui expliquent les exigences applicables à l'admission temporaire au titre du présent chapitre de façon à permettre aux gens d'affaires de l'autre Partie de prendre connaissance de ces exigences.

2. La Partie qui recueille et conserve des données sur l'admission temporaire des gens d'affaires par catégories au titre du présent chapitre met ces données à la disposition de l'autre Partie, sur demande, conformément à son droit sur la protection de la vie privée et des données.

ARTICLE 10.5

Points de contact

1. Les Parties établissent les points de contact suivants :

a) dans le cas du Canada :

Directeur
Politiques à l'intention des résidents temporaires
Direction générale de l'immigration
Citoyenneté et Immigration Canada

b) dans le cas de l'Union européenne :

Directeur général
Direction générale du commerce
Commission européenne

c) dans le cas des États membres de l'Union européenne, les points de contact énumérés à l'annexe 10-A ou leurs successeurs respectifs.

2. Les points de contact du Canada et de l'Union européenne et, le cas échéant, les points de contact des États membres de l'Union européenne échangent de l'information conformément à l'article 10.4 et se réunissent au besoin pour examiner des questions relevant du présent chapitre, telles que :

a) la mise en œuvre et l'administration du présent chapitre, y compris les pratiques des Parties en matière d'autorisation d'admission temporaire;

b) l'élaboration et l'adoption de critères communs ainsi que d'interprétations pour la mise en œuvre du présent chapitre;

c) l'élaboration de mesures propres à faciliter davantage l'admission temporaire des gens d'affaires;

d) les recommandations à faire au Comité mixte de l'AECG à propos du présent chapitre.

ARTICLE 10.6

Obligations au titre des autres chapitres

1. Le présent accord n'impose aucune obligation à une Partie relativement à ses mesures d'immigration, sauf indication contraire mentionnée expressément au présent chapitre et au chapitre Vingt-sept (Transparence).

2. Sans préjudice de toute décision visant à autoriser l'admission temporaire de personnes physiques de l'autre Partie conformément au présent chapitre, y compris la durée permise du séjour selon une telle autorisation :

a) les articles 9.3 (Traitement national) et 9.6 (Accès aux marchés), sous réserve des articles 9.4 (Exigences formelles) et 9.2 (Champ d'application), mais non de l'article 9.2.2d), sont incorporés au présent chapitre et en font partie intégrante, et s'appliquent au traitement des personnes physiques à des fins professionnelles présentes sur le territoire de l'autre Partie dans les catégories :

   i) du personnel clé,

   ii) des fournisseurs de services contractuels et des professionnels indépendants, pour tous les secteurs énumérés à l'annexe 10-E;

b) l'article 9.5 (Traitement de la nation la plus favorisée), sous réserve des articles 9.4 (Exigences formelles) et 9.2 (Champ d'application), mais non de l'article 9.2.2d), est incorporé au présent chapitre et en fait partie intégrante, et s'applique au traitement des personnes physiques à des fins professionnelles présentes sur le territoire de l'autre Partie dans les catégories :

   i) du personnel clé, des fournisseurs de services contractuels et des professionnels indépendants,

   ii) des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée, selon ce qui est énoncé à l'article 10.9.

3. Il est entendu que le paragraphe 2 s'applique au traitement des personnes physiques à des fins professionnelles présentes sur le territoire de l'autre Partie qui appartiennent aux catégories pertinentes et qui fournissent des services financiers, au sens de l'article 13.1 (Définitions) du chapitre Treize (Services financiers). Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux mesures concernant l'autorisation d'admission temporaire des personnes physiques d'une Partie ou d'un pays tiers.

4. La réserve qu'une Partie a formulée dans sa liste jointe à l'annexe I, II ou III constitue aussi une réserve à l'égard du paragraphe 2, pour autant que la mesure prévue dans la réserve ou permise par celle-ci affecte le traitement des personnes physiques à des fins professionnelles présentes sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE 10.7

Personnel clé

1. Chaque Partie autorise l'admission et le séjour temporaires de personnel clé de l'autre Partie, sauf réserves et exceptions énumérées à l'annexe 10-B.

2. Une Partie n'adopte ni ne maintient de limitations concernant le nombre total de membres du personnel clé de l'autre Partie dont l'admission temporaire est autorisée, que ce soit sous la forme d'une restriction numérique ou d'un examen des besoins économiques.

3. Chaque Partie autorise l'admission temporaire des visiteurs en déplacement d'affaires à des fins d'investissement sans exiger un permis de travail ou une autre procédure d'approbation préalable ayant un objectif similaire.

4. Chaque Partie autorise l'emploi temporaire sur son territoire de personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et d'investisseurs de l'autre Partie.

5. La durée permise du séjour du personnel clé est la suivante :

a) personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe (spécialistes et cadres supérieurs) : la durée la moins longue entre trois ans et la durée du contrat, une prolongation maximale de 18 mois étant possible à la discrétion de la Partie qui accorde l'admission et le séjour temporaires[14];

b) personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe (stagiaires diplômés) : la durée la moins longue entre un an et la durée du contrat;

c) investisseurs : un an, des prolongations étant possibles à la discrétion de la Partie qui accorde l'admission et le séjour temporaires;

d) visiteurs en déplacement d'affaires à des fins d'investissement : 90 jours par période de six mois[15].

[14] La durée permise du séjour au titre du présent chapitre ne peut être prise en compte dans le contexte d'une demande de citoyenneté présentée dans un État membre de l'Union européenne.

[15] Sous réserve des droits conférés au Canada par les États membres de l'Union européenne au titre d'accords bilatéraux d'exemption de visa.

ARTICLE 10.8

Fournisseurs de services contractuels et professionnels indépendants

1. Conformément à l'annexe 10-E, chaque Partie autorise l'admission et le séjour temporaires de fournisseurs de services contractuels de l'autre Partie, sous réserve des conditions suivantes :

a) les personnes physiques doivent effectuer la fourniture d'un service à titre temporaire en tant qu'employés d'une entreprise qui a obtenu un contrat de services pour une période ne dépassant pas 12 mois. Si la durée du contrat de services est supérieure à 12 mois, les engagements visés au présent chapitre s'appliquent seulement pour les 12 premiers mois du contrat;

b) les personnes physiques qui entrent sur le territoire de l'autre Partie doivent avoir offert les services visés en tant qu'employés de l'entreprise qui fournit les services au moins pendant l'année précédant immédiatement la date de présentation d'une demande d'admission sur le territoire de l'autre Partie et doivent avoir, à la date de cette présentation, une expérience professionnelle d'au moins trois ans[16] dans le secteur d'activité faisant l'objet du contrat;

[16] L'expérience professionnelle doit avoir été acquise après l'âge de la majorité.

c) les personnes physiques qui entrent sur le territoire de l'autre Partie doivent posséder :

i) un diplôme universitaire ou un titre démontrant des connaissances d'un niveau équivalent[17],

ii) les qualifications professionnelles requises pour pratiquer une activité conformément à la législation ou aux exigences de la Partie dans laquelle le service est fourni;

d) les personnes physiques ne doivent pas recevoir, pour la fourniture de services, de rémunération autre que celle qui leur est versée par l'entreprise employant les fournisseurs de services contractuels durant leur séjour sur le territoire de l'autre Partie;

e) l'admission et le séjour temporaires accordés au titre du présent article ne visent que la fourniture d'un service faisant l'objet du contrat. Le droit d'utiliser le titre professionnel reconnu dans la Partie dans laquelle le service est fourni peut être conféré, au besoin, par l'autorité compétente définie à l'article 11.1 (Définitions), au moyen d'un accord de reconnaissance mutuelle (ARM) ou d'une autre façon.

f) le contrat de services doit respecter la législation et les autres exigences légales de la Partie dans laquelle il est exécuté[18].

[17] Lorsque le diplôme ou le titre n'a pas été obtenu dans la Partie où le service est fourni, cette Partie peut évaluer si le diplôme ou le titre est équivalent au diplôme universitaire requis sur son territoire. Aux fins de l'évaluation d'une telle équivalence, les Parties appliquent l'annexe 10-C, sauf réserves énoncées à l'annexe 10-E.

[18] Il est entendu que la personne physique doit être engagée par l'entreprise pour l'exécution du contrat de services visé par la demande d'admission temporaire.

2. Conformément à l'annexe 10-E, chaque Partie autorise l'admission et le séjour temporaires de professionnels indépendants de l'autre Partie, sous réserve des conditions suivantes :

a) les personnes physiques doivent effectuer la fourniture d'un service à titre temporaire, en tant que travailleurs indépendants établis dans l'autre Partie et doivent avoir obtenu un contrat de services pour une période ne dépassant pas 12 mois. Si la durée du contrat de services est supérieure à 12 mois, les engagements visés dans le présent chapitre s'appliquent seulement aux 12 premiers mois du contrat;

b) les personnes physiques qui entrent sur le territoire de l'autre Partie doivent avoir, à la date de présentation d'une demande d'admission dans l'autre Partie, une expérience professionnelle d'au moins six ans dans le secteur d'activité faisant l'objet du contrat;

c) les personnes physiques qui entrent sur le territoire de l'autre Partie doivent posséder :

   i) un diplôme universitaire ou un titre démontrant des connaissances d'un niveau équivalent[19],

   ii) les qualifications professionnelles requises pour pratiquer une activité conformément à la législation ou aux exigences de la Partie dans laquelle le service est fourni;

[19] Lorsque le diplôme ou le titre n'a pas été obtenu dans la Partie où le service est fourni, cette Partie peut évaluer si le diplôme ou le titre est équivalent au diplôme universitaire requis sur son territoire. Aux fins de l'évaluation d'une telle équivalence, les Parties appliquent l'annexe 10-C, sauf réserves énoncées à l'annexe 10-E.

d) l'admission et le séjour temporaires accordés au titre des dispositions du présent article ne visent que la fourniture d'un service faisant l'objet du contrat. Le droit d'utiliser le titre professionnel reconnu dans la Partie dans laquelle le service est fourni peut être conféré, au besoin, par l'autorité compétente définie à l'article 11.1 (Définitions), au moyen d'un ARM ou d'une autre façon;

e) le contrat de services doit respecter la législation et les autres exigences légales de la Partie dans laquelle il est exécuté.

3. Sauf dispositions contraires énoncées à l'annexe 10-E, une Partie n'adopte ni ne maintient de limitations concernant le nombre total de fournisseurs de services contractuels et de professionnels indépendants de l'autre Partie dont l'admission temporaire est autorisée, que ce soit sous la forme d'une restriction numérique ou d'un examen des besoins économiques.

4. La durée cumulée du séjour des fournisseurs de services contractuels ou des professionnels indépendants ne dépasse pas 12 mois, des prolongations étant possibles à la discrétion de la Partie, par période de 24 mois ou pour la durée du contrat, si celle-ci est plus courte.

ARTICLE 10.9

Visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée

1. Conformément à l'annexe 10-B, une Partie autorise l'admission et le séjour temporaires des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée qui viennent de l'autre Partie pour exercer les activités énumérées à l'annexe 10-D, pourvu que les visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée :

a) n'effectuent pas de vente d'une marchandise ou d'un service au grand public;

b) ne perçoivent pas pour leur propre compte une rémunération d'une source située dans la Partie où ils séjournent temporairement;

c) n'effectuent pas la fourniture d'un service dans le cadre d'un contrat conclu entre, d'une part, une entreprise qui n'a pas de présence commerciale sur le territoire de la Partie où séjournent temporairement les visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée et, d'autre part, un consommateur sur ce territoire, sous réserve des dispositions de l'annexe 10-D.

2. Chaque Partie autorise l'admission temporaire des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée sans exiger un permis de travail ou une autre procédure d'approbation préalable ayant un objectif similaire.

3. La durée maximale du séjour des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée est de 90 jours par période de six mois[20].

ARTICLE 10.10

Réexamen des engagements

Dans les cinq années suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties envisagent de mettre à jour leurs engagements respectifs énoncés aux articles 10.7 à 10.9.

[20] Sous réserve des droits conférés par les États membres de l'Union européenne au titre d'accords bilatéraux d'exemption de visa.

CHAPITRE ONZE

RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

ARTICLE 11.1

Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

juridiction désigne le territoire du Canada, et de chaque province et territoire du Canada, ou le territoire de chacun des États membres de l'Union européenne, dans la mesure où le présent accord s'applique à ces territoires conformément à l'article 1.3 (Champ d'application géographique);

entité de négociation désigne une personne ou un organisme d'une Partie qui est autorisé ou habilité à négocier un accord de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles ("ARM");

expérience professionnelle désigne l'exercice effectif et licite d'un service;

qualifications professionnelles désigne les qualifications attestées par un titre de formation et/ou une expérience professionnelle;

autorité compétente désigne une autorité ou un organisme chargé en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives de reconnaître les qualifications et d'autoriser l'exercice d'une profession dans une juridiction;

profession réglementée désigne un service dont l'exercice, y compris l'utilisation d'un titre ou d'une désignation, est subordonné, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications déterminées.

ARTICLE 11.2

Objectifs et champ d'application

1. Le présent chapitre établit un cadre visant à favoriser un régime équitable, transparent et cohérent en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles par les Parties, et énonce les conditions générales concernant la négociation d'ARM.

2. Le présent chapitre s'applique aux professions qui sont réglementées dans chaque Partie, y compris dans l'ensemble ou une partie des États membres de l'Union européenne, et dans l'ensemble ou une partie des provinces et territoires du Canada.

3. Une Partie n'accorde pas la reconnaissance d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination dans l'application de ses critères concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats aux fournisseurs de services, ou une restriction déguisée au commerce des services.

4. Un ARM adopté en application du présent chapitre s'applique à l'ensemble des territoires de l'Union européenne et du Canada.

ARTICLE 11.3

Négociation d'un ARM

1. Chaque Partie encourage ses autorités compétentes ou ses organismes professionnels, selon le cas, à élaborer et à fournir au Comité mixte de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (le "Comité des ARM") créé en application de l'article 26.2.1b) des recommandations conjointes concernant des ARM proposés.

2. Une recommandation fait état d'une estimation de la valeur potentielle d'un ARM, fondée sur des critères tels que le degré existant d'ouverture du marché, les besoins du secteur d'activité et les occasions d'affaires, par exemple le nombre de professionnels susceptibles de tirer parti de l'ARM, l'existence d'autres ARM dans le secteur et les gains escomptés au niveau du développement économique et commercial. Elle contient en outre une appréciation de la compatibilité des régimes de délivrance de licences ou de qualification des Parties et de l'approche prévue pour la négociation d'un ARM.

3. Le Comité des ARM examine, dans un délai raisonnable, la recommandation en vue de s'assurer qu'elle est conforme aux exigences du présent chapitre. Lorsque ces exigences sont remplies, le Comité des ARM détermine les étapes nécessaires de la négociation, et chaque Partie informe ses autorités compétentes respectives des étapes en question.

4. Par la suite, les entités de négociation poursuivent la négociation et elles soumettent le texte du projet d'ARM au Comité des ARM.

5. Le Comité des ARM révisera ensuite le projet d'ARM afin de s'assurer de sa conformité au présent accord.

6. S'il estime que l'ARM est conforme au présent accord, le Comité des ARM adopte l'ARM par voie de décision, laquelle est subordonnée à la notification ultérieure au Comité des ARM, par chaque Partie, de l'accomplissement de ses formalités internes. La décision devient contraignante pour les Parties dès la transmission de cette notification par chaque Partie au Comité des ARM.

ARTICLE 11.4

Reconnaissance

1. La reconnaissance des qualifications professionnelles prévue par un ARM permet au fournisseur de services d'exercer des activités professionnelles dans la juridiction hôte conformément aux modalités et conditions spécifiées dans l'ARM.

2. Lorsque les qualifications professionnelles d'un fournisseur de services d'une Partie sont reconnues par l'autre Partie conformément à un ARM, les autorités compétentes de la juridiction hôte accordent à ce fournisseur de services un traitement non moins favorable que celui qui est accordé dans des situations similaires à un fournisseur de services similaire dont les qualifications professionnelles ont fait l'objet d'une certification ou d'une attestation dans la juridiction même de la Partie.

3. La reconnaissance au titre d'un ARM ne peut être subordonnée :

a) au respect par un fournisseur de services d'une exigence de citoyenneté ou d'une quelconque exigence de résidence;

b) à l'exigence que le fournisseur de services ait fait ses études ou ait acquis son expérience ou sa formation dans la juridiction même de la Partie.

ARTICLE 11.5

Comité mixte de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Le Comité des ARM responsable de la mise en œuvre de l'article 11.3 :

a) est composé de représentants du Canada et de l'Union européenne et présidé conjointement par ceux-ci, lesquels doivent être différents des autorités compétentes ou des organismes professionnels visés à l'article 11.3.1. La liste de ces représentants est confirmée par un échange de lettres;

b) se réunit dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite, lorsque cela est nécessaire ou décidé;

c) arrête lui-même ses propres règles de procédure;

d) facilite l'échange d'informations sur les lois, les règlements, les politiques et les pratiques concernant les normes ou les critères applicables à la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour les professions réglementées;

e) rend accessibles au public des renseignements sur la négociation et la mise en œuvre d'ARM;

f) présente au Comité mixte de l'AECG des rapports sur l'avancement de la négociation et de la mise en œuvre d'ARM;

g) s'il y a lieu, fournit des informations et complète les lignes directrices énoncées à l'annexe 11-A.

ARTICLE 11.6

Lignes directrices sur la négociation et la conclusion d'ARM

Les Parties énoncent à l'annexe 11-A des lignes directrices non contraignantes concernant la négociation et la conclusion d'ARM, lesquelles s'inscrivent dans le cadre visant à réaliser la reconnaissance mutuelle des qualifications.

ARTICLE 11.7

Points de contact

Chaque Partie désigne un ou plusieurs points de contact aux fins de l'administration du présent chapitre.

CHAPITRE DOUZE

RÉGLEMENTATION INTÉRIEURE

ARTICLE 12.1

Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

autorisation désigne l'octroi à une personne de la permission de fournir un service ou d'exercer toute autre activité économique;

autorité compétente désigne tout gouvernement d'une Partie, ou tout organisme non gouvernemental lorsqu'il exerce des pouvoirs délégués par tout gouvernement d'une Partie, qui accorde une autorisation;

procédures en matière d'octroi de licences désigne les règles administratives ou procédurales, incluant celles applicables à la modification ou au renouvellement d'une licence, qui doivent être respectées pour démontrer que les prescriptions relatives à l'octroi de licences ont été observées;

prescriptions relatives à l'octroi de licences désigne les prescriptions de fond, autres que les prescriptions relatives aux qualifications, qui doivent être observées pour obtenir, modifier ou renouveler une autorisation;

procédures en matière de qualifications désigne les règles administratives ou procédurales qui doivent être respectées pour démontrer que les prescriptions relatives aux qualifications ont été observées;

prescriptions relatives aux qualifications désigne les prescriptions de fond concernant les compétences qui doivent être observées pour obtenir, modifier ou renouveler une autorisation.

ARTICLE 12.2

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique à une mesure adoptée ou maintenue par une Partie concernant les prescriptions relatives à l'octroi de licences, les procédures en matière d'octroi de licences, les prescriptions relatives aux qualifications ou les procédures en matière de qualifications qui affectent :

a) la fourniture transfrontières des services au sens de l'article 9.1 (Définitions);

b) la fourniture d'un service ou l'exercice de toute autre activité économique, par une présence commerciale sur le territoire de l'autre Partie, incluant l'établissement d'une telle présence commerciale;

c) la fourniture d'un service par la présence d'une personne physique de l'autre Partie sur le territoire de la Partie, conformément à l'article 10.6.2 (Obligations au titre des autres chapitres).

2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux prescriptions relatives à l'octroi de licences, aux procédures en matière d'octroi de licences, aux prescriptions relatives aux qualifications ou aux procédures en matière de qualifications:

a) au titre d'une mesure non conforme existante qui est maintenue par une Partie, telle qu'elle est énoncée dans sa liste jointe à l'annexe I; ou

b) concernant une des activités ou un des secteurs suivants :

i) s'agissant du Canada, les industries culturelles et, conformément à sa liste jointe à l'annexe II, les services sociaux, les affaires autochtones, les affaires concernant les minorités, les services de jeux et paris, ainsi que le captage, l'épuration et la distribution d'eau;

ii) s'agissant de la Partie UE, les services audiovisuels et, conformément à sa liste jointe à l'annexe II, la santé, l'éducation et les services sociaux, les services de jeux et paris[21], ainsi que le captage, l'épuration et la distribution d'eau.

ARTICLE 12.3

Prescriptions et procédures relatives à l'octroi de licences et aux qualifications

1. Chaque Partie fait en sorte que les prescriptions relatives à l'octroi de licences, les prescriptions relatives aux qualifications, les procédures en matière d'octroi de licences ou les procédures en matière de qualifications qu'elle adopte ou maintient reposent sur des critères qui empêchent l'autorité compétente d'exercer son pouvoir d'appréciation de manière arbitraire.

[21] À l'exception de Malte.

2. Les critères mentionnés au paragraphe 1 sont, à la fois :

a) clairs et transparents;

b) objectifs;

c) établis d'avance et accessibles au public.

3. Les Parties reconnaissent que l'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré à un ministre en ce qui a trait à la décision d'accorder une autorisation dans l'intérêt public n'est pas incompatible avec l'alinéa 2 c), à la condition que ce pouvoir soit exercé d'une manière compatible avec l'objet de la loi applicable et non de manière arbitraire, et que son exercice ne soit pas incompatible d'une autre manière avec le présent accord.

4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas aux prescriptions relatives à l'octroi de licences ou aux prescriptions relatives aux qualifications en ce qui concerne un service professionnel.

5. Chaque Partie fait en sorte qu'une autorisation soit accordée dès que l'autorité compétente juge que les conditions d'octroi de l'autorisation ont été remplies et, une fois accordée, que l'autorisation prenne effet sans retard injustifié, en conformité avec les modalités et conditions dont elle est assortie.

6. Chaque Partie maintient ou institue des procédures ou des tribunaux judiciaires, arbitraux ou administratifs prévoyant, à la demande d'un investisseur au sens de l'article 8.1 (Définitions) ou d'un fournisseur de services au sens de l'article 1.1 (Définitions d'application générale)affectés, une prompte révision des décisions administratives affectant la fourniture d'un service ou l'exercice de toute autre activité économique et, dans les cas où cela est justifié, la prise de mesures correctives appropriées. Si ces procédures ne sont pas indépendantes de l'organisme chargé de prendre la décision administrative en question, chaque Partie fait en sorte que les procédures soient appliquées d'une manière qui permet de procéder à une révision objective et impartiale.

7. Chaque Partie fait en sorte que les procédures en matière d'octroi de licences ou les procédures en matière de qualifications qu'elle adopte ou maintient soient aussi simples que possible et qu'elles ne compliquent pas ni ne retardent de façon indue la fourniture d'un service ou l'exercice de toute autre activité économique.

8. Les frais d'autorisation qu'un demandeur peut être tenu d'acquitter relativement à sa demande d'autorisation sont raisonnables et proportionnels aux coûts occasionnés, et ils ne restreignent pas en soi la fourniture d'un service ou l'exercice de toute autre activité économique.

9. Les frais d'autorisation ne comprennent pas les paiements relatifs aux ventes aux enchères, à l'utilisation de ressources naturelles, aux redevances, aux appels d'offres ou autres moyens non discriminatoires d'attribution des concessions, ni les contributions obligatoires versées pour la prestation d'un service universel.

10. Chaque Partie fait en sorte que les procédures en matière d'octroi de licences ou les procédures en matière de qualifications utilisées par l'autorité compétente ainsi que les décisions de l'autorité compétente prises dans le cadre du processus d'autorisation soient impartiales vis-à-vis de tous les demandeurs. L'autorité compétente devrait prendre ses décisions de manière indépendante et, plus particulièrement, ne devrait pas être tenue de rendre compte à quiconque fournit un service ou exerce toute autre activité économique pour lesquels une autorisation est nécessaire.

11. Si l'octroi des autorisations est soumis à des délais spécifiques, un délai raisonnable est accordé au demandeur pour la présentation de sa demande. L'autorité compétente amorce le traitement d'une demande sans retard injustifié. Si possible, les demandes présentées sous format électronique devraient être acceptées à des conditions d'authentification semblables à celles applicables aux documents soumis sur papier.

12. Des copies certifiées authentiques devraient être acceptées, si cela est jugé approprié, à la place de documents originaux.

13. Chaque Partie fait en sorte que le traitement d'une demande d'autorisation, y compris la prise d'une décision définitive, soit terminé dans un délai raisonnable à compter de la présentation d'une demande complète. Chaque Partie devrait fixer le délai normal de traitement d'une demande.

14. À la demande d'un demandeur, l'autorité compétente d'une Partie fournit sans retard injustifié des renseignements sur l'état d'avancement de la demande.

15. Lorsqu'une demande est jugée incomplète, l'autorité compétente d'une Partie est tenue, dans un délai raisonnable, d'en aviser le demandeur, de déterminer les renseignements additionnels nécessaires pour compléter la demande et d'offrir au demandeur la possibilité de remédier aux lacunes.

16. Si l'autorité compétente d'une Partie rejette une demande, elle en informe le demandeur, par écrit, sans retard injustifié. L'autorité compétente de la Partie informe également le demandeur, à la demande de celui-ci, des motifs du rejet de la demande et du délai dont il dispose pour former un appel contre la décision ou en demander la révision. Un demandeur devrait être autorisé à réintroduire une demande dans un délai raisonnable.

CHAPITRE TREIZE

SERVICES FINANCIERS

Article 13.1

Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

fournisseur de services financiers transfrontières d'une Partie désigne une personne d'une Partie qui exerce une activité commerciale consistant à fournir un service financier sur le territoire de la Partie et qui cherche à fournir ou fournit un service financier par la fourniture transfrontières de ce service;

fourniture transfrontières des services financiers ou **commerce transfrontières des services financiers** désigne la fourniture d'un service financier, selon le cas :

a) en provenance du territoire d'une Partie et à destination du territoire de l'autre Partie;

b) sur le territoire d'une Partie par une personne de cette Partie à l'intention d'une personne de l'autre Partie,

mais ne comprend pas la fourniture d'un service sur le territoire d'une Partie par un investissement sur ce territoire;

institution financière désigne un fournisseur qui exerce une ou plusieurs des activités définies comme étant des services financiers au présent article, si ce fournisseur est soumis à une réglementation ou supervisé en ce qui concerne la fourniture de ces services à titre d'institution financière en vertu du droit de la Partie sur le territoire de laquelle il est situé, y compris une succursale sur le territoire de la Partie d'un fournisseur de services financiers dont le siège est situé sur le territoire de l'autre Partie;

institution financière de l'autre Partie désigne une institution financière, y compris une succursale, située sur le territoire d'une Partie, qui est contrôlée par une personne de l'autre Partie;

service financier désigne un service de caractère financier, y compris les services d'assurance et services connexes, les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance), et les services accessoires ou auxiliaires d'un service de caractère financier. Les services financiers comprennent les activités suivantes :

a) services d'assurance et services connexes :

i) assurance directe (y compris coassurance) :

A) sur la vie,

B) autre que sur la vie,

ii) réassurance et rétrocession,

iii) intermédiation en assurance, par exemple activités de courtage et d'agence,

iv) services auxiliaires de l'assurance, par exemple services de consultation, services actuariels, services d'évaluation du risque et services de liquidation des sinistres;

b) services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) :

i) acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public,

ii) prêts de tout type, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales,

iii) crédit-bail,

iv) tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites,

v) garanties et engagements,

vi) opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur :

A) instruments du marché monétaire (y compris chèques, effets ou certificats de dépôt),

B) devises,

C) produits dérivés, y compris instruments à terme et options,

D) instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris swaps et accords de taux à terme,

E) valeurs mobilières négociables,

F) autres instruments et actifs financiers négociables, y compris métal,

vii) participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris garantie et placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et fourniture de services relatifs à ces émissions,

viii) courtage monétaire,

ix) gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires,

x) services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables,

xi) fourniture et transfert d'informations financières, et traitement de données financières et logiciels y relatifs,

xii) services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux points i) à xi), y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements, et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises;

fournisseur de services financiers désigne une personne d'une Partie qui exerce une activité commerciale consistant à fournir un service financier sur le territoire de cette Partie, mais ne comprend pas une entité publique;

investissement désigne un "investissement" au sens de l'article 8.1 (Définitions), sauf que, pour l'application du présent chapitre, s'agissant des "prêts" et des "titres de créance" visés dans ledit article :

a) un prêt accordé à une institution financière ou un titre de créance émis par une institution financière est un investissement dans cette institution financière uniquement s'il est considéré comme capital réglementaire par la Partie sur le territoire de laquelle l'institution financière est située;

b) un prêt accordé par une institution financière ou un titre de créance détenu par une institution financière, autre qu'un prêt accordé à une institution financière ou un titre de créance d'une institution financière visé à l'alinéa a), ne constitue pas un investissement,

étant entendu que :

c) le chapitre Huit (Investissement) s'applique à un prêt ou à un titre de créance dans la mesure où celui-ci n'est pas visé par le présent chapitre;

d) un prêt accordé par un fournisseur de services financiers transfrontières ou un titre de créance détenu par un tel fournisseur, autre qu'un prêt accordé à une institution financière ou un titre de créance émis par une institution financière, constitue un investissement pour l'application du chapitre Huit (Investissement) si ce prêt ou ce titre de créance répond aux critères applicables aux investissements énoncés à l'article 8.1 (Définitions);

investisseur désigne un "investisseur" au sens de l'article 8.1 (Définitions);

nouveau service financier désigne un service financier qui n'est pas fourni sur le territoire d'une Partie mais qui est fourni sur le territoire de l'autre Partie, et comprend toute forme nouvelle de fourniture d'un service financier ou la vente d'un produit financier qui n'est pas vendu sur le territoire de la Partie;

personne d'une Partie désigne une "personne d'une Partie" au sens de l'article 1.1 (Définitions d'application générale), étant entendu que ce terme ne comprend pas une succursale d'une entreprise d'un pays tiers;

entité publique désigne, selon le cas :

a) un gouvernement, une banque centrale ou une autorité monétaire d'une Partie, ou une entité détenue ou contrôlée par une Partie, qui sont principalement engagés dans l'exécution de fonctions gouvernementales ou d'activités à des fins gouvernementales, à l'exclusion de toute entité principalement engagée dans la fourniture de services financiers à des conditions commerciales;

b) une entité privée s'acquittant de fonctions dont s'acquitte normalement une banque centrale ou une autorité monétaire lorsqu'elle exerce ces fonctions;

organisation réglementaire autonome désigne un organisme non gouvernemental, y compris une bourse ou un marché des valeurs mobilières ou des instruments à terme, un établissement de compensation ou une autre organisation ou association, qui exerce sur les fournisseurs de services financiers ou sur les institutions financières des pouvoirs de réglementation ou de supervision qui lui appartiennent en propre ou qui lui sont délégués.

ARTICLE 13.2

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique à une mesure adoptée ou maintenue par une Partie concernant :

a) les institutions financières de l'autre Partie;

b) un investisseur de l'autre Partie, et un investissement de cet investisseur, dans une institution financière sur le territoire de la Partie; et

c) le commerce transfrontières des services financiers.

2. Il est entendu que les dispositions du chapitre Huit (Investissement) s'appliquent :

a) à une mesure concernant un investisseur d'une Partie, et un investissement de cet investisseur, dans un fournisseur de services financiers qui n'est pas une institution financière; et

b) à une mesure, autre qu'une mesure concernant la fourniture de services financiers, concernant un investisseur d'une Partie ou un investissement de cet investisseur dans une institution financière.

3. Les articles 8.10 (Traitement des investisseurs et des investissements visés), 8.11 (Indemnisation des pertes), 8.12 (Expropriation), 8.13 (Transferts), 8.14 (Subrogation), 8.16 (Refus d'accorder des avantages) et 8.17 (Exigences formelles) sont incorporés au présent chapitre et en font partie intégrante.

4. La section F du chapitre Huit (Règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et États) est incorporée au présent chapitre et en fait partie intégrante uniquement à l'égard des plaintes alléguant qu'une Partie a violé l'article 13.3 ou 13.4 en ce qui concerne l'expansion, la direction, l'exploitation, la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance et la vente ou la disposition d'une institution financière ou d'un investissement dans une institution financière, ou l'article 8.10 (Traitement des investisseurs et des investissements visés), 8.11 (Indemnisation des pertes), 8.12 (Expropriation), 8.13 (Transferts) ou 8.16 (Refus d'accorder des avantages).

5. Le présent chapitre ne s'applique pas à une mesure adoptée ou maintenue par une Partie concernant :

a) des activités ou des services faisant partie d'un régime public de retraite ou un régime de sécurité sociale institué par la loi; ou

b) des activités ou des services réalisés pour le compte ou avec la garantie de la Partie, ou en utilisant les ressources financières de la Partie, y compris ses entités publiques,

le présent chapitre s'appliquant cependant dans la mesure où une Partie autorise ses institutions financières à réaliser les activités ou services visés à l'alinéa a) ou b) en concurrence avec une entité publique ou une institution financière.

6. Le chapitre Douze (Réglementation intérieure) est incorporé au présent chapitre et en fait partie intégrante. Il est entendu que l'article 12.3 (Prescriptions et procédures relatives à l'octroi de licences et aux qualifications) s'applique à l'exercice par les autorités de réglementation financière des Parties du pouvoir discrétionnaire que leur confère la loi.

7. Les dispositions du chapitre Douze (Réglementation intérieure) incorporées au présent chapitre en vertu du paragraphe 6 ne s'appliquent pas aux prescriptions relatives à l'octroi de licences, aux procédures d'octroi de licences, aux prescriptions en matière de qualifications ou aux procédures en matière de qualifications :

a) au titre d'une mesure non conforme maintenue par le Canada, telle qu'elle est énoncée dans sa liste jointe à l'annexe III-A;

b) au titre d'une mesure non conforme maintenue par l'Union européenne, telle qu'elle est énoncée dans sa liste jointe à l'annexe I, pour autant que cette mesure concerne des services financiers;

c) énoncées à l'article 12.2.2 b) (Champ d'application), pour autant qu'une telle mesure concerne des services financiers.

ARTICLE 13.3

Traitement national

1. L'article 8.6 (Traitement national) est incorporé au présent chapitre et en fait partie intégrante, et il s'applique au traitement des institutions financières et des investisseurs de l'autre Partie ainsi que de leurs investissements dans des institutions financières.

2. Le traitement accordé par une Partie à ses propres investisseurs et aux investissements de ses propres investisseurs en application de l'article 8.6 (Traitement national) s'entend du traitement accordé à ses propres institutions financières et aux investissements de ses propres investisseurs dans des institutions financières.

ARTICLE 13.4

Traitement de la nation la plus favorisée

1. L'article 8.7 (Traitement de la nation la plus favorisée) est incorporé au présent chapitre et en fait partie intégrante, et il s'applique au traitement des institutions financières et des investisseurs de l'autre Partie ainsi que de leurs investissements dans des institutions financières.

2. Le traitement accordé par une Partie aux investisseurs d'un pays tiers et aux investissements des investisseurs d'un pays tiers en application des paragraphes 1 et 2 de l'article 8.7 (Traitement de la nation la plus favorisée) s'entend du traitement accordé aux institutions financières d'un pays tiers et aux investissements des investisseurs d'un pays tiers dans des institutions financières.

ARTICLE 13.5

Reconnaissance des mesures prudentielles

1. Une Partie peut reconnaître une mesure prudentielle d'un pays tiers dans le cadre de l'application d'une mesure visée par le présent chapitre. Cette reconnaissance peut, selon le cas :

a) être accordée unilatéralement;

b) se faire par voie d'harmonisation ou par d'autres moyens;

c) se fonder sur un accord ou un arrangement avec le pays tiers.

2. Une Partie qui accorde la reconnaissance d'une mesure prudentielle ménage à l'autre Partie une possibilité adéquate de démontrer l'existence de circonstances dans lesquelles il y a ou il y aura équivalence au niveau de la réglementation, du suivi, de la mise en œuvre de la réglementation et, s'il y a lieu, des procédures concernant l'échange de renseignements entre les Parties.

3. Si une Partie reconnaît une mesure prudentielle conformément à l'alinéa 1 c) et si les circonstances décrites au paragraphe 2 existent, cette Partie ménage à l'autre Partie une possibilité adéquate de négocier son adhésion à l'accord ou à l'arrangement, ou de négocier un accord ou un arrangement comparable.

ARTICLE 13.6

Accès aux marchés

1. Une Partie n'adopte ni ne maintient, en ce qui concerne une institution financière de l'autre Partie ou l'accès aux marchés par l'établissement d'une institution financière par un investisseur de l'autre Partie, que ce soit à l'échelle de l'ensemble de son territoire ou à l'échelle du territoire d'un gouvernement au niveau national, provincial, territorial, régional ou local, de mesure qui, selon le cas :

a) impose des limitations concernant :

   i) le nombre d'institutions financières, que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques,

ii) la valeur totale des transactions ou des actifs en rapport avec les services financiers, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques,

iii) le nombre total d'opérations en rapport avec les services financiers ou la quantité totale de services financiers produits, exprimées en unités numériques déterminées, sous forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques,

iv) la participation de capital étranger, exprimées sous forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions d'institutions financières par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux dans des institutions financières, ou

v) le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services financiers particulier ou qu'une institution financière peut employer et qui sont nécessaires pour la prestation d'un service financier spécifique, et s'en occupent directement, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

b) restreint ou prescrit des types spécifiques d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire desquels une institution financière peut mener une activité économique.

2. L'article 8.4.2 (Accès aux marchés) est incorporé au présent article et en fait partie intégrante.

3. Il est entendu :

a) qu'une Partie peut imposer des modalités, conditions et procédures pour ce qui est de l'autorisation de l'établissement et de l'expansion d'une présence commerciale, pour autant qu'elles ne contournent pas l'obligation qui incombe à la Partie en vertu du paragraphe 1, et qu'elles soient compatibles avec les autres dispositions du présent chapitre;

b) que le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une Partie d'exiger qu'une institution financière fournisse certains services financiers par l'intermédiaire d'entités juridiques distinctes, dans les cas où, en vertu du droit de la Partie, l'éventail des services financiers fournis par l'institution financière ne peut pas être fourni par une seule entité.

ARTICLE 13.7

Fourniture transfrontières des services financiers

1. Les articles 9.3 (Traitement national), 9.4 (Exigences formelles) et 9.6 (Accès aux marchés) sont incorporés au présent chapitre et en font partie intégrante, et ils s'appliquent au traitement des fournisseurs de services financiers transfrontières qui fournissent les services financiers spécifiés dans l'annexe 13-A.

2. Le traitement accordé par une Partie à ses propres fournisseurs de services et services en application de l'article 9.3.2 (Traitement national) s'entend du traitement accordé à ses propres fournisseurs de services financiers et services financiers.

3. Les mesures qu'une Partie n'adopte ni ne maintient en ce qui concerne les fournisseurs de services et les services de l'autre Partie en application de l'article 9.6 (Accès aux marchés) sont les mesures qui concernent les fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre Partie qui fournissent des services financiers.

4. L'article 9.5 (Traitement de la nation la plus favorisée) est incorporé au présent chapitre et en fait partie intégrante, et il s'applique au traitement des fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre Partie.

5. Le traitement accordé par une Partie aux fournisseurs de services et aux services d'un pays tiers en application de l'article 9.5 (Traitement de la nation la plus favorisée) s'entend du traitement accordé aux fournisseurs de services financiers d'un pays tiers et aux services financiers d'un pays tiers.

6. Chaque Partie autorise les personnes situées sur son territoire, ainsi que ses ressortissants quel que soit l'endroit où ils sont situés, à acheter un service financier d'un fournisseur de services financiers transfrontières de l'autre Partie situé sur le territoire de cette autre Partie. La présente obligation n'implique pas qu'une Partie doive autoriser de tels fournisseurs à exercer des activités commerciales ou à se livrer à une sollicitation commerciale sur son territoire. Chaque Partie peut définir les expressions "exercer des activités commerciales" et "se livrer à une sollicitation commerciale" pour l'application du présent article, conformément au paragraphe 1.

7. En ce qui concerne les services financiers spécifiés à l'annexe 13-A, chaque Partie autorise les fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre Partie, sur demande ou notification adressée à l'autorité de réglementation compétente, s'il y a lieu, à fournir un service financier au moyen de toute nouvelle forme de prestation, ou à vendre un produit financier qui n'est pas vendu sur le territoire de la Partie, lorsque la première Partie autorise ses propres fournisseurs de services financiers à fournir un tel service ou à vendre un tel produit en vertu de son droit dans des situations similaires.

ARTICLE 13.8

Dirigeants et conseils d'administration

Une Partie n'exige pas qu'une institution financière de l'autre Partie nomme des personnes physiques d'une nationalité particulière à des postes de dirigeants ou au conseil d'administration.

Article 13.9

Prescriptions de résultats

1. Les Parties négocient des disciplines en matière de prescriptions de résultats telles que celles figurant à l'article 8.5 (Prescriptions de résultats) à l'égard des investissements dans des institutions financières.

2. Si, trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties ne sont pas convenues des disciplines précitées, à la demande d'une Partie, l'article 8.5 (Prescriptions de résultats) est incorporé au présent chapitre et en devient partie intégrante, et il s'applique aux investissements dans des institutions financières. À cette fin, le terme "investissement" figurant à l'article 8.5 (Prescriptions de résultats) s'entend d'un "investissement dans une institution financière sur son territoire".

3. Dans les 180 jours suivant la fin des négociations au cours desquelles les Parties ont convenu des disciplines en matière de prescriptions de résultats visées au paragraphe 1, ou suivant la date à laquelle une Partie a demandé l'incorporation de l'article 8.5 (Prescriptions de résultats) au présent chapitre conformément au paragraphe 2, selon le cas, chaque Partie peut amender sa liste au besoin. Tout amendement se limite à l'énumération de réserves concernant des mesures existantes qui ne sont pas conformes à l'obligation en matière de prescriptions de résultats prévue au présent chapitre, lesquelles sont énoncées, pour le Canada, à la section A de sa liste jointe à l'annexe III, et, pour l'Union européenne, dans sa liste jointe à l'annexe I. L'article 13.10.1 s'applique aux mesures en question en ce qui concerne les disciplines en matière de prescriptions de résultats négociées conformément au paragraphe 1, ou visées à l'article 8.5 (Prescriptions de résultats) tel qu'il est incorporé au présent chapitre conformément au paragraphe 2, selon le cas.

ARTICLE 13.10

Réserves et exceptions

1. Les articles 13.3, 13.4, 13.6 et 13.8 ne s'appliquent pas :

a) à une mesure non conforme existante qui est maintenue par une Partie au niveau, selon le cas :

i) de l'Union européenne, selon ce qui est prévu dans sa liste jointe à l'annexe I,

ii) d'un gouvernement national, selon ce qui est prévu par le Canada à la section A de sa liste jointe à l'annexe III ou par l'Union européenne dans sa liste jointe à l'annexe I,

iii) d'un gouvernement provincial, territorial ou régional, selon ce qui est prévu par le Canada à la section A de sa liste jointe à l'annexe III ou par l'Union européenne dans sa liste jointe à l'annexe I;

iv) d'une administration locale;

b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a);

c) à la modification d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a), pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure aux articles 13.3, 13.4, 13.6 ou 13.8, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification.

2. L'article 13.7 ne s'applique pas :

a) à une mesure non conforme existante qui est maintenue par une Partie au niveau, selon le cas :

i) de l'Union européenne, selon ce qui est prévu dans sa liste jointe à l'annexe I,

ii) d'un gouvernement national, selon ce qui est prévu par le Canada à la section A de sa liste jointe à l'annexe III ou par l'Union européenne dans sa liste jointe à l'annexe I,

iii) d'un gouvernement provincial, territorial ou régional, selon ce qui est prévu par le Canada à la section A de sa liste jointe à l'annexe III ou par l'Union européenne dans sa liste jointe à l'annexe I,

iv) d'une administration locale;

b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a);

c) à la modification d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a) pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure à l'article 13.7, telle qu'elle existait au moment de l'entrée en vigueur du présent accord.

3. Les articles 13.3, 13.4, 13.6, 13.7 et 13.8 ne s'appliquent pas à une mesure que le Canada adopte ou maintient à l'égard des services financiers énumérés à la section B de sa liste jointe à l'annexe III, ni à une mesure que l'Union européenne adopte ou maintient à l'égard des services financiers énumérés dans sa liste jointe à l'annexe II.

4. Si une Partie a formulé une réserve à l'égard des articles 8.4 (Accès aux marchés), 8.5 (Prescriptions de résultats), 8.6 (Traitement national), 8.7 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8.8 (Dirigeants et conseils d'administration), 9.3 (Traitement national), 9.5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ou 9.6 (Accès aux marchés) dans sa liste jointe à l'annexe I ou II, la réserve constitue également une réserve à l'égard des articles 13.3, 13.4, 13.6, 13.7 ou 13.8, ou de toute discipline en matière de prescriptions de résultats négociée conformément à l'article 13.9.1 ou incorporée au présent chapitre conformément à l'article 13.9.2, selon le cas, pour autant que la mesure, le secteur, le sous-secteur ou l'activité faisant l'objet de la réserve soit couvert par le présent chapitre.

5. Une Partie n'adopte pas, après la date d'entrée en vigueur du présent accord, une mesure ou une série de mesures qui sont visées par la section B de la liste du Canada jointe à l'annexe III ou par la liste de l'Union européenne jointe à l'annexe II, et qui exigent, directement ou indirectement, d'un investisseur de l'autre Partie, en raison de sa nationalité, qu'il vende ou qu'il dispose autrement d'un investissement existant au moment de la prise d'effet de la mesure ou série de mesures.

6. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, une Partie peut déroger aux articles 13.3 et 13.4, et à toute discipline relative aux transferts de technologie en rapport avec les prescriptions de résultats négociée conformément à l'article 13.9.1 ou incorporée au présent chapitre conformément à l'article 13.9.2, selon le cas, si la dérogation est autorisée par l'Accord sur les ADPIC, y compris les dérogations à l'Accord sur les ADPIC adoptées conformément à l'article IX de l'Accord sur l'OMC.

7. Les articles 13.3, 13.4, 13.6, 13.7, 13.8 et 13.9 ne s'appliquent pas :

a) à l'acquisition, par une Partie, d'une marchandise ou d'un service achetés pour les besoins des pouvoirs publics et non pas pour être revendus dans le commerce ou pour servir à la fourniture d'une marchandise ou d'un service destinés à la vente dans le commerce, que cette acquisition constitue ou non un "marché couvert" au sens de l'article 19.2 (Champ d'application et portée);

b) aux subventions, ou au soutien public lié au commerce des services, fournis par une Partie.

ARTICLE 13.11

Réglementation efficace et transparente

1. Chaque Partie fait en sorte que toutes les mesures d'application générale auxquelles le présent chapitre s'applique soient administrées d'une manière raisonnable, objective et impartiale.

2. Chaque Partie fait en sorte que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent chapitre soient publiés dans les moindres délais ou rendus accessibles de manière à permettre aux personnes intéressées et à l'autre Partie d'en prendre connaissance. Dans la mesure du possible, chaque Partie :

a) publie à l'avance toute mesure de cette nature qu'elle projette d'adopter;

b) ménage aux personnes intéressées et à l'autre Partie une possibilité raisonnable de présenter des observations sur les mesures de cette nature qu'elle projette d'adopter; et

c) prévoit un délai raisonnable entre la date de publication définitive des mesures et la date à laquelle elles prennent effet.

Pour l'application du présent chapitre, les obligations précitées remplacent les obligations énoncées à l'article 27.1 (Publication).

3. Chaque Partie maintient ou établit des mécanismes appropriés pour répondre, dans un délai raisonnable, à toute demande d'informations sur les mesures d'application générale visées par le présent chapitre présentée par une personne intéressée.

4. Une autorité de réglementation rend une décision administrative sur toute demande complétée se rapportant à la fourniture d'un service financier qui est présentée par un investisseur dans une institution financière, par un fournisseur de services financiers transfrontières ou par une institution financière de l'autre Partie, et ce dans un délai raisonnable compte tenu de la complexité de la demande et du délai normal prévu pour le traitement de celle-ci. Dans le cas du Canada, le délai raisonnable est de 120 jours. L'autorité de réglementation notifie sa décision au demandeur dans les moindres délais. Si elle ne peut rendre sa décision dans un délai raisonnable, l'autorité de réglementation en informe le demandeur dans les moindres délais et s'efforce de rendre la décision dès que possible. Il est entendu qu'une demande n'est considérée comme complétée que lorsque toutes les audiences pertinentes ont eu lieu et que l'autorité de réglementation a reçu tous les renseignements nécessaires.

ARTICLE 13.12

Organisations réglementaires autonomes

Si une Partie exige d'une institution financière ou d'un fournisseur de services financiers transfrontières de l'autre Partie qu'ils adhèrent, participent ou aient accès à une organisation réglementaire autonome pour pouvoir fournir un service financier sur le territoire de cette Partie ou à destination de ce territoire, ou accorde un privilège ou un avantage lorsqu'ils fournissent un service financier par l'intermédiaire d'une organisation réglementaire autonome, la Partie en question fait en sorte que cette organisation réglementaire autonome respecte les obligations prévues au présent chapitre.

ARTICLE 13.13

Systèmes de règlement et de compensation

Suivant des modalités et à des conditions qui accordent le traitement national, chaque Partie accorde à un fournisseur de services financiers de l'autre Partie établi sur son territoire l'accès aux systèmes de règlement et de compensation exploités par une Partie, ou par une entité exerçant un pouvoir gouvernemental qui lui est délégué par une Partie, ainsi que l'accès aux facilités de financement et de refinancement officielles disponibles dans le cours normal des activités commerciales ordinaires. Le présent article n'a pas pour effet de conférer l'accès aux facilités du prêteur en dernier ressort d'une Partie.

ARTICLE 13.14

Nouveaux services financiers

1. Chaque Partie autorise une institution financière de l'autre Partie à fournir tout nouveau service financier que la première Partie autoriserait ses propres institutions financières, dans des situations similaires, à fournir en vertu de son droit, sur demande ou notification adressée à l'autorité de réglementation compétente, s'il y a lieu.

2. Une Partie peut définir la forme institutionnelle et juridique sous laquelle le nouveau service financier peut être fourni, et elle peut exiger une autorisation pour la fourniture du service. Lorsqu'une telle autorisation est exigée, une décision est prise dans un délai raisonnable, et l'autorisation ne peut être refusée que pour des raisons prudentielles.

3. Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une institution financière d'une Partie de demander à l'autre Partie d'envisager d'autoriser la fourniture d'un service financier qui n'est fourni sur le territoire d'aucune Partie. Cette demande est régie par le droit de la Partie à laquelle elle est présentée et n'est pas soumise aux obligations énoncées au présent article.

ARTICLE 13.15

Transfert et traitement des informations

1. Chaque Partie autorise une institution financière ou un fournisseur de services financiers transfrontières de l'autre Partie à transférer des informations sous forme électronique ou autre, à l'intérieur et en dehors de son territoire, pour que ces informations soient traitées si ce traitement est nécessaire dans le cours ordinaire des activités commerciales de cette institution financière ou de ce fournisseur de services financiers transfrontières.

2. Chaque Partie maintient des mesures de sauvegarde adéquates afin d'assurer la protection de la vie privée, plus particulièrement en ce qui concerne le transfert de renseignements personnels. Si le transfert d'informations financières comprend des renseignements personnels, ce transfert s'effectue en conformité avec la législation régissant la protection des renseignements personnels sur le territoire de la Partie d'où le transfert s'opère.

ARTICLE 13.16

Exception prudentielle

1. Le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures raisonnables pour des raisons prudentielles, incluant :

a) la protection des investisseurs, des déposants, des titulaires de police ou des personnes envers lesquelles une institution financière, un fournisseur de services financiers transfrontières ou un fournisseur de services financiers a une obligation fiduciaire;

b) le maintien de la sécurité, de la solvabilité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière d'une institution financière, d'un fournisseur de services financiers transfrontières ou d'un fournisseur de services financiers;

c) la préservation de l'intégrité et de la stabilité du système financier d'une Partie.

2. Sans préjudice d'autres moyens de réglementation prudentielle du commerce transfrontières des services financiers, une Partie peut exiger l'enregistrement des fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre Partie et des instruments financiers.

3. Sous réserve des articles 13.3 et 13.4, une Partie peut, pour des raisons prudentielles, interdire une activité ou un service financier particulier. Cette interdiction ne s'applique pas à l'ensemble des services financiers ou d'un sous-secteur de services financiers, comme les services bancaires.

ARTICLE 13.17

Exceptions spécifiques

1. Le présent accord ne s'applique pas aux mesures prises par une entité publique dans l'application de la politique monétaire ou de la politique de taux de change. Le présent paragraphe n'affecte pas les obligations d'une Partie au titre des articles 8.5 (Prescriptions de résultats), 8.13 (Transferts) ou 13.9.

2. Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger une Partie à communiquer ou à permettre l'accès à des renseignements en rapport avec les affaires et les comptes des différents clients, fournisseurs de services financiers transfrontières ou institutions financières, ou à tout autre renseignement confidentiel dont la divulgation interfèrerait avec des questions particulières de réglementation, de surveillance ou d'application de la loi, ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises particulières.

ARTICLE 13.18

Comité des services financiers

1. Le Comité des services financiers établi en application de l'article 26.2.1 f) (Comités spécialisés) (le "Comité") est composé de représentants des autorités chargées de la politique des services financiers ayant des connaissances spécialisées dans le domaine couvert par le présent chapitre. Le représentant du Canada au sein du Comité est un fonctionnaire du ministère des Finances Canada, ou de toute entité qui lui succède.

2. Le Comité des services financiers prend ses décisions par consentement mutuel.

3. Le Comité des services financiers se réunit annuellement, ou à d'autres intervalles dont il décide, et il exerce les fonctions suivantes :

a) superviser la mise en œuvre du présent chapitre;

b) entretenir un dialogue sur la réglementation du secteur des services financiers en vue d'améliorer la connaissance mutuelle des systèmes de réglementation respectifs des Parties et de collaborer à l'élaboration de normes internationales à l'instar de l'Accord concernant le dialogue sur la réglementation du secteur des services financiers contenu à l'annexe 13-C;

c) mettre en œuvre l'article 13.21.

ARTICLE 13.19

Consultations

1. Une Partie peut demander des consultations avec l'autre Partie au sujet de toute question découlant du présent accord qui affecte les services financiers. L'autre Partie accorde une attention bienveillante à la demande.

2. Chaque Partie fait en sorte que sa délégation participant à des consultations menées au titre du paragraphe 1 comprenne des fonctionnaires possédant des connaissances spécialisées pertinentes dans le domaine couvert par le présent chapitre. Dans le cas du Canada, il s'agit de fonctionnaires du ministère des Finances Canada, ou de toute entité qui lui succède.

ARTICLE 13.20

Règlement des différends

1. Le chapitre Vingt-neuf (Règlement des différends) s'applique, tel qu'il est modifié par le présent article, au règlement des différends découlant du présent chapitre.

2. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la composition du groupe spécial d'arbitrage établi pour statuer sur un différend découlant du présent chapitre, l'article 29.7 (Composition du groupe spécial d'arbitrage) s'applique. Toutefois, il est entendu que toute mention de la liste des arbitres établie en vertu de l'article 29.8 (Liste des arbitres) renvoie à la liste des arbitres établie en application du présent article.

3. Le Comité mixte de l'AECG peut établir une liste d'au moins 15 personnes, choisies pour leur objectivité, leur fiabilité et leur capacité de discernement, et qui sont disposées et aptes à exercer les fonctions d'arbitre. La liste comprend trois sous-listes : une sous-liste pour chaque Partie et une sous-liste de personnes qui ne sont pas des ressortissants de l'une ou l'autre des Parties et qui pourraient exercer les fonctions de président. Chaque sous-liste comprend au moins cinq personnes. Le Comité mixte de l'AECG peut examiner la liste à tout moment et fait en sorte qu'elle soit conforme au présent article.

4. Les arbitres figurant sur la liste doivent avoir des connaissances spécialisées ou de l'expérience dans le domaine du droit ou de la réglementation des services financiers, ou de la pratique connexe, ce qui peut comprendre la réglementation des fournisseurs de services financiers. Les arbitres qui exercent les fonctions de président doivent également avoir de l'expérience en tant qu'avocat-conseil, membre de groupes spéciaux ou arbitre dans le cadre de procédures de règlement des différends. Les arbitres sont indépendants, agissent à titre personnel et ne suivent les instructions d'aucune organisation ni d'aucun gouvernement. Ils se conforment au Code de conduite qui figure à l'annexe 29-B (Code de conduite).

5. Si le groupe spécial d'arbitrage conclut qu'une mesure est incompatible avec le présent accord et que la mesure affecte, selon le cas :

a) le secteur des services financiers et tout autre secteur, la Partie plaignante peut suspendre des avantages dans le secteur des services financiers qui ont un effet équivalent à l'effet de la mesure sur le secteur des services financiers de la Partie;

b) uniquement un secteur autre que le secteur des services financiers, la Partie plaignante ne suspend pas des avantages dans le secteur des services financiers.

ARTICLE 13.21

Différends relatifs aux investissements dans les services financiers

1. La section F du chapitre Huit (Règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et États) s'applique, telle qu'elle est modifiée par le présent article et par l'annexe 13-B :

a) aux différends relatifs aux investissements qui portent sur des mesures auxquelles le présent chapitre s'applique et dans lesquels un investisseur allègue qu'une Partie a violé l'article 8.10 (Traitement des investisseurs et des investissements visés), 8.11 (Indemnisation des pertes), 8.12 (Expropriation), 8.13 (Transferts), 8.16 (Refus d'accorder des avantages), 13.3 ou 13.4; ou

b) aux différends relatifs aux investissements engagés au titre de la section F du chapitre Huit (Règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et États) dans le cadre desquels l'article 13.16.1 a été invoqué.

2. Dans le cas d'un différend relatif aux investissements visé à l'alinéa 1 a), ou si le défendeur invoque l'article 13.16.1 dans les 60 jours suivant le dépôt d'une plainte devant le Tribunal en vertu de l'article 8.23 (Dépôt d'une plainte devant le Tribunal), une division du Tribunal est constituée, conformément à l'article 8.27.7 (Constitution du Tribunal), à partir de la liste établie en application de l'article 13.20.3. Si le défendeur invoque l'article 13.16.1 dans les 60 jours suivant le dépôt d'une plainte, dans le cadre d'un différend relatif aux investissements autre qu'un différend visé à l'alinéa 1 a), le délai applicable à la constitution d'une division du Tribunal conformément à l'article 8.27.7 (Constitution du Tribunal) commence à courir à la date à laquelle le défendeur invoque l'article 13.16.1. Si le Comité mixte de l'AECG n'a pas procédé aux nominations prévues à l'article 8.27.2 (Constitution du Tribunal) dans le délai prévu à l'article 8.27.17 (Constitution du Tribunal), l'une ou l'autre partie au différend peut demander au Secrétaire général du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements ("CIRDI") de sélectionner les membres du Tribunal à partir de la liste établie conformément à l'article 13.20. Si aucune liste n'a été établie conformément à l'article 13.20 à la date du dépôt de la plainte en vertu de l'article 8.23 (Dépôt d'une plainte devant le Tribunal), le Secrétaire général du CIRDI sélectionne les membres du Tribunal parmi les personnes proposées par une Partie ou par les deux Parties conformément à l'article 13.20.

3. Le défendeur peut soumettre la question, par écrit, au Comité des services financiers, pour qu'il décide si et, le cas échéant, dans quelle mesure l'exception prévue à l'article 13.16.1 peut être valablement opposée à la plainte. Le défendeur soumet la question au plus tard à la date fixée par le Tribunal pour le dépôt du contre-mémoire du défendeur. Si le défendeur soumet la question au Comité des services financiers au titre du présent paragraphe, les délais ou procédures visés à la section F du chapitre Huit (Règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et États) sont suspendus.

4. Lorsqu'une question est soumise au titre du paragraphe 3, le Comité des services financiers ou le Comité mixte de l'AECG, selon le cas, peut, par une détermination conjointe, décider si et dans quelle mesure l'article 13.16.1 peut être valablement opposé à la plainte. Le Comité des services financiers ou le Comité mixte de l'AECG, selon le cas, transmet une copie de la détermination conjointe à l'investisseur et au Tribunal, si ce dernier a été institué. Si la détermination conjointe conclut que l'article 13.16.1 peut être valablement opposé à toutes les parties de la plainte dans leur intégralité, l'investisseur est réputé avoir retiré sa plainte et s'être désisté de la procédure conformément à l'article 8.35 (Désistement). Si la détermination conjointe conclut que l'article 13.16.1 peut être valablement opposé à certaines parties de la plainte seulement, la détermination conjointe lie le Tribunal en ce qui concerne ces parties de la plainte. La suspension des délais ou procédures décrite au paragraphe 3 ne s'applique plus et l'investisseur peut poursuivre l'instance en ce qui concerne les parties restantes de sa plainte.

5. Si le Comité mixte de l'AECG n'a pas rendu de détermination conjointe dans les trois mois suivant la date où la question lui a été soumise par le Comité des services financiers, la suspension des délais ou procédures mentionnée au paragraphe 3 ne s'applique plus, et l'investisseur peut poursuivre l'instance.

6. À la demande du défendeur, le Tribunal décide à titre préliminaire si et dans quelle mesure l'article 13.16.1 peut être valablement opposé à la plainte. Le défendeur qui omet de présenter une telle demande conserve néanmoins le droit d'invoquer l'article 13.16.1 comme défense à une étape ultérieure de la procédure. Le Tribunal ne tire pas de conclusion défavorable du fait que le Comité des services financiers ou le Comité mixte de l'AECG ne s'est pas entendu sur une détermination conjointe conformément à l'annexe 13-B.

CHAPITRE QUATORZE

SERVICES DE TRANSPORT MARITIME INTERNATIONAL

ARTICLE 14.1

Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

services de dédouanement ou **services de courtage en douane** désigne l'accomplissement, à forfait ou sous contrat, de formalités douanières relatives à l'importation, à l'exportation ou au transport de bout en bout de fret, indépendamment du fait que ces services constituent l'activité principale ou secondaire du fournisseur de services;

services de dépôt et d'entreposage des conteneurs désigne l'entreposage, l'empotage, le dépotage ou la réparation des conteneurs et leur préparation en vue de l'expédition, que ce soit dans une zone portuaire ou à terre;

opération de transport de porte à porte ou multimodal désigne le transport de fret sous un document de transport unique, qui fait appel à plus d'un mode de transport et comprend une étape maritime internationale;

services de collecte désigne le pré- et post-acheminement de fret international par voie maritime, y compris de fret conteneurisé, de cargaisons fractionnées et de cargaisons de vrac sec ou liquide, entre les ports situés sur le territoire d'une Partie. Il est entendu qu'en ce qui concerne le Canada, les services de collecte peuvent comprendre l'acheminement entre la mer et les eaux internes, lorsque les eaux internes sont celles définies dans la *Loi sur les douanes*, L.R.C. (1985), c. 1 (2e suppl.)

fret international désigne le fret transporté par des navires de mer entre un port d'une Partie et un port de l'autre Partie ou d'un pays tiers, ou entre un port d'un État membre de l'Union européenne et un port d'un autre État membre de l'Union européenne;

services de transport maritime international désigne le transport de passagers ou de fret au moyen d'un navire de mer entre un port d'une Partie et un port de l'autre Partie ou d'un pays tiers, ou entre un port d'un État membre de l'Union européenne et un port d'un autre État membre de l'Union européenne, ainsi que la passation de contrats directs avec des fournisseurs d'autres services de transport pour assurer des opérations de transport de porte à porte ou multimodal, mais non la fourniture de ces autres services de transport;

fournisseurs de services de transport maritime international désigne, selon le cas :

a) une entreprise d'une Partie, au sens de l'article 1.1 (Définitions d'application générale), et une succursale d'une telle entité;

b) une entreprise, au sens de l'article 1.1 (Définitions d'application générale), d'un pays tiers qui est détenue ou contrôlée par des ressortissants d'une Partie, si ses navires sont immatriculés conformément à la législation de cette Partie et battent pavillon de cette Partie;

c) une succursale d'une entreprise d'un pays tiers effectuant des opérations commerciales substantielles sur le territoire d'une Partie, qui est engagée dans la fourniture de services de transport maritime international. Il est entendu que le chapitre Huit (Investissement) ne s'applique pas à une telle succursale;

services d'agence maritime désigne la représentation en qualité d'agent, dans une région géographique donnée, des intérêts commerciaux d'une ou plusieurs lignes ou compagnies de navigation, aux fins suivantes :

a) la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services connexes, depuis la remise de l'offre jusqu'à la facturation, ainsi que la délivrance du connaissement au nom des compagnies, l'achat et la revente des services connexes nécessaires, la préparation des documents et la fourniture d'informations commerciales;

b) la représentation des compagnies lors de l'organisation des escales ou, au besoin, la prise en charge du fret;

services maritimes auxiliaires désigne les services de manutention de fret maritime, les services de dédouanement, les services de dépôt et d'entreposage des conteneurs, les services d'agence maritime, les services d'expédition de fret maritime et les services de stockage et d'entreposage;

services de manutention de fret maritime désigne l'exécution, l'organisation et la supervision :

a) du chargement du fret sur un navire ou du déchargement du fret d'un navire,

b) de l'arrimage ou du désarrimage du fret, et

c) de la réception ou de la livraison et de la conservation en lieu sûr du fret avant l'expédition ou après le déchargement,

par des entreprises de manutention ou des exploitants de terminaux, à l'exclusion du travail effectué par les dockers, lorsque cette main-d'œuvre est organisée indépendamment des entreprises de manutention ou des exploitants de terminaux;

services d'expédition de fret maritime désigne les activités consistant à organiser et à surveiller les opérations d'expédition au nom des expéditeurs, en fournissant des services tels que l'organisation du transport et des services connexes, le groupage et l'emballage du fret, la préparation des documents et la fourniture d'informations commerciales;

services de stockage et d'entreposage désigne les services de stockage de marchandises surgelées ou réfrigérées, les services de stockage en vrac de liquides ou de gaz, et autres services de stockage ou d'entreposage.

ARTICLE 14.2

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique à une mesure adoptée ou maintenue par une Partie concernant la fourniture de services de transport maritime international[22]. Il est entendu qu'une telle mesure est aussi soumise aux dispositions applicables des chapitres Huit (Investissement) et Neuf (Commerce transfrontières des services), le cas échéant.

[22] Le présent chapitre ne s'applique pas aux navires de pêche tels qu'ils sont définis par le droit d'une Partie.

2. Il est entendu que, conformément aux articles 8.6 (Traitement national), 8.7 (Traitement de la nation la plus favorisée), 9.3 (Traitement national) et 9.5 (Traitement de la nation la plus favorisée), une Partie n'adopte ni ne maintient de mesure à l'égard :

a) d'un navire fournissant un service de transport maritime international qui bat pavillon de l'autre Partie[23], ou

b) d'un fournisseur de services de transport maritime international de l'autre Partie,

qui accorde un traitement moins favorable que celui accordé par cette Partie, dans des situations similaires, à ses propres navires ou fournisseurs de services de transport maritime international, ou aux navires ou fournisseurs de services de transport maritime international d'un pays tiers, en ce qui concerne :

a) l'accès aux ports;

b) l'utilisation des infrastructures et des services des ports, tels que le remorquage et le pilotage;

c) l'utilisation des services maritimes auxiliaires et l'imposition des droits et redevances connexes;

d) l'accès aux installations douanières; ou

e) l'attribution des postes de mouillage et des installations de chargement et de déchargement[24].

[23] Pour l'application du présent chapitre, dans le cas de l'Union européenne, battre pavillon d'une Partie signifie battre pavillon d'un État membre de l'Union européenne.

[24] Le présent paragraphe ne s'applique pas aux navires ou aux fournisseurs de services de transport maritime international visés par l'*Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*, fait à Rome, le 22 novembre 2009.

ARTICLE 14.3

Obligations

1. Chaque Partie permet aux fournisseurs de services de transport maritime international de l'autre Partie de redéployer les conteneurs vides, loués ou leur appartenant, qui sont transportés sur une base non commerciale entre les ports de cette Partie.

2. Une Partie permet aux fournisseurs de services de transport maritime international de l'autre Partie de fournir des services de collecte entre les ports de cette Partie.

3. Une Partie n'adopte ni ne maintient d'arrangement en matière de partage des cargaisons avec un pays tiers concernant les services de transport maritime international, y compris le trafic de vrac sec et liquide et le trafic de ligne.

4. Une Partie n'adopte ni ne maintient de mesure prescrivant que l'ensemble ou une partie du fret international doive être transporté exclusivement par des navires qui sont immatriculés dans cette Partie, ou qui sont détenus ou contrôlés par des ressortissants de cette Partie.

5. Une Partie n'adopte ni ne maintient de mesure empêchant les fournisseurs de services de transport maritime international de l'autre Partie de conclure des contrats directs avec d'autres fournisseurs de services de transport aux fins d'opérations de transport de porte à porte ou multimodal.

ARTICLE 14.4

Réserves

1. L'article 14.3 ne s'applique pas :

a) à une mesure non conforme existante qui est maintenue par une Partie au niveau, selon le cas :

i) de l'Union européenne, selon ce qui est prévu dans sa liste jointe à l'annexe I,

ii) d'un gouvernement national, selon ce qui est prévu par cette Partie dans sa liste jointe à l'annexe I,

iii) d'un gouvernement provincial, territorial ou régional, selon ce qui est prévu par cette Partie dans sa liste jointe à l'annexe I,

iv) d'une administration locale;

b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a);

c) à la modification d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a), pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification, à l'article 14.3.

2. L'article 14.3 ne s'applique pas à une mesure qu'une Partie adopte ou maintient à l'égard des secteurs, sous-secteurs ou activités énumérés dans sa liste jointe à l'annexe II.

CHAPITRE QUINZE

TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARTICLE 15.1

Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

liaison de contribution désigne une liaison servant à la transmission de signaux de radiodiffusion sonore ou télévisuelle à un centre de production de programmes;

orientés en fonction des coûts signifie établis sur la base des coûts, ce qui peut supposer des méthodes de calcul des coûts différentes selon les installations ou services;

entreprise désigne une "entreprise" au sens de l'article 8.1 (Définitions);

installations essentielles désigne les installations d'un réseau ou service public de transport des télécommunications répondant aux critères suivants :

a) elles sont fournies exclusivement ou essentiellement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs;

b) elles ne peuvent de manière pratique être remplacées, d'un point de vue économique ou technique, pour fournir un service;

interconnexion désigne l'établissement de liaisons entre les fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications afin de permettre aux utilisateurs relevant d'un fournisseur de communiquer avec les utilisateurs relevant d'un autre fournisseur et d'avoir accès aux services fournis par un autre fournisseur;

communications internes des sociétés désigne les télécommunications par lesquelles une entreprise communique sur le plan interne ou avec ses filiales, succursales et, sous réserve du droit d'une Partie, avec ses sociétés affiliées, et par lesquelles ces filiales, succursales et sociétés affiliées communiquent entre elles, à l'exception des services commerciaux ou non commerciaux qui sont fournis à des entreprises qui ne sont pas des filiales, succursales ou sociétés affiliées liées, ou qui sont offerts à des clients ou à des clients potentiels. Pour l'application de la présente définition, les termes "filiales", "succursales" et, le cas échéant, "sociétés affiliées" ont le sens qui leur est donné par chaque Partie;

circuits loués désigne les installations de télécommunications reliant deux points désignés ou plus, qui sont réservées à l'usage exclusif ou mises à la disposition d'un client particulier ou d'autres utilisateurs de son choix;

fournisseur principal désigne un fournisseur qui a la capacité d'influer de manière significative sur les modalités de la participation, en ce qui concerne les prix et l'offre sur un marché donné de réseaux ou services publics de transport des télécommunications par suite, selon le cas :

a) du contrôle qu'il exerce sur des installations essentielles;

b) de l'utilisation de sa position sur le marché;

point de terminaison du réseau désigne le point physique par lequel un utilisateur obtient l'accès à un réseau public de transport des télécommunications;

portabilité du numéro désigne la possibilité pour les utilisateurs finals de services publics de transport des télécommunications de conserver, au même endroit, les mêmes numéros de téléphone sans diminution de la qualité, de la fiabilité ou de la commodité lors du changement de fournisseur de ces services;

réseau public de transport des télécommunications désigne l'infrastructure publique de télécommunications qui permet la télécommunication entre des points de terminaison définis du réseau;

service public de transport des télécommunications désigne un service de transport des télécommunications qu'une Partie oblige, expressément ou de fait, à offrir au public en général, et qui suppose la transmission en temps réel d'informations fournies par le client entre deux points ou plus sans qu'il y ait modification quelconque de bout en bout de la forme ou du contenu de ces informations. Un tel service peut comprendre, entre autres, les services de téléphonie vocale, les services de transmission de données avec commutation de paquets, les services de transmission de données avec commutation de circuits, les services de télex, les services télégraphiques, les services de télécopie, les services de circuits loués privés ainsi que les services et systèmes de communications mobiles et personnelles;

autorité de réglementation désigne l'organisme chargé de réglementer les télécommunications;

services de télécommunications désigne tous les services qui consistent en la transmission et la réception de signaux par tout moyen électromagnétique, à l'exclusion de l'activité économique consistant à fournir du contenu au moyen des télécommunications;

utilisateur désigne une entreprise ou une personne physique qui utilise ou demande un service de télécommunications accessible au public.

ARTICLE 15.2

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique à une mesure adoptée ou maintenue par une Partie concernant les réseaux ou services de télécommunications, sous réserve du droit d'une Partie de restreindre la fourniture d'un service conformément aux réserves qu'elle a formulées dans sa liste jointe à l'annexe I ou II.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas à une mesure d'une Partie qui affecte la transmission, par quelque moyen de télécommunications que ce soit, y compris la radiodiffusion et la distribution par câble, de programmes radiophoniques ou télévisuels destinés à être captés par le public. Il est entendu que le présent chapitre s'applique à une liaison de contribution.

3. Le présent chapitre n'a pas pour effet :

a) d'obliger une Partie à autoriser un fournisseur de services de l'autre Partie à établir, à construire, à acquérir, à louer, à exploiter ou à fournir des réseaux ou services de télécommunications autrement que selon les dispositions expresses du présent accord;

b) d'obliger une Partie, ou d'obliger une Partie à astreindre un fournisseur de services, à établir, à construire, à acquérir, à louer, à exploiter ou à fournir des réseaux ou services de télécommunications non offerts au public en général.

ARTICLE 15.3

Accès et recours aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications

1. Une Partie fait en sorte que les entreprises de l'autre Partie se voient accorder l'accès aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications et l'usage de ces réseaux ou services selon des modalités et à des conditions raisonnables et non discriminatoires, y compris en ce qui concerne la qualité et les normes et spécifications techniques[25]. Les Parties mettent en œuvre la présente obligation, notamment par l'application des paragraphes 2 à 6.

2. Chaque Partie fait en sorte que les entreprises de l'autre Partie aient accès à tout réseau ou service public de transport des télécommunications offert à l'intérieur ou au-delà de ses frontières, y compris les circuits loués privés, et en aient l'usage. À cette fin, elle fait en sorte, sous réserve des paragraphes 5 et 6, que ces entreprises soient autorisées à :

a) acheter ou louer et raccorder les équipements terminaux ou autres qui sont reliés au réseau public de transport des télécommunications;

b) connecter des circuits loués ou détenus par le secteur privé avec des réseaux et services publics de transport des télécommunications de cette Partie, ou avec des circuits loués ou détenus par une autre entreprise;

c) utiliser des protocoles d'exploitation de leur choix;

d) exécuter des fonctions de commutation, de signalisation et de traitement.

[25] Le terme "**non discriminatoire"** désigne un traitement non moins favorable que celui qui est accordé à toute autre entreprise lors de l'utilisation de réseaux ou services publics de transport des télécommunications similaires dans des situations similaires.

3. Chaque Partie fait en sorte que les entreprises de l'autre Partie puissent recourir aux réseaux et services publics de transport des télécommunications pour assurer le transport d'informations, y compris les communications internes des sociétés de ces entreprises, sur son territoire ou au-delà de ses frontières, et pour accéder aux informations contenues dans des bases de données ou autrement stockées sous forme lisible par machine sur le territoire de l'une des Parties.

4. En complément de l'article 28.3 (Exceptions générales) et nonobstant le paragraphe 3, une Partie prend les mesures appropriées pour protéger :

a) la sécurité et le caractère confidentiel des services publics de transport des télécommunications;

b) la vie privée des utilisateurs des services publics de transport des télécommunications,

sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, soit une restriction déguisée au commerce.

5. Chaque Partie fait en sorte que l'accès et le recours aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications ne soient subordonnés à aucune condition autre que celles qui sont nécessaires :

a) pour sauvegarder les responsabilités de services publics des fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications, en particulier leur capacité de mettre leurs réseaux ou services à la disposition du public en général;

b) pour protéger l'intégrité technique des réseaux ou services publics de transport des télécommunications;

c) pour faire en sorte que les fournisseurs de services de l'autre Partie ne fournissent pas de services faisant l'objet des réserves formulées par la Partie dans sa liste jointe à l'annexe I ou II.

6. À condition qu'elles satisfassent aux critères énoncés au paragraphe 5, les conditions d'accès et de recours aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications peuvent comprendre :

a) des restrictions à la revente ou à l'utilisation partagée de ces services;

b) l'obligation d'utiliser des interfaces techniques spécifiées, y compris des protocoles d'interface, pour l'interconnexion avec ces réseaux ou services;

c) des prescriptions, dans les cas où cela est nécessaire, pour garantir l'interopérabilité de ces services;

d) l'homologation des équipements terminaux ou autres qui sont reliés aux réseaux et des prescriptions techniques concernant le raccordement de ces équipements aux réseaux;

e) des restrictions à la connexion des circuits loués ou détenus par le secteur privé avec ces réseaux ou services ou avec des circuits loués ou détenus par une autre entreprise;

f) la notification, l'enregistrement et la délivrance de licences.

ARTICLE 15.4

Sauvegardes pour la concurrence concernant les fournisseurs principaux

1. Chaque Partie maintient des mesures appropriées pour empêcher les fournisseurs qui, seuls ou ensemble, constituent un fournisseur principal, de se livrer à des pratiques anticoncurrentielles ou de poursuivre de telles pratiques.

2. Les pratiques anticoncurrentielles visées au paragraphe 1 consistent notamment :

a) à pratiquer des subventions croisées anticoncurrentielles;

b) à utiliser des renseignements obtenus auprès de concurrents d'une manière qui aboutit à des résultats anticoncurrentiels;

c) à ne pas mettre à la disposition des autres fournisseurs de services, en temps opportun, les renseignements techniques sur les installations essentielles et les renseignements commercialement pertinents qui leur sont nécessaires pour fournir des services.

ARTICLE 15.5

Accès aux installations essentielles

1. Chaque Partie fait en sorte qu'un fournisseur principal sur son territoire mette à la disposition des fournisseurs de services de télécommunications de l'autre Partie, selon des conditions et des modalités raisonnables et non discriminatoires et des tarifs orientés en fonction des coûts, ses installations essentielles, lesquelles peuvent notamment comprendre des éléments du réseau, des systèmes d'assistance à l'exploitation ou des structures de soutien.

2. Chaque Partie peut déterminer, conformément à sa législation, quelles installations essentielles doivent être mises à disposition sur son territoire.

ARTICLE 15.6

Interconnexion

1. Chaque Partie fait en sorte qu'un fournisseur principal sur son territoire fournisse l'interconnexion :

a) en tout point du réseau où l'interconnexion est techniquement possible;

b) selon des modalités, des conditions, y compris les normes et spécifications techniques, et des tarifs non discriminatoires;

c) d'une qualité non moins favorable que celle fournie pour ses propres services similaires ou pour les services similaires de fournisseurs de services non affiliés, ou de ses filiales ou autres sociétés affiliées;

d) en temps opportun, et selon des modalités, des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et des tarifs orientés en fonction des coûts qui soient transparents, raisonnables, compte tenu de la faisabilité économique, et suffisamment dégroupés pour qu'un fournisseur n'ait pas à payer pour des éléments ou installations du réseau dont il n'a pas besoin pour les services à fournir;

e) sur demande, en d'autres points que les points de terminaison du réseau offerts à la majorité des utilisateurs, moyennant des tarifs qui reflètent le coût de la construction des installations supplémentaires nécessaires.

2. Un fournisseur autorisé à fournir des services de télécommunications a le droit de négocier un nouveau contrat d'interconnexion avec d'autres fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications. Chaque Partie fait en sorte que les fournisseurs principaux soient tenus d'établir une offre d'interconnexion de référence ou de négocier des contrats d'interconnexion avec d'autres fournisseurs de réseaux ou services de télécommunications.

3. Chaque Partie fait en sorte que les fournisseurs de services publics de transport des télécommunications qui obtiennent des informations d'un autre fournisseur de ces services au cours du processus de négociation d'arrangements en matière d'interconnexion n'utilisent ces informations qu'aux fins pour lesquelles elles ont été fournies et respectent à tout moment le caractère confidentiel des informations transmises ou stockées.

4. Chaque Partie fait en sorte que les procédures applicables à l'interconnexion avec un fournisseur principal soient mises à la disposition du public.

5. Chaque Partie fait en sorte qu'un fournisseur principal mette à la disposition du public ses contrats d'interconnexion ou son offre d'interconnexion de référence, si cela est approprié.

ARTICLE 15.7

Autorisation de fournir des services de télécommunications

Chaque Partie devrait faire en sorte que l'autorisation de fournir des services de télécommunications s'appuie, dans la mesure du possible, sur une procédure simple de notification.

ARTICLE 15.8

Service universel

1. Chaque Partie a le droit de définir le type d'obligations de service universel qu'elle entend maintenir.

2. Chaque Partie fait en sorte que l'application de toute mesure concernant le service universel qu'elle adopte ou maintient soit administrée de manière transparente, objective, non discriminatoire et neutre au regard de la concurrence. Chaque Partie fait aussi en sorte que toute obligation de service universel qu'elle impose ne soit pas plus astreignante qu'il n'est nécessaire pour le type de service universel qu'elle a défini.

3. La prestation du service universel devrait être ouverte à tous les fournisseurs. Lorsqu'un fournisseur doit être désigné comme le fournisseur d'un service universel, une Partie fait en sorte que la sélection s'effectue au moyen d'un mécanisme efficace, transparent et non discriminatoire.

ARTICLE 15.9

Ressources rares

1. Chaque Partie administre ses procédures d'attribution et d'utilisation des ressources rares, incluant les fréquences, les numéros et les droits de passage, de manière objective, opportune, transparente et non discriminatoire.

2. Nonobstant les articles 8.4 (Accès aux marchés) et 9.6 (Accès aux marchés), une Partie peut adopter ou maintenir une mesure ayant pour objet d'attribuer et d'assigner le spectre et de gérer les fréquences. En conséquence, chaque Partie conserve le droit d'établir et d'appliquer ses politiques de gestion du spectre et des fréquences, lesquelles peuvent limiter le nombre de fournisseurs de services publics de transport des télécommunications. Chaque Partie conserve aussi le droit d'attribuer les bandes de fréquences en tenant compte des besoins présents et futurs.

3. Chaque Partie rend publique la situation existante en ce qui concerne les bandes de fréquences attribuées, mais n'est pas tenue d'identifier de manière détaillée les fréquences attribuées à des fins d'utilisation spécifique par les pouvoirs publics.

ARTICLE 15.10

Portabilité du numéro

Chaque Partie fait en sorte que les fournisseurs de services publics de transport des télécommunications sur son territoire offrent la portabilité du numéro selon des modalités et des conditions raisonnables.

ARTICLE 15.11

Autorité de réglementation

1. Chaque Partie fait en sorte que son autorité de réglementation soit juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante de tout fournisseur de réseaux, de services ou d'équipements de transport des télécommunications, y compris lorsqu'une Partie conserve la propriété ou le contrôle d'un fournisseur de réseaux ou services de transport des télécommunications.

2. Chaque Partie fait en sorte que les décisions et les procédures de son autorité de réglementation soient impartiales à l'égard de tous les participants au marché et administrées de manière transparente et opportune.

3. Chaque Partie fait en sorte que son autorité de réglementation dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour réglementer le secteur, y compris les pouvoirs suivants :

a) exiger que les fournisseurs de réseaux ou services de transport des télécommunications lui présentent toute information qu'elle juge nécessaire à l'exercice de ses responsabilités;

b) assurer l'exécution de ses décisions portant sur les obligations énoncées aux articles 15.3 à 15.6 au moyen de sanctions adéquates, lesquelles peuvent comprendre des sanctions pécuniaires, des ordonnances ou injonctions correctives ou la suspension ou révocation de licences.

ARTICLE 15.12

Règlement des différends en matière de télécommunications

Recours aux autorités de réglementation

1. En complément des articles 27.3 (Procédures administratives) et 27.4 (Révision et appel), chaque Partie fait en sorte que :

a) les entreprises puissent saisir en temps opportun son autorité de réglementation afin de régler les différends avec des fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications qui ont trait aux questions visées aux articles 15.3 à 15.6 et qui, selon le droit de la Partie, sont du ressort de cette autorité. Le cas échéant, l'autorité de réglementation rend une décision contraignante pour régler le différend dans un délai raisonnable;

b) les fournisseurs de réseaux ou services de télécommunications de l'autre Partie qui demandent l'accès aux installations essentielles ou l'interconnexion avec un fournisseur principal sur le territoire de la Partie puissent saisir, dans un délai raisonnable et publiquement spécifié, une autorité de réglementation afin de régler les différends avec ce fournisseur principal ayant trait aux modalités, conditions et tarifs appropriés relatifs à l'interconnexion ou à l'accès.

Appel et révision des déterminations ou décisions de l'autorité de réglementation

2. Chaque Partie fait en sorte qu'une entreprise dont les intérêts sont affectés négativement par une détermination ou une décision d'une autorité de réglementation puisse en obtenir la révision par une autorité judiciaire, quasi judiciaire ou administrative impartiale et indépendante, conformément au droit de la Partie. L'autorité judiciaire, quasi judiciaire ou administrative communique par écrit à l'entreprise les motifs de sa détermination ou décision. Chaque Partie fait en sorte que ces déterminations ou décisions, sous réserve d'un appel ou d'une révision ultérieure, soient mises en œuvre par l'autorité de réglementation.

3. Le dépôt d'une demande de révision judiciaire ne constitue pas un motif pour justifier le non-respect de la détermination ou décision de l'autorité de réglementation, à moins que l'autorité judiciaire compétente ne suspende cette détermination ou décision.

ARTICLE 15.13

Transparence

1. En complément des articles 27.1 (Publication) et 27.2 (Communication d'informations), ainsi que des autres dispositions du présent chapitre portant sur la publication des renseignements, chaque Partie rend publiques des informations concernant:

a) les responsabilités d'une autorité de réglementation, d'une manière facilement accessible et claire, en particulier lorsque ces responsabilités sont confiées à plus d'un organisme;

b) ses mesures relatives aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications, y compris :

i) les règlements de son autorité de réglementation et leur fondement;

ii) les tarifs et autres modalités et conditions des services;

iii) les spécifications des interfaces techniques;

iv) les conditions à remplir pour le raccordement des équipements terminaux ou autres aux réseaux publics de transport des télécommunications;

v) les prescriptions en matière de notification, de permis, d'enregistrement ou d'octroi de licences, le cas échéant; et

c) les organismes chargés d'élaborer, de modifier et d'adopter des mesures relatives aux normes.

ARTICLE 15.14

Abstention

Les Parties reconnaissent l'importance d'un marché concurrentiel pour la réalisation des objectifs légitimes de politique publique en matière de services de télécommunications. À cette fin, et dans la mesure prévue par son droit, chaque Partie peut s'abstenir d'appliquer une disposition réglementaire à un service de télécommunications si, à la suite d'une analyse du marché, il est conclu à l'existence d'une concurrence effective.

ARTICLE 15.15

Relation avec les autres chapitres

En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et un autre chapitre du présent accord, le présent chapitre l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité.

CHAPITRE SEIZE

COMMERCE ÉLECTRONIQUE

ARTICLE 16.1

Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

livraison désigne un programme informatique, un texte, une vidéo, une image, un enregistrement audio ou toute autre livraison numérisée;

commerce électronique désigne le commerce effectué par voie de télécommunication, seule ou en combinaison avec d'autres technologies de l'information et des communications.

ARTICLE 16.2

Objectif et champ d'application

1. Les Parties reconnaissent que le commerce électronique stimule la croissance économique et les débouchés commerciaux dans de nombreux secteurs et confirment l'applicabilité des règles de l'OMC au commerce électronique. Les Parties conviennent de promouvoir le développement du commerce électronique entre elles, en particulier en coopérant sur les questions soulevées par le commerce électronique conformément aux dispositions du présent chapitre.

2. Le présent chapitre n'a pas pour effet d'obliger une Partie à permettre la transmission d'une livraison par voie électronique, si ce n'est conformément aux obligations qui lui incombent au titre d'une autre disposition du présent accord.

ARTICLE 16.3

Droits de douane sur les livraisons électroniques

1. Une Partie ne perçoit pas de droits de douane, de redevances ou d'impositions sur les livraisons transmises par voie électronique.

2. Il est entendu que le paragraphe 1 n'a pas pour effet d'empêcher une Partie de percevoir une taxe ou autre imposition intérieure sur une livraison transmise par voie électronique, à la condition que la taxe ou l'imposition en question soit perçue d'une manière conforme au présent accord.

ARTICLE 16.4

Confiance dans le commerce électronique

Chaque Partie devrait adopter ou maintenir des lois, des règlements ou des mesures administratives pour assurer la protection des renseignements personnels des utilisateurs du commerce électronique, en tenant dûment compte des normes internationales de protection des données établies par les organisations internationales compétentes dont les deux Parties sont membres.

ARTICLE 16.5

Dispositions générales

Considérant le potentiel du commerce électronique comme outil de développement économique et social, les Parties reconnaissent l'importance :

a) de la clarté, de la transparence et de la prévisibilité de leurs cadres réglementaires internes pour faciliter, dans toute la mesure du possible, le développement du commerce électronique;

b) de l'interopérabilité, de l'innovation et de la concurrence pour faciliter le commerce électronique;

c) de faciliter l'utilisation du commerce électronique par les petites et moyennes entreprises.

ARTICLE 16.6

Dialogue sur le commerce électronique

1. Reconnaissant le caractère mondial du commerce électronique, les Parties conviennent d'entretenir un dialogue sur les questions soulevées par celui-ci, qui comprendront notamment :

a) la reconnaissance des certificats de signature électronique délivrés au public et la facilitation des services de certification transfrontières;

b) la responsabilité des fournisseurs de services intermédiaires en ce qui concerne la transmission ou le stockage d'informations;

c) le traitement des communications commerciales électroniques non sollicitées;

d) la protection des renseignements personnels et la protection des consommateurs et des entreprises contre les pratiques trompeuses et frauduleuses dans le domaine du commerce électronique.

2. Le dialogue visé au paragraphe 1 peut prendre la forme d'un échange d'informations sur les lois, règlements et autres mesures respectifs des Parties afférents à ces questions, ainsi que d'un partage d'expériences concernant la mise en œuvre des lois, règlements et mesures en question.

3. Reconnaissant le caractère mondial du commerce électronique, les Parties confirment l'importance d'une participation active aux enceintes multilatérales afin de promouvoir le développement du commerce électronique.

ARTICLE 16.7

Relation avec les autres chapitres

En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et un autre chapitre du présent accord, l'autre chapitre l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité.

CHAPITRE DIX-SEPT

POLITIQUE DE LA CONCURRENCE

ARTICLE 17.1

Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

comportement commercial anticoncurrentiel désigne les accords, pratiques concertées ou arrangements anticoncurrentiels entre concurrents, les pratiques anticoncurrentielles d'une entreprise occupant une position dominante sur un marché ainsi que les fusions ayant des effets anticoncurrentiels substantiels;

service d'intérêt économique général désigne, dans le cas de l'Union européenne, un service ne pouvant être fourni de manière satisfaisante et dans des conditions, telles que le prix, les caractéristiques de qualité objectives, la continuité et l'accès au service, compatibles avec l'intérêt général, par une entreprise exerçant ses activités dans des conditions normales de marché. L'exploitation d'un service d'intérêt économique général doit être confiée par l'État à une ou plusieurs entreprises au moyen d'une attribution de service public définissant les obligations des entreprises concernées et celles de l'État.

ARTICLE 17.2

Politique de la concurrence

1. Les Parties admettent l'importance d'une concurrence libre et non faussée dans leurs relations commerciales. Les Parties reconnaissent que les comportements commerciaux anticoncurrentiels sont susceptibles de fausser le bon fonctionnement des marchés et de réduire les avantages découlant de la libéralisation des échanges.

2. Les Parties prennent les mesures appropriées pour prohiber les comportements commerciaux anticoncurrentiels, reconnaissant que de telles mesures favoriseront la réalisation des objectifs du présent accord.

3. Les Parties coopèrent sur les questions ayant trait à la prohibition des comportements commerciaux anticoncurrentiels dans la zone de libre-échange conformément à l'*Accord entre les Communautés européennes et le gouvernement du Canada concernant l'application de leur droit de la concurrence,* fait à Bonn le 17 juin 1999.

4. Les mesures visées au paragraphe 2 sont conformes aux principes de la transparence, de la non-discrimination et de l'équité procédurale. Toute exclusion de l'application du droit de la concurrence s'effectue de façon transparente. Une Partie met à la disposition de l'autre Partie l'information publique concernant de telles exclusions prévues par son droit de la concurrence.

ARTICLE 17.3

Application de la politique de la concurrence aux entreprises

1. Chaque Partie fait en sorte que les mesures visées à l'article 17.2.2 s'appliquent aux Parties dans la mesure requise par son droit.

2. Il est entendu que :

a) au Canada, les personnes morales mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province sont, au même titre que si elles n'étaient pas des mandataires de Sa Majesté, liées par la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et assujetties à son application à l'égard des activités commerciales qu'elles exercent en concurrence, réelle ou potentielle, avec d'autres personnes. De tels mandataires peuvent comprendre les entreprises d'État, les monopoles et les entreprises bénéficiant de droits ou de privilèges spéciaux ou exclusifs;

b) dans l'Union européenne, les entreprises d'État, les monopoles et les entreprises bénéficiant de droits ou de privilèges spéciaux sont assujettis aux règles de l'Union européenne en matière de concurrence. Toutefois, les entreprises qui sont chargées de l'exploitation de services d'intérêt économique général ou qui présentent le caractère d'un monopole fiscal sont soumises à ces règles dans la mesure où l'application de ces dernières ne fait pas échec à l'accomplissement, en droit ou en fait, de la mission particulière qui leur a été confiée.

ARTICLE 17.4

Règlement des différends

Les dispositions du présent chapitre ne sont soumises à aucune des procédures de règlement des différends prévues dans le présent accord.

CHAPITRE DIX-HUIT

ENTREPRISES D'ÉTAT, MONOPOLES ET ENTREPRISES BÉNÉFICIANT DE DROITS OU DE PRIVILÈGES SPÉCIAUX

ARTICLE 18.1

Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

entité visée désigne, selon le cas :

a) un monopole;

b) un fournisseur d'une marchandise ou d'un service lorsque celui-ci fait partie d'un petit nombre de fournisseurs de marchandises ou de services autorisés ou établis par une Partie, en droit ou en fait, et que la Partie empêche substantiellement la concurrence entre ces fournisseurs sur son territoire;

c) toute entité à laquelle une Partie a accordé, en droit ou en fait, des droits ou des privilèges spéciaux concernant la fourniture d'une marchandise ou d'un service, lesquels affectent substantiellement la capacité de toute autre entreprise de fournir la même marchandise ou le même service dans la même région géographique dans des conditions substantiellement équivalentes, et permettent à l'entité d'échapper, entièrement ou partiellement, aux pressions concurrentielles ou aux contraintes du marché[26];

[26] Il est entendu que l'attribution d'une licence à un nombre limité d'entreprises lors de l'allocation d'une ressource rare selon des critères objectifs, proportionnels et non discriminatoires ne constitue pas en soi un droit spécial.

d) une entreprise d'État;

désigner s'entend du fait d'établir ou d'autoriser un monopole, ou d'élargir la portée d'un monopole pour couvrir une marchandise ou un service additionnel;

en s'inspirant de considérations d'ordre commercial désigne le fait d'être conforme aux usages commerciaux ordinaires d'une entreprise privée de la branche ou du secteur d'activité concernés;

traitement non discriminatoire désigne le traitement le plus avantageux entre le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée tels qu'ils sont définis dans le présent accord.

ARTICLE 18.2

Champ d'application

1. Les Parties confirment leurs droits et obligations au titre des articles XVII:1 à XVII:3 du GATT de 1994, du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII de *l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ainsi que des articles VIII:1 et VIII:2 de l'AGCS, lesquels sont tous incorporés au présent accord et en font partie intégrante.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas à l'acquisition, par une Partie, de marchandises ou de services achetés pour les besoins des pouvoirs publics et non pas pour être revendus dans le commerce ou pour servir à la fourniture de marchandises ou de services destinés à la vente dans le commerce, que cette acquisition constitue ou non un "marché couvert" au sens de l'article 19.2 (Champ d'application et portée).

3. Les articles 18.4 et 18.5 ne s'appliquent pas aux secteurs énumérés aux articles 8.2 (Champ d'application) et 9.2 (Champ d'application).

4 Les articles 18.4 et 18.5 ne s'appliquent pas à une mesure d'une entité visée si une réserve d'une Partie relative à l'obligation de traitement national ou de traitement de la nation la plus favorisée, telle qu'elle figure dans la liste de cette Partie jointe aux annexes I, II ou III, serait applicable si la même mesure avait été adoptée ou maintenue par cette Partie.

ARTICLE 18.3

Entreprises d'État, monopoles et entreprises bénéficiant de droits ou de privilèges spéciaux

1. Sans préjudice des droits et obligations des Parties au titre du présent accord, aucune disposition du présent chapitre n'a pour effet d'empêcher une Partie de désigner ou de maintenir une entreprise d'État ou un monopole, ou d'accorder des droits ou des privilèges spéciaux à une entreprise.

2. Une Partie n'oblige pas et n'encourage pas une entité visée à agir d'une manière incompatible avec le présent accord.

ARTICLE 18.4

Traitement non discriminatoire

1. Chaque Partie fait en sorte que, sur son territoire, une entité visée accorde un traitement non discriminatoire à un investissement visé, à une marchandise de l'autre Partie ou à un fournisseur de services de l'autre Partie lors de l'achat ou de la vente d'une marchandise ou d'un service.

2. Si une entité visée décrite aux paragraphes b) à d) de la définition donnée à l'article 18.1 agit conformément à l'article 18.5.1, la Partie sur le territoire de laquelle l'entité visée est située est réputée respecter les obligations énoncées au paragraphe 1 en ce qui concerne cette entité.

ARTICLE 18.5

Considérations d'ordre commercial

1. Chaque Partie fait en sorte qu'une entité visée située sur son territoire agisse en s'inspirant de considérations d'ordre commercial lors de l'achat ou de la vente de marchandises, notamment en ce qui concerne le prix, la qualité, les quantités disponibles, les qualités marchandes, les transports et les autres modalités et conditions d'achat ou de vente, ainsi que lors de l'achat ou de la fourniture de services, y compris dans les cas où ces marchandises ou services sont fournis à ou par un investissement d'un investisseur de l'autre Partie.

2. Pour autant que le comportement d'une entité visée soit conforme à l'article 18.4 et au chapitre Dix-sept (Politique de la concurrence), l'obligation énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas :

a) dans le cas d'un monopole, à l'accomplissement du but dans lequel le monopole a été créé ou dans lequel des droits ou des privilèges spéciaux ont été accordés, tel qu'une obligation de service public ou le développement régional;

b) dans le cas d'une entreprise d'État, à l'accomplissement de sa mission d'intérêt public.

CHAPITRE DIX-NEUF

MARCHÉS PUBLICS

ARTICLE 19.1

Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

marchandises ou services commerciaux désigne les marchandises ou les services d'un type généralement vendu ou offert à la vente sur le marché commercial à des acheteurs autres que les pouvoirs publics et habituellement achetés par eux pour des besoins autres que ceux des pouvoirs publics;

service de construction désigne un service ayant pour objectif la réalisation, par quelque moyen que ce soit, de travaux de génie civil ou de construction, au sens de la division 51 de la Classification centrale de produits (CPC) provisoire des Nations Unies;

enchère électronique désigne un processus itératif comportant l'utilisation de moyens électroniques pour la présentation par les fournisseurs soit de nouveaux prix, soit de nouvelles valeurs pour les éléments quantifiables de la soumission autres que le prix ayant trait aux critères d'évaluation, ou les deux, qui donne lieu à un classement ou à un reclassement des soumissions;

par écrit ou **écrit** désigne toute expression sous forme de mots ou de chiffres qui peut être lue, reproduite et ultérieurement communiquée. Peuvent y être inclus les renseignements transmis et stockés par voie électronique;

appel d'offres limité désigne une méthode de passation des marchés suivant laquelle une entité contractante s'adresse à un ou à des fournisseurs de son choix;

mesure désigne toute loi, réglementation, procédure, directive ou pratique administrative ou toute action d'une entité contractante concernant un marché couvert;

liste à utilisation multiple désigne une liste de fournisseurs dont une entité contractante a déterminé qu'ils satisfaisaient aux conditions d'inscription sur cette liste, et que ladite entité entend utiliser plus d'une fois;

avis de marché envisagé désigne un avis publié par une entité contractante invitant les fournisseurs intéressés à présenter une demande de participation, une soumission, ou les deux;

opération de compensation désigne toute condition ou tout engagement qui encourage le développement local ou améliore le compte de la balance des paiements d'une Partie, tel que l'utilisation d'éléments d'origine nationale, l'octroi de licences pour des technologies, l'investissement, les échanges compensés et les actions ou prescriptions similaires;

appel d'offres ouvert désigne une méthode de passation des marchés suivant laquelle tous les fournisseurs intéressés peuvent présenter une soumission;

personne désigne une "personne" au sens de l'article 1.1 (Définitions d'application générale);

entité contractante désigne une entité couverte par l'annexe 19-1, 19-2 ou 19-3 de la liste d'engagements en matière d'accès aux marchés d'une Partie jointe au présent chapitre;

fournisseur qualifié désigne un fournisseur dont une entité contractante reconnaît qu'il remplit les conditions de participation;

appel d'offres sélectif désigne une méthode de passation des marchés suivant laquelle seuls les fournisseurs qualifiés sont invités par l'entité contractante à présenter une soumission;

services inclut les services de construction, sauf indication contraire;

norme désigne un document approuvé par un organisme reconnu qui fournit pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des marchandises ou des services ou des procédés et des méthodes de production connexes, dont le respect n'est pas obligatoire. Il peut traiter aussi en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour une marchandise, un service, un procédé ou une méthode de production donnés;

fournisseur désigne une personne ou un groupe de personnes qui fournit ou pourrait fournir des marchandises ou des services;

spécification technique désigne une prescription de l'appel d'offres qui, selon le cas :

a) énonce les caractéristiques d'une marchandise ou d'un service devant faire l'objet du marché, y compris la qualité, les performances, la sécurité et les dimensions, ou les procédés et méthodes pour leur production ou fourniture,

b) porte sur la terminologie, les symboles, les prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, tels qu'ils s'appliquent à une marchandise ou à un service.

ARTICLE 19.2

Champ d'application et portée

Application du présent chapitre

1. Le présent chapitre s'applique à toute mesure relative à un marché couvert, qu'il soit ou non passé exclusivement ou en partie par voie électronique.

2. Aux fins du présent chapitre, l'expression "marché couvert" désigne un marché passé pour les besoins des pouvoirs publics :

a) d'une marchandise, d'un service, ou d'une combinaison des deux :

   i) comme il est spécifié dans les annexes de la liste d'engagements en matière d'accès aux marchés de chaque Partie jointe au présent chapitre, et

   ii) qui ne sont pas acquis pour être vendus ou revendus dans le commerce ni pour servir à la production ou à la fourniture d'une marchandise ou d'un service destiné à la vente ou à la revente dans le commerce;

b) par tout moyen contractuel, y compris : achat, crédit-bail, et location ou location-vente, avec ou sans option d'achat;

c) dont la valeur, telle qu'estimée conformément aux paragraphes 6 à 8, est égale ou supérieure à la valeur de seuil spécifiée dans les annexes de la liste d'engagements en matière d'accès aux marchés d'une Partie jointe au présent chapitre, au moment de la publication d'un avis mentionné à l'article 19.6;

d) par une entité contractante; et

e) qui n'est pas autrement exclu du champ d'application du paragraphe 3 ou dans les annexes de la liste d'engagements en matière d'accès aux marchés d'une Partie jointe au présent chapitre.

3. À moins que les annexes de la liste d'engagements en matière d'accès aux marchés d'une Partie jointe au présent chapitre n'en disposent autrement, le présent chapitre ne s'applique pas :

a) à l'acquisition ou à la location de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, ou aux droits y afférents;

b) aux accords non contractuels, ni à toute forme d'aide qu'une Partie fournit, y compris les accords de coopération, les dons, les prêts, les participations au capital social, les garanties et les incitations fiscales;

c) aux marchés ou à l'acquisition de services de dépositaire et agent financier, de services de liquidation et de gestion destinés aux établissements financiers réglementés ou de services liés à la vente, au rachat et au placement de la dette publique, y compris les prêts et les obligations, les bons et autres titres publics;

d) aux contrats d'emploi public;

e) aux marchés passés, selon le cas :

i) dans le but spécifique de fournir une assistance internationale, y compris une aide au développement,

ii) conformément à la procédure ou condition particulière d'un accord international relatif au stationnement de troupes ou à l'exécution conjointe d'un projet par les pays signataires,

iii) conformément à la procédure ou condition particulière d'une organisation internationale, ou financés par des dons, des prêts ou une autre aide au niveau international dans les cas où la procédure ou condition applicable serait incompatible avec le présent chapitre.

4. Est soumis au présent chapitre tout marché couvert par les listes d'engagements en matière d'accès aux marchés du Canada et de l'Union européenne, où les engagements de chaque Partie sont énoncés comme suit :

a) à l'annexe 19-1, les entités du gouvernement central dont les marchés sont couverts par le présent chapitre;

b) à l'annexe 19-2, les entités des gouvernements sous-centraux dont les marchés sont couverts par le présent chapitre;

c) à l'annexe 19-3, toutes les autres entités dont les marchés sont couverts par le présent chapitre;

d) à l'annexe 19-4, les marchandises couvertes par le présent chapitre;

e) à l'annexe 19-5, les services, autres que les services de construction, couverts par le présent chapitre;

f) à l'annexe 19-6, les services de construction couverts par le présent chapitre;

g) à l'annexe 19-7, toutes notes générales;

h) à l'annexe 19-8, les moyens de publication employés aux fins du présent chapitre.

5. Si une entité contractante, dans le contexte de marchés couverts, exige d'une personne non couverte par les annexes de la liste d'engagements en matière d'accès aux marchés d'une Partie jointe au présent chapitre qu'elle passe un marché conformément à des prescriptions particulières, l'article 19.4 s'applique, mutatis mutandis, à ces prescriptions.

Évaluation

6. Lorsqu'elle estime la valeur d'un marché dans le but de déterminer s'il s'agit d'un marché couvert, une entité contractante :

a) d'une part, ne fractionne pas un marché en marchés distincts, ni ne choisit ou utilise une méthode d'évaluation particulière pour estimer la valeur d'un marché dans l'intention de l'exclure en totalité ou en partie de l'application du présent chapitre;

b) d'autre part, inclut la valeur totale maximale estimée du marché sur toute sa durée, qu'il soit adjugé à un ou à plusieurs fournisseurs, en tenant compte de toutes les formes de rémunération, y compris :

   i) les primes, rétributions, commissions et intérêts, et

   ii) si le marché prévoit la possibilité d'options, la valeur totale de ces options.

7. Si l'objet d'une passation de marché est tel que plus d'un contrat doit être conclu ou que des contrats doivent être adjugés par lots séparés ("contrats successifs"), la base du calcul de la valeur totale maximale estimée est, selon le cas :

a) la valeur des contrats successifs pour le même type de marchandise ou de service qui ont été adjugés au cours des 12 mois précédents ou de l'exercice précédent de l'entité contractante, corrigée, si possible, pour tenir compte des modifications en quantité ou en valeur de la marchandise ou du service faisant l'objet du marché anticipées pour les 12 mois suivants;

b) la valeur estimée des contrats successifs pour le même type de marchandise ou de service qui seront adjugés au cours des 12 mois suivant l'adjudication initiale du marché ou de l'exercice de l'entité contractante.

8. En ce qui concerne les marchés de marchandises ou de services passés sous forme de crédit-bail, de location ou de location-vente, ou les marchés qui ne prévoient pas expressément de prix total, la base de l'évaluation est :

a) dans le cas d'un marché de durée déterminée, selon le cas :

   i) la valeur totale maximale estimée du marché pour toute sa durée si celle-ci est inférieure ou égale à 12 mois,

   ii) la valeur totale maximale estimée du marché, y compris toute valeur résiduelle estimée, si sa durée dépasse 12 mois;

b) si le marché est d'une durée indéterminée, l'acompte mensuel estimé multiplié par 48;

c) s'il n'est pas certain que le marché sera un marché de durée déterminée, l'alinéa b) s'applique.

ARTICLE 19.3

Exceptions concernant la sécurité et exceptions générales

1. Rien dans le présent chapitre n'est interprété comme empêchant une Partie d'entreprendre une action ou de ne pas divulguer des renseignements si elle l'estime nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité, se rapportant, selon le cas :

a) aux marchés d'armes, de munitions[27] ou de matériel de guerre;

b) aux marchés indispensables à la sécurité nationale;

c) aux marchés aux fins de la défense nationale.

2. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Parties où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent chapitre n'est interprété comme empêchant une Partie d'instituer ou d'appliquer des mesures :

a) nécessaires à la protection de la moralité publique, de l'ordre public ou de la sécurité publique;

[27] Dans la version anglaise du présent accord, les termes "ammunition" et "munitions" sont considérés comme équivalents et correspondent au terme français "munitions".

b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;

c) nécessaires à la protection de la propriété intellectuelle; ou

d) se rapportant à des marchandises fabriquées ou à des services fournis par des personnes handicapées, des institutions philanthropiques ou des détenus.

ARTICLE 19.4

Principes généraux

Non-discrimination

1. En ce qui concerne toute mesure ayant trait aux marchés couverts, chaque Partie, y compris ses entités contractantes, accorde immédiatement et sans condition, aux marchandises et aux services de l'autre Partie et aux fournisseurs de l'autre Partie qui offrent ces marchandises ou ces services, un traitement non moins favorable que celui que la Partie, y compris ses entités contractantes, accorde à ses propres marchandises, services et fournisseurs. Il est entendu que ce traitement comprend :

a) au Canada, un traitement non moins favorable que celui accordé par une province ou par un territoire, y compris ses entités contractantes, aux marchandises et services de cette province ou de ce territoire et aux fournisseurs qui y sont situés;

b) dans l'Union européenne, un traitement non moins favorable que celui accordé par un État membre ou par une région sous-centrale d'un État membre, y compris ses entités contractantes, aux marchandises et services de cet État membre ou de cette région sous-centrale et aux fournisseurs qui y sont situés, selon le cas.

2. En ce qui concerne toute mesure ayant trait aux marchés couverts, une Partie, y compris ses entités contractantes :

a) n'accorde pas à un fournisseur établi sur le territoire national un traitement moins favorable que celui qui est accordé à un autre fournisseur établi sur le territoire national, en raison du degré de contrôle ou de participation étrangers;

b) n'établit pas de discrimination à l'égard d'un fournisseur établi sur le territoire national au motif que les marchandises ou les services que ce fournisseur offre pour un marché donné sont des marchandises ou des services de l'autre Partie.

Utilisation de moyens électroniques

3. Lorsqu'elle procède à la passation de marchés couverts par voie électronique, une entité contractante :

a) d'une part, fait en sorte que le marché soit passé à l'aide de systèmes et programmes informatiques, y compris ceux qui ont trait à l'authentification et au cryptage de l'information, qui sont généralement disponibles et interopérables avec d'autres systèmes et programmes informatiques généralement disponibles;

b) d'autre part, met et maintient en place des mécanismes qui assurent l'intégrité des demandes de participation et des soumissions, y compris la détermination du moment de la réception et la prévention d'un accès inapproprié.

Passation des marchés

4. Une entité contractante procède à la passation de marchés couverts d'une manière transparente et impartiale qui, à la fois :

a) est compatible avec le présent chapitre, au moyen de méthodes telles que l'appel d'offres ouvert, l'appel d'offres sélectif et l'appel d'offres limité;

b) évite les conflits d'intérêts;

c) empêche les pratiques frauduleuses.

Règles d'origine

5. Aux fins des marchés couverts, une Partie n'applique pas aux marchandises ou aux services importés de l'autre Partie ou en provenance de l'autre Partie de règles d'origine qui sont différentes de celles qu'elle applique au même moment au cours d'opérations commerciales normales aux importations ou à la fourniture des mêmes marchandises ou services en provenance de la même Partie.

Opérations de compensation

6. Pour ce qui est des marchés couverts, une Partie, y compris ses entités contractantes, ne demande, ne prend en considération, n'impose ni n'applique une quelconque opération de compensation.

Mesures non spécifiques à la passation des marchés

7. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas: aux droits de douane et impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation; au mode de perception de ces droits et impositions; aux autres règlements et formalités d'importation ni aux mesures touchant le commerce des services autres que celles qui régissent les marchés couverts.

ARTICLE 19.5

Renseignements sur le système de passation des marchés

1. Chaque Partie :

a) d'une part, publie dans les moindres délais toutes lois, réglementations, décisions judiciaires, décisions administratives d'application générale, clauses contractuelles types prescrites par la loi ou la réglementation et incorporées par référence dans les avis ou la documentation relative à l'appel d'offres ainsi que toute procédure concernant les marchés couverts, et toute modification y afférente, dans un média électronique ou papier officiellement désigné qui a une large diffusion et qui reste facilement accessible au public;

b) d'autre part, fournit une explication à ce sujet à l'autre Partie lorsque celle-ci en fait la demande.

2. Chaque Partie indique les renseignements suivants à l'annexe 19-8 de sa liste d'engagements en matière d'accès aux marchés :

a) le média électronique ou papier dans lequel elle publie les renseignements décrits au paragraphe 1;

b) le média électronique ou papier dans lequel elle publie les avis requis aux articles 19.6, 19.8.7 et 19.15.2;

c) l'adresse du ou des sites Web où elle publie, selon le cas :

i) ses statistiques relatives aux marchés conformément à l'article 19.15.5,

ii) ses avis concernant les marchés adjugés conformément à l'article 19.15.6.

3. Chaque Partie notifie dans les moindres délais au Comité des marchés publics toute modification apportée aux renseignements indiqués par elle à l'annexe 19-8.

ARTICLE 19.6

Avis

Avis de marché envisagé

1. Pour chaque marché couvert, une entité contractante publie un avis de marché envisagé, sauf dans les circonstances décrites à l'article 19.12.

Tous les avis de marché envisagé sont directement et gratuitement accessibles par voie électronique, via un point d'accès unique, sous réserve du paragraphe 2. Les avis peuvent aussi être publiés dans un média papier approprié largement diffusé, auquel cas ils restent facilement accessibles au public, au moins jusqu'à l'expiration du délai qui y est indiqué.

Les médias électroniques et papier appropriés sont indiqués par chaque Partie à l'annexe 19-8.

2. Une Partie peut appliquer une période transitoire maximale de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord aux entités couvertes par les annexes 19-2 et 19-3 qui ne sont pas prêtes à participer au point d'accès unique mentionné au paragraphe 1. Pendant la période transitoire, ces entités communiquent leurs avis de marché envisagé, dans les cas où ceux-ci sont accessibles par voie électronique, par des liens compris dans un portail électronique accessible gratuitement et indiqué à l'annexe 19-8.

3. À moins que le présent chapitre n'en dispose autrement, chaque avis de marché envisagé comprend:

a) le nom et l'adresse de l'entité contractante et les autres renseignements nécessaires pour prendre contact avec elle et obtenir tous les documents pertinents relatifs au marché, ainsi que leur coût et les modalités de paiement, le cas échéant;

b) une description du marché, y compris la nature et la quantité des marchandises ou des services devant faire l'objet du marché, ou, dans les cas où la quantité n'est pas connue, la quantité estimée;

c) pour les contrats successifs, une estimation, si possible, du délai de publication des avis de marché envisagé ultérieurs;

d) une description de toutes options;

e) le calendrier de livraison des marchandises ou des services ou la durée du contrat;

f) la méthode de passation du marché qui sera employée, et indique si elle comportera une négociation ou une enchère électronique;

g) le cas échéant, l'adresse et la date limite pour la présentation des demandes de participation au marché;

h) l'adresse et la date limite pour la présentation des soumissions;

i) la ou les langues dans lesquelles les soumissions ou les demandes de participation peuvent être présentées, si elles peuvent être présentées dans une langue autre qu'une langue officielle de la Partie de l'entité contractante;

j) une liste et une brève description de toutes conditions de participation des fournisseurs, y compris toutes prescriptions concernant la présentation par les fournisseurs de documents ou de certifications spécifiques, à moins que ces prescriptions ne soient comprises dans la documentation relative à l'appel d'offres qui est mise à la disposition de tous les fournisseurs intéressés en même temps que l'avis de marché envisagé;

k) si, conformément à l'article 19.8, une entité contractante entend sélectionner un nombre limité de fournisseurs qualifiés qui seront invités à soumissionner, les critères qui seront utilisés pour les sélectionner et, le cas échéant, toute limitation du nombre de fournisseurs qui seront autorisés à soumissionner;

l) une indication du fait que le marché est couvert par le présent chapitre.

Avis résumé

4. Pour chaque marché envisagé, une entité contractante publie un avis résumé facilement accessible, en anglais ou en français, en même temps que l'avis de marché envisagé. L'avis résumé contient au moins les renseignements suivants :

a) objet du marché;

b) date limite pour la présentation des soumissions ou, le cas échéant, une date limite pour la présentation des demandes de participation au marché ou pour l'inscription sur une liste à utilisation multiple;

c) adresse où les documents relatifs au marché peuvent être demandés.

Avis de marché programmé

5. Les entités contractantes sont encouragées à publier un avis concernant leurs projets de marchés futurs ("avis de marché programmé") le plus tôt possible au cours de chaque exercice dans le média électronique et, si possible, papier approprié indiqué à l'annexe 19-8. L'avis de marché programmé est également publié sur le site du point d'accès unique indiqué à l'annexe 19-8, sous réserve du paragraphe 2. L'avis de marché programmé devrait inclure l'objet du marché et la date prévue de publication de l'avis de marché envisagé.

6. Une entité contractante visée à l'annexe 19-2 ou 19-3 peut utiliser comme avis de marché envisagé un avis de marché programmé à condition que l'avis de marché programmé comprenne le maximum de renseignements indiqués au paragraphe 3 qui sont disponibles pour l'entité et une mention du fait que les fournisseurs intéressés devraient faire part à l'entité contractante de leur intérêt pour le marché.

ARTICLE 19.7

Conditions de participation

1. Une entité contractante limite les conditions de participation à un marché à celles qui sont indispensables pour s'assurer qu'un fournisseur a les capacités juridiques et financières et les compétences commerciales et techniques pour se charger du marché en question.

2. Lorsqu'elle établit les conditions de participation, une entité contractante :

a) n'impose pas la condition que, pour participer à un marché, le fournisseur doit avoir préalablement obtenu un ou plusieurs marchés d'une entité contractante d'une Partie;

b) peut exiger une expérience préalable pertinente si cela est essentiel pour qu'il soit satisfait aux prescriptions du marché; et

c) n'exige pas une expérience préalable sur le territoire de la Partie comme condition de participation au marché.

3. Pour déterminer si un fournisseur satisfait aux conditions de participation, une entité contractante :

a) d'une part, évalue la capacité financière et les compétences commerciales et techniques d'un fournisseur sur la base des activités commerciales de ce fournisseur tant sur le territoire de la Partie de l'entité contractante qu'en dehors de celui-ci;

b) d'autre part, effectue son évaluation sur la base des conditions qu'elle a spécifiées à l'avance dans les avis ou la documentation relative à l'appel d'offres.

4. Preuves à l'appui, une Partie, y compris ses entités contractantes, peut exclure un fournisseur pour des motifs tels que :

a) faillite;

b) fausses déclarations;

c) faiblesses significatives ou persistantes dans l'exécution d'une prescription ou obligation de fond dans le cadre d'un ou plusieurs marchés antérieurs;

d) jugements définitifs concernant des délits graves ou d'autres infractions graves;

e) faute professionnelle ou actes ou omissions qui portent atteinte à l'intégrité commerciale du fournisseur;

f) non-paiement d'impôts.

ARTICLE 19.8

Qualification des fournisseurs

Systèmes d'enregistrement et procédures de qualification

1. Une Partie, y compris ses entités contractantes, peut maintenir un système d'enregistrement des fournisseurs dans le cadre duquel les fournisseurs intéressés sont tenus de s'enregistrer et de fournir certains renseignements.

2. Chaque Partie fait en sorte que :

a) d'une part, ses entités contractantes fassent des efforts pour réduire au minimum les différences dans leurs procédures de qualification;

b) d'autre part, dans les cas où ses entités contractantes maintiennent des systèmes d'enregistrement, les entités fassent des efforts pour réduire au minimum les différences dans leurs systèmes d'enregistrement.

3. Une Partie, y compris ses entités contractantes, n'adopte ni n'applique de système d'enregistrement ou de procédure de qualification ayant pour but ou pour effet de créer des obstacles non nécessaires à la participation des fournisseurs de l'autre Partie à ses marchés.

Appel d'offres sélectif

4. Dans les cas où une entité contractante entend recourir à l'appel d'offres sélectif, l'entité :

a) d'une part, inclut dans l'avis de marché envisagé au moins les renseignements spécifiés à l'article 19.6.3a), b), f), g), j), k) et l) et y invite les fournisseurs à présenter une demande de participation;

b) d'autre part, fournit pour le commencement du délai fixé pour la présentation des soumissions au moins les renseignements mentionnés à l'article 19.6.3c), d), e), h) et i) aux fournisseurs qualifiés qu'elle a informés comme il est spécifié à l'article 19.10.3b).

5. Une entité contractante autorise tous les fournisseurs qualifiés à participer à un marché particulier, à moins qu'elle n'ait indiqué dans l'avis de marché envisagé qu'il existe une limitation concernant le nombre de fournisseurs qui sont autorisés à soumissionner ainsi que les critères employés pour sélectionner le nombre limité de fournisseurs.

6. Si la documentation relative à l'appel d'offres n'est pas rendue publique à compter de la date de publication de l'avis mentionné au paragraphe 4, une entité contractante fait en sorte que ces documents soient mis en même temps à la disposition de tous les fournisseurs qualifiés qui ont été sélectionnés conformément au paragraphe 5.

Listes à utilisation multiple

7. Une entité contractante peut tenir une liste à utilisation multiple, à condition qu'un avis invitant les fournisseurs intéressés à demander leur inscription sur la liste :

a) soit publié chaque année; et

b) s'il est publié par voie électronique, soit accessible en permanence,

dans le média approprié indiqué à l'annexe 19-8.

8. L'avis visé au paragraphe 7 comprend :

a) une description des marchandises ou des services, ou des catégories de marchandises ou de services, pour lesquels la liste peut être utilisée;

b) les conditions de participation auxquelles les fournisseurs doivent satisfaire pour l'inscription sur la liste et les méthodes que l'entité contractante utilisera pour vérifier qu'un fournisseur satisfait aux conditions;

c) le nom et l'adresse de l'entité contractante et les autres renseignements nécessaires pour prendre contact avec l'entité et obtenir tous les documents pertinents relatifs à la liste;

d) la durée de validité de la liste et les moyens utilisés pour la renouveler ou l'annuler ou, si la durée de validité n'est pas mentionnée, une indication de la méthode utilisée pour faire savoir qu'il est mis fin à l'utilisation de la liste;

e) une indication du fait que la liste peut être utilisée pour les marchés couverts par le présent chapitre.

9. Nonobstant le paragraphe 7, si la durée de validité d'une liste à utilisation multiple est de trois ans ou moins, une entité contractante ne peut publier l'avis mentionné au paragraphe 7 qu'une fois, au début de la durée de validité de la liste, à condition que l'avis :

a) d'une part, mentionne la durée de validité et le fait que d'autres avis ne seront pas publiés;

b) d'autre part, soit publié par voie électronique et soit accessible en permanence pendant sa durée de validité.

10. Une entité contractante autorise les fournisseurs à demander à tout moment à être inscrits sur une liste à utilisation multiple et inscrit tous les fournisseurs qualifiés sur la liste dans un délai raisonnablement court.

11. Si un fournisseur qui n'est pas inscrit sur une liste à utilisation multiple présente une demande de participation à un marché fondé sur une telle liste et tous les documents requis, dans le délai prévu à l'article 19.10.2, une entité contractante examine la demande. L'entité contractante ne refuse pas de prendre le fournisseur en considération pour le marché au motif qu'elle n'a pas suffisamment de temps pour examiner la demande, sauf, dans des cas exceptionnels, en raison de la complexité du marché, si elle n'est pas en mesure d'achever l'examen de la demande dans le délai autorisé pour la présentation des soumissions.

Entités contractantes couvertes par l'annexe 19-2 et l'annexe 19-3

12. Une entité contractante couverte par l'annexe 19-2 ou 19-3 peut utiliser comme avis de marché envisagé un avis invitant les fournisseurs à demander leur inscription sur une liste à utilisation multiple à condition que :

a) d'une part, l'avis soit publié conformément au paragraphe 7 et comprenne les renseignements requis au paragraphe 8, le maximum de renseignements requis à l'article 19.6.3 qui sont disponibles et une mention du fait qu'il constitue un avis de marché envisagé ou que seuls les fournisseurs inscrits sur la liste à utilisation multiple recevront d'autres avis de marchés couverts par la liste;

b) d'autre part, l'entité communique dans les moindres délais aux fournisseurs qui lui ont fait part de leur intérêt pour un marché donné suffisamment de renseignements pour leur permettre d'évaluer leur intérêt pour le marché, y compris tous les autres renseignements requis à l'article 19.6.3, dans la mesure où ces renseignements sont disponibles.

13. Une entité contractante couverte par l'annexe 19-2 ou 19-3 peut autoriser un fournisseur qui a demandé son inscription sur une liste à utilisation multiple conformément au paragraphe 10 à soumissionner pour un marché donné, si l'entité contractante a suffisamment de temps pour examiner si ce fournisseur satisfait aux conditions de participation.

Renseignements sur les décisions des entités contractantes

14. Une entité contractante informe dans les moindres délais tout fournisseur qui présente une demande de participation à un marché ou une demande d'inscription sur une liste à utilisation multiple de sa décision concernant cette demande.

15. Dans les cas où une entité contractante rejette la demande de participation à un marché ou la demande d'inscription sur une liste à utilisation multiple présentée par un fournisseur, ne reconnaît plus un fournisseur comme étant qualifié, ou exclut un fournisseur d'une liste à utilisation multiple, elle en informe dans les moindres délais le fournisseur et, à sa demande, lui fournit dans les moindres délais une explication écrite des motifs de sa décision.

ARTICLE 19.9

Spécifications techniques et documentation relative à l'appel d'offres

Spécifications techniques

1. Une entité contractante n'établit, n'adopte ni n'applique de spécifications techniques ni ne prescrit de procédures d'évaluation de la conformité ayant pour but ou pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international.

2. Lorsqu'elle prescrit les spécifications techniques pour les marchandises ou les services faisant l'objet du marché, une entité contractante, s'il y a lieu :

a) d'une part, indique la spécification technique en termes de performances et d'exigences fonctionnelles, plutôt qu'en termes de conception ou de caractéristiques descriptives;

b) d'autre part, fonde la spécification technique sur des normes internationales, dans les cas où il en existe, sinon sur des règlements techniques nationaux, des normes nationales reconnues ou des codes du bâtiment.

3. Si la conception ou les caractéristiques descriptives sont utilisées dans les spécifications techniques, une entité contractante devrait indiquer, s'il y a lieu, qu'elle prendra en considération les soumissions portant sur des marchandises ou des services équivalents dont il peut être démontré qu'ils satisfont aux prescriptions du marché, en utilisant des termes tels que "ou l'équivalent" dans la documentation relative à l'appel d'offres.

4. Une entité contractante ne prescrit pas de spécifications techniques qui exigent ou mentionnent une marque ou un nom commercial, un brevet, un droit d'auteur, un dessin ou modèle, un type, une origine déterminée, un producteur ou un fournisseur déterminé, à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire les conditions du marché et à la condition que, dans de tels cas, des termes tels que "ou l'équivalent" figurent dans la documentation relative à l'appel d'offres.

5. Une entité contractante ne sollicite ni n'accepte, d'une manière qui aurait pour effet d'empêcher la concurrence, un avis pouvant être utilisé pour l'établissement ou l'adoption d'une spécification technique relative à un marché déterminé, de la part d'une personne qui pourrait avoir un intérêt commercial dans le marché.

6. Il est entendu qu'une Partie, y compris ses entités contractantes, peut établir, adopter ou appliquer des spécifications techniques pour encourager la préservation des ressources naturelles ou protéger l'environnement, à condition de le faire d'une manière conforme au présent article.

Documentation relative à l'appel d'offres

7. Une entité contractante met à la disposition des fournisseurs la documentation relative à l'appel d'offres, qui contient tous les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent préparer et présenter des soumissions valables. À moins que l'avis de marché envisagé ne contienne déjà ces renseignements, la documentation inclut une description complète des éléments suivants :

a) le marché, y compris la nature et la quantité des marchandises ou des services devant faire l'objet du marché ou, si la quantité n'est pas connue, la quantité estimée, ainsi que toutes prescriptions auxquelles satisfaire, y compris les spécifications techniques, la certification de conformité, les plans, les dessins ou les instructions;

b) les conditions de participation des fournisseurs, y compris une liste des renseignements et documents que les fournisseurs sont tenus de présenter en rapport avec les conditions de participation;

c) tous les critères d'évaluation que l'entité applique dans l'adjudication du marché et, à moins que le prix ne soit le seul critère, l'importance relative de ces critères;

d) si l'entité contractante passe le marché par voie électronique, les prescriptions relatives à l'authentification et au cryptage ou autres prescriptions liées à la communication de renseignements par voie électronique;

e) si l'entité contractante tient une enchère électronique, les règles suivant lesquelles l'enchère est effectuée, y compris l'identification des éléments de l'appel d'offres relatifs aux critères d'évaluation;

f) s'il y a ouverture publique des soumissions, la date, l'heure et le lieu de l'ouverture des soumissions et, s'il y a lieu, les personnes autorisées à y assister;

g) toutes autres modalités et conditions, y compris les modalités de paiement et toute limitation concernant les moyens par lesquels les soumissions peuvent être présentées, par exemple sur papier ou par voie électronique;

h) les dates de livraison des marchandises ou de fourniture des services.

8. Lorsqu'elle fixe la date de livraison des marchandises ou de fourniture des services faisant l'objet du marché, une entité contractante tient compte de facteurs tels que la complexité du marché, l'importance des sous-traitances anticipées, et le temps objectivement nécessaire à la production, à la sortie de stock et au transport des marchandises à partir des lieux d'où elles sont fournies ou à la fourniture des services.

9. Les critères d'évaluation énoncés dans l'avis de marché envisagé ou la documentation relative à l'appel d'offres peuvent inclure, entre autres choses, le prix et d'autres facteurs de coût, la qualité, la valeur technique, les caractéristiques environnementales et les modalités de livraison.

10. Une entité contractante :

a) rend accessible dans les moindres délais la documentation relative à l'appel d'offres pour que les fournisseurs intéressés aient suffisamment de temps pour présenter des soumissions valables;

b) remet dans les moindres délais la documentation relative à l'appel d'offres à tout fournisseur intéressé qui en fait la demande; et

c) répond dans les moindres délais à toute demande raisonnable de renseignements pertinents qui est présentée par un fournisseur intéressé ou participant, à condition que ces renseignements ne donnent pas à ce fournisseur un avantage sur d'autres fournisseurs.

Modifications

11. Si, avant l'adjudication d'un marché, une entité contractante modifie les critères ou les prescriptions énoncés dans l'avis de marché envisagé ou dans la documentation relative à l'appel d'offres remis aux fournisseurs participants, ou modifie ou fait paraître de nouveau l'avis ou la documentation relative à l'appel d'offres, elle transmet par écrit toutes ces modifications ou l'avis ou la documentation relative à l'appel d'offres, tels qu'ils ont été modifiés ou sont parus de nouveau :

a) à tous les fournisseurs participants au moment de la modification ou de la nouvelle parution, dans les cas où ces fournisseurs sont connus de l'entité, et dans tous les autres cas, de la manière dont les renseignements initiaux ont été rendus accessibles; et

b) suffisamment à l'avance pour permettre à ces fournisseurs d'apporter des modifications et de représenter les soumissions modifiées, selon qu'il est approprié.

ARTICLE 19.10

Délais

Dispositions générales

1. Une entité contractante accorde, d'une manière compatible avec ses besoins raisonnables, suffisamment de temps aux fournisseurs pour préparer et présenter des demandes de participation et des soumissions valables, compte tenu de facteurs tels que :

a) la nature et la complexité du marché;

b) l'importance des sous-traitances anticipées;

c) le temps nécessaire pour l'acheminement des soumissions de l'étranger aussi bien que du pays même par des moyens non électroniques dans les cas où il n'est pas recouru à des moyens électroniques.

Ces délais, y compris toute prorogation desdits délais, sont les mêmes pour tous les fournisseurs intéressés ou participants.

Échéances

2. Une entité contractante qui utilise l'appel d'offres sélectif établit que la date limite pour la présentation des demandes de participation ne tombe pas, en principe, moins de 25 jours à compter de la date de publication de l'avis de marché envisagé. Dans les cas où l'urgence dûment établie par l'entité contractante rend inobservable ce délai, celui-ci peut être réduit à dix jours au minimum.

3. Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 4, 5, 7 et 8, l'entité contractante établit que la date limite pour la présentation des soumissions ne tombe pas moins de 40 jours à compter de la date à laquelle :

a) dans le cas d'un appel d'offres ouvert, l'avis de marché envisagé est publié;

b) dans le cas d'un appel d'offres sélectif, l'entité informe les fournisseurs qu'ils seront invités à présenter des soumissions, qu'elle ait recours ou non à une liste à utilisation multiple.

4. Une entité contractante peut réduire le délai de présentation des soumissions établi conformément au paragraphe 3 à dix jours au minimum dans les cas où :

a) elle a publié un avis de marché programmé comme il est décrit à l'article 19.6.5 au moins 40 jours et au plus 12 mois avant la publication de l'avis de marché envisagé, et où l'avis de marché programmé contient :

   i) une description du marché,

ii) les dates limites approximatives pour la présentation des soumissions ou des demandes de participation,

iii) une mention du fait que les fournisseurs intéressés devraient faire part à l'entité contractante de leur intérêt pour le marché,

iv) l'adresse à laquelle les documents relatifs au marché peuvent être obtenus, et

v) le maximum de renseignements requis pour l'avis de marché envisagé au titre de l'article 19.6.3 qui sont disponibles;

b) pour les contrats successifs, l'entité contractante indique dans l'avis initial de marché envisagé que les avis ultérieurs indiqueront les délais de présentation des soumissions sur la base du présent paragraphe; ou

c) une urgence dûment établie par l'entité contractante rend inobservable le délai de présentation des soumissions établi conformément au paragraphe 3.

5. Une entité contractante peut réduire de cinq jours le délai de présentation des soumissions établi conformément au paragraphe 3 dans chacune des circonstances suivantes :

a) l'avis de marché envisagé est publié par voie électronique;

b) toute la documentation relative à l'appel d'offres est rendue accessible par voie électronique à compter de la date de la publication de l'avis de marché envisagé;

c) l'entité accepte les soumissions par voie électronique.

6. Le recours au paragraphe 5, conjointement avec le paragraphe 4, ne conduit en aucun cas à la réduction du délai de présentation des soumissions établi conformément au paragraphe 3 à moins de dix jours à compter de la date à laquelle l'avis de marché envisagé est publié.

7. Nonobstant toute autre disposition du présent article, si une entité contractante achète des marchandises ou des services commerciaux ou toute combinaison des deux, elle peut réduire le délai de présentation des soumissions établi conformément au paragraphe 3 à 13 jours au minimum, à condition qu'elle publie par voie électronique, en même temps, l'avis de marché envisagé et la documentation relative à l'appel d'offres. En outre, si l'entité accepte de recevoir des soumissions pour des marchandises ou des services commerciaux par voie électronique, elle peut réduire le délai établi conformément au paragraphe 3 à dix jours au minimum.

8. Dans les cas où une entité contractante couverte par l'annexe 19-2 ou 19-3 a sélectionné tous les fournisseurs qualifiés ou un nombre limité d'entre eux, le délai de présentation des soumissions peut être fixé par accord mutuel entre l'entité contractante et les fournisseurs sélectionnés. En l'absence d'accord, le délai n'est pas inférieur à dix jours

ARTICLE 19.11

Négociation

1. Une Partie peut prévoir que ses entités contractantes procèdent à des négociations avec les fournisseurs :

a) si l'entité a indiqué son intention de procéder à des négociations dans l'avis de marché envisagé requis à l'article 19.6.3; ou

b) s'il apparaît d'après l'évaluation qu'aucune soumission n'est manifestement la plus avantageuse selon les critères d'évaluation spécifiques énoncés dans l'avis de marché envisagé ou la documentation relative à l'appel d'offres.

2. Une entité contractante :

a) fait en sorte que l'élimination de fournisseurs participant aux négociations se fasse selon les critères d'évaluation énoncés dans l'avis de marché envisagé ou la documentation relative à l'appel d'offres; et

b) si les négociations sont achevées, prévoit la même échéance pour la présentation de toutes soumissions nouvelles ou révisées pour les fournisseurs participants restants.

ARTICLE 19.12

Appel d'offres limité

1. À condition qu'elle n'utilise pas la présente disposition dans le but d'éviter la concurrence entre les fournisseurs ou d'une manière qui établit une discrimination à l'égard des fournisseurs de l'autre Partie, ou protège les fournisseurs nationaux, une entité contractante peut recourir à l'appel d'offres limité et peut choisir de ne pas appliquer les articles 19.6 à 19.8, les paragraphes 7 à 11 de l'article 19.9, et les articles 19.10, 19.11, 19.13 et 19.14, uniquement dans l'une des circonstances suivantes :

a) si :

i) aucune soumission n'a été présentée ou aucun fournisseur n'a demandé à participer,

ii) aucune soumission conforme aux prescriptions essentielles énoncées dans la documentation relative à l'appel d'offres n'a été présentée,

iii) aucun fournisseur ne satisfait aux conditions de participation, ou

iv) les soumissions présentées ont été concertées,

à condition que les prescriptions énoncées dans la documentation relative à l'appel d'offres ne soient pas substantiellement modifiées;

b) si les marchandises ou services ne peuvent être fournis que par un fournisseur particulier et qu'il n'existe pas de marchandise ou de service de rechange ou de remplacement raisonnablement satisfaisant pour l'une des raisons suivantes :

i) le marché concerne une œuvre d'art,

ii) protection de brevets, de droits d'auteur ou d'autres droits exclusifs,

iii) absence de concurrence pour des raisons techniques;

c) pour des livraisons additionnelles à assurer par le fournisseur de marchandises ou de services initial qui n'étaient pas incluses dans le marché initial dans les cas où un changement de fournisseur pour ces marchandises ou services additionnels :

i) n'est pas possible pour des raisons économiques ou techniques telles que des conditions d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec des matériels, logiciels, services ou installations existants qui ont fait l'objet du marché initial, et

ii) causerait des inconvénients importants à l'entité contractante ou entraînerait pour elle une duplication substantielle des coûts;

d) uniquement lorsque cela est strictement nécessaire dans les cas où, pour des raisons d'extrême urgence dues à des événements qui ne pouvaient pas être prévus par l'entité contractante, l'appel d'offres ouvert ou sélectif ne permettrait pas d'obtenir les marchandises ou les services en temps voulu;

e) pour des marchandises achetées sur un marché de produits de base;

f) si l'entité contractante acquiert un prototype ou une première marchandise ou un premier service mis au point à sa demande au cours de l'exécution d'un contrat particulier de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original, et pour les besoins de ce contrat. Le développement original d'une première marchandise ou d'un premier service peut englober une production ou une fourniture limitée ayant pour but d'incorporer les résultats d'essais sur le terrain et de démontrer que la marchandise ou le service se prête à une production ou à une fourniture en quantités conformément à des normes de qualité acceptables mais n'englobe pas la production ou la fourniture en quantités visant à établir la viabilité commerciale ou à amortir les frais de recherche et développement;

g) pour des achats effectués dans des conditions exceptionnellement avantageuses qui ne se présentent qu'à très court terme en cas d'écoulements inhabituels comme ceux qui résultent d'une liquidation, d'une administration judiciaire ou d'une faillite, mais pas pour des achats courants effectués auprès de fournisseurs habituels;

h) dans les cas où un marché est adjugé au lauréat d'un concours, à condition :

i) que le concours ait été organisé d'une manière compatible avec les principes du présent chapitre, en particulier en ce qui concerne la publication d'un avis de marché envisagé, et

ii) que les participants soient jugés par un jury indépendant, en vue de l'adjudication du marché au lauréat.

2. Une entité contractante dresse procès-verbal de chaque marché adjugé conformément au paragraphe 1. Le procès-verbal mentionne le nom de l'entité contractante, la valeur et la nature des marchandises ou des services faisant l'objet du marché, et contient un exposé indiquant celles des circonstances et conditions décrites au paragraphe 1 qui ont justifié le recours à l'appel d'offres limité.

ARTICLE 19.13

Enchères électroniques

Si une entité contractante entend passer un marché couvert en utilisant une enchère électronique, elle communique à chaque participant, avant le début de l'enchère :

a) la méthode d'évaluation automatique, y compris la formule mathématique, qui est basée sur les critères d'évaluation énoncés dans la documentation relative à l'appel d'offres et qui sera utilisée pour le classement ou le reclassement automatique pendant l'enchère;

b) les résultats de toute évaluation initiale des éléments de sa soumission si le marché doit être adjugé sur la base de la soumission la plus avantageuse;

c) tout autre renseignement pertinent concernant la conduite de l'enchère.

ARTICLE 19.14

Traitement des soumissions et adjudication des marchés

Traitement des soumissions

1. Une entité contractante reçoit, ouvre et traite toutes les soumissions selon des procédures qui garantissent l'équité et l'impartialité du processus de passation des marchés, ainsi que la confidentialité des soumissions.

2. Une entité contractante ne pénalise pas un fournisseur dont la soumission est reçue après l'expiration du délai spécifié pour la réception des soumissions si le retard est imputable uniquement à l'entité contractante.

3. Si une entité contractante offre à un fournisseur la possibilité de corriger des erreurs de forme involontaires entre l'ouverture des soumissions et l'adjudication du marché, elle offre la même possibilité à tous les fournisseurs participants.

Adjudication des marchés

4. Pour être considérée en vue d'une adjudication, une soumission est présentée par écrit et, au moment de son ouverture, est conforme aux prescriptions essentielles énoncées dans les avis et dans la documentation relative à l'appel d'offres, et émane d'un fournisseur satisfaisant aux conditions de participation.

5. À moins qu'elle détermine qu'il n'est pas dans l'intérêt public d'adjuger un marché, l'entité contractante adjuge le marché au fournisseur dont elle a déterminé qu'il est capable de satisfaire aux modalités du marché et qui, uniquement sur la base des critères d'évaluation spécifiés dans les avis et dans la documentation relative à l'appel d'offres, a présenté :

a) la soumission la plus avantageuse; ou

b) si le prix est le seul critère, le prix le plus bas.

6. Si une entité contractante reçoit une soumission dont le prix est anormalement inférieur aux prix des autres soumissions présentées, elle peut vérifier auprès du fournisseur qu'il satisfait aux conditions de participation et qu'il est apte à satisfaire aux modalités du marché.

7. Une entité contractante n'utilise pas d'options, n'annule pas de marché ni ne modifie des marchés adjugés de manière à contourner les obligations au titre du présent chapitre.

ARTICLE 19.15

Transparence des renseignements relatifs aux marchés

Renseignements communiqués aux fournisseurs

1. Une entité contractante informe dans les moindres délais les fournisseurs participants des décisions qu'elle a prises concernant l'adjudication du marché et, si un fournisseur le lui demande, elle le fait par écrit. Sous réserve des articles 19.6.2 et 19.6.3, une entité contractante expose, sur demande, à un fournisseur non retenu les raisons pour lesquelles elle n'a pas retenu sa soumission ainsi que les avantages relatifs de la soumission du fournisseur retenu.

Publication des renseignements relatifs à une adjudication

2. Une entité contractante fait paraître un avis dans le média papier ou électronique approprié indiqué à l'annexe 19-8 72 jours au plus tard après l'adjudication de chaque marché couvert par le présent chapitre. Si l'entité publie l'avis uniquement dans un média électronique, les renseignements restent facilement accessibles pendant une période raisonnable. L'avis comprend au moins les renseignements suivants :

a) une description des marchandises ou des services faisant l'objet du marché;

b) le nom et l'adresse de l'entité contractante;

c) le nom et l'adresse du fournisseur retenu;

d) la valeur de la soumission retenue ou de l'offre la plus élevée et de l'offre la plus basse dont il a été tenu compte dans l'adjudication du marché;

e) la date de l'adjudication;

f) le type de méthode de passation des marchés utilisé et, dans les cas où l'appel d'offres limité a été utilisé conformément à l'article 19.12, une description des circonstances justifiant le recours à l'appel d'offres limité.

Conservation de la documentation et des rapports et traçabilité électronique

3. Chaque entité contractante conserve, pendant une période d'au moins trois ans à compter de la date d'adjudication d'un marché :

a) la documentation et les rapports relatifs aux procédures d'appel d'offres et aux adjudications de contrats concernant des marchés couverts, y compris les procès-verbaux requis à l'article 19.12; et

b) les données qui assurent la traçabilité requise de la passation des marchés couverts par voie électronique.

Établissement et communication de statistiques

4. Chaque Partie recueille des statistiques sur ses marchés couverts par le présent chapitre et les communique au Comité des marchés publics. Chaque rapport couvre une période d'un an, est présenté dans les deux ans suivant la fin de la période couverte par le rapport et contient :

a) pour les entités couvertes par l'annexe 19-1 :

   i) le nombre et la valeur totale, pour toutes ces entités, de tous les marchés couverts par le présent chapitre,

   ii) le nombre et la valeur totale de tous les marchés couverts par le présent chapitre qui ont été adjugés par chacune de ces entités, ventilés par catégorie de marchandises et de services suivant une classification uniforme reconnue au plan international, et

   iii) le nombre et la valeur totale de tous les marchés couverts par le présent chapitre qui ont été adjugés par chacune de ces entités par voie d'un appel d'offres limité;

b) pour les entités contractantes couvertes par les annexes 19-2 et 19-3, le nombre et la valeur totale des marchés visés par le présent chapitre qui ont été adjugés par toutes ces entités, ventilés par annexe;

c) des estimations pour les données requises aux alinéas a) et b), accompagnées d'une explication de la méthode utilisée pour établir les estimations, s'il n'est pas possible de fournir les données.

5. Si une Partie publie ses statistiques sur un site Web officiel, d'une manière qui est compatible avec les prescriptions du paragraphe 4, elle peut, au lieu de communiquer les statistiques au Comité des marchés publics, fournir un lien vers ce site Web, accompagné de toutes instructions nécessaires pour avoir accès à ces statistiques et les utiliser.

6. Si une Partie prescrit que les avis concernant les marchés adjugés, conformément au paragraphe 2, doivent être publiés par voie électronique et, si ces avis sont accessibles au public dans une base de données unique sous une forme permettant l'analyse des marchés couverts, elle peut, au lieu de communiquer les avis au Comité des marchés publics, fournir un lien vers le site Web, accompagné de toutes instructions nécessaires pour avoir accès à ces données et les utiliser.

ARTICLE 19.16

Divulgation de renseignements

Communication de renseignements aux Parties

1. Une Partie fournit dans les moindres délais à l'autre Partie qui en fait la demande tous les renseignements nécessaires pour déterminer si un marché a été passé dans des conditions d'équité, d'une manière impartiale et conformément au présent chapitre, y compris des renseignements sur les caractéristiques et les avantages relatifs de la soumission retenue. Au cas où la divulgation serait de nature à nuire à la concurrence lors d'appels d'offres ultérieurs, la Partie qui reçoit les renseignements ne les divulgue à aucun fournisseur si ce n'est après consultation et avec le consentement de la Partie qui les a communiqués.

Non-divulgation de renseignements

2. Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, une Partie, y compris ses entités contractantes, ne communique pas à un fournisseur particulier des renseignements qui pourraient nuire à la concurrence loyale entre fournisseurs.

3. Rien dans le présent chapitre n'est interprété comme obligeant une Partie, y compris ses entités contractantes, autorités et organes de recours, à divulguer des renseignements confidentiels lorsque cette divulgation, selon le cas :

a) ferait obstacle à l'application des lois;

b) pourrait nuire à la concurrence loyale entre fournisseurs;

c) porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de personnes particulières, y compris la protection de la propriété intellectuelle;

d) serait autrement contraire à l'intérêt public.

ARTICLE 19.17

Procédures de recours internes

1. Chaque Partie établit une procédure de recours administratif ou judiciaire s'appliquant en temps opportun, efficace, transparente et non discriminatoire au moyen de laquelle un fournisseur peut déposer un recours :

a) pour violation du présent chapitre;

b) dans les cas où le fournisseur n'a pas le droit de déposer directement un recours pour violation du présent chapitre en vertu du droit interne d'une Partie, pour non-respect de mesures prises par une Partie pour mettre en œuvre le présent chapitre,

dans le contexte de la passation d'un marché couvert dans lequel le fournisseur a, ou a eu, un intérêt. Les règles de procédure pour tous les recours sont établies par écrit et rendues généralement accessibles.

2. En cas de plainte d'un fournisseur pour violation ou non-respect comme il est mentionné au paragraphe 1 dans le contexte de la passation d'un marché couvert dans lequel ce fournisseur a, ou a eu, un intérêt, la Partie de l'entité contractante passant le marché encourage l'entité et le fournisseur à chercher à régler la question par voie de consultations. L'entité examine la plainte avec impartialité et en temps opportun, d'une manière qui n'entrave pas la participation du fournisseur à des procédures de passation de marchés en cours ou futures ni ne porte atteinte à son droit de demander l'adoption de mesures correctives dans le cadre de la procédure de recours administratif ou judiciaire.

3. Il est ménagé à chaque fournisseur un délai suffisant pour lui permettre de préparer et de déposer un recours, qui n'est en aucun cas inférieur à dix jours à compter de la date à laquelle le fournisseur a eu connaissance du fondement du recours, ou aurait dû raisonnablement en avoir eu connaissance.

4. Chaque Partie établit ou désigne au moins une autorité administrative ou judiciaire impartiale, qui est indépendante de ses entités contractantes, pour recevoir et examiner un recours déposé par un fournisseur dans le contexte de la passation d'un marché couvert.

5. Si un organe autre qu'une autorité mentionnée au paragraphe 4 examine initialement un recours, la Partie fait en sorte que le fournisseur puisse faire appel de la décision initiale devant une autorité administrative ou judiciaire impartiale qui est indépendante de l'entité contractante dont le marché fait l'objet d'un recours.

6. Chaque Partie fait en sorte qu'un organe de recours qui n'est pas un tribunal soumette sa décision à un recours judiciaire ou applique des procédures prévoyant ce qui suit :

a) l'entité contractante répond par écrit à la contestation et communique à l'organe de recours tous les documents pertinents;

b) les participants à la procédure ("participants") ont le droit d'être entendus avant que l'organe de recours ne se prononce sur le recours;

c) les participants ont le droit de se faire représenter et accompagner;

d) les participants ont accès à toute la procédure;

e) les participants ont le droit de demander que la procédure soit publique et que des témoins puissent être entendus;

f) l'organe de recours prend ses décisions et fait ses recommandations en temps opportun, par écrit, et inclut une explication des motifs de chaque décision ou recommandation.

7. Chaque Partie adopte ou applique des procédures prévoyant :

a) des mesures transitoires rapides pour préserver la possibilité qu'a le fournisseur de participer au marché. Ces mesures transitoires peuvent entraîner la suspension du processus de passation du marché. Les procédures peuvent prévoir que des conséquences défavorables primordiales pour les intérêts concernés, y compris l'intérêt public, peuvent être prises en compte lorsqu'il s'agit de décider si de telles mesures devraient être appliquées. Le défaut d'action est motivé par écrit; et

b) des mesures correctives ou une compensation pour la perte ou les dommages subis, qui peuvent être limitées aux coûts de la préparation de la soumission ou aux coûts afférents au recours, ou à l'ensemble de ces coûts, si l'organe de recours a déterminé qu'il y a eu violation ou non-respect aux termes du paragraphe 1.

8. Au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties entreprendront des négociations en vue de développer davantage la qualité des voies de recours, y compris un éventuel engagement en faveur de l'adoption ou de l'application de recours précontractuels.

ARTICLE 19.18

Modifications et rectifications du champ d'application

1. Une Partie peut modifier ou rectifier ses annexes au présent chapitre.

Modifications

2. Lorsqu'une Partie modifie une annexe au présent chapitre, la partie :

a) en donne notification par écrit à l'autre Partie; et

b) inclut dans la notification des ajustements compensatoires appropriés qu'elle propose à l'autre Partie pour maintenir le champ d'application à un niveau comparable à celui qui existait avant la modification.

3. Nonobstant l'alinéa 2b), une Partie n'a pas à proposer d'ajustements compensatoires lorsque, selon le cas :

a) la modification en question a un effet négligeable;

b) la modification vise une entité sur laquelle la Partie a cessé, de façon effective, d'exercer son contrôle ou son influence.

4. Si l'autre Partie conteste que, selon le cas :

a) un ajustement proposé au titre de l'alinéa 2b) suffise à maintenir le champ d'application mutuellement convenu à un niveau comparable;

b) la modification ait un effet négligeable;

c) la modification vise une entité sur laquelle la Partie a cessé, de manière effective, d'exercer son contrôle ou son influence aux termes de l'alinéa 3b),

elle doit présenter une objection écrite dans les 45 jours suivant la réception de la notification visée à l'alinéa 2a), à défaut de quoi elle est réputée avoir accepté l'ajustement ou la modification, y compris aux fins du chapitre Vingt-neuf (Règlement des différends).

Rectifications

5. Les changements suivants apportés aux annexes d'une Partie sont considérés comme des rectifications, à condition qu'ils n'affectent pas le champ d'application mutuellement convenu du présent Accord :

a) un changement dans le nom d'une entité;

b) la fusion de deux ou plusieurs entités énumérées à une annexe;

c) la scission d'une entité énumérée à une annexe en deux ou plusieurs entités qui sont toutes ajoutées aux entités énumérées à la même annexe.

6. Une Partie notifie toute rectification projetée à ses annexes à l'autre Partie tous les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, en suivant le cycle des notifications prévu par l'Accord sur les marchés publics figurant à l'annexe 4 de l'Accord sur l'OMC.

7. Une Partie peut notifier à l'autre Partie une objection concernant une rectification projetée dans les 45 jours suivant la réception de la notification. La Partie qui formule l'objection énonce les raisons pour lesquelles elle estime que la rectification projetée ne constitue pas un changement visé au paragraphe 5 du présent article, et décrit les effets de la rectification projetée sur le champ d'application mutuellement convenu de l'Accord. Si aucune objection n'est formulée par écrit dans les 45 jours suivant la réception de la notification, la Partie est réputée avoir accepté la rectification projetée.

ARTICLE 19.19

Comité des marchés publics

1. Le Comité des marchés publics, établi en vertu de l'article 26.2.1e), est composé de représentants de chaque Partie et il se réunit selon qu'il est nécessaire pour donner aux Parties la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant le fonctionnement du présent chapitre ou la réalisation de ses objectifs, ainsi que pour exercer les autres attributions qui peuvent lui être confiées par les Parties.

2. Le Comité des marchés publics se réunit, à la demande d'une Partie, pour :

a) examiner les questions concernant les marchés publics qui lui sont soumises par une Partie;

b) échanger des renseignements sur les possibilités dans le domaine des marchés publics existant dans chaque Partie;

c) discuter de toute autre question liée au fonctionnement du présent chapitre; et

d) envisager la promotion d'activités coordonnées dans le but de faciliter l'accès des fournisseurs aux possibilités de passation de marchés sur le territoire de chaque Partie. Ces activités peuvent comprendre la tenue de séances d'information, plus particulièrement pour améliorer l'accès par voie électronique aux renseignements accessibles au public concernant le régime de passation de marchés de chaque Partie, ainsi que des initiatives en vue de faciliter l'accès aux marchés pour les petites et moyennes entreprises.

3. Chaque Partie présente chaque année au Comité des marchés publics, conformément à l'article 19.15, des statistiques concernant les marchés couverts par le présent chapitre.

CHAPITRE VINGT

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

SECTION A

Dispositions générales

ARTICLE 20.1

Objectifs

Les objectifs du présent chapitre sont les suivants :

a) faciliter la production et la commercialisation de produits novateurs et créatifs et la prestation de services entre les Parties;

b) atteindre un niveau approprié et efficace de protection et de mise en œuvre des droits de propriété intellectuelle.

ARTICLE 20.2

Nature et portée des obligations

1. Les dispositions du présent chapitre complètent les droits et obligations réciproques des Parties au titre de l'Accord sur les ADPIC.

2. Chaque Partie est libre de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions du présent accord dans le cadre de son système et de ses pratiques juridiques.

3. Le présent accord ne crée aucune obligation en ce qui concerne la répartition des ressources entre les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle et les moyens de faire respecter le droit en général.

ARTICLE 20.3

Préoccupations en matière de santé publique

1. Les Parties reconnaissent l'importance de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique (la "Déclaration de Doha") adoptée le 14 novembre 2001 par la Conférence ministérielle de l'OMC. Les Parties font en sorte que l'interprétation et la mise en œuvre des droits et obligations prévus au présent chapitre soient conformes à la Déclaration précitée.

2. Les Parties contribuent à la mise en œuvre de la *Décision du Conseil général de l'OMC du 30 août 2003* concernant le paragraphe 6 de la Déclaration de Doha et du *Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC*, fait à Genève le 6 décembre 2005, et elles respectent leurs dispositions.

ARTICLE 20.4

Épuisement

Le présent chapitre n'affecte pas la faculté des Parties de déterminer librement si et à quelles conditions l'épuisement des droits de propriété intellectuelle s'applique.

ARTICLE 20.5

Divulgation de renseignements

Le présent chapitre n'impose pas à une Partie l'obligation de divulguer des renseignements dont la divulgation serait par ailleurs contraire à son droit, ou qui seraient exemptés de la divulgation en vertu de son droit en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée.

SECTION B

Normes concernant les droits de propriété intellectuelle

ARTICLE 20.6

Définition

Pour l'application de la présente section :

produit pharmaceutique désigne un produit, y compris un médicament chimique, un médicament biologique, un vaccin ou un médicament radiopharmaceutique, qui est fabriqué, vendu ou présenté pour servir, selon le cas :

a) au diagnostic médical, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un trouble, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes;

b) à la restauration, à la correction ou à la modification de fonctions physiologiques.

Sous-section A

Droit d'auteur et droits connexes

ARTICLE 20.7

Protection accordée

1. Les Parties se conforment aux accords internationaux suivants :

a) articles 2 à 20 de la *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, faite à Paris le 24 juillet 1971;

b) articles 1 à 14 du *Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur*, fait à Genève le 20 décembre 1996;

c) articles 1 à 23 du *Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes*, fait à Genève le 20 décembre 1996;

d) articles 1 à 22 de la *Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion*, faite à Rome le 26 octobre 1961.

2. Dans la mesure permise par les traités mentionnés au paragraphe 1, le présent chapitre n'a pas pour effet de restreindre la faculté de chaque Partie de limiter la protection des droits de propriété intellectuelle qu'elle accorde aux interprétations et exécutions aux seules interprétations et exécutions qui sont fixées sur phonogrammes.

ARTICLE 20.8

Radiodiffusion et communication au public

1. Chaque Partie accorde aux artistes interprètes ou exécutants le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la radiodiffusion par le moyen des ondes radioélectriques et la communication au public de leurs interprétations et exécutions, sauf lorsque l'interprétation ou exécution est elle-même déjà une interprétation ou exécution radiodiffusée ou est faite à partir d'une fixation.

2. Chaque Partie fait en sorte que l'utilisateur verse une rémunération équitable et unique lorsqu'un phonogramme publié à des fins commerciales, ou la reproduction d'un tel phonogramme, est utilisé pour la radiodiffusion par le moyen des ondes radioélectriques ou pour toute communication au public, et que cette rémunération soit répartie entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes concernés. Chaque Partie peut, en l'absence de contrat entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes, fixer les conditions de répartition de cette rémunération.

ARTICLE 20.9

Protection des mesures techniques

1. Pour l'application du présent article, **mesure technique** désigne toute technologie ou tout dispositif ou composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, est conçu pour empêcher ou restreindre, à l'égard d'œuvres, d'interprétations, d'exécutions ou de phonogrammes, les actes non autorisés par les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes, conformément au droit d'une Partie. Sans préjudice de la portée du droit d'auteur ou des droits connexes prévue par le droit d'une Partie, les mesures techniques sont réputées efficaces lorsque l'utilisation d'œuvres, d'interprétations ou d'exécutions ou de phonogrammes protégés est contrôlée par les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes grâce à l'application d'un contrôle de l'accès ou d'un processus de protection approprié, tel que le cryptage ou le brouillage, ou d'un mécanisme de contrôle de copie qui atteint cet objectif de protection.

2. Chaque Partie met en place une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre le contournement des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes dans le cadre de l'exercice de leurs droits et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs œuvres, interprétations, exécutions et phonogrammes, d'actes qui ne sont pas autorisés par les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes concernés, ou permis par la loi.

3. Dans le but de prévoir la protection juridique appropriée et les sanctions juridiques efficaces visées au paragraphe 2, chaque Partie prévoit au minimum une protection contre :

a) dans la mesure prévue par son droit :

i) le contournement non autorisé d'une mesure technique efficace qui est réalisé par une personne en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir, et

ii) l'offre au public par voie de commercialisation d'un dispositif ou d'un produit, y compris des logiciels, ou d'un service qui permet de contourner une mesure technique efficace;

b) la fabrication, l'importation ou la distribution d'un dispositif ou d'un produit, y compris des logiciels, ou la prestation d'un service qui, selon le cas :

i) est conçu ou produit principalement dans le but de contourner une mesure technique efficace,

ii) n'a qu'un but commercial limité autre que de contourner une mesure technique efficace.

4. L'expression "dans la mesure prévue par son droit" figurant au paragraphe 3 signifie que chaque Partie dispose de flexibilité dans la mise en œuvre des alinéas a)i) et ii).

5. Lors de la mise en œuvre des paragraphes 2 et 3, une Partie n'est pas tenue d'exiger que la conception d'un produit électronique de consommation, d'un produit de télécommunication ou d'un produit informatique, ou la conception et le choix des parties et composants d'un tel produit, prévoie une réponse à une mesure technique particulière, pourvu que le produit ne contrevienne pas d'une autre manière aux mesures de cette Partie relatives à la mise en œuvre de ces paragraphes. La présente disposition vise à préciser que le présent accord n'impose pas à une Partie l'obligation de prescrire l'interopérabilité dans son droit : l'industrie des technologies de l'information et de la communication n'est pas tenue de concevoir des dispositifs, produits, composants ou services qui correspondent à certaines mesures techniques.

6. Lorsqu'elle prévoit la protection juridique appropriée et les sanctions juridiques efficaces visées au paragraphe 2, une Partie peut adopter ou maintenir des limitations ou des exceptions appropriées aux mesures de mise en œuvre des paragraphes 2 et 3. Les obligations énoncées aux paragraphes 2 et 3 sont sans préjudice des droits, limitations, exceptions ou moyens de défense relatifs aux atteintes portées au droit d'auteur ou aux droits connexes prévus par le droit d'une Partie.

ARTICLE 20.10

Protection de l'information sur le régime des droits

1. Pour l'application du présent article, **information sur le régime des droits** désigne, selon le cas :

a) l'information qui permet d'identifier l'œuvre, l'interprétation ou exécution, le phonogramme; l'auteur de l'œuvre, l'artiste interprète ou exécutant ou le producteur du phonogramme; ou le titulaire de tout droit sur l'œuvre, l'interprétation ou exécution ou le phonogramme;

b) l'information sur les conditions et modalités de l'utilisation de l'œuvre, de l'interprétation ou exécution ou du phonogramme;

c) tout numéro ou code représentant l'information décrite aux alinéas a) et b) ci-dessus,

lorsque l'un quelconque des éléments d'information est joint à un exemplaire de l'œuvre, de l'interprétation ou exécution ou du phonogramme, ou apparaît en relation avec la communication au public ou la mise à la disposition du public d'une œuvre, d'une interprétation ou exécution ou d'un phonogramme.

2. Pour protéger l'information sur le régime des droits se présentant sous forme électronique, chaque Partie prévoit une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre toute personne qui accomplit sciemment, sans autorisation, l'un des actes suivants en sachant, ou en ayant des motifs raisonnables de savoir, que cet acte aura pour effet d'inciter, de permettre, de faciliter ou de dissimuler une atteinte à un droit d'auteur ou aux droits connexes :

a) supprimer ou modifier toute information sur le régime des droits se présentant sous forme électronique;

b) distribuer, importer pour distribution, radiodiffuser, communiquer à quiconque ou mettre à la disposition du public des exemplaires d'œuvres, d'interprétations ou exécutions ou de phonogrammes en sachant que des informations sur le régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

3. Lorsqu'elle prévoit la protection juridique appropriée et les sanctions juridiques efficaces visées au paragraphe 2, une Partie peut adopter ou maintenir des limitations ou des exceptions appropriées aux mesures de mise en œuvre du paragraphe 2. Les obligations énoncées au paragraphe 2 sont sans préjudice des droits, limitations, exceptions ou moyens de défense relatifs aux atteintes au droit d'auteur ou aux droits connexes prévus par le droit d'une Partie.

ARTICLE 20.11

Responsabilité des fournisseurs de services intermédiaires

1. Sous réserve des autres paragraphes du présent article, chaque Partie prévoit des limitations ou exceptions dans son droit concernant la responsabilité des fournisseurs de services, lorsque ceux-ci agissent en qualité d'intermédiaires, à l'égard des atteintes au droit d'auteur ou aux droits connexes qui sont commises sur les réseaux de communication ou au moyen de ces réseaux, dans le cadre de la fourniture ou de l'utilisation de leurs services.

2. Les limitations ou exceptions visées au paragraphe 1 :

a) couvrent au minimum les fonctions suivantes :

i) l'hébergement de l'information à la demande d'un utilisateur des services d'hébergement,

ii) le stockage en antémémoire au moyen d'un processus automatisé, dans le cas où le fournisseur de services :

A) ne modifie pas l'information pour des raisons autres que techniques,

B) veille au respect des directives concernant le stockage en antémémoire de l'information qui sont énoncées d'une manière largement reconnue et utilisées par l'industrie, et

C) n'entrave pas l'utilisation licite de la technologie, largement reconnue et utilisée par l'industrie, dans le but d'obtenir des données sur l'utilisation de l'information;

iii) le simple transport, qui consiste en la fourniture des moyens de transmission de l'information fournie par un utilisateur, ou des moyens d'accès à un réseau de communication;

b) peuvent également couvrir d'autres fonctions, y compris la fourniture d'un outil de repérage de l'information, la réalisation de façon automatisée de reproductions de contenu protégé par le droit d'auteur, et la communication des reproductions.

3. La faculté d'invoquer les limitations ou exceptions visées au présent article ne peut être subordonnée à l'obligation pour le fournisseur de services d'assurer la surveillance de ses services ou de rechercher positivement des faits laissant supposer l'existence d'une activité portant atteinte à un droit.

4. Chaque Partie peut prescrire dans son droit interne des conditions auxquelles les fournisseurs de services doivent satisfaire pour bénéficier des limitations ou exceptions visées au présent article. Sans préjudice de ce qui précède, chaque Partie peut établir des procédures appropriées pour une notification efficace des atteintes alléguées, et une contre-notification efficace par les personnes dont le contenu est supprimé ou bloqué à la suite d'une erreur ou d'une mauvaise identification.

5. Le présent article est sans préjudice des autres moyens de défense, limitations et exceptions prévus par le droit d'une Partie en matière d'atteintes au droit d'auteur ou aux droits connexes. Le présent article n'affecte pas la possibilité, pour un tribunal ou une autorité administrative, conformément au système juridique d'une Partie, d'obliger un fournisseur de services à mettre fin à une atteinte ou à prévenir celle-ci.

ARTICLE 20.12

Enregistrement par caméscope

Chaque Partie peut prévoir des procédures et des sanctions pénales qui devront être appliquées conformément à ses lois et règlements contre toute personne qui, sans l'autorisation du gérant du cinéma ou du détenteur du droit d'auteur sur une œuvre cinématographique, réalise une copie de cette œuvre ou d'une partie de celle-ci lors de sa projection dans une salle de cinéma ouverte au public.

Sous-section B

Marques

ARTICLE 20.13

Accords internationaux

Chaque Partie déploie tous les efforts raisonnables pour se conformer aux articles 1 à 22 du *Traité de Singapour sur le droit des marques*, fait à Singapour le 27 mars 2006, et pour adhérer au *Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques*, fait à Madrid le 27 juin 1989.

ARTICLE 20.14

Procédure d'enregistrement

Chaque Partie prévoit un système d'enregistrement des marques dans le cadre duquel les raisons motivant le refus d'enregistrer une marque sont communiquées par écrit au déposant de la demande, qui aura la possibilité de contester ce refus et de faire appel d'un refus définitif devant une autorité judiciaire. Chaque Partie prévoit la possibilité de déposer des oppositions contre les demandes d'enregistrement de marques ou contre les enregistrements de marques. Chaque Partie met à la disposition du public une base de données électronique des demandes d'enregistrement de marques et des marques enregistrées.

ARTICLE 20.15

Exceptions aux droits conférés par une marque

Chaque Partie prévoit que l'usage loyal de termes descriptifs, y compris des termes descriptifs d'une origine géographique, constituera une exception limitée aux droits conférés par une marque. Pour déterminer ce qui constitue un usage loyal, il est tenu compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et des tiers. Chaque Partie peut prévoir d'autres exceptions limitées, pourvu que ces exceptions tiennent compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et des tiers.

Sous-section C

Indications géographiques

ARTICLE 20.16

Définitions

Pour l'application de la présente sous-section :

indication géographique désigne une indication qui sert à identifier un produit agricole ou une denrée alimentaire comme étant originaire du territoire d'une Partie, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans le cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique;

catégorie de produits désigne une catégorie de produits énumérée à l'annexe 20-C.

ARTICLE 20.17

Champ d'application

La présente sous-section s'applique aux indications géographiques qui identifient les produits appartenant à l'une des catégories de produits énumérées à l'annexe 20-C.

ARTICLE 20.18

Indications géographiques énumérées

Pour l'application de la présente sous-section :

a) les indications énumérées à la partie A de l'annexe 20-A sont des indications géographiques qui identifient un produit comme étant originaire du territoire de l'Union européenne, ou d'une région ou localité de ce territoire;

b) les indications énumérées à la partie B de l'annexe 20-A sont des indications géographiques qui identifient un produit comme étant originaire du territoire du Canada, ou d'une région ou localité de ce territoire.

ARTICLE 20.19

Protection des indications géographiques énumérées à l'annexe 20-A

1. Après avoir examiné les indications géographiques de l'autre Partie, chaque Partie leur accorde le niveau de protection prévu dans la présente sous-section.

2. Chaque Partie prévoit des moyens juridiques permettant aux parties intéressées d'empêcher :

a) l'utilisation d'une indication géographique de l'autre Partie énumérée à l'annexe 20-A pour un produit qui appartient à la catégorie de produits spécifiée à l'annexe 20-A pour cette indication géographique et qui :

   i) soit n'est pas originaire du lieu d'origine spécifié à l'annexe 20-A pour cette indication géographique,

   ii) soit est originaire du lieu d'origine spécifié à l'annexe 20-A pour cette indication géographique, mais n'a pas été produit ou fabriqué en conformité avec les lois et règlements de l'autre Partie qui seraient applicables si le produit était destiné à la consommation sur le territoire de l'autre Partie;

b) l'utilisation, dans la désignation ou la présentation d'une marchandise, de tout moyen qui indique ou suggère que la marchandise en question est originaire d'une région géographique autre que le véritable lieu d'origine, d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique de la marchandise; et

c) toute autre utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10 *bis* de la *Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle* (1967), faite à Stockholm le 14 juillet 1967.

3. La protection visée à l'alinéa 2 a) est accordée même dans les cas où la véritable origine du produit est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres.

4. Chaque Partie prévoit des mesures administratives d'application de la loi, dans la mesure prévue par son droit, pour interdire à une personne de fabriquer, de conditionner, d'emballer, d'étiqueter, de vendre ou d'importer un produit alimentaire, ou de faire de la publicité pour un tel produit, d'une manière fausse, trompeuse, mensongère ou susceptible de créer une impression erronée quant à son origine.

5. Conformément au paragraphe 4, chaque Partie prévoira des mesures administratives concernant les plaintes relatives aux cas où l'étiquetage de produits, y compris leur présentation, est réalisé d'une manière fausse, trompeuse, mensongère ou susceptible de créer une impression erronée quant à leur origine.

6. L'enregistrement d'une marque qui contient une indication géographique de l'autre Partie énumérée à l'annexe 20-A ou qui est constituée par une telle indication, pour un produit qui appartient à la catégorie de produits spécifiée à l'annexe 20-A pour cette indication géographique et qui n'est pas originaire du lieu d'origine spécifié à l'annexe 20-A pour cette indication géographique, est refusé ou invalidé, soit d'office si la législation d'une Partie le permet, soit à la requête d'une partie intéressée.

7. Il n'y a pas obligation aux termes de la présente sous-section de protéger des indications géographiques qui ne sont pas ou qui ont cessé d'être protégées dans leur lieu d'origine, ou qui y sont tombées en désuétude. Si une indication géographique d'une Partie énumérée à l'annexe 20-A cesse d'être protégée dans son lieu d'origine ou y tombe en désuétude, la Partie en question en avise l'autre Partie et demande une annulation.

ARTICLE 20.20

Indications géographiques homonymes

1. En cas d'homonymie d'indications géographiques des Parties pour des produits appartenant à la même catégorie de produits, chaque Partie fixe les conditions pratiques selon lesquelles les indications homonymes en question seront différenciées les unes des autres, compte tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur.

2. Lorsque, dans le cadre de négociations avec un pays tiers, une Partie propose de protéger une indication géographique identifiant un produit comme étant originaire du pays tiers, que cette indication est homonyme d'une indication géographique de l'autre Partie énumérée à l'annexe 20-A, et que le produit en question appartient à la catégorie de produits spécifiée à l'annexe 20-A pour l'indication géographique homonyme de l'autre Partie, l'autre Partie doit en être informée et se voir ménager la possibilité de formuler des commentaires avant que l'indication géographique ne devienne protégée.

ARTICLE 20.21

Exceptions

1. Nonobstant les articles 20.19.2 et 20.19.3, le Canada n'est pas tenu de prévoir des moyens juridiques permettant aux parties intéressées d'empêcher l'emploi des termes énumérés à la partie A de l'annexe 20-A et marqués d'un astérisque unique[28] lorsque l'emploi de ces termes est accompagné d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres et est combinée à une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

[28] Il est entendu que le présent paragraphe s'applique également au terme "Feta".

2. Nonobstant les articles 20.19.2 et 20.19.3, la protection des indications géographiques énumérées à la partie A de l'annexe 20-A et marquées d'un astérisque unique[29] n'empêche pas l'utilisation sur le territoire du Canada de l'une quelconque de ces indications par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, qui a utilisé les indications en question à des fins commerciales pour des produits appartenant à la catégorie des "fromages" avant le 18 octobre 2013.

3. Nonobstant les articles 20.19.2 et 20.19.3, la protection des indications géographiques énumérées à la partie A de l'annexe 20-A et marquées de deux astérisques n'empêche pas l'utilisation de cette indication par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, qui a utilisé l'indication en question à des fins commerciales pour des produits appartenant à la catégorie des "viandes fraîches, congelées et transformées" pendant au moins cinq ans avant la date du 18 octobre 2013. Une période de transition de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent article, au cours de laquelle l'utilisation de l'indication précitée ne doit pas être empêchée, s'applique à toutes autres personnes, y compris leurs ayants droit et cessionnaires, qui ont utilisé les indications en question à des fins commerciales pour des produits appartenant à la catégorie des "viandes fraîches, congelées et transformées" pendant une période inférieure à cinq ans avant la date du 18 octobre 2013.

4. Nonobstant les articles 20.19.2 et 20.19.3, la protection des indications géographiques énumérées à la partie A de l'annexe 20-A et marquées de trois astérisques n'empêche pas l'utilisation de ces indications par toutes personnes, y compris leurs ayants droit et cessionnaires, qui ont utilisé les indications en question à des fins commerciales pour des produits appartenant aux catégories des "viandes salées à sec" et des "fromages", respectivement, pendant une période d'au moins dix ans avant la date du 18 octobre 2013. Une période de transition de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent article, au cours de laquelle l'utilisation des indications précitées ne doit pas être empêchée, s'applique à toutes autres personnes, y compris leurs ayants droit et cessionnaires, qui ont utilisé les indications en question à des fins commerciales pour des produits appartenant aux catégories des "viandes salées à sec" et des "fromages", respectivement, pendant une période inférieure à dix ans avant la date du 18 octobre 2013.

---

[29] Il est entendu que le présent paragraphe s'applique également au terme "Feta".

5. Si une marque a fait l'objet d'une demande d'enregistrement ou a été enregistrée de bonne foi, ou si les droits à une marque ont été acquis par un usage de bonne foi, dans une Partie, avant la date d'application prévue au paragraphe 6, les mesures adoptées pour mettre en œuvre la présente sous-section dans cette Partie ne préjugent pas la recevabilité ou la validité de l'enregistrement de la marque, ou le droit de faire usage de la marque, au motif que cette marque est identique ou similaire à une indication géographique.

6. Pour l'application du paragraphe 5, la date d'application est, selon le cas :

a) en ce qui concerne une indication géographique énumérée à l'annexe 20-A à la date de la signature du présent accord, la date de l'entrée en vigueur de la présente sous-section;

b) en ce qui concerne une indication géographique ajoutée à l'annexe 20-A après la date de la signature du présent accord conformément à l'article 20.22, la date à laquelle l'indication géographique est ajoutée.

7. Si la traduction d'une indication géographique est identique au terme usuel employé dans le langage courant comme nom commun d'un produit sur le territoire d'une Partie ou contient le terme en question, ou si une indication géographique n'est pas identique à un tel terme, mais contient celui-ci, les dispositions de la présente sous-section ne préjugent en rien le droit de toute personne d'employer ce terme en lien avec ce produit sur le territoire de cette Partie.

8. Rien n'empêche l'utilisation sur le territoire d'une Partie, pour un quelconque produit, du nom usuel d'une variété végétale ou d'une race animale existant sur le territoire de cette Partie à la date d'entrée en vigueur de la présente sous-section.

9. Une Partie peut prévoir que toute demande formulée au titre de la présente sous-section au sujet de l'usage ou de l'enregistrement d'une marque doit être présentée dans un délai de cinq ans après que l'usage préjudiciable de l'indication protégée est devenu généralement connu dans cette Partie ou après la date d'enregistrement de la marque dans cette Partie, pourvu que la marque ait été publiée à cette date, si celle-ci est antérieure à la date à laquelle l'usage préjudiciable est devenu généralement connu dans cette Partie, à condition que l'indication géographique ne soit pas utilisée ou enregistrée de mauvaise foi.

10. Les dispositions de la présente sous-section ne préjugent en rien le droit de toute personne d'utiliser, au cours d'opérations commerciales, son nom ou celui de son prédécesseur en affaires, sauf si ce nom est utilisé de manière à induire le public en erreur.

11. a) Les dispositions de la présente sous-section ne préjugent en rien le droit de toute personne d'utiliser, ou d'enregistrer au Canada une marque qui contient l'un quelconque des termes énumérés à la partie A de l'annexe 20-B, ou qui est constituée par un tel terme;

b) L'alinéa a) ne s'applique pas aux termes énumérés à la partie A de l'annexe 20-B pour ce qui est de tout usage qui induirait le public en erreur quant à l'origine géographique des marchandises.

12. L'usage au Canada des termes énumérés à la partie B de l'annexe 20-B n'est pas soumis aux dispositions de la présente sous-section.

13. La cession visée aux paragraphes 2 à 4 ne comprend pas le transfert du droit d'utiliser uniquement l'indication géographique.

ARTICLE 20.22

Amendement de l'annexe 20-A

1. Le Comité mixte de l'AECG établi au titre de l'article 26.1 (Comité mixte de l'AECG) peut, par consensus et sur recommandation du Comité des indications géographiques de l'AECG, décider d'amender l'annexe 20-A en ajoutant des indications géographiques ou en supprimant des indications géographiques qui ont cessé d'être protégées ou qui sont tombées en désuétude dans leur lieu d'origine.

2. Une indication géographique n'est pas en principe ajoutée à la partie A de l'annexe 20-A s'il s'agit d'un nom qui, à la date de la signature du présent accord, est inscrit au registre pertinent de l'Union européenne avec la mention "Enregistré", en ce qui concerne un État membre de l'Union européenne.

3. Une indication géographique qui identifie un produit comme étant originaire d'une Partie en particulier n'est pas ajoutée à l'annexe 20-A :

a) si elle est identique à une marque qui a été enregistrée dans l'autre Partie pour les mêmes produits ou des produits similaires, ou à une marque pour laquelle, dans l'autre Partie, des droits ont été acquis par un usage de bonne foi et une demande a été déposée pour les mêmes produits ou des produits similaires;

b) si elle est identique au nom usuel employé pour une variété végétale ou une race animale existant dans l'autre Partie; ou

c) si elle est identique au terme usuel employé dans le langage courant comme nom commun d'un tel produit dans l'autre Partie.

ARTICLE 20.23

Autre protection

Les dispositions de la présente sous-section sont sans préjudice du droit de demander la reconnaissance et la protection d'une indication géographique en vertu du droit pertinent d'une Partie.

Sous-section D

Dessins et modèles

ARTICLE 20.24

Accords internationaux

Chaque Partie déploie tous les efforts raisonnables pour adhérer à *l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels*, fait à Genève le 2 juillet 1999.

ARTICLE 20.25

Relation avec le droit d'auteur

L'objet d'un droit sur un dessin ou modèle peut être protégé par la législation sur le droit d'auteur si les conditions d'une telle protection sont réunies. La portée d'une telle protection et les conditions auxquelles elle est accordée, y compris le niveau d'originalité requis, sont déterminées par chaque Partie.

Sous-section E

Brevets

ARTICLE 20.26

Accords internationaux

Chaque Partie déploie tous les efforts raisonnables pour se conformer aux articles 1 à 14 et à l'article 22 du *Traité sur le droit des brevets*, fait à Genève le 1er juin 2000.

ARTICLE 20.27

Protection *sui generis* des produits pharmaceutiques

1. Pour l'application du présent article :

brevet de base désigne un brevet qui protège un produit en tant que tel, un procédé d'obtention d'un produit ou une application d'un produit, et qui est désigné par le détenteur d'un brevet pouvant servir de brevet de base comme brevet de base aux fins de l'octroi d'une protection *sui generis*;

produit désigne le principe actif ou la composition de principes actifs d'un produit pharmaceutique.

2. Chaque Partie prévoit une période de protection sui generis à l'égard d'un produit qui est protégé par un brevet de base en cours de validité, sur demande du détenteur du brevet ou de son ayant droit, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le produit a obtenu, en tant que produit pharmaceutique, l'autorisation de mise sur le marché de cette Partie (dénommée "autorisation de mise sur le marché" au présent article);

b) le produit n'a pas déjà fait l'objet d'une période de protection sui generis;

c) l'autorisation de mise sur le marché visée à l'alinéa a) est la première autorisation de mise sur le marché de cette Partie du produit en tant que produit pharmaceutique.

3. Chaque Partie peut :

a) prévoir une période de protection *sui generis* uniquement si la première demande d'autorisation de mise sur le marché est présentée dans un délai raisonnable prescrit par cette Partie;

b) prescrire un délai d'au moins 60 jours à compter de la date à laquelle la première autorisation de mise sur le marché est accordée pour la présentation de la demande d'une période de protection *sui generis*. Toutefois, si la première autorisation de mise sur le marché est accordée avant l'octroi du brevet, chaque Partie prévoira un délai d'au moins 60 jours à compter de l'octroi du brevet pour la présentation d'une demande de période de protection au titre du présent article.

4. Lorsqu'un produit est protégé par un seul brevet de base, la période de protection *sui generis* prend effet au terme légal du brevet en question.

Lorsqu'un produit est protégé par plus d'un brevet pouvant servir de brevet de base, une Partie peut prévoir une seule période de protection *sui generis*, laquelle prend effet au terme légal du brevet de base choisi, selon le cas :

a) si tous les brevets pouvant servir de brevet de base sont détenus par la même personne, par la personne qui demande la période de protection *sui generis*;

b) si les brevets pouvant servir de brevet de base ne sont pas détenus par la même personne et que cela donne lieu à des demandes contradictoires concernant la protection sui generis, d'un commun accord par les détenteurs des brevets.

5. Chaque Partie prévoit que la période de protection *sui generis* aura une durée équivalente à celle de la période qui s'est écoulée entre la date à laquelle la demande du brevet de base a été déposée et la date de la première autorisation de mise sur le marché, déduction faite d'une période de cinq ans.

6. Nonobstant le paragraphe 5 et sans préjudice d'une éventuelle prolongation de la période de protection *sui generis* accordée par une Partie pour encourager ou récompenser des recherches relatives à certaines populations cibles, comme les enfants, la durée de la protection *sui generis* ne peut excéder une période de deux à cinq ans, fixée par chaque Partie.

7. Chaque Partie peut prévoir que la période de protection *sui generis* prendra fin, selon le cas :

a) si le bénéficiaire renonce à la protection *sui generis*;

b) si les redevances administratives exigibles ne sont pas acquittées.

Chaque Partie peut réduire la durée de la période de protection *sui generis* en fonction de tout retard injustifié causé par l'inaction du demandeur après qu'il a déposé sa demande d'autorisation de mise sur le marché, dans les cas où cette demande d'autorisation a été déposée par le détenteur du brevet de base ou par une entité liée à celui-ci.

8. Dans les limites de la protection conférée par le brevet de base, la protection *sui generis* ne porte que sur le produit pharmaceutique visé par l'autorisation de mise sur le marché et sur l'usage pour lequel ce produit a été autorisé en tant que produit pharmaceutique avant l'expiration de la protection *sui generis*. Sous réserve de la phrase qui précède, la protection *sui generis* confère les mêmes droits que ceux conférés par le brevet, et elle est soumise aux mêmes limitations et obligations.

9. Nonobstant les paragraphes 1 à 8, chaque Partie peut également limiter la portée de la protection en établissant des exceptions pour la fabrication, l'utilisation, l'offre à la vente, la vente ou l'importation de produits à des fins d'exportation pendant la période de protection.

10. Chaque Partie peut révoquer la protection *sui generis* pour des motifs liés à l'invalidité du brevet de base, y compris si ce brevet s'est éteint avant l'expiration de sa durée légale ou s'il est révoqué ou limité de telle sorte que le produit pour lequel la protection a été accordée ne serait plus protégé par les revendications du brevet de base, ou pour des motifs liés au retrait de la ou des autorisations de mise sur le marché concerné, ou si la protection a été accordée contrairement aux dispositions du paragraphe 2.

ARTICLE 20.28

Mécanismes établissant un lien entre la mise sur le marché et les brevets relatifs aux produits pharmaceutiques

Si une Partie a recours à des mécanismes établissant un lien entre la mise sur le marché et les brevets ("patent linkage") dans le cadre desquels l'octroi d'autorisations de mise sur le marché (ou d'avis de conformité ou autres concepts semblables) visant des produits pharmaceutiques génériques est lié à l'existence d'une protection par brevet, elle fait en sorte que l'ensemble des plaideurs disposent de droits d'appel équivalents et efficaces.

Sous-section F

Protection des données

ARTICLE 20.29

Protection des données non divulguées concernant les produits pharmaceutiques

1. Si une Partie subordonne l'autorisation de la mise sur le marché de produits pharmaceutiques qui comportent des entités chimiques nouvelles[30] (dénommée "autorisation" dans le présent article) à la communication de données non divulguées résultant d'essais ou d'autres données nécessaires pour déterminer si l'utilisation de ces produits est sûre et efficace, la Partie protège ces données contre la divulgation, lorsque l'établissement de ces données demande un effort considérable, sauf si la divulgation est nécessaire pour protéger le public, ou à moins que des mesures ne soient prises pour assurer la protection des données contre l'exploitation déloyale dans le commerce.

2. Chaque Partie prévoit que, s'agissant des données visées au paragraphe 1 qui lui sont communiquées après la date d'entrée en vigueur du présent accord :

a) nul autre que la personne qui les a communiquées ne pourra, sans la permission de cette dernière, s'appuyer sur ces données pour étayer une demande d'autorisation pendant une période d'au moins six ans à compter de la date à laquelle la Partie a accordé l'autorisation à la personne qui a présenté ces données en vue d'obtenir une autorisation;

[30] Il est entendu que, s'agissant de la protection des données, une "entité chimique" inclut, au Canada, un produit biologique ou radiopharmaceutique qui est réglementé en tant que drogue nouvelle par le Règlement sur les aliments et drogues du Canada.

b) une Partie n'accordera pas d'autorisation à une personne qui s'appuie sur ces données pendant une période d'au moins huit ans à compter de la date à laquelle la Partie a accordé l'autorisation à la personne qui a présenté les données en vue d'obtenir une autorisation, sauf avec la permission de cette dernière.

Sous réserve du présent paragraphe, rien n'empêche une Partie de mettre en œuvre des procédures d'autorisation accélérées à l'égard des produits précités sur le fondement d'études de bioéquivalence et de biodisponibilité.

ARTICLE 20.30

Protection des données concernant les produits phytopharmaceutiques

1. Chaque Partie détermine les exigences en matière d'innocuité et d'efficacité avant d'autoriser la mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique (dénommée "autorisation" dans le présent article).

2. Chaque Partie prévoit une période limitée de protection des données d'un rapport d'essai ou d'étude présenté pour la première fois en vue d'obtenir une autorisation. Au cours de cette période, chaque Partie prévoit que le rapport d'essai ou d'étude ne pourra être utilisé au profit d'une autre personne qui cherche à obtenir une autorisation, à moins qu'il ne soit démontré que le titulaire de la première autorisation y a consenti expressément.

3. Le rapport d'essai ou d'étude devrait être nécessaire pour l'autorisation ou la modification d'une autorisation existante en vue de permettre l'utilisation du produit sur d'autres cultures.

4. Dans chaque Partie, la période de protection des données est d'au moins dix ans à compter de la date de la délivrance, dans cette Partie, de la première autorisation relative au rapport d'essai ou d'étude étayant l'autorisation d'un nouveau principe actif et aux données étayant l'enregistrement concomitant du produit destiné à la consommation finale qui contient le principe actif. La durée de la protection peut être prolongée pour encourager l'autorisation de produits phytopharmaceutiques à faible risque et les utilisations mineures.

5. Chaque Partie peut également établir des exigences en matière de protection des données ou d'indemnisation pécuniaire relatives au rapport d'essai ou d'étude étayant la modification ou le renouvellement d'une autorisation.

6. Chaque Partie établit des règles en vue d'éviter la répétition des essais sur les animaux vertébrés. Tout demandeur qui entend réaliser des essais et des études impliquant des animaux vertébrés devrait être encouragé à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que ces essais et études n'ont pas déjà été réalisés ou entrepris.

7. Chaque Partie devrait encourager chaque nouveau demandeur et chaque titulaire des autorisations correspondantes à mettre tout en œuvre pour veiller à partager les rapports d'essais et d'études impliquant des animaux vertébrés. Les coûts afférents au partage des rapports d'essais et d'études en question sont déterminés d'une manière juste, transparente et non discriminatoire. Le demandeur est uniquement tenu de participer aux coûts des informations qu'il doit présenter pour satisfaire aux exigences en matière d'autorisation.

8. Le ou les titulaires de l'autorisation correspondante ont le droit d'être indemnisés pour une juste part des coûts qu'ils ont supportés relativement au rapport d'essai ou d'étude qui a étayé cette autorisation par un demandeur qui se fonde sur ce rapport en vue d'obtenir une autorisation pour un nouveau produit phytopharmaceutique. Chaque Partie peut enjoindre aux parties concernées de régler toute question par la voie d'un arbitrage contraignant régi par son droit.

Sous-section G

Variétés végétales

ARTICLE 20.31

Variétés végétales

Les Parties coopèrent en vue de promouvoir et de renforcer la protection des variétés végétales sur la base de l'Acte de 1991 de la *Convention internationale pour la protection des obtentions végétales*, faite à Paris le 2 décembre 1961.

SECTION C

Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle

ARTICLE 20.32

Obligations générales

1. Chaque Partie fait en sorte que les procédures destinées à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle soient loyales et équitables, qu'elles ne soient pas inutilement complexes ou coûteuses, et qu'elles ne comportent pas de délais déraisonnables ni n'entraînent de retards injustifiés. Ces procédures sont appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif.

2. Dans la mise en œuvre des dispositions de la présente section, chaque Partie tient compte du fait qu'il doit y avoir proportionnalité entre la gravité de l'atteinte, les intérêts des tiers et les mesures, réparations et sanctions applicables.

3. Les articles 20.33 à 20.42 concernent les moyens civils destinés à faire respecter les droits.

4. Pour l'application des articles 20.33 à 20.42, sauf disposition contraire, l'expression **droits de propriété intellectuelle** désigne tous les secteurs de la propriété intellectuelle qui font l'objet des sections 1 à 7 de la partie II de l'Accord sur les ADPIC.

ARTICLE 20.33

Demandeurs habilités

Chaque Partie reconnaît que les personnes suivantes ont qualité pour demander l'application des procédures et des mesures correctives visées aux articles 20.34 à 20.42 :

a) les détenteurs de droits de propriété intellectuelle, conformément aux dispositions du droit de la Partie;

b) toutes les autres personnes autorisées à exercer ces droits, dans la mesure où le droit de la Partie permet à ces personnes de demander réparation;

c) les organismes de gestion collective des droits de propriété intellectuelle régulièrement reconnus comme ayant qualité pour représenter les détenteurs de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où le droit de la Partie permet à ces organismes de demander réparation;

d) les organismes de défense professionnels régulièrement reconnus comme ayant qualité pour représenter les détenteurs de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où le droit de la Partie permet à ces organismes de demander réparation.

ARTICLE 20.34

Éléments de preuve

Chaque Partie fait en sorte que, dans le cas où il est allégué qu'une atteinte a été portée, à l'échelle commerciale, à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires puissent ordonner, s'il y a lieu et à la suite d'une demande, la production des renseignements pertinents, conformément au droit de cette Partie, y compris des documents bancaires, financiers ou commerciaux qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, sous réserve que la protection des renseignements confidentiels soit assurée.

ARTICLE 20.35

Mesures de conservation des éléments de preuve

1. Chaque Partie fait en sorte que, avant même l'engagement d'une procédure sur le fond, les autorités judiciaires puissent, sur requête d'une entité qui a présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles pour étayer ses allégations selon lesquelles il a été porté atteinte à son droit de propriété intellectuelle ou qu'une telle atteinte est imminente, ordonner des mesures provisoires rapides et efficaces pour conserver les éléments de preuve pertinents au regard de l'atteinte alléguée, sous réserve que la protection des renseignements confidentiels soit assurée.

2. Chaque Partie peut prévoir que les mesures visées au paragraphe 1 pourront inclure la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, ou la saisie réelle des marchandises en cause et, dans les cas appropriés, des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer ces marchandises ainsi que des documents s'y rapportant. Les autorités judiciaires sont habilitées à prendre les mesures précitées, au besoin, sans que l'autre partie soit entendue, notamment lorsque tout retard est susceptible de causer un préjudice irréparable au détenteur du droit ou lorsqu'il existe un risque démontrable de destruction des éléments de preuve.

ARTICLE 20.36

Droit d'information

Sans préjudice de son droit régissant les privilèges, la protection de la confidentialité des sources d'information ou le traitement des données à caractère personnel, chaque Partie prévoit que, dans les procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter des droits de propriété intellectuelle, ses autorités judiciaires sont habilitées, en réponse à une demande justifiée du détenteur du droit, à ordonner que le contrevenant ou le prétendu contrevenant fournisse au détenteur du droit ou aux autorités judiciaires, au moins aux fins de collecte d'éléments de preuve, l'information pertinente en vertu de ses lois et règlements applicables que le contrevenant ou le prétendu contrevenant a en sa possession ou sous son contrôle. Cette information peut inclure des renseignements concernant toute personne impliquée dans un quelconque aspect de l'atteinte ou de l'atteinte alléguée, et concernant les moyens de production ou les circuits de distribution des marchandises ou services en cause, y compris l'identité des tiers ayant prétendument participé à la production et à la distribution de ces marchandises ou services et leurs circuits de distribution.

ARTICLE 20.37

Mesures provisoires et conservatoires

1. Chaque Partie prévoit que ses autorités judiciaires sont habilitées à ordonner des mesures provisoires et conservatoires rapides et efficaces, y compris une injonction interlocutoire ou une ordonnance en référé, contre une partie ou, le cas échéant, contre un tiers relevant de la juridiction de l'autorité judiciaire concernée, pour empêcher qu'une atteinte ne soit portée à un droit de propriété intellectuelle et, en particulier, pour empêcher l'introduction de marchandises portant atteinte à un droit dans les circuits commerciaux.

2. Chaque Partie prévoit que ses autorités judiciaires sont habilitées à ordonner la saisie ou toute autre forme de rétention des marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle afin d'empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux.

3. Chaque Partie prévoit que, en cas d'atteinte alléguée à un droit de propriété intellectuelle commise à l'échelle commerciale, les autorités judiciaires peuvent ordonner, conformément à son droit, la saisie conservatoire des biens du prétendu contrevenant, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs. À cette fin, les autorités judiciaires peuvent ordonner la communication de tout document bancaire, financier ou commercial pertinent, ou l'accès à tout autre renseignement pertinent, suivant le cas.

ARTICLE 20.38

Autres mesures correctives

1. Chaque Partie fait en sorte que les autorités judiciaires puissent ordonner, à la demande du demandeur et sans préjudice des éventuels dommages-intérêts dus au détenteur du droit en raison de l'atteinte, et sans dédommagement d'aucune sorte, le retrait définitif des circuits commerciaux ou la destruction des marchandises dont elles ont constaté qu'elles portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle. Chaque Partie fait en sorte que les autorités judiciaires puissent ordonner, le cas échéant, la destruction des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces marchandises. Lors de l'examen d'une demande de telles mesures correctives, il est tenu compte du fait qu'il doit y avoir proportionnalité entre la gravité de l'atteinte et les mesures correctives ordonnées, ainsi que des intérêts des tiers.

2. Chaque Partie fait en sorte que les autorités judiciaires soient habilitées à ordonner que les mesures correctives visées au paragraphe 1 soient mises en œuvre aux frais du contrevenant, à moins que des raisons particulières s'y opposant ne soient invoquées.

ARTICLE 20.39

Injonctions

1. Chaque Partie prévoit que, dans les procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle, ses autorités judiciaires sont habilitées à rendre une ordonnance enjoignant à une partie de cesser de porter atteinte, et notamment à enjoindre à cette partie, ou, le cas échéant, à tout tiers relevant de la juridiction de l'autorité judiciaire concernée, d'empêcher l'introduction de marchandises portant atteinte à un droit dans les circuits commerciaux.

2. Nonobstant les autres dispositions de la présente section, une Partie peut limiter au versement d'une rémunération les mesures correctives possibles contre une utilisation d'un droit par les pouvoirs publics, ou par des tiers autorisés par des pouvoirs publics, sans l'autorisation du détenteur du droit, à condition que la Partie se conforme aux dispositions de la partie II de l'Accord sur les ADPIC visant expressément une telle utilisation. Dans les autres cas, les mesures correctives prévues à la présente section s'appliquent ou, lorsque ces mesures correctives sont incompatibles avec le droit d'une Partie, des jugements déclaratoires et une compensation adéquate peuvent être obtenus.

ARTICLE 20.40

Dommages-intérêts

1. Chaque Partie prévoit que :

a) dans les procédures judiciaires civiles, ses autorités judiciaires sont habilitées à ordonner au contrevenant qui s'est livré à une activité portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir, de verser au détenteur du droit :

   i) soit des dommages-intérêts adéquats en réparation du préjudice subi par le détenteur du droit du fait de l'atteinte portée à celui-ci,

   ii) soit les profits réalisés par le contrevenant du fait de l'atteinte, lesquels peuvent être présumés correspondre au montant des dommages-intérêts visés au point i);

b) lors de la détermination des dommages-intérêts au titre d'atteintes à des droits de propriété intellectuelle, ses autorités judiciaires peuvent tenir compte, entre autres, de toute mesure légitime de valeur présentée par le détenteur du droit, y compris les profits perdus.

2. À titre d'alternative au paragraphe 1, le droit d'une Partie peut prévoir le versement d'une rémunération, par exemple d'une redevance ou d'un droit, pour indemniser le détenteur d'un droit de propriété intellectuelle de l'utilisation non autorisée de celui-ci.

ARTICLE 20.41

Frais de justice

Chaque Partie prévoit que ses autorités judiciaires, le cas échéant, sont habilitées à ordonner, à l'issue de procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter des droits de propriété intellectuelle, que la partie qui succombe supporte les frais de justice et autres dépens de la partie ayant obtenu gain de cause, conformément au droit de cette Partie.

ARTICLE 20.42

Présomption de la qualité d'auteur ou de titulaire du droit

1. Aux fins des procédures civiles relatives au droit d'auteur ou aux droits connexes, il suffit que le nom de l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique apparaisse sur l'œuvre de la manière usuelle pour que cet auteur soit, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme tel et admis en conséquence à introduire des procédures pour atteinte aux droits. La preuve du contraire peut comprendre l'enregistrement.

2. Le paragraphe 1 s'applique *mutatis mutandis* aux détenteurs de droits connexes en ce qui concerne l'objet protégé par ces droits.

SECTION D

Mesures à la frontière

ARTICLE 20.43

Champ d'application des mesures à la frontière

1. Pour l'application de la présente section :

marchandises protégées par une indication géographique contrefaites désigne les marchandises visées à l'article 20.17 appartenant à l'une des catégories de produits énumérées à l'annexe 20-C, y compris leur emballage, sur lesquelles a été apposée sans autorisation une indication géographique qui est identique à l'indication géographique valablement enregistrée ou autrement protégée pour ces marchandises et qui porte atteinte aux droits du titulaire ou du détenteur de l'indication géographique en question en vertu du droit de la Partie dans laquelle les procédures concernant les mesures à la frontière sont appliquées;

marchandises de marque contrefaites désigne les marchandises, y compris leur emballage, sur lesquelles a été apposée sans autorisation une marque qui est identique à la marque valablement enregistrée pour ces marchandises, ou qui ne peut être distinguée dans ses aspects essentiels d'une telle marque, et qui porte atteinte aux droits du titulaire de la marque en question en vertu du droit de la Partie dans laquelle les procédures concernant les mesures à la frontière sont appliquées;

cargaisons destinées à l'exportation désigne les cargaisons de marchandises destinées à être transportées depuis le territoire d'une Partie jusqu'à un lieu situé en dehors de ce territoire, à l'exclusion des cargaisons en transit douanier et des cargaisons transbordées;

cargaisons destinées à l'importation désigne les cargaisons de marchandises introduites sur le territoire d'une Partie depuis un lieu situé en dehors de ce territoire, pendant que ces marchandises restent sous contrôle douanier, y compris les marchandises introduites sur le territoire placées dans une zone franche ou un entrepôt douanier, à l'exclusion des cargaisons en transit douanier et des cargaisons transbordées;

marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur désigne les marchandises qui sont des copies faites sans le consentement du détenteur du droit d'auteur ou d'une personne dûment autorisée par lui dans le pays de production et qui sont faites directement ou indirectement à partir d'un article, dans les cas où la réalisation de ces copies aurait constitué une atteinte au droit d'auteur ou à un droit connexe en vertu du droit de la Partie dans laquelle les procédures concernant la mesure à la frontière sont appliquées;

cargaisons en transit douanier désigne les cargaisons de marchandises introduites sur le territoire d'une Partie depuis un lieu situé en dehors de ce territoire et dont les autorités douanières ont autorisé le transport sous contrôle douanier continu, depuis un bureau d'entrée jusqu'à un bureau de sortie, en vue de leur sortie du territoire en question. Les cargaisons en transit douanier à l'égard desquelles la levée du contrôle douanier est ultérieurement autorisée sans qu'elles aient quitté le territoire sont considérées comme des cargaisons destinées à l'importation;

cargaisons transbordées désigne les cargaisons de marchandises qui sont transférées sous contrôle douanier depuis le moyen de transport ayant servi à leur importation jusqu'à celui qui servira à leur exportation dans le ressort d'un bureau de douane qui constitue, à la fois, le bureau d'importation et le bureau d'exportation.

2. Les références faites, dans la présente section, aux atteintes aux droits de propriété intellectuelle sont interprétées comme visant les cas de marchandises de marque contrefaites, de marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur ou de marchandises protégées par une indication géographique contrefaites.

3. Il est entendu par les Parties qu'il n'y a aucune obligation d'appliquer les procédures énoncées à la présente section à des marchandises qui sont mises sur le marché d'un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement.

4. Chaque Partie adopte ou maintient, en ce qui concerne les cargaisons destinées à l'importation et les cargaisons destinées à l'exportation, des procédures permettant au détenteur du droit de demander aux autorités compétentes de la Partie de suspendre la mise en circulation, ou de retenir, des marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

5. Chaque Partie adopte ou maintient, en ce qui concerne les cargaisons destinées à l'importation et les cargaisons destinées à l'exportation, des procédures permettant à ses autorités compétentes de suspendre temporairement, de leur propre initiative, la mise en circulation des marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle, ou de les retenir, afin de donner aux détenteurs de droit la possibilité de demander formellement l'assistance visée au paragraphe 4.

6. Chaque Partie peut conclure un arrangement avec un ou plusieurs pays tiers en vue d'établir des procédures communes de sécurité en matière de dédouanement. Les marchandises dédouanées conformément aux procédures douanières communes prévues par un tel arrangement sont considérées comme conformes aux paragraphes 4 et 5, à condition que la Partie concernée conserve le pouvoir légal de se conformer à ces paragraphes.

7. Chaque Partie peut adopter ou maintenir les procédures visées aux paragraphes 4 et 5 en ce qui concerne les cargaisons transbordées et les cargaisons en transit douanier.

8. Chaque Partie peut exempter de l'application du présent article les marchandises sans caractère commercial contenues en petites quantités dans les bagages personnels des voyageurs ou expédiées en petits envois.

ARTICLE 20.44

Présentation d'une demande par le détenteur du droit

1. Chaque Partie prévoit que ses autorités compétentes exigent du détenteur d'un droit qui demande à recourir aux procédures décrites à l'article 20.43 qu'il fournisse des éléments de preuve adéquats pour convaincre les autorités compétentes qu'en vertu du droit de la Partie qui a adopté ces procédures il est présumé y avoir atteinte à son droit de propriété intellectuelle, ainsi que des renseignements suffisants dont il est raisonnablement censé avoir connaissance pour permettre aux autorités compétentes de reconnaître facilement les marchandises suspectes. L'obligation de fournir des renseignements suffisants n'a pas pour effet de décourager indûment le recours aux procédures décrites à l'article 20.43.

2. Chaque Partie prévoit qu'il est possible de demander la suspension de la mise en circulation ou la rétention des marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle mentionnées à l'article 20.43, sous contrôle douanier sur son territoire. L'obligation de permettre de telles demandes est subordonnée à l'obligation de prévoir les procédures visées aux articles 20.43.4 et 20.43.5. Les autorités compétentes peuvent permettre que de telles demandes s'appliquent aux cargaisons multiples. Chaque Partie peut prévoir que, sur demande du détenteur du droit, la demande de suspension de la mise en circulation ou de rétention des marchandises suspectes pourra s'appliquer à certains points déterminés d'entrée et de sortie sous contrôle douanier.

3. Chaque Partie fait en sorte que ses autorités compétentes informent le demandeur dans un délai raisonnable de leur décision d'accepter ou non sa demande. Lorsqu'elles acceptent une demande, les autorités compétentes informent également le demandeur de la période de validité de celle-ci.

4. Chaque Partie peut prévoir que ses autorités compétentes sont habilitées à refuser, à suspendre ou à annuler la demande d'un demandeur lorsque celui-ci a commis un abus des procédures décrites à l'article 20.43, ou lorsqu'il existe un motif valable de le faire.

ARTICLE 20.45

Renseignements fournis par le détenteur du droit

Chaque Partie autorise ses autorités compétentes à demander au détenteur du droit qu'il fournisse les renseignements pertinents dont il est raisonnablement censé avoir connaissance pour aider les autorités compétentes à prendre les mesures à la frontière visées à la présente section. Chaque Partie peut aussi autoriser le détenteur du droit à fournir de tels renseignements à ses autorités compétentes.

ARTICLE 20.46

Caution ou garantie équivalente

1. Chaque Partie prévoit que ses autorités compétentes sont habilitées à exiger que le détenteur du droit qui demande à recourir aux procédures décrites à l'article 20.43 constitue une caution raisonnable ou une garantie équivalente suffisante pour protéger le défendeur et les autorités compétentes et prévenir les abus. Chaque Partie fait en sorte qu'une telle caution ou garantie équivalente ne décourage pas indûment le recours à ces procédures.

2. Chaque Partie peut prévoir qu'une telle garantie pourra revêtir la forme d'un cautionnement qui dégage le défendeur de toute responsabilité à l'égard de toute perte ou dommage résultant de la suspension de la mise en circulation ou de la rétention des marchandises dans les cas où les autorités compétentes concluraient que les marchandises ne portent pas atteinte à un droit. Une Partie peut, uniquement dans des circonstances exceptionnelles ou en vertu d'une ordonnance judiciaire, autoriser le défendeur à obtenir la possession des marchandises suspectes moyennant un cautionnement ou une autre garantie.

ARTICLE 20.47

Détermination de l'atteinte

Chaque Partie adopte ou maintient des procédures qui permettent à ses autorités compétentes de déterminer, dans un délai raisonnable suivant l'introduction des procédures décrites à l'article 20.43, si les marchandises suspectes portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

ARTICLE 20.48

Mesures correctives

1. Chaque Partie prévoit que ses autorités compétentes sont habilitées à ordonner la destruction de marchandises dont il est déterminé, conformément à l'article 20.47, qu'elles portent atteinte à un droit. Si elles ne sont pas détruites, chaque Partie fait en sorte que, à moins de circonstances exceptionnelles, ces marchandises soient écartées des circuits commerciaux de manière à éviter tout préjudice au détenteur du droit.

2. En ce qui concerne les marchandises de marque contrefaites, le simple fait de retirer la marque apposée de manière illicite ne suffit pas, sauf cas exceptionnels, pour permettre la mise en circulation des marchandises dans les circuits commerciaux.

3. Chaque Partie peut prévoir que ses autorités compétentes sont habilitées à imposer des sanctions administratives après avoir déterminé, au titre de l'article 20.47, que les marchandises portent atteinte à un droit.

ARTICLE 20.49

Coopération spécifique en matière de mesures à la frontière

1. Chaque Partie accepte de coopérer avec l'autre Partie en vue d'éliminer le commerce international de marchandises qui portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle. À cette fin, chaque Partie établit des points de contact au sein de son administration et est disposée à échanger des informations sur le commerce de ces marchandises. En particulier, chaque Partie favorise l'échange d'informations et la coopération entre ses autorités douanières et celles de l'autre Partie en ce qui a trait au commerce des marchandises portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

2. La coopération visée au paragraphe 1 peut inclure des échanges d'informations au sujet des mécanismes pour la réception des renseignements fournis par les détenteurs de droits, des pratiques exemplaires et des expériences en matière de stratégies de gestion des risques, ainsi que d'informations destinées à aider au repérage des cargaisons soupçonnées de contenir des marchandises portant atteinte à un droit.

3. La coopération prévue à la présente section s'effectue en conformité avec les accords internationaux applicables qui lient les deux Parties. Le Comité mixte de coopération douanière mentionné à l'article 6.14 (Comité mixte de coopération douanière) établira les priorités et les procédures adéquates aux fins de la coopération entre les autorités compétentes des Parties au titre de la présente section.

SECTION E

Coopération

ARTICLE 20.50

Coopération

1. Chaque Partie accepte de coopérer avec l'autre Partie en vue d'appuyer la mise en œuvre des engagements et obligations contractés au titre du présent chapitre. Les domaines de coopération comprennent des échanges d'informations ou d'expériences sur les questions suivantes :

a) la protection des droits de propriété intellectuelle, y compris des indications géographiques, et les moyens de les faire respecter;

b) la mise en place d'arrangements entre les sociétés de gestion collective respectives des Parties.

2. Conformément au paragraphe 1, chaque Partie accepte d'établir et de maintenir un dialogue efficace sur les questions de propriété intellectuelle pour traiter de sujets qui concernent la protection des droits de propriété intellectuelle couverts par le présent chapitre et les moyens de faire respecter ces droits, ainsi que de toute autre question pertinente.

CHAPITRE VINGT ET UN

COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION

ARTICLE 21.1

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux aspects liés au développement, à l'examen et à la méthodologie des mesures réglementaires prises par les autorités de réglementation des Parties qui sont visées, entre autres, par l'Accord OTC, l'Accord SPS, le GATT de 1994, l'AGCS et les chapitres Quatre (Obstacles techniques au commerce), Cinq (Mesures sanitaires et phytosanitaires), Neuf (Commerce transfrontières des services), Vingt-deux (Commerce et développement durable), Vingt-trois (Commerce et travail) et Vingt-quatre (Commerce et environnement).

ARTICLE 21.2

Principes

1. Les Parties confirment leurs droits et obligations relatifs aux mesures réglementaires au titre de l'Accord OTC, de l'Accord SPS, du GATT de 1994 et de l'AGCS.

2. Les Parties s'engagent à assurer des niveaux élevés de protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux, de préservation des végétaux et de protection de l'environnement en conformité avec l'Accord OTC, l'Accord SPS, le GATT de 1994, l'AGCS et le présent accord.

3. Les Parties reconnaissent l'utilité de la coopération en matière de réglementation avec leurs partenaires commerciaux concernés, tant au plan bilatéral que multilatéral. Les Parties s'efforceront, chaque fois que cela sera possible et mutuellement bénéfique, d'aborder la coopération en matière de réglementation de manière à permettre l'ouverture à la participation d'autres partenaires commerciaux internationaux.

4. Sans limiter la capacité de chaque Partie à mener à bien ses propres activités réglementaires, législatives et politiques, les Parties s'engagent à développer davantage leur coopération en matière de réglementation en tenant compte de leur intérêt mutuel, en vue d'atteindre les objectifs suivants :

a) prévenir et éliminer les obstacles inutiles au commerce et à l'investissement;

b) améliorer les conditions de la compétitivité et de l'innovation, y compris en cherchant à assurer la compatibilité, la reconnaissance d'équivalence et la convergence des réglementations;

c) promouvoir des processus réglementaires transparents, efficients et efficaces qui appuient les objectifs de la politique publique et permettent aux organismes réglementaires de remplir leur mandat, y compris par la promotion de l'échange d'informations et d'une meilleure utilisation des pratiques exemplaires.

5. Le présent chapitre remplace le Cadre relatif à la coopération en matière de réglementation et à la transparence du Gouvernement du Canada et de la Commission européenne, fait à Bruxelles le 21 décembre 2004, et régit les activités entreprises antérieurement dans le contexte de celui-ci.

6. Les Parties peuvent entreprendre des activités de coopération en matière de réglementation sur une base volontaire. Il est entendu qu'une Partie n'est pas tenue de participer à une quelconque activité de coopération en matière de réglementation et peut refuser ou cesser de coopérer. Cependant, la Partie qui refuse d'entamer la coopération en matière de réglementation ou qui se retire d'une telle coopération devrait être prête à expliquer les motifs de sa décision à l'autre Partie.

ARTICLE 21.3

Objectifs de la coopération en matière de réglementation

La coopération en matière de réglementation vise les objectifs suivants :

a) contribuer à la protection de la vie, de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux ou à la préservation des végétaux et à la protection de l'environnement :

   i) d'une part, en mobilisant les ressources internationales dans des domaines comme la recherche, l'examen préalable à la commercialisation et l'analyse des risques, en vue de répondre aux préoccupations importantes d'intérêt local, national et international ayant trait à la réglementation,

   ii) d'autre part, en alimentant la base d'informations utilisée par les services chargés de la réglementation pour identifier, évaluer et gérer les risques;

b) instaurer la confiance, approfondir la compréhension réciproque de la gouvernance réglementaire et tirer parti de l'expertise et des points de vue respectifs, de façon à atteindre les buts suivants :

   i) améliorer la planification et l'élaboration des projets de réglementation,

   ii) promouvoir la transparence et la prévisibilité dans l'élaboration et l'adoption de règlements,

   iii) renforcer l'efficacité de la réglementation,

   iv) identifier des instruments alternatifs,

v) reconnaître les effets connexes des règlements,

vi) éviter des différences réglementaires inutiles,

vii) améliorer la mise en œuvre et le respect de la réglementation;

c) faciliter le commerce et l'investissement bilatéraux d'une façon qui, à la fois :

i) met à profit les arrangements de coopération existants,

ii) réduit les différences inutiles entre les réglementations,

iii) identifie de nouveaux modes de coopération dans des domaines particuliers;

d) contribuer à l'amélioration de la compétitivité et de l'efficacité de l'industrie d'une façon qui, à la fois :

i) réduit au minimum les coûts administratifs dans la mesure du possible;

ii) réduit les exigences réglementaires redondantes et les coûts de mise en conformité qu'elles engendrent, dans la mesure du possible,

iii) vise à assurer la compatibilité des approches réglementaires, y compris, si cela est possible et approprié, par :

A) la mise en œuvre d'approches réglementaires neutres sur le plan technologique,

B) la reconnaissance de l'équivalence ou la promotion de la convergence.

ARTICLE 21.4

Activités de coopération en matière de réglementation

Les Parties s'efforcent d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 21.3 en entreprenant des activités de coopération en matière de réglementation, qui peuvent notamment consister à :

a) participer à des discussions bilatérales continues sur la gouvernance réglementaire, y compris pour :

   i) discuter de la réforme réglementaire et de ses effets sur la relation entre les Parties,

   ii) dégager les enseignements tirés,

   iii) étudier, le cas échéant, des approches alternatives dans la réglementation

   iv) partager les expériences sur les outils et instruments réglementaires, y compris les évaluations d'impact de la réglementation, les évaluations des risques réglementaires ainsi que les stratégies destinées à assurer le respect et l'exécution de la réglementation;

b) se consulter, s'il y a lieu, et échanger des informations tout au long du processus d'élaboration de la réglementation. Ces consultations et échanges devraient commencer le plus tôt possible au cours dudit processus;

c) échanger des informations non publiques dans la mesure où celles-ci peuvent être mises à la disposition de gouvernements étrangers conformément aux règles applicables de la Partie qui fournit les informations;

d) échanger des projets de règlements techniques ou sanitaires et phytosanitaires pouvant avoir une incidence sur le commerce avec l'autre Partie au stade le plus précoce possible, de sorte que les observations et les propositions de modification puissent être prises en compte;

e) fournir, à la demande de l'autre Partie, une copie des projets de règlements, sous réserve des dispositions applicables du droit relatif au respect de la vie privée, et accorder aux parties intéressées un délai suffisant pour leur permettre de soumettre leurs observations par écrit;

f) échanger des informations sur les actions, les mesures ou les modifications réglementaires envisagées au stade le plus précoce possible, de manière à permettre :

i) de comprendre la logique des choix réglementaires d'une Partie, y compris le choix d'instrument, et d'examiner les possibilités d'accroître la convergence entre les Parties dans la façon d'énoncer les objectifs des règlements et d'en définir le champ d'application. Les Parties devraient également examiner les relations entre les règlements, les normes et l'évaluation de la conformité dans ce contexte,

ii) de comparer les méthodes et les hypothèses utilisées pour analyser les projets de réglementation, y compris, le cas échéant, une analyse de la praticabilité technique ou économique et des avantages par rapport à l'objectif poursuivi de toutes autres exigences ou approches réglementaires majeures envisagées. Cet échange d'informations peut également comprendre des stratégies destinées à assurer la conformité ainsi que des évaluations d'impact, y compris la comparaison du rapport coût-efficacité potentiel du projet de réglementation avec celui des autres exigences ou approches réglementaires majeures envisagées;

g) examiner les occasions de réduire au minimum les différences inutiles entre les réglementations, par des moyens consistant notamment à :

   i) mener une évaluation concurrente ou conjointe des risques et une évaluation d'impact de la réglementation lorsque cela est possible et mutuellement bénéfique,

   ii) parvenir à une solution harmonisée, équivalente ou compatible,

   iii) envisager la reconnaissance mutuelle dans des cas particuliers;

h) coopérer sur des questions qui concernent l'élaboration, l'adoption, la mise en œuvre et le maintien de normes, de recommandations et de guides internationaux;

i) examiner l'opportunité et les possibilités de collecter des données similaires ou identiques sur la nature, l'étendue et la fréquence des problèmes susceptibles de donner lieu à des interventions réglementaires, lorsque cela permettrait de formuler plus rapidement des jugements statistiquement significatifs sur ces problèmes;

j) comparer périodiquement les pratiques en matière de collecte de données;

k) examiner l'opportunité et la possibilité d'utiliser des hypothèses et méthodes similaires ou identiques à celles utilisées par l'autre Partie pour analyser les données et évaluer les questions sous-jacentes auxquelles la réglementation cherche à répondre, de façon à :

   i) réduire les différences dans la définition des questions,

   ii) faciliter l'obtention de résultats similaires;

l) comparer périodiquement les hypothèses et les méthodes analytiques;

m) échanger des informations sur l'administration, la mise en œuvre et l'exécution de la réglementation, ainsi que sur les moyens d'assurer et de mesurer la conformité;

n) mener des programmes de recherche coopératifs de façon à :

i) réduire la redondance dans la recherche,

ii) produire davantage d'informations à moindre coût,

iii) collecter les meilleures données,

iv) établir, le cas échéant, une base scientifique commune;

v) examiner les problèmes réglementaires les plus urgents d'une manière plus cohérente et axée sur les résultats,

vi) réduire au minimum les différences inutiles dans les nouveaux projets de réglementation tout en améliorant plus efficacement la protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement;

o) effectuer des examens postérieurs à la mise en œuvre des règlements ou des politiques;

p) comparer les méthodes et les hypothèses utilisées dans les examens postérieurs à la mise en œuvre précités;

q) s'il y a lieu, mettre à la disposition de l'autre Partie des résumés des résultats des examens postérieurs à la mise en œuvre précités;

r) déterminer l'approche appropriée pour réduire les conséquences négatives des différences réglementaires existantes dans les secteurs du commerce et de l'investissement bilatéraux identifiés par une Partie, y compris, le cas échéant, par une convergence accrue, la reconnaissance mutuelle, la réduction au minimum du recours à des instruments réglementaires ayant un effet de distorsion sur le commerce et l'investissement, et par l'utilisation de normes internationales, y compris des normes et des guides sur l'évaluation de la conformité;

s) procéder à des échanges d'informations, d'expertise et d'expériences dans le domaine du bien-être des animaux dans le but de promouvoir la collaboration entre les Parties à cet égard.

ARTICLE 21.5

Compatibilité des mesures réglementaires

Dans le but d'accroître la convergence et la compatibilité entre les mesures réglementaires des Parties, chaque Partie prend en considération, s'il y a lieu, les mesures ou initiatives réglementaires de l'autre Partie portant sur des sujets connexes ou identiques. Toutefois, une Partie peut adopter des mesures réglementaires différentes ou poursuivre des initiatives différentes pour des raisons découlant notamment d'approches institutionnelles ou législatives différentes ou de circonstances, de valeurs ou de priorités qui sont propres à cette Partie.

ARTICLE 21.6

Forum de coopération en matière de réglementation

1. Un Forum de coopération en matière de réglementation (FCR) est établi en vertu de l'article 26.2.1h) (Comités spécialisés) en vue de faciliter et de promouvoir la coopération en matière de réglementation entre les Parties conformément au présent chapitre.

2. Le FCR exerce les fonctions suivantes :

a) offrir un forum de discussion sur les questions de politique réglementaire d'intérêt commun identifiées par les Parties dans le cadre, entre autres, des consultations menées conformément à l'article 21.8;

b) aider les régulateurs individuels à identifier des partenaires potentiels pour les activités de coopération et leur fournir les outils appropriés à cette fin, tels que des modèles d'accords de confidentialité;

c) examiner les initiatives prévues ou en cours en matière de réglementation qu'une Partie considère comme pouvant donner lieu à la coopération. Ces examens, qui seront menés en consultation avec les services chargés de la réglementation et les agences de régulation, devraient appuyer la mise en œuvre du présent chapitre;

d) encourager le développement d'activités de coopération bilatérale conformément à l'article 21.4 et, sur la base des informations obtenues des services chargés de la réglementation et des agences de régulation, examiner les progrès, les réalisations et les pratiques exemplaires dans le cadre des initiatives de coopération en matière de réglementation dans des secteurs particuliers.

3. Le FCR est coprésidé par un haut représentant du Gouvernement du Canada ayant rang de sous-ministre, ou le titulaire d'un poste équivalent ou son représentant désigné, et par un haut représentant de la Commission européenne ayant rang de directeur général, ou le titulaire d'un poste équivalent ou son représentant désigné, et est composé des fonctionnaires concernés de chaque Partie. Les Parties peuvent, par consentement mutuel, inviter d'autres parties intéressées à participer aux réunions du FCR.

4. Le FCR :

a) adopte son mandat, ses procédures et son plan de travail à sa première réunion après l'entrée en vigueur du présent accord;

b) se réunit au cours de l'année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, et au moins une fois par an par la suite, sauf si les Parties en décident autrement;

c) fait rapport au Comité mixte de l'AECG au sujet de la mise en œuvre du présent chapitre, s'il y a lieu.

ARTICLE 21.7

Coopération ultérieure entre les Parties

1. Conformément à l'article 21.6.2c) et en vue de permettre un suivi des projets de réglementation à venir et d'identifier les possibilités de coopération en matière de réglementation, les Parties échangent périodiquement des informations sur les projets de réglementations prévus ou en cours relevant de leurs domaines de responsabilité. Ces informations devraient comprendre, s'il y a lieu, les nouveaux règlements techniques et les modifications aux règlements techniques existants qui seront vraisemblablement proposés ou adoptés.

2. Les Parties peuvent faciliter la coopération en matière de réglementation au moyen d'un échange de fonctionnaires dans le cadre d'un arrangement spécifique.

3. Les Parties s'efforcent de coopérer et d'échanger, sur une base volontaire, des informations dans le domaine de la sécurité des produits non alimentaires. Cette coopération ou cet échange d'informations peut concerner plus particulièrement :

a) les questions scientifiques, techniques et réglementaires susceptibles d'améliorer la sécurité des produits non alimentaires;

b) les questions émergentes présentant une pertinence significative en matière de santé et de sécurité qui relèvent du champ de compétence d'une Partie;

c) les activités de normalisation;

d) la surveillance des marchés et les activités d'exécution;

e) les méthodes d'évaluation des risques et les essais des produits;

f) les rappels de produits coordonnés ou autres actions similaires.

4. Les Parties peuvent établir un échange réciproque d'informations sur la sécurité des produits de consommation et sur les mesures préventives, restrictives et correctives qui sont prises. En particulier, le Canada peut se voir accorder l'accès à des informations choisies tirées du système d'alerte rapide RAPEX de l'Union européenne, ou de tout système qui lui succédera, concernant les produits de consommation visés par la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits. L'Union européenne peut recevoir des informations d'alerte rapide sur les mesures restrictives et les rappels de produits tirées du système canadien de déclaration d'incidents liés aux produits de consommation, connu sous le nom de RADAR, ou de tout système qui lui succédera, concernant les produits de consommation au sens de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, L.C. 2010, ch. 21, et les cosmétiques au sens de la *Loi sur les aliments et drogues*, L.R.C. 1985, ch. F-27. Cet échange réciproque d'informations est effectué sur la base d'un arrangement énonçant les mesures visées au paragraphe 5.

5. Avant de procéder au premier échange d'informations conformément au paragraphe 4, les Parties font en sorte que les mesures visant à mettre en œuvre les échanges en question soient approuvées par le Comité du commerce des marchandises. Les Parties font en sorte que ces mesures précisent le type d'informations devant faire l'objet de l'échange, les modalités de l'échange ainsi que l'application des règles relatives à la confidentialité et à la protection des données à caractère personnel.

6. Le Comité du commerce des marchandises approuve les mesures visées au paragraphe 5 au cours de l'année qui suit la date d'entrée en vigueur du présent accord, à moins que les Parties ne décident de proroger ce délai.

7. Les Parties peuvent modifier les mesures visées au paragraphe 5. Le Comité du commerce des marchandises approuve toute modification apportée aux mesures.

ARTICLE 21.8

Consultations avec les entités privées

Afin de connaître les points de vue d'entités non gouvernementales sur des questions ayant trait à la mise en œuvre du présent chapitre, chaque Partie ou les Parties peuvent consulter, s'il y a lieu, les parties prenantes et les parties intéressées, y compris des représentants du milieu universitaire, de groupes de réflexion, d'organisations non gouvernementales, des milieux d'affaires, des consommateurs et d'autres organisations. Ces consultations peuvent être menées par tout moyen que la ou les Parties jugent approprié.

ARTICLE 21.9

Points de contact

1. Les points de contact pour la communication entre les Parties sur les questions relevant du présent chapitre sont :

a) dans le cas du Canada : la Direction des règlements et obstacles techniques du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement, ou son successeur;

b) dans le cas de l'Union européenne : l'unité "Affaires internationales" de la Direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME de la Commission européenne, ou son successeur.

2. Chaque point de contact a la responsabilité de consulter ses services chargés de la réglementation et agences de régulation respectifs, sur les questions relevant du présent chapitre, et d'assurer la coordination avec eux, selon qu'il sera approprié.

CHAPITRE VINGT-DEUX

COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARTICLE 22.1

Contexte et objectifs

1. Les Parties rappellent la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992, le programme Action 21 sur l'environnement et le développement de 1992, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable de 2002 et le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg de 2002, la Déclaration ministérielle du Conseil économique et social des Nations Unies de 2006 sur la création aux niveaux national et international d'un environnement propice au plein emploi et à la création d'emplois productifs et à un travail décent pour tous, et son incidence sur le développement durable, et la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable de 2008. Les Parties reconnaissent que le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement sont interdépendants et forment des composantes du développement durable qui se renforcent mutuellement, et elles réaffirment leur engagement à promouvoir le développement du commerce international d'une manière qui contribue à la réalisation de l'objectif de développement durable, pour le bien-être des générations présentes et futures.

2. Les Parties soulignent l'avantage de tenir compte des questions relatives au travail et à l'environnement qui sont liées au commerce dans une approche globale du commerce et du développement durable. En conséquence, les Parties conviennent que les droits et les obligations découlant des chapitres Vingt-trois (Commerce et travail) et Vingt-quatre (Commerce et environnement) sont à prendre en considération dans le contexte du présent accord.

3. À cet égard, par la mise en œuvre des chapitres Vingt-trois (Commerce et travail) et Vingt-quatre (Commerce et environnement), les Parties visent les objectifs suivants :

a) favoriser le développement durable par une coordination et une intégration accrues de leurs politiques et mesures respectives en matière de travail, d'environnement et de commerce;

b) promouvoir le dialogue et la coopération entre elles en vue de resserrer leurs relations commerciales et économiques d'une manière qui appuie leurs mesures et leurs normes respectives en matière de protection du travail et de l'environnement, et en vue de respecter leurs objectifs de protection du travail et de l'environnement dans un contexte de relations commerciales libres, ouvertes et transparentes;

c) améliorer l'application de leur droit respectif en matière de travail et d'environnement et l'observation des accords internationaux sur le travail et l'environnement;

d) promouvoir la pleine utilisation d'instruments comme l'évaluation d'impact et la consultation des parties prenantes lors de l'élaboration de la réglementation relative aux questions touchant le commerce, le travail et l'environnement, et inciter les milieux d'affaires, les organisations de la société civile et les citoyens à développer et à mettre en œuvre des pratiques qui contribuent à l'atteinte des objectifs du développement durable;

e) favoriser la consultation et la participation du public dans la discussion des questions de développement durable qui surviennent dans le cadre du présent accord et dans l'élaboration du droit et des politiques pertinentes.

ARTICLE 22.2

Transparence

Les Parties soulignent qu'il importe d'assurer la transparence, laquelle est nécessaire pour favoriser la participation du public, et de rendre l'information publique dans le contexte du présent chapitre, conformément aux dispositions du présent chapitre et du chapitre Vingt-sept (Transparence) ainsi que des articles 23.6 (Information et sensibilisation du public) et 24.7 (Information et sensibilisation du public).

ARTICLE 22.3

Coopération et promotion du commerce contribuant au développement durable

1. Les Parties reconnaissent l'intérêt de la coopération internationale pour atteindre les objectifs du développement durable et de l'intégration à l'échelle internationale des initiatives, des actions et des mesures de développement et de protection d'ordre économique, social et environnemental. En conséquence, les Parties conviennent d'entretenir un dialogue et de se consulter sur les questions de développement durable liées au commerce qui présentent un intérêt commun.

2. Les Parties affirment que le commerce devrait favoriser le développement durable. En conséquence, chaque Partie s'efforce de promouvoir les flux économiques et commerciaux et les pratiques contribuant à favoriser le travail décent et la protection de l'environnement, y compris par les moyens suivants :

a) encourager l'élaboration et l'utilisation de programmes volontaires relatifs à la production durable de marchandises et de services, par exemple des programmes d'écoétiquetage ou de commerce équitable;

b) encourager l'élaboration et l'utilisation, par les entreprises, de pratiques volontaires exemplaires de responsabilité sociale, comme celles énoncées dans les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, en vue d'accroître la cohérence entre les objectifs économiques, sociaux et environnementaux;

c) encourager la prise en considération de la durabilité dans les décisions de consommation privées et publiques;

d) promouvoir l'élaboration, la mise en place, le maintien ou l'amélioration d'objectifs et de normes de performance environnementale.

3. Les Parties reconnaissent qu'il importe d'examiner certaines questions spécifiques de développement durable en évaluant les éventuelles répercussions économiques, sociales et environnementales des actions possibles, et en tenant compte du point de vue des parties prenantes. En conséquence, chaque Partie s'engage à examiner, à surveiller et à évaluer les effets de la mise en œuvre du présent accord sur le développement durable sur son territoire, afin d'identifier toute action nécessaire dans le contexte du présent accord. Les Parties peuvent effectuer des évaluations conjointes. De telles évaluations seront réalisées d'une manière adaptée aux pratiques et aux conditions de chaque Partie, par l'intermédiaire des processus participatifs respectifs des Parties et des processus établis en vertu du présent accord.

ARTICLE 22.4

Mécanismes institutionnels

1. Le Comité du commerce et du développement durable, établi en application de l'article 26.2.1g) (Comités spécialisés), est composé de représentants de haut niveau des Parties compétents pour les questions visées par le présent chapitre et les chapitres Vingt-trois (Commerce et travail) et Vingt-quatre (Commerce et environnement). Le Comité du commerce et du développement durable supervise la mise en œuvre de ces chapitres, y compris les activités de coopération et l'examen de l'incidence que le présent accord a sur le développement durable, et traite de façon intégrée toute question d'intérêt commun pour les Parties concernant le lien entre le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement. En ce qui concerne les chapitres Vingt-trois (Commerce et travail) et Vingt-quatre (Commerce et environnement), le Comité du commerce et du développement durable peut aussi exécuter ses tâches en organisant des séances spécifiques faisant intervenir des participants compétents pour les questions visées respectivement par ces chapitres.

2. Le Comité du commerce et du développement durable se réunit au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent accord et par la suite aussi souvent que les Parties l'estiment nécessaire. Les points de contact mentionnés aux articles 23.8 (Mécanismes institutionnels) et 24.13 (Mécanismes institutionnels) sont responsables des communications entre les Parties en ce qui concerne le calendrier et l'organisation des réunions ou des séances particulières.

3. Chaque réunion ordinaire ou séance particulière du Comité du commerce et du développement durable comprend une séance avec le public au cours de laquelle sont discutées des questions concernant la mise en œuvre des chapitres pertinents, à moins que les Parties n'en décident autrement.

4. Le Comité du commerce et du développement durable favorise la transparence et la participation du public. À cette fin :

a) toute décision ou tout rapport du Comité du commerce et du développement durable est rendu public, à moins que celui-ci n'en décide autrement;

b) le Comité du commerce et du développement durable présente au Forum de la société civile visé à l'article 22.5 des rapports à jour sur toute question relevant du présent chapitre, y compris sa mise en œuvre. Toute opinion ou tout point de vue du Forum de la société civile est présenté aux Parties, directement ou par l'intermédiaire des mécanismes consultatifs prévus aux articles 23.8.3 (Mécanismes institutionnels) et 24.13 (Mécanismes institutionnels). Le Comité du commerce et du développement durable présente chaque année un rapport de suivi sur ces communications;

c) le Comité du commerce et du développement durable présente chaque année un rapport concernant toute question qu'il a examinée en application de l'article 24.7.3 (Information et sensibilisation du public) ou de l'article 23.8.4 (Mécanismes institutionnels).

ARTICLE 22.5

Forum de la société civile

1. Les Parties facilitent l'organisation d'un Forum de la société civile mixte composé de représentants d'organisations de la société civile établies sur leurs territoires, y compris des participants aux mécanismes consultatifs visés aux articles 23.8.3 (Mécanismes institutionnels) et 24.13 (Mécanismes institutionnels), en vue de mener un dialogue sur les aspects du présent accord qui concernent le développement durable.

2. Le Forum de la société civile se réunit une fois par an, à moins que les Parties n'en conviennent autrement. Les Parties favorisent une représentation équilibrée des intérêts concernés, y compris des employeurs, des syndicats, des organisations de travailleurs, des représentants des milieux d'affaires et des groupes environnementaux qui sont représentatifs et indépendants, ainsi que d'autres organisations de la société civile concernées, s'il y a lieu. Les Parties peuvent aussi faciliter la participation par des moyens virtuels.

CHAPITRE VINGT-TROIS

COMMERCE ET TRAVAIL

ARTICLE 23.1

Contexte et objectifs

1. Les Parties reconnaissent l'intérêt de la coopération internationale et des accords internationaux en matière de travail en tant que réponse de la communauté internationale aux difficultés et aux possibilités dans les domaines économique, social et de l'emploi du fait de la mondialisation. Elles reconnaissent la contribution que pourrait apporter le commerce international au plein emploi productif et à un travail décent pour tous, et elles s'engagent à se consulter et à coopérer, s'il y a lieu, sur des questions d'intérêt commun concernant le travail et l'emploi liées au commerce.

2. Affirmant l'intérêt d'une plus grande cohérence des politiques visant le travail décent, comprenant les normes fondamentales du travail, et d'un niveau élevé de protection du travail, conjugués à leur application effective, les Parties reconnaissent le rôle bénéfique que ces aspects peuvent avoir sur l'efficacité économique, l'innovation et la productivité, y compris sur les performances à l'exportation. Dans ce contexte, les Parties reconnaissent également l'importance du dialogue social sur les questions se rapportant au travail entre les travailleurs et les employeurs, leurs organisations respectives et les gouvernements, et elles s'engagent à promouvoir un tel dialogue.

ARTICLE 23.2

Droit de réglementer et niveaux de protection

Reconnaissant à chaque Partie le droit de définir ses priorités en matière de travail, d'établir ses niveaux de protection du travail et d'adopter ou de modifier en conséquence sa législation et ses politiques, d'une manière conforme à ses engagements internationaux en matière de travail, y compris ceux découlant du présent chapitre, chaque Partie cherche à faire en sorte que cette législation et ces politiques prévoient et encouragent des niveaux élevés de protection du travail et elle s'efforce d'améliorer continuellement cette législation et ces politiques de manière à assurer des niveaux élevés de protection du travail.

ARTICLE 23.3

Normes et accords multilatéraux en matière de travail

1. Chaque Partie fait en sorte que son droit et ses pratiques en matière de travail incorporent et protègent les principes et les droits fondamentaux au travail, qui sont énumérés ci-après. Les Parties affirment leur engagement à respecter, promouvoir et appliquer ces principes et ces droits conformément aux obligations des membres de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et aux engagements énoncés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (1998), adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 86e session, à savoir :

a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;

b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;

c) l'abolition effective du travail des enfants;

d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

2. Chaque Partie fait en sorte que son droit et ses pratiques en matière de travail favorisent les objectifs suivants de l'Agenda pour le travail décent de l'OIT, conformément à la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable de 2008, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 97e session, et à ses autres engagements internationaux :

a) santé et sécurité au travail, y compris la prévention de tout accident du travail et de toute maladie professionnelle et l'indemnisation dans le cas d'un tel accident ou d'une telle maladie;

b) mise en place de normes de travail minimales acceptables pour les salariés, y compris pour ceux qui ne sont pas couverts par une convention collective;

c) non-discrimination en ce qui a trait aux conditions de travail, y compris pour les travailleurs migrants.

3. En application de l'alinéa 2a), chaque Partie fait en sorte que son droit et ses pratiques en matière de travail incorporent et protègent des conditions de travail qui respectent la santé et la sécurité au travail des travailleurs, y compris en formulant des politiques qui promeuvent les principes fondamentaux visant à prévenir les accidents et les blessures en dehors du travail ou au travail, ainsi qu'à créer une culture préventive en matière de santé et de sécurité, et où le principe de prévention se voit accorder la plus haute priorité. Dans la préparation et la mise en œuvre des mesures de protection de la santé et de la sécurité au travail, chaque Partie tient compte des renseignements scientifiques et techniques pertinents et des normes, lignes directrices ou recommandations internationales connexes existants, si les mesures en question sont susceptibles d'affecter le commerce ou l'investissement entre les Parties. Les Parties reconnaissent qu'en cas de danger existant ou potentiel de blessure ou de maladie, ou en cas de conditions dont il est raisonnable de penser qu'elles puissent entraîner des blessures ou la maladie chez une personne, une Partie n'invoque pas l'absence de certitude scientifique absolue pour retarder la mise en place de mesures de protection offrant un bon rapport coût-efficacité.

4. Chaque Partie réaffirme son engagement à mettre effectivement en œuvre, dans son droit et ses pratiques et sur l'ensemble de son territoire, les conventions fondamentales de l'OIT que le Canada et les États membres de l'Union européenne ont ratifiées respectivement. Les Parties déploient des efforts continus et soutenus afin de ratifier les conventions fondamentales de l'OIT, si elles ne l'ont pas déjà fait. Les Parties échangent des informations sur leur situation et leurs progrès respectifs en ce qui concerne la ratification des conventions fondamentales, prioritaires ainsi que des autres conventions de l'OIT qui sont classées comme étant à jour par l'OIT.

ARTICLE 23.4

Maintien des niveaux de protection

1. Les Parties reconnaissent qu'il ne convient pas de stimuler le commerce ou l'investissement par l'affaiblissement ou la réduction des niveaux de protection prévus par leur droit et leurs normes en matière de travail.

2. Une Partie ne renonce ni ne déroge d'une autre manière à son droit et à ses normes en matière de travail, ni n'offre de le faire, dans le but de stimuler le commerce ou l'établissement, l'acquisition, l'accroissement ou le maintien d'un investissement sur son territoire.

3. Une Partie n'omet pas, par toute action ou inaction soutenue ou répétée, d'appliquer effectivement son droit et ses normes en matière de travail dans le but de stimuler le commerce ou l'investissement.

ARTICLE 23.5

Procédures d'application, procédures administratives et examen des actions administratives

1. En application de l'article 23.4, chaque Partie promeut le respect de son droit en matière de travail et l'applique effectivement, y compris :

a) en maintenant, conformément à ses engagements internationaux, un système d'inspection du travail visant à assurer l'application des dispositions juridiques concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs qui peuvent être appliquées par les inspecteurs du travail;

b) en faisant en sorte que les personnes qui ont un intérêt légalement reconnu dans une affaire donnée et qui invoquent une atteinte à un droit conféré par sa législation aient la possibilité d'engager une procédure administrative ou judiciaire, afin de permettre une action efficace contre toute violation de son droit du travail, y compris en prévoyant une réparation appropriée en cas d'infraction.

2. Chaque Partie, conformément à son droit, fait en sorte que les procédures visées à l'alinéa 1b) ne soient pas inutilement compliquées ou d'un coût prohibitif, n'entraînent ni délais déraisonnables ni retards injustifiés, prévoient la prise d'injonctions s'il y a lieu et soient justes et équitables, y compris :

a) en donnant aux défendeurs un préavis raisonnable lorsqu'une procédure est engagée, ainsi qu'une description de la nature de la procédure et du fondement de l'allégation;

b) en accordant aux parties à la procédure une possibilité raisonnable de soutenir ou de défendre leurs positions respectives, y compris en présentant des informations ou des éléments de preuve, avant qu'une décision définitive ne soit prise.

c) en s'assurant que les décisions définitives soient consignées par écrit, motivées en fonction de l'affaire et fondées sur les renseignements ou éléments de preuve sur lesquels les parties à la procédure ont eu la possibilité de se faire entendre;

d) en accordant aux parties à une procédure administrative la possibilité de demander que la décision administrative définitive rendue soit réexaminée et, au besoin, corrigée, dans un délai raisonnable par un tribunal établi par la loi, avec les garanties appropriées d'indépendance et d'impartialité du tribunal.

ARTICLE 23.6

Information et sensibilisation du public

1. Outre les obligations lui incombant en vertu de l'article 27.1 (Publication), chaque Partie encourage le débat public avec les acteurs non étatiques, et entre ceux-ci, en ce qui concerne l'élaboration et la définition de politiques qui pourraient mener à l'adoption par ses autorités publiques de législation et de normes en matière de travail.

2. Chaque Partie fait mieux connaître au public sa législation et ses normes en matière de travail, de même que les procédures visant à en assurer l'application et le respect, y compris en veillant à la disponibilité de l'information et en prenant des dispositions pour améliorer les connaissances et la compréhension des travailleurs, des employeurs et de leurs représentants.

ARTICLE 23.7

Activités de coopération

1. Les Parties s'engagent à coopérer pour promouvoir les objectifs du présent chapitre, au moyen d'actions comme :

a) l'échange d'informations sur les meilleures pratiques concernant les questions d'intérêt commun et les activités, initiatives et évènements pertinents;

b) la coopération au sein d'instances internationales qui traitent de questions touchant au commerce et au travail, y compris notamment l'OMC et l'OIT;

c) la promotion internationale et l'application effective des principes et droits fondamentaux au travail mentionnés à l'article 23.3.1, et de l'Agenda pour le travail décent de l'OIT;

d) le dialogue et l'échange d'informations sur les dispositions en matière de travail dans le cadre de leurs accords commerciaux respectifs, et leur mise en œuvre;

e) l'étude des possibilités de collaboration dans le cadre d'initiatives concernant des pays tiers;

f) toute autre forme de coopération jugée appropriée.

2. Les Parties tiendront compte des points de vue exprimés par des représentants des travailleurs, des employeurs et des organisations de la société civile dans la détermination des domaines de coopération et la réalisation des activités de coopération.

3. Les Parties peuvent établir des accords de coopération avec l'OIT et d'autres organisations internationales ou régionales compétentes pour tirer profit de leur expertise et de leurs ressources en vue d'atteindre les objectifs prévus au présent chapitre.

ARTICLE 23.8

Mécanismes institutionnels

1. Chaque Partie désigne un bureau qui sert de point de contact avec l'autre Partie pour la mise en œuvre du présent chapitre, y compris eu égard à ce qui suit :

a) les programmes et activités de coopération, conformément à l'article 23.7;

b) la réception des observations et des communications, conformément à l'article 23.9;

c) l'information à fournir à l'autre Partie, aux groupes d'experts et au public.

2. Chaque Partie informe l'autre Partie par écrit du point de contact mentionné au paragraphe 1.

3. Le Comité du commerce et du développement durable établi en application de l'alinéa 26.2.1g) (Comités spécialisés), dans le cadre de ses réunions ordinaires ou de séances consacrées à des dossiers particuliers faisant intervenir des participants responsables de questions couvertes par le présent chapitre :

a) supervise la mise en œuvre du présent chapitre et examine les progrès réalisés à cet égard, y compris son application et son efficacité;

b) traite de toute autre question entrant dans le champ d'application du présent chapitre.

4. Chaque Partie consulte ses groupes consultatifs internes en matière de travail ou de développement durable, ou en établit de nouveaux, afin de recueillir des avis et des conseils sur les questions relevant du présent chapitre. Ces groupes comprennent des organisations de la société civile indépendantes et représentatives, constituant un juste équilibre entre les représentants des employeurs, des syndicats, des organisations de travailleurs et des milieux d'affaires, ainsi que d'autres parties prenantes concernées, s'il y a lieu. Ces groupes peuvent, de leur propre initiative, formuler des avis et des recommandations sur toute question relevant du présent chapitre.

5. Chaque Partie est disposée à recevoir et à tenir dûment compte des observations du public sur les questions relevant du présent chapitre, y compris des communications sur des préoccupations relatives à la mise en œuvre. Chaque Partie fait part de ces communications à ses groupes consultatifs internes en matière de travail ou de développement durable.

6. Les Parties tiennent compte des activités de l'OIT de manière à promouvoir une coopération accrue avec l'OIT et une meilleure cohérence entre leurs travaux et ceux de l'OIT.

ARTICLE 23.9

Consultations

1. Une Partie peut demander la tenue de consultations avec l'autre Partie sur toute question découlant du présent chapitre en transmettant une demande écrite au point de contact de l'autre Partie. Dans sa demande, la Partie énonce clairement la question à résoudre, en faisant état des aspects en jeu et en présentant un résumé succinct des allégations formulées en vertu du présent chapitre. Les consultations doivent débuter dans les moindres délais une fois qu'une Partie a transmis une demande de consultations.

2. Au cours des consultations, chaque Partie communique à l'autre Partie suffisamment de renseignements en sa possession pour permettre un examen exhaustif des questions soulevées, sous réserve des dispositions de son droit relatives aux renseignements personnels et commerciaux confidentiels.

3. Le cas échéant et avec le consentement des deux Parties, les Parties demandent des informations ou des avis à toute personne, toute organisation ou tout organisme, y compris l'OIT, qui pourrait contribuer à l'examen de la question soulevée.

4. La Partie qui estime que la question requiert une analyse plus approfondie peut demander que le Comité du commerce et du développement durable se réunisse pour examiner la question, en transmettant une demande écrite au point de contact de l'autre Partie. Le Comité du commerce et du développement durable se réunit dans les moindres délais et s'efforce de régler la question. S'il y a lieu, il sollicite l'avis des groupes consultatifs internes des Parties en matière de travail ou de développement durable, au moyen des mécanismes de consultation mentionnés à l'article 23.8.

5. Chaque Partie rend publique toute solution ou décision relative à une question analysée en application du présent article.

ARTICLE 23.10

Groupe d'experts

1. S'agissant de toute question non résolue de façon satisfaisante dans le cadre des consultations tenues conformément à l'article 23.9, une Partie peut, 90 jours après la réception d'une demande de consultations faite en application de l'article 23.9.1, demander la formation d'un groupe d'experts qui se penchera sur la question, en transmettant une demande écrite au point de contact de l'autre Partie.

2. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les Parties appliquent les Règles de procédure et le Code de conduite figurant aux annexes 29-A et 29-B, à moins que les Parties n'en décident autrement.

3. Le groupe d'experts est composé de trois membres.

4. Les Parties se consultent en vue d'arriver à un accord sur la composition du groupe d'experts dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande d'établissement du groupe d'experts par la Partie défenderesse. Les Parties veillent avec toute l'attention requise à ce que les membres qui sont proposés pour faire partie du groupe d'experts satisfassent aux exigences énoncées au paragraphe 7 et possèdent l'expertise correspondant à la question particulière en cause.

5. Si les Parties sont incapables de décider de la composition du groupe d'experts dans le délai prévu au paragraphe 4, la procédure de sélection énoncée aux paragraphes 3 à 7 de l'article 29.7 (Composition du groupe d'arbitrage) s'applique à l'égard de la liste visée au paragraphe 6.

6. Lors de sa première réunion suivant l'entrée en vigueur du présent accord, le Comité du commerce et du développement durable dresse une liste d'au moins neuf personnes, choisies pour leur objectivité, leur fiabilité et leur discernement, qui sont disposées et aptes à agir comme membres d'un groupe d'experts. Chaque Partie nomme au moins trois personnes à inscrire sur la liste pour faire partie d'un groupe d'experts. Les Parties nomment également au moins trois personnes qui ne sont pas des ressortissants de l'une ou l'autre Partie et qui sont disposées et aptes à assurer la présidence d'un groupe d'experts. Le Comité du commerce et du développement durable fait en sorte que la liste comporte toujours le nombre prévu de personnes.

7. Les experts proposés pour faire partie d'un groupe d'experts doivent avoir des connaissances spécialisées ou une expertise en ce qui concerne le droit du travail, d'autres questions relevant du présent chapitre ou le règlement de différends dans le cadre d'accords internationaux. Ils doivent être indépendants, siéger à titre personnel et ne suivre les instructions d'aucune organisation ni d'aucun gouvernement concernant la question en cause. Ils ne doivent pas être affiliés au gouvernement de l'une ou l'autre Partie et ils doivent se conformer au Code de conduite mentionné au paragraphe 2.

8. À moins que les Parties n'en décident autrement dans les cinq jours ouvrables suivant la date de la sélection des membres d'un groupe d'experts, le mandat du groupe d'experts est le suivant :

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du chapitre Vingt-trois (Commerce et travail), la question énoncée dans la demande d'établissement du groupe d'experts et produire un rapport, conformément à l'article 23.10 (Groupe d'experts) du chapitre Vingt-trois (Commerce et travail), présentant des recommandations en vue de résoudre la question."

9. S'agissant des questions liées aux accords multilatéraux visés à l'article 23.3, le groupe d'experts devrait obtenir des informations de la part de l'OIT, y compris toute règle d'interprétation, conclusion ou décision pertinente et disponible adoptée par l'OIT[31].

10. Le groupe d'experts peut demander et recevoir des observations écrites ou toute autre information de la part de personnes possédant des informations ou des connaissances spécialisées pertinentes.

[31] Les Parties appliquent cette disposition conformément à la règle 42 des Règles de procédure relatives à l'arbitrage énoncées à l'annexe 29-A.

11. Le groupe d'experts présente aux Parties un rapport intérimaire et un rapport final exposant ses constatations de fait, ses déterminations sur la question, y compris sur la question de savoir si la Partie défenderesse a respecté ses obligations prévues au présent chapitre, ainsi que les raisons justifiant ses conclusions, déterminations et recommandations. Le groupe d'experts remet le rapport intérimaire aux Parties dans les 120 jours suivant la désignation de son dernier membre ou à un autre moment fixé par les Parties. Les Parties disposent d'un délai de 45 jours après la remise du rapport intérimaire pour formuler des observations au groupe d'experts. Après avoir examiné ces observations, le groupe d'experts peut revoir son rapport ou réaliser toute autre analyse qu'il estime appropriée. Le groupe d'experts remet son rapport final aux Parties dans les 60 jours après la présentation du rapport intérimaire. Chaque Partie rend public le rapport final dans un délai de 30 jours suivant sa remise.

12. Dans le cas où le groupe d'experts détermine, dans son rapport final, qu'une Partie n'a pas respecté ses obligations prévues au présent chapitre, les Parties entament des discussions et s'efforcent, dans les trois mois suivant la remise du rapport final, de déterminer les mesures appropriées ou, s'il y a lieu, d'établir un plan d'action mutuellement satisfaisant. Les Parties tiennent compte du rapport final au cours de ces discussions. La Partie défenderesse informe en temps opportun ses groupes consultatifs en matière de travail ou de développement durable ainsi que la Partie requérante de sa décision concernant les actions ou mesures à mettre en œuvre. En outre, la Partie requérante informe en temps opportun ses groupes consultatifs en matière de travail ou de développement durable ainsi que la Partie défenderesse de toute autre action ou mesure qu'elle pourrait décider de prendre pour donner suite au rapport final, pour favoriser la résolution de la question d'une manière conforme au présent accord. Le Comité du commerce et du développement durable surveille le suivi donné au rapport final et aux recommandations du groupe d'experts. Les groupes consultatifs en matière de travail ou de développement durable des Parties et le Forum de la société civile peuvent soumettre à cet égard des observations au Comité du commerce et du développement durable.

13. Si les Parties conviennent entre elles d'une solution à la question après qu'un groupe d'experts a été constitué, elles notifient cette solution au Comité du commerce et du développement durable ainsi qu'au groupe d'experts. La procédure menée par le groupe d'experts prend fin dès la notification.

ARTICLE 23.11

Règlement des différends

1. Pour tout différend découlant du présent chapitre, les Parties ont uniquement recours aux règles et aux procédures prévues au présent chapitre.

2. Les Parties font tout leur possible pour régler un différend de manière mutuellement satisfaisante. Elles peuvent recourir à tout moment aux bons offices, à la conciliation ou à la médiation pour résoudre ce différend.

3. Les Parties comprennent que les obligations énoncées dans le présent chapitre sont contraignantes et exécutoires selon les procédures de règlement des différends prévues à l'article 23.10. Dans ce contexte, les Parties discutent, dans le cadre des réunions du Comité du commerce et du développement durable, de l'efficacité de la mise en œuvre du chapitre, de l'évolution des politiques de chaque Partie, de l'évolution des accords internationaux et des points de vue formulés par les parties prenantes, ainsi que de l'éventuelle révision des procédures de règlement des différends prévues à l'article 23.10.

4. En cas de désaccord au titre du paragraphe 3, une Partie peut demander des consultations conformément aux procédures établies à l'article 23.9 en vue d'une révision des dispositions de règlement des différends prévues à l'article 23.10, dans l'optique de parvenir à une solution mutuellement convenue quant à la question en cause.

5. Le Comité du commerce et du développement durable peut recommander au Comité mixte de l'AECG que soient apportées des modifications aux dispositions pertinentes du présent chapitre, conformément à la procédure d'amendement prévue à l'article 30.2 (Amendements).

CHAPITRE VINGT-QUATRE

COMMERCE ET ENVIRONNEMENT

ARTICLE 24.1

Définition

Pour l'application du présent chapitre :

droit de l'environnement désigne une loi, y compris une disposition législative ou réglementaire ou une autre mesure juridiquement contraignante d'une Partie ayant pour objet la protection de l'environnement, y compris la prévention des risques pour la vie ou la santé humaines résultant d'impacts environnementaux, qui vise notamment :

a) la prévention, la réduction ou le contrôle du rejet, du dégagement ou de l'émission de polluants ou de contaminants de l'environnement;

b) la gestion des produits chimiques et des déchets ou la diffusion d'information à ce sujet;

c) la conservation et la protection de la flore et de la faune sauvages, y compris des espèces menacées et de leur habitat, ainsi que des aires protégées,

à l'exclusion d'une mesure d'une Partie qui concerne uniquement la santé et la sécurité des travailleurs, laquelle relève du chapitre Vingt-trois (Commerce et travail), ou d'une mesure d'une Partie ayant pour objet la gestion de la récolte de subsistance ou l'exploitation de ressources naturelles par les populations autochtones.

ARTICLE 24.2

Contexte et objectifs

Les Parties reconnaissent que l'environnement forme un pilier fondamental du développement durable et reconnaissent la contribution que peut avoir le commerce pour le développement durable. Les Parties soulignent qu'une coopération accrue aux fins de la protection et de la conservation de l'environnement a les effets bénéfiques suivants :

a) favoriser le développement durable;

b) renforcer la gouvernance environnementale des Parties;

c) consolider les accords internationaux en matière d'environnement auxquels elles sont parties;

d) compléter les objectifs du présent accord.

ARTICLE 24.3

Droit de réglementer et niveaux de protection

Les Parties reconnaissent le droit de chaque Partie de définir ses priorités environnementales, d'établir ses niveaux de protection de l'environnement ainsi que d'adopter ou de modifier en conséquence sa législation et ses politiques d'une manière conforme au présent accord et aux accords multilatéraux sur l'environnement auxquels elle est partie. Chaque Partie cherche à faire en sorte que cette législation et ces politiques assurent et encouragent des niveaux élevés de protection de l'environnement et elle s'efforce d'améliorer continuellement cette législation et ces politiques de même que les niveaux de protection sur lesquels elles reposent.

ARTICLE 24.4

Accords multilatéraux sur l'environnement

1. Les Parties reconnaissent l'intérêt de la gouvernance et des accords internationaux en matière d'environnement en tant que réponse de la communauté internationale aux problèmes environnementaux mondiaux ou régionaux, et elles soulignent la nécessité de renforcer la complémentarité des politiques, des règles et des mesures en matière de commerce et d'environnement.

2. Chaque Partie réaffirme son engagement à mettre effectivement en œuvre, dans son droit et ses pratiques et sur l'ensemble de son territoire, les accords multilatéraux sur l'environnement auxquels elle est partie.

3. Les Parties s'engagent à se consulter et à coopérer, s'il y a lieu, au sujet de questions environnementales d'intérêt commun liées à des accords multilatéraux sur l'environnement, en particulier celles qui touchent au commerce. Cet engagement inclut l'échange d'informations sur :

a) la mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement auxquels une Partie est partie;

b) la négociation en cours de nouveaux accords multilatéraux sur l'environnement;

c) le point de vue de chaque Partie concernant l'adhésion à d'autres accords multilatéraux sur l'environnement.

4. Les Parties reconnaissent leur droit de recourir à l'article 28.3 (Exceptions générales) en ce qui concerne les mesures touchant l'environnement, y compris celles prises en application d'accords multilatéraux sur l'environnement auxquels elles sont parties.

ARTICLE 24.5

Maintien des niveaux de protection

1. Les Parties reconnaissent qu'il ne convient pas de stimuler le commerce ou l'investissement par l'affaiblissement ou la réduction des niveaux de protection prévus par leur droit de l'environnement.

2. Une Partie ne renonce ni ne déroge d'une autre manière à son droit de l'environnement, ni n'offre de le faire, dans le but de stimuler le commerce ou l'établissement, l'acquisition, l'accroissement ou le maintien d'un investissement sur son territoire.

3. Une Partie n'omet pas, par toute action ou inaction soutenue ou répétée, d'appliquer effectivement son droit de l'environnement dans le but de stimuler le commerce ou l'investissement.

ARTICLE 24.6

Accès aux réparations et garanties procédurales

1. En application des obligations énoncées à l'article 24.5 :

a) chaque Partie, conformément à son droit, fait en sorte que ses autorités compétentes pour l'application du droit de l'environnement prennent dûment en considération toute allégation de violation du droit de l'environnement qui lui est signalée par toute personne intéressée établie ou résidant sur son territoire;

b) chaque Partie fait en sorte que les personnes qui ont un intérêt légalement reconnu dans une affaire donnée ou qui invoquent une atteinte à un droit conféré par sa législation aient la possibilité d'engager une procédure administrative ou judiciaire afin de permettre une action efficace contre toute violation de son droit de l'environnement, y compris en prévoyant une réparation appropriée en cas de violation.

2. Chaque Partie, conformément à son droit interne, fait en sorte que les procédures visées à l'alinéa 1b) ne soient pas inutilement compliquées ou d'un coût prohibitif, n'entraînent ni délais déraisonnables ni retards injustifiés, prévoient la prise d'injonctions, s'il y a lieu, et soient justes, équitables et transparentes, y compris :

a) en donnant aux défendeurs un préavis raisonnable lorsqu'une procédure est engagée, ainsi qu'une description de la nature de la procédure et du fondement de l'allégation;

b) en accordant aux parties à la procédure une possibilité raisonnable de soutenir ou de défendre leur position respective, y compris par la présentation de renseignements ou d'éléments de preuve, avant qu'une décision définitive soit rendue;

c) en s'assurant que les décisions définitives sont consignées par écrit, motivées en fonction de l'affaire et fondées sur les renseignements ou éléments de preuve sur lesquels les parties à la procédure ont eu la possibilité de se faire entendre;

d) en accordant aux parties à une procédure administrative la possibilité de demander que la décision administrative définitive rendue soit réexaminée et, au besoin, soit corrigée dans un délai raisonnable par un tribunal établi par la loi, avec les garanties appropriées d'indépendance et d'impartialité du tribunal.

ARTICLE 24.7

Information et sensibilisation du public

1. En complément de l'article 27.1 (Publication), chaque Partie encourage le débat public avec les acteurs non étatiques, et entre ceux-ci, en ce qui concerne l'élaboration et la définition de politiques qui pourraient mener à l'adoption par ses autorités publiques de normes du droit de l'environnement.

2. Chaque Partie fait mieux connaître au public son droit de l'environnement, ainsi que les procédures visant à en assurer l'application et le respect, en faisant en sorte que l'information à cet égard soit à la disposition des parties prenantes.

3. Chaque Partie est disposée à recevoir des observations du public sur les questions relevant du présent chapitre, et à en tenir dûment compte, y compris des communications sur des préoccupations relatives à la mise en œuvre. Chaque Partie informe les organisations de sa société civile des communications de cette nature au moyen des mécanismes de consultation prévus à l'article 24.13.5.

ARTICLE 24.8

Information scientifique et technique

1. Chaque Partie tient compte de l'information scientifique et technique pertinente ainsi que des normes, lignes directrices ou recommandations internationales connexes lorsqu'elle élabore et met en œuvre des mesures de protection de l'environnement pouvant avoir une incidence sur le commerce ou l'investissement entre les Parties.

2. Les Parties reconnaissent que, en cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne sert pas de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures économiquement efficaces visant à prévenir la dégradation de l'environnement.

ARTICLE 24.9

Commerce favorisant la protection de l'environnement

1. Les Parties sont résolues à faire les efforts voulus en vue de faciliter et de promouvoir le commerce et l'investissement en ce qui concerne les marchandises et services environnementaux, y compris par la réduction des obstacles non tarifaires attachés à ces marchandises et services.

2. Les Parties, conformément à leurs obligations internationales, veillent spécialement à faciliter l'élimination des obstacles au commerce ou à l'investissement en ce qui concerne les marchandises et les services qui présentent un intérêt particulier pour l'atténuation du changement climatique, notamment le commerce ou l'investissement en ce qui concerne les marchandises et les services liés à l'énergie renouvelable.

ARTICLE 24.10

Commerce des produits forestiers

1. Les Parties reconnaissent l'importance de la conservation et de la gestion durable des forêts afin de préserver les fonctions environnementales et d'offrir des possibilités économiques et sociales aux générations actuelles et futures, ainsi que l'importance d'ouvrir les marchés aux produits forestiers exploités conformément au droit du pays où a lieu l'exploitation et provenant de forêts gérées de manière durable.

2. À cette fin, et d'une manière conforme à leurs obligations internationales, les Parties s'engagent :

a) à stimuler le commerce des produits forestiers provenant de forêts gérées de manière durable et exploités conformément au droit du pays où a lieu l'exploitation;

b) à échanger de l'information et, s'il y a lieu, à coopérer à des initiatives visant à promouvoir la gestion durable des forêts, y compris des initiatives destinées à lutter contre l'exploitation forestière illégale et le commerce qui y est rattaché;

c) à promouvoir l'application efficace de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*, faite à Washington le 3 mars 1973, dans le cas des essences de bois considérées en péril;

d) à coopérer, s'il y a lieu, au sein d'instances internationales traitant de la conservation et de la gestion durable des forêts.

3. Les Parties discutent des sujets visés au paragraphe 2 au sein du Comité du commerce et du développement durable ou dans le cadre du dialogue bilatéral sur les produits forestiers mentionnés au chapitre 25 (Coopération et dialogues bilatéraux), en fonction de leurs domaines de compétence respectifs.

ARTICLE 24.11

Commerce de produits de la pêche et de l'aquaculture

1. Les Parties reconnaissent l'importance de la conservation et de la gestion durable et responsable des pêches et de l'aquaculture et du fait qu'elles contribuent à offrir des possibilités environnementales, économiques et sociales aux générations actuelles et futures.

2. À cette fin, et d'une manière conforme à leurs obligations internationales, les Parties s'engagent :

a) à adopter ou à maintenir des mesures efficaces de suivi, de contrôle et de surveillance (par exemple: programme d'observateurs, systèmes de surveillance des navires, contrôle des transbordements, inspections en mer, contrôle par l'État du port et sanctions connexes) visant à conserver les stocks de poisson et à empêcher la surpêche;

b) à adopter ou à maintenir des mesures et à coopérer à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) y compris, s'il y a lieu, l'échange d'information sur les activités de pêche INN dans leurs eaux et la mise en œuvre de politiques et de mesures visant à exclure les produits de la pêche INN des échanges commerciaux et des activités de pisciculture;

c) à coopérer avec et, s'il y a lieu, au sein des organisations régionales de gestion des pêches, où les Parties sont soit membres, soit observateurs, soit non-membres coopérants, pour assurer une bonne gouvernance, y compris en préconisant la prise de décisions fondées scientifiquement et le respect de ces décisions au sein de ces organisations;

d) à promouvoir le développement d'une industrie aquacole respectueuse de l'environnement et économiquement compétitive.

ARTICLE 24.12

Coopération en matière environnementale

1. Les Parties reconnaissent qu'une coopération accrue constitue un élément important en vue d'atteindre les objectifs du présent chapitre, et elles s'engagent à coopérer sur des questions environnementales d'intérêt commun qui sont liées au commerce, notamment dans les domaines suivants :

a) les effets que pourrait avoir le présent accord sur l'environnement et les moyens de les renforcer, de les prévenir ou de les atténuer, compte tenu de toute évaluation d'impact réalisée par les Parties;

b) les travaux menés dans les instances internationales portant sur des enjeux liés à la fois aux politiques commerciales et environnementales, y compris notamment dans le cadre de l'OMC, de l'OCDE, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'accords multilatéraux sur l'environnement;

c) la dimension environnementale de la responsabilité sociale et de l'obligation pour les entreprises de rendre compte, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre et le suivi des lignes directrices reconnues à l'échelle internationale;

d) les effets sur les échanges commerciaux des normes et règlements relatifs à l'environnement ainsi que les effets sur l'environnement des règles touchant le commerce et l'investissement, y compris sur l'élaboration des politiques et des règlements en matière environnementale;

e) les aspects commerciaux du régime international actuel et futur de lutte contre les changements climatiques, ainsi que les politiques et programmes nationaux d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements, y compris les questions se rapportant aux marchés du carbone, les façons de pallier les effets indésirables du commerce sur le climat et les moyens de promouvoir l'efficacité énergétique ainsi que la mise au point et le déploiement de technologies à faibles émissions de carbone et d'autres technologies respectueuses du climat;

f) le commerce et l'investissement dans les domaines des marchandises et des services environnementaux, y compris les technologies et les pratiques écologiques et vertes, l'énergie renouvelable, l'efficacité énergétique ainsi que l'utilisation, la conservation et le traitement de l'eau;

g) la coopération sur les aspects de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique qui touchent au commerce;

h) la promotion de la gestion du cycle de vie des marchandises, y compris la comptabilisation du carbone et la gestion en fin de vie utile, la responsabilité élargie des producteurs, le recyclage, la réduction des déchets et autres pratiques exemplaires;

i) l'amélioration des connaissances concernant les effets de l'activité économique et des forces du marché sur l'environnement;

j) les échanges de vues sur les liens qui existent entre les accords multilatéraux sur l'environnement et les règles commerciales internationales.

2. La coopération visée au paragraphe 1 prend la forme de diverses actions et de divers instruments, y compris des échanges techniques, des échanges d'information et de pratiques exemplaires, des projets de recherche, des études, des rapports, des conférences et des ateliers.

3. Les Parties prendront en considération les points de vue ou les avis formulés par le public et les parties prenantes intéressées en vue de définir et de réaliser leurs activités de coopération et elles peuvent, s'il y a lieu, faire participer davantage ces parties prenantes à de telles activités.

ARTICLE 24.13

Mécanismes institutionnels

1. Chaque Partie désigne un bureau qui sert de point de contact avec l'autre Partie pour la mise en œuvre du présent chapitre, y compris eu égard à ce qui suit :

a) les programmes et activités de coopération, conformément à l'article 24.12;

b) la réception des observations et des communications, conformément au paragraphe 24.7.3;

c) l'information à fournir à l'autre Partie, aux groupes d'experts et au public.

2. Chaque Partie informe l'autre Partie, par écrit, du point de contact mentionné au paragraphe 1.

3. Le Comité du commerce et du développement durable créé en application de l'alinéa 26.2.1g) (Comités spécialisés), dans le cadre de ses réunions ordinaires ou de séances consacrées à des dossiers particuliers faisant intervenir des participants responsables de questions couvertes par le présent chapitre :

a) supervise la mise en œuvre du présent chapitre et examine les progrès réalisés à cet égard;

b) discute des questions d'intérêt commun;

c) traite de toute autre question entrant dans le champ d'application du présent chapitre, selon ce que les Parties décident ensemble.

4. Les Parties tiennent compte des activités des organisations ou organismes environnementaux multilatéraux concernés de manière à favoriser une coopération accrue et une meilleure cohérence entre leurs travaux et ceux de ces organisations ou organismes.

5. Chaque Partie se sert des mécanismes de consultation existants ou en établit de nouveaux, comme des groupes consultatifs internes, afin de recueillir des avis et des conseils sur les questions relevant du présent chapitre. Ces mécanismes de consultation comprennent des organisations de la société civile indépendantes et représentatives, constituant un juste équilibre entre les représentants des groupes de défense de l'environnement, des milieux d'affaires ainsi que d'autres parties prenantes concernées, s'il y a lieu. De tels mécanismes de consultation permettent aux parties prenantes de formuler de leur propre initiative des avis et des recommandations sur toute question relevant du présent chapitre.

ARTICLE 24.14

Consultations

1. Une Partie peut demander la tenue de consultations avec l'autre Partie sur toute question découlant du présent chapitre en transmettant une demande écrite au point de contact de l'autre Partie. Dans sa demande, la Partie énonce clairement la question à résoudre, en faisant état des aspects en jeu et en présentant un résumé succinct des allégations formulées en vertu du présent chapitre. Les consultations doivent débuter dans les moindres délais une fois qu'une Partie a transmis une demande de consultations.

2. Au cours des consultations, chaque Partie communique à l'autre Partie suffisamment de renseignements en sa possession pour permettre un examen exhaustif des questions soulevées, sous réserve des dispositions de son droit relatives à la protection des renseignements personnels ou exclusifs.

3. Le cas échéant et avec le consentement des deux Parties, les Parties demandent des informations ou des avis à toute personne, toute organisation ou tout organisme, y compris l'organisation ou l'organisme international compétent, qui pourrait contribuer à l'examen de la question en jeu.

4. La Partie qui estime que la question requiert une analyse plus approfondie peut demander que le Comité du commerce et du développement durable se réunisse pour examiner la question en transmettant une demande écrite au point de contact de l'autre Partie. Le Comité du commerce et du développement durable se réunit dans les moindres délais et s'efforce de régler la question. S'il y a lieu, il sollicite l'avis des organisations de la société civile des Parties au moyen des mécanismes de consultation mentionnés au paragraphe 24.13.5.

5. Chaque Partie rend publique toute solution ou décision relative à une question analysée en application du présent article.

ARTICLE 24.15

Groupe d'experts

1. S'agissant de toute question non résolue de façon satisfaisante dans le cadre des consultations tenues conformément à l'article 24.14, une Partie peut, 90 jours après la réception d'une demande de consultations faite en application du paragraphe 24.14.1, demander la formation d'un groupe d'experts qui se penchera sur la question, en transmettant une demande écrite au point de contact de l'autre Partie.

2. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les Parties appliquent les Règles de procédure et le Code de conduite figurant aux annexes 29-A et 29-B, à moins que les Parties n'en décident autrement.

3. Le groupe d'experts est composé de trois membres.

4. Les Parties se consultent en vue d'arriver à un accord sur la composition du groupe d'experts dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande d'établissement du groupe d'experts par la Partie défenderesse. Les Parties veillent avec toute l'attention requise à ce que les membres qui sont proposés pour faire partie du groupe d'experts satisfassent aux exigences énoncées au paragraphe 7 et possèdent l'expertise correspondant à la question particulière en cause.

5. Si les Parties sont incapables de décider de la composition du groupe d'experts dans le délai prescrit au paragraphe 4, la procédure de sélection énoncée aux paragraphes 3 à 7 de l'article 29.7 (Composition du groupe d'arbitrage) s'applique à l'égard de la liste visée au paragraphe 6.

6. Lors de sa première réunion suivant l'entrée en vigueur du présent accord, le Comité du commerce et du développement durable dresse une liste d'au moins neuf personnes, choisies pour leur objectivité, leur fiabilité et leur discernement, qui sont disposées et aptes à agir comme membres d'un groupe d'experts. Chaque Partie nomme au moins trois personnes à inscrire sur la liste pour faire partie d'un groupe d'experts. Les Parties nomment également au moins trois personnes qui ne sont pas des ressortissants de l'une ou l'autre Partie et qui sont disposées et aptes à assurer la présidence d'un groupe d'experts. Le Comité du commerce et du développement durable fait en sorte que la liste comporte toujours le nombre prévu de personnes.

7. Les experts proposés pour faire partie d'un groupe d'experts doivent avoir des connaissances spécialisées ou une expertise en ce qui concerne le droit de l'environnement, les questions visées par le présent chapitre ou le règlement de différends dans le cadre d'accords internationaux. Ils doivent être indépendants, siéger à titre personnel et ne suivre les instructions d'aucune organisation ni d'aucun gouvernement à l'égard de la question en cause. Ils ne doivent pas être affiliés au gouvernement de l'une ou l'autre Partie et ils doivent se conformer au Code de conduite mentionné au paragraphe 2.

8. À moins que les Parties n'en décident autrement dans les cinq jours ouvrables suivant la date de la sélection des membres d'un groupe d'experts, le mandat du groupe d'experts est le suivant :

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du chapitre Vingt-quatre (Commerce et environnement), la question énoncée dans la demande d'établissement du groupe d'experts et produire un rapport, conformément à l'article 24.15 (Groupe d'experts) du chapitre Vingt-quatre (Commerce et Environnement), présentant des recommandations en vue de résoudre la question."

9. S'agissant des questions liées aux accords multilatéraux sur l'environnement visés à l'article 24.4, le groupe d'experts devrait obtenir auprès des organismes concernés établis au titre de ces accords des avis et des informations, y compris toute règle d'interprétation, conclusion ou décision pertinente et disponible adoptée par ces organismes[32].

10. Le groupe d'experts présente aux Parties un rapport intérimaire et un rapport final exposant ses constatations de fait, ses déterminations sur la question, y compris sur la question de savoir si la Partie défenderesse a respecté ses obligations prévues au présent chapitre, ainsi que les raisons justifiant ses conclusions, déterminations et recommandations. Le groupe d'experts remet le rapport intérimaire aux Parties dans les 120 jours suivant la désignation de son dernier membre ou à un autre moment fixé par les Parties. Les Parties disposent d'un délai de 45 jours après la remise du rapport intérimaire pour formuler des observations au groupe d'experts. Après avoir examiné ces observations, le groupe d'experts peut revoir son rapport ou réaliser toute autre analyse qu'il estime appropriée. Le groupe d'experts remet son rapport final aux Parties dans les 60 jours après la présentation du rapport intérimaire. Chaque Partie rend public le rapport final dans un délai de 30 jours suivant sa remise.

[32] Les Parties appliquent cette disposition conformément à la règle 42 des Règles de procédure relatives à l'arbitrage établies à l'annexe 29-A.

11. Dans le cas où le groupe d'experts détermine, dans son rapport final, qu'une Partie n'a pas respecté ses obligations prévues au présent chapitre, les Parties entament des discussions et s'efforcent, dans les trois mois suivant la remise du rapport final, de déterminer les mesures appropriées ou, s'il y a lieu, d'établir un plan d'action mutuellement satisfaisant. Les Parties tiennent compte du rapport final au cours de ces discussions. La Partie défenderesse informe en temps opportun les organisations de la société civile, au moyen des mécanismes de consultation prévus au paragraphe 24.13.5, et la Partie requérante de sa décision concernant toute mesure ou action à mettre en œuvre. Le Comité du commerce et du développement durable surveille le suivi donné au rapport final et aux recommandations du groupe d'experts. Les organisations de la société civile, au moyen des mécanismes de consultation prévus au paragraphe 24.13.5, et le Forum de la société civile peuvent soumettre des observations à cet égard au Comité du commerce et du développement durable.

12. Si les Parties conviennent entre elles d'une solution à la question après qu'un groupe d'experts a été constitué, elles notifient cette solution au Comité du commerce et du développement durable ainsi qu'au groupe d'experts. La procédure menée par le groupe d'experts prend fin dès la notification.

ARTICLE 24.16

Règlement des différends

1. Pour tout différend découlant du présent chapitre, les Parties ont uniquement recours aux règles et aux procédures prévues au présent chapitre.

2. Les Parties font tout leur possible pour régler un différend de manière mutuellement satisfaisante. Elles peuvent recourir à tout moment aux bons offices, à la conciliation ou à la médiation pour résoudre ce différend.

CHAPITRE VINGT-CINQ

COOPÉRATION ET DIALOGUES BILATÉRAUX

ARTICLE 25.1

Objectifs et principes

1. Prenant appui sur leur partenariat établi de longue date et leurs valeurs communes, les Parties conviennent de faciliter leur coopération sur les questions d'intérêt commun, y compris :

a) en renforçant la coopération bilatérale dans le domaine de la biotechnologie par la voie du dialogue sur les questions de l'accès au marché de la biotechnologie;

b) en favorisant et en facilitant le dialogue bilatéral et l'échange d'information sur les questions liées au commerce des produits forestiers par la voie du dialogue bilatéral sur les produits forestiers;

c) en s'efforçant d'établir et de maintenir une coopération efficace sur les questions touchant les matières premières par la voie du dialogue bilatéral sur les matières premières;

d) en encourageant une coopération accrue sur les questions touchant la science, la technologie, la recherche et l'innovation.

2. Sauf indication contraire dans le présent accord, les dialogues bilatéraux se tiennent sans retard injustifié à la demande de l'une des Parties ou du Comité mixte de l'AECG. Des représentants du Canada et de l'Union européenne coprésident les dialogues. Les coprésidents déterminent ensemble les calendriers et les ordres du jour des réunions.

3. Les coprésidents d'un dialogue bilatéral informent suffisamment à l'avance le Comité mixte de l'AECG du calendrier et de l'ordre du jour de toute réunion bilatérale. Les coprésidents d'un dialogue bilatéral font part au Comité mixte de l'AECG des résultats et des conclusions d'un dialogue, s'il y a lieu ou à la demande du Comité mixte de l'AECG. L'établissement ou l'existence d'un dialogue n'empêche pas une Partie de soumettre directement une question au Comité mixte de l'AECG.

4. Le Comité mixte de l'AECG peut décider de modifier ou de reprendre la tâche confiée à un dialogue ou de mettre fin à un dialogue.

5. Les Parties peuvent prendre part à une coopération bilatérale dans d'autres domaines prévus par le présent accord, sous réserve du consentement du Comité mixte de l'AECG.

ARTICLE 25.2

Dialogue sur les questions de l'accès au marché de la biotechnologie

1. Les Parties conviennent que la coopération et l'échange d'information sur les questions liées aux produits de biotechnologie sont des questions d'intérêt commun. La coopération et l'échange d'information ont lieu dans le contexte du dialogue bilatéral sur les questions d'intérêt commun concernant l'accès aux marchés des produits biotechnologiques agricoles, lequel a été établi en vertu de la Solution convenue d'un commun accord entre le Canada et l'Union européenne le 15 juillet 2009 et faisant suite au différend *Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques* (WT/DS292) soumis à l'OMC. Le dialogue bilatéral couvre toute question pertinente présentant un intérêt commun pour les Parties, y compris :

a) les approbations de produits de biotechnologie sur le territoire des Parties et, s'il y a lieu, les futures demandes d'approbation de produits présentant un intérêt commercial pour l'une ou l'autre des Parties;

b) les perspectives commerciales et économiques des futures approbations de produits de biotechnologie;

c) toute répercussion commerciale d'approbations asynchrones de produits de biotechnologie ou de la mise sur le marché accidentelle de produits non autorisés, et toute mesure appropriée à cet égard;

d) toute mesure concernant la biotechnologie pouvant avoir des répercussions sur le commerce entre les Parties, y compris les mesures prises par les États membres de l'Union européenne;

e) toute nouvelle législation dans le domaine de la biotechnologie;

f) les pratiques exemplaires dans la mise en œuvre de la législation en matière de biotechnologie.

2. Les Parties soulignent aussi l'importance des objectifs communs ci-après en ce qui concerne la coopération dans le domaine de la biotechnologie :

a) échanger de l'information sur les questions d'intérêt commun d'ordre politique, réglementaire et technologique touchant les produits de biotechnologie, en particulier de l'information concernant leurs systèmes et processus respectifs d'évaluation des risques pour la prise de décision à l'égard de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés;

b) favoriser l'utilisation de processus d'approbation des produits de biotechnologie efficaces et fondés sur des données scientifiques;

c) coopérer à l'échelle internationale sur les questions liées à la biotechnologie, telles que la présence d'organismes génétiquement modifiés en faibles concentrations;

d) prendre part à une coopération dans le domaine de la réglementation afin de réduire au minimum les répercussions commerciales négatives des pratiques réglementaires relatives aux produits de biotechnologie.

ARTICLE 25.3

Dialogue bilatéral sur les produits forestiers

1. Les Parties conviennent que le dialogue bilatéral, la coopération et l'échange d'information et de points de vue en ce qui concerne les lois, règlements et politiques applicables, ainsi que les questions importantes sur le plan de la production, du commerce et de la consommation de produits forestiers sont des questions d'intérêt commun. Les Parties conviennent de réaliser ce dialogue, cette coopération et cet échange dans le cadre du dialogue bilatéral sur les produits forestiers, y compris sur les questions suivantes :

a) l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de lois, règlements, politiques et normes applicables, ainsi que les exigences en matière d'essais, de certification et d'accréditation, et leur incidence possible sur le commerce des produits forestiers entre les Parties;

b) les initiatives des Parties ayant trait à la gestion durable des forêts et à la gouvernance forestière;

c) les mécanismes permettant de certifier l'origine légale ou durable des produits forestiers;

d) l'accès des produits forestiers aux marchés des Parties ou à d'autres marchés;

e) les perspectives relatives aux organisations multilatérales et plurilatérales et les processus auxquels les Parties participent dans le but de promouvoir la gestion durable des forêts ou de lutter contre l'exploitation forestière illicite;

f) les questions visées à l'article 24.10 (Commerce des produits forestiers);

g) toute autre question liée aux produits forestiers selon ce que les Parties conviennent.

2. Le dialogue bilatéral sur les produits forestiers se tient au cours de la première année de l'entrée en vigueur du présent accord, et par la suite conformément au paragraphe 25.1.2.

3. Les Parties conviennent que les discussions qui ont lieu dans le cadre du dialogue bilatéral sur les produits forestiers peuvent éclairer les discussions du Comité du commerce et du développement durable.

ARTICLE 25.4

Dialogue bilatéral sur les matières premières

1. Reconnaissant l'importance d'un environnement commercial ouvert, non discriminatoire et transparent, fondé sur des règles et sur la science, les Parties s'efforcent d'établir et de maintenir une coopération efficace dans le domaine des matières premières. Aux fins de cette coopération, les matières premières comprennent les minéraux et les métaux ainsi que les produits agricoles ayant des usages industriels.

2. Le dialogue bilatéral sur les matières premières couvre toutes les questions pertinentes présentant un intérêt commun, y compris en vue :

a) d'offrir un forum de discussion sur la coopération dans le domaine des matières premières entre les Parties, pour favoriser l'accès au marché des marchandises à base de matières premières ainsi que des services et des investissements connexes et éviter la création d'obstacles non tarifaires au commerce des matières premières;

b) d'accroître la compréhension mutuelle dans le domaine des matières premières en vue de l'échange d'information sur les pratiques exemplaires et les politiques des Parties en matière de réglementation en ce qui touche les matières premières;

c) d'encourager les activités qui appuient la responsabilité sociale des entreprises, conformément aux normes reconnues à l'échelle internationale, comme les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque;

d) de faciliter, s'il y a lieu, des consultations sur les positions des Parties dans des instances multilatérales ou plurilatérales où peuvent être soulevées et examinées des questions liées aux matières premières.

ARTICLE 25.5

Coopération accrue dans les domaines de la science, de la technologie,
de la recherche et de l'innovation

1. Les Parties reconnaissent que la science, la technologie, la recherche et l'innovation ainsi que le commerce et l'investissement internationaux sont interdépendants lorsqu'il s'agit d'augmenter la compétitivité industrielle et la prospérité sociale et économique.

2. Prenant appui sur cette compréhension commune, les Parties conviennent de renforcer leur coopération dans les domaines de la science, de la technologie, de la recherche et de l'innovation.

3. Les Parties s'efforcent d'encourager, de développer et de faciliter réciproquement des activités de coopération à l'appui ou en complément de *l'Accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le Canada*, fait à Halifax le 17 juin 1995. Les Parties conviennent de mener ces activités dans le respect des principes suivants :

a) les activités sont mutuellement avantageuses pour les Parties;

b) les Parties conviennent de la portée et des caractéristiques des activités;

c) les activités devraient prendre en compte le rôle important du secteur privé et des établissements de recherche dans l'avancement de la science, de la technologie, de la recherche et de l'innovation, ainsi que dans la commercialisation des marchandises et des services qui en sont issus.

4. Les Parties reconnaissent aussi l'importance d'une coopération accrue dans les domaines de la science, de la technologie, de la recherche et de l'innovation, comme les activités lancées, développées ou entreprises par diverses parties prenantes, dont le gouvernement fédéral du Canada, les provinces et les territoires du Canada, ainsi que l'Union européenne et ses États membres.

5. Chaque Partie, conformément à son droit, encourage le secteur privé, les établissements de recherche et la société civile sur son territoire à participer aux activités qui visent à accroître la coopération.

CHAPITRE VINGT-SIX

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INSTITUTIONNELLES

ARTICLE 26.1

Comité mixte de l'AECG

1. Les Parties établissent le Comité mixte de l'AECG composé de représentants de l'Union européenne et de représentants du Canada. Le Comité mixte de l'AECG est coprésidé par le ministre du Commerce international du Canada et le membre de la Commission européenne chargé du commerce, ou leurs suppléants respectifs.

2. Le Comité mixte de l'AECG se réunit une fois par an ou à la demande d'une Partie. Le Comité mixte de l'AECG adopte le calendrier et l'ordre du jour de ses réunions.

3. Le Comité mixte de l'AECG a la responsabilité de toutes les questions concernant le commerce et l'investissement entre les Parties ainsi que de la mise en œuvre et de l'application du présent accord. Une Partie peut soumettre au Comité mixte de l'AECG toute question liée à la mise en œuvre et à l'interprétation du présent accord ou toute autre question concernant le commerce et l'investissement entre les Parties.

4. Le Comité mixte de l'AECG exerce les fonctions suivantes :

a) superviser et faciliter la mise en œuvre et l'application du présent accord et promouvoir ses objectifs généraux;

b) superviser les travaux de tous les comités spécialisés et autres organes établis au titre du présent accord;

c) sous réserve des chapitres Huit (Investissement), Vingt-deux (Commerce et développement durable), Vingt-trois (Commerce et travail), Vingt-quatre (Commerce et environnement) et Vingt-neuf (Règlement des différends), trouver des moyens et des méthodes appropriés pour prévenir les problèmes susceptibles de se présenter dans les domaines visés par le présent accord ou pour résoudre les différends pouvant survenir quant à l'interprétation ou l'application du présent accord;

d) adopter ses propres règles de procédure;

e) prendre des décisions conformément à l'article 26.3;

f) examiner toute question d'intérêt dans une des sphères visées par le présent accord.

5. Le Comité mixte de l'AECG peut :

a) déléguer des responsabilités aux comités spécialisés créés en application de l'article 26.2;

b) communiquer avec toutes les parties intéressées, y compris des organisations du secteur privé et de la société civile;

c) examiner ou approuver des modifications selon ce qui est prévu au présent accord;

d) suivre le développement du commerce entre les Parties et examiner des moyens d'améliorer davantage les relations commerciales entre les Parties;

e) adopter des interprétations des dispositions du présent accord, lesquelles lient les tribunaux institués en application de la section F du chapitre Huit (Règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et États) et du chapitre Vingt-neuf (Règlement des différends);

f) formuler des recommandations utiles en vue de promouvoir l'expansion du commerce et de l'investissement comme l'envisage le présent accord;

g) modifier ou entreprendre les tâches assignées aux comités spécialisés créés en application de l'article 26.2 ou dissoudre l'un ou l'autre de ces comités spécialisés;

h) établir des comités spécialisés et des dialogues bilatéraux afin de l'aider à exécuter ses tâches;

i) prendre toute autre disposition dans l'exercice de ses fonctions selon ce que décident les Parties.

ARTICLE 26.2

Comités spécialisés

1. Les comités spécialisés suivants sont établis sous les auspices du Comité mixte de l'AECG ou, dans le cas du Comité mixte de coopération douanière visé à l'alinéa c), ce comité se voit accorder le pouvoir d'agir sous les auspices du Comité mixte de l'AECG :

a) le Comité du commerce des marchandises, chargé des questions concernant le commerce des marchandises, les droits de douane, les obstacles techniques au commerce, le Protocole de reconnaissance mutuelle des résultats de l'évaluation de la conformité et les droits de propriété intellectuelle liés aux marchandises. À la demande d'une Partie, sur renvoi par le comité spécialisé compétent ou au moment de préparer une discussion au sein du Comité mixte de l'AECG, le Comité du commerce des marchandises peut également traiter des questions soulevées dans les domaines des règles d'origine, des procédures d'origine, des douanes et de la facilitation des échanges et des mesures aux frontières, des mesures sanitaires et phytosanitaires, des marchés publics et de la coopération en matière de réglementation, si cela facilite la résolution d'une question ne pouvant être résolue autrement par le comité spécialisé compétent. Le Comité de l'agriculture, le Comité des vins et des spiritueux et le Groupe sectoriel mixte sur les produits pharmaceutiques sont également établis sous les auspices du Comité du commerce des marchandises et font rapport à ce dernier;

b) le Comité des services et de l'investissement, chargé des questions concernant le commerce transfrontières des services, l'investissement, l'admission temporaire, le commerce électronique et les droits de propriété intellectuelle liés aux services. À la demande d'une Partie, sur renvoi par le comité spécialisé compétent ou au moment de préparer une discussion au sein du Comité mixte de l'AECG, le Comité des services et de l'investissement peut également traiter des questions soulevées dans le domaine des services financiers ou des marchés publics, si cela facilite la résolution d'une question ne pouvant être résolue autrement par le comité spécialisé compétent.

Un Comité mixte de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles est établi sous les auspices du Comité des services et de l'investissement et fait rapport à ce dernier;

c) le Comité mixte de coopération douanière (CMCD), institué dans le cadre de *l'Accord entre la Communauté européenne et le Canada sur la coopération douanière et l'assistance mutuelle en matière douanière* de 1998, fait à Ottawa le 4 décembre 1997, et chargé pour l'application du présent accord des questions concernant les règles d'origine, les procédures d'origine, les douanes et la facilitation des échanges, les mesures aux frontières, et la suspension temporaire du traitement tarifaire préférentiel;

d) le Comité de gestion mixte pour les mesures sanitaires et phytosanitaires, chargé des questions concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires;

e) le Comité des marchés publics, chargé des questions concernant les marchés publics;

f) le Comité des services financiers, chargé des questions concernant les services financiers;

g) le Comité du commerce et du développement durable, chargé des questions concernant le développement durable;

h) le Forum de coopération en matière de réglementation, chargé des questions concernant la coopération en matière de réglementation;

i) le Comité des indications géographiques de l'AECG, chargé des questions concernant les indications géographiques.

2. Les comités spécialisés établis en application du paragraphe 1 exercent leurs activités en conformité avec les dispositions des paragraphes 3 à 5.

3. Les attributions et les tâches des comités spécialisés établis en application du paragraphe 1 sont définies de manière plus détaillée aux chapitres et aux protocoles pertinents du présent accord.

4. Sauf indication contraire dans le présent accord, ou sauf si les coprésidents en décident autrement, les comités spécialisés se réunissent une fois par an. Des réunions supplémentaires peuvent également être tenues à la demande d'une Partie ou du Comité mixte de l'AECG. Les comités spécialisés sont coprésidés par des représentants du Canada et de l'Union européenne. Les comités spécialisés adoptent, par consentement mutuel, le calendrier et l'ordre du jour de leurs réunions. Ils établissent et modifient leurs propres règles de procédure s'ils l'estiment approprié. Les comités spécialisés peuvent proposer des projets de décision aux fins d'adoption par le Comité mixte de l'AECG ou prendre des décisions lorsque le présent accord le prévoit.

5. Chaque Partie fait en sorte que toutes les autorités compétentes pour chaque question à l'ordre du jour des réunions des comités spécialisés soient représentées, selon ce que chaque Partie estime approprié, et fait en sorte que chaque question soit examinée selon le niveau d'expertise requis.

6. Les comités spécialisés informent le Comité mixte de l'AECG du calendrier et de l'ordre du jour de leurs réunions suffisamment à l'avance et lui font part des résultats et conclusions de chacune de leurs réunions. La création ou l'existence d'un comité spécialisé n'empêche pas une Partie de soumettre une question directement au Comité mixte de l'AECG.

ARTICLE 26.3

Prise de décision

1. Le Comité mixte de l'AECG dispose, en vue d'atteindre les objectifs du présent accord, du pouvoir décisionnel pour toute question dans les cas prévus par le présent accord.

2. Les décisions du Comité mixte de l'AECG lient les Parties, sous réserve de l'accomplissement de toute exigence et procédure internes nécessaires, et les Parties les mettent en œuvre. Le Comité mixte de l'AECG peut également formuler des recommandations appropriées.

3. Le Comité mixte de l'AECG adopte ses décisions et ses recommandations par consentement mutuel.

ARTICLE 26.4

Échange de renseignements

Lorsqu'une Partie soumet au Comité mixte de l'AECG ou à tout comité spécialisé créé au titre du présent accord des renseignements qui sont, selon sa législation, considérés comme confidentiels ou protégés contre la divulgation, l'autre Partie traite ces renseignements comme confidentiels.

ARTICLE 26.5

Points de contact de l'AECG

1. Chaque Partie désigne dans les moindres délais un point de contact de l'AECG et le notifie à l'autre Partie dans les 60 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Les points de contact de l'AECG :

a) suivent les travaux de tous les organes institutionnels établis au titre du présent accord, y compris les communications relatives aux successeurs de ces organes;

b) coordonnent les préparatifs des réunions de comité;

c) donnent suite aux décisions prises par le Comité mixte de l'AECG s'il y a lieu;

d) sauf indication contraire dans le présent accord, reçoivent toutes les notifications et tous les renseignements fournis conformément au présent accord et, au besoin, facilitent la communication entre les Parties au sujet de toute question visée par le présent accord;

e) répondent à toute demande d'information conformément à l'article 27.2 (Communication d'informations);

f) examinent toute autre question susceptible d'avoir une incidence sur l'application du présent accord conformément à un mandat donné par le Comité mixte de l'AECG.

3. Les points de contact de l'AECG communiquent entre eux au besoin.

ARTICLE 26.6

Réunions

1. Les réunions visées au présent chapitre devraient se tenir en personne. Les Parties peuvent aussi convenir de se réunir par vidéoconférence ou par téléconférence.

2. Les Parties s'efforcent de se réunir dans les 30 jours qui suivent la réception par une Partie d'une demande de réunion de l'autre Partie.

CHAPITRE VINGT-SEPT

TRANSPARENCE

ARTICLE 27.1

Publication

1. Chaque Partie fait en sorte que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord soient promptement publiés ou rendus accessibles d'une manière permettant aux personnes intéressées et à l'autre Partie d'en prendre connaissance.

2. Dans la mesure du possible, chaque Partie :

a) publie à l'avance toute mesure de cette nature qu'elle projette d'adopter; et

b) ménage aux personnes intéressées et à l'autre Partie une possibilité raisonnable de présenter des observations sur les mesures de cette nature qu'elle projette d'adopter.

ARTICLE 27.2

Communication d'informations

1. Une Partie fournit dans les moindres délais, à la demande de l'autre Partie et dans la mesure du possible, des informations et des réponses aux questions concernant toute mesure existante ou projetée qui affecte substantiellement l'application du présent accord.

2. Les informations fournies conformément au présent article sont sans préjudice de la question de savoir si la mesure est compatible avec le présent accord.

ARTICLE 27.3

Procédures administratives

Afin d'administrer de manière cohérente, impartiale et raisonnable une mesure d'application générale ayant une incidence sur les questions visées par le présent accord, chaque Partie fait en sorte que ses procédures administratives appliquant les mesures visées à l'article 27.1 à une personne, à une marchandise ou à un service donné de l'autre Partie dans un cas particulier :

a) donnent à une personne de l'autre Partie qui est directement touchée par une procédure, chaque fois que cela est possible et en conformité avec les procédures internes, un préavis raisonnable lorsqu'une procédure est engagée, y compris une description de la nature de la procédure, un énoncé du fondement juridique l'autorisant et une description générale des questions litigieuses;

b) accordent à une personne visée à l'alinéa a) une possibilité raisonnable de présenter des éléments factuels et des arguments à l'appui de sa position avant tout acte administratif définitif, pour autant que les délais, la nature de la procédure et l'intérêt public le permettent;

c) soient menées conformément à son droit.

ARTICLE 27.4

Révision et appel

1. Chaque Partie institue ou maintient des tribunaux ou des procédures judiciaires, quasi judiciaires ou administratifs afin que, dans les moindres délais, les actes administratifs définitifs relatifs à des questions visées par le présent accord soient révisés et, si les circonstances le justifient, corrigés. Chaque Partie fait en sorte que ses tribunaux soient impartiaux et indépendants du bureau ou de l'autorité chargés de l'application des mesures administratives et qu'ils n'aient aucun intérêt substantiel dans l'issue de l'affaire.

2. Chaque Partie fait en sorte que, devant tout tribunal ou dans le cadre de toute procédure visés au paragraphe 1, les parties à la procédure bénéficient du droit à :

a) une possibilité raisonnable de soutenir ou de défendre leurs positions respectives; et

b) une décision fondée sur les preuves et les conclusions déposées ou, si son droit l'exige, sur le dossier constitué par l'autorité administrative.

3. Chaque Partie fait en sorte que, sous réserve d'un appel ou d'une révision prévus par son droit, ces décisions soient appliquées par les bureaux ou les autorités et en régissent la pratique au regard de l'acte administratif en cause.

ARTICLE 27.5

Coopération en vue de la promotion d'une transparence accrue

Les Parties conviennent de coopérer dans les enceintes bilatérales, régionales et multilatérales afin de promouvoir la transparence en matière de commerce et d'investissement internationaux.

CHAPITRE VINGT-HUIT

EXCEPTIONS

ARTICLE 28.1

Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

résidence désigne la résidence à des fins fiscales;

convention fiscale désigne une convention visant à éviter les doubles impositions ou un autre accord ou arrangement international en matière fiscale;

impôt et **mesure fiscale** inclut un droit d'accise, mais non :

a) un droit de douane au sens de l'article 1.1 (Définitions générales);

b) une mesure visée aux exceptions b) ou c) de la définition de "droit de douane" à l'article 1.1 (Définitions générales).

ARTICLE 28.2

Définitions propres aux Parties

Pour l'application du présent chapitre :

autorité en matière de concurrence désigne :

a) dans le cas du Canada, le commissaire de la concurrence, ou son successeur notifié à l'autre Partie par l'entremise des points de contact de l'AECG;

b) dans le cas de l'Union européenne, la Commission de l'Union européenne en ce qui concerne ses responsabilités découlant des lois sur la concurrence de l'Union européenne;

lois sur la concurrence désigne :

a) dans le cas du Canada, la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34;

b) dans le cas de l'Union européenne, les articles 101, 102 et 106 du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, du 13 décembre 2007, le Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises, et leurs règlements de mise en œuvre ou leurs modifications;

renseignements protégés par ses lois sur la concurrence désigne :

a) dans le cas du Canada, les renseignements visés par l'article 29 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34;

b) dans le cas de l'Union européenne, les renseignements visés par l'article 28 du Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité ou par l'article 17 du Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises.

ARTICLE 28.3

Exceptions générales

1. Pour l'application de l'article 30.8.5 (Extinction, suspension ou incorporation d'autres accords existants), des chapitres Deux (Traitement national et accès aux marchés pour les marchandises), Cinq (Mesures sanitaires et phytosanitaires) et Six (Douanes et facilitation des échanges), du Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine et des sections B (Établissement d'investissements) et C (Traitement non discriminatoire) du chapitre Huit (Investissement), l'article XX du GATT de 1994 est incorporé au présent accord et en fait partie intégrante. Les Parties comprennent que les mesures visées à l'article XX b) du GATT de 1994 englobent les mesures environnementales nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux. Les Parties comprennent que l'article XX g) du GATT de 1994 s'applique aux mesures pour la conservation des ressources naturelles épuisables, qu'elles soient biologiques ou non biologiques.

2. Pour l'application des chapitres Neuf (Commerce transfrontières des services), Dix (Admission et séjour temporaires des personnes physiques à des fins professionnelles), Douze (Réglementation intérieure), Treize (Services financiers), Quatorze (Services de transport maritime international), Quinze (Télécommunications), Seize (Commerce électronique) et des sections B (Établissement d'investissements) et C (Traitement non discriminatoire) du chapitre Huit (Investissement), sous réserve que de telles mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Parties où des conditions similaires existent, soit une restriction déguisée au commerce des services entre les Parties, aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par une Partie de mesures nécessaires :

a) à la protection de la sécurité publique ou de la moralité publique, ou au maintien de l'ordre public[33];

[33] Les exceptions concernant la sécurité publique et l'ordre public ne peuvent être invoquées que dans les cas où une menace véritable et suffisamment grave pèse sur l'un des intérêts fondamentaux de la société.

b) à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux[34];

c) pour assurer le respect des lois ou des règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord, y compris ceux qui se rapportent :

i) à la prévention des pratiques de nature à induire en erreur et frauduleuses ou aux moyens de remédier aux effets d'un manquement à des contrats,

ii) à la protection de la vie privée des personnes pour ce qui est du traitement et de la dissémination de données à caractère personnel, ainsi qu'à la protection du caractère confidentiel des dossiers et comptes personnels,

iii) à la sécurité.

ARTICLE 28.4

Mesures de sauvegarde temporaires à l'égard des mouvements de capitaux et des paiements

1. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, des mouvements de capitaux et des paiements, y compris des transferts, causent ou menacent de causer de graves difficultés au fonctionnement de l'union économique et monétaire de l'Union européenne, l'Union européenne peut imposer des mesures de sauvegarde qui sont strictement nécessaires pour remédier à ces difficultés pour une période n'excédant pas 180 jours.

[34] Les Parties comprennent que les mesures visées à l'alinéa b) englobent les mesures environnementales nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux.

2. Les mesures imposées par l'Union européenne en application du paragraphe 1 ne constituent pas un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable envers le Canada ou ses investisseurs par rapport à un pays tiers ou à ses investisseurs. L'Union européenne en informe immédiatement le Canada et lui présente dès que possible un calendrier pour l'élimination de ces mesures.

ARTICLE 28.5

Restrictions en cas de graves difficultés liées à la balance des paiements et à la situation financière extérieure

1. Le Canada ou un État membre de l'Union européenne qui n'est pas membre de l'Union monétaire européenne, lorsqu'il éprouve ou risque d'éprouver de graves difficultés liées à sa balance des paiements ou à sa situation financière extérieure, peut adopter ou maintenir des mesures restrictives quant aux mouvements de capitaux ou aux paiements, y compris les transferts.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 :

a) accordent à une Partie un traitement non moins favorable que celui accordé à un pays tiers dans des situations similaires;

b) sont compatibles avec les *Statuts du Fonds monétaire international*, faits à Bretton Woods le 22 juillet 1944, s'il y a lieu;

c) évitent de léser inutilement les intérêts commerciaux, économiques et financiers d'une Partie;

d) sont temporaires et supprimées progressivement à mesure que la situation mentionnée au paragraphe 1 s'améliore et ne durent pas plus de 180 jours. La Partie qui cherche à prolonger ces mesures au-delà de la période de 180 jours en raison de circonstances extrêmement exceptionnelles consultera au préalable l'autre Partie quant à la mise en œuvre de toute prolongation envisagée.

3. Dans le cas du commerce de marchandises, une Partie peut adopter des mesures restrictives pour protéger l'équilibre de sa balance des paiements ou sa position financière extérieure. De telles mesures sont compatibles avec le GATT de 1994 et le *Mémorandum d'accord sur les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* de 1994 relatives à la balance des paiements figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC.

4. Dans le cas du commerce de services, une Partie peut adopter des mesures restrictives pour protéger l'équilibre de sa balance des paiements ou sa position financière extérieure. De telles mesures sont compatibles avec l'AGCS.

5. Une Partie qui adopte ou maintient une mesure visée au paragraphe 1 le notifie à l'autre Partie dans les moindres délais et lui présente dès que possible un calendrier pour l'élimination de cette mesure.

6. Lorsque des restrictions sont adoptées ou maintenues en application du présent article, des consultations entre les Parties se tiennent dans les moindres délais au Comité mixte de l'AECG, si de telles consultations n'ont pas déjà cours dans un forum en dehors du cadre du présent accord. Les consultations tenues en application du présent paragraphe évaluent les difficultés liées à la balance des paiements ou à la situation financière extérieure ayant mené aux mesures respectives et tiennent compte, entre autres, de facteurs comme :

a) la nature et l'étendue des difficultés;

b) l'environnement économique et commercial externe;

c) la disponibilité de mesures correctives alternatives.

7. Les consultations tenues en application du paragraphe 6 portent sur la conformité de toute mesure restrictive avec les paragraphes 1 à 4. Les Parties acceptent toutes les constatations, d'ordre statistique ou portant sur d'autres faits, communiquées par le Fonds monétaire international (FMI) en matière de change, de réserves monétaires et de balance des paiements, et leurs conclusions sont fondées sur l'évaluation par le FMI de la situation de la balance des paiements et de la situation financière extérieure de la Partie concernée.

ARTICLE 28.6

Sécurité nationale

Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée :

a) comme obligeant une Partie à fournir des renseignements dont la divulgation serait à son avis contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité, ou à permettre l'accès à de tels renseignements;

b) comme empêchant une Partie de prendre les mesures qu'elle estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité :

   i) relatives à la production ou au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre, au trafic et aux transactions portant sur d'autres marchandises et matériels, services et technologies, ainsi qu'aux activités économiques, destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées ou d'autres forces de sécurité[35],

[35] L'expression "trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre" dans le présent article est équivalente à l'expression "commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre".

ii) décidées en temps de guerre ou face à toute autre situation d'urgence dans les relations internationales; ou

iii) relatives à des matières fissiles et fusibles ou à des matières qui servent à leur fabrication;

c) comme empêchant une Partie de prendre des mesures pour honorer ses obligations internationales en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

ARTICLE 28.7

Fiscalité

1. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir une mesure fiscale qui établit une distinction entre des personnes qui ne se trouvent pas dans la même situation, en particulier en ce qui a trait à leur lieu de résidence ou au lieu où leurs capitaux sont investis.

2. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir une mesure fiscale destinée à empêcher l'évasion fiscale, la fraude fiscale ou l'évitement fiscal en application de ses lois ou conventions fiscales.

3. Le présent accord n'a pas d'incidence sur les droits et obligations d'une Partie au titre d'une convention fiscale. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et une convention fiscale, les dispositions de la convention fiscale l'emportent dans la mesure de l'incompatibilité.

4. Aucune disposition du présent accord, ni de tout arrangement fait dans le cadre du présent accord, ne s'applique :

a) à une mesure fiscale d'une Partie qui accorde un traitement fiscal plus favorable à une société, ou à un actionnaire d'une société, au motif que la société est détenue ou contrôlée, en tout ou en partie, directement ou indirectement, par un ou plusieurs investisseurs qui sont des résidents de cette Partie;

b) à une mesure fiscale d'une Partie qui subordonne un avantage concernant les cotisations à verser au titre d'un arrangement prévoyant le report ou l'exemption d'impôt aux fins de la pension, de la retraite, de l'épargne, des études, des soins de santé, d'une incapacité ou autres fins semblables, ou le revenu découlant d'un tel arrangement, à l'exigence que cette Partie maintienne une compétence continue sur cet arrangement;

c) à une mesure fiscale d'une Partie qui subordonne un avantage concernant l'achat ou la consommation d'un service donné à l'exigence que le service soit fourni sur le territoire de cette Partie;

d) à une mesure fiscale d'une Partie destinée à assurer l'équité et l'efficacité de l'imposition ou de la perception d'impôts, y compris une mesure prise par une Partie pour assurer la conformité à son régime fiscal;

e) à une mesure fiscale qui confère un avantage à un gouvernement, à une partie d'un gouvernement ou à une personne qui est directement ou indirectement détenue, contrôlée ou constituée par un gouvernement;

f) à une mesure fiscale non conforme existante qui n'est pas visée par ailleurs aux paragraphes 1, 2 et 4a) à e), au maintien ou au prompt renouvellement d'une telle mesure, ou à la modification d'une telle mesure, à condition que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure aux dispositions du présent accord, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification.

5. Il est entendu que le fait qu'une mesure fiscale constitue une modification importante d'une mesure fiscale existante, qu'elle prenne effet au moment même de son annonce, qu'elle clarifie l'application prévue d'une mesure fiscale existante ou qu'elle ait une incidence inattendue sur un investisseur ou un investissement visé ne constitue pas, en soi, une violation de l'article 8.10 (Traitement des investisseurs et des investissements visés).

6. Les articles 8.7 (Traitement de la nation la plus favorisée), 9.5 (Traitement de la nation la plus favorisée) et 13.4 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'appliquent pas à un avantage accordé par une Partie au titre d'une convention fiscale.

7. a) Lorsqu'un investisseur présente, en conformité avec l'article 8.19 (Consultations), une demande de consultations dans laquelle il allègue qu'une mesure fiscale viole une obligation prévue à la section C (Traitement non discriminatoire) ou à la section D (Protection des investissements) du chapitre Huit (Investissement), le défendeur peut soumettre la question pour consultation et détermination conjointe des Parties afin de savoir :

i) si la mesure est une mesure fiscale,

ii) si la mesure, lorsqu'il est constaté qu'il s'agit d'une mesure fiscale, viole une obligation prévue à la section C (Traitement non discriminatoire) ou à la section D (Protection des investissements) du chapitre Huit (Investissement),

iii) s'il y a incompatibilité entre les obligations du présent accord dont la violation est alléguée et les obligations prévues par une convention fiscale.

b) Une question doit être soumise en application de l'alinéa a) au plus tard à la date que le Tribunal fixe au défendeur pour déposer son contre-mémoire. Lorsque le défendeur soumet une question, les délais ou les procédures précisés à la section F (Règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et États) du chapitre Huit (Investissement) sont suspendus. Si les Parties ne conviennent pas d'examiner la question dans les 180 jours suivant la date à laquelle elle a été soumise, ou si elles ne parviennent pas à faire une détermination conjointe durant cette période, la suspension des délais ou des procédures cesse de s'appliquer et l'investisseur peut présenter sa plainte.

c) La détermination conjointe faite par les Parties en application de l'alinéa a) lie le Tribunal.

d) Chaque Partie fait en sorte que sa délégation chargée des consultations à tenir en application de l'alinéa a) soit composée de personnes ayant des connaissances spécialisées sur les questions visées par le présent article, y compris de représentants des autorités fiscales compétentes de chaque Partie. Dans le cas du Canada, il s'agit de fonctionnaires du ministère des Finances Canada.

8. Il est entendu que :

a) **mesure fiscale d'une Partie** désigne une mesure fiscale adoptée par tout niveau de gouvernement d'une Partie;

b) **résident d'une Partie**, s'agissant des mesures d'un gouvernement infranational, désigne soit un résident de cette juridiction infranationale soit un résident de la Partie dont il fait partie.

ARTICLE 28.8

Divulgation de renseignements

1. Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger une Partie à fournir des renseignements, ou à permettre l'accès à des renseignements, dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou dont la divulgation est interdite ou limitée selon son droit.

2. Dans le cadre d'une procédure de règlement des différends engagée au titre du présent accord :

a) une Partie n'est pas tenue de fournir des renseignements protégés par ses lois sur la concurrence, ou d'en permettre l'accès;

b) une autorité en matière de concurrence d'une Partie n'est pas tenue de fournir des renseignements privilégiés ou autrement protégés contre la divulgation, ou d'en permettre l'accès.

ARTICLE 28.9

Exceptions applicables à la culture

Les parties rappellent les exceptions applicables à la culture établies dans les dispositions pertinentes des chapitres Sept (Subventions), Huit (Investissement), Neuf (Commerce transfrontières des services), Douze (Réglementation intérieure) et Dix-neuf (Marchés publics).

ARTICLE 28.10

Dérogations de l'OMC

Les Parties conviennent que, dans les cas où un droit ou une obligation du présent accord fait double emploi avec un droit ou une obligation prévus par l'Accord sur l'OMC, une mesure qui est conforme à une décision par laquelle l'OMC a accordé une dérogation en application de l'article IX de l'Accord sur l'OMC est réputée être également conforme à la disposition du présent accord qui fait double emploi.

CHAPITRE VINGT-NEUF

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

SECTION A

Dispositions initiales

ARTICLE 29.1

Coopération

Les Parties s'efforcent en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent accord et s'emploient sans relâche, par la coopération et la consultation, à régler d'une manière mutuellement satisfaisante toute question pouvant avoir une incidence sur son application.

ARTICLE 29.2

Champ d'application

Sauf disposition contraire du présent accord, le présent chapitre s'applique à tout différend portant sur l'interprétation ou l'application des dispositions du présent accord.

ARTICLE 29.3

Choix de l'instance

1. Le recours aux dispositions sur le règlement des différends du présent chapitre est sans préjudice d'un recours à la procédure de règlement des différends prévue par l'Accord sur l'OMC ou tout autre accord auquel les Parties sont parties.

2. Nonobstant le paragraphe 1, si une obligation est substantiellement équivalente dans le présent accord et dans l'Accord sur l'OMC, ou dans tout autre accord auquel les Parties sont parties, une Partie ne peut chercher à obtenir réparation devant les deux instances pour le manquement à une telle obligation. Dans un tel cas, une fois que la procédure de règlement des différends a été engagée en application d'un des accords, la Partie ne peut demander réparation pour le manquement à l'obligation substantiellement équivalente au titre de l'autre accord, à moins que l'instance choisie ne fasse pas de constatation sur cette demande, pour des raisons de procédure ou de compétence autres que la cessation des travaux visée au paragraphe 20 de l'annexe 29-A.

3. Pour l'application du paragraphe 2 :

a) les procédures de règlement des différends prévues par l'Accord sur l'OMC sont réputées engagées par la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par une Partie en application de l'article 6 du MRD;

b) les procédures de règlement des différends prévues au présent chapitre sont réputées engagées par la demande d'établissement d'un groupe spécial d'arbitrage présentée par une Partie en application de l'article 29.6;

c) les procédures de règlement des différends prévues par tout autre accord sont réputées engagées par la demande d'établissement d'un groupe spécial ou d'un tribunal présentée par une Partie conformément aux dispositions de cet accord.

4. Aucune disposition du présent accord n'empêche une Partie de mettre en œuvre la suspension des obligations qui a été autorisée par l'Organe de règlement des différends de l'OMC. Une Partie ne peut invoquer l'Accord sur l'OMC pour empêcher l'autre Partie de suspendre des obligations au titre du présent chapitre.

SECTION B

Consultations et médiation

ARTICLE 29.4

Consultations

1. Une Partie peut demander par écrit des consultations avec l'autre Partie sur toute question visée à l'article 29.2.

2. La Partie requérante transmet la demande à la Partie défenderesse et expose les motifs de la demande, y compris une indication de la mesure particulière en cause et du fondement juridique de la plainte.

3. Sous réserve du paragraphe 4, les Parties engagent des consultations dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la Partie défenderesse reçoit la demande.

4. Dans les affaires urgentes, y compris celles qui concernent des marchandises périssables ou saisonnières ou des services qui perdent rapidement leur valeur marchande, les consultations débutent dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle la Partie défenderesse reçoit la demande.

5. Les Parties s'efforcent de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante de la question par voie de consultations. À cette fin, chaque Partie :

a) fournit suffisamment de renseignements pour permettre un examen complet de la question en litige;

b) protège, à la demande de la Partie fournissant les renseignements, tout renseignement confidentiel ou exclusif communiqué durant les consultations;

c) met à disposition le personnel de ses organismes gouvernementaux ou autres organes de réglementation ayant des connaissances spécialisées sur la question qui fait l'objet des consultations.

6. Les consultations sont confidentielles et sans préjudice des droits des Parties dans les procédures engagées au titre du présent chapitre.

7. Les consultations ont lieu sur le territoire de la Partie défenderesse à moins que les Parties n'en conviennent autrement. Les consultations peuvent se tenir en personne ou par tout autre moyen convenu entre les Parties.

8. Une mesure projetée par une Partie peut faire l'objet des consultations visées au présent article, mais non de la médiation visée à l'article 29.5 ni de la procédure de règlement des différends prévue à la Section C.

ARTICLE 29.5

Médiation

Les Parties peuvent avoir recours à la médiation en ce qui concerne une mesure lorsque celle-ci nuit au commerce et à l'investissement entre les Parties. Les procédures de médiation sont définies à l'annexe 29-C.

SECTION C

Procédures de règlement des différends et mise en conformité

Sous-section A

Procédures de règlement des différends

ARTICLE 29.6

Demande d'établissement d'un groupe spécial d'arbitrage

1. Sauf si les Parties en conviennent autrement, lorsqu'une question visée à l'article 29.4 n'a pas été réglée, selon le cas :

a) dans les 45 jours suivant la date de réception de la demande de consultations;

b) dans les 25 jours suivant la date de réception de la demande de consultations pour les questions visées à l'article 29.4.4,

la Partie requérante peut soumettre la question à un groupe spécial d'arbitrage en présentant sa demande écrite d'établissement d'un groupe spécial d'arbitrage à la Partie défenderesse.

2. Dans sa demande écrite, la Partie requérante indique la mesure particulière en cause et le fondement juridique de la plainte, y compris une explication sur la manière dont une telle mesure constitue un manquement aux dispositions visées à l'article 29.2.

ARTICLE 29.7

Composition du groupe spécial d'arbitrage

1. Le groupe spécial d'arbitrage comprend trois arbitres.

2. Les Parties se consultent en vue d'arriver à un accord sur la composition du groupe spécial d'arbitrage dans les 10 jours ouvrables suivant la date de réception par la Partie défenderesse de la demande d'établissement d'un groupe spécial d'arbitrage.

3. Si les Parties sont incapables de s'entendre sur la composition du groupe spécial d'arbitrage dans le délai établi au paragraphe 2, l'une ou l'autre des Parties peut demander au président du Comité mixte de l'AECG, ou à son délégué, de choisir les arbitres par tirage au sort à partir de la liste établie conformément à l'article 29.8. Un arbitre est choisi dans la sous-liste de la Partie requérante, un autre dans la sous-liste de la Partie défenderesse et le troisième dans la sous-liste des présidents. Si les Parties se sont entendues sur le choix d'un ou de plusieurs arbitres, tout autre arbitre qui reste à choisir est choisi selon la même procédure dans la sous-liste d'arbitres applicable. Si les Parties se sont entendues sur le choix d'un arbitre, autre que le président, qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties, le président et l'autre arbitre sont choisis dans la sous-liste des présidents.

4. Le président du Comité mixte de l'AECG, ou son délégué, choisit les arbitres dès que possible et normalement dans les cinq jours ouvrables suivant la demande, visée au paragraphe 3, présentée par l'une ou l'autre des Parties. Le président, ou son délégué, offre aux représentants de chaque Partie une possibilité raisonnable d'être présents lors du tirage au sort. L'un des présidents peut procéder seul au tirage au sort, pourvu que l'autre président ait été informé de la date, de l'heure et du lieu du tirage et qu'il n'ait pas accepté d'y participer dans les cinq jours ouvrables suivant la demande visée au paragraphe 3.

5. La date d'établissement du groupe spécial d'arbitrage est la date à laquelle le dernier des trois arbitres est choisi.

6. Si la liste prévue à l'article 29.8 n'est pas établie ou ne contient pas suffisamment de noms au moment où une demande est présentée conformément au paragraphe 3, les trois arbitres sont choisis par tirage au sort parmi les arbitres qui ont été proposés par l'une des Parties ou par les deux Parties, conformément à l'article 29.8.1.

7. Le remplacement des arbitres n'a lieu que pour les motifs et selon la procédure énoncés aux paragraphes 21 à 25 de l'annexe 29-A.

ARTICLE 29.8

Liste d'arbitres

1. Lors de sa première réunion après l'entrée en vigueur du présent accord, le Comité mixte de l'AECG établit une liste d'au moins 15 personnes, choisies pour leur objectivité, leur fiabilité et leur capacité de discernement, et qui sont disposées et aptes à exercer les fonctions d'arbitre. La liste comprend trois sous-listes : une sous-liste pour chaque Partie et une sous-liste de personnes qui ne sont pas des ressortissants de l'une ou l'autre des Parties et qui pourraient exercer les fonctions de président. Chaque sous-liste comprend au moins cinq personnes. Le Comité mixte de l'AECG peut examiner la liste à tout moment et fait en sorte qu'elle soit conforme au présent article.

2. Les arbitres doivent avoir des connaissances spécialisées en droit commercial international. Les arbitres qui exercent les fonctions de président doivent également avoir de l'expérience en tant qu'avocat-conseil ou membre d'un groupe spécial dans le cadre de procédures de règlement des différends sur des questions relevant du champ d'application du présent accord. Les arbitres sont indépendants, agissent à titre personnel et ne suivent les instructions d'aucune organisation ni d'aucun gouvernement, ni ne sont affiliés au gouvernement de l'une ou l'autre des Parties et se conforment au Code de conduite qui figure à l'annexe 29-B.

ARTICLE 29.9

Rapport intérimaire du groupe spécial d'arbitrage

1. Le groupe spécial d'arbitrage présente un rapport intérimaire aux Parties dans les 150 jours suivant l'établissement du groupe spécial d'arbitrage. Le rapport contient :

a) des constatations de fait;

b) des déterminations sur la question de savoir si la Partie défenderesse s'est conformée à ses obligations au titre du présent accord.

2. Chaque Partie peut soumettre des commentaires écrits au groupe spécial d'arbitrage au sujet du rapport intérimaire, sous réserve de tout délai fixé par le groupe spécial d'arbitrage. Après avoir examiné ces commentaires, le groupe spécial d'arbitrage peut :

a) réexaminer son rapport;

b) effectuer tout autre examen qu'il estime approprié.

3. Le rapport intérimaire du groupe spécial d'arbitrage est confidentiel.

ARTICLE 29.10

Rapport final du groupe spécial d'arbitrage

1. Sauf si les Parties en conviennent autrement, le groupe spécial d'arbitrage remet un rapport conformément au présent chapitre. Le rapport final du groupe spécial d'arbitrage énonce les constatations de fait, l'applicabilité des dispositions pertinentes du présent accord et les justifications fondamentales qui sous-tendent toutes les constatations et conclusions qu'il tire. La décision du groupe spécial d'arbitrage contenue dans le rapport final lie les Parties.

2. Le groupe spécial d'arbitrage remet un rapport final aux Parties et au Comité mixte de l'AECG dans les 30 jours suivant la remise du rapport intérimaire.

3. Chaque Partie rend accessible au public le rapport final du groupe d'arbitrage, sous réserve du paragraphe 39 de l'annexe 29-A.

ARTICLE 29.11

Procédure urgente

Dans les affaires urgentes, y compris celles qui concernent des marchandises périssables ou saisonnières ou des services qui perdent rapidement leur valeur marchande, le groupe spécial d'arbitrage et les Parties mettent tout en œuvre, dans toute la mesure du possible, pour accélérer la procédure. Le groupe spécial d'arbitrage s'efforce de remettre aux Parties un rapport intérimaire dans les 75 jours suivant l'établissement du groupe spécial d'arbitrage et un rapport final dans les 15 jours suivant la remise du rapport intérimaire. À la demande d'une Partie, le groupe spécial d'arbitrage rend une décision préliminaire dans les 10 jours suivant la demande sur l'urgence de l'affaire.

Sous-section B

Mise en conformité

ARTICLE 29.12

Mise en conformité avec le rapport final du groupe d'arbitrage

La Partie défenderesse prend toutes les mesures nécessaires pour se conformer au rapport final du groupe d'arbitrage. Au plus tard 20 jours après la réception par les Parties du rapport final du groupe d'arbitrage, la Partie défenderesse informe l'autre Partie et le Comité mixte de l'AECG de ses intentions en ce qui a trait à la mise en conformité.

ARTICLE 29.13

Délai raisonnable pour la mise en conformité

1. Si une mise en conformité immédiate n'est pas possible, la Partie défenderesse notifie à la Partie requérante et au Comité mixte de l'AECG le délai dont elle aura besoin pour la mise en conformité, au plus tard 20 jours suivant la réception par les Parties du rapport final du groupe d'arbitrage.

2. Dans l'éventualité d'un désaccord entre les Parties sur le délai raisonnable pour se conformer au rapport final du groupe d'arbitrage, la Partie requérante demande par écrit au groupe spécial d'arbitrage, dans les 20 jours suivant la réception de la notification faite par la Partie défenderesse en application du paragraphe 1, de déterminer la durée du délai raisonnable. Cette demande est notifiée simultanément à l'autre Partie et au Comité mixte de l'AECG. Le groupe spécial d'arbitrage remet sa décision aux Parties et au Comité mixte de l'AECG dans les 30 jours suivant la date de la demande.

3. Le délai raisonnable peut être prolongé d'un commun accord des Parties.

4. À tout moment après la première moitié du délai raisonnable et à la demande de la Partie requérante, la Partie défenderesse se rend disponible pour discuter des démarches qu'elle entreprend pour se conformer au rapport final du groupe d'arbitrage.

5. Avant la fin du délai raisonnable, la Partie défenderesse notifie à l'autre Partie et au Comité mixte de l'AECG les mesures qu'elle a prises pour se conformer au rapport final du groupe d'arbitrage.

ARTICLE 29.14

Mesures temporaires en cas de non-conformité

1. Lorsque, dans l'un ou l'autre des cas qui suivent :

a) la Partie défenderesse omet de notifier son intention de se conformer au rapport final du groupe d'arbitrage conformément à l'article 29.12 ou le délai dont elle aura besoin pour la mise en conformité suivant l'article 29.13.1;

b) à l'expiration du délai raisonnable, la Partie défenderesse omet de notifier toute mesure prise pour se conformer au rapport final du groupe d'arbitrage;

c) le groupe spécial d'arbitrage sur la mise en conformité visé au paragraphe 6 établit qu'une mesure prise pour se conformer est incompatible avec les obligations de cette Partie selon les dispositions visées à l'article 29.2,

la Partie requérante est en droit de suspendre des obligations ou de recevoir une compensation. Le niveau d'annulation et de réduction est calculé à compter de la date de la notification du rapport final du groupe d'arbitrage aux Parties.

2. Avant de suspendre des obligations, la Partie requérante notifie à la Partie défenderesse et au Comité mixte de l'AECG son intention de le faire, y compris le niveau des obligations qu'elle envisage de suspendre.

3. Sauf disposition contraire du présent accord, la suspension des obligations peut concerner toute disposition visée à l'article 29.2 et est limitée à un niveau équivalent à l'annulation ou à la réduction causée par la violation.

4. La Partie requérante peut mettre en œuvre la suspension 10 jours ouvrables après la date de réception de la notification visée au paragraphe 2 par la Partie défenderesse, à moins qu'une Partie n'ait demandé un arbitrage en application des paragraphes 6 et 7.

5. Un désaccord entre les Parties sur l'existence de toute mesure prise pour se conformer ou sur la compatibilité de cette mesure avec les dispositions visées à l'article 29.2 ("désaccord sur la mise en conformité"), ou sur l'équivalence entre le niveau de suspension et l'annulation ou la réduction causée par la violation ("désaccord sur l'équivalence"), est soumis au groupe spécial d'arbitrage.

6. Une Partie peut convoquer à nouveau le groupe spécial d'arbitrage au moyen d'une demande écrite transmise au groupe spécial d'arbitrage, à l'autre Partie et au Comité mixte de l'AECG. En cas de désaccord sur la mise en conformité, le groupe spécial d'arbitrage est convoqué à nouveau par la Partie requérante. En cas de désaccord sur l'équivalence, le groupe spécial d'arbitrage est convoqué à nouveau par la Partie défenderesse. En cas de désaccord portant à la fois sur la mise en conformité et sur l'équivalence, le groupe spécial d'arbitrage statue sur le désaccord sur la mise en conformité avant de statuer sur le désaccord sur l'équivalence.

7. Le groupe spécial d'arbitrage notifie sa décision aux Parties et au Comité mixte de l'AECG selon les délais suivants :

a) dans les 90 jours suivant la demande de nouvelle convocation du groupe spécial d'arbitrage dans le cas d'un désaccord sur la mise en conformité;

b) dans les 30 jours suivant la demande de nouvelle convocation du groupe spécial d'arbitrage dans le cas d'un désaccord sur l'équivalence;

c) dans les 120 jours suivant la première demande de nouvelle convocation du groupe spécial d'arbitrage dans le cas d'un désaccord portant à la fois sur la mise en conformité et sur l'équivalence.

8. La Partie requérante ne suspend pas d'obligations avant que le groupe spécial d'arbitrage convoqué à nouveau en application des paragraphes 6 et 7 n'ait rendu sa décision. Toute suspension est conforme à la décision du groupe spécial d'arbitrage.

9. La suspension des obligations est temporaire et est appliquée uniquement jusqu'à ce que la mesure jugée incompatible avec les dispositions visées à l'article 29.2 ait été retirée ou modifiée de manière à ce qu'il y ait conformité avec ces dispositions, comme le prévoit l'article 29.15, ou jusqu'à ce que les Parties aient réglé le différend.

10. À tout moment, la Partie requérante peut demander à la Partie défenderesse de lui soumettre une offre de compensation temporaire, et la Partie défenderesse lui soumet une telle offre.

ARTICLE 29.15

Examen des mesures prises pour se conformer après la suspension des obligations

1. Lorsque, après la suspension des obligations par la Partie requérante, la Partie défenderesse prend des mesures pour se conformer au rapport final du groupe d'arbitrage, elle le notifie à l'autre Partie et au Comité mixte de l'AECG et demande la fin de la suspension des obligations appliquée par la Partie requérante.

2. Si les Parties ne parviennent pas à un accord sur la compatibilité de la mesure notifiée avec les dispositions visées à l'article 29.2 dans les 60 jours suivant la date de réception de la notification, la Partie requérante demande par écrit au groupe spécial d'arbitrage de statuer sur la question. Cette demande est notifiée simultanément à l'autre Partie et au Comité mixte de l'AECG. Le rapport final du groupe d'arbitrage est notifié aux Parties et au Comité mixte de l'AECG dans les 90 jours suivant la date de présentation de la demande. Si le groupe spécial d'arbitrage statue que toute mesure prise pour se conformer est compatible avec les dispositions visées à l'article 29.2, la suspension des obligations prend fin.

SECTION D

Dispositions générales

ARTICLE 29.16

Règles de procédure

La procédure de règlement des différends prévue par le présent chapitre est régie par les règles de procédure relatives à l'arbitrage énoncées à l'annexe 29-A, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

ARTICLE 29.17

Règle générale d'interprétation

Le groupe spécial d'arbitrage interprète les dispositions du présent accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, y compris celles énoncées dans la *Convention de Vienne sur le droit des traités*. Le groupe spécial d'arbitrage tient également compte des interprétations pertinentes figurant dans les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel adoptés par l'Organe de règlement des différends de l'OMC.

ARTICLE 29.18

Décisions du groupe spécial d'arbitrage

Les décisions du groupe spécial d'arbitrage ne peuvent accroître ni diminuer les droits et obligations énoncés dans le présent accord.

ARTICLE 29.19

Solutions mutuellement convenues

À tout moment, les Parties peuvent convenir mutuellement d'une solution à un différend au titre du présent chapitre. Elles notifient cette solution au Comité mixte de l'AECG et au groupe spécial d'arbitrage. Dès la notification de la solution mutuellement convenue, le groupe spécial d'arbitrage met fin à ses travaux, et la procédure prend fin.

CHAPITRE TRENTE

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 30.1

Parties intégrantes du présent accord

Les protocoles, annexes, déclarations, déclarations communes, mémorandums d'accord et notes de bas de page du présent accord en font partie intégrante.

ARTICLE 30.2

Amendements

1. Les Parties peuvent convenir par écrit d'amender le présent accord. Un amendement entre en vigueur après l'échange de notifications écrites entre les Parties attestant qu'elles ont accompli leurs obligations et procédures internes applicables respectives qui sont nécessaires à l'entrée en vigueur de l'amendement, ou à la date convenue par les Parties.

2. Nonobstant le paragraphe 1, le Comité mixte de l'AECG peut décider d'amender les protocoles et annexes du présent accord. Les Parties peuvent approuver la décision du Comité mixte de l'AECG, conformément à leurs obligations et procédures internes respectives qui sont nécessaires à l'entrée en vigueur de l'amendement. La décision entre en vigueur à la date convenue par les Parties. Cette procédure ne s'applique pas aux amendements visant les annexes I, II et III ni aux amendements visant les annexes des chapitres Huit (Investissement), Neuf (Commerce transfrontières des services), Dix (Admission et séjour temporaires des personnes physiques à des fins professionnelles) et Treize (Services financiers), sauf l'annexe 10-A (Liste des points de contact des États membres de l'Union européenne).

ARTICLE 30.3

Utilisation des préférences

Pour une période de 10 ans après l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties échangent des données trimestrielles au niveau de la ligne tarifaire des chapitres 1 à 97 du SH pour ce qui est des importations de marchandises en provenance de l'autre Partie qui sont assujetties aux taux de droit NPF appliqués et aux préférences tarifaires au titre du présent accord. À moins que les Parties n'en décident autrement, cette période sera renouvelée pour une période de cinq ans et peut par la suite être prolongée par les Parties.

ARTICLE 30.4

Compte des transactions courantes

Les Parties autorisent, dans une monnaie librement convertible et conformément à l'article VIII des *Statuts du Fonds monétaire international*, faits à Bretton Woods le 22 juillet 1944, tous les paiements et transferts effectués dans le compte des transactions courantes de la balance des paiements entre les Parties.

ARTICLE 30.5

Mouvement des capitaux

Les Parties se consultent en vue de faciliter le mouvement des capitaux entre elles, en poursuivant la mise en œuvre de leurs politiques concernant la libéralisation des capitaux et des comptes financiers, et en favorisant un cadre stable et sûr pour l'investissement à long terme.

ARTICLE 30.6

Droits privés

1. Aucune disposition du présent accord n'est interprétée comme conférant des droits ou imposant des obligations à des personnes autres que ceux créés entre les Parties en vertu du droit international public, ni comme permettant d'invoquer directement le présent accord dans les systèmes juridiques internes des Parties.

2. Une Partie ne prévoit pas dans son droit interne de droit d'action contre l'autre Partie au motif qu'une mesure de l'autre Partie est incompatible avec le présent accord.

ARTICLE 30.7

Entrée en vigueur et application provisoire

1. Les Parties approuvent le présent accord selon leurs obligations et procédures internes respectives.

2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les Parties échangent des notifications écrites attestant qu'elles ont accompli leurs obligations et procédures internes respectives ou à toute autre date convenue entre les Parties.

3. a) Les Parties peuvent appliquer provisoirement le présent accord à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle elles se sont notifié réciproquement l'accomplissement de leurs obligations et procédures internes respectives nécessaires à l'application provisoire du présent accord, ou à toute autre date convenue entre les Parties.

b) La Partie qui a l'intention de ne pas appliquer provisoirement une disposition du présent accord notifie d'abord à l'autre Partie les dispositions qu'elle n'appliquera pas provisoirement et offre d'engager des consultations dans les moindres délais. Dans les 30 jours de la notification, l'autre Partie peut, soit s'y opposer, auquel cas le présent accord n'est pas appliqué provisoirement, soit présenter sa propre notification de dispositions équivalentes du présent accord, le cas échéant, qu'elle n'a pas l'intention d'appliquer provisoirement. Si, dans les 30 jours de la deuxième notification, une objection est formulée par l'autre Partie, le présent accord n'est pas appliqué provisoirement.

Les dispositions qui ne font pas l'objet d'une notification par une Partie sont provisoirement appliquées par cette Partie à compter du premier jour du mois suivant la dernière notification, ou à toute autre date convenue entre les Parties, à la condition que celles-ci aient échangé des notifications conformément à l'alinéa a).

c) Une Partie peut mettre fin à l'application provisoire du présent accord par un avis écrit à l'autre Partie. L'application provisoire prend fin le premier jour du deuxième mois suivant cette notification.

d) En cas d'application provisoire du présent accord ou de certaines de ses dispositions, les Parties comprennent que l'expression "entrée en vigueur du présent accord" s'entend de la date de l'application provisoire. Le Comité mixte de l'AECG et d'autres organes établis au titre du présent accord peuvent exercer leurs fonctions pendant l'application provisoire du présent accord. Toute décision adoptée dans l'exercice de leurs fonctions cessera d'avoir effet si l'application provisoire du présent accord prend fin en application de l'alinéa c).

4. Le Canada présente les notifications au titre du présent article au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne ou à son successeur. L'Union européenne présente les notifications au titre du présent article au ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement du Canada ou à son successeur.

ARTICLE 30.8

Extinction, suspension ou incorporation d'autres accords existants

1. Les accords énumérés à l'annexe 30-A cessent d'être applicables et sont remplacés par le présent accord. L'extinction des accords énumérés à l'annexe 30-A prend effet à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. Nonobstant le paragraphe 1, une plainte peut être présentée au titre d'un accord énuméré à l'annexe 30-A, conformément aux règles et aux procédures prévues par l'accord, aux conditions suivantes :

a) le traitement faisant l'objet de la plainte a été accordé lorsque l'accord n'était pas éteint;

b) pas plus de trois années se sont écoulées depuis la date d'extinction de l'accord.

3. L'*Accord entre la Communauté économique européenne et le Canada concernant le commerce des boissons alcooliques*, fait à Bruxelles le 28 février 1989, tel que modifié (l'"Accord de 1989 sur les boissons alcooliques") et l'*Accord entre la Communauté européenne et le Canada relatif au commerce des vins et des boissons spiritueuses*, fait à Niagara-on-the-Lake le 16 septembre 2003 (l'"Accord de 2003 sur les vins et les boissons spiritueuses"), sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante, tels qu'ils sont modifiés par l'annexe 30-B.

4. Les dispositions de l'Accord de 1989 sur les boissons alcooliques ou de l'Accord de 2003 sur les vins et les boissons spiritueuses, tels qu'ils sont modifiés et incorporés au présent accord, l'emportent dans la mesure où il y a incompatibilité entre les dispositions de ces accords et toute autre disposition du présent accord.

5. L'*Accord de reconnaissance mutuelle entre la Communauté européenne et le Canada* (l'"Accord de reconnaissance mutuelle"), fait à Londres le 14 mai 1998, s'éteint à la date de l'entrée en vigueur du présent accord. En cas d'application provisoire du chapitre Quatre (Obstacles techniques au commerce), conformément à l'article 30.7.3a), l'Accord de reconnaissance mutuelle ainsi que les droits et obligations en découlant sont suspendus à partir de la date de l'application provisoire. En cas de cessation de l'application provisoire, la suspension de l'Accord de reconnaissance mutuelle prend fin.

6. Les Parties reconnaissent les progrès réalisés au titre de l'*Accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux,* fait à Ottawa le 17 décembre 1998 (l'"Accord vétérinaire"), et confirment leur intention de poursuivre leurs efforts en ce sens dans le cadre du présent accord. L'Accord vétérinaire s'éteint à la date d'entrée en vigueur du présent accord. En cas d'application provisoire du chapitre Cinq (Mesures sanitaires et phytosanitaires), conformément à l'article 30.7.3a), l'Accord vétérinaire ainsi que les droits et obligations en découlant sont suspendus à partir de la date de l'application provisoire. En cas de cessation de l'application provisoire, la suspension de l'Accord vétérinaire prend fin.

7. La définition de l'expression "entrée en vigueur du présent accord" figurant à l'article 30.7.3d) ne s'applique pas au présent article.

ARTICLE 30.9

Extinction

1. Une Partie peut dénoncer le présent accord en donnant un avis écrit d'extinction au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et au ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement du Canada, ou à leurs successeurs respectifs. Le présent accord s'éteint 180 jours après la date de cet avis. La Partie qui donne un avis d'extinction fournit aussi une copie de l'avis au Comité mixte de l'AECG.

2. Nonobstant le paragraphe 1, dans l'éventualité de l'extinction du présent accord, les dispositions du chapitre Huit (Investissement) restent en vigueur pendant une durée de 20 ans après la date d'extinction du présent accord, en ce qui concerne les investissements effectués avant cette date.

ARTICLE 30.10

Adhésion de nouveaux États membres de l'Union européenne

1. L'Union européenne notifie au Canada toute demande d'adhésion à l'Union européenne faite par un pays.

2. Durant les négociations entre l'Union européenne et le pays qui sollicite l'adhésion, l'Union européenne :

a) fournit, à la demande du Canada et dans la mesure du possible, des informations sur toute question couverte par le présent accord;

b) tient compte de toute préoccupation exprimée par le Canada.

3. L'Union européenne notifie au Canada l'entrée en vigueur de toute adhésion à l'Union européenne.

4. Dans un délai suffisant avant la date d'adhésion d'un pays à l'Union européenne, le Comité mixte de l'AECG examine les effets de cette adhésion sur le présent accord et décide de tout ajustement ou de toute mesure de transition nécessaires.

5. Tout nouvel État membre de l'Union européenne adhère au présent accord à compter de la date de son adhésion à l'Union européenne au moyen d'une clause à cet effet dans l'acte d'adhésion à l'Union européenne. Si l'acte d'adhésion à l'Union européenne ne prévoit pas l'adhésion automatique de l'État membre de l'Union européenne au présent accord, l'État membre de l'Union européenne concerné adhère au présent accord en déposant un acte d'adhésion au présent accord auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et du ministre des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement du Canada ou de leurs successeurs respectifs.

ARTICLE 30.11

Textes faisant foi

Le présent accord est rédigé en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chaque version linguistique faisant également foi.

BREDE ECONOMISCHE EN HANDELSOVEREENKOMST (CETA)
TUSSEN CANADA, ENERZIJDS,
EN DE EUROPESE UNIE EN HAAR LIDSTATEN, ANDERZIJDS

CANADA,

enerzijds, en

DE EUROPESE UNIE,

HET KONINKRIJK BELGIË,

DE REPUBLIEK BULGARIJE,

DE TSJECHISCHE REPUBLIEK,

HET KONINKRIJK DENEMARKEN,

DE BONDSREPUBLIEK DUITSLAND,

DE REPUBLIEK ESTLAND,

IERLAND,

DE HELLEENSE REPUBLIEK,

HET KONINKRIJK SPANJE,

DE FRANSE REPUBLIEK,

DE REPUBLIEK KROATIË,

DE ITALIAANSE REPUBLIEK,

DE REPUBLIEK CYPRUS,

DE REPUBLIEK LETLAND,

DE REPUBLIEK LITOUWEN,

HET GROOTHERTOGDOM LUXEMBURG,

HONGARIJE,

DE REPUBLIEK MALTA,

HET KONINKRIJK DER NEDERLANDEN,

DE REPUBLIEK OOSTENRIJK,

DE REPUBLIEK POLEN,

DE PORTUGESE REPUBLIEK,

ROEMENIË,

DE REPUBLIEK SLOVENIË,

DE SLOWAAKSE REPUBLIEK,

DE REPUBLIEK FINLAND,

HET KONINKRIJK ZWEDEN,

en

HET VERENIGD KONINKRIJK VAN GROOT-BRITTANNIË EN NOORD-IERLAND,

anderzijds,

hierna gezamenlijk "de partijen" genoemd,

vastbesloten:

VERDER TE VERSTERKEN hun nauwe economische banden en voort te bouwen op hun respectieve rechten en verplichtingen uit hoofde van de *Overeenkomst van Marrakesh tot oprichting van de Wereldhandelsorganisatie* van 15 april 1994 en andere multilaterale en bilaterale samenwerkingsinstrumenten;

TOT STAND TE BRENGEN een uitgebreide en betrouwbare markt voor hun goederen en diensten door de verlaging of afschaffing van handels- en investeringsbelemmeringen;

VAST TE STELLEN duidelijke, transparante, voorspelbare en tot wederzijds voordeel strekkende regels voor hun handel en investeringen;

EN

OPNIEUW BEVESTIGENDE dat zij sterk gehecht zijn aan de democratie en de grondrechten die zijn vastgelegd in *De Universele Verklaring van de Rechten van de Mens*, gedaan te Parijs op 10 december 1948, en van oordeel zijnde dat de verspreiding van massavernietigingswapens een ernstige bedreiging voor de internationale veiligheid vormt;

ERKENNENDE het belang van internationale veiligheid, democratie, mensenrechten en de rechtsstaat voor de ontwikkeling van de internationale handel en de economische samenwerking;

ERKENNENDE dat de bepalingen van deze overeenkomst het recht van de partijen op hun respectieve grondgebied regels te stellen en hun flexibiliteit bij het bereiken van legitieme beleidsdoelstellingen, zoals volksgezondheid, veiligheid, milieu, openbare zeden en bevordering en bescherming van culturele verscheidenheid, in stand laten;

BEVESTIGENDE hun verbintenissen als partijen bij het UNESCO-*Verdrag betreffende de bescherming en de bevordering van de diversiteit van cultuuruitingen*, gedaan te Parijs op 20 oktober 2005, en erkennende dat staten het recht hebben om hun cultuurbeleid te beschermen, te ontwikkelen en ten uitvoer te leggen, hun culturele sector te ondersteunen met het oog op de versterking van de diversiteit van cultuuruitingen, en hun culturele identiteit te behouden, met inbegrip van gebruikmaking van regelgevingsmaatregelen en financiële steun;

ERKENNENDE dat de bepalingen van deze overeenkomst investeringen en investeerders met betrekking tot hun investeringen beschermen, en beogen een stimulans te zijn voor tot wederzijds voordeel strekkende zakelijke activiteiten, zonder afbreuk te doen aan het recht van de partijen op hun grondgebied regels te stellen in het openbaar belang;

OPNIEUW UITDRUKKING GEVENDE AAN hun engagement om duurzame ontwikkeling en de ontwikkeling van de internationale handel op zodanige wijze te bevorderen dat wordt bijgedragen aan een in economisch, sociaal en ecologisch opzicht duurzame ontwikkeling;

AANMOEDIGENDE de ondernemingen op hun grondgebied of binnen hun jurisdictie om de internationaal erkende richtsnoeren en beginselen van maatschappelijk verantwoord ondernemerschap, zoals de OESO-richtsnoeren voor multinationale ondernemingen, te eerbiedigen, en naar de beste praktijken van verantwoord ondernemerschap te streven;

TEN UITVOER LEGGENDE deze overeenkomst op een wijze die strookt met de handhaving van hun respectieve arbeids- en milieuwetgeving en die hun niveaus van arbeids- en milieubescherming verhoogt, en uitgaande van hun internationale verbintenissen op het gebied van arbeid en milieu;

ERKENNENDE de sterke banden tussen innovatie en handel, en het belang van innovatie voor toekomstige economische groei, en bevestigende hun engagement om intensievere samenwerking op het gebied van innovatie, alsmede op de daarmee verband houdende gebieden van onderzoek en ontwikkeling en wetenschap en technologie aan te moedigen, en de betrokkenheid van de desbetreffende entiteiten uit de publieke en de private sector te stimuleren,

ZIJN HET VOLGENDE OVEREENGEKOMEN:

HOOFDSTUK EEN

ALGEMENE DEFINITIES EN INLEIDENDE BEPALINGEN

AFDELING A

Algemene definities

ARTIKEL 1.1

Algemeen toepasselijke definities

Voor de toepassing van de onderhavige overeenkomst wordt, tenzij anders aangegeven, verstaan onder:

administratief besluit van algemene strekking: administratief besluit dat of administratieve interpretatie die van toepassing is op alle personen en feitelijke situaties die in het algemeen binnen het toepassingsgebied ervan vallen, en dat of die een gedragsnorm vaststelt, maar niet omvat:

a) een vaststelling of beslissing in het kader van een administratieve of semi-rechterlijke procedure die in een concreet geval van toepassing is op een bepaalde persoon, een bepaald goed of een bepaalde dienst van de andere partij; of

b) een beslissing waarbij uitspraak wordt gedaan met betrekking tot een bepaalde handeling of een bepaalde praktijk;

Overeenkomst inzake de landbouw: de *Overeenkomst inzake de landbouw* die is neergelegd in bijlage 1A bij de WTO-Overeenkomst;

landbouwproduct: een in bijlage 1 bij de Overeenkomst inzake de landbouw opgenomen product;

Antidumpingovereenkomst: de *Overeenkomst inzake de toepassing van artikel VI van de Algemene Overeenkomst betreffende Tarieven en Handel 1994*, die is neergelegd in bijlage 1A bij de WTO-Overeenkomst;

CETA-contactpunten: de contactpunten die zijn ingesteld bij artikel 26.5 (CETA-contactpunten);

Gemengd Comité voor de CETA: Gemengd Comité voor de CETA dat is ingesteld bij artikel 26.1 (Gemengd Comité voor de CETA);

CPC: de voorlopige centrale productenclassificatie zoals vastgesteld in "Statistical Office of the United Nations, Statistical Papers, Series M, N° 77, *CPC prov*, 1991";

culturele sector: personen die zich bezighouden met:

a) de openbaarmaking, verspreiding of verkoop van boeken, tijdschriften of kranten in gedrukte of machinaal leesbare vorm, behalve wanneer het drukken of letterzetten met betrekking tot een van de voorgaande goederen de enige activiteit is;

b) de productie, distributie, verkoop of vertoning van films of video-opnamen;

c) de productie, distributie, verkoop of vertoning van geluids- of video- en geluidsopnamen;

d) de openbaarmaking, verspreiding of verkoop van muziek in gedrukte of machinaal leesbare vorm; of

e) radiocommunicatie waarbij de uitzendingen zijn bestemd voor rechtstreekse ontvangst door het grote publiek, en alle radio-, televisie- en kabelactiviteiten alsmede alle satellietnetwerkdiensten op het gebied van programmering en -omroep;

douanerechten: alle soorten rechten of heffingen die worden opgelegd op of in verband met de invoer van goederen, met inbegrip van aanvullende belastingen of heffingen die worden opgelegd op of in verband met die invoer, met uitzondering van:

a) heffingen gelijkwaardig aan interne belastingen opgelegd in overeenstemming met artikel 2.3 (Nationale behandeling);

b) maatregelen toegepast in overeenstemming met de bepalingen van de artikelen VI of XIX van de GATT 1994, de Antidumpingovereenkomst, de SCM-Overeenkomst, de Overeenkomst inzake vrijwaringsmaatregelen, of artikel 22 van het DSU; of

c) retributies of andere heffingen geheven in overeenstemming met artikel VIII van de GATT 1994;

Overeenkomst inzake de douanewaarde: de *Overeenkomst inzake de toepassing van artikel VII van de Algemene Overeenkomst inzake Tarieven en Handel 1994*, die is neergelegd in bijlage 1A bij de WTO-Overeenkomst;

dagen: kalenderdagen, inclusief weekenden en vakantiedagen;

DSU: het Memorandum van overeenstemming inzake de regels en procedures betreffende de beslechting van geschillen ("Understanding on Rules and Procedures Governing the Settlement of Disputes"), dat is neergelegd in bijlage 2 bij de WTO-Overeenkomst;

ondernemingen: entiteiten, naar toepasselijk recht opgericht of georganiseerd, al dan niet met winstoogmerk en ongeacht of de eigendom ervan of de zeggenschap erover in handen is van particulieren of van de overheid, met inbegrip van kapitaalvennootschappen, trusts, personenvennootschappen, eenmanszaken, joint ventures of andere samenwerkingsvormen;

bestaand: geldend op de datum van inwerkingtreding van de onderhavige overeenkomst;

GATS: de *Algemene Overeenkomst betreffende de handel in diensten*, die is neergelegd in bijlage 1B bij de WTO-Overeenkomst;

GATT 1994: de *Algemene Overeenkomst inzake Tarieven en Handel 1994,* die is neergelegd in bijlage 1A bij de WTO-Overeenkomst;

goederen uit een partij: interne producten als bedoeld in de GATT 1994 of de goederen die de partijen in voorkomend geval overeenkomen als zodanig te definiëren, waaronder de goederen van oorsprong uit die partij;

Geharmoniseerd Systeem (GS): het *Geharmoniseerd Systeem inzake de omschrijving en de codering van goederen*, met inbegrip van de bijbehorende algemene interpretatieregels en de aantekeningen op de afdelingen, hoofdstukken en onderverdelingen;

post: een uit vier cijfers bestaand nummer, of de eerste vier cijfers van een nummer gebruikt in de nomenclatuur van het GS;

maatregelen: omvatten wetgeving, regelgeving anderszins, voorschriften, procedures, besluiten, administratieve handelingen, vereisten of praktijken dan wel enige andere vorm van maatregelen van een partij;

onderdaan: een natuurlijke persoon die burger is als omschreven in artikel 1.2, dan wel permanent ingezetene van een partij;

van oorsprong: wat voldoet aan de oorsprongsregels in het Protocol inzake de oorsprongsregels en oorsprongsprocedures;

partijen: enerzijds, de Europese Unie of haar lidstaten of de Europese Unie en haar lidstaten binnen de grenzen van hun respectieve bevoegdheden zoals deze voortvloeien uit het Verdrag betreffende de Europese Unie en het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie (hierna "EU-partij"), en anderzijds, Canada;

persoon: een natuurlijke persoon of een onderneming;

persoon uit een partij: een onderdaan of een onderneming uit een partij;

preferentiële tariefbehandeling: de toepassing van het recht krachtens de onderhavige overeenkomst op een product van oorsprong overeenkomstig de lijst inzake tariefafschaffing;

Overeenkomst inzake vrijwaringsmaatregelen: de *Overeenkomst inzake vrijwaringsmaatregelen*, die is neergelegd in bijlage 1A bij de WTO-Overeenkomst;

sanitaire of fytosanitaire maatregelen: maatregelen als bedoeld in bijlage A, punt 1, van de SPS-Overeenkomst;

SCM-Overeenkomst: de *Overeenkomst inzake subsidies en compenserende maatregelen*, die is neergelegd in bijlage 1A bij de WTO-Overeenkomst;

dienstverlener: een persoon die een dienst verleent of aanbiedt;

SPS-Overeenkomst: de *Overeenkomst inzake sanitaire en fytosanitaire maatregelen* die is neergelegd in bijlage 1A bij de WTO-Overeenkomst;

overheidsonderneming: een onderneming die eigendom is van of onder zeggenschap staat van een partij;

onderverdeling: een uit zes cijfers bestaand nummer, of de eerste zes cijfers van een nummer gebruikt in de nomenclatuur van het GS;

tariefindeling: de indeling van een goed of materiaal onder een hoofdstuk, een post of een onderverdeling van het GS;

lijst inzake tariefafschaffing: bijlage 2-A (Tariefafschaffing);

TBT-Overeenkomst: de *Overeenkomst inzake technische handelsbelemmeringen*, die is neergelegd in bijlage 1A bij de WTO-Overeenkomst;

grondgebied: het grondgebied waarop de onderhavige overeenkomst van toepassing is, zoals bepaald in artikel 1.3;

derde land: een land of grondgebied gelegen buiten het geografische toepassingsgebied van de onderhavige overeenkomst;

TRIPs-Overeenkomst: de *Overeenkomst inzake de handelsaspecten van de intellectuele eigendom*, die is neergelegd in bijlage 1C bij de WTO-Overeenkomst;

Verdrag van Wenen inzake het verdragenrecht: het *Verdrag van Wenen inzake het verdragenrecht*, gedaan te Wenen op 23 mei 1969;

WTO: de Wereldhandelsorganisatie; en

WTO-Overeenkomst: de *Overeenkomst tot oprichting van de Wereldhandelsorganisatie*, gedaan te Marrakesh op 15 april 1994.

ARTIKEL 1.2

Partijspecifieke definities

Voor de toepassing van de onderhavige overeenkomst wordt, tenzij anders aangegeven, verstaan onder:

burger:

a) in het geval van Canada, een natuurlijke persoon die een burger van Canada is uit hoofde van de Canadese wetgeving;

b) in het geval van de EU-partij, een natuurlijke persoon die de nationaliteit van een lidstaat bezit; en

centrale overheid:

a) in het geval van Canada, de overheid van Canada ("Government of Canada"); en

b) in het geval van de EU-partij, de Europese Unie of de nationale overheden van haar lidstaten.

ARTIKEL 1.3

Geografisch toepassingsgebied

Tenzij anders aangegeven, is de onderhavige overeenkomst van toepassing:

a) in het geval van Canada, op:

i) het grondgebied te land, het luchtruim, de binnenwateren en de territoriale zee van Canada;

ii) de exclusieve economische zone van Canada, zoals bepaald door zijn interne recht en in overeenstemming met deel V van het *Verdrag van de Verenigde Naties inzake het recht van de zee*, gedaan te Montego Bay op 10 december 1982 (hierna "Unclos" genoemd); en

iii) het continentaal plat van Canada, zoals bepaald door zijn interne recht, in overeenstemming met deel VI van het Unclos;

b) in het geval van de EU-partij, op de grondgebieden waarop het Verdrag betreffende de Europese Unie en het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie worden toegepast en onder de in deze verdragen neergelegde voorwaarden. Voor de bepalingen met betrekking tot de tariefbehandeling van goederen is de onderhavige overeenkomst ook van toepassing op de zones die tot het douanegebied van de Europese Unie behoren maar niet onder de eerste zin van het hier onder b) vermelde vallen.

AFDELING B

Inleidende bepalingen

ARTIKEL 1.4

Instelling van vrijhandelsgebied

De partijen brengen hiermee een vrijhandelsgebied tot stand in overeenstemming met artikel XXIV van de GATT 1994 en artikel V van de GATS.

ARTIKEL 1.5

Verhouding tot WTO-Overeenkomst en andere overeenkomsten

De partijen bevestigen hun wederzijdse rechten en verplichtingen ingevolge de WTO-Overeenkomst en andere overeenkomsten waarbij zij partij zijn.

ARTIKEL 1.6

Verwijzing naar andere overeenkomsten

Wanneer de onderhavige overeenkomst verwijst naar de totaliteit of een deel van andere overeenkomsten of rechtsinstrumenten, of deze met behulp van een dienovereenkomstige verwijzing in de onderhavige overeenkomst opneemt, omvatten die verwijzingen:

a) de bijbehorende bijlagen, protocollen, voetnoten, aantekeningen en toelichtingen; en

b) de vervolgovereenkomsten waarbij de partijen partij zijn, of de wijzigingen die bindend zijn voor de partijen, tenzij de verwijzing bestaande rechten bevestigt.

ARTIKEL 1.7

Verwijzingen naar wet- en regelgeving

Verwijst de onderhavige overeenkomst naar wet- en regelgeving, hetzij in het algemeen hetzij door verwijzing naar specifieke wettelijke of bestuursrechtelijke bepalingen of richtlijnen, dan heeft deze verwijzing, tenzij anders is bepaald, betrekking op de wet- en regelgeving met inbegrip van de wijzigingen ervan.

ARTIKEL 1.8

Reikwijdte van verplichtingen

1. Elke partij draagt de volledige verantwoordelijkheid voor de naleving van alle bepalingen van de onderhavige overeenkomst.

2. Elke partij ziet erop toe dat alle noodzakelijke maatregelen worden genomen om uitvoering te geven aan de bepalingen van de onderhavige overeenkomst, inclusief de naleving ervan op alle overheidsniveaus.

ARTIKEL 1.9

Rechten en plichten met betrekking tot water

1. De partijen erkennen dat water in zijn natuurlijke staat, zoals het water in meren, rivieren, reservoirs, waterhoudende grondlagen en waterbekkens, geen goed of product is. Derhalve zijn uitsluitend de hoofdstukken tweeëntwintig (Handel en duurzame ontwikkeling) en vierentwintig (Handel en milieu) op dit water van toepassing.

2. Elke partij heeft het recht haar natuurlijke watervoorraden te beschermen en in stand te houden. Niets in de onderhavige overeenkomst verplicht een partij om het commerciële gebruik van water voor om het even welke doeleinden, met inbegrip van het winnen, het onttrekken of het omleiden ervan voor uitvoer in bulk toe te staan.

3. Indien een partij het commerciële gebruik van een specifieke waterbron toestaat, doet zij dit op een wijze die in overeenstemming is met de onderhavige overeenkomst.

ARTIKEL 1.10

Personen die gedelegeerde overheidsbevoegdheid uitoefenen

Tenzij in de onderhavige overeenkomst anders is bepaald, draagt elke partij er zorg voor dat een persoon aan wie door haar regelgevende, administratieve dan wel andere overheidsbevoegdheid is gedelegeerd, om het even op welk overheidsniveau, bij de uitoefening van die bevoegdheid in overeenstemming met haar verplichtingen uit hoofde van de onderhavige overeenkomst handelt.

HOOFDSTUK TWEE

NATIONALE BEHANDELING EN MARKTTOEGANG VOOR GOEDEREN

ARTIKEL 2.1

Doelstelling

De handel in goederen wordt door de partijen gedurende een overgangsperiode die aanvangt bij de inwerkingtreding van deze overeenkomst, overeenkomstig de bepalingen van deze overeenkomst geleidelijk geliberaliseerd.

ARTIKEL 2.2

Toepassingsgebied

Dit hoofdstuk is van toepassing op de handel in goederen uit een partij zoals omschreven in hoofdstuk 1 (Algemene definities en inleidende bepalingen), tenzij in deze overeenkomst anders is bepaald.

ARTIKEL 2.3

Nationale behandeling

1. Elke partij behandelt de goederen uit de andere partij als nationale goederen, in overeenstemming met artikel III van de GATT 1994. Hiertoe wordt artikel III van de GATT 1994 in de onderhavige overeenkomst opgenomen en maakt het hiervan deel uit.

2. Lid 1 houdt met betrekking tot een andere dan federale Canadese overheid en met betrekking tot een overheid van of in een lidstaat van de Europese Unie in dat een behandeling wordt toegekend die niet minder gunstig is dan die welke door die overheid aan soortgelijke, rechtstreeks concurrerende of substitueerbare goederen uit Canada respectievelijk de betrokken lidstaat wordt toegekend.

3. Dit artikel is niet van toepassing op maatregelen, met inbegrip van de voortzetting, de onverwijlde verlenging of wijziging ervan, inzake Canadese accijnzen op absolute alcohol zoals vermeld onder tariefpost 2207.10.90 van de lijst van concessies van Canada (Lijst V), die als bijlage is gehecht aan het *Protocol van Marrakesh bij de Algemene Overeenkomst inzake Tarieven en Handel 1994*, gedaan op 15 april 1994 (het "Protocol van Marrakesh"), die wordt gebruikt bij de productie overeenkomstig de bepalingen van de *Excise Act, 2001* (wet op de accijnzen), S.C. 2002, c. 22.

ARTIKEL 2.4

Verlaging en afschaffing van invoerrechten

1. Elke partij verlaagt haar douanerechten op goederen van oorsprong uit om het even welke van de partijen of schaft die af, overeenkomstig de lijsten inzake tariefafschaffing in bijlage 2-A. Voor de toepassing van dit hoofdstuk wordt onder "van oorsprong" verstaan van oorsprong uit om het even welke van de partijen volgens de in het Protocol inzake de oorsprongsregels en oorsprongsprocedures neergelegde oorsprongsregels.

2. Voor elk goed is het basisdouanerecht waarop de achtereenvolgende verlagingen ingevolge lid 1 moeten worden toegepast, het recht dat in bijlage 2-A is vermeld.

3. Voor goederen waarvoor tariefpreferenties gelden zoals opgenomen in de lijst inzake tariefafschaffing van een partij in bijlage 2-A, past elke partij ten aanzien van goederen van oorsprong uit de andere partij het douanerecht toe dat na vergelijking van het overeenkomstig de lijst van die partij berekende tarief met het door haar toegepaste meestbegunstigingstarief het laagste van deze twee is.

4. De partijen kunnen, indien een van hen daarom verzoekt, in overleg treden om te bezien of invoerrechten tussen de partijen versneld en in ruimere mate kunnen worden afgeschaft. Met een besluit van het Gemengd Comité voor de CETA om een douanerecht op een goed versneld af te schaffen of versneld af te schaffen, worden douanerechten of afbouwcategorieën die voor dat goed overeenkomstig de lijsten van de partijen in bijlage 2-A zijn vastgesteld, vervangen indien elke partij daaraan in overeenstemming met haar toepasselijke wettelijke procedures haar goedkeuring heeft gehecht.

ARTIKEL 2.5

Beperking inzake programma's voor terugbetaling van rechten,
uitstel van betaling en schorsing van douanerechten

1. In verband met betaalde of verschuldigde douanerechten op niet van oorsprong zijnde goederen die in haar grondgebied zijn ingevoerd, gaat een partij, onverminderd de leden 2 en 3, niet over tot terugbetaling, uitstel van betaling of schorsing van deze rechten onder de uitdrukkelijke voorwaarde dat die goederen of identieke, gelijkwaardige dan wel soortgelijke vervangende goederen worden gebruikt als materiaal bij de productie van een ander goed dat vervolgens naar het grondgebied van de andere partij wordt uitgevoerd onder een preferentiële tariefregeling krachtens deze overeenkomst.

2. Lid 1 is niet van toepassing op een al dan niet tijdelijke regeling van een partij inzake verlaging, schorsing of kwijtschelding van tarieven indien voor die verlaging, schorsing of kwijtschelding niet de uitdrukkelijke voorwaarde van uitvoer van het goed is gesteld.

3. Lid 1 is niet van toepassing gedurende de eerste drie jaar na de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst.

ARTIKEL 2.6

Rechten, belastingen of andere vergoedingen en heffingen ter zake van uitvoer

Een partij mag noch rechten, belastingen of andere vergoedingen en heffingen ter zake van of in verband met de uitvoer van goederen naar de andere partij, noch interne belastingen, vergoedingen en heffingen ter zake van de uitvoer van goederen naar de andere partij instellen of handhaven die hoger zijn dan die welke ter zake van die goederen zouden worden geheven indien zij voor verkoop op de interne markt waren bestemd.

ARTIKEL 2.7

Status quo

1. Bij de inwerkingtreding van deze overeenkomst mag een partij niet bestaande douanerechten op een goed van oorsprong uit de partijen verhogen, en evenmin nieuwe douanerechten op dergelijke goederen instellen.

2. Niettegenstaande lid 1 kan een partij:

a) een douanetarief buiten het kader van deze overeenkomst wijzigen op een goed waarvoor geen tariefpreferentie geldt uit hoofde van deze overeenkomst;

b) een douanerecht verhogen tot het in haar lijst in bijlage 2-A vastgelegde niveau na een eenzijdige verlaging; of

c) een douanerecht handhaven of verhogen zoals toegestaan door deze of een in het kader van de WTO-Overeenkomst gesloten overeenkomst.

3. Niettegenstaande de leden 1 en 2 kan alleen Canada een bijzondere vrijwaringsmaatregel toepassen krachtens artikel 5 van de WTO-Overeenkomst inzake de landbouw. Een bijzondere vrijwaringsmaatregel kan alleen worden toegepast ten aanzien van goederen ingedeeld onder posten met de vermelding "SSG" in de lijst van Canada in bijlage 2-A. Gebruikmaking van een bijzondere vrijwaringsmaatregel is beperkt tot invoer waarvoor geen tariefpreferentie geldt, en wat invoer betreft waarvoor een tariefcontingent geldt, tot invoer die het contingent te boven gaat.

ARTIKEL 2.8

Tijdelijke schorsing van preferentiële tariefbehandeling

1. Een partij kan de krachtens deze overeenkomst toegekende preferentiële tariefbehandeling overeenkomstig de leden 2 tot en met 5 tijdelijk schorsen voor een door een persoon uit de andere partij uitgevoerd of geproduceerd goed, indien zij:

a) vaststelt, naar aanleiding van een onderzoek op basis van objectieve, onweerlegbare en verifieerbare informatie, dat de persoon uit de andere partij systematisch de douanewetgeving heeft overtreden om een preferentiële tariefbehandeling te krijgen krachtens deze overeenkomst; of

b) vaststelt dat de andere partij systematisch en zonder rechtvaardiging weigert samen te werken bij het onderzoek inzake overtredingen van de douanewetgeving in het kader van artikel 6.13 (Samenwerking), lid 4, en de partij die op basis van objectieve, onweerlegbare en verifieerbare informatie om samenwerking verzoekt, gegronde redenen heeft om te concluderen dat de persoon uit de andere partij systematisch de douanewetgeving heeft overtreden om een preferentiële tariefbehandeling te krijgen krachtens deze overeenkomst.

2. Een partij die een vaststelling als bedoeld in lid 1 heeft gedaan:

a) stelt de douaneautoriteit van de andere partij daarvan in kennis en verstrekt de informatie en het bewijsmateriaal waarop de vaststelling werd gebaseerd;

b) start overleg met de autoriteiten van de andere partij om te komen tot een voor beide partijen aanvaardbare oplossing die tegemoetkomt aan de bezwaren die tot de vaststelling hebben geleid; en

c) stelt die persoon uit de andere partij schriftelijk in kennis en verstrekt daarbij onder meer de informatie waarop de vaststelling is gebaseerd.

3. Indien de autoriteiten na dertig dagen niet tot een voor beide partijen aanvaardbare oplossing zijn gekomen, verwijst de partij die de vaststelling heeft gedaan, de zaak naar het Gemengd Comité douanesamenwerking.

4. Indien het Gemengd Comité douanesamenwerking de zaak na zestig dagen niet heeft opgelost, kan de partij die de vaststelling heeft gedaan, de preferentiële tariefbehandeling voor dat goed van die persoon uit de andere partij krachtens de onderhavige overeenkomst tijdelijk schorsen. De tijdelijke schorsing geldt niet voor een goed dat reeds onderweg is tussen de partijen op de dag dat de tijdelijke schorsing van kracht wordt.

5. De partij die krachtens lid 1 de tijdelijke schorsing toepast, doet dit slechts voor een periode die in verhouding staat tot de gevolgen voor haar financiële belangen zoals veroorzaakt door de situatie die tot de vaststelling als bedoeld in lid 1 heeft geleid; deze periode bedraagt maximaal negentig dagen. Indien de partij gelet op objectieve, onweerlegbare en verifieerbare informatie gegronde redenen heeft om aan te nemen dat de omstandigheden die tot de oorspronkelijke schorsing hebben geleid, na het verstrijken van de termijn van negentig dagen ongewijzigd zijn, kan die partij de schorsing met maximaal negentig dagen verlengen. De oorspronkelijke schorsing en eventuele verlengde schorsingen zijn voorwerp van periodiek overleg in het Gemengd Comité douanesamenwerking.

ARTIKEL 2.9

Retributies en andere heffingen

1. Overeenkomstig artikel VIII van de GATT 1994 stelt een partij ter zake van of in verband met de in- of uitvoer van goederen van een partij geen retributies of heffingen in en handhaaft zij deze evenmin, indien deze niet in verhouding tot de kosten van de verleende diensten staan, zij een indirecte bescherming van interne producten of een belasting voor fiscale doeleinden bij in- of uitvoer inhouden.

2. Voor alle duidelijkheid: lid 1 belet een partij niet een douanerecht of een heffing op te leggen zoals vermeld onder a) tot en met c) van de definitie van douanerechten in artikel 1.1 (Algemeen toepasselijke definities).

ARTIKEL 2.10

Goederen opnieuw binnengekomen na reparatie of wijziging

1. Voor de toepassing van dit artikel wordt onder reparatie of wijziging verstaan elke bewerkingshandeling ten aanzien van goederen die ten doel heeft een gebrekkige werking of materiële schade te herstellen zodat de oorspronkelijke functie ervan wordt hersteld of ervoor wordt gezorgd dat zij aan de technische eisen voor gebruik ervan voldoen, bij ontbreken waarvan de goederen niet meer op de normale wijze kunnen worden gebruikt voor het doel waarvoor zij zijn bestemd. Reparatie of wijziging van goederen omvat het herstel en onderhoud, maar omvat geen bewerkingen of processen waardoor:

a) de wezenlijke kenmerken van een goed teniet worden gedaan, of een nieuw of commercieel verschillend goed ontstaat;

b) een onafgewerkt goed in een afgewerkt goed wordt getransformeerd; of

c) de functie van een goed ingrijpend wijzigt.

2. Behoudens het bepaalde in voetnoot 1 past een partij geen douanerechten toe op goederen die, ongeacht de oorsprong ervan, haar grondgebied opnieuw binnenkomen nadat zij tijdelijk, ter reparatie of wijziging, uit haar grondgebied naar het grondgebied van de andere partij waren uitgevoerd, ongeacht of die reparatie of wijziging kon worden verricht op het grondgebied van de partij waaruit de goederen ter reparatie of wijziging waren uitgevoerd.[1, 2]

3. Lid 2 is niet van toepassing op goederen die in een douane-entrepot, in vrijhandelszones of met een soortgelijke status zijn ingevoerd, vervolgens worden uitgevoerd ter reparatie en niet opnieuw worden ingevoerd in een douane-entrepot, in vrijhandelszones of met een soortgelijke status.

---

[1] Canada kan met betrekking tot de volgende goederen van hoofdstuk 89 van het GS die opnieuw het grondgebied van Canada binnenkomen vanuit het grondgebied van de Europese Unie en geregistreerd zijn krachtens de *Canada Shipping Act* van 2001, ongeacht de oorsprong van die goederen, op de waarde van de reparatie of wijziging ervan het douanerecht voor die goederen toepassen overeenkomstig zijn lijst in bijlage 2-A (Tariefafschaffing): 8901.10.10, 8901.10.90, 8901.30.00, 8901.90.10, 8901.90.91, 8901.90.99, 8904.00.00, 8905.20.19, 8905.20.20, 8905.90.19, 8905.90.90, 8906.90.19, 8906.90.91, 8906.90.99.

[2] De Europese Unie past dit lid toe onder de in Verordening (EU) nr. 952/2013 bedoelde regeling passieve veredeling, op een wijze die verenigbaar is met dit lid.

4. Een partij past geen douanerechten toe op goederen, ongeacht de oorsprong ervan, die ter reparatie of wijziging tijdelijk zijn ingevoerd uit het grondgebied van de andere partij.[3]

ARTIKEL 2.11

Invoer- en uitvoerbeperkingen

1. Tenzij in de onderhavige overeenkomst anders is bepaald, mag een partij geen verboden of beperkingen vaststellen of handhaven ter zake van de invoer van een goed uit de andere partij of de uitvoer of verkoop ten uitvoer van een goed dat voor het grondgebied van de andere partij bestemd is, tenzij dit in overeenstemming is met artikel XI van de GATT 1994. Hiertoe wordt artikel XI van de GATT 1994 in de onderhavige overeenkomst opgenomen en maakt het hiervan deel uit.

2. Indien een partij een verbod of beperking vaststelt of handhaaft ten aanzien van de invoer van een goed uit of de uitvoer van een goed naar een derde land, kan die partij:

a) de invoer uit het grondgebied van de andere partij van een goed uit dat derde land beperken of verbieden; of

b) de uitvoer van een goed naar dat derde land via het grondgebied van de andere partij beperken of verbieden.

[3] De Europese Unie past dit lid toe onder de in Verordening (EU) nr. 952/2013 bedoelde regeling actieve veredeling, op een wijze die verenigbaar is met dit lid.

3. Indien een partij ten aanzien van de invoer van een goed uit een derde land een verbod of beperking vaststelt of handhaaft, voeren de partijen op verzoek van de andere partij besprekingen om onnodige inmenging in of verstoring van de prijsvorming, de verhandeling of distributieregelingen in de andere partij te voorkomen.

4. Dit artikel is niet van toepassing op maatregelen, met inbegrip van de voortzetting, onverwijlde verlenging of wijziging ervan, inzake:

a) de uitvoer van stamhout van alle soorten. Indien een partij niet langer uitvoervergunningen verplicht stelt voor stamhout dat voor een derde land bestemd is, ziet zij voorgoed af van het verplicht stellen van uitvoervergunningen voor stamhout dat voor de andere partij bestemd is;

b) de uitvoer, gedurende een periode van drie jaar na de inwerkingtreding van de onderhavige overeenkomst, van onverwerkte vis op grond van de voor Newfoundland en Labrador toepasselijke wetgeving;

c) Canadese accijnzen op absolute alcohol zoals vermeld onder tariefpost 2207.10.90 van de lijst van concessies van Canada die als bijlage is gehecht aan het Protocol van Marrakesh (Lijst V), die wordt gebruikt bij de productie overeenkomstig de bepalingen van de *Excise Act, 2001* (wet op de accijnzen), S.C. 2002, c. 22; en

d) de invoer van gebruikte voertuigen in Canada die niet aan de Canadese veiligheids- en milieueisen voldoen.

ARTIKEL 2.12

Andere bepalingen in verband met handel in goederen

Elke partij streeft ernaar te waarborgen dat een goed uit de andere partij dat is ingevoerd in en rechtmatig is verkocht of te koop aangeboden op enige plaats binnen het grondgebied van de partij van invoer, tevens kan worden verkocht of te koop aangeboden op het gehele grondgebied van de partij van invoer.

ARTIKEL 2.13

Comité voor de handel in goederen

1. Het Comité voor de handel in goederen dat is ingesteld bij artikel 26.2 (Gespecialiseerde comités), lid 1, onder a), heeft onder meer de volgende taken:

a) het bevorderen van de handel in goederen tussen de partijen, met inbegrip van overleg over een versnelde afschaffing van douanerechten ingevolge deze overeenkomst alsmede, in voorkomend geval, over andere kwesties;

b) het doen van aanbevelingen aan het Gemengd Comité voor de CETA met het oog op wijziging of aanvulling van bepalingen van deze overeenkomst die verband houden met het Geharmoniseerd Systeem; en

c) het onverwijld bespreken van kwesties die verband houden met het verkeer van goederen via de havens van binnenkomst van de partijen.

2. Het Comité voor de handel in goederen kan aan het Gemengd Comité van de CETA ontwerpbesluiten voorleggen inzake versnelde verlaging of afschaffing van een douanerecht op een goed.

3. Het Comité voor landbouw, dat is ingesteld bij artikel 26.2 (Gespecialiseerde comités), lid 1, onder a):

a) komt bijeen binnen negentig dagen na de indiening van een verzoek door een partij;

b) biedt de partijen een forum voor de bespreking van kwesties die verband houden met onder deze overeenkomst vallende landbouwproducten; en

c) verwijst alle kwesties die niet in het kader van het onder b) bepaalde zijn opgelost, door naar het Comité voor de handel in goederen.

4. De partijen nemen nota van de samenwerking en de uitwisseling van informatie over landbouwkwesties in het kader van de jaarlijkse landbouwdialoog tussen Canada en de Europese Unie, zoals vastgelegd bij briefwisseling van 14 juli 2008. Voor de toepassing van lid 3 kan in voorkomend geval gebruik worden gemaakt van de landbouwdialoog.

HOOFDSTUK DRIE

HANDELSMAATREGELEN

AFDELING A

Antidumping- en compenserende maatregelen

ARTIKEL 3.1

Algemene bepalingen betreffende antidumping- en compenserende maatregelen

1. De partijen herbevestigen hun rechten en verplichtingen ingevolge artikel VI van de GATT 1994, de Antidumpingovereenkomst en de SCM-Overeenkomst.

2. Het Protocol inzake de oorsprongsregels en oorsprongsprocedures is niet van toepassing op antidumping- en compenserende maatregelen.

ARTIKEL 3.2

Transparantie

1. Elke partij past antidumping- en compenserende maatregelen toe in overeenstemming met de toepasselijke WTO-voorschriften en op grond van een eerlijke en transparante procedure.

2. Nadat voorlopige maatregelen zijn ingesteld en in elk geval voor de uiteindelijke vaststelling ervan, ziet een partij erop toe dat de belangrijkste feiten en overwegingen die aan de beslissing of definitieve maatregelen worden toegepast, ten grondslag liggen, volledig en duidelijk worden meegedeeld. Dit laat artikel 6.5 van de Antidumpingovereenkomst en artikel 12.4 van de SCM-Overeenkomst onverlet.

3. Voor zover zulks niet tot onnodige vertraging van het onderzoek leidt, krijgt elke belanghebbende in een antidumping- of antisubsidieonderzoek[4] ten volle gelegenheid zijn belangen te verdedigen.

ARTIKEL 3.3

Overwegingen van algemeen belang en lager recht

1. De autoriteiten van elke partij houden rekening met in overeenstemming met het interne recht van de betrokken partij verstrekte informatie op grond waarvan de instelling van een antidumping- of compenserend recht niet in het algemeen belang zou zijn.

2. Na onderzoek van de in lid 1 bedoelde informatie kunnen de autoriteiten van de partij in overeenstemming met het interne recht van die partij overwegen of de hoogte van de in te stellen antidumping- of compenserende rechten de volledige dumpingmarge of het volledige subsidiebedrag zal betreffen, dan wel een lager bedrag.

[4] Voor de toepassing van dit artikel wordt onder **belanghebbenden** verstaan belanghebbenden als omschreven in artikel 6.11 van de Antidumpingovereenkomst en artikel 12.9 van de SCM-Overeenkomst.

AFDELING B

Algemene vrijwaringsmaatregelen

ARTIKEL 3.4

Algemene bepalingen betreffende algemene vrijwaringsmaatregelen

1. De partijen herbevestigen wat algemene vrijwaringsmaatregelen betreft, hun rechten en verplichtingen die voortvloeien uit artikel XIX van de GATT 1994 en de Overeenkomst inzake vrijwaringsmaatregelen.

2. Het Protocol inzake de oorsprongsregels en oorsprongsprocedures is niet van toepassing op algemene vrijwaringsmaatregelen.

ARTIKEL 3.5

Transparantie

1. Op verzoek van de partij van uitvoer verstrekt de partij die een vrijwaringsonderzoek opent of voornemens is voorlopige of definitieve algemene vrijwaringsmaatregelen vast te stellen, onverwijld:

a) de informatie bedoeld in artikel 12.2 van de Overeenkomst inzake vrijwaringsmaatregelen, in het formaat dat door het Vrijwaringscomité van de WTO is voorgeschreven;

b) de openbare versie van de door de interne bedrijfstak ingediende klacht, indien van toepassing; en

c) een openbaar verslag met de bevindingen en gemotiveerde conclusies over alle in het vrijwaringsonderzoek aan de orde gekomen relevante feitelijke en juridische kwesties. Het openbare verslag omvat een analyse waarin de schade wordt toegeschreven aan de factoren die deze schade hebben veroorzaakt, en zet de bij de vaststelling van de algemene vrijwaringsmaatregelen gehanteerde methode uiteen.

2. Wanneer informatie op grond van dit artikel wordt verstrekt, biedt de partij van invoer aan met de partij van uitvoer in overleg te treden om de verstrekte informatie te onderzoeken.

ARTIKEL 3.6

Instelling van definitieve maatregelen

1. Wanneer een partij algemene vrijwaringsmaatregelen vaststelt, beijvert zij zich om dat te doen op een wijze die de bilaterale handel zo weinig mogelijk beïnvloedt.

2. De partij van invoer biedt aan met de partij van uitvoer in overleg te treden, om de in lid 1 bedoelde aangelegenheid te bespreken. De partij van invoer stelt geen maatregelen vast totdat er vanaf de datum van het aanbod om in overleg te treden dertig dagen zijn verstreken.

AFDELING C

Algemene bepalingen

ARTIKEL 3.7

Uitsluiting van geschillenbeslechting

Hoofdstuk negenentwintig (Geschillenbeslechting) is niet op dit hoofdstuk van toepassing.

HOOFDSTUK VIER

TECHNISCHE HANDELSBELEMMERINGEN

ARTIKEL 4.1

Toepassingsgebied en definities

1. Dit hoofdstuk is van toepassing op het opstellen, het aannemen en het toepassen van technische voorschriften, normen en conformiteitsbeoordelingsprocedures die de handel in goederen tussen de partijen kunnen beïnvloeden.

2. Dit hoofdstuk is niet van toepassing op:

a) aankoopspecificaties die door overheidsorganen zijn opgesteld om in hun eigen productie- of verbruiksbehoeften te voorzien; of

b) sanitaire en fytosanitaire maatregelen zoals omschreven in bijlage A bij de Overeenkomst inzake sanitaire en fytosanitaire maatregelen (hierna "SPS-Overeenkomst" genoemd).

3. Behoudens wanneer in deze overeenkomst, met inbegrip van de daarin ingevolge artikel 4.2 opgenomen bepalingen van de TBT-Overeenkomst", een term wordt gedefinieerd of daaraan een betekenis wordt toegekend, hebben de algemene termen inzake normalisatie en conformiteitsbeoordelingsprocedures normaliter de betekenis die daaraan is gegeven in de definities zoals aangenomen in het kader van het systeem van de Verenigde Naties en door internationale normalisatie-instellingen, waarbij rekening wordt gehouden met de context ervan en met het voorwerp en doel van dit hoofdstuk.

4. Verwijzingen in dit hoofdstuk naar technische voorschriften, normen en conformiteitsbeoordelingsprocedures omvatten tevens wijzigingen daarvan, alsmede aanvullingen op de desbetreffende regelingen of op de producten waarop zij van toepassing zijn, met uitzondering van wijzigingen of aanvullingen van gering belang.

5. Artikel 1.8 (Reikwijdte van verplichtingen), lid 2, is niet van toepassing op de artikelen 3, 4, 7, 8 en 9 van de TBT-Overeenkomst, zoals deze in de onderhavige overeenkomst zijn opgenomen.

ARTIKEL 4.2

Opneming van TBT-overeenkomst

1. De volgende bepalingen uit de TBT-Overeenkomst worden hierbij in de onderhavige overeenkomst opgenomen en maken hiervan deel uit:

a) artikel 2 (Opstellen, aannemen en toepassing van technische voorschriften door centrale overheidsorganen);

b) artikel 3 (Opstellen, aannemen en toepassing van technische voorschriften door lagere-overheidsorganen en niet-gouvernementele organen);

c) artikel 4 (Opstellen, aannemen en toepassing van normen);

d) artikel 5 (Procedures voor het beoordelen van de conformiteit door centrale overheidsorganen);

e) artikel 6 (Erkenning van de conformiteitsbeoordeling door organen van de centrale overheid), onverminderd de rechten of verplichtingen van een partij krachtens het Protocol inzake de wederzijdse aanvaarding van de resultaten van conformiteitsbeoordelingen, en het Protocol betreffende de wederzijdse erkenning van het programma met betrekking tot de naleving en de handhaving van goede fabricagepraktijken voor farmaceutische producten;

f) artikel 7 (Procedures voor het beoordelen van de conformiteit door lagere-overheidsorganen);

g) artikel 8 (Procedures voor het beoordelen van de conformiteit door niet-gouvernementele organen);

h) artikel 9 (Internationale en regionale systemen);

i) bijlage 1 (Termen en definities voor de toepassing van deze overeenkomst); en

j) bijlage 3 (Praktijkrichtlijn voor het opstellen, het aannemen en de toepassing van normen).

2. De term "leden" in de opgenomen bepalingen heeft in de onderhavige overeenkomst dezelfde betekenis als in de TBT-Overeenkomst.

3. Met betrekking tot de artikelen 3, 4, 7, 8 en 9 van de TBT-Overeenkomst kan hoofdstuk negenentwintig (Geschillenbeslechting) worden toegepast in gevallen waarin een partij van oordeel is dat de andere partij in het kader van deze artikelen geen bevredigende resultaten heeft bereikt, en dat haar handelsbelangen ernstig worden geschaad. Dergelijke resultaten zijn wat dit betreft gelijkwaardig aan die welke zouden zijn bereikt indien het betrokken orgaan een partij was.

ARTIKEL 4.3

Samenwerking

De partijen versterken hun samenwerking op het gebied van technische voorschriften, normen, metrologie, conformiteitsbeoordelingsprocedures, markttoezicht of -monitoring alsmede handhavingsactiviteiten, teneinde de handel tussen de partijen te vergemakkelijken, zoals uiteengezet in hoofdstuk eenentwintig (Samenwerking op regelgevingsgebied). Dit kan onder meer het volgende omvatten: het bevorderen en aanmoedigen van samenwerking tussen de respectieve openbare of particuliere instellingen van de partijen voor metrologie, normalisatie, beproeving, certificering en accreditatie, markttoezicht of -monitoring alsmede handhavingsactiviteiten; en, met name, het aanmoedigen van hun accreditatie- en conformiteitsbeoordelingsorganen om de mogelijkheden tot samenwerking te benutten die de aanvaarding van conformiteitsbeoordelingsresultaten bevorderen.

ARTIKEL 4.4

Technische voorschriften

1. De partijen verbinden zich ertoe zoveel mogelijk samen te werken om te waarborgen dat hun technische voorschriften met elkaar verenigbaar zijn. Hiertoe zal, indien een partij belangstelling tot uitdrukking brengt voor de ontwikkeling van een technisch voorschrift met een gelijkwaardig of soortgelijk toepassingsgebied als dat van een technisch voorschrift dat bestaat in of wordt voorbereid door de andere partij, die andere partij desgevraagd voor zover uitvoerbaar de relevante informatie, studies en gegevens waarop zij zich bij de voorbereiding van haar technische voorschrift heeft gebaseerd, verstrekken, ongeacht of dit voorschrift al is vastgesteld of nog wordt geformuleerd. De partijen erkennen dat het noodzakelijk kan zijn een bepaald verzoek te verduidelijken en overeenstemming te bereiken over de reikwijdte daarvan, en dat vertrouwelijke informatie kan worden geweigerd.

2. Een partij die een technisch voorschrift heeft opgesteld dat zij gelijkwaardig acht aan een technisch voorschrift van de andere partij dat een overeenkomstige doelstelling heeft en dat op vergelijkbare producten van toepassing is, kan de andere partij verzoeken te erkennen dat het technische voorschrift gelijkwaardig is. De partij doet het verzoek schriftelijk en motiveert gedetailleerd, tevens met betrekking tot het toepassingsgebied qua producten, waarom het technische voorschrift als gelijkwaardig moet worden beschouwd. De partij die het er niet mee eens is dat het technische voorschrift gelijkwaardig is, verstrekt de andere partij desgevraagd de redenen voor haar besluit.

ARTIKEL 4.5

Conformiteitsbeoordeling

De partijen houden zich aan het Protocol inzake de wederzijdse aanvaarding van de resultaten van conformiteitsbeoordelingen, en het Protocol betreffende de wederzijdse erkenning van het programma met betrekking tot de naleving en de handhaving van goede fabricagepraktijken voor farmaceutische producten.

ARTIKEL 4.6

Transparantie

1. Elke partij waarborgt dat belanghebbenden uit de partijen op grond van procedures voor transparantie betreffende de ontwikkeling van technische voorschriften en conformiteitsbeoordelingsprocedures in een voldoende vroeg stadium kunnen deelnemen, wanneer wijzigingen nog mogelijk zijn en er nog met opmerkingen rekening kan worden gehouden, tenzij er zich dringende problemen op het gebied van veiligheid, gezondheid, milieubescherming of nationale veiligheid voordoen of dreigen voor te doen. Wanneer een overlegprocedure met betrekking tot de ontwikkeling van technische voorschriften of conformiteitsbeoordelingsprocedures openstaat voor het publiek, staat elke partij toe dat belanghebbenden uit de andere partij kunnen deelnemen onder voorwaarden die niet minder gunstig zijn dan die welke zij aan haar eigen belanghebbenden biedt.

2. De partijen stimuleren nauwere samenwerking tussen de normalisatie-instellingen die zich op hun respectieve grondgebied bevinden, ter bevordering van onder meer de uitwisseling van informatie over hun respectieve activiteiten, alsmede de harmonisatie van normen op basis van wederzijds belang en wederkerigheid, volgens door de betrokken normalisatie-instellingen overeen te komen modaliteiten.

3. Elke partij streeft ernaar om, nadat zij voorgestelde technische voorschriften en conformiteitsbeoordelingsprocedures aan het centrale register voor kennisgevingen van de WTO heeft doorgegeven, een periode van ten minste zestig dagen aan de andere partij te laten waarin deze schriftelijke opmerkingen kan indienen, tenzij er zich dringende problemen op het gebied van veiligheid, gezondheid, milieubescherming of nationale veiligheid voordoen of dreigen voor te doen. Een partij neemt redelijke verzoeken tot verlenging van deze termijn om opmerkingen in te dienen, in welwillende overweging.

4. Indien een partij opmerkingen over haar voorgestelde technische voorschrift of conformiteitsbeoordelingsprocedure ontvangt van de andere partij, antwoordt zij schriftelijk op deze opmerkingen, vóór het technische voorschrift of de conformiteitsbeoordelingsprocedure is aangenomen.

5. Elke partij maakt haar antwoord of een samenvatting van haar antwoorden op belangrijke opmerkingen die zij heeft ontvangen, uiterlijk op de datum van bekendmaking van het aangenomen technische voorschrift of van de conformiteitsbeoordelingsprocedure, op papier of elektronisch openbaar dan wel anderszins voor het publiek toegankelijk.

6. Elke partij verstrekt de andere partij desgevraagd nadere informatie over het doel van, de rechtsgrondslag en de grondgedachte voor een technisch voorschrift dat of een conformiteitsbeoordelingsprocedure die zij heeft vastgesteld of voornemens is vast te stellen.

7. Wanneer een partij, na de toezending van een voorgesteld technisch voorschrift, en voordat de termijn voor het indienen van opmerkingen was verstreken, een redelijk verzoek van de andere partij heeft ontvangen dat strekt tot vaststelling of verlenging van de termijn tussen de aanneming van het technisch voorschrift en de dag waarop het van toepassing wordt, neemt zij dit in welwillende overweging, tenzij de vertraging niet doeltreffend zou zijn om de nagestreefde legitieme doelstellingen te verwezenlijken.

8. Elke partij ziet erop toe dat alle vastgestelde technische voorschriften en conformiteitsbeoordelingsprocedures voor iedereen beschikbaar zijn op officiële websites.

9. Wanneer een partij goederen die zijn ingevoerd uit het grondgebied van de andere partij, in een haven van binnenkomst vasthoudt op grond dat de goederen niet voldoen aan een technisch voorschrift, stelt eerstgenoemde partij de importeur onverwijld van de reden voor het vasthouden van de goederen in kennis.

ARTIKEL 4.7

Tenuitvoerlegging van het hoofdstuk

1. De partijen werken met betrekking tot de door dit hoofdstuk bestreken vraagstukken samen. De partijen zijn het erover eens dat het Comité voor de handel in goederen dat is ingesteld bij artikel 26.2, lid 1, onder a):

a) toeziet op de uitvoering van de bepalingen van dit hoofdstuk;

b) door de andere partij voorgelegde kwesties die verband houden met het ontwikkelen, het vaststellen of het toepassen van normen, technische voorschriften of conformiteitsbeoordelingsprocedures, onverwijld behandelt;

c) op verzoek van een partij de discussie over de beoordeling van risico's of gevaar door de andere partij vergemakkelijkt;

d) de samenwerking bevordert tussen de normalisatie-instellingen en conformiteitsbeoordelingsorganen van de partijen;

e) informatie uitwisselt over normen, technische voorschriften of conformiteitsbeoordelingsprocedures, met inbegrip van die van derden of internationale organen wanneer er sprake is van wederzijds belang daarbij;

f) dit hoofdstuk evalueert in het licht van ontwikkelingen bij de WTO-Commissie technische handelsbelemmeringen of in het kader van de TBT-Overeenkomst en, indien nodig, aanbevelingen formuleert tot wijziging van dit hoofdstuk, ter overweging door het Gemengd Comité voor de CETA;

g) andere stappen onderneemt die door de partijen worden geacht van nut te zijn bij de uitvoering van de bepalingen van dit hoofdstuk en van de TBT-Overeenkomst, en bij het bevorderen van de handel tussen de partijen; en

h) brengt over de uitvoering van de bepalingen van dit hoofdstuk in voorkomend geval verslag uit aan het Gemengd Comité voor de CETA.

2. Indien de partijen niet in staat zijn een onder dit hoofdstuk vallende aangelegenheid op te lossen via het Comité voor de handel in goederen, kan het Gemengd Comité voor de CETA op verzoek van een partij een technische werkgroep ad hoc instellen om de handel te bevorderen. Wanneer een partij niet instemt met een verzoek van de andere partij tot instelling van een technische werkgroep, licht zij desgevraagd de redenen voor haar besluit toe. De technische werkgroep wordt door de partijen geleid.

3. Wanneer een partij om informatie heeft verzocht, verstrekt de andere partij de informatie, overeenkomstig de bepalingen van dit hoofdstuk, op papier of in elektronische vorm binnen een redelijke termijn. De partij streeft ernaar om op elk verzoek om informatie te antwoorden binnen een termijn van zestig dagen.

HOOFDSTUK VIJF

SANITAIRE EN FYTOSANITAIRE MAATREGELEN

ARTIKEL 5.1

Definities

1. Voor de toepassing van dit hoofdstuk zijn de volgende definities van toepassing:

a) de definities in bijlage A bij de SPS-Overeenkomst;

b) de definities die zijn aangenomen onder auspiciën van de Codex Alimentarius Commissie (hierna de "Codex" genoemd);

c) de definities die zijn aangenomen onder auspiciën van de Wereldorganisatie voor diergezondheid (hierna de "OIE" genoemd);

d) de definities die zijn aangenomen onder auspiciën van het *Internationaal Verdrag voor de bescherming van planten ("International Plant Protection Convention"*, hierna het "IPPC" genoemd);

e) "beschermd gebied voor een bepaald gereguleerd schadelijk organisme": een officieel afgebakend geografisch gebied in de Europese Unie waarin dat organisme ondanks gunstige voorwaarden voor vestiging ervan niet voorkomt, terwijl het in andere delen van de Europese Unie wel voorkomt; en

f) "bevoegde autoriteit van een partij": een in bijlage 5-A vermelde autoriteit.

2. In aanvulling op lid 1 geldt dat de definities van de SPS-Overeenkomst voorrang hebben, voor zover er sprake is van strijdigheid tussen de onder auspiciën van de Codex, het OIE en het IPPC aangenomen definities en die van de SPS-overeenkomst.

ARTIKEL 5.2

Doelstellingen

Dit hoofdstuk heeft tot doel:

a) het leven en de gezondheid van mensen, dieren of planten te beschermen en tegelijkertijd de handel te bevorderen;

b) ervoor te zorgen dat de sanitaire en fytosanitaire ("SPS") maatregelen van de partijen geen ongerechtvaardigde handelsbelemmeringen in het leven roepen; en

c) de uitvoering van de SPS-Overeenkomst te bevorderen.

ARTIKEL 5.3

Toepassingsgebied

Dit hoofdstuk is van toepassing op SPS-maatregelen die het handelsverkeer tussen de partijen al dan niet rechtstreeks kunnen beïnvloeden.

ARTIKEL 5.4

Rechten en verplichtingen

De partijen bevestigen hun rechten en verplichtingen uit hoofde van de SPS-Overeenkomst.

ARTIKEL 5.5

Aanpassing aan regionale omstandigheden

1. Met betrekking tot dieren, dierlijke producten en dierlijke bijproducten geldt het volgende:

a) de partijen erkennen het beginsel van zonering en hebben besloten dit concept toe te passen op de in bijlage 5-B vermelde ziekten;

b) indien de partijen met het oog op de erkenning van regionale omstandigheden een besluit nemen over beginselen en richtsnoeren, nemen zij die op in bijlage 5-C;

c) voor de toepassing van het bepaalde onder a), baseert de partij van invoer haar sanitaire maatregel die van toepassing is op de partij van uitvoer waarvan het grondgebied door een in bijlage 5-B vermelde ziekte wordt getroffen, op het zoneringsbesluit van de partij van uitvoer, mits de partij van invoer ervan overtuigd is dat het zoneringsbesluit van de partij van uitvoer in overeenstemming is met de beginselen en richtsnoeren zoals de partijen die hebben vastgelegd in bijlage 5-C, en het op desbetreffende internationale normen, richtsnoeren en aanbevelingen is gebaseerd. De partij van invoer kan aanvullende maatregelen nemen ter verwezenlijking van het door haar vastgestelde adequate niveau van sanitaire bescherming;

d) wanneer een partij met betrekking tot een bepaalde, niet in bijlage 5-B vermelde ziekte, van oordeel is dat zij een bijzondere status heeft, kan zij om erkenning van die status verzoeken. De partij van invoer kan voor de invoer van levende dieren, dierlijke producten en dierlijke bijproducten aanvullende garanties verlangen die passen bij de overeengekomen, door de partij van invoer erkende status; dit omvat tevens de in bijlage 5-E genoemde bijzondere voorwaarden; en

e) de partijen erkennen het beginsel van compartimentering en komen overeen, op dit punt samen te werken.

2. Met betrekking tot planten en plantaardige producten geldt het volgende:

a) wanneer de partij van invoer haar fytosanitaire maatregel vaststelt of handhaaft, houdt zij rekening met onder meer de status inzake plaagorganismen van een gebied, zoals plagenvrij gebied, plagenvrije productieplaats, plagenvrij productieterrein, gebied met een lage plagenprevalentie en beschermd gebied als door de partij van uitvoer vastgesteld; en

b) indien de partijen met het oog op de erkenning van regionale omstandigheden een besluit nemen over beginselen en richtsnoeren, nemen zij die op in bijlage 5-C.

ARTIKEL 5.6

Gelijkwaardigheid

1. De partij van invoer erkent de SPS-maatregel van de partij van uitvoer als gelijkwaardig aan haar eigen maatregel, indien de partij van uitvoer voor de partij van invoer op objectieve wijze aantoont dat haar maatregel het door de partij van invoer vastgestelde adequate niveau van SPS-bescherming biedt.

2. Bijlage 5-D omvat beginselen en richtsnoeren om gelijkwaardigheid vast te stellen, te erkennen en in stand te houden.

3. Bijlage 5-E zet de volgende zaken uiteen:

a) het gebied waarvoor de partij van invoer erkent dat een SPS-maatregel van de partij van uitvoer gelijkwaardig is aan haar eigen maatregel; en

b) het gebied waarvoor de partij van invoer erkent dat het voldoen aan de specifieke bijzondere voorwaarde, in combinatie met de SPS-maatregel van de partij van uitvoer, het door de partij van invoer vastgestelde adequate niveau van SPS-bescherming biedt.

4. Voor de toepassing van dit hoofdstuk is artikel 1.7 (Verwijzingen naar wet- en regelgeving) van toepassing onder voorbehoud van dit artikel, bijlage 5-D en de algemene aantekeningen bij bijlage 5-E.

ARTIKEL 5.7

Handelsvoorwaarden

1. De partij van invoer zorgt ervoor dat haar algemene SPS-invoervereisten voor alle handelsartikelen beschikbaar zijn. Indien de partijen gezamenlijk een handelsartikel van prioritair belang achten, stelt de partij van invoer specifieke SPS-invoervereisten voor dat handelsartikel vast, tenzij de partijen anders besluiten. Bij de vaststelling van welke handelsartikelen van prioritair belang zijn, werken de partijen samen teneinde een doeltreffend beheer van hun beschikbare hulpbronnen te waarborgen. De specifieke invoervereisten moeten gelden voor het gehele grondgebied van de partij van uitvoer.

2. Ingevolge lid 1 zet de partij van invoer onverwijld het proces in werking dat nodig is om voor de van prioritair belang geachte handelsartikelen specifieke SPS-invoervereisten vast te stellen. Indien over deze specifieke invoervereisten overeenstemming wordt bereikt, neemt de partij van invoer onverwijld de maatregelen die nodig zijn opdat handel op basis van deze invoervereisten kan plaatsvinden.

3. Met het oog op de vaststelling van de specifieke SPS-invoervereisten zal de partij van uitvoer, op verzoek van de partij van invoer:

a) alle relevante informatie verstrekken waarom door de partij van invoer wordt verzocht; en

b) redelijke toegang verlenen aan de partij van invoer voor inspectie, proeven, audit en andere relevante procedures.

4. Indien de partij van invoer een lijst bijhoudt van erkende inrichtingen of voorzieningen voor de invoer van een handelsartikel, erkent zij een zich op het grondgebied van de partij van uitvoer bevindende inrichting of voorziening zonder voorafgaande inspectie van die inrichting of voorziening, indien:

a) de partij van uitvoer om die erkenning van de inrichting of voorziening heeft verzocht, en haar verzoek vergezeld gaat van de geëigende garanties; en

b) de in bijlage 5-F vermelde voorwaarden zijn vervuld en de in die bijlage vermelde procedures zijn afgerond.

5. In aanvulling op lid 4 maakt de partij van invoer haar lijst van toegestane inrichtingen of voorzieningen openbaar.

6. Een zending van een gereguleerd handelsartikel wordt normaliter door een partij aanvaard, zonder dat voor het handelsartikel bij elke zending voorafgaande inklaring moet plaatsvinden, tenzij de partijen anders besluiten.

7. De partij van invoer kan verlangen dat de desbetreffende bevoegde autoriteit van de partij van uitvoer objectief aantoont, ten genoegen van de partij van invoer, dat aan de invoervereisten is of kan worden voldaan.

8. De partijen volgen de procedure van bijlage 5-G inzake de specifieke invoervereisten met betrekking tot de gezondheid van planten.

ARTIKEL 5.8

Audit en controle

1. Met het oog op het behoud van het vertrouwen in de uitvoering van de bepalingen van dit hoofdstuk, kan een partij een audit of controle dan wel beide verrichten, ten aanzien van het geheel of van een deel van het controleprogramma van de bevoegde autoriteit van de andere partij. De partij draagt haar eigen kosten in verband met de audit of de controle.

2. Indien de partijen met het oog op de erkenning van regionale omstandigheden een besluit nemen over beginselen en richtsnoeren, nemen zij die op in bijlage 5-H. Indien een partij een audit of controle uitvoert, doet zij dit in overeenstemming met de beginselen en richtsnoeren in bijlage 5-H.

ARTIKEL 5.9

Exportcertificering

1. Indien een officieel gezondheidscertificaat vereist is voor de invoer van een zending levende dieren of dierlijke producten, en de partij van invoer de SPS-maatregel van de partij van uitvoer heeft erkend als gelijkwaardig aan haar eigen maatregel met betrekking tot deze dieren of dierlijke producten heeft erkend, gebruiken de partijen het model van de gezondheidsverklaring dat in bijlage 5-I voor zo'n certificaat is voorgeschreven, tenzij de partijen anders besluiten. De partijen kunnen ook voor andere producten een modelverklaring gebruiken indien zij daartoe besluiten.

2. Bijlage 5-I omvat beginselen en richtsnoeren voor de exportcertificering, waaronder elektronische certificering, intrekking of vervanging van certificaten, taalregelingen en modelverklaringen.

ARTIKEL 5.10

Invoercontroles en vergoedingen

1. Bijlage 5-J omvat beginselen en richtsnoeren voor invoercontroles en vergoedingen, met inbegrip van de frequentie van invoercontroles.

2. Indien uit de invoercontroles blijkt dat niet aan de toepasselijke invoervereisten is voldaan, dan moeten de maatregelen van de partij van invoer worden gebaseerd op een beoordeling van het betrokken risico en moeten zij de handel niet meer beperken dan nodig is om het door de partij vastgestelde adequate niveau van SPS-bescherming te verwezenlijken.

3. Waar mogelijk stelt de partij van invoer de importeur van een niet-conforme zending, of diens vertegenwoordiger, in kennis van de grond van niet-conformiteit, en biedt hen de mogelijkheid om bezwaar aan te tekenen of beroep in te stellen tegen het besluit. De partij van invoer neemt alle relevante informatie in overweging die ter onderbouwing van het bezwaar of beroep is ingediend.

4. Een partij kan vergoedingen vragen voor de kosten van de grenscontroles, die niet hoger mogen zijn dan de daadwerkelijk gemaakte kosten.

ARTIKEL 5.11

Kennisgeving en informatie-uitwisseling

1. Een partij geeft aan de andere partij onverwijld kennis van:

a) significante veranderingen in de status inzake plaagorganismen of ziekten, zoals het vóórkomen en de ontwikkeling van een in bijlage 5-B vermelde ziekte;

b) bevindingen van epidemiologisch belang met betrekking tot een niet in bijlage 5-B vermelde dierziekte, of met betrekking tot een nieuwe ziekte; en

c) een belangrijke voedselveiligheidskwestie die verband houdt met een tussen de partijen verhandeld product.

2. De partijen streven tevens het uitwisselen na van informatie over andere relevante kwesties, waaronder:

a) een wijziging van een SPS-maatregel van een partij;

b) elke significante wijziging van de structuur of de organisatie van een bevoegde autoriteit van een partij;

c) op verzoek, de resultaten van de officiële controle van een partij en een verslag betreffende de resultaten van de verrichte controle;

d) de resultaten van een invoercontrole als bedoeld in artikel 5.10 in geval van een afgewezen of een niet-conforme zending; en

e) op verzoek, een risicoanalyse of wetenschappelijk advies opgesteld door een partij en van belang in het kader van dit hoofdstuk.

3. Tenzij het Gemengd Comité van beheer anders besluit, geldt het volgende: wanneer de in de leden 1 of 2 bedoelde informatie door middel van kennisgeving aan het centrale register van kennisgevingen van de WTO of aan de relevante internationale normalisatie-instelling, in overeenstemming met de desbetreffende regels, beschikbaar is gemaakt, dan is aan de voor deze informatie geldende vereisten van de leden 1 en 2 voldaan.

ARTIKEL 5.12

Technisch overleg

Indien een partij aanzienlijke bedenkingen heeft met betrekking tot voedselveiligheid, de gezondheid van planten of de gezondheid van dieren, of over een SPS-maatregel die de andere partij heeft voorgesteld of doorgevoerd, kan die partij verzoeken om technisch overleg met de andere partij. De partij waaraan het verzoek is gericht, moet onverwijld op het verzoek reageren. Elke partij streeft ernaar de informatie te verstrekken die noodzakelijk is om verstoringen van het handelsverkeer te voorkomen en, in voorkomend geval, tot een voor beide partijen aanvaardbare oplossing te komen.

ARTIKEL 5.13

SPS-noodmaatregelen

1. Een partij deelt de andere partij een SPS-noodmaatregel mee binnen 24 uur nadat zij tot uitvoering van de maatregel heeft besloten. Indien een partij verzoekt om technisch overleg om de SPS-noodmaatregel te bespreken, moet dit technisch overleg plaatsvinden binnen tien dagen na de kennisgeving van de SPS-noodmaatregel. De partijen nemen via het technisch overleg verstrekte informatie in overweging.

2. De partij van invoer neemt bij haar besluit over een zending die ten tijde van de vaststelling van de SPS-noodmaatregel tussen de partijen wordt vervoerd, de door de partij van uitvoer tijdig verstrekte informatie in overweging.

ARTIKEL 5.14

Gemengd Comité van beheer voor sanitaire en fytosanitaire maatregelen

1. Het Gemengd Comité van beheer voor sanitaire en fytosanitaire maatregelen (hierna het "Gemengd Comité van beheer" genoemd), dat is ingesteld bij artikel 26.2, lid 1, onder d), omvat vertegenwoordigers van elke partij op het gebied van regelgeving en handel, die verantwoordelijk zijn voor SPS-maatregelen.

2. Het Gemengd Comité van beheer heeft onder meer tot taak:

a) op de uitvoering van de bepalingen van dit hoofdstuk toe te zien, alle aangelegenheden die op dit hoofdstuk betrekking hebben, in overweging te nemen en alle vragen die naar aanleiding van de uitvoering van de bepalingen ervan rijzen, te bestuderen;

b) richting te geven aan het vaststellen, prioriteren, beheren en oplossen van kwesties;

c) elk verzoek van een partij tot wijziging van een invoercontrole te behandelen;

d) ten minste een keer per jaar de bijlagen bij dit hoofdstuk te evalueren, met name in het licht van de geboekte voortgang in het kader van het overleg waarin deze overeenkomst voorziet. Na de evaluatie kan het Gemengd Comité van beheer besluiten de bijlagen bij dit hoofdstuk te wijzigen. De partijen kunnen het besluit van het Gemengd Comité van beheer goedkeuren, overeenkomstig hun respectieve procedures die nodig zijn om de wijziging in werking te doen treden. Het besluit treedt in werking op een door de partijen overeengekomen datum;

e) de uitvoering van een onder d) bedoeld besluit, alsmede de werking van de hiervoor onder d) bedoelde maatregelen te monitoren;

f) een forum te bieden om regelmatig informatie uit te wisselen die betrekking heeft op het regelgevingsysteem van elke partij, met inbegrip van de grondslag voor de wetenschappelijke en risicobeoordeling van een SPS-maatregel; en

g) een document op te stellen en bij te houden waarin de stand van de besprekingen tussen de partijen over hun werkzaamheden op het gebied van de erkenning van de gelijkwaardigheid van specifieke SPS-maatregelen nauwkeurig wordt weergegeven.

3. Het Gemengd Comité van beheer kan onder andere:

a) mogelijkheden voor sterker bilateraal engagement in kaart brengen, met inbegrip van nauwere betrekkingen, welke mogelijkheden een uitwisseling van ambtenaren kunnen omvatten;

b) in een vroeg stadium wijzigingen of voorgestelde wijzigingen van een voorgenomen SPS-maatregel bespreken;

c) een beter begrip tussen de partijen over de uitvoering van de SPS-Overeenkomst vergemakkelijken, en samenwerking tussen de partijen bevorderen over SPS-kwesties die worden besproken in multilaterale fora, met inbegrip van het WTO-Comité voor sanitaire en fytosanitaire maatregelen en internationale normalisatie-instellingen, indien van toepassing; dan wel

d) in een vroeg stadium initiatieven in kaart brengen en bespreken die een SPS-component hebben, en waarvoor samenwerking een voordeel kan opleveren.

4. Het Gemengd Comité van beheer kan met het oog op het aanpakken van specifieke SPS-kwesties werkgroepen oprichten met vertegenwoordigers van de partijen op deskundigenniveau.

5. Een partij kan een SPS-kwestie voorleggen aan het Gemengd Comité van beheer. Het Gemengd Comité van beheer moet de kwestie zo spoedig mogelijk behandelen.

6. Indien het Gemengd Comité van beheer niet in staat is een kwestie spoedig op te lossen moet het, op verzoek van een partij, hierover prompt verslag uitbrengen aan het Gemengd Comité voor de CETA.

7. Tenzij de partijen anders besluiten, komt het Gemengd Comité van beheer bijeen en stelt het zijn werkprogramma vast uiterlijk honderdtachtig dagen na de inwerkingtreding van deze overeenkomst, en zijn reglement van orde uiterlijk een jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst.

8. Nadat het Gemengd Comité van beheer voor het eerst bijeen is gekomen, komt het zoals vereist bijeen, normaliter eenmaal per jaar. Het Gemengd Comité van beheer kan besluiten per video- of teleconferentie bijeen te komen, en het kan buiten de bijeenkomsten kwesties ook schriftelijk behandelen.

9. Het Gemengd Comité van beheer brengt over zijn activiteiten en werkprogramma jaarlijks verslag uit aan het Gemengd Comité voor de CETA.

10. Bij de inwerkingtreding van deze overeenkomst stellen de partijen elkaar schriftelijk in kennis van een door hen aangewezen contactpunt voor de coördinatie van de agenda van het Gemengd Comité van beheer en de bevordering van de communicatie over SPS-aangelegenheden.

HOOFDSTUK ZES

DOUANE EN HANDELSBEVORDERING

ARTIKEL 6.1

Doelstellingen en beginselen

1. De partijen erkennen het belang van douane en handelsbevordering bij de ontwikkeling van het mondiale handelsstelsel.

2. De partijen werken zoveel mogelijk samen en wisselen zoveel mogelijk informatie uit, waaronder informatie over beste praktijken, om eraan bij te dragen dat de handelsbevorderende maatregelen in het kader van deze overeenkomst worden toegepast en nageleefd.

3. Handelsbevorderende maatregelen mogen geen belemmering vormen voor mechanismen ter bescherming van personen door een doeltreffende handhaving en naleving van het interne recht van een partij.

4. Invoer-, uitvoer- en doorvoervereisten en -procedures mogen in administratief opzicht niet omslachtiger of beperkender voor de handel zijn dan nodig om legitieme doelstellingen te bereiken.

5. Bestaande internationale instrumenten en normen op handels- en douanegebied vormen de basis voor invoer-, uitvoer- en doorvoervoorschriften en –procedures, tenzij die instrumenten en normen niet passend of doeltreffend voor het bereiken van de nagestreefde legitieme doelstellingen zijn.

ARTIKEL 6.2

Transparantie

1. Elke partij maakt haar wet- en regelgeving, rechterlijke beslissingen en administratieve beleid inzake voorschriften voor de invoer of uitvoer bekend of stelt deze anderszins beschikbaar, langs elektronische weg daaronder begrepen.

2. Elke partij streeft ernaar voorgestelde regelgeving en administratief beleid betreffende douaneaangelegenheden bekend te maken, mede via het internet, en belanghebbenden de gelegenheid te geven opmerkingen te maken voordat die regelgeving en dat administratieve beleid worden vastgesteld.

3. Elke partij wijst een of meer contactpunten aan of houdt contactpunten in stand, waaraan belanghebbenden vragen over douaneaangelegenheden kunnen stellen, en stelt via het internet informatie over de procedures voor het stellen van dergelijke vragen beschikbaar.

ARTIKEL 6.3

Vrijgave van goederen

1. Elke partij stelt vereenvoudigde en doelmatige douaneprocedures voor de doeltreffende vrijgave van goederen vast of handhaaft deze, ter bevordering van de handel tussen de partijen en ter verlaging van de kosten voor importeurs en exporteurs.

2. Elke partij waarborgt dat deze vereenvoudigde procedures:

a) voorzien in de vrijgave van goederen binnen een tijdvak dat niet langer is dan vereist om te waarborgen dat aan haar interne recht wordt voldaan;

b) erin voorzien dat goederen, en in de mate van het mogelijke, gecontroleerde of gereguleerde goederen, worden vrijgegeven bij het eerste punt van aankomst;

c) de prompte vrijgave mogelijk maken van goederen waarvoor een spoedinklaring nodig is;

d) toestaan dat importeurs of hun agenten goederen uit het douanetoezicht halen voordat de uiteindelijke vaststelling en betaling van douanerechten, belastingen en vergoedingen plaatsvindt. Vóór de vrijgave van de goederen kan een partij verlangen dat een importeur een afdoende garantie stelt in de vorm van een zekerheid, een borgsom of een ander passend instrument; en

e) in overeenstemming met haar interne recht, voorzien in vereenvoudigde documentatieverplichtingen voor de aangifte van goederen van geringe waarde zoals bepaald door elke partij.

3. Elke partij kan in haar vereenvoudigde procedures verlangen dat in voorkomend geval uitgebreidere informatie wordt verstrekt door middel van boekhouding en verificaties na binnenkomst.

4. Elke partij moet de versnelde vrijgave van goederen mogelijk maken en, voor zover mogelijk en indien van toepassing:

a) erin voorzien dat informatie vóór de fysieke aankomst van goederen elektronisch kan worden ingediend en vervolgens ook elektronisch kan worden verwerkt teneinde hun vrijgave bij aankomst mogelijk te maken, indien er geen risico's in kaart zijn gebracht en/of er geen steekproeven moeten worden uitgevoerd; en

b) erin voorzien dat bepaalde goederen met een minimum aan documentatie kunnen worden ingeklaard.

5. Elke partij zorgt er voor zover mogelijk voor dat haar bij grens- en andere controles op in- en uitvoer betrokken autoriteiten en agentschappen met het oog op de handelsbevordering samenwerken en coördineren, door onder meer invoer- en uitvoergegevens alsmede documentatieverplichtingen te laten convergeren en door één adres voor eenmalige documenten- en fysieke controle van zendingen in te stellen.

6. Elke partij zorgt ervoor dat, voor zover mogelijk, haar in- en uitvoervereisten voor goederen worden gecoördineerd met het oog op de handelsbevordering, ongeacht of deze vereisten door een agentschap of door de douane namens dat agentschap worden geadministreerd.

ARTIKEL 6.4

Douanewaarde

1. De Overeenkomst inzake de douanewaarde regelt de vaststellingen van de douanewaarde die voor de wederzijdse handel tussen de partijen gelden.

2. De partijen werken samen aan een gemeenschappelijke aanpak van kwesties met betrekking tot de douanewaarde.

ARTIKEL 6.5

Indeling van goederen

De indeling van goederen in het handelsverkeer tussen de partijen in het kader van deze overeenkomst gebeurt volgens de respectieve tariefnomenclatuur van elke partij, in overeenstemming met het Geharmoniseerd Systeem.

ARTIKEL 6.6

Vergoedingen en heffingen

Elke partij publiceert of maakt anderszins informatie beschikbaar over vergoedingen en heffingen die door de douane van die partij worden opgelegd, langs elektronische weg daaronder begrepen. Deze informatie omvat de toepasselijke vergoedingen en heffingen, de specifieke reden voor de vergoedingen of heffingen, de verantwoordelijke instantie, en het tijdstip en de wijze waarop de betaling moet worden verricht. Een partij legt nieuwe of gewijzigde vergoedingen en heffingen niet op totdat zij deze informatie publiceert of anderszins ter beschikking stelt.

ARTIKEL 6.7

Risicobeheer

1. Elke partij baseert haar procedures voor onderzoek, vrijgave en controle na binnenkomst veeleer op beginselen van risicobeoordeling dan dat zij voor elke zending bij binnenkomst uitgebreid onderzoekt of aan de invoervereisten is voldaan.

2. Elke partij stelt haar invoer-, uitvoer- en doorvoervoorschriften en -procedures voor goederen vast en past deze toe op basis van risicobeheersbeginselen, en richt nalevingsmaatregelen op transacties die bijzondere aandacht behoeven.

3. Het bepaalde in de leden 1 en 2 belet een partij niet kwaliteitscontroles te verrichten en na te gaan of de voorschriften zijn nageleefd, waarvoor verdergaand onderzoek nodig kan zijn.

ARTIKEL 6.8

Automatisering

1. Elke partij maakt gebruik van informatietechnologie die procedures voor de vrijgave van goederen bespoedigt, met het oog op het bevorderen van de handel, de handel tussen de partijen daaronder begrepen.

2. Elke partij:

a) zet zich in om langs elektronische weg douaneformulieren ter beschikking te stellen die voor de in- of uitvoer van goederen nodig zijn;

b) biedt, in overeenstemming met haar interne recht, gelegenheid die douaneformulieren in elektronische vorm in te dienen; en

c) voorziet erin dat haar douane zorg draagt voor elektronische uitwisseling van informatie met haar handelssector.

3. Elke partij streeft ernaar:

a) om volledig met elkaar in verbinding staande eenloketsystemen te ontwikkelen of te behouden teneinde het gemakkelijker te maken om de door de douane- en andere wetgeving vereiste informatie voor grensoverschrijdend verkeer van goederen in één keer elektronisch in te dienen; en

b) gegevensreeksen en -processen te ontwikkelen in overeenstemming met het gegevensmodel en de bijbehorende aanbevelingen en richtsnoeren van de Werelddouaneorganisatie, hierna "WDO" genoemd.

4. Met het oog op de bevordering van de handel tussen de partijen, streven de partijen ernaar samen te werken aan de ontwikkeling van interoperabele elektronische systemen, waarbij rekening wordt gehouden met het werk in de WDO.

ARTIKEL 6.9

Besluiten vooraf

1. Elke partij stelt op schriftelijk verzoek besluiten vooraf vast inzake tariefindeling, in overeenstemming met haar interne recht.

2. Elke partij maakt, bijvoorbeeld via internet, de voor een goed begrip en toepassing van tariefindelingsvoorschriften relevante informatie bekend over besluiten vooraf inzake tariefindeling, tenzij vertrouwelijkheidsvereisten hieraan in de weg staan.

3. Om de handel te bevorderen, houden de partijen elkaar in hun bilaterale overleg regelmatig op de hoogte van wijzigingen in hun respectieve wet- en regelgeving en van uitvoeringsmaatregelen met betrekking tot de in de leden 1 en 2 bedoelde aangelegenheden.

ARTIKEL 6.10

Toetsing en beroep

1. Elke partij zorgt ervoor dat ten aanzien van een administratieve handeling of officiële beslissing ten aanzien van de invoer van goederen een toetsing mogelijk is door gerechtelijke, scheidsrechterlijke of administratieve gerechten of door middel van administratieve procedures.

2. Het gerecht dat of de ambtenaar die optreedt naar aanleiding van deze administratieve procedures zijn onafhankelijk van de ambtenaar of de dienst die het besluit heeft genomen, en is bevoegd de vaststelling in overeenstemming met het interne recht van de partij te handhaven, te wijzigen of te herroepen.

3. Alvorens te verlangen dat een persoon, ingeval hij wil opkomen tegen een besluit, dit op een meer formeel of gerechtelijk niveau doet, voorziet elke partij in de mogelijkheid van administratief beroep of nadere toetsing, die losstaat van de voor de oorspronkelijke handeling of het oorspronkelijke besluit verantwoordelijke ambtenaar of dienst.

4. Elke partij waarborgt ten aanzien van vaststellingen van besluiten vooraf door haar douane, dat personen die uit hoofde van artikel 6.9 een besluit vooraf hebben ontvangen, in wezen dezelfde mogelijkheid van toetsing en beroep hebben als importeurs op haar grondgebied.

ARTIKEL 6.11

Sancties

Elke partij draagt er zorg voor dat haar douanewet- en regelgeving erin voorziet dat wegens overtredingen opgelegde sancties evenredig en niet-discriminerend zijn en dat de toepassing ervan niet tot ongerechtvaardigde vertragingen leidt.

ARTIKEL 6.12

Vertrouwelijkheid

1. Elke partij zal in overeenstemming met haar interne recht alle in het kader van dit hoofdstuk verkregen informatie die van vertrouwelijke aard is of die als vertrouwelijk is verstrekt, als strikt vertrouwelijk behandelen, en deze informatie beschermen tegen openbaarmaking die afbreuk zou kunnen doen aan de concurrentiepositie van de persoon die de informatie verstrekt.

2. Indien de partij die de in lid 1 bedoelde informatie ontvangt of verkrijgt, deze openbaar moet maken op grond van haar interne recht, stelt zij de partij of de persoon die deze informatie heeft verstrekt, daarvan in kennis.

3. Elke partij zorgt ervoor dat de vertrouwelijke informatie die wordt verzameld in het kader van dit hoofdstuk, niet wordt gebruikt voor andere doeleinden dan het beheer en de handhaving inzake douanezaken, tenzij de partij of persoon die de vertrouwelijke informatie heeft verstrekt, daarvoor toestemming heeft gegeven.

4. Een partij kan toestaan dat in het kader van dit hoofdstuk verzamelde informatie wordt gebruikt in administratieve, rechterlijke of semirechterlijke procedures die zijn ingeleid wegens niet-naleving van douanegerelateerde wet- en regelgeving tot uitvoering van dit hoofdstuk. Een partij stelt de partij of persoon die de informatie heeft verstrekt, vooraf van die gebruikmaking in kennis.

ARTIKEL 6.13

Samenwerking

1. De partijen zetten hun samenwerking in internationale fora zoals de WDO voort, teneinde wederzijds erkende doelstellingen te bereiken, waaronder die welke zijn vastgelegd in het "Framework of Standards to Secure and Facilitate Global Trade" van de WDO.

2. De partijen evalueren regelmatig relevante internationale initiatieven over handelsbevordering, waaronder het "Compendium of Trade Facilitation Recommendations", ontwikkeld door de Conferentie van de Verenigde Naties voor handel en ontwikkeling, en de Economische Commissie van de Verenigde Naties voor Europa, om uit te maken op welke gebieden nadere gezamenlijke actie de handel tussen de partijen en gezamenlijke multilaterale doelstellingen zou bevorderen.

3. De partijen werken samen in overeenstemming met de *Overeenkomst tussen de Europese Gemeenschap en Canada betreffende samenwerking en wederzijdse bijstand in douanezaken*, gedaan te Ottawa op 4 december 1997 (de "Overeenkomst douanesamenwerking EU-Canada").

4. De partijen verlenen elkaar wederzijdse bijstand in douanezaken in overeenstemming met de Overeenkomst douanesamenwerking EU-Canada, waaronder aangelegenheden in verband met een vermeende overtreding van de douanewetgeving van een partij, zoals omschreven in die overeenkomst, en met de uitvoering van deze overeenkomst.

ARTIKEL 6.14

Gemengd Comité douanesamenwerking

1. Het Gemengd Comité douanesamenwerking, waaraan de bevoegdheid is verleend om op te treden onder auspiciën van het Gemengd Comité voor de CETA als gespecialiseerd comité op grond van artikel 26.2 (Gespecialiseerde comités), lid 1, onder c), ziet toe op de goede werking van dit hoofdstuk en van het Protocol inzake de oorsprongsregels en oorsprongsprocedures, alsmede van artikel 20.43 (Toepassingsgebied van maatregelen aan grens) en artikel 2.8 (Tijdelijke schorsing van preferentiële tariefbehandeling). Het Gemengd Comité douanesamenwerking onderzoekt aangelegenheden die zich voordoen door de toepassing ervan overeenkomstig de doelstellingen van deze overeenkomst.

2. Voor onder deze overeenkomst vallende aangelegenheden omvat het Gemengd Comité douanesamenwerking vertegenwoordigers van de douane-, handels-, of andere bevoegde autoriteiten zoals elke partij passend acht.

3. Elke partij zorgt ervoor dat haar vertegenwoordigers in de bijeenkomsten van het Gemengd Comité douanesamenwerking over een deskundigheid beschikken die in overeenstemming is met de agendapunten. Het Gemengd Comité douanesamenwerking kan in een specifieke samenstelling van deskundigheid bijeenkomen om aangelegenheden op het gebied van oorsprongsregels of oorsprongsprocedures aan te pakken, hetzij als "Gemengd Comité douanesamenwerking-oorsprongsregels", hetzij als "Gemengd Comité douanesamenwerking-oorsprongsprocedures".

4. Het Gemengd Comité douanesamenwerking kan resoluties, aanbevelingen of adviezen opstellen en ontwerpbesluiten voorstellen aan het Gemengd Comité voor de CETA, die het noodzakelijk acht voor het bereiken van de gemeenschappelijke doelstellingen en de goede werking van de mechanismen die zijn vastgesteld in dit hoofdstuk alsmede in het Protocol inzake de oorsprongsregels en oorsprongsprocedures, in artikel 20.43 (Toepassingsgebied van maatregelen aan grens) en artikel 2.8 (Tijdelijke schorsing van preferentiële tariefbehandeling).

HOOFDSTUK ZEVEN

SUBSIDIES

ARTIKEL 7.1

Definitie van subsidie

1. Voor de toepassing van deze overeenkomst wordt onder **subsidie** verstaan een maatregel die verband houdt met de handel in goederen en die voldoet aan de voorwaarden van artikel 1, lid 1, van de SCM-Overeenkomst.

2. Dit hoofdstuk is alleen van toepassing op subsidies wanneer het specifieke subsidies in de zin van artikel 2 van de SCM-Overeenkomst betreft.

ARTIKEL 7.2

Transparantie

1. Om de twee jaar stellen de partijen elkaar in kennis van de volgende gegevens voor elke op haar grondgebied toegekende of gehandhaafde subsidie:

a) de rechtsgrondslag voor de subsidie;

b) de vorm van de subsidie; en

c) het bedrag van de subsidie of het bedrag dat voor de subsidie is begroot.

2. Kennisgevingen aan de WTO in het kader van artikel 25.1 van de SCM-Overeenkomst worden geacht aan het in lid 1 neergelegde vereiste te voldoen.

3. Op verzoek van de ene partij verstrekt de andere partij onverwijld informatie en beantwoordt zij terstond vragen met betrekking tot specifieke vormen van overheidssteun in verband met de handel in op haar grondgebied verleende diensten.

ARTIKEL 7.3

Overleg over subsidies en overheidssteun
in andere sectoren dan landbouw en visserij

1. Indien een partij van mening is dat een door de andere partij in verband met de handel in diensten verleende subsidie of specifieke vorm van overheidssteun haar belangen schaadt of kan schaden, kan zij haar bezorgdheid uiten jegens de andere partij en verzoeken om overleg over de kwestie. De partij waaraan het verzoek is gericht, neemt dit in zorgvuldige en welwillende overweging.

2. Tijdens overleg kan een partij verzoeken om aanvullende informatie over een door de andere partij in verband met de handel in diensten verleende subsidie of specifieke vorm van overheidssteun, waaronder de beleidsdoelstelling en de hoogte ervan, alsmede de maatregelen die zijn getroffen ter beperking van de mogelijke verstorende gevolgen voor de handel van die subsidie of steun.

3. Op basis van het overleg streeft de partij waaraan het verzoek is gericht ernaar, voor de belangen van de verzoekende partij ongunstige gevolgen van de met de handel in diensten verband houdende subsidies of specifieke vormen van overheidssteun volledig tegen te gaan of zo beperkt mogelijk te houden.

4. Dit artikel is niet van toepassing op subsidies in verband met landbouwproducten en visserijproducten, en laat de artikelen 7.4 en 7.5 onverlet.

ARTIKEL 7.4

Overleg over subsidies voor landbouw-
en visserijproducten

1. De partijen stellen zich beide tot doel gezamenlijk overeenstemming te bereiken:

a) om te komen tot een verdere verbetering van de multilaterale regels en disciplines betreffende de handel in landbouwproducten in het kader van de WTO; en

b) om bij te dragen tot de ontwikkeling van een mondiale, multilaterale oplossing voor visserijsubsidies.

2. Indien een partij van mening is dat een subsidie of het verlenen van overheidssteun door de andere partij haar belangen met betrekking tot landbouw- of visserijproducten schaadt of kan schaden, kan zij haar bezorgdheid jegens de andere partij uiten en verzoeken om overleg over de kwestie.

3. De partij waaraan het verzoek is gericht, neemt dat verzoek in zorgvuldige en welwillende overweging en zal zich zoveel mogelijk inspannen om de ongunstige gevolgen van de subsidie of de overheidssteun voor de belangen van de verzoekende partij met betrekking tot landbouw- en visserijproducten, volledig tegen te gaan of zo beperkt mogelijk te houden.

ARTIKEL 7.5

Uitvoersubsidies voor landbouwproducten

1. Voor de toepassing van dit artikel wordt verstaan onder:

a) **uitvoersubsidie:** een uitvoersubsidie zoals omschreven in artikel 1, onder e), van de Overeenkomst inzake de landbouw; en

b) **volledige afschaffing van een tarief:** indien tariefcontingenten bestaan, de afschaffing van de tarieven van het contingent en van die van boven het desbetreffende contingent.

2. Een partij voert geen uitvoersubsidies in en handhaaft deze evenmin op landbouwproducten die worden uitgevoerd, of die worden verwerkt in producten die worden uitgevoerd, naar het grondgebied van de andere partij nadat deze laatste partij, onmiddellijk dan wel na afloop van de overgangsperiode, het tarief op dat landbouwproduct volledig heeft afgeschaft overeenkomstig bijlage 2-A (Afschaffing van rechten) bij hoofdstuk twee (Nationale behandeling en markttoegang voor goederen), met inbegrip van de tarieflijsten ervan.

ARTIKEL 7.6

Vertrouwelijkheid

Bij het verstrekken van informatie in het kader van dit hoofdstuk is een partij niet verplicht vertrouwelijke informatie openbaar te maken.

ARTIKEL 7.7

Uitsluiting van subsidies en overheidssteun
voor audiovisuele diensten en de cultuursector

Deze overeenkomst is niet van toepassing op subsidies en overheidssteun met betrekking tot audiovisuele diensten wat de Europese Unie betreft, en tot de culturele sector wat Canada betreft.

ARTIKEL 7.8

Verhouding tot de WTO-Overeenkomst

De partijen herbevestigen hun rechten en verplichtingen ingevolge artikel VI van de GATT 1994, de SCM-Overeenkomst en de Overeenkomst inzake de landbouw.

ARTIKEL 7.9

Geschillenbeslechting

De bepalingen in deze overeenkomst inzake geschillenbeslechting zijn niet van toepassing op artikel 7.3 en artikel 7.4 van dit hoofdstuk.

HOOFDSTUK ACHT

INVESTERINGEN

AFDELING A

Definities en toepassingsgebied

ARTIKEL 8.1

Definities

Voor de toepassing van dit hoofdstuk wordt verstaan onder:

activiteiten uitgevoerd in het kader van de uitoefening van overheidsgezag: activiteiten die noch op commerciële basis, noch in concurrentie met een of meer marktdeelnemers worden uitgevoerd;

reparatie en onderhoud van luchtvaartuigen: alle werkzaamheden aan een uit de dienst genomen luchtvaartuig of een onderdeel daarvan, met uitzondering van het zogenoemde lijnonderhoud;

exploitatie van luchthavens: de exploitatie of het beheer, voor een vast bedrag of op contractbasis, van luchthaveninfrastructuur, met inbegrip van terminals en start- en landingsbanen, taxibanen en platforms, parkeerplaatsen en interne luchthaventransportsystemen. Voor alle duidelijkheid: de exploitatie van luchthavens omvat noch de eigendom van of investeringen in luchthavens of vliegvelden noch de taken van een raad van bestuur. De exploitatie van luchthavens omvat geen luchtvaartnavigatiediensten;

beslaglegging: de inbeslagneming van vermogensbestanddelen van een partij bij het geschil tot zekerheidstelling of tot waarborg van de naleving van een uitspraak;

diensten die verband houden met geautomatiseerde boekingssystemen: de dienstverlening door middel van computersystemen die informatie bevatten over dienstregeling, beschikbaarheid, tarieven en tariefvoorwaarden van luchtvaartmaatschappijen, met behulp waarvan boekingen kunnen worden gedaan of vervoerbewijzen uitgegeven;

vertrouwelijke of beschermde informatie:

a) vertrouwelijke bedrijfsinformatie; of

b) informatie die is beschermd tegen openbaarmaking;

   i) in het geval van informatie van de verweerder, uit hoofde van het recht van de verweerder;

   ii) in het geval van andere informatie, uit hoofde van het recht dat of de voorschriften die door het Gerecht op de openbaarmaking van die informatie van toepassing is of zijn verklaard;

onder de overeenkomst vallende investering: met betrekking tot een partij, een investering:

a) verricht op haar grondgebied;

b) verricht in overeenstemming met het toepasselijke recht op het tijdstip waarop de investering wordt gedaan;

c) die een investeerder uit de andere partij bij de overeenkomst rechtstreeks of onrechtstreeks in eigendom heeft of waarover hij rechtstreeks of onrechtstreeks zeggenschap uitoefent; en

d) die op de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst is verricht, of na die datum wordt verricht of verkregen;

partij bij het geschil: hetzij de investeerder die een procedure als bedoeld in afdeling F inleidt, hetzij de verweerder. Voor de toepassing van afdeling F en onverminderd artikel 8.14 wordt onder investeerder niet een partij bij de overeenkomst verstaan;

partijen bij het geschil: zowel de investeerder als de verweerder;

verbieden: het uitvaardigen van een bevel strekkende tot het verbod van een maatregel of tot beperking van de toepassing daarvan;

onderneming: een onderneming zoals omschreven in artikel 1.1 (Algemeen toepasselijke definities) alsmede een filiaal of een vertegenwoordiging van een onderneming;

grondafhandelingsdiensten: het verlenen, voor een vast bedrag of op contractbasis, van de volgende diensten: administratieve dienstverlening en toezicht op de grond, met inbegrip van ladingscontrole en communicatie; passagiersafhandeling; bagageafhandeling; vracht- en postafhandeling; platformafhandeling en servicing van luchtvaartuigen; brandstof- en olielevering; lijnonderhoud aan luchtvaartuigen, operationele gronddiensten en administratieve diensten ten behoeve van de bemanning; vervoer op de grond; en catering. Niet tot de grondafhandelingsdiensten behoren beveiligingsdiensten of de exploitatie of het beheer van de gecentraliseerde luchthaveninfrastructuur, zoals bagageafhandelingssystemen, ontijzingsinstallaties, brandstofdistributiesystemen of interne luchthaventransportsystemen;

Icsid: Internationaal Centrum voor beslechting van investeringsgeschillen;

Icsid-bepalingen betreffende aanvullende mogelijkheden: de *bepalingen betreffende de opening van aanvullende mogelijkheden voor het verlenen van administratieve diensten bij geschillen door het secretariaat van het Internationaal Centrum voor beslechting van investeringsgeschillen;*

Icsid-Verdrag: het *Verdrag inzake de beslechting van geschillen met betrekking tot investeringen tussen Staten en onderdanen van andere Staten*, gedaan te Washington op 18 maart 1965;

intellectuele-eigendomsrechten: auteursrecht en naburige rechten, recht op handelsmerken, recht op geografische aanduidingen, recht op tekeningen en modellen van nijverheid, octrooirecht, recht op ontwerpen voor schakelpatronen van geïntegreerde schakelingen, recht inzake bescherming van niet openbaar gemaakte informatie, en kwekersrecht, alsmede, indien het recht van een partij bij de overeenkomst hierin voorziet, gebruiksmodellenrecht. Het Gemengd Comité voor de CETA kan bij besluit deze definitie uitbreiden met andere categorieën intellectuele eigendom;

investering: elke vorm van activa die een investeerder rechtstreeks of onrechtstreeks in eigendom heeft of waarover hij rechtstreeks of onrechtstreeks zeggenschap uitoefent, die de kenmerken van een investering bezit; deze kenmerken zijn onder meer een zekere duur en de vastlegging van kapitaal of andere middelen, de verwachting van winst of voordelen, of risico-overname. Investeringen kunnen onder meer de volgende vormen aannemen:

a) een onderneming;

b) aandelen en andere vormen van deelneming in het aandelenkapitaal van een onderneming;

c) obligaties, niet-gegarandeerde schuldbekentenissen en andere schuldinstrumenten van een onderneming;

d) een lening aan een onderneming;

e) elk ander soort belang in een onderneming;

f) een belang dat voortvloeit uit:

i) een krachtens het recht van een partij bij de overeenkomst of bij overeenkomst verleende concessie, onder meer voor de prospectie, ontginning, winning of exploitatie van natuurlijke hulpbronnen;

ii) een sleutelklaar-, bouw-, productie- of inkomstendelingscontract, of

iii) andere soortgelijke contracten;

g) intellectuele-eigendomsrechten;

h) andere roerende, lichamelijke of onlichamelijke, zaken of onroerende zaken en verwante rechten;

i) geldvorderingen of aanspraken op contractuele prestaties.

Voor alle duidelijkheid: tot **geldvorderingen** behoren niet:

a) geldvorderingen die uitsluitend voortvloeien uit commerciële contracten voor de verkoop van goederen of diensten door een natuurlijke persoon of een onderneming op het grondgebied van de ene partij bij de overeenkomst ten behoeve van een natuurlijke persoon of een onderneming op het grondgebied van de andere partij bij de overeenkomst;

b) de interne financiering van die contracten; of

c) een bevel, vonnis of arbitrale uitspraak verband houdend met de punten a) of b).

Alle rendement dat wordt geïnvesteerd, wordt als investering beschouwd. Elke wijziging van de vorm waarin activa worden geïnvesteerd of geherinvesteerd laat de kwalificatie daarvan als investering onverlet;

investeerder: een partij bij de overeenkomst, een natuurlijke persoon of een onderneming uit een partij bij de overeenkomst, anders dan een filiaal of een vertegenwoordiging, die een investering op het grondgebied van de andere partij bij de overeenkomst wil verrichten, verricht of heeft verricht;

voor de toepassing van deze definitie wordt onder **onderneming uit een partij bij de overeenkomst** verstaan:

a) een onderneming die is opgericht of georganiseerd naar het recht van die partij bij de overeenkomst en die zakelijke activiteiten van betekenis op het grondgebied van die partij bij de overeenkomst heeft, of

b) een onderneming die is opgericht of georganiseerd naar het recht van die partij bij de overeenkomst en die rechtstreeks of onrechtstreeks eigendom is van of rechtstreeks of onrechtstreeks onder zeggenschap staat van een natuurlijke persoon uit die partij bij de overeenkomst of een onder a) genoemde onderneming;

plaatselijk gevestigde onderneming (locally established company): een rechtspersoon die is opgericht of georganiseerd naar het recht van de verweerder en die rechtstreeks of onrechtstreeks eigendom is van of rechtstreeks of onrechtstreeks onder zeggenschap staat van een investeerder uit de andere partij bij de overeenkomst;

natuurlijke persoon:

a) in het geval van Canada, een natuurlijke persoon die burger of een permanente ingezetene van Canada is; en

b) in het geval van de EU-partij, een natuurlijk persoon die de nationaliteit van een van de lidstaten van de Europese Unie bezit, in overeenstemming met de respectieve wetgeving daarvan, en, wat Letland betreft, ook een natuurlijke persoon die een permanente ingezetene van de Republiek Letland is en die geen burger van de Republiek Letland of van een andere staat is, maar die op grond van de wet- en regelgeving van de Republiek Letland recht heeft op een paspoort voor niet-staatsburgers.

Een natuurlijke persoon die burger van Canada is en de nationaliteit van een van de lidstaten van de Europese Unie bezit, wordt geacht uitsluitend een natuurlijke persoon van de partij bij de overeenkomst van zijn of haar overheersende en feitelijke nationaliteit te zijn.

Een natuurlijke persoon die de nationaliteit van een van de lidstaten van de Europese Unie bezit of burger van Canada is en die tevens een permanente ingezetene van de andere partij bij de overeenkomst is, wordt geacht uitsluitend een natuurlijke persoon van de partij bij de overeenkomst van zijn of haar nationaliteit of burgerschap, naargelang het geval, te zijn;

Verdrag van New York: het *Verdrag van de Verenigde Naties over de erkenning en tenuitvoerlegging van buitenlandse scheidsrechterlijke uitspraken*, gedaan te New York op 10 juni 1958;

niet bij het geschil betrokken partij bij de overeenkomst: hetzij Canada, wanneer de Europese Unie of een lidstaat van de Europese Unie de verweerder is, hetzij de Europese Unie, wanneer Canada de verweerder is;

verweerder: hetzij Canada, hetzij, in het geval van de Europese Unie, de lidstaat van de Europese Unie of de Europese Unie overeenkomstig artikel 8.21;

rendement: alle bedragen verkregen uit investeringen of herinvesteringen, met inbegrip van winsten, royalty's, rente of andere vormen van vergoedingen en betalingen in natura;

verkoop en marketing van luchtvervoerdiensten: de mogelijkheid voor de betrokken luchtvaartmaatschappij haar luchtvervoerdiensten vrij te verkopen en op de markt te brengen, met inbegrip van alle marketingaspecten zoals marktonderzoek, reclame en distributie, maar met uitzondering van de tarifering van luchtvervoerdiensten en de toepasselijke voorwaarden;

financiering door derden: financiering door een natuurlijke of rechtspersoon die geen partij bij het geschil is maar die een overeenkomst sluit met een partij bij het geschil met het oog op de financiering van alle of een deel van de kosten van het geschil, hetzij bij wijze van donatie of de verstrekking van financiële steun, hetzij tegen een vergoeding die afhangt van de uitkomst van het geschil;

Gerecht: het Gerecht ingesteld op grond van artikel 8.27;

Uncitral-arbitragevoorschriften: de arbitragevoorschriften van de Commissie van de Verenigde Naties voor internationaal handelsrecht (Uncitral); en

Uncitral-transparantievoorschriften: de *voorschriften van Uncitral betreffende transparantie van op een verdrag gebaseerde arbitrage tussen investeerders en staten*.

ARTIKEL 8.2

Toepassingsgebied

1. Dit hoofdstuk is van toepassing op door een partij bij de overeenkomst op haar grondgebied[5] vastgestelde of gehandhaafde maatregelen met betrekking tot:

a) een investeerder uit de andere partij bij de overeenkomst;

b) een onder de overeenkomst vallende investering; en

c) wat artikel 8.5 betreft, alle investeringen op haar grondgebied.

[5] Voor alle duidelijkheid: de in dit hoofdstuk bedoelde verplichtingen zijn van toepassing op de exclusieve economische zone en het continentaal plat als bedoeld in het *Verdrag van de Verenigde Naties inzake het recht van de zee*, gedaan te Montego Bay op 10 december 1982:
a) van Canada, overeenkomstig artikel 1.3 (Geografisch toepassingsgebied), onder a), en
b) waarop het Verdrag betreffende de Europese Unie en het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie worden toegepast, overeenkomstig artikel 1.3 (Geografisch toepassingsgebied), onder b).

2. Wat de vestiging of de verwerving van een onder de overeenkomst vallende investering betreft[6], zijn de afdelingen B en C niet van toepassing op maatregelen met betrekking tot:

a) luchtdiensten of daarmee verband houdende diensten ter ondersteuning van luchtdiensten alsmede andere diensten verleend door middel van luchtvervoer[7], anders dan:

i) reparatie en onderhoud van luchtvaartuigen;

ii) verkoop en marketing van luchtvervoerdiensten;

iii) geautomatiseerde boekingssystemen (CRS);

iv) grondafhandelingsdiensten;

v) exploitatie van luchthavens; of

b) activiteiten uitgevoerd in het kader van de uitoefening van overheidsgezag.

3. Wat de EU-partij betreft, zijn de afdelingen B en C niet van toepassing op maatregelen met betrekking tot audiovisuele diensten. Wat Canada betreft, zijn de afdelingen B en C niet van toepassing op maatregelen met betrekking tot de culturele sector.

---

6 Voor alle duidelijkheid: een partij bij de overeenkomst kan maatregelen met betrekking tot de vestiging of de verwerving van een onder de overeenkomst vallende investering handhaven en kan die maatregelen op de onder de overeenkomst vallende investering blijven toepassen nadat deze is gevestigd of verworven.

7 Deze diensten omvatten diensten waarbij een luchtvaartuig wordt gebruikt voor gespecialiseerde activiteiten in sectoren zoals landbouw, bouw, fotografie, landmeetkunde, cartografie, bosbouw, observatie en patrouilles of reclame, wanneer de gespecialiseerde activiteit wordt aangeboden door de persoon die verantwoordelijk is voor de exploitatie van het luchtvaartuig.

4. In het kader van dit hoofdstuk kunnen verzoeken door een investeerder uitsluitend worden ingediend overeenkomstig artikel 8.18 en in overeenstemming met de procedures als bedoeld in afdeling F. Verzoeken met betrekking tot een verplichting als bedoeld in afdeling B zijn uitgesloten van het toepassingsgebied van afdeling F. Verzoeken in het kader van afdeling C met betrekking tot de vestiging of de verwerving van een onder de overeenkomst vallende investering zijn uitgesloten van het toepassingsgebied van afdeling F. Afdeling D is uitsluitend van toepassing op een onder de overeenkomst vallende investering en op investeerders met betrekking tot hun onder de overeenkomst vallende investering.

5. Dit hoofdstuk laat de rechten en verplichtingen van de partijen bij de overeenkomst uit hoofde van de *Luchtvervoersovereenkomst tussen Canada en de Europese Gemeenschap en haar lidstaten*, gedaan te Brussel op 17 december 2009 en te Ottawa op 18 december 2009, onverlet.

ARTIKEL 8.3

Verhouding tot andere hoofdstukken

1. Dit hoofdstuk is niet van toepassing op door een partij bij de overeenkomst vastgestelde of gehandhaafde maatregelen voor zover deze maatregelen van toepassing zijn op de investeerders of hun investeringen die onder hoofdstuk dertien (Financiële diensten) vallen.

2. De door een partij bij de overeenkomst aan een dienstverlener uit de andere partij bij de overeenkomst gestelde voorwaarde dat hij enkel tegen borgstelling of door het stellen van een andere vorm van financiële zekerheid een dienst op haar grondgebied kan verlenen, volstaat op zich niet om dit hoofdstuk toe te passen op de door de partij bij de overeenkomst vastgestelde of gehandhaafde maatregelen met betrekking tot de verlening van die grensoverschrijdende dienst. Dit hoofdstuk is van toepassing op door de partij bij de overeenkomst vastgestelde of gehandhaafde maatregelen met betrekking tot de borgstelling of de financiële zekerheid voor zover die borgstelling of die financiële zekerheid een onder de overeenkomst vallende investering is.

AFDELING B

Vestiging van investeringen

ARTIKEL 8.4

Markttoegang

1. Een partij bij de overeenkomst stelt ten aanzien van de markttoegang in het kader van de vestiging van een investeerder uit de andere partij bij de overeenkomst voor haar gehele grondgebied of voor het grondgebied van een nationale, provinciale, territoriale, regionale of lokale overheid geen maatregelen vast of handhaaft geen maatregelen die:

a) beperkingen inhouden van:

i) het aantal ondernemingen die een specifieke economische activiteit mogen verrichten, in de vorm van numerieke quota, monopolies, exclusieve dienstverleners of van de eis van een onderzoek naar de economische behoefte;

ii) de totale waarde van transacties of activa, in de vorm van numerieke quota of van de eis van een onderzoek naar de economische behoefte;

iii) het totale aantal transacties of het totale volume van de output, uitgedrukt in bepaalde numerieke eenheden, in de vorm van quota of van de eis van een onderzoek naar de economische behoefte[8];

[8] Lid 1, onder a), i), ii) en iii), is niet van toepassing op maatregelen die de productie van een landbouwproduct beperken.

iv) de deelneming van buitenlands kapitaal, uitgedrukt als een maximumpercentage voor buitenlands aandeelhouderschap of de totale waarde van individuele of totale buitenlandse investeringen; of

v) het totale aantal natuurlijke personen dat in een bepaalde sector mag zijn tewerkgesteld of dat een onderneming in dienst mag hebben, en dat nodig is voor en zich rechtstreeks bezighoudt met het uitvoeren van een economische activiteit, in de vorm van numerieke quota of van de eis van een onderzoek naar de economische behoefte; of

b) voor het uitoefenen van een economische activiteit door een onderneming specifieke soorten juridische entiteiten of joint ventures vereisen dan wel deze juist beperkingen opleggen.

2. Voor alle duidelijkheid: de volgende maatregelen zijn in overeenstemming met lid 1:

a) maatregelen op het gebied van voorschriften met betrekking tot bestemmingsplannen en ruimtelijke ordening die gevolgen hebben voor de ontwikkeling of het gebruik van land, of andere maatregelen van dezelfde strekking;

b) maatregelen volgens welke, met het oog op eerlijke mededinging, de eigendom van de infrastructuur moet worden gescheiden van de eigendom van de via die infrastructuur geleverde goederen of verleende diensten, bijvoorbeeld op het gebied van energie, vervoer en telecommunicatie;

c) maatregelen die, met het oog op eerlijke mededinging, de concentratie van eigendom beperken;

d) maatregelen die beogen het behoud en de bescherming van de natuurlijke hulpbronnen en het milieu te verzekeren, met inbegrip van een beperking van de beschikbaarheid, het aantal en de reikwijdte van de verleende concessies alsmede de instelling van een moratorium of een verbod;

e) maatregelen die het aantal verleende vergunningen wegens technische of fysieke beperkingen, bijvoorbeeld het telecommunicatiespectrum en de telecommunicatiefrequenties, aan banden leggen; of

f) maatregelen volgens welke een bepaald percentage aandeelhouders, eigenaars, vennoten of bestuurders van een onderneming over bepaalde kwalificaties moet beschikken of een bepaald beroep moet uitoefenen, zoals dat van advocaat of accountant.

ARTIKEL 8.5

Prestatie-eisen

1. Een partij bij de overeenkomst onthoudt zich ervan de volgende eisen te stellen of te handhaven, of een desbetreffende verbintenis of toezegging te doen naleven, in verband met de vestiging, de verwerving, de uitbreiding, de uitvoering, de exploitatie of het beheer van investeringen op haar grondgebied:

a) er wordt een bepaalde hoeveelheid of een bepaald percentage goederen of diensten uitgevoerd;

b) een bepaalde hoeveelheid of een bepaald percentage goederen of diensten betreft interne goederen of diensten;

c) er worden op haar grondgebied geproduceerde goederen of verleende diensten gekocht of gebruikt of die goederen of diensten krijgen de voorkeur, of er worden goederen of diensten bij natuurlijke personen of ondernemingen op haar grondgebied gekocht;

d) de omvang of de waarde van de invoer wordt gekoppeld aan de omvang of de waarde van de uitvoer of aan de hoeveelheid binnengekomen deviezen in verband met die investering;

e) de verkoop van met behulp van de investering geproduceerde goederen of verleende diensten op haar grondgebied wordt aan banden gelegd door die verkoop te koppelen aan de omvang of de waarde van de uitvoer of deviezenopbrengsten daarvan;

f) er vindt overdracht plaats van technologie, productieprocedés of andere bedrijfsspecifieke knowhow aan natuurlijke personen of ondernemingen op haar grondgebied; of

g) met behulp van de investering geproduceerde goederen of verleende diensten worden vanaf het grondgebied van de partij bij de overeenkomst exclusief aan een specifieke regionale of mondiale markt geleverd.

2. Een partij bij de overeenkomst stelt het genot of het voortgezette genot van voordeel in verband met de vestiging, de verwerving, de uitbreiding, de uitvoering, de exploitatie of het beheer van investeringen op haar grondgebied niet afhankelijk van de voorwaarde dat een van de volgende eisen wordt vervuld:

a) een bepaalde hoeveelheid of een bepaald percentage goederen of diensten betreft interne goederen of diensten;

b) er worden op haar grondgebied geproduceerde goederen gekocht of gebruikt of die goederen krijgen de voorkeur, of er worden goederen bij producenten op haar grondgebied gekocht;

c) de omvang of de waarde van de invoer wordt gekoppeld aan de omvang of de waarde van de uitvoer of aan de hoeveelheid binnengekomen deviezen in verband met die investering; of

d) de verkoop van met behulp van de investering geproduceerde goederen of verleende diensten op haar grondgebied wordt aan banden gelegd door die verkoop te koppelen aan de omvang of de waarde van de uitvoer of deviezenopbrengsten daarvan.

3. Lid 2 belet een partij bij de overeenkomst niet om het genot of het voortgezette genot van voordeel in verband met een investering op haar grondgebied afhankelijk te stellen van de voorwaarde dat de productie naar haar grondgebied wordt verplaatst of dat aldaar diensten worden verleend, werknemers worden opgeleid of in dienst worden genomen, bepaalde installaties worden gebouwd of uitgebreid, of onderzoeks- en ontwikkelingsactiviteiten worden verricht.

4. Het bepaalde in lid 1, onder f), is niet van toepassing wanneer de eis wordt gesteld of de uitvoering van de desbetreffende verbintenis of toezegging wordt gelast door een gerecht, een administratief gerecht of een mededingingsautoriteit met het doel om een einde te maken aan een inbreuk op het mededingingsrecht.

5. Het bepaalde in:

a) lid 1, onder a), b) en c), en lid 2, onder a) en b), is niet van toepassing op de kwalificatievereisten waaraan een goed of een dienst moet voldoen om in aanmerking te komen voor programma's voor uitvoerbevordering en buitenlandse hulp;

b) dit artikel is niet van toepassing op de opdrachten van een partij bij de overeenkomst voor goederen of diensten aangekocht voor overheidsdoeleinden en niet met het oog op commerciële wederverkoop of gebruik bij de levering van goederen of diensten voor commerciële verkoop, ongeacht of die opdrachten "onder deze overeenkomst vallende opdrachten" zijn in de zin van artikel 19.2 (Toepassingsgebied);

6. Voor alle duidelijkheid: het bepaalde in lid 2, onder a) en b), is niet van toepassing op de eisen die worden gesteld door een invoerende partij bij de overeenkomst met betrekking tot het volume van een goed dat nodig is om in aanmerking te komen voor preferentiële tarieven of preferentiële contingenten.

7. Dit artikel laat de door een partij bij de overeenkomst in het kader van de Wereldhandelsorganisatie aangegane verbintenissen onverlet.

AFDELING C

Niet-discriminerende behandeling

ARTIKEL 8.6

Nationale behandeling

1. Elke partij bij de overeenkomst behandelt de investeerders uit de andere partij bij de overeenkomst en de onder de overeenkomst vallende investeringen met betrekking tot de vestiging, de verwerving, de uitbreiding, de uitvoering, de exploitatie, het beheer, het aanhouden, het gebruik, het genot en de verkoop of vervreemding van hun investeringen op haar grondgebied in vergelijkbare situaties niet minder gunstig dan haar eigen investeerders en hun investeringen.

2. De door een partij bij de overeenkomst overeenkomstig lid 1 toegekende behandeling houdt met betrekking tot een andere dan de federale overheid in Canada een behandeling in die niet minder gunstig is dan de gunstigste behandeling die in vergelijkbare situaties door die overheid wordt toegekend aan de investeerders uit Canada op haar grondgebied en aan de investeringen van die investeerders.

3. De door een partij bij de overeenkomst overeenkomstig lid 1 toegekende behandeling houdt met betrekking tot een overheid van of in een lidstaat van de Europese Unie een behandeling in die niet minder gunstig is dan de gunstigste behandeling die in vergelijkbare situaties door die overheid wordt toegekend aan de investeerders uit de EU op haar grondgebied en aan de investeringen van die investeerders.

ARTIKEL 8.7

Meestbegunstigingsbehandeling

1. Elke partij bij de overeenkomst behandelt de investeerders uit de andere partij bij de overeenkomst en de onder de overeenkomst vallende investeringen met betrekking tot de vestiging, de verwerving, de uitbreiding, de uitvoering, de exploitatie, het beheer, het aanhouden, het gebruik, het genot en de verkoop of vervreemding van hun investeringen op haar grondgebied in vergelijkbare situaties niet minder gunstig dan de investeerders uit een derde land en hun investeringen.

2. Voor alle duidelijkheid: de door een partij bij de overeenkomst overeenkomstig lid 1 toegekende behandeling houdt met betrekking tot een andere dan de federale overheid in Canada of ten aanzien van een overheid van of in een lidstaat van de Europese Unie een behandeling in die in vergelijkbare situaties door die overheid wordt toegekend aan de investeerders uit een derde land op haar grondgebied en aan de investeringen van die investeerders.

3. Lid 1 is niet van toepassing op behandelingen die worden toegekend door een partij bij de overeenkomst die in erkenning voorziet, onder meer door middel van regelingen of overeenkomsten met derde landen, waardoor de accreditatie van diensten in verband met beproeving en analyse, reparatie en onderhoud en de desbetreffende dienstverleners, alsmede de certificering van de kwalificaties van de betreffende geaccrediteerde dienstverleners, de door hen verrichte werkzaamheden en de met deze geaccrediteerde diensten bereikte resultaten worden erkend.

4. Voor alle duidelijkheid: onder "behandeling" als bedoeld in de leden 1 en 2 vallen geen procedures voor de beslechting van investeringsgeschillen tussen investeerders en staten waarin andere internationale investeringsverdragen en andere handelsovereenkomsten voorzien. In andere internationale investeringsverdragen en andere handelsovereenkomsten geformuleerde materiële verplichtingen vormen als zodanig geen "behandeling" en kunnen dus geen schending van dit artikel opleveren wanneer een partij bij de overeenkomst geen maatregelen op grond van die verplichtingen heeft vastgesteld of gehandhaafd.

ARTIKEL 8.8

Hoger management en raden van bestuur

Een partij bij de overeenkomst mag een van haar ondernemingen, die tevens een onder de overeenkomst vallende investering is, niet verplichten natuurlijke personen van een bepaalde nationaliteit als lid van het hoger management of de raad van bestuur te benoemen.

AFDELING D

Investeringsbescherming

ARTIKEL 8.9

Investeringen en regelgevingsmaatregelen

1. Voor de toepassing van dit hoofdstuk herbevestigen de partijen bij de overeenkomst hun recht op hun respectieve grondgebied regelgeving vast te stellen ter verwezenlijking van legitieme beleidsdoelstellingen, zoals bescherming van de volksgezondheid, de veiligheid, het milieu of de openbare zeden, sociale of consumentenbescherming, of bevordering en bescherming van de culturele verscheidenheid.

2. Voor alle duidelijkheid: dat een partij bij de overeenkomst, onder meer door een wijziging van haar wetgeving, regelgeving vaststelt op een wijze die een negatieve uitwerking op een investering heeft of ingrijpt in de verwachtingen van een investeerder, waaronder zijn winstverwachtingen, vormt op zich geen schending van een verplichting uit hoofde van deze afdeling.

3. Voor alle duidelijkheid: het besluit van een partij bij de overeenkomst om een subsidie niet toe te kennen, te verlengen of te handhaven:

a) wanneer een rechtens of bij overeenkomst vastgelegde specifieke verbintenis om die subsidie toe te kennen, te verlengen of te handhaven ontbreekt; of

b) wanneer het besluit wordt genomen in overeenstemming met eventuele aan de toekenning, verlenging of handhaving van de subsidie verbonden voorwaarden,

vormt geen schending van de bepalingen van deze afdeling.

4. Voor alle duidelijkheid: niets in deze afdeling mag zodanig worden uitgelegd dat een partij bij de overeenkomst wordt belet de toekenning van een subsidie[9] te beëindigen of te verzoeken om terugbetaling daarvan, wanneer een dergelijke maatregel noodzakelijk is om te voldoen aan de tussen de partijen bij de overeenkomst geldende internationale verplichtingen of is gelast door een bevoegd gerecht, administratief gerecht of een andere bevoegde autoriteit[10], of dat die partij bij de overeenkomst verplicht is de investeerder daarvoor te compenseren.

[9] In het geval van de Europese Unie omvat "subsidie" ook "staatssteun" zoals gedefinieerd in het EU-recht.

[10] In het geval van de Europese Unie is de "bevoegde autoriteit" de Europese Commissie, overeenkomstig artikel 108 van het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie.

ARTIKEL 8.10

Behandeling van investeerders en van onder overeenkomst vallende investeringen

1. Elke partij bij de overeenkomst zorgt op haar grondgebied voor eerlijke en billijke behandeling alsmede volledige bescherming en veiligheid van de onder de overeenkomst vallende investeringen van de andere partij bij de overeenkomst en van de investeerders met betrekking tot hun onder de overeenkomst vallende investeringen, in overeenstemming met de leden 2 tot en met 7.

2. Een partij bij de overeenkomst handelt in strijd met de verplichting tot eerlijke en billijke behandeling als bedoeld in lid 1, wanneer het bij een maatregel of reeks maatregelen gaat om:

a) rechtsweigering in strafrechtelijke, civiele of administratieve procedures;

b) wezenlijke schending van het recht op een eerlijke rechtsgang, ook van de transparantieverplichting, in gerechtelijke en administratieve procedures;

c) kennelijke willekeur;

d) gerichte discriminatie op kennelijk ongerechtvaardigde gronden zoals geslacht, ras of religieuze overtuiging;

e) onjuiste behandeling van investeerders, waaronder druk, dwang en intimidatie; of

f) schending van eventuele, door de partijen bij de overeenkomst overeenkomstig lid 3 van dit artikel vastgestelde nieuwe elementen van de verplichting tot eerlijke en billijke behandeling.

3. De partijen bij de overeenkomst evalueren regelmatig, of op verzoek van een partij bij de overeenkomst, de inhoud van de verplichting tot eerlijke en billijke behandeling. Het Comité voor diensten en investeringen, dat is ingesteld bij artikel 26.2 (Gespecialiseerde comités), lid 1, onder b), kan in dit verband aanbevelingen opstellen en voor besluit voorleggen aan het Gemengd Comité voor de CETA.

4. In verband met de toepassing van bovenbedoelde verplichting tot eerlijke en billijke behandeling kan het Gerecht er rekening mee houden of een partij bij de overeenkomst tegenover een investeerder, met het doel om hem tot een onder de overeenkomst vallende investering aan te zetten, een specifieke verklaring heeft afgelegd die een gewettigd vertrouwen heeft gewekt en op basis waarvan de investeerder heeft besloten de onder de overeenkomst vallende investering te verrichten of te handhaven, maar die de partij bij de overeenkomst nadien heeft geschonden.

5. Voor alle duidelijkheid: "volledige bescherming en veiligheid" heeft betrekking op de verplichtingen van de partij bij de overeenkomst in verband met de fysieke veiligheid van de investeerders en de onder de overeenkomst vallende investeringen.

6. Voor alle duidelijkheid: een schending van een andere bepaling van deze overeenkomst of van een afzonderlijke internationale overeenkomst houdt geen schending van dit artikel in.

7. Voor alle duidelijkheid: het feit dat een maatregel in strijd is met intern recht, houdt op zichzelf geen schending van dit artikel in. Om na te gaan of de maatregel een schending van dit artikel inhoudt, moet het Gerecht onderzoeken of een partij bij de overeenkomst heeft gehandeld in strijd met de verplichtingen uit hoofde van lid 1.

ARTIKEL 8.11

Compensatie voor verliezen

Onverminderd artikel 8.15, lid 5, onder b), behandelt elke partij bij de overeenkomst de investeerders uit de andere partij bij de overeenkomst die met betrekking tot hun onder de overeenkomst vallende investeringen verliezen lijden wegens een gewapend conflict, interne onlusten, een noodtoestand of een natuurramp op haar grondgebied, wat restitutie, schadevergoeding, schadeloosstelling of een andere vorm van vergelijk betreft niet minder gunstig dan de eigen investeerders of de investeerders uit een derde land, naargelang welke behandeling voor de betrokken investeerders gunstiger is.

ARTIKEL 8.12

Onteigening

1. Een partij bij de overeenkomst mag rechtstreeks noch onrechtstreeks een onder de overeenkomst vallende investering nationaliseren of onteigenen door middel van maatregelen met een soortgelijk effect als nationalisatie of onteigening ("onteigening"), behalve wanneer de onteigening:

a) geschiedt ten algemenen nutte;

b) geschiedt met inachtneming van een eerlijke rechtsgang;

c) niet-discriminerend is; en

d) geschiedt tegen betaling van snelle, adequate en doeltreffende schadeloosstelling.

Voor alle duidelijkheid: dit lid moet worden uitgelegd overeenkomstig bijlage 8-A.

2. De hoogte van de in lid 1 bedoelde schadeloosstelling is gelijk aan de billijke marktwaarde die de investering vertegenwoordigde onmiddellijk voorafgaand aan de onteigening of, als dit eerder is, het tijdstip waarop bekend werd dat onteigening zou volgen. De waarderingscriteria omvatten de goingconcernwaarde, de waarde van de activa, inclusief de aangegeven fiscale waarde van lichamelijke zaken, alsmede, in voorkomend geval, andere criteria voor de bepaling van de billijke marktwaarde.

3. De schadeloosstelling omvat tevens rente over de periode te rekenen vanaf de onteigeningsdatum tot de betalingsdatum, berekend tegen een normaal commercieel tarief, en wordt, om voor de investeerder doeltreffend te zijn, onverwijld uitbetaald en onverwijld overdraagbaar gemaakt naar het door de investeerder aangewezen land, in de valuta van het land waarvan de investeerder onderdaan is of in om het even welke vrij converteerbare valuta die de investeerder aanvaardt.

4. De betroffen investeerder heeft, krachtens het recht van de onteigenende partij bij de overeenkomst, recht op onverwijlde toetsing van zijn vordering en van de waardebepaling van zijn investering, overeenkomstig de in dit artikel neergelegde beginselen, door een rechterlijke instantie of andere onafhankelijke instantie van die partij bij de overeenkomst.

5. Dit artikel is niet van toepassing op de afgifte van dwanglicenties die worden verleend in verband met intellectuele-eigendomsrechten, voor zover die afgifte in overeenstemming is met de TRIPs-Overeenkomst.

6. Voor alle duidelijkheid: de intrekking, beperking of invoering van intellectuele-eigendomsrechten vormt geen onteigening, voor zover deze maatregelen in overeenstemming zijn met de TRIPs-Overeenkomst en met hoofdstuk twintig (Intellectuele eigendom). Bovendien kan uit de vaststelling dat deze maatregelen niet in overeenstemming zijn met de TRIPs-Overeenkomst of met hoofdstuk twintig (Intellectuele eigendom), niet worden afgeleid dat er sprake is van onteigening.

ARTIKEL 8.13

Overmakingen

1. Elke partij bij de overeenkomst staat toe dat alle overmakingen met betrekking tot een onder de overeenkomst vallende investering zonder beperking of vertraging worden verricht in vrij converteerbare valuta en tegen de op de datum van overmaking geldende marktwisselkoers. Die overmakingen omvatten:

a) kapitaalinbreng, zoals aanvangskapitaal en extra middelen voor het aanhouden, uitbreiden of verhogen van de investering;

b) winsten, dividenden, rente, kapitaalwinsten, uitkeringen van royalty's, vergoedingen voor beheer en technische steun alsmede andere vergoedingen, of andere vormen van rendement of bedragen verkregen uit de onder de overeenkomst vallende investering;

c) opbrengsten uit de verkoop of de liquidatie van de onder de overeenkomst vallende investering of een deel daarvan;

d) betalingen in het kader van een contract gesloten door de investeerder of door de onder de overeenkomst vallende investering, met inbegrip van betalingen uit hoofde van een leningsovereenkomst;

e) betalingen op grond van de artikelen 8.11 en 8.12;

f) inkomsten en andere bezoldigingen van buitenlands personeel dat werkzaam is in verband met een investering; en

g) betaling van schadevergoeding uit hoofde van een overeenkomstig afdeling F gedane uitspraak.

2. Een partij bij de overeenkomst mag haar investeerders niet verplichten tot overmaking van de inkomsten, verdiensten, winsten of andere bedragen die zijn verkregen uit of zijn toe te schrijven aan investeringen op het grondgebied van de andere partij bij de overeenkomst, noch haar investeerders die zulks verzuimen, bestraffen.

3. Niets in dit artikel mag zodanig worden uitgelegd dat een partij bij de overeenkomst wordt belet op billijke en niet-discriminerende wijze, zonder dat dit een verkapte beperking van overmakingen zou vormen, toepassing te geven aan haar wettelijke regeling betreffende:

a) faillissement, insolventie of crediteurenbescherming;

b) de uitgifte van, de handel in of de verhandeling van effecten;

c) strafbare feiten;

d) de financiële verslaglegging of registratie van overmakingen, indien nodig ter ondersteuning van de met de rechtshandhaving of financiële regelgeving belaste instanties; en

e) de naleving van uitspraken van rechterlijke of soortgelijke instanties.

ARTIKEL 8.14

Subrogatie

Indien een partij bij de overeenkomst of een instantie van een partij bij de overeenkomst een betaling verricht uit hoofde van een schadevergoeding, een borgstelling of een verzekeringsovereenkomst waartoe zij zich heeft verplicht of die zij is aangegaan met betrekking tot een door een van haar investeerders op het grondgebied van de andere partij bij de overeenkomst verrichte investering, erkent de andere partij bij de overeenkomst dat die partij bij de overeenkomst of haar instantie ten aanzien van de investering onder alle omstandigheden dezelfde rechten als de investeerder heeft. Deze rechten mogen door de partij bij de overeenkomst of een instantie van de partij bij de overeenkomst dan wel, met toestemming van de partij bij de overeenkomst of een instantie van de partij bij de overeenkomst, door de investeerder geldend worden gemaakt.

AFDELING E

Voorbehouden en excepties

ARTIKEL 8.15

Voorbehouden en excepties

1. De artikelen 8.4 tot en met 8.8 zijn niet van toepassing op:

a) bestaande niet-conforme maatregelen die door een partij bij de overeenkomst worden gehandhaafd op het niveau van:

i) de Europese Unie, als opgenomen in haar lijst in bijlage I;

ii) een nationale overheid, als opgenomen door die partij bij de overeenkomst in haar lijst in bijlage I;

iii) een provinciale, territoriale of regionale overheid, als opgenomen door die partij bij de overeenkomst in haar lijst in bijlage I; of

iv) een lokale overheid;

b) de handhaving of onmiddellijke verlenging van niet-conforme maatregelen als bedoeld onder a); of

c) een wijziging van niet-conforme maatregelen als bedoeld onder a), voor zover de wijziging de maatregelen zoals deze onmiddellijk voor de wijziging bestonden, niet minder conform maakt met de artikelen 8.4 tot en met 8.8.

2. De artikelen 8.4 tot en met 8.8 zijn niet van toepassing op maatregelen die een partij bij de overeenkomst vaststelt of handhaaft met betrekking tot een sector, subsector of activiteit als opgenomen in haar lijst in bijlage II.

3. Onverminderd de artikelen 8.10 en 8.12 stelt een partij bij de overeenkomst na de inwerkingtreding van deze overeenkomst geen maatregelen of reeks maatregelen vast die vallen onder haar lijst in bijlage II en die investeerders uit de andere partij bij de overeenkomst al dan niet rechtstreeks op grond van nationaliteit verplichten investeringen die bestaan op het tijdstip waarop de maatregelen of reeks maatregelen werking krijgen, te verkopen of anderszins te vervreemden.

4. Met betrekking tot de intellectuele-eigendomsrechten mag een partij bij de overeenkomst afwijken van artikel 8.5, lid 1, onder f), en van de artikelen 8.6 en 8.7, indien dit is toegestaan op grond van de TRIPs-Overeenkomst, met inbegrip van eventuele wijzigingen van de TRIPS-Overeenkomst die voor beide partijen bij de overeenkomst gelden, en de ontheffingen betreffende de TRIPs-Overeenkomst die zijn verleend op grond van artikel IX van de WTO-Overeenkomst.

5. De artikelen 8.4, 8.6, 8.7 en 8.8 zijn niet van toepassing op:

a) opdrachten van een partij bij de overeenkomst voor goederen of diensten aangekocht voor overheidsdoeleinden en niet met het oog op commerciële wederverkoop of gebruik bij de levering van goederen of diensten voor commerciële verkoop, ongeacht of die opdrachten "onder deze overeenkomst vallende opdrachten" zijn in de zin van artikel 19.2 (Toepassingsgebied); of

b) door een partij bij de overeenkomst verstrekte subsidies of overheidssteun in verband met de handel in diensten.

ARTIKEL 8.16

Weigering van toekenning van voordelen

Een partij bij de overeenkomst kan weigeren de voordelen van dit hoofdstuk toe te kennen aan een investeerder uit de andere partij bij de overeenkomst die een onderneming uit deze partij bij de overeenkomst is en aan de investeringen van die investeerder indien:

a) een investeerder uit een derde land eigenaar is van of zeggenschap heeft over de onderneming; en

b) de weigerende partij bij de overeenkomst maatregelen vaststelt of handhaaft met betrekking tot het derde land:

i) die betrekking hebben op de handhaving van de internationale vrede en veiligheid; en

ii) die transacties met de onderneming verbieden of die zouden worden overtreden of omzeild indien de voordelen van dit hoofdstuk zouden worden verleend aan de onderneming of aan de investeringen ervan.

ARTIKEL 8.17

Formele voorwaarden

Onverminderd de artikelen 8.6 en 8.7 kan een partij bij de overeenkomst van een investeerder uit de andere partij bij de overeenkomst of van zijn onder de overeenkomst vallende investering verlangen dat periodiek, en uitsluitend voor informatieve of statistische doeleinden, inlichtingen over die investering worden verstrekt, mits zulks redelijk en niet buitensporig belastend is. De partij bij de overeenkomst beschermt vertrouwelijke of beschermde inlichtingen tegen enigerlei openbaarmaking die de concurrentiepositie van de investeerder of de onder de overeenkomst vallende investering zou aantasten. Dit artikel belet een partij bij de overeenkomst niet om anderszins inlichtingen in verband met het op billijke wijze en te goeder trouw toepassen van haar wettelijke regeling te verkrijgen of openbaar te maken.

AFDELING F

Beslechting van investeringsgeschillen tussen investeerders en staten

ARTIKEL 8.18

Toepassingsgebied

1. Onverminderd de rechten en verplichtingen van de partijen bij de overeenkomst uit hoofde van hoofdstuk negenentwintig (Geschillenbeslechting) kan een investeerder uit een partij bij de overeenkomst bij het overeenkomstig deze afdeling ingestelde Gerecht een verzoek indienen op grond dat de andere partij bij de overeenkomst een verplichting niet is nagekomen die op haar rust krachtens:

a) afdeling C, met betrekking tot de uitbreiding, de uitvoering, de exploitatie, het beheer, het aanhouden, het gebruik, het genot en de verkoop of vervreemding van zijn onder de overeenkomst vallende investering, of

b) afdeling D,

wanneer de investeerder stelt verlies of schade te hebben geleden als gevolg van de vermeende niet-nakoming.

2. Verzoeken uit hoofde van lid 1, onder a), met betrekking tot de uitbreiding van een onder de overeenkomst vallende investering kunnen alleen worden ingediend voor zover de maatregel betrekking heeft op de bestaande zakelijke activiteiten van een onder de overeenkomst vallende investering en de investeerder als gevolg daarvan verlies of schade met betrekking tot de onder de overeenkomst vallende investering heeft geleden.

3. Voor alle duidelijkheid: een investeerder kan geen verzoek uit hoofde van deze afdeling indienen wanneer de investering is verricht door middel van bedrieglijke onjuiste voorstelling, het achterhouden van informatie, omkoping of gedragingen die misbruik van procedure opleveren.

4. Een verzoek met betrekking tot de herstructurering van door een partij bij de overeenkomst uitgegeven schulden kan alleen in het kader van deze afdeling overeenkomstig bijlage 8-B worden ingediend.

5. Het overeenkomstig deze afdeling ingesteld Gerecht doet geen uitspraak op verzoeken die buiten het toepassingsgebied van dit artikel vallen.

ARTIKEL 8.19

Overleg

1. Alle geschillen dienen voor zover mogelijk in der minne te worden geschikt. Een minnelijke schikking kan te allen tijde worden overeengekomen, ook nadat een verzoek overeenkomstig artikel 8.23 is ingediend. Tenzij de partijen bij het geschil een langere periode overeenkomen, vindt het overleg plaats binnen zestig dagen na de indiening van het verzoek om overleg overeenkomstig lid 4.

2. Tenzij de partijen bij het geschil anders overeenkomen, wordt het overleg gehouden:

a) te Ottawa, indien het bij de aangevochten maatregelen om maatregelen van Canada gaat;

b) te Brussel, indien de aangevochten maatregelen een maatregel van de Europese Unie omvatten; of

c) in de hoofdstad van de betrokken lidstaat van de Europese Unie, indien het bij de aangevochten maatregelen uitsluitend om maatregelen van die lidstaat gaat.

3. De partijen bij het geschil kunnen in voorkomend geval overleg plegen per videoconferentie of met gebruikmaking van andere hulpmiddelen, zoals in het geval van een investeerder die een kleine of middelgrote onderneming is.

4. De investeerder dient bij de andere partij bij de overeenkomst een verzoek om overleg in, met vermelding van:

a) de naam en het adres van de investeerder en, indien het verzoek wordt ingediend namens een plaatselijk gevestigde onderneming, de naam, het adres en de plaats van oprichting van de plaatselijk gevestigde onderneming;

b) indien er sprake is van meer dan één investeerder, de naam en het adres van elke investeerder, alsmede, indien er sprake is van meer dan één plaatselijk gevestigde onderneming, de naam, het adres en de plaats van oprichting van elke plaatselijk gevestigde onderneming;

c) de bepalingen van deze overeenkomst die zouden zijn geschonden;

d) de wettelijke en feitelijke basis van het verzoek, met inbegrip van de maatregelen in kwestie; en

e) de gevraagde maatregel(en) en het geraamde bedrag van de gevorderde schadevergoeding.

Het verzoek om overleg moet vergezeld gaan van bewijsstukken waaruit blijkt dat de investeerder een investeerder uit de andere partij bij de overeenkomst is en dat hij eigenaar is van of zeggenschap heeft over de investering, alsook, in voorkomend geval, dat hij eigenaar is van of zeggenschap heeft over de plaatselijk gevestigde onderneming namens welke het verzoek wordt ingediend.

5. Aan de in lid 4 bedoelde vereisten voor het verzoek om overleg moet op zodanig specifieke wijze worden voldaan dat de verweerder in staat is op doeltreffende wijze overleg te plegen en zijn verweer voor te bereiden.

6. Een verzoek om overleg moet worden ingediend binnen:

a) drie jaar na de datum waarop de investeerder of, naargelang het geval, de plaatselijk gevestigde onderneming voor het eerst kennis heeft genomen van of kennis had moeten nemen van de vermeende schending alsmede van het feit dat de investeerder of, naargelang het geval, de plaatselijk gevestigde onderneming daardoor verlies of schade heeft geleden; of

b) twee jaar nadat een investeerder of, naargelang het geval, de plaatselijk gevestigde onderneming de naar het recht van een partij bij de overeenkomst bij een rechterlijke instantie ingestelde vorderingen intrekt of de aldaar ingeleide procedure beëindigt, of nadat die procedure op andere wijze is beëindigd, en hoe dan ook ten laatste tien jaar na de datum waarop de investeerder of, naargelang het geval, de plaatselijk gevestigde onderneming voor het eerst kennis heeft genomen van of kennis had moeten nemen van de vermeende schending alsmede van het feit dat de investeerder daardoor verlies of schade heeft geleden.

7. Een verzoek om overleg betreffende een vermeende schending door de Europese Unie of door een lidstaat van de Europese Unie moet aan de Europese Unie worden gericht.

8. Indien de investeerder binnen achttien maanden na de indiening van het verzoek om overleg geen verzoek overeenkomstig artikel 8.23 heeft ingediend, wordt hij geacht zijn verzoek om overleg en, indien van toepassing, zijn mededeling houdende verzoek om bepaling van de verweerder te hebben ingetrokken, en kan hij uit hoofde van deze afdeling geen verzoek met betrekking tot dezelfde maatregelen indienen. De partijen bij het geschil kunnen overeenkomen deze termijn te verlengen.

ARTIKEL 8.20

Bemiddeling

1. De partijen bij het geschil kunnen te allen tijde overeenkomen een beroep op bemiddeling te doen.

2. Het beroep op bemiddeling laat de rechtspositie of de rechten van de partijen bij het geschil uit hoofde van dit hoofdstuk onverlet, en op het beroep op bemiddeling zijn de door de partijen bij het geschil overeengekomen regels van toepassing, met inbegrip van, indien beschikbaar, de door het Comité voor diensten en investeringen overeenkomstig artikel 8.44, lid 3, onder c), vastgestelde regels voor bemiddeling.

3. De bemiddelaar wordt aangewezen met instemming van de partijen bij het geschil. De partijen bij het geschil kunnen eveneens de secretaris-generaal van het Icsid verzoeken de bemiddelaar aan te wijzen.

4. De partijen bij het geschil streven ernaar binnen zestig dagen na de aanwijzing van de bemiddelaar tot een oplossing van het geschil te komen.

5. Wanneer de partijen bij het geschil overeenkomen een beroep op bemiddeling te doen, is artikel 8.19, leden 6 en 8, niet van toepassing vanaf de datum waarop de partijen bij het geschil zijn overeengekomen een beroep op bemiddeling te doen tot de datum waarop een van de partijen bij het geschil beslist de bemiddeling te beëindigen. De beslissing van een partij bij het geschil om de bemiddeling te beëindigen, wordt de bemiddelaar en de andere partij bij het geschil via brief toegezonden.

ARTIKEL 8.21

Bepaling van verweerder bij geschillen
met Europese Unie of haar lidstaten

1. Indien het geschil niet binnen negentig dagen na de indiening van het verzoek om overleg kan worden beslecht, het verzoek betrekking heeft op een vermeende schending van deze overeenkomst door de Europese Unie of door een lidstaat van de Europese Unie en de investeerder voornemens is een verzoek overeenkomstig artikel 8.23 in te dienen, zendt de investeerder aan de Europese Unie een mededeling houdende verzoek om bepaling van de verweerder.

2. In de in lid 1 bedoelde mededeling wordt aangegeven ten aanzien van welke maatregelen de investeerder voornemens is een verzoek in te dienen.

3. De Europese Unie stelt, na de verweerder te hebben bepaald, de investeerder ervan in kennis of de Europese Unie dan wel een lidstaat van de Europese Unie de verweerder is.

4. Indien de investeerder niet van de bepaling van de verweerder in kennis is gesteld binnen vijftig dagen na toezending van zijn mededeling houdende verzoek om bepaling van de verweerder, en:

a) het bij de in de mededeling aangegeven maatregelen uitsluitend om maatregelen van een lidstaat van de Europese Unie gaat, dan is deze lidstaat de verweerder;

b) de in de mededeling aangegeven maatregelen maatregelen van de Europese Unie omvatten, dan is de Europese Unie de verweerder.

5. De investeerder kan op basis van de bepaling van de verweerder overeenkomstig lid 3 of, indien de bepaling van de verweerder niet aan de investeerder is meegedeeld, met toepassing van lid 4 een verzoek overeenkomstig artikel 8.23 indienen.

6. Indien ingevolge lid 3 of lid 4 de Europese Unie of een lidstaat van de Europese Unie de verweerder is, kan noch de Europese Unie noch de lidstaat van de Europese Unie stellen dat het verzoek niet-ontvankelijk is of dat het Gerecht onbevoegd is, of anderszins bezwaar maken tegen het verzoek of de uitspraak op grond dat verweerder niet op de juiste wijze is bepaald overeenkomstig lid 3 of is vastgesteld overeenkomstig lid 4.

7. Het Gerecht is gebonden aan de bepaling van de verweerder overeenkomstig lid 3 of, indien de bepaling van de verweerder niet aan de investeerder is meegedeeld, de toepassing van lid 4.

ARTIKEL 8.22

Procedurele en andere vereisten voor indiening van verzoek bij Gerecht

1. Een investeerder kan uitsluitend een verzoek overeenkomstig artikel 8.23 indienen indien:

a) hij bij de indiening van het verzoek tegenover de verweerder verklaart ermee in te stemmen dat het geschil door het Gerecht wordt beslecht overeenkomstig de in deze afdeling vastgestelde procedures;

b) hij ten minste honderdtachtig dagen te rekenen vanaf de datum van indiening van het verzoek om overleg en, in voorkomend geval, ten minste negentig dagen te rekenen vanaf de datum van indiening van de mededeling houdende verzoek om bepaling van de verweerder laat verstrijken;

c) hij voldoet aan de vereisten van de mededeling houdende verzoek om bepaling van de verweerder;

d) hij voldoet aan de vereisten met betrekking tot het verzoek om overleg;

e) hij in zijn verzoek geen maatregelen vermeldt die niet in zijn verzoek om overleg zijn vermeld;

f) hij afstand van instantie doet in het kader van naar intern of internationaal recht voor een rechterlijke instantie aanhangige procedures met betrekking tot een maatregel waarvan wordt gesteld dat die een in zijn verzoek bedoelde schending vormt; en

g) hij afstand doet van zijn recht om naar intern of internationaal recht bij een rechterlijke instantie een vordering in te stellen of een procedure aanhangig te maken met betrekking tot een maatregel waarvan wordt gesteld dat die een in zijn verzoek bedoelde schending vormt.

2. Indien het overeenkomstig artikel 8.23 ingediende verzoek betrekking heeft op verlies of schade voor een plaatselijk gevestigde onderneming of voor een belang in een plaatselijk gevestigde onderneming die rechtstreeks of onrechtstreeks eigendom is van of rechtstreeks of onrechtstreeks onder zeggenschap staat van de investeerder, zijn de vereisten bedoeld in lid 1, onder f) en g), zowel op de investeerder als op de plaatselijk gevestigde onderneming van toepassing.

3. De vereisten bedoeld in lid 1, onder f) en g), en lid 2 zijn niet van toepassing op een plaatselijk gevestigde onderneming wanneer de verweerder of de gaststaat van de investeerder de investeerder de zeggenschap over de plaatselijk gevestigde onderneming heeft ontnomen of anderszins heeft belet dat de plaatselijk gevestigde onderneming aan deze vereisten voldoet.

4. Op verzoek van de verweerder verklaart het Gerecht zich onbevoegd wanneer de investeerder of, naargelang het geval, de plaatselijk gevestigde onderneming niet voldoet aan een van de vereisten bedoeld in de leden 1 en 2.

5. De afstand van het recht ingevolge lid 1, onder g), of, naargelang het geval, lid 2 houdt op van toepassing te zijn:

a) wanneer het Gerecht het verzoek afwijst op grond dat niet is voldaan aan de vereisten bedoeld in de leden 1 of 2, dan wel op enige andere procedurele of bevoegdheidsgronden;

b) wanneer het Gerecht het verzoek afwijst op grond van de artikelen 8.32 of 8.33; of

c) wanneer de investeerder zijn verzoek in overeenstemming met de toepasselijke voorschriften van artikel 8.23, lid 2, binnen twaalf maanden na de samenstelling van de formatie van het Gerecht intrekt.

ARTIKEL 8.23

Indiening van verzoek bij Gerecht

1. Als een geschil niet door middel van overleg is opgelost, kan uit hoofde van deze afdeling een verzoek worden ingediend door:

a) een investeerder uit een partij bij de overeenkomst namens zichzelf; of

b) een investeerder uit een partij bij de overeenkomst namens een plaatselijk gevestigde onderneming die rechtstreeks of onrechtstreeks zijn eigendom is of rechtstreeks of onrechtstreeks onder zijn zeggenschap staat.

2. Een verzoek kan worden ingediend op grond van de volgende voorschriften:

a) het Icsid-Verdrag en het reglement van orde voor arbitrage;

b) de Icsid-bepalingen betreffende aanvullende mogelijkheden, wanneer de voorwaarden voor een procedure overeenkomstig het bepaalde onder a) niet van toepassing zijn;

c) de Uncitral-arbitragevoorschriften; of

d) alle andere voorschriften waarover de partijen bij het geschil overeenstemming bereiken.

3. Indien de investeerder op grond van lid 2, onder d), voorschriften voorstelt, antwoordt de verweerder binnen twintig dagen na de datum van ontvangst ervan op het voorstel van de investeerder. Indien de partijen bij het geschil binnen dertig dagen na de datum van ontvangst van het desbetreffende voorstel geen overeenstemming over dergelijke voorschriften bereiken, kan de investeerder een verzoek indienen ingevolge de voorschriften bedoeld in lid 2, onder a), b) of c).

4. Voor alle duidelijkheid: een overeenkomstig lid 1, onder b), ingediend verzoek moet voldoen aan de voorschriften van artikel 25, lid 1, van het Icsid-Verdrag.

5. Bij de indiening van het verzoek kan de investeerder voorstellen dat één lid van het Gerecht de zaak behandelt. De verweerder neemt dit voorstel in welwillende overweging, in het bijzonder wanneer de investeerder een kleine of middelgrote onderneming is of wanneer de gevorderde schadeloosstelling of schadevergoeding betrekkelijk gering is.

6. De op grond van lid 2 toepasselijke voorschriften zijn die welke gelden op de datum waarop het verzoek of de verzoeken overeenkomstig deze afdeling bij het Gerecht wordt of worden ingediend, met inachtneming van de specifieke voorschriften in deze afdeling en aangevuld door de overeenkomstig artikel 8.44, lid 3, onder b), vastgestelde voorschriften.

7. Een verzoek met het oog op geschillenbeslechting in het kader van deze afdeling wordt ingediend wanneer:

a) de secretaris-generaal van het Icsid het rekest krachtens artikel 36, lid 1, van het Icsid-Verdrag ontvangt;

b) het secretariaat van het Icsid het rekest krachtens artikel 2 van bijlage C bij de Icsid-bepalingen betreffende aanvullende mogelijkheden ontvangt;

c) de verweerder het bericht krachtens artikel 3 van de Uncitral-arbitragevoorschriften ontvangt; of

d) de verweerder overeenkomstig de voorschriften waarover ingevolge lid 2, onder d), overeenstemming is bereikt, het rekest of het bericht waarmee de procedure wordt ingeleid, ontvangt.

8. Een partij bij de overeenkomst stelt de andere partij bij de overeenkomst in kennis van de plaats van verstrekking van de berichten en andere documenten door de investeerders uit hoofde van deze afdeling. Elke partij ziet erop toe dat deze informatie openbaar wordt gemaakt.

ARTIKEL 8.24

Procedure in kader van andere internationale overeenkomst

Wanneer op grond van deze afdeling en een andere internationale overeenkomst een verzoek wordt ingediend en:

a) er mogelijk sprake is van overlappende schadeloosstelling; of

b) het andere internationale verzoek aanzienlijke gevolgen zou kunnen hebben voor de afhandeling van het op grond van deze afdeling ingediende verzoek,

schorst het Gerecht, na de partijen bij het geschil te hebben gehoord, zo spoedig mogelijk de bij het Gerecht aanhangige procedure of ziet het er anderszins op toe dat in zijn beslissing, bevel of uitspraak rekening wordt gehouden met de op grond van een andere internationale overeenkomst ingeleide procedure.

ARTIKEL 8.25

Instemming met geschillenbeslechting door Gerecht

1. De verweerder stemt ermee in dat het geschil door het Gerecht wordt beslecht overeenkomstig de in deze afdeling vastgestelde procedures.

2. De instemming krachtens lid 1 en de indiening van een verzoek bij het Gerecht overeenkomstig deze afdeling moeten voldoen aan de voorschriften van:

a) artikel 25 van het Icsid-Verdrag en hoofdstuk II van bijlage C bij de Icsid-bepalingen betreffende aanvullende mogelijkheden, wat betreft de schriftelijke instemming van de partijen bij het geschil; en

b) artikel II van het Verdrag van New York, wat betreft een schriftelijke overeenkomst.

ARTIKEL 8.26

Financiering door derden

1. In geval van financiering door derden deelt de partij bij het geschil die de financiering ontvangt, aan de andere partij bij het geschil en het Gerecht de naam en het adres van de derde financier mee.

2. De naam en het adres van de derde financier worden meegedeeld ten tijde van de indiening van een verzoek of, wanneer de financieringsovereenkomst wordt gesloten of de donatie of de financiële steun wordt verstrekt na de indiening van een verzoek, onverwijld na de sluiting van de overeenkomst of de verstrekking van de donatie of de financiële steun.

ARTIKEL 8.27

Instelling van Gerecht

1. Het krachtens deze afdeling ingestelde Gerecht doet uitspraak op overeenkomstig artikel 8.23 ingediende verzoeken.

2. Het Gemengd Comité voor de CETA wijst bij de inwerkingtreding van deze overeenkomst vijftien leden van het Gerecht aan. Vijf leden van het Gerecht zijn onderdaan van een lidstaat van de Europese Unie, vijf zijn onderdaan van Canada[11] en vijf zijn onderdaan van derde landen.

3. Het Gemengd Comité voor de CETA kan besluiten het aantal leden van het Gerecht met een veelvoud van drie te verhogen of te verlagen. Voor de aanwijzing van extra leden geldt het bepaalde in lid 2.

4. De leden van het Gerecht voldoen aan alle gestelde eisen om in hun onderscheiden landen rechterlijke ambten te bekleden of staan bekend als kundige rechtsgeleerden. Zij beschikken over aantoonbare ervaring op het gebied van internationaal publiekrecht. Het is wenselijk dat zij met name op het gebied van internationaal investeringsrecht, internationaal handelsrecht en geschillenbeslechting in het kader van internationale investerings- of internationale handelsovereenkomsten over deskundigheid beschikken.

5. De overeenkomstig deze afdeling aangewezen leden van het Gerecht worden benoemd voor een ambtstermijn van vijf jaar, die éénmaal kan worden verlengd. De ambtstermijn van zeven van de vijftien leden die onmiddellijk na de inwerkingtreding van deze overeenkomst door middel van loting worden aangewezen, bedraagt evenwel zes jaar. Vacatures worden opgevuld zodra zij ontstaan. Een lid dat wordt aangewezen ter vervanging van een lid van het Gerecht wiens ambtstermijn nog niet is geëindigd, oefent het ambt uit voor het resterende gedeelte van de ambtstermijn van zijn of haar voorganger. In beginsel kan een lid van het Gerecht dat op het tijdstip waarop zijn of haar ambtstermijn eindigt, zitting heeft in een formatie van het Gerecht, aanblijven als lid van die formatie totdat definitief uitspraak is gedaan.

[11] Elke partij bij de overeenkomst kan in plaats daarvan ten hoogste vijf leden van het Gerecht van om het even welke nationaliteit voordragen. In dat geval worden de desbetreffende leden van het Gerecht beschouwd als onderdaan van de partij bij de overeenkomst die hen met het oog op de toepassing van dit artikel heeft voorgedragen.

6. Het Gerecht behandelt de zaken in formaties bestaande uit drie leden van het Gerecht, van wie één onderdaan van een lidstaat van de Europese Unie, één onderdaan van Canada en één onderdaan van een derde land is. De formatie wordt voorgezeten door het lid van het Gerecht dat onderdaan van een derde land is.

7. Binnen negentig dagen na de indiening van een verzoek overeenkomstig artikel 8.23 wijst de president van het Gerecht beurtelings de leden van het Gerecht aan die deel uitmaken van de formatie van het Gerecht die de zaak behandelt, waarbij hij erop toeziet dat de samenstelling van de formaties willekeurig en niet voorspelbaar is, en dat alle leden van het Gerecht gelijke kansen hebben om als lid van een formatie te fungeren.

8. De president en de vicepresident van het Gerecht zijn verantwoordelijk voor organisatorische aangelegenheden, en worden door middel van loting voor twee jaar aangewezen uit de leden van het Gerecht die onderdaan van derde landen zijn. Zij oefenen het ambt beurtelings uit, aangewezen door middel van loting door de voorzitter van het Gemengd Comité voor de CETA. De vicepresident vervangt de president bij diens verhindering.

9. Onverminderd lid 6 kunnen de partijen bij het geschil overeenkomen dat een zaak wordt behandeld door één lid van het Gerecht dat willekeurig wordt aangewezen uit de onderdanen van derde landen. De verweerder neemt een verzoek van de eiser om behandeling van de zaak door één lid van het Gerecht in welwillende overweging, in het bijzonder wanneer de eiser een kleine of middelgrote onderneming is of wanneer de gevorderde schadeloosstelling of schadevergoeding betrekkelijk gering is. Een dergelijk verzoek wordt ingediend vóór de samenstelling van de formatie van het Gerecht.

10. Het Gerecht kan zijn eigen werkmethoden vaststellen.

11. De leden van het Gerecht zorgen ervoor dat zij beschikbaar zijn en in staat zijn om de in deze afdeling beschreven taken uit te voeren.

12. Om hun beschikbaarheid te waarborgen, ontvangen de leden van het Gerecht een maandelijks voorschot waarvan de hoogte wordt vastgesteld door het Gemengd Comité voor de CETA.

13. Het in lid 12 bedoelde voorschot wordt door beide partijen bij de overeenkomst voor gelijke delen gestort op een rekening die wordt beheerd door het secretariaat van het Icsid. Betaalt één van de partijen bij de overeenkomst het voorschot niet, dan kan de andere partij bij de overeenkomst ervoor kiezen het voorschot te betalen. Dergelijke achterstallige betalingen door een partij bij de overeenkomst blijven verschuldigd, met passende rentevergoeding.

14. Tenzij het Gemengd Comité voor de CETA een besluit neemt op grond van lid 15, worden de honoraria en kostenvergoedingen van de leden van het Gerecht die zitting hebben in een formatie die een zaak behandelt, anders dan de in lid 12 bedoelde voorschotten, vastgesteld overeenkomstig artikel 14, lid 1, van het administratief en financieel reglement van het Icsid-Verdrag zoals dit geldt op de datum van indiening van het verzoek en door het Gerecht overeenkomstig artikel 8.39, lid 5, verdeeld over de partijen bij het geschil.

15. Het Gemengd Comité voor de CETA kan bij besluit van de voorschotten en andere honoraria en kostenvergoedingen een reguliere bezoldiging maken, alsmede de modaliteiten en voorwaarden ter zake vaststellen.

16. Het secretariaat van het Icsid treedt op als secretariaat voor het Gerecht en verleent het passende ondersteuning.

17. Wanneer het Gemengd Comité voor de CETA binnen negentig dagen na de datum waarop een verzoek met het oog op geschillenbeslechting is ingediend, geen leden van het Gerecht overeenkomstig lid 2 heeft aangewezen, wijst de secretaris-generaal van het Icsid, op verzoek van een van de partijen bij het geschil, een uit drie leden van het Gerecht bestaande formatie aan, tenzij de partijen bij het geschil zijn overeengekomen dat de zaak wordt behandeld door één lid van het Gerecht. De secretaris-generaal van het Icsid wijst de leden van die formatie aan door middel van willekeurige selectie uit de voorgedragen kandidaten. De secretaris-generaal van het Icsid mag als voorzitter geen onderdaan van Canada of van een lidstaat van de Europese Unie aanwijzen, tenzij de partijen bij het geschil anders overeenkomen.

ARTIKEL 8.28

Beroepsinstantie

1. Er wordt een Beroepsinstantie ingesteld, die is belast met de toetsing van de uit hoofde van deze afdeling gedane uitspraken.

2. De Beroepsinstantie kan een uitspraak van het Gerecht bevestigen, wijzigen of vernietigen:

a) op grond van onjuiste toepassing of uitlegging van het toepasselijke recht;

b) op grond van kennelijk onjuiste beoordeling van de feiten, met inbegrip van kennelijk onjuiste beoordeling van de desbetreffende interne wetgeving;

c) omde redenen vermeld in artikel 52, lid 1, onder a) tot en met e), van het Icsid-Verdrag, voor zover zij niet onder de punten a) en b) vallen.

3. De leden van de Beroepsinstantie worden aangewezen bij besluit van het Gemengd Comité voor de CETA, dat tegelijk met het in lid 7 bedoelde besluit wordt genomen.

4. De leden van de Beroepsinstantie voldoen aan de eisen bedoeld in artikel 8.27, lid 4, en handelen in overeenstemming met artikel 8.30.

5. De formatie van de Beroepsinstantie die het beroep behandelt, bestaat uit drie leden van de Beroepsinstantie die willekeurig worden aangewezen.

6. De artikelen 8.36 en 8.38 zijn van toepassing op de procedure voor de Beroepsinstantie.

7. Het Gemengd Comité voor de CETA neemt onverwijld een besluit inzake de volgende administratieve en organisatorische aangelegenheden met betrekking tot de werking van de Beroepsinstantie:

a) de administratieve ondersteuning;

b) de inleiding en het verloop van beroepsprocedures alsmede, waar nodig, de verwijzing van een zaak naar het Gerecht met het oog op aanpassing van de uitspraak;

c) de voorziening in vacatures bij de Beroepsinstantie en bij de formatie van de Beroepsinstantie die een zaak behandelt;

d) de bezoldiging van de leden van de Beroepsinstantie;

e) de voorschriften inzake de kosten van beroepsprocedures;

f) het aantal leden van de Beroepsinstantie; en

g) alle andere aspecten die het noodzakelijk acht voor de doeltreffende werking van de Beroepsinstantie.

8. Het Comité voor diensten en investeringen evalueert op gezette tijden de werking van de Beroepsinstantie en kan aanbevelingen doen aan het Gemengd Comité voor de CETA. Het Gemengd Comité voor de CETA kan, indien nodig, het in lid 7 bedoelde besluit herzien.

9. Na de vaststelling van het in lid 7 bedoelde besluit:

a) kan een partij bij het geschil binnen negentig dagen na de bekendmaking van een overeenkomstig deze afdeling gedane uitspraak daartegen beroep instellen bij de Beroepsinstantie;

b) mag een partij bij het geschil met betrekking tot een uitspraak uit hoofde van deze afdeling niet om toetsing, vernietiging, nietigverklaring, herziening of inleiding van een andere soortgelijke procedure verzoeken;

c) kan een op grond van artikel 8.39 gedane uitspraak niet als definitief worden beschouwd en kan geen vordering tot gedwongen tenuitvoerlegging van een uitspraak worden ingesteld zolang:

   i) niet een periode van negentig dagen is verstreken na de bekendmaking van de uitspraak van het Gerecht, zonder dat beroep is ingesteld;

   ii) een ingesteld beroep niet is verworpen of ingetrokken; of

iii) niet een periode van negentig dagen is verstreken na de uitspraak van de Beroepsinstantie, zonder dat de zaak naar het Gerecht is verwezen;

d) wordt een definitieve uitspraak van de Beroepsinstantie beschouwd als een definitieve uitspraak voor de toepassing van artikel 8.41; en

e) is artikel 8.41, lid 3, niet van toepassing.

ARTIKEL 8.29

Oprichting van multilateraal investeringsgerecht en instelling van multilaterale beroepsmogelijkheid

De partijen bij de overeenkomst streven samen met andere handelspartners naar de oprichting van een multilateraal investeringsgerecht en de instelling van een multilaterale beroepsmogelijkheid voor de beslechting van investeringsgeschillen. Bij de instelling van een dergelijke multilaterale beroepsmogelijkheid neemt het Gemengd Comité voor de CETA een besluit waarin wordt bepaald dat investeringsgeschillen in het kader van deze afdeling zullen worden beslecht met toepassing van de multilaterale beroepsmogelijkheid, en voorziet het in passende overgangsregelingen.

ARTIKEL 8.30

Gedragscode

1. De leden van het Gerecht zijn onafhankelijk. Zij zijn niet verbonden aan enige overheid[12]. Zij nemen geen instructies van enige organisatie of enige overheid aan met betrekking tot het voorwerp van het geschil. Zij nemen niet deel aan de behandeling van geschillen die rechtstreeks of onrechtstreeks tot een belangenconflict zouden kunnen leiden. Zij moeten voldoen aan de richtsnoeren van de International Bar Association inzake belangenconflicten in internationale arbitrage en aan alle krachtens artikel 8.44, lid 2, vastgestelde aanvullende voorschriften. Daarnaast treden zij na hun aanwijzing niet op als raadsman of als door een partij bij het geschil aangewezen deskundige of getuige in het kader van lopende of nieuwe investeringsgeschillen uit hoofde van deze overeenkomst of enige andere internationale overeenkomst.

2. Wanneer een partij bij het geschil van mening is dat een lid van het Gerecht in een belangenconflict verkeert, kan zij de president van het Internationaal Gerechtshof verzoeken een besluit te nemen over de wraking van dat lid. Het bericht van wraking wordt naar de president van het Internationaal Gerechtshof verzonden binnen vijftien dagen na de datum waarop de samenstelling van de formatie van het Gerecht is meegedeeld aan de partij bij het geschil, dan wel binnen vijftien dagen na de datum waarop de partij bij het geschil kennis heeft gekregen van de relevante feiten, indien die redelijkerwijs niet bekend konden zijn geweest op het tijdstip van de samenstelling van de formatie. In het bericht van wraking worden de gronden voor wraking vermeld.

[12] Voor alle duidelijkheid: het feit dat een persoon een vergoeding van een overheid ontvangt, betekent op zichzelf niet dat hij niet als lid van het Gerecht in aanmerking komt.

3. Indien het gewraakte lid van het Gerecht er binnen vijftien dagen na de datum van het bericht van wraking voor kiest zijn functie in de formatie van het Gerecht niet neer te leggen, kan de president van het Internationaal Gerechtshof, na de opmerkingen en stukken van de partijen bij het geschil te hebben ontvangen en na het lid van het Gerecht in de gelegenheid te hebben gesteld opmerkingen in te dienen, een besluit over de wraking nemen. De president van het Internationaal Gerechtshof streeft ernaar binnen vijfenveertig dagen na ontvangst van het bericht van wraking een besluit te nemen en de partijen bij het geschil en de andere leden van de formatie daarvan in kennis te stellen. Er wordt onverwijld voorzien in een vacature wanneer het mandaat van een lid van het Gerecht vervallen wordt verklaard of een lid van het Gerecht zijn functie neerlegt.

4. De partijen bij de overeenkomst kunnen op grond van een met redenen omklede aanbeveling van de president van het Gerecht of op gezamenlijk initiatief, bij besluit van het Gemengd Comité voor de CETA, een lid van het Gerecht van zijn mandaat ontheffen wanneer zijn of haar gedrag in strijd is met de in lid 1 bedoelde verplichtingen en onverenigbaar is met de voortzetting van het mandaat van lid van het Gerecht.

ARTIKEL 8.31

Toepasselijk recht en uitlegging

1. Het krachtens deze afdeling ingestelde Gerecht doet uitspraak met toepassing van deze overeenkomst zoals uitgelegd overeenkomstig het Verdrag van Wenen inzake het verdragenrecht en andere regels en beginselen van internationaal recht die in de betrekkingen tussen de partijen bij de overeenkomst van toepassing zijn.

2. Het Gerecht is niet bevoegd de wettigheid van een maatregel waarvan wordt gesteld dat hij een schending van deze overeenkomst vormt, te toetsen aan de interne wetgeving van een partij bij de overeenkomst. Voor alle duidelijkheid: bij de beoordeling of een maatregel in overeenstemming met deze overeenkomst is, kan het Gerecht in voorkomend geval de interne wetgeving van een partij bij de overeenkomst als een feitelijk gegeven in aanmerking nemen. Daarbij volgt het Gerecht de heersende uitlegging van de interne wetgeving door de rechterlijke instanties of de autoriteiten van die partij bij de overeenkomst, en de rechterlijke instanties of de autoriteiten van die partij bij de overeenkomst zijn niet gebonden aan de uitlegging die het Gerecht aan de interne wetgeving geeft.

3. Wanneer ernstige bezorgdheid rijst over uitleggingskwesties die gevolgen voor investeringen kunnen hebben, kan het Comité voor diensten en investeringen overeenkomstig artikel 8.44, lid 3, onder a), het Gemengd Comité voor de CETA aanbevelen uitleggingen van deze overeenkomst te geven. Een door het Gemengd Comité voor de CETA gegeven uitlegging is bindend voor het krachtens deze afdeling ingestelde Gerecht. Het Gemengd Comité voor de CETA kan beslissen dat een uitlegging met ingang van een specifieke datum bindend karakter heeft.

ARTIKEL 8.32

Kennelijk oneigenlijke verzoeken

1. De verweerder kan, uiterlijk dertig dagen na de samenstelling van de formatie van het Gerecht en in elk geval vóór de eerste zitting daarvan, de exceptie opwerpen dat een verzoek kennelijk oneigenlijk is.

2. Een exceptie in de zin van lid 1 kan niet worden opgeworpen wanneer de verweerder een exceptie overeenkomstig artikel 8.33 heeft opgeworpen.

3. De verweerder geeft de gronden voor de exceptie zo nauwkeurig mogelijk aan.

4. Na ontvangst van een exceptie overeenkomstig dit artikel schorst het Gerecht de procedure ten gronde en stelt het een tijdschema voor het onderzoek van die exceptie op dat is afgestemd op het tijdschema dat het voor het onderzoek van eventuele andere preliminaire kwesties heeft opgesteld.

5. Nadat het Gerecht de partijen bij het geschil in de gelegenheid heeft gesteld om hun opmerkingen te maken, neemt het op zijn eerste zitting of onverwijld daarna een besluit over of doet het uitspraak op de exceptie, met opgave van de redenen. Daarbij worden de vermeende feiten geacht juist te zijn.

6. Dit artikel laat de bevoegdheid van het Gerecht om vóór de behandeling ten principale andere excepties te onderzoeken, alsook het recht van de verweerder om tijdens de procedure aan te voeren dat een verzoek oneigenlijk is, onverlet.

ARTIKEL 8.33

Rechtens ongegronde verzoeken

1. Onverminderd de bevoegdheid van het Gerecht om vóór de behandeling ten principale andere excepties te onderzoeken en onverminderd het recht van de verweerder om op een gepast tijdstip excepties op te werpen, onderzoekt het Gerecht vóór de behandeling ten principale en doet het vóór de behandeling ten principale uitspraak op elke door de verweerder opgeworpen exceptie dat ten aanzien van een overeenkomstig artikel 8.23 ingediend verzoek, of onderdeel daarvan, rechtens geen voor de eiser gunstige uitspraak kan worden gedaan krachtens deze afdeling, ook indien de vermeende feiten geacht worden juist te zijn.

2. Een exceptie in de zin van lid 1 wordt uiterlijk op de door het Gerecht vastgestelde datum waarop de verweerder zijn contramemorie moet indienen, bij het Gerecht opgeworpen.

3. Wanneer een exceptie overeenkomstig artikel 8.32 is opgeworpen, kan het Gerecht, rekening houdend met de omstandigheden in verband met die exceptie, volgens de in dit artikel vastgelegde procedures weigeren een overeenkomstig lid 1 opgeworpen exceptie te onderzoeken.

4. Na ontvangst van een exceptie in de zin van lid 1 en, in voorkomend geval, nadat het een besluit overeenkomstig lid 3 heeft genomen, schorst het Gerecht de procedure ten gronde, stelt het een tijdschema voor het onderzoek van de exceptie op dat is afgestemd op de tijdschema's die het voor het onderzoek van eventuele andere preliminaire kwesties heeft opgesteld, en neemt het een besluit over of doet het uitspraak op de exceptie, met opgave van de redenen.

ARTIKEL 8.34

Voorlopige beschermingsmaatregelen

Het Gerecht kan voorlopige beschermingsmaatregelen gelasten met het doel de rechten van een partij bij het geschil te beschermen of de volledige uitoefening van zijn eigen bevoegdheid te verzekeren, met inbegrip van een bevel tot bescherming van bewijsmateriaal dat zich in het bezit of in de macht van een partij bij het geschil bevindt of tot bescherming van zijn eigen bevoegdheid. Het Gerecht kan noch een bevel tot beslaglegging uitvaardigen noch de toepassing verbieden van de maatregel waarvan wordt gesteld dat hij een schending als bedoeld in artikel 8.23 vormt. Voor de toepassing van dit artikel omvat een bevel ook een aanbeveling.

ARTIKEL 8.35

Afstand van instantie

Wanneer de investeerder, na de indiening van een verzoek krachtens deze afdeling, gedurende honderdtachtig opeenvolgende dagen of gedurende een door de partijen bij het geschil overeengekomen periode geen procedurele maatregelen heeft genomen, wordt hij geacht zijn verzoek te hebben ingetrokken en afstand van instantie te hebben gedaan. Op verzoek van de verweerder, en na kennisgeving aan de partijen bij het geschil, neemt het Gerecht middels een beschikking akte van de afstand van instantie. Nadat de beschikking is gegeven, is het Gerecht niet langer bevoegd.

ARTIKEL 8.36

Transparantie van procedure

1. In verband met procedures krachtens deze afdeling gelden de Uncitral-transparantievoorschriften, zoals gewijzigd bij dit hoofdstuk.

2. Het verzoek om overleg, de mededeling houdende verzoek om bepaling van de verweerder, de mededeling van bepaling van de verweerder, het akkoord om gebruik te maken van bemiddeling, het bericht van het voornemen om een lid van het Gerecht te wraken, het besluit inzake de wraking van een lid van het Gerecht en het verzoek om voeging worden opgenomen in de lijst van documenten die op grond van artikel 3, lid 1, van de Uncitral-transparantievoorschriften ter beschikking van het publiek moeten worden gesteld.

3. Bewijsstukken worden opgenomen in de lijst van documenten die op grond van artikel 3, lid 2, van de Uncitral-transparantievoorschriften ter beschikking van het publiek moeten worden gesteld.

4. Onverminderd artikel 2 van de Uncitral-transparantievoorschriften stelt Canada of de Europese Unie, naargelang het geval, vóór de instelling van het Gerecht de ter zake dienende documenten als bedoeld in lid 2 tijdig ter beschikking van het publiek, in een versie waaruit de vertrouwelijke of beschermde informatie wordt weggelaten. Die documenten kunnen door toezending aan de depositaris ter beschikking van het publiek worden gesteld.

5. De zittingen zijn toegankelijk voor het publiek. Het Gerecht treft, in overleg met de partijen bij het geschil, de passende logistieke maatregelen om de toegang van het publiek tot die zittingen te vergemakkelijken. Wanneer het Gerecht vaststelt dat vertrouwelijke of beschermde informatie moet worden beschermd, treft het de passende maatregelen om ervoor te zorgen dat het deel van de zitting dat niet in het openbaar mag worden gehouden, achter gesloten deuren plaatsvindt.

6. Niets in dit hoofdstuk belet een verweerder informatie te verstrekken waarvan openbaarmaking op grond van zijn wetgeving is voorgeschreven. De verweerder moet die wetgeving zodanig toepassen dat geen informatie openbaar wordt gemaakt die als vertrouwelijk of beschermd is aangemerkt.

ARTIKEL 8.37

Informatie-uitwisseling

1. Een partij bij het geschil mag in het kader van de uit hoofde van deze afdeling ingeleide procedures documenten in onbewerkte vorm verstrekken aan derden, met inbegrip van getuigen en deskundigen, wanneer zij dat in de loop van de procedure noodzakelijk acht. Zij ziet er evenwel op toe dat die derden de in die documenten vervatte vertrouwelijke of beschermde informatie beschermen.

2. Deze overeenkomst belet een verweerder niet aan ambtenaren van de Europese Unie, de lidstaten van de Europese Unie respectievelijk subnationale overheden documenten in onbewerkte vorm te verstrekken wanneer hij dat in de loop van de uit hoofde van deze afdeling ingeleide procedures noodzakelijk acht. De verweerder ziet er evenwel op toe dat die ambtenaren de in die documenten vervatte vertrouwelijke of beschermde informatie beschermen.

ARTIKEL 8.38

Niet bij geschil betrokken partij bij overeenkomst

1. De verweerder verstrekt binnen dertig dagen na ontvangst ervan of onmiddellijk nadat een geschil betreffende vertrouwelijke of beschermde informatie is opgelost, aan de niet bij het geschil betrokken partij bij de overeenkomst:

a) een verzoek om overleg, een mededeling houdende verzoek om bepaling van de verweerder, een mededeling van bepaling van de verweerder, een overeenkomstig artikel 8.23 ingediend verzoek, een verzoek om voeging alsmede elk ander document dat bij die stukken is gevoegd;

b) op verzoek:

i) de procedurestukken, dossierstukken, verzoekschriften en andere door een partij bij het geschil bij het Gerecht ingediende stukken;

ii) de overeenkomstig artikel 4 van de Uncitral-transparantievoorschriften bij het Gerecht ingediende schriftelijke opmerkingen;

iii) de processen-verbaal of verslagen van de zittingen van het Gerecht, indien beschikbaar; en

iv) de bevelen, uitspraken en beslissingen van het Gerecht; en

c) op verzoek en voor rekening van de niet bij het geschil betrokken partij bij de overeenkomst, alle of een deel van de aan het Gerecht overgelegde bewijsstukken, tenzij de gevraagde bewijsstukken openbaar toegankelijk zijn.

2. Het Gerecht aanvaardt mondelinge of schriftelijke opmerkingen van de niet bij het geschil betrokken partij bij de overeenkomst met betrekking tot de uitlegging van deze overeenkomst, of kan deze partij, na overleg met de partijen bij het geschil, om haar mondelinge of schriftelijke opmerkingen daarover verzoeken. De niet bij het geschil betrokken partij bij de overeenkomst kan een overeenkomstig deze afdeling gehouden zitting bijwonen.

3. Het Gerecht verbindt geen conclusies aan het feit dat geen opmerkingen zijn ingediend overeenkomstig lid 2.

4. Het Gerecht ziet erop toe dat de partijen bij het geschil een redelijke gelegenheid wordt geboden om hun opmerkingen in te dienen over opmerkingen van de niet bij het geschil betrokken partij bij de overeenkomst.

ARTIKEL 8.39

Definitieve uitspraak

1. Wanneer het Gerecht bij definitieve uitspraak de verweerder in het ongelijk stelt, kan het uitsluitend, afzonderlijk dan wel in combinatie:

a) een financiële schadevergoeding, vermeerderd met eventueel toepasselijke rente, toekennen;

b) de teruggave van eigendom gelasten; in dat geval wordt in de uitspraak bepaald dat de verweerder over de mogelijkheid beschikt om in plaats daarvan een financiële schadevergoeding te betalen die de billijke marktwaarde van de eigendom vertegenwoordigt onmiddellijk voorafgaand aan de onteigening of, als dit eerder is, het tijdstip waarop bekend werd dat onteigening zou volgen, vermeerderd met eventueel toepasselijke rente, zoals bepaald overeenkomstig artikel 8.12.

2. Onverminderd de leden 1 en 5 wordt in een uitspraak op een overeenkomstig artikel 8.23, lid 1, onder b), ingediend verzoek:

a) waarbij financiële schadevergoeding, vermeerderd met eventueel toepasselijke rente, wordt toegekend, bepaald dat het bedrag daarvan wordt uitbetaald aan de plaatselijk gevestigde onderneming;

b) waarbij de teruggave van eigendom wordt gelast, bepaald dat de eigendom wordt teruggegeven aan de plaatselijk gevestigde onderneming;

c) die een voor de investeerder gunstige kostenverwijzing bevat, bepaald dat de door de investeerder gemaakte kosten worden vergoed; en

d) bepaald dat de uitspraak geen afbreuk doet aan het eventuele recht van een andere persoon dan de persoon die op grond van artikel 8.22 afstand van recht heeft gedaan, op de toekenning van financiële schadevergoeding of de teruggave van eigendom krachtens het interne recht van een partij bij de overeenkomst.

3. De financiële schadevergoeding mag niet meer bedragen dan het verlies dat de investeerder of, in voorkomend geval, de plaatselijk gevestigde onderneming heeft geleden, verminderd met de eventueel reeds betaalde schadevergoeding of schadeloosstelling. Bij de berekening van de financiële schadevergoeding mag het Gerecht tevens het bedrag daarvan verminderen om rekening te houden met de eventuele teruggave van eigendom of intrekking of wijziging van de maatregel.

4. Het Gerecht kent geen punitieve schadevergoeding toe.

5. Het Gerecht verwijst de in het ongelijk gestelde partij bij het geschil in de kosten van de procedure. In uitzonderlijke omstandigheden kan het Gerecht, indien het zulks in de omstandigheden van het verzoek passend acht, de kosten over de partijen bij het geschil verdelen. Andere redelijke kosten, met inbegrip van de kosten in verband met vertegenwoordiging in rechte en rechtsbijstand, worden gedragen door de in het ongelijk gestelde partij bij het geschil, tenzij het Gerecht zulks in de omstandigheden van het verzoek onredelijk acht. Wordt het verzoek slechts op bepaalde onderdelen toegewezen, dan vindt de verwijzing in de kosten plaats naar evenredigheid van het aantal of de omvang van de onderdelen waarop het verzoek is toegewezen.

6. Het Gemengd Comité voor de CETA neemt aanvullende voorschriften in overweging die strekken tot vermindering van de financiële lasten voor eisers die natuurlijke personen of kleine of middelgrote ondernemingen zijn. In het kader van dergelijke aanvullende voorschriften kunnen met name de financiële middelen van die eisers en het bedrag van de gevorderde schadeloosstelling in aanmerking worden genomen.

7. Het Gerecht en de partijen bij het geschil stellen alles in het werk om ervoor te zorgen dat de geschillenbeslechtingsprocedure tijdig wordt uitgevoerd. Het Gerecht geeft zijn definitieve uitspraak binnen vierentwintig maanden na de datum waarop het verzoek overeenkomstig artikel 8.23 is ingediend. Indien het Gerecht meer tijd nodig heeft om zijn definitieve uitspraak te geven, doet het de partijen bij het geschil opgave van de redenen voor de vertraging.

ARTIKEL 8.40

Schadevergoeding of andere vorm van schadeloosstelling

De verweerder mag niet bij wijze van verweer, tegenvordering of compensatierecht dan wel anderszins aanvoeren, en het Gerecht mag niet als zodanig aanvaarden, dat een investeerder of, in voorkomend geval, een plaatselijk gevestigde onderneming met betrekking tot de volledige of een deel van de schadeloosstelling die in een in het kader van deze afdeling voorgelegd geschil wordt gevorderd, uit hoofde van een verzekerings- of borgstellingsovereenkomst een schadevergoeding of andere vorm van schadeloosstelling heeft ontvangen of zal ontvangen.

ARTIKEL 8.41

Tenuitvoerlegging van uitspraken

1. Een overeenkomstig deze afdeling gedane uitspraak is bindend voor de partijen bij het geschil en ten aanzien van de zaak waarin de uitspraak wordt gedaan.

2. Onverminderd lid 3 erkent een partij bij het geschil de uitspraak en komt zij deze onverwijld na.

3. Een partij bij het geschil verzoekt uitsluitend om tenuitvoerlegging van een definitieve uitspraak wanneer:

a) in het geval van een definitieve uitspraak uit hoofde van het Icsid-Verdrag:

   i) een periode van honderdtwintig dagen is verstreken na de datum waarop de uitspraak is gedaan, zonder dat een partij bij het geschil heeft verzocht om herziening of nietigverklaring van de uitspraak; of

   ii) de tenuitvoerlegging van de uitspraak werd opgeschort en de procedure voor herziening of nietigverklaring van de uitspraak is afgelopen;

b) in het geval van een definitieve uitspraak uit hoofde van de Icsid-bepalingen betreffende aanvullende mogelijkheden, de Uncitral-arbitragevoorschriften of eventuele andere voorschriften die van toepassing zijn ingevolge artikel 8.23, lid 2, onder d):

   i) een periode van negentig dagen is verstreken na de datum waarop de uitspraak is gedaan, zonder dat een partij bij het geschil een procedure voor de herziening, vernietiging of nietigverklaring van de uitspraak heeft ingeleid; of

   ii) de tenuitvoerlegging van de uitspraak werd opgeschort en een rechterlijke instantie een verzoek om herziening, vernietiging of nietigverklaring van de uitspraak heeft toe- of afgewezen en hiertegen geen beroep openstaat.

4. De tenuitvoerlegging van de uitspraak is onderworpen aan de wettelijke regeling betreffende de tenuitvoerlegging van vonnissen of uitspraken die geldt op de plaats waar om de tenuitvoerlegging wordt verzocht.

5. Een overeenkomstig deze afdeling gedane definitieve uitspraak is een arbitrale uitspraak die voor de toepassing van artikel I van het Verdrag van New York wordt geacht verband te houden met een uit een handelsrechtelijke betrekking of een handelstransactie voortvloeiend geschil.

6. Voor alle duidelijkheid: wanneer een verzoek is ingediend overeenkomstig artikel 8.23, lid 2, onder a), wordt een overeenkomstig deze afdeling gedane definitieve uitspraak aangemerkt als een uitspraak krachtens hoofdstuk IV, afdeling 6, van het Icsid-Verdrag.

ARTIKEL 8.42

Rol van partijen bij overeenkomst

1. Een partij bij de overeenkomst mag geen internationale vordering instellen met betrekking tot een overeenkomstig artikel 8.23 ingediend verzoek, tenzij de andere partij bij de overeenkomst de in het geschil gedane uitspraak niet heeft geëerbiedigd of niet is nagekomen.

2. Lid 1 sluit niet uit dat in verband met een algemeen toepasselijke maatregel een beroep kan worden gedaan op geschillenbeslechting krachtens hoofdstuk negenentwintig (Geschillenbeslechting), ook indien wordt gesteld dat die maatregel deze overeenkomst heeft geschonden met betrekking tot een specifieke investering ten aanzien waarvan een verzoek is ingediend overeenkomstig artikel 8.23; lid 1 laat artikel 8.38 onverlet.

3. Lid 1 vormt geen beletsel voor informele uitwisselingen die uitsluitend tot doel hebben de beslechting van het geschil te vergemakkelijken.

ARTIKEL 8.43

Voeging

1. Wanneer in twee of meer overeenkomstig artikel 8.23 afzonderlijk ingediende verzoeken eenzelfde rechtsvraag of feitelijke vraag aan de orde is en die verzoeken uit dezelfde gebeurtenissen of omstandigheden voortvloeien, kan een partij bij het geschil of kunnen de partijen bij het geschil gezamenlijk op grond van dit artikel verzoeken om de samenstelling van een afzonderlijke formatie van het Gerecht en vragen dat deze formatie een voegingsbeschikking geeft ("verzoek om voeging").

2. De partij bij het geschil die om voeging verzoekt, zendt eerst een kennisgeving aan de partijen bij het geschil waaraan de voegingsbeschikking gericht zal zijn.

3. Wanneer de partijen bij het geschil waaraan overeenkomstig lid 2 een kennisgeving is gezonden, overeenstemming hebben bereikt over de voegingsbeschikking waarom moet worden verzocht, kunnen zij een gemeenschappelijk verzoek om de samenstelling van een afzonderlijke formatie van het Gerecht en om een voegingsbeschikking uit hoofde van dit artikel indienen. Wanneer de partijen bij het geschil waaraan overeenkomstig lid 2 een kennisgeving is gezonden, binnen dertig dagen na de datum van de kennisgeving geen overeenstemming hebben bereikt over de voegingsbeschikking waarom moet worden verzocht, kan een van de partijen bij het geschil een verzoek om de samenstelling van een afzonderlijke formatie van het Gerecht en om een voegingsbeschikking uit hoofde van dit artikel indienen.

4. Het verzoek wordt schriftelijk meegedeeld aan de president van het Gerecht en aan alle partijen bij het geschil waaraan de voegingsbeschikking gericht zal zijn, en in het verzoek wordt het volgende vermeld:

a) de naam en het adres van de partijen bij het geschil waaraan de voegingsbeschikking gericht zal zijn;

b) de verzoeken, of onderdelen daarvan, waarop de voegingsbeschikking betrekking zal hebben; en

c) de gronden voor het verzoek om voeging.

5. Voor een verzoek om voeging waarbij meer dan één verweerder is betrokken, is de instemming van alle verweerders vereist.

6. De voorschriften die van toepassing zijn op de in dit artikel bedoelde procedures, worden als volgt vastgesteld:

a) wanneer alle verzoeken waarvoor om voeging wordt verzocht, op grond van dezelfde voorschriften overeenkomstig artikel 8.23 zijn ingediend met het oog op geschillenbeslechting, zijn deze voorschriften van toepassing;

b) wanneer de verzoeken waarvoor om voeging wordt verzocht, niet op grond van dezelfde voorschriften zijn ingediend met het oog op geschillenbeslechting:

i) kunnen de investeerders overeenkomstig artikel 8.23, lid 2, gezamenlijk overeenstemming bereiken over de voorschriften; of

ii) indien de investeerders niet binnen dertig dagen nadat de president van het Gerecht het verzoek om voeging heeft ontvangen, overeenstemming bereiken over de toepasselijke voorschriften, zijn de Uncitral-arbitragevoorschriften van toepassing.

7. De president van het Gerecht stelt, na ontvangst van een verzoek om voeging en in overeenstemming met de voorwaarden van artikel 8.27, lid 7, een nieuwe formatie van het Gerecht ("formatie die uitspraak over de voeging doet") samen die bevoegd is om, geheel of ten dele, kennis te nemen van alle of een deel van de verzoeken die het voorwerp van het gezamenlijke verzoek om voeging zijn.

8. Wanneer de formatie van het Gerecht die uitspraak over de voeging doet, na de partijen bij het geschil te hebben gehoord, vaststelt dat in de overeenkomstig artikel 8.23 ingediende verzoeken eenzelfde rechtsvraag of feitelijke vraag aan de orde is en die verzoeken uit dezelfde gebeurtenissen of omstandigheden voortvloeien, en dat voeging het belang van een eerlijke en doeltreffende afhandeling van de verzoeken zou dienen, kan zij zich, met het oog op de consistentie van de uitspraken, bij beschikking bevoegd verklaren om, geheel of ten dele, kennis te nemen van alle of een deel van de verzoeken.

9. Wanneer de formatie van het Gerecht die uitspraak over de voeging doet, zich op grond van lid 8 bevoegd heeft verklaard, kan een investeerder die overeenkomstig artikel 8.23 een verzoek heeft ingediend dat niet is gevoegd, het Gerecht schriftelijk verzoeken dat de voegingsbeschikking ook tot hem gericht zal zijn, op voorwaarde dat het verzoek voldoet aan de voorwaarden van lid 4. De formatie van het Gerecht die uitspraak over de voeging doet, geeft een voegingsbeschikking wanneer zij vaststelt dat aan de voorwaarden van lid 8 is voldaan en dat de inwilliging van een dergelijk verzoek de partijen bij het geschil niet onnodig zou belasten of op onbillijke wijze zou benadelen dan wel de procedure niet onnodig zou verstoren. Vóórdat de formatie van het Gerecht die uitspraak over de voeging doet, de voegingsbeschikking geeft, pleegt zij overleg met de partijen bij het geschil.

10. Op verzoek van een partij bij het geschil kan de op grond van dit artikel samengestelde formatie van het Gerecht die uitspraak over de voeging doet, alvorens haar beschikking krachtens lid 8 te geven, gelasten dat de behandeling door de op grond van artikel 8.27, lid 7, samengestelde formatie van het Gerecht wordt geschorst, tenzij laatstbedoelde formatie van het Gerecht haar zitting reeds heeft verdaagd.

11. De op grond van artikel 8.27, lid 7, samengestelde formatie van het Gerecht is niet langer bevoegd uitspraak te doen over verzoeken, of onderdelen daarvan, ten aanzien waarvan de op grond van dit artikel samengestelde formatie van het Gerecht die uitspraak over de voeging doet, zich bevoegd heeft verklaard.

12. De uitspraak van de op grond van dit artikel samengestelde formatie van het Gerecht die uitspraak over de voeging doet, op die verzoeken, of onderdelen daarvan, ten aanzien waarvan zij zich bevoegd heeft verklaard, is bindend voor de op grond van artikel 8.27, lid 7, samengestelde formatie van het Gerecht met betrekking tot die verzoeken, of onderdelen daarvan.

13. Een investeerder kan een krachtens deze afdeling ingediend verzoek dat in het kader van een voegingsprocedure is behandeld, intrekken; een dergelijk verzoek mag niet opnieuw worden ingediend overeenkomstig artikel 8.23. Indien het verzoek uiterlijk vijftien dagen na ontvangst van de kennisgeving van voeging wordt ingetrokken, vormt de eerdere indiening daarvan geen beletsel voor de investeerder om een beroep te doen op de beslechting van geschillen anders dan uit hoofde van deze afdeling.

14. Op verzoek van een investeerder kan de formatie van het Gerecht die uitspraak over de voeging doet, alle maatregelen nemen die zij geschikt acht om het vertrouwelijke of beschermde karakter van de informatie van die investeerder ten opzichte van andere investeerders te waarborgen. Die maatregelen kunnen onder meer inhouden dat bewerkte versies van documenten die vertrouwelijke of beschermde informatie bevatten, worden overgelegd aan de andere investeerders, of dat de zitting gedeeltelijk achter gesloten deuren plaatsvindt.

ARTIKEL 8.44

Comité voor diensten en investeringen

1. Het Comité voor diensten en investeringen biedt de partijen bij de overeenkomst een forum voor het plegen van overleg over kwesties die verband houden met dit hoofdstuk, met inbegrip van:

a) de moeilijkheden die zich kunnen voordoen bij de uitvoering van de bepalingen van dit hoofdstuk;

b) de mogelijke verbeteringen van dit hoofdstuk, in het bijzonder in het licht van de opgedane ervaring en de ontwikkelingen in andere internationale fora en in het kader van de andere overeenkomsten die de partijen bij de overeenkomst hebben gesloten.

2. Het Comité voor diensten en investeringen stelt, na overleg met de partijen bij de overeenkomst en nadat aan hun respectieve interne voorschriften en procedures is voldaan, een gedragscode voor de leden van het Gerecht vast die moet worden toegepast in geschillen die voortvloeien uit dit hoofdstuk, die de toepasselijke regels kan vervangen of aanvullen, en die onder meer betrekking kan hebben op:

a) de openbaarmakingsverplichtingen;

b) de onafhankelijkheid en onpartijdigheid van de leden van het Gerecht; en

c) de vertrouwelijkheid.

De partijen bij de overeenkomst stellen alles in het werk om ervoor te zorgen dat de gedragscode uiterlijk op de eerste dag van de voorlopige toepassing of de inwerkingtreding van deze overeenkomst, naargelang het geval, maar in ieder geval niet later dan twee jaar na die datum wordt vastgesteld.

3. Het Comité voor diensten en investeringen kan, na overleg met de partijen bij de overeenkomst en nadat aan hun respectieve interne voorschriften en procedures is voldaan:

a) het Gemengd Comité voor de CETA aanbevelen uitleggingen van deze overeenkomst te geven als bedoeld in artikel 8.31, lid 3;

b) regels ter aanvulling van de toepasselijke regels inzake geschillenbeslechting vaststellen en wijzigen, en de toepasselijke transparantievoorschriften wijzigen. Deze regels en wijzigingen zijn bindend voor het overeenkomstig deze afdeling ingestelde Gerecht;

c) voor de partijen bij het geschil bestemde regels voor bemiddeling als bedoeld in artikel 8.20 vaststellen;

d) het Gemengd Comité voor de CETA aanbevelen eventuele nieuwe elementen van de verplichting tot eerlijke en billijke behandeling ingevolge artikel 8.10, lid 3, vast te stellen; en

e) aanbevelingen aan het Gemengd Comité voor de CETA doen betreffende de werking van de Beroepsinstantie als bedoeld in artikel 8.28, lid 8.

ARTIKEL 8.45

Uitsluiting

De geschillenbeslechtingsbepalingen van deze afdeling en van hoofdstuk negenentwintig (Geschillenbeslechting) zijn niet van toepassing op de in bijlage 8-C bedoelde aangelegenheden.

HOOFDSTUK NEGEN

GRENSOVERSCHRIJDENDE HANDEL IN DIENSTEN

ARTIKEL 9.1

Definities

Voor de toepassing van dit hoofdstuk wordt verstaan onder:

reparatie en onderhoud van luchtvaartuigen: alle werkzaamheden aan een uit de dienst genomen luchtvaartuig of een onderdeel daarvan, met uitzondering van het zogenoemde lijnonderhoud;

exploitatie van luchthavens: de exploitatie of het beheer, voor een vast bedrag of op contractbasis, van luchthaveninfrastructuur, met inbegrip van terminals en start- en landingsbanen, taxibanen en platforms, parkeerplaatsen en interne luchthaventransportsystemen. Voor alle duidelijkheid: de exploitatie van luchthavens omvat noch de eigendom van of investeringen in luchthavens of vliegvelden noch de taken van een raad van bestuur. De exploitatie van luchthavens omvat geen luchtvaartnavigatiediensten;

diensten die verband houden met geautomatiseerde boekingssystemen: de dienstverlening door middel van computersystemen die informatie bevatten over dienstregeling, beschikbaarheid, tarieven en tariefvoorwaarden van luchtvaartmaatschappijen, met behulp waarvan boekingen kunnen worden gedaan of vervoerbewijzen uitgegeven;

grensoverschrijdende handel in diensten of **grensoverschrijdende dienstverlening**: het verlenen van een dienst:

a) vanaf het grondgebied van een partij naar het grondgebied van de andere partij; of

b) op het grondgebied van een partij ten behoeve van de gebruiker van de dienst uit de andere partij;

dit omvat niet het verlenen van een dienst op het grondgebied van een partij door een persoon uit de andere partij;

grondafhandelingsdiensten: het verlenen, voor een vast bedrag of op contractbasis, van de volgende diensten: administratieve dienstverlening en toezicht op de grond, met inbegrip van ladingscontrole en communicatie; passagiersafhandeling; bagageafhandeling; vracht- en postafhandeling; platformafhandeling en servicing van luchtvaartuigen; brandstof- en olielevering; lijnonderhoud aan luchtvaartuigen, operationele gronddiensten en administratieve diensten ten behoeve van de bemanning; vervoer op de grond; en catering. Niet tot de grondafhandelingsdiensten behoren beveiligingsdiensten of de exploitatie of het beheer van de gecentraliseerde luchthaveninfrastructuur, zoals bagageafhandelingssystemen, ontijzingsinstallaties, brandstofdistributiesystemen of interne luchthaventransportsystemen;

verkoop en marketing van luchtvervoerdiensten: de mogelijkheid voor de betrokken luchtvaartmaatschappij haar luchtvervoerdiensten vrij te verkopen en op de markt te brengen, met inbegrip van alle marketingaspecten zoals marktonderzoek, reclame en distributie, maar met uitzondering van de tarifering van luchtvervoerdiensten en de toepasselijke voorwaarden; en

diensten die worden verleend in het kader van de uitoefening van overheidsgezag: alle diensten die noch op commerciële basis worden verleend, noch in concurrentie met een of meer dienstverleners.

ARTIKEL 9.2

Toepassingsgebied

1. Dit hoofdstuk is van toepassing op door een partij vastgestelde of gehandhaafde maatregelen die van invloed zijn op de grensoverschrijdende handel in diensten door een dienstverlener uit de andere partij, met inbegrip van maatregelen die van invloed zijn op:

a) de productie, distributie, marketing, verkoop en levering van een dienst;

b) de aankoop van, het gebruik van of de betaling voor een dienst; en

c) in samenhang met de verlening van een dienst, de toegang tot en het gebruik van diensten waarvan wordt geëist dat deze algemeen aan het publiek worden aangeboden.

2. Dit hoofdstuk is niet van toepassing op maatregelen die van invloed zijn op:

a) diensten die worden verleend in het kader van de uitoefening van overheidsgezag;

b) wat de Europese Unie betreft, audiovisuele diensten;

c) wat Canada betreft, de culturele sector;

d) financiële diensten zoals omschreven in artikel 13.1 (Definities);

e) luchtdiensten, aanverwante diensten ter ondersteuning van luchtdiensten en andere diensten verleend door middel van luchtvervoer[13], anders dan:

i) reparatie en onderhoud van luchtvaartuigen;

ii) verkoop en marketing van luchtvervoerdiensten;

iii) geautomatiseerde boekingssystemen (CRS);

iv) grondafhandelingsdiensten;

v) exploitatie van luchthavens;

f) opdrachten van een partij betreffende goederen of diensten aangekocht voor overheidsdoeleinden en niet met het oog op commerciële wederverkoop of gebruik bij de levering van goederen of diensten voor commerciële verkoop, ongeacht of die opdrachten "onder dit hoofdstuk vallende opdrachten" zijn in de zin van artikel 19.2, lid 2 (Toepassingsgebied); of

g) subsidies of andere overheidssteun in verband met de grensoverschrijdende handel in diensten, verleend door een partij.

[13] Deze diensten omvatten diensten waarbij een luchtvaartuig wordt gebruikt voor gespecialiseerde activiteiten in sectoren zoals landbouw, bouw, fotografie, landmeetkunde, cartografie, bosbouw, observatie en patrouilles of reclame, wanneer de gespecialiseerde activiteit wordt aangeboden door de persoon die verantwoordelijk is voor de exploitatie van het luchtvaartuig.

3. Dit hoofdstuk doet geen afbreuk aan de rechten en verplichtingen van de partijen in het kader van de *Luchtvervoersovereenkomst tussen Canada en de Europese Gemeenschap en haar lidstaten*, gedaan te Brussel op 17 december 2009 en te Ottawa op 18 december 2009.

4. Dit hoofdstuk legt een partij geen verplichting op ten aanzien van onderdanen van de andere partij die op haar grondgebied toegang tot haar arbeidsmarkt of werk op permanente basis trachten te verkrijgen, en verleent die onderdanen evenmin enig recht met betrekking tot die toegang of dat werk.

ARTIKEL 9.3

Nationale behandeling

1. Elke partij behandelt de dienstverleners en diensten uit de andere partij in vergelijkbare situaties niet minder gunstig dan haar eigen dienstverleners en diensten.

2. Voor alle duidelijkheid: de behandeling die door een partij overeenkomstig lid 1 wordt toegekend, betekent voor een overheid in Canada anders dan op federaal niveau, of voor een overheid van of in een lidstaat van de Europese Unie, een behandeling die niet minder gunstig is dan de gunstigste behandeling die door die overheid in vergelijkbare situaties aan haar eigen dienstverleners en voor haar eigen diensten wordt toegekend.

ARTIKEL 9.4

Formele vereisten

Artikel 9.3 belet een partij niet om maatregelen vast te stellen of te handhaven waarbij met betrekking tot de verlening van een dienst formele vereisten worden gesteld, mits deze vereisten niet zodanig worden toegepast dat zij een middel vormen tot willekeurige of ongerechtvaardigde discriminatie. Deze maatregelen omvatten vereisten:

a) inzake het verkrijgen van een vergunning, registratie, certificering of toestemming om een dienst te leveren, of inzake lidmaatschap in het kader van een bepaald beroep, zoals het lidmaatschap van een beroepsorganisatie of deelname aan collectieve waarborgfondsen voor de leden van beroepsorganisaties;

b) inzake het beschikken door een dienstverlener over een lokale agent voor dienstverlening of een plaatselijk adres;

c) inzake het beheersen van een nationale taal of het in bezit zijn van een rijbewijs; of

d) inzake het door een dienstverlener:

    i) betalen van een borgsom of stellen van een andere vorm van financiële zekerheid;

    ii) opzetten van of bijdragen aan een trustrekening;

    iii) aanhouden van een bepaalde soort verzekering en een bepaald verzekerd bedrag;

iv) bieden van andere soortgelijke garanties; of

v) bieden van toegang tot gegevens.

ARTIKEL 9.5

Meestbegunstigingsbehandeling

1. Elke partij behandelt de dienstverleners en diensten uit de andere partij in vergelijkbare situaties niet minder gunstig dan de dienstverleners en diensten uit een derde land.

2. Voor alle duidelijkheid: de behandeling die door een partij overeenkomstig lid 1 wordt toegekend, betekent voor een overheid in Canada anders dan op federaal niveau, of voor een overheid van of in een lidstaat van de Europese Unie, de behandeling die in vergelijkbare situaties door die overheid op haar grondgebied aan de dienstverleners of voor diensten uit een derde land wordt toegekend.

3. Lid 1 is niet van toepassing op behandelingen die door een partij uit hoofde van een bestaande of toekomstige erkenningsmaatregel worden toegekend, onder meer door middel van regelingen of overeenkomsten met derde landen, waardoor de accreditatie van diensten in verband met beproeving en analyse, reparatie en onderhoud en de desbetreffende dienstverleners, alsmede de certificering van de kwalificaties van de betreffende geaccrediteerde dienstverleners, de door hen verrichte werkzaamheden en de met deze geaccrediteerde diensten bereikte resultaten worden erkend.

ARTIKEL 9.6

Markttoegang

Een partij mag inzake haar volledige grondgebied of inzake haar grondgebied op nationaal, provinciaal, territoriaal, regionaal of lokaal overheidsniveau geen maatregel vaststellen of handhaven waarbij beperkingen worden opgelegd inzake:

a) het aantal dienstverleners, ongeacht of dit geschiedt in de vorm van numerieke quota, monopolies, exclusieve dienstverleners of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte;

b) de totale waarde van dienstentransacties of activa, in de vorm van numerieke quota of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte; of

c) het totale aantal dienstentransacties of het totale volume van de output aan diensten uitgedrukt in bepaalde numerieke eenheden, in de vorm van quota of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte.

ARTIKEL 9.7

Voorbehouden

1. De artikelen 9.3, 9.5 en 9.6 zijn niet van toepassing op:

a) bestaande niet-conforme maatregelen die door een partij worden gehandhaafd op het niveau van:

i) de Europese Unie, als opgenomen in haar lijst in bijlage I;

ii) een nationale overheid, als opgenomen door die partij in haar lijst in bijlage I;

iii) een provinciale, territoriale of regionale overheid, als opgenomen door die partij in haar lijst in bijlage I; of

iv) een lagere overheid;

b) de handhaving of onverwijlde verlenging van niet-conforme maatregelen als bedoeld onder a); of

c) een wijziging van niet-conforme maatregelen als bedoeld onder a), voor zover de wijziging de maatregelen zoals deze onmiddellijk voor de wijziging bestonden, niet minder conform maakt met de artikelen 9.3, 9.5 en 9.6.

2. De artikelen 9.3, 9.5 en 9.6 zijn niet van toepassing op maatregelen die een partij voor een sector, subsector of activiteit overeenkomstig haar lijst in bijlage II vaststelt of handhaaft.

ARTIKEL 9.8

Weigering toekenning voordelen

Een partij kan weigeren de voordelen van dit hoofdstuk toe te kennen aan een dienstverlener uit de andere partij die een onderneming is van deze partij en aan diensten van die dienstverlener indien:

a) een dienstverlener uit een derde land eigenaar is van of zeggenschap heeft over de onderneming; en

b) de weigerende partij ten aanzien van het derde land een maatregel vaststelt of handhaaft die:

   i) betrekking heeft op de handhaving van de internationale vrede en veiligheid; en

   ii) transacties met de onderneming verbiedt of die geschonden dan wel omzeild zou worden indien de voordelen van dit hoofdstuk aan de onderneming zouden worden verleend.

HOOFDSTUK TIEN

TIJDELIJKE TOELATING EN TIJDELIJK VERBLIJF VAN NATUURLIJKE PERSONEN VOOR ZAKELIJKE DOELEINDEN

ARTIKEL 10.1

Definities

Voor de toepassing van dit hoofdstuk wordt verstaan onder:

dienstverleners op contractbasis: natuurlijke personen in dienst bij een onderneming uit een partij die geen vestiging op het grondgebied van de andere partij heeft en die een bonafide contract (anders dan door een agentschap zoals gedefinieerd in de CPC 872) voor de verlening van diensten aan een verbruiker in de andere partij heeft gesloten, zodat de tijdelijke aanwezigheid van haar werknemers op het grondgebied van de andere partij voor de uitvoering van het dienstverleningscontract vereist is;

onderneming: een "onderneming" zoals omschreven in artikel 8.1 (Definities);

beoefenaars van een vrij beroep: natuurlijke personen die als zelfstandige dienstverlener op het grondgebied van een partij zijn gevestigd, geen vestiging op het grondgebied van de andere partij hebben en een bonafide contract (anders dan door een agentschap zoals gedefinieerd in de CPC 872) voor de verlening van diensten aan een verbruiker in laatstgenoemde partij hebben gesloten, zodat hun tijdelijke aanwezigheid op het grondgebied van de andere partij voor de uitvoering van het dienstverleningscontract vereist is;

stafpersoneel: zakelijke bezoekers voor investeringsdoeleinden, investeerders en binnen de onderneming overgeplaatste personen:

a) **zakelijke bezoekers voor investeringsdoeleinden:** natuurlijke personen met een leidinggevende of specialistische functie die verantwoordelijk zijn voor het opzetten van een onderneming, maar die geen directe transacties met het publiek verrichten en evenmin een beloning uit een bron op het grondgebied van de gastpartij ontvangen;

b) **investeerders:** natuurlijke personen die belast zijn met de vestiging, ontwikkeling of het beheer van een investering in een toezichthoudende of uitvoerende hoedanigheid, en ten aanzien waarvan deze personen of de onderneming die deze personen tewerkstelt, een aanzienlijk bedrag aan kapitaal hebben toegezegd of aan het toezeggen zijn; en

c) **binnen de onderneming overgeplaatste personen:** natuurlijke personen die ten minste een jaar in dienst van of partner van een onderneming uit een partij zijn en die tijdelijk worden overgeplaatst naar een onderneming (die een dochteronderneming, filiaal of moederonderneming van de onderneming uit een partij kan zijn) op het grondgebied van de andere partij. De betrokken natuurlijke persoon moet behoren tot een van de volgende categorieën:

   i) **leidinggevend personeel:** natuurlijke personen met een leidinggevende functie binnen een onderneming die:

      A) in de eerste plaats verantwoordelijk zijn voor het management van de onderneming of leiding geven aan de onderneming, dan wel aan een afdeling of onderafdeling daarvan; en

B) een ruime beoordelingsmarge hebben bij de besluitvorming, waaronder eventueel de bevoegdheid om persoonlijk werknemers in dienst te nemen en te ontslaan of andere maatregelen in het kader van het personeelsbeleid te nemen (zoals toestemming voor bevorderingen of verloven), en

I) slechts zijn onderworpen aan algemeen toezicht of instructies van, in hoofdzaak, hogere leidinggevenden, de raad van bestuur of de aandeelhouders van de onderneming of daarmee gelijkgestelde personen; of

II) toezicht houden op het werk van andere toezichthoudende, gespecialiseerde of leidinggevende werknemers dat zij ook controleren, en discretionaire bevoegdheid uitoefenen ten aanzien van de dagelijkse werkzaamheden; of

ii) **specialisten:** natuurlijke personen die werkzaam zijn in een onderneming en die beschikken over:

A) bijzondere kennis van de producten of diensten van de onderneming en de toepassing ervan op de internationale markten; of

B) een hoge mate van deskundigheid of kennis van de processen en procedures van de onderneming zoals de productie, de onderzoeksuitrusting, de technische werkzaamheden of het management ervan.

Bij de beoordeling van dergelijke deskundigheid of kennis nemen de partijen de vaardigheden in aanmerking die ongebruikelijk zijn en verschillen van die welke over het algemeen in een bepaalde bedrijfstak voorhanden zijn, en die op korte termijn niet gemakkelijk kunnen worden overgedragen aan een andere natuurlijke persoon. Deze vaardigheden kunnen zijn verkregen via specifieke academische kwalificaties of uitgebreide ervaring in de onderneming; of

iii) **afgestudeerde stagiairs:** natuurlijke personen die:

A) een universitaire graad hebben behaald; en

B) tijdelijk worden overgeplaatst naar een onderneming op het grondgebied van de andere partij, met het oog op loopbaanontwikkeling of een opleiding in bedrijfskundige technieken of methoden; en onder

natuurlijke personen voor zakelijke doeleinden: stafpersoneel, dienstverleners op contractbasis, beoefenaars van een vrij beroep of zakelijke bezoekers voor een kort verblijf die onderdaan zijn van een partij.

ARTIKEL 10.2

Doelstellingen en toepassingsgebied

1. Dit hoofdstuk weerspiegelt de preferentiële handelsbetrekkingen tussen de partijen alsmede het wederzijdse streven naar vergemakkelijking van de handel in diensten en investeringen door tijdelijke toelating en tijdelijk verblijf van natuurlijke personen voor zakelijke doeleinden en door zorg te dragen voor transparantie in het proces.

2. Dit hoofdstuk is van toepassing op door een partij vastgestelde of gehandhaafde maatregelen inzake tijdelijke toelating en tijdelijk verblijf op haar grondgebied van stafpersoneel, dienstverleners op contractbasis, beoefenaars van een vrij beroep en zakelijke bezoekers voor een kort verblijf. Dit hoofdstuk is noch van toepassing op maatregelen betreffende natuurlijke personen die toegang tot de arbeidsmarkt van een partij zoeken, noch op maatregelen inzake staatsburgerschap, verblijf of werk op permanente basis.

3. Niets in dit hoofdstuk belet een partij maatregelen toe te passen ter regulering van de toelating van natuurlijke personen tot of hun tijdelijke verblijf op haar grondgebied, waaronder maatregelen die nodig zijn voor het beschermen van de integriteit van, en het verzekeren van het ordelijke verkeer van natuurlijke personen over haar grenzen, al mogen deze maatregelen niet zodanig worden toegepast dat de voordelen die een partij op grond van dit hoofdstuk toekomen, daardoor teniet worden gedaan of uitgehold. Het feit alleen dat voor natuurlijke personen afkomstig uit bepaalde landen wel en voor die uit andere landen geen visum vereist is, wordt niet geacht voordelen op grond van dit hoofdstuk teniet te doen of uit te hollen.

4. Voor zover in dit hoofdstuk geen verbintenissen worden aangegaan, blijven alle andere voorschriften van de wet- en regelgeving van de partijen inzake toelating en verblijf van toepassing, met inbegrip van de voorschriften inzake de duur van een verblijf.

5. Onverminderd de bepalingen van dit hoofdstuk blijven alle vereisten van de wet- en regelgeving van de partijen inzake werkgelegenheid en socialezekerheidsmaatregelen van toepassing, met inbegrip van de voorschriften inzake minimumlonen en collectieve arbeidsovereenkomsten.

6. Dit hoofdstuk is niet van toepassing in gevallen waarin het de bedoeling of het gevolg van de tijdelijke toelating en het tijdelijke verblijf is om in te grijpen in of anderszins het resultaat te beïnvloeden van een arbeids- of managementgeschil of -onderhandeling, of waarin het de tewerkstelling betreft van natuurlijke personen die bij dergelijke geschillen of onderhandelingen betrokken zijn.

ARTIKEL 10.3

Algemene verplichtingen

1. Elke partij staat de tijdelijke toelating van natuurlijke personen voor zakelijke doeleinden uit de andere partij toe, indien zij voor het overige de immigratiemaatregelen van die partij die op tijdelijke toelating van toepassing zijn overeenkomstig dit hoofdstuk naleven.

2. Elke partij past haar maatregelen in verband met dit hoofdstuk overeenkomstig artikel 10.2, lid 1, toe, en met name zodanig dat onnodige belemmering of vertraging van de handel in goederen of diensten of van investeringsactiviteiten in het kader van deze overeenkomst wordt voorkomen.

3. Elke partij ziet erop toe dat vergoedingen voor de verwerking van verzoeken om tijdelijke toelating redelijk zijn en in verhouding staan tot de gemaakte kosten.

ARTIKEL 10.4

Informatieverstrekking

1. Gelet op hoofdstuk zevenentwintig (Transparantie), en zich bewust van het belang voor de partijen van transparantie van informatie over tijdelijke toelating, stelt elke partij, uiterlijk honderdtachtig dagen na de inwerkingtreding van deze overeenkomst, aan de andere partij toelichtend materiaal over de voorschriften voor tijdelijke toelating in het kader van dit hoofdstuk ter beschikking, waarmee zakenmensen uit de andere partij zich van die voorschriften op de hoogte kunnen stellen.

2. Indien een partij in het kader van dit hoofdstuk gegevens verzamelt en bijhoudt met betrekking tot de tijdelijke toelating per categorie zakenmensen, stelt zij deze gegevens desgevraagd beschikbaar aan de andere partij, in overeenstemming met haar interne recht op het gebied van eerbiediging van de persoonlijke levenssfeer en gegevensbescherming.

ARTIKEL 10.5

Contactpunten

1. De partijen stellen hierbij de volgende contactpunten in:

a) voor Canada:

Director
Temporary Resident Policy
Immigration Branch
Citizenship and Immigration Canada

b) voor de Europese Unie:

Directeur-generaal
Directoraat-generaal Handel
Europese Commissie

c) voor de lidstaten van de Europese Unie: de contactpunten die worden vermeld in bijlage 10-A of de respectieve opvolgers daarvan.

2. De contactpunten voor Canada en de Europese Unie, en indien van toepassing de contactpunten voor de lidstaten van de Europese Unie, wisselen de informatie uit hoofde van artikel 10.4 uit, en komen zo dikwijls als noodzakelijk is bijeen om over met dit hoofdstuk verband houdende aangelegenheden te spreken, zoals:

a) de uitvoering en het beheer met betrekking tot de bepalingen van dit hoofdstuk, met inbegrip van de praktijken van de partijen inzake tijdelijke toelating;

b) de ontwikkeling en vaststelling van gemeenschappelijke criteria alsmede uitlegging voor de uitvoering van de bepalingen van dit hoofdstuk;

c) de ontwikkeling van maatregelen ter verdere vergemakkelijking van de tijdelijke toelating van zakenmensen; en

d) aanbevelingen aan het Gemengd Comité voor de CETA in het kader van dit hoofdstuk.

ARTIKEL 10.6

Verplichtingen in andere hoofdstukken

1. Deze overeenkomst legt aan partijen geen verplichting met betrekking tot haar immigratiemaatregelen op, tenzij in dit hoofdstuk en in hoofdstuk zevenentwintig (Transparantie) specifiek aangegeven.

2. Zonder afbreuk te doen aan besluiten tot tijdelijke toelating van natuurlijke personen uit de andere partij overeenkomstig dit hoofdstuk, de toegestane duur van het verblijf op grond van een dergelijke toelating daaronder begrepen, geldt het volgende:

a) de artikelen 9.3 (Nationale behandeling) en 9.6 (Markttoegang), onverminderd de artikelen 9.4 (Formele vereisten) en 9.2 (Toepassingsgebied) met uitzondering van artikel 9.2, lid 2, onder d), worden opgenomen in dit hoofdstuk en maken hiervan deel uit en zijn van toepassing op de behandeling van natuurlijke personen voor zakelijke doeleinden die zich op het grondgebied van de andere partij bevinden in de volgende categorieën:

   i) stafpersoneel; en

   ii) dienstverleners op contractbasis en beoefenaars van een vrij beroep, zoals omschreven in artikel 10.1, voor alle sectoren vermeld in bijlage 10-E; en

b) artikel 9.5 (Meestbegunstigingsbehandeling), onverminderd de artikelen 9.4 (Formele vereisten) en 9.2 (Toepassingsgebied) met uitzondering van artikel 9.2, lid 2, onder d), wordt opgenomen in en maakt deel uit van dit hoofdstuk en is van toepassing op de behandeling van natuurlijke personen voor zakelijke doeleinden die zich op het grondgebied van de andere partij bevinden in de volgende categorieën:

   i) stafpersoneel, dienstverleners op contractbasis en beoefenaars van een vrij beroep; en

   ii) zakelijke bezoekers voor een kort verblijf, zoals aangegeven in artikel 10.9.

3. Voor alle duidelijkheid: lid 2 is van toepassing op de behandeling van natuurlijke personen voor zakelijke doeleinden die zich op het grondgebied van de andere partij bevinden en binnen de betrokken categorieën vallen, en die financiële diensten verlenen zoals omschreven in artikel 13.1 (Definities) van hoofdstuk dertien (Financiële diensten). Lid 2 is niet van toepassing op maatregelen inzake toestemming voor tijdelijke toelating aan natuurlijke personen uit een partij of uit een derde land.

4. Indien een partij een voorbehoud heeft opgenomen in de lijst van die partij in bijlage I, II of III, vormt het voorbehoud ook een voorbehoud ten aanzien van lid 2, in zoverre de in het voorbehoud aangegeven of toegestane maatregel van invloed is op de behandeling van natuurlijke personen voor zakelijke doeleinden die zich op het grondgebied van de andere partij bevinden.

ARTIKEL 10.7

Stafpersoneel

1. Elke partij staat de tijdelijke toelating en het tijdelijke verblijf van stafpersoneel uit de andere partij toe, met inachtneming van de voorbehouden en uitzonderingen als vermeld in bijlage 10-B.

2. Elke partij onthoudt zich ervan om ten aanzien van het totale aantal leden van het stafpersoneel uit de andere partij waarvoor tijdelijke toelating wordt toegestaan, beperkingen in de vorm van kwantitatieve beperkingen of van een onderzoek naar de economische behoefte in te stellen of in stand te houden.

3. Elke partij staat de tijdelijke toelating van zakelijke bezoekers voor investeringsdoeleinden toe, zonder dat hiervoor een werkvergunning of het doorlopen van een andere procedure van soortgelijke strekking voor het verkrijgen van toestemming vooraf, verplicht wordt gesteld.

4. Elke partij verleent toestemming voor de tijdelijke tewerkstelling op haar grondgebied van binnen een onderneming overgeplaatste personen en investeerders uit de andere partij.

5. De toegestane duur van het verblijf van stafpersoneel is als volgt:

a) binnen de onderneming overgeplaatste personen (specialisten en leidinggevend personeel): voor de duur van drie jaar of van de looptijd van het contract, als deze korter is, met een mogelijke verlenging van maximaal 18 maanden naar keuze van de partij die de toestemming voor tijdelijke toelating en tijdelijk verblijf verleent[14];

b) binnen de onderneming overgeplaatste personen (afgestudeerde stagiairs): voor de duur van een jaar of de duur van het contract, indien de looptijd daarvan korter is;

c) investeerders: één jaar, met mogelijkheid van verlenging naar keuze van de partij die de toestemming voor de tijdelijke toelating en het tijdelijke verblijf verleent;

d) zakelijke bezoekers voor investeringsdoeleinden: negentig dagen per zes maanden[15].

[14] De duur van het in het kader van dit hoofdstuk toegestane verblijf mag niet in aanmerking worden genomen in de context van een aanvraag om onderdaan van een lidstaat van de Europese Unie te worden.

[15] Dit doet geen afbreuk aan de rechten die aan Canada worden toegekend op grond van bilaterale visumvrijstellingen door lidstaten van de Europese Unie.

ARTIKEL 10.8

Dienstverleners op contractbasis en beoefenaars van een vrij beroep

1. Overeenkomstig bijlage 10-E staat elke partij de tijdelijke toelating en het tijdelijke verblijf toe van dienstverleners op contractbasis uit de andere partij, onder de volgende voorwaarden:

a) de natuurlijke personen moeten voor het verlenen van een dienst tijdelijk zijn aangetrokken als werknemer van een onderneming die een dienstencontract heeft gesloten voor een periode van maximaal twaalf maanden. Indien het dienstencontract een looptijd heeft van meer dan twaalf maanden, dan zijn de verbintenissen van dit hoofdstuk alleen van toepassing gedurende de eerste twaalf maanden van het contract;

b) de natuurlijke personen die het grondgebied van de andere partij binnenkomen, moeten direct voorafgaand aan de datum waarop het verzoek om toegang tot dat grondgebied wordt ingediend, bedoelde diensten al ten minste een jaar lang als werknemer van de onderneming die de diensten verleent, hebben verricht; bovendien moeten zij op die datum al ten minste drie jaar beroepservaring[16] hebben in de activiteitensector waarop het contract betrekking heeft;

[16] De beroepservaring moet zijn verkregen na het bereiken van de meerderjarigheid.

c) de natuurlijke personen die het grondgebied van de andere partij binnenkomen, moeten hebben behaald of in het bezit zijn van:

i) een universitaire graad of een kwalificatie waaruit kennis op een gelijkwaardig niveau blijkt;[17] en

ii) de beroepskwalificaties die de wet- of regelgeving van de partij waar de dienst wordt verleend eventueel voorschrijft voor het uitoefenen van de desbetreffende activiteit;

d) de natuurlijke personen ontvangen geen andere beloning voor het verlenen van diensten dan die welke wordt betaald door de onderneming waarvoor zij als dienstverleners op contractbasis gedurende hun verblijf op het grondgebied van de andere partij werken;

e) de tijdelijke toelating en het tijdelijke verblijf waarvoor krachtens dit artikel toestemming is verleend, hebben enkel betrekking op het verrichten van een dienst die het voorwerp is van het contract. Het recht gebruik te maken van de beroepstitel van de partij waar de dienst wordt verleend kan worden toegekend, zoals voorgeschreven, door de bevoegde autoriteit, zoals omschreven in artikel 11.1 (Definities), door middel van een overeenkomst inzake wederzijdse erkenning ("MRA") of anderszins; en

f) het dienstencontract moet in overeenstemming zijn met de wet- en regelgeving en andere juridische vereisten van de partij waar het contract wordt uitgevoerd.[18]

---

[17] Wanneer de graad of de kwalificatie niet is verkregen in de partij waar de dienst wordt verleend, kan die partij beoordelen of deze gelijkwaardig is aan een op haar grondgebied vereiste universitaire graad. De partijen passen bijlage 10-C, onverminderd de voorbehouden in bijlage 10-E, toe bij de beoordeling of er sprake is van dergelijke gelijkwaardigheid.

[18] Voor alle duidelijkheid: de natuurlijke persoon moet door de onderneming tewerk zijn gesteld voor de nakoming van het dienstencontract op grond waarvan tijdelijke toelating wordt aangevraagd.

2. Overeenkomstig bijlage 10-E staat elke partij de tijdelijke toelating en het tijdelijke verblijf toe van beoefenaars van een vrij beroep uit de andere partij, onder de volgende voorwaarden:

a) de natuurlijke personen moeten voor het verlenen van een dienst tijdelijk arbeidsprestaties leveren als op het grondgebied van de andere partij gevestigde zelfstandige, en een dienstencontract hebben gesloten voor een periode van maximaal twaalf maanden. Indien het dienstencontract een looptijd heeft van meer dan twaalf maanden, dan zijn de verbintenissen van dit hoofdstuk alleen van toepassing gedurende de eerste twaalf maanden van het contract;

b) de natuurlijke personen die het grondgebied van de andere partij binnenkomen, moeten op de datum van indiening van een verzoek om toegang tot dat grondgebied ten minste zes jaar beroepservaring hebben in de activiteitensector waarop het contract betrekking heeft;

c) de natuurlijke personen die het grondgebied van de andere partij binnenkomen, moeten hebben behaald of in het bezit zijn van:

   i) een universitaire graad of een kwalificatie waaruit kennis op een gelijkwaardig niveau blijkt;[19] en

   ii) de beroepskwalificaties die de wet- of regelgeving van de partij waar de dienst wordt verleend eventueel voorschrijft voor het verlenen van de desbetreffende activiteit;

[19] Wanneer de graad of de kwalificatie niet is verkregen in de partij waar de dienst wordt verleend, kan die partij beoordelen of deze gelijkwaardig is aan een op haar grondgebied vereiste universitaire graad. De partijen passen bijlage 10-C, onverminderd de voorbehouden in bijlage 10-E, toe bij de beoordeling of er sprake is van dergelijke gelijkwaardigheid.

d) de tijdelijke toelating en het tijdelijke verblijf waarvoor krachtens dit artikel toestemming is verleend, hebben enkel betrekking op het verlenen van een dienst die het voorwerp is van het contract. Het recht gebruik te maken van de beroepstitel van de partij waar de dienst wordt verleend kan worden toegekend, zoals voorgeschreven, door de bevoegde autoriteit, zoals omschreven in artikel 11.1 (Definities), door middel van een MRA of anderszins; en

e) het dienstencontract moet in overeenstemming zijn met de wet- en regelgeving en andere juridische vereisten van de partij waar het contract wordt uitgevoerd.

3. Tenzij anders aangegeven in bijlage 10-E, onthoudt elke partij zich ervan om ten aanzien van het totale aantal dienstverleners op contractbasis en beoefenaars van een vrij beroep aan wie tijdelijke toelating wordt toegestaan, beperkingen in de vorm van kwantitatieve beperkingen of van een onderzoek naar de economische behoefte in te stellen of in stand te houden.

4. De duur van het verblijf van dienstverleners op contractbasis of beoefenaars van een vrij beroep bedraagt cumulatief niet meer dan 12 maanden, met mogelijkheid van verlenging naar keuze van de partij, binnen een periode van 24 maanden dan wel voor de duur van het contract indien dit een kortere looptijd heeft.

ARTIKEL 10.9

Zakelijke bezoekers voor een kort verblijf

1. In overeenstemming met bijlage 10-B verleent een partij toestemming voor de tijdelijke toelating en het tijdelijke verblijf van zakelijke bezoekers voor een kort verblijf uit de andere partij, voor het verrichten van de in bijlage 10-D vermelde activiteiten, op voorwaarde dat de zakelijke bezoekers voor een kort verblijf:

a) zich niet bezighouden met de verkoop van een goed of een dienst aan het grote publiek;

b) niet op eigen naam een beloning ontvangen van een bron binnen de partij waarin de zakelijke bezoekers voor een kort verblijf tijdelijk verblijven; en

c) zich niet bezighouden met dienstverlening in het kader van een contract dat is gesloten tussen enerzijds een onderneming zonder commerciële aanwezigheid op het grondgebied van de partij waarin de zakelijke bezoekers voor een kort verblijf zich tijdelijk bevinden, en anderzijds een consument op dat grondgebied, behoudens als voorzien in bijlage 10-D.

2. Elke partij staat de tijdelijke toelating van zakelijke bezoekers voor een kort verblijf toe, zonder dat hiervoor een werkvergunning of het doorlopen van andere procedures van soortgelijke strekking voor het verkrijgen van toestemming vooraf, verplicht worden gesteld.

3. De maximale duur van het verblijf van zakelijke bezoekers voor een kort verblijf is negentig dagen per zes maanden.[20]

ARTIKEL 10.10

Evaluatie van verbintenissen

De partijen overwegen binnen vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst hun respectieve verbintenissen in het kader van de artikelen 10.7 tot en met 10.9 te actualiseren.

[20] Dit doet geen afbreuk aan de rechten uit hoofde van bilaterale visumvrijstellingen door lidstaten van de Europese Unie.

HOOFDSTUK ELF

WEDERZIJDSE ERKENNING VAN BEROEPSKWALIFICATIES

ARTIKEL 11.1

Definities

Voor de toepassing van dit hoofdstuk wordt verstaan onder:

jurisdictie: het grondgebied van Canada en elk van zijn provincies en territoria, of het grondgebied van elk van de lidstaten van de Europese Unie, voor zover deze overeenkomst in deze gebieden overeenkomstig artikel 1.3 (Geografisch toepassingsgebied) van toepassing is;

onderhandelende entiteit: een persoon of instantie van een partij die bevoegd of gemachtigd is om te onderhandelen over een overeenkomst inzake de wederzijdse erkenning van beroepskwalificaties ("MRA");

beroepservaring: daadwerkelijke en rechtmatige praktijkervaring in dienstverlening;

beroepskwalificaties: kwalificaties gestaafd door een bewijs van formele kwalificaties en/of beroepservaring;

bevoegde autoriteit: een autoriteit of instantie die uit hoofde van wettelijke en bestuursrechtelijke bepalingen is aangewezen om kwalificaties te erkennen en toestemming te verlenen voor de uitoefening van een beroep binnen een jurisdictie; en

gereglementeerd beroep: een dienst waarvan de uitoefening, met inbegrip van het voeren van een titel of benaming, aan het hebben van bepaalde kwalificaties is onderworpen uit hoofde van wettelijke en bestuursrechtelijke bepalingen.

ARTIKEL 11.2

Doelstellingen en toepassingsgebied

1. Dit hoofdstuk stelt een kader vast voor het bevorderen van een billijke, transparante en samenhangende regeling inzake de wederzijdse erkenning van beroepskwalificaties door de partijen en legt de algemene voorwaarden neer voor het onderhandelen over MRA's.

2. Dit hoofdstuk is van toepassing op beroepen die gereglementeerd zijn in elke partij, met inbegrip van alle of sommige lidstaten van de Europese Unie en alle of sommige provincies en territoria van Canada.

3. Een partij gaat niet tot erkenning over op een wijze die bij de toepassing van haar criteria voor het verlenen van toestemming, of het afgeven van vergunningen of certificaten aan dienstverleners een middel tot discriminatie zou vormen, dan wel een verkapte beperking van de handel in diensten.

4. Een MRA overeenkomstig dit hoofdstuk is van toepassing op het hele grondgebied van de Europese Unie en Canada.

ARTIKEL 11.3

Onderhandelingen over een MRA

1. Elke partij moedigt haar bevoegde autoriteiten of beroepsorganisaties in voorkomend geval aan om gezamenlijke aanbevelingen met betrekking tot voorgestelde MRA's te formuleren en deze voor te leggen aan het Gemengd Comité betreffende wederzijdse erkenning van beroepskwalificaties ("MRA-Comité"), dat is ingesteld bij artikel 26.2, lid 1, onder b).

2. Een aanbeveling bevat een beoordeling van de potentiële waarde van de MRA, op basis van criteria als het bestaande niveau van openstelling van de markt, de behoeften van de bedrijfstak en commerciële mogelijkheden, bijvoorbeeld in termen van het aantal beroepsbeoefenaren die voordeel kunnen hebben van de MRA, het bestaan van andere MRA's voor de sector en van verwachte voordelen op het vlak van economische ontwikkeling en toekomstige bedrijvigheid. Daarnaast omvat een aanbeveling een beoordeling van de verenigbaarheid van de vergunnings- of kwalificatieregelingen van de partijen en van de beoogde aanpak voor de onderhandelingen over een MRA.

3. Het MRA-Comité beoordeelt de aanbeveling binnen een redelijke termijn, waarbij moet worden gewaarborgd dat de aanbeveling niet tegen de vereisten van dit hoofdstuk indruist. Wanneer aan deze voorwaarden is voldaan, neemt het MRA-Comité de nodige maatregelen om tot onderhandelingen te komen en stelt elke partij haar respectieve bevoegde autoriteiten op de hoogte van deze maatregelen.

4. De onderhandelende entiteiten moeten vervolgens de onderhandelingen voeren en aan het MRA-Comité een ontwerp-MRA voorleggen.

5. Het MRA-Comité beoordeelt vervolgens de ontwerp-MRA teneinde te waarborgen dat deze niet tegen de onderhavige overeenkomst indruist.

6. Indien de MRA volgens het MRA-Comité verenigbaar met de onderhavige overeenkomst is, stelt het de MRA vast bij wege van besluit, waarbij vereist is dat elke partij vervolgens het MRA-Comité ervan kennis geeft dat aan haar respectieve interne vereisten is voldaan. Het besluit is voor de partijen bindend vanaf de datum van die kennisgeving door elke partij aan het MRA-Comité.

ARTIKEL 11.4

Erkenning

1. De erkenning van beroepskwalificaties door een MRA staat de dienstverlener toe beroepsactiviteiten uit te oefenen in de jurisdictie van de gastpartij, in overeenstemming met de in de MRA neergelegde voorwaarden.

2. Indien de beroepskwalificaties van een dienstverlener van een partij worden erkend door de andere partij op grond van een MRA, dan behandelen de bevoegde autoriteiten van de jurisdictie van de gastpartij deze dienstverlener in vergelijkbare situaties niet minder gunstig dan een vergelijkbare dienstverlener wiens beroepskwalificaties in haar eigen jurisdictie zijn gecertificeerd of bevestigd.

3. Erkenning in het kader van een MRA kan niet afhankelijk worden gesteld van:

a) of een dienstverlener voldoet aan een vereiste inzake staatsburgerschap of enige vorm van ingezetenschap; dan wel

b) of het onderwijs dat of de opleiding die een dienstverlener heeft gevolgd of de ervaring die hij heeft opgedaan binnen de eigen jurisdictie van de partij hebben plaatsgevonden.

ARTIKEL 11.5

Gemengd Comité voor wederzijdse erkenning van beroepskwalificaties

Het MRA-Comité dat verantwoordelijk is voor de toepassing van artikel 11.3:

a) bestaat uit en wordt gezamenlijk voorgezeten door vertegenwoordigers van Canada en van de Europese Unie, die verschillen van de bevoegde autoriteiten of beroepsorganisaties als bedoeld in artikel 11.3, lid 1. Een lijst van deze vertegenwoordigers wordt bevestigd door middel van een briefwisseling;

b) komt bijeen binnen een jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst, en vervolgens wanneer dat nodig is of voor zover daartoe wordt besloten;

c) stelt zijn eigen reglement van orde vast;

d) vergemakkelijkt de uitwisseling van informatie over wet- en regelgeving, beleid en praktijken met betrekking tot normen of criteria voor het verlenen van toestemming, of het afgeven van vergunningen of certificaten met betrekking tot gereglementeerde beroepen;

e) maakt informatie openbaar over de onderhandelingen over en de uitvoering van MRA's;

f) brengt aan het Gemengd Comité voor de CETA verslag uit over de voortgang van de onderhandelingen en de uitvoering van MRA's; en

g) verstrekt informatie en vult de richtsnoeren in bijlage 11-A aan, indien passend.

ARTIKEL 11.6

Richtsnoeren voor onderhandelingen over en sluiting van MRA's

In het kader van het streven naar wederzijdse erkenning van kwalificaties formuleren de partijen in bijlage 11-A niet-bindende richtsnoeren voor de onderhandelingen over en de sluiting van MRA's.

ARTIKEL 11.7

Contactpunten

Elke partij stelt een of meer contactpunten in voor het beheer in het kader van dit hoofdstuk.

HOOFDSTUK TWAALF

INTERNE REGELGEVING

ARTIKEL 12.1

Definities

Voor de toepassing van dit hoofdstuk wordt verstaan onder:

vergunning: de aan een persoon verleende toestemming om een dienst te verlenen of enige andere economische activiteit uit te oefenen;

bevoegde autoriteit: elke overheid van een partij of niet-gouvernementeel orgaan waaraan door enige overheid van een partij bevoegdheden zijn gedelegeerd, die een vergunning verleent;

vergunningsprocedures: administratieve of procedureregels, met inbegrip van regels voor de wijziging of verlenging van een vergunning, die moeten worden nageleefd om aan te tonen dat aan de vergunningsvereisten is voldaan;

vergunningsvereisten: andere materiële vereisten dan kwalificatievereisten, waaraan ter verkrijging, wijziging of verlenging van een vergunning moet worden voldaan;

kwalificatieprocedures: administratieve of procedureregels waaraan moet worden voldaan om aan te tonen dat aan de kwalificatievereisten is voldaan; en

kwalificatievereisten: materiële vereisten op het gebied van vaardigheden waaraan ter verkrijging, wijziging of verlenging van een vergunning moet worden voldaan.

ARTIKEL 12.2

Toepassingsgebied

1. Dit hoofdstuk is van toepassing op door een partij vastgestelde of gehandhaafde maatregelen inzake vergunningsvereisten, vergunningsprocedures, kwalificatievereisten en kwalificatieprocedures die van invloed zijn op:

a) de grensoverschrijdende dienstverlening zoals omschreven in artikel 9.1 (Definities);

b) de verlening van een dienst of de uitoefening van andere economische activiteiten door een commerciële aanwezigheid op het grondgebied van de andere partij, met inbegrip van de vestiging van een dergelijke commerciële aanwezigheid; en

c) de verlening van een dienst op het grondgebied van die partij door de aanwezigheid van een natuurlijke persoon uit de andere partij overeenkomstig artikel 10.6 (Verplichtingen in andere hoofdstukken), lid 2.

2. Dit hoofdstuk is niet van toepassing op vergunningsvereisten, vergunningsprocedures, kwalificatievereisten en kwalificatieprocedures:

a) uit hoofde van bestaande, door een partij gehandhaafde niet-conforme maatregelen zoals opgenomen in haar lijst in bijlage I; of

b) die verband houden met een van de volgende sectoren of activiteiten:

i) wat Canada betreft, de culturele sector en, zoals vastgelegd in zijn lijst in bijlage II, sociale diensten, zaken met betrekking tot Aboriginals, minderheden, loterijen en kansspelen, en de winning, zuivering en distributie van water; en

ii) wat de EU-partij betreft, audiovisuele diensten en, zoals uiteengezet in haar lijst in bijlage II, gezondheidszorg, onderwijs en sociale diensten, loterijen en kansspelen[21], en de winning, zuivering en distributie van water.

ARTIKEL 12.3

Vergunnings- en kwalificatievereisten en -procedures

1. Elke partij zorgt ervoor dat de vergunningsvereisten en kwalificatievereisten, vergunningsprocedures en kwalificatieprocedures die zij vaststelt of handhaaft, zijn gebaseerd op criteria die beletten dat de bevoegde autoriteit haar beoordelingsbevoegdheid op willekeurige wijze uitoefent.

[21] Met uitzondering van Malta.

2. De in lid 1 bedoelde criteria zijn:

a) duidelijk en transparant;

b) objectief; en

c) vooraf vastgesteld en openbaar toegankelijk.

3. De partijen erkennen dat het uitoefenen van een aan een minister verleende wettelijke discretionaire bevoegdheid inzake een besluit over de verlening van een vergunning in het algemeen belang niet onverenigbaar is met het bepaalde in lid 2, onder c), mits deze bevoegdheid in overeenstemming met het doel van de toepasselijke wet zonder willekeur wordt uitgeoefend en de uitoefening ervan niet anderszins tegen deze overeenkomst indruist.

4. Lid 3 is niet van toepassing op vergunnings- of kwalificatievereisten voor dienstverlening door beoefenaars van een vrij beroep.

5. Elke partij ziet erop toe dat een vergunning wordt verleend zodra de bevoegde autoriteit vaststelt dat aan de voorwaarden voor het verlenen van een vergunning is voldaan, en dat de vergunning, zodra verleend, overeenkomstig de daarin gestelde voorwaarden onverwijld van kracht wordt.

6. Elke partij houdt gerechtelijke, arbitrale of administratieve tribunalen of procedures in stand, of stelt deze in, waarmee op verzoek van een betrokken investeerder, zoals omschreven in artikel 8.1 (Definities), of een betrokken dienstverlener, zoals omschreven in artikel 1.1 (Algemeen toepasselijke definities), administratieve besluiten met betrekking tot het verlenen van een dienst of het uitoefenen van andere economische activiteiten onverwijld kunnen worden onderzocht en, indien gerechtvaardigd, door passende maatregelen kunnen worden rechtgezet. Indien deze procedures niet onafhankelijk zijn van de instantie die bevoegd is het betrokken administratieve besluit te nemen, ziet elke partij erop toe dat de procedures op zodanige wijze worden toegepast dat in een objectief en onpartijdig onderzoek wordt voorzien.

7. Elke partij ziet erop toe dat de vergunnings- en kwalificatieprocedures die zij vaststelt of handhaaft, zo eenvoudig mogelijk zijn en het verlenen van een dienst of het uitoefenen van andere economische activiteiten niet onnodig bemoeilijken of vertragen.

8. Een eventueel door een aanvrager in verband met zijn aanvraag verschuldigde vergoeding voor een vergunning moet redelijk zijn en in verhouding tot de kosten staan, en niet als zodanig een beperking voor het verlenen van een dienst of het uitoefenen van andere economische activiteiten vormen.

9. Vergoedingen voor vergunningen omvatten geen veilingkosten, kosten voor het gebruik van natuurlijke hulpbronnen, royalty's, kosten in verband met aanbestedingen of andere niet-discriminatoire middelen om concessies te verlenen, of verplichte bijdragen voor het verlenen van een universele dienst.

10. Elke partij zorgt ervoor dat de vergunnings- en kwalificatieprocedures die de bevoegde autoriteit volgt bij het verlenen van vergunningen, en haar besluiten, onpartijdig zijn ten aanzien van alle aanvragers. De bevoegde autoriteit moet bij haar besluitvorming onafhankelijk zijn en zij mag met name geen verantwoording verschuldigd zijn aan de verleners van diensten of de personen die andere economische activiteiten uitoefenen waarvoor de vergunning vereist is.

11. Indien voor vergunningsaanvragen specifieke termijnen bestaan, moet een aanvrager voor het indienen van een aanvraag over een redelijke termijn beschikken. De bevoegde autoriteit behandelt een aanvraag onverwijld. Indien mogelijk worden aanvragen in elektronische vorm geaccepteerd onder vergelijkbare voorwaarden inzake echtheid als aanvragen op papier.

12. Gewaarmerkte kopieën moeten in de plaats van de originele documenten worden geaccepteerd indien zulks passend wordt geacht.

13. Elke partij ziet erop toe dat de behandeling van een vergunningsaanvraag, inclusief het definitieve besluit, wordt voltooid binnen een redelijke termijn na de indiening van een volledige aanvraag. Elke partij stelt voor de behandeling van een aanvraag een standaardtermijn vast.

14. De bevoegde autoriteit van een partij verstrekt de aanvrager op diens verzoek onverwijld informatie over de stand van zaken betreffende de aanvraag.

15. Indien een aanvraag onvolledig wordt geacht, stelt de bevoegde autoriteit van een partij de aanvrager binnen een redelijke termijn hiervan in kennis, vermeldt zij welke aanvullende informatie nodig is om de aanvraag te vervolledigen en biedt zij de aanvrager de mogelijkheid om tekortkomingen te corrigeren.

16. Indien de bevoegde autoriteit van een partij een aanvraag afwijst, stelt zij de aanvrager hiervan onverwijld schriftelijk in kennis. Op verzoek van de aanvrager stelt de bevoegde autoriteit van de partij de aanvrager tevens in kennis van de redenen voor de afwijzing van de aanvraag en van de termijn waarbinnen tegen het besluit bezwaar kan worden gemaakt of beroep kan worden ingesteld. Een aanvrager moet binnen een redelijke termijn opnieuw een aanvraag kunnen indienen.

HOOFDSTUK DERTIEN

FINANCIËLE DIENSTEN

ARTIKEL 13.1

Definities

Voor de toepassing van dit hoofdstuk wordt verstaan onder:

verlener van grensoverschrijdende financiële diensten uit een partij: een persoon uit een partij die op het grondgebied van de partij actief is in de financiële dienstverlening en die een financiële dienst wil verlenen of verleent door grensoverschrijdende verlening van die dienst;

grensoverschrijdende verlening van financiële diensten of **grensoverschrijdende handel in financiële diensten**: het verlenen van een financiële dienst:

a) vanaf het grondgebied van een partij naar het grondgebied van de andere partij; of

b) op het grondgebied van een partij door een persoon uit die partij, aan een persoon uit de andere partij;

waarbij het verlenen van een dienst op het grondgebied van een partij door een investering in dat grondgebied niet onder deze definitie valt;

financiële instelling: een dienstverlener die een of meer van de in dit artikel als financiële diensten omschreven handelingen verricht, indien hij wat de verlening van die diensten betreft, naar het interne recht van de partij op het grondgebied waarvan hij is gevestigd, als financiële instelling onder regelgeving of toezicht valt, met inbegrip van filialen op het grondgebied van de partij van die verlener van financiële diensten waarvan het hoofdkantoor zich op het grondgebied van de andere partij bevindt;

financiële instelling uit de andere partij: een financiële instelling, filialen daaronder begrepen, die zich op het grondgebied van een partij bevindt en waarover een persoon uit de andere partij zeggenschap heeft;

financiële dienst: een dienst van financiële aard, met inbegrip van verzekeringen en aanverwante diensten, bankdiensten en andere financiële diensten (m.u.v. verzekeringen) en bijkomende diensten of hulpdiensten voor diensten van financiële aard. Financiële diensten omvatten de volgende activiteiten:

a) verzekeringen en aanverwante diensten:

i) directe verzekering (met inbegrip van medeverzekering):

A) levensverzekering; of

B) schadeverzekering;

ii) herverzekering en retrocessie;

iii) verzekeringsbemiddeling, zoals diensten van makelaars en agenten; of

iv) ondersteunende diensten in de verzekeringssector, zoals adviesverstrekking, actuariaat, risicobeoordeling en regeling van schade-eisen; en

b) bankdiensten en andere financiële diensten (m.u.v. verzekeringen):

i) aanvaarding van deposito's en andere terugbetaalbare fondsen van het publiek;

ii) alle soorten leningen, waaronder consumentenkrediet en hypotheken, factoring en financiering van commerciële transacties;

iii) financiële leasing;

iv) alle diensten in verband met het betalingsverkeer en de overmaking van geld, waaronder krediet-, betaal- en debetkaarten, reischeques en bankwissels;

v) verlenen van garanties en stellen van borgtochten;

vi) transacties voor eigen rekening of voor rekening van cliënten op de beurs, de onderhandse markt of anderszins, ten aanzien van:

A) geldmarktinstrumenten (met inbegrip van cheques, effecten of depositocertificaten);

B) deviezen;

C) derivaten, met inbegrip van termijninstrumenten en opties;

D) wisselkoers- en rentetariefinstrumenten, waaronder producten als swaps en rentetermijncontracten;

E) verhandelbare effecten; of

F) andere verhandelbare stukken en financiële activa, met inbegrip van ongemunt goud en zilver;

vii) deelneming in de uitgifte van alle soorten effecten, met inbegrip van garantieverlening en plaatsing in de hoedanigheid van agent (openbaar dan wel particulier) en verlening van daarmee verband houdende diensten;

viii) financiële bemiddeling;

ix) beheer van activa, zoals beheer van contanten of portefeuillebeheer, alle vormen van beheer van collectieve investeringen, beheer van pensioenfondsen, diensten aangaande bewaarneming, depositodiensten en fiduciaire diensten;

x) vereffenings- en verrekeningsdiensten in verband met financiële activa, met inbegrip van effecten, derivaten en andere verhandelbare instrumenten;

xi) verstrekking en doorgifte van financiële informatie, verwerking van financiële gegevens en daarop betrekking hebbende software; of

xii) advies- en bemiddelingsdiensten en andere ondersteunende financiële diensten voor alle onder i) tot en met xi) vermelde activiteiten, met inbegrip van kredietonderzoek en -analyse, onderzoek en advies aangaande investeringen en beleggingen, advies over overnames, bedrijfsreorganisaties en -strategieën;

verlener van financiële diensten: een persoon uit een partij die op het grondgebied van die partij actief is in de financiële dienstverlening, met uitzondering van overheidsinstanties;

investering: "investering" zoals gedefinieerd in artikel 8.1 (Definities), met dien verstande dat voor de toepassing van dit hoofdstuk met betrekking tot "leningen" en "schuldbewijzen" zoals bedoeld in dat artikel, het volgende geldt:

a) een lening aan of een schuldbewijs uitgegeven door een financiële instelling is alleen dan een investering in deze financiële instelling indien die lening of dat schuldbewijs door de partij op het grondgebied waarvan de financiële instelling is gevestigd, als eigen vermogen wordt behandeld; en

b) een lening verstrekt door of een schuldbewijs in eigendom van een financiële instelling, anders dan een lening aan of een schuldbewijs van een financiële instelling zoals bedoeld onder a), is geen investering;

voor alle duidelijkheid:

c) hoofdstuk acht (Investeringen) is van toepassing op leningen of schuldbewijzen voor zover dit hoofdstuk daar niet op ziet; en

d) een lening verstrekt door of een schuldbewijs in eigendom van een verlener van grensoverschrijdende financiële diensten, anders dan een lening aan of een schuldbewijs uitgegeven door een financiële instelling, is een investering wat de toepassing van hoofdstuk acht (Investeringen) betreft, indien die lening of dat schuldinstrument de criteria voor investeringen van artikel 8.1 (Definities) vervult;

investeerder: een "investeerder" zoals gedefinieerd in artikel 8.1 (Definities);

nieuwe financiële dienst: een niet op het grondgebied van een partij maar wel op het grondgebied van de andere partij verleende financiële dienst omvattend alle nieuwe vormen van levering van een financiële dienst of de verkoop van een financieel product dat niet op het grondgebied van de partij wordt verkocht;

persoon uit een partij: "persoon uit een partij" zoals gedefinieerd in artikel 1.1 (Algemeen toepasselijke definities), welk begrip voor alle duidelijkheid geen filialen van ondernemingen uit een derde land omvat;

overheidsinstantie:

a) een overheid, centrale bank of monetaire autoriteit van een partij, of een entiteit die eigendom is of onder zeggenschap staat van een partij en die zich in hoofdzaak bezighoudt met het uitvoeren van overheidstaken of activiteiten voor overheidsdoeleinden, met uitzondering van instanties die zich in hoofdzaak bezighouden met het verlenen van financiële diensten op commerciële basis; of

b) een particuliere entiteit die taken vervult welke normaliter door een centrale bank of monetaire autoriteit worden vervuld; en

zelfregulerende organisatie: een niet-gouvernementeel orgaan, met inbegrip van effecten- of termijnbeurzen of -markten, verrekenkantoren of andere organisaties of verenigingen, dat ten aanzien van verleners van financiële diensten of financiële instellingen zijn eigen of gedelegeerde regelgevings- of toezichtsbevoegdheden uitoefent.

ARTIKEL 13.2

Toepassingsgebied

1. Dit hoofdstuk is van toepassing op door een partij vastgestelde of gehandhaafde maatregelen inzake:

a) de financiële instellingen uit de andere partij;

b) de investeerders uit de andere partij, en de investeringen van deze investeerders, in financiële instellingen op het grondgebied van de partij; en

c) de grensoverschrijdende handel in financiële diensten.

2. Voor alle duidelijkheid: de bepalingen van hoofdstuk acht (Investeringen) zijn van toepassing op:

a) maatregelen ten aanzien van de investeerders uit een partij, en de investeringen van deze investeerders, in verleners van financiële diensten die geen financiële instelling zijn; en

b) andere maatregelen dan maatregelen inzake het verlenen van financiële diensten, ten aanzien van investeerders uit een partij, of investeringen van die investeerders, in financiële instellingen.

3. De artikelen 8.10 (Behandeling van investeerders en van onder overeenkomst vallende investeringen), 8.11 (Compensatie voor verliezen), 8.12 (Onteigening), 8.13 (Overmakingen), 8.14 (Subrogatie), 8.16 (Weigering van toekenning van voordelen), en 8.17 (Formele voorwaarden) zijn opgenomen in en maken deel uit van dit hoofdstuk.

4. Afdeling F van hoofdstuk acht (Beslechting van investeringsgeschillen tussen investeerders en staten) wordt opgenomen in en maakt deel uit van dit hoofdstuk uitsluitend wat betreft verzoeken wegens niet-nakoming door een partij van de artikelen 13.3 of 13.4 met betrekking tot de uitbreiding, de uitvoering, de exploitatie, het beheer, de instandhouding, het gebruik, het genot, de verkoop of vervreemding van een financiële instelling of een investering in een financiële instelling, of van de artikelen 8.10 (Behandeling van investeerders en van onder overeenkomst vallende investeringen), 8.11 (Compensatie voor verliezen), 8.12 (Onteigening), 8.13 (Overmakingen), of 8.16 (Weigering van toekenning van voordelen).

5. Dit hoofdstuk is niet van toepassing op door een partij vastgestelde of gehandhaafde maatregelen inzake:

a) activiteiten of diensten die onderdeel vormen van een pensioenregeling van de overheid of een wettelijk stelsel van sociale zekerheid; of

b) activiteiten of diensten verricht voor rekening van een partij, met garantiestelling door of gebruikmaking van de financiële middelen van de partij, haar overheidsinstanties daaronder begrepen,

met dien verstande dat dit hoofdstuk wel van toepassing is voor zover een partij toestaat dat de onder a) of b) bedoelde activiteiten of diensten door haar financiële instellingen in mededinging met een overheidsinstantie of een financiële instelling worden verricht.

6. Hoofdstuk twaalf (Interne regelgeving) wordt opgenomen in en maakt deel uit van dit hoofdstuk. Voor alle duidelijkheid: artikel 12.3 (Vergunning- en kwalificatievereisten en -procedures) is van toepassing ten aanzien van de uitoefening van wettelijke discretionaire bevoegdheden door de met financiële regelgeving belaste autoriteiten van de partijen.

7. De overeenkomstig lid 6 in dit hoofdstuk opgenomen bepalingen van hoofdstuk twaalf (Interne regelgeving) zijn niet van toepassing op vergunningsvereisten, -procedures, kwalificatievereisten of -procedures:

a) uit hoofde van een door Canada gehandhaafde niet-conforme maatregel zoals opgenomen in zijn lijst in bijlage III-A;

b) uit hoofde van een door de Europese Unie gehandhaafde niet-conforme maatregel zoals opgenomen in haar lijst in bijlage I, voor zover die maatregel betrekking heeft op financiële diensten; en

c) zoals bedoeld in artikel 12.2 (Toepassingsgebied), lid 2, onder b), voor zover een dergelijke maatregel betrekking heeft op financiële diensten.

ARTIKEL 13.3

Nationale behandeling

1. Artikel 8.6 (Nationale behandeling) wordt opgenomen in en maakt deel uit van dit hoofdstuk en is van toepassing op de behandeling van financiële instellingen, alsmede op investeerders uit de andere partij en hun investeringen in financiële instellingen.

2. Onder de behandeling die door een partij aan haar eigen investeerders en hun investeringen wordt toegekend overeenkomstig artikel 8.6 (Nationale behandeling) wordt hier verstaan de behandeling die wordt toegekend aan haar eigen financiële instellingen en investeringen van haar eigen investeerders in financiële instellingen.

ARTIKEL 13.4

Meestbegunstigingsbehandeling

1. Artikel 8.7 (Meestbegunstigingsbehandeling) wordt opgenomen in en maakt deel uit van dit hoofdstuk en is van toepassing op de behandeling van financiële instellingen, alsmede op investeerders uit de andere partij en hun investeringen in financiële instellingen.

2. Onder de behandeling die door een partij aan investeerders uit een derde land en investeringen van investeerders uit een derde land wordt toegekend overeenkomstig artikel 8.7 (Meestbegunstigingsbehandeling), leden 1 en 2, wordt hier verstaan de behandeling die wordt toegekend aan financiële instellingen uit een derde land en aan investeringen van investeerders uit een derde land in financiële instellingen.

ARTIKEL 13.5

Erkenning van prudentiële maatregelen

1. Een partij kan prudentiële maatregelen van een derde land bij de toepassing van onder dit hoofdstuk vallende maatregelen erkennen. Deze erkenning kan:

a) eenzijdig geschieden;

b) door harmonisatie of op andere wijze worden verwezenlijkt; of

c) op basis van een overeenkomst of regeling met het derde land plaatsvinden.

2. Een partij die een prudentiële maatregel erkent, verstrekt de andere partij adequate gelegenheid om te bewijzen dat er sprake is van omstandigheden waarbij gelijkwaardige regelgeving, gelijkwaardig toezicht, gelijkwaardige uitvoering van regelgeving en waar passend gelijkwaardige procedures voor de uitwisseling van informatie tussen de partijen voorhanden zijn of zullen zijn.

3. Indien een partij een prudentiële maatregel overeenkomstig lid 1, onder c), erkent en er sprake is van de in lid 2 beschreven omstandigheden, biedt zij de andere partij adequate gelegenheid om te onderhandelen over toetreding tot de overeenkomst of regeling dan wel over een vergelijkbare overeenkomst of regeling.

ARTIKEL 13.6

Markttoegang

1. Een partij mag met betrekking tot een financiële instelling uit de andere partij of met betrekking tot markttoegang door vestiging van een financiële instelling door een investeerder uit de andere partij geen maatregelen vaststellen of handhaven die voor haar gehele grondgebied of het grondgebied van een nationale, provinciale, territoriale, regionale of lokale overheid:

a) beperkingen opleggen ten aanzien van:

   i) het aantal financiële instellingen, al dan niet in de vorm van numerieke quota, monopolies, exclusieve dienstverleners of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte;

ii) de totale waarde van de met de financiële diensten verband houdende transacties of activa in de vorm van numerieke quota of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte;

iii) het totale aantal met de financiële diensten verband houdende transacties of het totale volume van de output aan financiële diensten, uitgedrukt in bepaalde numerieke eenheden, in de vorm van quota of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte;

iv) de participatie van buitenlands kapitaal uitgedrukt als een maximumpercentage voor buitenlands aandeelhouderschap in financiële instellingen of de totale waarde van individuele of geaggregeerde buitenlandse investeringen in financiële instellingen; of

v) het totale aantal natuurlijke personen die kunnen worden tewerkgesteld in een bepaalde financiëledienstensector of die een financiële instelling in dienst mag hebben en die nodig zijn voor en zich rechtstreeks bezighouden met het verlenen van een specifieke financiële dienst, door middel van numerieke quota of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte; of

b) specifieke soorten juridische entiteiten of joint ventures via welke een financiële instelling een economische activiteit kan uitoefenen, vereisen of ten aanzien van die juridische entiteiten of joint ventures beperkingen opleggen.

2. Artikel 8.4 (Markttoegang), lid 2, wordt opgenomen in en maakt deel uit van dit artikel.

3. Voor alle duidelijkheid:

a) een partij kan voorwaarden opleggen en procedures verplicht stellen voor de vergunning voor vestiging en uitbreiding van een commerciële aanwezigheid, mits daarmee niet de verplichting van de partij krachtens lid 1 wordt omzeild en er geen sprake is van strijdigheid met de overige bepalingen van dit hoofdstuk; en

b) dit artikel belet niet dat een partij van een financiële instelling verlangt dat zij bepaalde financiële diensten door middel van afzonderlijke juridische entiteiten verleent indien volgens het interne recht van de partij het scala van de door de financiële instelling verleende diensten niet door een enkele entiteit kan worden verleend.

ARTIKEL 13.7

Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten

1. De artikelen 9.3 (Nationale behandeling), 9.4 (Formele vereisten) en 9.6 (Markttoegang) worden opgenomen in en maken deel uit van dit hoofdstuk en zijn van toepassing op de behandeling van verleners van grensoverschrijdende financiële diensten die de in bijlage 13-A vermelde financiële diensten verlenen.

2. Onder de door een partij aan haar eigen dienstverleners en diensten overeenkomstig artikel 9.3 (Nationale behandeling), lid 2, toegekende behandeling wordt hier verstaan de behandeling die wordt toegekend aan haar eigen financiële diensten en verleners van financiële diensten.

3. Onder de maatregelen die een partij niet vaststelt of handhaaft met betrekking tot diensten en dienstverleners uit de andere partij overeenkomstig artikel 9.6 (Markttoegang) worden hier verstaan maatregelen met betrekking tot verleners van grensoverschrijdende financiële diensten uit de andere partij wanneer deze financiële diensten verlenen.

4. Artikel 9.5 (Meestbegunstigingsbehandeling) wordt opgenomen in en maakt deel uit van dit hoofdstuk en is van toepassing op de behandeling van verleners van grensoverschrijdende financiële diensten uit de andere partij.

5. Onder de behandeling die door een partij wordt toegekend aan dienstverleners en diensten uit een derde land overeenkomstig artikel 9.5 (Meestbegunstigingsbehandeling) wordt hier verstaan de behandeling die wordt toegekend aan financiële diensten en aan verleners van financiële diensten uit een derde land.

6. Elke partij staat op haar grondgebied gevestigde personen en onderdanen, ongeacht waar zij zijn gevestigd, toe financiële diensten te kopen van een verlener van grensoverschrijdende financiële diensten uit de andere partij die op het grondgebied van die andere partij is gevestigd. Deze verbintenis houdt voor een partij geen verplichting in om dergelijke dienstverleners toe te staan zaken te doen of klanten te werven op haar grondgebied. Elke partij kan de begrippen "zakendoen" en "klanten werven" voor de toepassing van dit artikel definiëren, in overeenstemming met lid 1.

7. Wat de in bijlage 13-A genoemde financiële diensten betreft, staat elke partij een verlener van grensoverschrijdende financiële diensten uit de andere partij toe, op verzoek of met kennisgeving aan de bevoegde regelgevende instantie, indien vereist, een financiële dienst te verlenen in alle nieuwe vormen van levering, of een financieel product te verkopen dat niet wordt verkocht op het grondgebied van de partij indien de betrokken partij volgens haar interne recht in vergelijkbare situaties toestemming aan haar eigen verleners van financiële diensten verleent, dergelijke diensten te verlenen of dergelijke producten te verkopen.

ARTIKEL 13.8

Hoger management en raden van bestuur

Geen der partijen kan een financiële instelling uit de andere partij ertoe verplichten op posities van het hogere management of in raden van bestuur natuurlijke personen van een bepaalde nationaliteit te benoemen.

ARTIKEL 13.9

Prestatie-eisen

1. Met betrekking tot investeringen in financiële instellingen onderhandelen de partijen over regels inzake prestatie-eisen zoals die welke zijn vervat in artikel 8.5 (Prestatie-eisen).

2. Indien de partijen drie jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst niet dergelijke regels zijn overeengekomen, wordt artikel 8.5 (Prestatie-eisen) op verzoek van een partij opgenomen in en maakt het deel uit van dit hoofdstuk, en is het van toepassing op investeringen in financiële instellingen. Met het oog op de toepassing hiervan omvat "investering" in artikel 8.5 (Prestatie-eisen) "investering in een financiële instelling op haar grondgebied".

3. Binnen honderdtachtig dagen na de succesvolle onderhandeling door de partijen over de regels inzake prestatie-eisen overeenkomstig lid 1, of naar aanleiding van het verzoek van een partij tot opname van artikel 8.5 (Prestatie-eisen) in dit hoofdstuk overeenkomstig lid 2, kan elke partij haar lijst wijzigen indien vereist. Elke wijziging moet beperkt blijven tot de opname van voorbehouden voor bestaande maatregelen die niet in overeenstemming zijn met de uit dit hoofdstuk voortvloeiende verplichting inzake prestatie-eisen, wat Canada aangaat in afdeling A van zijn lijst in bijlage III en wat de Europese Unie aangaat in haar lijst in bijlage I. Artikel 13.10, lid 1, is van toepassing op dergelijke maatregelen met betrekking tot de regels inzake prestatie-eisen waarover is onderhandeld ingevolge lid 1, of artikel 8.5 (Prestatie-eisen) als opgenomen in dit hoofdstuk overeenkomstig lid 2, naargelang van het geval.

ARTIKEL 13.10

Voorbehouden en excepties

1. De artikelen 13.3, 13.4, 13.6 en 13.8 zijn niet van toepassing op:

a) bestaande niet-conforme maatregelen die door een partij worden gehandhaafd op het niveau van:

i) de Europese Unie, als opgenomen in haar lijst in bijlage I;

ii) een nationale overheid, als opgenomen door Canada in afdeling A van zijn lijst in bijlage III of de Europese Unie in haar lijst in bijlage I;

iii) een provinciale, territoriale of regionale overheid, als opgenomen door Canada in afdeling A van zijn lijst in bijlage III of de Europese Unie in haar lijst in bijlage I; of

iv) een lagere overheid;

b) de handhaving of onverwijlde verlenging van niet-conforme maatregelen als bedoeld onder a); of

c) een wijziging van niet-conforme maatregelen als bedoeld onder a), voor zover de wijziging de maatregelen zoals deze onmiddellijk voor de wijziging bestonden, niet minder conform maakt met de artikelen 13.3, 13.4, 13.6 of 13.8.

2. Artikel 13.7 is niet van toepassing op:

a) bestaande niet-conforme maatregelen die door een partij worden gehandhaafd op het niveau van:

i) de Europese Unie, als opgenomen in haar lijst in bijlage I;

ii) een nationale overheid, als opgenomen door Canada in afdeling A van zijn lijst in bijlage III of de Europese Unie in haar lijst in bijlage I;

iii) een provinciale, territoriale of regionale overheid, als opgenomen door Canada in afdeling A van zijn lijst in bijlage III of de Europese Unie in haar lijst in bijlage I; of

iv) een lagere overheid;

b) de handhaving of onmiddellijke verlenging van niet-conforme maatregelen als bedoeld onder a); of

c) een wijziging van niet-conforme maatregelen als bedoeld onder a), voor zover de wijziging de maatregelen zoals deze bij de inwerkingtreding van de overeenkomst bestonden, niet minder conform maakt met artikel 13.7.

3. De artikelen 13.3, 13.4, 13.6, 13.7 en 13.8 zijn niet van toepassing op maatregelen die Canada vaststelt of handhaaft met betrekking tot de financiële diensten als opgenomen in afdeling B van zijn lijst in bijlage III, of die de Europese Unie vaststelt of handhaaft met betrekking tot financiële diensten als opgenomen in haar lijst in bijlage II.

4. Indien een partij een voorbehoud heeft geformuleerd bij de artikelen 8.4 (Markttoegang), 8.5 (Prestatie-eisen), 8.6 (Nationale behandeling), 8.7 (Meestbegunstigingsbehandeling), 8.8 (Hoger management en raden van bestuur), 9.3 (Nationale behandeling), 9.5 (Meestbegunstigingsbehandeling of 9.6 (Markttoegang) in haar lijst in bijlage I of II, vormt dit tevens een voorbehoud bij de artikelen 13.3, 13.4, 13.6, 13.7 of 13.8, of voor elke regel inzake prestatie-eisen overeengekomen krachtens artikel 13.9, lid 1, of opgenomen in dit hoofdstuk op grond van artikel 13.9, lid 2, naargelang het geval, voor zover de in het voorbehoud bedoelde maatregel, sector, subsector of activiteit onder dit hoofdstuk valt.

5. Na de inwerkingtreding van deze overeenkomst stelt een partij geen maatregelen of reeks maatregelen vast die vallen onder afdeling B van de lijst van Canada in bijlage III, of onder de lijst van de Europese Unie in bijlage II en die investeerders uit de andere partij al dan niet rechtstreeks op grond van nationaliteit verplichten investeringen die bestaan op het tijdstip waarop de maatregelen of reeks maatregelen werking krijgen, te verkopen of anderszins te vervreemden.

6. Wat intellectuele eigendomsrechten betreft, kan een partij afwijken van de artikelen 13.3 en 13.4, alsmede van regels inzake technologieoverdracht die, naargelang het geval, verband houden met prestatie-eisen overeengekomen krachtens artikel 13.9, lid 1, of die zijn opgenomen in dit hoofdstuk overeenkomstig artikel 13.9, lid 2, indien de afwijking is toegestaan volgens de TRIPs-Overeenkomst, ontheffingen van de TRIPs-Overeenkomst vastgesteld overeenkomstig artikel IX van de WTO-Overeenkomst daaronder begrepen.

7. De artikelen 13.3, 13.4, 13.6, 13.7, 13.8 en 13.9 zijn niet van toepassing op:

a) opdrachten van een partij voor goederen of diensten aangekocht voor overheidsdoeleinden en niet met het oog op commerciële wederverkoop of gebruik bij de levering van goederen of diensten voor commerciële verkoop, ongeacht of die opdrachten "onder dit hoofdstuk vallende opdrachten" zijn in de zin van artikel 19.2 (Toepassingsgebied); of

b) subsidies, of overheidssteun in verband met de handel in diensten, die door een partij worden verstrekt.

ARTIKEL 13.11

Doeltreffende en transparante regelgeving

1. Elke partij ziet erop toe dat alle algemeen toepasselijke maatregelen waarop dit hoofdstuk van toepassing is, op een redelijke, objectieve en onpartijdige wijze worden toegepast.

2. Elke partij ziet erop toe dat haar algemeen toepasselijke wet- en regelgeving, procedures en administratieve besluiten die verband houden met enige onder dit hoofdstuk vallende aangelegenheid, onverwijld worden bekendgemaakt of op zodanige wijze beschikbaar worden gesteld dat belanghebbenden en de andere partij daarvan kennis kunnen nemen. Voor zover mogelijk zal elke partij:

a) de maatregelen die zij voornemens is vast te stellen, vooraf bekendmaken;

b) belanghebbenden en de andere partij een redelijke gelegenheid bieden om over deze voorgenomen maatregelen opmerkingen te maken; en

c) een redelijke termijn geven tussen de definitieve bekendmaking van de maatregelen en de datum waarop zij van kracht worden.

Voor de toepassing van dit hoofdstuk treden deze vereisten in de plaats van die van artikel 27.1 (Bekendmaking).

3. Elke partij handhaaft passende mechanismen, of stelt deze vast, om binnen een redelijke termijn te reageren op vragen van belanghebbenden inzake onder dit hoofdstuk vallende algemeen toepasselijke maatregelen.

4. Een regelgevende autoriteit stelt een administratief besluit vast op basis van een volledige aanvraag van een investeerder in een financiële instelling, een verlener van grensoverschrijdende financiële diensten of een financiële instelling uit de andere partij met betrekking tot de verlening van een financiële dienst, en wel binnen een redelijke termijn die wordt gerechtvaardigd door de ingewikkeldheid van de toepassing en de normale termijn voor de behandeling van de aanvraag. Wat Canada betreft, bedraagt een dergelijke redelijke termijn honderdtwintig dagen. De regelgevende autoriteit stelt de aanvrager onverwijld van dat besluit in kennis. Is vaststelling van een besluit binnen een redelijke termijn niet haalbaar, dan stelt de regelgevende autoriteit de aanvrager hiervan onverwijld in kennis en tracht zij het besluit zo spoedig mogelijk vast te stellen. Voor alle duidelijkheid: een aanvraag wordt pas volledig geacht wanneer alle hoorzittingen ter zake zijn gehouden en de regelgevende autoriteit alle nodige informatie heeft ontvangen.

ARTIKEL 13.12

Zelfregulerende organisaties

Wanneer een partij verlangt dat een financiële instelling of een verlener van grensoverschrijdende financiële diensten uit de andere partij lid is van, participeert in of toegang heeft tot een zelfregulerende organisatie om een financiële dienst te mogen verlenen op of naar het grondgebied van die partij, of wanneer die partij een voorrecht of voordeel toekent wanneer een financiële dienst via een zelfregulerende organisatie wordt verleend, dan draagt die partij er zorg voor dat de zelfregulerende organisatie de uit dit hoofdstuk voortvloeiende verplichtingen naleeft.

ARTIKEL 13.13

Betalings- en clearingsystemen

Onder de voorwaarden voor toekenning van nationale behandeling verschaft elke partij aan op haar grondgebied gevestigde verleners van financiële diensten uit de andere partij toegang tot betalings- en clearingsystemen van een partij, of van een entiteit die uitvoering geeft aan een haar door een partij verleende overheidsbevoegdheid, alsmede tot voor de normale bedrijfsvoering beschikbare officiële financierings- en herfinancieringsfaciliteiten. Dit artikel verleent geen toegang tot de kredietfaciliteiten in laatste instantie van een partij.

ARTIKEL 13.14

Nieuwe financiële diensten

1. Elke partij staat een financiële instelling uit de andere partij toe, op verzoek of met kennisgeving aan de bevoegde regelgevende instantie, indien vereist, nieuwe financiële diensten te verlenen waarvoor de betrokken partij volgens haar interne recht in vergelijkbare situaties toestemming aan haar eigen financiële instellingen zou geven.

2. Een partij kan de institutionele en rechtsvorm vaststellen waarin de nieuwe financiële dienst kan worden verleend en de verlening daarvan aan een vergunningsplicht onderwerpen. Indien een vergunning vereist is, wordt hierover binnen een redelijke termijn een besluit genomen en kan zij uitsluitend worden geweigerd om prudentiële redenen.

3. Dit artikel belet niet dat een financiële instelling uit een partij de andere partij verzoekt te overwegen de verlening van een financiële dienst die niet binnen het grondgebied van een van de partijen wordt verleend, toe te staan. Dit verzoek is onderworpen aan het recht van de partij die de aanvraag ontvangt, en niet aan de verplichtingen van dit artikel.

ARTIKEL 13.15

Doorgifte en verwerking van informatie

1. Elke partij staat een financiële instelling of een verlener van grensoverschrijdende financiële diensten uit de andere partij toe informatie in elektronische of andere vorm van en naar haar grondgebied te verzenden met het oog op gegevensverwerking, wanneer deze gegevensverwerking noodzakelijk is in het kader van de normale bedrijfsvoering van de financiële instelling of de verlener van grensoverschrijdende financiële diensten.

2. Elke partij handhaaft passende waarborgen voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer, met name wat de doorgifte van persoonlijke gegevens aangaat. Indien de doorgifte van financiële informatie persoonlijke gegevens omvat, dient een dergelijke doorgifte te geschieden in overeenstemming met de wetgeving inzake de bescherming van persoonlijke gegevens op het grondgebied van de partij waarvan de overdracht afkomstig is.

ARTIKEL 13.16

Prudentiële uitzonderingsbepaling

1. Deze overeenkomst belet niet dat een partij redelijke maatregelen handhaaft of vaststelt om prudentiële redenen, zoals:

a) het beschermen van investeerders, spaarders, polishouders of personen jegens welke een financiële instelling, een verlener van grensoverschrijdende financiële diensten of een verlener van financiële diensten een fiduciaire verplichting heeft;

b) het handhaven van de veiligheid, degelijkheid, integriteit of financiële verantwoordelijkheid van een financiële instelling, een verlener van grensoverschrijdende financiële diensten of een verlener van financiële diensten; of

c) het verzekeren van de integriteit en de stabiliteit van het financiële systeem van een partij.

2. Onverminderd andere prudentiële regelgeving inzake de grensoverschrijdende handel in financiële diensten kan een partij registratie van verleners van grensoverschrijdende financiële diensten uit de andere partij en van financiële instrumenten verlangen.

3. Onverminderd de artikelen 13.3 en 13.4 kan een partij een bepaalde financiële dienst of activiteit verbieden om prudentiële redenen. Een dergelijk verbod geldt niet voor alle financiële diensten of een volledige subsector van financiële diensten, zoals bankdiensten.

ARTIKEL 13.17

Specifieke uitzonderingen

1. Deze overeenkomst is niet van toepassing op maatregelen genomen door een overheidsinstantie in het kader van monetair of wisselkoersbeleid. Dit lid doet geen afbreuk aan de verplichtingen van een partij uit hoofde van de artikelen 8.5 (Prestatie-eisen), 8.13 (Overmakingen) of 13.9.

2. Deze overeenkomst verplicht een partij niet informatie te verstrekken of er toegang toe te verlenen die betrekking heeft op de zaken en rekeningen van individuele consumenten, verleners van grensoverschrijdende financiële diensten of financiële instellingen, en evenmin vertrouwelijke informatie door de openbaarmaking waarvan specifieke regelgevings-, toezichts- of rechtshandhavingsaangelegenheden in het gedrang zouden komen, of waarvan de openbaarmaking anderszins tegen het openbaar belang zou indruisen of legitieme commerciële belangen van bepaalde ondernemingen zou schaden.

ARTIKEL 13.18

Comité financiële diensten

1. Het Comité financiële diensten dat is ingesteld bij artikel 26.2 (Gespecialiseerde comités), lid 1, onder f), omvat vertegenwoordigers van de autoriteiten die zijn belast met het beleid inzake financiële diensten, die deskundig zijn op het door dit hoofdstuk bestreken gebied. Voor Canada is de vertegenwoordiger in het Comité een ambtenaar van het Department of Finance van Canada of de opvolger daarvan.

2. Het Comité financiële diensten besluit bij consensus.

3. Het Comité financiële diensten komt jaarlijks bijeen, of zoals het anderszins beslist, en:

a) ziet toe op de uitvoering van de bepalingen van dit hoofdstuk;

b) geeft uitvoering aan een dialoog over de regulering van de sector financiële diensten, met het oog op bevordering van de wederzijdse kennis van de respectieve regelgevingssystemen van de partijen en samenwerking bij de ontwikkeling van internationale normen zoals uiteengezet in het memorandum van overeenstemming betreffende de dialoog over de regulering van de sector financiële diensten zoals neergelegd in bijlage 13-C; en

c) geeft uitvoering aan artikel 13.21.

ARTIKEL 13.19

Overleg

1. Een partij kan verzoeken om overleg met de andere partij over elke uit deze overeenkomst voortvloeiende aangelegenheid die van invloed is op financiële diensten. De andere partij neemt het verzoek in welwillende overweging.

2. Elke partij draagt er zorg voor dat wanneer er overleg is overeenkomstig lid 1, haar delegatie ambtenaren omvat met relevante deskundigheid op het door dit hoofdstuk bestreken gebied. Voor Canada houdt dit in ambtenaren van het Department of Finance of Canada of de opvolger daarvan.

ARTIKEL 13.20

Geschillenbeslechting

1. Op de beslechting van geschillen die voortvloeien uit dit hoofdstuk, is hoofdstuk negenentwintig (Geschillenbeslechting) van toepassing zoals gewijzigd bij dit hoofdstuk.

2. Indien de partijen geen overeenstemming bereiken over de samenstelling van het arbitragepanel dat wordt ingesteld met het oog op een uit dit hoofdstuk voortvloeiend geschil, is artikel 29.7 (Samenstelling van arbitragepanel) van toepassing. Alle verwijzingen naar de lijst van arbiters die wordt vastgesteld overeenkomstig artikel 29.8 (Lijst van arbiters) worden gelezen als verwijzingen naar de lijst van arbiters die wordt vastgesteld overeenkomstig dit artikel.

3. Het Gemengd Comité voor de CETA kan een lijst opstellen van ten minste 15 personen die zijn geselecteerd op grond van hun objectiviteit, betrouwbaarheid en deugdelijk oordeelsvermogen, en die bereid en in staat zijn om als arbiter op te treden. De lijst bestaat uit drie sublijsten: een sublijst voor elke partij en een sublijst van personen die geen onderdaan van een van de partijen zijn en die voor het voorzitterschap in aanmerking komen. Elke sublijst bevat ten minste vijf personen. Het Gemengd Comité voor de CETA kan de lijst te allen tijde herzien en zorgt ervoor dat de lijst in overeenstemming is met dit artikel.

4. De arbiters op de lijst moeten beschikken over deskundigheid of ervaring inzake het recht betreffende financiële diensten of de praktijk op dat gebied, waaronder bijvoorbeeld de regelgeving inzake verleners van financiële diensten. De arbiters die fungeren als voorzitter moeten ook ervaring hebben als raadsman, panellid of arbiter in geschillenbeslechtingsprocedures. Arbiters zijn onafhankelijk, treden op persoonlijke titel op en nemen geen instructies aan van enige organisatie of overheid. Zij houden zich aan de gedragscode in bijlage 29-B (Gedragscode).

5. Indien een arbitragepanel oordeelt dat een maatregel niet in overeenstemming met deze overeenkomst is en de maatregel:

a) van invloed is op de financiëledienstensector en enige andere sector, dan mag de verzoekende partij overgaan tot opschorting van de voordelen in de financiëledienstensector waarvan het effect gelijkwaardig is aan het effect van de maatregel op de financiëledienstensector van de partij; of

b) uitsluitend een andere sector dan de financiëledienstensector beïnvloedt, dan mag de klagende partij de voordelen in de financiëledienstensector niet opschorten.

ARTIKEL 13.21

Investeringsgeschillen op gebied van financiële diensten

1. Afdeling F van hoofdstuk acht (Beslechting van investeringsgeschillen tussen investeerders en staten), zoals gewijzigd bij dit artikel en bijlage 13-B, is van toepassing op:

a) investeringsgeschillen in verband met maatregelen waarop dit hoofdstuk van toepassing is en in het kader waarvan een investeerder klaagt dat een partij de artikelen 8.10 (Behandeling van investeerders en van onder overeenkomst vallende investeringen), 8.11 (Compensatie voor verliezen), 8.12 (Onteigening), 8.13 (Overmakingen), 8.16 (Weigering van toekenning van voordelen), 13.3 of 13.4 niet is nagekomen; of

b) procedures voor beslechting van investeringsgeschillen die zijn ingeleid overeenkomstig hoofdstuk acht, afdeling F (Beslechting van investeringsgeschillen tussen investeerders en staten), in het kader waarvan een beroep is gedaan op artikel 13.16, lid 1.

2. Ingeval er sprake is van een investeringsgeschil als bedoeld in lid 1, onder a), of indien de verweerder zich beroept op artikel 13.16, lid 1, binnen zestig dagen na de indiening van een verzoek bij het Gerecht overeenkomstig artikel 8.23 (Indiening van verzoek bij Gerecht), wordt een formatie van het Gerecht samengesteld overeenkomstig artikel 8.27 (Instelling van Gerecht), lid 7, uit de lijst die is opgesteld overeenkomstig artikel 13.20, lid 3. Indien de verweerder binnen zestig dagen na de indiening van een verzoek artikel 13.16, lid 1, inroept, met betrekking tot een ander investeringsgeschil dan hetgeen is bedoeld in lid 1, onder a), gaat de toepasselijke termijn voor de samenstelling van een formatie van het Gerecht overeenkomstig artikel 8.27 (Instelling van Gerecht), lid 7, in op de datum waarop de verweerder artikel 13.16, lid 1, inroept. Indien het Gemengd Comité voor de CETA binnen de in artikel 8.27 (Instelling van Gerecht), lid 17, bedoelde termijn geen leden van het Gerecht heeft aangewezen overeenkomstig artikel 8.27 (Instelling van Gerecht), lid 2, kan een van de partijen bij het geschil de secretaris-generaal van het Internationaal Centrum voor beslechting van investeringsgeschillen ("Icsid") verzoeken de leden van het Gerecht te kiezen uit de overeenkomstig artikel 13.20 opgestelde lijst. Indien de lijst niet is opgesteld overeenkomstig artikel 13.20 op de datum van indiening van het verzoek overeenkomstig artikel 8.23 (Indiening van verzoek bij Gerecht), wijst de secretaris-generaal van het Icsid de leden van het Gerecht aan uit de personen die door één of beide partijen zijn voorgesteld, overeenkomstig artikel 13.20.

3. De verweerder kan de zaak schriftelijk verwijzen naar het Comité financiële diensten voor een besluit of, en zo ja in welke mate, de uitzondering krachtens artikel 13.16, lid 1, een geldig verweer vormt tegen het verzoek. Deze verwijzing geschiedt uiterlijk op de datum die het Gerecht vaststelt voor de verweerder wat betreft de indiening van diens contramemorie. Indien de verweerder de zaak verwijst naar het Comité financiële diensten op grond van dit lid, worden de in afdeling F van hoofdstuk acht (Beslechting van investeringsgeschillen tussen investeerders en staten) bedoelde termijnen of procedures geschorst.

4. Met een verwijzing overeenkomstig lid 3 kan het Comité financiële diensten of het Gemengd Comité voor de CETA, naargelang van het geval, komen tot een gezamenlijke vaststelling over de vraag of en in hoeverre artikel 13.16, lid 1, een geldig verweer vormt tegen het verzoek. Het Comité financiële diensten of het Gemengd Comité voor de CETA, naargelang van het geval, stuurt een kopie van de gezamenlijke vaststelling aan de investeerder en het Gerecht, indien dit is ingesteld. Indien in de gezamenlijke vaststelling wordt geconcludeerd dat artikel 13.16, lid 1, een geldig verweer vormt tegen alle onderdelen van het verzoek in hun geheel, dan wordt de investeerder geacht zijn verzoek te hebben ingetrokken en wordt de procedure beëindigd zoals bedoeld in artikel 8.35 (Afstand van instantie). Indien in de gezamenlijke vaststelling wordt geconcludeerd dat artikel 13.16, lid 1, enkel een geldig verweer vormt tegen onderdelen van het verzoek, dan is de gezamenlijke vaststelling bindend voor het Gerecht met betrekking tot die onderdelen van het verzoek. De schorsing van de termijnen of van de procedures zoals omschreven in lid 3 is dan niet langer van toepassing en de investeerder kan zijn verzoek wat de overige onderdelen ervan betreft, voortzetten.

5. Indien het Gemengd Comité voor de CETA binnen drie maanden na verwijzing van de aangelegenheid door het Comité financiële diensten geen gezamenlijke vaststelling heeft gedaan, dan is de in lid 3 bedoelde schorsing van de termijnen of procedures niet langer van toepassing en kan de investeerder zijn verzoek voortzetten.

6. Op verzoek van de verweerder beslist het Gerecht preliminair of en in hoeverre artikel 13.16, lid 1, een geldig verweer vormt tegen het verzoek. Laat de verweerder na dit verzoek in te dienen, dan doet dit niet af aan zijn recht om bij wijze van verweer artikel 13.16, lid 1, in een latere fase van de procedure in te roepen. Het Gerecht verbindt geen negatieve gevolgtrekkingen aan het feit dat het Comité financiële diensten of het Gemengd Comité voor de CETA geen overeenstemming heeft bereikt over een gezamenlijke vaststelling overeenkomstig bijlage 13-B.

HOOFDSTUK VEERTIEN

INTERNATIONALE ZEEVERVOERDIENSTEN

ARTIKEL 14.1

Definities

Voor de toepassing van dit hoofdstuk wordt verstaan onder:

in- en uitklaring: de afhandeling, voor een vast bedrag of op contractbasis, van douaneformaliteiten met betrekking tot de in-, uit- of doorvoer van vracht, ongeacht of deze dienst de hoofdactiviteit of een nevenactiviteit van de dienstverlener betreft;

diensten in verband met de opslag van containers: de opslag, het laden, het lossen of de reparatie van containers en het klaarmaken ervan voor verzending, in havengebieden of verder landinwaarts;

vervoer van deur tot deur of multimodaal vervoer: het vervoer van vracht met een enkel vervoersdocument, waarbij gebruik wordt gemaakt van meer dan één wijze van vervoer en dat een internationaal traject over zee omvat;

feederdiensten: het vervoer voorafgaand aan en aansluitend op internationaal vrachtvervoer over zee, inclusief stortgoederen in containers, stukgoederen en droge of vloeibare bulkgoederen, tussen havens die zich binnen het grondgebied van een partij bevinden. Voor alle duidelijkheid geldt met betrekking tot Canada dat feederdiensten betrekking kunnen hebben op vervoer tussen de zee en binnenwateren, waarbij onder binnenwateren worden verstaan binnenwateren zoals omschreven in de *Customs Act*, R.S.C. 1985, c.1 (2nd Supp.);

internationale vracht: vracht vervoerd door zeeschepen tussen een haven van een partij en een haven van de andere partij of van een derde land, of tussen een haven van een lidstaat van de Europese Unie en een haven van een andere lidstaat van de Europese Unie;

internationale zeevervoerdiensten: het vervoer van passagiers of van vracht door zeeschepen tussen een haven van de ene partij en een haven van de andere partij of van een derde land, of tussen een haven van een lidstaat van de Europese Unie en een haven van een andere lidstaat van de Europese Unie, evenals het rechtstreeks contracten sluiten met verleners van andere vervoerdiensten ter waarborging van vervoer van deur tot deur of van multimodaal vervoer, doch niet het verlenen van dergelijke andere vervoerdiensten;

verleners van internationale zeevervoerdiensten:

a) ondernemingen uit een partij zoals omschreven in artikel 1.1 (Algemeen toepasselijke definities), en de filialen van dergelijke entiteiten; of

b) ondernemingen zoals omschreven in artikel 1.1 (Algemeen toepasselijke definities) uit een derde land die eigendom zijn van of onder zeggenschap staan van onderdanen van een partij, indien de schepen van die ondernemingen zijn geregistreerd overeenkomstig de wetgeving van die partij en onder de vlag van die partij varen; of

c) filialen van ondernemingen uit een derde land met aanzienlijke zakelijke activiteiten op het grondgebied van een partij, die internationale zeevervoerdiensten verlenen. Voor alle duidelijkheid: hoofdstuk acht (Investeringen) is niet van toepassing op dergelijke filialen;

diensten van scheepsagenten: de behartiging van de zakelijke belangen van een of meer scheepvaartlijnen of scheepvaartmaatschappijen binnen een bepaald geografisch gebied door een agent, voor de volgende doeleinden:

a) marketing en verkoop van zeevervoer- en aanverwante diensten, van de prijsopgave tot de facturering, alsmede het afgeven van vrachtbrieven namens de maatschappijen, het kopen en weer verkopen van de nodige aanverwante diensten, het opstellen van documenten en het verschaffen van bedrijfsinformatie; en

b) organisatorische werkzaamheden namens de maatschappijen betreffende het aanlopen van schepen of het overnemen van vracht in voorkomend geval;

hulpdiensten voor zeevervoer: behandeling van zeevracht, in- en uitklaring, diensten in verband met de opslag van containers, diensten van scheepsagenten, maritieme expediteursdiensten, en opslag;

behandeling van zeevracht: de uitvoering van, de organisatie van en het toezicht op:

a) het laden of lossen van schepen,

b) het sjorren of losmaken van vracht, en

c) het in ontvangst nemen of afleveren en bewaken van vracht vóór verscheping of na lossing,

door stuwadoorsbedrijven of terminalexploitanten, met uitzondering van werkzaamheden verricht door dokwerkers wanneer dezen onafhankelijk van de stuwadoorsbedrijven of terminalexploitanten zijn tewerkgesteld;

maritieme expediteursdiensten: de organisatie en het toezicht op zendingen namens verzenders, door de verlening van diensten zoals vervoer- en aanverwante diensten, vrachtconsolidatie en de verpakking van vracht, het opstellen van documenten en het verschaffen van bedrijfsinformatie;

opslag: opslag van diepgevroren of gekoelde goederen en bulkopslag van vloeistoffen of gassen, en overige opslag.

ARTIKEL 14.2

Toepassingsgebied

1. Dit hoofdstuk is van toepassing op door een partij vastgestelde of gehandhaafde maatregelen inzake het verlenen van internationale zeevervoerdiensten[22]. Voor alle duidelijkheid: ook de hoofdstukken acht (Investeringen) en negen (Grensoverschrijdende handel in diensten) zien op dergelijke maatregelen.

[22] Dit hoofdstuk is niet van toepassing op vissersvaartuigen zoals gedefinieerd door het interne recht van een partij.

2. Voor alle duidelijkheid: in aansluiting op de artikelen 8.6 (Nationale behandeling), 8.7 (Meestbegunstigingsbehandeling), 9.3 (Nationale behandeling) en 9.5 (Meestbegunstigingsbehandeling) mag een partij geen maatregel vaststellen of handhaven ten aanzien van:

a) een schip dat een internationale zeevervoerdienst verleent en onder de vlag van de andere partij vaart;[23] of

b) een verlener van internationale zeevervoerdiensten uit de andere partij,

waarbij een behandeling wordt toegekend die minder gunstig is dan die welke die partij in vergelijkbare situaties aan haar eigen vaartuigen of verleners van internationale zeevervoerdiensten of aan vaartuigen of verleners van internationale zeevervoerdiensten uit een derde land toekent met betrekking tot:

a) haventoegang;

b) de gebruikmaking van infrastructuur en havendiensten zoals sleep- en loodsdiensten;

c) de gebruikmaking van hulpdiensten voor zeevervoer, alsmede het opleggen van daarmee verband houdende vergoedingen en heffingen;

d) toegang tot douanefaciliteiten; of

e) de toewijzing van aanlegplaatsen en laad- en losinstallaties.[24]

---

[23] Voor de toepassing van dit hoofdstuk betekent "onder de vlag van een partij varen" voor de Europese Unie dat onder de vlag van een lidstaat van de Europese Unie wordt gevaren.

[24] Dit lid is niet van toepassing op vaartuigen of verleners van internationale zeevervoerdiensten die vallen onder de *Agreement on Port State Measures to Prevent, Deter and Eliminate Illegal, Unreported and Unregulated Fishing* (Overeenkomst inzake havenstaatmaatregelen om illegale, ongemelde en ongereglementeerde visserij te voorkomen, tegen te gaan en te beëindigen), gedaan te Rome op 22 november 2009.

ARTIKEL 14.3

Verplichtingen

1. Elke partij staat de verleners van diensten voor internationaal zeevervoer uit de andere partij toe om aan hen toebehorende of door hen verhuurde lege containers die zij gratis vervoeren, tussen de havens van die partij te verplaatsen.

2. Een partij staat de verleners van diensten voor internationaal zeevervoer uit de andere partij toe om "feederdiensten" tussen de havens van die partij te verlenen.

3. Een partij stelt met betrekking tot internationale zeevervoerdiensten, waaronder het vervoer van droge en vloeibare bulkladingen en lijnvervoer, geen vrachtverdelingsregeling met een derde land in, en handhaaft dergelijke regelingen evenmin.

4. Een partij stelt noch maatregelen vast noch handhaaft zij maatregelen op grond waarvan een internationale vracht volledig of gedeeltelijk uitsluitend moet worden vervoerd door vaartuigen die in die partij zijn geregistreerd of die eigendom zijn dan wel onder zeggenschap staan van onderdanen van die partij.

5. Een partij stelt noch maatregelen vast noch handhaaft zij maatregelen die beletten dat verleners van internationale zeevervoerdiensten uit de andere partij rechtstreeks contracten sluiten met andere verleners van vervoerdiensten voor vervoer van deur tot deur of voor multimodaal vervoer.

ARTIKEL 14.4

Voorbehouden

1. Artikel 14.3 is niet van toepassing op:

a) bestaande niet-conforme maatregelen die door een partij worden gehandhaafd op het niveau van:

i) de Europese Unie, als opgenomen in haar lijst in bijlage I;

ii) een nationale overheid, als opgenomen door die partij in haar lijst in bijlage I;

iii) een provinciale, territoriale of regionale overheid, als opgenomen door die partij in haar lijst in bijlage I; of

iv) een lagere overheid;

b) de handhaving of onverwijlde verlenging van niet-conforme maatregelen als bedoeld onder a); of

c) een wijziging van niet-conforme maatregelen als bedoeld onder a), voor zover de wijziging de maatregelen zoals deze onmiddellijk voor de wijziging bestonden, niet minder conform maakt met artikel 14.3.

2. Artikel 14.3 is niet van toepassing op maatregelen die een partij vaststelt of handhaaft voor sectoren, subsectoren of activiteiten als opgenomen in haar lijst in bijlage II.

HOOFDSTUK VIJFTIEN

TELECOMMUNICATIE

ARTIKEL 15.1

Definities

Voor de toepassing van dit hoofdstuk wordt verstaan onder:

contributielink: een link voor de transmissie van radio- of televisiesignalen naar een productiecentrum voor programma's;

kostengeoriënteerd: op basis van kosten en mogelijk betrekking hebbend op verschillende kostenmethodologieën voor verschillende faciliteiten of diensten;

onderneming: een "onderneming" zoals omschreven in artikel 8.1 (Definities);

essentiële faciliteiten: faciliteiten in het kader van een openbaar telecommunicatienetwerk of een openbare telecommunicatiedienst die:

a) uitsluitend of voornamelijk worden aangeboden door één of een beperkt aantal aanbieders; en

b) voor het verlenen van een dienst niet op haalbare wijze economisch of technisch kunnen worden vervangen;

interconnectie: het verbinden van openbare telecommunicatienetwerken of -diensten van verschillende aanbieders zodat gebruikers van een aanbieder kunnen communiceren met de gebruikers van een andere aanbieder en toegang krijgen tot door een andere aanbieder geleverde diensten;

interne bedrijfscommunicatie: telecommunicatie waardoor een onderneming intern of met haar dochterondernemingen, filialen en, afhankelijk van het interne recht van een partij, gelieerde ondernemingen kan communiceren, en deze laatste onderling kunnen communiceren, met uitzondering van al dan niet op commerciële basis verleende diensten aan ondernemingen die geen dochteronderneming, filiaal of gelieerde onderneming zijn, of aangeboden aan klanten of potentiële klanten. Voor de toepassing van deze definitie geldt de definitie die door elke partij van de begrippen "dochteronderneming", "filiaal" en, indien van toepassing, "gelieerde onderneming" wordt gegeven;

huurlijnen: telecommunicatiefaciliteiten tussen twee of meer bepaalde aansluitpunten die zijn gereserveerd voor het specifieke gebruik door of beschikbaarheid voor een bepaalde klant of andere gebruikers naar de keuze van de klant;

grote aanbieder: een aanbieder die, wat prijs en aanbod betreft, de voorwaarden voor deelneming op de relevante markt voor openbare telecommunicatienetwerken of -diensten wezenlijk kan beïnvloeden ten gevolge van:

a) controle over essentiële faciliteiten; of

b) de wijze waarop hij van zijn marktpositie gebruikmaakt;

netwerkaansluitpunt: het fysieke punt waarop een gebruiker toegang tot een openbaar telecommunicatienetwerk krijgt;

nummerportabiliteit: de mogelijkheid voor eindgebruikers van openbare telecommunicatiediensten om dezelfde telefoonnummers op dezelfde locatie te houden zonder dat de kwaliteit, de betrouwbaarheid of het gemak eronder lijdt wanneer van aanbieder van soortgelijke openbare telecommunicatiediensten wordt veranderd;

openbaar telecommunicatienetwerk: de openbare telecommunicatie-infrastructuur waardoor telecommunicatie tussen twee bepaalde netwerkaansluitpunten mogelijk wordt gemaakt;

openbare telecommunicatiedienst: telecommunicatiedienst ten aanzien waarvan een partij, uitdrukkelijk of feitelijk, eist dat zij aan het algemene publiek wordt aangeboden en die gekenmerkt wordt door de real-time transmissie van door de klant tussen twee of meer punten verzonden informatie, zonder dat de vorm of inhoud van de informatie van de klant van eindpunt tot eindpunt wordt gewijzigd. Deze dienst kan onder meer spraaktelefoniediensten, pakketgeschakelde en circuitgeschakelde datatransmissiediensten, telex-, telegraaf- en faxdiensten, particuliere huurlijnen en diensten en systemen voor mobiele en persoonlijke communicatie omvatten;

regelgevende autoriteit: de instantie die verantwoordelijk is voor de regelgeving inzake telecommunicatie;

telecommunicatiediensten: alle diensten bestaande in de transmissie en ontvangst van elektromagnetische signalen, maar niet de economische activiteit bestaande in de levering van inhoud door middel van telecommunicatie; en

gebruiker: een onderneming of natuurlijke persoon die gebruikmaakt van of verzoekt om een algemeen beschikbare telecommunicatiedienst.

ARTIKEL 15.2

Toepassingsgebied

1. Dit hoofdstuk is van toepassing op door een partij vastgestelde of gehandhaafde maatregelen inzake telecommunicatienetwerken of -diensten, onverminderd het recht van een partij om de verlening van een dienst te beperken in overeenstemming met haar in de bijlagen I of II opgenomen lijst van voorbehouden.

2. Dit hoofdstuk is niet van toepassing op maatregelen van een partij met betrekking tot de transmissie door middel van telecommunicatie, de verspreiding van voor ontvangst door het publiek bestemde radio- of televisieprogramma's via de kabel of door middel van rechtstreekse uitzending daaronder begrepen. Voor alle duidelijkheid: dit hoofdstuk is van toepassing op contributielinks.

3. Op grond van het bepaalde in dit hoofdstuk wordt niet:

a) van een partij verlangd dat zij toestaat dat een dienstverlener uit de andere partij telecommunicatienetwerken of -diensten instelt, ontwikkelt, verwerft, huurt, exploiteert of levert op andere wijze dan in deze overeenkomst bepaald; noch wordt er

b) van een partij verlangd dat zij telecommunicatienetwerken of -diensten die niet aan het algemene publiek worden aangeboden, instelt, ontwikkelt, verwerft, huurt, exploiteert of levert, dan wel dat zij dienstverleners daartoe verplicht.

ARTIKEL 15.3

Toegang tot en gebruik van openbare telecommunicatienetwerken of -diensten

1. Een partij ziet erop toe dat ondernemingen uit de andere partij toegang krijgen tot en gebruik kunnen maken van openbare telecommunicatienetwerken of -diensten op redelijke en niet-discriminerende voorwaarden, onder meer met betrekking tot kwaliteit, technische normen en technische specificaties.[25] De partijen zien op de naleving van deze verplichting onder meer toe met inachtneming van het bepaalde in de leden 2 tot en met 6.

2. Elke partij ziet erop toe dat ondernemingen uit de andere partij toegang hebben tot en gebruik kunnen maken van alle binnen of buiten haar grenzen aangeboden openbare telecommunicatienetwerken en -diensten, particuliere huurlijnen inbegrepen, en zorgt er te dien einde voor, overeenkomstig de leden 5 en 6, dat het deze ondernemingen is toegestaan:

a) eind- of andere apparatuur met interfaces met het openbare telecommunicatienetwerk te kopen of te huren en aan te sluiten;

b) particuliere huurlijnen of lijnen in particuliere eigendom te verbinden met openbare telecommunicatienetwerken en -diensten uit die partij of met lijnen, gehuurd door of in eigendom van een andere onderneming;

c) exploitatieprotocollen van hun keuze te gebruiken; en

d) zich bezig te houden met schakelbesturing ("switching"), signalering en verwerking.

[25] N**iet-discriminerend:** niet minder gunstig dan de behandeling die in vergelijkbare situaties aan andere ondernemingen bij gebruikmaking van soortgelijke openbare telecommunicatienetwerken of -diensten wordt toegekend.

3. Elke partij ziet erop toe dat ondernemingen uit de andere partij openbare telecommunicatienetwerken en -diensten kunnen gebruiken voor het binnenlandse en grensoverschrijdende verkeer van informatie, daarbij inbegrepen de interne bedrijfscommunicatie van deze ondernemingen, en voor toegang tot informatie die in gegevensbestanden of op andere wijze in machinaal leesbare vorm is opgeslagen op het grondgebied van een van de partijen.

4. Op grond van artikel 28.3 (Algemene uitzonderingen), en niettegenstaande het bepaalde in lid 3, neemt een partij passende maatregelen ter bescherming van:

a) de veiligheid en vertrouwelijkheid van openbare telecommunicatiediensten; en

b) de persoonlijke levenssfeer van gebruikers van openbare telecommunicatiediensten,

mits deze maatregelen niet op zodanige wijze worden toegepast dat zij een middel tot arbitraire of ongerechtvaardigde discriminatie of een verkapte beperking van de handel vormen.

5. Elke partij ziet erop toe dat voor de toegang tot en het gebruik van openbare telecommunicatienetwerken of -diensten uitsluitend voorwaarden worden gesteld die noodzakelijk zijn ter:

a) vrijwaring van de openbare-dienstverantwoordelijkheden van aanbieders van openbare telecommunicatienetwerken of -diensten, en met name hun bevoegdheid hun netwerken of diensten aan het algemene publiek ter beschikking te stellen;

b) bescherming van de technische integriteit van openbare telecommunicatienetwerken of -diensten; of

c) waarborging dat dienstverleners uit de andere partij geen diensten verlenen waarvoor de partij, door middel van haar in de bijlagen I of II opgenomen lijst van voorbehouden, beperkingen heeft gesteld.

6. Mits de voorwaarden voor de toegang tot en het gebruik van openbare telecommunicatienetwerken en -diensten aan de in lid 5 genoemde criteria voldoen, mogen zij het volgende omvatten:

a) beperkingen ter zake van wederverkoop en medegebruik van deze diensten;

b) de eis gespecificeerde technische interfaces te gebruiken, daarbij inbegrepen interface-protocollen, voor koppeling aan die netwerken of diensten;

c) indien nodig, eisen voor de interoperabiliteit van deze diensten;

d) type-goedkeuring van eind- of andere apparatuur met interfaces met het netwerk en technische eisen voor de koppeling van die apparatuur aan de netwerken;

e) beperkingen ter zake van de koppeling van lijnen, in particuliere huur of eigendom, aan deze netwerken, diensten of lijnen, gehuurd door of in eigendom van een andere onderneming; en

f) aanmelding, registratie en verlening van vergunningen.

ARTIKEL 15.4

Concurrentiewaarborgen ten aanzien van grote aanbieders

1. Elke partij handhaaft passende maatregelen om te voorkomen dat aanbieders die alleen of met anderen gezamenlijk een grote aanbieder vormen, concurrentiebeperkende praktijken toepassen of blijven toepassen.

2. De in lid 1 bedoelde concurrentiebeperkende praktijken omvatten:

a) het op concurrentiebeperkende wijze toepassen van kruissubsidiëring;

b) het op concurrentiebeperkende wijze gebruiken van informatie van concurrenten; en

c) het niet op tijdige wijze beschikbaar stellen aan andere dienstverleners van technische informatie over essentiële faciliteiten en commercieel relevante informatie die deze dienstverleners voor het leveren van hun diensten nodig hebben.

ARTIKEL 15.5

Toegang tot essentiële faciliteiten

1. Elke partij ziet erop toe dat grote aanbieders op haar grondgebied hun essentiële faciliteiten, die onder meer netwerkelementen, operationele ondersteuningssystemen of ondersteunende structuren kunnen omvatten, tegen redelijke, niet-discriminerende voorwaarden en op de kosten gebaseerde tarieven aan aanbieders van telecommunicatiediensten uit de andere partij ter beschikking stellen.

2. Elke partij kan in overeenstemming met haar interne wet- en regelgeving bepalen welke essentiële faciliteiten op haar grondgebied beschikbaar moeten worden gesteld.

ARTIKEL 15.6

Interconnectie

1. Elke partij ziet erop toe dat grote aanbieders op haar grondgebied interconnectie aanbieden:

a) op elk technisch haalbaar punt in het netwerk;

b) op niet-discriminerende voorwaarden, technische normen en specificaties daaronder begrepen, en tegen niet-discriminerende tarieven;

c) met een kwaliteit die niet lager is dan die welke wordt geboden voor de eigen soortgelijke diensten, voor soortgelijke diensten van niet-gelieerde dienstverleners of voor soortgelijke diensten van dochterondernemingen of andere gelieerde ondernemingen;

d) binnen een redelijke termijn, op voorwaarden (technische normen en specificaties daaronder begrepen) en tegen op de kosten gebaseerde tarieven die transparant, economisch redelijk en voldoende gescheiden zijn, zodat een aanbieder niet behoeft te betalen voor netwerkonderdelen en -faciliteiten die hij voor de levering van zijn diensten niet nodig heeft; en

e) op verzoek via extra aansluitpunten, in aanvulling op de aan de meeste gebruikers aangeboden netwerkaansluitpunten, tegen een vergoeding die gebaseerd is op de kosten voor het aanleggen van de noodzakelijke aanvullende faciliteiten.

2. Een aanbieder waaraan een vergunning is verleend om telecommunicatiediensten te leveren, heeft het recht om met andere aanbieders van openbare telecommunicatienetwerken en -diensten een nieuwe interconnectieovereenkomst aan te gaan. Elke partij draagt er zorg voor dat grote aanbieders verplicht zijn een referentie-interconnectieaanbieding vast te stellen of met andere aanbieders van telecommunicatienetwerken en -diensten interconnectieovereenkomsten aan te gaan.

3. Elke partij ziet erop toe dat aanbieders van openbare telecommunicatiediensten die bij onderhandelingen over interconnectieregelingen informatie van een andere aanbieder ontvangen, die informatie uitsluitend gebruiken voor het doel waarvoor zij werd verstrekt en dat zij de vertrouwelijkheid van de verstrekte of opgeslagen informatie te allen tijde respecteren.

4. Elke partij ziet erop toe dat de procedures voor interconnectie met een grote aanbieder algemeen worden bekendgemaakt.

5. Elke partij ziet erop toe dat grote aanbieders hun interconnectieovereenkomsten of hun referentie-interconnectieaanbieding, indien van toepassing, algemeen bekendmaken.

ARTIKEL 15.7

Vergunning voor verlening van telecommunicatiediensten

Elke partij dient erop toe te zien dat vergunningen voor het verlenen van telecommunicatiediensten voor zover mogelijk worden verleend op basis van een eenvoudige kennisgevingsprocedure.

ARTIKEL 15.8

Universele dienst

1. Elke partij heeft het recht vast te stellen welke universeledienstverplichtingen zij wenst te handhaven.

2. Elke partij zorgt ervoor dat elke door haar vastgestelde of gehandhaafde maatregel inzake universele diensten wordt uitgevoerd op een transparante, objectieve, niet-discriminerende en uit mededingingsoogpunt neutrale wijze. Elke partij zorgt er tevens voor dat de universeledienstverplichtingen die zij oplegt, niet belastender zijn dan voor de door haar vastgestelde soort universele dienst noodzakelijk is.

3. Alle dienstverleners komen in aanmerking voor het verzorgen van universele diensten. Indien er een dienstverlener moet worden aangewezen als de aanbieder van een universele dienst, zorgt een partij ervoor dat de selectie geschiedt door middel van een efficiënt, transparant en niet-discriminerend mechanisme.

ARTIKEL 15.9

Schaarse middelen

1. Elke partij voert haar procedures voor de toewijzing en het gebruik van schaarse middelen, zoals frequenties, nummers en doorgangsrechten, objectief, tijdig, transparant en niet-discriminerend uit.

2. In afwijking van de artikelen 8.4 (Markttoegang) en 9.6 (Markttoegang) kan een partij maatregelen vaststellen of handhaven waarbij spectrum wordt verdeeld en toegewezen en frequenties worden beheerd. Elke partij behoudt het recht haar beleid vast te stellen en uit te voeren ten aanzien van spectrum en -frequentiebeheer waarbij het aantal aanbieders van openbare telecommunicatiediensten kan worden beperkt. Elke partij behoudt tevens het recht om frequentiebanden toe te wijzen, rekening houdend met de bestaande en toekomstige behoeften.

3. Elke partij maakt de actuele stand van de toegewezen frequentiebanden algemeen bekend, maar is niet verplicht gedetailleerde informatie te verstrekken over frequenties die zijn toegewezen voor specifiek gebruik door de overheid.

ARTIKEL 15.10

Nummerportabiliteit

Elke partij waarborgt dat aanbieders van openbare telecommunicatiediensten op haar grondgebied onder redelijke voorwaarden nummerportabiliteit aanbieden.

ARTIKEL 15.11

Regelgevende autoriteit

1. Elke partij waarborgt dat haar regelgevende autoriteit juridisch gescheiden en functioneel onafhankelijk is van enige aanbieder van telecommunicatienetwerken, -diensten of -apparatuur, ook indien een partij eigenaar is van of zeggenschap heeft over een aanbieder van telecommunicatienetwerken of -diensten.

2. Elke partij zorgt ervoor dat de besluiten en procedures van haar regelgevende autoriteit ten aanzien van alle marktdeelnemers onpartijdig zijn en tijdig en transparant worden uitgevoerd.

3. Elke partij waarborgt dat haar regelgevende autoriteit voldoende bevoegdheden heeft om de sector te reguleren, onder meer door ervoor te zorgen dat die autoriteit bevoegd is om:

a) van aanbieders van telecommunicatienetwerken of -diensten te verlangen dat zij alle informatie indienen die de regelgevende autoriteit voor de uitvoering van haar taken noodzakelijk acht; en

b) haar besluiten betreffende de verplichtingen van de artikelen 15.3 tot en met 15.6 kan doorvoeren door middel van passende sancties, die financiële sancties, corrigerende maatregelen of de schorsing of intrekking van vergunningen kunnen omvatten.

ARTIKEL 15.12

Beslechting van telecommunicatiegeschillen

Beroep op regelgevende autoriteiten

1. In aansluiting op de artikelen 27.3 (Administratieve procedures) en 27.4 (Toetsing en beroep) ziet elke partij erop toe dat:

a) ondernemingen tijdig een beroep op haar regelgevende autoriteit kunnen doen voor de beslechting van geschillen met aanbieders van openbare telecommunicatienetwerken of -diensten over de aangelegenheden die onder de artikelen 15.3 tot en met 15.6 en ingevolge het interne recht van de partij binnen de jurisdictie van de regelgevende autoriteit vallen. In voorkomend geval neemt de regelgevende autoriteit binnen een redelijke termijn een bindend besluit om het geschil tot een oplossing te brengen;

b) aanbieders van telecommunicatienetwerken of -diensten uit de andere partij die om toegang tot essentiële faciliteiten of om interconnectie met een grote aanbieder op het grondgebied van de partij verzoeken, binnen een redelijke, algemeen bekendgemaakte specifieke termijn geschillen met die grote aanbieder over passende voorwaarden en tarieven voor interconnectie of toegang kunnen voorleggen aan een regelgevende autoriteit, in het kader van beslechting daarvan.

Beroep en toetsing van vaststellingen of besluiten van regelgevende autoriteit

2. Elke partij zorgt ervoor dat een onderneming waarvan de belangen door een vaststelling of besluit van een regelgevende autoriteit worden geschaad, tegen de vaststelling of dat besluit kan opkomen bij een onpartijdige en onafhankelijke rechterlijke, semi-rechterlijke of administratieve autoriteit, als bepaald in het interne recht van de partij. De rechterlijke, semi-rechterlijke of administratieve autoriteit verstrekt de onderneming schriftelijk de redenen op grond waarvan zij tot haar vaststelling of beslissing is gekomen. Elke partij zorgt ervoor dat deze vaststellingen of besluiten, onder voorbehoud van beroep of nadere toetsing, door de regelgevende autoriteit ten uitvoer worden gelegd.

3. Een verzoek om rechterlijke toetsing vormt geen grond voor niet-naleving van de vaststelling of het besluit van de regelgevende autoriteit, tenzij de desbetreffende rechterlijke instantie die vaststelling of dat besluit schorst.

ARTIKEL 15.13

Transparantie

1. In aanvulling op de artikelen 27.1 (Bekendmaking) en 27.2 (Informatieverstrekking) en in aanvulling op de andere bepalingen van dit hoofdstuk met betrekking tot de bekendmaking van informatie, maakt elke partij de volgende informatie algemeen bekend:

a) de taken van een regelgevende autoriteit, in een duidelijke en gemakkelijk toegankelijke vorm, in het bijzonder wanneer meer dan één orgaan met die taken belast is;

b) de maatregelen met betrekking tot openbare telecommunicatienetwerken of -diensten, met inbegrip van:

i) regelgeving van haar regelgevende autoriteit, samen met de rechtsgrondslag voor deze regelgeving;

ii) tarieven en andere voorwaarden van diensten;

iii) specificaties van technische interfaces;

iv) voorwaarden voor het koppelen van eind- of andere apparatuur aan de openbare telecommunicatienetwerken;

v) vereisten op het gebied van aanmelding, toestemming, registratie of vergunningverlening, indien van toepassing; en

c) informatie over de organen die verantwoordelijk zijn voor de voorbereiding, wijziging en goedkeuring van maatregelen inzake normen.

ARTIKEL 15.14

Terughoudendheid

De partijen erkennen het belang van een concurrerende markt om legitieme doelstellingen van overheidsbeleid voor telecommunicatiediensten te verwezenlijken. Met het oog hierop kan elke partij afzien van het reguleren van een telecommunicatiedienst voor zover voorzien in haar interne recht, wanneer een marktanalyse heeft uitgewezen dat een daadwerkelijke mededinging is verwezenlijkt.

ARTIKEL 15.15

Verhouding tot andere hoofdstukken

In geval van strijdigheid tussen het bepaalde in dit hoofdstuk en een ander hoofdstuk, heeft het bepaalde in dit hoofdstuk voorrang voor zover het de strijdige bepalingen betreft.

HOOFDSTUK ZESTIEN

ELEKTRONISCHE HANDEL

ARTIKEL 16.1

Definities

Voor de toepassing van dit hoofdstuk wordt verstaan onder:

levering: een computerprogramma, tekst, video, beeld-, geluidsopname of andere digitaal opgeslagen levering; en

elektronische handel: handel uitgevoerd door middel van telecommunicatie, alleen of in combinatie met andere informatie- en communicatietechnologieën.

ARTIKEL 16.2

Doelstelling en toepassingsgebied

1. De partijen erkennen dat elektronische handel leidt tot meer economische groei en handelsmogelijkheden in vele sectoren en zij bevestigen dat de WTO-regels op het gebied van de elektronische handel van toepassing zijn. Zij komen overeen de ontwikkeling van hun onderlinge elektronische handel te bevorderen, met name door samenwerking bij kwesties die in het kader van de bepalingen van dit hoofdstuk door elektronische handel worden opgeworpen.

2. Dit hoofdstuk legt aan partijen geen verplichting op om levering langs elektronische weg toe te staan, tenzij een dergelijke verplichting op grond van een andere bepaling van deze overeenkomst bestaat.

ARTIKEL 16.3

Douanerechten op elektronische leveringen

1. Een partij legt geen douanerecht, -heffing of -vergoeding op voor levering langs elektronische weg.

2. Voor alle duidelijkheid: lid 1 belet een partij niet om een interne belasting of andere interne heffing op te leggen op een levering langs elektronische weg, mits de belasting of heffing wordt opgelegd op een wijze die niet tegen deze overeenkomst indruist.

ARTIKEL 16.4

Vertrouwen in elektronische handel

Elke partij stelt wettelijke of bestuursrechtelijke maatregelen vast of handhaaft deze voor de bescherming van persoonlijke gegevens van gebruikers bij elektronische handel en houdt daarbij terdege rekening met internationale normen inzake gegevensbescherming van ertoe doende internationale organisaties waarvan beide partijen lid zijn.

ARTIKEL 16.5

Algemene bepalingen

Gelet op het potentieel van de elektronische handel als instrument voor sociale en economische ontwikkeling, erkennen de partijen dat de volgende zaken van belang zijn:

a) duidelijkheid, transparantie en voorspelbaarheid van hun interne regelgevingskaders bij het faciliteren, in de mate van het mogelijke, van de ontwikkeling van de elektronische handel;

b) interoperabiliteit, innovatie en mededinging bij het faciliteren van de elektronische handel; en

c) faciliteren dat kleine en middelgrote ondernemingen gebruikmaken van elektronische handel.

ARTIKEL 16.6

Dialoog inzake elektronische handel

1. Gezien het mondiale karakter van de elektronische handel komen de partijen overeen een dialoog aan te gaan over de kwesties die zich in het kader van elektronische handel voordoen, en die onder meer betrekking hebben op:

a) de erkenning van aan het publiek afgegeven certificaten voor elektronische handtekeningen en de facilitering van grensoverschrijdende certificeringsdiensten;

b) de aansprakelijkheid van aanbieders van intermediaire diensten bij de doorgifte of opslag van informatie;

c) de behandeling van ongevraagde elektronische commerciële communicatie; en

d) de bescherming van persoonlijke gegevens en van consumenten en bedrijven tegen frauduleuze en misleidende handelspraktijken op het gebied van elektronische handel.

2. De in lid 1 bedoelde dialoog kan plaatsvinden in de vorm van een uitwisseling van informatie over de respectieve wet- en regelgeving en andere maatregelen van een partij met betrekking tot deze kwesties, alsmede in de vorm van een uitwisseling van ervaringen over de uitvoering van die wet- en regelgeving en andere maatregelen.

3. Gezien het mondiale karakter van de elektronische handel bevestigen de partijen het belang van een actieve deelname in multilaterale fora voor het bevorderen van elektronische handel.

ARTIKEL 16.7

Verhouding tot andere hoofdstukken

In geval van strijdigheid tussen dit hoofdstuk en een ander hoofdstuk van deze overeenkomst heeft het bepaalde in dat andere hoofdstuk voorrang voor zover het de strijdige bepalingen betreft.

HOOFDSTUK ZEVENTIEN

MEDEDINGINGSBELEID

ARTIKEL 17.1

Definities

Voor de toepassing van dit hoofdstuk wordt verstaan onder:

mededingingverstorende zakelijke activiteiten: mededingingverstorende overeenkomsten, onderling afgestemde feitelijke gedragingen of mededingingverstorende regelingen van concurrenten, mededingingverstorende gedragingen van een onderneming die een machtspositie inneemt op een markt, en fusies met belangrijke mededingingverstorende gevolgen; en

dienst van algemeen economisch belang: voor de Europese Unie: een dienst die, indien deze door een onderneming onder normale marktomstandigheden moet worden verleend, niet op bevredigende wijze kan worden verleend tegen voorwaarden die stroken met het algemeen belang, voorwaarden inzake prijs, objectieve kwaliteitskenmerken, continuïteit en toegang tot de dienst daaronder begrepen. Het beheer van een dienst van algemeen economisch belang moet door de staat aan een of meer ondernemingen worden toegewezen, door middel van een toewijzing van een openbare dienst waarin de verplichtingen van de desbetreffende ondernemingen en van de staat worden omschreven.

ARTIKEL 17.2

Mededingingsbeleid

1. De partijen erkennen het belang van een vrije en onvervalste mededinging voor hun handelsbetrekkingen. De partijen erkennen dat mededingingverstorende zakelijke activiteiten de goede werking van markten kunnen verstoren en de voordelen van de liberalisering van het handelsverkeer kunnen ondergraven.

2. De partijen nemen passende maatregelen om mededingingverstorend zakelijk gedrag te verbieden, waarbij zij erkennen dat dergelijke maatregelen tot de verwezenlijking van de doelstellingen van deze overeenkomst zullen bijdragen.

3. De partijen werken samen bij aangelegenheden met betrekking tot het verbod van mededingingverstorende zakelijke activiteiten in de vrijhandelszone in overeenstemming met de *Overeenkomst tussen de Europese Gemeenschappen en de regering van Canada betreffende de toepassing van hun mededingingsrecht*, gedaan te Bonn op 17 juni 1999.

4. De in lid 2 bedoelde maatregelen moeten in overeenstemming zijn met de beginselen van transparantie, non-discriminatie en de billijkheid van procedures. Uitsluitingen van de toepassing van het mededingingsrecht moeten transparant zijn. Een partij verstrekt de andere partij openbare informatie over dergelijke uitsluitingen in het kader van haar mededingingsrecht.

ARTIKEL 17.3

Toepassing van het mededingingsbeleid op ondernemingen

1. Een partij draagt er zorg voor dat de in artikel 17.2, lid 2, bedoelde maatregelen van toepassing zijn in de partijen in de mate waarin haar interne recht dit vergt.

2. Voor alle duidelijkheid:

a) in Canada is de *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34 bindend voor en van toepassing op federale of provinciale overheidsondernemingen ("agents of her Majesty in right of Canada, or of a province"), dat wil zeggen ondernemingen ("Crown corporations"), voor wat hun commerciële activiteiten betreft die zij onder daadwerkelijke of potentiële mededinging met andere personen uitvoeren, voor zover deze wet van toepassing zou zijn als de "agent of her Majesty" geen overheidsonderneming zou zijn. Een dergelijke "agent of her Majesty" kan overheidsondernemingen, ondernemingen met een overheidsmonopolie en ondernemingen waaraan bijzondere of uitsluitende rechten of voorrechten zijn toegekend, omvatten; en

b) in de Europese Unie zijn overheidsondernemingen, ondernemingen met een overheidsmonopolie en ondernemingen waaraan bijzondere rechten of voorrechten zijn toegekend, onderworpen aan de mededingingsregels van de Europese Unie. De ondernemingen belast met het beheer van diensten van algemeen economisch belang of die het karakter dragen van een fiscaal monopolie, vallen echter onder deze regels evenwel voor zover de toepassing daarvan de vervulling, in feite of in rechte, van de hun toevertrouwde bijzondere taak niet verhindert.

ARTIKEL 17.4

Geschillenbeslechting

Niets in dit hoofdstuk is onderworpen aan enige vorm van geschillenbeslechting in het kader van de onderhavige overeenkomst.

HOOFDSTUK ACHTTIEN

OVERHEIDSONDERNEMINGEN, ONDERNEMINGEN MET EEN OVERHEIDSMONOPOLIE EN ONDERNEMINGEN WAARAAN BIJZONDERE RECHTEN OF VOORRECHTEN ZIJN TOEGEKEND

ARTIKEL 18.1

Definities

Voor de toepassing van dit hoofdstuk wordt verstaan onder:

een onder dit hoofdstuk vallende entiteit:

a) een onderneming met een overheidsmonopolie;

b) een aanbieder van een goed of een dienst, indien deze behoort tot een klein aantal aanbieders van goederen of diensten die formeel of feitelijk door een partij zijn toegestaan of opgericht, en de partij de mededinging tussen deze aanbieders op haar grondgebied aanzienlijk belemmert;

c) een entiteit waaraan een partij formeel of feitelijk bijzondere rechten of voorrechten voor het leveren van een goed of dienst heeft toegekend, waardoor het vermogen van alle andere ondernemingen om hetzelfde goed of dezelfde dienst in hetzelfde geografische gebied onder in wezen gelijkwaardige omstandigheden te leveren, wezenlijk wordt aangetast, waarbij de entiteit volledig of gedeeltelijk kan ontsnappen aan concurrentiedruk of marktbeperkingen;[26] of

[26] Voor alle duidelijkheid: de verlening van een vergunning aan een beperkt aantal ondernemingen bij de toewijzing van schaarse hulpbronnen op basis van objectieve, evenredige en niet-discriminerende criteria vormt op zich geen bijzonder recht.

d) een overheidsonderneming;

aanwijzen: een monopolie instellen of toestaan, of de werkingssfeer van een monopolie uitbreiden teneinde daaronder een nieuw goed of een nieuwe dienst te laten vallen;

in overeenstemming met commerciële overwegingen: in overeenstemming met de gebruikelijke handelspraktijken van een particuliere onderneming in de betrokken sector of bedrijfstak; en

niet-discriminerende behandeling: de beste van enerzijds een nationale behandeling en anderzijds een meestbegunstigingsbehandeling zoals bedoeld in deze overeenkomst.

ARTIKEL 18.2

Toepassingsgebied

1. De partijen bevestigen hun rechten en verplichtingen ingevolge artikel XVII, leden 1 tot en met 3, van de GATT 1994, het *Memorandum van Overeenstemming betreffende de interpretatie van artikel XVII van de GATT 1994* en artikel VIII, leden 1 en 2, van de GATS, die alle zijn opgenomen in deze overeenkomst en hiervan deel uitmaken.

2. Dit hoofdstuk is niet van toepassing op opdrachten van een partij aangekocht voor overheidsdoeleinden en niet met het oog op commerciële wederverkoop of gebruik bij de levering van goederen of diensten voor commerciële verkoop, ongeacht of die opdrachten "onder dit hoofdstuk vallende opdrachten" zijn in de zin van artikel 19.2 (Toepassingsgebied).

3. De artikelen 18.4 en 18.5 zijn niet van toepassing op de sectoren die zijn vermeld in de artikelen 8.2 (Toepassingsgebied) en 9.2 (Toepassingsgebied).

4 De artikelen 18.4 en 18.5 zijn niet van toepassing op een maatregel van een onder dit hoofdstuk vallende entiteit indien een voorbehoud van een partij, afgezet tegen een verplichting tot nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling, zoals opgenomen in de lijst van die partij in bijlage I, II of III, van toepassing zou zijn indien dezelfde maatregel door die partij was vastgesteld of gehandhaafd.

ARTIKEL 18.3

Overheidsondernemingen, ondernemingen met een overheidsmonopolie en ondernemingen waaraan bijzondere rechten of voorrechten zijn toegekend

1. Onverminderd de rechten en verplichtingen van de partijen uit hoofde van deze overeenkomst, belet niets in dit hoofdstuk een partij om een overheidsonderneming of een overheidsmonopolie aan te wijzen of in stand te houden, of om aan een onderneming bijzondere rechten of voorrechten toe te kennen.

2. Een partij mag een onder dit hoofdstuk vallende entiteit verplichten noch aanmoedigen te handelen op een wijze die tegen deze overeenkomst indruist.

ARTIKEL 18.4

Niet-discriminerende behandeling

1. Elke partij ziet erop toe dat onder dit hoofdstuk vallende entiteiten op haar grondgebied een niet-discriminerende behandeling toekennen aan onder deze overeenkomst vallende investeringen, aan goederen van de andere partij, of aan dienstverleners van de andere partij bij de aan- of verkoop van goederen of diensten.

2. Indien een onder dit hoofdstuk vallende entiteit zoals beschreven in de definitie van "een onder dit hoofdstuk vallende entiteit" in artikel 18.1, onder b) tot en met d), optreedt overeenkomstig artikel 18.5, lid 1, wordt de partij op wiens grondgebied de onder dit hoofdstuk vallende entiteit is gevestigd, geacht te voldoen aan de in lid 1 bedoelde verplichtingen met betrekking tot die onder dit hoofdstuk vallende entiteit.

ARTIKEL 18.5

Commerciële overwegingen

1. Elke partij ziet erop toe dat onder dit hoofdstuk vallende entiteiten op haar grondgebied bij de aan- of verkoop van goederen, alsook bij de aankoop van diensten, handelen in overeenstemming met commerciële overwegingen, met inbegrip van de prijs, kwaliteit, beschikbaarheid, verhandelbaarheid, vervoer en andere voorwaarden van aankoop of verkoop, ook wanneer die goederen of diensten worden verstrekt aan of door een investering van een investeerder uit de andere partij.

2. Mits de gedragingen van een onder dit hoofdstuk vallende entiteit in overeenstemming zijn met artikel 18.4 en hoofdstuk zeventien (Mededingingsbeleid), is de verplichting van lid 1 niet van toepassing:

a) in het geval van een monopolie, ten aanzien van activiteiten in het kader van het doel waarvoor het monopolie in het leven is geroepen of waarvoor bijzondere rechten of voorrechten zijn toegekend, zoals een openbaredienstverplichting of regionale ontwikkeling; of

b) in het geval van een overheidsonderneming, bij de vervulling van haar publieke mandaat.

HOOFDSTUK NEGENTIEN

OVERHEIDSOPDRACHTEN

ARTIKEL 19.1

Definities

Voor de toepassing van dit hoofdstuk wordt verstaan onder:

handelsgoederen of -diensten: goederen of diensten die in de regel in de handel worden verkocht of te koop worden aangeboden aan, en in de regel worden aangeschaft door niet-overheidskopers voor niet-overheidsdoeleinden;

dienst in verband met de bouw: een dienst die gericht is op de uitvoering, ongeacht op welke wijze, van bouwwerkzaamheden of civieltechnische werken in de zin van afdeling 51 van de voorlopige centrale productenclassificatie van de Verenigde Naties ("CPC");

elektronische veiling: een zich herhalend proces waarbij aanbieders langs elektronische weg nieuwe prijzen en/of nieuwe waarden voor kwantificeerbare, niet op de prijs betrekking hebbende en met de beoordelingscriteria samenhangende onderdelen van de inschrijving opgeven, waardoor een rangorde van de inschrijvingen tot stand komt of de rangorde wordt gewijzigd;

schriftelijk: betreft elke formulering in woorden of cijfers die gelezen, gereproduceerd en later meegedeeld kan worden. De term "schriftelijk" kan ook betrekking hebben op elektronisch doorgegeven en opgeslagen informatie;

onderhandse aanbesteding: een aanbestedingsprocedure waarbij de aanbestedende entiteit contact zoekt met een aanbieder of aanbieders van haar keuze;

maatregel: een wet, voorschrift, procedure, administratief richtsnoer of administratieve praktijk, dan wel een handeling van een aanbestedende entiteit betreffende een onder dit hoofdstuk vallende opdracht;

lijst voor veelvuldig gebruik: een lijst van aanbieders die volgens een aanbestedende entiteit voldoen aan de voorwaarden om op die lijst te worden geplaatst en van wie de aanbestedende entiteit meer dan eens gebruik denkt te maken;

bericht van aanbesteding: een bekendmaking van een aanbestedende entiteit waarbij belangstellende aanbieders worden uitgenodigd een verzoek om deelname in te dienen, in te schrijven of beide;

compensatie: een voorwaarde of verbintenis die de lokale ontwikkeling aanmoedigt of de betalingsbalans van een partij verbetert, bijvoorbeeld betreffende het gebruik van interne producten, het in licentie geven van technologie, investeringen, compenserende handel en vergelijkbare maatregelen of vereisten;

openbare aanbesteding: een aanbestedingsprocedure waarbij alle belangstellende aanbieders kunnen inschrijven;

persoon: persoon zoals omschreven in artikel 1.1 (Algemeen toepasselijke definities);

aanbestedende entiteit: een entiteit die valt onder de bijlagen 19-1, 19-2 of 19-3 van een partij met betrekking tot haar lijst inzake markttoegang in het kader van dit hoofdstuk;

erkende aanbieder: een aanbieder die door een aanbestedende entiteit is erkend als aanbieder die aan de voorwaarden voor deelname voldoet;

aanbesteding met voorafgaande selectie: een aanbestedingsprocedure waarbij slechts erkende aanbieders door de aanbestedende entiteit tot inschrijven worden uitgenodigd;

diensten: ook diensten in verband met de bouw, tenzij anders bepaald;

norm: een door een erkende instantie goedgekeurd document dat voor algemeen en herhaald gebruik bestemde regels, richtsnoeren of kenmerken voor goederen of diensten of daarmee verband houdende processen en productiemethoden bevat, waarvan de naleving niet verplicht is. Zij kan ook geheel of ten dele betrekking hebben op terminologische elementen, symbolen en voorschriften betreffende verpakking, markering of etikettering die van toepassing zijn op een goed, dienst, proces of productiemethode;

aanbieder: een persoon of groep personen die goederen of diensten levert of kan leveren; en

technische specificatie: een vereiste in een aanbestedingsprocedure waarin:

a) de kenmerken van een aan te schaffen goed of dienst worden omschreven, zoals kwaliteit, prestaties, veiligheid en afmetingen, dan wel de processen of methoden voor productie of levering; of

b) terminologische elementen, symbolen en voorschriften betreffende verpakking, markering of etikettering die van toepassing zijn op een goed of dienst, worden omschreven.

ARTIKEL 19.2

Toepassingsgebied

Toepassing van dit hoofdstuk

1. Dit hoofdstuk is van toepassing op alle maatregelen inzake onder dit hoofdstuk vallende opdrachten, ongeacht of deze geheel of gedeeltelijk elektronisch worden aanbesteed.

2. Voor de toepassing van dit hoofdstuk wordt onder "onder dit hoofdstuk vallende opdrachten" verstaan opdrachten betreffende de aanschaf voor overheidsdoeleinden:

a) van goederen, diensten of een combinatie daarvan:

i) zoals vermeld in de bijlagen van elke partij met betrekking tot haar lijst inzake markttoegang in het kader van dit hoofdstuk; en

ii) die niet worden aangeschaft met het oog op commerciële verkoop of wederverkoop of voor gebruik bij de productie of levering van goederen of diensten voor commerciële verkoop of wederverkoop;

b) met welke contractuele middelen dan ook, waaronder: koop; lease; huur of huurkoop, met of zonder koopoptie;

c) waarvan de waarde, zoals geraamd overeenkomstig de leden 6 tot en met 8, ten tijde van de publicatie van een bericht van aanbesteding overeenkomstig artikel 19.6, gelijk is aan of meer bedraagt dan de desbetreffende drempelwaarde die vermeld is in de bijlagen van een partij met betrekking tot haar lijst inzake markttoegang in het kader van dit hoofdstuk;

d) door een aanbestedende entiteit; en

e) die niet anderszins van het toepassingsgebied van dit hoofdstuk zijn uitgesloten in lid 3 of in de bijlagen van een partij met betrekking tot haar lijst inzake markttoegang in het kader van dit hoofdstuk.

3. Tenzij anders bepaald in de bijlagen van een partij met betrekking tot haar lijst inzake markttoegang in het kader van dit hoofdstuk, is dit hoofdstuk niet van toepassing op:

a) de verwerving of huur van grond, bestaande gebouwen of andere onroerende goederen of de rechten daarop;

b) niet-contractuele overeenkomsten of enige vorm van bijstand die een partij verleent, met inbegrip van samenwerkingsovereenkomsten, subsidies, leningen, kapitaalinjecties, garanties en fiscale stimuleringsmaatregelen;

c) de aanbesteding of verwerving van diensten van belastingadviseurs of depositarissen, vereffenings- en managementdiensten voor gereglementeerde financiële instellingen of diensten in verband met de verkoop, aflossing en distributie van de overheidsschuld, met inbegrip van leningen, staatsobligaties, promessen en andere effecten;

d) arbeidsovereenkomsten voor werk bij de overheid;

e) opdrachten die worden aanbesteed:

   i) met het specifieke doel internationale bijstand, met inbegrip van ontwikkelingshulp, te verlenen;

   ii) in het kader van een bijzondere procedure of krachtens een bijzondere voorwaarde van een internationale overeenkomst betreffende de legering van strijdkrachten of betreffende de gezamenlijke uitvoering van een project door de ondertekenende landen; of

iii) in het kader van een bijzondere procedure of krachtens een bijzondere voorwaarde van een internationale organisatie, of gefinancierd door een internationale subsidie, lening of andere vorm van steun, wanneer die procedure of voorwaarde niet in overeenstemming is met dit hoofdstuk.

4. Onder dit hoofdstuk vallende opdrachten omvatten alle opdrachten die vallen onder de lijsten inzake markttoegang van Canada en van de Europese Unie, waarin de verbintenissen van elke partij als volgt worden uiteengezet:

a) in bijlage 19-1: de centrale overheidsentiteiten waarvan de aanbestedingen onder dit hoofdstuk vallen;

b) in bijlage 19-2: de niet-centrale overheidsentiteiten waarvan de aanbestedingen onder dit hoofdstuk vallen;

c) in bijlage 19-3: alle andere entiteiten waarvan de aanbestedingen onder dit hoofdstuk vallen;

d) in bijlage 19-4: de goederen die onder dit hoofdstuk vallen;

e) in bijlage 19-5: de diensten, andere dan diensten in verband met de bouw, die onder dit hoofdstuk vallen;

f) in bijlage 19-6: de diensten in verband met de bouw die onder dit hoofdstuk vallen;

g) in bijlage 19-7: eventuele algemene aantekeningen; en

h) in bijlage 19-8: de in het kader van dit hoofdstuk gebruikte middelen voor bekendmaking.

5. Indien een aanbestedende entiteit, in het kader van een onder dit hoofdstuk vallende opdracht, van personen die niet onder de bijlagen met betrekking tot de lijst inzake markttoegang van de betrokken partij voor dit hoofdstuk vallen, verlangt dat zij bij het plaatsen van opdrachten bepaalde voorschriften in acht nemen, dan is artikel 19.4 van overeenkomstige toepassing op die voorschriften.

Waardebepaling

6. Bij het ramen van de waarde van een opdracht om te bepalen of dit een onder dit hoofdstuk vallende opdracht is, geldt dat een aanbestedende entiteit:

a) de opdracht niet in afzonderlijke opdrachten mag verdelen noch een bijzondere methode voor het ramen van de waarde van de opdracht mag kiezen of gebruiken om deze geheel of gedeeltelijk buiten de toepassing van dit hoofdstuk te doen vallen; en

b) uitgaat van de geraamde maximale totale waarde van de opdracht over de gehele looptijd daarvan, ongeacht of de opdracht aan een of meer aanbieders wordt gegund, waarbij rekening wordt gehouden met alle vormen van vergoeding, met inbegrip van:

   i) premies, honoraria, commissielonen en rente; en

   ii) indien de aanbesteding de mogelijkheid van opties biedt, de totale waarde van deze opties.

7. Indien een bepaald vereiste met betrekking tot een opdracht tot gevolg heeft dat meer dan een opdracht wordt gegund of een opdracht in afzonderlijke delen wordt gegund ("herhalingsopdrachten"), wordt de berekening van de geraamde maximale totale waarde gebaseerd op:

a) de waarde van herhalingsopdrachten voor soortgelijke goederen of diensten die gedurende de voorafgaande twaalf maanden of het voorafgaande begrotingsjaar van de aanbestedende entiteit zijn gegund, zo mogelijk gecorrigeerd op grond van verwachte wijzigingen in de hoeveelheid of waarde van de desbetreffende goederen of diensten in de volgende periode van twaalf maanden; of

b) de geraamde waarde van herhalingsopdrachten voor soortgelijke goederen of diensten die gedurende de twaalf maanden na de gunning van de eerste opdracht of gedurende het begrotingsjaar van de aanbestedende entiteit zullen worden gegund.

8. In geval van een aanbesteding door middel van leasing, huur of huurkoop van een goed of dienst, of van een aanbesteding waarvoor geen totale prijs is opgegeven, wordt de waarde op de volgende grondslag bepaald:

a) bij opdrachten met een vastgestelde looptijd:

   i) de totale geraamde maximale waarde voor de looptijd van de opdracht indien de looptijd daarvan ten hoogste twaalf maanden bedraagt; of

   ii) indien de looptijd meer dan twaalf maanden bedraagt, de totale geraamde maximale waarde, met inbegrip van de geraamde restwaarde;

b) bij opdrachten voor onbepaalde duur: het geraamde maandelijks te betalen bedrag vermenigvuldigd met 48; en

c) wanneer het onduidelijk is of de opdracht een vaste looptijd heeft dan wel voor onbepaalde tijd is, wordt het bepaalde onder b) toegepast.

ARTIKEL 19.3

Veiligheid en algemene uitzonderingen

1. Geen enkele bepaling in dit hoofdstuk mag worden uitgelegd als een beletsel voor een partij om maatregelen te nemen of informatie niet te verstrekken indien zij dit nodig acht ter bescherming van haar wezenlijke veiligheidsbelangen met betrekking tot:

a) de aanschaffing van wapens, munitie ("ammunition")[27] of oorlogsmaterieel;

b) of aanschaffingen die onmisbaar zijn voor de nationale veiligheid; of

c) aanschaffingen voor nationale defensiedoeleinden.

2. Mits de hieronder bedoelde maatregelen niet zodanig worden toegepast dat zij in gelijke omstandigheden een middel tot willekeurige of ongerechtvaardigde discriminatie tussen partijen dan wel een verkapte beperking van het internationale handelsverkeer vormen, wordt geen enkele bepaling in dit hoofdstuk uitgelegd als beletsel voor het vaststellen of handhaven door een partij van maatregelen die:

a) noodzakelijk zijn ter bescherming van de openbare zeden, orde of veiligheid;

[27] De uitdrukking "munitie" ("ammunition") in dit artikel wordt gelijkwaardig geacht aan de uitdrukking "munitie" ("munition").

b) noodzakelijk zijn ter bescherming van het leven of de gezondheid van mens, dier of plant;

c) noodzakelijk zijn ter bescherming van de intellectuele eigendom; of

d) betrekking hebben op goederen of diensten van mensen met een handicap, liefdadigheidsinstellingen of gevangenisarbeid.

ARTIKEL 19.4

Algemene beginselen

Non-discriminatie

1. Ten aanzien van alle maatregelen betreffende de onder dit hoofdstuk vallende opdrachten behandelt elke partij, met inbegrip van haar aanbestedende entiteiten, goederen en diensten uit de andere partij en aanbieders uit de andere partij die die goederen of diensten aanbieden, onmiddellijk en onvoorwaardelijk niet minder gunstig dan zij, met inbegrip van haar aanbestedende entiteiten, interne goederen, diensten en aanbieders behandelt. Voor alle duidelijkheid: een dergelijke behandeling omvat:

a) in Canada, een behandeling die niet minder gunstig is dan die welke door een provincie of territorium, met inbegrip van de aanbestedende entiteiten daarvan, wordt toegekend aan goederen, diensten en aanbieders uit die provincie of dat territorium; en

b) binnen de Europese Unie, een behandeling die niet minder gunstig is dan die welke door een lidstaat of een subcentrale regio van een lidstaat, met inbegrip van de aanbestedende entiteiten daarvan, wordt toegekend aan goederen, diensten en aanbieders uit die lidstaat of regio, naargelang van het geval.

2. Ten aanzien van alle maatregelen betreffende de onder dit hoofdstuk vallende opdrachten ziet een partij, met inbegrip van haar aanbestedende entiteiten, erop toe:

a) dat een lokaal gevestigde aanbieder niet minder gunstig wordt behandeld dan een andere plaatselijk gevestigde aanbieder op grond van de mate waarin het kapitaal ervan of de zeggenschap erover in buitenlandse handen is; en

b) dat een lokaal gevestigde aanbieder niet wordt gediscrimineerd op grond van het feit dat de door die aanbieder voor een bepaalde opdracht aangeboden goederen of diensten afkomstig zijn uit de andere partij.

Gebruik van elektronische middelen

3. Wanneer een onder dit hoofdstuk vallende opdracht wordt aanbesteed met elektronische middelen:

a) ziet de aanbestedende entiteit erop toe dat voor de aanbesteding informatietechnologiesystemen en software, die betreffende de authenticatie en encryptie van informatie daaronder begrepen, worden gebruikt die algemeen beschikbaar zijn en interoperabel met andere algemeen beschikbare informatietechnologiesystemen en software; en

b) hanteert de aanbestedende entiteit mechanismen die de integriteit van verzoeken om deelname en van inschrijvingen waarborgen, onder meer door het tijdstip van ontvangst te registreren en ongeoorloofde toegang te voorkomen.

Verloop van de aanbesteding

4. Een aanbestedende entiteit ziet erop toe dat onder dit hoofdstuk vallende opdrachten worden aanbesteed op een transparante en onpartijdige wijze:

a) die in overeenstemming is met dit hoofdstuk, waarbij gebruik wordt gemaakt van methoden als openbare aanbesteding, aanbesteding met voorafgaande selectie en onderhandse aanbesteding;

b) waarbij belangenconflicten worden vermeden; en

c) waarbij corruptie wordt voorkomen.

Oorsprongsregels

5. Met betrekking tot onder dit hoofdstuk vallende opdrachten mag een partij op uit de andere partij ingevoerde goederen of uit de andere partij verleende diensten geen oorsprongsregels toepassen die afwijken van de oorsprongsregels die zij op dat moment op de invoer van dezelfde goederen of de verlening van dezelfde diensten uit diezelfde partij in het normale handelsverkeer toepast.

Compensatie

6. Met betrekking tot onder dit hoofdstuk vallende opdrachten mogen de partijen en hun aanbestedende entiteiten geen compensatie vragen, in aanmerking nemen, opleggen of afdwingen.

Maatregelen die niet specifiek betrekking hebben op overheidsopdrachten

7. De leden 1 en 2 zijn niet van toepassing op: douanerechten en heffingen van ongeacht welke aard die bij invoer of in verband met invoer worden geïnd; de wijze van inning van deze rechten en heffingen; andere invoerregelingen of -formaliteiten en maatregelen die gevolgen hebben voor de handel in diensten, andere dan maatregelen betreffende onder dit hoofdstuk vallende overheidsopdrachten.

ARTIKEL 19.5

Informatie over het systeem voor overheidsopdrachten

1. Elke partij:

a) publiceert onverwijld alle wetgeving, regelgeving, gerechtelijke uitspraken, administratieve besluiten van algemene strekking en standaardclausules die bij wet- of regelgeving verplicht zijn gesteld en door verwijzing zijn opgenomen in berichten betreffende de aanbesteding, aanbestedingsdossiers en procedures inzake de onder dit hoofdstuk vallende opdrachten, alsmede alle wijzigingen daarvan, in officieel daartoe bestemde elektronische of gedrukte media die op ruime schaal worden verspreid en gemakkelijk toegankelijk blijven voor het publiek; en

b) verstrekt desgevraagd een uitleg daarvan aan de andere partij.

2. Elke partij vermeldt in bijlage 19-8 met betrekking tot haar lijst inzake markttoegang:

a) de elektronische of gedrukte media waarin de partij de in lid 1 omschreven informatie publiceert;

b) de elektronische of gedrukte media waarin de partij de berichten publiceert zoals verlangd door artikel 19.6, artikel 19.8, lid 7, en artikel 19.15, lid 2; en

c) het internetadres of de internetadressen waarop de partij de volgende informatie publiceert:

i) haar statistische gegevens inzake overheidsopdrachten conform artikel 19.15, lid 5; of

ii) haar berichten betreffende gegunde contracten conform artikel 19.15, lid 6.

3. Bij elke wijziging van de in bijlage 19-8 vermelde informatie betreffende een partij stelt deze partij het Comité voor overheidsopdrachten daarvan onverwijld in kennis.

ARTIKEL 19.6

Kennisgevingen

Bericht van aanbesteding

1. Voor elke onder dit hoofdstuk vallende overheidsopdracht publiceert de aanbestedende entiteit, behalve in de omstandigheden beschreven in artikel 19.12, een bericht van aanbesteding.

De berichten van aanbesteding zijn kosteloos rechtstreeks elektronische beschikbaar via een centraal toegangspunt, onverminderd het bepaalde in lid 2. De berichten van aanbesteding kunnen ook worden gepubliceerd in een geschikte gedrukte vorm die op ruime schaal wordt verspreid en die berichten blijven gemakkelijk toegankelijk voor het publiek, ten minste totdat de in het bericht aangegeven termijn is verstreken.

De daartoe bestemde gedrukte en elektronische media worden door elke partij vermeld in bijlage 19-8.

2. Een partij kan een overgangsperiode van maximaal vijf jaar, te rekenen vanaf de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst, gunnen aan onder de bijlagen 19-2 en 19-3 vallende entiteiten die niet klaar zijn om deel te nemen aan een centraal toegangspunt als bedoeld in lid 1. Deze entiteiten verstrekken gedurende een dergelijke overgangsperiode hun berichten van aanbesteding, indien elektronisch toegankelijk, via links op een elektronisch portaal dat kosteloos toegankelijk is en staat vermeld in bijlage 19-8.

3. Tenzij in dit hoofdstuk anders is bepaald, worden in alle berichten van aanbesteding de volgende gegevens opgenomen:

a) de naam en het adres van de aanbestedende entiteit en andere informatie die nodig is om contact met de aanbestedende entiteit op te nemen en alle relevante documentatie in verband met de opdracht te verkrijgen, alsmede de eventuele kosten en betalingsvoorwaarden;

b) een omschrijving van de opdracht, met inbegrip van de aard en de hoeveelheid van de goederen of diensten die worden aanbesteed, ofwel een raming van de hoeveelheid, indien deze niet exact bekend is;

c) voor herhalingsopdrachten zo mogelijk een raming van de timing voor de volgende berichten van aanbesteding;

d) een beschrijving van eventuele facultatieve onderdelen;

e) de termijnen voor de levering van goederen of diensten of de looptijd van de opdracht;

f) de te gebruiken aanbestedingsprocedure, met vermelding of daarbij gebruik zal worden gemaakt van onderhandelingen of elektronische veilingen;

g) indien van toepassing het adres en de eventuele termijn voor de indiening van verzoeken om deelname aan de aanbesteding;

h) het adres en de termijn voor de indiening van inschrijvingen;

i) de taal of talen waarin inschrijvingen of verzoeken om deelname mogen worden ingediend, indien zij mogen worden ingediend in een andere taal dan een officiële taal van de partij waartoe de aanbestedende entiteit behoort;

j) een lijst en korte omschrijving van de voorwaarden voor de deelname van aanbieders, waaronder de eventuele verplichte verstrekking van specifieke documenten of certificaten in verband met de opdracht, tenzij deze vereisten zijn opgenomen in het aanbestedingsdossier dat aan alle belangstellende aanbieders ter beschikking wordt gesteld op hetzelfde tijdstip als het bericht van aanbesteding;

k) indien de aanbestedende entiteit voornemens is overeenkomstig artikel 19.8 een beperkt aantal erkende aanbieders uit te nodigen in te schrijven: de criteria aan de hand waarvan zij zullen worden gekozen en eventuele beperkingen van het aantal aanbieders dat mag inschrijven; en

l) een vermelding dat de opdracht onder dit hoofdstuk valt.

Samenvatting

4. Voor iedere voorgenomen aanbesteding publiceert de aanbestedende entiteit in het Engels of het Frans, op hetzelfde tijdstip als het bericht van aanbesteding, een gemakkelijk toegankelijke samenvatting. Deze samenvatting bevat ten minste de volgende informatie:

a) de inhoud van de opdracht;

b) de termijn voor de indiening van inschrijvingen en in voorkomend geval de termijn voor de indiening van verzoeken om deelname aan de aanbesteding of aanvragen tot plaatsing op een lijst voor veelvuldig gebruik; en

c) het adres waar documenten met betrekking tot de opdracht kunnen worden opgevraagd.

Aankondiging van geplande aanbestedingen

5. De aanbestedende entiteiten worden aangemoedigd hun aanbestedingsplannen zo vroeg mogelijk in elk begrotingsjaar bekend te maken ("aankondiging van geplande aanbestedingen") in de passende elektronische en, indien beschikbaar, gedrukte media die in bijlage 19-8 worden vermeld. De aankondiging van geplande aanbestedingen wordt ook bekendgemaakt op het centrale toegangspunt dat is vermeld in bijlage 19-8, onder voorbehoud van het bepaalde in lid 2. De aankondiging van geplande aanbestedingen dient de inhoud van de opdracht en de geplande datum van publicatie van het bericht van aanbesteding te bevatten.

6. Aanbestedende entiteiten die vermeld zijn in de bijlagen 19-2 of 19-3 kunnen de aankondiging van geplande aanbestedingen als bericht van aanbesteding gebruiken, mits de aankondiging zoveel mogelijk van de in lid 3 bedoelde informatie bevat waarover de aanbestedende entiteit beschikt, alsmede een verklaring dat aanbieders hun belangstelling voor de opdracht bij de aanbestedende entiteit kenbaar moeten maken.

ARTIKEL 19.7

Voorwaarden voor deelname

1. Aanbestedende entiteiten beperken de voorwaarden voor deelname aan een aanbesteding tot wat noodzakelijk is om te waarborgen dat een aanbieder over de juridische en financiële capaciteit en de commerciële en technische vaardigheden beschikt om de desbetreffende opdracht uit te voeren.

2. Bij de vaststelling van de voorwaarden voor deelname:

a) mag de aanbestedende entiteit de deelname van een aanbieder aan een aanbesteding niet afhankelijk stellen van de voorwaarde dat aan de betrokken aanbieder reeds eerder een of meer opdrachten zijn gegund door een aanbestedende entiteit van een partij;

b) kan de aanbestedende entiteit desbetreffende eerdere werkervaring verlangen indien deze van wezenlijk belang is om aan de eisen van de opdracht te kunnen voldoen; en

c) stelt de aanbestedende entiteit niet als voorwaarde bij de aanbesteding dat er sprake is van eerdere werkervaring op het grondgebied van de partij.

3. Bij de beoordeling of een aanbieder aan de voorwaarden voor deelname voldoet:

a) evalueert de aanbestedende entiteit de financiële capaciteit en de commerciële en technische vaardigheden van de aanbieder aan de hand van diens zakelijke activiteiten op en buiten het grondgebied van de partij waartoe de aanbestedende entiteit behoort; en

b) baseert de aanbestedende entiteit zich bij deze beoordeling op de voorwaarden die zij vooraf in berichten betreffende de aanbesteding of het aanbestedingsdossier heeft gespecificeerd.

4. Een partij en haar aanbestedende entiteiten kunnen, indien zij over bewijs beschikken, een aanbieder uitsluiten op gronden zoals:

a) faillissement;

b) valsheid in geschrifte;

c) aanzienlijke of voortdurende tekortkomingen bij de uitvoering van een wezenlijke eis of verplichting in het kader van een eerdere opdracht of eerdere opdrachten;

d) definitieve veroordelingen wegens een ernstig misdrijf of een ander strafbaar feit;

e) fouten bij de beroepsuitoefening of handelingen of nalatigheden die de commerciële integriteit van de aanbieder aantasten; of

f) belastingontduiking.

ARTIKEL 19.8

Erkenning van aanbieders

Registratiesystemen en erkenningsprocedures

1. Een partij en haar aanbestedende entiteiten kunnen een systeem aanhouden voor de registratie van aanbieders in het kader waarvan belangstellende aanbieders zich moeten laten registreren en bepaalde informatie moeten verstrekken.

2. Elke partij ziet erop toe dat:

a) haar aanbestedende entiteiten zich inspannen om verschillen in hun erkenningsprocedures tot een minimum te beperken; en

b) indien haar aanbestedende entiteiten registratiesystemen aanhouden, zij zich inspannen om verschillen in hun registratiesystemen tot een minimum te beperken.

3. Een partij en haar aanbestedende entiteiten mogen geen registratiesysteem of erkenningsprocedure vaststellen of toepassen met als doel of gevolg dat onnodige belemmeringen voor de deelname van aanbieders uit de andere partij aan de aanbesteding ontstaan.

Aanbesteding met voorafgaande selectie

4. Indien een aanbestedende entiteit een opdracht wil aanbesteden met voorafgaande selectie:

a) neemt zij in het bericht van aanbesteding ten minste de in artikel 19.6, lid 3, onder a), b), f), g), j), k) en l), vermelde informatie op en nodigt zij aanbieders uit een verzoek om deelname in te dienen; en

b) verstrekt zij, uiterlijk bij de aanvang van de inschrijvingsperiode, ten minste de in artikel 19.6, lid 3, onder c), d), e), h) en i), vermelde informatie aan de erkende aanbieders die zij in kennis stelt overeenkomstig artikel 19.10, lid 3, onder b).

5. De aanbestedende entiteit staat alle erkende aanbieders toe om aan een bepaalde aanbesteding deel te nemen, tenzij de aanbestedende entiteit in het bericht van aanbesteding vermeldt dat het aantal aanbieders dat mag inschrijven, beperkt is en zij daarbij de criteria voor de selectie van dit beperkte aantal aanbieders opgeeft.

6. Indien het aanbestedingsdossier niet vanaf de datum van publicatie van het in lid 4 bedoelde bericht openbaar toegankelijk is, ziet de aanbestedende entiteit erop toe dat het dossier voor alle overeenkomstig lid 5 geselecteerde erkende aanbieders op hetzelfde tijdstip beschikbaar komt.

Lijsten voor veelvuldig gebruik

7. Aanbestedende entiteiten mogen een lijst voor veelvuldig gebruik van aanbieders aanhouden op voorwaarde dat een bericht waarbij belangstellende aanbieders worden uitgenodigd een aanvraag tot plaatsing op de lijst in te dienen:

a) jaarlijks wordt gepubliceerd; en

b) in geval van elektronische publicatie permanent beschikbaar wordt gesteld,

in de daartoe bestemde media als vermeld in bijlage 19-8.

8. In het in lid 7 bedoelde bericht worden de volgende gegevens opgenomen:

a) een omschrijving van de goederen of diensten, of de categorieën goederen of diensten, waarvoor de lijst kan worden gebruikt;

b) de voorwaarden voor deelname waaraan aanbieders moeten voldoen om op de lijst te worden geplaatst en de methoden die de aanbestedende entiteit zal gebruiken om te controleren of een aanbieder aan de voorwaarden voldoet;

c) de naam en het adres van de aanbestedende entiteit en andere informatie die nodig is om contact met haar op te nemen en alle relevante documentatie in verband met de lijst te verkrijgen;

d) de geldigheidsduur van de lijst en de wijze waarop deze wordt vernieuwd of beëindigd, of wanneer er geen geldigheidsduur is voorzien, een aanwijzing over de wijze waarop de beëindiging van het gebruik van de lijst wordt meegedeeld; en

e) een vermelding dat de lijst kan worden gebruikt voor opdrachten die onder dit hoofdstuk vallen.

9. In afwijking van lid 7 is het toegestaan dat een aanbestedende entiteit, indien zij een lijst voor veelvuldig gebruik met een geldigheidsduur van drie jaar of minder aanhoudt, het in dat lid bedoelde bericht slechts eenmaal, bij aanvang van de geldigheidsduur van de lijst, publiceert, mits:

a) in het bericht wordt vermeld wat de geldigheidsduur is en dat tijdens die periode geen verdere berichten zullen worden gepubliceerd; en

b) het bericht elektronisch wordt gepubliceerd en gedurende de geldigheidsduur ervan permanent beschikbaar wordt gesteld.

10. Aanbestedende entiteiten staan aanbieders toe te allen tijde een aanvraag tot plaatsing op een lijst voor veelvuldig gebruik in te dienen en plaatsen alle erkende aanbieders binnen redelijk korte tijd op die lijst.

11. Wanneer een aanbieder die niet op een lijst voor veelvuldig gebruik is geplaatst, een verzoek indient om deelname aan een aanbesteding waarbij een lijst voor veelvuldig gebruik wordt gehanteerd en hij daarbij alle vereiste documenten dienaangaande indient binnen de in artikel 19.10, lid 2, bepaalde termijn, onderzoekt de aanbestedende entiteit het verzoek. De aanbestedende entiteit sluit de aanbieder niet uit van beoordeling in het kader van de opdracht op grond dat zij onvoldoende tijd heeft om het verzoek te onderzoeken, tenzij zij, in uitzonderlijke gevallen, wegens de complexiteit van de aanbesteding het onderzoek van het verzoek niet kan afronden binnen de voor de indiening van inschrijvingen gestelde termijn.

Aanbestedende entiteiten van bijlagen 19-2 en 19-3

12. Een in bijlage 19-2 of 19-3 genoemde aanbestedende entiteit kan een bericht waarbij aanbieders worden uitgenodigd een aanvraag tot plaatsing op een lijst voor veelvuldig gebruik in te dienen, gebruiken als bericht van aanbesteding, mits:

a) het bericht wordt gepubliceerd overeenkomstig lid 7 en de in lid 8 vermelde informatie en de in artikel 19.6, lid 3, voorgeschreven informatie die beschikbaar is, bevat, alsmede een verklaring dat het bericht als bericht van aanbesteding geldt of dat alleen de aanbieders op de lijst voor veelvuldig gebruik verdere berichten van aanbesteding waarop de lijst voor veelvuldig gebruik betrekking heeft, zullen ontvangen; en

b) de aanbestedende entiteit aan aanbieders die bij haar belangstelling hebben geuit voor een bepaalde opdracht onverwijld voldoende informatie verstrekt aan de hand waarvan zij kunnen beoordelen in hoeverre de opdracht voor hen interessant is, alsmede alle overige in artikel 19.6, lid 3, voorgeschreven informatie, voor zover beschikbaar.

13. Een in bijlage 19-2 of 19-3 genoemde aanbestedende entiteit mag aanbieders die overeenkomstig lid 10 een aanvraag tot plaatsing op een lijst voor veelvuldig gebruik hebben ingediend, toestaan in te schrijven voor een bepaalde opdracht, indien de aanbestedende entiteit voldoende tijd heeft om te onderzoeken of de aanbieder aan de voorwaarden voor deelname voldoet.

Informatie inzake besluiten van aanbestedende entiteiten

14. Aanbestedende entiteiten stellen aanbieders die een verzoek tot deelname aan een aanbesteding of een aanvraag tot plaatsing op een lijst voor veelvuldig gebruik hebben ingediend, onverwijld in kennis van hun besluit inzake dat verzoek of die aanvraag.

15. Wanneer een aanbestedende entiteit een verzoek van een aanbieder om deelname aan een aanbesteding of een aanvraag van een aanbieder tot plaatsing op een lijst voor veelvuldig gebruik afwijst, de erkenning van een aanbieder intrekt of een aanbieder van een lijst voor veelvuldig gebruik schrapt, stelt zij de aanbieder daarvan onverwijld in kennis en verstrekt zij de aanbieder desgevraagd onverwijld een schriftelijke motivering van haar besluit.

ARTIKEL 19.9

Technische specificaties en aanbestedingsdossier

Technische specificaties

1. Aanbestedende entiteiten mogen geen technische specificaties op- of vaststellen of toepassen of conformiteitsbeoordelingsprocedures voorschrijven met als doel of gevolg dat onnodige belemmeringen voor de internationale handel ontstaan.

2. Bij het voorschrijven van de technische specificaties van de goederen of diensten die het voorwerp van de aanbesteding zijn, zal de aanbestedende entiteit in voorkomend geval:

a) de technische specificaties omschrijven aan de hand van prestatie-eisen of functionele eisen en niet aan de hand van descriptieve of ontwerpkenmerken; en

b) voor de technische specificaties uitgaan van internationale normen, indien deze bestaan; en anders van nationale technische voorschriften, erkende nationale normen of bouwvoorschriften.

3. Indien in de technische specificaties descriptieve of ontwerpkenmerken worden genoemd, geeft de aanbestedende entiteit in voorkomend geval aan dat inschrijvingen voor gelijkwaardige goederen of diensten die aantoonbaar aan de voorwaarden van de opdracht voldoen eveneens in aanmerking komen, door in het aanbestedingsdossier woorden als "of gelijkwaardig" op te nemen.

4. Aanbestedende entiteiten schrijven geen technische specificaties voor waarin vereisten inzake of verwijzingen naar bepaalde merken of handelsnamen, octrooien, auteursrechten, ontwerpen en modellen, typen, een bepaalde oorsprong, producent of aanbieder zijn opgenomen, tenzij er geen andere voldoende nauwkeurige of begrijpelijke manier is om de voorwaarden van de opdracht te beschrijven, en op voorwaarde dat woorden als "of gelijkwaardig" in het aanbestedingsdossier zijn opgenomen.

5. Aanbestedende entiteiten vragen of aanvaarden van personen die een commercieel belang bij de aanbesteding kunnen hebben geen advies dat kan worden gebruikt bij de opstelling of de vaststelling van een technische specificatie voor een specifieke opdracht, wanneer dat advies tot gevolg kan hebben dat mededinging wordt uitgesloten.

6. Voor alle duidelijkheid: een partij en haar aanbestedende entiteiten mogen technische specificaties opstellen, vaststellen of toepassen om het behoud van natuurlijke hulpbronnen of de bescherming van het milieu te bevorderen, mits in overeenstemming met dit artikel.

Aanbestedingsdossier

7. De aanbestedende entiteit stelt aanbieders een aanbestedingsdossier ter beschikking met alle informatie die zij nodig hebben om geldige inschrijvingen op te stellen en in te dienen. Tenzij deze informatie reeds in het bericht van aanbesteding is opgenomen, bevat het aanbestedingsdossier alle onderstaande gegevens:

a) een omschrijving van de opdracht, met inbegrip van de aard en de hoeveelheid van de goederen of diensten die worden aanbesteed, ofwel een raming van de hoeveelheid, indien deze niet exact bekend is, alsmede alle eventuele vereisten waaraan moet zijn voldaan, met inbegrip van eventuele technische specificaties, certificering met betrekking tot de conformiteitsbeoordeling, plannen, tekeningen of instructiemateriaal;

b) alle eventuele voorwaarden voor de deelname van aanbieders, met inbegrip van een lijst met informatie en documenten die de aanbieders in verband met de voorwaarden voor deelname moeten verstrekken;

c) alle beoordelingscriteria die de aanbestedende entiteit bij de gunning van de opdracht zal toepassen, alsmede, tenzij de prijs het enige criterium is, het relatieve gewicht van elk van deze criteria;

d) wanneer de aanbestedende entiteit een opdracht aanbesteedt langs elektronische weg: alle authenticatie- en encryptievereisten of andere vereisten inzake de indiening van informatie langs elektronische weg;

e) wanneer de aanbestedende entiteit een elektronische veiling organiseert: de regels, met inbegrip van de vaststelling van met de beoordelingscriteria samenhangende onderdelen van de inschrijving, die voor de elektronische veiling zullen gelden;

f) indien de inschrijvingen in het openbaar worden geopend: de datum en het tijdstip waarop en de plaats waar de inschrijvingen zullen worden geopend en de personen die daarbij in voorkomend geval aanwezig mogen zijn;

g) alle andere voorwaarden, zoals betalingsvoorwaarden of eventuele beperkingen op de wijze waarop inschrijvingen kunnen worden ingediend, bijvoorbeeld op papier of langs elektronische weg; en

h) de data voor de levering van de goederen of diensten.

8. Bij de vaststelling van een datum voor de levering van de goederen of diensten die het voorwerp van de aanbesteding zijn, houdt de aanbestedende entiteit rekening met factoren zoals de complexiteit van de opdracht, de omvang van de verwachte onderaanneming en de tijd die realistisch gesproken nodig is voor de productie, het uit voorraad halen en het vervoer van goederen uit de plaats vanuit welke zij worden geleverd of voor het verlenen van diensten.

9. De in het bericht van aanbesteding of in het aanbestedingsdossier vermelde beoordelingscriteria kunnen onder meer de prijs en andere kostenfactoren, de kwaliteit, de technische waarde, de milieukenmerken en de leveringsvoorwaarden omvatten.

10. De aanbestedende entiteit:

a) stelt onverwijld het aanbestedingsdossier ter beschikking om ervoor te zorgen dat belangstellende aanbieders voldoende tijd hebben om een geldige inschrijving in te dienen;

b) verstrekt desgevraagd onverwijld het aanbestedingsdossier aan alle belangstellende aanbieders; en

c) beantwoordt onverwijld elk redelijk verzoek om relevante informatie van een belangstellende of deelnemende aanbieder, mits dergelijke informatie die aanbieder niet bevoordeelt ten opzichte van andere aanbieders.

Wijzigingen

11. Indien een aanbestedende entiteit voorafgaand aan de gunning van een opdracht de criteria of vereisten wijzigt die in het bericht van aanbesteding of in het aanbestedingsdossier dat aan de deelnemende aanbieders is verstrekt, zijn vermeld, of een bericht van aanbesteding of aanbestedingsdossier wijzigt of opnieuw publiceert, geeft zij schriftelijk kennis van alle wijzigingen of verstrekt zij een gewijzigd of nieuw bericht van aanbesteding of aanbestedingsdossier:

a) aan alle aanbieders die op het tijdstip dat de informatie gewijzigd of opnieuw gepubliceerd wordt aan de procedure deelnemen, indien deze bekend zijn bij de aanbestedende entiteit, en in alle andere gevallen op dezelfde wijze als de oorspronkelijke informatie; en

b) op een zodanig tijdstip dat de aanbieders voldoende tijd hebben om in voorkomend geval hun inschrijving te wijzigen en opnieuw in te dienen.

ARTIKEL 19.10

Termijnen

Algemeen

1. Aanbestedende entiteiten geven, overeenkomstig hun eigen redelijke behoeften, de aanbieders voldoende tijd om verzoeken om deelname en geldige inschrijvingen op te stellen en in te dienen, waarbij rekening wordt gehouden met factoren zoals:

a) de aard en de complexiteit van de opdracht;

b) de omvang van de verwachte onderaanneming; en

c) de tijd die nodig is voor de verzending van inschrijvingen uit het buitenland en het eigen land indien geen gebruik wordt gemaakt van elektronische middelen.

Deze termijnen en eventuele verlengingen ervan moeten voor alle belangstellende of deelnemende aanbieders gelijk zijn.

Termijnen

2. Wanneer een aanbestedende entiteit een opdracht aanbesteedt met voorafgaande selectie, mag de termijn voor de indiening van verzoeken om deelname in beginsel niet minder dan 25 dagen vanaf de datum van publicatie van het bericht van aanbesteding bedragen. Indien als gevolg van een door de aanbestedende entiteit naar behoren gemotiveerde urgente situatie een dergelijke termijn onhaalbaar is, mag deze worden verkort tot ten minste tien dagen.

3. Tenzij de leden 4, 5, 7 en 8 van toepassing zijn, bepalen aanbestedende entiteiten dat de termijn voor de indiening van inschrijvingen niet minder bedraagt dan veertig dagen vanaf de datum waarop:

a) in het geval van openbare aanbesteding, het bericht van aanbesteding is gepubliceerd; of

b) in het geval van aanbesteding met voorafgaande selectie, de aanbestedende entiteit de aanbieders heeft meegedeeld dat zij worden uitgenodigd in te schrijven, ongeacht of zij gebruikmaakt van een lijst voor veelvuldig gebruik.

4. De aanbestedende entiteit mag de in lid 3 bedoelde termijn voor de indiening van inschrijvingen verkorten tot ten minste tien dagen, indien:

a) zij overeenkomstig artikel 19.6, lid 5, ten minste veertig dagen, maar niet meer dan twaalf maanden vóór de publicatie van het bericht van aanbesteding een aankondiging van geplande aanbestedingen heeft gepubliceerd, waarin de volgende gegevens zijn opgenomen:

   i) een omschrijving van de opdracht;

ii) bij benadering de termijnen voor de indiening van inschrijvingen of verzoeken om deelname;

iii) een verklaring dat de belangstellende aanbieders hun belangstelling voor de opdracht aan de aanbestedende entiteit kenbaar moeten maken;

iv) het adres waar documenten met betrekking tot de opdracht kunnen worden opgevraagd; en

v) zoveel mogelijk van de informatie die, overeenkomstig artikel 19.6, lid 3, in het bericht van aanbesteding moet worden opgenomen;

b) zij, in het geval van herhalingsopdrachten, in een eerste bericht van aanbesteding aangeeft dat in volgende berichten de termijnen voor de indiening van inschrijvingen zullen worden gegeven op basis van dit lid; of

c) de in lid 3 genoemde termijn voor de indiening van inschrijvingen wegens een door de aanbestedende entiteit naar behoren gemotiveerde urgente situatie onhaalbaar is.

5. Een aanbestedende entiteit mag de in lid 3 bedoelde termijn voor de indiening van inschrijvingen met vijf dagen verkorten in elk van de volgende omstandigheden:

a) het bericht van aanbesteding wordt elektronisch gepubliceerd;

b) het gehele aanbestedingsdossier is elektronisch beschikbaar vanaf de datum van publicatie van het bericht van aanbesteding; en

c) de aanbestedende entiteit aanvaardt elektronische inschrijvingen.

6. De toepassing van lid 5 in combinatie met lid 4 mag er in geen geval toe leiden dat de in lid 3 bedoelde termijn voor de indiening van inschrijvingen wordt verkort tot minder dan tien dagen te rekenen vanaf de datum van publicatie van het bericht van aanbesteding.

7. In afwijking van andere bepalingen van dit artikel mag een aanbestedende entiteit, indien zij handelsgoederen of -diensten of een combinatie daarvan aanschaft, de in lid 3 bedoelde termijn voor de indiening van inschrijvingen verkorten tot ten minste 13 dagen, op voorwaarde dat deze aanbestedende entiteit op hetzelfde tijdstip elektronisch zowel het bericht van aanbesteding als het aanbestedingsdossier publiceert. Wanneer de aanbestedende entiteit bovendien elektronische inschrijvingen voor handelsgoederen of -diensten aanvaardt, mag zij de in lid 3 bedoelde termijn verkorten tot ten minste tien dagen.

8. Indien een onder de bijlagen 19-2 of 19-3 vallende aanbestedende entiteit alle of een beperkt aantal erkende aanbieders heeft geselecteerd, kan de termijn voor de indiening van inschrijvingen in onderling overleg tussen de aanbestedende entiteit en de geselecteerde aanbieders worden vastgesteld. Indien geen overeenstemming wordt bereikt, dient de termijn ten minste tien dagen te bedragen.

ARTIKEL 19.11

Onderhandelingen

1. Een partij kan bepalen dat haar aanbestedende entiteiten onderhandelingen met aanbieders kunnen voeren:

a) indien de aanbestedende entiteit in het ingevolge artikel 19.6, lid 3, vereiste bericht van aanbesteding haar voornemen tot het voeren van onderhandelingen te kennen heeft gegeven; of

b) indien bij de beoordeling blijkt dat geen van de inschrijvingen duidelijk de gunstigste is volgens de specifieke beoordelingscriteria die in het bericht van aanbesteding of in het aanbestedingsdossier zijn vermeld.

2. De aanbestedende entiteit:

a) ziet erop toe dat iedere uitsluiting van aanbieders tijdens onderhandelingen plaatsvindt in overeenstemming met de beoordelingscriteria die in het bericht van aanbesteding of in het aanbestedingsdossier zijn vermeld; en

b) stelt, wanneer de onderhandelingen zijn afgesloten, voor de resterende deelnemers een voor iedereen gelijke termijn vast om een nieuwe of herziene inschrijving in te dienen.

ARTIKEL 19.12

Onderhandse aanbesteding

1. Mits zij deze bepaling niet toepassen met het oogmerk de mededinging tussen aanbieders te verhinderen of op een wijze waardoor aanbieders van de andere partij worden gediscrimineerd of interne aanbieders worden beschermd, kunnen aanbestedende entiteiten gebruikmaken van onderhandse aanbesteding en besluiten om de artikelen 19.6 tot en met 19.8, artikel 19.9, leden 7 tot en met 11, en de artikelen 19.10, 19.11, 19.13 en 19.14 niet toe te passen, maar uitsluitend in de volgende omstandigheden:

a) indien:

i) geen inschrijvingen zijn ingediend of geen aanbieders om deelname hebben verzocht;

ii) geen inschrijvingen zijn ingediend die aan de essentiële vereisten van het aanbestedingsdossier voldoen;

iii) geen aanbieders aan de voorwaarden voor deelname voldoen; of

iv) de ingediende inschrijvingen onderling zijn afgestemd,

op voorwaarde dat de vereisten van het aanbestedingsdossier niet wezenlijk worden gewijzigd;

b) indien de goederen of diensten slechts door een bepaalde aanbieder kunnen worden geleverd en er geen redelijk alternatief of substituut bestaat om een van de volgende redenen:

i) de opdracht betreft een kunstwerk;

ii) de bescherming van octrooien, auteursrechten of andere exclusieve rechten; of

iii) de afwezigheid van mededinging om technische redenen;

c) voor aanvullende leveringen, door de oorspronkelijke aanbieder, van goederen of diensten die niet in de oorspronkelijke opdracht waren opgenomen, indien verandering van aanbieder voor de aanvullende goederen of diensten:

i) niet mogelijk is om economische of technische redenen, zoals wanneer de aanvullende goederen of diensten uitwisselbaar of interoperabel moeten zijn met bestaande uitrusting, software, diensten of installaties die in het kader van de oorspronkelijke opdracht zijn geleverd; en

ii) tot aanzienlijk ongemak of aanzienlijke kostenstijgingen zou leiden voor de aanbestedende entiteit;

d) in strikt noodzakelijke gevallen, wanneer de goederen of diensten om uiterst dringende redenen, wegens gebeurtenissen die door de aanbestedende entiteit niet konden worden voorzien, niet tijdig kunnen worden verkregen door middel van openbare aanbesteding of aanbesteding met voorafgaande selectie;

e) voor goederen die op een grondstoffenmarkt worden aangekocht;

f) wanneer een aanbestedende entiteit een prototype of een nieuw goed of een nieuwe dienst aanschaft die op haar verzoek tijdens de uitvoering van een specifieke opdracht inzake onderzoek, proefneming, studie of oorspronkelijke ontwikkeling ten behoeve van die opdracht is ontwikkeld. De originele ontwikkeling van een nieuw goed of een nieuwe dienst kan een beperkte productie of levering omvatten om de resultaten van veldproeven te incorporeren en aan te tonen dat het goed of de dienst geschikt is voor productie of levering in grotere hoeveelheden volgens aanvaardbare kwaliteitsnormen, maar omvat geen serieproductie of levering om commerciële levensvatbaarheid te bereiken of onderzoeks- en ontwikkelingskosten te recupereren;

g) voor aankopen onder uitzonderlijk voordelige voorwaarden die alleen op zeer korte termijn ontstaan in het geval van ongebruikelijke verkopen, zoals bij liquidatie, curatele of faillissement, maar niet bij normale aankopen bij normale aanbieders; of

h) indien opdrachten worden gegund aan de winnaar van een ontwerpwedstrijd, mits:

i) de wedstrijd is georganiseerd op een wijze die verenigbaar is met de beginselen van dit hoofdstuk, met name met betrekking tot de publicatie van een bericht van aanbesteding; en

ii) de deelnemers worden beoordeeld door een onafhankelijke jury met het oog op de gunning van een ontwerpopdracht aan de winnaar.

2. Aanbestedende entiteiten stellen een schriftelijk verslag op over elke opdracht die in het kader van lid 1 wordt gegund. Dit verslag vermeldt de naam van de aanbestedende entiteit, de waarde en de aard van de aangeschafte goederen of diensten, en bevat tevens een verklaring met daarin een vermelding van de in lid 1 beschreven omstandigheden en voorwaarden die de onderhandse aanbestedingsprocedure rechtvaardigden.

ARTIKEL 19.13

Elektronische veilingen

Indien een aanbestedende entiteit een onder dit hoofdstuk vallende opdracht wil aanbesteden met een elektronische veiling, stelt zij, alvorens de elektronische veiling te openen, ieder deelnemer in kennis van:

a) de methode voor automatische beoordeling, met inbegrip van de wiskundige formule, gebaseerd op de in het aanbestedingsdossier opgenomen beoordelingscriteria, die gebruikt wordt om automatisch de rangorde vast te stellen of te wijzigen tijdens de veiling;

b) de resultaten van een eventuele eerste beoordeling van de onderdelen van zijn inschrijving, indien de opdracht wordt gegund aan de indiener van de gunstigste inschrijving; en

c) alle andere relevante informatie over de uitvoering van de veiling.

ARTIKEL 19.14

Behandeling van inschrijvingen en gunning van opdrachten

Behandeling van inschrijvingen

1. De aanbestedende entiteit neemt bij het ontvangen, openen en behandelen van inschrijvingen procedures in acht die garanderen dat de aanbestedingsprocedure eerlijk en onpartijdig verloopt en de inschrijvingen vertrouwelijk worden behandeld.

2. Indien een inschrijving door de aanbestedende entiteit pas na het verstrijken van de vastgestelde termijn wordt ontvangen, mag de betrokken aanbieder daarvan geen nadelige gevolgen ondervinden indien de vertraging uitsluitend te wijten is aan onjuiste afhandeling door de aanbestedende entiteit.

3. Indien de aanbestedende entiteit een aanbieder de gelegenheid biedt om tussen de opening van de inschrijvingen en de gunning van de opdracht onbedoelde vormfouten te corrigeren, biedt de aanbestedende entiteit alle deelnemende aanbieders daartoe de gelegenheid.

Gunning van opdrachten

4. Om voor gunning in aanmerking te komen, moet een inschrijving schriftelijk worden ingediend, bij de opening voldoen aan de essentiële vereisten die in de berichten betreffende de aanbesteding en het aanbestedingsdossier zijn opgenomen, en afkomstig zijn van een aanbieder die aan de voorwaarden voor deelname voldoet.

5. Tenzij de aanbestedende entiteit besluit dat het niet in het algemeen belang is de opdracht te gunnen, wordt deze gegund aan de aanbieder die volgens de bevindingen van de aanbestedende entiteit de voorwaarden van de opdracht kan vervullen en van wie de inschrijving, uitsluitend beoordeeld aan de hand van de beoordelingscriteria in de berichten en het aanbestedingsdossier:

a) de gunstigste is; of

b) indien de prijs het enige criterium is, de laagste prijs biedt.

6. Indien de aanbestedende entiteit een inschrijving ontvangt met een prijs die in verhouding tot de andere inschrijvingen abnormaal laag is, kan zij inlichtingen inwinnen bij de aanbieder om zich ervan te vergewissen dat deze aan de voorwaarden voor deelname voldoet en de opdracht volgens de gestelde voorwaarden kan uitvoeren.

7. De aanbestedende entiteit mag geen gebruik maken van opties, geen aanbesteding annuleren en geen gegunde opdrachten wijzigen op een wijze die in strijd is met haar verplichtingen uit hoofde van dit hoofdstuk.

ARTIKEL 19.15

Transparantie van informatie over overheidsopdrachten

Aan aanbieders verstrekte informatie

1. Aanbestedende entiteiten stellen de deelnemende aanbieders onverwijld in kennis van besluiten aangaande de gunning van een opdracht en doen dat op verzoek van een aanbieder schriftelijk. Onverminderd artikel 19.6, leden 2 en 3, stelt een aanbestedende entiteit een afgewezen aanbieder op diens verzoek in kennis van de redenen voor de afwijzing van zijn inschrijving en van de relatieve voordelen van de inschrijving van de gekozen aanbieder.

Publicatie van informatie over de gunning

2. Uiterlijk 72 dagen na de gunning van een onder dit hoofdstuk vallende opdracht publiceert de aanbestedende entiteit een bericht in de daartoe bestemde gedrukte of elektronische media als vermeld in bijlage 19-8. Indien alleen gebruik wordt gemaakt van een elektronisch medium, dient de informatie gedurende een redelijke termijn gemakkelijk toegankelijk te blijven. Het bericht bevat ten minste de volgende gegevens:

a) een beschrijving van de aangeschafte goederen of diensten;

b) de naam en het adres van de aanbestedende entiteit;

c) de naam en het adres van de aanbieder aan wie de opdracht is gegund;

d) de waarde van de geselecteerde inschrijving of de hoogste en de laagste inschrijving die bij de gunning van de opdracht in aanmerking zijn genomen;

e) de datum waarop de opdracht is gegund; en

f) de gebruikte aanbestedingsmethode, en in geval van onderhandse aanbesteding overeenkomstig artikel 19.12 een beschrijving van de omstandigheden die deze procedure rechtvaardigden.

Bewaren van documentatie, verslagen en elektronische traceerbaarheid

3. Een aanbestedende entiteit bewaart gedurende ten minste drie jaar vanaf de datum waarop zij een opdracht gunt:

a) de documentatie en verslagen betreffende aanbestedingsprocedures en gunningen in verband met onder dit hoofdstuk vallende opdrachten, met inbegrip van de op grond van artikel 19.12 vereiste verslagen; en

b) gegevens die waarborgen dat het verloop van de onder dit hoofdstuk vallende opdrachten elektronisch naar behoren traceerbaar is.

Verzameling van en verslaglegging inzake statistieken

4. Elke partij verzamelt statistische gegevens over haar onder dit hoofdstuk vallende contracten en brengt hierover verslag uit aan het Comité voor overheidsopdrachten. Elk verslag bestrijkt één jaar, wordt binnen twee jaar na afloop van de verslagperiode ingediend en bevat de volgende informatie:

a) voor aanbestedende entiteiten die onder bijlage 19-1 vallen:

   i) het aantal en de totale waarde, voor alle aanbestedende entiteiten, van alle contracten waarop dit hoofdstuk betrekking heeft;

   ii) het aantal en de totale waarde van alle contracten waarop dit hoofdstuk betrekking heeft die door de afzonderlijke aanbestedende entiteiten zijn gegund, uitgesplitst naar categorie goederen en diensten overeenkomstig een internationaal erkend uniform classificatiesysteem; en

   iii) het aantal en de totale waarde van alle contracten waarop dit hoofdstuk betrekking heeft die door de afzonderlijke aanbestedende entiteiten zijn gegund in het kader van een onderhandse aanbesteding;

b) voor aanbestedende entiteiten die onder de bijlagen 19-2 en 19-3 vallen: het aantal en de totale waarde van de opdrachten waarop dit hoofdstuk betrekking heeft die door al die entiteiten zijn gegund, uitgesplitst per bijlage; en

c) wanneer het niet haalbaar is de gegevens te verstrekken: schattingen voor de ingevolge het bepaalde onder a) en b) vereiste gegevens, met een toelichting op de methode die is gebruikt om tot de schattingen te komen.

5. Indien een partij haar statistieken op een officiële website publiceert, op een wijze die overeenstemt met de vereisten van lid 4, kan de partij in plaats van verslag aan het Comité voor overheidsopdrachten uit te brengen, het adres van de website meedelen, samen met alle noodzakelijke instructies met betrekking tot de toegang tot en het gebruik van de statistieken.

6. Wanneer een partij wenst dat kennisgevingen over gegunde contracten, in overeenstemming met lid 2, langs elektronische weg worden gepubliceerd en wanneer deze kennisgevingen voor het publiek toegankelijk zijn via één enkele database in een vorm die een analyse van de onder deze overeenkomst vallende contracten mogelijk maakt, kan de partij in plaats van verslag aan het Comité voor overheidsopdrachten uit te brengen, het adres van de website meedelen, samen met alle noodzakelijke instructies met betrekking tot de toegang tot en het gebruik van de gegevens.

ARTIKEL 19.16

Bekendmaking van informatie

Verstrekking van informatie aan partijen

1. Indien de andere partij daarom verzoekt, verstrekt een partij onverwijld alle informatie die nodig is om te bepalen of de aanbesteding eerlijk, onpartijdig en overeenkomstig dit hoofdstuk is verlopen, met inbegrip van informatie over de kenmerken en relatieve voordelen van de inschrijving van de gekozen aanbieder. Wanneer het bekendmaken van de informatie de mededinging bij latere aanbestedingen zou verstoren, wordt deze informatie door de partij die haar ontvangt pas aan een aanbieder vrijgegeven na overleg met en instemming van de partij die de informatie heeft verstrekt.

Niet-bekendmaking van informatie

2. Niettegenstaande de overige bepalingen van dit hoofdstuk verstrekken een partij en haar aanbestedende entiteiten aan een bepaalde aanbieder geen informatie die de eerlijke mededinging tussen aanbieders kan verstoren.

3. Geen van de bepalingen in dit hoofdstuk mag zodanig worden uitgelegd dat zij verlangt dat een partij en haar aanbestedende entiteiten, autoriteiten en toetsingsinstanties vertrouwelijke informatie bekendmaken indien de bekendmaking:

a) de rechtshandhaving zou belemmeren;

b) de eerlijke mededinging tussen aanbieders kan verstoren;

c) de legitieme handelsbelangen van bepaalde personen, met inbegrip van de bescherming van de intellectuele eigendom, zou schaden; of

d) anderszins in strijd zou zijn met het algemeen belang.

ARTIKEL 19.17

Interne toetsingsprocedures

1. Elke partij voorziet in een snelle, doeltreffende, transparante en niet-discriminerende procedure voor administratieve of rechterlijke toetsing, waarmee een aanbieder bezwaar of beroep kan instellen wegens:

a) een schending van bepalingen van het hoofdstuk; of

b) indien de aanbieder volgens het interne recht van een partij niet rechtstreeks beroep kan instellen wegens schending van bepalingen van het hoofdstuk, wegens een niet-naleving van de maatregelen die een partij ter uitvoering van de bepalingen van dit hoofdstuk heeft ingesteld,

die zich voordoet in het kader van een onder dit hoofdstuk vallende opdracht waarbij de aanbieder belang heeft of heeft gehad. De procedurele regels voor alle bezwaar- en beroepsprocedures worden op schrift gesteld en openbaar gemaakt.

2. Indien een aanbieder in het kader van een onder dit hoofdstuk vallende opdracht waarbij hij een belang heeft of heeft gehad, een klacht indient wegens schending of niet-naleving als bedoeld in lid 1, moedigt de partij waartoe de aanbestedende entiteit behoort, de entiteit en de aanbieder aan het geschil door overleg te beslechten. De aanbestedende entiteit neemt dergelijke klachten tijdig en onbevooroordeeld in beraad op een wijze die geen afbreuk doet aan de deelname van de aanbieder aan lopende of toekomstige aanbestedingen of aan diens recht om door middel van de procedure voor administratieve of rechterlijke toetsing corrigerende maatregelen te vragen.

3. Iedere aanbieder krijgt voldoende tijd om een bezwaar of beroep voor te bereiden en in te stellen; deze termijn bedraagt ten minste tien dagen vanaf het tijdstip waarop de grond voor het bezwaar of beroep voor de aanbieder bekend is geworden of redelijkerwijs bekend had moeten worden.

4. Door elke partij wordt ten minste één onpartijdige en van de aanbestedende entiteiten onafhankelijke administratieve of rechterlijke autoriteit ingesteld of aangewezen om een bezwaar of beroep door een aanbieder in het kader van een onder dit hoofdstuk vallende opdracht te ontvangen en te beoordelen.

5. Indien een beroep in eerste aanleg wordt beoordeeld door een andere dan één van de in lid 4 bedoelde autoriteiten, ziet de partij erop toe dat de aanbieder tegen de oorspronkelijke beslissing beroep kan instellen bij een onpartijdige bestuurlijke of rechterlijke instantie die onafhankelijk is van de aanbestedende entiteit die de aanbesteding heeft uitgeschreven waarop het beroep betrekking heeft.

6. Elke partij ziet erop toe dat, indien het een beslissing van een niet-rechterlijke toetsingsinstantie betreft, rechterlijke toetsing mogelijk is of dat de regels inzake procesvoering bepalen dat:

a) de aanbestedende entiteit schriftelijk op het beroep reageert en alle relevante documenten aan de toetsingsinstantie ter beschikking stelt;

b) de partijen bij de procedure het recht hebben te worden gehoord alvorens de toetsingsinstantie een beslissing neemt over het bezwaar of beroep;

c) de partijen bij de procedure het recht hebben zich te laten vertegenwoordigen en vergezellen;

d) de partijen bij de procedure toegang hebben tot alle zittingen in het kader van de procedure;

e) de partijen bij de procedure het recht hebben te verzoeken dat de zittingen in het openbaar plaatsvinden en dat getuigen deze mogen bijwonen; en

f) de toetsingsinstantie haar beslissingen of aanbevelingen tijdig schriftelijk vaststelt en de grondslag van elke beslissing of aanbeveling daarbij toelicht.

7. Elke partij stelt procedures in, of handhaaft deze, die voorzien in:

a) snelle voorlopige maatregelen die de mogelijkheid van de aanbieder om aan de aanbesteding deel te nemen in stand houden. Dergelijke voorlopige maatregelen kunnen aanleiding geven tot opschorting van de aanbestedingsprocedure. Er kan worden bepaald dat bij het nemen van de beslissing over het al dan niet toepassen van dergelijke maatregelen rekening mag worden gehouden met doorslaggevende negatieve gevolgen voor de belangen die op het spel staan, waaronder het algemeen belang. Een beslissing om niet op te treden wordt schriftelijk gemotiveerd; en

b) corrigerende maatregelen of compensatie voor het geleden verlies of de geleden schade; deze corrigerende maatregelen of compensatie kunnen beperkt blijven tot de voor het opstellen van de inschrijving of het instellen van het beroep gemaakte kosten, of beide, indien de beroepsinstantie bepaalt dat er sprake is van een inbreuk of niet-nakoming als bedoeld in lid 1.

8. Uiterlijk tien jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst onderhandelen de partijen over het verder werken aan de kwaliteit van rechtsmiddelen, een eventuele verbintenis tot invoering of handhaving van precontractuele rechtsmiddelen daaronder begrepen.

ARTIKEL 19.18

Wijziging en rectificatie van de werkingssfeer

1. Een partij kan haar bijlagen bij dit hoofdstuk wijzigen of rectificeren.

Wijzigingen

2. Wanneer een partij een bijlage bij dit hoofdstuk wijzigt:

a) stelt zij de andere partij schriftelijk van die wijziging in kennis; en

b) doet zij in de kennisgeving een voorstel voor passende compenserende aanpassingen aan de andere partij teneinde de omvang van het toepassingsgebied vergelijkbaar te houden met die voorafgaand aan de wijziging.

3. In afwijking van het bepaalde in lid 2, onder b), hoeft een partij geen compenserende aanpassingen aan te bieden wanneer:

a) het effect van de wijziging in kwestie verwaarloosbaar is; of

b) de wijziging betrekking heeft op een entiteit met betrekking tot welke de partij feitelijk haar zeggenschap of invloed heeft beëindigd.

4. Indien de andere partij betwist dat:

a) een op grond van lid 2, onder b), voorgestelde aanpassing toereikend is om een wederzijds overeengekomen toepassingsgebied van vergelijkbare omvang te behouden;

b) het effect van de wijziging verwaarloosbaar is; of

c) de wijziging betrekking heeft op een entiteit met betrekking tot welke de partij feitelijk haar zeggenschap of invloed heeft beëindigd, zoals bedoeld in lid 3, onder b),

moet die andere partij binnen 45 dagen na ontvangst van de in lid 2, onder a), bedoelde kennisgeving schriftelijk bezwaar maken, zo niet wordt zij geacht, ook voor de toepassing van hoofdstuk 29 (Geschillenbeslechting), met de aanpassing of wijziging te hebben ingestemd.

Rectificaties

5. De volgende wijzigingen in de bijlagen van een partij worden geacht een rectificatie in te houden, mits zij geen gevolgen hebben voor het wederzijds overeengekomen toepassingsgebied waarin de onderhavige overeenkomst voorziet:

a) een wijziging van de naam van een entiteit;

b) een fusie van twee of meer in een bijlage vermelde entiteiten; en

c) de splitsing van een in een bijlage vermelde entiteit in twee of meer entiteiten die allemaal aan de in dezelfde bijlage vermelde entiteiten worden toegevoegd.

6. In het geval van voorgenomen rectificaties van de bijlagen van een partij geeft deze partij om de twee jaar kennis aan de andere partij, te rekenen vanaf de inwerkingtreding van de onderhavige overeenkomst en in overeenstemming met de kennisgevingscyclus als bedoeld in de Overeenkomst inzake overheidsopdrachten, die is opgenomen in bijlage 4 bij de WTO-Overeenkomst.

7. Een partij kan de andere partij binnen 45 dagen na ontvangst van de kennisgeving in kennis stellen van een bezwaar tegen een voorgestelde rectificatie. Indien een partij bezwaar indient, zet zij de redenen uiteen waarom zij van mening is dat de voorgestelde rectificatie geen in lid 5 van dit artikel bedoelde wijziging is, en beschrijft zij het effect van de voorgenomen rectificatie op het wederzijds overeengekomen toepassingsgebied waarin de onderhavige overeenkomst voorziet. Indien binnen 45 dagen na ontvangst van de kennisgeving geen schriftelijk bezwaar is ingediend, wordt de partij geacht met de voorgestelde rectificatie in te stemmen.

ARTIKEL 19.19

Comité voor overheidsopdrachten

1. Het Comité voor overheidsopdrachten dat is ingesteld bij artikel 26.2, lid 1, onder e), wordt samengesteld uit vertegenwoordigers van elke partij en komt zo dikwijls bijeen als nodig is, teneinde de partijen de gelegenheid te bieden met elkaar van gedachten te wisselen over alle aangelegenheden die verband houden met de werking van dit hoofdstuk of het bevorderen van de doelstellingen daarvan, en de overige taken te vervullen waarmee het door de partijen eventueel wordt belast.

2. Het Comité voor overheidsopdrachten komt op verzoek van een partij bijeen teneinde:

a) kwesties met betrekking tot overheidsopdrachten die haar door een partij worden voorgelegd te onderzoeken;

b) informatie betreffende kansen in elke partij op deelname aan overheidsopdrachten uit te wisselen;

c) alle andere aangelegenheden met betrekking tot de werking van dit hoofdstuk te bespreken; en

d) het bevorderen van gecoördineerde activiteiten om de toegang voor aanbieders tot kansen op deelname aan aanbestedingen op het grondgebied van elke partij te vergemakkelijken, te bezien. Deze activiteiten kunnen onder andere omvatten: informatiebijeenkomsten, in het bijzonder met het oog op verbetering van de elektronische toegang tot openbare informatie over de aanbestedingsregels van elke partij, en initiatieven om de toegang voor kleine en middelgrote ondernemingen te vergemakkelijken.

3. Elke partij dient bij het Comité voor overheidsopdrachten jaarlijks de statistieken in die van belang zijn voor de onder dit hoofdstuk vallende opdrachten, zoals uiteengezet in artikel 19.15.

HOOFDSTUK TWINTIG

INTELLECTUELE EIGENDOM

AFDELING A

Algemene bepalingen

ARTIKEL 20.1

Doelstellingen

De doelstellingen van dit hoofdstuk zijn:

a) het bevorderen van de productie en het in de handel brengen van innovatieve en creatieve producten alsmede van het verlenen van diensten tussen de partijen; en

b) het bereiken van een adequaat en doeltreffend beschermings- en handhavingsniveau voor intellectuele-eigendomsrechten.

ARTIKEL 20.2

Aard en toepassingsgebied van verplichtingen

1. De bepalingen in dit hoofdstuk vormen een aanvulling op de tussen de partijen geldende rechten en verplichtingen uit hoofde van de TRIPs-Overeenkomst.

2. Het staat elke partij vrij de passende methode voor de toepassing van de bepalingen van de onderhavige overeenkomst binnen haar eigen rechtsstelsel en -praktijk vast te stellen.

3. Uit de onderhavige overeenkomst vloeien geen verplichtingen voort met betrekking tot de verdeling van middelen tussen de handhaving van intellectuele-eigendomsrechten en de rechtshandhaving in het algemeen.

ARTIKEL 20.3

Volksgezondheidsaspecten

1. De partijen erkennen het belang van de *Verklaring van Doha inzake de TRIPs-Overeenkomst en de volksgezondheid* ("Verklaring van Doha"), op 14 november 2001 aangenomen door de Ministeriële Conferentie van de WTO. De partijen waarborgen de consistentie van de uitlegging en de uitvoering van de rechten en verplichtingen in het kader van dit hoofdstuk met deze verklaring.

2. De partijen dragen bij aan de uitvoering van het *Besluit van de Algemene Raad van de WTO van 30 augustus 2003* over punt 6 van de Verklaring van Doha alsmede van het *Protocol tot wijziging van de TRIPs-Overeenkomst*, gedaan te Genève op 6 december 2005, en nemen deze in acht.

ARTIKEL 20.4

Uitputting

Dit hoofdstuk doet geen afbreuk aan de vrijheid van de partijen om te bepalen of en onder welke voorwaarden het beginsel van uitputting van intellectuele-eigendomsrechten van toepassing is.

ARTIKEL 20.5

Openbaarmaking van informatie

Dit hoofdstuk houdt voor de partijen geen verplichting in om informatie openbaar te maken waarvan bekendmaking in strijd zou zijn met hun respectieve wetgeving of die niet openbaar mag worden gemaakt op grond van hun respectieve wetgeving betreffende toegang tot informatie en bescherming van de persoonlijke levenssfeer.

AFDELING B

Normen betreffende intellectuele-eigendomsrechten

ARTIKEL 20.6

Definitie

Voor de toepassing van deze afdeling wordt verstaan onder:

farmaceutisch product: een product, met inbegrip van een chemisch geneesmiddel, biologisch geneesmiddel, vaccin of radiofarmacon, dat wordt vervaardigd, verkocht of aangeboden voor gebruik bij:

a) het stellen van een medische diagnose, het behandelen, bestrijden of voorkomen van een ziekte, aandoening of afwijkende fysieke gesteldheid, of van de symptomen daarvan; of

b) het herstellen, verbeteren of wijzigen van organische functies.

Onderafdeling A

Auteursrecht en naburige rechten

ARTIKEL 20.7

Geboden bescherming

1. De partijen nemen de volgende internationale overeenkomsten in acht:

a) de *Berner Conventie voor de bescherming van werken van letterkunde en kunst*, gedaan te Parijs op 24 juli 1971 (artikelen 2 tot en met 20);

b) het *Verdrag van de Wereldorganisatie voor de intellectuele eigendom inzake auteursrecht*, gedaan te Genève op 20 december 1996 (artikelen 1 tot en met 14);

c) het *Verdrag van de Wereldorganisatie voor de intellectuele eigendom inzake uitvoeringen en fonogrammen*, gedaan te Genève op 20 december 1996 (artikelen 1 tot en met 23); en

d) het *Internationaal Verdrag inzake de bescherming van uitvoerende kunstenaars, producenten van fonogrammen en omroeporganisaties*, gedaan te Rome op 26 oktober 1961 (artikelen 1 tot en met 22).

2. Voor zover toegestaan in de in lid 1 bedoelde verdragen, houdt dit hoofdstuk geen beperking in van de mogelijkheden waarover elke partij beschikt om de door haar aan uitvoeringen toegekende bescherming van de intellectuele eigendom te beperken tot uitvoeringen die zijn vastgelegd op fonogrammen.

ARTIKEL 20.8

Uitzending en mededeling aan publiek

1. Elke partij verleent uitvoerend kunstenaars het uitsluitende recht om de draadloze uitzending en de mededeling aan het publiek van hun uitvoeringen toe te staan of te verbieden, behalve wanneer de uitvoering zelf al een uitgezonden uitvoering is of gemaakt is op basis van een vastlegging.

2. Elke partij ziet erop toe dat, wanneer een voor handelsdoeleinden uitgegeven fonogram of reproductie daarvan wordt gebruikt voor draadloze uitzending of voor enigerlei mededeling aan het publiek, door de gebruiker één enkele billijke vergoeding wordt betaald en dat deze vergoeding wordt verdeeld tussen de desbetreffende uitvoerend kunstenaars en producenten van fonogrammen. Elke partij kan bij gebreke van overeenstemming tussen de uitvoerend kunstenaars en de producenten van fonogrammen bepalen volgens welke voorwaarden deze vergoeding tussen hen wordt verdeeld.

ARTIKEL 20.9

Bescherming van technische voorzieningen

1. Voor de toepassing van dit artikel wordt onder **technische voorzieningen** verstaan: technologie, inrichtingen of onderdelen die in het kader van hun normale werking dienen voor het voorkomen of beperken van handelingen ten aanzien van werken, uitvoeringen of fonogrammen, die niet zijn toegestaan door de auteurs, uitvoerend kunstenaars of producenten van fonogrammen, zoals bedoeld in de wetgeving van een partij. Onverminderd de reikwijdte van auteursrechten of naburige rechten volgens de wetgeving van een partij worden technische voorzieningen doeltreffend geacht wanneer de zeggenschap over het gebruik van beschermde werken, uitvoeringen of fonogrammen bij de auteurs, uitvoerend kunstenaars of producenten van fonogrammen ligt, door de toepassing van een adequate toegangscontrole of van een adequate bescherming, zoals versleuteling of codering, of een kopieerbeveiliging waarmee het doel van bescherming wordt bereikt.

2. Elke partij voorziet in adequate rechtsbescherming en in doeltreffende rechtsmiddelen tegen het onwerkzaam maken van doeltreffende technische voorzieningen die door auteurs, uitvoerend kunstenaars of producenten van fonogrammen worden gebruikt in verband met de uitoefening van hun rechten op hun werken, uitvoeringen en fonogrammen, en welke voorzieningen beletten dat met betrekking tot die werken, uitvoeringen en fonogrammen handelingen worden verricht waarvoor zij geen toestemming hebben verleend of die rechtens niet geoorloofd zijn.

3. Teneinde te voorzien in de in lid 2 bedoelde adequate rechtsbescherming en doeltreffende rechtsmiddelen biedt elke partij ten minste bescherming tegen:

a) voor zover daarin is voorzien in haar wetgeving:

i) het, zulks wetende of redelijkerwijs behorende te weten, zonder toestemming onwerkzaam maken van een doeltreffende technische voorziening; en

ii) het aan het publiek aanbieden door marketing van een technische inrichting of een product, met inbegrip van computerprogramma's, of een dienst, als middel om een doeltreffende technische voorziening onwerkzaam te maken; en

b) de vervaardiging, invoer of distributie van een technische inrichting of een product, met inbegrip van computerprogramma's, of de verlening van een dienst die of dat:

i) primair is ontwikkeld, geproduceerd of verleend om een doeltreffende technische voorziening onwerkzaam te maken; of

ii) buiten het onwerkzaam maken van een doeltreffende technische voorziening een commercieel doel van slechts beperkt belang dient.

4. In lid 3 wordt met de uitdrukking "voor zover daarin is voorzien in haar wetgeving" bedoeld dat elke partij de uitvoering van punt a, onder i) en ii), flexibel kan regelen.

5. Bij de uitvoering van de leden 2 en 3 is een partij niet verplicht te verlangen dat bij het ontwerp van een product op het gebied van consumentenelektronica, telecommunicatie of computers, of bij het ontwerp en de selectie van onderdelen of componenten van een dergelijk product rekening wordt gehouden met iedere specifieke technische voorziening, zolang het product niet anderszins in strijd is met haar maatregelen ter uitvoering van deze leden. De strekking van deze bepaling is dat een partij op grond van deze overeenkomst niet verplicht is in haar wetgeving interoperabiliteit voor te schrijven: er bestaat geen verplichting voor de informatie- en communicatietechnologiesector om inrichtingen, producten, onderdelen of diensten te ontwerpen die met bepaalde technische voorzieningen overeenstemmen.

6. Bij het voorzien in adequate rechtsbescherming en in doeltreffende rechtsmiddelen overeenkomstig lid 2 kan een partij passende beperkingen van of uitzonderingen op maatregelen ter uitvoering van de leden 2 en 3 vaststellen of handhaven. De uit de leden 2 en 3 voortvloeiende verplichtingen doen geen afbreuk aan de rechten, beperkingen, uitzonderingen of verweermiddelen tegen inbreuken op auteursrechten of naburige rechten volgens de wetgeving van een partij.

ARTIKEL 20.10

Bescherming van informatie betreffende beheer van rechten

1. Voor de toepassing van dit artikel wordt onder **informatie betreffende het beheer van rechten** verstaan:

a) informatie aan de hand waarvan het werk, de uitvoering of het fonogram; de auteur van het werk, de uitvoerend kunstenaar van de uitvoering of de producent van het fonogram; of de eigenaar van enig recht op het werk, de uitvoering of het fonogram kan worden geïdentificeerd;

b) informatie over de voorwaarden voor gebruik van het werk, de uitvoering of het fonogram; of

c) cijfers of codes die de hiervoor onder a) en b) beschreven informatie weergeven,

wanneer deze informatie is gehecht aan een kopie van een werk, uitvoering of fonogram, of verschijnt in samenhang met de mededeling of beschikbaarstelling van een werk, uitvoering of fonogram aan het publiek.

2. Ter bescherming van elektronische informatie betreffende het beheer van rechten voorziet elke partij in adequate rechtsbescherming en in doeltreffende rechtsmiddelen tegen personen die, in het besef dat zij daarvoor geen toestemming hebben, een van de volgende handelingen verrichten terwijl zij weten of redelijkerwijze kunnen weten dat deze handelingen zullen aanzetten tot een inbreuk op een auteursrecht of naburig recht, of een dergelijke inbreuk mogelijk zullen maken, zullen vergemakkelijken of zullen verbergen:

a) handelingen tot verwijdering of wijziging van elektronische informatie betreffende het beheer van rechten; of

b) handelingen tot distributie, invoer voor distributie, uitzending, mededeling of beschikbaarstelling aan het publiek van kopieën van werken, uitvoeringen of fonogrammen, in de wetenschap dat elektronische informatie betreffende het beheer van rechten is verwijderd of gewijzigd zonder toestemming daartoe.

3. Bij het voorzien in adequate rechtsbescherming en in doeltreffende rechtsmiddelen overeenkomstig lid 2 kan een partij passende beperkingen van of uitzonderingen op maatregelen ter uitvoering van lid 2 vaststellen of handhaven. De uit lid 2 voortvloeiende verplichtingen doen geen afbreuk aan de rechten, beperkingen, uitzonderingen of verweermiddelen tegen inbreuken op auteursrechten of naburige rechten volgens de wetgeving van een partij.

ARTIKEL 20.11

Aansprakelijkheid van verleners van intermediaire diensten

1. Onverminderd de overige leden van dit artikel voorziet elke partij in haar wetgeving in beperkingen of uitzonderingen met betrekking tot de aansprakelijkheid van dienstverleners, wanneer zij als tussenpersoon optreden, voor inbreuken op auteursrechten of naburige rechten die plaatsvinden op of via communicatienetwerken, in het kader van het verlenen of het gebruik van hun diensten.

2. De in lid 1 bedoelde beperkingen of uitzonderingen:

a) bestrijken ten minste de volgende functies:

i) hosting van informatie op verzoek van een gebruiker van de hostingdiensten;

ii) caching (wijze van opslag) via een automatisch proces, wanneer de dienstverlener:

A) de informatie niet wijzigt om andere dan technische redenen;

B) ervoor zorgt dat de alom erkende en in de bedrijfstak gangbare aanwijzingen met betrekking tot caching van de informatie worden nageleefd; en

C) niet intervenieert bij het alom erkende en in de bedrijfstak gangbare rechtmatige gebruik van technologie voor het verkrijgen van gegevens over het gebruik van de informatie; en

iii) mere conduit (doorgeefluikactiviteiten), bestaande in het aanbieden van de middelen voor het doorgeven van de door een gebruiker verstrekte informatie of van de middelen om toegang tot een communicatienetwerk te krijgen; en

b) kunnen ook andere functies bestrijken, waaronder het verstrekken van een instrument voor het vinden van informatie, door het automatisch reproduceren van auteursrechtelijk beschermd materiaal en het mededelen van de reproducties.

3. Aan de in dit artikel bedoelde beperkingen of uitzonderingen mag niet de voorwaarde worden verbonden dat de dienstverlener toezicht houdt op zijn dienst of actief zoekt naar feiten die wijzen op inbreuk makende activiteiten.

4. Elke partij kan in haar interne wetgeving bepalen onder welke voorwaarden de dienstverleners in aanmerking komen voor de beperkingen of uitzonderingen van dit artikel. Onverminderd het bovenstaande kan elke partij passende procedures vaststellen voor effectieve meldingen van vermeende inbreuken en effectieve tegenmeldingen door degenen van wie het materiaal door een vergissing of verkeerde identificatie is verwijderd of onbruikbaar is gemaakt.

5. Dit artikel geldt onverminderd de beschikbaarheid in de wetgeving van een partij van andere verweermiddelen tegen, beperkingen van en uitzonderingen op inbreuken op auteursrechten of naburige rechten. Dit artikel belet niet dat een rechterlijke of administratieve instantie in overeenstemming met het rechtssysteem van een partij kan verlangen dat de dienstverlener een inbreuk beëindigt of verhindert.

ARTIKEL 20.12

Maken van video-opnames

Elke partij kan voorzien in strafrechtelijke procedures en sancties overeenkomstig haar wet- en regelgeving die moeten worden toegepast ten aanzien van een persoon die zonder toestemming van de directeur van het theater of de houder van het auteursrecht op een cinematografisch werk tijdens de uitvoering van het werk in een openbare gelegenheid waar filmvoorstellingen worden gegeven, een kopie van dat werk of van een deel daarvan maakt.

Onderafdeling B

Handelsmerken

ARTIKEL 20.13

Internationale overeenkomsten

Elke partij stelt alles in het werk wat redelijkerwijs in haar vermogen ligt om te voldoen aan de artikelen 1 tot en met 22 van het *Verdrag van Singapore inzake het merkenrecht*, gedaan te Singapore op 27 maart 2006, en om toe te treden tot het *Protocol bij de Schikking van Madrid betreffende de internationale inschrijving van merken*, gedaan te Madrid op 27 juni 1989.

ARTIKEL 20.14

Inschrijvingsprocedure

Elke partij voorziet in een systeem voor de inschrijving van handelsmerken waarbij de redenen voor de weigering om een handelsmerk in te schrijven schriftelijk worden meegedeeld aan de aanvrager, die de mogelijkheid zal hebben die weigering te betwisten en tegen een definitieve weigering beroep in te stellen bij een rechterlijke instantie. Elke partij voorziet in de mogelijkheid om oppositie in te stellen tegen aanvragen voor of de inschrijving van handelsmerken. Elke partij voorziet in een openbaar toegankelijke elektronische databank voor aanvragen voor en de inschrijving van handelsmerken.

ARTIKEL 20.15

Uitzonderingen op aan handelsmerk verbonden rechten

Elke partij voorziet in een eerlijk gebruik van beschrijvende termen, met inbegrip van termen die de geografische oorsprong beschrijven, als beperkte uitzondering op de aan een handelsmerk verbonden rechten. Bij het bepalen van wat wordt verstaan onder eerlijk gebruik, moet rekening worden gehouden met de legitieme belangen van de houder van het handelsmerk en van derden. Elke partij kan voorzien in andere beperkte uitzonderingen, mits bij die uitzonderingen rekening wordt gehouden met de legitieme belangen van de houder van het handelsmerk en van derden.

Onderafdeling C

Geografische aanduidingen

ARTIKEL 20.16

Definities

Voor de toepassing van deze onderafdeling wordt verstaan onder:

geografische aanduiding: een aanduiding die aangeeft dat een landbouwproduct of een levensmiddel van oorsprong is uit het grondgebied van een partij, of uit een regio of een plaats op dat grondgebied, wanneer een bepaalde kwaliteit, reputatie of ander kenmerk van het landbouwproduct of het levensmiddel hoofdzakelijk valt toe te schrijven aan de geografische oorsprong ervan; en

productcategorie: een in bijlage 20-C opgenomen productcategorie.

ARTIKEL 20.17

Toepassingsgebied

Deze onderafdeling is van toepassing op geografische aanduidingen waarmee producten worden aangeduid die zijn ingedeeld in een van de in bijlage 20-C opgenomen productcategorieën.

ARTIKEL 20.18

Opgenomen geografische aanduidingen

Voor de toepassing van deze onderafdeling:

a) zijn de in deel A van bijlage 20-A opgenomen aanduidingen geografische aanduidingen die aangeven dat een product van oorsprong is uit het grondgebied van de Europese Unie of uit een regio of een plaats op dat grondgebied; en

b) zijn de in deel B van bijlage 20-A opgenomen aanduidingen geografische aanduidingen die aangeven dat een product van oorsprong is uit het grondgebied van Canada of uit een regio of een plaats op dat grondgebied.

ARTIKEL 20.19

Bescherming van in bijlage 20-A opgenomen geografische aanduidingen

1. Na de geografische aanduidingen van de andere partij te hebben onderzocht, kent elke partij daaraan het in deze onderafdeling neergelegde beschermingsniveau toe.

2. Elke partij voorziet in de wettelijke middelen voor de belanghebbenden om:

a) het gebruik te voorkomen van een in bijlage 20-A opgenomen geografische aanduiding van de andere partij voor een product dat is ingedeeld in de in bijlage 20-A voor die geografische aanduiding vermelde productcategorie en dat:

i) niet van oorsprong is uit de in bijlage 20-A voor die geografische aanduiding vermelde plaats van oorsprong; dan wel

ii) van oorsprong is uit de in bijlage 20-A voor die geografische aanduiding vermelde plaats van oorsprong, maar niet is geproduceerd of vervaardigd in overeenstemming met de wet- en regelgeving van de andere partij die zou gelden wanneer het product zou zijn bestemd voor consumptie in de andere partij;

b) het gebruik te voorkomen van middelen in de benaming of voorstelling van waren waarmee wordt aangegeven of gesuggereerd dat de waren in kwestie van oorsprong zijn uit een ander geografisch gebied dan de werkelijke plaats van oorsprong op een wijze die het publiek misleidt ten aanzien van de geografische oorsprong van de waren; en

c) elk ander gebruik te voorkomen dat een daad van oneerlijke mededinging vormt in de zin van artikel 10 bis van het *Verdrag van Parijs tot bescherming van de industriële eigendom*, gedaan te Stockholm op 14 juli 1967.

3. De bescherming als bedoeld in lid 2, onder a), wordt ook verleend wanneer de werkelijke oorsprong van het product is aangegeven, een vertaling van de geografische aanduiding wordt gebruikt of de geografische aanduiding vergezeld gaat van uitdrukkingen als "genre", "type", "stijl", "imitatie" en dergelijke.

4. Elke partij voorziet binnen de grenzen van haar wetgeving in bestuursrechtelijke handhavingsmaatregelen om een persoon te verbieden op onjuiste, misleidende of bedrieglijke wijze of op zodanige wijze dat een verkeerde indruk van de oorsprong ervan dreigt te worden gegeven, een levensmiddel te fabriceren, bereiden, verpakken, etiketteren, verkopen, in te voeren of daarvoor reclame te maken.

5. Elke partij voorziet in overeenstemming met lid 4 in bestuursrechtelijke maatregelen met betrekking tot klachten in verband met de etikettering van producten, met inbegrip van de voorstelling ervan, op onjuiste, misleidende of bedrieglijke wijze of op zodanige wijze dat een verkeerde indruk van de oorsprong ervan wordt gegeven.

6. Een partij weigert ambtshalve de inschrijving van een handelsmerk dat een in bijlage 20-A opgenomen geografische aanduiding van de andere partij omvat of uit een dergelijke geografische aanduiding bestaat, of verklaart deze ambtshalve nietig als dit volgens haar wetgeving is toegestaan, dan wel op verzoek van een belanghebbende, met betrekking tot een product dat is ingedeeld onder de in bijlage 20-A voor die geografische aanduiding vermelde productcategorie en dat niet van oorsprong is uit de in bijlage 20-A voor die geografische aanduiding vermelde plaats van oorsprong.

7. Er bestaat krachtens deze onderafdeling geen verplichting tot bescherming van geografische aanduidingen die op de plaats van oorsprong ervan niet of niet langer zijn beschermd of op die plaats in onbruik zijn geraakt. Als een in bijlage 20-A opgenomen geografische aanduiding van een partij op de plaats van oorsprong ervan niet langer wordt beschermd of op die plaats in onbruik raakt, stelt de betrokken partij de andere partij hiervan in kennis en verzoekt zij om schrapping daarvan.

ARTIKEL 20.20

Homonieme geografische aanduidingen

1. In geval van homonieme geografische aanduidingen van de partijen voor producten die in dezelfde productcategorie zijn ingedeeld, stelt elke partij de praktische voorwaarden vast waaronder de homonieme aanduidingen in kwestie van elkaar zullen worden onderscheiden, rekening houdend met de vereiste dat de betrokken producenten billijk worden behandeld en de consumenten niet worden misleid.

2. Wanneer een partij in het kader van onderhandelingen met een derde land de bescherming voorstelt van een geografische aanduiding waarmee een product wordt aangeduid dat van oorsprong is uit het derde land, die aanduiding homoniem is met een in bijlage 20-A opgenomen geografische aanduiding van de andere partij en dit product is ingedeeld in de in bijlage 20-A voor de homonieme geografische aanduiding van de andere partij vermelde productcategorie, stelt zij deze andere partij hiervan in kennis en biedt zij haar de gelegenheid opmerkingen te maken voordat de bescherming van de geografische aanduiding van kracht wordt.

ARTIKEL 20.21

Uitzonderingen

1. In afwijking van artikel 20.19, leden 2 en 3, is Canada niet verplicht te voorzien in de wettelijke middelen voor de belanghebbenden om het gebruik te voorkomen van de in deel A van bijlage 20-A opgenomen benamingen die zijn gemarkeerd met een asterisk[28], wanneer deze benamingen vergezeld gaan van uitdrukkingen als "genre", "type", "stijl", "imitatie" en dergelijke, en worden gebruikt in combinatie met een leesbare en zichtbare aanduiding van de geografische oorsprong van het betrokken product.

[28] Voor alle duidelijkheid: dit lid geldt eveneens voor de benaming "feta".

2. In afwijking van artikel 20.19, leden 2 en 3, belet de bescherming van de in deel A van bijlage 20-A opgenomen geografische aanduidingen die zijn gemarkeerd met een asterisk[29], niet dat deze aanduidingen op het grondgebied van Canada worden gebruikt door alle personen, met inbegrip van hun rechtsopvolgers en hun rechtverkrijgenden, die vóór 18 oktober 2013 commercieel gebruik van deze aanduidingen hebben gemaakt met betrekking tot producten uit de categorie "kaassoorten".

3. In afwijking van artikel 20.19, leden 2 en 3, belet de bescherming van de in deel A van bijlage 20-A opgenomen geografische aanduiding die is gemarkeerd met twee asterisken, niet dat deze aanduiding wordt gebruikt door alle personen, met inbegrip van hun rechtsopvolgers en hun rechtverkrijgenden, die gedurende een periode van ten minste vijf jaar vóór 18 oktober 2013 commercieel gebruik van deze aanduiding hebben gemaakt met betrekking tot producten uit de categorie "vers, bevroren en verwerkt vlees". Voor alle andere personen, met inbegrip van hun rechtsopvolgers en hun rechtverkrijgenden, die gedurende een periode van minder dan vijf jaar vóór 18 oktober 2013 commercieel gebruik van deze aanduiding hebben gemaakt met betrekking tot producten uit de categorie "vers, bevroren en verwerkt vlees", geldt een overgangsperiode van vijf jaar na de inwerkingtreding van dit artikel, gedurende welke het gebruik van bovenbedoelde aanduiding niet mag worden belet.

4. In afwijking van artikel 20.19, leden 2 en 3, belet de bescherming van de in deel A van bijlage 20-A opgenomen geografische aanduidingen die zijn gemarkeerd met drie asterisken, niet dat deze aanduidingen worden gebruikt door alle personen, met inbegrip van hun rechtsopvolgers en hun rechtverkrijgenden, die gedurende een periode van ten minste tien jaar vóór 18 oktober 2013 commercieel gebruik van deze aanduidingen hebben gemaakt met betrekking tot producten uit de categorie "drooggezouten vlees" respectievelijk de categorie "kaassoorten". Voor alle andere personen, met inbegrip van hun rechtsopvolgers en hun rechtverkrijgenden, die gedurende een periode van minder dan tien jaar vóór 18 oktober 2013 commercieel gebruik van deze aanduidingen hebben gemaakt met betrekking tot producten uit de categorie "drooggezouten vlees" respectievelijk de categorie "kaassoorten", geldt een overgangsperiode van vijf jaar na de inwerkingtreding van dit artikel, gedurende welke het gebruik van bovenbedoelde aanduidingen niet mag worden belet.

---

29 Voor alle duidelijkheid: dit lid geldt eveneens voor de benaming "feta".

5. Wanneer vóór de in lid 6 vermelde toepassingsdatum in een partij te goeder trouw een handelsmerk is aangevraagd of ingeschreven, of wanneer vóór die datum in die partij door gebruik te goeder trouw rechten op een handelsmerk zijn verworven, vormen de voor de toepassing van deze onderafdeling in die partij genomen maatregelen geen beletsel voor de vatbaarheid voor inschrijving van het handelsmerk, voor de geldigheid van de inschrijving van het handelsmerk of voor het recht het handelsmerk te gebruiken, op grond dat het handelsmerk identiek is met of soortgelijk is aan een geografische aanduiding.

6. Voor de toepassing van lid 5 is de desbetreffende toepassingsdatum:

a) met betrekking tot een geografische aanduiding die op de datum van ondertekening van deze overeenkomst is opgenomen in bijlage 20-A, de datum van inwerkingtreding van deze onderafdeling; of

b) met betrekking tot een geografische aanduiding die na de datum van ondertekening van deze overeenkomst op grond van artikel 20.22 wordt toegevoegd aan bijlage 20-A, de datum waarop de geografische aanduiding wordt toegevoegd.

7. Wanneer een vertaling van een geografische aanduiding identiek is met een in de omgangstaal gebruikelijke benaming als soortnaam voor een product op het grondgebied van een partij of die omvat, of wanneer een geografische aanduiding niet identiek is met een dergelijke benaming maar die omvat, doen de bepalingen van deze onderafdeling geen afbreuk aan het recht van een persoon om die benaming in samenhang met dat product op het grondgebied van die partij te gebruiken.

8. Niets belet dat op het grondgebied van een partij met betrekking tot een product gebruik wordt gemaakt van een gebruikelijke naam van een planten- of dierenras dat op de datum van inwerkingtreding van deze onderafdeling op het grondgebied van die partij voorkomt.

9. Een partij kan bepalen dat een verzoek uit hoofde van deze onderafdeling in verband met het gebruik of de inschrijving van een handelsmerk moet worden ingediend binnen een periode van vijf jaar nadat het strijdige gebruik van de beschermde aanduiding algemeen bekend is geworden in die partij dan wel binnen een periode van vijf jaar na de datum van inschrijving van het handelsmerk in die partij, mits het handelsmerk op die datum is gepubliceerd en indien deze datum eerder valt dan de datum waarop het strijdige gebruik algemeen bekend is geworden in die partij, op voorwaarde dat de geografische aanduiding niet te kwader trouw wordt gebruikt of ingeschreven.

10. De bepalingen van deze onderafdeling doen geen afbreuk aan het recht van een persoon om voor handelsdoeleinden zijn naam of de naam van zijn voorganger in zaken te gebruiken, behalve wanneer deze naam op zodanige wijze wordt gebruikt dat het publiek daardoor wordt misleid.

11. a) De bepalingen van deze onderafdeling doen geen afbreuk aan het recht van een persoon om in Canada een handelsmerk te gebruiken of in te schrijven dat een van de in deel A van bijlage 20-B opgenomen benamingen omvat of daaruit bestaat; en

b) punt a) geldt niet voor de in deel A van bijlage 20-B opgenomen benamingen met betrekking tot elk gebruik waardoor het publiek zou worden misleid met betrekking tot de geografische oorsprong van de waren.

12. De bepalingen van deze onderafdeling zijn niet van toepassing op het gebruik in Canada van de in deel B van bijlage 20-B opgenomen benamingen.

13. Een verkrijging van een recht als bedoeld in de leden 2 tot en met 4 omvat niet de overgang van het recht op gebruik van een geografische aanduiding op zichzelf.

ARTIKEL 20.22

Wijzigingen van bijlage 20-A

1. Het bij artikel 26.1 (Gemengd Comité voor de CETA) opgerichte Gemengd Comité voor de CETA kan, handelend bij consensus en op aanbeveling van het Comité voor geografische aanduidingen voor de CETA, besluiten bijlage 20-A te wijzigen door geografische aanduidingen toe te voegen of door geografische aanduidingen te schrappen die op de plaats van oorsprong ervan niet langer zijn beschermd of op die plaats in onbruik zijn geraakt.

2. Een geografische aanduiding mag in beginsel niet worden toegevoegd aan deel A van bijlage 20-A als het een benaming betreft die op de datum van de ondertekening van deze overeenkomst ten aanzien van een lidstaat van de Europese Unie in het desbetreffende Register van de Europese Unie is opgenomen als "ingeschreven".

3. Een geografische aanduiding waarmee een product wordt aangeduid dat van oorsprong is uit een bepaalde partij, mag niet worden toegevoegd aan bijlage 20-A:

a) als zij identiek is met een handelsmerk dat in de andere partij is ingeschreven voor dezelfde of soortgelijke producten, of met een handelsmerk waarvoor in de andere partij door gebruik te goeder trouw rechten zijn verworven en een aanvraag met betrekking tot dezelfde of soortgelijke producten is ingediend;

b) als zij identiek is met de gebruikelijke naam van een planten- of dierenras dat in de andere partij voorkomt; of

c) als zij identiek is met de in de omgangstaal gebruikelijke benaming als soortnaam voor een dergelijk product in de andere partij.

ARTIKEL 20.23

Andere bescherming

De bepalingen van deze onderafdeling laten het recht om te verzoeken om erkenning en bescherming van een geografische aanduiding volgens de desbetreffende wetgeving van een partij onverlet.

Onderafdeling D

Tekeningen en modellen

ARTIKEL 20.24

Internationale overeenkomsten

Elke partij stelt alles in het werk wat redelijkerwijs in haar vermogen ligt om toe te treden tot de *Akte van Genève bij de Overeenkomst van 's-Gravenhage betreffende de internationale inschrijving van tekeningen of modellen van nijverheid*, gedaan te Genève op 2 juli 1999.

ARTIKEL 20.25

Relatie met auteursrecht

Het voorwerp van een recht inzake tekeningen en modellen is vatbaar voor bescherming uit hoofde van het auteursrecht, indien aan de voorwaarden voor die bescherming wordt voldaan. Elke partij bepaalt de omvang van een dergelijke bescherming en de voorwaarden waaronder die wordt verleend, met inbegrip van het vereiste oorspronkelijkheidsgehalte.

Onderafdeling E

Octrooien

ARTIKEL 20.26

Internationale overeenkomsten

Elke partij stelt alles in het werk wat redelijkerwijs in haar vermogen ligt om te voldoen aan de artikelen 1 tot en met 14 en artikel 22 van het *Verdrag inzake octrooirecht*, gedaan te Genève op 1 juni 2000.

ARTIKEL 20.27

Bescherming sui generis voor farmaceutische producten

1. Voor de toepassing van dit artikel wordt verstaan onder:

basisoctrooi: een octrooi waardoor een product als zodanig dan wel een werkwijze voor de verkrijging van een product of een toepassing van een product wordt beschermd en dat door de houder van een octrooi dat als basisoctrooi kan dienen, is aangewezen als basisoctrooi met het oog op de verlening van bescherming sui generis; en

product: de werkzame stof of de samenstelling van werkzame stoffen van een farmaceutisch product.

2. Elke partij stelt, op verzoek van de octrooihouder of zijn rechtverkrijgende, een periode van bescherming sui generis vast ten aanzien van een product dat wordt beschermd door een van kracht zijnd basisoctrooi, op voorwaarde dat aan de volgende voorwaarden is voldaan:

a) er is een vergunning afgegeven om het product in die partij als farmaceutisch product in de handel te brengen (hierna in dit artikel "vergunning voor het in de handel brengen" genoemd);

b) voor het product is niet eerder een periode van bescherming sui generis vastgesteld; en

c) de onder a) bedoelde vergunning voor het in de handel brengen is de eerste vergunning om het product in die partij als farmaceutisch product in de handel te brengen.

3. Elke partij:

a) kan uitsluitend een periode van bescherming sui generis vaststellen als de eerste aanvraag voor de vergunning voor het in de handel brengen wordt ingediend binnen een door die partij voorgeschreven redelijke termijn; en

b) kan voor de indiening van het verzoek om vaststelling van een periode van bescherming sui generis een termijn voorschrijven die ten minste zestig dagen bedraagt te rekenen vanaf de datum van afgifte van de eerste vergunning voor het in de handel brengen. Wordt de eerste vergunning voor het in de handel brengen evenwel vóór de verlening van het octrooi afgegeven, dan zal elke partij een termijn van ten minste zestig dagen te rekenen vanaf de verlening van het octrooi vaststellen gedurende welke het verzoek om vaststelling van een beschermingsperiode uit hoofde van dit artikel kan worden ingediend.

4. Wanneer een product wordt beschermd door één basisoctrooi, gaat de periode van bescherming sui generis in na het verstrijken van de wettelijke duur van dat octrooi.

Wanneer een product wordt beschermd door meer dan één octrooi dat als basisoctrooi kan dienen, kan een partij slechts één periode van bescherming sui generis vaststellen, die ingaat na het verstrijken van de wettelijke duur van het basisoctrooi dat

a) wordt geselecteerd door de persoon die om vaststelling van de periode van bescherming sui generis verzoekt, als eenzelfde persoon houder is van alle octrooien die als basisoctrooi kunnen dienen; en

b) wordt geselecteerd in onderlinge overeenstemming tussen de octrooihouders, als niet eenzelfde persoon houder is van de octrooien die als basisoctrooi kunnen dienen en dit aanleiding geeft tot conflicterende verzoeken om bescherming sui generis.

5. Elke partij ziet erop toe dat de bescherming sui generis geldt voor een periode gelijk aan de duur van de periode die is verstreken tussen de datum van indiening van de aanvraag voor het basisoctrooi en de datum van de eerste vergunning voor het in de handel brengen, verminderd met een periode van vijf jaar.

6. Niettegenstaande lid 5 en onverminderd een mogelijke verlenging van de periode van bescherming sui generis door een partij als stimulans of beloning voor onderzoek onder bepaalde doelgroepen, zoals kinderen, mag de duur van de bescherming sui generis niet meer dan twee tot vijf jaar bedragen, zoals door elke partij vast te stellen.

7. Elke partij kan bepalen dat de periode van bescherming sui generis verstrijkt:

a) als de begunstigde afziet van de bescherming sui generis; of

b) als de voorgeschreven administratieve vergoedingen niet worden betaald.

Elke partij kan de periode van bescherming sui generis verkorten evenredig aan de duur van de ongerechtvaardigde vertragingen die het gevolg zijn van het niet-handelen van de aanvrager na de indiening van de aanvraag voor de vergunning voor het in de handel brengen, wanneer de houder van het basisoctrooi de aanvrager van de vergunning voor het in de handel brengen of een met hem verbonden entiteit is.

8. Binnen de grenzen van de door het basisoctrooi verleende bescherming strekt de bescherming sui generis zich alleen uit tot het farmaceutische product dat valt onder de vergunning voor het in de handel brengen, voor ieder gebruik van dat product als farmaceutisch product waarvoor een vergunning is afgegeven vóór het verstrijken van de bescherming sui generis. Onder voorbehoud van het bepaalde in de vorige zin verleent de bescherming sui generis dezelfde rechten als die welke door het octrooi worden verleend en is zij onderworpen aan dezelfde beperkingen en verplichtingen.

9. Onverminderd de leden 1 tot en met 8 kan elke partij de reikwijdte van de bescherming eveneens beperken door te voorzien in uitzonderingen voor het vervaardigen, gebruiken, ten verkoop aanbieden, verkopen of invoeren van producten met het oog op uitvoer tijdens de periode van bescherming.

10. Elke partij kan de bescherming sui generis intrekken om redenen die verband houden met de nietigheid van het basisoctrooi, ook wanneer dit octrooi vóór de afloop van wettelijke duur ervan is vervallen of nietig is verklaard of zodanig wordt beperkt dat het product waarvoor de bescherming is verleend, niet meer onder de conclusies van het basisoctrooi valt, dan wel om redenen die verband houden met de intrekking van de vergunning(en) voor het in de handel brengen op de desbetreffende markt, of wanneer de bescherming in strijd met lid 2 is verleend.

ARTIKEL 20.28

Mechanismen voor "patent linkage" met betrekking tot farmaceutische producten

Als een partij gebruikmaakt van mechanismen voor "patent linkage" door middel waarvan de verlening van vergunningen voor het in de handel brengen (of kennisgevingen van conformiteit of vergelijkbare concepten) van generieke farmaceutische producten wordt gekoppeld aan het bestaan van octrooibescherming, draagt zij er zorg voor dat alle justitiabelen gelijkwaardige en doeltreffende rechtsmiddelen worden geboden.

Onderafdeling F

Gegevensbescherming

ARTIKEL 20.29

Bescherming van niet openbaar gemaakte gegevens met betrekking tot farmaceutische producten

1. Een partij die als voorwaarde voor het toelaten op de markt van farmaceutische producten die nieuwe chemische eenheden[30] bevatten (hierna in dit artikel "vergunning" genoemd), de overlegging vereist van niet openbaar gemaakte test- of andere gegevens die nodig zijn om te bepalen of het gebruik van die producten veilig en doeltreffend is, beschermt deze gegevens tegen openbaarmaking, indien de opstelling van deze gegevens een aanmerkelijke inspanning vergt, behalve wanneer openbaarmaking nodig is ter bescherming van het publiek of tenzij maatregelen worden getroffen om te verzekeren dat de gegevens worden beschermd tegen oneerlijk commercieel gebruik.

2. Elke partij bepaalt met betrekking tot de in lid 1 bedoelde gegevens die na de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst bij haar worden ingediend, dat:

a) behalve de persoon die de gegevens met het oog op verkrijging van de vergunning heeft ingediend, geen andere persoon zich zonder diens toestemming gedurende een periode van ten minste zes jaar te rekenen vanaf de datum waarop de partij de vergunning heeft verleend aan de persoon die de gegevens heeft ingediend, op deze gegevens mag beroepen ter onderbouwing van een aanvraag voor een vergunning; en

[30] Voor alle duidelijkheid: met betrekking tot de gegevensbescherming omvat een "chemische eenheid" in Canada ook een bio- of radiofarmacon dat wordt gereguleerd als een nieuw geneesmiddel in het kader van de Food and Drug Regulations of Canada.

b) een partij gedurende een periode van ten minste acht jaar te rekenen vanaf de datum waarop zij de vergunning heeft verleend aan de persoon die de gegevens met het oog op verkrijging van de vergunning heeft ingediend, geen vergunning verleent aan een persoon die zich op deze gegevens beroept, tenzij de persoon die deze gegevens heeft ingediend, daarmee instemt.

Onder voorbehoud van dit lid wordt geen van de partijen belet op basis van onderzoeken naar biologische equivalentie en biologische beschikbaarheid verkorte vergunningsprocedures voor dergelijke producten toe te passen.

ARTIKEL 20.30

Bescherming van gegevens met betrekking tot gewasbeschermingsmiddelen

1. Elke partij stelt veiligheids- en werkzaamheidsvereisten vast voordat zij een vergunning voor het in de handel brengen van een gewasbeschermingsmiddel (hierna in dit artikel "vergunning" genoemd) verleent.

2. Elke partij voorziet in een beperkte periode van gegevensbescherming voor een test- of studieverslag dat voor het eerst wordt ingediend met het oog op verkrijging van een vergunning. Gedurende die periode zorgt elke partij ervoor dat het test- of studieverslag niet wordt gebruikt ten bate van een andere persoon die een vergunning tracht te verkrijgen, tenzij vaststaat dat de eerste vergunninghouder hiermee uitdrukkelijk instemt.

3. Het test- of studieverslag dient nodig te zijn voor de vergunning of voor de wijziging van een vergunning met het oog op de toepassing op andere gewassen.

4. In elke partij geldt met betrekking tot het test- of studieverslag ter onderbouwing van de vergunning voor een nieuwe werkzame stof en de gegevens ter onderbouwing van de parallelle inschrijving van het eindproduct dat de werkzame stof bevat, een periode van gegevensbescherming van ten minste tien jaar te rekenen vanaf de datum van de eerste vergunning in de desbetreffende partij. De duur van de bescherming kan worden verlengd om vergunningen voor gewasbeschermingsmiddelen met een laag risico of beperkte toepassingen aan te moedigen.

5. Elke partij mag tevens vereisten inzake gegevensbescherming of financiële schadeloosstelling vaststellen voor het test- of studieverslag dat ten grondslag wordt gelegd aan de wijziging of verlenging van een vergunning.

6. Elke partij stelt voorschriften vast om herhaling van proeven op gewervelde dieren te voorkomen. Aanvragers die testen en studies met gewervelde dieren willen uitvoeren, dienen te worden aangemoedigd de maatregelen te nemen die nodig zijn om na te gaan of die testen en studies niet reeds zijn uitgevoerd of zijn aangevangen.

7. De partijen dienen elke nieuwe aanvrager en elke houder van de desbetreffende vergunningen aan te moedigen al het mogelijke te doen om testen en studies waarbij gewervelde dieren zijn betrokken, uit te wisselen. De kosten van de uitwisseling van die test- en studieverslagen worden op eerlijke, transparante en niet-discriminerende wijze bepaald. Een aanvrager is alleen verplicht deel te nemen in de kosten voor de gegevens die hij moet indienen om aan de vergunningsvereisten te voldoen.

8. De houder/de houders van de desbetreffende vergunning heeft/hebben recht op vergoeding van een billijk deel van de kosten die hij heeft/zij hebben gemaakt voor het test- of studieverslag ter onderbouwing van een dergelijke vergunning, door een aanvrager die zich op deze test- en studieverslagen beroept ter verkrijging van een vergunning voor een nieuw gewasbeschermingsmiddel. Elke partij kan de betrokken partijen opdragen eventuele problemen op te lossen door middel van bindende arbitrage overeenkomstig het interne recht.

Onderafdeling G

Kwekersrechten

ARTIKEL 20.31

Kwekersrechten

De partijen werken samen om de bescherming van kwekersrechten in overeenstemming met de Akte van 1991 van het *Internationaal Verdrag tot bescherming van kweekproducten*, gedaan te Parijs op 2 december 1961, te bevorderen en te versterken.

AFDELING C

Handhaving van intellectuele-eigendomsrechten

ARTIKEL 20.32

Algemene verplichtingen

1. Elke partij ziet erop toe dat de procedures voor de handhaving van intellectuele-eigendomsrechten eerlijk en billijk zijn, niet onnodig ingewikkeld of duur zijn en geen onredelijke termijnen of nodeloze vertragingen inhouden. Deze procedures moeten zodanig worden toegepast dat geen belemmeringen voor legitiem handelsverkeer worden gecreëerd en dat wordt voorzien in waarborgen tegen misbruik van deze procedures.

2. Bij de uitvoering van de bepalingen van deze afdeling houdt elke partij rekening met de noodzaak van evenredigheid tussen de ernst van de inbreuk, de belangen van derden en de toe te passen maatregelen, corrigerende maatregelen en sancties.

3. De artikelen 20.33 tot en met 20.42 hebben betrekking op de civielrechtelijke handhaving.

4. Voor de toepassing van de artikelen 20.33 tot en met 20.42 wordt, tenzij anders bepaald, onder **intellectuele-eigendomsrechten** verstaan: alle categorieën intellectuele eigendom die vallen onder deel II, titels 1 tot en met 7, van de TRIPs-Overeenkomst.

ARTIKEL 20.33

Gerechtigde verzoekers

Elke partij erkent dat de volgende personen gerechtigd zijn te verzoeken om toepassing van de procedures en corrigerende maatregelen als bedoeld in de artikelen 20.34 tot en met 20.42:

a) houders van intellectuele-eigendomsrechten, in overeenstemming met de interne wetgeving;

b) alle andere personen die gemachtigd zijn deze rechten te gebruiken, voor zover deze personen gerechtigd zijn te verzoeken om herstelmaatregelen in overeenstemming met de interne wetgeving;

c) instanties voor het collectieve beheer van intellectuele-eigendomsrechten die officieel erkend zijn als gerechtigd tot het vertegenwoordigen van houders van intellectuele-eigendomsrechten, voor zover deze instanties gerechtigd zijn te verzoeken om herstelmaatregelen in overeenstemming met de interne wetgeving; en

d) beroepsorganisaties die officieel erkend zijn als gerechtigd tot het vertegenwoordigen van houders van intellectuele-eigendomsrechten, voor zover deze organisaties gerechtigd zijn te verzoeken om herstelmaatregelen in overeenstemming met de interne wetgeving.

ARTIKEL 20.34

Bewijsmateriaal

Elke partij ziet erop toe dat, in geval van vermeende inbreuk op een intellectuele-eigendomsrecht op commerciële schaal, de rechterlijke instanties de bevoegdheid hebben, waar passend en op verzoek, in overeenstemming met haar wetgeving de overlegging te gelasten van relevante informatie, met inbegrip van bancaire, financiële of handelsdocumenten die zich in de macht van de tegenpartij bevinden, mits de bescherming van vertrouwelijke informatie wordt gewaarborgd.

ARTIKEL 20.35

Maatregelen ter bescherming van bewijsmateriaal

1. Elke partij ziet erop toe dat de rechterlijke instanties, al voordat een bodemprocedure begint, op verzoek van een entiteit die redelijkerwijs beschikbaar bewijsmateriaal heeft overgelegd tot staving van haar beweringen dat er inbreuk op haar intellectuele-eigendomsrecht is gemaakt of zal worden gemaakt, onmiddellijke en doeltreffende voorlopige maatregelen kunnen gelasten om bewijsmateriaal dat met betrekking tot de vermeende inbreuk van belang is, te beschermen, mits de bescherming van vertrouwelijke informatie wordt gewaarborgd.

2. Elke partij kan bepalen dat de in lid 1 bedoelde maatregelen de gedetailleerde beschrijving, met of zonder monsterneming, dan wel de fysieke inbeslagneming van de vermeende inbreuk makende goederen en, in voorkomend geval, de bij de productie of distributie daarvan gebruikte materialen en werktuigen en de desbetreffende documenten omvatten. De rechterlijke instanties hebben de bevoegdheid die maatregelen met name te nemen, zo nodig zonder dat de andere partij wordt gehoord, wanneer het aannemelijk is dat uitstel de houder van het recht onherstelbare schade zal berokkenen of wanneer er een aantoonbaar risico is dat bewijsmateriaal zal worden vernietigd.

ARTIKEL 20.36

Recht op informatie

Onverminderd haar wetgeving inzake verschoningsrechten, de bescherming van vertrouwelijkheid van informatiebronnen of de verwerking van persoonsgegevens bepaalt elke partij dat haar rechterlijke instanties in civiele procedures betreffende de handhaving van intellectuele-eigendomsrechten de bevoegdheid hebben op een gerechtvaardigd verzoek van de houder van het recht te gelasten dat de inbreukmaker of de vermeende inbreukmaker relevante informatie die hij in zijn bezit heeft of waarover hij kan beschikken, ten minste met het oog op de bewijsgaring, in overeenstemming met haar toepasselijke wet- en regelgeving aan de houder van het recht of de rechterlijke instanties verstrekt. Deze informatie kan informatie omvatten met betrekking tot personen die op enigerlei wijze zijn betrokken bij de inbreuk of vermeende inbreuk en met betrekking tot de productiemiddelen of de distributiekanalen voor de inbreuk makende of vermeende inbreuk makende goederen of diensten, met inbegrip van de vaststelling van derden van wie wordt gesteld dat zij bij de productie en de distributie van die goederen of diensten zijn betrokken, en van de betrokken distributiekanalen.

ARTIKEL 20.37

Voorlopige en conservatoire maatregelen

1. Elke partij bepaalt dat haar rechterlijke instanties de bevoegdheid hebben onmiddellijke en doeltreffende voorlopige en conservatoire maatregelen, waaronder een voorlopig bevel, te gelasten tegen een partij of in voorkomend geval een derde over wie de desbetreffende rechterlijke instantie jurisdictie heeft, om te beletten dat inbreuk op een intellectuele-eigendomsrecht wordt gemaakt en met name dat inbreuk makende goederen in het verkeer worden gebracht.

2. Elke partij bepaalt dat haar rechterlijke instanties de bevoegdheid hebben de inbeslagneming of het anderszins in bewaring nemen te gelasten van goederen waarvan wordt vermoed dat zij inbreuk maken op een intellectuele-eigendomsrecht, om te beletten dat zij in het verkeer worden gebracht of zich daarin bevinden.

3. Elke partij bepaalt dat, in geval van vermeende inbreuk op een intellectuele-eigendomsrecht op commerciële schaal, de rechterlijke instanties in overeenstemming met haar wetgeving conservatoir beslag kunnen laten leggen op goederen van de vermeende inbreukmaker, met inbegrip van het blokkeren van zijn bankrekeningen en andere tegoeden. Met het oog daarop kunnen de rechterlijke instanties overlegging van relevante bancaire, financiële of handelsdocumenten of zo nodig inzage van andere relevante informatie gelasten.

ARTIKEL 20.38

Andere corrigerende maatregelen

1. Elke partij ziet erop toe dat de rechterlijke instanties op verzoek van de eiser, onverminderd de aan de houder van het betrokken recht wegens de inbreuk verschuldigde schadevergoeding en zonder schadeloosstelling van welke aard ook, de definitieve onttrekking aan het verkeer of de vernietiging kunnen gelasten van de goederen waarvan zij hebben vastgesteld dat zij inbreuk op een intellectuele-eigendomsrecht maken. Elke partij ziet erop toe dat de rechterlijke instanties in voorkomend geval de vernietiging kunnen gelasten van materialen en werktuigen die voornamelijk bij de voortbrenging of de vervaardiging van die goederen zijn gebruikt. Bij de behandeling van een verzoek om dergelijke corrigerende maatregelen wordt rekening gehouden met de noodzaak van evenredigheid tussen de ernst van de inbreuk en de gelaste corrigerende maatregelen en met de belangen van derden.

2. Elke partij ziet erop toe dat de rechterlijke instanties de bevoegdheid hebben te gelasten dat de in lid 1 bedoelde corrigerende maatregelen op kosten van de inbreukmaker worden uitgevoerd, tenzij bijzondere redenen dit beletten.

ARTIKEL 20.39

Rechterlijke bevelen

1. Elke partij bepaalt dat haar rechterlijke instanties in civiele procedures voor de handhaving van intellectuele-eigendomsrechten de bevoegdheid hebben een partij te gelasten een inbreuk te staken, en onder andere die partij, of in voorkomend geval een derde over wie de desbetreffende rechterlijke instantie jurisdictie heeft, te gelasten te beletten dat inbreuk makende goederen in het verkeer worden gebracht.

2. Niettegenstaande de andere bepalingen van deze afdeling kan een partij de corrigerende maatregelen die kunnen worden genomen tegen het gebruik door de overheid of door daartoe door de overheid gemachtigde derden, zonder toestemming van de houders van het recht, beperken tot betaling van een vergoeding, mits de bepalingen van deel II van de TRIPs-Overeenkomst die specifiek betrekking hebben op dergelijk gebruik, door die partij worden nageleefd. In andere gevallen zijn de corrigerende maatregelen krachtens deze afdeling van toepassing of dienen er, wanneer deze corrigerende maatregelen onverenigbaar zijn met het recht van een partij, declaratoire vonnissen en adequate schadeloosstelling te kunnen worden verkregen.

ARTIKEL 20.40

Schadevergoeding

1. Elke partij bepaalt dat:

a) haar rechterlijke instanties in civiele procedures de bevoegdheid hebben de inbreukmaker die wist of redelijkerwijs kon weten dat hij inbreuk op intellectuele-eigendomsrechten maakte, te gelasten de houder van het recht:

   i) adequate schadevergoeding te betalen ter compensatie van de schade die deze door de inbreuk heeft geleden; of

   ii) de aan de inbreuk toe te schrijven winst te betalen, die kan worden geacht gelijk te zijn aan de schadevergoeding als bedoeld onder i); en

b) haar rechterlijke instanties bij de vaststelling van de hoogte van de schadevergoeding wegens inbreuk op intellectuele-eigendomsrechten onder meer alle door de houder van het recht aangevoerde legitieme waardebepalingen, met inbegrip van gederfde winst, in aanmerking kunnen nemen.

2. Als alternatief voor het bepaalde in lid 1 kan in de wetgeving van een partij worden voorzien in de betaling van een vergoeding, zoals een royalty of een recht, om een houder van het recht te compenseren voor het ongeoorloofde gebruik van zijn intellectuele eigendom.

ARTIKEL 20.41

Gerechtskosten

Elke partij bepaalt dat haar rechterlijke instanties in voorkomend geval de bevoegdheid hebben aan het einde van civiele procedures betreffende de handhaving van intellectuele-eigendomsrechten te gelasten dat de in het ongelijk gestelde partij jegens de in het gelijk gestelde partij wordt veroordeeld tot betaling van de gerechtskosten en andere kosten waarin het recht van die partij voorziet.

ARTIKEL 20.42

Vermoeden van auteurschap of houderschap van rechten

1. Ten behoeve van civiele procedures in verband met auteursrechten of naburige rechten volstaat het, opdat de auteur van een werk van letterkunde of kunst als zodanig wordt beschouwd en derhalve gerechtigd is om een procedure wegens inbreuk in te leiden, dat zijn/haar naam op de gebruikelijke wijze op het werk wordt vermeld, behoudens bewijs van het tegendeel. Bewijs van het tegendeel kan inschrijving omvatten.

2. Lid 1 geldt mutatis mutandis voor houders van naburige rechten ten aanzien van hun beschermde materiaal.

AFDELING D

Maatregelen aan grens

ARTIKEL 20.43

Toepassingsgebied van maatregelen aan grens

1. Voor de toepassing van deze afdeling wordt verstaan onder:

goederen met een nagemaakte geografische aanduiding: alle goederen als bedoeld in artikel 20.17 die zijn ingedeeld in een van de in bijlage 20-C opgenomen productcategorieën, met inbegrip van de verpakking, die zonder toestemming een geografische aanduiding dragen die identiek is met de rechtsgeldig voor deze goederen ingeschreven of anderszins beschermde geografische aanduiding en die inbreuk maakt op de rechten van de houder van de geografische aanduiding in kwestie volgens het recht van de partij waar de maatregelen aan de grens worden toegepast;

nagemaakte merkartikelen: alle goederen, met inbegrip van de verpakking, die zonder toestemming een handelsmerk dragen dat identiek is met het rechtsgeldig voor deze goederen ingeschreven handelsmerk, of dat op de wezenlijke punten niet van dat handelsmerk kan worden onderscheiden, en dat inbreuk maakt op de rechten van de houder van het handelsmerk in kwestie volgens het recht van de partij waar de maatregelen aan de grens worden toegepast;

uitvoerzendingen: verzending van goederen die vanaf het grondgebied van een partij moeten worden overgebracht naar een plaats buiten dat grondgebied, met uitzondering van zendingen die zich in douanedoorvoer bevinden en zendingen die worden overgeladen;

invoerzendingen: verzending van goederen die in het grondgebied van een partij zijn binnengebracht vanuit een plaats buiten dat grondgebied, waarbij die goederen onder douanetoezicht blijven, met inbegrip van goederen die op het grondgebied naar een vrije zone of douane-entrepot worden vervoerd, met uitzondering van zendingen die zich in douanedoorvoer bevinden en zendingen die worden overgeladen;

onrechtmatig gereproduceerde goederen waarop een auteursrecht rust: kopieën die zijn gemaakt zonder toestemming van de houder van het recht of een naar behoren door hem gemachtigde persoon in het land van productie en die direct of indirect van een artikel zijn gemaakt, wanneer het maken van die kopie een inbreuk op een auteursrecht of een naburig recht zou hebben gevormd volgens het recht van de partij waar de maatregelen aan de grens worden toegepast;

zendingen in douanedoorvoer: verzending van goederen die het grondgebied van een partij binnenkomen vanuit een plaats buiten dat grondgebied en ten aanzien waarvan de douaneautoriteiten hebben toegestaan dat zij onder permanent douanetoezicht van een kantoor van binnenkomst naar een kantoor van uitgang worden vervoerd, met het oog op het verlaten van het grondgebied. Zendingen in douanedoorvoer die vervolgens met toestemming uit het douanetoezicht worden gehaald zonder dat zij het grondgebied verlaten, worden beschouwd als invoerzendingen; en

overladingen: verzending van goederen die onder douanetoezicht van het vervoermiddel van invoer naar het vervoermiddel van uitvoer worden overgebracht, binnen het gebied van één douanekantoor dat zowel het kantoor van in- als van uitvoer is.

2. De verwijzingen naar inbreuken op intellectuele-eigendomsrechten in deze afdeling moeten worden gelezen als verwijzingen naar gevallen van nagemaakte merkartikelen, onrechtmatig gereproduceerde goederen waarop een auteursrecht rust of goederen met een nagemaakte geografische aanduiding.

3. De partijen zijn het erover eens dat er geen verplichting bestaat om de in deze afdeling vermelde procedures toe te passen op goederen die door de houder van het recht of met diens toestemming in een ander land in de handel worden gebracht.

4. Elke partij stelt procedures vast of handhaaft procedures met betrekking tot invoer- en uitvoerzendingen in het kader waarvan de houder van het recht de bevoegde autoriteiten kan verzoeken om de vrijgave van goederen waarvan wordt vermoed dat zij inbreuk maken op een intellectuele-eigendomsrecht, op te schorten of om die goederen vast te houden.

5. Elke partij stelt procedures vast of handhaaft procedures met betrekking tot invoer- en uitvoerzendingen in het kader waarvan de bevoegde autoriteiten op eigen initiatief de vrijgave van goederen waarvan wordt vermoed dat zij inbreuk maken op een intellectuele-eigendomsrecht, tijdelijk kunnen opschorten of die goederen tijdelijk kunnen vasthouden, teneinde de houder van het recht in de gelegenheid te stellen formeel om de in lid 4 bedoelde maatregelen te verzoeken.

6. Elke partij kan met een of meer derde landen tot overeenstemming komen om gemeenschappelijke veiligheidsprocedures voor douaneafhandeling vast te stellen. Goederen die overeenkomstig dergelijke gemeenschappelijke douaneprocedures worden afgehandeld, worden geacht te voldoen aan de leden 4 en 5, mits de betrokken partij de wettelijke bevoegdheid behoudt om aan deze leden te voldoen.

7. Elke partij kan met betrekking tot zendingen die worden overgeladen en zendingen die zich in douanedoorvoer bevinden, de in de leden 4 en 5 bedoelde procedures vaststellen of handhaven.

8. Elke partij kan kleine hoeveelheden goederen van niet-commerciële aard in de persoonlijke bagage van reizigers of kleine hoeveelheden goederen van niet-commerciële aard die worden verzonden in kleine zendingen, van de toepassing van dit artikel uitsluiten.

ARTIKEL 20.44

Verzoek van houder van recht

1. Elke partij bepaalt dat haar bevoegde autoriteiten van een houder van een recht die om toepassing van de in artikel 20.43 bedoelde procedures verzoekt, verlangen dat hij voldoende bewijs levert om ten genoegen van de bevoegde autoriteiten aan te tonen dat er, naar het recht van de partij die de procedures heeft vastgelegd, prima facie sprake is van een inbreuk op zijn intellectuele-eigendomsrecht en dat hij voldoende informatie waarover hij redelijkerwijs mag worden geacht te beschikken, verstrekt om de verdachte goederen gemakkelijk herkenbaar te doen zijn voor de bevoegde autoriteiten. Het vereiste dat voldoende informatie wordt verstrekt, mag niet op onredelijke wijze weerhouden van gebruikmaking van de in artikel 20.43 bedoelde procedures.

2. Elke partij bepaalt dat verzoeken kunnen worden ingediend om de vrijgave van in artikel 20.43 bedoelde goederen die zich op haar grondgebied onder douanetoezicht bevinden en waarvan wordt vermoed dat zij inbreuk maken op een intellectuele-eigendomsrecht, op te schorten of om die goederen vast te houden. Het vereiste om in dergelijke verzoeken te voorzien, is onderworpen aan de verplichtingen om in de in artikel 20.43, leden 4 en 5, bedoelde procedures te voorzien. De bevoegde autoriteiten kunnen bepalen dat dergelijke verzoeken op meervoudige zendingen van toepassing zijn. Elke partij kan bepalen dat het verzoek tot opschorting van de vrijgave of tot het vasthouden van verdachte goederen betrekking kan hebben op bepaalde punten van binnenkomst en van uitgang onder douanetoezicht, op verzoek van de houder van het recht.

3. Elke partij ziet erop toe dat haar bevoegde autoriteiten de verzoeker binnen een redelijke termijn ervan in kennis stellen of zij gevolg geven aan zijn verzoek. Wanneer de bevoegde autoriteiten van een partij gevolg geven aan het verzoek, stellen zij de verzoeker ook in kennis van de geldigheidstermijn van het verzoek.

4. Elke partij kan bepalen dat haar bevoegde autoriteiten de bevoegdheid hebben een verzoek af te wijzen, aan te houden of nietig te verklaren, wanneer de verzoeker misbruik heeft gemaakt van de in artikel 20.43 bedoelde procedures of wanneer daartoe anderszins gegronde reden is.

ARTIKEL 20.45

Verstrekking van informatie door houder van recht

Elke partij staat haar bevoegde autoriteiten toe een houder van een recht te verzoeken relevante informatie waarover hij redelijkerwijs mag worden geacht te beschikken, te verstrekken teneinde de bevoegde autoriteiten behulpzaam te zijn bij het nemen van de in deze afdeling bedoelde maatregelen aan de grens. Elke partij kan ook een houder van een recht toestaan die informatie aan haar bevoegde autoriteiten te verstrekken.

ARTIKEL 20.46

Zekerheid of gelijksoortige waarborg

1. Elke partij bepaalt dat haar bevoegde autoriteiten de bevoegdheid hebben van de houder van een recht die om toepassing van de in artikel 20.43 bedoelde procedures verzoekt, te verlangen dat hij een redelijke mate van zekerheid stelt of een gelijksoortige waarborg biedt die voldoende is om de verweerder en de bevoegde autoriteiten te beschermen en om misbruik te beletten. Elke partij bepaalt dat deze zekerheid of gelijksoortige waarborg niet op onredelijke wijze mag weerhouden van gebruikmaking van deze procedures.

2. Elke partij kan bepalen dat een dergelijke zekerheid de vorm kan hebben van een borgstelling ter bescherming van de verweerder tegen het risico van verlies of schade door opschorting van de vrijgave of het vasthouden van de goederen, ingeval de bevoegde autoriteiten vaststellen dat de goederen geen inbreuk maken. Een partij kan de verweerder enkel in uitzonderlijke omstandigheden of krachtens een rechterlijk bevel toestaan verdachte goederen in bezit te nemen tegen borgstelling of het stellen van een andere vorm van zekerheid.

ARTIKEL 20.47

Vaststelling van inbreuk

Elke partij stelt procedures vast of handhaaft procedures krachtens welke haar bevoegde autoriteiten binnen een redelijke termijn na de inleiding van de in artikel 20.43 bedoelde procedures kunnen vaststellen of de verdachte goederen inbreuk op een intellectuele-eigendomsrecht maken.

ARTIKEL 20.48

Corrigerende maatregelen

1. Elke partij bepaalt dat haar bevoegde autoriteiten de bevoegdheid hebben de vernietiging van de goederen te gelasten na een vaststelling als bedoeld in artikel 20.47 dat de goederen inbreuk maken. In de gevallen waarin die goederen niet worden vernietigd, waarborgt elke partij dat die goederen, behoudens in uitzonderlijke omstandigheden, op zodanige wijze aan het verkeer worden onttrokken dat nadeel voor de houder van het recht wordt vermeden.

2. Wat nagemaakte merkartikelen betreft, is het enkele verwijderen van het onrechtmatig aangebrachte handelsmerk niet voldoende, behoudens in uitzonderlijke gevallen, om te kunnen toestaan dat de goederen in het verkeer worden gebracht.

3. Elke partij kan bepalen dat haar bevoegde autoriteiten de bevoegdheid hebben administratieve sancties op te leggen na een vaststelling als bedoeld in artikel 20.47 dat de goederen inbreuk maken.

ARTIKEL 20.49

Specifieke samenwerking op gebied van maatregelen aan grens

1. De partijen komen overeen met elkaar samen te werken teneinde de internationale handel in goederen die inbreuk maken op intellectuele-eigendomsrechten uit te bannen. Hiertoe richt elke partij binnen haar overheidsdiensten contactpunten op en is zij bereid informatie uit te wisselen over de handel in inbreuk makende goederen. Elke partij bevordert in het bijzonder de uitwisseling van informatie en de samenwerking tussen haar douaneautoriteiten en die van de andere partij met betrekking tot de handel in goederen die inbreuk maken op intellectuele-eigendomsrechten.

2. De in lid 1 bedoelde samenwerking kan de uitwisseling omvatten van informatie over mechanismen voor het verkrijgen van informatie van de houders van rechten, over goede praktijken en over ervaringen op het gebied van strategieën voor risicobeheer, alsmede van informatie met behulp waarvan zendingen kunnen worden opgespoord waarvan wordt vermoed dat zij inbreuk makende goederen bevatten.

3. De samenwerking krachtens deze afdeling vindt plaats in overeenstemming met internationale overeenkomsten ter zake die voor beide partijen bindend zijn. Het Gemengd Comité douanesamenwerking bedoeld in artikel 6.14 (Gemengd Comité douanesamenwerking) zal de prioriteiten vaststellen voor de samenwerking tussen de bevoegde autoriteiten van de partijen krachtens deze afdeling en voorzien in de passende procedures daarvoor.

AFDELING E

Samenwerking

ARTIKEL 20.50

Samenwerking

1. De partijen komen overeen met elkaar samen te werken teneinde de tenuitvoerlegging van de verbintenissen en verplichtingen uit hoofde van dit hoofdstuk te ondersteunen. De samenwerking strekt zich uit tot de uitwisseling van informatie of ervaringen over:

a) de bescherming en de handhaving van intellectuele-eigendomsrechten, met inbegrip van geografische aanduidingen; en

b) de vaststelling van regelingen tussen hun respectieve auteursrechtenorganisaties.

2. Overeenkomstig lid 1 komen de partijen overeen een effectieve dialoog over intellectuele-eigendomskwesties op te bouwen en in stand te houden, voor de behandeling van onderwerpen die van belang zijn voor de bescherming en de handhaving van de onder dit hoofdstuk vallende intellectuele-eigendomsrechten, alsmede van alle andere relevante onderwerpen.

HOOFDSTUK EENENTWINTIG

SAMENWERKING OP REGELGEVINGSGEBIED

ARTIKEL 21.1

Toepassingsgebied

Dit hoofdstuk is van toepassing op de ontwikkeling, de herziening en de methodologische aspecten van regelgevingsmaatregelen van de regelgevende autoriteiten van de partijen die onder meer vallen onder de TBT-Overeenkomst, de SPS-Overeenkomst, de GATT 1994, de GATS en de hoofdstukken vier (Technische handelsbelemmeringen), vijf (Sanitaire en fytosanitaire maatregelen), negen (Grensoverschrijdende handel in diensten), tweeëntwintig (Handel en duurzame ontwikkeling), drieëntwintig (Handel en arbeid) en vierentwintig (Handel en milieu).

ARTIKEL 21.2

Beginselen

1. De partijen herbevestigen hun rechten en verplichtingen wat regelgevingsmaatregelen aangaat in het kader van de TBT-Overeenkomst, de SPS-Overeenkomst, de GATT 1994 en de GATS.

2. De partijen hebben zich ertoe verbonden een hoog niveau van bescherming van het leven of de gezondheid van mens, dier en plant alsmede van het milieu te waarborgen, in overeenstemming met de TBT-Overeenkomst, de SPS-Overeenkomst, de GATT 1994, de GATS en de onderhavige overeenkomst.

3. De partijen erkennen het belang van samenwerking op regelgevingsgebied met de relevante handelspartners op zowel bilateraal als multilateraal niveau. De partijen benaderen de samenwerking op regelgevingsgebied indien dat mogelijk is en tot wederzijds voordeel strekt, zodanig dat die samenwerking openstaat voor deelname van andere internationale handelspartners.

4. Onverminderd de bevoegdheid van elke partij om haar regelgevende, wetgevende en beleidsactiviteiten uit te voeren, verbinden de partijen zich ertoe de samenwerking op regelgevingsgebied in het licht van hun wederzijdse belangen verder te ontwikkelen teneinde:

a) onnodige belemmeringen voor handel en investeringen te voorkomen en op te heffen;

b) het mededingings- en innovatieklimaat te verbeteren, onder meer door te streven naar regelgevingscompatibiliteit, naar erkenning van gelijkwaardigheid en naar onderlinge afstemming van regelgeving; en

c) transparante, efficiënte en doeltreffende regelgevingsprocedures te bevorderen ter ondersteuning van doelstellingen van overheidsbeleid en ter invulling van het mandaat van de regelgevende organen, onder meer door informatie uit te wisselen en een intensiever gebruik van optimale werkwijzen te bevorderen.

5. Dit hoofdstuk treedt in de plaats van het tussen de regering van Canada en de Europese Commissie bestaande Kader voor samenwerking en transparantie op regelgevingsgebied, gedaan te Brussel op 21 december 2004, en het is van toepassing op de eerder in de context van dat Kader ondernomen activiteiten.

6. De partijen kunnen op vrijwillige basis samenwerkingsactiviteiten op regelgevingsgebied ondernemen. Voor alle duidelijkheid: de partijen zijn niet verplicht om aan enige bepaalde vorm van samenwerking op regelgevingsgebied mee te doen, en kunnen samenwerking weigeren of van verdere samenwerking afzien. Weigert een partij samenwerking op regelgevingsgebied te initiëren of ziet zij van verdere samenwerking af, dan dient zij bereid te zijn de redenen voor haar besluit aan de andere partij toe te lichten.

ARTIKEL 21.3

Doelstellingen van samenwerking op regelgevingsgebied

De doelstellingen van samenwerking op regelgevingsgebied zijn:

a) bij te dragen aan de bescherming van het leven, de gezondheid of de veiligheid van de mens, het leven of de gezondheid van dieren en planten en het milieu door:

   i) internationale middelen aan te trekken op gebieden zoals onderzoek, studie en risicoanalyse vóór het in de handel brengen, teneinde belangrijke regelgevingsvraagstukken aan te pakken waarover op lokaal, nationaal en internationaal niveau bezorgdheid bestaat; en

   ii) bij te dragen aan de door regelgevende ministeries gebruikte gegevensbank, teneinde risico's op te sporen, te beoordelen en te managen;

b) vertrouwen op te bouwen, wederzijds begrip van de regelgevingsaanpak te verbeteren en onderling expertise en inzichten uit te wisselen om:

   i) de planning en ontwikkeling van regelgevingsvoorstellen te verbeteren;

   ii) de transparantie en voorspelbaarheid bij de ontwikkeling en vaststelling van voorschriften te bevorderen;

   iii) de doeltreffendheid van voorschriften te verbeteren;

   iv) alternatieve instrumenten in kaart te brengen;

v) de effecten van voorschriften in kaart te brengen;

vi) onnodige verschillen in regelgeving te vermijden; en

vii) de uitvoering en naleving van regelgeving te verbeteren;

c) de bilaterale handel en investeringen te vergemakkelijken op een wijze die:

i) op bestaande regelingen voor samenwerking voortbouwt;

ii) onnodige verschillen in regelgeving vermindert; en

iii) nieuwe manieren van samenwerking in specifieke sectoren in kaart brengt;

d) bij te dragen aan versterking van het concurrentievermogen en efficiëntie van de industrie op een wijze die:

i) administratieve kosten waar mogelijk zo laag mogelijk houdt;

ii) herhaling van voorschriften en de daaruit voortvloeiende nalevingskosten waar mogelijk tegengaat; en

iii) waar mogelijk en passend met elkaar verenigbare benaderingen van regelgeving nastreeft, door:

A) regelgevingsvraagstukken technologisch neutraal te benaderen; en

B) gelijkwaardigheid te erkennen of onderlinge afstemming te bevorderen.

ARTIKEL 21.4

Samenwerking op regelgevingsgebied

De partijen streven ernaar de in artikel 21.3 genoemde doelstellingen te verwezenlijken door op regelgevingsgebied samen te werken, hetgeen kan omvatten dat zij:

a) zich inzetten voor lopende bilaterale besprekingen over de regelgeving, onder meer om:

   i) hervorming van regelgeving en de gevolgen daarvan voor de betrekkingen tussen de partijen te bespreken;

   ii) geleerde lessen in kaart te brengen;

   iii) indien passend te kijken naar alternatieve benaderingen voor regelgeving; en

   iv) ervaringen met betrekking tot regelgevingsinstrumenten uit te wisselen, waaronder effect- en risicobeoordelingen alsmede nalevings- en handhavingsstrategieën met betrekking tot regelgeving;

b) indien passend overleg met elkaar plegen en informatie uitwisselen gedurende het ontwikkelen van regelgeving. Met dit overleg en deze uitwisseling wordt zo vroeg mogelijk in dat proces begonnen;

c) niet-openbare informatie delen voor zover deze beschikbaar kan worden gesteld aan buitenlandse overheden in overeenstemming met de toepasselijke voorschriften van de partij die de informatie verstrekt;

d) kennisgeven van voorgenomen technische, sanitaire of fytosanitaire voorschriften die gevolgen kunnen hebben voor de handel met de andere partij in een zo vroeg mogelijk stadium, zodat opmerkingen en voorstellen voor wijzigingen in aanmerking kunnen worden genomen;

e) op verzoek van de andere partij een kopie van de voorgestelde regelgeving verstrekken, met inachtneming van het toepasselijke recht inzake de bescherming van de persoonlijke levenssfeer, en de belanghebbenden voldoende tijd laten om schriftelijk opmerkingen in te dienen;

f) informatie inzake voorgenomen regelgevend optreden, maatregelen of wijzigingen waarover wordt gedacht, uitwisselen in een zo vroeg mogelijk stadium teneinde:

   i) de grondslag achter de regelgevingskeuzes van een partij te begrijpen, met inbegrip van de keuze van het instrument, en de mogelijkheden voor meer afstemming tussen de partijen te onderzoeken inzake de formulering van doelstellingen van voorschriften en de vaststelling van het toepassingsgebied ervan. De partijen buigen zich tevens over het raakvlak tussen voorschriften, normen en conformiteitsbeoordeling in dit verband; en

   ii) de methoden en aannamen te vergelijken die zijn gehanteerd voor de analyse van regelgevingsvoorstellen, in voorkomend geval met inbegrip van een analyse van de technische of economische haalbaarheid en de voordelen ten opzichte van het nagestreefde doel, met betrekking tot alle belangrijke overwogen alternatieve voorschriften of regelgevingsbenaderingen. Deze uitwisseling van informatie kan tevens nalevingsstrategieën en effectbeoordelingen omvatten, met inbegrip van een vergelijking van de mogelijke kosteneffectiviteit van de voorgestelde regelgeving met die van belangrijke overwogen alternatieve voorschriften of regelgevingsbenaderingen;

g) de mogelijkheden onderzoeken om onnodige verschillen in regelgeving tot een minimum te beperken, onder meer door:

i) een gelijktijdige of gezamenlijke risicobeoordeling en effectbeoordeling van de regelgeving uit te voeren indien dat haalbaar is en beide partijen tot voordeel strekt;

ii) tot een geharmoniseerde, gelijkwaardige of verenigbare oplossing te komen; of

iii) in specifieke gevallen wederzijdse erkenning te overwegen;

h) samenwerken bij kwesties die betrekking hebben op de ontwikkeling, de aanneming, de uitvoering en de handhaving van internationale normen, richtsnoeren en aanbevelingen;

i) de wenselijkheid en de mogelijkheid onderzoeken om dezelfde of soortgelijke gegevens te verzamelen over de aard, omvang en frequentie van problemen die potentieel kunnen leiden tot regelgevend optreden wanneer dit het maken van statistisch significante beoordelingen met betrekking tot die problemen zou bespoedigen;

j) periodiek hun praktijken op het gebied van gegevensverzameling met elkaar vergelijken;

k) onderzoeken of het wenselijk en mogelijk is dezelfde of vergelijkbare uitgangspunten en methoden als die van de andere partij te gebruiken bij het analyseren van gegevens en het uitmaken van welke onderliggende problemen met regelgeving moeten worden aangepakt, teneinde:

i) verschillen bij het in kaart brengen van problemen te verminderen; en

ii) vergelijkbare resultaten te bevorderen;

l) periodiek analytische uitgangspunten en methoden vergelijken;

m) informatie uitwisselen over het beheer, de uitvoering en handhaving van regelgeving, alsmede over de middelen om naleving te bewerkstelligen en te meten in hoeverre er van naleving daadwerkelijk sprake is;

n) agenda's voor gezamenlijk onderzoek opstellen teneinde:

i) dubbel onderzoek te verminderen;

ii) meer gegevens te verzamelen tegen lagere kosten;

iii) de beste gegevens te verzamelen;

iv) waar passend een gemeenschappelijke wetenschappelijke basis vast te stellen;

v) de meest urgente problemen met betrekking tot de regelgeving op een meer consistente en prestatiegerichte wijze aan te pakken; en

vi) onnodige verschillen in nieuwe regelgevingsvoorstellen te minimaliseren, en daarbij de bescherming van de gezondheid, veiligheid en het milieu op effectievere wijze te verbeteren;

o) evaluaties achteraf van de uitvoering van regelgeving of beleid verrichten;

p) methoden en uitgangspunten vergelijken die bij die evaluaties achteraf van de uitvoering van regelgeving of beleid zijn gehanteerd;

q) indien passend elkaar samenvattingen van de resultaten van die evaluaties achteraf van de uitvoering van regelgeving of beleid beschikbaar stellen;

r) de geschikte aanpak in kaart brengen voor het terugdringen van negatieve effecten van de bestaande verschillen in regelgeving voor de bilaterale handel en investeringen voor door een partij aangegeven sectoren; indien passend omvat dit dat er een betere onderlinge afstemming plaatsvindt, dat er wederzijds wordt erkend, dat er zo min mogelijk de handel en investeringen verstorende regelgevingsinstrumenten worden ingezet, en dat er gebruik wordt gemaakt van internationale normen, met inbegrip van normen en richtsnoeren voor conformiteitsbeoordeling; of

s) informatie, deskundigheid en ervaringen uitwisselen op het gebied van dierenwelzijn om de samenwerking tussen de partijen op het gebied van dierenwelzijn te bevorderen.

ARTIKEL 21.5

Verenigbaarheid van regelgevingsmaatregelen

Met het oog op een betere onderlinge afstemming en een grotere onderlinge verenigbaarheid van de regelgevingsmaatregelen van de partijen onderzoekt elke partij indien passend de regelgevingsmaatregelen of -initiatieven van de andere partij ten aanzien van dezelfde of aanverwante onderwerpen. Het staat een partij vrij onderscheiden regelgevingsmaatregelen vast te stellen of onderscheiden initiatieven te ontplooien om redenen zoals onderscheiden institutionele of wetgevende benaderingen, omstandigheden, waarden of prioriteiten die specifiek zijn voor die partij.

ARTIKEL 21.6

Forum voor samenwerking op regelgevingsgebied

1. Een forum voor samenwerking op regelgevingsgebied ("RCF") wordt ingesteld overeenkomstig artikel 26.2 (Gespecialiseerde comités), lid 1, onder h), om samenwerking op regelgevingsgebied tussen de partijen overeenkomstig dit hoofdstuk te vergemakkelijken en te bevorderen.

2. Het RCF heeft de volgende taken:

a) een forum bieden voor het bespreken van kwesties inzake regelgevingsbeleid van wederzijds belang die de partijen in kaart hebben gebracht door onder meer overeenkomstig artikel 21.8 gevoerd overleg;

b) individuele regelgevers helpen bij het in kaart brengen van mogelijke partners voor samenwerkingsactiviteiten en voor hen voorzien in adequate instrumenten, zoals modelgeheimhoudingsovereenkomsten;

c) lopende of verwachte regelgevingsinitiatieven onderzoeken wanneer een partij daarin potentieel voor samenwerking ziet. Deze onderzoeken, die worden uitgevoerd in overleg met regelgevende ministeries en instanties, dragen bij tot de uitvoering van de bepalingen van dit hoofdstuk; en

d) de ontwikkeling van bilaterale samenwerkingsactiviteiten overeenkomstig artikel 21.4 aanmoedigen en op basis van informatie van regelgevende ministeries en instanties, de vooruitgang, de successen en de optimale werkwijzen van samenwerkingsinitiatieven op regelgevingsgebied in specifieke sectoren evalueren.

3. Het RCF wordt gezamenlijk voorgezeten door een hoge vertegenwoordiger van de regering van Canada op het niveau van een viceminister, van gelijkwaardige rang of als zodanig aangewezen, en door een hoge vertegenwoordiger van de Europese Commissie op het niveau van een directeur-generaal, van gelijkwaardige rang of als zodanig aangewezen, en omvat bevoegde ambtenaren van elke partij. De partijen kunnen in onderlinge overeenstemming andere belanghebbenden uitnodigen om deel te nemen aan de bijeenkomsten van het RCF.

4. Het RCF:

a) stelt bij zijn eerste bijeenkomst na de inwerkingtreding van deze overeenkomst zijn mandaat, procedures en werkplan vast;

b) komt bijeen binnen één jaar na de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst en vervolgens ten minste eenmaal per jaar, tenzij de partijen anders besluiten; en

c) brengt over de uitvoering van de bepalingen van dit hoofdstuk in voorkomend geval verslag uit aan het Gemengd Comité voor de CETA.

ARTIKEL 21.7

Verdere samenwerking tussen partijen

1. Op grond van artikel 21.6, lid 2, onder c), en om monitoring van toekomstige regelgevingsprojecten mogelijk te maken en mogelijkheden voor samenwerking op regelgevingsgebied in kaart te brengen, wisselen de partijen regelmatig informatie uit over lopende of geplande regelgevingsprojecten met betrekking tot de gebieden waarvoor zij verantwoordelijkheid dragen. Deze informatie omvat in voorkomend geval nieuwe technische voorschriften en wijzigingen van bestaande technische voorschriften die waarschijnlijk zullen worden voorgesteld of vastgesteld.

2. De partijen kunnen samenwerking op regelgevingsgebied vergemakkelijken door op grond van een bepaalde regeling ambtenaren uit te wisselen.

3. De partijen streven naar samenwerking en het delen van informatie op vrijwillige basis op het gebied van veiligheid van non-foodproducten. Deze samenwerking of uitwisseling van informatie kan met name betrekking hebben op:

a) wetenschappelijke, technische en regelgevingsaangelegenheden, om aan de verbetering van de veiligheid van non-foodproducten bij te dragen;

b) opkomende kwesties van aanzienlijk belang op het gebied van gezondheid en veiligheid die onder de bevoegdheid van een partij vallen;

c) aan normalisatie verwante activiteiten;

d) markttoezicht- en handhavingsactiviteiten;

e) methoden voor risicobeoordeling en productbeproeving; en

f) gecoördineerde terugroepacties voor producten of andere vergelijkbare acties.

4. De partijen kunnen bepalen dat zij onderling informatie uitwisselen over de veiligheid van consumentenproducten, en over preventieve, beperkende en corrigerende maatregelen die zijn genomen. Canada kan met name toegang krijgen tot bepaalde informatie uit het RAPEX-waarschuwingssysteem van de Europese Unie, dan wel de opvolger daarvan, wat consumentenproducten betreft zoals bedoeld in Richtlijn 2001/95/EG van het Europees Parlement en de Raad van 3 december 2001 inzake algemene productveiligheid. De Europese Unie kan vroegtijdige waarschuwingen over beperkende maatregelen en het terugroepen van producten ontvangen uit het Canadese systeem voor het melden van incidenten met consumentenproducten, beter bekend als Radar, of de opvolger daarvan, met betrekking tot consumentenproducten zoals omschreven in de *"Canada Consumer Product Safety Act"*, S.C. 2010, c. 21, en cosmetica zoals omschreven in de *"Food and Drugs Act"*, R.S.C. 1985, c. F-27. Deze onderlinge uitwisseling van informatie geschiedt op basis van een regeling waarin de in lid 5 bedoelde maatregelen worden uiteengezet.

5. Voordat de partijen voor het eerst informatie uitwisselen als bedoeld in lid 4, zien zij erop toe dat het Comité voor de handel in goederen zijn goedkeuring hecht aan de maatregelen tot uitvoering van deze uitwisselingen. De partijen zien erop toe dat deze maatregelen nader bepalen welke soort informatie wordt uitgewisseld en wat de modaliteiten zijn voor de uitwisseling en de toepassing van voorschriften inzake vertrouwelijkheid en bescherming van persoonsgegevens.

6. Het Comité voor de handel in goederen hecht binnen één jaar na de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst zijn goedkeuring aan de in lid 5 bedoelde maatregelen, tenzij de partijen besluiten deze termijn te verlengen.

7. De partijen kunnen de in lid 5 bedoelde maatregelen wijzigen. Het Comité voor de handel in goederen hecht zijn goedkeuring aan elke wijziging van de maatregelen.

ARTIKEL 21.8

Overleg met particuliere entiteiten

Teneinde beter inzicht te verkrijgen in niet-gouvernementele visies met betrekking tot de uitvoering van de bepalingen van dit hoofdstuk, kan elke partij of kunnen de partijen, voor zover dienstig, overleg met betrokkenen en belanghebbenden plegen, waaronder vertegenwoordigers van de academische wereld, denktanks, niet-gouvernementele organisaties, het bedrijfsleven, consumenten- en andere organisaties. Dit overleg kan op elke door de partij of partijen passend geachte wijze worden gevoerd.

ARTIKEL 21.9

Contactpunten

1. De contactpunten voor communicatie tussen de partijen over aangelegenheden die zich in verband met dit hoofdstuk voordoen zijn:

a) in het geval van Canada, de "Technical Barriers and Regulations Division" (afdeling Technische belemmeringen en regelingen) van het Department of Foreign Affairs, Trade and Development (Ministerie van Buitenlandse Zaken, Handel en Ontwikkeling), of de opvolger daarvan; en

b) in het geval van de Europese Unie, de eenheid Internationale Aangelegenheden van het directoraat-generaal Interne Markt, Industrie, Ondernemerschap en Midden- en Kleinbedrijf, Europese Commissie, of de opvolger daarvan.

2. Elk contactpunt is verantwoordelijk voor raadpleging van en coördinatie met zijn respectieve regelgevende ministeries en instanties, naargelang van het geval, over aangelegenheden die zich in verband met dit hoofdstuk voordoen.

HOOFDSTUK TWEEËNTWINTIG

HANDEL EN DUURZAME ONTWIKKELING

ARTIKEL 22.1

Context en doelstellingen

1. De partijen herinneren aan de verklaring van Rio inzake milieu en ontwikkeling van 1992, de Agenda 21 over milieu en ontwikkeling van 1992, de Verklaring van Johannesburg inzake duurzame ontwikkeling van 2002 en het uitvoeringsplan van de Wereldtop inzake duurzame ontwikkeling van 2002, de Ministeriële Verklaring van de Economische en Sociale Raad van de Verenigde Naties inzake het creëren van een omgeving op nationaal en internationaal niveau die bevorderlijk is voor het genereren van volledige en productieve werkgelegenheid en fatsoenlijk werk voor allen en de gevolgen daarvan voor duurzame ontwikkeling van 2006, en de IAO-verklaring over sociale gerechtigheid voor een eerlijke mondialisering van 2008. De partijen erkennen dat economische en sociale ontwikkeling en milieubescherming nauw samenhangen en elkaar wederzijds versterkende componenten van duurzame ontwikkeling zijn, en herbevestigen hun verbintenis om de ontwikkeling van de internationale handel te bevorderen op een wijze die bijdraagt aan de doelstelling van duurzame ontwikkeling, voor het welzijn van de huidige en toekomstige generaties.

2. De partijen benadrukken de voordelen die het inhoudt wanneer handelsgerelateerde arbeids- en milieukwesties als onderdeel van een wereldwijde aanpak van handel en duurzame ontwikkeling worden beschouwd. De partijen komen derhalve overeen dat de rechten en verplichtingen krachtens de hoofdstukken drieëntwintig (Handel en arbeid) en vierentwintig (Handel en milieu) in acht moeten worden genomen in het kader van deze overeenkomst.

3. In dit verband streven de partijen door uitvoering van de bepalingen van de hoofdstukken drieëntwintig (Handel en arbeid) en vierentwintig (Handel en milieu) ernaar:

a) duurzame ontwikkeling te bevorderen door de versterkte coördinatie en integratie van hun respectieve arbeidsmarkt-, milieu- en handelsbeleid en maatregelen op deze gebieden;

b) de dialoog en samenwerking tussen de partijen te bevorderen om hun economische en handelsbetrekkingen te ontwikkelen op een manier die steun biedt aan hun respectieve maatregelen en normen op het gebied van arbeids- en milieubescherming, en hun doelstellingen op het gebied van milieu- en arbeidsbescherming te handhaven in een context van vrije, open en transparante handelsbetrekkingen;

c) de handhaving van hun respectieve arbeids- en milieuwetgeving en de eerbiediging van internationale overeenkomsten op het gebied van arbeid en milieu te verbeteren;

d) volledige gebruikmaking van instrumenten zoals effectbeoordelingen en raadpleging van belanghebbenden te bevorderen bij de regulering van handels-, arbeids- en milieuaangelegenheden, en bedrijven, organisaties uit het maatschappelijk middenveld en burgers aan te moedigen om praktijken te ontwikkelen en toe te passen die bijdragen tot de verwezenlijking van doelstellingen in verband met duurzame ontwikkeling; en

e) publieksraadpleging en -deelname aan het debat te bevorderen ten aanzien van kwesties inzake duurzame ontwikkeling die zich in het kader van deze overeenkomst en bij de ontwikkeling van regelgeving en beleid ter zake voordoen.

ARTIKEL 22.2

Transparantie

De partijen benadrukken het belang van transparantie als een noodzakelijk element ter bevordering van de deelname van het publiek en de openbaarmaking van informatie in het kader van dit hoofdstuk, in overeenstemming met het bepaalde in dit hoofdstuk en hoofdstuk zevenentwintig (Transparantie) en de artikelen 23.6 (Voorlichting aan en bewustmaking van het grote publiek) en 24.7 (Voorlichting aan en bewustmaking van het grote publiek).

ARTIKEL 22.3

Samenwerking en bevordering van handel met steun voor duurzame ontwikkeling

1. De partijen erkennen de waarde van internationale samenwerking voor het bereiken van het doel van duurzame ontwikkeling en integratie op internationaal niveau van de economische, sociale en ecologische ontwikkeling en initiatieven, acties en maatregelen op het gebied van bescherming. Derhalve stemmen de partijen ermee in om met elkaar een dialoog en overleg te voeren met betrekking tot handelsgerelateerde aspecten van duurzame ontwikkeling van gemeenschappelijk belang.

2. De partijen bevestigen dat de handel duurzame ontwikkeling moet bevorderen. Dienovereenkomstig streeft elke partij ernaar handels- en economische stromen en praktijken die bijdragen aan meer fatsoenlijk werk en milieubescherming te bevorderen, onder meer door:

a) de ontwikkeling en het gebruik aan te moedigen van vrijwillige regelingen inzake de duurzame productie van goederen en diensten, zoals milieukeuren en regelingen inzake eerlijke handel;

b) de ontwikkeling en het gebruik aan te moedigen van vrijwillige optimale werkwijzen van maatschappelijk verantwoord ondernemen door bedrijven, zoals die in de OESO-richtsnoeren voor multinationale ondernemingen, teneinde de samenhang tussen de economische, sociale en milieudoelstellingen te versterken;

c) de integratie van duurzaamheidsoverwegingen te stimuleren in besluiten inzake particuliere en overheidsconsumptie; en

d) de ontwikkeling, de totstandbrenging, het onderhoud of de verbetering van doelstellingen en normen voor milieuprestaties te bevorderen.

3. De partijen erkennen dat het van belang is specifieke aspecten van duurzame ontwikkeling aan te pakken door te onderzoeken wat de eventuele economische, sociale en milieueffecten van mogelijk optreden zijn, waarbij rekening wordt gehouden met de standpunten van belanghebbenden. Derhalve verbindt elke partij zich tot evaluatie, monitoring en beoordeling van de gevolgen van de uitvoering van de bepalingen van deze overeenkomst voor de duurzame ontwikkeling op haar grondgebied, om te bepalen of er maatregelen nodig zijn ingevolge de onderhavige overeenkomst. De partijen kunnen gezamenlijke beoordelingen uitvoeren. Deze beoordelingen vinden plaats op een wijze die is aangepast aan de praktijken en omstandigheden van elke partij, via de bestaande participatieprocedures van de partijen, alsmede die welke in het kader van deze overeenkomst zijn ingesteld.

ARTIKEL 22.4

Institutionele mechanismen

1. Het Comité voor handel en duurzame ontwikkeling dat is ingesteld bij artikel 26.2 (Gespecialiseerde comités), lid 1, onder g), bestaat uit vertegenwoordigers op hoog niveau van de partijen die verantwoordelijk zijn voor aangelegenheden die vallen onder dit hoofdstuk en de hoofdstukken drieëntwintig (Handel en arbeid) en vierentwintig (Handel en milieu). Het Comité voor handel en duurzame ontwikkeling houdt toezicht op de uitvoering van de bepalingen van die hoofdstukken, met inbegrip van de samenwerkingsactiviteiten en de evaluatie van het effect van deze overeenkomst op de duurzame ontwikkeling, en benadert op een geïntegreerde manier alle aangelegenheden die van gemeenschappelijk belang zijn voor de partijen met betrekking tot het raakvlak van de economische en de sociale ontwikkeling en de milieubescherming. Met betrekking tot de hoofdstukken drieëntwintig (Handel en arbeid) en vierentwintig (Handel en milieu) kan het Comité voor handel en duurzame ontwikkeling zijn taken tevens uitoefenen door middel van bijzondere zittingen met deelnemers die verantwoordelijk zijn voor enige van de onder deze hoofdstukken vallende aangelegenheden.

2. Het Comité voor handel en duurzame ontwikkeling komt in het eerste jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst bijeen, en daarna zo vaak als de partijen noodzakelijk achten. De contactpunten als bedoeld in de artikelen 23.8 (Institutionele mechanismen) en 24.13 (Institutionele mechanismen) zijn verantwoordelijk voor de communicatie tussen de partijen over de planning en de organisatie van deze bijeenkomsten of bijzondere zittingen.

3. Elke gewone bijeenkomst of bijzondere zitting van het Comité voor handel en duurzame ontwikkeling omvat een zitting met het publiek om van gedachten te wisselen over aangelegenheden die verband houden met de uitvoering van de bepalingen van de desbetreffende hoofdstukken, tenzij de partijen anders besluiten.

4. Het Comité voor handel en duurzame ontwikkeling bevordert transparantie en deelname van het publiek. Hiertoe geldt het volgende:

a) elk besluit of verslag van het Comité voor handel en duurzame ontwikkeling wordt openbaar gemaakt, tenzij het anders besluit;

b) het Comité voor handel en duurzame ontwikkeling brengt verslag uit over ontwikkelingen met betrekking tot alle met dit hoofdstuk verband houdende aangelegenheden, waaronder de uitvoering van de bepalingen ervan, aan het Forum voor het maatschappelijk middenveld zoals bedoeld in artikel 22.5. Een standpunt of advies van het Forum voor het maatschappelijk middenveld wordt hetzij rechtstreeks, hetzij via de overlegmechanismen zoals bedoeld in artikel 23.8 (Institutionele mechanismen), lid 3, en artikel 24.13 (Institutionele mechanismen), aan de partijen voorgelegd. Het Comité voor handel en duurzame ontwikkeling brengt jaarlijks verslag uit over de follow-up van deze mededelingen;

c) het Comité voor handel en duurzame ontwikkeling brengt jaarlijks verslag uit over alle zaken die het behandelt overeenkomstig de artikelen 24.7 (Voorlichting aan en bewustmaking van het grote publiek), lid 3, of 23.8 (Institutionele mechanismen), lid 4.

ARTIKEL 22.5

Forum voor maatschappelijk middenveld

1. De partijen bevorderen de oprichting van een gezamenlijk forum voor het maatschappelijk middenveld, dat bestaat uit vertegenwoordigers van op hun grondgebied gevestigde organisaties uit het maatschappelijk middenveld, met inbegrip van deelnemers aan de overlegmechanismen als bedoeld in artikel 23.8 (Institutionele mechanismen), lid 3, en artikel 24.13 (Institutionele mechanismen), om een dialoog te voeren inzake de duurzameontwikkelingsaspecten van de onderhavige overeenkomst.

2. Het forum voor het maatschappelijk middenveld komt eenmaal per jaar bijeen, tenzij de partijen anders overeenkomen. De partijen bevorderen een evenwichtige vertegenwoordiging van de belangen ter zake, waaronder die van onafhankelijke representatieve werkgevers, vakbonden, arbeids- en bedrijfsorganisaties, milieuorganisaties en eventueel andere organisaties ter zake uit het maatschappelijk middenveld. De partijen kunnen ook deelname met virtuele middelen vergemakkelijken.

HOOFDSTUK DRIEËNTWINTIG

HANDEL EN ARBEID

ARTIKEL 23.1

Context en doelstellingen

1. De partijen erkennen de waarde van internationale samenwerking en overeenkomsten op het gebied van arbeid als antwoord van de internationale gemeenschap op de uitdagingen en mogelijkheden die op economisch en sociaal gebied en op het gebied van de werkgelegenheid uit de mondialisering voortvloeien. Zij zijn zich bewust van de bijdrage die de internationale handel kan leveren aan volledige en productieve werkgelegenheid en fatsoenlijk werk voor iedereen en verbinden zich ertoe waar nodig overleg te plegen en samen te werken met betrekking tot handelsgerelateerde vraagstukken op het gebied van arbeid en werkgelegenheid van wederzijds belang.

2. Zij bevestigen de waarde van een grotere beleidscoherentie inzake fatsoenlijk werk, met inbegrip van de fundamentele arbeidsnormen en een hoog niveau van arbeidsbescherming, in combinatie met een doeltreffende handhaving dienaangaande, en zij erkennen de positieve impact die deze aandachtsgebieden kunnen hebben op de economische efficiëntie, innovatie en productiviteit, met inbegrip van uitvoerprestaties. In dit verband erkennen zij tevens het belang van de sociale dialoog inzake arbeidsaangelegenheden tussen werkgevers en werknemers en hun respectieve organisaties en overheden, en verbinden zij zich ertoe deze dialoog te bevorderen.

ARTIKEL 23.2

Recht regels te stellen en beschermingsniveaus

De partijen erkennen elkaars recht om prioriteiten te stellen op het gebied van arbeid, om niveaus van arbeidsbescherming vast te stellen en haar wet- en regelgeving en beleid vast te stellen of te wijzigen in overeenstemming met hun internationale verplichtingen op het gebied van arbeid, met inbegrip van die in dit hoofdstuk; hiertoe streeft elke partij ernaar dat die wetgeving en dat beleid voorzien in hoge niveaus van arbeidsbescherming en deze bevorderen, en streeft elke partij naar voortdurende verbetering van die wetgeving en dat beleid teneinde in een hoog niveau van arbeidsbescherming te voorzien.

ARTIKEL 23.3

Multilaterale arbeidsnormen en -overeenkomsten

1. Elke partij ziet erop toe dat haar arbeidswetgeving en -praktijken uitgaan van bescherming van de fundamentele beginselen en rechten op het werk die hieronder worden opgesomd, en ook in die bescherming voorzien. De partijen bevestigen dat zij streven naar eerbiediging, bevordering en verwezenlijking van die beginselen en rechten overeenkomstig de verplichtingen van de leden van de Internationale Arbeidsorganisatie ("IAO") en de verbintenissen in het kader van de IAO-verklaring inzake fundamentele beginselen en rechten op het werk en de follow-up daarvan uit 1998, zoals aangenomen door de Internationale Arbeidsconferentie tijdens haar 86e zitting:

a) de vrijheid van vereniging en de daadwerkelijke erkenning van het recht op collectieve onderhandelingen;

b) de uitbanning van alle vormen van dwangarbeid of verplichte arbeid;

c) de daadwerkelijke afschaffing van kinderarbeid; en

d) de uitbanning van discriminatie met betrekking tot werk en beroep.

2. Elke partij ziet erop toe dat haar arbeidswetgeving en -praktijken de volgende, in de agenda voor fatsoenlijk werk van de IAO opgenomen doelstellingen bevorderen, in overeenstemming met de IAO-verklaring over sociale gerechtigheid voor een eerlijke mondialisering van 2008, zoals aangenomen door de Internationale Arbeidsconferentie tijdens haar 97e zitting, en andere internationale verbintenissen:

a) gezondheid en veiligheid op het werk, met inbegrip van de preventie van beroepsgebonden letsel of ziekte en compensatie in geval van dergelijke letsels of ziekten;

b) vaststelling van aanvaardbare arbeidsrechtelijke minimumvoorschriften voor loontrekkenden, met inbegrip van hen die niet onder een collectieve overeenkomst vallen; en

c) gelijke behandeling met betrekking tot de arbeidsvoorwaarden, met inbegrip van die voor migrerende werknemers.

3. Overeenkomstig lid 2, onder a), ziet elke partij erop toe dat haar arbeidswetgeving en -praktijken van bescherming uitgaan en bescherming bieden voor arbeidsomstandigheden die de gezondheid en de veiligheid van werknemers eerbiedigen, onder meer door het formuleren van beleid dat de fundamentele beginselen bevordert die gericht zijn op de preventie van ongevallen en letsels die voortvloeien uit of voorvallen tijdens het werk, en op de ontwikkeling van een preventieve veiligheids- en gezondheidscultuur, waarbij het beginsel van preventie de hoogste prioriteit wordt toegekend. Bij de opstelling en uitvoering van maatregelen ter bescherming van de gezondheid en de veiligheid op het werk houdt elke partij rekening met de bestaande wetenschappelijke en technische informatie ter zake en de desbetreffende internationale normen, richtsnoeren of aanbevelingen, indien de maatregelen de handel of de investeringen tussen de partijen kunnen beïnvloeden. De partijen erkennen dat in geval van bestaande of potentiële gevaren of omstandigheden waarvan redelijkerwijs kan worden verwacht dat zij tot letsel of ziekte van een natuurlijke persoon leiden, een partij het ontbreken van volledige wetenschappelijke zekerheid niet aangrijpt als reden om kosteneffectieve beschermende maatregelen uit te stellen.

4. Elke partij herbevestigt haar verbintenis om in haar wetgeving en praktijken op haar hele grondgebied daadwerkelijk uitvoering te geven aan de fundamentele IAO-verdragen die Canada en de lidstaten van de Europese Unie respectievelijk hebben geratificeerd. De partijen blijven zich onafgebroken inspannen om de fundamentele IAO-verdragen te ratificeren indien zij dat niet reeds hebben gedaan. De partijen wisselen informatie uit over hun respectieve situatie en de voortgang die zij respectievelijk maken met betrekking tot de ratificatie van de fundamentele, prioritaire en andere IAO-verdragen die door de IAO als actueel worden gekenmerkt.

ARTIKEL 23.4

Eerbiediging van beschermingsniveaus

1. De partijen erkennen dat het niet gepast is handel of investeringen aan te moedigen door de beschermingsniveaus waarin hun arbeidswetgeving en -normen voorzien, af te zwakken of te verminderen.

2. De partijen zien niet af of wijken niet anderszins af, of bieden niet aan af te zien of anderszins af te wijken van toepassing van hun arbeidswetgeving en -normen op zodanige wijze dat dit als aanmoediging werkt voor de handel of de plaatsing, de verwerving, de uitbreiding of de handhaving van een investering op hun respectieve grondgebied.

3. De partijen doen niet zodanig afbreuk aan de daadwerkelijke handhaving van hun respectieve arbeidswetgeving en -normen door een onafgebroken of herhaald handelen of nalaten, dat dit als aanmoediging werkt voor de handel of investeringen.

ARTIKEL 23.5

Handhavingsprocedures, administratieve procedures
en toetsing van administratieve handelingen

1. Overeenkomstig artikel 23.4 bevordert elke partij de naleving en zorgt zij voor daadwerkelijke handhaving van haar arbeidswetgeving, onder meer door:

a) een arbeidsinspectiesysteem in stand te houden in overeenstemming met haar internationale verplichtingen, met het oog op handhaving van de wettelijke bepalingen inzake arbeidsomstandigheden en de bescherming van werknemers die door de arbeidsinspectie kunnen worden gehandhaafd; en

b) te waarborgen dat er voor personen met een wettelijk erkend belang in een bepaalde aangelegenheid die stellen dat er sprake is van inbreuk op een recht naar haar nationale recht, administratieve en gerechtelijke procedures openstaan met het oog op een doeltreffend optreden tegen inbreuken op haar arbeidsrecht, met inbegrip van passende rechtsmiddelen in geval van schendingen van dit recht.

2. Elke partij draagt er in overeenstemming met haar recht zorg voor dat de in lid 1, onder b), bedoelde procedures niet nodeloos ingewikkeld of onbetaalbaar zijn, geen onredelijke termijnen of nodeloze vertragingen inhouden of meebrengen, dat zij zo nodig in een dwangmiddel tot rechtsherstel voorzien en billijk en rechtvaardig zijn, onder meer door:

a) verweerders binnen een redelijke termijn in kennis te stellen wanneer een procedure wordt ingeleid, met inbegrip van een beschrijving van de aard van de procedure en de grondslag van de vordering;

b) de partijen in de procedure een redelijke mogelijkheid te bieden om hun respectieve standpunten te ondersteunen of te verdedigen, onder meer door het overleggen van informatie of bewijsmateriaal, alvorens tot een definitieve beslissing wordt gekomen;

c) erin te voorzien dat definitieve besluiten schriftelijk en naar behoren, op basis van informatie of bewijsmateriaal ten aanzien waarvan de partijen in de procedure de gelegenheid hebben gekregen te worden gehoord, gemotiveerd zijn; en

d) de partijen in de administratieve procedure een mogelijkheid te bieden voor toetsing en, indien gerechtvaardigd, correctie van definitieve administratieve besluiten binnen een redelijke termijn door een bij wet ingesteld gerecht, met passende garanties voor rechterlijke onafhankelijkheid en onpartijdigheid.

ARTIKEL 23.6

Voorlichting aan en bewustmaking van het grote publiek

1. Naast haar verplichtingen krachtens artikel 27.1 (Bekendmaking), moedigt elke partij openbaar debat met en tussen de niet-overheidsactoren aan met betrekking tot de ontwikkeling en vaststelling van beleid dat kan leiden tot vaststelling van arbeidswetgeving en -normen door haar desbetreffende overheidsinstanties.

2. Elke partij bevordert het publieke bewustzijn van haar arbeidswetgeving en -normen, alsmede handhavings- en nalevingsprocedures, onder meer door te zorgen voor de beschikbaarheid van informatie en door stappen te ondernemen ter versterking van de kennis en het begrip van de werkgevers, werknemers en hun vertegenwoordigers.

ARTIKEL 23.7

Samenwerkingsactiviteiten

1. De partijen verbinden zich ertoe samen te werken ter bevordering van de doelstellingen van dit hoofdstuk, door middel van onder meer:

a) de uitwisseling van informatie over optimale werkwijzen inzake kwesties van gemeenschappelijk belang en relevante evenementen, activiteiten en initiatieven;

b) samenwerking in internationale fora die zich bezighouden met aangelegenheden die relevant zijn voor handel en arbeid, waaronder met name de WTO en de IAO;

c) internationale bevordering en daadwerkelijke toepassing van de fundamentele beginselen en rechten op het werk, zoals bedoeld in artikel 23.3, lid 1, en de agenda voor fatsoenlijk werk van de ILO;

d) een dialoog en informatie-uitwisseling over de arbeidsrechtelijke bepalingen in het kader van hun respectieve handelsovereenkomsten, en de uitvoering daarvan;

e) het in kaart brengen van mogelijkheden tot samenwerking bij initiatieven ten aanzien van derden; en

f) elke andere vorm van samenwerking die passend wordt geacht.

2. De partijen nemen de standpunten van vertegenwoordigers van werknemers, werkgevers en organisaties uit het maatschappelijk middenveld in overweging bij het in kaart brengen van gebieden waarop kan worden samengewerkt, en bij het uitvoeren van samenwerkingsactiviteiten.

3. De partijen kunnen samenwerkingsregelingen met de IAO en andere bevoegde internationale of regionale organisaties instellen teneinde te profiteren van hun deskundigheid en middelen voor de verwezenlijking van de doelstellingen van dit hoofdstuk.

ARTIKEL 23.8

Institutionele mechanismen

1. Elke partij wijst een dienst aan die voor de uitvoering van de bepalingen van dit hoofdstuk fungeert als contactpunt voor de andere partij, onder meer met betrekking tot:

a) samenwerkingsprogramma's en -activiteiten overeenkomstig artikel 23.7;

b) de ontvangst van opmerkingen en communicatie op grond van artikel 23.9; en

c) informatie die moet worden verstrekt aan de andere partij, de deskundigenpanels en het publiek.

2. Elke partij stelt de andere partij schriftelijk in kennis van het in lid 1 bedoelde contactpunt.

3. Het Comité voor handel en duurzame ontwikkeling dat is ingesteld bij artikel 26.2 (Gespecialiseerde comités), lid 1, onder g), zal, in het kader van zijn gewone bijeenkomsten of bijzondere zittingen met deelnemers die verantwoordelijk zijn voor onder dit hoofdstuk vallende aangelegenheden:

a) toezien op de uitvoering van de bepalingen van dit hoofdstuk en de in het kader van dit hoofdstuk verwezenlijkte voortgang evalueren, met inbegrip van de werking en de doeltreffendheid ervan; en

b) alle andere binnen het toepassingsgebied van dit hoofdstuk vallende aangelegenheden bespreken.

4. Elke partij roept een nieuwe adviesgroep voor vraagstukken op het gebied van arbeid of duurzame ontwikkeling bijeen, of pleegt overleg met haar desbetreffende interne adviesgroepen, teneinde standpunten en adviezen over met dit hoofdstuk verband houdende aangelegenheden te horen en te inventariseren. Deze groepen bestaan uit onafhankelijke representatieve organisaties uit het maatschappelijk middenveld, met een evenwichtige vertegenwoordiging van werkgevers, vakbonden, arbeids- en bedrijfsorganisaties alsmede van andere belanghebbenden ter zake in voorkomend geval. Zij kunnen op eigen initiatief advies uitbrengen en aanbevelingen doen over elke met dit hoofdstuk verband houdende aangelegenheid.

5. Elke partij staat open voor en houdt naar behoren rekening met de opmerkingen van het grote publiek over met dit hoofdstuk verband houdende aangelegenheden, waaronder communicatie over bezorgdheden inzake de uitvoering van de desbetreffende bepalingen. Elke partij stelt haar respectieve interne adviesgroepen voor vraagstukken op het gebied van arbeid of duurzame ontwikkeling op de hoogte van deze communicatie.

6. De partijen houden rekening met de werkzaamheden van de IAO teneinde een grotere samenwerking en meer samenhang tussen het werk van de partijen en de IAO te bevorderen.

ARTIKEL 23.9

Overleg

1. Een partij kan om overleg met de andere partij verzoeken over elke aangelegenheid die zich in verband met dit hoofdstuk voordoet, door bij het contactpunt van de andere partij een schriftelijk verzoek hiertoe in te dienen. De partij zet in het verzoek de aangelegenheid helder uiteen, omschrijft de desbetreffende vraagpunten en geeft een korte samenvatting van de eventuele vorderingen in het kader van dit hoofdstuk. Het overleg moet onverwijld na de indiening van het verzoek om overleg door een partij beginnen.

2. Tijdens het overleg verstrekt elke partij de andere partij voldoende van de te harer beschikking staande informatie teneinde een volledige beoordeling van de aan de orde gestelde aangelegenheden mogelijk te maken, met inachtneming van haar wet- en regelgeving inzake vertrouwelijke persoonlijke en commerciële informatie.

3. Indien relevant, en indien beide partijen daarmee instemmen, verzoeken zij om informatie of om standpunten van de personen, organisaties of organen, met inbegrip van de IAO, die kunnen bijdragen aan het onderzoek van de zich voordoende aangelegenheid.

4. Indien een partij van oordeel is dat de aangelegenheid verder moet worden besproken, kan zij verzoeken het Comité voor handel en duurzame ontwikkeling voor behandeling van de aangelegenheid bijeen te roepen, door bij het contactpunt van de andere partij een schriftelijk verzoek hiertoe in te dienen. Het Comité voor handel en duurzame ontwikkeling komt onverwijld bijeen en probeert de aangelegenheid tot een oplossing te brengen. In voorkomend geval wint dit, via de in artikel 23.8 bedoelde overlegmechanismen, het advies in van de interne adviesgroepen van de partijen voor vraagstukken op het gebied van arbeid of duurzame ontwikkeling.

5. Elke partij maakt de oplossingen of besluiten ten aanzien van in het kader van dit artikel besproken aangelegenheden openbaar.

ARTIKEL 23.10

Deskundigenpanel

1. Voor alle aangelegenheden die niet op bevredigende wijze zijn opgelost door middel van overleg op grond van artikel 23.9, kan een partij, negentig dagen na ontvangst van een verzoek om overleg ingevolge artikel 23.9, lid 1, verzoeken een deskundigenpanel bijeen te roepen om de aangelegenheid te onderzoeken, door bij het contactpunt van de andere partij een schriftelijk verzoek hiertoe in te dienen.

2. Onverminderd het bepaalde in dit hoofdstuk passen de partijen het reglement van orde en de gedragscode in de bijlagen 29-A en 29-B toe, tenzij zij anders besluiten.

3. Het deskundigenpanel bestaat uit drie panelleden.

4. Teneinde tot een akkoord te komen over de samenstelling van het deskundigenpanel, plegen de partijen overleg binnen tien werkdagen na ontvangst van het verzoek door de partij waaraan het verzoek tot instelling van een deskundigenpanel is gericht. Er wordt gepaste aandacht geschonken aan de vraag of de voorgestelde panelleden voldoen aan de in lid 7 neergelegde eisen en of zij over de passende deskundigheid beschikken voor het concrete geval.

5. Komen de partijen binnen de in lid 4 aangegeven termijn niet tot een besluit over de samenstelling van het deskundigenpanel, dan is de selectieprocedure als bedoeld in artikel 29.7 (Samenstelling van het arbitragepanel), leden 3 tot en met 7, van toepassing ten aanzien van de volgens lid 6 vastgestelde lijst.

6. Het Comité voor handel en duurzame ontwikkeling stelt bij zijn eerste bijeenkomst na de inwerkingtreding van deze overeenkomst een lijst op van ten minste negen personen die zijn geselecteerd vanwege hun objectiviteit, betrouwbaarheid en deugdelijk oordeelsvermogen, en die bereid en in staat zijn om als panellid te fungeren. Elke partij wijst ten minste drie personen aan voor de lijst van personen die als panellid kunnen fungeren. De partijen wijzen bovendien ten minste drie personen aan die geen onderdaan van een van de partijen zijn en die bereid en in staat zijn als voorzitter van het deskundigenpanel te fungeren. Het Comité voor handel en duurzame ontwikkeling ziet erop toe dat de lijst te allen tijde die omvang heeft.

7. De als panellid voorgestelde deskundigen moeten beschikken over gespecialiseerde kennis of deskundigheid op het gebied van arbeidsrecht, andere aangelegenheden waarop dit hoofdstuk betrekking heeft, of van de beslechting van geschillen die voortvloeien uit internationale overeenkomsten. Zij moeten onafhankelijk zijn, op persoonlijke titel optreden en mogen geen instructies van enige organisatie of overheid aannemen met betrekking tot de aangelegenheid in kwestie. Zij mogen niet aan de overheid van een van de partijen verbonden zijn en moeten de in lid 2 bedoelde gedragscode naleven.

8. Tenzij de partijen binnen vijf werkdagen na de datum van selectie van de panelleden anders overeenkomen, luidt het mandaat van het deskundigenpanel als volgt:

"*in het licht van de desbetreffende bepalingen van hoofdstuk drieëntwintig (Handel en arbeid) de aangelegenheid onderzoeken die is beschreven in het verzoek om instelling van het deskundigenpanel, en overeenkomstig artikel 23.10 (Deskundigenpanel) van hoofdstuk drieëntwintig (Handel en arbeid) een verslag met aanbevelingen voor de oplossing van de aangelegenheid voorleggen.*".

9. Voor aangelegenheden in verband met multilaterale overeenkomsten zoals beschreven in artikel 23.3, moet het deskundigenpanel informatie inwinnen bij de IAO, met inbegrip van eventuele relevante beschikbare richtsnoeren voor uitlegging, bevindingen of besluiten van de IAO.[31]

10. Het panel kan schriftelijke stukken of andere informatie opvragen en ontvangen van personen met informatie of gespecialiseerde kennis ter zake.

[31] De partijen passen deze bepaling toe in overeenstemming met punt 42 van het reglement van orde voor arbitrage in bijlage 29-A.

11. Het deskundigenpanel legt aan de partijen een tussentijds verslag en een eindverslag over met een uiteenzetting van de feitelijke bevindingen, zijn vaststellingen over de aangelegenheid, onder meer wat betreft de vraag of de partij waaraan het verzoek is gericht aan haar verplichtingen uit hoofde van dit hoofdstuk heeft voldaan, en de motivering achter alle bevindingen, vaststellingen en aanbevelingen van het panel. Het deskundigenpanel legt aan de partijen het tussentijdse verslag over binnen honderdtwintig dagen nadat het laatste panellid is geselecteerd, of binnen een andere door de partijen bepaalde termijn. De partijen kunnen binnen 45 dagen na het uitbrengen van het tussentijdse verslag opmerkingen over dit verslag indienen bij het deskundigenpanel. Het deskundigenpanel kan zijn verslag naar aanleiding van deze opmerkingen heroverwegen of, wanneer het dat zinvol acht, de zaak nader onderzoeken. Het deskundigenpanel legt aan de partijen binnen zestig dagen na de indiening van het tussentijdse verslag het eindverslag over. Elke partij maakt het eindverslag binnen dertig dagen nadat het is uitgebracht openbaar.

12. Indien in het eindverslag van het deskundigenpanel wordt vastgesteld dat een partij niet voldoet aan haar verplichtingen uit hoofde van dit hoofdstuk, treden de partijen in overleg en streven zij ernaar, binnen drie maanden na de indiening van het eindverslag passende maatregelen in kaart te brengen of, in voorkomend geval, tot een wederzijds bevredigend actieplan te besluiten. Bij deze besprekingen houden de partijen rekening met het eindverslag. De partij waaraan het verzoek is gericht, stelt haar adviesgroepen voor vraagstukken op het gebied van arbeid of duurzame ontwikkeling en de verzoekende partij tijdig in kennis van haar besluit over de acties of maatregelen die moeten worden uitgevoerd. Bovendien stelt de verzoekende partij haar adviesgroepen voor vraagstukken op het gebied van arbeid of duurzame ontwikkeling en de partij waaraan het verzoek gericht is, tijdig in kennis van enige andere actie of maatregel die zij naar aanleiding van het eindverslag besluit te ondernemen of te treffen ter bevordering van de oplossing van de aangelegenheid in overeenstemming met deze overeenkomst. Het Comité voor handel en duurzame ontwikkeling houdt toezicht op de follow-up naar aanleiding van het eindverslag en de aanbevelingen van het deskundigenpanel. De adviesgroepen van de partijen voor vraagstukken op het gebied van arbeid en duurzame ontwikkeling en het forum voor het maatschappelijk middenveld kunnen opmerkingen ter zake indienen bij het Comité voor handel en duurzame ontwikkeling.

13. Indien de partijen na de instelling van een deskundigenpanel overeenstemming bereiken over een onderling overeengekomen oplossing voor de aangelegenheid, stellen zij het Comité voor handel en duurzame ontwikkeling en het deskundigenpanel van deze oplossing in kennis. Wordt deze kennisgeving gedaan, dan wordt de panelprocedure beëindigd.

ARTIKEL 23.11

Geschillenbeslechting

1. Ten aanzien van geschillen uit hoofde van dit hoofdstuk kunnen de partijen enkel de in dit hoofdstuk voorziene regels en procedures inroepen.

2. De partijen doen alles wat in hun vermogen ligt om een geschil op een voor beide partijen aanvaardbare wijze op te lossen. De partijen kunnen te allen tijde gebruikmaken van goede diensten, conciliatie of bemiddeling om dat geschil te beslechten.

3. De partijen zijn het erover eens dat de verplichtingen in het kader van dit hoofdstuk bindend zijn en afdwingbaar in het kader van de geschillenbeslechtingsprocedures overeenkomstig artikel 23.10. In dit verband bespreken de partijen, door middel van de bijeenkomsten van het Comité voor handel en duurzame ontwikkeling, de doeltreffendheid van de uitvoering van de bepalingen van het hoofdstuk, de beleidsontwikkelingen in elke partij, de ontwikkelingen op het gebied van internationale overeenkomsten, en de door belanghebbenden voorgelegde standpunten, alsmede eventuele herzieningen van de geschillenbeslechtingsprocedures als bedoeld in artikel 23.10.

4. In geval van onenigheid in het kader van lid 3 kan een partij verzoeken om overleg overeenkomstig de procedures van artikel 23.9, teneinde de bepalingen inzake geschillenbeslechting van artikel 23.10 te evalueren met het oog op het vinden van een voor elke partij aanvaardbare oplossing voor de aangelegenheid.

5. Het Comité voor handel en duurzame ontwikkeling kan aan het Gemengd Comité voor de CETA aanbevelingen doen voor wijzigingen van daarvoor in aanmerking komende bepalingen van dit hoofdstuk, in overeenstemming met de wijzigingsprocedures die zijn neergelegd in artikel 30.2 (Wijzigingen).

HOOFDSTUK VIERENTWINTIG

HANDEL EN MILIEU

ARTIKEL 24.1

Definitie

Voor de toepassing van dit hoofdstuk wordt verstaan onder:

milieuwetgeving: wetgeving, waaronder wettelijke of bestuursrechtelijke of andere juridisch bindende maatregelen van een partij, die milieubescherming als doel heeft, met inbegrip van de preventie van gevaar voor het leven of de gezondheid van de mens uit hoofde van milieueffecten, zoals die welke gericht is op:

a) de preventie, beperking of beheersing van de vrijkoming, lozing of emissie van verontreinigende stoffen of milieucontaminanten,

b) het beheer van chemische stoffen en afvalstoffen of de verspreiding van daarmee verband houdende informatie, of

c) de instandhouding en bescherming van wilde fauna en flora, met inbegrip van bedreigde soorten en hun habitats, alsmede beschermde gebieden,

met uitzondering van maatregelen van een partij die uitsluitend verband houden met de gezondheid en veiligheid van werknemers en het voorwerp vormen van hoofdstuk drieëntwintig (Handel en arbeid), of maatregelen van een partij die het beheer met betrekking tot de instandhouding of de traditionele oogst van natuurlijke hulpbronnen als doel hebben.

ARTIKEL 24.2

Context en doelstellingen

De partijen erkennen dat het milieu een fundamentele pijler van duurzame ontwikkeling is en dat de handel aan duurzame ontwikkeling kan bijdragen. De partijen benadrukken dat nauwere samenwerking voor de bescherming en instandhouding van het milieu voordelen meebrengt die:

a) de duurzame ontwikkeling bevorderen;

b) het milieubeheer van de partijen versterken;

c) voortbouwen op de internationale milieuovereenkomsten waarbij zij partij zijn; en

d) een aanvulling vormen op de doelstellingen van deze overeenkomst.

ARTIKEL 24.3

Recht regels te stellen en beschermingsniveaus

De partijen erkennen het recht van elke partij haar milieuprioriteiten te stellen, haar milieubeschermingsniveaus te bepalen en haar wet- en regelgeving en beleid dienovereenkomstig vast te stellen of te wijzigen op een wijze die met de multilaterale milieuovereenkomsten waarbij zij partij is en met de onderhavige overeenkomst overeenstemt. Elke partij streeft ernaar te waarborgen dat die wetgeving en dat beleid voorzien in hoge milieubeschermingsniveaus en deze bevorderen, en streeft naar een voortdurende verbetering van haar wet- en regelgeving en beleid alsmede de onderliggende beschermingsniveaus ervan.

ARTIKEL 24.4

Multilaterale milieuovereenkomsten

1. De partijen erkennen de waarde van internationaal milieubeheer en internationale overeenkomsten in het kader van de inspanningen van de internationale gemeenschap ten aanzien van mondiale of regionale milieuproblemen, en zij benadrukken de noodzaak dat het handels- en milieubeleid, de handels- en milieuvoorschriften en de handels- en milieumaatregelen elkaar versterken.

2. Elke partij herbevestigt haar verbintenis om de multilaterale milieuovereenkomsten waarbij zij partij is, in haar wetgeving en praktijken op haar gehele grondgebied op doeltreffende wijze ten uitvoer te leggen.

3. De partijen verbinden zich ertoe in voorkomend geval elkaar te raadplegen en samen te werken bij milieuvraagstukken van wederzijds belang die verband houden met multilaterale milieuovereenkomsten, en in het bijzonder bij handelsvraagstukken. Deze verbintenis omvat de uitwisseling van informatie over:

a) de uitvoering van multilaterale milieuovereenkomsten, waarbij een partij overeenkomstsluitende partij is;

b) lopende onderhandelingen over nieuwe multilaterale milieuovereenkomsten; en

c) de respectieve standpunten van elke partij over toetreding tot aanvullende multilaterale milieuovereenkomsten.

4. De partijen erkennen hun recht om een beroep te doen op artikel 28.3 (Algemene uitzonderingen) met betrekking tot milieumaatregelen, met inbegrip van de maatregelen genomen op grond van multilaterale milieuovereenkomsten waarbij zij partij zijn.

ARTIKEL 24.5

Eerbiediging van beschermingsniveaus

1. De partijen erkennen dat het niet gepast is de beschermingsniveaus waarin hun milieuwetgeving voorziet, af te zwakken of te verminderen om de handel of investeringen aan te moedigen.

2. De partijen zien niet af van en wijken niet anderszins af, en bieden niet aan af te zien of anderszins af te wijken van toepassing van hun milieuwetgeving om de handel of de plaatsing, verwerving, de uitbreiding of de handhaving van een investering op hun respectieve grondgebied aan te moedigen.

3. De partijen doen niet zodanig afbreuk aan de daadwerkelijke handhaving van hun milieuwetgeving door een onafgebroken of herhaald handelen of nalaten, dat dit als aanmoediging werkt voor de handel of investeringen.

ARTIKEL 24.6

Toegang tot rechtsmiddelen en procedurele waarborgen

1. In het kader van de verplichtingen van artikel 24.5:

a) draagt elke partij er in overeenstemming met haar interne recht zorg voor dat haar autoriteiten die bevoegd zijn voor de handhaving van de milieuwetgeving naar behoren rekening houden met vermeende schendingen van het milieurecht die onder haar aandacht zijn gebracht door op haar grondgebied verblijvende of gevestigde belanghebbenden; en

b) draagt elke partij er zorg voor dat er voor personen met een juridisch erkend belang in een bepaalde aangelegenheid of die stellen dat er sprake is van een inbreuk op een recht naar haar interne recht, administratieve of gerechtelijke procedures openstaan met het oog op een doeltreffend optreden tegen inbreuken op haar milieurecht, passende remedies in geval van schendingen van dit recht daaronder begrepen.

2. Elke partij draagt er in overeenstemming met haar interne recht zorg voor dat de in lid 1, onder b), bedoelde procedures niet onnodig ingewikkeld of onbetaalbaar zijn, geen onredelijke termijnen of nodeloze vertragingen inhouden, zo nodig in een dwangmiddel tot rechtsherstel voorzien en billijk, rechtvaardig en transparant zijn, onder meer door:

a) verweerders binnen een redelijke termijn in kennis te stellen wanneer een procedure wordt ingeleid, met inbegrip van een beschrijving van de aard van de procedure en de grondslag van de vordering;

b) de partijen in de procedure een redelijke mogelijkheid te bieden om hun respectieve standpunten nader te onderbouwen of te verdedigen, onder meer door overlegging van informatie of bewijsmateriaal, alvorens tot een definitieve beslissing wordt gekomen;

c) erin te voorzien dat definitieve besluiten schriftelijk en naar behoren, op basis van informatie of bewijsmateriaal ten aanzien waarvan de partijen in de procedure de gelegenheid hebben gekregen te worden gehoord, gemotiveerd zijn; en

d) de partijen in de administratieve procedure een mogelijkheid te bieden voor toetsing en, indien gerechtvaardigd, correctie van definitieve administratieve besluiten binnen een redelijke termijn door een bij wet ingesteld gerecht, met passende garanties voor rechterlijke onafhankelijkheid en onpartijdigheid.

ARTIKEL 24.7

Voorlichting aan en bewustmaking van het grote publiek

1. In aanvulling op artikel 27.1 (Bekendmaking) moedigt elke partij openbaar debat met en tussen niet-overheidsactoren aan met betrekking tot de ontwikkeling en vaststelling van beleid dat kan leiden tot vaststelling van milieuwetgeving door haar overheidsinstanties.

2. Elke partij bevordert dat het grote publiek zich bewust is van haar milieuwetgeving, alsmede van haar handhavings- en nalevingsprocedures, door ervoor zorg te dragen dat informatie voor belanghebbenden beschikbaar is.

3. Elke partij staat open voor en houdt naar behoren rekening met de opmerkingen van het grote publiek over met dit hoofdstuk verband houdende aangelegenheden, waaronder communicatie over bezorgdheden inzake de uitvoering van de desbetreffende bepalingen. Elke partij stelt haar respectieve organisaties uit het maatschappelijk middenveld van deze communicatie in kennis via de in artikel 24.13, lid 5, bedoelde overlegmechanismen.

ARTIKEL 24.8

Wetenschappelijke en technische informatie

1. Bij de opstelling en uitvoering van maatregelen die zijn gericht op de bescherming van het milieu en die van invloed kunnen zijn op de handel of de investeringen tussen de partijen houdt elke partij rekening met wetenschappelijke en technische informatie ter zake en de desbetreffende internationale normen, richtsnoeren of aanbevelingen.

2. De partijen erkennen dat waar sprake is van dreiging van ernstige of onherstelbare schade, het ontbreken van volledige wetenschappelijke zekerheid niet mag worden aangewend als reden voor het uitstellen van kosteneffectieve maatregelen om milieuaantasting te voorkomen.

ARTIKEL 24.9

Handel waarbij milieubescherming wordt bevorderd

1. De partijen zijn vastbesloten te streven naar vergemakkelijking en bevordering van de handel en de investeringen in milieugoederen en -diensten, onder meer door vermindering van niet-tarifaire belemmeringen met betrekking tot deze goederen en diensten.

2. De partijen besteden in overeenstemming met hun internationale verplichtingen in het bijzonder aandacht aan het wegnemen van belemmeringen voor de handel of voor investeringen in goederen en diensten die van bijzonder belang zijn voor het tegengaan van de klimaatverandering, en met name voor de handel of investeringen in hernieuwbare energiegoederen en aanverwante diensten.

ARTIKEL 24.10

Handel in bosproducten

1. De partijen erkennen het belang van het behoud en het duurzame beheer van bossen om te voorzien in ecologische functies en economische en sociale kansen voor de huidige en toekomstige generaties, en van de toegang tot de markt voor bosproducten die zijn geoogst of gekapt in overeenstemming met de wetgeving van het land waar de oogst of houtkap heeft plaatsgevonden uit duurzaam beheerde bossen.

2. Te dien einde en overeenkomstig hun internationale verplichtingen verbinden de partijen zich tot:

a) stimulering van de handel in bosproducten uit duurzaam beheerde bossen die zijn geoogst of gekapt in overeenstemming met de wetgeving van het land waar de oogst of houtkap heeft plaatsgevonden;

b) uitwisseling van informatie, en waar passend samenwerking met betrekking tot initiatieven ter bevordering van duurzaam bosbeheer, met inbegrip van initiatieven ter bestrijding van illegale houtkap en de daarmee samenhangende handel;

c) bevordering van de doeltreffende toepassing van de *Overeenkomst inzake de internationale handel in bedreigde in het wild levende dier- en plantensoorten* ("Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora"), gedaan te Washington op 3 maart 1973, met betrekking tot houtsoorten die bedreigd worden geacht; en

d) samenwerking, waar passend, in internationale fora die zich bezighouden met de instandhouding en het duurzame beheer van bossen.

3. De partijen bespreken de in lid 2 bedoelde onderwerpen in het Comité voor handel en duurzame ontwikkeling of in de bilaterale dialoog inzake bosproducten zoals bedoeld in hoofdstuk vijfentwintig (Bilaterale dialogen en samenwerking), binnen het kader van hun respectieve bevoegdheden.

ARTIKEL 24.11

Handel in visserij- en aquacultuurproducten

1. De partijen erkennen het belang van het behoud en het duurzame en verantwoorde beheer van de visserij en de aquacultuur en erkennen dat deze bijdragen aan ecologische, economische en maatschappelijke kansen voor de huidige en toekomstige generaties.

2. Te dien einde en overeenkomstig hun internationale verplichtingen verbinden de partijen zich tot:

a) vaststelling of handhaving van doeltreffende monitoring-, controle- en bewakingsmaatregelen, zoals waarnemersregelingen, toezichtsregelingen voor vaartuigen, toezicht op het overladen, inspecties op zee, havenstaatcontrole, en van bijbehorende sancties, gericht op de instandhouding van de visbestanden en de voorkoming van overbevissing;

b) vaststelling of handhaving van handelingen en samenwerking bij de bestrijding van illegale, ongemelde en ongereglementeerde visserij ("IOO-visserij"), met inbegrip van, indien van toepassing, uitwisseling van informatie over IOO-activiteiten in hun wateren en de uitvoering van beleid en maatregelen om IOO-producten van de handelsstromen en viskwekerijen uit te sluiten;

c) samenwerking met en in voorkomend geval in regionale organisaties voor visserijbeheer waarvan de partijen lid, waarnemer of medewerkende niet-verdragsluitende partijen zijn, met als doel een goede governance, onder meer door te pleiten voor op wetenschappelijke inzichten gebaseerde besluiten en naleving van deze besluiten in die organisaties; en

d) bevordering van het ontwikkelen van een ecologisch verantwoorde en economisch concurrerende aquacultuurbedrijfstak.

ARTIKEL 24.12

Samenwerking bij milieuvraagstukken

1. De partijen erkennen dat nauwere samenwerking belangrijk is voor het verwezenlijken van de doelstellingen van dit hoofdstuk, en zij verbinden zich ertoe samen te werken bij handelsgerelateerde milieuvraagstukken van wederzijds belang, onder meer met betrekking tot:

a) de mogelijke gevolgen van deze overeenkomst voor het milieu en manieren om deze gevolgen te versterken, te voorkomen of te verzachten, waarbij rekening wordt gehouden met de eventueel door de partijen uitgevoerde effectbeoordelingen;

b) de werkzaamheden in internationale fora die zien op aangelegenheden die voor zowel het handels- als het milieubeleid relevant zijn, waaronder met name de WTO, de OESO, het Milieuprogramma van de Verenigde Naties en multilaterale milieuovereenkomsten;

c) de milieudimensie van maatschappelijk verantwoord ondernemen en de verantwoordingsplicht, met inbegrip van de uitvoering en follow-up van internationaal erkende richtsnoeren;

d) de gevolgen voor de handel van milieuvoorschriften en -normen alsmede de milieueffecten van handels- en investeringsvoorschriften, de vaststelling van milieuvoorschriften en -beleid daaronder begrepen;

e) de handelsgerelateerde aspecten van de huidige en toekomstige internationale regeling in verband met klimaatverandering, en interne klimaatbeleidsmaatregelen en programma's in verband met het tegengaan van en de aanpassing aan de klimaatverandering, met inbegrip van vraagstukken betreffende de koolstofmarkten, manieren om de negatieve effecten van de handel op het klimaat aan te pakken, en middelen om energie-efficiëntie en de ontwikkeling en toepassing van koolstofarme en andere klimaatvriendelijke technologieën te bevorderen;

f) de handel en investeringen in milieugoederen en -diensten, onder meer op het gebied van milieu- en groene technologieën en praktijken; hernieuwbare energie; energie-efficiëntie; en het gebruik, het behoud en de behandeling van water;

g) samenwerking inzake handelsgerelateerde aspecten van de instandhouding en het duurzame gebruik van de biologische diversiteit;

h) bevordering van levenscyclusbeheer van goederen, met inbegrip van een koolstofboekhouding en beheer van afgedankte producten, een uitgebreidere producentenaansprakelijkheid, recycling en afvalvermindering, en andere optimale werkwijzen;

i) een beter begrip van de effecten van economische activiteiten en de marktwerking op het milieu; en

j) de uitwisseling van standpunten over de verhouding tussen multilaterale milieuovereenkomsten enerzijds en voorschriften op het gebied van de internationale handel anderzijds.

2. Samenwerking naar aanleiding van het bepaalde in lid 1 vindt plaats door middel van handelingen en instrumenten zoals technische uitwisseling, uitwisseling van informatie en optimale werkwijzen, onderzoeksprojecten, studies, verslagen, conferenties en workshops.

3. De partijen houden rekening met de standpunten en bijdragen van het publiek en van belanghebbenden bij de bepaling en uitvoering van hun samenwerkingsactiviteiten, en zij kunnen die belanghebbenden indien passend verder bij die activiteiten betrekken.

ARTIKEL 24.13

Institutionele mechanismen

1. Elke partij wijst een dienst aan die voor de uitvoering van de bepalingen van dit hoofdstuk fungeert als contactpunt voor de andere partij, onder meer met betrekking tot:

a) samenwerkingsprogramma's en -activiteiten overeenkomstig artikel 24.12;

b) de ontvangst van opmerkingen en communicatie op grond van artikel 24.7, lid 3; en

c) informatie die moet worden verstrekt aan de andere partij, het deskundigenpanel en het publiek.

2. Elke partij stelt de andere partij schriftelijk in kennis van het in lid 1 bedoelde contactpunt.

3. Het Comité voor handel en duurzame ontwikkeling dat is ingesteld bij artikel 26.2 (Gespecialiseerde comités), lid 1, onder g), zal, in het kader van zijn gewone bijeenkomsten of bijzondere zittingen met deelnemers die verantwoordelijk zijn voor onder dit hoofdstuk vallende aangelegenheden:

a) toezien op de uitvoering van de bepalingen van dit hoofdstuk en de in het kader van dit hoofdstuk verwezenlijkte vooruitgang evalueren;

b) aangelegenheden van gemeenschappelijk belang bespreken; en

c) alle andere binnen het toepassingsgebied van dit hoofdstuk vallende aangelegenheden bespreken indien de partijen daartoe gezamenlijk besluiten.

4. De partijen houden rekening met de werkzaamheden van multilaterale milieuorganisaties of -instanties ter zake, met het oog op meer samenwerking en samenhang ter zake van het werk van de partijen en die organisaties of instanties.

5. Elke partij maakt gebruik van bestaande overlegmechanismen of stelt nieuwe overlegmechanismen in, zoals interne adviesgroepen, teneinde standpunten en adviezen over met dit hoofdstuk verband houdende aangelegenheden te inventariseren. Bij deze overlegmechanismen worden onafhankelijke representatieve organisaties uit het maatschappelijk middenveld betrokken, met een evenwichtige vertegenwoordiging van milieuorganisaties, bedrijfsorganisaties en andere belanghebbenden ter zake in voorkomend geval. Belanghebbenden kunnen door middel van dergelijke overlegmechanismen op eigen initiatief advies uitbrengen en aanbevelingen doen over elke met dit hoofdstuk verband houdende aangelegenheid.

ARTIKEL 24.14

Overleg

1. Een partij kan om overleg met de andere partij verzoeken over elke aangelegenheid die zich in verband met dit hoofdstuk voordoet, door bij het contactpunt van de andere partij een schriftelijk verzoek hiertoe in te dienen. De partij zet in het verzoek de aangelegenheid helder uiteen, omschrijft de desbetreffende vraagpunten en geeft een korte samenvatting van de eventuele vorderingen in het kader van dit hoofdstuk. Het overleg moet onverwijld na de indiening van het verzoek om overleg door een partij beginnen.

2. Tijdens het overleg verstrekt elke partij de andere partij voldoende van de te harer beschikking staande informatie teneinde een volledige beoordeling van de aan de orde gestelde aangelegenheden mogelijk te maken, met inachtneming van haar wet- en regelgeving inzake de bescherming van vertrouwelijke of geheime informatie.

3. Indien relevant, en indien beide partijen daarmee instemmen, verzoeken zij om informatie of om standpunten van de personen, organisaties of organen, met inbegrip van de internationale organisatie of het internationale orgaan ter zake, die kunnen bijdragen aan het onderzoek van de zich voordoende aangelegenheid.

4. Indien een partij van oordeel is dat de aangelegenheid verder moet worden besproken, kan zij verzoeken het Comité voor handel en duurzame ontwikkeling voor behandeling van de aangelegenheid bijeen te roepen, door bij het contactpunt van de andere partij een schriftelijk verzoek hiertoe in te dienen. Het Comité voor handel en duurzame ontwikkeling komt onverwijld bijeen en probeert de aangelegenheid tot een oplossing te brengen. In voorkomend geval wint dit, via de in artikel 24.13, lid 5, bedoelde overlegmechanismen, het advies in van de organisaties uit het maatschappelijk middenveld van de partijen.

5. Elke partij maakt de oplossingen of besluiten ten aanzien van in het kader van dit artikel besproken aangelegenheden openbaar.

ARTIKEL 24.15

Deskundigenpanel

1. Voor alle aangelegenheden die niet op bevredigende wijze zijn opgelost door middel van overleg in het kader van artikel 24.14, kan een partij, negentig dagen na ontvangst van het verzoek om overleg ingevolge artikel 24.14, lid 1, verzoeken een deskundigenpanel bijeen te roepen om de aangelegenheid te onderzoeken, door bij het contactpunt van de andere partij een schriftelijk verzoek hiertoe in te dienen.

2. Onverminderd het bepaalde in dit hoofdstuk passen de partijen het reglement van orde en de gedragscode in de bijlagen 29-A en 29-B toe, tenzij zij anders besluiten.

3. Het deskundigenpanel bestaat uit drie panelleden.

4. Teneinde tot een akkoord te komen over de samenstelling van het deskundigenpanel, plegen de partijen overleg binnen tien werkdagen na ontvangst van het verzoek door de partij waaraan een verzoek tot instelling van een deskundigenpanel is gericht. Er wordt gepaste aandacht geschonken aan de vraag of de voorgestelde panelleden voldoen aan de in lid 7 neergelegde eisen en of zij over de passende deskundigheid beschikken voor het concrete geval.

5. Komen de partijen binnen de in lid 4 aangegeven termijn niet tot een besluit over de samenstelling van het deskundigenpanel, dan is de selectieprocedure als bedoeld in artikel 29.7 (Samenstelling van arbitragepanel), leden 3 tot en met 7, van toepassing ten aanzien van de volgens lid 6 vastgestelde lijst.

6. Het Comité voor handel en duurzame ontwikkeling stelt bij zijn eerste bijeenkomst na de inwerkingtreding van deze overeenkomst een lijst op van ten minste negen personen die zijn geselecteerd vanwege hun objectiviteit, betrouwbaarheid en deugdelijk oordeelsvermogen, en die bereid en in staat zijn om als panellid te fungeren. Elke partij wijst ten minste drie personen aan voor de lijst van personen die als panellid kunnen fungeren. De partijen wijzen bovendien ten minste drie personen aan die geen onderdaan van een van de partijen zijn en die bereid en in staat zijn als voorzitter van het deskundigenpanel te fungeren. Het Comité voor handel en duurzame ontwikkeling ziet erop toe dat de lijst te allen tijde die omvang heeft.

7. De als panellid voorgestelde deskundigen moeten beschikken over gespecialiseerde kennis of deskundigheid op het gebied van milieurecht, aangelegenheden waarop dit hoofdstuk betrekking heeft, of van de beslechting van geschillen die voortvloeien uit internationale overeenkomsten. Zij moeten onafhankelijk zijn, op persoonlijke titel optreden en mogen geen instructies van enige organisatie of overheid aannemen met betrekking tot de aangelegenheid in kwestie. Zij mogen niet met de overheid van een van de partijen verbonden zijn en moeten de in lid 2 bedoelde gedragscode naleven.

8. Tenzij de partijen binnen vijf werkdagen na de datum van selectie van de panelleden anders overeenkomen, luidt het mandaat van het deskundigenpanel als volgt:

"in het licht van de desbetreffende bepalingen van hoofdstuk vierentwintig (Handel en milieu) de aangelegenheid onderzoeken die is beschreven in het verzoek om instelling van het deskundigenpanel, en overeenkomstig artikel 24.15 (Deskundigenpanel) van hoofdstuk vierentwintig (Handel en milieu), een verslag met aanbevelingen voor de oplossing van de aangelegenheid voorleggen.".

9. Voor aangelegenheden in verband met multilaterale milieuovereenkomsten zoals beschreven in artikel 24.4, moet het deskundigenpanel standpunten inventariseren van en informatie inwinnen bij de desbetreffende in het kader van deze overeenkomsten ingestelde organen, met inbegrip van eventuele relevante beschikbare richtsnoeren voor uitlegging, bevindingen of besluiten van die organen[32].

10. Het deskundigenpanel legt aan de partijen een tussentijds verslag en een eindverslag over met een uiteenzetting van de feitelijke bevindingen, zijn vaststellingen over de aangelegenheid, onder meer wat betreft de vraag of de partij waaraan het verzoek is gericht, aan haar verplichtingen uit hoofde van dit hoofdstuk heeft voldaan en de motivering achter alle bevindingen, beslissingen en aanbevelingen van het panel. Het deskundigenpanel legt aan de partijen het tussentijdse verslag over binnen honderdtwintig dagen nadat het laatste panellid is geselecteerd, of binnen een andere door de partijen bepaalde termijn. De partijen kunnen binnen 45 dagen na het uitbrengen van het tussentijdse verslag opmerkingen over dit verslag indienen bij het deskundigenpanel. Het deskundigenpanel kan zijn verslag naar aanleiding van deze opmerkingen heroverwegen of, wanneer het dat zinvol acht, de zaak nader onderzoeken. Het deskundigenpanel legt aan de partijen binnen zestig dagen na de indiening van het tussentijdse verslag het eindverslag over. Elke partij maakt het eindverslag binnen dertig dagen nadat het is uitgebracht openbaar.

[32] De partijen passen deze bepaling toe in overeenstemming met punt 42 van het reglement van orde voor arbitrage in bijlage 29-A.

11. Indien in het eindverslag van het deskundigenpanel wordt vastgesteld dat een partij niet heeft voldaan aan haar verplichtingen uit hoofde van dit hoofdstuk, treden de partijen in overleg en streven zij ernaar, binnen drie maanden na de indiening van het eindverslag passende maatregelen in kaart te brengen of, in voorkomend geval, tot een wederzijds bevredigend actieplan te besluiten. Bij deze besprekingen houden de partijen rekening met het eindverslag. De partij waaraan het verzoek is gericht, stelt haar organisaties uit het maatschappelijk middenveld, via de in artikel 24.13, lid 5, bedoelde overlegmechanismen, en de verzoekende partij tijdig in kennis van haar besluit over de acties of maatregelen die moeten worden uitgevoerd. Het Comité voor handel en duurzame ontwikkeling houdt toezicht op de follow-up naar aanleiding van het eindverslag en de aanbevelingen van het deskundigenpanel. De organisaties uit het maatschappelijk middenveld kunnen, via de in artikel 24.13, lid 5, bedoelde overlegmechanismen, evenals het forum voor het maatschappelijk middenveld opmerkingen ter zake indienen bij het Comité voor handel en duurzame ontwikkeling.

12. Indien de partijen na de instelling van een deskundigenpanel overeenstemming bereiken over een onderling overeengekomen oplossing voor de aangelegenheid, stellen zij het Comité voor handel en duurzame ontwikkeling en het deskundigenpanel van deze oplossing in kennis. Wordt deze kennisgeving gedaan, dan wordt de panelprocedure beëindigd.

ARTIKEL 24.16

Geschillenbeslechting

1. Ten aanzien van geschillen uit hoofde van dit hoofdstuk kunnen de partijen enkel de in dit hoofdstuk voorziene regels en procedures inroepen.

2. De partijen doen alles wat in hun vermogen ligt om een geschil op een voor beide partijen aanvaardbare wijze op te lossen. De partijen kunnen te allen tijde gebruikmaken van goede diensten, conciliatie of bemiddeling om dat geschil te beslechten.

HOOFDSTUK VIJFENTWINTIG

BILATERALE DIALOGEN EN SAMENWERKING

ARTIKEL 25.1

Doelstellingen en beginselen

1. Op basis van hun hechte partnerschap en gedeelde waarden komen de partijen overeen samenwerking te vergemakkelijken inzake aangelegenheden van gemeenschappelijk belang, onder meer door:

a) de bilaterale samenwerking te intensiveren op het gebied van biotechnologie via de dialoog inzake biotechnologievraagstukken in verband met markttoegang;

b) de bilaterale dialoog en de uitwisseling van informatie te stimuleren en te faciliteren met betrekking tot kwesties die verband houden met de handel in bosproducten via de bilaterale dialoog inzake bosproducten;

c) te streven naar een doelmatige samenwerking inzake grondstoffenkwesties en deze in stand te houden, via de bilaterale dialoog inzake grondstoffen; en

d) meer samenwerking te bevorderen op het gebied van wetenschap, technologie, onderzoek en innovatie.

2. Tenzij in deze overeenkomst anders is bepaald, vinden bilaterale dialogen onverwijld op verzoek van een van de partijen of van het Gemengd Comité voor de CETA plaats. Het voorzitterschap van de dialogen wordt gezamenlijk bekleed door vertegenwoordigers van Canada en van de Europese Unie. De vergaderroosters en -agenda's worden vastgesteld op basis van onderlinge overeenstemming tussen de medevoorzitters.

3. De medevoorzitters van een bilaterale dialoog stellen het Gemengd Comité voor de CETA tijdig voorafgaand aan bijeenkomsten op de hoogte van de roosters en agenda's van bilaterale dialogen. De medevoorzitters van een bilaterale dialoog brengen aan het Gemengd Comité voor de CETA verslag uit over de resultaten en conclusies van een dialoog indien passend of op verzoek van het Gemengd Comité voor de CETA. De instelling of het bestaan van een dialoog staat er niet aan in de weg dat een partij een aangelegenheid direct aan het Gemengd Comité voor de CETA voorlegt.

4. Het Gemengd Comité voor de CETA kan besluiten de taak die is toegewezen in het kader van een dialoog, te wijzigen of zelf uit te voeren, of een dialoog stop te zetten.

5. De partijen kunnen met instemming van het Gemengd Comité voor de CETA deelnemen aan bilaterale samenwerking op andere gebieden in het kader van deze overeenkomst.

ARTIKEL 25.2

Dialoog inzake biotechnologievraagstukken in verband met markttoegang

1. De partijen komen overeen dat samenwerking en uitwisseling van informatie over vraagstukken in verband met biotechnologische producten van wederzijds belang zijn. Deze samenwerking en uitwisseling van informatie vindt plaats in het kader van de bilaterale dialoog inzake agrarische biotechnologievraagstukken in verband met markttoegang van gemeenschappelijk belang, die werd ingesteld bij de op 15 juli 2009 onderling overeengekomen oplossing tussen Canada en de Europese Unie naar aanleiding van het WTO-geschil "*European Communities – Measures Affecting the Approval and Marketing of Biotech Products*" - (Europese Gemeenschappen - Maatregelen die van invloed zijn op de goedkeuring en het verhandelen van biotechnologische producten) WT/DS292. De bilaterale dialoog bestrijkt alle relevante onderwerpen die van wederzijds belang zijn voor de partijen, waaronder:

a) goedkeuring van biotechnologische producten op het grondgebied van de partijen en, in voorkomend geval, toekomstige aanvragen voor de goedkeuring van producten met een commercieel belang voor beide zijden;

b) commerciële en economische vooruitzichten voor toekomstige goedkeuringen van biotechnologische producten;

c) alle handelsgevolgen in verband met asynchrone goedkeuringen van biotechnologische producten of de onbedoelde vrijgave van niet toegelaten producten, en passende maatregelen in dit verband;

d) alle maatregelen met betrekking tot biotechnologie die van invloed kunnen zijn op de handel tussen de partijen, met inbegrip van maatregelen van de lidstaten van de Europese Unie;

e) alle nieuwe wetgeving op het gebied van de biotechnologie; en

f) optimale werkwijzen bij de uitvoering van wetgeving op het gebied van biotechnologie.

2. De partijen nemen ook nota van het belang van de volgende gemeenschappelijke doelstellingen met betrekking tot samenwerking op het gebied van de biotechnologie:

a) uitwisseling van informatie over beleid, regelgeving en technische kwesties van gemeenschappelijk belang in verband met biotechnologische producten, en, in het bijzonder, van informatie over hun respectieve systemen en processen voor risicobeoordelingen voor de besluitvorming inzake het gebruik van genetisch gemodificeerde organismen;

b) bevordering van efficiënte, op wetenschappelijke inzichten gebaseerde goedkeuringsprocedures voor biotechnologische producten;

c) internationale samenwerking over biotechnologische aangelegenheden, zoals geringe aanwezigheid van genetisch gemodificeerde organismen; en

d) samenwerking op regelgevingsgebied om nadelige gevolgen voor de handel van regelgevingspraktijken met betrekking tot biotechnologische producten te beperken tot een minimum.

ARTIKEL 25.3

Bilaterale dialoog inzake bosproducten

1. De partijen zijn het erover eens dat een bilaterale dialoog, samenwerking en uitwisseling van informatie en standpunten over relevante wet- en regelgeving, beleidslijnen en vraagstukken die van belang zijn voor de productie, handel en consumptie van bosproducten van wederzijds belang zijn. De partijen zijn het erover eens deze dialoog, samenwerking en uitwisseling te doen plaatsvinden in de bilaterale dialoog inzake bosproducten, met betrekking tot onder meer de volgende zaken:

a) het opstellen, vaststellen en uitvoeren van wetten, voorschriften, beleidslijnen en normen alsmede van vereisten voor beproeving, certificering en accreditatie ter zake en de mogelijke gevolgen daarvan voor de handel in bosproducten tussen de partijen;

b) initiatieven van de partijen in verband met het duurzame beheer van bossen en governance in de bosbouw;

c) mechanismen om de legale of duurzame oorsprong van bosproducten te waarborgen;

d) de toegang voor bosproducten tot de markten van de partijen of andere markten;

e) beschouwingen over multilaterale en plurilaterale organisaties en processen waarbij zij betrokken zijn, die de bevordering van duurzaam bosbeheer of de bestrijding van illegale houtkap tot doel hebben;

f) kwesties als bedoeld in artikel 24.10 (Handel in bosproducten); en

g) andere kwesties die verband houden met bosproducten, zoals door de partijen overeengekomen.

2. In het kader van de bilaterale dialoog inzake bosproducten wordt bijeengekomen in het eerste jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst, en daarna in overeenstemming met artikel 25.1, lid 2.

3. De partijen zijn het erover eens dat de besprekingen die plaatsvinden in het kader van de bilaterale dialoog inzake bosproducten, input kunnen leveren voor besprekingen in het Comité voor handel en duurzame ontwikkeling.

ARTIKEL 25.4

Bilaterale dialoog inzake grondstoffen

1. De partijen erkennen het belang van een open, niet-discriminerende en transparante handelsomgeving die is gebaseerd op regels en wetenschappelijke inzichten, en streven naar het instellen en in stand houden van een doeltreffende samenwerking inzake grondstoffen. In het kader van deze samenwerking omvatten grondstoffen onder meer mineralen, metalen en landbouwproducten voor industrieel gebruik, maar zijn daartoe niet beperkt.

2. De bilaterale dialoog inzake grondstoffen ziet op alle relevante aangelegenheden van wederzijds belang, waaronder:

a) het bieden van een forum voor besprekingen over samenwerking op het gebied van grondstoffen tussen de partijen, het bijdragen aan markttoegang voor grondstoffen en daarmee samenhangende diensten en investeringen, en het vermijden van niet-tarifaire belemmeringen voor de handel in grondstoffen;

b) het verbeteren van het wederzijdse begrip op het gebied van grondstoffen met het oog op de uitwisseling van informatie over de optimale werkwijzen en het regelgevingsbeleid van partijen ten aanzien van grondstoffen;

c) het bevorderen van activiteiten ter ondersteuning van maatschappelijk verantwoord ondernemen in overeenstemming met internationaal erkende normen, zoals de OESO-richtsnoeren voor multinationale ondernemingen en de OESO-richtsnoeren inzake de zorgvuldigheidseisen voor verantwoorde bevoorradingsketens van bodemschatten uit door conflicten getroffen gebieden en risicogebieden; en

d) het faciliteren, in voorkomend geval, van overleg over de standpunten van de partijen in multilaterale of plurilaterale fora waarin aangelegenheden inzake grondstoffen aan de orde worden gesteld en worden besproken.

ARTIKEL 25.5

Intensievere samenwerking op het gebied van wetenschap, technologie, onderzoek en innovatie

1. De partijen erkennen dat wetenschap, technologie, onderzoek en innovatie, alsmede internationale handel en investeringen met elkaar samenhangen bij het vergroten van het concurrentievermogen van de industrie en de sociale en economische welvaart.

2. Voortbouwend op deze gedeelde visie komen de partijen overeen hun samenwerking op het gebied van wetenschap, technologie, onderzoek en innovatie te intensiveren.

3. De partijen streven ernaar samenwerkingsactiviteiten op wederkerige basis aan te moedigen, verder te ontwikkelen en te vergemakkelijken ter ondersteuning of in aanvulling op de *Overeenkomst inzake wetenschappelijke en technologische samenwerking tussen de Europese Gemeenschap en Canada*, gedaan te Halifax op 17 juni 1995. De partijen komen overeen deze activiteiten te verrichten op basis van de volgende beginselen:

a) de activiteiten komen beide partijen ten goede;

b) de partijen zijn het eens over de reikwijdte en de parameters van de activiteiten; en

c) bij de activiteiten moet rekening worden gehouden met de belangrijke rol van de particuliere sector en onderzoeksinstellingen voor de ontwikkeling van wetenschap, technologie, onderzoek en innovatie en de commercialisering van goederen en diensten daarvan.

4. De partijen erkennen ook het belang van een betere samenwerking op het gebied van wetenschap, technologie, onderzoek en innovatie, zoals activiteiten die zijn aangevat, ontwikkeld of uitgevoerd door diverse belanghebbenden, waaronder de Canadese federale regering, de Canadese provincies en territoria, de Europese Unie en haar lidstaten.

5. Elke partij moedigt, in overeenstemming met haar interne recht, op haar grondgebied de deelname aan van de particuliere sector, onderzoeksinstellingen en het maatschappelijk middenveld aan activiteiten ter bevordering van samenwerking.

HOOFDSTUK ZESENTWINTIG

ADMINISTRATIEVE EN INSTITUTIONELE BEPALINGEN

ARTIKEL 26.1

Gemengd Comité voor de CETA

1. De partijen richten hierbij het Gemengd Comité voor de CETA op, bestaande uit vertegenwoordigers van de Europese Unie en van Canada. Het medevoorzitterschap van het Gemengd Comité voor de CETA wordt bekleed door de Minister van Internationale Handel van Canada en het lid van de Europese Commissie dat bevoegd is voor handel, of door hun respectieve vertegenwoordigers.

2. Het Gemengd Comité voor de CETA vergadert eenmaal per jaar of op verzoek van een partij. Het Gemengd Comité voor de CETA stelt zelf zijn vergaderrooster en -agenda vast.

3. Het Gemengd Comité voor de CETA is verantwoordelijk voor alle vragen betreffende handel en investeringen tussen de partijen en voor de uitvoering en toepassing van deze overeenkomst. Elke partij mag iedere kwestie die verband houdt met de uitvoering en de uitlegging van deze overeenkomst, of enige andere kwestie die verband houdt met de handel en investeringen tussen de partijen, aan het Gemengd Comité voor de CETA voorleggen.

4. Het Gemengd Comité voor de CETA:

a) houdt toezicht op en vergemakkelijkt de uitvoering en toepassing van deze overeenkomst, en bevordert de algemene doelstellingen ervan;

b) houdt toezicht op de werkzaamheden van alle krachtens deze overeenkomst ingestelde gespecialiseerde comités en andere organen;

c) zoekt, onverminderd het bepaalde in de hoofdstukken acht (Investeringen), tweeëntwintig (Handel en duurzame ontwikkeling), drieëntwintig (Handel en arbeid), vierentwintig (Handel en milieu) en negenentwintig (Geschillenbeslechting), naar passende manieren en methoden om problemen te voorkomen die zich kunnen voordoen op de door deze overeenkomst bestreken gebieden, of om geschillen te beslechten die zich kunnen voordoen betreffende de uitlegging of toepassing van deze overeenkomst;

d) stelt zijn eigen reglement van orde vast;

e) neemt besluiten als bedoeld in artikel 26.3; en

f) buigt zich over alle andere aangelegenheden die van belang zijn met betrekking tot de door deze overeenkomst bestreken gebieden.

5. Het Gemengd Comité voor de CETA kan:

a) bevoegdheden delegeren aan de gespecialiseerde comités die zijn ingesteld overeenkomstig artikel 26.2;

b) in contact treden met alle belanghebbenden, met inbegrip van de particuliere sector en organisaties uit het maatschappelijk middenveld;

c) wijzigingen in overweging nemen of overeenstemming over wijzigingen bereiken zoals voorzien in deze overeenkomst;

d) de ontwikkeling van de handel tussen de partijen bestuderen en zoeken naar wegen om de handelsbetrekkingen tussen de partijen verder te verbeteren;

e) interpretaties aannemen van de bepalingen van deze overeenkomst, die bindend zijn voor de gerechten die zijn ingesteld krachtens afdeling F van hoofdstuk acht (Beslechting van investeringsgeschillen tussen investeerders en staten) en hoofdstuk negenentwintig (Geschillenbeslechting);

f) aanbevelingen doen ter bevordering van de groei van het handelsverkeer en investeringen, zoals beoogd in deze overeenkomst;

g) de taken die zijn opgedragen aan de krachtens artikel 26.2 ingestelde gespecialiseerde comités wijzigen of zelf verrichten, dan wel een of meer van deze gespecialiseerde comités opheffen;

h) gespecialiseerde comités instellen en bilaterale dialogen in het leven roepen opdat het wordt bijgestaan bij de uitvoering van zijn taken; en

i) andere maatregelen in het kader van de uitvoering van zijn taken nemen conform hetgeen de partijen hebben besloten.

ARTIKEL 26.2

Gespecialiseerde comités

1. Hierbij worden de volgende gespecialiseerde comités ingesteld, of wordt er, voor wat het onder c) bedoelde Gemengd Comité douanesamenwerking aangaat, bevoegdheid verleend om onder auspiciën van het Gemengd Comité voor de CETA te handelen:

a) het Comité voor de handel in goederen, dat aangelegenheden behandelt met betrekking tot de handel in goederen, tarieven, technische handelsbelemmeringen, het Protocol inzake de wederzijdse aanvaarding van de resultaten van conformiteitsbeoordelingen en intellectuele-eigendomsrechten met betrekking tot goederen. Op verzoek van een partij of naar aanleiding van een verwijzing van het desbetreffende gespecialiseerde comité dan wel bij de voorbereiding van een bespreking in het Gemengd Comité voor de CETA kan het Comité voor de handel in goederen tevens aangelegenheden behandelen die zich voordoen op het gebied van oorsprongsregels, oorsprongsprocedures, douane en handelsbevordering alsmede grensmaatregelen, sanitaire en fytosanitaire maatregelen, overheidsopdrachten of samenwerking op regelgevingsgebied, indien dit het oplossen vergemakkelijkt van een aangelegenheid die door het desbetreffende gespecialiseerde comité niet anderszins kan worden opgelost. Tevens worden het Comité voor landbouw, het Comité voor wijn en gedistilleerde dranken en de Gemengde Sectorgroep voor farmaceutische producten ingesteld onder auspiciën van het Comité voor de handel in goederen, waaraan zij verslag uitbrengen;

b) het Comité voor diensten en investeringen, dat aangelegenheden behandelt met betrekking tot grensoverschrijdende handel in diensten, investeringen, tijdelijke toelating, elektronische handel en intellectuele-eigendomsrechten die verband houden met diensten. Op verzoek van een partij of naar aanleiding van een verwijzing van het desbetreffende gespecialiseerde comité dan wel bij de voorbereiding van een bespreking in het Gemengd Comité voor de CETA kan het Comité voor diensten en investeringen tevens aangelegenheden behandelen die zich voordoen op het gebied van financiële diensten of overheidsopdrachten, indien dit het oplossen vergemakkelijkt van een aangelegenheid die door het desbetreffende gespecialiseerde comité niet anderszins kan worden opgelost.

Een Gemengd Comité voor de wederzijdse erkenning van beroepskwalificaties wordt ingesteld onder auspiciën van het Comité voor diensten en investeringen, waaraan het verslag uitbrengt;

c) het Gemengd Comité douanesamenwerking ("Joint Customs Cooperation Committee" of "JCCC"), dat is ingesteld bij de *Overeenkomst tussen de Europese Gemeenschap en Canada betreffende samenwerking en wederzijdse bijstand in douanezaken* van 1998, gedaan te Ottawa op 4 december 1997, dat in het kader van deze overeenkomst aangelegenheden behandelt met betrekking tot oorsprongsregels, oorsprongsprocedures, douane en handelsbevordering, grensmaatregelen en tijdelijke schorsing van preferentiële tariefbehandeling;

d) het Gemengd Comité van beheer voor sanitaire en fytosanitaire maatregelen, dat aangelegenheden behandelt met betrekking tot sanitaire en fytosanitaire maatregelen;

e) het Comité voor overheidsopdrachten, dat aangelegenheden behandelt met betrekking tot overheidsopdrachten;

f) het Comité financiële diensten, dat aangelegenheden behandelt met betrekking tot financiële diensten;

g) het Comité voor handel en duurzame ontwikkeling, dat aangelegenheden behandelt met betrekking tot duurzame ontwikkeling;

h) het Forum voor samenwerking op regelgevingsgebied, dat aangelegenheden behandelt met betrekking tot samenwerking op regelgevingsgebied; en

i) het Comité voor geografische aanduidingen voor de CETA, dat aangelegenheden behandelt met betrekking tot geografische aanduidingen.

2. De gespecialiseerde comités die worden ingesteld overeenkomstig lid 1 functioneren met inachtneming van de leden 3 tot en met 5.

3. Het mandaat en de taken van de overeenkomstig lid 1 ingestelde gespecialiseerde comités worden nader omschreven in de desbetreffende hoofdstukken van en protocollen bij deze overeenkomst.

4. Tenzij in deze overeenkomst anders is bepaald of de medevoorzitters anders besluiten, komen de gespecialiseerde comités eenmaal per jaar bijeen. Extra bijeenkomsten kunnen worden gehouden op verzoek van een partij of van het Gemengd Comité voor de CETA. Het medevoorzitterschap wordt bekleed door vertegenwoordigers van Canada en van de Europese Unie. De gespecialiseerde comités stellen hun vergaderrooster en -agenda vast in onderlinge overeenstemming. Zij stellen hun eigen reglement van orde van orde vast en wijzigen dit als zij dat nodig achten. De gespecialiseerde comités kunnen ontwerpbesluiten voorleggen ter vaststelling door het Gemengd Comité van de CETA, of besluiten nemen wanneer deze overeenkomst daarin voorziet.

5. Elke partij zorgt ervoor dat wanneer een gespecialiseerd comité bijeenkomt, alle bevoegde autoriteiten voor elk punt op de agenda zijn vertegenwoordigd zoals elke partij geschikt acht, en dat elke kwestie kan worden besproken op het juiste niveau van deskundigheid.

6. De gespecialiseerde comités stellen het Gemengd Comité van de CETA ruimschoots voor hun bijeenkomsten in kennis van hun vergaderroosters en -agenda's en brengen verslag uit aan dat Gemengd Comité over de resultaten en conclusies van elk van hun bijeenkomsten. De instelling of het bestaan van een gespecialiseerd comité staat er niet aan in de weg dat een partij een aangelegenheid direct aan het Gemengd Comité voor de CETA kan voorleggen.

ARTIKEL 26.3

Besluitvorming

1. Het Gemengd Comité voor de CETA is, teneinde de doelstellingen van deze overeenkomst te bereiken, bevoegd besluiten te nemen ten aanzien van alle in deze overeenkomst daartoe aangewezen aangelegenheden.

2. De besluiten van het Gemengd Comité voor de CETA zijn bindend voor de partijen, onder voorbehoud dat aan de nodige interne voorschriften en procedures wordt voldaan, en zij worden door de partijen uitgevoerd. Het Gemengd Comité voor de CETA mag ook passende aanbevelingen doen.

3. Het Gemengd Comité voor de CETA stelt zijn besluiten en aanbevelingen vast in onderlinge overeenstemming.

ARTIKEL 26.4

Informatie-uitwisseling

Wanneer een partij aan het Gemengd Comité voor de CETA of enig in het kader van deze overeenkomst ingesteld gespecialiseerd comité informatie voorlegt die vertrouwelijk wordt geacht of die ingevolge haar wet- en regelgeving niet openbaar mag worden gemaakt, behandelt de andere partij die informatie als vertrouwelijk.

ARTIKEL 26.5

Contactpunten voor de CETA

1. Elke partij wijst onverwijld een contactpunt voor de CETA aan en stelt de andere partij daarvan binnen zestig dagen na de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst in kennis.

2. De contactpunten voor de CETA:

a) houden toezicht op de werkzaamheden van alle in het kader van deze overeenkomst opgerichte institutionele organen, met inbegrip van de communicatie betreffende opvolgers van die organen;

b) coördineren de voorbereidingen van comitébijeenkomsten;

c) geven indien nodig een vervolg aan besluiten van het Gemengd Comité voor de CETA;

d) ontvangen, tenzij in deze overeenkomst anders is bepaald, alle informatie en kennisgevingen die krachtens deze overeenkomst worden verstrekt, en vergemakkelijken zo nodig de communicatie tussen de partijen over de onder deze overeenkomst vallende aangelegenheden;

e) antwoorden op verzoeken om informatie ingevolge artikel 27.2 (Informatieverstrekking); en

f) houden zich in opdracht van het Gemengd Comité voor de CETA bezig met enige andere aangelegenheid die gevolgen kan hebben voor de werking van deze overeenkomst.

3. De contactpunten voor de CETA communiceren zoals vereist.

ARTIKEL 26.6

Bijeenkomsten

1. De in dit hoofdstuk bedoelde bijeenkomsten worden in persoon bijgewoond. De partijen kunnen ook overeenkomen dat de bijeenkomst per video- of teleconferentie plaatsvindt.

2. De partijen streven ernaar om bijeen te komen binnen dertig dagen nadat een partij een verzoek daartoe van de andere partij ontvangt.

HOOFDSTUK ZEVENENTWINTIG

TRANSPARANTIE

ARTIKEL 27.1

Bekendmaking

1. Elke partij draagt er zorg voor dat haar wet- en regelgeving, procedures en administratieve besluiten van algemene strekking die verband houden met enige onder deze overeenkomst vallende aangelegenheid, onverwijld worden bekendgemaakt of op zodanige wijze beschikbaar worden gesteld dat belanghebbenden en de andere partij daarvan kennis kunnen nemen.

2. Voor zover mogelijk zal elke partij:

a) die maatregelen die zij voornemens is vast te stellen, vooraf bekendmaken; en

b) belanghebbenden en de andere partij een redelijke gelegenheid bieden om over die voorgenomen maatregelen opmerkingen te maken.

ARTIKEL 27.2

Informatieverstrekking

1. Een partij verstrekt aan de andere partij, indien deze daarom verzoekt, onverwijld zoveel mogelijk informatie en beantwoordt terstond vragen met betrekking tot bestaande of voorgenomen maatregelen die de werking van deze overeenkomst wezenlijk beïnvloeden.

2. Ingevolge dit artikel verstrekte informatie loopt niet vooruit op de vraag of de maatregel in overeenstemming met deze overeenkomst is.

ARTIKEL 27.3

Administratieve procedures

Teneinde maatregelen van algemene strekking die gevolgen hebben voor onder deze overeenkomst vallende aangelegenheden, te treffen op een consistente, onpartijdige en redelijke manier, ziet elke partij erop toe dat haar administratieve procedures waarbij in artikel 27.1 bedoelde maatregelen worden toegepast ten aanzien van een bepaalde persoon, een bepaald goed of een bepaalde dienst uit de andere partij, in een concreet geval:

a) waar mogelijk erin voorzien dat personen uit de andere partij voor wie een procedure rechtstreeks gevolgen heeft, tijdig en in overeenstemming met haar interne procedures een kennisgeving van de inleiding van een procedure ontvangt, welke kennisgeving een beschrijving van de aard van de procedure, een verklaring over de rechtsgrondslag voor de inleiding van de procedure en een algemene beschrijving van de aangelegenheden waarover het geschil gaat, omvat;

b) de onder a) bedoelde personen een redelijke mogelijkheid bieden om feiten en argumenten ter ondersteuning van hun standpunten naar voren te brengen voordat een definitieve administratieve maatregel wordt genomen, indien de tijd, de aard van de procedure en het openbaar belang dit toelaten; en

c) worden uitgevoerd in overeenstemming met haar interne recht.

ARTIKEL 27.4

Toetsing en beroep

1. Elke partij stelt rechterlijke, semi-rechterlijke of administratieve gerechten of procedures in of handhaaft deze, met het oog op een onverwijlde toetsing en, indien gerechtvaardigd, correctie van definitieve administratieve handelingen met betrekking tot onder deze overeenkomst vallende aangelegenheden. Elke partij waarborgt dat haar gerechten onpartijdig en onafhankelijk zijn van de dienst of de autoriteit die belast is met de administratieve handhaving en dat zij geen materieel belang bij de uitkomst van de aangelegenheid hebben.

2. Elke partij zorgt ervoor dat de procespartijen bij de in lid 1 bedoelde gerechten of procedures recht hebben op:

a) een redelijke mogelijkheid om hun respectieve standpunten te ondersteunen of te verdedigen; en

b) een besluit dat is gebaseerd op het bewijsmateriaal en de ingediende stukken, of, indien de wet dat vereist, op het door de administratieve autoriteit samengestelde dossier.

3. Elke partij zorgt ervoor dat die besluiten, onder voorbehoud van beroep of verdere toetsing overeenkomstig haar interne recht, door de voor het administratieve handelen ter zake bevoegde diensten of autoriteiten ten uitvoer worden gelegd en ook aan hun administratieve handelen ter zake ten grondslag liggen.

ARTIKEL 27.5

Samenwerking inzake bevordering van meer transparantie

De partijen komen overeen om in bilaterale, regionale en multilaterale fora samen te werken inzake methoden voor het bevorderen van transparantie ten aanzien van de internationale handel en investeringen.

HOOFDSTUK ACHTENTWINTIG

UITZONDERINGEN

ARTIKEL 28.1

Definities

Voor de toepassing van dit hoofdstuk wordt verstaan onder:

woonplaats: de fiscale woonplaats;

belastingverdrag: een verdrag ter voorkoming van dubbele belastingheffing of een andere internationale belastingovereenkomst of -regeling; en

omvatten **belastingen** en **fiscale maatregelen** accijnzen, maar omvatten zij geen:

a) douanerechten zoals omschreven in artikel 1.1 (Algemeen toepasselijke definities), en

b) maatregelen genoemd onder de uitzonderingen b) of c) in de definitie van "douanerechten" in artikel 1.1 (Algemeen toepasselijke definities).

ARTIKEL 28.2

Partijspecifieke definities

Voor de toepassing van dit hoofdstuk wordt verstaan onder:

mededingingsautoriteit:

a) voor Canada, de "Commissioner of Competition" (de commissaris voor Mededinging) of diens opvolger van wie kennis is gegeven aan de andere partij via de contactpunten voor de CETA; en

b) voor de Europese Unie, de Europese Commissie wat haar taken in het kader van de mededingingswetgeving van de Europese Unie betreft;

mededingingswetgeving:

a) voor Canada, de *Competition Act* (mededingingswet), R.S.C. 1985, c. C-34; en

b) voor de Europese Unie, de artikelen 101, 102 en 106 van het *Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie* van 13 december 2007, Verordening (EG) nr. 139/2004 van de Raad van 20 januari 2004 betreffende de controle op concentraties van ondernemingen en de uitvoeringsverordeningen en wijzigingen daarvan; en onder

informatie die beschermd is op grond van haar mededingingswetgeving:

a) voor Canada, informatie die valt onder het toepassingsgebied van artikel 29 van de *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34; en

b) voor de Europese Unie, informatie die valt onder het toepassingsgebied van artikel 28 van Verordening (EG) nr. 1/2003 van de Raad van 16 december 2002 betreffende de uitvoering van de mededingingsregels van de artikelen 81 en 82 van het Verdrag, of van artikel 17 van Verordening nr. 139/2004 van de Raad van 20 januari 2004 betreffende de controle op concentraties van ondernemingen, of enige daarvoor in de plaats tredende bepalingen.

ARTIKEL 28.3

Algemene uitzonderingen

1. Voor de toepassing van artikel 30.8 (Beëindiging, opschorting of opneming van andere bestaande overeenkomsten), lid 5, de hoofdstukken twee (Nationale behandeling en markttoegang voor goederen), vijf (Sanitaire en fytosanitaire maatregelen) en zes (Douane en handelsbevordering), het Protocol inzake de oorsprongsregels en oorsprongsprocedures en de afdelingen B (Vestiging van investeringen) en C (Niet-discriminerende behandeling) van hoofdstuk acht (Investeringen), wordt artikel XX van de GATT 1994 opgenomen in en maakt het deel uit van deze overeenkomst. De partijen komen overeen dat de in artikel XX, onder b), van de GATT 1994 bedoelde maatregelen de milieumaatregelen omvatten die noodzakelijk zijn ter bescherming van het leven of de gezondheid van mens, dier of plant. De partijen komen overeen dat artikel XX, onder g), van de GATT 1994 van toepassing is op maatregelen voor de instandhouding van levende en niet-levende uitputbare natuurlijke hulpbronnen.

2. Voor de toepassing van de hoofdstukken negen (Grensoverschrijdende handel in diensten), tien (Tijdelijke toelating en tijdelijk verblijf van natuurlijke personen voor zakelijke doeleinden). twaalf (Interne regelgeving), dertien (Financiële diensten), veertien (Internationale zeevervoerdiensten), vijftien (Telecommunicatie), zestien (Elektronische handel), en de afdelingen B (Vestiging van investeringen) en C (Niet-discriminerende behandeling) van hoofdstuk acht (Investeringen) wordt, onder voorbehoud dat de hieronder bedoelde maatregelen niet zodanig worden toegepast, dat zij een middel vormen hetzij tot willekeurige of ongerechtvaardigde discriminatie tussen de partijen bij gelijke omstandigheden, hetzij tot een verkapte beperking van de handel in diensten, niets uit deze overeenkomst uitgelegd als een beletsel voor het nemen of toepassen door een partij van maatregelen noodzakelijk:

a) ter bescherming van de openbare veiligheid of de openbare zeden of voor het handhaven van de openbare orde;[33]

[33] De uitzonderingen betreffende de openbare veiligheid en de openbare orde mogen alleen worden ingeroepen in geval van een daadwerkelijke en voldoende ernstige bedreiging van fundamentele maatschappelijke belangen.

b) ter bescherming van het leven of de gezondheid van mens, dier of plant;[34] of

c) ter verzekering van de naleving van wet- of regelgeving die niet onverenigbaar is met de bepalingen van deze overeenkomst, met inbegrip van die welke betrekking hebben op:

i) het voorkómen van misleidende of frauduleuze praktijken of op middelen om de gevolgen van de niet-nakoming van contracten te compenseren;

ii) het beschermen van de persoonlijke levenssfeer van personen met betrekking tot de verwerking en verspreiding van persoonsgegevens en het beschermen van de vertrouwelijkheid van individuele dossiers en rekeningen; of

iii) de veiligheid.

ARTIKEL 28.4

Tijdelijke vrijwaringsmaatregelen ten aanzien van kapitaalverkeer en betalingen

1. Wanneer in uitzonderlijke omstandigheden kapitaalverkeer en betalingen, waaronder overmakingen, ernstige moeilijkheden veroorzaken of dreigen te veroorzaken voor de werking van de economische en monetaire unie van de Europese Unie, kan de Europese Unie voor een periode van ten hoogste honderdtachtig dagen vrijwaringsmaatregelen opleggen die strikt noodzakelijk zijn om dergelijke moeilijkheden aan te pakken.

[34] De partijen zijn het erover eens dat de onder b) bedoelde maatregelen de milieumaatregelen omvatten die noodzakelijk zijn ter bescherming van het leven of de gezondheid van mens, dier of plant.

2. Krachtens lid 1 door de Europese Unie opgelegde maatregelen vormen geen middel tot willekeurige of ongerechtvaardigde discriminatie ten aanzien van Canada of zijn investeerders in vergelijking met een derde land of zijn investeerders. De Europese Unie stelt Canada onverwijld in kennis en legt zo spoedig mogelijk een tijdschema voor de opheffing van de desbetreffende maatregelen voor.

ARTIKEL 28.5

Beperkingen in geval van ernstige moeilijkheden met betrekking tot betalingsbalans en buitenlandse financiële positie

1. Indien Canada of een lidstaat van de Europese Unie die geen lid is van de Europese Monetaire Unie kampt met ernstige moeilijkheden met betrekking tot de betalingsbalans of de buitenlandse financiële positie, of met een dreiging daarvan, kan Canada of deze lidstaat beperkende maatregelen vaststellen of handhaven ten aanzien van kapitaalverkeer en betalingen, overmakingen daaronder begrepen.

2. De in lid 1 bedoelde maatregelen:

a) behandelen een partij niet minder gunstig dan een derde land in vergelijkbare situaties;

b) zijn in overeenstemming met de artikelen van de Overeenkomst betreffende het Internationale Monetaire Fonds, gedaan te Bretton Woods op 22 juli 1944, zoals van toepassing;

c) brengen geen onnodige schade toe aan de commerciële, economische en financiële belangen van een partij;

d) zijn van tijdelijke aard en worden geleidelijk opgeheven naarmate de in lid 1 omschreven situatie verbetert en gelden ten hoogste honderdtachtig dagen. Indien een partij dergelijke maatregelen wegens uiterst uitzonderlijke omstandigheden na een periode van honderdtachtig dagen wil verlengen, pleegt zij vooraf overleg met de andere partij over de uitvoering van de voorgestelde verlenging.

3. Ten aanzien van de handel in goederen kan een partij beperkende maatregelen vaststellen ter bescherming van haar betalingsbalans of buitenlandse financiële positie. Deze maatregelen moeten in overeenstemming zijn met de GATT 1994 en het *Memorandum van Overeenstemming betreffende de betalingsbalansbepalingen van de GATT 1994* die zijn opgenomen in bijlage 1A bij de WTO-Overeenkomst.

4. Ten aanzien van de handel in diensten kan een partij beperkende maatregelen vaststellen ter bescherming van haar betalingsbalans of buitenlandse financiële positie. Deze maatregelen moeten in overeenstemming zijn met de GATS.

5. Wanneer een partij een in lid 1 bedoelde maatregel vaststelt of handhaaft, stelt zij de andere partij onverwijld in kennis en verstrekt zij zo spoedig mogelijk een tijdschema voor de opheffing ervan.

6. Indien de beperkingen worden vastgesteld of gehandhaafd uit hoofde van dit artikel, vindt onverwijld overleg tussen de partijen plaats in het Gemengd Comité voor de CETA, indien dergelijk overleg niet anderszins in een forum buiten het kader van deze overeenkomst plaatsvindt. In het kader van het overleg op grond van dit lid wordt de moeilijkheid met betrekking tot de betalingsbalans of de buitenlandse financiële positie die tot de respectieve maatregelen heeft geleid, beoordeeld, waarbij onder meer rekening wordt gehouden met factoren als:

a) de aard en de omvang van de moeilijkheden;

b) de economische positie en de handelssituatie ten opzichte van het buitenland; of

c) de beschikbaarheid van alternatieve corrigerende maatregelen.

7. Het overleg ingevolge lid 6 omvat de verenigbaarheid van de beperkende maatregelen met de leden 1 tot en met 4. De partijen aanvaarden alle van het Internationaal Monetair Fonds ("IMF") afkomstige bevindingen van statistische en andere aard met betrekking tot deviezen, monetaire reserves en de betalingsbalans, en hun conclusies worden gebaseerd op de beoordeling van het IMF van de betalingsbalans en de buitenlandse financiële positie van de desbetreffende partij.

ARTIKEL 28.6

Staatsveiligheid

Niets in deze overeenkomst wordt zodanig uitgelegd dat:

a) een partij wordt verplicht informatie te verstrekken of er toegang toe te verlenen waarvan openbaarmaking naar haar oordeel tegen haar wezenlijke veiligheidsbelangen indruist; of

b) een partij wordt belet maatregelen te nemen die zij ter bescherming van haar wezenlijke veiligheidsbelangen noodzakelijk acht en die:

   i) verband houden met de productie van of de handel in wapens, munitie en oorlogstuig dan wel met dergelijke handel en transacties in andere goederen en materialen, diensten en technologie, en economische activiteiten die direct of indirect de bevoorrading van een militaire of andere met de veiligheid verband houdende inrichting ten doel hebben;[35]

[35] De uitdrukking "handel in wapens, munitie en oorlogstuig" in dit artikel is gelijkwaardig aan de uitdrukking "handel in wapens, munitie en oorlogsmaterieel".

ii) in tijden van oorlog of ernstige internationale spanningen worden genomen; of

iii) betrekking hebben op splijt- en fusiestoffen of op de grondstoffen waaruit deze kunnen worden vervaardigd; of

c) een partij wordt belet maatregelen te nemen tot uitvoering van haar internationale verplichtingen met het oog op de handhaving van de internationale vrede en veiligheid.

ARTIKEL 28.7

Belastingen

1. Geen enkele bepaling van deze overeenkomst wordt zodanig uitgelegd dat zij eraan in de weg staat dat een partij fiscale maatregelen vaststelt of handhaaft waarbij onderscheid wordt gemaakt tussen personen die niet in dezelfde situatie verkeren, in het bijzonder met betrekking tot hun verblijfplaats of de plaats waar hun kapitaal is geïnvesteerd.

2. Geen enkele bepaling van deze overeenkomst wordt zodanig uitgelegd dat zij eraan in de weg staat dat een partij fiscale maatregelen vaststelt of handhaaft ter voorkoming van belastingontwijking of -ontduiking uit hoofde van haar fiscale wet- of regelgeving of belastingverdragen.

3. Deze overeenkomst heeft geen gevolgen voor de rechten en verplichtingen van een partij uit hoofde van enig belastingverdrag. In geval van strijdigheid tussen deze overeenkomst en een belastingverdrag hebben de bepalingen van dat verdrag voorrang voor zover het de strijdige bepalingen betreft.

4. Geen enkele bepaling van deze overeenkomst of van een in het kader van deze overeenkomst getroffen regeling is van toepassing:

a) op belastingmaatregelen van een partij die aan een vennootschap of aan een aandeelhouder van een vennootschap een gunstigere behandeling toekennen op grond dat de vennootschap geheel of gedeeltelijk eigendom is van of dat de zeggenschap daarover direct of indirect wordt uitgeoefend door een of meer investeerders die ingezetene zijn van die partij;

b) op belastingmaatregelen van een partij die een voordeel verstrekken in verband met de bijdragen die zijn gedaan aan of het inkomen uit regelingen die voorzien in uitstel of vrijstelling van belasting voor pensioenen, oudedagsvoorziening, spaargeld, onderwijs, gezondheid, handicap of andere, soortgelijke doelen, mits die partij ten aanzien van die regeling permanent jurisdictie houdt;

c) op belastingmaatregelen van een partij die een voordeel verstrekken in verband met de aankoop of de gebruikmaking van een bepaalde dienst, mits de dienst wordt verricht op het grondgebied van die partij;

d) op belastingmaatregelen van een partij die gericht zijn op billijke en doeltreffende belastingheffing of -inning, waaronder maatregelen die een partij heeft getroffen teneinde eerbiediging van haar belastingstelsel te waarborgen;

e) op belastingmaatregelen die een voordeel verschaffen aan een overheid, een onderdeel van een overheid, of personen die direct of indirect eigendom zijn van, onder zeggenschap staan van of zijn opgericht door een overheid;

f) op bestaande niet-conforme belastingmaatregelen die niet anderszins vallen onder lid 1, lid 2, en lid 4, onder a) tot en met e), op de voortzetting of onmiddellijke verlenging van dergelijke maatregelen, dan wel een wijziging van dergelijke maatregelen mits de wijziging niet de overeenstemming van de maatregelen met de bepalingen van deze overeenkomst zoals deze onmiddellijk voor de wijziging bestond, ondermijnt.

5. Voor alle duidelijkheid: het feit dat een belastingmaatregel een belangrijke wijziging van een bestaande belastingmaatregel inhoudt, met onmiddellijke ingang vanaf de bekendmaking in werking treedt, de beoogde toepassing van een bestaande belastingmaatregel verduidelijkt of onverwachte gevolgen voor een investeerder of een onder deze overeenkomst vallende investering heeft, vormt op zichzelf geen schending van artikel 8.10 (Behandeling van investeerders en van onder overeenkomst vallende investeringen).

6. De artikelen 8.7 (Meestbegunstigingsbehandeling), 9.5 (Meestbegunstigingsbehandeling) en 13.4 (Meestbegunstigingsbehandeling) zijn niet van toepassing op door een partij krachtens een belastingverdrag toegekende belastingvoordelen.

7. a) Wanneer een investeerder een verzoek om overleg indient op grond van artikel 8.19 (Overleg) en stelt dat een belastingmaatregel indruist tegen een verplichting uit hoofde van de afdelingen C (Niet-discriminerende behandeling) of D (Investeringsbescherming) van hoofdstuk acht (Investeringen), kan de verweerder de zaak verwijzen voor overleg en gezamenlijke vaststelling door de partijen om te bepalen of:

i) de maatregel een belastingmaatregel is;

ii) de maatregel, indien wordt vastgesteld dat het om een belastingmaatregel gaat, indruist tegen een verplichting uit hoofde van de afdelingen C (Niet-discriminerende behandeling of D (Investeringsbescherming) van hoofdstuk acht (Investeringen); of

iii) er sprake is van strijdigheid tussen de verplichtingen van deze overeenkomst die zouden zijn geschonden en die van een belastingverdrag.

b) Een verwijzing op grond het vermelde onder a), kan niet later geschieden dan op de datum die het gerecht vaststelt als datum waarvoor de verweerder zijn contramemorie moet indienen. Indien de verweerder een dergelijke verwijzing doet, worden de in afdeling F (Beslechting van investeringsgeschillen tussen investeerders en staten) van hoofdstuk acht (Investeringen) bedoelde termijnen of procedures opgeschort. Indien de partijen binnen honderdtachtig dagen na de verwijzing geen overeenstemming bereiken om naar de aangelegenheid te kijken, of er niet in slagen een gezamenlijke vaststelling te doen, is de schorsing van de termijnen of van de procedure niet langer van toepassing en kan de investeerder zijn vordering doorzetten.

c) Een gezamenlijke vaststelling door de partijen ingevolge lid 7, onder a), is bindend voor het gerecht.

d) Elke partij draagt er zorg voor dat haar delegatie voor het ingevolge lid 7, onder a), te voeren overleg personen omvat met deskundigheid ter zake van de onder dit artikel vallende aangelegenheden, waaronder vertegenwoordigers van de desbetreffende belastingautoriteiten van elke partij. Voor Canada houdt dit ambtenaren van het Ministerie van Financiën van Canada in.

8. Voor alle duidelijkheid:

a) onder **belastingmaatregel van een partij** wordt verstaan een op enig overheidsniveau van een partij vastgestelde belastingmaatregel; en

b) wat maatregelen van een subnationale overheid betreft, wordt onder **ingezetene van een partij** verstaan een ingezetene van deze subnationale jurisdictie of ingezetene van de partij waarvan hij deel uitmaakt.

ARTIKEL 28.8

Bekendmaking van informatie

1. Deze overeenkomst houdt voor de partijen geen verplichting in om informatie te verstrekken of er toegang toe te verlenen waarvan bekendmaking de rechtshandhaving zou belemmeren of waarvan de bekendmaking op grond van hun respectieve wetgeving verboden of beperkt is.

2. In het kader van een geschillenbeslechtingsprocedure uit hoofde van deze overeenkomst,

a) is een partij niet verplicht om op grond van haar mededingingswetgeving beschermde informatie te verstrekken of daar toegang toe te verlenen; en

b) is een mededingingsautoriteit van een partij niet verplicht om vertrouwelijke of anderszins tegen openbaarmaking beschermde informatie te verstrekken of daar toegang toe te verlenen.

ARTIKEL 28.9

Uitzonderingen met betrekking tot cultuur

De partijen herinneren aan de uitzonderingen met betrekking tot cultuur, zoals vastgesteld in de toepasselijke bepalingen van hoofdstuk zeven (Subsidies), acht (Investeringen), negen (Grensoverschrijdende handel in diensten), twaalf (Interne regelgeving) en negentien (Overheidsopdrachten).

ARTIKEL 28.10

WTO-ontheffingen

Indien een bepaling omvattende een recht of verplichting in deze overeenkomst een bepaling uit de WTO-Overeenkomst herhaalt, dan zijn de partijen het erover eens dat maatregelen die in overeenstemming zijn met een ontheffingsbesluit van de WTO op grond van artikel IX van de WTO-Overeenkomst, worden geacht tevens in overeenstemming te zijn met de herhaalde bepaling in de onderhavige overeenkomst.

HOOFDSTUK NEGENENTWINTIG

GESCHILLENBESLECHTING

AFDELING A

Inleidende bepalingen

ARTIKEL 29.1

Samenwerking

Het streven van de partijen is te allen tijde erop gericht overeenstemming te bereiken over de interpretatie en de toepassing van deze overeenkomst, en zij stellen alles in het werk om door middel van samenwerking en overleg een wederzijds aanvaardbare oplossing te vinden voor alle kwesties die gevolgen kunnen hebben voor de werking van deze overeenkomst.

ARTIKEL 29.2

Toepassingsgebied

Dit hoofdstuk is van toepassing op elk geschil over de interpretatie of toepassing van de bepalingen van deze overeenkomst, tenzij in deze overeenkomst anders is bepaald.

ARTIKEL 29.3

Keuze van de bevoegde rechter

1. Wordt een beroep gedaan op de bepalingen van dit hoofdstuk inzake geschillenbeslechting, dan laat dit het recht om gebruik te maken van de mogelijkheid van geschillenbeslechting in het kader van de WTO-Overeenkomst of enige andere overeenkomst waarbij de partijen partij zijn, onverlet.

2. Onverminderd lid 1 geldt dat indien een verplichting uit hoofde van deze overeenkomst in wezen gelijkwaardig is aan een verplichting uit hoofde van de WTO-Overeenkomst, of uit hoofde van enige andere overeenkomst waarbij de partijen partij zijn, een partij niet in beide fora verhaal voor de schending van een dergelijke verplichting kan trachten te halen. In dat geval stelt de partij, zodra een procedure voor geschillenbeslechting is ingeleid uit hoofde van een overeenkomst, geen vordering uit hoofde van de schending van de in wezen gelijkwaardige verplichting uit hoofde van de andere overeenkomst in, tenzij het gekozen forum om procedurele of bevoegdheidsredenen, andere dan opzegging overeenkomstig punt 20 van bijlage 29-A, geen vaststellingen doet over deze vordering.

3. Voor de toepassing van lid 2:

a) worden procedures voor geschillenbeslechting krachtens de WTO-overeenkomst geacht te zijn ingeleid wanneer een partij overeenkomstig artikel 6 van het DSU een verzoek om instelling van een panel indient;

b) worden procedures voor geschillenbeslechting krachtens dit hoofdstuk geacht te zijn ingeleid wanneer een partij overeenkomstig artikel 29.6 van deze overeenkomst een verzoek om instelling van een arbitragepanel indient; en

c) worden procedures voor geschillenbeslechting krachtens enige andere overeenkomst geacht te zijn ingeleid wanneer een partij overeenkomstig de bepalingen van die overeenkomst een verzoek om instelling van een panel of gerecht voor geschillenbeslechting indient.

4. Geen enkele bepaling van deze overeenkomst belet een partij haar verplichtingen op te schorten indien zulks door het Orgaan voor geschillenbeslechting van de WTO is toegestaan. Een partij mag niet de WTO-Overeenkomst inroepen om de andere partij te beletten verplichtingen uit hoofde van dit hoofdstuk op te schorten.

AFDELING B

Overleg en bemiddeling

ARTIKEL 29.4

Overleg

1. Een partij kan schriftelijk verzoeken om overleg met de andere partij over de in artikel 29.2 bedoelde aangelegenheden.

2. De verzoekende partij stuurt het verzoek naar de partij waaraan het verzoek is gericht, en vermeldt de redenen voor het verzoek, waarbij zij onder meer aangeeft welke specifieke maatregel in het geding is en wat de rechtsgrond voor de klacht is.

3. Behoudens het bepaalde in lid 4, treden de partijen in overleg binnen dertig dagen na de datum waarop de partij waaraan het verzoek is gericht, dit verzoek heeft ontvangen.

4. In dringende gevallen, zoals wanneer de zaak betrekking heeft op bederfelijke waren of seizoensgebonden goederen of diensten die snel hun handelswaarde verliezen, begint het overleg binnen 15 dagen na de datum van ontvangst van het verzoek door de partij waaraan dat verzoek is gericht.

5. De partijen doen alles wat in hun vermogen ligt om de aangelegenheid door overleg op een voor beide partijen aanvaardbare wijze op te lossen. Hiertoe zal elke partij:

a) voldoende informatie verstrekken om een volledig onderzoek van de desbetreffende aangelegenheid mogelijk te maken;

b) vertrouwelijke of geheime informatie die is uitgewisseld in de loop van het overleg zoals gevraagd door de partij die de informatie verstrekt, beschermen; en

c) het personeel van haar overheidsdiensten of andere regelgevende instanties dat over expertise beschikt met betrekking tot de aangelegenheid die het voorwerp van het overleg is, beschikbaar stellen.

6. Het overleg is vertrouwelijk en laat de rechten van de partijen in procedures in het kader van dit hoofdstuk onverlet.

7. Het overleg vindt plaats op het grondgebied van de partij waaraan het verzoek is gericht, tenzij de partijen anders overeenkomen. Het overleg kan worden bijgewoond in persoon of worden gehouden op enige andere wijze waarover de partijen overeenstemming hebben bereikt.

8. Een door een partij voorgestelde maatregel kan voorwerp zijn van overleg in het kader van dit artikel, maar kan geen voorwerp zijn van bemiddeling overeenkomstig artikel 29.5 of de procedures voor geschillenbeslechting in het kader van afdeling C.

ARTIKEL 29.5

Bemiddeling

De partijen kunnen een beroep doen op bemiddeling met betrekking tot een maatregel als deze nadelige gevolgen voor de handel en investeringen tussen de partijen heeft. Bemiddelingsprocedures zijn opgenomen in bijlage 29-C.

AFDELING C

Procedures voor geschillenbeslechting en naleving

Onderafdeling A

Procedures voor geschillenbeslechting

ARTIKEL 29.6

Verzoek om instelling van een arbitragepanel

1. Tenzij de partijen anders overeenkomen geldt dat, indien een in artikel 29.4 bedoelde aangelegenheid niet is opgelost binnen:

a) 45 dagen na de datum van ontvangst van het verzoek om overleg; of

b) 25 dagen na de datum van ontvangst van het verzoek om overleg wat de in artikel 29.4, lid 4, bedoelde aangelegenheden betreft,

de verzoekende partij de zaak kan voorleggen aan een arbitragepanel door overlegging van haar schriftelijke verzoek tot instelling van een arbitragepanel aan de partij waaraan het verzoek is gericht.

2. De verzoekende partij vermeldt in haar schriftelijke verzoek de specifieke maatregel die in het geding is, vermeldt de rechtsgrondslag voor de klacht en legt uit waarom die maatregel de in artikel 29.2 bedoelde bepalingen schendt.

ARTIKEL 29.7

Samenstelling van arbitragepanel

1. Het arbitragepanel bestaat uit drie arbiters.

2. Teneinde tot een akkoord te komen over de samenstelling van het arbitragepanel, plegen de partijen overleg binnen tien werkdagen na de datum van ontvangst van het verzoek door de partij waaraan het verzoek tot instelling van een arbitragepanel is gericht.

3. Indien de partijen binnen de in lid 2 neergelegde termijn geen overeenstemming over de samenstelling van het arbitragepanel kunnen bereiken, kan een van hen de voorzitter van het Gemengd Comité voor de CETA of diens vertegenwoordiger verzoeken om de arbiters door loting aan te wijzen uit de lijst als bedoeld in artikel 29.8. Eén arbiter wordt gekozen uit de sublijst van de verzoekende partij, één uit de sublijst van de partij waaraan het verzoek is gericht en één uit de sublijst voor voorzitters. Wanneer de partijen het over één of meer arbiters eens zijn, worden resterende arbiters volgens dezelfde procedure uit de toepasselijke sublijst van arbiters gekozen. Indien de partijen overeenstemming hebben bereikt over de keuze van een arbiter, niet zijnde de voorzitter, die geen onderdaan van een van de partijen is, dan worden de voorzitter en de andere arbiter gekozen uit de sublijst van voorzitters.

4. De voorzitter van het Gemengd Comité voor de CETA of diens vertegenwoordiger wijst de arbiters zo spoedig mogelijk aan, normaal gesproken binnen vijf werkdagen na het in lid 3 bedoelde verzoek door een van de partijen. De voorzitter of diens vertegenwoordiger moet vertegenwoordigers van elke partij een redelijke kans geven bij de loting aanwezig te zijn. Een van de voorzitters kan de selectie door loting alleen uitvoeren indien de andere voorzitter in kennis is gesteld van de datum, het tijdstip en de plaats van de selectie door loting en hij er niet binnen vijf werkdagen na het in lid 3 bedoelde verzoek mee heeft ingestemd om deel te nemen.

5. De datum van instelling van het arbitragepanel is de datum waarop de laatste van de drie arbiters wordt aangewezen.

6. Indien de in artikel 29.8 bedoelde lijst niet is opgesteld of onvoldoende namen bevat op het tijdstip waarop een verzoek als bedoeld in lid 3 wordt ingediend, worden de drie arbiters door loting aangewezen uit de arbiters die door een van de partijen of door beide partijen zijn voorgesteld overeenkomstig artikel 29.8, lid 1.

7. De arbiters mogen uitsluitend om de in de punten 21 tot en met 25 van bijlage 29-A vermelde redenen en overeenkomstig de daarin neergelegde procedure worden vervangen.

ARTIKEL 29.8

Lijst van arbiters

1. Het Gemengd Comité voor de CETA stelt bij zijn eerste bijeenkomst na de inwerkingtreding van deze overeenkomst een lijst op van ten minste 15 personen die zijn geselecteerd op grond van hun objectiviteit, betrouwbaarheid en deugdelijk oordeelsvermogen, en die bereid en in staat zijn om als arbiter op te treden. De lijst bestaat uit drie sublijsten: een sublijst voor elke partij en een sublijst van personen die geen onderdaan van een van de partijen zijn en die voor het voorzitterschap in aanmerking komen. Elke sublijst bevat ten minste vijf personen. Het Gemengd Comité voor de CETA kan de lijst te allen tijde herzien en zorgt ervoor dat de lijst in overeenstemming is met dit artikel.

2. De arbiters dienen te beschikken over gespecialiseerde kennis van het internationale handelsrecht. De arbiters die fungeren als voorzitter moeten tevens ervaring hebben als raadsman of panellid in procedures voor geschillenbeslechting over onder deze overeenkomst vallende onderwerpen. De arbiters zijn onafhankelijk, treden op persoonlijke titel op, nemen geen instructies aan van enige organisatie of overheid, zijn niet verbonden aan de overheid van een van de partijen en houden zich aan de gedragscode van bijlage 29-B.

ARTIKEL 29.9

Tussentijds panelverslag

1. Het arbitragepanel legt binnen honderdvijftig dagen na de instelling ervan een tussentijds verslag aan de partijen over. Het verslag omvat:

a) feitelijke bevindingen; en

b) vaststellingen of de partij waaraan het verzoek is gericht, aan haar verplichtingen uit hoofde van deze overeenkomst heeft voldaan.

2. Elke partij kan bij het arbitragepanel schriftelijke opmerkingen indienen over het tussentijdse verslag, met inachtneming van door het arbitragepanel gestelde termijnen. Naar aanleiding van een onderzoek van deze opmerkingen kan het arbitragepanel:

a) zijn verslag heroverwegen; of

b) wanneer het dat zinvol acht, de zaak nader onderzoeken.

3. Het tussentijdse verslag van het arbitragepanel is vertrouwelijk.

ARTIKEL 29.10

Eindverslag van het panel

1. Tenzij de partijen anders overeenkomen, brengt het arbitragepanel in overeenstemming met dit hoofdstuk verslag uit. Het eindverslag van het panel vermeldt de feitelijke vaststellingen, de toepasbaarheid van de desbetreffende bepalingen van deze overeenkomst en de voornaamste gronden die aan de bevindingen en conclusies ervan ten grondslag liggen. De uitspraak van het arbitragepanel in het eindverslag van het panel is bindend voor de partijen.

2. Het arbitragepanel legt binnen dertig dagen na het uitbrengen van het tussentijdse verslag een eindverslag aan de partijen en het Gemengd Comité voor de CETA over.

3. Elke partij maakt het eindverslag van het panel openbaar, met inachtneming van punt 39 van bijlage 29-A.

ARTIKEL 29.11

Kort gedingen

In dringende gevallen, zoals wanneer de zaak betrekking heeft op bederfelijke waren of seizoensgebonden goederen of diensten die snel hun handelswaarde verliezen, doen het arbitragepanel en de partijen al het mogelijke om de procedures zoveel mogelijk te bespoedigen. Het arbitragepanel streeft ernaar aan de partijen binnen 75 dagen na de instelling van het arbitragepanel een tussentijds verslag, en binnen 15 dagen na het uitbrengen van het tussentijdse verslag een definitief verslag over te leggen. Indien een partij daarom verzoekt, doet het arbitragepanel binnen tien dagen na het verzoek een voorlopige uitspraak over de vraag of het de zaak spoedeisend acht.

Onderafdeling B

Naleving

ARTIKEL 29.12

Naleving van het eindverslag van het panel

De partij waaraan het verzoek is gericht, neemt alle maatregelen die nodig zijn om uitvoering te geven aan het eindverslag van het panel. De partij waaraan het verzoek is gericht, stelt de andere partij en het Gemengd Comité voor de CETA uiterlijk twintig dagen na ontvangst van het eindverslag van het panel door de partijen in kennis van haar voornemens ten aanzien van de naleving.

ARTIKEL 29.13

Redelijke termijn voor naleving

1. Indien onmiddellijke naleving niet mogelijk is, stelt de partij waaraan het verzoek is gericht, de verzoekende partij en het Gemengd Comité voor de CETA uiterlijk twintig dagen na ontvangst van het eindverslag van het panel door de partijen in kennis van de termijn die zij nodig heeft om naleving te verwezenlijken.

2. Zijn de partijen het niet eens over een redelijke termijn om uitvoering te geven aan het eindverslag van het panel, dan vraagt de verzoekende partij het arbitragepanel schriftelijk, binnen twintig dagen na ontvangst van de kennisgeving overeenkomstig lid 1 door de partij waaraan het verzoek is gericht, om vaststelling van een redelijke termijn. Van dit verzoek wordt tegelijkertijd aan de andere partij en aan het Gemengd Comité voor de CETA kennisgegeven. Het arbitragepanel maakt zijn uitspraak binnen dertig dagen na de datum van de indiening van het verzoek bekend aan de partijen en aan het Gemengd Comité voor de CETA.

3. De partijen kunnen de redelijke termijn in onderling overleg verlengen.

4. Op elk tijdstip na het verstrijken van de helft van de redelijke termijn en op verzoek van de verzoekende partij is de partij waaraan het verzoek is gericht, bereid te discussiëren over de maatregelen die zij neemt om aan het eindverslag van het panel uitvoering te geven.

5. De partij waaraan het verzoek is gericht, stelt de andere partij en het Gemengd Comité voor de CETA voor afloop van de redelijke termijn in kennis van de maatregelen die zij heeft genomen om aan het eindverslag van het panel uitvoering te geven.

ARTIKEL 29.14

Tijdelijke maatregelen bij niet-naleving

1. Indien:

a) de partij waaraan het verzoek is gericht, niet kennisgeeft van haar voornemen om uitvoering te geven aan het eindverslag van het panel overeenkomstig artikel 29.12, of van de termijn die zij nodig heeft voor naleving overeenkomstig artikel 29.13, lid 1;

b) de partij waaraan het verzoek is gericht, bij het verstrijken van de redelijke termijn niet kennisgeeft van maatregelen die zijn genomen om aan het eindverslag van het panel uitvoering te geven; of

c) het arbitragepanel inzake de in lid 6 bedoelde naleving vaststelt dat een nalevingsmaatregel indruist tegen de verplichtingen van die partij uit hoofde van de in artikel 29.2 bedoelde bepalingen,

dan is de verzoekende partij gerechtigd tot opschorting van verplichtingen of tot het ontvangen van compensatie. De mate waarin voordelen worden tenietgedaan of uitgehold wordt berekend vanaf de datum van kennisgeving van het eindverslag van het panel aan de partijen.

2. Alvorens over te gaan tot opschorting van verplichtingen stelt de verzoekende partij de partij waaraan het verzoek is gericht en het Gemengd Comité voor de CETA in kennis van haar voornemen daartoe, waarbij zij specificeert in welke mate zij haar verplichtingen beoogt op te schorten.

3. Tenzij in deze overeenkomst anders is bepaald, kan de opschorting van verplichtingen betrekking hebben op om het even welke in artikel 29.2 bedoelde bepaling, tot een mate die overeenstemt met de mate waarin de schending de voordelen tenietdoet of uitholt.

4. De verzoekende partij mag de opschorting tien werkdagen na de datum van ontvangst van de in lid 2 bedoelde kennisgeving door de partij waaraan het verzoek is gericht, toepassen, tenzij een partij overeenkomstig de leden 6 en 7 een verzoek om arbitrage heeft ingediend.

5. Indien er tussen de partijen onenigheid bestaat over de vraag of er sprake is van een maatregel tot naleving, of over de vraag of deze in overeenstemming is met de in artikel 29.2 bedoelde bepalingen ("geschil over de naleving"), of over de gelijkwaardigheid van de mate van opschorting en de mate waarin de schending de voordelen tenietdoet of uitholt ("geschil over de gelijkwaardigheid"), wordt dit voorgelegd aan het arbitragepanel.

6. Een partij kan het arbitragepanel opnieuw bijeenroepen door middel van een schriftelijk verzoek aan het arbitragepanel, de andere partij en het Gemengd Comité voor de CETA. In geval van een geschil over de naleving komt het arbitragepanel opnieuw bijeen op verzoek van de verzoekende partij. In geval van een geschil over de gelijkwaardigheid komt het arbitragepanel opnieuw bijeen op verzoek van de partij waaraan het verzoek is gericht. In geval van geschil over zowel de naleving als de gelijkwaardigheid doet het arbitragepanel uitspraak over het geschil over de naleving alvorens uitspraak over het geschil over de gelijkwaardigheid te doen.

7. Het arbitragepanel stelt de partijen en het Gemengd Comité voor de CETA dienovereenkomstig van zijn uitspraak in kennis:

a) binnen negentig dagen na het verzoek het arbitragepanel opnieuw bijeen te roepen, in geval van een geschil over de naleving;

b) binnen dertig dagen na het verzoek het arbitragepanel opnieuw bijeen te roepen, in geval van een geschil over de gelijkwaardigheid;

c) binnen honderdtwintig dagen na het eerste verzoek het arbitragepanel opnieuw bijeen te roepen, in geval van een onenigheid over zowel de naleving als de gelijkwaardigheid.

8. De verzoekende partij schort geen verplichtingen op tot het arbitragepanel dat opnieuw bijeen is gekomen krachtens de leden 6 en 7, uitspraak heeft gedaan. Opschortingen zijn met de uitspraak van het arbitragepanel in overeenstemming.

9. De opschorting van verplichtingen is van tijdelijke aard en wordt slechts toegepast totdat de maatregel waarvan is vastgesteld dat deze niet in overeenstemming is met de in artikel 29.2 bedoelde bepalingen, is ingetrokken of zodanig is gewijzigd dat hij overeenkomstig artikel 29.15 met die bepalingen in overeenstemming is gebracht, of totdat de partijen hun geschil hebben bijgelegd.

10. De verzoekende partij kan de partij waaraan het verzoek is gericht, te allen tijde verzoeken om een aanbod voor tijdelijke compensatie en de andere partij legt een dergelijk aanbod voor.

ARTIKEL 29.15

Onderzoek van nalevingsmaatregelen getroffen na opschorting van verplichtingen

1. Wanneer na de opschorting van verplichtingen door de verzoekende partij, de partij waaraan het verzoek is gericht maatregelen neemt om uitvoering te geven aan het eindverslag van het panel, stelt de partij waaraan het verzoek is gericht de andere partij en het Gemengd Comité voor de CETA daarvan in kennis en verzoekt zij om beëindiging van de opschorting van verplichtingen door de verzoekende partij.

2. Indien de partijen binnen zestig dagen na de datum van ontvangst van de kennisgeving geen overeenstemming bereiken over de vraag of de maatregel waarvan is kennisgegeven, verenigbaar is met de in artikel 29.2 bedoelde bepalingen, verzoekt de verzoekende partij het arbitragepanel schriftelijk om hierover uitspraak te doen. Van dit verzoek wordt tegelijkertijd aan de andere partij en aan het Gemengd Comité voor de CETA kennisgegeven. De partijen en het Gemengd Comité voor de CETA worden binnen negentig dagen na de indiening van het verzoek in kennis gesteld van het eindverslag van het panel. Indien het arbitragepanel oordeelt dat een maatregel die is getroffen om de uitspraak na te leven in overeenstemming is met de in artikel 29.2 bedoelde bepalingen, wordt de opschorting van verplichtingen beëindigd.

AFDELING D

Algemene bepalingen

ARTIKEL 29.16

Reglement van orde

Procedures voor geschillenbeslechting in het kader van dit hoofdstuk worden geregeld in het reglement van orde voor arbitrage in bijlage 29-A, tenzij de partijen anders overeenkomen.

ARTIKEL 29.17

Algemene regel van uitlegging

Het arbitragepanel legt de bepalingen van deze overeenkomst uit volgens de gebruikelijke regels voor de interpretatie van het internationaal publiekrecht, met inbegrip van die welke in het *Verdrag van Wenen inzake het verdragenrecht* zijn neergelegd. Het arbitragepanel neemt tevens de relevante interpretaties in aanmerking uit de panelverslagen en de verslagen van de Beroepsinstantie die zijn goedgekeurd door het Orgaan voor geschillenbeslechting van de WTO.

ARTIKEL 29.18

Uitspraken van arbitragepanel

De uitspraken van het arbitragepanel kunnen de rechten en verplichtingen uit hoofde van deze overeenkomst niet verruimen of beperken.

ARTIKEL 29.19

Onderling overeengekomen oplossingen

De partijen kunnen te allen tijde onderling een oplossing voor een onder dit hoofdstuk vallend geschil overeenkomen. Zij stellen het Gemengd Comité voor de CETA en het arbitragepanel van die oplossing in kennis. Na kennisgeving van de onderling overeengekomen oplossing beëindigt het arbitragepanel zijn werkzaamheden en is de procedure beëindigd.

HOOFDSTUK DERTIG

SLOTBEPALINGEN

ARTIKEL 30.1

Integrerende delen van deze overeenkomst

De protocollen, bijlagen, verklaringen, gezamenlijke verklaringen, memoranda van overeenstemming en voetnoten bij deze overeenkomst maken daarvan integrerend deel uit.

ARTIKEL 30.2

Wijzigingen

1. De partijen kunnen schriftelijk overeenkomen deze overeenkomst te wijzigen. Een wijziging treedt in werking nadat de partijen schriftelijke kennisgevingen hebben uitgewisseld waarin zij verklaren aan hun respectieve toepasselijke interne voorschriften te hebben voldaan en hun respectieve toepasselijke procedures te hebben afgerond zoals noodzakelijk voor de inwerkingtreding van de wijziging, dan wel op door de partijen overeengekomen datum.

2. In afwijking van lid 1 kan het Gemengd Comité voor de CETA besluiten de protocollen en bijlagen bij deze overeenkomst te wijzigen. De partijen kunnen het besluit van het Gemengd Comité voor de CETA goedkeuren, overeenkomstig hun respectieve interne voorschriften en procedures zoals noodzakelijk voor de inwerkingtreding van de wijziging. Het besluit treedt in werking op een door de partijen overeengekomen datum. Deze procedure is niet van toepassing op wijzigingen van de bijlagen I, II en III en wijzigingen van de bijlagen bij de hoofdstukken acht (Investeringen), negen (Grensoverschrijdende handel in diensten), tien (Tijdelijke toelating en tijdelijk verblijf van natuurlijke personen voor zakelijke doeleinden) en dertien (Financiële diensten), met uitzondering van bijlage 10-A (Lijst van contactpunten van de lidstaten van de Europese Unie).

ARTIKEL 30.3

Preferentiegebruik

Gedurende een periode van 10 jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst wisselen de partijen voor de GS-hoofdstukken 1 tot en met 97 de kwartaalcijfers op tariefpostniveau uit voor de invoer van goederen uit de andere partij die onderworpen is aan de gebruikelijke meestbegunstigingstarieven en tariefpreferenties in het kader van deze overeenkomst. Tenzij de partijen anders besluiten, wordt deze periode verlengd met vijf jaar en kan zij vervolgens door de partijen verder worden verlengd.

ARTIKEL 30.4

Lopende rekening

De partijen verlenen overeenkomstig artikel VIII van de *Statuten van het Internationaal Monetair Fonds*, opgesteld te Bretton Woods op 22 juli 1944, machtiging voor alle betalingen en overmakingen in vrij converteerbare valuta op de lopende rekening van de betalingsbalans tussen de partijen.

ARTIKEL 30.5

Kapitaalverkeer

De partijen treden met elkaar in overleg om het onderlinge kapitaalverkeer te vergemakkelijken, door verdere uitvoering van hun beleid inzake de liberalisering van financiële en kapitaalrekeningen te geven, en door bij te dragen tot een stabiel en veilig klimaat voor langetermijninvesteringen.

ARTIKEL 30.6

Particuliere rechten

1. Geen enkele bepaling in deze overeenkomst wordt aldus uitgelegd dat daaraan rechten kunnen worden ontleend of dat zij verplichtingen bevat voor personen, anders dan die welke tussen de partijen in het leven zijn geroepen krachtens internationaal publiekrecht, noch aldus dat op deze overeenkomst een rechtstreeks beroep kan worden gedaan in de interne rechtsorde van de partijen.

2. Een partij voorziet niet in een recht naar haar interne recht tegen de andere partij te ageren op grond dat een maatregel van de andere partij onverenigbaar is met deze overeenkomst.

ARTIKEL 30.7

Inwerkingtreding en voorlopige toepassing

1. Deze overeenkomst wordt door de partijen volgens hun respectieve interne voorschriften en procedures goedgekeurd.

2. Deze overeenkomst treedt in werking op de eerste dag van de tweede maand volgende op de datum waarop de partijen schriftelijke kennisgevingen met elkaar hebben uitgewisseld waarin zij verklaren dat aan hun respectieve interne vereisten is voldaan en dat hun respectieve interne procedures zijn voltooid, dan wel op een andere door de partijen overeengekomen datum.

3. a) De partijen kunnen deze overeenkomst voorlopig toepassen vanaf de eerste dag van de maand volgende op de datum waarop de partijen elkaar ervan in kennis hebben gesteld dat aan hun respectieve interne voorschriften is voldaan en dat hun respectieve interne procedures zijn voltooid zoals noodzakelijk voor de voorlopige toepassing van deze overeenkomst, dan wel vanaf een andere door de partijen overeengekomen datum.

b) Indien een partij voornemens is een bepaling van deze overeenkomst niet voorlopig toe te passen, stelt zij de andere partij in kennis van de bepalingen die zij niet voorlopig zal toepassen en biedt zij aan onverwijld in overleg te treden. Binnen dertig dagen na de kennisgeving kan de andere partij hetzij daartegen bezwaar maken, in welk geval deze overeenkomst niet voorlopig wordt toegepast, hetzij haar eigen kennisgeving verstrekken ten aanzien van gelijkwaardige bepalingen van deze overeenkomst die zij in voorkomend geval niet voornemens is voorlopig toe te passen. Indien de andere partij binnen dertig dagen na de tweede kennisgeving bezwaar maakt, wordt deze overeenkomst niet voorlopig toegepast.

De bepalingen waarvoor geen kennisgeving door een partij plaatsvindt, worden door die partij voorlopig toegepast vanaf de eerste dag van de maand volgend op de latere kennisgeving, of op een andere door de partijen overeengekomen datum, mits zij kennisgevingen hebben uitgewisseld zoals bedoeld onder a).

c) Een partij kan de voorlopige toepassing van deze overeenkomst beëindigen door een schriftelijke kennisgeving aan de andere partij. Deze beëindiging treedt in werking op de eerste dag van de tweede maand volgend op die kennisgeving.

d) Wanneer deze overeenkomst of sommige bepalingen ervan voorlopig worden toegepast, verstaan de partijen onder "inwerkingtreding van deze overeenkomst" de datum van voorlopige toepassing. Het Gemengd Comité voor de CETA en andere krachtens deze overeenkomst opgerichte organen kunnen hun taken gedurende de voorlopige toepassing van deze overeenkomst uitoefenen. Alle in de uitoefening van deze taken genomen besluiten houden op gevolgen te hebben wanneer de voorlopige toepassing van deze overeenkomst wordt beëindigd overeenkomstig het bepaalde onder c).

4. Canada dient kennisgevingen uit hoofde van dit artikel in bij het secretariaat-generaal van de Raad van de Europese Unie of de opvolger daarvan. De Europese Unie dient kennisgevingen uit hoofde van dit artikel in bij het Canadese Ministerie van Buitenlandse Zaken, Handel en Ontwikkeling ("Department of Foreign Affairs, Trade and Development") of de opvolger daarvan.

ARTIKEL 30.8

Beëindiging, opschorting of opneming van andere bestaande overeenkomsten

1. De in bijlage 30-A vermelde overeenkomsten zijn niet meer van kracht; zij komen te vervallen en worden vervangen door deze overeenkomst. De in bijlage 30-A vermelde overeenkomsten worden beëindigd met ingang van de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst.

2. Onverminderd lid 1, kan een vordering worden ingediend op grond van een in bijlage 30-A vermelde overeenkomst overeenkomstig de in de overeenkomst neergelegde voorschriften en procedures indien:

a) de behandeling die voorwerp is van de vordering werd toegekend toen de overeenkomst niet beëindigd was; en

b) niet meer dan drie jaar zijn verstreken sinds de datum van beëindiging van de overeenkomst.

3. De *Overeenkomst tussen de Europese Economische Gemeenschap en Canada inzake de handel in alcoholhoudende dranken*, gedaan te Brussel op 28 februari 1989, zoals gewijzigd ("1989 Alcoholic Beverages Agreement") en de *Overeenkomst tussen de Europese Gemeenschap en Canada inzake de handel in wijnen en gedistilleerde dranken*, gedaan te Niagara-on-the-Lake op 16 september 2003 (de "2003 Wines and Spirit Drinks Agreement") worden hierbij opgenomen in en maken deel uit van deze overeenkomst, zoals gewijzigd bij bijlage 30-B.

4. De bepalingen van de 1989 Alcoholic Beverages Agreement of van de 2003 Wines and Spirit Drinks Agreement, zoals gewijzigd en opgenomen in deze overeenkomst, hebben voorrang voor zover er strijdigheid is tussen de bepalingen van die overeenkomsten en enige andere bepaling van deze overeenkomst.

5. De *Overeenkomst inzake wederzijdse erkenning tussen de Europese Gemeenschap en Canada* (de "Overeenkomst inzake wederzijdse erkenning"), gedaan te Londen op 14 mei 1998, wordt beëindigd met ingang van de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst. In geval van voorlopige toepassing van hoofdstuk vier (Technische handelsbelemmeringen) in overeenstemming met artikel 30.7, lid 3, onder a), worden de Overeenkomst inzake wederzijdse erkenning, alsmede de daaruit voortvloeiende rechten en verplichtingen, opgeschort vanaf de datum van voorlopige toepassing. Indien de voorlopige toepassing wordt beëindigd, komt de opschorting van de Overeenkomst inzake wederzijdse erkenning te vervallen.

6. De partijen erkennen de resultaten die zijn bereikt in het kader van de *Overeenkomst tussen de Europese Gemeenschap en de regering van Canada inzake sanitaire maatregelen ter bescherming van de volksgezondheid en de diergezondheid bij de handel in levende dieren en dierlijke producten*, gedaan te Ottawa op 17 december 1998 (de "Veterinaire Overeenkomst") en bevestigen hun voornemen om deze werkzaamheden voort te zetten in het kader van deze overeenkomst. De Veterinaire Overeenkomst komt te vervallen met ingang van de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst. In het geval van voorlopige toepassing van hoofdstuk vijf (Sanitaire en fytosanitaire maatregelen) in overeenstemming met artikel 30.7, lid 3, onder a), worden de Veterinaire Overeenkomst alsmede de daaruit voortvloeiende rechten en verplichtingen opgeschort vanaf de datum van voorlopige toepassing. Indien de voorlopige toepassing wordt beëindigd, wordt de opschorting van de Veterinaire Overeenkomst beëindigd.

7. De definitie van "inwerkingtreding van deze overeenkomst" in artikel 30.7, lid 3, onder d), is niet van toepassing op dit artikel.

ARTIKEL 30.9

Opzegging

1. Een partij kan deze overeenkomst opzeggen door middel van een schriftelijke kennisgeving van opzegging aan het Secretariaat-generaal van de Raad van de Europese Unie en het Ministerie van Buitenlandse Zaken, Handel en Ontwikkeling van Canada of de respectieve opvolgers daarvan. Deze overeenkomst wordt honderdtachtig dagen na de datum van die kennisgeving beëindigd. De partij die een opzeggingskennisgeving doet, verstrekt tevens een kopie van de kennisgeving aan het Gemengd Comité voor de CETA.

2. Onverminderd het bepaalde in lid 1 blijven, ingeval deze overeenkomst wordt beëindigd, de bepalingen van hoofdstuk acht (Investeringen) van kracht gedurende 20 jaar na de datum van beëindiging van deze overeenkomst wat vóór die datum gedane investeringen betreft. Dit lid is niet van toepassing in geval van voorlopige toepassing van deze overeenkomst.

ARTIKEL 30.10

Toetreding van nieuwe lidstaten tot de Europese Unie

1. De Europese Unie stelt Canada in kennis van elk verzoek van een land om toetreding tot de Europese Unie.

2. Tijdens de onderhandelingen tussen de Europese Unie en het land dat wil toetreden, zal de EU:

a) op verzoek van Canada voor zover mogelijk alle informatie verstrekken betreffende de onder deze overeenkomst vallende aangelegenheden; en

b) rekening houden met alle door Canada geuite punten van zorg.

3. De EU stelt Canada in kennis van de inwerkingtreding van elke toetreding tot de Europese Unie.

4. Ruim vóór de datum van toetreding van een land tot de Europese Unie onderzoekt het Gemengd Comité voor de CETA de gevolgen van de toetreding voor deze overeenkomst en neemt het een besluit over eventueel noodzakelijke aanpassings- of overgangsmaatregelen.

5. Elke nieuwe lidstaat van de Europese Unie treedt vanaf de datum van zijn toetreding tot de Europese Unie toe tot de onderhavige overeenkomst door middel van een daartoe strekkende bepaling in de akte van toetreding tot de Europese Unie. Indien de akte van toetreding tot de Europese Unie niet voorziet in een automatische toetreding van de EU-lidstaat tot deze overeenkomst, treedt de betrokken EU-lidstaat tot deze overeenkomst toe door nederlegging van een akte van toetreding tot de overeenkomst bij het secretariaat-generaal van de Raad van de Europese Unie en het Ministerie van Buitenlandse Zaken, Handel en Ontwikkeling van Canada of de respectieve opvolgers daarvan.

ARTIKEL 30.11

Authentieke teksten

Deze overeenkomst is in tweevoud opgesteld in de Bulgaarse, de Deense, de Duitse, de Engelse, de Estse, de Finse, de Franse, de Griekse, de Hongaarse, de Italiaanse, de Kroatische, de Letse, de Litouwse, de Maltese, de Nederlandse, de Poolse, de Portugese, de Roemeense, de Sloveense, de Slowaakse, de Spaanse, de Tsjechische en de Zweedse taal, zijnde alle versies gelijkelijk authentiek.

Съставено в Брюксел на тридесети октомври през две хиляди и шестнадесета година.

Hecho en Bruselas, el treinta de octubre de dos mil dieciséis.

V Bruselu dne třicátého října dva tisíce šestnáct.

Udfærdiget i Bruxelles den tredivte oktober to tusind og seksten.

Geschehen zu Brüssel am dreißigsten Oktober zweitausendsechzehn.

Kahe tuhande kuueteistkümnenda aasta oktoobrikuu kolmekümnendal päeval Brüsselis.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις τριάντα Οκτωβρίου δύο χιλιάδες δεκαέξι.

Done at Brussels on the thirtieth day of October in the year two thousand and sixteen.

Fait à Bruxelles, le trente octobre deux mille seize.

Sastavljeno u Bruxellesu tridesetog listopada godine dvije tisuće šesnaeste.

Fatto a Bruxelles, addì trenta ottobre duemilasedici.

Briselē, divi tūkstoši sešpadsmitā gada trīsdesmitajā oktobrī.

Priimta du tūkstančiai šešioliktų metų spalio trisdešimtą dieną Briuselyje.

Kelt Brüsszelben, a kétezer-tizenhatodik év október havának harmincadik napján.

Magħmul fi Brussell, fit-tletin jum ta' Ottubru fis-sena elfejn u sittax.

Gedaan te Brussel, dertig oktober tweeduizend zestien.

Sporządzono w Brukseli dnia trzydziestego października roku dwa tysiące szesnastego.

Feito em Bruxelas, em trinta de outubro de dois mil e dezasseis.

Întocmit la Bruxelles la treizeci octombrie două mii șaisprezece.

V Bruseli tridsiateho októbra dvetisícšestnásť.

V Bruslju, dne tridesetega oktobra leta dva tisoč šestnajst.

Tehty Brysselissä kolmantenakymmenentenä päivänä lokakuuta vuonna kaksituhattakuusitoista.

Som skedde i Bryssel den trettionde oktober år tjugohundrasexton.

Voor het Koninkrijk België
Pour le Royaume de Belgique
Für das Königreich Belgien

Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

За Република България

За Českou republiku

For Kongeriget Danmark

Für die Bundesrepublik Deutschland

Eesti Vabariigi nimel

Thar cheann Na hÉireann
For Ireland

Για την Ελληνική Δημοκρατία

Por el Reino de España

Pour la République française

Za Republiku Hrvatsku

Per la Repubblica italiana

Για την Κυπριακή Δημοκρατία

Latvijas Republikas vārdā –

Lietuvos Respublikos vardu

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

Magyarország részéről

Għar-Repubblika ta' Malta

Voor het Koninkrijk der Nederlanden

Für die Republik Österreich

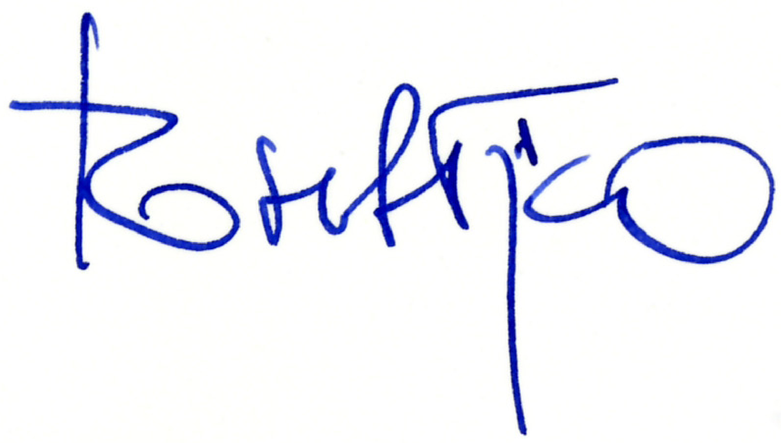
W imieniu Rzeczypospolitej Polskiej

Pela República Portuguesa

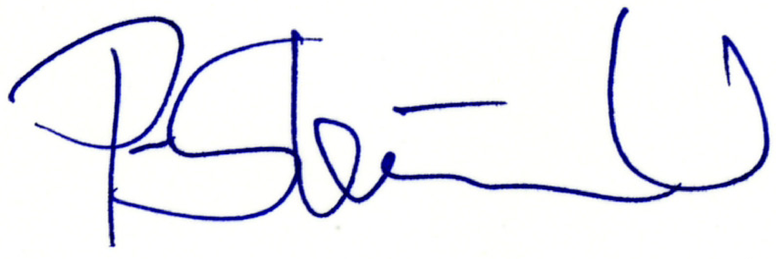
Pentru România

Za Republiko Slovenijo

Za Slovenskú republiku



Suomen tasavallan puolesta
För Republiken Finland



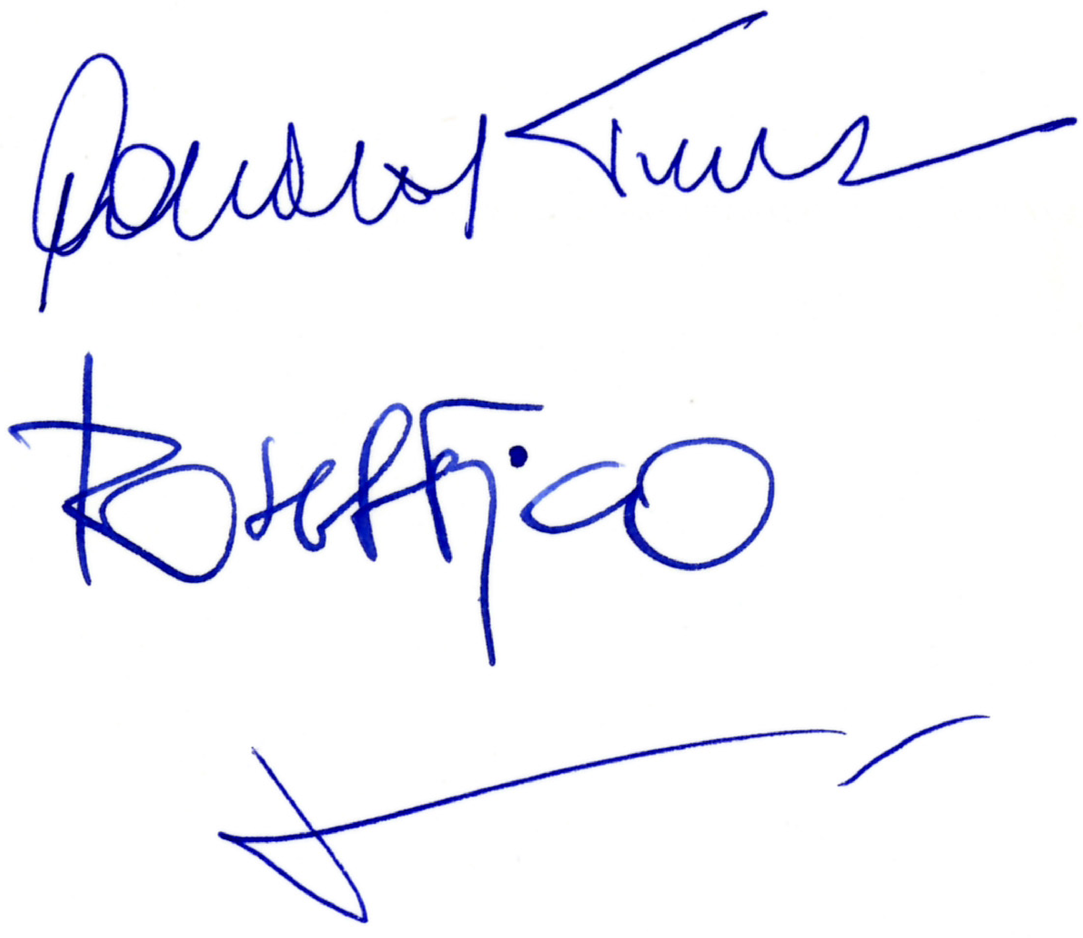
För Konungariket Sverige



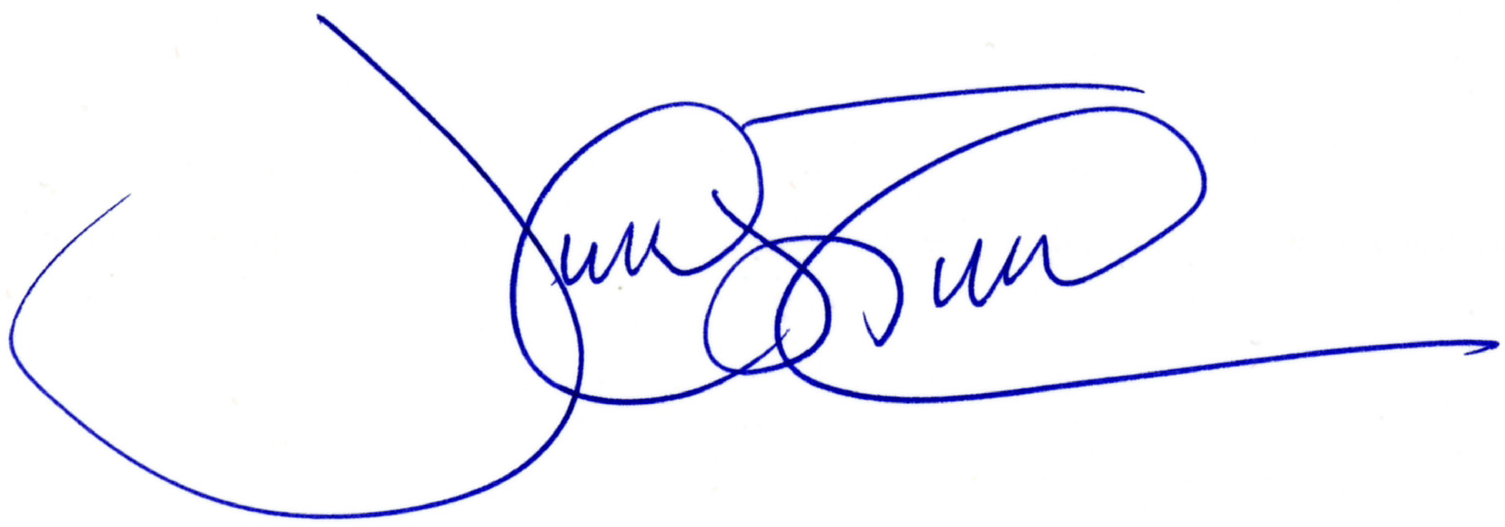
For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland



За Европейския съюз
Por la Unión Europea
Za Evropskou unii
For Den Europæiske Union
Für die Europäische Union
Euroopa Liidu nimel
Για την Ευρωπαϊκή Ένωση
For the European Union
Pour l'Union européenne
Za Europsku uniju
Per l'Unione europea
Eiropas Savienības vārdā –
Europos Sąjungos vardu
Az Európai Unió részéről
Għall-Unjoni Ewropea
Voor de Europese Unie
W imieniu Unii Europejskiej
Pela União Europeia
Pentru Uniunea Europeană
Za Európsku úniu
Za Evropsko unijo
Euroopan unionin puolesta
För Europeiska unionen



For Canada
Pour le Canada



Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine

SECTION A

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Définitions

Pour l'application du présent protocole :

aquaculture désigne la culture ou l'élevage d'organismes aquatiques, y compris les poissons, les mollusques, les crustacés, les autres invertébrés aquatiques et les plantes aquatiques, à partir de stocks de départ comme les œufs, les alevins, les alevins d'un an et les larves, et suppose une intervention dans les processus d'élevage ou de croissance, telle que l'ensemencement, l'alimentation ou la protection contre les prédateurs de manière régulière, en vue d'augmenter la production;

classé désigne le classement d'un produit dans une position ou une sous-position déterminée du SH;

autorité douanière désigne toute autorité gouvernementale qui est chargée, conformément au droit d'une Partie, d'administrer et d'appliquer la législation douanière ou, dans le cas de l'Union européenne, lorsque cela est prévu, les services compétents de la Commission européenne;

valeur en douane désigne la valeur déterminée conformément à l'Accord sur l'évaluation en douane;

détermination de l'origine désigne une détermination établissant qu'un produit est admissible ou non comme produit originaire au titre du présent protocole;

exportateur désigne un exportateur situé sur le territoire d'une Partie;

produits originaires identiques désigne les produits qui sont les mêmes sous tous les rapports, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation, sans égard aux différences d'aspect mineures qui n'influent pas sur la détermination de leur origine au titre du présent protocole;

importateur désigne un importateur situé sur le territoire d'une Partie;

matière désigne tout ingrédient, toute pièce, toute partie ou tout produit utilisé dans la production d'un autre produit;

poids net des matières non originaires désigne le poids de la matière comme elle est utilisée dans la production du produit, déduction faite du poids de son emballage;

poids net du produit désigne le poids du produit, déduction faite du poids de l'emballage. En outre, si la production comporte une opération de chauffage ou de séchage, le poids net du produit peut correspondre au poids net de toutes les matières utilisées dans sa production, à l'exclusion de l'eau de la position 22.01 ajoutée durant la production du produit;

producteur désigne une personne qui effectue toute ouvraison ou transformation, y compris la culture, l'extraction, l'élevage, la récolte, la pêche, le piégeage, la chasse, la fabrication, l'assemblage ou le désassemblage d'un produit;

produit désigne le résultat d'une production, même s'il est destiné à servir de matière au cours de la production d'un autre produit;

production désigne toute ouvraison ou transformation, y compris la culture, l'extraction, l'élevage, la récolte, la pêche, le piégeage, la chasse, la fabrication, l'assemblage ou le désassemblage d'un produit;

valeur transactionnelle ou prix départ usine du produit désigne le prix payé ou à payer au producteur pour le produit au lieu où s'est effectuée la dernière production, et doit inclure la valeur de toutes les matières. En l'absence de prix payé ou à payer ou s'il n'inclut pas la valeur de toutes les matières, la valeur transactionnelle ou le prix départ usine du produit :

a) doit inclure la valeur de toutes les matières utilisées et le coût de production du produit, calculé selon les principes comptables généralement reconnus;

b) peut inclure des montants au titre des frais généraux et des bénéfices du producteur qui peuvent être raisonnablement attribués au produit.

Toutes les taxes internes qui sont ou qui peuvent être restituées au moment de l'exportation du produit obtenu sont exclues. Tous les frais engagés après que le produit a quitté le lieu de production, comme les frais de transport, de chargement, de déchargement, de manutention ou d'assurance, doivent être exclus du calcul de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit;

valeur des matières non originaires désigne la valeur en douane de ces matières au moment de leur importation sur le territoire d'une Partie, telle qu'elle est déterminée conformément à l'Accord sur l'évaluation en douane. La valeur des matières non originaires doit inclure tous les frais engagés dans le transport des matières jusqu'au lieu d'importation, comme les frais de transport, de chargement, de déchargement, de manutention ou d'assurance. Dans les cas où la valeur en douane n'est pas connue ou ne peut être établie, la valeur des matières non originaires correspondra au premier prix vérifiable payé pour les matières dans l'Union européenne ou au Canada.

SECTION B

RÈGLES D'ORIGINE

Article 2

Exigences générales

1. Aux fins du présent accord, un produit est originaire dans la Partie où a eu lieu la dernière production si, sur le territoire d'une Partie ou sur le territoire des deux Parties conformément à l'article 3, le produit, selon le cas :

   a) a été entièrement obtenu au sens de l'article 4;

   b) a été produit exclusivement à partir de matières originaires;

   c) a fait l'objet d'une production suffisante, au sens de l'article 5.

2. Sous réserve des paragraphes 8 et 9 de l'article 3, les conditions énoncées au présent protocole en ce qui concerne l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

Article 3

Cumul de l'origine

1. Un produit qui est originaire dans une Partie est considéré comme originaire dans l'autre Partie lorsqu'il y est utilisé comme matière dans la production d'un produit dans cette autre Partie.

2. Un exportateur peut tenir compte de la production dont a fait l'objet une matière non originaire dans l'autre Partie afin de déterminer le caractère originaire d'un produit.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas si la production dont a fait l'objet un produit ne va pas au-delà des opérations mentionnées à l'article 7 et que le but de cette production, établi selon la prépondérance de la preuve, consiste à contourner la législation financière ou fiscale des Parties.

4. L'exportateur qui a rempli une déclaration d'origine pour un produit visé au paragraphe 2 doit détenir une déclaration du fournisseur remplie et signée par le fournisseur des matières non originaires utilisées dans la production du produit.

5. La déclaration du fournisseur peut suivre la déclaration fournie à l'annexe 3 ou prendre la forme d'un document équivalent qui contient les mêmes renseignements décrivant les matières non originaires en cause de façon suffisamment détaillée pour permettre leur identification.

6. La déclaration du fournisseur mentionnée au paragraphe 4 qui est fournie en version électronique n'a pas besoin d'être signée pourvu que le fournisseur soit identifié à la satisfaction des autorités douanières de la Partie où cette déclaration a été remplie.

7. La déclaration du fournisseur s'applique à une facture unique ou à des factures multiples portant sur la même matière fournie au cours d'une période maximale de 12 mois à compter de la date indiquée dans la déclaration du fournisseur.

8. Sous réserve du paragraphe 9, dans les cas où, selon ce qui est prévu par l'Accord sur l'OMC, chaque Partie a un accord de libre-échange avec le même pays tiers, une matière de ce pays tiers peut être prise en considération par l'exportateur au moment de déterminer si un produit est originaire au titre du présent accord.

9. Chaque Partie applique le paragraphe 8 seulement si des dispositions équivalentes sont en vigueur entre chaque Partie et le pays tiers et après que les Parties ont convenu des conditions applicables.

10. Nonobstant le paragraphe 9, dans les cas où chaque Partie a un accord de libre-échange avec les États-Unis et après que les deux Parties ont convenu des conditions applicables, chaque Partie applique le paragraphe 8 au moment de déterminer si un produit du chapitre 2 ou 11, des positions 16.01 à 16.03, du chapitre 19, de la position 20.02 ou 20.03 ou de la sous-position 3505.10 est originaire au titre du présent accord.

Article 4

Produits entièrement obtenus

1. Les produits qui suivent sont considérés comme entièrement obtenus dans une Partie :

   a) les produits minéraux et autres ressources naturelles non biologiques qui en sont extraits ou tirés;

   b) les légumes, plantes et produits du règne végétal qui y sont cultivés ou récoltés;

   c) les animaux vivants qui y sont nés et y ont été élevés;

   d) les produits obtenus des animaux vivants qui y vivent;

   e) les produits issus de l'abattage d'animaux qui y sont nés et y ont été élevés;

   f) les produits de la chasse, du piégeage ou de la pêche qui y sont pratiqués, mais non au-delà des limites extérieures de la mer territoriale de la Partie;

   g) les produits provenant de l'aquaculture qui y est effectuée;

   h) les poissons, crustacés et autres organismes marins capturés par des navires au-delà des limites de toute mer territoriale;

   i) les produits fabriqués à bord de navires-usines exclusivement à partir de produits visés à l'alinéa h);

j) les produits minéraux et autres ressources naturelles non biologiques qui sont extraits ou tirés du fond marin, du sol ou du sous-sol marin, selon le cas :

i) de la zone économique exclusive du Canada ou des États membres de l'Union européenne, telle qu'elle est déterminée par le droit interne et conformément à la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, faite à Montego Bay, le 10 décembre 1982 (UNCLOS),

ii) du plateau continental du Canada ou des États membres de l'Union européenne, tel qu'il est déterminé par le droit interne et conformément à la partie VI de l'UNCLOS,

iii) de la zone définie à l'article 1.1) de l'UNCLOS,

par une Partie ou une personne d'une Partie, pourvu que la Partie ou la personne de la Partie ait le droit d'exploiter ce fond marin, ce sol ou ce sous-sol marin;

k) les matières premières récupérées de produits usagés qui y sont collectés, pourvu que ces produits ne soient appropriés que pour une telle récupération;

l) les composants récupérés de produits usagés qui y sont collectés, pourvu que ces produits ne soient appropriés que pour une telle récupération, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

i) les composants sont incorporés dans un autre produit,

ii) les composants subissent une transformation supplémentaire en vue de la production d'un produit dont la performance et la durée utile prévues sont équivalentes ou semblables à celles d'un produit neuf du même type;

m) les produits, à quelque étape de la production, qui y sont produits exclusivement à partir des produits visés aux alinéas a) à j).

2. Aux fins des alinéas 1h) et i), les conditions suivantes s'appliquent aux navires et aux navires-usines :

a) le navire ou le navire-usine doit, selon le cas :

i) être immatriculé dans un des États membres de l'Union européenne ou au Canada,

ii) être enregistré au Canada, si ce navire :

A) immédiatement avant son enregistrement au Canada, est autorisé à battre pavillon d'un État membre de l'Union européenne et est tenu de naviguer sous ce pavillon;

B) satisfait aux conditions énoncées au point 2b)i) ou 2b)ii);

iii) être autorisé à battre pavillon d'un État membre de l'Union européenne ou du Canada et être tenu de naviguer sous ce pavillon;

b) en ce qui concerne l'Union européenne, le navire ou le navire-usine doit appartenir :

i) soit au moins à 50 p. cent à des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne,

ii) soit à des sociétés dont le siège social et le lieu principal d'activité économique se trouvent dans un État membre de l'Union européenne et dont au moins 50 p. cent du capital appartient à un État membre de l'Union européenne, à des entités publiques ou à des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne;

c) en ce qui concerne le Canada, le navire ou le navire-usine doit pêcher du poisson, des crustacés ou d'autres organismes marins sous l'autorité d'un permis de pêche canadien. Les permis de pêche canadiens englobent les permis de pêche commerciale et les permis de pêche des autochtones délivrés aux organisations autochtones. Le titulaire d'un permis de pêche canadien doit être :

i) soit un ressortissant canadien,

ii) soit une entreprise dans laquelle la participation étrangère est d'au plus 49 p. cent et qui a une présence commerciale au Canada,

iii) soit un navire de pêche appartenant à une personne mentionnée au point i) ou ii), qui est immatriculé au Canada, autorisé à battre pavillon du Canada et tenu de naviguer sous ce pavillon,

iv) soit une organisation autochtone située sur le territoire du Canada. Toute personne qui pratique la pêche sous l'autorité d'un permis de pêche des autochtones doit être un ressortissant canadien.

Article 5

Production suffisante

1. Aux fins de l'application de l'article 2, les produits non entièrement obtenus sont considérés comme ayant fait l'objet d'une production suffisante dès lors que les conditions énoncées à l'annexe 5 sont remplies.

2. Le produit qui résulte d'une matière non originaire faisant l'objet d'une production suffisante est considéré comme originaire et il n'y a pas lieu de tenir compte de la matière non originaire qui y est contenue lorsque ce produit est ensuite utilisé dans la production d'un autre produit.

Article 6

Tolérance

1. Nonobstant l'article 5.1 et sous réserve du paragraphe 3, dans les cas où les matières non originaires utilisées dans la production d'un produit ne remplissent pas les conditions énoncées à l'annexe 5, le produit est considéré comme originaire pourvu que :

   a) la valeur totale de ces matières non originaires n'excède pas 10 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit;

   b) aucune des limites en pourcentage fixées à l'annexe 5 concernant la valeur maximale ou le poids maximal des matières non originaires ne soit dépassée par suite de l'application du présent paragraphe;

c) le produit satisfasse à toutes les autres exigences applicables du présent protocole.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux produits entièrement obtenus dans une Partie au sens de l'article 4. Dans les cas où la règle d'origine prévue à l'annexe 5 exige que les matières utilisées dans la production d'un produit soient entièrement obtenues, la tolérance prévue au paragraphe 1 s'applique à l'ensemble de ces matières.

3. La tolérance s'appliquant aux produits textiles et vestimentaires des chapitres 50 à 63 du SH est déterminée conformément à l'annexe 1.

4. Les paragraphes 1 à 3 sont assujettis à l'article 8c).

Article 7

Production insuffisante

1. Sans préjudice du paragraphe 2, les opérations suivantes sont insuffisantes pour conférer le caractère originaire à un produit, que les exigences de l'article 5 ou 6 soient satisfaites ou non :

a) les opérations destinées exclusivement à assurer le maintien en bon état des produits pendant leur stockage et leur transport[1];

b) la division ou la réunion de colis;

[1] Les opérations de conservation, comme la réfrigération, la congélation ou la ventilation, sont considérées comme insuffisantes au sens de l'alinéa a), tandis que les opérations telles que le marinage, le séchage ou le fumage qui visent à conférer des caractéristiques spéciales ou différentes au produit ne sont pas considérées comme insuffisantes.

c) le lavage, le nettoyage ou les opérations de dépoussiérage ou d'enlèvement d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements d'un produit;

d) le repassage ou le pressage des textiles ou des articles textiles des chapitres 50 à 63 du SH;

e) les opérations simples de peinture et de polissage;

f) le décorticage, le blanchiment partiel ou complet, le lissage et le glaçage des céréales ou du riz du chapitre 10 qui n'entraînent pas de changement de chapitre;

g) les opérations consistant à ajouter des colorants ou des aromatisants aux sucres de la position 17.01 ou 17.02, à former des morceaux de sucres de la position 17.01 et à procéder à la mouture partielle ou totale de sucres cristallisés de la position 17.01;

h) l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des légumes du chapitre 7, des fruits du chapitre 8, des fruits à coque de la position 08.01 ou 08.02 ou des arachides de la position 12.02, lorsque ces légumes, fruits, fruits à coque ou arachides demeurent classés dans le même chapitre;

i) l'aiguisage, le simple broyage ou le simple découpage;

j) le simple criblage, tamisage, triage, classement, rangement par classe ou assortiment;

k) les opérations simples de conditionnement, comme la mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes ou sur planchettes;

l) l'apposition ou l'impression sur les produits ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes, de logos ou d'autres signes distinctifs similaires;

m) le mélange de sucres de la position 17.01 ou 17.02 à toute autre matière;

n) le simple mélange de matières, même de natures différentes, à l'exclusion de toute opération provoquant une réaction chimique telle qu'elle est définie dans les notes du chapitre 28 ou 29 de l'annexe 5;

o) la simple réunion de parties en vue de constituer un article complet visé aux chapitres 61, 62 ou 82 à 97 du SH ou le démontage en parties d'articles complets visés aux chapitres 61, 62 ou 82 à 97;

p) le cumul de deux opérations ou plus visées aux alinéas a) à o);

q) l'abattage d'animaux.

2. Conformément à l'article 3, toute production effectuée dans l'Union européenne et au Canada sur un produit est prise en considération au moment de déterminer si la production dont il a fait l'objet est insuffisante au sens du paragraphe 1.

3. Aux fins du paragraphe 1, une opération est considérée comme simple lorsque sa réalisation ne nécessite ni compétences particulières ni machines, appareils ou outils spécialement produits ou installés à cette fin ou que ces compétences, machines, appareils ou outils ne contribuent pas à conférer au produit ses caractéristiques ou ses propriétés essentielles.

Article 8

Unité de classement

Aux fins du présent protocole :

a) le classement tarifaire d'un produit particulier ou d'une matière particulière est déterminé conformément au SH;

b) dans les cas où un produit composé d'un groupe ou d'un assemblage d'articles ou de composants est classé suivant les termes du SH dans une seule position ou sous-position, l'ensemble constitue le produit particulier;

c) dans les cas où un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés dans la même position ou sous-position du SH, chacun de ces produits est considéré individuellement.

Article 9

Matières de conditionnement, matières d'emballage et contenants

1. Dans les cas où les matières de conditionnement sont incluses avec le produit aux fins de classement par application de la Règle générale n° 5 du SH, elles sont prises en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si toutes les matières non originaires utilisées dans la production du produit satisfont aux exigences énoncées à l'annexe 5.

2. Les matières d'emballage et les contenants dans lesquels un produit est emballé pour expédition ne sont pas pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer l'origine de ce produit.

Article 10

Séparation comptable des matières ou des produits fongibles

1. a) Dans les cas où des matières fongibles originaires et non originaires sont utilisées dans la production d'un produit, il est possible de recourir à un système de gestion des stocks pour déterminer l'origine des matières utilisées, sans qu'il soit nécessaire de séparer physiquement et d'identifier les matières fongibles;

   b) dans les cas où des produits fongibles originaires et non originaires des chapitres 10, 15, 27, 28, 29, des positions 32.01 à 32.07 ou des positions 39.01 à 39.14 du SH sont matériellement combinés ou mélangés à des stocks dans une Partie avant l'exportation dans l'autre Partie, il est possible de recourir à un système de gestion des stocks pour déterminer l'origine des produits fongibles, sans qu'il soit nécessaire de séparer physiquement et d'identifier les produits fongibles.

2. Le système de gestion des stocks doit :

   a) faire en sorte que, en tout temps, le caractère originaire ne soit pas conféré à plus de produits que ce ne serait le cas si les matières ou les produits fongibles avaient été physiquement séparés;

   b) préciser la quantité de matières ou de produits originaires et non originaires, y compris les dates auxquelles ces matières ou ces produits ont été mis en stock et, si la règle d'origine applicable l'exige, la valeur de ces matières ou ces produits;

c) préciser la quantité de produits fabriqués au moyen de matières fongibles ou la quantité de produits fongibles qui sont fournis à des clients qui nécessitent une preuve de l'origine dans une Partie afin d'obtenir le traitement préférentiel prévu au présent accord et à des clients qui ne nécessitent pas ce type de preuve;

d) indiquer si les stocks de produits originaires étaient disponibles en quantité suffisante pour appuyer la déclaration du caractère originaire.

3. Une Partie peut exiger qu'un exportateur ou un producteur sur son territoire obtienne au préalable son autorisation pour utiliser un système de gestion des stocks conformément au présent article. La Partie peut retirer cette autorisation si l'exportateur ou le producteur utilise le système de gestion des stocks de manière inappropriée.

4. Aux fins du paragraphe 1, les "matières fongibles" ou les "produits fongibles" désignent des matières ou des produits de même nature et de même qualité commerciale, qui possèdent les mêmes caractéristiques techniques et physiques et qu'il est impossible de distinguer les uns des autres aux fins de la détermination de l'origine.

Article 11

Accessoires, pièces de rechange et outils

Les accessoires, pièces de rechange et outils livrés avec le produit qui font partie des accessoires, pièces de rechange ou outils normaux du produit, qui ne sont pas facturés séparément du produit et dont la quantité et la valeur correspondent aux usages courants propres au produit sont :

a) pris en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires pertinentes lorsque la règle d'origine de l'annexe 5 qui s'applique au produit contient une limite en pourcentage pour la valeur maximale des matières non originaires;

b) exclus lorsqu'il s'agit de déterminer si toutes les matières non originaires utilisées dans la production du produit subissent le changement de classement tarifaire applicable ou satisfont aux autres exigences énoncées à l'annexe 5.

Article 12

Assortiments

1. Sauf disposition contraire de l'annexe 5, un assortiment, selon ce qui est mentionné à la Règle générale n° 3 du SH, est originaire pourvu que, selon le cas :

    a) tous les produits qui composent l'assortiment soient originaires;

b) lorsqu'un des produits qui composent l'assortiment est non originaire, au moins un des produits qui le composent ou toutes les matières de conditionnement et les contenants de l'assortiment soient originaires et que :

i) la valeur des produits non originaires des chapitres 1 à 24 du Système harmonisé qui composent l'assortiment ne dépasse pas 15 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'assortiment,

ii) la valeur des produits non originaires des chapitres 25 à 97 du SH qui composent l'assortiment ne dépasse pas 25 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'assortiment,

iii) la valeur de tous les produits non originaires qui composent l'assortiment ne dépasse pas 25 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'assortiment.

2. La valeur des produits non originaires qui composent l'assortiment est calculée de la même manière que la valeur des matières non originaires.

3. La valeur transactionnelle ou le prix départ usine de l'assortiment est calculé de la même manière que la valeur transactionnelle ou le prix départ usine du produit.

Article 13

Éléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa production :

a) l'énergie et le carburant;

b) les installations et l'équipement;

c) les machines et les outils;

d) les matières qui n'entrent pas et qui ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

Article 14

Transport par la voie d'un pays tiers

1. Un produit ayant fait l'objet d'une production qui satisfait aux exigences énoncées à l'article 2 est considéré comme originaire seulement si ce produit, après cette production :

    a) ne fait pas l'objet d'une production supplémentaire ou de toute autre opération à l'extérieur des territoires des Parties, autre qu'un déchargement, un rechargement ou toute autre opération nécessaire pour le maintenir en bon état ou le transporter vers le territoire d'une Partie;

b) demeure sous le contrôle de la douane pendant qu'il est à l'extérieur des territoires des Parties.

2. L'entreposage de produits et d'envois ou le fractionnement des envois sont permis s'ils sont effectués sous la responsabilité de l'exportateur ou du détenteur subséquent des produits et que ceux-ci demeurent sous le contrôle de la douane dans le pays ou les pays de transit.

Article 15

Produits originaires retournés

Un produit originaire exporté d'une Partie vers un pays tiers qui est retourné à cette Partie est considéré comme non originaire, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières que le produit retourné :

a) est le même que celui qui a été exporté;

b) n'a fait l'objet d'aucune transformation au-delà de ce qui était nécessaire pour assurer son maintien en bon état.

Article 16

Sucres

1. Dans les cas où une règle d'origine prévoit que le poids net des sucres non originaires utilisés dans la production ne dépasse pas un seuil spécifié, le produit satisfait à cette exigence si le poids net total de tous les monosaccharides et disaccharides contenus dans le produit ou dans les matières utilisées dans sa production n'excède pas ce seuil.

2. Le produit satisfait aussi à l'exigence du paragraphe 1 si le seuil n'est pas dépassé par le poids net des sucres non originaires de la position 17.01 ou des sous-positions 1702.30 à 1702.60 ou 1702.90 autres que la maltodextrine, le maltose chimiquement pur ou les caramels dits "colorants", décrits dans les notes explicatives de la position 17.02, lorsqu'ils sont utilisés tels quels dans la production :

   a) du produit;

   b) des matières non originaires contenant du sucre classées dans les sous-positions 1302.20, 1704.90, 1806.10, 1806.20, 1901.90, 2101.12, 2101.20, 2106.90 et 3302.10 qui sont utilisées telles quelles dans la production du produit. Il est également possible de se fonder sur le poids net de tous les monosaccharides et les disaccharides contenus dans ces matières contenant du sucre. Dans les cas où ni le poids net des sucres non originaires utilisés dans la production de ces matières contenant du sucre ni le poids net des monosaccharides et disaccharides contenus dans ces matières contenant du sucre ne sont connus, le poids net total des matières utilisées dans la production doit s'appliquer.

3. Le poids net des sucres non originaires mentionnés au paragraphe 2 peut être calculé à l'état sec.

4. Aux fins des règles d'origine s'appliquant aux positions 17.04 et 18.06, la valeur des sucres non originaires désigne la valeur des matières non originaires mentionnées au paragraphe 2 qui sont utilisées dans la production du produit.

Article 17

Coût net

1. Aux fins du présent article, les définitions qui suivent s'appliquent et s'ajoutent à celles figurant à l'article 1 :

véhicule automobile désigne un produit des sous-positions 8703.21 à 8703.90;

coût net désigne le coût total moins les frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage et les frais d'intérêt non admissibles qui sont compris dans le coût total;

frais d'intérêt non admissibles désigne les frais d'intérêt engagés par un producteur qui dépassent de plus de 700 points de base le taux d'intérêt applicable du gouvernement national indiqué pour des échéances comparables;

redevances désigne les paiements de toute nature, y compris les paiements effectués au titre de contrats d'assistance technique ou de contrats semblables, versés en contrepartie de l'utilisation ou du droit d'utilisation d'un droit d'auteur, d'une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin, d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, à l'exclusion des paiements effectués au titre de contrats d'assistance technique ou de contrats semblables qui peuvent être rattachés à des services tels que :

a) la formation du personnel, quel que soit l'endroit où elle a lieu;

b) les services d'ingénierie, d'outillage, de réglage des matrices, de conception de logiciels et services informatiques analogues ou d'autres services, si ceux-ci sont exécutés sur le territoire de l'une des Parties ou des deux Parties;

frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente désigne les frais associés à la promotion des ventes, à la commercialisation et au service après-vente engagés dans chacun des domaines suivants :

a) la promotion des ventes et de la commercialisation, la publicité dans les médias, la recherche publicitaire et les études de marché, les instruments promotionnels et de démonstration, les expositions, les conférences de nature commerciale, les foires commerciales et les congrès, les bannières, les étalages, les échantillons gratuits, les documents relatifs aux ventes, à la commercialisation et au service après-vente (brochures, catalogues, notices techniques, tarifs, guides d'entretien, information sur la vente du produit), l'établissement et la protection de logos et de marques de commerce, les commandites ou parrainages, les frais de réapprovisionnement de gros et de détail, les frais de représentation;

b) les stimulants à la vente et à la commercialisation, les remises aux consommateurs, aux détaillants ou aux grossistes et les stimulants afférents aux marchandises;

c) les salaires et les traitements, les commissions, les primes, les avantages sociaux (par exemple, les frais médicaux, l'assurance, la pension), les frais de déplacement et de subsistance et les droits d'adhésion et les honoraires professionnels pour le personnel de la promotion des ventes, de la commercialisation et du service après-vente;

d) le recrutement et la formation du personnel de la promotion des ventes, de la commercialisation et du service après-vente et la formation au service après-vente des employés s'occupant de la clientèle, lorsque ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente des produits sur les états financiers ou les comptes de prix de revient du producteur;

e) l'assurance responsabilité en matière de produits;

f) les fournitures de bureau pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente des produits, lorsque ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente des produits sur les états financiers ou les comptes de prix de revient du producteur;

g) les coûts des communications téléphoniques, postales et autres, lorsque ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente des produits sur les états financiers ou les comptes de prix de revient du producteur;

h) les loyers et l'amortissement des bureaux et des centres de distribution servant à la promotion des ventes, à la commercialisation et au service après-vente;

i) les primes d'assurance de biens, les taxes, le coût des services publics et les frais de réparation et d'entretien des bureaux et des centres de distribution servant à la promotion des ventes, à la commercialisation et au service après-vente, lorsque ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente des produits sur les états financiers ou les comptes de prix de revient du producteur;

j) les paiements faits par le producteur à d'autres personnes relativement à des réparations sous garantie;

frais d'expédition et d'emballage désigne les frais engagés pour emballer un produit pour expédition et l'expédier du point d'expédition directe jusqu'à l'acheteur, à l'exclusion des frais de préparation et de conditionnement du produit pour la vente au détail;

coût total désigne l'ensemble des coûts incorporables, des coûts non incorporables et autres coûts supportés dans la production d'un produit au Canada selon les définitions suivantes :

a) **coûts incorporables** désigne les coûts associés à la production d'un produit et comprend la valeur des matières, les coûts de la main-d'œuvre directe et les frais généraux directs;

b) **coûts non incorporables** désigne les coûts, autres que les coûts incorporables, passés en charges au cours de la période où ils sont engagés, y compris les frais de vente et les frais généraux et d'administration;

c) **autres coûts** désigne tous les coûts inscrits aux livres du producteur qui ne sont ni des coûts incorporables ni des coûts non incorporables.

2. Pour établir le coût net d'un produit visé au tableau D.1 (Attribution du contingent annuel pour les véhicules exportés du Canada vers l'Union européenne) de l'annexe 5-A, le producteur du produit peut opter pour l'une des méthodes suivantes :

a) calculer le coût total engagé à l'égard de tous les produits fabriqués par ce producteur, soustraire les frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage et les frais d'intérêt non admissibles qui sont compris dans le coût total de tous ces produits, puis attribuer de façon raisonnable au produit le coût net des produits qui résulte de cette opération;

b) calculer le coût total engagé à l'égard de tous les produits fabriqués par ce producteur, attribuer de façon raisonnable le coût total au produit, puis soustraire les frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage et les frais d'intérêt non admissibles qui sont compris dans la portion du coût total attribuée au produit;

c) attribuer de façon raisonnable chaque coût faisant partie du coût total supporté par le producteur à l'égard du produit, de sorte que l'ensemble de ces coûts ne comprenne pas les frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage et les frais d'intérêt non admissibles.

3. Pour établir le coût net d'un produit conformément au paragraphe 1, le producteur peut se servir d'une moyenne calculée sur l'ensemble de son exercice financier, dans l'une des catégories suivantes, sur la base soit de tous les véhicules automobiles qu'il a produits dans la catégorie, soit seulement des véhicules automobiles qu'il a produits dans la catégorie et exportés sur le territoire de l'autre Partie :

a) le même modèle de véhicules automobiles appartenant à la même catégorie de véhicules produits dans la même usine sur le territoire d'une Partie;

b) le même modèle de véhicules automobiles produits dans la même usine sur le territoire d'une Partie;

c) le même modèle de véhicules automobiles produits sur le territoire d'une Partie;

d) la même catégorie de véhicules automobiles produits dans la même usine sur le territoire d'une Partie;

e) toute autre catégorie selon ce que les Parties peuvent décider.

SECTION C

PROCEDURES D'ORIGINE

Article 18

Preuve d'origine

1. Les produits originaires de l'Union européenne qui sont importés au Canada et les produits originaires du Canada qui sont importés dans l'Union européenne bénéficient du traitement tarifaire préférentiel prévu par le présent accord s'ils ont fait l'objet d'une déclaration (la "déclaration d'origine").

2. La déclaration d'origine est fournie sur une facture ou tout autre document commercial qui décrit le produit originaire suffisamment en détail pour permettre son identification.

3. Les différentes versions linguistiques du libellé de la déclaration d'origine figurent à l'annexe 2.

Article 19

Obligations relatives aux exportations

1. La déclaration d'origine visée à l'article 18.1 est remplie :

   a) dans l'Union européenne, par un exportateur en conformité avec la législation pertinente de l'Union européenne;

b) au Canada, par un exportateur en conformité avec la partie V de la *Loi sur les douanes*, L.R.C. 1985, ch. 1 (2e suppl.).

2. L'exportateur qui remplit une déclaration d'origine fournit, à la demande de l'autorité douanière de la Partie exportatrice, une copie de la déclaration d'origine et tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits visés, y compris les documents justificatifs ou les déclarations écrites des producteurs ou des fournisseurs, et se conforme aux autres exigences du présent protocole.

3. Une déclaration d'origine est remplie et signée par l'exportateur sauf disposition contraire.

4. Une Partie peut accepter qu'une déclaration d'origine soit remplie par l'exportateur au moment de l'exportation des produits auxquels elle se rapporte ou après leur exportation, pour autant qu'elle soit présentée à la Partie importatrice dans les deux années qui suivent l'importation des produits auxquels elle se rapporte ou pendant une période plus longue prévue par la législation de la Partie importatrice.

5. L'autorité douanière de la Partie importatrice peut accepter qu'une déclaration d'origine s'applique à des expéditions multiples de produits originaires identiques si ces expéditions ont lieu au cours d'une période précisée par l'exportateur dans sa déclaration et ne dépassant pas 12 mois.

6. L'exportateur qui a rempli une déclaration d'origine et qui se rend compte ou qui a des motifs de croire que la déclaration d'origine renferme des renseignements inexacts notifie immédiatement par écrit à l'importateur tout changement ayant une incidence sur le caractère originaire de chaque produit auquel s'applique la déclaration d'origine.

7. Les Parties peuvent accepter l'établissement d'un système qui permet à un exportateur sur le territoire d'une Partie de présenter directement, par voie électronique, une déclaration d'origine à un importateur sur le territoire d'une autre Partie, y compris de remplacer la signature manuscrite de l'exportateur sur la déclaration d'origine par une signature électronique ou un code d'identification.

Article 20

Validité de la déclaration d'origine

1. Une déclaration d'origine est valide pendant les 12 mois qui suivent la date à laquelle elle a été remplie par l'exportateur ou pendant toute période plus longue prévue par la Partie importatrice. Le traitement tarifaire préférentiel peut être demandé pendant la période de validité auprès de l'autorité douanière de la Partie importatrice.

2. La Partie importatrice peut accepter une déclaration d'origine présentée à l'autorité douanière après expiration de la période de validité précisée au paragraphe 1 aux fins du traitement tarifaire préférentiel conformément à sa législation.

Article 21

Obligations relatives aux importations

1. Pour demander le traitement tarifaire préférentiel, l'importateur :

   a) présente la déclaration d'origine à l'autorité douanière de la Partie importatrice selon ce qui est prévu dans les procédures applicables dans cette Partie et conformément à ces procédures;

   b) si l'autorité douanière de la Partie importatrice l'exige, présente une traduction de la déclaration d'origine;

   c) si l'autorité douanière de la Partie importatrice l'exige, fournit une déclaration accompagnant la déclaration d'importation, ou intégrée à celle-ci, selon laquelle les produits remplissent les conditions requises pour que s'applique le présent accord.

2. Un importateur qui se rend compte ou a des raisons de croire que la déclaration d'origine d'un produit à l'égard duquel a été accordé le traitement tarifaire préférentiel contient des renseignements inexacts notifie immédiatement par écrit à l'autorité douanière de la Partie importatrice toute correction ayant une incidence sur le caractère originaire de ce produit et acquitte tous les droits exigibles.

3. La Partie importatrice peut refuser d'accorder le traitement tarifaire préférentiel demandé par un importateur à l'égard d'une marchandise importée du territoire de l'autre Partie si l'importateur ne se conforme pas à toutes les exigences prévues par le présent protocole.

4. Une Partie, conformément à sa législation, prend des dispositions afin de permettre à un importateur qui n'avait pas de déclaration d'origine à l'égard d'un produit qui aurait été admissible comme produit originaire au moment de son importation sur le territoire de cette Partie de demander, dans un délai d'au moins trois années après la date d'importation, le remboursement des droits payés du fait que le produit n'a pas bénéficié du traitement tarifaire préférentiel.

Article 22

Preuve relative au transport par la voie d'un pays tiers

Chaque Partie, par l'intermédiaire de son autorité douanière, peut exiger d'un importateur qu'il prouve, par la présentation des documents suivants, qu'un produit pour lequel il demande le traitement tarifaire préférentiel a été expédié conformément à l'article 14 :

a) des documents du transporteur, y compris les connaissements ou les bordereaux d'expédition, indiquant l'itinéraire d'expédition et tous les points d'expédition et de transbordement du produit avant son importation;

b) lorsque le produit est expédié à l'extérieur des territoires des Parties ou y est transbordé, une copie des documents de contrôle douanier indiquant à cette autorité douanière que le produit est resté sous le contrôle des douanes pendant qu'il se trouvait à l'extérieur des territoires des Parties.

Article 23

Importations par envois échelonnés

Chaque Partie prend des dispositions afin que, dans les cas où des produits démontés ou non montés, au sens de la Règle générale 2a) du SH, des sections XVI et XVII ou des positions 7308 et 9406 du SH, sont importés par envois échelonnés, à la demande de l'importateur et sous réserve des conditions de l'autorité douanière de la Partie importatrice, une seule déclaration d'origine soit fournie pour ces produits, au besoin, à cette autorité douanière lors de l'importation du premier envoi.

Article 24

Exemptions des déclarations d'origine

1. Une Partie peut, conformément à sa législation, renoncer à exiger la présentation d'une déclaration d'origine visée à l'article 21 à l'égard des expéditions de faible valeur de produits originaires d'une autre Partie et des produits originaires qui font partie des bagages personnels d'un voyageur qui vient d'une autre Partie.

2. Une Partie peut exclure de l'application des dispositions du paragraphe 1 toute importation qui s'inscrit dans une série d'importations qu'il est raisonnablement possible de considérer comme ayant été entreprises ou organisées dans le dessein de contourner les exigences du présent protocole quant aux déclarations d'origine.

3. Les Parties peuvent fixer des valeurs maximales pour les produits visés au paragraphe 1 et échangent des renseignements à cet égard.

Article 25

Documents justificatifs

Les documents visés à l'article 19.2 peuvent inclure les documents se rapportant :

a) aux procédés de production auxquels ont été soumis le produit originaire ou les matières originaires utilisées dans la production de ce produit;

b) à l'achat, au coût, à la valeur et au paiement du produit;

c) à l'origine, à l'achat, au coût, à la valeur et au paiement de toutes les matières, y compris les éléments neutres, utilisées dans la production du produit;

d) à l'expédition du produit.

Article 26

Conservation de documents

1. L'exportateur qui a rempli une déclaration d'origine conserve, pendant trois années à compter de la date à laquelle il a rempli la déclaration ou pendant une période plus longue précisée par la Partie importatrice, une copie de la déclaration d'origine ainsi que tous les documents justificatifs mentionnés à l'article 25.

2. Dans les cas où un exportateur a fondé une déclaration d'origine sur une déclaration écrite du producteur, le producteur est tenu de conserver les documents conformément au paragraphe 1.

3. Dans les cas où la législation de la Partie importatrice le prévoit, l'importateur qui a obtenu un traitement tarifaire préférentiel conserve, pendant trois années à compter de la date où il a obtenu le traitement tarifaire préférentiel ou pendant une période plus longue précisée par cette Partie, les pièces relatives à l'importation du produit, y compris une copie de la déclaration d'origine.

4. Chaque Partie permet, conformément à sa législation, aux importateurs, aux exportateurs et aux producteurs de son territoire de conserver les pièces ou les documents sur tout support, pourvu que ces pièces ou ces documents puissent être extraits et imprimés.

5. Une Partie peut refuser le traitement tarifaire préférentiel à l'égard d'un produit faisant l'objet d'une vérification de l'origine lorsque l'importateur, l'exportateur ou le producteur de ce produit qui est tenu de conserver des pièces ou des documents conformément au présent article, selon le cas :

   a) ne conserve pas les pièces ou les documents pertinents pour établir l'origine du produit conformément aux exigences du présent protocole;

   b) refuse l'accès à ces pièces ou ces documents.

Article 27

Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur la déclaration d'origine et celles portées sur les documents présentés aux autorités douanières en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas, par voie de conséquence, la non-validité de la déclaration d'origine s'il est établi que ce document correspond au produit présenté.

2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une déclaration d'origine n'entraînent pas le rejet du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des mentions contenues dans le document.

Article 28

Coopération

1. Les Parties coopèrent en vue d'assurer une administration et une interprétation uniformes du présent protocole et, par l'intermédiaire de leurs autorités douanières, s'entraident dans la vérification du caractère originaire des produits visés par une déclaration d'origine.

2. Afin de faciliter les vérifications ou l'entraide visées par le paragraphe 1, les autorités douanières des Parties se fournissent, par l'intermédiaire de la Commission européenne, les coordonnées des autorités douanières responsables.

3. Il est entendu que l'autorité douanière de la Partie exportatrice acquitte toutes les dépenses effectuées pour l'application du paragraphe 1.

4. Il est en outre entendu que les autorités douanières des Parties discuteront du fonctionnement et de la gestion d'ensemble du processus de vérification, y compris en ce qui concerne les prévisions de la charge de travail et l'examen des priorités. En cas d'augmentation inhabituelle du nombre de demandes de vérification, les autorités douanières des Parties se consulteront afin d'établir des priorités et d'envisager des démarches pour gérer la charge de travail, en tenant compte des besoins opérationnels.

5. Les Parties peuvent coopérer avec un pays tiers pour l'élaboration de procédures douanières fondées sur les principes du présent protocole relativement aux produits considérés comme originaires au titre de l'article 3.

Article 29

Vérification de l'origine

1. Aux fins d'assurer la bonne application du présent protocole, les Parties s'entraident, par l'intermédiaire de leurs autorités douanières, pour vérifier si les produits sont originaires et pour assurer l'exactitude des demandes de traitement tarifaire préférentiel.

2. La demande de vérification de l'origine présentée par une Partie en vue de déterminer si un produit est originaire ou si toutes les autres exigences du présent protocole ont été remplies :

   a) repose sur des méthodes d'évaluation des risques employées par l'autorité douanière de la Partie importatrice et qui pourraient consister en la sélection aléatoire;

b) est présentée dans les cas où la Partie importatrice a des doutes raisonnables quant à la question de savoir si le produit est originaire ou si toutes les autres exigences du présent protocole ont été remplies.

3. L'autorité douanière de la Partie importatrice peut vérifier si un produit est originaire en demandant par écrit à l'autorité douanière de la Partie exportatrice d'effectuer une vérification à cet effet. L'autorité douanière de la Partie importatrice qui demande une vérification transmet alors à l'autorité douanière de la Partie exportatrice :

a) l'identité de l'autorité douanière qui fait la demande;

b) le nom de l'exportateur ou du producteur visé par la vérification;

c) l'objet et l'étendue de la vérification projetée;

d) une copie de la déclaration d'origine et, au besoin, toute autre pièce pertinente.

4. S'il y a lieu, l'autorité douanière de la Partie importatrice peut demander à l'autorité douanière de la Partie exportatrice des pièces et des renseignements particuliers, conformément au paragraphe 3.

5. La demande présentée par l'autorité douanière de la Partie importatrice conformément au paragraphe 3 est transmise à l'autorité douanière de la Partie exportatrice par envoi certifié ou recommandé ou par toute autre méthode qui donne lieu à une confirmation de la réception du document par cette autorité douanière.

6. L'autorité douanière de la Partie exportatrice effectue la vérification de l'origine. À cette fin, l'autorité douanière peut, conformément à sa législation, demander des pièces, exiger tout élément de preuve ou se rendre dans les locaux d'un exportateur ou d'un producteur pour examiner les documents mentionnés à l'article 25 ainsi que les installations servant à la production du produit.

7. L'exportateur qui a fondé sa déclaration d'origine sur une déclaration écrite du producteur ou du fournisseur peut prendre des dispositions pour que le producteur ou le fournisseur transmette les pièces ou les renseignements directement à l'autorité douanière de la Partie exportatrice à la demande de cette Partie.

8. Dès que possible et, en tout état de cause, dans les 12 mois après la réception de la demande mentionnée au paragraphe 4, l'autorité douanière de la Partie exportatrice achève la vérification afin de savoir si le produit est originaire et s'il remplit les autres exigences du présent protocole, et :

   a) fournit à l'autorité douanière de la Partie importatrice, par envoi certifié ou recommandé ou par toute autre méthode qui donne lieu à une confirmation de la réception du document par cette autorité douanière, un rapport écrit qui lui permet de déterminer si le produit est originaire et qui renferme les éléments suivants :

      i) les résultats de la vérification,

      ii) la description du produit qui a fait l'objet de la vérification et le classement tarifaire pertinent pour l'application de la règle d'origine,

      iii) une description et une explication de la production qui sont suffisantes pour attester le bien-fondé du caractère originaire du produit,

iv) des renseignements sur la façon selon laquelle la vérification a été effectuée,

v) au besoin, des pièces justificatives;

b) sous réserve de sa législation, notifie à l'exportateur sa décision quant à la question de savoir si le produit est originaire.

9. La période mentionnée au paragraphe 8 peut être prolongée par consentement mutuel des autorités douanières concernées.

10. Dans l'attente des résultats de la vérification de l'origine effectuée en application du paragraphe 8 ou de l'issue des consultations prévues au paragraphe 13, l'autorité douanière de la Partie importatrice, sous réserve de toute mesure préventive qu'elle considère comme nécessaire, propose la mainlevée du produit à l'importateur.

11. Dans les cas où les résultats d'une vérification de l'origine n'ont pas été communiqués conformément au paragraphe 8, l'autorité douanière de la Partie importatrice peut, si elle a des doutes raisonnables ou si elle est incapable de déterminer si le produit est originaire, refuser d'accorder le traitement tarifaire préférentiel au produit.

12. Dans le cas où il existe des divergences relativement aux procédures de vérification énoncées dans le présent article ou relativement à l'interprétation des règles d'origine lorsqu'il s'agit de déterminer si le produit est admissible ou non comme originaire, que ces divergences ne peuvent être résolues par des consultations entre l'autorité douanière qui demande la vérification et l'autorité douanière chargée de réaliser celle-ci, et que l'autorité douanière de la Partie importatrice entend effectuer une détermination de l'origine qui ne concorde pas avec le rapport écrit fourni au titre du paragraphe 8a) par l'autorité douanière de la Partie exportatrice, la Partie importatrice le notifie à la Partie exportatrice dans les 60 jours qui suivent la réception du rapport écrit.

13. À la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, les Parties tiennent et concluent des consultations dans les 90 jours qui suivent la date de notification mentionnée au paragraphe 12 en vue de résoudre ces divergences. Les Parties peuvent prolonger par consentement mutuel écrit, au cas par cas, le délai prévu pour conclure des consultations. L'autorité douanière de la Partie importatrice peut effectuer sa détermination de l'origine après la conclusion de ces consultations. Les Parties peuvent aussi chercher à résoudre ces divergences par l'entremise du Comité mixte de coopération douanière mentionné à l'article 34.

14. Dans tous les cas, le règlement des divergences entre l'importateur et l'autorité douanière de la Partie importatrice est régi par le droit de la Partie importatrice.

15. Le présent protocole n'empêche pas l'autorité douanière d'une Partie d'effectuer une détermination de l'origine ou de rendre une décision anticipée relativement à toute question soumise à l'examen du Comité mixte de coopération douanière ou du Comité du commerce des marchandises établi au titre de l'article 26.2a) (Comités spécialisés) ni de poser tout autre acte qu'elle estime nécessaire dans l'attente de la résolution de cette question dans le cadre du présent accord.

Article 30

Révision et appel

1. Chaque Partie accorde, en ce qui concerne les déterminations de l'origine et les décisions anticipées rendues par son autorité douanière, des droits de révision et d'appel qui sont pour l'essentiel les mêmes que ceux qu'elle accorde aux importateurs sur son territoire, à toute personne qui, selon le cas :

   a) a reçu une détermination de l'origine en application du présent protocole;

b) a reçu une décision anticipée au titre de l'article 33.1.

2. En complément des articles 27.3 (Procédures administratives) et 27.4 (Révision et appel), chaque Partie prend des dispositions afin que les droits de révision et d'appel visés au paragraphe 1 comprennent l'accès à au moins deux niveaux d'appel ou de révision, y compris au moins un niveau judiciaire ou quasi judiciaire.

Article 31

Sanctions

Chaque Partie maintient des mesures imposant des sanctions pénales, civiles ou administratives pour les infractions à sa législation se rapportant au présent protocole.

Article 32

Confidentialité

1. Le présent protocole n'oblige pas une Partie à fournir des renseignements commerciaux ou des renseignements concernant une personne physique identifiée ou identifiable, ou à permettre l'accès à de tels renseignements, dont la divulgation entraverait l'application du droit ou serait contraire au droit de cette Partie en matière de protection des renseignements commerciaux, des renseignements personnels et de la vie privée.

2. Chaque Partie préserve, conformément à son droit, le caractère confidentiel des renseignements recueillis au titre du présent protocole et protège ces renseignements contre toute divulgation qui pourrait porter préjudice à la position concurrentielle de la personne qui les communique. La Partie tenue par sa législation de divulguer les renseignements qu'elle reçoit ou obtient le notifie à la personne ou la Partie qui a communiqué ces renseignements.

3. Chaque Partie fait en sorte que les renseignements confidentiels recueillis au titre du présent protocole ne soient pas utilisés à d'autres fins que l'administration et la mise en application de la détermination de l'origine et des questions douanières, sauf avec la permission de la personne ou de la Partie qui a communiqué les renseignements confidentiels.

4. Nonobstant le paragraphe 3, une Partie peut permettre que les renseignements recueillis au titre du présent protocole soient utilisés dans le cadre de toute procédure administrative, judiciaire ou quasi judiciaire engagée au motif d'une infraction à la législation douanière mettant en œuvre le présent protocole. Une Partie notifie à la personne ou à la Partie ayant communiqué les renseignements avant d'en faire une telle utilisation.

5. Les Parties échangent des renseignements sur leur droit respectif concernant la protection des données dans le but de faciliter l'application et l'exécution du paragraphe 2.

Article 33

Décisions anticipées relatives à l'origine

1. Chaque Partie, par l'intermédiaire de son autorité douanière, prend des dispositions visant à rendre rapidement, avant l'importation d'un produit sur son territoire et conformément à son droit, des décisions anticipées écrites indiquant si un produit est admissible ou non comme produit originaire au titre du présent protocole.

2. Chaque Partie adopte ou maintient des procédures concernant les décisions anticipées qu'elle rend, y compris une description détaillée des renseignements raisonnablement requis aux fins du traitement d'une demande de décision.

3. Chaque Partie prend des dispositions afin que son autorité douanière :

   a) puisse, à tout moment au cours de l'évaluation d'une demande de décision anticipée, demander des renseignements supplémentaires à la personne qui demande une décision;

   b) rende la décision dans un délai de 120 jours après avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la personne qui demande une décision anticipée;

   c) fournisse à la personne qui demande une décision anticipée un exposé complet des motifs de cette décision.

4. En cas de demande de décision anticipée portant sur une question qui fait l'objet, selon le cas :

   a) d'une vérification de l'origine;

b) d'une révision de la part d'une autorité douanière ou d'un appel porté devant celle-ci;

c) d'une révision judiciaire ou quasi judiciaire sur le territoire de l'autorité douanière,

l'autorité douanière, conformément à sa législation, peut refuser de rendre la décision ou la reporter.

5. Sous réserve du paragraphe 7, chaque Partie applique une décision anticipée aux importations sur son territoire du produit pour lequel elle a été demandée, à compter de la date à laquelle elle est rendue ou d'une date postérieure précisée dans la décision.

6. Chaque Partie accorde à la personne qui demande une décision anticipée le même traitement que celui qu'elle a accordé à toute autre personne à l'égard de laquelle elle a rendu une décision anticipée, pourvu que les faits et circonstances soient identiques à tous égards importants.

7. La Partie qui rend une décision anticipée peut la modifier ou l'annuler, selon le cas :

a) si la décision est fondée sur une erreur de fait;

b) si les circonstances ou les faits importants sur lesquels la décision est fondée ont changé;

c) pour se conformer à un amendement apporté au chapitre Deux (Traitement national et accès aux marchés pour les marchandises) ou au présent protocole;

d) pour se conformer à une décision judiciaire ou à un changement dans son droit.

8. Chaque Partie prend des dispositions afin qu'une modification ou une annulation d'une décision anticipée prenne effet à la date où elle est prononcée ou à une date postérieure précisée dans la décision, et qu'elle ne soit pas appliquée aux importations d'un produit effectuées avant cette date, sauf si la personne à qui s'adresse cette décision anticipée ne s'est pas conformée à ses modalités.

9. Nonobstant le paragraphe 8, la Partie qui rend une décision anticipée peut, conformément à son droit, reporter de six mois au plus la date d'effet de la modification ou de l'annulation.

10. Sous réserve du paragraphe 7, chaque Partie prend des dispositions afin qu'une décision anticipée reste en vigueur et soit respectée.

Article 34

Comité

Le Comité mixte de coopération douanière (CMCD), habilité à agir sous les auspices du Comité mixte de l'AECG à titre de comité spécialisé établi au titre de l'article 26.2.1 (Comités spécialisés) peut revoir le présent protocole et recommander des amendements à ses dispositions au Comité mixte de l'AECG. Le CMCD s'efforce de prendre des décisions sur ce qui suit :

a) l'administration uniforme des règles d'origine, y compris les questions de classement tarifaire et les questions concernant la valeur se rapportant au présent protocole;

b) les questions à caractère technique ou administratif ou les questions d'interprétation se rapportant au présent protocole;

c) les priorités ayant trait aux vérifications de l'origine et autres questions découlant des vérifications de l'origine.

ANNEXE 1

TOLÉRANCE APPLICABLE AUX PRODUITS TEXTILES ET VESTIMENTAIRES

1. Aux fins de la présente annexe, les définitions suivantes s'appliquent :

fibres naturelles désigne les fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques qui n'ont pas été filées. Les fibres naturelles comprennent les déchets et, sauf indication contraire, les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature, mais non filées. Les fibres naturelles comprennent le crin de la position 05.11, la soie des positions 50.02 à 50.03, les fibres de laine, les poils fins et les poils grossiers des positions 51.01 à 51.05, les fibres de coton des positions 52.01 à 52.03 et les autres fibres d'origine végétale des positions 53.01 à 53.05;

pâtes textiles, matières chimiques et matières destinées à la fabrication du papier désigne les matières non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent servir à fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fibres ou des fils de papier;

fibres synthétiques ou artificielles discontinues désigne les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des positions 55.01 à 55.07.

2. Il est entendu que les matières non originaires des chapitres 1 à 49 ou des chapitres 64 à 97, y compris les matières qui renferment des textiles, peuvent être exclues aux fins de la détermination de la question de savoir si toutes les matières non originaires utilisées dans la production d'un produit d'un des chapitres 50 à 63 satisfont à la règle d'origine applicable énoncée à l'annexe 5.

3. Sous réserve du paragraphe 7, si les matières non originaires utilisées dans la production d'un produit d'un des chapitres 50 à 63 ne remplissent pas les conditions énoncées à l'annexe 5, le produit est néanmoins un produit originaire pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

   a) le produit est fabriqué à partir de deux matières textiles de base ou plus énumérées au tableau 1;

   b) le poids net des matières textiles de base non originaires énumérées au tableau 1 ne représente pas plus de 10 p. cent du poids net du produit;

   c) le produit satisfait à toutes les autres exigences applicables du présent protocole.

4. Sous réserve du paragraphe 7, s'agissant d'un produit d'un des chapitres 50 à 63 qui est fabriqué à partir d'une ou de plusieurs des matières textiles de base énumérées au tableau 1 et de fils non originaires de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers, le produit est néanmoins originaire pourvu que :

   a) d'une part, le poids des fils non originaires de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers ne représente pas plus de 20 p. cent du poids du produit;

   b) d'autre part, le produit satisfasse à toutes les autres exigences applicables du présent protocole.

5. Sous réserve du paragraphe 7, s'agissant d'un produit d'un des chapitres 50 à 63 qui est fabriqué à partir d'une ou de plusieurs des matières textiles de base énumérées au tableau 1 et d'une âme non originaire consistant soit en une bande mince d'aluminium soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur ne dépassant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée, le produit est néanmoins un produit originaire pourvu que :

a) d'une part, le poids de l'âme non originaire consistant soit en une bande mince d'aluminium soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur ne dépassant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée, ne représente pas plus de 30 p. cent du poids du produit;

b) d'autre part, le produit satisfasse à toutes les autres exigences applicables du présent protocole.

6. Sous réserve du paragraphe 7, si les matières non originaires utilisées dans la production d'un produit d'un des chapitres 61 à 63 ne remplissent pas les conditions énoncées à l'annexe 5, le produit est néanmoins un produit originaire pourvu que, à la fois :

a) les matières non originaires soient classées dans une position autre que celle du produit;

b) la valeur des matières non originaires n'excède pas 8 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit;

c) le produit satisfasse à toutes les autres exigences applicables du présent protocole.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux matières non originaires utilisées dans la production de doublures ou d'entredoublures d'un produit d'un des chapitres 61 à 63.

7. La tolérance prévue aux paragraphes 2 à 6 ne s'applique pas aux matières non originaires utilisées dans la production d'un produit si ces matières sont visées par une règle d'origine qui établit le pourcentage de leur valeur ou de leur poids maximaux.

Tableau 1 – Matières textiles de base

1. soie
2. laine
3. poils grossiers
4. poils fins
5. crin
6. coton
7. matières servant à la fabrication du papier et papier
8. lin

9. chanvre

10. jute et autres fibres textiles libériennes

11. sisal et autres fibres textiles du genre agave

12. coco, abaca, ramie et autres fibres textiles végétales

13. filaments synthétiques

14. filaments artificiels

15. filaments conducteurs électriques

16. fibres synthétiques discontinues de polypropylène

17. fibres synthétiques discontinues de polyester

18. fibres synthétiques discontinues de polyamide

19. fibres synthétiques discontinues de polyacrylonitrile

20. fibres synthétiques discontinues de polyimide

21. fibres synthétiques discontinues de polytétrafluoroéthylène

22. fibres synthétiques discontinues de polysulfure de phénylène

23. fibres synthétiques discontinues de polychlorure de vinyle

24.	autres fibres synthétiques discontinues
25.	fibres artificielles discontinues de viscose
26.	autres fibres artificielles discontinues
27.	fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés
28.	fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyesters même guipés
29.	une matière de la position 56.05 (filés métalliques et fils métallisés) formée d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur ne dépassant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée
30.	toute autre matière de la position 56.05

ANNEXE 2

LIBELLÉ DE LA DÉCLARATION D'ORIGINE

La déclaration d'origine, dont le libellé suit, doit être remplie conformément aux notes de bas de page. Toutefois, il n'y a pas lieu de reproduire ces notes.

(Période du_____ au _____[1])

L'exportateur des produits visés par le présent document (autorisation douanière n°…[2]) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle …[3].

……[4]
(Lieu et date)

……[5]
(Signature et nom en caractères d'imprimerie de l'exportateur)

([1]) En cas de déclaration d'origine remplie à l'égard d'expéditions multiples de produits originaires identiques au sens de l'article 19.5, il convient d'indiquer la période visée par la déclaration d'origine. La période ne doit pas dépasser 12 mois. Toutes les importations du produit doivent être effectuées au cours de la période prévue. Dans les cas où aucune période ne s'applique, le champ peut rester vierge.

([2]) Pour les exportateurs de l'UE : Dans les cas où la déclaration d'origine est remplie par un exportateur agréé ou enregistré, le numéro d'autorisation douanière ou d'inscription de l'exportateur doit y figurer. Le numéro d'autorisation douanière n'est requis que lorsque l'exportateur est agréé. Dans les cas où la déclaration d'origine n'est pas remplie par un exportateur agréé ou enregistré, les termes entre crochets doivent être omis ou l'espace doit être laissé vierge.
Pour les exportateurs canadiens : Le numéro d'entreprise attribué à l'exportateur par le gouvernement du Canada doit être indiqué. Dans les cas où l'exportateur n'a pas de numéro d'entreprise, le champ peut rester vierge.

([3]) "Canada-UE" désigne les produits admissibles comme originaires conformément aux règles d'origine de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne. En cas de déclaration d'origine visant, en tout ou en partie, des produits originaires de Ceuta et Melilla, l'exportateur doit indiquer clairement le symbole "CM".

([4]) Ces indications sont facultatives si les renseignements figurent déjà dans le document proprement dit.

([5]) L'article 19.3 prévoit une dispense de signature de l'exportateur. Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.

Version bulgare

(Период: от _____до_____[1])

Износителят на продуктите, обхванати от този документ (митническо разрешение № … [2] декларира, че освен където е отбелязано друго, тези продукти са с … преференциален произход [3].

Version espagnole

(Período comprendido entre el _____y el_____[1])

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (autorización aduanera n° .. …[2].) declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial . …[3].

Version tchèque

(Období: od _____do_____[1])

Vývozce výrobků uvedených v tomto dokumentu (číslo povolení …[2]) prohlašuje, že kromě zřetelně označených, mají tyto výrobky preferenční původ v …[3].

Version danoise

(Periode: fra _____til_____[1])

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument, (toldmyndighedernes tilladelse nr. …[2]), erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i …[3].

Version allemande

(Zeitraum: von _____ bis _____[1])

Der Ausführer (Ermächtigter Ausführer; Bewilligungs-Nr. …[2]) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nicht anderes angegeben, präferenzbegünstigte …[3] Ursprungswaren sind.

Version estonienne

(Ajavahemik: alates _____ kuni _____[1])

Käesoleva dokumendiga hõlmatud toodete eksportija (tolli luba nr. …[2]) deklareerib, et need tooted on …[3] sooduspäritoluga, välja arvatud juhul kui on selgelt näidatud teisiti.

Version grecque

(Περίοδος: από _____έως_____[1])

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο (άδεια τελωνείου υπ' αριθ. …[2]) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησιακής καταγωγής …[3].

Version anglaise

(Period: from _____to_____[1])

The exporter of the products covered by this document (customs authorisation No…[2]) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of …[3] preferential origin.

Version française

(Période : du _____au_____[1])

L'exportateur des produits visés par le présent document (autorisation douanière n°…[2]) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle … [3]).

Version croate

(Razdoblje: od _____do_____[1])

Izvoznik proizvoda obuhvaćenih ovom ispravom (carinsko ovlaštenje br. … [2]) izjavljuje da su, osim ako je drugačije izričito navedeno, ovi proizvodi … (3) preferencijalnog podrijetla.'

Version italienne

(Periodo: dal _____al_____[1])

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale n. …[2]) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale …[3].

Version lettone

(Laikposms: no _____līdz_____[1])

To produktu eksportētājs, kuri ietverti šajā dokumentā (muitas atļauja Nr. …[2]) deklarē, ka, izņemot tur, kur ir citādi skaidri noteikts, šiem produktiem ir preferenciāla izcelsme…[3]..

Version lituanienne

(Laikotarpis: nuo _____iki_____[1])

Šiame dokumente išvardintų prekių eksportuotojas (muitinės liudijimo Nr …[2]) deklaruoja, kad, jeigu kitaip nenurodyta, tai yra …[3] preferencinės kilmės prekės.

Version hongroise

(Időszak: _____-tól_____-ig[1])

A jelen okmányban szereplő áruk exportőre (vámfelhatalmazási szám: …[2]) kijelentem, hogy eltérő jelzés hianyában az áruk kedvezményes …[3] származásúak.

Version maltaise

(Perjodu: minn _____sa _____[1])

L-esportatur tal-prodotti koperti b'dan id-dokument (awtorizzazzjoni tad-dwana nru. …[2]) jiddikjara li, ħlief fejn indikat b'mod ċar li mhux hekk, dawn il-prodotti huma ta' oriġini preferenzjali …[3].

Version néerlandaise

(Periode: van _____ tot en met _____[1])

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning nr. …[2]), verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële … oorsprong zijn [3].

Version polonaise

(Okres: od _____do_____[1])

Eksporter produktów objętych tym dokumentem (upoważnienie władz celnych nr …[2]) deklaruje, że z wyjątkiem gdzie jest to wyraźnie określone, produkty te mają …[3] preferencyjne pochodzenie.

Version portugaise

(Período: de _____a_____[1])

O abaixo assinado, exportador dos produtos cobertos pelo presente documento (autorização aduaneira n°. …[2]), declara que, salvo expressamente indicado em contrário, estes produtos são de origem preferencial …[3].

Version roumaine

(Perioada: de la _____până la_____[1])

Exportatorul produselor ce fac ojiectul acestui document (autorizaţia vamalâ nr. …[2]) declará cá, exceptând cazul în care în mod expres este indicat altfel, aceste produse sunt de origine preferenţialã …[3].

Version slovène

(Obdobje: od _____do_____[1])

Izvoznik blaga, zajetega s tem dokumentom (pooblastilo carinskih organov št …[2]) izjavlja, da, razen če ni drugače jasno navedeno, ima to blago preferencialno …[3] poreklo.

Version slovaque

(Obdobie: od _____do_____[1])

Vývozca výrobkov uvedených v tomto dokumente (číslo povolenia …[2]) vyhlasuje, že okrem zreteľne označených, majú tieto výrobky preferenčný pôvod v …[3].

Version finnoise

(_____ ja _____välinen aika[1])

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (tullin lupa n:o …[2]) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja … alkuperätuotteita [3].

Version suédoise

(Period: från _____till_____[1])

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (tullmyndighetens tillstånd nr. …[2]) försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande … ursprung [3]

_____

ANNEXE 3

DÉCLARATION DU FOURNISSEUR CONCERNANT LES MATIÈRES NON ORIGINAIRES UTILISÉES DANS LA PRODUCTION DE PRODUITS NON ORIGINAIRES

Déclaration

Je, soussigné, fournisseur des produits visés par le document en annexe, déclare que :

a) les matières suivantes non originaires de l'Union européenne ou du Canada[(1)] ont été utilisées dans l'Union européenne ou au Canada pour produire les produits non originaires fournis suivants;

b) toutes les autres matières utilisées dans l'Union européenne ou au Canada pour produire ces produits sont originaires.

1	2	3	4	5	6
Description des produits non originaires fournis	Classement tarifaire du SH des produits non originaires fournis	Valeur des produits non originaires fournis[(2)]	Description des matières non originaires utilisées	Classement tarifaire du SH des matières non originaires utilisées	Valeur des matières non originaires utilisées[(2)]
		Total :			Total :

Je m'engage à soumettre tout autre document justificatif requis.

……
(Lieu et date)

……
(Nom et fonction, nom et adresse de la société)

……

(Signature)

_____

([1]) Rayer le nom de l'une des Parties, s'il y a lieu.
([2]) Pour chaque produit non originaire fourni et chaque matière non originaire utilisée, prière de préciser la valeur unitaire des matières et produits décrits aux colonnes 3 et 6, respectivement.

_____

ANNEXE 4

QUESTIONS INTÉRESSANT CEUTA ET MELILLA

1. Aux fins du présent protocole, dans le cas de l'Union européenne, le terme "Partie" ne comprend pas Ceuta et Melilla.

2. Les produits originaires du Canada qui sont importés à Ceuta et à Melilla bénéficient à tous les égards du même régime douanier, y compris le traitement tarifaire préférentiel, que celui qui s'applique aux produits originaires du territoire douanier de l'Union européenne au titre du protocole n° 2 de l'*Acte d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes*. Le Canada accorde aux importations de produits visés par le présent accord et originaires de Ceuta et Melilla le même régime douanier, y compris le traitement tarifaire préférentiel, que celui qu'il accorde aux produits importés et originaires de l'Union européenne.

3. Les règles d'origine applicables au Canada au titre du présent protocole s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer l'origine des produits exportés par le Canada à Ceuta et à Melilla. Les règles d'origine applicables à l'Union européenne au titre du présent protocole s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer l'origine des produits exportés par Ceuta et Melilla au Canada.

4. Les dispositions du présent protocole qui concernent la délivrance, l'utilisation et la vérification subséquente des certificats d'origine s'appliquent aux produits exportés par le Canada à Ceuta et à Melilla et aux produits exportés par Ceuta et Melilla au Canada.

5. Les dispositions du présent protocole qui portent sur le cumul des origines s'appliquent aux importations et aux exportations de produits entre l'Union européenne, le Canada, Ceuta et Melilla.

6. Aux fins visées aux paragraphes 2, 3, 4 et 5, Ceuta et Melilla sont considérées comme un seul territoire.

7. Les autorités douanières espagnoles sont chargées de l'application de la présente annexe à Ceuta et à Melilla.

ANNEXE 5

RÈGLES D'ORIGINE SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS

Notes préliminaires de l'annexe 5

1. La présente annexe énonce les conditions requises pour qu'un produit soit considéré comme originaire au sens de l'article 5 (Production suffisante).

2. Les définitions suivantes s'appliquent :

   chapitre désigne un chapitre du Système harmonisé;

   position désigne tout numéro à quatre chiffres ou les quatre premiers chiffres de tout numéro utilisé dans le Système harmonisé;

   section désigne une section du Système harmonisé;

   sous-position désigne tout numéro à six chiffres ou les six premiers chiffres de tout numéro utilisé dans le Système harmonisé; et

   disposition tarifaire désigne un chapitre, une position ou une sous-position du Système harmonisé.

3. La règle d'origine spécifique à un produit ou l'ensemble de règles d'origine qui s'applique à un produit classé dans une position, une sous-position ou un groupe de positions ou de sous-positions particulier est énoncé en regard de cette position, cette sous-position ou ce groupe de positions ou de sous-positions.

4. Sauf indication contraire, une exigence de changement de classement tarifaire ou toute autre condition énoncée dans une règle d'origine spécifique à un produit ne s'applique qu'aux matières non originaires.

5. Les notes de section, de chapitre, de position ou de sous-position, le cas échéant, sont présentées au début de chaque nouvelle section, de chaque nouveau chapitre, de chaque nouvelle position ou de chaque nouvelle sous-position. Ces notes doivent être lues conjointement avec les règles d'origine spécifiques aux produits de la section, du chapitre, de la position ou de la sous-position applicable et peuvent imposer d'autres conditions ou prévoir une solution de rechange aux règles d'origine spécifiques aux produits.

6. Sauf indication contraire, le poids mentionné dans une règle d'origine spécifique à un produit désigne le poids net, soit le poids d'une matière ou d'un produit sans son emballage, selon les définitions des termes "poids net des matières non originaires" et "poids net du produit" figurant à l'article 1 (Définitions) du présent protocole.

7. La mention des sucres non originaires dans une règle d'origine spécifique à un produit désigne la matière non originaire mentionnée à l'article 16 (Sucres) du présent protocole.

8. Dans les cas où une règle d'origine spécifique à un produit exige :

   a) un changement à partir de tout autre chapitre, de toute autre position ou de toute autre sous-position ou un changement à un produit x[2] à partir de tout autre chapitre, de toute autre position ou de toute autre sous-position, seules les matières non originaires classées dans un chapitre, une position ou une sous-position autre que celui ou celle du produit peuvent être utilisées dans la production du produit;

[2] Dans les présentes notes, produit *x* ou disposition tarifaire *x* indique un produit particulier ou une disposition tarifaire particulière et *x* p. cent indique un pourcentage particulier.

b) un changement à partir de l'intérieur d'une position ou d'une sous-position, ou de l'intérieur de n'importe laquelle de ces positions ou sous-positions, les matières non originaires classées à l'intérieur de la position ou sous-position peuvent être utilisées dans la production du produit, de même que les matières non originaires classées dans un chapitre, une position ou une sous-position autre que celui ou celle du produit;

c) un changement à partir de toute position ou de toute sous-position à l'extérieur d'un groupe, seules les matières non originaires classées à l'extérieur du groupe de positions ou de sous-positions peuvent être utilisées dans la production du produit;

d) un produit entièrement obtenu, le produit doit être entièrement obtenu au sens de l'article 4 (Produits entièrement obtenus). Dans les cas où une expédition est composée d'un certain nombre de produits identiques classés dans une disposition tarifaire *x*, chacun des produits est considéré individuellement;

e) une production dans laquelle toutes les matières de la disposition tarifaire *x* utilisées sont entièrement obtenues, toutes les matières de la disposition tarifaire *x* utilisées dans la production du produit doivent être entièrement obtenues au sens de l'article 4 (Produits entièrement obtenus);

f) un changement à partir d'une disposition tarifaire *x*, qu'il y ait ou non également un changement à partir de tout autre chapitre, de toute autre position ou de toute autre sous-position, la valeur de toute matière non originaire qui satisfait au changement de classement tarifaire précisé dans la phrase débutant par les mots "qu'il y ait ou non" n'est pas prise en compte dans le calcul de la valeur des matières non originaires. Dans les cas où deux règles d'origine spécifiques aux produits ou plus s'appliquent à une position, à une sous-position ou à un groupe de positions ou de sous-positions, le changement de classement tarifaire précisé dans la phrase tient compte du changement prévu dans la première règle d'origine;

g) que la valeur des matières non originaires de la disposition tarifaire *x* ne dépasse pas *x* p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit, seule la valeur des matières non originaires précisées dans cette règle d'origine est prise en compte dans le calcul de la valeur des matières non originaires. L'application de l'article 6 (Tolérance) ne permet pas de dépasser le pourcentage de valeur maximale des matières non originaires prévu par cette règle d'origine;

h) que la valeur des matières non originaires classées dans la même disposition tarifaire que le produit final ne dépasse pas *x* p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit, les matières non originaires classées dans une autre disposition tarifaire que celle du produit peuvent être utilisées dans la production du produit. Seule la valeur des matières non originaires classées dans la même disposition tarifaire que le produit final est prise en compte dans le calcul de la valeur des matières non originaires. L'application de l'article 6 (Tolérance) ne permet pas de dépasser le pourcentage de valeur maximale des matières non originaires prévu par cette règle d'origine;

i) que la valeur de toutes les matières non originaires ne dépasse pas *x* p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit, la valeur de toutes les matières non originaires est prise en compte dans le calcul de la valeur des matières non originaires. L'application de l'article 6 (Tolérance) ne permet pas de dépasser le pourcentage de valeur maximale des matières non originaires prévu par cette règle d'origine;

j) que le poids net des matières non originaires classées dans une disposition tarifaire *x* utilisées dans la production ne dépasse pas *x* p. cent du poids net du produit, les matières non originaires précisées peuvent être utilisées dans la production du produit, pourvu qu'elles ne dépassent pas le pourcentage précisé du poids net du produit au sens de la définition de "poids net du produit" figurant à l'article 1. L'application de l'article 6 (Tolérance) ne permet pas de dépasser le pourcentage de valeur maximale des matières non originaires prévu par cette règle d'origine.

9. La règle d'origine spécifique à un produit précise le volume minimal de production qu'il est nécessaire d'effectuer sur les matières non originaires pour que le produit qui en résulte obtienne le caractère originaire. Un produit ayant subi un degré de production plus poussé que celui exigé par la règle d'origine spécifique au produit obtient également le caractère originaire.

10. Dans les cas où une règle d'origine spécifique à un produit dispose qu'une matière non originaire précisée ne peut pas être utilisée, ou que la valeur ou le poids d'une matière non originaire précisée ne peut pas dépasser un seuil précis, ces conditions ne s'appliquent pas aux matières non originaires qui sont classées ailleurs dans le Système harmonisé.

11. Conformément à l'article 5 (Production suffisante), dans les cas où une matière obtient le caractère originaire sur le territoire d'une Partie et que cette matière sert à la production d'un produit dont l'origine est à déterminer, les matières non originaires ayant servi à la production de cette matière ne seront pas prises en compte, que la matière ait acquis ou non son caractère originaire dans la même usine que celle où a lieu la production du produit.

12. Les règles d'origine spécifiques aux produits énoncées dans la présente annexe s'appliquent aussi aux produits d'occasion.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
Section I	**Animaux vivants et produits du règne animal**
Chapitre 1 01.01-01.06	**Animaux vivants** Tous les animaux du chapitre 1 sont entièrement obtenus.
Chapitre 2 02.01-02.10	**Viandes et abats comestibles** Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 1 ou 2 utilisées sont entièrement obtenues.
Chapitre 3 03.01-03.08	**Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques** ***Note :*** *Les produits d'aquaculture du chapitre 3 seront considérés comme originaires d'une Partie seulement s'ils sont élevés sur le territoire de cette Partie au moyen de stocks de départ originaires ou non originaires, comme les œufs, les alevins, les alevins d'un an ou les larves.* Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées sont entièrement obtenues.
Chapitre 4 04.01	**Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs** Un changement à partir de tout autre chapitre, à l'exception des préparations laitières de la sous-position 1901.90 contenant plus de 10 p. cent de solides du lait en poids sec, pourvu que toutes les matières du chapitre 4 utilisées soient entièrement obtenues.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
0402.10	Un changement à partir de tout autre chapitre, à l'exception des préparations laitières de la sous-position 1901.90 contenant plus de 10 p. cent de solides du lait en poids sec, pourvu que : a) toutes les matières du chapitre 4 utilisées soient entièrement obtenues; et b) le poids net des sucres non originaires utilisés dans la production ne dépasse pas 40 p. cent du poids net du produit.
0402.21-0402.99	Un changement à partir de tout autre chapitre, à l'exception des préparations laitières de la sous-position 1901.90 contenant plus de 10 p. cent de solides du lait en poids sec, pourvu que : a) toutes les matières du chapitre 4 utilisées soient entièrement obtenues; et b) le poids net des sucres non originaires utilisés dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit.
04.03-04.06	Un changement à partir de tout autre chapitre, à l'exception des préparations laitières de la sous-position 1901.90 contenant plus de 10 p. cent de solides du lait en poids sec, pourvu que : a) toutes les matières du chapitre 4 utilisées soient entièrement obtenues; et b) le poids net des sucres non originaires utilisés dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit.
04.07-04.10	Production dans laquelle : a) toutes les matières du chapitre 4 utilisées sont entièrement obtenues; et b) le poids net des sucres non originaires utilisés dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit.
Chapitre 5	**Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs**
0501.00-0511.99	Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
Section II	**Produits du règne végétal** ***Note :*** *Les produits agricoles et horticoles cultivés sur le territoire d'une Partie sont considérés comme originaires du territoire de cette Partie même s'ils sont cultivés à partir de semences, de bulbes, de rhizomes, de marcottes, de boutures, de greffons, de pousses, de bourgeons ou d'autres parties de plantes vivantes importés d'un pays tiers.*
Chapitre 6	**Plantes vivantes et produits de la floriculture**
06.01-06.04	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 6 utilisées sont entièrement obtenues.
Chapitre 7	**Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires**
07.01-07.09	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées sont entièrement obtenues.
0710.10-0710.80	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées sont entièrement obtenues.
0710.90	Un changement à partir de toute autre sous-position, pourvu que : a) le poids net des asperges, des haricots, des brocolis, des choux, des carottes, des choux-fleurs, des courgettes, des concombres, des cornichons, des artichauts, des champignons, des oignons, des pois, des pommes de terre, du maïs doux, des poivrons et des tomates non originaires du chapitre 7 utilisés dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit; et b) le poids net de tous les légumes non originaires du chapitre 7 utilisés dans la production ne dépasse pas 50 p. cent du poids net du produit.
07.11	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées sont entièrement obtenues.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
0712.20-0712.39	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées sont entièrement obtenues.
0712.90	Un changement aux mélanges de légumes déshydratés de légumes déshydratés individuels à partir de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre sous-position, pourvu que : a) le poids net des choux, des carottes, des courgettes, des concombres, des cornichons, des artichauts, des champignons, des pommes de terre, du maïs doux, des poivrons, des tomates et des navets non originaires du chapitre 7 utilisés dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit; et b) le poids net de tous les légumes non originaires du chapitre 7 utilisés dans la production ne dépasse pas 50 p. cent du poids net du produit; ou pour tout autre produit de la sous-position 0712.90, production dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées sont entièrement obtenues.
07.13-07.14	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées sont entièrement obtenues.
Chapitre 8	**Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons**
08.01-08.10	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 8 utilisées sont entièrement obtenues.
08.11	Production dans laquelle : a) toutes les matières du chapitre 8 utilisées sont entièrement obtenues; et b) le poids net des sucres non originaires utilisés dans la production ne dépasse pas 40 p. cent du poids net du produit.
08.12	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 8 utilisées sont entièrement obtenues.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
0813.10-0813.40	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 8 utilisées sont entièrement obtenues.
0813.50	Un changement à partir de toute autre sous-position, pourvu que : a) le poids net des amandes, des pommes, des abricots, des bananes, des cerises, des châtaignes, des agrumes, des figues, des raisins, des noisettes, des nectarines, des pêches, des poires, des prunes et des noix non originaires du chapitre 8 utilisés dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit; b) le poids net des fruits non originaires du chapitre 8 autres que des amandes, des pommes, des abricots, des bananes, des noix du Brésil, des caramboles, des pommes de cajou, des noix de cajou, des cerises, des châtaignes, des agrumes, des noix de coco, des figues, des raisins, des goyaves, des noisettes, des jaquiers, des litchis, des noix macadamia, des mangues, des mangoustans, des nectarines, des papayes, des fruits de la passion, des pêches, des poires, des pistaches, des pitahayas, des prunes, des tamarins ou des noix utilisés dans la production ne dépasse pas 50 p. cent du poids net du produit; et c) le poids net de l'ensemble des fruits non originaires du chapitre 8 utilisés dans la production ne dépasse pas 80 p. cent du poids net du produit.
08.14	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 8 utilisées sont entièrement obtenues.
Chapitre 9	**Café, thé, maté et épices**
0901.11-0901.90	Un changement à partir de toute autre sous-position.
0902.10-0910.99	Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
Chapitre 10	**Céréales**
10.01-10.08	Toutes les céréales du chapitre 10 sont entièrement obtenues.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
Chapitre 11	**Produits de la minoterie; malt; amidons et fécules; inuline; gluten de froment**
11.01-11.09	Production dans laquelle toutes les matières de la position 07.01, de la sous-position 0710.10, du chapitre 10 ou 11 ou de la position 23.02 ou 23.03 utilisées sont entièrement obtenues.
Chapitre 12	**Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages**
12.01-12.07	Un changement à partir de toute autre position.
12.08	Un changement à partir de tout autre chapitre.
12.09-12.14	Un changement à partir de toute autre position.
Chapitre 13	**Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux**
1301.20-1301.90	Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
1302.11-1302.39	Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces sous-positions ou de toute autre sous-position, pourvu que le poids net des sucres non originaires utilisés dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit.
Chapitre 14	**Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs**
1401.10-1404.90	Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
Section III	**Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale**
Chapitre 15	**Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale**
15.01-15.04	Un changement à partir de toute autre position.
15.05	Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
15.06	Un changement à partir de toute autre position.
15.07-15.08	Un changement à partir de tout autre chapitre.
15.09-15.10	Production dans laquelle toutes les huiles d'olive de la position 15.09 ou 15.10 sont entièrement obtenues.
15.11-15.15	Un changement à partir de tout autre chapitre.
1516.10	Un changement à partir de toute autre position.
1516.20	Un changement à partir de tout autre chapitre.
15.17	Un changement à partir de toute autre position, à l'exception des positions 15.07 à 15.15, de la sous-position 1516.20 ou de la position 15.18. ***Note :*** *Aux fins de la règle d'origine de la position 15.18 qui concerne la teneur en impuretés insolubles des produits, ladite teneur est mesurée selon la méthode Ca 3a-46 de l'American Oil Chemists' Society.*

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
15.18	Un changement aux graisses ou aux huiles ou leurs fractions, tirées d'une seule variété de légumes, à partir de tout autre chapitre; ou Un changement aux mélanges ou aux préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de leurs fractions, contenant 0,15 p. cent ou moins du poids net d'impuretés insolubles à partir de l'intérieur de cette position ou de toute autre position, pourvu que la production réduise la teneur en impuretés insolubles; ou Un changement à tout autre produit de la position 15.18 à partir de toute autre position.
15.20	Un changement à partir de l'intérieur de cette position ou de toute autre position.
15.21-15.22	Un changement à partir de toute autre position.
Section IV	**Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués**
Chapitre 16	**Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques**
16.01-16.02	Un changement à partir de tout autre chapitre, à l'exception du chapitre 2.
16.03	Un changement à partir de tout autre chapitre, à l'exception du chapitre 2 ou 3.
16.04-16.05	Un changement à partir de tout autre chapitre, à l'exception du chapitre 3.
Chapitre 17	**Sucres et sucreries**
17.01	Un changement à partir de toute autre position.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
17.02	Un changement à partir de toute autre position, à l'exception de la sous-position 1701.91 ou 1701.99, pourvu que le poids net des matières non originaires des positions 11.01 à 11.08, de la sous-position 1701.11 ou 1701.12 ou de la position 17.03 utilisées dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit.
17.03	Un changement à partir de toute autre position.
17.04	Un changement à partir de toute autre position, pourvu que : a) i) le poids net des sucres non originaires utilisés dans la production ne dépasse pas 40 p. cent du poids net du produit; ou ii) la valeur des sucres non originaires utilisés dans la production ne dépasse pas 30 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit; et b) le poids net de toutes les matières non originaires du chapitre 4 utilisées dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit.
Chapitre 18	**Cacao et ses préparations**
18.01-18.02	Un changement à partir de toute autre position.
1803.10-1803.20	Un changement à partir de toute autre sous-position.
18.04-18.05	Un changement à partir de toute autre position.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
18.06	Un changement à partir de toute autre position, pourvu que : a) i) le poids net des sucres non originaires utilisés dans la production ne dépasse pas 40 p. cent du poids net du produit; ou ii) la valeur des sucres non originaires utilisés dans la production ne dépasse pas 30 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit; et b) le poids net de toutes les matières non originaires du chapitre 4 utilisées dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit.
Chapitre 19 19.01	**Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de fécules ou de lait; pâtisseries** Un changement à partir de toute autre position, pourvu que : a) le poids net des matières non originaires de la position 10.06 ou des positions 11.01 à 11.08 utilisées dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit; b) le poids net des sucres non originaires utilisés dans la production ne dépasse pas 30 p. cent du poids net du produit; c) le poids net des matières non originaires du chapitre 4 utilisées dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit; et d) le poids net des sucres non originaires et des matières non originaires du chapitre 4 utilisés dans la production ne dépasse pas 40 p. cent du poids net du produit.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
1902.11-1902.19	Un changement à partir de toute autre position, pourvu que : a) le poids net des matières non originaires de la position 10.06 ou des positions 11.01 à 11.08 utilisées dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit; b) le poids net des sucres non originaires utilisés dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit; et c) le poids net des matières non originaires du chapitre 4 utilisées dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit.
1902.20	Un changement à partir de toute autre position, pourvu que : a) le poids net des matières non originaires du chapitre 2, 3 ou 16 utilisées dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit; b) le poids net des matières non originaires des positions 10.06 ou 11.01 à 11.08 utilisées dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit; c) le poids net des sucres non originaires utilisés dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit; et d) le poids net des matières non originaires du chapitre 4 utilisées dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit.
1902.30-1902.40	Un changement à partir de toute autre position, pourvu que : a) le poids net des matières non originaires des positions 10.06 ou 11.01 à 11.08 utilisées dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit; b) le poids net des sucres non originaires utilisés dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit; et c) le poids net des matières non originaires du chapitre 4 utilisées dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
19.03	Un changement à partir de toute autre position, pourvu que : a) le poids net des matières non originaires des positions 10.06 ou 11.01 à 11.08 utilisées dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit; et b) le poids net des sucres non originaires utilisés dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit.
1904.10-1904.20	Un changement à partir de toute autre position, pourvu que : a) le poids net des matières non originaires des positions 10.06 ou 11.01 à 11.08 utilisées dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit; b) le poids net des sucres non originaires utilisés dans la production ne dépasse pas 30 p. cent du poids net du produit; c) le poids net des matières non originaires du chapitre 4 utilisées dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit; et d) le poids net des sucres non originaires et des matières non originaires du chapitre 4 utilisés dans la production ne dépasse pas 40 p. cent du poids net du produit.
1904.30	Un changement à partir de toute autre position, pourvu que : a) le poids net des matières non originaires des positions 10.06 ou 11.01 à 11.08 utilisées dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit; et b) le poids net des sucres non originaires utilisés dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
1904.90	Un changement à partir de toute autre position, pourvu que : a) le poids net des matières non originaires des positions 10.06 ou 11.01 à 11.08 utilisées dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit; b) le poids net des sucres non originaires utilisés dans la production ne dépasse pas 30 p. cent du poids net du produit; c) le poids net des matières non originaires du chapitre 4 utilisées dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit; et d) le poids net des sucres non originaires et des matières non originaires du chapitre 4 utilisés dans la production ne dépasse pas 40 p. cent du poids net du produit.
19.05	Un changement à partir de toute autre position, pourvu que : a) le poids net des matières non originaires des positions 10.06 ou 11.01 à 11.08 utilisées dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit; b) le poids net des sucres non originaires utilisés dans la production ne dépasse pas 40 p. cent du poids net du produit; c) le poids net des matières non originaires du chapitre 4 utilisées dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit; et d) le poids net des sucres non originaires et des matières non originaires du chapitre 4 utilisés dans la production ne dépasse pas 50 p. cent du poids net du produit.
Chapitre 20	**Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes**
20.01	Un changement à partir de toute autre position.
20.02-20.03	Un changement à partir de toute autre position où toutes les matières du chapitre 7 utilisées sont entièrement obtenues.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
20.04-20.05	Un changement à partir de toute autre position.
20.06	Un changement aux préparations de bleuets, de cerises, d'airelles rouges, de mûres de Logan, de framboises, d'amélanches ou de fraises à partir de toute autre position, pourvu que le poids net des sucres non originaires utilisés dans la production ne dépasse pas 60 p. cent du poids net du produit; ou Un changement à tout autre produit de la position 20.06 à partir de toute autre position, pourvu que le poids net des sucres non originaires utilisés dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit.
2007.10-2007.91	Un changement à partir de toute autre position, pourvu que le poids net des sucres non originaires utilisés dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit.
2007.99	Un changement aux confitures, gelées, pâtes de fruits à tartiner ou beurres de fruits à partir de toute autre position, pourvu que le poids net des sucres non originaires utilisés dans la production ne dépasse pas 60 p. cent du poids net du produit; ou Un changement à tout autre produit de la position 2007.99 à partir de toute autre position, pourvu que le poids net des sucres non originaires utilisés dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit. ***Note :*** *Aux fins des règles d'origine concernant les préparations de bleuets, de cerises, d'airelles rouges, de mûres de Logan, de framboises, d'amélanches ou de fraises de la position 20.08, le poids net du produit peut correspondre au poids net de l'ensemble des matières utilisées dans la production du produit, exclusion faite du poids net de l'eau de la position 22.01 qui est ajoutée au cours de la production du produit. Le poids net de tout fruit utilisé dans la production peut correspondre au poids net du fruit même congelé ou coupé, mais sans autre transformation.*

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
2008.11-2008.19	Un changement à partir de toute autre position, pourvu que le poids net des sucres non originaires utilisés dans la production ne dépasse pas 40 p. cent du poids net du produit.
2008.20-2008.50	Un changement à partir de toute autre position, pourvu que le poids net des sucres non originaires utilisés dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit.
2008.60	Un changement à partir de toute autre position, pourvu que le poids net des sucres non originaires utilisés dans la production ne dépasse pas 60 p. cent du poids net du produit.
2008.70	Un changement à partir de toute autre position, pourvu que le poids net des sucres non originaires utilisés dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit.
2008.80	Un changement à partir de toute autre position, pourvu que le poids net des sucres non originaires utilisés dans la production ne dépasse pas 60 p. cent du poids net du produit.
2008.91	Un changement à partir de toute autre position, pourvu que le poids net des sucres non originaires utilisés dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit.
2008.93	Un changement à partir de toute autre position, pourvu que le poids net des sucres non originaires utilisés dans la production ne dépasse pas 60 p. cent du poids net du produit.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
2008.97	Un changement aux mélanges contenant des bleuets, des cerises, des airelles rouges, des mûres de Logan, des framboises, des amélanches ou des fraises à partir de toute autre position, pourvu que le poids net des sucres non originaires utilisés dans la production ne dépasse pas 60 p. cent du poids net du produit; ou Un changement à tout autre produit de la sous-position 2008.97 à partir de toute autre position, pourvu que le poids net des sucres non originaires utilisés dans la production ne dépasse pas 40 p. cent du poids net du produit.
2008.99	Un changement aux préparations de bleuets, de mûres de Logan, de framboises ou d'amélanches à partir de toute autre position, pourvu que le poids net des sucres non originaires utilisés dans la production ne dépasse pas 60 p. cent du poids net du produit; ou Un changement à tout autre produit de la sous-position 2008.99 à partir de toute autre position, pourvu que le poids net des sucres non originaires utilisés dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit.
2009.11-2009.79	Un changement à partir de toute autre position, pourvu que le poids net des sucres non originaires utilisés dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit.
2009.81	Un changement à partir de toute autre position, pourvu que le poids net des sucres non originaires utilisés dans la production ne dépasse pas 40 p. cent du poids net du produit.
2009.89	Un changement à partir de toute autre position, pourvu que le poids net des sucres non originaires utilisés dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
2009.90	Un changement aux mélanges contenant du jus de bleuet, du jus d'airelle rouge, du jus de sureau, du jus de mûre de Logan ou du jus d'amélanche à partir de toute autre sous-position, à l'exception du jus de bleuet, du jus d'airelle rouge, du jus de sureau, du jus de mûre de Logan ou du jus d'amélanche non originaires de la position 20.09, pourvu que : a) le poids net des jus non originaires non concentrés de la position 20.09 utilisés dans la production ne dépasse pas 40 p. cent du poids net du produit; et b) le poids net des sucres non originaires utilisés dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit; ou Un changement à tout autre produit de la sous-position 2009.90 à partir de toute autre position, pourvu que le poids net des sucres non originaires utilisés dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit.
Chapitre 21	**Préparations alimentaires diverses**
2101.11-2101.30	Un changement à partir de toute autre sous-position, pourvu que : a) le poids net des sucres non originaires utilisés dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit; et b) le poids net des matières non originaires du chapitre 4 utilisées dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit.
2102.10-2102.30	Un changement à partir de toute autre sous-position.
2103.10	Un changement à partir de toute autre sous-position, pourvu que : a) le poids net des sucres non originaires utilisés dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit; et b) le poids net des matières non originaires des positions 04.07 à 04.10 utilisées dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
2103.20	Un changement au "tomato-ketchup" ou aux sauces barbecue à partir de toute autre sous-position, pourvu que : a) le poids net des sucres non originaires utilisés dans la production ne dépasse pas 40 p. cent du poids net du produit; b) le poids net des matières non originaires de la position 04.07, 04.08 ou 04.10 utilisées dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit; et c) le poids net des sucres non originaires et des matières non originaires de la position 04.07, 04.08 ou 04.10 utilisés dans la production ne dépasse pas 50 p. cent du poids net du produit; ou Un changement à tout autre produit de la sous-position 2103.20 à partir de toute autre sous-position, pourvu que : a) le poids net des sucres non originaires utilisés dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit; et b) le poids net des matières non originaires des positions 04.07 à 04.10 utilisées dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit.
2103.30	Un changement à partir de toute autre sous-position, pourvu que : a) le poids net des sucres non originaires utilisés dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit; et b) le poids net des matières non originaires des positions 04.07 à 04.10 utilisées dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit. ***Note :*** *Aux fins de la règle d'origine concernant la sous-position 2103.90, les condiments composés et les assaisonnements composés sont des préparations alimentaires qui peuvent être ajoutées à un aliment pour en améliorer ou en rehausser la saveur lors de la fabrication de l'aliment ou de sa préparation avant le service, ou après que l'aliment a été servi.*

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
2103.90	Un changement aux sauces barbecue, aux sauces à base de fruits, aux condiments composés ou aux assaisonnements composés à partir de toute autre sous-position, pourvu que : a) le poids net des sucres non originaires utilisés dans la production ne dépasse pas 40 p. cent du poids net du produit; b) le poids net des matières non originaires de la position 04.07, 04.08 ou 04.10 utilisées dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit; et le poids net des sucres non originaires et des matières non originaires de la position 04.07, 04.08 ou 04.10 utilisés dans la production ne dépasse pas 50 p. cent du poids du produit; ou Un changement à tout autre produit de la sous-position 2103.90 à partir de toute autre sous-position, pourvu que : a) le poids net des sucres non originaires utilisés dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit; et b) le poids net des matières non originaires des positions 04.07 à 04.10 utilisées dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit.
2104.10-2105.00	Un changement à partir de toute autre sous-position, pourvu que : a) le poids net des sucres non originaires utilisés dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit; et b) le poids net des matières non originaires du chapitre 4 utilisées dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit.
21.06	Un changement à partir de toute autre position, pourvu que : a) le poids net des sucres non originaires utilisés dans la production ne dépasse pas 40 p. cent du poids net du produit; et b) le poids net des matières non originaires du chapitre 4 utilisées dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
Chapitre 22	**Boissons, liquides alcooliques et vinaigres**
22.01	Un changement à partir de toute autre position.
2202.10	Un changement à partir de toute autre position, pourvu que : a) le poids net des sucres non originaires utilisés dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit; et b) le poids net des matières non originaires du chapitre 4 utilisées dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit.
2202.90	Un changement aux boissons contenant du lait à partir de toute autre position, à l'exception des positions 04.01 à 04.06 ou des préparations laitières de la sous-position 1901.90 contenant plus de 10 p. cent de solides de lait en poids sec, pourvu que : a) le poids net des sucres non originaires utilisés dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit; et b) le poids net des matières non originaires des positions 04.07 à 04.10 utilisées dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit; ou Un changement à tout autre produit de la sous-position 2202.90 à partir de toute autre position, pourvu que : a) le poids net des sucres non originaires utilisés dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit; et b) le poids net des matières non originaires du chapitre 4 utilisées dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit.
22.03	Un changement à partir de toute autre position.
22.04	Un changement à partir de toute autre position, à l'exception de la sous-position 0806.10, 2009.61 ou 2009.69, de la position 22.07 ou 22.08.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
22.05-22.06	Un changement à partir de toute autre position.
22.07-22.09	Un changement à partir de toute autre position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception de la position 22.04.
Chapitre 23	**Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux**
23.01	Un changement à partir de toute autre position.
23.02	Un changement à partir de toute autre position, pourvu que le poids net des matières non originaires du chapitre 10 utilisées dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit.
2303.10	Un changement à partir de toute autre position, pourvu que le poids net des matières non originaires du chapitre 10 utilisées dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit.
2303.20-2303.30	Un changement à partir de toute autre position.
23.04-23.08	Un changement à partir de toute autre position.
23.09	Un changement à partir de toute autre position, à l'exception du chapitre 2 ou 3, pourvu que : a) le poids net des matières non originaires du chapitre 10 ou 11 utilisées dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit; b) le poids net des sucres non originaires utilisés dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit; et c) le poids net des matières non originaires du chapitre 4 utilisées dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
Chapitre 24	**Tabacs et succédanés de tabac fabriqués** ***Note :*** *Les produits agricoles et horticoles cultivés sur le territoire d'une Partie sont considérés comme originaires du territoire de cette Partie même s'ils sont cultivés à partir de semences, de bulbes, de rhizomes, de marcottes, de boutures, de greffons, de pousses, de bourgeons ou d'autres parties de plantes vivantes importés d'un pays tiers.*
24.01	Production dans laquelle toutes les matières de la position 24.01 utilisées sont entièrement obtenues.
2402.10	Un changement à partir de toute autre position, pourvu que le poids net des matières non originaires du chapitre 24 utilisées dans la production ne dépasse pas 30 p. cent du poids net de l'ensemble des matières du chapitre 24 utilisées dans la production du produit.
2402.20	Un changement à partir de toute autre position, à l'exception de la sous-position 2403.10, pourvu que le poids net des matières de la position 24.01 qui sont entièrement obtenues représente au moins 10 p. cent du poids net de l'ensemble des matières du chapitre 24 utilisées dans la production du produit.
2402.90	Un changement à partir de toute autre position, pourvu que le poids net des matières non originaires du chapitre 24 utilisées dans la production ne dépasse pas 30 p. cent du poids net de l'ensemble des matières du chapitre 24 utilisées dans la production du produit.
24.03	Un changement à partir de toute autre position, pourvu que le poids net des matières non originaires du chapitre 24 utilisées dans la production ne dépasse pas 30 p. cent du poids net de l'ensemble des matières du chapitre 24 utilisées dans la production du produit.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
Section V	**Produits minéraux**
Chapitre 25	**Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments**
25.01-25.03	Un changement à partir de toute autre position.
2504.10-2504.90	Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
25.05-25.14	Un changement à partir de toute autre position.
2515.11-2516.90	Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
25.17	Un changement à partir de toute autre position.
2518.10-2520.20	Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
25.21-25.23	Un changement à partir de toute autre position.
2524.10-2525.30	Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
25.26-25.29	Un changement à partir de toute autre position.
2530.10-2530.90	Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
Chapitre 26	**Minerais, scories et cendres**
26.01-26.21	Un changement à partir de toute autre position.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
Chapitre 27	**Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales**
27.01-27.09	Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces positions ou de toute autre position.
27.10	Un changement à partir de l'intérieur de cette position ou de toute autre position, à l'exception des biodiesels de la sous-position 3824.90 ou de la position 38.26.
27.11-27.16	Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces positions ou de toute autre position.
Section VI	**Produits des industries chimiques ou des industries connexes**
Chapitre 28	**Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes** ***Note 1 :*** *Un produit du présent chapitre est un produit originaire s'il résulte, selon le cas :* *a) d'un changement de classement tarifaire précisé par les règles d'origine du présent chapitre;* *b) d'une réaction chimique décrite à la note 2 ci-dessous;* *c) d'une purification décrite à la note 3 ci-dessous.* ***Note 2 : Réaction chimique et changement de numéro du Chemical Abstract Service*** *Un produit du présent chapitre est considéré comme un produit originaire s'il résulte d'une réaction chimique et que la réaction chimique entraîne un changement de numéro du Chemical Abstract Service (CAS).*

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
	Aux fins du présent chapitre, "réaction chimique" désigne tout procédé (y compris les procédés biochimiques) au terme duquel une molécule se voit dotée d'une nouvelle structure en raison de la rupture des liens intramoléculaires et de la formation de nouveaux liens intramoléculaires ou de la modification de la disposition spatiale des atomes dans la molécule. *Les procédés suivants ne sont pas considérés comme des réactions chimiques pour déterminer si un produit est originaire :* *a) la dissolution dans l'eau ou dans d'autres solvants;* *b) l'élimination de solvants, y compris l'eau;* *c) l'addition ou l'élimination de l'eau de cristallisation.* ***Note 3 : Purification*** *Un produit du présent chapitre qui a fait l'objet d'une purification est considéré comme un produit originaire pourvu que la purification ait eu lieu sur le territoire de l'une des Parties ou des deux et qu'elle mène à l'élimination de non moins de 80 p. cent des impuretés.* ***Note 4 : Séparation interdite*** *Un produit qui subit le changement de classement tarifaire applicable sur le territoire de l'une ou des deux Parties à la suite de la séparation d'une ou de plusieurs matières d'un mélange artificiel n'est pas considéré comme originaire à moins que la matière ainsi isolée n'ait subi une réaction chimique sur le territoire de l'une ou des deux Parties.*
2801.10-2853.00	Un changement à partir de toute autre sous-position; ou Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces sous-positions, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre sous-position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même sous-position que le produit final ne dépasse pas 20 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
Chapitre 29	**Produits chimiques organiques** ***Note 1 :*** *Un produit du présent chapitre est un produit originaire s'il résulte, selon le cas :* *a) d'un changement de classement tarifaire précisé par les règles d'origine du présent chapitre;* *b) d'une réaction chimique décrite à la note 2 ci-dessous;* *c) d'une purification décrite à la note 3 ci-dessous.* ***Note 2 : Réaction chimique et changement de numéro du Chemical Abstract Service*** *Un produit du présent chapitre est considéré comme un produit originaire s'il résulte d'une réaction chimique et que la réaction chimique entraîne un changement de numéro du Chemical Abstract Service (CAS).* *Aux fins du présent chapitre, "réaction chimique" désigne tout procédé (y compris les procédés biochimiques) au terme duquel une molécule se voit dotée d'une nouvelle structure en raison de la rupture des liens intramoléculaires et de la formation de nouveaux liens intramoléculaires ou de la modification de la disposition spatiale des atomes dans la molécule.* *Les procédés suivants ne sont pas considérés comme des réactions chimiques pour déterminer si un produit est originaire :* *a) la dissolution dans l'eau ou dans d'autres solvants;* *b) l'élimination de solvants, y compris l'eau;* *c) l'addition ou l'élimination de l'eau de cristallisation.*

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
	Note 3 : Purification *Un produit du présent chapitre qui a fait l'objet d'une purification est considéré comme un produit originaire pourvu que la purification ait eu lieu sur le territoire de l'une des Parties ou des deux et qu'elle mène à l'élimination de non moins de 80 p. cent des impuretés.* ***Note 4 : Séparation interdite*** *Un produit qui subit le changement de classement tarifaire applicable sur le territoire de l'une ou des deux Parties à la suite de la séparation d'une ou de plusieurs matières d'un mélange artificiel n'est pas considéré comme originaire à moins que la matière ainsi isolée n'ait subi une réaction chimique sur le territoire de l'une ou des deux Parties.*
2901.10-2942.00	Un changement à partir de toute autre sous-position; ou Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces sous-positions, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre sous-position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même sous-position que le produit final ne dépasse pas 20 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
Chapitre 30	**Produits pharmaceutiques**
3001.20-3005.90	Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
3006.10-3006.60	Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
3006.70-3006.92	Un changement à partir de toute autre sous-position.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
Chapitre 31	**Engrais**
31.01	Un changement à partir de l'intérieur de cette position ou de toute autre position.
31.02	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 20 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
3103.10-3104.90	Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
31.05	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 20 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
Chapitre 32	**Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres**
3201.10-3210.00	Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
32.11-32.12	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces positions, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même position que le produit final ne dépasse pas 20 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
3213.10	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
3213.90	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 20 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
32.14-32.15	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces positions, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même position que le produit final ne dépasse pas 20 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
Chapitre 33	**Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques**
3301.12-3301.90	Un changement à partir de toute autre sous-position; ou Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces sous-positions, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre sous-position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même sous-position que le produit final ne dépasse pas 20 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
3302.10	Un changement à partir de toute autre position, pourvu que le poids des matières non originaires de la position 17.01 ou 17.02 ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit.
3302.90	Un changement à partir de toute autre position.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
33.03	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 20 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
33.04-33.07	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces positions, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même position que le produit final ne dépasse pas 20 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
Chapitre 34	**Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre**
3401.11-3401.20	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 20 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
3401.30	Un changement à partir de toute autre position, à l'exception de la sous-position 3402.90; ou Un changement à partir de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, à l'exception de la sous-position 3402.90, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 20 p. cent de la valeur transactionnelle du produit ou du prix départ usine du produit.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
3402.11-3402.19	Un changement à partir de toute autre sous-position; ou Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces sous-positions, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre sous-position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même sous-position que le produit final ne dépasse pas 20 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
3402.20	Un changement à partir de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 3402.90.
3402.90	Un changement à partir de toute autre sous-position; ou Un changement à partir de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre sous-position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne dépasse pas 20 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
3403.11-3405.90	Un changement à partir de toute autre sous-position.
34.06	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 20 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
34.07	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que : a) au moins un des produits qui composent l'assortiment soit originaire; et b) la valeur des produits non originaires de cette position qui composent l'assortiment ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'assortiment.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
Chapitre 35	**Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de fécules modifiés; colles; enzymes**
35.01-35.02	Un changement à partir de toute autre position, à l'exception des chapitres 2 à 4; ou Un changement à partir des chapitres 2 à 4, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires des chapitres 2 à 4 ne dépasse pas 40 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
35.03	Un changement à partir de toute autre position, à l'exception d'une position du chapitre 2, autre que la peau de porc, ou à partir du chapitre 3, autre que la peau de poisson; ou Un changement à partir du chapitre 2, autre que la peau de porc, ou du chapitre 3, autre que la peau de poisson, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, de la peau de porc du chapitre 2 ou de la peau de poisson du chapitre 3, pourvu que la valeur des matières non originaires du chapitre 2, autre que la peau de porc, et du chapitre 3, autre que la peau de poisson, ne dépasse pas 40 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
35.04	Un changement aux matières protéiques de lait à partir de toute autre position, à l'exception du chapitre 4 et des préparations laitières de la sous-position 1901.90 contenant plus de 10 p. cent de solides de lait en poids sec; Un changement à tout autre produit de la position 35.04 à partir de toute autre position, à l'exception des matières non originaires des chapitres 2 à 4 ou de la position 11.08; ou Un changement à tout autre produit de la position 35.04 à partir des chapitres 2 à 4 ou de la position 11.08, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires des chapitres 2 à 4 ou de la position 11.08 ne dépasse pas 40 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
35.05	Un changement à partir de toute autre position, à l'exception de la position 11.08; ou Un changement à partir de la position 11.08, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de la position 11.08 ne dépasse pas 40 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
35.06-35.07	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces positions, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même position que le produit final ne dépasse pas 40 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
Chapitre 36	**Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes, alliages pyrophoriques; matières inflammables**
36.01-36.06	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces positions, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même position que le produit final ne dépasse pas 20 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
Chapitre 37	**Produits photographiques ou cinématographiques**
37.01	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 20 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
37.02	Un changement à partir de toute autre position, à l'exception de la position 37.01.
37.03-37.06	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces positions, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même position que le produit final ne dépasse pas 20 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
3707.10-3707.90	Un changement à partir de toute autre sous-position.
Chapitre 38	**Produits divers des industries chimiques**
38.01-38.02	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces positions, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même position que le produit final ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
38.03	Un changement à partir de l'intérieur de cette position ou de toute autre position.
38.04	Un changement à partir de toute autre position.
3805.10	Un changement à l'essence de papeterie au sulfate purifié à partir de toute autre sous-position ou d'essence de papeterie au sulfate brute au terme d'une purification par distillation; ou Un changement à tout autre produit de la sous-position 3805.10 à partir de toute autre sous-position.
3805.90	Un changement à partir de toute autre sous-position.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
3806.10-3806.90	Un changement à partir de toute autre sous-position.
38.07	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
3808.50-3808.99	Un changement à partir de toute autre sous-position.
3809.10	Un changement à partir de toute autre position, à l'exception des position 10.06 ou 11.01 à 11.08; ou Un changement à partir des positions 10.06 ou 11.01 à 11.08, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que le poids des matières non originaires des positions 10.06 ou 11.01 à 11.08 utilisées dans la production ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit.
3809.91-3809.93	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 20 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
38.10	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 20 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
3811.11-3811.90	Un changement à partir de toute autre sous-position.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
38.12	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 20 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
38.13-38.14	Un changement à partir de toute autre position.
3815.11-3815.90	Un changement à partir de toute autre sous-position.
38.16-38.19	Un changement à partir de toute autre position.
38.20	Un changement à partir de toute autre position, à l'exception de la sous-position 2905.31 ou 2905.49; ou Un changement à partir de la sous-position 2905.31 ou 2905.49, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de la sous-position 2905.31 ou 2905.49 ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
38.21-38.22	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces positions, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même position que le produit final ne dépasse pas 20 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
3823.11-3823.70	Un changement à partir de toute autre sous-position.
3824.10-3824.50	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 20 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
3824.60	Un changement à partir de toute autre sous-position, à l'exception des positions 11.01 à 11.08, 17.01, 17.02 ou de la sous-position 2905.44; ou Un changement à partir des positions 11.01 à 11.08, 17.01, 17.02 ou de la sous-position 2905.44, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre sous-position, pourvu que le poids des matières non originaires des positions 11.01 à 11.08, 17.01, 17.02 ou de la sous-position 2905.44 ne dépasse pas 20 p. cent du poids net du produit.
3824.71-3824.83	Un changement à partir de toute autre position.
3824.90	Un changement aux biodiesels à partir de toute autre position, pourvu que les biodiesels soient transestérifiés sur le territoire d'une Partie; Un changement aux produits contenant de l'éthanol à partir de toute autre position, à l'exception de l'éthanol de la position 22.07 ou de la sous-position 2208.90; ou Un changement à tout autre produit de la sous-position 3824.90 à partir de toute autre position.
38.25	Un changement à partir de toute autre position.
38.26	Un changement à partir de toute autre position, pourvu que les biodiesels soient transestérifiés sur le territoire d'une Partie.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
Section VII	**Matières plastiques et ouvrages en ces matières; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc**
Chapitre 39	**Matières plastiques et ouvrages en ces matières**
39.01-39.15	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces positions, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même position que le produit final ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit; ou Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces positions, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que le poids net des matières non originaires classées dans la même position que le produit final ne dépasse pas 50 p. cent du poids net du produit.
39.16-39.26	Un changement à partir de toute autre position.
Chapitre 40	**Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc**
40.01-40.11	Un changement à partir de toute autre position.
4012.11-4012.19	Un changement à partir de toute autre sous-position.
4012.20-4012.90	Un changement à partir de toute autre position.
40.13-40.16	Un changement à partir de toute autre position.
40.17	Un changement à partir de l'intérieur de cette position ou de toute autre position.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
Section VIII	**Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux**
Chapitre 41	**Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs**
41.01-41.03	Un changement à partir de toute autre position.
4104.11-4104.19	Un changement à partir de toute autre position.
4104.41-4104.49	Un changement à partir de toute autre sous-position.
4105.10	Un changement à partir de toute autre position.
4105.30	Un changement à partir de toute autre sous-position.
4106.21	Un changement à partir de toute autre position.
4106.22	Un changement à partir de toute autre sous-position.
4106.31	Un changement à partir de toute autre position.
4106.32	Un changement à partir de toute autre sous-position.
4106.40	Un changement à partir de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre sous-position.
4106.91	Un changement à partir de toute autre position.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
4106.92	Un changement à partir de toute autre sous-position.
41.07-41.13	Un changement à partir de toute autre position, à l'exception de la sous-position 4104.41, 4104.49, 4105.30, 4106.22, 4106.32 ou 4106.92; ou Un changement à partir de la sous-position 4104.41, 4104.49, 4105.30, 4106.22, 4106.32 ou 4106.92, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que les matières de la sous-position 4104.41, 4104.49, 4105.30, 4106.22, 4106.32 ou 4106.92 subissent un retannage sur le territoire d'une Partie.
41.14-41.15	Un changement à partir de toute autre position.
Chapitre 42	**Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage; sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux**
42.01-42.06	Un changement à partir de toute autre position.
Chapitre 43	**Pelleteries et fourrures; pelleteries factices**
43.01	Un changement à partir de toute autre position.
4302.11-4302.30	Un changement à partir toute autre sous-position.
43.03-43.04	Un changement à partir de toute autre position.
Section IX	**Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie ou de vannerie**
Chapitre 44	**Bois, charbon de bois et ouvrages en bois**
44.01-44.21	Un changement à partir de toute autre position.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
Chapitre 45	**Liège et ouvrages en liège**
45.01-45.04	Un changement à partir de toute autre position.
Chapitre 46	**Ouvrages de sparterie ou de vannerie**
46.01-46.02	Un changement à partir de toute autre position.
Section X	**Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts); papier et ses applications**
Chapitre 47	**Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)**
47.01-47.07	Un changement à partir de toute autre position.
Chapitre 48	**Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton**
48.01-48.09	Un changement à partir de toute autre position.
4810.13-4811.90	Un changement à partir de toute autre sous-position.
48.12-48.23	Un changement à partir de toute autre position.
Chapitre 49	**Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans**
49.01-49.11	Un changement à partir de toute autre position.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
Section XI	**Matières textiles et ouvrages en ces matières**
Chapitre 50	**Soie**
50.01-50.02	Un changement à partir de toute autre position.
50.03	Un changement à partir de l'intérieur de cette position ou de toute autre position.
50.04-50.06	Filature de fibres naturelles ou extrusion de fibres synthétiques ou artificielles accompagnée de filature ou de torsion.
50.07	Filature de fibres naturelles ou synthétiques ou artificielles discontinues, extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels ou torsion, accompagnées dans chaque cas d'un tissage; Tissage accompagné de teinture; Teinture de fils accompagnée de tissage; ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), pourvu que la valeur du tissu non imprimé utilisé ne dépasse pas 47,5 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
Chapitre 51	**Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin**
51.01-51.05	Un changement à partir de toute autre position.
51.06-51.10	Filature de fibres naturelles ou extrusion de fibres synthétiques ou artificielles accompagnée de filature.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
51.11-51.13	Filature de fibres naturelles ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, ou extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels, accompagnée dans chaque cas d'un tissage; Tissage accompagné de teinture; Teinture de fils accompagnée de tissage; ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), pourvu que la valeur du tissu non imprimé utilisé ne dépasse pas 47,5 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
Chapitre 52	**Coton**
52.01-52.03	Un changement à partir de toute autre position.
52.04-52.07	Filature de fibres naturelles ou extrusion de fibres synthétiques ou artificielles accompagnée de filature.
52.08-52.12	Filature de fibres naturelles ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, ou extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels, accompagnée dans chaque cas d'un tissage; Tissage accompagné de teinture ou d'enduction; Teinture de fils accompagnée de tissage; ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), pourvu que la valeur du tissu non imprimé utilisé ne dépasse pas 47,5 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
Chapitre 53	**Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier**
53.01-53.05	Un changement à partir de toute autre position.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
53.06-53.08	Filature de fibres naturelles ou extrusion de fibres synthétiques ou artificielles accompagnée de filature.
53.09-53.11	Filature de fibres naturelles ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, ou extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels, accompagnée dans chaque cas d'un tissage; Tissage accompagné de teinture ou d'enduction; Teinture de fils accompagnée de tissage; ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), pourvu que la valeur du tissu non imprimé utilisé ne dépasse pas 47,5 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
Chapitre 54	**Filaments synthétiques ou artificiels**
54.01-54.06	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles accompagnée, au besoin, de filature ou de filature de fibres naturelles.
54.07-54.08	Filature de fibres naturelles ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, ou extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels, accompagnée dans chaque cas d'un tissage; Tissage accompagné de teinture ou d'enduction; Torsion ou texturation accompagnée de tissage, pourvu que la valeur des fils non tordus ou non texturés ne dépasse pas 47,5 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit; ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), pourvu que la valeur du tissu non imprimé utilisé ne dépasse pas 47,5 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
Chapitre 55	**Fibres synthétiques ou artificielles discontinues**
55.01-55.07	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles.
55.08-55.11	Filature de fibres naturelles ou extrusion de fibres synthétiques ou artificielles accompagnée de filature.
55.12-55.16	Filature de fibres naturelles ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, ou extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels, accompagnée dans chaque cas d'un tissage; Tissage accompagné de teinture ou d'enduction; Teinture de fils accompagnée de tissage; ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), pourvu que la valeur du tissu non imprimé utilisé ne dépasse pas 47,5 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
Chapitre 56	**Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie**
56.01	Un changement à partir de tout autre chapitre.
5602.10	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles accompagnée de production de tissu. Cependant, des fils de filaments de polypropylène de la position 54.02, des fibres de polypropylène de la position 55.03 ou 55.06, des câbles de filaments de polypropylène de la position 55.01, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés, pourvu que leur valeur totale ne dépasse pas 40 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit; ou Production de tissu uniquement, dans le cas des feutres élaborés à partir de fibres naturelles.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
5602.21-5602.90	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles accompagnée de production de tissu; ou Production de tissu uniquement dans le cas des autres feutres élaborés à partir de fibres naturelles.
56.03	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles ou utilisation de fibres naturelles, accompagnée de l'utilisation d'une technique de fabrication de nontissés, y compris l'aiguilletage.
5604.10	Un changement à partir de toute autre position.
5604.90	
- Fils de caoutchouc (recouverts de textiles)	Production à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de textiles.
- Autres	Filature de fibres naturelles ou extrusion de fibres synthétiques ou artificielles accompagnée de filature.
56.05	Un changement à partir de toute autre position, à l'exception des fils des positions 50.04 à 50.06, 51.06 à 51.10, 52.04 à 52.07, 53.06 à 53.08, 54.01 à 54.06 ou 55.09 à 55.11; Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles accompagnée de filature, ou filature de fibres naturelles ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues.
56.06	Un changement à partir de toute autre position, à l'exception des fils des positions 50.04 à 50.06, 51.06 à 51.10, 52.04 à 52.07, 53.06 à 53.08, 54.01 à 54.06 ou 55.09 à 55.11; Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles accompagnée de filature, ou filature de fibres naturelles ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues; Filature accompagnée de flocage; ou Flocage accompagné de teinture.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
56.07	Un changement à partir de toute autre position, à l'exception des fils des positions 50.04 à 50.06, 51.06 à 51.10, 52.04 à 52.07, 53.06 à 53.08, 54.01 à 54.06 ou 55.09 à 55.11; Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles accompagnée de filature ou filature de fibres naturelles; ou Flocage accompagné de teinture ou d'impression.
56.08	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles accompagnée de filature ou filature de fibres naturelles; ou Flocage accompagné de teinture ou d'impression.
56.09	Un changement à partir de toute autre position, à l'exception des fils des positions 50.04 à 50.06, 51.06 à 51.10, 52.04 à 52.07, 54.01 à 54.06 ou 55.09 à 55.11; Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles accompagnée de filature ou filature de fibres naturelles; ou Flocage accompagné de teinture ou d'impression.
Chapitre 57	**Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles** ***Note :*** *Du tissu de jute peut être utilisé comme support pour les produits de ce chapitre.*
57.01-57.05	Filature de fibres naturelles ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, ou extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels, accompagnée dans chaque cas d'un tissage; Production à partir de fils de coco, de fils de sisal ou de fil de jute; Flocage accompagné de teinture ou d'impression; Touffetage accompagné de teinture ou d'impression; ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles accompagnée de l'utilisation d'une technique de fabrication de nontissés, y compris l'aiguilletage. Cependant, des fils de filaments de polypropylène de la position 54.02, des fibres de polypropylène de la position 55.03 ou 55.06, ou des câbles de filaments de polypropylène de la position 55.01, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés, pourvu que leur valeur totale ne dépasse pas 40 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
Chapitre 58	**Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies** ***Note :*** *Pour les produits de la position 58.11, les matières utilisées pour produire la ouatine doivent être extrudées sur le territoire de l'une des Parties ou des deux Parties.*
58.01-58.04	Filature de fibres naturelles ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, ou extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels, accompagnée dans chaque cas d'un tissage; Tissage accompagné de teinture, de flocage ou d'enduction; Flocage accompagné de teinture ou d'impression; Teinture de fils accompagnée de tissage; ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), pourvu que la valeur du tissu non imprimé utilisé ne dépasse pas 47,5 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
58.05	Un changement à partir de toute autre position.
58.06-58.09	Filature de fibres naturelles ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, ou extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels, accompagnée dans chaque cas de tissage ou de production de tissu; Tissage ou production de tissu accompagnés de teinture, de flocage ou d'enduction; Flocage accompagné de teinture ou d'impression; Teinture de fils accompagnée de tissage ou de production de tissu; ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), pourvu que la valeur du tissu non imprimé utilisé ne dépasse pas 47,5 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
58.10	Production dans laquelle la valeur de l'ensemble des matières utilisées ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
58.11	Filature de fibres naturelles ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, ou extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels, accompagnée dans chaque cas de tissage, de tricotage ou de l'utilisation d'un procédé de fabrication de nontissés; Tissage, tricotage ou utilisation d'un procédé de fabrication de nontissés, accompagnés dans chaque cas de teinture, de flocage ou d'enduction; Flocage accompagné de teinture ou d'impression; Teinture de fils accompagnée de tissage, de tricotage ou de l'utilisation d'un procédé de fabrication de nontissés; ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), pourvu que la valeur du tissu non imprimé utilisé ne dépasse pas 47,5 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
Chapitre 59	**Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles**
59.01	Tissage, tricotage ou utilisation d'un procédé de fabrication de nontissés, accompagnés dans chaque cas de teinture, de flocage ou d'enduction; ou Flocage accompagné de teinture ou d'impression.
59.02	
- Contenant au plus 90 p. cent de matières textiles en poids	Tissage, tricotage ou utilisation d'un procédé de fabrication de nontissés.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
- Autres	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles accompagnée de tissage, de tricotage ou de l'utilisation d'un procédé de fabrication de nontissés.
59.03	Tissage, tricotage ou utilisation d'un procédé de fabrication de nontissés, accompagnés dans chaque cas de teinture ou d'enduction; ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), pourvu que la valeur du tissu non imprimé utilisé ne dépasse pas 47,5 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
59.04	Tissage, tricotage ou utilisation d'un procédé de fabrication de nontissés, accompagnés dans chaque cas de teinture ou d'enduction.
59.05	
- Imprégnés, enduits, recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières	Tissage, tricotage ou utilisation d'un procédé de fabrication de nontissés, accompagnés dans chaque cas de teinture ou d'enduction.
- Autres	Filature de fibres naturelles ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, ou extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels, accompagnés dans chaque cas d'un tissage, d'un tricotage ou de l'utilisation d'un procédé de fabrication de nontissés;

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
	Tissage, tricotage ou utilisation d'un procédé de fabrication de nontissés, accompagnés dans chaque cas de teinture ou d'enduction; ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), pourvu que la valeur du tissu non imprimé utilisé ne dépasse pas 47,5 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
59.06	
- Étoffes de bonneterie	Filature de fibres naturelles ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, ou extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels, accompagnée dans chaque cas d'un tricotage; Tricotage accompagné de teinture ou d'enduction; ou Teinture de fils de fibres naturelles accompagnée d'un tricotage.
- Autres tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 p. cent de matières textiles en poids	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles accompagnée de tissage, de tricotage ou de l'utilisation d'un procédé de fabrication de nontissés.
- Autres	Tissage, tricotage ou utilisation d'un procédé de fabrication de nontissés, accompagnés de teinture ou d'enduction; ou Teinture de fils de fibres naturelles accompagnée de tissage, de tricotage ou de formage.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
59.07	Un changement à partir de tout autre chapitre, à l'exception des tissus des positions 50.07, 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10, 53.11, 54.07, 54.08, 55.12 à 55.16, 56.02, 56.03, du chapitre 57, des positions 58.03, 58.06, 58.08 ou 60.02 à 60.06; Tissage accompagné de teinture, de flocage ou d'enduction; Flocage accompagné de teinture ou d'impression; ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), pourvu que la valeur du tissu non imprimé utilisé ne dépasse pas 47,5 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
59.08	
- Manchons à incandescence, imprégnés	Production à partir d'étoffes tubulaires tricotées.
- Autres	Un changement à partir de toute autre position.
59.09-59.11	
- Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, de la position 59.11	Tissage, tricotage ou utilisation d'un procédé de fabrication de nontissés.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
- Tissus feutrés ou non, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, même imprégnés ou enduits, tubulaires ou sans fin, à chaîne ou à trames simples ou multiples, ou tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples de la position 59.11	Filature de fibres naturelles ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, accompagnée dans chaque cas d'un tissage ou d'un tricotage; ou Tissage, tricotage ou utilisation d'un procédé de fabrication de nontissés, accompagnés dans chaque cas de teinture ou d'enduction, pourvu que seulement une ou plusieurs des matières suivantes soient utilisées : - fils de coco, - fils de polytétrafluoroéthylène, - fils de polyamide, retors, enduits, imprégnés ou couverts de résine phénolique, - fils de fibres synthétiques de polyamide aromatique obtenus par polycondensation de méta-phénylènediamine et d'acide isophtalique, - monofils en polytétrafluoroéthylène, - fils de fibres textiles synthétiques en poly(p-phénylènetéréphtalamide), - fils de fibre de verre, enduits de résine phénoplaste et guipés de fils acryliques, - monofilaments de copolyester d'un polyester, d'une résine d'acide térephtalique, de 1,4-cyclohexanediéthanol et d'acide isophtalique.
- Autres	Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels, ou filature de fibres naturelles ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, accompagnés dans chaque cas d'un tissage, d'un tricotage ou de l'utilisation d'un procédé de fabrication de nontissés; ou Tissage, tricotage ou utilisation d'un procédé de fabrication de nontissés, accompagnés dans chaque cas de teinture ou d'enduction.
Chapitre 60	**Étoffes de bonneterie**
60.01-60.06	Filature de fibres naturelles ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, ou extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels, accompagnées dans chaque cas d'un tricotage; Tricotage accompagné de teinture, de flocage ou d'enduction; Flocage accompagné de teinture ou d'impression; Teinture de fils de fibres naturelles accompagnée d'un tricotage; ou Torsion ou texturation accompagnées de tricotage, pourvu que la valeur des fils non tordus ou non texturés ne dépasse pas 47,5 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
Chapitre 61	**Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie**
61.01-61.17	
- Obtenus par assemblage par couture ou autrement d'au moins deux pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme	Bonneterie et confection (y compris la coupe).
- Autres (produits tricotés en forme/ façonnés)	Filature de fibres naturelles ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, ou extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels, accompagnée dans chaque cas d'un tricotage; ou Teinture de fils de fibres naturelles accompagnée d'un tricotage.
Chapitre 62	**Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie**
62.01	Tissage accompagné de confection (y compris la coupe); ou Confection précédée d'impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), pourvu que la valeur des tissus non imprimés utilisés ne dépasse pas 47,5 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
62.02	
- Vêtements pour femmes ou fillettes, brodés	Tissage accompagné de confection (y compris la coupe); ou Production à partir de tissu non brodé, pourvu que la valeur du tissu non brodé utilisé ne dépasse pas 40 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- Autres	Tissage accompagné de confection (y compris la coupe); ou Confection précédée d'impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), pourvu que la valeur des tissus non imprimés utilisés ne dépasse pas 47,5 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
62.03	Tissage accompagné de confection (y compris la coupe); ou Confection précédée d'impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), pourvu que la valeur des tissus non imprimés utilisés ne dépasse pas 47,5 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
62.04	
- Vêtements pour femmes ou fillettes, brodés	Tissage accompagné de confection (y compris la coupe); ou Production à partir de tissu non brodé, pourvu que la valeur du tissu non brodé utilisé ne dépasse pas 40 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
- Autres	Tissage accompagné de confection (y compris la coupe); ou Confection précédée d'impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), pourvu que la valeur des tissus non imprimés utilisés ne dépasse pas 47,5 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
62.05	Tissage accompagné de confection (y compris la coupe); ou Confection précédée d'impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), pourvu que la valeur des tissus non imprimés utilisés ne dépasse pas 47,5 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
62.06	
- Vêtements pour femmes ou fillettes, brodés	Tissage accompagné de confection (y compris la coupe); ou Production à partir de tissu non brodé, pourvu que la valeur du tissu non brodé utilisé ne dépasse pas 40 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- Autres	Tissage accompagné de confection (y compris la coupe); ou Confection précédée d'impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), pourvu que la valeur des tissus non imprimés utilisés ne dépasse pas 47,5 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
62.07-62.08	Tissage accompagné de confection (y compris la coupe); ou Confection précédée d'impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), pourvu que la valeur des tissus non imprimés utilisés ne dépasse pas 47,5 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
62.09	
- Vêtements pour femmes ou fillettes, brodés	Tissage accompagné de confection (y compris la coupe); ou Production à partir de tissu non brodé, pourvu que la valeur du tissu non brodé utilisé ne dépasse pas 40 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- Autres	Tissage accompagné de confection (y compris la coupe); ou Confection précédée d'impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), pourvu que la valeur des tissus non imprimés utilisés ne dépasse pas 47,5 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
62.10	
- Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	Production à partir de fil; ou Production à partir de tissu non enduit, pourvu que la valeur du tissu non enduit utilisé ne dépasse pas 40 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
- Autres	Tissage ou autre procédé de production de tissu accompagné de confection (y compris la coupe); ou Confection précédée d'impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), pourvu que la valeur des tissus non imprimés utilisés ne dépasse pas 47,5 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
62.11	
- Vêtements pour femmes ou fillettes, brodés	Tissage accompagné de confection (y compris la coupe); ou Production à partir de tissu non brodé, pourvu que la valeur du tissu non brodé utilisé ne dépasse pas 40 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- Autres	Tissage accompagné de confection (y compris la coupe); ou Confection précédée d'impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), pourvu que la valeur des tissus non imprimés utilisés ne dépasse pas 47,5 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
62.12	Tricotage ou tissage accompagné de confection (y compris la coupe); ou Confection précédée d'impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), pourvu que la valeur des tissus non imprimés utilisés ne dépasse pas 47,5 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
62.13-62.14	
- Brodés	Tissage accompagné de confection (y compris la coupe); Production à partir de tissu non brodé, pourvu que la valeur du tissu non brodé utilisé ne dépasse pas 40 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit; ou Confection précédée d'impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), pourvu que la valeur des tissus non imprimés utilisés ne dépasse pas 47,5 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- Autres	Tissage accompagné de confection (y compris la coupe); ou Confection précédée d'impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), pourvu que la valeur des tissus non imprimés utilisés ne dépasse pas 47,5 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
62.15	Tissage accompagné de confection (y compris la coupe); ou Confection précédée d'impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), pourvu que la valeur des tissus non imprimés utilisés ne dépasse pas 47,5 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
62.16	
- Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	Production à partir de fil; ou Production à partir de tissu non enduit, pourvu que la valeur du tissu non enduit utilisé ne dépasse pas 40 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- Autres	Tissage accompagné de confection (y compris la coupe); ou Confection précédée d'impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), pourvu que la valeur des tissus non imprimés utilisés ne dépasse pas 47,5 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
62.17	
- Brodés	Tissage accompagné de confection (y compris la coupe); ou Production à partir de tissu non brodé, pourvu que la valeur du tissu non brodé utilisé ne dépasse pas 40 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée - Triplures pour cols et poignets, découpées	Tissage accompagné de confection (y compris la coupe); ou Enduction, pourvu que la valeur du tissu non enduit utilisé ne dépasse pas 40 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit, accompagnée de confection (y compris la coupe). Production à partir de matières de toute position, à l'exception de celle du produit, et dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne dépasse pas 40 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
- Autres	Tissage accompagné de confection (y compris la coupe).
Chapitre 63	**Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons**
63.01-63.04	
- En feutre, en nontissés	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles ou utilisation de fibres naturelles, accompagnée dans chaque cas de l'utilisation d'un procédé de fabrication de nontissés, y compris l'aiguilletage, et de confection (y compris la coupe).
- Autres, brodés	Tissage ou tricotage accompagné de confection (y compris la coupe); ou Production à partir de tissu non brodé, pourvu que la valeur du tissu non brodé utilisé ne dépasse pas 40 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- Autres, non brodés	Tissage ou tricotage accompagné de confection (y compris la coupe).
63.05	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles, ou filature de fibres naturelles ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, accompagnée dans chaque cas de tissage ou de tricotage et de confection (y compris la coupe); ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles ou utilisation de fibres naturelles, accompagnée dans chaque cas de l'utilisation de toute technique de fabrication de nontissés, y compris l'aiguilletage, et de confection (y compris la coupe).

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
63.06	
- De nontissés	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles ou utilisation de fibres naturelles, accompagnée dans chaque cas de l'utilisation de toute technique de fabrication de nontissés, y compris l'aiguilletage.
- Autres	Tissage accompagné de confection (y compris la coupe); ou Enduction, pourvu que la valeur du tissu non enduit utilisé ne dépasse pas 40 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit, accompagnée de confection (y compris la coupe).
63.07	Production dans laquelle la valeur de l'ensemble des matières non originaires utilisées ne dépasse pas 40 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
63.08	Un changement à partir de tout autre chapitre, pourvu que le tissu ou le fil satisfasse à la règle d'origine qui s'appliquerait si le tissu ou le fil était classé seul.
63.09	Un changement à partir de toute autre position.
63.10	Un changement à partir de toute autre position.
Section XII	**Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties; plumes apprêtées et articles en plumes; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux**
Chapitre 64	**Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets**
64.01-64.05	Un changement à partir de toute autre position, à l'exception d'assemblages formés de dessus fixés aux semelles intérieures ou à d'autres composantes de semelles de la position 64.06.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
64.06	Un changement à partir de toute autre position.
Chapitre 65	**Coiffures et parties de coiffures**
65.01-65.07	Un changement à partir de toute autre position.
Chapitre 66	**Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties**
66.01-66.03	Un changement à partir de toute autre position.
Chapitre 67	**Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux**
67.01	Un changement aux articles en plumes ou en duvet à partir de l'intérieur de cette position ou de toute autre position; ou Un changement à tout autre produit de la position 67.01 à partir de toute autre position.
67.02-67.04	Un changement à partir de toute autre position.
Section XIII	**Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre**
Chapitre 68	**Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues**
68.01-68.02	Un changement à partir de toute autre position.
68.03	Un changement à partir de l'intérieur de cette position ou de toute autre position.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
68.04-68.11	Un changement à partir de toute autre position.
6812.80-6812.99	Un changement à partir de toute autre sous-position.
68.13	Un changement à partir de toute autre position.
6814.10-6814.90	Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
68.15	Un changement à partir de toute autre position.
Chapitre 69	**Produits céramiques**
69.01-69.14	Un changement à partir de toute autre position.
Chapitre 70	**Verre et ouvrages en verre**
70.01-70.05	Un changement à partir de toute autre position.
70.06	Un changement à partir de l'intérieur de cette position ou de toute autre position.
70.07-70.08	Un changement à partir de toute autre position.
7009.10	Un changement à partir de toute autre sous-position.
7009.91-7009.92	Un changement à partir de toute autre position.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
70.10	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement aux ouvrages en verre taillé des ouvrages en verre non taillé à partir de la position 70.10, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des ouvrages en verre non taillé non originaires ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
70.11	Un changement à partir de toute autre position.
70.13	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement aux ouvrages en verre taillé à partir des ouvrages en verre non taillé de la position 70.13, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des ouvrages en verre non taillé non originaires ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
70.14-70.18	Un changement à partir de toute autre position.
7019.11-7019.40	Un changement à partir de toute autre position.
7019.51	Un changement à partir de toute autre sous-position, à l'exception des sous-positions 7019.52 à 7019.59.
7019.52-7019.90	Un changement à partir de toute autre sous-position.
70.20	Un changement à partir de toute autre position.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
Section XIV	**Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies**
Chapitre 71	**Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies**
71.01	Un changement à partir de toute autre position.
7102.10	Un changement à partir de toute autre position.
7102.21-7102.39	Un changement à partir de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 7102.10.
7103.10-7104.90	Un changement à partir de toute autre sous-position.
71.05	Un changement à partir de toute autre position.
7106.10-7106.92	Un changement à partir de toute autre sous-position; ou Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces sous-positions, qu'il y ait ou non également un changement à partir d'une autre sous-position, pourvu que les matières non originaires classées dans la même sous-position que le produit final soient soumises à une séparation électrolytique, thermique ou chimique ou à un alliage.
71.07	Un changement à partir de l'intérieur de cette position ou de toute autre position.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
7108.11-7108.20	Un changement à partir de toute autre sous-position; ou Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces sous-positions, qu'il y ait ou non également un changement à partir d'une autre sous-position, pourvu que les matières non originaires classées dans la même sous-position que le produit final soient soumises à une séparation électrolytique, thermique ou chimique ou à un alliage.
71.09	Un changement à partir de l'intérieur de cette position ou de toute autre position.
7110.11-7110.49	Un changement à partir de toute autre sous-position; ou Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces sous-positions, qu'il y ait ou non également un changement à partir d'une autre sous-position, pourvu que les matières non originaires classées dans la même sous-position que le produit final soient soumises à une séparation électrolytique, thermique ou chimique ou à un alliage.
71.11	Un changement à partir de l'intérieur de cette position ou de toute autre position.
71.12-71.15	Un changement à partir de toute autre position.
71.16-71.17	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces positions, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même position que le produit final ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
71.18	Un changement à partir de toute autre position.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
Section XV	**Métaux communs et ouvrages en ces métaux**
Chapitre 72	**Fonte, fer et acier**
72.01-72.07	Un changement à partir de toute autre position.
72.08-72.17	Un changement à partir de toute position à l'extérieur de ce groupe.
72.18	Un changement à partir de toute autre position.
72.19-72.23	Un changement à partir de toute position à l'extérieur de ce groupe.
72.24	Un changement à partir de toute autre position.
72.25-72.29	Un changement à partir de toute position à l'extérieur de ce groupe.
Chapitre 73	**Ouvrages en fonte, fer ou acier**
73.01-73.03	Un changement à partir de toute autre position.
7304.11-7304.39	Un changement à partir de toute autre position.
7304.41	Un changement à partir de toute autre sous-position.
7304.49-7304.90	Un changement à partir de toute autre position.
73.05-73.06	Un changement à partir de toute autre position.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
7307.11-7307.19	Un changement à partir de toute autre position.
7307.21-7307.29	Un changement à partir de toute autre position, à l'exception des ébauches forgées de la position 72.07; ou Un changement à partir des ébauches forgées de la position 72.07, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des ébauches forgées non originaires de la position 72.07 ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
7307.91-7307.99	Un changement à partir de toute autre position.
73.08	Un changement à partir de toute autre position, à l'exception de la sous-position 7301.20; ou Un changement à partir de la sous-position 7301.20, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de la sous-position 7301.20 ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
73.09-73.14	Un changement à partir de toute autre position.
73.15	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
73.16-73.20	Un changement à partir de toute autre position.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
73.21	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
73.22-73.23	Un changement à partir de toute autre position.
73.24	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
73.25-73.26	Un changement à partir de toute autre position.
Chapitre 74	**Cuivre et ouvrages en cuivre**
74.01-74.02	Un changement à partir de toute autre position.
7403.11-7403.29	Un changement à partir de toute autre sous-position.
74.04-74.19	Un changement à partir de toute autre position.
Chapitre 75	**Nickel et ouvrages en nickel**
75.01-75.08	Un changement à partir de toute autre position.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
Chapitre 76	**Aluminium et ouvrages en aluminium**
7601.10-7601.20	Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
76.02-76.06	Un changement à partir de toute autre position.
76.07	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
76.08-76.16	Un changement à partir de toute autre position.
Chapitre 78	**Plomb et ouvrages en plomb**
7801.10	Un changement à partir de toute autre sous-position.
7801.91-7801.99	Un changement à partir de toute autre position.
78.02-78.06	Un changement à partir de toute autre position.
Chapitre 79	**Zinc et ouvrages en zinc**
79.01-79.07	Un changement à partir de toute autre position.
Chapitre 80	**Étain et ouvrages en étain**
80.01-80.07	Un changement à partir de toute autre position.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
Chapitre 81	**Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières**
8101.10-8113.00	Un changement à partir de toute autre sous-position.
Chapitre 82	**Outils et outillages, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs** *Note : Les manches en métaux communs utilisés dans la production d'un produit de ce chapitre ne sont pas pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer l'origine de ce produit.*
82.01-82.04	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces positions, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même position que le produit final ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8205.10-8205.70	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de cette position, à l'exception de la sous-position 8205.90, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position, à l'exception de la sous-position 8205.90, ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
8205.90	Un changement à partir de toute autre position; Un changement aux enclumes, aux forges portatives, aux meules avec bâtis à main ou à pédale, à partir de l'intérieur de cette position, à l'exception d'un assortiment de la sous-position 8205.90, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position, à l'exception d'un assortiment de la sous-position 8205.90, ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit; ou Un changement à un assortiment à partir de tout autre produit de cette position, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des produits non originaires de cette position qui composent l'assortiment ne dépasse pas 25 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'assortiment.
82.06	Un changement à partir de toute autre position, à l'exception des positions 82.02 à 82.05; ou Un changement à partir des positions 82.02 à 82.05, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des produits non originaires des positions 82.02 à 82.05 qui composent l'assortiment ne dépasse pas 25 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'assortiment.
8207.13	Un changement à partir de toute autre position, à l'exception de la position 82.09; ou Un changement à partir de la sous-position 8207.19 ou de la position 82.09, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8207.19 ou de la position 82.09 ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8207.19-8207.90	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces sous-positions, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même sous-position que le produit final ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
82.08-82.10	Un changement à partir de toute autre position.
8211.10	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir des sous-positions 8211.91 à 8211.95, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des produits non originaires des sous-positions 8211.91 à 8211.93 qui composent l'assortiment ne dépasse pas 25 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'assortiment.
8211.91-8211.93	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de la sous-position 8211.94 ou 8211.95, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8211.94 ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8211.94-8211.95	Un changement à partir de toute autre position.
82.12-82.13	Un changement à partir de toute autre position.
8214.10	Un changement à partir de toute autre position.
8214.20	Un changement à partir de toute autre position, ou Un changement à un assortiment de la sous-position 8214.20 à partir de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des produits non originaires de la sous-position 8214.20 qui composent l'assortiment ne dépasse pas 25 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'assortiment.
8214.90	Un changement à partir de toute autre position.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
8215.10-8215.20	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir des sous-positions 8215.91 à 8215.99, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des produits non originaires des sous-positions 8215.91 à 8215.99 qui composent l'assortiment ne dépasse pas 25 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8215.91-8215.99	Un changement à partir de toute autre position.
Chapitre 83	**Ouvrages divers en métaux communs**
8301.10-8301.50	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de la sous-position 8301.60, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8301.60 ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8301.60-8301.70	Un changement à partir de toute autre position.
8302.10-8302.30	Un changement à partir de toute autre position.
8302.41	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8302.42-8302.50	Un changement à partir de toute autre position.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
8302.60	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
83.03-83.04	Un changement à partir de toute autre position.
83.05	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de la sous-position 8305.90, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8305.90 ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
83.06	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
83.07	Un changement à partir de toute autre position.
83.08	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de la sous-position 8308.90, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8308.90 ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
83.09-83.10	Un changement à partir de toute autre position.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
83.11	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
Section XVI	**Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils**
Chapitre 84	**Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils**
84.01-84.12	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces positions, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8413.11-8413.82	Un changement à partir de toute autre sous-position.
8413.91-8413.92	Un changement à partir de toute autre position.
84.14-84.15	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces positions, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même position que le produit final ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8416.10-8417.90	Un changement à partir de toute autre sous-position.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
84.18-84.22	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de l'une de ces positions, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même position que le produit final ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8423.10-8426.99	Un changement à partir de toute autre sous-position.
84.27	Un changement à partir de toute autre position, à l'exception de la position 84.31; ou Un changement à partir de la position 84.31, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de la position 84.31 ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8428.10-8430.69	Un changement à partir de toute autre sous-position.
84.31	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8432.10-8442.50	Un changement à partir de toute autre sous-position.
84.43	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8444.00-8449.00	Un changement à partir de toute autre sous-position.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
84.50-84.52	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces positions, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même position que le produit final ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8453.10-8454.90	Un changement à partir de toute autre sous-position.
84.55	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
84.56-84.65	Un changement à partir de toute autre position, à l'exception de la position 84.66; ou Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces positions ou de la position 84.66, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même position que le produit final ou de la position 84.66 ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
84.66	Un changement à partir de toute autre position.
84.67-84.68	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces positions, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même position que le produit final ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8469.00-8472.90	Un changement à partir de toute autre sous-position.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
84.73	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8474.10-8479.90	Un changement à partir de toute autre sous-position.
84.80-84.83	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces positions, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même position que le produit final ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8484.10-8484.20	Un changement à partir de toute autre sous-position.
8484.90	Un changement à partir de toute autre sous-position, pourvu que la valeur des produits non originaires qui composent l'assortiment ne dépasse pas 25 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'assortiment.
84.86	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8487.10-8487.90	Un changement à partir de toute autre sous-position.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
Chapitre 85	**Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils**
85.01-85.02	Un changement à partir de toute autre position, à l'exception de la position 85.03; ou Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces positions ou de la position 85.03, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même position que le produit final ou de la position 85.03 ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
85.03-85.16	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces positions, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même position que le produit final ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8517.11-8517.62	Un changement à partir de toute autre sous-position.
8517.69-8517.70	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de la position 85.17, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de la position 85.17 ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
85.18	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
85.19-85.21	Un changement à partir de toute autre position, à l'exception de la position 85.22; ou Un changement à partir de la position 85.22, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de la position 85.22 ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
85.22	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
85.23	Un changement à partir de toute autre position.
85.25	Un changement à partir de l'intérieur de cette position ou de toute autre position, pourvu que la valeur de toutes les matières non originaires ne dépasse pas 40 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
85.26-85.28	Un changement à partir de toute autre position, à l'exception de la position 85.29; ou Un changement à partir de la position 85.29, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de la position 85.29 ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
85.29	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
8530.10-8530.90	Un changement à partir de toute autre sous-position.
85.31	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8532.10-8534.00	Un changement à partir de toute autre sous-position.
85.35-85.37	Un changement à partir de toute autre position, à l'exception de la position 85.38; ou Un changement à partir de la position 85.38, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de la position 85.38 ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
85.38-85.48	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces positions, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même position que le produit final ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
Section XVII	**Matériel de transport**
Chapitre 86	**Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communication**

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
86.01-86.06	Un changement à partir de toute autre position, à l'exception de la position 86.07; ou Un changement à partir de la position 86.07, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de la position 86.07 ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
86.07	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
86.08-86.09	Un changement à partir de toute autre position.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
Chapitre 87	**Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires**
87.01	Production dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne dépasse pas 45 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit[3].
87.02	Production dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne dépasse pas 45 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit[4].

[3] Les Parties conviennent d'appliquer le système de cumul avec les États-Unis, conformément aux dispositions qui suivent.
Pourvu qu'il existe un accord de libre-échange en vigueur entre chaque Partie et les États-Unis, que cet accord soit conforme aux obligations incombant aux Parties dans le cadre de l'OMC et que les Parties s'entendent sur toutes les conditions applicables, les matières énoncées au chapitre 84, 85, 87 ou 94 du Système harmonisé originaires des États-Unis qui sont utilisées dans la production de ce produit au Canada ou dans l'Union européenne seront considérées comme étant originaires. Sans préjudice du résultat des négociations de libre-échange entre l'Union européenne et les États-Unis, les discussions sur les conditions applicables comprendront des consultations visant à assurer, si nécessaire, la cohérence entre la méthode de calcul convenue par l'Union européenne et les États-Unis et la méthode applicable dans le cadre du présent accord en ce qui concerne ce produit. Par conséquent, la règle d'origine qui précède cessera de s'appliquer un an après le début de l'application de ce système de cumul et la règle d'origine qui suit s'appliquera :
Production dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne dépasse pas 40 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
Les renseignements sur l'application du système de cumul et la nouvelle règle d'origine seront publiés à titre informatif dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

[4] Voir la note de bas de page 3.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
87.03	Production dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit[5].
87.04	Production dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne dépasse pas 45 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit[6].
87.05	Production dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne dépasse pas 45 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit[7].
87.06	Un changement à partir de toute autre position, à l'exception de la position 84.07, 84.08 ou 87.08; ou Un changement à partir de l'intérieur de cette position ou de la position 84.07, 84.08 ou 87.08, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ou de la position 84.07, 84.08 ou 87.08 ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
87.07	Un changement à partir de toute autre position, à l'exception de la position 87.08; ou Un changement à partir de l'intérieur de cette position ou de la position 87.08, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ou de la position 87.08 ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

[5] Cette règle d'origine cessera de s'appliquer sept ans après l'entrée en vigueur du présent accord et la règle d'origine qui suit s'appliquera :
Production dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne dépasse pas 45 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
Nonobstant ce qui précède, et sous réserve des conditions applicables convenues par les Parties, la règle d'origine qui suit s'applique lorsque le système de cumul prévu à la Note 1 de la section D – Véhicules de l'annexe 5-A s'applique :
Production dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne dépasse pas 40 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

[6] Voir la note de bas de page 3.

[7] Voir la note de bas de page 3.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
87.08	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
87.09	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
87.10-87.11	Un changement à partir de toute autre position.
87.12	Un changement à partir de toute autre position, à l'exception de la position 87.14; ou Un changement à partir de la position 87.14, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de la position 87.14 ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
87.13	Un changement à partir de toute autre position.
87.14-87.16	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces positions, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même position que le produit final ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
Chapitre 88	**Navigation aérienne ou spatiale**
88.01	Un changement à partir de toute autre position.
88.02-88.05	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces positions, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même position que le produit final ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
Chapitre 89	**Navigation maritime ou fluviale**
89.01-89.06	Un changement à partir de tout autre chapitre; ou Un changement à partir de l'intérieur de ce chapitre, qu'il y ait ou non également un changement à partir de tout autre chapitre, pourvu que la valeur des matières non originaires du chapitre 89 ne dépasse pas 40 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
89.07-89.08	Un changement à partir de toute autre position.
Section XVIII	**Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux, horlogerie; instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments ou appareils**
Chapitre 90	**Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils**
90.01	Un changement à partir de toute autre position.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
90.02	Un changement à partir de toute autre position, à l'exception de la position 90.01; ou Un changement à partir de l'intérieur de cette position ou de la position 90.01, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ou de la position 90.01 ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
90.03-90.33	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces positions, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même position que le produit final ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
Chapitre 91	**Horlogerie**
91.01-91.07	Un changement à partir de toute autre position, à l'exception des positions 91.08 à 91.14; ou Un changement à partir des positions 91.08 à 91.14, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires des positions 91.08 à 91.14 ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
91.08-91.14	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces positions, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même position que le produit final ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
Chapitre 92	**Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments**
92.01-92.08	Un changement à partir de toute autre position, à l'exception de la position 92.09; ou Un changement à partir de la position 92.09, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de la position 92.09 ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
92.09	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
Section XIX	**Armes, munitions et leurs parties et accessoires**
Chapitre 93	**Armes, munitions et leurs parties et accessoires**
93.01-93.04	Un changement à partir de toute autre position, à l'exception de la position 93.05; ou Un changement à partir de la position 93.05, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de la position 93.05 ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
93.05-93.07	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces positions, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même position que le produit final ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
Section XX	**Marchandises et produits divers**
Chapitre 94	**Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées**
94.01-94.06	Un changement à partir de toute autre position, ou Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces positions, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même position que le produit final ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
Chapitre 95	**Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires**
95.03-95.05	Un changement à partir de toute autre position, ou Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces positions, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même position que le produit final ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9506.11-9506.29	Un changement à partir de toute autre position, ou Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces sous-positions ou de toute autre sous-position, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même sous-position que le produit final ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
9506.31	Un changement à partir de toute autre position, ou Un changement à partir de la sous-position 9506.39, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9506.39 ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9506.32-9506.99	Un changement à partir de toute autre position, ou Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces sous-positions ou de toute autre sous-position, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre sous-position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même sous-position que le produit final ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
95.07-95.08	Un changement à partir de toute autre position.
Chapitre 96	**Ouvrages divers**
9601.10-9602.00	Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
96.03-96.04	Un changement à partir de toute autre position.
96.05	Un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des produits non originaires qui composent l'assortiment ne dépasse pas 25 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'assortiment.
96.06-96.07	Un changement à partir de toute autre position, ou Un changement à partir de l'intérieur de n'importe laquelle de ces positions, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même position que le produit final ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
9608.10-9608.40	Un changement à partir de toute autre position, ou Un changement à partir de l'intérieur de cette position, à l'exception de la sous-position 9608.05, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position, autre que la sous-position 9608.05, ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9608.50	Un changement à partir de toute autre position, ou Un changement à partir des sous-positions 9608.10 à 9608.40 ou 9608.60 à 9608.99, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des produits non originaires des sous-positions 9608.10 à 9608.40 ou 9608.60 à 9608.99 qui composent l'assortiment ne dépasse pas 25 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'assortiment.
9608.60-9608.99	Un changement à partir de toute autre position, ou Un changement à partir de l'intérieur de cette position, à l'exception de la sous-position 9608.05, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position, autre que la sous-position 9608.05, ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
96.09	Un changement à partir de toute autre position, ou Un changement à partir de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
96.10-96.12	Un changement à partir de toute autre position.

Classement du Système harmonisé	Règle spécifique en vue d'une production suffisante au titre de l'article 5
96.13	Un changement à partir de toute autre position, ou Un changement à partir de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
96.14	Un changement à partir de l'intérieur de cette position ou de toute autre position.
96.15	Un changement à partir de toute autre position, ou Un changement à partir de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
96.16-96.18	Un changement à partir de toute autre position.
96.19	Un changement à partir de toute autre position.
Section XXI	**Objets d'art, de collection ou d'antiquité**
Chapitre 97	**Objets d'art, de collection ou d'antiquité**
97.01-97.06	Un changement à partir de toute autre position.

ANNEXE 5-A

CONTINGENTS LIÉS À L'ORIGINE ET SOLUTIONS DE RECHANGE AUX RÈGLES D'ORIGINE SPÉCIFIQUES DE L'ANNEXE 5

Dispositions communes

1. L'annexe 5-A s'applique aux produits visés dans les sections suivantes :

   a) Section A : Produits agricoles;

   b) Section B : Poisson et produits de la mer;

   c) Section C : Textiles et vêtements;

   d) Section D : Véhicules.

2. En ce qui concerne les produits énumérés dans les tableaux de chaque section, les règles d'origine correspondantes constituent des solutions de rechange à celles énoncées à l'annexe 5 – Règles d'origine spécifiques aux produits, dans les limites du contingent annuel applicable.

3. La Partie importatrice gère les contingents liés à l'origine selon le principe du premier arrivé, premier servi et calcule la quantité de produits qui sont entrés au titre de ces contingents liés à l'origine sur la base de ses importations.

4. Toutes les exportations au titre des contingents liés à l'origine doivent comporter une référence à l'annexe 5-A. Les Parties n'imputent pas ces produits au volume annuel du contingent lié à l'origine en l'absence d'une telle référence.

5. Le cas échéant, le Canada notifie à l'Union européenne que des exigences relatives aux pièces sont établies par le Canada pour :

   a) les produits exportés du Canada au titre du contingent lié à l'origine applicable;

   b) les produits importés au Canada au titre du contingent lié à l'origine applicable.

6. L'Union européenne, dans les cas où elle reçoit une notification conformément au paragraphe 5a), n'accorde le traitement tarifaire préférentiel qu'aux produits pour lesquels de telles pièces ont été fournies, conformément à la règle d'origine de rechange énoncée à l'annexe 5-A.

7. Les Parties administrent les contingents liés à l'origine sur la base de l'année civile et rendent disponible la quantité globale sous contingent le 1er janvier de chaque année. Pour l'administration de ces contingents liés à l'origine au cours de l'année 1, les Parties calculent les volumes des contingents en retranchant le volume correspondant à la période allant du 1er janvier à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

8. En ce qui concerne l'Union européenne, les quantités prévues dans la présente annexe sont gérées par la Commission européenne, laquelle pose les actes administratifs qu'elle considère comme utiles pour en assurer une gestion efficace en ce qui a trait à la législation applicable de l'Union européenne.

9. Les Parties se consultent, au besoin, pour faire en sorte d'administrer efficacement l'annexe 5-A et elles coopèrent à l'administration de cette annexe. Les Parties se consultent pour discuter de possibles modifications à apporter à l'annexe 5-A.

10. Chaque section contient des dispositions supplémentaires distinctes portant notamment sur la révision ou la croissance des contingents liés à l'origine.

Section A – Agriculture

Tableau A.1 – Attribution du contingent annuel pour les produits à teneur élevée en sucre[8] exportés du Canada vers l'Union européenne[9]

N° de classement du Système harmonisé	**Description du produit**	**Production suffisante**	**Contingent annuel pour les exportations du Canada vers l'Union européenne (poids net en tonnes métriques)**
ex 1302.20	Matières pectiques, pectinates et pectates avec addition de sucre des sous-positions 1701.91 à 1701.99	Un changement à partir de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre sous-position, à l'exception des sous-positions 1701.91 à 1701.99.	30 000
ex 1806.10	Poudre de cacao avec addition de sucre des sous-positions 1701.91 à 1701.99	Un changement à partir de toute autre sous-position, à l'exception des sous-positions 1701.91 à 1701.99.	
ex 1806.20	Autres préparations avec addition de sucre des sous-positions 1701.91 à 1701.99, pour la préparation de boissons chocolatées	Un changement à partir de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre sous-position, à l'exception des sous-positions 1701.91 à 1701.99.	

[8] Les produits auxquels le tableau A.1 s'applique doivent contenir au moins 65 p. cent en poids net de sucre de canne ou de betterave ajouté, des sous-positions 1701.91 à 1701.99. Tous les sucres de canne ou de betterave doivent avoir été raffinés au Canada.

[9] En ce qui concerne les produits auxquels le tableau A.1 s'applique, il est entendu que la production suffisante consiste en une production supérieure à la production insuffisante définie à l'article 7.

N° de classement du Système harmonisé	**Description du produit**	**Production suffisante**	**Contingent annuel pour les exportations du Canada vers l'Union européenne (poids net en tonnes métriques)**
ex 2101.12	Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de café ou à base de café avec addition de sucre des sous-positions 1701.91 à 1701.99	Un changement à partir de toute autre sous-position, à l'exception des sous-positions 1701.91 à 1701.99.	
ex 2101.20	Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de thé ou de maté ou à base de thé ou de maté avec addition de sucre des sous-positions 1701.91 à 1701.99	Un changement à partir de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre sous-position, à l'exception des sous-positions 1701.91 à 1701.99.	
ex 2106.90	Préparations alimentaires avec addition de sucre des sous-positions 1701.91 à 1701.99	Un changement à partir de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre sous-position, à l'exception des sous-positions 1701.91 à 1701.99.	

Dispositions sur la révision et la croissance relatives au tableau A.1

1. Les Parties révisent le niveau du contingent lié à l'origine prévu au tableau A.1 à la fin de chaque période de cinq ans, pendant les trois premières périodes de cinq ans consécutives suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

2. À la fin de chaque période de cinq ans, pendant les trois premières périodes consécutives de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, le volume du contingent lié à l'origine prévu au tableau A.1 augmentera de 20 p. cent par rapport au volume établi pour la période précédente, pourvu que :

   a) au cours d'une année quelconque durant la première période de cinq ans, le taux d'utilisation soit d'au moins 60 p. cent;

   b) au cours d'une année quelconque durant la deuxième période de cinq ans, le taux d'utilisation soit d'au moins 70 p. cent;

   c) au cours d'une année quelconque durant la troisième période de cinq ans, le taux d'utilisation soit d'au moins 80 p. cent.

3. Toute augmentation du volume du contingent lié à l'origine sera mise en œuvre au premier trimestre de l'année civile suivante.

4. La révision sera effectuée par le Comité sur l'agriculture. S'il y a lieu, à la fin de la révision, les Parties se notifient l'une l'autre par écrit l'augmentation du contingent lié à l'origine prévue au paragraphe 2, et la date à laquelle celle-ci s'applique conformément au paragraphe 3. Les Parties font en sorte que les renseignements sur l'augmentation du contingent lié à l'origine et la date d'application de cette augmentation soient rendus publics.

Tableau A.2 – Attribution du contingent annuel pour les sucreries et les préparations contenant du chocolat exportées du Canada vers l'Union européenne

N° de classement du Système harmonisé	**Description du produit**	**Production suffisante**	**Contingent annuel pour les exportations du Canada vers l'Union européenne (poids net en tonnes métriques)**
17.04	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Un changement à partir de toute autre position.	10 000
1806.31	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, en tablettes, barres ou bâtons, fourrés, d'un poids n'excédant pas 2 kg	Un changement à partir de toute autre sous-position, pourvu que le changement ne soit pas dû uniquement à l'emballage.	
1806.32	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, en tablettes, barres ou bâtons, non fourrés, d'un poids n'excédant pas 2 kg		
1806.90	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, autres que ceux des sous-positions 1806.10 à 1806.32		

Dispositions sur la révision et la croissance relatives au tableau A.2

1. Les Parties révisent le contingent lié à l'origine prévu au tableau A.2 à la fin de chaque période de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, pourvu que, au cours d'une année quelconque durant la période de cinq ans précédente, le taux d'utilisation du contingent lié à l'origine soit d'au moins 60 p. cent.

2. La révision aura pour objectif d'augmenter le volume en prenant en compte tous les facteurs pertinents, particulièrement le taux d'utilisation, la croissance des exportations canadiennes dans le monde, la croissance des importations totales de l'Union européenne et toute autre tendance pertinente dans le commerce des produits visés par le contingent lié à l'origine.

3. Le taux d'augmentation du contingent lié à l'origine sera fixé pour la période de cinq ans suivante et ne dépassera pas 10 p. cent du volume établi pour la période précédente.

4. La révision sera effectuée par le Comité sur l'agriculture. Toute recommandation formulée par le Comité sur l'agriculture quant à l'augmentation du volume du contingent lié à l'origine est présentée au Comité mixte de l'AECG, pour décision, conformément à l'article 30.2.2.

Tableau A.3 – Attribution du contingent annuel pour les aliments transformés exportés du Canada vers l'Union européenne

N° de classement du Système harmonisé	**Description du produit**	**Production suffisante**	**Contingent annuel pour les exportations du Canada vers l'Union européenne (poids net en tonnes métriques)**
19.01	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 p. cent en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des positions 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 p. cent en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs	Un changement à partir de toute autre position.	35 000

N° de classement du Système harmonisé	**Description du produit**	**Production suffisante**	**Contingent annuel pour les exportations du Canada vers l'Union européenne (poids net en tonnes métriques)**
ex 1902.11	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant des œufs et du riz	Un changement à partir de toute autre position.	
ex 1902.19	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées, autres, contenant du riz		
ex 1902.20	Pâtes alimentaires farcies, même cuites ou autrement préparées, contenant du riz		
ex 1902.30	Autres pâtes alimentaires, contenant du riz		
1904.10	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage ("corn flakes", par exemple)	Un changement à partir de toute autre position; ou Un changement à partir de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que le poids des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 30 p. cent du poids net du produit ou du poids net de toutes les matières utilisées dans la production.	
1904.20	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées		
1904.90	Préparations alimentaires, autres que celles des sous-positions 1904.10 à 1904.30	Un changement à partir de toute autre position.	

N^{o} de classement du Système harmonisé	**Description du produit**	**Production suffisante**	**Contingent annuel pour les exportations du Canada vers l'Union européenne (poids net en tonnes métriques)**
19.05	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Un changement à partir de toute autre position.	
2009.81	Jus d'airelle rouge	Un changement à partir de toute autre position.	
ex 2009.89	Jus de bleuet	Un changement à partir de toute autre position.	
2103.90	Autres préparations pour sauces et sauces préparées, autres condiments et assaisonnements, composés	Un changement à partir de toute autre position.	
ex 2106.10	Concentrats de protéines et substances protéiques texturées, sans addition de sucre des sous-positions 1701.91 à 1701.99, ou contenant moins de 65 p. cent en poids net de sucre ajouté des sous-positions 1701.91 à 1701.99	Un changement à partir de toute autre sous-position; ou Un changement à partir de l'intérieur de la même sous-position, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre sous-position, pourvu que le poids des matières non originaires de l'intérieur de cette	

N° de classement du Système harmonisé	**Description du produit**	**Production suffisante**	**Contingent annuel pour les exportations du Canada vers l'Union européenne (poids net en tonnes métriques)**
ex 2106.90	Autres préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, sans addition de sucre des sous-positions 1701.91 à 1701.99, ou contenant moins de 65 p. cent en poids net de sucre ajouté des sous-positions 1701.91 à 1701.99		

Dispositions sur la révision et la croissance relatives au tableau A.3

1. Les Parties révisent le contingent lié à l'origine prévu au tableau A.3 à la fin de chaque période de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, pourvu que, au cours d'une année quelconque durant la période de cinq ans précédente, le taux d'utilisation du contingent lié à l'origine soit d'au moins 60 p. cent.

2. La révision aura pour objectif d'augmenter le volume en prenant en compte tous les facteurs pertinents, particulièrement le taux d'utilisation, la croissance des exportations canadiennes dans le monde, la croissance des importations totales de l'Union européenne et toute autre tendance pertinente dans le commerce des produits visés par le contingent lié à l'origine.

3. Le taux d'augmentation du contingent lié à l'origine sera fixé pour la période de cinq ans suivante et ne dépassera pas 10 p. cent du volume établi pour la période précédente.

4. La révision sera effectuée par le Comité sur l'agriculture. Toute recommandation formulée par le Comité sur l'agriculture quant à l'augmentation du volume du contingent lié à l'origine est présentée au Comité mixte de l'AECG, pour décision, conformément à l'article 30.2.2.

Tableau A.4 – Attribution du contingent annuel pour les aliments pour chiens et chats exportés du Canada vers l'Union européenne

N° de classement du Système harmonisé	**Description du produit**	**Production suffisante**	**Contingent annuel pour les exportations du Canada vers l'Union européenne (poids net en tonnes métriques)**
2309.10	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail	Un changement à partir de la sous-position 2309.90 ou de toute autre position, à l'exception des aliments pour chiens ou chats de la sous-position 2309.90.	60 000
ex 2309.90	Aliments pour chiens ou chats, non conditionnés pour la vente au détail	Un changement à partir de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre position, à l'exception des aliments pour chiens ou chats de l'intérieur de cette sous-position.	

Dispositions sur la révision et la croissance relatives au tableau A.4

1. Les Parties révisent le contingent lié à l'origine prévu au tableau A.4 à la fin de chaque période de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, pourvu que, au cours d'une année quelconque durant la période de cinq ans précédente, le taux d'utilisation du contingent lié à l'origine soit d'au moins 60 p. cent.

2. La révision aura pour objectif d'augmenter le volume en prenant en compte tous les facteurs pertinents, particulièrement le taux d'utilisation, la croissance des exportations canadiennes dans le monde, la croissance des importations totales de l'Union européenne et toute autre tendance pertinente dans le commerce des produits visés par le contingent lié à l'origine.

3. Le taux d'augmentation du contingent lié à l'origine sera fixé pour la période de cinq ans suivante et ne dépassera pas 10 p. cent du volume établi pour la période précédente.

4. La révision sera effectuée par le Comité sur l'agriculture. Toute recommandation formulée par le Comité sur l'agriculture quant à l'augmentation du volume du contingent lié à l'origine est présentée au Comité mixte de l'AECG, pour décision, conformément à l'article 30.2.2.

Section B – Poisson et produits de la mer

Tableau B.1 – Attribution du contingent annuel pour les produits de la mer exportés du Canada vers l'Union européenne

N° de classement du Système harmonisé	**Description du produit**	**Contingent annuel pour les exportations du Canada vers l'Union européenne (poids net en tonnes métriques)**	**Production suffisante**
ex 0304.83	Filets congelés de flétan, autres que *Rheinhardtius hippoglossoides*	10	Un changement à partir de toute autre position[10].
ex 0306.12	Homards cuits et congelés	2 000	Un changement à partir de toute autre sous-position.
1604.11	Préparations et conserves de saumons	3 000	Un changement à partir de tout autre chapitre.
1604.12	Préparations et conserves de harengs	50	
ex 1604.13	Préparations et conserves de sardines, sardinelles et sprats ou esprots, à l'exception de *Sardina pilchardus*	200	

[10] En ce qui concerne la règle d'origine applicable aux produits de la sous-position 0304.83, il est entendu que la production est supérieure à la production insuffisante définie à l'article 7.

N^{o} de classement du Système harmonisé	**Description du produit**	**Contingent annuel pour les exportations du Canada vers l'Union européenne (poids net en tonnes métriques)**	**Production suffisante**
ex 1605.10	Crabes préparés ou conservés, autres que *Cancer pagurus*	44	
1605.21-1605.29	Crevettes préparées ou conservées	5 000	
1605.30	Homards préparés et conservés	240	

Dispositions sur la croissance relatives au tableau B.1

1. Pour chacun des produits énumérés dans le tableau B.1, si plus de 80 p. cent du contingent lié à l'origine attribué pour un produit sont utilisés au cours d'une année civile, l'attribution du contingent lié à l'origine augmentera pour l'année civile suivante. L'augmentation sera de 10 p. cent du contingent lié à l'origine attribué pour le produit au cours de l'année civile précédente. La disposition relative à la croissance s'appliquera pour la première fois après la fin de la première année civile complète suivant l'entrée en vigueur du présent accord et sera appliquée pendant quatre années consécutives au total.

2. Toute augmentation du volume du contingent lié à l'origine sera mise en œuvre au premier trimestre de l'année civile suivante. La Partie importatrice notifie à la Partie exportatrice par écrit si la condition énoncée au paragraphe 1 est remplie et, le cas échéant, elle lui notifie l'augmentation du contingent lié à l'origine et la date à laquelle l'augmentation s'applique. Les Parties font en sorte que les renseignements sur l'augmentation du contingent lié à l'origine et la date à laquelle l'augmentation s'applique soient rendus publics.

Disposition sur la révision relative au tableau B.1

À la fin de la troisième année civile suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties tiendront, à la demande de l'une d'elles, une discussion sur les révisions possibles à apporter à la présente section.

Section C – Textiles et vêtements

Tableau C.1 – Attribution du contingent annuel pour les textiles exportés du Canada vers l'Union européenne

N^{o} de classement du Système harmonisé	**Description du produit**	**Contingent annuel pour les exportations du Canada vers l'Union européenne (poids net en kilogrammes, sauf indication contraire)**	**Production suffisante**
5107.20	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail, contenant moins de 85 p. cent en poids de laine	192 000	Un changement à partir de toute autre position.
5205.12	Fils de coton, non dénommé ni compris ailleurs, contenant au moins 85 p. cent en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, fils simples, en fibres non peignées, excédant 14 numéros métriques, mais n'excédant 43 numéros métriques	1 176 000	Un changement à partir de toute autre position.

N° de classement du Système harmonisé	**Description du produit**	**Contingent annuel pour les exportations du Canada vers l'Union européenne (poids net en kilogrammes, sauf indication contraire)**	**Production suffisante**
5208.59	Tissus de coton, contenant au moins 85 p. cent en poids de coton, imprimés, autres qu'à armure toile, non dénommés ni compris ailleurs, d'un poids n'excédant pas 200 g/m²	60 000 m²	Un changement à partir de toute autre position.
5209.59	Tissus de coton, contenant au moins 85 p. cent en poids de coton, imprimés, autres qu'à armure toile, non dénommés ni compris ailleurs, d'un poids excédant 200 g/m²	79 000 m²	
54.02	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex	4 002 000	Un changement à partir de toute autre position.
5404.19	Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm, non dénommé ni compris ailleurs	21 000	

N° de classement du Système harmonisé	**Description du produit**	**Contingent annuel pour les exportations du Canada vers l'Union européenne (poids net en kilogrammes, sauf indication contraire)**	**Production suffisante**
54.07	Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits de la position 54.04	4 838 000 m²	Un changement à partir de toute autre position; ou Impression ou teinture accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), pourvu que la valeur des tissus non originaires ne dépasse pas 47,5 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
5505.10	Déchets de fibres synthétiques (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés)	1 025 000	Un changement à partir de toute autre position.

N° de classement du Système harmonisé	**Description du produit**	**Contingent annuel pour les exportations du Canada vers l'Union européenne (poids net en kilogrammes, sauf indication contraire)**	**Production suffisante**
5513.11	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 p. cent en poids de ces fibres, écrus ou blanchis, à armure toile, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m²	6 259 000 m²	Un changement à partir de toute autre position.
56.02	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	583 000	Un changement à partir de tout autre chapitre.
56.03	Nontissés (de matières textiles), même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	621 000	
57.03	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés	196 000 m²	
58.06	Rubanerie, autre que les articles de la position 58.07 (à l'exclusion des étiquettes, écussons et articles similaires, en pièces, etc.); rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés	169 000	Un changement à partir de toute autre position.

N° de classement du Système harmonisé	**Description du produit**	**Contingent annuel pour les exportations du Canada vers l'Union européenne (poids net en kilogrammes, sauf indication contraire)**	**Production suffisante**
5811.00	Produits textiles matelassés en pièces (constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage par piqûre, etc.), autres que les broderies de la position 58.10	12 000 m²	Un changement à partir de toute autre position.
59.03	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux de la position 59.02	1 754 000 m²	Un changement à partir de tout autre chapitre, pourvu que la valeur des tissus non originaires ne dépasse pas 60 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
5904.90	Revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés, autres que les linoléums	24 000 m²	
59.06	Tissus caoutchoutés, autres que ceux de la position 59.02	450 000	
5907.00	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	2 969 000 m²	
59.11	Produits et articles textiles pour usages techniques	173 000	

N° de classement du Système harmonisé	**Description du produit**	**Contingent annuel pour les exportations du Canada vers l'Union européenne (poids net en kilogrammes, sauf indication contraire)**	**Production suffisante**
60.04	Étoffes de bonneterie d'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5 p. cent ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles de la position 60.01	25 000	Un changement à partir de toute autre position; ou Impression ou teinture accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), pourvu que la valeur des tissus non originaires ne dépasse pas 47,5 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
60.05	Étoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), autres que celles de la position 60.01 à 60.04	16 000	
60.06	Autres étoffes de bonneterie, non dénommées ni comprises ailleurs	24 000	
63.06	Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement, de matières textiles	124 000	Un changement à partir de tout autre chapitre.
63.07	Autres articles confectionnés de matières textiles, non dénommés ni compris ailleurs	503 000	

m^2 = mètres carrés

Tableau C.2 – Attribution du contingent annuel pour les vêtements exportés du Canada vers l'Union européenne

N° de classement du Système harmonisé	**Description du produit**	**Contingent annuel pour les exportations du Canada vers l'Union européenne (en unités, sauf indication contraire)**	**Production suffisante[11]**
6101.30	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, de fibres synthétiques ou artificielles, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets	10 000	Un changement à partir de tout autre chapitre, pourvu que le produit soit taillé (ou façonné/tricoté en forme) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'une Partie; ou Un changement à une marchandise façonnée/tricotée en forme, pour laquelle aucune couture ni aucun assemblage ne sont requis, à partir de tout autre chapitre.
6102.30	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, de fibres synthétiques ou artificielles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	17 000	
61.04	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, etc. (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes	535 000	
6106.20	Chemisiers et blouses, de fibres synthétiques ou artificielles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	44 000	

[11] En ce qui concerne les produits auxquels le tableau C.2 s'applique, il est entendu que la production suffisante indiquée dans cette colonne consiste en une production supérieure à la production insuffisante définie à l'article 7.

N° de classement du Système harmonisé	**Description du produit**	**Contingent annuel pour les exportations du Canada vers l'Union européenne (en unités, sauf indication contraire)**	**Production suffisante[11]**
6108.22	Slips et culottes, de fibres synthétiques ou artificielles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	129 000	
6108.92	Déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, de fibres synthétiques ou artificielles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	39 000	
6109.10	T-shirts et maillots de corps, de coton, en bonneterie	342 000	
6109.90	T-shirts et maillots de corps, d'autres matières textiles, non dénommés ni compris ailleurs, en bonneterie	181 000	
61.10	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, en bonneterie	478 000	
6112.41	Maillots de bain, de fibres synthétiques, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	73 000	
61.14	Autres vêtements, non dénommés ni compris ailleurs, en bonneterie	90 000 kilogrammes	

N° de classement du Système harmonisé	**Description du produit**	**Contingent annuel pour les exportations du Canada vers l'Union européenne (en unités, sauf indication contraire)**	**Production suffisante[11]**
61.15	Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple), en bonneterie	98 000 kilogrammes	
62.01	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles de la position 62.03	96 000	
62.02	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, autres qu'en bonneterie, pour femmes et fillettes à l'exclusion des articles de la position 62.04	99 000	

N° de classement du Système harmonisé	**Description du produit**	**Contingent annuel pour les exportations du Canada vers l'Union européenne (en unités, sauf indication contraire)**	**Production suffisante[11]**
62.03	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets	95 000	
62.04	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes	506 000	
62.05	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets	15 000	
62.06	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes	64 000	
6210.40	Vêtements confectionnés en produits de la position 59.03, 59.06 ou 59.07, non dénommés ni compris ailleurs, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets	68 000 kilogrammes	

N° de classement du Système harmonisé	**Description du produit**	**Contingent annuel pour les exportations du Canada vers l'Union européenne (en unités, sauf indication contraire)**	**Production suffisante[11]**
6210.50	Vêtements confectionnés en produits de la position 59.03, 59.06 ou 59.07, non dénommés ni compris ailleurs, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes	30 000 kilogrammes	
62.11	Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements non dénommés ni compris ailleurs, autres qu'en bonneterie	52 000 kilogrammes	
6212.10	Soutiens-gorge et bustiers, même en bonneterie	297 000	
6212.20	Gaines et gaines-culottes, même en bonneterie	32 000	
6212.30	Combinés, même en bonneterie	40 000	
6212.90	Bretelles, jarretelles, jarretières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie	16 000 kilogrammes	

Tableau C.3 – Attribution du contingent annuel pour les textiles exportés de l'Union européenne au Canada

N° de classement du Système harmonisé	**Description du produit**	**Contingent annuel pour les exportations de l'Union européenne vers le Canada (en kilogrammes, sauf indication contraire)**	**Production suffisante**
5007.20	Autres tissus, contenant au moins 85 p. cent en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette	83 000 m^2	Tissage.
5111.30	Tissus contenant principalement de la laine cardée ou des poils fins cardés, mais moins de 85 p. cent en poids de laine cardée ou de poils fins cardés, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues	205 000 m^2	Tissage.
51.12	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés	200 000	Tissage.

N° de classement du Système harmonisé	**Description du produit**	**Contingent annuel pour les exportations de l'Union européenne vers le Canada (en kilogrammes, sauf indication contraire)**	**Production suffisante**
5208.39	Tissus de coton, contenant au moins 85 p. cent en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m², teints, à l'exception de ceux à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure ne dépasse pas 4, et de ceux à armure toile	116 000 m^2	Tissage.
5401.10	Fils à coudre de filaments synthétiques, même conditionnés pour la vente au détail	18 000	Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels, même accompagnée de filature; ou Filature.
5402.11	Fils de filaments synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail, fils à haute ténacité d'aramides	504 000	Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels, même accompagnée de filature; ou Filature.
54.04	Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm	275 000	Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels, même accompagnée de filature; ou Filature.

N° de classement du Système harmonisé	**Description du produit**	**Contingent annuel pour les exportations de l'Union européenne vers le Canada (en kilogrammes, sauf indication contraire)**	**Production suffisante**
54.07	Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits de la position 54.04	636 000	Tissage.
56.03	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, non dénommés ni compris ailleurs	1 629 000	Tout procédé de fabrication de nontissés, y compris l'aiguilletage.
5607.41	Ficelles lieuses ou botteleuses, de polyéthylène ou de polypropylène	813 000	Tout procédé de fabrication de nontissés, y compris l'aiguilletage.
5607.49	Ficelles, cordes et cordages, de polyéthylène ou de polypropylène, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'exception des ficelles lieuses ou botteleuses)	347 000	Tout procédé de fabrication de nontissés, y compris l'aiguilletage.
5702.42	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, à l'exception des tapis dits "Kelim" ou "Kilim", "Schumacks" ou "Soumak", "Karamanie" et tapis similaires tissés à la main	187 000 m^2	Tissage; ou Utilisation de tout procédé de fabrication de nontissés, y compris l'aiguilletage.

N° de classement du Système harmonisé	**Description du produit**	**Contingent annuel pour les exportations de l'Union européenne vers le Canada (en kilogrammes, sauf indication contraire)**	**Production suffisante**
5703.20	Tapis et autres revêtements de sol, de nylon ou d'autres polyamides, touffetés, même confectionnés	413 000 m^2	Tissage; ou Utilisation de tout procédé de fabrication de nontissés, y compris l'aiguilletage.
5704.90	Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés (à l'exception des carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m^2)	1 830 000	Tissage; ou Utilisation de tout procédé de fabrication de nontissés, y compris l'aiguilletage.
59.03	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique (à l'exception des nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose)	209 000	Tissage; ou Enduction, flocage, stratification ou métallisation, accompagnés dans chaque cas d'au moins deux opérations importantes de préparation ou de finissage (telles que calandrage et traitement de résistance au rétrécissement), conférant l'origine, pourvu qu'une valeur d'au moins 52,5 p. cent ait été ajoutée par rapport à la valeur transactionnelle ou au prix départ usine du produit.

N° de classement du Système harmonisé	**Description du produit**	**Contingent annuel pour les exportations de l'Union européenne vers le Canada (en kilogrammes, sauf indication contraire)**	**Production suffisante**
5904.10	Linoléums, même découpés	61 000 m^2	Tissage; ou Enduction, flocage, stratification ou métallisation, accompagnés dans chaque cas d'au moins deux opérations importantes de préparation ou de finissage (telles que calandrage et traitement de résistance au rétrécissement), conférant l'origine pourvu qu'une valeur d'au moins 52,5 p. cent ait été ajoutée par rapport à la valeur transactionnelle ou au prix départ usine du produit.
5910.00	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières	298 000	Fabrication à partir de fils ou de déchets de tissus ou de chiffons de la position 63.10; Tissage; ou Enduction, flocage, stratification ou métallisation, accompagnés dans chaque cas d'au moins deux opérations importantes de préparation ou de finissage (telles que calandrage et traitement de résistance au rétrécissement), conférant l'origine, pourvu qu'une valeur d'au moins 52,5 p. cent ait été ajoutée par rapport à la valeur transactionnelle ou au prix départ usine du produit.

N° de classement du Système harmonisé	**Description du produit**	**Contingent annuel pour les exportations de l'Union européenne vers le Canada (en kilogrammes, sauf indication contraire)**	**Production suffisante**
59.11	Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du chapitre 59	160 000	Fabrication à partir de fils ou de déchets de tissus ou de chiffons de la position 63.10; Tissage; ou Enduction, flocage, stratification ou métallisation, accompagnés dans chaque cas d'au moins deux opérations importantes de préparation ou de finissage (telles que calandrage et traitement de résistance au rétrécissement), conférant l'origine, pourvu qu'une valeur d'au moins 52,5 p. cent ait été ajoutée par rapport à la valeur transactionnelle ou au prix départ usine du produit.
6302.21	Linge de lit, imprimé, de coton, autre qu'en bonneterie	176 000	Coupe de tissus et confection; ou Utilisation de tout procédé de fabrication de nontissés, y compris l'aiguilletage, accompagnée de confection (y compris la coupe).

N^{o} de classement du Système harmonisé	**Description du produit**	**Contingent annuel pour les exportations de l'Union européenne vers le Canada (en kilogrammes, sauf indication contraire)**	**Production suffisante**
6302.31	Linge de lit (autre qu'imprimé), de coton, autre qu'en bonneterie	216 000	Coupe de tissus et confection; Utilisation de tout procédé de fabrication de nontissés, y compris l'aiguilletage, accompagnée de confection (y compris la coupe); ou Impression suivie de confection.
6302.91	Linge de toilette ou de cuisine, de coton (à l'exception de linge bouclé du genre éponge ou similaire), serpillières, chiffons à lustrer, lavettes et chamoisettes	20 000	Utilisation de tout procédé de fabrication de nontissés, y compris l'aiguilletage, accompagnée de confection (y compris la coupe); Coupe de tissus et confection; ou Impression suivie de confection.

Tableau C.4 – Attribution du contingent annuel pour les vêtements exportés de l'Union européenne au Canada

N° de classement du Système harmonisé	**Description du produit**	**Contingent annuel pour les exportations de l'Union européenne vers le Canada (en unités, sauf indication contraire)**	**Production suffisante[12]**
6105.10	Chemises et chemisettes, de coton, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets (à l'exception des chemises de nuit, des t-shirts et des maillots de corps)	46 000	Coupe de tissus et confection.
61.06	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes (à l'exception des t-shirts et des maillots de corps)	126 000	Coupe de tissus et confection.
61.09	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie	722 000	Coupe de tissus et confection.
61.10	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie (à l'exception des gilets ouatinés)	537 000	Coupe de tissus et confection; ou Tricotage en forme/ façonnage pour des produits ne nécessitant ni couture ni autre procédé d'assemblage.
61.14	Autres vêtements non dénommés ni compris ailleurs, en bonneterie	58 000 kilogrammes	Coupe de tissus et confection; ou Tricotage en forme/ façonnage pour des produits ne nécessitant ni couture ni autre procédé d'assemblage.

[12] En ce qui concerne les produits auxquels le tableau C.4 s'applique, il est entendu que la production suffisante indiquée dans cette colonne consiste en une production supérieure à la production insuffisante définie à l'article 7.

N° de classement du Système harmonisé	**Description du produit**	**Contingent annuel pour les exportations de l'Union européenne vers le Canada (en unités, sauf indication contraire)**	**Production suffisante[12]**
61.15	Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple), en bonneterie (à l'exception des vêtements pour bébés)	1 691 000 paires	Coupe de tissus et confection; ou Tricotage en forme/façonnage pour des produits ne nécessitant ni couture ni autre procédé d'assemblage.
6202.11	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, de laine ou de poils fins, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	15 000	Coupe de tissus et confection.
6202.93	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	16 000	Coupe de tissus et confection.
6203.11	Costumes ou complets de laine ou de poils fins, pour hommes ou garçonnets	39 000	Coupe de tissus et confection.
6203.12-6203.49	Costumes ou complets (autres qu'en laine ou en poils fins), ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres qu'en bonneterie et autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets	281 000	Coupe de tissus et confection.

N° de classement du Système harmonisé	**Description du produit**	**Contingent annuel pour les exportations de l'Union européenne vers le Canada (en unités, sauf indication contraire)**	**Production suffisante[12]**
62.04	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres qu'en bonneterie et autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes	537 000	Coupe de tissus et confection.
6205.20	Chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets, de coton, autres qu'en bonneterie	182 000	Coupe de tissus et confection.
62.10	Vêtements confectionnés en produits de la position 56.02, 56.03, 59.03, 59.06 ou 59.07 (à l'exception des vêtements pour bébés), autres qu'en bonneterie	19 000	Coupe de tissus et confection.
62.11	Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain et autres vêtements non dénommés ni compris ailleurs, autres qu'en bonneterie	85 000 kilogrammes	Coupe de tissus et confection.
62.12	Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles similaires et leurs parties, de tous les types de matières textiles, même élastiqués et en bonneterie (à l'exception des ceintures et des combinés constitués exclusivement de caoutchouc)	26 000 douzaines	Coupe de tissus et confection.

Dispositions sur la croissance relatives aux tableaux C.1, C.2, C.3 et C.4

1. Pour chacun des produits énumérés dans les tableaux C.1, C.2, C.3 et C.4, si plus de 80 p. cent du contingent lié à l'origine attribué pour un produit sont utilisés au cours d'une année civile, l'attribution du contingent lié à l'origine augmentera pour l'année civile suivante. L'augmentation sera de 3 p. cent du contingent lié à l'origine attribué pour le produit au cours de l'année civile précédente. La disposition sur la croissance s'appliquera pour la première fois après la fin de la première année civile complète suivant l'entrée en vigueur du présent accord. Les attributions annuelles des contingents liés à l'origine peuvent être augmentées au cours d'une période maximale de dix ans.

2. Toute augmentation du volume du contingent lié à l'origine sera mise en œuvre au premier trimestre de l'année civile suivante. La Partie importatrice notifie à la Partie exportatrice par écrit si la condition énoncée au paragraphe 1 est remplie et, le cas échéant, elle lui notifie l'augmentation du contingent lié à l'origine et la date à laquelle l'augmentation s'applique. Les Parties font en sorte que les renseignements sur l'augmentation du contingent lié à l'origine et la date à laquelle l'augmentation s'applique soient rendus publics.

Disposition sur la révision relative aux tableaux C.1, C.2, C.3 et C4

À la demande de l'une des Parties, les Parties se rencontrent pour réviser les quantités des produits visés par les contingents, en fonction de l'évolution des marchés et des secteurs pertinents. Les Parties peuvent formuler des recommandations à l'intention du Comité du commerce des marchandises.

Section D – Véhicules

Tableau D.1 – Attribution du contingent annuel pour les véhicules exportés du Canada vers l'Union européenne

N° de classement du Système harmonisé	**Description du produit**	**Production suffisante**	**Contingent annuel pour les exportations du Canada vers l'Union européenne (en unités)**
8703.21	Autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles : d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm³	Production dans le cadre de laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées n'excède pas : a) 70 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit; ou b) 80 p. cent du coût net du produit.	100 000
8703.22	Autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles : d'une cylindrée excédant 1 000 cm³, mais n'excédant pas 1 500 cm³		
8703.23	Autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles : d'une cylindrée excédant 1 500 cm³, mais n'excédant pas 3 000 cm³		

N° de classement du Système harmonisé	**Description du produit**	**Production suffisante**	**Contingent annuel pour les exportations du Canada vers l'Union européenne (en unités)**
8703.24	Autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles : d'une cylindrée excédant 3 000 cm³		
8703.31	Autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) : d'une cylindrée n'excédant pas 1 500 cm^3		
8703.32	Autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) : d'une cylindrée excédant 1 500 cm^3, mais n'excédant pas 2 500 cm^3		
8703.33	Autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) : d'une cylindrée excédant 2 500 cm^3		
8703.90	Autres		

Note 1

Les Parties conviennent d'appliquer le système de cumul avec les États-Unis, conformément aux dispositions qui suivent.

Pourvu qu'il existe un accord de libre-échange en vigueur entre chaque Partie et les États-Unis, que cet accord soit conforme aux obligations incombant aux Parties dans le cadre de l'OMC et que les Parties s'entendent sur toutes les conditions applicables, les matières énoncées au chapitre 84, 85, 87 ou 94 du Système harmonisé originaires des États-Unis qui sont utilisées dans la production d'un produit des sous-positions 8703.21 à 8703.90 du Système harmonisé au Canada ou dans l'Union européenne seront considérées comme étant originaires. Sans préjudice du résultat des négociations de libre-échange entre l'Union européenne et les États-Unis, les discussions sur les conditions applicables comprendront des consultations visant à assurer, si nécessaire, la cohérence entre la méthode de calcul convenue par l'Union européenne et les États-Unis et la méthode applicable dans le cadre du présent accord, aux produits énoncés au chapitre 87.

Par conséquent, le tableau D.1 cessera de s'appliquer un an après le début de l'application du système de cumul.

Les renseignements sur l'application du système de cumul et la suppression de la note 1 seront publiés à titre informatif dans le Journal officiel de l'Union européenne.

Disposition sur la révision

Si le système de cumul avec les États-Unis n'est toujours pas en vigueur sept ans après l'entrée en vigueur du présent accord, les deux Parties se réunissent, à la demande de l'une d'elles, pour passer en revue ces dispositions.

Règle d'origine spécifique de rechange pour les produits de la position 87.02

En ce qui concerne les produits de la position 87.02 exportés du Canada vers l'Union européenne, la règle d'origine suivante s'applique en tant que solution de rechange à la règle d'origine prévue à l'annexe 5 :

> *Un changement à partir de toute autre position, à l'exception des positions 87.06 à 87.08; ou*
>
> *Un changement à partir de l'intérieur de cette position ou des positions 87.06 à 87.08, qu'il y ait ou non également un changement à partir de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ou des positions 87.06 à 87.08 ne dépasse pas 50 p. cent de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.*

Cette règle d'origine s'appliquera aux entreprises situées au Canada ainsi qu'à leurs successeurs et cessionnaires produisant des produits de la position 87.02 au Canada, au moment de la conclusion des négociations le 1er août 2014.

Note 2

Les Parties conviennent d'appliquer le système de cumul avec les États-Unis, conformément aux dispositions qui suivent.

Pourvu qu'il existe un accord de libre-échange en vigueur entre chaque Partie et les États-Unis, que cet accord soit conforme aux obligations incombant aux Parties dans le cadre de l'OMC et que les Parties s'entendent sur toutes les conditions applicables, les matières énoncées au chapitre 84, 85, 87 ou 94 du Système harmonisé originaires des États-Unis qui sont utilisées dans la production d'un produit de la position 87.02 du Système harmonisé au Canada ou dans l'Union européenne seront considérées comme étant originaires.

Par conséquent, la règle d'origine spécifique de rechange pour les produits de la position 87.02 cessera de s'appliquer un an après l'application du système de cumul.

Les renseignements sur l'application du système de cumul et la suppression de la note 2 seront publiés à titre informatif dans le Journal officiel de l'Union européenne.

ANNEXE 6

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT LES RÈGLES D'ORIGINE APPLICABLES AUX TEXTILES ET AUX VÊTEMENTS

1. Au titre du présent accord, le commerce des textiles et des vêtements entre les Parties est fondé sur le principe selon lequel la double transformation confère l'origine, comme le prévoit l'annexe 5 (Règles d'origine spécifiques aux produits) du Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine.

2. Néanmoins, pour diverses raisons, y compris l'absence d'un effet cumulatif défavorable sur les producteurs de l'UE, les Parties conviennent de déroger au paragraphe 1 et de prévoir des contingents liés à l'origine restreints et réciproques pour les textiles et les vêtements. Ces contingents liés à l'origine sont exprimés en volumes et classés selon les catégories de produits, et la teinture y est considérée comme équivalente de l'impression dans le cas d'un petit éventail de catégories de produits clairement définies.

3. Les Parties confirment que ces contingents liés à l'origine, lesquels ont un caractère d'exception, seront appliqués dans le respect le plus strict du Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine.

ANNEXE 7

DÉCLARATIONS COMMUNES CONCERNANT LA PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE ET LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT LA PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE

1. Les produits originaires de la Principauté d'Andorre relevant des chapitres 25 à 97 du Système harmonisé sont reconnus par le Canada comme des produits originaires de l'Union européenne au sens du présent accord, pourvu que demeure en vigueur l'union douanière établie par suite de la Décision 90/680/CEE du Conseil du 26 novembre 1990 concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Principauté d'Andorre.

2. Le Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine s'applique, avec les adaptations nécessaires, pour définir le caractère originaire des produits visés au paragraphe 1 de la présente déclaration commune.

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN

1. Les produits originaires de la République de Saint-Marin sont reconnus par le Canada comme des produits originaires de l'Union européenne au sens du présent accord, pourvu qu'ils relèvent de l'*Accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin*, fait à Bruxelles le 16 décembre 1991, et que ce dernier demeure en vigueur.

2. Le Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine s'applique, avec les adaptations nécessaires, pour définir le caractère originaire des produits visés au paragraphe 1 de la présente déclaration commune.

Protocole de reconnaissance mutuelle des résultats de l'évaluation de la conformité

Article premier

Définitions

Sauf disposition contraire, les définitions qui figurent à l'annexe 1 de l'Accord OTC s'appliquent au présent protocole. Toutefois, les définitions figurant dans la sixième édition du Guide ISO/CEI 2:1991, Termes généraux et leurs définitions concernant la normalisation et les activités connexes, ne s'appliquent pas au présent protocole. Les définitions additionnelles qui suivent s'appliquent également :

accréditation désigne l'attestation, délivrée par un tiers à l'égard d'un organisme d'évaluation de la conformité, qui constitue une reconnaissance formelle de la compétence de cet organisme pour effectuer des tâches d'évaluation de la conformité particulières;

organisme d'accréditation désigne un organisme faisant autorité qui réalise l'accréditation[1];

attestation désigne la délivrance d'une déclaration, basée sur une décision prise à la suite d'un examen, indiquant que le respect d'exigences techniques spécifiées a été démontré;

règlement technique canadien désigne un règlement technique du gouvernement central du Canada ou du gouvernement d'un ou de plusieurs provinces et territoires du Canada;

évaluation de la conformité désigne un procédé permettant de déterminer si les exigences pertinentes des règlements techniques sont respectées. Aux fins du présent protocole, l'évaluation de la conformité ne comprend pas l'accréditation;

[1] C'est généralement le gouvernement qui confère ce pouvoir à un organisme d'accréditation.

organisme d'évaluation de la conformité désigne un organisme qui réalise des activités d'évaluation de la conformité, y compris l'étalonnage, les essais, la certification et l'inspection;

Décision 768/2008/CE désigne la Décision 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil;

règlement technique de l'Union européenne désigne un règlement technique de l'Union européenne et toute mesure adoptée par un État membre mettant en œuvre une directive de l'Union européenne;

organisme interne désigne un organisme d'évaluation de la conformité qui réalise des activités d'évaluation de la conformité pour le compte de l'entité dont il fait partie, par exemple, dans le cas de l'Union européenne et de ses États membres, un organisme interne accrédité répondant aux exigences de l'article R21 de l'annexe I de la Décision 768/2008/CE, ou aux exigences correspondantes prévues dans un instrument ultérieur;

objectif légitime désigne un objectif au sens de l'article 2.2 de l'Accord OTC;

Accord de reconnaissance mutuelle désigne l'*Accord de reconnaissance mutuelle entre la Communauté européenne et le Canada*, fait à Londres, le 14 mai 1998;

évaluation de la conformité par un tiers désigne l'évaluation de la conformité réalisée par une personne ou un organisme qui est indépendant de la personne ou de l'organisation qui fournit le produit et des intérêts de l'utilisateur du produit;

organisme tiers d'évaluation de la conformité désigne un organisme d'évaluation de la conformité qui réalise des évaluations de la conformité par un tiers.

Article 2

Champ d'application et exceptions

1. Le présent protocole s'applique aux catégories de marchandises figurant à l'annexe 1 à l'égard desquelles une Partie reconnaît comme compétents des organismes non gouvernementaux aux fins de l'évaluation de la conformité des marchandises à ses règlements techniques.

2. Dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties se consultent dans le but d'élargir le champ d'application du présent protocole en modifiant l'annexe 1, de manière à viser d'autres catégories de marchandises à l'égard desquelles une Partie a reconnu comme compétents des organismes non gouvernementaux aux fins de l'évaluation de la conformité de ces marchandises à ses règlements techniques au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du présent accord. Les catégories de marchandises prioritaires envisagées figurent à l'annexe 2.

3. Les Parties envisagent favorablement la possibilité d'appliquer le présent protocole à d'autres catégories de marchandises qui pourraient être soumises à une évaluation de la conformité par un tiers réalisée par des organismes non gouvernementaux reconnus conformément aux règlements techniques adoptés par une Partie après l'entrée en vigueur du présent accord. À cette fin, la Partie qui a adopté de tels règlements techniques après l'entrée en vigueur du présent accord donne notification par écrit à l'autre Partie dans les moindres délais de ces règlements techniques. Dans les cas où l'autre Partie a exprimé le désir d'inscrire une nouvelle catégorie de marchandises à l'annexe 1, mais que la Partie ayant donné la notification n'y consent pas, la Partie qui a donné la notification explique à l'autre Partie, à la demande de celle-ci, les motifs pour lesquels elle refuse d'élargir le champ d'application du présent protocole.

4. Les Parties qui décident conformément au paragraphe 2 ou 3 d'inscrire de nouvelles catégories de marchandises à l'annexe 1 demandent au Comité du commerce des marchandises, en application de l'article 18c), de recommander au Comité mixte de l'AECG de modifier l'annexe 1.

5. Le présent protocole ne s'applique pas :

a) aux mesures sanitaires et phytosanitaires définies à l'annexe A de l'Accord SPS;

b) aux spécifications d'achat établies par un organisme gouvernemental pour ses besoins de production ou de consommation;

c) aux activités réalisées par un organisme non gouvernemental pour le compte des autorités de surveillance du marché ou d'application de la réglementation après la mise sur le marché, sauf dans la mesure prévue à l'article 11;

d) lorsqu'une Partie a délégué à un seul organisme non gouvernemental le pouvoir exclusif d'évaluer la conformité des marchandises à ses règlements techniques;

e) aux marchandises agricoles;

f) à l'évaluation de la sécurité aérienne, qu'elle soit visée ou non par l'*Accord sur la sécurité de l'aviation civile entre le Canada et la Communauté européenne*, fait à Prague, le 6 mai 2009;

g) aux activités obligatoires d'inspection et de certification de navires autres que les bateaux de plaisance.

6. Le présent protocole n'exige pas qu'une Partie reconnaisse ou accepte les règlements techniques de l'autre Partie comme équivalents aux siens.

7. Le présent protocole ne limite pas la capacité d'une Partie d'élaborer, d'adopter, d'appliquer ou de modifier des procédures d'évaluation de la conformité en application de l'article 5 de l'Accord OTC de l'OMC.

8. Le présent protocole n'affecte pas ou ne modifie pas la législation ou les obligations qui s'appliquent en matière de responsabilité civile sur le territoire d'une Partie.

Article 3

Reconnaissance des organismes d'évaluation de la conformité

1. Le Canada reconnaît un organisme d'évaluation de la conformité établi dans l'Union européenne comme compétent pour évaluer la conformité à des règlements techniques canadiens particuliers selon des conditions non moins favorables que celles qui s'appliquent à la reconnaissance des organismes d'évaluation de la conformité établis au Canada, pourvu que les conditions énoncées à l'alinéa a) ou b) soient remplies :

   a) l'organisme d'évaluation de la conformité est accrédité, par un organisme d'accréditation reconnu par le Canada, comme compétent pour évaluer la conformité à ces règlements techniques canadiens particuliers;

   b) i) l'organisme d'évaluation de la conformité établi dans l'Union européenne est accrédité, par un organisme d'accréditation reconnu conformément à l'article 12 ou 15, comme compétent pour évaluer la conformité à ces règlements techniques canadiens particuliers,

ii) l'organisme d'évaluation de la conformité établi dans l'Union européenne est désigné par un État membre de l'Union européenne selon les procédures décrites à l'article 5,

iii) aucune opposition soulevée au titre de l'article 6 ne demeure non réglée,

iv) la désignation faite conformément aux procédures décrites à l'article 5 n'est pas retirée par un État membre de l'Union européenne,

v) à l'expiration de la période de 30 jours fixée à l'article 6.1 ou 6.2, l'organisme d'évaluation de la conformité établi dans l'Union européenne continue de remplir toutes les conditions prévues à l'article 5.5.

2. L'Union européenne reconnaît un organisme tiers d'évaluation de la conformité établi au Canada comme compétent pour évaluer la conformité à des règlements techniques de l'Union européenne particuliers selon des conditions non moins favorables que celles qui s'appliquent à la reconnaissance des organismes tiers d'évaluation de la conformité établis dans l'Union européenne, pourvu que les conditions énoncées à l'alinéa a) ou b) soient remplies :

a) i) l'organisme d'évaluation de la conformité est accrédité, par un organisme d'accréditation nommé par un des États membres de l'Union européenne, comme compétent pour évaluer la conformité à ces règlements techniques de l'Union européenne particuliers,

ii) l'organisme tiers d'évaluation de la conformité établi au Canada est désigné par le Canada selon les procédures décrites à l'article 5,

iii) aucune opposition soulevée au titre de l'article 6 ne demeure non réglée,

iv) la désignation faite conformément aux procédures prévues à l'article 5 n'est pas retirée par le Canada,

v) à l'expiration de la période de 30 jours fixée à l'article 6.1 ou 6.2, l'organisme tiers d'évaluation de la conformité établi au Canada continue de remplir toutes les conditions prévues à l'article 5.2,

b) i) l'organisme tiers d'évaluation de la conformité établi au Canada est accrédité, par un organisme d'accréditation reconnu conformément à l'article 12 ou 15, comme compétent pour évaluer la conformité à ces règlements techniques de l'Union européenne particuliers,

ii) l'organisme tiers d'évaluation de la conformité établi au Canada est désigné par le Canada selon les procédures décrites à l'article 5,

iii) aucune opposition soulevée au titre de l'article 6 ne demeure non réglée,

iv) la désignation faite conformément aux procédures décrites à l'article 5 n'est pas retirée par le Canada,

v) à l'expiration de la période de 30 jours visée à l'article 6.1 ou 6.2, l'organisme tiers d'évaluation de la conformité établi au Canada continue de remplir toutes les conditions prévues à l'article 5.2.

3. Chaque Partie tient et publie une liste des organismes d'évaluation de la conformité reconnus qui indique le champ d'application reconnu pour chacun des organismes. L'Union européenne assigne un numéro d'identification aux organismes d'évaluation de la conformité établis au Canada qui sont reconnus au titre du présent protocole et inscrit ces organismes d'évaluation de la conformité dans le système d'information de l'Union européenne, à savoir la base de données des organismes "nouvelle approche" notifiés et désignés (NANDO), ou un système ultérieur.

Article 4

Accréditation des organismes d'évaluation de la conformité

Les Parties reconnaissent qu'un organisme d'évaluation de la conformité devrait obtenir son accréditation auprès d'un organisme d'accréditation qui est situé sur le territoire où il est établi, pourvu que l'organisme d'accréditation ait été reconnu comme compétent conformément à l'article 12 ou 15 pour lui accorder l'accréditation particulière qu'il demande. Dans les cas où aucun organisme d'accréditation sur le territoire d'une Partie n'est reconnu comme compétent conformément à l'article 12 ou 15 pour accorder l'accréditation particulière demandée par un organisme d'évaluation de la conformité établi sur le territoire de cette Partie :

a) chaque Partie prend toutes les mesures raisonnables à sa disposition pour faire en sorte que les organismes d'accréditation situés sur son territoire accréditent des organismes d'évaluation de la conformité établis sur le territoire de l'autre Partie selon des conditions non moins favorables que celles qui s'appliquent aux organismes d'évaluation de la conformité établis sur son territoire;

b) une Partie n'adopte pas ou ne maintient pas de mesures qui limitent la capacité des organismes d'accréditation situés sur son territoire d'accréditer – ou qui ont pour effet de dissuader ces organismes d'accréditation d'accréditer – les organismes d'évaluation de la conformité établis sur le territoire de l'autre Partie selon des conditions non moins favorables que celles qui s'appliquent à l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité établis sur le territoire de la Partie qui accorde sa reconnaissance;

c) une Partie n'adopte pas ou ne maintient pas de mesures qui obligent ou encouragent les organismes d'accréditation situés sur son territoire à appliquer des conditions à l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité établis sur le territoire de l'autre Partie qui sont moins favorables que celles qui s'appliquent à l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité établis sur son territoire.

Article 5

Désignation des organismes d'évaluation de la conformité

1. Une Partie désigne un organisme d'évaluation de la conformité en notifiant la désignation au point de contact de l'autre Partie et en transmettant à ce point de contact les renseignements décrits à l'annexe 3. L'Union européenne autorise le Canada à utiliser son outil électronique de notification à ces fins.

2. Le Canada ne désigne que des organismes d'évaluation de la conformité qui remplissent les conditions suivantes et prend des mesures raisonnables pour faire en sorte que ces conditions continuent d'être remplies :

a) l'organisme d'évaluation de la conformité respecte les exigences énoncées à l'article R17 de l'annexe 1 de la Décision 768/2008/CE, ou les exigences correspondantes d'instruments ultérieurs, l'exigence selon laquelle l'organisme doit être établi en vertu du droit national s'entendant comme faisant référence au droit canadien aux fins du présent protocole;

b) i) soit l'organisme d'évaluation de la conformité est accrédité, par un organisme d'accréditation nommé par un État membre de l'Union européenne, comme compétent pour évaluer la conformité aux règlements techniques de l'Union européenne pour lesquels il a été désigné,

ii) soit l'organisme d'évaluation de la conformité est accrédité, par un organisme d'accréditation établi au Canada et reconnu conformément à l'article 12 ou 15, comme compétent pour évaluer la conformité aux règlements techniques de l'Union européenne pour lesquels il a été désigné.

3. Les Parties considèrent que les exigences applicables de l'article R17 de l'annexe 1 de la Décision 768/2008/CE sont respectées lorsque l'organisme d'évaluation de la conformité est accrédité conformément à l'une ou l'autre des procédures décrites à l'alinéa 2b) et que l'organisme d'accréditation exige, pour accorder l'accréditation, que l'organisme d'évaluation de la conformité respecte des exigences équivalentes aux exigences applicables de l'article R17 de l'annexe 1 de la Décision 768/2008/CE ou aux exigences correspondantes d'instruments ultérieurs.

4. Dans les cas où elle envisage de revoir les exigences énoncées à l'article R17 de l'annexe 1 de la Décision 768/2008/CE, l'Union européenne consulte le Canada le plus tôt possible et durant tout le processus de révision pour faire en sorte que les organismes d'évaluation de la conformité établis sur le territoire du Canada continuent de remplir les exigences révisées selon des conditions non moins favorables que celles qui s'appliquent aux organismes d'évaluation de la conformité établis sur le territoire de l'Union européenne.

5. Un État membre de l'Union européenne ne désigne que des organismes d'évaluation de la conformité qui remplissent les conditions suivantes et prend des mesures raisonnables pour faire en sorte que ces conditions continuent d'être remplies :

   a) l'organisme d'évaluation de la conformité est établi sur le territoire de l'État membre;

   b) i) soit l'organisme d'évaluation de la conformité est accrédité, par un organisme d'accréditation reconnu par le Canada, comme compétent pour évaluer la conformité aux règlements techniques canadiens pour lesquels il a été désigné,

      ii) soit l'organisme d'évaluation de la conformité est accrédité, par un organisme d'accréditation établi dans l'Union européenne et reconnu conformément à l'article 12 ou 15, comme compétent pour évaluer la conformité aux règlements techniques canadiens pour lesquels il a été désigné.

6. Une Partie peut refuser de reconnaître un organisme d'évaluation de la conformité qui ne remplit pas les conditions prévues au paragraphe 2 ou 5, selon le cas.

Article 6

Opposition à la désignation d'organismes d'évaluation de la conformité

1. Une Partie peut s'opposer à la désignation d'un organisme d'évaluation de la conformité, dans les 30 jours qui suivent la notification par l'autre Partie conformément à l'article 5.1 dans l'un ou l'autre des cas suivants :

   a) la Partie qui a désigné l'organisme d'évaluation de la conformité a omis de fournir les renseignements prévus à l'annexe 3;

   b) la Partie a des raisons de croire que l'organisme d'évaluation de la conformité qui est désigné ne remplit pas les conditions prévues à l'article 5.2 ou 5.5.

2. Dans les 30 jours qui suivent la transmission subséquente de renseignements par l'autre Partie, une Partie peut s'opposer à la désignation si les renseignements ne suffisent toujours pas à établir que l'organisme d'évaluation de la conformité désigné remplit les conditions prévues à l'article 5.2 ou 5.5.

Article 7

Contestation de la désignation d'organismes d'évaluation de la conformité

1. Une Partie qui a reconnu un organisme d'évaluation de la conformité au titre du présent protocole peut contester la compétence de cet organisme d'évaluation de la conformité dans l'un ou l'autre des cas suivants :

   a) la Partie qui a désigné l'organisme d'évaluation de la conformité n'a pas posé les actes prévus à l'article 11.3 après que l'autre Partie lui a notifié qu'un produit qui avait été évalué par cet organisme comme étant conforme aux règlements techniques applicables n'était en fait pas conforme à ces règlements techniques;

   b) la Partie a des raisons de croire que les résultats des activités d'évaluation de la conformité réalisées par cet organisme ne garantissent pas adéquatement que les produits qu'il a évalués comme étant conformes aux règlements techniques applicables sont de fait conformes à ces règlements techniques.

2. Une Partie qui conteste la compétence d'un organisme d'évaluation de la conformité reconnu au titre du présent protocole en informe immédiatement la Partie qui a désigné l'organisme d'évaluation de la conformité et fournit les motifs de la contestation.

3. Une Partie qui :

   a) d'une part, a contesté la compétence d'un organisme d'évaluation de la conformité reconnu au titre du présent protocole;

b) d'autre part, a des raisons fondées de croire que les produits évalués comme étant conformes aux règlements techniques applicables par cet organisme d'évaluation de la conformité ne sont pas conformes à ses règlements techniques,

peut rejeter les résultats des activités d'évaluation de la conformité de cet organisme d'évaluation de la conformité jusqu'à ce que la contestation soit réglée ou que la Partie qui a accordé la reconnaissance ait cessé de reconnaître l'organisme d'évaluation de la conformité en application du paragraphe 5.

4. Les Parties coopèrent et déploient des efforts raisonnables pour régler la contestation dans les moindres délais.

5. Sous réserve du paragraphe 3, la Partie qui a accordé la reconnaissance peut cesser de reconnaître l'organisme d'évaluation de la conformité dont la compétence est contestée si :

a) soit les Parties règlent la contestation en concluant que la Partie qui a accordé la reconnaissance a soulevé des préoccupations valables quant à la compétence de l'organisme d'évaluation de la conformité;

b) soit la Partie qui a désigné l'organisme d'évaluation de la conformité a omis de poser les actes prévus à l'article 11.3 dans les 60 jours qui ont suivi sa notification en application de l'alinéa 1a);

c) soit, d'une part, la Partie qui a accordé la reconnaissance démontre objectivement à l'autre Partie que les résultats des activités d'évaluation de conformité réalisées par cet organisme d'évaluation de la conformité ne garantissent pas adéquatement que les produits évalués comme étant conformes aux règlements techniques applicables sont de fait conformes à ces règlements techniques;

d) d'autre part, la contestation n'a pas été réglée dans les 120 jours qui suivent la notification à la Partie qui a désigné l'organisme d'évaluation de la conformité, conformément au paragraphe 1.

Article 8

Retrait de la désignation d'organismes d'évaluation de la conformité

1. Une Partie retire la désignation, ou modifie le champ d'application de la désignation, selon le cas, d'un organisme d'évaluation de la conformité qu'elle a désigné si elle a connaissance que :

a) le champ d'application de l'accréditation de l'organisme d'évaluation de la conformité a été réduit;

b) l'accréditation de l'organisme d'évaluation de la conformité est devenue caduque;

c) l'organisme d'évaluation de la conformité ne remplit plus les autres conditions prévues à l'article 5.2 ou 5.5;

d) l'organisme d'évaluation de la conformité n'est plus disposé à évaluer la conformité dans le champ d'application pour lequel il a été désigné, n'est plus compétent pour le faire ou n'est plus en mesure de le faire.

2. Une Partie notifie par écrit à l'autre Partie le retrait ou la modification du champ d'application d'une désignation faite en application du paragraphe 1.

3. La Partie qui retire la désignation ou modifie le champ d'application de la désignation d'un organisme d'évaluation de la conformité en raison de préoccupations concernant la compétence de l'organisme d'évaluation de la conformité, ou le fait qu'il continue à remplir les exigences qui lui sont applicables et à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent au titre de l'article 5, communique par écrit à l'autre Partie les motifs de sa décision.

4. La Partie qui communique avec l'autre Partie indique la date à compter de laquelle elle considère que les conditions ou préoccupations évoquées au paragraphe 1 ou 3 ont commencé à s'appliquer à l'organisme d'évaluation de la conformité.

5. Sous réserve de l'article 7.5, la Partie qui a accordé la reconnaissance à un organisme d'évaluation de la conformité peut immédiatement cesser de le reconnaître comme compétent dans l'un ou l'autre des cas suivants :

   a) l'accréditation de l'organisme d'évaluation de la conformité est devenue caduque;

   b) l'organisme d'évaluation de la conformité renonce à sa reconnaissance de son plein gré;

   c) la désignation de l'organisme d'évaluation de la conformité est retirée en application du présent article;

   d) l'organisme d'évaluation de la conformité cesse d'être établi sur le territoire de l'autre Partie;

   e) la Partie qui a accordé la reconnaissance cesse de reconnaître l'organisme d'accréditation qui a accrédité l'organisme d'évaluation de la conformité conformément à l'article 13 ou 14.

Article 9

Acceptation des résultats des évaluations de la conformité réalisées par des organismes d'évaluation de la conformité reconnus

1. Une Partie accepte les résultats des activités d'évaluation de la conformité réalisées par des organismes d'évaluation de la conformité qui sont établis sur le territoire de l'autre Partie et qu'elle reconnaît conformément à l'article 3 selon des conditions non moins favorables que celles qui s'appliquent aux résultats des activités d'évaluation de la conformité réalisées par des organismes d'évaluation de la conformité reconnus de son territoire. La Partie accepte ces résultats indépendamment de la nationalité et de la situation géographique du fournisseur ou du fabricant, ou du pays d'origine du produit pour lequel des activités d'évaluation de la conformité sont réalisées.

2. La Partie qui cesse de reconnaître un organisme d'évaluation de la conformité établi sur le territoire de l'autre Partie peut cesser d'accepter les résultats des activités d'évaluation de la conformité réalisées par cet organisme d'évaluation de la conformité à compter de la date à laquelle elle cesse de le reconnaître. À moins d'avoir des raisons de croire que l'organisme d'évaluation de la conformité établi sur le territoire de l'autre Partie n'était pas compétent pour évaluer la conformité des produits à ses propres règlements techniques avant la date à laquelle elle a cessé de reconnaître cet organisme d'évaluation de la conformité, la Partie continue d'accepter les résultats des activités d'évaluation de la conformité que cet organisme d'évaluation de la conformité a réalisées avant la date à laquelle elle a cessé de le reconnaître, même si les produits peuvent avoir été mis sur le marché de cette Partie après cette date.

Article 10

Acceptation des résultats des évaluations de la conformité réalisées par des organismes internes établis au Canada

1. L'Union européenne accepte les résultats des activités d'évaluation de la conformité réalisées par des organismes internes accrédités établis au Canada selon des conditions non moins favorables que celles qui s'appliquent aux résultats des activités d'évaluation de la conformité réalisées par des organismes internes accrédités établis sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne, pourvu que, selon le cas:

   a) l'organisme interne établi au Canada soit accrédité, par un organisme d'accréditation nommé par un des États membres de l'Union européenne, comme compétent pour évaluer la conformité aux règlements techniques visés;

   b) l'organisme interne établi au Canada soit accrédité, par un organisme d'accréditation reconnu conformément à l'article 12 ou 15, comme compétent pour évaluer la conformité aux règlements techniques visés.

2. Dans les cas où, à la date de l'entrée en vigueur du présent accord, le Canada n'a pas de procédure d'évaluation de la conformité prévoyant la réalisation d'activités d'évaluation de la conformité par des organismes internes et où, après la date d'entrée en vigueur du présent accord, le Canada envisage d'élaborer de telles procédures, il consulte l'Union européenne le plus tôt possible et durant tout le processus de réglementation pour faire en sorte que les organismes internes établis dans l'Union européenne puissent satisfaire à toutes les exigences précisées dans ces dispositions, selon des conditions non moins favorables que celles qui s'appliquent aux organismes internes établis au Canada.

3. Les résultats visés aux paragraphes 1 et 2 sont acceptés quel que soit le pays d'origine du produit pour lequel des activités d'évaluation de la conformité ont été réalisées.

Article 11

Surveillance du marché, application de la réglementation et mesures de sauvegarde

1. Sauf en ce qui a trait aux procédures douanières, une Partie fait en sorte que les activités réalisées par les autorités de surveillance du marché ou d'application de la réglementation, dans le cadre de l'inspection ou de la vérification de la conformité aux règlements techniques applicables et portant sur des produits évalués par un organisme d'évaluation de la conformité reconnu établi sur le territoire de l'autre Partie ou par un organisme interne qui satisfait aux conditions de l'article 10, soient menées selon des conditions non moins favorables que celles des activités menées à l'égard des produits évalués par des organismes d'évaluation de la conformité établis sur le territoire de la Partie qui accorde la reconnaissance. Les Parties coopèrent au besoin dans la conduite de ces activités.

2. Une Partie peut adopter ou maintenir des mesures relativement à un produit dont l'utilisation ou la mise sur le marché risque de compromettre la réalisation d'un objectif légitime, pourvu que ces mesures soient compatibles avec le présent accord. Ces mesures peuvent consister à retirer le produit du marché, à en interdire l'utilisation ou la mise sur le marché ou à en restreindre la libre circulation. La Partie qui adopte ou maintient de telles mesures en informe l'autre Partie dans les moindres délais et lui fournit, à sa demande, les motifs de sa décision d'adopter ou de maintenir ces mesures.

3. Lorsqu'elle reçoit une plainte étayée formulée par écrit par l'autre Partie selon laquelle les produits évalués par un organisme d'évaluation de la conformité désigné par la Partie ne sont pas conformes aux règlements techniques applicables, la Partie :

   a) cherche dans les moindres délais à obtenir des renseignements additionnels auprès de l'organisme d'évaluation de la conformité désigné, de son organisme d'accréditation et des opérateurs concernés au besoin;

   b) enquête au sujet de la plainte;

   c) répond par écrit à l'autre Partie.

4. Une Partie peut poser les actes prévus au paragraphe 3 par l'intermédiaire d'un organisme d'accréditation.

Article 12

Reconnaissance des organismes d'accréditation

1. Une Partie (la "Partie qui accorde la reconnaissance") peut, conformément à la procédure décrite aux paragraphes 2 et 3, reconnaître un organisme d'accréditation établi sur le territoire de l'autre Partie (la "Partie qui procède à la nomination") comme compétent pour accréditer les organismes d'évaluation de la conformité eux-mêmes compétents pour évaluer la conformité aux règlements techniques applicables de la Partie qui accorde la reconnaissance.

2. La Partie qui procède à la nomination peut demander que l'autre Partie reconnaisse comme compétent un organisme d'accréditation établi sur son territoire en lui transmettant une notification comportant les renseignements qui suivent au sujet de cet organisme d'accréditation (l'"organisme d'accréditation nommé") :

a) son nom, son adresse et ses coordonnées;

b) la preuve que son pouvoir lui a été conféré par le gouvernement;

c) l'indication qu'il agit en qualité d'organisme non commercial et non concurrentiel;

d) la preuve qu'il est indépendant des organismes d'évaluation de la conformité qu'il évalue et libre des pressions commerciales, de façon à éviter tout conflit d'intérêts avec les organismes d'évaluation de la conformité;

e) la preuve qu'il est structuré et exploité de manière à protéger l'objectivité et l'impartialité de ses activités ainsi que la confidentialité de l'information qu'il obtient;

f) la preuve que chaque décision se rapportant à l'attestation de la compétence des organismes d'évaluation de la conformité est prise par une personne compétente autre que celles qui ont effectué l'évaluation;

g) le champ d'application de la reconnaissance demandée;

h) la preuve de sa compétence pour accréditer des organismes d'évaluation de la conformité selon le champ d'application de la reconnaissance demandée, compte tenu des normes, des guides et des recommandations internationaux applicables ainsi que des normes, des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité applicables en Europe ou au Canada;

i) la preuve de ses procédures internes assurant une gestion efficiente et des contrôles internes appropriés, y compris les procédures en place pour consigner les tâches, les responsabilités et les pouvoirs des membres du personnel susceptibles d'influer sur la qualité de l'évaluation et de l'attestation de compétence;

j) la preuve du nombre d'employés compétents dont il dispose, qui devraient suffire à la bonne exécution de ses tâches, et des procédures en place pour la surveillance du rendement et de la compétence des employés qui prennent part au processus d'accréditation;

k) l'indication qu'il est nommé pour le champ d'application pour lequel la reconnaissance est demandée sur le territoire de la Partie qui procède à la nomination;

l) la preuve de son statut de membre signataire d'un accord multilatéral de reconnaissance mutuelle de la Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais (ILAC) ou du Forum international de l'accréditation (IAF) ou de tout autre accord régional de reconnaissance mutuelle connexe;

m) tout autre renseignement qui est nécessaire selon ce que peuvent décider les Parties.

3. Les Parties reconnaissent que des différences peuvent exister entre leurs normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité respectifs. Dans ce cas, la Partie qui accorde la reconnaissance peut chercher à s'assurer que l'organisme d'accréditation nommé a compétence pour accréditer des organismes d'évaluation de la conformité comme compétents pour évaluer la conformité aux règlements techniques pertinents de la Partie qui accorde la reconnaissance. La Partie qui accorde la reconnaissance peut s'en assurer en se fondant :

a) soit sur un accord établissant une coopération entre les systèmes d'accréditation européen et canadiens;

soit, à défaut,

b) sur un accord de coopération entre l'organisme d'accréditation nommé et un organisme d'accréditation reconnu comme compétent par la Partie qui accorde la reconnaissance.

4. Lorsqu'elle reçoit une demande formulée conformément au paragraphe 2, et sous réserve du paragraphe 3, une Partie reconnaît comme compétent un organisme d'accréditation établi sur le territoire de l'autre Partie selon des conditions non moins favorables que celles qui s'appliquent à la reconnaissance des organismes d'accréditation établis sur son territoire.

5. La Partie qui accorde une reconnaissance répond par écrit dans les 60 jours à une demande formulée au titre du paragraphe 2, et précise ce qui suit dans sa réponse, selon le cas :

a) qu'elle reconnaît l'organisme d'accréditation de la Partie qui procède à la nomination comme compétent pour accréditer les organismes d'évaluation de la conformité dans le champ d'application proposé;

b) qu'elle reconnaîtra l'organisme d'accréditation de la Partie qui procède à la nomination comme compétent pour accréditer les organismes d'évaluation de la conformité dans le champ d'application proposé après l'adoption des modifications législatives ou réglementaires requises. La réponse doit comprendre une explication au sujet des modifications requises et une estimation du temps nécessaire pour leur entrée en vigueur;

c) que la Partie qui a procédé à la nomination a omis de fournir l'information décrite au paragraphe 2, auquel cas elle doit expliquer la nature de l'information manquante;

d) qu'elle ne reconnaît pas l'organisme d'accréditation nommé comme compétent pour accréditer des organismes d'évaluation de la conformité dans le champ d'application proposé, auquel cas elle doit justifier sa décision d'une manière objective et raisonnée et indiquer de façon explicite les conditions dans lesquelles elle accorderait sa reconnaissance.

6. Chaque Partie publie les noms des organismes d'accréditation de l'autre Partie qu'elle reconnaît ainsi que le champ d'application des règlements techniques pour lequel elle reconnaît la compétence de chacun de ces organismes d'accréditation.

Article 13

Cessation de la reconnaissance des organismes d'accréditation

Dans les cas où un organisme d'accréditation qui est reconnu par une Partie conformément à l'article 12 cesse d'être signataire d'un accord multilatéral ou régional visé à l'alinéa l de l'article 12.2 ou d'un accord de coopération du type décrit à l'article 12.3, la Partie qui accorde la reconnaissance peut cesser de reconnaître comme compétent cet organisme d'accréditation ainsi que tous les organismes d'évaluation de la conformité reconnus, au motif qu'ils ont été accrédités uniquement par cet organisme d'accréditation.

Article 14

Contestation de la reconnaissance d'organismes d'accréditation

1. Sous réserve de l'article 13, la Partie qui accorde la reconnaissance peut contester la compétence d'un organisme d'accréditation qu'elle a reconnu en application de l'alinéa a) ou b) de l'article 12.5 au motif que cet organisme d'accréditation n'est plus compétent pour accréditer des organismes d'évaluation de la conformité comme compétents eux-mêmes pour évaluer la conformité aux règlements techniques pertinents de la Partie qui accorde la reconnaissance. La Partie qui accorde la reconnaissance notifie immédiatement sa contestation à la Partie qui procède à la nomination et expose ses motifs d'une manière objective et raisonnée.

2. Les Parties coopèrent et déploient des efforts raisonnables pour régler la contestation dans les moindres délais. Dans les cas où il existe un accord de coopération visé à l'article 12.3, les Parties font en sorte que les systèmes ou les organismes d'accréditation européens et canadiens, visés à l'article 12.3, s'efforcent de régler la contestation pour le compte des Parties.

3. La Partie qui accorde la reconnaissance peut cesser de reconnaître l'organisme d'accréditation nommé dont la compétence est contestée ainsi que tous les organismes d'évaluation de la conformité reconnus au motif qu'ils ont été accrédités uniquement par cet organisme d'accréditation si les conditions énoncées soit à l'alinéa a), soit à la fois aux alinéas b) et c) sont remplies :

a) les Parties, y compris par l'intermédiaire des systèmes d'accréditation européen et canadiens, règlent la contestation en concluant que la Partie qui accorde la reconnaissance a soulevé des préoccupations valables quant à la compétence de l'organisme d'accréditation nommé;

b) la Partie qui accorde la reconnaissance démontre objectivement à l'autre Partie que l'organisme d'accréditation n'est plus compétent pour accréditer des organismes d'évaluation de la conformité comme compétents eux-mêmes pour évaluer la conformité à ses règlements techniques pertinents;

c) la contestation n'a pas été réglée dans les 120 jours de sa notification à la Partie qui fait la nomination.

Article 15

Reconnaissance des organismes d'accréditation
dans les domaines des télécommunications et de la compatibilité électromagnétique

S'agissant des règlements techniques visant les équipements terminaux de télécommunications, le matériel informatique, les appareils de radiocommunication et la compatibilité électromagnétique, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent protocole, les organismes d'accréditation reconnus par :

a) le Canada comprennent :

i) pour les laboratoires d'essai, tout organisme d'accréditation national d'un État membre de l'Union européenne qui est signataire de l'Accord multilatéral de reconnaissance mutuelle de l'ILAC,

ii) pour les organismes de certification, tout organisme d'accréditation national d'un État membre de l'Union européenne qui est signataire de l'Accord multilatéral de reconnaissance mutuelle de l'IAF;

b) l'Union européenne comprennent le Conseil canadien des normes, ou son successeur.

Article 16

Transition entre l'Accord de reconnaissance mutuelle et le présent protocole

Les Parties conviennent que les organismes d'évaluation de la conformité désignés au titre de l'Accord de reconnaissance mutuelle sont automatiquement reconnus comme des organismes d'évaluation de la conformité au titre du présent protocole, à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 17

Communications

1. Chaque Partie indique des points de contact chargés des communications avec l'autre Partie relativement à toute question découlant du présent protocole.

2. Les points de contact peuvent communiquer par courrier électronique, par vidéoconférence ou par d'autres moyens dont ils décident.

Article 18

Gestion du présent protocole

Aux fins du présent protocole, les fonctions du Comité du commerce des marchandises établi au titre de l'article 26.2.1a) (Comités spécialisés) comprennent :

a) la gestion de la mise en œuvre du présent protocole;

b) le règlement de toute question qu'une Partie peut soulever relativement au présent protocole;

c) la préparation des recommandations sur des modifications à apporter au présent protocole pour examen par le Comité mixte de l'AECG;

d) l'accomplissement de toute autre démarche qui, selon les Parties, les aidera à mettre en œuvre le présent protocole;

e) l'élaboration de rapports au Comité mixte de l'AECG sur la mise en œuvre du présent protocole, au besoin.

ANNEXE 1

PRODUITS VISÉS

a) Matériel électrique et électronique, y compris les appareils et les installations électriques et les composants connexes;

b) équipements hertziens et équipements terminaux de télécommunications;

c) compatibilité électromagnétique (CEM);

d) jouets;

e) produits de construction;

f) machines, y compris les pièces, composants, y compris les éléments de sécurité, équipements interchangeables et assemblages de machines;

g) instruments de mesure;

h) chaudières, y compris les appareils connexes;

i) équipements, machines, appareils, dispositifs, commandes, systèmes de protection, dispositifs de sécurité, dispositifs de commande et de réglage et instruments connexes, ainsi que systèmes de prévention et de détection utilisés en atmosphères explosibles (équipements ATEX);

j) matériel utilisé à l'extérieur des bâtiments (en ce qui concerne les émissions sonores dans l'environnement);

k) bateaux de plaisance, y compris leurs composants.

ANNEXE 2

CATÉGORIES PRIORITAIRES DE MARCHANDISES AUX FINS D'ADJONCTION ÉVENTUELLE À L'ANNEXE 1 CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2.2

a) Dispositifs médicaux, y compris les accessoires;

b) équipements sous pression, y compris les réservoirs, les canalisations, les accessoires et les assemblages;

c) appareils brûlant des combustibles gazeux, y compris les accessoires connexes;

d) équipements de protection individuelle;

e) systèmes ferroviaires, sous-systèmes et composants de l'interopérabilité;

f) équipements installés à bord des navires.

ANNEXE 3

RENSEIGNEMENTS À INCLURE EN VUE DE LA DÉSIGNATION

Les renseignements qui suivent sont ceux qu'une Partie doit fournir lorsqu'elle désigne un organisme d'évaluation de la conformité :

a) dans tous les cas :

   i) le champ d'application de la désignation (limité au champ d'application de l'accréditation de l'organisme),

   ii) le certificat d'accréditation et le champ d'application de l'accréditation s'y rapportant,

   iii) l'adresse et les coordonnées de l'organisme;

b) lorsqu'un État membre de l'Union européenne désigne un organisme de certification, sauf pour ce qui concerne les règlements techniques décrits à l'article 15 :

   i) la marque de certification déposée de l'organisme de certification, y compris la mention descriptive[1];

[1] La mention descriptive est habituellement représentée par un "c" placé à la suite de la marque de certification déposée de l'organisme de certification pour indiquer qu'un produit est conforme aux règlements techniques canadiens applicables.

c) lorsqu'un État membre de l'Union européenne désigne un organisme d'évaluation de la conformité pour ce qui concerne les règlements techniques décrits à l'article 15 :

i) dans les cas d'un organisme de certification :

A) son identificateur unique[2];

B) une demande de reconnaissance signée par l'organisme concerné, ou par son successeur, conformément au document OC-01 (Exigences applicables aux organismes de certification);

C) une liste de contrôle remplie par l'organisme concerné, ou par son successeur, accompagnée d'une preuve qu'il remplit les critères de reconnaissance applicables précisés dans le document OC-02 [Critères de reconnaissance et exigences administratives et d'exploitation applicables aux organismes de certification (OC) pour la certification des appareils radio conformément aux normes et aux spécifications d'Industrie Canada];

[2] Code identificateur unique à six caractères composé de deux lettres (généralement le code du pays selon la norme ISO 3166) suivies de quatre chiffres.

ii) dans les cas d'un laboratoire d'essai :

A) son identificateur unique;

B) une demande de reconnaissance signée par l'organisme concerné, ou par son successeur, conformément au document REC-LAB (Procédure de reconnaissance par Industrie Canada des laboratoires d'essai étrangers désignés);

d) tout autre renseignement selon ce que peuvent décider ensemble les Parties.

_____

Protocole sur la reconnaissance mutuelle du programme de conformité et d'application relatif aux bonnes pratiques de fabrication pour les produits pharmaceutiques

Article premier

Définitions

1. Pour l'application du présent protocole :

certificat de conformité aux BPF désigne un certificat délivré par une autorité de réglementation attestant qu'une installation de fabrication se conforme aux bonnes pratiques de fabrication (BPF);

autorité équivalente désigne une autorité de réglementation d'une Partie qui est reconnue comme une autorité équivalente par l'autre Partie;

fabrication comprend la fabrication, l'emballage, le remballage, l'étiquetage, la mise à l'essai et l'entreposage;

médicament ou drogue désigne tout produit considéré comme une drogue au sens de la *Loi sur les aliments et drogues*, L.R.C. (1985), ch. F-27, et tout produit considéré comme un médicament, qu'il s'agisse d'un produit fini, intermédiaire ou expérimental ou d'une substance active au sens de la législation applicable de l'Union européenne;

évaluation sur place désigne une évaluation visant un produit donné menée sur un site de fabrication à l'occasion d'une demande de mise sur le marché d'un médicament ou d'une drogue, en vue d'évaluer la conformité des locaux où le médicament ou la drogue est fabriqué et la conformité des procédés, conditions et contrôles de fabrication aux informations soumises, ainsi que d'examiner toute question en suspens liée à l'évaluation de la demande de mise sur le marché;

autorité de réglementation désigne une entité dans une Partie qui est légalement habilitée, en vertu du droit de la Partie, à assurer la supervision et le contrôle des médicaments ou drogues dans cette Partie.

2. Sauf disposition contraire, une inspection n'est pas assimilée à une évaluation sur place pour l'application du présent protocole.

Article 2

Objectif

Le présent protocole vise à renforcer la coopération entre les autorités des Parties en vue d'assurer la conformité des médicaments et des drogues aux normes de qualité appropriées au moyen de la reconnaissance mutuelle des certificats de conformité aux BPF.

Article 3

Champ d'application

Le présent protocole s'applique à tous les médicaments et drogues soumis aux exigences BPF dans les deux Parties, tels qu'ils sont énumérés à l'annexe 1.

Article 4

Reconnaissance des autorités de réglementation

1. La procédure d'évaluation de l'équivalence d'une nouvelle autorité de réglementation visée à l'annexe 2 se déroule conformément à l'article 12.

2. Chaque Partie fait en sorte de rendre accessible au public une liste des autorités de réglementation qu'elle reconnaît comme équivalentes, y compris toute modification de celle-ci.

Article 5

Reconnaissance mutuelle des certificats de conformité aux BPF

1. Une Partie accepte un certificat de conformité aux BPF délivré par une autorité de réglementation équivalente de l'autre Partie conformément au paragraphe 3 comme preuve du fait que l'installation de fabrication située sur le territoire de l'une ou l'autre Partie et faisant l'objet du certificat est conforme aux bonnes pratiques de fabrication spécifiées dans celui-ci.

2. Une Partie peut accepter un certificat de conformité aux BPF délivré par une autorité de réglementation équivalente de l'autre Partie conformément au paragraphe 3 à l'égard d'une installation de fabrication située en dehors du territoire des Parties. Une Partie peut déterminer les modalités et conditions auxquelles elle accepte de reconnaître le certificat.

3. Un certificat de conformité aux BPF doit comprendre les renseignements suivants :

   a) le nom et l'adresse de l'installation de fabrication;

   b) la date à laquelle l'autorité de réglementation équivalente ayant délivré le certificat a inspecté l'installation de fabrication pour la dernière fois;

   c) les procédés de fabrication et, le cas échéant, les médicaments ou drogues et les formes galéniques pour lesquels l'installation se conforme aux bonnes pratiques de fabrication;

   d) la période de validité du certificat de conformité aux BPF.

4. Si un importateur, un exportateur ou une autorité de réglementation d'une Partie demande un certificat de conformité aux BPF concernant une installation de fabrication qui est titulaire d'un certificat délivré par une autorité équivalente de l'autre Partie, l'autre Partie fait en sorte que l'autorité de réglementation équivalente en question délivre un certificat de conformité aux BPF :

   a) dans les 30 jours civils suivant la date à laquelle l'autorité de certification a reçu la demande de certificat, lorsqu'une nouvelle inspection n'est pas nécessaire;

b) dans les 90 jours civils suivant la date à laquelle l'autorité de certification a reçu la demande de certificat, lorsqu'une nouvelle inspection est nécessaire et que les résultats de l'inspection sont satisfaisants.

Article 6

Reconnaissance d'autres certificats de conformité aux BPF

1. Une Partie peut accepter un certificat de conformité aux BPF concernant un médicament ou une drogue qui n'est pas visé au paragraphe 2 de l'annexe 1.

2. Une Partie qui accepte un certificat conformément au paragraphe 1 peut déterminer les modalités et conditions de son acceptation.

Article 7

Acceptation des certificats de lot

1. Une Partie accepte un certificat de lot délivré par un fabricant sans procéder à un nouveau contrôle de ce lot à l'importation, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

a) les produits composant le lot ont été fabriqués dans une installation de fabrication dont la conformité a été certifiée par une autorité de réglementation équivalente;

b) le certificat de lot est conforme au Contenu du certificat de lot pour les médicaments des *Exigences internationales harmonisées pour la certification d'un lot*;

c) le certificat de lot est signé par la personne responsable de la libération du lot en vue de la vente ou l'approvisionnement.

2. Le paragraphe 1 n'a aucune incidence sur le droit d'une Partie de procéder à une libération officielle du lot.

3. La personne responsable de la libération du lot :

a) d'un médicament fini en vue de la vente ou l'approvisionnement pour le compte d'installations de fabrication situées dans l'Union européenne doit être une "personne qualifiée" au sens de l'article 48 de la Directive 2001/83/CE et de l'article 52 de la Directive 2001/82/CE;

b) en vue de la vente ou l'approvisionnement d'une drogue pour le compte d'installations de fabrication situées au Canada est le responsable du service de contrôle de la qualité visé à l'article C.02.014 de la division 2 de la partie C du *Règlement sur les aliments et drogues*, C.R.C., ch. 870.

Article 8

Évaluation sur place

1. Une Partie a le droit de procéder à sa propre évaluation sur place d'une installation de fabrication dont la conformité a été certifiée par une autorité de réglementation équivalente de l'autre Partie.

2. Avant de procéder à une évaluation sur place conformément au paragraphe 1, une Partie avise l'autre Partie par écrit et l'informe de la portée de l'évaluation sur place. La Partie s'efforce de donner à l'autre Partie un préavis écrit d'au moins 30 jours avant la date proposée pour l'évaluation sur place, mais peut donner un préavis plus court en cas d'urgence. L'autre Partie a le droit de participer à l'évaluation sur place menée par la Partie.

Article 9

Inspections et évaluations sur place à la demande d'une Partie

1. À la demande d'une Partie, l'autre Partie procède à l'inspection d'une installation participant au processus de fabrication d'un médicament ou d'une drogue qui est importé sur le territoire de la Partie requérante, en vue de vérifier que l'installation se conforme aux bonnes pratiques de fabrication.

2. À la demande d'une Partie, l'autre Partie peut procéder à une évaluation sur place fondée sur l'examen des données comprises dans un dossier de présentation de produit. Les Parties peuvent échanger des informations pertinentes sur le produit relativement à une demande d'évaluation sur place conformément à l'article 14.

Article 10

Sauvegardes

1. Une Partie a le droit de procéder à sa propre inspection d'une installation de fabrication dont la conformité a été certifiée par une autorité de réglementation équivalente de l'autre Partie. L'exercice de ce droit devrait constituer une exception à la pratique habituelle de la Partie.

2. Avant de procéder à une inspection conformément au paragraphe 1, une Partie avise l'autre Partie par écrit et l'informe des raisons pour lesquelles elle souhaite procéder à sa propre inspection. La Partie s'efforce de donner à l'autre Partie un préavis écrit d'au moins 30 jours avant la date proposée pour l'inspection, mais peut donner un préavis plus court en cas d'urgence. L'autre Partie a le droit de participer à l'inspection menée par la Partie.

Article 11

Programme d'alerte réciproque et échange d'informations

1. Dans le cadre du programme d'alerte réciproque mis en place en application de l'Arrangement administratif sur les BPF visé à l'article 15.3, une Partie :

   a) fait en sorte que l'autorité de réglementation compétente sur son territoire communique à l'autorité de réglementation compétente sur le territoire de l'autre Partie tout retrait, restriction ou suspension d'une autorisation de fabrication qui pourrait affecter la protection de la santé publique;

b) s'il y a lieu, avise l'autre Partie de façon proactive, par écrit, de tout rapport confirmé faisant état d'un problème grave affectant une installation de fabrication sur son territoire, ou constaté lors d'une évaluation sur place ou d'une inspection sur le territoire de l'autre Partie, y compris d'un défaut de qualité, d'un rappel de lot, d'une contrefaçon ou falsification de médicaments ou de drogues, ou d'un risque de pénuries graves.

2. Dans le cadre du processus d'échange d'informations au titre de l'Arrangement administratif sur les BPF visé à l'article 15.3, une Partie :

a) d'une part, répond à une demande spéciale d'information, y compris une demande raisonnable de rapport d'inspection ou de rapport d'évaluation sur place;

b) d'autre part, fait en sorte qu'une autorité équivalente située sur son territoire fournisse les informations pertinentes à la demande de l'autre Partie ou d'une autorité équivalente de l'autre Partie.

3. Une Partie informe l'autre Partie, par notification écrite, des points de contact de chacune des autorités équivalentes sur son territoire.

Article 12

Équivalence des nouvelles autorités de réglementation

1. Une Partie (la "Partie requérante") peut demander qu'une autorité de réglementation située sur son territoire qui n'est pas reconnue comme étant équivalente aux autorités de réglementation de l'autre Partie (la "Partie évaluatrice") soit évaluée afin qu'il soit déterminé si elle doit être reconnue comme équivalente. Après avoir reçu la demande, la Partie évaluatrice procède à une évaluation conformément à la procédure d'évaluation des nouvelles autorités de réglementation prévue par l'Arrangement administratif sur les BPF visé à l'article 15.3.

2. La Partie évaluatrice évalue la nouvelle autorité de réglementation en appliquant les éléments du programme de conformité aux BPF mis en place conformément à l'Arrangement administratif visé à l'article 15.3. Les éléments du programme de conformité aux BPF doivent comprendre, entre autres, des exigences législatives et réglementaires, des normes d'inspection, des systèmes de surveillance et un système de gestion de la qualité.

3. Si, après avoir mené à terme son évaluation, la Partie évaluatrice conclut que la nouvelle autorité de réglementation est équivalente, elle avise la Partie requérante, par écrit, qu'elle reconnaît la nouvelle autorité de réglementation comme équivalente.

4. Si, après avoir mené à terme son évaluation, la Partie évaluatrice conclut que la nouvelle autorité de réglementation n'est pas équivalente, elle fournit à la Partie requérante une justification écrite démontrant qu'elle a des raisons fondées de ne pas reconnaître l'équivalence de la nouvelle autorité de réglementation. À la demande de la Partie requérante, le Groupe sectoriel mixte sur les produits pharmaceutiques (le "Groupe sectoriel mixte") mentionné à l'article 15 examine le refus de la Partie évaluatrice de reconnaître la nouvelle autorité de réglementation comme équivalente, et peut formuler des recommandations pour aider les deux Parties à régler la question.

5. Si, après avoir mené à terme son évaluation, la Partie évaluatrice conclut que l'équivalence de la nouvelle autorité de réglementation a une portée moindre que celle proposée par la Partie requérante, elle fournit à la Partie requérante une justification écrite démontrant qu'elle a des raisons fondées de conclure que l'équivalence de la nouvelle autorité de réglementation se limite à cette portée moindre. À la demande de la Partie requérante, le Groupe sectoriel mixte examine le refus de la Partie évaluatrice de reconnaître la nouvelle autorité de réglementation comme équivalente, et peut formuler des recommandations pour aider les deux Parties à régler la question.

6. Une autorité de réglementation reconnue comme équivalente au titre de l'*Accord de reconnaissance mutuelle entre la Communauté européenne et le Canada*, fait à Londres le 14 mai 1998, est reconnue comme équivalente au titre du présent accord à partir de l'entrée en vigueur de celui-ci.

Article 13

Programme de maintien de l'équivalence

1. Le Groupe sectoriel mixte élabore un programme de maintien de l'équivalence dans le cadre de l'Arrangement administratif sur les BPF visé à l'article 15.3 en vue de maintenir l'équivalence des autorités de réglementation. Les Parties se conforment aux dispositions de ce programme au moment de décider de modifier ou non le statut d'équivalence d'une autorité de réglementation.

2. Si le statut d'équivalence d'une autorité de réglementation est modifié, une Partie peut procéder à une nouvelle évaluation de cette autorité. Toute nouvelle évaluation est menée conformément à la procédure prévue à l'article 12. La portée de la nouvelle évaluation est limitée aux éléments à l'origine de la modification du statut d'équivalence.

3. Les Parties échangent toutes les informations nécessaires pour faire en sorte de préserver la confiance des deux Parties à l'égard de l'équivalence réelle des autorités de réglementation.

4. Une Partie informe l'autre Partie avant d'apporter des modifications à ses orientations techniques ou à sa réglementation en matière de bonnes pratiques de fabrication.

5. Une Partie informe l'autre Partie de toute nouvelle orientation technique, procédure d'inspection ou réglementation en matière de bonnes pratiques de fabrication.

Article 14

Caractère confidentiel

1. Une Partie ne divulgue pas publiquement les renseignements techniques, commerciaux ou scientifiques à caractère non public et confidentiel, y compris les secrets industriels et les renseignements exclusifs qu'elle a reçus de l'autre Partie.

2. Une Partie peut divulguer les renseignements visés au paragraphe 1 si elle juge que cette divulgation est nécessaire à la protection de la santé et de la sécurité publiques. L'autre Partie est consultée avant la divulgation.

Article 15

Administration du Protocole

1. Le Groupe sectoriel mixte créé en vertu de l'article 26.2.1a) (Comités spécialisés) est composé de représentants des deux Parties.

2. Le Groupe sectoriel mixte arrête sa composition, ses règles et ses procédures.

3. Le Groupe sectoriel mixte conclut un Arrangement administratif sur les BPF pour faciliter la mise en œuvre effective du présent protocole. L'Arrangement administratif sur les BPF comprend les éléments suivants :

   a) le mandat du Groupe sectoriel mixte;

   b) le programme d'alerte réciproque;

   c) la liste des points de contact responsables des questions touchant au présent protocole;

   d) les éléments du processus d'échange d'informations;

   e) les éléments du programme de conformité aux bonnes pratiques de fabrication;

   f) la procédure d'évaluation des nouvelles autorités de réglementation;

   g) le programme de maintien de l'équivalence.

4. Le Groupe sectoriel mixte peut modifier l'Arrangement administratif sur les BPF s'il le juge nécessaire.

5. À la demande des Parties, le Groupe sectoriel mixte examine les annexes du présent protocole et formule des recommandations d'amendement de ces annexes aux fins d'examen par le Comité mixte de l'AECG.

6. Conformément au paragraphe 5, le Groupe sectoriel mixte examine le champ d'application opérationnel relatif aux médicaments et drogues défini au paragraphe 2 de l'annexe 1 en vue de l'inclusion des médicaments et drogues énumérés au paragraphe 1 de l'annexe 1.

7. Les Parties concluent l'Arrangement administratif sur les BPF dès l'entrée en vigueur de l'Accord. L'Arrangement n'est pas soumis aux dispositions du chapitre Vingt-neuf (Règlement des différends).

Article 16

Droits

1. Pour l'application du présent article, sont assimilées aux droits les mesures de recouvrement des coûts telles que les frais d'utilisation, les droits réglementaires ou les montants fixés par contrat.

2. Une Partie a le droit de fixer les droits applicables aux installations de fabrication sur son territoire, y compris les droits liés à la délivrance de certificats de conformité aux BPF et ceux liés aux inspections et aux évaluations sur place.

3. Les droits imposés à une installation de fabrication dans le cas d'une inspection ou d'une évaluation sur place menée par une Partie à la demande de l'autre Partie doivent être conformes au paragraphe 2.

ANNEXE 1

MÉDICAMENTS ET DROGUES

Champ d'application relatif aux médicaments et drogues

1. Le présent protocole s'applique aux médicaments et drogues suivants tels qu'ils sont définis dans les textes législatifs des Parties énumérés à l'annexe 3, à condition que les exigences et les programmes de conformité des deux Parties en matière de BPF soient équivalents en ce qui concerne ces médicaments et drogues :

   a) les produits pharmaceutiques à usage humain, y compris les médicaments et drogues sur ordonnance et en vente libre et les gaz à usage médical;

   b) les produits biologiques à usage humain, y compris les produits immunologiques, les médicaments stables dérivés du sang ou du plasma humain et les produits biothérapeutiques;

   c) les produits radiopharmaceutiques à usage humain;

   d) les produits pharmaceutiques à usage vétérinaire, y compris les médicaments et drogues sur ordonnance et en vente libre et les prémélanges pour la fabrication d'aliments médicamenteux pour animaux;

   e) les produits biologiques à usage vétérinaire;

   f) le cas échéant, les vitamines, les minéraux, les herbes médicinales et les médicaments homéopathiques;

g) les principes pharmaceutiques actifs;

h) les produits intermédiaires et les produits pharmaceutiques vendus en gros (p. ex. les comprimés vendus en gros);

i) les produits destinés aux essais cliniques et les médicaments expérimentaux;

j) les médicaments de thérapie innovante.

Champ d'application opérationnel relatif aux médicaments et drogues

2. En complément du paragraphe 1, les exigences et les programmes de conformité des deux Parties en matière de BPF sont équivalents en ce qui concerne les médicaments et drogues suivants :

a) les produits pharmaceutiques à usage humain, y compris les médicaments et drogues sur ordonnance et en vente libre et les gaz à usage médical;

b) les produits biologiques à usage humain, y compris les produits immunologiques et biothérapeutiques;

c) les produits radiopharmaceutiques à usage humain;

d) les produits pharmaceutiques à usage vétérinaire, y compris les médicaments et drogues sur ordonnance et en vente libre et les prémélanges pour la fabrication d'aliments médicamenteux pour animaux;

e) les produits intermédiaires et les produits pharmaceutiques vendus en gros;

f) les produits destinés aux essais cliniques et les médicaments expérimentaux fabriqués par des fabricants titulaires d'une autorisation de fabrication ou d'une licence d'établissement;

g) les vitamines, les minéraux, les herbes médicinales, les médicaments homéopathiques (connus au Canada sous le nom de produits de santé naturels) fabriqués par des fabricants titulaires d'une autorisation de fabrication ou, dans le cas du Canada, d'une licence d'établissement.

_____

ANNEXE 2

AUTORITÉS DE RÉGLEMENTATION

Les Parties reconnaissent les entités suivantes, ou les entités leur succédant dont notification est faite par une Partie au Groupe sectoriel mixte, comme étant leurs autorités de réglementation respectives :

Union européenne

Pays	Pour les médicaments à usage humain	Pour les médicaments à usage vétérinaire
Belgique	Agence fédérale des médicaments et produits de santé / Federaal Agentschap voor geneesmiddelen en gezondheidsproducten	Voir l'autorité responsable des médicaments à usage humain
République tchèque	Institut national de contrôle des médicaments / Státní ústav pro kontrolu léčiv (SÚKL)	Institut national de contrôle des produits biologiques et des médicaments vétérinaires / Ústav pro státní kontrolu veterinárních biopreparátů a léčiv (ÚSKVBL)
Croatie	Agence des médicaments et des dispositifs médicaux / Agencija za lijekove i medicinske proizvode (HALMED)	Ministère de l'Agriculture, Direction de la sécurité des aliments et des produits vétérinaires / Ministarstvo Poljoprivrede, Uprava za veterinarstvo i sigurnost hrane

Pays	Pour les médicaments à usage humain	Pour les médicaments à usage vétérinaire
Danemark	Agence danoise de la santé et des médicaments / Laegemiddelstyrelsen	Voir l'autorité responsable des médicaments à usage humain
Allemagne	Institut fédéral des médicaments et des dispositifs médicaux / Bundesinstitut für Arzneimittel und Medizinprodukte (BfArM) Paul-Ehrlich-Institut (PEI), Institut fédéral des vaccins et des médicaments biologiques / Bundesinstitut für Impfstoffe und biomedizinische Arzneimittel Ministère fédéral de la santé / Bundesministerium für Gesundheit (BMG)	Bureau fédéral de la protection des consommateurs et de la sécurité des aliments / Bundesamt für Verbraucherschutz und Lebensmittelsicherheit (BVL), Ministère fédéral de l'Alimentation et de l'Agriculture / Bundesministerium für Ernährung und Landwirtschaft
Estonie	Agence nationale des médicaments / Ravimiamet	Voir l'autorité responsable des médicaments à usage humain
Grèce	Organe national chargé des médicaments / Ethnikos Organismos Farmakon (EOF) - (ΕΘΝΙΚΟΣ ΟΡΓΑΝΙΣΜΟΣ ΦΑΡΜΑΚΩΝ)	Voir l'autorité responsable des médicaments à usage humain
Espagne	Agence espagnole des médicaments et des dispositifs médicaux / Agencia Española de Medicamentos y Productos Sanitários	Voir l'autorité responsable des médicaments à usage humain

Pays	Pour les médicaments à usage humain	Pour les médicaments à usage vétérinaire
France	Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM)	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail – Agence nationale du médicament vétérinaire (Anses-ANMV)
Irlande	Autorité de réglementation des produits de santé / Health Products Regulatory Authority (HPRA)	Voir l'autorité responsable des médicaments à usage humain
Italie	Agence italienne des médicaments / Agenzia Italiana del Farmaco	Direction générale de la santé et des médicaments vétérinaires Ministero della Salute, Direzione Generale della Sanità Animale e dei Farmaci Veterinari
Chypre	Ministère de la Santé – Services pharmaceutiques / Φαρμακευτικές Υπηρεσίες, Υπουργείο Υγείας	Ministère de l'Agriculture, du Développement rural et de l'Environnement - Services vétérinaires / Κτηνιατρικές Υπηρεσίες- Υπουργείο Γεωργίας, Αγροτικής Ανάπτυξης και Περιβάλλοντος

Pays	Pour les médicaments à usage humain	Pour les médicaments à usage vétérinaire
Lettonie	Agence nationale des médicaments / Zāļu valsts aģentūra	Section de l'évaluation et de l'enregistrement du Service de l'alimentation et de la médecine vétérinaire / Pārtikas un veterinārā dienesta Novērtēšanas un reģistrācijas departaments
Lituanie	Agence nationale de contrôle des médicaments / Valstybinė maisto ir veterinarijos tarnyba	Service national de l'alimentation et de la médecine vétérinaire / Valstybinės maisto ir veterinarijo tarnyba
Luxembourg	Ministère de la Santé, Division de la pharmacie et des médicaments	Voir l'autorité responsable des médicaments à usage humain
Hongrie	Institut national des produits pharmaceutiques / Országos Gyógyszerészeti Intézet (OGYI)	Bureau national de la sécurité de la chaîne alimentaire, Direction des médicaments vétérinaires / Nemzeti Élelmiszerlánc-biztonsági Hivatal, Állatgyógyászati Termékek Igazgatósága (ÁTI)
Malte	Autorité de réglementation des médicaments	Section des médicaments vétérinaires et de la nutrition des animaux (Direction de la réglementation des produits vétérinaires) au sein du Ministère de la réglementation des produits vétérinaires et phytosanitaires / Veterinary Medicines and Animal Nutrition section VMANS) (Veterinary Regulation Directorate (VRD) within the Veterinary and Phytosanitary Regulation Department (VPRD)

Pays	Pour les médicaments à usage humain	Pour les médicaments à usage vétérinaire
Pays-Bas	Inspectorat de la santé / Inspectie voor de Gezondheidszorg (IGZ)	Commission d'évaluation des médicaments / Bureau Diergeneesmiddelen, College ter Beoordeling van Geneesmiddelen (CBG)
Autriche	Agence autrichienne de la santé et de la sécurité alimentaire / Österreichische Agentur für Gesundheit und Ernährungssicherheit GmbH	Voir l'autorité responsable des médicaments à usage humain
Pologne	Inspectorat principal des produits pharmaceutiques / Główny Inspektorat Farmaceutyczny (GIF)/	Voir l'autorité responsable des médicaments à usage humain
Portugal	Autorité nationale des médicaments et des produits de santé / INFARMED, I.P Autoridade Nacional do Medicamento e Produtos de Saúde, I.P	Direction générale de l'alimentation et de la médecine vétérinaire / DGAV - Direção Geral de Alimentação e Veterinária (PT)
Slovénie	Agence des médicaments et des dispositifs médicaux de la République de Slovénie / Javna agencija Republike Slovenije za zdravila in medicinske pripomočke (JAZMP)	Voir l'autorité responsable des médicaments à usage humain

Pays	Pour les médicaments à usage humain	Pour les médicaments à usage vétérinaire
République slovaque (Slovaquie)	Institut national de contrôle des médicaments / Štátny ústav pre kontrolu liečiv (ŠÚKL)	Institut de contrôle national des produits biologiques et des médicaments à usage vétérinaire / Ústav štátnej kontroly veterinárnych biopreparátov a liečiv (USKVBL)
Finlande	Agence finlandaise des médicaments / Lääkealan turvallisuus- ja kehittämiskeskus (FIMEA)	Voir l'autorité responsable des médicaments à usage humain
Suède	Agence des produits médicaux / Läkemedelsverket	Voir l'autorité responsable des médicaments à usage humain
Royaume-Uni	Agence de réglementation des médicaments et des produits de santé / Medicines and Healthcare products Regulatory Agency	Direction des médicaments vétérinaires / Veterinary Medicines Directorate
Bulgarie	Agence bulgare des médicaments / ИЗПЪЛНИТЕЛНА АГЕНЦИЯ ПО ЛЕКАРСТВАТА	Agence bulgare de la sécurité des aliments / Българска агенция по безопасност на храните
Roumanie	Agence nationale des médicaments et des appareils médicaux / Agenţia Naţională a Medicamentului şi a Dispozitivelor Medicale	Autorité nationale de santé vétérinaire et de sécurité des aliments / Autoritatea Naţională Sanitară Veterinară şi pentru Siguranţa Alimentelor

Canada

	Santé Canada	Santé Canada

ANNEXE 3

LÉGISLATION APPLICABLE

Union européenne

Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain;

Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires;

Directive 2001/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'application de bonnes pratiques cliniques dans la conduite d'essais cliniques de médicaments à usage humain;

Règlement (UE) n° 536/2014 du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE;

Directive 2003/94/CE de la Commission du 8 octobre 2003 établissant les principes et lignes directrices de bonnes pratiques de fabrication concernant les médicaments à usage humain et les médicaments expérimentaux à usage humain;

Directive 91/412/CEE de la Commission du 23 juillet 1991 établissant les principes et lignes directrices de bonnes pratiques de fabrication pour les médicaments vétérinaires;

Règlement délégué (UE) n° 1252/2014 de la Commission du 28 mai 2014 complétant la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes et lignes directrices de bonnes pratiques de fabrication des substances actives des médicaments à usage humain;

Version en vigueur du Guide de bonnes pratiques de fabrication des médicaments contenu dans le volume IV de la Réglementation des médicaments dans l'Union européenne, et de la compilation des procédures communautaires relatives aux inspections et à l'échange d'informations;

Canada

Loi sur les aliments et drogues, L.R.C. 1985, ch. F-27.

ANNEXE 2-A

DÉMANTÈLEMENT TARIFAIRE

1. Pour l'application de la présente annexe, y compris la liste de chaque Partie jointe à la présente annexe, l'année 1 désigne la période débutant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et prenant fin le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le présent accord entre en vigueur. L'année 2 débute le 1er janvier suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, chacune des réductions tarifaires ultérieures prenant effet le 1er janvier de chaque année suivante.

2. Sauf disposition contraire dans la présente annexe, les Parties éliminent tous les droits de douane sur les marchandises originaires des chapitres 1 jusqu'à 97 du Système harmonisé pour lesquelles un taux de droit de douane de la nation la plus favorisée (NPF) est prévu, importées du territoire de l'autre Partie à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

3. Pour les marchandises originaires de l'autre Partie figurant dans la liste de chaque Partie jointe à la présente annexe, les catégories d'échelonnement suivantes s'appliquent à l'élimination des droits de douane par chaque Partie au titre de l'article 2.4 :

   a) les droits de douane sur les marchandises originaires visées aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement A de la liste d'une Partie sont éliminés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord;

   b) les droits de douane sur les marchandises originaires visées aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement B de la liste d'une Partie sont éliminés en quatre étapes d'égale durée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces marchandises bénéficient de la franchise à compter du 1er janvier de l'année 4;

c) les droits de douane sur les marchandises originaires visées aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement C de la liste d'une Partie sont éliminés en six étapes d'égale durée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces marchandises bénéficient de la franchise à compter du 1er janvier de l'année 6;

d) les droits de douane sur les marchandises originaires visées aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement D de la liste d'une Partie sont éliminés en huit étapes d'égale durée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces marchandises bénéficient de la franchise à compter du 1er janvier de l'année 8.

Il est entendu que lorsque l'Union européenne applique un droit de douane pour les numéros tarifaires 1001 11 00, 1001 19 00, le blé tendre de haute qualité des numéros tarifaires ex 1001 99 00, 1002 10 00 et 1002 90 00, à un niveau et selon des modalités garantissant que le prix dédouané acquitté à l'importation d'une céréale spécifique ne soit pas supérieur au prix d'intervention effectif, ou, en cas de modification du système actuel, du prix de soutien effectif, majoré de 55 p. cent, comme le prévoit le Règlement (UE) n° 642/2010 de la Commission du 20 juillet 2010 portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 1234/2007[1] du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales, l'Union européenne applique la catégorie d'échelonnement de l'élimination des droits de douane à tout droit calculé qui serait appliqué conformément aux dispositions du règlement susmentionné, comme suit :

[1] JO UE L 187 du 21.7.2010, p. 5.

Année	Droit appliqué
1	87,5 p. cent du droit calculé conformément au Règlement (CE) 642/2010
2	75 p. cent du droit calculé conformément au Règlement (CE) 642/2010
3	62,5 p. cent du droit calculé conformément au Règlement (CE) 642/2010
4	50 p. cent du droit calculé conformément au Règlement (CE) 642/2010
5	37,5 p. cent du droit calculé conformément au Règlement (CE) 642/2010
6	25 p. cent du droit calculé conformément au Règlement (CE) 642/2010
7	12,5 p. cent du droit calculé conformément au Règlement (CE) 642/2010
8 et chaque année suivante	0 p. cent du droit calculé conformément au Règlement (CE) 642/2010 (en franchise de droits)

e) les droits de douane sur les marchandises originaires visées aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement S de la liste d'une Partie sont éliminés en trois étapes d'égale durée à compter du cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces marchandises bénéficient de la franchise à compter du 1er janvier de l'année 8;

f) l'élément *ad valorem* des droits de douane appliqués aux marchandises originaires visées aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement AV0+EP de la liste d'une Partie est éliminé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord; l'élimination des droits de douane s'applique uniquement au droit *ad valorem*; le droit spécifique découlant du système des prix d'entrée applicable à ces marchandises originaires est maintenu;

g) les droits de douane sur les marchandises originaires visées aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement E de la liste d'une Partie ne sont pas visés par le démantèlement tarifaire.

4. Le taux de base à utiliser pour déterminer le taux échelonné provisoire du droit de douane applicable à un numéro tarifaire est le taux de droit de douane NPF appliqué le 9 juin 2009.

5. Aux fins de l'élimination des droits de douane conformément à l'article 2.4, les taux échelonnés provisoires sont arrondis, au moins au dixième de point de pourcentage le plus proche ou, si le taux de droit est exprimé en unités monétaires, au moins au 0,001 le plus proche de l'unité monétaire officielle de la Partie.

Contingents tarifaires

6. Pour l'administration durant l'année 1 de chaque contingent tarifaire établi au titre du présent accord, les Parties calculent le volume du contingent tarifaire en retranchant le volume proportionnel qui correspond à la période allant du 1er janvier à la date d'entrée en vigueur du présent accord. Cette quantité contingentaire calculée est disponible à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Contingent tarifaire provisoire pour les crevettes transformées

7. a) Les quantités agrégées suivantes de marchandises originaires inscrites aux numéros tarifaires portant la mention "CT Crevettes" dans la liste de l'Union européenne figurant à la présente annexe et énumérés à l'alinéa d) bénéficient de la franchise de droits pendant les années précisées ci-dessous :

Année	**Quantité agrégée annuelle (tonnes métriques[2])**
1 à 7	23 000

[2] Exprimée en poids net.

b) L'Union européenne :

i) administre ce contingent tarifaire selon le principe du premier arrivé, premier servi;

ii) administre ce contingent tarifaire pour chaque année civile et rend disponible la quantité totale sous contingent tarifaire le 1er janvier de chaque année;

iii) ne subordonne la demande ou l'utilisation de ce contingent tarifaire à aucune restriction d'utilisation finale de la marchandise importée.

c) Les crevettes préparées ou en conserve, exportées du Canada au titre de la section B de l'appendice 1 (Contingents d'origine) de l'annexe 5 (Règles d'origine spécifiques aux produits) du Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine, ne sont pas importées dans l'Union européenne sous ce contingent tarifaire.

d) Les alinéas a) et b) s'appliquent aux crevettes transformées, classées sous les lignes tarifaires suivantes : 1605 29 00, 1605 21 90, ex 0306 16 10, ex 0306 17 10, ex 0306 26 10 et ex 0306 27 10, sauf en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 kg.

Contingent tarifaire provisoire pour la morue congelée

8. a) Les quantités agrégées suivantes de marchandises originaires inscrites aux numéros tarifaires portant la mention "CT Morue" dans la liste de l'Union européenne figurant à la présente annexe et énumérés à l'alinéa c) bénéficient de la franchise de droits pendant les années précisées ci-dessous :

Année	**Quantité agrégée annuelle (tonnes métriques[3])**
1 à 7	1 000

b) L'Union européenne :

i) administre ce contingent tarifaire selon le principe du premier arrivé, premier servi;

ii) administre ce contingent tarifaire pour chaque année civile et rend disponible la quantité totale sous contingent tarifaire le 1er janvier de chaque année;

iii) ne subordonne la demande ou l'utilisation de ce contingent tarifaire à aucune restriction d'utilisation finale particulière de la marchandise importée.

c) Le présent paragraphe s'applique à la morue congelée, classée sous les lignes tarifaires 0304 71 90 et 0304 79 10.

[3] Exprimée en poids net.

Contingent tarifaire provisoire pour le blé tendre de qualité basse et moyenne

9. a) Les quantités agrégées suivantes de marchandises originaires inscrites aux numéros tarifaires portant la mention "CT Blé tendre" dans la liste de l'Union européenne figurant à la présente annexe et énumérés à l'alinéa d) bénéficient de la franchise de droits pendant les années précisées ci-dessous :

Année	**Quantité agrégée annuelle (tonnes métriques)**
1 à 7	100 000

b) L'Union européenne administre ce contingent tarifaire conformément aux modalités du Règlement (CE) n° 1067/2008 de la Commission du 30 octobre 2008.

c) La quantité agrégée en franchise de droits précisée ci-dessus comprend, à compter de l'année 1, les 38 853 tonnes attribuées au Canada conformément au Règlement (CE) n° 1067/2008 de la Commission.

d) Le présent paragraphe s'applique au blé tendre autre que celui de haute qualité, classé sous la ligne tarifaire ex 1001 99 00.

Contingent tarifaire pour le maïs doux

10. a) Les quantités agrégées suivantes de marchandises originaires inscrites aux numéros tarifaires portant la mention "CT Maïs doux" dans la liste de l'Union européenne figurant à la présente annexe et énumérés à l'alinéa c) bénéficient de la franchise de droits pendant les années précisées ci-dessous :

Année	**Quantité agrégée annuelle (tonnes métriques)[4]**
1	1 333
2	2 667
3	4 000
4	5 333
5	6 667
6 et chaque année suivante	8 000

b) L'Union européenne :

i) administre ce contingent tarifaire selon le principe du premier arrivé, premier servi;

ii) administre ce contingent tarifaire pour chaque année civile et rend disponible la quantité totale sous contingent tarifaire le 1er janvier de chaque année.

c) Le présent paragraphe s'applique aux lignes tarifaires suivantes : 0710 40 00 (seulement pour la période précédant l'élimination des droits de douane pour cette marchandise conformément à la catégorie d'échelonnement applicable à ce numéro dans la liste de l'Union européenne figurant à la présente annexe) et 2005 80 00.

4 Exprimée en poids net.

Contingent tarifaire pour le bison

11. a) Les quantités agrégées suivantes de marchandises originaires inscrites aux numéros tarifaires portant la mention "CTB3" dans la liste de l'Union européenne figurant à la présente annexe et énumérés à l'alinéa d) bénéficient de la franchise de droits pendant les années précisées ci-dessous :

Année	**Quantité agrégée annuelle (tonnes métriques – en équivalent poids carcasse)**
1 et chaque année suivante	3 000

b) Dans le calcul des quantités importées, la conversion du poids de produit en équivalent poids carcasse est fondée sur les facteurs de conversion précisés au paragraphe 21 de la présente annexe.

c) L'Union européenne :

i) administre ce contingent tarifaire selon le principe du premier arrivé, premier servi;

ii) administre ce contingent tarifaire pour chaque année civile et rend disponible la quantité totale sous contingent tarifaire le 1er janvier de chaque année.

d) Le présent paragraphe s'applique au bison classé sous les lignes tarifaires suivantes : ex 0201 10 00, ex 0201 20 20, ex 0201 20 30, ex 0201 20 50, ex 0201 20 90, ex 0201 30 00, ex 0202 10 00, ex 0202 20 10, ex 0202 20 30, ex 0202 20 50, ex 0202 20 90, ex 0202 30 10, ex 0202 30 50, ex 0202 30 90, ex 0206 10 95, ex 0206 29 91, ex 0210 20 10, ex 0210 20 90, ex 0210 99 51, ex 0210 99 59

Contingent tarifaire pour les viandes bovines fraîches ou réfrigérées

12. a) Les quantités agrégées suivantes de marchandises originaires inscrites aux numéros tarifaires portant la mention "CTB1" dans la liste de l'Union européenne figurant à la présente annexe et énumérés à l'alinéa f) bénéficient de la franchise de droits pendant les années précisées ci-dessous :

Année	**Quantité agrégée annuelle (tonnes métriques – en équivalent poids carcasse)**
1	5 140
2	10 280
3	15 420
4	20 560
5	25 700
6 et chaque année suivante	30 840

b) Les quantités agrégées annuelles en franchise de droits précisées dans le tableau ci-dessus augmentent, à compter de l'année 1, de 3 200 tonnes métriques en poids de produit (4 160 tonnes métriques en équivalent poids carcasse), par suite de l'application du Règlement (CE) n° 617/2009 du Conseil du 13 juillet 2009 relatif à l'ouverture d'un contingent tarifaire autonome pour les importations de viande bovine de haute qualité.

c) Dans le calcul des quantités importées, la conversion du poids de produit en équivalent poids carcasse est fondée sur les facteurs de conversion précisés au paragraphe 21 de la présente annexe.

d) L'Union européenne administre ce contingent tarifaire, y compris les quantités supplémentaires décrites à l'alinéa b), soit par un système de licences d'importation tel que décrit dans la Déclaration des Parties sur l'administration des contingents tarifaires, soit par un autre moyen convenu par les Parties.

e) Nonobstant l'alinéa d), les paragraphes 19 et 20 s'appliquent au présent paragraphe.

f) Le présent paragraphe s'applique aux viandes bovines classées sous les numéros tarifaires suivants :
ex 0201 10 00, ex 0201 20 20, ex 0201 20 30, ex 0201 20 50, ex 0201 20 90,
ex 0201 30 00 et ex 0206 10 95.

Contingent tarifaire pour les viandes bovines congelées ou autres

13. a) Les quantités agrégées suivantes de marchandises originaires inscrites aux numéros tarifaires portant la mention "CTB2" dans la liste de l'Union européenne figurant à la présente annexe et énumérés à l'alinéa e) bénéficient de la franchise de droits pendant les années précisées ci-dessous :

Année	**Quantité globale annuelle (tonnes métriques – en équivalent poids carcasse)**
1	2 500
2	5 000
3	7 500
4	10 000
5	12 500
6 et chaque année suivante	15 000

b) Dans le calcul des quantités importées, la conversion du poids de produit en équivalent poids carcasse est fondée sur les facteurs de conversion précisés au paragraphe 21 de la présente annexe.

c) L'Union européenne administre ce contingent tarifaire, soit par un système de licences d'importation tel que décrit dans la Déclaration des Parties sur l'administration des contingents tarifaires, soit par un autre moyen convenu par les Parties.

d) Nonobstant l'alinéa c), les paragraphes 19 et 20 s'appliquent au présent paragraphe.

e) Le présent paragraphe s'applique aux viandes bovines classées sous les lignes tarifaires suivantes :
ex 0202 10 00, ex 0202 20 10, ex 0202 20 30, ex 0202 20 50, ex 0202 20 90, ex 0202 30 10, ex 0202 30 50, ex 0202 30 90, ex 0206 29 91, ex 0210 20 10, ex 0210 20 90, ex 0210 99 51 et ex 0210 99 59.

Contingent tarifaire pour la viande des animaux de l'espèce bovine de haute qualité, fraîche, réfrigérée ou congelée

14. Les marchandises originaires exportées par le Canada et importées dans l'Union européenne dans le cadre du contingent tarifaire OMC existant de l'Union européenne pour la viande des animaux de l'espèce bovine de haute qualité, fraîche, réfrigérée ou congelée, visée par les positions tarifaires de la nomenclature combinée (NC) ex 0201 et ex 0202 et pour les produits visés par les lignes tarifaires NC ex 0206 10 95 et ex 0206 29 91 de 11 500 tonnes, en poids de produit, conformément au Règlement d'exécution (UE) n° 593/2013 de la Commission du 21 juin 2013, bénéficient de la franchise de droits à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Contingent tarifaire pour la viande des animaux de l'espèce porcine

15. a) Les quantités agrégées suivantes de marchandises originaires inscrites aux numéros tarifaires portant la mention "CTP" dans la liste de l'Union européenne figurant à la présente annexe et énumérés à l'alinéa f) bénéficient de la franchise de droits pendant les années précisées ci-dessous :

Année	**Quantité agrégée annuelle (tonnes métriques – en équivalent poids carcasse)**
1	12 500
2	25 000
3	37 500
4	50 000
5	62 500
6 et chaque année suivante	75 000

b) Les quantités agrégées annuelles en franchise de droits précisées dans le tableau ci-dessus augmentent à compter de l'année 1 de 4 624 tonnes métriques en poids de produit (5 549 tonnes métriques en équivalent poids carcasse), conformément au volume établi dans le contingent tarifaire OMC de l'Union européenne attribué au Canada pour la viande porcine.

c) Dans le calcul des quantités importées, la conversion du poids de produit en équivalent poids carcasse est fondée sur les facteurs de conversion précisés au paragraphe 21 de la présente annexe.

d) L'Union européenne administre ce contingent tarifaire, y compris les quantités supplémentaires du contingent tarifaire OMC de l'Union européenne attribué au Canada pour la viande porcine décrites à l'alinéa b), soit par un système de licences d'importation tel que décrit dans la Déclaration des Parties sur l'administration des contingents tarifaires, soit par un autre moyen convenu par les Parties.

e) Nonobstant l'alinéa d), les paragraphes 19 et 20 s'appliquent au présent paragraphe.

f) Le présent paragraphe s'applique aux lignes tarifaires suivantes :
0203 12 11, 0203 12 19, 0203 19 11, 0203 19 13, 0203 19 15, 0203 19 55, 0203 19 59, 0203 22 11, 0203 22 19, 0203 29 11, 0203 29 13, 0203 29 15, 0203 29 55, 0203 29 59, 0210 11 11, 0210 11 19, 0210 11 31 et 0210 11 39.

Contingent tarifaire pour le fromage

16. a) Les quantités agrégées suivantes de marchandises originaires inscrites aux numéros tarifaires portant la mention "CT Fromage" dans la liste du Canada figurant à la présente annexe et énumérés à l'alinéa d) bénéficient de la franchise de droits pendant les années précisées ci-dessous :

Année	**Quantité agrégée annuelle (tonnes métriques)**[5]
1	2 667
2	5 333
3	8,000
4	10 667
5	13 333
6 et chaque année suivante	16 000

[5] Exprimée en poids net.

b) Le Canada administre ce contingent tarifaire, soit par un système de licences d'importation tel que décrit dans la Déclaration des Parties sur l'administration des contingents tarifaires, soit par un autre moyen convenu par les Parties.

c) Nonobstant l'alinéa b), les paragraphes 19 et 20 s'appliquent au présent paragraphe.

d) Le présent paragraphe s'applique aux lignes tarifaires suivantes : 0406.10.10, 0406.20.11, 0406.20.91, 0406.30.10, 0406.40.10, 0406.90.11, 0406.90.21, 0406.90.31, 0406.90.41, 0406.90.51, 0406.90.61, 0406.90.71, 0406.90.81, 0406.90.91, 0406.90.93, 0406.90.95 et 0406.90.98.

Contingent tarifaire pour le fromage industriel

17. a) Les quantités agrégées suivantes de marchandises originaires inscrites aux numéros tarifaires portant la mention "CT Fromage industriel" dans la liste du Canada figurant à la présente annexe et énumérés à l'alinéa d) bénéficient de la franchise de droits pendant les années précisées ci-dessous :

Année	**Quantité agrégée annuelle (tonnes métriques)[6]**
1	283
2	567
3	850
4	1 133
5	1 417
6 et chaque année suivante	1 700

6 Exprimée en poids net.

b) Le Canada administre ce contingent tarifaire, soit par un système de licences d'importation tel que décrit dans la Déclaration des Parties sur l'administration des contingents tarifaires, soit par un autre moyen convenu par les Parties.

c) Nonobstant l'alinéa b), les paragraphes 19 et 20 s'appliquent au présent paragraphe.

d) Le présent paragraphe s'applique au fromage industriel, c'est-à-dire le fromage qui sert d'ingrédient pour une transformation additionnelle des aliments (fabrication secondaire), importé en vrac (non pour la vente au détail), classé sous les lignes tarifaires suivantes : ex 0406.10.10, ex 0406.20.11, ex 0406.20.91, ex 0406.30.10, ex 0406.40.10, ex 0406.90.11, ex 0406.90.21, ex 0406.90.31, ex 0406.90.41, ex 0406.90.51, ex 0406.90.61, ex 0406.90.71, ex 0406.90.81, ex 0406.90.91, ex 0406.90.93, ex 0406.90.95 et ex 0406.90.98.

Contingent tarifaire de l'OMC pour le fromage

18. Le Canada réattribue à l'Union européenne, à compter de l'année 1 du présent accord, 800 tonnes de son contingent tarifaire de l'OMC de 20 411 866 kilogrammes pour le fromage.

Mécanisme en cas de sous-utilisation

19. En ce qui concerne les contingents tarifaires établis aux paragraphes 12, 13, 15, 16 et 17 :

a) En cas de sous-utilisation d'un contingent tarifaire, définie comme moins de 75 p. cent de la quantité agrégée annuelle d'un contingent tarifaire effectivement importée dans la Partie au cours d'une année donnée, les Parties se rencontrent, sur demande d'une Partie, dans le cadre du Comité sur l'agriculture établi aux termes de l'article 26.2.1a) (Comités spécialisés) en vue d'aborder dans les moindres délais les causes sous-jacentes de la sous-utilisation ou tout autre problème nuisant au bon fonctionnement du contingent tarifaire.

b) En cas de sous-utilisation d'un contingent tarifaire, définie comme moins de 75 p. cent de la quantité agrégée annuelle d'un contingent tarifaire effectivement importée dans la Partie au cours d'une année donnée, pendant trois années consécutives, et si la sous-utilisation n'est pas liée à l'insuffisance de l'offre ou de la demande touchant la marchandise en question, l'administration du contingent pour l'année ou les années qui suivent se fait selon le principe du premier arrivé, premier servi. Afin de démontrer l'insuffisance de l'offre ou de la demande, une Partie démontre clairement de manière quantitative que l'offre disponible dans le pays exportateur ne suffit pas à remplir le contingent ou que la quantité sous contingent tarifaire ne pouvait être consommée sur le marché d'importation. En cas de désaccord entre les Parties sur les causes de la sous-utilisation, la question est soumise à un arbitrage contraignant à la demande d'une Partie.

c) Après sous-utilisation au sens de l'alinéa b), si le contingent tarifaire est pleinement utilisé par la suite, c'est-à-dire si au moins 90 p. cent de la quantité globale annuelle d'un contingent tarifaire est effectivement importée dans la Partie au cours d'une année donnée pendant deux années consécutives, les Parties peuvent envisager le retour à un système de licences, après consultation entre les Parties sur la nécessité et le caractère opportun du retour à un tel système et sur les caractéristiques du système.

Clause d'examen

20. a) En ce qui concerne les contingents tarifaires établis aux paragraphes 12, 13, 15, 16 et 17, tant à mi-parcours qu'à la fin de la période d'application progressive de l'un ou l'autre de ces contingents tarifaires, ou à tout moment sur demande motivée d'une Partie, les Parties examinent le fonctionnement du mode d'administration du contingent tarifaire pertinent, eu égard notamment à la mesure dans laquelle il permet d'assurer l'utilisation du contingent, aux conditions du marché et au fardeau administratif que représente le mode pour les opérateurs économiques et pour les Parties.

b) En ce qui concerne les contingents tarifaires établis aux paragraphes 16 et 17, l'examen visé à l'alinéa a) porte également sur la méthode d'attribution permettant à de nouveaux entrants d'accéder aux contingents.

c) En ce qui concerne les contingents tarifaires établis aux paragraphes 12, 13 et 15, l'examen visé à l'alinéa a) tient aussi compte des conséquences que peuvent avoir les modalités d'administration de tout contingent tarifaire convenues avec un pays tiers pour les mêmes marchandises dans le cadre d'autres négociations commerciales auxquelles participent les Parties, et permettrait également d'offrir à la Partie exportatrice la possibilité de passer à la méthode convenue dans un autre accord. Les conditions de concurrence en Amérique du Nord feront nécessairement partie de l'examen.

Facteurs de conversion

21. En ce qui concerne les contingents tarifaires établis aux paragraphes 11, 12, 13 et 15, la conversion du poids de produits en équivalent poids carcasse est fondée sur les facteurs de conversion suivants :

a) Contingents tarifaires établis aux paragraphes 11, 12 et 13 :

Ligne tarifaire	**Description de la ligne tarifaire** (à titre d'exemple seulement)	**Facteur de conversion**
0201 10 00	Carcasses ou demi-carcasses de bovins, fraîches ou réfrigérées	100 p. cent
0201 20 20	Quartiers "compensés" de bovins, non désossés, frais ou réfrigérés,	100 p. cent
0201 20 30	Quartiers avant de bovins, attenants ou séparés, non désossés, frais ou réfrigérés	100 p. cent
0201 20 50	Quartiers arrière de bovins, attenants ou séparés, non désossés, frais ou réfrigérés	100 p. cent
0201 20 90	Viandes de bovins, non désossées, fraîches ou réfrigérées (à l'exclusion des carcasses et demi-carcasses, des quartiers "compensés" et des quartiers avant et arrière	100 p. cent
0201 30 00	Viandes désossées de bovins, fraîches ou réfrigérées	130 p. cent
0206 10 95	Onglets et hampes de bovins, frais ou réfrigérés (à l'exclusion de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	100 p. cent
0202 10 00	Carcasses ou demi-carcasses de bovins, congelées	100 p. cent
0202 20 10	Quartiers "compensés" de bovins, non désossés, congelés	100 p. cent
0202 20 30	Quartiers avant de bovins, attenants ou séparés, non désossés, congelés	100 p. cent

Ligne tarifaire	**Description de la ligne tarifaire** (à titre d'exemple seulement)	**Facteur de conversion**
0202 20 50	Quartiers arrière de bovins, attenants ou séparés, non désossés, congelés	100 p. cent
0202 20 90	Viandes de bovins, non désossées, congelées (à l'exclusion des carcasses et demi-carcasses, des quartiers "compensés" et des quartiers avant et arrière)	100 p. cent
0202 30 10	Quartiers avant de bovins, désossés, congelés, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation, ou quartiers "compensés" présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum et, l'autre, le quartier arrière entier, à l'exclusion du filet, en un seul morceau	130 p. cent
0202 30 50	Découpes de quartiers avant et de poitrines dites "australiennes" de bovins, désossées, congelées	130 p. cent
0202 30 90	Viandes désossées de bovins, congelées (à l'exclusion des quartiers avant entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation, ou quartiers "compensés" présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum et, l'autre, le quartier arrière entier, sauf filet, en un seul morceau)	130 p. cent
0206 29 91	Onglets et hampes de bovins, congelés (à l'exclusion de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	100 p. cent
0210 20 10	Viandes non désossées de bovins, salées ou en saumure, séchées ou fumées	100 p. cent
0210 20 90	Viandes désossées d'animaux de l'espèce bovine, salées ou en saumure, séchées ou fumées	135 p. cent
0210 99 51	Onglets et hampes de bovins, comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés	100 p. cent
0210 99 59	Abats comestibles de bovins, salés ou en saumure, séchés ou fumés (à l'exclusion des onglets et des hampes)	100 p. cent

b) Contingent tarifaire établi au paragraphe 15 :

Ligne tarifaire	**Description de la ligne tarifaire** **(**à titre d'exemple seulement)	**Facteur de conversion**
0203 12 11	Jambons et morceaux de jambons, non désossés, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	100 p. cent
0203 12 19	Épaules et morceaux d'épaules, non désossés, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	100 p. cent
0203 19 11	Parties avant et morceaux de parties avant de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	100 p. cent
0203 19 13	Longes et morceaux de longes, non désossés, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	100 p. cent
0203 19 15	Poitrines "entrelardées" et morceaux de poitrines, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	100 p. cent
0203 19 55	Viandes désossées de porcins domestiques, fraîches ou réfrigérées (à l'exclusion des poitrines et des morceaux de poitrines)	120 p. cent
0203 19 59	Viandes non désossées de porcins domestiques, fraîches ou réfrigérées (à l'exclusion des carcasses ou demi-carcasses, des jambons, épaules et leurs morceaux ainsi que des parties avant, longes, poitrines et leurs morceaux)	100 p. cent
0203 22 11	Jambons et morceaux de jambons, non désossés, de porcins domestiques, congelés	100 p. cent
0203 22 19	Épaules et morceaux d'épaules, non désossés, de porcins domestiques, congelés	100 p. cent
0203 29 11	Parties avant et morceaux de parties avant, de porcins domestiques, congelés	100 p. cent
0203 29 13	Longes et morceaux de longes, de porcins domestiques, non désossés, congelés	100 p. cent
0203 29 15	Poitrines "entrelardées" et morceaux de poitrines, de porcins domestiques, congelés	100 p. cent

Ligne tarifaire	**Description de la ligne tarifaire** **(**à titre d'exemple seulement)	**Facteur de conversion**
0203 29 55	Viandes désossées de porcins domestiques, congelées (à l'exclusion des poitrines et des morceaux de poitrines)	120 p. cent
0203 29 59	Viandes non désossées, de porcins domestiques, congelées (à l'exclusion des carcasses et demi-carcasses, des jambons, épaules et leurs morceaux ainsi que des parties avant, longes, poitrines et leurs morceaux)	100 p. cent
0210 11 11	Jambons et morceaux de jambons, non désossés, de porcins domestiques, salés ou en saumure	100 p. cent
0210 11 19	Épaules et morceaux d'épaules, non désossés, de porcins domestiques, salés ou en saumure	100 p. cent
0210 11 31	Jambons et morceaux de jambons, non désossés, de porcins des espèces domestiques, séchés ou fumés	120 p. cent
0210 11 39	Épaules et morceaux d'épaules, non désossés, de porcins domestiques, séchés ou fumés	120 p. cent

ANNEXE 2-A

Liste tarifaire du Canada

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement	Note
0105.11.22	Grilloirs pour la production nationale : Au-dessus de l'engagement d'accès	238 % mais pas moins de 30,8 ¢ chacun	E	SGS
0105.94.92	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès	238 % mais pas moins de 1,25 $/kg	E	SGS
0105.99.12	Dindons et dindes : Au-dessus de l'engagement d'accès	154,5 % mais pas moins de 1,60 $/kg	E	SGS
0207.11.92	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès	238 % mais pas moins de 1,67 $/kg	E	SGS
0207.12.92	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès	238 % mais pas moins de 1,67 $/kg	E	SGS
0207.13.92	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	249 % mais pas moins de 3,78 $/kg	E	SGS
0207.13.93	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	249 % mais pas moins de 6,74 $/kg	E	SGS
0207.14.22	Foies : Au-dessus de l'engagement d'accès	238 % mais pas moins de 6,45 $/kg	E	SGS
0207.14.92	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	249 % mais pas moins de 3,78 $/kg	E	SGS
0207.14.93	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	249 % mais pas moins de 6,74 $/kg	E	SGS
0207.24.12	De conserverie : Au-dessus de l'engagement d'accès	154,5 % mais pas moins de 2,11 $/kg	E	SGS
0207.24.92	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès	154,5 % mais pas moins de 1,95 $/kg	E	SGS

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement	Note
0207.25.12	De conserverie : Au-dessus de l'engagement d'accès	154,5 % mais pas moins de 2,11 $/kg	E	SGS
0207.25.92	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès	154,5 % mais pas moins de 1,95 $/kg	E	SGS
0207.26.20	Au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	165 % mais pas moins de 2,94 $/kg	E	SGS
0207.26.30	Au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	165 % mais pas moins de 4,82 $/kg	E	SGS
0207.27.12	Foies : Au-dessus de l'engagement d'accès	154,5 % mais pas moins de 4,51 $/kg	E	SGS
0207.27.92	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	165 % mais pas moins de 2,94 $/kg	E	SGS
0207.27.93	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	165 % mais pas moins de 4,82 $/kg	E	SGS
0209.90.20	Graisse de volailles de l'espèce *Gallus domesticus*, au-dessus de l'engagement d'accès	249 % mais pas moins de 6,74 $/kg	E	SGS
0209.90.40	Graisse de dindons et dindes, au-dessus de l'engagement d'accès	165 % mais pas moins de 4,82 $/kg	E	SGS
0210.99.12	Viande de volailles : De coqs et poules, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	249 % mais pas moins de 5,81 $/kg	E	SGS
0210.99.13	Viande de volailles : De coqs et poules, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	249 % mais pas moins de 10,36 $/kg	E	SGS
0210.99.15	Viande de volailles : De dindons et dindes, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	165 % mais pas moins de 3,67 $/kg	E	SGS

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement	Note
0210.99.16	Viande de volailles : De dindons et dindes, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	165 % mais pas moins de 6,03 $/kg	E	SGS
0401.10.20	Au-dessus de l'engagement d'accès	241 % mais pas moins de 34,50 $/hl	E	SGS
0401.20.20	Au-dessus de l'engagement d'accès	241 % mais pas moins de 34,50 $/hl	E	SGS
0401.40.20	Au-dessus de l'engagement d'accès	292,5 % mais pas moins de 2,48 $/kg	E	SGS
0401.50.20	Au-dessus de l'engagement d'accès	292,5 % mais pas moins de 2,48 $/kg	E	SGS
0402.10.20	Au-dessus de l'engagement d'accès	201,5 % mais pas moins de 2,01 $/kg	E	SGS
0402.21.12	Lait : Au-dessus de l'engagement d'accès	243 % mais pas moins de 2,82 $/kg	E	SGS
0402.21.22	Crème : Au-dessus de l'engagement d'accès	295,5 % mais pas moins de 4,29 $/kg	E	SGS
0402.29.12	Lait : Au-dessus de l'engagement d'accès	243 % mais pas moins de 2,82 $/kg	E	SGS
0402.29.22	Crème : Au-dessus de l'engagement d'accès	295,5 % mais pas moins de 4,29 $/kg	E	SGS
0402.91.20	Au-dessus de l'engagement d'accès	259 % mais pas moins de 78,9 ¢/kg	E	SGS
0402.99.20	Au-dessus de l'engagement d'accès	255 % mais pas moins de 95,1 ¢/kg	E	SGS
0403.10.20	Au-dessus de l'engagement d'accès	237,5 % mais pas moins de 46,6 ¢/kg	E	SGS
0403.90.12	Babeurre en poudre : Au-dessus de l'engagement d'accès	208 % mais pas moins de 2,07 $/kg	E	SGS

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement	Note
0403.90.92	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès	216,5 % mais pas moins de 2,15 $/kg	E	SGS
0404.10.22	Lactosérum en poudre : Au-dessus de l'engagement d'accès	208 % mais pas moins de 2,07 $/kg	E	SGS
0404.10.90	Autres	11 %	C	
0404.90.20	Au-dessus de l'engagement d'accès	270 % mais pas moins de 3,15 $/kg	E	SGS
0405.10.20	Au-dessus de l'engagement d'accès	298,5 % mais pas moins de 4,00 $/kg	E	SGS
0405.20.20	Au-dessus de l'engagement d'accès	274,5 % mais pas moins de 2,88 $/kg	E	SGS
0405.90.20	Au-dessus de l'engagement d'accès	313,5 % mais pas moins de 5,12 $/kg	E	SGS
0406.10.10	Dans les limites de l'engagement d'accès	3,32 ¢/kg	A	CT Fromage, CT Fromage industriel
0406.10.20	Au-dessus de l'engagement d'accès	245,5 % mais pas moins de 4,52 $/kg	E	SGS
0406.20.11	Cheddar et du type Cheddar : Dans les limites de l'engagement d'accès	2,84 ¢/kg	A	CT Fromage, CT Fromage industriel
0406.20.12	Cheddar et du type Cheddar : Au-dessus de l'engagement d'accès	245,5 % mais pas moins de 3,58 $/kg	E	SGS
0406.20.91	Autres : Dans les limites de l'engagement d'accès	3,32 ¢/kg	A	CT Fromage, CT Fromage industriel
0406.20.92	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès	245,5 % mais pas moins de 5,11 $/kg	E	SGS

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement	Note
0406.30.10	Dans les limites de l'engagement d'accès	3,32 ¢/kg	A	CT Fromage, CT Fromage industriel
0406.30.20	Au-dessus de l'engagement d'accès	245,5 % mais pas moins de 4,34 $/kg	E	SGS
0406.40.10	Dans les limites de l'engagement d'accès	3,32 ¢/kg	A	CT Fromage, CT Fromage industriel
0406.40.20	Au-dessus de l'engagement d'accès	245,5 % mais pas moins de 5,33 $/kg	E	SGS
0406.90.11	Cheddar et du type Cheddar : Dans les limites de l'engagement d'accès	2,84 ¢/kg	A	CT Fromage, CT Fromage industriel
0406.90.12	Cheddar et du type Cheddar : Au-dessus de l'engagement d'accès	245,5 % mais pas moins de 3,53 $/kg	E	SGS
0406.90.21	Camembert et du type Camembert : Dans les limites de l'engagement d'accès	3,32 ¢/kg	A	CT Fromage, CT Fromage industriel
0406.90.22	Camembert et du type Camembert : Au-dessus de l'engagement d'accès	245,5 % mais pas moins de 5,78 $/kg	E	SGS
0406.90.31	Brie et du type Brie : Dans les limites de l'engagement d'accès	3,32 ¢/kg	A	CT Fromage, CT Fromage industriel
0406.90.32	Brie et du type Brie : Au-dessus de l'engagement d'accès	245,5 % mais pas moins de 5,50 $/kg	E	SGS
0406.90.41	Gouda et du type Gouda : Dans les limites de l'engagement d'accès	3,32 ¢/kg	A	CT Fromage, CT Fromage industriel

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement	Note
0406.90.42	Gouda et du type Gouda : Au-dessus de l'engagement d'accès	245,5 % mais pas moins de 4,23 $/kg	E	SGS
0406.90.51	Provolone et du type Provolone : Dans les limites de l'engagement d'accès	3,32 ¢/kg	A	CT Fromage, CT Fromage industriel
0406.90.52	Provolone et du type Provolone : Au-dessus de l'engagement d'accès	245,5 % mais pas moins de 5,08 $/kg	E	SGS
0406.90.61	Mozzarella et du type Mozzarella : Dans les limites de l'engagement d'accès	3,32 ¢/kg	A	CT Fromage, CT Fromage industriel
0406.90.62	Mozzarella et du type Mozzarella : Au-dessus de l'engagement d'accès	245,5 % mais pas moins de 3,53 $/kg	E	SGS
0406.90.71	Suisse/Emmental et du type Suisse/Emmental : Dans les limites de l'engagement d'accès	3,32 ¢/kg	A	CT Fromage, CT Fromage industriel
0406.90.72	Suisse/Emmental et du type Suisse/Emmental : Au-dessus de l'engagement d'accès	245,5 % mais pas moins de 4,34 $/kg	E	SGS
0406.90.81	Gruyère et du type Gruyère : Dans les limites de l'engagement d'accès	3,32 ¢/kg	A	CT Fromage, CT Fromage industriel
0406.90.82	Gruyère et du type Gruyère : Au-dessus de l'engagement d'accès	245,5 % mais pas moins de 5,26 $/kg	E	SGS
0406.90.91	Autres : Havarti et du type Havarti, dans les limites de l'engagement d'accès	3,32 ¢/kg	A	CT Fromage, CT Fromage industriel
0406.90.92	Autres : Havarti et du type Havarti, au-dessus de l'engagement d'accès	245,5 % mais pas moins de 4,34 $/kg	E	SGS

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement	Note
0406.90.93	Autres : Parmesan et du type Parmesan, dans les limites de l'engagement d'accès	3,32 ¢/kg	A	CT Fromage, CT Fromage industriel
0406.90.94	Autres : Parmesan et du type Parmesan, au-dessus de l'engagement d'accès	245,5 % mais pas moins de 5,08 $/kg	E	SGS
0406.90.95	Autres : Romano et du type Romano, dans les limites de l'engagement d'accès	3,32 ¢/kg	A	CT Fromage, CT Fromage industriel
0406.90.96	Autres : Romano et du type Romano, au-dessus de l'engagement d'accès	245,5 % mais pas moins de 5,15 $/kg	E	SGS
0406.90.98	Autres : Autres, dans les limites de l'engagement d'accès	3,32 ¢/kg	A	CT Fromage, CT Fromage industriel
0406.90.99	Autres : Autres, au-dessus de l'engagement d'accès	245,5 % mais pas moins de 3,53 $/kg	E	SGS
0407.11.12	D'incubation, pour grilloirs : Au-dessus de l'engagement d'accès	238 % mais pas moins de 2,91 $/douz.	E	SGS
0407.11.92	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès	163,5 % mais pas moins de 79,9 ¢/douz.	E	SGS
0407.21.20	Au-dessus de l'engagement d'accès	163,5 % mais pas moins de 79,9 ¢/douz.	E	SGS
0407.90.12	De volailles de l'espèce *Gallus domesticus* : Au-dessus de l'engagement d'accès	163,5 % mais pas moins de 79,9 ¢/douz.	E	SGS
0408.11.20	Au-dessus de l'engagement d'accès	6,12 $/kg	E	SGS
0408.19.20	Au-dessus de l'engagement d'accès	1,52 $/kg	E	SGS

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement	Note
0408.91.20	Au-dessus de l'engagement d'accès	6,12 $/kg	E	SGS
0408.99.20	Au-dessus de l'engagement d'accès	1,52 $/kg	E	SGS
0603.11.00	Roses	10,5 %	B	
0603.13.10	Cymbidium	16 %	B	
0603.13.90	Autres	12,5 %	B	
0603.14.00	Chrysanthèmes	8 %	B	
1003.10.12	Pour le maltage : Au-dessus de l'engagement d'accès	94,5 %	C	
1003.90.12	Pour le maltage : Au-dessus de l'engagement d'accès	94,5 %	C	
1107.10.12	Entier : Au-dessus de l'engagement d'accès	157,00 $/tonne métrique	C	
1107.10.92	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès	160,10 $/tonne métrique	C	
1107.20.12	Entier : Au-dessus de l'engagement d'accès	141,50 $/tonne métrique	C	
1108.13.00	Fécule de pommes de terre	10,5 %	C	
1517.10.20	Au-dessus de l'engagement d'accès	82,28 ¢/kg	E	SGS
1517.90.22	Succédanés du beurre : Au-dessus de l'engagement d'accès	218 % mais pas moins de 2,47 $/kg	E	SGS
1601.00.22	De coqs et poules, autres qu'en conserve ou en pots de verres : Autres que volaille de réforme, au-dessus de l'engagement d'accès	238 %	E	SGS

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement	Note
1601.00.32	De dindons et dindes, autres qu'en conserve ou en pots de verres : Au-dessus de l'engagement d'accès	154,5 %	E	SGS
1602.20.22	Purée de coqs et poules, autres qu'en conserve ou en pots de verre : Au-dessus de l'engagement d'accès	238 %	E	SGS
1602.20.32	Purée de dindons et dindes, autres qu'en conserve ou en pots de verre : Au-dessus de l'engagement d'accès	154,5 %	E	SGS
1602.31.13	Plats cuisinés : Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	169,5 % mais pas moins de 3,76 $/kg	E	SGS
1602.31.14	Plats cuisinés : Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	169,5 % mais pas moins de 6,18 $/kg	E	SGS
1602.31.94	Autres : Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	165 % mais pas moins de 3,67 $/kg	E	SGS
1602.31.95	Autres : Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	165 % mais pas moins de 6,03 $/kg	E	SGS
1602.32.13	Plats cuisinés : Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	253 % mais pas moins de 5,91 $/kg	E	SGS
1602.32.14	Plats cuisinés : Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	253 % mais pas moins de 10,54 $/kg	E	SGS
1602.32.94	Autres : Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	249 % mais pas moins de 5,81 $/kg	E	SGS
1602.32.95	Autres : Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	249 % mais pas moins de 10,36 $/kg	E	SGS
1701.91.90	Autres	30,86 $/tonne métrique	S	
1701.99.90	Autres	30,86 $/tonne métrique	S	

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement	Note
1806.20.22	Mélange de crème glacée ou mélange de lait glacé au chocolat : Au-dessus de l'engagement d'accès	265 % mais pas moins de 1,15 $/kg	E	SGS
1806.90.12	Mélange de crème glacée ou mélange de lait glacé au chocolat : Au-dessus de l'engagement d'accès	265 % mais pas moins de 1,15 $/kg	E	SGS
1901.20.12	En paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun : Contenant plus de 25 % de matière grasse du beurre en poids, non conditionnées pour la vente au détail, au-dessus de l'engagement d'accès	246 % mais pas moins de 2,85 $/kg	E	SGS
1901.20.22	En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun : Contenant plus de 25 % de matière grasse du beurre en poids, non conditionnées pour la vente au détail, au-dessus de l'engagement d'accès	244 % mais pas moins de 2,83 $/kg	E	SGS
1901.90.32	Préparations alimentaires des marchandises des positions 04.01 à 04.04, contenant plus de 10 % mais moins que 50 % de solides de lait en poids sec : Mélanges de crème glacée ou mélanges de lait glacé, au-dessus de l'engagement d'accès	267,5 % mais pas moins de 1,16 $/kg	E	SGS
1901.90.34	Préparations alimentaires des marchandises des positions 04.01 à 04.04, contenant plus de 10 % mais moins que 50 % de solides de lait en poids sec : Autres, non conditionnés pour la vente au détail, au-dessus de l'engagement d'accès	250,5 % mais pas moins de 2,91 $/kg	E	SGS

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement	Note
1901.90.52	Préparations alimentaires des marchandises des positions 04.01 à 04.04, contenant 50 % ou plus de solides de lait en poids sec : Mélanges de crème glacée ou mélanges de lait glacé, au-dessus de l'engagement d'accès	267,5 % mais pas moins de 1,16 $/kg	E	SGS
1901.90.54	Préparations alimentaires des marchandises des positions 04.01 à 04.04, contenant 50 % ou plus de solides de lait en poids sec : Autres, non conditionnés pour la vente au détail, au-dessus de l'engagement d'accès	250,5 % mais pas moins de 2,91 $/kg	E	SGS
2105.00.92	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès	277 % mais pas moins de 1,16 $/kg	E	SGS
2106.90.32	Succédanés du lait, de la crème ou du beurre, et préparations pouvant servir de succédanés du beurre : Succédanés du lait, de la crème, ou du beurre, contenant 50 % ou plus en poids de contenu laitier, au-dessus de l'engagement d'accès	212 % mais pas moins de 2,11 $/kg	E	SGS
2106.90.34	Succédanés du lait, de la crème ou du beurre, et préparations pouvant servir de succédanés du beurre : Préparations, contenant plus de 15 % en poids de matières grasses du lait mais moins de 50 % en poids de contenu laitier, pouvant servir de succédanés du beurre, au-dessus de l'engagement d'accès	212 % mais pas moins de 2,11 $/kg	E	SGS
2106.90.52	Préparations à base d'œufs : Au-dessus de l'engagement d'accès	1,45 $/kg	E	SGS
2106.90.94	Autres : Contenant 50 % ou plus en poids de contenu laitier, au-dessus de l'engagement d'accès	274,5 % mais pas moins de 2,88 $/kg	E	SGS

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement	Note
2202.90.43	Boissons contenant du lait : Autres, contenant 50 % ou plus en poids de contenu laitier, non conditionnés pour la vente au détail, au-dessus de l'engagement d'accès	256 % mais pas moins de 36,67 $/hl	E	SGS
2309.90.32	Aliments complets et compléments alimentaire, y compris les concentrés : Contenant à l'état sec 50 % ou plus de solides de lait sans gras en poids, au-dessus de l'engagement d'accès	205,5 % mais pas moins de 1,64 $/kg	E	SGS
3502.11.20	Au-dessus de l'engagement d'accès	6,12 $/kg	E	SGS
3502.19.20	Au-dessus de l'engagement d'accès	1,52 $/kg	E	SGS
8702.10.10	Pour le transport de 16 personnes ou plus, chauffeur inclus	6,1 %	C	
8702.10.20	Pour le transport de dix à 15 personnes, chauffeur inclus	6,1 %	C	
8702.90.10	Pour le transport de 16 personnes ou plus, chauffeur inclus	6,1 %	C	
8702.90.20	Pour le transport de dix à 15 personnes, chauffeur inclus	6,1 %	C	
8703.21.90	Autres	6,1 %	C	
8703.22.00	D'une cylindrée excédant 1 000 cm³ mais n'excédant pas 1 500 cm³	6,1 %	D	
8703.23.00	D'une cylindrée excédant 1 500 cm³ mais n'excédant pas 3 000 cm³	6,1 %	D	

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement	Note
8703.24.00	D'une cylindrée excédant 3 000 cm³	6,1 %	D	
8703.31.00	D'une cylindrée n'excédant pas 1 500 cm³	6,1 %	D	
8703.32.00	D'une cylindrée excédant 1 500 cm³ mais n'excédant pas 2 500 cm³	6,1 %	D	
8703.33.00	D'une cylindrée excédant 2 500 cm³	6,1 %	D	
8703.90.00	Autres	6,1 %	C	
8704.21.90	Autres	6,1 %	B	
8704.22.00	D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes métriques mais n'excédant pas 20 tonnes métriques	6,1 %	B	
8704.23.00	D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes métriques	6,1 %	B	
8704.31.00	D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes métriques	6,1 %	B	
8704.32.00	D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes métriques	6,1 %	B	
8901.10.10	Dont la longueur est supérieure à 294,13 m et dont la largeur est supérieure à 32,31 m	25 %	D	
8901.10.90	Autres	25 %	D	
8901.30.00	Bateaux frigorifiques autres que ceux du n° 8901.20	25 %	B	

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement	Note
8901.90.10	Bateaux ouverts	15 %	B	
8901.90.91	Autres : Dont la longueur est supérieure à 294,13 m et dont la largeur est supérieure à 32,31 m	25 %	B	
8901.90.99	Autres : Autres	25 %	B	
8904.00.00	Remorqueurs et bateaux-pousseurs.	25 %	D	
8905.20.19	Plates-formes de forage : Autres	20 %	B	
8905.20.20	Plates-formes d'exploitation	25 %	B	
8905.90.19	Bateaux-foreurs, barges de forage et installations flottantes de forage : Autres	20 %	B	
8905.90.90	Autres	25 %	B	
8906.90.19	Bateaux ouverts : Autres	15 %	B	
8906.90.91	Autres : Dont la longueur est supérieure à 294,13 m et dont la largeur est supérieure à 32,31 m	25 %	B	
8906.90.99	Autres : Autres	25 %	B	

Liste tarifaire de l'Union européenne

Numéro tarifaire (NC 2015)	Description de la NC 2015 (voir remarque 1)	Taux de base	Catégorie d'échelonnement	Note
0105 11 91	---- De race de ponte	52 €/1 000 p/st	E	
0105 11 99	---- Autres	52 €/1 000 p/st	E	
0105 94 00	Coqs et poules	20,9 €/100 kg/net	E	
0105 99 30	--- Dindes et dindons	23,8 €/100 kg/net	E	
0201 10 00	- En carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 176,8 €/100 kg/net	E	CTB1, CTB3
0201 20 20	-- Quartiers dits "compensés"	12,8 + 176,8 €/100 kg/net	E	CTB1, CTB3
0201 20 30	-- Quartiers avant attenants ou séparés	12,8 + 141,4 €/100 kg/net	E	CTB1, CTB3
0201 20 50	-- Quartiers arrière attenants ou séparés	12,8 + 212,2 €/100 kg/net	E	CTB1, CTB3
0201 20 90	-- Autres	12,8 + 265,2 €/100 kg/net	E	CTB1, CTB3
0201 30 00	- Désossées	12,8 + 303,4 €/100 kg/net	E	CTB1, CTB3
0202 10 00	- En carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 176,8 €/100 kg/net	E	CTB2, CTB3
0202 20 10	-- Quartiers dits "compensés"	12,8 + 176,8 €/100 kg/net	E	CTB2, CTB3
0202 20 30	-- Quartiers avant attenants ou séparés	12,8 + 141,4 €/100 kg/net	E	CTB2, CTB3

Numéro tarifaire (NC 2015)	Description de la NC 2015 (voir remarque 1)	Taux de base	Catégorie d'échelonnement	Note
0202 20 50	-- Quartiers arrière attenants ou séparés	12,8 + 221,1 €/100 kg/net	E	CTB2, CTB3
0202 20 90	-- Autres	12,8 + 265,3 €/100 kg/net	E	CTB2, CTB3
0202 30 10	-- Quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation; quartiers dits "compensés" présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum, et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau	12,8 + 221,1 €/100 kg/net	E	CTB2, CTB3
0202 30 50	-- Découpes de quartiers avant et de poitrines dites "australiennes"	12,8 + 221,1 €/100 kg/net	E	CTB2, CTB3
0202 30 90	-- Autres	12,8 + 304,1 €/100 kg/net	E	CTB2, CTB3
0203 12 11	---- Jambons et morceaux de jambons	77,8 €/100 kg/net	E	CTP
0203 12 19	---- Épaules et morceaux d'épaules	60,1 €/100 kg/net	E	CTP
0203 19 11	---- Parties avant et morceaux de parties avant	60,1 €/100 kg/net	E	CTP
0203 19 13	---- Longes et morceaux de longes	86,9 €/100 kg/net	E	CTP
0203 19 15	---- Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	46,7 €/100 kg/net	E	CTP
0203 19 55	----- Désossées	86,9 €/100 kg/net	E	CTP
0203 19 59	----- Autres	86,9 €/100 kg/net	E	CTP
0203 22 11	---- Jambons et morceaux de jambons	77,8 €/100 kg/net	E	CTP

Numéro tarifaire (NC 2015)	Description de la NC 2015 (voir remarque 1)	Taux de base	Catégorie d'échelonnement	Note
0203 22 19	---- Épaules et morceaux d'épaules	60,1 €/100 kg/net	E	CTP
0203 29 11	---- Parties avant et morceaux de parties avant	60,1 €/100 kg/net	E	CTP
0203 29 13	---- Longes et morceaux de longes	86,9 €/100 kg/net	E	CTP
0203 29 15	---- Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	46,7 €/100 kg/net	E	CTP
0203 29 55	----- Désossées	86,9 €/100 kg/net	E	CTP
0203 29 59	----- Autres	86,9 €/100 kg/net	E	CTP
0205 00 80	- Congelées	5,1	B	
0206 10 95	--- Onglets et hampes	12,8 + 303,4 €/100 kg/net	E	CTB1, CTB3
0206 29 91	---- Onglets et hampes	12,8 + 304,1 €/100 kg/net	E	CTB2, CTB3
0206 80 91	--- Des espèces chevaline, asine ou mulassière	6,4	B	
0206 90 91	--- Des espèces chevaline, asine ou mulassière	6,4	B	
0207 11 10	--- Présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés "poulets 83 %"	26,2 €/100 kg/net	E	
0207 11 30	--- Présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 70 %"	29,9 €/100 kg/net	E	

Numéro tarifaire (NC 2015)	Description de la NC 2015 (voir remarque 1)	Taux de base	Catégorie d'échelonnement	Note
0207 11 90	--- Présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 65 %", ou autrement présentés	32,5 €/100 kg/net	E	
0207 12 10	--- Présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 70 %"	29,9 €/100 kg/net	E	
0207 12 90	--- Présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 65 %", ou autrement présentés	32,5 €/100 kg/net	E	
0207 13 10	---- Désossés	102,4 €/100 kg/net	E	
0207 13 20	----- Demis ou quarts	35,8 €/100 kg/net	E	
0207 13 30	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 €/100 kg/net	E	
0207 13 40	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 €/100 kg/net	E	
0207 13 50	----- Poitrines et morceaux de poitrines	60,2 €/100 kg/net	E	
0207 13 60	----- Cuisses et morceaux de cuisses	46,3 €/100 kg/net	E	
0207 13 70	----- Autres	100,8 €/100 kg/net	E	
0207 13 91	---- Foies	6,4	E	
0207 13 99	---- Autres	18,7 €/100 kg/net	E	

Numéro tarifaire (NC 2015)	Description de la NC 2015 (voir remarque 1)	Taux de base	Catégorie d'échelonnement	Note
0207 14 10	---- Désossés	102,4 €/100 kg/net	E	
0207 14 20	----- Demis ou quarts	35,8 €/100 kg/net	E	
0207 14 30	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 €/100 kg/net	E	
0207 14 40	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 €/100 kg/net	E	
0207 14 50	----- Poitrines et morceaux de poitrines	60,2 €/100 kg/net	E	
0207 14 60	----- Cuisses et morceaux de cuisses	46,3 €/100 kg/net	E	
0207 14 70	----- Autres	100,8 €/100 kg/net	E	
0207 14 91	---- Foies	6,4	E	
0207 14 99	---- Autres	18,7 €/100 kg/net	E	
0207 24 10	--- Présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 80 %"	34 €/100 kg/net	E	
0207 24 90	--- Présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 73 %", ou autrement présentés	37,3 €/100 kg/net	E	
0207 25 10	--- Présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 80 %"	34 €/100 kg/net	E	

Numéro tarifaire (NC 2015)	Description de la NC 2015 (voir remarque 1)	Taux de base	Catégorie d'échelonnement	Note
0207 25 90	--- Présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 73 %", ou autrement présentés	37,3 €/100 kg/net	E	
0207 26 10	---- Désossés	85,1 €/100 kg/net	E	
0207 26 20	----- Demis ou quarts	41 €/100 kg/net	E	
0207 26 30	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 €/100 kg/net	E	
0207 26 40	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 €/100 kg/net	E	
0207 26 50	----- Poitrines et morceaux de poitrines	67,9 €/100 kg/net	E	
0207 26 60	------ Pilons et morceaux de pilons	25,5 €/100 kg/net	E	
0207 26 70	------ Autres	46 €/100 kg/net	E	
0207 26 80	----- Autres	83 €/100 kg/net	E	
0207 26 91	---- Foies	6,4	E	
0207 26 99	---- Autres	18,7 €/100 kg/net	E	
0207 27 10	---- Désossés	85,1 €/100 kg/net	E	
0207 27 20	----- Demis ou quarts	41 €/100 kg/net	E	
0207 27 30	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 €/100 kg/net	E	

Numéro tarifaire (NC 2015)	Description de la NC 2015 (voir remarque 1)	Taux de base	Catégorie d'échelonnement	Note
0207 27 40	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 €/100 kg/net	E	
0207 27 50	----- Poitrines et morceaux de poitrines	67,9 €/100 kg/net	E	
0207 27 60	------ Pilons et morceaux de pilons	25,5 €/100 kg/net	E	
0207 27 70	------ Autres	46 €/100 kg/net	E	
0207 27 80	----- Autres	83 €/100 kg/net	E	
0207 27 91	---- Foies	6,4	E	
0207 27 99	---- Autres	18,7 €/100 kg/net	E	
0210 11 11	----- Jambons et morceaux de jambons	77,8 €/100 kg/net	E	CTP
0210 11 19	----- Épaules et morceaux d'épaules	60,1 €/100 kg/net	E	CTP
0210 11 31	----- Jambons et morceaux de jambons	151,2 €/100 kg/net	E	CTP
0210 11 39	----- Épaules et morceaux d'épaules	119 €/100 kg/net	E	CTP
0210 20 10	-- Non désossées	15,4 + 265,2 €/100 kg/net	E	CTB2, CTB3
0210 20 90	-- Désossés	15,4 + 303,4 €/100 kg/net	E	CTB2, CTB3
0210 92 91	---- Viandes	130 €/100 kg/net	B	
0210 92 92	---- Abats	15,4	B	

Numéro tarifaire (NC 2015)	Description de la NC 2015 (voir remarque 1)	Taux de base	Catégorie d'échelonnement	Note
0210 92 99	---- Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	15,4 + 303,4 €/100 kg/net	D	
0210 99 10	---- De cheval, salées ou en saumure ou bien séchées	6,4	B	
0210 99 21	----- Non désossées	222,7 €/100 kg/net	D	
0210 99 29	----- Désossées	311,8 €/100 kg/net	D	
0210 99 31	---- De rennes	15,4	B	
0210 99 39	---- Autres	130 €/100 kg/net	B	
0210 99 51	----- Onglets et hampes	15,4 + 303,4 €/100 kg/net	E	CTB2, CTB3
0210 99 59	----- Autres	12,8	E	CTB2, CTB3
0210 99 79	------ Autres	6,4	B	
0210 99 85	----- Autres	15,4	B	
0210 99 90	--- Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	15,4 + 303,4 €/100 kg/net	D	
0304 71 90	--- Autres	7,5	D	CT Morue
0304 79 10	--- Poissons de l'espèce *Boreogadus saida*	7,5	D	CT Morue
0305 43 00	-- Truites (*Salmo trutta*, *Oncorhynchus mykiss*, *Oncorhynchus clarki*, *Oncorhynchus aguabonita*, *Oncorhynchus gilae*, *Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chrysogaster*)	14	D	

Numéro tarifaire (NC 2015)	Description de la NC 2015 (voir remarque 1)	Taux de base	Catégorie d'échelonnement	Note
ex 0305 72 00 (voir remarque 2)	-- Têtes, queues et vessies natatoires de poissons	13	D	
ex 0305 79 00 (voir remarque 2)	-- Autres	13	D	
0306 12 05	--- Fumés, même séparés de leur coquille, même cuits avant ou pendant le fumage, mais non autrement préparés	20	C	
0306 12 10	---- Entiers	6	B	
0306 12 90	---- Autres	16	B	
0306 14 05	--- Fumés, même séparés de leur coquille, même cuits avant ou pendant le fumage, mais non autrement préparés	8	D	
0306 14 90	---- Autres	7,5	B	
ex 0306 16 10 (voir remarque 3)	--- Fumées, même séparées de leur coquille, même cuites avant ou pendant le fumage, mais non autrement préparées	20	D	CT Crevettes
ex 0306 17 10 (voir remarque 3)	--- Fumées, même séparées de leur coquille, même cuites avant ou pendant le fumage, mais non autrement préparées	20	D	CT Crevettes
0306 22 30	---- Fumés, même séparés de leur coquille, même cuits avant ou pendant le fumage, mais non autrement préparés	20	C	

Numéro tarifaire (NC 2015)	Description de la NC 2015 (voir remarque 1)	Taux de base	Catégorie d'échelonnement	Note
0306 24 10	--- Fumés, même séparés de leur coquille, même cuits avant ou pendant le fumage, mais non autrement préparés	8	D	
ex 0306 26 10 (voir remarque 3)	--- Fumées, même séparées de leur coquille, même cuites avant ou pendant le fumage, mais non autrement préparées	20	D	CT Crevettes
ex 0306 27 10 (voir remarque 3)	--- Fumées, même séparées de leur coquille, même cuites avant ou pendant le fumage, mais non autrement préparées	20	D	CT Crevettes
0307 19 10	--- Fumées, même séparées de leur coquille, même cuites avant ou pendant le fumage, mais non autrement préparées	20	C	
0307 29 05	--- Fumés, même séparés de leur coquille, même cuits avant ou pendant le fumage, mais non autrement préparés	20	C	
0307 39 05	--- Fumées, même séparées de leur coquille, même cuites avant ou pendant le fumage, mais non autrement préparées	20	D	
0307 49 05	--- Fumés, même cuits avant ou pendant le fumage, mais non autrement préparés	20	C	
0307 59 05	--- Fumés, même cuits avant ou pendant le fumage, mais non autrement préparés	20	C	
0307 60 10	-- Fumés, même séparés de leur coquille, même cuits avant ou pendant le fumage, mais non autrement préparés	20	C	

Numéro tarifaire (NC 2015)	Description de la NC 2015 (voir remarque 1)	Taux de base	Catégorie d'échelonnement	Note
0307 79 10	--- Fumés, même séparés de leur coquille, même cuits avant ou pendant le fumage, mais non autrement préparés	20	C	
0307 89 10	--- Fumés, même séparés de leur coquille, même cuits avant ou pendant le fumage, mais non autrement préparés	20	C	
0307 99 10	--- Fumés, même séparés de leur coquille, même cuits avant ou pendant le fumage, mais non autrement préparés	20	C	
0407 11 00	-- De volailles de l'espèce *Gallus domesticus*	35 €/1 000 p/st	E	
0407 19 19	---- Autres	35 €/1 000 p/st	E	
0407 21 00	-- De volailles de l'espèce *Gallus domesticus*	30,4 €/100 kg/net	E	
0407 29 10	--- De volailles, autres que de volailles de l'espèce *Gallus domesticus*	30,4 €/100 kg/net	E	
0407 90 10	-- De volailles	30,4 €/100 kg/net	E	
0408 11 80	--- Autres	142,3 €/100 kg/net	E	
0408 19 81	---- Liquides	62 €/100 kg/net	E	
0408 19 89	---- Autres, y compris congelés	66,3 €/100 kg/net	E	
0408 91 80	--- Autres	137,4 €/100 kg/net	E	
0408 99 80	--- Autres	35,3 €/100 kg/net	E	

Numéro tarifaire (NC 2015)	Description de la NC 2015 (voir remarque 1)	Taux de base	Catégorie d'échelonnement	Note
0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	Voir l'annexe 2 du Règlement d'exécution (UE) n° 1101/2014 de la Commission (p. 679 à 718)	AV0+EP	
0707 00 05	- Concombres	Voir l'annexe 2 du Règlement d'exécution (UE) n° 1101/2014 de la Commission (p. 679 à 718)	AV0+EP	
0709 91 00	-- Artichauts	Voir l'annexe 2 du Règlement d'exécution (UE) n° 1101/2014 de la Commission (p. 679 à 718)	AV0+EP	
0709 93 10	--- Courgettes	Voir l'annexe 2 du Règlement d'exécution (UE) n° 1101/2014 de la Commission (p. 679 à 718)	AV0+EP	
0710 40 00	- Maïs doux	5,1 + 9,4 €/100 kg/net	D	CT Maïs doux
0805 10 20	-- Oranges douces, fraîches	Voir l'annexe 2 du Règlement d'exécution (UE) n° 1101/2014 de la Commission (p. 679 à 718)	AV0+EP	
0805 20 10	-- Clémentines	Voir l'annexe 2 du Règlement d'exécution (UE) n° 1101/2014 de la Commission (p. 679 à 718)	AV0+EP	

Numéro tarifaire (NC 2015)	Description de la NC 2015 (voir remarque 1)	Taux de base	Catégorie d'échelonnement	Note
0805 20 30	-- Monreales et satsumas	Voir l'annexe 2 du Règlement d'exécution (UE) n° 1101/2014 de la Commission (p. 679 à 718)	AV0+EP	
0805 20 50	-- Mandarines et wilkings	Voir l'annexe 2 du Règlement d'exécution (UE) n° 1101/2014 de la Commission (p. 679 à 718)	AV0+EP	
0805 20 70	-- Tangerines	Voir l'annexe 2 du Règlement d'exécution (UE) n° 1101/2014 de la Commission (p. 679 à 718)	AV0+EP	
0805 20 90	-- Autres	Voir l'annexe 2 du Règlement d'exécution (UE) n° 1101/2014 de la Commission (p. 679 à 718)	AV0+EP	
0805 50 10	-- Citrons (*Citrus limon*, *Citrus limonum*)	Voir l'annexe 2 du Règlement d'exécution (UE) n° 1101/2014 de la Commission (p. 679 à 718)	AV0+EP	
0806 10 10	-- De table	Voir l'annexe 2 du Règlement d'exécution (UE) n° 1101/2014 de la Commission (p. 679 à 718)	AV0+EP	

Numéro tarifaire (NC 2015)	Description de la NC 2015 (voir remarque 1)	Taux de base	Catégorie d'échelonnement	Note
0808 10 80	-- Autres	Voir l'annexe 2 du Règlement d'exécution (UE) n° 1101/2014 de la Commission (p. 679 à 718)	AV0+EP	
0808 30 90	-- Autres	Voir l'annexe 2 du Règlement d'exécution (UE) n° 1101/2014 de la Commission (p. 679 à 718)	AV0+EP	
0809 10 00	- Abricots	Voir l'annexe 2 du Règlement d'exécution (UE) n° 1101/2014 de la Commission (p. 679 à 718)	AV0+EP	
0809 21 00	-- Cerises acides (*Prunus cerasus*)	Voir l'annexe 2 du Règlement d'exécution (UE) n° 1101/2014 de la Commission (p. 679 à 718)	AV0+EP	
0809 29 00	-- Autres	Voir l'annexe 2 du Règlement d'exécution (UE) n° 1101/2014 de la Commission (p. 679 à 718)	AV0+EP	
0809 30 10	-- Brugnons et nectarines	Voir l'annexe 2 du Règlement d'exécution (UE) n° 1101/2014 de la Commission (p. 679 à 718)	AV0+EP	

Numéro tarifaire (NC 2015)	Description de la NC 2015 (voir remarque 1)	Taux de base	Catégorie d'échelonnement	Note
0809 30 90	-- Autres	Voir l'annexe 2 du Règlement d'exécution (UE) n° 1101/2014 de la Commission (p. 679 à 718)	AV0+EP	
0809 40 05	-- Prunes	Voir l'annexe 2 du Règlement d'exécution (UE) n° 1101/2014 de la Commission (p. 679 à 718)	AV0+EP	
1001 11 00	-- De semence	148 €/t	D	
1001 19 00	-- Autres	148 €/t	D	
1001 91 90	--- Autres	95 €/t	D	
1001 99 00	-- Autres	95 €/t	D	CT Blé tendre
1002 10 00	- De semence	93 €/t	D	
1002 90 00	- Autres	93 €/t	D	
1003 90 00	- Autres	93 €/t	D	
1004 10 00	- De semence	89 €/t	D	
1004 90 00	- Autres	89 €/t	D	
1108 11 00	-- Amidon de froment (blé)	224 €/t	D	
1108 12 00	-- Amidon de maïs	166 €/t	D	
1108 13 00	-- Fécule de pommes de terre	166 €/t	D	

Numéro tarifaire (NC 2015)	Description de la NC 2015 (voir remarque 1)	Taux de base	Catégorie d'échelonnement	Note
1108 14 00	-- Fécule de manioc (cassave)	166 €/t	D	
1108 19 10	--- Amidon de riz	216 €/t	D	
1108 19 90	--- Autres	166 €/t	D	
1604 14 21	----- À l'huile végétale	24	D	
1604 14 26	------ Filets dénommés "longes"	24	D	
1604 14 28	------ Autres	24	D	
1604 14 31	----- À l'huile végétale	24	D	
1604 14 36	------ Filets dénommés "longes"	24	D	
1604 14 38	------ Autres	24	D	
1604 14 41	----- À l'huile végétale	24	D	
1604 14 46	------ Filets dénommés "longes"	24	D	
1604 14 48	------ Autres	24	D	
1604 14 90	--- Bonites (*Sarda* spp.)	25	D	
1604 20 70	--- De thons, listaos et autres poissons du genre *Euthynnus*	24	D	
1605 10 00	- Crabes	8	D	
1605 21 90	--- Autres	20	D	CT Crevettes

Numéro tarifaire (NC 2015)	Description de la NC 2015 (voir remarque 1)	Taux de base	Catégorie d'échelonnement	Note
1605 29 00	-- Autres	20	D	CT Crevettes
1605 30 90	-- Autres	20	C	
1605 51 00	-- Huîtres	20	C	
1605 52 00	-- Coquilles St-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages	20	C	
1605 53 10	--- En récipients hermétiquement clos	20	D	
1605 53 90	--- Autres	20	D	
1605 54 00	-- Seiches, sépioles, calmars et encornets	20	C	
1605 55 00	-- Poulpes ou pieuvres	20	C	
1605 56 00	-- Clams, coques et arches	20	C	
1605 57 00	-- Ormeaux	20	C	
1605 58 00	-- Escargots, autres que de mer	20	C	
1605 59 00	-- Autres	20	C	
1701 12 10	--- Destinés à être raffinés	33,9 €/100 kg/net	D	
1701 12 90	--- Autres	41,9 €/100 kg/net	D	
1701 13 10	--- Destiné à être raffiné	33,9 €/100 kg/net	D	
1701 13 90	--- Autres	41,9 €/100 kg/net	D	

Numéro tarifaire (NC 2015)	Description de la NC 2015 (voir remarque 1)	Taux de base	Catégorie d'échelonnement	Note
1701 14 10	--- Destinés à être raffinés	33,9 €/100 kg/net	D	
1701 14 90	--- Autres	41,9 €/100 kg/net	D	
1701 91 00	-- Additionnés d'aromatisants ou de colorants	41,9 €/100 kg/net	D	
1701 99 10	--- Sucres blancs	41,9 €/100 kg/net	D	
1701 99 90	--- Autres	41,9 €/100 kg/net	D	
2005 80 00	- Maïs doux (*Zea mays* var. *saccharata*)	5,1 + 9,4 €/100 kg/net	E	CT Maïs doux
2009 61 10	--- D'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net	Voir l'annexe 2 du Règlement d'exécution (UE) n° 1101/2014 de la Commission (p. 679 à 718)	AV0+EP	
2009 69 19	---- Autres	Voir l'annexe 2 du Règlement d'exécution (UE) n° 1101/2014 de la Commission (p. 679 à 718)	AV0+EP	
2009 69 51	----- Concentrés	Voir l'annexe 2 du Règlement d'exécution (UE) n° 1101/2014 de la Commission (p. 679 à 718)	AV0+EP	
2009 69 59	----- Autres	Voir l'annexe 2 du Règlement d'exécution (UE) n° 1101/2014 de la Commission (p. 679 à 718)	AV0+EP	

Numéro tarifaire (NC 2015)	Description de la NC 2015 (voir remarque 1)	Taux de base	Catégorie d'échelonnement	Note
2204 30 92	---- Concentrés	Voir l'annexe 2 du Règlement d'exécution (UE) n° 1101/2014 de la Commission (p. 679 à 718)	AV0+EP	
2204 30 94	---- Autres	Voir l'annexe 2 du Règlement d'exécution (UE) n° 1101/2014 de la Commission (p. 679 à 718)	AV0+EP	
2204 30 96	---- Concentrés	Voir l'annexe 2 du Règlement d'exécution (UE) n° 1101/2014 de la Commission (p. 679 à 718)	AV0+EP	
2204 30 98	---- Autres	Voir l'annexe 2 du Règlement d'exécution (UE) n° 1101/2014 de la Commission (p. 679 à 718)	AV0+EP	
8702 10 11	--- Neufs	16	C	
8702 10 19	--- Usagés	16	C	
8702 10 91	--- Neufs	10	C	
8702 10 99	--- Usagés	10	C	
8702 90 11	---- Neufs	16	C	
8702 90 19	---- Usagés	16	C	

Numéro tarifaire (NC 2015)	Description de la NC 2015 (voir remarque 1)	Taux de base	Catégorie d'échelonnement	Note
8702 90 31	---- Neufs	10	C	
8702 90 39	---- Usagés	10	C	
8702 90 90	-- Autres	10	C	
8703 21 10	--- Neufs	10	C	
8703 22 10	--- Neufs	10	D	
8703 22 90	--- Usagés	10	D	
8703 23 11	---- Caravanes automotrices	10	D	
8703 23 19	---- Autres	10	D	
8703 23 90	--- Usagés	10	D	
8703 24 10	--- Neufs	10	D	
8703 24 90	--- Usagés	10	D	
8703 31 10	--- Neufs	10	D	
8703 31 90	--- Usagés	10	D	
8703 32 11	---- Caravanes automotrices	10	D	
8703 32 19	---- Autres	10	D	
8703 32 90	--- Usagés	10	D	
8703 33 11	---- Caravanes automotrices	10	D	

Numéro tarifaire (NC 2015)	Description de la NC 2015 (voir remarque 1)	Taux de base	Catégorie d'échelonnement	Note
8703 33 19	---- Autres	10	D	
8703 33 90	--- Usagés	10	D	
8703 90 10	-- Véhicules à moteurs électriques	10	C	
8703 90 90	-- Autres	10	C	
8704 21 10	--- Spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	3,5	B	
8704 21 31	----- Neufs	22	B	
8704 21 39	----- Usagés	22	B	
8704 21 91	----- Neufs	10	B	
8704 21 99	----- Usagés	10	B	
8704 22 10	--- Spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	3,5	B	
8704 22 91	---- Neufs	22	B	
8704 22 99	---- Usagés	22	B	
8704 23 10	--- Spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	3,5	B	
8704 23 91	---- Neufs	22	B	

Numéro tarifaire (NC 2015)	Description de la NC 2015 (voir remarque 1)	Taux de base	Catégorie d'échelonnement	Note
8704 23 99	---- Usagés	22	B	
8704 31 10	--- Spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	3,5	B	
8704 31 31	----- Neufs	22	B	
8704 31 39	----- Usagés	22	B	
8704 31 91	----- Neufs	10	B	
8704 31 99	----- Usagés	10	B	
8704 32 10	--- Spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	3,5	B	
8704 32 91	---- Neufs	22	B	
8704 32 99	---- Usagés	22	B	
Remarque 1 :	La portée des produits contenus dans cette liste est déterminée par les codes NC tels qu'ils apparaissent dans le Règlement d'exécution (UE) n° 1101/2014 de la Commission			
Remarque 2 :	ex 0305 72 00 et ex 0305 79 00 – seulement les truites visées sous le code NC 0305 43 00			
Remarque 3 :	ex 0306 16 10, ex 0306 17 10, ex 0306 26 10 et ex 0306 27 10 – sauf en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 kg			

ANNEXE 2-B

Déclaration des Parties sur l'administration des contingents tarifaires

SECTION A

Déclaration sur l'administration par l'Union européenne des contingents tarifaires de bœuf, de veau et de porc dans le cadre du présent accord

1. Le principe général est que l'administration des contingents tarifaires devrait être aussi propice que possible au commerce. Plus précisément, elle ne doit pas compromettre ou rendre nuls les engagements en matière d'accès aux marchés négociés par les Parties; elle doit être transparente et prévisible, minimiser les coûts de transaction pour les commerçants, maximiser les taux d'utilisation et viser à éviter la spéculation potentielle.

Structure du système de licences d'importation

Sous-périodes trimestrielles avec report entre les périodes des quantités sous contingent tarifaire non utilisées

2. À chacun des quatre trimestres de l'année commerciale, 25 p. cent de la quantité du contingent tarifaire annuel sera disponible aux fins des demandes de licence.

3. Les quantités qui restent disponibles à la fin d'un trimestre sont automatiquement reportées au trimestre suivant jusqu'à la fin de l'année commerciale.

Période de présentation des demandes de licences d'importation

4. Les demandes de licences d'importation seront acceptées jusqu'à 45 jours civils avant le début de chaque trimestre, et les licences d'importation sont délivrées au moins 30 jours civils avant le début du trimestre.

5. Si la demande de licences durant la période de présentation des demandes excède les quantités disponibles pour le trimestre visé, les licences seront attribuées au prorata.

6. Si la quantité disponible pour un trimestre donné n'est pas entièrement attribuée pendant la période de présentation des demandes, la quantité restante sera mise à la disposition des demandeurs admissibles, qui pourront présenter une demande pour le reste du trimestre en question. Les licences d'importation seront délivrées automatiquement sur demande jusqu'à ce que la quantité disponible soit épuisée pour cette période.

Validité des licences

7. Une licence d'importation est valide :

   a) à compter de la date de délivrance ou de la date du début du trimestre pour lequel la licence a été délivrée, la date la plus tardive étant retenue;

   b) pendant cinq mois à compter de la date applicable visée à l'alinéa a) ou jusqu'à la fin de l'année commerciale, l'échéance qui se présente la première étant retenue.

8. Les licences d'importation peuvent être utilisées à tout point d'entrée en douane de l'Union européenne et pour des expéditions multiples.

Critères d'admissibilité

9. Les critères d'admissibilité et la méthode d'attribution des contingents devraient se traduire par l'attribution de ceux-ci aux personnes qui sont les plus susceptibles de les utiliser et ne doivent pas créer d'obstacles aux importations.

10. Durant la période de présentation des demandes, sont inclus dans les demandeurs admissibles les importateurs traditionnels de bœuf, de bison ou de veau dans le cas des importations de bœuf et de veau, et les importateurs traditionnels de bœuf, de bison, de veau ou de porc dans le cas des importations de porc.

11. À chaque trimestre suivant la période de présentation des demandes, lorsque les licences sont mises à disposition sur demande, les critères d'admissibilité des demandeurs seront élargis pour inclure les grossistes et les transformateurs de viande agréés.

Garanties

Garanties liées aux demandes de licences d'importation

12. Une garantie n'excédant pas 95 euros (€) par tonne de bœuf et 65 euros (€) par tonne de porc sera déposée avec la demande de licence.

Transfert de licence et de la garantie correspondante

13. Les licences ne sont pas transférables.

Restitution de la licence et de la garantie correspondante

14. Les quantités non utilisées visées par des licences peuvent être restituées avant l'expiration de la licence et jusqu'à quatre mois avant la fin de l'année commerciale. Chaque titulaire de licence peut restituer jusqu'à 30 p. cent de la quantité visée par sa licence. Dans les cas où une telle quantité est restituée, 60 p. cent de la garantie correspondante est libérée.

15. Toutes les quantités restituées seront immédiatement mises à la disposition des autres demandeurs admissibles, qui peuvent présenter une demande pour le reste du trimestre, et seront reportées aux trimestres suivants si elles ne sont pas demandées.

Libération de la garantie et libération de la garantie totale après importation de 95 p. cent de la quantité

16. Les garanties sont libérées proportionnellement chaque fois que des importations effectives ont eu lieu.

17. Lorsqu'un importateur a importé effectivement 95 p. cent de la quantité visée par sa licence, la totalité de la garantie est libérée.

SECTION B

Déclaration sur l'administration par le Canada des contingents tarifaires de fromage dans le cadre du présent accord

1. Le principe général est que l'administration des contingents tarifaires devrait être aussi propice que possible au commerce. Plus précisément, elle ne doit pas compromettre ou rendre nuls les engagements en matière d'accès aux marchés négociés par les Parties; elle doit être transparente et prévisible, minimiser les coûts de transaction pour les commerçants, maximiser les taux d'utilisation et viser à éviter la spéculation potentielle.

2. Les critères d'admissibilité et la méthode d'attribution des contingents devraient se traduire par l'attribution de ceux-ci aux personnes qui sont les plus susceptibles de les utiliser et ne doivent pas créer d'obstacles aux importations.

Structure du système de licences d'importation

3. La quantité sous contingent tarifaire annuel sera répartie chaque année entre les demandeurs admissibles.

4. La méthode d'attribution du contingent tarifaire permettra l'admission de nouveaux entrants chaque année. Durant la période d'application progressive de l'année 1 à l'année 5, au moins 30 p. cent du contingent tarifaire sera disponible pour les nouveaux entrants chaque année. Après la fin de la période d'application progressive, à compter de l'année 6 et pour les années suivantes, au moins 10 p. cent de la quantité sous contingent tarifaire sera disponible pour les nouveaux entrants.

5. La quantité sous contingent tarifaire sera attribuée chaque année civile. Les demandes de toutes les parties intéressées seront reçues et traitées conformément aux dispositions du Mémorandum d'accord sur les dispositions relatives à l'administration des contingents tarifaires pour les produits agricoles, tels que définis à l'article 2 de l'Accord sur l'agriculture, Décision ministérielle WT/MIN(13)/39 du 7 décembre 2013. Une période de quatre à six semaines est prévue pour la présentation des demandes. Les importations pourront commencer le premier jour de l'année.

6. Si le contingent tarifaire n'est pas totalement attribué après le processus de présentation des demandes visé au paragraphe 3, les quantités disponibles seront immédiatement offertes aux demandeurs admissibles en proportion de leur quote-part, ou sur demande si une portion du contingent reste disponible après la première offre.

Critères d'admissibilité

7. Pour être admissible, le demandeur est au moins résident du Canada et mène régulièrement des activités dans le secteur canadien du fromage pendant l'année.

8. Durant la période d'application progressive de l'année 1 à l'année 5, un nouvel entrant est un demandeur admissible qui n'est pas titulaire d'une quote-part du contingent tarifaire de fromage du Canada dans le cadre de l'OMC.

9. Après la fin de la période d'application progressive, à compter de l'année 6 et pour les années suivantes, un nouvel entrant est un demandeur admissible qui n'est pas titulaire d'une quote-part du contingent tarifaire de fromage du Canada dans le cadre de l'OMC ou qui n'a pas obtenu de quote-part des contingents tarifaires dans le cadre du présent accord l'année précédente.

10. Un nouvel entrant est considéré comme tel pendant une période de trois ans.

11. Le demandeur qui n'est plus considéré comme un nouvel entrant est traité sur un pied d'égalité avec tous les autres demandeurs.

12. Le Canada peut envisager de plafonner la taille des quotes-parts à un certain pourcentage s'il l'estime nécessaire pour favoriser un contexte d'importation concurrentiel, juste et équilibré.

Utilisation des quotes-parts de contingent d'importation et des permis d'importation

13. Une quote-part de contingent tarifaire est valide pendant une année contingentaire ou, si elle est attribuée après le début de l'année contingentaire, pendant le reste de l'année contingentaire.

14. Pour assurer l'adéquation des importations avec les conditions du marché intérieur et pour minimiser les obstacles au commerce, le titulaire d'une quote-part contingentaire aura normalement la liberté d'utiliser sa quote-part pour importer tout produit couvert par le contingent tarifaire à n'importe quel moment de l'année.

15. Sur la base de sa quote-part, l'importateur présentera une demande de permis d'importation pour chaque expédition de produit couverte par le contingent tarifaire qu'il souhaite importer au Canada. Les permis d'importation sont normalement délivrés automatiquement sur demande par le système électronique de délivrance de permis du gouvernement du Canada. Selon les politiques actuelles, les permis d'importation peuvent être demandés jusqu'à 30 jours avant la date d'entrée prévue et sont valides pour une période de cinq jours avant et de 25 jours après la date d'entrée.

16. Les permis ne sont pas transférables.

17. Un permis d'importation peut être modifié ou annulé.

18. Le transfert de quotes-parts peut être autorisé.

19. Le titulaire d'une quote-part utilisant moins de 95 p. cent de sa quote-part dans une année peut être assujetti à une pénalité de sous-utilisation l'année suivante, au cours de laquelle il recevra une quote-part correspondant au niveau d'utilisation réel de sa quote-part antérieure. Un titulaire de quote-part touché par une pénalité de sous-utilisation sera avisé avant la répartition finale du contingent tarifaire.

20. Le titulaire d'une quote-part peut restituer une quantité non utilisée de sa quote-part jusqu'à une date donnée. Les quantités restituées seront considérées comme utilisées aux fins de l'application de la pénalité de sous-utilisation. Les restitutions qui se répètent régulièrement peuvent faire l'objet de pénalités.

21. Les quantités restituées seront normalement mises à la disposition des titulaires de permis intéressés qui n'ont pas restitué de quantité non utilisée de leur quote-part le jour suivant la date limite de restitution. Les quantités qui restent disponibles par la suite peuvent être offertes à d'autres tierces parties intéressées.

22. La date limite de restitution sera une date suffisamment précoce pour permettre l'utilisation des quantités restituées, et assez éloignée pour permettre aux titulaires de quotes-parts d'établir leurs besoins en matière d'importation jusqu'à la fin de l'année, cette date pouvant se situer vers le milieu de l'année contingentaire.

ANNEXE 4-A

COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA RÉGLEMENTATION DES VÉHICULES AUTOMOBILES

Article premier

But et objectifs

1. Les Parties prennent acte de la coopération entre le Canada et la Commission européenne dans le domaine de la science et de la technologie.

2. Les Parties confirment leur engagement conjoint à améliorer la sécurité et la performance environnementale des véhicules, et à appuyer les efforts d'harmonisation menés dans le cadre de l'*Accord mondial de 1998 administré par le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29)* (l'"*Accord mondial de 1998*") de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies ("CEE-ONU").

3. Les Parties prennent acte de leur engagement à intensifier leurs efforts dans le domaine de la coopération en matière de réglementation au titre du présent chapitre et du chapitre Vingt-et-un (Coopération en matière de réglementation).

4. Les Parties reconnaissent le droit de chaque Partie de déterminer le niveau souhaité de protection de la santé, de la sécurité, de l'environnement et des consommateurs.

5. Les Parties souhaitent renforcer la coopération et augmenter l'efficacité de l'utilisation des ressources dans les domaines liés aux règlements techniques relatifs aux véhicules automobiles, sans compromettre la capacité de chaque Partie de s'acquitter de ses responsabilités.

6. La présente annexe a pour but de renforcer la coopération et la communication, y compris l'échange de renseignements, en ce qui a trait aux activités de recherche sur la sécurité et la performance environnementale des véhicules automobiles liées à l'élaboration de nouveaux règlements techniques ou de normes connexes, et de promouvoir l'application et la reconnaissance des règlements techniques mondiaux visés par l'*Accord mondial de 1998* et une éventuelle harmonisation future entre les Parties sur le plan des améliorations et autres avancées en matière de règlements techniques relatifs aux véhicules automobiles ou de normes connexes.

Article 2

Domaines de coopération

Les Parties s'efforcent d'échanger des renseignements et de coopérer aux activités entreprises dans les domaines suivants :

a) l'élaboration et l'établissement de règlements techniques ou de normes connexes;

b) les examens postérieurs à la mise en œuvre des règlements techniques ou des normes connexes;

c) l'élaboration et la diffusion de renseignements à l'usage des consommateurs concernant les règlements relatifs aux véhicules automobiles ou les normes connexes;

d) l'échange de données de recherche, de renseignements et de résultats liés à l'élaboration de nouveaux règlements sur la sécurité des véhicules ou de normes connexes, et aux technologies de pointe en matière de réduction des émissions et de véhicules électriques;

e) l'échange des renseignements disponibles concernant l'identification des défectuosités liées à la sécurité ou aux émissions et la non-observation des règlements techniques.

Article 3

Formes de coopération

Les Parties s'efforcent de maintenir un dialogue ouvert et permanent au sujet des règlements techniques relatifs aux véhicules automobiles ou des normes connexes. À cette fin, les Parties s'efforcent:

a) de se rencontrer au moins une fois par année (y compris dans le cadre des réunions tenues en marge des sessions du WP.29) au moyen de vidéoconférences ou, dans le cas de rencontres face-à-face, en alternance au Canada et dans l'Union européenne;

b) d'échanger des renseignements concernant les programmes et les orientations nationaux et internationaux, y compris la planification de programmes de recherche liés à l'élaboration de nouveaux règlements techniques ou de normes connexes;

c) d'unir leurs efforts pour encourager et promouvoir une harmonisation internationale accrue des exigences techniques dans les enceintes multilatérales, comme l'*Accord mondial de 1998*, y compris en collaborant à la planification d'initiatives visant à appuyer de telles activités;

d) de mettre en commun et de débattre les plans de recherche et de développement concernant les règlements techniques en matière de sécurité et de performance environnementale des véhicules automobiles ou les normes connexes;

e) de procéder à des analyses conjointes et d'élaborer des méthodes et des approches mutuellement bénéfiques, pratiques et opportunes pour aider et faciliter l'élaboration de règlements techniques relatifs aux véhicules automobiles ou de normes connexes;

f) d'élaborer des dispositions supplémentaires en matière de coopération.

Article 4

Incorporation des règlements des Nations Unies par le Canada

1. Les Parties reconnaissent que le Canada a incorporé, avec les adaptations qu'il a jugées nécessaires, les règlements techniques contenus dans les règlements des Nations Unies dans son *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, C.R.C., ch. 1038, tels qu'ils sont énumérés à l'annexe 4-A-1.

2. Le Canada est habilité à modifier son droit, y compris à modifier ou à réviser le choix des règlements des Nations Unies qui y sont incorporés ainsi que la manière dont ces règlements sont incorporés dans son droit et la portée de cette incorporation. Avant de procéder à de telles modifications, le Canada informe l'Union européenne de son intention et se prépare, sur demande, à fournir les raisons les motivant. Le Canada continue de reconnaître les règlements pertinents des Nations Unies, à moins que cela occasionne un niveau de sécurité inférieur à celui des modifications apportées ou compromette l'intégration à l'échelle nord-américaine.

3. Les Parties engagent des consultations techniques en vue de déterminer, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord, si les règlements techniques contenus dans les règlements des Nations Unies énumérés à l'annexe 4-A-2 devraient également être incorporés dans le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* du Canada, avec les adaptations que le Canada juge nécessaires. Ces règlements techniques devraient être incorporés à moins que cela occasionne un niveau de sécurité inférieur à celui de la réglementation canadienne ou compromette l'intégration à l'échelle nord-américaine.

4. Les Parties engagent aussi des consultations techniques additionnelles pour déterminer si d'autres règlements techniques devraient être ajoutés à l'annexe 4-A-2.

5. Le Canada dresse et tient à jour une liste des règlements techniques contenus dans les règlements des Nations Unies qui sont incorporés dans son *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*. Le Canada met cette liste à la disposition du public.

6. Dans le but de promouvoir la convergence réglementaire, les Parties échangent, dans la mesure du possible, des renseignements sur leurs règlements techniques respectifs liés à la sécurité des véhicules automobiles.

Article 5

Prise en compte des règlements techniques de l'autre Partie

La Partie qui élabore un nouveau règlement technique relatif aux véhicules et aux pièces automobiles, ou qui modifie un règlement existant, prend en compte les règlements techniques de l'autre Partie, y compris ceux qui ont été établis dans le cadre du *Forum mondial sur l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29)* de la CEE-ONU. Elle fournit à l'autre Partie, à la demande de celle-ci, des explications sur la mesure dans laquelle elle a pris en compte les règlements techniques de cette dernière dans l'élaboration de son nouveau règlement technique.

Article 6

Coopération avec les États-Unis d'Amérique

Les Parties reconnaissent leur intérêt mutuel à coopérer avec les États-Unis d'Amérique dans le domaine des règlements techniques relatifs aux véhicules automobiles. Si l'Union européenne et les États-Unis concluent un accord ou un arrangement concernant l'harmonisation de leurs règlements techniques respectifs relatifs aux véhicules automobiles, les Parties coopèrent en vue de déterminer si elles devraient conclure un accord ou un arrangement similaire.

ANNEXE 4-A-1

Liste visée à l'article 4.1 de l'annexe 4-A

Règlement des Nations Unies	Titre du règlement des Nations Unies	Règlement canadien dans lequel le règlement des Nations Unies est incorporé, en tout ou en partie	Titre du règlement canadien dans lequel le règlement des Nations Unies est incorporé, en tout ou en partie
N° 98	Prescriptions uniformes concernant l'homologation des projecteurs de véhicules à moteur munis de sources lumineuses à décharge	NSVAC 108[*]	Système d'éclairage et dispositifs rétroréfléchissants
N° 112	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux et équipés de lampes à incandescence et/ou de modules DEL	NSVAC 108[*]	Système d'éclairage et dispositifs rétroréfléchissants
N° 113	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement symétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence, de sources lumineuses à décharge ou de modules DEL	NSVAC 108[*]	Système d'éclairage et dispositifs rétroréfléchissants
N° 51	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des automobiles ayant au moins quatre roues en ce qui concerne le bruit	NSVAC 1106[*]	Émission de bruit

Règlement des Nations Unies	Titre du règlement des Nations Unies	Règlement canadien dans lequel le règlement des Nations Unies est incorporé, en tout ou en partie	Titre du règlement canadien dans lequel le règlement des Nations Unies est incorporé, en tout ou en partie
N° 41	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles en ce qui concerne le bruit	NSVAC 1106[*]	Émission de bruit
N° 11	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les serrures et organes de fixation des portes	NSVAC 206[*]	Serrures de porte et composants de retenue de porte
N° 116 (dispositif d'immobilisation seulement)	Prescriptions uniformes relatives à la protection des véhicules automobiles contre une utilisation non autorisée (dispositif d'immobilisation seulement)	NSVAC 114[*]	Protection contre le vol et immobilisation
N° 42	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leurs dispositifs de protection (pare-chocs, etc.) à l'avant et à l'arrière	NSVAC 215[*]	Pare-chocs
N° 78	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories L1, L2, L3, L4 et L5 en ce qui concerne le freinage	NSVAC 122[*]	Système de freinage des motocyclettes
N° 8	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes à incandescence halogènes (H1, H2, H3, HB3, HB4, H7, H8, H9, HIR1, HIR2 et/ou H11)	NSVAC 108[*]	Système d'éclairage et dispositifs rétroréfléchissants

Règlement des Nations Unies	Titre du règlement des Nations Unies	Règlement canadien dans lequel le règlement des Nations Unies est incorporé, en tout ou en partie	Titre du règlement canadien dans lequel le règlement des Nations Unies est incorporé, en tout ou en partie
N° 20	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes halogènes à incandescence (lampes H4)	NSVAC 108[*]	Système d'éclairage et dispositifs rétroréfléchissants
N° 31	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs scellés halogènes pour véhicules à moteur émettant un faisceau de croisement asymétrique européen ou un faisceau de route, ou les deux à la fois	NSVAC 108[*]	Système d'éclairage et dispositifs rétroréfléchissants
N° 57	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour motocycles et véhicules y assimilés	NSVAC 108[*]	Système d'éclairage et dispositifs rétroréfléchissants
N° 72	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour motocycles émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route et équipés de lampes halogènes (lampes HS1)	NSVAC 108[*]	Système d'éclairage et dispositifs rétroréfléchissants
N° 13H (contrôle électronique de stabilité seulement)	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne le freinage (contrôle électronique de stabilité seulement)	NSVAC 126	Systèmes de contrôle électronique de la stabilité

Règlement des Nations Unies	Titre du règlement des Nations Unies	Règlement canadien dans lequel le règlement des Nations Unies est incorporé, en tout ou en partie	Titre du règlement canadien dans lequel le règlement des Nations Unies est incorporé, en tout ou en partie
N° 60	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles et des cyclomoteurs (à deux roues) en ce qui concerne les commandes actionnées par le conducteur, y compris l'identification des commandes, témoins et indicateurs	NSVAC 123	Commandes et affichages des motocyclettes
N° 81	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des rétroviseurs des véhicules à moteur à deux roues, avec ou sans side-car, en ce qui concerne le montage des rétroviseurs sur les guidons	NSVAC 111	Miroirs

* Version du règlement en vigueur le 13 février 2013.

ANNEXE 4-A-2

Liste visée à l'article 4.3 de l'annexe 4-A

Règlement des Nations Unies	Titre du règlement des Nations Unies
N° 12	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection du conducteur contre le dispositif de conduite en cas de choc
N° 17	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les sièges, leur ancrage et les appuis-tête
N° 43	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des vitrages de sécurité et de l'installation de ces vitrages sur les véhicules
N° 48	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse
N° 87	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux- circulation diurnes pour véhicules à moteur
N° 53	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de la catégorie L3 en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse
N° 116	Prescriptions techniques uniformes relatives à la protection des véhicules automobiles contre une utilisation non autorisée
N° 123	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS) destinés aux véhicules automobiles

ANNEXE 5-A

AUTORITÉS COMPÉTENTES

Autorités compétentes de l'Union européenne

1. Les compétences sont partagées entre les services nationaux des États membres et la Commission européenne. À cet égard, les dispositions suivantes s'appliquent :

   a) pour les exportations à destination du Canada, les États membres sont responsables du contrôle du respect des conditions et des exigences de production, y compris des inspections ou audits légaux et de la délivrance des certificats sanitaires attestant du respect des mesures et exigences SPS convenues;

   b) pour les importations en provenance du Canada, les États membres sont responsables du contrôle de la conformité des importations avec les conditions d'importation de l'Union européenne;

   c) la Commission européenne est responsable de la coordination générale, des inspections ou audits des systèmes de contrôle et de la prise des mesures nécessaires, y compris des actions législatives visant à assurer une application uniforme des normes et exigences prévues au présent accord.

Autorités compétentes du Canada

2. Sauf indication contraire, sont responsables de l'application des mesures SPS relatives aux animaux, aux produits d'origine animale, aux végétaux et aux produits d'origine végétale produits au pays, exportés et importés, et de la délivrance des certificats sanitaires attestant du respect des mesures SPS convenues :

a) l'Agence canadienne d'inspection des aliments (l'"ACIA");

b) le ministère de la Santé, le cas échéant; ou

c) une entité qui pourrait leur succéder et dont la notification est faite à l'autre Partie.

ANNEXE 5-B

CONDITIONS RÉGIONALES

Maladies pour lesquelles des décisions de régionalisation peuvent être prises :

Maladies

1. Fièvre aphteuse

2. Stomatite vésiculeuse

3. Maladie vésiculeuse du porc

4. Peste bovine

5. Peste des petits ruminants

6. Péripneumonie contagieuse bovine

7. Dermatose nodulaire contagieuse

8. Fièvre de la vallée du Rift

9. Fièvre catarrhale du mouton

10. Clavelée et variole caprine

11. Peste équine

12. Peste porcine africaine

13. Peste porcine classique

14. Influenza aviaire à déclaration obligatoire

15. Maladie de Newcastle

16. Encéphalomyélite équine du Venezuela

17. Maladie hémorragique épizootique

Maladies affectant les animaux aquatiques

Les Parties peuvent discuter de la liste des maladies des animaux aquatiques sur la base du Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE.

ANNEXE 5-C

PROCESSUS DE RECONNAISSANCE DES CONDITIONS RÉGIONALES

Maladies animales

À convenir ultérieurement.

Organismes nuisibles aux végétaux

À convenir ultérieurement.

ANNEXE 5-D

LIGNES DIRECTRICES POUR LA DÉTERMINATION, LA RECONNAISSANCE ET LE MAINTIEN DE L'ÉQUIVALENCE

Détermination et reconnaissance de l'équivalence

À convenir ultérieurement.

Maintien de l'équivalence

1. La Partie qui entend adopter, modifier ou abroger une mesure SPS dans une zone à l'égard de laquelle elle a fait une reconnaissance d'équivalence, selon ce qui est établi à l'article 5.6.3a) ou une reconnaissance décrite à l'article 5.6.3b) devrait :

    a) évaluer si l'adoption, la modification ou l'abrogation de la mesure SPS peut avoir un effet sur la reconnaissance;

    b) notifier à l'autre Partie son intention d'adopter, de modifier ou d'abroger cette mesure SPS, et l'évaluation réalisée en application du paragraphe a). La notification devrait être faite à un stade précoce approprié, lorsque des modifications peuvent encore être apportées et que des observations peuvent encore être prises en considération.

2. Si une Partie adopte, modifie ou abroge une mesure SPS dans une zone à l'égard de laquelle elle a fait une reconnaissance, la Partie importatrice devrait continuer d'accepter soit la reconnaissance de l'équivalence selon ce qui est établi à l'article 5.6.3a), soit la reconnaissance décrite à l'article 5.6.3b), selon le cas, dans la zone en question, jusqu'à ce qu'elle ait informé la Partie exportatrice de toute condition particulière à respecter, le cas échéant. La Partie importatrice devrait consulter la Partie exportatrice en vue d'établir ces conditions particulières.

ANNEXE 5-E

RECONNAISSANCE DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Notes générales

1. Si une Partie modifie une mesure SPS inscrite à la présente annexe, la mesure SPS modifiée s'applique aux importations de l'autre Partie, compte tenu du paragraphe 2 de l'annexe 5-D. Pour consulter les mesures SPS mises à jour, voir les publications législatives de chaque Partie.

2. La Partie importatrice qui détermine qu'une condition particulière inscrite à la présente annexe n'est plus nécessaire notifie à l'autre Partie conformément à l'article 26.5 le fait qu'elle n'appliquera plus cette condition particulière aux importations de l'autre Partie.

3. Il est entendu qu'une mesure SPS d'une Partie importatrice qui n'est pas mentionnée ailleurs dans la présente annexe ou une mesure d'une Partie importatrice qui n'est pas une mesure SPS s'applique, s'il y a lieu, aux importations de l'autre Partie.

SECTION A

Mesures sanitaires

Zone SPS	Exportations de l'Union européenne à destination du Canada			Exportations du Canada à destination de l'Union européenne		
	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	**Mesure(s) SPS du Canada**	**Condition(s) particulière(s)**	**Mesure(s) SPS du Canada**	**Mesure(s) SPS de l'Union européenne**	**Condition(s) particulière(s)**
Sperme						
Animaux de l'espèce bovine						
Santé animale	Directive 88/407	- *Loi sur la santé des animaux*, L.C. 1990, ch. 21 - *Règlement sur la santé des animaux*, C.R.C., ch. 296	Centre de collecte de sperme cliniquement exempt de paratuberculose	- *Loi sur la santé des animaux* - *Règlement sur la santé des animaux* - ACIA Programme d'insémination artificielle	Directive 88/407	1. Leucose bovine enzootique : (sérum) Test immunoenzymatique ("ELISA") De plus, lorsque c'est possible, la mère utérine du taureau donneur devrait être soumise à un test de dépistage ELISA de la leucose bovine enzootique après le sevrage du taureau, et obtenir un résultat négatif. Ce test de dépistage chez la mère utérine est obligatoire pour l'exportation de sperme du taureau dans les États membres de l'Union européenne lorsque la collecte est effectuée avant qu'il ait atteint l'âge de 24 mois, et, après cet âge, il doit obtenir un résultat négatif au test ELISA. Ce test n'est pas requis lorsque le taureau donneur est issu d'un troupeau certifié dans le cadre du Programme canadien de certification sanitaire des troupeaux pour la leucose bovine enzootique.

Zone SPS	Exportations de l'Union européenne à destination du Canada			Exportations du Canada à destination de l'Union européenne		
	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	**Mesure(s) SPS du Canada**	**Condition(s) particulière(s)**	**Mesure(s) SPS du Canada**	**Mesure(s) SPS de l'Union européenne**	**Condition(s) particulière(s)**
						2. Rhinotrachéite bovine infectieuse : (sérum) ELISA Le test de dépistage semestriel de la rhinotrachéite bovine infectieuse pour tous les animaux résidents doit être réalisé dans des installations exemptes de rhinotrachéite bovine infectieuse agréées pour les exportations vers l'Union européenne. Seules les installations exemptes de rhinotrachéite bovine infectieuse sont autorisées à exporter du sperme vers l'Union européenne.
Embryons						
Embryons de bovins obtenus par fécondation *in vivo*						
Santé animale	Directive 89/556	- *Loi sur la santé des animaux* - *Règlement sur la santé des animaux*, partie XIII		- *Loi sur la santé des animaux* - *Règlement sur la santé des animaux* - Programme d'agrément pour l'exportation d'embryons de l'ACIA	Directive 89/556 Décisions 2006/168 2007/240	1. Les donneuses ont passé les six mois qui ont immédiatement précédé la collecte au Canada dans un maximum de deux troupeaux : a) qui, d'après les résultats officiels, étaient indemnes de tuberculose; b) qui, d'après les résultats officiels, étaient indemnes de brucellose; c) qui étaient indemnes de leucose bovine enzootique ou dans lesquels aucun animal n'a présenté de signes cliniques de cette maladie pendant les trois années précédentes; et

Zone SPS	Exportations de l'Union européenne à destination du Canada			Exportations du Canada à destination de l'Union européenne		
	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	**Mesure(s) SPS du Canada**	**Condition(s) particulière(s)**	**Mesure(s) SPS du Canada**	**Mesure(s) SPS de l'Union européenne**	**Condition(s) particulière(s)**
						d) dans lesquels aucun bovin n'a présenté de signes cliniques de rhinotrachéite bovine infectieuse/vulvovaginite pustuleuse infectieuse au cours des douze mois précédents. 2. Au cours des 30 jours précédant la date de la collecte, aucun cas de maladie hémorragique épizootique n'est survenu dans un rayon de 10 kilomètres du lieu où les donneuses étaient gardées. 3. Le sperme est collecté et entreposé dans un centre de collecte ou de stockage agréé par l'ACIA, ou le sperme est collecté et entreposé dans un centre de collecte ou de stockage agréé par l'autorité compétente d'un pays tiers autorisé à exporter du sperme vers l'Union européenne, ou le sperme est exporté à partir de l'Union européenne.

Zone SPS	Exportations de l'Union européenne à destination du Canada			Exportations du Canada à destination de l'Union européenne		
	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	**Mesure(s) SPS du Canada**	**Condition(s) particulière(s)**	**Mesure(s) SPS du Canada**	**Mesure(s) SPS de l'Union européenne**	**Condition(s) particulière(s)**
Viandes fraîches						
Ruminants, équidés, animaux de l'espèce porcine, volaille, gibier d'élevage de cervidés, de lapin et de ratites						
Santé publique	Règlements 852/2004 853/2004 854/2004 2073/2005 2015/1375	- *Loi sur l'inspection des viandes*, L.R.C. 1985, ch. 25 (1er suppl.) - *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes*, D.O.R.S./90-288 - *Loi sur les aliments et drogues*, L.R.C. 1985, ch. F-27 - *Règlement sur les aliments et drogues*, C.R.C., ch. 870	1. Respect des règles canadiennes en matière d'encéphalopathie spongiforme transmissible; 2. Interdiction de prolonger les délais d'éviscération; 3. Respect des critères microbiologiques d'innocuité alimentaire de la Partie importatrice; 4. La viande porcine destinée à la transformation dans un produit prêt à consommer est testée ou congelée conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission;	- *Loi sur l'inspection des viandes* - *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes* - *Loi sur les aliments et drogues* - *Règlement sur les aliments et drogues*	Règlements 852/2004 853/2004 854/2004 2073/2005 2015/1375	Voir l'appendice A

Zone SPS	Exportations de l'Union européenne à destination du Canada			Exportations du Canada à destination de l'Union européenne		
	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	**Mesure(s) SPS du Canada**	**Condition(s) particulière(s)**	**Mesure(s) SPS du Canada**	**Mesure(s) SPS de l'Union européenne**	**Condition(s) particulière(s)**
			5. Le sang est collecté selon une méthode fermée de collecte de sang; 6. La viande provenant d'animaux abattus selon des procédures d'abattage d'urgence n'est pas admissible au commerce.			
Produits de viande						
Ruminants, équidés, animaux de l'espèce porcine, volaille et gibier d'élevage						
Santé publique	Règlements 852/2004 853/2004 854/2004 2073/2005	*- Loi sur l'inspection des viandes* *- Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes* *- Loi sur les aliments et drogues* *- Règlement sur les aliments et drogues*	1. La viande fraîche utilisée pour la fabrication des produits est conforme aux conditions particulières applicables, sauf la condition particulière 4 lorsque le produit fini est traité à la chaleur à une température suffisante pour détruire *Trichinella*; 2. Respect des normes de produits de la Partie importatrice;	*- Loi sur l'inspection des viandes* *- Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes* *- Loi sur les aliments et drogues* *- Règlement sur les aliments et drogues*	Règlements 852/2004 853/2004 854/2004 2073/2005	1. La viande fraîche utilisée pour la fabrication des produits est conforme aux conditions particulières applicables, sauf la condition particulière 6a) de l'appendice A, lorsque le produit fini est traité à la chaleur à une température suffisante pour détruire *Trichinella*; 2. Respect des normes de produits de la Partie importatrice; 3. Respect des critères microbiologiques d'innocuité alimentaire de la Partie importatrice.

Zone SPS	Exportations de l'Union européenne à destination du Canada			Exportations du Canada à destination de l'Union européenne		
	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	**Mesure(s) SPS du Canada**	**Condition(s) particulière(s)**	**Mesure(s) SPS du Canada**	**Mesure(s) SPS de l'Union européenne**	**Condition(s) particulière(s)**
			3. Respect des critères microbiologiques d'innocuité alimentaire de la Partie importatrice.			
Viandes hachées et préparations à base de viande						
Ruminants, équidés, animaux de l'espèce porcine, volaille et gibier d'élevage						
Santé publique	Règlements 852/2004 853/2004 854/2004 2073/2005	- *Loi sur l'inspection des viandes* - *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes* - *Loi sur les aliments et drogues* - *Règlement sur les aliments et drogues*	1. La viande fraîche utilisée pour la fabrication des produits est conforme aux conditions particulières applicables; 2. Respect des normes de produits de la Partie importatrice; 3. Respect des critères microbiologiques d'innocuité alimentaire de la Partie importatrice.	- *Loi sur l'inspection des viandes* - *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes* - *Loi sur les aliments et drogues* - *Règlement sur les aliments et drogues*	Règlements 852/2004 853/2004 854/2004 2073/2005	1. La viande fraîche utilisée pour la fabrication des produits est conforme aux conditions particulières applicables; 2. Respect des normes de produits de la Partie importatrice; 3. Respect des critères microbiologiques d'innocuité alimentaire de la Partie importatrice.

Zone SPS	Exportations de l'Union européenne à destination du Canada			Exportations du Canada à destination de l'Union européenne		
	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	**Mesure(s) SPS du Canada**	**Condition(s) particulière(s)**	**Mesure(s) SPS du Canada**	**Mesure(s) SPS de l'Union européenne**	**Condition(s) particulière(s)**
Protéines animales transformées destinées à la consommation humaine						
Ruminants, équidés, animaux de l'espèce porcine, volaille et gibier d'élevage						
Santé publique	Règlements 852/2004 853/2004 854/2004	- *Loi sur l'inspection des viandes* - *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes* - *Loi sur les aliments et drogues* - *Règlement sur les aliments et drogues*	1. La viande fraîche utilisée pour la fabrication des produits est conforme aux conditions particulières applicables, sauf la condition particulière 4 lorsque le produit fini est traité à la chaleur à une température suffisante pour détruire *Trichinella*; 2. Respect des normes de produits de la Partie importatrice.	- *Loi sur l'inspection des viandes* - *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes* - *Loi sur les aliments et drogues* - *Règlement sur les aliments et drogues*	Règlements 852/2004 853/2004 854/2004	1. La viande fraîche utilisée pour la fabrication des produits est conforme aux conditions particulières applicables, sauf la condition particulière 6a) de l'appendice A lorsque le produit fini est traité à la chaleur à une température suffisante pour détruire *Trichinella*; 2. Respect des normes de produits de la Partie importatrice.

Zone SPS	Exportations de l'Union européenne à destination du Canada			Exportations du Canada à destination de l'Union européenne		
	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	**Mesure(s) SPS du Canada**	**Condition(s) particulière(s)**	**Mesure(s) SPS du Canada**	**Mesure(s) SPS de l'Union européenne**	**Condition(s) particulière(s)**
Graisses animales fondues destinées à la consommation humaine						
Ruminants, équidés, animaux de l'espèce porcine, volaille et gibier d'élevage						
Santé publique	Règlements 852/2004 853/2004 854/2004	- *Loi sur l'inspection des viandes* - *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes* - *Loi sur les aliments et drogues* - *Règlement sur les aliments et drogues*	1. La viande fraîche utilisée pour la fabrication des produits est conforme aux conditions particulières, sauf la condition particulière 4; 2. Respect des normes de produits de la Partie importatrice.	- *Loi sur l'inspection des viandes* - *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes* - *Loi sur les aliments et drogues* - *Règlement sur les aliments et drogues*	Règlements 852/2004 853/2004 854/2004	1. La viande fraîche utilisée pour la fabrication des produits est conforme aux conditions particulières applicables, sauf la condition particulière 6a) de l'appendice A; 2. Respect des normes de produits de la Partie importatrice.

Zone SPS	Exportations de l'Union européenne à destination du Canada			Exportations du Canada à destination de l'Union européenne		
	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	**Mesure(s) SPS du Canada**	**Condition(s) particulière(s)**	**Mesure(s) SPS du Canada**	**Mesure(s) SPS de l'Union européenne**	**Condition(s) particulière(s)**
Boyaux d'animaux destinés à la consommation humaine						
Animaux de l'espèce bovine, ovine, caprine et porcine						
Santé publique	Règlements 852/2004 853/2004 854/2004	- *Loi sur l'inspection des viandes* - *Règlement de1990 sur l'inspection des viandes* - *Loi sur les aliments et drogues* - *Règlement sur les aliments et drogues*	Respect des règles canadiennes en matière d'encéphalopathie spongiforme transmissible	- *Loi sur l'inspection des viandes* - *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes* - *Loi sur les aliments et drogues* - *Règlement sur les aliments et drogues*	Regulations 852/2004 853/2004 854/2004	Respect des règles de l'Union européenne en matière d'encéphalopathie spongiforme transmissible
Produits de la pêche et mollusques bivalves vivants						
Poissons et produits de la pêche destinés à la consommation humaine						

Zone SPS	Exportations de l'Union européenne à destination du Canada			Exportations du Canada à destination de l'Union européenne		
	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	**Mesure(s) SPS du Canada**	**Condition(s) particulière(s)**	**Mesure(s) SPS du Canada**	**Mesure(s) SPS de l'Union européenne**	**Condition(s) particulière(s)**
Santé publique	Règlements 852/2004 853/2004 854/2004 2073/2005 2074/2005	- *Loi sur l'inspection du poisson*, L.R.C. 1985, ch. F-12 - *Règlement sur l'inspection du poisson*, C.R.C., ch. 802 - *Loi sur les aliments et drogues* - *Règlement sur les aliments et drogues*	Le poisson fumé emballé dans des contenants scellés hermétiquement qui n'est pas congelé doit avoir une teneur en sel d'au moins 9 p. cent (méthode de la phase aqueuse). Les systèmes du Canada et de l'Union européenne sont réputés fournir des niveaux équivalents de protection en ce qui concerne les exigences microbiologiques. Toutefois, les critères microbiologiques utilisés par le Canada et l'Union européenne pour la surveillance des produits finals diffèrent à certains égards. En ce qui concerne les produits exportés, il incombe à l'exportateur de faire en sorte que ses produits satisfassent aux critères d'innocuité alimentaire du pays importateur.	- *Loi sur l'inspection du poisson* - *Règlement sur l'inspection du poisson* - *Loi sur les aliments et drogues* - *Règlement sur les aliments et drogues*	Règlements 852/2004 853/2004 854/2004 2073/2005 2074/2005	Les systèmes du Canada et de l'Union européenne sont réputés fournir des niveaux équivalents de protection en ce qui concerne les exigences microbiologiques. Toutefois, les critères microbiologiques utilisés par le Canada et l'Union européenne pour la surveillance des produits finals diffèrent à certains égards. En ce qui concerne les produits exportés, il incombe à l'exportateur de faire en sorte que ses produits satisfassent aux critères d'innocuité alimentaire du pays importateur.

Zone SPS	Exportations de l'Union européenne à destination du Canada			Exportations du Canada à destination de l'Union européenne		
	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	**Mesure(s) SPS du Canada**	**Condition(s) particulière(s)**	**Mesure(s) SPS du Canada**	**Mesure(s) SPS de l'Union européenne**	**Condition(s) particulière(s)**
Poissons éviscérés et étêtés destinés à la consommation humaine						
Santé animale	Directive 2006/88	- *Loi sur la santé des animaux* - *Règlement sur la santé des animaux*, partie XVI - *Règlement sur les maladies déclarables*, D.O.R.S./91-2		- *Loi sur la santé des animaux* - *Règlement sur la santé des animaux*, partie XVI	Directive 2006/88 Règlement 1251/2008	

Zone SPS	Exportations de l'Union européenne à destination du Canada			Exportations du Canada à destination de l'Union européenne		
	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	**Mesure(s) SPS du Canada**	**Condition(s) particulière(s)**	**Mesure(s) SPS du Canada**	**Mesure(s) SPS de l'Union européenne**	**Condition(s) particulière(s)**
Mollusques bivalves vivants destinés à la consommation humaine, y compris les échinodermes, les tuniciers et les gastropodes						
Santé publique	Règlements 852/2004 853/2004 854/2004 2074/2005	- *Loi sur l'inspection du poisson* - *Règlement sur l'inspection du poisson* - *Loi sur les aliments et drogues* - *Règlement sur les aliments et drogues*	Les systèmes du Canada et de l'Union européenne sont réputés fournir des niveaux équivalents de protection en ce qui concerne les exigences microbiologiques. Toutefois, les critères microbiologiques utilisés par le Canada et l'Union européenne pour la surveillance des produits finals diffèrent à certains égards. En ce qui concerne les produits exportés, il incombe à l'exportateur de faire en sorte que ses produits satisfassent aux critères d'innocuité alimentaire du pays importateur.	- *Loi sur l'inspection du poisson* - *Règlement sur l'inspection du poisson* - *Règlement sur la gestion de la pêche du poisson contaminé*, D.O.R.S./90-351 - *Loi sur les aliments et drogues* - *Règlement sur les aliments et drogues*	Règlements 852/2004 853/2004 854/2004 2074/2005	Les mollusques bivalves vivants font l'objet d'une surveillance pour les toxines diarrhéiques selon une approche fondée sur les risques. Les systèmes du Canada et de l'Union européenne sont réputés fournir des niveaux équivalents de protection en ce qui concerne les exigences microbiologiques. Toutefois, les critères microbiologiques utilisés par le Canada et l'Union européenne pour la surveillance des produits finals diffèrent à certains égards. En ce qui concerne les produits exportés, il incombe à l'exportateur de faire en sorte que ses produits satisfassent aux critères d'innocuité alimentaire du pays importateur.

Zone SPS	Exportations de l'Union européenne à destination du Canada			Exportations du Canada à destination de l'Union européenne		
	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	**Mesure(s) SPS du Canada**	**Condition(s) particulière(s)**	**Mesure(s) SPS du Canada**	**Mesure(s) SPS de l'Union européenne**	**Condition(s) particulière(s)**
Poisson capturé en vertu d'un permis de pêche récréative du Canada						
Santé publique				- *Loi sur l'inspection du poisson* - *Règlement sur l'inspection du poisson*	Règlements 852/2004 853/2004 854/2004 2073/2005	Dans le cas du poisson capturé en vertu d'un permis de pêche récréative du Canada libellé au nom de l'importateur, les conditions suivantes s'appliquent : 1. Le poisson a été capturé dans les eaux canadiennes pendant la période de validité du permis, conformément à la réglementation de la pêche sportive du Canada, et les limites de possession sont respectées; 2. Le poisson a été éviscéré conformément aux mesures d'hygiène et de préservation appropriées; 3. Le poisson n'appartient pas à une espèce toxique ou à une espèce qui pourrait contenir des biotoxines; 4. Le poisson est importé dans l'Union européenne dans le mois suivant la dernière date de validité du permis de pêche récréative et n'est pas destiné à la commercialisation. Une copie du permis de pêche récréative doit être jointe au document d'accompagnement.

Zone SPS	Exportations de l'Union européenne à destination du Canada			Exportations du Canada à destination de l'Union européenne		
	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	**Mesure(s) SPS du Canada**	**Condition(s) particulière(s)**	**Mesure(s) SPS du Canada**	**Mesure(s) SPS de l'Union européenne**	**Condition(s) particulière(s)**
Lait et produits laitiers destinés à la consommation humaine						
Fromages pasteurisés ou fromages faits de lait non pasteurisé (traité à faible température) ou de lait cru affinés pendant au moins 60 jours						
Santé publique	Règlements 852/2004 853/2004 854/2004	- *Loi sur la santé des animaux* - *Règlement sur la santé des animaux*, art. 34 - *Loi sur les aliments et drogues* - *Règlement sur les aliments et drogues*, partie B, titre 8 - *Loi sur les produits agricoles au Canada*, L.R.C. 1985, ch. 20 (4e suppl.) - *Règlement sur les produits laitiers*, D.O.R.S./79-840	Les systèmes du Canada et de l'Union européenne sont réputés fournir des niveaux équivalents de protection en ce qui concerne les exigences microbiologiques. Toutefois, les critères microbiologiques utilisés par le Canada et l'Union européenne pour la surveillance des produits finals diffèrent à certains égards. En ce qui concerne les produits exportés, il incombe à l'exportateur de faire en sorte que ses produits satisfassent aux critères d'innocuité alimentaire du pays importateur.	- *Loi sur les aliments et drogues* - *Règlement sur les aliments et drogues*, partie B, titre B - *Loi sur les produits agricoles au Canada* - *Règlement sur les produits laitiers*	Décision 2011/163 Règlements 852/2004 853/2004 854/2004 605/2010	1. Le Canada doit procéder à l'évaluation des systèmes d'analyse des risques aux points critiques (HACCP) des établissements qui ne sont pas reconnus HACCP/PASA (Programme d'amélioration de la salubrité des aliments) afin de faire en sorte qu'ils réalisent leurs activités conformément aux principes HACCP; 2. Le certificat d'exportation doit porter deux signatures : les certificats sanitaires sont signés par un vétérinaire officiel; les attestations relatives à la santé publique sont signées par un inspecteur officiel. Les systèmes du Canada et de l'Union européenne sont réputés fournir des niveaux équivalents de protection en ce qui concerne les exigences microbiologiques. Toutefois, les critères microbiologiques utilisés par le Canada et l'Union européenne pour la surveillance des produits finals diffèrent à certains égards. En ce qui concerne les produits exportés, il incombe à l'exportateur de faire en sorte que ses produits satisfassent aux critères d'innocuité alimentaire du pays importateur.

Zone SPS	Exportations de l'Union européenne à destination du Canada			Exportations du Canada à destination de l'Union européenne		
	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	**Mesure(s) SPS du Canada**	**Condition(s) particulière(s)**	**Mesure(s) SPS du Canada**	**Mesure(s) SPS de l'Union européenne**	**Condition(s) particulière(s)**
Boyaux d'animaux non destinés à la consommation humaine						
Porcs						
Santé animale	Règlement 1069/2009	- *Loi sur la santé des animaux* - *Règlement sur la santé des animaux*, partie IV				
Os, cornes et onglons (à l'exception des farines) et leurs produits non destinés à la consommation humaine						
Santé animale				- *Loi sur la santé des animaux* - *Règlement sur la santé des animaux*	Règlement 1069/2009	Certificat conforme à la décision 97/534

Zone SPS	Exportations de l'Union européenne à destination du Canada			Exportations du Canada à destination de l'Union européenne		
	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	**Mesure(s) SPS du Canada**	**Condition(s) particulière(s)**	**Mesure(s) SPS du Canada**	**Mesure(s) SPS de l'Union européenne**	**Condition(s) particulière(s)**
Sang et produits sanguins non destinés à la consommation humaine						
Ruminants						
Santé animale	Règlement 1069/2009	- *Loi sur la santé des animaux* - *Règlement sur la santé des animaux*, partie IV et partie XIV - *Loi relative aux aliments du bétail*, L.R.C. 1985, ch. F-9 - *Règlement de 1983 sur les aliments du bétail*, D.O.R.S./83-593	Respect des règles canadiennes en matière d'encéphalopathie spongiforme transmissible			

Zone SPS	Exportations de l'Union européenne à destination du Canada			Exportations du Canada à destination de l'Union européenne		
	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	**Mesure(s) SPS du Canada**	**Condition(s) particulière(s)**	**Mesure(s) SPS du Canada**	**Mesure(s) SPS de l'Union européenne**	**Condition(s) particulière(s)**
Produits apicoles non destinés à la consommation humaine						
Santé animale	Règlement 1069/2009	- *Loi sur la santé des animaux* - *Règlement sur la santé des animaux*, partie VI	Le produit fait l'objet d'un traitement, par exemple lyophilisation, irradiation ou conditionnement sous vide.	- *Loi sur la santé des animaux* - *Règlement sur la santé des animaux* - Directive sur les produits apicoles TAHD-DSAT-IE-2001-3-6, 5 janvier 2011	Règlement 1069/2009	1. L'utilisation des produits apicoles destinés à l'alimentation animale ou humaine ou à des fins industrielles ne fait pas l'objet de restrictions; 2. Les produits apicoles destinés à l'alimentation des abeilles sont traités.
Laines, plumes et poils						
Laine						
Santé animale	Règlement 1069/2009	- *Loi sur la santé des animaux* - *Règlement sur la santé des animaux*, partie IV	Certificat d'origine	- *Loi sur la santé des animaux* - *Règlement sur la santé des animaux*	Règlement 1069/2009	

Zone SPS	Exportations de l'Union européenne à destination du Canada			Exportations du Canada à destination de l'Union européenne		
	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	**Mesure(s) SPS du Canada**	**Condition(s) particulière(s)**	**Mesure(s) SPS du Canada**	**Mesure(s) SPS de l'Union européenne**	**Condition(s) particulière(s)**
Soies de porc						
Santé animale	Règlement 1069/2009	- *Loi sur la santé des animaux* - *Règlement sur la santé des animaux*, partie IV	Certificat d'origine	- *Loi sur la santé des animaux* - *Règlement sur la santé des animaux*	Règlement 1069/2009	
Œufs en coquille et ovoproduits destinés à la consommation humaine						
Santé animale	Directives 90/539 2002/99	- *Loi sur la santé des animaux* - *Règlement sur la santé des animaux*, partie III et partie IV (pour les œufs en coquille et les ovoproduits)	1. Déclaration d'origine; 2. Certification vétérinaire	*Ovoproduits – Modalités d'importation*, AHPD-DSAE-IE-2001-5-3, 20 décembre 1 995	Directives 90/539 2002/99	

Zone SPS	Exportations de l'Union européenne à destination du Canada			Exportations du Canada à destination de l'Union européenne		
	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	**Mesure(s) SPS du Canada**	**Condition(s) particulière(s)**	**Mesure(s) SPS du Canada**	**Mesure(s) SPS de l'Union européenne**	**Condition(s) particulière(s)**
Questions horizontales						
Liste des établissements	Règlements 2004/852 2004/853 2004/854	*- Loi sur l'inspection des viandes* *- Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes* *- Loi sur l'inspection du poisson* *- Règlement sur l'inspection du poisson* *- Loi sur les produits agricoles au Canada* *- Règlement sur les produits laitiers*	Liste requise pour la viande fraîche et les produits de viande	*- Loi sur l'inspection des viandes* *- Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes* *- Loi sur l'inspection du poisson* *- Règlement sur l'inspection du poisson* *- Loi sur les produits agricoles au Canada* *- Règlement sur les produits laitiers*	Règlements 2004/852 2004/853 2004/854	Les conditions suivantes s'appliquent à tous les animaux et produits d'origine animale avec reconnaissance de santé publique là où une liste d'établissements est requise : 1. Les listes des établissements et des usines au Canada sont saisies dans le système TRACES par le Canada; 2. Le Canada donne des garanties que les établissements satisfont aux conditions fixées dans le présent chapitre, dans sa totalité. L'Union européenne met à jour et publie la liste des établissements sans retard indu.

Zone SPS	Exportations de l'Union européenne à destination du Canada			Exportations du Canada à destination de l'Union européenne		
	Mesure(s) SPS de l'Union européenne	**Mesure(s) SPS du Canada**	**Condition(s) particulière(s)**	**Mesure(s) SPS du Canada**	**Mesure(s) SPS de l'Union européenne**	**Condition(s) particulière(s)**
Eau	Directive 98/83	*- Loi sur les produits agricoles au Canada* *- Règlement sur les produits laitiers* *- Loi sur l'inspection du poisson* *- Règlement sur l'inspection du poisson* *- Loi sur les aliments et drogues* *- Règlement sur les aliments et drogues* *- Loi sur l'inspection des viandes* *- Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes*		*- Loi sur les produits agricoles au Canada* *- Règlement sur les produits laitiers* *- Loi sur l'inspection du poisson* *- Règlement sur l'inspection du poisson* *- Loi sur les aliments et drogues* *- Règlement sur les aliments et drogues* *- Loi sur l'inspection des viandes* *- Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes*	Directive 98/83	

APPENDICE A

CONDITIONS PARTICULIÈRES
CONCERNANT CERTAINES EXPORTATIONS
DU CANADA À DESTINATION DE L'UNION EUROPÉENNE

1. Respect des règles de l'Union européenne en matière d'encéphalopathie spongiforme transmissible;

2. Les carcasses ne doivent pas être recouvertes de draps;

3. Respect des règles de l'Union européenne sur la décontamination;

4. Respect des exigences en matière de tests microbiologiques pour les exportations à destination de la Finlande et de la Suède, comme prévu au règlement (CE) n° 1688/2005 de la Commission.

5. Inspections ante mortem

   Les procédures d'inspection ante mortem de routine s'appliquent pourvu qu'un vétérinaire de l'ACIA soit présent sur les lieux lorsque l'inspection ante mortem est faite sur les animaux devant être abattus pour être exportés vers l'Union européenne;

6. Inspections post mortem

a) Porcs :

Conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission :

i) les muscles squelettiques doivent être soumis à un test de dépistage de *Trichinella* au moyen d'une méthode de digestion validée et approuvée par l'ACIA dans un laboratoire de l'ACIA ou un laboratoire certifié à cette fin par l'ACIA;

ii) les muscles squelettiques doivent faire l'objet d'un traitement par le froid approuvé par l'ACIA;

b) Bovins de plus de 6 semaines :

i) foie: incision de la surface gastrique du foie et incision à la base du lobe caudé pour l'examen des canaux biliaires;

ii) tête: deux incisions parallèles à la mandibule dans les masséters externes;

c) Solipèdes domestiques :

Conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission, les muscles squelettiques doivent être soumis à un test de dépistage de *Trichinella* au moyen d'une méthode de digestion validée et approuvée par l'ACIA dans un laboratoire de l'ACIA ou un laboratoire certifié à cette fin par l'ACIA;

d) Gibier d'élevage – sanglier :

Conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission, les muscles squelettiques doivent être soumis à un test de dépistage de *Trichinella* au moyen d'une méthode de digestion validée et approuvée par l'ACIA dans un laboratoire de l'ACIA ou un laboratoire certifié à cette fin par l'ACIA;

7. Vérification régulière de l'hygiène générale :
En plus des exigences sanitaires opérationnelles et pré-opérationnelles du Canada, les exigences en matière de dépistage d'*E. coli* et de *Salmonella* prévues pour les États-Unis d'Amérique figurant à l'annexe T : Dépistage d'*Escherichia coli* (*E. coli*) dans les abattoirs, et à l'annexe U : section Normes de rendement du USDA relatives à la *Salmonella*, de la section sur les États-Unis du chapitre 11 du Manuel des méthodes de l'hygiène des viandes de l'ACIA;

8. Respect des critères microbiologiques d'innocuité alimentaire de la Partie importatrice.

SECTION B

Mesures phytosanitaires

À convenir ultérieurement.

ANNEXE 5-F

AGRÉMENT DES ÉTABLISSEMENTS OU DES INSTALLATIONS

Aux fins de l'article 5.7.4b), les conditions et modalités suivantes s'appliquent :

a) l'importation du produit a été autorisée, si nécessaire, par l'autorité compétente de la Partie importatrice;

b) l'établissement ou l'installation en question a été agréé par l'autorité compétente de la Partie exportatrice;

c) l'autorité compétente de la Partie exportatrice est habilitée à suspendre ou à retirer l'agrément de l'établissement ou de l'installation;

d) la Partie exportatrice a fourni toute information pertinente demandée par la Partie importatrice.

ANNEXE 5-G

PROCÉDURE LIÉE AUX EXIGENCES D'IMPORTATION PARTICULIÈRES POUR LA PRÉSERVATION DES VÉGÉTAUX

La présente procédure vise principalement à ce que la Partie importatrice établisse et maintienne, au mieux de ses capacités, une liste de parasites réglementés à l'égard de produits de base qui soulèvent une préoccupation d'ordre phytosanitaire sur son territoire.

1. Pour tout produit de base particulier que les Parties désignent conjointement comme prioritaire, la Partie importatrice devrait établir une liste préliminaire de parasites, dans un délai déterminé par les Parties, après avoir reçu de la Partie exportatrice :

   a) de l'information sur la situation au regard des parasites, sur le territoire de la Partie exportatrice, en ce qui concerne les parasites réglementés par au moins une des Parties;

   b) de l'information sur la situation au regard des parasites, à la lumière des renseignements contenus dans des bases de données internationales et d'autres sources, en ce qui concerne d'autres parasites présents sur son territoire.

2. La liste préliminaire de parasites établie par la Partie importatrice peut comprendre des parasites déjà réglementés sur son territoire. La liste peut aussi comprendre des parasites susceptibles de quarantaine, pour lesquels la Partie importatrice peut exiger une analyse du risque si un produit de base est confirmé comme étant prioritaire en application du paragraphe 3.

3. La Partie importatrice devrait prendre les dispositions nécessaires pour établir sa liste de parasites réglementés ainsi que les exigences d'importation particulières concernant tout produit de base :

   a) pour lequel une liste préliminaire de parasites a été établie conformément au paragraphe 2;

   b) dont les Parties confirment le caractère prioritaire;

   c) au sujet duquel la Partie exportatrice a fourni toute l'information pertinente requise par la Partie importatrice.

4. Si la Partie importatrice prévoit plus d'une mesure phytosanitaire pour satisfaire aux exigences d'importation particulières pour un produit donné, l'autorité compétente de la Partie exportatrice devrait informer l'autorité compétente de la Partie importatrice de la mesure ou des mesures sur lesquelles elle se fondera pour la certification.

ANNEXE 5-H

PRINCIPES ET LIGNES DIRECTRICES POUR RÉALISER UN AUDIT OU UNE VÉRIFICATION

À convenir ultérieurement.

ANNEXE 5-I

CERTIFICATION DES EXPORTATIONS

Modèle d'attestation pour les certificats sanitaires portant sur les animaux et les produits d'origine animale

1. Les certificats sanitaires officiels portent sur les envois de produits faisant l'objet d'échanges commerciaux entre les Parties.

Attestations sanitaires

2. Équivalence reconnue : L'attestation sanitaire modèle doit être utilisée (équivalence pour les mesures ou les systèmes de certification). Voir l'annexe 5-E;

"Le [insérer nom du produit] décrit dans la présente est conforme aux mesures et exigences SPS pertinentes [de l'Union européenne/du Canada] (*) qui ont été reconnues comme équivalentes aux mesures et aux exigences SPS [du Canada/de l'Union européenne] (*) énoncées à l'annexe 5-E de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne [et aux conditions particulières prévues à l'annexe 5-E](*).

* Supprimer selon le cas."

3. Les certifications existantes continuent d'être utilisées jusqu'à l'adoption des certificats fondés sur l'équivalence.

Langues officielles aux fins de la certification

4. a) Pour l'importation dans l'Union européenne, le certificat doit être rédigé dans au moins une des langues officielles de l'État membre dans lequel est situé le poste d'inspection frontalier par lequel l'envoi est introduit dans l'Union européenne;

   b) Pour l'importation au Canada, le certificat doit être rédigé dans l'une des langues officielles du Canada.

Moyens de certification

5. Les certificats originaux peuvent être communiqués sur support papier ou par un mode de transmission électronique sécurisé qui offre une garantie de certification équivalente. La Partie exportatrice peut choisir de transmettre les documents de certification officiels par voie électronique si la Partie importatrice a déterminé que des garanties équivalentes en matière de sécurité sont offertes, y compris par l'utilisation de signatures numériques et de mécanismes de non-répudiation. L'approbation par la Partie importatrice de l'utilisation exclusive de la certification électronique peut être reçue soit par correspondance conformément à l'une des annexes du présent chapitre soit par correspondance conformément à l'article 5.14.8.

6. L'Union européenne peut produire ses certificats d'importation pour les animaux vivants et les produits d'origine animale en provenance du Canada ayant un statut d'équivalence visés à l'annexe 5-E dans le système TRACES (" Trade Control and Expert System ").

ANNEXE 5-J

CONTRÔLES À L'IMPORTATION ET FRAIS

SECTION A

Fréquences des contrôles

Les Parties peuvent modifier la fréquence des contrôles, dans la limite de leurs responsabilités, si nécessaire, en tenant compte de la nature des contrôles effectués par la Partie exportatrice avant l'exportation, de l'expérience de la Partie importatrice en ce qui concerne les produits importés en provenance de la Partie exportatrice, des progrès réalisés en vue de la reconnaissance de l'équivalence, ou par suite d'autres actions ou consultations prévues dans le présent accord.

Tableau 1 – Fréquence des contrôles aux frontières effectués sur des envois d'animaux vivants, de produits d'origine animale et de sous-produits d'origine animale

Type de contrôle aux frontières	Fréquence habituelle de contrôle selon l'article 5.10.1
1. Contrôles documentaire et d'identité Chaque Partie effectue des contrôles documentaires et des contrôles d'identité sur tous les envois	
2. Contrôles physiques	
Animaux vivants	100 p. cent
Sperme, embryons et ovules	10 p. cent
Produits d'origine animale destinés à la consommation humaine Viandes fraîches, y compris les abats, et produits des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine définis dans la directive 92/5/CEE du Conseil Œufs entiers Saindoux et graisses fondues Boyaux d'animaux Gélatine Viande de volaille et produits à base de viande de volaille Viande de lapin, viande de gibier (sauvage ou d'élevage) et produits à base de viande de gibier Lait et produits laitiers Ovoproduits Miel Os et produits à base d'os Préparations à base de viande et viande hachée Cuisses de grenouilles et escargots	10 p. cent

Type de contrôle aux frontières	Fréquence habituelle de contrôle selon l'article 5.10.1
Produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine Saindoux et graisses fondues Boyaux d'animaux Lait et produits laitiers Gélatine Os et produits à base d'os Cuir et peaux des ongulés Trophées de chasse Aliments transformés pour animaux de compagnie Matières premières pour la production d'aliments pour animaux de compagnie Matières premières, sang, produits sanguins, glandes et organes destinés à un usage pharmaceutique ou technique Protéines animales transformées (sous emballage) Soies, laines, poils et plumes Cornes, produits à base de corne, onglons et produits à base d'onglon Produits de l'apiculture Œufs à couver Fumier Foin et paille	10 p. cent

Type de contrôle aux frontières	Fréquence habituelle de contrôle selon l'article 5.10.1
Protéines animales transformées non destinées à la consommation humaine (en vrac)	100 p. cent pour six envois consécutifs (conformément au règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission portant application du règlement (CE) n° 1069/2009), puis, si les résultats des tests consécutifs sont négatifs, échantillonnage aléatoire abaissé à 20 p. cent des envois en vrac suivants de même provenance. Si un des tests aléatoires est positif, l'autorité compétente doit échantillonner tous les envois de cette provenance jusqu'à ce que six tests consécutifs se révèlent de nouveau négatifs.
Mollusques bivalves vivants	15 p. cent
Produits à base de poisson et produits de la pêche destinés à la consommation humaine Produits de la pêche contenus dans des récipients hermétiquement fermés, destinés à garantir leur stabilité à température ambiante, poissons frais et congelés, produits de la pêche séchés, produits de la pêche salés ou produits de la pêche séchés et salés Autres produits de la pêche Crustacés vivants ou poissons frais étêtés et vidés, sans autre transformation manuelle	15 p. cent 2 p. cent

Pour l'application de la présente annexe, "envoi" désigne une quantité de produits du même type, couverts par le même certificat ou document sanitaire, convoyés par le même moyen de transport, expédiés par un seul expéditeur et originaire de la même Partie exportatrice ou de la même région dans cette Partie.

Frais

À convenir ultérieurement.

ANNEXE 8-A

EXPROPRIATION

Les Parties confirment leur compréhension commune des points suivants :

1. L'expropriation peut être directe ou indirecte :

   a) une expropriation directe se produit lorsqu'un investissement est nationalisé ou exproprié directement d'une autre façon, par transfert formel d'un titre de propriété ou par saisie pure et simple;

   b) une expropriation indirecte se produit lorsqu'une mesure ou une série de mesures d'une Partie ont un effet équivalent à une expropriation directe, en ce qu'elles privent substantiellement l'investisseur des attributs fondamentaux de la propriété de son investissement, y compris du droit d'user, de jouir et de disposer de son investissement, sans qu'il y ait transfert formel d'un titre de propriété ou saisie pure et simple.

2. Pour déterminer si une mesure ou une série de mesures d'une Partie, dans une situation de fait spécifique, constituent une expropriation indirecte, il est nécessaire de procéder à un examen au cas par cas fondé sur les faits, qui tient compte, entre autres, des facteurs suivants :

   a) l'impact économique de la mesure ou de la série de mesures, même si le seul fait qu'une mesure ou série de mesures d'une Partie aient un effet défavorable sur la valeur économique d'un investissement ne suffit pas à établir qu'il y a eu expropriation indirecte;

b) la durée de la mesure ou de la série de mesures d'une Partie;

c) l'étendue de l'atteinte portée par la mesure ou la série de mesures en cause aux attentes spécifiques et raisonnables sous-tendant l'investissement;

d) la nature de la mesure ou de la série de mesures, notamment leur objet, contexte et but.

3. Il est entendu que, sauf dans de rares circonstances où l'impact d'une mesure ou d'une série de mesures est si grave au regard de leur but qu'elles semblent manifestement excessives, les mesures non discriminatoires d'une Partie qui sont conçues et appliquées afin de protéger des objectifs légitimes de bien-être public, notamment en matière de santé, de sécurité et d'environnement, ne constituent pas une expropriation indirecte.

ANNEXE 8-B

DETTE PUBLIQUE

1. Pour l'application de la présente annexe :

restructuration négociée désigne la restructuration ou le rééchelonnement de la dette d'une Partie moyennant, selon le cas :

a) une modification ou un amendement des instruments de la dette, conformément aux modalités de ces derniers, y compris au droit applicable;

b) un échange de dette ou tout autre procédé similaire où les détenteurs d'au moins 75 p. 100 du montant total en principal non remboursé de la dette faisant l'objet de la restructuration ont consenti à l'échange de dette ou autre procédé en question;

droit applicable à un instrument de la dette désigne la législation d'une juridiction qui est applicable à cet instrument de la dette.

2. Aucune plainte selon laquelle une restructuration de la dette d'une Partie constitue une violation d'une obligation au titre des sections C et D ne peut être déposée ou, si elle l'a déjà été, son instruction ne peut être poursuivie conformément à la section F si la restructuration est une restructuration négociée au moment du dépôt de la plainte, ou si elle devient une restructuration négociée après ce dépôt, sauf s'il s'agit d'une plainte alléguant que la restructuration viole l'article 8.6 ou 8.7.

3. Nonobstant l'article 8.22.1 b) et sous réserve du paragraphe 2, un investisseur d'une Partie ne peut déposer, en vertu de la section F, de plainte alléguant que la restructuration de la dette d'une Partie constitue une violation d'une obligation au titre des sections C et D (à l'exception de l'article 8.6 ou 8.7)[7], à moins qu'une période de 270 jours ne se soit écoulée depuis la date de la présentation, par le demandeur, de la demande écrite de consultations visée à l'article 8.19.

4. Il est entendu que la **dette d'une Partie** désigne un instrument de la dette émis par n'importe quel niveau de gouvernement d'une Partie.

[7] Il est entendu que de simples différences dans le traitement accordé par une Partie à certains investisseurs ou investissements sur la base d'objectifs légitimes en matière de politique dans le contexte d'une crise de la dette ou d'une menace d'une telle crise, y compris les différences de traitement résultant de l'éligibilité à la restructuration de la dette, ne constituent pas une violation de l'article 8.6 ou 8.7.

ANNEXE 8-C

EXCLUSIONS DU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Une décision rendue par le Canada à la suite d'un examen mené en vertu de la *Loi sur Investissement Canada*, L.R.C. 1985, ch. 28 (1er suppl.), en vue de déterminer s'il y a lieu d'autoriser un investissement faisant l'objet de l'examen n'est pas soumise aux dispositions sur le règlement des différends de la section F, ni au chapitre Vingt-neuf (Règlement des différends). Il est entendu que la présente exclusion est sans préjudice du droit d'une Partie de recourir aux dispositions du chapitre Vingt-neuf (Règlement des différends) pour ce qui est de la conformité d'une mesure aux réserves d'une Partie, selon ce qui est prévu par la Partie dans sa liste jointe aux annexes I, II ou III, selon le cas.

ANNEXE 8-D

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ARTICLE 8.12.6

Conscientes que le Tribunal chargé du règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et États a vocation à assurer l'exécution des obligations prévues à l'article 8.18.1, et qu'il ne constitue pas un mécanisme d'appel contre les décisions des tribunaux nationaux, les Parties rappellent que les tribunaux nationaux de chaque Partie ont la responsabilité de statuer sur l'existence et la validité des droits de propriété intellectuelle. Les Parties reconnaissent en outre que chaque Partie est libre de déterminer la méthode appropriée pour la mise en œuvre des dispositions du présent accord en matière de propriété intellectuelle dans le cadre de son système et de ses pratiques juridiques. Les Parties conviennent de réexaminer la relation entre les droits de propriété intellectuelle et les disciplines relatives à l'investissement dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord ou à la demande d'une Partie. À la suite de ce réexamen et dans la mesure où cela est nécessaire, les Parties peuvent publier des interprétations contraignantes afin de garantir que la portée de la protection accordée aux investissements au titre du présent accord soit interprétée correctement, conformément aux dispositions de l'article 8.31.3.

ANNEXE 8-E

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT LES ARTICLES 8.16, 9.8 ET 28.6

En ce qui concerne les articles 8.16, 9.8 (Refus d'accorder des avantages) et 28.6 (Sécurité nationale), les Parties confirment que les mesures qui concernent "le maintien de la paix et de la sécurité internationales" incluent la protection des droits de l'homme.

ANNEXE 8-F

DÉCLARATION DU CANADA CONCERNANT LA *LOI SUR INVESTISSEMENT CANADA*

Le Canada relèvera le seuil d'examen au titre de la *Loi sur Investissement Canada*, L.R.C. 1985, ch. 28 (1er suppl.) ("LIC") à 1,5 milliard de dollars canadiens dès la mise en œuvre du présent accord

Toute modification apportée ultérieurement à la LIC serait soumise à l'exigence voulant qu'elle ne puisse pas diminuer la conformité de la LIC aux obligations en matière d'investissement prévues par le présent accord.

Conformément à la réserve du Canada concernant la LIC (annexe I-C-1), le seuil plus élevé s'appliquera à l'acquisition d'une entreprise canadienne par un investisseur de l'Union européenne qui n'est pas une entreprise d'État. La détermination selon laquelle l'acquéreur est un investisseur de l'Union européenne serait fondée sur la question de savoir si un ressortissant de l'Union européenne exerce un contrôle de droit sur l'acquéreur ou, en l'absence de participation majoritaire, sur la question de savoir si des ressortissants de l'Union européenne exercent un contrôle de fait sur l'acquéreur, par exemple en raison de leur participation au capital avec droit de vote ou de la nationalité des membres du conseil d'administration. En outre, les entreprises de l'Union européenne qui sont contrôlées par des ressortissants de pays auprès desquels le Canada a contracté des engagements en matière d'investissement au titre d'accords de libre-échange existants bénéficieraient elles aussi du seuil plus élevé.

Le Canada apportera les modifications nécessaires à la LIC pour permettre la prise d'effet du seuil d'examen plus élevé mentionné ci-dessus dès l'entrée en vigueur du présent accord.

ANNEXE 9-A

ACCORD SUR LE TRAITEMENT NATIONAL CONCERNANT LA FOURNITURE TRANSFRONTIÈRES DES SERVICES

1. La Partie UE et le Canada conviennent de ce qui suit concernant l'application de l'article 9.3 au traitement accordé par un gouvernement provincial ou territorial du Canada, ou par un gouvernement d'un État membre ou dans un État membre de l'Union européenne relativement à la fourniture transfrontières des services au sens de l'article 9.1, ou à la fourniture d'un service par une personne physique d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie.

2. En vertu de l'article 9.3, un traitement "non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé par ce gouvernement, dans des situations similaires, à ses propres fournisseurs de services et ses propres services" ne s'applique pas à une personne de l'autre Partie, ou à un service fourni par une telle personne, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

   a) dans le cas du Canada, un gouvernement provincial ou territorial du Canada accorde un traitement plus favorable à un fournisseur de services qui est une personne d'un autre gouvernement provincial ou territorial du Canada, ou à un service fourni par un tel fournisseur;

   b) dans le cas de la Partie UE :

      i) un gouvernement d'un État membre de l'Union européenne accorde un traitement plus favorable à un fournisseur de services qui est une personne d'un autre État membre ou à un service fourni par un tel fournisseur,

ii) un gouvernement régional d'un État membre de l'Union européenne accorde un traitement plus favorable à un fournisseur de services qui est une personne d'un autre gouvernement régional de cet État membre ou à un service fourni par un tel fournisseur;

c) le traitement plus favorable visé aux alinéas a) et b) est accordé au titre de droits et obligations mutuels spécifiques qui s'appliquent entre ces gouvernements.

3. Dans le cas de la Partie UE, le paragraphe 2 vise notamment le traitement accordé au titre du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, fait à Lisbonne le 13 décembre 2007, en ce qui concerne la libre circulation des personnes et des services, ainsi que le traitement accordé au titre de toute mesure adoptée en vertu de ce traité. Un gouvernement d'un État membre de l'Union européenne ou un gouvernement dans un État membre de l'Union européenne peut accorder, en vertu du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, un traitement plus favorable aux personnes physiques qui sont des ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne, ou aux entreprises constituées conformément au droit d'un autre État membre de l'Union européenne et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur principal établissement dans l'Union européenne, ainsi qu'aux services fournis par ces personnes physiques ou entreprises.

4. Dans le cas du Canada, le paragraphe 2 vise notamment le traitement accordé au titre de l'Accord sur le commerce intérieur daté du 18 juillet 1994 entre le gouvernement du Canada et les gouvernements des provinces et des territoires du Canada ("ACI") ainsi que le traitement accordé au titre de toute mesure adoptée en vertu de l'ACI et d'accords régionaux sur la libre circulation des personnes et des services. Un gouvernement provincial ou territorial du Canada peut accorder, en vertu de l'ACI et de ces accords régionaux, un traitement plus favorable aux personnes physiques qui résident sur le territoire d'une partie à l'ACI ou à l'accord régional, ou aux entreprises constituées conformément au droit d'une partie à l'ACI ou à l'accord régional et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur principal établissement au Canada, ainsi qu'aux services fournis par ces personnes physiques ou entreprises.

ANNEXE 9-B

ACCORD SUR LES NOUVEAUX SERVICES NON COUVERTS PAR LA CLASSIFICATION CENTRALE DE PRODUITS (CPC) PROVISOIRE DES NATIONS UNIES DE 1991

1. Les Parties conviennent que le chapitre Douze (Réglementation intérieure) et les articles 9.3, 9.5 et 9.6 ne s'appliquent pas à une mesure concernant un nouveau service qui ne peut être classé dans la CPC de 1991.

2. Dans la mesure du possible, chaque Partie avise l'autre Partie avant d'adopter une mesure non conforme au chapitre Douze (Réglementation intérieure) et aux articles 9.3, 9.5 et 9.6 concernant un nouveau service visé au paragraphe 1.

3. À la demande d'une Partie, les Parties entament des négociations en vue d'inclure le nouveau service dans le champ d'application du présent accord.

4. Il est entendu que le paragraphe 1 ne s'applique pas à un service existant qui pourrait être classé dans la CPC de 1991,mais dont la fourniture transfrontières ne pouvait être assurée auparavant pour des raisons techniques.

ANNEXE 9-C

ACCORD SUR LES SERVICES DE MESSAGERIE

1. Les Parties conviennent de ce qui suit concernant l'application des articles 8.2.2 a) (Champ d'application) et 9.2.2 e) (Champ d'application).

2. Les Parties confirment que les chapitres Huit (Investissement) et Neuf (Commerce transfrontières des services) couvrent les services de messagerie, avec les réserves applicables énoncées dans les listes des Parties jointes aux annexes I et II. Il est entendu que le traitement accordé aux services de messagerie au titre des chapitres Huit et Neuf ne comprend pas l'octroi de droits de trafic aérien aux fournisseurs de services de messagerie. Ces droits sont régis par l'*Accord sur le transport aérien entre le Canada et la Communauté européenne et ses États membres*, fait à Bruxelles le 17 décembre 2009 et à Ottawa le 18 décembre 2009.

ANNEXE 10-A

LISTE DES POINTS DE CONTACT
DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE

Dans la présente annexe, les abréviations utilisées sont celles qui sont définies au paragraphe 8 de l'annexe 10-E.

AT

Pour les questions de résidence et de visas :

Département III/4 – Résidence, État civil et Citoyenneté

Ministère fédéral de l'Intérieur

Pour les questions relatives au marché du travail :

Législation sur le marché du travail de l'UE et affaires internationales relatives à la législation sur le marché du travail

Ministère fédéral du Travail, des Affaires sociales et de la Protection des consommateurs

BE

Direction générale du Potentiel économique

Politique commerciale

BG

Directeur de la migration internationale des travailleurs et de la médiation

Agence de placement

CY

Directeur du Département de l'état civil et des migrations

Ministère de l'Intérieur

CZ

Ministère de l'Industrie et du Commerce

Département des Politiques commerciales communes et des Organisations économiques internationales

DE

Conseiller de l'AECG

Chambre canadienne allemande de l'industrie et du commerce inc.

DK

Agence danoise du marché du travail et du recrutement

Ministère de l'Emploi

EE

Chef du Département de la migration et de la politique frontalière

Ministère de l'Intérieur de l'Estonie

EL

Direction de la Justice, des Affaires intérieures et des Affaires Schengen

Ministère des Affaires étrangères

ES

Ministère de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Ministère de l'Économie et de la Compétitivité - Direction générale Commerce et Investissement

FI

Unité de l'immigration, Section des personnes occupant un emploi

Service finlandais de l'immigration

FR

Direction générale des étrangers en France (DGEF)

Ministère de l'Intérieur

HR

Chef du Département de la politique commerciale

Ministère des Affaires étrangères et européennes

HU

Département de la politique commerciale

Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

IE

Direction de la politique de l'immigration et de la citoyenneté

Service irlandais de naturalisation et d'immigration

IT

Direction générale de la politique commerciale

Ministère du Développement économique

LT

Direction des organisations économiques internationales

Département des relations économiques extérieures

Ministère des Affaires étrangères de la République de Lituanie

LU

Bureau des passeports, visas et légalisations

Ministère des Affaires étrangères

LV

Bureau de la citoyenneté et de la migration de la Lettonie

MT

Directeur de la citoyenneté et de l'expatriation

Département de la citoyenneté et de l'expatriation

Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité nationale

NL

Direction générale des relations économiques extérieures

Ministère des Affaires étrangères

PT

Direction générale des affaires consulaires et des communautés portugaises

Ministère des Affaires étrangères

PL

Département de la politique commerciale

Ministère de l'Économie

RO

Unité pour la résidence et les séjours UE, citoyens de l'EEE et pays tiers – Direction de la migration

Inspectorat général de l'immigration (GII)

SE

Conseil national du commerce

Ministère de la Justice, Direction de la politique de migration et d'asile

SI

Direction de la politique et de la législation en matière de migration

Bureau de la migration

Direction des affaires administratives intérieures, de la migration et de la naturalisation

Ministère de l'Intérieur

SK

Département de la police des étrangers

Bureau de la police des frontières et des étrangers du Praesidium des forces de police

Département de la politique commerciale

Ministère de l'Économie

UK

Chef de la politique de migration

Direction de l'immigration et de la politique des frontières

Ministère de l'Intérieur

ANNEXE 10-B

RÉSERVES ET EXCEPTIONS
S'APPLIQUANT DANS CERTAINS ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE
POUR LE PERSONNEL CLÉ ET LES VISITEURS EN DÉPLACEMENT D'AFFAIRES
DE COURTE DURÉE

1. Les articles 10.7 et 10.9 ne s'appliquent pas aux mesures non conformes existantes énumérées dans la présente annexe, dans la mesure de la non-conformité.

2. Une mesure énumérée dans la présente annexe peut être maintenue, prolongée, reconduite dans les moindres délais ou modifiée, pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure à l'article 10.7 ou 10.9, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification[8].

3. Visiteurs en déplacement d'affaires à des fins d'investissement

Tous les secteurs	**AT :** Le visiteur en déplacement d'affaires doit être employé par une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif, sinon : non consolidé. **CZ :** Le visiteur en déplacement d'affaires à des fins d'investissement doit être employé par une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif, sinon : non consolidé. **SK** : Le visiteur en déplacement d'affaires à des fins d'investissement doit être employé par une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif, sinon : non consolidé. Un permis de travail est requis, y compris un examen des besoins économiques. **UK :** Durée permise du séjour : jusqu'à 90 jours par période de douze mois. Le visiteur en déplacement d'affaires doit être employé par une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif, sinon : non consolidé.

[8] Le présent paragraphe ne s'applique pas aux réserves du Royaume-Uni.

4. Investisseurs

Tous les secteurs	**AT :** Examen des besoins économiques. **CZ, SK :** Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis dans le cas des investisseurs employés par une entreprise. **DK :** Le séjour maximal est de 90 jours par période de six mois. Un permis de travail est requis dans le cas des investisseurs qui désirent établir une entreprise au Danemark à titre de travailleur indépendant. **FI :** Les investisseurs doivent être employés par une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif, à un poste de cadre intermédiaire ou supérieur. **HU :** La durée maximale de séjour est de 90 jours si l'investisseur n'est pas employé par une entreprise en Hongrie. Un examen des besoins économiques est requis si l'investisseur est employé par une entreprise en Hongrie. **IT :** Un examen des besoins économiques est requis si l'investisseur n'est pas employé par une entreprise. **LT, NL, PL :** La catégorie des investisseurs n'est pas reconnue en ce qui concerne les personnes physiques représentant l'investisseur. **LV :** Pendant la phase préalable à l'investissement, la durée maximale de séjour est limitée à 90 jours par période de six mois. Prolongement à une année dans la phase postérieure à l'investissement, sous réserve des critères établis dans la législation nationale, comme le domaine et le montant de l'investissement effectué. **UK :** La catégorie des investisseurs n'est pas reconnue : non consolidé.

5. Personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe (spécialistes et cadres supérieurs)

Tous les secteurs	**BG :** Le nombre de personnes physiques étrangères employées au sein d'une entreprise bulgare ne peut pas dépasser 10 p. 100 du nombre annuel moyen de citoyens de l'Union européenne employés par l'entreprise bulgare concernée. Lorsque le nombre total d'employés est inférieur à 100, la proportion peut, sous réserve d'une autorisation, dépasser 10 p. 100. **AT, CZ, SK, UK :** Les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe doivent être employées par une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif, sinon : non consolidé. **FI :** Les cadres supérieurs doivent être employés par une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif. **HU :** Les personnes physiques qui ont été partenaires d'une entreprise ne sont pas admissibles à un transfert en tant que personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe.

6. Personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe (stagiaires diplômés)

Tous les secteurs	**AT, CZ, FR, DE, ES, HU, SK :** La formation à donner en raison du transfert d'un stagiaire diplômé auprès d'une entreprise doit être liée au diplôme universitaire obtenu par le stagiaire diplômé. **BG, HU :** Examen des besoins économiques. **CZ, FI, SK, UK :** Le stagiaire diplômé doit être employé par une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif, sinon : non consolidé.

7. Visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée

Toutes les activités énumérées à l'annexe 10-D	**DK, HR :** Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis dans le cas des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée qui fournissent un service sur le territoire du Danemark ou de la Croatie, respectivement. **LV :** Un permis de travail est requis si les opérations ou les activités sont réalisées sur la base d'un contrat. **SK :** Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis pour la fourniture d'un service dépassant sept jours au cours d'un mois ou 30 jours au cours d'une année civile sur le territoire de la Slovaquie. **UK :** La catégorie des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée n'est pas reconnue : Non consolidé.
Recherche et conception	**AT :** Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis, sauf dans le cas des activités de recherche des chercheurs dans les domaines scientifique et statistique. **NL :** Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis.
Recherche en commercialisation	**AT :** Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis. L'examen des besoins économiques n'est pas requis dans le cas des activités de recherche et d'analyse ne dépassant pas sept jours au cours d'un mois ou 30 jours au cours d'une année civile. Un diplôme universitaire est exigé. **NL :** Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis.
Salons professionnels et expositions	**AT :** Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis pour les activités dépassant sept jours au cours d'un mois ou 30 jours au cours d'une année civile.

Service après-vente ou après-location	**AT :** Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis. L'examen des besoins économiques n'est pas requis dans le cas des personnes physiques qui forment des travailleurs pour la fourniture de services et qui possèdent des connaissances exceptionnelles. **CZ :** Un permis de travail est requis pour les séjours dépassant sept jours au cours d'un mois ou 30 jours au cours d'une année civile. **FI :** En fonction de l'activité, un permis de résidence peut être requis. **SE :** Un permis de travail est requis, sauf dans le cas i) des personnes qui participent à de la formation, à des essais, à la préparation ou à l'exécution des livraisons ou à des activités similaires dans le cadre d'une transaction commerciale, ou ii) des ajusteurs ou des instructeurs techniques dans le contexte d'une installation ou d'une réparation de machinerie urgente pour une période ne dépassant pas deux mois, en situation d'urgence. Aucun examen des besoins économiques n'est effectué.
Transactions commerciales	**AT :** Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis dans le cas des activités dépassant sept jours au cours d'un mois ou 30 jours au cours d'une année civile. **FI :** La personne physique doit fournir des services en tant qu'employé d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie. **NL :** Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis.
Personnel du secteur du tourisme	**NL :** Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis. **FI :** La personne physique doit fournir des services en tant qu'employé d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie. **PL :** Non consolidé. **SE :** Un permis de travail est requis, sauf dans le cas des conducteurs et du personnel des autocars de tourisme. Aucun examen des besoins économiques n'est effectué.
Traduction et interprétation	**AT, NL :** Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis. **PL :** Non consolidé.

ANNEXE 10-C

QUALIFICATIONS ÉQUIVALENTES POUR LES TECHNOLOGUES EN GÉNIE ET LES TECHNOLOGUES EN SCIENCES

Pour l'application du présent accord :

a) pour les technologues en génie (CPC 8672 et 8673), est considéré équivalent à un diplôme universitaire tout diplôme d'études postsecondaires délivré par un établissement officiellement reconnu qui sanctionne une formation de trois ans en technologie du génie.

b) pour les technologues en sciences (CPC 881, 8671, 8674, 8676, 851, 852, 853, 8675 et 883), est considéré équivalent à un diplôme universitaire tout diplôme d'études postsecondaires délivré par un établissement officiellement reconnu qui sanctionne une formation de trois ans dans les domaines de l'agriculture, de l'architecture, de la biologie, de la chimie, de la physique, de la sylviculture, de la géologie, de la géophysique, de l'exploitation minière et de l'énergie.

ANNEXE 10-D

ACTIVITÉS DES VISITEURS EN DÉPLACEMENT D'AFFAIRES DE COURTE DURÉE

a) **réunions et consultations** : personnes physiques qui assistent à des réunions ou à des conférences, ou qui participent à des consultations avec des associés;

b) **recherche et conception** : chercheurs qui, dans les domaines technique, scientifique ou statistique, effectuent des recherches pour leur propre compte ou pour celui d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie;

c) **recherche en commercialisation** : chercheurs et analystes dans le domaine de la commercialisation qui effectuent des travaux de recherche ou d'analyse pour le compte d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie;

d) **séminaires de formation** : personnel d'une entreprise qui entre sur le territoire de l'autre Partie pour suivre une formation sur des techniques et des méthodes de travail employées par des sociétés ou des organisations de cette autre Partie, pour autant que la formation se limite à l'observation, à la familiarisation et à l'enseignement en classe;

e) **salons professionnels et expositions** : personnel qui assiste à un salon professionnel dans le but de promouvoir leur société ou ses produits ou services;

f) **ventes** : représentants d'un fournisseur de services ou de marchandises qui prennent des commandes ou qui négocient la vente de services ou de marchandises ou qui concluent des accords en vue de vendre des services ou des marchandises pour le compte de ce fournisseur, mais qui ne livrent pas les marchandises et ne fournissent pas les services eux-mêmes. Les visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée n'effectuent pas de vente directe au grand public;

g) **achats** : acheteurs qui achètent des marchandises ou des services pour le compte d'une entreprise, ou personnel de gestion et de supervision qui effectue une transaction commerciale sur le territoire de l'autre Partie;

h) **service après-vente ou après-location** : installateurs, réparateurs, préposés à l'entretien et superviseurs qui possèdent les compétences spécialisées essentielles à l'exécution des obligations contractuelles d'un vendeur et qui fournissent des services ou forment des travailleurs à cette fin, en exécution d'une garantie ou de tout autre contrat de services lié à la vente ou à la location de machines ou d'équipements commerciaux ou industriels, y compris les logiciels, achetés ou loués à une entreprise située hors du territoire de la Partie à laquelle s'adresse la demande d'admission temporaire, pendant la durée de cette garantie ou de ce contrat de services;

i) **transactions commerciales** : personnel de gestion et de supervision et personnel des services financiers (y compris les assureurs, les banquiers et les courtiers en placements) qui effectuent une transaction commerciale pour le compte d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie;

j) **personnel du secteur du tourisme** : agents de voyages, guides ou voyagistes qui assistent ou participent à des congrès ou accompagnent les participants à un voyage organisé ayant commencé sur le territoire de l'autre Partie;

k) **traduction et interprétation** : traducteurs ou interprètes qui fournissent des services en tant qu'employés d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.

ANNEXE 10-E

ENGAGEMENTS SECTORIELS
RELATIFS AUX FOURNISSEURS DE SERVICES CONTRACTUELS
ET AUX PROFESSIONNELS INDÉPENDANTS

1. Chaque Partie autorise la fourniture de services sur son territoire par des fournisseurs de services contractuels ou des professionnels indépendants de l'autre Partie par la présence de personnes physiques, conformément à l'article 10.8, pour les secteurs énumérés dans la présente annexe, sous réserve des limitations pertinentes.

2. La liste des réserves se compose des éléments suivants :

   a) la première colonne indique le secteur ou le sous-secteur dans lequel s'appliquent les réserves;

   b) la deuxième colonne décrit les limitations applicables.

3. Pour le Canada, les engagements sectoriels s'appliquent aux professions énumérées sous le niveau "0" et "A" de la Classification nationale des professions (CNP) du Canada.

4. Outre la liste des réserves figurant à la présente annexe, chaque Partie peut adopter ou maintenir une mesure relative aux prescriptions et aux procédures en matière de qualifications, aux normes techniques ou aux prescriptions et aux procédures en matière de licences qui ne constitue pas une limitation au sens de l'article 10.8. Ces mesures, qui comprennent l'obligation d'obtenir une licence, l'obligation d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés ou l'obligation de réussir certains examens particuliers, par exemple des examens linguistiques, même si elles ne sont pas énumérées à la présente annexe, s'appliquent dans tous les cas aux fournisseurs de services contractuels et aux professionnels indépendants des Parties.

5. Pour l'Union européenne, dans les secteurs où un examen des besoins économiques est appliqué, le principal critère est l'évaluation de la situation du marché concerné au sein de l'État membre de l'Union européenne ou de la région où le service est fourni, y compris le nombre de fournisseurs de services existants et les répercussions sur ces derniers.

6. L'Union européenne prend des engagements au regard de l'article 10.8 qui diffèrent selon ses États membres, ainsi qu'il est prévu dans la liste de réserves figurant à la présente annexe.

7. Les droits et obligations découlant de la présente annexe n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent pas de droits directement aux personnes physiques ou morales.

8. Les abréviations suivantes sont utilisées dans la liste des réserves figurant à la présente annexe :

AT Autriche

BE Belgique

BG Bulgarie

CY Chypre

CZ République tchèque

DE Allemagne

DK Danemark

EE Estonie

ES Espagne

UE Union européenne, y compris tous ses États membres

FI Finlande

FR France

EL Grèce

HR Croatie

HU Hongrie

IE Irlande

IT Italie

LV Lettonie

LT Lituanie

LU Luxembourg

MT Malte

NL Pays-Bas

PL Pologne

PT Portugal

RO Roumanie

SK République slovaque

SI Slovénie

SE Suède

UK Royaume-Uni

CAN Canada

FSC : Fournisseurs de services contractuels

PI : Professionnels indépendants

9. L'article 10.8.1 s'applique aux secteurs ou sous-secteurs suivants :

a) Services de conseils juridiques en matière de droit international public et de droit étranger[9]

b) Services comptables et de tenue de livres

c) Services de conseil fiscal

d) Services d'architecture et services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère

e) Services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie

f) Services médicaux et dentaires

g) Services vétérinaires

h) Services de sages-femmes

i) Services du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical

[9] Une réserve concernant les services juridiques décrite à l'annexe I ou II, formulée par un État membre de l'Union européenne, selon laquelle le "droit interne" comprend "le droit de l'Union européenne et des États membres" s'applique à la présente annexe.

j) Services informatiques et services connexes

k) Services de recherche et de développement

l) Services de publicité

m) Services d'études de marché et de sondages

n) Services de conseil en gestion

o) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion

p) Services d'essais et d'analyses techniques

q) Services connexes de consultations scientifiques et techniques

r) Industries extractives

s) Entretien et réparation de navires

t) Entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire

u) Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériel de transport routier

v) Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties

w) Entretien et réparation d'ouvrages en métaux, de machines (autres que les machines de bureau), de matériel (autre que le matériel de transport et le matériel de bureau) et d'articles personnels et domestiques

x) Services de traduction et d'interprétation

y) Services de télécommunications

z) Services de poste et de courrier

aa) Services de construction et services d'ingénierie connexes

bb) Travaux d'étude de sites

cc) Services d'enseignement supérieur

dd) Services liés à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture

ee) Services environnementaux

ff) Services de conseils et de consultation en matière d'assurances et de services connexes aux assurances

gg) Services de conseils et de consultation en matière d'autres services financiers

hh) Services de conseils et de consultation en matière de transports

ii) Services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques

jj) Services de guides touristiques

kk) Services de conseils et de consultation relatifs aux industries manufacturières

10. L'article 10.8.2 s'applique aux secteurs ou sous-secteurs suivants :

a) Services de conseils juridiques en matière de droit international public et de droit étranger[10]

b) Services d'architecture et services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère

c) Services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie

d) Services informatiques et services connexes

e) Services de recherche et de développement

f) Services d'études de marché et de sondages

g) Services de conseil en gestion

h) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion

i) Industries extractives

10 Une réserve concernant les services juridiques décrite à l'annexe I ou II, formulée par un État membre de l'Union européenne, selon laquelle le "droit interne" comprend "le droit de l'Union européenne et des États membres" s'applique à la présente annexe.

j) Services de traduction et d'interprétation

k) Services de télécommunications

l) Services de poste et de courrier

m) Services d'enseignement supérieur

n) Services de conseils et de consultation en matière de services connexes aux assurances

o) Services de conseils et de consultation en matière d'autres services financiers

p) Services de conseils et de consultation en matière de transports

q) Services de conseils et de consultation relatifs aux industries manufacturières

11. Liste des réserves

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
UE - TOUS LES SECTEURS	**Durée du séjour** **AT, UK :** La durée maximale cumulée du séjour des FSC et des PI ne dépasse pas six mois par période de 12 mois ou la durée du contrat si celle-ci est plus courte. **LT** : La durée maximale du séjour des FSC et des PI ne dépasse pas six mois et peut être renouvelée une seule fois pour une période supplémentaire de six mois, ou la durée du contrat si celle-ci est plus courte. **BE, CZ, MT, PT** : La durée maximale du séjour des FSC et des PI ne dépasse pas 12 mois consécutifs ou la durée du contrat si celle-ci est plus courte. **Technologues** L'annexe 10-C s'applique à l'**UE** à l'exception de : **AT**, **DE, EL, ES, HU, IT, LT, NL, PT, SK, UK**. **CY** : L'annexe 10-C s'applique uniquement en ce qui concerne les technologues exerçant dans les sous-secteurs CPC 8676, 851, 852, 853 et 883. **FI** : Examen des besoins économiques. **FR :** L'annexe 10-C s'applique uniquement en ce qui concerne les technologues exerçant dans le sous-secteur CPC 86721. **PL** : Un technologue doit au moins être titulaire d'un diplôme équivalent à un diplôme de premier cycle universitaire.
CAN – TOUS LES SECTEURS	**Technologues** **CAN** : L'annexe 10-C s'applique.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de conseils juridiques en matière de droit international public et de droit étranger (partie de CPC 861)	FSC : **AT, BE, CY, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SE, UK** : Néant. **BG, CZ, DK, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SI, SK :** Examen des besoins économiques. **CAN :** Néant. PI : **AT, CY, DE, EE, FR, HR, IE, LU, LV, NL, PL, PT, SE, UK** : Néant. **BE, BG, CZ, DK, EL, ES, FI, HU, IT, LT, MT, RO, SI, SK :** Examen des besoins économiques. **CAN :** Néant.
Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autres que "services d'audit", 86213, 86219 et 86220)	FSC : **AT, BE, CY, DE, EE, ES, HR, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SI, SE, UK** : Néant. **BG, CZ, DK, EL, FI, FR, HU, LT, LV, MT, RO, SK :** Examen des besoins économiques. **CAN** : Néant. PI : **UE :** Non consolidé. **CAN :** Non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de conseil fiscal (CPC 863)[11]	FSC : **AT, BE, CY, DE, EE, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE, UK** : Néant. **BG, CZ, DK, EL, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SK :** Examen des besoins économiques. **PT** : Non consolidé. **CAN :** Néant. PI : **UE :** Non consolidé. **CAN :** Non consolidé.

[11] Ne sont pas inclus les services de conseils juridiques et de représentation juridique relatifs à des questions d'ordre fiscal, lesquels s'inscrivent dans les services de conseils juridiques relatifs en matière de droit international public et de droit étranger.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services d'architecture et **Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère** (CPC 8671 et 8674)	FSC : **BE, CY, EE, ES, EL, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK :** Néant. **FI** : Néant, sauf : La personne physique doit démontrer qu'elle possède les connaissances spécialisées pertinentes pour le service fourni. **BG, CZ, DE, HU, LT, LV, RO, SK** : Examen des besoins économiques. **DK** : Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC d'au plus trois mois. **AT** : Services d'aménagement urbain seulement, auquel cas : Examen des besoins économiques. **CAN :** Néant. PI : **CY, DE, EE, EL, FR, HR, IE, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK** : Néant. **FI** : Néant, sauf : La personne physique doit démontrer qu'elle possède les connaissances spécialisées pertinentes pour le service fourni. **BE, BG, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK** : Examen des besoins économiques. **AT** : Services d'aménagement urbain seulement, auquel cas : Examen des besoins économiques. **CAN :** Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services d'ingénierie et **Services intégrés d'ingénierie** (CPC 8672 et 8673)	FSC : **BE, CY, EE, ES, EL, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK :** Néant. **FI** : Néant, sauf : La personne physique doit démontrer qu'elle possède les connaissances spécialisées pertinentes pour le service fourni. **BG, CZ, DE, LT, LV, RO, SK** : Examen des besoins économiques. **DK** : Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC d'au plus trois mois. **AT** : Services de planification seulement, auquel cas : Examen des besoins économiques. **HU** : Examen des besoins économiques. **CAN** : Néant. PI : **CY, DE, EE, EL, FR, HR, IE, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK** : Néant. **FI** : Néant, sauf : La personne physique doit démontrer qu'elle possède les connaissances spécialisées pertinentes pour le service fourni. **BE**, **BG, CZ, DK, ES, IT, LT, RO, SK** : Examen des besoins économiques. **AT** : Services de planification seulement, auquel cas : Examen des besoins économiques. **HU** : Examen des besoins économiques. **CAN :** Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services médicaux (y compris les psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de 85201)	FSC : **SE** : Néant. **CY, CZ, DE, DK, EE, ES, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI** : Examen des besoins économiques. **FR :** Examen des besoins économiques, sauf pour les psychologues, auquel cas : Non consolidé. **AT** : Non consolidé, sauf pour les psychologues et les services dentaires, auquel cas : Examen des besoins économiques. **BE, BG, EL, FI, HR, HU, LT, LV, SK, UK** : Non consolidé. **CAN :** Non consolidé. PI : **UE :** Non consolidé. **CAN :** Non consolidé.
Services vétérinaires (CPC 932)	FSC : **SE** : Néant. **CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI :** Examen des besoins économiques. **AT, BE, BG, HR, HU, LV, SK, UK :** Non consolidé. **CAN** : Non consolidé. PI : **UE :** Non consolidé. **CAN :** Non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de sages-femmes (partie de CPC 93191)	FSC : **SE** : Néant. **AT, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FR, IE, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI :** Examen des besoins économiques. **BE, BG, FI, HR, HU, SK, UK :** Non consolidé. **CAN :** Non consolidé. PI : **UE :** Non consolidé. **CAN :** Non consolidé.
Services du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical (partie de CPC 93191)	FSC : **SE** : Néant. **AT, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FR, IE, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI** : Examen des besoins économiques. **BE, BG, FI, HR, HU, SK, UK :** Non consolidé. **CAN** : Non consolidé. PI : **UE :** Non consolidé. **CAN :** Non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services informatiques et services connexes (CPC 84)	FSC : **BE, CY, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK :** Néant. **FI** : Néant, sauf : La personne physique doit démontrer qu'elle possède les connaissances spécialisées pertinentes pour le service fourni. **AT, BG, CZ, HU, LT, RO, SK :** Examen des besoins économiques. **DK :** Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC d'au plus trois mois. **CAN** : Néant. PI : **CY, DE, EE, EL, FR, IE, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK :** Néant. **FI** : Néant, sauf : La personne physique doit démontrer qu'elle possède les connaissances spécialisées pertinentes pour le service fourni. **AT, BE, BG, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK :** Examen des besoins économiques. **HR** : Non consolidé. **CAN** : Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de recherche et de développement (CPC 851, 852, à l'exception des services de psychologues[12], et 853)	FSC : **UE**, à l'exception de **SE** : Une convention d'accueil avec un organisme de recherche agréé est requise[13]. **UE**, à l'exception de **CZ, DK, SK** : Néant **CZ, DK, SK** : Examen des besoins économiques. **CAN** : Néant. PI : **UE**, à l'exception de **SE** : Une convention d'accueil avec un organisme de recherche agréé est requise[14]. **UE,** à l'exception de **BE, CZ, DK, IT, SK :** Néant **BE, CZ, DK, IT, SK :** Examen des besoins économiques. **CAN** : Néant.
Services de publicité (CPC 871)	FSC : **BE, CY, DE, EE, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SI, SE, UK :** Néant. **AT, BG, CZ, DK, EL, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SK :** Examen des besoins économiques. **CAN :** Néant. PI : **UE :** Non consolidé. **CAN :** Non consolidé.

[12] Partie de CPC 85201 qui est classée sous les services médicaux et dentaires.

[13] Pour l'ensemble des États membres de l'Union européenne, à l'exception de UK et DK, l'agrément accordé à l'organisme de recherche et la convention d'accueil doivent remplir les conditions énoncées dans la directive 2005/71/CE de l'UE du 12 octobre 2005.

[14] Pour l'ensemble des États membres de l'Union européenne, à l'exception de UK et DK, l'agrément accordé à l'organisme de recherche et la convention d'accueil doivent remplir les conditions énoncées dans la directive 2005/71/CE de l'UE du 12 octobre 2005.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services d'études de marché et de sondages (CPC 864)	FSC : **BE, CY, DE, EE, ES, FR, IE, IT, LU, NL, PL, SE, UK** : Néant. **AT, BG, CZ, DK, EL, FI, HR, LV, MT, RO, SI, SK :** Examen des besoins économiques. **PT** : Néant, excepté pour les services de sondages (CPC 86402), auquel cas : Non consolidé. **HU, LT** : Examen des besoins économiques, excepté pour les services de sondages (CPC 86402), auquel cas : Non consolidé. **CAN** : Néant. PI : **CY, DE, EE, FR, IE, LU, NL, PL, SE, UK** : Néant. **AT, BE, BG, CZ, DK, EL, ES, FI, HR, IT, LV, MT, RO, SI, SK** : Examen des besoins économiques. **PT** : Néant, excepté pour les services de sondages (CPC 86402), auquel cas : Non consolidé. **HU, LT** : Examen des besoins économiques, excepté pour les services de sondages (CPC 86402), auquel cas : Non consolidé. **CAN** : Néant.
Services de conseil en gestion (CPC 865)	FSC : **BE, CY, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK** : Néant. **AT, BG, CZ, HU, LT, RO, SK** : Examen des besoins économiques. **DK** : Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC d'au plus trois mois. **CAN** : Néant. PI : **CY, DE, EE, EL, FI, FR, IE, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK** : Néant. **AT, BE, BG, CZ, DK, ES, HR, HU, IT, LT, RO, SK** : Examen des besoins économiques. **CAN** : Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	FSC: **BE, CY, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK** : Néant. **AT, BG, CZ, LT, RO, SK** : Examen des besoins économiques. **DK** : Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC d'au plus trois mois. **HU** : Examen des besoins économiques, sauf pour les services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602), auquel cas : Non consolidé. **CAN** : Néant. IP : **CY, DE, EE, EL, FI, FR, IE, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK** : Néant. **AT, BE, BG, CZ, DK, ES, HR, IT, LT, RO, SK** : Examen des besoins économiques **HU** : Examen des besoins économiques, sauf pour les services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602), auquel cas : Non consolidé. **CAN** : Néant.
Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	FSC : **BE, CY, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE, UK** : Néant. **AT, BG, CZ, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK** : Examen des besoins économiques. **DK** : Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC d'au plus trois mois. **CAN** : Néant. PI : **UE :** Non consolidé. **CAN :** Non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	FSC : **BE, CY, EE, EL, ES, HR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE, UK** : Néant. **AT, CZ, DE, DK, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK** : Examen des besoins économiques. **DE** : Néant, sauf pour les géomètres de l'administration publique, auquel cas : Non consolidé. **FR** : Néant, sauf pour les opérations de "levés" liées à la détermination des droits de propriété ou au droit foncier, auquel cas : Non consolidé. **BG :** Non consolidé. **CAN :** Néant. PI : **UE :** Non consolidé. **CAN :** Non consolidé.
Industries extractives (CPC 883, services de conseils et de consultation seulement)	FSC : **BE, CY, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK** : Néant. **AT, BG, CZ, HU, LT, RO, SK** : Examen des besoins économiques. **DK** : Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC d'au plus trois mois. **CAN :** Néant. PI : **CY, DE, EE, EL, FI, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE, UK** : Néant. **AT, BE, BG, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, PL, RO, SK** : Examen des besoins économiques. **CAN :** Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	FSC : **BE, CY, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, NL, PL, PT, SI, SE, UK** : Néant **AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, MT, RO, SK** : Examen des besoins économiques. **CAN :** Néant, sauf pour les cadres supérieurs, auquel cas : Non consolidé. PI : **UE :** Non consolidé. **CAN :** Non consolidé.
Entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	FSC : **BE, CY, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK** : Néant. **AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO, SK** : Examen des besoins économiques. **CAN :** Néant, sauf pour les cadres supérieurs, auquel cas : Non consolidé. PI *:* **UE :** Non consolidé. **CAN :** Non consolidé.
Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériel de transport routier (CPC 6112, 6122, partie de 8867 et partie de 8868)	FSC : **BE, CY, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, NL, PL, PT, SI, SE, UK** : Néant. **AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, MT, RO, SK** : Examen des besoins économiques. **CAN :** Néant, sauf pour les cadres supérieurs, auquel cas : Non consolidé. PI : **UE :** Non consolidé. **CAN :** Non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	FSC : **BE, CY, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK** : Néant. **AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO, SK** : Examen des besoins économiques. **CAN :** Néant, sauf pour les cadres supérieurs, auquel cas : Non consolidé. PI : **UE :** non consolidé. **CAN :** non consolidé.
Entretien et réparation d'ouvrages en métaux, de machines (autres que les machines de bureau), de matériel (autre que le matériel de transport et le matériel de bureau) et d'articles personnels et domestiques[15] (CPC 633, 7545, 8861, 8862, 8864, 8865 et 8866)	FSC : **BE, CY, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK** : Néant. **AT, BG, CZ, DE, DK, HU, IE, LT, RO, SK** : Examen des besoins économiques. **FI** : Non consolidé, sauf dans le contexte d'un contrat de service après-vente ou après-location, auquel cas : la durée du séjour est limitée à six mois; en ce qui concerne l'entretien et la réparation d'articles personnels et domestiques (CPC 633) : Examen des besoins économiques. **CAN :** Néant, sauf pour les cadres supérieurs des services publics, auquel cas : Non consolidé. PI : **UE :** Non consolidé. **CAN :** Non consolidé.

[15] Les services d'entretien et de réparation des machines et du matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), sont classés sous les services informatiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905, à l'exclusion des activités officielles ou certifiées)	FSC : **BE, CY, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK** : Néant. **AT, BG, CZ, DK, FI, HU, IE, LT, LV, RO, SK** : Examen des besoins économiques. **CAN :** Néant. PI : **CY, DE, EE, FR, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK** : Néant. **AT, BE, BG, CZ, DK, EL, ES, FI, HU, IE, IT, LT, RO, SK** : Examen des besoins économiques. **HR** : Non consolidé. **CAN :** Néant.
Services de télécommunications (CPC 7544, services de conseils et de consultation seulement)	FSC : **BE, CY, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK** : Néant. **AT, BG, CZ, HU, LT, RO, SK** : Examen des besoins économiques. **DK** : Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC d'au plus trois mois. **CAN :** Néant, sauf pour les cadres supérieurs, auquel cas : Non consolidé. PI : **CY, DE, EE, EL, FI, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK** : Néant. **AT, BE, BG, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK** : Examen des besoins économiques. **CAN :** Néant, sauf pour les cadres supérieurs, auquel cas : Non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de poste et de courrier (CPC 751, services de conseils et de consultation seulement)	FSC : **BE**, **CY, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK** : Néant. **AT, BG, CZ, FI, HU, LT, RO, SK** : Examen des besoins économiques. **DK** : Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC d'au plus trois mois. **CAN :** Néant, sauf pour les cadres supérieurs, auquel cas : Non consolidé. PI : **CY, DE, EE, EL, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK** : Néant. **AT, BE, BG, CZ, DK, ES, FI, HU, IT, LT, RO, SK** : Examen des besoins économiques. **CAN :** Néant, sauf pour les cadres supérieurs, auquel cas : Non consolidé.
Services de construction et services d'ingénierie connexes (CPC 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517 et 518. BG : CPC 512, 5131, 5132, 5135, 514, 5161, 5162, 51641, 51643, 51644, 5165 et 517)	FSC : **UE :** Non consolidé, à l'exception de **BE, CZ, DK, ES, FR, NL** et **SE**. **BE, DK, ES, NL, SE :** Néant. **CZ** : Examen des besoins économiques. **FR** : Non consolidé, sauf pour les techniciens, auquel cas : le permis de travail est délivré pour une période ne dépassant pas six mois. Il doit y avoir conformité avec un examen des besoins économiques **CAN :** Néant, sauf pour les cadres supérieurs, auquel cas : Non consolidé. PI : **UE :** Non consolidé. **CAN :** Non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Travaux d'étude de sites (CPC 5111)	FSC : **BE, CY, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK** : Néant. **AT, BG, CZ, FI, HU, LT, LV, RO, SK** : Examen des besoins économiques. **DK** : Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC d'au plus trois mois. **CAN :** Néant. PI : **UE :** Non consolidé. **CAN :** Non consolidé.
Services d'enseignement supérieur (CPC 923)	FSC : **UE,** à l'exception de **LU** et **SE :** Non consolidé. **LU** : Non consolidé, sauf pour les professeurs d'université, auquel cas : Néant. **SE** : Néant, sauf pour les fournisseurs de services d'enseignement financés par des fonds publics et par des fonds privés qui reçoivent une certaine forme de soutien de l'État, auquel cas : Non consolidé. **CAN :** Non consolidé. PI : **UE** sauf **SE** : Non consolidé. **SE** : Néant, sauf pour les fournisseurs de services d'enseignement financés par des fonds publics et par des fonds privés qui reçoivent une certaine forme de soutien de l'État, auquel cas : Non consolidé. **CAN :** Non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Agriculture, chasse et sylviculture (CPC 881, services de conseils et de consultation seulement)	FSC : **UE**, à l'exception de **BE, DE, DK, ES, FI, HR** et **SE** : Non consolidé. **BE, DE, ES, HR, SE** : Néant **DK** : Examen des besoins économiques. **FI** : Non consolidé, sauf pour les services de conseils et de consultation en matière de sylviculture, auquel cas : Néant. **CAN :** Néant. PI : **UE :** Non consolidé. **CAN :** Non consolidé.
Services environnementaux (CPC 9401, 9402, 9403, 9404, partie de 94060, 9405, partie de 9406 et 9409)	FSC : **BE, CY, EE, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK** : Néant. **AT, BG, CZ, DE, DK, EL, HU, LT, LV, RO, SK** : Examen des besoins économiques. **CAN :** Néant. PI : **UE :** Non consolidé. **CAN :** Non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services d'assurance et services connexes (services de conseils et de consultation seulement)	FSC : **BE**, **CY, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK** : Néant. **AT, BG, CZ, FI, LT, RO, SK** : Examen des besoins économiques. **DK** : Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC d'au plus trois mois. **HU** : Non consolidé. **CAN :** Néant. PI : **CY, DE, EE, EL, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE, UK** : Néant. **AT, BE, BG, CZ, DK, ES, FI, IT, LT, PL, RO, SK** : Examen des besoins économiques. **HU** : Non consolidé. **CAN :** Néant.
Autres services financiers (services de conseils et de consultation seulement)	FSC : **BE**, **CY, DE, ES, EE, EL, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK** : Néant. **AT, BG, CZ, FI, LT, RO, SK** : Examen des besoins économiques. **DK** : Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC d'au plus trois mois. **HU** : Non consolidé. **CAN :** Néant. PI : **CY, DE, EE, EL, FR, HR, IE, LV, LU, MT, PT, SI, SE, UK** : Néant. **AT, BE, BG, CZ, DK, ES, FI, IT, LT, NL, PL, RO, SK** : Examen des besoins économiques. **HU** : Non consolidé. **CAN :** Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Transports (CPC 71, 72, 73 et 74, services de conseils et de consultation seulement)	FSC : **CY, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK** : Néant. **AT, BG, CZ, HU, LT, RO, SK** : Examen des besoins économiques. **DK** : Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC d'au plus trois mois. **BE** : Non consolidé. **CAN :** Néant, sauf pour les cadres supérieurs, auquel cas : Non consolidé. PI : **CY, DE, EE, EL, FI, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE, UK** : Néant. **AT, BG, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK** : Examen des besoins économiques. **PL** : Examen des besoins économiques, sauf pour les transports aériens, auquel cas : Néant. **BE** : Non consolidé. **CAN :** Néant, sauf pour les cadres supérieurs, auquel cas : Non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques (y compris les accompagnateurs[16]) (CPC 7471)	FSC : **AT, CY, CZ, DE, EE, ES, FR, HR, IT, LU, NL, PL, SI, SE, UK** : Néant. **BG, EL, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK** : Examen des besoins économiques. **DK** : Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC d'au plus trois mois. **BE, IE** : Non consolidé, sauf pour les accompagnateurs, auquel cas : Néant. **CAN :** Néant. PI : **UE :** Non consolidé. **CAN :** Non consolidé.
Services de guides touristiques (CPC 7472)	FSC : **SE, UK :** Néant. **AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LU, MT, NL, RO, SK, SI** : Examen des besoins économiques. **ES, HR, LT, PL, PT** : Non consolidé. **CAN** : Néant. PI : **UE :** Non consolidé. **CAN :** Non consolidé.

[16] Fournisseurs de services dont la fonction consiste à accompagner des groupes de touristes constitués d'au moins dix personnes physiques et qui ne font pas office de guides dans des endroits particuliers.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Industries manufacturières (CPC 884 et 885, services de conseils et de consultation seulement)	FSC : **BE**, **CY, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK** : Néant. **AT, BG, CZ, HU, LT, RO, SK** : Examen des besoins économiques. **DK** : Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des FSC d'au plus trois mois. **CAN** : Néant, sauf pour les cadres supérieurs, auquel cas : Non consolidé. PI : **CY, DE, EE, EL, FI, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE, UK** : Néant. **AT, BE, BG, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, PL, RO, SK** : Examen des besoins économiques. **CAN** : Néant, sauf pour les cadres supérieurs, auquel cas : Non consolidé.

ANNEXE 10-F

ACCORD SUR LES CONJOINTS DES PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UN TRANSFERT TEMPORAIRE INTRAGROUPE

1. Dans le cas des États membres de l'Union européenne soumis à l'application de la Directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe (la Directive sur le TTI), l'Union européenne permet l'admission et le séjour temporaires des conjoints des citoyens canadiens faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe vers l'Union européenne selon des modalités équivalentes à celles qui s'appliquent aux conjoints des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe au titre de la Directive sur le TTI.

2. Le Canada accorde aux conjoints des citoyens de l'Union européenne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe au Canada un traitement équivalent à celui accordé aux conjoints des citoyens canadiens faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe dans l'État membre dont sont originaires les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe de l'Union européenne.

ANNEXE 11-A

LIGNES DIRECTRICES SUR LES ARM

Introduction

La présente annexe contient des lignes directrices qui donnent des orientations pratiques visant à faciliter la négociation d'ARM concernant les professions réglementées. Ces lignes directrices ne sont pas contraignantes et elles ne modifient ni n'affectent en rien les droits et obligations d'une Partie au titre du présent accord.

Définitions

Pour l'application de la présente annexe :

période d'adaptation désigne la période d'exercice supervisé, qui peut être accompagnée d'une formation complémentaire, d'une profession réglementée dans la juridiction hôte sous la responsabilité d'une personne qualifiée. Cette période d'exercice supervisé fait l'objet d'une évaluation. Les règles détaillées régissant la période d'adaptation, son évaluation et le statut professionnel de la personne faisant l'objet de la supervision sont énoncées, s'il y a lieu, dans le droit de la juridiction hôte;

test d'aptitude désigne un test concernant exclusivement les connaissances professionnelles des demandeurs, auquel procèdent les autorités compétentes de la juridiction hôte dans le but d'évaluer l'aptitude des demandeurs à exercer une profession réglementée dans cette juridiction;

champ d'exercice désigne une activité ou un ensemble d'activités couvertes par une profession réglementée.

Forme et teneur de l'ARM

La présente section énumère diverses questions qui peuvent être traitées lors des négociations et, s'il en est ainsi convenu, incluses dans la version finale d'un ARM. Elle fait état d'éléments qui pourraient être exigés des professionnels étrangers qui souhaitent tirer parti d'un ARM.

1. Participants

Les parties à l'ARM devraient être clairement indiquées.

2. Objectif de l'ARM

L'objectif de l'ARM devrait être clairement exposé.

3. Champ d'application de l'ARM

L'ARM devrait indiquer clairement :

a) le champ d'application de l'ARM en ce qui concerne les activités et les titres professionnels particuliers qu'il couvre;

b) qui est habilité à utiliser les titres professionnels en question;

c) si le mécanisme de reconnaissance est fondé sur les qualifications formelles, sur une licence obtenue dans la juridiction d'origine ou sur une autre exigence;

d) si l'ARM permet l'accès temporaire ou permanent à la profession en question.

4. Dispositions relatives à la reconnaissance mutuelle

L'ARM devrait préciser clairement les conditions qui doivent être respectées pour la reconnaissance des qualifications dans chaque juridiction ainsi que le niveau d'équivalence convenu.

Le recours au processus en quatre étapes décrit ci-dessous devrait être envisagé afin de simplifier et de faciliter la reconnaissance des qualifications.

Processus de reconnaissance des qualifications en quatre étapes

Première étape : Vérification de l'équivalence

Les entités de négociation devraient vérifier l'équivalence globale entre les champs d'exercice ou les qualifications relatifs à la profession réglementée dans leurs juridictions respectives.

L'examen des qualifications devrait comporter la collecte de tous les renseignements pertinents sur la portée des droits d'exercer ayant trait à la compétence juridique ou aux qualifications requises pour exercer une profession réglementée particulière dans les juridictions respectives.

Par conséquent, les entités de négociation devraient :

a) d'une part, déterminer les activités ou les ensembles d'activités entrant dans la portée des droits d'exercer la profession réglementée;

b) d'autre part, déterminer les qualifications requises dans chaque juridiction. Ces qualifications peuvent comprendre les éléments suivants :

i) le niveau minimal d'études requis, par exemple les conditions d'admission, la durée des études et les matières étudiées;

ii) le niveau minimal d'expérience requise, par exemple le lieu, la durée et les conditions de la formation pratique ou de l'exercice supervisé de la profession avant la délivrance de la licence, ou le cadre de normes éthiques et disciplinaires;

iii) les examens réussis, en particulier les examens portant sur la compétence professionnelle;

iv) la mesure dans laquelle les qualifications d'une juridiction sont reconnues dans l'autre juridiction;

v) les qualifications que les autorités compétentes de chaque juridiction sont prêtes à reconnaître, par exemple en énumérant les diplômes ou certificats particuliers délivrés, ou en faisant référence à des exigences minimales particulières qui doivent être certifiées par les autorités compétentes de la juridiction d'origine, y compris en indiquant si la possession d'un certain niveau de qualifications permettrait la reconnaissance pour certaines activités entrant dans le champ d'exercice mais non pour d'autres (niveau et durée des études, principaux thèmes éducatifs, matières et domaines généraux).

Il existe une équivalence globale dans la portée des droits d'exercer ou les qualifications relatifs à la profession réglementée s'il n'y a pas de différences substantielles à cet égard entre les juridictions.

Deuxième étape : Évaluation des différences substantielles

Il existe une différence substantielle dans l'étendue des qualifications requises pour exercer une profession réglementée s'il y a, selon le cas :

a) des différences importantes dans les connaissances essentielles;

b) des différences notables dans la durée ou le contenu de la formation entre les juridictions.

Il existe une différence substantielle entre les champs d'exercice dans les cas suivants :

a) une ou plusieurs activités professionnelles ne font pas partie de la profession correspondante dans la juridiction d'origine;

b) ces activités requièrent une formation particulière dans la juridiction hôte;

c) la formation requise pour ces activités dans la juridiction hôte porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par la qualification du demandeur.

Troisième étape : Mesures compensatoires

Si les entités de négociation concluent qu'il existe une différence substantielle entre les juridictions en ce qui concerne la portée des droits d'exercer ou l'étendue des qualifications, elles peuvent déterminer des mesures compensatoires destinées à combler l'écart.

Une mesure compensatoire peut notamment prendre la forme d'une période d'adaptation ou, s'il y a lieu, d'un test d'aptitude.

Les mesures compensatoires devraient être proportionnelles à la différence substantielle qu'elles visent à combler. Avant de déterminer une mesure compensatoire, les entités de négociation devraient également évaluer toute expérience professionnelle pratique acquise dans la juridiction d'origine afin de décider si elle suffit à combler, en totalité ou en partie, la différence substantielle entre les juridictions en ce qui concerne la portée des droits d'exercer ou l'étendue des qualifications.

Quatrième étape : Détermination des conditions à remplir pour la reconnaissance

Après avoir terminé l'évaluation de l'équivalence globale de la portée des droits d'exercer ou de l'étendue des qualifications relatifs à la profession réglementée, les entités de négociation devraient préciser dans l'ARM :

a) la compétence juridique requise pour exercer la profession réglementée;

b) les qualifications pour la profession réglementée;

c) si des mesures compensatoires sont nécessaires;

d) la mesure dans laquelle une expérience professionnelle peut compenser les différences substantielles;

e) une description de toute mesure compensatoire, y compris le recours à toute période d'adaptation ou à tout test d'aptitude.

5. Mécanismes de mise en œuvre

L'ARM devrait indiquer :

a) les règles et procédures à utiliser pour surveiller et appliquer les dispositions de l'accord;

b) les mécanismes de dialogue et de coopération administrative entre les parties à l'ARM;

c) les moyens ouverts aux demandeurs individuels lorsqu'il s'agit de régler toute question soulevée par l'interprétation ou la mise en œuvre de l'ARM.

À titre indicatif pour le traitement des demandes individuelles, l'ARM devrait comprendre des renseignements détaillés sur :

a) le point de contact où obtenir des renseignements sur toutes les questions en rapport avec la demande, par exemple le nom et l'adresse des autorités compétentes, les formalités à accomplir pour obtenir une licence, des renseignements sur les exigences additionnelles auxquelles il faut satisfaire dans la juridiction hôte;

b) la durée des procédures de traitement des demandes par les autorités compétentes de la juridiction hôte;

c) les documents exigés des demandeurs et la forme sous laquelle ils devraient être présentés;

d) l'acceptation des documents et certificats délivrés dans la juridiction hôte en ce qui concerne les qualifications et la délivrance de licences;

e) les procédures applicables en matière d'appel devant les autorités compétentes ou les procédures suivies par celles-ci en matière de révision.

L'ARM devrait aussi comprendre des engagements des autorités compétentes sur les points suivants :

a) les demandes concernant les exigences et les procédures relatives à la délivrance de licences et aux qualifications seront traitées dans les moindres délais;

b) un délai de préparation adéquat sera prévu pour permettre aux demandeurs de satisfaire aux exigences du processus de demande et de toute procédure d'appel ou de révision devant les autorités compétentes;

c) les examens ou tests seront organisés à des intervalles raisonnables;

d) les frais payables par les demandeurs qui souhaitent tirer parti des dispositions de l'ARM seront proportionnels aux coûts engagés par la juridiction hôte;

e) des renseignements seront communiqués sur tous les programmes d'assistance en matière de formation pratique qui pourraient exister dans la juridiction hôte et sur tous les engagements pris par la juridiction hôte dans ce contexte.

6. Délivrance de licences et autres dispositions appliquées dans la juridiction hôte

Le cas échéant, l'ARM devrait aussi indiquer comment obtenir une licence et à quelles conditions après que l'admissibilité a été établie, et ce que cette licence signifie, par exemple la licence et sa teneur, l'adhésion à une association professionnelle, l'utilisation de titres professionnels ou universitaires. Toutes les exigences, autres qu'en matière de qualifications, auxquelles il faut satisfaire pour obtenir une licence devraient être expliquées, y compris les exigences concernant :

a) le fait d'avoir une adresse professionnelle, de maintenir un établissement ou d'être un résident;

b) les compétences linguistiques;

c) la preuve de bonne moralité;

d) l'assurance-responsabilité professionnelle;

e) le respect des exigences fixées par la juridiction hôte pour l'utilisation des dénominations commerciales ou des raisons sociales;

f) le respect des règles d'éthique applicables dans la juridiction hôte, par exemple l'indépendance et la bonne conduite.

Pour assurer la transparence, l'ARM devrait inclure, pour chacune des juridictions hôtes, les détails suivants :

a) le droit pertinent à appliquer, par exemple en ce qui concerne les mesures disciplinaires, la responsabilité financière ou autre;

b) les principes de discipline et d'application des normes professionnelles, y compris le pouvoir disciplinaire et toute incidence sur l'exercice d'activités professionnelles;

c) les moyens utilisés pour la vérification continue des compétences;

d) les critères pour la radiation des professionnels et les procédures relatives à celle-ci.

7. Révision de l'ARM

Si l'ARM prévoit les modalités à suivre pour sa révision ou son abrogation, les détails devraient être clairement exposés.

8. Transparence

Les Parties devraient :

a) rendre accessibles au public les textes des ARM qui ont été conclus;

b) se notifier toutes les modifications apportées aux qualifications qui peuvent avoir une incidence sur l'application ou la mise en œuvre d'un ARM. Dans la mesure du possible, une Partie devrait ménager à l'autre Partie la possibilité de présenter ses observations sur les modifications.

ANNEXE 13-A

COMMERCE TRANSFRONTIÈRES DES SERVICES FINANCIERS

Liste du Canada

Services d'assurance et services connexes

1. L'article 13.7.1 s'applique à la fourniture transfrontières des services financiers ou au commerce transfrontières des services financiers, au sens de l'alinéa a) de la définition de "fourniture transfrontières des services financiers" qui figure à l'article 13.1, en ce qui concerne :

    a) l'assurance contre les risques touchant :

        i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins, y compris les satellites, cette assurance couvrant les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité découlant de ce transport,

        ii) les marchandises en transit international;

    b) la réassurance et la rétrocession;

    c) les services auxiliaires de l'assurance visés au point iv) de la définition de "services d'assurance et services connexes" qui figure à l'article 13.1;

d) l'intermédiation en assurance, par exemple les activités de courtage et d'agence, en ce qui concerne l'assurance contre les risques se rapportant aux services énumérés aux alinéas a) et b).

Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)

2. L'article 13.7.1 s'applique à la fourniture transfrontières des services financiers ou au commerce transfrontières des services financiers, au sens de l'alinéa a) de la définition de "fourniture transfrontières des services financiers" qui figure à l'article 13.1, à l'égard de ce qui suit :

a) la fourniture et le transfert d'informations financières, et le traitement de données financières et les logiciels y relatifs, visés au point xi) de la définition de "services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)" qui figure à l'article 13.1;

b) les services de conseil et autres services financiers auxiliaires, visés au point xii) de la définition de "services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)" qui figure à l'article 13.1, à l'exception de l'intermédiation visée à ce point.

Services de gestion de portefeuille

3. L'article 13.7.1 s'applique à la fourniture transfrontières des services financiers ou au commerce transfrontières des services financiers, au sens de l'alinéa a) de la définition de "fourniture transfrontières des services financiers" qui figure à l'article 13.1, à l'égard de la fourniture des services suivants à un fonds d'investissement collectif situé sur son territoire :

a) les conseils en investissement;

b) les services de gestion de portefeuille, à l'exception des services suivants :

i) les services de garde,

ii) les services de fiducie,

iii) les services d'exécution.

4. Aux fins du présent engagement, la "gestion de portefeuille" désigne la gestion de portefeuilles, conformément à des mandats donnés par des clients, de façon discrétionnaire et individualisée lorsque ces portefeuilles comprennent un ou plusieurs instruments financiers.

5. Un "fonds d'investissement collectif" désigne les fonds d'investissement ou les sociétés de gestion de fonds régis par les lois et règlements pertinents en matière de valeurs mobilières ou inscrits conformément à ces lois et règlements. Nonobstant le paragraphe 3, le Canada peut obliger un fonds d'investissement collectif situé au Canada à conserver la responsabilité ultime de la gestion du fonds d'investissement collectif ou des actifs qu'il gère.

6. Les réserves à l'égard des mesures non conformes énoncées par le Canada dans sa liste jointe à l'annexe III ne s'appliquent pas aux paragraphes 3 à 5.

Liste de l'Union européenne

(applicable à tous les États membres de l'Union européenne, sauf indication contraire)

Services d'assurance et services connexes

1. À l'exception de **CY**, **EE**, **LV**, **LT**, **MT** et **PL**[17], l'article 13.7.1 s'applique à la fourniture transfrontières des services financiers, au sens de l'alinéa a) de la définition de "fourniture transfrontières des services financiers" qui figure à l'article 13.1, à l'égard de ce qui suit :

   a) l'assurance contre les risques touchant :

      i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins, y compris les satellites, cette assurance couvrant les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises ou toute responsabilité découlant de ce transport,

      ii) les marchandises en transit international;

   b) la réassurance et la rétrocession;

   c) les services auxiliaires de l'assurance visés au point iv) de la définition de "services d'assurance et services connexes" qui figure à l'article 13.1;

[17] Les abréviations utilisées dans la présente annexe sont définies au paragraphe 8 de la note introductive de l'annexe I (Réserves au regard des mesures existantes et engagements de libéralisation).

d) l'intermédiation en assurance, par exemple les activités de courtage et d'agence, en ce qui concerne l'assurance contre les risques se rapportant aux services énumérés aux alinéas a) et b).

2. En ce qui concerne **CY**, l'article 13.7.1 s'applique à la fourniture transfrontières des services financiers, au sens de l'alinéa a) de la définition de "fourniture transfrontières des services financiers" qui figure à l'article 13.1, à l'égard de ce qui suit :

a) services d'assurance directe (y compris la coassurance) pour l'assurance contre les risques touchant :

i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins, y compris les satellites, cette assurance couvrant les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises ou toute responsabilité découlant de ce transport,

ii) les marchandises en transit international;

b) l'intermédiation en assurance;

c) la réassurance et la rétrocession;

d) les services auxiliaires de l'assurance visés au point iv) de la définition de "services d'assurance et services connexes" qui figure à l'article 13.1.

3. En ce qui concerne **EE**, l'article 13.7.1 s'applique à la fourniture transfrontières des services financiers, au sens de l'alinéa a) de la définition de "fourniture transfrontières des services financiers" qui figure à l'article 13.1, à l'égard de ce qui suit :

   a) l'assurance directe (y compris la coassurance);

   b) la réassurance et la rétrocession;

   c) l'intermédiation en assurance;

   d) les services auxiliaires de l'assurance visés au point iv) de la définition de "services d'assurance et services connexes" qui figure à l'article 13.1.

4. En ce qui concerne **LV** et **LT**, l'article 13.7.1 s'applique à la fourniture transfrontières des services financiers, au sens de l'alinéa a) de la définition de "fourniture transfrontières des services financiers" qui figure à l'article 13.1, à l'égard de ce qui suit :

   a) l'assurance contre les risques touchant :

      i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins, y compris les satellites, cette assurance couvrant les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises ou toute responsabilité découlant de ce transport,

      ii) les marchandises en transit international;

b) la réassurance et la rétrocession;

c) les services auxiliaires de l'assurance visés au point iv) de la définition de "services d'assurance et services connexes" qui figure à l'article 13.1.

5. En ce qui concerne **MT**, l'article 13.7.1 s'applique à la fourniture transfrontières des services financiers, au sens de l'alinéa a) de la définition de "fourniture transfrontières des services financiers" qui figure à l'article 13.1, à l'égard de ce qui suit :

a) l'assurance contre les risques touchant :

i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins, y compris les satellites, cette assurance couvrant les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises ou toute responsabilité découlant de ce transport,

ii) les marchandises en transit international;

b) la réassurance et la rétrocession;

c) les services auxiliaires de l'assurance visés au point iv) de la définition de "services d'assurance et services connexes" qui figure à l'article 13.1.

6. En ce qui concerne **PL**, l'article 13.7.1 s'applique à la fourniture transfrontières des services financiers, au sens de l'alinéa a) de la définition de "fourniture transfrontières des services financiers" qui figure à l'article 13.1, à l'égard de ce qui suit :

   a) l'assurance contre les risques touchant les marchandises faisant l'objet d'échanges commerciaux internationaux;

   b) la réassurance contre les risques touchant les marchandises faisant l'objet d'échanges commerciaux internationaux et la rétrocession de ces risques.

Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance et des services connexes)

7. À l'exception de **BE**, **CY**, **EE**, **LV**, **LT**, **MT**, **SI** et **RO**, l'article 13.7.1 s'applique à la fourniture transfrontières des services financiers, au sens de l'alinéa a) de la définition de "fourniture transfrontières des services financiers" qui figure à l'article 13.1, à l'égard de ce qui suit :

   a) la fourniture et le transfert d'informations financières, et le traitement de données financières et les logiciels y relatifs, visés au point xi) de la définition de "services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)" qui figure à l'article 13.1;

   b) les services de conseil et autres services financiers auxiliaires se rapportant aux services bancaires et aux autres services financiers visés au point xii) de la définition de "services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)" qui figure à l'article 13.1, à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.

8. En ce qui concerne **BE**, l'article 13.7.1 s'applique à la fourniture transfrontières des services financiers, au sens de l'alinéa a) de la définition de "fourniture transfrontières des services financiers" qui figure à l'article 13.1, à l'égard de ce qui suit :

   a) la fourniture et le transfert d'informations financières, et le traitement de données financières et les logiciels y relatifs, visés au point xi) de la définition de "services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)" qui figure à l'article 13.1.

9. En ce qui concerne **CY**, l'article 13.7.1 s'applique à la fourniture transfrontières des services financiers, au sens de l'alinéa a) de la définition de "fourniture transfrontières des services financiers" qui figure à l'article 13.1, à l'égard de ce qui suit :

   a) les opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur les valeurs mobilières négociables;

   b) la fourniture et le transfert d'informations financières, et le traitement de données financières et les logiciels y relatifs, visés au point xi) de la définition de "services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)" qui figure à l'article 13.1;

   c) les services de conseil et autres services financiers auxiliaires se rapportant aux services bancaires et aux autres services financiers visés au point xii) de la définition de "services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)" qui figure à l'article 13.1, à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.

10. En ce qui concerne **EE** et **LT**, l'article 13.7.1 s'applique à la fourniture transfrontières des services financiers, au sens de l'alinéa a) de la définition de "fourniture transfrontières des services financiers" qui figure à l'article 13.1, à l'égard de ce qui suit :

a) l'acceptation de dépôts;

b) les prêts de tout type;

c) le crédit-bail;

d) tous les services de règlement et de transferts monétaires;

e) les garanties et les engagements;

f) les opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse ou sur un marché hors cote;

g) la participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris la garantie et le placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et la fourniture de services relatifs à ces émissions;

h) le courtage monétaire;

i) la gestion d'actifs, par exemple la gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, les services de garde, les services de dépositaire et les services fiduciaires;

j) les services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris les valeurs mobilières, les produits dérivés et les autres instruments négociables;

k) la fourniture et le transfert d'informations financières, et le traitement de données financières et les logiciels y relatifs, visés au point xi) de la définition de "services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)" qui figure à l'article 13.1;

l) les services de conseil et autres services financiers auxiliaires se rapportant aux services bancaires et aux autres services financiers visés au point xii) de la définition de "services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)" qui figure à l'article 13.1, à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.

11. En ce qui concerne **LV**, l'article 13.7.1 s'applique à la fourniture transfrontières des services financiers, au sens de l'alinéa a) de la définition de "fourniture transfrontières des services financiers" qui figure à l'article 13.1, à l'égard de ce qui suit :

a) la participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris la garantie et le placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et la fourniture de services relatifs à ces émissions;

b) la fourniture et le transfert d'informations financières, et le traitement de données financières et les logiciels y relatifs, visés au point xi) de la définition de "services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)" qui figure à l'article 13.1;

c) les services de conseil et autres services financiers auxiliaires se rapportant aux services bancaires et aux autres services financiers visés au point xii) de la définition de "services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)" qui figure à l'article 13.1, à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.

12. En ce qui concerne **MT**, l'article 13.7.1 s'applique à la fourniture transfrontières des services financiers, au sens de l'alinéa a) de la définition de "fourniture transfrontières des services financiers" qui figure à l'article 13.1, à l'égard de ce qui suit :

    a) l'acceptation de dépôts;

    b) les prêts de tout type;

    c) la fourniture et le transfert d'informations financières, et le traitement de données financières et les logiciels y relatifs, visés au point xi) de la définition de "services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)" qui figure à l'article 13.1;

    d) les services de conseil et autres services financiers auxiliaires se rapportant aux services bancaires et aux autres services financiers visés au point xii) de la définition de "services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)" qui figure à l'article 13.1, à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.

13. En ce qui concerne **RO**, l'article 13.7.1 s'applique à la fourniture transfrontières des services financiers, au sens de l'alinéa a) de la définition de "fourniture transfrontières des services financiers" qui figure à l'article 13.1, à l'égard de ce qui suit :

    a) l'acceptation de dépôts;

    b) les prêts de tout type;

    c) les garanties et les engagements;

d) le courtage monétaire;

e) la fourniture et le transfert d'informations financières, et le traitement de données financières et les logiciels y relatifs, visés au point xi) de la définition de "services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)" qui figure à l'article 13.1;

f) les services de conseil et autres services financiers auxiliaires se rapportant aux services bancaires et aux autres services financiers visés au point xii) de la définition de "services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)" qui figure à l'article 13.1, à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.

14. En ce qui concerne **SI**, l'article 13.7.1 s'applique à la fourniture transfrontières des services financiers, au sens de l'alinéa a) de la définition de "fourniture transfrontières des services financiers" qui figure à l'article 13.1, à l'égard de ce qui suit :

a) les prêts de tout type;

b) l'acceptation de garanties et d'engagements d'établissements de crédit étrangers par des entités juridiques et des entreprises individuelles nationales;

c) la fourniture et le transfert d'informations financières, et le traitement de données financières et les logiciels y relatifs, visés au point xi) de la définition de "services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)" qui figure à l'article 13.1;

d) les services de conseil et autres services financiers auxiliaires se rapportant aux services bancaires et aux autres services financiers visés au point xii) de la définition de "services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)" qui figure à l'article 13.1, à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.

Services de gestion de portefeuille

15. L'article 13.7.1 s'applique à la fourniture transfrontières des services financiers, au sens de l'alinéa a) de la définition de "fourniture transfrontières des services financiers" qui figure à l'article 13.1, à l'égard des services de gestion de portefeuille fournis à un client professionnel de l'Union européenne situé dans l'Union européenne par une institution financière canadienne constituée au Canada, suivant une période de transition de quatre ans débutant à la date d'entrée en vigueur du présent accord. Il est entendu que cet engagement est assujetti au régime de réglementation prudentielle de l'Union européenne, y compris l'évaluation de l'équivalence[18].

16. Aux fins du présent engagement :

a) la "gestion de portefeuille" désigne la gestion de portefeuilles, conformément à des mandats donnés par des clients, de façon discrétionnaire et individualisée lorsque ces portefeuilles comprennent un ou plusieurs instruments financiers;

[18] Ainsi, lorsque la Commission européenne a adopté une décision sur l'équivalence relative à la gestion de portefeuille et qu'une institution financière canadienne a satisfait aux autres exigences prudentielles de l'Union européenne, l'institution financière en question peut offrir des services discrétionnaires de gestion de portefeuille à un client professionnel de l'Union européenne sans être établie dans l'Union européenne. De plus, les mesures des États membres de l'Union européenne qui limitent ou interdisent la gestion transfrontières de portefeuille, y compris les réserves dans ses listes jointes aux annexes I et II, ne s'appliquent plus à cet engagement.

b) les services de gestion de portefeuille ne comprennent pas :

i) les services de garde,

ii) les services de fiducie,

iii) les services d'exécution;

c) dans l'Union européenne, les clients professionnels sont définis au point 1, lettre e) de la section I de l'annexe II de la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

ANNEXE 13-B

ACCORD CONCERNANT L'APPLICATION DES ARTICLES 13.16.1 ET 13.21

Les Parties reconnaissent que les mesures prudentielles renforcent les systèmes financiers nationaux, favorisent la bonne santé, l'efficience et la solidité des institutions, des marchés et de l'infrastructure ainsi que la stabilité financière internationale en facilitant la prise de décisions éclairées en matière de prêts et d'investissement, en rehaussant l'intégrité des marchés et en réduisant les risques de difficultés financières et de propagation de ces difficultés.

En conséquence, les Parties ont convenu d'inclure à l'article 13.16.1 une exception prudentielle les autorisant à adopter ou à maintenir des mesures pour des raisons prudentielles, et ont confié au Comité sur les services financiers, établi au titre de l'article 26.2.1f), le rôle de déterminer si et, le cas échéant, dans quelle mesure l'exception prudentielle s'applique en cas de différends relatifs aux investissements dans les services financiers au titre de l'article 13.21.

Processus relatif à l'article 13.21

1. Le Comité sur les services financiers, en exerçant son rôle en cas de différends relatifs aux investissements au titre de l'article 13.21, décide si et, le cas échéant, dans quelle mesure l'exception prudentielle peut être valablement opposée à une plainte.

2. Les Parties s'engagent à agir de bonne foi. Chaque Partie présente sa position au Comité sur les services financiers dans les 60 jours suivant la date où la question a été soumise au Comité sur les services financiers.

3. Si la Partie non partie au différend notifie au Comité sur les services financiers, pendant la période de 60 jours prévue au paragraphe 2, qu'elle a lancé un processus de détermination interne concernant cette question, le délai prévu au paragraphe 2 est suspendu jusqu'à ce que cette Partie notifie sa position au Comité sur les services financiers. Une suspension de plus de six mois est considérée comme une violation de l'engagement à agir de bonne foi.

4. Si le défendeur ne présente pas sa position au Comité sur les services financiers dans le délai prescrit au paragraphe 2, la suspension des délais ou des procédures visée à l'article 13.21.3 ne s'applique plus, et l'investisseur peut poursuivre l'instance.

5. Si le Comité sur les services financiers ne parvient pas à adopter une décision quant à une détermination conjointe dans un délai de 60 jours au sujet d'un différend particulier entre un investisseur et un État concernant une mesure prudentielle, le Comité sur les services financiers soumet la question au Comité mixte de l'AECG[19]. Ce délai de 60 jours commence à la réception par le Comité sur les services financiers des positions des Parties conformément au paragraphe 2.

6. La détermination conjointe du Comité sur les services financiers ou du Comité mixte de l'AECG ne lie le Tribunal que pour le différend en question. La détermination conjointe ne constitue pas un précédent contraignant pour les Parties quant à la portée et à l'application de l'exception prudentielle ou d'autres termes du présent accord.

[19] Chaque Partie fait en sorte que sa représentation à cette fin au sein du Comité mixte de l'AECG inclue les autorités des services financiers.

7. À moins que le Comité mixte de l'AECG n'en décide autrement, si le Comité mixte de l'AECG ne parvient pas à un accord dans les trois mois suivant la date où la question lui a été soumise par le Comité sur les services financiers en application du paragraphe 5, chaque Partie fait connaître sa position au Tribunal qui arbitre le différend en question. Le Tribunal prend en considération ces éléments du dossier pour rendre sa décision.

Principes de haut niveau

8. Les Parties conviennent que l'application de l'article 13.16.1 par les Parties et par les tribunaux devrait reposer notamment sur les principes suivants :

a) une Partie peut définir son propre niveau approprié de réglementation prudentielle. Plus particulièrement, une Partie peut établir et appliquer des mesures qui confèrent un niveau de protection prudentielle supérieur à ceux qui sont établis dans les engagements prudentiels internationaux communs;

b) les éléments pertinents à prendre en considération pour déterminer si une mesure satisfait aux exigences énoncées à l'article 13.16.1 incluent le degré dans lequel une mesure peut être requise selon l'urgence de la situation et l'information à la disposition de la Partie au moment où la mesure a été adoptée;

c) compte tenu de la nature hautement spécialisée de la réglementation prudentielle, ceux qui appliquent ces principes accordent le plus haut degré de déférence possible à la réglementation et aux pratiques dans les juridictions respectives des Parties ainsi qu'aux décisions et déterminations de fait, y compris les évaluations du risque, établies par les autorités de réglementation financière;

d) i) à l'exception de ce qui est prévu au point ii), une mesure est réputée satisfaire aux exigences de l'article 13.16.1 lorsqu'elle :

A) a un objectif prudentiel,

B) n'est pas si stricte, compte tenu de sa finalité, qu'elle est manifestement disproportionnée au regard de l'atteinte de son objectif,

ii) une mesure qui par ailleurs satisfait aux exigences énoncées au point i) ne satisfait pas aux exigences de l'article 13.16.1 lorsqu'elle constitue une restriction déguisée à l'investissement étranger ou une discrimination arbitraire ou injustifiable entre des investisseurs dans des situations similaires;

e) à la condition qu'elle ne soit pas appliquée de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des investisseurs dans des situations similaires, ou une restriction déguisée à l'investissement étranger, une mesure est réputée satisfaire aux exigences de l'article 13.16.1 si, selon le cas :

i) elle est conforme aux engagements prudentiels internationaux qui sont communs aux Parties,

ii) elle vise la résolution d'une institution financière qui n'est plus viable ou qui ne le sera sans doute plus,

iii) elle vise le redressement d'une institution financière ou la gestion d'une institution financière en difficulté,

iv) elle vise le maintien ou le retour de la stabilité financière, à la suite d'une crise financière systémique.

Examen périodique

9. Le Comité sur les services financiers peut, sur consentement des deux Parties, modifier le présent accord à tout moment. Le Comité sur les services financiers devrait examiner le présent accord au moins tous les deux ans.

Dans ce contexte, le Comité sur les services financiers peut développer une compréhension commune de l'application de l'article 13.16.1, en se fondant sur le dialogue et les discussions poursuivis au sein du Comité dans le cadre de différends particuliers et en tenant compte des engagements prudentiels internationaux qui sont communs aux Parties.

ANNEXE 13-C

ACCORD CONCERNANT LE DIALOGUE SUR LA RÉGLEMENTATION DU SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS

Les Parties réaffirment leur engagement à renforcer la stabilité financière. Le dialogue au sein du Comité sur les services financiers sur la réglementation du secteur des services financiers est fondé sur les principes et les normes prudentielles convenus au niveau multilatéral. Les Parties s'engagent à axer les discussions sur des questions ayant une incidence transfrontières, par exemple le commerce transfrontières de valeurs mobilières (y compris la possibilité de prendre d'autres engagements en ce qui a trait à la gestion de portefeuille) et les cadres respectifs qui s'appliquent aux obligations sécurisées et aux exigences en matière de garanties dans le domaine de la réassurance, et à traiter de questions concernant l'exploitation de succursales.

ANNEXE 19-1

Entités du gouvernement central

Sauf disposition contraire, le présent chapitre couvre les marchés des entités énumérées à la présente annexe, sous réserve des valeurs de seuil suivantes:

Valeurs de seuil:

Marchandises	130 000 DTS
Services	130 000 DTS
Services de construction	5 000 000 DTS

Lorsque les entités énumérées à la présente annexe passent des marchés pour des activités énumérées à la section B de l'annexe 19-3, les valeurs de seuil spécifiées dans cette dernière section s'appliquent.

Liste des entités

1. Agence de promotion économique du Canada atlantique

2. Agence des services frontaliers du Canada

3. Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions

4. Commission de l'assurance-emploi du Canada

5. Conseil canadien des relations industrielles

6. Agence du revenu du Canada

7. École de la fonction publique du Canada

8. Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail

9. Agence canadienne d'évaluation environnementale

10. Agence canadienne d'inspection des aliments

11. Comité des griefs des Forces canadiennes

12. Commission canadienne des grains

13. Commission canadienne des droits de la personne

14. Tribunal canadien des droits de la personne

15. Instituts de recherche en santé du Canada

16. Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes

17. Tribunal canadien du commerce extérieur

18. Agence canadienne de développement économique du Nord

19. Commission canadienne de sûreté nucléaire

20. Commission canadienne des affaires polaires

21. Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

22. Agence spatiale canadienne

23. Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports

24. Office des transports du Canada

25. Commission du droit d'auteur

26. Service correctionnel du Canada

27. Service administratif des tribunaux judiciaires

28. Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

29. Ministère du Patrimoine canadien

30. Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

31. Ministère de l'Emploi et du Développement social

32. Ministère des Pêches et des Océans

34. Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement

35. Ministère de la Santé

36. Ministère des Affaires autochtones et du Développement du Nord

37. Department of Industry

38. Ministère de l'Industrie

38. Ministère de la Justice

39. Ministère de la Défense nationale

40. Ministère des Ressources naturelles

41. Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile

42. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux

43. Ministère de l'Environnement

44. Ministère des Transports

45. Ministère des Anciens Combattants

46. Ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest

47. Directeur de l'établissement des soldats

48. Directeur des terres destinées aux anciens combattants

49. Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec

50. Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario

51. Agence de la consommation en matière financière du Canada

52. Commission de l'immigration et du statut de réfugié

53. Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens

54. Bibliothèque et Archives Canada

55. Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire

56. Commission des champs de bataille nationaux

57. Office national de l'énergie

58. Conseil des produits agricoles du Canada

59. Office national du film

60. Commission des libérations conditionnelles du Canada

61. Conseil national de recherches du Canada

62. Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie

63. Administration du pipe-line du Nord

64. Bureau de l'infrastructure du Canada

65. Bureau du vérificateur général

66. Bureau du Directeur général des élections

67. Bureau du commissaire à la magistrature fédérale

68. Commissariat au lobbying

69. Commissariat aux langues officielles

70. Bureau du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications

71. Bureau de la coordonnatrice de la situation de la femme

72. Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada

73. Bureau du directeur des poursuites pénales

74. Bureau du secrétaire du gouverneur général

75. Commissariat à l'intégrité du secteur public

76. Bureau du surintendant des institutions financières

77. Commissariat à l'information du Canada

78. Commissariat à la protection de la vie privée du Canada

79. Agence Parcs Canada

80. Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés

81. Bureau du Conseil privé

82. Agence de la santé publique du Canada

83. Commission de la fonction publique

84. Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique

85. Registraire de la Cour suprême du Canada

86. Greffe du Tribunal de la concurrence

87. Greffe du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles

88. Greffe du Tribunal des revendications particulières

89. Gendarmerie royale du Canada

90. Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada

91. Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada

92. Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité

93. Services partagés Canada

94. Conseil de recherches en sciences humaines

95. Statistique Canada

96. Tribunal d'appel des transports du Canada

97. Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

98. Tribunal des anciens combattants (révision et appel)

Notes afférentes à l'annexe 19-1 du Canada

1. S'agissant de l'Agence spatiale canadienne, l'achat des marchandises et services couverts est limité à ceux liés aux télécommunications par satellite, à l'observation de la terre et aux systèmes mondiaux de navigation par satellite. Le présent engagement reste en vigueur pendant une période de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord. La période d'application provisoire, si elle est prévue, est prise en compte dans le calcul de la période de cinq ans. Avant l'expiration de la période de cinq ans, le Canada peut notifier à l'Union européenne son intention de retirer l'engagement temporaire. La notification prend effet à l'expiration de la période de cinq ans. À défaut d'une telle notification de la part du Canada, l'engagement temporaire deviendra permanent.

2. L'article 19.18 du présent chapitre ne s'applique pas à un éventuel retrait de l'engagement temporaire visé dans la présente note.

ANNEXE 19-2

Entités des gouvernements sous-centraux

Sauf disposition contraire, le présent chapitre couvre les marchés passés par les entités énumérées à la présente annexe, sous réserve des valeurs de seuil suivantes.

Valeurs de seuil:

Marchandises	200 000 DTS
Services	200 000 DTS
Services de construction	5 000 000 DTS

Lorsque les entités énumérées à la présente annexe passent des marchés pour des activités énumérées à la section B de l'annexe 19-3, les valeurs de seuil spécifiées dans cette dernière section s'appliquent.

Liste des entités

1. ALBERTA

1.1 La présente annexe vise l'ensemble :

1. des ministères, agences, offices, bureaux, conseils, comités, commissions et organismes publics similaires;

2. des administrations régionales, locales, de district et autres administrations municipales;

3. des commissions scolaires et des organismes responsables de l'enseignement, de la santé et des services sociaux bénéficiant d'un financement public.

1.2 La présente annexe ne vise pas :

1. l'Assemblée législative

2. le Bureau de l'Assemblée législative

3. le Bureau du Vérificateur général

4. le Bureau du Directeur général des élections

5. le Bureau du Commissaire à l'éthique

6. le Bureau du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

7. le Bureau de l'ombudsman

2. COLOMBIE-BRITANNIQUE

2.1 La présente annexe vise l'ensemble :

1. des ministères, agences, offices, bureaux, conseils, comités, commissions et organismes publics similaires;

2. des administrations régionales, locales, de district et autres administrations municipales;

3. des commissions scolaires et des organismes responsables de l'enseignement, de la santé et des services sociaux bénéficiant d'un financement public.

2.2 La présente annexe ne vise pas l'Assemblée législative ni ses organes indépendants.

3. MANITOBA

3.1 La présente annexe vise l'ensemble :

1. des ministères, offices, commissions, comités et organismes publics similaires;

2. des municipalités et organisations municipales;

3. des commissions scolaires et des organismes responsables de l'enseignement, de la santé et des services sociaux bénéficiant d'un financement public.

4. NOUVEAU-BRUNSWICK

4.1 La présente annexe vise les ministères, secrétariats et organismes suivants :

1. Secrétariat aux affaires autochtones

2. Agriculture, Aquaculture et Pêches

3. Ambulance Nouveau-Brunswick Inc.

4. Aquarium et Centre marin du Nouveau-Brunswick

5. Cabinet du procureur général

6. Défenseur des enfants et de la jeunesse

7. Éducation et Développement de la petite enfance

8. Efficacité Nouveau-Brunswick

9. Élections Nouveau-Brunswick

10. Énergie et Mines

11. Environnement et Gouvernements locaux

12. Bureau du Conseil exécutif

13. FacilicorpNB Ltée.

14. Commission des produits de la ferme

15. Finances

16. Forest Protection Limited

17. Santé

18. Réseau de santé Horizon (Régie régionale de la santé)

19. Justice

20. Commission du Travail et de l'Emploi

21. Ressources naturelles

22. Conseil des arts du Nouveau-Brunswick

23. Organisation de mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick

24. Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick

25. Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick

26. Conseil de la santé du Nouveau-Brunswick

27. Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick

28. Commission des assurances du Nouveau-Brunswick

29. Agence des services internes du Nouveau-Brunswick

30. Commission des loteries du Nouveau-Brunswick

31. Musée du Nouveau-Brunswick

32. Commission de police du Nouveau-Brunswick

33. Bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick

34. Bureau des ressources humaines

35. Bureau du vérificateur général

36. Commissariat aux langues officielles

37. Bureau du Contrôleur

38. Bureau du défenseur du consommateur en matière d'assurances

39. Cabinet du chef de l'opposition officielle

40. Bureau du lieutenant-gouverneur

41. Cabinet du premier ministre

42. Bureau du curateur public

43. Ombudsman

44. Secrétariat de la croissance démographique

45. Éducation postsecondaire, Formation et Travail

46. Conseil du premier ministre sur la condition des personnes handicapées

47. Sécurité publique

48. Vitalité (Régie régionale de la santé)

49. Secrétariat des aînés en santé

50. Développement social

51. Services gouvernementaux

52. Tourisme, Patrimoine et Culture

53. Transports

54. Village historique acadien

55. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail

4.2 Conseils d'éducation de district

1. Tous les conseils d'éducation de district

4.3 Universités

1. Université Mount Allison

2. Université St. Thomas

3. Université de Moncton

4. Université du Nouveau-Brunswick

4.4 Collèges communautaires

1. Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB)

2. New Brunswick Community College (NBCC)

4.5 Commissions régionales de gestion des déchets solides

1. Commission de gestion déchets de Kent

2. Commission de gestion des déchets solides de la Péninsule acadienne

3. Commission des Déchets Solides/Nepisiguit-Chaleur

4. Gestion régionale de gestion des déchets solides de Fredericton

5. Commission de gestion des déchets solides de la région de Fundy

6. Commission de gestion des déchets solides du comté de Kings

7. Commission de gestion enviro ressources du Nord-Ouest

8. Commission de gestion des déchets solides de Northumberland

9. Corporation de gestion des déchets solides de Restigouche

10. Commission de gestion des déchets solides du Sud-Ouest

11. Commission de gestion des déchets solides de la Vallée

12. Corporation de gestion des déchets solides de Westmorland-Albert

4.6 Commissions des eaux usées

1. Commission de contrôle de la pollution de la région de Fredericton

2. Commission d'épuration des eaux usées du Grand Moncton

4.7 Municipalités et organismes municipaux (à l'exception des entités municipales du secteur de l'énergie)

1. Ville de Bathurst

2. Ville de Campbellton

3. Ville de Dieppe

4. Ville d'Edmundston

5. Ville de Fredericton

6. Ville de Miramichi

7. Ville de Moncton

8. Ville de Saint John

5. TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

5.1 La présente annexe vise l'ensemble :

1. des ministères, conseils et commissions;

2. des municipalités et organismes municipaux;

3. des commissions scolaires et des organismes responsables de l'enseignement, de la santé et des services sociaux bénéficiant d'un financement public.

5.2 La présente annexe ne vise pas l'Assemblée législative.

6. TERRITOIRES DU NORD-OUEST

6.1 La présente annexe vise l'ensemble :

1. des ministères et organismes;

2. des municipalités;

3. des commissions scolaires et des organismes responsables de l'enseignement, de la santé et des services sociaux bénéficiant d'un financement public.

6.2 La présente annexe ne vise pas l'Assemblée législative.

7. NOUVELLE-ÉCOSSE

7.1 La présente annexe vise l'ensemble des entités du secteur public (public sector entities) au sens de la Public Procurement Act, S.N.S. 2011, c. 12, à l'exception de :

1. toute unité intergouvernementale ou unité gouvernementale privatisée énumérée si la province ne détient pas une participation ou un contrôle majoritaire dans cette unité;

2. toute entité énumérée ou décrite à la section A de l'annexe 19-3, qu'elle soit incluse ou exclue;

3. Emergency Health Services (une division du ministère de la Santé), en ce qui concerne les marchés liés aux services d'ambulance au sol relatifs aux soins de santé d'urgence;

4. Sydney Tar Ponds Agency;

5. Nova Scotia Lands Inc.;

6. Harbourside Commercial Park.

8. NUNAVUT

8.1 La présente annexe vise l'ensemble :

1. des ministères et organismes;

2. des municipalités et organismes municipaux;

3. des commissions scolaires et des organismes responsables de l'enseignement, de la santé et des services sociaux bénéficiant d'un financement public.

8.2 La présente annexe ne vise pas l'Assemblée législative.

9. ONTARIO

9.1 La présente annexe vise l'ensemble :

1. des ministères et organismes réglementés provinciaux, à l'exception des organismes du secteur de l'énergie, des organismes de nature commerciale ou industrielle et de la Société ontarienne des infrastructures et de l'immobilier;

2. des commissions scolaires et des organismes responsables de l'enseignement, de la santé et des services sociaux bénéficiant d'un financement public;

3. des municipalités, à l'exception des entités municipales du secteur de l'énergie.

9.2 La présente annexe ne vise pas le Bureau de l'Assemblée législative.

10. ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

10.1 La présente annexe vise l'ensemble :

1. des ministères et organismes;

2. des municipalités;

3. des commissions scolaires et des organismes responsables de l'enseignement, de la santé et des services sociaux bénéficiant d'un financement public.

11. QUÉBEC

11.1 La présente annexe vise l'ensemble :

1. des ministères et organismes publics;

2. des organismes parapublics.

Le terme "**organismes publics**" désigne les entités visées aux paragraphes 2 à 4 du premier alinéa de l'article 4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (L.R.Q, c. C-65.1), y compris l'Agence du revenu du Québec, ainsi que les personnes visées au deuxième alinéa de cet article, à l'exception des entités et des personnes mentionnées à l'article 5 de la Loi.

Le terme "**organismes parapublics**" désigne les municipalités, organismes municipaux et entités visés aux paragraphes 5 et 6 du premier alinéa de l'article 4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, y compris les personnes morales ou autres entités détenues ou contrôlées par un ou plusieurs organismes parapublics.

12. SASKATCHEWAN

12.1 La présente annexe vise l'ensemble :

1. des ministères, organismes, sociétés d'État du Conseil du Trésor, conseils et commissions;

2. des municipalités;

3. des commissions scolaires et des organismes responsables de l'enseignement, de la santé et des services sociaux bénéficiant d'un financement public.

13. YUKON

13.1 La présente annexe vise les entités suivantes :

Ministères

1. Ministère des Services aux collectivités

2. Ministère du Développement économique

3. Ministère de l'Éducation

4. Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources

5. Ministère de l'Environnement

6. Ministère des Finances

7. Ministère de la Santé et des Affaires sociales

8. Ministère de la Voirie et des Travaux publics

9. Ministère de la Justice

10. Ministère du Tourisme et de la Culture

11. Ministère du Conseil exécutif

12. Commission de la fonction publique

13. Direction de la condition féminine

14. Direction des services en français

Organismes

1. Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon

ANNEXE 19-3

Autres entités

Section A

Sauf disposition contraire, le présent chapitre couvre les marchés des entités énumérées à la section A de la présente annexe, sous réserve des valeurs de seuil suivantes :

Valeurs de seuil:

Marchandises	355 000 DTS
Services	355 000 DTS
Services de construction	5 000 000 DTS

Lorsque les entités passent des marchés pour des activités énumérées à la section B, les valeurs de seuil spécifiées dans cette dernière section s'appliquent.

Liste d'entités

1. ENTITÉS FÉDÉRALES

1.1 La présente annexe vise toutes les sociétés d'État au sens de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, c. F-11 (la "LGFP"), qui sont responsables devant le Parlement en application de l'article 88 de la LGFP.

2. ALBERTA

2.1 La présente annexe vise l'ensemble :

1. des sociétés d'État, entreprises commerciales appartenant au gouvernement et autres entités appartenant au gouvernement de l'Alberta du fait de sa participation dans les capitaux propres;

2. des sociétés ou entités détenues ou contrôlées par une administration régionale, locale, de district ou par une autre administration municipale visée à l'annexe 19-2.

3. COLOMBIE-BRITANNIQUE

3.1 La présente annexe vise l'ensemble :

1. des sociétés d'État, entreprises commerciales appartenant au gouvernement et autres entités appartenant au gouvernement de la Colombie-Britannique du fait de sa participation dans les capitaux propres;

2. des sociétés ou entités détenues ou contrôlées par une ou plusieurs administrations municipales.

4. MANITOBA

4.1 La présente annexe vise toutes les sociétés d'État provinciales, à l'exception des suivantes :

1. Société d'assurance publique du Manitoba

2. Venture Manitoba Tours Limited

5. NOUVEAU-BRUNSWICK

5.1 La présente annexe vise les sociétés d'État suivantes :

1. Société de Kings Landing

2. Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau Brunswick

3. Société de voirie du Nouveau-Brunswick

4. Société d'habitation du Nouveau-Brunswick

5. Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick

6. Société des alcools du Nouveau-Brunswick

7. Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick

8. Conseil de la recherche et de la productivité du Nouveau-Brunswick

9. Opportunités Nouveau-Brunswick

10. Commission des services financiers et des services aux consommateurs

11. Société de développement régional

12. Service Nouveau-Brunswick

6. TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

6.1 La présente annexe vise toutes les sociétés d'État provinciales, à l'exception des suivantes :

1. Nalcor Energy et toutes ses filiales et sociétés affiliées existantes et futures, à l'exception de Newfoundland and Labrador Hydro;

2. Research & Development Corporation of Newfoundland and Labrador et toute filiale de cette société.

7. TERRITOIRES DU NORD-OUEST

7.1 La présente annexe vise toutes les sociétés d'État territoriales.

8. NOUVELLE-ÉCOSSE

8.1 La présente annexe vise toute entité qualifiée d'entreprise commerciale d'État (*government business enterprise*) dans la *Provincial Finance Act*, S.N.S. 2010, c. 2, et la *Public Procurement Act*, à l'exception de toute unité intergouvernementale ou unité gouvernementale privatisée énumérée dans la *Provincial Finance Act* si la province ne détient pas une participation ou un contrôle majoritaire dans cette unité.

9. NUNAVUT

9.1 La présente annexe vise toutes les sociétés d'État territoriales.

10. ONTARIO

10.1 La présente annexe vise toutes les entités provinciales et municipales de nature commerciale ou industrielle appartenant à l'État.

10.2 La présente annexe ne vise pas les entités du secteur de l'énergie à l'exception de Hydro One et d'Ontario Power Generation.

11. ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

11.1 La présente annexe vise toutes les sociétés d'État provinciales, à l'exception d'Innovation PEI.

12. QUÉBEC

12.1 La présente annexe vise les entreprises d'État ainsi que les personnes morales ou autres entités qui sont détenues ou contrôlées par une ou plusieurs de ces entreprises, qui ne sont pas en concurrence avec le secteur privé.

12.2 Le terme "**entreprise d'État**" désigne un organisme visé à l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes publics.*

13. SASKATCHEWAN

13.1 La présente annexe vise toutes les sociétés d'État provinciales, les sociétés détenues ou contrôlées par une ou plusieurs administrations municipales ainsi que la Saskatchewan Liquor and Gaming Authority.

14. YUKON

La présente annexe vise toutes les personnes morales du gouvernement au sens de la *Loi sur la régie des personnes morales du gouvernement*, L.R.Y. 2002, c. 45, à l'exception de :

a) la Société de développement du Yukon

Notes afférentes à la section A de l'annexe 19-3 du Canada

1. La présente annexe ne couvre pas les marchés relatifs aux activités d'intervention de la Société d'assurance-dépôts du Canada ou de ses filiales, ni de toute filiale créée dans le cadre de telles activités d'intervention.

2. La présente annexe ne couvre pas les marchés passés par la Société immobilière du Canada limitée ou ses filiales en vue du développement de biens immobiliers à des fins de vente ou de revente commerciales.

3. Ontario Power Generation se réserve le droit de privilégier les soumissions qui procurent des avantages à la province, par exemple en favorisant la sous-traitance locale, dans le cadre des marchés passés en vue de la construction ou de l'entretien d'installations nucléaires ou de services connexes. Aux fins de l'évaluation des soumissions, le critère des avantages pour la province ne représente pas plus de 20 p. 100 des points totaux.

4. Le présent chapitre ne couvre pas les marchés concernant la production, le transport et la distribution d'énergies renouvelables, autres que l'hydro-électricité, passés par la province de l'Ontario conformément à la Loi de 2009 sur l'énergie verte, L.O. 2009, c. 12, annexe A.

Section B

Les valeurs de seuil ci-dessous s'appliquent aux marchés des entités contractantes énumérées aux annexes 19-1 et 19-2 et à la section A de l'annexe 19-3 qui comptent parmi leurs activités principales une ou plusieurs des activités suivantes :

1. fourniture d'installations aéroportuaires ou d'autres installations terminales à des transporteurs aériens;

2. mise à disposition ou exploitation de réseaux fournissant un service au public dans le domaine du transport par chemin de fer, par systèmes automatisés, par tramway, par trolleybus, par autobus ou par téléphérique;

3. fourniture d'installations portuaires maritimes ou intérieures ou d'autres installations terminales à des transporteurs maritimes ou fluviaux;

4. mise à disposition ou exploitation de réseaux fixes destinés à fournir au public un service dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable et du traitement des eaux usées, ou alimentation en eau potable de ces réseaux;

5. mise à disposition ou exploitation de réseaux fixes destinés à fournir au public un service dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'électricité, ou alimentation en électricité de ces réseaux;

6. mise à disposition ou exploitation de réseaux fixes destinés à fournir au public un service dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution de gaz ou de chaleur, ou alimentation en gaz ou en chaleur de ces réseaux.

Valeurs de seuil :

Marchandises	400 000 DTS
Services	400 000 DTS
Services de construction	5 000 000 DTS

Notes afférentes à la section B de l'annexe 19-3 du Canada

1. Le présent chapitre ne couvre pas les marchés passés par des entités contractantes pour des activités énumérées à la section B ci-dessus lorsque celles-ci sont exposées aux forces de la concurrence sur le marché concerné.

2. Le présent chapitre ne couvre pas les marchés pour des activités énumérées à la section B passés par des entités contractantes à l'une des fins suivantes, selon le cas :

   a) pour l'achat d'eau, d'énergie ou de combustible à des fins de production d'énergie;

b) pour la conduite de ces activités à l'extérieur du Canada;

c) à des fins de revente ou de location à des tiers, pourvu que l'entité contractante ne bénéficie d'aucun droit spécial ou exclusif de vendre ou de louer l'objet du marché en question et que d'autres entités puissent librement vendre ou louer celui-ci dans les mêmes conditions que l'entité contractante.

3. Le présent chapitre ne couvre pas les marchés passés par des entités contractantes en vue d'exploiter une aire géographique dans le but de prospecter ou d'extraire du pétrole, du gaz, du charbon ou d'autres combustibles solides.

ANNEXE 19-4

MARCHANDISES

1. Sauf disposition contraire, le présent chapitre couvre toutes les marchandises.

2. Sous réserve de l'application de l'article 19.3.1, en ce qui a trait aux marchés du ministère de la Défense nationale, de la Gendarmerie royale du Canada, du ministère des Pêches et des Océans pour la Garde côtière canadienne, de l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien ainsi que des corps policiers provinciaux et municipaux, le présent chapitre couvre seulement les marchandises décrites dans l'une des catégories suivantes de la Classification fédérale des approvisionnements (*Federal Supply Classification* - FSC) :

FSC	22.	Matériels et voies ferrées
FSC	23.	Véhicules à moteurs, remorques et cycles (sauf autobus à 2310, camions et remorques militaires à 2320 et 2330, véhicules de combat, d'assaut et tactiques, à chenilles à 2350, et véhicules de combat, d'assaut et tactiques, sur roues à 2355, anciennement classés à 2320)
FSC	24.	Tracteurs
FSC	25.	Composants et accessoires de véhicules
FSC	26.	Pneumatiques et chambres à air
FSC	29.	Accessoires de moteurs
FSC	30.	Équipements mécaniques de transmission de puissance
FSC	32.	Machines et équipement pour le travail du bois
FSC	34.	Machines pour le travail de métaux
FSC	35.	Équipement commercial et de service
FSC	36.	Machines pour industries spécialisées
FSC	37.	Machinerie et équipement agricoles

FSC 38. Équipements pour construction, mines, terrassement et entretien des routes

FSC 39. Équipement de manutention des matières

FSC 40. Cordes, câbles, chaînes et agencements

FSC 41. Équipements de réfrigération et de conditionnement d'air

FSC 42. Matériel de sécurité, de sauvetage et de lutte contre l'incendie (sauf 4220 : Équipements marins de plongée et de sauvetage, et 4230 : Équipements d'imprégnation et de décontamination)

FSC 43. Pompes et compresseurs

FSC 44. Chaudières, centrales thermiques à vapeur, équipement de séchage et réacteurs nucléaires

FSC 45. Équipement de plomberie, de chauffage et d'hygiène

FSC 46. Équipements de purification des eaux et de traitement des eaux usées

FSC 47. Conduites, tubes, tuyaux et raccords

FSC 48. Soupapes et robinets

FSC 49. Équipements d'ateliers de réparation et d'entretien

FSC 52. Instruments de mesure

FSC 53. Quincaillerie et abrasifs

FSC 54. Structures préfabriquées et échafaudages

FSC 55. Bois débité, bois de menuiserie, contre-plaqué et feuilles de placage

FSC 56. Matériaux de construction et d'entreprises du bâtiment

FSC 61. Fils électriques et équipements générateurs et distributeurs d'énergie

FSC 62. Dispositifs d'éclairage et lampes

FSC 63. Systèmes d'alarme et de signalisation (sauf 6350 : Système de détection de sécurité lié au contrôle de sécurité)

FSC 65. Équipements et approvisionnements médicaux, dentaires et vétérinaires

FSC 66. Équipement et instruments de laboratoire (sauf 6615 : Mécanismes de pilotes automatiques et équipements gyroscopiques pour les aéronefs; 6635 : Équipements pour l'examen des propriétés physiques et pour l'inspection liés au contrôle de sécurité; 6665 : Instruments et appareils de détection de danger)

FSC 67. Matériel photographique

FSC 68. Produits chimiques

FSC 69. Instruments et appareils d'instruction et d'enseignement

FSC 70. Équipement pour le traitement automatique de données à usage général, logiciel, fournitures et équipement de soutien (sauf 7010 : Équipement pour le traitement automatique de données, configurations du système)

FSC 71. Mobiliers

FSC 72. Fournitures et accessoires d'ameublement domestique et commercial

FSC 73. Équipement pour la préparation et le service des aliments

FSC 74. Machines de bureau, systèmes de traitement des textes et équipements à classement visible

FSC 75. Fournitures de bureau

FSC 76. Livres, cartes et autres publications (sauf 7650 : Dessins et normes ou spécifications)

FSC 77. Instruments de musique, phonographes et postes de radio

FSC 78. Équipements de sport et de divertissement

FSC 79. Équipement et produits de nettoyage

FSC 80. Brosses, peintures, produits d'étanchéité et adhésifs

FSC 81. Conteneurs, approvisionnements d'empaquetage et d'emballage

FSC 85. Produits et articles de toilette

FSC 87. Approvisionnements agricoles

FSC 88. Animaux vivants

FSC 91. Carburants, lubrifiants, huiles et cires

FSC 93. Matières usinées non métalliques

FSC 94. Matières brutes non métalliques

FSC 96. Minerais, minéraux et leurs produits primaires

FSC 99. Divers

Notes afférentes à l'annexe 19-4 du Canada

1. Dans le cas des provinces de l'Ontario et de Québec, la présente note s'applique à l'achat de véhicules de transport en commun. Un véhicule de transport en commun désigne un tramway, un autobus, un trolleybus, un wagon de métro, une voiture ferroviaire ou une locomotive destinée à un réseau de métro ou de chemin de fer utilisé pour le transport public.

   a) Lorsqu'elles achètent des véhicules de transport en commun, les entités contractantes des provinces de l'Ontario et de Québec peuvent, conformément aux dispositions du présent chapitre, exiger que le soumissionnaire retenu confie jusqu'à 25 p. 100 de la valeur du marché en sous-traitance au Canada.

   b) Si le gouvernement du Canada, de la province de l'Ontario ou de la province de Québec décide d'abaisser le pourcentage susmentionné de la valeur du marché conformément à un accord international ou à une politique, à une loi ou à un règlement interne, le nouveau pourcentage remplacera le pourcentage de 25 p. 100 susmentionné de façon permanente pour l'application du présent chapitre à l'égard de cette province et de la catégorie de véhicules de transport en commun à laquelle il sera applicable. Pour l'application de la présente note, les provinces de l'Ontario et de Québec doivent accorder aux soumissionnaires de l'Union européenne un traitement non moins favorable que celui accordé aux soumissionnaires du Canada ou d'autres pays tiers.

   c) Le terme "valeur" désigne les coûts admissibles lors de l'achat de véhicules de transport en commun relativement aux matières premières, aux composants et aux sous-composants produits au Canada, y compris la main-d'œuvre ou les autres services connexes comme le service après-vente et les services d'entretien, tels qu'ils sont déterminés dans l'appel d'offres. Il comprend également tous les coûts liés à l'assemblage final du véhicule de transport en commun au Canada. Il incombera au soumissionnaire de déterminer quelle partie de l'exigence relative à la valeur du marché sera remplie en recourant à la valeur acquise au Canada. Toutefois, la province de Québec peut exiger que l'assemblage final ait lieu au Canada.

d) Assemblage final :

i) L'assemblage final d'un autobus comprend les activités suivantes :

(A) installation et interconnexion du moteur, de la transmission, des essieux, y compris le système de freinage;

(B) installation et interconnexion des systèmes de chauffage et de climatisation;

(C) installation des systèmes pneumatiques, électriques et des systèmes des portes;

(D) installation des sièges de passagers et des mains courantes;

(E) installation de l'indicateur de destination;

(F) installation de la rampe d'accès pour fauteuils roulants;

(G) inspection finale, essais routiers et préparation pour la livraison.

ii) L'assemblage final d'un train comprend les activités suivantes :

(A) installation et connexion du système de ventilation, de chauffage et de climatisation;

(B) installation et connexion du châssis des bogies, de la suspension, des essieux et du différentiel;

(C) installation et connexion des moteurs de propulsion, du contrôle de la propulsion et de l'alimentation auxiliaire;

(D) installation et connexion du contrôle de freinage, de l'équipement de freinage et des compresseurs de frein à air;

(E) installation et connexion du système de communication, du système d'information embarqué et du système de télésurveillance;

(F) inspection et vérification de tous les travaux d'installation et d'interconnexion et tests au point fixe pour vérifier toutes les fonctions.

e) Les coûts admissibles doivent offrir un degré raisonnable de flexibilité pour permettre au soumissionnaire retenu de se procurer les éléments correspondant à la valeur du marché à des conditions concurrentielles auprès de fournisseurs canadiens, notamment en ce qui a trait au prix et à la qualité. Les marchés ne peuvent être scindés dans le but de limiter le choix des coûts admissibles pour le soumissionnaire.

f) Les entités contractantes doivent stipuler les conditions précitées clairement et objectivement à la fois dans les avis d'appel d'offres et dans les documents contractuels.

g) L'application du présent paragraphe sera revue cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

h) L'application du présent paragraphe sera revue dans le but d'en réduire l'incompatibilité avec les dispositions du présent chapitre si les États Unis d'Amérique réduisent de façon permanente leurs restrictions relatives à la teneur en éléments locaux applicables aux véhicules de transport en commun (matériel roulant) à moins de 25 p. 100 pour les pouvoirs adjudicateurs locaux et d'État.

2. Dans le cas de la province de l'Île-du-Prince-Édouard, la présente annexe ne couvre pas l'achat de matériaux de construction utilisés dans la construction et l'entretien des routes.

3. Dans le cas de la province de Québec, la présente annexe ne couvre pas l'achat par Hydro-Québec des marchandises suivantes (désignées conformément au SH) : SH 7308.20; SH 8406; SH 8410; SH 8426; SH 8504; SH 8535; SH 8536; SH 8537; SH 8544; SH 8705.10; SH 8705.20; SH 8705.90; SH 8707; SH 8708; SH 8716.39; SH 8716.40.

4. Dans le cas de la province du Manitoba, la présente annexe ne couvre pas l'achat par la Régie de l'hydro-électricité du Manitoba des marchandises suivantes :

   a) textiles – vêtements ignifuges et autres vêtements de travail;

   b) constructions préfabriquées;

   c) ponts, sections de ponts, pylônes et mâts à treillis, ou fer ou acier;

   d) turbines à vapeur; turbines hydrauliques et roues à aubes; turbines à gaz, à l'exception des turboréacteurs et des turbopropulseurs;

   e) transformateurs, convertisseurs statiques et inducteurs;

   f) matériel électrique de distribution et de commande;

   g) pièces de matériel électrique de distribution et de commande;

h) câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux;

i) autres conducteurs électriques, pour un voltage dépassant 1000 V;

j) portes;

k) poteaux de bois et traverses;

l) alternateurs.

ANNEXE 19-5

Services

1. Sauf disposition contraire, le présent chapitre couvre les services spécifiés aux paragraphes 2 et 3. Les services de construction font l'objet de l'annexe 19-6. Les services énumérés à la présente annexe et à l'annexe 19-6 sont désignés conformément à la CPC.

2. La présente annexe couvre les marchés des entités centrales visées par l'annexe 19-1 et la section A de l'annexe 19-3 portant sur les services suivants :

861	Services juridiques (conseils juridiques en matière de droit international et de droit étranger uniquement)
862	Services comptables, d'audit et de tenue de livres

3. La présente annexe couvre les marchés des entités visées par les annexes 19-1 et 19-2 et la section A de l'annexe 19-3 portant sur les services suivants :

Code de la CPC	Description
633	Services de réparation d'articles personnels et domestiques
7512	Services de courrier (y compris les services de courrier multimodaux)
7523	Services d'échange électronique de données
7523	Services de courrier électronique
7523	Services améliorés/à valeur ajoutée de télécopie, y compris enregistrements et retransmission et enregistrement et recherche.
-	Services de conversion de codes et de protocoles
7523	Services directs de recherche d'informations permanente et de serveur de base de données
7523	Services d'audiomessagerie téléphonique
822	Services immobiliers à forfait ou sous contrat

Code de la CPC	Description
841	Services de consultation en matière d'installation des matériels informatiques
842	Services de réalisation de logiciels, y compris les services de consultation en matière de systèmes et de logiciels, ainsi que services d'analyse de systèmes, de conception, de programmation et de maintenance
843	Services de traitement de données, y compris les services de traitement, de tabulation et de gestion des installations
843	Services de traitement en direct de l'information et/ou de données (y compris traitement de transactions)
844	Services de base de données
845	Services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs
849	Autres services informatiques
86501	Services de consultation en matière de gestion générale
86503	Services de consultation en matière de gestion de la commercialisation
86504	Services de consultation en matière de gestion des ressources humaines
86505	Services de consultation en matière de gestion de la production
866	Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (sauf 86602 : Services d'arbitrage et de conciliation)
8671	Services d'architecture
8672	Services d'ingénierie
8673	Services intégrés d'ingénierie (sauf 86731 : Services intégrés d'ingénierie pour les projets de construction clés en main d'infrastructures de transport)
8674	Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère
8676	Services d'essais et d'analyses techniques, y compris d'inspection et de contrôle de la qualité (à l'exclusion du matériel de transport et du numéro 58 de la FSC)

Code de la CPC	Description
874	Services de nettoyage de bâtiments et
8861à 8864 et 8866	Services de réparation annexes à la fabrication de produits en métaux, de machines et de matériel
94	Services d'assainissement et d'enlèvement des ordures, services de voirie et services analogues

Notes afférentes à l'annexe 19-5 du Canada:

1. Le présent chapitre ne couvre pas les marchés portant sur les services suivants :

   a) tous les services relatifs aux marchandises achetées par le ministère de la Défense nationale, la Gendarmerie royale du Canada, le ministère des Pêches et des Océans pour la Garde côtière canadienne, l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien ainsi que les corps policiers provinciaux et municipaux qui ne sont pas visées par l'annexe 19-4;

   b) les services destinés à appuyer les forces militaires stationnées à l'étranger.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux instruments de politique monétaire, aux taux de change, à la dette publique, à la gestion de la réserve ou à d'autres politiques comportant des opérations sur titres ou sur d'autres instruments financiers, particulièrement les opérations d'approvisionnement en argent ou en capital des pouvoirs adjudicateurs. Par conséquent, le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés liés à l'émission, à l'achat, à la vente ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers. Les services de la banque centrale sont également exclus.

3. S'agissant des entités contractantes visées par l'annexe 19-2, les valeurs de seuil seront de 355 000 DTS lorsqu'une entité achète des services de consultation concernant des questions de nature confidentielle dont la divulgation est raisonnablement susceptible de compromettre des informations confidentielles du gouvernement, de causer des perturbations économiques ou d'être contraire d'une manière similaire à l'intérêt public.

4. Dans le cas de la province de Québec, la présente annexe ne couvre pas la passation par les organismes sans but lucratif de marchés relatifs à la planification urbaine, de même qu'à l'élaboration des plans et devis et à la gestion des travaux connexes, pourvu que l'organisme sans but lucratif respecte, dans le cadre de son marché, les obligations qui incombent à l'entité contractante au titre du présent chapitre.

5. Dans le cas de la province de Québec, la présente annexe ne couvre pas l'achat par Hydro-Québec des services suivants (désignés conformément à la CPC):

   84 – Services informatiques et services connexes

   86724 – Services d'établissement de plans techniques pour la construction d'ouvrages de génie civil

   86729 – Autres services d'ingénierie.

6. Dans le cas de la province du Manitoba, la présente annexe ne vise pas l'achat de services par la Régie de l'hydro-électricité du Manitoba.

ANNEXE 19-6

Services de construction

1. Sauf disposition contraire, le présent chapitre couvre tous les services de construction énumérés dans la division 51 de la CPC.

2. Les marchés de services de construction passés par les entités visées dans les annexes 19-1 et 19-2 et la section A de l'annexe 19-3, qui comportent, à titre de contrepartie totale ou partielle, l'octroi au fournisseur du service de construction, pour une période déterminée, d'un droit de propriété temporaire à l'égard d'ouvrages résultant de travaux de bâtiment ou de génie civil faisant l'objet d'un tel marché, ou du droit de contrôler et d'exploiter de tels ouvrages et d'en faire payer l'utilisation pendant la durée du contrat, sont soumis uniquement aux dispositions suivantes : articles 19.1, 19.2, 19.4, 19.5, 19.6 (à l'exception des alinéas 3e) et l)), 19.15 (à l'exception des paragraphes 3 et 4) et 19.17.

3. Le présent chapitre ne vise pas les marchés de services de construction décrits au paragraphe 2 qui sont attribués par les entités contractantes lorsqu'elles exercent les activités énumérées à la section B de l'annexe 19-3.

Notes afférentes à l'annexe 19-6 du Canada

1. S'agissant des entités du gouvernement central énumérées à l'annexe 19-1, la présente annexe englobe les services de dragage ainsi que les services de dragage accessoires aux marchés de services de construction, sous réserve des exigences suivantes :

   a) le navire ou autre matériel d'installations flottantes utilisé dans la prestation de services de dragage respecte l'une ou l'autre des conditions suivantes :

      i) il a été fabriqué ou produit au Canada ou dans l'Union européenne;

      ii) il a fait l'objet de modifications effectuées principalement au Canada ou dans l'Union européenne et a appartenu à une personne établie au Canada ou dans l'Union européenne pendant une période d'au moins un an avant la présentation de la soumission par le soumissionnaire;

   b) le navire doit être immatriculé :

      i) soit au Canada,

      ii) soit dans un État membre de l'Union européenne, auquel cas il doit avoir obtenu une licence temporaire en vertu de la Loi sur le cabotage, L.C. 1992, c. 31. La licence temporaire sera accordée au navire de l'Union européenne, sous réserve des exigences non discrétionnaires applicables[20]. L'exigence voulant qu'une licence temporaire ne puisse être délivrée que lorsqu'aucun navire canadien, dédouané ou non, n'est disponible ne sera pas appliquée à la demande de licence temporaire.

---

20 Il est entendu que la *Loi sur le cabotage* n'impose pas d'exigences de nationalité aux membres d'équipage.

2. La province de Québec se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure favorisant la sous-traitance locale dans le cas des marchés de services de construction passés par Hydro-Québec. Il est entendu qu'une telle mesure ne peut en aucun cas constituer une condition de participation ou de qualification des fournisseurs.

3. Dans le cas de la province du Manitoba, la présente annexe ne couvre pas les marchés de services de construction passés par la Régie de l'hydro-électricité du Manitoba.

ANNEXE 19-7

Notes générales

1. Le présent chapitre ne couvre pas les marchés :

   a) relatifs à la construction navale et à la réparation de navires, y compris aux services d'architecture et d'ingénierie connexes, des entités centrales énumérées à l'annexe 19-1 et à la section A de l'annexe 19-3, et des entités sous-centrales de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et du Québec visées par l'annexe 19-2 et la section A de l'annexe 19-3;

   b) relatifs aux marchandises agricoles passés dans le cadre de programmes de soutien de l'agriculture ou de programmes alimentaires;

   c) de services de transport qui font partie d'un marché ou qui y sont rattachés;

   d) liés à un passage international entre le Canada et un autre pays, y compris à la conception, à la construction, à l'exploitation ou à l'entretien du passage et de toute infrastructure connexe;

   e) passés entre les filiales ou sociétés affiliées d'une même entité, ou entre une entité et une de ses filiales ou sociétés affiliées, ou encore entre une entité et une société en nom collectif, une société en commandite ou une société particulière dans laquelle l'entité détient une participation majoritaire ou de contrôle;

f) portant sur des marchandises, passés à des fins de représentation ou de promotion, ou ceux portant sur des services ou des services de construction achetés à des fins de représentation ou de promotion à l'extérieur de la province, dans le cas des provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Québec et de la Saskatchewan;

g) de services, à l'exception des marchés de services de construction, qui confèrent à un fournisseur le droit de fournir et d'exploiter un service destiné au public en contrepartie totale ou partielle de la prestation d'un service dans le cadre d'un marché;

h) concernant l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes destinés à la radiodiffusion par des organismes de radiodiffusion, et les marchés concernant les temps de diffusion;

i) passés par des entités du Québec portant sur des œuvres d'art d'artistes locaux, ou les marchés passés par tout établissement d'enseignement, municipalité ou commission scolaire des autres provinces et territoires concernant les industries culturelles. Pour l'application du présent paragraphe, les œuvres d'art comprennent les œuvres artistiques spécifiquement destinées à être intégrées dans un bâtiment public ou un site;

j) passés par les entités contractantes visées par les annexes 19-1 et 19-2 et la section A de l'annexe 19-3 concernant des activités dans les domaines de l'eau potable, de l'énergie, des transports et des postes, à l'exception des marchés visés à la section B de l'annexe 19-3;

k) soumis à la Politique d'encouragement aux entreprises des Territoires du Nord-Ouest;

l) soumis à la politique Nunavummi Nangminiqaqtunik Ikajuuti (politique NNI).

2. Le présent chapitre ne s'applique pas :

a) aux mesures adoptées ou maintenues à l'égard des peuples autochtones ni aux marchés réservés aux entreprises autochtones; le présent chapitre n'a pas pour effet de modifier les droits existants, ancestraux ou issus de traités, reconnus aux peuples autochtones du Canada par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

b) aux mesures adoptées ou maintenues par le Québec relativement aux industries culturelles.

3. Il est entendu que le présent chapitre doit être interprété conformément aux dispositions suivantes :

a) pour le Canada, les marchés couverts s'entendent de transactions contractuelles visant l'acquisition de marchandises ou de services devant bénéficier directement au gouvernement ou être utilisés directement par celui-ci. Le processus de passation d'un marché débute après qu'une entité a défini ses besoins et se poursuit jusqu'à l'adjudication inclusivement;

b) lorsqu'un marché à passer par une entité n'est pas couvert par le présent chapitre, les annexes de la liste d'engagements en matière d'accès aux marchés du Canada ne doivent pas être interprétées comme s'appliquant à un quelconque service ou marchandise faisant l'objet de ce marché;

c) toute exclusion concernant expressément ou d'une manière générale des entités centrales ou sous-centrales ou des entreprises visées par les annexes 19-1 ou 19-2, ou la section A de l'annexe 19-3, s'appliquera également à toute(s) entité(s) ou entreprise(s) qui leur succède(nt), de façon à maintenir la valeur du champ d'application des annexes de la liste d'engagements en matière d'accès aux marchés du Canada pour le présent chapitre;

d) les services visés par le présent chapitre sont soumis aux exclusions et aux réserves formulées par le Canada à l'égard des chapitres Huit (Investissement), Neuf (Commerce transfrontières des services) et Treize (Services financiers);

e) le présent chapitre ne couvre pas les marchés passés par une entité contractante au nom d'une autre entité lorsque les marchés en question ne seraient pas couverts par le présent chapitre s'ils étaient passés par cette autre entité en son propre nom;

f) le présent chapitre ne couvre pas les marchés passés par une entité contractante auprès d'une entité publique.

4. Développement économique régional

a) Les provinces du Manitoba, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard, ainsi que les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et le Yukon, peuvent déroger aux dispositions du présent chapitre dans le but de promouvoir le développement économique régional, sans toutefois fournir un soutien indu à des activités monopolistiques.

b) Tout marché pouvant bénéficier d'une dérogation au titre de la présente note doit remplir les conditions suivantes :

i) avoir une valeur estimative totale ne dépassant pas un million de dollars canadiens,

ii) soutenir les petites entreprises ou l'emploi dans les régions rurales.

c) Si le marché remplit l'exigence du paragraphe b)ii), mais que sa valeur totale est supérieure à un million de dollars canadiens, la valeur de la portion du marché qui serait touchée par la dérogation ne doit pas dépasser un million de dollars canadiens.

d) Aucune des provinces et aucun des territoires énumérés au paragraphe a) ne peut se prévaloir de la dérogation au titre de la présente note plus de dix fois par année.

e) Un marché financé par le gouvernement fédéral ne peut bénéficier d'une dérogation au titre de la présente note.

f) Un marché pouvant bénéficier d'une dérogation au titre de la présente note doit faire l'objet d'une notification transmise au moins 30 jours avant sa signature, laquelle est accompagnée des renseignements suivants :

i) des précisions sur les circonstances justifiant la dérogation au titre de la présente note,

ii) des renseignements concernant la zone où le marché est censé donner lieu à des avantages économiques régionaux et, s'il est connu, le nom du fournisseur,

iii) une justification de la conformité du marché aux exigences de la présente note.

ANNEXE 19-8

Médias de publication

Section A:

Médias électroniques ou papier utilisés pour la publication des lois, des règlements, des décisions judiciaires, des décisions administratives d'application générale, des clauses contractuelles types et des procédures concernant les marchés publics couverts par le présent chapitre conformément à l'article 19.5.

1. CANADA

1.1 Entités publiques et sociétés d'État :

1. Lois et règlements :

a) Lois du Canada :
http://www.laws.justice.gc.ca/

b) Gazette du Canada :
http://www.gazette.gc.ca

2. Décisions judiciaires :

a) Jugements de la Cour suprême :
http://scc-csc.lexum.com

b) Recueil des décisions des Cours fédérales :
http://reports.fja-cmf.gc.ca

c) Cour d'appel fédérale :
http://www.fca-caf.gc.ca

d) Tribunal canadien du commerce extérieur :
http://www.citt-tcce.gc.ca

3. Décisions et procédures administratives :

a) Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) :
https://achatsetventes.gc.ca/

b) Gazette du Canada :
http://www.gazette.gc.ca

c) Politique sur les marchés :
http://www.tbs-sct.gc.ca

2. PROVINCES ET TERRITOIRES

2.1 Alberta

1. Lois et règlements :

a) Lois, règlements et codes de l'Alberta :
http://www.qp.alberta.ca/Laws_Online.cfm

b) Gazette de l'Alberta :
http://www.qp.alberta.ca/Alberta_Gazette.cfm

2. Décisions judiciaires :

a) Justice Alberta – Tribunaux de l'Alberta :
http://www.albertacourts.ab.ca/index.php?p=169

3. Décisions administratives :

a) http://www.canlii.org/en/ab

2.2 Colombie-Britannique

1. Lois et règlements :

a) http://www.bclaws.ca

2. Décisions judiciaires :

a) http://www.courts.gov.bc.ca/index.aspx

3. Décisions et procédures administratives :

a) http://www.courts.gov.bc.ca/index.aspx

2.3 Manitoba

1. Lois et règlements :

   a) Gazette du Manitoba :
   http://web2.gov.mb.ca/laws/index.php

2. Décisions judiciaires :

   a) http://www.manitobacourts.mb.ca

3. Décisions et procédures administratives :

   a) http://www.gov.mb.ca

4. Municipalités, organismes municipaux :

   a) Ville de Winnipeg:
   http://www.winnipeg.ca/matmgt/info.stm

   b) Ville de Brandon:
   https://purchasing.brandon.ca

   c) Ville de Thompson:
   http://www.thompson.ca

d) Ville de Steinbach:
http://www.steinbach.ca/home

e) Ville de Portage La Prairie:
http://www.city.portage-la-prairie.mb.ca

5. Organismes responsables de l'enseignement, de la santé et des services sociaux bénéficiant d'un financement public :

a) Red River College:
http://www.rrc.ca

b) Offices régionaux de la santé du Manitoba :
http://www.rham.mb.ca/rhampp.html

c) Université de Brandon :
https://www.brandonu.ca/finance/faculty-staff-resources/purchasing-department/;
et https://www.brandonu.ca/vp-finance/files/Purchasing-Manual-revised-October-2012.pdf

d) Collège universitaire du Nord :
https://www.ucn.ca/defaulted.aspx

e) Université du Manitoba :
http://www.umanitoba.ca

f) Université de Winnipeg :
http://www.uwinnipeg.ca/index/cms-filesystem-action/pdfs/admin/policies/purchasing%20procedures%2004-01-13.pdf

g) Office régional de la santé de Winnipeg :
http://www.wrha.mb.ca/about/busopp/contracting.php

6. Commissions scolaires :

a) Beautiful Plains:
http://www.bpsd.mb.ca

b) Border Land:
http://www.blsd.ca/Pages/default.aspx

c) Division scolaire franco-manitobaine :
https://www.dsfm.mb.ca/SiteWeb2010/documents/La%20CSFM/Directives%202012/ADM%20-%20administration/ADM%2019%20Appel%20d_offres.pdf

d) Evergreen:
http://www.esd.ca/Parents-and-Community/Documents/Administration%20Manual/5%20-%20Business%20Administration/5.130%20Purchasing%20Procedure.pdf

e) Flin Flon:
http://www.ffsd.mb.ca/division/policies

f) Fort La Bosse:
http://www.flbsd.mb.ca/division-info/policies#sectiond

g) Frontier:
http://www.frontiersd.mb.ca/governance/policy/SitePages/Section%20D%20-%20Business%20Administration.aspx; et
http://www.frontiersd.mb.ca/governance/policy/Documents/Section%20D%20-%20Business%20Administration/D.3.B%20Tenders%20(Policy%20and%20Regulation).pdf

h) Garden Valley:
http://www.gvsd.ca/images/PDF/Policies/POLICY_MANUAL_1.pdf

i) Hanover:
http://hsd.ca/

j) Interlake:
http://www.isd21.mb.ca

k) Kelsey:
http://www.ksd.mb.ca

l) Lakeshore:
http://www.lakeshoresd.mb.ca/regulations-and-procedures

m) Lord Selkirk:
http://www.lssd.ca/division/policy_documents/pdfs/B-16%20Purchasing.pdf

n) Louis Riel:
https://www.lrsd.net/leadership/administrative-guidelines/

o) Institut des métiers et de la technologie du Manitoba (anciennement le Collège technique de Winnipeg):
http://mitt.ca

p) Mountain View:
http://www.mvsd.ca/governance.cfm?subpage=435

q) Mystery Lake:
http://www.mysterynet.mb.ca/documents/general/5.130-purchasing-procedure.pdf

r) Park West:
http://www.pwsd.ca/Policies/Section%205/Section%205.html

s) Pembina Trails:
http://www.pembinatrails.ca/board_administration/open_tenders.html

t) Pine Creek:
http://www.pinecreeksd.mb.ca/section-d-fiscal-management.html

u) Portage la Prairie:
http://www.plpsd.mb.ca/board-and-governance/policies/d

v) Prairie Rose:
http://www.prsdmb.ca/policies-d/

w) Prairie Spirit :
http://prairiespirit.mb.ca/images/pdfs/policy_manual_pdf/Policy%20Manual%20Current.pdf

x) Public Schools Finance Board:
http://www.edu.gov.mb.ca/k12/finance

y) Red River Valley:
http://rrvsd.ca/wp-content/uploads/2015/09/DJB-Purchasing-Procedures.pdf

z) River East Transcona:
http://www.retsd.mb.ca/yourretsd/Policies/Documents/DJB.pdf

aa) Rolling River:
http://www.rrsd.mb.ca/governance/PolicyManual/Pages/default.aspx

bb) Seine River:
http://www.srsd.mb.ca/PolMan/DJ_REG.pdf

cc) Seven Oaks:
http://www.7oaks.org/News/Pages/Tenders.aspx

dd) Southwest Horizon:
http://www.shmb.ca/images/stories/Administrative-Manual/Section2/purchasing%20procedures.pdf

ee) St. James-Assiniboia:
http://polmanual.sjsd.net/?p=Section D - Fiscal Management

ff) Sunrise:
http://www.sunrisesd.ca/OperationalDepartments/Pages/default.aspx

gg) Swan Valley:
http://www.svsd.ca/svsd/policiesnum.htm

hh) Turtle Mountain:
http://tmsd.mb.ca/procedures/D/D-10.pdf

ii) Turtle River:
http://trsd32.mb.ca/TRSD/PDF's/TRSDPolicies/Administration.pdf

jj) Western:
http://www.westernsd.mb.ca/index.php?option=com_phocadownload&view=category&id=61:section-d-fiscal-management&Itemid=73#

kk) Whiteshell:
http://www.sdwhiteshell.mb.ca

ll) Winnipeg:
https://www.winnipegsd.ca/Pages/Bids-and-Tenders.aspx

7. Sociétés d'État :

a) Hydro Manitoba :
https://www.hydro.mb.ca/selling_to_mh/selling_index.shtml?WT.mc_id=2030

b) Société manitobaine de l'alcool et des loteries :
http://www.mbll.ca/

2.4 Nouveau-Brunswick

1. Lois et règlements :

a) Lois et règlements du Nouveau-Brunswick :
http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/procureur_general/lois_et_reglements.html

b) La Gazette royale :
http://www2.gnb.ca

2. Décisions judiciaires :

a) Rapports du Nouveau-Brunswick :
http://www.mlb.nb.ca/html/canadian-case-law-search.php;
http://www.canlii.org/fr/nb

b) Dominion Law Reports:
http://www.carswell.com/product-detail/dominion-law-reports-4th-series

c) Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada :
https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scr/fr/nav_date.do

d) National Reporter:
http://www.mlb.nb.ca/site/catalog/nr.htm

3. Décisions et procédures administratives :

a) New Brunswick Opportunities Network: http://www2.gnb.ca/content/gnb/en/services/services_renderer.10935.Soumissions_en_ligne_-_R%EF%BF%BDseau_de_possibilit%EF%BF%BDs_d_affaires_du_Nouveau-Brunswick_(RPANB).html

b) Réseau de possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick : http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/services/services_renderer.10935.Soumissions_en_ligne_-_R%C3%A9seau_de_possibilit%C3%A9s_d_affaires_du_Nouveau-Brunswick_(RPANB).html

2.5 Terre-Neuve-et-Labrador

1. Lois et règlements :

a) http://www.gpa.gov.nl.ca

2. Décisions judiciaires :

a) http://www.gpa.gov.nl.ca

3. Décisions et procédures administratives :

a) http://www.gpa.gov.nl.ca

2.6 Territoires du Nord-Ouest

1. Lois et règlements :

a) http://www.contractregistry.nt.ca/Public/PublicHome.asp

2. Décisions judiciaires :

a) http://www.contractregistry.nt.ca/Public/PublicHome.asp

3. Décisions et procédures administratives :

a) http://www.contractregistry.nt.ca/Public/PublicHome.asp

2.7 Nouvelle-Écosse

1. Lois et règlements :

a) Office of the Legislative Counsel:
http://nslegislature.ca

b) Registre des Règlements :
http://www.gov.ns.ca/just/regulations/

2. Décisions judiciaires :

a) Tribunaux de la Nouvelle-Écosse :
http://www.courts.ns.ca/

3. Décisions et procédures administratives :

a) http://www.novascotia.ca

2.8 Nunavut

1. Lois et règlements :

a) http://
www.gov.nu.ca/fr/justice/consolidated-law?f[0]=field_categories_newdj%3A1045&f[1]=field_categories_newdj%3A1046

2. Décisions judiciaires :

a) http://www.canlii.org/fr/nu

3. Décisions et procédures administratives :

a) Rapport annuel du Comité d'appel NNI en matière d'attribution des contrats :
http://nni.gov.nu.ca/documents

b) Politiques et procédures du gouvernement du Nunavut en matière de marchés :
http://www.gov.nu.ca/sites/default/files/files/Procurement%20Procedures.pdf

2.9 Ontario

1. Lois et règlements :

a) Lois de l'Ontario :
http://www.ontario.ca/fr/lois

b) La Gazette de l'Ontario :
http://www.ontario.ca/fr/gazette-ontario

2. Décisions judiciaires :

a) http://www.ontariocourts.ca

3. Décisions et procédures administratives :

a) https://www.doingbusiness.mgs.gov.on.ca

4. Commissions scolaires et organismes responsables de l'enseignement, de la santé et des services sociaux bénéficiant d'un financement public; municipalités; et toutes les entités provinciales et municipales de nature commerciale ou industrielle appartenant à l'État :

a) http://www.marcan.net/doing-business/ontario

5. Hydro One:
http://www.hydroone.com

6. Ontario Power Generation:
http://www.opg.com

2.10 Île-du-Prince-Édouard

1. Lois et règlements :

a) http://www.gov.pe.ca

b) La Gazette royale de l'Île-du-Prince-Édouard

2. Décisions judiciaires :

a) http://www.gov.pe.ca/courts

3. Décisions et procédures administratives :

a) http://www.gov.pe.ca/finance/index

2.11 Québec

1. Lois et règlements :

a) Publications du Québec :
http://www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/loisreglements.fr.html

b) Gazette officielle du Québec :
http://www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/gazetteofficielle.fr.html

2. Décisions judiciaires :

a) Annuaire de jurisprudence et de doctrine du Québec

b) Jurisprudence Express (J.E.)

c) Jugements.qc.ca :
http://www.jugements.qc.ca

3. Décisions et procédures administratives :

a) Publications du Québec:
http://www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/loisreglements

b) Gazette officielle du Québec :
http://www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/gazetteofficielle

c) Site internet du Secrétariat du Conseil du trésor :
http://www.tresor.gouv.qc.ca

2.12 Saskatchewan

1. Lois et règlements :

a) Imprimeur de la Reine :
http://www.publications.gov.sk.ca

2. Décisions judiciaires :

a) Cour du banc de la Reine :
http://www.sasklawcourts.ca

3. Décisions et procédures administratives :

a) Soumissions :
www.sasktenders.ca

2.13 Yukon

1. Lois et règlements :

a) http://www.gov.yk.ca

2. Décisions judiciaires :

a) http://www.yukoncourts.ca

3. Décisions et procédures administratives :

a) http://www.hpw.gov.yk.ca

Section B:

Médias électroniques ou papier utilisés pour la publication des avis visés aux articles 19.6, 19.8.7 et 19.15.2 conformément à l'article 19.5.

1. CANADA

1.1 Entités publiques et sociétés d'État :

1. Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) :
   https://achatsetventes.gc.ca/donnees-sur-l-approvisionnement/appels-d-offres

2. MERX, Cebra Inc. :
   http://www.merx.ca

2. PROVINCES ET TERRITOIRES

2.1 Alberta

1. Alberta Purchasing Connection :
   http://www.purchasingconnection.ca

2.2 Colombie-Britannique

1. BC Bid :
   http://www.bcbid.gov.bc.ca

2.3 Manitoba

1. Gouvernement provincial :

    a) http://www.gov.mb.ca/tenders/index.fr.html

2. Municipalités, organismes municipaux :

    a) Ville de Winnipeg:
    http://www.winnipeg.ca/matmgt/bidopp.asp

    b) Ville de Brandon:
    http://brandon.ca/purchasing-a-tenders

    c) Ville de Steinbach:
    http://www.steinbach.ca/city_services/tender_opportunities

    d) Ville de Portage La Prairie:
    http://www.city-plap.com/main/category/opportunities/; et
    http://www.rfp.ca/organization/City-of-Portage-la-Prairie

    e) Ville de Thompson:
    http://www.thompson.ca/index.aspx?page=229

3. Organismes responsables de l'enseignement, de la santé et des services sociaux bénéficiant d'un financement public :

a) Université du Manitoba :
http://umanitoba.ca/admin/financial_services/purch/bid_opportunities.html; et
https://www.biddingo.com

b) Université de Winnipeg :
https://www.merx.com/

c) Université de Brandon :
http://www.rfp.ca/organization/Brandon-University

d) Collège Red River :
www.merx.com

e) Collège universitaire du Nord :
www.merx.com

f) Autorité régionale de la santé de Winnipeg :
http://www.wrha.mb.ca

g) Offices régionaux de la santé du Manitoba :
www.healthprocanada.com; et www.biddingo.com

4. Commissions scolaires :

a) Beautiful Plains :
http://www.beautifulplainssd.ca

b) Border Land :
http://www.blsd.ca/Pages/default.aspx

c) Brandon :
https://www.bsd.ca

d) Division scolaire franco-manitobaine :
www.MERX.com

e) Evergreen :
http://www.esd.ca/Pages/default.aspx

f) Flin Flon :
http://www.ffsd.mb.ca

g) Fort La Bosse :
http://www.flbsd.mb.ca

h) Frontier :
http://www.frontiersd.mb.ca

i) Garden Valley :
http://www.gvsd.ca

j) Hanover :
http://hsd.ca

k) Interlake :
http://www.isd21.mb.ca

l) Kelsey :
http://www.ksd.mb.ca

m) Lord Selkirk :
http://www.lssd.ca/

n) Lakeshore :
http://www.lakeshoresd.mb.ca

o) Louis Riel :
www.merx.com

p) Mountain View :
http://www.mvsd.ca

q) Mystery Lake :
http://www.mysterynet.mb.ca

r) Park West :
http://www.pwsd.ca

s) Pembina Trails :
http://www.pembinatrails.ca

t) Pine Creek :
http://www.pinecreeksd.mb.ca

u) Portage la Prairie :
http://www.plpsd.mb.ca

v) Prairie Rose :
http://www.prsdmb.ca

w) Prairie Spirit :
http://prairiespirit.mb.ca

x) Red River Valley :
http://www.rrvsd.ca/tenders.html

y) River East Transcona :
www.merx.com

z) Rolling River :
http://rrsd.mb.ca/governance/PolicyManual/Pages/default.aspx

aa) Seine River :
http://www.srsd.mb.ca/

bb) Seven Oaks :
http://www.7oaks.org; et www.merx.com

cc) Southwest Horizon :
http://www.shmb.ca

dd) St. James-Assiniboia :
www.merx.com

ee) Sunrise :
http://www.sunrisesd.ca

ff) Swan Valley :
http://www.svsd.ca

gg) Turtle Mountain :
http://www.tmsd.mb.ca

hh) Turtle River :
http://trsd32.mb.ca/TRSD/Content/Home.aspx

ii) Western :
http://www.westernsd.mb.ca

jj) Whiteshell :
http://www.sdwhiteshell.mb.ca

kk) Winnipeg :
https://www.winnipegsd.ca

ll) Institut des métiers et de la technologie du Manitoba (anciennement le Collège technique de Winnipeg) :
www.mitt.ca

mm) Commission des finances des écoles publiques :
http://www.infinitesource.com/planroom/buildworks

5. Sociétés d'État :

a) Hydro-Manitoba :
http://www.merx.com

b) Société manitobaine des alcools et des loteries :
www.merx.com; et
www.winnipegconstruction.ca (construction seulement)

2.4 Nouveau-Brunswick

1. New Brunswick Opportunities Network :
https://nbon-rpanb.gnb.ca/welcome?language=En

2. Réseau des possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick :
https://nbon-rpanb.gnb.ca

2.5 Terre-Neuve-et-Labrador

1. Information disponible sur la page d'accueil de l'organisme d'approvisionnement du gouvernement :
http://www.gpa.gov.nl.ca

2.6 Territoires du Nord-Ouest

1. Possibilités de contrat :
http://www.contractregistry.nt.ca/Public/PublicHome.asp

2.7 Nouvelle-Écosse

1. Services d'approvisionnement :
http://www.novascotia.ca

2.8 Nunavut

1. http://www.nunavuttenders.ca

2.9 Ontario

1. https://ontariotenders.bravosolution.com

2. Commissions scolaires et organismes responsables de l'enseignement, de la santé et des services sociaux bénéficiant d'un financement public; municipalités; et toutes les entités provinciales et municipales de nature commerciale ou industrielle appartenant à l'État :

a) http://www.marcan.net

3. Hydro One :
http://www.hydroone.com

4. Ontario Power Generation :
http://www.opg.com/working-with-opg/suppliers/supply-chain/Pages/Become%20a%20Supplier.aspx

2.10 Île-du-Prince-Édouard

1. http://www.gov.pe.ca

2.11 Québec

1. Les avis de marchés (article 19.6), les demandes de qualification, les noms des fournisseurs qui sont sélectionnés dans le cadre d'un marché de fournitures à bons de commande ou d'un marché de services à bons de commande ainsi que les renseignements se rapportant aux marchés adjugés (article 19.15.2) sont publiés par le SEAO, le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement du Québec (http://www.seao.ca).

2. Selon les règlements du Québec, une liste à utilisation multiple ne peut être utilisée que dans le cadre d'une procédure de qualification d'un fournisseur (article 19.8.7).

2.12 Saskatchewan

1. SaskTenders :
www.sasktenders.ca

2.13 Yukon

1. http://www.gov.yk.ca/tenders/tms.html

2. http://www.hpw.gov.yk.ca

Section C:

Adresse ou adresses de sites Web où les Parties publient les statistiques sur les marchés conformément à l'article 19.15.5 ainsi que les avis sur les marchés adjugés conformément à l'article 19.15.6

1. CANADA

1.1 Entités publiques et sociétés d'État :

1. Données sur les marchés :
   http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/dcgpubs/con_data/siglist-fra.asp

2. Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) :
   https://achatsetventes.gc.ca

2. PROVINCES ET TERRITOIRES

2.1 Alberta

1. http://www.purchasingconnection.ca

2.2 Colombie-Britannique

1. http://www.bcbid.gov.bc.ca

2.3 Manitoba

1. http://www.gov.mb.ca/tenders

2. http://www.merx.com

2.4 Nouveau-Brunswick

1. http://www.gnb.ca/tenders

2. http://www.gnb.ca/soumissions

2.5 Terre-Neuve-et-Labrador

1. http://www.gpa.gov.nl.ca

2.6 Territoires du Nord-Ouest

1. http://www.contractregistry.nt.ca

2.7 Nouvelle-Écosse

1. http://www.novascotia.ca

2.8 Nunavut

1. http://www.nunavuttenders.ca

2. http://www.gov.nu.ca/fr/executif-et-des-affaires-intergouvernementales/programs-services/pour-les-entreprises

2.9 Ontario

1. https://www.doingbusiness.mgs.gov.on.ca

2.10 Île-du-Prince-Édouard

1. http://www.gov.pe.ca

2.11 Québec

1. Statistiques sur les acquisitions gouvernementales: http://www.tresor.gouv.qc.ca/faire-affaire-avec-letat/publications/statistiques-sur-les-acquisitions-gouvernementales/

2. Avis concernant les marchés adjugés : Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec SEAO (http://www.seao.ca)

2.12 Saskatchewan

1. www.sasktenders.ca

2.13 Yukon

1. http://www.hpw.gov.yk.ca/tenders/fr/index.html

2. http://www.hpw.gov.yk.ca

LISTE D'ENGAGEMENTS EN MATIÈRE D'ACCÈS
AUX MARCHÉS DE L'UNION EUROPÉENNE

ANNEXE 19-1

Entités des gouvernements centraux qui passent des marchés conformément aux dispositions du Chapitre

Marchandises spécifiées à l'annexe 19-4 Valeurs de seuil :	130 000 DTS
Services spécifiés à l'annexe 19-5 Valeurs de seuil :	130 000 DTS
Services de construction et concessions de travaux spécifiés à l'annexe 19-6	5 000 000 DTS

Section A: Entités de l'Union européenne

1. Le Conseil de l'Union européenne

2. La Commission européenne

3. Le Service européen pour l'action extérieure (SEAE)

Section B: Pouvoirs adjudicateurs des gouvernements centraux des États membres de l'Union européenne

(Note: la présente liste est exhaustive.)

BELGIQUE

1. Services publics fédéraux:	**1. Federale Overheidsdiensten:**
SPF Chancellerie du Premier Ministre	FOD Kanselarij van de Eerste Minister
SPF Personnel et Organisation	FOD Kanselarij Personeel en Organisatie
SPF Budget et Contrôle de la Gestion	FOD Budget en Beheerscontrole
SPF Technologie de l'Information et de la Communication (Fedict)	FOD Informatie- en Communicatietechnologie (Fedict)
SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement	FOD Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking
SPF Intérieur	FOD Binnenlandse Zaken
SPF Finances	FOD Financiën
SPF Mobilité et Transports	FOD Mobiliteit en Vervoer
SPF Emploi, Travail et Concertation sociale	FOD Werkgelegenheid, Arbeid en sociaal overleg
SPF Sécurité Sociale et Institutions publiques de Sécurité Sociale	FOD Sociale Zekerheid en Openbare Instellingen van sociale Zekerheid
SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement	FOD Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu
SPF Justice	FOD Justitie
SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie	FOD Economie, KMO, Middenstand en Energie
Ministère de la Défense	Ministerie van Landsverdediging
Service public de programmation Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté Et Economie sociale	Programmatorische Overheidsdienst Maatschappelijke Integratie, Armoedsbestrijding en sociale Economie

Service public fédéral de Programmation Développement durable	Programmatorische federale Overheidsdienst Duurzame Ontwikkeling
Service public fédéral de Programmation Politique scientifique	Programmatorische federale Overheidsdienst Wetenschapsbeleid
2. Régie des Bâtiments:	**2. Regie der Gebouwen:**
Office national de Sécurité sociale	Rijksdienst voor sociale Zekerheid
Institut national d'Assurance sociales Pour travailleurs indépendants	Rijksinstituut voor de sociale Verzekeringen der Zelfstandigen
Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité; Office national des Pensions	Rijksinstituut voor Ziekte- en Invaliditeitsverzekering; Rijksdienst voor Pensioenen
Caisse auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité	Hulpkas voor Ziekte-en Invaliditeitsverzekering
Fond des Maladies professionnelles	Fonds voor Beroepsziekten
Office national de l'Emploi	Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening
La Poste[21]	De Post[2]

BULGARIE

1. Администрация на Народното събрание (Administration de l'Assemblée nationale)

2. Администрация на Президента (Administration du Président)

3. Администрация на Министерския съвет (Administration du Conseil des ministres)

4. Конституционен съд (Cour constitutionnelle)

5. Българска народна банка (Banque nationale de Bulgarie)

[21] Activités postales aux termes de la loi du 24 décembre 1993.

6. Министерство на външните работи (Ministère des Affaires étrangères)

7. Министерство на вътрешните работи (Ministère de l'Intérieur)

8. Министерство на извънредните ситуации (Ministère des Situations d'urgence)

9. Министерство на държавната администрация и административната реформа (Ministère de l'Administration d'État et de la réforme administrative)

10. Министерство на земеделието и храните (Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation)

11. Министерство на здравеопазването (Ministère de la Santé)

12. Министерство на икономиката и енергетиката (Ministère de l'Économie et de l'Énergie)

13. Министерство на културата (Ministère de la Culture)

14. Министерство на образованието и науката (Ministère de l'Éducation et de la Science)

15. Министерство на околната среда и водите (Ministère de l'Environnement et des Eaux)

16. Министерство на отбраната (Ministère de la Défense)

17. Министерство на правосъдието (Ministère de la Justice)

18. Министерство на регионалното развитие и благоустройството (Ministère du Développement régional et des Travaux publics)

19. Министерство на транспорта (Ministère des Transports)

20. Министерство на труда и социалната политика (Ministère du Travail et de la Politique sociale)

21. Министерство на финансите (Ministère des Finances)

22. държавни агенции, държавни комисии, изпълнителни агенции и други държавни институции, създадени със закон или с постановление на Министерския съвет, които имат функции във връзка с осъществяването на изпълнителната власт (agences d'État, commissions d'État, agences exécutives et autres institutions d'État établies par la loi ou par décret en conseil des ministres dont les fonctions sont liées à l'exercice du pouvoir exécutif)

23. Агенция за ядрено регулиране (Agence de réglementation nucléaire)

24. Държавна комисия за енергийно и водно регулиране (Commission d'État de réglementation de l'énergie et de l'eau)

25. Държавна комисия по сигурността на информацията (Commission d'État sur la sécurité de l'information)

26. Комисия за защита на конкуренцията (Commission de la protection de la concurrence)

27. Комисия за защита на личните данни (Commission de la protection des données personnelles)

28. Комисия за защита от дискриминация (Commission de la protection contre la discrimination)

29. Комисия за регулиране на съобщенията (Commission de réglementation des communications)

30. Комисия за финансов надзор (Commission de surveillance financière)

31. Патентно ведомство на Република България (Office des brevets de la République de Bulgarie)

32. Сметна палата на Република България (Cour des comptes de la République de Bulgarie)

33. Агенция за приватизация (Agence de privatisation)

34. Агенция за следприватизационен контрол (Agence de contrôle post-privatisation)

35. Български институт по метрология (Institut bulgare de métrologie)

36. Държавна агенция "Архиви (Agence d'État des archives)

37. Държавна агенция "Държавен резерв и военновременни запаси" (Agence des réserves d'État et des stocks en temps de guerre)

38. Държавна агенция за бежанците (Agence nationale pour les réfugiés)

39. Държавна агенция за българите в чужбина (Agence de l'État pour les Bulgares à l'étranger)

40. Държавна агенция за закрила на детето (Agence nationale pour la protection de l'enfance)

41. Държавна агенция за информационни технологии и съобщения (Agence nationale des technologies de l'information et des communications)

42. Държавна агенция за метрологичен и технически надзор (Agence nationale de contrôle métrologique et technique)

43. Държавна агенция за младежта и спорта (Agence nationale de la jeunesse et des sports)

44. Държавна агенция по туризма (Agence nationale du tourisme)

45. Държавна комисия по стоковите борси и тържища (Commission nationale des marchés des matières premières et des marchés boursiers)

46. Институт по публична администрация и европейска интеграция (Institut de l'administration publique et de l'intégration européenne)

47. Национален статистически институт (Institut national de statistique)

48. Агенция "Митници" (Agence des douanes)

49. Агенция за държавна и финансова инспекция (Agence chargée de l'inspection des finances publiques)

50. Агенция за държавни вземания (Agence publique de recouvrement des crédits)

51. Агенция за социално подпомагане (Agence d'assistance sociale)

52. Държавна агенция "Национална сигурност" (Agence d'État pour la sécurité nationale)

53. Агенция за хората с увреждания (Agence pour les personnes handicapées)

54. Агенция по вписванията (Agence chargée des registres)

55. Агенция по енергийна ефективност (Agence chargée de l'efficacité énergétique)

56. Агенция по заетостта (Agence de l'emploi)

57. Агенция по геодезия, картография и кадастър (Agence de géodésie, de cartographie et du cadastre)

58. Агенция по обществени поръчки (Agence des marchés publics)

59. Българска агенция за инвестиции (Agence bulgare d'investissement)

60. Главна дирекция "Гражданска въздухоплавателна администрация" (Direction générale de l'administration de l'aviation civile)

61. Дирекция за национален строителен контрол (Direction nationale chargée de la supervision des travaux de construction)

62. Държавна комисия по хазарта (Commission nationale des jeux)

63. Изпълнителна агенция "Автомобилна администрация" (Agence exécutive de l'administration automobile)

64. Изпълнителна агенция "Борба с градушките" (Agence exécutive de lutte contre la grêle)

65. Изпълнителна агенция "Българска служба за акредитация" (Agence exécutive du service d'accréditation bulgare)

66. Изпълнителна агенция "Главна инспекция по труда" (Agence exécutive de l'inspection générale du travail)

67. Изпълнителна агенция "Железопътна администрация" (Agence exécutive de l'administration ferroviaire)

68. Изпълнителна агенция "Морска администрация" (Agence exécutive de l'administration maritime)

69. Изпълнителна агенция "Национален филмов център" (Agence exécutive du centre national de la cinématographie)

70. Изпълнителна агенция "Пристанищна администрация" (Agence exécutive de l'administration des ports)

71. Изпълнителна агенция "Проучване и поддържане на река Дунав" (Agence exécutive de l'exploration et de la préservation du Danube)

72. Фонд "Републиканска пътна инфраструктура" (Fonds national d'infrastructure)

73. Изпълнителна агенция за икономически анализи и прогнози (Agence exécutive chargée de l'analyse économique et de la prospective)

74. Изпълнителна агенция за насърчаване на малките и средни предприятия (Agence exécutive chargée de la promotion des petites et moyennes entreprises)

75. Изпълнителна агенция по лекарствата (Agence exécutive chargée des médicaments)

76. Изпълнителна агенция по лозата и виното (Agence exécutive chargée de la vigne et du vin)

77. Изпълнителна агенция по околна среда (Agence exécutive chargée de l'environnement)

78. Изпълнителна агенция по почвените ресурси (Agence exécutive chargée des ressources du sol)

79. Изпълнителна агенция по рибарство и аквакултури (Agence exécutive chargée de la pêche et de l'aquaculture)

80. Изпълнителна агенция по селекция и репродукция в животновъдството (Agence exécutive chargée de la sélection et de la reproduction animales)

81. Изпълнителна агенция по сортоизпитване, апробация и семеконтрол (Agence exécutive chargée des essais de variétés végétales, de l'inspection sur le terrain et du contrôle des semences)

82. Изпълнителна агенция по трансплантация (Agence exécutive chargée des transplantations)

83. Изпълнителна агенция по хидромелиорации (Agence exécutive chargée de l'irrigation)

84. Комисията за защита на потребителите (Commission de la protection des consommateurs)

85. Контролно-техническата инспекция (Inspection du contrôle technique)

86. Национална агенция за приходите (Agence nationale du revenu)

87. Национална ветеринарномедицинска служба (Service vétérinaire national)

88. Национална служба за растителна защита (Service national de protection des plantes)

89. Национална служба по зърното и фуражите (Service national des céréales et des aliments du bétail)

90. Държавна агенция по горите (Agence nationale des forêts)

91. Висшата атестационна комисия (Commission des qualifications supérieures)

92. Национална агенция за оценяване и акредитация (Agence nationale d'évaluation et d'accréditation)

93. Националната агенция за професионално образование и обучение (Agence nationale de l'enseignement et de la formation professionnels)

94. Национална комисия за борба с трафика на хора (Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains)

95. Дирекция "Материално-техническо осигуряване и социално обслужване" на Министерство на вътрешните работи (Direction de la logistique et des services sociaux du ministère de l'Intérieur)

96. Дирекция "Оперативно издирване" на Министерство на вътрешните работи (Direction des enquêtes opérationnelles du ministère de l'Intérieur)

97. Дирекция "Финансово-ресурсно осигуряване" на Министерство на вътрешните работи (Direction des ressources financières du ministère de l'Intérieur)

98. Изпълнителна агенция "Военни клубове и информация" (Agence exécutive des clubs militaires et de l'information)

99. Изпълнителна агенция "Държавна собственост на Министерството на отбраната" (Agence exécutive des propriétés d'État du ministère de la Défense)

100. Изпълнителна агенция "Изпитвания и контролни измервания на въоръжение, техника и имущества" (Agence exécutive chargée de l'essai et du contrôle des armes, de l'équipement et des biens)

101. Изпълнителна агенция "Социални дейности на Министерството на отбраната" (Agence exécutive des activités sociales du ministère de la Défense)

102. Национален център за информация и документация (Centre national d'information et de documentation)

103. Национален център по радиобиология и радиационна защита (Centre national de radiobiologie et de radioprotection)

104. Национална служба "Полиция" (Service national de police)

105. Национална служба "Пожарна безопасност и защита на населението" (Service national de prévention des incendies et de protection de la population)

106. Национална служба за съвети в земеделието (Service national de consutlation agricole)

107. Служба "Военна информация" (Service d'information militaire)

108. Служба "Военна полиция" (Police militaire)

109. Авиоотряд 28 (28e Escadrille)

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

1. Ministerstvo dopravy (Ministère des Transports)

2. Ministerstvo financí (Ministère des Finances)

3. Ministerstvo kultury (Ministère de la Culture)

4. Ministerstvo obrany (Ministère de la Défense)

5. Ministerstvo pro místní rozvoj (Ministère du Développement régional)

6. Ministerstvo práce a sociálních věcí (Ministère du Travail et des Affaires sociales)

7. Ministerstvo průmyslu a obchodu (Ministère de l'Industrie et du Commerce)

8. Ministerstvo spravedlnosti (Ministère de la Justice)

9. Ministerstvo školství, mládeže a tělovýchovy (Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports)

10. Ministerstvo vnitra (Ministère de l'Intérieur)

11. Ministerstvo zahraničních věcí (Ministère des Affaires étrangères)

12. Ministerstvo zdravotnictví (Ministère de la Santé)

13. Ministerstvo zemědělství (Ministère de l'Agriculture)

14. Ministerstvo životního prostředí (Ministère de l'Environnement)

15. Poslanecká sněmovna PČR (Chambre des députés du parlement de la République tchèque)

16. Senát PČR (Sénat du parlement de la République tchèque)

17. Kancelář prezidenta (Bureau du président)

18. Český statistický úřad (Office tchèque de la statistique)

19. Český úřad zeměměřičský a katastrální (Office tchèque de l'arpentage et du cadastre)

20. Úřad průmyslového vlastnictví (Office de la propriété intellectuelle)

21. Úřad pro ochranu osobních údajů (Office de la protection des données personnelles)

22. Bezpečnostní informační služba (Service de l'information de sécurité)

23. Národní bezpečnostní úřad (Autorité nationale de sécurité)

24. Česká akademie věd (Académie des sciences de la République tchèque)

25. Vězeňská služba (Administration pénitentiaire)

26. Český báňský úřad (Direction nationale des mines)

27. Úřad pro ochranu hospodářské soutěže (Office de la protection de la concurrence)

28. Správa státních hmotných rezerv (Administration des réserves matérielles de l'État)

29. Státní úřad pro jadernou bezpečnost (Office national de la sécurité nucléaire)

30. Energetický regulační úřad (Office de réglementation de l'énergie)

31. Úřad vlády České republiky (Bureau du gouvernement de la République tchèque)

32. Ústavní soud (Cour constitutionnelle)

33. Nejvyšší soud (Cour suprême)

34. Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême)

35. Nejvyšší státní zastupitelství (Bureau du procureur général)

36. Nejvyšší kontrolní úřad (Office suprême de vérification des comptes)

37. Kancelář Veřejného ochránce práv (Bureau du défenseur public des droits)

38. Grantová agentura České republiky (Agence de subvention de la République tchèque)

39. Státní úřad inspekce práce (Service national d'inspection du travail)

40. Český telekomunikační úřad (Office tchèque des télécommunications)

41. Ředitelství silnic a dálnic ČR (ŘSD) (Direction des routes et des autoroutes de la République tchèque)

DANEMARK

1. Folketinget — The Danish Parliament Rigsrevisionen — The National Audit Office

2. Statsministeriet — The Prime Minister's Office

3. Udenrigsministeriet — Ministry of Foreign Affairs

4. Beskæftigelsesministeriet — Ministry of Employment
   5 styrelser og institutioner — 5 agencies and institutions

5. Domstolsstyrelsen — The Court Administration

6. Finansministeriet — Ministry of Finance
   5 styrelser og institutioner — 5 agencies and institutions

7. Forsvarsministeriet — Ministry of Defence
   5 styrelser og institutioner — 5 agencies and Institutions

8. Ministeriet for Sundhed og Forebyggelse — Ministry of the Interior and Health
   Adskillige styrelser og institutioner, herunder Statens Serum Institut — Several agencies and institutions, including Statens Serum Institut

9. Justitsministeriet — Ministry of Justice
   Rigspolitichefen, anklagemyndigheden samt 1 direktorat og et antal styrelser — Commissioner of Police, 1 directorate and a number of agencies

10. Kirkeministeriet — Ministry of Ecclesiastical Affairs
    10 stiftsøvrigheder — 10 diocesan authorities

11. Kulturministeriet — Ministry of Culture
    4 styrelser samt et antal statsinstitutioner — A Department and a number of institutions

12. Miljøministeriet — Ministry of the Environment
    5 styrelser — 5 agencies

13. Ministeriet for Flygtninge, Invandrere og Integration — Ministry of Refugee, Immigration and Integration Affairs
    1 styrelse — 1 agency

14. Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri — Ministry of Food, Agriculture and Fisheries
    4 direktorater og institutioner — 4 directorates and institutions

15. Ministeriet for Videnskab, Teknologi og Udvikling — Ministry of Science, Technology and Innovation
    Adskillige styrelser og institutioner, Forskningscenter Risø og Statens uddannelsesbygninger — Several agencies and institutions, including Risoe National Laboratory and Danish National Research and Education Buildings

16. Skatteministeriet — Ministry of Taxation
    1 styrelse og institutioner — 1 agency and several institutions

17. Velfærdsministeriet — Ministry of Welfare
    3 styrelser og institutioner — 3 agencies and several institutions

18. Transportministeriet — Ministry of Transport
    7 styrelser og institutioner, herunder Øresundsbrokonsortiet — 7 agencies and institutions, including Øresundsbrokonsortiet

19. Undervisningsministeriet — Ministry of Education
    3 styrelser, 4 undervisningsinstitutioner og 5 andre institutioner — 3 agencies, 4 educational establishments, 5 other institutions

20. Økonomi- og Erhvervsministeriet — Ministry of Economic and Business Affairs

Adskillige styrelser og institutioner — Several agencies and institutions

21. Klima- og Energiministeriet — Ministry for Climate and Energy

3 styrelser og institutioner — 3 agencies and institutions

ALLEMAGNE

1.	Federal Foreign Office	Auswärtiges Amt
2.	Federal Chancellery	Bundeskanzleramt
3.	Federal Ministry of Labour and Social Affairs	Bundesministerium für Arbeit und Soziales
4.	Federal Ministry of Education and Research	Bundesministerium für Bildung und Forschung
5.	Federal Ministry for Food, Agriculture and Consumer Protection	Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Verbraucherschutz
6.	Federal Ministry of Finance	Bundesministerium der Finanzen
7.	Federal Ministry of the Interior (civil goods only)	Bundesministerium des Innern
8.	Federal Ministry of Health	Bundesministerium für Gesundheit
9.	Federal Ministry for Family Affairs, Senior Citizens, Women and Youth	Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend
10.	Federal Ministry of Justice	Bundesministerium der Justiz
11.	Federal Ministry of Transport, Building and Urban Affairs	Bundesministerium für Verkehr, Bau und Stadtentwicklung
12.	Federal Ministry of Economic Affairs and Technology	Bundesministerium für Wirtschaft und Technologie
13.	Federal Ministry for Economic Co-operation and Development	Bundesministerium für wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung
14.	Federal Ministry of Defence	Bundesministerium der Verteidigung
15.	Federal Ministry of Environment, Nature Conservation and Reactor Safety	Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz und Reaktorsicherheit

ESTONIE

1. Vabariigi Presidendi Kantselei (Bureau du président de la République d'Estonie)

2. Eesti Vabariigi Riigikogu (Parlement de la République d'Estonie)

3. Eesti Vabariigi Riigikohus (Cour suprême de la République d'Estonie)

4. Riigikontroll (Office du contrôle d'État de la République d'Estonie)

5. Õiguskantsler (Chancelier juridique)

6. Riigikantselei (Chancellerie d'État)

7. Rahvusarhiiv (Archives nationales)

8. Haridus- ja Teadusministeerium (Ministère de l'Éducation et de la Recherche)

9. Justiitsministeerium (Ministère de la Justice)

10. Kaitseministeerium (Ministère de la Défense)

11. Keskkonnaministeerium (Ministère de l'Environnement)

12. Kultuuriministeerium (Ministère de la Culture)

13. Majandus- ja Kommunikatsiooniministeerium (Ministère des Affaires économiques et des Communications)

14. Põllumajandusministeerium (Ministère de l'Agriculture)

15. Rahandusministeerium (Ministère des Finances)

16. Siseministeerium (Ministère des Affaires intérieures)

17. Sotsiaalministeerium (Ministère des Affaires sociales)

18. Välisministeerium (Ministère des Affaires étrangères)

19. Keeleinspektsioon (Service d'inspection de la langue)

20. Riigiprokuratuur (Bureau du procureur)

21. Teabeamet (Commission d'information)

22. Maa-amet (Conseil foncier estonien)

23. Keskkonnainspektsioon (Service d'inspection environnementale)

24. Metsakaitse- ja Metsauuenduskeskus (Centre de protection des forêts et de la sylviculture)

25. Muinsuskaitseamet (Conseil national du patrimoine)

26. Patendiamet (Bureau des brevets)

27. Tehnilise Järelevalve Amet (Autorité de surveillance technique estonienne)

28. Tarbijakaitseamet (Commission de protection des consommateurs)

29. Riigihangete Amet (Office des marchés publics)

30. Taimetoodangu Inspektsioon (Service d'inspection de la production de végétaux)

31. Põllumajanduse Registrite ja Informatsiooni Amet (Office des registres et de l'information agricoles)

32. Veterinaar- ja Toiduamet (Office vétérinaire et alimentaire)

33. Konkurentsiamet (Autorité de la concurrence)

34. Maksu –ja Tolliamet (Conseil des impôts et des douanes)

35. Statistikaamet (Bureau de la statistique de l'Estonie)

36. Kaitsepolitseiamet (Direction nationale de la sécurité)

37. Kodakondsus- ja Migratsiooniamet (Conseil de la citoyenneté et de la migration)

38. Piirivalveamet (Direction de la garde frontalière)

39. Politseiamet (Direction de la police nationale)

40. Eesti Kohtuekspertiisi ja Instituut (Institut de police scientifique estonien)

41. Keskkriminaalpolitsei (Direction de la police criminelle)

42. Päästeamet (Direction des services de secours)

43. Andmekaitse Inspektsioon (Service d'inspection de la protection des données)

44. Ravimiamet (Agence d'État des médicaments)

45. Sotsiaalkindlustusamet (Office d'assurance sociale)

46. Tööturuamet (Conseil du marché du travail)

47. Tervishoiuamet (Conseil des soins de santé)

48. Tervisekaitseinspektsioon (Service d'inspection de la protection de la santé)

49. Tööinspektsioon (Service d'inspection du travail)

50. Lennuamet (Administration de l'aviation civile)

51. Maanteeamet (Administration des routes)

52. Veeteede Amet (Administration maritime)

53. Julgestuspolitsei (Forces de police)

54. Kaitseressursside Amet (Administration des ressources de la défense)

55. Kaitseväe Logistikakeskus (Centre de logistique de la défense)

GRÈCE

1. Υπουργείο Εσωτερικών (Ministère de l'Intérieur)

2. Υπουργείο Εξωτερικών (Ministère des Affaires étrangères)

3. Υπουργείο Οικονομίας και Οικονομικών (Ministère de l'Économie et des Finances)

4. Υπουργείο Ανάπτυξης (Ministère du Développement)

5. Υπουργείο Δικαιοσύνης (Ministère de la Justice)

6. Υπουργείο Εθνικής Παιδείας και Θρησκευμάτων (Ministère de l'Éducation et des cultes)

7. Υπουργείο Πολιτισμού (Ministère de la Culture)

8. Υπουργείο Υγείας και Κοινωνικής Αλληλεγγύης (Ministère de la Santé et de la Solidarité sociale)

9. Υπουργείο Περιβάλλοντος, Χωροταξίας και Δημοσίων Έργων (Ministère de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et des Travaux publics)

10. Υπουργείο Απασχόλησης και Κοινωνικής Προστασίας (Ministère du Travail et de la Protection sociale)

11. Υπουργείο Μεταφορών και Επικοινωνιών (Ministère des Transports et des Communications)

12. Υπουργείο Αγροτικής Ανάπτυξης και Τροφίμων (Ministère du Développement rural et de l'Alimentation)

13. Υπουργείο Εμπορικής Ναυτιλίας, Αιγαίου και Νησιωτικής Πολιτικής (Ministère de la Marine marchande, de la mer Egée et de la Politique insulaire)

14. Υπουργείο Μακεδονίας- Θράκης (Ministère de la Macédoine et de la Thrace)

15. Γενική Γραμματεία Επικοινωνίας (Secrétariat général de la communication)

16. Γενική Γραμματεία Ενημέρωσης (Secrétariat général de l'information)

17. Γενική Γραμματεία Νέας Γενιάς (Secrétariat général de la jeunesse)

18. Γενική Γραμματεία Ισότητας (Secrétariat général de l'égalité)

19. Γενική Γραμματεία Κοινωνικών Ασφαλίσεων (Secrétariat général de la sécurité sociale)

20. Γενική Γραμματεία Απόδημου Ελληνισμού (Secrétariat général des Grecs à l'étranger)

21. Γενική Γραμματεία Βιομηχανίας (Secrétariat général de l'industrie)

22. Γενική Γραμματεία Έρευνας και Τεχνολογίας (Secrétariat général de la recherche et de la technologie)

23. Γενική Γραμματεία Αθλητισμού (Secrétariat général des sports)

24. Γενική Γραμματεία Δημοσίων Έργων (Secrétariat général des travaux publics)

25. Γενική Γραμματεία Εθνικής Στατιστικής Υπηρεσίας Ελλάδος (Service statistique national)

26. Εθνικό Συμβούλιο Κοινωνικής Φροντίδας (Conseil national de la protection sociale)

27. Οργανισμός Εργατικής Κατοικίας (Organisation du logement des travailleurs)

28. Εθνικό Τυπογραφείο (Imprimerie nationale)

29. Γενικό Χημείο του Κράτους (Laboratoire général de l'État)

30. Ταμείο Εθνικής Οδοποιίας (Fonds grec des routes)

31. Εθνικό Καποδιστριακό Πανεπιστήμιο Αθηνών (Université d'Athènes)

32. Αριστοτέλειο Πανεπιστήμιο Θεσσαλονίκης (Université de Thessalonique)

33. Δημοκρίτειο Πανεπιστήμιο Θράκης (Université de Thrace)

34. Πανεπιστήμιο Αιγαίου (Université de la mer Egée)

35. Πανεπιστήμιο Ιωαννίνων (Université de Ioannina)

36. Πανεπιστήμιο Πατρών (Université de Patras)

37. Πανεπιστήμιο Μακεδονίας (Université de Macédoine)

38. Πολυτεχνείο Κρήτης (École polytechnique de Crète)

39. Σιβιτανίδειος Δημόσια Σχολή Τεχνών και Επαγγελμάτων (École technique Sivitanidios)

40. Αιγινήτειο Νοσοκομείο (Hôpital Eginitio)

41. Αρεταίειο Νοσοκομείο (Hôpital Areteio)

42. Εθνικό Κέντρο Δημόσιας Διοίκησης (Centre national d'administration publique)

43. Οργανισμός Διαχείρισης Δημοσίου Υλικού (Organisation de la gestion du matériel public)

44. Οργανισμός Γεωργικών Ασφαλίσεων (Organisation de l'assurance agricole)

45. Οργανισμός Σχολικών Κτιρίων (Organisation des établissements scolaires)

46. Γενικό Επιτελείο Στρατού (État-major de l'armée)

47. Γενικό Επιτελείο Ναυτικού (État-major général de la marine)

48. Γενικό Επιτελείο Αεροπορίας (État-major général des forces aériennes)

49. Ελληνική Επιτροπή Ατομικής Ενέργειας (Commission grecque de l'énergie atomique)

50. Γενική Γραμματεία Εκπαίδευσης Ενηλίκων (Secrétariat général de l'éducation des adultes)

51. Υπουργείο Εθνικής Άμυνας (Ministère de la Défense nationale)

52. Γενική Γραμματεία Εμπορίου (Secrétariat général du commerce)

53. Ελληνικά Ταχυδρομεία (Poste hellénique)

ESPAGNE

Presidencia de Gobierno

Ministerio de Asuntos Exteriores y de Cooperación

Ministerio de Justicia

Ministerio de Defensa

Ministerio de Economía y Hacienda

Ministerio del Interior

Ministerio de Fomento

Ministerio de Educación y Ciencia

Ministerio de Industria, Turismo y Comercio

Ministerio de Trabajo y Asuntos Sociales

Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación

Ministerio de la Presidencia

Ministerio de Administraciones Públicas

Ministerio de Cultura

Ministerio de Sanidad y Consumo

Ministerio de Medio Ambiente

Ministerio de Vivienda

FRANCE

1. Ministères

Services du Premier ministre

Ministère chargé de la santé, de la jeunesse et des sports

Ministère chargé de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Ministère chargé de la justice

Ministère chargé de la défense

Ministère chargé des affaires étrangères et européennes

Ministère chargé de l'éducation nationale

Ministère chargé de l'économie, des finances et de l'emploi

Secrétariat d'État aux transports

Secrétariat d'État aux entreprises et au commerce extérieur

Ministère chargé du travail, des relations sociales et de la solidarité

Ministère chargé de la culture et de la communication

Ministère chargé du budget, des comptes publics et de la fonction publique

Ministère chargé de l'agriculture et de la pêche

Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche

Ministère chargé de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables

Secrétariat d'État à la fonction publique

Ministère chargé du logement et de la ville

Secrétariat d'État à la coopération et à la francophonie

Secrétariat d'État à l'outre-mer

Secrétariat d'État à la jeunesse et aux sports et de la vie associative

Secrétariat d'État aux anciens combattants

Ministère chargé de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement

Secrétariat d'État en charge de la prospective et de l'évaluation des politiques publiques

Secrétariat d'État aux affaires européennes

Secrétariat d'État aux affaires étrangères et aux droits de l'homme

Secrétariat d'État à la consommation et au tourisme

Secrétariat d'État à la politique de la ville

Secrétariat d'État à la solidarité

Secrétariat d'État en charge de l'emploi

Secrétariat d'État en charge du commerce, de l'artisanat, des PME, du tourisme et des services

Secrétariat d'État en charge du développement de la région-capitale

Secrétariat d'État en charge de l'aménagement du territoire

2. Établissements publics nationaux

Académie de France à Rome

Académie de marine

Académie des sciences d'outre-mer

Académie des technologies

Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (A.C.O.S.S.)

Agences de l'eau

Agence de biomédecine

Agence pour l'enseignement du français à l'étranger

Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail

Agence Nationale de l'Accueil des Etrangers et des migrations

Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT)

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH)

Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des Chances

Agence pour la garantie du droit des mineurs

Agence nationale pour l'indemnisation des français d'outre-mer (ANIFOM)

Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA)

Bibliothèque nationale de France

Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg

Caisse des Dépôts et Consignations

Caisse nationale des autoroutes (CNA)

Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS)

Caisse de garantie du logement locatif social

Casa de Velasquez

Centre d'enseignement zootechnique

Centre d'études de l'emploi

Centre hospitalier national des Quinze-Vingts

Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques (Montpellier Sup Agro)

Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale

Centre des Monuments Nationaux

Centre national d'art et de culture Georges Pompidou

Centre national des arts plastiques

Centre national de la cinématographie

Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés

Centre National d'Etudes et d'expérimentation du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (CEMAGREF)

École nationale supérieure de Sécurité Sociale

Centre national du livre

Centre national de documentation pédagogique

Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS)

Centre national professionnel de la propriété forestière

Centre National de la Recherche Scientifique (C.N.R.S)

Centres d'éducation populaire et de sport (CREPS)

Centres régionaux des œuvres universitaires (CROUS)

Collège de France

Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

Conservatoire National des Arts et Métiers

Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris

Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon

Conservatoire national supérieur d'art dramatique

École centrale de Lille

École centrale de Lyon

École centrale des arts et manufactures

École française d'archéologie d'Athènes

École française d'Extrême-Orient

École française de Rome

École des hautes études en sciences sociales

École du Louvre

École nationale d'administration

École nationale de l'aviation civile (ENAC)

École nationale des Chartes

École nationale d'équitation

École Nationale du Génie de l'Eau et de l'environnement de Strasbourg

Écoles nationales d'ingénieurs

École nationale d'ingénieurs des industries des techniques agricoles et alimentaires de Nantes

Écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles

École nationale de la magistrature

Écoles nationales de la marine marchande

École nationale de la santé publique (ENSP)

École nationale de ski et d'alpinisme

École nationale supérieure des arts décoratifs

École nationale supérieure des arts et industries textiles Roubaix

École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre

Écoles nationales supérieures d'arts et métiers

École nationale supérieure des beaux-arts

École nationale supérieure de céramique industrielle

École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications (ENSEA)

École Nationale Supérieure des Sciences de l'information et des bibliothécaires

Écoles nationales vétérinaires

École nationale de voile

Écoles normales supérieures

École polytechnique

École de viticulture — Avize (Marne)

Établissement national d'enseignement agronomique de Dijon

Établissement national des invalides de la marine (ENIM)

Établissement national de bienfaisance Koenigswarter

Fondation Carnegie

Fondation Singer-Polignac

Haras nationaux

Hôpital national de Saint-Maurice

Institut français d'archéologie orientale du Caire

Institut géographique national

Institut National des Appellations d'origine

Institut national des hautes études de sécurité

Institut de veille sanitaire

Institut National d'enseignement supérieur et de recherche agronomique et agroalimentaire de Rennes

Institut National d'Études Démographiques (I.N.E.D)

Institut National d'Horticulture

Institut National de la jeunesse et de l'éducation populaire

Institut national des jeunes aveugles — Paris

Institut national des jeunes sourds — Bordeaux

Institut national des jeunes sourds — Chambéry

Institut national des jeunes sourds — Metz

Institut national des jeunes sourds — Paris

Institut national de physique nucléaire et de physique des particules (I.N.P.N.P.P)

Institut national de la propriété industrielle

Institut National de la Recherche Agronomique (I.N.R.A)

Institut National de la Recherche Pédagogique (I.N.R.P)

Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (I.N.S.E.R.M)

Institut national d'histoire de l'art (I.N.H.A.)

Institut National des Sciences de l'Univers

Institut National des Sports et de l'Éducation Physique

Instituts nationaux polytechniques

Instituts nationaux des sciences appliquées

Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA)

Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité (INRETS)

Institut de Recherche pour le Développement

Instituts régionaux d'administration

Institut des Sciences et des Industries du vivant et de l'environnement (Agro Paris Tech)

Institut supérieur de mécanique de Paris

Institut Universitaires de Formation des Maîtres

Musée de l'armée

Musée Gustave-Moreau

Musée du Louvre

Musée du Quai Branly

Musée national de la marine

Musée national J.-J.-Henner

Musée national de la Légion d'honneur

Musée de la Poste

Muséum National d'Histoire Naturelle

Musée Auguste-Rodin

Observatoire de Paris

Office français de protection des réfugiés et apatrides

Office National des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre (ONAC)

Office national de la chasse et de la faune sauvage

Office National de l'eau et des milieux aquatiques

Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP)

Office universitaire et culturel français pour l'Algérie

Palais de la découverte

Parcs nationaux

Universités

3. Institutions, autorités et juridictions indépendantes

Présidence de la République

Assemblée Nationale

Sénat

Conseil constitutionnel

Conseil économique et social

Conseil supérieur de la magistrature

Agence française contre le dopage

Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles

Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Autorité de sûreté nucléaire

Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

Commission d'accès aux documents administratifs

Commission consultative du secret de la défense nationale

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité

Commission nationale de déontologie de la sécurité

Commission nationale du débat public

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Commission des participations et des transferts

Commission de régulation de l'énergie

Commission de la sécurité des consommateurs

Commission des sondages

Commission de la transparence financière de la vie politique

Conseil de la concurrence

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Défenseur des enfants

Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité

Haute autorité de santé

Médiateur de la République

Cour de justice de la République

Tribunal des Conflits

Conseil d'État

Cours administratives d'appel

Tribunaux administratifs

Cour des Comptes

Chambres régionales des Comptes

Cours et tribunaux de l'ordre judiciaire (Cour de Cassation, Cours d'Appel, Tribunaux d'instance et Tribunaux de grande instance)

4. Autre organisme public national

Union des groupements d'achats publics (UGAP)

Agence Nationale pour l'emploi (A.N.P.E)

Autorité indépendante des marchés financiers

Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF)

Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMS)

Caisse Nationale d'Assurance-Vieillesse des Travailleurs Salariés (CNAVTS)

CROATIE

Hrvatski sabor (Parlement de la Croatie)

Predsjednik Republike Hrvatske (Président de la République de Croatie)

Ured predsjednika Republike Hrvatske (Bureau du Président de la République de Croatie)

Ured predsjednika Republike Hrvatske po prestanku obnašanja dužnosti (Bureau du Président de la République de Croatie au terme de sa présidence)

Vlada Republike Hrvatske (Gouvernement de la République de Croatie)

uredi Vlade Republike Hrvatske (Bureaux du Gouvernement de la République de Croatie)

Ministarstvo gospodarstva (Ministère de l'Économie)

Ministarstvo regionalnoga razvoja i fondova Europske unije (Ministère du Développement régional et des Fonds de l'Union européenne)

Ministarstvo financija (Ministère des Finances)

Ministarstvo obrane (Ministère de la Défense)

Ministarstvo vanjskih i europskih poslova (Ministère des Affaires étrangères et européennes)

Ministarstvo unutarnjih poslova (Ministère de l'Intérieur)

Ministarstvo pravosuđa (Ministère de la Justice)

Ministarstvo uprave (Ministère de l'Administration publique)

Ministarstvo poduzetništva i obrta (Ministère de l'Entrepreneuriat et de l'Artisanat)

Ministarstvo rada i mirovinskog sustava (Ministère du Travail et des Régimes de retraite)

Ministarstvo pomorstva, prometa i infrastrukture (Ministère des Affaires maritimes, des Transports et de l'Infrastructure)

Ministarstvo poljoprivrede (Ministère de l'Agriculture)

Ministarstvo turizma (Ministère du Tourisme)

Ministarstvo zaštite okoliša i prirode (Ministère de l'Environnement et de la Protection de la nature)

Ministarstvo graditeljstva i prostornoga uređenja (Ministère de la Construction et de l'Aménagement du territoire)

Ministarstvo branitelja (Ministère des Anciens Combattants)

Ministarstvo socijalne politike i mladih (Ministère de la Politique sociale et de la Jeunesse)

Ministarstvo zdravlja (Ministère de la Santé)

Ministarstvo znanosti, obrazovanja i sporta (Ministère de la Science, de l'Éducation et des Sports)

Ministarstvo kulture (Ministère de la Culture)

državne upravne organizacije (Organisations administratives de l'État)

uredi državne uprave u županijama (Bureaux administratifs régionaux)

Ustavni sud Republike Hrvatske (Cour constitutionnelle de la République de Croatie)

Vrhovni sud Republike Hrvatske (Cour suprême de la République de Croatie)

sudovi (Tribunaux)

Državno sudbeno vijeće (Conseil judiciaire de l'État)

državna odvjetništva (Bureaux des procureurs de l'État)

Državnoodvjetničko vijeće (Conseil des procureurs de l'État)

pravobraniteljstva (Bureaux de l'ombudsman)

Državna komisija za kontrolu postupaka javne nabave (Commission nationale de surveillance des procédures des marchés publics)

Hrvatska narodna banka (Banque nationale de Croatie)

državne agencije i uredi (Bureaux et agences de l'État)

Državni ured za reviziju (Bureau d'audit de l'État)

IRLANDE

1. President's Establishment

2. Houses of the Oireachtas — [Parliament]

3. Department of the Taoiseach — [Prime Minister]

4. Central Statistics Office

5. Department of Finance

6. Office of the Comptroller and Auditor General

7. Office of the Revenue Commissioners

8. Office of Public Works

9. State Laboratory

10. Office of the Attorney General

11. Office of the Director of Public Prosecutions

12. Valuation Office

13. Commission for Public Service Appointments

14. Office of the Ombudsman

15. Chief State Solicitor's Office

16. Department of Justice, Equality and Law Reform

17. Courts Service

18. Prisons Service

19. Office of the Commissioners of Charitable Donations and Bequests

20. Department of the Environment, Heritage and Local Government

21. Department of Education and Science

22. Department of Communications, Energy and Natural Resources

23. Department of Agriculture, Fisheries and Food

24. Department of Transport

25. Department of Health and Children

26. Department of Enterprise, Trade and Employment

27. Department of Arts, Sports and Tourism

28. Department of Defence

29. Department of Foreign Affairs

30. Department of Social and Family Affairs

31. Department of Community, Rural and Gaeltacht — [Gaelic speaking regions] Affairs

32. Arts Council

33. National Gallery

ITALIE

I. Organismes procédant à des achats :

1. Presidenza del Consiglio dei Ministri (Présidence du Conseil des ministres)

2. Ministero degli Affari Esteri (Ministère des Affaires étrangères)

3. Ministero dell'Interno (Ministère de l'Intérieur)

4. Ministero della Giustizia e Uffici giudiziari (esclusi i giudici di pace) [Ministère de la Justice et bureaux judiciaires (sauf les juges de paix)]

5. Ministero della Difesa (Ministère de la Défense)

6. Ministero dell'Economia e delle Finanze (Ministère de l'Économie et des Finances)

7. Ministero dello Sviluppo Economico (Ministère du Développement économique)

8. Ministero del Commercio internazionale (Ministère du Commerce international)

9. Ministero delle Comunicazioni (Ministère des Communications)

10. Ministero delle Politiche Agricole e Forestali (Ministère des Politiques agricoles et forestières)

11. Ministero dell'Ambiente e Tutela del Territorio e del Mare (Ministère de l'Environnement, de la Protection du territoire et de la Mer)

12. Ministero delle Infrastrutture (Ministère des Infrastructures)

13. Ministero dei Trasporti (Ministère des Transports)

14. Ministero del Lavoro e delle politiche sociali e della Previdenza sociale (Ministère du Travail, de la Politique sociale et de la Sécurité sociale)

15. Ministero della Solidarietà sociale (Ministère de la Solidarité sociale)

16. Ministero della Salute (Ministère de la Santé)

17. Ministero dell' Istruzione dell' università e della ricerca (Ministère de l'Éducation, des Universités et de la Recherche)

18. Ministero per i Beni e le Attività culturali comprensivo delle sue articolazioni periferiche (Ministère du Patrimoine et des Activités culturelles, y compris les entités subordonnées)

II. Autres organismes publics nationaux :

CONSIP (Concessionnaires des services informatiques publics)[22]

22 Agit comme centrale d'achats pour toute l'administration publique italienne.

CHYPRE

1. a) Προεδρία και Προεδρικό Μέγαρο (Présidence et palais présidentiel)

   b) Γραφείο Συντονιστή Εναρμόνισης (Bureau du coordonnateur de l'harmonisation)

2. Υπουργικό Συμβούλιο (Conseil des ministres)

3. Βουλή των Αντιπροσώπων (Chambre des représentants)

4. Δικαστική Υπηρεσία (Service judiciaire)

5. Νομική Υπηρεσία της Δημοκρατίας (Bureau juridique de la République)

6. Ελεγκτική Υπηρεσία της Δημοκρατίας (Bureau de vérification de la République)

7. Επιτροπή Δημόσιας Υπηρεσίας (Commission de la fonction publique)

8. Επιτροπή Εκπαιδευτικής Υπηρεσίας (Commission des services d'éducation)

9. Γραφείο Επιτρόπου Διοικήσεως (Bureau du commissaire à l'administration – Ombudsman)

10. Επιτροπή Προστασίας Ανταγωνισμού (Commission de protection de la concurrence)

11. Υπηρεσία Εσωτερικού Ελέγχου (Service de vérification interne)

12. Γραφείο Προγραμματισμού (Bureau de la planification)

13. Γενικό Λογιστήριο της Δημοκρατίας (Trésor de la République)

14. Γραφείο Επιτρόπου Προστασίας Δεδομένων Προσωπικού Χαρακτήρα (Bureau du commissaire à la protection des données à caractère personnel)

15. Γραφείο Εφόρου Δημοσίων Ενισχύσεων (Bureau du commissaire à l'assistance publique)

16. Αναθεωρητική Αρχή Προσφορών (Autorité d'examen des soumissions)

17. Υπηρεσία Εποπτείας και Ανάπτυξης Συνεργατικών Εταιρειών (Autorité de surveillance et de développement des sociétés coopératives)

18. Αναθεωρητική Αρχή Προσφύγων (Autorité de contrôle du statut de réfugié)

19. Υπουργείο Άμυνας (Ministère de la Défense)

20. a) Υπουργείο Γεωργίας, Φυσικών Πόρων και Περιβάλλοντος (Ministère de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement)

    b) Τμήμα Γεωργίας (Département de l'agriculture)

c) Κτηνιατρικές Υπηρεσίες (Services vétérinaires)

d) Τμήμα Δασών (Département des forêts)

e) Τμήμα Αναπτύξεως Υδάτων (Département des eaux)

f) Τμήμα Γεωλογικής Επισκόπησης (Département des études géologiques)

g) Μετεωρολογική Υπηρεσία (Service météorologique)

h) Τμήμα Αναδασμού (Département du remembrement des terres)

i) Υπηρεσία Μεταλλείων (Service des mines)

j) Ινστιτούτο Γεωργικών Ερευνών (Institut de recherche agricole)

k) Τμήμα Αλιείας και Θαλάσσιων Ερευνών (Département des pêches et de la recherche marine)

21. a) Υπουργείο Δικαιοσύνης και Δημοσίας Τάξεως (Ministère de la Justice et de l'Ordre public)

b) Αστυνομία (Police)

c) Πυροσβεστική Υπηρεσία Κύπρου (Service des incendies de Chypre)

d) Τμήμα Φυλακών (Département des prisons)

22. a) Υπουργείο Εμπορίου, Βιομηχανίας και Τουρισμού (Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme)

b) Τμήμα Εφόρου Εταιρειών και Επίσημου Παραλήπτη (Département de l'enregistrement des sociétés et des recettes)

23. a) Υπουργείο Εργασίας και Κοινωνικών Ασφαλίσεων (Ministère du Travail et de la Sécurité sociale)

b) Τμήμα Εργασίας (Département du travail)

c) Τμήμα Κοινωνικών Ασφαλίσεων (Département de la sécurité sociale)

d) Τμήμα Υπηρεσιών Κοινωνικής Ευημερίας (Département des services d'assistance sociale)

e) Κέντρο Παραγωγικότητας Κύπρου (Centre de productivité de Chypre)

f) Ανώτερο Ξενοδοχειακό Ινστιτούτο Κύπρου (Institut supérieur de lhôtellerie de Chypre)

g) Ανώτερο Τεχνολογικό Ινστιτούτο (Institut supérieur de technologie)

h) Τμήμα Επιθεώρησης Εργασίας (Département de l'inspection du travail)

i) Τμήμα Εργασιακών Σχέσεων (Département des relations de travail)

24. a) Υπουργείο Εσωτερικών (Ministère de l'Intérieur)

b) Επαρχιακές Διοικήσεις (Administration des districts)

c) Τμήμα Πολεοδομίας και Οικήσεως (Département de l'urbanisme et du logement)

d) Τμήμα Αρχείου Πληθυσμού και Μεταναστεύσεως (Département de l'état civil et de la migration)

e) Τμήμα Κτηματολογίου και Χωρομετρίας (Département des services fonciers et des cadastres)

f) Γραφείο Τύπου και Πληροφοριών (Office de la presse et de l'information)

g) Πολιτική Άμυνα (Défense civile)

h) Υπηρεσία Μέριμνας και Αποκαταστάσεων Εκτοπισθέντων (Service des soins et de la réadaptation pour les personnes déplacées)

i) Υπηρεσία Ασύλου (Service des asiles)

25. Υπουργείο Εξωτερικών (Ministère des Affaires étrangères)

26. a) Υπουργείο Οικονομικών (Ministère des Finances)

b) Τελωνεία (Douanes)

c) Τμήμα Εσωτερικών Προσόδων (Département du revenu intérieur)

d) Στατιστική Υπηρεσία (Bureau de la statistique)

e) Τμήμα Κρατικών Αγορών και Προμηθειών (Département des achats et de l'approvisionnement publics)

f) Τμήμα Δημόσιας Διοίκησης και Προσωπικού (Département de l'administration et du personnel de la fonction publique)

g) Κυβερνητικό Τυπογραφείο (Bureau de l'imprimeur du gouvernement)

h) Τμήμα Υπηρεσιών Πληροφορικής (Département des services de technologie de l'information)

27. Υπουργείο Παιδείας και Πολιτισμού (Ministère de l'Éducation et de la Culture)

28. a) Υπουργείο Συγκοινωνιών και Έργων (Ministère des Communications et des Travaux)

b) Τμήμα Δημοσίων Έργων (Département des travaux publics)

c) Τμήμα Αρχαιοτήτων (Département des antiquités)

d) Τμήμα Πολιτικής Αεροπορίας (Département de l'aviation civile)

e) Τμήμα Εμπορικής Ναυτιλίας (Département de la marine marchande)

f) Τμήμα Ταχυδρομικών Υπηρεσιών (Département des services postaux)

g) Τμήμα Οδικών Μεταφορών (Département du transport routier)

h) Τμήμα Ηλεκτρομηχανολογικών Υπηρεσιών (Département des services de génie électrique et mécanique)

i) Τμήμα Ηλεκτρονικών Επικοινωνιών (Département des télécommunications électroniques)

29. a) Υπουργείο Υγείας (Ministère de la Santé)

b) Φαρμακευτικές Υπηρεσίες (Services pharmaceutiques)

c) Γενικό Χημείο (Laboratoire général)

d) Ιατρικές Υπηρεσίες και Υπηρεσίες Δημόσιας Υγείας (Services médicaux et de santé publique)

e) Οδοντιατρικές Υπηρεσίες (Services dentaires)

f) Υπηρεσίες Ψυχικής Υγείας (Services de santé mentale)

LETTONIE

A) Ministrijas, īpašu uzdevumu ministru sekretariāti un to padotībā esošās iestādes (Ministères, secrétariats des ministres chargés de missions spéciales et institutions subordonnées)

1. Aizsardzības ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de la Défense et institutions subordonnées)

2. Ārlietu ministrija un tas padotībā esošās iestādes (Ministère des Affaires étrangères et institutions subordonnées)

3. Ekonomikas ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de l'Économie et institutions subordonnées)

4. Finanšu ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère des Finances et institutions subordonnées)

5. Iekšlietu ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère des Affaires intérieures et institutions subordonnées)

6. Izglītības un zinātnes ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de l'Éducation et de la Science et institutions subordonnées)

7. Kultūras ministrija un tas padotībā esošās iestādes (Ministère de la Culture et institutions subordonnées)

8. Labklājības ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de l'Assistance sociale et institutions subordonnées)

9. Satiksmes ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère des Transports et institutions subordonnées)

10. Tieslietu ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de la Justice et institutions subordonnées)

11. Veselības ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de la Santé et institutions subordonnées)

12. Vides aizsardzības un reģionālās attīstības ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de la Protection de l'environnement et du Développement régional et institutions subordonnées)

13. Zemkopības ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de l'Agriculture et des institutions subordonnées)

14. Īpašu uzdevumu ministra sekretariāti un to padotībā esošās iestādes (Secrétariats de Mnistres chargés de missions spéciales et institutions subordonnées)

B) Citas valsts iestādes (Autres institutions publiques)

1. Augstākā tiesa (Cour suprême)

2. Centrālā vēlēšanu komisija (Commission électorale centrale)

3. Finanšu un kapitāla tirgus komisija (Commission des marchés financiers et des capitaux)

4. Latvijas Banka (Banque de Lettonie)

5. Prokuratūra un tās pārraudzībā esošās iestādes (Bureau du procureur et institutions sous sa surveillance)

6. Saeima un tās padotībā esošās iestādes (Parlement et institutions subordonnées)

7. Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle)

8. Valsts kanceleja un tās pārraudzībā esošās iestādes (Chancellerie d'État et institutions sous sa supervision)

9. Valsts kontrole (Bureau du vérificateur de l'État)

10. Valsts prezidenta kanceleja (Chancellerie du président)

11. Citas valsts iestādes, kuras nav ministriju padotībā (Autres institutions publiques qui ne dépendent pas des ministères) :

- Tiesībsarga birojs (Bureau de l'ombudsman)

- Nacionālā radio un televīzijas padome (Conseil national de la radiodiffusion)

Autres institutions d'État

LITUANIE

Prezidentūros kanceliarija (Bureau du Président)

Seimo kanceliarija (Bureau du Seimas)

Seimui atskaitingos institucijos: (Institutions qui rendent compte auSeimas)

Lietuvos mokslo taryba (Conseil des sciences)

Seimo kontrolierių įstaiga (Bureau des ombudsmen du Seimas)

Valstybės kontrolė (Bureau du vérificateur de l'État)

Specialiųjų tyrimų tarnyba (Service des enquêtes spéciales)

Valstybės saugumo departamentas (Ministère de la Sécurité d'État)

Konkurencijos taryba (Conseil de la concurrence)

Lietuvos gyventojų genocido ir rezistencijos tyrimo centras (Centre de recherche sur le génocide et la résistance)

Vertybinių popierių komisija (Commission des valeurs mobilières)

Ryšių reguliavimo tarnyba (Autorité de réglementation des communications)

Nacionalinė sveikatos taryba (Conseil national de la santé)

Etninės kultūros globos taryba (Conseil de protection de la culture ethnique)

Lygių galimybių kontrolieriaus tarnyba (Bureau de l'ombudsman pour l'égalité des chances)

Valstybinė kultūros paveldo komisija (Commission du patrimoine culturel national)

Vaiko teisių apsaugos kontrolieriaus įstaiga (Institution de l'ombudsman des droits des enfants)

Valstybinė kainų ir energetikos kontrolės komisija (Commission nationale de contrôle des prix de l'énergie)

Valstybinė lietuvių kalbos komisija (Commission nationale de la langue lituanienne)

Vyriausioji rinkimų komisija (Commission électorale centrale)

Vyriausioji tarnybinės etikos komisija (Commission supérieure d'éthique institutionnelle)

Žurnalistų etikos inspektoriaus tarnyba (Bureau de l'inspecteur de l'éthique journalistique)

Vyriausybės kanceliarija (Bureau du gouvernement)

Vyriausybei atskaitingos institucijos (Institutions rendant compte au gouvernement)

Ginklų fondas (Fonds d'armement)

Informacinės visuomenės plėtros komitetas (Comité de développement de la société de l'information)

Kūno kultūros ir sporto departamentas (Ministère de l'Éducation physique et des Sports)

Lietuvos archyvų departamentas (Ministère des Archives nationales)

Mokestinių ginčų komisija (Commission des litiges fiscaux)

Statistikos departamentas (Ministère de la Statistique)

Tautinių mažumų ir išeivijos departamentas (Ministère des Minorités nationales et des Lituaniens vivant à l'étranger)

Valstybinė tabako ir alkoholio kontrolės tarnyba (Service national de contrôle du tabac et de l'alcool)

Viešųjų pirkimų tarnyba (Bureau des marchés publics)

Valstybinė atominės energetikos saugos inspekcija (Inspection nationale de la sûreté de l'énergie nucléaire)

Valstybinė duomenų apsaugos inspekcija (Inspection nationale de la protection des données)

Valstybinė lošimų priežiūros komisija (Commission nationale de la régie du jeu)

Valstybinė maisto ir veterinarijos tarnyba (Service alimentaire et vétérinaire national)

Vyriausioji administracinių ginčų komisija (Commission supérieure des litiges administratifs)

Draudimo priežiūros komisija (Commission de surveillance des assurances)

Lietuvos valstybinis mokslo ir studijų fondas (Fondation nationale lituanienne des études et de la science)

Konstitucinis Teismas (Cour constitutionnelle)

Lietuvos bankas (Banque de Lituanie)

Aplinkos ministerija (Ministère de l'Environnement)

Įstaigos prie Aplinkos ministerijos (Institutions sous la responsabilité du ministère de l'Environnement)

Generalinė miškų urėdija (Direction générale nationale des forêts)

Lietuvos geologijos tarnyba (Service géologique lituanien)

Lietuvos hidrometeorologijos tarnyba (Service hydrométéorologique lituanien)

Lietuvos standartizacijos departamentas (Office des normes lituanien)

Nacionalinis akreditacijos biuras (Bureau national d'accréditation)

Valstybinė metrologijos tarnyba (Service national de métrologie)

Valstybinė saugomų teritorijų tarnyba (Service national des zones protégées)

Valstybinė teritorijų planavimo ir statybos inspekcija (Service national d'inspection de l'aménagement du territoire et de la construction)

Finansų ministerija (Ministère des Finances)

Įstaigos prie Finansų ministerijos (Institutions sous la responsabilité du ministère des Finances)

Muitinės departamentas (Douanes)

Valstybės dokumentų technologinės apsaugos tarnyba (Service de la sécurité technologique des documents de l'État)

Valstybinė mokesčių inspekcija (Service national d'inspection fiscale)

Finansų ministerijos mokymo centras (Centre de formation du ministère des Finances)

Krašto apsaugos ministerija (Ministère de la Défense nationale)

Įstaigos prie Krašto apsaugos ministerijos (Institutions sous la responsabilité du ministère de la Défense nationale)

Antrasis operatyvinių tarnybų departamentas (Deuxième département d'enquêtes)

Centralizuota finansų ir turto tarnyba (Service central des finances et des biens immobiliers)

Karo prievolės administravimo tarnyba (Administration de l'enrôlement militaire)

Krašto apsaugos archyvas (Service des archives de la défense nationale)

Krizių valdymo centras (Centre de gestion des crises)

Mobilizacijos departamentas (Département de la mobilisation)

Ryšių ir informacinių sistemų tarnyba (Service des systèmes de communication et d'information)

Infrastruktūros plėtros departamentas (Département du développement des infrastructures)

Valstybinis pilietinio pasipriešinimo rengimo centras (Centre de résistance civile)

Lietuvos kariuomenė (Forces armées lituaniennes)

Krašto apsaugos sistemos kariniai vienetai ir tarnybos (Unités militaires et services du système de défense nationale)

Kultūros ministerija (Ministère de la Culture)

Įstaigos prie Kultūros ministerijos (Institutions sous la responsabilité du ministère de la Culture)

Kultūros paveldo departamentas (Département du patrimoine culturel lituanien)

Valstybinė kalbos inspekcija (Commission nationale de la langue)

Socialinės apsaugos ir darbo ministerija (Ministère de la Sécurité sociale et du Travail)

Įstaigos prie Socialinės apsaugos ir darbo ministerijos (Institutions sous la responsabilité du ministère de la Sécurité sociale et du Travail)

Garantinio fondo administracija (Administration du Fonds de garantie)

Valstybės vaiko teisių apsaugos ir įvaikinimo tarnyba (Service national d'adoption et de protection des droits des enfants)

Lietuvos darbo birža (Bourse du travail de Lituanie)

Lietuvos darbo rinkos mokymo tarnyba (Autorité lituanienne de formation au marché du travail)

Trišalės tarybos sekretoriatas (Secrétariat du Conseil tripartite)

Socialinių paslaugų priežiūros departamentas (Département de surveillance des services sociaux)

Darbo inspekcija (Inspection du travail)

Valstybinio socialinio draudimo fondo valdyba (Conseil du Fonds national d'assurance sociale)

Neįgalumo ir darbingumo nustatymo tarnyba (Service d'évaluation des handicaps et de la capacité de travail)

Ginčų komisija (Commission des litiges)

Techninės pagalbos neįgaliesiems centras (Centre national d'aides techniques aux personnes handicapées)

Neįgaliųjų reikalų departamentas (Département chargé des personnes handicapées)

Susisiekimo ministerija (Ministère des Transports et des Communications)

Įstaigos prie Susisiekimo ministerijos (Institutions sous la responsabilité du ministère des Transports et des Communications)

Lietuvos automobilių kelių direkcija (Administration lituanienne des routes)

Valstybinė geležinkelio inspekcija (Service national d'inspection des chemins de fer)

Valstybinė kelių transporto inspekcija (Service national d'inspection du transport routier)

Pasienio kontrolės punktų direkcija (Direction des points de contrôle douaniers)

Sveikatos apsaugos ministerija (Ministère de la Santé)

Įstaigos prie Sveikatos apsaugos ministerijos (Institutions sous la responsabilité du ministère de la Santé)

Valstybinė akreditavimo sveikatos priežiūros veiklai tarnyba (Agence nationale d'accréditation des soins de santé)

Valstybinė ligonių kasa (Fonds national des patients)

Valstybinė medicininio audito inspekcija (Service national d'inspection médicale)

Valstybinė vaistų kontrolės tarnyba (Agence nationale de contrôle des médicaments)

Valstybinė teismo psichiatrijos ir narkologijos tarnyba (Service lituanien de psychiatrie légale et de narcologie)

Valstybinė visuomenės sveikatos priežiūros tarnyba (Service national de la santé publique)

Farmacijos departamentas (Département de pharmacie)

Sveikatos apsaugos ministerijos Ekstremalių sveikatai situacijų centras (Centre d'urgence médicale du ministère de la Santé)

Lietuvos bioetikos komitetas (Comité de bioéthique lituanien)

Radiacinės saugos centras (Centre de radioprotection)

Švietimo ir mokslo ministerija (Ministère de l'Éducation et de la Science)

Įstaigos prie Švietimo ir mokslo ministerijos (Institutions sous la responsabilité du ministère de l'Éducation et de la Science)

Nacionalinis egzaminų centras (Centre national des examens)

Studijų kokybės vertinimo centras (Centre d'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur)

Teisingumo ministerija (Ministère de la Justice)

Įstaigos prie Teisingumo ministerijos (Institutions sous la responsabilité du ministère de la Justice)

Kalėjimų departamentas (Département des institutions carcérales)

Nacionalinė vartotojų teisių apsaugos taryba (Conseil national de protection des droits des consommateurs)

Europos teisės departamentas (Département de droit européen)

Ūkio ministerija (Ministère de l'Économie)

Įstaigos prie Ūkio ministerijos (Institutions sous la responsabilité du ministère de l'Économie)

Įmonių bankroto valdymo departamentas (Département de la gestion des entreprises en faillite)

Valstybinė energetikos inspekcija (Service national d'inspection de l'énergie)

Valstybinė ne maisto produktų inspekcija (Service national d'inspection des produits non alimentaires)

Valstybinis turizmo departamentas (Département d'État du tourisme)

Užsienio reikalų ministerija (Ministère des Affaires étrangères)

Diplomatinės atstovybės ir konsulinės įstaigos užsienyje bei atstovybės prie tarptautinių organizacijų (Missions diplomatiques et consulaires, et représentations auprès d'organisations internationales)

Vidaus reikalų ministerija (Ministère de l'Intérieur)

Įstaigos prie Vidaus reikalų ministerijos (Institutions sous la responsabilité du ministère de l'Intérieur)

Asmens dokumentų išrašymo centras (Centre de délivrance de documents d'identité personnels)

Finansinių nusikaltimų tyrimo tarnyba (Service d'enquête sur la criminalité financière)

Gyventojų registro tarnyba (Service du registre de la population)

Policijos departamentas (Département de la police)

Priešgaisrinės apsaugos ir gelbėjimo departamentas (Département de la prévention des incendies et des services de secours)

Turto valdymo ir ūkio departamentas (Département de la gestion des biens et de l'économie)

Vadovybės apsaugos departamentas (Département de la protection des VIP)

Valstybės sienos apsaugos tarnyba (Service national de protection des frontières)

Valstybės tarnybos departamentas (Département de la fonction publique)

Informatikos ir ryšių departamentas (Département des communications et des technologies de l'information)

Migracijos departamentas (Département de la migration)

Sveikatos priežiūros tarnyba (Département des soins de santé)

Bendrasis pagalbos centras (Centre d'intervention en cas d'urgence)

Žemės ūkio ministerija (Ministère de l'Agriculture)

Įstaigos prie Žemės ūkio ministerijos (Institutions sous la responsabilité du ministère de l'Agriculture)

Nacionalinė mokėjimo agentūra (Organisme payeur national)

Nacionalinė žemės tarnyba (Service national des terres)

Valstybinė augalų apsaugos tarnyba (Service national de protection des végétaux)

Valstybinė gyvulių veislininkystės priežiūros tarnyba (Service national de contrôle de la sélection animale)

Valstybinė sėklų ir grūdų tarnyba (Service national des semences et des céréales)

Žuvininkystės departamentas (Département des pêches)

Teismai (Tribunaux)

Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Cour suprême de la Lituanie)

Lietuvos apeliacinis teismas (Cour d'appel de la Lituanie)

Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de la Lituanie)

Apygardų teismai (Tribunaux régionaux)

Apygardų administraciniai teismai (Tribunaux administratifs régionaux)

Apylinkių teismai (Tribunaux de district)

Nacionalinė teismų administracija (Administration nationale des tribunaux)

Generalinė prokuratūra (Bureau du procureur général)

Kiti centriniai valstybinio administravimo subjektai (institucijos, įstaigos, tarnybos) (Autres entités de l'administration publique centrale – institutions, établissements, agences)

– Muitinės kriminalinė tarnyba (Service criminel des douanes)

– Muitinės informacinių sistemų centras (Centre des systèmes d'information des douanes)

– Muitinės laboratorija (Laboratoire des douanes)

– Muitinės mokymo centras (Centre de formation des douanes)

LUXEMBOURG

1. Ministère d'État

2. Ministère des Affaires Étrangères et de l'Immigration

   Ministère des Affaires Étrangères et de l'Immigration: Direction de la Défense (Armée)

3. Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural

   Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural: Administration des Services Techniques de l'Agriculture

4. Ministère des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement

5. Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

6. Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur

7. Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle

   Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle: Lycée d'Enseignement Secondaire et d'Enseignement Secondaire Technique

8. Ministère de l'Égalité des chances

9. Ministère de l'Environnement

   Ministère de l'Environnement: Administration de l'Environnement

10. Ministère de la Famille et de l'Intégration

    Ministère de la Famille et de l'Intégration: Maisons de retraite

11. Ministère des Finances

12. Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

    Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative: Service Central des Imprimés et des Fournitures de l'État – Centre des Technologies de l'informatique de l'État

13. Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire

    Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire: Police Grand-Ducale Luxembourg – Inspection générale de Police

14. Ministère de la Justice

    Ministère de la Justice: Établissements Pénitentiaires

15. Ministère de la Santé

    Ministère de la Santé: Centre hospitalier neuropsychiatrique

16. Ministère de la Sécurité sociale

17. Ministère des Transports

18. Ministère du Travail et de l'Emploi

19. Ministère des Travaux publics

    Ministère des Travaux publics: Bâtiments Publics – Ponts et Chaussées

HONGRIE

Nemzeti Erőforrás Minisztérium (Ministère des Ressources naturelles)

Vidékfejlesztési Minisztérium (Ministère du Développement rural)

Nemzeti Fejlesztési Minisztérium (Ministère du Développement national)

Honvédelmi Minisztérium (Ministère de la Défense)

Közigazgatási és Igazságügyi Minisztérium (Ministère de l’Administration publique et de la Justice)

Nemzetgazdasági Minisztérium (Ministère de l’Économie nationale)

Külügyminisztérium (Ministère des Affaires étrangères)

Miniszterelnöki Hivatal (Bureau du premier ministre)

Belügyminisztérium (Ministère de l’Intérieur)

Központi Szolgáltatási Főigazgatóság (Direction générale des services centraux)

MALTE

1. Uffiċċju tal-Prim Ministru (Bureau du premier ministre)

2. Ministeru għall-Familja u Solidarjeta' Soċjali (Ministère de la Famille et de la Solidarité sociale)

3. Ministeru ta' l-Edukazzjoni Zghazagh u Impjieg (Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et de l'Emploi)

4. Ministeru tal-Finanzi (Ministère des Finances)

5. Ministeru tar-Riżorsi u l-Infrastruttura (Ministère des Ressources et de l'Infrastructure)

6. Ministeru tat-Turiżmu u Kultura (Ministère du Tourisme et de la Culture)

7. Ministeru tal-Ġustizzja u l-Intern (Ministère de la Justice et des Affaires intérieures)

8. Ministeru għall-Affarijiet Rurali u l-Ambjent (Ministère des Affaires rurales et de l'Environnement)

9. Ministeru għal Għawdex (Ministère de Gozo)

10. Ministeru tas-Saħħa, l-Anzjani u Kura fil-Kommunita' (Ministère de la Santé, des Aînés et des Soins de proximité)

11. Ministeru ta' l-Affarijiet Barranin (Ministère des Affaires étrangères)

12. Ministeru għall-Investimenti, Industrija u Teknologija ta' Informazzjoni (Ministère de l'Investissement, de l'Industrie et des Technologies de l'information)

13. Ministeru għall-Kompetittivà u Komunikazzjoni (Ministère de la Concurrence et des Communications)

14. Ministeru għall-Iżvilupp Urban u Toroq (Ministère du Développement urbain et des Routes)

15. L-Uffiċċju tal-President (Bureau du Président)

16. Uffiċċju ta 'l-iskrivan tal-Kamra tad-Deputati ((Bureau du greffier de la Chambre des représentants)

PAYS-BAS

MINISTERIE VAN ALGEMENE ZAKEN — (MINISTÈRE DES AFFAIRES GÉNÉRALES)

– Bestuursdepartement — (Administration centrale, politique et personnel)

– Bureau van de Wetenschappelijke Raad voor het Regeringsbeleid — (Comité consultatif sur la politique gouvernementale)

– Rijksvoorlichtingsdienst: — (Service d'information du gouvernement des Pays-Bas)

MINISTERIE VAN BINNENLANDSE ZAKEN EN KONINKRIJKSRELATIES — (MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR)

– Bestuursdepartement — (Administration centrale, politique et personnel)

– Centrale Archiefselectiedienst (CAS) — (Service central de sélection des archives)

– Algemene Inlichtingen- en Veiligheidsdienst (AIVD) — (Service général de renseignement et de sécurité)

– Agentschap Basisadministratie Persoonsgegevens en Reisdocumenten (BPR) — (Agence des dossiers personnels et des documents de voyage)

– Agentschap Korps Landelijke Politiediensten — (Agence nationale des services de police)

MINISTERIE VAN BUITENLANDSE ZAKEN — (MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES)

- Directoraat-generaal Regiobeleid en Consulaire Zaken (DGRC) — (Direction générale de la politique régionale et des affaires consulaires)

- Directoraat-generaal Politieke Zaken (DGPZ) — (Direction générale des affaires politiques)

- Directoraat-generaal Internationale Samenwerking (DGIS) — (Direction générale de la coopération internationale)

- Directoraat-generaal Europese Samenwerking (DGES) — (Direction générale de la coopération européenne)

- Centrum tot Bevordering van de Import uit Ontwikkelingslanden (CBI) — (Centre de promotion des importations en provenance des pays en développement)

- Centrale diensten ressorterend onder S/PlvS — (Services de soutien relevant du secrétaire général ou du secrétaire général adjoint)

- Buitenlandse Posten (ieder afzonderlijk) — (les diverses missions étrangères)

MINISTERIE VAN DEFENSIE — (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE)

- Bestuursdepartement — (Administration centrale, politique et personnel)

– Commando Diensten Centra (CDC) — (Centre de commandement du soutien)

– Defensie Telematica Organisatie (DTO) — (Organisation télématique de la défense)

– Centrale directie van de Defensie Vastgoed Dienst — (Direction centrale des services immobiliers de la défense)

– De afzonderlijke regionale directies van de Defensie Vastgoed Dienst — (Directions régionales des services immobiliers de la défense)

– Defensie Materieel Organisatie (DMO) — (Organisation du matériel de défense)

– Landelijk Bevoorradingsbedrijf van de Defensie Materieel Organisatie — (Agence nationale d'approvisionnement de l'Organisation du matériel de défense)

– Logistiek Centrum van de Defensie Materieel Organisatie — (Centre de logistique de l'Organisation du matériel de défense)

– Marinebedrijf van de Defensie Materieel Organisatie — (Service d'entretien de l'Organisation du matériel de défense)

– Defensie Pijpleiding Organisatie (DPO) — (Service des oléoducs de la défense)

MINISTERIE VAN ECONOMISCHE ZAKEN — (MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES)

– Bestuursdepartement — (Administration centrale, politique et personnel)

– Centraal Planbureau (CPB) — (Bureau néerlandais d'analyse de la politique économique)

– Bureau voor de Industriële Eigendom (BIE) — (Bureau de la propriété industrielle)

– SenterNovem — (SenterNovem – Agence de l'innovation durable)

– Staatstoezicht op de Mijnen (SodM) — (Supervision nationale des mines)

– Nederlandse Mededingingsautoriteit (NMa) — (Autorité néerlandaise de la concurrence)

– Economische Voorlichtingsdienst (EVD) — (Agence néerlandaise du commerce extérieur)

– Agentschap Telecom — (Agence des radiocommunications)

– Kenniscentrum Professioneel & Innovatief Aanbesteden, Netwerk voor Overheidsopdrachtgevers (PIANOo) — (Réseau d'approvisionnement professionnel et novateur pour les entités contractantes)

– Regiebureau Inkoop Rijksoverheid — (Coordination des achats du gouvernement central)

– Octrooicentrum Nederland — (Bureau des brevets néerlandais)

– Consumentenautoriteit — (Autorité des consommateurs)

MINISTERIE VAN FINANCIËN — (MINISTÈRE DES FINANCES)

- Bestuursdepartement — (Administration centrale, politique et personnel)

- Belastingdienst Automatiseringscentrum — (Centre informatique du service de l'impôt et des douanes)

- Belastingdienst — (Administration de l'impôt et des douanes)

- De afzonderlijke Directies der Rijksbelastingen — (les diverses divisions de l'Administration de l'impôt et des douanes aux Pays-Bas)

- Fiscale Inlichtingen- en Opsporingsdienst (incl. Economische Controle dienst (ECD) — [Service de l'information et des enquêtes fiscales (y compris le Service d'enquête économique)]

- Belastingdienst Opleidingen — (Centre de formation de l'administration de l'impôt et des douanes)

- Dienst der Domeinen — (Service des domaines)

MINISTERIE VAN JUSTITIE — (MINISTÈRE DE LA JUSTICE)

- Bestuursdepartement — (Administration centrale, politique et personnel)

- Dienst Justitiële Inrichtingen — (Agence des établissements pénitentiaires)

– Raad voor de Kinderbescherming — (Conseil de la protection de l'enfance)

– Centraal Justitie Incasso Bureau — (Agence centrale de perception des amendes)

– Openbaar Ministerie — (Ministère public)

– Immigratie en Naturalisatiedienst — (Service d'immigration et de naturalisation)

– Nederlands Forensisch Instituut — (Institut néerlandais de police scientifique)

– Dienst Terugkeer & Vertrek — (Agence de rapatriement et de départ)

MINISTERIE VAN LANDBOUW, NATUUR EN VOEDSELKWALITEIT — (MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA NATURE ET DE LA QUALITÉ ALIMENTAIRE)

– Bestuursdepartement — (Administration centrale, politique et personnel)

– Dienst Regelingen (DR) — [Service national de mise en œuvre de la réglementation (Agence)]

– Agentschap Plantenziektenkundige Dienst (PD) — [Service de protection des végétaux (Agence)]

– Algemene Inspectiedienst (AID) — (Service d'inspection générale)

- Dienst Landelijk Gebied (DLG) — (Service gouvernemental du développement durable de l'espace rural)

- Voedsel en Waren Autoriteit (VWA) — (Autorité de la sécurité des aliments et des produits de consommation)

MINISTERIE VAN ONDERWIJS, CULTUUR EN WETENSCHAPPEN — (MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA CULTURE ET DE LA SCIENCE)

- Bestuursdepartement — (Administration centrale, politique et personnel)

- Inspectie van het Onderwijs — (Service d'inspection de l'enseignement)

- Erfgoedinspectie — (Service d'inspection du patrimoine)

- Centrale Financiën Instellingen — (Agence centrale de financement des institutions)

- Nationaal Archief — (Archives nationales)

- Adviesraad voor Wetenschaps- en Technologiebeleid — (Conseil consultatif de la politique scientifique et technologique)

- Onderwijsraad — (Conseil de l'enseignement)

- Raad voor Cultuur — (Conseil de la culture)

MINISTERIE VAN SOCIALE ZAKEN EN WERKGELEGENHEID — (MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI)

- Bestuursdepartement — (Administration centrale, politique et personnel)
- Inspectie Werk en Inkomen — (Service d'inspection du travail et du revenu)
- Agentschap SZW- (Agence SZW)

MINISTERIE VAN VERKEER EN WATERSTAAT — (MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA GESTION DES EAUX)

- Bestuursdepartement — (Administration centrale, politique et personnel)
- Directoraat-Generaal Transport en Luchtvaart — (Direction générale des transports et de l'aviation civile)
- Directoraat-generaal Personenvervoer — (Direction générale du transport de passagers)
- Directoraat-generaal Water — (Direction générale des eaux)
- Centrale diensten — (Services centraux)
- Shared services Organisatie Verkeer en Watersaat — [Organisation de services partagés, transports et gestion des eaux) (nouvelle organisation)]

- Koninklijk Nederlands Meteorologisch Instituut KNMI— (Institut royal météorologique des Pays-Bas)

- Rijkswaterstaat, Bestuur — (Commission des travaux publics et de la gestion des eaux)

- De afzonderlijke regionale Diensten van Rijkswaterstaat — (les services régionaux de la Direction générale des travaux publics et de la gestion des eaux)

- De afzonderlijke specialistische diensten van Rijkswaterstaat — (les services spécialisés de la Direction générale des travaux publics et de la gestion des eaux)

- Adviesdienst Geo-Informatie en ICT — (Conseil de la géo-information et des TIC)

- Adviesdienst Verkeer en Vervoer (AVV) – (Conseil consultatif de la circulation et des transports)

- Bouwdienst – (Service de la construction)

- Corporate Dienst — (Service interne)

- Data ICT Dienst — (Services des données et des TIC)

- Dienst Verkeer en Scheepvaart — (Services des transports et de la navigation)

- Dienst Weg- en Waterbouwkunde (DWW) — (Service de génie civil)

- Rijksinstituut voor Kust en Zee (RIKZ) — (Institut national de gestion des régions côtières et marines)

- Rijksinstituut voor Integraal Zoetwaterbeheer en Afvalwaterbehandeling (RIZA) — (Institut national de gestion des eaux intérieures et de traitement des eaux usées)

- Waterdienst — (Service des eaux)

- Inspectie Verkeer en Waterstaat, Hoofddirectie — (Direction principale, Service d'inspection des transports et de la gestion des eaux)

- Contrôle des ports nationaux

- Directie Toezichtontwikkeling Communicatie en Onderzoek (TCO) — (Direction du développement de la supervision, de la communications et de la recherche)

- Toezichthouder Beheer Eenheid Lucht — (Unité de surveillance de la gestion de l'air)

- Toezichthouder Beheer Eenheid Water — (Unité de surveillance de la gestion de l'eau)

- Toezichthouder Beheer Eenheid Land — (Unité de surveillance de la gestion des sols)

MINISTERIE VAN VOLKSHUISVESTING, RUIMTELIJKE ORDENING EN MILIEUBEHEER — (MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT)

- Bestuursdepartement — (Administration centrale, politique et personnel)

- Directoraat-generaal Wonen, Wijken en Integratie — (Direction générale du logement, des communautés et de l'intégration)

- Directoraat-generaal Ruimte — (Direction générale de l'aménagement du territoire)

- Directoraat-general Milieubeheer — (Direction générale de la protection de l'environnement)

- Rijksgebouwendienst — (Service des immeubles de l'État)

- VROM Inspectie — [Inspection du Ministère du Logement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (VROM)]

MINISTERIE VAN VOLKSGEZONDHEID, WELZIJN EN SPORT — (MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SPORTS)

- Bestuursdepartement — (Administration centrale, politique et personnel)

- Inspectie Gezondheidsbescherming, Waren en Veterinaire Zaken — (Service d'inspection pour la protection de la santé et les questions vétérinaires)

- Inspectie Gezondheidszorg — (Service d'inspection du système de santé)

– Inspectie Jeugdhulpverlening en Jeugdbescherming — (Service d'inspection des services aux jeunes et de la protection de la jeunesse)

– Rijksinstituut voor de Volksgezondheid en Milieu (RIVM) — (Institut national de la santé publique et de l'environnement)

– Sociaal en Cultureel Planbureau — (Bureau de planification sociale et culturelle)

– Agentschap t.b.v. het College ter Beoordeling van Geneesmiddelen — (Agence du Conseil d'évaluation des médicaments)

TWEEDE KAMER DER STATEN-GENERAAL — (DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS GÉNÉRAUX)

EERSTE KAMER DER STATEN-GENERAAL — (PREMIÈRE CHAMBRE DES ÉTATS GÉNÉRAUX)

RAAD VAN STATE — (CONSEIL D'ÉTAT)

ALGEMENE REKENKAMER — (COUR DES COMPTES)

NATIONALE OMBUDSMAN — (OMBUDSMAN NATIONAL)

KANSELARIJ DER NEDERLANDSE ORDEN — (CHANCELLERIE DES ORDRES NÉERLANDAIS)

KABINET DER KONINGIN — (CABINET DE LA REINE)

RAAD VOOR DE RECHTSPRAAK EN DE RECHTBANKEN — (CONSEIL DE LA MAGISTRATURE ET TRIBUNAUX)

AUTRICHE

A/ Entités visées actuellement

1. Bundeskanzleramt (Chancellerie fédérale)

2. Bundesministerium für europäische und internationale Angelegenheiten (Ministère fédéral des Affaires européennes et internationales)

3. Bundesministerium für Finanzen (Ministère fédéral des Finances)

4. Bundesministerium für Gesundheit (Ministère fédéral de la Santé)

5. Bundesministerium für Inneres (Ministère fédéral de l'Intérieur)

6. Bundesministerium für Justiz (Ministère fédéral de la Justice)

7. Bundesministerium für Landesverteidigung und Sport (Ministère fédéral de la Défense et des Sports)

8. Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft, Umwelt und Wasserwirtschaft (Ministère fédéral de l'Agriculture et des Forêts, de l'Environnement et de la Gestion des eaux)

9. Bundesministerium für Arbeit, Soziales und Konsumentenschutz (Ministère fédéral de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Protection des consommateurs)

10. Bundesministerium für Unterricht, Kunst und Kultur (Ministère fédéral de l'Éducation, des Arts et de la Culture)

11. Bundesministerium für Verkehr, Innovation und Technologie (Ministère fédéral des Transports, de l'Innovation et de la Technologie)

12. Bundesministerium für Wirtschaft, Familie und Jugend (Ministère fédéral de l'Économie, de la Famille et de la Jeunesse)

13. Bundesministerium für Wissenschaft und Forschung (Ministère fédéral des Sciences et de la Recherche)

14. Bundesamt für Eich- und Vermessungswesen (Bureau fédéral d'étalonnage et de mesure)

15. Österreichische Forschungs- und Prüfzentrum Arsenal Gesellschaft m.b.H [Centre de recherche et d'essai autrichien Arsenal (S.à r.l)]

16. Bundesanstalt für Verkehr (Institut fédéral de la circulation)

17. Bundesbeschaffung G.m.b.H (Organisme fédéral des marchés publics, S.à r.l.)

18. Bundesrechenzentrum G.m.b.H (Centre fédéral de traitement des données, S.à r.l)

B/ Toutes les autres autorités publiques centrales, y compris leurs subdivisions régionales et locales, pourvu qu'elles ne soient pas à caractère industriel ou commercial.

POLOGNE

1. Kancelaria Prezydenta RP (Chancellerie du président de la RP)

2. Kancelaria Sejmu RP (Chancellerie du Sejm de la RP)

3. Kancelaria Senatu RP (Chancellerie du Sénat de la RP)

4. Kancelaria Prezesa Rady Ministrów (Chancellerie du premier ministre)

5. Sąd Najwyższy (Cour suprême)

6. Naczelny Sąd Administracyjny (Cour administrative suprême)

7. Sądy powszechne - rejonowe, okręgowe i apelacyjne (Tribunaux de droit commun – tribunaux d'arrondissement, tribunaux régionaux, cours d'appel)

8. Trybunat Konstytucyjny (Tribunal constitutionnel)

9. Najwyższa Izba Kontroli (Chambre suprême de contrôle)

10. Biuro Rzecznika Praw Obywatelskich (Bureau du défenseur des droits de la personne)

11. Biuro Rzecznika Praw Dziecka (Bureau du médiateur pour les droits des enfants)

12. Biuro Ochrony Rządu (Bureau de la protection du gouvernement)

13. Biuro Bezpieczeństwa Narodowego (Bureau de la sécurité nationale)

14. Centralne Biuro Antykorupcyjne (Bureau central de lutte contre la corruption)

15. Ministerstwo Pracy i Polityki Społecznej (Ministère du Travail et de la Politique sociale)

16. Ministerstwo Finansów (Ministère des Finances)

17. Ministerstwo Gospodarki (Ministère de l'Économie)

18. Ministerstwo Rozwoju Regionalnego (Ministère du Développement régional)

19. Ministerstwo Kultury i Dziedzictwa Narodowego (Ministère de la Culture et du Patrimoine national)

20. Ministerstwo Edukacji Narodowej (Ministère de l'Éducation nationale)

21. Ministerstwo Obrony Narodowej (Ministère de la Défense nationale)

22. Ministerstwo Rolnictwa i Rozwoju Wsi (Ministère de l'Agriculture et du Développement rural)

23. Ministerstwo Skarbu Państwa (Ministère du Trésor)

24. Ministerstwo Sprawiedliwości (Ministère de la Justice)

25. Ministerstwo Transportu, Budownictwa i Gospodarki Morskiej (Ministère des Transports, de la Construction et de l'Économie maritime)

26. Ministerstwo Nauki i Szkolnictwa Wyższego (Ministère des Sciences et de l'Enseignement supérieur)

27. Ministerstwo Środowiska (Ministère de l'Environnement)

28. Ministerstwo Spraw Wewnętrznych (Ministère des Affaires intérieures)

29. Ministrestwo Administracji i Cyfryzacji (Ministère de l'Administration et de la Numérisation)

30. Ministerstwo Spraw Zagranicznych (Ministère des Affaires étrangères)

31. Ministerstwo Zdrowia (Ministère de la Santé)

32. Ministerstwo Sportu i Turystyki (Ministère des Sports et du Tourisme)

33. Urząd Patentowy Rzeczypospolitej Polskiej (Office des brevets de la République de Pologne)

34. Urząd Regulacji Energetyki (Autorité de régulation de l'énergie)

35. Urząd do Spraw Kombatantów i Osób Represjonowanych (Office des anciens combattants et des victimes de répression)

36. Urząd Transportu Kolejowego (Office des transports ferroviaires)

37. Urząd Dozoru Technicznego (Bureau de l'inspection technique)

38. Urząd Rejestracji Produktów Leczniczych, Wyrobów Medycznych i Produktów Biobójczych (Office d'enregistrement des médicaments, des dispositifs médicaux et des produits biocides)

39. Urząd do Spraw Cudzoziemców (Office des étrangers)

40. Urząd Zamówień Publicznych (Office des marchés publics)

41. Urząd Ochrony Konkurencji i Konsumentów (Office de la protection de la concurrence et des consommateurs)

42. Urząd Lotnictwa Cywilnego (Bureau de l'aviation civile)

43. Urząd Komunikacji Elektronicznej (Office des communications électroniques)

44. Wyższy Urząd Górniczy (Office supérieur des mines)

45. Główny Urząd Miar (Office central des mesures)

46. Główny Urząd Geodezji i Kartografii (Office général de géodésie et de cartographie)

47. Główny Urząd Nadzoru Budowlanego (Bureau général de contrôle du bâtiment)

48. Główny Urząd Statystyczny (Office central de la statistique)

49. Krajowa Rada Radiofonii i Telewizji (Conseil national de la radiodiffusion)

50. Generalny Inspektor Ochrony Danych Osobowych (Inspecteur général de la protection des données personnelles)

51. Państwowa Komisja Wyborcza (Commission électorale nationale)

52. Państwowa Inspekcja Pracy (Service national d'inspection du travail)

53. Rządowe Centrum Legislacji (Centre gouvernemental de la législation)

54. Narodowy Fundusz Zdrowia (Fonds national de santé)

55. Polska Akademia Nauk (Académie polonaise des sciences)

56. Polskie Centrum Akredytacji (Centre polonais d'accréditation)

57. Polskie Centrum Badań i Certyfikacji (Centre polonais d'essais et de certification)

58. Polska Organizacja Turystyczna (Bureau du tourisme de la Pologne)

59. Polski Komitet Normalizacyjny (Comité polonais de normalisation)

60. Zakład Ubezpieczeń Społecznych (Instituti des assurances sociales)

61. Komisja Nadzoru Finansowego (Autorité de surveillance financière)

62. Naczelna Dyrekcja Archiwów Państwowych (Direction générale des archives d'État)

63. Kasa Rolniczego Ubezpieczenia Społecznego (Fonds d'assurance sociale agricole)

64. Generalna Dyrekcja Dróg Krajowych i Autostrad (Direction générale des routes et des autoroutes nationales)

65. Główny Inspektorat Ochrony Roślin i Nasiennictwa (Service d'inspection principal de la santé des plantes et des semences)

66. Komenda Główna Państwowej Straży Pożarnej (Quartier général du corps national des sapeurs-pompiers)

67. Komenda Główna Policji (Quartier général de la Police)

68. Komenda Główna Straży Granicznej (Quartier général de la Garde frontière)

69. Główny Inspektorat Jakości Handlowej Artykułów Rolno-Spożywczych (Service d'inspection principal de la qualité commerciale des produits agroalimentaires)

70. Główny Inspektorat Ochrony Środowiska (Inspection principale de la protection de l'environnement)

71. Główny Inspektorat Transportu Drogowego (Inspection principale du transport routier)

72. Główny Inspektorat Farmaceutyczny (Service d'inspection principal des produits pharmaceutiques)

73. Główny Inspektorat Sanitarny (Inspection sanitaire générale)

74. Główny Inspektorat Weterynarii (Inspection générale vétérinaire)

75. Agencja Bezpieczeństwa Wewnętrznego (Agence de sécurité intérieure)

76. Agencja Wywiadu (Agence de renseignements extérieurs)

77. Agencja Mienia Wojskowego (Agence des biens militaires)

78. Wojskowa Agencja Mieszkaniowa (Agence immobilière de l'armée)

79. Agencja Restrukturyzacji i Modernizacji Rolnictwa (Agence de restructuration et de modernisation de l'agriculture)

80. Agencja Rynku Rolnego (Agence du marché agricole)

81. Agencja Nieruchomości Rolnych (Agence de la propriété agricole)

82. Państwowa Agencja Atomistyki (Agence nationale de l'énergie atomique)

83. Polska Agencja Żeglugi Powietrznej (Agence polonaise de la navigation aérienne)

84. Polska Agencja Rozwiązywania Problemów Alkoholowych (Agence nationale de prévention des problèmes liés à l'alcool)

85. Agencja Rezerw Materiałowych (Agence des réserves matérielles)

86. Narodowy Bank Polski (Banque nationale de Pologne)

87. Narodowy Fundusz Ochrony Środowiska i Gospodarki Wodnej (Fonds national de protection de l'environnement et de la gestion de l'eau)

88. Państwowy Fundusz Rehabilitacji Osób Niepełnosprawnych (Fonds national de réadaptation des personnes handicapées)

89. Instytut Pamięci Narodowej - Komisja Ścigania Zbrodni Przeciwko Narodowi Polskiemu (Institut de la mémoire nationale – Commission chargée des poursuites contre les crimes commis contre la nation polonaise)

90. Rada Ochrony Pamięci Walk i Męczeństwa (Conseil de la préservation du souvenir des combats et du martyre)

91. Służba Celna Rzeczypospolitej Polskiej (Service des douanes de la République de Pologne)

92. Państwowe Gospodarstwo Leśne "Lasy Państwowe" (Entreprise des forêts de l'État "Lasy Państwowe")

93. Polska Agencja Rozwoju Przedsiębiorczości (Agence polonaise de développement des entreprises)

94. Samodzielne Publiczne Zakłady Opieki Zdrowotnej, jeśli ich organem założycielskim jest minister, centralny organ administracji rządowej lub wojewoda (Unités publiques autonomes des soins de santé créées par un ministre, un organe central de l'administration publique ou le chef d'une voïvodie).

PORTUGAL

1. Presidência do Conselho de Ministros (Présidence du Conseil des ministres)

2. Ministério das Finanças (Ministère des Finances)

3. Ministério da Defesa Nacional (Ministère de la Défense)

4. Ministério dos Negócios Estrangeiros e das Comunidades Portuguesas (Ministère des Affaires étrangères et des Communautés portugaises)

5. Ministério da Administração Interna (Ministère des Affaires intérieures)

6. Ministério da Justiça (Ministère de la Justice)

7. Ministério da Economia (Ministère de l'Économie)

8. Ministério da Agricultura, Desenvolvimento Rural e Pescas (Ministère de l'Agriculture, du Développement rural et des Pêches)

9. Ministério da Educação (Ministère de l'Éducation)

10. Ministério da Ciência e do Ensino Superior (Ministère des Sciences et de l'Enseignement supérieur)

11. Ministério da Cultura (Ministère de la Culture)

12. Ministério da Saúde (Ministère de la Santé)

13. Ministério do Trabalho e da Solidariedade Social (Ministère du Travail et de la Solidarité sociale)

14. Ministério das Obras Públicas, Transportes e Habitação (Ministère des Travaux publics, des Transports et du Logement)

15. Ministério das Cidades, Ordenamento do Território e Ambiente (Ministère des Municipalités, de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement)

16. Ministério para a Qualificação e o Emprego (Ministère des Compétences et de l'Emploi)

17. Presidência da Republica (Présidence de la République)

18. Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle)

19. Tribunal de Contas (Cour des comptes)

20. Provedoria de Justiça (Médiateur)

ROUMANIE

Administraţia Prezidenţială (Administration présidentielle)

Senatul României (Sénat roumain)

Camera Deputaţilor (Chambre des députés)

Înalta Curte de Casaţie şi Justiţie (Haute Cour de cassation et de justice)

Curtea Constituţională (Cour constitutionnelle)

Consiliul Legislativ (Conseil législatif)

Curtea de Conturi (Cour des comptes)

Consiliul Superior al Magistraturii (Conseil supérieur de la magistrature)

Parchetul de pe lângă Înalta Curte de Casaţie şi Justiţie (parquet près la Haute Cour de cassation et de justice)

Secretariatul General al Guvernului (Secrétariat général du gouvernement)

Cancelaria Primului-Ministru (Chancellerie du premier ministre)

Ministerul Afacerilor Externe (Ministère des Affaires étrangères)

Ministerul Economiei şi Finanţelor (Ministère de l'Économie et des Finances)

Ministerul Justiţiei (Ministère de la Justice)

Ministerul Apărării (Ministère de la Défense)

Ministerul Internelor şi Reformei Administrative (Ministère de l'Intérieur et de la Réforme administrative)

Ministerul Muncii, Familiei şi Egalităţii de Sanse (Ministère du Travail, de la Famille et de l'Égalité des chances)

Ministerul pentru Intreprinderi Mici şi Mijlocii, Comerţ, Turism şi Profesii Liberale (Ministère des Petites et moyennes entreprises, du Commerce, du Tourisme et des Professions libérales)

Ministerul Agriculturii şi Dezvoltării Rurale (Ministère de l'Agriculture et du Développement rural)

Ministerul Transporturilor (Ministère des Transports)

Ministerul Dezvoltării, Lucrărilor Publice şi Locuinţei (Ministère du Développement, des Travaux publics et du Logement)

Ministerul Educaţiei Cercetării şi Tineretului (Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Jeunesse)

Ministerul Sănătăţii Publice (Ministère de la Santé publique)

Ministerul Culturii şi Cultelor (Ministère de la Culture et des Affaires religieuses)

Ministerul Comunicaţiilor şi Tehnologiei Informaţiei (Ministère des Communications et des Technologies de l'information)

Ministerul Mediului şi Dezvoltării Durabile (Ministère de l'Environnement et du Développement durable)

Serviciul Român de Informaţii (Service de renseignements roumain)

Serviciul Român de Informaţii Externe (Service de renseignements extérieurs roumain)

Serviciul de Protecţie şi Pază (Service de protection et de garde)

Serviciul de Telecomunicaţii Speciale (Service spécial de télécommunications)

Consiliul Naţional al Audiovizualului (Conseil national de l'audiovisuel)

Consiliul Concurenţei (CC) (Conseil de la concurrence)

Direcţia Naţională Anticorupţie (Direction nationale anticorruption)

Inspectoratul General de Poliţie (Inspection générale de la police)

Autoritatea Naţională pentru Reglementarea şi Monitorizarea Achiziţiilor Publice (Autorité nationale de réglementation et de surveillance des marchés publics)

Consiliul Naţional de Soluţionare a Contestaţiilor (Conseil national de résolution des plaintes)

Autoritatea Naţională de Reglementare pentru Serviciile Comunitare de Utilităţi Publice (ANRSC) (Autorité nationale de réglementation des services d'utilité publique)

Autoritatea Naţională Sanitară Veterinară şi pentru Siguranţa Alimentelor (Autorité nationale de la santé vétérinaire et de la sécurité alimentaire)

Autoritatea Naţională pentru Protecţia Consumatorilor (Autorité nationale de protection des consommateurs)

Autoritatea Navală Română (Autorité navale roumaine)

Autoritatea Feroviară Română (Autorité des chemins de fer roumaine)

Autoritatea Rutieră Română (Autorité routière roumaine)

Autoritatea Naţională pentru Protecţia Drepturilor Copilului-şi Adopţie (Autorité nationale roumaine de protection des droits de l'enfant et de l'adoption)

Autoritatea Naţională pentru Persoanele cu Handicap (Autorité nationale pour les personnes handicapées)

Autoritatea Naţională pentru Tineret (Autorité nationale pour la jeunesse)

Autoritatea Naţională pentru Cercetare Stiinţifica (Autorité nationale pour la recherche scientifique)

Autoritatea Naţională pentru Comunicaţii (Autorité nationale des communications)

Autoritatea Naţională pentru Serviciile Societăţii Informaţionale (Autorité nationale des services de la société de l'information)

Autoritatea Electorală Permanente (Autorité électorale permanente)

Agenţia pentru Strategii Guvernamentale (Agence des stratégies gouvernementales)

Agenţia Naţională a Medicamentului (Agence nationale des médicaments)

Agenţia Naţională pentru Sport (Agence nationale du sport)

Agenţia Naţională pentru Ocuparea Forţei de Muncă (Agence nationale de l'emploi)

Agenţia Naţională de Reglementare în Domeniul Energiei (Autorité nationale de réglementation de l'énergie)

Agenţia Română pentru Conservarea Energiei (Agence roumaine de conservation de l'énergie)

Agenţia Naţională pentru Resurse Minerale (Agence nationale des ressources minérales)

Agenţia Română pentru Investiţii Străine (Agence roumaine des investissements étrangers)

Agenţia Naţională a Funcţionarilor Publici (Agence nationale de la fonction publique)

Agenţia Naţională de Administrare Fiscală (Agence nationale de l'administration fiscale)

Agenţia de Compensare pentru Achiziţii de Tehnică Specială (Agence de compensation pour l'achat de techniques spéciales)

Agenţia Naţională Anti-doping (Agence nationale de lutte contre le dopage)

Agenţia Nucleară (Agence nucléaire)

Agenţia Naţională pentru Protecţia Familiei (Agence nationale pour la protection de la famille)

Agenţia Naţională pentru Egalitatea de Sanse între Bărbaţi şi Femei (Agence nationale pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes)

Agenţia Naţională pentru Protecţia Mediului (Agence nationale de protection de l'environnement)

Agenţia Naţională Antidrog (Agence nationale de lutte contre la drogue)

SLOVÉNIE

1. Predsednik Republike Slovenije (Président de la République de Slovénie)

2. Državni zbor (Assemblée nationale)

3. Državni svet (Conseil national)

4. Varuh človekovih pravic (Médiateur)

5. Ustavno sodišče (Cour constitutionnelle)

6. Računsko sodišče (Cour des comptes)

7. Državna revizijska komisja (Commission nationale de révision)

8. Slovenska akademija znanosti in umetnosti (Académie slovène des Sciences et des Arts)

9. Vladne službe (Services du gouvernement)

10. Ministrstvo za finance (Ministère des Finances)

11. Ministrstvo za notranje zadeve (Ministère des Affaires intérieures)

12. Ministrstvo za zunanje zadeve (Ministère des Affaires étrangères)

13. Ministrstvo za obrambo (Ministère de la Défense)

14. Ministrstvo za pravosodje (Ministère de la Justice)

15. Ministrstvo za gospodarstvo (Ministère de l'Économie)

16. Ministrstvo za kmetijstvo, gozdarstvo in prehrano (Ministère de l'Agriculture, des Forêts et de l'Alimentation)

17. Ministrstvo za promet (Ministère des Transports)

18. Ministrstvo za okolje, prostor in energijo (Ministère de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de l'Énergie)

19. Ministrstvo za delo, družino in socialne zadeve (Ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales)

20. Ministrstvo za zdravje (Ministère de la Santé)

21. Ministrstvo za visoko šolstvo, znanost in tehnogijo (Ministère de l'Enseignement supérieur, des Sciences et de la Technologie)

22. Ministrstvo za kulturo (Ministère de la Culture)

23. Ministerstvo za javno upravo (Ministère de l'Administration publique)

24. Vrhovno sodišče Republike Slovenije (Cour suprême de la République de Slovénie)

25. Višja sodišča (tribunaux d'appel)

26. Okrožna sodišča (tribunaux régionaux)

27. Okrajna sodišča (tribunaux cantonaux)

28. Vrhovno tožilstvo Republike Slovenije (Procureur général de la République de Slovénie)

29. Okrožna državna tožilstva (Bureau des procureurs régionaux)

30. Družbeni pravobranilec Republike Slovenije (Bureau de l'avocat social de la République de Slovénie)

31. Državno pravobranilstvo Republike Slovenije (Bureau de l'avocat général de la République de Slovénie)

32. Upravno sodišče Republike Slovenije (Cour administrative de la République de Slovénie)

33. Senat za prekrške Republike Slovenije (Chambre des infractions de la République de Slovénie)

34. Višje delovno in socialno sodišče v Ljubljani (Cour d'appel du travail et des affaires sociales à Ljubljana)

35. Delovna in sodišča (Tribunaux du travail)

36. Upravne enote (Unités administratives locales)

SLOVAQUIE

Ministères et autres autorités du gouvernement central visés par la loi n° 575/2001 Rec. sur la structure des activités du gouvernement et des autorités centrales de l'administration publique, dans sa version modifiée ultérieurement :

Ministerstvo hospodárstva Slovenskej republiky (Ministère de l'Économie de la République slovaque)

Ministerstvo financií Slovenskej republiky (Ministère des Finances de la République slovaque)

Ministerstvo dopravy, výstavby a regionálneho rozvoja Slovenskej republiky (Ministère des Transports, de la Construction et du Développement régional de la République slovaque)

Ministerstvo pôdohospodárstva a rozvoja vidieka Slovenskej republiky (Ministère de l'Agriculture et du Développement rural de la République slovaque)

Ministerstvo vnútra Slovenskej republiky (Ministère de l'Intérieur de la République slovaque)

Ministerstvo obrany Slovenskej republiky (Ministère de la Défense de la République slovaque)

Ministerstvo spravodlivosti Slovenskej republiky (Ministère de la Justice de la République slovaque)

Ministerstvo zahraničných vecí Slovenskej republiky (Ministère des Affaires étrangères de la République slovaque)

Ministerstvo práce, sociálnych vecí a rodiny Slovenskej republiky (Ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille de la République slovaque)

Ministerstvo životného prostredia Slovenskej republiky (Ministère de l'Environnement de la République slovaque)

Ministerstvo školstva, vedy, výskumu a športu Slovenskej republiky (Ministère de l'Éducation, des Sciences, de la Recherche et des Sports de la République slovaque)

Ministerstvo kultúry Slovenskej republiky (Ministère de la Culture de la République slovaque)

Ministerstvo zdravotníctva Slovenskej republiky (Ministère de la Santé de la République slovaque)

Úrad vlády Slovenskej republiky (Bureau du gouvernement de la République slovaque)

Protimonopolný úrad Slovenskej republiky (Bureau antimonopole de la République slovaque)

Štatistický úrad Slovenskej republiky (Bureau de la statistique de la République slovaque)

Úrad geodézie, kartografie a katastra Slovenskej republiky (Bureau de la géodésie, de la cartographie et du cadastre de la République slovaque)

Úrad jadrového dozoru Slovenskej republiky (Autorité de réglementation nucléaire de la République slovaque)

Úrad pre normalizáciu, metrológiu a skúšobníctvo Slovenskej republiky (Bureau de normalisation, de métrologie et d'essai de la République slovaque)

Úrad pre verejné obstarávanie (Bureau des marchés publics)

Úrad priemyselného vlastníctva Slovenskej republiky (Office de la propriété industrielle de la République slovaque)

Správa štátnych hmotných rezerv Slovenskej republiky (Administration des réserves matérielles de l'État de la République slovaque)

Národný bezpečnostný úrad (Autorité nationale de sécurité)

Kancelária Prezidenta Slovenskej republiky (Bureau du Président de la République slovaque)

Národná rada Slovenskej republiky (Conseil national de la République slovaque)

Ústavný súd Slovenskej republiky (Cour constitutionnelle de la République slovaque)

Najvyšší súd Slovenskej republiky (Cour suprême de la République slovaque)

Generálna prokuratúra Slovenskej republiky (Bureau du procureur général de la République slovaque)

Najvyšší kontrolný úrad Slovenskej republiky (Office suprême de vérification des comptes de la République slovaque)

Telekomunikačný úrad Slovenskej republiky (Office des télécommunications de la République slovaque)

Poštový úrad (Autorité de régulation postale)

Úrad na ochranu osobných údajov (Bureau de la protection des données personnelles)

Kancelária verejného ochrancu práv (Bureau du défenseur public des droits)

Úrad pre finančný trh (Autorité des marchés financiers)

FINLANDE

OIKEUSKANSLERINVIRASTO – JUSTITIEKANSLERSÄMBETET (BUREAU DU CHANCELIER DE LA JUSTICE)

LIIKENNE- JA VIESTINTÄMINISTERIÖ – KOMMUNIKATIONSMINISTERIET (MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS)

Viestintävirasto – Kommunikationsverket (Autorité finlandaise de réglementation des communications)

Ajoneuvohallintokeskus AKE – Fordonsförvaltningscentralen AKE (Administration finlandaise des véhicules)

Ilmailuhallinto – Luftfartsförvaltningen (Autorité finlandaise de l'aviation civile)

Ilmatieteen laitos – Meteorologiska institutet (Institut finlandais de météorologie)

Merenkulkulaitos – Sjöfartsverket (Administration maritime de la Finlande)

Merentutkimuslaitos – Havsforskningsinstitutet (Institut finlandais de recherche marine)

Ratahallintokeskus RHK – Banförvaltningscentralen RHK (Administration ferroviaire)

Rautatievirasto – Järnvägsverket (Agence ferroviaire finlandaise)

Tiehallinto – Vägförvaltningen (Administration des routes)

MAA- JA METSÄTALOUSMINISTERIÖ – JORD- OCH SKOGSBRUKSMINISTERIET (MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS)

Elintarviketurvallisuusvirasto – Livsmedelssäkerhetsverket (Autorité finlandaise de la sécurité alimentaire)

Maanmittauslaitos – Lantmäteriverket (Service national de cartographie de la Finlande)

Maaseutuvirasto – Landsbygdsverket (Agence des affaires rurales)

OIKEUSMINISTERIÖ – JUSTITIEMINISTERIET (MINISTÈRE DE LA JUSTICE)

Tietosuojavaltuutetun toimisto – Dataombudsmannens byrå (Bureau de l'ombudsman de la protection des données)

Tuomioistuimet – domstolar (Tribunaux)

Korkein oikeus – Högsta domstolen (Cour suprême)

Korkein hallinto-oikeus – Högsta förvaltningsdomstolen (Cour administrative suprême)

Hovioikeudet – hovrätter (Cours d'appel)

Käräjäoikeudet – tingsrätter (Tribunaux de première instance)

Hallinto-oikeudet – förvaltningsdomstolar (Tribunaux administratifs)

Markkinaoikeus – Marknadsdomstolen (Tribunal des affaires économiques)

Työtuomioistuin – Arbetsdomstolen (Tribunal du travail)

Vakuutusoikeus – Försäkringsdomstolen (Tribunal des assurances sociales)

Kuluttajariitalautakunta – Konsumenttvistenämnden (Commission des plaintes des consommateurs)

Vankeinhoitolaitos – Fångvårdsväsendet (Administration pénitentiaire)

HEUNI – Yhdistyneiden Kansakuntien yhteydessä toimiva Euroopan kriminaalipolitiikan instituutti – HEUNI – Europeiska institutet för kriminalpolitik, verksamt i anslutning till Förenta Nationerna (Institut européen de prévention du crime et de lutte contre la délinquance)

Konkurssiasiamiehen toimisto – Konkursombudsmannens byrå (Bureau de l'ombudsman des faillites)

Oikeushallinnon palvelukeskus – Justitieförvaltningens servicecentral (Service de gestion juridique)

Oikeushallinnon tietotekniikkakeskus – Justitieförvaltningens datateknikcentral (Centre informatique administratif et juridique)

Oikeuspoliittinen tutkimuslaitos (Optula) – Rättspolitiska forskningsinstitutet (Institut de politique législative)

Oikeusrekisterikeskus – Rättsregistercentralen (Centre du Registre juridique)

Onnettomuustutkintakeskus – Centralen för undersökning av olyckor (Bureau d'enquête sur les accidents)

Rikosseuraamusvirasto – Brottspåföljdsverket (Agence des sanctions pénales)

Rikosseuraamusalan koulutuskeskus – Brottspåföljdsområdets utbildningscentral (Institut de formation des services pénitentiaires et de probation)

Rikoksentorjuntaneuvosto Rådet för brottsförebyggande (Conseil national de prévention de la criminalité)

Saamelaiskäräjät – Sametinget (Parlement sami)

Valtakunnansyyttäjänvirasto – Riksåklagarämbetet (Bureau du procureur général)

OPETUSMINISTERIÖ – UNDERVISNINGSMINISTERIET (MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION)

Opetushallitus – Utbildningsstyrelsen (Conseil national de l'éducation)

Valtion elokuvatarkastamo – Statens filmgranskningsbyrå (Conseil finlandais de classification des films)

PUOLUSTUSMINISTERIÖ – FÖRSVARSMINISTERIET (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE)

Puolustusvoimat – Försvarsmakten (Forces de défense finlandaises)

SISÄASIAINMINISTERIÖ – INRIKESMINISTERIET (MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR)

Keskusrikospoliisi – Centralkriminalpolisen (Police criminelle centrale)

Liikkuva poliisi – Rörliga polisen (Police de la circulation nationale)

Rajavartiolaitos – Gränsbevakningsväsendet (Garde-frontière)

Suojelupoliisi – Skyddspolisen (Direction de la sécurité nationale)

Poliisiammattikorkeakoulu – Polisyrkeshögskolan (Collège de police)

Poliisin tekniikkakeskus – Polisens teknikcentral (Centre technique de la police)

Pelastusopisto – Räddningsverket (Services d'urgence)

Hätäkeskuslaitos – Nödcentralsverket (Centre d'intervention d'urgence)

Maahanmuuttovirasto – Migrationsverket (Services de l'immigration)

Sisäasiainhallinnon palvelukeskus – Inrikesförvaltningens servicecentral (Service administratif intérieur)

Helsingin kihlakunnan poliisilaitos – Polisinrättningen i Helsingfors (Service de police d'Helsinki)

Valtion turvapaikanhakijoiden vastaanottokeskukset – Statliga förläggningar för asylsökande (Centres d'accueil des demandeurs d'asile)

SOSIAALI- JA TERVEYSMINISTERIÖ – SOCIAL- OCH HÄLSOVÅRDSMINISTERIET (MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES)

Työttömyysturvalautakunta – Besvärsnämnden för utkomstskyddsärenden (Commission d'appel de l'assurance-chômage)

Sosiaaliturvan muutoksenhakulautakunta – Besvärsnämnden för socialtrygghet (Commission d'appel de la sécurité sociale)

Lääkelaitos – Läkemedelsverket (Agence nationale des médicaments)

Terveydenhuollon oikeusturvakeskus – Rättsskyddscentralen för hälsovården (Autorité nationale des affaires médico-légales)

Säteilyturvakeskus – Strålsäkerhetscentralen (Centre finlandais de radioprotection et de sûreté nucléaire)

Kansanterveyslaitos – Folkhälsoinstitutet (Institut national de santé publique)

Lääkehoidon kehittämiskeskus ROHTO – Utvecklingscentralen för läkemedelsbe-handling (Centre de développement de pharmacothérapie ROHTO)

Sosiaali- ja terveydenhuollon tuotevalvontakeskus – Social- och hälsovårdens produkttill-synscentral (Agence nationale de contrôle des produits pour le bien-être social et la santé)

Sosiaali- ja terveysalan tutkimus- ja kehittämiskeskus Stakes – Forsknings- och utvecklingscentralen för social- och hälsovården Stakes (Centre de recherche et de développement pour le bien-être social et la santé)

TYÖ- JA ELINKEINOMINISTERIÖ – ARBETS- OCH NÄRINGSMINISTERIET (MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE L'ÉCONOMIE)

Kuluttajavirasto – Konsumentverket (Agence finlandaise de protection des consommateurs)

Kilpailuvirasto – Konkurrensverket (Autorité finlandaise de la concurrence)

Patentti- ja rekisterihallitus – Patent- och registerstyrelsen (Bureau national des brevets et de l'enregistrement)

Valtakunnansovittelijain toimisto – Riksförlikningsmännens byrå (Bureau national des conciliateurs)

Työneuvosto – Arbetsrådet (Conseil du travail)

Energiamarkkinavirasto − Energimarknadsverket (Autorité des marchés de l'énergie)

Geologian tutkimuskeskus – Geologiska forskningscentralen (Centre de recherches géologiques)

Huoltovarmuuskeskus – Försörjningsberedskapscentralen (Agence nationale d'approvisionnement d'urgence)

Kuluttajatutkimuskeskus – Konsumentforskningscentralen (Centre national de recherche sur la consommation)

Matkailun edistämiskeskus (MEK) – Centralen för turistfrämjande (Office finlandais du tourisme)

Mittatekniikan keskus (MIKES) – Mätteknikcentralen (Centre de métrologie et d'accréditation)

Tekes - teknologian ja innovaatioiden kehittämiskeskus −Tekes - utvecklingscentralen för teknologi och innovationer (Agence finlandaise de financement de la technologie et de l'innovation)

Turvatekniikan keskus (TUKES) – Säkerhetsteknikcentralen (Autorité de sécurité technologique)

Valtion teknillinen tutkimuskeskus (VTT) – Statens tekniska forskningscentral [Centre de recherche technique de Finlande (VTT)]

Syrjintälautakunta – Nationella diskrimineringsnämnden (Commission antidiscrimination)

Vähemmistövaltuutetun toimisto – Minoritetsombudsmannens byrå (Bureau de l'ombudsman des minorités)

ULKOASIAINMINISTERIÖ – UTRIKESMINISTERIET (MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES)

VALTIONEUVOSTON KANSLIA – STATSRÅDETS KANSLI (BUREAU DU PREMIER MINISTRE)

VALTIOVARAINMINISTERIÖ – FINANSMINISTERIET (MINISTÈRE DES FINANCES)

Valtiokonttori – Statskontoret (Trésor public)

Verohallinto – Skatteförvaltningen (Administration fiscale)

Tullilaitos – Tullverket (Douanes)

Tilastokeskus – Statistikcentralen (Bureau de la statistique de la Finlande)

Valtiontaloudellinen tutkimuskeskus – Statens ekonomiska forskiningscentral (Institut gouvernemental de recherches économiques)

Väestörekisterikeskus – Befolkningsregistercentralen (Centre du registre de la population)

YMPÄRISTÖMINISTERIÖ – MILJÖMINISTERIET (MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT)

Suomen ympäristökeskus - Finlands miljöcentral (Institut finlandais de l'environnement)

Asumisen rahoitus- ja kehityskeskus – Finansierings- och utvecklingscentralen för boendet (Centre de financement et de développement du logement de la Finlande)

VALTIONTALOUDEN TARKASTUSVIRASTO – STATENS REVISIONSVERK (Bureau national de vérification)

SUÈDE

Royal Academy of Fine Arts	Akademien för de fria konsterna
National Board for Consumer Complaints	Allmänna reklamationsnämnden
Labour Court	Arbetsdomstolen
Swedish Employment Services	Arbetsförmedlingen
National Agency for Government Employers	Arbetsgivarverk, statens
National Institute for Working Life	Arbetslivsinstitutet
Swedish Work Environment Authority	Arbetsmiljöverket
Swedish Inheritance Fund Commission	Arvsfondsdelegationen
Museum of Architecture	Arkitekturmuseet
National Archive of Recorded Sound and Moving Images	Ljud och bildarkiv, statens
The Office of the Childrens' Ombudsman	Barnombudsmannen
Swedish Council on Technology Assessment in Health Care	Beredning för utvärdering av medicinsk metodik, statens
Royal Library	Kungliga Biblioteket
National Board of Film Censors	Biografbyrå, statens
Dictionary of Swedish Biography	Biografiskt lexikon, svenskt
Swedish Accounting Standards Board	Bokföringsnämnden
Swedish Companies Registration Office	Bolagsverket
National Housing Credit Guarantee Board	Bostadskreditnämnd, statens (BKN)
National Housing Board	Boverket
National Council for Crime Prevention	Brottsförebyggande rådet

Criminal Victim Compensation and Support Authority	Brottsoffermyndigheten
National Board of Student Aid	Centrala studiestödsnämnden
Data Inspection Board	Datainspektionen
Ministries (Government Departments)	Departementen
National Courts Administration	Domstolsverket
National Electrical Safety Board	Elsäkerhetsverket
Swedish Energy Markets Inspectorate	Energimarknadsinspektionen
Export Credits Guarantee Board	Exportkreditnämnden
Swedish Fiscal Policy Council	Finanspolitiska rådet
Financial Supervisory Authority	Finansinspektionen
National Board of Fisheries	Fiskeriverket
National Institute of Public Health	Folkhälsoinstitut, statens
Swedish Research Council for Environment	Forskningsrådet för miljö, areella näringar och samhällsbyggande, Formas
National Fortifications Administration	Fortifikationsverket
National Mediation Office	Medlingsinstitutet
Defence Material Administration	Försvarets materielverk
National Defence Radio Institute	Försvarets radioanstalt
Swedish Museums of Military History	Försvarshistoriska museer, statens
National Defence College	Försvarshögskolan
The Swedish Armed Forces	Försvarsmakten
Social Insurance Office	Försäkringskassan
Geological Survey of Sweden	Geologiska undersökning, Sveriges
Geotechnical Institute	Geotekniska institut, statens

The National Rural Development Agency	Glesbygdsverket
Graphic Institute and the Graduate School of Communications	Grafiska institutet och institutet för högre kommunikations- och reklamutbildning
The Swedish Broadcasting Commission	Granskningsnämnden för Radio och TV
Swedish Government Seamen's Service	Handelsflottans kultur- och fritidsråd
Ombudsman for the Disabled	Handikappombudsmannen
Board of Accident Investigation	Haverikommission, statens
Courts of Appeal (6)	Hovrätterna (6)
Regional Rent and Tenancies Tribunals (12)	Hyres- och arendenämnder (12)
Committee on Medical Responsibility	Hälso- och sjukvårdens ansvarsnämnd
National Agency for Higher Education	Högskoleverket
Supreme Court	Högsta domstolen
National Institute for Psycho-Social Factors and Health	Institut för psykosocial miljömedicin, statens
National Institute for Regional Studies	Institut för tillväxtpolitiska studier
Swedish Institute of Space Physics	Institutet för rymdfysik
International Programme Office for Education and Training	Internationella programkontoret för utbildningsområdet
Swedish Migration Board	Migrationsverket
Swedish Board of Agriculture	Jordbruksverk, statens
Office of the Chancellor of Justice	Justitiekanslern
Office of the Equal Opportunities Ombudsman	Jämställdhetsombudsmannen
National Judicial Board of Public Lands and Funds	Kammarkollegiet
Administrative Courts of Appeal (4)	Kammarrätterna (4)

National Chemicals Inspectorate	Kemikalieinspektionen
National Board of Trade	Kommerskollegium
Swedish Agency for Innovation Systems	Verket för innovationssystem (VINNOVA)
National Institute of Economic Research	Konjunkturinstitutet
Swedish Competition Authority	Konkurrensverket
College of Arts, Crafts and Design	Konstfack
College of Fine Arts	Konsthögskolan
National Museum of Fine Arts	Nationalmuseum
Arts Grants Committee	Konstnärsnämnden
National Art Council	Konstråd, statens
National Board for Consumer Policies	Konsumentverket
National Laboratory of Forensic Science	Kriminaltekniska laboratorium, statens
Prison and Probation Service	Kriminalvården
National Paroles Board	Kriminalvårdsnämnden
Swedish Enforcement Authority	Kronofogdemyndigheten
National Council for Cultural Affairs	Kulturråd, statens
Swedish Coast Guard	Kustbevakningen
National Land Survey	Lantmäteriverket
Royal Armoury	Livrustkammaren/Skoklosters slott/ Hallwylska museet
National Food Administration	Livsmedelsverk, statens
The National Gaming Board	Lotteriinspektionen
Medical Products Agency	Läkemedelsverket
County Administrative Courts (24)	Länsrätterna (24)

County Administrative Boards (24)	Länsstyrelserna (24)
National Government Employee and Pensions Board	Pensionsverk, statens
Market Court	Marknadsdomstolen
Swedish Meteorological and Hydrological Institute	Meteorologiska och hydrologiska institut, Sveriges
Modern Museum	Moderna museet
Swedish National Collections of Music	Musiksamlingar, statens
Swedish Agency for Disability Policy Coordination	Myndigheten för handikappolitisk samordning
Swedish Agency for Networks and Cooperation in Higher Education	Myndigheten för nätverk och samarbete inom högre utbildning
Commission for state grants to religious communities	Nämnden för statligt stöd till trossamfun
Museum of Natural History	Naturhistoriska riksmuseet
National Environmental Protection Agency	Naturvårdsverket
Scandinavian Institute of African Studies	Nordiska Afrikainstitutet
Nordic School of Public Health	Nordiska högskolan för folkhälsovetenskap
Recorders Committee	Notarienämnden
Swedish National Board for Intra Country Adoptions	Myndigheten för internationella adoptionsfrågor
Swedish Agency for Economic and Regional Growth	Verket för näringslivsutveckling (NUTEK)
Office of the Ethnic Discrimination Ombudsman	Ombudsmannen mot etnisk diskriminering
Court of Patent Appeals	Patentbesvärsrätten
Patents and Registration Office	Patent- och registreringsverket

Swedish Population Address Register Board	Personadressregisternämnd statens, SPAR-nämnden
Swedish Polar Research Secretariat	Polarforskningssekretariatet
Press Subsidies Council	Presstödsnämnden
The Council of the European Social Fund in Sweden	Rådet för Europeiska socialfonden i Sverige
The Swedish Radio and TV Authority	Radio- och TV-verket
Government Offices	Regeringskansliet
Supreme Administrative Court	Regeringsrätten
Central Board of National Antiquities	Riksantikvarieämbetet
National Archives	Riksarkivet
Bank of Sweden	Riksbanken
Parliamentary Administrative Office	Riksdagsförvaltningen
The Parliamentary Ombudsmen	Riksdagens ombudsmän, JO
The Parliamentary Auditors	Riksdagens revisorer
National Debt Office	Riksgäldskontoret
National Police Board	Rikspolisstyrelsen
National Audit Bureau	Riksrevisionen
Travelling Exhibitions Service	Riksutställningar, Stiftelsen
National Space Board	Rymdstyrelsen
Swedish Council for Working Life and Social Research	Forskningsrådet för arbetsliv och socialvetenskap
National Rescue Services Board	Räddningsverk, statens
Regional Legal-aid Authority	Rättshjälpsmyndigheten

National Board of Forensic Medicine	Rättsmedicinalverket
Sami (Lapp) School Board	Sameskolstyrelsen och sameskolor
Sami (Lapp) Schools	
National Maritime Administration	Sjöfartsverket
National Maritime Museums	Maritima museer, statens
Swedish Commission on Security and Integrity Protection	Säkerhets- och intregritetsskyddsnämnden
Swedish Tax Agency	Skatteverket
National Board of Forestry	Skogsstyrelsen
National Agency for Education	Skolverk, statens
Swedish Institute for Infectious Disease Control	Smittskyddsinstitutet
National Board of Health and Welfare	Socialstyrelsen
National Inspectorate of Explosives and Flammables	Sprängämnesinspektionen
Statistics Sweden	Statistiska centralbyrån
Agency for Administrative Development	Statskontoret
Swedish Radiation Safety Authority	Strålsäkerhetsmyndigheten
Swedish International Development Cooperation Authority	Styrelsen för internationellt utvecklings- samarbete, SIDA
National Board of Psychological Defence and Conformity Assessment	Styrelsen för psykologiskt försvar
Swedish Board for Accreditation	Styrelsen för ackreditering och teknisk kontroll
Swedish Institute	Svenska Institutet, stiftelsen
Library of Talking Books and Braille Publications	Talboks- och punktskriftsbiblioteket

District and City Courts (97)	Tingsrätterna (97)
Judges Nomination Proposal Committee	Tjänsteförslagsnämnden för domstolsväsendet
Armed Forces' Enrolment Board	Totalförsvarets pliktverk
Swedish Defence Research Agency	Totalförsvarets forskningsinstitut
Swedish Board of Customs	Tullverket
Swedish Tourist Authority	Turistdelegationen
The National Board of Youth Affairs	Ungdomsstyrelsen
Universities and University Colleges	Universitet och högskolor
Aliens Appeals Board	Utlänningsnämnden
National Seed Testing and Certification Institute	Utsädeskontroll, statens
Swedish National Road Administration	Vägverket
National Water Supply and Sewage Tribunal	Vatten- och avloppsnämnd, statens
National Agency for Higher Education	Verket för högskoleservice (VHS)
Swedish Agency for Economic and Regional Development	Verket för näringslivsutveckling (NUTEK)
Swedish Research Council	Vetenskapsrådet'
National Veterinary Institute	Veterinärmedicinska anstalt, statens
Swedish National Road and Transport Research Institute	Väg- och transportforskningsinstitut, statens
National Plant Variety Board	Växtsortnämnd, statens
Swedish Prosecution Authority	Åklagarmyndigheten
Swedish Emergency Management Agency	Krisberedskapsmyndigheten
Board of Appeals of the Manna Mission	Överklagandenämnden för nämndemannauppdrag

ROYAUME-UNI

Cabinet Office

Office of the Parliamentary Counsel

Central Office of Information

Charity Commission

Crown Estate Commissioners (Vote Expenditure Only)

Crown Prosecution Service

Department for Business, Enterprise and Regulatory Reform

Competition Commission

Gas and Electricity Consumers' Council

Office of Manpower Economics

Department for Children, Schools and Families

Department of Communities and Local Government

Rent Assessment Panels

Department for Culture, Media and Sport

British Library

British Museum

Commission for Architecture and the Built Environment

The Gambling Commission

Historic Buildings and Monuments Commission for England (English Heritage)

Imperial War Museum

Museums, Libraries and Archives Council

National Gallery

National Maritime Museum

National Portrait Gallery

Natural History Museum

Science Museum

Tate Gallery

Victoria and Albert Museum

Wallace Collection

Department for Environment, Food and Rural Affairs

Agricultural Dwelling House Advisory Committees

Agricultural Land Tribunals

Agricultural Wages Board and Committees

Cattle Breeding Centre

Countryside Agency

Plant Variety Rights Office

Royal Botanic Gardens, Kew

Royal Commission on Environmental Pollution

Department of Health

Dental Practice Board

National Health Service Strategic Health Authorities

NHS Trusts

Prescription Pricing Authority

Department for Innovation, Universities and Skills

Higher Education Funding Council for England

National Weights and Measures Laboratory

Patent Office

Department for International Development

Department of the Procurator General and Treasury Solicitor

Legal Secretariat to the Law Officers

Department for Transport

Maritime and Coastguard Agency

Department for Work and Pensions

Disability Living Allowance Advisory Board

Independent Tribunal Service

Medical Boards and Examining Medical Officers (War Pensions)

Occupational Pensions Regulatory Authority

Regional Medical Service

Social Security Advisory Committee

Export Credits Guarantee Department

Foreign and Commonwealth Office

- Wilton Park Conference Centre

Government Actuary's Department

Government Communications Headquarters

Home Office

- HM Inspectorate of Constabulary

House of Commons

House of Lords

Ministry of Defence

- Defence Equipment & Support
- Meteorological Office

Ministry of Justice

- Boundary Commission for England
- Combined Tax Tribunal

Council on Tribunals

Court of Appeal - Criminal

Employment Appeals Tribunal

Employment Tribunals

HMCS Regions, Crown, County and Combined Courts (England and Wales)

Immigration Appellate Authorities

Immigration Adjudicators

Immigration Appeals Tribunal

Lands Tribunal

Law Commission

Legal Aid Fund (England and Wales)

Office of the Social Security Commissioners

Parole Board and Local Review Committees

Pensions Appeal Tribunals

Public Trust Office

Supreme Court Group (England and Wales)

Transport Tribunal

The National Archives

National Audit Office

National Savings and Investments

National School of Government

Northern Ireland Assembly Commission

Northern Ireland Court Service

Coroners Courts

County Courts

Court of Appeal and High Court of Justice in Northern Ireland

Crown Court

Enforcement of Judgements Office

Legal Aid Fund

Magistrates' Courts

Pensions Appeals Tribunals

Northern Ireland, Department for Employment and Learning

Northern Ireland, Department for Regional Development

Northern Ireland, Department for Social Development

Northern Ireland, Department of Agriculture and Rural Development

Northern Ireland, Department of Culture, Arts and Leisure

Northern Ireland, Department of Education

Northern Ireland, Department of Enterprise, Trade and Investment

Northern Ireland, Department of the Environment

Northern Ireland, Department of Finance and Personnel

Northern Ireland, Department of Health, Social Services and Public Safety

Northern Ireland, Office of the First Minister and Deputy First Minister

Northern Ireland Office

- Crown Solicitor's Office
- Department of the Director of Public Prosecutions for Northern Ireland
- Forensic Science Laboratory of Northern Ireland

Office of the Chief Electoral Officer for Northern Ireland

Police Service of Northern Ireland

Probation Board for Northern Ireland

State Pathologist Service

Office of Fair Trading

Office for National Statistics

National Health Service Central Register

Office of the Parliamentary Commissioner for Administration and Health Service Commissioners

Paymaster General's Office

Postal Business of the Post Office

Privy Council Office

Public Record Office

HM Revenue and Customs

The Revenue and Customs Prosecutions Office

Royal Hospital, Chelsea

Royal Mint

Rural Payments Agency

Scotland, Auditor-General

Scotland, Crown Office and Procurator Fiscal Service

Scotland, General Register Office

Scotland, Queen's and Lord Treasurer's Remembrancer

Scotland, Registers of Scotland

The Scotland Office

The Scottish Ministers

- Architecture and Design Scotland
- Crofters Commission
- Deer Commission for Scotland
- Lands Tribunal for Scotland
- National Galleries of Scotland
- National Library of Scotland

National Museums of Scotland

Royal Botanic Garden, Edinburgh

Royal Commission on the Ancient and Historical Monuments of Scotland

Scottish Further and Higher Education Funding Council

Scottish Law Commission

Community Health Partnerships

Special Health Boards

Health Boards

The Office of the Accountant of Court

High Court of Justiciary

Court of Session

HM Inspectorate of Constabulary

Parole Board for Scotland

Pensions Appeal Tribunals

Scottish Land Court

Sheriff Courts

Scottish Police Services Authority

Office of the Social Security Commissioners

The Private Rented Housing Panel and Private Rented Housing Committees

Keeper of the Records of Scotland

The Scottish Parliamentary Body Corporate

HM Treasury

Office of Government Commerce

United Kingdom Debt Management Office

The Wales Office (Office of the Secretary of State for Wales)

The Welsh Ministers

Higher Education Funding Council for Wales

Local Government Boundary Commission for Wales

The Royal Commission on the Ancient and Historical Monuments of Wales

Valuation Tribunals (Wales)

Welsh National Health Service Trusts and Local Health Boards

Welsh Rent Assessment Panels

Notes afférentes à l'annexe 19-1 de l'Union européenne

1. Les marchés des entités contractantes visées par la présente annexe portant sur le volet marchandise ou service de marchés qui ne sont pas eux-mêmes couverts par le présent chapitre ne sont pas considérés comme des marchés couverts.

2. Le terme "pouvoirs adjudicateurs des États membres de l'Union européenne" inclut toute entité subordonnée de tout pouvoir adjudicateur d'un État membre de l'Union européenne à condition qu'elle ne soit pas dotée d'une personnalité juridique distincte.

3. En ce qui concerne les marchés passés par les entités dans le domaine de la défense et de la sécurité, seuls les matériels non sensibles et non militaires figurant sur la liste jointe à l'annexe 19-4 sont couverts.

ANNEXE 19-2

Entités des gouvernements sous-centraux
qui passent des marchés conformément aux dispositions du Chapitre

Section A: Tous les pouvoirs adjudicateurs locaux ou régionaux

1. Tous les pouvoirs adjudicateurs des unités administratives au sens du Règlement n° 1059/2003 – Règlement NUTS.

2. Pour l'application du présent chapitre, le terme "pouvoirs adjudicateurs régionaux" désigne les pouvoirs adjudicateurs des unités administratives de niveaux NUTS 1 et 2, tels que visés par le Règlement n° 1059/2003 – Règlement NUTS.

3. Pour l'application du présent chapitre, le terme "pouvoirs adjudicateurs locaux" désigne les pouvoirs adjudicateurs des unités administratives de niveau NUTS 3 et les unités administratives de taille plus petite, tels que visés par le Règlement n° 1059/2003 – Règlement NUTS.

Marchandises spécifiées à l'annexe 19-4 Valeurs de seuil :	200 000 DTS
Services spécifiés à l'annexe 19-5 Valeurs de seuil :	200 000 DTS
Services de construction et concessions de travaux spécifiées à l'annexe 19-6 Valeurs de seuil :	5 000 0000 DTS

Section B: Tous les pouvoirs adjudicateurs qui sont des organismes de droit public au sens de la directive de l'Union européenne sur la passation des marchés publics

Marchandises spécifiées à l'annexe 19-4 Valeurs de seuil pour les hôpitaux, les écoles, les universités et les entités fournissant des services sociaux (logement, assurance sociale, garde de jour) qui sont des organismes de droit public :	200 000 DTS
pour les autres entités :	355 000 DTS
Services spécifiés à l'annexe 19-5 Valeurs de seuil pour les hôpitaux, les écoles, les universités et les entités fournissant des services sociaux (logement, assurance sociale, garde de jour) qui sont des organismes de droit public :	200 000 DTS
pour les autres entités :	355 000 DTS
Services de construction et concessions de travaux spécifiés à l'annexe 19-6 Valeurs de seuil	5 000 000 DTS

Le terme "**organisme de droit public**" désigne tout organisme présentant toutes les caractéristiques suivantes :

a) il a été créé pour satisfaire spécifiquement à des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial;

b) il est doté de la personnalité juridique; et

c) soit il est financé majoritairement par l'État, les autorités régionales ou locales ou par d'autres organismes de droit public, soit sa gestion est soumise à un contrôle de ces derniers, soit son organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les autorités régionales ou locales ou d'autres organismes de droit public.

Notes afférentes à l'annexe 19-2 de l'Union européenne

1. Les marchés des entités contractantes visées par la présente annexe portant sur le volet marchandise ou service de marchés qui ne sont pas eux-mêmes couverts par le présent chapitre ne sont pas considérés comme des marchés couverts.

2. L'Union européenne est prête à élargir le champ d'application de l'annexe 19-2 à des catégories facilement identifiables d'organismes de droit public (actifs dans des domaines tels que les services sociaux ou les bibliothèques) en y appliquant une valeur de seuil moindre (200 000 DTS) si le Canada démontre que la même valeur de seuil s'applique aux mêmes types d'entités au Canada.

ANNEXE 19-3

Entreprises de services publics

qui passent des marchés conformément aux dispositions du présent chapitre

Marchandises spécifiées à l'annexe 19-4 Valeurs de seuil	400 000 DTS
Services spécifiés à l'annexe 19-5 Valeurs de seuil	400 000 DTS
Services de construction et concessions de travaux spécifiés à l'annexe 19-6 Valeurs de seuil	5 000 000 DTS

Toutes les entités adjudicatrices dont les marchés sont couverts par la directive de l'Union européenne sur les services d'utilité publique et qui sont des pouvoirs adjudicateurs (par exemple les entités visées par les annexes 19-1 et 19-2) ou des entreprises publiques[23] et qui exercent une ou plusieurs des activités suivantes :

a) mise à disposition ou exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable, ou alimentation en eau potable de ces réseaux[24];

b) mise à disposition ou exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, ou alimentation en électricité, en gaz et en chaleur de ces réseaux;

---

[23] Selon la directive de l'Union européenne sur les services d'utilité publique, on entend par "entreprise publique" toute entreprise sur laquelle les pouvoirs adjudicateurs peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété de cette entreprise, de la participation financière qu'ils y détiennent ou des règles qui la régissent. L'influence dominante des pouvoirs adjudicateurs est présumée dans tous les cas suivants lorsque ces pouvoirs, directement ou indirectement, à l'égard de l'entreprise :
a) détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise;
b) disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise; ou
c) peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

[24] Il est entendu que dans les cas où de tels réseaux comprennent l'évacuation et le traitement des eaux usées, cette partie des activités est également couverte.

c) mise à disposition ou exploitation de réseaux[25] fournissant un service au public dans le domaine du transport par chemin de fer urbain, par systèmes automatisés, par tramway, par trolleybus, par autobus ou par câble[26];

d) mise à disposition ou exploitation de réseaux fournissant un service au public dans le domaine du transport par chemin de fer.

Notes afférentes à l'annexe 19-3 de l'Union européenne

1. Les marchés attribués en vue de la poursuite d'une activité énumérée ci-dessus lorsque celle-ci est exposée aux forces de la concurrence sur le marché concerné ne sont pas couverts par le présent accord.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés attribués par les entités contractantes visées par la présente annexe :

   a) pour l'achat d'eau et la fourniture d'énergie ou de combustibles à des fins de production d'énergie;

   b) à des fins autres que la poursuite de leurs activités énumérées à la présente annexe ou en vue de la poursuite de ces activités dans un pays qui ne fait pas partie de l'Espace économique européen;

---

25 En ce qui concerne les services de transport, il est considéré qu'un réseau existe lorsque le service est fourni dans les conditions d'exploitation déterminées par une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne, telles que les conditions relatives aux itinéraires à suivre, à la capacité de transport disponible ou à la fréquence de service.

26 En ce qui concerne l'achat de véhicules de transport en commun, les soumissionnaires canadiens doivent se voir accorder un traitement non moins favorable que celui accordé aux soumissionnaires de l'Union européenne ou de pays tiers. Le terme " véhicule de transport en commun " désigne un tramway, un autobus, un trolleybus, un wagon de métro, une voiture de train léger sur rail ou une locomotive de passagers destinée à un réseau de métro ou de train léger sur rail utilisé pour le transport public.

c) à des fins de revente ou de location à des tiers, pourvu que l'entité contractante ne bénéficie d'aucun droit spécial ou exclusif de vendre ou de louer l'objet des marchés en question et que d'autres entités puissent librement vendre ou louer celui-ci dans les mêmes conditions que l'entité contractante.

3. L'alimentation en eau potable ou en électricité des réseaux qui fournissent un service au public par une entité contractante autre qu'un pouvoir adjudicateur n'est pas considérée comme une activité au sens des alinéas a) ou b) de la présente annexe lorsque :

a) la production d'eau potable ou d'électricité par l'entité concernée a lieu parce que sa consommation est nécessaire à l'exercice d'une activité autre que celles visées aux alinéas a) à d) de la présente annexe; et

b) l'alimentation du réseau public ne dépend que de la consommation propre de l'entité et n'a pas dépassé 30 p. 100 de la production totale d'eau potable ou d'énergie de l'entité en prenant en considération la moyenne des trois années précédentes, y compris l'année en cours.

4. L'alimentation en gaz ou en chaleur des réseaux qui fournissent un service au public par une entité adjudicatrice autre qu'un pouvoir adjudicateur n'est pas considérée comme une activité pertinente au sens de l'alinéa b) de la présente annexe lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

a) la production de gaz ou de chaleur par l'entité concernée est la conséquence inéluctable de l'exercice d'une activité autre que celles visées aux alinéas a) à d) de la présente annexe;

b) l'alimentation du réseau public ne vise qu'à exploiter de manière économique cette production et correspond à 20 p. 100 du chiffre d'affaires au maximum de l'entité en prenant en considération la moyenne des trois années précédentes, y compris l'année en cours.

5. a) Si les conditions énoncées à l'alinéa b) sont réunies, le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés attribués :

i) par une entité contractante à une entreprise liée[27]; ou

ii) par une coentreprise, exclusivement constituée de plusieurs entités contractantes aux fins de la poursuite des activités visées aux alinéas a) à d) de la présente annexe, à une entreprise liée à une de ces entités contractantes.

[27] Le terme "**entreprise liée"** désigne toute entreprise dont les comptes annuels sont consolidés avec ceux de l'entité contractante conformément aux exigences de la directive 83/349/CEE du Conseil concernant les comptes consolidés ou, dans le cas d'entités non soumises à cette directive, toute entreprise sur laquelle l'entité contractante peut exercer, directement ou indirectement, une influence dominante, ou qui peut exercer une influence dominante sur l'entité contractante ou qui, comme l'entité contractante, est soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.[28] Lorsque, en raison de la date de création ou du début des activités d'une entreprise liée, le chiffre d'affaires n'est pas disponible pour les trois années précédentes, il suffira que cette entreprise montre que la réalisation du chiffre d'affaires visé au présent paragraphe est vraisemblable, notamment par des projections d'activités.

b) L'alinéa a) s'applique aux marchés de services ou de fournitures à condition qu'au moins 80 p. 100 du chiffre d'affaires moyen que l'entreprise liée a réalisé en matière de services ou de fournitures au cours des trois années précédentes provienne respectivement de la fourniture de ces services ou de la mise à disposition de ces fournitures aux entreprises auxquelles elle est liée[28].

6. Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés attribués :

a) par une coentreprise, exclusivement constituée de plusieurs entités contractantes aux fins de la poursuite des activités visées aux alinéas a) à d) de la présente annexe, à l'une de ces entités contractantes;

b) par une entité contractante à une telle coentreprise dont elle fait partie, à condition que la coentreprise ait été constituée dans le but de poursuivre l'activité en question pendant une période d'au moins trois ans et que l'instrument constituant la coentreprise stipule que les entités contractantes qui la composent en feront partie intégrante pour une période au moins égale.

7. Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés passés par des entités contractantes visées par la présente annexe aux fins d'activités relatives à l'exploitation d'une aire géographique dans le but de prospecter ou d'extraire du pétrole, du gaz, du charbon ou d'autres combustibles solides.

[28] Lorsque, en raison de la date de création ou du début des activités d'une entreprise liée, le chiffre d'affaires n'est pas disponible pour les trois années précédentes, il suffira que cette entreprise montre que la réalisation du chiffre d'affaires visé au présent paragraphe est vraisemblable, notamment par des projections d'activités.

ANNEXE 19-4

Marchandises

1. Sauf disposition contraire du présent chapitre, celui-ci s'appliquera à l'achat de toute marchandise par les entités énumérées aux annexes 19-1 à 19-3.

2. Le présent chapitre couvre uniquement les fournitures et le matériel décrits dans les chapitres de la nomenclature combinée (NC) spécifiés ci-dessous, qui sont achetés par les ministères de la Défense de la Belgique, de la Bulgarie, de la République tchèque, du Danemark, de l'Allemagne, de l'Estonie, de la Grèce, de la Croatie, de l'Espagne, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Hongrie, de Malte, des Pays-Bas, de l'Autriche, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovénie, de la Slovaquie, de la Finlande, de la Suède et du Royaume-Uni qui sont couverts par l'Accord :

Chapitre 25 :	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments
Chapitre 26 :	Minerais, scories et cendres
Chapitre 27 :	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales à l'exception de : ex 27.10 : carburants spéciaux
Chapitre 28 :	Produits chimiques inorganiques, composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes à l'exception de : ex 28.09 : explosifs ex 28.13 : explosifs ex 28.14 : gaz lacrymogènes ex 28.28 : explosifs ex 28.32 : explosifs ex 28.39 : explosifs ex 28.50 : produits toxicologiques ex 28.51 : produits toxicologiques ex 28.54 : explosifs

Chapitre 29 :	Produits chimiques organiques à l'exception de : ex 29.03 : explosifs ex 29.04 : explosifs ex 29.07 : explosifs ex 29.08 : explosifs ex 29.11 : explosifs ex 29.12 : explosifs ex 29.13 : produits toxicologiques ex 29.14 : produits toxicologiques ex 29.15 : produits toxicologiques ex 29.21 : produits toxicologiques ex 29.22 : produits toxicologiques ex 29.23 : produits toxicologiques ex 29.26 : explosifs ex 29.27 : produits toxicologiques ex 29.29 : explosifs
Chapitre 30 :	Produits pharmaceutiques
Chapitre 31 :	Engrais
Chapitre 32 :	Extraits tannants ou tinctoriaux, tanins et leurs dérivés, matières colorantes, couleurs, peintures, vernis et teintures, mastics, encres
Chapitre 33 :	Huiles essentielles et résinoïdes, produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques
Chapitre 34 :	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et "cires pour l'art dentaire"
Chapitre 35 :	Matières albuminoïdes, colles, enzymes
Chapitre 37 :	Produits photographiques ou cinématographiques
Chapitre 38 :	Produits divers des industries chimiques à l'exception de : ex 38.19 : produits toxicologiques

Chapitre 39 :	Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières
Chapitre 40 :	Caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc à l'exception de : ex 40.11 : pneus pour automobiles à l'épreuve des balles
Chapitre 41 :	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs
Chapitre 42 :	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage; sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux
Chapitre 43 :	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices
Chapitre 44 :	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois
Chapitre 45 :	Liège et ouvrages en liège
Chapitre 46 :	Ouvrages de sparterie ou de vannerie
Chapitre 47 :	Matières servant à la fabrication du papier
Chapitre 48 :	Papiers ou cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton
Chapitre 49 :	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans
Chapitre 65 :	Coiffures et parties de coiffures
Chapitre 66 :	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties
Chapitre 67 :	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux
Chapitre 68 :	Ouvrages en pierre, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues
Chapitre 69 :	Produits céramiques
Chapitre 70 :	Verre et ouvrages en verre
Chapitre 71 :	Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie

Chapitre 73 :	Fonte, fer et acier et ouvrages en fonte, fer ou acier
Chapitre 74 :	Cuivre et ouvrages en cuivre
Chapitre 75 :	Nickel et ouvrages en nickel
Chapitre 76 :	Aluminium et ouvrages en aluminium
Chapitre 77 :	Magnésium, béryllium et ouvrages en magnésium, béryllium
Chapitre 78 :	Plomb et ouvrages en plomb
Chapitre 79 :	Zinc et ouvrages en zinc
Chapitre 80 :	Étain et ouvrages en étain
Chapitre 81 :	Autres métaux communs utilisés en métallurgie et ouvrages en ces métaux
Chapitre 82 :	Outils et outillages, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles à l'exception de : ex 82.05 : outils ex 82.07 : pièces d'outils
Chapitre 83 :	Ouvrages divers en métaux communs
Chapitre 84 :	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils à l'exception de : ex 84.06 : moteurs ex 84.08 : autres moteurs ex 84.45 : machines ex 84.53 : machines automatiques de traitement de l'information ex 84.55 : parties de machines du n° 84.53 ex 84.59 : réacteurs nucléaires
Chapitre 85 :	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties à l'exception de : ex 85.13 : appareils de télécommunication ex 85.15 : appareils de transmission

Chapitre 86 :	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils de signalisation pour voies de communication (non électriques) à l'exception de : ex 86.02 : locomotives blindées, électriques ex 86.03 : autres locomotives blindées ex 86.05 : wagons blindés ex 86.06 : wagons ateliers ex 86.07 : wagons
Chapitre 87 :	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires à l'exception de : ex 87.08 : chars et automobiles blindés ex 87.01 : tracteurs ex 87.02 : véhicules militaires ex 87.03 : dépanneuses ex 87.09 : motocycles ex 87.14 : remorques
Chapitre 89 :	Navigation maritime ou fluviale à l'exception de : ex 89.01 A: navires de guerre
Chapitre 90 :	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils à l'exception de : ex 90.05 : jumelles ex 90.13 : instruments divers, lasers ex 90.14 : télémètres ex 90.28 : instruments de mesure électriques ou électroniques ex 90.11 : microscopes ex 90.17 : instruments médicaux ex 90.18 : appareils de mécanothérapie ex 90.19 : appareils d'orthopédie ex 90.20 : appareils à rayons X

Chapitre 91 :	Horlogerie
Chapitre 92 :	Instruments de musique, appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, parties et accessoires de ces instruments et appareils
Chapitre 94 :	Meubles, mobilier médico-chirurgical, articles de literie et similaires à l'exception de : ex 94.01 A: sièges d'aérodynes
Chapitre 95 :	Matières à tailler et à mouler, à l'état travaillé (y compris les ouvrages)
Chapitre 96 :	Ouvrages de brosserie et pinceaux, balais, houppes et articles de tamiserie
Chapitre 98 :	Ouvrages divers

ANNEXE 19-5

Services

Les services suivants, inclus dans la liste universelle des services figurant dans le document MTN.GNS/W/120, sont visés :

Service	***Numéro de référence CPC***
Services de réparation d'articles personnels et domestiques	633
Services commerciaux de courrier (y compris les services de courrier multimodaux)	7512
Services d'échange électronique de données Services de courrier électronique Services améliorés à valeur ajoutée de télécopie, y compris enregistrements et retransmission, et enregistrement et recherche Services de conversion de codes et de protocoles Services directs de recherche d'informations permanente et de serveur de base de données Services d'audio-messagerie téléphonique	7523
Services immobiliers à forfait ou sous contrat	822
Services de consultation en matière d'installation des matériels informatiques	841
Services de réalisation de logiciels, y compris services de consultations en matière de systèmes et de logiciels, ainsi que services d'analyse, de conception, de programmation et de maintenance de systèmes	842
Services de traitement de données, y compris les services de traitement, de tabulation et de gestion des installations Services de traitement en direct de l'information et/ou de données (y compris traitement de transactions)	843

Service	***Numéro de référence CPC***
Services de base de données	844
Services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs	845
Autres services informatiques	849
Services de consultation en matière de gestion générale	86501
Services de consultation en matière de gestion de la commercialisation	86503
Services de consultation en matière de gestion des ressources humaines	86504
Services de consultation en matière de gestion de la production	86505
Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (sauf : Services d'arbitrage et de conciliation)	866
Services d'architecture	8671
Services d'ingénierie	8672
Services intégrés d'ingénierie (sauf 86731 : Services intégrés d'ingénierie pour les projets de constructions clés en main d'infrastructure de transport)	8673
Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère	8674
Services d'essais et d'analyses techniques, y compris d'inspection et de contrôle de la qualité (à l'exclusion du matériel de transport et du numéro 58 de la FSC)	8676
Services de nettoyage de bâtiments	874
Services de réparation annexes à la fabrication de produits en métaux, de machines et de matériel	8861 à 8864, et 8866
Services d'assainissement et d'enlèvement des ordures, services de voirie et services analogues	94

Notes afférentes à l'annexe 19-5 de l'Union européenne

1. S'agissant des entités contractantes visées par l'annexe 19-2, les valeurs de seuil seront de 355 000 DTS lorsqu'une entité achète des services de consultation concernant des questions de nature confidentielle dont la divulgation est raisonnablement susceptible de compromettre des informations confidentielles du gouvernement, de causer des perturbations économiques ou d'être contraire d'une manière similaire à l'intérêt public.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux services que les entités sont tenues d'acheter auprès d'une autre entité en vertu d'un droit exclusif établi par une disposition législative, réglementaire ou administrative publiées.

3. L'Union européenne est prête, si la révision en cours de la législation de l'Union européenne sur les marchés publics entraîne un élargissement de la portée des services et des concessions de services visés par cette législation, à entamer des négociations avec le Canada en vue d'étendre, sur la base de la réciprocité, le champ d'application du présent chapitre en ce qui a trait aux services et aux concessions de services visés.

ANNEXE 19-6

Services de construction et concessions de travaux

Section A: Services de construction

Définition:

Un marché de services de construction est un marché qui a pour objet la réalisation, par quelque moyen que ce soit, de travaux de génie civil ou de bâtiment, au sens de la division 51 de la Classification centrale de produits (CPC).

Liste de la division 51, CPC :

Tous les services énumérés dans la division 51 de la CPC.

Section B: Concession de travaux

Les marchés de concessions de travaux, lorsqu'ils sont attribués par des entités énumérées aux annexes 19-1 et 19-2, ne sont soumis qu'aux articles 19.1, 19.2, 19.4, 19.5, 19.6 (à l'exception des alinéas 3e) et l)), 19.15 (à l'exception des paragraphes 3 et 4) et 19.17 du Chapitre.

ANNEXE 19-7

Notes générales

1. Le présent chapitre ne s'applique pas :

a) i) aux marchés portant sur des produits agricoles passés dans le cadre de programmes de soutien à l'agriculture ou de programmes d'aide alimentaire destinés à la population (par exemple les secours alimentaires, y compris les secours d'urgence),

ii) aux marchés concernant l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes par des organismes de radiodiffusion et aux marchés concernant les temps diffusion;

b) aux marchés attribués par les entités contractantes visées par les annexes 19-1 et 19-2 concernant des activités dans les domaines de l'eau potable, de l'énergie, des transports et des postes, à l'exception des marchés visés à l'annexe 19-3;

c) aux marchés relatifs à la construction et à l'entretien de navires passés par :

i) des entités contractantes visées par l'annexe 19-3,

ii) des organismes de droit public visés par l'annexe 19-2,

iii) des pouvoirs adjudicateurs locaux visés par la section B de l'annexe 19-2 (qui y sont désignés comme des unités administratives de niveau NUTS 3 et des unités administratives de taille plus petite);

d) aux marchandises et services qui sont achetés en interne par une entité visée ou qui sont fournis par une entité visée à une autre.

2. En ce qui concerne les îles Åland, les dispositions spéciales du protocole n° 2 sur les îles Åland du traité d'adhésion de la Finlande à l'Union européenne s'appliquent.

3. Pendant les dix premières années suivant l'entrée en vigueur du présent accord, l'Union européenne permettra aux fournisseurs canadiens d'exercer les recours précontractuels visés à l'article 19.17 du présent chapitre. Par la suite, l'accès des fournisseurs canadiens aux recours précontractuels sera subordonné au résultat des négociations prévues à l'article 19.17.8.

ANNEXE 19-8

Médias de publication

Section A:

Supports électroniques ou papier utilisés pour la publication des lois, des règlements, des décisions judiciaires, des décisions administratives d'application générale, des clauses contractuelles types et des procédures concernant les marchés publics visés par le présent accord conformément à l'article 19.5 :

1. BELGIQUE

1.1 Lois, règlements royaux, règlements ministériels, circulaires ministérielles :

1. le Moniteur Belge

1.2 Jurisprudence:

1. Pasicrisie

2. BULGARIE

2.1 Lois et règlements :

1. Държавен вестник (Gazette de l'État)

2.2 Décisions judiciaires :

1. http://www.sac.government.bg

2.3 Décisions administratives d'application générale et procédures diverses :

1. http://www.aop.bg

2. http://www.cpc.bg.

3. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

3.1 Lois et règlements :

1. Recueil des lois de la République tchèque

3.2 Décisions de l'Office de la protection de la concurrence :

1. Recueil des décisions de l'Office de la protection de la concurrence

4. DANEMARK

4.1 Lois et règlements :

1. Lovtidende

4.2 Décisions judiciaires :

1. Ugeskrift for Retsvaesen

4.3 Décisions et procédures administratives :

1. Ministerialtidende

4.4 Décisions du Comité des plaintes des marchés publics du Danemark :

1. Kendelser fra Klagenævnet for Udbud

5. ALLEMAGNE

5.1 Lois et règlements :

1. Bundesgesetzblatt

2. Bundesanzeiger

5.2 Décisions judiciaires :

1. Entscheidungsammlungen des: Bundesverfassungsgerichts; Bundesgerichtshofs; Bundesverwaltungsgerichts Bundesfinanzhofs sowie der Oberlandesgerichte

6. ESTONIE

6.1 Lois, règlements et décisions administratives d'application générale :

1. Riigi Teataja - http://www.riigiteataja.ee

6.2 Procédures relatives aux marchés publics :

1. https://riigihanked.riik.ee

7. IRLANDE

7.1 Lois et règlements :

1. Iris Oifigiuil (Journal officiel du gouvernement irlandais).

8. GRÈCE

8.1 Epishmh efhmerida eurwpaikwn koinothtwn (Journal officiel du gouvernement de la Grèce)

9. ESPAGNE

9.1 Législation:

1. Boletin Oficial del Estado

9.2 Décisions judiciaires :

1. Aucune publication officielle

10. FRANCE

10.1 Législation :

1. Journal Officiel de la République française

10.2 Jurisprudence:

1. Recueil des arrêts du Conseil d'État

10.3 Revue des marchés publics

11. CROATIE

11.1 Narodne novine - http://www.nn.hr

12. ITALIE

12.1 Législation:

1. Gazzetta Ufficiale

12.2 Jurisprudence:

1. Aucune publication officielle

13. CHYPRE

13.1 Législation:

1. Επίσημη Εφημερίδα της Δημοκρατίας (Gazette officielle de la République)

13.2 Décisions judiciaires :

1. Αποφάσεις Ανωτάτου Δικαστηρίου 1999 - Τυπογραφείο της Δημοκρατίας (Décisions de la Haute Cour Suprême – Imprimerie nationale)

14. LETTONIE

14.1 Législation:

1. Latvijas vēstnesis (Journal officiel)

15. LITUANIE

15.1 Lois, règlements et dispositions administratives :

1. Teisės aktų registras (Registre des lois de la Lituanie)

15.2 Décisions judiciaires, jurisprudence :

1. Bulletin de la Cour suprême de Lituanie "Teismų praktika"

2. Bulletin de la Cour administrative suprême de Lituanie "Administracinių teismų praktika"

16. LUXEMBOURG

16.1 Législation:

1. Mémorial

16.2 Jurisprudence:

1. Pasicrisie

17. HONGRIE

17.1 Législation:

1. Magyar Közlöny (Journal officiel de la République de Hongrie)

17.2 Jurisprudence:

1. Közbeszerzési Értesítő - a Közbeszerzések Tanácsa Hivatalos Lapja (Bulletin des marchés publics – Journal officiel du conseil des marchés publics)

18. MALTE

18.1 Législation:

1. Gazette du gouvernement

19. PAYS-BAS

19.1 Législation:

1. Nederlandse Staatscourant or Staatsblad

19.2 Jurisprudence:

1. Aucune publication officielle

20. AUTRICHE

20.1 Législation:

1. Österreichisches Bundesgesetzblatt

2. Amtsblatt zur Wiener Zeitung

20.2 Décisions judiciaires :

1. Entscheidungen des Verfassungsgerichtshofes, Verwaltungsgerichtshofes,Obersten Gerichtshofes, der Oberlandesgerichte, des Bundesverwaltungsgerichtes und der Landesverwaltungsgerichte - http://ris.bka.gv.at/Judikatur/

21. POLOGNE

21.1 Législation:

1. Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej (Journal des lois de la République de Pologne)

21.2 Décisions judiciaires, jurisprudence :

1. "Zamówienia publiczne w orzecznictwie. Wybrane orzeczenia zespołu arbitrów i Sądu Okręgowego w Warszawie" (Décisions de la commission d'arbitrage et de la Cour régionale de Varsovie)

22. PORTUGAL

22.1 Législation:

1. Diário da República Portuguesa 1a Série A e 2a série

22.2 Publications judiciaires :

1. Boletim do Ministério da Justiça

2. Colectânea de Acordos do Supremo Tribunal Administrativo

3. Colectânea de Jurisprudencia Das Relações

23. ROUMANIE

23.1 Lois et règlements :

1. Monitorul Oficial al României (Journal officiel de la Roumanie)

23.2 Décisions judiciaires, décisions administratives d'application générale et procédures :

1. http://www.anrmap.ro

24. SLOVÉNIE

24.1 Législation:

1. Gazette officielle de la République de Slovénie

24.2 Décisions judiciaires :

1. Aucune publication officielle

25. SLOVAQUIE

25.1 Législation:

1. Zbierka zákonov (Recueil des lois)

25.2 Décisions judiciaires :

1. Aucune publication officielle

26. FINLANDE

26.1 Suomen Säädöskokoelma - Finlands Författningssamling (Recueil des lois de la Finlande)

27. SUÈDE

27.1 Svensk Författningssamling (Recueil des lois du Royaume de Suède)

28. ROYAUME-UNI

28.1 Législation:

1. HM Stationery Office

28.2 Jurisprudence:

1. Recueils de jurisprudence

28.3 Entités publiques :

1. Bureau des publications officielles de Sa Majesté

Section B:

Médias électroniques ou papier utilisés pour la publication des avis requis par les articles 19.6, 19.8.7 et 19.15.2 conformément à l'article 19.5 :

1. BELGIQUE

1.1 Journal officiel de l'Union européenne

1.2 Le Bulletin des Adjudications

1.3 Autres publication dans la presse spécialisée

2. BULGARIE

2.1 Journal officiel de l'Union européenne

2.2 Държавен вестник (Gazette de l'État) - http://dv.parliament.bg

2.3 Registre des marchés publics - http://www.aop.bg

3. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

3.1 Journal officiel de l'Union européenne

4. DANEMARK

4.1 Journal officiel de l'Union européenne

5. ALLEMAGNE

5.1 Journal officiel de l'Union européenne

6. ESTONIE

6.1 Journal officiel de l'Union européenne

7. IRLANDE

7.1 Journal officiel de l'Union européenne

7.2 Quotidiens : "Irish Independent", "Irish Times", "Irish Press", "Cork Examiner"

8. GRÈCE

8.1 Journal officiel de l'Union européenne

8.2 Publication dans la presse quotidienne, financière, régionale et spécialisée

9. ESPAGNE

9.1 Journal officiel de l'Union européenne

10. FRANCE

10.1 Journal officiel de l'Union européenne

10.2 Bulletin officiel des annonces des marchés publics

11. CROATIE

11.1 Journal officiel de l'Union européenne

11.2 Elektronički oglasnik javne nabave Republike Hrvatske (Publication électronique des marchés publics de la République de Croatie)

12. ITALIE

12.1 Journal officiel de l'Union européenne

13. CHYPRE

13.1 Journal officiel de l'Union européenne

13.2 Gazette officielle de la République

13.3 Quotidiens locaux

14. LETTONIE

14.1 Journal officiel de l'Union européenne

14.2 Latvijas vēstnesis (Journal officiel)

15. LITUANIE

15.1 Journal officiel de l'Union européenne

15.2 Centrinė viešųjų pirkimų informacinė sistema (Portail central des marchés publics)

15.3 Supplément d'information "Informaciniai pranešimai" de la Gazette officielle ("Valstybės žinios") de la République de Lituanie.

16. LUXEMBOURG

16.1 Journal officiel de l'Union européenne

16.2 Quotidiens

17. HONGRIE

17.1 Journal officiel de l'Union européenne

17.2 Közbeszerzési Értesítő - a Közbeszerzések Tanácsa Hivatalos Lapja (Bulletin des marchés publics – Journal officiel du conseil des marchés publics)

18. MALTE

18.1 Journal officiel de l'Union européenne

18.2 Gazette du gouvernement

19. PAYS-BAS

19.1 Journal officiel de l'Union européenne

20. AUTRICHE

20.1 Journal officiel de l'Union européenne

20.2 Amtsblatt zur Wiener Zeitung

21. POLOGNE

21.1 Journal officiel de l'Union européenne

21.2 Biuletyn Zamówień Publicznych (Bulletin des marchés publics)

22. PORTUGAL

22.1 Journal officiel de l'Union européenne.

23. ROUMANIE

23.1 Journal officiel de l'Union européenne

23.2 Monitorul Oficial al României (Journal officiel de la Roumanie)

23.3 Bulletin électronique des marchés publics - http://www.e-licitatie.ro

24. SLOVÉNIE

24.1 Journal officiel de l'Union européenne

24.2 Portal javnih naročil - http://www.enarocanje.si/?podrocje=portal

25. SLOVAQUIE

25.1 Journal officiel de l'Union européenne

25.2 Vestník verejného obstarávania (Journal des marchés publics)

26. FINLANDE

26.1 Journal officiel de l'Union européenne

26.2 Julkiset hankinnat Suomessa ja ETA-alueella, Virallisen lehden liite (Marchés publics en Finlande et dans l'EEE, supplément à la Gazette officielle de la Finlande)

27. SUÈDE

27.1 Journal officiel de l'Union européenne

28. ROYAUME-UNI

28.1 Journal officiel de l'Union européenne

Section C:

Adresse ou adresses de sites Web où les Parties publient des statistiques sur les marchés publics conformément à l'article 19.15.5 ainsi que les avis sur les marchés adjugés conformément à l'article 19.15.6 :

1. Des avis sur les marchés adjugés par les entités énumérées aux annexes 19-1 à 19-3 de la Liste d'engagements en matière d'accès aux marchés de l'Union européenne sont publiés dans la version en ligne du Journal officiel de l'Union européenne (TED – Tenders Electronic Daily) : http://ted.europa.eu

ANNEXE 20-A

Partie A

Indications géographiques identifiant un produit comme étant originaire de l'Union européenne

Indications	Translittération (à titre informatif seulement)	Catégorie de produits	Lieu d'origine (territoire, région ou localité)
České pivo		bière	République tchèque
Žatecký Chmel		houblon	République tchèque
Hopfen aus der Hallertau		houblon	Allemagne
Nürnberger Bratwürste**		viandes fraîches, congelées et transformées	Allemagne
Nürnberger Rostbratwürste		viandes fraîches, congelées et transformées	Allemagne
Schwarzwälder Schinken		viandes fraîches, congelées et transformées	Allemagne
Aachener Printen		produits de confiserie et de boulangerie	Allemagne
Nürnberger Lebkuchen		produits de confiserie et de boulangerie	Allemagne
Lübecker Marzipan		produits de confiserie et de boulangerie	Allemagne
Bremer Klaben		produits de confiserie et de boulangerie	Allemagne
Hessischer Handkäse		fromages	Allemagne

Indications	Translittération (à titre informatif seulement)	Catégorie de produits	Lieu d'origine (territoire, région ou localité)
Hessischer Handkäs		fromages	Allemagne
Tettnanger Hopfen		houblon	Allemagne
Spreewälder Gurken		produits de légumes frais et transformés	Allemagne
Danablu		fromages	Danemark
Ελιά Καλαμάτας	Elia Kalamatas	olives de table et transformées	Grèce
Μαστίχα Χίου	Masticha Chiou	gommes et résines naturelles	Grèce
Φέτα*	Feta	fromages	Grèce
Ελαιόλαδο Καλαμάτας	Kalamata olive oil	huiles végétales et graisses animales	Grèce
Ελαιόλαδο Κολυμβάρι Χανίων Κρήτης	Kolymvari Chanion Kritis Olive Oil	huiles végétales et graisses animales	Grèce
Ελαιόλαδο Σητείας Λασιθίου Κρήτης	Sitia Lasithiou Kritis Olive oil	huiles végétales et graisses animales	Grèce
Ελαιόλαδο Λακωνία	Olive Oil Lakonia	huiles végétales et graisses animales	Grèce
Κρόκος Κοζάνης	Krokos Kozanis	épices	Grèce
Κεφαλογραβιέρα	Kefalograviera	fromages	Grèce
Γραβιέρα Κρήτης	Graviera Kritis	fromages	Grèce
Γραβιέρα Νάξου	Graviera Naxou	fromages	Grèce
Μανούρι	Manouri	fromages	Grèce
Κασέρι	Kasseri	fromages	Grèce
Φασόλια Γίγαντες Ελέφαντες Καστοριάς	Fassolia Gigantes Elefantes Kastorias	produits de légumes frais et transformés	Grèce

Indications	Translittération (à titre informatif seulement)	Catégorie de produits	Lieu d'origine (territoire, région ou localité)
Φασόλια Γίγαντες Ελέφαντες Πρεσπών Φλώρινας	Fassolia Gigantes Elefantes Prespon Florinas	produits de légumes frais et transformés	Grèce
Κονσερβολιά Αμφίσσης	Konservolia Amfissis	olives de table et transformées	Grèce
Λουκούμι Γεροσκήπου	Loukoumi Geroskipou	produits de confiserie et de boulangerie	Chypre
Baena		huiles végétales et graisses animales	Espagne
Sierra Mágina		huiles végétales et graisses animales	Espagne
Aceite del Baix Ebre-Montsía		huiles végétales et graisses animales	Espagne
Oli del Baix Ebre-Montsía		huiles végétales et graisses animales	Espagne
Aceite del Bajo Aragón		huiles végétales et graisses animales	Espagne
Antequera		huiles végétales et graisses animales	Espagne
Priego de Córdoba		huiles végétales et graisses animales	Espagne
Sierra de Cádiz		huiles végétales et graisses animales	Espagne
Sierra de Segura		huiles végétales et graisses animales	Espagne
Sierra de Cazorla		huiles végétales et graisses animales	Espagne
Siurana		huiles végétales et graisses animales	Espagne
Aceite de Terra Alta		huiles végétales et graisses animales	Espagne
Oli de Terra Alta		huiles végétales et graisses animales	Espagne
Les Garrigues		huiles végétales et graisses animales	Espagne
Estepa		huiles végétales et graisses animales	Espagne

Indications	Translittération (à titre informatif seulement)	Catégorie de produits	Lieu d'origine (territoire, région ou localité)
Guijuelo		viandes fraîches, congelées et transformées	Espagne
Jamón de Huelva		viandes fraîches, congelées et transformées	Espagne
Jamón de Teruel		viandes fraîches, congelées et transformées	Espagne
Salchichón de Vic		viandes fraîches, congelées et transformées	Espagne
Llonganissa de Vic		viandes fraîches, congelées et transformées	Espagne
Mahón-Menorca		fromages	Espagne
Queso Manchego		fromages	Espagne
Cítricos Valencianos		fruits et noix frais et transformés	Espagne
Cîtrics Valancians		fruits et noix frais et transformés	Espagne
Jijona		produits de confiserie et de boulangerie	Espagne
Turrón de Alicante		produits de confiserie et de boulangerie	Espagne
Azafrán de la Mancha		épices	Espagne
Comté		fromages	France
Reblochon		fromages	France
Reblochon de Savoie		fromages	France

Indications	Translittération (à titre informatif seulement)	Catégorie de produits	Lieu d'origine (territoire, région ou localité)
Roquefort		fromages	France
Camembert de Normandie		fromages	France
Brie de Meaux		fromages	France
Emmental de Savoie		fromages	France
Pruneaux d'Agen		fruits et noix frais et transformés	France
Pruneaux d'Agen mi-cuits		fruits et noix frais et transformés	France
Huîtres de Marennes-Oléron		produits de poissons frais, congelés et transformés	France
Canards à foie gras du Sud-Ouest: Chalosse		viandes fraîches, congelées et transformées	France
Canards à foie gras du Sud-Ouest: Gascogne		viandes fraîches, congelées et transformées	France
Canards à foie gras du Sud-Ouest: Gers		viandes fraîches, congelées et transformées	France
Canards à foie gras du Sud-Ouest: Landes		viandes fraîches, congelées et transformées	France
Canards à foie gras du Sud-Ouest: Périgord		viandes fraîches, congelées et transformées	France
Canards à foie gras du Sud-Ouest: Quercy		viandes fraîches, congelées et transformées	France
Jambon de Bayonne***		viandes salées à sec	France
Huile d'olive de Haute-Provence		huiles végétales et graisses animales	France

Indications	Translittération (à titre informatif seulement)	Catégorie de produits	Lieu d'origine (territoire, région ou localité)
Huile essentielle de lavande de Haute-Provence		huiles essentielles	France
Morbier		fromages	France
Epoisses		fromages	France
Beaufort***		fromages	France
Maroilles		fromages	France
Marolles		fromages	France
Munster *		fromages	France
Munster Géromé		fromages	France
Fourme d'Ambert		fromages	France
Abondance		fromages	France
Bleu d'Auvergne		fromages	France
Livarot		fromages	France
Cantal		fromages	France
Fourme de Cantal		fromages	France
Cantalet		fromages	France
Petit Cantal		fromages	France
Tomme de Savoie		fromages	France
Pont - L'Evêque		fromages	France
Neufchâtel		fromages	France
Chabichou du Poitou		fromages	France
Crottin de Chavignol		fromages	France

Indications	Translittération (à titre informatif seulement)	Catégorie de produits	Lieu d'origine (territoire, région ou localité)
Saint-Nectaire		fromages	France
Piment d'Espelette		épices	France
Lentille verte du Puy		produits de légumes frais et transformés	France
Aceto balsamico Tradizionale di Modena		vinaigre	Italie
Aceto balsamico di Modena		vinaigre	Italie
Cotechino Modena		viandes fraîches, congelées et transformées	Italie
Zampone Modena		viandes fraîches, congelées et transformées	Italie
Bresaola della Valtellina		viandes fraîches, congelées et transformées	Italie
Mortadella Bologna		viandes fraîches, congelées et transformées	Italie
Prosciutto di Parma		viandes salées à sec	Italie
Prosciutto di S. Daniele		viandes salées à sec	Italie
Prosciutto Toscano		viandes salées à sec	Italie
Prosciutto di Modena		viandes salées à sec	Italie
Provolone Valpadana		fromages	Italie
Taleggio		fromages	Italie
Asiago*		fromages	Italie
Fontina*		fromages	Italie

Indications	Translittération (à titre informatif seulement)	Catégorie de produits	Lieu d'origine (territoire, région ou localité)
Gorgonzola*		fromages	Italie
Grana Padano		fromages	Italie
Mozzarella di Bufala Campana		fromages	Italie
Parmigiano Reggiano		fromages	Italie
Pecorino Romano		fromages	Italie
Pecorino Sardo		fromages	Italie
Pecorino Toscano		fromages	Italie
Arancia Rossa di Sicilia		fruits et noix frais et transformés	Italie
Cappero di Pantelleria		fruits et noix frais et transformés	Italie
Kiwi Latina		fruits et noix frais et transformés	Italie
Lenticchia di Castelluccio di Norcia		produits de légumes frais et transformés	Italie
Mela Alto Adige		fruits et noix frais et transformés	Italie
Südtiroler Apfel		fruits et noix frais et transformés	Italie
Pesca e nettarina di Romagna		fruits et noix frais et transformés	Italie
Pomodoro di Pachino		produits de légumes frais et transformés	Italie

Indications	Translittération (à titre informatif seulement)	Catégorie de produits	Lieu d'origine (territoire, région ou localité)
Radicchio Rosso di Treviso		produits de légumes frais et transformés	Italie
Ricciarelli di Siena		produits de confiserie et de boulangerie	Italie
Riso Nano Vialone Veronese		céréales	Italie
Speck Alto Adige		viandes fraîches, congelées et transformées	Italie
Südtiroler Markenspeck		viandes fraîches, congelées et transformées	Italie
Südtiroler Speck		viandes fraîches, congelées et transformées	Italie
Veneto Valpolicella		huiles végétales et graisses animales	Italie
Veneto Euganei e Berici		huiles végétales et graisses animales	Italie
Veneto del Grappa		huiles végétales et graisses animales	Italie
Culatello di Zibello		viandes fraîches, congelées et transformées	Italie
Garda		viandes fraîches, congelées et transformées	Italie
Lardo di Colonnata		viandes fraîches, congelées et transformées	Italie
Szegedi téliszalámi		viandes fraîches, congelées et transformées	Hongrie
Szegedi szalámi		viandes fraîches, congelées et transformées	Hongrie

Indications	Translittération (à titre informatif seulement)	Catégorie de produits	Lieu d'origine (territoire, région ou localité)
Tiroler Speck		viandes fraîches, congelées et transformées	Autriche
Steirischer Kren		produits de légumes frais et transformés	Autriche
Steirisches Kürbiskernöl		oléagineux	Autriche
Queijo S. Jorge		fromages	Portugal
Azeite de Moura		huiles végétales et graisses animales	Portugal
Azeites de Trás-os-Montes		huiles végétales et graisses animales	Portugal
Azeite do Alentejo Interior		huiles végétales et graisses animales	Portugal
Azeites da Beira Interior		huiles végétales et graisses animales	Portugal
Azeites do Norte Alentejano		huiles végétales et graisses animales	Portugal
Azeites do Ribatejo		huiles végétales et graisses animales	Portugal
Pêra Rocha do Oeste		fruits et noix frais et transformés	Portugal
Ameixa d'Elvas		fruits et noix frais et transformés	Portugal
Ananás dos Açores / S. Miguel		fruits et noix frais et transformés	Portugal
Chouriça de carne de Vinhais		viandes fraîches, congelées et transformées	Portugal
Linguiça de Vinhais		viandes fraîches, congelées et transformées	Portugal

Indications	Translittération (à titre informatif seulement)	Catégorie de produits	Lieu d'origine (territoire, région ou localité)
Chouriço de Portalegre		viandes fraîches, congelées et transformées	Portugal
Presunto de Barrancos		viandes fraîches, congelées et transformées	Portugal
Queijo Serra da Estrela		fromages	Portugal
Queijos da Beira Baixa		fromages	Portugal
Queijo de Castelo Branco		fromages	Portugal
Queijo Amarelo da Beira Baixa		fromages	Portugal
Queijo Picante da Beira Baixa		fromages	Portugal
Salpicão de Vinhais		viandes fraîches, congelées et transformées	Portugal
Gouda Holland		fromages	Pays-Bas
Edam Holland		fromages	Pays-Bas
Kalix Löjrom		produits de poissons frais, congelés et transformés	Suède
Magiun de prune Topoloveni		fruits et noix frais et transformés	Roumanie

Partie B

Indications géographiques identifiant un produit comme étant originaire du Canada

Indications	Translittération (à titre informatif seulement)	Catégorie de produits	Lieu d'origine (territoire, région ou localité)

ANNEXE 20-B

TERMES VISÉS AUX ARTICLES 20.21.11 ET 20.21.12

Partie A

Valencia Orange
Orange Valencia
Valencia
Black Forest Ham
Jambon Forêt Noire
Tiroler Bacon[29]
Bacon Tiroler[29]
Parmesan
St. George Cheese
Fromage St-George[s]

Partie B

Le terme "comté" en liaison avec des produits alimentaires lorsqu'il est utilisé pour désigner un comté (par exemple "Comté du Prince-Édouard"; "Prince Edward County"; "Comté de Prescott-Russell"; "Prescott-Russell County").

Le terme "Beaufort" en liaison avec des produits fromagers, fabriqués à proximité du lieu géographique appelé " Beaufort range", sur l'Île de Vancouver, en Colombie-Britannique.

[29] Il est permis d'utiliser des variantes orthographiques en français et en anglais, notamment Tyrol, Tiroler, Tyroler, Tirolien.

ANNEXE 20-C

CATÉGORIES DE PRODUITS

1. **Viandes fraîches, congelées et transformées** s'entend des produits visés par le chapitre 2 et figurant sous la position 16.01 ou 16.02 du Système harmonisé.

2. **Viandes salées à sec** s'entend des produits de viandes salées à sec visées par le chapitre 2 et figurant sous la position 16.01 ou 16.02 du Système harmonisé.

3. **Houblon** s'entend des produits figurant sous la position 12.10 du Système harmonisé.

4. **Produits de poissons frais, congelés et transformés** s'entend des produits visés par le chapitre 3 et figurant sous la position 16.03, 16.04 ou 16.05 du Système harmonisé.

5. **Beurre** s'entend des produits figurant sous la position 04.05 du Système harmonisé.

6. **Fromages** s'entend des produits figurant sous la position 04.06 du Système harmonisé.

7. **Produits de légumes frais et transformés** s'entend des produits visés par le chapitre 7 du Système harmonisé et des produits contenant des légumes visés par le chapitre 20 du Système harmonisé.

8. **Fruits et noix frais et transformés** s'entend des produits visés par le chapitre 8 du Système harmonisé et des produits contenant des fruits ou des noix visés par le chapitre 20 du Système harmonisé.

9. **Épices** s'entend des produits visés par le chapitre 9 du Système harmonisé.

10. **Céréales** s'entend des produits visés par le chapitre 10 du Système harmonisé.

11. **Produits de l'industrie meunière** s'entend des produits visés par le chapitre 11 du Système harmonisé.

12. **Oléagineux** s'entend des produits visés par le chapitre 12 du Système harmonisé.

13. **Boissons d'extraits végétaux** s'entend des produits figurant sous la position 13.02 du Système harmonisé.

14. **Huiles végétales et graisses animales** s'entend des produits visés par le chapitre 15 du Système harmonisé.

15. **Produits de confiserie et de boulangerie** s'entend des produits figurant sous la position 17.04, 18.06, 19.04 ou 19.05 du Système harmonisé.

16. **Pâtes** s'entend des produits figurant sous la position 19.02 du Système harmonisé.

17. **Olives de table et transformées** s'entend des produits figurant sous la position 20.01 ou 20.05 du Système harmonisé.

18. **Pâte de moutarde** s'entend des produits figurant sous la sous-position 2103.30 du Système harmonisé.

19. **Bière** s'entend des produits figurant sous la position 22.03 du Système harmonisé.

20. **Vinaigre** s'entend des produits figurant sous la position 22.09 du Système harmonisé.

21. **Huiles essentielles** s'entend des produits figurant sous la position 33.01 du Système harmonisé.
22. **Gommes et résines naturelles** s'entend des produits figurant sous la position 17.04 du Système harmonisé.

ANNEXE 29-A

RÈGLES DE PROCÉDURE RELATIVES À L'ARBITRAGE

Définitions et dispositions générales

1. Pour l'application du présent chapitre et des présentes règles :

conseiller désigne une personne physique engagée par une Partie pour conseiller ou assister cette Partie dans le cadre d'une procédure d'arbitrage;

groupe spécial d'arbitrage désigne un groupe spécial établi en application de l'article 29.7;

arbitre désigne un membre d'un groupe spécial d'arbitrage établi en application de l'article 29.7;

assistant désigne une personne physique qui, en vertu du mandat d'un arbitre, effectue des recherches pour ce dernier ou l'aide dans ses fonctions;

jour désigne un jour civil, sauf indication contraire;

jour férié désigne le samedi, le dimanche et tout autre jour désigné par une Partie comme jour de congé pour l'application des présentes règles;

représentant d'une Partie désigne un employé ou toute personne physique nommée par un ministère ou un organisme gouvernemental ou toute autre entité publique d'une Partie qui représente la Partie dans le cadre d'un différend au titre du présent accord;

Partie défenderesse désigne la Partie contre laquelle est alléguée une violation des dispositions visées à l'article 29.2;

Partie requérante désigne toute Partie qui demande l'établissement d'un groupe spécial d'arbitrage en application de l'article 29.6.

2. La Partie défenderesse est responsable de l'administration logistique de la procédure d'arbitrage, en particulier de l'organisation des audiences, à moins qu'il n'en soit convenu autrement. Toutefois, les Parties assument à parts égales les dépenses administratives de la procédure d'arbitrage ainsi que la rémunération et tous les frais généraux, de voyage et d'hébergement des arbitres et de leurs assistants.

Notifications

3. Sauf s'ils en conviennent autrement, les Parties et le groupe spécial d'arbitrage transmettent les demandes, avis, communications écrites ou autres documents par courrier électronique, et transmettent également, le même jour, une copie par télécopieur, courrier recommandé, service de messagerie, remise avec accusé de réception ou tout autre moyen de télécommunication qui fournit la preuve de son envoi. En l'absence d'une preuve contraire, un message envoyé par courrier électronique est réputé reçu le jour même de son envoi.

4. La Partie qui communique par écrit fournit une version électronique de ses communications à l'autre Partie et à chacun des arbitres.

5. Les erreurs mineures d'écriture contenues dans les demandes, avis, communications écrites ou autres documents liés à la procédure d'arbitrage peuvent être corrigées par l'envoi d'un nouveau document indiquant clairement les modifications.

6. Si le dernier jour prévu pour la remise d'un document tombe un jour férié officiel ou un jour de repos au Canada ou dans l'Union européenne, le document peut être remis le jour ouvrable suivant. Aucun document, aucune notification ou demande, quelle que soit sa nature, n'est réputé être reçu un jour férié.

7. Selon les dispositions en litige, des copies de toutes les demandes et notifications adressées au Comité mixte de l'AECG conformément au présent chapitre sont également envoyées aux autres organes institutionnels concernés.

Début de l'arbitrage

8. À moins qu'elles n'en conviennent autrement, les Parties se réunissent avec le groupe spécial d'arbitrage dans les sept jours ouvrables suivant son établissement afin de déterminer les questions que les Parties ou le groupe spécial d'arbitrage estiment appropriées, y compris la rémunération et les dépenses à payer aux arbitres, lesquelles sont conformes aux normes de l'OMC. La rémunération de chaque assistant d'arbitre n'excède pas 50 pour cent de la rémunération totale de cet arbitre. Les arbitres et les représentants des Parties peuvent participer à cette réunion par téléphone ou par vidéoconférence.

9. a) À moins que les Parties n'en conviennent autrement dans les cinq jours ouvrables suivant la date de l'établissement du groupe spécial d'arbitrage, le mandat du groupe spécial d'arbitrage est le suivant :
"*Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de l'Accord, la question indiquée dans la demande d'établissement du groupe spécial d'arbitrage, statuer sur la compatibilité de la mesure en question avec les dispositions visées à l'article 29.2 et rendre une décision conformément aux articles 29.10, 29.17 et 29.18.*"

b) Les Parties notifient au groupe spécial d'arbitrage le mandat convenu dans les trois jours ouvrables suivant leur accord.

c) Le groupe spécial d'arbitrage peut statuer sur sa propre compétence.

Communications initiales

10. La Partie requérante remet sa communication écrite initiale au plus tard 10 jours après la date d'établissement du groupe spécial d'arbitrage. La Partie défenderesse remet sa communication écrite présentée à titre de réfutation au plus tard 21 jours après la date de remise de la communication écrite initiale.

Fonctionnement des groupes spéciaux d'arbitrage

11. Le président du groupe spécial d'arbitrage préside toutes les réunions. Un groupe spécial d'arbitrage peut déléguer au président le pouvoir de prendre des décisions d'ordre administratif et procédural.

12. Les audiences ont lieu en personne. Sauf indication contraire dans le présent chapitre et sans préjudice du paragraphe 30, le groupe spécial d'arbitrage peut exercer ses autres activités par tout moyen, y compris par téléphone, par télécopieur ou par moyens informatiques.

13. Seuls les arbitres peuvent prendre part aux délibérations du groupe spécial d'arbitrage, mais le groupe spécial d'arbitrage peut permettre à ses assistants d'être présents à ses délibérations.

14. La rédaction de toute décision demeure la responsabilité exclusive du groupe spécial d'arbitrage et ne doit pas être déléguée.

15. Les constatations, les déterminations et les recommandations du groupe spécial d'arbitrage visées aux articles 29.9 et 29.10 devraient être faites par consensus; si un consensus est impossible, elles sont alors faites par une majorité de ses membres.

16. Les arbitres ne peuvent pas émettre d'opinions individuelles sur les questions qui ne font pas l'unanimité.

17. Lorsqu'une question d'ordre procédural se pose et qu'elle n'est pas couverte par les dispositions du chapitre Vingt-neuf (Règlement des différends), le groupe spécial d'arbitrage, après avoir consulté les Parties, peut adopter une procédure appropriée qui est compatible avec ces dispositions et qui assure un traitement égal entre les Parties.

18. Si le groupe spécial d'arbitrage estime nécessaire de modifier tout délai applicable dans le cadre de la procédure ou d'apporter tout autre ajustement d'ordre procédural ou administratif pouvant être nécessaires à l'équité ou à l'efficacité de la procédure, il informe les Parties par écrit des raisons de la modification ou de l'ajustement ainsi que du délai ou de l'ajustement nécessaires. Le groupe spécial d'arbitrage peut adopter les modifications ou les ajustements après avoir consulté les Parties.

19. Tout délai établi dans le présent chapitre et dans la présente annexe peut être modifié par consentement mutuel des Parties. À la demande d'une Partie, le groupe spécial d'arbitrage peut modifier les délais applicables dans le cadre de la procédure.

20. Le groupe spécial d'arbitrage suspend ses travaux :

a) soit à la demande de la Partie requérante pour une période précisée dans la demande, mais qui n'excède pas 12 mois consécutifs, et reprend ses travaux à la demande de la Partie requérante;

b) soit après avoir remis son rapport intérimaire ou, dans le cas d'une procédure relative à un désaccord sur l'équivalence en application de l'article 29.14 ou d'une procédure prévue à l'article 29.15, uniquement à la demande des deux Parties, pour une période précisée dans la demande, et reprend ses travaux à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

Si aucune demande visant la reprise des travaux du groupe spécial d'arbitrage n'est présentée avant la fin de la période précisée dans la demande de suspension, la procédure prend fin. La fin des travaux du groupe spécial d'arbitrage est sans préjudice des droits des Parties dans une autre procédure sur la même question en application du chapitre Vingt-neuf (Règlement des différends).

Remplacement

21. Si un arbitre est incapable de participer à la procédure, se retire ou doit être remplacé, un remplaçant est choisi conformément à l'article 29.7.3.

22. La Partie qui estime qu'un arbitre ne respecte pas les exigences du Code de conduite figurant à l'annexe 29-B ("Code de conduite") et qu'il doit, pour cette raison, être remplacé, notifie ce fait à l'autre Partie dans les 15 jours suivant le moment où elle a eu connaissance des circonstances à l'origine du manquement au Code de conduite commis par l'arbitre.

23. Lorsqu'une Partie estime qu'un arbitre autre que le président ne respecte pas les exigences du Code de conduite, les Parties se consultent et, si elles en conviennent, remplacent l'arbitre et choisissent un remplaçant suivant la procédure énoncée à l'article 29.7.3.

Si les Parties n'arrivent pas à s'entendre sur la nécessité de remplacer un arbitre, une Partie peut demander que la question soit soumise au président du groupe spécial d'arbitrage, dont la décision est sans appel.

Si, conformément à la demande, le président conclut qu'un arbitre ne respecte pas les exigences du Code de conduite, il choisit un nouvel arbitre par tirage au sort parmi les noms de la liste visée à l'article 29.8.1 et sur laquelle figurait l'arbitre initial. Si l'arbitre initial avait été choisi par les Parties conformément à l'article 29.7, le remplaçant est tiré au sort parmi les personnes proposées par la Partie requérante et par la Partie défenderesse en application de l'article 29.8.1. Le choix du nouvel arbitre est effectué dans les cinq jours ouvrables suivant la date de présentation de la demande au président du groupe spécial d'arbitrage.

24. Lorsqu'une Partie estime que le président du groupe spécial d'arbitrage ne respecte pas les exigences du Code de conduite, les Parties se consultent et, si elles en conviennent, démettent le président de ses fonctions et choisissent un remplaçant suivant la procédure énoncée à l'article 29.7.3.

Si les Parties n'arrivent pas à s'entendre sur la nécessité de remplacer le président, une Partie peut demander que la question soit soumise aux deux autres arbitres. La décision de ces arbitres quant à la nécessité de remplacer le président est sans appel.

S'ils décident que le président ne respecte pas les exigences du Code de conduite, les arbitres choisissent un nouveau président par tirage au sort parmi les noms figurant encore sur la liste visée à l'article 29.8.1. Le choix du nouveau président se fait dans les cinq jours ouvrables suivant la date de présentation de la demande visée au présent paragraphe.

Si les arbitres ne peuvent parvenir à une décision dans les 10 jours suivant la date où la question leur a été soumise, la procédure prévue à l'article 29.7 s'applique.

25. La procédure d'arbitrage est suspendue pendant la période nécessaire pour mener la procédure prévue aux paragraphes 21 à 24.

Audiences

26. Le président fixe la date et l'heure de l'audience en consultation avec les Parties et les autres arbitres, et confirme ces informations par écrit aux Parties. La Partie responsable de l'administration logistique de la procédure met ces informations à la disposition du public, sous réserve du paragraphe 39.

27. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, l'audience est tenue à Bruxelles si la Partie requérante est le Canada et à Ottawa si la Partie requérante est l'Union européenne.

28. En règle générale, il ne devrait y avoir qu'une seule audience. De sa propre initiative ou à la demande d'une Partie, le groupe spécial d'arbitrage peut tenir une audience supplémentaire lorsque le différend concerne des questions d'une complexité exceptionnelle. Aucune audience supplémentaire n'est tenue dans les procédures établies en application des articles 29.14 et 29.15, sauf dans le cas d'un désaccord sur la mise en conformité et sur l'équivalence.

29. Tous les arbitres sont présents pendant toute la durée de l'audience.

30. Les personnes suivantes peuvent assister à l'audience, que la procédure soit ouverte au public ou non:

a) les représentants des Parties;

b) les conseillers des Parties;

c) le personnel administratif, les interprètes, les traducteurs et les sténographes judiciaires;

d) les assistants des arbitres.

Seuls les représentants et les conseillers des Parties peuvent s'adresser au groupe spécial d'arbitrage.

31. Au plus tard cinq jours ouvrables avant la date d'une audience, chaque Partie remet au groupe spécial d'arbitrage et à l'autre Partie la liste des noms des personnes physiques qui présenteront des arguments oraux ou des exposés à l'audience pour son compte, ainsi que des autres représentants ou conseillers qui y assisteront.

32. Le groupe spécial d'arbitrage mène l'audience de la manière suivante, en faisant en sorte que la Partie requérante et la Partie défenderesse aient le même temps de parole :

Argumentation

a) argumentation de la Partie requérante;

b) argumentation de la Partie défenderesse;

Contre-argumentation

a) réplique de la Partie requérante;

b) contre-réplique de la Partie défenderesse.

33. Le groupe spécial d'arbitrage peut poser des questions à l'une ou l'autre des Parties à tout moment durant l'audience.

34. Après avoir reçu les commentaires des Parties, le groupe spécial d'arbitrage remet aux Parties la transcription finale de chaque audience.

35. Dans les 10 jours ouvrables suivant la date de l'audience, chaque Partie peut remettre aux arbitres et à l'autre Partie une communication écrite supplémentaire concernant toute question soulevée durant l'audience.

Questions soumises par écrit

36. Le groupe spécial d'arbitrage peut, à tout moment durant la procédure, poser des questions par écrit à l'une des Parties ou aux deux Parties. Chacune des Parties reçoit une copie de toute question soumise par le groupe spécial d'arbitrage.

37. Chaque Partie fournit également à l'autre Partie une copie de ses réponses écrites aux questions du groupe spécial d'arbitrage. Chaque Partie a la possibilité de fournir des commentaires écrits sur la réponse de l'autre Partie dans les cinq jours ouvrables suivant la date de réception.

Transparence et confidentialité

38. Sous réserve du paragraphe 39, chaque Partie rend ses communications accessibles au public et, à moins que les Parties n'en décident autrement, les audiences du groupe spécial d'arbitrage sont ouvertes au public.

39. Le groupe spécial d'arbitrage se réunit à huis clos lorsque la communication et les arguments d'une Partie comportent des renseignements commerciaux confidentiels. Les Parties préservent la confidentialité des audiences du groupe spécial d'arbitrage lorsque celles-ci ont lieu à huis clos. Chaque Partie et ses conseillers traitent comme confidentiel tout renseignement soumis au groupe spécial d'arbitrage par l'autre Partie que cette dernière a désigné comme confidentiel. La Partie qui soumet au groupe spécial d'arbitrage une communication qui comporte des renseignements confidentiels fournit également, dans les 15 jours, une version non confidentielle de la communication susceptible d'être communiquée au public.

Contacts *ex parte*

40. Le groupe spécial d'arbitrage ne rencontre pas une Partie ni ne communique avec une Partie en l'absence de l'autre Partie.

41. Aucun arbitre ne peut discuter quelque aspect que ce soit de la question faisant l'objet de la procédure avec une Partie ou les deux Parties en l'absence des autres arbitres.

Renseignements et avis techniques

42. À la demande d'une Partie au différend ou de sa propre initiative, le groupe spécial d'arbitrage peut demander des renseignements et des avis techniques à toute personne ou à tout organisme qu'il estime compétent, sous réserve des modalités et conditions convenues entre les Parties. Tout renseignement obtenu de cette façon doit être divulgué à chaque Partie et soumis pour leurs commentaires.

Communications d'*amicus curiae*

43. Les personnes non gouvernementales établies dans une Partie peuvent soumettre des mémoires d'*amicus curiae* au groupe spécial d'arbitrage conformément aux paragraphes suivants.

44. À moins que les Parties n'en conviennent autrement dans les cinq jours suivant la date de l'établissement du groupe spécial d'arbitrage, celui-ci peut recevoir des communications écrites non demandées, à condition qu'elles soient présentées dans les 10 jours suivant la date de l'établissement du groupe spécial d'arbitrage, qu'elles se rapportent directement à la question examinée par le groupe spécial d'arbitrage et qu'en aucun cas elles ne dépassent 15 pages dactylographiées, y compris les annexes.

45. La communication contient une description de la personne la présentant, qu'elle soit une personne physique ou morale, y compris la nature de ses activités et sa source de financement, et précise la nature des intérêts que cette personne a dans la procédure d'arbitrage. La communication est rédigée dans les langues choisies par les Parties, conformément aux paragraphes 48 et 49.

46. Le groupe spécial d'arbitrage énumère dans sa décision toutes les communications qu'il a reçues et qui sont conformes aux présentes règles. Le groupe spécial d'arbitrage n'est pas tenu d'aborder dans sa décision les arguments présentés dans ces communications. Le groupe spécial d'arbitrage soumet aux Parties, pour leurs commentaires, toute communication qu'il reçoit.

Affaires urgentes

47. Dans les affaires urgentes visées à l'article 29.11, le groupe spécial d'arbitrage, après avoir consulté les Parties, ajuste les délais prescrits aux présentes règles comme il le juge approprié et il notifie ces ajustements aux Parties.

Langue de travail pour la procédure, traduction et interprétation

48. Durant les consultations visées à l'article 29.7.2, et au plus tard durant la réunion visée au paragraphe 8, les Parties s'efforcent de s'entendre sur une langue de travail commune pour la procédure devant le groupe spécial d'arbitrage.

49. Si les Parties sont incapables de s'entendre sur une langue de travail commune, chaque Partie s'occupe de la traduction de ses communications écrites vers la langue choisie par l'autre Partie et en assume les coûts. La Partie défenderesse s'occupe de l'interprétation des communications orales vers les langues choisies par les Parties.

50. Les décisions du groupe spécial d'arbitrage sont rendues dans la langue ou les langues choisies par les Parties.

51. Tous les coûts relatifs à la traduction d'une décision du groupe spécial d'arbitrage vers la langue ou les langues choisies par les Parties sont assumés à parts égales par les Parties.

52. Une Partie peut fournir des commentaires sur la fidélité de toute version traduite d'un document rédigé conformément aux présentes règles.

Calcul des délais

53. Tous les délais fixés dans le présent chapitre et la présente annexe, y compris les délais imposés aux groupes spéciaux d'arbitrage pour notifier leurs décisions, sont comptés en jours civils à partir du jour suivant l'acte ou le fait auquel ils font référence, sauf indication contraire.

54. Lorsqu'une Partie reçoit un document à une date autre que la date à laquelle ce document est reçu par l'autre Partie, en raison de l'application du paragraphe 6, toute période calculée à partir de la date de réception de ce document est calculée à compter de la dernière date de réception du document.

Autres procédures

55. Les délais fixés dans les présentes règles sont ajustés conformément aux délais spéciaux prévus pour l'adoption d'une décision du groupe spécial d'arbitrage dans les procédures au titre des articles 29.14 et 29.15.

56. Si le groupe spécial d'arbitrage initial ou certains de ses arbitres ne sont pas en mesure de se réunir à nouveau pour les besoins des procédures établies au titre des articles 29.14 et 29.15, la procédure énoncée à l'article 29.7 s'applique. Le délai pour la notification de la décision est prolongé de 20 jours.

ANNEXE 29-B

CODE DE CONDUITE DES ARBITRES ET DES MÉDIATEURS

Définitions

1. Pour l'application du présent chapitre et du présent code de conduite :

arbitre désigne un membre d'un groupe spécial d'arbitrage établi en application de l'article 29.7;

assistant désigne une personne physique qui, en vertu du mandat d'un arbitre, effectue des recherches pour ce dernier ou l'aide dans ses fonctions;

candidat désigne une personne dont le nom figure sur la liste des arbitres visée à l'article 29.8 et dont la sélection en tant qu'arbitre est envisagée en application de l'article 29.7;

médiateur désigne une personne physique qui dirige une médiation conformément à l'article 29.5;

procédure, sauf indication contraire, désigne une procédure d'arbitrage;

personnel désigne, relativement à un arbitre, les personnes physiques placées sous la direction et le contrôle de l'arbitre, à l'exception des assistants.

Responsabilités des candidats et des arbitres

2. Tous les candidats et arbitres évitent tout manquement ou apparence de manquement à la déontologie, sont indépendants et impartiaux, évitent les conflits d'intérêts directs et indirects et observent des normes de conduite strictes afin que l'intégrité et l'impartialité du mécanisme de règlement des différends soient préservées. Les anciens arbitres doivent se conformer aux obligations prévues aux paragraphes 16 à 19.

Obligations de déclaration

3. Avant la confirmation de sa sélection comme arbitre dans le cadre du présent chapitre, le candidat déclare tout intérêt, toute relation ou tout sujet susceptible d'avoir une incidence sur son indépendance ou son impartialité ou pouvant raisonnablement donner une impression de manquement à la déontologie ou de parti pris dans la procédure. À cette fin, le candidat déploie tous les efforts raisonnables pour s'informer de l'existence de tels intérêts, relations et sujets.

4. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les candidats déclarent les intérêts, relations et sujets qui suivent :

    1) tout intérêt financier du candidat :

        a) dans la procédure ou dans l'issue de celle-ci;

        b) dans une procédure administrative ou une procédure devant un tribunal judiciaire interne ou devant un autre groupe spécial ou comité qui porte sur des questions pouvant être tranchées dans la procédure pour laquelle sa candidature est envisagée;

2) tout intérêt financier de l'employeur, d'un partenaire, d'un associé ou d'un membre de la famille du candidat :

a) dans la procédure ou dans l'issue de celle-ci;

b) dans une procédure administrative ou une procédure devant un tribunal judiciaire interne ou devant un autre groupe spécial ou comité qui porte sur des questions pouvant être tranchées dans la procédure pour laquelle sa candidature est envisagée;

3) toute relation du candidat, passée ou présente, d'ordre financier, commercial, professionnel, familial ou social avec les parties intéressées dans la procédure, ou leurs avocats, ou toute relation de même nature concernant l'employeur, un partenaire, un associé ou un membre de la famille du candidat;

4) toute défense d'intérêts publics ou toute représentation juridique ou autre concernant une question en litige dans la procédure ou concernant les mêmes points.

5. Un candidat ou un arbitre communique au Comité mixte de l'AECG les questions concernant des violations réelles ou éventuelles au présent code de conduite afin que les Parties les examinent.

6. Une fois choisi, un arbitre continue de déployer tous les efforts raisonnables pour s'informer de l'existence de tels intérêts, relations ou sujets visés au paragraphe 3 et il les déclare. L'obligation de déclaration est un devoir permanent et exige d'un arbitre qu'il déclare de tels intérêts, relations ou sujets susceptibles de surgir à toute étape de la procédure. L'arbitre déclare ces intérêts, relations ou sujets en informant le Comité mixte de l'AECG dans les moindres délais, par écrit, afin que les Parties les examinent.

Fonctions des arbitres

7. Dès sa sélection, un arbitre est en mesure de prendre ses fonctions et il s'en acquitte minutieusement et efficacement pendant toute la durée de la procédure, en faisant preuve d'équité et de diligence.

8. Un arbitre n'examine que les questions soulevées durant la procédure et qui sont nécessaires pour rendre une décision, et il ne délègue cette fonction à aucune autre personne.

9. Un arbitre prend toutes les dispositions appropriées pour faire en sorte que son assistant et son personnel connaissent les paragraphes 2 à 6 et 17 à 19, et s'y conforment.

10. Un arbitre n'a pas de contacts *ex parte* concernant la procédure.

Indépendance et impartialité des arbitres

11. Un arbitre évite de donner une impression de parti pris et ne se laisse pas influencer par ses intérêts personnels, des pressions extérieures, des considérations de nature politique, des revendications publiques, sa loyauté envers une Partie ou la crainte d'être critiqué.

12. Un arbitre ne contracte pas, directement ou indirectement, d'obligations ou n'accepte pas d'avantages qui, d'une manière quelconque, entraveraient, ou sembleraient entraver, la bonne exécution de ses fonctions.

13. Un arbitre ne peut utiliser le poste qu'il occupe au sein du groupe spécial d'arbitrage pour servir des intérêts personnels ou privés et il évite d'agir d'une manière pouvant donner à penser que d'autres sont dans une situation susceptible de l'influencer.

14. Un arbitre ne peut permettre que ses relations ou ses responsabilités financières, commerciales, professionnelles, familiales ou sociales influent sur sa conduite ou son jugement.

15. Un arbitre doit éviter d'établir toute relation ou d'acquérir tout intérêt financier qui est susceptible d'avoir une incidence sur son impartialité ou qui pourrait raisonnablement donner l'impression d'un manquement à la déontologie ou d'un parti pris.

Obligations des anciens arbitres

16. Tous les anciens arbitres doivent éviter d'agir d'une manière pouvant donner l'impression qu'ils avaient un parti pris dans l'exécution de leurs fonctions ou ont tiré un avantage de la décision du groupe spécial d'arbitrage.

Confidentialité

17. Les arbitres et anciens arbitres ne divulguent ni n'utilisent à aucun moment des renseignements non publics concernant une procédure ou obtenus durant une procédure, sauf aux fins de cette procédure, et ne divulguent ni n'utilisent en aucun cas ce genre de renseignements à leur propre avantage ou à l'avantage d'autrui ou pour nuire aux intérêts d'autrui.

18. Un arbitre ne divulgue pas la décision d'un groupe spécial d'arbitrage, en tout ou en partie, avant que celle-ci ne soit publiée conformément au présent chapitre.

19. Un arbitre ou ancien arbitre ne divulgue jamais le contenu des délibérations d'un groupe spécial d'arbitrage ou le point de vue de l'un de ses membres.

Dépenses

20. Chaque arbitre note le temps consacré à la procédure et ses dépenses, ainsi que le temps et les dépenses de son assistant, et remet un décompte final.

Médiateurs

21. Le présent code de conduite s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux médiateurs.

ANNEXE 29-C

RÈGLES DE PROCÉDURE RELATIVES À LA MÉDIATION

Article 1

Objectif

En complément de l'article 29.5, la présente annexe a pour but d'aider les Parties à parvenir à une solution mutuellement convenue grâce à une procédure complète et rapide avec l'assistance d'un médiateur.

SECTION A

Procédure de médiation

Article 2

Introduction de la procédure

1. À tout moment, une Partie peut demander que les Parties s'engagent dans une procédure de médiation. Une telle demande est adressée à l'autre Partie par écrit. Elle est suffisamment détaillée pour présenter clairement les préoccupations de la Partie requérante et :

   a) précise la mesure particulière en cause;

b) fournit une déclaration des effets négatifs allégués que la mesure a, ou aura, sur le commerce ou l'investissement entre les Parties, selon la Partie requérante;

c) explique pourquoi la Partie requérante estime que ces effets sont liés à la mesure.

2. La procédure de médiation ne peut être engagée que par consentement mutuel des Parties. Lorsqu'une Partie demande la médiation en application du paragraphe 1, l'autre Partie examine de bonne foi la demande et y répond par écrit dans les 10 jours suivant la réception de la demande.

Article 3

Sélection du médiateur

1. Dès le début de la procédure de médiation, les Parties s'entendent sur un médiateur, si possible, au plus tard 15 jours après la réception de la réponse à la demande de médiation.

2. Le médiateur n'est citoyen ni de l'une ni de l'autre des Parties, à moins que les Parties en conviennent autrement.

3. De façon impartiale et transparente, le médiateur aide les Parties à clarifier la mesure et ses effets possibles sur le commerce et à parvenir à une solution mutuellement convenue. En complément du paragraphe 21 de l'annexe 29-B, le Code de conduite des arbitres et des médiateurs s'applique aux médiateurs. Les paragraphes 3 à 7 et 48 à 54 des Règles de procédure relatives à l'arbitrage figurant à l'annexe 29-A s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires.

Article 4

Règles de procédure relatives à la médiation

1. Dans les 10 jours suivant la nomination du médiateur, la Partie qui demande la procédure de médiation présente au médiateur et à l'autre Partie, par écrit, une description détaillée du problème, en particulier de l'application de la mesure en cause et de ses effets sur le commerce. Dans les 20 jours suivant la date de remise de cette communication, l'autre Partie peut fournir par écrit ses commentaires sur la description du problème. L'une ou l'autre des Parties peut inclure dans sa description ou ses commentaires tout renseignement qu'elle estime pertinent.

2. Le médiateur peut décider de la façon la plus appropriée de clarifier la mesure concernée et son effet commercial possible. En particulier, le médiateur peut organiser des réunions entre les Parties, consulter les Parties conjointement ou individuellement, demander l'aide d'experts[30] compétents et de parties prenantes ou les consulter, et fournir toute aide supplémentaire demandée par les Parties. Toutefois, avant de demander l'aide d'experts compétents et de parties prenantes ou de les consulter, le médiateur consulte les Parties.

3. Le médiateur peut donner des conseils et proposer une solution à examiner par les Parties, lesquelles peuvent l'accepter ou la rejeter ou convenir d'une solution différente. Toutefois, le médiateur ne peut donner des conseils ou faire des commentaires sur la compatibilité de la mesure en cause avec le présent accord.

[30] Une Partie ne peut s'opposer à la consultation d'un expert dans le cadre de la procédure de règlement des différends prévue au présent chapitre ou dans l'Accord sur l'OMC au seul motif que l'expert a été consulté au titre du présent paragraphe.

4. La procédure a lieu sur le territoire de la Partie à qui la demande était adressée, ou, par consentement mutuel des Parties, à tout autre endroit ou par tout autre moyen.

5. Les Parties s'efforcent de parvenir à une solution mutuellement convenue dans les 60 jours suivant la nomination du médiateur. En attendant un accord définitif, les Parties peuvent examiner de possibles solutions intérimaires, particulièrement si la mesure a trait à des marchandises périssables.

6. La solution peut être adoptée au moyen d'une décision du Comité mixte de l'AECG. Les solutions mutuellement convenues sont mises à la disposition du public. Toutefois, la version communiquée au public ne peut pas contenir des renseignements qu'une Partie a désignés comme étant confidentiels.

7. Sur demande des Parties, le médiateur remet aux Parties, par écrit, un projet de rapport factuel, fournissant un résumé de la mesure en cause dans le cadre de la procédure, de la procédure suivie et de toute solution mutuellement convenue qui constitue l'issue finale de la procédure, y compris de possibles solutions intérimaires. Le médiateur accorde aux Parties 15 jours pour commenter le projet de rapport. Après avoir examiné les commentaires des Parties soumis dans le délai imparti, le médiateur présente aux Parties, par écrit, un rapport factuel final dans les 15 jours. Le rapport factuel ne comprend aucune interprétation du présent accord.

8. La procédure prend fin, selon le cas :

   a) par l'adoption d'une solution mutuellement convenue entre les Parties, à la date de l'adoption;

   b) par une déclaration écrite du médiateur, après consultation des Parties, indiquant qu'il ne servirait à rien de poursuivre la médiation;

c) par une déclaration écrite d'une Partie, après étude de solutions mutuellement convenues dans le cadre de la procédure de médiation et après examen de tout conseil et de toute solution proposée par le médiateur. Une telle déclaration ne peut pas être présentée avant l'expiration du délai prescrit à l'article 4.5;

d) à n'importe quelle étape de la procédure par accord mutuel des Parties.

SECTION B

Mise en œuvre

Article 5

Mise en œuvre d'une solution mutuellement convenue

1. Lorsque les Parties ont convenu d'une solution, chaque Partie prend les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la solution mutuellement convenue dans le délai imparti.

2. La Partie qui met en œuvre la solution informe l'autre Partie par écrit de toute démarche effectuée ou mesure prise pour mettre en œuvre la solution mutuellement convenue.

SECTION C

Dispositions générales

Article 6

Confidentialité et relation avec la procédure de règlement des différends

1. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, et sans préjudice de l'article 4.6, toutes les étapes de la procédure, y compris tout conseil ou toute solution proposée, sont confidentielles. Toutefois, une Partie peut informer le public que la médiation a lieu. L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations factuelles qui existent déjà dans le domaine public.

2. La procédure de médiation est sans préjudice des droits et obligations des Parties découlant des dispositions sur le règlement des différends du présent accord ou de tout autre accord.

3. Il n'est pas obligatoire de tenir des consultations avant l'introduction de la procédure de médiation. Toutefois, une Partie devrait normalement utiliser les autres dispositions pertinentes relatives à la coopération ou à la consultation contenues dans le présent accord avant d'engager la procédure de médiation.

4. Une Partie ne se fonde pas sur les éléments qui suivent, ni ne les présente comme preuve dans les autres procédures de règlement des différends prévues au présent accord ou dans tout autre accord, et un groupe spécial d'arbitrage ne tient pas compte des éléments suivants :

   a) les positions adoptées par l'autre Partie durant la procédure de médiation ou des renseignements recueillis en application de l'article 4.2;

   b) le fait que l'autre Partie s'est déclarée prête à accepter une solution quant à la mesure faisant l'objet de la médiation;

   c) les conseils donnés ou les propositions faites par le médiateur.

5. Un médiateur ne peut être membre d'un groupe spécial d'arbitrage dans une procédure de règlement de différends engagée au titre du présent accord ou de l'Accord sur l'OMC et qui concerne la même question que celle pour laquelle il est intervenu comme médiateur.

Article 7

Délais

Tout délai établi dans la présente annexe peut être modifié par consentement mutuel des Parties.

Article 8

Coûts

1. Chaque Partie prend en charge ses coûts de participation à la procédure de médiation.

2. Les Parties assument conjointement et à parts égales les coûts relatifs aux questions d'organisation, y compris la rémunération et les dépenses du médiateur. La rémunération du médiateur correspond à celle du président d'un groupe spécial d'arbitrage prévue au paragraphe 8 de l'annexe 29-A.

Article 9

Révision

Cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Parties se consultent sur la nécessité de modifier le mécanisme de médiation en fonction de l'expérience acquise et du développement de tout mécanisme correspondant au sein de l'OMC

ANNEXE 30-A

LISTE DES TRAITÉS D'INVESTISSEMENT BILATÉRAUX
ENTRE LE CANADA
ET DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Croatie pour l'encouragement et la protection des investissements, fait à Ottawa, le 3 février 1997.

Accord entre le Canada et la République tchèque concernant la promotion et la protection des investissements, fait à Prague, le 6 mai 2009.

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Hongrie sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements, fait à Ottawa, le 3 octobre 1991.

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Lettonie concernant la promotion et la protection des investissements, fait à Riga, le 5 mai 2009.

Échange de notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Malte constituant un accord relatif à l'assurance-investissement à l'étranger, fait à La Valette, le 24 mai 1982.

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Pologne sur l'encouragement et la protection des investissements, fait à Varsovie, le 6 avril 1990.

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de Roumanie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements, fait à Bucarest, le 8 mai 2009.

Accord entre le Canada et la République slovaque concernant la promotion et la protection des investissements, fait à Bratislava, le 20 juillet 2010.

ANNEXE 30-B

MODIFICATIONS
APPORTÉES À L'ACCORD DE 1989 SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES ET À L'ACCORD DE 2003 SUR LES VINS ET LES BOISSONS SPIRITUEUSES

SECTION A

La définition suivante est ajoutée à l'article 1 de l'Accord de 1989 sur les boissons alcooliques, tel qu'il est modifié par l'annexe VIII de l'Accord de 2003 sur les vins et les boissons spiritueuses :

"" autorité compétente" s'entend d'un gouvernement ou d'une commission, d'une régie ou d'un autre organisme gouvernemental d'une Partie qui est autorisé en vertu de la loi à contrôler la vente de vins et spiritueux."

SECTION B

L'article 2.2b) de l'Accord de 1989 sur les boissons alcooliques, tel qu'il est modifié par l'annexe VIII de l'Accord de 2003 sur les vins et les boissons spiritueuses, est remplacé par :

"b) exiger des commerces privés de vin hors site en Ontario et en Colombie-Britannique qu'ils ne vendent que des vins fabriqués dans des établissements vinicoles canadiens. Le nombre de ces commerces privés de vin hors site autorisés à vendre uniquement des vins fabriqués dans des établissements vinicoles canadiens dans ces provinces ne dépasse pas 292 en Ontario et 60 en Colombie-Britannique."

SECTION C

L'article 4 de l'Accord de 1989 sur les boissons alcooliques, tel qu'il est modifié par l'annexe VIII de l'Accord de 2003 sur les vins et les boissons spiritueuses, est remplacé par :

"Article 4

Traitement commercial

1. Dans l'exercice de leurs tâches en matière d'achat, de distribution et de vente au détail de produits de l'autre Partie, les autorités compétentes se conforment aux dispositions de l'article XVII du GATT concernant les entreprises commerciales d'État, en particulier en ne prenant de décision en cette matière qu'en s'inspirant de considérations d'ordre commercial et en donnant aux entreprises de l'autre Partie une possibilité adéquate de participer à ces achats dans des conditions de libre concurrence et conformément aux usages commerciaux ordinaires.

2. Chaque Partie prend toutes les mesures possibles pour faire en sorte qu'une entreprise qui s'est vu accorder le monopole du commerce et de la vente de vins et de boissons spiritueuses sur son territoire n'utilise pas sa situation de monopole pour se livrer, directement ou indirectement, y compris à la faveur de ses rapports avec sa société mère, une filiale ou une autre entreprise détenue conjointement, à la vente de vins et de boissons spiritueuses sur un marché à l'extérieur du territoire où l'entreprise se trouve en situation de monopole qui a un effet anticoncurrentiel nuisant sensiblement à la concurrence sur ce marché."

SECTION D

L'article 4a de l'Accord de 1989 sur les boissons alcooliques, tel qu'il est modifié par l'annexe VIII de l'Accord de 2003 sur les vins et les boissons spiritueuses, est remplacé par :

"4a – Établissement des prix

1. Les autorités compétentes des Parties font en sorte que toute majoration, tous frais de service ou toute autre règle de prix soient non discriminatoires, s'appliquent à toutes les ventes au détail et soient conformes à l'article 2.

2. Un écart des frais de service ne peut s'appliquer à un produit de l'autre Partie que dans la mesure où il ne dépasse pas les frais de service additionnels nécessairement associés à la commercialisation des produits de l'autre Partie, compte tenu des frais additionnels résultant, entre autres, du mode et de la fréquence de livraison.

3. Chaque Partie fait en sorte que les frais de service ne soient pas appliqués aux produits de l'autre Partie en fonction de la valeur du produit.

4. Un écart des frais de service est justifié conformément aux procédures comptables normalisées appliquées par des vérificateurs indépendants lors d'un audit effectué sur demande de l'autre Partie dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de l'Accord de 2003 sur les vins et les boissons spiritueuses et, par la suite, sur demande de cette Partie, à des intervalles non inférieurs à quatre ans. Les audits sont mis à la disposition de l'une ou l'autre des Parties dans un délai d'un an suivant la formulation de la demande.

5. Les autorités compétentes mettent à jour les frais liés aux écarts des frais de service, au besoin, afin de refléter l'engagement prévu au sous-paragraphe 4a(2).

6. Les autorités compétentes rendent accessibles les frais liés aux écarts des frais de service applicables par des moyens à la disposition du public, par exemple sur leur site Web officiel.

7. Les autorités compétentes établissent un point de contact pour répondre aux questions et aux préoccupations de l'autre Partie au sujet des frais liés aux écarts des frais de service. Une Partie répondra à la demande d'une autre Partie par écrit dans les 60 jours de la réception de la demande."

SECTION E

L'Accord de 1989 sur les boissons alcooliques, tel qu'il est modifié par l'annexe VIII de l'Accord de 2003 sur les vins et les boissons spiritueuses, est modifié par l'ajout de l'article 4b :

"Article 4b

Exigences en matière de mélanges

Aucune des Parties ne peut adopter ni maintenir une mesure exigeant que les spiritueux importés du territoire de l'autre Partie à des fins d'embouteillage soient mélangés à des spiritueux de la Partie importatrice."

SECTION F

L'Accord de 2003 sur les vins et les boissons spiritueuses est ainsi modifié :

a) Le premier tiret de l'article 27.3 (Comité mixte) est remplacé par : "adopter les modifications à apporter aux annexes du présent accord par voie de décision du Comité mixte".

b) Le titre VIII (Règlement des litiges) est supprimé.

c) Les deux dernières phrases de l'article 8.1 (Procédure d'opposition) sont remplacées par "Une partie contractante peut demander à engager des consultations au titre de l'article 29.4 (Consultations) de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG). En cas d'échec des consultations, une partie contractante peut notifier par écrit à l'autre partie contractante sa décision de soumettre l'affaire à la procédure d'arbitrage visée aux articles 29.6 à 29.10 de l'AECG."

d) Le chapeau de l'article 9.2 (Modification de l'annexe I) est remplacé par : "Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'une partie contractante a demandé l'application de la procédure d'opposition prévue à l'article 8 (Procédure d'opposition), les parties contractantes sont tenues d'agir conformément aux résultats des consultations, à moins que l'affaire n'ait été soumise à la procédure d'arbitrage visée aux articles 29.6 à 29.10 de *l'AECG*, auquel cas :"

e) Un paragraphe 3 est ajouté à l'Article 9 (Modification de l'annexe I) : "3. Les articles 29.6 à 29.10 de l'AECG, lorsqu'ils sont appliqués dans le cadre de la procédure dont il est question au paragraphe 2, s'appliquent avec les adaptations nécessaires."

ANNEXE 30-C

DÉCLARATION COMMUNE SUR LES VINS ET LES BOISSONS SPIRITUEUSES

Les Parties reconnaissent les efforts déployés et le progrès accompli dans le dossier des vins et des boissons spiritueuses dans le cadre des négociations du présent accord. Ces efforts ont permis d'arriver à des solutions mutuellement convenues à l'égard d'un certain nombre d'enjeux de grande importance.

Les Parties s'entendent pour discuter, par la voie des mécanismes appropriés, sans délai et en vue d'arriver à des solutions mutuellement convenues, de tout autre problème qui les préoccupe en ce qui concerne les vins et les boissons spiritueuses, et notamment la volonté de l'Union européenne d'obtenir l'élimination des différences entre les majorations provinciales sur les vins nationaux et les vins embouteillés au Canada appliquées par des commerces de vin privés.

À la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties conviennent d'examiner les progrès réalisés en ce qui concerne l'élimination des différences mentionnées au paragraphe précédent en se penchant sur tous les éléments nouveaux dans le secteur, y compris les effets de tout octroi d'un traitement plus favorable à des pays tiers dans le cadre d'autres négociations commerciales auxquelles le Canada prend part.

ANNEXE 30-D

DÉCLARATION COMMUNE DES PARTIES SUR LES PAYS QUI ONT ÉTABLI UNE UNION DOUANIÈRE AVEC L'UNION EUROPÉENNE

1. L'Union européenne rappelle que les pays qui ont établi avec elle une union douanière ont l'obligation d'aligner leur régime commercial sur celui de l'Union européenne, et pour certains de ces pays, de conclure des accords préférentiels avec les pays qui en ont conclu avec l'Union européenne.

2. Dans ce contexte, le Canada s'efforce d'entamer des négociations avec les pays :

   a) qui ont établi une union douanière avec l'Union européenne; et

   b) dont les marchandises ne bénéficient pas de concessions tarifaires au titre du présent accord,

   en vue de conclure un accord bilatéral global établissant une zone de libre-échange conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC relatives aux marchandises et aux services, pourvu que ces pays acceptent de négocier un accord ambitieux et global comparable au présent accord dans son champ d'application et son ambition. Le Canada s'efforce d'entamer des négociations dans les meilleurs délais de manière à ce qu'un tel accord entre en vigueur dès que possible après l'entrée en vigueur du présent accord.

ANNEXE I

Note introductive

Réserves au regard des mesures existantes et engagements de libéralisation

1. La liste d'une Partie jointe à la présente annexe énonce, conformément aux articles 8.15 (Réserves et exceptions), 9.7 (Réserves), 14.4 (Réserves), et, pour l'Union européenne, à l'article 13.10 (Réserves et exceptions), les réserves formulées par cette Partie au regard des mesures existantes qui ne sont pas conformes aux obligations imposées par :

   a) les articles 8.6 (Traitement national), 9.3 (Traitement national) ou, pour l'Union européenne, l'article 13.3 (Traitement national);

   b) les articles 8.7 (Traitement de la nation la plus favorisée), 9.5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ou, pour l'Union européenne, l'article 13.4 (Traitement de la nation la plus favorisée);

   c) les articles 8.4 (Accès aux marchés), 9.6 (Accès aux marchés) ou, pour l'Union européenne, l'article 13.6 (Accès aux marchés);

   d) l'article 8.5 (Prescriptions de résultats);

   e) l'article 8.8 (Dirigeants et conseils d'administration) ou, pour l'Union européenne, l'article 13.8 (Dirigeants et conseils d'administration);

f) pour l'Union européenne, l'article 13.7 (Fourniture transfrontières des services financiers);

g) l'article 14.3 (Obligations);

et, dans certains cas, énonce des engagements de libéralisation immédiate ou future.

2. Les réserves d'une Partie sont sans préjudice des droits et obligations des Parties au titre de l'AGCS.

3. Chaque réserve énonce les éléments suivants :

a) **Secteur** renvoie au secteur général visé par la réserve;

b) **Sous-secteur** renvoie au secteur particulier visé par la réserve;

c) **Classification de l'industrie** renvoie, s'il y a lieu, à l'activité visée par la réserve, définie selon la CPC, la CITI rév. 3.1, ou conformément à toute autre description expressément donnée dans la réserve d'une Partie;

d) **Type de réserve** précise l'obligation mentionnée au paragraphe 1 à l'égard de laquelle une réserve est formulée;

e) **Niveau de gouvernement** indique le niveau de gouvernement qui maintient la mesure à l'égard de laquelle une réserve est formulée;

f) **Mesures** précise les lois ou les autres mesures, subordonnées, le cas échéant, à l'élément **Description**, à l'égard desquelles la réserve est formulée. Une mesure mentionnée sous l'élément **Mesures** :

i) désigne la mesure telle que modifiée, reconduite ou renouvelée à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

ii) comprend toute mesure subordonnée adoptée ou maintenue en application de la mesure et conformément à celle-ci;

iii) comprend :

A) pour une directive de l'Union européenne, les lois ou autres mesures qui mettent en œuvre la directive au niveau des États membres;

B) pour le Canada, les lois ou autres mesures au niveau national ou infranational qui mettent en œuvre des accords entre le gouvernement fédéral et les provinces et territoires;

g) **Description** énonce les aspects non conformes de la mesure existante à l'égard de laquelle la réserve est formulée et, dans certains cas, il peut aussi énoncer des engagements de libéralisation.

4. L'interprétation d'une réserve tient compte de tous ses éléments. Une réserve est interprétée à la lumière des obligations pertinentes des chapitres à l'égard desquelles elle est formulée. Si :

   a) l'élément **Mesures** est subordonné à un engagement de libéralisation prévu à l'élément **Description**, l'élément **Mesures** ainsi subordonné l'emporte sur tous les autres éléments;

   b) l'élément **Mesures** n'est pas ainsi subordonné, il l'emporte sur les autres éléments, à moins d'une incompatibilité si importante et matérielle entre l'élément **Mesures** et les autres éléments pris dans leur ensemble qu'il ne serait pas raisonnable de conclure que l'élément **Mesures** l'emporte, auquel cas les autres éléments l'emportent dans la mesure de l'incompatibilité.

5. Lorsqu'une Partie maintient une mesure exigeant qu'un fournisseur de services soit une personne physique, un citoyen, un résident permanent ou un résident de son territoire afin de pouvoir fournir un service sur son territoire, une réserve concernant cette mesure formulée à l'égard du commerce transfrontières des services a l'effet d'une réserve formulée à l'égard de l'investissement, en ce qui concerne cette mesure.

6. Une réserve concernant une mesure exigeant qu'un fournisseur de services soit une personne physique, un citoyen, un résident permanent ou un résident de son territoire afin de pouvoir fournir un service financier sur son territoire formulée à l'égard de l'article 13.7 (Fourniture transfrontières des services financiers) a l'effet d'une réserve à l'égard des articles 13.3 (Traitement national), 13.4 (Traitement de la nation la plus favorisée), 13.6 (Accès aux marchés) et 13.8 (Dirigeants et conseils d'administration), en ce qui concerne cette mesure.

7. Pour l'application de la présente annexe, y compris la liste de chaque Partie jointe à la présente annexe :

CITI rév. 3.1 désigne la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, telle qu'établie dans le document Études statistiques, série M, n° 4, *CITI révision 3.1*, 2002 du Bureau de statistique des Nations Unies.

8. Les abréviations suivantes sont utilisées dans la liste de l'Union européenne jointe à la présente annexe :

AT Autriche
BE Belgique
BG Bulgarie
CY Chypre
CZ République tchèque
DE Allemagne
DK Danemark
EE Estonie
ES Espagne
UE Union européenne
FI Finlande
FR France
EL Grèce
HR Croatie
HU Hongrie
IE Irlande

IT Italie

LV Lettonie

LT Lituanie

LU Luxembourg

MT Malte

NL Pays-Bas

PL Pologne

PT Portugal

RO Roumanie

SK République slovaque

SI Slovénie

SE Suède

UK Royaume-Uni

Liste du Canada – Fédéral

Réserves applicables au Canada

(applicables dans toutes les provinces et dans tous les territoires)

Réserve I-C-1

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Accès aux marchés Prescriptions de résultats Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	*Loi sur Investissement Canada*, L.R.C. (1985), ch. 28 (1er suppl.) *Règlement sur Investissement Canada*, DORS/85-611
Description :	**Investissement** 1. Sauf de la manière prévue aux paragraphes 3 et 7, le directeur des investissements examinera toute "acquisition de contrôle" directe, telle qu'elle est définie dans la *Loi sur Investissement Canada*, d'une entreprise canadienne par un investisseur de l'Union européenne si la valeur de l'entreprise canadienne est d'au moins 1,5 milliard CAD, ajustée conformément à la méthode applicable en janvier de chaque année subséquente comme prévu dans la *Loi sur Investissement Canada*. 2. Nonobstant la définition d'"investisseur" figurant à l'article 8.1 (Définitions), seuls les investisseurs qui sont des ressortissants de l'Union européenne ou les entités sous le contrôle de ressortissants de l'Union européenne selon la *Loi sur Investissement Canada* peuvent bénéficier du seuil d'examen plus élevé.

3. Le seuil d'examen plus élevé prévu au paragraphe 1 ne s'applique pas à une "acquisition de contrôle" directe d'une entreprise canadienne par une entreprise d'État. Ces acquisitions sont soumises à un examen du directeur des investissements si la valeur de l'entreprise canadienne est d'au moins 369 millions CAD en 2015, ajustée conformément à la méthode applicable en janvier de chaque année subséquente comme prévu dans la *Loi sur Investissement Canada*.

4. L'investissement qui fait l'objet d'un examen aux termes de la *Loi sur Investissement Canada* ne peut être réalisé à moins que le ministre responsable de l'application de la *Loi sur Investissement Canada* avise le demandeur que l'investissement sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada. Cette détermination est faite conformément aux six facteurs décrits dans la Loi, lesquels se résument comme suit :

   a) l'effet de l'investissement sur le niveau et la nature de l'activité économique au Canada, y compris sur l'emploi, sur l'utilisation de pièces et d'éléments produits et de services rendus au Canada et sur les exportations canadiennes;

   b) l'étendue et l'importance de la participation de Canadiens dans l'investissement;

   c) l'effet de l'investissement sur la productivité, le rendement industriel, le progrès technologique et la création de produits nouveaux au Canada;

   d) l'effet de l'investissement sur la concurrence dans un secteur industriel au Canada;

e) la compatibilité de l'investissement avec les politiques nationales en matière industrielle, économique et culturelle, compte tenu des objectifs de politique industrielle, économique et culturelle énoncés par le gouvernement ou la législature d'une province sur laquelle l'investissement aura vraisemblablement des répercussions appréciables;

f) la contribution de l'investissement à la compétitivité canadienne sur les marchés mondiaux.

5. Pour déterminer si l'investissement donne lieu à un avantage net, le ministre peut, par l'intermédiaire du directeur des investissements, examiner les plans du demandeur qui démontrent l'avantage net pour le Canada de l'acquisition proposée. Un demandeur peut aussi soumettre au ministre des engagements dans le cadre d'une acquisition proposée faisant l'objet d'un examen. Dans le cas où un demandeur ne se conformerait pas à un engagement, le ministre peut demander à un tribunal de rendre une ordonnance d'exécution, ou exercer tout autre recours autorisé en vertu de la *Loi sur Investissement Canada.*

6. Un non-Canadien qui constitue ou acquiert une entreprise canadienne qui n'est pas une entreprise devant faire l'objet de l'examen décrit ci-dessus doit en aviser le directeur des investissements.

7. Les seuils d'examen énoncés aux paragraphes 1 et 3 ne s'appliquent pas à l'acquisition d'une entreprise culturelle.

8. De plus, l'acquisition particulière ou la constitution particulière d'une nouvelle entreprise dans des secteurs d'activité commerciale désignés liés au patrimoine culturel ou à l'identité nationale du Canada, qui font habituellement l'objet d'un avis, peut être examinée si le gouverneur en conseil autorise un examen dans l'intérêt public.

9. Une "acquisition de contrôle" indirecte d'une entreprise canadienne autre qu'une entreprise culturelle par un investisseur de l'Union européenne n'est pas soumise à examen.

10. Nonobstant l'article 8.5 (Prescriptions de résultats), dans le cadre de l'examen de l'acquisition d'un investissement en application de la *Loi sur Investissement Canada*, le Canada peut imposer une prescription ou faire exécuter un engagement qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la conduite, l'exploitation ou la gestion d'un investissement d'un investisseur de l'Union européenne ou d'un pays tiers au regard du transfert de technologie, d'un procédé de fabrication ou un autre savoir-faire exclusif à un ressortissant ou à une entreprise, affiliée au cédant, au Canada.

11. À l'exception des prescriptions ou des engagements liés au transfert de technologie énoncés au paragraphe 10 de la présente réserve, l'article 8.5 (Prescriptions de résultats) s'applique aux prescriptions ou aux engagements imposés ou exécutés conformément à la *Loi sur Investissement Canada*.

12. Aux fins de la présente réserve, un "non-Canadien" désigne un individu, un gouvernement ou un organisme de celui-ci, ou une entité qui n'est pas canadien, et "Canadien" désigne un citoyen canadien ou un résident permanent, un gouvernement au Canada ou un de ses organismes, ou une entité sous contrôle canadien au sens de la *Loi sur Investissement Canada*.

Réserve I-C-2

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Telles qu'énoncées à l'élément **Description**
Description :	**Investissement** 1. Lors de la vente ou de la cession du capital-actions ou des actifs d'une entreprise d'État ou d'une entité publique existante, le Canada, une province ou un territoire peuvent interdire ou limiter la propriété de ces intérêts ou actifs par des investisseurs de l'Union européenne ou d'un pays tiers ou leurs investissements, ainsi que la capacité des propriétaires de ces intérêts ou actifs de contrôler une entreprise résultante. Le Canada, une province ou un territoire peuvent adopter ou maintenir, au regard d'une telle vente ou cession, des mesures concernant la nationalité des dirigeants ou des membres du conseil d'administration.

2. Pour l'application de la présente réserve :

a) une **mesure** maintenue ou adoptée après la date d'entrée en vigueur du présent accord qui, au moment de la vente ou de la cession, interdit ou limite la propriété du capital-actions ou des actifs ou impose une exigence de nationalité décrite dans la présente réserve est une mesure existante;

b) **entreprise d'État** s'entend d'une entreprise détenue ou contrôlée au moyen d'une participation au capital par le Canada, une province ou un territoire, y compris une entreprise établie après la date d'entrée en vigueur du présent accord aux seules fins de vendre ou de céder le capital-actions ou les actifs d'une entreprise d'État ou d'une entité publique existante.

Réserve I-C-3

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	*Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44 *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)*, DORS/2001-512 *Loi canadienne sur les coopératives*, L.C. 1998, ch. 1 *Règlement sur les coopératives de régime fédéral*, DORS/99-256
Description :	**Investissement** 1. Une société par actions peut imposer des restrictions à l'émission, au transfert et à la propriété d'actions d'une société par actions constituée en vertu de lois fédérales. L'objectif de ces restrictions est de permettre à une société par actions de satisfaire aux exigences canadiennes en matière de propriété ou de contrôle, au titre de certaines lois et règlements énumérés dans le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)* dans des secteurs où la propriété ou le contrôle par le Canada est une condition d'obtention de licences, de permis, de subventions, de paiements ou d'autres avantages. Afin de conserver certains niveaux de propriété canadienne, une société par actions peut vendre les actions des actionnaires sans le consentement de ces derniers et acheter ses propres actions sur le marché libre.

2. La *Loi canadienne sur les coopératives* prévoit que des restrictions peuvent être imposées quant à l'émission ou au transfert des parts de placement d'une coopérative au profit de personnes qui ne résident pas au Canada afin de permettre aux coopératives de remplir les conditions de participation canadienne prévues pour obtenir un permis en vue d'exercer des activités commerciales, pour publier un journal ou un périodique canadien, pour acquérir les parts de placement ou les actions d'un intermédiaire financier et dans des secteurs où la participation ou le contrôle sont des conditions auxquelles est subordonné le droit de recevoir des licences, des permis, des subventions, des paiements et d'autres avantages. Si la propriété ou le contrôle de parts de placement compromet la possibilité pour une coopérative de maintenir un certain niveau de participation ou de contrôle canadiens, la *Loi canadienne sur les coopératives* prévoit que la coopérative peut limiter le nombre de parts de placement qui peuvent appartenir à une personne ou interdire à celle-ci d'être propriétaire de parts de placement.

3. Pour l'application de la présente réserve, **Canadien** a le sens donné au terme "Canadien" dans le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)* ou le *Règlement sur les coopératives de régime fédéral*.

Réserve I-C-4

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	*Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44 *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)*, DORS/2001-512 *Loi canadienne sur les coopératives*, L.C. 1998, ch. 1 *Règlement sur les coopératives de régime fédéral*, DORS/99-256 *Loi sur les corporations canadiennes*, S.R.C. 1970, ch. C-32 Lois spéciales du Parlement constituant des sociétés particulières
Description :	**Investissement** 1. La *Loi canadienne sur les sociétés par actions* exige que 25 pour cent des administrateurs de la plupart des sociétés constituées en vertu de lois fédérales soient des résidents canadiens et, si de telles sociétés par actions comptent moins de quatre administrateurs, qu'au moins un administrateur soit un résident canadien. Aux termes du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)*, les résidents canadiens doivent constituer une majorité simple des administrateurs des sociétés qui exercent leurs activités dans les secteurs suivants : extraction minière de l'uranium; édition ou distribution de livres; vente de livres, si elle constitue l'activité principale de la société; distribution de films ou d'enregistrements vidéo. De même, la majorité des administrateurs des sociétés qui sont soumises à titre individuel, en vertu d'une loi fédérale ou d'un règlement, à des exigences en matière de propriété canadienne minimale doivent être des résidents canadiens.

2. Pour l'application de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, un **résident canadien** s'entend d'un individu qui est un citoyen canadien résidant habituellement au Canada, un citoyen canadien qui ne réside pas habituellement au Canada, mais qui fait partie d'une catégorie établie dans le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)*, ou un "résident permanent" au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, à l'exclusion d'un résident permanent qui a résidé au Canada de façon habituelle pendant plus d'un an après avoir acquis pour la première fois le droit de demander la citoyenneté canadienne.

3. Dans le cas d'une société de portefeuille, un tiers seulement des administrateurs doivent être des résidents canadiens si les bénéfices réalisés au Canada par la société de portefeuille et ses filiales représentent moins de 5 pour cent des revenus bruts de ladite société et de ses filiales.

4. La *Loi canadienne sur les coopératives* exige qu'au moins deux tiers des administrateurs soient des membres de la coopérative. Le conseil d'administration d'une coopérative doit se composer d'au moins 25 pour cent de résidents canadiens; si la coopérative compte seulement trois administrateurs, au moins l'un d'entre eux doit résider au Canada.

5. Pour l'application de la *Loi canadienne sur les coopératives*, un **résident canadien**, au sens du *Règlement sur les coopératives de régime fédéral*, s'entend d'un individu qui est un citoyen canadien qui réside habituellement au Canada, un citoyen canadien qui ne réside pas habituellement au Canada, mais qui fait partie d'une catégorie établie dans le *Règlement sur les coopératives de régime fédéral* ou un "résident permanent" au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à l'exclusion d'un résident permanent qui a résidé au Canada de façon habituelle pendant plus d'un an après avoir acquis pour la première fois le droit de demander la citoyenneté canadienne.

Réserve I-C-5

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	*Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29 *Règlement sur la propriété de terres appartenant à des étrangers*, DORS/79-416

Description :

Investissement

1. Le *Règlement sur la propriété de terres appartenant à des étrangers* est pris en application de la *Loi sur la citoyenneté* et de la *Loi sur la propriété de terres agricoles et de loisirs* (Alberta), R.S.A. 1980, ch. A-9. En Alberta, une personne inéligible ou une société détenue ou contrôlée par des étrangers peut détenir uniquement une participation dans un terrain réglementé ne comprenant pas plus de deux parcelles dont la superficie totale ne dépasse pas 20 acres.
2. Pour l'application de la présente réserve :

personne inéligible désigne, selon le cas :

a) une personne physique qui n'est ni un citoyen canadien ni un résident permanent du Canada;

b) un gouvernement étranger, ou une agence d'un gouvernement étranger;

c) une société constituée dans un pays autre que le Canada;

terrain réglementé désigne les terres situées en Alberta, à l'exception :

a) des terres de la Couronne du chef de l'Alberta;

b) des terres à l'intérieur des limites d'une métropole, d'une ville, d'une banlieue, d'un village ou d'une station d'été;

c) des mines ou des minéraux.

Réserve I-C-6

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	*Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada*, L.R.C. (1985), ch. 35 (4e suppl.) *Loi autorisant l'aliénation de la société Les Arsenaux canadiens Limitée*, L.C. 1986, ch. 20 *Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Eldorado Nucléaire Limitée*, L.C. 1988, ch. 41 *Loi autorisant l'aliénation de Nordion et de Theratronics*, L.C. 1990, ch. 4
Description :	**Investissement** 1. Un "non-résident" ou des "non-résidents" ne peuvent détenir plus d'un pourcentage donné des actions avec droit de vote de la société visée par chacune des lois. Pour certaines sociétés, les restrictions s'appliquent aux actionnaires considérés individuellement, alors que pour d'autres sociétés, elles s'appliquent à l'ensemble des actionnaires. Une limite imposée à l'égard du pourcentage d'actions qu'un investisseur canadien peut détenir à titre individuel s'applique également aux non-résidents. Les restrictions sont les suivantes : Air Canada : 25 pour cent collectivement; Cameco Limitée (anciennement Eldorado Nucléaire Limitée) : 15 pour cent par personne physique non résidente, 25 pour cent collectivement;

Nordion International Inc. : 25 pour cent collectivement;

Theratronics International Limited : 49 pour cent collectivement;

Les Arsenaux canadiens Limitée : 25 pour cent collectivement.

2. Pour l'application de la présente réserve, le terme **non-résident** comprend :

a) une personne physique qui n'est pas un citoyen canadien et qui ne réside pas habituellement au Canada;

b) une société constituée, formée ou autrement organisée ailleurs qu'au Canada;

c) le gouvernement d'un État étranger ou une subdivision politique du gouvernement d'un État étranger, ou une personne habilitée à exercer une fonction au nom d'un tel gouvernement;

d) une société contrôlée directement ou indirectement par une personne ou une entité visée aux alinéas a) à c);

e) une fiducie, selon le cas :

i) établie par une personne ou une entité visée aux alinéas b) à d), autre qu'une fiducie chargée de l'administration d'un fonds de pension au profit de personnes physiques qui sont en majorité des résidents du Canada;

ii) dont plus de 50 pour cent de l'intérêt bénéficiaire est détenu par une personne ou une entité visée aux alinéas a) à d);

f) une société contrôlée directement ou indirectement par une fiducie visée à l'alinéa e).

Réserve I-C-7

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	*Loi sur les licences d'importation et d'exportation*, L.R.C. (1985), ch. E-19
Description :	**Commerce transfrontières des services** Seule une personne physique qui réside habituellement au Canada, une entreprise ayant son siège social au Canada ou une succursale canadienne d'une entreprise étrangère peut demander et obtenir une licence d'importation ou d'exportation ou un certificat d'autorisation de transit pour une marchandise ou un service connexe faisant l'objet de contrôles en application de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation.*

Réserve I-C-8

Secteur :	Services sociaux
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national Traitement de la nation la plus favorisée Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services**

1. Le Canada se réserve le droit de maintenir une mesure se rapportant à la prestation de services sociaux non autrement visés par la réserve II-C-9 relative aux services sociaux.
2. Cette réserve à l'égard du traitement de la nation la plus favorisée ne s'applique pas à la prestation de services d'enseignement privé.

Réserve I-C-9

Secteur :	Services de communications
Sous-secteur :	Réseaux et services de transport des télécommunications Radiocommunications
Classification de l'industrie :	CPC 752
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	*Loi sur les télécommunications*, L.C. 1993, ch. 38 *Règlement sur la propriété et le contrôle des entreprises de télécommunication canadiennes*, DORS/94-667 *Loi sur la radiocommunication*, L.R.C. (1985), ch. R-2 *Règlement sur la radiocommunication*, DORS/96-484
Description :	**Investissement** 1. Les investissements étrangers dans les fournisseurs de services de télécommunications dotés d'installations sont limités à un total cumulatif de 46,7 pour cent des actions avec droit de vote, dans une proportion de 20 pour cent pour l'investissement direct et de 33,3 pour cent pour l'investissement indirect.

2. Les fournisseurs de services de télécommunications dotés d'installations doivent être sous le contrôle effectif de Canadiens.

3. Au moins 80 pour cent des membres du conseil d'administration des fournisseurs de services de télécommunications dotés d'installations doivent être des Canadiens.

4. Sous réserve des restrictions ci-dessus :

   a) l'investissement étranger est autorisé jusqu'à concurrence de 100 pour cent dans le cas des fournisseurs effectuant des opérations au titre d'une licence de câble sous-marin international;

   b) les systèmes mobiles par satellite d'un fournisseur de services étranger peuvent être utilisés par un fournisseur de services canadien pour la fourniture de services au Canada;

   c) les systèmes fixes par satellite d'un fournisseur de services étranger peuvent être utilisés pour fournir des services entre des points situés au Canada et tous les points situés à l'extérieur du Canada;

   d) l'investissement étranger est autorisé jusqu'à concurrence de 100 pour cent pour les fournisseurs effectuant des opérations au titre d'une autorisation de satellite;

   e) l'investissement étranger est autorisé jusqu'à concurrence de 100 pour cent pour les fournisseurs de services de télécommunications dotés d'installations dont les revenus, y compris ceux de leurs filiales, provenant de la fourniture de services de télécommunications au Canada sont inférieurs à 10 pour cent du total des revenus de services de télécommunications au Canada.

Réserve I-C-10

Secteur :	Services de transports
Sous-secteur :	Courtiers en douane Autres services annexes et auxiliaires des transports
Classification de l'industrie :	CPC 749
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	*Loi sur les douanes*, L.R.C. (1985), ch. 1, (2e suppl.) *Règlement sur l'agrément des courtiers en douane*, DORS/86-1067
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Pour être un courtier en douane agréé au Canada : a) une personne physique doit être un ressortissant canadien; b) une personne morale doit être constituée au Canada, et la majorité de ses administrateurs doivent être des ressortissants canadiens; c) une société de personnes doit être composée de personnes qui sont des ressortissants canadiens ou de personnes morales constituées au Canada dont la majorité des administrateurs sont des ressortissants canadiens.

Réserve I-C-11

Secteur :	Services de distribution
Sous-secteur :	Boutiques hors taxes
Classification de l'industrie :	CPC 631, 632 (boutiques hors taxes seulement)
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	*Loi sur les douanes*, (L.R.C.) 1985, ch. 1 (2e suppl.) *Règlement sur les boutiques hors taxes*, DORS/86-1072
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services**

1. Afin d'obtenir l'agrément nécessaire pour exploiter une boutique hors taxes à un poste frontalier au Canada, une personne physique doit remplir les conditions suivantes :
   a) être un ressortissant canadien;
   b) jouir d'une bonne réputation;
   c) avoir sa résidence principale au Canada;
   d) avoir résidé au Canada pendant au moins 183 jours au cours de l'année qui précède celle où est présentée la demande d'agrément.
2. Afin d'obtenir l'agrément nécessaire pour exploiter une boutique hors taxes à un poste frontalier au Canada, une société doit remplir les conditions suivantes :
   a) être constituée au Canada;
   b) la propriété effective de toutes ses actions est détenue par des ressortissants canadiens qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1.

Réserve I-C-12

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services de vérification liés à l'exportation et à l'importation de biens culturels Services des musées, à l'exclusion des sites et monuments historiques (limité aux services de vérification des biens culturels)
Classification de l'industrie :	CPC 96321, 87909 (limités aux services de vérification des biens culturels)
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement	National
Mesures :	*Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, L.R.C. (1985), ch. C-51
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services**

1. Aux fins de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, seul un résident du Canada ou un établissement situé au Canada peut être désigné à titre d'expert-vérificateur de biens culturels.
2. Pour l'application de la présente réserve :
   a) **établissement** s'entend d'une entité publique, créée à des fins éducatives ou culturelles et gérée dans l'intérêt exclusif du public, qui conserve des objets et les expose;
   b) **résident du Canada** s'entend d'une personne physique qui réside habituellement au Canada, ou d'une personne morale qui a son siège social au Canada ou exploite au Canada une entreprise où elle emploie régulièrement dans le cadre de ses activités un certain nombre de salariés.

Réserve I-C-13

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Agents en brevets Agents en brevets offrant des services de conseils juridiques et de représentation
Classification de l'industrie :	CPC 8921
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	*Loi sur les brevets*, L.R.C. (1985), ch. P-4 *Règles sur les brevets*, DORS/96-423
Description :	**Commerce transfrontières des services** Pour représenter une personne dans la poursuite d'une demande de brevet ou dans toute autre affaire devant le Bureau des brevets, un agent de brevets doit être un résident du Canada et être inscrit auprès du Bureau des brevets.

Réserve I-C-14

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Agents de marques de fabrique Agents de marques de fabrique offrant des services de conseils juridiques et de représentation en procédures réglementaires
Classification de l'industrie :	CPC 8922
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	*Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. (1985), ch. T-13 *Règlement sur les marques de commerce*, DORS/96-195
Description :	**Commerce transfrontières des services** Pour représenter une personne dans la poursuite d'une demande de marque de commerce ou dans toute autre affaire devant le Bureau des marques de commerce, un agent de marques de commerce doit être un résident du Canada et être inscrit auprès du Bureau des marques de commerce.

Réserve I-C-15

Secteur :	Énergie (pétrole et gaz)
Sous-secteur :	Industries du pétrole brut et du gaz naturel Services annexes aux industries extractives
Classification de l'industrie :	CPC 120, 883
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	*Loi fédérale sur les hydrocarbures*, L.R.C. (1985), ch. 36 (2e suppl.) *Loi sur les terres territoriales*, L.R.C. (1985), ch. T-7 *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, L.C. 1991, ch. 50 *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve-et-Labrador*, L.C. 1987, ch. 3 *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, L.C. 1988, ch. 28
Description :	**Investissement** 1. La présente réserve s'applique aux licences de production octroyées pour les "terres domaniales" et pour les "zones extracôtières" (qui ne sont pas de compétence provinciale) telles qu'elles sont définies dans les mesures applicables. 2. Une personne détenant une licence de production de pétrole et de gaz ou des actions dans une telle licence doit être une société constituée au Canada.

Réserve I-C-16

Secteur :	Énergie (pétrole et gaz)
Sous-secteur :	Industries du pétrole brut et du gaz naturel Services annexes aux industries extractives
Classification de l'industrie :	CPC 120, 883
Type de réserve :	Traitement national Prescriptions de résultats
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	*Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada*, L.R.C. (1985), ch. O-7, modifiée par la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, L.C. 1992, ch. 35 *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, L.C. 1988, ch. 28 *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve-et-Labrador*, L.C. 1987, ch. 3 Mesures de mise en œuvre de l'Accord Canada-Yukon sur le pétrole et le gaz, y compris la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Yukon sur le pétrole et le gaz*, 1998, ch. 5, art. 20, et la *Loi sur le pétrole et le gaz*, LRY 2002, ch. 162 Mesures de mise en œuvre de l'Accord des Territoires du Nord-Ouest sur le pétrole et le gaz, y compris les mesures de mise en œuvre qui s'appliquent au Nunavut ou qui sont adoptées par le Nunavut en tant que territoire successeur des anciens Territoires du Nord-Ouest Mesures de mise en œuvre de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent

Description :

Investissement et Commerce transfrontières des services

1. En vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, un "plan de retombées économiques" doit être approuvé par le ministre afin que soit obtenue l'autorisation d'entreprendre un projet de mise en valeur d'hydrocarbures.

2. Un **plan de retombées économiques** est un plan prévoyant l'embauche de Canadiens et offrant aux fabricants, aux conseillers, aux entrepreneurs et aux sociétés de services canadiens la juste possibilité de participer sur une base concurrentielle à la fourniture de marchandises et de services utilisés dans les travaux ou activités envisagés dont il est fait mention dans le plan de retombées économiques.

3. Le plan de retombées économiques envisagé par la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* permet au ministre d'imposer une exigence supplémentaire au demandeur pour faire en sorte que les individus ou groupes défavorisés bénéficient d'un accès à la formation et aux emplois offerts, ou qu'ils puissent participer à la fourniture des marchandises et des services utilisés dans les travaux envisagés dont il est fait mention dans le plan de retombées économiques.

4. Des dispositions prolongeant celles énoncées dans la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* figurent dans la législation de mise en œuvre de l'Accord Canada-Yukon sur le pétrole et le gaz.

5. Des dispositions prolongeant celles énoncées dans la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* seront incorporées dans les lois ou règlements afin de mettre en œuvre les accords conclus avec les provinces et les territoires, y compris des lois ou règlements adoptés par les provinces et territoires (p. ex. l'Accord des Territoires du Nord-Ouest sur le pétrole et le gaz, l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent et l'Accord sur le pétrole et le gaz avec le Nouveau-Brunswick). Aux fins de la présente réserve, ces accords et lois ou règlements de mise en œuvre sont réputés, une fois conclus, être des mesures existantes.

6. La *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* et la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve-et-Labrador* comportent la même prescription d'un plan de retombées économiques, mais elles exigent en outre que ce plan fasse en sorte que :

   a) avant d'entreprendre des travaux ou des activités dans la région extracôtière, la société ou autre organisme présentant le plan établisse une instance décisionnelle appropriée dans la province concernée;

   b) des dépenses soient engagées pour financer des activités de recherche et développement, d'enseignement et de formation dans la province;

   c) la priorité soit donnée aux marchandises produites et aux services fournis dans la province s'ils se comparent, en situation de libre concurrence, à ceux des autres marchés quant au prix, à la qualité et aux conditions de fourniture.

7. Les conseils qui administrent le plan de retombées économiques prévu par ces lois peuvent également exiger que le plan contienne des dispositions visant à faire en sorte que les individus ou groupes défavorisés, ou les sociétés qu'ils détiennent ou les coopératives qu'ils exploitent, participent à la fourniture des marchandises et services utilisés dans les travaux ou activités envisagées dont il est fait mention dans le plan.

8. En outre, le Canada peut imposer une exigence ou faire exécuter un engagement qui concerne le transfert de technologie, d'un procédé de fabrication ou d'un autre savoir-faire exclusif à une personne au Canada dans le cadre de l'approbation de projets de mise en valeur conformément aux lois applicables.

Réserve I-C-17

Secteur :	Énergie (pétrole et gaz)
Sous-secteur :	Industries du pétrole brut et du gaz naturel Services annexes aux industries extractives
Classification de l'industrie :	CPC 120, 883
Type de réserve :	Prescriptions de résultats
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve-et-Labrador*, L.C. 1987, ch. 3 *Loi sur l'exploitation du champ Hibernia*, L.C. 1990, ch. 41
Description :	**Investissement** 1. En vertu de la *Loi sur l'exploitation du champ Hibernia*, le Canada et les propriétaires du champ Hibernia peuvent conclure des accords. Aux termes de ces accords, les propriétaires du champ peuvent être tenus d'entreprendre certains travaux au Canada et à Terre-Neuve et de déployer tous leurs efforts pour atteindre les niveaux cibles canadiens et terre-neuviens particuliers se rapportant aux dispositions du "plan de retombées économiques" prescrit par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve-et-Labrador*. Les "plans de retombées économiques" sont décrits plus en détail dans la réserve du Canada I-C-16. 2. En outre, le Canada peut, dans le cadre du projet Hibernia, imposer une exigence ou faire exécuter un engagement qui concerne le transfert de technologie, d'un procédé de fabrication ou d'un autre savoir-faire exclusif à un ressortissant ou à une entreprise au Canada.

Réserve I-C-18

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Mines d'uranium Services annexes aux industries extractives
Classification de l'industrie :	CPC 883
Type de réserve :	Traitement national Traitement de la nation la plus favorisée
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	*Loi sur Investissement Canada*, L.R.C. (1985), ch. 28 (1er suppl.) *Règlement sur Investissement Canada*, DORS/85-611 *Politique sur la participation des non-résidents au capital d'entreprises exploitant des gîtes d'uranium*, 1987

Description :

Investissement

1. La participation des "non-Canadiens", au sens de la *Loi sur Investissement Canada,* dans les concessions minières d'uranium est limitée à 49 pour cent au stade de la première production. Des exceptions à cette limite peuvent être permises s'il peut être établi que la concession est en fait "sous contrôle canadien" au sens de la *Loi sur Investissement Canada*.
2. Des exemptions à la *Politique sur la participation des non-résidents au capital d'entreprises exploitant des gîtes d'uranium* sont possibles, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, seulement dans les cas où il n'est pas possible de trouver des participants canadiens. Les investissements effectués par des non-Canadiens avant le 23 décembre 1987 qui dépassent le niveau autorisé de participation peuvent être maintenus, mais aucune augmentation de la participation non canadienne n'est autorisée.
3. Dans son examen d'une demande d'exemption à la politique déposée par un investisseur de l'Union européenne, le Canada n'exige pas qu'il soit démontré qu'il est impossible de trouver un partenaire canadien.

Réserve I-C-19

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services d'audit
Classification de l'industrie :	CPC 862
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	*Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46 *Loi sur les sociétés d'assurances*, L.C. 1991, ch. 47 *Loi sur les associations coopératives de crédit*, L.C. 1991, ch. 48 *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, L.C. 1991, ch. 45
Description :	**Commerce transfrontières des services**

1. Les banques sont tenues de faire appel à un cabinet de comptables pour agir à titre de vérificateur. Un cabinet de comptables doit satisfaire aux critères énumérés dans la *Loi sur les banques.* Entre autres critères, pour être nommé vérificateur, le cabinet de comptables doit compter au moins deux membres qui résident habituellement au Canada, et le membre du cabinet désigné conjointement par le cabinet et la banque pour mener l'audit doit résider habituellement au Canada.
2. Une société d'assurances, une association coopérative de crédit et une société de fiducie et de prêt doivent nommer un auditeur, lequel peut être une personne physique ou un cabinet de comptables. Le vérificateur d'une telle institution doit remplir les conditions énoncées dans la *Loi sur les sociétés d'assurances,* la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, selon le cas. Pour pouvoir agir à titre de vérificateur d'une telle institution financière, une personne physique doit, entre autres, résider habituellement au Canada. Lorsqu'un cabinet de comptables est désigné pour agir à titre de vérificateur d'une telle institution financière, le membre du cabinet désigné conjointement par le cabinet et l'institution financière pour mener l'audit doit résider habituellement au Canada.

Réserve I-C-20

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Services de transports aériens (voyageurs et marchandises) "Services aériens spécialisés" (tel qu'énoncés à l'élément **Description** ci-dessous) Services de courrier
Classification de l'industrie :	CPC 73, 7512, "Services aériens spécialisés" (tel qu'énoncés à l'élément **Description** ci-dessous)
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	*Loi sur les transports au Canada*, L.R.C. 1996, ch. 10. *Loi sur l'aéronautique*, L.R.C. (1985), ch. A-2 *Règlement de l'aviation canadien*, DORS/96-433 : Partie II, sous-partie 2 – "Marquage et immatriculation des aéronefs" Partie IV "Délivrance des licences et formation du personnel" Partie VII "Services aériens commerciaux"
Description :	**Investissement** 1. La *Loi sur les transports au Canada* définit le terme "Canadien" comme suit, à l'article 55 : 2. "Canadien" s'entend d'un "citoyen canadien ou résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;* la notion englobe également les administrations publiques du Canada ou leurs mandataires et les personnes ou organismes, constitués au Canada sous le régime des lois fédérales ou provinciales et contrôlés de fait par des Canadiens, dont au moins soixante-quinze pour cent – ou tel pourcentage inférieur désigné par règlement du gouverneur en conseil – des actions assorties du droit de vote sont détenues et contrôlées par des Canadiens."

3. Le règlement pris sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique* incorpore par renvoi la définition de "Canadien" figurant dans la *Loi sur les transports au Canada.* Ce règlement prévoit qu'un aéronef immatriculé au Canada doit être utilisé par un exploitant canadien de services aériens commerciaux. Le règlement prévoit qu'un exploitant doit être un Canadien pour pouvoir obtenir un certificat canadien d'exploitation aérienne et pour pouvoir immatriculer un aéronef à titre d'aéronef "canadien".

4. Seuls des Canadiens peuvent offrir les services aériens commerciaux suivants :

   a) services intérieurs (services aériens offerts entre divers points ou à partir et à destination d'un même point sur le territoire du Canada, ou entre un point situé sur le territoire du Canada et un point ne se trouvant pas sur le territoire d'un autre pays).

   b) services internationaux réguliers (services aériens réguliers offerts entre un point situé sur le territoire du Canada et un point se trouvant sur le territoire d'un autre pays) lorsque la prestation de ces services est réservée aux transporteurs canadiens en vertu d'accords de services aériens existants ou futurs;

   c) services internationaux non réguliers (services aériens autres que des services réguliers offerts entre un point situé sur le territoire du Canada et un point se trouvant sur le territoire d'un autre pays) lorsque la prestation de ces services est réservée aux transporteurs canadiens en vertu de la *Loi sur les transports au Canada;*

   d) services aériens spécialisés, notamment la cartographie aérienne, les levés topographiques aériens, la photographie aérienne, la gestion des incendies de forêt, la lutte contre les incendies, la publicité aérienne, le remorquage de planeurs, les sauts en parachute, la construction aérienne, l'héliportage, l'inspection et la surveillance aériennes, la formation au pilotage, les excursions aériennes et l'épandage aérien.

5. Un étranger ne peut être le propriétaire enregistré d'un aéronef immatriculé au Canada.

6. Aux termes du *Règlement de l'aviation canadien*, une société constituée au Canada qui ne répond pas aux prescriptions canadiennes en matière de participation et de contrôle ne peut immatriculer un aéronef utilisé à des fins personnelles que s'il est destiné à être utilisé pour l'essentiel (au moins à 60 pour cent) au Canada.

7. Le *Règlement de l'aviation canadien* a également pour effet de limiter la présence au Canada d'aéronefs privés immatriculés dans un État étranger au nom de sociétés non canadiennes à un nombre total de 90 jours par période de 12 mois. Ces aéronefs seront utilisés à des fins exclusivement personnelles, à l'instar d'aéronefs immatriculés au Canada nécessitant un certificat d'exploitation privé.

Réserve I-C-21

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Services de réparation et de maintenance des aéronefs Services d'assistance en escale (maintenance en ligne seulement), tel que définis dans les chapitres sur l'investissement et le commerce transfrontières des services
Classification de l'industrie :	"Services de réparation et de maintenance des aéronefs" et "services d'assistance en escale (maintenance en ligne seulement)" définis aux articles 8.1 (Définitions) et 9.1 (Définitions)
Niveau de gouvernement :	National
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Mesures :	*Loi sur l'aéronautique*, L.R.C. (1985), ch. A-2 *Règlement de l'aviation canadien*, DORS/96-433 : Partie IV "Délivrance des licences et formation du personnel"; Partie V "Navigabilité"; Partie VI "Règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs"; Partie VII "Services aériens commerciaux"
Description :	**Commerce transfrontières des services** Les services de réparation, de révision générale ou d'entretien d'aéronefs et d'autres produits aéronautiques (y compris la maintenance en ligne) nécessaires au maintien de la navigabilité des aéronefs immatriculés au Canada et des autres produits aéronautiques doivent être fournis par des personnes remplissant les exigences du *Règlement de l'aviation canadien* (soit les organismes de maintenance et les techniciens d'entretien d'aéronefs agréés). Aucun agrément n'est accordé aux personnes situées à l'extérieur du Canada, à l'exception des divisions des organismes de maintenance agréés situés au Canada.

Réserve I-C-22

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Services réguliers et non réguliers de transports routiers de voyageurs et de marchandises, y compris les services de courrier
Classification de l'industrie :	CPC 7121, 7122, 7123, 7512
Niveau de gouvernement :	National
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Mesures :	*Loi sur les transports routiers*, L.R.C. (1985), ch. 29 (3e suppl.), modifiée par L.C. 2001, ch. 13 *Loi sur les transports au Canada*, L.R.C. 1996, ch. 10. *Tarif des douanes*, L.C. 1997, ch. 36
Description :	**Commerce transfrontières des services** Seules des personnes du Canada qui utilisent des camions ou des autocars immatriculés au Canada et, selon le cas, qui sont fabriqués au Canada, ou dont les droits ont été acquittés peuvent fournir des services de transport par camion ou par autocar entre divers points sur le territoire du Canada.

Réserve I-C-23

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Services de transports maritimes et services de transports par les voies navigables intérieures (voyageurs et marchandises) Services annexes et autres des transports par eau Travaux de construction pour voies navigables, ports, barrages et autres ouvrages hydrauliques Toute autre activité commerciale maritime menée depuis un navire
Classification de l'industrie :	CPC 721, 722, 745, 5133, 5223 et toute autre activité commerciale maritime menée depuis un navire
Niveau de gouvernement :	National
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés Obligations
Mesures :	*Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, L.C. 2001, ch. 26
Description :	**Investissement, Commerce transfrontières des services et Services de transport maritime international** 1. Pour immatriculer un navire au Canada, le propriétaire de ce navire ou la personne qui en a la possession exclusive doit être, selon le cas : a) un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;* b) une société constituée en vertu du droit du Canada, d'une province ou d'un territoire;

c) lorsque le navire n'est pas déjà immatriculé dans un autre pays, une société constituée en vertu de la législation d'un pays autre que le Canada si l'une des personnes suivantes agit à l'égard de toute question relative au navire :

i) une filiale de la société constituée en vertu du droit du Canada, d'une province ou d'un territoire;

ii) un employé ou un dirigeant au Canada d'une succursale de cette société exerçant des activités commerciales au Canada;

iii) une société de gestion de navires constituée en vertu du droit du Canada, d'une province ou d'un territoire.

2. Un navire immatriculé dans un pays étranger qui a été affrété coque nue peut être enregistré au Canada pour la durée de l'affrètement pendant que l'immatriculation du navire est suspendue dans son pays d'immatriculation si l'affréteur est, selon le cas :

a) un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;*

b) une société constituée en vertu du droit du Canada, d'une province ou d'un territoire.

Réserve I-C-24

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Services de transports maritimes et services de transports par les voies navigables intérieures (voyageurs et marchandises) Services annexes et autres des transports par eau Travaux de construction pour voies navigables, ports, barrages et autres ouvrages hydrauliques Toute autre activité commerciale maritime menée depuis un navire
Classification de l'industrie :	CPC 721, 722, 745, 5133, 5223 et toute autre activité commerciale maritime menée depuis un navire
Niveau de gouvernement :	National
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés Obligations
Mesures :	*Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, L.C. 2001, ch. 26 *Règlement sur le personnel maritime*, DORS/2007-115
Description :	**Commerce transfrontières des services et Services de transport maritime international** Les capitaines, officiers de pont, officiers mécaniciens et certains autres gens de mer doivent être titulaires d'un brevet ou d'un certificat délivré par le ministre des Transports pour pouvoir travailler à bord d'un navire immatriculé au Canada. Seuls les citoyens et les résidents permanents du Canada peuvent être titulaires d'un tel brevet ou certificat.

Réserve I-C-25

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Services de pilotage et d'accostage
Classification de l'industrie :	CPC 74520
Niveau de gouvernement :	National
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés Obligations
Mesures :	*Loi sur le pilotage*, (L.R.C.) 1985, ch. P-14 *Règlement général sur le pilotage*, DORS/2000-132 *Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique*, C.R.C., ch. 1264 *Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides*, C.R.C., ch. 1268 *Règlement de pilotage des Grands Lacs*, C.R.C., ch. 1266 *Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique*, C.R.C., ch. 1270
Description :	**Commerce transfrontières des services et Services de transport maritime international** Sous réserve de la réserve du Canada II-C-15, seul le titulaire d'un brevet de pilote ou d'un certificat de pilotage délivré par l'Administration de pilotage régionale compétente peut fournir des services de pilotage dans les eaux de pilotage obligatoire faisant partie du territoire du Canada. Seul un citoyen ou un résident permanent du Canada peut obtenir ce brevet ou ce certificat. Un résident permanent du Canada qui a obtenu un brevet de pilote ou un certificat de pilotage doit, pour le conserver, devenir citoyen canadien dans les cinq ans qui suivent son obtention.

Réserve I-C-26

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Services de transports maritimes et services de transports par les voies navigables intérieures
Classification de l'industrie :	CPC 721, 722
Niveau de gouvernement :	National
Type de réserve :	Traitement de la nation la plus favorisée Obligations
Mesures :	*Loi sur le cabotage*, L.C. 1992, ch. 31
Description :	**Commerce transfrontières des services et Services de transport maritime international** Les interdictions prévues par la *Loi sur le cabotage*, énoncées à la réserve du Canada II-C-14, ne s'appliquent à aucun navire appartenant au gouvernement des États-Unis d'Amérique lorsqu'il est utilisé uniquement dans le but de transporter des marchandises appartenant au gouvernement des États-Unis d'Amérique depuis le territoire du Canada pour approvisionner les stations du Réseau avancé de préalerte.

Réserve I-C-27

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Services réguliers et non réguliers de transports routiers de voyageurs
Classification de l'industrie :	CPC 7121, 7122
Niveau de gouvernement :	National
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Mesures :	*Loi sur les transports routiers*, L.R.C. (1985), ch. 29 (3e suppl.), modifiée par L.C. 2001, ch. 13
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Les agences provinciales ont, par délégation, le pouvoir de permettre à des personnes de fournir un service extraprovincial (interprovincial et transfrontières) d'autocar dans leur province ou territoire respectif au même titre que les services d'autobus locaux. La plupart des agences provinciales permettent la prestation de services d'autobus locaux selon le critère de commodité et de nécessité publiques.

Réserve I-C-28

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Tous les sous-secteurs des transports
Classification de l'industrie :	CPC 7
Niveau de gouvernement :	National
Type de réserve :	Accès aux marchés
Mesures :	*Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, ch. 10.
Description :	**Investissement** Conformément à la *Loi sur les transports au Canada*, toute transaction proposée portant sur une entreprise de transport qui, de l'avis du ministre, soulève des questions d'intérêt public en matière de transports nationaux doit être approuvée par le gouverneur en conseil.

Réserve I-C-29

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Services postaux, service de livraison du courrier par tout mode de transport
Classification de l'industrie :	CPC 71124, 71235, 7321, 7511
Niveau de gouvernement :	National
Type de réserve :	Accès aux marchés
Mesures :	*Loi sur la Société canadienne des postes*, L.R.C, 1985, ch. C-10 *Règlement sur la définition de lettre,* DORS/83-481
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Le privilège exclusif du relevage, de la transmission et de la distribution des "lettres" au Canada, telles qu'elles sont définies dans le *Règlement sur la définition de lettre,* est réservé au monopole des postes. Il est entendu que les activités se rapportant au privilège exclusif peuvent également être restreintes, y compris l'émission de timbres-poste ainsi que l'installation, l'érection ou le déménagement, dans un lieu public, de tout contenant postal ou dispositif devant servir au relevage, à la distribution ou à l'entreposage du courrier.

Liste du Canada – Provinces et territoires

Réserves applicables en Alberta

Réserve I-PT-1

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Comptabilité Services d'audit et de tenue de livres
Classification de l'industrie :	CPC 862
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Alberta
Mesures :	*Regulated Accounting Profession Act*, R.S.A. 2000, ch. R-12 *Certified General Accountants Regulation*, Alta Reg 176/2001 *Certified General Accountants Regulation*, Alta Reg 177/2001 *Chartered Accountants Regulation*, Alta Reg 178/2001
Description :	**Commerce transfrontière des services** Quiconque présente une demande d'inscription à titre de membre agréé doit fournir une preuve de citoyenneté canadienne ou une preuve démontrant qu'il a été légalement admis au Canada et qu'il est autorisé à y travailler. Un membre agréé assume personnellement la responsabilité et la direction de tout cabinet albertain d'une personne inscrite qui exerce la profession d'expert-comptable, et il est normalement disponible pour répondre aux besoins des clients pendant les heures où le cabinet est ouvert au public.

Réserve I-PT-2

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services vétérinaires
Classification de l'industrie :	CPC 932
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Alberta
Mesures :	*Veterinary Profession Act*, R.S.A. 2000, ch. V-2 *General Regulation*, Alta Reg 44/86
Description :	**Commerce transfrontières des services** Seuls les citoyens canadiens ou les personnes légalement admises au Canada et autorisées à y travailler peuvent recevoir une autorisation d'inscription du Comité d'inscription, sur présentation de pièces justificatives satisfaisantes.

Réserve I-PT-3

Secteur :	Services immobiliers
Sous-secteur :	Services immobiliers se rapportant à des biens propres ou loués, services immobiliers à forfait ou sous contrat
Classification de l'industrie :	CPC 821, 822, 81331
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Alberta
Mesures :	***Real Estate Act,*** R.S.A. 2000, ch. R-5
Description :	**Commerce transfrontières des services** Les fournisseurs de services sont autorisés à exercer leurs activités par l'intermédiaire d'une maison de courtage qui doit maintenir un bureau d'affaires enregistré dans la province. Le bureau d'affaires enregistré doit être l'endroit à partir duquel la personne exerce ses activités commerciales, il doit se trouver sous le contrôle du fournisseur de services et être le lieu où sont conservés les registres requis par la *Real Estate Act*.

Réserve I-PT-4

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Arpentage
Classification de l'industrie :	CPC 8675
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Alberta
Mesures :	***Land Surveyors Act***, R.S.A. 2000, ch. L-3
Description :	**Investissement** Lorsque les services sont fournis par une société, la présence commerciale doit prendre la forme d'une société d'arpentage.

Réserve I-PT-5

Secteur :	Boissons alcoolisées
Sous-secteur :	Services de courtage Services de commerce de gros Services de commerce de détail (spiritueux, vin et bière; magasins de spiritueux, de vin et de bière) Fabrication de boissons alcoolisées
Classification de l'industrie :	CPC 24 (autre que 244), 62112, 62226, 63107, 643, 88411
Type de réserve :	Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	Provincial – Alberta
Mesures :	*Gaming and Liquor Act*, R.S.A. 2000, ch. G-1 *Gaming and Liquor Regulation,* Alta Reg 143/96 Politiques de l'Alberta Gaming and Liquor Commission
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Les mesures susmentionnées permettent à l'Alberta d'exercer un contrôle sur la fabrication, l'importation, la vente, l'achat, la possession, l'entreposage, le transport, l'utilisation et la consommation de spiritueux, notamment au moyen de permis et de licences qui peuvent être assortis de restrictions en matière de citoyenneté, de résidence et autres en ce qui concerne l'établissement, l'exploitation et l'exercice de ces activités.

Réserve I-PT-6

Secteur :	Agriculture
Sous-secteur :	Biens fonciers Services annexes à l'agriculture
Classification de l'industrie :	CPC 8811 (sauf la location d'équipement agricole, avec opérateur), 531
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Alberta
Mesures :	*Provincial Parks Act*, R.S.A. 2000, ch. P-35 *Provincial Parks (Dispositions) Regulations*, Alta Reg 241/77 *Provincial Parks (General) Regulations*, Alta Reg 102/85 *Dispositions and Fees Regulation*, Alta Reg 54/2000 *Special Areas Disposition Regulation*, Alta Reg 137/2001 *Declaration Regulation*, Alta Reg 195/2001 *Forest Reserves Regulation*, Alta Reg 42/2005
Description :	**Investissement** *La concession de terres publiques, y compris dans les parcs provinciaux,* est réservée aux résidents de l'Alberta qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27.

Réserve I-PT-7

Secteur :	Chasse
Sous-secteur :	Services annexes à la chasse Guides de chasse à leur propre compte Autres services culturels
Classification de l'industrie :	CPC 0297, 8813, 96419, 9633
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Alberta
Mesures :	*Wildlife Act*, R.S.A. 2000, ch. W-10 *Wildlife Regulation*, Alta Reg 143/97
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Des exigences en matière de citoyenneté ou de résidence permanente peuvent s'appliquer à l'obtention d'une désignation, d'un permis ou d'une licence de guide ou de pourvoyeur de chasse. Des exigences en matière de citoyenneté ou de résidence permanente peuvent aussi s'appliquer à l'obtention d'un permis ou d'une licence pour l'exploitation d'un jardin zoologique, la taxidermie, le tannage, le commerce de fourrures ou la gestion des fourrures.

Réserve I-PT-8

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Services de transports terrestres Transports de voyageurs
Classification de l'industrie :	CPC 7121, 7122
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Alberta
Mesures :	*Motor Transport Act,* R.S.A. 2000, ch. M-21 *Motor Vehicle Administration Act,* R.S.A. 2000, ch. M-23
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** La délivrance d'un permis de services de transports interurbains, réguliers ou non, par autocar peut faire l'objet d'un examen de commodité et de nécessité publique. Certains ou la totalité des critères suivants pourraient s'appliquer : adéquation des niveaux actuels de service, conditions du marché justifiant l'élargissement de l'offre de services, effet des nouveaux venus sur la commodité publique, y compris la continuité et qualité du service, ainsi que l'aptitude du demandeur et sa volonté et sa capacité de fournir un service adéquat.

Réserve I-PT-9

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national Prescriptions de résultats
Niveau de gouvernement :	Provincial – Alberta
Mesures :	Politique sur les retombées industrielles
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Des prescriptions de résultats peuvent être imposées aux demandeurs (comme le fait de considérer en premier lieu les fournisseurs de services de l'Alberta ou du Canada lorsque le prix et la qualité de leurs services sont concurrentiels) dans le cas de tous les grands projets nécessitant un permis de développement industriel, de gestion des forêts, d'exploitation des sables bitumineux et d'exploitation d'une centrale, d'une usine à gaz ou d'une mine de charbon.

Réserve I-PT-10

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	Provincial – Alberta
Mesures :	***Business Corporations Act,*** R.S.A. 2000, ch. B-9 *Business Corporations Regulation*, Alta Reg 118/2000 *Companies Act*, R.S.A. 2000, ch. C-21 *Cooperatives Act*, S.A. 2001, ch. C-28.1 *Partnership Amendment Act*, R.S.A. 2000, ch. P-25 *Societies Act*, R.S.A. 2000, ch. S-14

Description : **Investissement**

1. Au moins 25 pour cent des administrateurs d'une société albertaine doivent être résidents du Canada.
2. Pour l'application de ces mesures, "résident du Canada" désigne un individu qui est, selon le cas :
   a) un citoyen canadien résidant habituellement au Canada;
   b) un citoyen canadien qui ne réside pas habituellement au Canada, mais qui fait partie d'une catégorie prescrite de personnes;
   c) un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 qui réside habituellement au Canada.

Réserve I-PT-11

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Alberta
Mesures :	*Land Titles Act*, R.S.A. 2000, ch. L-4 *Agricultural and Recreational Land Ownership Act*, R.S.A. 2000, ch. A-9 *Regulations Respecting the Ownership of Agricultural and Recreational Land in Alberta***,** Alta Reg 160/79 *Public Lands Act*, R.S.A. 2000, ch. P-40
Description :	**Investissement** Les terres publiques ne peuvent être vendues à : a) une personne qui n'est ni un citoyen canadien ni un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27; b) une société qui n'est pas une société canadienne; ou c) une personne ou une société qui agit comme fiduciaire d'une personne qui n'est ni un citoyen canadien ni un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou d'une société qui n'est pas une société canadienne.

Réserve I-PT-12

Secteur :	Services récréatifs, culturels et sportifs
Sous-secteur :	Jeux et paris
Classification de l'industrie :	CPC 96492
Type de réserve :	Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	Provincial – Alberta
Mesures :	*Gaming and Liquor Act*, R.S.A. 2000, ch. G-1 *Horse Racing Alberta Act*, RSA 2000, ch. H-11.3 *Gaming and Liquor Regulation*, Alta Reg 143/1996 Politiques de l'Alberta Gaming and Liquor Commission
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Les mesures susmentionnées permettent à l'Alberta de réglementer et d'autoriser les services, les fournisseurs de services, la fabrication, les fournisseurs d'articles, les activités et les réparations en ce qui concerne les loteries, les appareils d'amusement, les jeux de hasard, les courses, les bingos, les casinos et les activités similaires, notamment au moyen de permis et de licences qui peuvent être assortis de restrictions en matière de citoyenneté, de résidence et autres en ce qui concerne l'établissement, l'exploitation et à l'exercice de ces activités.

Réserve I-PT-13

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services annexes à l'élevage
Classification de l'industrie :	CPC 8812
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Alberta
Mesures :	*Stray Animals Act*, R.S.A. 2000, ch. S-20 *Horse Capture Regulation***,** Alta Reg 59/94
Description :	**Commerce transfrontières des services** Seul un citoyen canadien ou une personne légalement admise au Canada à titre de résident permanent peut demander, obtenir ou détenir une licence pour capturer, appâter, chasser, suivre, poursuivre, pourchasser ou traquer des chevaux sur les terres publiques de l'Alberta désignées pour la capture autorisée des chevaux.

Réserves applicables en Colombie-Britannique

Réserve I-PT-14

Secteur :	Sylviculture
Sous-secteur :	Sylviculture et produits de l'exploitation forestière
Classification de l'industrie :	CPC 03
Type de réserve :	Prescriptions de résultats
Niveau de gouvernement :	Provincial – Colombie-Britannique
Mesures :	*Forest Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 157
Description :	**Investissement** Tout le bois d'œuvre récolté sur des terres provinciales doit être utilisé dans la province ou transformé en d'autres produits dans la province. Par contre, la province peut autoriser une exemption à cette exigence si la quantité de bois d'œuvre dépasse les besoins des installations de transformation de la province, si le bois d'œuvre ne peut pas être transformé de façon économique près du lieu de la récolte et ne peut pas être transporté de façon économique vers une autre installation de la province, ou si une exemption empêcherait le gaspillage du bois ou en permettrait la valorisation.

Réserve I-PT-15

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services juridiques
Classification de l'industrie :	CPC 8611
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Colombie-Britannique
Mesures :	*Evidence Act,* R.S.B.C. 1996, ch. 124
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Une personne doit être un citoyen canadien ou un résident permanent pour être désigné en tant que commissaire aux serments.

Réserve I-PT-16

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services comptables, d'audit et de tenue de livres
Classification de l'industrie :	CPC 862
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Colombie-Britannique
Mesures :	*Accountants (Certified General) Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 2 *Accountants (Chartered) Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 3 *Accountants (Chartered) Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 4
Description :	**Investissement** Les bureaux de comptables doivent être dirigés par un résident de la Colombie-Britannique.

Réserve I-PT-17

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	Provincial – Colombie-Britannique
Mesures :	*Cooperative Association Act*, S.B.C. 1999, ch. 28 *Society Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 433
Description :	**Investissement** 1. Selon la *Cooperative Association Act*, la majorité des administrateurs d'une association constituée sous le régime de la Loi doivent être des résidents canadiens, et au moins un administrateur doit être un résident de la province. 2. Selon la *Society Act*, au moins un administrateur d'une société constituée sous le régime de la Loi doit être un résident de la province.

Réserve I-PT-18

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Avocats et notaires
Classification de l'industrie :	CPC 861
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Colombie-Britannique
Mesures :	*Notaries Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 334
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Seul un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada peut être agréé comme notaire en Colombie-Britannique. La prestation de services de notariat par une étude de notaires est assujettie aux limites imposées par la *Notaries Act*. Les fonds en fiducie doivent être détenus par des institutions financières provinciales ou fédérales réglementées.

Réserve I-PT-19

Secteur :	Tourisme
Sous-secteur :	Services annexes à la chasse (guides de chasse, pourvoyeurs, guides de pêche à la ligne) Services annexes à la pêche Agences de voyages, organisateurs et guides touristiques
Classification de l'industrie :	CPC 8813, 882, 96419
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Colombie-Britannique
Mesures :	*Wildlife Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 488
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Seuls les citoyens canadiens ou les résidents permanents du Canada peuvent obtenir un permis de guide-pourvoyeur et de guide de pêche à la ligne.

Réserve I-PT-20

Secteur :	Sylviculture
Sous-secteur :	Autres services professionnels Sylviculture et produits de l'exploitation forestière Services annexes à la sylviculture et à l'exploitation forestière
Classification de l'industrie :	CPC 03, 8814
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Colombie-Britannique
Mesures :	*Foresters Act*, S.B.C. 2003, ch. 19
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Pour être inscrit comme forestier professionnel, il faut avoir au moins 24 mois d'expérience professionnelle pertinente en Colombie-Britannique. Dans certains cas, des forestiers professionnels inscrits ailleurs au Canada sont exemptés de cette exigence.

Réserve I-PT-21

Secteur :	Sylviculture
Sous-secteur :	Services annexes aux industries manufacturières Permis de culture et de récolte d'arbres de Noël Permis de récupération de grumes Permis d'exploitation de boisés
Classification de l'industrie :	CPC 03, 8814
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Colombie-Britannique
Mesures :	*Forest Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 157
Description :	**Investissement** 1. Seul un citoyen canadien, un résident permanent du Canada ou une société contrôlée par des citoyens canadiens ou des résidents permanents du Canada peut obtenir un permis de culture et de récolte d'arbres de Noël. 2. Seul un citoyen canadien ou un immigrant admis peut demander un permis de récupération de grumes. 3. Seul un citoyen canadien, un résident permanent du Canada ou une société par actions, autre qu'une société à but non lucratif, qui est contrôlée par des citoyens canadiens ou des résidents permanents du Canada peut demander un permis d'exploitation de boisés. 4. Les critères d'octroi d'un permis d'exploitation de boisés comprennent la proximité de la résidence privée avec le boisé faisant l'objet du permis demandé, ainsi que la distance et la superficie des terres privées devant faire partie du boisé en question.

Réserve I-PT-22

Secteur :	Sylviculture
Sous-secteur :	Sylviculture et exploitation forestière
Classification de l'industrie :	CPC 03
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Colombie-Britannique
Mesures :	*Forest Act,* R.S.B.C. 1996, ch. 157
Description :	**Investissement** 1. Seules les entités suivantes peuvent conclure une entente d'exploitation de forêt communautaire : a) une société constituée sous le régime de la *Society Act,* R.S.B.C. 1996, ch. 433; b) une association au sens de la *Cooperative Association Act*, S.B.C. 1999, ch. 28; c) une société par actions, si elle est constituée par un texte législatif ou sous le régime d'un tel texte, ou si elle est inscrite comme une entreprise extra-provinciale au titre de la *Business Corporations Act*, S.B.C. 2002, ch. 57; d) un partenariat, s'il est formé de municipalités ou de districts régionaux, de sociétés, d'associations, d'entreprises ou d'entreprises extra-provinciales ou d'une combinaison de ces entités; e) une municipalité ou un district régional. 2. Une entente d'exploitation de forêt communautaire peut être accordée directement.

Réserve I-PT-23

Secteur :	Agriculture
Sous-secteur :	Produits de l'agriculture Horticulture et maraîchage Services annexes à l'agriculture (sauf la location d'équipement agricole, avec opérateur) Services annexes à l'élevage
Classification de l'industrie :	CPC 01, 8811 (sauf la location d'équipement agricole, avec opérateur), 8812
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Colombie-Britannique
Mesures :	*Range Act*, S.B.C. 2004, ch. 71
Description :	**Investissement** Les licences ou les permis de pâturage sont accordés en premier lieu aux demandeurs qui peuvent démontrer une présence locale.

Réserve I-PT-24

Secteur :	Sylviculture
Sous-secteur :	Sylviculture et exploitation forestière
Classification de l'industrie :	CPC 03
Type de réserve :	Prescriptions de résultats
Niveau de gouvernement :	Provincial – Colombie-Britannique
Mesures :	*Forest Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 157
Description :	**Investissement** Afin d'obtenir un permis d'exploitation forestière, un demandeur peut devoir s'engager à établir une usine de fabrication.

Réserve I-PT-25

Secteur :	Sylviculture
Sous-secteur :	Sylviculture et exploitation forestière
Classification de l'industrie :	CPC 03
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Prescriptions de résultats
Niveau de gouvernement :	Provincial – Colombie-Britannique
Mesures :	*Forest Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 157
Description :	**Investissement** Les permis de récupération de bois par les collectivités ne sont octroyés qu'à certains groupes, en particulier des sociétés et des coopératives, et visent, par exemple, à procurer des avantages socio-économiques à la Colombie-Britannique, à contribuer aux recettes publiques, à permettre la réalisation de divers objectifs communautaires, dont l'emploi et d'autres avantages sociaux, environnementaux et économiques, à encourager la collaboration au sein de la collectivité et entre les intervenants, à permettre l'utilisation du bois admissible, et d'autres facteurs que le ministre, ou une personne autorisée par le ministre, précise dans l'invitation ou l'annonce.

Réserve I-PT-26

Secteur :	Sylviculture
Sous-secteur :	Sylviculture et exploitation forestière
Classification de l'industrie :	CPC 03
Type de réserve :	Accès aux marchés Prescriptions de résultats
Niveau de gouvernement :	Provincial – Colombie-Britannique
Mesures :	*Forest Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 157
Description :	**Investissement** Seul un nombre limité de permis restreints d'exploitation forestière est accordé. La délivrance de tels permis peut faire l'objet de prescriptions de résultats, dont la prescription de détenir ou de louer des installations de transformation dans la province.

Réserve I-PT-27

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Prescriptions de résultats
Niveau de gouvernement :	Provincial – Colombie-Britannique
Mesures :	*Land Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 245 Politique du ministère des Forêts et du Territoire – Politique sur les baux de pâturage du 15 novembre 2004

Description :

Investissement

1. Selon la *Land Act*, les actes de concession de terres publiques ne peuvent être octroyés qu'aux citoyens canadiens et aux résidents permanents du Canada. Dans certaines circonstances, les terres publiques peuvent aussi être concédées à une société d'État, à une municipalité, à un district régional, au conseil d'administration d'un hôpital, à une université, à un collège, à un conseil scolaire, à un conseil scolaire francophone au sens de la *School Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 412, ou à un autre organisme gouvernemental, ou encore à la South Coast British Columbia Transportation Authority maintenue en vertu de la *South Coast British Columbia Transportation Authority Act*, S.B.C. 1998, ch. 30, ou à ses filiales.
2. Seuls les citoyens canadiens peuvent être titulaires d'un bail de pâturage. Les baux de pâturage octroyés à des entreprises sont assortis de prescriptions de résultats.

Réserve I-PT-28

Secteur :	Pêches
Sous-secteur :	Poissons et autres produits de la pêche Services annexes à la pêche Biens fonciers
Classification de l'industrie :	CPC 04, 531, 882
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Colombie-Britannique
Mesures :	*Fisheries Act,* R.S.B.C. 1996, ch. 149 *Land Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 245
Description :	**Investissement** Seul un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada peut obtenir un acte de concession de terres publiques pour exercer des activités aquicoles, à moins que la demande de concession de terres publiques n'ait été acceptée avant le 1er mai 1970.

Réserve I-PT-29

Secteur :	Pêches
Sous-secteur :	Services annexes à la pêche Services de commerce de gros
Classification de l'industrie :	CPC 04, 62112, 62224, 882
Type de réserve :	Traitement national Prescriptions de résultats
Niveau de gouvernement :	Provincial – Colombie-Britannique
Mesures :	*Fisheries Act,* R.S.B.C. 1996, ch. 149 *Commercial Fisheries and Mariculture: A Policy for the 1980s*
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** La résidence, la citoyenneté et des prescriptions de résultats peuvent être imposées comme conditions pour l'obtention d'un permis de récolte de poissons, de plantes marines ou d'huîtres sauvages, ou d'un permis de transformation, d'achat ou de courtage de poissons. La transformation du poisson en mer est restreinte aux pêcheurs qui transforment eux-mêmes leurs prises et lorsque les espèces de poissons ne peuvent pas être transformées à bon coût dans des installations côtières existantes.

Réserve I-PT-30

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Services de transports routiers Transports de voyageurs
Classification de l'industrie :	CPC 7121, 7122
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Colombie-Britannique
Mesures :	*Passenger Transportation Act,* S.B.C. 2004, ch. 39 *Motor Vehicle Act,* R.S.B.C. 1996, ch. 318

Description :

Investissement

1. En vertu de la *Passenger Transportation Act*, il faut obtenir un permis de transport de voyageurs du Passenger Transportation Board (Commission des transports de voyageurs) de la Colombie-Britannique pour offrir des services de taxi ou de transports interurbains par autocar en Colombie-Britannique. La Commission peut approuver une demande de permis si elle estime que :
   a) le service répond à un besoin public;
   b) le demandeur est qualifié et apte à fournir le service;
   c) la demande, si elle est acceptée, favoriserait des conditions économiques saines dans l'industrie des transports de voyageurs de la Colombie-Britannique.
2. Le Passenger Transportation Board a le pouvoir de subordonner la délivrance d'un permis à certaines modalités et conditions, comme les itinéraires et la fréquence minimale des voyages dans le cas de l'exploitation d'un service de transports interurbains par autocar, et la taille du parc de véhicules, les tarifs et la zone desservie dans le cas de l'exploitation de véhicules où le client détermine la destination (tels que les taxis ou les limousines).

Réserve I-PT-31

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Services de transports routiers – transports en commun
Classification de l'industrie :	CPC 7121, 7122
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Colombie-Britannique
Mesures :	*British Columbia Transit Act,* R.S.B.C. 1996, ch. 38 *South Coast British Columbia Transportation Authority Act*, S.B.C. 1998, ch. 30
Description :	**Investissement** 1. British Columbia Transit est une société d'État qui a le pouvoir exclusif de planifier, d'acquérir et de construire des réseaux de transports en commun qui appuient les stratégies de croissance régionale, les plans d'urbanisme et le développement économique des régions desservies partout en Colombie-Britannique, à l'exception de la région desservie par la South Coast British Columbia Transportation Authority. 2. La South Coast British Columbia Transportation Authority a le pouvoir exclusif de fournir un réseau régional de transport des personnes et des marchandises dans toutes les municipalités et les régions rurales du district régional du Grand Vancouver. Elle appuie la stratégie de croissance régionale, les objectifs environnementaux de la province et de la région (dont ceux qui ont trait à la qualité de l'air et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre) et le développement économique de la région desservie.

Réserve I-PT-32

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Électricité Services annexes à la distribution d'énergie
Classification de l'industrie :	CPC 171, 887
Type de réserve :	Traitement national Prescriptions de résultats
Niveau de gouvernement :	Provincial – Colombie-Britannique
Mesures :	*BC Hydro Public Power Legacy and Heritage Contract Act*, S.B.C. 2003, ch. 86 *Clean Energy Act*, S.B.C. 2010, ch. 22 *Utilities Commission Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 473 *Hydro and Power Authority Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 212
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. En Colombie-Britannique, les services publics d'électricité distribuent l'électricité en tant que monopoles réglementés dans la zone où ils assurent le service. 2. La plupart des centrales et des installations de transport et de distribution d'électricité de la Colombie-Britannique sont la propriété de la société d'État British Columbia Hydro and Power Authority ("BC Hydro"). BC Hydro reçoit un traitement différentié en vertu de la loi provinciale et, dans certains cas, est exemptée des examens de la British Columbia Utilities Commission. BC Hydro n'est pas autorisée à disposer (en les vendant, par exemple) de ses biens patrimoniaux, quels qu'ils soient, à moins qu'ils ne soient plus utilisés ou utiles. 3. Sous réserve d'une directive du lieutenant-gouverneur en conseil, le prix de vente de l'électricité dans la province est fixé par la British Columbia Utilities Commission.

Réserve I-PT-33

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Mineurs indépendants
Classification de l'industrie :	CPC 8675
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Colombie-Britannique
Mesures :	*Mineral Tenure Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 292
Description :	**Commerce transfrontières des services** Pour obtenir un certificat d'exploitation à titre de mineur indépendant, une personne doit être un résident du Canada pendant au moins 183 jours au cours de chaque année civile, être autorisée à travailler au Canada, ou être une société canadienne ou être un partenariat constitué de particuliers admissibles ou de sociétés canadiennes.

Réserves applicables au Manitoba

Réserve I-PT-34

Secteur :	Services collectifs et personnels
Sous-secteur :	Services de pompes funèbres Services de pompes funèbres et d'incinération
Classification de l'industrie :	CPC 9703
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Manitoba
Mesures :	*Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres*, C.P.L.M., ch. F200
Description :	**Commerce transfrontières des services** Quiconque fournit des arrangements préalables d'obsèques, dans un but lucratif, doit posséder un permis. Seule une personne qui, de façon régulière, fournit des services de pompes funèbres et maintient un établissement à cette fin au Manitoba peut demander un tel permis. Seuls les établissements titulaires d'un permis peuvent offrir des arrangements préalables d'obsèques.

Réserve I-PT-35

Secteur :	Services des organisations associatives
Sous-secteur :	Services de documentation et de certification juridiques
Classification de l'industrie :	CPC 8613, 95910
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Manitoba
Mesures :	*Loi sur le mariage*, C.P.L.M., ch. M50 Politique sur le lieu de résidence ou la citoyenneté des commissaires nommés
Description :	**Commerce transfrontières des services** Selon la *Loi sur le mariage*, le ministre responsable peut nommer une personne comme commissaire aux mariages pour la province ou pour toute partie de la province qu'il indique. Cette personne peut célébrer les mariages conformément à la teneur de cette nomination. Le ministre peut accorder un traitement préférentiel aux citoyens canadiens ou aux résidents permanents du Manitoba.

Réserve I-PT-36

Secteur :	Éducation
Sous-secteur :	Autres services d'enseignement
Classification de l'industrie :	CPC 9290
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Manitoba
Mesures :	*Loi constituant en corporation "The Manitoba Registered Music Teachers' Association"*, L.R.M. 1990, ch. 100
Description :	**Commerce transfrontières des services** Une personne ne peut être admise comme membre de la corporation Manitoba Registered Music Teachers' Association ni utiliser le titre de "professeur de musique inscrit" à moins de démontrer qu'elle a résidé pendant six mois au Manitoba avant la présentation de sa demande.

Réserve I-PT-37

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Manitoba
Mesures :	*Loi sur les obligations de développement communautaire*, C.P.L.M., ch. C160
Description :	**Investissement** 1. Tous les administrateurs d'une corporation émettrice d'obligations de développement communautaire doivent être des résidents du Manitoba. Les fondateurs de la corporation doivent être des résidents de la municipalité dans laquelle le siège social de la corporation est situé ou d'une municipalité avoisinante. 2. Lorsqu'une obligation est garantie par le gouvernement du Manitoba, seul le détenteur admissible de l'obligation peut faire honorer la garantie. Un détenteur admissible d'obligations doit avoir un lien avec le Manitoba ou le Canada au moment où il achète l'obligation; il peut s'agir, par exemple, d'un individu qui est un résident du Manitoba, d'une corporation du Manitoba constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch. C-44, d'une corporation dont le siège social est situé au Manitoba, d'une fiducie dont la majorité des fiduciaires ou des bénéficiaires sont des résidents du Manitoba, ou d'une municipalité du Manitoba.

3. Le produit de l'émission des obligations de développement communautaire doit être investi dans des "entreprises admissibles". Il s'agit de corporations ou de coopératives :

a) constituées en vertu de la *Loi sur les corporations*, ch. C225 ou de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou de la *Loi sur les coopératives*, C.P.L.M., ch. C223, selon le cas;

b) qui exercent ou s'apprêtent à exercer des activités commerciales au Manitoba; et

c) dont les actifs au Manitoba sont (ou seront, lorsque l'entité commence à exercer ses activités commerciales) contrôlés par des personnes qui résident au Manitoba (entre autres critères ne faisant pas intervenir une présence au Manitoba ou le contrôle ou la propriété par des résidents du Manitoba).

Réserve I-PT-38

Secteur :	Agriculture
Sous-secteur :	Terres agricoles Forêts et autres superficies boisées
Classification de l'industrie :	CPC 531
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Manitoba
Mesures :	*Loi sur la propriété agricole*, C.P.L.M., ch. F35
Description :	**Investissement** Seuls les individus qui sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, ("particuliers admissibles"), les corporations, les fiducies, les partenariats ou autres entités commerciales détenues entièrement par des agriculteurs actifs ou retraités ou par des particuliers admissibles, ou par une combinaison de ceux-ci, les gouvernements (municipaux ou provinciaux) ou les organismes gouvernementaux, ou les immigrants qualifiés ayant le droit et l'intention de devenir des particuliers admissibles dans les deux ans suivant l'acquisition des terres agricoles, peuvent détenir plus de 40 acres de terres agricoles au Manitoba.

Réserve I-PT-39

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national Prescriptions de résultats
Niveau de gouvernement :	Provincial – Manitoba
Mesures :	*Loi sur les corporations à capital de risque de travailleurs*, C.P.L.M., ch. L12 *Loi sur les corporations*, C.P.L.M., ch. C225
Description :	**Investissement** 1. Les corporations à capital de risque de travailleurs sont tenues d'investir dans des entreprises actives (dont les actifs sont évalués à moins de 50 millions CAD) dont au moins 50 pour cent des employés à temps plein travaillent au Manitoba, ou au moins 50 pour cent des salaires des employés sont versés en contrepartie de services offerts au Manitoba par les employés. 2. Les corporations doivent être inscrites sous le régime de la Loi et seules les corporations qui sont constituées en vertu de la *Loi sur les corporations* peuvent présenter une demande d'inscription. Ainsi, aux termes de la *Loi sur les corporations*, au moins 25 pour cent des administrateurs de la corporation doivent être des résidents du Canada (ou au moins un lorsqu'il y a trois administrateurs ou moins).

Réserve I-PT-40

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Manitoba
Mesures :	*Loi sur les coopératives*, C.P.L.M., ch. C223
Description :	**Investissement** La majorité des administrateurs d'une coopérative doivent résider au Canada. Pour qu'une réunion du conseil d'administration d'une coopérative puisse avoir lieu, la majorité des administrateurs présents doivent résider au Canada. Un administrateur qui réside au Canada, mais qui est absent d'une réunion peut approuver les délibérations si sa présence aurait permis d'atteindre la majorité requise. L'administrateur-gérant d'une coopérative doit résider au Canada.

Réserve I-PT-41

Secteur :	Agriculture
Sous-secteur :	Terres agricoles Forêts et autres superficies boisées Baux et permis visant les terres domaniales Services annexes à l'agriculture Services annexes à l'élevage
Classification de l'industrie :	CPC 531, 8811 (sauf la location d'équipement agricole, avec opérateur), 8812
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Manitoba
Mesures :	*Loi sur les terres domaniales*, C.P.L.M., ch. C340 *Règlement sur la location de terres domaniales agricoles*, 168/2001 *Règlement sur les permis de pâturage et les permis de coupe des foins dans les terres domaniales agricoles*, 288/88

Description :

Investissement

1. Pour être titulaire d'un bail à fourrage de terres domaniales agricoles, il faut être citoyen canadien ou avoir le statut d'immigrant canadien admis et être résident du Manitoba. S'il s'agit d'une société en nom collectif ou d'une coopérative fourragère, chaque associé ou membre, selon le cas, doit être citoyen canadien ou avoir le statut d'immigrant canadien admis et être résident du Manitoba. S'il s'agit d'une corporation, chaque actionnaire doit être citoyen canadien ou avoir le statut d'immigrant canadien admis et être résident du Manitoba, et la corporation doit être inscrite afin de faire affaire au Manitoba.
2. Un permis de pâturage ou de coupe des foins sur des terres domaniales agricoles n'est délivré qu'à une personne résidant habituellement sur le bien-fonds décrit dans le permis ou près de ce bien-fonds.

Réserve I-PT-42

Secteur :	Agriculture
Sous-secteur :	Terres agricoles Forêts et autres superficies boisées Terrains récréatifs et autres terrains non construits
Classification de l'industrie :	CPC 531, 533
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Manitoba
Mesures :	*Loi sur les terres domaniales*, C.P.L.M., ch. C340 Politique sur l'attribution, la vente et la location de lotissements pour chalets et l'aménagement d'établissements commerciaux dans les parcs provinciaux et sur d'autres terres domaniales.
Description :	**Investissement** Le ministre peut accorder un traitement préférentiel aux résidents du Manitoba à l'égard de l'attribution, de la vente et de la location de lotissements pour chalets et de l'aménagement d'établissements commerciaux dans les parcs provinciaux et sur d'autres terres domaniales.

Réserve I-PT-43

Secteur :	Pêches
Sous-secteur :	Services annexes à la pêche Services de commerce de gros
Classification de l'industrie :	CPC 04, 62224, 882
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Prescriptions de résultats
Niveau de gouvernement :	Provincial – Manitoba
Mesures :	*Loi sur la pêche*, C.P.L.M., ch. F90 *Règlement sur la délivrance de permis de pêche*, Règl. du Manitoba 124/97 Politique sur la délivrance de permis de pêche commerciale
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Sauf si autorisé par règlement ou par l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce (l'"Office"), ou dans certaines circonstances particulières, il est interdit à quiconque de vendre ou d'acheter du poisson pêché au Manitoba pour le livrer au Manitoba autrement que par l'intermédiaire de l'Office. 2. Le ministre a l'entière discrétion de délivrer des permis de pêche commerciale et d'y assortir des conditions. La politique actuelle précise que les permis de pêche commerciale sont attribués, réattribués et renouvelés en fonction de la valeur des avantages qui en découlent pour, en ordre de priorité : a) l'économie locale; b) l'économie régionale; c) l'économie provinciale.

Réserve I-PT-44

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Arpentage
Classification de l'industrie :	CPC 8675
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Manitoba
Mesures :	*Loi sur les arpenteurs-géomètres*, C.P.L.M., ch. L60
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Un "arpenteur-géomètre du Manitoba" doit être une personne physique. Les arpenteurs-géomètres du Manitoba ne sont pas autorisés à fournir des services d'arpentage par l'intermédiaire d'une corporation. La présence commerciale des arpenteurs-géomètres du Manitoba doit prendre la forme d'une entreprise individuelle ou d'un partenariat. 2. Un arpenteur-géomètre qui a exercé des activités d'arpentage au Manitoba et qui est ensuite devenu citoyen ou sujet d'un pays étranger doit être naturalisé de nouveau conformément aux dispositions de la *Loi sur la citoyenneté* L.R.C., 1985, ch. C-29 avant de recommencer ses activités au Manitoba.

Réserve I-PT-45

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services de conseils juridiques et de représentation
Classification de l'industrie :	CPC 8612
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Manitoba
Mesures :	*Loi sur la profession d'avocat*, C.P.L.M., ch. L107
Description :	**Commerce transfrontières des services** La prestation au public, au Manitoba, de services juridiques qui concernent le droit manitobain par des cabinets d'avocats interjuridictionnels est permise seulement si, entre autres, le cabinet maintient un bureau au Manitoba et dans au moins une autre juridiction canadienne ou étrangère, et si au moins un membre du cabinet est autorisé à pratiquer le droit au Manitoba et qu'il pratique le droit principalement dans cette province.

Réserve I-PT-46

Secteur :	Commerce de gros
Sous-secteur :	Produits et articles pharmaceutiques et médicaux
Classification de l'industrie :	CPC 62251
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Manitoba
Mesures :	*Loi sur les appareils auditifs,* C.P.L.M., ch. H38
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** La Régie des appareils auditifs a le pouvoir d'agréer les audioprothésistes et de prescrire un accès préférentiel et des conditions préférentielles aux demandeurs d'agrément qui résident au Manitoba ou au Canada.

Réserve I-PT-47

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Services de transports de voyageurs
Classification de l'industrie :	CPC 71213, 71223
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Manitoba
Mesures :	*Code de la route*, C.P.L.M., ch. H60
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** La Commission du transport du Manitoba peut limiter le nombre de certificats accordés aux transporteurs routiers publics de voyageurs sur les routes publiques du Manitoba. La Commission peut limiter l'accès de nouveaux transporteurs routiers publics de voyageurs au marché des véhicules de transport public ou exiger des transporteurs routiers qu'ils desservent des itinéraires moins lucratifs si elle juge qu'il est essentiel pour le public d'avoir accès au service.

Réserve I-PT-48

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services comptables, d'audit et de tenue de livres
Classification de l'industrie :	CPC 862
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Manitoba
Mesures :	*Loi sur les comptables agréés*, C.P.L.M., ch. C70 *Loi sur les comptables généraux accrédités*, C.P.L.M., ch. C46 *Loi sur les comptables généraux accrédités*, C.P.L.M., ch. C46.1 *Loi sur les corporations*, C.P.L.M., ch. C225
Description :	**Investissement** Les trois premières lois susmentionnées indiquent que les sociétés qui fournissent des services de comptabilité, d'audit et de tenue de livres doivent être constituées en vertu de la *Loi sur les corporations* afin d'obtenir un permis en vue d'offrir leurs services au Manitoba. Ainsi, au moins 25 pour cent des administrateurs de la société doivent être des résidents canadiens (ou au moins un administrateur s'il y a trois administrateurs ou moins).

Réserve I-PT-49

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services d'audit
Classification de l'industrie :	CPC 8621
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Manitoba
Mesures :	*Loi sur les comptables agréés*, C.P.L.M., ch. C70 *Loi sur les comptables généraux accrédités*, C.P.L.M., ch. C46 *Loi sur les comptables en management accrédités*, C.P.L.M., ch. C46.1 *Loi sur la Fondation manitobaine de lutte contre les dépendances*, C.P.L.M., ch. A60 *Loi sur la Corporation du Centre des congrès*, L.M. 1988-1989, ch. 39, modifiée *Loi sur l'examen public des activités des corporations de la Couronne et l'obligation redditionnelle de celles-ci*, C.P.L.M., ch. C336, modifiée *Loi sur les assurances*, C.P.L.M., ch. 140 *Loi sur les municipalités*, C.P.L.M., ch. M225 *Loi sur les Affaires du Nord*, C.P.L.M., ch. N100, modifiée *Loi sur les écoles publiques*, C.P.L.M., ch. P250, modifiée *Loi sur les fiduciaires*, C.P.L.M., ch. T160, modifiée *Charte de la ville de Winnipeg*, L.M. 2002, ch. 39, modifiée *Loi constituant en corporation le "Concordia Hospital"*, L.R.M. 1990, ch. 39 *Loi constituant en corporation la "Hudson Bay Mining Employees' Health Association"*, L.R.M. 1990, ch. 68 *Loi constituant en corporation la société Investors Limitée*, L.R.M. 1990, ch. 77

Loi sur la "Mount Carmel Clinic", L.R.M. 1990, ch. 120

Loi constituant en corporation L'Œuvre des bourses du Collège de Saint-Boniface, L.R.M. 1990, ch. 132

Loi constituant en corporation le "Seven Oaks General Hospital", L.R.M. 1990, ch. 180

Loi constituant la "United Health Services Corporation", L.R.M. 1990, ch. 201

Loi constituant en corporation "The Winnipeg Art Gallery", L.R.M. 1990, ch. 216

Loi constituant en corporation la "Winnipeg Clinic", L.R.M. 1990, ch. 220

Description : **Investissement et Commerce transfrontières des services**

Les lois susmentionnées exigent que les services d'audit soient exécutés par une personne autorisée à exercer la profession de comptable en vertu de la *Loi sur les comptables agréés*, de la *Loi sur les comptables généraux accrédités* ou de la *Loi sur les comptables en management accrédités*.

Réserve I-PT-50

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Manitoba
Mesures :	*Loi sur les corporations*, C.P.L.M., ch. C225
Description :	**Investissement** Le conseil d'administration d'une corporation doit se composer d'au moins 25 pour cent de résidents canadiens (ou d'au moins un résident canadien lorsqu'il y a trois administrateurs ou moins). Les administrateurs ne peuvent délibérer lors des réunions que si au moins 25 pour cent des administrateurs présents sont des résidents canadiens (ou, lorsque la corporation compte trois administrateurs ou moins, si au moins un des administrateurs présents est un résident canadien). Si les administrateurs délèguent certains de leurs pouvoirs à un administrateur-gérant ou à un comité, l'administrateur-gérant ou la majorité des membres du comité, selon le cas, doivent être des résidents canadiens.

Réserve I-PT-51

Secteur :	Chasse
Sous-secteur :	Services annexes à la chasse Industries de la chasse, de la pêche et du piégeage Services de guides touristiques Chasse pour compte propre
Classification de l'industrie :	CPC 7472, 8813, 96419
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Manitoba
Mesures :	*Loi sur la conservation de la faune*, ch. W130 de la C.P.L.M. *Règlement sur l'attribution des permis de chasse*, Règl. du Man. 77/2006 *Règlement sur les animaux sauvages en captivité*, Règl. du Man. 23/98 *Règlement sur les animaux de la faune non indigènes*, Règl. du Man. 78/99 *Règlement général concernant la chasse*, Règl. du Man. 351/87 *Règlement sur les chiens de chasse*, Règl. du Man. 79/95 *Règlement sur les saisons de chasse et les limites de prises*, Règl. du Man. 165/91 *Règlement sur divers permis et licences*, Règl. du Man. 53/2007 *Règlement sur les régions et les zones de piégeage*, Règl. du Man. 149/2001 *Règlement sur les guides de chasse*, Règl. du Man. 110/93 *Le guide sur le trappage au Manitoba 2011-2012* *Loi sur les exploitants d'entreprises touristiques axées sur la nature*, ch. R119.5 de la C.P.L.M.

Description :

Investissement et Commerce transfrontières des services

En vertu des lois et règlements susmentionnés, le ministre, et l'administrateur nommé par celui-ci, a le pouvoir discrétionnaire de délivrer des permis ou des licences exigés par la loi à toute personne, sous réserve des modalités et des conditions que le ministre ou l'administrateur juge souhaitables, et de prendre des règlements accessoires aux lois susmentionnées. Les règlements peuvent prescrire un accès préférentiel aux permis et aux licences, et des conditions préférentielles à l'égard de ces permis et licences, pour les résidents du Manitoba ou du Canada.

Réserve I-PT-52

Secteur :	Agriculture
Sous-secteur :	Produits de l'agriculture Services annexes à l'agriculture
Classification de l'industrie :	CPC 01, 8811 (sauf la location d'équipement agricole, avec opérateur)
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Manitoba
Mesures :	*Loi sur le riz sauvage*, C.P.L.M., ch. W140
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Seules les personnes ayant résidé pendant au moins un an au Manitoba sont autorisées à présenter une demande de licence, de permis, de bordereau de chargement ou de certification d'exportation en vertu de la *Loi sur le riz sauvage*.

Réserve I-PT-53

Secteur :	Sylviculture
Sous-secteur :	Sylviculture et produits de l'exploitation forestière Services annexes aux industries manufacturières
Classification de l'industrie :	CPC 0311, 0312, 8843
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Manitoba
Mesures :	*Loi sur les forêts*, C.P.L.M., ch. F150 *Règlement sur les forêts*, Règl. du Manitoba 227/88R
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** En vertu des dispositions de la Loi et du Règlement susmentionnés, le ministre a la responsabilité de réglementer tous les aspects de la sylviculture conformément à ces dispositions, et il a le pouvoir discrétionnaire d'accorder des droits ou de délivrer des permis ou des licences requis par la Loi à toute personne, sous réserve des modalités et conditions que le ministre juge appropriées. Les droits de coupe de bois doivent être accordés selon les modalités qui, de l'avis du ministre, favorisent le plus l'industrie forestière du Manitoba. Les résidents du Manitoba ou les citoyens canadiens peuvent se voir accorder un traitement préférentiel à l'égard de ces droits de coupe de bois et de ces permis ou licences.

Réserve I-PT-54

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transports terrestres de voyageurs (services de taxi)
Classification de l'industrie :	CPC 71221
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Manitoba
Mesures :	*Loi sur les taxis*, C.P.L.M., ch. T10 *Code de la route*, C.P.L.M., ch. H60
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services**

1. Selon la *Loi sur les taxis*, ceux qui souhaitent exploiter un taxi ou un commerce de taxis doivent obtenir un permis d'exploitation d'un commerce de taxis auprès de la Commission de réglementation des taxis. La Commission a le pouvoir d'imposer des modalités et des conditions à la délivrance de tout permis d'exploitation d'un commerce de taxis. Afin de décider si elle doit délivrer un permis, la Commission doit examiner la nécessité et l'intérêt publics en ce qui concerne le nombre de taxis requis dans la Ville de Winnipeg.
2. Aux termes du *Code de la route*, quiconque souhaite exploiter un taxi au-delà des limites territoriales d'une municipalité doit obtenir un certificat délivré par la Commission du transport routier. La Commission du transport routier a le pouvoir d'imposer des modalités et conditions à la délivrance de tout certificat. Afin de décider si elle doit délivrer un permis, la Commission doit conclure que les moyens de transport existants sont insuffisants ou que le public bénéficierait de la création ou du maintien d'année en année du service de transport projeté.

Réserve I-PT-55

Secteur :	Agriculture
Sous-secteur :	Produits de l'agriculture Animaux vivants et produits du règne animal Viandes et produits laitiers Autres produits alimentaires n.c.a. Services annexes à l'agriculture
Classification de l'industrie :	CPC 01, 02, 21, 22, 239, 8811 (sauf la location d'équipement agricole, avec opérateur)
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Manitoba
Mesures :	*Loi sur la commercialisation des produits agricoles*, C.P.L.M., ch. F47 *Programme de commercialisation destiné aux producteurs laitiers du Manitoba*, Règl. du Manitoba 89/2004 *Programme des producteurs manitobains pour la commercialisation des œufs et des poulettes*, Règl. du Manitoba 70/2005 *Programme des producteurs manitobains pour la commercialisation des poulets à griller*, Règl. du Manitoba 246/2004 *Programme des producteurs manitobains pour la commercialisation des dindons*, Règl. du Man. 38/2004 *Programme des maraîchers manitobains pour la commercialisation des légumes*, Règl. du Manitoba 117/2009 *Loi sur le contrôle du prix du lait*, C.P.L.M., ch. M130
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Les offices et commissions prévues dans les mesures susmentionnées peuvent accorder des préférences aux résidents permanents du Manitoba ou aux citoyens canadiens.

Réserve I-PT-56

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Énergie électrique
Classification de l'industrie :	CPC 17, 887
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Manitoba
Mesures :	*Loi sur l'Hydro-Manitoba*, C.P.L.M., ch. H190 *Loi sur la Régie des services publics*, C.P.L.M., ch. P280 *Loi sur l'énergie hydraulique*, C.P.L.M., ch. W60 *Loi sur l'environnement*, C.P.L.M., ch. E125 *Loi sur l'examen public des activités des corporations de la Couronne et l'obligation redditionnelle de celles-ci*, C.P.L.M., ch. C336

Description : **Investissement et Commerce transfrontières des services**

1. Les mesures susmentionnées permettent, entre autres, au gouvernement du Manitoba ou à Hydro-Manitoba :
   a) de réglementer la production, le transport, la distribution, l'importation, l'exportation, la fourniture et la vente d'électricité, et d'accorder divers permis, autorisations et approbations à cet égard, si cette électricité est produite à partir de sources d'énergie renouvelable ou à partir d'autres marchandises, forces ou sources grâce auxquelles il est possible de produire de l'électricité;
   b) de réglementer la conception, la construction ou l'entretien des centrales, des postes, des lignes de transport, des pylônes et autres installations, structures ou équipement requis pour l'une des activités énoncées au paragraphe a); et
   c) de transférer ou d'accorder des biens immobiliers ou des droits portant sur des biens immobiliers au Manitoba, ou de transférer des biens personnels ou des droits portant sur des biens personnels, relativement à l'une des activités énoncées au paragraphe a) ou b).
2. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, ces mesures peuvent se traduire par une discrimination en faveur de résidents du Manitoba ou d'entités de cette province constituées conformément à la législation du Canada (et ayant un lieu d'affaires au Manitoba).

Réserve I-PT-57

Secteur :	Boissons alcoolisées
Sous-secteur :	Services de courtage Services de commerce de gros Services de commerce de détail (spiritueux, vin et bière; magasins de spiritueux, de vin et de bière) Fabrication de boissons alcoolisées
Classification de l'industrie :	CPC 24 (autre que 244), 62112, 62226, 63107
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Manitoba
Mesures :	*Loi sur la réglementation des alcools et des jeux*, C.P.L.M., ch. L160 *Loi sur les corporations*, C.P.L.M., ch. C225
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** La Régie des alcools et des jeux du Manitoba a le pouvoir discrétionnaire de délivrer des licences de vente de boissons alcoolisées. Si le requérant est un particulier, la licence ne peut être accordée qu'à une personne physique adulte qui est citoyen canadien ou résident permanent et qui réside au Canada. Si le requérant est une société en nom collectif, tous ses membres doivent satisfaire à cette exigence. Si le requérant est une corporation, celle-ci doit être constituée ou autorisée à exercer ses activités au Manitoba sous le régime du droit manitobain. Si le requérant est constitué en personne morale sous le régime du droit manitobain, le conseil d'administration de la corporation doit se composer d'au moins 25 pour cent de résidents canadiens (ou d'au moins un résident canadien lorsqu'il y a trois administrateurs ou moins).

Réserve I-PT-58

Secteur :	Services récréatifs, culturels et sportifs
Sous-secteur :	Jeux et paris
Classification de l'industrie :	CPC 96492
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Manitoba
Mesures :	*Loi sur la réglementation des alcools et des jeux*, C.P.L.M., ch. G-5 *Loi sur la Société manitobaine des alcools et des loteries*, C.P.L.M., ch. L-210 *Loi sur la Commission hippique*, C.P.L.M., ch. H90 *Règles sur les courses de pur-sang et directives de la Commission*, 2011 *Règles sur les courses de chevaux de race standardbred et directives de la Commission*, 2010 *Directives de la Commission sur les quarterhorses*, 2011 *Règlement sur la surveillance du pari mutuel*, DORS/91-365

Description : **Investissement et Commerce transfrontières des services**

Activités de jeu de hasard des organismes religieux ou de bienfaisance, des foires, des expositions et des exploitants de concession ou de parc d'attractions

1. Pour mener des activités de jeu de hasard au Manitoba, les organismes religieux ou de bienfaisance, les foires et expositions, et les exploitants de concession et de parc d'attractions doivent obtenir une licence à cette fin de la Régie des alcools et des jeux ou d'une autre entité autorisée par le Manitoba. La Régie des alcools et des jeux a le pouvoir discrétionnaire de délivrer des licences assorties des modalités et conditions qu'elle juge souhaitables et peut accorder un traitement préférentiel aux demandeurs établis au Manitoba.
2. Nul ne peut devenir employé de la Société manitobaine des alcools et des loteries ou d'un exploitant de jeux de hasard du Manitoba, ou régulièrement se trouver dans des locaux au Manitoba où ont lieu des activités de jeux de hasard dans le but de fournir des services liés aux jeux de hasard, à moins d'être inscrit à cette fin par la Régie des alcools et des jeux du Manitoba. La Régie des alcools et des jeux a le pouvoir discrétionnaire d'inscrire une personne, sous réserve des modalités et conditions qu'elle juge souhaitables, et peut accorder un traitement préférentiel aux citoyens canadiens ou aux résidents permanents du Manitoba.
3. Aucun propriétaire, entité commerciale ou association ne peut devenir exploitant de jeux de hasard, exploitant de site d'appareils de loterie vidéo, détaillant de billets de loterie ou fournisseur d'articles ou de services liés aux jeux de hasard au Manitoba à moins d'être inscrit à cette fin par la Régie des alcools et des jeux. La Régie des alcools et des jeux a le pouvoir discrétionnaire d'inscrire un propriétaire, une entité commerciale ou une association, sous réserve des modalités et conditions qu'elle juge souhaitables, et peut accorder un traitement préférentiel aux citoyens canadiens ou aux résidents permanents du Manitoba ou encore aux entités commerciales ou aux associations établies au Manitoba.

Activités de jeux de hasard – Loterie

4. Seul le gouvernement du Manitoba est autorisé à mener et à gérer des loteries au Manitoba qui ne relèvent pas de la Régie des alcools et des jeux ou d'autres organismes autorisés à délivrer des licences pour mener et gérer des loteries au Manitoba. Le Manitoba mène et gère les loteries dans la province par l'intermédiaire de la Société manitobaine des alcools et des loteries, à titre de mandataire du Manitoba. Le Manitoba mène et gère également des loteries dans la province et dans d'autres provinces et territoires canadiens en collaboration avec les gouvernements de ces autres provinces ou territoires par l'intermédiaire de la Société de la loterie Western Canada et la Société de la loterie interprovinciale. La Société manitobaine des alcools et des loteries, la Société de la loterie Western Canada et la Société de la loterie interprovinciale sont collectivement appelées les "Corporations".

5. Le Manitoba et les Corporations peuvent accorder un traitement préférentiel aux citoyens canadiens ou aux résidents permanents du Manitoba ou encore aux entités commerciales établies au Manitoba en ce qui concerne l'une des activités susmentionnées.

Courses de chevaux et paris

6. Nul ne peut exploiter une piste de course ou une salle de pari ou encore agir comme concessionnaire sur une piste de course ou dans une salle de pari au Manitoba à moins d'avoir obtenu un permis à cette fin de la Commission hippique. La Commission a le pouvoir discrétionnaire de délivrer des permis à toute personne ou entité commerciale, sous réserve des modalités et conditions qu'elle juge souhaitables, et peut accorder un traitement préférentiel aux citoyens canadiens ou aux résidents permanents du Manitoba ou encore aux entités commerciales ayant un bureau au Manitoba.

Réserves applicables au Nouveau-Brunswick

Réserve I-PT-59

Secteur :	Sylviculture
Sous-secteur :	Terres agricoles, forêts et autres superficies boisées Sylviculture et produits de l'exploitation forestière
Classification de l'industrie :	CPC 03, 531
Type de réserve :	Prescriptions de résultats
Niveau de gouvernement :	Provincial – Nouveau-Brunswick
Mesures :	*Loi sur les terres et forêts de la Couronne*, L.N.B. 1980, ch. C-38.1
Description :	**Investissement** Sous réserve de certaines exceptions, toute licence ou tout permis autorisant la coupe sur les terres de la Couronne est accordée à condition que tout le bois coupé au titre de cette licence ou de ce permis soit transformé en bois d'œuvre, en pâte à papier ou en d'autres produits du bois au Nouveau-Brunswick.

Réserve I-PT-60

Secteur :	Mines
Sous-secteur :	Mines Industries des carrières et des puits de pétrole
Classification de l'industrie :	CPC 11, 12, 13, 14, 15, 16
Type de réserve :	Prescriptions de résultats
Niveau de gouvernement :	Provincial – Nouveau-Brunswick
Mesures :	*Loi sur les mines*, L.N.B. 1985, ch. M-14.1
Description :	**Investissement** Le concessionnaire doit, lorsque le ministre l'exige de lui au moment où un bail minier est passé ou à tout moment par la suite, transformer ou transformer davantage dans la province les minéraux provenant d'une exploitation minière en vertu d'un bail minier.

Réserve I-PT-61

Secteur :	Boissons alcoolisées
Sous-secteur :	Services de courtage Services de commerce de gros Services de commerce de détail (spiritueux, vin et bière; magasins de spiritueux, de vin et de bière) Fabrication de boissons alcoolisées
Classification de l'industrie :	CPC 24 (autre que 244), 62112, 62226, 63107
Type de réserve :	Traitement national Prescriptions de résultats
Niveau de gouvernement :	Provincial – Nouveau-Brunswick
Mesures :	*Loi sur la réglementation des alcools,* L.R.N.B. 1973, ch. L-10
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. La Société des alcools du Nouveau-Brunswick ("ANBL") est une société d'État provinciale qui est la seule à pouvoir effectuer l'importation, le commerce de gros, la vente au détail et la distribution de boissons alcoolisées au Nouveau-Brunswick. Les mesures susmentionnées permettent au Nouveau-Brunswick de réglementer et d'autoriser l'importation, l'achat, la production, la distribution, l'approvisionnement, la commercialisation et la vente de boissons alcoolisées au Nouveau-Brunswick. L'ANBL établit, à sa discrétion, des prescriptions de résultats qu'il faut satisfaire ou dépasser pour que la relation d'importation, de distribution et de vente au détail avec tout fournisseur, qu'il soit canadien ou étranger, se poursuive. 2. L'ANBL se réserve le droit de privilégier la promotion et la commercialisation des boissons alcoolisées produites au Nouveau-Brunswick.

Réserves applicables à Terre-Neuve-et-Labrador

Réserve I-PT-62

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Pétrole brut et gaz naturel
Classification de l'industrie :	CPC 120, 7112, 71232, 7131, 7422, 8675, 883, 887
Type de réserve :	Accès aux marchés (CPC 71232 et 7422 seulement) Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	Provincial – Terre-Neuve-et-Labrador
Mesures :	*Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act,* R.S.N.L. 1990, ch. C-2 *Accord atlantique Canada – Terre-Neuve – 11 février 1985* *Energy Corporation Act,* S.N.L. 2007, ch. E-11.01 *Petroleum and Natural Gas Act,* R.S.N.L. 1990, ch. P-10
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Les mesures susmentionnées permettent au gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador de réglementer et d'accorder diverses autorisations à l'égard de l'exploration, la production, l'extraction, la mise en valeur et le transport des hydrocarbures, et d'accorder des droits exclusifs d'exploitation de réseaux de distribution d'hydrocarbures et d'installations de stockage, y compris les pipelines d'hydrocarbures connexes, la distribution par voie marine, les installations de transbordement et les services de transports. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, ces mesures peuvent supposer la prise de décisions discrétionnaires fondées sur divers facteurs, l'imposition de restrictions quant à l'accès aux marchés, l'imposition de prescriptions de résultats ou la discrimination en faveur de résidents de Terre-Neuve-et-Labrador ou d'entités établies selon la législation du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada qui ont un lieu d'affaires à Terre-Neuve-et-Labrador et y effectuent des opérations substantielles.

Réserve I-PT-63

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Électricité Services annexes à la distribution d'énergie
Classification de l'industrie :	CPC 171, 887
Type de réserve :	Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	Provincial – Terre-Neuve-et-Labrador
Mesures :	*Electric Power Control Act*, *1994*, S.N.L. 1994, ch. E-5.1 *Energy Corporation Act,* S.N.L. 2007, ch. E-11.01 *Energy Corporation of Newfoundland and Labrador Water Rights Act*, S.N.L. 2008, ch. E-11.02 *Hydro Corporation Act, 2007*, S.N.L. 2007, ch. H-17 *Lower Churchill Development Act*, R.S.N.L. 1990, ch. L-27 *Lands Act,* S.N.L. 1991, ch. 36 *Water Resources Act*, S.N.L. 2002, ch. W-401

Description : **Investissement et Commerce transfrontières des services**

1. Les mesures susmentionnées permettent, entre autres, au gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador :
   a) de réglementer et d'accorder diverses autorisations à l'égard de la production, la mise en valeur, le transport (dont le contrôle du réseau), la distribution, la livraison, l'importation, l'exportation et la fourniture d'électricité, d'accorder diverses autorisations à cet égard, et de prévoir la construction et l'entretien des installations connexes;
   b) de prévoir la concession de terres et de plans d'eau publics de la province pour une marchandise, une force ou une source d'énergie à partir de laquelle il est possible de produire de l'électricité, y compris la mise en place d'éoliennes et d'installations hydroélectriques; et
   c) de fixer et de modifier les tarifs de l'électricité.
2. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, ces mesures peuvent supposer la prise de décisions discrétionnaires fondées sur divers facteurs, l'imposition de prescriptions de résultats ou la discrimination en faveur de résidents de Terre-Neuve-et-Labrador ou d'entités établies selon la législation du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada qui ont un lieu d'affaires à Terre-Neuve-et-Labrador et y effectuent des opérations substantielles.

Réserve I-PT-64

Secteur :	Sylviculture
Sous-secteur :	Bois brut Ouvrages en bois, en liège, ouvrages de vannerie et de sparterie Sylviculture et produits de l'exploitation forestière Pâte de bois, papier et ouvrages en papier Fabrication de bois et de produits en bois et en liège, à l'exclusion des meubles Fabrication d'articles de vannerie et sparterie, à forfait ou sous contrat
Classification de l'industrie :	CPC 031, 31, 321, 88430
Type de réserve :	Accès aux marchés (CPC 31 seulement) Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	Provincial – Terre-Neuve-et-Labrador
Mesures :	*Forestry Act*, R.S.N.L. 1990, ch. F-23 *Forest Protection Act*, R.S.N.L. 1990, ch. F-22 *Plant Protection Act*, R.S.N.L. 1990, ch. P-16

Description	**Investissement** Les mesures susmentionnées permettent au gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador de réglementer et d'accorder diverses autorisations à l'égard de la production, l'extraction et la mise en valeur des ressources forestières et des produits connexes dans la province. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, ces mesures peuvent supposer la prise de décisions discrétionnaires fondées sur divers facteurs, l'imposition de restrictions quant à l'accès aux marchés, l'imposition de prescriptions de résultats ou la discrimination en faveur de résidents de Terre-Neuve-et-Labrador ou d'entités établies selon la législation du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada qui ont un lieu d'affaires à Terre-Neuve-et-Labrador et y effectuent des opérations substantielles.

Réserve I-PT-65

Secteur :	Agriculture
Sous-secteur :	Produits de l'agriculture Sylviculture et pêche Services de commerce de gros de matières premières agricoles et d'animaux vivants Services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture Services annexes à la pêche
Classification de l'industrie :	CPC 01, 021, 029, 04, 21, 22, 6221, 62224, 881 (sauf la location d'équipement agricole, avec opérateur et 8814), 882
Type de réserve :	Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	Provincial – Terre-Neuve-et-Labrador
Mesures :	*Farm Products Corporation Act,* R.S.N.L. 1990, ch. F-5 *Natural Products Marketing Act,* R.S.N.L. 1990, ch. N-2 *Poultry and Poultry Products Act,* R.S.N.L. 1990, ch. P-18

Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Les mesures susmentionnées permettent au gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador de réglementer et d'accorder diverses autorisations à l'égard de la production et la commercialisation des produits agricoles et alimentaires ainsi que la commercialisation des produits de poissons et des fourrures d'animaux sauvages dans la province, et notamment d'adopter des mesures visant la gestion de l'offre de produits laitiers, d'œufs et de volailles. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, ces mesures peuvent supposer la prise de décisions discrétionnaires fondées sur divers facteurs, l'imposition de prescriptions de résultats ou la discrimination en faveur de résidents de Terre-Neuve-et-Labrador ou d'entités établies selon la législation du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada qui ont un lieu d'affaires à Terre-Neuve-et-Labrador et y effectuent des opérations substantielles.

Réserve I-PT-66

Secteur :	Pêches
Sous-secteur :	Poissons et autres produits de la pêche Préparations et conserves de poissons Services de commerce de gros de produits de la pêche Services annexes à la pêche
Classification de l'industrie :	CPC 04, 212, 62224, 882
Type de réserve :	Prescriptions de résultats
Niveau de gouvernement :	Provincial – Terre-Neuve-et-Labrador
Mesures :	*Fisheries Act,* S.N.L. 1995, ch. F-12.1 *Aquaculture Act*, R.S.N.L. 1990, ch. A-13 *Fish Inspection Act,* R.S.N.L. 1990, ch. F-12 *Fishing Industry Collective Bargaining Act,* R.S.N.L. 1990, ch. F-18 *Fish Processing Licensing Board Act,* S.N.L. 2004, ch. F-12.01 *Professional Fish Harvesters Act,* S.N.L. 1996, ch. P-26.1 *Land Act,* S.N.L. 1991, ch. 36 *Water Resources Act,* S.N.L. 2002, ch. W-4.01
Description :	**Investissement** Les mesures susmentionnées permettent au gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador de réglementer et d'accorder diverses autorisations à l'égard de la production, la transformation et la commercialisation des poissons et des produits de l'aquaculture, y compris le transfert, la livraison et le transport des produits de la mer par les pêcheurs, les aquiculteurs et les acheteurs ultérieurs. Ces mesures prévoient l'imposition de prescriptions de résultats dans certaines circonstances.

Réserve I-PT-67

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	Provincial – Terre-Neuve-et-Labrador
Mesures :	*Corporations Act*, R.S.N.L. 1990 ch. C-36
Description :	**Investissement** 1. Au moins 25 pour cent des administrateurs d'une société constituée en vertu de la *Corporations Act* doivent être des résidents canadiens, à l'exception : a) d'une personne morale constituée sous le régime de la *Companies Act* et ayant poursuivi ses activités sous le régime de la *Corporation Act* qui conserve le même pourcentage d'administrateurs non-résidents après le 1er janvier 1987 qu'avant cette date; b) d'une société qui ne gagne aucun revenu au Canada. 2. Les administrateurs d'une société constituée sous le régime de la *Corporations Act* ne peuvent conclure d'opérations lors d'une réunion du conseil d'administration que si au moins 25 pour cent des administrateurs présents sont des résidents canadiens, sauf si un administrateur qui est un résident canadien, mais qui ne peut être présent, approuve les opérations par écrit, par téléphone ou par un autre moyen de communication et si sa présence aurait permis d'atteindre la proportion d'au moins 25 pour cent de résidents canadiens.

Réserve I-PT-68

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Service de prospection de surface
Classification de l'industrie :	CPC 86753
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Terre-Neuve-et-Labrador
Mesures :	*Land Surveyors Act, 1991,* S.N.L. 1991, ch. C-37
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** La résidence permanente au Canada est requise pour qu'une entreprise, un partenariat ou une personne morale puisse obtenir l'autorisation d'exercer des activités d'arpentage dans la province.

Réserve I-PT-69

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services d'enquêtes et de sécurité privés
Classification de l'industrie :	CPC 873
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	Provincial – Terre-Neuve-et-Labrador
Mesures :	*Private Investigation and Security Services Act*, R.S.N.L. 1990, ch. P-24
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Le titulaire d'une licence d'exploitation d'une entreprise de services d'enquêtes et de sécurité privés doit être un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada, et le directeur d'une telle entreprise doit résider habituellement au Canada. 2. Le conseil d'administration doit se composer en majorité de résidents permanents du Canada.

Réserve I-PT-70

Secteur :	Tourisme
Sous-secteur :	Services annexes à la chasse, services de guides touristiques Chasse pour compte propre
Classification de l'industrie :	CPC 7472, 8813, 96419
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Terre-Neuve-et-Labrador
Mesures :	*Wild Life Act*, R.S.N.L. 1990, ch. W-8
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Les personnes qui ne résident pas dans la province doivent recourir aux services d'un guide autorisé pour pouvoir exercer certaines activités de chasse nécessitant un permis dans la province. 2. Les personnes qui ne résident pas dans la province ne sont pas autorisées à obtenir certains types de permis et sont tenues d'obtenir un permis pour non-résidents pour exercer certaines activités de pêche dans la province. 3. Il faut être un résident canadien pour être inscrit comme guide.

Réserve I-PT-71

Secteur :	Biens fonciers
Sous-secteur :	Terrains récréatifs et autres terrains non construits
Classification de l'industrie :	CPC 5330
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Terre-Neuve-et-Labrador
Mesures :	*Lands Act*, S.N.L. 1991, ch. 36 Directive FT. 004 (modification 1), 2001
Description :	**Investissement** Seul un résident permanent de la province peut obtenir un permis pour construire un chalet résidentiel sur une terre domaniale.

Réserve I-PT-72

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Services de transports ferroviaires
Classification de l'industrie :	CPC 711
Type de réserve :	Prescriptions de résultats
Niveau de gouvernement :	Provincial – Terre-Neuve-et-Labrador
Mesures :	*Rail Service Act, 2009*, S.N.L. 2009, ch. R-1.2
Description :	**Investissement** Une personne qui souhaite acheter, exploiter ou mettre en place un service ferroviaire dans la province doit d'abord obtenir l'approbation du gouvernement provincial. L'approbation peut être soumise aux modalités et conditions que la province juge appropriées. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, cette approbation peut supposer la prise de décisions discrétionnaires fondées sur divers facteurs, y compris l'imposition de prescriptions de résultats.

Réserve I-PT-73

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Autres services de transports terrestres
Classification de l'industrie :	CPC 712
Type de réserve :	Accès aux marchés Prescriptions de résultats
Niveau de gouvernement :	Provincial – Terre-Neuve-et-Labrador
Mesures :	*Aquaculture Act*, R.S.N.L. 1990, ch. A-13 *Fisheries Act,* S.N.L. 1995, ch. F-12.1 *Fish Inspection Act,* R.S.N.L. 1990, ch. F-12 *Liquor Corporation Act*, R.S.N.L. 1990, ch. L-19 *Liquor Control Act*, R.S.N.L. 1990, ch. L-18 *Motor Carrier Act*, R.S.N. 1990, ch. M-19 *Professional Fish Harvesters Act,* S.N.L. 1996, ch. P-26.1
Description :	**Investissement** L'examen de la commodité et de la nécessité publique s'applique aux transports de voyageurs et à certaines branches du secteur des transports des marchandises dans la province. Les critères d'approbation comprennent l'adéquation des niveaux actuels de service, les conditions du marché justifiant l'élargissement de l'offre de services, l'effet des nouveaux venus sur la commodité publique ainsi que l'aptitude du demandeur et sa volonté et sa capacité de fournir un service adéquat. Des prescriptions de résultats peuvent être imposées.

Réserve I-PT-74

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	Provincial – Terre-Neuve-et-Labrador
Mesures :	*Labour Relations Act,* R.S.N.L. 1990, ch. L-1
Description :	**Investissement** Les mesures susmentionnées permettent au lieutenant-gouverneur en conseil de Terre-Neuve-et-Labrador de prendre des ordonnances relatives à des projets spéciaux. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, ces ordonnances peuvent supposer la prise de décisions discrétionnaires fondées sur divers facteurs, des restrictions quant à l'investissement et à l'accès aux marchés ou des liens avec l'investissement et l'accès aux marchés, l'imposition de prescriptions de résultats ou la discrimination en faveur de résidents de Terre-Neuve-et-Labrador ou d'entités établies selon la législation du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada qui ont un lieu d'affaires à Terre-Neuve-et-Labrador et y effectuent des opérations substantielles.

Réserve I-PT-75

Secteur :	Services récréatifs, culturels et sportifs et services connexes
Sous-secteur :	Jeux et paris Services annexes aux industries manufacturières de produits en métaux, de machines et de matériel
Classification de l'industrie :	CPC 8844, 885, 96492
Type de réserve :	Accès aux marchés (CPC 8844 et 885 seulement) Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	Provincial – Terre-Neuve-et-Labrador
Mesures :	*Lotteries Act*, S.N.L. 1991, ch. 53
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Les mesures susmentionnées permettent au gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador de réglementer et d'accorder diverses autorisations à l'égard des services, des fournisseurs de services, de la fabrication, des fournisseurs d'articles, des activités et des réparations en ce qui concerne les loteries, les systèmes de loterie, les appareils d'amusement, les appareils de loterie vidéo, les jeux de hasard, les courses, les salles de paris, les bingos, les casinos et les concours publicitaires. 2. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, ces mesures peuvent supposer la prise de décisions discrétionnaires fondées sur divers facteurs, des restrictions quant à l'accès aux marchés, l'imposition de prescriptions de résultats ou la discrimination en faveur de résidents de Terre-Neuve-et-Labrador ou d'entités établies selon la législation du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada qui ont un lieu d'affaires à Terre-Neuve-et-Labrador et y effectuent des opérations substantielles.

Réserve I-PT-76

Secteur :	Boissons alcoolisées
Sous-secteur :	Services de courtage Services de commerce de gros Services de commerce de détail (spiritueux, vin et bière; magasins de spiritueux, de vin et de bière) Fabrication de boissons alcoolisées
Classification de l'industrie :	CPC 24 (autre que 244), 62112, 62226, 63107, 643 et 88411
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Prescriptions de résultats
Niveau de gouvernement :	Provincial – Terre-Neuve-et-Labrador
Mesures :	*Liquor Corporation Act*, R.S.N.L. 1990, ch. L-19 *Liquor Control Act*, R.S.N.L. 1990, ch. L-18
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Les mesures susmentionnées permettent au gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador de réglementer et d'accorder diverses autorisations à l'égard de la production, la distribution, la fourniture, la vente et la commercialisation de boissons alcoolisées. 2. La Newfoundland Liquor Corporation distribue, fournit, transporte, vend et commercialise les boissons alcoolisées à titre de monopole. 3. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, ces mesures peuvent supposer la prise de décisions discrétionnaires fondées sur divers facteurs, des restrictions quant à l'accès aux marchés, l'imposition de prescriptions de résultats ou la discrimination en faveur de résidents de Terre-Neuve-et-Labrador ou d'entités établies selon la législation du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada qui ont un lieu d'affaires à Terre-Neuve-et-Labrador et y effectuent des opérations substantielles.

Réserve I-PT-77

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services juridiques (notaires)
Classification de l'industrie :	CPC 861
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Terre-Neuve-et-Labrador
Mesures :	*Notaries Public Act*, R.S.N.L. 1990, ch. N-5
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Seul un citoyen canadien qui réside dans la province peut devenir notaire public pour la province.

Réserves applicables dans les Territoires du Nord-Ouest

Réserve I-PT-78

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services juridiques (notaires publics)
Classification de l'industrie :	CPC 861
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Territorial – Territoires du Nord-Ouest
Mesures :	*Loi sur la preuve*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. E-8, art. 79
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Pour être nommé notaire public, il faut être un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada et résider dans les Territoires du Nord-Ouest.

Réserves applicables en Nouvelle-Écosse

Réserve I-PT-79

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services comptables
Classification de l'industrie :	CPC 862
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Nouvelle-Écosse
Mesures :	*Certified General Accountants Act*, S.N.S. 1998, ch. 10 *Certified Management and Accountants of Nova Scotia Act*, S.N.S. 2005, ch. 35 *Public Accountants Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 369 *Chartered Accountants Act*, S.N.S. 1994, ch. 14
Description :	**Commerce transfrontières des services** Seuls les résidents du Canada peuvent être autorisés à exercer la profession d'expert-comptable en Nouvelle-Écosse et à utiliser le titre d'"expert-comptable".

Réserve I-PT-80

Secteur :	Tourisme et services récréatifs
Sous-secteur :	Services annexes à la chasse Services de guides touristiques Chasse pour compte propre
Classification de l'industrie :	CPC 7472, 8813, 96419
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Nouvelle-Écosse
Mesures :	*Wildlife Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 504
Description :	**Commerce transfrontières des services** Seuls les résidents de la Nouvelle-Écosse peuvent obtenir un permis pour la chasse aux animaux à fourrure ou la chasse à l'orignal. Les personnes qui ne résident pas dans la province peuvent devoir être accompagnées d'un guide autorisé pour chasser ou pour pêcher dans des rivières désignées.

Réserve I-PT-81

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transports routiers de marchandises
Classification de l'industrie :	CPC 7123
Type de réserve :	Accès aux marchés Prescriptions de résultats
Niveau de gouvernement :	Provincial – Nouvelle-Écosse
Mesures :	*The Public Utilities Act*, R.S., ch. 380, s. 1
Description :	**Investissement** L'examen de la commodité et de la nécessité publiques s'applique à certaines branches du secteur des transports de marchandises dans la province. Les critères d'approbation sont l'adéquation des niveaux actuels de service, les conditions du marché justifiant l'élargissement de l'offre de services, l'effet des nouveaux venus sur la commodité publique ainsi que l'aptitude du demandeur et sa volonté et sa capacité de fournir un service adéquat. Des prescriptions de résultats peuvent être imposées.

Réserve I-PT-82

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transports interurbains par autocar et transports réguliers
Classification de l'industrie :	CPC 7121
Type de réserve :	Accès aux marchés Prescriptions de résultats
Niveau de gouvernement :	Provincial – Nouvelle-Écosse
Mesures :	*Public Utilities Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 380
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** La délivrance de permis aux nouveaux fournisseurs de ce service est assujettie à un examen de la commodité et de la nécessité publiques qui comprend les critères suivants : l'adéquation des niveaux actuels de service, les conditions du marché justifiant l'élargissement de l'offre de services, l'effet des nouveaux venus sur la commodité publique, y compris la continuité et qualité du service, ainsi que l'aptitude du demandeur et sa volonté et sa capacité de fournir un service adéquat. Des prescriptions de résultats peuvent être imposées.

Réserve I-PT-83

Secteur :	Biens fonciers
Sous-secteur :	Autres biens fonciers
Classification de l'industrie :	CPC 539
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Nouvelle-Écosse
Mesures :	*Land Titles Clarification Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 250
Description :	**Investissement** Seul un résident de la Nouvelle-Écosse peut invoquer une possession adversative historique pour réclamer un titre de propriété sur une terre située dans une région faisant l'objet de la clarification des titres fonciers.

Réserve I-PT-84

Secteur :	Services de crédit et de recouvrement
Sous-secteur :	Services d'information en matière de crédit et services d'agences de recouvrement Agences de renseignement sur la consommation
Classification de l'industrie :	CPC 87901, 87902, 87909
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Nouvelle-Écosse
Mesures :	*Consumer Creditors' Conduct Act,* R.S.N.S., ch. 91 *Consumer Protection Act,* R.S.N.S., ch. 92 *Consumer Reporting Act,* R.S.N.S., ch. 93 *Consumer Services Act,* R.S.N.S., ch. 94 *Direct Sellers Licensing and Regulation Act,* R.S.N.S. 1989, ch. 129

Description : **Investissement et Commerce transfrontières des services**

1. Qu'il s'agisse de particuliers ou de partenariats, seuls les citoyens canadiens ou les personnes légalement admises et résidant habituellement au Canada peuvent être inscrits à titre d'agences de renseignement sur la consommation. Les sociétés qui présentent une demande doivent être constituées au Canada et autorisées à faire des affaires en Nouvelle-Écosse. Une agence de renseignement sur la consommation, qu'il s'agisse d'un particulier, d'un partenariat ou d'une société, exerce ses activités depuis le lieu d'affaires situé en Nouvelle-Écosse et est accessible au public pendant les heures de bureau normales.
2. Les services d'information en matière de crédit et les services d'agences de recouvrement doivent être fournis au moyen d'une présence commerciale.
3. La résidence permanente est requise pour fournir des services à titre d'agent de protection des consommateurs.
4. Une demande de permis requiert une adresse aux fins de la signification de documents en Nouvelle-Écosse, les démarcheurs devant maintenir un lieu d'affaires permanent dans la province.

Réserve I-PT-85

Secteur :	Boissons alcoolisées
Sous-secteur :	Services de courtage Services de commerce de gros Services de commerce de détail (spiritueux, vin et bière; magasins de spiritueux, de vin et de bière) Fabrication de boissons alcoolisées
Classification de l'industrie :	CPC 24 (autre que 244), 62112, 62226, 63107, 643, 88411
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	Provincial – Nouvelle-Écosse
Mesures :	*Liquor Control Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 260
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Les mesures susmentionnées permettent au gouvernement provincial, par l'intermédiaire du monopole de la Nova Scotia Liquor License Corporation, de réglementer et d'accorder diverses autorisations à l'égard de l'achat, l'importation, la possession, la livraison et la vente d'alcool et de marchandises. 2. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, cette mesure peut supposer la prise de décisions discrétionnaires fondées sur divers facteurs, des restrictions quant à l'accès aux marchés, l'imposition de prescriptions de résultats ou la discrimination en faveur de résidents de la Nouvelle-Écosse ou d'entités établies selon la législation du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada qui ont un lieu d'affaires en Nouvelle-Écosse et y effectuent des opérations commerciales substantielles.

Réserve I-PT-86

Secteur :	Services collectifs et personnels
Sous-secteur :	Organisations religieuses
Classification de l'industrie :	CPC 95910
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Nouvelle-Écosse
Mesures :	*Solemnization of Marriage Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 436
Description :	**Commerce transfrontières des services** Seuls les résidents de la Nouvelle-Écosse peuvent être inscrits afin de célébrer des mariages.

Réserve I-PT-87

Secteur :	Industries extractives
Sous-secteur :	Industries des mines, carrières et puits de pétrole
Classification de l'industrie :	CPC 11, 12, 13, 14, 15,16, 883
Type de réserve :	Prescriptions de résultats
Niveau de gouvernement :	Provincial – Nouvelle-Écosse
Mesures :	*Mineral Resources Act*, S.N.S. 1990, ch. 18
Description :	**Investissement** 1. Sauf dans le cas d'essais, nul ne peut déplacer de la province vers un lieu situé en dehors du Canada, aux fins de transformation, quelque minéral que ce soit extrait dans la province, sans le consentement préalable du ministre. 2. L'exploitant qui omet d'obtenir ce consentement est passible d'une amende correspondant à trois fois la valeur de la redevance qu'il serait normalement tenu de payer. 3. Un régime différent de redevances s'applique aussi aux minéraux extraits en Nouvelle-Écosse transformés à l'extérieur de la province.

Réserve I-PT-88

Secteur :	Services récréatifs, culturels et sportifs
Sous-secteur :	Jeux et paris Services annexes aux industries manufacturières
Classification de l'industrie :	CPC 8844, 885, 96492
Type de réserve :	Accès aux marchés (CPC 8844 et 885 seulement) Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	Provincial – Nouvelle-Écosse
Mesures :	*Gaming Control Act*, S.N.S. 1994-95, ch. 4
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. La mesure susmentionnée permet au gouvernement provincial de réglementer et d'accorder diverses autorisations à l'égard des services, des fournisseurs de services, de la fabrication, des fournisseurs d'articles, des activités et des réparations en ce qui concerne les loteries, les systèmes de loterie, les appareils d'amusement, les appareils de loterie vidéo, les jeux de hasard, les courses, les salles de paris, les bingos, les casinos et les concours publicitaires. 2. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, ces mesures peuvent supposer la prise de décisions discrétionnaires fondées sur divers facteurs, des restrictions quant à l'accès aux marchés, l'imposition de prescriptions de résultats ou la discrimination en faveur de résidents de la Nouvelle-Écosse ou d'entités établies selon la législation du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada qui ont un lieu d'affaires en Nouvelle-Écosse et y effectuent des opérations commerciales substantielles.

Réserve I-PT-89

Secteur :	Services collectifs et personnels
Sous-secteur :	Services de pompes funèbres et d'incinération
Classification de l'industrie :	CPC 9703
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Nouvelle-Écosse
Mesures :	*Embalmers and Funeral Directors Act*, R.S.N.S., ch. 144
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Le ministre a le pouvoir de refuser de délivrer ou de renouveler un permis à l'égard d'un salon funéraire pour tout motif raisonnable. 2. Selon le règlement, une personne qui présente une demande de permis d'apprenti embaumeur doit avoir suivi l'un des deux programmes d'études en Nouvelle-Écosse. Si une personne a suivi un programme d'études ailleurs qu'en Nouvelle-Écosse, l'office a le pouvoir discrétionnaire de ne pas approuver ou accepter le programme d'études.

Réserve I-PT-90

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Pétrole brut et gaz naturel
Classification de l'industrie :	CPC 120, 7112, 71232, 7131, 7422, 8675, 883, 887
Type de réserve :	Accès aux marchés (CPC 71232 et 7422 seulement) Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	Provincial – Nouvelle-Écosse
Mesures :	*Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act*, S.N.S. 1987, ch. 3 *Crown Lands Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 114 *Gas Distribution Act*, S.N.S. 1997, ch. 4 *Offshore Petroleum Royalty Act*, S.N.S. 1987, ch. 9 *Petroleum Resources Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 342 *Petroleum Resources Removal Permit Act*, S.N.S. 1999, ch. 7 *Pipeline Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 345 *Public Utilities Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 380

Description :

Investissement et Commerce transfrontières des services

1. Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse réglemente et accorde diverses autorisations à l'égard de l'exploration, la production, l'extraction, la transformation, la mise en valeur et le transport des hydrocarbures, et l'octroi de droits exclusifs d'exploitation de réseaux de distribution d'hydrocarbures et d'installations de stockage, y compris les pipelines d'hydrocarbures connexes, la distribution par voie marine, les installations de transbordement et les services de transports.
2. Les autorisations peuvent supposer la prise de décisions discrétionnaires fondées sur divers facteurs, des restrictions quant à l'accès aux marchés, l'imposition de prescriptions de résultats ou la discrimination en faveur de résidents de la Nouvelle-Écosse ou d'entités établies selon la législation du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada qui ont un lieu d'affaires en Nouvelle-Écosse et y effectuent des opérations commerciales substantielles.

Réserve-I-PT-91

Secteur :	Pêches
Sous-secteur :	Poissons et autres produits de la pêche Préparations et conserves de poissons Services de commerce de gros de produits de la pêche Services annexes à la pêche
Classification de l'industrie :	CPC 04, 212, 62224, 882
Type de réserve :	Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	Provincial – Nouvelle-Écosse
Mesures :	*Fisheries and Coastal Resources Act*, R.S.N.S. 1996, ch. 25 *Fisheries Organizations Support Act*, S.N.S., 1995-96, c.6

Description : **Investissement et Commerce transfrontières des services**

1. Les mesures susmentionnées permettent au gouvernement provincial de réglementer et d'accorder diverses autorisations à l'égard de la production, la transformation et la commercialisation des poissons et des produits de l'aquaculture, y compris le transfert, la livraison et le transport des produits de la mer par les pêcheurs, les aquiculteurs et les acheteurs ultérieurs.
2. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, ces mesures peuvent supposer la prise de décisions discrétionnaires fondées sur divers facteurs, l'imposition de prescriptions de résultats ou encore la discrimination en faveur de résidents de la Nouvelle-Écosse ou d'entités établies selon la législation du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada qui ont un lieu d'affaires en Nouvelle-Écosse et y effectuent des opérations commerciales substantielles.

Réserve I-PT-92

Secteur :	Sylviculture
Sous-secteur :	Ouvrages en bois, en liège, ouvrages de vannerie et de sparterie Sylviculture et produits de l'exploitation forestière Pâte de bois, papier et ouvrages en papier Fabrication de bois et de produits en bois et en liège, à l'exclusion des meubles Fabrication d'articles de vannerie et de sparterie, à forfait ou sous contrat
Classification de l'industrie :	CPC 031, 31, 321, 88430
Type de réserve :	Accès aux marchés (CPC 31 seulement) Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	Provincial – Nouvelle-Écosse
Mesures :	*Crown Lands Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 114 *Forests Act*, R.S.N.S, 1989, ch. 179 *Primary Forests Products Marketing Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 355
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Les mesures susmentionnées permettent au gouvernement provincial de réglementer et d'accorder diverses autorisations à l'égard de la production, l'extraction et la mise en valeur des ressources forestières et des produits connexes dans la province. 2. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, ces mesures peuvent supposer la prise de décisions discrétionnaires fondées sur divers facteurs, des restrictions quant à l'accès aux marchés, l'imposition de prescriptions de résultats ou encore la discrimination en faveur de résidents de la Nouvelle-Écosse ou d'entités établies selon la législation du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada qui ont un lieu d'affaires en Nouvelle-Écosse et y effectuent des opérations commerciales substantielles.

Réserve I-PT-93

Secteur :	Agriculture
Sous-secteur :	Produits de l'agriculture Sylviculture et pêche Services de commerce de gros de matières premières agricoles et d'animaux vivants Services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture Services annexes à la pêche
Classification de l'industrie :	CPC 01, 021, 029, 04, 21, 22, 6221, 62224, 881 (sauf la location d'équipement agricole, avec opérateur et 8814), 882
Type de réserve :	Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	Provincial – Nouvelle-Écosse
Mesures :	*Natural Products Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 308 *Dairy Industry Act*, S.N.S. 2000, ch. 24 *Agriculture and Rural Credit Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 7 *Agriculture and Marketing Act*, R.S.N.S., ch. 6

Description : **Investissement et Commerce transfrontières des services**

1. Les mesures susmentionnées permettent au gouvernement provincial de réglementer et d'accorder diverses autorisations à l'égard de la production et la commercialisation des produits agricoles, de produits alimentaires et de produits de poissons dans la province, et notamment d'adopter des mesures visant la gestion de l'offre de produits laitiers, d'œufs et de volailles.
2. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, ces mesures peuvent supposer la prise de décisions discrétionnaires fondées sur divers facteurs, l'imposition de prescriptions de résultats ou encore la discrimination en faveur de résidents de la Nouvelle-Écosse ou d'entités établies selon la législation du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada qui ont un lieu d'affaires en Nouvelle-Écosse et y effectuent des opérations commerciales substantielles.

Réserve I-PT-94

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Électricité Services annexes à la distribution d'énergie
Classification de l'industrie :	CPC 17, 887
Type de réserve :	Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	Provincial – Nouvelle-Écosse
Mesures :	*Crown Lands Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 114 *Electricity Act*, S.N.S. 2004, ch. 25 *Nova Scotia Power Privatization Act*, S.N.S. 1992, ch. 8 *Nova Scotia Power Reorganization (1998) Act*, S.N.S. 1998, ch. 19 *Public Utilities Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 380 *Renewable Electricity Regulations*, décret 2010-381 (12 octobre 2010), NS Reg. 155/2010

Description : **Investissement et Commerce transfrontières des services**

1. Les mesures susmentionnées ont notamment pour objet de permettre au gouvernement de la Nouvelle-Écosse :
   a) d'adopter une règlementation et de délivrer diverses autorisations liées à la production, à la mise en valeur, à l'exploitation et à l'entretien des installations de production, au transport (incluant le contrôle du réseau), à la distribution, à la livraison, à l'importation, à l'exportation et à la fourniture d'électricité, y compris celle produite par des sources d'énergie renouvelable;
   b) de prévoir la concession de terres et de plans d'eau dans la province pour une marchandise, une force ou une source d'énergie à partir de laquelle il est possible de produire de l'électricité, y compris la mise en place d'éoliennes et d'installations hydroélectriques;
   c) de fixer et de modifier les tarifs de l'électricité, y compris les tarifs de rachat.
2. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, ces mesures peuvent supposer la prise de décisions discrétionnaires fondées sur divers facteurs, l'imposition de prescriptions de résultats ou encore la discrimination en faveur de résidents de la Nouvelle-Écosse ou d'entités établies selon la législation du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada qui ont un lieu d'affaires en Nouvelle-Écosse et y effectuent des opérations commerciales substantielles.

Réserves applicables au Nunavut

Réserve I-PT-95

Secteur :	Tourisme, agriculture
Sous-secteur :	Autres - Services annexes à la chasse Industries de la chasse, de la pêche et du piégeage Services de guides touristiques (tourisme en milieu sauvage) Chasse pour compte propre Animaux vivants Cuirs, peaux et pelleteries
Classification de l'industrie :	CPC 021, 0297, 7472, 8813, 96419
Type de réserve :	Traitement national Prescriptions de résultats
Niveau de gouvernement :	Territorial – Nunavut
Mesures :	*Loi sur la faune et la flore*, L.Nun. 2003, ch. 26, art. 113
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Pour la délivrance d'un permis de commerçant, d'un permis de guide, d'un permis d'exploitation d'une ferme d'animaux à fourrure ou de gibier, d'un permis de tanneur ou d'un permis de taxidermiste, la préférence est accordée aux demandeurs qui ont leur résidence principale dans la région du Nunavut depuis au moins 18 mois, sans interruption, avant la présentation de leur demande. La préférence est aussi accordée aux demandes qui produiront vraisemblablement des bénéfices directs pour l'économie du Nunavut, particulièrement en faisant appel aux ressources humaines et économiques locales.

Réserve I-PT-96

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services juridiques (notaires publics)
Classification de l'industrie :	CPC 861
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Territorial – Nunavut
Mesures :	*Loi sur la preuve*, L.R.T.N.-O 1988, ch. E-8.79
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Pour être nommé notaire public, il faut être un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada et résider au Nunavut.

Réserves applicables en Ontario

Réserve I-PT-97

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	Provincial – Ontario
Mesures :	*Loi sur les sociétés par actions*, L.R.O. 1990, ch. B.16, par. 118(3), par. 126(2), al. 45(1) *b*) Lois spéciales de l'Assemblée législative créant des sociétés particulières
Description :	**Investissement** 1. Le conseil d'administration d'une société (autre qu'une société non résidente) doit se composer d'au moins 25 pour cent de résidents canadiens ou d'au moins un résident canadien lorsqu'il y a moins de quatre administrateurs. Au cours d'une année, la majorité des réunions du conseil d'administration doivent se tenir au Canada. 2. Le transfert ou la propriété des actions d'une société peuvent faire l'objet de restrictions. Une société peut vendre les actions des actionnaires sans le consentement de ces derniers et acheter des actions pour pouvoir tirer parti de certains avantages fondés sur un seuil minimum de participation canadienne.

Réserve I-PT-98

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services annexes aux industries manufacturières
Classification de l'industrie :	CPC 884, 885
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Ontario
Mesures :	*Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*, L.O. 2000, ch. 16 *Upholstered and Stuffed Articles*, Règl. de l'Ont. 218/01, art. 8 et 17
Description :	**Commerce transfrontières des services** Sauf dans le cas d'un article d'occasion, nul ne peut vendre ou offrir à la vente un article rembourré qui n'a pas été fabriqué par un fabricant autorisé de l'Ontario ou fabriqué dans un territoire désigné.

Réserve I-PT-99

Secteur :	Services récréatifs, culturels et sportifs
Sous-secteur :	Jeux et paris
Classification de l'industrie :	CPC 96492
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Prescriptions de résultats
Niveau de gouvernement :	Provincial – Ontario
Mesures :	*Loi de 1992 sur la réglementation des jeux,* L.O. 1992, ch. 24 Dispositions générales, Règl. de l'Ont. 78/12 Décret 1413/08, al. 3*b*) et16*i)*
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** L'Ontario régit les préposés au jeu et les fournisseurs de services et d'équipement destiné aux systèmes de loterie, y compris les jeux de hasard, les paris, les bingos, les casinos et les concours publicitaires, notamment par l'intermédiaire de monopoles provinciaux. Le produit des jeux doit être utilisé afin de procurer des avantages directs aux résidents de l'Ontario.

Réserve I-PT-100

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Agents de recouvrement
Classification de l'industrie :	CPC 87902
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Ontario
Mesures :	*Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette*, L.R.O. 1990, ch. C-14 *Règlement général*, R.R.O. 1990, Règl. 74, al. 12(2)*a*) et par. 19.1
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Seuls les citoyens canadiens, les résidents permanents du Canada ou les personnes résidant habituellement au Canada peuvent être inscrits comme agents de recouvrement et exploiter une agence de recouvrement en Ontario. 2. Une société doit être constituée sous le régime des lois canadiennes (fédérales ou provinciales) pour exploiter une agence de recouvrement en Ontario. La Loi et le Règlement prévoient des exceptions applicables aux services-conseils en crédit sans but lucratif.

Réserve I-PT-101

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services immobiliers à forfait ou sous contrat Services immobiliers se rapportant à des biens propres ou loués
Classification de l'industrie :	CPC 821, 822
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Ontario
Mesures :	*Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier*, L.O. 2002, ch. 30, annexe C *Dispositions générales,* Règl. de l'Ont. 567/05, al. 2 du par. 4(1) et par. 24(1)
Description :	**Commerce transfrontières des services** En Ontario, les services immobiliers doivent être fournis au moyen d'une présence commerciale dans la province.

Réserve I-PT-102

Secteur :	Boissons alcoolisées
Sous-secteur :	Produits du vin
Classification de l'industrie :	CPC 242
Type de réserve :	Prescriptions de résultats
Niveau de gouvernement :	Provincial – Ontario
Mesures :	*Loi de 2000 sur le contenu et l'étiquetage du vin,* L.O. 2000, ch. 26, annexe P *Contenu du vin,* Règl. de l'Ont. 659/00
Description :	**Investissement** Un établissement vinicole en Ontario peut vendre du vin fabriqué à partir d'un mélange de produits du raisin importés et canadiens. Chaque bouteille doit être constituée d'au moins 25 pour cent de raisins cultivés en Ontario.

Réserve I-PT-103

Secteur :	Tourisme
Sous-secteur :	Services d'agences de voyages et d'organisateurs et guides touristiques
Classification de l'industrie :	CPC 7471
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Ontario
Mesures :	*Loi de 2002 sur le secteur du voyage,* L.O. 2002, ch. 30, annexe D, par. 4(1) *Dispositions générales*, Règl. de l'Ont. 26/05, par. 1 de l'art. 5 et par. 10(1)
Description :	**Commerce transfrontières des services** 1. Un individu doit résider au Canada pour être inscrit comme agent de voyages et voyagiste en Ontario. 2. Une personne inscrite ne peut exploiter son entreprise que si son établissement permanent est situé en Ontario.

Réserve I-PT-104

Secteur :	Agriculture
Sous-secteur :	Produits de l'agriculture Services annexes à l'agriculture
Classification de l'industrie :	CPC 01, 8811 (sauf la location d'équipement agricole, avec opérateur)
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Ontario
Mesures :	*Loi sur la moisson du riz sauvage*, L.R.O. 1990, ch. W.7, art. 1 et par. 3(2)
Description :	**Commerce transfrontières des services** Une personne souhaitant récolter du riz sauvage sur les terres de la Couronne doit obtenir un permis. Seules les personnes ayant résidé en Ontario pendant 12 mois consécutifs immédiatement avant la présentation de leur demande peuvent obtenir un permis.

Réserve I-PT-105

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Arpentage (arpentage cadastral)
Classification de l'industrie :	CPC 86753
Type de réserve :	Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	Provincial – Ontario
Mesures :	*Loi sur les arpenteurs-géomètres*, L.R.O. 1990, ch. S.29, par. 3(6), 5(1), 12(1), 14(2) et (3) *Dispositions générales*, Règl. de l'Ont. 1026, art. 23
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Seul un résident du Canada peut obtenir un permis pour effectuer des travaux d'arpentage cadastral. Seuls les citoyens canadiens peuvent être conseillers de l'Ordre des arpenteurs-géomètres de l'Ontario (l'"Ordre"). 2. Une société doit principalement offrir des services professionnels d'arpentage, et son conseil d'administration doit compter 50 pour cent de membres de l'Ordre afin d'obtenir un certificat d'autorisation pour offrir des services d'arpentage cadastral. Si la société offre des services d'arpentage cadastral, au moins un administrateur ou un employé à temps plein doit être membre de l'Ordre.

Réserve I-PT-106

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services annexes à la chasse
Classification de l'industrie :	CPC 8813
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Ontario
Mesures :	*Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*, L.O. 1997, ch. 41, par. 1(1) *Chasse*, Règl. de l'Ont. 665/98, art. 37
Description :	**Commerce transfrontières des services** Seul un résident peut obtenir un permis pour la capture de ouaouarons (grenouilles taureaux) en vue de la vente ou du troc. Un résident s'entend d'un résident permanent ou d'une personne qui réside principalement en Ontario et qui y a résidé pendant une période de six mois au cours des 12 mois précédents.

Réserve I-PT-107

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services annexes à la chasse
Classification de l'industrie :	CPC 8813
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Ontario
Mesures :	*Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*, L.O. 1997, ch. 41, par. 1(1) *Trappage*, Règl. de l'Ont. 667/98, par. 11(1)
Description :	**Commerce transfrontières des services** Seul un citoyen canadien ou un résident de l'Ontario peut obtenir un permis pour chasser ou piéger des animaux à fourrure. Un résident de l'Ontario s'entend d'une personne qui réside principalement en Ontario et qui y a résidé pendant six des 12 mois précédant la demande de permis.

Réserve I-PT-108

Secteur :	Services récréatifs, culturels et sportifs
Sous-secteur :	Services sportifs Services annexes à la chasse
Classification de l'industrie :	CPC 9641, 8813
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Ontario
Mesures :	*Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*, L.O. 1997, ch. 41 *Chasse*, Règl. de l'Ont. 665/98, art. 12 Normes du Programme de formation sur la sécurité des chasseurs de l'Ontario, section sur la politique de la faune, 2014
Description :	**Commerce transfrontières des services** Seuls les résidents de l'Ontario peuvent être désignés pour donner des cours sur la sécurité des chasseurs.

Réserve I-PT-109

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services annexes à la chasse
Classification de l'industrie :	CPC 8813
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Ontario
Mesures :	*Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune,* L.O. 1997, ch. 41, par. 1(1), et art. 32 *Chasse,* Règl. de l'Ont. 665/98, art. 94 et 95
Description :	**Commerce transfrontières des services** Pour obtenir un permis de guide pour la chasse dans le district territorial de Rainy River et pour la chasse aux oiseaux migratoires sur le lac Sainte-Claire, il faut être un résident de l'Ontario ou du Canada. Un résident s'entend d'une personne ayant résidé en Ontario pendant six mois consécutifs immédiatement avant la présentation de sa demande de permis.

Réserve I-PT-110

Secteur :	Services de distribution
Sous-secteur :	Services de commerce de gros de produits de la pêche
Classification de l'industrie :	CPC 62224
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Ontario
Mesures :	*Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce*, L.R.O. 1990, ch. F.33
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Nul n'est autorisé à exercer un contrôle sur l'achat ou la vente de poisson en Ontario sauf tel qu'autorisé par la Loi.

Réserve I-PT-111

Secteur :	Sylviculture
Sous-secteur :	Grumes de bois de conifères Grumes de bois autres que de conifères Fabrication de bois et d'articles en bois et en liège, à l'exclusion des meubles Fabrication d'articles de vannerie et de sparterie, à forfait ou sous contrat
Classification de l'industrie :	CPC 0311, 0312, 8843
Type de réserve :	Accès aux marchés Prescriptions de résultats
Niveau de gouvernement :	Provincial – Ontario
Mesures :	*Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*, L.O. 1994, ch. 25, art. 30 et 34 *Dispositions générales,* Règl. de l'Ont. 167/95
Description :	**Investissement** 1. Les permis forestiers autorisant la récolte d'arbres sur les terres de la Couronne sont assujettis à la condition selon laquelle tous les arbres récoltés doivent être transformés au Canada en bois d'œuvre, pâte à papier ou autres produits. 2. Les permis forestiers sont délivrés pour des portions de terres spécifiques. Par conséquent, le nombre de permis délivrés est limité. 3. Le ministre peut modifier un permis forestier conformément au Règlement 167/95, selon lequel il faut présenter un plan de gestion forestière faisant état des objectifs sociaux et économiques. Les besoins des collectivités locales et les avantages pour celles-ci auront la priorité sur ceux des collectivités non locales au sens plus large dans le cadre des activités de planification ainsi que dans l'établissement et la réalisation des objectifs.

Réserve I-PT-112

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services vétérinaires
Classification de l'industrie :	CPC 932
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Ontario
Mesures :	*Loi sur les vétérinaires*, L.R.O. 1990, ch. V.3 *Dispositions générales*, Règl. de l'Ont. 1093/90
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Seul un citoyen canadien ou un résident permanent, ou une personne ayant un autre statut au titre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, qui correspond à la catégorie de permis demandé, peut être autorisé à exercer la médecine vétérinaire en Ontario.

Réserve I-PT-113

Secteur :	Services de distribution
Sous-secteur :	Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques
Classification de l'industrie :	CPC 63211
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Ontario
Mesures :	*Loi sur les médicaments pour le bétail*, L.R.O. 1990, ch. L.-23 *Dispositions générales*, Règl. de l'Ont. 730/90
Description :	**Commerce transfrontières des services** Seules les personnes ayant établi un lieu d'affaires en Ontario peuvent obtenir un permis pour vendre des médicaments pour le bétail en Ontario. Un permis peut être délivré à un vendeur ayant établi un lieu d'affaires temporaire dans le cadre d'événements tels que des courses et des foires ou expositions agricoles.

Réserve I-PT-114

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services juridiques (services de documentation et de certification juridiques)
Classification de l'industrie :	CPC 86130
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Ontario
Mesures :	*Loi sur les notaires*, L.R.O. 1990, ch. N.6, par. 2(1)
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Une personne qui n'est pas un avocat doit être citoyen canadien pour être nommé notaire en Ontario.

Réserve I-PT-115

Secteur :	Minerais et minéraux; électricité, gaz et eau
Sous-secteur :	Gaz naturel Énergie électrique
Classification de l'industrie :	CPC 120, 17, 334, 713, 887
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Prescriptions de résultats
Niveau de gouvernement :	Provincial – Ontario
Mesures :	*Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, L.O. 1998, ch. 15, annexe B *Loi de 1998 sur l'électricité*, L.O. 1998, ch. 15, annexe A *Loi de 2009 sur l'énergie verte*, L.O. 2009, ch. 12, annexe A *Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte*, L.O. 2009, ch. 12 *Loi sur les concessions municipales*, L.R.O. 1990, ch. M-55

Description : **Investissement et Commerce transfrontières des services**

1. Le gouvernement de l'Ontario et ses autorités, entités et organismes en matière d'énergie, dont la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité, l'Ontario Power Generation Inc., Hydro One Inc. et la Commission de l'énergie de l'Ontario, et leurs successeurs ou ayants droit, peuvent permettre à une ou à plusieurs personnes ou entités d'installer ou de prolonger des pipelines et des infrastructures d'électricité et de gaz ou de produire, transporter, distribuer, conserver, gérer (demande et charge), stocker, vendre (y compris au détail) ou commercialiser l'énergie (dont l'électricité, le gaz naturel et l'énergie renouvelable) dans toute région de l'Ontario, y compris les biens-fonds réservés aux couloirs. De plus, le gouvernement de l'Ontario ou une de ses autorités en matière d'énergie, la Commission de l'énergie de l'Ontario, ou ses successeurs ou ayants droit, peuvent réglementer les tarifs, le stockage, les normes ou les services fournis par les producteurs, distributeurs, transporteurs, vendeurs, détaillants, commerçants et entreprises de stockage d'énergie en Ontario.
2. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, certaines mesures et dispositions prises par l'Ontario et les autorités, entités et organismes en matière d'énergie susmentionnés, et leurs successeurs ou ayants droit, peuvent supposer la prise de décisions discrétionnaires fondées sur des facteurs pouvant mener à l'octroi d'un traitement préférentiel :
   a) aux résidents de l'Ontario;
   b) aux entités constituées conformément à la législation du Canada ou d'une province ou d'un territoire canadien qui ont un lieu d'affaires en Ontario.
3. Il est entendu qu'une entreprise constituée conformément à la législation de l'Ontario et qui a un lieu d'affaires dans cette province est traitée de la même manière qu'une entreprise qui est résidente de l'Ontario.

Réserve I-PT-116

Secteur :	Industries extractives
Sous-secteur :	Minerais métalliques, autres minéraux Fabrication de métaux de base, à forfait ou sous contrat
Classification de l'industrie :	CPC 14, 16, 8851
Type de réserve :	Prescriptions de résultats
Niveau de gouvernement :	Provincial – Ontario
Mesures :	*Loi sur les mines*, L.R.O. 1990, ch. M.14, art. 91
Description :	**Investissement** Tous les minerais et minéraux qui sont tirés ou extraits d'un terrain, d'un claim ou de droits miniers de l'Ontario doivent être traités et raffinés au Canada de façon à produire des métaux raffinés ou d'autres produits pouvant, sans autre traitement, être directement utilisés dans les procédés techniques, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil dispense un terrain, un claim ou des droits miniers de l'application de cette exigence.

Réserve I-PT-117

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transports interurbains
Classification de l'industrie :	CPC 71213
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Ontario
Mesures :	*Loi sur les véhicules de transport en commun*, L.R.O. 1990, ch. P-54
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** La délivrance de permis d'exploitation de véhicules de transport en commun est subordonnée à un examen de la nécessité et de la commodité publiques par la Commission des transports routiers de l'Ontario.

Réserve I-PT-118

Secteur :	Services d'éducation
Sous-secteur :	Services de certification des conducteurs
Classification de l'industrie :	CPC 9290
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Ontario
Mesures :	*Code de la route*, L.R.O. 1990, ch. H.8, par. 32 (5) "Délivrance du permis de conduire : inscriptions" *Permis de conduire*, Règl. de l'Ont. 340/94 *Licences for Driving Instructors and Driving School*, Règl. de l'Ont. 473/07 Politique sur le Programme d'attestation de la compétence des conducteurs de l'Ontario Programme de cours de conduite pour débutants Cours de perfectionnement pour conducteurs d'autobus scolaires
Description :	**Commerce transfrontières des services** Quiconque présente une demande de permis pour offrir des cours de conduite et de perfectionnement des conducteurs en Ontario, y compris le programme d'attestation de la compétence des conducteurs de l'Ontario, le cours de perfectionnement pour conducteurs d'autobus scolaires et le programme de cours de conduite pour débutants, doit posséder ou louer des locaux en Ontario destinés à accueillir le bureau et les salles de classe de l'auto-école.

Réserve I-PT-119

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	Provincial – Ontario
Mesures :	*Loi sur les sociétés coopératives*, L.R.O. 1990, ch. C. 35, par. 14(1) et 85 (3)
Description :	**Investissement** 1. Le conseil d'administration d'une coopérative se compose en majorité de résidents canadiens. 2. Les sociétés coopératives doivent avoir un siège social en Ontario.

Réserve I-PT-120

Secteur :	Boissons alcoolisées
Sous-secteur :	Services de courtage Services de commerce de gros Services de commerce de détail (spiritueux, vin et bière; magasins de spiritueux, de vin et de bière) Fabrication de boissons alcoolisées
Classification de l'industrie :	CPC 24 (autre que 244), 62112, 62226, 63107
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Ontario
Mesures :	*Loi sur les alcools*, L.R.O. 1990, ch. L.18 *Dispositions générales*, Règl. de l'Ont. 717/90 *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*, L.R.O. 1996, ch. 26, annexe *Attribution des pouvoirs et des fonctions*, Règl. de l'Ont. 141/01 Politiques et pratiques du registrateur de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Les mesures susmentionnées permettent à l'Ontario de réglementer et d'autoriser l'importation, l'achat, la production, la distribution, la fourniture, la commercialisation et la vente de boissons alcoolisées en Ontario et de réaliser ces activités, y compris par l'intermédiaire de monopoles provinciaux. Seuls les magasins du gouvernement autorisés peuvent vendre de la bière. 2. Le registrateur des alcools et des jeux autorise les fabricants de vins, de spiritueux et de bières de l'Ontario à exploiter des magasins pour vendre leurs vins, leurs spiritueux et leurs bières, respectivement. Par ailleurs, la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario autorise seulement The Beer Store à vendre de la bière, canadienne ou importée.

Réserve I-PT-121

Secteur :	Agriculture
Sous-secteur :	Terres agricoles, forêts et autres superficies boisées
Classification de l'industrie :	CPC 5310
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Ontario
Mesures :	*Loi sur les municipalités*, L.O. 2001, ch. 25, art. 308.1 *Loi sur l'évaluation foncière*, L.R.O. 1990, ch. A.31, art. 7 *Dispositions générales*, Règl. de l'Ont. 282/98
Description :	**Investissement** Les terres agricoles et les terres forestières aménagées appartenant à un citoyen canadien, à une personne légalement admise pour résider en permanence au Canada ou à une société dont les droits de vote sont contrôlés à plus de 50 pour cent par des citoyens canadiens ou des personnes légalement admises pour résider en permanence au Canada font l'objet d'une réduction de l'impôt foncier.

Réserve I-PT-122

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services d'audit
Classification de l'industrie :	CPC 862
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Ontario
Mesures :	*Loi sur les caisses populaires et les credit unions*, L.O. 1994, ch. 11, art.160
Description :	**Commerce transfrontières des services** Peut être nommé vérificateur d'une caisse populaire, un comptable ou, dans le cas d'un cabinet de comptables, un membre ou un employé du cabinet qui réside ordinairement au Canada.

Réserve I-PT-123

Secteur :	Services des organisations associatives
Sous-secteur :	Services de documentation et de certification juridiques
Classification de l'industrie :	CPC 8613, 95910
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Ontario
Mesures :	*Loi sur le mariage*, L.R.O. 1990, ch. M.3, art. 11 et 20
Description :	**Commerce transfrontières des services** L'Ontario se réserve le droit de restreindre la catégorie de personnes pouvant être autorisées à délivrer des licences de mariage, notamment en fonction du lieu de résidence, et d'exiger qu'une personne inscrite comme étant autorisée par la Loi à célébrer des mariages soit résidente de l'Ontario ou ait la responsabilité d'une paroisse ou d'une charge pastorale située en tout ou en partie en Ontario.

Réserve I-PT-124

Secteur :	Agriculture
Sous-secteur :	Produits de l'agriculture Sylviculture et pêche Services de commerce de gros de matières premières agricoles et d'animaux vivants Services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture Services annexes à la pêche
Classification de l'industrie :	CPC 01, 021, 029, 04, 21, 22, 881 (sauf la location d'équipement agricole, avec opérateur et 8814), 882
Type de réserve :	Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	Provincial – Ontario
Mesures :	*Loi sur la commercialisation des produits agricoles*, L.R.O. 1990, ch. F-9 *Loi sur le lait*, L.R.O. 1990, ch. M 12

Description : **Investissement et Commerce transfrontières des services**

1. Les mesures susmentionnées permettent au gouvernement provincial de réglementer et d'accorder diverses autorisations à l'égard de la production et la commercialisation de produits agricoles et alimentaires dans la province, notamment d'adopter des mesures visant la gestion de l'offre de produits laitiers, d'œufs et de volailles.
2. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, certaines mesures et dispositions prises par l'Ontario et les entités et organismes susmentionnés peuvent supposer la prise de décisions discrétionnaires fondées sur des facteurs pouvant mener à l'octroi d'un traitement préférentiel :
   a) aux résidents de l'Ontario;
   b) aux entités constituées conformément à la législation du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada qui ont un lieu d'affaires en Ontario.

Réserve I-PT-125

Secteur :	Services de commerce
Sous-secteur :	Services de vente, d'entretien et de réparation de véhicules automobiles
Classification de l'industrie :	CPC 611, 612
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Ontario
Mesures :	*Loi de 2002 sur le commerce des véhicules automobiles*, L.O. 2002, ch. 30, annexe B
Description :	**Commerce transfrontières des services** Un commerçant de véhicules automobiles doit être inscrit et mener ses activités uniquement à l'endroit qu'autorise son inscription. L'endroit autorisé doit être situé en Ontario.

Réserves applicables à l'Île-du-Prince-Édouard

Réserve I-PT-126

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services d'architecture
Classification de l'industrie :	CPC 8671
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Île-du-Prince-Édouard
Mesures :	*Architects Acts*, R.S.P.E.I. 1988, ch. A-18.1 Règlements de l'Architects association of Prince Edward Island
Description :	**Investissement** Au moins deux tiers des partenaires, des dirigeants ou des directeurs d'une entreprise individuelle, d'une société ou d'un partenariat non résident qui demande un certificat autorisant la pratique de l'architecture à l'Île-du-Prince-Édouard doivent être des architectes; et au moins la majorité des actions émises de chaque catégorie d'actions avec droit de vote doivent être la propriété effective d'architectes et être inscrites à leur nom.

Réserve I-PT-127

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Agences d'assurance et agences immobilières
Classification de l'industrie :	CPC 821, 822
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Île-du-Prince-Édouard
Mesures :	*Real Estate Trading Act*, R.S.P.E.I. 1988, R-2
Description :	**Commerce transfrontières des services** Pour vendre des biens immobiliers, une personne physique doit être titulaire d'un permis d'agent immobilier de l'Île-du-Prince-Édouard. Le registraire n'accorde ce permis qu'aux citoyens canadiens et aux résidents permanents.

Réserve I-PT-128

Secteur :	Services de distribution
Sous-secteur :	Commerce de détail de carburants pour automobiles
Classification de l'industrie :	CPC 613
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Île-du-Prince-Édouard
Mesures :	*Petroleum Products Act*, R.S.P.E.I. 1988, P-5.1
Description :	**Investissement** Au moment d'accorder à un commerçant un permis d'exploitation d'un poste d'essence, la Commission prendra en considération la nécessité, la commodité et l'intérêt publics en appliquant des critères qu'elle jugera ponctuellement appropriés.

Réserve I-PT-129

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Île-du-Prince-Édouard
Mesures :	*Prince Edward Island Lands Protection Act*, R.S.P.E.I. 1988, L-5 Règlements sur les droits applicables et sur la désignation des terres
Description :	**Investissement** 1. Les non-résidents doivent présenter une demande pour acquérir plus de cinq acres de terres ou une terre avec plus de 165 pieds de rivage et obtenir la permission du lieutenant-gouverneur en conseil. Les rivages comprennent, sans s'y limiter, les terres bordant un océan, un fleuve, une rivière, un lac, un étang ou un marécage. 2. Le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard délivre les permis aux non-résidents au titre de la Loi et peut imposer des conditions plus onéreuses, y compris la désignation du terrain dans le cadre du programme de désignation des terres à des fins agricoles ou de non-exploitation. 3. Seuls les résidents de l'Île-du-Prince-Édouard sont admissibles à un allégement de la taxe foncière applicable aux biens immobiliers non commerciaux.

Réserve I-PT-130

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services d'information en matière de crédit
Classification de l'industrie :	CPC 87901
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Île-du-Prince-Édouard
Mesures :	*Consumer Reporting Act*, R.S.P.E.I. 1988, C-20
Description :	**Commerce transfrontières des services** Toute agence d'information sur la consommation enregistrée sous le régime de la Loi est exploitée depuis un lieu d'affaires fixe à l'Île-du-Prince-Édouard.

Réserve I-PT-131

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services juridiques
Classification de l'industrie :	CPC 861
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Île-du-Prince-Édouard
Mesures :	*Legal Profession Act*, 1992 ch. 39, R.S.P.E.I. 1988, L-6.1
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Pour être admis au Barreau de l'Île-du-Prince-Édouard et pouvoir pratiquer le droit, il faut être citoyen canadien ou résident permanent du Canada.

Réserve I-PT-132

Secteur :	Agriculture
Sous-secteur :	Produits de l'agriculture Animaux vivants et produits du règne animal Viandes Produits laitiers Produits alimentaires n.c.a.
Classification de l'industrie :	CPC 01, 02, 21, 22, 239, 6221, 62112
Type de réserve :	Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	Provincial – Île-du-Prince-Édouard
Mesures :	*Natural Products Marketing Act,* R.S.P.E.I. 1988, N-3 *Dairy Industry Act,* R.S.P.E.I. 1988, D-1 *Agricultural Products Standards Act,* R.S.P.E.I. 1988, A-9 *Dairy Producers Act,* R.S.P.E.I. 1988, D-2 *Agricultural Insurance Act,* R.S.P.E.I. 1988, A-8.2 *Animal Health and Protection Act*, R.S.P.E.I., A-11.1 *Grain Elevators Corporation Act*, R.S.P.E.I. 1993, ch. 8 *Plant Health Act,* R.S.P.E.I. 1990, ch. 45

Description : **Investissement et Commerce transfrontières des services**

1. Les mesures susmentionnées permettent au gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard de réglementer et d'accorder diverses autorisations à l'égard de toute question relative à la commercialisation, y compris l'achat, la vente, le conditionnement, le classement, l'entreposage, la transformation, l'expédition pour la vente ou l'entreposage, la promotion, la recherche ou la mise en vente, entre autres, de volailles, d'œufs, de produits laitiers, de porcs, de bovins, de pommes de terre et de dindes, ainsi que la production et le transport, pour assurer l'application de ces Lois.
2. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, ces mesures peuvent supposer la prise de décisions discrétionnaires fondées sur divers facteurs, l'imposition de prescriptions de résultats ou encore la discrimination en faveur de résidents de l'Île-du-Prince-Édouard ou d'entités établies selon la législation du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada qui ont un lieu d'affaires à l'Île-du-Prince-Édouard et y effectuent des opérations commerciales substantielles.

Réserve I-PT-133

Secteur :	Pêches et aquaculture
Sous-secteur :	Services de commerce de gros de produits de la pêche Services annexes à la pêche
Classification de l'industrie :	CPC 04, 62224, 882
Type de réserve :	Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	Provincial – Île-du-Prince-Édouard
Mesures :	*Fisheries Act*, R.S.P.E.I. 1988, F-13.01 *Fish Inspection Act*, R.S.P.E.I. 1988, F-13 *Certified Fisheries Organizations Support Act*, R.S.P.E.I. 1988, C-2.1 *Natural Products Marketing Act*, R.S.P.E.I. 1988, N-3

Description : **Investissement et Commerce transfrontières des services**

1. Les mesures susmentionnées permettent au gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard de réglementer et d'accorder diverses autorisations à l'égard de toute question relative aux ressources et aux produits de la pêche, y compris le maintien et la mise en valeur des ressources de la pêche, l'achat et la transformation du poisson, et tout autre aspect ou question en vue d'assurer l'application intégrale de ces Lois.
2. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, ces mesures peuvent supposer la prise de décisions discrétionnaires fondées sur divers facteurs, l'imposition de prescriptions de résultats ou encore la discrimination en faveur de résidents de l'Île-du-Prince-Édouard ou d'entités établies selon la législation du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada qui ont un lieu d'affaires à l'Île-du-Prince-Édouard et y effectuent des opérations commerciales substantielles.

Réserve I-PT-134

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Électricité, pétrole et gaz naturel Services annexes à la distribution d'énergie
Classification de l'industrie :	CPC 17, 120, 887
Type de réserve :	Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	Provincial – Île-du-Prince-Édouard
Mesures :	*Energy Corporation Act*, R.S.P.E.I. 1988, E-7 *Renewable Energy Act*, R.S.P.E.I. 2004, C-16 *Oil and Natural Gas Act*, R.S.P.E.I. 1988, O-5 *Electric Power Act*, R.S.P.E.I. 1988, E-4

Description : **Investissement et Commerce transfrontières des services**

1. Les mesures susmentionnées permettent au gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard de réglementer et d'accorder diverses autorisations à l'égard de toute question relative à l'énergie et à la filière énergétique, le pétrole brut et le gaz naturel et les sources d'énergie renouvelable, y compris la production, l'accumulation, le transport, la distribution, la fourniture, l'achat, l'utilisation et l'aliénation de l'énergie ainsi que le forage de puits, la production et la conservation du pétrole et du gaz naturel, et de façon générale pour assurer l'application de ces Lois.
2. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, ces mesures peuvent supposer la prise de décisions discrétionnaires fondées sur divers facteurs, l'imposition de prescriptions de résultats ou encore la discrimination en faveur de résidents de l'Île-du-Prince-Édouard ou d'entités établies selon la législation du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada qui ont un lieu d'affaires à l'Île-du-Prince-Édouard et y effectuent des opérations commerciales substantielles.

Réserve I-PT-135

Secteur :	Agriculture, sylviculture et produits de la pêche
Sous-secteur :	Sylviculture et produits de l'exploitation forestière Services annexes à la sylviculture et à l'exploitation forestière
Classification de l'industrie :	CPC 03, 8814
Type de réserve :	Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	Provincial – Île-du-Prince-Édouard
Mesures :	*Forest Management Act,* R.S.P.E.I. 1988, F-14 *Public Forest Council Act,* R.S.P.E.I. 2001, C-48

Description : **Investissement et Commerce transfrontières des services**

1. Les mesures susmentionnées permettent au gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard de réglementer et d'accorder diverses autorisations à l'égard de toute question relative aux produits forestiers, y compris la conservation, la protection, la récolte, l'extraction et la vente des produits forestiers, la délivrance de permis, l'agrément des sylviculteurs, l'importation de végétaux ou de matières végétales, les droits ou autres frais, et de façon générale pour assurer l'application de ces Lois.
2. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, ces mesures peuvent supposer la prise de décisions discrétionnaires fondées sur divers facteurs, l'imposition de prescriptions de résultats ou encore la discrimination en faveur de résidents de l'Île-du-Prince-Édouard ou d'entités établies selon la législation du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada qui ont un lieu d'affaires à l'Île-du-Prince-Édouard et y effectuent des opérations commerciales substantielles.

Réserve I-PT-136

Secteur :	Boissons alcoolisées
Sous-secteur :	Services de courtage Services de commerce de gros Services de commerce de détail (spiritueux, vin et bière; magasins de spiritueux, de vin et de bière) Fabrication de boissons alcoolisées
Classification de l'industrie :	CPC 24 (autre que 244), 62112, 62226, 63107
Type de réserve :	Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	Provincial – Île-du-Prince-Édouard
Mesures :	*Liquor Control Act*, R.S.P.E.I. 1988, L-14
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. La Prince Edward Island Liquor Control Commission ("PEILCC") est une société d'État du gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard qui est le seul importateur de boissons alcoolisées de la province; l'achat, la distribution et la vente de boissons alcoolisées relèvent de son autorité. La PEILCC tient un entrepôt, des bureaux et un centre de distribution accessible aux titulaires de licences. La PEILCC approvisionne et gère les magasins de vins et de spiritueux et le centre de distribution accessible aux titulaires de licences. 2. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, ces mesures peuvent supposer la prise de décisions discrétionnaires fondées sur divers facteurs, l'imposition de prescriptions de résultats ou encore la discrimination en faveur de résidents de l'Île-du-Prince-Édouard ou d'entités établies selon la législation du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada qui ont un lieu d'affaires à l'Île-du-Prince-Édouard et y effectuent des opérations commerciales substantielles.

Réserve I-PT-137

Secteur :	Services récréatifs, culturels et sportifs
Sous-secteur :	Jeux et paris
Classification de l'industrie :	CPC 96492
Type de réserve :	Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	Provincial – Île-du-Prince-Édouard
Mesures :	*Lotteries Commission Act*, R.S.P.E.I. 1988, L-17
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. La Prince Edward Island Lotteries Commission est autorisée, en vertu de la Loi, à concevoir, à organiser, à mettre en place et à gérer des systèmes de loterie, des systèmes de pari mutuel et des jeux en ligne au nom du gouvernement de la province ou des gouvernements d'autres provinces qui ont conclu avec la province un accord sur de tels systèmes de loterie ou de pari mutuel. 2. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, ces mesures peuvent supposer la prise de décisions discrétionnaires fondées sur divers facteurs, l'imposition de prescriptions de résultats ou encore la discrimination en faveur de résidents de l'Île-du-Prince-Édouard ou d'entités établies selon la législation du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada qui ont un lieu d'affaires à l'Île-du-Prince-Édouard et y effectuent des opérations commerciales substantielles.

Réserves applicables au Québec

Réserve I-PT-138

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Québec
Mesures :	*Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents*, R.L.R.Q., ch. A-4.1 *Règlement sur la déclaration de statut de non-résident dans la réquisition d'inscription de l'acquisition d'une terre agricole*, R.L.R.Q., ch. A-4.1, r. 1 *Règlement sur la présentation d'une demande d'autorisation et sur les renseignements et documents nécessaires à une telle demande*, R.L.R.Q., ch. A-4.1, r. 2 *Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents*, R.L.R.Q., ch. A-4.1, r. 3 *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, R.L.R.Q., ch. P-41.1, et ses règlements *Loi sur les terres du domaine de l'État*, R.L.R.Q., ch. T-8.1 *Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État*, R.L.R.Q., ch. T-8.1, r. 7

Description : **Investissement**

1. Toute acquisition, directe ou indirecte, de terres agricoles par des non-résidents du Québec doit être autorisée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec. Lorsqu'elle reçoit une demande d'autorisation d'un non-résident du Québec, la Commission prend en considération les utilisations possibles des terres à des fins agricoles et les impacts économiques de celles-ci.
2. Dans une région agricole désignée, une personne ne peut utiliser un lot à une fin autre que l'agriculture sans l'autorisation de la Commission qui considère des facteurs socio-économiques dans ses processus décisionnels.
3. Les résidents du Québec ont priorité pour l'achat ou la location de terres du domaine de l'État.

Réserve I-PT-139

Secteur :	Agriculture, sylviculture et pêche
Sous-secteur :	Produits de l'agriculture Horticulture et maraîchage Animaux vivants et produits du règne animal Bois bruts Poissons et autres produits de la pêche Viandes, poissons, fruits, légumes, huiles et graisses Produits laitiers Produits de la minoterie des grains Amidons et fécules Autres produits alimentaires Services annexes à l'agriculture Services annexes à l'élevage Services annexes à la pêche
Classification de l'industrie :	CPC 01, 02, 031, 04, 21, 22, 23, 8811 (sauf la location d'équipement agricole, avec opérateur), 8812, 882
Type de réserve :	Traitement national Dirigeants et conseils d'administration

Niveau de gouvernement :	Provincial – Québec
Mesures :	*Loi sur les syndicats professionnels*, R.L.R.Q., ch. S-40 *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, R.L.R.Q., ch. M-35.1 *Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement*, R.L.R.Q., ch. M-35.1, r. 223 *Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec*, R.L.R.Q., ch. M-35.1, r. 239
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Les plans conjoints de production et de mise en marché des produits agricoles et les offices de producteurs doivent être administrés par des syndicats professionnels. Seuls les citoyens canadiens peuvent former un syndicat professionnel et être membres de son conseil d'administration. 2. Seuls les citoyens canadiens peuvent avoir accès à la réserve pour les nouveaux producteurs d'œufs d'incubations, sont admissibles à certains programmes et peuvent bénéficier de transferts de quotas d'œufs en dehors du système centralisé.

Réserve I-PT-140

Secteur :	Agriculture, sylviculture et pêche
Sous-secteur :	Produits de poissons Services annexes à la pêche
Classification de l'industrie :	CPC 04, 882
Type de réserve :	Prescriptions de résultats
Niveau de gouvernement :	Provincial – Québec
Mesures :	*Loi sur la transformation des produits marins,* R.L.R.Q., ch. T-11.01
Description :	**Investissement** Le ministre peut, par règlement, prescrire des normes minimales de transformation auxquelles doit se conformer un exploitant pour préparer ou mettre en conserve un produit marin. Les normes peuvent varier en fonction des produits.

Réserve I-PT-141

Secteur :	Services récréatifs, culturels et sportifs
Sous-secteur :	Biens culturels
Classification de l'industrie :	CPC 963
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Québec
Mesures :	*Loi sur le patrimoine culturel,* R.L.R.Q., ch. P-9.002
Description :	**Investissement** 1. Un bien patrimonial peut être un document, un immeuble, un objet ou un site patrimonial. Après avoir pris l'avis du Conseil du patrimoine culturel, le ministre de la Culture et des Communications peut classer en tout ou en partie tout bien patrimonial dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public. 2. L'autorisation du ministre est nécessaire lorsqu'une personne, morale ou physique, désire vendre ou donner un document ou un objet patrimonial classé en faveur d'un gouvernement, y compris ses ministères et organismes, autre que le gouvernement du Québec, d'une personne physique qui n'a pas la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente ou d'une personne morale dont le principal établissement n'est pas situé au Québec. Les biens patrimoniaux classés faisant partie du domaine de l'État ne peuvent être vendus, cédés en emphytéose, ni donnés sans l'autorisation du ministre. Pour les autres cas d'aliénation, un avis écrit préalable est requis.

Réserve I-PT-142

Secteur :	Services collectifs, sociaux et personnels
Sous-secteur :	Services de pompes funèbres et d'incinération
Classification de l'industrie :	CPC 9703
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Québec
Mesures :	*Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres*, R.L.R.Q., ch. L-0.2 *Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres*, R.L.R.Q., ch. L-0.2, r. 1 *Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture*, R.L.R.Q., ch. A-23.001
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Une personne physique qui demande un permis pour agir comme directeur de funérailles, en son nom ou pour une personne morale, une société ou une association ayant son siège social au Québec, doit être domiciliée au Québec depuis au moins 12 mois à la date de la demande. 2. Une personne physique qui demande un permis pour pratiquer l'embaumement, la crémation ou la thanatopraxie n'est pas soumise à l'obligation d'être domiciliée au Québec, pourvu qu'elle soit domiciliée au Canada.

Réserve I-PT-143

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Services de taxi
Classification de l'industrie :	CPC 71221
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Québec
Mesures :	*Loi concernant les services de transport par taxi*, R.L.R.Q., ch. S-6.01 *Règlement sur les services de transport par taxi*, R.L.R.Q. S-6.01, r. 3 *Code de la sécurité routière*, R.L.R.Q., ch. C-24.2 *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*, R.L.R.Q., ch. C-24.2, r. 29
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Pour obtenir de la Commission des transports du Québec la délivrance, la cession ou le transfert d'un permis de propriétaire de taxi, une personne physique doit être citoyen canadien ou résident permanent. Pour obtenir de la *Société de l'assurance automobile du Québec* la délivrance d'un permis de chauffeur de taxi, une personne physique doit être citoyen canadien ou résident permanent. 2. Le nombre de permis de propriétaire de taxi par personne est limité à 20.

Réserve I-PT-144

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transports interurbains spéciaux Transports d'autres marchandises
Classification de l'industrie :	CPC 71214, 71239
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Québec
Mesures :	*Code de la sécurité routière*, R.L.R.Q., ch. C-24.2 *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*, R.L.R.Q., ch. C-24.2, r. 29
Description :	**Commerce transfrontières des services** Selon le Régime d'immatriculation international ("IRP"), un transporteur ne paye les droits d'immatriculation qu'une seule fois à la juridiction dont il relève, ce qui permet aux véhicules dûment immatriculés de circuler dans les territoires relevant d'autres juridictions. Ce système de droits d'immatriculation proportionnels fonctionne selon le nombre de kilomètres parcourus dans chaque territoire. Le certificat d'immatriculation IRP est reconnu par les provinces canadiennes et les États américains. L'immatriculation proportionnelle est seulement accordée à une personne ayant un lieu d'affaires au Québec et dont au moins un des véhicules accumule du kilométrage.

Réserve I-PT-145

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transport par autobus
Classification de l'industrie :	CPC 71211, 71212, 71213, 71214, 71222
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Québec
Mesures :	*Loi sur les transports*, R.L.R.Q., ch. T-12 *Règlement sur le transport par autobus*, R.L.R.Q., ch. T-12, r. 16
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Lors de l'examen d'une demande de délivrance de permis de transport par autobus, la Commission des transports du Québec peut appliquer le critère de nécessité publique concernant le territoire à desservir. Elle peut aussi considérer si la délivrance du permis est susceptible d'entraîner la disparition de tout autre service de transport par autobus ou d'en affecter sensiblement la qualité.

Réserve I-PT-146

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transports routiers
Classification de l'industrie :	CPC 71231, 71232, 71233, 71234
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés Prescriptions de résultats
Niveau de gouvernement :	Provincial – Québec
Mesures :	*Loi sur le ministère des Transports*, R.L.R.Q., ch. M-28 *Loi sur les transports*, R.L.R.Q., ch. T-12 *Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac*, R.L.R.Q., ch. T-12, r. 4 *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, R.L.R.Q., ch. P-30.3

Description : **Investissement et Commerce transfrontières des services**

1. Le ministre des Transports détermine les conditions auxquelles doit satisfaire un exploitant de véhicules lourds dont le principal établissement situé hors Québec se trouve sur le territoire d'une partie à l'Accord sur le commerce intérieur pour s'inscrire au Registre du camionnage en vrac. Le nombre d'inscriptions permises est limité. Pour que l'inscription d'un exploitant de véhicules lourds ayant son principal établissement hors Québec soit maintenue, celui-ci doit maintenir cet établissement. Son inscription n'est pas transférable.
2. Les petites entreprises de camionnage en vrac qui sont abonnées aux services de courtage fournis par une association titulaire d'un permis de courtage doivent participer à la réalisation d'un contrat de construction, de réfection ou d'entretien des routes adjugé par le ministre des Transports dans une proportion d'au moins 50 pour cent du transport requis qui doit être offert au titulaire de permis de courtage. Si le titulaire du permis de courtage accepte l'offre de 50 pour cent du transport requis, les entreprises de camionnage en vrac qui ne sont pas inscrites au Registre du camionnage en vrac n'ont accès qu'aux 50 pour cent restants de ce transport.
3. Pour obtenir un permis de courtage, une personne morale sans but lucratif ou une coopérative doit démontrer qu'elle représente au moins 35 pour cent des exploitants de véhicules lourds qui sont inscrits au Registre du camionnage en vrac et qui ont leur principal établissement dans la zone pour laquelle elle demande ce permis. L'abonnement d'un exploitant aux services de courtage s'effectue dans la zone de courtage où il a son principal établissement ou dans la zone déterminée par règlement.

Réserve I-PT-147

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transports maritimes
Classification de l'industrie :	CPC 72211
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Québec
Mesures :	*Loi sur la Société des Traversiers du Québec*, R.L.R.Q., ch. S-14 *Loi sur les transports*, R.L.R.Q., ch. T-12
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. La Commission des transports du Québec délivre ou transfère un permis pour le transport de passagers par eau à une personne qui en fait la demande sur le formulaire en usage à la Commission, si elle estime que cette personne a établi la nécessité urgente et réelle d'un service additionnel à l'égard de chacun des navires qui sera utilisé. Le cas échéant, cette condition s'applique lorsque le service de traversier offert aux passagers est en concurrence avec un autre service similaire. 2. Nul ne peut être membre du conseil d'administration s'il n'est pas domicilié au Québec.

Réserve I-PT-148

Secteur :	Services récréatifs, culturels et sportifs
Sous-secteur :	Services sportifs et autres services récréatifs
Classification de l'industrie :	CPC 964
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Québec
Mesures :	*Loi sur la sécurité dans les sports*, R.L.R.Q., ch. S-3.1 *Règlement sur les sports de combat*, R.L.R.Q., ch. S-3.1, r. 11 *Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat*, R.L.R.Q., ch. S-3.1, r. 7
Description :	**Commerce transfrontières des services** En ce qui a trait aux sports de combat pratiqués par des professionnels, une personne qui n'est pas domiciliée au Canada ne peut obtenir un permis annuel d'arbitre ou de juge, mais peut obtenir un permis valable pour une manifestation sportive.

Réserve I-PT-149

Secteur :	Services d'agences de voyages et d'organisateurs et guides touristiques
Sous-secteur :	Agences de voyages Services d'organisateurs touristiques
Classification de l'industrie :	CPC 7471
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Québec
Mesures :	*Loi sur les agents de voyages*, R.L.R.Q., ch. A-10 *Règlement sur les agents de voyages*, R.L.R.Q., ch. A-10, r. 1
Description :	**Commerce transfrontières des services** Une personne physique qui demande un permis d'agent de voyages pour son compte doit établir et maintenir un établissement principal au Québec. L'association, la société ou la personne au bénéfice de laquelle un permis est demandé doit elle-même établir et maintenir un établissement principal au Québec. Un établissement principal est un établissement dans lequel le titulaire du permis effectue principalement ses opérations.

Réserve I-PT-150

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	Provincial – Québec
Mesures :	*Loi sur les coopératives*, R.L.R.Q., ch. C-67.2 *Règlement d'application de la Loi sur les coopératives*, R.L.R.Q., ch. C-67.2, r. 1

Description :

Investissement

1. La *Loi sur les coopératives* impose des contraintes sur l'émission, le transfert et la propriété des actions d'une coopérative. L'adhésion d'un membre à la coopérative est subordonnée à l'utilisation réelle par le membre lui-même des services offerts par la coopérative et à la possibilité pour la coopérative de les lui fournir. La *Loi sur les coopératives* stipule également que peut être administrateur tout membre de la coopérative ou tout représentant d'une personne morale ou d'une société qui en est membre. Une coopérative, une fédération ou une confédération doit avoir en permanence son siège au Québec.
2. Une coopérative, une fédération ou une confédération doit effectuer avec ses membres une proportion de ses opérations totales selon le pourcentage déterminé par règlement du gouvernement. Dans le cas d'une coopérative de solidarité, cette proportion se calcule séparément pour ses membres utilisateurs et ses membres travailleurs.

Réserve I-PT-151

Secteur :	Agriculture, sylviculture et pêche
Sous-secteur :	Sylviculture et produits de l'exploitation forestière Ouvrages en bois, en liège, ouvrages de vannerie et de sparterie Pâte à papier, papier et produits de papier
Classification de l'industrie :	CPC 031, 31, 32
Type de réserve :	Traitement national Prescriptions de résultats
Niveau de gouvernement :	Provincial – Québec
Mesures :	*Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune*, R.L.R.Q., ch. M-25.2 *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, R.L.R.Q., ch. A-18.1
Description :	**Investissement** 1. Tous les bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État, y compris la biomasse, doivent être entièrement ouvrés au Québec. Cependant, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors Québec de bois non entièrement ouvré provenant des forêts du domaine de l'État, s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement. 2. Le ministre peut prendre des mesures pour la mise en valeur des terres ou des ressources forestières du domaine de l'État qui sont sous son autorité aux fins d'encourager le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale.

Réserve I-PT-152

Secteur :	Services récréatifs, culturels et sportifs
Sous-secteur :	Courses de chevaux
Classification de l'industrie :	CPC 02113, 96492
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Québec
Mesures :	*Loi sur les courses de chevaux,* R.L.R.Q., ch. C-72.1 *Règles sur l'élevage du cheval de course du Québec de race Standardbred,* R.L.R.Q., ch. C-72.1, r. 6 *Règles de certification,* R.L.R.Q., ch. C-72.1, r. 1 *Règles sur les salles de paris,* R.L.R.Q., ch. C-72.1, r. 8 *Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred,* R.L.R.Q., ch. C-72.1, r. 3 *Règlement sur les salles de paris,* R.L.R.Q., ch. C-72.1, r. 7
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Seul un citoyen canadien peut faire la demande d'une licence d'exploitation de piste de course, d'une licence de course ou d'une licence d'exploitation de salle de paris sur les courses de chevaux. 2. Toute personne qui demande l'enregistrement d'un étalon Standardbred auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux ("RACJ") doit résider au Québec depuis au moins 183 jours. 3. Seul un cheval de course du Québec, au sens des *Règles sur l'élevage du cheval de course du Québec de race Standardbred,* peut se voir accorder un privilège ou un avantage.

Réserve I-PT-153

Secteur :	Services récréatifs, culturels et sportifs
Sous-secteur :	Jeux et paris
Classification de l'industrie :	CPC 96492
Type de réserve :	Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	Provincial – Québec
Mesures :	*Loi sur la Société des loteries du Québec*, R.L.R.Q., ch. S-13.1 *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux*, R.L.R.Q., ch. R-6.1 *Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement*, R.L.R.Q., ch. L-6 *Règles sur les systèmes de loteries*, R.L.R.Q., ch. L-6, r. 12 *Règles sur les appareils d'amusement*, R.L.R.Q., ch. L-6, r. 2 *Règles sur les concours publicitaires*, R.L.R.Q., ch. L-6, r. 6 *Règles sur les appareils de loterie vidéo*, R.L.R.Q., ch. L-6, r. 3 *Règles sur les bingos*, R.L.R.Q., ch. L-6, r. 5

Description : **Investissement et Commerce transfrontières des services**

1. Toute personne qui fait une demande de licence pour exploiter un système de loterie doit être citoyen canadien ou, dans le cas d'une personne morale, avoir un établissement au Québec.
2. Toute personne qui fait une demande de licence d'exploitant ou de commerçant d'appareils d'amusement doit être citoyen canadien ou, dans le cas d'une personne morale, doit avoir son siège social ou son principal établissement au Canada et avoir un bureau au Québec.
3. En ce qui concerne les appareils de loterie vidéo exploités ailleurs que dans un casino d'État, la *Régie des alcools, des courses et des jeux* ("RACJ") peut tenir compte de la citoyenneté canadienne ou de la résidence lors de l'élaboration de règles pour déterminer les conditions d'obtention des licences ainsi que de normes d'exploitation, de restrictions ou de prohibitions. La RACJ peut déterminer les conditions de participation des joueurs ou établir des normes, des restrictions ou des prohibitions quant à la promotion, à la publicité ou aux programmes éducatifs concernant les appareils de loterie vidéo, qui peuvent s'appliquer, en tout ou en partie, à certaines catégories de personnes.
4. En ce qui concerne le bingo, les projets pour lesquels un organisme de charité ou un organisme religieux demande une licence de bingo en salle, de bingo-média ou de bingo récréatif doivent être réalisés en totalité au Québec. Les personnes physiques ou morales qui demandent une licence de fournisseur en bingo doivent avoir un établissement au Québec.
5. Nul ne peut être membre du conseil d'administration s'il n'est pas domicilié au Québec.

Réserve I-PT-154

Secteur :	Boissons alcoolisées
Sous-secteur :	Services de courtage Services de commerce de gros Services de commerce de détail Boissons
Classification de l'industrie :	CPC 24 (autre que 244), 62112, 62226, 63107
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Québec
Mesures :	*Loi sur la Société des alcools du Québec*, R.L.R.Q., ch. S-13 *Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes*, R.L.R.Q., ch. S-13, r. 4 *Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriquées ou embouteillées par un titulaire de permis de fabricant de vin*, R.L.R.Q., ch. S-13, r. 7 *Règlement sur les boissons alcooliques fabriquées et embouteillées par un titulaire de permis de distillateur*, R.L.R.Q., ch. S-13, r. 3 *Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie*, R.L.R.Q., ch. S-13, r. 6 *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*, R.L.R.Q., ch. I-8.1 *Loi sur les permis d'alcool*, R.L.R.Q., ch. P-9.1 *Règlement sur les permis d'alcool*, R.L.R.Q., ch. P-9.1, r. 5
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. La *Société des alcools du Québec* détient le monopole de l'importation, de la distribution, de l'approvisionnement, du transport, de la vente et de la commercialisation des boissons alcoolisées. 2. Nul ne peut être membre du conseil d'administration s'il n'est pas domicilié au Québec.

Réserve I-PT-155

Secteur :	Boissons alcoolisées
Sous-secteur :	Services de courtage Services de commerce de gros Services de commerce de détail Boissons
Classification de l'industrie :	CPC 24 (autre que 244), 62112, 62226, 63107
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Prescriptions de résultats
Niveau de gouvernement :	Provincial – Québec
Mesures :	*Loi sur la Société des alcools du Québec*, R.L.R.Q., ch. S-13 *Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie*, R.L.R.Q., ch. S-13, r. 6 *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*, R.L.R.Q., ch. I-8.1
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Seules les personnes qui possèdent un établissement au Québec peuvent obtenir un permis de distributeur de bière, de brasseur, de distillateur, de fabricant de vin, de fabricant de cidre, d'entrepôt, de production artisanale ou de producteur artisanal de bière. 2. Les titulaires d'un permis de distillateur peuvent uniquement vendre les produits qu'ils produisent ou embouteillent à la Société des alcools du Québec ("SAQ"), à moins qu'ils expédient ces produits hors du Québec. 3. Les titulaires d'un permis de production artisanale peuvent vendre les boissons alcoolisées qu'ils produisent sur les lieux de fabrication.

Réserve I-PT-156

Secteur :	Boissons alcoolisées
Sous-secteur :	Services de courtage Services de commerce de gros Services de commerce de détail Boissons Hébergement et services de restauration
Classification de l'industrie :	CPC 24 (autre que 244), 62112, 62226, 63107, 641, 642, 643
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	Provincial – Québec
Mesures :	*Loi sur les permis d'alcool*, R.L.R.Q., ch. P-9.1 *Règlement sur les permis d'alcool*, R.L.R.Q., ch. P-9.1, r. 5 *Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie*, R.L.R.Q., ch. S-13, r. 6

Description : **Investissement et Commerce transfrontières des services**

1. Pour obtenir un permis en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*, une personne qui n'a pas la citoyenneté canadienne doit résider au Québec à titre de résident permanent du Canada, à moins qu'elle ne demande un permis de réunion ou un permis "Terre des hommes" en qualité de représentant autorisé d'un gouvernement, d'un pays, d'une province ou d'un État.
2. Une société ou une personne morale qui n'est pas inscrite à une bourse canadienne peut obtenir un permis de vente d'alcool seulement si chacun des associés ou chacun des administrateurs et des actionnaires détenant 10 pour cent ou plus des actions comportant plein droit de vote sont citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada résidant au Québec.

3. Pour certaines catégories de boissons alcoolisées, la commercialisation est effectuée par les titulaires d'un permis d'épicerie délivré par la *Régie des alcools, des courses et des jeux* ("RACJ"). Les épiciers doivent acheter des boissons alcoolisées autorisées auprès d'un distributeur autorisé.
4. Les demandeurs de permis d'alcool qui ne sont pas citoyens canadiens doivent prouver qu'ils vivent au Québec depuis au moins un an. Si le demandeur est une société ou une personne morale qui n'est pas inscrite à une bourse canadienne, il doit apporter la preuve, pour chacun des associés ou chacun des administrateurs et actionnaires détenant 10 pour cent ou plus des actions comportant plein droit de vote et qui ne sont pas citoyens canadiens, qu'ils vivent au Québec depuis au moins un an.
5. Une personne chargée d'administrer un établissement pour un titulaire de permis autorisant la vente ou le service de boissons alcoolisées pour consommation sur place doit avoir un numéro d'assurance sociale canadien.
6. En ce qui concerne les permis de réunion pour la vente d'alcool, lorsque les profits de l'activité doivent être utilisés pour la réalisation des fins d'une personne morale sans but lucratif autre que le demandeur de permis, cette autre personne morale doit avoir un établissement au Québec.

Réserve I-PT-157

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Électricité Services annexes à la distribution d'énergie
Classification de l'industrie :	CPC 171, 887
Type de réserve :	Traitement national Prescriptions de résultats
Niveau de gouvernement :	Provincial – Québec
Mesures :	*Loi sur la Régie de l'énergie*, R.L.R.Q., ch. R-6.01 *Loi sur Hydro-Québec*, R.L.R.Q., ch. H-5
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Le Québec (y compris par l'intermédiaire de la Régie de l'énergie et d'Hydro-Québec) peut fixer, déterminer et modifier les taux, les tarifs, les prix et d'autres conditions relatives à la production, à l'achat, au transport, à la transmission, à la fourniture, à la distribution et à la vente d'électricité. 2. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, ces mesures peuvent supposer la prise de décisions discrétionnaires fondées sur différents facteurs, l'imposition de prescriptions de résultats ou la discrimination en faveur de résidents du Québec ou d'entités établies selon la législation du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada qui ont un lieu d'affaires ou effectuent des opérations commerciales substantielles au Québec.

Réserve I-PT-158

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Électricité Services annexes à la distribution d'énergie
Classification de l'industrie :	CPC 171, 887
Type de réserve :	Traitement national Prescriptions de résultats
Niveau de gouvernement :	Provincial – Québec
Mesures :	*Loi sur l'exportation de l'électricité*, R.L.R.Q., ch. E-23 *Loi sur la Régie de l'énergie*, R.L.R.Q., ch. R-6.01
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Hydro-Québec, les réseaux municipaux d'électricité et les réseaux privés d'électricité sont titulaires de droits exclusifs de distribution d'électricité. 2. L'exportation d'électricité hors Québec est interdite. Le gouvernement du Québec peut néanmoins autoriser, par décret, dans les cas et selon les conditions qu'il détermine, tout contrat d'exportation d'électricité hors Québec. 3. Les contrats relatifs à l'exportation d'électricité par Hydro-Québec, incluant le transit en vertu d'une entente de services de transport, doivent être soumis au gouvernement pour autorisation dans les cas déterminés par le gouvernement et soumis aux conditions pouvant être déterminées par le gouvernement.

Réserve I-PT-159

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services immobiliers se rapportant à des biens propres ou loués Services immobiliers à forfait ou sous contrat
Classification de l'industrie :	CPC 821, 822
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Québec
Mesures :	*Loi sur le courtage immobilier*, R.L.R.Q., ch. C-73.2
Description :	**Commerce transfrontières des services** La *Loi sur le courtage immobilier* impose une obligation de résidence aux courtiers et aux agences. Par conséquent, un courtier doit avoir un établissement au Québec. Dans le cas d'un courtier qui agit pour une agence, son établissement est celui de l'agence. Toute agence doit avoir un établissement au Québec.

Réserves applicables en Saskatchewan

Réserve I-PT-160

Secteur :	Services de vente, d'entretien et de réparation de véhicules automobiles et de motocycles
Sous-secteur :	Services de commerce de gros Vente au détail de véhicules automobiles, y compris les automobiles et autres véhicules routiers
Classification de l'industrie :	CPC 61111, 61112
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Saskatchewan
Mesures :	*The Motor Dealers Act*, R.S.S. 1978, ch. M-22 *The Motor Dealers Regulations*, R.R.S. ch. M-22, Règl. 1
Description :	**Commerce transfrontières des services** Un permis de concessionnaire automobile n'est accordé qu'à un demandeur ayant un lieu d'affaires dans la province jugé satisfaisant par le registraire et depuis lequel le demandeur exerce ses activités, ou une partie de ses activités, comme concessionnaire.

Réserve I-PT-161

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services annexes à la pêche
Classification de l'industrie :	CPC 882
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Saskatchewan
Mesures :	*The Fisheries Act (Saskatchewan), 1994*, ch. F-16.1 *The Fisheries Regulations*, ch. F-16.1, Règl. 1 Critères d'admissibilité aux permis de pêche commerciale, politique n° 3420.02 Coopératives de pêche commerciale, politique n^{o} F & W 2003.2 Lignes directrices sur les critères d'admissibilité aux permis de pêche commerciale aux filets
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Seul un résident de la Saskatchewan peut obtenir un permis de pêche commerciale. Les permis peuvent être réservés aux résidents de la région d'une pêche locale.

Réserve I-PT-162

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services juridiques
Classification de l'industrie :	CPC 861
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Saskatchewan
Mesures :	*The Legal Profession Act, 1990,* S.S. 1990-1991, ch. L-10.1 Règlement du Barreau de la Saskatchewan
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Seuls les citoyens canadiens ou les résidents permanents du Canada peuvent être membres du Barreau de la Saskatchewan à titre d'étudiant en droit ou d'avocat. Seuls les membres du Barreau de la Saskatchewan titulaires d'un permis d'exercice peuvent pratiquer le droit dans la province. 2. Une personne qui a pratiqué activement le droit dans une autre province ou un autre territoire du Canada peut, sous réserve de certaines conditions, être admise au Barreau sans satisfaire aux exigences habituelles. Seuls les citoyens canadiens et les résidents permanents autorisés à pratiquer le droit dans une autre province ou un autre territoire du Canada peuvent être admis à agir devant les tribunaux sur une base occasionnelle.

Réserve I-PT-163

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services juridiques
Classification de l'industrie :	CPC 861
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Saskatchewan
Mesures :	*The Notaries Public Act*, R.S.S. 1978, ch. N-8 *The Commissioners for Oaths Act*, R.S.S. 1978, ch. C-16
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Seuls les citoyens canadiens qui résident en Saskatchewan peuvent être nommés notaires publics en Saskatchewan. 2. Seuls les citoyens canadiens peuvent être nommés commissaires à l'assermentation en Saskatchewan et pour la province.

Réserve I-PT-164

Secteur :	Tourisme
Sous-secteur :	Autres – Services annexes à la chasse Services annexes à la pêche Services de guides touristiques Chasse pour compte propre
Classification de l'industrie :	CPC 7472, 8813, 8820, 96419
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Saskatchewan
Mesures :	*The Wildlife Act, 1998*, S.S. ch. W-13.12 *The Wildlife Regulations*, ch. W-13.1, Règl. 1 *The Outfitter and Guide Regulations, 2004*, ch. N-3.1, Règl. 3
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Une personne qui veut obtenir un permis de pourvoyeur doit être un résident de la Saskatchewan et avoir un siège social dans la province.

Réserve I-PT-165

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services immobiliers se rapportant à des biens propres ou loués Services immobiliers à forfait ou sous contrat
Classification de l'industrie :	CPC 8210, 822
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Saskatchewan
Mesures :	*The Real Estate Act*, S.S. 1995, ch. R-1.3 Politiques et règlements de la Real Estate Commission
Description :	**Commerce transfrontières des services** Toute firme de courtage et toute personne désignée dans le certificat d'enregistrement d'une firme de courtage doit avoir un bureau en Saskatchewan et être titulaire d'un compte en fiducie dans un établissement financier de la province pour y déposer toutes les sommes reçues dans le cadre de transactions immobilières.

Réserve I-PT-166

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services annexes à la chasse Services de guides touristiques Chasse pour compte propre
Classification de l'industrie :	CPC 7472, 8813, 96419
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Saskatchewan
Mesures :	*The Wildlife Act, 1998*, S.S. ch. W-13.12 *The Wildlife Regulations*, ch. W-13.1, Règl. 1
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Pour obtenir un permis relatif aux fourrures, il faut être un résident de la Saskatchewan. 2. Un résident de la Saskatchewan s'entend d'un résident canadien dont le lieu de résidence principal se trouve en Saskatchewan et qui a résidé dans la province au cours des trois mois ayant précédé la date de la demande de permis.

Réserve I-PT-167

Secteur :	Services récréatifs, culturels et sportifs
Sous-secteur :	Jeux et paris
Classification de l'industrie :	CPC 96492
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Saskatchewan
Mesures :	*The Alcohol and Gaming Regulation Act*, S.S. 1997, ch. A-18.011 Politique de la Saskatchewan Liquor and Gaming Authority *The Slot Machine Act*, R.S.S. 1978, ch. S-50 *The Saskatchewan Gaming Corporation Act*, S.S. 1994, ch. S-18.2 *The Interprovincial Lotteries Act, 1984*, S.S. 1983-1984, ch. I-12.01
Description :	**Investissement** Seul l'équipement de jeux d'argent, y compris les appareils de loterie vidéo et les machines à sous, que possède ou loue le gouvernement de la Saskatchewan peut être exploité dans la province.

Réserve I-PT-168

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transports de voyageurs Transports interurbains réguliers de voyageurs par autocar Transports non réguliers par autobus, autocar, autocar nolisé et autocar de tourisme
Classification de l'industrie :	CPC 71213, 71222, 71223
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Saskatchewan
Mesures :	*The Traffic Safety Act*, S.S. 2004, ch. T-18.1 *The Operating Authority Regulations, 1990*, ch. M-21.2, Règl. 1 Politiques du Highway Safety Board
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services**

1. Il faut être titulaire d'un certificat d'exploitation pour exploiter un service commercial de véhicules destinés au transport de voyageurs contre rémunération à l'intérieur ou à l'extérieur de la province.
2. Lorsqu'il examine une demande de certificat d'exploitation ou la modification d'un certificat d'exploitation, le Highway Safety Board peut prendre en considération si les activités envisagées stimuleront l'activité publique.
3. L'activité publique peut être mesurée grâce à un examen de commodité et de nécessité publiques, qui comprend :
   a) l'adéquation des niveaux actuels de service;
   b) les conditions du marché justifiant l'élargissement de l'offre de services;
   c) l'effet des nouveaux venus sur la commodité publique, y compris la continuité et la qualité du service.
   d) l'aptitude du demandeur et sa volonté et sa capacité de fournir un service adéquat.

Réserve I-PT-169

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	Provincial – Saskatchewan
Mesures :	*The Business Corporations Act*, R.S.S. 1978, ch. B-10 Lois d'intérêt privé de l'Assemblée législative de la Saskatchewan instituant des personnes morales

Description : **Investissement**

1. Au moins 25 pour cent des administrateurs d'une société doivent être résidents du Canada (citoyens canadiens ou résidents permanents, par exemple), mais si une société compte moins de quatre administrateurs, au moins l'un d'entre eux doit être un résident du Canada.
2. Si aucun des administrateurs d'une société ne réside en Saskatchewan, la société doit nommer un mandataire conformément à la Loi comme si elle était une société extra-provinciale.
3. Les administrateurs d'une société peuvent désigner parmi eux un administrateur-gérant qui est un résident canadien ou un comité d'administrateurs et leur déléguer leurs pouvoirs.
4. Si les administrateurs d'une société nomment un comité d'administrateurs, au moins 25 pour cent des membres du comité doivent être résidents du Canada.
5. Le transfert et la propriété des actions d'une société peuvent faire l'objet de restrictions. L'objectif de ces restrictions est de permettre à une société de satisfaire aux exigences en matière de propriété canadienne, aux termes de certaines lois fédérales et provinciales, dans des secteurs où la propriété est une condition d'exploitation ou d'obtention de licences, de permis, de subventions, de paiements ou d'autres avantages. Afin de conserver certains niveaux de participation canadienne, les sociétés peuvent vendre les actions des actionnaires sans le consentement de ces derniers et acheter leurs propres actions sur le marché libre.

Réserve I-PT-170

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	Provincial – Saskatchewan
Mesures :	*The Co-operatives Act, 1996*, S.S. 1998, ch. C-37.3 Lois d'intérêt privé de l'Assemblée législative de la Saskatchewan instituant des personnes morales Pratiques et politiques du registraire des coopératives
Description :	**Investissement** 1. Une coopérative doit avoir un bureau enregistré en Saskatchewan. 2. L'adhésion peut être réservée aux résidents canadiens de la Saskatchewan. 3. La coopérative doit compter au moins cinq administrateurs et la majorité des administrateurs doivent être résidents canadiens. Les administrateurs sont nommés parmi les membres de la coopérative. 4. Le registraire peut restreindre les activités qu'une coopérative peut exercer en Saskatchewan.

Réserve I-PT-171

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	Provincial – Saskatchewan
Mesures :	*The Non-profit Corporations Act*, S.S. 1995, ch. N-4.2 Lois d'intérêt privé de l'Assemblée législative de la Saskatchewan instituant des personnes morales
Description :	**Investissement** 1. Au moins un administrateur d'une société doit résider en Saskatchewan. 2. Au moins 25 pour cent des administrateurs d'une société doivent être résidents du Canada (citoyen canadien, par exemple), mais si une société compte moins de quatre administrateurs, au moins l'un d'entre eux doit être un résident canadien. 3. Les administrateurs des sociétés caritatives ne peuvent délibérer lors des réunions du conseil d'administration que si la majorité des administrateurs présents est constituée de résidents du Canada. 4. Les administrateurs d'une société peuvent désigner parmi eux un administrateur-gérant qui est un résident canadien ou un comité d'administrateurs et leur déléguer leurs pouvoirs. Tout comité d'administrateurs ainsi désigné doit être composé d'une majorité de résidents du Canada.

Réserve I-PT-172

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national Prescriptions de résultats
Niveau de gouvernement :	Provincial – Saskatchewan
Mesures :	*The Labour-sponsored Venture Capital Corporations Act*, S.S. 1986, ch. L-0.2 *The Labour-sponsored Venture Capital Corporations Regulations*, R.R.S. ch. L-0.2, Règl. 1
Description :	**Investissement** 1. Une société à capital de risque de travailleurs est tenue d'investir le produit de l'émission d'actions principalement dans les titres de participation d'entreprises admissibles. Pour être admissible, une entreprise doit compter au plus 500 employés en Saskatchewan et payer au moins 25 pour cent des salaires à des résidents de la province. 2. Les crédits d'impôt sont réservés aux personnes susceptibles de payer l'impôt fédéral et provincial sur le revenu en Saskatchewan.

Réserve I-PT-173

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	Provincial – Saskatchewan
Mesures :	*The Community Bonds Act*, S.S. 1990-91, ch. C-16.1
Description :	**Investissement** Tous les administrateurs d'une société émettrice d'obligations communautaires doivent être des résidents de la Saskatchewan.

Réserve I-PT-174

Secteur :	Agriculture
Sous-secteur :	Terres agricoles Produits de l'agriculture Animaux vivants et produits du règne animal
Classification de l'industrie :	CPC 01, 02, 531
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Saskatchewan
Mesures :	*The Saskatchewan Farm Security Act*, S.S. 1988-1989, ch. S-17.1 Politique sur les baux des terres de la Couronne (93-10-01) Politique sur le pâturage communautaire (93-12-01)

Description :

Investissement

1. Seuls les résidents canadiens et les sociétés agricoles constituées en personnes morales ne sont soumis à aucune restriction quant à la superficie des propriétés foncières agricoles qu'ils peuvent posséder, contrôler directement ou indirectement, ou autrement prendre en charge.
2. Un "résident" s'entend d'un individu qui :
    a) réside au Canada au moins 183 jours par an;
    b) est citoyen canadien.
3. Les non-résidents canadiens et les sociétés non agricoles ne peuvent pas posséder ni acquérir de terres agricoles représentant une superficie cumulée de plus de 10 acres et sont soumis à des mesures restrictives quant à la possession, au contrôle direct ou indirect, ou à la prise en charge de terres agricoles en Saskatchewan.
4. Les non-résidents ne peuvent pas acquérir d'intérêt dans une propriété foncière en faisant partie d'une société en commandite.
5. Les éleveurs de bétail doivent être citoyens canadiens ou immigrants admis, et exploiter ou gérer activement une exploitation agricole et contrôler une terre en Saskatchewan afin de louer des pâturages.

Réserve I-PT-175

Secteur :	Agriculture
Sous-secteur :	Agriculture, industries extractives et fabrication Services annexes à l'agriculture Production et services de distribution
Classification de l'industrie :	CPC 0291, 0292, 02122, 22, 8811 (sauf la location d'équipement agricole, avec opérateur)
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Saskatchewan
Mesures :	*The Agri-Food Act*, S.S.2004, ch. A-15.21 *The Broiler Hatching Egg Marketing Plan Regulations, 1985*, ch. N-3, Règl. 1 *The Commercial Egg Marketing Plan Regulations, 2006*, ch. A-15.21, Règl. 2 *The Milk Marketing Plan Regulations, 2010*, ch. A-15.21, Règl. 12 *The Saskatchewan Chicken Marketing Plan, 1978*, S.R. 387/78 *The Saskatchewan Turkey Producers' Marketing Plan, 1975*, S.R. 275/75
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Les producteurs doivent être titulaires d'une licence pour produire ou commercialiser des œufs d'incubation de poulet à chair, des poulets, des œufs destinés au commerce, du lait et des dindes. Seuls les producteurs autorisés peuvent posséder et produire les marchandises associées à chaque type de contingent. Les produits fabriqués dans le cadre de ces contingents doivent être produits en Saskatchewan.

Réserves applicables au Yukon

Réserve I-PT-176

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national Prescriptions de résultats
Niveau de gouvernement :	Territorial – Yukon
Mesures :	*Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.Y. 2002, ch. 118
Description :	**Investissement** 1. La *Loi de l'impôt sur le revenu* du Yukon prévoit pour les résidents du territoire un crédit d'impôt à l'investissement pour la petite entreprise de 25 pour cent des montants qu'ils ont engagés au titre d'un placement dans une société admissible. Le Yukon accorde 1 million CAD tous les ans, ce montant étant distribué dans l'ordre où les demandes sont présentées. 2. Une société admissible exploitant une petite entreprise doit répondre à certains critères, notamment maintenir un lieu d'affaires permanent au Yukon, détenir au moins 50 pour cent de ses actifs au Yukon et verser au moins 50 pour cent des salaires au Yukon.

Réserve I-PT-177

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services juridiques
Classification de l'industrie :	CPC 861
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Territorial – Yukon
Mesures :	*Loi sur la profession d'avocat*, L.R.Y. 2002, ch. 134
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Les personnes suivantes peuvent demander à être admises au Barreau du Yukon et inscrites en tant que membres pratiquant le droit interne : a) une personne qui a été dûment inscrite au barreau d'une province ou admise à l'exercice du droit en qualité d'avocat ou de procureur dans une province; b) une personne qui a, en tant qu'étudiant en droit, effectué 12 mois de stage continu, approuvé par le conseil d'administration, au Yukon.

Réserve I-PT-178

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Notaires publics
Classification de l'industrie :	CPC 861
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Territorial – Yukon
Mesures :	*Loi sur les notaires*, L.R.Y. 2002, ch. 158
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Une personne qui veut être inscrite comme notaire doit être citoyen canadien ou résident permanent du Canada.

Réserve I-PT-179

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services immobiliers se rapportant à des biens propres ou loués Services immobiliers à forfait ou sous contrat
Classification de l'industrie :	CPC 821, 822
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	Territorial – Yukon
Mesures :	*Loi sur les agents immobiliers*, L.R.Y. 2002, ch. 188 *Règlement*, Décrets 1977/158, 1981/14 et 1990/136
Description :	**Commerce transfrontières des services** Pour obtenir une licence d'agent immobilier, le demandeur doit : a) être un résident du Yukon pendant une période d'au moins trois mois immédiatement avant la date de la demande; b) être titulaire d'une licence de représentant au Yukon pendant au moins une année avant la date de la demande.

Réserve I-PT-180

Secteur :	Services d'agences de voyages, d'organisateurs et guides touristiques
Sous-secteur :	Services de guides touristiques
Classification de l'industrie :	CPC 7472
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Territorial – Yukon
Mesures :	*Loi sur l'octroi de permis visant certaines activités touristiques en milieu sauvage*, L.R.Y. 2002, ch. 228 *Dispositions générales*, décret 1999/69

Description : **Investissement et Commerce transfrontières des services**

1. Le nombre de permis accordés pour la zone du Parc national et de la Réserve de Glacier Bay étant limité, la préférence est accordée aux résidents du Yukon lors de la distribution des permis attribués au Yukon.
2. Les mesures susmentionnées permettent au gouvernement du Yukon de réglementer et d'accorder diverses autorisations à l'égard du tourisme en milieu sauvage. Le gouvernement du Yukon peut adopter des mesures visant, entre autres :
   a) à limiter la propriété en fonction de la nationalité ou du lieu de résidence;
   b) à restreindre l'accès aux marchés;
   c) à favoriser les particuliers et les fournisseurs de services canadiens.

Réserve I-PT-181

Secteur :	Tourisme
Sous-secteur :	Services annexes à la chasse, au piégeage, pourvoiries et services de guides touristiques
Classification de l'industrie :	CPC 8813, 7472, 96419
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Territorial – Yukon
Mesures :	*Loi sur la faune*, L.R.Y. 2002, ch. 229 *Règlement sur la faune*, décret 2012/84 *Règlement sur le piégeage*, décret 1982/283 *Loi sur les parcs et la désignation foncière*, L.R.Y. 2002, ch. 165 *Règlement sur le parc de l'île Herschel*, décret 1990/038

Description : **Investissement et Commerce transfrontières des services**

1. Pour obtenir une concession de pourvoirie, une concession de piégeage ou une licence de tourisme en milieu sauvage, un demandeur doit être citoyen canadien ou résident permanent résidant habituellement au Canada. Les pourvoyeurs doivent être au Yukon pendant la période où des chasseurs se trouvent dans leur concession.
2. Un certificat de pourvoirie est une autorisation annuelle qui permet à son titulaire d'exploiter une pourvoirie dans une concession de pourvoirie donnée. Un certificat de pourvoirie peut être délivré au titulaire d'une concession ou, s'il en fait la demande, à une société admissible désignée par le pourvoyeur. La société peut alors offrir des services de guides aux chasseurs. Les licences d'aide-trappeur et les concessions de piégeage sont délivrées aux résidents du Yukon seulement.
3. Les mesures susmentionnées permettent au gouvernement du Yukon de réglementer et d'accorder diverses autorisations à l'égard du tourisme, y compris les services annexes à la chasse, au piégeage, aux pourvoiries et aux guides touristiques. Le gouvernement du Yukon peut adopter des mesures visant, entre autres :
    a) à limiter la propriété en fonction de la nationalité ou du lieu de résidence;
    b) à restreindre l'accès aux marchés;
    c) à favoriser les particuliers et les fournisseurs de services canadiens.

Réserve I-PT-182

Secteur :	Services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture
Sous-secteur :	Cuirs, peaux et pelleteries, bruts Services annexes à l'élevage Services annexes à la chasse
Classification de l'industrie :	CPC 0297, 8812, 8813
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	Territorial – Yukon
Mesures :	*Loi sur la faune*, L.R.Y. 2002, ch. 229 *Règlement sur la faune*, décret 2012/84 *Règlement sur le piégeage*, décret 1982/283 *Règlement sur les fermes de gibier*, décret 1995/15 *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*, L.C. 2003, ch. 7

Description : **Investissement et Commerce transfrontières des services**

1. Un particulier doit être titulaire d'une licence pour exploiter un élevage d'animaux à fourrure au Yukon. Seuls les résidents du Yukon peuvent obtenir cette licence. En vertu de la *Loi sur la faune*, "résident" s'entend d'une personne qui réside au Yukon depuis un an.
2. Les mesures susmentionnées permettent au gouvernement du Yukon de réglementer et d'accorder diverses autorisations à l'égard de l'élevage, y compris la production de cuirs, de peaux et de pelleteries bruts, et la prestation de services annexes à l'élevage et à la chasse. Le gouvernement du Yukon peut adopter des mesures visant, entre autres :
   a) à limiter la propriété en fonction de la nationalité ou du lieu de résidence;
   b) à restreindre l'accès aux marchés;
   c) à favoriser les particuliers et les fournisseurs de services canadiens.

Réserve I-PT-183

Secteur :	Biens fonciers
Sous-secteur :	Terres agricoles, forêts et autres superficies boisées
Classification de l'industrie :	CPC 531, 8811 (sauf la location d'équipement agricole, avec opérateur), 8812
Type de réserve :	Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	Territorial – Yukon
Mesures :	*Loi sur les titres de biens-fonds*, L.R.Y. 2002, ch. 130 *Loi sur les terres*, L.R.Y. 2002, ch. 132 *Règlement sur les terres*, décret 1983/192 *Loi sur les terres – Règlement modifiant le Règlement sur les terres*, décret 2012/159 Politique agricole du Yukon *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*, L.C. 2003, ch. 7

Description : **Investissement et Commerce transfrontières des services**

1. Une société par actions qui présente une demande d'utilisation de terres agricoles doit être constituée en personne morale au Canada ou au Yukon, et la majorité des actionnaires doivent être des citoyens canadiens ou des immigrants admis qui résident au Yukon sans interruption depuis un an.
2. Une société qui présente une demande d'utilisation de terres agricoles doit être enregistrée au Yukon, et ses dirigeants doivent être des citoyens canadiens ou des immigrants admis qui résident au Yukon sans interruption depuis un an.
3. La majorité des membres d'une association ou d'une coopérative agricole qui présente une demande d'utilisation de terres agricoles doivent être résidents du Yukon.
4. Les mesures susmentionnées permettent au gouvernement du Yukon de réglementer et d'accorder diverses autorisations à l'égard de l'agriculture, y compris les terres agricoles, les forêts et les autres superficies boisées. Le gouvernement du Yukon peut adopter des mesures visant, entre autres :
    a) à limiter la propriété en fonction de la nationalité ou du lieu de résidence;
    b) à imposer des prescriptions de résultats;
    c) à favoriser les particuliers et les fournisseurs de services canadiens;
    d) à établir des exigences quant à la nationalité ou au lieu de résidence des dirigeants et des membres des conseils d'administration.

Réserve I-PT-184

Secteur :	Biens fonciers
Sous-secteur :	Terres agricoles, forêts et autres superficies boisées
Classification de l'industrie :	CPC 8811 (sauf la location d'équipement agricole, avec opérateur), 8812, 531
Type de réserve :	Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	Territorial – Yukon
Mesures :	*Loi sur les titres de biens-fonds*, L.R.Y. 2002, ch. 130 *Loi sur les terres*, L.R.Y. 2002, ch. 132 *Règlement sur les terres*, décret 1983/192 *Loi sur les terres – Règlement modifiant le Règlement sur les terres*, décret 2012/159 *Règlement sur la paissance*, décret 1988/171 Politique sur la paissance du Yukon *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*, L.C. 2003, ch. 7

Description : **Investissement et Commerce transfrontières des services**

1. Pour présenter une demande de permis de paissance :
   a) un particulier doit être citoyen canadien ou résident permanent et avoir résidé au Yukon pendant un an avant la présentation de sa demande;
   b) dans le cas d'une société, la majorité des actions doivent être détenues par des résidents du Yukon;
   c) dans le cas d'une association ou d'une coopérative agricole, la majorité des membres doivent être résidents du Yukon.
2. Les mesures susmentionnées permettent au gouvernement du Yukon de réglementer et d'accorder diverses autorisations à l'égard de l'agriculture, y compris les services annexes à l'agriculture, les services annexes à l'élevage, les terres agricoles, les forêts et les autres superficies boisées ainsi que la location et les permis d'utilisation des terres domaniales. Le gouvernement du Yukon peut adopter des mesures visant, entre autres :
   a) à imposer des prescriptions de résultats;
   b) à limiter la propriété en fonction de la nationalité ou du lieu de résidence;
   c) à favoriser les particuliers et les fournisseurs de services canadiens;
   d) à établir des exigences quant à la nationalité ou au lieu de résidence des dirigeants et des membres des conseils d'administration.

Réserve I-PT-185

Secteur :	Agriculture, sylviculture et produits de la pêche
Sous-secteur :	Production, transformation et transport de produits agricoles Produits alimentaires et produits de la mer Services annexes à la pêche Services annexes à l'agriculture, à la sylviculture et à la chasse
Classification de l'industrie :	CPC 01, 02, 04, 531, 881 (sauf la location d'équipement agricole, avec opérateur et 8814), 882
Type de réserve :	Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	Territorial – Yukon
Mesures :	*Loi sur les produits agricoles,* L.R.Y. 2002, ch. 3 *Règlement sur les abattoirs et l'inspection des viandes,* décret 1988/104 Politique agricole du Yukon *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon,* L.C. 2003, ch. 7

Description : **Investissement et Commerce transfrontières des services**

Les mesures susmentionnées permettent au gouvernement du Yukon de réglementer et d'accorder diverses autorisations à l'égard de l'agriculture, y compris la production, la commercialisation, la transformation et le transport de produits agricoles, de produits alimentaires et de produits de la mer ainsi que les services annexes à la pêche. Le gouvernement du Yukon peut adopter des mesures visant, entre autres :

a) à imposer des prescriptions de résultats;

b) à limiter la propriété en fonction de la nationalité ou du lieu de résidence;

c) à favoriser les particuliers et les fournisseurs de services canadiens;

d) à établir des exigences quant à la nationalité ou au lieu de résidence des dirigeants et des membres des conseils d'administration.

Réserve I-PT-186

Secteur :	Agriculture, sylviculture et produits de la pêche
Sous-secteur :	Terres agricoles, forêts et autres superficies boisées Sylviculture et produits de l'exploitation forestière
Classification de l'industrie :	CPC 03, 531
Type de réserve :	Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	Territorial – Yukon
Mesures :	*Loi sur les ressources forestières,* L.Y. 2008, ch. 15 *Règlement sur les ressources forestières,* décret 2010/171 *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*, L.C. 2003, ch. 7
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Les mesures susmentionnées permettent au gouvernement du Yukon de réglementer et d'accorder diverses autorisations à l'égard de la sylviculture, y compris les terres agricoles, les forêts et les autres superficies boisées, la sylviculture et les produits de l'exploitation forestière. Le gouvernement du Yukon peut adopter des mesures visant, entre autres : a) à imposer des prescriptions de résultats; b) à limiter la propriété en fonction de la nationalité ou du lieu de résidence; c) à favoriser les particuliers et les fournisseurs de services canadiens; d) à établir des exigences quant à la nationalité ou au lieu de résidence des dirigeants et des membres des conseils d'administration.

Réserve I-PT-187

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Énergie électrique Services annexes à la distribution d'énergie
Classification de l'industrie :	CPC 171, 713, 887
Type de réserve :	Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	Territorial – Yukon
Mesures :	*Loi sur les eaux*, L.Y. 2003, ch. 19 *Règlement sur les eaux*, décret 2003/58 *Loi sur l'environnement*, L.R.Y. 2002, ch. 76 *Loi sur l'extraction du quartz*, L.Y. 2003, ch. 14 *Règlement sur l'utilisation des terres pour l'exploitation du quartz*, décret 2003/64 *Règlement sur les garanties*, décret 2007/77 *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*, L.C. 2003, ch. 7

Description : **Investissement et Commerce transfrontières des services**

1. Le Yukon se réserve le droit de fixer ou de modifier les tarifs de l'électricité.
2. Le Yukon peut mettre à la disposition de la Société de développement du Yukon (ou de toute filiale ou société la remplaçant), à des fins opérationnelles, toute installation ou toute énergie hydroélectrique appartenant au Yukon ou se trouvant sous son contrôle.
3. Les mesures susmentionnées permettent au gouvernement du Yukon de réglementer et d'accorder diverses autorisations à l'égard de l'énergie, y compris l'électricité et les services annexes à la distribution d'énergie. Le gouvernement du Yukon peut adopter des mesures visant, entre autres :
   a) à imposer des prescriptions de résultats;
   b) à limiter la propriété en fonction de la nationalité ou du lieu de résidence;
   c) à favoriser les particuliers et les fournisseurs de services canadiens;
   d) à établir des exigences quant à la nationalité ou au lieu de résidence des dirigeants et des membres des conseils d'administration.

Réserve I-PT-188

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Production, transport et distribution de l'électricité Gaz, vapeur et eau chaude Services annexes à la distribution d'énergie
Classification de l'industrie :	CPC 171, 713, 887
Type de réserve :	Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	Territorial – Yukon
Mesures :	*Loi sur la régie des personnes morales du gouvernement*, L.R.Y. 2002, ch. 45 *Loi sur les entreprises de service public*, L.R.Y. 2002, ch. 186 *Règlement sur la Société de le l'électricité du Yukon*, décret 1987/71 *Loi sur la Société de développement du Yukon*, L.R.Y. 2002, ch. 236 *Fonds sur la conservation de l'énergie*, décret 1997/91 *Utilisation des Fonds de conservation de l'énergie*, décret 1998/204 *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*, L.C. 2003, ch. 7
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Les mesures susmentionnées permettent au gouvernement du Yukon de réglementer et d'accorder diverses autorisations à l'égard de l'énergie, y compris la production, le transport et la distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude ainsi que les services annexes à la distribution d'énergie. Le gouvernement du Yukon peut adopter des mesures visant, entre autres : a) à imposer des prescriptions de résultats; b) à limiter la propriété en fonction de la nationalité ou du lieu de résidence; c) à favoriser les particuliers et les fournisseurs de services canadiens; d) à établir des exigences quant à la nationalité ou au lieu de résidence des dirigeants et des membres des conseils d'administration.

Réserve I-PT-189

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Services de transports par conduites Transports de combustibles Transports d'autres marchandises Services annexes à la distribution d'énergie
Classification de l'industrie :	CPC 17, 713, 887
Type de réserve :	Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	Territorial – Yukon
Mesures :	*Loi sur les entreprises de service public*, L.R.Y. 2002, ch. 186 *Règlement sur la Société de l'électricité du Yukon*, décret 1987/71 *Loi sur le pétrole et le gaz*, L.R.Y. 2002, ch. 162 Règlement sur les pipelines de pétrole et de gaz *Règlement sur les titres d'aliénation pétroliers et gaziers*, décret 1999/147 *Règlement sur l'administration des licences de pétrole et de gaz*, décret 2004/157 *Règlement sur les travaux de forage et de production de pétrole et de gaz*, décret 2004/158 *Règlement sur la prospection géoscientifique liée à la recherche de pétrole et de gaz*, décret 2004/156 *Règlement sur les redevances sur le pétrole et le gaz*, décret 2008/25 *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*, L.C. 2003, ch. 7

Description :

Investissement et Commerce transfrontières des services

1. Le commissaire en conseil exécutif peut désigner tout "projet énergétique" (dont la définition inclut les oléoducs et les gazoducs) comme "projet agréé", et permet au ministre d'imposer les modalités et les conditions s'appliquant au projet. Le commissaire en conseil exécutif peut donner des directives à la Régie des entreprises de service public du Yukon à l'égard, entre autres, des tarifs des services publics et de l'exploitation des services publics.
2. Les mesures susmentionnées permettent au gouvernement du Yukon de réglementer et d'accorder diverses autorisations à l'égard du transport, y compris le transport par conduites, le transport de combustibles et le transport d'autres marchandises ainsi que les services annexes à la distribution d'énergie. Le gouvernement du Yukon peut adopter des mesures visant, entre autres :
   a) à imposer des prescriptions de résultats;
   b) à limiter la propriété en fonction de la nationalité ou du lieu de résidence;
   c) à favoriser les particuliers et les fournisseurs de services canadiens;
   d) à établir des exigences quant à la nationalité ou au lieu de résidence des dirigeants et des membres des conseils d'administration.

Réserve I-PT-190

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Pétrole et gaz Services annexes à la distribution d'énergie Pétrole brut et gaz naturel Services de transports par conduites
Classification de l'industrie :	CPC 120, 713, 887
Type de réserve :	Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	Territorial – Yukon
Mesures :	*Accord Canada-Yukon sur le pétrole et le gaz* *Loi sur le pétrole et le gaz,* L.R.Y. 2002, ch. 162 Règlement sur les pipelines de pétrole et de gaz *Règlement sur les titres d'aliénation pétroliers et gaziers,* décret 1999/147 *Règlement sur l'administration des licences de pétrole et de gaz,* décret 2004/157 *Règlement sur les travaux de forage et de production de pétrole et de gaz,* décret 2004/158 *Règlement sur la prospection géoscientifique liée à la recherche de pétrole et de gaz,* décret 2004/156 *Règlement sur les redevances sur le pétrole et le gaz,* décret 2008/25 *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon,* L.C. 2003, ch. 7

Description :

Investissement et Commerce transfrontières des services

Les mesures susmentionnées permettent au gouvernement du Yukon de réglementer et d'accorder diverses autorisations à l'égard de l'énergie, y compris le pétrole et le gaz, les services annexes à la distribution d'énergie, le pétrole brut et le gaz naturel ainsi que les services de transports par conduites. Le gouvernement du Yukon peut adopter des mesures visant, entre autres :

a) à imposer des prescriptions de résultats;

b) à limiter la propriété en fonction de la nationalité ou du lieu de résidence;

c) à favoriser les particuliers et les fournisseurs de services canadiens;

d) à établir des exigences quant à la nationalité ou au lieu de résidence des dirigeants et des membres des conseils d'administration.

Réserve I-PT-191

Secteur :	Boissons alcoolisées
Sous-secteur :	Services de courtage Services de commerce de gros Services de commerce de détail (spiritueux, vin et bière; magasins de spiritueux, de vin et de bière) Fabrication et transports de boissons alcoolisées
Classification de l'industrie :	CPC 24 (autre que 244), 62112, 62226, 63107, 7123 (autre que 71231, 71232, 71233, 71234), 8841
Type de réserve :	Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	Territorial – Yukon
Mesures :	*Loi sur les boissons alcoolisées,* L.R.Y. 2002, ch. 140 *Règlement sur les boissons alcoolisées*, décret 1977/37 *Règlement modifiant le Règlement sur les boissons alcoolisées*, décret 2010/157, décret 2012/96 *Loi sur le Yukon,* L.C. 2002, ch. 7
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Les mesures susmentionnées permettent au gouvernement du Yukon de réglementer et d'accorder diverses autorisations à l'égard des boissons alcoolisées, y compris les services de commerce de gros, les services de commerce de détail de produits alimentaires, les magasins de spiritueux, de vin et de bière, les spiritueux, le vin et la bière, les services de courtage, la production, la fabrication et les transports de boissons alcoolisées ainsi que les services de commerce de détail. Le gouvernement du Yukon peut adopter des mesures visant, entre autres : a) à limiter la propriété en fonction de la nationalité ou du lieu de résidence; b) à favoriser les particuliers et les fournisseurs de services canadiens; c) à établir des exigences quant à la nationalité ou au lieu de résidence des dirigeants et des membres des conseils d'administration.

Réserve I-PT-192

Secteur :	Services récréatifs, culturels et sportifs
Sous-secteur :	Jeux et paris
Classification de l'industrie :	CPC 96492
Type de réserve :	Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	Territorial – Yukon
Mesures :	*Loi sur les loteries publiques*, L.R.Y. 2002, ch. 179 *Loi sur les licences de loteries*, L.R.Y. 2002, ch. 143 *Règlement concernant les loteries et jeux de hasard et Règlement concernant les Diamond Tooth Gerties*, décret 1987/180 *Loi sur les licences de loteries – Règlement modifiant le Règlement concernant les loteries et jeux de hasard*, décret 2012/102 *Règlement sur l'exploitation d'une loterie par appareils à sous*, décret 2205/32
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Les mesures susmentionnées permettent au gouvernement du Yukon de réglementer et d'accorder diverses autorisations à l'égard des jeux et des paris, y compris les services de réglementation, les fournisseurs de services, la fabrication, les fournisseurs d'articles, les activités et les réparations en ce qui concerne les systèmes de loterie, les appareils d'amusement, les terminaux de loterie vidéo, les jeux de hasard, les courses, les salles de paris, les bingos, les casinos et les concours publicitaires, et de mener ces activités, y compris par l'intermédiaire de monopoles territoriaux. Le gouvernement du Yukon peut adopter des mesures visant, entre autres : a) à imposer des prescriptions de résultats; b) à limiter la propriété en fonction de la nationalité ou du lieu de résidence; c) à favoriser les particuliers et les fournisseurs de services canadiens; d) à établir des exigences quant à la nationalité ou au lieu de résidence des dirigeants et des membres des conseils d'administration.

Réserve I-PT-193

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services vétérinaires pour animaux de compagnie Autres services vétérinaires
Classification de l'industrie :	CPC 932
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	Territorial – Yukon
Mesures :	*Loi sur la protection des animaux,* L.R.Y. 2002, ch. 6 *Loi sur la santé des animaux,* L.R.Y. 2002, ch. 5 *Loi sur la formation professionnelle,* L.R.Y. 2002, ch. 160
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Les mesures susmentionnées permettent au gouvernement du Yukon de réglementer et d'accorder diverses autorisations à l'égard des services vétérinaires destinés aux animaux de compagnie et des autres services vétérinaires. Le gouvernement du Yukon peut adopter des mesures visant, entre autres : a) à limiter la propriété en fonction de la nationalité ou du lieu de résidence; b) à favoriser les particuliers et les fournisseurs de services canadiens.

Réserve I-PT-194

Secteur :	Services de recherche-développement
Sous-secteur :	Services de recherche et de développement expérimental en sciences naturelles et en génie civil Services de recherche et de développement expérimental en sciences sociales et humaines Services fournis à la recherche et au développement expérimental interdisciplinaires
Classification de l'industrie :	CPC 851, 852 (linguistique et langues seulement), 853
Type de réserve :	Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	Territorial – Yukon
Mesures :	*Loi sur les scientifiques et les explorateurs*, L.R.Y. 2002, ch. 200 *Loi sur le patrimoine historique*, L.R.Y. 2002, ch. 109 *Règlement sur les lieux archéologiques*, décret 2003/73 *Loi sur la faune*, L.R.Y. 2002, ch. 229 *Règlement sur la faune*, décret 2012/84 *Loi sur les langues*, L.R.Y. 2002, ch. 133 *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*, L.C. 2003, ch. 7

Description :

Investissement et Commerce transfrontières des services

Les mesures susmentionnées permettent au gouvernement du Yukon de réglementer et d'accorder diverses autorisations à l'égard des services de recherche et développement en sciences naturelles, en génie civil et en sciences sociales et humaines ainsi que des services fournis à la recherche et au développement expérimental interdisciplinaires. Le gouvernement du Yukon peut adopter des mesures visant, entre autres :

a) à imposer des prescriptions de résultats;

b) à limiter la propriété en fonction de la nationalité ou du lieu de résidence;

c) à favoriser les particuliers et les fournisseurs de services canadiens;

d) à établir des exigences quant à la nationalité ou au lieu de résidence des dirigeants et des membres des conseils d'administration.

Liste de la Partie UE

Réserves applicables dans l'Union européenne

(applicables dans tous les États membres de l'UE, sauf indication contraire)

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	UE - National
Mesures :	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Description :	**Investissement** Toutes les sociétés ou firmes constituées en conformité de la législation d'un État membre de l'UE et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal à l'intérieur de l'UE, y compris celles établies dans les États membres de l'UE par des investisseurs canadiens, ont droit au traitement accordé par l'article 54 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ce traitement n'est pas accordé aux succursales ou agences de sociétés ou de firmes établies en dehors de l'UE.

	Le traitement accordé aux sociétés ou firmes constituées par des investisseurs canadiens en conformité de la législation d'un État membre de l'UE et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal à l'intérieur de l'UE est sans préjudice de toute condition ou obligation, conforme au chapitre Huit (Investissement), qui peut avoir été imposée à ces sociétés ou firmes lorsqu'elles se sont établies sur le territoire de l'UE et qui demeure en vigueur.
Secteur :	Services de recherche-développement
Sous-secteur :	Services de recherche-développement expérimental en sciences naturelles et en génie civil, services de recherche-développement expérimental interdisciplinaires
Classification de l'industrie :	CPC 851, CPC 853
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	UE - National - Régional
Mesures :	Tous les programmes-cadres de recherche ou d'innovation de l'UE, en cours et futurs, y compris toutes les règles de participation au 7e PC et les règlements afférents aux initiatives technologiques conjointes (ITC), les décisions adoptées au titre de l'article 185, le programme pour la compétitivité et l'innovation (PIC) et l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT), ainsi que les programmes de recherche nationaux, régionaux ou locaux, en cours ou futurs.
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Pour les services de recherche-développement (R-D) financés par des fonds publics octroyés par l'UE au niveau de l'UE, des droits ou autorisations exclusifs ne peuvent être accordés qu'aux ressortissants des États membres de l'UE et aux personnes morales de l'UE ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans l'UE.

	Pour les services de R-D financés par des fonds publics octroyés par un État membre, des droits ou autorisations exclusifs ne peuvent être accordés qu'aux ressortissants de l'État membre de l'UE concerné et aux personnes morales de l'État membre concerné ayant leur siège dans cet État membre. La présente réserve est sans préjudice de l'exclusion des acquisitions de marchandises et de services par une Partie, des subventions ou du soutien public au commerce des services prévue respectivement à l'article 8.15.5 a) et b) et à l'article 9.2.2 f) et g).
Secteur :	Services sanitaires, sociaux et d'éducation
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CPC 92, CPC 93
Type de réserve :	Traitement national Dirigeants et conseils d'administration Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	UE - National - Régional
Mesures :	Telles qu'énoncées à l'élément **Description**

Description : **Investissement**

Lors de la vente ou de la cession de participations ou d'actifs qu'il détient dans une entreprise d'État ou une entité publique existante fournissant des services sanitaires, sociaux ou d'éducation, tout État membre de l'UE peut interdire ou limiter la propriété de tels participations et actifs par des investisseurs du Canada ou d'un pays tiers, ou leurs investissements, et restreindre la capacité des détenteurs de ces participations et actifs de contrôler toute entreprise qui en résulte. Lors d'une telle vente ou autre cession, tout État membre de l'UE peut adopter ou maintenir toute mesure concernant la nationalité des dirigeants ou des membres du conseil d'administration, ainsi que toute mesure limitant le nombre de fournisseurs.

Aux fins de la présente réserve :

a) toute mesure maintenue ou adoptée après la date d'entrée en vigueur du présent accord qui, au moment de la vente ou autre cession, interdit ou limite la propriété des participations ou des actifs ou impose des exigences de nationalité ou des limites du nombre de fournisseurs, qui sont décrites dans la présente réserve, est réputée être une mesure existante;

b) "entreprise d'État" s'entend d'une entreprise qui est détenue par un État membre de l'UE ou sur laquelle il exerce un contrôle au moyen d'une participation au capital, y compris une entreprise établie après la date d'entrée en vigueur du présent accord aux seules fins de vendre ou de céder des participations ou des actifs d'une entreprise d'État ou d'une entité publique existante.

Secteur : Agriculture

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Prescriptions de résultats
Niveau de gouvernement :	UE
Mesures :	Règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement "OCM unique")
Description :	**Investissement** Les organismes d'intervention désignés par les États membres de l'UE achètent les céréales qui ont été récoltées dans l'UE. Aucune restitution à l'exportation n'est accordée pour le riz importé du Canada ou d'un pays tiers, puis réexporté vers le Canada ou un pays tiers. Seuls les producteurs de riz de l'UE peuvent prétendre à des paiements compensatoires.
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services comptables et d'audit
Classification de l'industrie :	CPC 8621
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	UE - National - Régional
Mesures :	Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil

Description :	**Commerce transfrontières des services** Les autorités compétentes d'un État membre de l'UE peuvent reconnaître l'équivalence des qualifications d'un auditeur qui est un ressortissant du Canada ou de tout pays tiers, afin de l'autoriser à agir en qualité de contrôleur légal des comptes dans l'UE, sous réserve de réciprocité.
Secteur :	Services de communications
Sous-secteur :	Services de postes
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 71235, partie de CPC 73210, partie de CPC 751
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	UE - National - Régional
Mesures :	Directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service, modifiée par la directive 2002/39/CE et la directive 2008/06/CE
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Dans l'UE, l'organisation du placement des boîtes aux lettres sur la voie publique, de l'émission des timbres-poste et de la prestation du service d'envois recommandés utilisé dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives peut faire l'objet de restrictions conformément à la législation nationale. Des systèmes d'octroi de licences peuvent être institués pour les services pour lesquels il existe une obligation générale de service universel. Ces licences peuvent être assorties d'obligations particulières de service universel ou d'une contribution financière à un fonds de compensation.

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Services annexes des transports aériens
Classification de l'industrie :	Location d'aéronefs
Type de réserve :	CPC 7461, CPC 7469, CPC 83104 Traitement national Accès aux marchés Traitement de la nation la plus favorisée
Niveau de gouvernement :	UE - National - Régional
Mesures :	Règlement (CE) nº 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté Directive 96/67/CE du Conseil du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté Règlement (CE) nº 80/2009 du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Les aéronefs exploités par les transporteurs aériens de l'UE doivent être immatriculés dans l'État membre de l'UE qui a délivré la licence d'exploitation ou, si cet État membre de l'UE le permet, ailleurs dans l'UE. Pour pouvoir immatriculer un aéronef, il peut être exigé que celui-ci appartienne soit à des personnes physiques satisfaisant à certains critères de nationalité, soit à des entreprises respectant certains critères en matière de propriété du capital et de contrôle.

Par dérogation à ce qui précède, un transporteur aérien canadien peut louer un aéronef immatriculé au Canada à un transporteur aérien de l'UE dans certaines circonstances – besoins exceptionnels ou besoins de capacité saisonnière ou nécessité de surmonter des problèmes opérationnels du transporteur de l'UE, auxquels il ne peut pas être raisonnablement satisfait par la location d'aéronefs immatriculés dans l'UE – et sous réserve d'obtenir l'autorisation, pour une durée limitée, de l'État membre de l'UE qui a délivré la licence d'exploitation au transporteur aérien de l'UE.

Pour la prestation des services d'assistance en escale, l'établissement sur le territoire de l'UE peut être obligatoire. Le degré d'ouverture du marché de l'assistance en escale dépend de la taille de l'aéroport. Le nombre de fournisseurs dans chaque aéroport peut être limité. Pour les "grands aéroports", ce nombre ne peut être inférieur à deux. Il est entendu que cette réserve n'a aucune incidence sur les droits et les obligations de l'UE découlant de l'Accord sur le transport aérien entre le Canada et la Communauté européenne et ses États membres.

Pour ce qui est de l'exploitation d'aéroports, l'établissement sur le territoire de l'UE est obligatoire. Les services d'exploitation d'aéroports peuvent être subordonnés à l'obtention d'une licence ou d'une concession individuelles accordées par les pouvoirs publics. Il peut être nécessaire que le titulaire de la licence ou de la concession qui souhaite céder en tout ou en partie la licence ou la concession d'exploitation à un tiers obtienne une approbation spéciale de l'autorité compétente.

	Pour ce qui est des services de systèmes informatisés de réservation (SIR), lorsque les fournisseurs de services de SIR opérant hors de l'UE n'accordent pas aux transporteurs aériens de l'UE un traitement équivalent (c'est-à-dire non discriminatoire) à celui accordé dans l'UE, ou lorsque les transporteurs aériens hors de l'UE n'accordent pas aux fournisseurs de services de SIR de l'UE un traitement équivalent à celui accordé dans l'UE, des mesures peuvent être prises pour faire en sorte que les fournisseurs de services de SIR opérant dans l'UE accordent un traitement équivalent aux transporteurs aériens hors de l'UE ou que les transporteurs aériens de l'UE accordent un traitement équivalent aux fournisseurs de services de SIR opérant hors de l'UE.
Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transports par les voies navigables intérieures Services annexes des transports par les voies navigables intérieures
Classification de l'industrie :	CPC 722, partie de CPC 745
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés Obligations
Niveau de gouvernement :	UE
Mesures :	Règlement (CEE) nº 3921/91 du Conseil du 16 décembre 1991 fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises ou de personnes par voie navigable dans un État membre Règlement (CE) nº 1356/96 du Conseil du 8 juillet 1996 concernant des règles communes applicables aux transports de marchandises ou de personnes par voie navigable entre États membres, en vue de réaliser dans ces transports la libre prestation de services

	Règlement (CEE) nº 2919/85 du Conseil du 17 octobre 1985 portant fixation des conditions d'accès au régime réservé par la convention révisée pour la navigation du Rhin aux bateaux appartenant à la navigation du Rhin
Description :	**Investissement, Commerce transfrontières des services et Services de transport maritime international** Seul un opérateur qui remplit les conditions suivantes peut fournir des services de transports de marchandises ou de personnes par voie navigable intérieure : a) être établi dans un État membre de l'UE, b) y être habilité à effectuer des transports internationaux de marchandises ou de personnes par voie navigable intérieure; c) utiliser des bateaux immatriculés dans un État membre de l'UE ou disposant d'une attestation d'appartenance à la flotte d'un État membre de l'UE. En outre, les bateaux doivent appartenir à des personnes physiques domiciliées dans un État membre de l'UE et qui sont des ressortissants d'un État membre de l'UE, ou à des personnes morales qui ont leur siège social dans un État membre de l'UE et sont constituées en majorité de ressortissants d'un État membre de l'UE. Des dérogations à la règle de participation majoritaire peuvent être accordées à titre exceptionnel. L'Espagne, la Suède et la Finlande ne font pas de distinction juridique entre les voies navigables maritimes et intérieures. La réglementation du transport maritime s'applique de la même façon aux voies navigables intérieures.
Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transports ferroviaires

Classification de l'industrie :	CPC 711
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	UE - National - Régional
Mesures :	Directive 95/18/CE du Conseil du 19 juin 1995 concernant les licences des entreprises ferroviaires Directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires, ainsi que la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (directive sur la sécurité ferroviaire) Directive 2006/103/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la politique des transports, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie Directive 2007/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 modifiant la directive 91/440/CEE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires et la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et la tarification de l'infrastructure ferroviaire
Description :	**Commerce transfrontières des services** La prestation de services de transport ferroviaire requiert une licence, qui ne peut être accordée qu'aux entreprises ferroviaires établies dans un État membre de l'UE.

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Autres services de transports (prestation de services de transports combinés)
Classification de l'industrie :	CPC 711, CPC 712, CPC 7212, CPC 7222, CPC 741, CPC 742, CPC 743, CPC 744, CPC 745, CPC 748, CPC 749
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	UE - National - Régional
Mesures :	Directive 92/106/CEE du Conseil du 7 décembre 1992 relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États membres
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Exception faite de la Finlande, seuls les transporteurs routiers établis dans un État membre de l'UE qui satisfont aux conditions d'accès à la profession et au marché des transports de marchandises entre États membres de l'UE ont le droit d'effectuer, dans le cadre d'un transport combiné entre États membres de l'UE, des trajets routiers initiaux ou terminaux qui font partie intégrante du transport combiné et qui comportent ou non le passage d'une frontière. Des restrictions s'appliquent à tous les modes de transport. Les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour que les taxes sur les véhicules automobiles qui s'appliquent aux véhicules routiers qui parcourent un trajet dans le cadre d'un transport combiné soient réduites ou remboursées.

Secteur :	Services annexes de tous les modes de transport
Sous-secteur :	Services de dédouanement
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 748
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	UE - National - Régional
Mesures :	Règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire, et ses modifications subséquentes
Description :	**Commerce transfrontières des services** Seuls les résidents de l'UE peuvent fournir des services de dédouanement.

Réserves applicables en Autriche

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	Acquisition, achat, cession à bail ou location de biens immobiliers
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	Régional (infranational)
Mesures :	Burgenländisches Grundverkehrsgesetz, LGBL. Nr. 25/2007 Kärntner Grundverkehrsgesetz, LGBL. Nr. 9/2004 NÖ. Grundverkehrsgesetz, LGBL. 6800 OÖ.Grundverkehrsgesetz, LGBL. Nr. 88/1994 Salzburger Grundverkehrsgesetz, LGBL. Nr. 9/2002 Steiermärkisches Grundverkehrsgesetz, LGBL. Nr. 134/1993 Tiroler Grundverkehrsgesetz, LGBL. Nr. 61/1996 Voralberger Grundverkehrsgesetz, LGBL. Nr. 42/2004 Wiener Ausländergrundverkehrsgesetz, LGBL. Nr. 11/1998
Description :	**Investissement** L'acquisition, l'achat, la location simple ou la cession à bail de biens immobiliers par des personnes physiques et des entreprises de pays non membres de l'UE requièrent l'autorisation des autorités régionales compétentes (Länder). Cette autorisation n'est accordée que si l'acquisition est considérée comme étant dans l'intérêt public (plus particulièrement sur les plans économique, social et culturel).
Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	

Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Aktiengesetz, BGBL. Nr. 98/1965, § 254 (2) GmbH-Gesetz, RGBL. Nr. 58/1906, § 107 (2) Gewerbeordnung, BGBL. Nr. 194/1994, § 39 (2a)
Description :	**Investissement** Pour opérer une succursale, les sociétés établies en dehors de l'Espace économique européen (EEE) doivent nommer au moins une personne chargée de les représenter qui réside en Autriche. Les dirigeants (directeurs généraux, personnes physiques) responsables du respect du code du commerce et de l'industrie autrichien (Gewerbeordnung) doivent être domiciliés en Autriche.
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services juridiques
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 861
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Rechtsanwaltsordnung - RAO (code des avocats), RGBl Nr. 96/1868, articles 1 et 21c

Description :

Investissement et Commerce transfrontières des services

L'admission pleine et entière au barreau est exigée pour fournir des services juridiques en droit de l'UE et en droit d'un État membre de l'UE, y compris pour représenter un client au tribunal. La résidence (présence commerciale) est obligatoire pour l'admission pleine et entière au barreau.

Pour la prestation de services juridiques en droit de l'UE et en droit d'un État membre de l'UE, il peut être exigé que la présence commerciale prenne une des formes juridiques autorisées par le droit national sur une base non discriminatoire. Certains types de forme juridique peuvent être réservés exclusivement aux avocats admis au barreau, également sur une base non discriminatoire.

Selon le code des avocats, seuls les avocats des États de l'EEE ou de la Confédération suisse sont autorisés à fournir des services juridiques par une présence commerciale. La fourniture transfrontières de services juridiques par des avocats canadiens (qui doivent être pleinement qualifiés au Canada) n'est autorisée que si ces services portent sur le droit international public ou le droit canadien.

Pour être admis au barreau, qui est la condition préalable à la pratique du droit de l'UE et d'un État membre de l'UE, y compris pour la représentation d'un client au tribunal, la nationalité d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse est obligatoire.

Des avocats canadiens (qui doivent être pleinement qualifiés au Canada) peuvent participer au capital social et détenir une part des résultats d'exploitation d'un cabinet d'avocats à hauteur de 25 pour cent au maximum; le reste doit être détenu par des avocats pleinement qualifiés de l'EEE ou de la Confédération suisse, qui seuls peuvent exercer une influence décisive sur le processus décisionnel du cabinet qui, selon l'article 1a du code des avocats, est généralement limité à certaines formes d'association en Autriche.

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services comptables et de tenue de livres Services d'audit Services de conseil fiscal
Classification de l'industrie :	CPC 862, CPC 863
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Wirtschaftstreuhandberufsgesetz (loi sur les comptables et conseillers fiscaux professionnels, BGBl. I Nr. 58/1999), § 12, § 65, § 67, § 68 (1) 4 Bilanzbuchhaltungsgesetz (BibuG, BGBl. I Nr. 11/2008, § 7, § 11, § 56 et § 59 (1) 4.
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Les comptables, teneurs de comptes, auditeurs et conseillers fiscaux étrangers, qualifiés selon la loi de leur pays d'origine, ne peuvent détenir plus de 25 pour cent des capitaux propres et des actions avec droit de vote d'une entreprise autrichienne. Pour fournir des services de tenue des comptes et être autorisé à exercer la profession d'auditeur ou de conseiller fiscal selon la législation autrichienne, le fournisseur de services doit avoir un bureau ou un siège professionnel dans l'EEE. Lorsque l'employeur d'un auditeur étranger n'est pas un ressortissant d'un État membre de l'UE, il doit être membre de l'association professionnelle correspondante dans son pays d'origine, si une telle association existe.

Secteur :	Services sanitaires
Sous-secteur :	Services vétérinaires
Classification de l'industrie :	CPC 932
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Tierärztegesetz (loi sur les vétérinaires), BGBl. Nr. 16/, §3 (3) 1
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Seuls les ressortissants d'un État membre de l'EEE peuvent fournir des services vétérinaires. L'Autriche renonce à l'exigence de nationalité pour les ressortissants d'un État non membre de l'EEE lorsqu'elle a conclu avec ledit État un accord prévoyant un traitement national en ce qui concerne l'investissement et le commerce transfrontières des services vétérinaires.

Secteur :	Services sanitaires
Sous-secteur :	Services médicaux
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 9312
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur la profession médicale, BGBl. I Nr. 169/1998, § 4 (2) et § 5 (b), §§ 8(5), 32, 33 et 35 Loi fédérale portant réglementation des professions médicales techniques de catégorie moyenne supérieure, BGBl. Nr. 460/1992 Loi fédérale sur les masseurs médicaux et les masseurs kinésithérapeutes, BGBl. Nr. 169/2002

Description :	**Investissement** La nationalité d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse est obligatoire pour la prestation de services médicaux. Pour ce qui est des services médicaux, les non-ressortissants d'un État membre de l'EEE peuvent demander des autorisations pour les activités suivantes : formation post-universitaire, pratique médicale en tant qu'omnipraticien ou spécialiste dans les hôpitaux et les établissements pénitentiaires, pratique médicale en tant qu'omnipraticien indépendant, activités médicales à des fins d'enseignement. La présente réserve ne s'applique pas aux services dentaires ni aux services de psychologues et de psychothérapeutes.
Secteur :	Commerce
Sous-secteur :	Commerce de détail de tabac
Classification de l'industrie :	CPC 63108
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur le monopole du tabac 1996, § 5 et § 27
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Seules des personnes physiques peuvent demander l'autorisation d'exploiter un bureau de tabac. La priorité est accordée aux ressortissants d'un État membre de l'EEE.
Secteur :	Commerce et services sanitaires
Sous-secteur :	Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques Autres services fournis par les pharmaciens

Classification de l'industrie :	CPC 63211
Type de réserve :	Traitement national Dirigeants et conseils d'administration Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Apothekengesetz (loi sur les pharmacies), RGBl. Nr. 5/1907, § 3; Arzneimittelgesetz (loi sur les médicaments), BGBL Nr. 185/1983, § 57-63
Description :	**Investissement** Seules les pharmacies peuvent vendre au détail des produits pharmaceutiques et certains articles médicaux au public. La nationalité d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse est obligatoire pour exploiter une pharmacie. La nationalité d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse est obligatoire pour les locataires-gérants et les gérants d'une pharmacie.
Secteur :	Services d'éducation
Sous-secteur :	Services d'enseignement supérieur
Classification de l'industrie :	CPC 923
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur les cycles d'études des écoles supérieures techniques, BGBl I Nr. 340/1993, § 2 Loi sur l'agrément des universités, BGBL. I Nr. 168/1999, § 2

Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** La prestation de services d'enseignement universitaire en sciences appliquées financés par des fonds privés requiert l'autorisation de l'autorité compétente, à savoir le Conseil de l'enseignement supérieur technique (Fachhochschulrat). L'investisseur qui souhaite mettre sur pied un programme d'études en sciences appliquées doit avoir pour activité principale la prestation de programmes de ce type et doit accompagner sa demande d'une évaluation des besoins et d'une étude de marché pour que le programme proposé soit accepté. Le ministère compétent peut refuser son autorisation s'il juge que le programme est incompatible avec les intérêts nationaux en matière d'enseignement. Le demandeur souhaitant créer une université privée requiert l'autorisation de l'autorité compétente (Conseil d'agrément autrichien). Le ministère compétent peut refuser l'autorisation s'il juge que la décision du Conseil d'agrément n'est pas conforme aux intérêts nationaux en matière d'enseignement.
Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Assurance et services connexes
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur le contrôle des entreprises d'assurance, § 5 (1) 3 (VAG)

Description :	**Services financiers** Pour obtenir une licence en vue d'ouvrir une succursale, les assureurs étrangers doivent être constitués suivant une forme juridique qui correspond ou équivaut à une société par actions ou à une mutuelle d'assurances dans leur pays d'origine. La direction d'une succursale doit compter au moins deux personnes physiques résidant en Autriche.
Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Assurance
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés Fourniture transfrontières des services financiers
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur le contrôle des entreprises d'assurance (VAG), BGBI. Nr. 569/1978, § 1 (2)
Description :	**Services financiers** Les activités de promotion et l'intermédiation pour le compte d'une filiale qui n'est pas établie dans l'UE ou d'une succursale qui n'est pas établie en Autriche (sauf pour la réassurance et la rétrocession) sont interdites.
Secteur :	Services récréatifs, culturels et sportifs
Sous-secteur :	Services d'écoles de ski Services de guides de montagne
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 96419

Type de réserve :	Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	Régional (infranational)
Mesures :	Kärntner Schischulgesetz, LGBL. Nr. 53/97 Kärntner Berg- und Schiführergesetz, LGBL. Nr. 25/98 NÖ. Sportgesetz, LGBL. Nr. 5710 OÖ. Sportgesetz, LGBl. Nr. 93/1997 Salzburger Schischul- und Snowboardschulgesetz, LGBL. Nr. 83/89 Salzburger Bergführergesetz, LGBL. Nr. 76/81 Steiermärkisches Schischulgesetz, LGBL. Nr. 58/97 Steiermärkisches Berg- und Schiführergesetz, LGBL. Nr. 53/76 Tiroler Schischulgesetz, LGBL. Nr. 15/95 Tiroler Bergsportführergesetz, LGBL. Nr. 7/98 Vorarlberger Schischulgesetz, LGBL. Nr. 55/02 § 4 (2)a Vorarlberger Bergführergesetz, LGBL. Nr. 54/02 Wien : Gesetz über die Unterweisung in Wintersportarten, LGBL. Nr. 37/02
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** L'exploitation des écoles de ski et la prestation des services de guides de montagne sont régies par les lois des provinces (Bundesländer). La prestation de ces services peut requérir la nationalité d'un État membre de l'EEE. Il peut être exigé des entreprises qu'elles nomment au poste de directeur général un ressortissant d'un État membre de l'EEE.

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transports par eau Services annexes des transports par eau
Classification de l'industrie :	CPC 7221, CPC 7222, CPC 7223, CPC 7224, partie de CPC 745
Type de réserve :	Traitement national Dirigeants et conseils d'administration Accès aux marchés Obligations
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Schifffahrtsgesetz, BGBl. I Nr. 62/1997, § 75f
Description :	**Investissement, Commerce transfrontières des services et Services de transport maritime international** Pour les transports par les voies navigables intérieures, la nationalité d'un État membre de l'EEE est obligatoire pour les personnes physiques qui veulent créer une compagnie de navigation. La majorité des membres du conseil d'administration de chaque entreprise doivent avoir la nationalité d'un État de l'EEE. Une compagnie enregistrée ou un établissement permanent en Autriche est obligatoire. Plus de 50 pour cent de ses actions et de son fonds de roulement doivent être détenus par des ressortissants d'un État membre de l'EEE.

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transports routiers: services de transports de voyageurs, services de transports de marchandises, services de transports internationaux par camions
Classification de l'industrie :	CPC 712
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National

Mesures :	Güterbeförderungsgesetz (loi sur le transport de marchandises), BGBl. Nr. 593/1995, § 5; Gelegenheitsverkehrsgesetz (loi sur le transport occasionnel), BGBl. Nr. 112/1996, § 6
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Pour les transports de voyageurs et de marchandises, des droits ou autorisations exclusifs ne peuvent être accordés qu'aux ressortissants des États membres de l'UE et aux personnes morales de l'UE ayant leur siège dans l'UE.
Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transport par conduites
Classification de l'industrie :	CPC 713
Type de réserve :	Dirigeants et conseils d'administration Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Rohrleitungsgesetz (loi sur les installations de transport par conduites), BGBl. Nr. 411/1975, § 5(1) et (2), §§ 5 (1) et (3), 15, 16 Gaswirtschaftsgesetz (loi sur le gaz), BGBl. I Nr. 121/2000, § 14, 15 et 16
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Dans le cas de personnes physiques, l'autorisation n'est accordée qu'aux ressortissants d'un État membre de l'EEE domiciliés dans l'EEE. Les entreprises et les sociétés de personnes doivent avoir leur siège dans un État de l'EEE. L'exploitant du réseau doit nommer un directeur général et un directeur technique responsable du contrôle technique de l'exploitation du réseau, qui doivent tous deux être des ressortissants d'un État membre de l'EEE.

L'autorité compétente peut renoncer aux exigences en matière de nationalité et de domicile si elle juge que l'exploitation du réseau sert l'intérêt public.

Les réserves suivantes s'appliquent au transport de marchandises autres que le gaz et l'eau :

1. Dans le cas de personnes physiques, l'autorisation n'est accordée qu'aux ressortissants des États de l'EEE qui ont leur siège en Autriche.
2. Les entreprises et les sociétés de personnes doivent avoir leur siège en Autriche. Un examen des besoins économiques ou un test d'intérêt est effectué. Les conduites transfrontalières ne doivent pas menacer les intérêts de l'Autriche en matière de sécurité ni remettre en cause son statut de pays neutre. Les entreprises et les sociétés de personnes doivent nommer un directeur général qui est un ressortissant d'un État membre de l'EEE. L'autorité compétente peut renoncer aux exigences en matière de nationalité et de siège si elle juge que l'exploitation de la conduite sert l'intérêt économique national.

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Transmission et distribution d'électricité
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 40, CPC 887
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	Régional
Mesures :	Steiermärkisches Elektrizitätswirtschafts- und Organisationsgesetz (ElWOG), LGBl. Nr. 70/2005; Kärntner Elektrizitätswirtschafts- und Organisationsgesetz (ElWOG), LGBl. Nr. 24/2006

Description :

Investissement et Commerce transfrontières des services

Dans le cas de personnes physiques, l'autorisation n'est accordée qu'aux ressortissants d'un État membre de l'EEE domiciliés dans l'EEE. Si l'exploitant nomme un directeur général ou un locataire-gérant, l'exigence en matière de domicile est levée.

Les personnes morales (entreprises) et les sociétés de personnes doivent avoir leur siège dans un État de l'EEE. Elles doivent nommer un directeur général ou un locataire-gérant, qui doivent tous deux être des ressortissants d'un État membre de l'EEE domiciliés dans l'EEE.

L'autorité compétente peut renoncer aux exigences en matière de domicile et de nationalité si elle juge que l'exploitation du réseau sert l'intérêt public.

Réserves applicables en Belgique

Aux fins des réserves applicables en Belgique, le niveau de gouvernement national englobe le gouvernement fédéral et les gouvernements et administrations des régions et des communautés car tous disposent de pouvoirs législatifs équivalents.

Secteur :	Activités extractives
Sous-secteur :	Autres activités extractives
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 14
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National (État fédéral)
Mesures :	Arrêté royal du 1er septembre 2004 relatif aux conditions, à la délimitation géographique et à la procédure d'octroi des concessions d'exploration et d'exploitation des ressources minérales et autres ressources non vivantes de la mer territoriale et du plateau continental
Description :	**Investissement** L'exploration et l'exploitation des ressources minérales et des autres ressources non vivantes de la mer territoriale et du plateau continental font l'objet de concessions. Le concessionnaire doit être domicilié en Belgique.
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services juridiques
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 861

Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National (État fédéral)
Mesures :	Code judiciaire belge (articles 428-508) Arrêté royal du 24 août 1970
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** L'admission pleine et entière au barreau est exigée pour fournir des services juridiques en droit belge, y compris pour représenter un client au tribunal. La résidence (présence commerciale) est obligatoire pour l'admission pleine et entière au barreau. Pour être pleinement admis au barreau, un avocat étranger doit avoir résidé en Belgique au moins six ans avant la date de la demande d'inscription, ou trois ans dans certaines conditions. Il doit être titulaire d'un certificat, délivré par le ministre belge des Affaires étrangères et attestant que le droit national ou une convention internationale permet la réciprocité (condition de réciprocité). La représentation devant la Cour de cassation fait l'objet d'un contingentement.
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services d'audit
Classification de l'industrie :	CPC 86211, CPC 86212 sauf les services comptables
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés

Niveau de gouvernement :	National (État fédéral)
Mesures :	Loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007
Description :	**Commerce transfrontières des services** Pour pouvoir agir à titre officiel comme "réviseur d'entreprises", le fournisseur doit avoir un établissement en Belgique où il exercera ses activités professionnelles et où seront conservés les actes, documents et pièces de correspondance relatifs à cet exercice et doit disposer d'au moins un administrateur ou directeur possédant la qualité de réviseur d'entreprises et chargé de la gestion d'un établissement en Belgique.
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services d'architecture Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère
Classification de l'industrie :	CPC 8671, CPC 8674
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	National (État fédéral)
Mesures :	Loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte Loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes Règlement de déontologie du 16 décembre 1983 établi par le Conseil national de l'Ordre des architectes (approuvé en vertu de l'article 1er de l'A.R. du 18 avril 1985, M.B. du 8 mai 1985)

Description :	**Commerce transfrontières des services** Pour la prestation de services d'architecture en Belgique, le contrôle de l'exécution du travail est obligatoire. Les architectes étrangers autorisés dans leur pays d'accueil et désireux d'exercer leur profession en Belgique, d'une manière occasionnelle, sont tenus de se faire préalablement autoriser par le Conseil de l'Ordre dans le ressort duquel ils comptent exercer leurs activités.
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services de placement de personnel
Classification de l'industrie :	CPC 87202
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National (Régions)
Mesures :	Région flamande : Besluit van de Vlaamse Regering van 10 december 2010 tot uitvoering van het decreet betreffende de private arbeidsbemiddeling Région wallonne : Décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement, article 7; Arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2009 portant exécution du décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement, article 4

Communauté germanophone : Dekret vom 11. Mai 2009 über die Zulassung der Leiharbeitsvermittler und die Überwachung der privaten Arbeitsvermittler / Décret du 11 mai 2009 relatif à l'agrément des agences de travail intérimaire et à la surveillance des agences de placement privées, article 6

Description :

Investissement et Commerce transfrontières des services

Région flamande : Une société ayant son siège social en dehors de l'EEE doit démontrer qu'elle fournit des services de placement dans son pays d'origine.

Région wallonne : Pour fournir des services de placement, la société doit appartenir à un type particulier d'entité juridique (régulièrement constituée sous la forme d'une personne morale ayant une forme commerciale, soit au sens du droit belge, soit en vertu du droit d'un État membre ou régie par celui-ci, quelle que soit sa forme juridique). Une société ayant son siège social en dehors de l'EEE doit démontrer qu'elle remplit les conditions énoncées dans le décret (par exemple en ce qui concerne le type d'entité juridique) et qu'elle fournit des services de placement dans son pays d'origine.

Communauté germanophone : Une société ayant son siège social en dehors de l'EEE doit démontrer qu'elle fournit des services de placement dans son pays d'origine et doit respecter les critères d'admission établis par le décret susmentionné.

Secteur :	Pêche, transports
Sous-secteur :	Toutes les activités maritimes commerciales menées depuis un navire hauturier, y compris la pêche, l'aquaculture et les services annexes à la pêche Services de transports maritimes (voyageurs et marchandises) Services de pilotage et d'accostage Services de sauvetage et de renflouement Autres services annexes des transports par eau Travaux de construction pour voies navigables, ports, barrages et autres ouvrages hydrauliques
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 0501, CITI rév. 3.1 0502, CPC 5133, CPC 5223, CPC 721, CPC 74520, CPC 74540, CPC 74590, CPC 882
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés Obligations
Niveau de gouvernement :	National (État fédéral)
Mesures :	Loi du 21 décembre 1990 relative à l'enregistrement des navires, modifiée par la loi du 3 mai 1999 Arrêté royal du 4 avril 1996 relatif à l'enregistrement des navires et à l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 1990 relative à l'enregistrement des navires, tel que modifié
Description :	**Investissement et Services de transport maritime international** Selon les dispositions de la loi et de l'arrêté belges sur l'enregistrement des navires, le propriétaire ou l'exploitant d'un navire doit être : a) une personne physique ressortissant d'un État membre de l'UE; b) une personne physique ayant son domicile ou sa résidence en Belgique;

c) une personne morale ayant son siège effectif dans un des États membres de l'UE,

pour pouvoir faire enregistrer un navire au registre national des navires.

Les investisseurs étrangers doivent avoir leur siège principal en Belgique pour faire enregistrer un navire au registre national des navires.

Les navires doivent être exploités au départ de la Belgique, c'est-à-dire que le propriétaire exploitant ou l'exploitant (s'il est différent du propriétaire) doit disposer d'un numéro d'entreprise en Belgique.

Un navire appartenant à un propriétaire étranger peut être enregistré à la demande d'un exploitant belge, sous réserve de l'autorisation du propriétaire et des autorités belges (Direction générale du transport maritime, à Bruxelles).

Un navire appartenant à un propriétaire étranger peut également être inscrit dans le registre des affrètements à coque nue (second registre belge), sous réserve de l'autorisation des responsables du registre principal, du propriétaire et des autorités belges compétentes.

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Services annexes des transports aériens Location d'aéronefs
Classification de l'industrie :	CPC 83104
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	National (État fédéral)
Mesures :	Arrêté royal du 15 mars 1954 réglementant la navigation aérienne

Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Les aéronefs privés (civils) appartenant à des personnes physiques qui ne sont pas des ressortissants d'un État membre de l'UE ou de l'EEE ne peuvent être immatriculés que si leur propriétaire est domicilié ou réside en Belgique sans interruption depuis un an au moins. Les aéronefs privés (civils) appartenant à des personnes morales étrangères ne relevant pas du droit d'un État membre de l'UE ou de l'EEE ne peuvent être immatriculés que si celles-ci ont en Belgique un siège d'exploitation, une agence ou un bureau depuis au moins un an sans interruption.
Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Services de transports aériens
Classification de l'industrie :	CPC 73
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	National (État fédéral)
Mesures :	Arrêté ministériel du 3 août 1994 fixant les conditions de délivrance des licences d'exploitation aux transporteurs aériens
Description :	**Investissement** Une licence est obligatoire pour la prestation de services de transports aériens. Pour obtenir cette licence, le transporteur doit avoir à sa disposition, en propriété ou dans le cadre de tout type de contrat de location, au moins un aéronef immatriculé à son nom sur le registre belge.

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Services annexes des transports aériens
Classification de l'industrie :	CPC 7461, CPC 7469, CPC 83104
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés Traitement de la nation la plus favorisée
Niveau de gouvernement :	National (État fédéral et Régions)
Mesures :	Arrêté royal du 6 novembre 2010 réglementant l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Bruxelles-National (article 18) Besluit van de Vlaamse Regering betreffende de toegang tot de grondafhandelingsmarkt op de Vlaamse regionale luchthavens (article 14) Arrêté du Gouvernement wallon réglementant l'accès au marché de l'assistance en escale aux aéroports relevant de la Région wallonne (article 14)
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Pour la prestation des services d'assistance en escale, la réciprocité est requise.

Réserves applicables en Bulgarie

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur le commerce, article 17a Loi sur l'encouragement des investissements, article 24
Description :	**Investissement** À moins d'avoir été constituées conformément à la législation d'un État membre de l'UE ou de l'EEE, les personnes morales étrangères ne peuvent mener des activités commerciales en République de Bulgarie que si elles y sont établies sous la forme d'une entreprise inscrite au registre du commerce. L'établissement de succursales est soumis à autorisation. Les bureaux de représentation des entreprises étrangères doivent être enregistrés auprès de la Chambre de commerce et d'industrie bulgare et ne peuvent pas mener d'activités économiques; ils n'ont le droit que de faire connaître leur propriétaire et d'agir comme représentant ou comme agent.

Secteur :	Activités extractives
Sous-secteur :	Tous les secteurs, sauf extraction de minerais d'uranium et de thorium
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 10, CITI rév. 3.1 11, CITI rév. 3.1 12, CITI rév. 3.1 13, CITI rév. 3.1 14

Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	
Mesures :	Loi sur les ressources naturelles souterraines Loi sur les concessions Loi sur la privatisation et le contrôle post-privatisation
Description :	**Investissement** Certaines activités économiques liées à l'exploitation ou à l'utilisation de biens appartenant à l'État ou de biens publics font l'objet de concessions octroyées en vertu des dispositions de la loi sur les concessions ou d'autres lois particulières relatives aux concessions. Les activités de prospection et d'exploration des ressources naturelles souterraines sur le territoire de la République de Bulgarie, sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive de la mer Noire sont soumises à autorisation, tandis que les activités d'extraction et d'exploitation font l'objet de concessions octroyées en vertu de la loi sur les ressources naturelles souterraines. Il est interdit aux sociétés enregistrées dans des territoires offrant un traitement fiscal préférentiel (c'est-à-dire des zones extraterritoriales), ou à celles ayant un lien direct ou indirect avec ces sociétés, de participer à des procédures ouvertes ayant pour objet l'octroi de permis ou de concessions pour la prospection, l'exploration ou l'extraction de ressources naturelles, y compris de minerais d'uranium et de thorium, ainsi que d'exploiter un permis ou une concession existant qui a été octroyé, étant donné que ces opérations, y compris la possibilité de déclarer la découverte géologique ou commerciale d'un gisement à la suite de travaux d'exploration, sont exclues.

	Il est interdit aux sociétés commerciales dans lesquelles l'État membre ou une municipalité détient plus de 50 pour cent du capital d'effectuer des transactions dont l'objet est de céder des actifs immobilisés de la société, de conclure des contrats pour l'acquisition de participations, la location, la réalisation d'activités conjointes, l'obtention de crédit ou le nantissement de créances, ainsi que de contracter toute obligation découlant de lettres de change, sauf si ces opérations sont autorisées par l'autorité compétente, à savoir, selon le cas, l'Agence de la privatisation ou le conseil municipal. Sans préjudice de l'article 8.4, paragraphes 1 et 2, conformément à la décision de l'Assemblée nationale de la République de Bulgarie du 18 janvier 2012, tout recours aux techniques de fracturation hydraulique aux fins des activités de prospection, d'exploration ou d'extraction de pétrole et de gaz est interdit par décision du Parlement. L'exploration et l'extraction de gaz de schiste sont interdites.
Secteur :	Activités extractives
Sous-secteur :	Extraction de minerais d'uranium et de thorium
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 12
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire; Loi sur les relations économiques et financières avec des sociétés enregistrées dans des territoires offrant un traitement fiscal préférentiel, les parties liées à ces sociétés et leurs propriétaires bénéficiaires; Loi sur les ressources souterraines

Description :	**Investissement** L'extraction de minerai d'uranium est interdite par le décret nº 163 du Conseil des ministres du 20 août 1992. Le régime général des concessions minières s'applique à l'extraction de minerai de thorium. Pour participer aux procédures d'octroi des concessions pour l'extraction de minerai de thorium, une société canadienne doit être établie conformément à la loi bulgare sur le commerce et être inscrite au registre du commerce. Les décisions autorisant l'extraction de minerai de thorium sont prises au cas par cas sur une base non discriminatoire. L'interdiction faite aux sociétés enregistrées dans des territoires offrant un traitement fiscal préférentiel (c'est-à-dire des zones extraterritoriales), ou à celles ayant un lien direct ou indirect avec ces sociétés, de participer à des procédures ouvertes ayant pour objet l'octroi de concessions pour l'extraction de ressources naturelles s'applique également aux minerais d'uranium et de thorium.
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services juridiques
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 861
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés Traitement de la nation la plus favorisée
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur les avocats Loi sur la médiation Loi sur les notaires et l'activité notariale

Description :

Investissement et Commerce transfrontières des services

L'admission pleine et entière au barreau est exigée pour fournir des services juridiques en droit de l'UE et en droit d'un État membre de l'UE, y compris pour représenter un client au tribunal.

Pour la prestation de services juridiques en droit de l'UE et en droit d'un État membre de l'UE, il peut être exigé que la présence commerciale prenne une des formes juridiques autorisées par le droit national sur une base non discriminatoire. Certains types de forme juridique peuvent être réservés exclusivement aux avocats admis au barreau, également sur une base non discriminatoire.

Pour autant que le Canada et ses provinces et territoires autorisent les avocats bulgares à représenter des ressortissants bulgares en vertu de leur droit interne, la Bulgarie autorisera les avocats canadiens à représenter des ressortissants canadiens en vertu de son droit interne, dans les mêmes conditions et en collaboration avec un avocat bulgare. À cette fin, les avocats étrangers doivent être autorisés à agir comme avocat en vertu d'une décision du Conseil suprême du barreau et être inscrits au registre unifié des avocats étrangers. Les entreprises doivent être enregistrées en Bulgarie comme association d'avocats ("advokatsko sadrujie") ou comme cabinet d'avocats ("advokatsko drujestvo"). La raison sociale du cabinet ne peut inclure que les noms des associés, de sorte qu'un cabinet étranger ne pourrait pas utiliser sa raison sociale, à moins que les associés dont les noms la composent soient inscrits également en Bulgarie.

L'admission pleine et entière au barreau est réservée aux ressortissants d'un État membre de l'UE, ainsi qu'aux ressortissants étrangers qui sont des avocats qualifiés et sont titulaires d'un diplôme les autorisant à exercer leur profession dans un État membre de l'UE. Pour la représentation en procédure, ils doivent être accompagnés d'un avocat bulgare.

La résidence permanente est obligatoire pour fournir des services de médiation juridique.

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services d'audit
Classification de l'industrie :	CPC 86211, CPC 86212 sauf les services comptables
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur l'audit financier indépendant
Description :	**Investissement** "Entité d'audit spécialisée" s'entend d'une société enregistrée conformément à la loi bulgare sur le commerce ou à la législation d'un autre État membre de l'UE ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui a pour principale activité l'audit financier indépendant des états financiers des entreprises et dont les trois quarts des membres sont des experts-comptables agréés, des auditeurs ou des entités d'audit d'un État membre de l'UE, de bonne réputation et qui est : a) une société en nom collectif dont plus de la moitié des associés sont des experts-comptables agréés, des auditeurs ou des entités d'audit d'autres États membres de l'UE; b) une société en commandite simple dont plus de la moitié des associés commandités sont des experts-comptables agréés, des auditeurs ou des entités d'audit d'autres États membres de l'UE; c) une société à responsabilité limitée dont plus de la moitié des droits de vote à l'assemblée générale des associés et du capital sont détenus par des experts-comptables agréés, des auditeurs ou des entités d'audit d'autres États membres de l'UE.

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services de conseil fiscal
Classification de l'industrie :	CPC 863
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur la comptabilité Loi sur l'audit financier indépendant Loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques Loi relative à l'impôt sur le revenu des sociétés
Description :	**Commerce transfrontières des services** La nationalité d'un État membre de l'UE est requise pour les conseillers fiscaux.

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services d'architecture Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère Services d'ingénierie Services intégrés d'ingénierie
Classification de l'industrie :	CPC 8671, CPC 8672, CPC 8673, CPC 8674
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur le développement territorial, article 230

Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Pour les projets d'importance nationale ou régionale, les investisseurs canadiens doivent travailler en partenariat avec des investisseurs locaux ou en tant que sous-traitants de ceux-ci. Les spécialistes étrangers doivent justifier d'au moins deux ans d'expérience dans le domaine de la construction; cette exigence ne s'applique pas aux spécialistes nationaux. Pour la prestation de services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère, la nationalité bulgare est obligatoire.
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services connexes de consultations scientifiques et techniques
Classification de l'industrie :	CPC 8675
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur le cadastre et le registre foncier Loi sur la géodésie et la cartographie
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Un organisme professionnellement compétent est la personne (physique ou morale) qui peut s'acquitter de fonctions se rattachant à l'arpentage cadastral, à la géodésie et à la cartographie. L'établissement est requis, tout comme la nationalité bulgare pour la personne physique qui mène des activités liées à la géodésie, à l'arpentage cadastral et à la cartographie, lorsque cela concerne l'étude des mouvements de la croûte terrestre.

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services de traduction et d'interprétation
Classification de l'industrie :	CPC 87905
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Réglementation concernant la légalisation, la certification et la traduction de documents
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Pour la fourniture de traductions officielles, les agences de traduction doivent passer un contrat avec le ministère des Affaires étrangères.

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Essais et analyses techniques
Classification de l'industrie :	CPC 8676
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur les exigences techniques à l'égard des produits Loi sur la métrologie Loi sur l'agrément national des autorités chargées de la conformité Loi sur la pureté de l'air ambiant Loi sur l'eau, Ordonnance N-32 sur l'inspection périodique de l'état technique des véhicules de transport routier

Description :	**Commerce transfrontières des services** Pour pouvoir fournir des services d'essais et d'analyses, un ressortissant du Canada doit être établi en Bulgarie conformément à la loi bulgare sur le commerce et être inscrit au registre du commerce. Pour l'inspection périodique de l'état technique des véhicules de transport routier, la personne doit être enregistrée conformément à la loi bulgare sur le commerce ou à la loi concernant les personnes morales sans but lucratif, ou bien être enregistrée dans un autre État membre de l'UE ou dans un pays de l'EEE. Les essais et analyses concernant la composition et la qualité de l'air et de l'eau ne peuvent être effectués que par le ministère bulgare de l'Environnement et des Ressources en eau ou ses agences, en collaboration avec l'Académie des sciences de Bulgarie.
Secteur :	Commerce
Sous-secteur :	Services de courtage Services de commerce de gros et de détail
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 621, CPC 62228, CPC 62251, CPC 62271, partie de CPC 62272, CPC 62276, CPC 63108, partie de CPC 6329
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National

Mesures :	Loi sur les activités vétérinaires, articles 343, 363, 373 Loi sur l'interdiction des armes chimiques et le contrôle des substances chimiques toxiques et leurs précurseurs, article 6 Loi sur le contrôle des exportations d'armes et des biens et technologies à double usage, article 46 Loi sur le tabac et les produits du tabac, articles 21, 27, 30
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Le commerce (de gros et de détail) de pétrole et de produits pétroliers, de gaz, de métaux précieux, de tabac et de produits du tabac est soumis à autorisation et ne peut être effectué qu'après inscription au registre du commerce. L'autorisation ne peut être accordée qu'aux ressortissants d'un État membre de l'EEE ou aux citoyens étrangers ayant leur résidence permanente en Bulgarie. L'implantation de grands magasins peut être subordonnée à un examen des besoins économiques, en fonction des règles de l'administration locale (municipalité).
Secteur :	Commerce
Sous-secteur :	Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques
Classification de l'industrie :	CPC 63211
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur les médicaments utilisés en médecine humaine, articles 146, 161, 195, 222, 228

Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** La vente par correspondance de produits pharmaceutiques est interdite. Seules les pharmacies peuvent vendre au détail des produits pharmaceutiques et certains articles médicaux au public. Les gérants de pharmacies doivent être des pharmaciens diplômés et ne peuvent gérer qu'une seule officine dans laquelle ils travaillent eux-mêmes. La résidence permanente est obligatoire pour les pharmaciens. Le nombre de pharmacies que peut posséder une personne est limité.
Secteur :	Services d'éducation
Sous-secteur :	Services d'enseignement primaire et secondaire
Classification de l'industrie :	CPC 921, CPC 922
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur l'enseignement public, article 12 Loi sur l'enseignement supérieur, paragraphe 4 des dispositions supplémentaires
Description :	**Investissement** La présente réserve concerne la prestation de services d'enseignement primaire et secondaire financés par des fonds privés, qui ne peuvent être fournis que par des entreprises bulgares autorisées (la présence commerciale est obligatoire).

Les écoles maternelles et autres établissements scolaires bulgares à participation étrangère peuvent être créés ou transformés à la demande d'associations, de sociétés ou d'entreprises appartenant à des personnes physiques ou morales bulgares ou étrangères, dûment enregistrées en Bulgarie, par décision du Conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'Éducation, de la Jeunesse et de la Science.

Les écoles maternelles et autres établissements scolaires appartenant à des étrangers peuvent être créés ou transformés à la demande de personnes morales étrangères conformément aux conventions et accords internationaux et aux dispositions ci-dessus.

Les établissements d'enseignement secondaire étrangers ne peuvent pas établir de filiales sur le territoire bulgare. Ils peuvent ouvrir des facultés, des départements, des instituts et des collèges en Bulgarie uniquement au sein d'établissements d'enseignement secondaire bulgares et en collaboration avec ceux-ci.

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Assurance et services connexes
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Code des assurances, articles 8, 41, 47b

Description :	**Services financiers** Avant d'établir une succursale ou une agence en Bulgarie pour fournir des assurances, un assureur ou réassureur étranger doit avoir été autorisé, dans son pays d'origine, à opérer dans les mêmes catégories d'assurance que celles qu'il souhaite proposer en Bulgarie. Les intermédiaires en assurance doivent être constitués en sociétés locales (pas de succursales). L'obligation de résidence s'applique pour les membres des organes de direction et de supervision des sociétés d'assurance ou de réassurance et les personnes autorisées à diriger ou représenter ces sociétés.
Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur les établissements de crédit, articles 2, 17 Code des assurances sociales, article 121e Loi monétaire, article 3
Description :	**Services financiers** Une banque doit être constituée sous forme de société par actions. La banque doit être dirigée et représentée conjointement par au moins deux personnes, dont l'une au moins maîtrise la langue bulgare.

Les personnes qui dirigent et représentent la banque doivent être physiquement présentes à l'adresse où s'exerce la gestion.

Pour accepter des dépôts ou d'autres ressources renouvelables du grand public et fournir d'autres services, une banque ayant son siège social dans un État non membre de l'UE doit obtenir une licence de la Banque nationale de Bulgarie pour mener des activités commerciales en Bulgarie par l'intermédiaire d'une succursale.

L'institution financière doit être constituée sous forme de société par actions, de société à responsabilité limitée ou de société en commandite simple par actions et doit avoir son établissement principal sur le territoire bulgare.

Seules les institutions financières enregistrées en Bulgarie et les institutions financières étrangères ayant un siège dans un État membre de l'UE peuvent mener des activités sur le territoire bulgare.

Une compagnie d'assurance retraite doit être constituée sous forme de société par actions; elle doit être titulaire d'une licence octroyée conformément au code des assurances sociales et être enregistrée conformément à la loi sur le commerce ou à la législation d'un autre État membre de l'UE (pas de succursales).

Les promoteurs et les actionnaires des compagnies d'assurance retraite peuvent être des personnes morales non résidentes, enregistrées comme compagnie d'assurance sociale, compagnie d'assurance commerciale ou autre institution financière conformément à la législation de leur pays d'origine si elles présentent des références bancaires d'une banque étrangère de premier ordre confirmées par la Banque nationale de Bulgarie. Des personnes physiques non résidentes ne peuvent pas être promoteurs ou actionnaires d'une compagnie d'assurance retraite.

	Le revenu des caisses de retraite complémentaire facultative, ainsi que le revenu similaire lié directement à une assurance retraite facultative gérée par des personnes qui sont enregistrées conformément à la législation d'un autre État membre de l'UE et qui peuvent, en conformité avec la législation applicable, effectuer des opérations afférentes à l'assurance retraite facultative, ne sont pas imposables selon la procédure établie par la loi relative à l'impôt sur le revenu des sociétés. Le président du conseil de direction, le président du conseil d'administration, le directeur général et le représentant chargé de la gestion doivent avoir une adresse permanente ou posséder un permis de séjour de longue durée en Bulgarie.
Secteur :	Services liés au tourisme et aux voyages
Sous-secteur :	Hôtels, restaurants et services de traiteur Services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques Services de guides touristiques
Classification de l'industrie :	CPC 641, CPC 642, CPC 643, CPC 7471, CPC 7472
Type de réserve :	Traitement national Dirigeants et conseils d'administration Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur le tourisme, articles 17, 45

Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** La constitution en société est obligatoire (pas de succursales). Des services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques peuvent être fournis par une personne établie dans un État membre de l'UE ou dans un État membre de l'EEE si, au moment de s'établir sur le territoire bulgare, elle présente une copie d'un document confirmant son droit d'exercer ce type d'activités, ainsi qu'un certificat ou un autre document délivré par un établissement de crédit ou une compagnie d'assurance attestant que ladite personne a souscrit une assurance responsabilité couvrant les dommages pouvant résulter de l'inexécution fautive d'obligations professionnelles. Lorsque les pouvoirs publics (État ou municipalité) détiennent plus de 50 pour cent des capitaux propres d'une entreprise bulgare, le nombre de dirigeants étrangers ne peut excéder le nombre de dirigeants de nationalité bulgare. Une condition de nationalité s'applique pour les guides touristiques.
Secteur :	Pêche Transports
Sous-secteur :	Toutes les activités maritimes commerciales menées depuis un navire hauturier, y compris la pêche, l'aquaculture et les services annexes à la pêche Services de transports maritimes (voyageurs et marchandises) Services de pilotage et d'accostage Services de sauvetage et de renflouement Autres services annexes des transports par eau Travaux de construction pour voies navigables, ports, barrages et autres ouvrages hydrauliques
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 0501, CITI rév. 3.1 0502, CPC 5133, CPC 5223, CPC 721, CPC 74520, CPC 74540, CPC 74590, CPC 882

Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Code de la marine marchande, articles 6, 27, 28 Loi sur les eaux maritimes, les voies navigables intérieures et les ports de la République de Bulgarie, articles 116, 116a, 117, 117a Ordonnance nº 17/22.01.2013 sur le transport de marchandises par voie navigable intérieure
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Un navire hauturier est autorisé à battre pavillon bulgare s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : a) il appartient à l'État; b) il appartient à une personne physique ou morale bulgare; c) il appartient à plus de 50 pour cent à des personnes physiques ou morales bulgares; d) il appartient à une personne physique ou morale d'un État membre de l'UE, à condition que, pour l'exécution des exigences techniques, administratives et autres établies par la législation bulgare applicable aux navires hauturiers, les personnes physiques ou morales bulgares ou les personnes physiques ou morales d'un État membre de l'UE qui résident en Bulgarie aient été autorisées par le propriétaire du navire et soient responsables d'effectuer ces tâches pour son compte. En ce qui concerne la prestation des services annexes au transport public dans les ports bulgares, l'autorisation de fournir ces services est accordée par un contrat de concession s'il s'agit d'un port d'importance nationale, ou d'un contrat passé avec le propriétaire du port s'il s'agit d'un port d'importance régionale.

Secteur :	Pêche Transports
Sous-secteur :	Toutes les activités maritimes commerciales menées depuis un navire, y compris la pêche, l'aquaculture et les services annexes à la pêche Services de transports maritimes (voyageurs et marchandises) Services de transports par les voies navigables intérieures (voyageurs et marchandises) Services de pilotage et d'accostage Services de sauvetage et de renflouement Autres services annexes des transports par eau Travaux de construction pour voies navigables, ports, barrages et autres ouvrages hydrauliques
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 0501, CITI rév. 3.1 0502, CPC 5133, CPC 5223, CPC 721, CPC 722, CPC 74520, CPC 74540, CPC 74590, CPC 882
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés Dirigeants et conseils d'administration Obligations
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Code de la marine marchande Loi sur les eaux marines, les voies navigables intérieures et les ports de la République de Bulgarie Ordonnance relative à la condition et à l'ordre de sélection des transporteurs bulgares pour le transport des passagers et de marchandises en application de traités internationaux Ordonnance nº 3 relative à l'entretien des navires sans équipage

Description :

Investissement, Commerce transfrontières des services et Services de transport maritime international

Le transport et les activités liées aux travaux de génie hydraulique et aux travaux techniques sous-marins, à la prospection et à l'extraction de ressources minérales et d'autres ressources inorganiques, au pilotage, au mazoutage, à la récupération de déchets, de mélanges d'eau et de pétrole et autres résidus du même genre, effectués par des navires dans les eaux intérieures, les eaux territoriales et les voies navigables intérieures de Bulgarie ne peuvent être réalisés que par des navires battant le pavillon de la Bulgarie ou d'un autre État membre de l'UE.

La prestation des services d'entretien des navires sans équipage dans les ports et entrepôts bulgares situés sur le Danube est réservée aux entreprises bulgares (la constitution en société est obligatoire).

Le nombre de fournisseurs de services dans les ports peut être limité en fonction de la capacité objective du port, qui est déterminée par une commission d'experts nommée par le ministre des Transports, des Technologies de l'information et des communications.

Une condition de nationalité s'applique pour la prestation des services annexes. Le commandant et le chef mécanicien du navire doivent obligatoirement être des ressortissants d'un État membre de l'UE ou de l'EEE, ou de la Confédération suisse. Au moins 25 pour cent des postes au niveau managérial et opérationnel et au moins 25 pour cent des postes au niveau subalterne sont occupés par des ressortissants bulgares.

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transports ferroviaires Services annexes des transports ferroviaires
Classification de l'industrie :	CPC 711
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur le transport ferroviaire, articles 37, 48
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Seuls les ressortissants d'un État membre de l'UE peuvent fournir des services de transports ferroviaires ou des services annexes des transports ferroviaires en Bulgarie. Les licences permettant le transport de voyageurs ou de marchandises par chemin de fer sont délivrées par le ministre des Transports aux exploitants ferroviaires qui sont enregistrés comme opérateurs.

Réserves applicables en Croatie

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	Acquisition de biens immobiliers
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur la propriété et les autres droits matériels (OG 91/96, 68/98, 137/99, 22/00, 73/00, 114/01, 79/06, 141/06, 146/08, 38/09 et 153/09) Loi sur les terres agricoles (OG 152/08, 25/09, 153/09, 21/10, 31/11 et 63/11), article 2
Description :	**Investissement** Les sociétés étrangères ne peuvent acquérir des biens immobiliers aux fins de la fourniture de services que si elles sont établies en Croatie et y sont constituées en tant que personnes morales. L'acquisition des biens immobiliers nécessaires à la fourniture de services par des succursales requiert l'approbation du ministère de la Justice. Les étrangers ne peuvent pas acquérir de terres agricoles.

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services juridiques
Classification de l'industrie :	CPC 861
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur la pratique du droit (OG 9/94, 51/01, 117/08, 75/09, 18/11)

Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Seuls les membres du barreau de Croatie peuvent représenter des parties devant les tribunaux (titre croate : "odvjetnici"). La nationalité croate est requise pour être admis au barreau. Dans les procédures impliquant des éléments internationaux, seuls les avocats qui sont membres du barreau d'un autre pays peuvent représenter les parties devant des tribunaux arbitraux ou des tribunaux ad hoc. L'admission pleine et entière au barreau, obligatoire pour fournir des services de représentation juridique, est soumise à une exigence en matière de nationalité (nationalité d'un État membre de l'UE).
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services comptables, d'audit et de tenue de livres
Classification de l'industrie :	CPC 862
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur l'audit (OG 146/05, 139/08, 144/12), article 3
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Les sociétés d'audit étrangères peuvent fournir des services d'audit sur le territoire croate lorsqu'elles y ont établi une succursale. Les activités d'audit ne peuvent être réalisées que par des personnes morales établies en Croatie ou par des personnes physiques résidant en Croatie.

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services d'architecture et services d'ingénierie
Classification de l'industrie :	CPC 8671, CPC 8672, CPC 8673, CPC 8674
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur les activités d'architecture et d'ingénierie dans l'aménagement et la construction (OG 152/08, 49/11, 25/13)
Description :	**Commerce transfrontières des services** Un plan ou un projet conçu par un architecte ou un ingénieur étranger doit être validé par une personne physique ou morale autorisée en Croatie afin de vérifier qu'il respecte bien le droit croate.

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services vétérinaires
Classification de l'industrie :	CPC 932
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur la pratique vétérinaire (OG 41/07, 55/11), articles 89, 106

Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Seules les personnes morales et physiques établies dans un État membre de l'UE aux fins de la prestation de services vétérinaires peuvent fournir des services vétérinaires transfrontières en Croatie (loi sur la pratique vétérinaire; OG 41/07, 55/11, article 89). Seuls les ressortissants d'un État membre de l'UE peuvent établir un cabinet vétérinaire en Croatie (loi sur la pratique vétérinaire, OG 41/07, 55/11, article 106).
Secteur :	Commerce
Sous-secteur :	Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques
Classification de l'industrie :	CPC 63211
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur les soins de santé (OG 150/08, 71/10, 139/10, 22/11, 84/11, 12/12, 70/12, 144/12)
Description :	**Investissement** L'autorisation est subordonnée à un examen des besoins économiques. Principaux critères : population et densité géographique des pharmacies existantes.
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services immobiliers
Classification de l'industrie :	CPC 821, CPC 822
Type de réserve :	Accès aux marchés

Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur le courtage immobilier (OG 107/07 et 144/12), article 2
Description :	**Commerce transfrontières des services** La présence commerciale est obligatoire pour la prestation de services immobiliers.
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services connexes de consultations scientifiques et techniques
Classification de l'industrie :	CPC 8675
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Ordonnance sur les exigences applicables à la délivrance d'autorisations à des personnes morales en vue de l'exercice d'activités professionnelles de protection de l'environnement (OG 57/10), articles 32 à 35
Description :	**Commerce transfrontières des services** Les services de conseil de base en matière géologique, géodésique et minière ainsi que les services de conseil connexes en matière de protection de l'environnement ne peuvent être fournis sur le territoire croate que conjointement avec des personnes morales croates ou par leur intermédiaire.
Secteur :	Services sociaux et sanitaires
Sous-secteur :	Services hospitaliers Services d'ambulances Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers

Classification de l'industrie :	CPC 9311, CPC 93192, CPC 93193, CPC 933
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur les soins de santé (OG 150/08, 71/10, 139/10, 22/11, 84/11, 12/12, 70/12, 144/12)
Description :	**Investissement** L'établissement de certaines installations de services sociaux financés par les fonds privés peut être soumis à une limite déterminée en fonction des besoins dans certaines zones géographiques.
Secteur :	Services liés au tourisme et aux voyages
Sous-secteur :	Hôtels et restaurants Services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques (y compris les organisateurs d'excursions) Services de guides touristiques
Classification de l'industrie :	CPC 641, CPC 642, CPC 643, CPC 7471, CPC 7472
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur le secteur de l'hébergement et de la restauration (OG 138/06, 152/08, 43/09, 88/10 et 50/12) Loi sur la prestation de services touristiques (OG 68/07 et 88/10)
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Une exigence en matière de nationalité s'applique pour les services d'hébergement et de restauration dans les maisons d'hôtes et les gîtes ruraux.

Secteur :	Pêche, transports
Sous-secteur :	Toutes les activités maritimes commerciales menées depuis un navire hauturier, y compris la pêche, l'aquaculture et les services annexes à la pêche Services de transports maritimes (voyageurs et marchandises) Services de pilotage et d'accostage Services de sauvetage et de renflouement Autres services annexes des transports par eau Travaux de construction pour voies navigables, ports, barrages et autres ouvrages hydrauliques
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 0501, CITI rév. 3.1 0502, CPC 5133, CPC 5223, CPC 721, CPC 74520, CPC 74540, CPC 74590, CPC 882
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés Obligations
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Code maritime (*Pomorski zakonik*), article 187
Description :	**Investissement, Commerce transfrontières des services et Services de transport maritime international** Un navire hauturier qui appartient à une personne physique ou morale ayant sa résidence ou son siège en dehors de l'UE peut être inscrit au registre national croate et battre pavillon croate si l'affréteur ou la société souhaitant le faire inscrire a une présence commerciale en Croatie.

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Services de transports maritimes: services de poussage et de remorquage Services annexes des transports maritimes Services auxiliaires de tous les modes de transport Services de manutention Services d'entreposage Services d'agences de transports de marchandises Autres services annexes et auxiliaires des transports
Classification de l'industrie :	CPC 7214, CPC 741, CPC 742, CPC 745, CPC 748, CPC 749
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur le domaine maritime et les ports maritimes, OG 158/03, 100/04, 141/06 et 38/09 (Zakon o pomorskom dobru i morskim lukama) (NN 158/03, 100/04, 141/06 i 38/09)
Description :	**Investissement** Les personnes morales étrangères doivent établir en Croatie une société et obtenir une concession de l'autorité portuaire à la suite d'une procédure d'adjudication publique.

Réserves applicables à Chypre

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	Acquisition de biens immobiliers
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur l'acquisition de biens immobiliers (étrangers) (chapitre 109), modifiée par les lois n°s 52 de 1969, 55 de 1972, 50 de 1990 et 54(I) de 2003
Description :	**Investissement** Les Chypriotes ou les personnes d'origine chypriote, ainsi que les ressortissants d'un État membre de l'UE peuvent acquérir sans restriction une propriété à Chypre. Aucun étranger ne peut acquérir un bien immobilier, autrement qu'à cause de mort, sans obtenir un permis délivré par le Conseil des ministres. Lorsqu'un étranger acquiert une propriété immobilière qui dépasse les dimensions nécessaires pour la construction d'une maison ou d'un local professionnel, ou dont la superficie est supérieure à deux dounam (2 676 mètres carrés), le permis délivré par le Conseil des ministres est soumis aux modalités, limites, conditions et critères fixés par les règlements adoptés par le Conseil des ministres et approuvés par la Chambre des représentants.

Un étranger est une personne qui n'est pas citoyen de la République de Chypre, y compris une société sous contrôle étranger. Ce terme n'inclut pas les étrangers d'origine chypriote et les conjoints non chypriotes de citoyens de la République de Chypre.

Secteur :	Activités extractives
Sous-secteur :	Extraction de pétrole brut et de gaz naturel
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 1110
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur les hydrocarbures (prospection, exploration et exploitation) de 2007, (loi n° 4(I)/2007), modifiée par les lois n°s 126(I) de 2013 et 29(I) de 2014
Description :	**Investissement** Pour des raisons de sécurité énergétique, le Conseil des ministres peut refuser l'accès aux activités de prospection, d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures et l'exercice de celles-ci à une entité qui est sous le contrôle effectif du Canada ou de ressortissants du Canada. Après avoir obtenu l'autorisation de prospecter, d'explorer et d'extraire des hydrocarbures, aucune entité ne peut passer sous le contrôle direct ou indirect du Canada ou d'un ressortissant du Canada sans l'approbation préalable du Conseil des ministres.

	Le Conseil des ministres peut refuser d'accorder une autorisation de prospecter, d'explorer et d'extraire des hydrocarbures à une entité qui est sous le contrôle effectif du Canada ou d'un pays tiers ou d'un ressortissant du Canada ou d'un pays tiers lorsque le Canada ou ce pays tiers n'accorde pas aux entités de la République de Chypre ou des États membres de l'UE, en ce qui concerne l'accès aux activités de prospection, d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures et l'exercice de celles-ci, un traitement comparable à celui que la République de Chypre ou l'État membre de l'UE accorde aux entités du Canada ou dudit pays tiers.
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services juridiques
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 861
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur les avocats (chapitre 2), modifiée par les lois n°s 42 de 1961, 20 de 1963, 46 de 1970, 40 de 1975, 55 de 1978, 71 de 1981, 92 de 1983, 98 de 1984, 17 de 1985, 52 de 1985, 9 de 1989, 175 de 1991, 212 de 1991, 9(I) de 1993, 56(I) de 1993, 83(I) de 1994, 76(I) de 1995, 103(I) de 1996, 79(I) de 2000, 31(I) de 2001, 41(I) de 2002, 180(I) de 2002, 117(I) de 2003, 130(I) de 2003, 199(I) de 2004, 264(I) de 2004, 21(I) de 2005, 65(I) de 2005, 124(I) de 2005, 158(I) de 2005, 175(I) de 2006, 117(I) de 2007, 103(I) de 2008, 109(I) de 2008, 11(I) de 2009, 130(I) de 2009, 4(I) de 2010, 65(I) de 2010, 14(I) de 2011, 144(I) de 2011, 116(I) de 2012 et 18(I) de 2013

Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** L'admission pleine et entière au barreau est exigée pour fournir des services juridiques en droit de l'UE et en droit d'un État membre de l'UE, y compris pour représenter un client au tribunal. La résidence (présence commerciale) et la nationalité d'un État membre de l'UE sont obligatoires pour l'admission pleine et entière au barreau. Seuls les avocats membres du barreau peuvent être associés, actionnaires ou membres du conseil d'administration d'un cabinet juridique à Chypre. Pour la prestation de services juridiques en droit de l'UE et en droit d'un État membre de l'UE, il peut être exigé que la présence commerciale prenne une des formes juridiques autorisées par le droit national sur une base non discriminatoire. Certains types de forme juridique peuvent être réservés exclusivement aux avocats admis au barreau, également sur une base non discriminatoire.
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services comptables et de tenue de livres Services d'audit, services de conseil fiscal
Classification de l'industrie :	CPC 86211, CPC 86212, CPC 86213, CPC 86219, CPC 86220, CPC 863
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur les auditeurs et l'audit obligatoire des comptes annuels et des comptes consolidés de 2009 (loi nº 42(I) de 2009), modifiée par la loi nº 163(I) de 2013

Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** L'accès est limité aux personnes physiques. Les auditeurs canadiens doivent obtenir une licence spéciale du ministre des Finances, sous réserve de réciprocité. L'autorisation est également subordonnée à un examen des besoins économiques. Principaux critères : situation de l'emploi dans le sous-secteur. Les partenariats professionnels (sociétés de personnes) entre personnes physiques sont autorisés. Aucune personne morale n'est autorisée.
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Essais et analyses techniques
Classification de l'industrie :	CPC 8676
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur l'enregistrement des chimistes de 1988 (loi n° 157/1988), modifiée par les lois n°s 24(I) de 1992 et 20(I) de 2004
Description :	**Commerce transfrontières des services** La nationalité d'un État membre de l'UE est obligatoire pour la prestation de services par des chimistes et biologistes.
Secteur :	Services liés au tourisme et aux voyages
Sous-secteur :	Services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques (y compris les organisateurs d'excursions) Services de guides touristiques

Classification de l'industrie :	CPC 7471, CPC 7472
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur les bureaux de tourisme et de voyages et les guides touristiques de 1995 à 2004 (nº 41(I)/1995-2004)
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** La licence pour établir et exploiter une entreprise de tourisme et de voyages, ainsi que le renouvellement de la licence d'exploitation d'une société existante, n'est accordée qu'à des personnes physiques ou morales de l'UE. Aucune société non résidente, à l'exception de celles établies dans un autre État membre de l'UE, ne peut exercer en République de Chypre, de manière structurée ou permanente, les activités visées à l'article 3 de la loi susmentionnée, à moins d'être représentée par une société résidente. Pour la prestation de services de guides touristiques, la nationalité d'un État membre de l'UE est obligatoire.
Secteur :	Pêche, transports
Sous-secteur :	Toutes les activités maritimes commerciales menées depuis un navire hauturier, y compris la pêche, l'aquaculture et les services annexes à la pêche Services de transports maritimes (voyageurs et marchandises) Services de pilotage et d'accostage Services de sauvetage et de renflouement Autres services annexes des transports par eau Travaux de construction pour voies navigables, ports, barrages et autres ouvrages hydrauliques

Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 0501, CITI rév. 3.1 0502, CPC 5133, CPC 5223, CPC 721, CPC 74520, CPC 74540, CPC 74590, CPC 882
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés Obligations
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Lois sur la marine marchande (enregistrement des navires, des ventes et des hypothèques) de 1963 à 2005 (loi nº 45/1963), modifiées par les lois nos 138(I) de 2003, 169(I) de 2004 et 108(I) de 2005
Description :	**Investissement et Services de transport maritime international** Un navire ne peut être inscrit au registre des navires de Chypre que s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : a) Plus de 50 pour cent des parts du navire sont détenues par des ressortissants d'un État membre de l'UE qui, s'ils ne sont pas résidents permanents en République de Chypre, ont désigné un représentant autorisé en République de Chypre; b) La totalité (100 pour cent) des parts du navire appartient à une ou plusieurs sociétés, qui ont été établies et opèrent : i) conformément à la législation de la République de Chypre, et y ont leur siège social;

ii) conformément à la législation d'un autre État membre de l'UE et ont leur siège social, leur administration centrale ou leur établissement principal dans l'Espace économique européen, et soit ont nommé un représentant autorisé en République de Chypre soit ont confié la gestion du navire entièrement à un Chypriote ou à une société de gestion de navires de l'UE établie en République de Chypre;

iii) hors de la République de Chypre ou de tout autre État membre de l'UE, mais sous le contrôle de ressortissants d'un État membre de l'UE, et soit ont nommé un représentant autorisé en République de Chypre soit ont confié la gestion du navire entièrement à un Chypriote ou à une société de gestion de navires de l'UE établie en République de Chypre. La société est réputée être contrôlée par des ressortissants d'un État membre de l'UE lorsque plus de la moitié de ses actions sont détenues par des ressortissants d'un État membre de l'UE ou que la majorité de ses administrateurs sont des ressortissants d'un État membre de l'UE.

Réserves applicables en République tchèque

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	Acquisition de biens immobiliers
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi nº 95/1999 Rec. sur les conditions relatives au transfert de la propriété de terres agricoles et de forêts de l'État à d'autres entités *Loi nº 503/2012 Rec. sur l'Office foncier national*
Description :	**Investissement** Les personnes physiques étrangères ayant leur résidence permanente en République tchèque ainsi que les entreprises établies en République tchèque peuvent acquérir des terres agricoles et forestières. *Des règles particulières s'appliquent dans le cas des terres agricoles et forestières appartenant à l'État.* Seuls les ressortissants tchèques, les municipalités et les universités publiques (pour la formation et la recherche) peuvent acquérir des terres agricoles qui sont propriété de l'État. Les personnes morales (indépendamment de leur forme juridique ou de leur lieu d'établissement) peuvent acquérir des terres agricoles de l'État uniquement si un immeuble dont elles sont déjà propriétaire y est construit ou si ces terres sont indispensables à l'utilisation de cet immeuble. Seules les municipalités et les universités publiques peuvent acquérir des forêts de l'État.
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services juridiques

Classification de l'industrie :	Partie de CPC 861
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi nº 85/1996 Rec. sur la profession d'avocat
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Les avocats étrangers admis au barreau tchèque conformément à l'article 5a, paragraphe 1, de la loi sur la profession d'avocat sont autorisés à fournir des services juridiques dans le droit national du pays dans lequel ils ont obtenu leur autorisation d'exercer et en droit international. L'admission pleine et entière au barreau est exigée pour fournir des services juridiques en droit de l'UE et en droit d'un État membre de l'UE, y compris pour représenter un client au tribunal. Pour la prestation de services juridiques en droit de l'UE et en droit d'un État membre de l'UE, il peut être exigé que la présence commerciale prenne une des formes juridiques autorisées par le droit national sur une base non discriminatoire. Certains types de forme juridique peuvent être réservés exclusivement aux avocats admis au barreau, également sur une base non discriminatoire.
Secteur :	Services sociaux et sanitaires
Sous-secteur :	Services aux entreprises et de production Services vétérinaires Personnel paramédical Restaurateurs Physiothérapeutes

Classification de l'industrie :	CPC 93191, CPC 932, CPC 96322
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi nº 166/1999 Rec. sur les soins vétérinaires, § 58-63, 39 Loi nº 381/1991 Rec. sur l'Ordre des vétérinaires de la République tchèque, § 4 Loi nº 20/1987 Rec. sur la conservation des monuments nationaux Loi nº 96/2004 Rec. sur les conditions d'obtention et de reconnaissance des qualifications pour l'exercice de professions paramédicales et pour l'exercice d'activités liées à la fourniture de soins de santé
Description :	**Commerce transfrontières des services** L'accès est limité aux personnes physiques.
Secteur :	Services d'éducation
Sous-secteur :	Services d'enseignement supérieur
Classification de l'industrie :	CPC 92390
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi nº 111/1998 Rec. sur l'enseignement supérieur, § 39 Loi Nº 561/2004 Rec. sur l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, supérieur professionnel et autre (loi sur l'enseignement)

Description :	**Investissement** L'établissement dans l'UE est obligatoire pour demander à l'État l'autorisation d'opérer en tant qu'établissement d'enseignement supérieur financé par des fonds privés. La présente réserve ne s'applique pas aux services d'enseignement technique et professionnel de niveau secondaire.
Secteur :	Services collectifs, sociaux et personnels
Sous-secteur :	Services de protection de l'environnement Services de recyclage Conditionnement
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi nº 477/2001 Rec. sur les emballages, § 16
Description :	**Investissement** Une entreprise de conditionnement autorisée ne peut fournir que des services de reprise et de récupération d'emballages et doit être une personne morale constituée en société par actions.

Secteur :	Pêche Transports
Sous-secteur :	Toutes les activités maritimes commerciales menées depuis un navire hauturier, y compris la pêche, l'aquaculture et les services annexes à la pêche Services de transports maritimes (voyageurs et marchandises) Services de pilotage et d'accostage Services de sauvetage et de renflouement Autres services annexes des transports par eau Travaux de construction pour voies navigables, ports, barrages et autres ouvrages hydrauliques
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 0501, CITI rév. 3.1 0502, CPC 5133, CPC 5223, CPC 721, CPC 74520, CPC 74540, CPC 74590, CPC 882
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés Obligations
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi nº 61/2000 Rec. sur la navigation maritime (§ 5, § 6 et § 28)
Description :	**Investissement et Services de transport maritime international** L'exploitation d'un navire battant pavillon national est réservée aux ressortissants d'un État membre de l'UE ou aux personnes morales établies dans un État membre de l'UE ou de l'EEE.

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transports ferroviaires
Classification de l'industrie :	CPC 711
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi nº 266/1994 Rec. sur les transports ferroviaires
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Pour les transports ferroviaires de voyageurs et de marchandises et les services de poussage et de remorquage ferroviaires, la constitution en société est obligatoire (pas de succursales).

Réserves applicables au Danemark

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	Acquisition de biens immobiliers
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi danoise sur l'acquisition de biens immobiliers Lovbekendtgørelse nr. 566 af 28. august 1986 om erhvervelse af fast ejendom (loi du ministère de la Justice nº 566 du 28 août 1985), modifiée par la loi nº 1102 du 21 décembre 1994 et l'ordonnance nº 764 du 18 septembre 1995 Loi danoise sur les propriétés agricoles (lov om landbrugsejendomme)
Description :	**Investissement** La loi danoise sur l'acquisition de biens immobiliers s'applique aux terres agricoles car le terme "biens immobiliers" désigne tous les types de propriétés foncières et englobe donc les terres agricoles et rurales. Seules les personnes ayant leur résidence permanente au Danemark ou y ayant précédemment résidé de manière permanente pendant au moins cinq ans peuvent acquérir des biens immobiliers au Danemark. Cette exigence s'applique également aux entreprises, associations et autres organismes, aux institutions publiques et privées et aux fondations et fiducies caritatives qui n'ont pas de siège social au Danemark, ainsi qu'aux autorités publiques étrangères. Les autres personnes doivent obtenir l'autorisation du ministère de la Justice pour acquérir des biens immobiliers; l'autorisation est accordée si le demandeur utilise cette propriété immobilière comme résidence principale durant son séjour au Danemark ou comme lieu de son activité indépendante au Danemark.

	L'acquisition d'un bien immobilier qui servira de résidence secondaire ou de maison de vacances au demandeur ne sera autorisée que si la personne concernée a des rapports ou des liens particulièrement étroits avec le Danemark. L'acquisition de biens immobiliers pour le compte d'entreprises, associations et autres organismes, d'institutions publiques et privées ou de fondations et fiducies caritatives qui n'ont pas de siège social au Danemark est autorisée si l'acquisition de ces biens est une condition préalable à l'exercice des activités professionnelles de l'acquéreur. L'acquisition de terres agricoles par des personnes physiques ou morales est aussi régie par la loi danoise sur les propriétés agricoles (lov om landbrugsejendomme), qui impose des restrictions à toute personne, danoise ou étrangère, qui veut acquérir une propriété agricole. Ainsi, les personnes physiques ou morales qui souhaitent acquérir des propriétés agricoles doivent respecter les exigences des deux lois. Une personne physique peut acquérir une exploitation agricole à condition que l'acquéreur – ou une autre personne – établisse sa résidence permanente dans cette exploitation au plus tard six mois après la date d'acquisition. Aucune condition de nationalité ne s'applique. Si l'acquéreur n'est pas un ressortissant de l'un des États membres de l'UE ou de l'EEE, il doit également détenir une autorisation du ministère de la Justice, à moins qu'il réside au Danemark ou qu'il y ait précédemment résidé pendant au moins cinq ans.
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services juridiques
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 861

Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Lovbekendtgørelse nr. 1053 af 29. Oktober 2009 (loi nº 1053 du 29 octobre 2009 sur l'administration de la justice)
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** L'admission pleine et entière au barreau est exigée pour fournir des services juridiques en droit de l'UE et en droit d'un État membre de l'UE, y compris pour représenter un client au tribunal. Pour la prestation de services juridiques en droit de l'UE et en droit d'un État membre, il peut être exigé que la présence commerciale prenne une des formes juridiques autorisées par le droit national sur une base non discriminatoire. Certains types de forme juridique peuvent être réservés exclusivement aux avocats admis au barreau, également sur une base non discriminatoire. Quatre-vingt-dix pour cent des parts d'un cabinet d'avocats danois doivent être détenues par des avocats autorisés à pratiquer en vertu d'une licence danoise ou par des cabinets d'avocats enregistrés au Danemark. Seuls les avocats titulaires d'une licence danoise peuvent siéger au conseil d'administration d'un cabinet d'avocats danois ou être membres de sa direction. Les dix pour cent de parts restantes peuvent être détenues par d'autres salariés du cabinet d'avocats, qui peuvent eux aussi être membres du conseil d'administration ou de la direction. La fourniture de services de conseil juridique est réservée aux avocats autorisés à pratiquer en vertu d'une licence danoise.
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services comptables et de tenue de livres Services d'audit

Classification de l'industrie :	CPC 86211, CPC 86212, CPC 86213, CPC 86219, CPC 86220
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Revisorloven (loi danoise concernant les contrôleurs légaux et les cabinets d'audit comptable agréés), loi nº 468 du 17 juin 2008
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** La résidence est obligatoire pour la prestation de services d'audit. Pour constituer une société de personnes avec des comptables agréés danois, les comptables étrangers doivent obtenir l'autorisation de l'Office danois des entreprises.
Secteur :	Services sanitaires
Sous-secteur :	Services vétérinaires
Classification de l'industrie :	CPC 932
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi nº 433 du 9 juin 2004 sur les vétérinaires
Description :	**Commerce transfrontières des services** L'accès est limité aux personnes physiques.

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services immobiliers (à forfait ou sous contrat)
Classification de l'industrie :	CPC 822
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Lov om omsætning af fast ejendom (loi sur la vente de biens immobiliers)
Description :	**Commerce transfrontières des services** Pour la prestation de services immobiliers par des personnes physiques présentes sur le territoire danois, seuls les agents immobiliers autorisés qui sont des personnes physiques inscrites au registre des agents immobiliers peuvent utiliser le titre d'"agent immobilier", conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la loi sur la vente de biens immobiliers, qui fixe les exigences en matière d'inscription au registre. La loi prévoit que le demandeur doit être un résident danois ou un résident de l'UE, de l'EEE ou de la Confédération suisse. L'Office danois des entreprises peut renoncer à l'exigence de résidence. La loi sur la vente de biens immobiliers s'applique uniquement en cas de prestation de services immobiliers à des clients danois.

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services de traduction et d'interprétation
Classification de l'industrie :	CPC 87905
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement de la nation la plus favorisée

Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Lov om translatører og tolke (loi sur les traducteurs et interprètes agréés), loi nº 181 du 25 mars 1988, articles 1 et 1a
Description :	**Commerce transfrontières des services** Une autorisation de l'Office danois des entreprises est requise pour la prestation de services de traduction et d'interprétation agréés par une personne physique présente sur le territoire danois. Des exemptions de cette obligation d'autorisation pour la prestation ponctuelle ou temporaire de ces services peuvent être accordées aux personnes exerçant une profession équivalente à celle de traducteur ou d'interprète agréé dans un autre État membre de l'UE, dans un pays de l'EEE ou dans la Confédération suisse.
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services de sécurité
Classification de l'industrie :	CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304, CPC 87305, CPC 87309
Type de réserve :	Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Lov om vagtvirksomhed LBK nr 227 af 03/03/2010 (loi nº 227 du 3 mars 2010 sur les services de sécurité)
Description :	**Investissement** La résidence est obligatoire pour les membres du conseil d'administration.

Secteur :	Commerce
Sous-secteur :	Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques
Classification de l'industrie :	CPC 63211
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Apotekerloven LBK nr 855 af 04/08/2008 (loi nº 855 du 4 août 2008 sur les pharmacies)
Description :	**Commerce transfrontières des services** Seules des personnes physiques peuvent fournir au public des services de vente au détail de produits pharmaceutiques et de certains articles médicaux.

Secteur :	Pêche, transports
Sous-secteur :	Toutes les activités maritimes commerciales menées depuis un navire hauturier, y compris la pêche, l'aquaculture et les services annexes à la pêche Services de transports maritimes (voyageurs et marchandises) Services de pilotage et d'accostage Services de sauvetage et de renflouement Autres services annexes des transports par eau Travaux de construction pour voies navigables, ports, barrages et autres ouvrages hydrauliques
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 0501, CITI rév. 3.1 0502, CPC 5133, CPC 5223, CPC 721, CPC 74520, CPC 74540, CPC 74590, CPC 882
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés Obligations

Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Lov om Dansk Internationalt Skibsregister (loi sur le registre maritime international danois), article 1, paragraphe 2 Søloven (code sur la marine marchande danoise), article 1, paragraphe 2 Lov om Havne (loi sur les ports), article 9, paragraphes 6-7, et article 10, paragraphes 4-5
Description :	**Investissement, Commerce transfrontières des services et Services de transport maritime international** Des personnes ne résidant pas dans l'UE ne peuvent pas posséder de navires battant pavillon danois, sauf dans deux cas : a) par l'intermédiaire d'une entreprise constituée au Danemark, c'est-à-dire une agence, une succursale ou une filiale, cette entreprise se chargeant par ailleurs de la gestion, de la supervision et de l'exploitation effectives des navires par l'entremise soit d'un ressortissant d'un État membre de l'UE ou de l'EEE, soit d'un résident danois; b) par l'établissement d'une filiale dans un autre État membre de l'UE ou de l'EEE et le transfert de la propriété du navire à cette filiale de l'UE ou de l'EEE, cette dernière n'étant pas tenue d'établir une agence, une succursale ou une filiale; toutefois, un représentant doit être nommé au Danemark et la gestion, la supervision et l'exploitation effectives du navire doivent se faire depuis le Danemark.
Secteur :	Pêche Transports
Sous-secteur :	Services annexes des transports par eau
Classification de l'industrie :	CPC 741, CPC 742, CPC 745

Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés Obligations
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Lov om Dansk Internationalt Skibsregister (loi sur le registre maritime international danois), article 1, paragraphe 2 Søloven (code sur la marine marchande danoise), article 1, paragraphe 2 Lov om Havne (loi sur les ports), article 9, paragraphes 6-7, et article 10, paragraphes 4-5
Description :	**Investissement, Commerce transfrontières des services et Services de transport maritime international** L'exploitant portuaire privé étranger qui fournit des services d'arrimage et de débardage et d'autres services liés aux navires dans un port danois en collaboration avec un port municipal danois doit obtenir l'autorisation du ministère des Transports conformément à la loi sur les ports. Les ports municipaux doivent demander l'autorisation du ministère des Transports pour fournir des services d'arrimage et de débardage et d'autres services liés aux navires comme le pilotage, le remorquage, etc. Il est interdit aux ports d'État de fournir ces services. La loi sur les ports n'impose pas de restrictions aux exploitants portuaires privés. Par conséquent, il n'est pas interdit aux exploitants portuaires *privés* étrangers de fournir des services d'arrimage et de débardage et d'autres services liés aux navires dans les ports danois. Cependant, les exploitants étrangers de ports *d'État* et *municipaux* sont soumis aux restrictions imposées par la loi sur les ports.

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Transports de combustibles par conduites
Classification de l'industrie :	CPC 7131
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Bekendtgørelse nr. 724 af 1. juli 2008 om indretning, etablering og drift af olietanke, rørsysrtemer og pipelines (ordonnance nº 724 du 1er juillet 2008 relative à la conception, à l'installation et à l'exploitation de réservoirs à hydrocarbures, de tuyauteries et de conduites)
Description :	**Investissement** Le propriétaire ou l'exploitant qui compte installer une conduite pour le transport de pétrole brut ou raffiné, de produits pétroliers ou de gaz naturel doit obtenir un permis des autorités locales avant de commencer les travaux. Le nombre de permis délivrés peut être limité.

Réserves applicables en Estonie

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Äriseadustik (code de commerce) § 63^1 (2), § 385 (1)
Description :	**Investissement** Une société étrangère qui établit une succursale doit nommer un ou plusieurs directeurs pour diriger celle-ci. Le directeur d'une succursale doit être une personne physique disposant de la capacité juridique active. Au moins un des directeurs de la succursale doit résider en Estonie, dans un État membre de l'EEE ou dans la Confédération suisse.

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services juridiques
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 861
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Advokatuuriseadus (loi sur le Barreau), RT I 2001, 36, 201 Notariaadiseadus (loi concernant les notaires), RT I 2000, 104, 684 Kohtutäituri seadus (loi concernant les huissiers), RT I 2009, 68, 463

Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** L'admission pleine et entière au barreau est exigée pour fournir des services juridiques en droit estonien, y compris pour représenter un client au tribunal. La résidence (présence commerciale) est obligatoire pour l'admission pleine et entière au barreau. Pour la prestation de services juridiques en droit de l'UE et en droit d'un État membre de l'UE, il peut être exigé que la présence commerciale prenne une des formes juridiques autorisées par le droit national sur une base non discriminatoire. Certains types de forme juridique peuvent être réservés exclusivement aux avocats admis au barreau, également sur une base non discriminatoire. Pour la prestation de services juridiques autres que les services de conseil aux clients concernant leurs droits et obligations juridiques et la fourniture de renseignements sur des questions d'ordre juridique, la présence commerciale est limitée aux entreprises individuelles et aux cabinets juridiques constitués en sociétés à responsabilité limitée, auxquels cas l'autorisation doit être obtenue du barreau (Advokatuur).
Secteur :	Services juridiques
Sous-secteur :	Agents en brevets Traducteurs assermentés
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 861
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Patendivoliniku seadus (loi concernant les agents en brevets) § 14 (1) Vandetõlgi seadus (loi concernant les traducteurs assermentés) § 3 (2)

Description :	**Commerce transfrontières des services**
	L'agent en brevets doit être un ressortissant d'un État membre de l'UE ayant sa résidence permanente en Estonie. Le traducteur assermenté doit être un ressortissant d'un État membre de l'UE.
Secteur :	Commerce
Sous-secteur :	Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques
Classification de l'industrie :	CPC 63211
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Ravimiseadus (loi sur les médicaments), RT I 2005, 2, 4; § 25 (3), § 30, § 42[1]
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services**
	Seules les pharmacies peuvent vendre au détail des produits pharmaceutiques et certains articles médicaux au public. La vente de médicaments par correspondance est interdite, de même que la livraison, par la poste ou par un service express, de médicaments commandés via l'internet. L'autorisation d'établissement est subordonnée à un examen des besoins économiques. Principaux critères : densité dans la région.

Secteur :	Pêche, transports
Sous-secteur :	Toutes les activités commerciales maritimes menées depuis un navire hauturier, y compris la pêche, l'aquaculture et les services annexes à la pêche Services de transports maritimes (voyageurs et marchandises) Services de pilotage et d'accostage Services de sauvetage et de renflouement Autres services annexes des transports par eau Travaux de construction pour voies navigables, ports, barrages et autres ouvrages hydrauliques
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 0501, CITI rév. 3.1 0502, CPC 5133, CPC 5223, CPC 721, CPC 74520, CPC 74540, CPC 74590, CPC 882
Type de réserve :	Traitement national Dirigeants et conseils d'administration Accès aux marchés Obligations
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur les pavillons de navires et loi sur les registres des navires

Description : **Investissement et Services de transport maritime international**

Le droit de battre pavillon estonien est accordé aux navires hauturiers appartenant à des citoyens estoniens et aux navires hauturiers en propriété commune, si le navire appartient en majeure partie à des copropriétaires estoniens. La détention de la majorité des droits de propriété d'un navire battant pavillon estonien est réservée aux ressortissants et personnes morales des États membres de l'UE, sous réserve que la personne d'une autre État membre de l'UE:

a) ait une résidence ou un établissement commercial permanent en Estonie, le navire en soi n'étant pas réputé être un établissement commercial;

b) ait un représentant permanent dont la résidence ou le siège est en Estonie, qui est responsable du respect des exigences techniques, sociales et administratives établies pour les navires hauturiers en Estonie et qui contrôle et supervise directement l'exploitation du navire.

Réserves applicables en Finlande

Aux fins des réserves applicables dans l'UE et ses États membres, le niveau de gouvernement régional en Finlande correspond aux Îles Åland.

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national Dirigeants et conseils d'administration Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Laki elinkeinon harjoittamisen oikeudesta (loi concernant le droit d'exercer une activité commerciale) (122/1919), § 1 Osuuskuntalaki (loi sur les coopératives) 1488/2001 Osakeyhtiölaki (loi sur les sociétés à responsabilité limitée) (624/2006) Laki luottolaitostoiminnasta (loi sur les établissements de crédit) (121/2007)
Description :	**Investissement** Au moins un des associés d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple doit avoir sa résidence dans l'EEE ou, s'il s'agit d'une personne morale, être domicilié dans l'EEE (les succursales n'étant pas autorisées). L'autorité responsable de l'enregistrement peut accorder des exemptions. La résidence dans l'EEE est obligatoire pour exercer une activité commerciale en tant qu'entrepreneur privé.

	Si une organisation étrangère d'un pays hors EEE a l'intention d'exercer une activité commerciale en établissant une succursale en Finlande, un permis d'exercer est nécessaire. La résidence dans l'EEE est obligatoire pour au moins un membre ordinaire et un membre suppléant du conseil d'administration, ainsi que pour le directeur général. L'autorité responsable de l'enregistrement peut accorder des exemptions aux entreprises.
Secteur :	Activités extractives
Sous-secteur :	Exploitation minière Services annexes aux activités extractives Services connexes de consultations scientifiques et techniques Extraction de minerais
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 120, CPC 5115, CPC 883, CPC 8675
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Kaivoslaki (loi sur l'exploitation minière) (621/2011) Ydinenergialaki (loi sur l'énergie nucléaire) (990/1987)
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** L'exploration et l'exploitation des ressources minérales sont soumises à la délivrance d'une licence qui est accordée par le gouvernement pour l'extraction de matières destinées à l'industrie nucléaire. Une autorisation du gouvernement est requise pour la réhabilitation des sites miniers. Elle peut être accordée à une personne physique résidant dans l'EEE ou à une personne morale établie dans l'EEE. Un examen des besoins économiques peut être requis.

Secteur :	Élevage d'animaux
Sous-secteur :	Élevage de rennes
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 014
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Poronhoitolaki (loi sur l'élevage des rennes) (848/1990), chapitre 1, § 4 Protocole nº 3 au traité relatif à l'adhésion de la Finlande
Description :	**Investissement** Seuls les ressortissants d'un État membre de l'EEE qui résident dans la zone d'élevage des rennes peuvent détenir et élever des rennes. Des droits exclusifs peuvent être accordés.

Secteur :	Services juridiques
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 861
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Tavaramerkkilaki (loi sur les marques de commerce) (7/1964) Laki patenttiasiamiehistä (loi concernant les agents en brevets) (552/1967) Laki kasvinjalostajanoikeudesta (loi sur la protection des obtentions végétales) (1279/2009) Mallioikeuslaki (loi sur les modèles déposés) (221/1971)

Description :	**Commerce transfrontières des services** Les agents en brevets doivent résider dans l'EEE pour être inscrits au registre des agents en brevets, condition nécessaire à l'exercice de cette profession.
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services juridiques
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 861
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Laki asianajajista (loi sur la profession d'avocat) (496/1958), § 1 et 3 Oikeudenkäymiskaari (4/1734) (code de procédure judiciaire)
Description :	**Commerce transfrontières des services** Pour être admis au barreau, qui est la condition préalable à l'utilisation du titre finlandais "asianajaja", la résidence dans l'EEE est obligatoire. Des juristes qui ne sont pas membres du barreau peuvent également fournir des services juridiques, y compris en droit national.
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services d'audit
Classification de l'industrie :	CPC 86211, CPC 86212 sauf les services comptables

Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Tilintarkastuslaki (loi sur le contrôle légal des comptes) (459/2007) Lois sectorielles exigeant le recours à des auditeurs titulaires d'une licence locale
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** La résidence dans l'EEE est obligatoire pour au moins un des auditeurs d'une société à responsabilité limitée finlandaise ou des sociétés soumises à l'obligation d'effectuer un audit. L'auditeur doit être une personne physique ou un cabinet d'audit titulaire d'une licence locale.
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services de traduction
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 87905
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Laki auktorisoiduista kääntäjistä (loi concernant les traducteurs agréés) (1231/2007), § 2, paragraphe 1
Description :	**Commerce transfrontières des services** La résidence dans l'EEE est obligatoire pour les traducteurs agréés.

Secteur :	Autres services
Sous-secteur :	Services de pompes funèbres et d'incinération
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 9703
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Hautaustoimilaki (loi sur les pompes funèbres) (457/2003)
Description :	**Investissement** Seuls l'État, les municipalités, les paroisses, les communautés religieuses et les fondations ou sociétés sans but lucratif peuvent fournir des services d'incinération et gérer ou entretenir des cimetières.

Secteur :	Pêche, transports
Sous-secteur :	Toutes les activités maritimes commerciales menées depuis un navire hauturier, y compris la pêche, l'aquaculture et les services annexes à la pêche Services de transports maritimes (voyageurs et marchandises) Services de pilotage et d'accostage Services de sauvetage et de renflouement Autres services annexes des transports par eau Travaux de construction pour voies navigables, ports, barrages et autres ouvrages hydrauliques
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 0501, CITI rév. 3.1 0502, CPC 5133, CPC 5223, CPC 721, CPC 74520, CPC 74540, CPC 74590, CPC 882
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés Obligations

Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Merilaki (loi maritime) 674/1994
Description :	**Investissement, Commerce transfrontières des services et Services de transport maritime international** Les investisseurs étrangers doivent avoir leur siège principal en Finlande pour faire enregistrer un navire au registre national des navires. Un navire n'est considéré comme finlandais et autorisé à battre pavillon finlandais que s'il appartient à plus de 60 pour cent à une société ou à un ressortissant finlandais.
Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Services annexes des transports par eau
Classification de l'industrie :	CPC 745
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Traitement de la nation la plus favorisée Obligations
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Merilaki (loi maritime) 674/1994 Laki elinkeinon harjoittamisen oikeudesta (loi concernant le droit d'exercer une activité commerciale) (122/1919), § 4
Description :	**Investissement, Commerce transfrontières des services et Services de transport maritime international** La prestation des services annexes des transports par eau dans les eaux finlandaises (eaux maritimes et voies navigables intérieures) est réservée aux navires battant pavillon finlandais, d'un État de l'UE ou norvégien.

Réserves applicables en France

Secteur :	Agriculture et chasse
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 011, CITI rév. 3.1 012, CITI rév. 3.1 013, CITI rév. 3.1 014, CITI rév. 3.1 015
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Code rural et de la pêche maritime : article R331-1 sur l'installation et article L529-2 sur les coopératives agricoles
Description :	**Investissement** L'établissement d'exploitations agricoles et de coopératives agricoles par des investisseurs d'un pays non membre de l'UE est soumis à autorisation. Une autorisation préalable est requise pour devenir membre ou administrateur d'une coopérative agricole.

Secteur :	Pêche
Sous-secteur :	Pêche et aquaculture Services annexes à la pêche
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 050, CPC 882
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Code rural et de la pêche maritime : article L921-3

Description :	**Investissement** Un navire battant pavillon français ne peut se voir délivrer une autorisation de pêche ou n'est autorisé à pêcher sur les quotas nationaux que lorsqu'il a un lien économique réel avec le territoire français et qu'il est dirigé et contrôlé à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français.
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services juridiques
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 861
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi du 31 décembre 1971, article 56 Loi nº 90-1258 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales Loi nº 90-1259 du 31 décembre 1990, article 7
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** L'admission pleine et entière au barreau est exigée pour fournir des services juridiques en droit français, y compris pour représenter un client au tribunal. La résidence (présence commerciale) est obligatoire pour l'admission pleine et entière au barreau. Seuls les ressortissants d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse peuvent être admis au barreau et ainsi être autorisés à fournir des services juridiques en droit français.

	Pour la prestation de services juridiques en droit de l'UE et en droit d'un État membre de l'UE, il peut être exigé que la présence commerciale prenne une des formes juridiques autorisées par le droit national sur une base non discriminatoire. Certains types de forme juridique peuvent être réservés exclusivement aux avocats admis au barreau, également sur une base non discriminatoire. La représentation devant la Cour de cassation et le Conseil d'État est soumise à un contingentement. Dans un cabinet d'avocats fournissant des services juridiques en droit français ou en droit de l'UE, au moins 75 pour cent des associés détenant 75 pour cent des parts doivent être des avocats pleinement admis au barreau en France.
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services comptables et de tenue de livres Services d'audit Services de conseil fiscal
Classification de l'industrie :	CPC 86211, CPC 86212, CPC 86213, CPC 86219, CPC 86220, CPC 863
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Ordonnance nº 45-2138 du 19 septembre 1945, articles 3, 7, 26 et 27
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** La prestation de services comptables et de tenue de livres par un fournisseur étranger est subordonnée à la décision du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, en accord avec le ministre des Affaires étrangères.

	Pour les services comptables et de tenue de livres : la prestation est réservée aux SEL (sociétés d'exercice libéral – à forme anonyme, à responsabilité limitée ou en commandite par actions), aux AGC (associations de gestion et de comptabilité) et aux SCP (sociétés civiles professionnelles). Dans le cas des services de conseil fiscal, la prestation est réservée aux SEL (à forme anonyme, à responsabilité limitée ou en commandite par actions) et aux SCP (sociétés civiles professionnelles). Pour le contrôle légal des comptes : la prestation peut se faire sous toute forme de société à l'exception des SNC (sociétés en nom collectif) et des SCS (sociétés en commandite simple).
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services d'architecture
Classification de l'industrie :	CPC 8671
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi nº 90-1258 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales Décret nº 95-129 du 2 février 1995 relatif à l'exercice en commun de la profession d'architecte sous forme de société en participation Décret nº 92-619 du 6 juillet 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession d'architecte sous forme de société d'exercice libéral société d'exercice libéral à responsabilité limitée - SELARL, société d'exercice libéral à forme anonyme - SELAFA, société d'exercice libéral en commandite par actions - SELCA Loi nº 77-2 du 3 janvier 1977, articles 12, 13 et 14

Description :	**Investissement** Un architecte ne peut s'établir en France aux fins de la prestation de services d'architecture que sous l'une des formes juridiques suivantes (sur une base non discriminatoire) : SA et SARL (société anonyme, société à responsabilité limitée), EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée), SCA (société en commandite par actions), SCOP (société coopérative et participative), SELARL (société d'exercice libéral à responsabilité limitée), SELAFA (société d'exercice libéral à forme anonyme), SELAS (société d'exercice libéral par actions simplifiée) ou SAS (société par actions simplifiée), ou encore comme individu ou comme associé dans un cabinet d'architectes.
Secteur :	Services sanitaires
Sous-secteur :	Services vétérinaires
Classification de l'industrie :	CPC 932
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés Traitement de la nation la plus favorisée
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Code rural et de la pêche maritime : articles L241-1, L241-2 et L241-2-1
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** La condition de nationalité ne s'applique qu'aux ressortissants d'un État membre de l'UE et de l'EEE. Pour autant que le Canada autorise les citoyens français à fournir des services vétérinaires, la France autorisera les fournisseurs de services canadiens à fournir des services vétérinaires dans les mêmes conditions.

	Les formes juridiques que peut adopter une entreprise fournissant des services vétérinaires se limitent à trois : SEP (société en participation), SCP (société civile professionnelle) et SEL (société d'exercice libéral).
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services connexes de consultations scientifiques et techniques
Classification de l'industrie :	CPC 8675
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi nº 90-1258 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales, modifiée par les lois nos 2001-1168 du 12 décembre 2001 et 2008-776 du 4 août 2008
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Pour la prestation de services d'arpentage, l'accès est limité aux sociétés ayant l'une des formes juridiques suivantes: SEL (société d'exercice libéral – à forme anonyme, à responsabilité limitée ou en commandite par actions), SCP (société civile professionnelle), SA et SARL (société anonyme et société à responsabilité limitée). Les investisseurs étrangers doivent avoir une autorisation particulière pour la prestation de services d'exploration et de prospection.
Secteur :	Commerce
Sous-secteur :	Commerce de détail

Classification de l'industrie :	CPC 631, CPC 632
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Code de commerce, articles L752-1 à L752-6
Description :	**Investissement** L'autorisation d'établissement pour les grands magasins est subordonnée à un examen des besoins économiques. Principaux critères : nombre de magasins existants et incidence sur ces derniers, densité de la population, répartition géographique, incidence sur les conditions de circulation et création d'emplois.
Secteur :	Commerce
Sous-secteur :	Vente de tabac
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 6222, partie de CPC 6310
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Code général des impôts, article 568 et articles 276 à 279 de l'annexe 2 de ce code
Description :	**Investissement** L'État détient un monopole sur le commerce de gros et de détail du tabac. Condition de nationalité pour les marchands de tabac (buralistes).

Secteur :	Commerce
Sous-secteur :	Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques
Classification de l'industrie :	CPC 63211
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Code de la santé publique, articles L4221-1, L4221-13 et L5125-10 Loi nº 90-1258 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales, modifiée par les lois n°s 2001-1168 du 12 décembre 2001 et 2008-776 du 4 août 2008
Description :	**Investissement** La nationalité d'un État de l'EEE ou de la Confédération suisse est obligatoire pour exploiter une pharmacie. Les pharmaciens étrangers peuvent être autorisés à s'établir dans le cadre de contingents annuels. La présence commerciale doit s'exercer sous une des formes juridiques autorisées par la législation nationale sur une base non discriminatoire : société d'exercice libéral (SEL) à forme anonyme, à responsabilité limitée ou en commandite par actions, société en nom collectif (SNC), société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine et SARL uniquement.

Secteur :	Services d'éducation
Sous-secteur :	Services d'enseignement primaire, secondaire et supérieur financés par des fonds privés
Classification de l'industrie :	CPC 921, CPC 922, CPC 923

Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Code de l'éducation, articles L444-5, L914-4, L441-8, L731-8 et L731-1 à 8
Description :	**Commerce transfrontières des services** La nationalité d'un État membre de l'UE est obligatoire pour enseigner dans un établissement d'enseignement financé par des fonds privés. Cependant, les ressortissants du Canada peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation d'enseigner dans un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur. Les ressortissants canadiens peuvent également obtenir des autorités compétentes l'autorisation de créer et d'exploiter ou de gérer un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur. Une telle autorisation est accordée de façon discrétionnaire.

Secteur :	Services sociaux et sanitaires
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CPC 931, CPC 933
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi nº 90-1258 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales, modifiée par les lois n°s 2001-1168 du 12 décembre 2001 et 2008-776 du 4 août 2008, et la loi nº 66-879 du 29 novembre 1966 (SCP)

Code de la santé publique, articles L6122-1 et L6122-2 (Ordonnance nº 2010-177 du 23 février 2010)

Description : **Investissement et Commerce transfrontières des services**

Alors que d'autres types de forme juridique sont accessibles aux investisseurs de l'UE, les investisseurs étrangers n'ont accès qu'à la société d'exercice libéral et à la société civile professionnelle.

La nationalité française est obligatoire pour la prestation des services médicaux et dentaires et des services des sages-femmes. Cependant, les étrangers peuvent avoir accès au marché dans le cadre de contingents annuels.

La prestation des services médicaux et dentaires, des services de sages-femmes et des services de personnel infirmier ne peut être assurée que par des SEL à forme anonyme, à responsabilité limitée ou en commandite par actions ou des SCP.

Pour la prestation des services hospitaliers, des services d'ambulances, des services des maisons de santé (autres que les services hospitaliers) et des services sociaux, une autorisation est nécessaire pour l'exercice des fonctions de gestion. Il est tenu compte de la disponibilité de dirigeants locaux dans le processus d'autorisation.

Secteur :	Pêche Transports
Sous-secteur :	Toutes les activités maritimes commerciales menées depuis un navire hauturier, y compris la pêche, l'aquaculture et les services annexes à la pêche Services de transports maritimes (voyageurs et marchandises) Services de pilotage et d'accostage Services de sauvetage et de renflouement Autres services annexes des transports par eau Travaux de construction pour voies navigables, ports, barrages et autres ouvrages hydrauliques
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 0501, CITI rév. 3.1 0502, CPC 5133, CPC 5223, CPC 721, CPC 74520, CPC 74540, CPC 74590, CPC 882
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés Obligations
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Code des douanes, article 219
Description :	**Investissement, Commerce transfrontières des services et Services de transport maritime international** Les investisseurs étrangers qui ne sont pas des ressortissants d'un État membre de l'UE ou qui ne sont pas constitués en société ou n'ont pas leur siège principal dans l'UE ou l'EEE ne peuvent pas détenir 50 pour cent ou plus d'un navire hauturier battant pavillon français. La réserve ci-dessus ne s'applique pas aux navires qui satisferaient aux conditions requises pour la francisation après levée de l'option ouverte pour l'acquisition de la propriété par une opération de crédit-bail. Elle ne s'applique pas non plus aux navires affrétés coque nue à un affréteur qui satisferait aux conditions requises pour la francisation et qui utilise effectivement le navire.

Réserves applicables en Allemagne

Secteur :	Activités de fabrication
Sous-secteur :	Journaux, revues et périodiques paraissant au moins quatre fois par semaine et journaux, revues et périodiques paraissant moins de quatre fois par semaine
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 223, CITI rév. 3.1 224
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	National – Régional (infrafédéral)
Mesures :	§ 10 Abs. 1 Nr. 4 Landesmediengesetz (LMG) Rheinland-Pfalz v. 4. Februar 2005, GVBl. S. 23 in der Fassung vom 20. Dezember 2011, GVBl. S. 427 § 9 Abs. 1 Nr. 1 Gesetz über die Presse Baden-Württemberg (LPG BW) v. 14 Jan. 1964, GBl. S. 11, geändert durch Gesetz v. 17. Dez. 2009, GBl. S. 809 § 9 Abs. 1 Nr. 1 Pressegesetz für das Land Nordrhein-Westfalen (Landespressegesetz NRW) v. 24. Mai 1966 (GV. NRW. S. 340), zuletzt geändert durch Artikel 7 des Gesetzes vom 18. November 2008 (GV. NRW. S. 706) § 8 Abs. 1 Gesetz über die Presse Schleswig-Holstein (PressG SH) vom 25.1.2012, GVOBL. SH S. 266 § 7 Abs. 2 Landespressegesetz für das Land Mecklenburg-Vorpommern (LPrG M-V) v. 6 Juni 1993, GVOBl. M-V 1993, S. 541 2,5§ 8 Abs. 1 Nr. 1 Pressegesetz für das Land Sachsen-Anhalt in der Neufassung vom 2.5.2013 (GVBl. LSA S. 198) § 7 Abs. 2 Berliner Pressegesetz (BlnPrG) v. 15 Juni 1965, GVBl. S. 744 zuletzt geändert durch Gesetz v. 18. Nov. 2009, GVBl. S. 674

§ 10 Abs. 1 Nr. 1 Brandenburgisches Landspressegesetz (BbgPG) v. 13. Mai 1993, GVBl. I/93, S. 162, zuletzt geändert durch Gesetz v. 21. Juni 2012, GVBl. I/12, S. 1

§ 9 Abs. 1 Nr.1 Gesetz über die Presse Bremen (BrPrG), Brem. GBl. 1965, S. 63; zuletzt geändert durch Nr. 2.1 i.V.m. Anl.1 ÄndBek vom 24.1.2012 (Brem.GBl. S. 24)

§ 7 Abs. 3 Nr. 1 Hessisches Pressegesetz (HPresseG) v. 12. Dezember 2004, GVBl. 2004 I S. 2, zuletzt geändert durch Gesetz vom 13. Dezember 2012, GVBl. S. 622

§ 7 Abs. 2 i.V.m § 9 Abs.1 Ziffer 1 Thüringer Pressegesetz (TPG) v. 31. Juli 1991, GVBl. 1991 S. 271 in der Fassung v. 16. Juli 2008, GvBl. S. 243

§ 9 Abs. 1 Nr. 1 Hamburgisches Pressegesetz v. 29. Januar 1965, HmbGVBl., S. 15, in der Fassung v. 15. Dez. 2009, HmbGVBl. S. 444, 447

§ 6 Abs. 2 Sächsisches Gesetz über die Presse (SächsPresseG) v. 3. April 1992, SächsGVBl. S. 125 zuletzt geändert durch Gesetz v. 13. August 2009, SächsGVBl. S. 438

§ 8 Abs. 2 Niedersächsisches Pressegesetz v. 22. März 1965, GVbl. S. 9 zuletzt geändert durch Artikel 2 des Gesetzes vom 11.10.2010 (Nds. GVBl. S. 480)

§ 9 Abs. 1 Nr. 1 Saarländisches Mediengesetz (SMG) vom 27. Februar 2002 (Amtsbl. S. 498), zuletzt geändert durch Art. 1 ÄndG vom 22. 4. 2013 (Amtsbl. I S. 111)

Art. 5 Abs. 2 Bayerisches Pressegesetz in der Fassung der Bekanntmachung v. 19. April 2000 (GVBl, S. 340), zuletzt geändert durch Gesetz v. 22.12.2009 (GVBl. S. 630)

Description :	**Investissement**
	Chaque journal, revue ou périodique imprimé ou diffusé publiquement doit indiquer clairement un " rédacteur responsable " (nom complet et adresse d'une personne physique). Il peut être exigé que le rédacteur responsable soit un résident permanent en Allemagne, dans l'UE ou dans un État de l'EEE. Le ministre fédéral de l'Intérieur peut accorder des dérogations.
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services juridiques
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 861
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	§ 59e, § 59f, § 206 Bundesrechtsanwaltsordnung (BRAO; règlement fédéral sur la profession d'avocat) Gesetz über die Tätigkeit europäischer Rechtsanwälte in Deutschland (EuRAG)
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services**
	L'admission pleine et entière au barreau est exigée pour fournir des services juridiques en droit allemand, y compris pour représenter un client au tribunal. Seuls les avocats de l'EEE ou suisses peuvent être admis au barreau et ainsi être autorisés à fournir des services juridiques en droit allemand (EuRAG). La résidence (présence commerciale) est obligatoire pour l'admission pleine et entière au barreau.

Aux termes du règlement fédéral sur la profession d'avocat (§§ 59e, 59f BRAO), seuls les avocats allemands, les avocats de l'UE ou de l'EEE ou les avocats de la Confédération suisse sont autorisés à fournir des services juridiques par une présence commerciale prenant la forme d'une Anwalts-GmbH ou d'une Anwalt-AG. Les avocats d'autres pays (§ 206 BRAO) peuvent avoir une présence commerciale prenant la forme d'une Anwalts-GmbH ou d'une Anwalt-AG en acquérant dans celle-ci une participation seulement minoritaire.

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services juridiques : avocats spécialisés en droit des brevets
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 861
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	§ 52e, § 52f, § 154a et § 154b Patentanwaltsordnung (PAO)
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services**

Les avocats spécialisés en droit des brevets de pays tiers (pays autres que les États membres de l'UE, de l'EEE ou la Confédération suisse) ne sont pas autorisés à agir en cette qualité (§ 154a PAO) en Allemagne.

Aux termes du Patentanwaltsordnung (§§ 52e, 52f PAO), seuls les avocats allemands, les avocats de l'UE ou de l'EEE et les avocats de la Confédération suisse spécialisés en droit des brevets sont autorisés à fournir des services juridiques par une présence commerciale prenant la forme d'une Patentanwalts-GmbH ou d'une Patentanwalt-AG. Les avocats spécialisés en droit des brevets d'autres pays (§ 154a PAO) peuvent avoir une présence commerciale prenant la forme d'une Patentanwalts-GmbH ou d'une Patentanwalt-AG en acquérant dans celle-ci une participation seulement minoritaire.

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services comptables Services d'audit
Classification de l'industrie :	CPC 86211, CPC 86212 sauf les services comptables CPC 86213, CPC 86219, CPC 86220
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Handelsgesetzbuch, HGB (code de commerce) Wirtschaftsprüferordnung, WPO (règlement sur les experts-comptables)
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Les cabinets d'audit comptable ("Wirtschaftsprüfungsgesellschaften") ne peuvent adopter que certaines formes juridiques allemandes. Les sociétés par actions, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les autres sociétés de personnes et les sociétés européennes (SE) peuvent être reconnues comme "Wirtschaftsprüfungsgesellschaften". Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple peuvent être reconnues comme "Wirtschaftsprüfungsgesellschaften" si elles sont inscrites au registre du commerce en tant que sociétés commerciales sur la base de leur activité fiduciaire (article 27 du WPO). Une société ayant la forme d'une "GmbH & Co. Kommanditgesellschaft" peut fournir des services comptables et d'audit.

	L'établissement dans l'UE est obligatoire pour la prestation des services d'audit. Cependant, des auditeurs canadiens enregistrés conformément à l'article 134 du WPO peuvent effectuer le contrôle légal des états financiers annuels ou établir les états financiers consolidés d'une entreprise ayant son siège social en dehors de l'Union européenne et dont les titres se négocient sur un marché réglementé.
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services médicaux et dentaires Services des sages-femmes Services du personnel infirmier
Classification de l'industrie :	CPC 9312, CPC 93191
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National – Régional (infrafédéral)
Mesures :	Bundesärzteordnung (règlement fédéral sur la profession de médecin) Gesetz über die Ausübung der Zahnheilkunde Gesetz über die Berufe des Psychologischen Psychotherapeuten und des Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten (loi relative aux professions de psychothérapeute psychologue et de psychothérapeute spécialiste des enfants et des adolescents du 16 juillet 1998) Gesetz über die berufsmäßige Ausübung der Heilkunde ohne Bestallung Gesetz über den Beruf der Hebamme und des Entbindungspflegers

Gesetz über die Berufe in der Krankenpflege
§ 7 Absatz 3 Musterberufsordnung fuer Aerzte (code type de déontologie des médecins)

§95, § 99 et suivants SGB V (code de la sécurité sociale, livre V), assurance-maladie obligatoire

§ 1 Absatz 2 et Absatz 5 Hebammengesetz (loi sur la profession de sage-femme)
§ 291b SGB V (code de la sécurité sociale, livre V), prestataires de services de santé en ligne

Heilberufekammergesetz des Landes Baden-Württemberg in der Fassung vom 16.03.1995 (GBl. BW v. 17.05.1995, S. 314), zuletzt geändert durch Artikel 2 des Gesetzes zur Änderung des Landespflegegesetzes und anderer berufsrechtlicher Vorschriften vom 15.06.2010 (GBl. BW v. 22.06.2010, S. 427, S. 431)

Gesetz über die Berufsausübung, die Berufsvertretungen und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Tierärzte, Apotheker sowie der Psychologischen Psychotherapeuten und der Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten (Heilberufe-Kammergesetz – HKaG) in Bayern vom 06.02.2002 (BAY GVBl 2002, S. 42)

Gesetz über die Kammern und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Apotheker, Psychologischen Psychotherapeuten und Kinder- und Jugendpsychotherapeuten (Berliner Kammergesetz) vom 04.09.1978 (Berliner GVBl. S. 1937, rev. S. 1980), zuletzt geändert durch Artikel I Elftes Änderungsgesetz vom 17.03.2010 (Berliner GVBl, S. 135)

§ 31 Heilberufsgesetz Brandenburg (HeilBerG) vom 28.04.2003, zuletzt geändert durch Artikel 2 des Gesetzes vom 11.06.2008 (GVBl. I S. 134, S. 139)

Bremisches Gesetz über die Berufsvertretung, die Berufsausübung, die Weiterbildung und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Psychotherapeuten, Tierärzte und Apotheker (Heilberufsgesetz – HeilBerG) vom 12.05.2005, zuletzt geändert durch Artikel 2 Gesetz zur Umsetzung der EU-Dienstleistungsrichtlinie im Land Bremen und Novellierung weiterer Rechtsnormen vom 24.11.2009 (Brem.GBl. S. 535)

§ 29 Heilberufsgesetz (HeilBG NRW) vom 09.05.2000 in der Fassung vom 17.12.2009 (GV. NRW 2009, S. 865)

§ 20 Heilberufsgesetz (HeilBG Rheinland-Pfalz) vom 07.02.2003 in der Fassung vom 15.09.2011 (GV. R-Pf 2011, S. 425)

Gesetz über Berufsausübung, Berufsvertretungen und Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Tierärzte, Apotheker sowie der Psychologischen Psychotherapeuten und der Kinder und Jugendlichenpsychotherapeuten im Freistaat (Sächsisches Heilberufekammergesetz – SächsHKaG) vom 24.05.1994 (SächsGVBl, S. 935), zuletzt geändert durch Artikel 2 Absatz 5 des Gesetzes vom 19.05.2010 (SächsGVBl, S. 142, 143),

Gesetz über die öffentliche Berufsvertretung, die Berufspflichten, die Weiterbildung und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte/ Ärztinnen, Zahnärzte/ Zahnärztinnen, psychologischen Psychotherapeuten/ Psychotherapeutinnen und Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten/-psychotherapeutinnen, Tierärzte/Tierärztinnen und Apotheker/Apothekerinnen im Saarland (Saarländisches Heilberufekammergesetz – SHKG) vom 19.11.2007, zuletzt geändert durch Gesetz vom 19.11.2008 (ABl. S. 1930)

Thüringer Heilberufegesetz vom 29. Januar 2002 (GVBl 2002, 125) zuletzt geändert durch Artikel 14 des Gesetzes vom 8. Juli 2009 (GVBl 2009, 592)

Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services**
	Des restrictions géographiques peuvent s'appliquer à l'inscription au registre professionnel, tant pour les ressortissants allemands que pour les étrangers. Les médecins (y compris les psychologues, les psychothérapeutes et les dentistes) doivent s'inscrire auprès des associations régionales de médecins conventionnés ou de dentistes (kassenärztliche ou zahnärztliche Vereinigungen) pour traiter les patients couverts par la caisse d'assurance-maladie obligatoire. Cette inscription peut être soumise à des restrictions quantitatives en fonction de la répartition régionale des médecins. Cette restriction ne s'applique pas aux dentistes. L'inscription n'est nécessaire que pour les médecins affiliés au système de santé public. Des restrictions non discriminatoires concernant la forme juridique de l'établissement requis pour fournir ces services peuvent exister (§ 95 SGB V). Dans le cas des services médicaux, des services dentaires et des services des sages-femmes, l'accès est réservé aux personnes physiques. Des exigences en matière d'établissement peuvent s'appliquer. Les services de télémédecine ne peuvent être fournis que dans le cadre d'un traitement primaire dans lequel est intervenu physiquement auparavant un médecin. Le nombre de fournisseurs de services de TIC (technologies de l'information et des communications) peut être limité afin de garantir l'interopérabilité, la compatibilité et le respect des normes de sécurité nécessaires. Cette limitation est appliquée de manière non discriminatoire.
Secteur :	Services sociaux et sanitaires
Sous-secteur :	Services de santé humaine et services sociaux Hôpitaux Services d'ambulances Services de secours

Classification de l'industrie :	CPC 931, CPC 933
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	National – Régional (infrafédéral)
Mesures :	Bundesärzteordnung (règlement fédéral sur la profession de médecin) Gesetz über die Ausübung der Zahnheilkunde Gesetz über die Berufe des Psychologischen Psychotherapeuten und des Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten (Loi relative aux professions de psychothérapeute psychologue et de psychothérapeute spécialiste des enfants et des adolescents du 16 juillet 1998) Gesetz über die berufsmäßige Ausübung der Heilkunde ohne Bestallung Gesetz über den Beruf der Hebamme und des Entbindungspflegers Gesetz über den Beruf der Rettungsassistentin und des Rettungsassistenten Gesetz über die Berufe in der Krankenpflege Gesetz über die Berufe in der Physiotherapie Gesetz über den Beruf des Logopäden Gesetz über den Beruf des Orthoptisten und der Orthoptistin Gesetz über den Beruf der Podologin und des Podologen Gesetz über den Beruf der Diätassitentin und des Diätassistenten Gesetz über den Beruf der Ergotherapeutin und des Ergotherapeuten Bundesapothekerordnung Gesetz über den Beruf des pharmazeutisch-technischen Assistenten

Gesetz über technische Assistenten in der Medizin
Personenbeförderungsgesetz (Loi sur le transport de personnes)

Gesetz über den Rettungsdienst (Rettungsdienstgesetz – RDG) in Baden-Württemberg vom 08.02.2010 (GBl. 2010, S. 285)

Bayerisches Rettungsdienstgesetz (BayRDG) vom 22.07.2008 (GVBl 2008, S. 429)

Gesetz über den Rettungsdienst für das Land Berlin (Rettungsdienstgesetz) vom 08.07.1993 (GVBl. S. 313) geändert durch Anlage Nr. 33 des 7. Aufhebungsgesetzes vom 04.03.2005 (GVBl. S. 125)

Gesetz über den Rettungsdienst im Land Brandenburg (BbgRettG) in der Fassung vom 18.05.2005

Gesetz über den Rettungsdienst im Lande Bremen (BremRettDG) vom 22.09.1992, zuletzt geändert durch das Gesetz vom 26.05.1998

Hamburgisches Rettungsdienstgesetz (HmbRDG) vom 09.06.1992, zuletzt geändert am 27.09.1995

Gesetz zur Neuordnung des Rettungsdienstes in Hessen (HRDG) vom 24.11.1998

Gesetz über den Rettungsdienst für das Land Mecklenburg-Vorpommern (RDGM-V) vom 01.07.1993, geändert durch Erstes Gesetz zur Änderung des RDGM-V vom 29.05.1998

Niedersächsisches Rettungsdienstgesetz (NRettDG) vom 02.10.2007 (GVBl, S. 473, zuletzt geändert am 22.02.2012 (GVBl. S. 18)

Gesetz über den Rettungsdienst sowie die Notfallrettung und den Krankentransport durch Unternehmer (RettG NRW) vom
09.11.1992, zuletzt geändert am 06.07.2004

Landesgesetz über den Rettungsdienst sowie den Notfall- und Krankentransport (RettDG) vom 22.04.1991

Saarländisches Rettungsdienstgesetz (SRettG) vom 09.02.1994, zuletzt geändert am 27.11.1996

Gesetz zur Neuordnung des Brandschutzes, Rettungsdienstes und Katastrophenschutzes im Freistaat Sachsen vom 24.06.2004

Rettungsdienstgesetz des Landes Sachsen-Anhalt (RettDG LSA) vom 07.11.1993

Gesetz über die Notfallrettung und den Krankentransport im Land Schleswig-Holstein (RDG) vom 29.11.1991

Thüringer Rettungsdienstgesetz (ThüRettG) vom 22.12.1992

§ 8 Krankenhausfinanzierungsgesetz (loi sur le financement des hôpitaux)

§§ 14, 30 Gewerbeordnung (code du commerce et de l'industrie)

§ 108 Sozialgesetzbuch V (code de la sécurité sociale, livre V),

assurance-maladie obligatoire

§ 291b SGB V (code de la sécurité sociale, livre V), prestataires de services de santé en ligne

§ 15 Sozialgesetzbuch VI (SGB VI, code de la sécurité sociale, livre VI)

§ 34 Sozialgesetzbuch VII (SGB VII, code de la sécurité sociale, livre VII), Unfallversicherung

§ 21 Sozialgesetzbuch IX (SGB IX, code de la sécurité sociale, livre IX) Rehabilitation und Teilhabe behinderter Menschen

§ 72 Sozialgesetzbuch XI (SGB XI, code de la sécurité sociale, vol. XI), assurance sociale contre le risque de dépendance

Landespflegegesetze

Gesetz zur Umsetzung der Pflegeversicherung in Baden-Württemberg (Landespflegegesetz – LPflG) vom 11. September 1995, zuletzt geändert sowie Abschnitt 7 neu gefasst durch Artikel 1 des Gesetzes vom 15. Juni 2010 (GBl. S. 427)

Gesetz zur Ausführung der Sozialgesetze (AGSG) vom 8. Dezember 2006, zuletzt geändert durch § 3 des Gesetzes vom 20. Dezember 2011 (GVBl. S. 689)

Gesetz zur Planung und Finanzierung von Pflegeeinrichtungen (Landespflegeeinrichtungsgesetz – LPflegEG) vom 19. Juli 2002, zuletzt geändert durch Gesetz vom 19. Dezember 2005 (GVBl. S. 792)

Gesetz zur Umsetzung des Elften Buches Sozialgesetzbuch

(Landespflegegesetz – LPflegeG) vom 29. Juni 2004, zuletzt geändert durch Artikel 1 des Gesetzes vom 12. Juli 2011 (GVBl. I S. 15)

Gesetz zur Ausführung des Pflege-Versicherungsgesetzes im Lande Bremen und zur Änderung des Bremischen Ausführungs-gesetzes zum Bundessozialhilfegesetz (BremAGPflegeVG) vom 26. März 1996, zuletzt geändert durch Gesetz vom 28. Februar 2012 (GBl. S. 149)

Hamburgisches Landespflegegesetz (HmbLPG) vom 18. September 2007, zuletzt geändert durch Gesetz vom 22. Juni 2010 (GVBl. S. 440)

Hessisches Ausführungsgesetz zum Pflege-Versicherungsgesetz vom 19. Dezember 1994, zuletzt geändert durch Gesetz vom 30. April 1997 (GVBl. I S. 74)

Landespflegegesetz (LPflegeG M-V) vom 16. Dezember 2003, zuletzt geändert durch Artikel 3 des Gesetzes vom 29. September 2010 (GVBl. S. 534)

Gesetz zur Planung und Förderung von Pflegeeinrichtungen nach dem Elften Buch Sozialgesetzbuch (Niedersächsisches Pflegegesetz – NPflegeG) vom 26. Mai 2004, zuletzt geändert durch Art.1 des Haushaltsbegleitgesetzes vom 17. Dezember 2010 (Nds.GVBl. S.631)

Gesetz zur Umsetzung des Pflege-Versicherungsgesetzes (Landespflegegesetz Nordrhein-Westfalen – PfG NW) vom 19. März 1996, zuletzt geändert durch Teil I Artikel 17 des Gesetzes vom 3. Mai 2005 (GVBl. S. 498)

Landesgesetz zur Sicherstellung und Weiterentwicklung der pflegerischen Angebotsstruktur (LPflegeASG) vom 25. Juli 2005 (GVBl 2005, S. 299) – (Rheinland-Pfalz)

Saarländisches Gesetz Nr. 1355 zur Planung und Förderung von Pflegeeirich-tungen vom 21. Juni 1995, zuletzt geändert durch Gesetzes vom 1. Juli 2009 (ABl. S. 1217)

Sächsisches Pflegegesetz (SächsPflegeG) vom 25. März 1996 ist zum 31.12.2002 außer Kraft getreten (abrogé avec effet au 31.12.2002)

Ausführungsgesetz zum Pflege-Versicherungsgesetz (PflegeV-AG) vom 7. August 1996, zuletzt geändert durch Art. 1 des Gesetzes vom 10. August 2007 (GVBl. S. 306)

Ausführungsgesetz zum Pflege-Versicherungsgesetz (Landes-pflegegesetz – LPflegeG) vom 10. Februar 1996, zuletzt geändert durch Art. 63 LVO vom 15. September 2010 (GVOBl. S. 575)

Thüringer Gesetz zur Ausführung des Pflege-Versicherungs-gesetzes (ThürAGPflegeVG) vom 20. Juli 2005, zuletzt geändert durch Gesetz vom 8. Juni 2010 (GVBl. S. 206)

Personenbeförderungsgesetz (Loi sur le transport de personnes)

Landeskrankenhausgesetz Baden-Württemberg vom 29.11.2007, geändert durch Universitätsmedizingesetz vom 07.02.2011

Bayerisches Krankenhausgesetzes – BayKrG (loi bavaroise sur les hôpitaux) vom 28.03.2007, geändert durch das Nachtragshaushaltsgesetz Nachtragshaushaltsgesetz 2008 vom 23.04.2008, S. 2 und 3

§§ 12, 13, 14 Krankenhausentwicklungsgesetz Brandenburg (BbgKHEG) vom 08.07.2009 (GVBl. I/09, S. 310)

Berliner Gesetz zur Neuregelung des Krankenhausrechts vom 18.09.2011 (GVBl. S. 483)

Bremisches Krankenhausgesetz (BrmKrHG) vom 12.04.2011 (Gesetzblatt Bremen vom 29.04.2011)

Hamburgisches Krankenhausgesetz (HmbKHG) vom 17.04.1991 (HmbGVBl. S. 127), geändert durch zweites ÄndG vom 06.10.2006 (HmbGVBl. S. 510)

§§ 17-19 Hessisches Krankenhausgesetz 2011 (HKHG 2011) vom 21.12.2010 (GVBl. I 2010, S. 587)

Krankenhausgesetz für das Land Mecklenburg-Vorpommern (LKHG M-V) vom 20.05.2011 (GVOBl. M-V 2011, S; 327)

Niedersächsisches Krankenhausgesetz (NKHG) vom 19.01.2012 (Nds. GVBl. Nr. 1 vom 26.01.2012, S. 2)

Krankenhausgestaltungsgesetz des Landes Nordrhein-Westfalen (KHGG NRW) vom 11.12.2007 (GV. NRW S. 702), geändert am 16.03.2010 (GV. NRW S. 184)

§ 6 Landeskrankenhausgesetz Rheinland-Pfalz (LKG Rh-Pf) in der Fassung vom 01.12.2010 (GVBl. S. 433)

Saarländisches Krankenhausgesetz (SKHG) vom 13.07.2005, zuletzt geändert durch Gesetz vom 18.11.2010 (Saarl. Amtsbl. I S. 1420)

Gesetz zur Ausführung des Krankenhausfinanzierungsgesetzes (AG-KHG) in Schleswig-Holstein vom 12.12.1986 (GVOBl. Schl.-H. S.302), zuletzt geändert am 12.10.2005

§ 3 Krankenhausgesetz Sachsen-Anhalt (KHG LSA) vom 14.04.2005 (GVBl. LSA 2005, S. 202)

Gesetz zur Neuordnung des Krankenhauswesens (Sächsisches Krankenhausgesetz – SächsKHG) vom 19.08.1993 (Sächs GVBl. S. 675), zuletzt geändert durch Sächsisches Standortegesetz vom 27.01.2012 (SächsGVBl. Seite 130)

§ 4 Thüringischer Krankenhausgesetz (Thür KHG) in der Fassung der Neubekanntmachung 30.04.2003 (GVBl. S. 262)

Gesetz zur Neuordnung des Krankenhauswesens (Sächsisches Krankenhausgesetz – SächsKHG) vom 19. August 1993 (SächsGVBl. S. 675), zuletzt geändert durch Artikel 50 des Gesetzes vom 27. Januar 2012 (SächsGVBl. S. 130, 147)

Description : **Investissement et Commerce transfrontières des services**

L'organisation et la réglementation des services de secours et des "services d'ambulances homologués" relèvent des Länder. La plupart des Länder délèguent leur compétence en matière de services de secours aux communes. Les communes peuvent donner la priorité aux opérateurs à but non lucratif. Cette pratique s'applique de la même façon aux fournisseurs de services étrangers et nationaux. Les services d'ambulances sont soumis à des exigences en matière de planification, d'autorisation et d'accréditation.

Les services de télémédecine ne peuvent être fournis que dans le cadre d'un traitement primaire dans lequel est intervenu physiquement auparavant un médecin.

Le nombre de fournisseurs de services de TIC (technologies de l'information et des communications) peut être limité afin de garantir l'interopérabilité, la compatibilité et le respect des normes de sécurité nécessaires. Cette limitation est appliquée de manière non discriminatoire.

Secteur :	Services sanitaires
Sous-secteur :	Services vétérinaires
Classification de l'industrie :	CPC 932
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National – Régional (infrafédéral)
Mesures :	Bundes- Tierärzteordnung (règlement fédéral sur la profession de vétérinaire) in der Fassung der Bekanntmachung vom 20. November 1981 (BGBl. I S. 1193), die zuletzt durch Artikel 22 des Gesetzes vom 06.12.2011 (BGBl. I S. 2515) geändert worden ist, § 4 Abs. 2) Niveau infracentral : Heilberufs- und Kammergesetze der Länder (lois sur les ordres des professions médicales des Länder) et (sur la base de celles-ci) Baden-Württemberg, Gesetz über das Berufsrecht und die Kammern der Ärzte, Zahnärzte, Tierärzte, Apotheker, Psychologischen Psychotherapeuten sowie der Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten (Heilberufe-Kammergesetz – HBKG) in der Fassung vom 16.03.1995 Bayern, Gesetz über die Berufsausübung, die Berufsvertretungen und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Tierärzte, Apotheker sowie der Psychologischen Psychotherapeuten und der Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten (Heilberufe-Kammergesetz – HKaG) in der Fassung der Bekanntmachung vom 06.02.2002 Berlin, Gesetz über die Kammern und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Tierärzte, Apotheker, Psychologischen Psychotherapeuten und Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten (Berliner Kammergesetz) in der Fassung vom 04.09.1978 (GVBl. S. 1937), zuletzt geändert durch Gesetz vom 17.03.2010 (GVBl. S. 135)

Brandenburg, Heilberufsgesetz (HeilBerG) Vom 28.04.2003 (GVBl.I/03, [Nr. 07], S.126), zuletzt geändert durch Artikel 18 des Gesetzes vom 13.03.2012 (GVBl.I/12, [Nr. 16])

Bremen, Gesetz über die Berufsvertretung, die Berufsausübung, die Weiterbildung und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Psychotherapeuten, Tierärzte und Apotheker (Heilberufsgesetz – HeilBerG) vom 12.05.2005, (Brem.GBl. S. 149) zuletzt geändert durch Nr. 2.1 i.V.m. Anl. 1 ÄndBek vom 24.01.2012 (Brem.GBl. S. 24)

Hamburg, Hamburgisches Kammergesetz für die Heilberufe (HmbKGH) vom 14.12.2005 zum Ausgangs- oder Titeldokument (HmbGVBl. 2005, S. 495) zuletzt geändert durch Gesetz vom 02.03.2010 (HmbGVBl. S. 247)

Hessen, Gesetz über die Berufsvertretungen, die Berufsausübung, die Weiterbildung und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Tierärzte, Apotheker, Psychologischen Psychotherapeuten und Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten (Heilberufsgesetz) in der Fassung vom 07.02.2003, zuletzt geändert durch Artikel 3 des Gesetzes vom 14.05.2012 (GVBl. S. 126)

Mecklenburg-Vorpommern, Heilberufsgesetz (HeilBerG) vom 22.01.1993 (GVOBl. M-V 1993, S. 62) zuletzt geändert durch Artikel 3 des Gesetz zur Ergänzung und Änderung von Gesundheitsrecht und zur Änderung des Aufgabenzuordnungsgesetzes vom 06.07.2011

Niedersachsen, Kammergesetz für die Heilberufe

(HKG) in der Fassung vom 08.12.2000 zuletzt geändert durch Gesetz vom 09.05.2012 (Nds. GVBl. S. 100)

Nordrhein-Westfalen, Heilberufsgesetz NRW (HeilBerg) vom 9. Mai 2000 (GV. NRW. 2000 S. 403ff.) zuletzt geändert durch Gesetz vom 17. Dezember 2009 (GV.NRW 2009 S. 865f)

Rheinland-Pfalz, Heilberufsgesetz (HeilBG) vom 20.10.1978, zuletzt geändert durch Artikel 4 des Gesetzes vom 27.10.2009 (GVBl. S. 358)

Saarland, Gesetz Nr. 1405 über die öffentliche Berufsvertretung, die Berufspflichten, die Weiterbildung und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte/Ärztinnen, Zahnärzte/Zahnärztinnen, Tierärzte/Tierärztinnen und Apotheker/Apothekerinnen im Saarland (Saarländisches Heilberufekammergesetz – SHKG) vom 11.03.1998 in der Fassung der Bekanntmachung vom 19.11.2007 (Amtsbl. S. 2190) geändert durch das Gesetz vom 19.11.2008 (Amtsbl. S. 1930)

Sachsen, Gesetz über Berufsausübung, Berufsvertretungen und Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Tierärzte, Apotheker sowie der Psychologischen Psychotherapeuten und der Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten im Freistaat Sachsen (Sächsisches Heilberufekammergesetz – SächsHKaG) vom 24.05.1994, Rechtsbereinigt mit Stand vom 5. Juni 2010

Sachsen-Anhalt, Gesetz über die Kammern für Heilberufe Sachsen-Anhalt (KGHB-LSA) vom 13.07.1994 (GVBl. LSA 1994, S. 832) zuletzt geändert durch Artikel 4 des Gesetzes vom 02.02.2011 (GVBl. LSA S. 58)

Schleswig-Holstein, Gesetz über die Kammern und die Berufsgerichtsbarkeit für die Heilberufe (Heilberufekammergesetz – HBKG) vom 29. Februar 1996, zuletzt geändert durch Gesetz vom 13.07.2011 (GVOBl. S. 221)

Thüringen, Thüringer Heilberufegesetz (ThürHeilBG) in der Fassung der Bekanntmachung vom 29.01.2002 (GVBl 2002, S. 125) zuletzt geändert durch Artikel 14 des Gesetzes vom 08.07.2009 (GVBl. S. 592)

Berufsordnungen der Kammern (Codes de déontologie des ordres des vétérinaires)

Description :	**Commerce transfrontières des services** L'accès est limité aux personnes physiques. Les services de télémédecine ne peuvent être fournis que dans le cadre d'un traitement primaire dans lequel est intervenu physiquement auparavant un médecin.
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services de fourniture de personnel temporaire
Classification de l'industrie :	CPC 87201, CPC 87202, CPC 87203
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	§ 1 et 3 Abs 5 Arbeitnehmerüberlassungsgesetz – AÜG; § 292 SGB III; § 42 Beschäftigungsverordnung
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** La nationalité d'un État membre de l'UE ou la présence commerciale dans l'UE est obligatoire pour obtenir une autorisation d'exploitation d'une agence de travail temporaire (conformément à l'article 3, paragraphes 2 et 3, de cette loi). Le ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales peut adopter un règlement sur le placement et le recrutement de personnel de pays non membres de l'UE ou de l'EEE pour certaines professions.
Secteur :	Commerce
Sous-secteur :	Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques
Classification de l'industrie :	CPC 63211
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés

Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	§ 2 para 2, § 11a Apothekengesetz (loi sur les pharmacies) §§ 43 para. 1, 73 para. 1 Nr. 1a Arzneimittelgesetz (loi sur les médicaments) § 11 Abs. 3a Medizinproduktegesetz Verordnung über Vertriebswege für Medizinprodukte
Description :	**Investissement** Seules des personnes physiques peuvent fournir au public des services de vente au détail de produits pharmaceutiques et de certains articles médicaux. La résidence est obligatoire pour obtenir l'autorisation d'exercer la profession de pharmacien ou pour ouvrir une pharmacie en vue de vendre au détail des produits pharmaceutiques et certains articles médicaux au public. Les ressortissants d'autres pays et les personnes qui n'ont pas passé l'examen allemand de pharmacien peuvent seulement obtenir une autorisation pour reprendre une pharmacie existant depuis au moins trois ans. Le nombre total de pharmacies dont une personne peut être propriétaire est limité à une pharmacie et trois succursales.
Secteur :	Pêche Transports
Sous-secteur :	Toutes les activités maritimes commerciales menées depuis un navire hauturier, y compris la pêche, l'aquaculture et les services annexes à la pêche Services de transports maritimes (voyageurs et marchandises) Services de pilotage et d'accostage Services de sauvetage et de renflouement Autres services annexes des transports par eau Travaux de construction pour voies navigables, ports, barrages et autres ouvrages hydrauliques

Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 0501, CITI rév. 3.1 0502, CPC 5133, CPC 5223, CPC 721, CPC 74520, CPC 74540, CPC 74590, CPC 882
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés Obligations
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	§ 1 und § 2 Flaggenrechtsgesetz vom 8. Februar 1951 (BGBl. I S. 79), das durch Artikel 561 der Verordnung vom 31. August 2015 (BGBl. I S. 1474) geändert worden ist. § 3 Abs. 2 Schiffsregisterordnung in der Fassung der Bekanntmachung vom 26. Mai 1994 (BGBl. I S. 1133), die zuletzt durch Artikel 156 der Verordnung vom 31. August 2015 (BGBl. I S. 1474) geändert worden ist.
Description :	**Investissement, Commerce transfrontières des services et Services de transport maritime international** Pour qu'un navire hauturier puisse être inscrit au registre national de la navigation, il doit appartenir majoritairement à des ressortissants d'un État membre de l'UE ou à des entreprises établies conformément au droit de l'UE et ayant leur établissement principal dans un État membre de l'UE. L'utilisation du navire doit être placée sous la direction et la supervision de personnes résidant en Allemagne.
Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transports par eau Services annexes des transports par eau Location de bateaux Services de location simple ou en crédit-bail de bateaux sans équipage
Classification de l'industrie :	CPC 72, CPC 745, CPC 83103, CPC 86751, CPC 86754, CPC 8730

Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés Traitement de la nation la plus favorisée Obligations
Niveau de gouvernement :	National – Régional (infrafédéral)
Mesures :	§§ 1, 2 Flaggenrechtsgesetz (loi sur le droit de pavillon) § 2 Verordnung über die Küstenschifffahrt vom 05.07.2002 §§ 1, 2 Binnenschifffahrtsaufgabengesetz (BinSchAufgG) Vorschriften aus der (Schifffahrts-)Patentverordnung in der Fassung vom 08.04.2008 § 9 Abs.2 Nr. 1 Seelotsgesetz vom 08.12. 2010 (BGBl. I S. 1864) § 1 Nr. 9, 10, 11 und 13 Seeaufgabengesetz (SeeAufgG) See-Eigensicherungsverordnung vom 19.09.2005 (BGBl. I S. 2787), geändert durch Artikel 516 Verordnung vom 31.10.2006 (BGBl. I S. 2407)
Description :	**Investissement, Commerce transfrontières des services et Services de transport maritime international** Un navire n'appartenant pas à un ressortissant d'un État membre de l'UE ne peut être utilisé sur les voies navigables fédérales allemandes qu'après avoir obtenu une autorisation expresse en ce sens. Les activités de cabotage ne peuvent être effectuées que par des navires battant pavillon allemand ou le pavillon d'un autre État membre de l'UE. Une dérogation ne peut être accordée à des navires ne battant pas pavillon d'un État membre de l'UE que si aucun navire battant pavillon d'un État membre de l'UE n'est disponible ou si les navires battant pavillon d'un État membre de l'UE ne sont disponibles que dans des conditions très défavorables, ou sous réserve de réciprocité. Une dérogation peut être accordée aux navires battant pavillon canadien sous réserve de réciprocité (§ 2 para. 3 KüSchVO).

Toutes les activités visées par la loi sur les pilotes de navire (Seelotsgesetz) sont réglementées et l'admission à cette profession est réservée aux ressortissants d'un État membre de l'UE, d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération Suisse.

Pour la location simple ou en crédit-bail de navires, avec ou sans équipage, des restrictions peuvent s'appliquer à la conclusion de contrats de transport de marchandises par des navires battant pavillon étranger ou à l'affrètement de ces navires, en fonction de la disponibilité de navires battant pavillon de l'Allemagne ou d'un autre État membre de l'UE.

Les transactions effectuées dans la zone économique, entre résidents et non-résidents, concernant les activités suivantes :

a) la location de bateaux de navigation intérieure qui ne sont pas immatriculés dans la zone économique;

b) le transport de marchandises sur les bateaux de navigation intérieure susmentionnés;

c) les services de remorquage assurés par les bateaux de navigation intérieure susmentionnés

peuvent être soumises à des restrictions.

Réserves applicables en Grèce

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	Acquisition de biens immobiliers
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi 1892/90
Description :	**Investissement** Pour les personnes physiques ou morales étrangères, une autorisation discrétionnaire du ministère de la Défense est nécessaire pour acquérir des biens immobiliers dans les régions frontalières, soit directement soit via une participation dans une société non cotée à la Bourse grecque et possédant des biens immobiliers dans ces régions, ou lors de tout changement des actionnaires d'une telle société.

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services juridiques
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 861
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Code des avocats (loi 3026/1954), modifié par le décret présidentiel 172/1989

Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** L'admission pleine et entière au barreau est exigée pour fournir des services juridiques en droit de l'UE et en droit d'un État membre de l'UE, y compris pour représenter un client au tribunal. Seuls les ressortissants d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse peuvent être admis au barreau et ainsi être autorisés à fournir des services juridiques en droit interne. Pour la prestation de services juridiques en droit de l'UE et en droit d'un État membre de l'UE, il peut être exigé que la présence commerciale prenne une des formes juridiques autorisées par le droit national sur une base non discriminatoire. Certains types de forme juridique peuvent être réservés exclusivement aux avocats admis au barreau, également sur une base non discriminatoire.
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services d'audit
Classification de l'industrie :	CPC 86211, CPC 86212 sauf les services comptables
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Décret présidentiel 226/1992 Loi 3693/2008 sur les normes d'audit (mise en œuvre de la directive 2006/43/CE) Loi 3386/2005 sur l'entrée, le séjour et l'intégration sociale des ressortissants de pays tiers sur le territoire hellénique Loi 3844/2010 sur les services (mise en œuvre de la directive 2006/123/CE)

Description :	**Commerce transfrontières des services** La nationalité d'un État membre de l'UE est obligatoire pour obtenir la licence permettant d'être contrôleur légal des comptes. Par acte réglementaire, l'ELTE (Epitropi Logistikis Typopoiissis Kai Elenchon), l'organisme de surveillance grec, peut délivrer une licence à un auditeur qui est un ressortissant du Canada ou de tout autre pays tiers si, selon son appréciation, les conditions prévues à l'article 4 et aux articles 6 à 11 de la loi 3693/2008 sont remplies.
Secteur :	Services sanitaires
Sous-secteur :	Services vétérinaires
Classification de l'industrie :	CPC 932
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Décret présidentiel 38/2010, décision ministérielle 165261/IA/2010 (Gazette officielle 2157/B)
Description :	**Commerce transfrontières des services** La nationalité d'un État membre de l'UE est obligatoire pour la fourniture de services vétérinaires.
Secteur :	Services fournis aux entreprises et services sociaux et sanitaires
Sous-secteur :	Services du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 93123, CPC 93191

Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi 1666/1986
Description :	**Commerce transfrontières des services** La nationalité grecque est obligatoire pour les techniciens dentaires.
Secteur :	Commerce
Sous-secteur :	Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques
Classification de l'industrie :	CPC 63211
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi 5607/1932, modifiée par les lois 1963/1991 et 3918/2011
Description :	**Investissement** Seules les personnes physiques qui sont des pharmaciens titulaires d'une licence et les sociétés fondées par des pharmaciens titulaires d'une licence peuvent fournir au public des services de vente au détail de produits pharmaceutiques et de certains articles médicaux. La nationalité d'un État membre de l'UE est obligatoire pour exploiter une pharmacie.
Secteur :	Services d'éducation
Sous-secteur :	Services d'enseignement primaire Services d'enseignement secondaire

Classification de l'industrie :	CPC 921, CPC 922
Type de réserve :	Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Lois 682/1977, 284/1968, 2545/1940 et décret présidentiel 211/1994, modifié par le décret présidentiel 394/1997
Description :	**Investissement** La nationalité d'un État membre de l'UE est obligatoire pour les propriétaires et la majorité des membres des conseils d'administration des écoles primaires et secondaires financées par des fonds privés, ainsi que pour les enseignants de l'enseignement primaire et secondaire financé par des fonds privés.
Secteur :	Services d'éducation
Sous-secteur :	Services d'enseignement supérieur
Classification de l'industrie :	CPC 923
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Constitution de la République hellénique, article 16, paragraphe 5, et loi 3549/2007
Description :	**Investissement** L'enseignement supérieur est assuré uniquement par des établissements, qui constituent des personnes morales de droit public, pleinement décentralisés.

	Cependant, la loi 3696/2008 autorise les résidents de l'UE (personnes physiques ou morales) à créer des établissements d'enseignement supérieur privés délivrant des certificats dont l'équivalence avec les diplômes universitaires n'est pas reconnue.
Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Assurance et services connexes
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Décret législatif 400/1970
Description :	**Services financiers** Le droit d'établissement ne couvre pas la création de bureaux de représentation ou la présence permanente de compagnies d'assurance sous d'autres formes, sauf lorsque ces bureaux sont établis comme agences, succursales ou siège social.
Secteur :	Services liés au tourisme et aux voyages
Sous-secteur :	Services de guides touristiques
Classification de l'industrie :	CPC 7472
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Décret présidentiel 38/2010, décision ministérielle 165261/IA/2010 (Gazette officielle 2157/B)

Description :	**Commerce transfrontières des services** La nationalité d'un État membre de l'UE est obligatoire pour la prestation de services de guides touristiques.
Secteur :	Pêche, transports
Sous-secteur :	Toutes les activités maritimes commerciales menées depuis un navire hauturier, y compris la pêche, l'aquaculture et les services annexes à la pêche Services de transports maritimes (voyageurs et marchandises) Services de pilotage et d'accostage Services de sauvetage et de renflouement Autres services annexes des transports par eau Travaux de construction pour voies navigables, ports, barrages et autres ouvrages hydrauliques
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 0501, CITI rév. 3.1 0502, CPC 5133, CPC 5223, CPC 721, CPC 74520, CPC 74540, CPC 74590, CPC 882
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés Obligations
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Code de droit maritime public (décret législatif 187/1973), modifié par le décret présidentiel 11/2000, article 5
Description :	**Investissement, Commerce transfrontières des services et Services de transport maritime international** Un navire hauturier doit appartenir pour plus de 50 pour cent à des entreprises ou à des ressortissants de l'UE ou d'un État membre de l'EEE pour pouvoir être inscrit au registre grec. La gestion du navire doit se faire depuis la Grèce.

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Services annexes des transports par eau
Classification de l'industrie :	CPC 745
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Code de droit maritime public (décret législatif 187/1973)
Description :	**Investissement** L'État détient le monopole des services de manutention dans les zones portuaires.

Secteur :	Transports routiers
Sous-secteur :	Opérateurs de services de transports routiers de marchandises
Classification de l'industrie :	CPC 7123
Type de réserve :	Traitement national Traitement de la nation la plus favorisée
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Délivrance d'une licence aux opérateurs de services de transports routiers de marchandises : loi 3887/2010 (Gazette officielle A' 174), modifiée par l'article 5 de la loi 4038/2012 (Gazette officielle A' 14) - règlements (CE) n°s 1071/2009 et 1072/2009
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Il faut obtenir une licence des autorités grecques pour exercer la profession d'opérateur de transports routiers de marchandises. Les licences sont accordées sur une base non discriminatoire, sous réserve de réciprocité. Les entreprises de transports routiers de marchandises établies en Grèce ne peuvent utiliser que des véhicules immatriculés en Grèce.

Réserves applicables en Hongrie

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	Acquisition de biens immobiliers
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Décret du gouvernement nº 251/2014 (X.2.)
Description :	**Investissement** L'achat de biens immobiliers par des non-résidents est soumis à l'obtention d'une autorisation de l'autorité administrative compétente pour le lieu où est située la propriété.

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services juridiques
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 861
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi XI de 1998 sur la profession d'avocat

Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** L'admission pleine et entière au barreau est exigée pour fournir des services juridiques en droit hongrois, y compris pour représenter un client au tribunal. Des conditions de nationalité et de résidence s'appliquent à l'admission pleine et entière au barreau. Seuls les ressortissants d'un État membre de l'EEE peuvent être admis au barreau et ainsi être autorisés à fournir des services juridiques en droit interne. La présence commerciale devrait prendre la forme d'un partenariat avec un avocat (*ügyvéd*) ou un cabinet d'avocats (*ügyvédi iroda*) hongrois. Pour les avocats étrangers, le champ des activités juridiques se limite à la fourniture de conseils juridiques dans le droit de leur pays d'origine et en droit international qui doit se faire dans le cadre d'un contrat de coopération conclu avec un avocat ou un cabinet juridique hongrois.
Secteur :	Services juridiques
Sous-secteur :	Agents en brevets
Classification de l'industrie :	CPC 8613
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi XXXII de 1995 sur les avocats en brevets
Description :	**Commerce transfrontières des services** Pour les non-ressortissants d'un État membre de l'EEE, la résidence est obligatoire pour la prestation de services d'agents en brevets.

Secteur :	Services professionnels
Sous-secteur :	Services de conseil fiscal Services d'architecture Services d'ingénierie Services intégrés d'ingénierie
Classification de l'industrie :	CPC 863, CPC 8671, CPC 8672, CPC 8673
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi LVIII de 1996 sur les Ordres professionnels des architectes et des ingénieurs Loi XCII de 2003 sur les règles fiscales, décret nº 26/2008 du ministère des Finances sur l'octroi de licences et l'enregistrement en matière d'activités de conseil fiscal
Description :	**Commerce transfrontières des services** La résidence est obligatoire pour la prestation des services ci-après, pour autant qu'ils soient fournis par une personne physique présente sur le territoire hongrois : a) Services de conseil fiscal; b) Services d'architecture; c) Services d'ingénierie (application limitée aux stagiaires diplômés); d) Services intégrés d'ingénierie.

Secteur :	Services professionnels
Sous-secteur :	Services d'architecture paysagère
Classification de l'industrie :	CPC 8674
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi LVIII de 1996 sur les Ordres professionnels des architectes et des ingénieurs
Description :	**Commerce transfrontières des services** La résidence est obligatoire pour la prestation de services d'architecture paysagère par des non-ressortissants d'un État membre de l'EEE. La prestation de services d'architecture paysagère est donc réservée aux fournisseurs établis dans l'EEE ou y résidant.

Secteur :	Services sanitaires
Sous-secteur :	Services vétérinaires
Classification de l'industrie :	CPC 932
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi CXXVII de 2012 sur l'Ordre des vétérinaires hongrois et sur les conditions de prestation des services vétérinaires

Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Pour la fourniture de services vétérinaires, l'adhésion à l'Ordre des vétérinaires hongrois est obligatoire. Seuls les ressortissants d'un État membre de l'EEE peuvent être admis dans l'Ordre. L'autorisation d'établissement est subordonnée à un examen des besoins économiques. Principaux critères : situation du marché du travail dans le secteur.
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services connexes aux services de consultation en matière de gestion – Services d'arbitrage et de conciliation
Classification de l'industrie :	CPC 86602
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi LV de 2002 sur la médiation
Description :	**Commerce transfrontières des services** Une autorisation, donnée par le ministre responsable du système judiciaire et se traduisant par une inscription au registre, est obligatoire pour mener des activités de médiation (telles que l'arbitrage et la conciliation); elle est réservée aux personnes morales ou physiques qui sont établies ou résident en Hongrie.

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services de traduction
Classification de l'industrie :	CPC 87905
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Décret nº 24/1986 du Conseil des ministres sur la traduction et l'interprétation officielles
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Les services de traduction officielle, de certification officielle des traductions et de certification de copies de documents officiels en langues étrangères ne peuvent être fournis que par l'Agence nationale de traduction et de légalisation (OFFI).

Secteur :	Commerce
Sous-secteur :	Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques
Classification de l'industrie :	CPC 63211
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi XCVIII de 2006 sur les dispositions générales applicables à la fourniture fiable et économiquement viable de médicaments et de dispositifs médicaux et sur le commerce des médicaments

Description :	**Investissement** La nationalité d'un pays de l'EEE est obligatoire pour exploiter une pharmacie. L'autorisation d'établissement est subordonnée à un examen des besoins économiques. Principaux critères : densité dans la région.
Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers
Classification de l'industrie :	CPC 811, CPC 813
Type de réserve :	Fourniture transfrontières des services financiers
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi CCXXXVII de 2013 sur les établissements de crédit et les entreprises financières
Description :	**Services financiers** Les entreprises de pays non membres de l'EEE peuvent fournir des services financiers ou mener des activités auxiliaires à ceux-ci uniquement par l'intermédiaire de leur succursale hongroise.
Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers
Classification de l'industrie :	CPC 811, CPC 813
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés

Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi CCXXXVII de 2013 sur les établissements de crédit et les entreprises financières; loi CXX de 2001 sur le marché des capitaux
Description :	**Services financiers** Le conseil d'administration d'un établissement de crédit doit compter au moins deux membres reconnus comme résidents au sens de la législation applicable aux opérations de change et ayant eu antérieurement leur résidence permanente en Hongrie pendant au moins un an. Les succursales de sociétés de gestion de fonds d'investissement de pays non membres de l'EEE ne peuvent pas intervenir dans la gestion de fonds de placement européens et ne peuvent pas fournir de services de gestion d'actifs à des fonds de pension privés.
Secteur :	Services liés au tourisme et aux voyages
Sous-secteur :	Services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques Services de guides touristiques
Classification de l'industrie :	CPC 7471, CPC 7472
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi CLXIV de 2005 sur le commerce; décret du gouvernement nº 213/1996 (XII.23.) sur les activités des organisateurs et agences de voyages

Description :	**Commerce transfrontières des services**
	La fourniture transfrontières de services d'agences de voyages, d'organisateurs touristiques et de guides touristiques est subordonnée à la délivrance d'une licence par le Bureau hongrois des licences commerciales. Les licences sont réservées aux ressortissants d'un État membre de l'EEE et aux personnes morales ayant leur siège dans un État membre de l'EEE.
Secteur :	Pêche, transports
Sous-secteur :	Toutes les activités maritimes commerciales menées depuis un navire hauturier, y compris la pêche, l'aquaculture et les services annexes à la pêche
	Services de transports maritimes (voyageurs et marchandises)
	Services de pilotage et d'accostage
	Services de sauvetage et de renflouement
	Autres services annexes des transports par eau
	Travaux de construction pour voies navigables, ports, barrages et autres ouvrages hydrauliques
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 0501, CITI rév. 3.1 0502, CPC 5133, CPC 5223, CPC 721, CPC 74520, CPC 74540, CPC 74590, CPC 882
Type de réserve :	Traitement national
	Accès aux marchés
	Obligations
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi XLII de 2000 sur le transport par eau
Description :	**Investissement et Services de transport maritime international**
	Pour qu'un navire puisse être immatriculé en Hongrie afin de battre le pavillon national, il doit appartenir majoritairement à des propriétaires de pays de l'EEE. La nationalité d'un pays de l'EEE est obligatoire pour le capitaine et le second du navire.

Réserves applicables en Irlande

Secteur :	Agriculture et chasse
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 1531
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Agricultural Produce (Cereals) Act, 1933 [loi sur les produits agricoles (céréales), 1933]
Description :	**Investissement** L'établissement de résidents canadiens dans des activités de meunerie est soumis à autorisation.

Secteur :	Activités extractives
Sous-secteur :	Extraction de charbon et de lignite Extraction de tourbe Extraction de minerais métalliques Autres activités extractives Services annexes aux activités extractives
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 10, CITI rév. 3.1 13, CITI rév. 3.1 14, CPC 883
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National et régional

Mesures :	Minerals Development Acts 1940 - 1999, Planning Acts and Environmental Regulations (lois sur l'exploitation des ressources minérales, 1940-1999, lois sur l'aménagement du territoire et réglementations environnementales)
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** La licence de prospection donne à son titulaire le droit de faire la prospection de certains minéraux. Seuls les titulaires de licences de prospection en cours de validité sont pris en compte lors de l'attribution, par l'État, de baux miniers ou de concessions minières permettant d'exploiter de tels minéraux dans la zone couverte par le bail ou la concession, que ces minéraux appartiennent à l'État ou à des personnes privées. Les sociétés de prospection et d'extraction minière opérant en Irlande doivent y avoir une présence. Pour la prospection minière, les entreprises (irlandaises et étrangères) ont l'obligation de recourir aux services soit d'un agent soit d'un directeur de prospection résidant en Irlande pendant le déroulement des travaux. Pour l'extraction minière, il est exigé que le bail minier ou la concession minière soit détenu par une entreprise constituée en Irlande et dont l'acte constitutif lui permet de se conformer aux différentes clauses du bail ou de la concession.
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services juridiques
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 861
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Solicitors Acts 1954-2011 (lois sur les *solicitors*, 1954-2011)

Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** L'admission pleine et entière au barreau est exigée pour fournir des services juridiques en droit irlandais, y compris pour représenter un client au tribunal. La résidence (présence commerciale) est obligatoire pour l'admission pleine et entière au barreau. Pour la prestation de services juridiques en droit de l'UE et en droit d'un État membre de l'UE, il peut être exigé que la présence commerciale prenne une des formes juridiques autorisées par le droit national sur une base non discriminatoire. Certains types de forme juridique peuvent être réservés exclusivement aux avocats admis au barreau, également sur une base non discriminatoire. En Irlande, les juristes se divisent en deux catégories distinctes : les *solicitors* et les *barristers*. La Law Society of Ireland est l'organisme professionnel officiel qui régit l'admission des *solicitors* en Irlande. La Honorable Society of King's Inns régit, quant à elle, l'admission des *barristers* en Irlande.
Secteur :	Services sanitaires
Sous-secteur :	Services vétérinaires
Classification de l'industrie :	CPC 932
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Veterinary Practice Act 2005 (loi sur la pratique vétérinaire, 2005)
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** L'accès est limité aux sociétés de personnes et aux personnes physiques.

Secteur :	Pêche, transports
Sous-secteur :	Toutes les activités maritimes commerciales menées depuis un navire hauturier, y compris la pêche, l'aquaculture et les services annexes à la pêche Services de transports maritimes (voyageurs et marchandises) Services de pilotage et d'accostage Services de sauvetage et de renflouement Autres services annexes des transports par eau Travaux de construction pour voies navigables, ports, barrages et autres ouvrages hydrauliques
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 0501, CITI rév. 3.1 0502, CPC 5133, CPC 5223, CPC 721, CPC 74520, CPC 74540, CPC 74590, CPC 882
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés Obligations
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Mercantile Marine Act 1955 as amended by the Merchant Shipping (Miscellaneous Provisions) Act 1998 [loi sur la marine marchande, 1955, modifiée par la loi sur la navigation marchande (dispositions diverses), 1998]
Description :	**Investissement, Commerce transfrontières des services et Services de transport maritime international** Les investisseurs étrangers qui investissent dans une personne morale constituée conformément au droit d'un État membre de l'UE, soumise à ce droit et ayant son siège principal en Irlande ou dans un autre État membre de l'UE peuvent faire inscrire un navire au registre irlandais des navires.

Réserves applicables en Italie

Secteur :	Édition et imprimerie
Sous-secteur :	CITI rév. 3.1 221, CITI rév. 3.1 222
Classification de l'industrie :	Traitement national Accès aux marchés
Type de réserve :	Traitement de la nation la plus favorisée
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi 416/1981, article 1 (et modifications ultérieures)
Description :	**Investissement** Pour autant que le Canada et ses provinces et territoires autorisent les ressortissants italiens et les entreprises italiennes à mener ces activités, l'Italie autorisera les ressortissants et les entreprises du Canada à mener ces mêmes activités dans les mêmes conditions. Pour autant que le Canada et ses provinces et territoires autorisent les investisseurs italiens à détenir plus de 49 pour cent du capital et des droits de votes d'une société d'édition canadienne, l'Italie autorisera les investisseurs canadiens à détenir plus de 49 pour cent du capital et des droits de vote d'une société d'édition italienne dans les mêmes conditions.

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services juridiques
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 861

Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Décret-loi royal 1578/1933, article 17, organisation des professions d'avocat et d'avoué
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** L'admission pleine et entière au barreau est exigée pour fournir des services juridiques en droit italien, y compris pour représenter un client au tribunal. La résidence (présence commerciale) est obligatoire pour l'admission pleine et entière au barreau. Pour la prestation de services juridiques en droit de l'UE et en droit italien, il peut être exigé que la présence commerciale prenne une des formes juridiques autorisées par le droit national sur une base non discriminatoire. Certains types de forme juridique peuvent être réservés exclusivement aux avocats admis au barreau, également sur une base non discriminatoire.
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services comptables et de tenue de livres Services d'audit Services de conseil fiscal
Classification de l'industrie :	CPC 86211, CPC 86212, CPC 86213, CPC 86219, CPC 86220, CPC 863
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	National

Mesures :	Audit : Décret législatif 58/1998, articles 155, 158 et 161 Décret du président de la République 99/1998 Décret législatif 39/2010, article 2 Comptabilité, tenue de livre et fiscalité : Décret législatif 139/2005, loi 248/2006
Description :	**Commerce transfrontières des services** Pour les services d'audit et de conseil fiscal, la résidence en Italie est obligatoire pour les auditeurs et les conseillers fiscaux indépendants. La résidence ou la domiciliation professionnelle est obligatoire pour l'inscription au registre professionnel, qui est elle-même requise pour la prestation de services comptables et de tenue de livres.
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services d'architecture Services d'ingénierie Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère
Classification de l'industrie :	CPC 8671, CPC 8672, CPC 8673, CPC 8674
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Décret royal 2537/1925, réglementation des professions d'ingénieur et d'architecte Loi 1395/1923 Décret du président de la République (D.P.R.) 328/2001

Description :	**Commerce transfrontières des services** La résidence en Italie est obligatoire pour l'inscription au registre professionnel, qui est elle-même requise pour l'exercice de la profession.
Secteur :	Services sanitaires
Sous-secteur :	Services vétérinaires
Classification de l'industrie :	CPC 932
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Décret législatif C.P.S. 233/1946, articles 7 à 9 Décret du président de la République (D.P.R.) 221/1950, paragraphe 7
Description :	**Commerce transfrontières des services** La résidence en Italie est obligatoire pour l'inscription au registre professionnel, qui est elle-même requise pour l'exercice de la profession.
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services de recherche et développement expérimental en sciences sociales et humaines – psychologues
Classification de l'industrie :	CPC 852
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés

Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi 56/1989 sur la profession de psychologue
Description :	**Commerce transfrontières des services** La résidence en Italie est obligatoire pour l'inscription au registre professionnel, qui est elle-même requise pour l'exercice de la profession. La nationalité d'un État membre de l'UE est obligatoire pour l'exercice de la profession, des professionnels étrangers pouvant néanmoins être autorisés à exercer sous réserve de réciprocité.
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services connexes de consultations scientifiques et techniques Services d'essais et d'analyses techniques Services annexes à l'agriculture
Classification de l'industrie :	CPC 8675, CPC 8676, partie de CPC 881
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés Traitement de la nation la plus favorisée
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Géologues : Loi 112/1963, articles 2 et 5; D.P.R. 1403/1965, article 1 Biologistes, analystes chimiques : Loi 396/1967 sur la profession de biologiste; décret royal 842/1928 sur la profession d'analyste chimique Agronomes : Loi 3/1976 sur la profession d'agronome " Periti agrari " : Loi 434/1968, modifiée par la loi 54/1991

Description :	**Commerce transfrontières des services**
	La résidence ou la domiciliation professionnelle en Italie est obligatoire pour l'inscription au registre des géologues, qui est elle-même requise pour l'exercice des professions d'arpenteur ou de géologue afin de pouvoir fournir des services connexes à l'exploration et l'exploitation minières, etc. La nationalité d'un État membre de l'UE est obligatoire, des étrangers pouvant néanmoins s'inscrire sous réserve de réciprocité. Pour les biologistes, les analystes chimiques, les agronomes et les "*periti agrari* ", la résidence et l'inscription au registre professionnel sont obligatoires. Des ressortissants de pays tiers peuvent s'inscrire sous réserve de réciprocité.
Secteur :	Activités extractives
Sous-secteur :	Extraction de charbon et de lignite Extraction de tourbe Extraction de pétrole brut et de gaz naturel Extraction de minerais métalliques Autres activités extractives Services connexes de consultations scientifiques et techniques Services annexes aux activités extractives
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 10, CITI rév. 3.1 11, CITI rév. 3.1 12, CITI rév. 3.1 13, CITI rév. 3.1 14, CPC 8675, CPC 883
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National et régional (pour la prospection)
Mesures :	Services de prospection : Décret royal 1443/1927; Décret législatif 112/1998, article 34

Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Les mines appartenant à l'État sont soumises à des règles de prospection et d'extraction particulières. Un permis de prospection est requis ("permesso di ricerca", article 4 du décret royal 1443/1927) avant toute activité d'exploitation. Ce permis est d'une durée déterminée et définit exactement les limites du terrain prospecté; plusieurs permis de prospection peuvent être accordés pour la même zone à différentes personnes physiques ou entreprises (ce type de permis n'a pas nécessairement un caractère exclusif). Une autorisation (" concessione ", article 14) donnée par l'autorité régionale est obligatoire pour l'exploitation des ressources minérales.
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services de sécurité
Classification de l'industrie :	CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304, CPC 87305, CPC 87309
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur la sécurité publique (TULPS) 773/1931, articles 133 à 141 Décret royal 635/1940, article 257
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** La nationalité d'un État membre de l'UE et la résidence sont obligatoires pour obtenir l'autorisation nécessaire à la prestation de services d'agents de sécurité et de transport d'objets de valeur.
Secteur :	Commerce
Sous-secteur :	Vente de tabac

Classification de l'industrie :	Partie de CPC 6222, partie de CPC 6310
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Décret législatif 184/2003 Loi 165/1962 Loi 3/2003 Loi 1293/1957 Loi 907/1942 Décret du président de la République (D.P.R.) 1074/1958
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Une licence est requise pour distribuer et vendre du tabac. La licence est octroyée dans le cadre de procédures publiques. L'octroi des licences est subordonné à un examen des besoins économiques. Principaux critères : population et densité géographique des points de vente existants. La nationalité d'un État membre de l'UE est obligatoire pour les intermédiaires entre le commerce de gros et de détail, propriétaires de magasins ("magazzini").
Secteur :	Commerce
Sous-secteur :	Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques
Classification de l'industrie :	CPC 63211
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés

Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi 362/1991, articles 1, 4, 7 et 9 Décret législatif C.P.S. 233/1946, articles 7 à 9 Décret du président de la République (D.P.R.) 221/1950, paragraphes 3 et 7
Description :	**Investissement** Une autorisation, subordonnée à un examen des besoins économiques, est nécessaire pour ouvrir une pharmacie. Principaux critères : population et densité géographique des pharmacies existantes. L'ouverture de nouvelles pharmacies ou la réouverture de pharmacies vacantes est autorisée à l'issue d'un appel d'offres public. Seuls les ressortissants d'un État membre de l'UE inscrits au registre des pharmaciens (" albo ") ont le droit de participer à un appel d'offres public. L'exercice de la profession est réservé aux personnes physiques inscrites au registre et aux personnes morales constituées en sociétés de personnes dont tous les associés sont des pharmaciens inscrits. L'inscription au registre professionnel des pharmaciens requiert la nationalité d'un État membre de l'UE ou la résidence et l'exercice de la profession en Italie. Les ressortissants étrangers ayant les qualifications nécessaires peuvent s'inscrire au registre s'ils sont citoyens d'un pays avec lequel l'Italie a conclu un accord particulier autorisant l'exercice de la profession, sous réserve de réciprocité (décret législatif C.P.S. 233/1946, articles 7 à 9, et décret du président de la République 221/1950, paragraphes 3 et 7).
Secteur :	Services d'éducation
Sous-secteur :	Services d'enseignement supérieur
Classification de l'industrie :	CPC 92

Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Décret royal 1592/1933 (loi sur l'enseignement secondaire) Loi 243/1991 (loi sur la contribution publique occasionnelle aux universités privées) Résolution 20/2003 du comité national pour l'évaluation du système universitaire (Comitato nazionale per la valutazione del sistema universitario) Décret du président de la République (D.P.R.) 25/1998
Description :	**Investissement** Un examen des besoins économiques est effectué pour l'ouverture d'universités financées par des fonds privés autorisées à délivrer des diplômes ou des titres reconnus qui sanctionnent un programme de trois ans. Principaux critères : population et densité des établissements existants. Seules des personnes morales italiennes peuvent être autorisées à délivrer des diplômes reconnus par l'État.
Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Assurance et services connexes
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Fourniture transfrontières des services financiers
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi 194/1942, article 4 Loi 4/1999 sur le registre
Description :	**Services financiers** La résidence en Italie est obligatoire pour l'inscription au registre des actuaires, qui est elle-même requise pour l'exercice de la profession.

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés Fourniture transfrontières des services financiers
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Décret législatif 58/1998, articles 1, 19, 28, 30 à 33, 38, 69 et 80 Règlement conjoint de la Banque d'Italie et de la Consob du 22 février 1998, articles 3 et 41 Règlement de la Banque d'Italie du 25 janvier 2005, titre V, chapitre VII, section II Règlement de la Consob 16190 du 29 octobre 2007, articles 17 à 21, 78 à 81 et 91 à 111
Description :	**Services financiers** Pour être autorisée à gérer le système de règlement de titres ou des services de dépôt central de titres avec un établissement en Italie, une société doit être constituée en Italie (pas de succursales). Dans le cas des fonds d'investissement collectif autres que les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (" OPCVM ") harmonisés conformément à la législation européenne, le fiduciaire ou le dépositaire doit soit être constitué en Italie, soit être constitué dans un autre État membre de l'UE et posséder une succursale en Italie. Les sociétés de gestion d'OPCVM non harmonisés conformément à la législation européenne doivent aussi être constituées en Italie (pas de succursales). Seules les banques, les compagnies d'assurance, les sociétés d'investissement et les sociétés de gestion d'OPCVM harmonisés conformément à la législation européenne ayant leur siège social dans l'UE, ainsi que les OPCVM constitués en Italie, peuvent exercer des activités de gestion de fonds de pension.

Les intermédiaires doivent faire appel, pour le démarchage, à des agents de vente de services financiers agréés résidant sur le territoire d'un État membre de l'UE.

Les bureaux de représentation d'intermédiaires de pays non membres de l'UE ne peuvent pas exercer d'activités visant à fournir des services d'investissements, y compris la négociation pour compte propre et pour le compte de clients, le placement et la prise ferme d'instruments financiers (succursales obligatoires).

Secteur :	Services liés au tourisme et aux voyages
Sous-secteur :	Services de guides touristiques
Classification de l'industrie :	CPC 7472
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Régional
Mesures :	Loi 135/2001, article 7, paragraphes 5 et 6 Loi 40/2007 (décret législatif 7/2007)
Description :	**Commerce transfrontières des services**

Les guides touristiques de pays non membres de l'UE doivent obtenir une licence spécifique délivrée par la région concernée pour exercer des activités de guide touristique professionnel. Les guides touristiques des États membres de l'UE peuvent travailler librement sans devoir posséder une telle licence. La licence est octroyée aux guides touristiques apportant la preuve de compétences et connaissances adéquates.

Secteur :	Pêche Transports
Sous-secteur :	Toutes les activités maritimes commerciales depuis un navire hauturier, y compris la pêche, l'aquaculture et les services annexes à la pêche Services de transports maritimes (voyageurs et marchandises) Services de pilotage et d'accostage Services de sauvetage et de renflouement Autres services annexes des transports par eau Travaux de construction pour voies navigables, ports, barrages et autres ouvrages hydrauliques
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 0501, CITI rév. 3.1 0502, CPC 5133, CPC 5223, CPC 721, CPC 74520, CPC 74540, CPC 74590, CPC 882
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés Obligations
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Décret royal 327/1942 (modifié par la loi 222/2007), articles 143 et 221 (code de la navigation)
Description :	**Investissement et Services de transport maritime international** Des ressortissants étrangers non-résidents de l'UE ne peuvent pas détenir une participation majoritaire dans un navire battant pavillon italien ni une participation de contrôle dans une société propriétaire de navires ayant son administration centrale en Italie.

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Services annexes des transports par eau
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 745
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Code de la navigation Loi 84/1994 Décret ministériel 585/1995
Description :	**Investissement** Un examen des besoins économiques est effectué pour les services de manutention de fret maritime. Principaux critères : nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, densité de la population, répartition géographique et création d'emplois.

Réserves applicables en Lettonie

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	Acquisition de biens immobiliers
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés Traitement de la nation la plus favorisée
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur la réforme foncière dans les villes de la République de Lettonie, articles 20 et 21 Loi sur la privatisation des terres dans les zones rurales, article 28
Description :	**Investissement** L'acquisition de terrains urbains par des ressortissants du Canada ou d'un pays tiers est possible par l'intermédiaire de sociétés constituées en Lettonie ou dans un autre État membre de l'UE : a) si plus de 50 pour cent des capitaux propres de celles-ci sont détenus par des ressortissants d'États membres de l'UE, par le gouvernement letton ou par une municipalité, séparément ou au total, b) si plus de 50 pour cent des capitaux propres de celles-ci sont détenus par des personnes physiques ou des sociétés de pays tiers avec lesquels la Lettonie a conclu des accords bilatéraux sur la promotion et la protection réciproque des investissements ayant été approuvés par le parlement letton avant le 31 décembre 1996;

c) si plus de 50 pour cent des capitaux propres de celles-ci sont détenus par des personnes physiques ou des sociétés de pays tiers avec lesquels la Lettonie a conclu des accords bilatéraux sur la promotion et la protection réciproque des investissements après le 31 décembre 1996, sous réserve que les droits des personnes physiques et sociétés lettones en matière d'acquisition de terrains dans le pays tiers concerné y aient été établis;

d) si, au total, plus de 50 pour cent des capitaux propres de celles-ci sont détenues par des personnes visées aux points a) à c);

e) si les sociétés en question sont des sociétés publiques par actions, à condition que leurs actions soient cotées en Bourse.

Pour autant que le Canada et ses provinces et territoires autorisent les ressortissants lettons et les entreprises lettones à acheter des biens immobiliers en zone urbaine sur leur territoire, la Lettonie autorisera les ressortissants et entreprises du Canada à acheter des biens immobiliers en zone urbaine en Lettonie dans les mêmes conditions que les ressortissants lettons.

Secteur :	Commerce et services sanitaires
Sous-secteur :	Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques Autres services fournis par les pharmaciens
Classification de l'industrie :	CPC 63211
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur les produits pharmaceutiques, article 38

Description :	**Investissement** Avant de pouvoir commencer à travailler de façon autonome dans une pharmacie, un pharmacien ou un préparateur en pharmacie étranger ayant fait ses études dans un État non membre de l'UE ou de l'EEE doit travailler au moins un an dans une pharmacie sous la supervision d'un pharmacien.
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services juridiques
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 861
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur la procédure pénale, article 79 Loi sur la profession d'avocat, article 4
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Pour l'admission pleine et entière au barreau, qui est requise pour exercer comme avocat assermenté ou assistant d'avocat assermenté, la nationalité lettone est obligatoire. Les avocats assermentés qui sont ressortissants d'un État membre de l'UE et qui sont inscrits au Conseil letton des avocats assermentés ont le droit de participer et de voter à l'assemblée générale des avocats assermentés. Conformément au droit national, la prestation de services juridiques en droit interne (services de conseil juridique et de représentation dans des procédures pénales) en Lettonie n'est autorisée qu'aux personnes suivantes : a) un avocat assermenté ou un assistant d'avocat assermenté ayant la nationalité lettone;

b) un ressortissant d'un État membre de l'UE ayant le titre d'avocat dans l'un des États membres de l'UE;

c) un avocat étranger, dans le cadre d'un accord en matière d'assistance juridique conclu entre la Lettonie et le pays étranger concerné.

Des exigences particulières existent pour les avocats d'un État membre de l'UE et pour les avocats étrangers. Par exemple, la participation à des procédures judiciaires dans des affaires pénales n'est autorisée qu'en association avec un avocat membre du Collège letton des avocats assermentés.

Pour la prestation de services juridiques en droit de l'UE et en droit d'un État membre de l'UE, il peut être exigé que la présence commerciale prenne une des formes juridiques autorisées par le droit national sur une base non discriminatoire. Certains types de forme juridique peuvent être réservés exclusivement aux avocats admis au barreau, également sur une base non discriminatoire.

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services d'audit
Classification de l'industrie :	CPC 86211, CPC 86212 sauf les services comptables
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur les auditeurs assermentés

Description :	**Investissement** Un investisseur étranger ne peut détenir plus de 50 pour cent des actions assorties du droit de vote d'une société commerciale d'auditeurs assermentés que s'il est un auditeur assermenté ou une société commerciale d'auditeurs assermentés, ou un auditeur ou une société commerciale d'auditeurs d'un État membre de l'UE ou de l'EEE qui, conformément à la législation d'un État membre de l'UE ou de l'EEE, est autorisé à exercer la profession d'auditeur assermenté ou de société d'auditeurs assermentés, telle que cette activité est définie dans la législation lettone.
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Publication et impression
Classification de l'industrie :	CPC 88442
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur la presse et les autres médias de masse, article 8
Description :	**Investissement** Seules les personnes morales constituées en Lettonie et les personnes physiques lettones ont le droit de créer et de publier des médias de masse. Les succursales ne sont pas autorisées.

Secteur :	Pêche Transports
Sous-secteur :	Toutes les activités maritimes commerciales menées depuis un navire hauturier, y compris la pêche, l'aquaculture et les services annexes à la pêche Services de transports maritimes (voyageurs et marchandises) Services de pilotage et d'accostage Services de sauvetage et de renflouement Autres services annexes des transports par eau Travaux de construction pour voies navigables, ports, barrages et autres ouvrages hydrauliques
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 0501, CITI rév. 3.1 0502, CPC 5133, CPC 5223, CPC 721, CPC 74520, CPC 74540, CPC 74590, CPC 882
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés Obligations
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi dite " Code maritime "
Description :	**Investissement, Commerce transfrontières des services et Services de transport maritime international** Le droit de battre pavillon letton est réservé aux navires inscrits au registre letton des navires et ces navires doivent être gérés par une entité enregistrée dans l'UE. Les propriétaires étrangers qui ne sont pas constitués en société dans l'UE peuvent faire inscrire des navires dans ce registre à condition que la gestion technique en soit assurée, dans le cadre d'un contrat de gestion de navire, par une personne morale enregistrée en Lettonie.

Réserves applicables en Lituanie

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services juridiques
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 861
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés Traitement de la nation la plus favorisée
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur le barreau de la République de Lituanie du 18 mars 2004, nº IX-2066, modifiée en dernier lieu le 17 novembre 2011, nº XI-1688 Loi de la République de Lituanie sur la profession de notaire du 15 septembre 1992, nº I-2882 (modifiée en dernier lieu le 19 avril 2012, nº X-1979)
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** L'admission pleine et entière au barreau est exigée pour fournir des services juridiques en droit de l'UE et en droit d'un État membre de l'UE, y compris pour représenter un client au tribunal. Pour la prestation de services juridiques en droit de l'UE et en droit d'un État membre de l'UE, il peut être exigé que la présence commerciale prenne une des formes juridiques autorisées par le droit national sur une base non discriminatoire. Certains types de forme juridique peuvent être réservés exclusivement aux avocats admis au barreau, également sur une base non discriminatoire. Seuls les ressortissants d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse peuvent être admis au barreau et ainsi être autorisés à fournir des services juridiques en droit interne. Les avocats de pays étrangers ne peuvent exercer devant les tribunaux que conformément aux accords bilatéraux en matière d'assistance juridique.

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services d'audit
Classification de l'industrie :	CPC 86211, CPC 86212 sauf les services comptables
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur l'audit du 15 juin 1999, nº VIII-1227 (nouvelle version du 3 juillet 2008, nº X-1676)
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Au moins 75 pour cent des parts doivent appartenir à des auditeurs ou à des sociétés d'audit de l'UE ou de l'EEE. Le rapport d'audit doit être préparé conjointement avec un auditeur autorisé à exercer en Lituanie. L'établissement n'est pas autorisé sous la forme d'une société anonyme (AB).

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Agents en brevets
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 879
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National

Mesures :	Loi sur les marques de commerce du 10 octobre 2000, nº VIII-1981 Loi sur les modèles du 7 novembre 2002, nº IX-1181 Loi sur les brevets du 18 janvier 1994, nº I-372 Loi sur la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs du 16 juin 1998 Règlement sur les conseils en brevets, approuvé par l'ordonnance du gouvernement de la République de Lituanie du 20 mai 1992, nº 362 (modifié en dernier lieu le 8 novembre 2004, nº 1410)
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Les ressortissants de pays tiers (États non membres de l'UE) ne peuvent pas être inscrits comme conseils en brevets. Seuls les conseils en brevets sont autorisés à fournir des services d'agents en brevets en Lituanie.
Secteur :	Commerce
Sous-secteur :	Vente d'articles pyrotechniques
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur le contrôle de la circulation des articles pyrotechniques à usage civil (23 mars 2004, nº IX-2074)
Description :	**Commerce transfrontières des services** La vente d'articles pyrotechniques est soumise à l'obtention d'une licence que seules les personnes morales établies dans l'UE peuvent obtenir.

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Transports de combustibles par conduites Services annexes à la distribution d'énergie
Classification de l'industrie :	CPC 713, CPC 887
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur le gaz naturel de la République de Lituanie du 10 octobre 2000, nº VIII-1973
Description :	**Commerce transfrontières des services** L'établissement est obligatoire. Les licences pour le transport et la distribution de combustibles ne peuvent être délivrées qu'à des personnes morales lituaniennes ou à des succursales de personnes morales étrangères ou d'autres organisations (filiales) établies en Lituanie. La présente réserve ne s'applique pas à la prestation de services de consultations en matière de transport et de distribution de combustibles, à forfait ou sous contrat.

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Transport et distribution d'électricité
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 401, CPC 887
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur l'électricité de la République de Lituanie du 20 juillet 2000, nº VIII-1881

Description :	**Commerce transfrontières des services**
	Les licences pour le transport, la distribution, la fourniture et l'organisation du commerce de l'électricité ne peuvent être délivrées qu'à des personnes morales lituaniennes ou à des succursales de personnes morales étrangères ou d'autres organisations établies en Lituanie.
	La présente réserve ne s'applique pas à la prestation de services de consultations en matière de transport et de distribution d'électricité, à forfait ou sous contrat.
Secteur :	Pêche, transports
Sous-secteur :	Toutes les activités maritimes commerciales menées depuis un navire hauturier, y compris la pêche, l'aquaculture et les services annexes à la pêche
	Services de transports maritimes (voyageurs et marchandises)
	Services de pilotage et d'accostage
	Services de sauvetage et de renflouement
	Autres services annexes des transports par eau
	Travaux de construction pour voies navigables, ports, barrages et autres ouvrages hydrauliques
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 0501, CITI rév. 3.1 0502, CPC 5133, CPC 5223, CPC 721, CPC 74520, CPC 74540, CPC 74590
Type de réserve :	Traitement national
	Accès aux marchés
	Obligations
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi de la République de Lituanie sur la marine marchande du 12 septembre 1996, nº I-1513

Description :	**Investissement et Services de transport maritime international** Le droit de battre pavillon lituanien n'est accordé qu'aux navires qui sont inscrits au registre lituanien des navires et dont le propriétaire ou l'affréteur (affrètement coque nue) est un citoyen lituanien ou une société établie (constituée) en Lituanie.
Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Services de transports ferroviaires
Classification de l'industrie :	CPC 711
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Code du transport ferroviaire de la République de Lituanie du 22 avril 2004, nº IX-2152, modifié le 8 juin 2006, nº X-653
Description :	**Investissement** Les droits exclusifs pour la prestation de services de transport en commun sont accordés à des entreprises ferroviaires d'État ou dont l'État est l'unique actionnaire.

Réserves applicables au Luxembourg

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services juridiques
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 861
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi du 16 décembre 2011 modifiant la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** L'admission pleine et entière au barreau est exigée pour fournir des services juridiques en droit luxembourgeois, y compris pour représenter un client au tribunal. La nationalité d'un État membre de l'UE et la résidence (présence commerciale) sont obligatoires pour l'admission pleine et entière au barreau. Le Conseil de l'Ordre peut, sous réserve de réciprocité, dispenser un ressortissant étranger de l'exigence de nationalité. Pour la prestation de services juridiques en droit luxembourgeois, il peut être exigé que la présence commerciale prenne une des formes juridiques autorisées par le droit national sur une base non discriminatoire. Certains types de forme juridique peuvent être réservés exclusivement aux avocats admis au barreau, également sur une base non discriminatoire.

Secteur :	Commerce
Sous-secteur :	Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques
Classification de l'industrie :	CPC 63211
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie (annexe a043) Règlement grand-ducal du 27 mai 1997 relatif à l'octroi des concessions de pharmacie (annexe a041) Règlement grand-ducal du 11 février 2002 modifiant le règlement grand-ducal du 27 mai 1997 relatif à l'octroi des concessions de pharmacie (annexe a017)
Description :	**Investissement** Seules des personnes physiques peuvent fournir au public des services de vente au détail de produits pharmaceutiques et de certains articles médicaux.

Secteur :	Pêche Transports
Sous-secteur :	Toutes les activités maritimes commerciales menées depuis un navire hauturier, y compris la pêche, l'aquaculture et les services annexes à la pêche Services de transports maritimes (voyageurs et marchandises) Services de pilotage et d'accostage Services de sauvetage et de renflouement Autres services annexes des transports par eau Travaux de construction pour voies navigables, ports, barrages et autres ouvrages hydrauliques
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 0501, CITI rév. 3.1 0502, CPC 5133, CPC 5223, CPC 721, CPC 74520, CPC 74540, CPC 74590, CPC 882
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés Obligations
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi du 9 novembre 1990
Description :	**Investissement, Commerce transfrontières des services et Services de transport maritime international** Des investisseurs étrangers qui ne sont pas des ressortissants d'un État membre de l'UE ou qui ne sont pas constitués en société dans l'UE ou n'ont pas leur siège principal dans l'UE ne peuvent pas détenir 50 pour cent ou plus d'un navire hauturier battant pavillon luxembourgeois. La présente réserve ne s'applique pas à un navire affrété coque nue à un affréteur qui satisferait aux exigences en matière de propriété susmentionnées et qui utilise effectivement le navire.

Réserves applicables à Malte

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	Acquisition de biens immobiliers
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Immoveable Property (Acquisition By Non-Residents) Act (Cap. 246) [loi sur la propriété immobilière (acquisition par des non-résidents) (chapitre 246)] Protocole nº 6 au traité d'adhésion à l'UE relatif à l'acquisition de résidences secondaires à Malte
Description :	**Investissement** Les ressortissants de pays non membres de l'UE ne peuvent pas acquérir des biens immobiliers à des fins commerciales. Les sociétés détenues à 25 pour cent (ou plus) par des actionnaires de pays non membres de l'UE doivent obtenir une autorisation de l'autorité compétente (ministre responsable des Finances) pour acquérir des biens immobiliers à des fins commerciales. L'autorité compétente détermine si l'acquisition proposée représente un avantage net pour l'économie maltaise.

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services juridiques
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 861
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Code of Organisation and Civil Procedure (Cap. 12) [code d'organisation et de procédure civile (chapitre 12)]
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** L'admission pleine et entière au barreau est exigée pour fournir des services juridiques en droit maltais, y compris pour représenter un client au tribunal. La résidence (présence commerciale) est obligatoire pour l'admission pleine et entière au barreau. Pour la prestation de services juridiques en droit maltais, il peut être exigé que la présence commerciale prenne une des formes juridiques autorisées par le droit national sur une base non discriminatoire. Certains types de forme juridique peuvent être réservés exclusivement aux avocats admis au barreau, également sur une base non discriminatoire. Seuls les ressortissants d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse peuvent être admis au barreau et ainsi être autorisés à fournir des services juridiques en droit maltais.

Secteur :	Commerce
Sous-secteur :	Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques
Classification de l'industrie :	CPC 63211
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Pharmacy Licence Regulations (LN279/07) [règlement sur les licences de pharmacie (LN279/07)] adopté en vertu de la Medicines Act (Cap. 458) [loi sur les médicaments (chapitre 458)]

Description :	**Investissement** La délivrance de licences de pharmacie est soumise à des restrictions spécifiques. Une personne ne peut pas avoir plus d'une licence à son nom dans une ville ou un village donné [article 5, paragraphe 1, du règlement sur les licences de pharmacie (LN279/07)], sauf si aucune autre demande de licence n'a été déposée pour la ville ou le village concerné [article 5, paragraphe (2) dudit règlement].
Secteur :	Services d'éducation
Sous-secteur :	Services d'enseignement supérieur Services d'enseignement pour adultes
Classification de l'industrie :	CPC 923, CPC 924
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Legal Notice 296 of 2012 (notification légale 296 de 2012)
Description :	**Commerce transfrontières des services** Les fournisseurs qui souhaitent fournir des services d'enseignement supérieur ou pour adultes financés par des fonds privés doivent obtenir une licence du ministère de l'Éducation et de l'Emploi. La décision relative à la délivrance de la licence peut être prise de manière discrétionnaire.

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transports par eau Services annexes des transports par eau
Classification de l'industrie :	CPC 721, partie de CPC 742, CPC 745, partie de CPC 749
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés Obligations
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Gozo Passenger and Goods Service (Fares) Regulations (SL499.31) [règlement sur le service de transports de passagers et de marchandises de Gozo (tarifs) (SL499.31)] Droits exclusifs accordés dans le cadre de marchés publics sur la base de contrats
Description :	**Investissement, Commerce transfrontières des services et Services de transport maritime international** Une licence délivrée par Transport Malta est obligatoire pour la location de navires avec équipage qui commercent exclusivement dans les eaux nationales. Des obligations de service public spécifiques régissent exclusivement le transport maritime commercial dans les eaux nationales maltaises. En ce qui concerne la restriction applicable au cabotage entre Malte et Gozo, des droits exclusifs sont accordés sur la base d'une concession attribuée par le gouvernement. Cette exclusivité ne concerne que le trajet Malte-Gozo, entre les ports de Ċirkewwa et de Marsamxetto (Malte) et le port de Mġarr (Gozo) pour le transport de passagers, de véhicules et de marchandises. Les tarifs de ces services sont régis par le règlement sur le service de transports de passagers et de marchandises de Gozo (tarifs) (SL499.31). Une condition de nationalité s'applique pour les services annexes.

Secteur :	Services de transports
Sous-secteur :	Autres services de transports
Classification de l'industrie :	CPC 712
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Taxi Services Regulations (SL499.59) [règlement sur les services de taxis (SL499.59)]
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Taxis : restrictions du nombre de licences. Karozzini (voitures tirées par des chevaux) : restrictions du nombre de licences.

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Électricité
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Enemalta Act (Cap. 272) [loi sur Enemalta (chapitre 272)
Description :	**Investissement** EneMalta plc détient un monopole pour l'approvisionnement en électricité.

Réserves applicables aux Pays-Bas

Secteur :	Services annexes de tous les modes de transport
Sous-secteur :	Services de dédouanement
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 748
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi générale sur la douane (Algemene Douanewet)
Description :	**Commerce transfrontières des services** L'admission de personnes physiques ou morales pour faire fonction d'agents en douane est à la discrétion de l'inspecteur, comme prévu par l'article 1, paragraphes 3 et 9, de la loi générale sur la douane (Algemene Douanewet). Les agents en douane qui ne résident pas ou ne sont pas établis aux Pays-Bas doivent y établir leur résidence ou y fonder un établissement fixe avant de pouvoir exercer des activités d'agent en douane agréé.

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services juridiques
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 861
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés

Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Advocatenwet (Loi sur la profession d'avocat)
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** L'admission pleine et entière au barreau est exigée pour fournir des services juridiques en droit de l'UE et en droit d'un État membre de l'UE, y compris pour représenter un client au tribunal. Pour la prestation de services juridiques en droit de l'UE et en droit d'un État membre de l'UE, il peut être exigé que la présence commerciale prenne une des formes juridiques autorisées par le droit national sur une base non discriminatoire. Seuls les avocats titulaires d'une licence néerlandaise peuvent utiliser le titre " advocaat ", conformément aux articles 2c, 16b, 16c et 16d de la loi sur la profession d'avocat (Advocatenwet). Seuls les avocats inscrits au tableau de l'Ordre des avocats néerlandais peuvent utiliser le titre " advocaat ". Au lieu d'utiliser le terme "advocaat", les avocats étrangers (non inscrits au tableau) sont tenus de mentionner l'organisation professionnelle de leur pays d'origine pour exercer leurs activités aux Pays-Bas.
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services de poinçonnage
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 893
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Waarborgwet 1986

Description :	**Investissement**
	La présence commerciale aux Pays-Bas est obligatoire pour la prestation de services de poinçonnage. Le poinçonnage d'objets en métal précieux est actuellement confié exclusivement à deux monopoles publics néerlandais.
Secteur :	Services sanitaires
Sous-secteur :	Services vétérinaires
Classification de l'industrie :	CPC 932
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Wet op de uitoefening van de diergeneeskunde 1990 (WUD)
Description :	**Commerce transfrontières des services**
	L'accès est limité aux personnes physiques.
Secteur :	Pêche, transports
Sous-secteur :	Toutes les activités maritimes commerciales menées depuis un navire hauturier, y compris la pêche, l'aquaculture et les services annexes à la pêche Services de transports maritimes (voyageurs et marchandises) Services de pilotage et d'accostage Services de sauvetage et de renflouement Autres services annexes des transports par eau Travaux de construction pour voies navigables, ports, barrages et autres ouvrages hydrauliques
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 0501, CITI rév. 3.1 0502, CPC 5133, CPC 5223, CPC 721, CPC 74520, CPC 74540, CPC 74590, CPC 882

Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés Obligations
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Article 311, paragraphe 1 b du code de commerce (Wetboek van Koophandel)
Description :	**Investissement et Services de transport maritime international** Seules les personnes et entités suivantes peuvent être propriétaires d'un navire hauturier battant pavillon néerlandais : a) les personnes physiques ayant la nationalité d'un État membre de l'UE ou de l'EEE ou de la Confédération suisse; b) les sociétés ou personnes morales constituées conformément à la législation d'un État membre de l'UE, d'un des pays, îles ou territoires visés à l'article 349 et à l'article 355, paragraphes 1 à 4 et paragraphe 5, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse; c) les personnes physiques ou les sociétés ou personnes morales autres que celles visées ci-dessus qui peuvent faire valoir le droit européen à la liberté d'établissement ou d'installation en raison d'un accord entre l'UE et un pays tiers. Le propriétaire doit avoir un bureau principal ou une filiale aux Pays-Bas. Une ou plusieurs personnes physiques domiciliées aux Pays-Bas doivent avoir la responsabilité du navire, du capitaine, de l'équipage et des questions s'y rapportant, et avoir le pouvoir de représenter le propriétaire et de prendre des décisions en son nom.

	Il n'est pas possible d'immatriculer un navire hauturier qui est déjà inscrit sur un registre public soit comme navire hauturier, soit comme bateau de navigation intérieure, ou sur tout autre registre étranger similaire. Lorsqu'il présente une demande d'immatriculation, le demandeur doit élire domicile aux Pays-Bas.
Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Distribution d'électricité Transport de gaz naturel
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 040, CPC 71310
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Elektriciteitswet 1998 Gaswet
Description :	**Investissement** La propriété du réseau électrique et du réseau de conduites de gaz est octroyée exclusivement au gouvernement des Pays-Bas (systèmes de transport) et à d'autres autorités publiques (systèmes de distribution).
Secteur :	Activités extractives
Sous-secteur :	Extraction de pétrole brut et de gaz naturel
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 10, CITI rév. 3.1 11, CITI rév. 3.1 12, CITI rév. 3.1 13, CITI rév. 3.1 14

Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Mijnbouwwet (loi sur l'exploitation minière)
Description :	**Investissement** Aux Pays-Bas, la prospection et l'exploitation d'hydrocarbures se font toujours conjointement par une entreprise privée et une société anonyme désignée par le ministre des Affaires économiques. Les articles 81 et 82 de la loi sur l'exploitation minière prévoient que toutes les actions de la société désignée doivent être détenues directement ou indirectement par l'État néerlandais.

Réserves applicables en Pologne

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	Acquisition de biens immobiliers
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi du 24 mars 1920 sur l'acquisition de biens immobiliers par des étrangers (Journal des lois de 2004, nº 167, acte 1758, et modifications ultérieures)
Description :	**Investissement** L'acquisition, directe ou indirecte, de biens immobiliers par des étrangers est subordonnée à l'obtention d'un permis. Les permis sont délivrés sur décision administrative d'un ministre responsable des affaires intérieures, avec l'accord du ministre de la Défense nationale et, dans le cas de biens immobiliers agricoles, du ministre de l'Agriculture et du Développement rural.

Secteur :	Édition et imprimerie
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 221, CITI rév. 3.1 222
Type de réserve :	Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	National

Mesures :	Loi du 26 janvier 1984 sur la presse (Journal des lois, nº 5, acte 24, et modifications ultérieures)
Description :	**Investissement** Une condition de nationalité s'applique pour les rédacteurs en chef des journaux et revues.
Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	Types d'établissement
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi du 2 juillet 2004 sur le libre exercice de l'activité économique, article 13, paragraphe 3, et article 95, paragraphe 1
Description :	**Investissement** Le champ des activités d'un bureau de représentation peut couvrir uniquement la publicité et la promotion de la société mère étrangère représentée par ce bureau. Pour tous les secteurs, à l'exception des services juridiques et des services fournis par les unités de soins de santé, les investisseurs de pays non membres de l'UE ne peuvent mener une activité économique que sous la forme juridique de société en commandite simple, de société en commandite par actions, de société à responsabilité limitée et de société par actions, tandis que les entreprises nationales ont également accès aux formes de sociétés de personnes non commerciales (société en nom collectif et société à responsabilité illimitée).

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services juridiques
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 861
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi du 5 juillet 2002 sur la fourniture d'assistance juridique par des avocats étrangers en République de Pologne, article 19
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** L'admission pleine et entière au barreau est exigée pour fournir des services juridiques en droit de l'UE et en droit d'un État membre de l'UE, y compris pour représenter un client au tribunal. Les avocats étrangers ne peuvent s'établir que sous la forme d'une société à responsabilité limitée, d'une société en commandite simple ou d'une société en commandite par actions, tandis que les entreprises nationales ont aussi accès aux formes de société civile et de société de personnes professionnelle.

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services d'audit
Classification de l'industrie :	CPC 86211, CPC 86212 sauf les services comptables
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National

Mesures :	Loi du 7 mai 2009 sur les contrôleurs légaux des comptes, les sociétés d'audit et le contrôle public (Journal des lois, nº 77, acte 649, et modifications ultérieures)
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Les sociétés d'audit peuvent être établies uniquement sous certaines formes juridiques polonaises.
Secteur :	Services sanitaires
Sous-secteur :	Services vétérinaires
Classification de l'industrie :	CPC 932
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi du 21 décembre 1990 sur la profession de vétérinaire et l'Ordre des vétérinaires
Description :	**Investissement** En ce qui concerne la fourniture de services vétérinaires par des personnes physiques présentes sur le territoire polonais, seuls les ressortissants d'un État membre de l'UE peuvent fournir des services vétérinaires. Les étrangers peuvent demander l'autorisation d'exercer.
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services de traduction et d'interprétation
Classification de l'industrie :	CPC 87905

Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi du 25 novembre 2004 sur la profession de traducteur ou d'interprète assermenté (Journal des lois, nº 273, acte 2702), article 2, paragraphe 1
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Seules des personnes physiques peuvent être traducteurs assermentés.
Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Assurance et services connexes
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés Fourniture transfrontières des services financiers
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur les activités d'assurances du 22 mai 2003 (Journal des lois de 2003, nº 124, acte 1151) Loi sur la médiation en assurances du 22 mai 2003 (Journal des lois de 2003, nº 124, acte 1154) – articles 16 et 31
Description :	**Services financiers** Les intermédiaires en assurance doivent être constitués en sociétés locales (pas de succursales).

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Services annexes des transports aériens
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 742
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur l'aviation polonaise du 3 juillet 2002, article 174, paragraphes 2 et 3
Description :	**Investissement** Pour les services d'entreposage de marchandises congelées ou réfrigérées et les services d'entreposage en vrac de liquides ou de gaz dans les aéroports, la possibilité de fournir certains types de services dépend de la taille de l'aéroport. Le nombre de fournisseurs dans chaque aéroport peut être limité en raison de contraintes d'espace et être limité à deux fournisseurs au minimum pour d'autres raisons. Pour les services d'exploitation d'aéroports, la participation étrangère est limitée à 49 pour cent.

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Production, transmission et distribution d'électricité Services d'entreposage en vrac de liquides ou de gaz Services annexes à la distribution d'énergie Commerce de gros ou de détail d'électricité
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 040, CPC 63297, CPC 74220, CPC 887

Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur l'énergie du 10 avril 1997, articles 32 et 33
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services**

Les activités suivantes sont subordonnées à l'obtention d'une licence en vertu de la loi sur l'énergie :

a) la production de combustibles ou d'énergie, sauf pour : la production de combustibles solides ou gazeux; la production d'électricité à partir de sources, autres que des sources d'énergies renouvelables, dont la capacité totale n'est pas supérieure à 50 MW; la cogénération d'électricité et de chaleur à partir de sources, autres que les sources d'énergies renouvelables, dont la capacité totale n'est pas supérieure à 5 MW; la production de chaleur à partir de sources dont la capacité totale n'est pas supérieure à 5 MW;

b) l'entreposage de combustibles gazeux dans des installations d'entreposage, la liquéfaction du gaz naturel et la regazéification du gaz naturel liquéfié dans des installations de gaz naturel liquéfié (GNL), ainsi que l'entreposage de combustibles liquides, sauf pour : l'entreposage local de gaz liquide dans des installations d'une capacité inférieure à 1 MJ/s et l'entreposage de combustibles liquides pour le commerce de détail;

c) le transport ou la distribution de combustibles ou d'énergie, sauf pour : la distribution de combustibles gazeux dans des réseaux d'une capacité inférieure à 1 MJ/s et le transport ou la distribution de chaleur si la capacité totale demandée par les clients ne dépasse pas 5 MW;

d) le commerce de combustibles ou d'énergie, sauf pour : le commerce de combustibles solides; le commerce d'électricité à l'aide d'installations d'une tension inférieure à 1 kV appartenant au consommateur; le commerce de combustibles gazeux, si la valeur du chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas l'équivalent de 100 000 EUR; le commerce de gaz liquide, si la valeur du chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 10 000 EUR; le commerce de combustibles gazeux et d'électricité sur les bourses des produits de base par des sociétés de courtage exerçant ces activités de courtage conformément à la loi du 26 octobre 2000 sur les marchés des produits de base, ainsi que le commerce de chaleur si la capacité demandée par les consommateurs ne dépasse pas 5 MW. Les limites relatives au chiffre d'affaires ne s'appliquent pas aux services de commerce de gros des combustibles gazeux ou du gaz liquide, ni aux services de commerce de détail de gaz en bouteilles.

Une licence ne peut être accordée par l'autorité compétente qu'à un demandeur ayant enregistré son établissement principal ou sa résidence sur le territoire d'un État membre de l'UE, d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse.

Réserves applicables au Portugal

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services juridiques
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 861
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés Traitement de la nation la plus favorisée
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi 15/2005, articles 203 et 194 Loi sur le barreau (Estatuto da Ordem dos Advogados) et décret-loi 229/2004, articles 5 et 7 à 9 Décret-loi 88/2003, articles 77 et 102 Loi sur la Chambre des avoués (Estatuto da Câmara dos Solicitadores), modifiée par la loi 49/2004, la loi 14/2006 et le décret-loi 226/2008 Loi 78/2001, articles 31 et 4 Règlement sur la médiation familiale et la médiation au travail (ordonnance 282/2010) Loi 21/2007 sur la médiation pénale, article 12 Loi 32/2004, (modifiée par le décret-loi 282/2007 et la loi 34/2009) sur les administrateurs d'insolvabilité, articles 3 et 5, entre autres Décret-loi 54/2004, article 1 (Regime jurídico das sociedades de administradores de insolvência)

Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** L'admission pleine et entière au barreau est exigée pour offrir des services juridiques, y compris pour représenter un client au tribunal. La résidence (présence commerciale) est obligatoire pour exercer en droit portugais. La reconnaissance des qualifications exigées pour exercer en droit portugais se fait sous réserve de réciprocité. Pour la prestation de services juridiques, il peut être exigé que la présence commerciale prenne une des formes juridiques autorisées par le droit national sur une base non discriminatoire. Certains types de forme juridique peuvent être réservés exclusivement aux avocats admis au barreau, également sur une base non discriminatoire. Seuls les cabinets juridiques appartenant exclusivement à des avocats admis au barreau portugais peuvent exercer au Portugal; la nationalité d'un État membre de l'UE est obligatoire pour l'accès à la profession d'avoué (" solicitador ").
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services comptables Services d'audit
Classification de l'industrie :	CPC 86211, CPC 86212, CPC 86213, CPC 86219
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National

Mesures :	Décret-loi 452/99, modifié et republié par le décret-loi 310/2009 – Loi sur l'Ordre des experts-comptables (Estatuto da Ordem dos Técnicos Oficiais de Contas), articles 85 et 87 Décret-loi 487/99, modifié et republié par le décret-loi 224/2008 – Loi sur l'Ordre des contrôleurs légaux des comptes (Estatuto da Ordem dos Revisores Oficiais de Contas), articles 95 à 97
Description :	**Investissement** Services comptables : Seuls les comptables titulaires d'une licence portugaise peuvent être propriétaires de cabinets d'expertise comptable. Toutefois, une personne morale constituée en société conformément au code des sociétés portugais peut également fournir des services comptables sans ces restrictions en matière de propriété, sous réserve que ces services soient bien fournis par un comptable titulaire d'une licence portugaise.
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services d'agences de recouvrement Services d'information en matière de crédit
Classification de l'industrie :	CPC 87901, CPC 87902
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi 49/2004
Description :	**Investissement** La nationalité d'un État membre de l'UE est obligatoire pour la prestation de services d'agences de recouvrement et de services d'information en matière de crédit.

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Agents en propriété industrielle
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 861
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Décret-loi 15/95, modifié par la loi 17/2010 sur les agents en propriété industrielle, article 2 Ordonnance 1200/2010, article 5
Description :	**Commerce transfrontières des services** La nationalité d'un État membre de l'EEE est obligatoire pour les agents en propriété industrielle.

Secteur :	Services sanitaires
Sous-secteur :	Services vétérinaires
Classification de l'industrie :	CPC 932
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Décret-loi 368/91 (Loi sur l'Ordre des vétérinaires)
Description :	**Commerce transfrontières des services** La résidence est obligatoire pour la prestation de services vétérinaires.

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services immobiliers
Classification de l'industrie :	CPC 821, CPC 822
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Décret-loi 211/2004 (articles 3 et 25), modifié et republié par le décret-loi 69/2011
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** La résidence dans un État membre de l'EEE est obligatoire pour les personnes physiques. La constitution en société dans un État membre de l'EEE est obligatoire pour les personnes morales.

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services annexes à l'agriculture
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 88
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Décret-loi 119/92 Loi 47/2011 Décret-loi 183/98
Description :	**Commerce transfrontières des services** Les professions de biologiste, d'analyste chimique et d'agronome sont réservées aux personnes physiques.

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services de sécurité
Classification de l'industrie :	CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304, CPC 87305, CPC 87309
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi 34/2013 Ordonnance 273/2013
Description :	**Commerce transfrontières des services** La prestation transfrontières de services de sécurité par un fournisseur étranger est interdite. La nationalité est obligatoire pour le personnel spécialisé.

Secteur :	Commerce
Sous-secteur :	Services de commerce de détail
Classification de l'industrie :	CPC 631, CPC 632 sauf CPC 6321, CPC 63297
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Décret-loi 21/2009 du 19 janvier Ordonnances 417/2009 et 418/2009 du 16 avril

Description :	**Investissement** Un système d'autorisation particulier existe pour l'implantation de certains établissements de commerce de détail. Il concerne les établissements dont la surface de vente est supérieure à 2 000 m², les établissements appartenant à une société ou à un groupe commercial dont la surface de vente cumulée est égale ou supérieure à 30 000 m² et aux lieux de vente dont la surface brute est supérieure ou égale à 8 000 m². Les micro-entreprises ne sont pas visées par ce système. Principaux critères : contribution à la diversité de l'offre commerciale; évaluation des services fournis aux consommateurs; qualité de l'emploi et responsabilité sociale de l'entreprise; intégration au milieu urbain; contribution à l'éco-efficacité.
Secteur :	Commerce
Sous-secteur :	Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques
Classification de l'industrie :	CPC 63211
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Décret-loi 307/2007, articles 9, 14 et 15 Ordonnance 1430/2007
Description :	**Investissement** L'autorisation d'établissement est subordonnée à un examen des besoins économiques. Principaux critères : densité dans la région. Dans les sociétés commerciales dont le capital est divisé en actions, celles-ci doivent être nominatives. Personne ne peut, directement ou indirectement, détenir la propriété ou assurer l'exploitation ou la gestion de plus de quatre pharmacies en même temps.

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Assurance et services connexes
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Décret-loi 94-B/98, chapitre I, section VI, article 34, paragraphes 6 et 7
Description :	**Services financiers** Pour établir une succursale au Portugal, les compagnies d'assurance étrangères doivent démontrer qu'elles ont une expérience opérationnelle antérieure d'au moins cinq ans. Les succursales directes ne sont pas autorisées pour l'intermédiation en assurance, qui est réservée aux compagnies constituées conformément au droit d'un État membre de l'UE.

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Décret-loi 12/2006, modifié par le décret-loi 180/2007 Décret-loi 357-A/2007 Norme réglementaire 7/2007-R, modifiée par la norme réglementaire 2/2008-R Norme réglementaire 19/2008-R Norme réglementaire 8/2009

Description :	**Services financiers** La gestion de fonds de pension est réservée aux sociétés spécialisées constituées à cet effet au Portugal et aux compagnies d'assurances établies au Portugal et autorisées à exercer des activités d'assurance vie, ou aux entités autorisées à gérer des fonds de pension dans d'autres États membres de l'UE. Les succursales directes de pays non membres de l'UE ne sont pas autorisées.
Secteur :	Pêche, transports
Sous-secteur :	Toutes les activités maritimes commerciales menées depuis un navire hauturier, y compris la pêche, l'aquaculture et les services annexes à la pêche Services de transports maritimes (voyageurs et marchandises) Services de pilotage et d'accostage Services de sauvetage et de renflouement Autres services annexes des transports par eau Travaux de construction pour voies navigables, ports, barrages et autres ouvrages hydrauliques
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 0501, CITI rév. 3.1 0502, CPC 5122, CPC 5223, CPC 721, CPC 74520, CPC 74540, CPC 74590, CPC 882
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés Obligations
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Décret-loi 194/98 Décret-loi 197/98 Décret-loi 331/99

Description :	**Investissement et Services de transport maritime international** Pour faire inscrire un navire au registre national de la navigation, les investisseurs étrangers doivent avoir leur siège principal au Portugal.
Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transports routiers
Classification de l'industrie :	CPC 71222
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Décret-loi 41/80 du 21 août
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Un examen des besoins économiques est effectué pour les services de location de voitures particulières avec chauffeur. Principaux critères : nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, densité de la population, répartition géographique, incidence sur les conditions de circulation et création d'emplois

Réserves applicables en Roumanie

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	Acquisition de biens immobiliers
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés Traitement de la nation la plus favorisée
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi nº 312/2005 sur l'acquisition de droits de propriété privée foncière par des citoyens étrangers et des personnes apatrides, ainsi que par des entités juridiques étrangères
Description :	**Investissement** Les ressortissants étrangers, les personnes apatrides et les personnes morales (autres que les ressortissants d'un État membre de l'UE ou d'un État membre de l'EEE) peuvent acquérir des droits de propriété foncière conformément aux conditions prévues par les traités internationaux, sous réserve de réciprocité. Les ressortissants étrangers, les personnes apatrides et les personnes morales ne peuvent pas acquérir de droits de propriété foncière à des conditions plus favorables que celles applicables aux ressortissants d'un État membre de l'UE et aux personnes morales établies conformément à la législation d'un État membre de l'UE.
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services juridiques

Classification de l'industrie :	Partie de CPC 861
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur les avocats Loi sur la médiation Loi sur les notaires et l'activité notariale
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** L'admission pleine et entière au barreau est exigée pour fournir des services juridiques en droit de l'UE et en droit d'un État membre de l'UE, y compris pour représenter un client au tribunal. Un avocat étranger peut exercer la profession sous l'une des formes juridiques autorisées par le droit national de son choix, sur une base non discriminatoire. Ces formes juridiques sont décrites à l'article 5, paragraphe 1, de la loi nº 51/1995 (*cabinets d'avocats individuels, cabinets d'avocats associés, sociétés civiles professionnelles ou sociétés civiles professionnelles à responsabilité limitée*). Un avocat étranger ne peut pas présenter de conclusions orales ou écrites devant les tribunaux et les autres organes judiciaires, sauf en matière d'arbitrage international.
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services d'audit
Classification de l'industrie :	CPC 86211, CPC 86212 sauf les services comptables
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	National

Mesures :	Ordonnance d'urgence du gouvernement nº 90/2008, et ses modifications ultérieures, qui a transposé les dispositions de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil.
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** L'activité de contrôle légal des comptes doit être effectuée uniquement par des contrôleurs légaux des comptes ou des cabinets d'audit qui sont approuvés conformément aux dispositions de l'ordonnance d'urgence nº 90/2008.
Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi nº 297/2004 sur les marchés de capitaux Règlement nº 2/2006 de la CNVM ("Comisia Nationala a Valorilor Mobiliare") sur les marchés réglementés et les systèmes de négociation alternatifs
Description :	**Services financiers** Les opérateurs de marchés sont des personnes morales roumaines établies comme sociétés par actions conformément aux dispositions de la loi sur les entreprises. Les systèmes de négociation alternatifs peuvent être gérés par un opérateur de système établi selon les conditions susmentionnées ou par une société d'investissement autorisée par la CNVM.

Secteur :	Pêche, transports
Sous-secteur :	Toutes les activités maritimes commerciales menées depuis un navire hauturier, y compris la pêche, l'aquaculture et les services annexes à la pêche Services de transports maritimes (voyageurs et marchandises) Services de pilotage et d'accostage Services de sauvetage et de renflouement Autres services annexes des transports par eau Travaux de construction pour voies navigables, ports, barrages et autres ouvrages hydrauliques
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 0501, CITI rév. 3.1 0502, CPC 5122, CPC 5223, CPC 721, CPC 74520, CPC 74540, CPC 74590, CPC 882
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés Obligations
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Ordonnance du gouvernement nº 42 du 28 août 1997 Décret ministériel nº 1627/2006
Description :	**Investissement, Commerce transfrontières des services et Services de transport maritime international** Le droit de battre pavillon roumain est accordé : a) aux navires appartenant à des personnes physiques ou morales roumaines; b) aux navires hauturiers appartenant à des personnes physiques ayant la nationalité d'un État membre de l'UE ou d'un État membre de l'EEE ou à des personnes morales établies (ayant leur administration centrale) dans un État membre de l'UE ou un État membre de l'EEE;

c) aux navires appartenant à des personnes physiques étrangères qui ont leur domicile en Roumanie ou qui sont des résidents roumains ou à des succursales roumaines de personnes morales étrangères autres que celles visées au point b);

d) aux navires appartenant à des personnes physiques ou morales étrangères et affrétés coque nue ou loués, pour des périodes de plus d'un an, par des personnes physiques ou morales roumaines ou étrangères.

Le droit de battre pavillon roumain est refusé aux navires de 20 ans ou plus.

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Autres transports réguliers de voyageurs Opérateurs de services de transports routiers de marchandises Autres transports non réguliers de voyageurs
Classification de l'industrie :	CPC 7121, CPC 7122, CPC 7123
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur les transports routiers (ordonnance du gouvernement nº 27/2011)
Description :	**Commerce transfrontières des services** Les opérateurs de services de transports routiers de marchandises et de voyageurs ne peuvent utiliser que des véhicules immatriculés en Roumanie, détenus et utilisés conformément aux dispositions de l'ordonnance du gouvernement.

Réserves applicables en République slovaque

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services juridiques
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 861
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi nº 586/2003 sur la profession d'avocat, articles 2 et 12
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** L'admission pleine et entière au barreau est exigée pour fournir des services juridiques en droit slovaque, y compris pour représenter un client au tribunal. La résidence (présence commerciale) est obligatoire pour l'admission pleine et entière au barreau. Pour la prestation de services juridiques en droit slovaque, il peut être exigé que la présence commerciale prenne une des formes juridiques autorisées par le droit national sur une base non discriminatoire. Certains types de forme juridique peuvent être réservés exclusivement aux avocats admis au barreau, également sur une base non discriminatoire. Seuls les ressortissants d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse peuvent être admis au barreau et ainsi être autorisés à fournir des services juridiques en droit slovaque.
Secteur :	Activités extractives
Sous-secteur :	

Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 10, CITI rév. 3.1 11, CITI rév. 3.1 12, CITI rév. 3.1 13, CITI rév. 3.1 14, CPC 7131
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi nº 51/1988 sur l'exploitation minière, article 4a Loi nº 313/1999 sur les activités géologiques, article 5
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Pour l'exploitation minière, les activités liées à l'exploitation minière et les activités géologiques, la constitution en société dans un État membre de l'UE ou un État membre de l'EEE est obligatoire (pas de succursales).
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services d'audit
Classification de l'industrie :	CPC 86211, CPC 86212 sauf les services comptables
Type de réserve :	Traitement national Dirigeants et conseils d'administration Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi nº 540/2007 sur les auditeurs, articles 3, 4 et 5
Description :	**Investissement** Seules les entreprises dans lesquelles au moins 60 pour cent des capitaux propres ou des droits de votes sont réservés aux ressortissants slovaques ou aux ressortissants d'un État membre de l'UE peuvent être autorisées à effectuer des audits en République slovaque.

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services d'architecture Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère Services d'ingénierie Services intégrés d'ingénierie
Classification de l'industrie :	CPC 8671, CPC 8672, CPC 8673, CPC 8674
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi nº 138/1992 sur les architectes et les ingénieurs, articles 3, 15, 15a, 17a et 18a
Description :	**Commerce transfrontières des services** Pour la prestation de ces services par une personne physique présente sur le territoire de la République slovaque, l'adhésion à la Chambre slovaque des architectes ou à la Chambre slovaque des ingénieurs est obligatoire. La résidence en Slovaquie est obligatoire pour cette adhésion.

Secteur :	Services sanitaires
Sous-secteur :	Services vétérinaires
Classification de l'industrie :	CPC 932
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi nº 442/2004 sur les vétérinaires privés, article 2

Description :	**Commerce transfrontières des services** L'adhésion à l'Ordre slovaque des vétérinaires, pour laquelle la résidence en République slovaque est requise, est obligatoire. L'accès est limité aux personnes physiques.
Secteur :	Commerce
Sous-secteur :	Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques
Classification de l'industrie :	CPC 63211
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi nº 140/1998 sur les médicaments et les dispositifs médicaux, article 35a Loi nº 578/2004 sur les prestataires de soins de santé, les professionnels de santé et les organisations professionnelles dans le secteur de la santé
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** La résidence est obligatoire pour obtenir l'autorisation d'exercer la profession de pharmacien ou pour ouvrir une pharmacie en vue de vendre au détail des produits pharmaceutiques et certains articles médicaux au public.
Secteur :	Services d'éducation
Sous-secteur :	Services d'enseignement supérieur
Classification de l'industrie :	CPC 92
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National

Mesures :	Loi nº 131/2002 du 21 février 2002 sur les établissements d'enseignement supérieur et portant modification et complément de certaines lois
Description :	**Investissement** L'établissement dans un État membre de l'UE est obligatoire pour demander à l'État l'autorisation d'opérer en tant qu'établissement d'enseignement supérieur financé par des fonds privés. La présente réserve ne s'applique pas aux services d'enseignement technique et professionnel de niveau secondaire.
Secteur :	Services environnementaux
Sous-secteur :	Traitement et recyclage des piles et accumulateurs usagés, des huiles usagées, des vieilles voitures et des déchets d'équipement électrique et électronique
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 9402
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi nº 223/2001 sur les déchets
Description :	**Commerce transfrontières des services** Pour traiter et recycler les piles et accumulateurs usagés, les huiles usagées, les vieilles voitures et les déchets d'équipement électrique et électronique, la constitution en société dans un État membre de l'UE ou un État membre de l'EEE est obligatoire (exigence de résidence).
Secteur :	Services sanitaires
Sous-secteur :	Services médicaux et dentaires, services des sages-femmes, services du personnel infirmier, services des physiothérapeutes et du personnel paramédical

Classification de l'industrie :	CPC 9312, CPC 9319
Type de réserve :	Accès aux marchés National
Niveau de gouvernement :	Services sanitaires
Mesures :	Loi nº 576/2004 sur les soins de santé Loi nº 578/2004 sur les prestataires de soins de santé, les professionnels de santé et les organisations professionnelles dans le secteur de la santé
Description :	**Commerce transfrontières des services** Les services ne peuvent être fournis que par des personnes physiques.
Secteur :	Pêche Transports
Sous-secteur :	Toutes les activités maritimes commerciales menées depuis un navire hauturier, y compris la pêche, l'aquaculture et les services annexes à la pêche Services de transports maritimes (voyageurs et marchandises) Services de pilotage et d'accostage Services de sauvetage et de renflouement Autres services annexes des transports par eau Travaux de construction pour voies navigables, ports, barrages et autres ouvrages hydrauliques
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 0501, CITI rév. 3.1 0502, CPC 5133, CPC 5223, CPC 721, CPC 74520, CPC 74540, CPC 74590, CPC 882
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés Obligations
Niveau de gouvernement :	National

Mesures :	Loi nº 435/2000 sur la navigation maritime, article 10
Description :	**Investissement et Services de transport maritime international**
	Pour faire inscrire un navire au registre national de la navigation, les personnes morales doivent être établies en République slovaque et les personnes physiques doivent être ressortissants slovaques et avoir leur résidence permanente dans le pays.

Réserves applicables en Slovénie

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services juridiques
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 861
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Zakon o odvetništvu (Neuradno prečiščeno besedilo - ZOdv-NPB2 Državnega Zbora RS z dne 21.5.2009) (loi sur les avocats, version consolidée non officielle préparée par le Parlement slovène le 21 mai 2009)
Description :	**Investissement** La présence commerciale pour les avocats nommés par le barreau slovène se limite aux formes suivantes: entreprise individuelle, cabinet juridique à responsabilité limitée (société de personnes) et cabinet juridique à responsabilité illimitée (société de personnes). Les activités des cabinets juridiques sont limitées à la pratique du droit. Seuls des avocats peuvent être associés dans un cabinet juridique.

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services comptables et de tenue de livres Services d'audit
Classification de l'industrie :	CPC 86211, CPC 86212, CPC 86213, CPC 86219, CPC 86220
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés

Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Zakon o revidiranju (Zrev -2 Uradni list RS, št. 65/2008) (loi sur l'audit - Gazette officielle de la République de Slovénie, nº 65/2008)
Description :	**Commerce transfrontières des services** La présence commerciale est obligatoire.
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services immobiliers
Classification de l'industrie :	CPC 821, CPC 822
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés Traitement de la nation la plus favorisée
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur les agences immobilières
Description :	**Commerce transfrontières des services** Pour autant que le Canada et ses provinces et territoires autorisent les ressortissants et entreprises slovènes à fournir des services d'agents immobiliers, la Slovénie autorisera les ressortissants et entreprises du Canada à fournir des services d'agents immobiliers dans les mêmes conditions, sous réserve que les exigences suivantes soient également remplies : autorisation d'exercer comme agent immobilier dans le pays d'origine, présentation du document pertinent attestant de l'absence de condamnations pénales et inscription au registre des agents immobiliers du ministère (slovène) compétent.

Secteur :	Commerce
Sous-secteur :	Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques
Classification de l'industrie :	CPC 63211
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur les activités de pharmacie (Gazette officielle, nº 36/2004), articles 2, 6-8, 13-14 Loi sur les médicaments (Gazette officielle de la République de Slovénie, nos 31/06 et 45/08), articles 17, 21, 74, 79 et 81
Description :	**Investissement** Les activités de pharmacie peuvent être exercées par des personnes physiques dans le cadre de concessions accordées par l'organe administratif compétent de la commune ou de la municipalité, avec l'accord du ministère de la Santé et après avis de l'Ordre des pharmaciens et de l'Institut d'assurance-maladie de Slovénie.

Secteur :	Services d'éducation
Sous-secteur :	Services d'enseignement primaire
Classification de l'industrie :	CPC 921
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur l'organisation et le financement de l'enseignement (Gazette officielle de la République de Slovénie, nº 12/1996) et ses révisions, article 40

Description :	**Investissement** Des écoles primaires financées par des fonds privés ne peuvent être créées que par des personnes physiques ou morales slovènes. Le fournisseur de services doit établir un siège social ou une succursale.
Secteur :	Services sociaux et sanitaires
Sous-secteur :	Services de santé humaine
Classification de l'industrie :	CPC 931
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur les services de santé (Gazette officielle de la République de Slovénie, nº 23/2005), articles 1, 3 et 62-64 Loi sur le traitement de l'infertilité et les procédures de procréation médicalement assistée (Gazette officielle de la République de Slovénie, nº 70/00), articles 15 et 16
Description :	**Investissement** L'État détient un monopole pour les services suivants : la fourniture de sang, les préparations de sang, le prélèvement et la préservation d'organes humains à des fins de transplantation, les services socio-médicaux, d'hygiène, d'épidémiologie et de santé environnementale, les services d'anatomie pathologique et la procréation médicalement assistée.

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur l'assurance retraite et invalidité (Gazette officielle, nº 109/2006), article 306
Description :	**Services financiers** Un régime de retraite peut être fourni par un fonds de pension mutuel (qui n'est pas une personne morale et est donc géré par une compagnie d'assurances, une banque ou une compagnie d'assurance retraite), une compagnie d'assurance retraite ou une compagnie d'assurances. En outre, un régime de retraite peut également être proposé par des fournisseurs d'assurance retraite établis conformément à la réglementation en vigueur dans un État membre de l'UE.

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Transports de combustibles par conduites Entreposage de combustibles transportés par conduites
Classification de l'industrie :	CPC 7131, partie de CPC 742
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Energetski zakon (loi sur l'énergie) (Gazette officielle de la République de Slovénie, nº 27/07 - version consolidée, 70/80, 22/2010)

Description :	**Commerce transfrontières des services**
	Une licence est obligatoire pour les activités suivantes : production, négoce et distribution de combustibles liquides, transformation des produits du pétrole, transport et distribution d'énergie et de combustibles par des réseaux, entreposage de combustibles gazeux, liquides et solides, fourniture d'électricité, de gaz ou de chaleur, exploitation des marchés de l'électricité ou du gaz naturel et représentation et intermédiation sur les marchés de l'électricité et du gaz naturel. Ces activités sont soumises à enregistrement, lui-même subordonné à l'établissement en Slovénie.
Secteur :	Pêche Transports
Sous-secteur :	Toutes les activités maritimes commerciales menées depuis un navire hauturier, y compris la pêche, l'aquaculture et les services annexes à la pêche Services de transports maritimes (voyageurs et marchandises) Services de pilotage et d'accostage Services de sauvetage et de renflouement Autres services annexes des transports par eau Travaux de construction pour voies navigables, ports, barrages et autres ouvrages hydrauliques
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 0501, CITI rév. 3.1 0502, CPC 5133, CPC 5223, CPC 721, CPC 74520, CPC 74540, CPC 74590, CPC 882
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés Obligations
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Code maritime, article 210

Description : **Investissement, Commerce transfrontières des services et Services de transport maritime international**

Des navires hauturiers non marchands peuvent être immatriculés pour battre pavillon slovène :

a) soit si plus de la moitié du navire appartient à des citoyens de la République de Slovénie, à des ressortissants d'un État membre de l'UE ou à des personnes morales ayant leur administration centrale en Slovénie ou dans un État membre de l'UE;

b) soit si plus de la moitié du navire appartient à un non-ressortissant d'un État membre de l'UE et si l'exploitant du navire remplit les critères d'une des catégories de personnes décrites au paragraphe précédent, avec l'accord du propriétaire du navire.

Si le propriétaire ou le co-propriétaire n'est pas un citoyen slovène ou une personne morale ayant son administration centrale en Slovénie, un représentant autorisé doit être nommé pour recevoir les actes judiciaires et administratifs avant l'immatriculation du navire. L'autorisation doit être communiquée à l'autorité compétente responsable de la tenue du registre.

Les navires à propulsion nucléaire ne peuvent pas être immatriculés.

Réserves applicables en Espagne

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Décret royal 664/1999 du 23 avril 1999 sur les investissements étrangers
Description :	**Investissement** Les investissements étrangers effectués dans des activités directement liées à des investissements immobiliers destinés à des missions diplomatiques par des États non membres de l'UE requièrent une autorisation administrative du Conseil des ministres espagnol, à moins qu'il existe un accord de libéralisation réciproque.
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services juridiques
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 861
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National

Mesures :	Estatuto General de la Abogacía Española, aprobado por Real Decreto 658/2001, article 13, paragraphe 1
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** L'admission pleine et entière au barreau est exigée pour fournir des services juridiques en droit de l'UE et en droit d'un État membre de l'UE, y compris pour représenter un client au tribunal. Seuls les ressortissants d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse peuvent être admis au barreau et ainsi être autorisés à fournir des services juridiques en droit interne. Pour la prestation de services juridiques en droit de l'UE et en droit d'un État membre de l'UE, il peut être exigé que la présence commerciale prenne une des formes juridiques autorisées par le droit national sur une base non discriminatoire. Certains types de forme juridique peuvent être réservés exclusivement aux avocats admis au barreau, également sur une base non discriminatoire.
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services d'audit
Classification de l'industrie :	CPC 86211, CPC 86212 sauf les services comptables
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Real Decreto Legislativo 1/2011 de 1 de julio por el que se aprueba el texto refundido de la Ley de Auditoria de Cuentas, article 8, paragraphe 1 et paragraphe 2, point c), article 9, paragraphes 2 et 3, et article 10, paragraphe 1

Description :	**Commerce transfrontières des services** La nationalité d'un État membre de l'UE est obligatoire pour les contrôleurs légaux des comptes. La présente réserve ne s'applique pas à l'audit de sociétés de pays non membres de l'UE qui sont cotées sur un marché réglementé espagnol.
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Avocats en propriété intellectuelle
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 861
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Ley 11/1986, de 20 de marzo, de Patentes de Invención y Modelos de utilidad, articles 155 à 157
Description :	**Commerce transfrontières des services** La nationalité d'un État membre de l'UE est obligatoire pour les avocats en propriété industrielle.
Secteur :	Services sanitaires
Sous-secteur :	Services vétérinaires
Classification de l'industrie :	CPC 932
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés

Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Real Decreto 1840/2000, Estatutos Generales de la Organización Colegial Veterinaria Española (statuts de l'Ordre espagnol des vétérinaires), articles 62 et 64
Description :	**Commerce transfrontières des services** L'adhésion à une association professionnelle est obligatoire et soumise à une condition de nationalité (nationalité d'un État membre de l'UE obligatoire). Une dérogation peut être accordée par la voie d'un accord professionnel bilatéral.
Secteur :	Commerce
Sous-secteur :	Commerce de détail de tabac
Classification de l'industrie :	CPC 63108
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Ley 13/1998, de 4 de Mayo, de Ordenación del Mercado de Tabacos y Normativa Tributaria, article 4
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** L'État détient un monopole sur le commerce de détail du tabac. La nationalité d'un État membre de l'UE est obligatoire pour l'établissement.
Secteur :	Commerce
Sous-secteur :	Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques
Classification de l'industrie :	CPC 63211

Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Ley 16/1997, de 25 de abril, de Regulación de Servicios de las Oficinas de Farmacia (loi 16/1997, du 25 avril, portant réglementation des services des officines de pharmacie), article 2 et article 3, paragraphe 1 Ley 29/2006, de 26 de julio, de garantías y uso racional de los medicamentos y productos sanitarios, article 2, paragraphe 5 (loi 29/2006, du 26 juillet, sur les garanties et l'utilisation rationnelle des médicaments et produits sanitaires).
Description :	**Investissement et commerce transfrontières des services** Seules des personnes physiques peuvent fournir au public des services de vente au détail de produits pharmaceutiques et de certains articles médicaux. Chaque pharmacien ne peut obtenir plus d'une licence. L'autorisation d'établissement est subordonnée à un examen des besoins économiques. Principaux critères : densité dans la région. La vente par correspondance de produits pharmaceutiques est interdite.
Secteur :	Services d'éducation
Sous-secteur :	Services d'enseignement supérieur
Classification de l'industrie :	CPC 923
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Ley Orgánica 6/2001, de 21 de Diciembre, de Universidades, (loi organique 6/2001, du 21 décembre, sur les universités), article 4
Description :	**Investissement** Une autorisation est requise pour ouvrir une université financée par des fonds privés délivrant des diplômes ou des titres reconnus; la procédure implique l'obtention de l'avis du Parlement. Un examen des besoins économiques est effectué. Principaux critères : population et densité des établissements existants.

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Assurance et services connexes
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Real Decreto Legislativo 6/2004, de 29 de octubre, por el que se aprueba el texto refundido de la Ley de ordenación y supervisión de los seguros privados (loi portant organisation et contrôle des assurances privées)
Description :	**Services financiers** Avant d'établir une succursale ou une agence en Espagne pour fournir certaines catégories d'assurance, un assureur étranger doit avoir été autorisé, dans son pays d'origine, à opérer dans les mêmes catégories d'assurance depuis au moins cinq ans.

Secteur :	Services liés au tourisme et aux voyages
Sous-secteur :	Services de guides touristiques
Classification de l'industrie :	CPC 7472
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Régional (infrafédéral)

Mesures :

Andalousie

Decreto 80/2010, de 30 de marzo, de simplificación de trámites administrativos y de modificación de diversos Decretos para su adaptación al Decreto-ley 3/2009, de 22 de diciembre, por el que se modifican diversas Leyes para la transposición en Andalucía de la Directiva relativa a los Servicios en el Mercado Interior, article 3, paragraphe 5

Aragon

Decreto 264/2007, de 23 de octubre, del Gobierno de Aragón, por el que se aprueba el Reglamento de Guías de Turismo, article 13

Cantabrie

Decreto 51/2001, de 24 de julio, art. 4, por el que se modifica el Decreto 32/1997, de 25 de abril, por el que se aprueba el reglamento para el ejercicio de actividades turístico-informativas privadas

Castille-et-León

Decreto 25/2000, de 10 de febrero, por el que se modifica el Decreto 101/1995, de 25 de mayo, por el que se regula la profesión de guía de turismo de la Comunidad Autónoma de Castilla y León

Castille-La Manche

Decreto 96/2006, de 17 de julio, de Ordenación de las Profesiones Turísticas

Catalogne

Decreto Legislativo 3/2010, de 5 de octubre, para la adecuación de normas con rango de ley a la Directiva 2006/123/CE, del Parlamento y del Consejo, de 12 de diciembre de 2006, relativa a los servicios en el mercado interior, article 88

Communauté de Madrid

Decreto 84/2006, de 26 de octubre del Consejo de Gobierno, por el que se modifica el Decreto 47/1996, de 28 de Marzo

Communauté valencienne

Decreto 90/2010, de 21 de mayo, del Consell, por el que se modifica el reglamento regulador de la profesión de guía de turismo en el ámbito territorial de la Comunitat Valenciana, aprobado por el Decreto 62/1996, de 25 de marzo, del Consell

Estrémadure

Decreto 43/2000, de 22 de febrero, por el que se modifica el Decreto 12/1996, de 6 de febrero, por el que se aprueba el reglamento de la actividad profesional de Guía Turístico

Galice

Decreto 42/2001, de 1 de febrero, de Refundición en materia de agencias de viajes, guias de turismo y turismo activo

Îles Baléares

Decreto 136/2000, de 22 de septiembre, por el cual se modifica el Decreto 112/1996, de 21 de junio, por el que se regula la habilitación de guía turístico en las Islas Baleares

Îles Canaries

Decreto 13/2010, de 11 de febrero, por el que se regula el acceso y ejercicio de la profesión de guía de turismo en la Comunidad Autónoma de Canarias, article 5

La Rioja

Decreto 20/2000, de 28 de abril, de modificación del Decreto 27/1997, de 30 de abril, por el que se aprueba el Reglamento regulador de la profesión de Guías de Turismo

Navarre

Decreto 125/95, de 20 de mayo, por el que se regula la profesión de guias de turismo en Navarra

Principauté des Asturies

Decreto 59/2007, de 24 de mayo, por el que se aprueba el Reglamento regulador de la profesión de Guía de Turismo en el Principado de Asturias

Région de Murcie

Decreto n.º 37/2011, de 8 de abril, por el que se modifican diversos decretos en materia de turismo para su adaptación a la ley 11/1997, de 12 de diciembre, de turismo de la Región de Murcia tras su modificación por la ley 12/2009, de 11 de diciembre, por la que se modifican diversas leyes para su adaptación a la directiva 2006/123/CE, del Parlamento Europeo y del Consejo de 12 de diciembre de 2006, relativa a los servicios en el mercado interior (los guías podrían ser extranjeros si tienen homologación de las titulaciones requeridas)

Description : **Commerce transfrontières des services**

La nationalité d'un État membre de l'UE est obligatoire pour la prestation de services de guides touristiques.

Secteur : Pêche, transports

Sous-secteur : Toutes les activités maritimes commerciales menées depuis un navire hauturier, y compris la pêche, l'aquaculture et les services annexes à la pêche

Services de transports maritimes (voyageurs et marchandises)

Services de pilotage et d'accostage

Services de sauvetage et de renflouement

Autres services annexes des transports par eau

Travaux de construction pour voies navigables, ports, barrages et autres ouvrages hydrauliques

Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 0501, CITI rév. 3.1 0502, CPC 5133, CPC 5223, CPC 721, CPC 74520, CPC 74540, CPC 74590, CPC 882
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés Obligations
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur les ports et la marine marchande (décret législatif royal 2/2011), articles 251, 252 et 253 et seizième disposition additionnelle, point 4 a), ainsi que décret royal 1516/2007 sur le régime juridique des lignes de cabotage maritime et les navigations d'intérêt public, article 6
Description :	**Investissement et Services de transport maritime international** Pour faire inscrire un navire au registre national espagnol et battre pavillon espagnol, le propriétaire dudit navire ou la personne qui en a la possession exclusive doit être espagnol ou être établi en Espagne ou être constitué en société dans un autre État membre de l'UE. Pour faire inscrire un navire au registre spécial, la société propriétaire du navire doit être établie dans les Îles Canaries.

Réserves applicables en Suède

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Lag om utländska filialer m.m (loi sur les succursales étrangères) (1992:160) Aktiebolagslagen (loi sur les sociétés par actions) (2005:551), Loi sur les coopératives à caractère économique (1987:667) Loi sur les groupements européens d'intérêt économique (1994:1927)

Description :

Investissement

Une société étrangère qui n'a pas constitué d'entité juridique en Suède ou qui exerce ses activités par l'intermédiaire d'un agent commercial doit mener ses opérations commerciales par l'entremise d'une succursale enregistrée en Suède, dotée d'une direction indépendante et d'une comptabilité distincte. Le directeur général de la succursale et son adjoint, s'il en est nommé un, doivent résider dans l'EEE. Une personne physique ne résidant pas dans l'EEE qui mène des opérations commerciales en Suède doit nommer et enregistrer un représentant résidant en Suède responsable des opérations en Suède. Des comptes séparés doivent être tenus pour les opérations en Suède. L'autorité compétente peut accorder au cas par cas des exemptions des obligations concernant la résidence et l'établissement de succursales. Les chantiers de construction d'une durée inférieure à un an – entrepris par une société ayant son siège, ou une personne physique résidant, en dehors de l'EEE – sont dispensés des obligations d'établir une succursale ou de nommer un représentant résident.

Une société suédoise à responsabilité limitée peut être établie par une personne physique résidant dans l'EEE, par une personne morale suédoise ou une personne morale constituée conformément à la législation d'un pays de l'EEE et ayant son siège social, son administration centrale ou son établissement principal dans l'EEE. Une société de personnes peut être fondateur d'une société uniquement si tous les propriétaires ayant une responsabilité personnelle illimitée résident dans l'EEE. Les fondateurs résidant en dehors de l'EEE peuvent demander une autorisation à l'autorité compétente.

	Dans le cas des sociétés à responsabilité limitée et des coopératives à caractère économique, au moins 50 pour cent des membres du conseil d'administration, au moins 50 pour cent des membres suppléants, le directeur général, son adjoint et au moins une des personnes autorisées à signer au nom de la société, le cas échéant, doivent résider dans l'EEE. L'autorité compétente peut accorder des exemptions à cette obligation. Si aucun des représentants de l'entreprise ou de la société ne réside en Suède, le conseil d'administration doit nommer et enregistrer une personne résidant en Suède qu'il aura autorisée à recevoir des actes officiels au nom de l'entreprise ou de la société. Des conditions similaires existent pour l'établissement de tous les autres types d'entités juridiques.
Secteur :	Élevage d'animaux
Sous-secteur :	Élevage de rennes
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 014
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur l'élevage des rennes (1971:437), § 1
Description :	**Investissement** Seule la population Sami peut détenir et élever des rennes.
Secteur :	Pêche et aquaculture
Sous-secteur :	

Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 0501, CITI rév. 3.1 0502, CPC 882
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi maritime (1994:1009) Loi sur la pêche (1993:787) Ordonnance relative à la pêche, à l'aquaculture et à l'industrie de la pêche (1994:1716) Règlement sur la pêche de la Direction nationale des pêches (2004:25) Règlement sur la sécurité des navires (2003:438)
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** La pêche professionnelle est la pêche pratiquée par un pêcheur titulaire d'un permis de pêche professionnelle ou par un pêcheur étranger titulaire d'un permis spécifique de pêche professionnelle dans les eaux territoriales ou la zone économique suédoises. Un permis de pêche professionnelle peut être accordé à un pêcheur pour qui la pêche est essentielle à sa subsistance et lorsque la pêche a un lien avec l'industrie suédoise de la pêche. Un lien avec l'industrie suédoise de la pêche pourrait, par exemple, être démontré si pendant une année civile, le pêcheur débarque la moitié de ses captures (en valeur) en Suède, si la moitié de ses sorties de pêche se font au départ d'un port suédois ou si la moitié des pêcheurs de la flotte sont domiciliés en Suède. Pour les bateaux de plus de cinq mètres, un permis de navire est nécessaire en plus du permis de pêche professionnelle. Le permis est accordé si, entre autres, le navire est inscrit au registre national, s'il a un lien économique réel avec la Suède, si le titulaire du permis est un pêcheur titulaire d'un permis de pêche professionnelle et si le commandant du navire est un pêcheur titulaire d'un permis de pêche professionnelle.

	Le commandant d'un bateau de pêche de plus de 20 tonneaux de jauge brute doit être ressortissant d'un État membre de l'EEE. Des dérogations peuvent être accordées par l'Agence suédoise des transports. Un navire est réputé être suédois et peut battre pavillon suédois s'il appartient pour plus de moitié à des citoyens suédois ou à des personnes morales suédoises. Le gouvernement peut autoriser des navires étrangers à battre pavillon suédois si leurs opérations sont sous contrôle suédois ou si le propriétaire peut démontrer qu'il a sa résidence permanente en Suède. Les navires appartenant à 50 pour cent à des ressortissants d'un État membre de l'EEE ou à des sociétés ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur établissement principal dans l'EEE et dont les opérations sont contrôlées depuis la Suède peuvent aussi être inscrits au registre suédois.
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services juridiques
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 861
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Rättegångsbalken (code de procédure judiciaire) (1942:740) Code de déontologie du barreau suédois, adopté le 29 août 2008

Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Pour être admis au barreau, qui est la condition préalable uniquement en ce qui concerne l'utilisation du titre suédois " *advokat* ", la résidence dans l'UE, dans l'EEE ou dans la Confédération suisse est obligatoire. Des dérogations peuvent être accordées par le Conseil du barreau suédois. L'admission au barreau n'est pas nécessaire pour exercer en droit national. Un membre du barreau suédois ne peut être employé par personne d'autre qu'un membre du barreau ou une société exerçant les activités d'un membre du barreau. Toutefois, un membre du barreau peut être employé par une société étrangère exerçant les activités d'un avocat, à condition que la société en question soit domiciliée dans un pays de l'UE ou de l'EEE ou dans la Confédération suisse. Les membres du barreau exerçant dans le cadre d'une société ou d'une société de personnes ne peuvent avoir aucun autre objectif ni mener aucune autre activité que l'exercice de la profession d'avocat. La collaboration avec d'autres cabinets d'avocats est autorisée; toutefois, la collaboration avec des entreprises étrangères requiert l'autorisation du Conseil du barreau. Seul un membre du barreau peut, directement ou indirectement ou par l'entremise d'une entreprise, exercer la profession d'avocat, détenir des actions dans la société ou en être un associé. Seul un membre du barreau peut être membre ou membre suppléant du conseil d'administration, directeur général adjoint, signataire autorisé ou secrétaire de la société ou de la société de personnes.
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services d'audit
Classification de l'industrie :	CPC 86211, CPC 86212 sauf les services comptables

Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Revisorslagen (loi sur les auditeurs) (2001:883) Revisionslag (loi sur l'audit) (1999:1079) Aktiebolagslagen (loi sur les sociétés par actions) (2005:551) Lag om ekonomiska föreningar (loi sur les coopératives à caractère économique) (1987:667) Autres actes régissant les exigences en matière de recours aux auditeurs agréés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Seuls les auditeurs agréés en Suède, les auditeurs autorisés et les cabinets d'audit enregistrés peuvent fournir des services de contrôle légal des comptes dans certaines entités juridiques, y compris dans toutes les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que pour des personnes physiques. Seuls les auditeurs agréés en Suède et les cabinets d'expertise comptable enregistrés peuvent être actionnaires ou associés dans des sociétés qui effectuent (à des fins officielles) des vérifications qualifiées des comptes. La résidence dans l'EEE ou dans la Confédération suisse est obligatoire pour obtenir l'agrément. Les titres d'" auditeur agréé " et d'" auditeur autorisé " ne peuvent être portés que par les auditeurs agréés ou autorisés en Suède. Les auditeurs de coopératives à caractère économique et de certaines autres entreprises qui ne sont pas des comptables certifiés ou approuvés doivent résider dans l'EEE, à moins que le gouvernement ou une autorité gouvernementale désignée par le gouvernement n'en décide autrement dans un cas particulier.

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Location simple ou en crédit-bail de véhicules, sans opérateurs
Classification de l'industrie :	CPC 831
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Lag (1998:424) om biluthyrning (loi sur la location de véhicules)
Description :	**Commerce transfrontières des services** Les fournisseurs de services de location simple ou en crédit-bail d'automobiles et de certains véhicules tout-terrain (terrängmotorfordon), sans chauffeur, donnés en location simple ou en crédit-bail pour une période de moins d'un an, sont tenus de désigner une personne responsable de veiller, entre autres, à ce que l'activité soit menée conformément aux réglementations applicables et que les règles de sécurité routière soient respectées. La personne responsable doit résider en Suède.

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services de location simple ou de crédit-bail, sans opérateurs Location simple ou en crédit-bail de bateaux
Classification de l'industrie :	CPC 83103
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Sjölagen (loi maritime) (1994:1009), chapitre 1, § 1

Description :	**Investissement** L'exploitation sous pavillon suédois est subordonnée à la présentation de la preuve d'une prédominance suédoise lorsque des étrangers détiennent des droits de propriété sur un navire. La prédominance suédoise signifie qu'une part proportionnellement importante du navire est détenue par des Suédois et que le navire est exploité depuis la Suède. Les navires étrangers peuvent bénéficier d'une dérogation à cette règle s'ils sont pris en location simple ou en crédit-bail par des personnes morales suédoises dans le cadre d'un contrat d'affrètement coque nue. Pour bénéficier de cette dérogation, le contrat d'affrètement coque nue doit être présenté à l'Administration maritime suédoise et apporter la preuve que l'affréteur assume l'entière responsabilité de l'exploitation du navire pris en location simple ou en crédit-bail et de son équipage. Le contrat devrait être établi pour un à deux ans au moins.
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Autres services fournis aux entreprises
Classification de l'industrie :	CPC 87909
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur les coopératives d'habitation (1991:614)
Description :	**Commerce transfrontières des services** Le plan économique d'une coopérative d'habitation doit être certifié par deux personnes. Ces personnes doivent être agréées par les pouvoirs publics dans l'EEE.

Secteur :	Autres services fournis aux entreprises n.c.a.
Sous-secteur :	Bureaux de prêteur sur gages
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 87909
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	LOI SUR LES BUREAUX DE PRETEUR SUR GAGES (1995:1000)
Description :	**Investissement** Les bureaux de prêteur sur gages doivent être constitués en société à responsabilité limitée ou en succursale.

Secteur :	Commerce
Sous-secteur :	Services de commerce de détail
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 631, partie de CPC 6322
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur l'alcool (2010:1622)
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Systembolaget AB détient un monopole d'État sur les ventes au détail de spiritueux, de vins et de bières (à l'exception des bières sans alcool). Sont considérées comme des boissons alcoolisées les boissons dont la teneur en alcool est supérieure à 2,25 pour cent par volume. Dans le cas de la bière, le seuil est fixé à une teneur en alcool supérieure à 3,5 pour cent par volume.

Secteur :	Publication et impression
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 22, CPC 88442
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur la liberté de la presse (1949:105) Loi fondamentale sur la liberté d'expression (1991:1469) Loi sur les ordonnances relatives à la loi sur la liberté de la presse et à la loi fondamentale sur la liberté d'expression (1991:1559)
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Les personnes physiques propriétaires de périodiques imprimés et publiés en Suède doivent résider en Suède ou être ressortissants d'un État membre de l'EEE. Les personnes morales propriétaires de tels périodiques doivent être établies dans l'EEE. Les périodiques imprimés et publiés en Suède ainsi que les enregistrements à caractère technique doivent avoir un rédacteur responsable domicilié en Suède.

Secteur :	Services environnementaux
Sous-secteur :	Protection de l'air ambiant et du climat
Classification de l'industrie :	CPC 9404
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur les véhicules (2002:574)

Description :	**Commerce transfrontières des services** Seules les entités établies en Suède ou ayant leur siège principal en Suède peuvent être agréées pour fournir des services de contrôle des gaz brûlés.
Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Assurance et services connexes
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Lag om försäkringsförmedling (loi sur l'intermédiation en assurance) (2005:405), chapitre 3, § 2
Description :	**Services financiers** Les entreprises d'intermédiation en assurance non constituées en Suède peuvent s'établir uniquement par l'intermédiaire d'une succursale.
Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Assurance et services connexes
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Fourniture transfrontières des services financiers
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi sur les compagnies d'assurance étrangères en Suède (1998:293)

Description :	**Services financiers** La fourniture de services d'assurance directe n'est autorisée que par l'intermédiaire d'un fournisseur de services d'assurance agréé en Suède, à condition que le fournisseur de services étranger et la compagnie d'assurance suédoise appartiennent au même groupe de sociétés ou aient conclu entre eux un accord de coopération.
Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Sparbankslagen (loi sur les caisses d'épargne) (1987:619), chapitre 2, § 1, partie 2
Description :	**Services financiers** Le fondateur d'une caisse d'épargne doit être une personne physique résidant dans un État membre de l'EEE.
Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Toutes les activités commerciales maritimes menées depuis un navire hauturier, autres que la pêche et l'aquaculture, mais y compris les services de transports maritimes (voyageurs et marchandises) Services de pilotage et d'accostage Services de sauvetage et de renflouement Autres services annexes des transports par eau Travaux de construction pour voies navigables, ports, barrages et autres ouvrages hydrauliques

Classification de l'industrie :	CPC 5133, CPC 5223, CPC 721, CPC 74520, CPC 74540, CPC 74590
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés Obligations
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Loi maritime (1994:1009), ordonnance sur la sécurité des navires (1994:1009) Règlement sur la sécurité des navires (2003:438)
Description :	**Investissement, Commerce transfrontières des services et Services de transport maritime international** Un navire est réputé être suédois et peut battre pavillon suédois s'il appartient pour plus de moitié à des citoyens suédois ou à des personnes morales suédoises. Le gouvernement peut autoriser des navires étrangers à battre pavillon suédois si leurs opérations sont sous contrôle suédois ou si le propriétaire peut démontrer qu'il a sa résidence permanente en Suède. Les navires appartenant à 50 pour cent ou plus à des ressortissants d'un État membre de l'EEE ou à des sociétés ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur établissement principal dans l'EEE et dont les opérations sont contrôlées depuis la Suède peuvent aussi être inscrits au registre suédois. Le commandant d'un navire marchand ou d'un navire traditionnel doit être ressortissant d'un État membre de l'EEE. Des dérogations peuvent être accordées par l'Agence suédoise des transports. Une réserve distincte s'applique aux navires utilisés pour la pêche et l'aquaculture.
Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Services de transports ferroviaires

Classification de l'industrie :	CPC 7111
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Järnvägslagen (loi sur les chemins de fer) (2004:519), chapitre 5, § 2c
Description :	**Investissement** Les services de navette sur la ligne entre la gare centrale de Stockholm et l'aéroport d'Arlanda (point de départ ou destination) sont assurés par un seul exploitant. L'exploitant de la ligne entre Arlanda et Stockholm peut permettre à d'autres exploitants d'utiliser cette ligne. La présente réserve ne s'applique pas au transport de voyageurs entre Arlanda et des destinations autres que Stockholm.
Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Opérateurs de services de transports routiers de marchandises et de voyageurs
Classification de l'industrie :	CPC 712
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés Traitement de la nation la plus favorisée
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Yrkestrafiklag (2012:210) (loi sur la circulation des véhicules commerciaux) Lag om vägtrafikregister (2001:558) (loi sur le registre de la circulation routière) Yrkestrafikförordning (2012:237) (règlement sur la circulation des véhicules commerciaux) Taxitrafiklag (2012:211) (loi sur la circulation des taxis) Taxitrafikförordning (2012:238) (règlement sur la circulation des taxis)

Description : **Commerce transfrontières des services**

Afin de pouvoir entreprendre une activité de transporteur routier, une licence suédoise est nécessaire. Parmi les critères pour l'obtention d'une licence de taxi figure le fait que la société ait désigné une personne physique pour agir comme gestionnaire des transports (la résidence est de facto obligatoire, voir la réserve suédoise concernant les types d'établissement).

Les critères pour l'obtention d'une licence pour d'autres types de transports routiers sont que la société soit établie dans l'UE, ait un établissement situé en Suède et ait désigné pour agir comme gestionnaire des transports une personne physique ayant sa résidence dans l'UE.

Les licences sont accordées de façon non discriminatoire, à l'exception du fait que les opérateurs de services de transports routiers de marchandises et de voyageurs ne peuvent utiliser, en règle générale, que des véhicules inscrits au registre national de la circulation routière. Si un véhicule est immatricule à l'étranger, qu'il appartient à une personne physique ou morale ayant sa résidence principale à l'étranger et qu'il est introduit en Suède à titre temporaire, ledit véhicule peut être utilisé temporairement en Suède. L'utilisation temporaire est généralement définie par l'Agence suédoise des transports de la Suède comme n'excédant pas une période d'un an.

Les opérateurs de services transfrontières de transports routiers de marchandises et de voyageurs doivent obtenir pour ces opérations une licence délivrée par l'autorité compétence du pays où ils sont établis. D'autres exigences applicables au commerce transfrontières peuvent être établies dans des accords bilatéraux sur les transports routiers. Pour les véhicules auxquels ne s'applique aucun accord bilatéral de ce type, une licence doit aussi être obtenue auprès de l'Agence suédoise des transports.

Réserves applicables au Royaume-Uni

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services juridiques
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 861
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Régional
Mesures :	Pour l'Angleterre et le pays de Galles, Solicitors Act 1974 (loi sur les *solicitors* 1974), Administration of Justice Act 1985 (loi sur l'administration de la justice 1985) et Legal Services Act 2007 (loi sur les services juridiques 2007) Pour l'Écosse, Solicitors (Scotland) Act 1980 [loi sur les *solicitors* (Écosse) 1980] et Legal Services (Scotland) Act 2010 [loi sur les services juridiques (Écosse) 2010] Pour l'Irlande du Nord, Solicitors (Northern Ireland) Order 1976 [arrêté sur les *solicitors* (Irlande du Nord) 1976] En outre, les mesures applicables dans chaque juridiction incluent toutes les exigences établies par les ordres professionnels et organismes de réglementation.
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** La résidence (présence commerciale) peut être exigée pour la prestation de certains services juridiques en droit interne au Royaume-Uni par l'ordre professionnel ou l'organisme de réglementation compétent. Pour la prestation de services juridiques en droit de l'UE et en droit d'un État membre de l'UE, il peut être exigé que la présence commerciale prenne une des formes juridiques autorisées par le droit national sur une base non discriminatoire. De plus, le droit national peut prévoir des exigences non discriminatoires en ce qui concerne l'organisation des formes juridiques autorisées.

Secteur :	Services sanitaires
Sous-secteur :	Services vétérinaires
Classification de l'industrie :	CPC 932
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Veterinary Surgeons Act 1966 (loi sur les vétérinaires 1966)
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** L'accès est limité aux sociétés de personnes et aux personnes physiques. La présence physique est obligatoire pour la prestation de services vétérinaires. Conformément à la Veterinary Surgeons Act, la prestation de services vétérinaires par une personne qui n'est pas vétérinaire au Royaume-Uni (et qui n'est donc pas membre du Royal College of Veterinary Surgeons – RCVS) constitue une infraction pénale.

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Extraction de pétrole brut et de gaz naturel, services annexes aux industries extractives, services connexes de consultations scientifiques et techniques
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 11, CPC 883, CPC 8675
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	*Petroleum Act 1988 (loi sur le pétrole 1988)*
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Une licence est nécessaire pour entreprendre des activités de prospection et de production sur le plateau continental du Royaume-Uni et pour fournir des services qui exigent un accès direct aux ressources naturelles ou leur exploitation.

	La présente réserve s'applique aux licences de production délivrées pour le plateau continental du Royaume-Uni. Pour obtenir une licence, une société doit avoir un lieu d'activité au Royaume-Uni, ce qui peut se traduire : a) soit par la présence de salariés au Royaume-Uni, b) soit par l'inscription d'une société britannique auprès de Companies House, c) soit encore par l'inscription d'une succursale britannique d'une société étrangère auprès de Companies House. Cette obligation s'applique à toute société demandant une nouvelle licence et à toute société souhaitant s'associer à une licence existante par cession. Elle s'applique à toutes les licences et à toutes les sociétés, qu'elles soient ou non exploitantes. Pour être associée à une licence concernant un gisement en exploitation, une société doit a) soit être inscrite auprès de Companies House comme société britannique, b) soit exercer son activité depuis un lieu d'activité fixe au Royaume-Uni, tel que défini à l'article 148 de la Finance Act 2003 (qui exige normalement la présence de salariés).
Secteur :	Pêche Transports
Sous-secteur :	Toutes les activités maritimes commerciales menées depuis un navire hauturier, y compris la pêche, l'aquaculture et les services annexes à la pêche Services de transports maritimes (voyageurs et marchandises) Services de pilotage et d'accostage Services de sauvetage et de renflouement Autres services annexes des transports par eau Travaux de construction pour voies navigables, ports, barrages et autres ouvrages hydrauliques
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 0501, CITI rév. 3.1 0502, CPC 5133, CPC 5223, CPC 721, CPC 74520, CPC 74540, CPC 74590, CPC 882

Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	Merchant Shipping (Registration of Ships) Regulations 1993 [règlement sur la marine marchande (inscription des navires) 1993] et Merchant Shipping Act 1995 (loi sur la marine marchande 1995)
Description :	**Investissement et Services de transport maritime international** Pour qu'un navire battant pavillon britannique puisse être immatriculé, il doit appartenir majoritairement à des personnes qui remplissent certains critères, et qui sont des citoyens britanniques qui résident au Royaume-Uni, des citoyens britanniques qui ne résident pas au Royaume-Uni et qui ont désigné un représentant domicilié au Royaume-Uni, ou des sociétés constituées au Royaume-Uni ou dans l'EEE et qui ont un lieu d'activité ou un représentant désigné au Royaume-Uni.

ANNEXE II

Note introductive

Réserves au regard des mesures futures

1. La liste d'une Partie jointe à la présente annexe énonce, conformément aux articles 8.15 (Réserves et exceptions), 9.7 (Réserves), 14.4 (Réserves) et, pour l'Union européenne, à l'article 13.10 (Réserves et exceptions), les réserves formulées par cette Partie au regard de secteurs, de sous-secteurs ou d'activités particuliers pour lesquels elle peut maintenir des mesures existantes, ou adopter de nouvelles mesures ou des mesures plus restrictives, qui ne sont pas conformes aux obligations imposées par :

   a) les articles 8.6 (Traitement national), 9.3 (Traitement national) ou, pour l'Union européenne, l'article 13.3 (Traitement national);

   b) les articles 8.7 (Traitement de la nation la plus favorisée), 9.5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ou, pour l'Union européenne, l'article 13.4 (Traitement de la nation la plus favorisée);

   c) les articles 8.4 (Accès aux marchés), 9.6 (Accès aux marchés) ou, pour l'Union européenne, l'article 13.6 (Accès aux marchés);

   d) l'article 8.5 (Prescriptions de résultats);

e) l'article 8.8 (Dirigeants et conseils d'administration) ou, pour l'Union européenne, l'article 13.8 (Dirigeants et conseils d'administration);

f) pour l'Union européenne, l'article 13.7 (Fourniture transfrontières des services financiers);

g) l'article 14.3 (Obligations).

2. Les réserves d'une Partie sont sans préjudice des droits et obligations des Parties au titre de l'AGCS.

3. Chaque réserve énonce les éléments suivants :

a) **Secteur** renvoie au secteur général visé par la réserve;

b) **Sous-secteur** renvoie au secteur particulier visé par la réserve;

c) **Classification de l'industrie** renvoie, s'il y a lieu, à l'activité visée par la réserve, définie selon la CPC, la CITI rév. 3.1, ou conformément à toute autre description expressément donnée dans la réserve d'une Partie;

d) **Type de réserve** précise l'obligation mentionnée au paragraphe 1 à l'égard de laquelle une réserve est formulée;

e) **Description** énonce la portée du secteur, du sous-secteur ou des activités visés par la réserve;

f) **Mesures existantes** précise, par souci de transparence, les mesures existantes qui s'appliquent au secteur, au sous-secteur ou aux activités visés par la réserve.

4. L'interprétation d'une réserve tient compte de tous ses éléments. L'élément Description l'emporte sur tous les autres éléments.

5. Une réserve formulée à l'échelle de l'Union européenne s'applique à une mesure d'un État membre de l'Union européenne au niveau national ainsi qu'à une mesure d'un gouvernement dans un État membre de l'Union européenne, sauf si la réserve exclut un État membre de l'Union européenne. Une réserve formulée par le Canada au niveau du gouvernement national ou par un État membre de l'Union européenne s'applique à une mesure d'un gouvernement au niveau régional, provincial, territorial ou local au sein de ce pays.

6. Lorsqu'une Partie maintient une mesure exigeant qu'un fournisseur de services soit une personne physique, un citoyen, un résident permanent ou un résident de son territoire afin de pouvoir fournir un service sur son territoire, une réserve concernant cette mesure formulée à l'égard du commerce transfrontières des services a l'effet d'une réserve formulée à l'égard de l'investissement, en ce qui concerne cette mesure.

7. Une réserve concernant une mesure exigeant qu'un fournisseur de services soit une personne physique, un citoyen, un résident permanent ou un résident de son territoire afin de pouvoir fournir un service financier sur son territoire formulée à l'égard de l'article 13.7 (Fourniture transfrontières des services financiers) a l'effet d'une réserve à l'égard des articles 13.3 (Traitement national), 13.4 (Traitement de la nation la plus favorisée), 13.6 (Accès aux marchés) et 13.8 (Dirigeants et conseils d'administration), en ce qui concerne cette mesure.

8. Pour l'application de la présente annexe, y compris la liste de chaque Partie jointe à la présente annexe :

CITI rév. 3.1 désigne la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, telle qu'établie dans le document Études statistiques, série M, n° 4, *CITI révision* 3.1, 2002 du Bureau de statistique des Nations Unies.

9. Les abréviations suivantes sont utilisées dans la liste de l'Union européenne jointe à la présente annexe :

AT Autriche
BE Belgique
BG Bulgarie
CY Chypre
CZ République tchèque
DE Allemagne
DK Danemark
EE Estonie
ES Espagne
UE Union européenne, y compris tous ses États membres
FI Finlande
FR France
EL Grèce
HR Croatie
HU Hongrie
IE Irlande
IT Italie
LV Lettonie
LT Lituanie
LU Luxembourg

MT Malte

NL Pays-Bas

PL Pologne

PT Portugal

RO Roumanie

SK République slovaque

SI Slovénie

SE Suède

UK Royaume-Uni

Liste du Canada

Réserves applicables au Canada

(applicables dans toutes les provinces et dans tous les territoires)

Réserve II-C-1

Secteur :	Affaires autochtones
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Traitement de la nation la plus favorisée Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure refusant aux investisseurs de l'Union européenne et à leurs investissements, ou aux fournisseurs de services de l'Union européenne, des droits ou des préférences accordés aux Autochtones.
Mesures existantes :	*Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, ch. 11

Réserve II-C-2

Secteur :	Agriculture
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure relative à des arrangements de mise en marché collective de marchandises agricoles, ce qui inclut entre autres la production, la fixation des prix, l'achat, la vente ou toute autre activité nécessaire au conditionnement d'un produit ou à son offre en un lieu ou à un moment donné pour achat en vue de consommation ou d'utilisation.
Mesures existantes :	

Réserve II-C-3

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national

Dirigeants et conseils d'administration

Description : **Investissement**

1. La Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, le Nunavut, l'Île-du-Prince-Édouard, le Québec, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon se réservent le droit d'adopter ou de maintenir, à l'égard d'une entreprise canadienne constituant un investissement visé, une mesure exigeant que 25 pour cent, ou un plus faible pourcentage, des membres du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration soient d'une nationalité donnée. Une modification apportée à une mesure visée ci-dessus ne doit pas réduire la conformité de la mesure, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification, aux obligations établies au chapitre Huit (Investissement).
2. Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure exigeant que jusqu'à 50 pour cent des membres du conseil d'administration d'une entreprise qui est un investissement visé résident habituellement au Canada. La résidence sera accordée à un ressortissant de l'Union européenne nommé au conseil d'administration d'une entreprise qui est un investissement visé conformément au droit du Canada concernant l'admission des ressortissants étrangers. Toutefois, un ressortissant de l'Union européenne ne fait pas l'objet d'un examen des besoins économiques aux seules fins de sa nomination au conseil d'administration.

Mesures existantes :

Réserve II-C-4

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Description :	**Investissement** Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure relative aux conditions de résidence visant la propriété de terrains en bord de mer par des investisseurs de l'Union européenne ou leurs investissements.
Mesures existantes :	

Réserve II-C-5

Secteur :	Pêches
Sous-secteur :	Pêche et services annexes à la pêche
Classification de l'industrie :	CPC 04, 882
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Traitement de la nation la plus favorisée
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure relative aux arrangements de mise en marché collective et aux arrangements commerciaux visant le poisson et les produits de la mer, ainsi qu'à la délivrance de licences pour des activités de pêche ou liées à la pêche, y compris l'entrée de navires de pêche étrangers dans la zone économique exclusive, les eaux territoriales, les eaux intérieures ou les ports du Canada, ainsi que l'utilisation de services à cet égard. 2. Le Canada s'efforce d'accorder aux navires autorisés à battre pavillon d'un État membre de l'Union européenne un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde dans une situation similaire à un navire autorisé à battre pavillon de tout autre État étranger.
Mesures existantes :	*Loi sur les pêches,* L.R.C. 1985, ch. F-14 *Loi sur la protection des pêches côtières,* L.R.C. 1985, ch. C-33 *Règlement sur la protection des pêcheries côtières,* C.R.C. 1978, ch. 413 *Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale* *Politique sur l'investissement étranger dans le secteur canadien des pêches,* 1985 *Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce,* L.R.C. 1985, ch. F-13

Réserve II-C-6

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services liés aux marchés des valeurs mobilières
Classification de l'industrie :	CPC 8132
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Description :	**Investissement** Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure relative à l'acquisition, à la vente ou à toute autre forme d'aliénation, par des ressortissants de l'Union européenne, d'obligations, de bons du Trésor ou d'autres titres de créance émis par le gouvernement du Canada ou par un gouvernement infranational du Canada.
Mesures existantes :	*Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11

Réserve II-C-7

Secteur :	Produits alimentaires, boissons et médicaments
Sous-secteur :	Magasins de spiritueux, de vin et de bière
Classification de l'industrie :	CPC 241, 242, 243, 62112, 62226, 63107
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** La *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* confère au gouvernement de chaque province le monopole d'importation de toute boisson enivrante entrant sur son territoire.
Mesures existantes :	*Loi sur l'importation des boissons enivrantes*, R.L.R.C. 1985, ch. I-3

Réserve II-C-8

Secteur :	Affaires concernant les minorités
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure conférant des droits ou des privilèges à des membres d'une minorité socialement ou économiquement défavorisée.
Mesures existantes :	

Réserve II-C-9

Secteur :	Services sociaux
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Traitement de la nation la plus favorisée Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure concernant la fourniture de services d'application de la loi et de services correctionnels, et des services suivants, dans la mesure où ils constituent des services sociaux établis ou maintenus pour une raison d'intérêt public : sécurité ou garantie du revenu, sécurité ou assurance sociale, bien-être social, éducation publique, formation publique, santé et garde d'enfants.
Mesures existantes :	

Réserve II-C-10

Secteur :	Services sociaux
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services**

1. Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure se rapportant à la fourniture de services sociaux non autrement visés par la réserve II-C-9 relative aux services sociaux.
2. La présente réserve ne s'étend pas à l'adoption d'une nouvelle mesure imposant des limitations à la participation de capital étranger dans la fourniture de tels services sociaux.

Mesures existantes :

Réserve II-C-11

Secteur :	Captage, épuration et distribution d'eau
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure relative au captage, à l'épuration et à la distribution d'eau.
Mesures existantes :	

Réserve II-C-12

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Services de transports par conduites
Classification de l'industrie :	CPC 713
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure relative à la délivrance de certificats pour le transport de combustibles par conduites.
Mesures existantes :	*Loi sur l'Office national de l'énergie*, L.R.C. 1985, ch. N-7

Réserve II-C-13

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Vente et commercialisation des services de transport aérien, au sens des articles 8.1 (Définitions) et 9.1 (Définitions)
Classification de l'industrie :	Définie aux articles 8.1 (Définitions) et 9.1 (Définitions)
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Traitement de la nation la plus favorisée
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure relative à la vente et à la commercialisation des services de transport aérien. 2. Il est entendu que la présente réserve n'a aucune incidence sur les droits et les obligations du Canada découlant de l'*Accord sur le transport aérien entre le Canada et la Communauté européenne et ses États membres*, fait à Bruxelles, le 17 décembre 2009, et à Ottawa, le 18 décembre 2009.
Mesures existantes :	

Réserve II-C-14

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Travaux de construction pour voies navigables, ports, barrages et autres ouvrages hydrauliques Services de transports maritimes et services de transports par les voies navigables intérieures Services annexes et autres des transports par eau Toute autre activité commerciale maritime menée par un navire ou depuis un navire énoncée à l'élément Description ci-dessous
Classification de l'industrie :	CPC 5133, 5223, 721, 722 et 745; toute autre activité commerciale maritime menée par un navire ou à partir d'un navire.
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Traitement de la nation la plus favorisée Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration Obligations
Description :	**Investissement, Commerce transfrontières des services et Services de transport maritime international** 1. Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure relative à la fourniture de services de cabotage maritime ou à l'investissement dans de tels services, y compris : a) le transport par navire de marchandises ou de passagers entre des points situés sur le territoire du Canada ou au-dessus du plateau continental du Canada, directement ou en passant par un lieu situé à l'extérieur du Canada; toutefois, dans les eaux situées au-dessus du plateau continental du Canada, est visé seulement le transport de marchandises ou de passagers lié à la recherche, à l'exploitation ou au transport des ressources minérales ou des ressources naturelles non biologiques du plateau continental du Canada;

b) toute autre activité maritime de nature commerciale menée par un navire sur le territoire du Canada et, pour ce qui est des eaux situées au-dessus du plateau continental, d'autres activités maritimes de nature commerciale liées à la recherche, à l'exploitation ou au transport des ressources minérales ou des ressources naturelles non biologiques du plateau continental du Canada.

2. La présente réserve se rapporte, entre autres, aux limites et aux conditions imposées aux fournisseurs de services habilités à participer à ces activités, aux critères de délivrance de permis temporaires de cabotage aux navires étrangers et aux limites du nombre de permis de cabotage délivrés à des navires étrangers.

3. Il est entendu que la présente réserve s'applique, entre autres, aux activités maritimes de nature commerciale menées par un navire et depuis un navire, y compris les services de collecte et de repositionnement des conteneurs vides.

4. La présente réserve ne s'applique pas à une mesure relative à la fourniture des services de cabotage suivants, ou à l'investissement dans de tels services, menés depuis un navire exploité par une entreprise de l'Union européenne, ou un navire exploité par une entreprise d'un pays tiers[1] détenu ou contrôlé par un ressortissant de l'Union européenne, si le navire est immatriculé conformément à la législation d'un État membre de l'Union européenne et bat pavillon d'un État membre de l'Union européenne :

a) repositionnement à titre non commercial de conteneurs vides achetés ou loués;

[1] Le Canada se réserve le droit de ne pas accorder ces avantages aux entreprises des États-Unis d'Amérique.

b) i) transport continu en amont et en aval de fret international du port d'Halifax au port de Montréal et du port de Montréal au port d'Halifax au moyen de navires inscrits aux premiers registres (nationaux) visés au paragraphe 1 de l'annexe de la communication C(2004) 43 de la Commission – Orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime;

ii) transport en amont et en aval de fret conteneurisé international du port d'Halifax au port de Montréal et du port de Montréal au port d'Halifax, en tant que voyage unique concurrent d'un tronçon international, au moyen de navires inscrits aux premiers registres (nationaux) ou aux seconds registres (internationaux) visés aux paragraphes 1, 2 et 4 de l'annexe de la communication C(2004) 43 de la Commission – Orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime;

c) dragage.

Mesures existantes : *Loi sur le cabotage,* L.C. 1992, ch. 31

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada, L.C. 2001, ch. 26

Loi sur les douanes, L.R.C. 1985 (2e suppl.), ch. 1

Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise, L.R.C. 1985, ch. C-53

Réserve II-C-15

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Services de transports maritimes et services de transports par les voies navigables intérieures Services annexes des transports par eau Toute autre activité maritime de nature commerciale menée depuis un navire dans des eaux d'intérêt mutuel
Classification de l'industrie :	CPC 721, 722 et 745; toute autre activité commerciale maritime menée depuis un navire
Type de réserve :	Traitement de la nation la plus favorisée Obligations
Description :	**Commerce transfrontières des services et Services de transport maritime international** Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure relative à la mise en œuvre d'accords, d'arrangements et d'autres engagements de nature formelle ou informelle conclus avec d'autres pays concernant des activités maritimes menées dans des eaux d'intérêt mutuel, dans des domaines comme la lutte contre la pollution (y compris l'exigence de doubles coques pour les pétroliers), la sécurité de la navigation, les normes d'inspection des chalands, la qualité de l'eau, le pilotage, le sauvetage, la lutte contre la drogue et les communications maritimes.
Mesures existantes :	

Réserve II-C-16

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CPC 07
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement** Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure relative au nombre ou au type d'entités juridiques gérant ou exploitant des infrastructures de transport détenues ou contrôlées par le Canada.
Mesures existantes :	

Réserve II-C-17

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Tous les sous-secteurs des services de transports autres que les suivants : Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs maritimes Services d'agence maritime Services d'expédition de fret maritime Services de réparation et de maintenance des aéronefs Systèmes informatisés de réservation Services de transports ferroviaires de voyageurs et de marchandises Maintenance et réparation de matériel de transports ferroviaires Services de réparation n.c.a. de véhicules automobiles, remorques et semi-remorques, à forfait ou sous contrat Services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles Services d'entretien et de réparation de motocycles et motoneiges Services de manutention pour les transports terrestres Services d'entreposage pour les transports terrestres Services d'agences de transports de marchandises pour les transports terrestres Autres services annexes et auxiliaires des transports pour les transports terrestres

Classification de l'industrie :	CPC 07, CPC 51, CPC 61, CPC 886, ainsi que toute autre activité commerciale menée par un navire, un aéronef, un véhicule automobile ou du matériel de transports ferroviaires, ou liée à ces derniers, autre que : CPC 6112 CPC 6122 CPC 7111 CPC 7112 CPC 741 (services de transports terrestres seulement) CPC 742 (services de transports terrestres seulement) CPC 7480 (services de transports terrestres seulement) CPC 7490 (services de transports terrestres seulement) CPC 8867 CPC 8868 (matériel de transports ferroviaires seulement) Services de systèmes informatisés de réservation, au sens des articles 8.1 (Définitions) et 9.1 (Définitions) Services de réparation et de maintenance des aéronefs, au sens des articles 8.1 (Définitions) et 9.1 (Définitions) Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs maritimes, services d'agence maritime, services d'expédition de fret maritime, au sens de l'article 14.1 (Définitions)
Type de réserve :	Accès aux marchés Obligations
Description :	**Investissement, Commerce transfrontières des services et Services de transport maritime international** Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure relative à la désignation, à l'établissement, à l'expansion ou à l'exploitation de monopoles ou de fournisseurs de services exclusifs dans le secteur des transports.
Mesures existantes :	

Réserve II-C-18

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Services annexes et auxiliaires des transports Services d'assistance en escale, au sens des articles 8.1 (Définitions) et 9.1 (Définitions)
Classification de l'industrie :	CPC 74, services d'assistance en escale, au sens des articles 8.1 (Définitions) et 9.1 (Définitions)
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement** 1. Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant le nombre de fournisseurs de certains services annexes et auxiliaires des transports liés aux activités suivantes : la prise en charge des passagers et la manutention de marchandises et de cargaisons (y compris le courrier), ainsi que les services de transports qui soutiennent les transporteurs aux aéroports, où des restrictions physiques ou opérationnelles résultent principalement de considérations relatives à la sûreté ou à la sécurité. 2. Il est entendu que, dans le cas des services d'assistance en escale, la présente réserve n'a aucune incidence sur les droits et les obligations du Canada découlant de l'*Accord sur le transport aérien entre le Canada et la Communauté européenne et ses États membres*, fait à Bruxelles, le 17 décembre 2009, et à Ottawa, le 18 décembre 2009.
Mesures existantes :	

Réserve II-C-19

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services d'essais et d'analyses techniques
Classification de l'industrie :	CPC 8676
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure ayant une incidence sur l'inspection et la certification obligatoires des navires pour le compte du Canada. 2. Il est entendu que seule une personne, une société de classification ou une autre organisation autorisée par le Canada peut effectuer des inspections obligatoires et délivrer des documents maritimes canadiens visant des navires immatriculés au Canada et leur équipement pour le compte du Canada.
Mesures existantes :	

Réserve II-C-20

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement de la nation la plus favorisée
Description	**Investissement** 1. Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure accordant un traitement différencié en vertu de tout accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé avant le 1er janvier 1994. 2. Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure accordant un traitement différencié en vertu de tout accord bilatéral ou multilatéral existant ou futur relatif aux domaines suivants : a) l'aviation; b) les pêches; c) les affaires maritimes, y compris le sauvetage.
Mesures existantes :	

Liste du Canada

Réserves applicables en Alberta

Réserve II-PT-1

Secteur :	Services récréatifs, culturels et sportifs
Sous-secteur :	Jeux et paris
Classification de l'industrie :	CPC 96492
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement de la nation la plus favorisée
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services**

1. L'Alberta se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure se rapportant aux systèmes de loterie, aux terminaux de jeux vidéo, aux jeux de hasard, aux courses, aux jeux de bingo, aux casinos ou aux autres activités similaires qui :
   a) limite le nombre d'investissements visés ou de fournisseurs de services qui peuvent mener une activité économique spécifique, que ce soit sous la forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
   b) limite la valeur totale des transactions ou des actifs, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
   c) limite le nombre total d'opérations ou la quantité totale produite, exprimées en unités numériques déterminées, sous la forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

d) limite le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un sous-secteur ou qu'un investissement visé peut employer, et qui sont nécessaires pour la réalisation d'une activité économique et s'en occupent directement, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

e) restreint ou prescrit un type spécifique d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire duquel un investisseur peut mener une activité économique.

2. La présente réserve est sans préjudice du droit de l'Alberta d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.

Mesures existantes :

Réserve II-PT-2

Secteur :	Boissons alcoolisées
Sous-secteur :	Services de courtage, services de commerce de gros, services de commerce de détail (spiritueux, vin et bière; magasins de bière, de vin et de spiritueux) Fabrication de boissons alcoolisées
Classification de l'industrie :	CPC 24 (autre que 244), 62112, 62226, 63107, 643, 88411
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services**

1. L'Alberta se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure dans le secteur susmentionné qui :
   a) limite le nombre d'investissements visés ou de fournisseurs de services qui peuvent mener une activité économique spécifique, que ce soit sous la forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
   b) limite la valeur totale des transactions ou des actifs, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
   c) limite le nombre total d'opérations ou la quantité totale produite, exprimées en unités numériques déterminées, sous la forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
   d) limite le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un sous-secteur ou qu'un investissement visé peut employer, et qui sont nécessaires pour la réalisation d'une activité économique et s'en occupent directement, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

e) restreint ou prescrit un type spécifique d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire duquel un investisseur peut mener une activité économique.

2. La présente réserve est sans préjudice du droit de l'Alberta d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.

Mesures existantes :

Réserve II-PT-3

Secteur :	Agriculture, sylviculture et produits de la pêche
Sous-secteur :	Transformation des ressources forestières Sylviculture et produits de l'exploitation forestière Services annexes à la sylviculture et à l'exploitation forestière
Classification de l'industrie :	CPC 03, 8814
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services**

1. L'Alberta se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure se rapportant à la production, à la transformation, à la commercialisation, à l'extraction et à la mise en valeur des ressources forestières et de leurs produits dérivés qui :
   a) limite le nombre d'investissements visés ou de fournisseurs de services qui peuvent mener une activité économique spécifique, que ce soit sous la forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
   b) limite la valeur totale des transactions ou des actifs, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
   c) limite le nombre total d'opérations ou la quantité totale produite, exprimées en unités numériques déterminées, sous la forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

d) limite le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un sous-secteur ou qu'un investissement visé peut employer, et qui sont nécessaires pour la réalisation d'une activité économique et s'en occupent directement, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

e) restreint ou prescrit un type spécifique d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire duquel un investisseur peut mener une activité économique.

2. La présente réserve est sans préjudice du droit de l'Alberta d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.

Mesures existantes :

Réserve II-PT-4

Secteur :	Pêches
Sous-secteur :	Pêche Services annexes à la pêche
Classification de l'industrie :	CPC 04, 62224, 882
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services**

1. L'Alberta se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure se rapportant à la production, à la transformation et à la commercialisation collective des produits de l'aquaculture, des produits marins et des produits de la pêche qui :
   a) limite le nombre d'investissements visés ou de fournisseurs de services qui peuvent mener une activité économique spécifique, que ce soit sous la forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
   b) limite la valeur totale des transactions ou des actifs, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
   c) limite le nombre total d'opérations ou la quantité totale produite, exprimées en unités numériques déterminées, sous la forme d'un contingent ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
   d) limite le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un sous-secteur ou qu'un investissement visé peut employer, et qui sont nécessaires pour la réalisation d'une activité économique et s'en occupent directement, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

e) restreint ou prescrit un type spécifique d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire duquel un investisseur peut mener une activité économique.

2. La présente réserve est sans préjudice du droit de l'Alberta d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.

Mesures existantes :

Réserve II-PT-5

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Services annexes à la distribution d'énergie Services de transports par conduites Production, transport et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude Pétrole brut et gaz naturel
Classification de l'industrie :	CPC 120, 17, 713, 887
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services**

1. L'Alberta se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure se rapportant : i) à l'exploration, à la production, à l'extraction et à la mise en valeur du pétrole brut et du gaz naturel; ii) à l'octroi de droits exclusifs d'exploitation d'un système de distribution ou de transport, y compris des services connexes de distribution et de transports par conduites ou par voie maritime; et iii) à la production, au transport, à la distribution, à la fourniture, à l'importation et à l'exportation d'électricité, qui :
   a) limite le nombre d'investissements visés ou de fournisseurs de services qui peuvent mener une activité économique spécifique, que ce soit sous la forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
   b) limite la valeur totale des transactions ou des actifs, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

c) limite le nombre total d'opérations ou la quantité totale produite, exprimées en unités numériques déterminées, sous la forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

d) limite le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un sous-secteur ou qu'un investissement visé peut employer, et qui sont nécessaires pour la réalisation d'une activité économique et s'en occupent directement, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

e) restreint ou prescrit un type spécifique d'entité juridique et de coentreprise par l'intermédiaire duquel un investisseur peut mener une activité économique.

2. La présente réserve est sans préjudice du droit de l'Alberta d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.

Mesures existantes :

Réserves applicables en Colombie-Britannique

Réserve II-PT-6

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Production, transport et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude Pétrole brut et gaz naturel Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux Services de transports par conduites Services annexes à la distribution d'énergie
Classification de l'industrie :	CPC 17, 120, 334, 713, 887
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. La Colombie-Britannique se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure se rapportant : i) à l'exploration, à la production, à l'extraction et à la mise en valeur du pétrole brut et du gaz naturel; ii) à l'octroi de droits exclusifs d'exploitation d'un système de distribution ou de transport de pétrole brut et de gaz naturel, y compris les services de distribution et de transports connexes par conduites ou par voie maritime; ou iii) à la production, au transport, à la distribution, à la fourniture, à l'importation et à l'exportation d'électricité, qui : a) limite le nombre d'investissements visés ou de fournisseurs de services qui peuvent mener une activité économique spécifique, que ce soit sous la forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

b) limite la valeur totale des transactions ou des actifs, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

c) limite le nombre total d'opérations ou la quantité totale produite, exprimées en unités numériques déterminées, sous la forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

d) limite le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un sous-secteur ou qu'un investissement visé peut employer, et qui sont nécessaires pour la réalisation d'une activité économique et s'en occupent directement, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

e) restreint ou prescrit un type spécifique d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire duquel un investisseur peut mener une activité économique.

2. La présente réserve est sans préjudice du droit de la Colombie-Britannique d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.

Mesures existantes :

Réserve II-PT-7

Secteur :	Agriculture, sylviculture et produits de la pêche
Sous-secteur :	Sylviculture et produits de l'exploitation forestière Services annexes à la sylviculture et à l'exploitation forestière
Classification de l'industrie :	CPC 03, 8814
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services**

1. La Colombie-Britannique se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure se rapportant à la production, à la transformation, à la commercialisation, à l'extraction et à la mise en valeur de ressources forestières et de leurs produits dérivés, y compris l'octroi de licences, qui :
   a) limite le nombre d'investissements visés ou de fournisseurs de services qui peuvent mener une activité économique spécifique, que ce soit sous la forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
   b) limite la valeur totale des transactions ou des actifs, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
   c) limite le nombre total d'opérations ou la quantité totale produite, exprimées en unités numériques déterminées, sous la forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
   d) limite le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un sous-secteur ou qu'un investissement visé peut employer, et qui sont nécessaires pour la réalisation d'une activité économique et s'en occupent directement, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

e) restreint ou prescrit un type spécifique d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire duquel un investisseur peut mener une activité économique.

2. La présente réserve est sans préjudice du droit de la Colombie-Britannique d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.

Mesures existantes :

Réserve II-PT-8

Secteur :	Pêches
Sous-secteur :	Pêche Services annexes à la pêche
Classification de l'industrie :	CPC 04, 62224, 882
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services**

1. La Colombie-Britannique se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure se rapportant à la production, à la transformation et à la commercialisation collective des produits de l'aquaculture, des produits marins et des autres produits de la pêche qui :
   a) limite le nombre d'investissements visés ou de fournisseurs de services qui peuvent mener une activité économique spécifique, que ce soit sous la forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
   b) limite la valeur totale des transactions ou des actifs, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
   c) limite le nombre total d'opérations ou la quantité totale produite, exprimées en unités numériques déterminées, sous la forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
   d) limite le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un sous-secteur ou qu'un investissement visé peut employer, et qui sont nécessaires pour la réalisation d'une activité économique et s'en occupent directement, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

e) restreint ou prescrit un type spécifique d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire duquel un investisseur peut mener une activité économique.

2. La présente réserve est sans préjudice du droit de la Colombie-Britannique d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.

Mesures existantes :

Réserve II-PT-9

Secteur :	Services récréatifs, culturels et sportifs
Sous-secteur :	Jeux et paris
Classification de l'industrie :	CPC 96492
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement de la nation la plus favorisée
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services**

1. La Colombie-Britannique se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure se rapportant à la conduite et à la gestion de tout jeu d'argent dans la province, y compris les systèmes de loterie, les jeux de hasard ou les jeux où se mêlent le hasard et l'adresse, et aux activités qui y sont directement associées, qui :
   a) limite le nombre d'investissements visés ou de fournisseurs de services qui peuvent mener une activité économique spécifique, que ce soit sous la forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
   b) limite la valeur totale des transactions ou des actifs, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
   c) limite le nombre total d'opérations ou la quantité totale produite, exprimées en unités numériques déterminées, sous la forme d'un contingent ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

d) limite le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un sous-secteur ou qu'un investissement visé peut employer, et qui sont nécessaires pour la réalisation d'une activité économique et s'en occupent directement, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

e) restreint ou prescrit un type spécifique d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire duquel un investisseur peut mener une activité économique.

2. La présente réserve est sans préjudice du droit de la Colombie-Britannique d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.

Mesures existantes :

Réserve II-PT-10

Secteur :	Boissons alcoolisées
Sous-secteur :	Services de courtage, services de commerce de gros, services de commerce de détail (spiritueux, vin et bière; magasins de bière, de vin et de spiritueux) Fabrication de boissons alcoolisées
Classification de l'industrie :	CPC 24 (autre que 244), 62112, 62226, 63107
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services**

1. La Colombie-Britannique se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure se rapportant à l'importation, à la commercialisation, à l'octroi de licences, à la vente et à la distribution de boissons alcoolisées dans la province, qui :
   a) limite le nombre d'investissements visés ou de fournisseurs de services qui peuvent mener une activité économique spécifique, que ce soit sous la forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
   b) limite la valeur totale des transactions ou des actifs, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
   c) limite le nombre total d'opérations ou la quantité totale produite, exprimées en unités numériques déterminées, sous la forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
   d) limite le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un sous-secteur ou qu'un investissement visé peut employer, et qui sont nécessaires pour la réalisation d'une activité économique et s'en occupent directement, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

e) restreint ou prescrit un type spécifique d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire duquel un investisseur peut mener une activité économique.

2. La présente réserve est sans préjudice du droit de la Colombie-Britannique d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.

Mesures existantes :

Réserves applicables au Manitoba

Réserve II-PT-11

Secteur :	Pêches
Sous-secteur :	Poissons et autres produits de la pêche Services de commerce de gros de produits de la pêche Services annexes à la pêche
Classification de l'industrie :	CPC 04, 62224, 882
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Le Manitoba se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés dans les sous-secteurs susmentionnés, à l'exception des mesures imposant des limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux. 2. La présente réserve est sans préjudice du droit du Manitoba d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.
Mesures existantes :	

Réserve II-PT-12

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Services de transports par conduites
Classification de l'industrie :	CPC 713
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Le Manitoba se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés dans les sous-secteurs susmentionnés, à l'exception des mesures imposant des limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux. 2. La présente réserve est sans préjudice du droit du Manitoba d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.
Mesures existantes :	

Réserve II-PT-13

Secteur :	Boissons alcoolisées
Sous-secteur :	Services de courtage, services de commerce de gros, services de commerce de détail (spiritueux, vin et bière; magasins de bière, de vin et de spiritueux) Fabrication de boissons alcoolisées
Classification de l'industrie :	CPC 24 (autre que 244), 62112, 62226, 63107
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Le Manitoba se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés dans les sous-secteurs susmentionnés, à l'exception des mesures imposant des limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux. 2. La présente réserve est sans préjudice du droit du Manitoba d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.
Mesures existantes :	

Réserve II-PT-14

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Pétrole brut et gaz naturel Énergie électrique Services annexes à la distribution d'énergie
Classification de l'industrie :	CPC 120, 171, 887
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Le Manitoba se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés dans les sous-secteurs susmentionnés, à l'exception des mesures imposant des limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux. 2. La présente réserve est sans préjudice du droit du Manitoba d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.
Mesures existantes :	

Réserve II-PT-15

Secteur :	Sylviculture
Sous-secteur :	Sylviculture et produits de l'exploitation forestière Transformation des ressources forestières Services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture Fabrication de papier et de produits en papier, à forfait ou sous contrat
Classification de l'industrie :	CPC 031, 321, 881 (sauf la location d'équipement agricole, avec opérateur, et 8814), 88430, 88441
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Le Manitoba se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés dans les sous-secteurs susmentionnés, à l'exception des mesures imposant des limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux. 2. La présente réserve est sans préjudice du droit du Manitoba d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.
Mesures existantes :	

Réserve II-PT-16

Secteur :	Services récréatifs, culturels et sportifs
Sous-secteur :	Jeux et paris
Classification de l'industrie :	CPC 96492
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement de la nation la plus favorisée
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Le Manitoba se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés dans les sous-secteurs susmentionnés, à l'exception des mesures imposant des limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux. 2. La présente réserve est sans préjudice du droit du Manitoba d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.
Mesures existantes :	

Réserves applicables au Nouveau-Brunswick

Réserve II-PT-17

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Énergie électrique Services annexes à la distribution d'énergie
Classification de l'industrie :	CPC 17, 887
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Le Nouveau-Brunswick se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés du transfert de force hydraulique du ressort de la province, de la production, du transport, de la distribution et de l'exportation d'électricité et de l'entretien des installations électriques, à l'exception des mesures imposant des limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux. 2. La présente réserve est sans préjudice du droit du Nouveau-Brunswick d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.
Mesures existantes :	

Réserve II-PT-18

Secteur :	Services récréatifs, culturels et sportifs
Sous-secteur :	Jeux et paris
Classification de l'industrie :	CPC 96492
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement de la nation la plus favorisée
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Le Nouveau-Brunswick se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des monopoles dans les sous-secteurs susmentionnés. 2. La présente réserve est sans préjudice du droit du Nouveau-Brunswick d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.
Mesures existantes :	*Loi sur la réglementation des jeux*, L.N.-B. 2008, ch. G-1.5

Réserve II-PT-19

Secteur :	Boissons alcoolisées
Sous-secteur :	Services de courtage, services de commerce de gros, services de commerce de détail (spiritueux, vin et bière; magasins de bière, de vin et de spiritueux) Fabrication de boissons alcoolisées
Classification de l'industrie :	CPC 24 (autre que 244), 62112, 62226, 63107
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Le Nouveau-Brunswick se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés dans les sous-secteurs susmentionnés, à l'exception des mesures imposant des limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux. 2. La présente réserve est sans préjudice du droit du Nouveau-Brunswick d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.
Mesures existantes :	*Loi sur la Société des alcools du Nouveau-Brunswick*, L.N.-B. 1974, ch. N-6.1

Réserves applicables à Terre-Neuve-et-Labrador

Réserve II-PT-20

Secteur :	Sylviculture
Sous-secteur :	Sylviculture et produits de l'exploitation forestière Transformation des ressources forestières Services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture Fabrication de papier et de produits en papier, à forfait ou sous contrat
Classification de l'industrie :	CPC 031, 321, 881 (sauf la location d'équipement agricole, avec opérateur, et 8814), 88430, 88441
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Terre-Neuve-et-Labrador se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure se rapportant aux sous-secteurs susmentionnés qui : a) limite le nombre d'investissements visés ou de fournisseurs de services, que ce soit sous la forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques; b) restreint ou prescrit un type spécifique d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire duquel un investisseur peut mener une activité économique. 2. La présente réserve est sans préjudice du droit de Terre-Neuve-et-Labrador d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.
Mesures existantes :	

Réserve II-PT-21

Secteur :	Pêche et chasse
Sous-secteur :	Produits comestibles d'origine animale n.c.a. Peaux brutes d'autres animaux n.c.a. (fraîches ou conservées, mais non autrement préparées) Poissons et autres produits de la pêche Autres viandes et abats comestibles (y compris de lapins), frais, réfrigérés ou congelés, à l'exclusion des cuisses de grenouilles Huiles et graisses animales, brutes et raffinées Pelleteries tannées ou apprêtées Préparations et conserves de poissons Ventes à forfait ou sous contrat de produits alimentaires, boissons et tabacs Services de commerce de gros de produits de la pêche
Classification de l'industrie :	CPC 0295, 02974, 04, 21129, 212, 2162, 2831, 62112, 62224, 8813, 882
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Terre-Neuve-et-Labrador se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure se rapportant aux sous-secteurs susmentionnés qui : a) limite le nombre d'investissements visés ou de fournisseurs de services, que ce soit sous la forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

b) restreint ou prescrit un type spécifique d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire duquel un investisseur peut mener une activité économique.

2. La présente réserve est sans préjudice du droit de Terre-Neuve-et-Labrador d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.

Mesures existantes :

Réserve II-PT-22

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Énergie électrique Services annexes à la distribution d'énergie
Classification de l'industrie :	CPC 171, 887
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Terre-Neuve-et-Labrador se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure se rapportant aux sous-secteurs susmentionnés qui : a) limite le nombre d'investissements visés ou de fournisseurs de services, que ce soit sous la forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques; b) restreint ou prescrit un type spécifique d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire duquel un investisseur peut mener une activité économique. 2. La présente réserve est sans préjudice du droit de Terre-Neuve-et-Labrador d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.
Mesures existantes :	

Réserve II-PT-23

Secteur :	Services récréatifs, culturels et sportifs
Sous-secteur :	Jeux et paris
Classification de l'industrie :	CPC 96492
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement de la nation la plus favorisée
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Terre-Neuve-et-Labrador se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure se rapportant aux sous-secteurs susmentionnés qui : a) limite le nombre d'investissements visés ou de fournisseurs de services, que ce soit sous la forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques; b) restreint ou prescrit un type spécifique d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire duquel un investisseur peut mener une activité économique. 2. La présente réserve est sans préjudice du droit de Terre-Neuve-et-Labrador d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.
Mesures existantes :	

Réserve II-PT-24

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Services de transports par conduites
Classification de l'industrie :	CPC 7131
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Terre-Neuve-et-Labrador se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure se rapportant au sous-secteur susmentionné qui : a) limite le nombre d'investissements visés ou de fournisseurs de services, que ce soit sous la forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques; b) restreint ou prescrit un type spécifique d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire duquel un investisseur peut mener une activité économique. 2. La présente réserve est sans préjudice du droit de Terre-Neuve-et-Labrador d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.
Mesures existantes :	

Réserve II-PT-25

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Pétrole brut et gaz naturel Services annexes à la distribution d'énergie
Classification de l'industrie :	CPC 120, 887
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services**

1. Terre-Neuve-et-Labrador se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure se rapportant aux sous-secteurs susmentionnés qui :
   a) limite le nombre d'investissements visés ou de fournisseurs de services, que ce soit sous la forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
   b) restreint ou prescrit un type spécifique d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire duquel un investisseur peut mener une activité économique.
2. La présente réserve est sans préjudice du droit de Terre-Neuve-et-Labrador d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.

Mesures existantes :

Réserves applicables dans les Territoires du Nord-Ouest

Réserve II-PT-26

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services annexes à l'élevage Services annexes à la chasse
Classification de l'industrie :	CPC 8812, 8813
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Les Territoires du Nord-Ouest se réservent le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés dans les sous-secteurs susmentionnés, à l'exception des mesures imposant des limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux. 2. La présente réserve est sans préjudice du droit des Territoires du Nord-Ouest d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de leur capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.
Mesures existantes :	

Réserve II-PT-27

Secteur :	Boissons alcoolisées
Sous-secteur :	Services de courtage, services de commerce de gros, services de commerce de détail (spiritueux, vin et bière; magasins de bière, de vin et de spiritueux) Fabrication de boissons alcoolisées
Classification de l'industrie :	CPC 24 (autre que 244), 62112, 62226, 63107
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Les Territoires du Nord-Ouest se réservent le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés dans les sous-secteurs susmentionnés, à l'exception des mesures imposant des limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux. 2. La présente réserve est sans préjudice du droit des Territoires du Nord-Ouest d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de leur capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.
Mesures existantes :	

Réserve II-PT-28

Secteur :	Sylviculture
Sous-secteur :	Sylviculture et produits de l'exploitation forestière Pâte à papier et carton Transformation des ressources forestières Services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture Fabrication de papier et de produits en papier, à forfait ou sous contrat
Classification de l'industrie :	CPC 03, 321, 881 (sauf la location d'équipement agricole, avec opérateur, et 8814), 88430, 88441
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Les Territoires du Nord-Ouest se réservent le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés dans les sous-secteurs susmentionnés, à l'exception des mesures imposant des limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux. 2. La présente réserve est sans préjudice du droit des Territoires du Nord-Ouest d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de leur capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.
Mesures existantes :	

Réserve II-PT-29

Secteur :	Services récréatifs, culturels et sportifs
Sous-secteur :	Jeux et paris
Classification de l'industrie :	CPC 96492
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement de la nation la plus favorisée
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Les Territoires du Nord-Ouest se réservent le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés dans les sous-secteurs susmentionnés, à l'exception des mesures imposant des limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux. 2. La présente réserve est sans préjudice du droit des Territoires du Nord-Ouest d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de leur capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.
Mesures existantes :	

Réserve II-PT-30

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Énergie électrique Services de transports par conduites Services annexes à la distribution d'énergie
Classification de l'industrie :	CPC 171, 713, 887
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Les Territoires du Nord-Ouest se réservent le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés dans les sous-secteurs susmentionnés, à l'exception des mesures imposant des limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux. 2. La présente réserve est sans préjudice du droit des Territoires du Nord-Ouest d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de leur capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.
Mesures existantes :	

Réserve II-PT-31

Secteur :	Pétrole brut et gaz naturel
Sous-secteur :	Pétrole brut et gaz naturel Transports par conduite Services annexes à la distribution d'énergie
Classification de l'industrie :	CPC 120
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services**

1. Les Territoires du Nord-Ouest se réservent le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés de l'exploration, de la production, de l'extraction et de la mise en valeur du pétrole brut et du gaz naturel, à l'exception des mesures imposant des limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux.
2. Les Territoires du Nord-Ouest se réservent le droit d'adopter ou de maintenir une mesure accordant des droits exclusifs d'exploitation d'un système de distribution ou de transport, y compris les services connexes de distribution et de transports par conduites ou par voie maritime
3. La présente réserve est sans préjudice du droit des Territoires du Nord-Ouest d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de leur capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.

Mesures existantes :

Réserve II-PT-32

Secteur :	Pêches
Sous-secteur :	Poissons et autres produits de la pêche Services de commerce de gros de produits de la pêche Services annexes à la pêche
Classification de l'industrie :	CPC 04, 62224, 882
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services**

1. Les Territoires du Nord-Ouest se réservent le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés dans les sous-secteurs susmentionnés, à l'exception des mesures imposant des limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux.
2. La présente réserve est sans préjudice du droit des Territoires du Nord-Ouest d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de leur capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.

Mesures existantes :

Réserve II-PT-33

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Autres services de transports terrestres
Classification de l'industrie :	CPC 7121, 71222
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Les Territoires du Nord-Ouest se réservent le droit d'adopter ou de maintenir l'exigence d'un examen des besoins économiques pour la prestation de services de transports urbains et interurbains par autobus. Les principaux critères comprennent un examen de l'adéquation des niveaux de service actuels, des conditions du marché justifiant l'élargissement de l'offre de services, de l'effet des nouveaux venus sur la commodité publique, y compris la continuité et la qualité des services, ainsi que l'aptitude du demandeur et sa volonté et sa capacité de fournir un service adéquat.
Mesures existantes :	

Réserves applicables en Nouvelle-Écosse

Réserve II-PT-34

Secteur :	Sylviculture
Sous-secteur :	Sylviculture et produits de l'exploitation forestière Transformation des ressources forestières Services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture Fabrication de papier et de produits en papier, à forfait ou sous contrat
Classification de l'industrie :	CPC 031, 321, 881 (sauf la location d'équipement agricole, avec opérateur, et 8814), 88430, 88441
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. La Nouvelle-Écosse se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés dans les sous-secteurs susmentionnés, à l'exception des mesures imposant des limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux. 2. La présente réserve est sans préjudice du droit de la Nouvelle-Écosse d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.
Mesures existantes :	

Réserve II-PT-35

Secteur :	Pêche et chasse
Sous-secteur :	Produits comestibles d'origine animale n.c.a. Peaux brutes d'autres animaux n.c.a. (fraîches ou conservées, mais non autrement préparées) Poissons et autres produits de la pêche Autres viandes et abats comestibles (y compris de lapins), frais, réfrigérés ou congelés, à l'exclusion des cuisses de grenouilles Huiles et graisses animales, brutes et raffinées Pelleteries tannées ou apprêtées Préparations et conserves de poissons Ventes à forfait ou sous contrat de produits alimentaires, boissons et tabacs Services de commerce de gros de produits de la pêche Transports de marchandises congelées ou réfrigérées
Classification de l'industrie :	CPC 0295, 02974, 04, 21129, 212, 2162, 2831, 62112, 62224, partie de 71231, 8813, 882
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. La Nouvelle-Écosse se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés dans les sous-secteurs susmentionnés, à l'exception des mesures imposant des limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux.

2. La présente réserve est sans préjudice du droit de la Nouvelle-Écosse d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.

Mesures existantes :

Réserve II-PT-36

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Énergie électrique Services annexes à la distribution d'énergie
Classification de l'industrie :	CPC 17, 887
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. La Nouvelle-Écosse se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés dans les sous-secteurs susmentionnés, à l'exception des mesures imposant des limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux. 2. La présente réserve est sans préjudice du droit de la Nouvelle-Écosse d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.
Mesures existantes :	

Réserve II-PT-37

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Pétrole brut et gaz naturel Services annexes à la distribution d'énergie
Classification de l'industrie :	CPC 120, 887
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. La Nouvelle-Écosse se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés dans les sous-secteurs susmentionnés, à l'exception des mesures imposant des limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux. 2. La présente réserve est sans préjudice du droit de la Nouvelle-Écosse d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.
Mesures existantes :	

Réserve II-PT-38

Secteur :	Services récréatifs, culturels et sportifs
Sous-secteur :	Jeux et paris
Classification de l'industrie :	CPC 96492
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement de la nation la plus favorisée
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. La Nouvelle-Écosse se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés dans les sous-secteurs susmentionnés, à l'exception des mesures imposant des limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux. 2. La présente réserve est sans préjudice du droit de la Nouvelle-Écosse d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.
Mesures existantes :	

Réserve II-PT-39

Secteur :	Boissons alcoolisées
Sous-secteur :	Services de courtage, services de commerce de gros, services de commerce de détail (spiritueux, vin et bière; magasins de bière, de vin et de spiritueux) Fabrication de boissons alcoolisées
Classification de l'industrie :	CPC 24 (autre que 244), 62112, 62226, 63107
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. La Nouvelle-Écosse se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés dans les sous-secteurs susmentionnés, à l'exception des mesures imposant des limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux. 2. La présente réserve est sans préjudice du droit de la Nouvelle-Écosse d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.
Mesures existantes :	

Réserve II-PT-40

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Services de transports par conduites
Classification de l'industrie :	CPC 713
Type de réserve :	**Investissement et Commerce transfrontières des services**
Description :	1. La Nouvelle-Écosse se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés dans le sous-secteur susmentionné, à l'exception des mesures imposant des limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux. 2. La présente réserve est sans préjudice du droit de la Nouvelle-Écosse d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.
Mesures existantes :	

Réserves applicables au Nunavut

Réserve II-PT-41

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services annexes à l'élevage Services annexes à la chasse
Classification de l'industrie :	CPC 8812, 8813
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Le Nunavut se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés dans les sous-secteurs susmentionnés, à l'exception des mesures imposant des limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux. 2. La présente réserve est sans préjudice du droit du Nunavut d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.
Mesures existantes :	

Réserve II-PT-42

Secteur :	Boissons alcoolisées
Sous-secteur :	Services de courtage, services de commerce de gros, services de commerce de détail (spiritueux, vin et bière; magasins de bière, de vin et de spiritueux) Fabrication de boissons alcoolisées
Classification de l'industrie :	CPC 24 (autre que 244), 62112, 62226, 63107
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Le Nunavut se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés dans les sous-secteurs susmentionnés, à l'exception des mesures imposant des limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux. 2. Le Nunavut a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, d'importer, d'acheter, de fabriquer, de distribuer, de fournir, de commercialiser et de vendre des boissons alcoolisées sur son territoire et de mener ces activités par l'intermédiaire d'un monopole territorial. 3. La présente réserve est sans préjudice du droit du Nunavut d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.
Mesures existantes :	*Loi sur les boissons alcoolisées,* L.R.T.N.-O. 1988, ch. L-9

Réserve II-PT-43

Secteur :	Services récréatifs, culturels et sportifs
Sous-secteur :	Jeux et paris
Classification de l'industrie :	CPC 96492
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement de la nation la plus favorisée
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Le Nunavut se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés dans le sous-secteur susmentionné, à l'exception des mesures imposant des limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux. 2. La présente réserve est sans préjudice du droit du Nunavut d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.
Mesures existantes :	

Réserve II-PT-44

Secteur :	Pêches
Sous-secteur :	Poissons et autres produits de la pêche Commerce de gros de produits de la pêche Services annexes à la pêche
Classification de l'industrie :	CPC 04, 62224, 882
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Le Nunavut se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés dans les sous-secteurs susmentionnés, à l'exception des mesures imposant des limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux. 2. La présente réserve est sans préjudice du droit du Nunavut d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.
Mesures existantes :	

Réserve II-PT-45

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Énergie électrique Appareils de distribution ou de commande de l'électricité Services annexes à la distribution d'énergie
Classification de l'industrie :	CPC 171, 4621, 887
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Le Nunavut se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés dans les sous-secteurs susmentionnés, à l'exception des mesures imposant des limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux. 2. Le Nunavut maintient un monopole sur la production, la mise en valeur, la transmission, la distribution, la livraison, la fourniture et l'exportation de l'électricité et sur les services annexes en vertu de l'article 5.1 de la *Loi sur la Société d'énergie Qulliq.* 3. La présente réserve est sans préjudice du droit du Nunavut d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.
Mesures existantes :	*Loi sur la Société d'énergie Qulliq,* L.R.T.N.-O. 1988, ch. N-2

Réserve II-PT-46

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Pétrole brut et gaz naturel Transports Services annexes à la distribution d'énergie
Classification de l'industrie :	CPC 120, 713, 887
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services**

1. Le Nunavut se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés dans les sous-secteurs susmentionnés, à l'exception des mesures imposant des limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux.
2. Le Nunavut se réserve aussi le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés relativement à la mise en valeur du pétrole et du gaz.
3. La présente réserve est sans préjudice du droit du Nunavut d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.

Mesures existantes :

Réserve II-PT-47

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transports maritimes de marchandises
Classification de l'industrie :	CPC 7212
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Le Nunavut se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés dans le sous-secteur susmentionné, à l'exception des mesures imposant des limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux. 2. La présente réserve est sans préjudice du droit du Nunavut d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.
Mesures existantes :	

Réserve II-PT-48

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Autres services de transports terrestres
Classification de l'industrie :	CPC 7121, 71222
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Le Nunavut se réserve le droit d'adopter ou de maintenir l'exigence d'un examen des besoins économiques pour la prestation de services de transports urbains et interurbains par autobus. Les principaux critères comprennent un examen de l'adéquation des niveaux de service actuels, des conditions du marché justifiant l'élargissement de l'offre de services, de l'effet des nouveaux venus sur la commodité publique, y compris la continuité et la qualité des services, ainsi que l'aptitude du demandeur et sa volonté et sa capacité de fournir un service adéquat.
Mesures existantes :	

Réserves applicables en Ontario

Réserve II-PT-49

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Production, transport et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude Pétrole brut et gaz naturel Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux Services de transports par conduites Services annexes à la distribution d'énergie
Classification de l'industrie :	CPC 17, 120, 334, 713, 887
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. L'Ontario se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés de l'exploration, de la production, de l'extraction, de l'importation, de l'exportation, du transport, de la distribution, du stockage, de la vente, de la vente au détail, de la commercialisation, de la conservation, de la gestion de la demande ou de la charge et de la mise en valeur de l'énergie (y compris l'électricité, le gaz naturel et les énergies renouvelables), à l'exception des mesures imposant des limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux.

2. L'Ontario se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés se rapportant à l'octroi de droits exclusifs de posséder ou d'exploiter un système de transmission ou de distribution, ou de produire, générer, stocker, vendre, vendre au détail ou commercialiser l'énergie (y compris l'électricité, le gaz naturel et les énergies renouvelables).
3. Il est entendu que la présente réserve est sans préjudice du droit de l'Ontario d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.

Mesures existantes :

Réserves applicables à l'Île-du-Prince-Édouard

Réserve II-PT-50

Secteur :	Pêches et aquaculture
Sous-secteur :	Poissons et autres produits de la pêche Services de commerce de gros de produits de la pêche Services annexes à la pêche
Classification de l'industrie :	CPC 04, 62224, 882
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services**

1. L'Île-du-Prince-Édouard se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés dans les sous-secteurs susmentionnés, à l'exception des mesures imposant des limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux.
2. La présente réserve est sans préjudice du droit de l'Île-du-Prince-Édouard d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.

Mesures existantes :

Réserve II-PT-51

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Systèmes d'énergie renouvelable Énergie électrique, pétrole brut et gaz naturel Services annexes à la distribution d'énergie
Classification de l'industrie :	CPC 120, 17, 887
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. L'Île-du-Prince-Édouard se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés dans les sous-secteurs susmentionnés, à l'exception des mesures imposant des limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux. 2. La présente réserve est sans préjudice du droit de l'Île-du-Prince-Édouard d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.
Mesures existantes :	

Réserve II-PT-52

Secteur :	Sylviculture
Sous-secteur :	Sylviculture et produits de l'exploitation forestière Transformation des ressources forestières Services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture Fabrication de papier et de produits en papier, à forfait ou sous contrat
Classification de l'industrie :	CPC 03, 321, 881 (sauf la location d'équipement agricole, avec opérateur, et 8814), 88430, 88441
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. L'Île-du-Prince-Édouard se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés dans les sous-secteurs susmentionnés, à l'exception des mesures imposant des limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux. 2. La présente réserve est sans préjudice du droit de l'Île-du-Prince-Édouard d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.
Mesures existantes :	

Réserve II-PT-53

Secteur :	Services récréatifs, culturels et sportifs
Sous-secteur :	Jeux et paris
Classification de l'industrie :	CPC 96492
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement de la nation la plus favorisée
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. L'Île-du-Prince-Édouard se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés dans le sous-secteur susmentionné, à l'exception des mesures imposant des limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux. 2. La présente réserve est sans préjudice du droit de l'Île-du-Prince-Édouard d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.
Mesures existantes :	

Réserve II-PT-54

Secteur :	Boissons alcoolisées
Sous-secteur :	Services de courtage, services de commerce de gros, services de commerce de détail (spiritueux, vin et bière; magasins de bière, de vin et de spiritueux) Fabrication de boissons alcoolisées
Classification de l'industrie :	CPC 24 (autre que 244), 62112, 62226, 63107
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. L'Île-du-Prince-Édouard se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés dans les sous-secteurs susmentionnés, à l'exception des mesures imposant des limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux. 2. La présente réserve est sans préjudice du droit de l'Île-du-Prince-Édouard d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.
Mesures existantes :	

Réserves applicables au Québec

Réserve II-PT-55

Secteur :	Agriculture, pêches
Sous-secteur :	Produits de l'agriculture, de l'horticulture et du maraîchage Animaux vivants et produits du règne animal Poissons et autres produits de la pêche Viandes, poissons, fruits, légumes, huiles et graisses Produits laitiers Produits de la minoterie des grains, amidons et fécules; autres produits alimentaires Services annexes à l'agriculture Services annexes à l'élevage Services annexes à la pêche
Classification de l'industrie :	CPC 01, 02, 04, 21, 22, 23, 8811 (sauf la location d'équipement agricole, avec opérateur), 8812, 882
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Le Québec se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés relativement à la production, au transfert de possession ou de propriété, à la transformation et à la mise en marché collective des produits de l'aquaculture, des produits marins et des produits de la pêche, à l'exception des mesures imposant des limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux.

2. Le Québec se réserve aussi le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés en lien avec la délivrance de permis aux termes de la *Loi sur les produits alimentaires*.

3. Ces mesures incluent l'imposition d'un examen de l'intérêt public et la prise en considération de facteurs socio-économiques.

4. Il est entendu que la présente réserve est sans préjudice du droit du Québec d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.

Mesures existantes :

Loi sur les produits alimentaires, R.L.R.Q., ch. P-29

Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité, R.L.R.Q., ch. R-19.1

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, R.L.R.Q., ch. M-35.1

Loi sur la commercialisation des produits marins, R.L.R.Q., ch. C-32.1

Loi sur la transformation des produits marins, R.L.R.Q., ch. T-11.01

Réserve II-PT-56

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Énergie électrique Services annexes à la distribution d'énergie
Classification de l'industrie :	CPC 171, 887
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services**

1. Le Québec se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés relativement à la production, à la fixation et à la modification des tarifs et des conditions, à la transmission, à la fourniture, à la distribution et à l'exportation de l'électricité, et à la maintenance des installations électriques, à l'exception des mesures imposant des limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux.
2. Le Québec se réserve le droit, aux fins des activités mentionnées au paragraphe précédent, d'adopter ou de maintenir une mesure relative au transfert et à l'octroi de terres du domaine de l'État et de biens meubles et immeubles, et toute mesure relative à toutes les formes de forces et de sources d'énergie à partir desquelles il est possible de produire de l'électricité.
3. Hydro-Québec est le titulaire de droits exclusifs concernant la production, le transport, la distribution et l'exportation de l'électricité. Le Québec se réserve le droit d'adopter ou de maintenir les pouvoirs et les droits d'Hydro-Québec aux fins des activités mentionnées ci-dessus.

4. Ces mesures incluent la prise en considération de facteurs socio-économiques.

5. Il est entendu que la présente réserve est sans préjudice du droit du Québec d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.

Mesures existantes :

Loi sur Hydro-Québec, R.L.R.Q., ch. H-5

Loi sur l'exportation de l'électricité, R.L.R.Q., ch. E-23

Loi sur la Régie de l'énergie, R.L.R.Q., ch. R-6.01

Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité, R.L.R.Q., ch. S-41

Loi sur le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, R.L.R.Q., ch. M-25.2

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, R.L.R.Q., ch. E-12.01

Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité, L.Q. 1986, ch. 21

Loi sur le régime des eaux, R.L.R.Q., ch. R-13

Réserve II-PT-57

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Pétrole brut et gaz naturel Services de transports par conduites Services annexes à la distribution d'énergie
Classification de l'industrie :	CPC 120, 713, 887
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Le Québec se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés de l'exploitation de systèmes de distribution de pétrole et de gaz et des services de transports par conduites, à l'exception des mesures imposant des limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux. 2. Le Québec se réserve aussi le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés relativement à la mise en valeur du pétrole et du gaz. 3. Il est entendu que la présente réserve est sans préjudice du droit du Québec d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.
Mesures existantes :	*Loi sur la Régie de l'énergie*, R.L.R.Q., ch. R-6.01 *Loi sur les mines*, R.L.R.Q., ch. M-13.1

Réserve II-PT-58

Secteur :	Services récréatifs, culturels et sportifs
Sous-secteur :	Jeux et paris
Classification de l'industrie :	CPC 96492
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement de la nation la plus favorisée
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Le Québec se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés relativement aux loteries, aux systèmes de loterie, aux appareils d'amusement, aux loteries vidéo, aux jeux de hasard, aux courses, aux salles de paris, aux bingos, aux casinos, aux concours publicitaires et aux services de consultation et de mise en œuvre, à l'exception des mesures imposant des limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux. 2. La Société des loteries du Québec détient un monopole ou peut se voir attribuer un monopole relativement aux activités mentionnées ci-dessus. 3. Il est entendu que la présente réserve est sans préjudice du droit du Québec d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.
Mesures existantes :	*Loi sur la Société des loteries du Québec*, R.L.R.Q., ch. S-13.1 *Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement*, R.L.R.Q., ch. L-6 *Loi sur les courses*, R.L.R.Q, ch. C-72.1

Réserve II-PT-59

Secteur :	Sylviculture et produits de l'exploitation forestière
Sous-secteur :	Bois bruts Ouvrages en bois, en liège, ouvrages de vannerie et de sparterie Pâte de bois, papier et ouvrages en papier Imprimés et articles apparentés
Classification de l'industrie :	CPC 031, 31, 32
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services**

1. Le Québec se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés dans le secteur forestier, notamment des mesures relatives à l'aménagement forestier, à l'exploitation des ressources forestières et des produits qui en découlent (y compris la biomasse et les matières non ligneuses), à l'exception des mesures imposant des limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux.
2. Le Québec se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés relativement à la mise en marché ou à la transformation des ressources forestières et des produits qui en découlent, ainsi que toute mesure limitant l'accès aux marchés relativement à l'approvisionnement des usines de transformation du bois, à l'exception des mesures imposant des limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux.
3. Ces mesures incluent l'imposition d'un examen de l'intérêt public et la prise en considération de facteurs socio-économiques.

4. Il est entendu que la présente réserve est sans préjudice du droit du Québec d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.

Mesures existantes :

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, R.L.R.Q, ch. M-35.1

Loi sur les forêts, R.L.R.Q., ch. F-4.1

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, R.L.R.Q., ch. A-18.1

Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, R.L.R.Q., ch. M-25.2

Réserves applicables en Saskatchewan

Réserve II-PT-60

Secteur :	Services récréatifs, culturels et sportifs
Sous-secteur :	Jeux et paris
Classification de l'industrie :	CPC 96492
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement de la nation la plus favorisée
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. La Saskatchewan se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant le nombre d'investissements visés ou de fournisseurs de services, que ce soit sous la forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs de services exclusifs ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques. 2. La Saskatchewan se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure qui restreint ou prescrit un type spécifique d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire duquel un investisseur peut mener une activité économique dans les sous-secteurs susmentionnés. 3. La présente réserve est sans préjudice du droit de la Saskatchewan d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.
Mesures existantes :	

Réserve II-PT-61

Secteur :	Boissons alcoolisées
Sous-secteur :	Services de courtage, services de commerce de gros, services de commerce de détail (spiritueux, vin et bière; magasins de bière, de vin et de spiritueux) Fabrication de boissons alcoolisées
Classification de l'industrie :	CPC 24 (autre que 244), 62112, 62226, 63107, 643
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. La Saskatchewan se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant le nombre d'investissements visés ou de fournisseurs de services, que ce soit sous la forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs de services exclusifs ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques. 2. La Saskatchewan se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure qui restreint ou prescrit un type spécifique d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire duquel un investisseur peut mener une activité économique dans les sous-secteurs susmentionnés. 3. La présente réserve est sans préjudice du droit de la Saskatchewan d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.
Mesures existantes :	

Réserve II-PT-62

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Électricité, gaz de ville, vapeur et eau chaude Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux Services annexes à la distribution d'énergie Énergie électrique Gaz pauvre Services de transports par conduites
Classification de l'industrie :	CPC 17, 713, 887
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. La Saskatchewan se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant le nombre d'investissements visés ou de fournisseurs de services, que ce soit sous la forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs de services exclusifs ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques. 2. La Saskatchewan se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure qui restreint ou prescrit un type spécifique d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire duquel un investisseur peut mener une activité économique dans les sous-secteurs susmentionnés. 3. La présente réserve est sans préjudice du droit de la Saskatchewan d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.
Mesures existantes :	

Réserves applicables au Yukon

Réserve II-PT-63

Secteur :	Boissons alcoolisées
Sous-secteur :	Services de courtage, services de commerce de gros, services de commerce de détail (spiritueux, vin et bière; magasins de bière, de vin et de spiritueux) Fabrication et transports de boissons alcoolisées
Classification de l'industrie :	CPC 24 (autre que 244), 62112, 62226, 63107, 7123 (autre que 71231, 71232, 71233, 71234), 8841
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Le Yukon se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés de la publicité, du stockage, de la fabrication, de la distribution, du transport, de la vente et du commerce des boissons alcoolisées, à l'exception des mesures imposant des limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux. 2. La Société des alcools du Yukon est l'unique importateur commercial de boissons alcoolisées au Yukon. Les fabricants de boissons alcoolisées situés dans le territoire peuvent exploiter un point de vente au détail dans l'établissement de fabrication à titre d'agents de la Société des alcools du Yukon. 3. La présente réserve est sans préjudice du droit du Yukon d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.
Mesures existantes :	

Réserve II-PT-64

Secteur :	Services récréatifs, culturels et sportifs
Sous-secteur :	Jeux et paris
Classification de l'industrie :	CPC 96492
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement de la nation la plus favorisée
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Le Yukon se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés relativement à la propriété et à l'exploitation d'établissements de jeux et de paris, à l'exception des mesures imposant des limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux. 2. Le Yukon se réserve le droit de limiter l'accès aux marchés des systèmes de loterie, des appareils d'amusement, des terminaux de loterie vidéo, des jeux de hasard, des courses, des salles de paris, des salles de bingo et des concours promotionnels, et de mener de telles activités, y compris par l'intermédiaire d'un monopole. 3. La présente réserve est sans préjudice du droit du Yukon d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.
Mesures existantes :	

Réserve II-PT-65

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Pétrole brut et gaz naturel Services de transports par conduites Services annexes à la distribution d'énergie
Classification de l'industrie :	CPC 120, 713, 887
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services**

1. Le Yukon se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés de l'exploration, de la production, de l'extraction et de la mise en valeur du pétrole et du gaz, à l'exception des mesures imposant des limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux.
2. Le Yukon se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure accordant le droit exclusif d'exploiter un système de distribution ou de transport de gaz naturel ou de pétrole, y compris les activités liées aux services de distribution et de transports de pétrole et de gaz naturel par conduites et par voies maritimes.
3. La présente réserve est sans préjudice du droit du Yukon d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.

Mesures existantes :

Réserve II-PT-66

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Production, transport et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude Électricité et services connexes
Classification de l'industrie :	CPC 17, 887
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services**

1. Le Yukon se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés de l'hydroélectricité, de la production, du transport, de la distribution, de la fourniture et de l'exportation de l'électricité, de l'utilisation commerciale et industrielle de l'eau, et des services annexes à la distribution d'énergie, à l'exception des mesures imposant des limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux.
2. Le Yukon peut mettre à la disposition de la Société de développement du Yukon (ou de toute filiale ou société la remplaçant), à des fins opérationnelles, toute installation ou toute énergie hydroélectrique appartenant au Yukon ou se trouvant sous son contrôle.
3. La présente réserve est sans préjudice du droit du Yukon d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.

Mesures existantes :

Réserve II-PT-67

Secteur :	Sylviculture
Sous-secteur :	Sylviculture et produits de l'exploitation forestière
Classification de l'industrie :	CPC 03, 531
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Le Yukon se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés concernant des activités liées à la sylviculture et aux produits de l'exploitation forestière, à l'exception des mesures imposant des limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux. 2. La présente réserve est sans préjudice du droit du Yukon d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.
Mesures existantes :	

Réserve II-PT-68

Secteur :	Sylviculture et agriculture
Sous-secteur :	Services annexes à l'agriculture Services annexes à l'élevage Terres agricoles, forêts et autres superficies boisées Baux et permis visant les terres domaniales Sylviculture et produits de l'exploitation forestière
Classification de l'industrie :	CPC 03, 531, 8811 (sauf la location d'équipement agricole, avec opérateur), 8812
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Le Yukon se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés relativement aux terres agricoles, aux ressources forestières et aux accords de pâturage, à l'exception des mesures imposant des limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux. 2. La présente réserve est sans préjudice du droit du Yukon d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.
Mesures existantes :	

Réserve II-PT-69

Secteur :	Pêches
Sous-secteur :	Poissons et autres produits de la pêche Services annexes à la pêche
Classification de l'industrie :	CPC 04, 882
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Le Yukon se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés relativement aux pêches, à l'exception des mesures imposant des limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux. 2. La présente réserve est sans préjudice du droit du Yukon d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.
Mesures existantes :	

Réserve II-PT-70

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services de recherche et de développement expérimental en sciences naturelles et en génie civil Services de recherche et de développement expérimental en sciences sociales et humaines Services fournis à la recherche et au développement expérimental interdisciplinaires
Classification de l'industrie :	CPC 851, 852 (linguistique et langues seulement), 853
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Le Yukon se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés des services de recherche et de développement, à l'exception des mesures imposant des limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux. 2. La présente réserve est sans préjudice du droit du Yukon d'imposer des limitations à la participation de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.
Mesures existantes :	

Réserve II-PT-71

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Recyclage, à forfait ou sous contrat
Classification de l'industrie :	CPC 88493
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** 1. Le Yukon se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés liés au recyclage, à l'exception des mesures imposant des limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux. 2. La présente réserve est sans préjudice du droit du Yukon d'imposer des limitations de capital étranger lors de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité, conformément à la réserve I-C-2 du Canada.
Mesures existantes :	

Liste de la Partie UE

Réserves applicables dans l'Union européenne

(applicables dans tous les États membres de l'UE, sauf indication contraire)

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement** Dans tous les États membres de l'UE, les services reconnus d'utilité publique au niveau national ou local peuvent faire l'objet de monopoles publics ou de droits exclusifs octroyés à des opérateurs privés. Des entreprises de services publics existent dans des secteurs tels que les services connexes de consultations scientifiques et techniques, les services de recherche-développement (R-D) en sciences sociales et humaines, les services d'essais et d'analyses techniques, les services environnementaux, les services sanitaires, les services de transports et les services auxiliaires de tous les modes de transport. Des droits exclusifs sur ce type de services sont souvent octroyés à des opérateurs privés, notamment à des opérateurs ayant obtenu des concessions de la part des pouvoirs publics et qui sont soumis à certaines obligations en matière de service. Comme il existe souvent aussi des entreprises de services publics à des échelons inférieurs au niveau central, l'établissement d'une liste détaillée et complète par secteur n'est pas réalisable. La présente réserve ne s'applique pas aux services de télécommunications et aux services informatiques et services connexes.
Mesures existantes :	

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement de la nation la plus favorisée
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant un traitement différencié à un pays en vertu de tout accord bilatéral ou multilatéral, existant ou futur, qui, selon le cas : a) crée un marché intérieur de services et d'investissement; b) accorde le droit d'établissement; c) exige le rapprochement de la législation dans un ou plusieurs secteurs économiques. Un marché intérieur pour les services et l'établissement désigne une zone sans frontière intérieure dans laquelle la libre circulation des services, des capitaux et des personnes est assurée. Le droit d'établissement désigne l'obligation d'abolir en substance tous les obstacles à l'établissement entre les parties à l'accord régional d'intégration économique par l'entrée en vigueur dudit accord. Le droit d'établissement comprend le droit pour les ressortissants des parties à l'accord régional d'intégration économique de créer et d'exploiter des entreprises dans les mêmes conditions que celles qui sont accordées aux ressortissants en vertu du droit national du pays où cet établissement a lieu.

Le rapprochement de la législation désigne, selon le cas :

a) l'alignement de la législation d'une ou de plusieurs des parties à l'accord régional d'intégration économique sur la législation de l'autre ou des autres parties audit accord;

b) l'intégration de dispositions communes dans le droit des parties à l'accord régional d'intégration économique.

Cet alignement ou cette intégration a lieu, et est réputé avoir eu lieu, uniquement au moment où il est mis en œuvre dans le droit national de la partie ou des parties à l'accord régional d'intégration économique.

Mesures existantes : Espace économique européen (EEE)

Accords de stabilisation

Accords bilatéraux UE-Confédération suisse

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement de la nation la plus favorisée

Description : **Investissement**

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde un traitement différencié en matière de droit d'établissement à des ressortissants ou à des entreprises par la voie d'accords bilatéraux existants ou futurs entre les États membres de l'UE suivants : BE, DE, DK, EL, ES, FR, IE, IT, LU, NL, PT, UK, et l'un ou l'autre des principautés ou pays suivants : Saint-Marin, Monaco, Andorre et État de la Cité du Vatican.

Mesures existantes :

Secteur :	Pêche Aquaculture Services annexes à la pêche
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 0501, CITI rév. 3.1 0502, CPC 882
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Traitement de la nation la plus favorisée Prescriptions de résultats

Description :

Investissement et Commerce transfrontières des services

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure, en particulier dans le cadre de la Politique commune de la pêche et d'accords sur la pêche conclus avec des pays tiers, relative à l'accès aux ressources biologiques et aux zones de pêche situées dans les eaux maritimes relevant de la souveraineté ou de la compétence d'un État membre de l'UE, et à leur utilisation.

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à :

a) la réglementation du débarquement des prises visées par les sous-contingents alloués aux navires du Canada ou d'un pays tiers dans les ports de l'UE;

b) la détermination d'une taille minimale pour les entreprises afin de protéger les navires de pêche artisanale et côtière;

c) l'octroi d'un traitement différencié au Canada ou à un pays tiers conformément à des accords bilatéraux existants ou futurs en matière de pêche.

Un permis de pêche commerciale autorisant à pêcher dans les eaux territoriales d'un État membre de l'UE ne peut être accordé qu'aux navires battant pavillon d'un État membre de l'UE.

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la nationalité de l'équipage d'un navire de pêche battant pavillon d'un État membre de l'UE.

Des réserves nationales complémentaires figurent dans la liste des réserves applicables dans les États suivants : BE, BG, DE, DK, ES, FI, FR, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK et UK.

Mesures existantes :

Secteur : Captage, épuration et distribution d'eau

Sous-secteur :

Classification de l'industrie : CITI rév. 3.1 41

Type de réserve : Accès aux marchés

Traitement national

Description :

Investissement et Commerce transfrontières des services

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux activités, y compris les services relatifs au captage, à l'épuration et à la distribution d'eau aux ménages et aux utilisateurs industriels, commerciaux ou autres, y compris l'approvisionnement en eau potable et la gestion de l'eau.

Mesures existantes :

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services juridiques Services de notaires Services d'huissiers
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 861, partie de CPC 87902
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** L'UE, sauf SE, se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services de conseils juridiques et de services d'autorisation et de certification juridiques fournis par des professionnels juridiques investis de missions publiques, par exemple des notaires, des "*huissiers de justice*" ou d'autres "*officiers publics et ministériels*", ainsi qu'à l'égard de services d'huissiers nommés par un acte officiel des pouvoirs publics.
Mesures existantes :	

Secteur :	Commerce et services sanitaires
Sous-secteur :	Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques, et autres services fournis par les pharmaciens
Classification de l'industrie :	CPC 63211
Type de réserve :	Accès aux marchés

Description :	**Commerce transfrontières des services** Pour tous les États membres de l'UE, sauf BE, BG, EE et IE, la vente par correspondance n'est possible qu'à partir d'États membres de l'EEE, l'établissement dans l'un de ces pays étant obligatoire pour la vente au détail de produits pharmaceutiques et de certains articles médicaux au grand public dans l'UE. La vente par correspondance de produits pharmaceutiques est interdite dans les pays suivants : BG, DE et EE. La vente par correspondance de produits pharmaceutiques délivrés sur ordonnance est interdite en IE. Des réserves nationales complémentaires figurent dans la liste des réserves applicables dans les États suivants : BE, FI, SE et SK.
Mesures existantes :	
Secteur :	Commerce et services sanitaires
Sous-secteur :	Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques, et autres services fournis par les pharmaciens
Classification de l'industrie :	CPC 63211
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement** L'UE, sauf EL, IE, LT, LU, NL et UK, se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure limitant le nombre de fournisseurs autorisés à fournir un service particulier dans une zone locale ou une région particulière de façon non discriminatoire afin d'empêcher un surapprovisionnement dans les régions dans lesquelles la demande est limitée. Un examen des besoins économiques peut donc être effectué en tenant compte de facteurs tels que le nombre d'établissements existants et l'incidence sur ces derniers, l'infrastructure de transport, la densité de la population ou la répartition géographique.

	Des réserves nationales complémentaires figurent dans la liste des réserves applicables dans les États suivants : AT, DE, ES, FI, FR, IT, LU, LV, MT, PT, SE et SI.
Mesures existantes :	
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Autres services fournis aux entreprises (services d'agences de recouvrement, services d'information en matière de crédit)
Classification de l'industrie :	CPC 87901, CPC 87902
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Description :	**Commerce transfrontières des services** L'UE, sauf ES et SE, se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services d'agences de recouvrement et de services d'information en matière de crédit.
Mesures existantes :	
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services de placement de personnel temporaire de bureau et d'autres travailleurs Services de fourniture de personnel d'aide domestique, d'autres travailleurs commerciaux ou industriels, de personnel hospitalier et d'autres personnels
Classification de l'industrie :	CPC 87202, CPC 87204, CPC 87205, CPC 87206, CPC 87209
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration

Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services**
	L'UE, sauf BE, HU et SE, se réserve le droit d'exiger l'établissement des fournisseurs de services de placement de personnel temporaire de bureau et d'autres travailleurs et d'interdire la fourniture transfrontières de ces services.
	L'UE, sauf HU et SE, se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services de placement de personnel d'aide domestique, d'autres travailleurs commerciaux ou industriels, de personnel hospitalier et d'autres personnels.
	Des réserves nationales complémentaires figurent dans la liste des réserves applicables dans les États suivants : AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, FR, IT, LT, LV, MT, PL, PT, RO, SI et SK.
Mesures existantes :	
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services d'enquêtes
Classification de l'industrie :	CPC 87301
Type de réserve :	Accès aux marchés
	Traitement national
	Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services**
	L'UE, sauf AT et SE, se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services d'enquêtes. La résidence ou la présence commerciale est obligatoire et des exigences en matière de nationalité peuvent s'appliquer.
	Des réserves nationales complémentaires figurent dans la liste des réserves applicables dans les États suivants : LT et PT.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services fournis aux entreprises Services auxiliaires des transports maritimes, ferroviaires, aériens et par les voies navigables intérieures
Sous-secteur :	Maintenance et réparation de navires, de matériel de transports ferroviaires et d'aéronefs et de leurs pièces
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 86764, CPC 86769, CPC 8868
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Description :	**Commerce transfrontières des services** L'UE, sauf DE, EE et HU, se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure exigeant l'établissement ou la présence physique sur son territoire des fournisseurs de services de maintenance et de réparation de matériel de transports ferroviaires, et interdisant la fourniture transfrontières de ces services depuis l'extérieur de son territoire. L'UE, sauf CZ, EE, HU, LU et SK, se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure exigeant l'établissement ou la présence physique sur son territoire des fournisseurs de services de maintenance et de réparation de navires de transports par les voies navigables intérieures, et interdisant la fourniture transfrontières de ces services depuis l'extérieur de son territoire. L'UE, sauf EE, HU et LV, se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure exigeant l'établissement ou la présence physique sur son territoire des fournisseurs de services de maintenance et de réparation de navires de transports maritimes, et interdisant la fourniture transfrontières de ces services depuis l'extérieur de son territoire.

Seules les organisations reconnues autorisées par l'UE peuvent effectuer les visites réglementaires et délivrer les certificats aux navires pour le compte d'États membres de l'UE. L'établissement peut être obligatoire.

L'UE, sauf AT, EE, HU, LV et PL, se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure exigeant l'établissement ou la présence physique sur son territoire des fournisseurs de services de maintenance (y compris la maintenance en ligne) et de réparation d'aéronefs et de leurs pièces, et interdisant la fourniture transfrontières de ces services depuis l'extérieur de son territoire.

Mesures existantes :

Secteur :	Services de communications
Sous-secteur :	Services de télécommunications
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services**

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux services de radiodiffusion.

La radiodiffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution des signaux de programmes de télévision et de radio au grand public, mais ne couvre pas les liaisons de contribution entre les opérateurs.

Mesures existantes :

Secteur :	Services récréatifs, culturels et sportifs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CPC 9619, CPC 963, CPC 964 sauf CPC 96492
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Traitement de la nation la plus favorisée Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** L'UE, sauf AT, se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels. LT se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure exigeant l'établissement des fournisseurs et limitant la fourniture transfrontières de ces services. En AT et LT, un permis ou une concession peut être obligatoire pour la fourniture de ces services. CY, CZ, FI, MT, PL, RO, SI et SK se réservent le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services de spectacles, y compris les services des théâtres, formations musicales, cirques et discothèques. En outre, l'UE, sauf AT et SE, se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure exigeant l'établissement des fournisseurs de services de spectacles, y compris les services des théâtres, formations musicales, cirques et discothèques, et limitant la fourniture transfrontières de ces services. BG se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture des services de spectacles suivants : les services des cirques, des parcs d'attraction et similaires, les services des salles de danse, discothèques et professeurs de danse, et les autres services de spectacles.

EE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture d'autres services de spectacles, à l'exception des services de salles de cinéma.

LV et LT se réservent le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de tous les services de spectacles, à l'exception des services d'exploitation de salles de cinéma.

BG, CY, CZ, EE, LV, MT, PL, RO et SK se réservent le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture transfrontières de services sportifs et d'autres services récréatifs.

AT se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services de guides de montagne ou d'écoles de ski.

Mesures existantes :

Secteur :	Services récréatifs, culturels et sportifs
Sous-secteur :	Services de jeux et paris
Classification de l'industrie :	CPC 96492
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Traitement de la nation la plus favorisée Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration

Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** L'UE, sauf MT, se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture d'activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans les jeux de hasard, y compris en particulier les loteries, les cartes à gratter et les services de jeux d'argent proposés dans les casinos, les arcades de jeux ou les établissements autorisés, et les services de paris, de bingo et de jeux d'argent exploités par des organisations caritatives ou à but non lucratif, ou pour leur compte. La présente réserve ne s'applique pas aux jeux d'adresse, aux machines de jeu de hasard qui ne donnent pas de prix ou dont les prix remis se limitent à des parties gratuites, ni aux jeux promotionnels dont l'objectif unique est d'encourager la vente de marchandises ou de services qui ne sont pas visés par la présente exclusion.
Mesures existantes :	
Secteur :	Services d'éducation
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CPC 92
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration

Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services**
	L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de tous les services d'éducation qui bénéficient de fonds publics ou du soutien de l'État sous quelque forme que ce soit et qui, à ce titre, ne sont pas considérés comme étant financés par des fonds privés. L'UE, sauf CZ, NL, SE et SK, se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture d'autres services d'enseignement financés par des fonds privés, c'est-à-dire autres que ceux qui sont classés comme services d'enseignement primaire, secondaire, supérieur et pour adultes. Lorsqu'un fournisseur étranger est autorisé à fournir des services d'enseignement financés par des fonds privés, la participation d'opérateurs privés au système d'éducation peut être subordonnée à une concession allouée de manière non discriminatoire. Des réserves nationales complémentaires figurent dans la liste des réserves applicables dans les États suivants : AT, BG, CY, CZ, FI, FR, IT, MT, RO, SE, SI et SK.
Mesures existantes :	
Secteur :	Services sociaux et sanitaires
Sous-secteur :	Services de santé humaine Services sociaux
Classification de l'industrie :	CPC 931 sauf CPC 9312, partie de CPC 93191
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national

Description :	**Commerce transfrontières des services**
	L'UE, sauf HU, se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure exigeant l'établissement ou la présence physique sur son territoire des fournisseurs de services de santé et limitant la fourniture transfrontières de ces services depuis l'extérieur de son territoire. L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure exigeant l'établissement ou la présence physique sur son territoire des fournisseurs de services sociaux et limitant la fourniture transfrontières de ces services depuis l'extérieur de son territoire, ainsi que toute mesure visant des activités ou services faisant partie d'un régime public de retraite ou d'un régime légal de sécurité sociale. La présente réserve ne vise pas la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, notamment les services fournis par des professionnels comme les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les physiothérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, qui font l'objet d'autres réserves.
Mesures existantes :	
Secteur :	Services sanitaires
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CPC 931 sauf CPC 9312, partie de CPC 93191
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration

Description :	**Investissement** L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de tous les services de santé qui bénéficient de fonds publics ou du soutien de l'État sous quelque forme que ce soit, et qui, à ce titre, ne sont pas considérés comme étant financés par des fonds privés. L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à tous les services de santé financés par des fonds privés, autres que les services hospitaliers, les services d'ambulances et les services des maisons de santé autres que les services hospitaliers. La participation d'opérateurs privés dans le réseau de santé financé par des fonds privés peut être subordonnée à une concession de manière non discriminatoire. Un examen des besoins économiques peut s'appliquer. Principaux critères : nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, infrastructure de transport, densité de la population, répartition géographique et création d'emplois. La présente réserve ne vise pas la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, notamment les services fournis par des professionnels comme les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les physiothérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, qui font l'objet d'autres réserves. Des réserves nationales complémentaires figurent dans la liste des réserves applicables dans les États suivants : AT, BE, BG, CY, CZ, FI, FR, MT, PL, SI, SK et UK.
Mesures existantes :	
Secteur :	Services sanitaires
Sous-secteur :	Services professionnels liés à la santé : services médicaux et dentaires, services des sages-femmes, services du personnel infirmier, services des physiothérapeutes et du personnel paramédical, services des psychologues

Classification de l'industrie :	CPC 9312, partie de CPC 93191
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Commerce transfrontières des services** Dans l'UE, sauf en BE, FI, NL et SE, les fournisseurs de tous les services professionnels liés à la santé, notamment les services fournis par des professionnels comme les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les physiothérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, doivent résider sur le territoire. Ces services ne peuvent être fournis que par des personnes physiques présentes sur le territoire de l'UE. Des réserves nationales complémentaires figurent dans la liste des réserves applicables dans les États suivants : AT, BE, BG, FI, FR, MT, SK et UK.
Mesures existantes :	Néant
Secteur :	Services sociaux
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement** L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de tous les services sociaux qui bénéficient de fonds publics ou du soutien de l'État sous quelque forme que ce soit, et qui, à ce titre, ne sont pas considérés comme étant financés par des fonds privés, ainsi que toute mesure relative à des activités ou des services faisant partie d'un régime public de retraite ou d'un régime légal de sécurité sociale.

La participation d'opérateurs privés dans le réseau des services sociaux financés par des fonds privés peut être subordonnée à une concession de manière non discriminatoire. Un examen des besoins économiques peut s'appliquer. Principaux critères : nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, infrastructure de transport, densité de la population, répartition géographique et création d'emplois.

Des réserves nationales complémentaires figurent dans la liste des réserves applicables dans les États suivants : BE, CY, CZ, DE, DK, EL, ES, FI, FR, HU, IE, IT, LT, MT, PL, PT, RO, SI, SK et UK.

Mesures existantes :

Secteur : Services financiers

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Accès aux marchés

Description : **Services financiers**

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure exigeant de manière non discriminatoire qu'une institution financière, autre qu'une succursale, adopte une forme juridique précise lorsqu'elle s'établit sur le territoire d'un État membre de l'UE.

Mesures existantes :

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)

Classification de l'industrie :

Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Fourniture transfrontières des services financiers
Description :	**Services financiers** Seules les entreprises ayant leur siège statutaire dans l'UE peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs de fonds d'investissement. L'établissement d'une société de gestion spécialisée ayant son administration centrale et son siège statutaire dans le même État membre de l'UE est obligatoire pour mener des activités de gestion de fonds communs, y compris les fiducies d'investissement à participation unitaire, et, lorsque le droit national le permet, de sociétés d'investissement.
Mesures existantes :	Directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)
Secteur :	Transports aériens
Sous-secteur :	Services auxiliaires des transports aériens
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement de la nation la plus favorisée

Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant un traitement différencié à un pays tiers en vertu de tout accord bilatéral, existant ou futur, relatif aux services auxiliaires des transports aériens suivants : a) la vente et la commercialisation des services de transport aérien; b) les services de systèmes informatisés de réservation (SIR); c) les autres services auxiliaires des transports aériens tels que les services d'assistance en escale et les services d'exploitation d'aéroports. En ce qui concerne les services de réparation et de maintenance d'aéronefs et de leurs pièces, l'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant un traitement différencié à un pays tiers en vertu d'accords commerciaux existants ou futurs conformément à l'article V de l'AGCS.
Mesures existantes :	
Secteur :	Transports aériens
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés Dirigeants et conseils d'administration Prescriptions de résultats Traitement de la nation la plus favorisée

Description :	**Investissement**
	L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux services aériens, ou aux services auxiliaires en appui aux services aériens et autres services fournis au moyen du transport aérien, autres que les services énoncés à l'article 8.2.2 a) i) à v), en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition ou l'expansion d'un investissement visé, dans la mesure où celles-ci ne sont pas exclues du champ d'application des sections B et C du chapitre Huit (Investissement).
Mesures existantes :	
Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transports par eau
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 0501, CITI rév. 3.1 0502, CPC 5133, CPC 5223, CPC 722, CPC 74520, CPC 74540, CPC 74590, CPC 882
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement**
	L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à l'immatriculation d'un navire pour la navigation sur les eaux intérieures en vue de battre pavillon d'un État membre de l'UE, et à l'établissement d'une société enregistrée en vue d'exploiter une flotte de navires battant le pavillon de l'État d'établissement. La présente réserve vise, entre autres, les exigences devant être respectées aux fins de la constitution en société ou du maintien d'un siège principal dans l'État membre de l'UE concerné, ainsi que les exigences concernant la propriété du capital et le contrôle.
Mesures existantes :	

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transports par eau
Classification de l'industrie :	CPC 5133, CPC 5223, CPC 721, CPC 722, CPC 74520, CPC 74540, CPC 74590 Toute autre activité commerciale menée depuis un navire
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés Dirigeants et conseils d'administration Obligations
Description :	**Investissement, Commerce transfrontières des services et Services de transport maritime international** L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la nationalité de l'équipage des navires hauturiers et des navires pour la navigation sur les eaux intérieures.
Mesures existantes :	

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transports par eau Services annexes des transports par eau
Classification de l'industrie :	CPC 72, CPC 745
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration Traitement de la nation la plus favorisée Obligations

Description :	**Investissement, Commerce transfrontières des services et Services de transport maritime international** L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services de cabotage national. Sans préjudice à l'éventail d'activités pouvant être considérées comme relevant du cabotage dans le cadre des législations nationales pertinentes, le cabotage national est réputé englober le transport de voyageurs ou de marchandises entre un port ou point situé dans un État membre de l'UE et un autre port ou point situé dans le même État membre de l'UE, y compris sur son plateau continental, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi que le trafic ayant pour origine et destination le même port ou point situé dans un État membre de l'UE. Il est entendu que la présente réserve s'applique, entre autres, aux services de collecte. La présente réserve ne s'applique pas aux transporteurs maritimes du Canada qui repositionnent à titre non commercial des conteneurs qui leur appartiennent ou qu'ils louent.
Mesures existantes :	
Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transport par eau : services de pilotage et d'accostage, services de poussage et de remorquage
Classification de l'industrie :	CPC 7214, CPC 7224, CPC 7452
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration

Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services de pilotage et d'accostage. Il est entendu qu'indépendamment des critères qui s'appliquent à l'immatriculation des navires dans un État membre de l'UE, l'UE se réserve le droit d'exiger que seuls les navires inscrits aux registres nationaux des États membres de l'UE puissent fournir des services de pilotage et d'accostage. Dans l'UE, sauf en LT et LV, seuls les navires battant pavillon d'un État membre de l'UE peuvent fournir des services de poussage et de remorquage. En LT, seules les personnes morales lituaniennes ou les personnes morales d'un État membre de l'UE ayant des succursales en Lituanie et possédant un certificat délivré par l'administration lituanienne de la sécurité maritime peuvent fournir des services de pilotage, d'accostage, de poussage et de remorquage.
Mesures existantes :	
Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transports par les voies navigables intérieures
Classification de l'industrie :	CPC 722
Type de réserve :	Traitement de la nation la plus favorisée
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant un traitement différencié à un pays tiers en vertu d'accords existants ou futurs relatifs à l'accès aux voies navigables intérieures (y compris les accords portant sur l'axe Rhin-Main-Danube), qui réservent des droits de circulation aux opérateurs basés dans les pays concernés et satisfaisant à des critères de nationalité concernant la propriété.

Sous réserve des règlements d'application de la Convention de Mannheim pour la navigation du Rhin. Cette partie de la réserve s'applique uniquement aux États membres de l'UE suivants : BE, DE, FR et NL.

Mesures existantes :

Secteur : Transports

Sous-secteur : Transports routiers: services de transports de voyageurs, services de transports de marchandises, services de transports internationaux par camions

Classification de l'industrie : CPC 712

Type de réserve : Accès aux marchés

Traitement national

Description : **Investissement et Commerce transfrontières des services**

L'UE se réserve le droit d'exiger l'établissement des fournisseurs de services de transports routiers et de limiter la fourniture transfrontières de ces services.

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures limitant la fourniture de services de cabotage dans un État membre de l'UE par des investisseurs étrangers établis dans un autre État membre de l'UE.

Un examen des besoins économiques peut s'appliquer à la fourniture de services de taxis dans l'UE, sauf en BE. L'examen des besoins économiques, lorsqu'il est effectué, fixe une limite au nombre de fournisseurs. Principal critère : demande locale, conformément à la législation applicable.

Pour les transports routiers de voyageurs et de marchandises, des réserves nationales complémentaires figurent dans la liste des réserves applicables dans les États suivants : AT, BE, BG, ES, FI, FR, IE, IT, LT, LV, MT, PT, RO, SE et SK.

Mesures existantes :	Règlement (CE) nº 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil Règlement (CE) nº 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route Règlement (CE) nº 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) nº 561/2006
Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transports routiers et ferroviaires
Classification de l'industrie :	CPC 7111, CPC 7112, CPC 7121, CPC 7122, CPC 7123
Type de réserve :	Traitement de la nation la plus favorisée
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant un traitement différencié à un pays en vertu d'accords bilatéraux existants ou futurs sur les transports routiers internationaux de marchandises (y compris les transports combinés routiers et ferroviaires) et de voyageurs, conclus entre l'UE ou les États membres de l'UE et un pays tiers.

Ce traitement peut, selon le cas :

a) réserver ou limiter aux véhicules immatriculés dans chaque partie contractante la fourniture des services de transports concernés entre les parties contractantes ou sur leur territoire[2];

b) prévoir des exemptions fiscales pour ces véhicules.

Mesures existantes :

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transport spatial Location d'engins spatiaux
Classification de l'industrie :	CPC 733, partie de CPC 734
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux services de transport spatial et à la location d'engins spatiaux.

Mesures existantes :

[2] Pour ce qui est de l'Autriche, la partie de l'exemption du traitement de la nation la plus favorisée relative aux droits de circulation vise tous les pays avec lesquels l'Autriche a conclu ou envisage de conclure à l'avenir des accords bilatéraux sur les transports routiers ou d'autres arrangements relatifs à ceux-ci.

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Réseaux de distribution d'électricité et de gaz Transports de pétrole et de gaz par conduites
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 401, CITI rév. 3.1 402, CPC 7131, CPC 887 (sauf les services de conseils et de consultations)
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement** Lorsqu'un État membre de l'UE autorise la propriété étrangère d'un réseau de distribution de gaz ou d'électricité ou d'un réseau de transport de pétrole et de gaz par conduites, l'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure à l'égard des entreprises du Canada contrôlées par des personnes physiques ou des entreprises d'un pays tiers qui représente plus de 5 pour cent des importations de pétrole, de gaz naturel ou d'électricité de l'UE, en vue d'assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'ensemble de l'UE ou d'un État membre de l'UE. La présente réserve ne s'applique pas aux services de conseils et de consultations fournis en tant que services annexes à la distribution d'énergie. La présente réserve ne s'applique pas à HU et LT (dans le cas de LT, seulement CPC 7131) en ce qui concerne les transports de combustibles par conduites, ni à LV en ce qui concerne les services annexes à la distribution d'énergie, ni à SI en ce qui concerne les services annexes à la distribution de gaz. Des réserves nationales complémentaires figurent dans la liste des réserves applicables dans les États suivants : BE, BG, CY, FI, FR, HU, LT, NL, PT, SI et SK.

Mesures existantes : Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE

Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE

Réserves applicables en Autriche

Secteur :	Fabrication de combustibles nucléaires, production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau
Sous-secteur :	Production d'électricité nucléaire, traitement de matières et de combustibles nucléaires, transport et manutention de matières nucléaires
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 233, CITI rév. 3.1 40
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** L'Autriche se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative au traitement, à la distribution ou au transport de matières nucléaires et à la production d'énergie nucléaire.
Mesures existantes :	Bundesverfassungsgesetz für ein atomfreies Österreich (loi constitutionnelle fédérale pour une Autriche non nucléaire), BGBl. I nº 149/1999

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services de placement de personnel temporaire de bureau et d'autres travailleurs Services de fourniture de personnel temporaire de bureau
Classification de l'industrie :	CPC 87202, CPC 87203
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration

Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** L'Autriche se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services de fourniture de personnel temporaire de bureau et à l'établissement de fournisseurs de services de placement de personnel temporaire de bureau et d'autres travailleurs.
Mesures existantes :	
Secteur :	Services d'éducation
Sous-secteur :	Services d'enseignement supérieur Services d'enseignement pour adultes
Classification de l'industrie :	CPC 923, CPC 924
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** L'Autriche se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services d'enseignement supérieur financés par des fonds privés. L'Autriche se réserve le droit d'interdire la fourniture transfrontières de services d'enseignement pour adultes financés par des fonds privés assurés par la radio ou la télévision.
Mesures existantes :	
Secteur :	Services sanitaires
Sous-secteur :	Services d'ambulances
Classification de l'industrie :	CPC 93192

Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement** L'Autriche se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services d'ambulances financés par des fonds privés.
Mesures existantes :	

Réserves applicables en Belgique

Secteur :	Pêche Aquaculture Services annexes à la pêche
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 0501, CITI rév. 3.1 0502, CPC 882
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** La possession d'un permis de pêche est obligatoire pour mener des activités de pêche maritime en Belgique. Le propriétaire d'un navire titulaire d'un permis de pêche doit être soit une personne morale, soit une personne physique. La personne physique doit résider en Belgique lorsque la demande de permis de pêche est introduite. La personne morale doit être une entreprise nationale et ses cadres doivent mener des activités dans le secteur de la pêche et résider en Belgique lorsque la demande de permis de pêche est introduite.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services de sécurité
Classification de l'industrie :	CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304, CPC 87305, CPC 87309

Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** La fourniture transfrontières de services de sécurité par un fournisseur étranger n'est pas autorisée. Les membres du conseil d'administration des entreprises qui fournissent des services de gardes et de sécurité ainsi que des services de consultations et de formation en matière de sécurité doivent avoir la nationalité d'un État membre de l'UE. Les dirigeants des entreprises qui fournissent des services de gardes et des services de consultations en matière de sécurité doivent être des ressortissants résidents d'un État membre de l'UE.
Mesures existantes :	
Secteur :	Commerce
Sous-secteur :	Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques
Classification de l'industrie :	CPC 63211
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Commerce transfrontières des services** Les commandes postales ne sont autorisées que pour les pharmacies ouvertes au public, l'établissement en Belgique est donc obligatoire pour le commerce de détail de produits pharmaceutiques.
Mesures existantes :	Arrêté royal du 21 janvier 2009 portant instructions pour les pharmaciens Arrêté royal du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé

Secteur :	Services sanitaires
Sous-secteur :	Services d'ambulances Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers
Classification de l'industrie :	CPC 93192, CPC 93193
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement** La Belgique se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services d'ambulances et de services des maisons de santé autres que les services hospitaliers financés par des fonds privés.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services sanitaires
Sous-secteur :	Services professionnels liés à la santé : services médicaux et dentaires, services des sages-femmes, services du personnel infirmier, services des physiothérapeutes et du personnel paramédical, services des psychologues, services vétérinaires
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 85201, CPC 9312, partie de CPC 93191, CPC 932
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national

Description :	**Commerce transfrontières des services**
	La Belgique se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture transfrontières de services médicaux et dentaires, de services des sages-femmes, de services du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical, et de services vétérinaires.
Mesures existantes :	
Secteur :	Services sociaux
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CPC 933
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement**
	La Belgique se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services sociaux financés par des fonds privés, autres que ceux des maisons de convalescence et de repos et des foyers pour personnes âgées.
Mesures existantes :	
Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Services de manutention
Classification de l'industrie :	CPC 741

Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Les services de manutention ne peuvent être fournis que par des travailleurs accrédités et autorisés à travailler dans des zones portuaires désignées par arrêté royal.
Mesures existantes :	Loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire Arrêté royal du 12 janvier 1973 instituant une Commission paritaire des ports et fixant sa dénomination et sa compétence Arrêté royal du 4 septembre 1985 portant agrément d'une organisation d'employeur (Anvers) Arrêté royal du 29 janvier 1986 portant agrément d'une organisation d'employeur (Gand) Arrêté royal du 10 juillet 1986 portant agrément d'une organisation d'employeur (Zeebrugge) Arrêté royal du 1er mars 1989 portant agrément d'une organisation d'employeur (Ostende) Arrêté royal du 5 juillet 2004 relatif à la reconnaissance des ouvriers portuaires dans les zones portuaires tombant dans le champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire, tel que modifié
Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transports routiers
Classification de l'industrie :	CPC 71221
Type de réserve :	Accès aux marchés

Description :	**Investissement**
	La Belgique se réserve le droit de limiter le nombre disponible de licences d'exploitation de services de taxis. Pour la région de Bruxelles-Capitale : Le nombre maximum de licences est fixé par la loi. Pour la région flamande : Le nombre maximum de taxis par habitant est fixé par la loi. Ce nombre peut être ajusté, auquel cas un examen des besoins économiques est effectué. Principaux critères : degré d'urbanisation et taux d'occupation moyen des taxis existants. Pour la région wallonne : Le nombre maximum de taxis par habitant est fixé par la loi. Ce nombre peut être ajusté, auquel cas un examen des besoins économiques est effectué. Principal critère : taux d'occupation moyen des taxis existants.
Mesures existantes :	
Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Production d'électricité
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 4010
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Description :	**Investissement**
	L'autorisation individuelle pour la production de 25 MW d'électricité est subordonnée à une exigence d'établissement dans l'UE ou dans un autre État ayant un régime analogue à celui établi par la directive 96/92/CE en vigueur et où l'entreprise a un lien effectif et continu avec l'économie.

La production au large d'électricité sur le territoire extracôtier de la Belgique est subordonnée à une concession et à une obligation de coentreprise avec une entreprise d'un État membre de l'UE ou une entreprise étrangère d'un pays ayant un régime analogue à celui établi par la directive 2003/54/CE, plus particulièrement en ce qui concerne les conditions d'autorisation et de sélection. En outre, l'administration centrale ou le siège social de l'entreprise doit se trouver dans un État membre de l'UE ou un pays qui satisfait aux critères susmentionnés et où l'entreprise a un lien effectif et continu avec l'économie.

La construction de lignes de transport d'énergie électrique reliant les installations de production au large au réseau de transport d'Elia doit faire l'objet d'une autorisation et l'entreprise doit satisfaire aux conditions énoncées précédemment, sauf pour l'exigence de coentreprise.

Mesures existantes : Arrêté royal du 11 octobre 2000 fixant les critères et la procédure d'octroi des autorisations individuelles préalables à la construction de lignes directes

Arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif aux conditions et à la procédure d'octroi des concessions domaniales pour la construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'eau, des courants ou des vents, dans les espaces marins sur lesquels la Belgique peut exercer sa juridiction conformément au droit international de la mer

Arrêté royal du 12 mars 2002 relatif aux modalités de pose de câbles d'énergie électrique qui pénètrent dans la mer territoriale ou dans le territoire national ou qui sont installés ou utilisés dans le cadre de l'exploration du plateau continental, de l'exploitation des ressources minérales et autres ressources non vivantes ou de l'exploitation d'îles artificielles, d'installations ou d'ouvrages relevant de la juridiction belge

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Services de transport d'énergie et services d'entreposage en vrac de gaz
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 4010, CPC 71310, partie de CPC 742, CPC 887 (sauf les services de consultations)
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** La Belgique se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux types d'entités juridiques et au traitement des opérateurs privés ou publics à qui la Belgique a accordé des droits exclusifs. La fourniture de services de transport d'énergie et de services d'entreposage en vrac de gaz est subordonnée à une exigence d'établissement dans l'UE.
Mesures existantes :	

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Services de distribution d'énergie et services annexes à la distribution d'énergie
Classification de l'industrie :	CPC 887 (sauf les services de consultations)
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** La Belgique se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux services de distribution d'énergie et aux services annexes à la distribution d'énergie.
Mesures existantes :	

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Transports de combustibles par conduites
Classification de l'industrie :	CPC 7131
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Description :	**Commerce transfrontières des services** Le transport de gaz naturel et d'autres combustibles par conduites est subordonné à une exigence d'autorisation, laquelle ne peut être accordée qu'à une personne physique ou morale établie dans un État membre de l'UE (conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 14 mai 2002). Pour obtenir l'autorisation, une société doit, à la fois : a) être établie conformément au droit belge, ou au droit d'un autre État membre de l'UE ou d'un pays tiers qui s'est engagé à maintenir un cadre réglementaire analogue aux exigences communes précisées dans la directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel; b) avoir son siège administratif, son établissement principal ou son siège social dans un État membre de l'UE ou un pays tiers qui s'est engagé à maintenir un cadre réglementaire analogue aux exigences communes précisées dans la directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, à condition que l'activité de cet établissement ou de ce siège social ait un lien effectif et continu avec l'économie du pays en question.
Mesures existantes :	Arrêté royal du 14 mai 2002 relatif à l'autorisation de transport de produits gazeux et autres par canalisations

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Services de commerce de gros d'électricité et de gaz
Classification de l'industrie :	CPC 62271
Type de réserve :	Traitement national
Description :	**Commerce transfrontières des services** Une autorisation est nécessaire pour la fourniture d'électricité par un intermédiaire ayant des clients établis en Belgique qui sont reliés au réseau national ou à une ligne directe dont la tension nominale est supérieure à 70 000 volts. Cette autorisation ne peut être accordée qu'aux personnes physiques ou morales établies dans l'EEE. De façon générale, la fourniture de gaz naturel à des clients (tant les entreprises de distribution que les consommateurs dont la consommation combinée de gaz provenant de toutes sources d'approvisionnement est d'au moins un million de mètres cubes par an) établis en Belgique est subordonnée à une autorisation individuelle accordée par le ministre, sauf lorsque le fournisseur est une entreprise de distribution utilisant son propre réseau de distribution. Cette autorisation ne peut être accordée qu'aux personnes physiques ou morales établies dans un État membre de l'UE.
Mesures existantes :	Arrêté royal du 2 avril 2003 relatif aux autorisations de fourniture d'électricité par des intermédiaires et aux règles de conduite applicables à ceux-ci Arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Énergie nucléaire
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 233, CITI rév. 3.1 40
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** La Belgique se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la production, au traitement ou au transport de matières nucléaires et à la production ou à la distribution d'énergie nucléaire.
Mesures existantes :	

Secteur :	Activités extractives, fabrication et énergie
Sous-secteur :	Activités extractives, fabrication de produits pétroliers raffinés et de combustibles nucléaires, production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau chaude
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 10, CITI rév. 3.1 1110, CITI rév. 3.1 13, CITI rév. 3.1 14, CITI rév. 3.1 232, partie de CITI rév. 3.1 4010, partie de CITI rév. 3.1 4020, partie de CITI rév. 3.1 4030
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Description :	**Investissement** À l'exception des activités d'extraction de minerais métalliques et d'autres activités extractives, les entreprises du Canada contrôlées par des personnes physiques ou des entreprises d'un pays tiers qui représente plus de 5 pour cent des importations de pétrole, de gaz naturel ou d'électricité de l'UE peuvent se voir interdire le contrôle de l'activité. La constitution en société est obligatoire (pas de succursales).
Mesures existantes :	

Réserves applicables en Bulgarie

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	Acquisition de biens immobiliers
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national
Description :	**Investissement** Des personnes physiques ou morales étrangères (y compris par l'entremise d'une succursale) ne peuvent pas acquérir de terrains en Bulgarie. Des personnes morales bulgares à participation étrangère ne peuvent pas acquérir de terres agricoles. Des personnes morales étrangères et des citoyens étrangers ayant leur résidence permanente à l'étranger peuvent acquérir des immeubles et des droits de propriété limités sur des biens immobiliers (usufruit, droit de construire, droit d'élever une superstructure et servitudes). Des citoyens étrangers ayant leur résidence permanente à l'étranger, des personnes morales étrangères et des sociétés dans lesquelles la participation étrangère assure une majorité lors du processus décisionnel ou bloque celui-ci peuvent acquérir des droits de propriété sur des biens immobiliers dans certaines zones géographiques désignées par le Conseil des ministres et sous réserve de son autorisation.
Mesures existantes :	Constitution de la République de Bulgarie, article 22 Loi sur la propriété et l'utilisation des terres agricoles, article 3 Loi sur les forêts, article 10

Secteur :	Tous les secteurs autres que les activités extractives
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	

Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Mesures :	Loi sur les propriétés d'État Loi sur les concessions Loi sur la privatisation et le contrôle post-privatisation
Description :	**Investissement** Certaines activités économiques liées à l'exploitation ou à l'utilisation de biens appartenant à l'État ou de biens publics font l'objet de concessions octroyées en vertu des dispositions de la Loi sur les concessions. Les sociétés commerciales dans lesquelles l'État ou une municipalité détient plus de 50 pour cent du capital ne peuvent effectuer d'opérations dont l'objet est de céder des actifs immobilisés de la société, de conclure des contrats pour l'acquisition de participations, la location, la réalisation d'activités conjointes, l'obtention de crédit ou le nantissement de créances, ni contracter des obligations découlant de lettres de change, sauf si ces opérations sont autorisées par l'autorité compétente, à savoir, selon le cas, l'Agence de la privatisation ou le conseil municipal. La présente réserve ne s'applique pas aux activités extractives, qui sont visées par une réserve distincte à l'annexe I.
Mesures existantes :	
Secteur :	Pêche Aquaculture Services annexes à la pêche
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 0501, CITI rév. 3.1 0502, CPC 882

Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Traitement de la nation la plus favorisée
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Seuls les navires battant pavillon bulgare sont autorisés à capturer les ressources biologiques maritimes et fluviales dans les eaux marines intérieures, la mer territoriale et les voies navigables intérieures de la Bulgarie. Un navire étranger ne peut pas pratiquer la pêche commerciale dans la zone économique exclusive sauf en vertu d'un accord conclu entre la Bulgarie et l'État du pavillon dudit navire. Les navires étrangers ne peuvent pas laisser leurs engins de pêche en marche lorsqu'ils traversent la zone économique exclusive.
Mesures existantes :	

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 40, CPC 71310, partie de CPC 88
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** La Bulgarie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la production d'électricité et de chaleur et aux services annexes à la distribution d'énergie ainsi qu'aux transports par conduites, à l'entreposage de pétrole et de gaz naturel, y compris le transport en transit.
Mesures existantes :	Loi sur l'énergie

Secteur :	Fabrication de combustibles nucléaires, production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau
Sous-secteur :	Production d'électricité nucléaire Traitement de matières et de combustibles nucléaires Transport et manutention de matières nucléaires
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 23, CITI rév. 3.1 40
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement** La Bulgarie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative au traitement des matières fissiles et fusionnables ou des matières qui servent à leur fabrication, ainsi qu'au commerce les concernant, à l'entretien et à la réparation du matériel et des systèmes employés dans les installations de production d'énergie nucléaire, de même qu'au transport de ces matières et des déchets générés par leur traitement, à l'utilisation du rayonnement ionisant et à tous les autres services se rapportant à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques (y compris les services d'ingénierie et de consultations et les services liés aux logiciels, etc.).
Mesures existantes :	Loi sur l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services juridiques
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 861
Type de réserve :	Traitement de la nation la plus favorisée
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** En Bulgarie, le traitement national intégral en matière d'établissement et d'exploitation de sociétés et de fourniture de services peut être étendu uniquement aux entreprises établies dans les pays avec lesquels des arrangements préférentiels ont été ou seront conclus et à leurs citoyens.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services d'audit
Classification de l'industrie :	CPC 86211 et CPC 86212 sauf les services comptables
Type de réserve :	Traitement national
Mesures :	Loi sur l'audit financier indépendant
Description :	**Commerce transfrontières des services** Les audits financiers indépendants sont effectués par des experts-comptables agréés membres de l'Institut d'experts-comptables agréés. Sous réserve de réciprocité, l'Institut d'experts-comptables agréés enregistre une entité d'audit du Canada ou d'un pays tiers lorsque celle-ci fournit la preuve qu'elle remplit les conditions suivantes : a) les trois quarts des membres des organes de direction et des commissaires aux comptes qui effectuent des audits pour le compte de l'entité satisfont à des exigences équivalentes à celles auxquelles doivent répondre les auditeurs bulgares et ont réussi les examens nécessaires; b) l'entité d'audit réalise des audits financiers indépendants conformément aux exigences d'indépendance et d'objectivité; c) l'entité d'audit publie sur son site web un rapport annuel sur la transparence ou satisfait à d'autres exigences équivalentes en matière de divulgation si elle effectue l'audit d'entités d'intérêt public.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services sanitaires
Sous-secteur :	Services vétérinaires
Classification de l'industrie :	CPC 932

Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Mesures :	Loi sur les activités vétérinaires
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** En Bulgarie, les établissements de médecine vétérinaire peuvent être établis par une personne physique ou morale. La nationalité d'un État membre de l'UE ou de l'EEE est requise pour pratiquer la médecine vétérinaire, à défaut un permis de résidence permanente est exigé des ressortissants étrangers (la présence physique est obligatoire).
Mesures existantes :	
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Recherche de cadres Services de placement Services de fourniture de personnel temporaire de bureau
Classification de l'industrie :	CPC 87201, CPC 87202, CPC 87203
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** La Bulgarie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à l'établissement de services de placement de personnel temporaire de bureau.

	La Bulgarie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services de recherche de cadres et de services de fourniture de personnel temporaire de bureau.
Mesures existantes :	
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services de sécurité
Classification de l'industrie :	CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304, CPC 87305, CPC 87309
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** La Bulgarie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services de sécurité. Des exigences en matière de licence et d'autorisation peuvent s'appliquer. La résidence ou la présence commerciale est obligatoire et des exigences en matière de nationalité peuvent s'appliquer.
Mesures existantes :	
Secteur :	Commerce
Sous-secteur :	Distribution de produits chimiques Distribution de métaux précieux et de pierres précieuses Distribution de produits pharmaceutiques, de produits et d'articles à usage médical et de substances médicales Distribution de tabac et de produits à base de tabac Distribution de boissons alcoolisées

Classification de l'industrie :	Partie de CPC 621, CPC 62228, CPC 62251, CPC 62271, partie de CPC 62272, CPC 62276, CPC 63108, partie de CPC 6329
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Commerce transfrontières des services** La Bulgarie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la distribution de produits chimiques, de métaux précieux et de pierres précieuses, de produits pharmaceutiques, de substances médicales et de produits et d'articles à usage médical, de tabac et de produits à base de tabac, ainsi que de boissons alcoolisées. La Bulgarie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux services de courtiers en produits de base.
Mesures existantes :	Loi sur les médicaments utilisés en médecine humaine Loi sur les activités vétérinaires Loi sur l'interdiction des armes chimiques et le contrôle des substances chimiques toxiques et leurs précurseurs Loi sur le tabac et les produits à base de tabac
Secteur :	Services d'éducation
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CPC 921, CPC 922, CPC 923
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés

Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services**
	La Bulgarie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure limitant la fourniture transfrontières de services d'enseignement primaire et secondaire financés par des fonds privés.
	La Bulgarie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services d'enseignement supérieur financés par des fonds privés.
Mesures existantes :	Loi sur l'enseignement public, article 12
	Loi sur l'enseignement supérieur, paragraphe 4 des dispositions supplémentaires
	Loi sur l'enseignement et la formation professionnels, article 22
Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Assurance
Type de réserve :	Fourniture transfrontières des services financiers
Description :	**Services financiers**
	L'assurance de transport couvrant les marchandises, l'assurance des véhicules proprement dits et l'assurance responsabilité civile contre les risques situés en Bulgarie ne peuvent pas être souscrites directement auprès de compagnies d'assurance étrangères.
Secteur :	Services sanitaires
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CPC 9311, CPC 93192, CPC 93193
Type de réserve :	Accès aux marchés
	Traitement national
	Prescriptions de résultats
	Dirigeants et conseils d'administration

Description :	**Investissement** La Bulgarie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services hospitaliers, de services d'ambulances et de services des maisons de santé autres que les services hospitaliers financés par des fonds privés.
Mesures existantes :	
Secteur :	Services sanitaires
Sous-secteur :	Services professionnels liés à la santé : services médicaux et dentaires, services des sages-femmes, services du personnel infirmier, services des physiothérapeutes et du personnel paramédical, services des psychologues
Classification de l'industrie :	CPC 9312, partie de CPC 9319
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement** La Bulgarie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, notamment les services médicaux et dentaires, les services des sages-femmes, les services du personnel infirmier, des physiothérapeutes, du personnel paramédical et des psychologues.
Mesures existantes :	Loi sur les établissements médicaux Loi sur l'organisation professionnelle du personnel infirmier, des sages-femmes et des médecins spécialistes associés

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Services annexes des transports routiers
Classification de l'industrie :	CPC 744
Type de réserve :	Traitement national
Mesures :	Loi sur le transport routier, article 6
Description :	**Commerce transfrontières des services** L'établissement est obligatoire.
Mesures existantes :	

Secteur :	Transports par eau
Sous-secteur :	Services annexes des transports par eau
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 741, partie de CPC 742
Type de réserve :	Traitement de la nation la plus favorisée
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Pour autant que le Canada et ses provinces et territoires autorisent les fournisseurs de services bulgares à fournir des services de manutention et d'entreposage dans les ports maritimes et fluviaux, y compris les services liés aux conteneurs et aux marchandises conteneurisées, la Bulgarie autorisera les fournisseurs de services du Canada à fournir des services de manutention et d'entreposage dans les ports maritimes et fluviaux, y compris les services liés aux conteneurs et aux marchandises conteneurisées, dans les mêmes conditions.
Mesures existantes :	

Secteur :	Transports ferroviaires
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CPC 7111, CPC 7112
Type de réserve :	Traitement de la nation la plus favorisée
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Sont visées les mesures prises dans le cadre d'accords existants ou futurs qui réglementent les droits de circulation, les conditions d'exploitation et la fourniture de services de transports sur les territoires de la Bulgarie, de la République tchèque et de la Slovaquie, et entre les pays concernés.
Mesures existantes :	

Secteur :	Transports routiers
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CPC 7111, CPC 7112
Type de réserve :	Traitement de la nation la plus favorisée
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Sont visées les mesures prises dans le cadre d'accords existants ou futurs qui réservent ou limitent la fourniture de ces types de services de transports et en précisent les modalités et conditions, notamment les permis de transit ou les taxes routières préférentielles, sur le territoire de la Bulgarie ou pour le passage de ses frontières.
Mesures existantes :	

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transports routiers : services de transports de voyageurs, services de transports de marchandises, services de transports internationaux par camions
Classification de l'industrie :	CPC 712
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Pour les transports de voyageurs et de marchandises, des droits ou autorisations exclusifs ne peuvent être accordés qu'aux ressortissants des États membres de l'UE et aux personnes morales de l'UE ayant leur siège dans l'UE. La constitution en société est obligatoire. La nationalité d'un État membre de l'UE est requise pour les personnes physiques.
Mesures existantes :	

Réserves applicables en Croatie

Secteur :	Agriculture, chasse
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 011, CITI rév. 3.1 012, CITI rév. 3.1 013, CITI rév. 3.1 014, CITI rév. 3.1 015, CPC 8811, CPC 8812, CPC 8813 sauf les services de conseils et de consultations
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Description :	**Investissement** La Croatie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux activités liées à l'agriculture et à la chasse.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Aménagement urbain
Classification de l'industrie :	CPC 8674
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Description :	**Commerce transfrontières des services** La Croatie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture transfrontières de services d'aménagement urbain.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services de sécurité
Classification de l'industrie :	CPC 87302, CPC 87305
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** La Croatie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux services de consultations en matière de sécurité et de services de gardes.
Mesures existantes :	

Secteur :	Autres services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services de traduction et d'interprétation
Classification de l'industrie :	CPC 87905
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Description :	**Commerce transfrontières des services** La Croatie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture transfrontières de services de traduction et d'interprétation de documents officiels.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services de transports
Sous-secteur :	Services de transports routiers
Classification de l'industrie :	CPC 7111 et CPC 7112
Type de réserve :	Traitement de la nation la plus favorisée
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Sont visées les mesures appliquées dans le cadre d'accords existants ou futurs en matière de transports routiers internationaux et qui réservent ou limitent la fourniture de services de transports et en précisent les conditions d'exploitation, notamment les permis de transit et les taxes routières préférentielles qui s'appliquent aux services de transports à destination, à l'intérieur ou en provenance de la Croatie, ou qui transitent par son territoire, vers les parties concernées.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services de transports
Sous-secteur :	Services auxiliaires de tous les modes de transport
Classification de l'industrie :	CPC 741, CPC 742, CPC 743, CPC 744, CPC 745, CPC 746, CPC 749
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Commerce transfrontières des services** La Croatie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture transfrontières de services auxiliaires des transports, autres que les services des agences de transports de marchandises, les services de préparation de documents de transport et les services annexes aux transports routiers pour lesquels un permis est nécessaire.
Mesures existantes :	

Réserves applicables à Chypre

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Recherche de cadres Services de placement Services de fourniture de personnel temporaire de bureau
Classification de l'industrie :	CPC 87201, CPC 87202, CPC 87203
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Chypre se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à l'établissement de services de placement de personnel temporaire de bureau.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services de sécurité
Classification de l'industrie :	CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304, CPC 87305, CPC 87309
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration

Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services**
	Chypre se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services de sécurité.
Mesures existantes :	
Secteur :	Services d'éducation
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CPC 921, CPC 922, CPC 923, CPC 924
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services**
	Chypre se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services d'enseignement primaire, secondaire, supérieur et pour adultes financés par des fonds privés.
Mesures existantes :	
Secteur :	Services sanitaires
Sous-secteur :	Services hospitaliers Services d'ambulances Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers
Classification de l'industrie :	CPC 9311, CPC 93192, CPC 93193

Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement** Chypre se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services hospitaliers, de services d'ambulances et de services des maisons de santé autres que les services hospitaliers financés par des fonds privés.
Mesures existantes :	
Secteur :	Services sociaux
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CPC 933
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement** Chypre se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services sociaux financés par des fonds privés, autres que ceux des maisons de convalescence et de repos et des foyers pour personnes âgées.
Mesures existantes :	

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 232, CITI rév. 3.1 4010, CITI rév. 3.1 4020, CPC 613, CPC 62271, CPC 63297, CPC 7131, CPC 742 et CPC 887 (sauf les services de conseils et de consultations)
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés Dirigeants et conseils d'administration Prescriptions de résultats
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Chypre se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure limitant la fourniture transfrontières et exigeant l'établissement en ce qui a trait aux services d'entreposage de combustibles transportés par conduites et à la vente au détail de mazout et de gaz en bouteille autrement que par commande postale. Chypre se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la production de produits pétroliers raffinés, pour autant que l'investisseur soit contrôlé par une personne physique ou morale d'un pays non membre de l'UE qui représente plus de 5 pour cent des importations de pétrole ou de gaz naturel de l'UE, ainsi que toute mesure relative à la production de gaz, à la distribution de combustibles gazeux par conduites pour compte propre, à la production, au transport et à la distribution d'électricité, aux transports de combustibles par conduites, aux services annexes à la distribution d'électricité et de gaz naturel autres que les services de conseils et de consultations, aux services de commerce de gros d'électricité et aux services de commerce de détail de carburants, d'électricité et de gaz non embouteillé.

Mesures existantes :	Lois sur la réglementation du marché de l'électricité de 2003 à 2008, article 34, paragraphe 2, et article 37
	Lois sur la réglementation du marché du gaz de 2004 à 2007
	Loi sur les produits pétroliers (pipelines), chapitre 273 de la constitution de la République de Chypre
	Loi sur les produits pétroliers, nº 64(I)/1975
	Lois relatives aux caractéristiques techniques des produits pétroliers et des combustibles de 2003 à 2009

Réserves applicables en République tchèque

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services immobiliers
Classification de l'industrie :	CPC 821, CPC 822
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Description :	**Commerce transfrontières des services** La République tchèque se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture transfrontières de services immobiliers.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services de ventes aux enchères
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 612, partie de CPC 621, partie de CPC 625, partie de CPC 85990
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Description :	**Commerce transfrontières des services** La fourniture de services de ventes aux enchères en République tchèque est subordonnée à l'obtention d'une licence. Afin d'obtenir une licence (pour la fourniture de services d'enchères publiques volontaires), une société doit être constituée en République tchèque et une personne physique doit obtenir un permis de résidence, et la société ou la personne physique doit être inscrite au registre du commerce de la République tchèque.
Mesures existantes :	Loi nº 455/1991 Rec. sur les activités commerciales et artisanales Loi nº 26/2000 Rec. sur les enchères publiques

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services d'audit
Classification de l'industrie :	CPC 86211, CPC 86212 sauf les services comptables
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement** Seules les entreprises dans lesquelles au moins 60 pour cent des capitaux propres ou des droits de vote sont réservés aux ressortissants de la République tchèque ou des États membres de l'UE peuvent être autorisées à effectuer des audits en République tchèque.
Mesures existantes :	Loi nº 93/2009 Rec. du 14 avril 2009 sur les auditeurs

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Recherche de cadres Services de placement Services de fourniture de personnel temporaire de bureau
Classification de l'industrie :	CPC 87201, CPC 87202, CPC 87203
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration

Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services**
	La République tchèque se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à l'établissement de services de placement de personnel temporaire de bureau.
	La République tchèque se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services de recherche de cadres et de services de fourniture de personnel temporaire de bureau.
Mesures existantes :	
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services de sécurité
Classification de l'industrie :	CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304, CPC 87305, CPC 87309
Type de réserve :	Accès aux marchés
	Traitement national
	Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services**
	La République tchèque se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services de sécurité.
	Des exigences en matière de licence et d'autorisation peuvent s'appliquer. La résidence ou la présence commerciale est obligatoire et des exigences en matière de nationalité peuvent s'appliquer.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services d'éducation
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CPC 921, CPC 922, CPC 923, CPC 924
Type de réserve :	Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** En République tchèque, la majorité des membres du conseil d'administration d'un établissement fournissant des services d'enseignement financés par des fonds privés doivent être des ressortissants de la République tchèque.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services sanitaires
Sous-secteur :	Services hospitaliers Services d'ambulances Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers
Classification de l'industrie :	CPC 9311, CPC 93192, CPC 93193
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement** La République tchèque se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services hospitaliers, de services d'ambulances et de services des maisons de santé autres que les services hospitaliers financés par des fonds privés.
Mesures existantes :	Loi nº 372/2011 Rec. sur les services de santé et les conditions de leur prestation

Secteur :	Services sanitaires
Sous-secteur :	Services professionnels liés à la santé : services médicaux et dentaires, services des sages-femmes, services du personnel infirmier, services des physiothérapeutes et du personnel paramédical, services des psychologues Autres services liés à la santé
Classification de l'industrie :	CPC 9312, partie de CPC 9319
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** La République tchèque se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, notamment les services fournis par des professionnels comme les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les physiothérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, et d'autres services liés à la santé qui concernent la manipulation de tissus, d'organes et de cellules d'origine humaine destinés à être utilisés chez l'homme.
Mesures existantes :	Loi nº 296/2008 Rec. sur la garantie de la qualité et de la sécurité des tissus et des cellules d'origine humaine destinés à être utilisés chez l'homme (loi sur les tissus et les cellules d'origine humaine) Loi nº 378/2007 Rec. sur les produits pharmaceutiques et portant modification de certaines lois connexes (loi sur les produits pharmaceutiques) Loi nº 123/2000 Rec. sur les dispositifs médicaux Loi nº 285/2002 Rec. sur le don, le prélèvement et la transplantation de tissus et d'organes et portant modification de certaines lois (loi sur la transplantation)

Secteur :	Services sociaux
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CPC 933
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement** La République tchèque se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services sociaux financés par des fonds privés.
Mesures existantes :	

Secteur :	Transports ferroviaires
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CPC 7111, CPC 7112
Type de réserve :	Traitement de la nation la plus favorisée
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Sont visées les mesures prises dans le cadre d'accords existants ou futurs qui réglementent les droits de circulation, les conditions d'exploitation et la fourniture de services de transports sur les territoires de la Bulgarie, de la République tchèque et de la Slovaquie, et entre les pays concernés.
Mesures existantes :	

Secteur :	Transports routiers
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CPC 7121, CPC 7122, CPC 7123
Type de réserve :	Traitement de la nation la plus favorisée
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Sont visées les mesures prises dans le cadre d'accords existants ou futurs qui réservent ou limitent la fourniture de services de transports et en précisent les conditions d'exploitation, notamment les permis de transit ou les taxes routières préférentielles qui s'appliquent aux services de transports à destination, à l'intérieur ou en provenance de la République tchèque, ou qui transitent par son territoire, vers les parties contractantes concernées.
Mesures existantes :	

Réserves applicables au Danemark

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement de la nation la plus favorisée
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Sont visées les mesures prises par le Danemark, la Suède et la Finlande en vue d'encourager la coopération nordique, par exemple : a) le soutien financier accordé à des projets de recherche-développement (R-D) (Nordic Industrial Fund); b) le financement d'études de faisabilité pour des projets internationaux (Nordic Fund for Project Exports); c) l'aide financière accordée aux sociétés[3] utilisant des technologies environnementales (Nordic Environment Finance Corporation). La présente réserve est sans préjudice de l'exclusion des acquisitions de marchandises et de services par une Partie, des subventions ou du soutien public au commerce des services prévue respectivement à l'article 8.15.5 a) et b) et à l'article 9.2.2 f) et g).
Mesures existantes :	

Secteur :	Pêche Aquaculture Services annexes à la pêche
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 0501, CITI rév. 3.1 0502, CPC 882

[3] La mesure s'applique aux sociétés de l'Europe de l'Est qui collaborent avec une ou plusieurs sociétés nordiques.

Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Traitement de la nation la plus favorisée Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement** Des non-résidents de l'UE ne peuvent pas détenir un tiers ou plus d'une entreprise de pêche commerciale au Danemark. Des non-résidents de l'UE ne peuvent pas être propriétaires de navires battant pavillon danois, sauf par l'intermédiaire d'une société constituée au Danemark. Pour qu'une société puisse faire immatriculer son navire de pêche au Danemark, les deux tiers au moins de ses propriétaires doivent être enregistrés comme pêcheurs titulaires d'un permis de pêche de catégorie "A" ou les deux tiers des actions de la société doivent être détenues par une autre société appartenant en totalité à des pêcheurs titulaires d'un permis de pêche de catégorie "A". Les permis de pêche de catégorie "A" sont accordés aux personnes physiques ayant vécu au Danemark au cours des deux années précédant la demande de permis ou aux citoyens danois. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux personnes de l'UE ou des États membres de l'EEE.
Mesures existantes :	
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services de sécurité
Classification de l'industrie :	CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304, CPC 87305, CPC 87309

Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Le Danemark se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services de gardes des aéroports. Il est obligatoire d'être une personne morale nationale pour fournir des services de sécurité au Danemark.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Assurance
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Fourniture transfrontières des services financiers
Description :	**Services financiers** Aucune personne ou société (y compris les compagnies d'assurance) ne peut, à des fins commerciales au Danemark, participer à l'exécution de contrats d'assurance directe de personnes résidant au Danemark, de navires danois ou de biens sis au Danemark, à l'exception des compagnies d'assurance agréées par les autorités compétentes danoises ou en vertu du droit danois.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services sociaux
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CPC 933
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement** Le Danemark se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services sociaux financés par des fonds privés, autres que ceux des maisons de convalescence et de repos et des foyers pour personnes âgées.
Mesures existantes :	

Réserves applicables en Estonie

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	Acquisition de biens immobiliers
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national
Description :	**Investissement** Seule une personne physique qui est citoyen estonien ou citoyen d'un État membre de l'EEE, ou une personne morale inscrite au registre estonien approprié, peut acquérir un bien immeuble utilisé comme propriété de rapport, qui peut appartenir aux catégories des terres agricoles ou des terrains forestiers, et ce, uniquement avec l'autorisation du gouverneur du comté. La présente réserve ne s'applique pas à l'acquisition de terres agricoles ou de terrains forestiers en vue de fournir un service qui est libéralisé en vertu du présent accord.
Mesures existantes :	Kinnisasja omandamise kitsendamise seadus (loi sur les restrictions à l'acquisition de biens immeubles), chapitres 2 et 3

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Recherche de cadres Services de placement Services de fourniture de personnel temporaire de bureau
Classification de l'industrie :	CPC 87201, CPC 87202, CPC 87203

Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** L'Estonie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à l'établissement de services de placement de personnel temporaire de bureau. L'Estonie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services de recherche de cadres et de services de fourniture de personnel temporaire de bureau.
Mesures existantes :	
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services de sécurité
Classification de l'industrie :	CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304, CPC 87305, CPC 87309
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** L'Estonie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services de sécurité. Des exigences en matière de licence et d'autorisation peuvent s'appliquer. La résidence ou la présence commerciale est obligatoire et des exigences en matière de nationalité peuvent s'appliquer.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Fourniture transfrontières des services financiers
Description :	**Services financiers** Pour l'acceptation de dépôts, l'obtention de l'autorisation de l'autorité estonienne de supervision financière et la constitution d'une société par actions, d'une filiale ou d'une succursale conformément au droit estonien sont obligatoires.
Mesures existantes :	Krediidiasutuste seadus (loi sur les établissements de crédit) § 20.6

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transports maritimes Transports routiers Transports ferroviaires
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 711, partie de CPC 712, partie de CPC 721
Type de réserve :	Traitement de la nation la plus favorisée
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** L'Estonie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant un traitement différencié à un pays en vertu d'accords bilatéraux existants ou futurs sur les transports routiers internationaux (y compris les transports combinés routiers et ferroviaires), réservant ou limitant la fourniture de services de transports à destination, à l'intérieur ou en provenance d'Estonie, ou qui transitent par son territoire, vers les parties contractantes aux véhicules immatriculés dans chacune d'elles, et accordant des exemptions fiscales pour ces véhicules.
Mesures existantes :	

Réserves applicables en Finlande

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Restrictions en ce qui concerne le droit des personnes physiques qui n'ont pas la citoyenneté régionale des îles Åland et des personnes morales d'acquérir et de posséder des biens immobiliers dans les îles Åland sans l'autorisation des autorités compétentes desdites îles. Restrictions en ce qui concerne le droit d'établissement et le droit de mener des activités économiques pour les personnes physiques qui n'ont pas la citoyenneté régionale des îles Åland et pour les entreprises sans l'autorisation des autorités compétentes desdites îles.
Mesures existantes :	Ahvenanmaan maanhankintalaki (loi sur l'acquisition de terres dans les îles Åland) (3/1975), § 2 Ahvenanmaan itsehallintolaki (loi sur l'autonomie des îles Åland) (1144/1991) § 11
Secteur :	Tous les services
Sous-secteur :	Services d'identification électronique

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Accès aux marchés

Description : **Commerce transfrontières des services**

La Finlande se réserve le droit d'exiger l'établissement sur son territoire ou ailleurs dans l'EEE des fournisseurs de services d'identification électronique.

Mesures existantes : Laki vahvasta sähköisestä tunnistamisesta ja sähköisistä allekirjoituksista (loi sur l'identification électronique et les signatures électroniques sécurisées) 617/2009

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement de la nation la plus favorisée

Description : **Investissement et Commerce transfrontières des services**

Sont visées les mesures prises par le Danemark, la Suède et la Finlande en vue d'encourager la coopération nordique, par exemple :

a) le soutien financier accordé à des projets de R-D (Nordic Industrial Fund);

b) le financement d'études de faisabilité pour des projets internationaux (Nordic Fund for Project Exports);

c) l'aide financière accordée aux sociétés[4] utilisant des technologies environnementales (Nordic Environment Finance Corporation).

La présente réserve est sans préjudice de l'exclusion des acquisitions de marchandises et de services par une Partie, des subventions ou du soutien public au commerce des services prévue respectivement à l'article 8.15.5 a) et b) et à l'article 9.2.2 f) et g).

Mesures existantes :

[4] La mesure s'applique aux sociétés de l'Europe de l'Est qui collaborent avec une ou plusieurs sociétés nordiques.

Secteur :	Fabrication de combustibles nucléaires, production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau
Sous-secteur :	Production d'électricité nucléaire Traitement de matières et de combustibles nucléaires Transport et manutention de matières nucléaires
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 233, CITI rév. 3.1 40
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Description :	**Investissement** La Finlande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative au traitement, à la distribution ou au transport de matières nucléaires et à la production d'énergie nucléaire.
Mesures existantes :	Ydinenergialaki (loi sur l'énergie nucléaire) (990/1987)

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Recherche de cadres Services de placement de personnel temporaire de bureau et d'autres travailleurs Services de fourniture de personnel temporaire de bureau
Classification de l'industrie :	CPC 87201, CPC 87202, CPC 87203
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés Dirigeants et conseils d'administration

Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services**
	La Finlande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à l'établissement de services de placement de personnel temporaire de bureau. La Finlande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services de recherche de cadres et de services de fourniture de personnel temporaire de bureau et d'autres travailleurs.
Mesures existantes :	Laki julkisesta työvoima- ja yrityspalvelusta (loi sur les services publics d'emploi et d'entreprise) (916/2012)
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services de sécurité
Classification de l'industrie :	CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304, CPC 87305, CPC 87309
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Description :	**Commerce transfrontières des services**
	La fourniture transfrontières de services de sécurité par un fournisseur étranger n'est pas autorisée. Une licence pour la fourniture de services de sécurité ne peut être accordée qu'à des personnes physiques résidant dans l'EEE ou à des personnes morales établies dans l'EEE.
Mesures existantes :	Laki yksityisistä turvallisuuspalveluista (loi sur les services privés de sécurité) (282/2002)
Secteur :	Commerce
Sous-secteur :	Distribution de boissons alcoolisées
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 62112, CPC 62226, CPC 63107, CPC 8929

Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** La Finlande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la distribution de boissons alcoolisées.
Mesures existantes :	Alkoholilaki (loi sur l'alcool) (1143/1994)
Secteur :	Commerce
Sous-secteur :	Distribution de produits pharmaceutiques
Classification de l'industrie :	CPC 62117, CPC 62251, CPC 63211, CPC 8929
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** La Finlande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la distribution de produits pharmaceutiques.
Mesures existantes :	Lääkelaki (loi sur les médicaments) (395/1987)

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Systèmes et réseaux de transport et de distribution Importation d'électricité, commerce de gros et de détail de l'électricité Production et distribution de gaz, de vapeur et d'eau chaude
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 40, CPC 7131, CPC 887 (sauf les services de conseils et de consultations)
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration Prescriptions de résultats
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** La Finlande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux réseaux et aux systèmes de transport et de distribution d'énergie, de vapeur et d'eau chaude. La Finlande se réserve le droit d'interdire aux personnes ou aux entreprises étrangères de contrôler ou de détenir un terminal de gaz naturel liquéfié (GNL) (y compris les parties du terminal de GNL utilisées pour l'entreposage et la regazéification du GNL) pour des raisons de sécurité énergétique. La Finlande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à l'importation d'électricité et au commerce de gros et de détail de l'électricité. La Finlande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des restrictions quantitatives sous forme de monopoles ou de droits exclusifs pour l'importation de gaz naturel et la production et la distribution de vapeur et d'eau chaude. Il existe actuellement des monopoles naturels et des droits exclusifs.
Mesures existantes :	Maakaasumarkkinalaki (loi sur le marché du gaz naturel) (508/2000) Sähkömarkkinalaki (loi sur le marché de l'électricité) (386/1995)

Secteur :	Services d'éducation
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CPC 921, CPC 922, CPC 923, CPC 924
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** La Finlande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services d'enseignement primaire, secondaire, supérieur et pour adultes financés par des fonds privés.
Mesures existantes :	Perusopetuslaki (loi sur l'enseignement de base) (628/1998) Lukiolaki (loi sur l'enseignement secondaire général de deuxième cycle) (629/1998) Laki ammatillisesta koulutuksesta (loi sur la formation et l'enseignement professionnels) (630/1998) Laki ammatillisesta aikuiskoulutuksesta (loi sur l'enseignement professionnel pour adultes) (631/1998) Ammattikorkeakoululaki (loi sur les études polytechniques) (351/2003) Yliopistolaki (loi sur les universités) (558/2009)

Secteur :	Services sanitaires
Sous-secteur :	Services hospitaliers Services d'ambulances Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers Autres services de santé humaine
Classification de l'industrie :	CPC 9311, CPC 93192, CPC 93193, CPC 93199

Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement** La Finlande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services hospitaliers, de service d'ambulances, de services des maisons de santé autres que les services hospitaliers et d'autres services de santé humaine financés par des fonds privés.
Mesures existantes :	Laki yksityisestä terveydenhuollosta (loi sur les soins de santé privés) (152/1990)
Secteur :	Services sanitaires
Sous-secteur :	Services professionnels liés à la santé : services médicaux et dentaires, services des sages-femmes, services des physiothérapeutes et du personnel paramédical, services des psychologues
Classification de l'industrie :	CPC 9312, CPC 93191
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration

Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** La Finlande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, financés par des fonds publics ou privés, notamment les services médicaux et dentaires, les services des sages-femmes, des physiothérapeutes, du personnel paramédical et des psychologues. La présente réserve ne s'applique pas aux services du personnel infirmier.
Mesures existantes :	Laki yksityisestä terveydenhuollosta (loi sur les soins de santé privés) (152/1990)
Secteur :	Services sociaux
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CPC 933
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement** La Finlande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services sociaux financés par des fonds privés.
Mesures existantes :	Laki yksityisistä sosiaalipalveluista (loi sur les services sociaux privés) (922/2011).
Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Assurance et services connexes
Classification de l'industrie :	

Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés Fourniture transfrontières des services financiers Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Services financiers** La fourniture de services de courtage en assurance est subordonnée à l'existence d'un établissement permanent dans l'UE. Seuls les assureurs ayant un siège social dans l'UE ou ayant une succursale en Finlande peuvent fournir des services d'assurance directe, y compris de coassurance. Au moins la moitié des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance et le directeur général d'une compagnie d'assurance fournissant une assurance retraite obligatoire doivent avoir leur résidence dans l'EEE, sauf dérogation accordée par les autorités compétentes. Les assureurs étrangers ne peuvent pas obtenir en Finlande une licence permettant de mener des activités dans le domaine de l'assurance retraite obligatoire en tant que succursale. Au moins un auditeur doit avoir sa résidence permanente dans l'EEE. Au moins un membre du conseil d'administration et du conseil de surveillance et le directeur général des autres compagnies d'assurance doivent avoir leur résidence dans l'EEE. Au moins un auditeur doit avoir sa résidence permanente dans l'EEE. Le représentant général d'une compagnie d'assurance du Canada doit avoir son lieu de résidence en Finlande, à moins que la compagnie ait son siège social dans l'UE.
Mesures existantes :	Laki ulkomaisista vakuutusyhtiöistä (loi sur les compagnies d'assurance étrangères) (398/1995) Vakuutusyhtiölaki (loi sur les compagnies d'assurance) (521/2008) Laki vakuutusedustuksesta (loi sur l'intermédiation en assurance) (570/2005) Laki työeläkevakuutusyhtiöistä (loi sur les entreprises fournissant une assurance retraite obligatoire) (354/1997)

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national Dirigeants et conseils d'administration Fourniture transfrontières des services financiers
Description :	**Services financiers** Au moins un des fondateurs, les membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance, le directeur général des fournisseurs de services bancaires ainsi que le signataire autorisé de l'établissement de crédit doivent avoir leur résidence permanente dans l'EEE. Au moins un auditeur doit avoir sa résidence permanente dans l'EEE. La fourniture de services de paiement peut être subordonnée à une exigence de résidence ou de domiciliation en Finlande.
Mesures existantes :	Laki liikepankeista ja muista osakeyhtiömuotoisista luottolaitoksista (loi sur les établissements bancaires commerciaux et autres établissements de crédit sous forme de société par actions à responsabilité limitée) (1501/2001) Säästöpankkilaki (loi sur les caisses d'épargne) (1502/2001) Laki osuuspankeista ja muista osuuskuntamuotoisista luottolaitoksista (loi sur les banques coopératives et autres établissements de crédit sous forme de banque coopérative) (1504/2001) Laki hypoteekkiyhdistyksistä (loi sur les établissements de crédit hypothécaire) (936/1978) Maksulaitoslaki (loi sur les établissements de paiement) (297/2010) Laki ulkomaisen maksulaitoksen toiminnasta Suomessa (loi sur l'exploitation d'établissements de paiement étrangers en Finlande) (298/2010) Laki luottolaitostoiminnasta (loi sur les établissements de crédit) (121/2007)

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transports ferroviaires de voyageurs ou de marchandises
Classification de l'industrie :	CPC 7111, CPC 7112
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** La Finlande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture transfrontières de transports ferroviaires. En ce qui concerne l'établissement de services de transports ferroviaires de voyageurs, des droits exclusifs (accordés à VR-Group Ltd, une société entièrement publique) sont en vigueur dans ce domaine jusqu'en 2017 dans la région métropolitaine d'Helsinki et jusqu'en 2019 ailleurs; ces droits peuvent être renouvelés.
Mesures existantes :	Rautatielaki (loi sur les chemins de fer) (304/2011)

Secteur :	Pêche Aquaculture Services annexes à la pêche
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 0501, CITI rév. 3.1 0502, CPC 882
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés

Description :	**Investissement**
	Seuls les navires battant pavillon finlandais peuvent pratiquer la pêche commerciale. D'autres exigences peuvent s'appliquer, entre autres en ce qui concerne la propriété du navire et l'existence d'un lien suffisant avec l'industrie finlandaise de la pêche.
Mesures existantes :	Merilaki (loi maritime) (674/1994)
	Kalastuslaki (loi sur la pêche) (286/1982)
	Laki merellä toimivien kalastus- ja vesiviljelyalusten rekisteröinnistä (loi sur l'immatriculation des navires hauturiers pratiquant la pêche et l'aquaculture) (690/2010)
Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transports routiers : services de transports de voyageurs, services de transports de marchandises, services de transports internationaux par camions
Classification de l'industrie :	CPC 712
Type de réserve :	Accès aux marchés
	Traitement national
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services**
	Une autorisation est obligatoire pour la fourniture de services de transports routiers. Cette autorisation n'est pas accordée aux véhicules immatriculés à l'étranger.
Mesures existantes :	Laki kaupallisista tavarankuljetuksista tiellä (loi sur les transports routiers commerciaux) (693/2006)
	Ajoneuvolaki (loi sur les véhicules) (1090/2002)

Secteur :	**Transports**
Sous-secteur :	Transports maritimes Transports routiers Transports ferroviaires
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 711, partie de CPC 712, partie de CPC 721
Type de réserve :	Traitement de la nation la plus favorisée Obligations
Description :	**Investissement, Commerce transfrontières des services et Services de transport maritime international** La Finlande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant un traitement différencié en vertu d'accords bilatéraux existants ou futurs, qui exempte les navires immatriculés sous pavillon d'un autre pays spécifié ou les véhicules immatriculés à l'étranger de l'interdiction générale de pratiquer le cabotage en Finlande (y compris les transports combinés routiers et ferroviaires), selon le principe de la réciprocité.
Mesures existantes :	

Réserves applicables en France

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement** Types d'établissement – Conformément aux articles L151-1 et R153-1 du code monétaire et financier, les investissements étrangers en France réalisés dans les secteurs énumérés à l'article R153-2 dudit code sont soumis à autorisation préalable du ministre de l'Économie.
Mesures existantes :	Code monétaire et financier, articles L151-1 et R153-1

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Mesures :	

Description :	**Investissement**
	Types d'établissement – La France se réserve le droit de limiter la participation étrangère dans des sociétés nouvellement privatisées à un montant variable du capital social offert au public, déterminé au cas par cas par le gouvernement français. En ce qui concerne certaines activités commerciales, industrielles ou artisanales, l'établissement est subordonné à une autorisation spécifique si le directeur général n'est pas titulaire d'un permis de résidence permanente.
Mesures existantes :	
Secteur :	Pêche Aquaculture Services annexes à la pêche
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 0501, CITI rév. 3.1 0502, CPC 882
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Description :	**Investissement**
	Les ressortissants de pays non membres de l'UE ne peuvent participer à des activités de pisciculture, de conchyliculture et de culture d'algues sur le domaine maritime de l'État français.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services de placement Services de fourniture de personnel temporaire de bureau
Classification de l'industrie :	CPC 87202, CPC 87203
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** La France se réserve le droit de limiter le nombre de fournisseurs de services de placement. Ces services font l'objet d'un monopole d'État. La France se réserve le droit d'exiger l'établissement des fournisseurs de services de fourniture de personnel temporaire de bureau et d'interdire la fourniture transfrontières de ces services.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services de sécurité
Classification de l'industrie :	CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304, CPC 87305, CPC 87309
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** La fourniture transfrontières de services de sécurité par un fournisseur étranger n'est pas autorisée. Une exigence de nationalité s'applique pour les directeurs généraux et les directeurs.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Assurance
Type de réserve :	Fourniture transfrontières des services financiers
Description :	**Services financiers** L'assurance des risques liés aux transports terrestres peut être souscrite uniquement auprès de compagnies d'assurance établies dans l'UE.
Mesures existantes :	Code des assurances, article L310-10

Secteur :	Services sanitaires
Sous-secteur :	Analyses et tests en laboratoire
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 9311
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Description :	**Commerce transfrontières des services** La France se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services d'analyses et de tests en laboratoire financés par des fonds privés.
Mesures existantes :	Code de la santé publique, articles L6213-1 à L6213-6

Secteur :	Services sociaux
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CPC 933

Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement** La France se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services sociaux financés par des fonds privés, autres que ceux des maisons de convalescence et de repos et des foyers pour personnes âgées.
Secteur :	Services liés au tourisme et aux voyages
Sous-secteur :	Services de guides touristiques
Classification de l'industrie :	CPC 7472
Type de réserve :	Traitement national
Description :	**Commerce transfrontières des services** La France se réserve le droit d'exiger la nationalité d'un État membre de l'UE pour la fourniture de services de guides touristiques sur son territoire.
Mesures existantes :	Néant
Secteur :	Services d'agences de presse
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CPC 962
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national

Description :	**Investissement**
	La participation étrangère dans les sociétés existantes publiant des publications en langue française ne peut dépasser 20 pour cent du capital ou des droits de vote de la société.
	L'établissement des agences de presse du Canada est soumis aux conditions énoncées dans la réglementation nationale.
	L'établissement d'agences de presse par des investisseurs étrangers est subordonné à la réciprocité.
Mesures existantes :	Ordonnance nº 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse
	Loi nº 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse
Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Réseaux de distribution d'électricité et de gaz
	Transports de pétrole et de gaz par conduites
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 401, CITI rév. 3.1 402, CPC 7131, CPC 887
Type de réserve :	Accès aux marchés
	Traitement national
	Prescriptions de résultats
	Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services**
	La France se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux réseaux de transport d'électricité et de gaz et aux transports de pétrole et de gaz par conduites.

	Seules les sociétés dont la totalité des capitaux appartient à l'État français, à un autre organisme du secteur public ou à EDF peuvent posséder et exploiter des réseaux de transport ou de distribution d'électricité. Seules les sociétés dont la totalité des capitaux appartient à l'État français, à un autre organisme du secteur public ou à GDF-Suez peuvent posséder et exploiter des réseaux de transport ou de distribution de gaz pour des raisons de sécurité énergétique nationale.
Mesures existantes :	Loi nº 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières Loi nº 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique Loi nº 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité
Secteur :	Production d'électricité
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 4010
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement** La France se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la production d'électricité.
Mesures existantes :	
Secteur :	Fabrication, production, traitement, distribution ou transport de matières nucléaires
Sous-secteur :	Production d'électricité nucléaire Traitement de matières et de combustibles nucléaires Transport ou manutention de matières nucléaires

Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 12, CITI rév. 3.1 23, CITI rév. 3.1 40, CITI rév. 3.1 1200, CITI rév. 3.1 2330, partie de CITI rév. 3.1 4010
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Description :	**Investissement** La fabrication, la production, le traitement, la distribution ou le transport de matières nucléaires doivent respecter les obligations établies dans l'accord Canada-Euratom.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services de location simple ou en crédit-bail, sans opérateurs
Sous-secteur :	Autres services de location simple ou de crédit-bail sans opérateurs
Classification de l'industrie :	CPC 832
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Description :	**Commerce transfrontières des services** La France se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture d'autres services de location simple ou de crédit-bail sans opérateurs.
Mesures existantes :	

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transports routiers : services de transports de voyageurs, services de transports de marchandises, services de transports internationaux par camions

Classification de l'industrie :	CPC 712
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Description :	**Investissement** Les investisseurs étrangers ne sont pas autorisés à fournir des services de transports interurbains par autobus.
Mesures existantes :	

Réserves applicables en Allemagne

Secteur :	Pêche Aquaculture Services annexes à la pêche
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 0501, CITI rév. 3.1 0502, CPC 882
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement** La majorité des parts des entreprises doit être détenue par des citoyens d'un État membre de l'UE ou par des sociétés établies conformément aux règles de l'UE et ayant leur établissement principal dans un État membre de l'UE. L'utilisation des navires doit être placée sous la direction et la supervision de personnes résidant en Allemagne. Pour obtenir une licence de pêche, tous les bateaux de pêche doivent s'immatriculer dans l'État côtier de leur port d'attache.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services environnementaux
Sous-secteur :	Gestion des déchets : services d'assainissement, services d'enlèvement des ordures et services de voirie
Classification de l'industrie :	CPC 9401, CPC 9402, CPC 9403

Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** L'Allemagne se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure interdisant la fourniture transfrontières de services et exigeant l'établissement sur son territoire en ce qui concerne la fourniture de services de gestion des déchets autres que les services de conseils. L'Allemagne se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la désignation, à l'établissement, à l'expansion ou à l'exploitation de monopoles ou de fournisseurs de services exclusifs dans le domaine de la gestion des déchets.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services environnementaux
Sous-secteur :	Gestion des sols
Classification de l'industrie :	CPC 94060
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** L'Allemagne se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure interdisant la fourniture transfrontières de services et exigeant l'établissement sur son territoire en ce qui concerne les services relatifs à la protection des sols et à la gestion des sols contaminés autres que les services de conseils. L'Allemagne se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la désignation, à l'établissement, à l'expansion ou à l'exploitation de monopoles ou de fournisseurs de services exclusifs dans le domaine de la gestion et de la protection des sols.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Assurance
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Fourniture transfrontières des services financiers
Description :	**Services financiers** Les polices d'assurance obligatoires du transport aérien ne peuvent être souscrites qu'auprès d'une filiale établie dans l'UE ou d'une succursale établie en Allemagne.
Mesures existantes :	§§ 105 ff Versicherungsaufsichtsgesetz (VAG), en particulier § 105 Abs. 2 VAG: "Versicherungsunternehmen eines Drittstaates, die im Inland das Erst- oder Rückversicherungsgeschäft durch Mittelspersonen betreiben wollen, bedürfen der Erlaubnis."

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Assurance
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Fourniture transfrontières des services financiers
Description :	**Services financiers** Si une compagnie d'assurance étrangère a établi une succursale en Allemagne, elle ne peut conclure de contrats d'assurance de transport international en Allemagne que par l'entremise de cette succursale.
Mesures existantes :	§ 43 Abs. 2 Luftverkehrsgesetz (LuftVG) et § 105 Abs. 1 Luftverkehrszulassungsordnung (LuftVZO)

Secteur :	Autres services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services de placement et de fourniture de personnel
Classification de l'industrie :	CPC 87201, CPC 87202, CPC 87203, CPC 87204, CPC 87205, CPC 87206, CPC 87209
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** L'Allemagne se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services de recherche de cadres et de fourniture de personnel. L'Allemagne se réserve le droit de limiter le nombre de fournisseurs de services de placement. L'autorisation est subordonnée à un examen des besoins économiques. Principaux critères : situation et développement du marché du travail. L'Allemagne se réserve le droit d'établir ou de maintenir un monopole pour la *Bundesagentur für Arbeit* (Agence fédérale pour l'emploi). Conformément à l'article 292 du code de la sécurité sociale, livre III (*Drittes Buch Sozialgesetzbuch – SGB III*), le ministère fédéral de l'Emploi et des Affaires sociales peut adopter un règlement sur le placement et le recrutement de personnel venant de pays extérieurs à l'UE et à l'EEE pour certaines professions.
Mesures existantes :	§ 292, livre III, code de la sécurité sociale (Drittes Buch Sozialgesetzbuch)

Secteur :	Services sociaux et sanitaires
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CPC 93

Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Traitement de la nation la plus favorisée Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement** L'Allemagne se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la prestation du système de sécurité sociale allemand, dans lequel diverses entreprises ou entités peuvent fournir des services qui comportent des éléments concurrentiels et qui ne sont donc pas des "services fournis exclusivement dans l'exercice du pouvoir gouvernemental". L'Allemagne se réserve le droit d'accorder un traitement plus avantageux pour la fourniture de services sanitaires et sociaux dans le cadre d'un accord commercial bilatéral.
Mesures existantes :	
Secteur :	Services sociaux
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CPC 933
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration

Description :	**Investissement** L'Allemagne se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services sociaux financés par des fonds privés, autres que ceux des maisons de convalescence et de repos et des foyers pour personnes âgées. L'Allemagne se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative au système de sécurité sociale allemand, dans lequel diverses entreprises ou entités fournissent des services qui comportent des éléments concurrentiels et qui pourraient donc ne pas relever de la définition des "*services fournis exclusivement dans l'exercice du pouvoir gouvernemental"*.
Mesures existantes :	
Secteur :	Services sanitaires
Sous-secteur :	Services hospitaliers
Classification de l'industrie :	CPC 93110
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Description :	**Investissement** L'Allemagne se réserve le droit de maintenir la propriété nationale des établissements hospitaliers financés par des fonds privés et administrés par les forces allemandes. L'Allemagne se réserve le droit de nationaliser d'autres établissements hospitaliers clés financés par des fonds privés.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services récréatifs, culturels et sportifs
Sous-secteur :	Services de spectacles, y compris les services des théâtres, formations musicales et cirques Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels
Classification de l'industrie :	CPC 96, sauf CPC 962 et CPC 964 et services audiovisuels
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Traitement de la nation la plus favorisée Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** L'Allemagne se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure interdisant la fourniture transfrontières de services, quel qu'en soit le mode de production, de distribution ou de transmission, et exigeant l'établissement des fournisseurs de services de spectacles, à l'exception des services audiovisuels qui ne sont pas visés par la libéralisation des échanges dans le cadre du présent accord. L'Allemagne se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture des services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels.
Mesures existantes :	

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Production d'électricité nucléaire Traitement de matières et de combustibles nucléaires Transport ou manutention de matières nucléaires

Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 120, CITI rév. 3.1 40, CPC 887
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** L'Allemagne se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative au traitement ou au transport de matières nucléaires et à la production d'énergie nucléaire.
Mesures existantes :	

Secteur :	Location simple ou en crédit-bail de bateaux
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CPC 7213, CPC 7223, CPC 83103
Type de réserve :	Traitement de la nation la plus favorisée
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** L'affrètement de navires étrangers par des clients résidant en Allemagne peut être subordonné à une condition de réciprocité.
Mesures existantes :	

Secteur :	Autres services non compris ailleurs
Sous-secteur :	Services de pompes funèbres et d'incinération
Classification de l'industrie :	CPC 9703

Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** L'Allemagne se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux services de pompes funèbres et d'incinération. Seules des personnes morales de droit public peuvent exploiter un cimetière. La création et l'exploitation de cimetières et les services liés aux pompes funèbres sont réalisés comme des services publics.
Mesures existantes :	

Réserves applicables en Grèce

Secteur :	Services sociaux
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CPC 933
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement** La Grèce se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services sociaux financés des fonds privés, autres que ceux des maisons de convalescence et de repos et des foyers pour personnes âgées.
Mesures existantes :	

Réserves applicables en Hongrie

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement** La Hongrie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à l'acquisition de propriétés appartenant à l'État.
Mesures existantes :	

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	Entités juridiques
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Accès aux marchés
Mesures :	
Description :	**Investissement** La présence commerciale devrait prendre la forme d'une société à responsabilité limitée, d'une société par actions ou d'un bureau de représentation. L'admission initiale en tant que succursale n'est pas autorisée, sauf pour les services financiers.
Mesures existantes :	

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	Acquisition de terres arables
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Description :	**Investissement** La Hongrie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à l'acquisition de terres arables par des personnes morales étrangères et des personnes physiques non résidentes, y compris toute mesure relative au processus d'autorisation pour l'acquisition de terres arables.
Mesures existantes :	Loi CXXII de 2013 relative au commerce de terres agricoles et sylvicoles Loi CCXII de 2013 fixant certaines dispositions et règles transitoires en relation avec la loi CXXII de 2013 relative au commerce des terres agricoles et sylvicoles

Secteur :	Agriculture
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 011, CITI rév. 3.1 012, CITI rév. 3.1 013, CITI rév. 3.1 014, CITI rév. 3.1 015 sauf les services de conseils et de consultations
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Description :	**Investissement** La Hongrie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux activités agricoles.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services comptables, d'audit et de tenue de livres
Classification de l'industrie :	CPC 86211, CPC 86212, CPC 86220
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Commerce transfrontières des services** La Hongrie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture transfrontières de services comptables, d'audit et de tenue de livres.
Mesures existantes :	Loi C de 2000, loi LXXV de 2007

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services immobiliers
Classification de l'industrie :	CPC 821, CPC 822
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Description :	**Commerce transfrontières des services** La Hongrie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture transfrontières de services immobiliers.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services annexes aux industries manufacturières Services annexes à la distribution d'énergie
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 884, CPC 887 sauf les services de conseils et de consultations
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** La Hongrie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux services annexes à la distribution d'énergie et à la fourniture transfrontières de services annexes aux industries manufacturières, à l'exception des services de conseils et de consultations relatifs à ces secteurs.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services de sécurité
Classification de l'industrie :	CPC 87304, CPC 87305
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Description :	**Commerce transfrontières des services** La Hongrie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services de véhicules blindés et de services de gardes.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services de duplication
Classification de l'industrie :	CPC 87904
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Commerce transfrontières des services** La Hongrie se réserve le droit d'exiger l'établissement pour la fourniture de services de duplication.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Assurance
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Fourniture transfrontières des services financiers
Description :	**Services financiers** La fourniture de services d'assurance directe sur le territoire hongrois par des sociétés d'assurance non établies dans l'UE n'est autorisée que par l'intermédiaire d'une succursale enregistrée en Hongrie.
Mesures existantes :	Loi LX de 2003

Secteur :	Services sanitaires
Sous-secteur :	Services hospitaliers, services d'ambulances, services des maisons de santé autres que les services hospitaliers

Classification de l'industrie :	CPC 9311, CPC 93192, CPC 93193
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Description :	**Commerce transfrontières des services** La Hongrie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure exigeant l'établissement ou la présence physique sur son territoire des fournisseurs de tous les services hospitaliers, services d'ambulances et services des maisons de santé autres que les services hospitaliers qui bénéficient de fonds publics, et limitant la fourniture transfrontières de ces services depuis l'extérieur de son territoire.
Mesures existantes :	
Secteur :	Services sociaux
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CPC 933
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement** La Hongrie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services sociaux financés par des fonds privés.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services récréatifs, culturels et sportifs
Sous-secteur :	Services d'agences de presse
Classification de l'industrie :	CPC 962
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Commerce transfrontières des services** La Hongrie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services d'agences de presse.
Mesures existantes :	Néant

Secteur :	Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau
Sous-secteur :	Production d'électricité nucléaire Traitement de combustibles nucléaires
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 2330, partie de CITI rév. 3.1 4010
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement** La Hongrie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative au traitement de combustibles nucléaires et à la production d'électricité nucléaire.
Mesures existantes :	Loi CXVI de 1996 sur l'énergie nucléaire, décret gouvernemental nº 72/2000 sur l'énergie nucléaire

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Transports de combustibles par conduites
Classification de l'industrie :	CPC 7131
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** La fourniture de services de transports par conduites est subordonnée à une exigence d'établissement. Les services peuvent être fournis dans le cadre d'un contrat de concession attribué par l'État ou l'autorité locale. La fourniture de ce service est réglementée par la loi hongroise sur les concessions.
Mesures existantes :	Loi XVI de 1991 sur les concessions

Réserves applicables en Irlande

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Recherche de cadres Services de fourniture de personnel temporaire de bureau
Classification de l'industrie :	CPC 87201, CPC 87203
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Commerce transfrontières des services** L'Irlande se réserve le droit d'exiger l'établissement des fournisseurs de services de recherche de cadres et d'interdire la fourniture transfrontières de ces services. L'Irlande se réserve le droit d'exiger l'établissement des fournisseurs de services de fourniture de personnel temporaire de bureau et d'interdire la fourniture transfrontières de ces services.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services sociaux
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CPC 933
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration

Description :	**Investissement** L'Irlande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services sociaux financés par des fonds privés, autres que ceux des maisons de convalescence et de repos et des foyers pour personnes âgées.
Mesures existantes :	
Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transports routiers : transports de voyageurs
Classification de l'industrie :	CPC 7121, CPC 7122
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement** Un examen des besoins économiques est effectué pour les services de transports interurbains par autobus. Principaux critères : nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, densité de la population, répartition géographique, incidence sur les conditions de circulation et création d'emplois
Mesures existantes :	Public Transport Regulation Act 2009 (loi sur la réglementation des transports publics 2009)

Réserves applicables en Italie

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Accès aux marchés

Traitement national

Description : **Investissement**

Le gouvernement peut exercer certains pouvoirs spéciaux dans des sociétés opérant dans les secteurs de la défense et de la sécurité nationale et dans certaines activités d'importance stratégique dans les secteurs de l'énergie, des transports et des communications. Ces pouvoirs s'exercent à l'endroit de toutes les personnes morales qui mènent des activités considérées comme étant d'importance stratégique dans les secteurs de la défense et de la sécurité nationale, et pas seulement à l'égard des entreprises privatisées.

Le gouvernement peut recourir aux pouvoirs spéciaux suivants lorsqu'il existe une menace de préjudice grave pour les intérêts essentiels du pays en matière de défense et de sécurité nationale :

a) imposer des conditions particulières à l'achat d'actions;

b) opposer son veto à l'adoption de résolutions visant des opérations spéciales comme les cessions, les fusions, les scissions et les changements d'activité;

c) rejeter une acquisition d'actions lorsque l'acheteur cherche à détenir un niveau de participation au capital qui risque de porter préjudice aux intérêts de la défense et de la sécurité nationale.

La société concernée doit notifier au bureau du Premier ministre toute résolution, tout acte ou toute transaction (cession, fusion, scission, changement d'activité, résiliation) ayant trait à des actifs stratégiques dans les secteurs de l'énergie, des transports et des communications. En particulier, les acquisitions par une personne physique ou morale en dehors de l'UE qui confèrent à cette personne le contrôle d'une société doivent être notifiées.

	Le Premier ministre dispose des pouvoirs spéciaux suivants : a) opposer son veto à toute résolution, à tout acte ou à toute transaction qui constitue une menace exceptionnelle de préjudice grave à l'intérêt public en matière de sécurité et d'exploitation des réseaux et des approvisionnements; b) imposer des conditions particulières afin de garantir l'intérêt public; c) rejeter une acquisition dans des cas exceptionnels où elle constitue un risque pour les intérêts essentiels de l'État. Les critères servant à évaluer le caractère réel ou exceptionnel de la menace ainsi que les conditions et les procédures dans lesquelles le premier ministre peut exercer ces pouvoirs spéciaux sont fixés dans la loi.
Mesures existantes :	Loi 56/2012 sur les pouvoirs spéciaux dans des sociétés opérant dans les secteurs de la défense et de la sécurité nationale, de l'énergie, des transports et des communications Décret du Président du Conseil des ministres DPCM nº 253 du 30 novembre 2012 définissant les activités d'importance stratégique dans les secteurs de la défense et de la sécurité nationale
Secteur :	Pêche Aquaculture Services annexes à la pêche
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 0501, CITI rév. 3.1 0502, CPC 882
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national

Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services**
	La pêche dans les eaux territoriales italiennes est réservée aux navires battant pavillon italien.
Mesures existantes :	Décret royal nº 327/1942, modifié par la loi nº 222/2007, articles 143 et 221 (code de la navigation)
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services de placement Services de fourniture de personnel temporaire de bureau
Classification de l'industrie :	CPC 87202, CPC 87203
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services**
	L'Italie se réserve le droit d'exiger l'établissement des fournisseurs de services de fourniture de personnel temporaire de bureau et d'interdire la fourniture transfrontières de ces services. L'Italie se réserve le droit de limiter le nombre de fournisseurs de services de placement et de services de fourniture de personnel temporaire de bureau.
Mesures existantes :	Décret législatif 276/2003, articles 4 et 5
Secteur :	Services d'éducation
Sous-secteur :	Services d'enseignement primaire Services d'enseignement secondaire Services d'enseignement supérieur

Classification de l'industrie :	CPC 921, CPC 922, CPC 923
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Description :	**Commerce transfrontières des services** L'Italie se réserve le droit d'exiger l'établissement des fournisseurs de services d'enseignement primaire et secondaire financés par des fonds privés et de limiter la fourniture transfrontières de ces services.
Mesures existantes :	Décret royal 1592/1933 (loi sur l'enseignement secondaire) Loi 243/1991 (loi sur la contribution publique occasionnelle aux universités privées) Résolution 20/2003 du comité national pour l'évaluation du système universitaire (Comitato nazionale per la valutazione del sistema universitario) Décret du président de la République (D.P.R.) 25/1998
Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Fourniture transfrontières des services financiers
Description :	**Services financiers** L'Italie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux activités des "*promotori di servizi finanziari*".
Mesures existantes :	Règlement de la Consob 16190 sur les intermédiaires du 29 octobre 2007, articles 91 à 111

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Assurance
Type de réserve :	Fourniture transfrontières des services financiers
Description :	**Services financiers** L'assurance du transport de marchandises, l'assurance des véhicules proprement dits et l'assurance responsabilité civile contre les risques situés en Italie ne peuvent être souscrites qu'auprès de compagnies d'assurance établies dans l'UE, à l'exception de l'assurance du transport international des marchandises importées en Italie.
Mesures existantes :	Décret législatif 209 du 7 septembre 2005 (code des assurances privées), article 29

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Assurance
Type de réserve :	Fourniture transfrontières des services financiers
Description :	**Services financiers** L'Italie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure exigeant l'établissement des fournisseurs de services d'actuariat et limitant la fourniture transfrontières de ces services.
Mesures existantes :	Loi 194/1942 sur la profession d'actuaire

Secteur :	Services sociaux
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CPC 933

Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement** L'Italie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services sociaux financés par des fonds privés, autres que ceux des maisons de convalescence et de repos et des foyers pour personnes âgées.
Mesures existantes :	Loi 833/1978 portant institution du système de santé national Décret législatif 502/1992 portant réorganisation de la réglementation dans le domaine de la santé Loi 328/2000 portant réforme des services sociaux
Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transports routiers : services de transports de voyageurs, services de transports de marchandises, services de transports internationaux par camions
Classification de l'industrie :	CPC 712
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement** Un examen des besoins économiques est effectué pour les services de location de voitures particulières avec chauffeur. Principaux critères : nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, densité de la population, répartition géographique, incidence sur les conditions de circulation et création d'emplois

Un examen des besoins économiques est effectué pour les services de transports interurbains par autobus. Principaux critères : nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, densité de la population, répartition géographique, incidence sur les conditions de circulation et création d'emplois

Un examen des besoins économiques est effectué pour la fourniture de services de transports de marchandises. Principal critère : demande locale.

Mesures existantes :

Décret législatif 285/1992 (code de la route et modifications ultérieures), article 85

Décret législatif 395/2000, article 8 (transports routiers de voyageurs)

Loi 21/1992 (loi-cadre sur les transports routiers publics non réguliers de voyageurs)

Loi 218/2003, article 1 (transports de voyageurs par autobus loués avec chauffeur)

Loi 151/1981 (loi-cadre sur les transports publics locaux)

Réserves applicables en Lettonie

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	Acquisition de terres rurales
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Description :	**Investissement** La Lettonie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à l'acquisition de terres rurales par des ressortissants du Canada ou d'un pays tiers, y compris toute mesure relative au processus d'autorisation pour l'acquisition de terres rurales.
Mesures existantes :	Loi sur la privatisation des terres dans les zones rurales, articles 28, 29 et 30

Secteur :	Services vétérinaires
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CPC 932
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Description :	**Commerce transfrontières des services** La Lettonie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture transfrontières de services vétérinaires.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Recherche de cadres Services de placement Services de fourniture de personnel temporaire de bureau
Classification de l'industrie :	CPC 87201, CPC 87202, CPC 87203
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** La Lettonie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services de recherche de cadres, de services de placement et de services de fourniture de personnel temporaire de bureau.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services de sécurité
Classification de l'industrie :	CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304, CPC 87305, CPC 87309
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration

Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** La Lettonie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services de sécurité. Des exigences en matière de licence et d'autorisation peuvent s'appliquer. La résidence ou la présence commerciale est obligatoire et des exigences en matière de nationalité peuvent s'appliquer.
Mesures existantes :	
Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transports routiers : services de transports de voyageurs, services de transports de marchandises, services de transports internationaux par camions
Classification de l'industrie :	CPC 712
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Description :	**Investissement** Une autorisation est obligatoire pour les services de transports de voyageurs et de marchandises. Cette autorisation n'est pas accordée aux véhicules immatriculés à l'étranger. Les entités établies dans le pays sont tenues d'utiliser des véhicules qui y sont immatriculés.
Mesures existantes :	

Réserves applicables en Lituanie

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Traitement de la nation la plus favorisée Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement** La Lituanie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux entreprises d'importance stratégique pour la sécurité nationale qui doivent appartenir à l'État par le droit de propriété (proportion du capital que peuvent détenir des personnes privées nationales ou étrangères se conformant aux intérêts de sécurité nationale, procédure et critères de détermination de la conformité des investisseurs nationaux potentiels et des entreprises participantes potentielles, etc.).
Mesures existantes :	Loi sur les entreprises et les installations d'importance stratégique pour la sécurité nationale et sur les autres entreprises d'importance pour garantir la sécurité nationale de la République de Lituanie du 21 juillet 2009, nº XI-375

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	Acquisition de terres
Classification de l'industrie :	

Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** La Lituanie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure conforme aux engagements pris par l'UE et qui s'applique à la Lituanie dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) en ce qui concerne l'acquisition de terres. Les procédures, les modalités et conditions et les restrictions concernant l'acquisition de parcelles de terrain sont établies conformément à la loi constitutionnelle, à la loi sur les terres et à la loi sur l'acquisition de terres agricoles. Cependant, les administrations locales (municipalités) et d'autres entités nationales de pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques et de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord qui mènent en Lituanie les activités économiques spécifiées par la loi constitutionnelle conformément aux critères d'intégration européenne ou autre dans laquelle la Lituanie s'est engagée sont autorisées à acquérir en propriété des parcelles de terres non agricoles nécessaires à la construction et à l'exploitation des installations et des immeubles nécessaires à leurs activités directes.
Mesures existantes :	Constitution de la République de Lituanie Loi constitutionnelle de la République de Lituanie sur l'application du paragraphe 3 de l'article 47 de la Constitution de la République de Lituanie du 20 juin 1996, nº I-1392, modifiée en dernier lieu le 20 mars 2003, nº IX-1381 Loi sur les terres du 27 janvier 2004, nº IX-1983 Loi sur l'acquisition de terres agricoles du 24 avril 2014, nº XII-854

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services juridiques
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 861
Type de réserve :	Traitement de la nation la plus favorisée
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Les avocats de pays étrangers ne peuvent exercer devant les tribunaux que conformément aux accords bilatéraux en matière d'assistance juridique.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Recherche de cadres Services de placement Services de fourniture de personnel temporaire de bureau
Classification de l'industrie :	CPC 87201, CPC 87202, CPC 87203
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** La Lituanie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services de recherche de cadres, de services de placement et de services de fourniture de personnel temporaire de bureau.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services de sécurité
Classification de l'industrie :	CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304, CPC 87305, CPC 87309
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** La Lituanie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services de sécurité. Des exigences en matière de licence et d'autorisation peuvent s'appliquer. La résidence ou la présence commerciale est obligatoire et des exigences en matière de nationalité peuvent s'appliquer.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services d'enquêtes
Classification de l'industrie :	CPC 87301
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement** En Lituanie, les services d'enquêtes font l'objet d'un monopole d'État.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services liés au tourisme et aux voyages
Sous-secteur :	Services de guides touristiques
Classification de l'industrie :	CPC 7472
Type de réserve :	Traitement de la nation la plus favorisée
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Pour autant que le Canada et ses provinces et territoires autorisent les ressortissants lituaniens à fournir des services de guides touristiques, la Lituanie autorisera les ressortissants du Canada à fournir des services de guides touristiques dans les mêmes conditions.
Mesures existantes :	

Secteur :	Télécommunications
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** L'entreprise d'État "Infostruktura" a des droits exclusifs pour fournir les services suivants : transmission de données via des réseaux d'État sécurisés, octroi d'adresses Internet se terminant par "gov.lt" et certification des caisses enregistreuses électroniques.
Mesures existantes :	Résolution du gouvernement du 28 mai 2002 nº 756 sur l'approbation de la procédure normalisée pour l'établissement des prix et des tarifs des marchandises et des services monopolistiques fournis par les entreprises d'État et les institutions publiques établies par les ministères, les institutions gouvernementales et les gouverneurs de comté et qui leur sont affectés.

Secteur :	Services de construction
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CPC 51
Type de réserve :	Accès aux marchés
Mesures :	Loi sur la construction de la République de Lituanie du 19 mars 1996 nº I-1240
Description :	**Commerce transfrontières des services** Le droit de préparer des documents de conception pour des travaux de construction d'importance exceptionnelle est accordé uniquement à un bureau d'études enregistré en Lituanie ou à un bureau d'études étranger approuvé pour l'exécution de ces activités par un organisme autorisé par le gouvernement. Le droit d'effectuer des activités techniques dans les principaux domaines de la construction peut être accordé à une personne étrangère approuvée par un organisme autorisé par le gouvernement de Lituanie.
Mesures existantes :	Loi sur la construction de la République de Lituanie du 19 mars 1996 nº I-1240

Secteur :	Services sociaux
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CPC 933
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Commerce transfrontières des services** La Lituanie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture transfrontières de tous les services sociaux qui bénéficient de fonds publics ou du soutien de l'État sous quelque forme que ce soit, et qui, à ce titre, ne sont pas considérés comme étant financés par des fonds privés.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)
Classification de l'industrie :	

Type de réserve :	Accès aux marchés Dirigeants et conseils d'administration Traitement national
Mesures :	Loi sur les banques de la République de Lituanie du 30 mars 2004 nº IX-2085 Loi sur les organismes de placement collectif de la République de Lituanie du 4 juillet 2003 nº IX-1709 Loi sur le régime facultatif de retraite complémentaire par capitalisation de la République de Lituanie du 3 juin 1999 nº VIII-1212
Description :	**Services financiers** Une société de gestion spécialisée doit être constituée aux fins de la gestion d'actifs (pas de succursales). Seules les banques ayant leur siège social ou une succursale en Lituanie peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs de fonds d'investissement. Seules les banques ayant leur siège social ou une succursale en Lituanie et autorisées à fournir des services d'investissement dans les États membres de l'UE ou dans les États membres de l'EEE peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs de fonds de pension. Au moins un membre de la direction de la banque doit parler lituanien et résider en permanence en Lituanie.
Mesures existantes :	
Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Transports de combustibles par conduites
Classification de l'industrie :	CPC 7131
Type de réserve :	Accès aux marchés

Description :	**Commerce transfrontières des services** La Lituanie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux transports de combustibles par conduites.
Mesures existantes :	Loi sur le gaz naturel de la République de Lituanie du 10 octobre 2000 nº VIII-1973
Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Services d'entreposage de combustibles transportés par conduites
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 402, CPC 742
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Commerce transfrontières des services** La Lituanie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux services auxiliaires des transports par conduites de marchandises autres que des combustibles.
Mesures existantes :	Loi sur le gaz naturel de la République de Lituanie du 10 octobre 2000 nº VIII-1973 (article 10.8)
Secteur :	Services fournis aux entreprises Services auxiliaires des transports maritimes, ferroviaires, aériens et par les voies navigables intérieures
Sous-secteur :	Maintenance et réparation de navires, de matériel de transports ferroviaires et d'aéronefs et de leurs pièces
Classification de l'industrie :	CPC 86764, CPC 86769, partie de CPC 8868

Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement** En Lituanie, les services de maintenance et de réparation de matériel de transports ferroviaires font l'objet d'un monopole d'État.
Mesures existantes :	
Secteur :	Transports routiers
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CPC 7121, CPC 7122, CPC 7123
Type de réserve :	Traitement de la nation la plus favorisée
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Sont visées les mesures prises dans le cadre d'accords bilatéraux qui régissent les services de transports et qui en précisent les conditions d'exploitation, notamment les permis de transit bilatéral et les autres permis de transports pour les services de transports à destination, à l'intérieur ou en provenance de la Lituanie, ou qui transitent par son territoire, vers les parties contractantes concernées, ainsi que les taxes et droits routiers.
Mesures existantes :	

Réserves applicables à Malte

Secteur :	Pêche Aquaculture Services annexes à la pêche
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 0501, CITI rév. 3.1 0502, CPC 882
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Description :	**Investissement** Aux fins de l'immatriculation et de l'obtention de la licence d'un navire de pêche, le propriétaire, le capitaine ou le commandant du navire doit résider à Malte, conformément aux dispositions de la loi sur la propriété immobilière (acquisition par des non-résidents).
Mesures existantes :	Subsidiary Legislation 425.07 on Fishing Vessels Regulations (législation d'application 425.07 sur la réglementation des navires de pêche), article 5
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Recherche de cadres Services de placement Services de fourniture de personnel temporaire de bureau
Classification de l'industrie :	CPC 87201, CPC 87202, CPC 87203

Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Malte se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à l'établissement de services de placement de personnel temporaire de bureau. Malte se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services de recherche de cadres et de services de fourniture de personnel temporaire de bureau.
Mesures existantes :	
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services de sécurité
Classification de l'industrie :	CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304, CPC 87305, CPC 87309
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Malte se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services de sécurité. Des exigences en matière de licence et d'autorisation peuvent s'appliquer. La résidence ou la présence commerciale est obligatoire et des exigences en matière de nationalité peuvent s'appliquer.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services d'éducation
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CPC 921, CPC 922, CPC 923, CPC 924
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Malte se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services d'enseignement primaire, secondaire, supérieur et pour adultes financés par des fonds privés.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services sanitaires
Sous-secteur :	Services hospitaliers Services d'ambulances Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers
Classification de l'industrie :	CPC 9311, CPC 93192, CPC 93193
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration

Description :	**Investissement**
	Malte se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services hospitaliers, de services d'ambulances et de services des maisons de santé autres que les services hospitaliers financés par des fonds privés.
Mesures existantes :	
Secteur :	Services sanitaires
Sous-secteur :	Services professionnels liés à la santé : services médicaux et dentaires, services des sages-femmes, services du personnel infirmier, services des physiothérapeutes et du personnel paramédical, services des psychologues
Classification de l'industrie :	CPC 9312, partie de CPC 9319
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services**
	La présente réserve s'applique à tous les services professionnels liés à la santé, notamment les services fournis par des professionnels comme les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les physiothérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues. À Malte, ces services ne peuvent être fournis que par des ressortissants d'un État membre de l'UE ayant obtenu une autorisation préalable, laquelle peut être subordonnée à un examen des besoins économiques.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services sociaux
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CPC 933
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement** Malte se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services sociaux financés par des fonds privés.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services de transports
Sous-secteur :	Transports routiers
Classification de l'industrie :	CPC 712
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Services d'autobus publics : l'ensemble du réseau fait l'objet d'une concession qui comprend une obligation de service public imposant de desservir certains groupes sociaux (comme les élèves et les personnes âgées).
Mesures existantes :	

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transports par eau Services annexes des transports par eau
Classification de l'industrie :	CPC 7213, CPC 7214, partie de CPC 742, CPC 745, partie de CPC 749
Type de réserve :	Accès aux marchés Obligations
Description :	**Investissement, Commerce transfrontières des services et Services de transport maritime international** La liaison maritime entre Malte et l'Europe continentale via l'Italie fait l'objet de droits exclusifs.
Mesures existantes :	

Réserves applicables aux Pays-Bas

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services de fourniture de personnel temporaire de bureau
Classification de l'industrie :	CPC 87203
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Commerce transfrontières des services** Les Pays-Bas se réservent le droit d'exiger l'établissement des fournisseurs de services de fourniture de personnel temporaire de bureau et d'interdire la fourniture transfrontières de ces services.
Mesures existantes :	

Réserves applicables en Pologne

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement de la nation la plus favorisée
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Des conditions préférentielles pour l'établissement ou la fourniture transfrontières de services, pouvant comprendre l'élimination ou la modification de certaines restrictions énoncées dans la liste des réserves applicables en Pologne, peuvent être accordées par des traités de commerce et de navigation.
Mesures existantes :	

Secteur :	Pêche Aquaculture Services annexes à la pêche
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 0501, CITI rév. 3.1 0502, CPC 882
Type de réserve :	Traitement de la nation la plus favorisée

Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services**
	La Pologne se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant un traitement différencié aux services et aux fournisseurs de services d'un pays en vertu d'accords bilatéraux existants ou futurs relatifs à la pêche dans la zone géographique de pêche relevant de la compétence des pays concernés, conformément aux pratiques et aux politiques internationales de conservation ou aux accords sur la pêche, en particulier dans le bassin de la mer Baltique.
Mesures existantes :	
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Recherche de cadres Services de placement Services de fourniture de personnel temporaire de bureau
Classification de l'industrie :	CPC 87201, CPC 87202, CPC 87203
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services**
	La Pologne se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à l'établissement de services de placement de personnel temporaire de bureau. La Pologne se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services de recherche de cadres et de services de fourniture de personnel temporaire de bureau.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services de sécurité
Classification de l'industrie :	CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304, CPC 87305, CPC 87309
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** La Pologne se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services de sécurité. Des exigences en matière de licence et d'autorisation peuvent s'appliquer. La résidence ou la présence commerciale est obligatoire et des exigences en matière de nationalité peuvent s'appliquer.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services sanitaires
Sous-secteur :	Services d'ambulances
Classification de l'industrie :	CPC 93192
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement** La Pologne se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services d'ambulances.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services sociaux
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CPC 933
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement** La Pologne se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services sociaux financés par des fonds privés.
Mesures existantes :	

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Tous les services de transports de voyageurs et de marchandises, sauf les transports maritimes
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 711, partie de CPC 712, partie de CPC 722
Type de réserve :	Traitement de la nation la plus favorisée
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Pour autant que le Canada et ses provinces et territoires autorisent les fournisseurs polonais de transports de voyageurs et de marchandises à fournir des services de transports à destination du Canada ou transitant par son territoire, la Pologne autorisera les fournisseurs canadiens de transports de voyageurs et de marchandises à fournir des services de transports à destination de la Pologne ou transitant par son territoire dans les mêmes conditions.
Mesures existantes :	

Réserves applicables au Portugal

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement de la nation la plus favorisée
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Le Portugal se réserve le droit de renoncer aux exigences de nationalité pour l'exercice de certaines activités et professions par des personnes physiques qui fournissent des services pour des pays de langue officielle portugaise (Angola, Brésil, Cap-Vert, Guinée-Bissau, Mozambique et São Tomé-et-Principe).
Mesures existantes :	

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services d'audit
Classification de l'industrie :	CPC 86211, CPC 86212, sauf les services comptables
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Commerce transfrontières des services** Le Portugal se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture transfrontières de services d'audit.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Recherche de cadres Services de placement Services de fourniture de personnel temporaire de bureau
Classification de l'industrie :	CPC 87201, CPC 87202, CPC 87203
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Le Portugal se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à l'établissement de services de placement de personnel temporaire de bureau. Le Portugal se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services de recherche de cadres et de services de fourniture de personnel temporaire de bureau.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services de sécurité
Classification de l'industrie :	CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304, CPC 87305, CPC 87309
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national

Description :	**Commerce transfrontières des services** La fourniture transfrontières de services de sécurité par un fournisseur étranger n'est pas autorisée. Une condition de nationalité s'applique au personnel spécialisé.
Mesures existantes :	
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services d'enquêtes
Classification de l'industrie :	CPC 87301
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Au Portugal, les services d'enquêtes font l'objet d'un monopole d'État.
Mesures existantes :	
Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Assurance
Type de réserve :	Fourniture transfrontières des services financiers
Description :	**Services financiers** L'assurance des transports aériens et maritimes couvrant les marchandises, les aéronefs, les coques et la responsabilité civile peut être souscrite uniquement auprès de compagnies établies dans l'UE. Seules les personnes ou les sociétés établies dans l'UE peuvent agir comme intermédiaires pour ces activités d'assurance au Portugal.
Mesures existantes :	Décret-loi 94-B/98, article 7, et décret-loi 144/2006, article 7

Secteur :	Services sociaux
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CPC 933
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement** Le Portugal se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services sociaux financés par des fonds privés, autres que ceux des maisons de convalescence et de repos et des foyers pour personnes âgées.
Mesures existantes :	

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Électricité, gaz naturel, pétrole brut et produits pétroliers
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 232, CITI rév. 3.1 4010, CITI rév. 3.1 4020, CPC 7131, CPC 7422, CPC 887 (sauf les services de conseils et de consultations)
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national

Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services**
	Le Portugal se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la production, au transport et à la distribution d'électricité, à la fabrication de gaz, aux transports de combustibles par conduites, aux services de commerce de gros d'électricité, aux services de commerce de détail d'électricité et de gaz non embouteillé, et aux services annexes à la distribution d'électricité et de gaz naturel. Le Portugal se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture transfrontières de services d'entreposage de combustibles transportés par conduites (gaz naturel). Les activités de transport et de distribution d'électricité sont menées dans le cadre de concessions de service public exclusives. Les concessions relatives au transport, à la distribution et à l'entreposage souterrain de gaz naturel, ainsi qu'aux terminaux de réception, d'entreposage et de regazéification de GNL, sont accordées dans le cadre de contrats de concession attribués à l'issue d'un processus d'appel d'offres public. Ces concessions dans les secteurs de l'électricité et du gaz ne sont accordées qu'aux sociétés par actions à responsabilité limitée dont le siège social et la direction effective sont établis au Portugal.
Mesures existantes :	Loi-décret 230/2012 et loi-décret 231/2012, 26 octobre – gaz naturel Loi-décret 215-A/2012 et loi-décret 215-B/2012, 8 octobre – électricité Loi-décret 31/2006, 15 février – pétrole brut et produits pétroliers
Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transports routiers : services de transports de voyageurs, services de transports de marchandises, services de transports internationaux par camions

Classification de l'industrie :	CPC 712
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement** En ce qui concerne les transports de voyageurs, un examen des besoins économiques est effectué pour la fourniture de services de location de voitures particulières avec chauffeur. Principaux critères : nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, densité de la population, répartition géographique, incidence sur les conditions de circulation et création d'emplois
Mesures existantes :	

Secteur :	Autres services
Sous-secteur :	Services de pompes funèbres et d'incinération
Classification de l'industrie :	CPC 97030
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement** Le Portugal se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux services de pompes funèbres et d'incinération. Les activités privées d'exploitation et de gestion de cimetières sont effectuées dans le cadre d'une concession publique.
Mesures existantes :	Loi-décret 109/2010, 14 octobre 2010 Loi 13/2011, 29 avril 2011

Réserves applicables en Roumanie

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services de recherche-développement
Classification de l'industrie :	CPC 851, CPC 852, CPC 853
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Description :	**Commerce transfrontières des services** La Roumanie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture transfrontières de services de recherche-développement.
Mesures existantes :	Ordonnance du gouvernement nº 6/2011 Ordonnance du ministre de l'Éducation et de la Recherche nº 3548/2006 Décision du gouvernement nº 134/2011

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Recherche de cadres Services de placement Services de fourniture de personnel temporaire de bureau
Classification de l'industrie :	CPC 87201, CPC 87202, CPC 87203
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration

Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services**
	La Roumanie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à l'établissement de services de placement de personnel temporaire de bureau.
	La Roumanie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services de recherche de cadres et de services de fourniture de personnel temporaire de bureau.
Mesures existantes :	
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services de sécurité
Classification de l'industrie :	CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304, CPC 87305, CPC 87309
Type de réserve :	Accès aux marchés
	Traitement national
	Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services**
	La Roumanie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services de sécurité.
	Des exigences en matière de licence et d'autorisation peuvent s'appliquer. La résidence ou la présence commerciale est obligatoire et des exigences en matière de nationalité peuvent s'appliquer.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services d'éducation
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CPC 921, CPC 922, CPC 923, CPC 924
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** La Roumanie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services d'enseignement primaire, secondaire, supérieur et pour adultes financés par des fonds privés.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services sociaux
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CPC 933
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement** La Roumanie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services sociaux financés par des fonds privés.
Mesures existantes :	

Réserves applicables en République slovaque

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	Acquisition de biens immobiliers
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Description :	**Investissement** Des entreprises et personnes physiques étrangères ne peuvent pas acquérir de terres agricoles et forestières situées en dehors de la zone urbanisée d'une municipalité, ni certains autres terrains (par exemple, ressources naturelles, lacs, rivières et fleuves, réseau routier public, etc.)
Mesures existantes :	Loi nº 202/1995 sur le marché des changes, article 19 Loi nº 229/1991 sur le régime de propriété des terrains et autres immeubles agricoles

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Recherche de cadres Services de placement Services de fourniture de personnel temporaire de bureau
Classification de l'industrie :	CPC 87201, CPC 87202, CPC 87203
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration

Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services**
	La République slovaque se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à l'établissement de services de placement de personnel temporaire de bureau.
	La République slovaque se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services de recherche de cadres et de services de fourniture de personnel temporaire de bureau.
Mesures existantes :	
Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services de sécurité
Classification de l'industrie :	CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304, CPC 87305, CPC 87309
Type de réserve :	Accès aux marchés
	Traitement national
	Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services**
	La République slovaque se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services de sécurité.
	Des exigences en matière de licence et d'autorisation peuvent s'appliquer. La résidence ou la présence commerciale est obligatoire et des exigences en matière de nationalité peuvent s'appliquer.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services d'éducation
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CPC 921, CPC 922, CPC 923 sauf CPC 92310, CPC 924
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Une exigence de résidence dans l'EEE s'applique aux fournisseurs de tous les services d'enseignement financés par des fonds privés autres que les services d'enseignement technique et professionnel postsecondaire. Un examen des besoins économiques peut s'appliquer; le nombre d'écoles qui sont établies peut être limité par les autorités locales. En République slovaque, la majorité des membres du conseil d'administration d'un établissement fournissant des services d'enseignement doivent être des ressortissants de la République slovaque.
Mesures existantes :	Loi nº 245/2008 sur l'enseignement Loi nº 131/2002 sur les universités, articles 2, 47 et 49a Loi nº 596/2003 sur l'administration publique de l'enseignement, article 16

Secteur :	Services sanitaires
Sous-secteur :	Services hospitaliers Services d'ambulances Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers
Classification de l'industrie :	CPC 9311, CPC 93192, CPC 93193
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement** La République slovaque se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services hospitaliers, de services d'ambulances et de services des maisons de santé autres que les services hospitaliers financés par des fonds privés.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services sociaux
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CPC 933

Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement** La République slovaque se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services sociaux financés par des fonds privés.
Mesures existantes :	
Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Assurance et services connexes
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Services financiers** Des ressortissants étrangers peuvent établir une compagnie d'assurance sous la forme d'une société par actions ou peuvent exercer des activités d'assurance par l'entremise d'une succursale ayant un siège social en République slovaque. Dans ces deux cas, l'autorisation est soumise à l'évaluation de l'autorité de surveillance.
Mesures existantes :	Loi nº 8/2008 sur l'assurance
Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)
Classification de l'industrie :	

Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national
Mesures :	Loi nº 566/2001 sur les valeurs mobilières Loi nº 483/2001 sur les banques
Description :	**Services financiers** En République slovaque, les services d'investissement peuvent être fournis par des sociétés de gestion constituées en sociétés par actions dotées de capitaux propres conformément à la législation (pas de succursales).
Mesures existantes :	
Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 4010, CITI rév. 3.1 4020, CITI rév. 3.1 4030, CPC 7131
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Une autorisation est requise pour la production, le transport et la distribution d'électricité, la fabrication de gaz et la distribution de combustibles gazeux, la production et la distribution de vapeur et d'eau chaude, les transports de combustibles par conduites, le commerce de gros et de détail d'électricité, de vapeur et d'eau chaude, et les services annexes à la distribution d'énergie. Un examen des besoins économiques est effectué et la demande peut être refusée uniquement en cas de saturation du marché. Pour toutes ces activités, l'autorisation ne peut être accordée qu'aux personnes physiques ayant leur résidence permanente dans un État membre de l'UE ou de l'EEE ou aux personnes morales établies dans l'UE ou l'EEE.

Mesures existantes :	Loi nº 51/1988 sur l'exploitation minière, article 4a Loi nº 569/2007 sur les activités géologiques, article 5 Loi nº 251/2012 sur l'énergie, articles 6 et 7 Loi nº 657/2004 sur l'énergie thermique, article 5
Secteur :	Transports Pêche Aquaculture
Sous-secteur :	Transports par eau Services annexes à la pêche
Classification de l'industrie :	CPC 722
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Description :	**Commerce transfrontières des services** Les investisseurs étrangers doivent établir leur bureau principal en République slovaque pour pouvoir demander une licence leur permettant de fournir un service.
Mesures existantes :	
Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transports routiers : services de transports de voyageurs, services de transports de marchandises, services de transports internationaux par camions
Classification de l'industrie :	CPC 712

Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement** Un examen des besoins économiques est effectué pour les services de transports de marchandises. Principal critère : demande locale.
Mesures existantes :	
Secteur :	Transports ferroviaires
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CPC 7111, CPC 7112
Type de réserve :	Traitement de la nation la plus favorisée
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Sont visées les mesures prises dans le cadre d'accords existants ou futurs qui réglementent les droits de circulation, les conditions d'exploitation et la fourniture de services de transports sur les territoires de la Bulgarie, de la République tchèque et de la Slovaquie, et entre les pays concernés.
Mesures existantes :	
Secteur :	Transports routiers
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CPC 7121, CPC 7122, CPC 7123
Type de réserve :	Traitement de la nation la plus favorisée

Description : **Investissement et Commerce transfrontières des services**

Sont visées les mesures prises dans le cadre d'accords existants ou futurs qui réservent ou limitent la fourniture de services de transports et en précisent les conditions d'exploitation, notamment les permis de transit ou les taxes routières préférentielles qui s'appliquent aux services de transports à destination, à l'intérieur ou en provenance de la Slovaquie, ou qui transitent par son territoire, vers les parties contractantes concernées.

Mesures existantes :

Réserves applicables en Slovénie

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Recherche de cadres Services de placement Services de fourniture de personnel temporaire de bureau
Classification de l'industrie :	CPC 87201, CPC 87202, CPC 87203
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** La Slovénie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à l'établissement de services de placement de personnel temporaire de bureau. La Slovénie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services de recherche de cadres et de services de fourniture de personnel temporaire de bureau.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services de sécurité
Classification de l'industrie :	CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304, CPC 87305, CPC 87309

Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** La Slovénie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services de sécurité. Des exigences en matière de licence et d'autorisation peuvent s'appliquer. La résidence ou la présence commerciale est obligatoire et des exigences en matière de nationalité peuvent s'appliquer.
Mesures existantes :	
Secteur :	Services d'éducation
Sous-secteur :	Services d'enseignement primaire Services d'enseignement secondaire Services d'enseignement supérieur
Classification de l'industrie :	CPC 921, CPC 922, CPC 923
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** La Slovénie se réserve le droit d'exiger l'établissement des fournisseurs de services d'enseignement primaire financés par des fonds privés et de limiter la fourniture transfrontières de ces services. La majorité des membres du conseil d'administration d'un établissement fournissant des services d'enseignement secondaire ou supérieur financés par des fonds privés doivent être des ressortissants slovènes.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services sanitaires
Sous-secteur :	Services d'ambulances
Classification de l'industrie :	CPC 93192
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement** La Slovénie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services d'ambulances financés par des fonds privés.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services sociaux
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CPC 933
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement** La Slovénie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services sociaux financés par des fonds privés.
Mesures existantes :	

Réserves applicables en Espagne

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Recherche de cadres Services de placement
Classification de l'industrie :	CPC 87201, CPC 87202
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement** L'Espagne se réserve le droit de limiter le nombre de fournisseurs de services de recherche de cadres. L'Espagne se réserve le droit de limiter le nombre de fournisseurs de services de placement.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services de sécurité
Classification de l'industrie :	CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304, CPC 87305, CPC 87309
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national

Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services**
	La fourniture transfrontières de services de sécurité par un fournisseur étranger n'est pas autorisée.
	L'accès est réservé aux types de sociétés suivantes : sociedades anónimas, sociedades de responsabilidad limitada, sociedades anónimas laborales et sociedades cooperativas.
	Une condition de nationalité s'applique au personnel spécialisé.
Mesures existantes :	
Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Assurance
Type de réserve :	Accès aux marchés
	Traitement national
	Fourniture transfrontières des services financiers
Description :	**Services financiers**
	La résidence dans le pays, ou bien une expérience de deux ans, est requise pour la profession d'actuaire.
Mesures existantes :	
Secteur :	Services sociaux
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CPC 933

Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement** L'Espagne se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services sociaux financés par des fonds privés, autres que ceux des maisons de convalescence et de repos et des foyers pour personnes âgées.
Mesures existantes :	
Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transports routiers : services de transports de voyageurs, services de transports de marchandises, services de transports internationaux par camions
Classification de l'industrie :	CPC 712
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement** En ce qui concerne les transports de voyageurs, un examen des besoins économiques est effectué pour les services relevant de la classe CPC 7122. Principal critère : demande locale. Un examen des besoins économiques est effectué pour les services de transports interurbains par autobus. Principaux critères : nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, densité de la population, répartition géographique, incidence sur les conditions de circulation et création d'emplois
Mesures existantes :	

Secteur :	Transports routiers (de marchandises)
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CPC 7123
Type de réserve :	Traitement de la nation la plus favorisée
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** L'autorisation d'établir une présence commerciale en Espagne peut être refusée aux fournisseurs de services dont le pays d'origine n'accorde pas un accès effectif à son marché aux fournisseurs de services espagnols.
Mesures existantes :	Ley 16/1987, de 30 de julio, de Ordenación de los Transportes Terrestres

Réserves applicables en Suède

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement** La Suède se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des exigences discriminatoires à l'égard des fondateurs, des dirigeants et des conseils d'administration lorsque de nouvelles formes d'association juridique sont intégrées au droit suédois.
Mesures existantes :	

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement de la nation la plus favorisée
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Sont visées les mesures prises par le Danemark, la Suède et la Finlande en vue d'encourager la coopération nordique, par exemple : a) le soutien financier accordé à des projets de recherche-développement (R-D) (Nordic Industrial Fund); b) le financement d'études de faisabilité pour des projets internationaux (Nordic Fund for Project Exports);

c) l'aide financière accordée aux sociétés[5] utilisant des technologies environnementales (Nordic Environment Finance Corporation).

La présente réserve est sans préjudice de l'exclusion des acquisitions de marchandises et de services par une Partie, des subventions ou du soutien public au commerce des services prévue respectivement à l'article 8.15.5 a) et b) et à l'article 9.2.2 f) et g).

Mesures existantes :

Secteur :	Activités extractives, production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau
Sous-secteur :	Production d'électricité nucléaire Traitement de combustibles nucléaires
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 1200, CITI rév. 3.1 2330, partie de CITI rév. 3.1 4010
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement** La Suède se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative au traitement de combustibles nucléaires et à la production d'électricité nucléaire.
Mesures existantes :	Code environnemental (1998:808) Loi sur les activités de technologie nucléaire (1984:3)

[5] La mesure s'applique aux sociétés de l'Europe de l'Est qui collaborent avec une ou plusieurs sociétés nordiques.

Secteur :	Commerce
Sous-secteur :	Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques, et autres services fournis par des pharmaciens
Classification de l'industrie :	CPC 63211
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** Le monopole suédois sur le commerce de détail de produits pharmaceutiques a été aboli le 1er juillet 2009. Comme l'ouverture du marché est récente et qu'elle s'accompagne de nouveaux modes de fourniture de services, la Suède se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative au commerce de détail de produits pharmaceutiques et à la fourniture de produits pharmaceutiques au grand public.
Mesures existantes :	Loi sur le commerce des produits pharmaceutiques (2009:336) Règlement sur le commerce des produits pharmaceutiques (2009:659) L'Agence suédoise de produits médicaux a adopté des règles complémentaires, pour de plus amples informations, voir : (LVFS 2009:9) http://www.lakemedelsverket.se/upload/lvfs/LVFS_2009-9.pdf

Secteur :	Services d'éducation
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CPC 92
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration

Description :	**Investissement et Commerce transfrontières des services** La Suède se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux fournisseurs de services d'enseignement approuvés à cette fin par les autorités publiques. La présente réserve s'applique aux fournisseurs de services d'enseignement financés par des fonds privés bénéficiant d'une forme quelconque de soutien public, notamment les fournisseurs de services d'enseignement reconnus par l'État, travaillant sous la supervision de l'État ou fournissant un enseignement donnant droit à une aide aux études.
Mesures existantes :	
Secteur :	Recyclage
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CITI rév. 3.1 37
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement** La Suède se réserve le droit de limiter le nombre de fournisseurs de services de recyclage financés par des fonds privés au niveau des administrations locales, en établissant ou en maintenant des monopoles, ou en accordant des concessions ou des droits exclusifs sur une base non discriminatoire à un ou plusieurs fournisseurs de services. La limitation concernant l'accès aux marchés s'explique par l'application de la réserve de l'UE en matière de services publics.

Mesures existantes :	Code environnemental (1998:808) SFS 1994:1205 Förordning (1994:1205) om producentansvar för returpapper SFS 2000:208 Förordning (2000:208) om producentansvar för glödlampor och vissa belysningsarmaturer SFS 2005:209 Förordning (2005:209) om producentansvar för elektriska och elektroniska produkter SFS 1997:185 Förordning (1997:185) om producentansvar för förpackningar SFS 1994:1236 Förordning (1994:1236) om producentansvar för däck SFS 1993:1154 Förordning (1993:1154) om producentansvar för glasförpackningar och förpackningar av wellpapp SFS 2007:185 Förordning (2007:185) om producentansvar för bilar SFS 2007:193 Förordning (2007:193) om producentansvar för vissa radioaktiva produkter och herrelösa strålkällor SFS 2006:1273 Förordning (2006:1273) om producentansvar för förpackningar SFS 2009:1031 Förordning (2009:1031) om producentansvar för läkemedel
Secteur :	Gestion des déchets
Sous-secteur :	Gestion des déchets ménagers et des déchets relevant des responsabilités des producteurs
Classification de l'industrie :	CPC 9402
Type de réserve :	Accès aux marchés

Description :	**Investissement**
	La Suède se réserve le droit de limiter le nombre de fournisseurs de services de gestion des déchets financés par des fonds privés au niveau des administrations locales, en établissant ou en maintenant des monopoles, ou en accordant des concessions ou des droits exclusifs sur une base non discriminatoire à un ou plusieurs fournisseurs de services. La limitation concernant l'accès aux marchés s'explique par l'application de la réserve de l'UE en matière de services publics.
Mesures existantes :	Code environnemental (1998:808)
	SFS 1994:1205 Förordning (1994:1205) om producentansvar för returpapper
	SFS 2000:208 Förordning (2000:208) om producentansvar för glödlampor och vissa belysningsarmaturer
	SFS 2005:209 Förordning (2005:209) om producentansvar för elektriska och elektroniska produkter
	SFS 1997:185 Förordning (1997:185) om producentansvar för förpackningar
	SFS 1994:1236 Förordning (1994:1236) om producentansvar för däck
	SFS 1993:1154 Förordning (1993:1154) om producentansvar för glasförpackningar och förpackningar av wellpapp
	SFS 2007:185 Förordning (2007:185) om producentansvar för bilar
	SFS 2007:193 Förordning (2007:193) om producentansvar för vissa radioaktiva produkter och herrelösa strålkällor
	SFS 2006:1273 Förordning (2006:1273) om producentansvar för förpackningar
	SFS 2009:1031 Förordning (2009:1031) om producentansvar för läkemedel

Secteur :	Transports maritimes
Sous-secteur :	Cabotage
Classification de l'industrie :	CPC 7211, CPC 7212
Type de réserve :	Traitement de la nation la plus favorisée Obligations
Description :	**Investissement, Commerce transfrontières des services et Services de transport maritime international** Des mesures peuvent être prises selon le principe de la réciprocité pour permettre aux navires du Canada battant pavillon canadien de pratiquer des activités de cabotage en Suède, pour autant que le Canada et ses provinces et territoires autorisent les navires immatriculés sous pavillon suédois à exercer des activités de cabotage au Canada. L'objectif précis de la présente réserve dépend du contenu d'un éventuel futur accord conclu entre le Canada et la Suède.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services fournis aux entreprises Services auxiliaires des transports ferroviaires et terrestres
Sous-secteur :	Maintenance et réparation de matériels de transports ferroviaires et routiers et de leurs pièces
Classification de l'industrie :	CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867, partie de CPC 8868
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement** En Suède, la fourniture de services de maintenance et de réparation de matériels de transports ferroviaires et routiers est subordonnée à un examen des besoins économiques dans les cas où un investisseur entend établir ses propres équipements d'infrastructure terminaux. Principaux critères : contraintes d'espace et de capacité.
Mesures existantes :	Loi sur l'aménagement du territoire et la construction (2010:900)

Secteur :	Autres services non compris ailleurs
Sous-secteur :	Services de pompes funèbres et d'incinération
Classification de l'industrie :	CPC 9703
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Commerce transfrontières des services** La Suède se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux services de pompes funèbres et d'incinération
Mesures existantes :	

Réserves applicables au Royaume-Uni

Secteur :	Services fournis aux entreprises
Sous-secteur :	Services d'audit
Classification de l'industrie :	CPC 86211, CPC 86212 sauf les services comptables
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Commerce transfrontières des services** Le Royaume-Uni se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture transfrontières de services d'audit.
Mesures existantes :	Companies Act 2006 (Loi sur les sociétés 2006)

Secteur :	Services sanitaires
Sous-secteur :	Services médicaux
Classification de l'industrie :	CPC 93121, CPC 93122
Type de réserve :	Accès aux marchés
Description :	**Investissement** L'établissement des médecins dans le cadre du National Health Service (Service national de la santé) est subordonné au plan de recrutement du personnel.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services sanitaires
Sous-secteur :	Services d'ambulances Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers
Classification de l'industrie :	CPC 93192, CPC 93193
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement** Le Royaume-Uni se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services d'ambulances et de services des maisons de santé autres que les services hospitaliers financés par des fonds privés.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services sanitaires
Sous-secteur :	Services professionnels liés à la santé, notamment services médicaux et dentaires, services des psychologues et services des sages-femmes Services du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques, et autres services fournis par des pharmaciens
Classification de l'industrie :	CPC 63211, partie de CPC 85201, CPC 9312, partie de CPC 93191
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés

Description :	**Commerce transfrontières des services**
	Le Royaume-Uni se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure exigeant l'établissement des fournisseurs de services professionnels liés à la santé, notamment les services médicaux et dentaires, les services des psychologues, des sages-femmes, du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical ainsi que le commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques, et autres services fournis par des pharmaciens, et limitant la fourniture transfrontières de ces services par les fournisseurs qui n'ont pas de présence physique sur le territoire du Royaume-Uni.
Mesures existantes :	
Secteur :	Services sociaux
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CPC 933
Type de réserve :	Accès aux marchés Traitement national Prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Description :	**Investissement**
	Le Royaume-Uni se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services sociaux financés par des fonds privés, autres que ceux des maisons de convalescence et de repos et des foyers pour personnes âgées.
Mesures existantes :	

_____

ANNEXE III

Liste du Canada

Notes explicatives

1. La liste du Canada jointe à la présente annexe énonce ce qui suit :

   a) des notes introductives qui limitent ou précisent les engagements du Canada en ce qui concerne les obligations décrites aux alinéas b) et c);

   b) à la section A, les réserves formulées par le Canada, conformément aux articles 13.10.1 et 13.10.2 (Réserves et exceptions), au regard d'une mesure existante qui n'est pas conforme aux obligations imposées par :

      i) l'article 13.3 (Traitement national),

      ii) l'article 13.4 (Traitement de la nation la plus favorisée),

      iii) l'article 13.6 (Accès aux marchés),

      iv) l'article 13.7 (Fourniture transfrontières des services financiers),

      v) l'article 13.8 (Dirigeants et conseils d'administration);

c) à la section B, les réserves formulées par le Canada, conformément à l'article 13.10.3 (Réserves et exceptions), pour des mesures que le Canada peut adopter ou maintenir qui ne se conforment pas aux obligations imposées par les articles 13.3 (Traitement national), 13.4 (Traitement de la nation la plus favorisée), 13.6 (Accès aux marchés), 13.7 (Fourniture transfrontières des services financiers) ou 13.8 (Dirigeants et conseils d'administration).

2. Chaque réserve de la section A énonce les éléments suivants :

a) **Secteur** renvoie au secteur général visé par la réserve;

b) **Sous-secteur** renvoie au secteur particulier visé par la réserve;

c) **Type de réserve** précise l'obligation mentionnée à l'alinéa 1b) à l'égard de laquelle la réserve est formulée;

d) **Niveau de gouvernement** indique le niveau de gouvernement qui maintient la mesure à l'égard de laquelle la réserve est formulée;

e) **Mesures** précise les lois, les règlements ou autres mesures, subordonnés, le cas échéant, à l'élément **Description**, à l'égard desquels la réserve est formulée. Une mesure mentionnée sous l'élément **Mesures** :

i) désigne la mesure telle que modifiée, reconduite ou renouvelée à la date d'entrée en vigueur du présent accord,

ii) comprend toute mesure subordonnée adoptée ou maintenue en application de la mesure et conformément à celle-ci;

f) **Description** énonce, le cas échéant, des références pour la libéralisation à la date de l'entrée en vigueur du présent accord conformément aux autres sections de la liste du Canada jointe à la présente annexe et les autres aspects non conformes des mesures existantes à l'égard desquelles la réserve est formulée.

3. Chaque réserve de la section B énonce les éléments suivants :

a) **Secteur** renvoie au secteur général visé par la réserve;

b) **Sous-secteur** renvoie au secteur particulier à l'égard duquel la réserve est formulée;

c) **Type de réserve** précise l'obligation mentionnée à l'alinéa 1c) à l'égard de laquelle la réserve est formulée;

d) **Niveau de gouvernement** indique le niveau de gouvernement qui maintient la mesure à l'égard de laquelle la réserve est formulée;

e) **Description** énonce la portée des secteurs, sous-secteurs ou activités visés par la réserve.

4. L'interprétation d'une réserve de la section A tient compte de tous ses éléments. Une réserve est interprétée à la lumière des dispositions pertinentes du chapitre à l'égard desquelles elle est formulée. Si :

   a) l'élément **Mesures** est subordonné à une référence particulière prévue à l'élément **Description**, l'élément **Mesures** ainsi subordonné l'emporte sur tous les autres éléments;

   b) l'élément **Mesures** n'est pas ainsi subordonné, il l'emporte sur tous les autres éléments, à moins d'une incompatibilité si importante et matérielle entre l'élément **Mesures** et les autres éléments pris dans leur ensemble qu'il ne serait pas raisonnable de conclure que l'élément **Mesures** devrait l'emporter, auquel cas les autres éléments l'emportent dans la mesure de l'incompatibilité.

5. L'interprétation d'une réserve de la section B tient compte de tous ses éléments. L'élément **Description** l'emporte sur tous les autres éléments.

6. Lorsque le Canada maintient une mesure exigeant qu'un fournisseur de services soit un citoyen, un résident permanent ou un résident de son territoire afin de pouvoir fournir un service sur son territoire, une réserve concernant cette mesure formulée à l'égard de l'article 13.3 (Traitement national), 13.4 (Traitement de la nation la plus favorisée), 13.6 (Accès aux marchés), 13.7 (Fourniture transfrontières des services financiers) ou 13.8 (Dirigeants et conseils d'administration) a l'effet d'une réserve à l'égard des articles 8.4 (Accès aux marchés), 8.5 (Prescriptions de résultats), 8.6 (Traitement national), 8.7 (Traitement de la nation la plus favorisée) et 8.8 (Dirigeants et conseils d'administration), en ce qui concerne cette mesure.

7. Une réserve concernant une mesure exigeant qu'un fournisseur de services soit une personne physique, un citoyen, un résident permanent ou un résident de son territoire afin de pouvoir fournir un service financier sur son territoire formulée à l'égard de l'article 13.7 (Fourniture transfrontières des services financiers) a l'effet d'une réserve à l'égard des articles 13.3 (Traitement national), 13.4 (Traitement de la nation la plus favorisée), 13.6 (Accès aux marchés) et 13.8 (Dirigeants et conseils d'administration), en ce qui concerne cette mesure.

Notes introductives

1. Les engagements pris au titre du présent accord, dans les sous-secteurs énumérés à la présente liste, sont soumis aux limitations et aux conditions énoncées dans les présentes notes et dans la liste ci-dessous.

2. L'inscription d'une mesure comme réserve à la section A ou B ne signifie pas que la mesure ne peut être justifiée comme mesure adoptée ou maintenue pour des raisons prudentielles en vertu de l'article 13.16 (Exception prudentielle).

3. Afin de préciser l'engagement du Canada en ce qui concerne l'article 13.6 (Accès aux marchés), les personnes morales fournissant des services financiers et constituées sous le régime de la législation du Canada sont soumises à des limitations non discriminatoires en matière de forme juridique[1].

4. L'article 13.10.1c) (Réserves et exceptions) ne s'applique pas aux mesures non conformes concernant l'article 13.6.1b) (Accès aux marchés).

[1] Par exemple, les sociétés de personnes et les entreprises individuelles à responsabilité limitée ou illimitée ne sont généralement pas des formes juridiques acceptables pour les institutions financières au Canada. La présente note introductive n'a pas en soi pour but d'affecter ou de limiter d'une autre façon le choix d'un investisseur de l'autre Partie entre des succursales ou des filiales.

Liste du Canada

SECTION A

Réserves applicables au Canada

(applicables dans toutes les provinces et dans tous les territoires)

Réserve IIIA-C-1

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Tous
Type de réserve :	Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	*Loi sur les banques*, L.C. 1991, c. 46, art. 159, 749 *Loi sur les sociétés d'assurance*, L.C. 1991, c. 47, art. 167, 796 *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, L.C. 1991, c. 45, art. 163 *Règlement sur les institutions étrangères assujetties au critère de résidence canadienne (sociétés d'assurances)*, DORS/2003-185 *Règlement sur les institutions étrangères assujetties au critère de résidence canadienne (sociétés de fiducie et de prêt)*, DORS/2003-186 *Loi sur les associations coopératives de crédit*, L.C. 1991, c. 48, art. 169

Description :

Au moins la moitié des administrateurs d'une institution financière sous réglementation fédérale qui est une filiale d'une institution étrangère et la majorité des administrateurs de toute autre institution financière sous réglementation fédérale doivent être soit des citoyens canadiens qui résident habituellement au Canada, soit des résidents permanents qui résident habituellement au Canada[2].

[2] Il est entendu qu'une société de portefeuille établie sous le régime du droit national fédéral est une institution financière aux fins de l'article 13.1.

Réserve IIIA-C-2

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	*Loi sur les banques*, L.C. 1991, c. 46, art. 524

Description :

Pour établir une succursale bancaire, une banque étrangère doit être une banque sur le territoire sous le régime des lois duquel elle a été constituée.

Réserve IIIA-C-3

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	*Loi sur les banques*, L.C. 1991, c. 46, art. 540 *Règlement sur les ventes ou négociations (banques étrangères autorisées)*, DORS/2000-52

Description :

Dans le cadre de ses activités au Canada, une succursale de prêt peut seulement soit accepter des dépôts ou contracter des emprunts au moyen d'instruments financiers, soit garantir des titres ou accepter des lettres de change émis par une personne qui sont vendus à, ou négociés avec, selon le cas :

a) une institution financière (autre qu'une banque étrangère);

b) une banque étrangère qui :

   i) est une banque d'après la législation du territoire sous le régime des lois duquel elle a été constituée ou d'un territoire où elle exerce ses activités;

   ii) fournit des services financiers et porte un nom qui renferme le terme "banque", "bank", "bancaire" ou "banking";

   iii) est réglementée comme une banque ou une institution de dépôt sur le territoire sous le régime des lois duquel elle a été constituée ou sur un territoire où elle exerce ses activités;

si les instruments financiers, titres ou lettres de change ne peuvent être vendus ou négociés par la suite.

Réserve IIIA-C-4

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Tous
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	*Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, L.C. 1991, c. 45 *Loi sur les banques*, L.C. 1991, c. 46 *Loi sur les associations coopératives de crédit*, L.C. 1991, c. 48 *Loi sur les sociétés d'assurance*, L.C. 1991, c. 47

Description :

En vertu de la législation fédérale, une société de fiducie et de prêt, une coopérative de crédit ou une société fraternelle au Canada ne peut être établie par des succursales de personnes morales organisées sous le régime du droit d'un pays étranger.

Réserve IIIA-C-5

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Tous
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National
Mesures :	*Loi sur les banques*, L.C. 1991, c. 45, art. 510, 522.16, 524 *Loi sur les sociétés d'assurance*, L.C. 1991, c. 47, art. 574, 581

Description :

1. Une succursale bancaire doit être établie directement sous la banque étrangère autorisée constituée en personne morale sur le territoire où la banque étrangère exerce principalement son activité.
2. Une entité étrangère autorisée à garantir, au Canada, des risques doit être établie directement sous la compagnie d'assurance étrangère constituée en personne morale sur le territoire où la compagnie d'assurance étrangère exerce principalement son activité, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale.

Réserves applicables en Alberta

Réserve IIIA-PT-1

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services d'assurance et services connexes Assurance directe, et réassurance et rétrocession
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Alberta
Mesures :	*Insurance Act*, R.S.A. 2000, c. I-13

Description :

Les services d'assurance en Alberta peuvent être fournis seulement par :

a) une société constituée en personne morale sous le régime de la législation de l'Alberta;

b) une compagnie d'assurance extraprovinciale, c'est-à-dire un assureur constitué en personne morale par ou sous le régime de la législation d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada;

c) une succursale d'une société étrangère autorisée par l'administration fédérale;

d) une association formée selon le régime appelé Lloyd's;

e) un groupe d'échange d'assurance réciproque;

f) des sociétés fraternelles;

g) des courtiers spéciaux.

Réserve IIIA-PT-2

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services d'assurance et services connexes Assurance directe, et réassurance et rétrocession
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Alberta
Mesures :	*Insurance Act*, R.S.A. 2000, c. I-13

Description :

Les filiales de compagnies d'assurance étrangères doivent être autorisées par l'administration fédérale.

Réserve IIIA-PT-3

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services d'assurance et services connexes Assurance directe Intermédiation en assurance (contrats) relative au transport maritime, au transport aérien commercial, au lancement d'engins spatiaux et au transport effectué par ces engins (y compris les satellites), ainsi qu'à la réassurance et à la rétrocession
Type de réserve :	Fourniture transfrontières des services financiers
Niveau de gouvernement :	Provincial – Alberta
Mesures :	*Insurance Act*, R.S.A. 2000, c. I-13

Description :

1. Un droit égal à 50 pour cent de la prime versée doit être payé à la province, et les assureurs non titulaires d'une licence doivent notifier l'assurance de risques dans la province, sauf si une telle assurance est fournie par un courtier spécial titulaire d'une licence en Alberta.
2. Il est entendu qu'un courtier spécial titulaire d'une licence en Alberta n'est pas tenu de résider en Alberta et qu'un assureur titulaire d'une licence n'est pas tenu d'avoir une présence commerciale en Alberta.

Réserve IIIA-PT-4

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Sociétés de fiducie et de prêt
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Alberta
Mesures :	*Loan and Trust Corporations Act*, R.S.A. 2000, c. L-20 *Loan and Trust Corporations Regulation*, Alta. Reg. 171/1992

Description :

Pour exercer des activités à titre de société de fiducie et de prêt sous le régime de l'Alberta, une entité doit être une personne morale à laquelle la *Loan and Trust Corporations Act* s'applique.

Réserve IIIA-PT-5

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Sociétés de fiducie et de prêt
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Alberta
Mesures :	*Loan and Trust Corporations Act*, R.S.A. 2000, c. L-20 *Loan and Trust Corporations Regulation*, Alta. Reg. 171/1992

Description :

Au moins les trois quarts des administrateurs d'une société de fiducie et de prêt en Alberta doivent résider habituellement au Canada.

Réserve IIIA-PT-6

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Coopératives de crédit, caisses populaires et associations ou groupes connexes
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Alberta
Mesures :	*Credit Union Act,* R.S.A. 2000, c. C-32 *Credit Union Regulation,* Alta. Reg. 249/1989

Description :

Une coopérative de crédit doit être constituée en personne morale en Alberta.

Réserve IIIA-PT-7

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Coopératives de crédit, caisses populaires et associations ou groupes connexes
Type de réserve :	Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	Provincial – Alberta
Mesures :	*Credit Union Act*, R.S.A. 2000, c. C-32 *Credit Union Regulation*, Alta. Reg. 249/1989

Description :

Les administrateurs de coopératives de crédit en Alberta doivent être citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada, et les trois quarts d'entre eux doivent en tout temps résider habituellement en Alberta.

Réserve IIIA-PT-8

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Services de conseil et services financiers auxiliaires
Type de réserve :	Accès aux marchés Fourniture transfrontières des services financiers
Niveau de gouvernement :	Provincial – Alberta
Mesures :	*Securities Act*, R.S.A. 2000, c. S-4

Description :

Les services de conseil offerts en Alberta par un conseiller doivent être fournis par l'intermédiaire d'une présence commerciale en Alberta.

Réserve IIIA-PT-9

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Négociation de valeurs mobilières et d'instruments à terme – personnes
Type de réserve :	Traitement national Fourniture transfrontières des services financiers
Niveau de gouvernement :	Provincial – Alberta
Mesures :	*Securities Act*, R.S.A. 2000, c. S-4, art. 75

Description :

Un particulier ou une entreprise doit s'inscrire pour négocier par l'intermédiaire de courtiers qui ne sont ni résidents de l'Alberta ni inscrits dans cette province.

Réserve IIIA-PT-10

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Services de garde
Type de réserve :	Traitement national Fourniture transfrontières des services financiers
Niveau de gouvernement :	Provincial – Alberta
Mesures :	*Securities Act*, R.S.A. 2000, c. S-4

Description :

Les fonds mutuels qui offrent des valeurs mobilières au Canada doivent utiliser un dépositaire résident. Il est possible d'utiliser un sous-dépositaire non résident si son capital-actions est d'au moins 100 millions CAD.

Réserves applicables en Colombie-Britannique

Réserve IIIA-PT-11

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Sociétés de fiducie et de prêt Coopératives de crédit, caisses populaires et associations ou groupes connexes Services d'assurance et services connexes Assurance directe, et réassurance et rétrocession
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Colombie-Britannique
Mesures :	*Financial Institutions Act*, R.S.B.C. 1996, c. 141

Description :

La majorité des administrateurs des coopératives de crédit, des compagnies d'assurance et des sociétés de fiducie constituées en personnes morales sous le régime provincial doivent résider habituellement au Canada, et au moins un administrateur doit résider habituellement en Colombie-Britannique.

Réserve IIIA-PT-12

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services d'assurance et services connexes Assurance directe, et réassurance et rétrocession
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Colombie-Britannique
Mesures :	*Financial Institutions Act*, R.S.B.C. 1996, c. 141, art. 75-76

Description :

Les services d'assurance en Colombie-Britannique peuvent être fournis seulement par :

a) une société constituée en personne morale sous le régime de la législation de la Colombie-Britannique;

b) une compagnie d'assurance extraprovinciale, c'est-à-dire un assureur constitué en personne morale par ou sous le régime d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada;

c) une succursale d'une société étrangère autorisée par l'administration fédérale;

d) une association formée selon le régime appelé Lloyd's;

e) un groupe d'échange d'assurance réciproque.

Réserve IIIA-PT-13

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services d'assurance et services connexes Assurance directe, et réassurance et rétrocession
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Colombie-Britannique
Mesures :	*Financial Institutions Act*, R.S.B.C. 1996, c. 141, art. 48 à 51 relativement aux sociétés de fiducie, d'assurance et de portefeuille

Description :

Toute constitution en société, acquisition de parts ou demande d'immatriculation commerciale, lorsque le demandeur contrôle ou contrôlera 10 pour cent ou plus des droits de vote de la société, est soumise à l'approbation de la commission des institutions financières.

Réserve IIIA-PT-14

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services d'assurance et services connexes Réassurance et rétrocession
Type de réserve :	Accès aux marchés Fourniture transfrontières des services financiers
Niveau de gouvernement :	Provincial – Colombie-Britannique
Mesures :	*Financial Services Act,* R.S.B.C. 1996, c. 141

Description :

Les services doivent être fournis par l'intermédiaire d'une présence commerciale en Colombie-Britannique.

Réserve IIIA-PT-15

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Tous les services de règlement et de transferts monétaires – sociétés de fiducie et de prêt
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Colombie-Britannique
Mesures :	*Financial Institutions Act*, R.S.B.C. 1996, c. 141, art. 48 à 51

Description :

Toute constitution en société, acquisition de parts ou demande d'immatriculation commerciale, lorsque le demandeur contrôle ou contrôlera 10 pour cent ou plus des droits de vote de la société, est soumise à l'approbation de la commission des institutions financières.

Réserve IIIA-PT-16

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Négociation de valeurs mobilières et d'instruments à terme – personnes
Type de réserve :	Traitement national Fourniture transfrontières des services financiers
Niveau de gouvernement :	Provincial – Colombie-Britannique
Mesures :	*Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418

Description :

Un particulier ou une entreprise doit s'inscrire pour pouvoir négocier par l'intermédiaire de courtiers qui ne sont ni résidents de la Colombie-Britannique ni inscrits dans cette province.

Réserve IIIA-PT-17

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Services de garde
Type de réserve :	Traitement national Fourniture transfrontières des services financiers
Niveau de gouvernement :	Provincial – Colombie-Britannique
Mesures :	*Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418 Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif, B.C. Reg. 20/2000, Partie 6

Description :

Les fonds mutuels qui offrent des valeurs mobilières au Canada doivent utiliser un dépositaire résident. Il est possible d'utiliser un sous-dépositaire non résident si son capital-actions est d'au moins 100 millions CAD.

Réserves applicables au Manitoba

Réserve IIIA-PT-18

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services d'assurance et services connexes Assurance directe, et réassurance et rétrocession
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Manitoba
Mesures :	*Loi sur les assurances*, C.P.L.M. c. 140

Description :

Les services d'assurance au Manitoba peuvent être fournis seulement par :

a) une société constituée en personne morale sous le régime de la législation du Manitoba;

b) une compagnie d'assurance extraprovinciale, c'est-à-dire un assureur constitué en personne morale par ou sous le régime de la législation d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada;

c) une succursale d'une société étrangère autorisée par l'administration fédérale;

d) une association formée selon le régime appelé Lloyd's;

e) un groupe d'échange d'assurance réciproque;

f) des sociétés fraternelles;

g) des courtiers spéciaux.

Réserve IIIA-PT-19

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Sociétés de fiducie et de prêt
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Manitoba
Mesures :	*Loi sur les corporations,* C.P.L.M. c. C225

Description :

Pour exercer des activités à titre de société de fiducie et de prêt sous le régime du Manitoba, une entité doit être une personne morale à laquelle la partie XXIV de la *Loi sur les corporations* s'applique.

Réserve IIIA-PT-20

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Sociétés de fiducie et de prêt
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Manitoba
Mesures :	*Loi sur les corporations*, C.P.L.M. c. C225

Description :

L'acquisition directe ou indirecte de sociétés sous contrôle canadien par des non-résidents est limitée à 10 pour cent individuellement et à 25 pour cent collectivement.

Réserve IIIA-PT-21

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Sociétés de fiducie et de prêt
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Manitoba
Mesures :	*Loi sur les corporations*, C.P.L.M. c. C225, par. 346(1) et (2)

Description :

Un non-résident ne peut exercer ou faire exercer le droit de vote dont sont assorties ses actions à moins d'être le détenteur inscrit des actions.

Réserve IIIA-PT-22

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Sociétés de fiducie et de prêt
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Manitoba
Mesures :	*Loi sur les corporations*, C.P.L.M. c. C225, par. 321(6)

Description :

La majorité des administrateurs des sociétés de fiducie et de prêt constituées en personnes morales dans la province doivent être résidents du Canada.

Réserve IIIA-PT-23

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Coopératives de crédit, caisses populaires et associations ou groupes connexes
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Manitoba
Mesures :	*Loi sur les caisses populaires et les credit unions,* C.P.L.M. c. C301

Description :

1. Les coopératives de crédit ou caisses populaires doivent être constituées en personnes morales au Manitoba.
2. Le but des coopératives de crédit est d'offrir des services financiers à leurs membres selon le principe du système coopératif, services qui sont principalement assurés sous la direction ou le contrôle de résidents du Manitoba. Le but des caisses populaires est d'offrir des services financiers en français à leurs membres selon le principe du système coopératif, services qui sont sous la direction ou le contrôle de francophones qui sont des résidents du Manitoba.
3. "Résident du Manitoba" s'entend d'une personne qui est légalement autorisée à demeurer au Canada, qui est domiciliée au Manitoba et qui est présente dans la province pendant au moins six mois par année. L'expression "credit union" utilisée dans la version anglaise de la *Loi sur les caisses populaires et les credit unions* s'entend aussi d'une caisse populaire, et l'expression "caisse populaire" utilisée dans la version française de la Loi s'entend aussi d'une "credit union".

Réserve IIIA-PT-24

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Manitoba
Mesures :	*Loi sur les caisses populaires et les credit unions*, C.P.L.M. c. C301

Description :

Un administrateur d'une credit union ou d'une caisse populaire doit être résident du Canada.

Réserve IIIA-PT-25

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Sociétés d'obligations communautaires
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Manitoba
Mesures :	*Loi sur les sociétés agricoles,* C.P.L.M. c. A30

Description :

Un administrateur d'une société d'obligations communautaires doit être résident du Manitoba.

Réserve IIIA-PT-26

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Négociation de valeurs mobilières et d'instruments à terme – personnes
Type de réserve :	Traitement national Fourniture transfrontières des services financiers
Niveau de gouvernement :	Provincial – Manitoba
Mesures :	*Loi sur les valeurs mobilières*, C.P.L.M. c. S50

Description :

Un particulier ou une entreprise doit s'inscrire pour pouvoir négocier par l'intermédiaire de courtiers qui ne sont ni résidents du Manitoba ni inscrits dans cette province.

Réserve IIIA-PT-27

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Négociation de valeurs mobilières et d'instruments à terme et services de conseil et services financiers auxiliaires – courtiers et conseillers
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Manitoba
Mesures :	*Loi sur les valeurs mobilières,* C.P.L.M. c. S50

Description :

1. Lorsque le requérant est une personne morale, au moins un des dirigeants ou des administrateurs doit remplir l'"exigence relative à la résidence habituelle" et lorsque le requérant est une société en nom collectif, au moins un des associés ou des membres qui sont des particuliers doit remplir l'"exigence relative à la résidence habituelle".
2. L'"exigence relative à la résidence habituelle" exige qu'un requérant réside au Manitoba à la date de la demande et qu'il ait résidé au Canada pendant au moins un an immédiatement avant la date de la demande, ou qu'il ait été inscrit conformément à la législation sur les valeurs mobilières de l'autorité législative au Canada de son dernier lieu de résidence et qu'il ait été inscrit à ce titre pendant au moins un an immédiatement avant la date de la demande.

Réserve IIIA-PT-28

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Opérations pour compte propre ou pour compte de clients : services de garde; négociation de valeurs mobilières et d'instruments à terme – personnes; courtiers en valeurs mobilières; négociation de valeurs mobilières et d'instruments à terme; services de conseil et services financiers auxiliaires; courtiers et conseillers
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Manitoba
Mesures :	*Loi sur les valeurs mobilières,* C.P.L.M. c. S50

Description :

Un particulier requérant l'inscription doit être résident du Canada depuis au moins un an avant de pouvoir présenter une demande et être résident de la province dans laquelle il souhaite exercer ses activités au moment de la présentation de la demande.

Réserve IIIA-PT-29

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Services de garde
Type de réserve :	Traitement national Fourniture transfrontières des services financiers
Niveau de gouvernement :	Provincial – Manitoba
Mesures :	*Loi sur les valeurs mobilières,* C.P.L.M. c. S50

Description :

Les fonds mutuels qui offrent des valeurs mobilières au Canada doivent utiliser un dépositaire résident. Il est possible d'utiliser un sous-dépositaire non résident si son capital-actions est d'au moins 100 millions CAD.

Réserves applicables au Nouveau-Brunswick

Réserve IIIA-PT-30

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services d'assurance et services connexes Assurance directe, et réassurance et rétrocession
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Nouveau-Brunswick
Mesures :	*Lois sur les assurances*, L.R.N.-B. 1973, c. I-12

Description :

Les services d'assurance au Nouveau-Brunswick peuvent être fournis seulement par :

a) une société constituée en personne morale sous le régime de la législation du Nouveau-Brunswick;

b) une compagnie d'assurance extraprovinciale, c'est-à-dire un assureur constitué en personne morale par ou sous le régime de la législation d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada;

c) une succursale d'une société étrangère autorisée par l'administration fédérale;

d) une association formée selon le régime appelé Lloyd's;

e) un groupe d'échange d'assurance réciproque.

Réserve IIIA-PT-31

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Sociétés de fiducie et de prêt
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Nouveau-Brunswick
Mesures :	*Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie,* L.N.-B. 1987, c. L-11.2

Description :

Pour exercer des activités à titre de société de fiducie et de prêt sous le régime du Nouveau-Brunswick, une entité doit être une personne morale à laquelle la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie* s'applique.

Réserve IIIA-PT-32

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Sociétés de fiducie et de prêt
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Nouveau-Brunswick
Mesures :	*Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie,* L.N.-B. 1987, c. L–11.2

Description :

Au moins deux des administrateurs d'une société de fiducie et de prêt doivent être résidents du Nouveau-Brunswick.

Réserve IIIA-PT-33

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Sociétés de fiducie et de prêt
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Nouveau-Brunswick
Mesures :	*Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*, L.N.-B. 1987, c. L–11.2

Description :

La constitution en société ou l'inscription d'une société de fiducie et de prêt au Nouveau-Brunswick sera refusée à moins que les autorités compétentes ne soient convaincues de l'intérêt et de l'avantage publics que représenterait l'arrivée d'une nouvelle société.

Réserve IIIA-PT-34

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Négociation de valeurs mobilières et d'instruments à terme – personnes
Type de réserve :	Traitement national Fourniture transfrontières des services financiers
Niveau de gouvernement :	Provincial – Nouveau-Brunswick
Mesures :	*Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, c. S-5.5

Description :

Il est exigé qu'un particulier ou qu'une entreprise s'inscrive pour négocier par l'intermédiaire de courtiers qui ne sont ni résidents du Nouveau-Brunswick ni inscrits dans cette province.

Réserve IIIA-PT-35

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Coopératives de crédit, caisses populaires et associations ou groupes connexes
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Nouveau-Brunswick
Mesures :	*Loi sur les caisses populaires,* L.N.-B. 1994, c. C-32

Description :

Une coopérative de crédit doit être constituée en personne morale au Nouveau-Brunswick.

Réserve IIIA-PT-36

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Sociétés d'obligations communautaires
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Nouveau-Brunswick
Mesures :	*Loi sur les valeurs mobilières,* L.N.-B. 2004, c. S-5.5

Description :

Un administrateur d'une société d'obligations communautaires doit être résident du Nouveau-Brunswick.

Réserve IIIA-PT-37

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Services de garde
Type de réserve :	Traitement national Fourniture transfrontières des services financiers
Niveau de gouvernement :	Provincial – Nouveau-Brunswick
Mesures :	*Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, c. S-5.5

Description :

Les fonds mutuels qui offrent des valeurs mobilières au Canada doivent utiliser un dépositaire résident. Il est possible d'utiliser un sous-dépositaire non résident si son capital-actions est d'au moins 100 millions CAD.

Réserves applicables à Terre-Neuve-et-Labrador

Réserve IIIA-PT-38

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services d'assurance et services connexes Assurance directe, et réassurance et rétrocession
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Terre-Neuve-et-Labrador
Mesures :	*Insurance Adjusters, Agents and Brokers Act*, R.S.N.L. 1990, c. I-9

Description :

Les services d'assurance à Terre-Neuve-et-Labrador peuvent être fournis seulement par :

a) une société constituée en personne morale sous le régime de la législation de Terre-Neuve-et-Labrador;

b) une compagnie d'assurance extraprovinciale, c'est-à-dire un assureur constitué en personne morale par ou sous le régime de la législation d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada;

c) une succursale d'une société étrangère autorisée par l'administration fédérale;

d) une association formée selon le régime appelé Lloyd's;

e) un groupe d'échange d'assurance réciproque;

f) des sociétés fraternelles;

g) des courtiers spéciaux;

h) des sociétés sororales;

i) des sociétés de secours mutuel.

Réserve IIIA-PT-39

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services d'assurance et services connexes Réassurance et rétrocession
Type de réserve :	Fourniture transfrontières des services financiers
Niveau de gouvernement :	Provincial – Terre-Neuve-et-Labrador
Mesures :	*Insurance Companies Act*, R.S.N.L. 1990, c. I-10

Description :

L'achat de services de réassurance par un assureur, autre qu'un assureur-vie ou un réassureur, auprès d'un réassureur non résident est limité à 25 pour cent des risques assumés par l'assureur qui achète la réassurance.

Réserve IIIA-PT-40

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Sociétés de fiducie et de prêt
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Terre-Neuve-et-Labrador
Mesures :	*Corporations Act,* R.S.N.L. 1990, c. C-36 *Trust and Loan Corporations Act,* S.N.L. 2007, c. T-9.1

Description :

Pour exercer des activités à titre de société de fiducie et de prêt sous le régime de Terre-Neuve-et-Labrador, une entité doit être une personne morale à laquelle la *Trust and Loan Corporations Act* s'applique.

Réserve IIIA-PT-41

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Coopératives de crédit, caisses populaires et associations ou groupes connexes
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Terre-Neuve-et-Labrador
Mesures :	*Credit Union Act 2009,* S.N.L. 2009, c. C-37.2

Description :

Une coopérative de crédit doit être constituée en personne morale à Terre-Neuve-et-Labrador.

Réserve IIIA-PT-42

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Négociation de valeurs mobilières
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Terre-Neuve-et-Labrador
Mesures :	*Securities Act*, R.S.N.L. 1990, c. S-13

Description :

Dans certaines circonstances précises, le surintendant des valeurs mobilières peut refuser l'inscription :

a) d'un particulier; ou

b) d'une personne ou d'une société;

si le particulier, ou tout administrateur ou dirigeant de la personne ou de la société, n'était pas résident du Canada depuis au moins un an immédiatement avant la date à laquelle la demande d'inscription est présentée.

Réserve IIIA-PT-43

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Négociation de valeurs mobilières et d'instruments à terme – personnes
Type de réserve :	Traitement national Fourniture transfrontières des services financiers
Niveau de gouvernement :	Provincial – Terre-Neuve-et-Labrador
Mesures :	*Securities Act*, R.S.N.L. 1990, c. S-13

Description :

Un particulier ou une entreprise doit s'inscrire pour négocier par l'intermédiaire de courtiers qui ne sont ni résidents de Terre-Neuve-et-Labrador ni inscrits dans cette province.

Réserve IIIA-PT-44

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Services de garde
Type de réserve :	Traitement national Fourniture transfrontières des services financiers
Niveau de gouvernement :	Provincial – Terre-Neuve-et-Labrador
Mesures :	*Securities Act*, R.S.N.L. 1990, c. S-13

Description :

Les fonds mutuels qui offrent des valeurs mobilières au Canada doivent utiliser un dépositaire résident. Il est possible d'utiliser un sous-dépositaire non résident si son capital-actions est d'au moins 100 millions CAD.

Réserves applicables dans les Territoires du Nord-Ouest

Réserve IIIA-PT-45

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services d'assurance et services connexes Assurance directe, et réassurance et rétrocession
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Territorial – Territoires du Nord-Ouest
Mesures :	*Loi sur les assurances*, L.R.T.N.-O. (Nu) 1988, c. I-4

Description :

Les services d'assurance dans les Territoires du Nord-Ouest peuvent être fournis seulement par :

a) une société constituée en personne morale sous le régime de la législation des Territoires du Nord-Ouest;

b) une compagnie d'assurance extraprovinciale, c'est-à-dire un assureur constitué en personne morale par ou sous le régime de la législation d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada;

c) une succursale d'une société étrangère autorisée par l'administration fédérale;

d) une association formée selon le régime appelé Lloyd's;

e) un groupe d'échange d'assurance réciproque;

f) des sociétés fraternelles.

Réserve IIIA-PT-46

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Sociétés de fiducie et de prêt
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Territorial – Territoires du Nord-Ouest
Mesures :	*Loi sur les sociétés par actions*, L.T.N.-O. (Nu) 1996, c. 19

Description :

La constitution d'une société de fiducie et de prêt sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale est obligatoire dans les Territoires du Nord-Ouest.

Réserve IIIA-PT-47

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Coopératives de crédit, caisses populaires et associations ou groupes connexes
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Territorial – Territoires du Nord-Ouest
Mesures :	*Loi sur les caisses de crédit*, L.R.T.N.-O. (Nu) 1988, c. C-23

Description :

Une caisse de crédit doit être constituée en personne morale dans les Territoires du Nord-Ouest.

Réserve IIIA-PT-48

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Négociation de valeurs mobilières et d'instruments à terme – personnes
Type de réserve :	Traitement national Fourniture transfrontières des services financiers
Niveau de gouvernement :	Territorial – Territoires du Nord-Ouest
Mesures :	*Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.T.N.-O. (Nu) 1988, c. S-5

Description :

Un particulier ou une entreprise doit s'inscrire pour négocier par l'intermédiaire de courtiers qui ne sont ni résidents des Territoires du Nord-Ouest ni inscrits dans ce territoire.

Réserve IIIA-PT-49

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Services de garde
Type de réserve :	Traitement national Fourniture transfrontières des services financiers
Niveau de gouvernement :	Territorial – Territoires du Nord-Ouest
Mesures :	*Loi sur les valeurs mobilières*, L.T.N.-O. 2008, c. 10

Description :

Les fonds mutuels qui offrent des valeurs mobilières au Canada doivent utiliser un dépositaire résident. Il est possible d'utiliser un sous-dépositaire non résident si son capital-actions est d'au moins 100 millions CAD.

Réserves applicables en Nouvelle-Écosse

Réserve IIIA-PT-50

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services d'assurance et services connexes Assurance directe, et réassurance et rétrocession
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Nouvelle-Écosse
Mesures :	*Insurance Act*, R.S.N.S. 1989, c. 231 *Licensing of Insurers Regulations*, N.S. Reg. 142/90 et toute mesure accessoire qui y sera apportée

Description :

Les services d'assurance en Nouvelle-Écosse peuvent être fournis seulement par :

a) une société constituée en personne morale sous le régime de la législation de la Nouvelle-Écosse;

b) une compagnie d'assurance extraprovinciale, c'est-à-dire un assureur constitué en personne morale par ou sous le régime de la législation d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada;

c) une succursale d'une société étrangère autorisée par l'administration fédérale;

d) une association formée selon le régime appelé Lloyd's;

e) un groupe d'échange d'assurance réciproque;

f) des sociétés fraternelles;

g) des courtiers spéciaux;

h) des sociétés sororales;

i) des sociétés de secours mutuel.

Réserve IIIA-PT-51

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services d'assurance et services connexes Intermédiation en assurance (contrats) relative au transport maritime, au transport aérien commercial, au lancement d'engins spatiaux et au transport effectué par ces engins (y compris les satellites), ainsi qu'à la réassurance et à la rétrocession.
Type de réserve :	Fourniture transfrontières des services financiers
Niveau de gouvernement :	Provincial – Nouvelle-Écosse
Mesures :	*Insurance Act*, R.S.N.S. 1989, c. 231

Description :

Les services doivent être fournis par l'intermédiaire d'une présence commerciale en Nouvelle-Écosse.

Réserve IIIA-PT-52

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Sociétés de fiducie et de prêt
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Nouvelle-Écosse
Mesures :	*Trust and Loan Companies Act*, S.N.S. 1991, c. 7 et toute mesure accessoire qui y sera apportée

Description :

La constitution en société ou l'inscription d'une société de fiducie et de prêt en Nouvelle-Écosse sera refusée à moins que les autorités compétentes ne soient convaincues de l'intérêt et de l'avantage publics que représenterait l'arrivée d'une nouvelle société.

Réserve IIIA-PT-53

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Sociétés de fiducie et de prêt
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Nouvelle-Écosse
Mesures :	*Trust and Loan Companies Act*, S.N.S. 1991, c. 7 et toute mesure accessoire qui y sera apportée

Description :

Au moins deux des administrateurs d'une société provinciale doivent résider habituellement en Nouvelle-Écosse et la majorité des administrateurs doivent résider habituellement au Canada.

Réserve IIIA-PT-54

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Sociétés de fiducie et de prêt
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Nouvelle-Écosse
Mesures :	*Trust and Loan Companies Act*, S.N.S. 1991, c. 7

Description :

Pour exercer des activités à titre de société de fiducie et de prêt sous le régime de la Nouvelle-Écosse, une entité doit être une personne morale à laquelle la *Trust and Loan Companies Act* s'applique.

Réserve IIIA-PT-55

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Credit unions
Type de réserve :	Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	Provincial – Nouvelle-Écosse
Mesures :	*Credit Union Act*, R.S.N.S. 1994, c. 4

Description :

Un administrateur d'une coopérative de crédit en Nouvelle-Écosse doit être un citoyen canadien.

Réserve IIIA-PT-56

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Coopératives de crédit, caisses populaires et associations ou groupes connexes
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Nouvelle-Écosse
Mesures :	*Credit Union Act*, R.S.N.S. 1994, c. 4

Description :

Une coopérative de crédit doit être constituée en personne morale en Nouvelle-Écosse.

Réserve IIIA-PT-57

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services de prêts hypothécaires résidentiels
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Nouvelle-Écosse
Mesures :	*Mortgage Brokers and Lenders Registration Act*, R.S.N.S. 1989, c. 291 et toute mesure accessoire qui y sera apportée

Description :

Un courtier en prêts hypothécaires doit être constitué en personne morale sous le régime des lois du Canada ou de la Nouvelle-Écosse.

Réserve IIIA-PT-58

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services de prêts hypothécaires résidentiels
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Nouvelle-Écosse
Mesures :	*Mortgage Brokers and Lenders Registration Act*, R.S.N.S. 1989, c. 291 et toute mesure accessoire qui y sera apportée

Description :

Un courtier en prêts hypothécaires doit résider en Nouvelle-Écosse.

Réserve IIIA-PT-59

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Négociation de valeurs mobilières
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Nouvelle-Écosse
Mesures :	*Securities Act*, R.S.N.S. 1989, c. 418

Description :

Dans certaines circonstances précises, le surintendant des valeurs mobilières peut refuser l'inscription en Nouvelle-Écosse :

a) d'un particulier; ou

b) d'une personne ou d'une société,

si le particulier, ou tout administrateur ou dirigeant de la personne ou de la société n'est pas résident du Canada depuis au moins un an immédiatement avant la date à laquelle la demande d'inscription est présentée.

Réserve IIIA-PT-60

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Services de conseil et services financiers auxiliaires et gestion d'actifs
Type de réserve :	Traitement national Fourniture transfrontières des services financiers
Niveau de gouvernement :	Provincial – Nouvelle-Écosse
Mesures :	*Securities Act*, R.S.N.S. 1989, c. 418

Description :

L'établissement doit être dirigé par un résident de la Nouvelle-Écosse.

Réserve IIIA-PT-61

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Services de conseil et services financiers auxiliaires
Type de réserve :	Fourniture transfrontières des services financiers
Niveau de gouvernement :	Provincial – Nouvelle-Écosse
Mesures :	*Securities Act*, R.S.N.S. 1989, c. 418

Description :

Les services de conseil offerts en Nouvelle-Écosse par un conseiller doivent être fournis par l'intermédiaire d'une présence commerciale en Nouvelle- Écosse.

Réserve IIIA-PT-62

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Services de garde
Type de réserve :	Traitement national Fourniture transfrontières des services financiers
Niveau de gouvernement :	Provincial – Nouvelle-Écosse
Mesures :	*Securities Act*, R.S.N.S. 1989, c. 418

Description :

Les fonds mutuels qui offrent des valeurs mobilières au Canada doivent utiliser un dépositaire résident. Il est possible d'utiliser un sous-dépositaire non résident si son capital-actions est d'au moins 100 millions CAD.

Réserves applicables au Nunavut

Réserve IIIA-PT-63

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services d'assurance et services connexes Assurance directe, et réassurance et rétrocession
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Territorial – Nunavut
Mesures :	*Insurance Act*, R.S.A. 2000, c. I-3

Description :

Les services d'assurance au Nunavut peuvent être fournis seulement par :

a) une société constituée en personne morale sous le régime de la législation du Nunavut;

b) une compagnie d'assurance extraprovinciale, c'est-à-dire un assureur constitué en personne morale par ou sous le régime de la législation d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada;

c) une succursale d'une société étrangère autorisée par l'administration fédérale;

d) une association formée selon le régime appelé Lloyd's;

e) un groupe d'échange d'assurance réciproque;

f) des sociétés fraternelles.

Réserve IIIA-PT-64

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Sociétés de fiducie et de prêt
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Territorial – Nunavut
Mesures :	*Loi sur les sociétés par actions*, L.T.N.-O. (Nu) 1996, c. 19

Description :

Pour exercer des activités à titre de société de fiducie et de prêt sous le régime du Nunavut, une entité doit être une personne morale à laquelle la *Loi sur les sociétés par actions* s'applique.

Réserve IIIA-PT-65

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Coopératives de crédit, caisses populaires et associations ou groupes connexes
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Territorial – Nunavut
Mesures :	*Loi sur les caisses de crédit*, L.R.T.N.-O. (Nu) 1988, c. C-23

Description :

Une caisse de crédit doit être constituée en personne morale au Nunavut.

Réserve IIIA-PT-66

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Négociation de valeurs mobilières et d'instruments à terme – personnes
Type de réserve :	Traitement national Fourniture transfrontières des services financiers
Niveau de gouvernement :	Territorial – Nunavut
Mesures :	*Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.T.N.-O. (Nu) 1998, c. 10

Description :

Un particulier ou une entreprise doit s'inscrire pour négocier par l'intermédiaire de courtiers qui ne sont ni résidents du Nunavut ni inscrits dans ce territoire.

Réserve IIIA-PT-67

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Services de garde
Type de réserve :	Traitement national Fourniture transfrontières des services financiers
Niveau de gouvernement :	Territorial – Nunavut
Mesures :	*Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.T.N.-O. (Nu.) 1988, c. S-5

Description :

Les fonds mutuels qui offrent des valeurs mobilières au Canada doivent utiliser un dépositaire résident. Il est possible d'utiliser un sous-dépositaire non résident si son capital-actions est d'au moins 100 millions CAD.

Réserves applicables en Ontario

Réserve IIIA-PT-68

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services d'assurance et services connexes Assurance directe, et réassurance et rétrocession
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Ontario
Mesures :	*Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, c. I.8, art. 42

Description :

Les services d'assurance en Ontario peuvent être fournis seulement par :

a) une société constituée en personne morale sous le régime de la législation de l'Ontario;

b) une compagnie d'assurance extraprovinciale, c'est-à-dire un assureur constitué en personne morale par ou sous le régime de la législation d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada;

c) une succursale d'une société étrangère autorisée par l'administration fédérale;

d) une association formée selon le régime appelé Lloyd's;

e) un groupe d'échange d'assurance réciproque;

f) des sociétés fraternelles.

Réserve IIIA-PT-69

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services d'assurance et services connexes – services auxiliaires de l'assurance et du financement des pensions
Type de réserve :	Traitement national Traitement de la nation la plus favorisée Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Ontario
Mesures :	*Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, c. I.8, par. 48(3), 48(7), 169(2)

Description :

Les sociétés mutuelles d'assurance qui sont membres du Fonds mutuel d'assurance-incendie se voient imposer des exigences moins lourdes relativement au capital. Toute société mutuelle d'assurance peut devenir membre du Fonds mutuel d'assurance-incendie, mais l'adhésion est soumise à l'approbation du surintendant des services financiers.

Réserve IIIA-PT-70

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services d'assurance et services connexes Réassurance et rétrocession
Type de réserve :	Fourniture transfrontières des services financiers
Niveau de gouvernement :	Provincial – Ontario
Mesures :	*Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, c. I.8, art. 54

Description :

Les services doivent être fournis par l'intermédiaire d'une présence commerciale en Ontario.

Réserve IIIA-PT-71

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Sociétés de fiducie et de prêt
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Ontario
Mesures :	*Loi sur les sociétés de prêts et de fiducie,* L.R.O. 1990, c. L.25, art. 31

Description :

Seule une société constituée en personne morale sous le régime fédéral de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, L.C. 1991, c. 45, peut faire une demande de première inscription pour exercer des activités en tant que société de prêt ou société de fiducie en Ontario.

Réserve IIIA-PT-72

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Coopératives de crédit, caisses populaires et associations ou groupes connexes
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Ontario
Mesures :	*Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, L.O. 1994, c. 11, art. 332

Description :

Une coopérative de crédit doit être constituée en personne morale en Ontario.

Réserve IIIA-PT-73

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Services d'intermédiation financière, à l'exclusion des services d'assurance et de caisse de pension Coopératives de crédit et caisses populaires
Type de réserve :	Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	Provincial – Ontario
Mesures :	*Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions, 1994*, L.O. 1994, c. 11, art. 23, 91, 160, 332

Description :

Seule une personne physique qui est sociétaire, qui a au moins 18 ans et qui est un citoyen canadien ou une personne admise au Canada aux fins de résidence permanente et qui réside habituellement au Canada peut être administrateur d'une coopérative de crédit.

Réserve IIIA-PT-74

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Services auxiliaires de l'intermédiation financière autres que l'assurance et le financement des pensions Courtiers en hypothèques
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Ontario
Mesures :	*Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques, 2006*, L.O. 2006, c. 29 *Courtiers et agents en hypothèques : octroi des permis* – Règl. de l'Ont. 409/07

Description :

Un courtier ou agent en hypothèques (professions toutes deux exercées par des personnes physiques) doit être résident du Canada.

Réserve IIIA-PT-75

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Services auxiliaires de l'intermédiation financière autres que l'assurance et le financement des pensions Courtiers en hypothèques
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Ontario
Mesures :	*Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques, 2006*, L.O. 2006, c. 29 *Maisons de courtage d'hypothèques : octroi des permis* – Règl. de l'Ont. 408/07 *Administrateurs d'hypothèques : octroi des permis* – Règl. de l'Ont. 411/07

Description :

Une maison de courtage d'hypothèques ou un administrateur d'hypothèques (entités commerciales) doit être une société constituée en personne morale dans une province ou un territoire du Canada, une société de personnes constituée en personne morale en vertu de la législation d'une province ou d'un territoire du Canada ou une entreprise à propriétaire unique qui est résident du Canada.

Réserve IIIA-PT-76

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Négociation de valeurs mobilières et d'instruments à terme – personnes
Type de réserve :	Traitement national Fourniture transfrontières des services financiers
Niveau de gouvernement :	Provincial – Ontario
Mesures :	*Loi sur les contrats à terme sur marchandises*, L.R.O. 1990, c. C.20, par. 22(1), 65 Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription Norme canadienne 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription

Description :

Un particulier ou une entreprise doit s'inscrire pour négocier par l'intermédiaire de courtiers qui ne sont ni résidents de l'Ontario ni inscrits dans cette province.

Réserve IIIA-PT-77

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Services de garde
Type de réserve :	Traitement national Fourniture transfrontières des services financiers
Niveau de gouvernement :	Provincial – Ontario
Mesures :	*Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.O. 1990, c. S.5, art. 143 Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif

Description :

Les fonds mutuels qui offrent des valeurs mobilières au Canada doivent utiliser un dépositaire résident. Il est possible d'utiliser un sous-dépositaire non résident si son capital-actions est d'au moins 100 millions CAD.

Réserves applicables à l'Île-du-Prince-Édouard

Réserve IIIA-PT-78

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services d'assurance et services connexes Assurance directe, et réassurance et rétrocession
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Île-du-Prince-Édouard
Mesures :	*Insurance Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. I-4, art. 24, par. 26(5), art. 324

Description :

Les services d'assurance à l'Île-du-Prince-Édouard peuvent être fournis seulement par :

a) une société constituée en personne morale sous le régime de la législation de l'Île-du-Prince-Édouard;

b) une compagnie d'assurance extraprovinciale, c'est-à-dire un assureur constitué en personne morale par ou sous le régime de la législation d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada;

c) une succursale d'une société étrangère autorisée par l'administration fédérale;

d) une association formée selon le régime appelé Lloyd's;

e) un groupe d'échange d'assurance réciproque;

f) des sociétés fraternelles.

Réserve IIIA-PT-79

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services d'assurance et services connexes Assurance directe, et réassurance et rétrocession
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Île-du-Prince-Édouard
Mesures :	*Insurance Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. I-4

Description :

Les filiales de compagnies d'assurance étrangères à l'Île-du-Prince-Édouard doivent être autorisées par l'administration fédérale.

Réserve IIIA-PT-80

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Sociétés de fiducie et de prêt
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Île-du-Prince-Édouard
Mesures :	*Trust and Fiduciary Companies Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. T-7.1, art. 26, 27 *Extra-provincial Corporations Registration Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. E-14, art. 4

Description :

Pour exercer des activités à titre de société de fiducie et de prêt sous le régime de l'Île-du-Prince-Édouard, une entité doit être une personne morale à laquelle la *Trust and Fiduciary Companies Act* s'applique.

Réserve IIIA-PT-81

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Coopératives de crédit, caisses populaires et associations ou groupes connexes
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Île-du-Prince-Édouard
Mesures :	*Credit Unions Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. C-29.1, art. 2, 159

Description :

Une coopérative de crédit doit être constituée en personne morale à l'Île-du-Prince-Édouard.

Réserve IIIA-PT-82

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Négociation de valeurs mobilières et d'instruments à terme – personnes
Type de réserve :	Traitement national Fourniture transfrontières des services financiers
Niveau de gouvernement :	Provincial – Île-du-Prince-Édouard
Mesures :	*Securities Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. S-3.1

Description :

Un particulier ou une entreprise doit s'inscrire pour négocier par l'intermédiaire de courtiers qui ne sont ni résidents de l'Île-du-Prince-Édouard ni inscrits dans cette province.

Réserve IIIA-PT-83

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Services de garde
Type de réserve :	Traitement national Fourniture transfrontières des services financiers
Niveau de gouvernement :	Provincial – Île-du-Prince-Édouard
Mesures :	*Securities Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. S-3.1

Description :

Les fonds mutuels qui offrent des valeurs mobilières au Canada doivent utiliser un dépositaire résident. Il est possible d'utiliser un sous-dépositaire non résident si son capital-actions est d'au moins 100 millions CAD.

Réserves applicables au Québec

Réserve IIIA-PT-84

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services d'assurance et services connexes Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Québec
Mesures :	*Loi modifiant la Loi concernant les Services de santé du Québec et concernant SSQ, Mutuelle de gestion et SSQ, Société d'assurance-vie inc.*, L.Q. 1993, c. 107

Description :

Lors d'une attribution ou d'un transfert d'actions avec droit de vote de la compagnie d'assurance à capital-actions "SSQ, Société d'assurance-vie inc." ou de la société de portefeuille "Groupe SSQ inc.", le ministre peut, si le transfert confère le contrôle de la compagnie ou de la société à des non-résidents, demander à la compagnie ou à la société, selon le cas, de lui démontrer que ces actions ont été offertes prioritairement à des personnes qui résident au Québec et subsidiairement à d'autres résidents canadiens, mais qu'aucune offre n'a été faite ou n'était acceptable.

Réserve IIIA-PT-85

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services d'assurance et services connexes Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Québec
Mesures :	*Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec*, R.L.R.Q., c. C-2

Description :

Au moins les trois quarts des membres du conseil d'administration doivent résider au Québec.

Réserve IIIA-PT-86

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services d'assurance et services connexes Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Sociétés de fiducie et de prêt
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	Provincial – Québec
Mesures :	*Loi sur les assurances*, R.L.R.Q., c. A-32 *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, R.L.R.Q., c. S-29.01

Description :

1. Les trois quarts des administrateurs d'une société de fiducie ou d'une société d'épargne doivent être citoyens canadiens.
2. La majorité des administrateurs d'une compagnie d'assurance, d'une compagnie mutuelle d'assurance, d'une société d'épargne ou d'une société de fiducie doivent résider au Québec.
3. L'acquisition, directe ou indirecte, d'une société d'épargne ou d'une société de fiducie sous contrôle canadien par des non-résidents est limitée à 10 pour cent individuellement et à 25 pour cent collectivement.

Réserve IIIA-PT-87

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services d'assurance et services connexes
Type de réserve :	Traitement national Fourniture transfrontières des services financiers
Niveau de gouvernement :	Provincial – Québec
Mesures :	*Loi sur les assurances*, R.L.R.Q., c. A-32

Description :

1. Toute personne morale qui n'est pas constituée en vertu d'une loi du Québec et qui n'a pas son siège au Québec nomme, si elle demande un permis, un représentant principal au Québec. Ce représentant doit être une personne en autorité qui réside au Québec.
2. Toute personne morale qui n'est pas constituée en vertu d'une loi du Québec a, à l'égard des activités qu'elle exerce au Québec, les droits et obligations d'une compagnie d'assurance ou d'une société mutuelle constituée en vertu des lois du Québec, selon le cas. Elle est également tenue de respecter sa loi constitutive si celle-ci est plus restrictive.

Réserve IIIA-PT-88

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services d'assurance et services connexes Assurance directe, et réassurance et rétrocession
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Québec
Mesures :	*Loi sur les assurances*, R.L.R.Q., c. A-32

Description :

Les services d'assurance au Québec peuvent seulement être fournis par :

a) une société constituée en personne morale en vertu des lois du Québec;

b) une compagnie d'assurance extraprovinciale, c'est-à-dire un assureur constitué en personne morale par ou sous le régime de la législation d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada;

c) une succursale d'une société étrangère autorisée par l'administration fédérale;

d) une association formée selon le régime appelé Lloyd's.

Réserve IIIA-PT-89

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services d'assurance et services connexes Intermédiation en assurance (contrats) relative au transport maritime, au transport aérien commercial, au lancement d'engins spatiaux et au transport effectué par ces engins (y compris les satellites), ainsi qu'à la réassurance et à la rétrocession
Type de réserve :	Fourniture transfrontières des services financiers
Niveau de gouvernement :	Provincial – Québec
Mesures :	*Loi sur la distribution de produits et services financiers*, R.L.R.Q., c. D-9.2

Description :

Les services doivent être fournis par l'intermédiaire d'une présence commerciale au Québec.

Réserve IIIA-PT-90

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Coopératives de crédit, caisses populaires et associations ou groupes connexes
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Québec
Mesures :	*Loi sur les coopératives de services financiers*, R.L.R.Q., c. C-67.3

Description :

Les coopératives de crédit, caisses populaires et associations ou groupes connexes doivent être constitués en personnes morales au Québec.

Réserve IIIA-PT-91

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services d'assurance et services connexes Contrats d'assurance directe en ce qui concerne le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites) et les marchandises en transit international
Type de réserve :	Fourniture transfrontières des services financiers
Niveau de gouvernement :	Provincial – Québec
Mesures :	*Loi sur les assurances*, R.L.R.Q., c. A-32

Description :

Les services doivent être fournis par l'intermédiaire d'une présence commerciale au Québec.

Réserve IIIA-PT-92

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services d'assurance et services connexes Réassurance et rétrocession
Type de réserve :	Accès aux marchés Fourniture transfrontières des services financiers
Niveau de gouvernement :	Provincial – Québec
Mesures :	*Loi sur les assurances*, R.L.R.Q., c. A-32

Description :

Les services doivent être fournis par l'intermédiaire d'une présence commerciale au Québec.

Réserve IIIA-PT-93

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)
Type de réserve :	Traitement national Fourniture transfrontières des services financiers
Niveau de gouvernement :	Provincial – Québec
Mesures :	*Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, R.L.R.Q., c. V-1.1, r. 10 *Loi sur les valeurs mobilières*, R.L.R.Q., c. V-1.1

Description :

Il est obligatoire pour une personne ou une société de s'inscrire au Québec afin de faire affaires avec un représentant ou un courtier qui n'est ni résident du Québec, ni inscrit au Québec

Réserve IIIA-PT-94

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Services de garde
Type de réserve :	Traitement national Fourniture transfrontières des services financiers
Niveau de gouvernement :	Provincial – Québec
Mesures :	*Loi sur les valeurs mobilières*, R.L.R.Q., c. V-1.1 *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, R.L.R.Q., c. V-1.1, r. 10 *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*, R.L.R.Q., c. V-1.1, r. 39

Description :

Les fonds mutuels qui offrent des valeurs mobilières au Canada doivent utiliser un dépositaire résident. Il est possible d'utiliser un sous-dépositaire non résident si son capital-actions est d'au moins 100 millions CAD.

Réserves applicables en Saskatchewan

Réserve IIIA-PT-95

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services d'assurance et services connexes Assurance directe, et réassurance et rétrocession
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Saskatchewan
Mesures :	*The Saskatchewan Insurance Act*, R.S.S. 1978, c. S-26

Description :

Les services d'assurance en Saskatchewan peuvent être fournis seulement par :

a) une société constituée en personne morale sous le régime de la législation de la Saskatchewan;

b) une compagnie d'assurance extraprovinciale, c'est-à-dire un assureur constitué en personne morale par ou sous le régime de la législation d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada;

c) une succursale d'une société étrangère autorisée par l'administration fédérale;

d) une association formée selon le régime appelé Lloyd's;

e) un groupe d'échange d'assurance réciproque;

f) des sociétés fraternelles.

Réserve IIIA-PT-96

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services d'assurance et services connexes Assurance directe
Type de réserve :	Fourniture transfrontières des services financiers
Niveau de gouvernement :	Provincial – Saskatchewan
Mesures :	*The Saskatchewan Insurance Act*, R.S.S. 1978, c. S-26

Description :

Un droit égal à 10 pour cent de la prime est payable à la province pour l'assurance de risques dans la province par les assureurs non titulaires d'une licence.

Réserve IIIA-PT-97

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Sociétés de fiducie et de prêt
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Saskatchewan
Mesures :	*Trust and Loan Corporations Act, 1997*, S.S. 1997, c. T-22.2

Description :

La constitution d'une société de fiducie et de prêt sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale est obligatoire en Saskatchewan.

Réserve IIIA-PT-98

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Sociétés de fiducie et de prêt
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Saskatchewan
Mesures :	*Trust and Loan Corporations Act, 1997*, S.S. 1997, c. T-22.2

Description :

L'intérêt financier, individuel ou collectif, ne doit pas excéder 10 pour cent des actions des sociétés sous contrôle canadien et constituées en personnes morales dans la province.

Réserve IIIA-PT-99

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Coopératives de crédit, caisses populaires et associations ou groupes connexes
Type de réserve :	Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Niveau de gouvernement :	Provincial – Saskatchewan
Mesures :	*The Credit Union Act, 1985*, S.S. 1984-85-86, c. C-45.1

Description :

Un administrateur d'une coopérative de crédit en Saskatchewan doit être un citoyen canadien.

Réserve IIIA-PT-100

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Coopératives de crédit, caisses populaires et associations ou groupes connexes
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Saskatchewan
Mesures :	*The Credit Union Act, 1985*, S.S. 1984-85-86, c. C-45.1

Description :

Une coopérative de crédit doit être constituée en personne morale en Saskatchewan.

Réserve IIIA-PT-101

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Sociétés d'obligations communautaires
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	Provincial – Saskatchewan
Mesures :	*The Community Bonds Act*, S.S. 1990-91, c. C-16.1

Description :

Un administrateur d'une société d'obligations communautaires doit être résident de la Saskatchewan.

Réserve IIIA-PT-102

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Négociation de valeurs mobilières et d'instruments à terme – personnes
Type de réserve :	Traitement national Fourniture transfrontières des services financiers
Niveau de gouvernement :	Provincial – Saskatchewan
Mesures :	*The Securities Act, 1988*, S.S. 1988-89, c. S-42.2 *The Securities Commission (Adoption of National Instruments) Regulations*, R.R.S. c. S-42.2 Reg. 3

Description :

Il faut être inscrit pour négocier par l'intermédiaire de courtiers qui ne sont ni résidents de la Saskatchewan ni inscrits dans cette province.

Réserve IIIA-PT-103

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Services de conseils et services financiers auxiliaires
Type de réserve :	Fourniture transfrontières des services financiers
Niveau de gouvernement :	Provincial – Saskatchewan
Mesures :	*The Securities Act, 1988*, S.S. 1988-89, c. S-42.2

Description :

Les services de conseil offerts en Saskatchewan par un conseiller doivent être fournis par l'intermédiaire d'une présence commerciale, et le conseiller doit être inscrit à titre de conseiller en Saskatchewan.

Réserve IIIA-PT-104

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Courtiers en valeurs mobilières
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Saskatchewan
Mesures :	*The Securities Act, 1988*, S.S. 1988-89, c. S-42.2

Description :

Les courtiers en valeurs mobilières doivent être formés ou maintenus en vertu de la législation fédérale, provinciale ou territoriale.

Réserve IIIA-PT-105

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Services de garde
Type de réserve :	Traitement national Fourniture transfrontières des services financiers
Niveau de gouvernement :	Provincial – Saskatchewan
Mesures :	*The Securities Act, 1988*, S.S. 1988-89, c. S-42.2 *The Securities Commission (Adoption of National Instruments) Regulations*, R.R.S., c. S-42.2 Reg. 3

Description :

Les fonds mutuels qui offrent des valeurs mobilières au Canada doivent utiliser un dépositaire résident. Il est possible d'utiliser un sous-dépositaire non résident si son capital-actions est d'au moins 100 millions CAD.

Réserves applicables au Yukon

Réserve IIIA-PT-106

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services d'assurance et services connexes Assurance directe, et réassurance et rétrocession
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Territorial – Yukon
Mesures :	*Loi sur les assurances*, L.R.Y. 2002, c. 119

Description :

Les services d'assurance au Yukon peuvent être fournis seulement par :

a) une société constituée en personne morale sous le régime de la législation du Yukon;

b) une compagnie d'assurance extraprovinciale, c'est-à-dire un assureur constitué en personne morale par ou sous le régime de la législation d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada;

c) une succursale d'une société étrangère autorisée par l'administration fédérale;

d) une association formée selon le régime appelé Lloyd's;

e) un groupe d'échange d'assurance réciproque;

f) des sociétés fraternelles.

Réserve IIIA-PT-107

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services d'assurance et services connexes Contrats d'assurance directe en ce qui concerne le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites) et les marchandises en transit international
Type de réserve :	Fourniture transfrontières des services financiers
Niveau de gouvernement :	Territorial – Yukon
Mesures :	*Loi sur les assurances*, L.R.Y. 2002, c. 119

Description :

Les services doivent être fournis par l'intermédiaire d'une présence commerciale au Yukon.

Réserve IIIA-PT-108

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services d'assurance et services connexes Réassurance et rétrocession
Type de réserve :	Fourniture transfrontières des services financiers
Niveau de gouvernement :	Territorial – Yukon
Mesures :	*Loi sur les assurances*, L.R.Y. 2002, c. 119

Description :

Les services doivent être fournis par l'intermédiaire d'une présence commerciale au Yukon.

Réserve IIIA-PT-109

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services d'assurance et services connexes Intermédiation en assurance (contrats) relative au transport maritime, au transport aérien commercial, au lancement d'engins spatiaux et au transport effectué par ces engins (y compris les satellites), ainsi qu'à la réassurance et à la rétrocession
Type de réserve :	Fourniture transfrontières des services financiers
Niveau de gouvernement :	Territorial – Yukon
Mesures :	*Loi sur les assurances*, L.R.Y. 2002, c. 119

Description :

Les services doivent être fournis par l'intermédiaire d'une présence commerciale au Yukon.

Réserve IIIA-PT-110

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Sociétés de fiducie et de prêt
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Territorial – Yukon
Mesures :	*Loi sur les sociétés par actions*, L.R.Y. 2002, c. 20

Description :

Pour exercer des activités à titre de société de fiducie et de prêt sous le régime du Yukon, une entité doit être une personne morale à laquelle la *Loi sur les sociétés par actions* s'applique.

Réserve IIIA-PT-111

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Coopératives de crédit, caisses populaires et associations ou groupes connexes
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Territorial – Yukon
Mesures :	*Loi sur les sociétés par actions*, L.R.Y. 2002, c. 20

Description :

Une coopérative de crédit doit être constituée en personne morale au Yukon.

Réserve IIIA-PT-112

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Négociation de valeurs mobilières et d'instruments à terme – personnes
Type de réserve :	Traitement national Fourniture transfrontières des services financiers
Niveau de gouvernement :	Territorial – Yukon
Mesures :	*Loi sur les sociétés par actions*, L.R.Y. 2002, c. 20

Description :

Un particulier ou une entreprise doit s'inscrire pour négocier par l'intermédiaire de courtiers qui ne sont ni résidents du Yukon ni inscrits dans ce territoire.

Réserve IIIA-PT-113

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Courtiers en valeurs mobilières
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Territorial – Yukon
Mesures :	*Loi sur les valeurs mobilières,* L.Y. 2007, c. 16 *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.Y. 2002, c. 20

Description :

Les courtiers en valeurs immobilières au Yukon doivent être formés ou maintenus en vertu de la législation fédérale, provinciale ou territoriale.

Réserve IIIA-PT-114

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Opérations pour compte propre ou pour compte de clients : services de garde; négociation de valeurs mobilières et d'instruments à terme – personnes; courtiers en valeurs mobilières; négociation de valeurs mobilières et d'instruments à terme; services de conseil et services financiers auxiliaires; courtiers et conseillers
Type de réserve :	Traitement national
Niveau de gouvernement :	Territorial – Yukon
Mesures :	*Loi sur les sociétés par actions*, L.R.Y. 2002, c. 20

Description :

Un particulier requérant l'inscription doit être résident du Canada depuis au moins un an avant de pouvoir présenter une demande et être résident de la province dans laquelle il souhaite exercer ses activités au moment de la présentation de la demande.

Réserve IIIA-PT-115

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Services de garde
Type de réserve :	Traitement national Fourniture transfrontières des services financiers
Niveau de gouvernement :	Territorial – Yukon
Mesures :	*Loi sur les sociétés par actions*, L.R.Y. 2002, c. 20

Description :

Les fonds mutuels qui offrent des valeurs mobilières au Canada doivent utiliser un dépositaire résident. Il est possible d'utiliser un sous-dépositaire non résident si son capital-actions est d'au moins 100 millions CAD.

SECTION B

Réserves applicables au Canada

(applicables dans toutes les provinces et dans tous les territoires)

Réserve IIIB-C-1

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Tous

Type de réserve : Accès aux marchés

Niveau de gouvernement : National

Description :

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure selon laquelle les institutions financières sous réglementation fédérale dont le capital est supérieur à 1 milliard CAD doivent, dans un délai de trois ans après avoir atteint ce seuil, faire en sorte que 35 pour cent de leurs actions avec droit de vote appartiennent à de multiples actionnaires et soient cotées et négociables dans une bourse canadienne.

Réserve IIIB-C-2

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Tous

Type de réserve : Accès aux marchés

Niveau de gouvernement : National

Description :

1. Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure nécessitant l'approbation ministérielle de l'acquisition par une personne (un Canadien ou un étranger) d'actions d'une institution financière sous réglementation fédérale constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, c. 46, de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, L.C. 1991, c. 47, ou de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, L.C. 1991, c. 45, si, par cette acquisition, la personne détient une part de plus de 10 pour cent des actions de toute catégorie.
2. Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure selon laquelle aucune personne (un Canadien ou un étranger) ne peut posséder plus de 20 pour cent d'actions avec droit de vote de toute catégorie, ou 30 pour cent d'actions sans droit de vote de toute catégorie :
   a) d'une banque ou d'une société de portefeuille bancaire dont le capital est de 12 milliards CAD ou plus;
   b) d'une institution financière sous réglementation fédérale constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, est une institution financière à participation multiple[3], par nécessité, y compris du fait qu'elle est désignée comme une institution financière d'importance systémique nationale.
3. Nonobstant l'alinéa 2a), une institution financière de l'Union européenne réglementée à titre de banque dans l'Union européenne ou toute autre institution financière de l'Union européenne réglementée dans l'Union européenne et à participation multiple peut continuer à contrôler une banque ou une société de portefeuille bancaire si elle en avait le contrôle le jour où le capital de la banque ou de la société de portefeuille bancaire a atteint le seuil applicable à la prescription de participation multiple et en a le contrôle depuis ce jour.

[3] Pour l'application de l'alinéa 2b), une institution financière est réputée être à participation multiple à la date d'entrée en vigueur du présent accord si : 1) elle devait être à participation multiple le 17 juillet 2014, ou 2) il a été déterminé, après le 17 juillet 2014 mais avant la date d'entrée en vigueur du présent accord, que l'institution financière devait être à participation multiple, mais que des efforts raisonnables n'ont pas été déployés pour faire cette transition avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Réserve IIIB-C-3

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National

Description :

1. Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure obligeant une banque étrangère à établir une filiale pour pouvoir accepter ou conserver des dépôts de détail inférieurs à 150 000 CAD, à moins que la somme de tous les dépôts conservés par une banque étrangère et inférieurs à 150 000 CAD représente moins de 1 pour cent de l'ensemble des dépôts ou que les dépôts proviennent d'un investisseur averti (par exemple le gouvernement fédéral ou les gouvernements provinciaux du Canada, les gouvernements étrangers, les banques internationales de développement dont le Canada est membre, les institutions financières, certaines caisses de retraite, certains fonds mutuels et certaines grandes entreprises).
2. Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure qui interdit aux succursales à services bancaires complets et aux succursales de prêt d'être membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Réserve IIIB-C-4

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	National

Description :

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure qui interdit aux succursales de prêt de banques étrangères d'être membres de l'Association canadienne des paiements.

Réserves applicables en Alberta

Réserve IIIB-PT-1

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Services de garde
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Alberta
Mesures :	*Securities Act*, R.S.A. 2000, c. S-4

Description :

Les fonds mutuels qui offrent des valeurs mobilières au Canada doivent utiliser un dépositaire résident. Il est possible d'utiliser un sous-dépositaire non résident si son capital-actions est d'au moins 100 millions CAD.

Réserves applicables en Colombie-Britannique

Réserve IIIB-PT-2

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Services de garde
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Colombie-Britannique
Mesures :	*Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418

Description :

Les fonds mutuels qui offrent des valeurs mobilières au Canada doivent utiliser un dépositaire résident. Il est possible d'utiliser un sous-dépositaire non résident si son capital-actions est d'au moins 100 millions CAD.

Réserve IIIB-PT-3

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services d'assurance et services connexes
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Colombie-Britannique
Mesures :	*Insurance Corporation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 228 *Exclusion Regulation*, B.C. Reg. 153/73

Description :

L'assurance automobile en Colombie-Britannique est fournie par un monopole public.

Réserves applicables au Manitoba

Réserve IIIB-PT-4

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services d'assurance et services connexes Services d'assurances de véhicules à moteur
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Manitoba
Mesures :	*Loi sur la société d'assurance publique du Manitoba*, C.P.L.M. c. P215

Description :

L'assurance automobile au Manitoba est fournie par un monopole public.

Réserve IIIB-PT-5

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Services de garde
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Manitoba
Mesures :	*Loi sur les valeurs mobilières*, C.P.L.M. c. S50

Description :

Les fonds mutuels qui offrent des valeurs mobilières au Canada doivent utiliser un dépositaire résident. Il est possible d'utiliser un sous-dépositaire non résident si son capital-actions est d'au moins 100 millions CAD.

Réserves applicables au Nouveau-Brunswick

Réserve IIIB-PT-6

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Services de garde
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Nouveau-Brunswick
Mesures :	*Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, c. S-5.5

Description :

Les fonds mutuels qui offrent des valeurs mobilières au Canada doivent utiliser un dépositaire résident. Il est possible d'utiliser un sous-dépositaire non résident si son capital-actions est d'au moins 100 millions CAD.

Réserves applicables à Terre-Neuve-et-Labrador

Réserve IIIB-PT-7

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Services de garde
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Terre-Neuve-et-Labrador
Mesures :	*Securities Act*, R.S.N.L. 1990, c. S-13

Description :

Les fonds mutuels qui offrent des valeurs mobilières au Canada doivent utiliser un dépositaire résident. Il est possible d'utiliser un sous-dépositaire non résident si son capital-actions est d'au moins 100 millions CAD.

Réserves applicables dans les Territoires du Nord-Ouest

Réserve IIIB-PT-8

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Services de garde
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Territorial – Territoires du Nord-Ouest
Mesures :	*Loi sur les valeurs mobilières*, L.T.N.-O. 2008, c. 10

Description :

Les fonds mutuels qui offrent des valeurs mobilières au Canada doivent utiliser un dépositaire résident. Il est possible d'utiliser un sous-dépositaire non résident si son capital-actions est d'au moins 100 millions CAD.

Réserves applicables en Nouvelle-Écosse

Réserve IIIB-PT-9

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Services de garde
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Nouvelle-Écosse
Mesures :	*Securities Act*, R.S.N.S. 1989, c. 418

Description :

Les fonds mutuels qui offrent des valeurs mobilières au Canada doivent utiliser un dépositaire résident. Il est possible d'utiliser un sous-dépositaire non résident si son capital-actions est d'au moins 100 millions CAD.

Réserves applicables au Nunavut

Réserve IIIB-PT-10

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Services de garde
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Territorial – Nunavut
Mesures :	*Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.T.N.-O. (Nu.) 1988, c. S-5

Description :

Les fonds mutuels qui offrent des valeurs mobilières au Canada doivent utiliser un dépositaire résident. Il est possible d'utiliser un sous-dépositaire non résident si son capital-actions est d'au moins 100 millions CAD.

Réserves applicables en Ontario

Réserve IIIB-PT-11

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services d'assurance et services connexes – services auxiliaires de l'assurance et du financement des pensions
Type de réserve :	Traitement national Traitement de la nation la plus favorisée Accès aux marchés Fourniture transfrontières des services financiers
Niveau de gouvernement :	Provincial – Ontario
Mesures :	*Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, c. I.8, par. 54(1), 386(1), 386(2), art. 403 *Agents* – Règl. de l'Ont. 347/04

Description :

Un accès préférentiel au marché ontarien des services d'assurance est accordé aux courtiers en assurance indépendants des États-Unis d'Amérique qui ne sont pas des résidents de l'Ontario (à l'ensemble des États américains selon le principe de la réciprocité).

Réserve IIIB-PT-12

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Services de garde
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Ontario
Mesures :	*Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.O. 1990, c. S.5, art. 143 Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif

Description :

Les fonds mutuels qui offrent des valeurs mobilières au Canada doivent utiliser un dépositaire résident. Il est possible d'utiliser un sous-dépositaire non résident si son capital-actions est d'au moins 100 millions CAD.

Réserves applicables à l'Île-du-Prince-Édouard

Réserve IIIB-PT-13

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Services de garde
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Île-du-Prince-Édouard
Mesures :	*Securities Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. S-3.1

Description :

Les fonds mutuels qui offrent des valeurs mobilières au Canada doivent utiliser un dépositaire résident. Il est possible d'utiliser un sous-dépositaire non résident si son capital-actions est d'au moins 100 millions CAD.

Réserves applicables au Québec

Réserve IIIB-PT-14

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services d'assurance et services connexes
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Québec
Mesures :	*Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec*, R.L.R.Q., c. S-11.011

Description :

L'assurance automobile, en ce qui concerne l'indemnisation de préjudices corporels et de décès, est fournie par un monopole public.

Réserve IIIB-PT-15

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Québec

Mesures :

Description :

L'acceptation des dépôts d'établissements publics et parapublics et la gestion des fonds de pension d'établissements publics et parapublics sont assurées par un monopole public au Québec.

Réserve IIIB-PT-16

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Services de garde
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Québec
Mesures :	*Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c V-1.1 *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*, R.L.R.Q., c. V-1.1, r. 39

Description :

Les fonds mutuels qui offrent des valeurs mobilières au Canada doivent utiliser un dépositaire résident. Il est possible d'utiliser un sous-dépositaire non résident si son capital-actions est d'au moins 100 millions CAD.

Réserves applicables en Saskatchewan

Réserve IIIB-PT-17

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Services de garde
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Saskatchewan
Mesures :	*The Securities Act, 1988,* S.S. 1988-89, c. S-42.2 *The Securities Commission (Adoption of National Instruments) Regulations*, R.R.S. c. S-42.2 Reg. 3

Description :

Les fonds mutuels qui offrent des valeurs mobilières au Canada doivent utiliser un dépositaire résident. Il est possible d'utiliser un sous-dépositaire non résident si son capital-actions est d'au moins 100 millions CAD.

Réserve IIIB-PT-18

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services d'assurance et services connexes
Type de réserve :	Traitement national Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Provincial – Saskatchewan
Mesures :	*The Traffic Safety Act*, S.S. 2004, c. T-18.1 *The Automobile Accident Insurance Act*, R.S.S. 1978, c. A-35

Description :

L'assurance automobile en Saskatchewan est fournie par un monopole public.

Réserves applicables au Yukon

Réserve IIIB-PT-19

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) Services de garde
Type de réserve :	Accès aux marchés
Niveau de gouvernement :	Territorial – Yukon
Mesures :	*Loi sur les sociétés par actions*, L.R.Y. 2002, c. 20

Description :

Les fonds mutuels qui offrent des valeurs mobilières au Canada doivent utiliser un dépositaire résident. Il est possible d'utiliser un sous-dépositaire non résident si son capital-actions est d'au moins 100 millions CAD.

Protocol inzake de oorsprongsregels en oorsprongsprocedures

AFDELING A

ALGEMENE BEPALINGEN

Artikel 1

Definities

Voor de toepassing van dit protocol wordt verstaan onder:

aquacultuur: de teelt van aquatische organismen, met inbegrip van vis, weekdieren, schaaldieren, andere ongewervelde waterdieren en waterplanten uit zaad, eieren, visbroed, pootvis en larven, door ingrepen in het kweek- en groeiproces teneinde de productie te vergroten, zoals het uitzetten, voeren, of beschermen tegen predatoren;

ingedeeld: de indeling van een product onder een bepaalde post of onderverdeling van het geharmoniseerd systeem (GS);

douaneautoriteit: elke overheidsinstantie die uit hoofde van het recht van een van de partijen verantwoordelijk is voor het beheer en de toepassing van de douanewetgeving of, voor de EU, in de desbetreffende gevallen, de bevoegde diensten van de Europese Commissie;

douanewaarde: de waarde zoals bepaald in overeenstemming met de overeenkomst inzake de douanewaarde;

oorsprongsbepaling: de bepaling of een product overeenkomstig dit protocol als van oorsprong kan worden beschouwd;

exporteur: een op het grondgebied van een van de partijen gevestigde exporteur;

identieke producten van oorsprong: producten die in alle opzichten hetzelfde zijn, met inbegrip van de fysieke kenmerken, kwaliteit en reputatie, ongeacht geringe verschillen in uiterlijk die voor de oorsprongsbepaling van de producten krachtens dit protocol niet relevant zijn;

importeur: een op het grondgebied van een van de partijen gevestigde importeur;

materiaal: alle ingrediënten, componenten, delen of producten die bij de productie van een ander product worden gebruikt;

nettogewicht van niet van oorsprong zijnde materialen: het gewicht van het bij de productie van het product gebruikte materiaal exclusief het gewicht van de verpakking van dat materiaal;

nettogewicht van het product: het gewicht van het product exclusief het gewicht van de verpakking. Indien het productieproces bovendien een verwarmings- of drogingshandeling omvat, mag het nettogewicht van het product het nettogewicht zijn van alle bij de productie gebruikte materialen, met uitzondering van het tijdens de productie van het product toegevoegde water bedoeld bij post 22.01;

producent: een persoon die een be- of verwerking uitvoert, met inbegrip van handelingen zoals teelt, ontginning, kweek, oogst, bevissing, vangst met vallen en strikken, jacht, vervaardiging, assemblage of demontage van een product;

product: het resultaat van productie, zelfs indien het is bedoeld om als materiaal voor de productie van een ander product te worden gebruikt;

productie: elke be- of verwerking, met inbegrip van handelingen zoals teelt, ontginning, kweek, oogst, bevissing, vangst met vallen en strikken, jacht, vervaardiging, assemblage of demontage van een product;

transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product: de aan de producent van het product op de plaats van de laatste productie betaalde of te betalen prijs waarin de waarde van alle materialen moet zijn begrepen. Indien er geen prijs is betaald of moet worden betaald, of als daarin niet de waarde van alle materialen is begrepen:

a) moet de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product de waarde van alle materialen en de met de productie van het product samenhangende kosten omvatten, berekend overeenkomstig algemeen aanvaarde boekhoudkundige beginselen; en

b) kan de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedragen voor winst en algemene kosten van de producent omvatten, voor zover deze redelijkerwijze aan het product kunnen worden toegewezen.

De interne belastingen die bij de uitvoer van het verkregen product worden terugbetaald of kunnen worden terugbetaald, mogen niet worden meegerekend. De kosten die zijn aangegaan nadat het product de plaats van productie heeft verlaten, zoals kosten voor vervoer, laden, lossen, goederenbehandeling of verzekering, mogen niet worden meegerekend bij de berekening van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product; en

waarde van niet van oorsprong zijnde materialen: de douanewaarde van het materiaal bij de invoer ervan in een van de partijen, zoals bepaald in overeenstemming met de overeenkomst inzake de douanewaarde. De waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen moet alle kosten omvatten voor het vervoeren van het materiaal naar de plaats van invoer, zoals kosten voor vervoer, laden, lossen, goederenbehandeling en verzekering. Indien de douanewaarde niet bekend is of niet kan worden vastgesteld, is de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen de eerste controleerbare prijs die voor de materialen in de Europese Unie of in Canada is betaald.

AFDELING B

OORSPRONGSREGELS

Artikel 2

Algemene eisen

1. Een product is voor de toepassing van deze overeenkomst van oorsprong uit de partij waar de laatste productie heeft plaatsgevonden als het op het grondgebied van een partij of op het grondgebied van beide partijen overeenkomstig artikel 3:

   a) volledig is verkregen in de zin van artikel 4;

   b) uitsluitend is vervaardigd uit van oorsprong zijnde materialen; of

   c) toereikende productie heeft ondergaan in de zin van artikel 5.

2. Tenzij de leden 8 en 9 van artikel 3 van toepassing zijn, moet zonder onderbreking aan de in dit protocol neergelegde voorwaarden voor het verkrijgen van de oorsprong zijn voldaan op het grondgebied van één partij of van beide partijen.

Artikel 3

Cumulatie van de oorsprong

1. Een product van oorsprong uit een van de partijen wordt beschouwd als van oorsprong uit de andere partij wanneer het daar wordt gebruikt bij de productie van een product.

2. Om de oorsprong van een product te bepalen, kan de exporteur rekening houden met productie die in de andere partij op niet van oorsprong zijnde materialen is uitgevoerd.

3. De leden 1 en 2 zijn niet van toepassing indien de productie die op een product is uitgevoerd niet ingrijpender is dan de in artikel 7 genoemde behandelingen en het doel van deze productie, zoals aangetoond op basis van doorslaggevende bewijzen, het omzeilen van de financiële of fiscale wetgeving van de partijen is.

4. Een exporteur die een oorsprongsverklaring heeft opgesteld voor een in lid 2 genoemd product moet in het bezit zijn van een leveranciersverklaring die is opgesteld en ondertekend door de leverancier van de niet van oorsprong zijnde materialen die bij de productie van het product zijn gebruikt.

5. Als leveranciersverklaring geldt de in bijlage 3 opgenomen verklaring, of een gelijkwaardig document dat dezelfde informatie bevat en waarin de niet van oorsprong zijnde materialen voldoende nauwkeurig zijn beschreven om ze te kunnen identificeren.

6. Indien de in lid 4 genoemde verklaring in elektronisch formaat is opgesteld, behoeft deze niet te worden ondertekend mits de identiteit van de leverancier ten genoegen van de douaneautoriteiten van de partij waar de leveranciersverklaring is opgesteld, is aangetoond.

7. Een leveranciersverklaring geldt voor één enkele factuur of voor meerdere facturen voor hetzelfde materiaal dat binnen een periode van twaalf maanden vanaf de in de leveranciersverklaring vermelde datum is geleverd.

8. Indien, onder voorbehoud van lid 9 en voor zover toegestaan op grond van de WTO-overeenkomst, elk van beide partijen een vrijhandelsovereenkomst met hetzelfde derde land heeft, kan de exporteur rekening houden met materiaal uit dat derde land bij de vaststelling of een product krachtens deze overeenkomst van oorsprong is.

9. Elk van beide partijen past lid 8 alleen toe indien gelijkwaardige bepalingen tussen elk van beide partijen en het derde land van kracht zijn en mits de partijen instemmen met de geldende voorwaarden.

10. Indien, niettegenstaande het bepaalde in lid 9, elk van beide partijen een vrijhandelsovereenkomst met de Verenigde Staten heeft, en mits de partijen het over de geldende voorwaarden eens zijn, past elk van beide partijen lid 8 toe bij de vaststelling of een product bedoeld bij hoofdstuk 2 of 11, bij de posten 16.01 tot en met 16.03, bij hoofdstuk 19, bij post 20.02 of 20.03, of bij onderverdeling 3505.10 krachtens deze overeenkomst van oorsprong is.

Artikel 4

Volledig verkregen producten

1. De volgende producten worden beschouwd als volledig in een partij verkregen:

   a) aldaar gewonnen of ontgonnen minerale producten en andere niet-levende natuurlijke hulpbronnen;

   b) aldaar geoogste of verzamelde groenten, planten en plantaardige producten;

   c) aldaar geboren en opgefokte levende dieren;

   d) producten afkomstig van aldaar levende dieren;

   e) producten afkomstig van aldaar geboren en opgefokte geslachte dieren;

   f) producten aldaar verkregen door jacht, vangst met vallen en strikken of bevissing, maar niet buiten de uiterste grenzen van de territoriale wateren van de partij;

   g) producten van aldaar bedreven aquacultuur;

   h) vis, schelpdieren en andere mariene levensvormen door middel van een vaartuig gewonnen buiten de uiterste grenzen van ongeacht welke territoriale wateren;

   i) producten die aan boord van fabrieksschepen uitsluitend van de onder h) genoemde producten zijn gemaakt;

j) minerale producten en andere niet-levende natuurlijke hulpbronnen die uit de zeebodem, ondergrond of oceaanbodem van:

i) de exclusieve economische zone van Canada of van de lidstaten van de Europese Unie, zoals bepaald in het interne recht en in overeenstemming met deel V van het Verdrag van de Verenigde Naties inzake het recht van de zee, gesloten in Montego Bay op 10 december 1982 (hierna "UNCLOS" genoemd);

ii) het continentaal plat van Canada of van de lidstaten van de Europese Unie, zoals bepaald in het interne recht en in overeenstemming met deel VI van het UNCLOS; of

iii) het in artikel 1, lid 1, van het UNCLOS omschreven gebied,

zijn ontgonnen of gewonnen door een partij of een persoon van een partij, op voorwaarde dat die partij of die persoon van die partij het recht heeft de zeebodem, ondergrond of oceaanbodem te exploiteren;

k) grondstoffen teruggewonnen uit aldaar verzamelde gebruikte producten, op voorwaarde dat die producten alleen nog kunnen worden gebruikt voor dergelijke terugwinning;

l) onderdelen teruggewonnen uit aldaar verzamelde gebruikte producten, op voorwaarde dat die producten alleen nog kunnen worden gebruikt voor dergelijke terugwinning en wanneer het onderdeel:

i) in een ander product is verwerkt; of

ii) verdere productie ondergaat waardoor een product ontstaat waarvan de prestaties en verwachte levensduur gelijkwaardig of soortgelijk zijn aan die van een nieuw product van hetzelfde type;

m) producten, ongeacht in welke productiefase, die aldaar uitsluitend uit de onder a) tot en met j), vermelde producten zijn vervaardigd.

2. Voor de toepassing van lid 1, onder h) en i), zijn de volgende voorwaarden van toepassing op het vaartuig of het fabrieksschip:

a) het vaartuig of fabrieksschip moet:

i) in een lidstaat van de Europese Unie of in Canada zijn geregistreerd; of

ii) in Canada zijn ingeschreven indien het vaartuig:

A) onmiddellijk voorafgaand aan zijn inschrijving in Canada onder de vlag van een lidstaat van de Europese Unie mag varen en onder die vlag vaart; en

B) voldoet aan de in lid 2, onder b), i) en ii), genoemde voorwaarden;

iii) het recht hebben onder de vlag van een lidstaat van de Europese Unie of van Canada te varen en onder die vlag varen; en

b) wat de Europese Unie betreft, moet het vaartuig of fabrieksschip:

i) ten minste voor 50 % eigendom zijn van onderdanen van een lidstaat van de Europese Unie; of

ii) eigendom zijn van bedrijven die hun maatschappelijke zetel en belangrijkste handelsactiviteit in een lidstaat van de Europese Unie hebben, en die ten minste voor 50 % eigendom zijn van een lidstaat van de Europese Unie of van overheidsorganen of onderdanen van een lidstaat van de Europese Unie; of

c) wat Canada betreft, moet het vaartuig of fabrieksschip de vis, schelpdieren en andere mariene levensvormen onder een Canadese visvergunning vangen. Tot Canadese visvergunningen behoren Canadese vergunningen voor commerciële visvangst en Canadese visvergunningen die aan organisaties van aboriginals zijn verleend. De houder van een Canadese visvergunning moet:

i) Canadees onderdaan zijn;

ii) een onderneming zijn die maximaal voor 49 % in buitenlandse handen is en een commerciële aanwezigheid heeft in Canada;

iii) een vissersvaartuig zijn dat eigendom is van een in punt i) of ii) genoemd persoon, dat in Canada is geregistreerd, de Canadese vlag mag voeren en onder die vlag vaart; of

iv) een op het grondgebied van Canada gevestigde organisatie van aboriginals zijn. Een persoon die met een Canadese visvergunning voor aboriginals vist, moet Canadees onderdaan zijn.

Artikel 5

Toereikende productie

1. Voor de toepassing van artikel 2 worden niet volledig verkregen producten geacht toereikende productie te hebben ondergaan indien aan de voorwaarden van bijlage 5 is voldaan.

2. Indien materiaal dat niet van oorsprong is toereikende productie ondergaat, wordt het hieruit ontstane product beschouwd als van oorsprong en wordt geen rekening gehouden met het daarin verwerkte niet van oorsprong zijnde materiaal indien dat product daarna bij de productie van een ander product wordt gebruikt.

Artikel 6

Tolerantie

1. Indien de bij de productie van een product gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen niet aan de voorwaarden van bijlage 5 voldoen, wordt het product niettegenstaande artikel 5, lid 1, en behoudens het bepaalde in lid 3, beschouwd als van oorsprong op voorwaarde dat:

   a) de totale waarde van die niet van oorsprong zijnde materialen niet meer dan 10 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt;

   b) de in bijlage 5 als percentage uitgedrukte maximumwaarden of maximumgewichten voor niet van oorsprong zijnde materialen door de toepassing van dit lid niet worden overschreden; en

c) het product aan alle andere toepasselijke eisen van dit protocol voldoet.

2. Lid 1 is niet van toepassing op volledig in een partij verkregen producten in de zin van artikel 4. Indien uit hoofde van de in bijlage 5 vermelde oorsprongsregel is vereist dat de bij de productie van een product gebruikte materialen volledig moeten zijn verkregen, is de in lid 1 vermelde tolerantie van toepassing op de som van deze materialen.

3. De tolerantie voor de bij de hoofdstukken 50 tot en met 63 van het geharmoniseerd systeem bedoelde textielstoffen en textielwaren wordt vastgesteld overeenkomstig bijlage 1.

4. De leden 1 tot en met 3 gelden onder voorbehoud van artikel 8, onder c).

Artikel 7

Ontoereikende productie

1. Onverminderd het bepaalde in lid 2 zijn de volgende behandelingen ontoereikend om oorsprong te verlenen, ongeacht of aan de voorwaarden van de artikelen 5 en 6 is voldaan:

a) behandelingen die uitsluitend bedoeld zijn om producten tijdens vervoer en opslag in goede staat te bewaren[1];

b) het splitsen of samenvoegen van colli;

[1] Behandelingen zoals koelen, invriezen of verluchten worden als ontoereikend beschouwd in de zin van punt a), maar behandelingen die bedoeld zijn om een product bijzondere of andere kenmerken te verlenen zoals pekelen, drogen of roken, worden niet als ontoereikend beschouwd.

c) het wassen, schoonmaken of behandelingen om stof, roest, olie, verf of dergelijke van een product te verwijderen;

d) het strijken of persen van textielstoffen en textielwaren bedoeld bij de hoofdstukken 50 tot en met 63 van het geharmoniseerd systeem;

e) het eenvoudig schilderen of polijsten;

f) het ontvliezen of doppen, geheel of gedeeltelijk bleken, polijsten of glanzen van granen of rijst bedoeld bij hoofdstuk 10 voor zover dit geen verandering van hoofdstuk tot gevolg heeft;

g) het kleuren of aromatiseren van suiker bedoeld bij post 17.01 of 17.02; het vormen van suikerklonten bedoeld bij post 17.01; het geheel of gedeeltelijk vermalen van kristalsuiker bedoeld bij post 17.01;

h) het pellen, ontpitten of schillen van groenten bedoeld bij hoofdstuk 7, van fruit bedoeld bij hoofdstuk 8, van noten bedoeld bij post 08.01 of 08.02 of van grondnoten bedoeld bij post 12.02, indien dat fruit, die groenten, noten of grondnoten in hetzelfde hoofdstuk ingedeeld blijven;

i) het aanscherpen, eenvoudig vermalen of versnijden;

j) het eenvoudig zeven, sorteren, classificeren of assorteren;

k) het eenvoudig verpakken zoals het plaatsen in flessen, blikken, flacons, zakken, kratten of dozen of het bevestigen op kaarten of platen;

l) het aanbrengen of opdrukken van merken, etiketten, beeldmerken of andere soortgelijke onderscheidingstekens op de producten zelf of op de verpakking;

m) het mengen van suiker, zoals bedoeld bij post 17.01 of 17.02 met andere stoffen;

n) het eenvoudig mengen van materialen, ook van verschillende soorten; eenvoudig mengen omvat geen behandelingen die een chemische reactie opwekken zoals omschreven in de aantekeningen bij hoofdstuk 28 of 29 van bijlage 5;

o) het eenvoudig samenvoegen van delen van artikelen tot een volledig artikel dat valt onder de hoofdstukken 61, 62 of 82 tot en met 97 van het geharmoniseerd systeem dan wel het uit elkaar nemen in onderdelen van volledige artikelen bedoeld bij de hoofdstukken 61, 62 of 82 tot en met 97;

p) een combinatie van twee of meer van de onder a) tot en met o) genoemde behandelingen; en

q) het slachten van dieren.

2. Om te bepalen of de productie die een bepaald product heeft ondergaan ontoereikend is in de zin van lid 1, wordt overeenkomstig artikel 3 alle in de Europese Unie en in Canada op een product uitgevoerde productie tezamen genomen.

3. Voor de toepassing van lid 1 worden behandelingen als eenvoudig beschouwd wanneer voor het uitvoeren daarvan geen bijzondere vaardigheden noch speciaal daarvoor gemaakte of geïnstalleerde machines, apparaten of gereedschappen nodig zijn of wanneer die vaardigheden, machines, apparaten of gereedschappen niet bijdragen aan de essentiële kenmerken en eigenschappen van het product.

Artikel 8

Eenheid van indeling

Voor de toepassing van dit protocol:

a) wordt de tariefindeling van een bepaald product of materiaal bepaald overeenkomstig het geharmoniseerd systeem;

b) vormt een groep of verzameling van artikelen of onderdelen in zijn geheel het specifieke product wanneer die groep of verzameling van artikelen of onderdelen onder één enkele post of onderverdeling van het geharmoniseerde systeem is ingedeeld; en

c) wordt elk product afzonderlijk beschouwd wanneer een zending bestaat uit een aantal identieke producten die onder dezelfde post of onderverdeling van het geharmoniseerd systeem zijn ingedeeld.

Artikel 9

Verpakking en verpakkingsmiddelen

1. Indien, volgens algemene regel 5 van het geharmoniseerd systeem, voor de vaststelling van de indeling de verpakking wordt beschouwd als deel van het product, wordt deze in aanmerking genomen bij de vaststelling of alle bij de productie van het product gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen voldoen aan de eisen van bijlage 5.

2. Met verpakkingsmiddelen waarin een product voor verzending is verpakt, wordt geen rekening gehouden bij de bepaling van de oorsprong van dat product.

Artikel 10

Gescheiden boekhouding van onderling vervangbare materialen of producten

1. a) Indien zowel van oorsprong zijnde als niet van oorsprong zijnde onderling vervangbare materialen worden gebruikt bij de productie van een product, hoeft de vaststelling van de oorsprong van die onderling vervangbare materialen niet te gebeuren door elk specifiek onderling vervangbaar materiaal afzonderlijk fysiek te identificeren, maar mag de vaststelling gebeuren op basis van een voorraadbeheersysteem; of

   b) indien zowel van oorsprong zijnde als niet van oorsprong zijnde onderling vervangbare producten bedoeld bij de hoofdstukken 10, 15, 27, 28, 29, de posten 32.01 tot en met 32.07 of de posten 39.01 tot en met 39.14 van het geharmoniseerd systeem fysiek zijn samengebracht of gezamenlijk zijn geïnventariseerd in een van de partijen vóór de uitvoer ervan naar de andere partij, hoeft de vaststelling van de oorsprong van die onderling vervangbare producten niet te gebeuren door elk specifiek onderling vervangbaar materiaal afzonderlijk fysiek te identificeren, maar mag de vaststelling gebeuren op basis van een voorraadbeheersysteem.

2. Het voorraadbeheersysteem moet:

   a) te allen tijden waarborgen dat niet meer producten de oorsprong verkrijgen dan het geval zou zijn wanneer de onderling vervangbare materialen of producten fysiek gescheiden waren;

   b) de hoeveelheid van oorsprong zijnde en niet van oorsprong zijnde materialen of producten aangeven, met inbegrip van de data waarop die materialen of producten aan de voorraad zijn toegevoegd en, indien vereist door de desbetreffende oorsprongsregel, de waarde van die materialen of producten;

c) aangeven hoeveel onderling vervangbare producten of hoeveel met onderling vervangbare materialen geproduceerde producten zijn geleverd aan klanten die een bewijs van oorsprong in een partij vereisen om aanspraak te kunnen maken op preferentiële behandeling onder deze overeenkomst, en aan klanten die dat bewijs niet vereisen; en

d) aangeven of voldoende producten van oorsprong in voorraad waren om de verklaring van oorsprong te staven.

3. Een partij kan eisen dat een exporteur of producent op zijn grondgebied die overeenkomstig dit artikel voornemens is een voorraadbeheersysteem te gebruiken, hiervoor om voorafgaande toestemming van die partij verzoekt. De partij kan de toestemming voor het gebruik van een voorraadbeheersysteem intrekken indien de exporteur of producent het niet correct gebruikt.

4. Voor de toepassing van lid 1 wordt onder "vervangbare materialen" of "vervangbare producten" verstaan: materialen of producten van dezelfde soort en handelskwaliteit, met dezelfde technische en fysische kenmerken die ten behoeve van het bepalen van de oorsprong niet van elkaar te onderscheiden zijn.

Artikel 11

Toebehoren, vervangingsonderdelen en gereedschappen

Toebehoren, vervangingsonderdelen en gereedschappen die samen met een product worden geleverd en behoren tot het normale toebehoren, de vervangingsonderdelen of gereedschappen daarvan, die niet afzonderlijk in rekening worden gebracht en waarvan de hoeveelheid en waarde gebruikelijk zijn voor het desbetreffende product, moeten:

a) meegerekend worden bij de berekening van de waarde van de relevante niet van oorsprong zijnde materialen wanneer in de op het product van toepassing zijnde oorsprongsregel van bijlage 5 de maximale waarde aan niet van oorsprong zijnde materialen als percentage is vastgesteld; en

b) uitgesloten worden bij de bepaling of de toepasselijke wijziging in tariefindeling of andere eisen vermeld in bijlage 5 van toepassing zijn op alle bij de productie van het product gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen.

Artikel 12

Stellen of assortimenten

1. Tenzij anders neergelegd in bijlage 5 zijn de in algemene regel 3 van het GS bedoelde stellen of assortimenten van oorsprong indien:

   a) alle samenstellende delen van het stel of assortiment van oorsprong zijn; of

b) ten minste een van de samenstellende delen of alle verpakkingsmiddelen voor het stel of assortiment van oorsprong zijn als het stel of assortiment een samenstellend deel bevat dat niet van oorsprong is; en

i) de waarde van de niet van oorsprong zijnde samenstellende delen van de hoofdstukken 1 tot en met 24 van het geharmoniseerd systeem niet meer dan 15 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het stel of assortiment bedraagt;

ii) de waarde van de niet van oorsprong zijnde samenstellende delen van de hoofdstukken 25 tot en met 97 van het geharmoniseerd systeem niet meer dan 25 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het stel of assortiment bedraagt; en

iii) de waarde van alle niet van oorsprong zijnde samenstellende delen van het stel of assortiment niet meer dan 25 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het stel of assortiment bedraagt.

2. De waarde van niet van oorsprong zijnde samenstellende delen wordt op dezelfde wijze berekend als de waarde van niet van oorsprong zijnde materialen.

3. De transactiewaarde of de prijs af fabriek van het stel of assortiment wordt op dezelfde wijze berekend als de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product.

Artikel 13

Neutrale elementen

Om de oorsprong van een product te bepalen, hoeft niet te worden nagegaan wat de oorsprong is van de bij de productie van dat product gebruikte:

a) energie en brandstof;

b) fabrieksuitrusting;

c) machines en werktuigen; of

d) materialen die niet voorkomen in de uiteindelijke samenstelling van het product en ook niet bedoeld waren om daarin voor te komen.

Artikel 14

Vervoer via een derde land

1. Een product dat de in artikel 2 vereiste productie heeft ondergaan, wordt alleen beschouwd als van oorsprong indien het product na die productie:

    a) buiten het grondgebied van de partijen geen verdere productie of enige andere behandeling ondergaat, met uitzondering van lossen, opnieuw laden of een andere behandeling die noodzakelijk is om het product in goede staat te bewaren of het naar het grondgebied van een partij te vervoeren; en

b) onder douanecontrole blijft zolang het zich buiten het grondgebied van de partijen bevindt.

2. De producten en zendingen kunnen worden opgeslagen en de zendingen kunnen worden gesplitst wanneer dit onder de verantwoordelijkheid van de exporteur of een daaropvolgende houder van de producten gebeurt en de producten in het land of de landen van doorvoer onder douanecontrole zijn gebleven.

Artikel 15

Geretourneerde producten van oorsprong

Wanneer een uit een partij naar een derde land uitgevoerd product van oorsprong wordt geretourneerd, wordt het als niet van oorsprong beschouwd tenzij ten genoegen van de douaneautoriteiten kan worden aangetoond dat het geretourneerde product:

a) hetzelfde is als het uitgevoerde product; en

b) geen behandelingen heeft ondergaan dan die welke noodzakelijk waren om het in goede staat te bewaren.

Artikel 16

Suiker

1. Indien uit hoofde van een oorsprongsregel is vereist dat het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker een bepaalde grens niet mag overschrijden, voldoet het product aan deze voorwaarde indien het totale nettogewicht van alle mono- en disachariden in het product, of in de voor de productie gebruikte materialen, deze grens niet overschrijdt.

2. Het product voldoet ook aan de voorwaarde van lid 1 indien het nettogewicht van de niet van oorsprong zijnde suiker van post 17.01, de onderverdelingen 1702.30 tot en met 1702.60 of 1702.90, met uitzondering van maltodextrine, chemisch zuivere maltose of "kleurkaramel", zoals omschreven in de toelichtingen op post 17.02, de grens niet overschrijdt, wanneer die suiker als zodanig wordt gebruikt bij de productie van:

   a) het product; en

   b) de in onderverdeling 1302.20, 1704.90, 1806.10, 1806.20, 1901.90, 2101.12, 2101.20, 2106.90, en 3302.10 ingedeelde suikerhoudende niet van oorsprong zijnde materialen die als zodanig worden gebruikt bij de productie van het product. Als alternatief mag ook het nettogewicht van alle mono- en disachariden in deze suikerhoudende materialen worden gebruikt. Indien het nettogewicht van de bij de productie van deze suikerhoudende materialen gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker of het nettogewicht van de mono- en disachariden in deze suikerhoudende materialen niet bekend is, is het totale nettogewicht van deze als zodanig bij de productie gebruikte materialen van toepassing.

3. Het nettogewicht van niet van oorsprong zijnde suiker in de zin van lid 2 mag op basis van het gewicht van de droge stof worden berekend.

4. Voor de toepassing van de oorsprongsregels voor de posten 17.04 en 18.06 verwijst de waarde van niet van oorsprong zijnde suiker naar de waarde van het in lid 2 genoemde niet van oorsprong zijnde materiaal dat bij de productie van het product wordt gebruikt.

Artikel 17

Nettokosten

1. Voor de toepassing van dit artikel zijn naast de in artikel 1 vastgestelde definities de volgende definities van toepassing:

motorvoertuig: een product bedoeld bij de onderverdelingen 8703.21 tot en met 8703.90;

nettokosten: de totale kosten minus de kosten voor verkoopbevordering, marketing en klantenservice, royalty's, verzendings- en verpakkingskosten, en niet in aanmerking komende rentekosten die in de totale kosten zijn begrepen;

niet in aanmerking komende rentekosten: rentekosten ten laste van een producent die de grens van 700 basispunten boven het door de nationale overheid toegepaste rentetarief voor vergelijkbare looptijden overschrijden;

royalty's: betalingen in om het even welke vorm, met inbegrip van betalingen onder technische ondersteunings- of soortgelijke overeenkomsten, die worden gemaakt in ruil voor het gebruik of het recht op gebruik van auteursrechten, van literair, artistiek of wetenschappelijk werk, van patenten, handelsmerken, ontwerpen, modellen, plannen, geheime formules of geheime processen, met uitzondering van betalingen onder technische ondersteunings- of soortgelijke overeenkomsten die kunnen worden toegeschreven aan specifieke diensten zoals:

a) opleiding van personeel, ongeacht waar die wordt gegeven; en

b) engineeringdiensten, diensten met betrekking tot werktuigen, het afstellen van matrijzen, softwareontwikkeling en soortgelijke computerdiensten of andere diensten, indien uitgevoerd op het grondgebied van een van de partijen of beide;

kosten voor verkoopbevordering, marketing en klantenservice: de volgende kosten met betrekking tot verkoopbevordering, marketing en klantenservice:

a) verkoopbevordering en marketing; advertenties in de media; reclame en marktonderzoek; promotie- en demonstratiemateriaal; tentoonstellingen; verkoopconferenties, beurzen en congressen; spandoeken; displays voor reclamedoeleinden; gratis monsters; drukwerk voor verkoop, marketing en klantenservice (productbrochures, catalogi, technische documenten, prijslijsten, onderhoudshandleidingen en informatie voor de ondersteuning van de verkoop); ontwerp en bescherming van logo's en handelsmerken; sponsoring; retourkosten voor groot- en kleinhandel; animatie;

b) verkoop- en marketingstimulansen; kortingen voor consumenten, klein- en groothandelaars; stimulansen met betrekking tot goederen;

c) lonen en salarissen; verkoopcommissies; bonussen; uitkeringen (zoals ziekte- en andere verzekeringen en pensioen); reis- en verblijfskosten; en lidmaatschapskosten en honoraria ten behoeve van het personeel voor verkoopbevordering, marketing en klantenservice;

d) aanwerving en opleiding van personeel voor verkoopbevordering, marketing en klantenservice en opleiding in klantenservice voor het personeel van klanten, als die kosten in de financiële overzichten of in de kostprijsadministratie afzonderlijk zijn opgenomen voor verkoopbevordering, voor marketing en voor klantenservice;

e) productaansprakelijkheidsverzekering;

f) kantoorbenodigdheden voor verkoopbevordering, marketing en klantenservice, als die kosten in de financiële overzichten of in de kostprijsadministratie afzonderlijk zijn opgenomen voor verkoopbevordering, voor marketing en voor klantenservice;

g) kosten voor telefoon, post en andere communicatiemiddelen, als die kosten in de financiële overzichten of in de kostprijsadministratie afzonderlijk zijn opgenomen voor verkoopbevordering, voor marketing en voor klantenservice;

h) huur en afschrijvingen van de kantoren en distributiecentra voor verkoopbevordering, marketing en klantenservice;

i) eigendomsverzekeringen, belastingen, kosten voor nutsvoorzieningen alsmede reparatie en onderhoud van de kantoren en distributiecentra voor verkoopbevordering, marketing en klantenservice, als die kosten in de financiële overzichten of in de kostprijsadministratie afzonderlijk zijn opgenomen voor verkoopbevordering, voor marketing en voor klantenservice; en

j) betalingen door de producent aan anderen voor reparaties onder garantie;

verzendings- en verpakkingskosten: de kosten voor het verzendklaar verpakken van een product en het verzenden ervan van het punt van rechtstreekse verzending naar de koper, met uitzondering van de kosten voor het voorbereiden en verpakken van het product voor de verkoop in het klein; en

totale kosten: alle met de productie van een product in Canada verbonden productkosten, periodieke kosten en andere kosten waarbij wordt verstaan onder:

a) **productkosten**: de met de productie van een product verbonden kosten, waaronder de waarde van de materialen, de directe loonkosten en directe vaste kosten;

b) **periodieke kosten**: de kosten, met uitzondering van de productkosten, die als uitgaven worden geboekt in de periode waarin zij worden gemaakt, met inbegrip van verkoopkosten en algemene en administratieve kosten;

c) **andere kosten**: alle in de boekhouding van de producent opgenomen kosten die geen productkosten of periodieke kosten zijn.

2. Voor de berekening van de nettokosten van een product uit tabel D.1 (Jaarlijks tariefcontingent voor uit Canada naar de Europese Unie uitgevoerde voertuigen) in bijlage 5-A, mag de producent van het product:

a) de totale kosten berekenen van alle door hem geproduceerde producten, minus de kosten voor verkoopbevordering, marketing en klantenservice, royalty's, verzendings- en verpakkingskosten en niet in aanmerking komende rentekosten die in de totale kostprijs van al die producten zijn begrepen, en vervolgens de hieruit voortvloeiende nettokostprijs van die producten redelijkerwijs aan het product toewijzen;

b) de totale kosten berekenen van alle door hem geproduceerde producten, de totale kostprijs redelijkerwijs aan het product toewijzen en vervolgens de kosten voor verkoopbevordering, marketing en klantenservice, royalty's, verzendings- en verpakkingskosten en niet in aanmerking komende rentekosten die in het aan het product toegewezen deel van de totale kostprijs zijn begrepen in mindering brengen; of

c) alle kosten die deel uitmaken van de door hem met betrekking tot het product gemaakte totale kosten redelijkerwijs toewijzen zodat het totaal van deze kosten geen kosten voor verkoopbevordering, marketing en klantenservice, royalty's, verzendings- en verpakkingskosten en niet in aanmerking komende rentekosten omvatten.

3. Om de nettokosten van een in lid 1 bedoeld product te berekenen, mag de producent de gemiddelde nettokosten van het product over het boekjaar berekenen aan de hand van een van de hiernavolgende categorieën, hetzij op basis van alle motorvoertuigen van die categorie die de producent heeft geproduceerd, hetzij op basis van alleen die motorvoertuigen van die categorie die de producent heeft geproduceerd en naar het grondgebied van de andere partij heeft uitgevoerd:

a) motorvoertuigen van dezelfde modellijn en in dezelfde voertuigklasse, geproduceerd in dezelfde fabriek op het grondgebied van een partij;

b) motorvoertuigen van dezelfde modellijn, geproduceerd in dezelfde fabriek op het grondgebied van een partij;

c) motorvoertuigen van dezelfde modellijn, geproduceerd op het grondgebied van een partij;

d) motorvoertuigen van dezelfde voertuigklasse, geproduceerd in dezelfde fabriek op het grondgebied van een partij; of

e) elke andere categorie waar de partijen toe hebben besloten.

AFDELING C

OORSPRONGSPROCEDURES

Artikel 18

Bewijs van oorsprong

1. Producten van oorsprong uit de Europese Unie komen bij invoer in Canada, en producten van oorsprong uit Canada komen bij invoer in de Europese Unie, voor de preferentiële tariefbehandeling krachtens deze overeenkomst in aanmerking op basis van een verklaring (hierna "oorsprongsverklaring" genoemd).

2. De oorsprongsverklaring wordt verstrekt op een factuur of ander handelsdocument, waarin het product van oorsprong voldoende duidelijk is omschreven om het te kunnen identificeren.

3. De verschillende taalversies van de oorsprongsverklaring zijn opgenomen in bijlage 2.

Artikel 19

Verplichtingen met betrekking tot de uitvoer

1. De oorsprongsverklaring als bedoeld in artikel 18, lid 1, moet worden opgesteld:

   a) in de Europese Unie: door een exporteur overeenkomstig de desbetreffende wetgeving van de Europese Unie; en

b) in Canada: door een exporteur overeenkomstig deel V van de Customs Act, R.S.C., 1985, c. 1 (2nd Supp.).

2. Op verzoek van de douaneautoriteit van de partij van uitvoer moet de exporteur die een oorsprongsverklaring heeft opgesteld, een kopie van de oorsprongsverklaring en alle nodige documenten overleggen waaruit de oorsprong van de betrokken producten blijkt, met inbegrip van bewijsstukken of schriftelijke verklaringen van de producenten of leveranciers, en moet hij aan de andere eisen van dit protocol voldoen.

3. Tenzij anders bepaald, moet de oorsprongsverklaring door de exporteur worden opgesteld en ondertekend.

4. Een partij kan toestaan dat de exporteur de oorsprongsverklaring opstelt op het ogenblik dat de producten waarop zij betrekking heeft, worden uitgevoerd, of daarna indien de oorsprongsverklaring binnen twee jaar na de invoer van de producten waarop zij betrekking heeft bij de partij van invoer wordt ingediend, of binnen een langere periode indien aldus vastgesteld in het interne recht van de partij van invoer.

5. De douaneautoriteit van de partij van invoer kan toestaan dat een oorsprongsverklaring wordt toegepast op meerdere zendingen van identieke producten van oorsprong die binnen een door de exporteur op die verklaring aangegeven periode van maximaal twaalf maanden plaatsvinden.

6. Een exporteur die een oorsprongsverklaring heeft opgesteld en verneemt of redenen heeft om aan te nemen dat de oorsprongsverklaring onjuiste informatie bevat, stelt de importeur onmiddellijk schriftelijk in kennis van alle wijzigingen die van invloed zijn op de oorsprong van elk product waarop de oorsprongsverklaring betrekking heeft.

7. De partijen kunnen toestaan dat een systeem wordt ontwikkeld waarmee de oorsprongsverklaring van de exporteur op het grondgebied van een partij elektronisch en rechtstreeks wordt bezorgd aan de importeur op het grondgebied van de andere partij, waarbij de handtekening van de exporteur op de oorsprongsverklaring wordt vervangen door een elektronische handtekening of een identificatiecode.

Artikel 20

Geldigheid van de oorsprongsverklaring

1. Een oorsprongsverklaring is twaalf maanden geldig vanaf de datum waarop zij door de exporteur is opgesteld, of langer indien aldus vastgesteld door de partij van invoer. Binnen deze periode kan aanspraak worden gemaakt op een preferentiële tariefbehandeling bij de douaneautoriteit van de partij van invoer.

2. De partij van invoer kan een na de in lid 1 bedoelde geldigheidsperiode bij haar douaneautoriteit ingediende oorsprongsverklaring aanvaarden voor de toepassing van een preferentiële tariefregeling in overeenstemming met het in die partij geldende recht.

Artikel 21

Verplichtingen met betrekking tot de invoer

1. Om aanspraak te kunnen maken op preferentiële tariefbehandeling moet de importeur:

   a) de oorsprongsverklaring indienen bij de douaneautoriteit van de partij van invoer zoals vereist door die partij en overeenkomstig de aldaar geldende procedures;

   b) een vertaling van de oorsprongsverklaring indienen, als de douaneautoriteit van de partij van invoer dit vereist; en

   c) een verklaring indienen die deel uitmaakt van de invoeraangifte of hiervan vergezeld gaat, waaruit blijkt dat de producten voldoen aan de voorwaarden voor de toepassing van deze overeenkomst, als de douaneautoriteit van de partij van invoer dit vereist.

2. Een importeur die verneemt of redenen heeft om aan te nemen dat een oorsprongsverklaring voor een product waarvoor de preferentiële tariefbehandeling is verleend onjuiste informatie bevat, stelt de douaneautoriteit van de partij van invoer onmiddellijk schriftelijk in kennis van alle wijzigingen die van invloed zijn op de oorsprong van dat product en betaalt de verschuldigde invoerrechten.

3. Wanneer een importeur verzoekt om preferentiële tariefbehandeling voor uit het grondgebied van de andere partij ingevoerde goederen, kan de partij van invoer een preferentiële tariefbehandeling voor die goederen weigeren indien de importeur niet aan de eisen van dit protocol voldoet.

4. In overeenstemming met haar interne recht bepaalt elke partij dat een product waarvoor de importeur op het tijdstip van invoer niet over een oorsprongsverklaring beschikte maar dat bij invoer ervan op het grondgebied van die partij normaal als van oorsprong zou zijn beschouwd, hij binnen een termijn van ten hoogste drie jaar na de datum van invoer mag verzoeken om de terugbetaling van de rechten die hij heeft moeten betalen omdat het product toen geen preferentiële tariefbehandeling heeft gekregen.

Artikel 22

Bewijs met betrekking tot vervoer via een derde land

Elk van beide partijen mag via haar douaneautoriteit een importeur verzoeken om aan te tonen dat een product waarvoor hij een verzoek heeft gedaan voor preferentiële tariefbehandeling is verzonden overeenkomstig artikel 14 aan de hand van:

a) transportdocumenten, zoals vrachtbrieven of cognossementen, waarin de gevolgde route en alle plaatsen van lading en overlading vóór de invoer van het product zijn aangegeven; en

b) een kopie van de douanecontroledocumenten waaruit ten behoeve van de douaneautoriteit blijkt dat wanneer het product is verzonden via of overgeladen buiten het grondgebied van de partijen, het onder douanecontrole is gebleven terwijl het zich buiten het grondgebied van de partijen bevond.

Artikel 23

Invoer in deelzendingen

Elk van beide partijen bepaalt dat, indien gedemonteerde of niet-gemonteerde producten in de zin van algemene regel 2, onder a), van het geharmoniseerd systeem die onder de afdelingen XVI en XVII of de posten 7308 en 9406 van het geharmoniseerd systeem vallen en op verzoek van de importeur en overeenkomstig de door de douaneautoriteit van de partij van invoer gestelde voorwaarden in deelzendingen worden ingevoerd, waar nodig één enkele oorsprongsverklaring voor deze producten bij die douaneautoriteit moet worden ingediend op het ogenblik van de invoer van de eerste deelzending.

Artikel 24

Vrijstelling van oorsprongsverklaring

1. In overeenstemming met haar interne recht kan een partij vrijstelling verlenen van de verplichting tot het overleggen van de in artikel 21 bedoelde oorsprongsverklaring voor zendingen van geringe waarde van producten van oorsprong uit een andere partij en voor producten van oorsprong die deel uitmaken van de persoonlijke bagage van een reiziger die uit een andere partij komt.

2. Een partij kan beslissen dat de bepalingen van lid 1 niet van toepassing zijn op de invoer van bepaalde zendingen, indien die zending deel uitmaakt van een reeks waarvan redelijkerwijs kan worden aangenomen dat zij zijn bedoeld voor of geregeld met het oog op het ontwijken van de bepalingen van dit protocol met betrekking tot de oorsprongsverklaring.

3. De partijen kunnen grenswaarden voor de in lid 1 bedoelde producten vaststellen en wisselen informatie uit over die grenswaarden.

Artikel 25

Bewijsstukken

De in artikel 19, lid 2, genoemde stukken kunnen documenten zijn met betrekking tot:

a) de productieprocessen die zijn uitgevoerd op het product van oorsprong of op de voor de productie van dat product gebruikte materialen;

b) de aankoop, de kostprijs, de waarde en de betaling van het product;

c) de oorsprong, de aankoop, de kostprijs, de waarde en de betaling van alle voor de productie van het product gebruikte materialen, met inbegrip van neutrale elementen; en

d) de verzending van het product.

Artikel 26

Bewaren van gegevens

1. De exporteur die een oorsprongsverklaring heeft opgesteld, bewaart gedurende een periode van drie jaar na de opstelling ervan, of langer indien aldus vastgesteld door de partij van uitvoer, een kopie van die oorsprongsverklaring en van de in artikel 25 bedoelde bewijsstukken.

2. Indien een exporteur een oorsprongsverklaring heeft opgesteld op basis van een schriftelijke verklaring van de producent, moet de producent de gegevens bewaren in overeenstemming met lid 1.

3. Voor zover dit in het recht van de partij van invoer is vastgesteld, moet een importeur aan wie preferentiële tariefbehandeling is toegekend de documentatie betreffende de invoer van het product, met inbegrip van een kopie van de oorsprongsverklaring, gedurende drie jaar na de datum waarop de preferentiële behandeling werd toegekend bewaren, of langer indien aldus vastgesteld door die partij.

4. Elk van beide partijen staat, in overeenstemming met het in die Partij geldende recht, importeurs, exporteurs en producenten op haar grondgebied toe de documentatie of registers in om het even welke vorm te bewaren, mits die documentatie of gegevens kunnen worden opgevraagd en afgedrukt.

5. Een partij mag de preferentiële tariefbehandeling van een product dat voorwerp is van een controle van de oorsprong weigeren wanneer de importeur, de exporteur of de producent van het product die verplicht is gegevens of documentatie in de zin van dit artikel te bewaren:

   a) de gegevens of documenten die relevant zijn voor de oorsprongsbepaling van het product niet bewaart overeenkomstig de eisen van dit protocol; of

   b) de toegang tot deze gegevens of documenten weigert.

Artikel 27

Verschillen en vormfouten

1. Geringe verschillen tussen de gegevens op de oorsprongsverklaring en die op de documenten die voor het vervullen van de invoerformaliteiten bij de douaneautoriteiten worden ingediend, maken de oorsprongsverklaring niet automatisch ongeldig indien blijkt dat dit document wel degelijk met de aangebrachte producten overeenstemt.

2. Kennelijke vormfouten, zoals typefouten, op een oorsprongsverklaring leiden niet tot weigering van dit document indien deze fouten geen twijfel doen rijzen over de juistheid van de daarin vermelde gegevens.

Artikel 28

Samenwerking

1. De partijen werken samen voor de uniforme toepassing en interpretatie van dit protocol en bieden elkaar via hun douaneautoriteiten bijstand bij het controleren van de oorsprong van de producten waarop een oorsprongsverklaring is gebaseerd.

2. Om de in lid 1 bedoelde controle of bijstand te vergemakkelijken, bezorgen de douaneautoriteiten van de partijen elkaar via de Europese Commissie de adressen van de bevoegde douaneautoriteiten.

3. De douaneautoriteit van de partij van uitvoer draagt alle kosten voor de uitvoering van lid 1.

4. Voorts zullen de douaneautoriteiten van de partijen overleg plegen over de algemene werking en het beheer van de controleprocedure, met inbegrip van het opstellen van werklastprognoses en het bespreken van de prioriteiten. Bij een uitzonderlijke toename van het aantal verzoeken zullen de douaneautoriteiten van de partijen overleg plegen om de prioriteiten vast te stellen en stappen te overwegen ter beheersing van de werklast, rekening houdend met de operationele behoeften.

5. Voor producten die overeenkomstig artikel 3 worden beschouwd als van oorsprong mogen de partijen samenwerken met een derde land om douaneprocedures te ontwikkelen op basis van de beginselen van dit protocol.

Artikel 29

Controle van de oorsprong

1. Met het oog op de correcte toepassing van dit protocol verlenen de partijen elkaar via hun douaneautoriteiten bijstand bij het controleren van de oorsprong van de producten en of de aanvragen voor preferentiële tariefbehandeling correct zijn.

2. Een partij kan verzoeken om een controle van de oorsprong van een product of een controle of aan alle andere voorwaarden van dit protocol is voldaan:

   a) op basis van de door de douaneautoriteit van de partij van invoer toegepaste methoden voor risicobeoordeling, die een willekeurige steekproef kunnen omvatten; of

b) wanneer de partij van invoer gegronde twijfel heeft over de vraag of de producten van oorsprong zijn en of aan alle andere voorwaarden van dit protocol is voldaan.

3. De douaneautoriteit van de partij van invoer kan de douaneautoriteit van de partij van uitvoer schriftelijk verzoeken om te controleren of een product van oorsprong is. Wanneer de douaneautoriteit van de partij van invoer om een controle verzoekt, verstrekt zij de douaneautoriteit van de partij van uitvoer:

a) de identiteit van de douaneautoriteit die het verzoek indient;

b) de naam van de te controleren exporteur of producent;

c) het onderwerp en de reikwijdte van de controle; en

d) een kopie van de oorsprongsverklaring en eventuele andere relevante documenten.

4. Overeenkomstig lid 3 kan de douaneautoriteit van de partij van invoer indien nodig de douaneautoriteit van de partij van uitvoer verzoeken om specifieke documentatie en informatie.

5. Een verzoek van de douaneautoriteit van de partij van invoer uit hoofde van lid 3 wordt per aangetekende brief aan de douaneautoriteit van de partij van uitvoer verzonden, of op een andere manier waarbij de ontvangst ervan door die douaneautoriteit wordt bevestigd.

6. De douaneautoriteit van de partij van uitvoer zal de controle van de oorsprong uitvoeren. Hiertoe kan de douaneautoriteit, overeenkomstig het geldende recht, verzoeken om documenten, bewijsmateriaal opvragen of een bezoek brengen aan de bedrijfsruimten van de exporteur of de producent met het oog op de controle van de in artikel 25 genoemde gegevens en de bij de productie van het product gebruikte infrastructuur inspecteren.

7. Indien een exporteur een oorsprongsverklaring heeft opgesteld op basis van een schriftelijke verklaring van de producent of leverancier, mag de exporteur ervoor zorgen dat de producent of leverancier die documentatie of informatie rechtstreeks aan de douaneautoriteit van de partij van uitvoer bezorgt wanneer deze hierom verzoekt.

8. Zo spoedig mogelijk en in ieder geval binnen twaalf maanden na de ontvangst van het in lid 4 bedoelde verzoek, controleert de douaneautoriteit van de partij van uitvoer of het product van oorsprong is en of het aan de andere voorwaarden van dit protocol voldoet, en:

   a) bezorgt aan de douaneautoriteit van de partij van invoer per aangetekende brief of op een andere manier waarbij de ontvangst ervan door die douaneautoriteit wordt bevestigd, een schriftelijk verslag waaruit blijkt of het product van oorsprong is en bevattende:

      i) de resultaten van de controle;

      ii) de omschrijving van het gecontroleerde product en de voor de toepassing van de oorsprongsregel geldende tariefindeling;

      iii) een beschrijving van en een toelichting bij het productieproces waarmee de oorsprong van het product wordt gestaafd;

iv) informatie over de wijze waarop de controle is uitgevoerd; en

v) indien van toepassing, bewijsstukken; en

b) stelt de exporteur, overeenkomstig van haar interne recht, in kennis van haar besluit of het product van oorsprong is.

9. Door middel van wederzijdse toestemming van de betrokken douaneautoriteiten kan de in lid 8 bedoelde termijn worden verlengd.

10. In afwachting van de resultaten van een overeenkomstig lid 8 uitgevoerde controle van de oorsprong of van het in lid 13 bedoelde overleg, stelt de douaneautoriteit van de partij van invoer, onder voorbehoud van de conservatoire maatregelen die zij noodzakelijk acht, voor het product vrij te geven aan de importeur.

11. Indien het resultaat van de controle van de oorsprong niet wordt overgemaakt in overeenstemming met lid 8, kan de douaneautoriteit van de partij van invoer de preferentiële tariefbehandeling van een product weigeren in geval van gegronde twijfel of wanneer zij niet kan bepalen of het product van oorsprong is.

12. Als er geschillen zijn ten aanzien van de in dit artikel vastgestelde controleprocedures of ten aanzien van de interpretatie van de oorsprongsregels bij de bepaling of een product van oorsprong is, en deze geschillen niet kunnen worden beslecht door overleg tussen de douaneautoriteit die de controle heeft aangevraagd en de douaneautoriteit die verantwoordelijk is voor het uitvoeren ervan, en indien de douaneautoriteit van de partij van invoer voornemens is een oorsprongsbepaling te maken die strijdig is met het in lid 8, onder a), bedoelde verslag van de douaneautoriteit van het land van uitvoer, stelt de partij van invoer de partij van uitvoer hiervan binnen 60 dagen na ontvangst van het schriftelijk verslag in kennis.

13. Op verzoek van een van de partijen plegen de partijen overleg met het oog op het beslechten van de geschillen en sluiten dit overleg uiterlijk 90 dagen na de datum van de in lid 12 bedoelde kennisgeving af. Door middel van schriftelijke wederzijdse toestemming van de partijen kan de termijn voor de afsluiting van het overleg per geval worden verlengd. De douaneautoriteit van de partij van invoer kan haar oorsprongsbepaling na afloop van dit overleg maken. De partijen kunnen de geschillen ook beslechten in het in artikel 34 vermelde Gemengd Comité douanesamenwerking.

14. Op de regeling van geschillen tussen de importeur en de douaneautoriteit van de partij van invoer is in alle gevallen het recht van de partij van invoer van toepassing.

15. Dit protocol belet niet dat een douaneautoriteit van een partij, in afwachting van een oplossing van de aangelegenheid in het kader van deze overeenkomst, een oorsprongsbepaling maakt of een besluit vooraf neemt met betrekking tot een zaak die bij het Gemengd Comité douanesamenwerking of het krachtens artikel 26.2 (Gespecialiseerde comités), onder a), opgerichte Comité voor de handel in goederen in behandeling is, of een andere maatregel neemt die zij noodzakelijk acht.

Artikel 30

Herziening en beroep

1. Hetzelfde recht op herziening en beroep dat de partijen ten aanzien van oorsprongsbepalingen en besluiten vooraf van hun respectieve douaneautoriteiten aan importeurs op hun grondgebied verlenen, wordt in wezen ook verleend aan alle personen die:

   a) een oorsprongsbepaling hebben ontvangen als gevolg van de toepassing van dit protocol; of

b) een besluit vooraf hebben ontvangen overeenkomstig artikel 33, lid 1.

2. In aanvulling op de artikelen 27.3 (Administratieve procedures) en 27.4 (Toetsing en beroep), bepaalt elke partij dat het in lid 1 bedoelde recht van herziening en beroep ook toegang tot ten minste twee niveaus van beroep of herziening omvat, waaronder ten minste één rechterlijk of quasi-rechterlijk niveau.

Artikel 31

Sancties

Elk van beide partijen stelt strafrechtelijke, civielrechtelijke of administratieve sancties vast voor schendingen van haar interne recht met betrekking tot dit protocol.

Artikel 32

Vertrouwelijkheid

1. Dit protocol verplicht de partijen niet om bedrijfsinformatie of informatie met betrekking tot een geïdentificeerde of identificeerbare natuurlijke persoon te verstrekken of toegang daartoe te verlenen indien de openbaarmaking daarvan de rechtshandhaving zou belemmeren of in strijd zou zijn met de wetgeving ter bescherming van bedrijfsinformatie, persoonsgegevens en privacy van de betrokken partij.

2. Elk van beide partijen handhaaft, in overeenstemming met haar nationale recht, de vertrouwelijkheid van de krachtens dit protocol verzamelde informatie en beschermt die informatie tegen elke openbaarmaking die afbreuk zou kunnen doen aan de concurrentiepositie van de persoon die de informatie heeft verstrekt. Indien de partij die de informatie ontvangt of verkrijgt, deze openbaar moet maken op grond van haar interne recht, stelt zij de persoon of de partij die deze informatie heeft verstrekt, daarvan in kennis.

3. Elk van beide partijen zorgt ervoor dat de vertrouwelijke informatie die krachtens dit protocol wordt verzameld, niet wordt gebruikt voor andere doeleinden dan het beheer en de handhaving van oorsprongsbepaling en douanezaken, tenzij de persoon of partij die de vertrouwelijke informatie heeft verstrekt, daarvoor toestemming heeft gegeven.

4. Niettegenstaande het bepaalde in lid 3 kan een partij toestaan dat krachtens dit protocol verzamelde informatie wordt gebruikt in administratieve, rechterlijke of quasi-rechterlijke procedures die zijn ingeleid wegens niet-naleving van douanegerelateerde wet- en regelgeving waarmee aan dit protocol uitvoering wordt gegeven. Een partij stelt de persoon of partij die de informatie heeft verstrekt, vooraf van die gebruikmaking in kennis.

5. Om de werking en toepassing van lid 2 te vergemakkelijken, wisselen de partijen informatie uit over hun respectieve wetgeving inzake gegevensbescherming.

Artikel 33

Besluiten vooraf betreffende de oorsprong

1. Elk van beide partijen waarborgt via haar douaneautoriteiten de snelle afgifte, voorafgaand aan de invoer van een product op haar grondgebied en in overeenstemming met haar interne recht, van schriftelijke besluiten vooraf met betrekking tot de vraag of een product krachtens dit protocol als van oorsprong kan worden beschouwd.

2. Elk van beide partijen stelt procedures op, of handhaaft deze, voor de afgifte van besluiten vooraf, met inbegrip van een gedetailleerde beschrijving van de informatie die redelijkerwijze is vereist voor de verwerking van een aanvraag voor een besluit.

3. Elk van beide partijen bepaalt dat haar douaneautoriteit:

   a) te allen tijde gedurende de looptijd van een evaluatie van een aanvraag voor een besluit vooraf om aanvullende informatie van de aanvrager van het besluit kan verzoeken;

   b) het besluit afgeeft binnen 120 dagen na de datum waarop zij over alle noodzakelijke informatie van de aanvrager van het besluit vooraf beschikt; en

   c) aan de aanvrager van het besluit vooraf een volledige toelichting van de redenen voor het besluit bezorgt.

4. Wanneer een aanvraag voor een besluit vooraf betrekking heeft op een kwestie die het onderwerp is van:

   a) een controle van de oorsprong;

b) een herziening door of een beroep bij de douaneautoriteit; of

c) een rechterlijke of quasi-rechterlijke herziening op het grondgebied van de douaneautoriteit;

kan de douaneautoriteit, overeenkomstig haar interne recht, de afgifte van het besluit weigeren of uitstellen.

5. Behoudens het bepaalde in lid 7 past elk van beide partijen een besluit vooraf met betrekking tot de invoer op zijn grondgebied van het product waarvoor om dat besluit is verzocht toe vanaf de datum van afgifte ervan of, indien vermeld in het besluit, vanaf een latere datum.

6. Elk van beide partijen verstrekt aan personen die om een besluit vooraf verzoeken, dezelfde behandeling als aan alle andere personen aan wie zij een besluit vooraf afgeeft, op voorwaarde dat de feiten en de omstandigheden op alle materiële punten dezelfde zijn.

7. De partij die een besluit vooraf afgeeft, kan een besluit vooraf wijzigen of intrekken:

a) indien het besluit op een materiële fout berust;

b) indien de materiële feiten of omstandigheden waarop het besluit is gebaseerd, veranderd zijn;

c) om te voldoen aan een wijziging van hoofdstuk twee (Nationale behandeling en markttoegang voor goederen) of van dit protocol; of

d) om te voldoen aan een rechterlijke beslissing of een wijziging van haar interne recht.

8. Elk van beide partijen bepaalt dat een wijziging of intrekking van een besluit vooraf van kracht wordt op de datum waarop de wijziging of intrekking is afgegeven, of op een latere datum indien vermeld in het besluit, en niet mag worden toegepast op de invoer van een product vóór die datum, tenzij de persoon aan wie het besluit vooraf is afgegeven niet heeft gehandeld in overeenstemming met de bepalingen en voorwaarden ervan.

9. Niettegenstaande het bepaalde in lid 8 kan de partij die het besluit vooraf afgeeft, de datum waarop de wijziging of intrekking van kracht wordt in overeenstemming met zijn nationale recht met maximaal zes maanden uitstellen.

10. Behoudens het bepaalde in lid 7 ziet elke partij erop toe dat een besluit vooraf van kracht blijft en wordt nageleefd.

Artikel 34

Comité

Het Gemengd Comité douanesamenwerking, dat bevoegd is om onder auspiciën van het Gemengd Comité voor de CETA op te treden als gespecialiseerd comité overeenkomstig artikel 26.2 (Gespecialiseerde comités), lid 1, kan dit protocol herzien en wijzigingen aan de bepalingen ervan voorstellen aan het Gemengd Comité voor de CETA. Het Gemengd Comité douanesamenwerking streeft ernaar besluiten te nemen over:

a) de uniforme toepassing van de oorsprongsregels, met inbegrip van de regels inzake tarie-findeling en kwesties inzake waardebepaling met betrekking tot dit protocol;

b) de technische, administratieve of interpretatiekwesties met betrekking tot dit protocol; of

c) de prioriteiten met betrekking tot de controle van de oorsprong en andere kwesties die daaruit voortvloeien.

BIJLAGE 1

TOLERANTIE VOOR TEXTIELSTOFFEN EN TEXTIELWAREN

1. Voor de toepassing van deze bijlage gelden de volgende definities:

natuurlijke vezels: vezels, andere dan kunstmatige of synthetische, die niet zijn gesponnen. De term natuurlijke vezels omvat afval en, tenzij anders vermeld, vezels die zijn gekaard, gekamd of anderszins bewerkt, doch niet gesponnen. De term natuurlijke vezels omvat paardenhaar bedoeld bij post 05.11, zijde bedoeld bij de posten 50.02 en 50.03, wol en fijn of grof haar bedoeld bij de posten 51.01 tot en met 51.05, katoen bedoeld bij de posten 52.01 tot en met 52.03 en andere plantaardige vezels bedoeld bij de posten 53.01 tot en met 53.05;

textielmassa, chemische stoffen en materialen voor het vervaardigen van papier: materialen die niet onder de hoofdstukken 50 tot en met 63 vallen, maar die gebruikt kunnen worden bij de vervaardiging van kunstmatige, synthetische of papieren vezels of garens; en

synthetische of kunstmatige stapelvezels: kabel van synthetische of kunstmatige filamenten, synthetische of kunstmatige stapelvezels of afval daarvan, bedoeld bij de posten 55.01 tot en met 55.07.

2. Voor alle duidelijkheid: om te bepalen of de niet van oorsprong zijnde materialen die bij de productie van een product van de hoofdstukken 50 tot en met 63 zijn gebruikt aan de toepasselijke oorsprongsregel in bijlage 5 voldoen, hoeft geen rekening te worden gehouden met niet van oorsprong zijnde materialen van de hoofdstukken 1 tot en met 49 of 64 tot en met 97, met inbegrip van materialen die textiel bevatten.

3. Indien de niet van oorsprong zijnde materialen die bij de productie van een product van de hoofdstukken 50 tot en met 63 zijn gebruikt niet aan de voorwaarden van bijlage 5 voldoen, is het product behoudens het bepaalde in lid 7 toch een product van oorsprong, op voorwaarde dat:

   a) het product met twee of meer in tabel 1 vermelde basistextielmaterialen wordt vervaardigd;

   b) het nettogewicht van de gebruikte niet van oorsprong zijnde basistextielmaterialen uit tabel 1 niet meer dan 10 % van het nettogewicht van het product bedraagt; en

   c) het product aan alle andere toepasselijke eisen van dit protocol voldoet.

4. In het geval van een product van de hoofdstukken 50 tot en met 63 dat is vervaardigd met een of meer in tabel 1 vermelde basistextielmaterialen en niet van oorsprong zijnde polyurethaangarens met soepele segmenten van polyether, is het product behoudens het bepaalde in lid 7 toch een product van oorsprong, op voorwaarde dat:

   a) het gewicht van de niet van oorsprong zijnde polyurethaangarens met soepele segmenten van polyether niet meer dan 20 % van het gewicht van het product bedraagt; en

   b) het product aan alle andere toepasselijke eisen van dit protocol voldoet.

5. In het geval van een product van de hoofdstukken 50 tot en met 63 dat is vervaardigd met een of meer in tabel 1 vermelde basistextielmaterialen en niet van oorsprong zijnde strippen bestaande uit een kern van aluminiumfolie of een kern van kunststoffolie, al dan niet bedekt met aluminiumpoeder, met een breedte van niet meer dan 5 mm, welke kern met behulp van een doorzichtig of gekleurd kleefmiddel tussen twee strippen kunststof is aangebracht, is het product behoudens het bepaalde in lid 7 toch een product van oorsprong, op voorwaarde dat:

   a) het gewicht van de niet van oorsprong zijnde strippen bestaande uit een kern van aluminiumfolie of van kunststoffolie, al dan niet bedekt met aluminiumpoeder, met een breedte van niet meer dan 5 mm, welke kern met behulp van een doorzichtig of gekleurd kleefmiddel is bevestigd tussen twee strippen kunststof, niet meer dan 30 % van het gewicht van het product bedraagt; en

   b) het product aan alle andere toepasselijke eisen van dit protocol voldoet.

6. Indien de niet van oorsprong zijnde materialen die bij de productie van een product van de hoofdstukken 61 tot en met 63 zijn gebruikt niet aan de voorwaarden van bijlage 5 voldoen, is het product behoudens het bepaalde in lid 7 toch een product van oorsprong, op voorwaarde dat:

   a) de niet van oorsprong zijnde materialen onder een andere post dan die van het product zijn ingedeeld;

   b) de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen niet meer dan 8 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt; en

c) het product aan alle andere toepasselijke eisen van dit protocol voldoet.

Dit lid is niet van toepassing op niet van oorsprong zijnde materialen die zijn gebruikt bij de productie van voeringen en tussenvoeringen van een product van de hoofdstukken 61 tot en met 63.

7. De in de leden 2 tot en met 6 bedoelde tolerantie is niet van toepassing op niet van oorsprong zijnde materialen die bij de productie van een product zijn gebruikt indien die materialen onderworpen zijn aan een oorsprongsregel waarin de maximale waarde of het maximale gewicht als percentage is vastgesteld.

Tabel 1 - Basistextielmaterialen

1. zijde
2. wol
3. grof haar
4. fijn haar
5. paardenhaar (crin)
6. katoen
7. papier en materialen voor het vervaardigen van papier
8. vlas

9. hennep

10. jute en andere bastvezels

11. sisal en andere textielvezels van agaven

12. kokosvezel, abaca, ramee en andere plantaardige textielvezels

13. synthetische filamenten

14. kunstmatige filamenten

15. filamenten die elektriciteit geleiden

16. synthetische stapelvezels van polypropyleen

17. synthetische stapelvezels van polyester

18. synthetische stapelvezels van polyamide

19. synthetische stapelvezels van polyacrylonitril

20. synthetische stapelvezels van polyimide

21. synthetische stapelvezels van polytetrafluorethyleen

22. synthetische stapelvezels van poly(fenyleensulfide)

23. synthetische stapelvezels van poly(vinylchloride)

24. andere synthetische stapelvezels

25. kunstmatige stapelvezels van viscose

26. andere kunstmatige stapelvezels

27. garen van polyurethaan met soepele segmenten van polyether, al dan niet omwoeld

28. garen van polyurethaan met soepele segmenten van polyester, al dan niet omwoeld

29. een materiaal bedoeld bij post 56.05 (metaalgarens) met strippen bestaande uit een kern van aluminiumfolie of van kunststoffolie, al dan niet bedekt met aluminiumpoeder, met een breedte van niet meer dan 5 mm, welke kern met behulp van een doorzichtig of gekleurd kleefmiddel is bevestigd tussen twee strippen kunststof

30. alle andere materialen bedoeld bij post 56.05

BIJLAGE 2

TEKST VAN DE OORSPRONGSVERKLARING

Bij het opstellen van de oorsprongsverklaring, waarvan de tekst hieronder is weergegeven, moet rekening worden gehouden met de voetnoten. De tekst van de voetnoten hoeft echter niet te worden overgenomen.

(Periode: van _____ tot en met _____[1])

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning nr. ...[2]), verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële oorsprong zijn uit ...[3].

…….....[4]

(Plaats en datum)

…….....[5]

(Handtekening en naam van de exporteur in blokletters)

_____

([1]) Wanneer de oorsprongsverklaring wordt opgesteld voor meerdere zendingen van dezelfde producten van oorsprong in de zin van artikel 19, lid 5: de periode gedurende welke de oorsprongsverklaring van toepassing is. Die periode mag niet langer zijn dan twaalf maanden. Alle producten moeten binnen de aangegeven periode worden ingevoerd. Dit veld mag leeg blijven wanneer een periode niet van toepassing is.

([2]) Voor exporteurs uit de EU: Wanneer de oorsprongsverklaring door een toegelaten of geregistreerde exporteur wordt opgesteld, moet zijn door de douaneautoriteit toegekende vergunnings- of registratienummer worden vermeld. Een douanevergunningnummer is alleen vereist indien de exporteur een toegelaten exporteur is. Wanneer de oorsprongsverklaring niet door een toegelaten of geregistreerde exporteur is opgesteld, worden de woorden tussen haakjes weggelaten of wordt niets ingevuld.
Voor exporteurs uit Canada: Het door de Canadese overheid toegekende ondernemingsnummer (Business Number) van de exporteur moet worden vermeld. Wanneer de exporteur geen ondernemingsnummer heeft, mag dit veld leeg blijven.

([3]) "Canada/EU": producten die uit hoofde van de oorsprongsregels van de brede economische en handelsovereenkomst tussen Canada en de Europese Unie als van oorsprong mogen worden beschouwd. Wanneer de oorsprongsverklaring geheel of gedeeltelijk betrekking heeft op producten van oorsprong uit Ceuta en Melilla, moet de exporteur dit door middel van het lettersymbool "CM" duidelijk aangeven.

([4]) Deze vermeldingen kunnen achterwege blijven indien de gegevens op het document zelf zijn aangegeven.

([5]) Artikel 19, lid 3, voorziet in een uitzondering op de eis van de handtekening van de exporteur. Wanneer de exporteur niet hoeft te ondertekenen, hoeft ook diens naam niet te worden vermeld.

Bulgaarse versie

(Период: от _____до_____[1])

Износителят на продуктите, обхванати от този документ (митническо разрешение № … [2]), декларира, че освен когато е отбелязано друго, тези продукти са с/със … преференциален произход [3].

Spaanse versie

(Período comprendido entre el _____y el_____[1])

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (autorización aduanera nº …[2]) declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial. …[3].

Tsjechische versie

(Období: od _____do_____[1])

Vývozce výrobků uvedených v tomto dokumentu (číslo povolení …[2]) prohlašuje, že kromě zřetelně označených, mají tyto výrobky preferenční původ v …[3]..

Deense versie

(Periode: fra _____til_____[1])

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument, (toldmyndighedernes tilladelse nr. ...[2]), erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i ...[3].

Duitse versie

(Zeitraum: von _____ bis _____[1])

Der Ausführer (ermächtigter Ausführer; Bewilligungs-Nr. ...[2]) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nicht anderes angegeben, präferenzbegünstigte ...[3] Ursprungswaren sind.

Estse versie

(Ajavahemik: alates _____ kuni _____[1])

Käesoleva dokumendiga hõlmatud toodete eksportija (tolli luba nr. ...[2]) deklareerib, et need tooted on ...[3] sooduspäritoluga, välja arvatud juhul, kui on selgelt näidatud teisiti.

Griekse versie

(Περίοδος: από _____έως_____[1])

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο (άδεια τελωνείου υπ' αριθ. ...[2]) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησιακής καταγωγής ...[3].

Engelse versie

(Period: from _____to_____[1])

The exporter of the products covered by this document (customs authorisation No…[2]) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of …[3] preferential origin.

Franse versie

(Période: du _____au_____[1])

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n° ...[2]) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ... [3]).

Kroatische versie

(Razdoblje: od _____do_____[1])

Izvoznik proizvoda obuhvaćenih ovom ispravom (carinsko ovlaštenje br. ... [2]) izjavljuje da su, osim ako je drugačije izričito navedeno, ovi proizvodi ... [3] preferencijalnog podrijetla.

Italiaanse versie

(Periodo: dal _____al_____[1])

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale n. ...[2]) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale ...[3].

Letse versie

(Laikposms: no _____līdz_____[1])

To produktu eksportētājs, kuri ietverti šajā dokumentā (muitas atļauja Nr. …[2]) deklarē, ka, izņemot tur, kur ir citādi skaidri noteikts, šiem produktiem ir preferenciāla izcelsme…[3].

Litouwse versie

(Laikotarpis: nuo _____iki_____[1])

Šiame dokumente išvardintų prekių eksportuotojas (muitinės liudijimo Nr. …[2]) deklaruoja, kad, jeigu kitaip nenurodyta, tai yra …[3] preferencinės kilmės prekės..

Hongaarse versie

(Időszak: _____-tól_____-ig[1])

A jelen okmányban szereplő áruk exportőre (vámfelhatalmazási szám: …[2]) kijelentem, hogy eltérő egyértelmű jelzés hiányában az áruk preferenciális …[3] származásúak.

Maltese versie

(Perjodu: minn _____sa _____[1])

L-esportatur tal-prodotti koperti b'dan id-dokument (awtorizzazzjoni tad-dwana nru. …[2]) jiddikjara li, ħlief fejn indikat b'mod ċar li mhux hekk, dawn il-prodotti huma ta' oriġini preferenzjali …[3].

Nederlandse versie

(Periode: van _____ tot en met _____[1])

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning nr. ...[2]), verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële oorsprong zijn uit ...[3].

Poolse versie

(Okres: od _____do_____[1])

Eksporter produktów objętych tym dokumentem (upoważnienie władz celnych nr …[2]) deklaruje, że z wyjątkiem gdzie jest to wyraźnie określone, produkty te mają …[3] preferencyjne pochodzenie.

Portugese versie

(Período: de _____a_____[1])

O abaixo assinado, exportador dos produtos cobertos pelo presente documento (autorização aduaneira n.º ...[2]), declara que, salvo expressamente indicado em contrário, estes produtos são de origem preferencial ...[3].

Roemeense versie

(Perioada: de la _____până la_____[1])

Exportatorul produselor care fac obiectul prezentului document (autorizația vamală nr. …[2]) declară că, exceptând cazul în care în mod expres este indicat altfel, aceste produse sunt de origine preferențială …[3].

Sloveense versie

(Obdobje: od _____do_____[1])

Izvoznik blaga, zajetega s tem dokumentom (pooblastilo carinskih organov št …[2]), izjavlja, da, razen če ni drugače jasno navedeno, ima to blago preferencialno …[3] poreklo.

Slowaakse versie

(Obdobie: od _____do_____[1])

Vývozca výrobkov uvedených v tomto dokumente (číslo colného povolenia …[2]) vyhlasuje, že pokiaľ nie je jasne uvedené inak, majú tieto výrobky preferenčný pôvod v …[3].

Finse versie

(_____ ja _____välinen aika[1])

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (tullin lupa n:o ...[2]) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja ... alkuperätuotteita [3].

Zweedse versie

(Period: från _____till_____[1])

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (tullmyndighetens tillstånd nr ...[2]) försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande ursprung i ...[3].

_____

BIJLAGE 3

LEVERANCIERSVERKLARING VOOR NIET VAN OORSPRONG ZIJNDE MATERIALEN DIE BIJ DE PRODUCTIE VAN NIET VAN OORSPRONG ZIJNDE PRODUCTEN ZIJN GEBRUIKT

Verklaring:

Ondergetekende, leverancier van de op het bijgevoegde document vermelde producten, verklaart dat:

a) de volgende materialen, die niet van oorsprong zijn uit de Europese Unie of uit Canada(1), in de Europese Unie of in Canada zijn gebruikt om de volgende geleverde niet van oorsprong zijnde producten te vervaardigen;

b) alle andere materialen die in de Europese Unie of in Canada bij de vervaardiging van deze producten zijn gebruikt, zijn van oorsprong uit de EU of Canada.

1	2	3	4	5	6
Omschrijving van de geleverde producten die niet van oorsprong zijn	GS-tariefindeling van de geleverde producten die niet van oorsprong zijn	Waarde van de geleverde producten die niet van oorsprong zijn(2)	Omschrijving van de gebruikte materialen die niet van oorsprong zijn	GS-tariefindeling van de gebruikte materialen die niet van oorsprong zijn	Waarde van de gebruikte materialen die niet van oorsprong zijn(2)
		Totaal:			Totaal:

Hij verbindt zich ertoe alle aanvullende bewijsstukken over te leggen die noodzakelijk worden geacht.

……
(Plaats en datum)

……
(Naam en functie, naam en adres van de onderneming)

……

(Handtekening)

([1]) Indien nodig de niet van toepassing zijnde partij doorstrepen.
([2]) Voor elk geleverd product dat niet van oorsprong is en voor elk gebruikt materiaal dat niet van oorsprong is, de waarde per eenheid van de producten en materialen als bedoeld in de kolommen 3 respectievelijk 6 vermelden.

BIJLAGE 4

AANGELEGENHEDEN VAN TOEPASSING OP CEUTA EN MELILLA

1. Voor de toepassing van dit protocol vallen van de zijde van de Europese Unie Ceuta en Melilla niet onder de term "partij".

2. Producten van oorsprong uit Canada die in Ceuta en Melilla worden ingevoerd, vallen in elk opzicht onder dezelfde douaneregeling, met inbegrip van preferentiële tariefbehandeling, als die welke op grond van *protocol nr. 2 bij de Akte van Toetreding van het Koninkrijk Spanje en de Republiek Portugal tot de Europese Gemeenschappen* van toepassing is op producten van oorsprong uit het douanegebied van de Europese Unie. Canada past op de onder deze overeenkomst vallende producten van oorsprong uit Ceuta en Melilla dezelfde douaneregeling toe, met inbegrip van preferentiële tariefbehandeling, als op producten van oorsprong uit de Europese Unie die vanuit de Unie worden ingevoerd.

3. De oorsprong van producten die vanuit Canada naar Ceuta en Melilla worden uitgevoerd, wordt bepaald aan de hand van de oorsprongsregels die krachtens dit protocol op Canada van toepassing zijn. De oorsprong van producten die vanuit Ceuta en Melilla naar Canada worden uitgevoerd, wordt bepaald aan de hand van de oorsprongsregels die krachtens dit protocol op de Europese Unie van toepassing zijn.

4. De bepalingen van dit protocol betreffende de afgifte, het gebruik en de controle achteraf van de oorsprong zijn van toepassing op producten die vanuit Canada naar Ceuta en Melilla worden uitgevoerd en op producten die vanuit Ceuta en Melilla naar Canada worden uitgevoerd.

5. De bepalingen van dit protocol met betrekking tot de cumulatie van oorsprong zijn van toepassing op de invoer en de uitvoer van producten tussen de Europese Unie, Canada en Ceuta en Melilla.

6. Voor de toepassing van de leden 2, 3, 4 en 5, worden Ceuta en Melilla als één grondgebied beschouwd.

7. De Spaanse douaneautoriteiten zijn belast met de toepassing van het bepaalde in deze bijlage in Ceuta en Melilla.

BIJLAGE 5

PRODUCTSPECIFIEKE OORSPRONGSREGELS

Aantekeningen bij bijlage 5

1. In deze bijlage zijn de voorwaarden vastgesteld waaraan een product moet voldoen om als van oorsprong te worden beschouwd in de zin van artikel 5 (Toereikende productie).

2. De volgende definities zijn van toepassing:

   hoofdstuk: een hoofdstuk van het geharmoniseerd systeem;

   post: een uit vier cijfers bestaand nummer, of de eerste vier cijfers van een nummer, gebruikt in het geharmoniseerd systeem;

   afdeling: een afdeling van het geharmoniseerd systeem;

   onderverdeling: een uit zes cijfers bestaand nummer, of de eerste zes cijfers van een nummer, gebruikt in het geharmoniseerd systeem; en

   tariefbepaling: een hoofdstuk, post, of onderverdeling van het geharmoniseerd systeem

3. De productspecifieke oorsprongsregel of reeks van oorsprongsregels die van toepassing is op een product van een bepaalde post, onderverdeling of groep van posten of onderverdelingen staat onmiddellijk naast die post, onderverdeling of groep van posten of onderverdelingen.

4. Tenzij anders vermeld is een in een productspecifieke oorsprongsregel vereiste wijziging van de tariefindeling of een andere in een productspecifieke oorsprongsregel vermelde voorwaarde alleen van toepassing op niet van oorsprong zijnde materialen.

5. De aantekeningen bij de afdelingen, hoofdstukken, posten of onderverdelingen staan, in voorkomend geval, bij het begin van elke nieuwe afdeling, elk nieuw hoofdstuk, elke nieuwe post of elke nieuwe onderverdeling. Deze aantekeningen moeten samen met de productspecifieke oorsprongsregels voor de desbetreffende afdelingen, hoofdstukken, posten of onderverdelingen worden gelezen en kunnen bijkomende voorwaarden of een alternatief bevatten voor de productspecifieke oorsprongsregels.

6. Tenzij anders vermeld, wordt met verwijzingen naar gewicht in een productspecifieke oorsprongsregel het nettogewicht bedoeld, dit wil zeggen het gewicht van een materiaal of een product exclusief het gewicht van de verpakking zoals vastgesteld in de definities van "nettogewicht van niet van oorsprong zijnde materialen" en "nettogewicht van het product" in artikel 1 (Definities) van dit protocol.

7. Een verwijzing naar niet van oorsprong zijnde suiker in een productspecifieke oorsprongsregel betekent het in artikel 16 (Suiker) van dit protocol bedoelde niet van oorsprong zijnde materiaal.

8. Wanneer een productspecifieke oorsprongsregel:

   a) een wijziging van hoofdstuk, post of onderverdeling vereist of een wijziging van product *x*[2] van een ander hoofdstuk, een andere post of een andere onderverdeling vereist, mogen bij de productie van het product alleen niet van oorsprong zijnde materialen worden gebruikt die in een ander hoofdstuk, een andere post of een andere onderverdeling dan het product zijn ingedeeld;

[2] In deze aantekeningen staat product *x* of tariefbepaling *x* voor een specifiek product of een specifieke tariefbepaling, en *x* % staat voor een specifiek percentage.

b) een wijziging in een post of onderverdeling of in een van deze posten of onderverdelingen vereist, mogen bij de productie van het product zowel in die post of onderverdeling ingedeelde niet van oorsprong zijnde materialen als niet van oorsprong zijnde materialen van een ander hoofdstuk, een andere post of een andere onderverdeling dan die van het product worden gebruikt;

c) een wijziging van post of onderverdeling buiten een groep vereist, mogen bij de productie van het product alleen niet van oorsprong zijnde materialen die buiten die groep van posten of onderverdelingen zijn ingedeeld, worden gebruikt;

d) vereist dat een product volledig is verkregen, moet het product volledig zijn verkregen in de zin van artikel 4 (Volledig verkregen producten). Wanneer een zending bestaat uit een aantal identieke producten die in tariefbepaling *x* zijn ingedeeld, wordt elk product afzonderlijk genomen;

e) productie vereist waarbij alle gebruikte materialen uit tariefbepaling *x* volledig zijn verkregen, moeten alle bij de productie van het product gebruikte materialen uit tariefbepaling *x* volledig zijn verkregen in de zin van artikel 4 (Volledig verkregen producten);

f) een wijziging van tariefbepaling *x* vereist, ongeacht of er ook sprake is van een wijziging van hoofdstuk, post of onderverdeling, wordt de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen die voldoen aan de wijziging van de tariefindeling bedoeld in de zinsnede die begint met "ongeacht", niet in aanmerking genomen bij de berekening van de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen. Indien twee of meer productspecifieke oorsprongsregels van toepassing zijn op een post, onderverdeling of groep van posten of onderverdelingen, heeft de in dit zinsdeel bedoelde wijziging van de tariefindeling betrekking op de in de eerste oorsprongsregel bedoelde wijziging;

g) vereist dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van tariefbepaling *x* niet meer dan *x* % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt, wordt bij de berekening van de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen alleen rekening gehouden met de waarde van de in deze oorsprongsregel opgenomen niet van oorsprong zijnde materialen. De als percentage uitgedrukte maximumwaarde van niet van oorsprong zijnde materialen vastgesteld in deze oorsprongsregel mag niet worden overschreden op grond van artikel 6 (Tolerantie);

h) vereist dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen die in dezelfde tariefbepaling als het eindproduct zijn ingedeeld niet meer dan *x* % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt, mogen in een andere tariefbepaling dan die van het product ingedeelde niet van oorsprong zijnde materialen bij de vervaardiging van het product worden gebruikt. Bij de berekening van de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen wordt alleen rekening gehouden met de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen die in dezelfde tariefbepaling als het eindproduct zijn ingedeeld. De als percentage uitgedrukte maximumwaarde van niet van oorsprong zijnde materialen vastgesteld in deze oorsprongsregel mag niet worden overschreden op grond van artikel 6 (Tolerantie);

i) vereist dat de waarde van alle niet van oorsprong zijnde materialen niet meer dan *x* % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt, wordt bij de berekening van de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen rekening gehouden met de waarde van alle niet van oorsprong zijnde materialen. De als percentage uitgedrukte maximumwaarde van niet van oorsprong zijnde materialen vastgesteld in deze oorsprongsregel mag niet worden overschreden op grond van artikel 6 (Tolerantie); en

j) vereist dat het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen uit tariefbepaling *x* niet meer dan *x* % van het nettogewicht van het product bedraagt, mogen de vermelde niet van oorsprong zijnde materialen bij de productie van het product worden gebruikt, mits zij het vastgestelde percentage van het "nettogewicht van het product" overeenkomstig de definitie daarvan in artikel 1 niet overschrijden. Het als percentage uitgedrukte maximumgewicht van niet van oorsprong zijnde materialen vastgesteld in deze oorsprongsregel mag niet worden overschreden op grond van artikel 6 (Tolerantie).

9. De productspecifieke oorsprongsregel geeft de minimale hoeveelheid productie weer die niet van oorsprong zijnde materialen moeten ondergaan vóór een product als van oorsprong kan worden beschouwd. Meer productie dan is vereist door de productspecifieke oorsprongsregel verleent het product eveneens de oorsprong.

10. Wanneer in een productspecifieke oorsprongsregel is vastgesteld dat bepaalde niet van oorsprong zijnde materialen niet mogen worden gebruikt, of dat de waarde of het gewicht van bepaalde niet van oorsprong zijnde materialen een bepaalde grens niet mag overschrijden, zijn deze voorwaarden niet van toepassing op niet van oorsprong zijnde materialen die elders in het geharmoniseerd systeem zijn ingedeeld.

11. Wanneer een materiaal oorsprong verkrijgt op het grondgebied van een partij en dit materiaal verder wordt gebruikt bij de productie van een product waarvan van de oorsprong wordt bepaald, wordt overeenkomstig artikel 5 (Toereikende productie) geen rekening gehouden met de niet van oorsprong zijnde materialen die bij de productie van dat materiaal zijn gebruikt. Dit geldt ongeacht of het materiaal de oorsprong heeft verkregen in dezelfde fabriek waar het product wordt vervaardigd.

12. De productspecifieke oorsprongsregels in deze bijlage zijn ook van toepassing op gebruikte producten.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
Afdeling I	**Levende dieren en producten van het dierenrijk**
Hoofdstuk 1 01.01-01.06	**Levende dieren** Alle dieren van hoofdstuk 1 moeten volledig zijn verkregen.
Hoofdstuk 2 02.01-02.10	**Vlees en eetbare slachtafvallen** Productie waarbij alle gebruikte materialen van de hoofdstukken 1 of 2 volledig zijn verkregen.
Hoofdstuk 3 03.01-03.08	**Vis, schaaldieren, weekdieren en andere ongewervelde waterdieren** ***Aantekening:*** *aquacultuurproducten van hoofdstuk 3 worden alleen beschouwd als van oorsprong uit een partij als zij op het grondgebied van die partij zijn gekweekt uit zaad, eieren, visbroed, pootvis of larven die (dat) al dan niet van oorsprong zijn (is).* Productie waarbij alle gebruikte materialen van hoofdstuk 3 volledig zijn verkregen.
Hoofdstuk 4 04.01	**Melk en zuivelproducten; vogeleieren; natuurhoning; eetbare producten van dierlijke oorsprong, elders genoemd noch elders onder begrepen** Een wijziging van hoofdstuk, met uitzondering van zuivelbereidingen van onderverdeling 1901.90 bevattende meer dan 10 gewichtspercenten van melk afkomstige droge stof per drooggewicht, op voorwaarde dat alle gebruikte materialen van hoofdstuk 4 volledig zijn verkregen.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
0402.10	Een wijziging van hoofdstuk, met uitzondering van zuivelbereidingen van onderverdeling 1901.90 bevattende meer dan 10 gewichtspercenten van melk afkomstige droge stof per drooggewicht, op voorwaarde dat: a) alle gebruikte materialen van hoofdstuk 4 volledig zijn verkregen, en b) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker niet meer dan 40 % van het nettogewicht van het product bedraagt.
0402.21-0402.99	Een wijziging van hoofdstuk, met uitzondering van zuivelbereidingen van onderverdeling 1901.90 bevattende meer dan 10 gewichtspercenten van melk afkomstige droge stof per drooggewicht, op voorwaarde dat: a) alle gebruikte materialen van hoofdstuk 4 volledig zijn verkregen, en b) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt.
04.03-04.06	Een wijziging van hoofdstuk, met uitzondering van zuivelbereidingen van onderverdeling 1901.90 bevattende meer dan 10 gewichtspercenten van melk afkomstige droge stof per drooggewicht, op voorwaarde dat: a) alle gebruikte materialen van hoofdstuk 4 volledig zijn verkregen, en b) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt.
04.07-04.10	Productie waarbij: a) alle gebruikte materialen van hoofdstuk 4 volledig zijn verkregen; en b) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt.
Hoofdstuk 5	**Andere producten van dierlijke oorsprong, elders genoemd noch elders onder begrepen**
0501.00-0511.99	Een wijziging in een van deze onderverdelingen of een andere onderverdeling.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
Afdeling II	**Producten van het plantenrijk** ***Aantekening:*** *land- en tuinbouwproducten die op het grondgebied van een partij worden geteeld, worden beschouwd als van oorsprong uit die partij als zij zijn gekweekt uit zaden, bollen, wortels, stekken, loten, enten, scheuten, knoppen of andere levende delen van planten uit een derde land.*
Hoofdstuk 6	**Levende planten en producten van de bloementeelt**
06.01-06.04	Productie waarbij alle gebruikte materialen van hoofdstuk 6 volledig zijn verkregen.
Hoofdstuk 7	**Groenten, planten, wortels en knollen, voor voedingsdoeleinden**
07.01-07.09	Productie waarbij alle gebruikte materialen van hoofdstuk 7 volledig zijn verkregen.
0710.10-0710.80	Productie waarbij alle gebruikte materialen van hoofdstuk 7 volledig zijn verkregen.
0710.90	Een wijziging van onderverdeling, op voorwaarde dat: a) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde asperges, bonen, broccoli, rode kool, witte kool, wortelen, bloemkool, courgettes, komkommers, augurken, artisjokken, paddenstoelen, uien, erwten, aardappelen, suikermaïs, niet-scherpsmakende pepers en tomaten van hoofdstuk 7 niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt; en b) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde groenten van hoofdstuk 7 niet meer dan 50 % van het nettogewicht van het product bedraagt.
07.11	Productie waarbij alle gebruikte materialen van hoofdstuk 7 volledig zijn verkregen.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
0712.20-0712.39	Productie waarbij alle gebruikte materialen van hoofdstuk 7 volledig zijn verkregen.
0712.90	Een wijziging van mengsels van gedroogde groenten op basis van individuele gedroogde groenten binnen deze onderverdeling of een andere onderverdeling, op voorwaarde dat: a) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde rode kool, witte kool, wortelen, courgettes, komkommers, augurken, artisjokken, paddenstoelen, aardappelen, suikermaïs, niet-scherpsmakende pepers, tomaten en rapen van hoofdstuk 7 niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt; en b) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde groenten van hoofdstuk 7 niet meer dan 50 % van het nettogewicht van het product bedraagt; of voor elk ander product van onderverdeling 0712.90, productie waarbij alle gebruikte materialen van hoofdstuk 7 volledig zijn verkregen.
07.13-07.14	Productie waarbij alle gebruikte materialen van hoofdstuk 7 volledig zijn verkregen.
Hoofdstuk 8	**Fruit; schillen van citrusvruchten en van meloenen**
08.01-08.10	Productie waarbij alle gebruikte materialen van hoofdstuk 8 volledig zijn verkregen.
08.11	Productie waarbij: a) alle gebruikte materialen van hoofdstuk 8 volledig zijn verkregen; en b) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker niet meer dan 40 % van het nettogewicht van het product bedraagt.
08.12	Productie waarbij alle gebruikte materialen van hoofdstuk 8 volledig zijn verkregen.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
0813.10-0813.40	Productie waarbij alle gebruikte materialen van hoofdstuk 8 volledig zijn verkregen.
0813.50	Een wijziging van onderverdeling, op voorwaarde dat: a) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde amandelen, appelen, abrikozen, bananen, kersen, kastanjes, citrusvruchten, vijgen, druiven, hazelnoten, nectarines, perziken, peren, pruimen en walnoten van hoofdstuk 8 niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt; b) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde vruchten en noten, andere dan amandelen, appelen, abrikozen, bananen, paranoten, carambola's, cashewappelen, cashewnoten, kersen, kastanjes, citrusvruchten, kokosnoten, vijgen, druiven, guaves, hazelnoten, nangka's (jackfruit), lychees, macadamianoten, mango's, manggistans, nectarines, papaja's, passievruchten, perziken, peren, pistaches, pitahaya's, pruimen, tamarindevruchten of walnoten van hoofdstuk 8 niet meer dan 50 % van het nettogewicht van het product bedraagt; en c) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde vruchten en noten van hoofdstuk 8 niet meer dan 80 % van het nettogewicht van het product bedraagt.
08.14	Productie waarbij alle gebruikte materialen van hoofdstuk 8 volledig zijn verkregen.
Hoofdstuk 9	**Koffie, thee, maté en specerijen**
0901.11-0901.90	Een wijziging van onderverdeling.
0902.10-0910.99	Een wijziging in een van deze onderverdelingen of een andere onderverdeling.
Hoofdstuk 10	**Granen**
10.01-10.08	Alle granen van hoofdstuk 10 moeten volledig zijn verkregen.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
Hoofdstuk 11	**Producten van de meelindustrie; mout; zetmeel; inuline; tarwegluten**
11.01-11.09	Productie waarbij alle gebruikte materialen van post 07.01, onderverdeling 0710.10, hoofdstuk 10 of 11 of post 23.02 of 23.03 volledig zijn verkregen.
Hoofdstuk 12	**Oliehoudende zaden en vruchten; allerlei zaden, zaaigoed en vruchten; planten voor industrieel en voor geneeskundig gebruik; stro en voeder**
12.01-12.07	Een wijziging van post.
12.08	Een wijziging van hoofdstuk.
12.09-12.14	Een wijziging van post.
Hoofdstuk 13	**Gommen, harsen en andere plantensappen en plantenextracten**
1301.20-1301.90	Een wijziging in een van deze onderverdelingen of een andere onderverdeling.
1302.11-1302.39	Een wijziging in een van deze onderverdelingen of een andere onderverdeling, op voorwaarde dat het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt.
Hoofdstuk 14	**Stoffen voor het vlechten en andere producten van plantaardige oorsprong, elders genoemd noch elders onder begrepen**
1401.10-1404.90	Een wijziging in een van deze onderverdelingen of een andere onderverdeling.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
Afdeling III	**Vetten en oliën (dierlijke en plantaardige) en dissociatieproducten daarvan; bewerkt spijsvet; was van dierlijke of van plantaardige oorsprong**
Hoofdstuk 15	**Vetten en oliën (dierlijke en plantaardige) en dissociatieproducten daarvan; bewerkt spijsvet; was van dierlijke of van plantaardige oorsprong**
15.01-15.04	Een wijziging van post.
15.05	Een wijziging in een van deze onderverdelingen of een andere onderverdeling.
15.06	Een wijziging van post.
15.07-15.08	Een wijziging van hoofdstuk.
15.09-15.10	Productie waarbij alle olijfoliën van post 15.09 of 15.10 volledig zijn verkregen.
15.11-15.15	Een wijziging van hoofdstuk.
1516.10	Een wijziging van post.
1516.20	Een wijziging van hoofdstuk.
15.17	Een wijziging van post, met uitzondering van de posten 15.07 tot en met 15.15, onderverdeling 1516.20 en post 15.18. ***Aantekening:*** *voor de toepassing van de oorsprongsregel voor post 15.18 betreffende het gehalte aan onoplosbare verontreinigingen moet dit gehalte worden gemeten aan de hand van methode Ca 3a-46 van de American Oil Chemists' Society.*

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
15.18	Een wijziging van individuele plantaardige vetten of oliën of fracties daarvan uit een ander hoofdstuk; of een wijziging van niet voor menselijke consumptie geschikte mengsels van dierlijke of plantaardige vetten of oliën of van fracties of bereidingen daarvan, bevattende niet meer dan 0,15 gewichtspercenten onoplosbare verontreinigingen binnen deze post of een andere post, mits het gehalte aan onoplosbare verontreinigingen onder invloed van de productie vermindert; of een wijziging van een ander product van post 15.18 uit een andere post.
15.20	Een wijziging in deze post of een andere post.
15.21-15.22	Een wijziging van post.
Afdeling IV	**Producten van de voedselindustrie; dranken, alcoholhoudende vloeistoffen en azijn; tabak en tot verbruik bereide tabakssurrogaten**
Hoofdstuk 16	**Bereidingen van vlees, van vis, van schaaldieren, van weekdieren of van andere ongewervelde waterdieren**
16.01-16.02	Een wijziging van hoofdstuk, met uitzondering van hoofdstuk 2.
16.03	Een wijziging van hoofdstuk, met uitzondering van hoofdstuk 2 of 3.
16.04-16.05	Een wijziging van hoofdstuk, met uitzondering van hoofdstuk 3.
Hoofdstuk 17	**Suiker en suikerwerk**
17.01	Een wijziging van post.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
17.02	Een wijziging van post, met uitzondering van onderverdeling 1701.91 of 1701.99, op voorwaarde dat het nettogewicht van de bij de posten 11.01 tot en met 11.08, onderverdeling 1701.11 of 1701.12 of post 17.03 bedoelde niet van oorsprong zijnde materialen die bij de productie worden gebruikt, niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt.
17.03	Een wijziging van post.
17.04	Een wijziging van post, op voorwaarde dat: a) i) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker niet meer dan 40 % van het nettogewicht van het product bedraagt; of ii) de waarde van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker niet meer dan 30 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt; en b) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van hoofdstuk 4 niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt.
Hoofdstuk 18	**Cacao en bereidingen daarvan**
18.01-18.02	Een wijziging van post.
1803.10-1803.20	Een wijziging van onderverdeling.
18.04-18.05	Een wijziging van post.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
18.06	Een wijziging van post, op voorwaarde dat: a) i) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker niet meer dan 40 % van het nettogewicht van het product bedraagt; of ii) de waarde van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker niet meer dan 30 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt; en b) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van hoofdstuk 4 niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt.
Hoofdstuk 19 19.01	**Bereidingen van graan, van meel, van zetmeel of van melk; gebak** Een wijziging van post, op voorwaarde dat: a) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van post 10.06 of van de posten 11.01 tot en met 11.08 niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt; b) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker niet meer dan 30 % van het nettogewicht van het product bedraagt; c) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van hoofdstuk 4 niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt; en d) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker en niet van oorsprong zijnde materialen van hoofdstuk 4 niet meer dan 40 % van het nettogewicht van het product bedraagt.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
1902.11-1902.19	Een wijziging van post, op voorwaarde dat: a) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van post 10.06 of van de posten 11.01 tot en met 11.08 niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt; b) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt; en c) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van hoofdstuk 4 niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt.
1902.20	Een wijziging van post, op voorwaarde dat: a) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van hoofdstuk 2, 3 of 16 niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt; b) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van post 10.06 of van de posten 11.01 tot en met 11.08 niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt; c) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt; en d) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van hoofdstuk 4 niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt.
1902.30-1902.40	Een wijziging van post, op voorwaarde dat: a) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van post 10.06 of van de posten 11.01 tot en met 11.08 niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt; b) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt; en c) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van hoofdstuk 4 niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
19.03	Een wijziging van post, op voorwaarde dat: a) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van post 10.06 of van de posten 11.01 tot en met 11.08 niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt; en b) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt.
1904.10-1904.20	Een wijziging van post, op voorwaarde dat: a) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van post 10.06 of van de posten 11.01 tot en met 11.08 niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt; b) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker niet meer dan 30 % van het nettogewicht van het product bedraagt; c) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van hoofdstuk 4 niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt; en d) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker en niet van oorsprong zijnde materialen van hoofdstuk 4 niet meer dan 40 % van het nettogewicht van het product bedraagt.
1904.30	Een wijziging van post, op voorwaarde dat: a) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van post 10.06 of van de posten 11.01 tot en met 11.08 niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt; en b) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
1904.90	Een wijziging van post, op voorwaarde dat: a) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van post 10.06 of van de posten 11.01 tot en met 11.08 niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt; b) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker niet meer dan 30 % van het nettogewicht van het product bedraagt; c) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van hoofdstuk 4 niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt; en d) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker en niet van oorsprong zijnde materialen van hoofdstuk 4 niet meer dan 40 % van het nettogewicht van het product bedraagt.
19.05	Een wijziging van post, op voorwaarde dat: a) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van post 10.06 of van de posten 11.01 tot en met 11.08 niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt; b) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker niet meer dan 40 % van het nettogewicht van het product bedraagt; c) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van hoofdstuk 4 niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt; en d) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker en niet van oorsprong zijnde materialen van hoofdstuk 4 niet meer dan 50 % van het nettogewicht van het product bedraagt.
Hoofdstuk 20	**Bereidingen van groenten, van vruchten en van andere plantendelen**
20.01	Een wijziging van post.
20.02-20.03	Een wijziging van post waarbij alle gebruikte materialen van hoofdstuk 7 volledig zijn verkregen.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
20.04-20.05	Een wijziging van post.
20.06	Een wijziging van bereidingen van bosbessen, kersen, veenbessen, loganbessen, frambozen, saskatoonbessen (*Amelanchier alnifolia*) of aardbeien uit een andere post, op voorwaarde dat het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker niet meer dan 60 % van het nettogewicht van het product bedraagt; of Een wijziging van een ander product van post 20.06 uit een andere post, op voorwaarde dat het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt.
2007.10-2007.91	Een wijziging van post, op voorwaarde dat het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt.
2007.99	Een wijziging van jam, vruchtengelei, smeerbare vruchtenproducten uit een andere post, op voorwaarde dat het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker niet meer dan 60 % van het nettogewicht van het product bedraagt; of Een wijziging van een ander product bedoeld bij onderverdeling 2007.99 uit een andere post, op voorwaarde dat het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt. ***Aantekening:*** *voor de toepassing van de oorsprongsregels voor bereidingen van bosbessen, kersen, veenbessen, loganbessen, frambozen, saskatoonbessen (Amelanchier alnifolia) of aardbeien van post 20.08 mag het nettogewicht van het product het nettogewicht zijn van alle bij de productie van het product gebruikte materialen, met uitzondering van het nettogewicht van het tijdens de productie van het product toegevoegde water bedoeld bij post 22.01. Het nettogewicht van het bij de productie gebruikte fruit mag het nettogewicht zijn van de vruchten, al dan niet bevroren of in stukken gesneden doch niet verder bewerkt.*

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
2008.11-2008.19	Een wijziging van post, op voorwaarde dat het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker niet meer dan 40 % van het nettogewicht van het product bedraagt.
2008.20-2008.50	Een wijziging van post, op voorwaarde dat het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt.
2008.60	Een wijziging van post, op voorwaarde dat het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker niet meer dan 60 % van het nettogewicht van het product bedraagt.
2008.70	Een wijziging van post, op voorwaarde dat het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt.
2008.80	Een wijziging van post, op voorwaarde dat het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker niet meer dan 60 % van het nettogewicht van het product bedraagt.
2008.91	Een wijziging van post, op voorwaarde dat het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt.
2008.93	Een wijziging van post, op voorwaarde dat het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker niet meer dan 60 % van het nettogewicht van het product bedraagt.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
2008.97	Een wijziging van mengsels met bosbessen, kersen, veenbessen, loganbessen, frambozen, saskatoonbessen (*Amelanchier alnifolia*) of aardbeien uit een andere post, op voorwaarde dat het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker niet meer dan 60 % van het nettogewicht van het product bedraagt; of een wijziging van een ander product van onderverdeling 2008.97 uit een andere post, op voorwaarde dat het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker niet meer dan 40 % van het nettogewicht van het product bedraagt.
2008.99	Een wijziging van bereidingen van bosbessen, loganbessen, frambozen of saskatoonbessen (*Amelanchier alnifolia*) uit een andere post, op voorwaarde dat het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker niet meer dan 60 % van het nettogewicht van het product bedraagt; of een wijziging van een ander product van onderverdeling 2008.99 uit een andere post, op voorwaarde dat het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt.
2009.11-2009.79	Een wijziging van post, op voorwaarde dat het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt.
2009.81	Een wijziging van post, op voorwaarde dat het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker niet meer dan 40 % van het nettogewicht van het product bedraagt.
2009.89	Een wijziging van post, op voorwaarde dat het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
2009.90	Een wijziging van mengsels met bosbessensap, veenbessensap, vlierbessensap, loganbessensap of saskatoonbessensap uit een andere onderverdeling, met uitzondering van bij post 20.09 bedoeld bosbessensap, veenbessensap, vlierbessensap, loganbessensap of saskatoonbessensap dat niet van oorsprong is, op voorwaarde dat: a) het nettogewicht van het bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde sap in niet-ingedikte vorm bedoeld bij post 20.09 niet meer dan 40 % van het nettogewicht van het product bedraagt; en b) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt; of een wijziging van een ander product van onderverdeling 2009.90 uit een andere post, op voorwaarde dat het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt.
Hoofdstuk 21	**Diverse producten voor menselijke consumptie**
2101.11-2101.30	Een wijziging van onderverdeling, op voorwaarde dat: a) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt; en b) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van hoofdstuk 4 niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt.
2102.10-2102.30	Een wijziging van onderverdeling.
2103.10	Een wijziging van onderverdeling, op voorwaarde dat: a) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt; en b) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van de posten 04.07 tot en met 04.10 niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
2103.20	Een wijziging van tomatenketchup of barbecuesaus uit een andere onderverdeling, op voorwaarde dat: a) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker niet meer dan 40 % van het nettogewicht van het product bedraagt; b) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van post 04.07, 04.08 of 04.10 niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt; en c) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker en niet van oorsprong zijnde materialen van post 04.07, 04.08 of 04.10 niet meer dan 50 % van het nettogewicht van het product bedraagt; of een wijziging van een ander product van onderverdeling 2103.20 uit een andere onderverdeling, op voorwaarde dat: a) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt; en b) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van de posten 04.07 tot en met 04.10 niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt.
2103.30	Een wijziging van onderverdeling, op voorwaarde dat: a) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt; en b) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van de posten 04.07 tot en met 04.10 niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt. ***Aantekening:*** *voor de toepassing van de oorsprongsregels voor onderverdeling 2103.90 worden samengestelde kruiderijen en dergelijke producten beschouwd als bereidingen voor menselijke consumptie die tijdens de productie of bereiding aan een levensmiddel mogen worden toegevoegd om de geur en/of smaak ervan te verbeteren voor of na het serveren ervan.*

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
2103.90	Een wijziging van barbecuesaus, sausen op basis van vruchten, samengestelde kruiderijen of dergelijke producten uit een andere onderverdeling, op voorwaarde dat: a) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker niet meer dan 40 % van het nettogewicht van het product bedraagt; b) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van post 04.07, 04.08 of 04.10 niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt; en het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker en niet van oorsprong zijnde materialen van post 04.07, 04.08 of 04.10 niet meer dan 50 % van het nettogewicht van het product bedraagt; of een wijziging van een ander product van onderverdeling 2103.90 uit een andere onderverdeling, op voorwaarde dat: a) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt; en b) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van de posten 04.07 tot en met 04.10 niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt.
2104.10-2105.00	Een wijziging van onderverdeling, op voorwaarde dat: a) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt; en b) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van hoofdstuk 4 niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt.
21.06	Een wijziging van post, op voorwaarde dat: a) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker niet meer dan 40 % van het nettogewicht van het product bedraagt; en b) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van hoofdstuk 4 niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
Hoofdstuk 22	**Dranken, alcoholhoudende vloeistoffen en azijn**
22.01	Een wijziging van post.
2202.10	Een wijziging van post, op voorwaarde dat: a) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt; en b) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van hoofdstuk 4 niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt.
2202.90	Een wijziging van melk bevattende dranken uit een andere post, met uitzondering van de posten 04.01 tot en met 04.06 of zuivelbereidingen van onderverdeling 1901.90 bevattende meer dan 10 gewichtspercenten van melk afkomstige droge stof per drooggewicht, op voorwaarde dat: a) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt; en b) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van de posten 04.07 tot en met 04.10 niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt; of een wijziging van een ander product van onderverdeling 2202.90 uit een andere post, op voorwaarde dat: a) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt; en b) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van hoofdstuk 4 niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt.
22.03	Een wijziging van post.
22.04	Een wijziging van post, met uitzondering van onderverdeling 0806.10, 2009.61 of 2009.69 en de posten 22.07 en 22.08.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
22.05-22.06	Een wijziging van post.
22.07-22.09	Een wijziging van post buiten deze groep, met uitzondering van post 22.04.
Hoofdstuk 23	**Resten en afval van de voedselindustrie; bereid voedsel voor dieren**
23.01	Een wijziging van post.
23.02	Een wijziging van post, op voorwaarde dat het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van hoofdstuk 10 niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt.
2303.10	Een wijziging van post, op voorwaarde dat het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van hoofdstuk 10 niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt.
2303.20-2303.30	Een wijziging van post.
23.04-23.08	Een wijziging van post.
23.09	Een wijziging van post, met uitzondering van hoofdstuk 2 of 3, op voorwaarde dat: a) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van hoofdstuk 10 of 11 niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt; b) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde suiker niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt; en c) het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van hoofdstuk 4 niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
Hoofdstuk 24	**Tabak en tot verbruik bereide tabakssurrogaten** ***Aantekening:*** *land- en tuinbouwproducten die op het grondgebied van een partij worden geteeld, worden beschouwd als van oorsprong uit die partij als zij zijn gekweekt uit zaden, bollen, wortels, stekken, loten, enten, scheuten, knoppen of andere levende delen van planten uit een derde land.*
24.01	Productie waarbij alle gebruikte materialen van post 24.01 volledig zijn verkregen.
2402.10	Een wijziging van post, op voorwaarde dat het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van hoofdstuk 24 niet meer dan 30 % van het nettogewicht van alle bij de productie van het product gebruikte materialen van hoofdstuk 24 bedraagt.
2402.20	Een wijziging van post, met uitzondering van onderverdeling 2403.10, op voorwaarde dat het nettogewicht van de bij de productie gebruikte volledig verkregen materialen bedoeld bij post 24.01 ten minste 10 % van het nettogewicht van alle bij de productie van het product gebruikte materialen van hoofdstuk 24 bedraagt.
2402.90	Een wijziging van post, op voorwaarde dat het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van hoofdstuk 24 niet meer dan 30 % van het nettogewicht van alle bij de productie van het product gebruikte materialen van hoofdstuk 24 bedraagt.
24.03	Een wijziging van post, op voorwaarde dat het nettogewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van hoofdstuk 24 niet meer dan 30 % van het nettogewicht van alle bij de productie van het product gebruikte materialen van hoofdstuk 24 bedraagt.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
Afdeling V	**Minerale producten**
Hoofdstuk 25	**Zout; zwavel; aarde en steen; gips; kalk en cement**
25.01-25.03	Een wijziging van post.
2504.10-2504.90	Een wijziging in een van deze onderverdelingen of een andere onderverdeling.
25.05-25.14	Een wijziging van post.
2515.11-2516.90	Een wijziging in een van deze onderverdelingen of een andere onderverdeling.
25.17	Een wijziging van post.
2518.10-2520.20	Een wijziging in een van deze onderverdelingen of een andere onderverdeling.
25.21-25.23	Een wijziging van post.
2524.10-2525.30	Een wijziging in een van deze onderverdelingen of een andere onderverdeling.
25.26-25.29	Een wijziging van post.
2530.10-2530.90	Een wijziging in een van deze onderverdelingen of een andere onderverdeling.
Hoofdstuk 26	**Ertsen, slakken en assen**
26.01-26.21	Een wijziging van post.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
Hoofdstuk 27	**Minerale brandstoffen, aardolie en distillatieproducten daarvan; bitumineuze stoffen; minerale was**
27.01-27.09	Een wijziging in een van deze posten of een andere post.
27.10	Een wijziging in deze post of een andere post, met uitzondering van biodiesel bedoeld bij onderverdeling 3824.90 of post 38.26.
27.11-27.16	Een wijziging in een van deze posten of een andere post.
Afdeling VI	**Producten van de chemische en van de aanverwante industrieën**
Hoofdstuk 28	**Anorganische chemische producten; anorganische of organische verbindingen van edele metalen, van radioactieve elementen, van zeldzame aardmetalen en van isotopen** ***Aantekening 1:*** *Een product van dit hoofdstuk wordt beschouwd als van oorsprong ten gevolge van:* *a) een toepasselijke wijziging in de tariefindeling overeenkomstig de oorsprongsregels van dit hoofdstuk;* *b) een chemische reactie zoals hierna omschreven in aantekening 2; of* *c) zuivering zoals hierna omschreven in aantekening 3.* ***Aantekening 2: Chemische reactie en wijziging van het CAS-nummer*** *Een product van dit hoofdstuk wordt beschouwd als van oorsprong wanneer dat product het gevolg is van een chemische reactie en die chemische reactie leidt tot een wijziging van het CAS-nummer (Chemical Abstract Service).*

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
	Ten behoeve van dit hoofdstuk wordt onder "chemische reactie" verstaan een proces (met inbegrip van een biochemisch proces) dat in een molecule met een nieuwe structuur resulteert doordat het de intramoleculaire verbindingen verbreekt en nieuwe intramoleculaire verbindingen tot stand brengt of doordat het de ruimtelijke ordening van de atomen in een molecule wijzigt. *Ten behoeve van de bepaling of een product van oorsprong is, geldt het volgende niet als chemische reactie:* *a) oplossing in water of in een ander oplosmiddel;* *b) de verwijdering van oplosmiddelen, met inbegrip van als oplosmiddel gebruikt water; of* *c) toevoeging of verwijdering van kristalwater.* ***Aantekening 3: Zuivering*** *Een product van dit hoofdstuk dat aan zuivering is onderworpen, wordt beschouwd als van oorsprong op voorwaarde dat de zuivering gebeurt op het grondgebied van een van de partijen of van beide en leidt tot de verwijdering van ten minste 80 % van de onzuiverheden.* ***Aantekening 4: Verbod op scheiding*** *Een product dat voldoet aan de toepasselijke wijziging in tariefindeling op het grondgebied van één van de partijen of beide als gevolg van de scheiding van een of meer materialen uit een synthetisch of kunstmatig mengsel wordt niet als van oorsprong beschouwd, tenzij het geïsoleerde materiaal een chemische reactie heeft ondergaan op het grondgebied van een van de partijen of van beide.*
2801.10-2853.00	Een wijziging van onderverdeling; of een wijziging in een van deze onderverdelingen, ongeacht of er ook een wijziging van onderverdeling is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen die zijn ingedeeld in dezelfde onderverdeling als het eindproduct niet meer dan 20 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
Hoofdstuk 29	**Organische chemische producten** ***Aantekening 1:*** *Een product van dit hoofdstuk wordt beschouwd als van oorsprong ten gevolge van:* *a) een toepasselijke wijziging in de tariefindeling overeenkomstig de oorsprongsregels van dit hoofdstuk;* *b) een chemische reactie zoals hierna omschreven in aantekening 2; of* *c) zuivering zoals hierna omschreven in aantekening 3.* ***Aantekening 2: Chemische reactie en wijziging van het CAS-nummer*** *Een product van dit hoofdstuk wordt beschouwd als van oorsprong wanneer dat product het gevolg is van een chemische reactie en die chemische reactie leidt tot een wijziging van het CAS-nummer (Chemical Abstract Service).* *Ten behoeve van dit hoofdstuk wordt onder "chemische reactie" verstaan een proces (met inbegrip van een biochemisch proces) dat in een molecule met een nieuwe structuur resulteert doordat het de intramoleculaire verbindingen verbreekt en nieuwe intramoleculaire verbindingen tot stand brengt of doordat het de ruimtelijke ordening van de atomen in een molecule wijzigt.* *Ten behoeve van de bepaling of een product van oorsprong is, geldt het volgende niet als chemische reactie:* *a) oplossing in water of in een ander oplosmiddel;* *b) de verwijdering van oplosmiddelen, met inbegrip van als oplosmiddel gebruikt water; of* *c) toevoeging of verwijdering van kristalwater.*

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
	Aantekening 3: Zuivering *Een product van dit hoofdstuk dat aan zuivering is onderworpen, wordt beschouwd als van oorsprong op voorwaarde dat de zuivering gebeurt op het grondgebied van een van de partijen of van beide en leidt tot de verwijdering van ten minste 80 % van de onzuiverheden.* ***Aantekening 4: Verbod op scheiding*** *Een product dat voldoet aan de toepasselijke wijziging in tariefindeling op het grondgebied van één van de partijen of beide als gevolg van de scheiding van een of meer materialen uit een synthetisch of kunstmatig mengsel wordt niet als van oorsprong beschouwd, tenzij het geïsoleerde materiaal een chemische reactie heeft ondergaan op het grondgebied van een van de partijen of van beide.*
2901.10-2942.00	Een wijziging van onderverdeling; of een wijziging in een van deze onderverdelingen, ongeacht of er ook een wijziging van onderverdeling is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen die zijn ingedeeld in dezelfde onderverdeling als het eindproduct niet meer dan 20 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
Hoofdstuk 30	**Farmaceutische producten**
3001.20-3005.90	Een wijziging in een van deze onderverdelingen of een andere onderverdeling.
3006.10-3006.60	Een wijziging in een van deze onderverdelingen of een andere onderverdeling.
3006.70-3006.92	Een wijziging van onderverdeling.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
Hoofdstuk 31	**Meststoffen**
31.01	Een wijziging in deze post of een andere post.
31.02	Een wijziging van post; of een wijziging in deze post, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van deze post niet meer dan 20 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
3103.10-3104.90	Een wijziging in een van deze onderverdelingen of een andere onderverdeling.
31.05	Een wijziging van post; of een wijziging in deze post, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van deze post niet meer dan 20 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
Hoofdstuk 32	**Looi- en verfextracten; looizuur (tannine) en derivaten daarvan; pigmenten en andere kleur- en verfstoffen; verf en vernis; mastiek; inkt**
3201.10-3210.00	Een wijziging in een van deze onderverdelingen of een andere onderverdeling.
32.11-32.12	Een wijziging van post; of een wijziging in een van deze posten, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen die zijn ingedeeld in dezelfde post als het eindproduct niet meer dan 20 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
3213.10	Een wijziging van post; of een wijziging in deze post, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van deze post niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
3213.90	Een wijziging van post; of een wijziging in deze post, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van deze post niet meer dan 20 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
32.14-32.15	Een wijziging van post; of een wijziging in een van deze posten, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen die zijn ingedeeld in dezelfde post als het eindproduct niet meer dan 20 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
Hoofdstuk 33	**Etherische oliën en harsaroma's; parfumerieën, toiletartikelen en cosmetische producten**
3301.12-3301.90	Een wijziging van onderverdeling; of een wijziging in een van deze onderverdelingen, ongeacht of er ook een wijziging van onderverdeling is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen die zijn ingedeeld in dezelfde onderverdeling als het eindproduct niet meer dan 20 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
3302.10	Een wijziging van post, op voorwaarde dat het gewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van post 17.01 of 17.02 niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt.
3302.90	Een wijziging van post.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
33.03	Een wijziging van post; of een wijziging in deze post, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van deze post niet meer dan 20 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
33.04-33.07	Een wijziging van post; of een wijziging in een van deze posten, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen die zijn ingedeeld in dezelfde post als het eindproduct niet meer dan 20 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
Hoofdstuk 34	**Zeep, organische tensioactieve producten; wasmiddelen, smeermiddelen, kunstwas, bereide was, poets- en onderhoudsmiddelen, kaarsen en dergelijke artikelen, modelleerpasta's, tandtechnische waspreparaten en tandtechnische preparaten op basis van gebrand gips**
3401.11-3401.20	Een wijziging van post; of een wijziging in deze post, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van deze post niet meer dan 20 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
3401.30	Een wijziging van post, met uitzondering van onderverdeling 3402.90; of een wijziging in deze post, ongeacht of er ook een wijziging van post is met uitzondering van onderverdeling 3402.90, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van deze post niet meer dan 20 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
3402.11-3402.19	Een wijziging van onderverdeling; of een wijziging in een van deze onderverdelingen, ongeacht of er ook een wijziging van onderverdeling is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen die zijn ingedeeld in dezelfde onderverdeling als het eindproduct niet meer dan 20 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
3402.20	Een wijziging van onderverdeling, met uitzondering van onderverdeling 3402.90.
3402.90	Een wijziging van onderverdeling; of een wijziging in deze onderverdeling, ongeacht of er ook een wijziging van onderverdeling is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van deze onderverdeling niet meer dan 20 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
3403.11-3405.90	Een wijziging van onderverdeling.
34.06	Een wijziging van post; of een wijziging in deze post, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van deze post niet meer dan 20 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
34.07	Een wijziging van post; of een wijziging in deze post, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat: a) ten minste één van de samenstellende delen van het stel of assortiment van oorsprong is; en b) de waarde van de niet van oorsprong zijnde samenstellende delen van deze post niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het stel of assortiment bedraagt.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
Hoofdstuk 35	**Eiwitstoffen; gewijzigd zetmeel; lijm; enzymen**
35.01-35.02	Een wijziging van post, met uitzondering van de hoofdstukken 2 tot en met 4; of een wijziging van de hoofdstukken 2 tot en met 4, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van de hoofdstukken 2 tot en met 4 niet meer dan 40 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
35.03	Een wijziging van post, met uitzondering van hoofdstuk 2, andere dan huiden van varkens, of hoofdstuk 3, andere dan huiden van vis; of een wijziging van hoofdstuk 2, met uitzondering van huiden van varkens, of van hoofdstuk 3, met uitzondering van huiden van vis, ongeacht of er ook een wijziging van post is, huiden van varkens als bedoeld in hoofdstuk 2 of huiden van vis als bedoeld in hoofdstuk 3, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van hoofdstuk 2, met uitzondering van huiden van varkens, of van hoofdstuk 3, met uitzondering van huiden van vis, niet meer dan 40 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
35.04	Een wijziging van melkproteïnen uit een andere post, met uitzondering van hoofdstuk 4 of zuivelbereidingen als bedoeld bij onderverdeling 1901.90 bevattende meer dan 10 gewichtspercenten van melk afkomstige droge stof per drooggewicht; een wijziging van een ander product van post 35.04 uit een andere post, met uitzondering van niet van oorsprong zijnde materialen van de hoofdstukken 2 tot en met 4 of post 11.08; of een wijziging van een product van post 35.04 uit de hoofdstukken 2 tot en met 4 of post 11.08, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van de hoofdstukken 2 tot en met 4 of post 11.08 niet meer dan 40 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
35.05	Een wijziging van post, met uitzondering van post 11.08; of een wijziging van post 11.08, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van post 11.08 niet meer dan 40 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
35.06-35.07	Een wijziging van post; of een wijziging in een van deze posten, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen die zijn ingedeeld in dezelfde post als het eindproduct niet meer dan 40 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
Hoofdstuk 36	**Kruit en springstoffen; pyrotechnische artikelen; lucifers; vonkende legeringen; ontvlambare stoffen**
36.01-36.06	Een wijziging van post; of een wijziging in een van deze posten, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen die zijn ingedeeld in dezelfde post als het eindproduct niet meer dan 20 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
Hoofdstuk 37	**Producten voor fotografie en cinematografie**
37.01	Een wijziging van post; of een wijziging in deze post, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van deze post niet meer dan 20 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
37.02	Een wijziging van post, met uitzondering van post 37.01.
37.03-37.06	Een wijziging van post; of een wijziging in een van deze posten, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen die zijn ingedeeld in dezelfde post als het eindproduct niet meer dan 20 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
3707.10-3707.90	Een wijziging van onderverdeling.
Hoofdstuk 38	**Diverse producten van de chemische industrie**
38.01-38.02	Een wijziging van post; of een wijziging in een van deze posten, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen die zijn ingedeeld in dezelfde post als het eindproduct niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
38.03	Een wijziging in deze post of een andere post.
38.04	Een wijziging van post.
3805.10	Een wijziging van gezuiverde sulfaatterpentijnolie uit een andere onderverdeling, of aan ruwe sulfaatterpentijnolie als gevolg van zuivering door middel van distillatie; of een wijziging van een ander product van onderverdeling 3805.10 uit een andere onderverdeling.
3805.90	Een wijziging van onderverdeling.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
3806.10-3806.90	Een wijziging van onderverdeling.
38.07	Een wijziging van post; of een wijziging in deze post, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van deze post niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
3808.50-3808.99	Een wijziging van onderverdeling.
3809.10	Een wijziging van post, met uitzondering van de posten 10.06 of 11.01 tot en met 11.08; of een wijziging van de posten 10.06 of 11.01 tot en met 11.08, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat het gewicht van de bij de productie gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen van de posten 10.06 of 11.01 tot en met 11.08 niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt.
3809.91-3809.93	Een wijziging van post; of een wijziging in deze post, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van deze post niet meer dan 20 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
38.10	Een wijziging van post; of een wijziging in deze post, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van deze post niet meer dan 20 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
3811.11-3811.90	Een wijziging van onderverdeling.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
38.12	Een wijziging van post; of een wijziging in deze post, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van deze post niet meer dan 20 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
38.13-38.14	Een wijziging van post.
3815.11-3815.90	Een wijziging van onderverdeling.
38.16-38.19	Een wijziging van post.
38.20	Een wijziging van post, met uitzondering van onderverdeling 2905.31 of 2905.49; of een wijziging van de onderverdelingen 2905.31 tot en met 2905.49, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van de onderverdelingen 2905.31 tot en met 2905.49 niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
38.21-38.22	Een wijziging van post; of een wijziging in een van deze posten, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen die zijn ingedeeld in dezelfde post als het eindproduct niet meer dan 20 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
3823.11-3823.70	Een wijziging van onderverdeling.
3824.10-3824.50	Een wijziging van post; of een wijziging in deze post, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van deze post niet meer dan 20 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
3824.60	Een wijziging van een andere onderverdeling, met uitzondering van de posten 11.01 tot en met 11.08, 17.01, 17.02 of onderverdeling 2905.44; of een wijziging van de posten 11.01 tot en met 11.08, 17.01, 17.02 of onderverdeling 2905.44, ongeacht of er ook een wijziging van onderverdeling is, op voorwaarde dat het gewicht van de niet van oorsprong zijnde materialen van de posten 11.01 tot en met 11.08, 17.01, 17.02 of onderverdeling 2905.44 niet meer dan 20 % van het nettogewicht van het product bedraagt.
3824.71-3824.83	Een wijziging van post.
3824.90	Een wijziging van biodiesel uit een andere post, op voorwaarde dat die biodiesel op het grondgebied van een partij is omgeësterd; een wijziging van ethanol bevattende producten uit een andere post, met uitzondering van ethanol bedoeld bij post 22.07 of onderverdeling 2208.90; of een wijziging van een ander product van onderverdeling 3824.90 uit een andere post.
38.25	Een wijziging van post.
38.26	Een wijziging van post, op voorwaarde dat de biodiesel op het grondgebied van een partij is omgeësterd.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
Afdeling VII	**Kunststof en werken daarvan; rubber en werken daarvan**
Hoofdstuk 39	**Kunststof en werken daarvan**
39.01-39.15	Een wijziging van post; of een wijziging in een van deze posten, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen die zijn ingedeeld in dezelfde post als het eindproduct niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt; of een wijziging in een van deze posten, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat het nettogewicht van de niet van oorsprong zijnde materialen die zijn ingedeeld in dezelfde post als het eindproduct niet meer dan 50 % van het nettogewicht van het product bedraagt.
39.16-39.26	Een wijziging van post.
Hoofdstuk 40	**Rubber en werken daarvan**
40.01-40.11	Een wijziging van post.
4012.11-4012.19	Een wijziging van onderverdeling.
4012.20-4012.90	Een wijziging van post.
40.13-40.16	Een wijziging van post.
40.17	Een wijziging in deze post of een andere post.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
Afdeling VIII	**Huiden, vellen, leder en pelterijen, lederwaren en bontwerk; zadel- en tuigmakerswerk; reisartikelen, handtassen en dergelijke bergingsmiddelen; werken van darmen**
Hoofdstuk 41	**Huiden en vellen (andere dan pelterijen), alsmede leder**
41.01-41.03	Een wijziging van post.
4104.11-4104.19	Een wijziging van post.
4104.41-4104.49	Een wijziging van onderverdeling.
4105.10	Een wijziging van post.
4105.30	Een wijziging van onderverdeling.
4106.21	Een wijziging van post.
4106.22	Een wijziging van onderverdeling.
4106.31	Een wijziging van post.
4106.32	Een wijziging van onderverdeling.
4106.40	Een wijziging in deze onderverdeling of een andere onderverdeling.
4106.91	Een wijziging van post.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
4106.92	Een wijziging van onderverdeling.
41.07-41.13	Een wijziging van een andere post, met uitzondering van onderverdeling 4104.41, 4104.49, 4105.30, 4106.22, 4106.32 of 4106.92; of een wijziging van onderverdeling 4104.41, 4104.49, 4105.30, 4106.22, 4106.32 of 4106.92, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de materialen van onderverdeling 4104.41, 4104.49, 4105.30, 4106.22, 4106.32 of 4106.92 opnieuw worden gelooid op het grondgebied van een partij.
41.14-41.15	Een wijziging van post.
Hoofdstuk 42	**Lederwaren; zadel- en tuigmakerswerk; reisartikelen, handtassen en dergelijke bergingsmiddelen; werken van darmen**
42.01-42.06	Een wijziging van post.
Hoofdstuk 43	**Pelterijen en bontwerk; namaakbont**
43.01	Een wijziging van post.
4302.11-4302.30	Een wijziging van onderverdeling.
43.03-43.04	Een wijziging van post.
Afdeling IX	**Hout, houtskool en houtwaren; kurk en kurkwaren; vlechtwerk en mandenmakerswerk**
Hoofdstuk 44	**Hout, houtskool en houtwaren**
44.01-44.21	Een wijziging van post.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
Hoofdstuk 45	**Kurk en kurkwaren**
45.01-45.04	Een wijziging van post.
Hoofdstuk 46	**Vlechtwerk en mandenmakerswerk**
46.01-46.02	Een wijziging van post.
Afdeling X	**Houtpulp en pulp van andere cellulosehoudende vezelstoffen; papier en karton voor het terugwinnen (resten en afval); papier en karton, alsmede artikelen daarvan**
Hoofdstuk 47	**Houtpulp en pulp van andere cellulosehoudende vezelstoffen; papier en karton voor het terugwinnen (resten en afval)**
47.01-47.07	Een wijziging van post.
Hoofdstuk 48	**Papier en karton; cellulose-, papier- en kartonwaren**
48.01-48.09	Een wijziging van post.
4810.13-4811.90	Een wijziging van onderverdeling.
48.12-48.23	Een wijziging van post.
Hoofdstuk 49	**Artikelen van de uitgeverij, van de pers of van een andere grafische industrie; geschreven of getypte teksten en plannen**
49.01-49.11	Een wijziging van post.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
Afdeling XI	**Textielstoffen en textielwaren**
Hoofdstuk 50	**Zijde**
50.01-50.02	Een wijziging van post.
50.03	Een wijziging in deze post of een andere post.
50.04-50.06	Het spinnen van natuurlijke vezels of extrusie van synthetische of kunstmatige vezels samen met spinnen of twijnen.
50.07	Het spinnen van natuurlijke of kunstmatige stapelvezels, extrusie van kunstmatig filamentgaren of twijnen, in alle gevallen samen met weven; weven samen met verven; het verven van garen samen met weven; of bedrukken samen met ten minste twee bewerkingen (voorbewerking of afwerking, zoals wassen, bleken, merceriseren, thermofixeren, ruwen, kalanderen, krimpvrij maken, permanent finish, decatiseren, impregneren, herstellen en noppen), op voorwaarde dat de waarde van het gebruikte niet-bedrukte weefsel niet hoger is dan 47,5 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product.
Hoofdstuk 51	**Wol, fijn haar en grof haar; garens en weefsels van paardenhaar (crin)**
51.01-51.05	Een wijziging van post.
51.06-51.10	Het spinnen van natuurlijke vezels of extrusie van synthetische of kunstmatige vezels samen met spinnen.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
51.11-51.13	Het spinnen van natuurlijke of synthetische of kunstmatige stapelvezels of extrusie van synthetisch of kunstmatig filamentgaren, in beide gevallen samen met weven; weven samen met verven; het verven van garen samen met weven; of bedrukken samen met ten minste twee bewerkingen (voorbewerking of afwerking, zoals wassen, bleken, merceriseren, thermofixeren, ruwen, kalanderen, krimpvrij maken, permanent finish, decatiseren, impregneren, herstellen en noppen), op voorwaarde dat de waarde van het gebruikte niet-bedrukte weefsel niet hoger is dan 47,5 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product.
Hoofdstuk 52	**Katoen**
52.01-52.03	Een wijziging van post.
52.04-52.07	Het spinnen van natuurlijke vezels of extrusie van synthetische of kunstmatige vezels samen met spinnen.
52.08-52.12	Het spinnen van natuurlijke of synthetische of kunstmatige stapelvezels of extrusie van synthetisch of kunstmatig filamentgaren, in beide gevallen samen met weven; weven samen met verven of het aanbrengen van een deklaag; het verven van garen samen met weven; of bedrukken samen met ten minste twee bewerkingen (voorbewerking of afwerking, zoals wassen, bleken, merceriseren, thermofixeren, ruwen, kalanderen, krimpvrij maken, permanent finish, decatiseren, impregneren, herstellen en noppen), op voorwaarde dat de waarde van het gebruikte niet-bedrukte weefsel niet hoger is dan 47,5 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product.
Hoofdstuk 53	**Andere plantaardige textielvezels; papiergarens en weefsels daarvan**
53.01-53.05	Een wijziging van post.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
53.06-53.08	Het spinnen van natuurlijke vezels of extrusie van synthetische of kunstmatige vezels samen met spinnen.
53.09-53.11	Het spinnen van natuurlijke of synthetische of kunstmatige stapelvezels of extrusie van synthetisch of kunstmatig filamentgaren, in beide gevallen samen met weven; weven samen met verven of het aanbrengen van een deklaag; het verven van garen samen met weven; of bedrukken samen met ten minste twee bewerkingen (voorbewerking of afwerking, zoals wassen, bleken, merceriseren, thermofixeren, ruwen, kalanderen, krimpvrij maken, permanent finish, decatiseren, impregneren, herstellen en noppen), op voorwaarde dat de waarde van het gebruikte niet-bedrukte weefsel niet hoger is dan 47,5 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product.
Hoofdstuk 54	**Synthetische of kunstmatige filamenten**
54.01-54.06	Extrusie van kunstmatige vezels, indien nodig samen met spinnen of het spinnen van natuurlijke vezels.
54.07-54.08	Het spinnen van natuurlijke of synthetische of kunstmatige stapelvezels of extrusie van synthetisch of kunstmatig filamentgaren, in beide gevallen samen met weven; weven samen met verven of het aanbrengen van een deklaag; twijnen of texturiseren, samen met weven, mits de waarde van de gebruikte niet-getwijnde of niet-getexturiseerde garens niet hoger is dan 47,5 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product; of bedrukken samen met ten minste twee bewerkingen (voorbewerking of afwerking, zoals wassen, bleken, merceriseren, thermofixeren, ruwen, kalanderen, krimpvrij maken, permanent finish, decatiseren, impregneren, herstellen en noppen), op voorwaarde dat de waarde van het gebruikte niet-bedrukte weefsel niet hoger is dan 47,5 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
Hoofdstuk 55	**Synthetische of kunstmatige stapelvezels**
55.01-55.07	Extrusie van synthetische of van kunstmatige vezels.
55.08-55.11	Het spinnen van natuurlijke vezels of extrusie van synthetische of kunstmatige vezels samen met spinnen.
55.12-55.16	Het spinnen van natuurlijke of synthetische of kunstmatige stapelvezels of extrusie van synthetisch of kunstmatig filamentgaren, in beide gevallen samen met weven; weven samen met verven of het aanbrengen van een deklaag; het verven van garen samen met weven; of bedrukken samen met ten minste twee bewerkingen (voorbewerking of afwerking, zoals wassen, bleken, merceriseren, thermofixeren, ruwen, kalanderen, krimpvrij maken, permanent finish, decatiseren, impregneren, herstellen en noppen), op voorwaarde dat de waarde van het gebruikte niet-bedrukte weefsel niet hoger is dan 47,5 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product.
Hoofdstuk 56	**Watten, vilt en gebonden textielvlies; speciale garens; bindgaren, touw en kabel, alsmede werken daarvan**
56.01	Een wijziging van hoofdstuk.
5602.10	Extrusie van synthetische of kunstmatige vezels samen met weefselvorming, waarbij evenwel geldt dat polypropyleenfilamentgarens van post 54.02, polypropyleenvezels van post 55.03 of 55.06, of polypropyleenkabels van post 55.01, waarvan de titer in alle gevallen van één enkel filament of één enkele vezel minder dan 9 decitex bedraagt, mogen worden gebruikt, op voorwaarde dat de totale waarde ervan niet meer dan 40 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt; of het maken van het weefsel alleen in geval van vilt dat van natuurlijke vezels is gemaakt.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
5602.21-5602.90	Extrusie van synthetische of kunstmatige vezels samen met weefselvorming; of het maken van het weefsel alleen in geval van ander vilt dat van natuurlijke vezels is gemaakt.
56.03	Extrusie van synthetische of kunstmatige vezels, of gebruik van natuurlijke vezels, samen met niet-weeftechnieken, met inbegrip van naaldponsen.
5604.10	Een wijziging van post.
5604.90	
- draad van rubber, omwoeld of omvlochten met textiel	Productie uit niet-omwoelde of -omvlochten draad en koord, van rubber.
- andere	Het spinnen van natuurlijke vezels of extrusie van synthetische of kunstmatige vezels samen met spinnen.
56.05	Een wijziging van post, met uitzondering van garens van de posten 50.04 tot en met 50.06, 51.06 tot en met 51.10, 52.04 tot en met 52.07, 53.06 tot en met 53.08, 54.01 tot en met 54.06 of 55.09 tot en met 55.11; extrusie van synthetische of kunstmatige vezels samen met spinnen of het spinnen van natuurlijke of synthetische of kunstmatige vezels.
56.06	Een wijziging van post, met uitzondering van garens van de posten 50.04 tot en met 50.06, 51.06 tot en met 51.10, 52.04 tot en met 52.07, 53.06 tot en met 53.08, 54.01 tot en met 54.06 of 55.09 tot en met 55.11; extrusie van synthetische of kunstmatige vezels samen met spinnen of het spinnen van natuurlijke of synthetische of kunstmatige vezels; spinnen samen met het aanbrengen van flockprints; of het aanbrengen van flockprints samen met verven.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
56.07	Een wijziging van post, met uitzondering van garens van de posten 50.04 tot en met 50.06, 51.06 tot en met 51.10, 52.04 tot en met 52.07, 53.06 tot en met 53.08, 54.01 tot en met 54.06 of 55.09 tot en met 55.11; extrusie van kunstmatige vezels samen met spinnen of het spinnen van natuurlijke vezels; of het aanbrengen van flockprints samen met verven of bedrukken.
56.08	extrusie van kunstmatige vezels samen met spinnen of het spinnen van natuurlijke vezels; of het aanbrengen van flockprints samen met verven of bedrukken.
56.09	Een wijziging van post, met uitzondering van garens van de posten 50.04 tot en met 50.06, 51.06 tot en met 51.10, 52.04 tot en met 52.07, 54.01 tot en met 54.06 of 55.09 tot en met 55.11; extrusie van kunstmatige vezels samen met spinnen of het spinnen van natuurlijke vezels; of het aanbrengen van flockprints samen met verven of bedrukken.
Hoofdstuk 57	**Tapijten** ***Aantekening:*** *voor producten van dit hoofdstuk mag juteweefsel als rug worden gebruikt.*
57.01-57.05	Het spinnen van natuurlijke of synthetische of kunstmatige stapelvezels of extrusie van synthetisch of kunstmatig filamentgaren, in beide gevallen samen met weven; productie van kokos-, sisal- of jutegaren; het aanbrengen van flockprints samen met verven of bedrukken; tuften samen met verven of bedrukken; of extrusie van synthetische of kunstmatige vezels samen met niet-weeftechnieken, met inbegrip van naaldponsen, waarbij evenwel geldt dat polypropyleenfilamentgarens van post 54.02, polypropyleenvezels van post 55.03 of 55.06, of polypropyleenkabels van post 55.01, waarvan de titer in alle gevallen van één enkel filament of één enkele vezel minder dan 9 decitex bedraagt, mogen worden gebruikt, op voorwaarde dat de totale waarde ervan niet meer dan 40 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
Hoofdstuk 58	**Speciale weefsels; getufte textielstoffen; kant; tapisserieën; passementwerk; borduurwerk** ***Aantekening:*** *voor de producten bedoeld bij post 58.11 moeten de materialen die bij de productie van watten worden gebruikt, zijn geëxtrudeerd op het grondgebied van een van de partijen of van beide.*
58.01-58.04	Het spinnen van natuurlijke of synthetische of kunstmatige stapelvezels of extrusie van synthetisch of kunstmatig filamentgaren, in beide gevallen samen met weven; weven samen met verven, het aanbrengen van flockprints of het aanbrengen van een deklaag; het aanbrengen van flockprints samen met verven of bedrukken; het verven van garen samen met weven; of bedrukken samen met ten minste twee bewerkingen (voorbewerking of afwerking, zoals wassen, bleken, merceriseren, thermofixeren, ruwen, kalanderen, krimpvrij maken, permanent finish, decatiseren, impregneren, herstellen en noppen), op voorwaarde dat de waarde van het gebruikte niet-bedrukte weefsel niet hoger is dan 47,5 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product.
58.05	Een wijziging van post.
58.06-58.09	Het spinnen van natuurlijke of synthetische of kunstmatige stapelvezels of extrusie van synthetisch of kunstmatig filamentgaren, in beide gevallen samen met weven en weefselvorming; weven of weefselvorming samen met verven, het aanbrengen van flockprints of het aanbrengen van een deklaag; het aanbrengen van flockprints samen met verven of bedrukken; het verven van garen samen met weven of weefselvorming; of bedrukken samen met ten minste twee bewerkingen (voorbewerking of afwerking, zoals wassen, bleken, merceriseren, thermofixeren, ruwen, kalanderen, krimpvrij maken, permanent finish, decatiseren, impregneren, herstellen en noppen), op voorwaarde dat de waarde van het gebruikte niet-bedrukte weefsel niet hoger is dan 47,5 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
58.10	Productie waarbij de waarde van alle gebruikte materialen niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
58.11	Het spinnen van natuurlijke of synthetische of kunstmatige stapelvezels of extrusie van synthetisch of kunstmatig filamentgaren, in beide gevallen samen met weven, breien of een ander proces dan weven; weven, breien of een ander proces dan weven, in elk geval samen met verven, het aanbrengen van een flockprint of het aanbrengen van een deklaag; het aanbrengen van flockprints samen met verven of bedrukken; het verven van garen samen met weven, breien of een ander proces dan weven; of bedrukken samen met ten minste twee bewerkingen (voorbewerking of afwerking, zoals wassen, bleken, merceriseren, thermofixeren, ruwen, kalanderen, krimpvrij maken, permanent finish, decatiseren, impregneren, herstellen en noppen), op voorwaarde dat de waarde van het gebruikte niet-bedrukte weefsel niet hoger is dan 47,5 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product.
Hoofdstuk 59	**Weefsels, geïmpregneerd, bekleed, bedekt of met inlagen; technische artikelen van textielstoffen**
59.01	Weven, breien of een ander proces dan weven, in elk geval samen met verven, het aanbrengen van een flockprint of het aanbrengen van een deklaag; of het aanbrengen van flockprints samen met verven of bedrukken.
59.02 - bevattende niet meer dan 90 gewichts-percenten textielstoffen	Weven, breien of een ander proces dan weven.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
- andere	Extrusie van synthetische of kunstmatige vezels samen met weven, breien of een ander proces dan weven.
59.03	Weven, breien of een ander proces dan weven, in elk geval samen met verven of het aanbrengen van een deklaag; of bedrukken samen met ten minste twee bewerkingen (voorbewerking of afwerking, zoals wassen, bleken, merceriseren, thermofixeren, ruwen, kalanderen, krimpvrij maken, permanent finish, decatiseren, impregneren, herstellen en noppen), op voorwaarde dat de waarde van het gebruikte niet-bedrukte weefsel niet hoger is dan 47,5 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product.
59.04	Weven, breien of een ander proces dan weven, in elk geval samen met verven of het aanbrengen van een deklaag.
59.05	
- geïmpregneerd, bekleed of bedekt met, dan wel met inlagen van rubber, kunststoffen of andere materialen	Weven, breien of een ander proces dan weven, in elk geval samen met verven of het aanbrengen van een deklaag.
- andere	Het spinnen van natuurlijke of synthetische of kunstmatige stapelvezels of extrusie van synthetisch of kunstmatig filamentgaren, in beide gevallen samen met weven, breien of een ander proces dan weven;

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
	weven, breien of een ander proces dan weven, in elk geval samen met verven of het aanbrengen van een deklaag; of bedrukken samen met ten minste twee bewerkingen (voorbewerking of afwerking, zoals wassen, bleken, merceriseren, thermofixeren, ruwen, kalanderen, krimpvrij maken, permanent finish, decatiseren, impregneren, herstellen en noppen), op voorwaarde dat de waarde van het gebruikte niet-bedrukte weefsel niet hoger is dan 47,5 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product.
59.06	
- brei- en haakwerk aan het stuk	Het spinnen van natuurlijke of synthetische of kunstmatige stapelvezels of extrusie van synthetisch of kunstmatig filamentgaren, in beide gevallen samen met breien; breien samen met verven of het aanbrengen van een deklaag; of het verven van garen van natuurlijke vezels samen met breien.
- andere weefsels, vervaardigd van synthetische filamentgarens, bevattende meer dan 90 gewichts-percenten textielstoffen	extrusie van synthetische of kunstmatige vezels samen met het weven, breien of een ander proces dan weven.
- andere	Weven, breien of een ander proces dan weven, in elk geval samen met verven of het aanbrengen van een deklaag; of het verven van garen van natuurlijke vezels samen met weven, breien of vormen.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
59.07	Een wijziging van hoofdstuk, met uitzondering van weefsels van de posten 50.07, 51.11 tot en met 51.13, 52.08 tot en met 52.12, 53.10, 53.11, 54.07, 54.08, 55.12 tot en met 55.16, 56.02, 56.03, hoofdstuk 57, de posten 58.03, 58.06, 58.08 of 60.02 tot en met 60.06; weven samen met verven, het aanbrengen van flockprints of het aanbrengen van een deklaag; het aanbrengen van flockprints samen met verven of bedrukken; of bedrukken samen met ten minste twee bewerkingen (voorbewerking of afwerking, zoals wassen, bleken, merceriseren, thermofixeren, ruwen, kalanderen, krimpvrij maken, permanent finish, decatiseren, impregneren, herstellen en noppen), op voorwaarde dat de waarde van het gebruikte niet-bedrukte weefsel niet hoger is dan 47,5 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product.
59.08	
- gloeikousjes, geïmpregneerd	Vervaardiging uit rondgebreide buisjes.
- andere	Een wijziging van post.
59.09-59.11	
- polijstschijven, andere dan die van vilt bedoeld bij post 59.11	Weven, breien of een ander proces dan weven.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
- al dan niet vervilte weefsels, van de soort gewoonlijk gebruikt voor de vervaardiging van papier of voor ander technisch gebruik, ook indien geïmpregneerd of voorzien van een deklaag, rond geweven of eindloos met enkelvoudige of meervoudige ketting of inslag, dan wel plat geweven met meervoudige ketting of inslag, bedoeld bij post 59.11	Het spinnen van natuurlijke of synthetische of kunstmatige stapelvezels, in beide gevallen samen met weven of breien; of weven, breien of een ander proces dan weven, in elk geval samen met verven of het aanbrengen van een deklaag, op voorwaarde dat slechts een of meer van de volgende materialen zijn gebruikt: - kokosgaren, - garen van polytetrafluorethyleen, - getwijnd polyamidegaren, geïmpregneerd, bekleed of bedekt met fenolhars, - aromatisch polyamidegaren verkregen door polycondensatie van metafenyleendiamine en isoftaalzuur, - monofilament van polytetrafluorethyleen, - garen van synthetische textielvezels van poly-p-fenyleentereftalamide, - garens van glasvezel, met fenoplasthars bedekt en met acrylvezels omwoeld, - monofilament van copolyester van een polyester, een tereftaalzuurhars, 1,4-cyclohexaandiëthanol en isoftaalzuur.
- andere	Extrusie van synthetische of kunstmatige vezels of spinnen van natuurlijke of synthetische of kunstmatige stapelvezels, in elk geval samen met weven, breien of een ander proces dan weven; of weven, breien of een ander proces dan weven, in elk geval samen met verven of het aanbrengen van een deklaag.
Hoofdstuk 60	**Brei- en haakwerk aan het stuk**
60.01-60.06	Het spinnen van natuurlijke of synthetische of kunstmatige stapelvezels of extrusie van synthetisch of kunstmatig filamentgaren, in beide gevallen samen met breien; breien samen met verven, het aanbrengen van flockprints of het aanbrengen van een deklaag; het aanbrengen van flockprints samen met verven of bedrukken; het verven van garen van natuurlijke vezels samen met breien; of twijnen of texturiseren, samen met breien, mits de waarde van de gebruikte niet-getwijnde of niet-getexturiseerde garens niet hoger is dan 47,5 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
Hoofdstuk 61	**Kleding en kledingtoebehoren, van brei- of haakwerk**
61.01-61.17	
- verkregen door het aaneennaaien of op andere wijze samenvoegen van twee of meer stukken brei- of haakwerk die in vorm zijn gesneden of rechtstreeks in vorm zijn gebracht	Breien of haken en confectioneren (met inbegrip van snijden).
- andere (direct in vorm gebreide producten)	Het spinnen van natuurlijke of synthetische of kunstmatige stapelvezels of extrusie van synthetisch of kunstmatig filamentgaren, in beide gevallen samen met breien of haken; of het verven van garen van natuurlijke vezels samen met het breien of haken.
Hoofdstuk 62	**Kleding en kledingtoebehoren, andere dan van brei- of haakwerk**
62.01	Weven samen met confectioneren (met inbegrip van snijden); of confectioneren voorafgegaan door bedrukken samen met ten minste twee bewerkingen (voorbewerking of afwerking, zoals wassen, bleken, merceriseren, thermofixeren, ruwen, kalanderen, krimpvrij maken, permanent finish, decatiseren, impregneren, herstellen en noppen), op voorwaarde dat de waarde van het gebruikte niet-bedrukte weefsel niet meer dan 47,5 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
62.02	
- kleding voor dames of voor meisjes, geborduurd	Weven samen met confectioneren (met inbegrip van snijden); of productie uit niet-geborduurd weefsel, mits de waarde van het niet-geborduurde weefsel niet meer dan 40 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
- andere	Weven samen met confectioneren (met inbegrip van snijden); of confectioneren voorafgegaan door bedrukken samen met ten minste twee bewerkingen (voorbewerking of afwerking, zoals wassen, bleken, merceriseren, thermofixeren, ruwen, kalanderen, krimpvrij maken, permanent finish, decatiseren, impregneren, herstellen en noppen), op voorwaarde dat de waarde van het gebruikte niet-bedrukte weefsel niet meer dan 47,5 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
62.03	Weven samen met confectioneren (met inbegrip van snijden); of confectioneren voorafgegaan door bedrukken samen met ten minste twee bewerkingen (voorbewerking of afwerking, zoals wassen, bleken, merceriseren, thermofixeren, ruwen, kalanderen, krimpvrij maken, permanent finish, decatiseren, impregneren, herstellen en noppen), op voorwaarde dat de waarde van het gebruikte niet-bedrukte weefsel niet meer dan 47,5 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
62.04	
- kleding voor dames of voor meisjes, geborduurd	Weven samen met confectioneren (met inbegrip van snijden); of productie uit niet-geborduurd weefsel, mits de waarde van het niet-geborduurde weefsel niet meer dan 40 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
- andere	Weven samen met confectioneren (met inbegrip van snijden); of confectioneren voorafgegaan door bedrukken samen met ten minste twee bewerkingen (voorbewerking of afwerking, zoals wassen, bleken, merceriseren, thermofixeren, ruwen, kalanderen, krimpvrij maken, permanent finish, decatiseren, impregneren, herstellen en noppen), op voorwaarde dat de waarde van het gebruikte niet-bedrukte weefsel niet meer dan 47,5 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
62.05	Weven samen met confectioneren (met inbegrip van snijden); of confectioneren voorafgegaan door bedrukken samen met ten minste twee bewerkingen (voorbewerking of afwerking, zoals wassen, bleken, merceriseren, thermofixeren, ruwen, kalanderen, krimpvrij maken, permanent finish, decatiseren, impregneren, herstellen en noppen), op voorwaarde dat de waarde van het gebruikte niet-bedrukte weefsel niet meer dan 47,5 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
62.06	
- kleding voor dames of voor meisjes, geborduurd	Weven samen met confectioneren (met inbegrip van snijden); of productie uit niet-geborduurd weefsel, mits de waarde van het niet-geborduurde weefsel niet meer dan 40 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
- andere	Weven samen met confectioneren (met inbegrip van snijden); of confectioneren voorafgegaan door bedrukken samen met ten minste twee bewerkingen (voorbewerking of afwerking, zoals wassen, bleken, merceriseren, thermofixeren, ruwen, kalanderen, krimpvrij maken, permanent finish, decatiseren, impregneren, herstellen en noppen), op voorwaarde dat de waarde van het gebruikte niet-bedrukte weefsel niet meer dan 47,5 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
62.07-62.08	Weven samen met confectioneren (met inbegrip van snijden); of confectioneren voorafgegaan door bedrukken samen met ten minste twee bewerkingen (voorbewerking of afwerking, zoals wassen, bleken, merceriseren, thermofixeren, ruwen, kalanderen, krimpvrij maken, permanent finish, decatiseren, impregneren, herstellen en noppen), op voorwaarde dat de waarde van het gebruikte niet-bedrukte weefsel niet meer dan 47,5 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
62.09	
- kleding voor dames of voor meisjes, geborduurd	Weven samen met confectioneren (met inbegrip van snijden); of productie uit niet-geborduurd weefsel, mits de waarde van het niet-geborduurde weefsel niet meer dan 40 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
- andere	Weven samen met confectioneren (met inbegrip van snijden); of confectioneren voorafgegaan door bedrukken samen met ten minste twee bewerkingen (voorbewerking of afwerking, zoals wassen, bleken, merceriseren, thermofixeren, ruwen, kalanderen, krimpvrij maken, permanent finish, decatiseren, impregneren, herstellen en noppen), op voorwaarde dat de waarde van het gebruikte niet-bedrukte weefsel niet meer dan 47,5 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
62.10	
- vuurbestendige uitrustingen van weefsel bedekt met een folie van met aluminium verbonden polyester	Productie uit garen; of productie uit weefsel zonder deklaag, mits de waarde van het weefsel zonder deklaag niet meer dan 40 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
- andere	Weven of een ander weefselvormingsproces samen met confectioneren (met inbegrip van snijden); of confectioneren voorafgegaan door bedrukken samen met ten minste twee bewerkingen (voorbewerking of afwerking, zoals wassen, bleken, merceriseren, thermofixeren, ruwen, kalanderen, krimpvrij maken, permanent finish, decatiseren, impregneren, herstellen en noppen), op voorwaarde dat de waarde van het gebruikte niet-bedrukte weefsel niet meer dan 47,5 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
62.11	
- kleding voor dames of voor meisjes, geborduurd	Weven samen met confectioneren (met inbegrip van snijden); of productie uit niet-geborduurd weefsel, mits de waarde van het niet-geborduurde weefsel niet meer dan 40 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
- andere	Weven samen met confectioneren (met inbegrip van snijden); of confectioneren voorafgegaan door bedrukken samen met ten minste twee bewerkingen (voorbewerking of afwerking, zoals wassen, bleken, merceriseren, thermofixeren, ruwen, kalanderen, krimpvrij maken, permanent finish, decatiseren, impregneren, herstellen en noppen), op voorwaarde dat de waarde van het gebruikte niet-bedrukte weefsel niet meer dan 47,5 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
62.12	Haken of weven samen met confectioneren (met inbegrip van snijden); of confectioneren voorafgegaan door bedrukken samen met ten minste twee bewerkingen (voorbewerking of afwerking, zoals wassen, bleken, merceriseren, thermofixeren, ruwen, kalanderen, krimpvrij maken, permanent finish, decatiseren, impregneren, herstellen en noppen), op voorwaarde dat de waarde van het gebruikte niet-bedrukte weefsel niet meer dan 47,5 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
62.13-62.14	
- geborduurd	Weven samen met confectioneren (met inbegrip van snijden); productie uit niet-geborduurd weefsel, mits de waarde van het niet-geborduurde weefsel niet meer dan 40 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt; of confectioneren voorafgegaan door bedrukken samen met ten minste twee bewerkingen (voorbewerking of afwerking, zoals wassen, bleken, merceriseren, thermofixeren, ruwen, kalanderen, krimpvrij maken, permanent finish, decatiseren, impregneren, herstellen en noppen), op voorwaarde dat de waarde van het gebruikte niet-bedrukte weefsel niet meer dan 47,5 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
- andere	Weven samen met confectioneren (met inbegrip van snijden); of confectioneren voorafgegaan door bedrukken samen met ten minste twee bewerkingen (voorbewerking of afwerking, zoals wassen, bleken, merceriseren, thermofixeren, ruwen, kalanderen, krimpvrij maken, permanent finish, decatiseren, impregneren, herstellen en noppen), op voorwaarde dat de waarde van het gebruikte niet-bedrukte weefsel niet meer dan 47,5 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
62.15	Weven samen met confectioneren (met inbegrip van snijden); of confectioneren voorafgegaan door bedrukken samen met ten minste twee bewerkingen (voorbewerking of afwerking, zoals wassen, bleken, merceriseren, thermofixeren, ruwen, kalanderen, krimpvrij maken, permanent finish, decatiseren, impregneren, herstellen en noppen), op voorwaarde dat de waarde van het gebruikte niet-bedrukte weefsel niet meer dan 47,5 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
62.16	
- vuurbestendige uitrustingen van weefsel bedekt met een folie van met aluminium verbonden polyester	Productie uit garen; of productie uit weefsel zonder deklaag, mits de waarde van het weefsel zonder deklaag niet meer dan 40 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
- andere	Weven samen met confectioneren (met inbegrip van snijden); of confectioneren voorafgegaan door bedrukken samen met ten minste twee bewerkingen (voorbewerking of afwerking, zoals wassen, bleken, merceriseren, thermofixeren, ruwen, kalanderen, krimpvrij maken, permanent finish, decatiseren, impregneren, herstellen en noppen), op voorwaarde dat de waarde van het gebruikte niet-bedrukte weefsel niet meer dan 47,5 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
62.17	
- geborduurd	Weven samen met confectioneren (met inbegrip van snijden); of productie uit niet-geborduurd weefsel, mits de waarde van het niet-geborduurde weefsel niet meer dan 40 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
- vuurbestendige uitrustingen van weefsel bedekt met een folie van met aluminium verbonden polyester - tussenvoeringen voor kragen en omslagen, uitgesneden	Weven samen met confectioneren (met inbegrip van snijden); of aanbrengen van een deklaag, mits de waarde van het gebruikte weefsel zonder deklaag niet hoger is dan 40 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product, samen met confectioneren (met inbegrip van snijden). Productie uit materialen van om het even welke post, met uitzondering van die van het product, waarbij de waarde van alle gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen niet meer dan 40 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
- andere	Weven samen met confectioneren (met inbegrip van snijden).
Hoofdstuk 63	**Andere geconfectioneerde artikelen van textiel; stellen of assortimenten; oude kleren en dergelijke; lompen en vodden**
63.01-63.04	
- van vilt of van gebonden textielvlies	Extrusie van synthetische of kunstmatige vezels of gebruik van natuurlijke vezels, in beide gevallen samen met een ander proces dan weven, met inbegrip van naaldponsen en confectioneren (met inbegrip van snijden).
- andere, geborduurd	Weven of breien samen met confectioneren (met inbegrip van snijden); of productie uit niet-geborduurd weefsel, mits de waarde van het niet-geborduurde weefsel niet meer dan 40 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
- andere, niet geborduurd	Weven of breien samen met confectioneren (met inbegrip van snijden).
63.05	Extrusie van synthetische of kunstmatige vezels of het spinnen van natuurlijke of synthetische of kunstmatige stapelvezels, in beide gevallen samen met weven of breien en confectioneren; of extrusie van synthetische of kunstmatige vezels of gebruik van natuurlijke vezels, in beide gevallen samen met andere technieken dan weven, met inbegrip van naaldponsen en confectioneren (met inbegrip van snijden).

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
63.06	
- van gebonden textielvlies	Extrusie van synthetische of kunstmatige vezels of gebruik van natuurlijke vezels, in elk geval samen met andere technieken dan weven, met inbegrip van naaldponsen.
- andere	Weven samen met confectioneren (met inbegrip van snijden); of aanbrengen van een deklaag, mits de waarde van het gebruikte weefsel zonder deklaag niet hoger is dan 40 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product, samen met confectioneren (met inbegrip van snijden).
63.07	Productie waarbij de waarde van de gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen niet meer dan 40 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
63.08	Een wijziging van hoofdstuk, op voorwaarde dat het garen of het weefsel voldoet aan de oorsprongsregel die van toepassing zou zijn indien het garen of weefsel alleen was ingedeeld.
63.09	Een wijziging van post.
63.10	Een wijziging van post.
Afdeling XII	**Schoeisel, hoofddeksels, paraplu's, parasols, wandelstokken, zitstokken, zwepen, rijzwepen, alsmede delen daarvan; geprepareerde veren en artikelen van veren; kunstbloemen; werken van mensenhaar**
Hoofdstuk 64	**Schoeisel, beenkappen en dergelijke artikelen; delen daarvan**
64.01-64.05	Een wijziging van post, met uitzondering van de samenvoegingen van bovendelen met een binnenzool of met andere binnendelen van post 64.06.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
64.06	Een wijziging van post.
Hoofdstuk 65	**Hoofddeksels en delen daarvan**
65.01-65.07	Een wijziging van post.
Hoofdstuk 66	**Paraplu's, parasols, wandelstokken, zitstokken, zwepen, rijzwepen, alsmede delen daarvan**
66.01-66.03	Een wijziging van post.
Hoofdstuk 67	**Geprepareerde veren en geprepareerd dons en artikelen van veren of van dons; kunstbloemen; werken van mensenhaar**
67.01	Een wijziging van artikelen van veren of van dons binnen deze post of een andere post; of Een wijziging van een ander product bedoeld bij post 67.01 uit een andere post.
67.02-67.04	Een wijziging van post.
Afdeling XIII	**Werken van steen, van gips van cement, van asbest, van mica en van dergelijke stoffen; Keramische producten; glas en glaswerk**
Hoofdstuk 68	**Werken van steen, van gips, van cement, van asbest, van mica en van dergelijke stoffen**
68.01-68.02	Een wijziging van post.
68.03	Een wijziging in deze post of een andere post.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
68.04-68.11	Een wijziging van post.
6812.80-6812.99	Een wijziging van onderverdeling.
68.13	Een wijziging van post.
6814.10-6814.90	Een wijziging in een van deze onderverdelingen of een andere onderverdeling.
68.15	Een wijziging van post.
Hoofdstuk 69	**Keramische producten**
69.01-69.14	Een wijziging van post.
Hoofdstuk 70	**Glas en glaswerk**
70.01-70.05	Een wijziging van post.
70.06	Een wijziging in deze post of een andere post.
70.07-70.08	Een wijziging van post.
7009.10	Een wijziging van onderverdeling.
7009.91-7009.92	Een wijziging van post.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
70.10	Een wijziging van post; of een wijziging van geslepen glaswerk van niet-geslepen glaswerk van post 70.10, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van het niet van oorsprong zijnde niet-geslepen glaswerk niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
70.11	Een wijziging van post.
70.13	Een wijziging van post; of een wijziging van geslepen glaswerk van niet-geslepen glaswerk van post 70.13, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van het niet van oorsprong zijnde niet-geslepen glaswerk niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
70.14-70.18	Een wijziging van post.
7019.11-7019.40	Een wijziging van post.
7019.51	Een wijziging van onderverdeling, met uitzondering van de onderverdelingen 7019.52 tot en met 7019.59.
7019.52-7019.90	Een wijziging van onderverdeling.
70.20	Een wijziging van post.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
Afdeling XIV	**Echte en gekweekte parels, edelstenen en halfedelstenen, edele metalen en metalen geplateerd met edele metalen, alsmede werken daarvan; fancybijouterieën; munten**
Hoofdstuk 71	**Echte en gekweekte parels, edelstenen en halfedelstenen, edele metalen en metalen geplateerd met edele metalen, alsmede werken daarvan; fancybijouterieën; munten**
71.01	Een wijziging van post.
7102.10	Een wijziging van post.
7102.21-7102.39	Een wijziging van onderverdeling, met uitzondering van onderverdeling 7102.10.
7103.10-7104.90	Een wijziging van onderverdeling.
71.05	Een wijziging van post.
7106.10-7106.92	Een wijziging van onderverdeling; of een wijziging in een van deze onderverdelingen, ongeacht of er ook een wijziging van een andere onderverdeling is, op voorwaarde dat de niet van oorsprong zijnde materialen die zijn ingedeeld in dezelfde onderverdeling als het eindproduct elektrolytische, thermische of chemische scheiding of legering ondergaan.
71.07	Een wijziging in deze post of een andere post.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
7108.11-7108.20	Een wijziging van onderverdeling; of een wijziging in een van deze onderverdelingen, ongeacht of er ook een wijziging van een andere onderverdeling is, op voorwaarde dat de niet van oorsprong zijnde materialen die zijn ingedeeld in dezelfde onderverdeling als het eindproduct elektrolytische, thermische of chemische scheiding of legering ondergaan.
71.09	Een wijziging in deze post of een andere post.
7110.11-7110.49	Een wijziging van onderverdeling; of een wijziging in een van deze onderverdelingen, ongeacht of er ook een wijziging van een andere onderverdeling is, op voorwaarde dat de niet van oorsprong zijnde materialen die zijn ingedeeld in dezelfde onderverdeling als het eindproduct elektrolytische, thermische of chemische scheiding of legering ondergaan.
71.11	Een wijziging in deze post of een andere post.
71.12-71.15	Een wijziging van post.
71.16-71.17	Een wijziging van post; of een wijziging in een van deze posten, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen die zijn ingedeeld in dezelfde post als het eindproduct niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
71.18	Een wijziging van post.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
Afdeling XV	**Onedele metalen en werken daarvan**
Hoofdstuk 72	**Gietijzer, ijzer en staal**
72.01-72.07	Een wijziging van post.
72.08-72.17	Een wijziging van post buiten deze groep.
72.18	Een wijziging van post.
72.19-72.23	Een wijziging van post buiten deze groep.
72.24	Een wijziging van post.
72.25-72.29	Een wijziging van post buiten deze groep.
Hoofdstuk 73	**Werken van gietijzer, van ijzer en van staal**
73.01-73.03	Een wijziging van post.
7304.11-7304.39	Een wijziging van post.
7304.41	Een wijziging van onderverdeling.
7304.49-7304.90	Een wijziging van post.
73.05-73.06	Een wijziging van post.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
7307.11-7307.19	Een wijziging van post.
7307.21-7307.29	Een wijziging van post, met uitzondering gesmede onbewerkte stukken van post 72.07; of een wijziging van gesmede onbewerkte stukken van post 72.07, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde gesmede onbewerkte stukken bedoeld bij post 72.07 niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
7307.91-7307.99	Een wijziging van post.
73.08	Een wijziging van post, met uitzondering van onderverdeling 7301.20; of een wijziging van onderverdeling 7301.20, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van onderverdeling 7301.20 niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
73.09-73.14	Een wijziging van post.
73.15	Een wijziging van post; of een wijziging in deze post, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van deze post niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
73.16-73.20	Een wijziging van post.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
73.21	Een wijziging van post; of een wijziging in deze post, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van deze post niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
73.22-73.23	Een wijziging van post.
73.24	Een wijziging van post; of een wijziging in deze post, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van deze post niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
73.25-73.26	Een wijziging van post.
Hoofdstuk 74	**Koper en werken van koper**
74.01-74.02	Een wijziging van post.
7403.11-7403.29	Een wijziging van onderverdeling.
74.04-74.19	Een wijziging van post.
Hoofdstuk 75	**Nikkel en werken van nikkel**
75.01-75.08	Een wijziging van post.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
Hoofdstuk 76	**Aluminium en werken van aluminium**
7601.10-7601.20	Een wijziging in een van deze onderverdelingen of een andere onderverdeling.
76.02-76.06	Een wijziging van post.
76.07	Een wijziging van post; of een wijziging in deze post, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van deze post niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
76.08-76.16	Een wijziging van post.
Hoofdstuk 78	**Lood en werken van lood**
7801.10	Een wijziging van onderverdeling.
7801.91-7801.99	Een wijziging van post.
78.02-78.06	Een wijziging van post.
Hoofdstuk 79	**Zink en werken van zink**
79.01-79.07	Een wijziging van post.
Hoofdstuk 80	**Tin en werken van tin**
80.01-80.07	Een wijziging van post.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
Hoofdstuk 81	**Andere onedele metalen; cermets; werken van deze stoffen**
8101.10-8113.00	Een wijziging van onderverdeling.
Hoofdstuk 82	**Gereedschap; messenmakerswerk, lepels en vorken, van onedel metaal; delen van deze artikelen van onedel metaal** *Aantekening: heften van onedel metaal gebruikt bij de productie van een product van dit hoofdstuk worden niet in aanmerking genomen bij de bepaling van de oorsprong van dat product.*
82.01-82.04	Een wijziging van post; of een wijziging in een van deze posten, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen die zijn ingedeeld in dezelfde post als het eindproduct niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
8205.10-8205.70	Een wijziging van post; of een wijziging in deze post, met uitzondering van onderverdeling 8205.90, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van deze post, met uitzondering van onderverdeling 8205.90, niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
8205.90	Een wijziging van post; een wijziging van aambeelden; veldsmidsen; slijpstenen met hand- of voetaandrijving binnen deze post, met uitzondering van stellen of assortimenten van onderverdeling 8205.90, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van deze post, met uitzondering van stellen of assortimenten van onderverdeling 8205.90, niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt; of een wijziging van stellen of assortimenten van een ander product van deze post, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde samenstellende delen van deze post niet meer dan 25 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het stel of assortiment bedraagt.
82.06	Een wijziging van post, met uitzondering van de posten 82.02 tot en met 82.05; of een wijziging van de posten 82.02 tot en met 82.05, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde samenstellende delen van de posten 82.02 tot en met 82.05 niet meer dan 25 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het stel of assortiment bedraagt.
8207.13	Een wijziging van post, met uitzondering van post 82.09; of een wijziging van onderverdeling 8207.19 of post 82.09, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van onderverdeling 8207.19 of post 82.09 niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
8207.19-8207.90	Een wijziging van post; of een wijziging in een van deze onderverdelingen, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen die zijn ingedeeld in dezelfde onderverdeling als het eindproduct niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
82.08-82.10	Een wijziging van post.
8211.10	Een wijziging van post; of een wijziging van de onderverdelingen 8211.91 tot en met 8211.95, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde samenstellende delen van de onderverdelingen 8211.91 tot en met 8211.93 niet meer dan 25 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het stel of assortiment bedraagt.
8211.91-8211.93	Een wijziging van post; of een wijziging van onderverdeling 8211.94 of 8211.95, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van onderverdeling 8211.94 niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
8211.94-8211.95	Een wijziging van post.
82.12-82.13	Een wijziging van post.
8214.10	Een wijziging van post.
8214.20	Een wijziging van post; of een wijziging van stellen of assortimenten van onderverdeling 8214.20 binnen deze onderverdeling, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde samenstellende delen van onderverdeling 8214.20 niet meer dan 25 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het stel of assortiment bedraagt.
8214.90	Een wijziging van post.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
8215.10-8215.20	Een wijziging van post; of een wijziging van de onderverdelingen 8215.91 tot en met 8215.99, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde samenstellende delen van de onderverdelingen 8215.91 tot en met 8215.99 niet meer dan 25 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het stel of assortiment bedraagt.
8215.91-8215.99	Een wijziging van post.
Hoofdstuk 83	**Allerlei werken van onedele metalen**
8301.10-8301.50	Een wijziging van post; of een wijziging van onderverdeling 8301.60, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van onderverdeling 8301.60 niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
8301.60-8301.70	Een wijziging van post.
8302.10-8302.30	Een wijziging van post.
8302.41	Een wijziging van post; of een wijziging in deze post, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van deze post niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
8302.42-8302.50	Een wijziging van post.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
8302.60	Een wijziging van post; of een wijziging in deze post, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van deze post niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
83.03-83.04	Een wijziging van post.
83.05	Een wijziging van post; of een wijziging van onderverdeling 8305.90, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van onderverdeling 8305.90 niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
83.06	Een wijziging van post; of een wijziging in deze post, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van deze post niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
83.07	Een wijziging van post.
83.08	Een wijziging van post; of een wijziging van onderverdeling 8308.90, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van onderverdeling 8308.90 niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
83.09-83.10	Een wijziging van post.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
83.11	Een wijziging van post; of een wijziging in deze post, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van deze post niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
Afdeling XVI	**Machines, toestellen en elektrotechnisch materieel, alsmede delen daarvan; toestellen voor het opnemen of het weergeven van geluid, voor het opnemen of het weergeven van beelden en geluid voor televisie, alsmede delen en toebehoren van deze toestellen**
Hoofdstuk 84	**Kernreactoren, stoomketels, machines, toestellen en mechanische werktuigen, alsmede delen daarvan**
84.01-84.12	Een wijziging van post; of een wijziging in een van deze posten, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen die zijn ingedeeld in dezelfde post als het eindproduct niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
8413.11-8413.82	Een wijziging van onderverdeling.
8413.91-8413.92	Een wijziging van post.
84.14-84.15	Een wijziging van post; of een wijziging in een van deze posten, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen die zijn ingedeeld in dezelfde post als het eindproduct niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
8416.10-8417.90	Een wijziging van onderverdeling.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
84.18-84.22	Een wijziging van post; of een wijziging in een van deze posten, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen die zijn ingedeeld in dezelfde post als het eindproduct niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
8423.10-8426.99	Een wijziging van onderverdeling.
84.27	Een wijziging van post, met uitzondering van post 84.31; of een wijziging van post 84.31, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van post 84.31 niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
8428.10-8430.69	Een wijziging van onderverdeling.
84.31	Een wijziging van post; of een wijziging in deze post, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van deze post niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
8432.10-8442.50	Een wijziging van onderverdeling.
84.43	Een wijziging van post; of een wijziging in deze post, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van deze post niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
8444.00-8449.00	Een wijziging van onderverdeling.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
84.50-84.52	Een wijziging van post; of een wijziging in een van deze posten, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen die zijn ingedeeld in dezelfde post als het eindproduct niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
8453.10-8454.90	Een wijziging van onderverdeling.
84.55	Een wijziging van post; of een wijziging in deze post, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van deze post niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
84.56-84.65	Een wijziging van post, met uitzondering van post 84.66; of een wijziging in een van deze posten of post 84.66, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen die zijn ingedeeld in dezelfde post als het eindproduct of in post 84.66, niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
84.66	Een wijziging van post.
84.67-84.68	Een wijziging van post; of een wijziging in een van deze posten, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen die zijn ingedeeld in dezelfde post als het eindproduct niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
8469.00-8472.90	Een wijziging van onderverdeling.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
84.73	Een wijziging van post; of een wijziging in deze post, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van deze post niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
8474.10-8479.90	Een wijziging van onderverdeling.
84.80-84.83	Een wijziging van post; of een wijziging in een van deze posten, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen die zijn ingedeeld in dezelfde post als het eindproduct niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
8484.10-8484.20	Een wijziging van onderverdeling.
8484.90	Een wijziging van onderverdeling, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde samenstellende delen niet meer dan 25 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het stel of assortiment bedraagt.
84.86	Een wijziging van post; of een wijziging in deze post, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van deze post niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
8487.10-8487.90	Een wijziging van onderverdeling.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
Hoofdstuk 85	**Elektrische machines, apparaten, uitrustingsstukken, alsmede delen daarvan; toestellen voor het opnemen of het weergeven van geluid, toestellen voor het opnemen of het weergeven van beelden en geluid voor televisie, alsmede delen en toebehoren van deze toestellen**
85.01-85.02	Een wijziging van post, met uitzondering van post 85.03; of een wijziging in een van deze posten of post 85.03, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen die zijn ingedeeld in dezelfde post als het eindproduct of in post 85.03, niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
85.03-85.16	Een wijziging van post; of een wijziging in een van deze posten, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen die zijn ingedeeld in dezelfde post als het eindproduct niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
8517.11-8517.62	Een wijziging van onderverdeling.
8517.69-8517.70	Een wijziging van post; of een wijziging in post 85.17, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van post 85.17 niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
85.18	Een wijziging van post; of een wijziging in deze post, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van deze post niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
85.19-85.21	Een wijziging van post, met uitzondering van post 85.22; of een wijziging van post 85.22, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen die zijn ingedeeld in post 85.22 niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
85.22	Een wijziging van post; of een wijziging in deze post, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van deze post niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
85.23	Een wijziging van post.
85.25	Een wijziging in deze post of een andere post, op voorwaarde dat de waarde van alle niet van oorsprong zijnde materialen niet meer dan 40 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
85.26-85.28	Een wijziging van post, met uitzondering van post 85.29; of een wijziging van post 85.29, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van post 85.29 niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
85.29	Een wijziging van post; of een wijziging in deze post, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van deze post niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
8530.10-8530.90	Een wijziging van onderverdeling.
85.31	Een wijziging van post; of een wijziging in deze post, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van deze post niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
8532.10-8534.00	Een wijziging van onderverdeling.
85.35-85.37	Een wijziging van post, met uitzondering van post 85.38; of een wijziging van post 85.38, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen die zijn ingedeeld in post 85.38 niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
85.38-85.48	Een wijziging van post; of een wijziging in een van deze posten, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen die zijn ingedeeld in dezelfde post als het eindproduct niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
Afdeling XVII	**Vervoermaterieel**
Hoofdstuk 86	**Rollend en ander materieel voor spoor- en tramwegen, alsmede delen daarvan; mechanische (elektromechanische daaronder begrepen) signaal- en waarschuwingstoestellen voor het verkeer**

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
86.01-86.06	Een wijziging van post, met uitzondering van post 86.07; of een wijziging van post 86.07, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van post 86.07 niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
86.07	Een wijziging van post; of een wijziging in deze post, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van deze post niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
86.08-86.09	Een wijziging van post.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
Hoofdstuk 87	**Automobielen, tractors, rijwielen, motorrijwielen en andere voertuigen voor vervoer over land, alsmede delen en toebehoren daarvan**
87.01	Productie waarbij de waarde van alle gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen niet meer dan 45 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt[3].
87.02	Productie waarbij de waarde van alle gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen niet meer dan 45 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt[4].

[3] De partijen komen overeen cumulatie met de Verenigde Staten toe te passen overeenkomstig de volgende bepalingen:
Op voorwaarde dat er tussen elk van de partijen en de Verenigde Staten een vrijhandelsovereenkomst van kracht is in overeenstemming met de WTO-verplichtingen van de partijen en de partijen overeenstemming bereiken over alle toepasselijke voorwaarden, worden alle materialen van hoofdstuk 84, 85, 87 of 94 van het geharmoniseerd systeem die van oorsprong zijn uit de Verenigde Staten en in Canada of in de Europese Unie worden gebruikt voor de productie van dit product, als van oorsprong beschouwd. Zonder vooruit te lopen op het resultaat van de onderhandelingen over een vrijhandelsovereenkomst tussen de Europese Unie en de Verenigde Staten, wordt tijdens de besprekingen over de toepasselijke voorwaarden indien nodig overlegd met het oog op het waarborgen van de consistentie tussen de berekeningsmethode die is overeengekomen tussen de Europese Unie en de Verenigde Staten en de methode die voor dit product van toepassing is in het kader van deze overeenkomst.
De bovenstaande oorsprongsregel vervalt bijgevolg een jaar na de datum van toepassing van deze cumulatie en wordt vervangen door de volgende oorsprongsregel:
Productie waarbij de waarde van alle gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen niet meer dan 40 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
De toepassing van cumulatie en van de nieuwe oorsprongsregel zal ter informatie worden bekendgemaakt in het *Publicatieblad van de Europese Unie*.

[4] Zie voetnoot 3.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
87.03	Productie waarbij de waarde van alle gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt[5].
87.04	Productie waarbij de waarde van alle gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen niet meer dan 45 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt[6].
87.05	Productie waarbij de waarde van alle gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen niet meer dan 45 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt[7].
87.06	Een wijziging van post, met uitzondering van post 84.07, 84.08 of 87.08; of een wijziging in deze post, post 84.07, 84.08 of 87.08, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van deze post of post 84,07, 84.08 of 87.08, niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
87.07	Een wijziging van post, met uitzondering van post 87.08; of een wijziging in deze post of post 87.08, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van deze post of post 87.08 niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.

[5] Deze oorsprongsregel vervalt zeven jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst. Hij wordt dan vervangen door de volgende oorsprongsregel:
Productie waarbij de waarde van alle gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen niet meer dan 45 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
Niettegenstaande het voorgaande, en onder voorbehoud van de voorwaarden die door de partijen zijn overeengekomen, is de volgende oorsprongsregel van toepassing wanneer de cumulatie waarin is voorzien in bijlage 5-A: Afdeling D - Voertuigen, aantekening 1, van toepassing wordt:
Productie waarbij de waarde van alle gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen niet meer dan 40 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.

[6] Zie voetnoot 3.

[7] Zie voetnoot 3.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
87.08	Een wijziging van post; of een wijziging in deze post, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van deze post niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
87.09	Een wijziging van post; of een wijziging in deze post, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van deze post niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
87.10-87.11	Een wijziging van post.
87.12	Een wijziging van post, met uitzondering van 87.14; of een wijziging van post 87.14, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van post 87.14 niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
87.13	Een wijziging van post.
87.14-87.16	Een wijziging van post; of een wijziging in een van deze posten, ongeacht of er een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen die zijn ingedeeld in dezelfde post als het eindproduct niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
Hoofdstuk 88	**Luchtvaart en ruimtevaart**
88.01	Een wijziging van post.
88.02-88.05	Een wijziging van post; of een wijziging in een van deze posten, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen die zijn ingedeeld in dezelfde post als het eindproduct niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
Hoofdstuk 89	**Scheepvaart**
89.01-89.06	Een wijziging van hoofdstuk; of een wijziging in dit hoofdstuk, ongeacht of er ook een wijziging van hoofdstuk is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van hoofdstuk 89 niet meer dan 40 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
89.07-89.08	Een wijziging van post.
Afdeling XVIII	**Optische instrumenten, apparaten en toestellen; instrumenten, apparaten en toestellen, voor de fotografie en de cinematografie; meet-, verificatie-, controle- en precisie-instrumenten, -apparaten en -toestellen; medische en chirurgische instrumenten, apparaten en toestellen; uurwerken; muziekinstrumenten; delen en toebehoren van deze instrumenten, apparaten en toestellen**
Hoofdstuk 90	**Optische instrumenten, apparaten en toestellen; instrumenten, apparaten en toestellen, voor de fotografie en de cinematografie; meet-, verificatie-, controle- en precisie-instrumenten, -apparaten en -toestellen; medische en chirurgische instrumenten, apparaten en toestellen; delen en toebehoren van deze instrumenten, apparaten en toestellen**
90.01	Een wijziging van post.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
90.02	Een wijziging van post, met uitzondering van post 90.01; of een wijziging in deze post of post 90.01, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van deze post of post 90.01 niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
90.03-90.33	Een wijziging van post; of een wijziging in een van deze posten, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen die zijn ingedeeld in dezelfde post als het eindproduct niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
Hoofdstuk 91	**Uurwerken**
91.01-91.07	Een wijziging van post, met uitzondering van de posten 91.08 tot en met 91.14; of een wijziging van de posten 91.08 tot en met 91.14, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van de posten 91.08 tot en met 91.14 niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
91.08-91.14	Een wijziging van post; of een wijziging in een van deze posten, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen die zijn ingedeeld in dezelfde post als het eindproduct niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
Hoofdstuk 92	**Muziekinstrumenten; delen en toebehoren van muziekinstrumenten**
92.01-92.08	Een wijziging van post, met uitzondering van post 92.09; of een wijziging van post 92.09, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van post 92.09 niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
92.09	Een wijziging van post; of een wijziging in deze post, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van deze post niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
Afdeling XIX	**Wapens en munitie; delen en toebehoren daarvan**
Hoofdstuk 93	**Wapens en munitie; delen en toebehoren daarvan**
93.01-93.04	Een wijziging van post, met uitzondering van post 93.05; of een wijziging van post 93.05, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van post 93.05 niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
93.05-93.07	Een wijziging van post; of een wijziging in een van deze posten, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen die zijn ingedeeld in dezelfde post als het eindproduct niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
Afdeling XX	**Diverse goederen en producten**
Hoofdstuk 94	**Meubelen (ook voor medisch of voor chirurgisch gebruik); artikelen voor bedden en dergelijke artikelen; verlichtingstoestellen, elders genoemd noch elders onder begrepen; lichtreclames, verlichte aanwijzingsborden en dergelijke artikelen; geprefabriceerde bouwwerken**
94.01-94.06	Een wijziging van post; of een wijziging in een van deze posten, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen die zijn ingedeeld in dezelfde post als het eindproduct niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
Hoofdstuk 95	**Speelgoed, spellen, artikelen voor ontspanning en sportartikelen; delen en toebehoren daarvan**
95.03-95.05	Een wijziging van post; of een wijziging in een van deze posten, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen die zijn ingedeeld in dezelfde post als het eindproduct niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
9506.11-9506.29	Een wijziging van post; of een wijziging in een van deze onderverdelingen of andere onderverdelingen, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen die zijn ingedeeld in dezelfde onderverdeling als het eindproduct niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
9506.31	Een wijziging van post; of een wijziging van onderverdeling 9506.39, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van onderverdeling 9506.39 niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
9506.32-9506.99	Een wijziging van post; of een wijziging in een van deze onderverdelingen of andere onderverdelingen, ongeacht of er ook een wijziging van onderverdeling is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen die zijn ingedeeld in dezelfde onderverdeling als het eindproduct niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
95.07-95.08	Een wijziging van post.
Hoofdstuk 96	**Diverse werken**
9601.10-9602.00	Een wijziging in een van deze onderverdelingen of een andere onderverdeling.
96.03-96.04	Een wijziging van post.
96.05	Een wijziging van post, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde samenstellende delen niet meer dan 25 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het stel of assortiment bedraagt.
96.06-96.07	Een wijziging van post; of een wijziging in een van deze posten, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen die zijn ingedeeld in dezelfde post als het eindproduct niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
9608.10-9608.40	Een wijziging van post; of een wijziging in deze post, met uitzondering van onderverdeling 9608.50, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van deze post, met uitzondering van onderverdeling 9608.50, niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
9608.50	Een wijziging van post; of een wijziging van de onderverdelingen 9608.10 tot en met 9608.40 of 9608.60 tot en met 9608.99, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde samenstellende delen van de onderverdelingen 9608.10 tot en met 9608.40 of 9608.60 tot en met 9608.99 niet meer dan 25 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het stel of assortiment bedraagt.
9608.60-9608.99	Een wijziging van post; of een wijziging in deze post, met uitzondering van onderverdeling 9608.50, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van deze post, met uitzondering van onderverdeling 9608.50, niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
96.09	Een wijziging van post; of een wijziging in deze post, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van deze post niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
96.10-96.12	Een wijziging van post.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productspecifieke regel voor toereikende productie overeenkomstig artikel 5
96.13	Een wijziging van post; of een wijziging in deze post, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van deze post niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
96.14	Een wijziging in deze post of een andere post.
96.15	Een wijziging van post; of een wijziging in deze post, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van deze post niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
96.16-96.18	Een wijziging van post.
96.19	Een wijziging van post.
Afdeling XXI	**Kunstvoorwerpen, voorwerpen voor verzamelingen en antiquiteiten**
Hoofdstuk 97	**Kunstvoorwerpen, voorwerpen voor verzamelingen en antiquiteiten**
97.01-97.06	Een wijziging van post.

BIJLAGE 5-A

OORSPRONGSCONTINGENTEN EN ALTERNATIEVEN VOOR DE PRODUCTSPECIFIEKE OORSPRONGSREGELS VAN BIJLAGE 5

Gemeenschappelijke bepalingen

1. Bijlage 5-A is van toepassing op de producten uit de volgende afdelingen:

   a) Afdeling A: Landbouwproducten

   b) Afdeling B: Vis en schaal- en schelpdieren

   c) Afdeling C: Textiel en kleding

   d) Afdeling D: Voertuigen

2. Voor de in de tabellen binnen elke afdeling vermelde producten zijn de overeenkomstige oorsprongsregels alternatieven voor die uit bijlage 5 - Productspecifieke oorsprongsregels, binnen de grenzen van het toepasselijke jaarlijkse contingent.

3. De partij van invoer beheert de oorsprongscontingenten volgens het principe "wie het eerst komt, het eerst maalt" en berekent op basis van de invoer van die partij hoeveel producten in het kader van deze oorsprongscontingenten zijn binnengekomen.

4. Bij alle uitvoerzendingen in het kader van de oorsprongscontingenten moet worden verwezen naar bijlage 5-A. Zonder dergelijke referentie boeken de partijen geen producten af van het jaarlijkse oorsprongscontingent.

5. Canada stelt de Europese Unie in kennis van het feit of er Canadese documentatievoorschriften zijn vastgesteld voor:

   a) producten die onder de toepasselijke oorsprongscontingenten uit Canada zijn uitgevoerd; of

   b) producten die onder de toepasselijke oorsprongscontingenten in Canada zijn ingevoerd.

6. Indien de Europese Unie een kennisgeving ontvangt overeenkomstig lid 5, onder a), staat de Europese Unie toe dat alleen voor de producten die vergezeld gaan van de desbetreffende documentatie aanspraak kan worden gemaakt op de preferentiële tariefbehandeling op grond van de in bijlage 5-A vermelde alternatieve oorsprongsregel.

7. De partijen beheren de oorsprongscontingenten op basis van kalenderjaren, waarbij de volledige omvang van het contingent beschikbaar wordt gesteld op 1 januari van elk jaar. Voor het beheer van deze oorsprongscontingenten in het jaar 1 berekenen de partijen de volumes van deze oorsprongscontingenten door het volume dat overeenkomt met de periode tussen 1 januari en de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst in mindering te brengen.

8. Wat de Europese Unie betreft, worden alle in deze bijlage bedoelde hoeveelheden bijgehouden door de Europese Commissie, die alle administratieve maatregelen neemt die zij dienstig acht voor een doelmatig beheer met het oog op de toepasselijke wetgeving van de Europese Unie.

9. Indien nodig plegen de partijen overleg om te waarborgen dat bijlage 5-A doeltreffend wordt beheerd en werken zij samen bij het beheer van bijlage 5-A. De partijen plegen overleg over mogelijke wijzigingen van bijlage 5-A.

10. Aanvullende bepalingen, zoals de herziening of verhoging van de oorsprongscontingenten, worden voor elke afdeling afzonderlijk vastgesteld.

Afdeling A – Landbouw

Tabel A.1 – Jaarlijkse contingenten voor producten met een hoog gehalte aan suiker[8] die vanuit Canada naar de Europese Unie worden uitgevoerd[9]

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	**Productomschrijving**	**Toereikende productie**	**Jaarlijks contingent voor de uitvoer vanuit Canada naar de Europese Unie (nettogewicht in ton)**
ex 1302.20	Pectinestoffen, pectinaten en pectaten, met toegevoegde suiker van de onderverdelingen 1701.91 tot en met 1701.99	Een wijziging in deze onderverdeling of een andere onderverdeling, met uitzondering van de onderverdelingen 1701.91 tot en met 1701.99.	30 000
ex 1806.10	Cacaopoeder, met toegevoegde suiker van de onderverdelingen 1701.91 tot en met 1701.99	Een wijziging van onderverdeling, met uitzondering van de onderverdelingen 1701.91 tot en met 1701.99.	
ex 1806.20	Bereidingen met toegevoegde suiker van de onderverdelingen 1701.91 tot en met 1701.99 voor de bereiding van chocoladedranken	Een wijziging in deze onderverdeling of een andere onderverdeling, met uitzondering van de onderverdelingen 1701.91 tot en met 1701.99.	

[8] De producten waarop tabel A.1 van toepassing is, moeten 65 % of meer van hun nettogewicht aan toegevoegde rietsuiker of beetwortelsuiker van de onderverdelingen 1701.91 tot en met 1701.99 bevatten. Alle rietsuiker of beetwortelsuiker moet in Canada zijn geraffineerd.

[9] Met betrekking tot de producten waarop tabel A.1 van toepassing is, wordt ervan uitgegaan dat de in deze kolom opgenomen toereikende productie voldoende is om niet als de in artikel 7 bedoelde ontoereikende productie te worden beschouwd.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productomschrijving	Toereikende productie	Jaarlijks contingent voor de uitvoer vanuit Canada naar de Europese Unie (nettogewicht in ton)
ex 2101.12	Preparaten op basis van extracten, essences of concentraten van koffie of op basis van koffie met toegevoegde suiker van de onderverdelingen 1701.91 tot en met 1701.99	Een wijziging van onderverdeling, met uitzondering van de onderverdelingen 1701.91 tot en met 1701.99.	
ex 2101.20	Preparaten op basis van extracten, essences of concentraten van thee of van maté of op basis van thee of van maté met toegevoegde suiker van de onderverdelingen 1701.91 tot en met 1701.99	Een wijziging in deze onderverdeling of een andere onderverdeling, met uitzondering van de onderverdelingen 1701.91 tot en met 1701.99.	
ex 2106.90	Bereidingen voor menselijke consumptie met toegevoegde suiker van de onderverdelingen 1701.91 tot en met 1701.99	Een wijziging in deze onderverdeling of een andere onderverdeling, met uitzondering van de onderverdelingen 1701.91 tot en met 1701.99.	

Bepalingen met betrekking tot herziening en verhoging in verband met tabel A.1

1. De partijen herzien het oorsprongscontingent in tabel A.1 aan het einde van elke periode van vijf jaar gedurende de eerste drie opeenvolgende perioden van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst.

2. Aan het einde van elke periode van vijf jaar gedurende de eerste drie opeenvolgende perioden van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst wordt het oorsprongscontingent van tabel A.1 met 20 % verhoogd in vergelijking met het volume in de vorige periode, op voorwaarde dat:

   a) in elk jaar gedurende de eerste periode van vijf jaar de contingentbenutting ten minste 60 % bedraagt;

   b) in elk jaar gedurende de tweede periode van vijf jaar de contingentbenutting ten minste 70 % bedraagt; en

   c) in elk jaar gedurende de derde periode van vijf jaar de contingentbenutting ten minste 80 % bedraagt.

3. Elke verhoging van het oorsprongscontingent treedt in het eerste kwartaal van het daaropvolgende kalenderjaar in werking.

4. Deze herziening zal worden uitgevoerd door het Comité voor landbouw. Na afloop van de herziening stellen de partijen elkaar in voorkomend geval schriftelijk in kennis van een verhoging van het oorsprongscontingent uit hoofde van lid 2 en de datum waarop die verhoging overeenkomstig lid 3 wordt toegepast. De partijen zien erop toe dat een verhoging van het oorsprongscontingent en de datum waarop het van toepassing wordt, openbaar worden gemaakt.

Tabel A.2 – Jaarlijkse contingenten voor suikerwerk en chocoladebereidingen die vanuit Canada naar de Europese Unie worden uitgevoerd

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	**Productomschrijving**	**Toereikende productie**	**Jaarlijks contingent voor de uitvoer vanuit Canada naar de Europese Unie (nettogewicht in ton)**
17.04	Suikerwerk zonder cacao (witte chocolade daaronder begrepen)	Een wijziging van post.	10 000
1806.31	Chocolade en andere bereidingen voor menselijke consumptie die cacao bevatten, in de vorm van tabletten, staven of repen, gevuld, met een gewicht van niet meer dan 2 kg	Een wijziging van onderverdeling, mits de wijziging niet uitsluitend aan de verpakking is toe te schrijven.	
1806.32	Chocolade en andere bereidingen voor menselijke consumptie die cacao bevatten, in de vorm van tabletten, staven of repen, niet gevuld, met een gewicht van niet meer dan 2 kg		
1806.90	Chocolade en andere bereidingen voor menselijke consumptie die cacao bevatten, andere dan die bedoeld bij de onderverdelingen 1806.10 tot en met 1806.32		

Bepalingen met betrekking tot herziening en verhoging in verband met tabel A.2

1. De partijen herzien het oorsprongscontingent van tabel A.2 aan het einde van elke periode van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst, op voorwaarde dat in elk jaar gedurende de vorige periode van vijf jaar de contingentbenutting ten minste 60 % bedroeg.

2. Voor de herziening, die gebeurt met het oog op een verhoging van het volume, worden alle relevante factoren onderzocht, in het bijzonder de contingentbenutting, de stijging van de Canadese uitvoer naar de rest van de wereld, de groei van de totale invoer in de Europese Unie en alle andere belangrijke ontwikkelingen met betrekking tot de handel in de producten waarop het oorsprongscontingent van toepassing is.

3. De verhoging van het oorsprongscontingent wordt vastgesteld voor de volgende periode van vijf jaar en is niet hoger dan 10 % van het in de vorige periode vastgestelde volume.

4. Deze herziening zal worden uitgevoerd door het Comité voor landbouw. Alle aanbevelingen voor de verhoging van het oorsprongscontingent van het Comité voor landbouw moeten worden ingediend bij het Gemengd Comité voor de CETA dat hierover overeenkomstig artikel 30.2, lid 2, besluit.

Tabel A.3 – Jaarlijkse contingenten voor bewerkte levensmiddelen die vanuit Canada naar de Europese Unie worden uitgevoerd

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	**Productomschrijving**	**Toereikende productie**	**Jaarlijks contingent voor de uitvoer vanuit Canada naar de Europese Unie (nettogewicht in ton)**
19.01	Moutextract; bereidingen voor menselijke consumptie van meel, gries, griesmeel, zetmeel of moutextract, geen of minder dan 40 gewichtspercenten cacao bevattend, berekend op een geheel ontvette basis, elders genoemd noch elders onder begrepen; bereidingen voor menselijke consumptie van producten bedoeld bij de posten 04.01 tot en met 04.04, geen of minder dan 5 gewichtspercenten cacao bevattend, berekend op een geheel ontvette basis, elders genoemd noch elders onder begrepen	Een wijziging van post.	35 000

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productomschrijving	Toereikende productie	Jaarlijks contingent voor de uitvoer vanuit Canada naar de Europese Unie (nettogewicht in ton)
ex 1902.11	Deegwaren, niet gekookt, noch gevuld of op andere wijze bereid, waarin ei en rijst zijn verwerkt	Een wijziging van post.	
ex 1902.19	Deegwaren, niet gekookt, noch gevuld of op andere wijze bereid, andere, waarin rijst is verwerkt		
ex 1902.20	Gevulde deegwaren (ook indien gekookt of op andere wijze bereid), waarin rijst is verwerkt		
ex 1902.30	Andere deegwaren, waarin rijst is verwerkt		
1904.10	Graanpreparaten verkregen door poffen of door roosteren (bijvoorbeeld cornflakes)	Een wijziging van post; of een wijziging in deze post, ongeacht of er ook een wijziging van post is, op voorwaarde dat het gewicht van de niet van oorsprong zijnde materialen van deze post niet meer dan 30 % van het nettogewicht van het product of het nettogewicht van alle bij de productie gebruikte materialen bedraagt.	
1904.20	Bereidingen voor menselijke consumptie verkregen uit ongeroosterde graanvlokken of uit mengsels van ongeroosterde graanvlokken en geroosterde graanvlokken of gepofte granen		
1904.90	Bereidingen voor menselijke consumptie, andere dan die bedoeld bij de onderverdelingen 1904.10 tot en met 1904.30	Een wijziging van post.	

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productomschrijving	Toereikende productie	Jaarlijks contingent voor de uitvoer vanuit Canada naar de Europese Unie (nettogewicht in ton)
19.05	Brood, gebak, biscuits en andere bakkerswaren, ook indien deze producten cacao bevatten; ouwel in bladen, hosties, ouwels voor geneesmiddelen, plakouwels en dergelijke producten van meel of van zetmeel	Een wijziging van post.	
2009.81	Veenbessensap	Een wijziging van post.	
ex 2009.89	Bosbessensap	Een wijziging van post.	
2103.90	Andere sausen en preparaten voor sausen, andere samengestelde kruiderijen en dergelijke producten	Een wijziging van post.	
ex 2106.10	Proteïneconcentraten en getextureerde proteïnestoffen, zonder toegevoegde suiker van de onderverdelingen 1701.91 tot en met 1701.99, of bevattende minder dan 65 nettogewichtspercenten toegevoegde suiker van de onderverdelingen 1701.91 tot en met 1701.99	Een wijziging van onderverdeling; of een wijziging in dezelfde onderverdeling, ongeacht of er ook een wijziging van onderverdeling is, op voorwaarde dat het nettogewicht van de niet van oorsprong zijnde materialen binnen die onderverdeling niet meer dan 30 % van het	

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productomschrijving	Toereikende productie	Jaarlijks contingent voor de uitvoer vanuit Canada naar de Europese Unie (nettogewicht in ton)
ex 2106.90	Andere producten voor menselijke consumptie, niet elders genoemd noch elders onder begrepen, zonder toegevoegde suiker van de onderverdelingen 1701.91 tot en met 1701.99, of bevattende minder dan 65 nettogewichtspercenten toegevoegde suiker van de onderverdelingen 1701.91 tot en met 1701.99		

Bepalingen met betrekking tot herziening en verhoging in verband met tabel A.3

1. De partijen herzien het oorsprongscontingent van tabel A.3 aan het einde van elke periode van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst, op voorwaarde dat in elk jaar gedurende de vorige periode van vijf jaar de contingentbenutting ten minste 60 % bedroeg.

2. Voor de herziening, die gebeurt met het oog op een verhoging van het volume, worden alle relevante factoren onderzocht, in het bijzonder de contingentbenutting, de stijging van de Canadese uitvoer naar de rest van de wereld, de groei van de totale invoer in de Europese Unie en alle andere belangrijke ontwikkelingen met betrekking tot de handel in de producten waarop het oorsprongscontingent van toepassing is.

3. De verhoging van het oorsprongscontingent wordt vastgesteld voor de volgende periode van vijf jaar en is niet hoger dan 10 % van het in de vorige periode vastgestelde volume.

4. Deze herziening zal worden uitgevoerd door het Comité voor landbouw. Alle aanbevelingen voor de verhoging van het oorsprongscontingent van de Comité voor landbouw moeten worden ingediend bij het Gemengd Comité voor de CETA dat hierover overeenkomstig artikel 30.2, lid 2, besluit.

Tabel A.4 – Jaarlijkse contingenten voor honden- en kattenvoer dat vanuit Canada naar de Europese Unie wordt uitgevoerd

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	**Productomschrijving**	**Toereikende productie**	**Jaarlijks contingent voor de uitvoer vanuit Canada naar de Europese Unie (nettogewicht in ton)**
2309.10	Honden- en kattenvoer, opgemaakt voor de verkoop in het klein	Een wijziging van onderverdeling 2309.90 of een andere post, met uitzondering van honden- en kattenvoer bedoeld bij onderverdeling 2309.90.	60 000
ex 2309.90	Honden- en kattenvoer, niet opgemaakt voor de verkoop in het klein	Een wijziging in deze onderverdeling of een andere post, met uitzondering van honden- en kattenvoer binnen deze onderverdeling.	

Bepalingen met betrekking tot herziening en verhoging in verband met tabel A.4

1. De partijen herzien het oorsprongscontingent van tabel A.4 aan het einde van elke periode van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst, op voorwaarde dat in elk jaar gedurende de vorige periode van vijf jaar de contingentbenutting ten minste 60 % bedroeg.

2. Voor de herziening, die gebeurt met het oog op een verhoging van het volume, worden alle relevante factoren onderzocht, in het bijzonder de contingentbenutting, de stijging van de Canadese uitvoer naar de rest van de wereld, de groei van de totale invoer in de Europese Unie en alle andere belangrijke ontwikkelingen met betrekking tot de handel in de producten waarop het oorsprongscontingent van toepassing is.

3. De verhoging van het oorsprongscontingent wordt vastgesteld voor de volgende periode van vijf jaar en is niet hoger dan 10 % van het in de vorige periode vastgestelde volume.

4. Deze herziening zal worden uitgevoerd door het Comité voor landbouw. Alle aanbevelingen voor de verhoging van het oorsprongscontingent van de Comité voor landbouw moeten worden ingediend bij het Gemengd Comité voor de CETA dat hierover overeenkomstig artikel 30.2, lid 2, besluit.

Afdeling B – Vis en schaal- en schelpdieren

Tabel B.1 – Jaarlijkse contingenten voor vis en schaal- en schelpdieren die vanuit Canada naar de Europese Unie worden uitgevoerd

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	**Productomschrijving**	**Jaarlijks contingent voor de uitvoer vanuit Canada naar de Europese Unie (nettogewicht in ton)**	**Toereikende productie**
ex 0304.83	Bevroren filets van heilbot, andere dan *Reinhardtius hippoglossoides*	10	Een wijziging van post[10].
ex 0306.12	Gekookte en bevroren zeekreeft	2 000	Een wijziging van onderverdeling.
1604.11	Bereidingen of conserven van zalm	3 000	Een wijziging van hoofdstuk.
1604.12	Bereidingen of conserven van haring	50	
ex 1604.13	Bereidingen of conserven van sardines, sardinella's en sprot, andere dan *Sardina pilchardus*	200	

[10] Met betrekking tot de oorsprongsregel voor producten bedoeld bij onderverdeling 0304.83 wordt ervan uitgegaan dat de productie voldoende is om niet als de in artikel 7 bedoelde ontoereikende productie te worden beschouwd.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productomschrijving	Jaarlijks contingent voor de uitvoer vanuit Canada naar de Europese Unie (nettogewicht in ton)	Toereikende productie
ex 1605.10	Bereidingen of conserven van krab, andere dan *Cancer pagurus*	44	
1605.21-1605.29	Bereidingen of conserven van garnalen	5 000	
1605.30	Bereidingen of conserven van zeekreeft	240	

Bepalingen met betrekking tot verhoging in verband met tabel B.1

1. Indien meer dan 80 % van het oorsprongscontingent voor een in tabel B.1 opgenomen product in de loop van een kalenderjaar wordt gebruikt, zal het oorsprongscontingent voor het volgende kalenderjaar worden verhoogd. De verhoging bedraagt 10 % van het aan dat product in het voorafgaande kalenderjaar toegewezen oorsprongscontingent. De bepaling met betrekking tot verhoging is voor het eerst van toepassing na het verstrijken van het eerste volledige kalenderjaar volgend op de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst en zal gedurende in totaal vier opeenvolgende jaren worden toegepast.

2. Elke verhoging van het oorsprongscontingent treedt in het eerste kwartaal van het daaropvolgende kalenderjaar in werking. Wanneer aan de voorwaarde van lid 1 is voldaan, stelt de partij van invoer de partij van uitvoer hiervan schriftelijk in kennis en stelt haar, in voorkomend geval, in kennis van de verhoging van het oorsprongscontingent en de datum waarop de verhoging wordt toegepast. De partijen zien erop toe dat het verhoogde oorsprongscontingent en de datum waarop het van toepassing wordt, openbaar worden gemaakt.

Bepalingen met betrekking tot herziening in verband met tabel B.1

Na de voltooiing van het derde kalenderjaar dat volgt op de inwerkingtreding van deze overeenkomst bespreken de partijen, op verzoek van een van hen, mogelijke herzieningen van deze afdeling.

Afdeling C – Textiel en kleding

Tabel C.1 – Jaarlijkse contingenten voor textiel dat vanuit Canada naar de Europese Unie wordt uitgevoerd

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	**Productomschrijving**	**Jaarlijks contingent voor de uitvoer vanuit Canada naar de Europese Unie (nettogewicht in kilogram, tenzij anders aangegeven)**	**Toereikende productie**
5107.20	Kamgaren van wol, niet opgemaakt voor de verkoop in het klein, bevattende minder dan 85 gewichtspercenten wol	192 000	Een wijziging van post.
5205.12	Garens van katoen, niet elders genoemd noch elders onder begrepen, bevattende 85 of meer gewichtspercenten katoen, niet opgemaakt voor de verkoop in het klein, niet-gekamde eendraadsgarens, meer dan 14 nm doch niet meer dan 43 nm	1 176 000	Een wijziging van post.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productomschrijving	Jaarlijks contingent voor de uitvoer vanuit Canada naar de Europese Unie (nettogewicht in kilogram, tenzij anders aangegeven)	Toereikende productie
5208.59	Weefsels van katoen, bevattende 85 of meer gewichtspercenten katoen, bedrukt, andere dan met platbinding, elders genoemd noch elders onder begrepen, met een gewicht van niet meer dan 200 g/m^2	60 000 m²	Een wijziging van post.
5209.59	Weefsels van katoen, bevattende 85 of meer gewichtspercenten katoen, bedrukt, andere dan met platbinding, elders genoemd noch elders onder begrepen, met een gewicht van meer dan 200 g/m^2	79 000 m²	
54.02	Synthetische filamentgarens (andere dan naaigarens), niet opgemaakt voor de verkoop in het klein, synthetische monofilamenten van minder dan 67 decitex daaronder begrepen	4 002 000	Een wijziging van post.
5404.19	Synthetische monofilamenten van 67 decitex of meer en waarvan de grootste afmeting van de dwarsdoorsnede niet meer bedraagt dan 1 mm, elders genoemd noch elders onder begrepen	21 000	

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productomschrijving	Jaarlijks contingent voor de uitvoer vanuit Canada naar de Europese Unie (nettogewicht in kilogram, tenzij anders aangegeven)	Toereikende productie
54.07	Weefsels van synthetische filamentgarens, weefsels vervaardigd van producten bedoeld bij post 54.04 daaronder begrepen	4 838 000 m²	Een wijziging van post; of bedrukken samen met ten minste twee bewerkingen (voorbewerking of afwerking, zoals wassen, bleken, merceriseren, thermofixeren, ruwen, kalanderen, krimpvrij maken, permanent finish, decatiseren, impregneren, herstellen en noppen), op voorwaarde dat de waarde van het niet van oorsprong zijnde weefsel niet hoger is dan 47,5 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product.
5505.10	Afval (met inbegrip van kammelingen, garen en rafelingen) van synthetische vezels	1 025 000	Een wijziging van post.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productomschrijving	Jaarlijks contingent voor de uitvoer vanuit Canada naar de Europese Unie (nettogewicht in kilogram, tenzij anders aangegeven)	Toereikende productie
5513.11	Weefsels van stapelvezels van polyesters, bevattende minder dan 85 gewichtspercenten van deze vezels, ongebleekt of gebleekt, met platbinding, enkel of hoofdzakelijk met katoen gemengd, met een gewicht van niet meer dan 170 g/m^2	6 259 000 m²	Een wijziging van post.
56.02	Vilt, ook indien geïmpregneerd, bekleed, bedekt of met inlagen	583 000	Een wijziging van hoofdstuk.
56.03	Gebonden textielvlies, ook indien geïmpregneerd, bekleed, bedekt of met inlagen	621 000	
57.03	Tapijten, getuft, ook indien geconfectioneerd	196 000 m²	
58.06	Lint, ander dan de artikelen bedoeld bij post 58.07 (andere dan etiketten, insignes en dergelijke artikelen, aan het stuk, enz.); bolduclint, zijnde lint zonder inslag van aaneengelijmde evenwijdig lopende draden of textielvezels	169 000	Een wijziging van post.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productomschrijving	Jaarlijks contingent voor de uitvoer vanuit Canada naar de Europese Unie (nettogewicht in kilogram, tenzij anders aangegeven)	Toereikende productie
5811.00	Gematelasseerde textielproducten aan het stuk (een of meer lagen die door stikken enz. zijn samengevoegd met watten of ander opvulmateriaal), andere dan borduurwerk bedoeld bij post 58.10	12 000 m²	Een wijziging van post.
59.03	Weefsels, geïmpregneerd, bekleed of bedekt met, dan wel met inlagen van kunststof, andere dan die bedoeld bij post 59.02	1 754 000 m²	Een wijziging van hoofdstuk, op voorwaarde dat de waarde van het niet van oorsprong zijnde weefsel niet meer dan 60 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.
5904.90	Vloerbedekking, bestaande uit een deklaag of een bekleding op een drager van textiel, ook indien in bepaalde vorm gesneden, met uitzondering van linoleum	24 000 m²	
59.06	Gegummeerde weefsels, andere dan die bedoeld bij post 59.02	450 000	
5907.00	Weefsels, anderszins geïmpregneerd, bekleed of bedekt; beschilderd doek voor theatercoulissen, voor achtergronden van studio's of voor dergelijk gebruik	2 969 000 m²	
59.11	Producten en artikelen van textiel, voor specifieke technische aanwendingen	173 000	

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productomschrijving	Jaarlijks contingent voor de uitvoer vanuit Canada naar de Europese Unie (nettogewicht in kilogram, tenzij anders aangegeven)	Toereikende productie
60.04	Brei- en haakwerk aan het stuk, met een breedte van meer dan 30 cm, bevattende 5 of meer gewichtspercenten elastomeergarens of rubberdraden, ander dan bedoeld bij post 60.01	25 000	Een wijziging van post; of bedrukken samen met ten minste twee bewerkingen (voorbewerking of afwerking, zoals wassen, bleken, merceriseren, thermofixeren, ruwen, kalanderen, krimpvrij maken, permanent finish, decatiseren, impregneren, herstellen en noppen), op voorwaarde dat de waarde van het niet van oorsprong zijnde weefsel niet hoger is dan 47,5 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product.
60.05	Kettingbreiwerk aan het stuk (dat verkregen op de galonneermachine daaronder begrepen), ander dan bedoeld bij de posten 60.01 tot en met 60.04.	16 000	
60.06	Brei- en haakwerk aan het stuk, elders genoemd noch elders onder begrepen	24 000	
63.06	Dekkleden en zonneschermen voor winkelpuien en dergelijke; tenten; zeilen voor schepen, zeilplanken, zeilwagens en zeilsleden; kampeerartikelen, van textiel	124 000	Een wijziging van hoofdstuk.
63.07	Geconfectioneerde artikelen van textiel, elders genoemd noch elders onder begrepen	503 000	

m^2 = vierkante meter

Tabel C.2 – Jaarlijkse contingenten voor kleding die vanuit Canada naar de Europese Unie wordt uitgevoerd

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	**Productomschrijving**	**Jaarlijks contingent voor de uitvoer vanuit Canada naar de Europese Unie (eenheden, tenzij anders aangegeven)**	**Toereikende productie**[11]
6101.30	Overjassen, jekkers, capes, anoraks, ski-jassen en dergelijke artikelen, van brei- of haakwerk, van synthetische of kunstmatige vezels, voor heren of voor jongens	10 000	Een wijziging van hoofdstuk, op voorwaarde dat het product is gesneden (of in direct vorm gebreid) en genaaid of op andere wijze is samengevoegd op het grondgebied van een partij; of een wijziging van een direct in vorm gebreid goed dat niet aan elkaar moet worden genaaid of moet worden samengevoegd, uit een ander hoofdstuk.
6102.30	Mantels, capes, anoraks, ski-jassen en dergelijke artikelen, van brei- of haakwerk, van synthetische of kunstmatige vezels, voor dames of voor meisjes	17 000	
61.04	Mantelpakken, broekpakken, ensembles, blazers en andere jasjes, japonnen, rokken, broekrokken, lange en korte broeken enz. (andere dan zwemkleding), van brei- of haakwerk, voor dames of voor meisjes	535 000	
6106.20	Blouses en hemdblouses, van brei- of haakwerk, van synthetische of kunstmatige vezels, voor dames of voor meisjes	44 000	

[11] Met betrekking tot de producten waarop tabel C.2 van toepassing is, wordt ervan uitgegaan dat de in deze kolom opgenomen toereikende productie voldoende is om niet als de in artikel 7 bedoelde ontoereikende productie te worden beschouwd.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productomschrijving	Jaarlijks contingent voor de uitvoer vanuit Canada naar de Europese Unie (eenheden, tenzij anders aangegeven)	Toereikende productie[11]
6108.22	Slips en onderbroeken, van brei- of haakwerk, van synthetische of kunstmatige vezels, voor dames of voor meisjes	129 000	
6108.92	Negligés, badjassen, kamerjassen en dergelijke artikelen, van brei- of haakwerk, van synthetische of kunstmatige vezels, voor dames of voor meisjes	39 000	
6109.10	T-shirts, borstrokken en onderhemden, van brei- of haakwerk, van katoen	342 000	
6109.90	T-shirts, borstrokken en onderhemden, van brei- of haakwerk, van textielstof, elders genoemd noch elders onder begrepen	181 000	
61.10	Truien, jumpers, pullovers, slip-overs, vesten en dergelijke artikelen, van brei- of haakwerk	478 000	
6112.41	Badpakken en zwembroeken, van brei- of haakwerk, van synthetische vezels, voor dames of voor meisjes	73 000	
61.14	Kleding, niet elders genoemd noch elders onder begrepen, van brei- of haakwerk	90 000 kg	

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productomschrijving	Jaarlijks contingent voor de uitvoer vanuit Canada naar de Europese Unie (eenheden, tenzij anders aangegeven)	Toereikende productie[11]
61.15	Kousenbroeken, kousen, kniekousen, sokken en dergelijke artikelen, die met degressieve compressie (bijvoorbeeld aderspatkousen) daaronder begrepen, van brei- of haakwerk	98 000 kg	
62.01	Overjassen, jekkers, capes, anoraks, blousons en dergelijke artikelen, niet van brei- of haakwerk, voor heren of voor jongens, andere dan de artikelen bedoeld bij post 62.03	96 000	
62.02	Mantels, capes, anoraks, blousons en dergelijke artikelen, niet van brei- of haakwerk, voor dames of voor meisjes, andere dan de artikelen bedoeld bij post 62.04	99 000	

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productomschrijving	Jaarlijks contingent voor de uitvoer vanuit Canada naar de Europese Unie (eenheden, tenzij anders aangegeven)	Toereikende productie[11]
62.03	Kostuums, ensembles, colbertjassen, blazers en dergelijke, lange en korte broeken (andere dan zwembroeken) en zogenaamde Amerikaanse overalls, niet van brei- of haakwerk, voor heren of voor jongens	95 000	
62.04	Mantelpakken, broekpakken, ensembles, blazers en andere jasjes, japonnen, rokken, broekrokken, lange en korte broeken (andere dan zwembroeken) en zogenaamde Amerikaanse overalls, niet van brei- of haakwerk, voor dames of voor meisjes	506 000	
62.05	Overhemden, voor heren of voor jongens, niet van brei- of haakwerk	15 000	
62.06	Blouses en hemdblouses, voor dames of voor meisjes, niet van brei- of haakwerk	64 000	
6210.40	Kleding voor heren of voor jongens, vervaardigd van de weefsels bedoeld bij post 59.03, 59.06 of 59.07, elders genoemd noch elders onder begrepen, niet van brei- of haakwerk	68 000 kg	

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productomschrijving	Jaarlijks contingent voor de uitvoer vanuit Canada naar de Europese Unie (eenheden, tenzij anders aangegeven)	Toereikende productie[11]
6210.50	Kleding voor dames of voor meisjes, vervaardigd van de weefsels bedoeld bij post 59.03, 59.06 of 59.07, elders genoemd noch elders onder begrepen, niet van brei- of haakwerk	30 000 kg	
62.11	Trainingspakken, skipakken, badpakken en zwembroeken; andere kleding, elders genoemd noch elders onder begrepen, niet van brei- of haakwerk	52 000 kg	
6212.10	Bustehouders, ook indien van brei- of haakwerk	297 000	
6212.20	Gaines (step-ins) en gainebroeken (panty's), ook indien van brei- of haakwerk	32 000	
6212.30	Corseletten, ook indien van brei- of haakwerk	40 000	
6212.90	Bretels, jarretelles, kousenbanden en dergelijke artikelen, alsmede delen daarvan, ook indien van brei- of haakwerk	16 000 kg	

Tabel C.3 – Jaarlijkse contingenten voor textiel dat vanuit de Europese Unie naar Canada wordt uitgevoerd

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	**Productomschrijving**	**Jaarlijks contingent voor de uitvoer vanuit de Europese Unie naar Canada (nettogewicht in kilogram, tenzij anders aangegeven)**	**Toereikende productie**
5007.20	Weefsels, bevattende 85 of meer gewichtspercenten zijde of afval van zijde, andere dan bourrette	83 000 m^2	Weven.
5111.30	Weefsels, bevattende hoofdzakelijk doch minder dan 85 gewichtspercenten gekaarde wol of gekaard fijn haar, enkel of hoofdzakelijk met synthetische of kunstmatige stapelvezels gemengd	205 000 m^2	Weven.
51.12	Weefsels van gekamde wol of van gekamd fijn haar	200 000	Weven.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	**Productomschrijving**	**Jaarlijks contingent voor de uitvoer vanuit de Europese Unie naar Canada (nettogewicht in kilogram, tenzij anders aangegeven)**	**Toereikende productie**
5208.39	Weefsels van katoen, bevattende 85 of meer gewichtspercenten katoen, met een gewicht van niet meer dan 200 g/m², geverfd, met uitzondering van die met drie- of vierschachtskeperbinding, waaronder gelijkzijdige keperbinding en platbinding	116 000 m^2	Weven.
5401.10	Naaigarens van synthetische filamenten, ook indien opgemaakt voor de verkoop in het klein	18 000	Extrusie van synthetische of kunstmatige filamentgarens, al dan niet samen met spinnen; of spinnen.
5402.11	Synthetische filamentgarens, niet opgemaakt voor de verkoop in het klein, garens met een hoge sterktegraad, van aramiden	504 000	Extrusie van synthetische of kunstmatige filamentgarens, al dan niet samen met spinnen; of spinnen.
54.04	Synthetische monofilamenten van 67 decitex of meer en met een dwarsdoorsnede die niet meer dan 1 mm bedraagt; strippen en artikelen van dergelijke vorm (bijvoorbeeld kunststro), van synthetische textielstoffen, waarvan de schijnbare breedte niet meer dan 5 mm bedraagt	275 000	Extrusie van synthetische of kunstmatige filamentgarens, al dan niet samen met spinnen; of spinnen.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productomschrijving	Jaarlijks contingent voor de uitvoer vanuit de Europese Unie naar Canada (nettogewicht in kilogram, tenzij anders aangegeven)	Toereikende productie
54.07	Weefsels van synthetische filamentgarens, weefsels vervaardigd van producten bedoeld bij post 54.04 daaronder begrepen	636 000	Weven.
56.03	Gebonden textielvlies, ook indien geïmpregneerd, bekleed, bedekt of met inlagen, elders genoemd noch elders onder begrepen	1 629 000	Alle andere processen dan weven, met inbegrip van naaldponsen.
5607.41	Bindtouw van polyethyleen of van polypropyleen	813 000	Alle andere processen dan weven, met inbegrip van naaldponsen.
5607.49	Bindgaren, touw en kabel van polyethyleen of van polypropyleen, al dan niet gevlochten, ook indien geïmpregneerd, bekleed, bedekt of ommanteld met rubber of met kunststof (met uitzondering van bindtouw)	347 000	Alle andere processen dan weven, met inbegrip van naaldponsen.
5702.42	Tapijten, van synthetische of van kunstmatige textielstoffen, geweven, ongetuft en ongevlokt, met pool, geconfectioneerd (met uitzondering van "Kelim", "Sumak", "Karamanie" e.d. handgeweven tapijten)	187 000 m^2	Weven; of gebruik van een ander proces dan weven, met inbegrip van naaldponsen.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productomschrijving	Jaarlijks contingent voor de uitvoer vanuit de Europese Unie naar Canada (nettogewicht in kilogram, tenzij anders aangegeven)	Toereikende productie
5703.20	Tapijten van nylon of andere polyamiden, getuft, ook indien geconfectioneerd	413 000 m^2	Weven; of gebruik van een ander proces dan weven, met inbegrip van naaldponsen.
5704.90	Tapijten van vilt, niet getuft of gevlokt, ook indien geconfectioneerd (met uitzondering van tegels met een oppervlakte van niet meer dan 0,3 m^2)	1 830 000	Weven; of gebruik van een ander proces dan weven, met inbegrip van naaldponsen.
59.03	Weefsels, geïmpregneerd, bekleed of bedekt met, dan wel met inlagen van kunststof, andere dan bandenkoordweefsel ("tyre cord fabric") van garens met een hoge sterktegraad van nylon of van andere polyamiden, van polyesters of van viscoserayon	209 000	Weven; of het aanbrengen van een deklaag, van flockprints, het voorzien van inlagen of het metalliseren, in alle gevallen samen met ten minste twee andere belangrijke voorbereidende afwerkingsbewerkingen (zoals kalanderen, krimpvrij maken) verlenen oorsprong op voorwaarde dat ten minste 52,5 % aan waarde werd toegevoegd in vergelijking met de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productomschrijving	Jaarlijks contingent voor de uitvoer vanuit de Europese Unie naar Canada (nettogewicht in kilogram, tenzij anders aangegeven)	Toereikende productie
5904.10	Linoleum, ook indien in bepaalde vorm gesneden	61 000 m^2	Weven; of het aanbrengen van een deklaag, van flockprints, het voorzien van inlagen of het metalliseren, in alle gevallen samen met ten minste twee andere belangrijke voorbereidende afwerkingsbewerkingen (zoals kalanderen, krimpvrij maken) verlenen oorsprong op voorwaarde dat ten minste 52,5 % aan waarde werd toegevoegd in vergelijking met de prijs af fabriek van het product.
5910.00	Drijfriemen, drijfsnaren en transportbanden, van textielstoffen, ook indien geïmpregneerd, bekleed, bedekt met, dan wel met inlagen van kunststof, of versterkt met metaal of met andere stoffen	298 000	Vervaardiging uit garen of uit afval van weefsels, dan wel uit lompen en vodden bedoeld bij post 63.10; weven; of het aanbrengen van een deklaag, van flockprints, het voorzien van inlagen of het metalliseren, in alle gevallen samen met ten minste twee andere belangrijke voorbereidende afwerkingsbewerkingen (zoals kalanderen, krimpvrij maken) verlenen oorsprong op voorwaarde dat ten minste 52,5 % aan waarde werd toegevoegd in vergelijking met de prijs af fabriek van het product.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productomschrijving	Jaarlijks contingent voor de uitvoer vanuit de Europese Unie naar Canada (nettogewicht in kilogram, tenzij anders aangegeven)	Toereikende productie
59.11	Producten en artikelen van textiel, voor technisch gebruik, bedoeld bij aantekening 7 op hoofdstuk 59	160 000	Vervaardiging uit garen of uit afval van weefsels, dan wel uit lompen en vodden bedoeld bij post 63.10; weven; of het aanbrengen van een deklaag, van flockprints, het voorzien van inlagen of het metalliseren, in alle gevallen samen met ten minste twee andere belangrijke voorbereidende afwerkingsbewerkingen (zoals kalanderen, krimpvrij maken) verlenen oorsprong op voorwaarde dat ten minste 52,5 % aan waarde werd toegevoegd in vergelijking met de prijs af fabriek van het product.
6302.21	Beddenlinnen, bedrukt, van katoen, ander dan dat van brei- of haakwerk	176 000	Snijden en confectioneren van weefsel; of gebruik van een ander proces dan weven, met inbegrip van naaldponsen, samen met confectioneren (met inbegrip van snijden).

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productomschrijving	Jaarlijks contingent voor de uitvoer vanuit de Europese Unie naar Canada (nettogewicht in kilogram, tenzij anders aangegeven)	Toereikende productie
6302.31	Beddenlinnen (niet bedrukt), van katoen, ander dan dat van brei- of haakwerk	216 000	Snijden en confectioneren van weefsel; gebruik van een ander proces dan weven, met inbegrip van naaldponsen, samen met confectioneren (met inbegrip van snijden); of confectioneren voorafgegaan door bedrukken.
6302.91	Huishoudlinnen van katoen (met uitzondering van lussenstof), dweilen, poetsdoeken, vaatdoeken en, stofdoeken	20 000	Gebruik van een ander proces dan weven, met inbegrip van naaldponsen, samen met confectioneren (met inbegrip van snijden); snijden en confectioneren van weefsel; of confectioneren voorafgegaan door bedrukken.

Tabel C.4 – Jaarlijkse contingenten voor kleding die vanuit de Europese Unie naar Canada wordt uitgevoerd

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	**Productomschrijving**	**Jaarlijks contingent voor de uitvoer vanuit de Europese Unie naar Canada (eenheden, tenzij anders aangegeven)**	**Toereikende productie[12]**
6105.10	Overhemden van brei- of haakwerk, van katoen, voor heren of voor jongens (met uitzondering van nachthemden, T-shirts, borstrokken en onderhemden)	46 000	Snijden en confectioneren van weefsel.
61.06	Blouses en hemdblouses, van brei- of haakwerk, voor dames of voor meisjes (met uitzondering van T-shirts, borstrokken en onderhemden)	126 000	Snijden en confectioneren van weefsel.
61.09	T-shirts, borstrokken en onderhemden, van brei- of haakwerk	722 000	Snijden en confectioneren van weefsel.
61.10	Truien, jumpers, pullovers, slipovers, vesten en dergelijke artikelen van brei- of haakwerk (met uitzondering van gewatteerde vesten)	537 000	Snijden en confectioneren van weefsel; of direct in vorm breien voor producten die niet aan elkaar moeten worden genaaid of moeten worden samengevoegd.
61.14	Andere kleding, niet elders genoemd noch elders onder begrepen, van brei- of haakwerk	58 000 kg	Snijden en confectioneren van weefsel; of direct in vorm breien voor producten die niet aan elkaar moeten worden genaaid of moeten worden samengevoegd.

[12] Met betrekking tot de producten waarop tabel C.4 van toepassing is, wordt ervan uitgegaan dat de in deze kolom opgenomen toereikende productie voldoende is om niet als de in artikel 7 bedoelde ontoereikende productie te worden beschouwd.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	**Productomschrijving**	**Jaarlijks contingent voor de uitvoer vanuit de Europese Unie naar Canada (eenheden, tenzij anders aangegeven)**	**Toereikende productie[12]**
61.15	Kousenbroeken, kousen, kniekousen, sokken en dergelijke artikelen, die met degressieve compressie (bijvoorbeeld aderspatkousen) daaronder begrepen (met uitzondering van die voor baby's)	1 691 000 paar	Snijden en confectioneren van weefsel; of direct in vorm breien voor producten die niet aan elkaar moeten worden genaaid of moeten worden samengevoegd.
6202.11	Mantels, regenjassen, capes e.d. artikelen, van wol of van fijn haar, voor dames of voor meisjes, niet van brei- of haakwerk	15 000	Snijden en confectioneren van weefsel.
6202.93	Anoraks, blousons en dergelijke artikelen, van synthetische of kunstmatige vezels, voor dames of voor meisjes, niet van brei- of haakwerk	16 000	Snijden en confectioneren van weefsel.
6203.11	Kostuums van wol of van fijn haar, voor heren of voor jongens	39 000	Snijden en confectioneren van weefsel.
6203.12-6203.49	Kostuums (met uitzondering van die van wol of van fijn haar), ensembles, colbertjassen, blazers en dergelijke, lange en korte broeken en zogenaamde Amerikaanse overalls, voor heren of voor jongens (andere dan die van brei- of haakwerk en zwembroeken)	281 000	Snijden en confectioneren van weefsel.

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productomschrijving	Jaarlijks contingent voor de uitvoer vanuit de Europese Unie naar Canada (eenheden, tenzij anders aangegeven)	Toereikende productie[12]
62.04	Mantelpakken, broekpakken, ensembles, blazers en andere jasjes, japonnen, rokken, broekrokken, lange en korte broeken en zogenaamde Amerikaanse overalls, voor dames of voor meisjes (andere dan die van brei- of haakwerk en badpakken en zwembroeken)	537 000	Snijden en confectioneren van weefsel.
6205.20	Overhemden van katoen, voor heren of voor jongens, andere dan die van brei- of haakwerk	182 000	Snijden en confectioneren van weefsel.
62.10	Kleding vervaardigd van de weefsels bedoeld bij post 56.02, 56.03, 59.03, 59.06 of 59.07 (andere dan die van brei- of haakwerk en babykleding)	19 000	Snijden en confectioneren van weefsel.
62.11	Trainingspakken, skipakken, badpakken en zwembroeken en andere kleding, elders genoemd noch elders onder begrepen (andere dan die van brei- of haakwerk)	85 000 kg	Snijden en confectioneren van weefsel.
62.12	Bustehouders, gaines (step-ins), korsetten, bretels, jarretelles, kousenbanden en dergelijke artikelen, alsmede delen daarvan, van alle soorten van textiel, ook indien elastisch, die van brei- of haakwerk daaronder begrepen (met uitzondering van gordels en corseletten die geheel uit rubber bestaan)	26 000 dozijnen	Snijden en confectioneren van weefsel.

Bepalingen met betrekking tot verhoging in verband met de tabellen C.1, C.2, C.3 en C.4

1. Indien meer dan 80 % van het oorsprongscontingent voor een in de tabellen C.1, C.2, C.3 of C.4 opgenomen product in de loop van een kalenderjaar wordt gebruikt, zal het oorsprongscontingent voor het volgende kalenderjaar worden verhoogd. De verhoging bedraagt 3 % van het aan dat product in het voorafgaande kalenderjaar toegewezen oorsprongscontingent. De bepaling met betrekking tot verhoging is voor het eerst van toepassing na het verstrijken van het eerste volledige kalenderjaar volgend op de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst. De jaarlijkse oorsprongscontingenten kunnen gedurende een periode van maximaal tien jaar worden verhoogd.

2. Elke verhoging van het oorsprongscontingent treedt in het eerste kwartaal van het daaropvolgende kalenderjaar in werking. Wanneer aan de voorwaarde van lid 1 is voldaan, stelt de partij van invoer de partij van uitvoer hiervan schriftelijk in kennis en stelt haar, in voorkomend geval, in kennis van de verhoging van het oorsprongscontingent en de datum waarop de verhoging wordt toegepast. De partijen zien erop toe dat het verhoogde oorsprongscontingent en de datum waarop het van toepassing wordt, openbaar worden gemaakt.

Bepalingen met betrekking tot herziening in verband met de tabellen C.1, C.2, C.3 en C.4

Op verzoek van een partij komen de partijen bijeen voor de herziening van de producthoeveelheden van de contingenten op basis van de ontwikkelingen in de relevante markten en sectoren. De partijen kunnen herzieningen voorstellen aan het Comité voor de handel in goederen.

Afdeling D – Voertuigen

Tabel D.1 – Jaarlijkse contingenten voor voertuigen die vanuit Canada naar de Europese Unie worden uitgevoerd

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	**Productomschrijving**	**Toereikende productie**	**Jaarlijks contingent voor de uitvoer vanuit Canada naar de Europese Unie (eenheden)**
8703.21	Andere voertuigen met een motor met vonkontsteking en met op- en neergaande zuigers: met een cilinderinhoud van niet meer dan 1 000 cm^3	Productie waarbij de waarde van alle gebruikte niet van oorsprong zijnde materialen niet hoger is dan: a) 70 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product; of b) 80 % van de nettokostprijs van het product.	100 000
8703.22	Andere voertuigen met een motor met vonkontsteking en met op- en neergaande zuigers: met een cilinderinhoud van meer dan 1 000 doch niet meer dan 1 500 cm^3		
8703.23	Andere voertuigen met een motor met vonkontsteking en met op- en neergaande zuigers: met een cilinderinhoud van meer dan 1 500 doch niet meer dan 3 000 cm^3		

Indeling op basis van het geharmoniseerd systeem	Productomschrijving	Toereikende productie	Jaarlijks contingent voor de uitvoer vanuit Canada naar de Europese Unie (eenheden)
8703.24	Andere voertuigen met een motor met vonkontsteking en met op- en neergaande zuigers: met een cilinderinhoud van meer dan 3 000 cm^3		
8703.31	Andere voertuigen met een motor met zelfontsteking (diesel- of semidieselmotor): met een cilinderinhoud van niet meer dan 1 500 cm^3		
8703.32	Andere voertuigen met een motor met zelfontsteking (diesel- of semidieselmotor): met een cilinderinhoud van meer dan 1 500 doch niet meer dan 2 500 cm^3		
8703.33	Andere voertuigen met een motor met zelfontsteking (diesel- of semidieselmotor): met een cilinderinhoud van meer dan 2 500 cm^3		
8703.90	Andere		

Aantekening 1

De partijen komen overeen cumulatie met de Verenigde Staten toe te passen overeenkomstig de volgende bepalingen:

op voorwaarde dat er tussen elk van de partijen en de Verenigde Staten een vrijhandelsovereenkomst van kracht is in overeenstemming met de WTO-verplichtingen van de partijen en de partijen overeenstemming bereiken over alle toepasselijke voorwaarden, worden alle materialen van hoofdstuk 84, 85, 87 of 94 van het geharmoniseerd systeem die van oorsprong zijn uit de Verenigde Staten en in Canada of in de Europese Unie worden gebruikt voor de productie van een product van onderverdeling 8703.21 tot en met 8703.90 van het geharmoniseerd systeem, als van oorsprong beschouwd. Zonder vooruit te lopen op het resultaat van de onderhandelingen over een vrijhandelsovereenkomst tussen de Europese Unie en de Verenigde Staten, wordt tijdens de besprekingen over de toepasselijke voorwaarden indien nodig overlegd met het oog op het waarborgen van de consistentie tussen de berekeningsmethode die is overeengekomen tussen de Europese Unie en de Verenigde Staten en de methode die voor producten van hoofdstuk 87 van toepassing is in het kader van deze overeenkomst.

Eén jaar na de datum van toepassing van deze cumulatie zal tabel D.1 dus vervallen.

De toepassing van cumulatie en de schrapping van aantekening 1 zal ter informatie worden bekendgemaakt in het Publicatieblad van de Europese Unie.

Bepaling met betrekking tot herziening:

indien de cumulatie met de Verenigde Staten zeven jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst nog niet in werking is getreden, komen beide partijen op verzoek van een van de partijen bijeen om deze bepalingen te herzien.

Alternatieve productspecifieke oorsprongsregels voor producten van post 87.02:

voor producten van post 87.02 die vanuit Canada naar de Europese Unie worden uitgevoerd, geldt de volgende oorsprongsregel als alternatief voor de in bijlage 5 vermelde oorsprongsregel:

> *een wijziging van post, met uitzondering van de posten 87.06 tot en met 87.08; of*
>
> *een wijziging in deze post of de posten 87.06 tot en met 87.08, ongeacht of er een wijziging van post is, op voorwaarde dat de waarde van de niet van oorsprong zijnde materialen van deze post of de posten 87.06 tot en met 87.08 niet meer dan 50 % van de transactiewaarde of de prijs af fabriek van het product bedraagt.*

Deze oorsprongsregel geldt voor de in Canada gevestigde ondernemingen en hun opvolgers die producten van post 87.02 in Canada produceren, vanaf de afronding van de onderhandelingen op 1 augustus 2014.

Aantekening 2

De partijen komen overeen cumulatie met de Verenigde Staten toe te passen overeenkomstig de volgende bepalingen:

op voorwaarde dat er tussen elk van de partijen en de Verenigde Staten een vrijhandelsovereenkomst van kracht is in overeenstemming met de WTO-verplichtingen van de partijen en de partijen overeenstemming bereiken over alle toepasselijke voorwaarden, worden alle materialen van hoofdstuk 84, 85, 87 of 94 van het geharmoniseerd systeem die van oorsprong zijn uit de Verenigde Staten en in Canada of in de Europese Unie worden gebruikt voor de productie van een product van post 87.02 van het geharmoniseerd systeem, als van oorsprong beschouwd.

Eén jaar na de datum van toepassing van deze cumulatie zullen de alternatieve productspecifieke oorsprongsregels voor producten van post 87.02 vervallen.

De toepassing van cumulatie en de schrapping van aantekening 2 zal ter informatie worden bekendgemaakt in het Publicatieblad van de Europese Unie.

BIJLAGE 6

GEMEENSCHAPPELIJKE VERKLARING
BETREFFENDE OORSPRONGSREGELS VOOR TEXTIEL EN KLEDING

1. In het kader van deze overeenkomst is de handel in textiel en kleding tussen de partijen gebaseerd op het beginsel dat dubbele verwerking oorsprong verleent, zoals blijkt uit bijlage 5 (Productspecifieke oorsprongsregels) van het protocol inzake de oorsprongsregels en oorsprongsprocedures.

2. Om een aantal redenen, waaronder het ontbreken van een negatief cumulatief effect op de producenten van de EU, komen de partijen echter overeen om af te wijken van lid 1 door te voorzien in beperkte wederzijdse oorsprongscontingenten voor textiel en kleding. Deze oorsprongscontingenten worden uitgedrukt in volumes die per productcategorie zijn ingedeeld, en daarin wordt voor een beperkt en duidelijk afgelijnd gamma aan productcategorieën verven als gelijkwaardig met bedrukken beschouwd.

3. De partijen bevestigen dat deze oorsprongscontingenten, die een uitzondering vormen, strikt zullen worden toegepast overeenkomstig het protocol inzake de oorsprongsregels en oorsprongsprocedures.

BIJLAGE 7

GEMEENSCHAPPELIJKE VERKLARINGEN BETREFFENDE HET VORSTENDOM ANDORRA EN DE REPUBLIEK SAN MARINO

GEMEENSCHAPPELIJKE VERKLARING BETREFFENDE HET VORSTENDOM ANDORRA

1. Producten van oorsprong uit het Vorstendom Andorra die onder de hoofdstukken 25 tot en met 97 van het geharmoniseerd systeem vallen, worden door Canada aanvaard als producten van oorsprong uit de Europese Unie in de zin van deze overeenkomst, op voorwaarde dat de douane-unie, opgericht bij Besluit 90/680/EEG van de Raad van 26 november 1990 betreffende het sluiten van de Overeenkomst in de vorm van een briefwisseling tussen de Europese Economische Gemeenschap en het Prinsdom Andorra van kracht blijft.

2. Het protocol inzake de oorsprongsregels en oorsprongsprocedures is van overeenkomstige toepassing bij het vaststellen van de oorsprong van de in lid 1 van deze gezamenlijke verklaring bedoelde producten.

GEMEENSCHAPPELIJKE VERKLARING
BETREFFENDE DE REPUBLIEK SAN MARINO

1. Producten van oorsprong uit de Republiek San Marino worden door Canada aanvaard als producten van oorsprong uit de Europese Unie in de zin van deze overeenkomst, op voorwaarde dat deze producten vallen onder de *Overeenkomst tot instelling van een douane-unie en samenwerking tussen de Europese Economische Gemeenschap en de Republiek San Marino*, gedaan te Brussel op 16 december 1991, en dat deze overeenkomst van kracht blijft.

2. Het protocol inzake de oorsprongsregels en oorsprongsprocedures is van overeenkomstige toepassing bij het vaststellen van de oorsprong van de in lid 1 van deze gezamenlijke verklaring bedoelde producten.

Protocol inzake de wederzijdse aanvaarding van de resultaten van conformiteitsbeoordelingen

Artikel 1

Definities

Tenzij anders bepaald, zijn op dit protocol de definities in bijlage 1 bij de TBT-overeenkomst van toepassing. De definities in de zesde editie van ISO/IEC Guide 2, "Algemene termen en hun definities met betrekking tot normalisatie en aanverwante activiteiten" (1991), zijn op dit protocol evenwel niet van toepassing. De volgende aanvullende definities zijn eveneens van toepassing:

accreditatie: een door een derde afgegeven formele verklaring betreffende een conformiteitsbeoordelingsinstantie waaruit blijkt dat deze instantie bekwaam is om specifieke conformiteitsbeoordelingstaken te verrichten;

accreditatie-instantie: een instantie die gemachtigd is accreditaties te verlenen[1];

attestatie: de afgifte van een verklaring, op basis van een na onderzoek genomen besluit, dat is gebleken dat aan nader omschreven technische eisen wordt voldaan;

technisch voorschrift van Canada: een door de federale overheid of een of meer provincies of territoria van Canada vastgesteld technisch voorschrift;

conformiteitsbeoordeling: een procedé aan de hand waarvan kan worden nagegaan of aan bepaalde technische voorschriften wordt voldaan. Voor de toepassing van dit protocol houdt conformiteitsbeoordeling geen accreditatie in;

[1] Bij een accreditatie-instantie gaat het in de regel om een door de overheid gemachtigde instantie.

conformiteitsbeoordelingsinstantie: een instantie die conformiteitsbeoordelingsactiviteiten verricht, zoals onder meer ijken, testen, certificeren en inspecteren;

Besluit nr. 768/2008/EG: Besluit nr. 768/2008/EG van het Europees Parlement en de Raad van 9 juli 2008 betreffende een gemeenschappelijk kader voor het verhandelen van producten en tot intrekking van Besluit 93/465/EEG van de Raad;

technisch voorschrift van de Europese Unie: een door de Europese Unie vastgesteld technisch voorschrift en elke door een lidstaat vastgestelde maatregel tot uitvoering van een richtlijn van de Europese Unie;

interne instantie: een conformiteitsbeoordelingsinstantie die conformiteitsbeoordelingsactiviteiten verricht voor de entiteit waarvan zij deel uitmaakt, zoals in het geval van de Europese Unie en haar lidstaten een geaccrediteerde interne instantie die voldoet aan de vereisten van artikel R21 van bijlage I bij Besluit nr. 768/2008/EG of de overeenkomstige vereisten in een opvolgingsinstrument;

legitieme doelstelling: een legitieme doelstelling als bedoeld in artikel 2.2 van de TBT-overeenkomst;

Overeenkomst inzake wederzijdse erkenning: de *Overeenkomst inzake wederzijdse erkenning tussen de Europese Gemeenschap en Canada*, gedaan te Londen op 14 mei 1998;

externe conformiteitsbeoordeling: een conformiteitsbeoordeling die wordt uitgevoerd door een persoon of een instantie die onafhankelijk is van de persoon of de organisatie die het product verstrekt, en van de belangen van de gebruikers bij dat product;

externe conformiteitsbeoordelingsinstantie: een conformiteitsbeoordelingsinstantie die externe conformiteitsbeoordelingen uitvoert.

Artikel 2

Toepassingsgebied en uitzonderingen

1. Dit protocol is van toepassing op de in bijlage 1 opgenomen categorieën goederen waarvoor een partij niet-gouvernementele organen als bekwaam voor de beoordeling van de conformiteit van de goederen met haar technische voorschriften erkent.

2. Binnen drie jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst plegen de partijen overleg met het oog op de uitbreiding van het toepassingsgebied van dit protocol door wijziging van bijlage 1, teneinde daarin bijkomende categorieën goederen op te nemen waarvoor een partij op of vóór de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst niet-gouvernementele organen voor de beoordeling van de conformiteit van die goederen met haar technische voorschriften heeft erkend. Prioritaire categorieën goederen die in aanmerking komen om in bijlage 1 te worden opgenomen, zijn vermeld in bijlage 2.

3. De partijen nemen welwillend in overweging dit protocol toepassing te doen vinden op bijkomende categorieën goederen die door erkende niet-gouvernementele organen aan een externe conformiteitsbeoordeling kunnen worden onderworpen overeenkomstig door een partij na de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst vastgestelde technische voorschriften. Daartoe meldt elke partij dergelijke na de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst vastgestelde technische voorschriften onverwijld schriftelijk bij de andere partij aan. Indien de andere partij blijk geeft van belangstelling voor de opneming van een nieuwe categorie goederen in bijlage 1, maar de aanmeldende partij hiermee niet instemt, doet de aanmeldende partij de andere partij desgevraagd opgave van de redenen voor haar weigering om het toepassingsgebied van het protocol uit te breiden.

4. Indien de partijen overeenkomstig de leden 2 of 3 besluiten bijkomende categorieën goederen in bijlage 1 op te nemen, verzoeken zij het Comité voor de handel in goederen op grond van artikel 18, onder c), het Gemengd Comité voor de CETA aanbevelingen te doen voor wijziging van bijlage 1.

5. Dit protocol is niet van toepassing:

a) op de sanitaire en fytosanitaire maatregelen zoals omschreven in bijlage A bij de SPS-overeenkomst;

b) op de aankoopspecificaties die door een overheidsorgaan zijn opgesteld om in zijn eigen productie- of verbruiksbehoeften te voorzien;

c) op de werkzaamheden die door een niet-gouvernementeel orgaan worden verricht namens een markttoezichtautoriteit of een handhavingsautoriteit voor het toezicht en de handhaving na het in de handel brengen, behoudens het bepaalde in artikel 11;

d) wanneer een partij de exclusieve bevoegdheid voor het beoordelen van de conformiteit van de goederen met haar technische voorschriften heeft overgedragen aan één enkel niet-gouvernementeel orgaan;

e) op landbouwproducten;

f) op de beoordeling van de veiligheid van de luchtvaart, ongeacht of die valt onder de *Overeenkomst inzake de veiligheid van de burgerluchtvaart tussen Canada en de Europese Gemeenschap,* gedaan te Praag op 6 mei 2009; en

g) op de wettelijk voorgeschreven controle en certificatie van andere vaartuigen dan pleziervaartuigen.

6. Dit protocol vereist niet dat een partij erkent of aanvaardt dat de technische voorschriften van de andere partij gelijkwaardig zijn aan haar eigen technische voorschriften.

7. Dit protocol houdt geen beperking in van de bevoegdheid van een partij om in overeenstemming met artikel 5 van de TBT-overeenkomst conformiteitsbeoordelingsprocedures op te stellen, aan te nemen, toe te passen of te wijzigen.

8. Dit protocol laat de op het grondgebied van een partij toepasselijke wetgeving of geldende verplichtingen inzake wettelijke aansprakelijkheid onverlet en wijzigt deze niet.

Artikel 3

Erkenning van conformiteitsbeoordelingsinstanties

1. Canada erkent een in de Europese Unie gevestigde conformiteitsbeoordelingsinstantie als instantie die bekwaam is voor het beoordelen van de conformiteit met specifieke technische voorschriften van Canada, onder voorwaarden die niet minder gunstig zijn dan die welke gelden voor de erkenning van in Canada gevestigde conformiteitsbeoordelingsinstanties, mits aan de volgende voorwaarden is voldaan:

   a) de conformiteitsbeoordelingsinstantie is door een door Canada erkende accreditatie-instantie geaccrediteerd voor het beoordelen van de conformiteit met de bedoelde specifieke technische voorschriften van Canada; of

   b) i) de in de Europese Unie gevestigde conformiteitsbeoordelingsinstantie is door een overeenkomstig artikel 12 of artikel 15 erkende accreditatie-instantie geaccrediteerd voor het beoordelen van de conformiteit met de bedoelde specifieke technische voorschriften van Canada;

ii) de in de Europese Unie gevestigde conformiteitsbeoordelingsinstantie is door een lidstaat van de Europese Unie aangewezen in overeenstemming met de procedures als omschreven in artikel 5;

iii) eventuele bezwaren in de zin van artikel 6 zijn weggenomen;

iv) de aanwijzing overeenkomstig de procedures als omschreven in artikel 5 is niet door een lidstaat van de Europese Unie ingetrokken; en

v) de in de Europese Unie gevestigde conformiteitsbeoordelingsinstantie voldoet ook na het verstrijken van de termijn van dertig dagen als bedoeld in artikel 6, lid 1 of lid 2, aan alle voorwaarden van artikel 5, lid 5.

2. De Europese Unie erkent een in Canada gevestigde externe conformiteitsbeoordelingsinstantie als instantie die bekwaam is voor het beoordelen van de conformiteit met specifieke technische voorschriften van de Europese Unie, onder voorwaarden die niet minder gunstig zijn dan die welke gelden voor de erkenning van in de Europese Unie gevestigde externe conformiteitsbeoordelingsinstanties, mits aan de volgende voorwaarden is voldaan:

a) i) de conformiteitsbeoordelingsinstantie is door een door een van de lidstaten van de Europese Unie aangewezen accreditatie-instantie geaccrediteerd voor het beoordelen van de conformiteit met de bedoelde specifieke technische voorschriften van de Europese Unie;

ii) de in Canada gevestigde externe conformiteitsbeoordelingsinstantie is door Canada aangewezen in overeenstemming met de procedures als omschreven in artikel 5;

iii) eventuele bezwaren in de zin van artikel 6 zijn weggenomen;

iv) de aanwijzing overeenkomstig de procedures als omschreven in artikel 5 is niet door Canada ingetrokken; en

v) de in Canada gevestigde externe conformiteitsbeoordelingsinstantie voldoet ook na het verstrijken van de termijn van dertig dagen als bedoeld in artikel 6, lid 1 of lid 2, aan alle voorwaarden van artikel 5, lid 2; of

b) i) de in Canada gevestigde externe conformiteitsbeoordelingsinstantie is door een overeenkomstig artikel 12 of artikel 15 erkende accreditatie-instantie geaccrediteerd voor het beoordelen van de conformiteit met de bedoelde specifieke technische voorschriften van de Europese Unie;

ii) de in Canada gevestigde externe conformiteitsbeoordelingsinstantie is door Canada aangewezen in overeenstemming met de procedures als omschreven in artikel 5;

iii) eventuele bezwaren in de zin van artikel 6 zijn weggenomen;

iv) de aanwijzing overeenkomstig de procedures als omschreven in artikel 5 is niet door Canada ingetrokken; en

v) de in Canada gevestigde externe conformiteitsbeoordelingsinstantie voldoet ook na het verstrijken van de termijn van dertig dagen als bedoeld in artikel 6, lid 1 of lid 2, aan alle voorwaarden van artikel 5, lid 2.

3. Elke partij houdt een lijst van erkende conformiteitsbeoordelingsinstanties bij en publiceert deze, met vermelding van het toepassingsgebied waarvoor elke instantie is erkend. De Europese Unie kent een identificatienummer toe aan de in Canada gevestigde conformiteitsbeoordelingsinstanties die in het kader van dit protocol worden erkend, en neemt die conformiteitsbeoordelingsinstanties op in het informatiesysteem "New Approach Notified and Designated Organisations" ("NANDO") van de Europese Unie of in een opvolgingssysteem.

Artikel 4

Accreditatie van conformiteitsbeoordelingsinstanties

De partijen erkennen dat een conformiteitsbeoordelingsinstantie accreditatie moet aanvragen bij een accreditatie-instantie op het grondgebied waar de conformiteitsbeoordelingsinstantie is gevestigd, mits die accreditatie-instantie overeenkomstig artikel 12 of artikel 15 is erkend als instantie die bekwaam is om de door de conformiteitsbeoordelingsinstantie aangevraagde specifieke accreditatie te verlenen. Wanneer op het grondgebied van een partij geen accreditatie-instantie overeenkomstig artikel 12 of artikel 15 is erkend als instantie die bekwaam is om een specifieke accreditatie te verlenen die is aangevraagd door een op het grondgebied van die partij gevestigde conformiteitsbeoordelingsinstantie, dan:

a) treft elke partij alle redelijke binnen haar bereik liggende maatregelen teneinde te verzekeren dat de accreditatie-instanties op haar grondgebied de op het grondgebied van de andere partij gevestigde conformiteitsbeoordelingsinstanties accreditatie verlenen onder voorwaarden die niet minder gunstig zijn dan die welke gelden voor de conformiteitsbeoordelingsinstanties die op haar eigen grondgebied zijn gevestigd;

b) treft een partij geen maatregelen of handhaaft zij geen maatregelen die een beperking inhouden van de bevoegdheid van de accreditatie-instanties op haar grondgebied om, onder voorwaarden die niet minder gunstig zijn dan die welke gelden voor de accreditatie van de op het grondgebied van de erkennende partij gevestigde conformiteitsbeoordelingsinstanties, accreditatie te verlenen aan de op het grondgebied van de andere partij gevestigde conformiteitsbeoordelingsinstanties, dan wel die accreditatie-instanties ervan weerhouden die accreditatie te verlenen;

c) treft een partij geen maatregelen of handhaaft zij geen maatregelen die de accreditatie-instanties op haar grondgebied ertoe verplichten of aanzetten voor de accreditatie van de op het grondgebied van de andere partij gevestigde conformiteitsbeoordelingsinstanties voorwaarden toe te passen die minder gunstig zijn dan die welke gelden voor de accreditatie van conformiteitsbeoordelingsinstanties op haar eigen grondgebied.

Artikel 5

Aanwijzing van conformiteitsbeoordelingsinstanties

1. De aanwijzing van een conformiteitsbeoordelingsinstantie door een partij geschiedt door middel van de aanmelding van die instantie bij het contactpunt van de andere partij en door de verzending van de in bijlage 3 beschreven informatie naar dat contactpunt. De Europese Unie staat Canada toe daartoe gebruik te maken van het elektronische aanmeldingsinstrument van de Europese Unie.

2. Canada wijst uitsluitend conformiteitsbeoordelingsinstanties aan die aan de volgende voorwaarden voldoen en treft redelijke maatregelen om te verzekeren dat blijvend aan die voorwaarden wordt voldaan:

a) de conformiteitsbeoordelingsinstantie voldoet aan de eisen van artikel R17 van bijlage I bij Besluit nr. 768/2008/EG of aan de overeenkomstige eisen in opvolgingsinstrumenten, behalve dat voor de toepassing van dit protocol onder "vestiging naar nationaal recht" wordt verstaan "vestiging naar Canadees recht"; en

b) i) de conformiteitsbeoordelingsinstantie is door een door een lidstaat van de Europese Unie aangewezen accreditatie-instantie geaccrediteerd voor het beoordelen van de conformiteit met de technische voorschriften van de Europese Unie waarvoor de conformiteitsbeoordelingsinstantie wordt aangewezen; of

ii) de conformiteitsbeoordelingsinstantie is door een in Canada gevestigde, overeenkomstig artikel 12 of artikel 15 erkende accreditatie-instantie geaccrediteerd voor het beoordelen van de conformiteit met de technische voorschriften van de Europese Unie waarvoor de conformiteitsbeoordelingsinstantie wordt aangewezen.

3. De partijen achten de toepasselijke eisen van artikel R17 van bijlage I bij Besluit nr. 768/2008/EG vervuld wanneer de conformiteitsbeoordelingsinstantie overeenkomstig een van de procedures van lid 2, onder b), is geaccrediteerd en de accreditatie-instantie, als voorwaarde voor het verlenen van de accreditatie, verlangt dat de conformiteitsbeoordelingsinstantie voldoet aan eisen die gelijkwaardig zijn aan de toepasselijke eisen van artikel R17 van bijlage I bij Besluit nr. 768/2008/EG of aan de overeenkomstige eisen in opvolgingsinstrumenten.

4. Wanneer de Europese Unie overweegt de eisen van artikel R17 van bijlage I bij Besluit nr. 768/2008/EG te herzien, raadpleegt zij Canada in een zo vroeg mogelijk stadium en tijdens de gehele duur van het herzieningsproces, teneinde te verzekeren dat de conformiteitsbeoordelingsinstanties op het grondgebied van Canada aan alle herziene eisen blijven voldoen onder voorwaarden die niet minder gunstig zijn dan die welke gelden voor de conformiteitsbeoordelingsinstanties op het grondgebied van de Europese Unie.

5. Een lidstaat van de Europese Unie wijst uitsluitend conformiteitsbeoordelingsinstanties aan die aan de volgende voorwaarden voldoen en treft redelijke maatregelen om te verzekeren dat blijvend aan die voorwaarden wordt voldaan:

   a) de conformiteitsbeoordelingsinstantie is gevestigd op het grondgebied van de lidstaat; en

   b) i) de conformiteitsbeoordelingsinstantie is door een door Canada erkende accreditatie-instantie geaccrediteerd voor het beoordelen van de conformiteit met de technische voorschriften van Canada waarvoor de conformiteitsbeoordelingsinstantie wordt aangewezen; of

      ii) de conformiteitsbeoordelingsinstantie is door een in de Europese Unie gevestigde, overeenkomstig artikel 12 of artikel 15 erkende accreditatie-instantie geaccrediteerd voor het beoordelen van de conformiteit met de technische voorschriften van Canada waarvoor de conformiteitsbeoordelingsinstantie wordt aangewezen.

6. Een partij kan weigeren een conformiteitsbeoordelingsinstantie te erkennen die niet aan de voorwaarden van lid 2 respectievelijk lid 5 voldoet.

Artikel 6

Bezwaar tegen aanwijzing van conformiteitsbeoordelingsinstanties

1. Een partij kan binnen dertig dagen na de aanmelding door de andere partij overeenkomstig artikel 5, lid 1, bezwaar maken tegen de aanwijzing van een conformiteitsbeoordelingsinstantie, wanneer:

   a) de partij die de conformiteitsbeoordelingsinstantie heeft aangewezen, de in bijlage 3 beschreven informatie niet heeft verstrekt; of

   b) zij redenen heeft om aan te nemen dat de aangewezen conformiteitsbeoordelingsinstantie niet aan de in artikel 5, lid 2 of lid 5, bedoelde voorwaarden voldoet.

2. Telkens wanneer daarna door de andere partij informatie wordt meegedeeld, kan een partij binnen dertig dagen na ontvangst van die informatie bezwaar maken tegen de aanwijzing, indien de informatie nog altijd ontoereikend is om aan te tonen dat die instantie aan de in artikel 5, lid 2 of lid 5, bedoelde voorwaarden voldoet.

Artikel 7

Betwisting van aanwijzing van conformiteitsbeoordelingsinstanties

1. Een partij die uit hoofde van dit protocol een conformiteitsbeoordelingsinstantie heeft erkend, kan de bekwaamheid van die conformiteitsbeoordelingsinstantie betwisten, wanneer:

   a) de partij die de conformiteitsbeoordelingsinstantie heeft aangewezen, heeft verzuimd de op grond van artikel 11, lid 3, vereiste maatregelen te nemen, nadat de andere partij heeft meegedeeld dat een product dat door die instantie in overeenstemming met de toepasselijke technische voorschriften is bevonden, niet met deze technische voorschriften in overeenstemming is; of

   b) zij redenen heeft om aan te nemen dat de resultaten van de door die conformiteitsbeoordelingsinstantie verrichte conformiteitsbeoordelingsactiviteiten niet voldoende zekerheid bieden dat de producten die door die instantie in overeenstemming met de toepasselijke technische voorschriften zijn bevonden, daadwerkelijk met deze technische voorschriften in overeenstemming zijn.

2. Een partij die de bekwaamheid van een uit hoofde van dit protocol erkende conformiteitsbeoordelingsinstantie betwist, stelt de partij die de conformiteitsbeoordelingsinstantie heeft aangewezen, hiervan onverwijld in kennis, met opgave van de redenen voor de betwisting.

3. Een partij die:

   a) de bekwaamheid van een uit hoofde van dit protocol erkende conformiteitsbeoordelingsinstantie heeft betwist; en

b) gegronde redenen heeft om aan te nemen dat de producten die door die instantie in overeenstemming met de toepasselijke technische voorschriften zijn bevonden, niet met deze technische voorschriften in overeenstemming zijn,

kan weigeren de resultaten van de door die conformiteitsbeoordelingsinstantie verrichte conformiteitsbeoordelingsactiviteiten te aanvaarden totdat de kwestie van de betwisting van de bekwaamheid is opgelost of de erkennende partij de conformiteitsbeoordelingsinstantie in overeenstemming met lid 5 niet langer erkent.

4. De partijen werken samen en doen wat redelijkerwijze van hen kan worden verwacht om tot een snelle oplossing van de kwestie van de betwisting van de bekwaamheid te komen.

5. Onverminderd het bepaalde in lid 3 kan de erkennende partij de conformiteitsbeoordelingsinstantie waarvan de bekwaamheid wordt betwist, niet langer erkennen wanneer:

a) de partijen de kwestie van de betwisting van de bekwaamheid oplossen door vast te stellen dat de erkennende partij terechte twijfel heeft geuit met betrekking tot de bekwaamheid van de conformiteitsbeoordelingsinstantie;

b) de partij die de conformiteitsbeoordelingsinstantie heeft aangewezen, heeft verzuimd binnen zestig dagen na ontvangst van de mededeling als bedoeld in lid 1, onder a), de op grond van artikel 11, lid 3, vereiste maatregelen te nemen; of

c) de erkennende partij tegenover de andere partij op objectieve wijze aantoont dat de resultaten van de door die conformiteitsbeoordelingsinstantie verrichte conformiteitsbeoordelingsactiviteiten niet voldoende zekerheid bieden dat de producten die door die instantie in overeenstemming met de toepasselijke technische voorschriften zijn bevonden, daadwerkelijk met deze technische voorschriften in overeenstemming zijn; en

d) de kwestie van de betwisting van de bekwaamheid niet is opgelost binnen honderdtwintig dagen nadat de partij die de conformiteitsbeoordelingsinstantie heeft aangewezen, van de betwisting van de bekwaamheid als bedoeld in lid 1 in kennis is gesteld.

Artikel 8

Intrekking van aanwijzing van conformiteitsbeoordelingsinstanties

1. Een partij trekt de aanwijzing van een door haar aangewezen conformiteitsbeoordelingsinstantie in of wijzigt de reikwijdte van de aanwijzing ervan, naar gelang het geval, wanneer zij vaststelt dat:

a) het toepassingsgebied waarop de accreditatie van de conformiteitsbeoordelingsinstantie betrekking heeft, is ingeperkt;

b) de accreditatie van de conformiteitsbeoordelingsinstantie vervalt;

c) de conformiteitsbeoordelingsinstantie niet langer aan de overige in artikel 5, lid 2 of lid 5, bedoelde voorwaarden voldoet; of

d) de conformiteitsbeoordelingsinstantie niet langer bereid of anderszins niet langer bekwaam of in staat is de conformiteit te beoordelen voor het toepassingsgebied waarvoor zij is aangewezen.

2. Een partij stelt de andere partij schriftelijk in kennis van een intrekking van een aanwijzing of van een wijziging van de reikwijdte van een aanwijzing als bedoeld in lid 1.

3. Wanneer een partij de aanwijzing van een conformiteitsbeoordelingsinstantie intrekt of de reikwijdte van de aanwijzing van een conformiteitsbeoordelingsinstantie wijzigt wegens twijfel over de bekwaamheid van die conformiteitsbeoordelingsinstantie of over de vraag of die instantie nog aan de voorschriften voldoet en nog de verantwoordelijkheden nakomt die ingevolge artikel 5 voor haar gelden, deelt zij de redenen voor haar besluit schriftelijk aan de andere partij mee.

4. Wanneer een partij aan de andere partij een mededeling zendt, vermeldt zij de datum met ingang waarvan volgens haar een van de omstandigheden als bedoeld in lid 1 of een van de punten van twijfel als bedoeld in lid 3 op de conformiteitsbeoordelingsinstantie van toepassing kan zijn geweest.

5. Onverminderd het bepaalde in artikel 7, lid 5, kan de erkennende partij met onmiddellijke ingang een conformiteitsbeoordelingsinstantie niet langer als bekwame instantie erkennen wanneer:

   a) de accreditatie van de conformiteitsbeoordelingsinstantie vervalt;

   b) de conformiteitsbeoordelingsinstantie haar erkenning vrijwillig intrekt;

   c) de aanwijzing van de conformiteitsbeoordelingsinstantie op grond van dit artikel wordt ingetrokken;

   d) de conformiteitsbeoordelingsinstantie niet langer op het grondgebied van de andere partij is gevestigd; of

   e) de erkennende partij de accreditatie-instantie die de conformiteitsbeoordelingsinstantie heeft geaccrediteerd, overeenkomstig artikel 13 of artikel 14 niet langer erkent.

Artikel 9

Aanvaarding van resultaten van conformiteitsbeoordeling door erkende conformiteitsbeoordelingsinstanties

1. Een partij aanvaardt de resultaten van de conformiteitsbeoordelingsactiviteiten die worden verricht door de op het grondgebied van de andere partij gevestigde conformiteitsbeoordelingsinstanties die zij overeenkomstig artikel 3 erkent, onder voorwaarden die niet minder gunstig zijn dan die welke gelden voor de resultaten van de conformiteitsbeoordelingsactiviteiten die worden verricht door de erkende conformiteitsbeoordelingsinstanties op haar eigen grondgebied. De partij aanvaardt deze resultaten ongeacht de nationaliteit en de plaats van de leverancier of de fabrikant, of het land van oorsprong van het product waarvoor de conformiteitsbeoordelingsactiviteiten worden verricht.

2. Wanneer een partij een op het grondgebied van de andere partij gevestigde conformiteitsbeoordelingsinstantie niet langer erkent, hoeft zij vanaf de datum met ingang waarvan zij die conformiteitsbeoordelingsinstantie niet langer erkent, de resultaten van de door die conformiteitsbeoordelingsinstantie verrichte conformiteitsbeoordelingsactiviteiten niet langer te aanvaarden. Tenzij de partij redenen heeft om aan te nemen dat de op het grondgebied van de andere partij gevestigde conformiteitsbeoordelingsinstantie vóór de datum met ingang waarvan zij die conformiteitsbeoordelingsinstantie niet langer erkent, niet bekwaam was voor het beoordelen van de conformiteit van de producten met haar technische voorschriften, blijft de partij de resultaten van de conformiteitsbeoordelingsactiviteiten die door die conformiteitsbeoordelingsinstantie zijn verricht vóór de datum met ingang waarvan zij die conformiteitsbeoordelingsinstantie niet langer erkent, aanvaarden, ook al zijn de desbetreffende producten na die datum op haar grondgebied in de handel gebracht.

Artikel 10

Aanvaarding van resultaten van conformiteitsbeoordeling door in Canada gevestigde interne instanties

1. De Europese Unie aanvaardt de resultaten van de conformiteitsbeoordelingsactiviteiten die worden verricht door een in Canada gevestigde geaccrediteerde interne instantie, onder voorwaarden die niet minder gunstig zijn dan die welke gelden voor de resultaten van de conformiteitsbeoordelingsactiviteiten die worden verricht door een op het grondgebied van een van de lidstaten van de Europese Unie gevestigde geaccrediteerde interne instantie, op voorwaarde dat:

   a) de in Canada gevestigde interne instantie door een door een van de lidstaten van de Europese Unie aangewezen accreditatie-instantie is geaccrediteerd voor het beoordelen van de conformiteit met de bedoelde technische voorschriften; of

   b) de in Canada gevestigde interne instantie door een overeenkomstig artikel 12 of artikel 15 erkende accreditatie-instantie is geaccrediteerd voor het beoordelen van de conformiteit met de bedoelde technische voorschriften.

2. Wanneer Canada op de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst niet over een conformiteitsbeoordelingsprocedure beschikt in het kader waarvan door interne instanties conformiteitsbeoordelingsactiviteiten worden verricht en Canada na de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst overweegt conformiteitsbeoordelingsprocedures op te zetten in het kader waarvan door interne instanties conformiteitsbeoordelingsactiviteiten worden verricht, pleegt het in een zo vroeg mogelijk stadium en tijdens de gehele duur van het regelgevingsproces overleg met de Europese Unie teneinde te verzekeren dat de in de Europese Unie gevestigde interne instanties aan alle in de desbetreffende regelgeving neergelegde vereisten kunnen voldoen onder voorwaarden die niet minder gunstig zijn dan die welke gelden voor de in Canada gevestigde interne instanties.

3. De resultaten als bedoeld in de leden 1 en 2 worden aanvaard ongeacht het land van oorsprong van het product waarvoor de conformiteitsbeoordelingsactiviteiten werden verricht.

Artikel 11

Markttoezicht, handhaving en vrijwaringsmaatregelen

1. Behalve wat de douaneprocedures betreft, verzekert een partij dat de activiteiten die door de markttoezicht- of handhavingsautoriteiten worden verricht met het oog op de inspectie of de verificatie van de conformiteit met de toepasselijke technische voorschriften van de producten die zijn beoordeeld door een op het grondgebied van de andere partij gevestigde erkende conformiteitsbeoordelingsinstantie of door een interne instantie die voldoet aan de voorwaarden van artikel 10, worden uitgevoerd onder voorwaarden die niet minder gunstig zijn dan die welke gelden voor de activiteiten die worden verricht met betrekking tot de producten die zijn beoordeeld door op het grondgebied van de erkennende partij gevestigde conformiteitsbeoordelingsinstanties. De partijen werken, voor zover noodzakelijk, samen bij de uitvoering van deze activiteiten.

2. Ingeval het in de handel brengen van een product of het gebruik daarvan op de markt de verwezenlijking van een legitieme doelstelling in gevaar zou kunnen brengen, kan een partij met betrekking tot dat product maatregelen vaststellen of handhaven, op voorwaarde dat zij in overeenstemming met deze overeenkomst zijn. Deze maatregelen kunnen onder meer inhouden dat het product uit de handel wordt genomen, dat het product niet in de handel mag worden gebracht of op de markt mag worden gebruikt, of dat het verkeer ervan op de markt aan banden wordt gelegd. Een partij die dergelijke maatregelen vaststelt of handhaaft, stelt de andere partij hiervan onverwijld in kennis, desgevraagd met opgave van haar redenen voor de vaststelling of handhaving van deze maatregelen.

3. Ontvangt een partij een schriftelijke, met bewijsmateriaal gestaafde klacht van de andere partij dat de producten die zijn beoordeeld door een door eerstbedoelde partij aangewezen conformiteitsbeoordelingsinstantie, niet aan de toepasselijke technische voorschriften voldoen, dan neemt zij de volgende maatregelen:

   a) zij wint onmiddellijk aanvullende informatie in bij de aangewezen conformiteitsbeoordelingsinstantie, de accreditatie-instantie die de aangewezen conformiteitsbeoordelingsinstantie heeft geaccrediteerd en, waar nodig, de betrokken marktdeelnemers;

   b) zij onderzoekt de klacht; en

   c) zij verstrekt de andere partij een schriftelijk antwoord op de klacht.

4. Een partij kan de in lid 3 bedoelde maatregelen via een accreditatie-instantie nemen.

Artikel 12

Erkenning van accreditatie-instanties

1. Een partij ("erkennende partij") kan, overeenkomstig de in de leden 2 en 3 beschreven procedure, een op het grondgebied van de andere partij ("partij van aanstelling") gevestigde accreditatie-instantie erkennen als instantie die bekwaam is voor het accrediteren van conformiteitsbeoordelingsinstanties als instanties die op hun beurt bekwaam zijn voor het beoordelen van de conformiteit met de toepasselijke technische voorschriften van de erkennende partij.

2. De partij van aanstelling kan de andere partij verzoeken een op haar grondgebied gevestigde accreditatie-instantie als bekwame instantie te erkennen, door de erkennende partij een mededeling te sturen met daarin de volgende gegevens met betrekking tot die accreditatie-instantie ("aangestelde accreditatie-instantie"):

a) naam, adres en contactgegevens;

b) schriftelijk stuk ten bewijze dat zij door de overheid is gemachtigd;

c) verklaring dat zij op niet-commerciële en niet-concurrentiële grondslag werkt;

d) schriftelijk stuk ten bewijze dat zij onafhankelijk is van de door haar beoordeelde conformiteitsbeoordelingsinstanties en van druk uit het bedrijfsleven, teneinde te waarborgen dat er geen belangenconflicten zijn met conformiteitsbeoordelingsinstanties;

e) schriftelijk stuk ten bewijze dat zij zodanig is georganiseerd en zodanig functioneert dat de objectiviteit en onpartijdigheid van haar activiteiten en de vertrouwelijkheid van de door haar verkregen informatie zijn gewaarborgd;

f) schriftelijk stuk ten bewijze dat elk besluit in verband met de attestatie van de bekwaamheid van de conformiteitsbeoordelingsinstanties wordt genomen door een bekwaam persoon die niet de persoon is die de beoordeling verricht;

g) het toepassingsgebied waarvoor om erkenning wordt verzocht;

h) schriftelijk stuk ten bewijze van haar bekwaamheid tot het accrediteren van conformiteitsbeoordelingsinstanties binnen het toepassingsgebied waarvoor om erkenning wordt verzocht, onder verwijzing naar de toepasselijke internationale normen, richtsnoeren en aanbevelingen, en de toepasselijke Europese of Canadese normen, technische voorschriften en conformiteitsbeoordelingsprocedures;

i) schriftelijk stuk ten bewijze van haar interne procedures ter waarborging van een doeltreffend beheer en een passende interne controle, inclusief de bestaande procedures voor het documenteren van de taken, verantwoordelijkheden en bevoegdheden van personeelsleden die invloed kunnen uitoefenen op de kwaliteit van de beoordeling en de bekwaamheidsattestatie;

j) schriftelijk stuk ten bewijze van het aantal bekwame personeelsleden waarover zij beschikt dat voldoende groot moet om haar taken naar behoren te kunnen uitvoeren, en van de bestaande procedures voor het toezicht op de prestaties en de bekwaamheid van de bij het accreditatieproces betrokken personeelsleden;

k) verklaring dat zij is aangesteld voor het toepassingsgebied waarvoor om erkenning wordt verzocht op het grondgebied van de partij van aanstelling;

l) schriftelijk stuk ten bewijze van haar status van ondertekenaar van de multilaterale erkenningsregelingen van de International Laboratory Accreditation Cooperation ("ILAC") of het International Accreditation Forum ("IAF") en van eventuele hiermee samenhangende regionale erkenningsregelingen; en

m) alle andere gegevens die de partijen noodzakelijk achten.

3. De partijen erkennen dat er verschillen kunnen bestaan tussen hun respectieve normen, technische voorschriften en conformiteitsbeoordelingsprocedures. Wanneer dergelijke verschillen bestaan, kan de erkennende partij nagaan of de aangestelde accreditatie-instantie bekwaam is voor het accrediteren van de conformiteitsbeoordelingsinstanties als instanties die bekwaam zijn voor het beoordelen van de conformiteit met de toepasselijke technische voorschriften van de erkennende partij. De erkennende partij kan zich hiertoe baseren op:

a) een samenwerkingsregeling tussen de Europese en de Canadese accreditatiesystemen;

of, bij gebreke daarvan,

b) een samenwerkingsregeling tussen de aangestelde accreditatie-instantie en een accreditatie-instantie die door de erkennende partij als bekwame instantie wordt erkend.

4. Ingevolge een verzoek overeenkomstig lid 2 en onverminderd het bepaalde in lid 3 erkent een partij een op het grondgebied van de andere partij gevestigde accreditatie-instantie als bekwame instantie onder voorwaarden die niet minder gunstig zijn dan die welke gelden voor de erkenning van op haar eigen grondgebied gevestigde accreditatie-instanties.

5. De erkennende partij geeft binnen zestig dagen schriftelijk antwoord op een verzoek overeenkomstig lid 2, waarin zij meedeelt:

a) dat zij de accreditatie-instantie van de partij van aanstelling erkent als instantie die bekwaam is voor het accrediteren van de conformiteitsbeoordelingsinstanties voor het voorgestelde toepassingsgebied;

b) dat zij na vaststelling van de noodzakelijke wijzigingen van de wet- of regelgeving de accreditatie-instantie van de partij van aanstelling zal erkennen als instantie die bekwaam is voor het accrediteren van de conformiteitsbeoordelingsinstanties voor het voorgestelde toepassingsgebied. In dit antwoord moet een toelichting op de vereiste wijzigingen worden verstrekt alsmede een raming van het tijdsverloop alvorens de wijzigingen van kracht worden;

c) dat de partij van aanstelling de in lid 2 bedoelde gegevens niet heeft verstrekt. In dit antwoord moet worden vermeld welke gegevens ontbreken; of

d) dat zij de aangestelde accreditatie-instantie niet erkent als instantie die bekwaam is voor het accrediteren van de conformiteitsbeoordelingsinstanties voor het voorgestelde toepassingsgebied. Een dergelijke verklaring moet objectief met redenen worden omkleed en uitdrukkelijk vermelden onder welke voorwaarden erkenning zou worden verleend.

6. Elke partij publiceert de namen van de door haar erkende accreditatie-instanties van de andere partij alsmede, voor elke accreditatie-instantie, het toepassingsgebied van de technische voorschriften waarvoor zij die accreditatie-instantie erkent.

Artikel 13

Beëindiging van erkenning van accreditatie-instanties

Wanneer een door een partij overeenkomstig artikel 12 erkende accreditatie-instantie ophoudt ondertekenaar te zijn van een multilaterale of regionale regeling als bedoeld in artikel 12, lid 2, onder l), of van een samenwerkingsregeling van het type als omschreven in artikel 12, lid 3, kan de erkennende partij die accreditatie-instantie als bekwame instantie alsmede alle conformiteitsbeoordelingsinstanties die zijn erkend op grond dat zij uitsluitend door die accreditatie-instantie waren geaccrediteerd, niet langer erkennen.

Artikel 14

Betwisting van erkenning van accreditatie-instanties

1. Onverminderd het bepaalde in artikel 13 kan de erkennende partij de bekwaamheid van een door haar overeenkomstig artikel 12, lid 5, onder a) of b), erkende accreditatie-instantie betwisten op grond dat de accreditatie-instantie niet langer bekwaam is voor het accrediteren van conformiteitsbeoordelingsinstanties als instanties die op hun beurt bekwaam zijn voor het beoordelen van de conformiteit met de toepasselijke technische voorschriften van de erkennende partij. De erkennende partij stelt de partij van aanstelling onverwijld van de betwisting van de bekwaamheid in kennis en motiveert die op objectieve gronden.

2. De partijen werken samen en doen wat redelijkerwijze van hen kan worden verwacht om tot een snelle oplossing van de kwestie van de betwisting van de bekwaamheid te komen. Wanneer er sprake is van een samenwerkingsregeling als bedoeld in artikel 12, lid 3, zien de partijen erop toe dat de Europese en Canadese accreditatiesystemen of -instanties als bedoeld in artikel 12, lid 3, ernaar streven namens de partijen tot een oplossing van de kwestie van de betwisting van de bekwaamheid te komen.

3. De erkennende partij heeft de mogelijkheid de aangestelde accreditatie-instantie waarvan zij de bekwaamheid betwist alsmede alle conformiteitsbeoordelingsinstanties die zijn erkend op grond dat zij uitsluitend door die accreditatie-instantie waren geaccrediteerd, niet langer te erkennen wanneer:

a) de partijen, onder meer met behulp van de Europese en Canadese accreditatiesystemen, de kwestie van de betwisting van de bekwaamheid oplossen door vast te stellen dat de erkennende partij terechte twijfel heeft geuit met betrekking tot de bekwaamheid van de aangestelde accreditatie-instantie; of

b) de erkennende partij tegenover de andere partij op objectieve wijze aantoont dat de accreditatie-instantie niet langer bekwaam is voor het accrediteren van conformiteitsbeoordelingsinstanties als instanties die op hun beurt bekwaam zijn voor het beoordelen van de conformiteit met de toepasselijke technische voorschriften van de erkennende partij; en

c) de kwestie van de betwisting van de bekwaamheid niet is opgelost binnen honderdtwintig dagen nadat de partij van aanstelling van de betwisting van de bekwaamheid in kennis is gesteld.

Artikel 15

Erkenning van accreditatie-instanties op gebied van telecommunicatie en elektromagnetische compatibiliteit

Ten aanzien van technische voorschriften in verband met eindapparatuur voor telecommunicatie, IT-apparatuur, apparaten en toestellen voor radiocommunicatie en elektromagnetische compatibiliteit worden met ingang van de datum van inwerkingtreding van dit protocol:

a) door Canada ook de volgende accreditatie-instanties erkend:

   i) wat de testlaboratoria betreft, elke nationale accreditatie-instantie van een lidstaat van de Europese Unie die ondertekenaar is van de multilaterale erkenningsregeling van de ILAC; en

   ii) wat de certificerende instanties betreft, elke nationale accreditatie-instantie van een lidstaat van de Europese Unie die ondertekenaar is van de multilaterale erkenningsregeling van de IAF;

b) door de Europese Unie ook de volgende accreditatie-instanties erkend: de Standards Council van Canada of de opvolger daarvan.

Artikel 16

Overgang tussen Overeenkomst inzake wederzijdse erkenning en onderhavige protocol

De partijen komen overeen dat een uit hoofde van de Overeenkomst inzake wederzijdse erkenning aangewezen conformiteitsbeoordelingsinstantie met ingang van de datum van inwerkingtreding van de onderhavige overeenkomst automatisch ook een uit hoofde van dit protocol erkende conformiteitsbeoordelingsinstantie is.

Artikel 17

Communicatie

1. Elke partij wijst contactpunten aan die belast zijn met de communicatie met de andere partij over alle aangelegenheden die verband houden met dit protocol.

2. De contactpunten kunnen communiceren via e-mail, videoconferentie of elk ander tussen hen overeengekomen middel.

Artikel 18

Beheer van protocol

Voor de toepassing van dit protocol heeft het bij artikel 26.2 (Gespecialiseerde comités), lid 1, onder a), ingestelde Comité voor de handel in goederen onder meer tot taak:

a) de uitvoering van dit protocol te beheren;

b) elke aangelegenheid te behandelen die een partij in verband met dit protocol aan de orde kan stellen;

c) aanbevelingen tot wijziging van dit protocol te formuleren, ter overweging door het Gemengd Comité voor de CETA;

d) alle andere maatregelen te nemen waarvan de partijen menen dat deze zullen bijdragen aan de uitvoering van dit protocol; en

e) voor zover dienstig, verslag uit te brengen aan het Gemengd Comité voor de CETA over de uitvoering van dit protocol.

BIJLAGE 1

PRODUCTEN WAAROP PROTOCOL VAN TOEPASSING IS

a) Elektrische en elektronische apparatuur, met inbegrip van elektrische installaties en toestellen, en bijbehorende onderdelen;

b) radio- en telecommunicatie-eindapparatuur;

c) elektromagnetische compatibiliteit (EMC);

d) speelgoed;

e) voor de bouw bestemde producten;

f) machines, met inbegrip van onderdelen, componenten, waaronder veiligheidscomponenten, verwisselbare uitrustingsstukken en samenstellen van machines;

g) meetinstrumenten;

h) centrale-verwarmingsketels, met inbegrip van bijbehorende toestellen;

i) materieel, machines, apparaten, toestellen, bedieningsorganen, beveiligingssystemen, veiligheids-, controle- en regelvoorzieningen alsmede daarmee verband houdende instrumenten en preventie- en detectiesystemen voor gebruik op plaatsen waar ontploffingsgevaar kan heersen (ATEX-apparatuur);

j) materieel voor gebruik buitenshuis wat geluidsemissies in het milieu betreft; en

k) pleziervaartuigen, met inbegrip van onderdelen daarvan.

BIJLAGE 2

PRIORITAIRE CATEGORIEËN GOEDEREN
DIE IN AANMERKING KOMEN OM IN BIJLAGE 1 TE WORDEN OPGENOMEN,
OVEREENKOMSTIG ARTIKEL 2, LID 2

a) Medische hulpmiddelen, met toebehoren;

b) drukapparatuur, met inbegrip van drukvaten, installatieleidingen, appendages en samenstellen;

c) gasverbrandingstoestellen, met inbegrip van fittings daarvoor;

d) persoonlijke beschermingsmiddelen;

e) spoorwegsystemen, subsystemen en interoperabiliteitsonderdelen; en

f) uitrusting geplaatst aan boord van een schip.

BIJLAGE 3

INFORMATIE DIE MOET WORDEN OPGENOMEN IN KADER VAN AANWIJZING

Een partij moet bij de aanwijzing van een conformiteitsbeoordelingsinstantie de volgende informatie verstrekken:

a) in alle gevallen:

i) de reikwijdte van de aanwijzing (mag niet verder gaan dan het toepassingsgebied waarop de accreditatie van de betrokken instantie betrekking heeft);

ii) het accreditatiecertificaat, met vermelding van het toepassingsgebied waarop de accreditatie betrekking heeft;

iii) het adres en de contactgegevens van de betrokken instantie; en

b) wanneer een lidstaat van de Europese Unie een certificerende instantie aanwijst, behalve wat betreft de technische voorschriften als beschreven in artikel 15:

i) het ingeschreven certificeringsmerk van de certificerende instantie, met inbegrip van de desbetreffende markering[1]; en

[1] Gewoonlijk in de vorm van een kleine "c" die is aangebracht naast het ingeschreven certificeringsmerk van de certificerende instantie en die aangeeft dat een product in overeenstemming is met de toepasselijke technische voorschriften van Canada.

c) wanneer een lidstaat van de Europese Unie een conformiteitsbeoordelingsinstantie aanwijst, wat betreft de technische voorschriften als beschreven in artikel 15:

i) in het geval van een certificerende instantie:

A) de unieke identificatiecode ervan[2];

B) een door de betrokken instantie of de opvolger daarvan ondertekende aanvraag tot erkenning, overeenkomstig CB-01 (Requirements for Certification Bodies - Voor certificerende instanties geldende voorschriften); en

C) een door de betrokken instantie of de opvolger daarvan ingevulde checklist met kruisverwijzingen, vergezeld van schriftelijke stukken ten bewijze dat zij voldoet aan de toepasselijke erkenningscriteria, overeenkomstig CB-02 (Recognition Criteria, and Administrative and Operational Requirements Applicable to Certification Bodies (CB) for the Certification of Radio Apparatus to Industry Canada's Standards and Specifications - Erkenningscriteria en administratieve en operationele voorschriften waaraan certificerende instanties moeten voldoen voor de certificering van radioapparatuur overeenkomstig de normen en specificaties van Industry Canada); en

[2] Een unieke identificatiecode van zes tekens, bestaande uit twee letters (gewoonlijk de ISO 3166-landcode) gevolgd door vier cijfers.

ii) in het geval van een testlaboratorium:

A) de unieke identificatiecode ervan; en

B) een door de betrokken instantie of de opvolger daarvan ondertekende aanvraag tot erkenning, overeenkomstig REC-LAB (Procedure for the Recognition of Designated Foreign Testing Laboratories by Industry Canada — Procedure voor de erkenning door Industry Canada van aangewezen buitenlandse testlaboratoria); en

d) alle andere gegevens die de partijen gezamenlijk zijn overeengekomen.

_____

Protocol betreffende de wederzijdse erkenning van het programma met betrekking tot de naleving en de handhaving van goede fabricagepraktijken voor farmaceutische producten

Artikel 1

Definities

1. Voor de toepassing van dit protocol wordt verstaan onder:

GMP-certificaat: een door een regelgevende autoriteit afgegeven certificaat waarin wordt verklaard dat een productiefaciliteit aan de goede fabricagepraktijken (GMP) voldoet;

gelijkwaardige autoriteit: een regelgevende autoriteit van een partij die door de andere partij als gelijkwaardige autoriteit wordt erkend;

fabricage: onder meer vervaardiging, verpakking, herverpakking, etikettering, beproeving en opslag;

geneesmiddel: elk product dat kan worden aangemerkt als geneesmiddel in de zin van de *Food and Drugs Act*, R.S.C., 1985, c. F-27, of, ongeacht of het gaat om een eindproduct, tussenproduct, product voor onderzoek of werkzame stof, als geneesmiddel in de zin van de toepasselijke wetgeving van de Europese Unie;

beoordeling ter plaatse: een productspecifieke beoordeling in het kader van een handelsvergunningaanvraag voor een geneesmiddel op de plaats van fabricage, om de conformiteit met de ingediende informatie te beoordelen van de ruimten waarin het geneesmiddel wordt gefabriceerd en van het proces, de omstandigheden en de controle van de fabricage, en om eventuele openstaande kwesties in het kader van de beoordeling van de handelsvergunningaanvraag op te lossen; en

regelgevende autoriteit: entiteit van een partij die volgens het interne recht van deze partij bevoegd is om binnen deze partij toezicht te houden op geneesmiddelen en deze te controleren.

2. Wanneer in dit protocol wordt verwezen naar inspecties, hebben deze verwijzingen geen betrekking op beoordelingen ter plaatse, tenzij anders wordt vermeld.

Artikel 2

Doelstelling

Het doel van dit protocol is de samenwerking tussen de autoriteiten van de partijen te versterken door de wederzijdse erkenning van GMP-certificaten, om ervoor te zorgen dat geneesmiddelen aan passende kwaliteitsnormen voldoen.

Artikel 3

Productomschrijving

Dit protocol is van toepassing op alle geneesmiddelen waarvoor GMP-vereisten gelden in beide partijen, zoals vastgesteld in bijlage 1.

Artikel 4

Erkenning van regelgevende autoriteiten

1. De procedure om de gelijkwaardigheid van een nieuwe, in bijlage 2 vermelde regelgevende autoriteit te beoordelen, verloopt overeenkomstig artikel 12.

2. Elke partij zorgt voor een algemeen beschikbare lijst met als gelijkwaardig erkende regelgevende autoriteiten, met inbegrip van eventuele wijzigingen.

Artikel 5

Wederzijdse erkenning van GMP-certificaten

1. Een partij aanvaardt een door een gelijkwaardige regelgevende autoriteit van de andere partij in overeenstemming met lid 3 afgegeven GMP-certificaat als bewijs dat de op het grondgebied van een van de partijen gevestigde productiefaciliteit waarop het certificaat betrekking heeft, voldoet aan de in het certificaat bedoelde goede fabricagepraktijken.

2. Een partij kan een door een gelijkwaardige regelgevende autoriteit van de andere partij in overeenstemming met lid 3 afgegeven GMP-certificaat aanvaarden indien het betrekking heeft op een productiefaciliteit buiten het grondgebied van de partijen. Een partij kan bepalen onder welke voorwaarden zij het certificaat wil aanvaarden.

3. Een GMP-certificaat bevat de volgende gegevens:

   a) de naam en het adres van de productiefaciliteit;

   b) de datum waarop de gelijkwaardige regelgevende autoriteit die het certificaat heeft afgegeven de productiefaciliteit het laatst heeft geïnspecteerd;

   c) de fabricageprocessen en in voorkomend geval de geneesmiddelen en toedieningsvormen waarvoor de faciliteit aan de goede fabricagepraktijken voldoet; en

   d) de geldigheidsduur van het GMP-certificaat.

4. Indien een importeur, exporteur of regelgevende autoriteit van een partij verzoekt om een door een gelijkwaardige autoriteit van de andere partij afgegeven GMP-certificaat van een productiefaciliteit, zorgt laatstgenoemde partij ervoor dat de gelijkwaardige regelgevende autoriteit een GMP-certificaat afgeeft:

   a) binnen dertig kalenderdagen na de datum waarop de certificerende autoriteit het verzoek om een certificaat heeft ontvangen, indien geen nieuwe inspectie is vereist; en

b) binnen negentig kalenderdagen na de datum waarop de certificerende autoriteit het verzoek om een certificaat heeft ontvangen, indien een nieuwe inspectie is vereist en deze inspectie voor de productiefaciliteit tot een gunstig resultaat leidt.

Artikel 6

Verdere erkenning van GMP-certificaten

1. Een partij kan een GMP-certificaat aanvaarden dat betrekking heeft op een geneesmiddel dat niet wordt vermeld in punt 2 van bijlage 1.

2. Een partij die een certificaat aanvaardt als bedoeld in lid 1, kan bepalen onder welke voorwaarden zij het certificaat aanvaardt.

Artikel 7

Aanvaarding van chargecertificaten

1. Een partij aanvaardt een door een fabrikant afgegeven chargecertificaat zonder de charge bij de invoer opnieuw aan een controle te onderwerpen, mits:

a) de producten van de charge zijn vervaardigd in een productiefaciliteit waarvoor een gelijkwaardige regelgevende autoriteit een certificaat heeft afgegeven;

b) het chargecertificaat in overeenstemming is met de *internationaal geharmoniseerde voorschriften voor de certificering van charges* met betrekking tot het certificaat "Inhoud van de charge" voor geneesmiddelen; en

c) het chargecertificaat ondertekend is door de persoon die verantwoordelijk is voor de vrijgave van de charge voor verkoop of levering.

2. Lid 1 doet geen afbreuk aan het recht van een partij om officiële vrijgave van charges te verrichten.

3. De persoon die verantwoordelijk is voor de vrijgave van de charge:

a) voor verkoop of levering van afgewerkte geneesmiddelen voor productiefaciliteiten in de Europese Unie, moet een "bevoegde persoon" zijn als gedefinieerd in artikel 48 van Richtlijn 2001/83/EG en artikel 52 van Richtlijn 2001/82/EG; of

b) voor verkoop of levering van geneesmiddelen voor productiefaciliteiten in Canada, is de persoon die aan het hoofd staat van de afdeling kwaliteitsbewaking, als bedoeld in de *Food and Drug Regulations*, C.R.C., c. 870, Part C, Division 2, section C.02.014.

Artikel 8

Beoordeling ter plaatse

1. Een partij heeft het recht om haar eigen beoordeling ter plaatse te verrichten van een productiefaciliteit waarvoor een gelijkwaardige regelgevende autoriteit van de andere partij een certificaat heeft afgegeven.

2. Voordat een partij een beoordeling ter plaatse verricht als bedoeld in lid 1, stelt zij de andere partij daarvan schriftelijk in kennis en stelt zij deze op de hoogte van de reikwijdte van de beoordeling ter plaatse. De partij streeft ernaar de andere partij ten minste dertig dagen vooraf schriftelijk in kennis te stellen van een voorgestelde beoordeling ter plaatse, maar deze termijn kan korter zijn in spoedeisende gevallen. Laatstgenoemde partij heeft het recht de beoordeling ter plaatse door eerstgenoemde partij bij te wonen.

Artikel 9

Inspecties en beoordelingen ter plaatse op verzoek van een partij

1. Op verzoek van een partij inspecteert de andere partij een faciliteit die betrokken is bij het fabricageproces van een op het grondgebied van de verzoekende partij ingevoerd geneesmiddel om na te gaan of de faciliteit aan de goede fabricagepraktijken voldoet.

2. Op verzoek van een partij kan de andere partij een beoordeling ter plaatse verrichten die gebaseerd is op de beoordeling van gegevens uit een productaanvraagdossier. Overeenkomstig artikel 14 kunnen de partijen relevante productinformatie uitwisselen met betrekking tot een verzoek om een beoordeling ter plaatse.

Artikel 10

Vrijwaring

1. Een partij heeft het recht om haar eigen inspectie te verrichten van een productiefaciliteit waarvoor een gelijkwaardige regelgevende autoriteit van de andere partij een certificaat heeft afgegeven. Dit recht mag alleen worden toegepast bij wijze van uitzondering op de normale praktijk van de partij.

2. Voordat een partij een inspectie verricht als bedoeld in lid 1, stelt zij de andere partij daarvan schriftelijk in kennis en stelt zij deze op de hoogte van de motivering hiervan. De partij streeft ernaar de andere partij ten minste dertig dagen vooraf schriftelijk in kennis te stellen van een voorgestelde inspectie, maar deze termijn kan korter zijn in spoedeisende gevallen. Laatstgenoemde partij heeft het recht de inspectie door eerstgenoemde partij bij te wonen.

Artikel 11

In twee richtingen functionerend waarschuwingsprogramma en informatie-uitwisseling

1. In het kader van het in twee richtingen functionerende waarschuwingsprogramma uit hoofde van de administratieve regeling inzake GMP als bedoeld in artikel 15, lid 3:

   a) zorgt een partij ervoor dat de bevoegde regelgevende autoriteit op haar grondgebied een beperking, schorsing of intrekking van een fabricagevergunning die gevolgen kan hebben voor de bescherming van de volksgezondheid meedeelt aan de bevoegde regelgevende autoriteit op het grondgebied van de andere partij; en

b) stelt een partij in voorkomend geval de andere partij schriftelijk in kennis van ernstige problemen die zijn gebleken in verband met een productiefaciliteit op haar grondgebied of die zijn vastgesteld bij een beoordeling ter plaatse of een inspectie op het grondgebied van de andere partij, met inbegrip van kwaliteitsproblemen, terugroepingen van charges, nagemaakte of vervalste geneesmiddelen of eventuele ernstige tekorten.

2. In het kader van de componenten inzake informatie-uitwisseling uit hoofde van de administratieve regeling inzake GMP als bedoeld in artikel 15, lid 3:

a) willigt een partij een bijzonder verzoek om informatie in, met inbegrip van een redelijk verzoek om het verslag van een inspectie of van een beoordeling ter plaatse; en

b) zorgt een partij ervoor dat een gelijkwaardige autoriteit op haar grondgebied relevante informatie verstrekt op verzoek van de andere partij of van een gelijkwaardige autoriteit van de andere partij.

3. Een partij stelt de andere partij schriftelijk in kennis van contactpunten voor iedere gelijkwaardige autoriteit op haar grondgebied.

Artikel 12

Gelijkwaardigheid van nieuwe regelgevende autoriteiten

1. Een partij ("verzoekende partij") kan verzoeken om beoordeling van een regelgevende autoriteit op haar grondgebied die niet als gelijkwaardig met regelgevende autoriteiten van de andere partij ("beoordelende partij") wordt erkend, om na te gaan of zij als gelijkwaardig moet worden erkend. Na ontvangst van het verzoek verricht de beoordelende partij een beoordeling overeenkomstig de procedure voor de beoordeling van nieuwe regelgevende autoriteiten uit hoofde van de administratieve regeling inzake GMP als bedoeld in artikel 15, lid 3.

2. De beoordelende partij beoordeelt de nieuwe regelgevende autoriteit door toepassing van de componenten van een GMP-programma uit hoofde van de administratieve regeling als bedoeld in artikel 15, lid 3. De componenten van een GMP-programma moeten onder meer de volgende elementen omvatten: wettelijke en bestuursrechtelijke bepalingen, inspectienormen, toezichtssystemen en een kwaliteitsmanagementsysteem.

3. Indien de beoordelende partij na afloop van de beoordeling vaststelt dat de nieuwe regelgevende autoriteit gelijkwaardig is, stelt zij de verzoekende partij er schriftelijk van in kennis dat zij de nieuwe regelgevende autoriteit als gelijkwaardig erkent.

4. Indien de beoordelende partij na afloop van de beoordeling vaststelt dat de nieuwe regelgevende autoriteit niet gelijkwaardig is, bezorgt zij de verzoekende partij een schriftelijke motivering waaruit blijkt dat zij gegronde redenen heeft om de nieuwe regelgevende autoriteit niet als gelijkwaardig te erkennen. Op verzoek van de verzoekende partij overweegt de in artikel 15 bedoelde Gemengde Sectorgroep voor farmaceutische producten ("Gemengde Sectorgroep") de weigering van de beoordelende partij om de nieuwe regelgevende autoriteit als gelijkwaardig te erkennen, en kan zij aanbevelingen doen om te bevorderen dat beide partijen de aangelegenheid tot een oplossing brengen.

5. Indien de beoordelende partij na afloop van de beoordeling vaststelt dat de nieuwe regelgevende autoriteit slechts gelijkwaardig is voor een beperkter toepassingsgebied dan door de verzoekende partij werd voorgesteld, bezorgt zij de verzoekende partij een schriftelijke motivering waaruit blijkt dat zij gegronde redenen heeft om vast te stellen dat de nieuwe regelgevende autoriteit slechts voor het beperktere toepassingsgebied gelijkwaardig is. Op verzoek van de verzoekende partij overweegt de Gemengde Sectorgroep de weigering van de beoordelende partij om de nieuwe regelgevende autoriteit als gelijkwaardig te erkennen, en kan zij aanbevelingen doen om te bevorderen dat beide partijen de aangelegenheid tot een oplossing brengen.

6. Een regelgevende autoriteit die als gelijkwaardig is erkend krachtens de *Overeenkomst inzake wederzijdse erkenning tussen de Europese Gemeenschap en Canada*, gedaan te Londen op 14 mei 1998, wordt krachtens deze overeenkomst vanaf de inwerkingtreding ervan als gelijkwaardig erkend.

Artikel 13

Programma voor het handhaven van gelijkwaardigheid

1. De Gemengde Sectorgroep ontwikkelt een programma voor het handhaven van gelijkwaardigheid uit hoofde van de administratieve regeling inzake GMP als bedoeld in artikel 15, lid 3, om de gelijkwaardigheid van de regelgevende autoriteiten te handhaven. De partijen nemen volgens dit programma besluiten over het al dan niet wijzigen van de status van gelijkwaardigheid van een regelgevende autoriteit.

2. Indien de status van gelijkwaardigheid van een regelgevende autoriteit wijzigt, kan een partij die regelgevende autoriteit opnieuw beoordelen. Elke herbeoordeling moet volgens de procedure van artikel 12 worden verricht. De reikwijdte van de herbeoordeling is beperkt tot die elementen die tot wijziging van de status van gelijkwaardigheid hebben geleid.

3. De partijen wisselen alle noodzakelijke informatie uit om ervoor te zorgen dat beide partijen er vertrouwen in blijven behouden dat als gelijkwaardig erkende regelgevende autoriteiten ook daadwerkelijk gelijkwaardig zijn.

4. Een partij stelt de andere partij in kennis vooraleer zij wijzigingen goedkeurt van haar technische richtsnoeren of voorschriften inzake goede fabricagepraktijken.

5. Een partij stelt de andere partij in kennis van alle nieuwe technische richtsnoeren, inspectieprocedures of voorschriften inzake goede fabricagepraktijken.

Artikel 14

Vertrouwelijkheid

1. Een partij verbindt zich ertoe niet-openbare en vertrouwelijke technische, commerciële of wetenschappelijke informatie, met inbegrip van handelsgeheimen en geoctrooieerde informatie, die zij van de andere partij heeft ontvangen, niet openbaar te maken.

2. Indien een partij zulks nodig acht ter bescherming van de volksgezondheid en de openbare veiligheid, kan zij de in lid 1 bedoelde informatie bekendmaken. Zij pleegt vóór de bekendmaking overleg met de andere partij.

Artikel 15

Beheer van het protocol

1. De Gemengde Sectorgroep, die is ingesteld uit hoofde van artikel 26.2 (Gespecialiseerde comités), lid 1, onder a), bestaat uit vertegenwoordigers van beide partijen.

2. De Gemengde Sectorgroep bepaalt zijn samenstelling en stelt zijn reglement van orde vast.

3. De Gemengde Sectorgroep sluit een administratieve regeling inzake GMP om de doeltreffende uitvoering van dit protocol te bevorderen. De administratieve regeling inzake GMP omvat:

   a) het mandaat van de Gemengde Sectorgroep;

   b) het in twee richtingen functionerende waarschuwingsprogramma;

   c) de lijst van contactpunten die verantwoordelijk zijn voor aangelegenheden die zich in verband met dit protocol voordoen;

   d) de componenten inzake informatie-uitwisseling;

   e) de componenten van een programma met betrekking tot de naleving van goede fabricagepraktijken;

   f) de procedure voor de beoordeling van nieuwe regelgevende autoriteiten; en

   g) het programma voor het handhaven van gelijkwaardigheid.

4. De Gemengde Sectorgroep kan de administratieve regeling inzake GMP wijzigen als zij dat nodig acht.

5. Op verzoek van de partijen evalueert de Gemengde Sectorgroep de bijlagen bij dit protocol en formuleert zij aanbevelingen tot wijziging van deze bijlagen, ter overweging door het Gemengd Comité voor de CETA.

6. Overeenkomstig lid 5 evalueert de Gemengde Sectorgroep het operationele toepassingsgebied met betrekking tot de geneesmiddelen in punt 2 van bijlage 1, met het oog op opneming van de geneesmiddelen in de lijst van punt 1 van bijlage 1.

7. Bij inwerkingtreding van de overeenkomst stellen de partijen de administratieve regeling inzake GMP in. De bepalingen van hoofdstuk negenentwintig (Geschillenbeslechting) zijn niet op deze regeling van toepassing.

Artikel 16

Vergoedingen

1. Voor de toepassing van dit artikel omvat een vergoeding een maatregel voor de terugwinning van kosten zoals een gebruiksvergoeding, een regulerende heffing of een uit hoofde van een contract te betalen bedrag.

2. Een partij heeft het recht een vergoeding te bepalen die geldt voor productiefaciliteiten op haar grondgebied, met inbegrip van vergoedingen voor het afgeven van GMP-certificaten en vergoedingen voor inspecties of beoordelingen ter plaatse.

3. De vergoedingen die aan een productiefaciliteit in rekening worden gebracht wanneer een partij op verzoek van de andere partij een inspectie of beoordeling ter plaatse verricht, moeten in overeenstemming zijn met lid 2.

BIJLAGE 1

GENEESMIDDELEN

Toepassingsgebied met betrekking tot geneesmiddelen

1. Dit protocol is van toepassing op de volgende geneesmiddelen als bepaald in de in bijlage 3 bedoelde wetgeving van de partijen, op voorwaarde dat de GMP-vereisten en -programma's van beide partijen met betrekking tot deze geneesmiddelen gelijkwaardig zijn:

   a) geneesmiddelen voor menselijk gebruik, met inbegrip van aan een medisch recept onderworpen geneesmiddelen en niet aan een medisch recept onderworpen geneesmiddelen en medicinale gassen;

   b) biologische geneesmiddelen voor menselijk gebruik met inbegrip van immunologische geneesmiddelen, stabiele geneesmiddelen vervaardigd van menselijk bloed of menselijk plasma, en biologische geneesmiddelen;

   c) menselijke radiofarmaca;

   d) farmaceutische producten voor diergeneeskundig gebruik, met inbegrip van aan een medisch recept onderworpen geneesmiddelen en niet aan een medisch recept onderworpen geneesmiddelen, evenals voormengsels voor de bereiding van diervoeders met medicinale werking;

   e) diergeneeskundige biologische preparaten;

   f) in voorkomend geval vitaminen, mineralen, kruidenmengsels en homeopathische geneesmiddelen;

g) actieve farmaceutische ingrediënten;

h) tussenproducten en onverpakte farmaceutische producten (bijvoorbeeld onverpakte tabletten);

i) producten die bestemd zijn om bij klinische tests te worden gebruikt of geneesmiddelen voor onderzoek; en

j) geneesmiddelen voor geavanceerde therapie.

Operationeel toepassingsgebied met betrekking tot geneesmiddelen

2. In aanvulling op lid 1 geldt dat de GMP-vereisten en -programma's van beide partijen gelijkwaardig zijn voor de volgende geneesmiddelen:

a) geneesmiddelen voor menselijk gebruik, met inbegrip van aan een medisch recept onderworpen geneesmiddelen en niet aan een medisch recept onderworpen geneesmiddelen en medicinale gassen;

b) biologische geneesmiddelen voor menselijk gebruik met inbegrip van immunologische geneesmiddelen en biologische geneesmiddelen;

c) menselijke radiofarmaca;

d) farmaceutische producten voor diergeneeskundig gebruik, met inbegrip van aan een medisch recept onderworpen geneesmiddelen en niet aan een medisch recept onderworpen geneesmiddelen, evenals voormengsels voor de bereiding van diervoeders met medicinale werking;

e) tussenproducten en onverpakte farmaceutische producten;

f) producten die bestemd zijn om bij klinische tests te worden gebruikt of geneesmiddelen voor onderzoek, vervaardigd door de fabrikanten die houder zijn van een fabricagevergunning of inrichtingsvergunning; en

g) vitaminen, mineralen en kruidengeneesmiddelen, homeopathische geneesmiddelen (in Canada bekend als natuurlijke gezondheidsproducten), vervaardigd door fabrikanten die houder zijn van een fabricagevergunning of inrichtingsvergunning, in het geval van Canada.

_____

BIJLAGE 2

REGELGEVENDE AUTORITEITEN

De partijen erkennen de volgende entiteiten, of de opvolgers daarvan als meegedeeld door een partij aan de Gemengde Sectorgroep, als hun respectieve regelgevende autoriteiten:

Voor de Europese Unie:

Land	Voor geneesmiddelen voor menselijk gebruik	Voor diergeneesmiddelen
België	Federaal Agentschap voor geneesmiddelen en gezondheidsproducten / Agence fédérale des médicaments et produits de santé	Zie autoriteit verantwoordelijk voor geneesmiddelen voor menselijk gebruik
Tsjechië	Rijksinstituut voor Geneesmiddelencontrole / Státní ústav pro kontrolu léčiv (SÚKL)	Instituut voor Overheidstoezicht op Diergeneeskundige Biologische Preparaten en Diergeneesmiddelen / Ústav pro státní kontrolu veterinárních biopreparátů a léčiv (ÚSKVBL)
Kroatië	Agentschap voor Geneesmiddelen en Medische Hulpmiddelen / Agencija za lijekove i medicinske proizvode (HALMED)	Ministerie van Landbouw, Directoraat Veterinaire en Voedselveiligheid / Ministarstvo Poljoprivrede, Uprava za veterinarstvo i sigurnost hrane

Land	Voor geneesmiddelen voor menselijk gebruik	Voor diergeneesmiddelen
Denemarken	Deense Gezondheids- en Geneesmiddelenautoriteit / Laegemiddelstyrelsen	Zie autoriteit verantwoordelijk voor geneesmiddelen voor menselijk gebruik
Duitsland	Federaal Instituut voor Geneesmiddelen en Medische Hulpmiddelen / Bundesinstitut für Arzneimittel und Medizinprodukte (BfArM) Paul Ehrlichinstituut (PEI), Federaal Instituut voor Vaccins en Biogeneesmiddelen / Paul-Ehrlich-Institut (PEI), Bundesinstitut für Impfstoffe und biomedizinische Arzneimittel Federaal Ministerie van Volksgezondheid / Bundesministerium für Gesundheit (BMG)	Federaal Bureau voor Consumentenbescherming en Voedselveiligheid / Bundesamt für Verbraucherschutz und Lebensmittelsicherheit (BVL) Ministerie van Voedselvoorziening en Landbouw / Bundesministerium für Ernährung und Landwirtschaft
Estland	Staatsagentschap voor Geneesmiddelen / Ravimiamet	Zie autoriteit verantwoordelijk voor geneesmiddelen voor menselijk gebruik
Griekenland	Nationale Organisatie voor Geneesmiddelen / Ethnikos Organismos Farmakon (EOF) - ΕΘΝΙΚΟΣ ΟΡΓΑΝΙΣΜΟΣ ΦΑΡΜΑΚΩΝ	Zie autoriteit verantwoordelijk voor geneesmiddelen voor menselijk gebruik
Spanje	Spaans Agentschap voor Geneesmiddelen en Medische Hulpmiddelen / Agencia Española de Medicamentos y Productos Sanitários	Zie autoriteit verantwoordelijk voor geneesmiddelen voor menselijk gebruik

Land	Voor geneesmiddelen voor menselijk gebruik	Voor diergeneesmiddelen
Frankrijk	Frans Nationaal Agentschap voor de Veiligheid van Geneesmiddelen en Gezondheidsproducten / Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM)	Frans Agentschap voor Voedsel, Milieu en Veiligheid en Gezondheid op het Werk - *Nationaal Agentschap voor Geneesmiddelen voor Diergeneeskundig Gebruik* / Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail - Agence Nationale du Médicament Vétérinaire (Anses - ANMV)
Ierland	Health Products Regulatory Authority (HPRA)	Zie autoriteit verantwoordelijk voor geneesmiddelen voor menselijk gebruik
Italië	*Italiaans Agentschap voor Geneesmiddelen* / Agenzia Italiana del Farmaco	*Ministerie van Gezondheid, Directoraat-Generaal Diergezondheid en Geneesmiddelen voor Diergeneeskundig Gebruik /* Ministero della Salute, Direzione Generale della Sanità Animale e dei Farmaci Veterinari
Cyprus	Ministerie van Gezondheid - Farmaceutische Diensten / Φαρμακευτικές Υπηρεσίες, Υπουργείο Υγείας	Ministerie van Landbouw, Plattelandsontwikkeling en Milieu - Veterinaire Diensten / Κτηνιατρικές Υπηρεσίες- Υπουργείο Γεωργίας, Αγροτικής Ανάπτυξης και Περιβάλλοντος

Land	Voor geneesmiddelen voor menselijk gebruik	Voor diergeneesmiddelen
Letland	Staatsagentschap voor Geneesmiddelen / Zāļu valsts aģentūra	Beoordelings- en Registratiedienst van de Levensmiddelen- en Veterinaire Dienst / Pārtikas un veterinārā dienesta Novērtēšanas un reģistrācijas departaments
Litouwen	Nationaal Agentschap voor Geneesmiddelencontrole / Valstybinė maisto ir veterinarijos tarnyba	Nationale Levensmiddelen- en Veterinaire Dienst / Valstybinės maisto ir veterinarijo tarnyba
Luxemburg	Ministère de la Santé, Division de la Pharmacie et des Médicaments	Zie autoriteit verantwoordelijk voor geneesmiddelen voor menselijk gebruik
Hongarije	Nationaal Instituut voor de Farmacologie / Országos Gyógyszerészeti Intézet (OGYI)	Nationaal Bureau voor Voedselveiligheid, Directoraat Geneesmiddelen voor Diergeneeskundig Gebruik / Nemzeti Élelmiszerlánc-biztonsági Hivatal, Állatgyógyászati Termékek Igazgatósága (ÁTI)
Malta	Medicines Regulatory Authority	Veterinary Medicines and Animal Nutrition section (VMANS) - Veterinary Regulation Directorate (VRD), binnen het Veterinary and Phytosanitary Regulation Department (VPRD)

Land	Voor geneesmiddelen voor menselijk gebruik	Voor diergeneesmiddelen
Nederland	Inspectie voor de Gezondheidszorg (IGZ)	Bureau Diergeneesmiddelen, College ter Beoordeling van Geneesmiddelen (CBG)
Oostenrijk	Oostenrijks Agentschap voor Gezondheid en Voedselveiligheid / Österreichische Agentur für Gesundheit und Ernährungssicherheit GmbH	Zie autoriteit verantwoordelijk voor geneesmiddelen voor menselijk gebruik
Polen	Algemene Farmaceutische Inspectiedienst / Główny Inspektorat Farmaceutyczny (GIF)	Zie autoriteit verantwoordelijk voor geneesmiddelen voor menselijk gebruik
Portugal	Nationale Autoriteit voor Geneesmiddelen en Gezondheidsproducten - INFARMED, I.P. / Autoridade Nacional do Medicamento e Produtos de Saúde, I.P.	Directoraat-generaal Voedsel- en Veterinair Bureau - DGAV / Direção Geral de Alimentação e Veterinária (PT)
Slovenië	Agentschap voor Geneesmiddelen en Medische Hulpmiddelen van de Republiek Slovenië / Javna agencija Republike Slovenije za zdravila in medicinske pripomočke (JAZMP)	Zie autoriteit verantwoordelijk voor geneesmiddelen voor menselijk gebruik

Land	Voor geneesmiddelen voor menselijk gebruik	Voor diergeneesmiddelen
Slowaakse Republiek (Slowakije)	Rijksinstituut voor Geneesmiddelencontrole / Štátny ústav pre kontrolu liečiv (ŠÚKL)	Instituut voor Overheidstoezicht op Diergeneeskundige Biologische Preparaten en Diergeneesmiddelen / Ústav štátnej kontroly veterinárnych biopreparátov a liečiv (USKVBL)
Finland	Fins Agentschap voor Geneesmiddelen / Lääkealan turvallisuus- ja kehittämiskeskus (FIMEA)	Zie autoriteit verantwoordelijk voor geneesmiddelen voor menselijk gebruik
Zweden	Geneesmiddelenagentschap / Läkemedelsverket	Zie autoriteit verantwoordelijk voor geneesmiddelen voor menselijk gebruik
Verenigd Koninkrijk	Medicines and Healthcare products Regulatory Agency	Veterinary Medicines Directorate
Bulgarije	Bulgaars Geneesmiddelenagentschap / ИЗПЪЛНИТЕЛНА АГЕНЦИЯ ПО ЛЕКАРСТВАТА	Bulgaars Agentschap voor Voedselveiligheid / Българска агенция по безопасност на храните
Roemenië	Nationaal Agentschap voor Geneesmiddelen en Medische Hulpmiddelen / Agenţia Naţională a Medicamentului şi a Dispozitivelor Medicale	Nationale Autoriteit voor Gezondheid, Diergezondheid en Voedselveiligheid / Autoritatea Naţională Sanitară Veterinară şi pentru Siguranţa Alimentelor

Voor Canada:

	Health Canada	Health Canada

BIJLAGE 3

TOEPASSELIJKE WETGEVING

Voor de Europese Unie:

Richtlijn 2001/83/EG van het Europees Parlement en de Raad van 6 november 2001 tot vaststelling van een communautair wetboek betreffende geneesmiddelen voor menselijk gebruik;

Richtlijn 2001/82/EG van het Europees Parlement en de Raad van 6 november 2001 tot vaststelling van een communautair wetboek betreffende geneesmiddelen voor diergeneeskundig gebruik;

Richtlijn 2001/20/EG van het Europees Parlement en de Raad van 4 april 2001 betreffende de onderlinge aanpassing van de wettelijke en bestuursrechtelijke bepalingen van de lidstaten inzake de toepassing van goede klinische praktijken bij de uitvoering van klinische proeven met geneesmiddelen voor menselijk gebruik;

Verordening (EU) nr. 536/2014 van 16 april 2014 betreffende klinische proeven met geneesmiddelen voor menselijk gebruik en tot intrekking van Richtlijn 2001/20/EG;

Richtlijn 2003/94/EG van de Commissie van 8 oktober 2003 tot vaststelling van de beginselen en richtsnoeren inzake goede praktijken bij het vervaardigen van geneesmiddelen voor menselijk gebruik en geneesmiddelen voor onderzoek voor menselijk gebruik;

Richtlijn 91/412/EEG van de Commissie van 23 juli 1991 tot vastlegging van beginselen en richtsnoeren inzake goede praktijken bij het vervaardigen van geneesmiddelen voor diergeneeskundig gebruik;

Gedelegeerde Verordening (EU) nr. 1252/2014 van de Commissie van 28 mei 2014 van het Europees Parlement en de Raad betreffende de beginselen en richtsnoeren inzake goede praktijken bij de fabricage van werkzame stoffen voor geneesmiddelen voor menselijk gebruik;

Huidige versie van de Gids inzake goede praktijken bij het vervaardigen van geneesmiddelen in deel IV van de Voorschriften inzake geneesmiddelen in de Europese Unie en compilatie van de communautaire procedures voor inspecties en voor de uitwisseling van informatie;

Voor Canada:

Food and Drugs Act, R.S.C., 1985, c. F-27.

BIJLAGE 2-A

TARIEFAFSCHAFFING

1. Voor de toepassing van deze bijlage en de lijst van elke partij in deze bijlage wordt onder "jaar 1" de periode verstaan die aanvangt op de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst en eindigt op 31 december van het kalenderjaar waarin deze overeenkomst in werking treedt. Jaar 2 vangt aan op 1 januari volgend op de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst, terwijl elke daaropvolgende tariefverlaging ingaat op 1 januari van elk daaropvolgend jaar.

2. Tenzij in deze bijlage anders is bepaald, schaffen de partijen bij de inwerkingtreding van deze overeenkomst alle douanerechten af op de onder de hoofdstukken 1 tot en met 97 van het geharmoniseerd systeem vallende en uit de andere partij ingevoerde goederen van oorsprong waarop een meestbegunstigingsrecht kan worden toegepast.

3. Voor de goederen van oorsprong uit de andere partij die in de lijst van elke partij in deze bijlage worden vermeld, zijn de volgende afbouwcategorieën van toepassing op de afschaffing van de douanerechten door elke partij ingevolge artikel 2.4:

   a) de rechten op goederen van oorsprong die in de lijst van een partij zijn opgenomen in posten in afbouwcategorie A, worden afgeschaft vanaf de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst;

   b) de rechten op goederen van oorsprong die in de lijst van een partij zijn opgenomen in posten in afbouwcategorie B, worden afgebouwd in vier gelijke stappen, te beginnen op de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst; deze goederen zijn vrij van rechten vanaf 1 januari van jaar 4;

c) de rechten op goederen van oorsprong die in de lijst van een partij zijn opgenomen in posten in afbouwcategorie C, worden afgebouwd in zes gelijke stappen, te beginnen op de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst; deze goederen zijn vrij van rechten vanaf 1 januari van jaar 6;

d) de rechten op goederen van oorsprong die in de lijst van een partij zijn opgenomen in posten in afbouwcategorie D, worden afgebouwd in acht gelijke stappen, te beginnen op de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst; deze goederen zijn vrij van rechten vanaf 1 januari van jaar 8.

Voor alle duidelijkheid: wanneer de Europese Unie een douanerecht toepast op de posten 1001 11 00, 1001 19 00, zachte tarwe van hoge kwaliteit van de posten ex 1001 99 00, 1002 10 00 en 1002 90 00, op een niveau en een zodanige wijze dat de invoerprijs (inclusief de rechten) voor specifieke granen niet hoger zal zijn dan de effectieve interventieprijs of, in geval van een wijziging van het huidige systeem, de effectieve garantieprijs, vermeerderd met 55 % zoals vastgesteld in Verordening (EU) nr. 642/2010 van de Commissie van 20 juli 2010 tot vaststelling van uitvoeringsbepalingen van Verordening (EG) nr. 1234/2007 van de Raad ten aanzien van de invoerrechten in de sector granen[1], dan past de Europese Unie de afbouwcategorie voor tariefafschaffing als volgt toe op basis van de berekende rechten die overeenkomstig bovenvermelde verordening zouden gelden:

[1] PB EU L 187 van 21.7.2010, blz. 5.

Jaar	Toegepast recht
1	87,5 % van het overeenkomstig Verordening (EU) nr. 642/2010 berekende recht
2	75 % van het overeenkomstig Verordening (EU) nr. 642/2010 berekende recht
3	62,5 % van het overeenkomstig Verordening (EU) nr. 642/2010 berekende recht
4	50 % van het overeenkomstig Verordening (EU) nr. 642/2010 berekende recht
5	37,5 % van het overeenkomstig Verordening (EU) nr. 642/2010 berekende recht
6	25 % van het overeenkomstig Verordening (EU) nr. 642/2010 berekende recht
7	12,5 % van het overeenkomstig Verordening (EU) nr. 642/2010 berekende recht
8 en elk daaropvolgend jaar	0 % van het overeenkomstig Verordening (EU) nr. 642/2010 berekende recht (rechtenvrij)

e) de rechten op goederen van oorsprong die in de lijst van een partij zijn opgenomen in posten in afbouwcategorie S, worden afgebouwd in drie gelijke stappen, te beginnen op de vijfde verjaardag van de inwerkingtreding van deze overeenkomst; deze goederen zijn vrij van rechten vanaf 1 januari van jaar 8;

f) de *ad-valoremrechten* voor de goederen van oorsprong die in de lijst van een partij zijn opgenomen in posten in afbouwcategorie "AV0 + EP" worden afgeschaft vanaf de inwerkingtreding van deze overeenkomst; de tariefafschaffing geldt alleen voor het ad-valoremrecht; het specifieke recht dat in het kader van het invoerprijzensysteem voor deze goederen van oorsprong geldt, blijft van toepassing; en

g) de rechten op goederen van oorsprong die in de lijst van een partij zijn opgenomen in posten in afbouwcategorie E, worden niet afgeschaft.

4. Het voorlopig afgebouwde recht dat van toepassing is op een post, wordt berekend op basis van het meestbegunstigingsrecht dat gold op 9 juni 2009.

5. In verband met de afschaffing van de douanerechten overeenkomstig artikel 2.4 worden de voorlopig afgebouwde rechten naar beneden afgerond, ten minste tot het dichtstbijzijnde tiende van een procentpunt of, indien het recht in monetaire eenheden wordt uitgedrukt, ten minste tot het dichtstbijzijnde duizendste deel van de officiële monetaire eenheid van de partij.

Tariefcontingenten

6. Voor het beheer in het kader van deze overeenkomst van elk tariefcontingent in jaar 1 berekenen de partijen telkens de omvang van het tariefcontingent door de totale omvang voor een jaar evenredig met de periode van 1 januari tot de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst te verminderen. De aldus berekende omvang van het contingent wordt beschikbaar gesteld op de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst.

Overgangscontingent voor verwerkte garnalen

7. a) Goederen van oorsprong die in de lijst van de Europese Unie in deze bijlage zijn opgenomen in onder d) genoemde posten met de vermelding "TQShrimps", zijn in onderstaande jaren rechtenvrij tot de volgende totale omvang:

Jaar	**Totale jaarlijkse omvang (ton[1])**
1 tot en met 7	23 000

[1] Uitgedrukt in nettogewicht.

b) De Europese Unie:

i) beheert dit tariefcontingent volgens het principe "wie het eerst komt, het eerst maalt";

ii) beheert dit tariefcontingent uitgaande van kalenderjaren, waarbij de volledige omvang van het contingent beschikbaar wordt gesteld op 1 januari van elk jaar; en

iii) legt als voorwaarde voor de aanvraag voor of het gebruik van dit tariefcontingent geen beperkingen op inzake de bestemming van de ingevoerde goederen.

c) Bereide of verduurzaamde garnalen die uit Canada worden uitgevoerd overeenkomstig afdeling B van aanhangsel 1 (Oorsprongscontingenten) van bijlage 5 (Productspecifieke oorsprongsregels) bij het Protocol inzake de oorsprongsregels en oorsprongsprocedures, worden niet binnen dit tariefcontingent in de Europese Unie ingevoerd.

d) Wat onder a) en b) is vermeld, is van toepassing op verwerkte garnalen, ingedeeld onder de volgende tariefposten: 1605 29 00, 1605 21 90, ex 0306 16 10, ex 0306 17 10, ex 0306 26 10 en ex 0306 27 10, met uitzondering van die in verpakkingen met een netto-inhoud per onmiddellijke verpakking van niet meer dan 2 kg.

Overgangscontingent voor bevroren kabeljauw

8. a) Goederen van oorsprong die in de lijst van de Europese Unie in deze bijlage zijn opgenomen in onder c) genoemde posten met de vermelding "TQCod", zijn in onderstaande jaren rechtenvrij tot de volgende totale omvang:

Jaar	**Totale jaarlijkse omvang (ton[1])**
1 tot en met 7	1 000

b) De Europese Unie:

i) beheert dit tariefcontingent volgens het principe "wie het eerst komt, het eerst maalt";

ii) beheert dit tariefcontingent uitgaande van kalenderjaren, waarbij de volledige omvang van het contingent beschikbaar wordt gesteld op 1 januari van elk jaar; en

iii) legt als voorwaarde voor de aanvraag voor of het gebruik van dit tariefcontingent geen beperkingen op inzake de bijzondere bestemming van de ingevoerde goederen.

c) Dit punt is van toepassing op bevroren kabeljauw, ingedeeld onder de tariefposten 0304 71 90 en 0304 79 10.

[1] Uitgedrukt in nettogewicht.

Overgangscontingent voor zachte tarwe van lage en gemiddelde kwaliteit

9. a) Goederen van oorsprong die in de lijst van de Europese Unie in deze bijlage zijn opgenomen in onder d) genoemde posten met de vermelding "TQCW", zijn in onderstaande jaren rechtenvrij tot de volgende totale omvang:

Jaar	**Totale jaarlijkse omvang (ton)**
1 tot en met 7	100 000

b) De Europese Unie beheert dit tariefcontingent overeenkomstig Verordening (EG) nr. 1067/2008 van de Commissie van 30 oktober 2008.

c) Bovenvermelde totale rechtenvrije omvang omvat vanaf jaar 1 het deelcontingent van 38 853 ton voor Canada als bedoeld in Verordening (EG) nr. 1067/2008 van de Commissie.

d) Dit punt is van toepassing op zachte tarwe van een andere dan hoge kwaliteit, ingedeeld onder de tariefpost ex 1001 99 00.

Tariefcontingent voor suikermais

10. a) Goederen van oorsprong die in de lijst van de Europese Unie in deze bijlage zijn opgenomen in onder c) genoemde posten met de vermelding "TQSC", zijn in onderstaande jaren rechtenvrij tot de volgende totale omvang:

Jaar	**Totale jaarlijkse omvang (ton[1])**
1	1 333
2	2 667
3	4 000
4	5 333
5	6 667
6 en elk daaropvolgend jaar	8 000

b) De Europese Unie:

i) beheert dit tariefcontingent volgens het principe "wie het eerst komt, het eerst maalt"; en

ii) beheert dit tariefcontingent uitgaande van kalenderjaren, waarbij de volledige omvang van het contingent beschikbaar wordt gesteld op 1 januari van elk jaar.

c) Dit punt is van toepassing op de volgende tariefposten: 0710 40 00 (slechts beschikbaar in de periode voorafgaand aan de afschaffing van rechten voor deze goederen overeenkomstig de afbouwcategorie voor deze post in de lijst van de Europese Unie in deze bijlage) en 2005 80 00.

[1] Uitgedrukt in nettogewicht.

Tariefcontingent voor bizonvlees

11. a) Goederen van oorsprong die in de lijst van de Europese Unie in deze bijlage zijn opgenomen in onder d) genoemde posten met de vermelding "TQB3", zijn in onderstaande jaren rechtenvrij tot de volgende totale omvang:

Jaar	**Totale jaarlijkse omvang (ton – equivalent geslacht gewicht)**
1 en elk daaropvolgend jaar	3 000

b) Bij de berekening van de omvang van de invoer worden de omrekeningsfactoren van punt 21 gebruikt voor de omrekening van productgewicht naar equivalent geslacht gewicht.

c) De Europese Unie:

i) beheert dit tariefcontingent volgens het principe "wie het eerst komt, het eerst maalt"; en

ii) beheert dit tariefcontingent uitgaande van kalenderjaren, waarbij de volledige omvang van het contingent beschikbaar wordt gesteld op 1 januari van elk jaar.

d) Dit punt is van toepassing op bizonvlees, ingedeeld onder de volgende tariefposten: ex 0201 10 00, ex 0201 20 20, ex 0201 20 30, ex 0201 20 50, ex 0201 20 90, ex 0201 30 00, ex 0202 10 00, ex 0202 20 10, ex 0202 20 30, ex 0202 20 50, ex 0202 20 90, ex 0202 30 10, ex 0202 30 50, ex 0202 30 90, ex 0206 10 95, ex 0206 29 91, ex 0210 20 10, ex 0210 20 90, ex 0210 99 51, ex 0210 99 59.

Tariefcontingent voor vers of gekoeld rundvlees

12. a) Goederen van oorsprong die in de lijst van de Europese Unie in deze bijlage zijn opgenomen in onder f) genoemde posten met de vermelding "TQB1", zijn in onderstaande jaren rechtenvrij tot de volgende totale omvang:

Jaar	**Totale jaarlijkse omvang (ton – equivalent geslacht gewicht)**
1	5 140
2	10 280
3	15 420
4	20 560
5	25 700
6 en elk daaropvolgend jaar	30 840

b) In bovenstaande tabel wordt de totale jaarlijkse rechtenvrije omvang vanaf jaar 1 vermeerderd met 3 200 ton productgewicht (4 160 ton equivalent geslacht gewicht) als gevolg van de toepassing van Verordening (EG) nr. 617/2009 van de Raad van 13 juli 2009 houdende opening van een autonoom tariefcontingent voor de invoer van rundvlees van hoge kwaliteit.

c) Bij de berekening van de omvang van de invoer worden de omrekeningsfactoren van punt 21 gebruikt voor de omrekening van productgewicht naar equivalent geslacht gewicht.

d) De Europese Unie beheert dit tariefcontingent, de extra omvang als bedoeld onder b) daaronder begrepen, door middel van een stelsel van invoervergunningen als uiteengezet in de verklaring inzake het beheer van tariefcontingenten, of op een andere door de partijen overeengekomen wijze.

e) Onverminderd wat onder d) is vermeld, zijn de punten 19 en 20 op dit punt van toepassing.

f) Dit punt is van toepassing op rundvlees, ingedeeld onder de volgende tariefposten: ex 0201 10 00, ex 0201 20 20, ex 0201 20 30, ex 0201 20 50, ex 0201 20 90, ex 0201 30 00 en ex 0206 10 95.

Tariefcontingent voor bevroren of ander rundvlees

13. a) Goederen van oorsprong die in de lijst van de Europese Unie in deze bijlage zijn opgenomen in onder e) genoemde posten met de vermelding "TQB2", zijn in onderstaande jaren rechtenvrij tot de volgende totale omvang:

Jaar	**Totale jaarlijkse omvang (ton – equivalent geslacht gewicht)**
1	2 500
2	5 000
3	7 500
4	10 000
5	12 500
6 en elk daaropvolgend jaar	15 000

b) Bij de berekening van de omvang van de invoer worden de omrekeningsfactoren van punt 21 gebruikt voor de omrekening van productgewicht naar equivalent geslacht gewicht.

c) De Europese Unie beheert dit tariefcontingent door middel van een stelsel van invoervergunningen als uiteengezet in de verklaring inzake het beheer van tariefcontingenten, of op een andere door de partijen overeengekomen wijze.

d) Onverminderd wat onder c) is vermeld, zijn de punten 19 en 20 op dit punt van toepassing.

e) Dit punt is van toepassing op rundvlees, ingedeeld onder de volgende tariefposten: ex 0202 10 00, ex 0202 20 10, ex 0202 20 30, ex 0202 20 50, ex 0202 20 90, ex 0202 30 10, ex 0202 30 50, ex 0202 30 90, ex 0206 29 91, ex 0210 20 10, ex 0210 20 90, ex 0210 99 51 en ex 0210 99 59.

Tariefcontingent voor vers, gekoeld of bevroren vlees van hoge kwaliteit van runderen

14. Goederen van oorsprong die worden uitgevoerd uit Canada en worden ingevoerd in de Europese Unie binnen het bestaande WTO-tariefcontingent van de Europese Unie van 11 500 ton, uitgedrukt in productgewicht, voor vers, gekoeld of bevroren vlees van hoge kwaliteit van runderen van de GN-tariefposten ex 0201 en ex 0202 en voor producten van de GN-tariefposten ex 0206 10 95 en ex 0206 29 91, als vastgesteld in Uitvoeringsverordening (EU) nr. 593/2013 van de Commissie van 21 juni 2013, zijn vrij van rechten vanaf de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst.

Tariefcontingent voor varkensvlees

15. a) Goederen van oorsprong die in de lijst van de Europese Unie in deze bijlage zijn opgenomen in onder f) genoemde posten met de vermelding "TQP", zijn in onderstaande jaren rechtenvrij tot de volgende totale omvang:

Jaar	**Totale jaarlijkse omvang (ton – equivalent geslacht gewicht)**
1	12 500
2	25 000
3	37 500
4	50 000
5	62 500
6 en elk daaropvolgend jaar	75 000

b) In bovenstaande tabel wordt de totale jaarlijkse rechtenvrije omvang vanaf jaar 1 vermeerderd met 4 624 ton productgewicht (5 549 ton equivalent geslacht gewicht) overeenkomstig de vastgestelde omvang van het specifieke WTO-tariefcontingent van de Europese Unie voor varkensvlees uit Canada.

c) Bij de berekening van de omvang van de invoer worden de omrekeningsfactoren van punt 21 gebruikt voor de omrekening van productgewicht naar equivalent geslacht gewicht.

d) De Europese Unie beheert dit tariefcontingent, de extra omvang binnen het specifieke WTO-tariefcontingent van de Europese Unie voor varkensvlees uit Canada als bedoeld onder b) daaronder begrepen, door middel van een stelsel van invoervergunningen als uiteengezet in de verklaring inzake het beheer van tariefcontingenten, of op een andere door de partijen overeengekomen wijze.

e) Onverminderd wat onder d) is vermeld, zijn de punten 19 en 20 op dit punt van toepassing.

f) Dit punt is van toepassing op de volgende tariefposten:
0203 12 11, 0203 12 19, 0203 19 11, 0203 19 13, 0203 19 15, 0203 19 55, 0203 19 59, 0203 22 11, 0203 22 19, 0203 29 11, 0203 29 13, 0203 29 15, 0203 29 55, 0203 29 59, 0210 11 11, 0210 11 19, 0210 11 31 en 0210 11 39.

Tariefcontingent voor kaas

16. a) Goederen van oorsprong die in de lijst van Canada in deze bijlage zijn opgenomen in onder d) genoemde posten met de vermelding "TRQ Cheese", zijn in onderstaande jaren rechtenvrij tot de volgende totale omvang:

Jaar	**Totale jaarlijkse omvang (ton[1])**
1	2 667
2	5 333
3	8 000
4	10 667
5	13 333
6 en elk daaropvolgend jaar	16 000

[1] Uitgedrukt in nettogewicht.

b) Canada beheert dit tariefcontingent door middel van een stelsel van invoervergunningen als uiteengezet in de verklaring inzake het beheer van tariefcontingenten, of op een andere door de partijen overeengekomen wijze.

c) Onverminderd wat onder b) is vermeld, zijn de punten 19 en 20 op dit punt van toepassing.

d) Dit punt is van toepassing op de volgende tariefposten:
0406.10.10, 0406.20.11, 0406.20.91, 0406.30.10, 0406.40.10, 0406.90.11, 0406.90.21, 0406.90.31, 0406.90.41, 0406.90.51, 0406.90.61, 0406.90.71, 0406.90.81, 0406.90.91, 0406.90.93, 0406.90.95 en 0406.90.98.

Tariefcontingent voor fabriekskaas

17. a) Goederen van oorsprong die in de lijst van Canada in deze bijlage zijn opgenomen in onder d) genoemde posten met de vermelding "TRQ Industrial Cheese", zijn in onderstaande jaren rechtenvrij tot de volgende totale omvang:

Jaar	**Totale jaarlijkse omvang (ton[1])**
1	283
2	567
3	850
4	1 133
5	1 417
6 en elk daaropvolgend jaar	1 700

[1] Uitgedrukt in nettogewicht.

b) Canada beheert dit tariefcontingent door middel van een stelsel van invoervergunningen als uiteengezet in de verklaring inzake het beheer van tariefcontingenten, of op een andere door de partijen overeengekomen wijze.

c) Onverminderd wat onder b) is vermeld, zijn de punten 19 en 20 op dit punt van toepassing.

d) Dit punt is van toepassing op fabriekskaas, d.w.z. kaas die wordt gebruikt als ingrediënt in de verdere voedselverwerking (secundaire productie), ingevoerd in bulk (niet voor de verkoop in het klein) en ingedeeld onder de volgende tariefposten:
ex 0406.10.10, ex 0406.20.11, ex 0406.20.91, ex 0406.30.10, ex 0406.40.10, ex 0406.90.11, ex 0406.90.21, ex 0406.90.31, ex 0406.90.41, ex 0406.90.51, ex 0406.90.61, ex 0406.90.71, ex 0406.90.81, ex 0406.90.91, ex 0406.90.93, ex 0406.90.95 en ex 0406.90.98.

WTO-tariefcontingent voor kaas

18. Canada wijst vanaf jaar 1 van deze overeenkomst 800 ton van het WTO-tariefcontingent van Canada van 20 411 866 kg voor kaas toe aan de Europese Unie.

Mechanisme bij onvolledige benutting

19. Wat de tariefcontingenten als bedoeld in de punten 12, 13, 15, 16 en 17 betreft:

a) Indien een tariefcontingent onvolledig wordt benut in die zin dat minder dan 75 procent van de totale jaarlijkse omvang binnen het tariefcontingent voor een bepaald jaar daadwerkelijk in de partij wordt ingevoerd, komen de partijen op verzoek van een partij bijeen in het kader van het Comité voor landbouw, dat is ingesteld uit hoofde van artikel 26.2 (Gespecialiseerde comités), lid 1, onder a), om onverwijld de onderliggende oorzaken van de onvolledige benutting of eventuele andere kwesties in verband met de goede werking van het tariefcontingent aan te pakken.

b) Indien een tariefcontingent onvolledig wordt benut in die zin dat gedurende drie opeenvolgende jaren minder dan 75 procent van de totale jaarlijkse omvang binnen het tariefcontingent voor een bepaald jaar daadwerkelijk in de partij wordt ingevoerd, en indien deze onvolledige benutting geen verband houdt met een zwak aanbod van of een beperkte vraag naar de desbetreffende goederen, wordt het contingent het (de) volgende jaar (jaren) beheerd volgens het principe "wie het eerst komt, het eerst maalt". Voor het bewijs van een zwak aanbod of een beperkte vraag, moet de partij duidelijk en op basis van meetbare gegevens aantonen dat in het land van uitvoer geen toereikend aanbod voor een volledige benutting van het tariefcontingent beschikbaar is of dat de omvang van het tariefcontingent het verbruik op de markt van invoer overschrijdt. Indien de partijen het niet eens zijn over de oorzaken van de onvolledige benutting, wordt de aangelegenheid op verzoek van een partij onderworpen aan bindende arbitrage.

c) Indien het tariefcontingent na de onvolledige benutting als bedoeld onder b) opnieuw volledig wordt benut in die zin dat gedurende twee opeenvolgende jaren 90 procent of meer van de totale jaarlijkse omvang binnen het tariefcontingent voor een bepaald jaar daadwerkelijk in de partij wordt ingevoerd, kunnen de partijen overwegen opnieuw een vergunningenstelsel toe te passen na onderling overleg over de noodzaak en wenselijkheid hiervan en over de kenmerken van een dergelijk vergunningenstelsel.

Evaluatieclausule

20. a) Wat de tariefcontingenten als bedoeld in de punten 12, 13, 15, 16 en 17 betreft, evalueren de partijen zowel halverwege als aan het einde van de periode voor de geleidelijke invoering van elk van deze tariefcontingenten, of op enig ander tijdstip op een met redenen omkleed verzoek van een partij, de werking van het stelsel voor het beheer van de desbetreffende tariefcontingenten, en met name de vraag of het stelsel voor het beheer voldoende doeltreffend is om de benutting van de contingenten te waarborgen, alsmede de marktvoorwaarden en de aan het stelsel voor het beheer verbonden administratieve belasting voor de marktdeelnemers en voor de partijen.

b) Wat de tariefcontingenten als bedoeld in de punten 16 en 17 betreft, heeft de onder a) bedoelde evaluatie ook betrekking op de toewijzingsmethode die de deelname van nieuwkomers mogelijk maakt.

c) Wat de tariefcontingenten als bedoeld in de punten 12, 13 en 15 betreft, heeft de onder a) bedoelde evaluatie ook betrekking op de gevolgen van alle modaliteiten betreffende het beheer van tariefcontingenten die met een derde land in het kader van andere handelsbesprekingen met de partijen voor dezelfde goederen zijn overeengekomen, alsmede op de eventuele mogelijkheid voor de partij van uitvoer om de aanpak over te nemen die in het kader van een andere overeenkomst is overeengekomen. De mededingingsvoorwaarden in Noord-Amerika vormen een noodzakelijk onderdeel van de evaluatie.

Omrekeningsfactoren

21. Wat de tariefcontingenten als bedoeld in de punten 11, 12, 13 en 15 betreft, worden de volgende omrekeningsfactoren gebruikt voor de omrekening van productgewicht naar equivalent geslacht gewicht:

a) Tariefcontingenten als bedoeld in de punten 11, 12 en 13:

Tariefpost	**Omschrijving van de tariefpost** (louter ter illustratie)	**Omrekenings-factor**
0201 10 00	Runderen, hele en halve dieren, vers of gekoeld	100 %
0201 20 20	"Compensated quarters" van runderen, met been, vers of gekoeld	100 %
0201 20 30	Voorvoeten en voorspannen van runderen, met been, vers of gekoeld	100 %
0201 20 50	Achtervoeten en achterspannen van runderen, met been, vers of gekoeld	100 %
0201 20 90	Delen van runderen, met been, vers of gekoeld (m.u.v. hele en halve dieren, "compensated quarters", voorvoeten en voorspannen, achtervoeten en achterspannen)	100 %
0201 30 00	Vlees van runderen, zonder been, vers of gekoeld	130 %
0206 10 95	Longhaasjes en omlopen van runderen, vers of gekoeld (m.u.v. die bestemd voor de vervaardiging van farmaceutische producten)	100 %
0202 10 00	Runderen, hele en halve dieren, bevroren	100 %
0202 20 10	"Compensated quarters" van runderen, met been, bevroren	100 %
0202 20 30	Voorvoeten en voorspannen van runderen, met been, bevroren	100 %

Tariefpost	Omschrijving van de tariefpost (louter ter illustratie)	Omrekenings-factor
0202 20 50	Achtervoeten en achterspannen van runderen, met been, bevroren	100 %
0202 20 90	Delen van runderen, met been, bevroren (m.u.v. hele en halve dieren, "compensated quarters", voorvoeten en voorspannen, achtervoeten en achterspannen)	100 %
0202 30 10	Voorvoeten van runderen, zonder been, bevroren, geheel of verdeeld in ten hoogste vijf delen, waarbij iedere voorvoet in één enkel vriesblok wordt aangeboden; zogenaamde "compensated quarters" aangeboden in twee vriesblokken, waarvan het ene blok de voorvoet in zijn geheel of verdeeld in ten hoogste vijf delen omvat, en het andere de achtervoet, zonder de filet, in één enkel deel	130 %
0202 30 50	Als "crops", "chucks and blades" en "briskets" aangeduide delen van runderen, zonder been, bevroren	130 %
0202 30 90	Vlees van runderen, zonder been, bevroren (m.u.v. voorvoeten, geheel of verdeeld in ten hoogste vijf delen, waarbij iedere voorvoet in één enkel vriesblok wordt aangeboden; zogenaamde "compensated quarters" aangeboden in twee vriesblokken, waarvan het ene blok de voorvoet in zijn geheel of verdeeld in ten hoogste vijf delen omvat, en het andere de achtervoet, zonder de filet, in één enkel deel)	130 %
0206 29 91	Longhaasjes en omlopen van runderen, bevroren (m.u.v. die bestemd voor de vervaardiging van farmaceutische producten)	100 %
0210 20 10	Vlees van runderen, met been, gezouten, gepekeld, gedroogd of gerookt	100 %
0210 20 90	Vlees van runderen, zonder been, gezouten, gepekeld, gedroogd of gerookt	135 %
0210 99 51	Longhaasjes en omlopen van runderen, eetbaar, gezouten, gepekeld, gedroogd of gerookt	100 %
0210 99 59	Slachtafvallen van runderen, eetbaar, gezouten, gepekeld, gedroogd of gerookt (m.u.v. longhaasjes en omlopen)	100 %

b) Tariefcontingent als bedoeld in punt 15:

Tariefpost	**Omschrijving van de tariefpost** (louter ter illustratie)	**Omrekenings-factor**
0203 12 11	Hammen en delen daarvan, met been, van varkens (huisdieren), vers of gekoeld	100 %
0203 12 19	Schouders en delen daarvan, met been, van varkens (huisdieren), vers of gekoeld	100 %
0203 19 11	Voorstukken en delen daarvan, van varkens (huisdieren), vers of gekoeld	100 %
0203 19 13	Karbonadestrengen en delen daarvan, van varkens (huisdieren), vers of gekoeld	100 %
0203 19 15	Buiken (buikspek) en delen daarvan, van varkens (huisdieren), vers of gekoeld	100 %
0203 19 55	Vlees van varkens (huisdieren), zonder been, vers of gekoeld (m.u.v. buiken (buikspek) en delen daarvan)	120 %
0203 19 59	Vlees van varkens (huisdieren), met been, vers of gekoeld (m.u.v. hele en halve dieren en m.u.v. hammen, schouders, voorstukken, karbonadestrengen en buiken (buikspek) en delen daarvan)	100 %
0203 22 11	Hammen en delen daarvan, met been, van varkens (huisdieren), bevroren	100 %
0203 22 19	Schouders en delen daarvan, met been, van varkens (huisdieren), bevroren	100 %
0203 29 11	Voorstukken en delen daarvan, van varkens (huisdieren), bevroren	100 %
0203 29 13	Karbonadestrengen en delen daarvan, met been, van varkens (huisdieren), bevroren	100 %
0203 29 15	Buiken (buikspek) en delen daarvan, van varkens (huisdieren), bevroren	100 %

Tariefpost	**Omschrijving van de tariefpost** (louter ter illustratie)	**Omrekenings-factor**
0203 29 55	Vlees van varkens (huisdieren), zonder been, bevroren (m.u.v. buiken (buikspek) en delen daarvan)	120 %
0203 29 59	Vlees van varkens (huisdieren), met been, bevroren (m.u.v. hele en halve dieren en m.u.v. hammen, schouders, voorstukken, karbonadestrengen en buiken (buikspek) en delen daarvan)	100 %
0210 11 11	Hammen en delen daarvan, met been, van varkens (huisdieren), gezouten of gepekeld	100 %
0210 11 19	Schouders en delen daarvan, met been, van varkens (huisdieren), gezouten of gepekeld	100 %
0210 11 31	Hammen en delen daarvan, met been, van varkens (huisdieren), gedroogd of gerookt	120 %
0210 11 39	Schouders en delen daarvan, met been, van varkens (huisdieren), gedroogd of gerookt	120 %

BIJLAGE 2-A

Tarieflijst van Canada

Tariefpost	Omschrijving	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekening
0105.11.22	Slachtkuikens voor binnenlandse productie: boven het tariefcontingent	238 % doch niet minder dan 30,8 ¢ per stuk	E	SSG
0105.94.92	Andere: boven het tariefcontingent	238 % doch niet minder dan $ 1,25/kg	E	SSG
0105.99.12	Kalkoenen: boven het tariefcontingent	154,5 % doch niet minder dan $ 1,60/kg	E	SSG
0207.11.92	Andere: boven het tariefcontingent	238 % doch niet minder dan $ 1,67/kg	E	SSG
0207.12.92	Andere: boven het tariefcontingent	238 % doch niet minder dan $ 1,67/kg	E	SSG
0207.13.92	Andere: boven het tariefcontingent, met been	249 % doch niet minder dan $ 3,78/kg	E	SSG
0207.13.93	Andere: boven het tariefcontingent, zonder been	249 % doch niet minder dan $ 6,74/kg	E	SSG
0207.14.22	Levers: boven het tariefcontingent	238 % doch niet minder dan $ 6,45/kg	E	SSG
0207.14.92	Andere: boven het tariefcontingent, met been	249 % doch niet minder dan $ 3,78/kg	E	SSG
0207.14.93	Andere: boven het tariefcontingent, zonder been	249 % doch niet minder dan $ 6,74/kg	E	SSG
0207.24.12	Voor de conservenindustrie: boven het tariefcontingent	154,5 % doch niet minder dan $ 2,11/kg	E	SSG
0207.24.92	Andere: boven het tariefcontingent	154,5 % doch niet minder dan $ 1,95/kg	E	SSG

Tariefpost	Omschrijving	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekening
0207.25.12	Voor de conservenindustrie: boven het tariefcontingent	154,5 % doch niet minder dan $ 2,11/kg	E	SSG
0207.25.92	Andere: boven het tariefcontingent	154,5 % doch niet minder dan $ 1,95/kg	E	SSG
0207.26.20	Boven het tariefcontingent, met been	165 % doch niet minder dan $ 2,94/kg	E	SSG
0207.26.30	Boven het tariefcontingent, zonder been	165 % doch niet minder dan $ 4,82/kg	E	SSG
0207.27.12	Levers: boven het tariefcontingent	154,5 % doch niet minder dan $ 4,51/kg	E	SSG
0207.27.92	Andere: boven het tariefcontingent, met been	165 % doch niet minder dan $ 2,94/kg	E	SSG
0207.27.93	Andere: boven het tariefcontingent, zonder been	165 % doch niet minder dan $ 4,82/kg	E	SSG
0209.90.20	Kippenvet, boven het tariefcontingent	249 % doch niet minder dan $ 6,74/kg	E	SSG
0209.90.40	Kalkoenvet, boven het tariefcontingent	165 % doch niet minder dan $ 4,82/kg	E	SSG
0210.99.12	Pluimveevlees: van kippen, boven het tariefcontingent, met been	249 % doch niet minder dan $ 5,81/kg	E	SSG
0210.99.13	Pluimveevlees: van kippen, boven het tariefcontingent, zonder been	249 % doch niet minder dan $ 10,36/kg	E	SSG
0210.99.15	Pluimveevlees: van kalkoenen, boven het tariefcontingent, met been	165 % doch niet minder dan $ 3,67/kg	E	SSG

Tariefpost	Omschrijving	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekening
0210.99.16	Pluimveevlees: van kalkoenen, boven het tariefcontingent, zonder been	165 % doch niet minder dan $ 6,03/kg	E	SSG
0401.10.20	Boven het tariefcontingent	241 % doch niet minder dan $ 34,50/hl	E	SSG
0401.20.20	Boven het tariefcontingent	241 % doch niet minder dan $ 34,50/hl	E	SSG
0401.40.20	Boven het tariefcontingent	292,5 % doch niet minder dan $ 2,48/kg	E	SSG
0401.50.20	Boven het tariefcontingent	292,5 % doch niet minder dan $ 2,48/kg	E	SSG
0402.10.20	Boven het tariefcontingent	201,5 % doch niet minder dan $ 2,01/kg	E	SSG
0402.21.12	Melk: boven het tariefcontingent	243 % doch niet minder dan $ 2,82/kg	E	SSG
0402.21.22	Room: boven het tariefcontingent	295,5 % doch niet minder dan $ 4,29/kg	E	SSG
0402.29.12	Melk: boven het tariefcontingent	243 % doch niet minder dan $ 2,82/kg	E	SSG
0402.29.22	Room: boven het tariefcontingent	295,5 % doch niet minder dan $ 4,29/kg	E	SSG
0402.91.20	Boven het tariefcontingent	259 % doch niet minder dan 78,9 ¢/kg	E	SSG
0402.99.20	Boven het tariefcontingent	255 % doch niet minder dan 95,1 ¢/kg	E	SSG
0403.10.20	Boven het tariefcontingent	237,5 % doch niet minder dan 46,6 ¢/kg	E	SSG
0403.90.12	Karnemelkpoeder: boven het tariefcontingent	208 % doch niet minder dan $ 2,07/kg	E	SSG

Tariefpost	Omschrijving	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekening
0403.90.92	Andere: boven het tariefcontingent	216,5 % doch niet minder dan $ 2,15/kg	E	SSG
0404.10.22	Weipoeder: boven het tariefcontingent	208 % doch niet minder dan $ 2,07/kg	E	SSG
0404.10.90	Andere	11 %	C	
0404.90.20	Boven het tariefcontingent	270 % doch niet minder dan $ 3,15/kg	E	SSG
0405.10.20	Boven het tariefcontingent	298,5 % doch niet minder dan $ 4,00/kg	E	SSG
0405.20.20	Boven het tariefcontingent	274,5 % doch niet minder dan $ 2,88/kg	E	SSG
0405.90.20	Boven het tariefcontingent	313,5 % doch niet minder dan $ 5,12/kg	E	SSG
0406.10.10	Binnen het tariefcontingent	3,32 ¢/kg	A	TRQ Cheese, TRQ Industrial Cheese
0406.10.20	Boven het tariefcontingent	245,5 % doch niet minder dan $ 4,52/kg	E	SSG
0406.20.11	Cheddar en cheddarsoorten: binnen het tariefcontingent	2,84 ¢/kg	A	TRQ Cheese, TRQ Industrial Cheese
0406.20.12	Cheddar en cheddarsoorten: boven het tariefcontingent	245,5 % doch niet minder dan $ 3,58/kg	E	SSG
0406.20.91	Andere: binnen het tariefcontingent	3,32 ¢/kg	A	TRQ Cheese, TRQ Industrial Cheese
0406.20.92	Andere: boven het tariefcontingent	245,5 % doch niet minder dan $ 5,11/kg	E	SSG

Tariefpost	Omschrijving	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekening
0406.30.10	Binnen het tariefcontingent	3,32 ¢/kg	A	TRQ Cheese, TRQ Industrial Cheese
0406.30.20	Boven het tariefcontingent	245,5 % doch niet minder dan $ 4,34/kg	E	SSG
0406.40.10	Binnen het tariefcontingent	3,32 ¢/kg	A	TRQ Cheese, TRQ Industrial Cheese
0406.40.20	Boven het tariefcontingent	245,5 % doch niet minder dan $ 5,33/kg	E	SSG
0406.90.11	Cheddar en cheddarsoorten: binnen het tariefcontingent	2,84 ¢/kg	A	TRQ Cheese, TRQ Industrial Cheese
0406.90.12	Cheddar en cheddarsoorten: boven het tariefcontingent	245,5 % doch niet minder dan $ 3,53/kg	E	SSG
0406.90.21	Camembert en camembertsoorten: binnen het tariefcontingent	3,32 ¢/kg	A	TRQ Cheese, TRQ Industrial Cheese
0406.90.22	Camembert en camembertsoorten: boven het tariefcontingent	245,5 % doch niet minder dan $ 5,78/kg	E	SSG
0406.90.31	Brie en briesoorten: binnen het tariefcontingent	3,32 ¢/kg	A	TRQ Cheese, TRQ Industrial Cheese
0406.90.32	Brie en briesoorten: boven het tariefcontingent	245,5 % doch niet minder dan $ 5,50/kg	E	SSG
0406.90.41	Gouda en goudasoorten: binnen het tariefcontingent	3,32 ¢/kg	A	TRQ Cheese, TRQ Industrial Cheese

Tariefpost	Omschrijving	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekening
0406.90.42	Gouda en goudasoorten: boven het tariefcontingent	245,5 % doch niet minder dan $ 4,23/kg	E	SSG
0406.90.51	Provolone en provolonesoorten: binnen het tariefcontingent	3,32 ¢/kg	A	TRQ Cheese, TRQ Industrial Cheese
0406.90.52	Provolone en provolonesoorten: boven het tariefcontingent	245,5 % doch niet minder dan $ 5,08/kg	E	SSG
0406.90.61	Mozzarella en mozzarellasoorten: binnen het tariefcontingent	3,32 ¢/kg	A	TRQ Cheese, TRQ Industrial Cheese
0406.90.62	Mozzarella en mozzarellasoorten: boven het tariefcontingent	245,5 % doch niet minder dan $ 3,53/kg	E	SSG
0406.90.71	Zwitserse kaas/emmentaler en Zwitserse kaas-/emmentalersoorten: binnen het tariefcontingent	3,32 ¢/kg	A	TRQ Cheese, TRQ Industrial Cheese
0406.90.72	Zwitserse kaas/emmentaler en Zwitserse kaas-/emmentalersoorten: boven het tariefcontingent	245,5 % doch niet minder dan $ 4,34/kg	E	SSG
0406.90.81	Gruyère en gruyèresoorten: binnen het tariefcontingent	3,32 ¢/kg	A	TRQ Cheese, TRQ Industrial Cheese
0406.90.82	Gruyère en gruyèresoorten: boven het tariefcontingent	245,5 % doch niet minder dan $ 5,26/kg	E	SSG
0406.90.91	Andere: Havarti en Havartisoorten, binnen het tariefcontingent	3,32 ¢/kg	A	TRQ Cheese, TRQ Industrial Cheese
0406.90.92	Andere: Havarti en Havartisoorten, boven het tariefcontingent	245,5 % doch niet minder dan $ 4,34/kg	E	SSG

Tariefpost	Omschrijving	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekening
0406.90.93	Andere: parmezaan en parmezaansoorten, binnen het tariefcontingent	3,32 ¢/kg	A	TRQ Cheese, TRQ Industrial Cheese
0406.90.94	Andere: parmezaan en parmezaansoorten, boven het tariefcontingent	245,5 % doch niet minder dan $ 5,08/kg	E	SSG
0406.90.95	Andere: Romano en Romanosoorten, binnen het tariefcontingent	3,32 ¢/kg	A	TRQ Cheese, TRQ Industrial Cheese
0406.90.96	Andere: Romano en Romanosoorten, boven het tariefcontingent	245,5 % doch niet minder dan $ 5,15/kg	E	SSG
0406.90.98	Andere: andere, binnen het tariefcontingent	3,32 ¢/kg	A	TRQ Cheese, TRQ Industrial Cheese
0406.90.99	Andere: andere, boven het tariefcontingent	245,5 % doch niet minder dan $ 3,53/kg	E	SSG
0407.11.12	Broedeieren, voor slachtkuikens: boven het tariefcontingent	238 % doch niet minder dan $ 2,91/dozijn	E	SSG
0407.11.92	Andere: boven het tariefcontingent	163,5 % doch niet minder dan 79,9 ¢/dozijn	E	SSG
0407.21.20	Boven het tariefcontingent	163,5 % doch niet minder dan 79,9 ¢/dozijn	E	SSG
0407.90.12	Van kippen: boven het tariefcontingent	163,5 % doch niet minder dan 79,9 ¢/dozijn	E	SSG
0408.11.20	Boven het tariefcontingent	$ 6,12/kg	E	SSG
0408.19.20	Boven het tariefcontingent	$ 1,52/kg	E	SSG

Tariefpost	Omschrijving	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekening
0408.91.20	Boven het tariefcontingent	$ 6,12/kg	E	SSG
0408.99.20	Boven het tariefcontingent	$ 1,52/kg	E	SSG
0603.11.00	Rozen	10,5 %	B	
0603.13.10	Cymbidium	16 %	B	
0603.13.90	Andere	12,5 %	B	
0603.14.00	Chrysanten	8 %	B	
1003.10.12	Voor mouten: boven het tariefcontingent	94,5 %	C	
1003.90.12	Voor mouten: boven het tariefcontingent	94,5 %	C	
1107.10.12	Ongemalen: boven het tariefcontingent	$ 157,00/ton	C	
1107.10.92	Ander: boven het tariefcontingent	$ 160,10/ton	C	
1107.20.12	Ongemalen: boven het tariefcontingent	$ 141,50/ton	C	
1108.13.00	Aardappelzetmeel	10,5 %	C	
1517.10.20	Boven het tariefcontingent	82,28 ¢/kg	E	SSG
1517.90.22	Botersubstituenten: boven het tariefcontingent	218 % doch niet minder dan $ 2,47/kg	E	SSG
1601.00.22	Van kippen, anders dan in blikken of glazen potten: andere dan oude leghennen, boven het tariefcontingent	238 %	E	SSG

Tariefpost	Omschrijving	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekening
1601.00.32	Van kalkoenen, anders dan in blikken of glazen potten: boven het tariefcontingent	154,5 %	E	SSG
1602.20.22	Pastei, van kippen, niet in blikken of glazen potten: boven het tariefcontingent	238 %	E	SSG
1602.20.32	Pastei, van kalkoenen, niet in blikken of glazen potten: boven het tariefcontingent	154,5 %	E	SSG
1602.31.13	Bereide maaltijden: andere, boven het tariefcontingent, met been	169,5 % doch niet minder dan $ 3,76/kg	E	SSG
1602.31.14	Bereide maaltijden: andere, boven het tariefcontingent, zonder been	169,5 % doch niet minder dan $ 6,18/kg	E	SSG
1602.31.94	Andere: andere, boven het tariefcontingent, met been	165 % doch niet minder dan $ 3,67/kg	E	SSG
1602.31.95	Andere: andere, boven het tariefcontingent, zonder been	165 % doch niet minder dan $ 6,03/kg	E	SSG
1602.32.13	Bereide maaltijden: andere, boven het tariefcontingent, met been	253 % doch niet minder dan $ 5,91/kg	E	SSG
1602.32.14	Bereide maaltijden: andere, boven het tariefcontingent, zonder been	253 % doch niet minder dan $ 10,54/kg	E	SSG
1602.32.94	Andere: andere, boven het tariefcontingent, met been	249 % doch niet minder dan $ 5,81/kg	E	SSG
1602.32.95	Andere: andere, boven het tariefcontingent, zonder been	249 % doch niet minder dan $ 10,36/kg	E	SSG
1701.91.90	Andere	$ 30,86/ton	S	
1701.99.90	Andere	$ 30,86/ton	S	

Tariefpost	Omschrijving	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekening
1806.20.22	Mengsels van chocolade en consumptie-ijs of melkijs: boven het tariefcontingent	265 % doch niet minder dan $ 1,15/kg	E	SSG
1806.90.12	Mengsels van chocolade en consumptie-ijs of melkijs: boven het tariefcontingent	265 % doch niet minder dan $ 1,15/kg	E	SSG
1901.20.12	In verpakkingen met een gewicht per stuk van niet meer dan 11,34 kg: met een melkvetgehalte van meer dan 25 gewichtspercenten, niet opgemaakt voor de verkoop in het klein, boven het tariefcontingent	246 % doch niet minder dan $ 2,85/kg	E	SSG
1901.20.22	In bulk of in verpakkingen met een gewicht per stuk van meer dan 11,34 kg: met een melkvetgehalte van meer dan 25 gewichtspercenten, niet opgemaakt voor de verkoop in het klein, boven het tariefcontingent	244 % doch niet minder dan $ 2,83/kg	E	SSG
1901.90.32	Voedselbereidingen van producten van de posten 04.01 t/m 04.04, met een gehalte aan vaste melkbestanddelen van meer dan 10 gewichtspercenten maar minder dan 50 gewichtspercenten berekend op de droge stof: mengsels van consumptie-ijs of mengsels van melkijs, boven het tariefcontingent	267,5 % doch niet minder dan $ 1,16/kg	E	SSG
1901.90.34	Voedselbereidingen van producten van de posten 04.01 t/m 04.04, met een gehalte aan vaste melkbestanddelen van meer dan 10 gewichtspercenten maar minder dan 50 gewichtspercenten berekend op de droge stof: andere, niet opgemaakt voor de verkoop in het klein, boven het tariefcontingent	250,5 % doch niet minder dan $ 2,91/kg	E	SSG

Tariefpost	Omschrijving	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekening
1901.90.52	Voedselbereidingen van producten van de posten 04.01 t/m 04.04, met een gehalte aan vaste melkbestanddelen van ten minste 50 gewichtspercenten van melk berekend op de droge stof: mengsels van consumptie-ijs of melkijs, boven het tariefcontingent	267,5 % doch niet minder dan $ 1,16/kg	E	SSG
1901.90.54	Voedselbereidingen van producten van de posten 04.01 t/m 04.04, met een gehalte aan vaste melkbestanddelen van ten minste 50 gewichtspercenten van melk berekend op de droge stof: andere, niet opgemaakt voor de verkoop in het klein, boven het tariefcontingent	250,5 % doch niet minder dan $ 2,91/kg	E	SSG
2105.00.92	Andere: boven het tariefcontingent	277 % doch niet minder dan $ 1,16/kg	E	SSG
2106.90.32	Melk, room of botersubstituenten en bereidingen die geschikt zijn voor gebruik als botersubstituenten: melk, room of botersubstituenten, met een zuivelgehalte van 50 gewichtspercenten of meer, boven het tariefcontingent	212 % doch niet minder dan $ 2,11/kg	E	SSG
2106.90.34	Melk, room of botersubstituenten en bereidingen die geschikt zijn voor gebruik als botersubstituenten: bereidingen, met een melkvetgehalte van meer dan 15 gewichtspercenten maar een zuivelgehalte van minder dan 50 gewichtspercenten, geschikt voor gebruik als botersubstituenten, boven het tariefcontingent	212 % doch niet minder dan $ 2,11/kg	E	SSG
2106.90.52	Eierpreparaten: boven het tariefcontingent	$ 1,45/kg	E	SSG
2106.90.94	Andere: met een zuivelgehalte van meer dan 50 gewichtspercenten, boven het tariefcontingent	274,5 % doch niet minder dan $ 2,88/kg	E	SSG

Tariefpost	Omschrijving	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekening
2202.90.43	Melk bevattende dranken: andere, met een zuivelgehalte van meer dan 50 gewichtspercenten, niet opgemaakt voor de verkoop in het klein, boven het tariefcontingent	256 % doch niet minder dan $ 36,67/hl	E	SSG
2309.90.32	Volledige diervoeders en voedersupplementen, met inbegrip van concentraten: met een gehalte aan vetvrije vaste melkbestanddelen van meer dan 50 gewichtspercenten of meer in droge toestand, boven het tariefcontingent	205,5 % doch niet minder dan $ 1,64/kg	E	SSG
3502.11.20	Boven het tariefcontingent	$ 6,12/kg	E	SSG
3502.19.20	Boven het tariefcontingent	$ 1,52/kg	E	SSG
8702.10.10	Voor het vervoer van 16 of meer personen, de bestuurder daaronder begrepen	6,1 %	C	
8702.10.20	Voor het vervoer van 10 t/m 15 personen, de bestuurder daaronder begrepen	6,1 %	C	
8702.90.10	Voor het vervoer van 16 of meer personen, de bestuurder daaronder begrepen	6,1 %	C	
8702.90.20	Voor het vervoer van 10 t/m 15 personen, de bestuurder daaronder begrepen	6,1 %	C	
8703.21.90	Andere	6,1 %	C	
8703.22.00	Met een cilinderinhoud van meer dan 1 000 doch niet meer dan 1 500 cm^3	6,1 %	D	
8703.23.00	Met een cilinderinhoud van meer dan 1 500 doch niet meer dan 3 000 cm^3	6,1 %	D	

Tariefpost	Omschrijving	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekening
8703.24.00	Met een cilinderinhoud van meer dan 3 000 cm^3	6,1 %	D	
8703.31.00	Met een cilinderinhoud van niet meer dan 1 500 cm^3	6,1 %	D	
8703.32.00	Met een cilinderinhoud van meer dan 1 500 doch niet meer dan 2 500 cm^3	6,1 %	D	
8703.33.00	Met een cilinderinhoud van meer dan 2 500 cm^3	6,1 %	D	
8703.90.00	Andere	6,1 %	C	
8704.21.90	Andere	6,1 %	B	
8704.22.00	Met een maximaal toegelaten gewicht van meer dan 5 doch niet meer dan 20 ton	6,1 %	B	
8704.23.00	Met een maximaal toegelaten gewicht van meer dan 20 ton	6,1 %	B	
8704.31.00	Met een maximaal toegelaten gewicht van niet meer dan 5 ton	6,1 %	B	
8704.32.00	Met een maximaal toegelaten gewicht van meer dan 5 ton	6,1 %	B	
8901.10.10	Met een lengte van meer dan 294,13 m en een breedte van meer dan 32,31 m	25 %	D	
8901.10.90	Andere	25 %	D	
8901.30.00	Koelschepen, andere dan die bedoeld bij onderverdeling 8901.20	25 %	B	

Tariefpost	Omschrijving	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekening
8901.90.10	Open vaartuigen	15 %	B	
8901.90.91	Andere: met een lengte van meer dan 294,13 m en een breedte van meer dan 32,31 m	25 %	B	
8901.90.99	Andere: andere	25 %	B	
8904.00.00	Sleepboten en duwboten	25 %	D	
8905.20.19	Booreilanden: andere	20 %	B	
8905.20.20	Werkeilanden	25 %	B	
8905.90.19	Boorschepen, boorpontons en drijvende boorplatformen: andere	20 %	B	
8905.90.90	Andere	25 %	B	
8906.90.19	Open vaartuigen: andere	15 %	B	
8906.90.91	Andere: met een lengte van meer dan 294,13 m en een breedte van meer dan 32,31 m	25 %	B	
8906.90.99	Andere: andere	25 %	B	

Tarieflijst van de Europese Unie

Tariefpost (GN 2015)	Omschrijving GN 2015 (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekening
0105 11 91	---- legrassen	52 €/1 000 p/st	E	
0105 11 99	---- andere	52 €/1 000 p/st	E	
0105 94 00	-- hanen en kippen	20,9 €/100 kg/net	E	
0105 99 30	--- kalkoenen	23,8 €/100 kg/net	E	
0201 10 00	- hele en halve dieren	12,8 + 176,8 €/100 kg/net	E	TQB1, TQB3
0201 20 20	-- "compensated quarters"	12,8 + 176,8 €/100 kg/net	E	TQB1, TQB3
0201 20 30	-- voorvoeten en voorspannen	12,8 + 141,4 €/100 kg/net	E	TQB1, TQB3
0201 20 50	-- achtervoeten en achterspannen	12,8 + 212,2 €/100 kg/net	E	TQB1, TQB3
0201 20 90	-- andere	12,8 + 265,2 €/100 kg/net	E	TQB1, TQB3
0201 30 00	- zonder been	12,8 + 303,4 €/100 kg/net	E	TQB1, TQB3
0202 10 00	- hele en halve dieren	12,8 + 176,8 €/100 kg/net	E	TQB2, TQB3
0202 20 10	-- "compensated quarters"	12,8 + 176,8 €/100 kg/net	E	TQB2, TQB3
0202 20 30	-- voorvoeten en voorspannen	12,8 + 141,4 €/100 kg/net	E	TQB2, TQB3

Tariefpost (GN 2015)	Omschrijving GN 2015 (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekening
0202 20 50	-- achtervoeten en achterspannen	12,8 + 221,1 €/100 kg/net	E	TQB2, TQB3
0202 20 90	-- andere	12,8 + 265,3 €/100 kg/net	E	TQB2, TQB3
0202 30 10	-- voorvoeten, geheel of verdeeld in ten hoogste vijf delen, waarbij iedere voorvoet in één enkel vriesblok wordt aangeboden; zogenaamde "compensated quarters" aangeboden in twee vriesblokken, waarvan het ene blok de voorvoet in zijn geheel of verdeeld in ten hoogste vijf delen omvat, en het andere de achtervoet, zonder de filet, in één enkel deel	12,8 + 221,1 €/100 kg/net	E	TQB2, TQB3
0202 30 50	-- als "crops", "chucks and blades" en "briskets" aangeduide delen	12,8 + 221,1 €/100 kg/net	E	TQB2, TQB3
0202 30 90	-- ander	12,8 + 304,1 €/100 kg/net	E	TQB2, TQB3
0203 12 11	---- hammen en delen daarvan	77,8 €/100 kg/net	E	TQP
0203 12 19	---- schouders en delen daarvan	60,1 €/100 kg/net	E	TQP
0203 19 11	---- voorstukken en delen daarvan	60,1 €/100 kg/net	E	TQP
0203 19 13	---- karbonadestrengen en delen daarvan	86,9 €/100 kg/net	E	TQP
0203 19 15	---- buiken (buikspek) en delen daarvan	46,7 €/100 kg/net	E	TQP
0203 19 55	----- zonder been	86,9 €/100 kg/net	E	TQP
0203 19 59	----- ander	86,9 €/100 kg/net	E	TQP
0203 22 11	---- hammen en delen daarvan	77,8 €/100 kg/net	E	TQP

Tariefpost (GN 2015)	Omschrijving GN 2015 (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekening
0203 22 19	---- schouders en delen daarvan	60,1 €/100 kg/net	E	TQP
0203 29 11	---- voorstukken en delen daarvan	60,1 €/100 kg/net	E	TQP
0203 29 13	---- karbonadestrengen en delen daarvan	86,9 €/100 kg/net	E	TQP
0203 29 15	---- buiken (buikspek) en delen daarvan	46,7 €/100 kg/net	E	TQP
0203 29 55	----- zonder been	86,9 €/100 kg/net	E	TQP
0203 29 59	----- ander	86,9 €/100 kg/net	E	TQP
0205 00 80	- bevroren	5,1	B	
0206 10 95	--- longhaasjes en omlopen	12,8 + 303,4 €/100 kg/net	E	TQB1, TQB3
0206 29 91	---- longhaasjes en omlopen	12,8 + 304,1 €/100 kg/net	E	TQB2, TQB3
0206 80 91	--- van paarden, van ezels, van muildieren en van muilezels	6,4	B	
0206 90 91	--- van paarden, van ezels, van muildieren en van muilezels	6,4	B	
0207 11 10	--- geplukt, ontdarmd, met kop en met poten (zogenaamde kippen 83 %)	26,2 €/100 kg/net	E	
0207 11 30	--- geplukt, schoongemaakt, zonder kop en zonder poten, doch met hals, met hart, met lever en met spiermaag (zogenaamde kippen 70 %)	29,9 €/100 kg/net	E	

Tariefpost (GN 2015)	Omschrijving GN 2015 (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekening
0207 11 90	--- geplukt, schoongemaakt, zonder kop, zonder hals, zonder poten, zonder hart, zonder lever en zonder spiermaag (zogenaamde kippen 65 %), of in andere staat aangeboden	32,5 €/100 kg/net	E	
0207 12 10	--- geplukt, schoongemaakt, zonder kop en zonder poten, doch met hals, met hart, met lever en met spiermaag (zogenaamde kippen 70 %)	29,9 €/100 kg/net	E	
0207 12 90	--- geplukt, schoongemaakt, zonder kop, zonder hals, zonder poten, zonder hart, zonder lever en zonder spiermaag (zogenaamde kippen 65 %), of in andere staat aangeboden	32,5 €/100 kg/net	E	
0207 13 10	---- zonder been	102,4 €/100 kg/net	E	
0207 13 20	----- helften en kwarten	35,8 €/100 kg/net	E	
0207 13 30	----- hele vleugels, ook indien zonder spits	26,9 €/100 kg/net	E	
0207 13 40	----- ruggen; halzen; ruggen met halzen; staarten; vleugelspitsen	18,7 €/100 kg/net	E	
0207 13 50	----- borsten en delen daarvan	60,2 €/100 kg/net	E	
0207 13 60	----- dijen en delen daarvan	46,3 €/100 kg/net	E	
0207 13 70	----- andere	100,8 €/100 kg/net	E	
0207 13 91	---- levers	6,4	E	
0207 13 99	---- andere	18,7 €/100 kg/net	E	

Tariefpost (GN 2015)	Omschrijving GN 2015 (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekening
0207 14 10	---- zonder been	102,4 €/100 kg/net	E	
0207 14 20	----- helften en kwarten	35,8 €/100 kg/net	E	
0207 14 30	----- hele vleugels, ook indien zonder spits	26,9 €/100 kg/net	E	
0207 14 40	----- ruggen; halzen; ruggen met halzen; staarten; vleugelspitsen	18,7 €/100 kg/net	E	
0207 14 50	----- borsten en delen daarvan	60,2 €/100 kg/net	E	
0207 14 60	----- dijen en delen daarvan	46,3 €/100 kg/net	E	
0207 14 70	----- andere	100,8 €/100 kg/net	E	
0207 14 91	---- levers	6,4	E	
0207 14 99	---- andere	18,7 €/100 kg/net	E	
0207 24 10	--- geplukt, schoongemaakt, zonder kop en zonder poten, doch met hals, met hart, met lever en met spiermaag (zogenaamde kalkoenen 80 %)	34 €/100 kg/net	E	
0207 24 90	--- geplukt, schoongemaakt, zonder kop, zonder hals, zonder poten, zonder hart, zonder lever en zonder spiermaag (zogenaamde kalkoenen 73 %), of in andere staat aangeboden	37,3 €/100 kg/net	E	
0207 25 10	--- geplukt, schoongemaakt, zonder kop en zonder poten, doch met hals, met hart, met lever en met spiermaag (zogenaamde kalkoenen 80 %)	34 €/100 kg/net	E	

Tariefpost (GN 2015)	Omschrijving GN 2015 (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekening
0207 25 90	--- geplukt, schoongemaakt, zonder kop, zonder hals, zonder poten, zonder hart, zonder lever en zonder spiermaag (zogenaamde kalkoenen 73 %), of in andere staat aangeboden	37,3 €/100 kg/net	E	
0207 26 10	---- zonder been	85,1 €/100 kg/net	E	
0207 26 20	----- helften en kwarten	41 €/100 kg/net	E	
0207 26 30	----- hele vleugels, ook indien zonder spits	26,9 €/100 kg/net	E	
0207 26 40	----- ruggen; halzen; ruggen met halzen; staarten; vleugelspitsen	18,7 €/100 kg/net	E	
0207 26 50	----- borsten en delen daarvan	67,9 €/100 kg/net	E	
0207 26 60	------ onderdijen en delen daarvan	25,5 €/100 kg/net	E	
0207 26 70	------ andere	46 €/100 kg/net	E	
0207 26 80	----- andere	83 €/100 kg/net	E	
0207 26 91	---- levers	6,4	E	
0207 26 99	---- andere	18,7 €/100 kg/net	E	
0207 27 10	---- zonder been	85,1 €/100 kg/net	E	
0207 27 20	----- helften en kwarten	41 €/100 kg/net	E	
0207 27 30	----- hele vleugels, ook indien zonder spits	26,9 €/100 kg/net	E	

Tariefpost (GN 2015)	Omschrijving GN 2015 (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekening
0207 27 40	----- ruggen; halzen; ruggen met halzen; staarten; vleugelspitsen	18,7 €/100 kg/net	E	
0207 27 50	----- borsten en delen daarvan	67,9 €/100 kg/net	E	
0207 27 60	------ onderdijen en delen daarvan	25,5 €/100 kg/net	E	
0207 27 70	------ andere	46 €/100 kg/net	E	
0207 27 80	----- andere	83 €/100 kg/net	E	
0207 27 91	---- levers	6,4	E	
0207 27 99	---- andere	18,7 €/100 kg/net	E	
0210 11 11	----- hammen en delen daarvan	77,8 €/100 kg/net	E	TQP
0210 11 19	----- schouders en delen daarvan	60,1 €/100 kg/net	E	TQP
0210 11 31	----- hammen en delen daarvan	151,2 €/100 kg/net	E	TQP
0210 11 39	----- schouders en delen daarvan	119 €/100 kg/net	E	TQP
0210 20 10	-- met been	15,4 + 265,2 €/100 kg/net	E	TQB2, TQB3
0210 20 90	-- zonder been	15,4 + 303,4 €/100 kg/net	E	TQB2, TQB3
0210 92 91	---- vlees	130 €/100 kg/net	B	
0210 92 92	---- slachtafvallen	15,4	B	

Tariefpost (GN 2015)	Omschrijving GN 2015 (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekening
0210 92 99	---- meel en poeder, van vlees of van slachtafvallen	15,4 + 303,4 €/100 kg/net	D	
0210 99 10	---- van paarden, gezouten, gepekeld of gedroogd	6,4	B	
0210 99 21	----- met been	222,7 €/100 kg/net	D	
0210 99 29	----- zonder been	311,8 €/100 kg/net	D	
0210 99 31	---- van rendieren	15,4	B	
0210 99 39	---- ander	130 €/100 kg/net	B	
0210 99 51	----- longhaasjes en omlopen	15,4 + 303,4 €/100 kg/net	E	TQB2, TQB3
0210 99 59	----- andere	12,8	E	TQB2, TQB3
0210 99 79	------ andere	6,4	B	
0210 99 85	----- andere	15,4	B	
0210 99 90	--- meel en poeder, van vlees of van slachtafvallen	15,4 + 303,4 €/100 kg/net	D	
0304 71 90	--- andere	7,5	D	TQCod
0304 79 10	--- vis van de soort *Boreogadus saida*	7,5	D	TQCod
0305 43 00	-- forel (*Salmo trutta*, *Oncorhynchus mykiss*, *Oncorhynchus clarki*, *Oncorhynchus aguabonita*, *Oncorhynchus gilae*, *Oncorhynchus apache* en *Oncorhynchus chrysogaster*)	14	D	

Tariefpost (GN 2015)	Omschrijving GN 2015 (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekening
ex 0305 72 00 (zie aantekening 2)	-- vissenkoppen, -staarten en zwemblazen	13	D	
ex 0305 79 00 (zie aantekening 2)	-- ander	13	D	
0306 12 05	--- gerookt, ook indien ontdaan van de schaal, ook indien voor of tijdens het roken gekookt, niet op andere wijze bereid	20	C	
0306 12 10	---- in gehele staat	6	B	
0306 12 90	---- andere	16	B	
0306 14 05	--- gerookt, ook indien ontdaan van de schaal, ook indien voor of tijdens het roken gekookt, niet op andere wijze bereid	8	D	
0306 14 90	---- andere	7,5	B	
ex 0306 16 10 (zie aantekening 3)	--- gerookt, ook indien ontdaan van de schaal, ook indien voor of tijdens het roken gekookt, niet op andere wijze bereid	20	D	TQShrimps
ex 0306 17 10 (zie aantekening 3)	--- gerookt, ook indien ontdaan van de schaal, ook indien voor of tijdens het roken gekookt, niet op andere wijze bereid	20	D	TQShrimps
0306 22 30	---- gerookt, ook indien ontdaan van de schaal, ook indien voor of tijdens het roken gekookt, niet op andere wijze bereid	20	C	

Tariefpost (GN 2015)	Omschrijving GN 2015 (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekening
0306 24 10	--- gerookt, ook indien ontdaan van de schaal, ook indien voor of tijdens het roken gekookt, niet op andere wijze bereid	8	D	
ex 0306 26 10 (zie aantekening 3)	--- gerookt, ook indien ontdaan van de schaal, ook indien voor of tijdens het roken gekookt, niet op andere wijze bereid	20	D	TQShrimps
ex 0306 27 10 (zie aantekening 3)	--- gerookt, ook indien ontdaan van de schaal, ook indien voor of tijdens het roken gekookt, niet op andere wijze bereid	20	D	TQShrimps
0307 19 10	--- gerookt, ook indien ontdaan van de schelp, ook indien voor of tijdens het roken gekookt, niet op andere wijze bereid	20	C	
0307 29 05	--- gerookt, ook indien ontdaan van de schelp, ook indien voor of tijdens het roken gekookt, niet op andere wijze bereid	20	C	
0307 39 05	--- gerookt, ook indien ontdaan van de schelp, ook indien voor of tijdens het roken gekookt, niet op andere wijze bereid	20	D	
0307 49 05	--- gerookt, ook indien voor of tijdens het roken gekookt, niet op andere wijze bereid	20	C	
0307 59 05	--- gerookt, ook indien voor of tijdens het roken gekookt, niet op andere wijze bereid	20	C	
0307 60 10	-- gerookt, ook indien ontdaan van de schelp, ook indien voor of tijdens het roken gekookt, niet op andere wijze bereid	20	C	

Tariefpost (GN 2015)	Omschrijving GN 2015 (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekening
0307 79 10	--- gerookt, ook indien ontdaan van de schelp, ook indien voor of tijdens het roken gekookt, niet op andere wijze bereid	20	C	
0307 89 10	--- gerookt, ook indien ontdaan van de schelp, ook indien voor of tijdens het roken gekookt, niet op andere wijze bereid	20	C	
0307 99 10	--- gerookt, ook indien ontdaan van de schelp, ook indien voor of tijdens het roken gekookt, niet op andere wijze bereid	20	C	
0407 11 00	-- van kippen	35 €/1 000 p/st	E	
0407 19 19	---- andere	35 €/1 000 p/st	E	
0407 21 00	-- van kippen	30,4 €/100 kg/net	E	
0407 29 10	--- van pluimvee, andere dan van kippen	30,4 €/100 kg/net	E	
0407 90 10	-- van pluimvee	30,4 €/100 kg/net	E	
0408 11 80	--- ander	142,3 €/100 kg/net	E	
0408 19 81	---- vloeibaar	62 €/100 kg/net	E	
0408 19 89	---- ander, inclusief bevroren	66,3 €/100 kg/net	E	
0408 91 80	--- andere	137,4 €/100 kg/net	E	
0408 99 80	--- andere	35,3 €/100 kg/net	E	

Tariefpost (GN 2015)	Omschrijving GN 2015 (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekening
0702 00 00	Tomaten, vers of gekoeld	Zie bijlage 2 bij Uitvoeringsverordening (EU) nr. 1101/2014 van de Commissie (blz. 679-718)	AV0+EP	
0707 00 05	- komkommers	Zie bijlage 2 bij Uitvoeringsverordening (EU) nr. 1101/2014 van de Commissie (blz. 679-718)	AV0+EP	
0709 91 00	-- artisjokken	Zie bijlage 2 bij Uitvoeringsverordening (EU) nr. 1101/2014 van de Commissie (blz. 679-718)	AV0+EP	
0709 93 10	--- kleine pompoenen (zogenaamde courgettes)	Zie bijlage 2 bij Uitvoeringsverordening (EU) nr. 1101/2014 van de Commissie (blz. 679-718)	AV0+EP	
0710 40 00	- suikermais	5,1 + 9,4 €/100 kg/net	D	TQSC
0805 10 20	-- andere dan pomeransen (bittere oranjeappelen), vers	Zie bijlage 2 bij Uitvoeringsverordening (EU) nr. 1101/2014 van de Commissie (blz. 679-718)	AV0+EP	
0805 20 10	-- clementines	Zie bijlage 2 bij Uitvoeringsverordening (EU) nr. 1101/2014 van de Commissie (blz. 679-718)	AV0+EP	

Tariefpost (GN 2015)	Omschrijving GN 2015 (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekening
0805 20 30	-- monreales en satsuma's	Zie bijlage 2 bij Uitvoeringsverordening (EU) nr. 1101/2014 van de Commissie (blz. 679-718)	AV0+EP	
0805 20 50	-- mandarijnen en wilkings	Zie bijlage 2 bij Uitvoeringsverordening (EU) nr. 1101/2014 van de Commissie (blz. 679-718)	AV0+EP	
0805 20 70	-- tangerines	Zie bijlage 2 bij Uitvoeringsverordening (EU) nr. 1101/2014 van de Commissie (blz. 679-718)	AV0+EP	
0805 20 90	-- andere	Zie bijlage 2 bij Uitvoeringsverordening (EU) nr. 1101/2014 van de Commissie (blz. 679-718)	AV0+EP	
0805 50 10	-- citroenen (*Citrus limon*, *Citrus limonum*)	Zie bijlage 2 bij Uitvoeringsverordening (EU) nr. 1101/2014 van de Commissie (blz. 679-718)	AV0+EP	
0806 10 10	-- voor tafelgebruik	Zie bijlage 2 bij Uitvoeringsverordening (EU) nr. 1101/2014 van de Commissie (blz. 679-718)	AV0+EP	

Tariefpost (GN 2015)	Omschrijving GN 2015 (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekening
0808 10 80	-- andere	Zie bijlage 2 bij Uitvoeringsverordening (EU) nr. 1101/2014 van de Commissie (blz. 679-718)	AV0+EP	
0808 30 90	-- andere	Zie bijlage 2 bij Uitvoeringsverordening (EU) nr. 1101/2014 van de Commissie (blz. 679-718)	AV0+EP	
0809 10 00	- abrikozen	Zie bijlage 2 bij Uitvoeringsverordening (EU) nr. 1101/2014 van de Commissie (blz. 679-718)	AV0+EP	
0809 21 00	-- zure kersen (*Prunus cerasus*)	Zie bijlage 2 bij Uitvoeringsverordening (EU) nr. 1101/2014 van de Commissie (blz. 679-718)	AV0+EP	
0809 29 00	-- andere	Zie bijlage 2 bij Uitvoeringsverordening (EU) nr. 1101/2014 van de Commissie (blz. 679-718)	AV0+EP	
0809 30 10	-- nectarines	Zie bijlage 2 bij Uitvoeringsverordening (EU) nr. 1101/2014 van de Commissie (blz. 679-718)	AV0+EP	

Tariefpost (GN 2015)	Omschrijving GN 2015 (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekening
0809 30 90	-- andere	Zie bijlage 2 bij Uitvoeringsverordening (EU) nr. 1101/2014 van de Commissie (blz. 679-718)	AV0+EP	
0809 40 05	-- pruimen	Zie bijlage 2 bij Uitvoeringsverordening (EU) nr. 1101/2014 van de Commissie (blz. 679-718)	AV0+EP	
1001 11 00	-- zaaigoed	148 €/t	D	
1001 19 00	-- andere	148 €/t	D	
1001 91 90	--- andere	95 €/t	D	
1001 99 00	-- andere	95 €/t	D	TQCW
1002 10 00	- zaaigoed	93 €/t	D	
1002 90 00	- andere	93 €/t	D	
1003 90 00	- andere	93 €/t	D	
1004 10 00	- zaaigoed	89 €/t	D	
1004 90 00	- andere	89 €/t	D	
1108 11 00	-- tarwezetmeel	224 €/t	D	
1108 12 00	-- maiszetmeel	166 €/t	D	
1108 13 00	-- aardappelzetmeel	166 €/t	D	

Tariefpost (GN 2015)	Omschrijving GN 2015 (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekening
1108 14 00	-- maniokzetmeel (cassave)	166 €/t	D	
1108 19 10	--- rijstzetmeel	216 €/t	D	
1108 19 90	--- ander	166 €/t	D	
1604 14 21	----- in plantaardige olie	24	D	
1604 14 26	------ filets, zogenaamde "loins"	24	D	
1604 14 28	------ andere	24	D	
1604 14 31	----- in plantaardige olie	24	D	
1604 14 36	------ filets, zogenaamde "loins"	24	D	
1604 14 38	------ andere	24	D	
1604 14 41	----- in plantaardige olie	24	D	
1604 14 46	------ filets, zogenaamde "loins"	24	D	
1604 14 48	------ andere	24	D	
1604 14 90	--- bonito (*Sarda* spp.)	25	D	
1604 20 70	--- van tonijn, van boniet en van andere vis van het geslacht *Euthynnus*	24	D	
1605 10 00	- krab	8	D	
1605 21 90	--- andere	20	D	TQShrimps

Tariefpost (GN 2015)	Omschrijving GN 2015 (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekening
1605 29 00	-- andere	20	D	TQShrimps
1605 30 90	-- andere	20	C	
1605 51 00	-- oesters	20	C	
1605 52 00	-- jakobsschelpen, wijde mantel daaronder begrepen	20	C	
1605 53 10	--- in luchtdichte verpakkingen	20	D	
1605 53 90	--- andere	20	D	
1605 54 00	-- inktvissen en pijlinktvissen	20	C	
1605 55 00	-- octopussen	20	C	
1605 56 00	-- tweekleppigen, kokkels en arkschelpen	20	C	
1605 57 00	-- zeeoren	20	C	
1605 58 00	-- slakken, andere dan zeeslakken	20	C	
1605 59 00	-- andere	20	C	
1701 12 10	--- bestemd om te worden geraffineerd	33,9 €/100 kg/net	D	
1701 12 90	--- andere	41,9 €/100 kg/net	D	
1701 13 10	--- bestemd om te worden geraffineerd	33,9 €/100 kg/net	D	
1701 13 90	--- andere	41,9 €/100 kg/net	D	

Tariefpost (GN 2015)	Omschrijving GN 2015 (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekening
1701 14 10	--- bestemd om te worden geraffineerd	33,9 €/100 kg/net	D	
1701 14 90	--- andere	41,9 €/100 kg/net	D	
1701 91 00	-- gearomatiseerd of met toegevoegde kleurstoffen	41,9 €/100 kg/net	D	
1701 99 10	--- witte suiker	41,9 €/100 kg/net	D	
1701 99 90	--- andere	41,9 €/100 kg/net	D	
2005 80 00	- suikermais (*Zea mays* var. *saccharata*)	5,1 + 9,4 €/100 kg/net	E	TQSC
2009 61 10	--- met een waarde van meer dan 18 € per 100 kg nettogewicht	Zie bijlage 2 bij Uitvoeringsverordening (EU) nr. 1101/2014 van de Commissie (blz. 679-718)	AV0+EP	
2009 69 19	---- ander	Zie bijlage 2 bij Uitvoeringsverordening (EU) nr. 1101/2014 van de Commissie (blz. 679-718)	AV0+EP	
2009 69 51	----- geconcentreerd	Zie bijlage 2 bij Uitvoeringsverordening (EU) nr. 1101/2014 van de Commissie (blz. 679-718)	AV0+EP	
2009 69 59	----- ander	Zie bijlage 2 bij Uitvoeringsverordening (EU) nr. 1101/2014 van de Commissie (blz. 679-718)	AV0+EP	

Tariefpost (GN 2015)	Omschrijving GN 2015 (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekening
2204 30 92	---- geconcentreerd	Zie bijlage 2 bij Uitvoeringsverordening (EU) nr. 1101/2014 van de Commissie (blz. 679-718)	AV0+EP	
2204 30 94	---- andere	Zie bijlage 2 bij Uitvoeringsverordening (EU) nr. 1101/2014 van de Commissie (blz. 679-718)	AV0+EP	
2204 30 96	---- geconcentreerd	Zie bijlage 2 bij Uitvoeringsverordening (EU) nr. 1101/2014 van de Commissie (blz. 679-718)	AV0+EP	
2204 30 98	---- andere	Zie bijlage 2 bij Uitvoeringsverordening (EU) nr. 1101/2014 van de Commissie (blz. 679-718)	AV0+EP	
8702 10 11	--- nieuwe	16	C	
8702 10 19	--- gebruikte	16	C	
8702 10 91	--- nieuwe	10	C	
8702 10 99	--- gebruikte	10	C	
8702 90 11	---- nieuwe	16	C	
8702 90 19	---- gebruikte	16	C	

Tariefpost (GN 2015)	Omschrijving GN 2015 (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekening
8702 90 31	---- nieuwe	10	C	
8702 90 39	---- gebruikte	10	C	
8702 90 90	-- met andere motor	10	C	
8703 21 10	--- nieuwe	10	C	
8703 22 10	--- nieuwe	10	D	
8703 22 90	--- gebruikte	10	D	
8703 23 11	---- kampeerauto's	10	D	
8703 23 19	---- andere	10	D	
8703 23 90	--- gebruikte	10	D	
8703 24 10	--- nieuwe	10	D	
8703 24 90	--- gebruikte	10	D	
8703 31 10	--- nieuwe	10	D	
8703 31 90	--- gebruikte	10	D	
8703 32 11	---- kampeerauto's	10	D	
8703 32 19	---- andere	10	D	
8703 32 90	--- gebruikte	10	D	
8703 33 11	---- kampeerauto's	10	D	

Tariefpost (GN 2015)	Omschrijving GN 2015 (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekening
8703 33 19	---- andere	10	D	
8703 33 90	--- gebruikte	10	D	
8703 90 10	-- voertuigen met een elektromotor	10	C	
8703 90 90	-- andere	10	C	
8704 21 10	--- speciaal vervaardigd voor het vervoer van sterk radioactieve stoffen (Euratom)	3,	B	
8704 21 31	----- nieuwe	22	B	
8704 21 39	----- gebruikte	22	B	
8704 21 91	----- nieuwe	10	B	
8704 21 99	----- gebruikte	10	B	
8704 22 10	--- speciaal vervaardigd voor het vervoer van sterk radioactieve stoffen (Euratom)	3,5	B	
8704 22 91	---- nieuwe	22	B	
8704 22 99	---- gebruikte	22	B	
8704 23 10	--- speciaal vervaardigd voor het vervoer van sterk radioactieve stoffen (Euratom)	3,5	B	
8704 23 91	---- nieuwe	22	B	

Tariefpost (GN 2015)	Omschrijving GN 2015 (zie aantekening 1)	Basistarief	Afbouw-categorie	Aantekening
8704 23 99	---- gebruikte	22	B	
8704 31 10	--- speciaal vervaardigd voor het vervoer van sterk radioactieve stoffen (Euratom)	3,5	B	
8704 31 31	----- nieuwe	22	B	
8704 31 39	----- gebruikte	22	B	
8704 31 91	----- nieuwe	10	B	
8704 31 99	----- gebruikte	10	B	
8704 32 10	--- speciaal vervaardigd voor het vervoer van sterk radioactieve stoffen (Euratom)	3,5	B	
8704 32 91	---- nieuwe	22	B	
8704 32 99	---- gebruikte	22	B	
Aantekening 1:	de indeling van producten in deze lijst wordt bepaald door de GN-codes die zijn vastgelegd in Uitvoeringsverordening (EU) nr. 1101/2014 van de Commissie			
Aantekening 2:	ex 0305 72 00 en ex 0305 79 00 – alleen van forel zoals omschreven in GN-code 0305 43 00			
Aantekening 3:	ex 0306 16 10, ex 0306 17 10, ex 0306 26 10 en ex 0306 27 10 – met uitzondering van die in verpakkingen met een netto-inhoud per onmiddellijke verpakking van niet meer dan 2 kg			

BIJLAGE 2-B

Verklaring van de partijen betreffende het beheer van tariefcontingenten

AFDELING A

Verklaring betreffende het beheer van de tariefcontingentenvoor rundvlees, kalfsvlees en varkensvlees uit hoofde van deze overeenkomst door de Europese Unie

1. Het algemene beginsel is dat het beheer van de tariefcontingenten de handel zoveel mogelijk moet bevorderen. Met name mag het de door de partijen overeengekomen verbintenissen betreffende markttoegang niet belemmeren of tenietdoen; het moet transparant en voorspelbaar zijn, de transactiekosten voor handelaren minimaliseren, de contigentbenutting maximaliseren en gericht zijn op het voorkomen van mogelijke speculatie.

Structuur van het stelsel van invoervergunningen

Driemaandelijkse subperioden met overdracht tussen de perioden van onbenutte hoeveelheden van de tariefcontingenten

2. In elk van de vier kwartalen van het verkoopseizoen wordt 25 procent van het jaarlijkse tariefcontingent beschikbaar gesteld voor vergunningaanvragen.

3. Eventueel resterende hoeveelheden die aan het einde van een kwartaal nog beschikbaar zijn, worden automatisch overgedragen naar het daaropvolgende kwartaal, tot aan het einde van het verkoopseizoen.

Aanvraagperiode voor invoervergunningen

4. Een aanvraag voor een invoervergunning wordt tot 45 dagen voor het begin van elk kwartaal aanvaard en een invoervergunning wordt niet minder dan 30 kalenderdagen voor het begin van het kwartaal afgegeven.

5. Wanneer de vraag naar uitvoervergunningen gedurende de toepassingsperiode groter is dan de beschikbare hoeveelheden voor dat kwartaal, worden de vergunningen proportioneel toegewezen.

6. Wanneer de beschikbare hoeveelheid voor een kwartaal tijdens de aanvraagperiode niet volledig wordt toegewezen, kunnen in aanmerking komende aanvragers gedurende de rest van het kwartaal een aanvraag doen voor de resterende hoeveelheid. Invoervergunningen worden automatisch op aanvraag afgegeven totdat de beschikbare hoeveelheid voor die periode volledig is vergeven.

Geldigheid van de vergunningen

7. Een invoervergunning is geldig:

   a) vanaf de datum van afgifte, of de datum van het begin van het kwartaal waarvoor de invoervergunning is afgegeven, als dat later is; en

   b) gedurende vijf maanden vanaf de onder a) vermelde toepasselijke datum of tot het einde van het verkoopseizoen, als dat eerder is.

8. Invoervergunningen mogen bij elk douanekantoor van binnenkomst van de Europese Unie en voor meerdere zendingen worden gebruikt.

Ontvankelijkheidscriteria

9. De ontvankelijkheidscriteria en toewijzingsmethode moeten ervoor zorgen dat de quota worden toegewezen aan degenen waarvoor het het waarschijnlijkst is dat zij ze zullen gebruiken en mogen niet leiden tot belemmeringen voor de invoer.

10. Tijdens de aanvraagperiode omvatten de in aanmerking komende aanvragers de historische importeurs van rund-, bizon- of kalfsvlees voor de invoer van rundvlees of kalfsvlees en de historische importeurs van rund-, bizon-, kalfs- en varkensvlees voor de invoer van varkensvlees.

11. In elk kwartaal na de aanvraagperiode waarin vergunningen op aanvraag ter beschikking worden gesteld, worden de ontvankelijkheidscriteria voor aanvragers uitgebreid zodat ook groothandelaren en erkende vleesverwerkers eronder vallen.

Zekerheid

Zekerheid in verband met aanvragen voor invoervergunningen

12. Bij de aanvraag voor een vergunning wordt een zekerheid van niet meer dan 95 EUR per ton rundvlees en 65 EUR per ton varkensvlees geteld.

Overdracht van de vergunning en de bijbehorende zekerheid

13. Vergunningen zijn niet overdraagbaar.

Teruggave van de vergunning en de bijbehorende zekerheid

14. Onbenutte hoeveelheden uit hoofde van de vergunning kunnen voor het verstrijken ervan en tot maximaal vier maanden voor het einde van het verkoopseizoen worden teruggegeven. Elke vergunninghouder kan tot 30 procent van zijn individueel vergunde hoeveelheid teruggeven. Wanneer een dergelijke hoeveelheid wordt teruggegeven, wordt 60 procent van de bijbehorende zekerheid vrijgegeven.

15. Alle teruggegeven hoeveelheden worden onmiddellijk op aanvraag ter beschikking gesteld van andere in aanmerking komende aanvragers voor de rest van dat kwartaal en worden overgedragen naar de volgende kwartalen indien zij niet worden aangevraagd.

Vrijgave van de zekerheid en vrijgave van de volledige zekerheid wanneer 95 % van de invoer heeft plaatsgevonden

16. De zekerheid wordt proportioneel vrijgegeven telkens wanneer er werkelijke invoer heeft plaatsgevonden.

17. Wanneer 95 procent van de individueel vergunde hoeveelheid van een importeur daadwerkelijk is ingevoerd, wordt de volledige zekerheid vrijgegeven.

AFDELING B

Verklaring betreffende het beheer van de tariefcontingenten voor kaas uit hoofde van deze overeenkomst door Canada

1. Het algemene beginsel is dat het beheer van de tariefcontingenten de handel zoveel mogelijk moet bevorderen. Met name mag het de door de partijen overeengekomen verbintenissen betreffende markttoegang niet belemmeren of tenietdoen; het moet transparant en voorspelbaar zijn, de transactiekosten voor handelaren minimaliseren, de contigentbenutting maximaliseren en gericht zijn op het voorkomen van mogelijke speculatie.

2. De ontvankelijkheidscriteria en toewijzingsmethode moeten ervoor zorgen dat de quota worden toegewezen aan degenen waarvoor het het waarschijnlijkst is dat zij ze zullen gebruiken en mogen niet leiden tot belemmeringen voor de invoer.

Structuur van het stelsel van invoervergunningen

3. De jaarlijkse tariefcontingenten worden elk jaar toegewezen aan in aanmerking komende aanvragers.

4. De toewijzingsmethode voor tariefcontingenten maakt het mogelijk dat er elk jaar nieuwe deelnemers bij kunnen komen. Gedurende de aanloopperiode van jaar 1 tot en met jaar 5 wordt ten minste 30 procent van het tariefcontingent jaarlijks beschikbaar gesteld voor nieuwkomers. Na afloop van de aanloopperiode vanaf jaar 6 en in daaropvolgende jaren wordt ten minste 10 procent van het tariefcontingent beschikbaar gesteld aan nieuwkomers.

5. De tariefcontingenten worden per kalenderjaar toegewezen. Aanvragen van alle belanghebbenden worden ontvangen en behandeld volgens de bepalingen van de overeenstemming betreffende het beheer van de tariefcontingenten voor landbouwproducten, zoals omschreven in artikel 2 van de overeenkomst inzake de landbouw, ministerieel besluit WT/MIN(13)/39 van 7 december 2013, met een periode van vier tot zes weken voor het indienen van aanvragen. De invoer kan beginnen op de eerste dag van het jaar.

6. Indien het contingent na de in lid 3 omschreven aanvraagprocedure niet volledig wordt toegewezen, worden de beschikbare hoeveelheden onmiddellijk aangeboden aan de in aanmerking komende aanvragers in verhouding tot hun toewijzing van hoeveelheden of op verzoek indien er na de eerste aanbieding nog hoeveelheden over zijn.

Ontvankelijkheidscriteria

7. Om in aanmerking te komen, moet een aanvrager ten minste ingezetene van Canada zijn en in de loop van het jaar regelmatig actief zijn in de Canadese kaassector.

8. Gedurende de aanloopperiode van jaar 1 tot en met jaar 5 is een nieuwkomer een in aanmerking komende aanvrager die niet onder de Canadese toewijzing van tariefcontingenten in het kader van de WTO valt.

9. Na de aanloopperiode, in jaar 6 en daaropvolgende jaren, is een nieuwkomer een in aanmerking komende aanvrager die niet onder de Canadese toewijzing van tariefcontingenten in het kader van de WTO valt of die in het voorgaande jaar geen toewijzing van tariefcontingenten heeft ontvangen in het kader van deze overeenkomst.

10. Een nieuwkomer wordt gedurende drie jaar als zodanig beschouwd.

11. Zodra een aanvrager niet meer als nieuwkomer wordt beschouwd, wordt de aanvrager net zoals alle andere deelnemers behandeld.

12. Canada kan overwegen om de omvang van de toewijzingen tot een bepaald percentage te beperken indien dit nodig wordt geacht ter ondersteuning van een concurrerende, billijke en evenwichtige invoer.

Gebruik van invoertoewijzingen en invoervergunningen

13. Toegewezen tariefcontingenten zijn geldig voor de duur van één jaar of, indien ze zijn uitgegeven na de aanvang van het verkoopseizoen, voor de rest van het contigentjaar.

14. Om ervoor te zorgen dat de invoer is afgestemd op de omstandigheden op de binnenlandse markt en om belemmeringen voor de handel tot een minimum te beperken, is een houder van toewijzingen gewoonlijk vrij om zijn toewijzing op eender welk moment van het jaar te gebruiken voor de invoer van alle producten waarop het tariefcontingent van toepassing is.

15. Op basis van zijn toewijzing kan een importeur een verzoek voor een invoervergunning indienen voor elke zending van onder het tariefcontingent vallende producten die hij in Canada wil invoeren. Invoervergunningen worden gewoonlijk automatisch op verzoek afgegeven via het elektronisch vergunningensysteem van de Canadese overheid. Op grond van het huidige beleid kunnen invoervergunningen tot en met 30 dagen voor de geplande datum van binnenkomst worden aangevraagd en zijn ze geldig voor een periode van vijf dagen voor de datum van binnenkomst tot 25 dagen na de datum van binnenkomst.

16. Vergunningen zijn niet overdraagbaar.

17. Een invoervergunning kan worden gewijzigd of worden geannuleerd.

18. Een overdracht van toewijzingen mag worden toegestaan.

19. Een toewijzingshouder die in een jaar minder dan 95 procent van zijn toewijzing benut, kan in het daaropvolgende jaar een sanctie voor onderbenutting krijgen, waarbij hij een toewijzing ontvangt die overeenstemt met het daadwerkelijke gebruik van de vorige toewijzing. Een toewijzingshouder aan wie een sanctie voor onderbenutting is opgelegd, wordt hiervan voor de definitieve toewijzing van het tariefcontingent in kennis gesteld.

20. Een toewijzingshouder kan de onbenutte hoeveelheid van zijn toewijzing tot een bepaalde datum teruggeven. Teruggegeven hoeveelheden worden met het oog op de toepassing van de sanctie in het kader van onderbenutting als gebruikt beschouwd. Veelvuldige teruggaven kunnen tot een sanctie leiden.

21. Teruggegeven hoeveelheden worden gewoonlijk beschikbaar gemaakt voor geïnteresseerde toewijzinghouders die op de dag na de termijn voor teruggave geen onbenutte hoeveelheid van hun toewijzing hebben teruggegeven. Indien er daarna nog hoeveelheden overblijven, kunnen deze aan andere belanghebbenden worden aangeboden.

22. De termijn voor teruggave zal worden vastgesteld op een datum die dermate vroeg is dat er nog voldoende tijd is om de teruggegeven hoeveelheden te gebruiken, en laat genoeg om het toewijzinghouders mogelijk te maken om hun invoerbehoeften tot het einde van het jaar vast te stellen, mogelijk tegen het midden van het contingentjaar.

BIJLAGE 4-A

SAMENWERKING OP HET GEBIED VAN REGELGEVING VOOR MOTORVOERTUIGEN

Artikel 1

Doelstellingen en voorwerp

1. De partijen nemen nota van de samenwerking tussen Canada en de Europese Commissie op het gebied van wetenschap en technologie.

2. De partijen herbevestigen hun gemeenschappelijke verbintenissen met betrekking tot de verbetering van de veiligheid en de milieuprestaties van voertuigen, en de harmoniseringsinspanningen in het kader van de *Mondiale overeenkomst van 1998 die wordt beheerd door het Wereldforum voor de harmonisatie van de regelgeving voor motorvoertuigen* (WP.29) (de "*mondiale overeenkomst van 1998*") van de Economische Commissie van de Verenigde Naties voor Europa (VN-ECE).

3. De partijen herhalen hun verbintenis om hun inspanningen ten behoeve van de samenwerking op regelgevingsgebied te versterken in het kader van dit hoofdstuk en hoofdstuk 21 (Samenwerking op regelgevingsgebied).

4. De partijen erkennen het recht van elke partij om het door haar gewenste niveau van gezondheid, veiligheid en milieu- en consumentenbescherming te bepalen.

5. De partijen streven ernaar de samenwerking te versterken en het efficiënte gebruik van hulpbronnen te verbeteren in zaken die betrekking hebben op technische voorschriften voor motorvoertuigen, op een wijze die geen afbreuk doet aan het vermogen van elke partij om haar taken uit te voeren.

6. Het doel van deze bijlage is versterking van de samenwerking en communicatie, met inbegrip van de uitwisseling van informatie, over onderzoeksactiviteiten betreffende de veiligheid en de milieuprestaties van motorvoertuigen in verband met de ontwikkeling van nieuwe technische voorschriften of normen, bevordering van de toepassing en erkenning van de mondiale technische voorschriften in het kader van de mondiale overeenkomst van 1998 en mogelijke toekomstige harmonisering tussen de partijen met betrekking tot verbeteringen en andere ontwikkelingen op het gebied van technische voorschriften voor motorvoertuigen of verwante normen.

Artikel 2

Samenwerkingsgebieden

De partijen streven naar de uitwisseling van informatie en samenwerking bij activiteiten op de volgende gebieden:

a) de ontwikkeling en vaststelling van technische voorschriften of verwante normen;

b) de evaluatie achteraf van de uitvoering van technische voorschriften of verwante normen;

c) de ontwikkeling en verspreiding van informatie ten behoeve van consumenten met betrekking tot voorschriften voor motorvoertuigen of verwante normen;

d) de uitwisseling van onderzoek, informatie en resultaten met betrekking tot de ontwikkeling van nieuwe veiligheidsvoorschriften voor voertuigen of verwante normen, geavanceerde emissievermindering en technologieën voor elektrische voertuigen; en

e) de uitwisseling van beschikbare informatie over de vaststelling van veiligheids- of emissiegerelateerde tekortkomingen en niet-naleving van technische voorschriften.

Artikel 3

Vormen van samenwerking

De partijen streven ernaar om een open en voortdurende dialoog met betrekking tot technische voorschriften voor motorvoertuigen of verwante normen gaande te houden. In dit verband streven de partijen ernaar:

a) ten minste eenmaal per jaar bijeen te komen (met inbegrip van bijeenkomsten in de marge van vergaderingen in het kader van WP.29), door middel van videoconferenties of, indien rechtstreeks, alternerend in Canada en in de Europese Unie;

b) informatie uit te wisselen over nationale en internationale programma's en agenda's, met inbegrip van de planning van onderzoeksprogramma's in verband met de ontwikkeling van nieuwe technische voorschriften of verwante normen;

c) gezamenlijk bij te dragen aan het bevorderen en aanmoedigen van een grotere internationale harmonisatie van technische voorschriften via multilaterale fora, zoals de mondiale overeenkomst van 1998, onder meer door samenwerking bij de planning van initiatieven ter ondersteuning van dergelijke activiteiten;

d) onderzoeks- en ontwikkelingsplannen met betrekking tot technische voorschriften voor de veiligheid en milieuprestaties van motorvoertuigen of verwante normen uit te wisselen en te bespreken;

e) gezamenlijke analyses uit te voeren, wederzijds nuttige, praktische en gemakkelijke methoden en benaderingen uit te werken, om de ontwikkeling van technische voorschriften voor motorvoertuigen of verwante normen te ondersteunen en te faciliteren; en

f) aanvullende bepalingen voor samenwerking uit te werken.

Artikel 4

Tenuitvoerlegging van de reglementen van de Verenigde Naties door Canada

1. De partijen erkennen dat Canada de technische voorschriften uit reglementen van de Verenigde Naties, met de aanpassingen die het nodig achtte, heeft opgenomen in zijn *Motor Vehicle Safety Regulations*, C.R.C., c. 1038, zoals opgenomen in bijlage 4-A-1.

2. Canada behoudt het recht om zijn wetten te wijzigen, onder meer door te herzien welke reglementen van de Verenigde Naties zijn opgenomen in zijn wetgeving of de wijze waarop of de mate waarin deze voorschriften zijn opgenomen in zijn wetgeving aan te passen. Alvorens dergelijke wijzigingen te introduceren stelt Canada de Europese Unie daarvan in kennis en verstrekt haar op verzoek inlichtingen over de beweegredenen voor deze wijzigingen. Canada blijft de desbetreffende reglementen van de Verenigde Naties erkennen, tenzij dit zou leiden tot een lager niveau van veiligheid dan de ingevoerde wijzigingen of afbreuk zou doen aan de Noord-Amerikaanse integratie.

3. De partijen zullen technisch overleg plegen om, uiterlijk drie jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst, te bepalen of de technische voorschriften van de reglementen van de Verenigde Naties die zijn vermeld in bijlage 4-A-2 ook moeten worden opgenomen in de Canadese *Motor Vehicle Safety Regulations*, met eventuele aanpassingen die Canada noodzakelijk acht. Deze technische voorschriften moeten worden opgenomen, tenzij dit zou leiden tot een lager niveau van veiligheid dan de Canadese regelgeving of afbreuk zou doen aan de Noord-Amerikaanse integratie.

4. De partijen zullen ook verder technisch overleg plegen om te bepalen of andere technische voorschriften moeten worden opgenomen in bijlage 4-A-2.

5. Canada zal een lijst opstellen en bijhouden van technische voorschriften van de reglementen van de Verenigde Naties die zijn opgenomen in Canada's *Motor Vehicle Safety Regulations*. Canada maakt deze lijst openbaar.

6. Teneinde de convergentie van de regelgeving te bevorderen, wisselen de partijen voor zover mogelijk informatie uit over hun respectieve technische voorschriften met betrekking tot de veiligheid van motorvoertuigen.

Artikel 5

Welwillende overweging van de technische voorschriften van de andere partij

Wanneer een partij een nieuw technisch voorschrift voor motorvoertuigen en onderdelen daarvan opstelt, of wanneer de partij een bestaand voorschrift wijzigt, houdt zij rekening met de technische voorschriften van de andere partij, met inbegrip van die welke zijn vastgesteld in het kader van het *Wereldforum voor de harmonisatie van de regelgeving voor motorvoertuigen (WP.29)* van de VN-ECE. Een partij verstrekt de andere partij op haar verzoek een toelichting over de mate waarin zij bij de ontwikkeling van haar nieuwe technische voorschriften rekening heeft gehouden met de technische voorschriften van de andere partij.

Artikel 6

Samenwerking met de Verenigde Staten van Amerika

De partijen erkennen hun wederzijds belang om op het gebied van technische voorschriften voor motorvoertuigen samen te werken met de Verenigde Staten van Amerika. Indien de Europese Unie en de Verenigde Staten een overeenkomst sluiten of een regeling treffen inzake de harmonisatie van hun respectieve technische voorschriften met betrekking tot motorvoertuigen, werken de partijen samen om te bepalen of een soortgelijke overeenkomst moet worden gesloten of een soortgelijke regeling moet worden getroffen.

BIJLAGE 4-A-1

In artikel 4.1 van bijlage 4-A bedoelde lijst

Reglement van de Verenigde Naties	Titel van het reglement van de Verenigde Naties	Canadese wetgeving waarin het reglement van de Verenigde Naties geheel of gedeeltelijk is opgenomen	Titel van de Canadese wetgeving waarin het reglement van de Verenigde Naties geheel of gedeeltelijk is opgenomen
Nr. 98	Uniforme bepalingen voor de goedkeuring van koplampen met gasontladingslichtbronnen voor motorvoertuigen	CMVSS 108*	Lighting System and Retroreflective Devices
Nr. 112	Uniforme bepalingen voor de goedkeuring van voor motorvoertuigen bestemde koplampen die asymmetrisch dimlicht en/of grootlicht uitstralen en voorzien zijn van gloeilampen en/of ledmodules	CMVSS 108*	Lighting System and Retroreflective Devices
Nr. 113	Uniforme bepalingen voor de goedkeuring van voor motorvoertuigen bestemde koplampen die symmetrisch dimlicht en/of grootlicht uitstralen en van gloeilampen, gasontladingslichtbronnen of ledmodules zijn voorzien	CMVSS 108*	Lighting System and Retroreflective Devices
Nr. 51	Uniforme voorschriften voor de goedkeuring van motorvoertuigen op ten minste vier wielen wat de geluidsemissie betreft	CMVSS 1106*	Noise Emissions

Reglement van de Verenigde Naties	Titel van het reglement van de Verenigde Naties	Canadese wetgeving waarin het reglement van de Verenigde Naties geheel of gedeeltelijk is opgenomen	Titel van de Canadese wetgeving waarin het reglement van de Verenigde Naties geheel of gedeeltelijk is opgenomen
Nr. 41	Uniforme voorschriften voor de goedkeuring van motorfietsen wat geluid betreft	CMVSS 1106*	Noise Emissions
Nr. 11	Uniforme bepalingen voor de goedkeuring van voertuigen wat deursluitingen en deurbevestigingsonderdelen betreft	CMVSS 206*	Door Locks and Door Retention Components
Nr. 116 (alleen wat het immo-bilisatie-systeem betreft)	Uniforme bepalingen betreffende de beveiliging van motorvoertuigen tegen onrechtmatig gebruik (alleen wat het immobilisatiesysteem betreft)	CMVSS 114*	Theft Protection and Rollaway Prevention
Nr. 42	Uniforme voorschriften voor de goedkeuring van voertuigen betreffende beschermende voorzieningen aan de voor- en achterzijde daarvan (bumpers enz.)	CMVSS 215*	Bumpers
Nr. 78	Uniforme voorschriften voor de goedkeuring van voertuigen van de categorieën L1, L2, L3, L4 en L5 wat het remsysteem betreft	CMVSS 122*	Motorcycle Brake Systems
Nr. 8	Uniforme bepalingen voor de goedkeuring van voor motorvoertuigen bestemde koplampen die asymmetrisch dimlicht en/of grootlicht uitstralen en voorzien zijn van halogeengloeilampen (H1, H2, H3, HB3, HB4, H7, H8, H9, HIR1, HIR2 en/of H11)	CMVSS 108*	Lighting System and Retroreflective Devices

Reglement van de Verenigde Naties	Titel van het reglement van de Verenigde Naties	Canadese wetgeving waarin het reglement van de Verenigde Naties geheel of gedeeltelijk is opgenomen	Titel van de Canadese wetgeving waarin het reglement van de Verenigde Naties geheel of gedeeltelijk is opgenomen
Nr. 20	Uniforme bepalingen voor de goedkeuring van koplampen voor motorvoertuigen die asymmetrisch dimlicht en/of grootlicht uitstralen en voorzien zijn van halogeengloeilampen (H4-lampen)	CMVSS 108*	Lighting System and Retroreflective Devices
Nr. 31	Uniforme bepalingen voor de goedkeuring van voor motorvoertuigen bestemde halogeen sealed-beamkoplampunits (HSB-units) die Europees asymmetrisch dimlicht en/of grootlicht uitstralen	CMVSS 108*	Lighting System and Retroreflective Devices
Nr. 57	Uniforme bepalingen voor de goedkeuring van koplampen voor motorfietsen en daaraan gelijkgestelde voertuigen	CMVSS 108*	Lighting System and Retroreflective Devices
Nr. 72	Uniforme bepalingen voor de goedkeuring van koplampen voor motorfietsen die asymmetrisch dimlicht en grootlicht uitstralen en voorzien zijn van halogeenlampen (HS1-lampen)	CMVSS 108*	Lighting System and Retroreflective Devices
Nr. 13H (alleen wat de elektronische stabiliteits-controle betreft)	Uniforme bepalingen voor de goedkeuring van personenvoertuigen wat het remsysteem betreft (alleen wat de elektronische stabiliteitscontrole betreft)	CMVSS 126	Electronic Stability Control Systems

Reglement van de Verenigde Naties	Titel van het reglement van de Verenigde Naties	Canadese wetgeving waarin het reglement van de Verenigde Naties geheel of gedeeltelijk is opgenomen	Titel van de Canadese wetgeving waarin het reglement van de Verenigde Naties geheel of gedeeltelijk is opgenomen
Nr. 60	Uniforme bepalingen voor de goedkeuring van tweewielige motorfietsen en bromfietsen wat de door de bestuurder bediende bedieningsorganen en de identificatie van de bedieningsorganen, verklikkers en meters betreft	CMVSS 123	Motorcycle Controls and Displays
Nr. 81	Uniforme bepalingen voor de goedkeuring van achteruitkijkspiegels van tweewielige motorvoertuigen met of zonder zijspan, wat de montage ervan op het stuur betreft	CMVSS 111	Mirrors

* In de versie van het reglement van 13 februari 2013.

BIJLAGE 4-A-2

In artikel 4.3 van bijlage 4-A bedoelde lijst

Reglement van de Verenigde Naties	Titel van het reglement van de Verenigde Naties
Nr. 12	Uniforme bepalingen voor de goedkeuring van voertuigen wat, bij een botsing, de bescherming van de bestuurder tegen de stuurinrichting betreft
Nr. 17	Uniforme bepalingen voor de goedkeuring van voertuigen wat de stoelen en de verankering en eventueel aanwezige hoofdsteun ervan betreft
Nr. 43	Uniforme bepalingen voor de goedkeuring van veiligheidsbeglazingsmaterialen en de montage ervan in voertuigen
Nr. 48	Uniforme bepalingen voor de goedkeuring van voertuigen wat de installatie van verlichtings- en lichtsignaalvoorzieningen betreft
Nr. 87	Uniforme bepalingen voor de goedkeuring van dagrijlichten voor motorvoertuigen
Nr. 53	Uniforme bepalingen voor de goedkeuring van voertuigen van categorie L3 wat de installatie van verlichtings- en lichtsignaalinrichtingen betreft
Nr. 116	Uniforme technische voorschriften betreffende de beveiliging van motorvoertuigen tegen onrechtmatig gebruik
Nr. 123	Uniforme voorschriften voor de goedkeuring van adaptieve koplampsystemen (AFS) voor motorvoertuigen

BIJLAGE 5-A

BEVOEGDE AUTORITEITEN

Bevoegde autoriteiten van de Europese Unie

1. De controle is een gezamenlijke bevoegdheid van de nationale diensten van de lidstaten en de Europese Commissie. Hiervoor gelden de volgende bepalingen:

   a) met betrekking tot de uitvoer naar Canada zijn de lidstaten bevoegd voor de controle op de productieomstandigheden en de productievoorschriften, inclusief de voorgeschreven inspecties of audits en de afgifte van gezondheidscertificaten waaruit blijkt dat de overeengekomen SPS-maatregelen en -voorschriften in acht zijn genomen;

   b) met betrekking tot de invoer uit Canada zijn de lidstaten bevoegd om te controleren of de ingevoerde producten aan de desbetreffende voorwaarden van de Europese Unie voldoen; en

   c) de Europese Commissie is verantwoordelijk voor de algemene coördinatie, de inspecties of audits van de controlesystemen en de vereiste maatregelen, met inbegrip van wetgevende maatregelen die een uniforme toepassing van de normen en voorschriften van deze overeenkomst moeten garanderen.

Bevoegde autoriteiten van Canada

2. Tenzij anders vermeld zijn de volgende diensten verantwoordelijk voor de toepassing van de SPS-maatregelen met betrekking tot de in Canada geproduceerde, de uitgevoerde en de ingevoerde dieren, dierlijke producten, planten en plantaardige producten en voor de afgifte van gezondheidscertificaten waaruit blijkt dat de overeengekomen SPS-maatregelen in acht zijn genomen:

a) Canadian Food Inspection Agency (CFIA);

b) het ministerie van Volksgezondheid, naar gelang van het geval; of

c) een opvolger daarvan die is meegedeeld aan de andere partij.

BIJLAGE 5-B

REGIONALE OMSTANDIGHEDEN

Ziekten ten aanzien waarvan regionalisatiebesluiten kunnen worden genomen:

Ziekten

1. Mond- en klauwzeer
2. Vesiculaire stomatitis
3. Vesiculaire varkensziekte
4. Runderpest
5. Pest bij kleine herkauwers
6. Besmettelijke boviene pleuropneumonie
7. Nodulaire dermatose
8. Riftdalkoorts
9. Blauwtong
10. Schapen- en geitenpokken

11. Afrikaanse paardenpest

12. Afrikaanse varkenspest

13. Klassieke varkenspest

14. Meldingsplichtige aviaire influenza

15. Ziekte van Newcastle

16. Venezolaanse paardenencefalomyelitis

17. Epizoötische hemorragische ziekte

Ziekten bij waterdieren

De partijen kunnen de lijst van ziekten bij waterdieren bespreken op basis van de Gezondheidscode voor waterdieren van de OIE.

BIJLAGE 5-C

PROCEDURE VOOR ERKENNING VAN REGIONALE OMSTANDIGHEDEN

Dierziekten

In een later stadium overeen te komen.

Voor planten schadelijke organismen

In een later stadium overeen te komen.

BIJLAGE 5-D

RICHTSNOEREN VOOR DE VASTSTELLING, ERKENNING EN INSTANDHOUDING VAN GELIJKWAARDIGHEID

Vaststelling en erkenning van gelijkwaardigheid

In een later stadium overeen te komen.

Instandhouding van de gelijkwaardigheid

1. Indien een partij voornemens is een SPS-maatregel vast te stellen, te wijzigen of in te trekken op een gebied waarvoor zij een erkenning van gelijkwaardigheid als bedoeld in artikel 5.6.3, onder a), of een erkenning, bedoeld in artikel 5.6.3, onder b), heeft afgegeven, moet die partij:

   a) beoordelen of de vaststelling, wijziging of intrekking van die SPS-maatregel gevolgen kan hebben voor de erkenning; en

   b) de andere partij in kennis stellen van haar voornemen om die SPS-maatregel vast te stellen, te wijzigen of in te trekken, en van de beoordeling overeenkomstig punt a). De kennisgeving vindt in een voldoende vroeg stadium plaats, zodat nog wijzigingen kunnen worden aangebracht en rekening kan worden gehouden met commentaar.

2. Indien een partij een SPS-maatregel vaststelt, wijzigt of intrekt op een gebied waarvoor zij een erkenning heeft afgegeven, moet de partij van invoer de erkenning van gelijkwaardigheid als bedoeld in artikel 5.6.3, onder a), of de erkenning, bedoeld in artikel 5.6.3, onder b), naar gelang van het geval, op dat gebied blijven accepteren totdat zij aan de partij van uitvoer heeft medegedeeld of aan bijzondere voorwaarden moet worden voldaan en, zo ja, de bijzondere voorwaarden aan de partij van uitvoer heeft meegedeeld. De partij van invoer moet de partij van uitvoer raadplegen met betrekking tot de ontwikkeling van deze bijzondere voorwaarden.

BIJLAGE 5-E

ERKENNING VAN SANITAIRE EN FYTOSANITAIRE MAATREGELEN

Algemene aantekeningen

1. Indien een partij een in deze bijlage opgenomen SPS-maatregel wijzigt, is de gewijzigde SPS-maatregel van toepassing op invoer uit de andere partij, met inachtneming van punt 2 van bijlage 5-D. Raadpleeg voor de geactualiseerde SPS-maatregelen de gepubliceerde wetgeving van elke partij.

2. Indien een partij van invoer bepaalt dat een in deze bijlage opgenomen bijzondere voorwaarde niet langer nodig is, stelt die partij de andere partij overeenkomstig artikel 26.5 in kennis dat zij die bijzondere voorwaarde niet langer zal toepassen op de invoer uit de andere partij.

3. Ter verduidelijking, een SPS-maatregel van een partij van invoer die niet anderszins in deze bijlage is vermeld of een maatregel van een partij van invoer die geen SPS-maatregel is, is in voorkomend geval van toepassing op de invoer uit de andere partij.

AFDELING A

Sanitaire maatregelen

SPS-gebied	Uitvoer van de Europese Unie naar Canada			Uitvoer van Canada naar de Europese Unie		
	SPS-maatregel(en) van de Europese Unie	**SPS-maatregel(en) van Canada**	**Bijzondere voorwaarde(n)**	**SPS-maatregel(en) van Canada**	**SPS-maatregel(en) van de Europese Unie**	**Bijzondere voorwaarde(n)**
Sperma						
Rundvee						
Dier-gezondheid	Richtlijn 88/407	- *Health of Animals Act*, S.C. 1990, c. 21 - *Health of Animals Regulations*, C.R.C., c. 296	Spermacentrum moet klinisch vrij van paratuberculose zijn	- *Health of Animals Act* - *Health of Animals Regulations* - *CFIA Artificial Insemination Program*	Richtlijn 88/407	1. Enzoötische boviene leukose: (serum) enzymgekoppelde immuunadsorbent-techniek ("ELISA") Bovendien moet het moederdier van de aspirant-donorstier, indien mogelijk, na het spenen van de aspirant-donor worden onderworpen aan een Elisa-test op enzoötische boviene leukose, waarbij de resultaten negatief zijn. Deze test van het moederdier is vereist voor de uitvoer van sperma naar de lidstaten van de Europese Unie wanneer het sperma is gewonnen van een donorstier die de leeftijd van 24 maanden nog niet bereikt heeft, en negatieve resultaten op een Elisa-test zijn vereist na het bereiken van die leeftijd. Deze test is niet vereist wanneer de aspirant-donorstier afkomstig is uit een beslag waarvan de gezondheid met betrekking tot enzoötische boviene leukose door Canada is erkend; en

SPS-gebied	Uitvoer van de Europese Unie naar Canada			Uitvoer van Canada naar de Europese Unie		
	SPS-maatregel(en) van de Europese Unie	**SPS-maatregel(en) van Canada**	**Bijzondere voorwaarde(n)**	**SPS-maatregel(en) van Canada**	**SPS-maatregel(en) van de Europese Unie**	**Bijzondere voorwaarde(n)**
						2. Infectieuze boviene rhinotracheïtis: (serum) ELISA De halfjaarlijkse tests voor infectieuze boviene rhinotracheitis voor alle aanwezige dieren moeten worden uitgevoerd in installaties die negatief zijn getest op infectieuze boviene rhinotracheitis en zijn goedgekeurd voor uitvoer naar de Europese Unie. Alleen installaties die negatief zijn getest op infectieuze boviene rhinotracheitis mogen sperma naar de Europese Unie uitvoeren.
Embryo's						
In vivo verkregen runderen						
Dier-gezondheid	Richtlijn 89/556	- *Health of Animals Act* - *Health of Animals Regulations*, deel XIII		- *Health of Animals Act* - *Health of Animals Regulations* - *CFIA Embryo Export Approval Program*	Richtlijn 89/556 Beschikkingen 2006/168 2007/240	1. De vrouwelijke donordieren hebben in de zes maanden onmiddellijk voorafgaande aan de inzameling in Canada doorgebracht in maximaal twee beslagen: a) die volgens officiële vaststellingen tuberculosevrij waren; b) die volgens officiële vaststellingen brucellosevrij waren; c) die vrij waren van enzoötische runderleukose of waarin de laatste drie jaar geen klinische symptomen van enzoötische runderleukose zijn geconstateerd; en

SPS-gebied	Uitvoer van de Europese Unie naar Canada			Uitvoer van Canada naar de Europese Unie		
	SPS-maatregel(en) van de Europese Unie	**SPS-maatregel(en) van Canada**	**Bijzondere voorwaarde(n)**	**SPS-maatregel(en) van Canada**	**SPS-maatregel(en) van de Europese Unie**	**Bijzondere voorwaarde(n)**
						d) waarin de laatste twaalf maanden bij geen enkel dier klinische symptomen van infectieuze boviene rinotracheïtis/infectieuze pustuleuze vulvovaginitis zijn geconstateerd; 2. Er heeft zich in een cirkel met een straal van 10 km rond het bedrijf waarin het vrouwelijke donordier verblijft gedurende ten minste 30 dagen voorafgaande aan de inzameling geen uitbraak van epizoötische hemorragische ziekte voorgedaan; en 3. Het sperma wordt gewonnen en opgeslagen in spermacentra of opgeslagen in spermaopslagcentra die zijn erkend door het CFIA, of het sperma wordt gewonnen en opgeslagen in spermacentra of opgeslagen in spermaopslagcentra die zijn erkend door de bevoegde autoriteit van een derde land dat erkend is voor de uitvoer van sperma naar de Europese Unie of het sperma wordt uitgevoerd uit de Europese Unie.

SPS-gebied	Uitvoer van de Europese Unie naar Canada			Uitvoer van Canada naar de Europese Unie		
	SPS-maatregel(en) van de Europese Unie	**SPS-maatregel(en) van Canada**	**Bijzondere voorwaarde(n)**	**SPS-maatregel(en) van Canada**	**SPS-maatregel(en) van de Europese Unie**	**Bijzondere voorwaarde(n)**
Vers vlees						
Herkauwers, paardachtigen, varkens, pluimvee en gekweekt wild (herten, konijnen en loopvogels)						
Volks-gezondheid	Verordeningen 852/2004 853/2004 854/2004 2073/2005 2015/1375	- *Meat Inspection Act*, R.S.C. 1985, c. 25 (1st Supp.) - *Meat Inspection Regulations, 1990*, S.O.R./90-288 - *Food and Drugs Act*, R.S.C., 1985, c. F-27 - *Food and Drug Regulations*, C.R.C., c. 870	1. Naleving van de Canadese voorschriften inzake overdraagbare spongiforme encefalopathie; 2. Langdurig uitstel verwijdering ingewanden niet toegestaan; 3. Naleving van de microbiologische voedselveiligheidscriteria van de partij van invoer; 4. Varkensvlees dat is bestemd voor verwerking in een kant-en-klaarproduct wordt getest of bevroren overeenkomstig Uitvoeringsverordening (EU) 2015/1375 van de Commissie;	- *Meat Inspection Act* - *Meat Inspection Regulations, 1990* - *Food and Drugs Act* - *Food and Drug Regulations*	Verordeningen 852/2004 853/2004 854/2004 2073/2005 2015/1375	Zie aanhangsel A

SPS-gebied	Uitvoer van de Europese Unie naar Canada			Uitvoer van Canada naar de Europese Unie		
	SPS-maatregel(en) van de Europese Unie	**SPS-maatregel(en) van Canada**	**Bijzondere voorwaarde(n)**	**SPS-maatregel(en) van Canada**	**SPS-maatregel(en) van de Europese Unie**	**Bijzondere voorwaarde(n)**
			5. Bloed wordt opgevangen met behulp van een gesloten bloedinzamelingsmethode; en 6. Vlees van dieren die zijn geslacht in het kader van noodslachtingsprocedures mag niet worden verhandeld.			
Vleesproducten						
Herkauwers, paardachtigen, varkens, pluimvee en gekweekt wild						
Volks-gezondheid	Verordeningen 852/2004 853/2004 854/2004 2073/2005	- *Meat Inspection Act* - *Meat Inspection Regulations, 1990* - *Food and Drugs Act* - *Food and Drug Regulations*	1. Het verse vlees dat voor de vervaardiging van de producten wordt gebruikt, voldoet aan de toepasselijke bijzondere voorwaarden, met uitzondering van bijzondere voorwaarde 4 indien het eindproduct een zodanige warmtebehandeling ondergaat dat *Trichinella* wordt gedood; 2. Naleving van de productnormen van de partij van invoer; en	- *Meat Inspection Act* - *Meat Inspection Regulations, 1990* - *Food and Drugs Act* - *Food and Drug Regulations*	Verordeningen 852/2004 853/2004 854/2004 2073/2005	1. Het verse vlees dat voor de vervaardiging van de producten wordt gebruikt, voldoet aan de toepasselijke bijzondere voorwaarden, met uitzondering van bijzondere voorwaarde 6 a) van aanhangsel A indien het eindproduct een zodanige warmtebehandeling ondergaat dat *Trichinella* wordt gedood; 2. Naleving van de productnormen van de partij van invoer; en 3. Naleving van de microbiologische voedselveiligheidscriteria van de partij van invoer.

SPS-gebied	Uitvoer van de Europese Unie naar Canada			Uitvoer van Canada naar de Europese Unie		
	SPS-maatregel(en) van de Europese Unie	**SPS-maatregel(en) van Canada**	**Bijzondere voorwaarde(n)**	**SPS-maatregel(en) van Canada**	**SPS-maatregel(en) van de Europese Unie**	**Bijzondere voorwaarde(n)**
			3. Naleving van de microbiologische voedselveiligheidscriteria van de partij van invoer.			
Gehakt vlees, vleesbereidingen						
Herkauwers, paardachtigen, varkens, pluimvee en gekweekt wild						
Volks-gezondheid	Verordeningen 852/2004 853/2004 854/2004 2073/2005	- *Meat Inspection Act* - *Meat Inspection Regulations, 1990* - *Food and Drugs Act* - *Food and Drug Regulations*	1. Het verse vlees dat voor de vervaardiging van de producten wordt gebruikt, voldoet aan de toepasselijke bijzondere voorwaarden; 2. Naleving van de productnormen van de partij van invoer; en 3. Naleving van de microbiologische voedselveiligheidscriteria van de partij van invoer.	- *Meat Inspection Act* - *Meat Inspection Regulations, 1990* - *Food and Drugs Act* - *Food and Drug Regulations*	Verordeningen 852/2004 853/2004 854/2004 2073/2005	1. Het verse vlees dat voor de vervaardiging van de producten wordt gebruikt, voldoet aan de toepasselijke bijzondere voorwaarden; 2. Naleving van de productnormen van de partij van invoer; en 3. Naleving van de microbiologische voedselveiligheidscriteria van de partij van invoer.

SPS-gebied	Uitvoer van de Europese Unie naar Canada			Uitvoer van Canada naar de Europese Unie		
	SPS-maatregel(en) van de Europese Unie	**SPS-maatregel(en) van Canada**	**Bijzondere voorwaarde(n)**	**SPS-maatregel(en) van Canada**	**SPS-maatregel(en) van de Europese Unie**	**Bijzondere voorwaarde(n)**
Verwerkte dierlijke eiwitten voor menselijke consumptie						
Herkauwers, paardachtigen, varkens, pluimvee en gekweekt wild						
Volks-gezondheid	Verordeningen 852/2004 853/2004 854/2004	- *Meat Inspection Act* - *Meat Inspection Regulations, 1990* - *Food and Drugs Act* - *Food and Drug Regulations*	1. Het verse vlees dat voor de vervaardiging van de producten wordt gebruikt, voldoet aan de toepasselijke bijzondere voorwaarden, met uitzondering van bijzondere voorwaarde 4 indien het eindproduct een zodanige warmtebehandeling ondergaat dat *Trichinella* wordt gedood; en 2. Naleving van de productnormen van de partij van invoer.	- *Meat Inspection Act* - *Meat Inspection Regulations, 1990* - *Food and Drugs Act* - *Food and Drug Regulations*	Verordeningen 852/2004 853/2004 854/2004	1. Het verse vlees dat voor de vervaardiging van de producten wordt gebruikt, voldoet aan de toepasselijke bijzondere voorwaarden, met uitzondering van bijzondere voorwaarde 6 a) van aanhangsel A indien het eindproduct een zodanige warmtebehandeling ondergaat dat *Trichinella* wordt gedood; en 2. Naleving van de productnormen van de partij van invoer.

SPS-gebied	Uitvoer van de Europese Unie naar Canada			Uitvoer van Canada naar de Europese Unie		
	SPS-maatregel(en) van de Europese Unie	**SPS-maatregel(en) van Canada**	**Bijzondere voorwaarde(n)**	**SPS-maatregel(en) van Canada**	**SPS-maatregel(en) van de Europese Unie**	**Bijzondere voorwaarde(n)**
Gesmolten dierlijk vet, bestemd voor menselijke consumptie						
Herkauwers, paardachtigen, varkens, pluimvee en gekweekt wild						
Volks-gezondheid	Verordeningen 852/2004 853/2004 854/2004	- *Meat Inspection Act* - *Meat Inspection Regulations, 1990* - *Food and Drugs Act* - *Food and Drug Regulations*	1. Het verse vlees dat voor de vervaardiging van de producten wordt gebruikt, voldoet aan de toepasselijke bijzondere voorwaarden, met uitzondering van bijzondere voorwaarde 4; en 2. Naleving van de productnormen van de partij van invoer.	- *Meat Inspection Act* - *Meat Inspection Regulations, 1990* - *Food and Drugs Act* - *Food and Drug Regulations*	Verordeningen 852/2004 853/2004 854/2004	1. Het verse vlees dat voor de vervaardiging van de producten wordt gebruikt, voldoet aan de toepasselijke bijzondere voorwaarden, met uitzondering van bijzondere voorwaarde 6 a) in aanhangsel A; en 2. Naleving van de productnormen van de partij van invoer.

SPS-gebied	Uitvoer van de Europese Unie naar Canada			Uitvoer van Canada naar de Europese Unie		
	SPS-maatregel(en) van de Europese Unie	**SPS-maatregel(en) van Canada**	**Bijzondere voorwaarde(n)**	**SPS-maatregel(en) van Canada**	**SPS-maatregel(en) van de Europese Unie**	**Bijzondere voorwaarde(n)**
Voor menselijke consumptie bestemde darmen van dieren						
Rundvee, schapen, geiten en varkens						
Volks-gezondheid	Verordeningen 852/2004 853/2004 854/2004	- *Meat Inspection Act* - *Meat Inspection Regulations, 1990* - *Food and Drugs Act* - *Food and Drug Regulations*	Naleving van de Canadese voorschriften inzake overdraagbare spongiforme encefalopathie	- *Meat Inspection Act* - *Meat Inspection Regulations, 1990* - *Food and Drugs Act* - *Food and Drug Regulations*	Verordeningen 852/2004 853/2004 854/2004	Naleving van de EU-voorschriften inzake overdraagbare spongiforme encefalopathie
Visserijproducten en levende tweekleppige weekdieren						
Vis en visserijproducten voor menselijke consumptie						

SPS-gebied	Uitvoer van de Europese Unie naar Canada			Uitvoer van Canada naar de Europese Unie		
	SPS-maatregel(en) van de Europese Unie	**SPS-maatregel(en) van Canada**	**Bijzondere voorwaarde(n)**	**SPS-maatregel(en) van Canada**	**SPS-maatregel(en) van de Europese Unie**	**Bijzondere voorwaarde(n)**
Volks-gezondheid	Verordeningen 852/2004 853/2004 854/2004 2073/2005 2074/2005	- *Fish Inspection Act*, R.S.C. 1985, c. F-12 - *Fish Inspection Regulations*, C.R.C., c. 802 - *Food and Drugs Act* - *Food and Drug Regulations*	Gerookte vis, verpakt in hermetisch gesloten recipiënten, die niet bevroren is, moet ten minste 9 % zout bevatten (waterfasemethode). De Canadese en EU-systemen worden geacht een gelijkwaardig beschermingsniveau te bieden m.b.t. de microbiologische voorschriften. De door Canada en de Europese Unie gehanteerde criteria voor de controle van eindproducten verschillen echter in bepaalde opzichten. Bij uitvoer moet de exporteur waarborgen dat zijn producten aan de voedselveiligheidscriteria van het land van invoer voldoen.	- *Fish Inspection Act* - *Fish Inspection Regulations* - *Food and Drugs Act* - *Food and Drug Regulations*	Verordeningen 852/2004 853/2004 854/2004 2073/2005 2074/2005	De Canadese en EU-systemen worden geacht een gelijkwaardig beschermingsniveau te bieden m.b.t. de microbiologische voorschriften. De door Canada en de Europese Unie gehanteerde criteria voor de controle van eindproducten verschillen echter in bepaalde opzichten. Bij uitvoer moet de exporteur waarborgen dat zijn producten aan de voedselveiligheidscriteria van het land van invoer voldoen.

SPS-gebied	Uitvoer van de Europese Unie naar Canada			Uitvoer van Canada naar de Europese Unie		
	SPS-maatregel(en) van de Europese Unie	**SPS-maatregel(en) van Canada**	**Bijzondere voorwaarde(n)**	**SPS-maatregel(en) van Canada**	**SPS-maatregel(en) van de Europese Unie**	**Bijzondere voorwaarde(n)**
Van kop en ingewanden ontdane vis voor menselijke consumptie						
Dier-gezondheid	Richtlijn 2006/88	- *Health of Animals Act* - *Health of Animals Regulations*, deel XVI - *Reportable Disease Regulations*, S.O.R./91-2		- *Health of Animals Act* - *Health of Animals Regulations*, deel XVI	Richtlijn 2006/88 Verordening 1251/2008	

SPS-gebied	Uitvoer van de Europese Unie naar Canada			Uitvoer van Canada naar de Europese Unie		
	SPS-maatregel(en) van de Europese Unie	**SPS-maatregel(en) van Canada**	**Bijzondere voorwaarde(n)**	**SPS-maatregel(en) van Canada**	**SPS-maatregel(en) van de Europese Unie**	**Bijzondere voorwaarde(n)**
Levende tweekleppige weekdieren voor menselijke consumptie, inclusief stekelhuidigen, manteldieren en mariene buikpotigen						
Volks-gezondheid	Verordeningen 852/2004 853/2004 854/2004 2074/2005	- *Fish Inspection Act* - *Fish Inspection Regulations* - *Food and Drugs Act* - *Food and Drug Regulations*	De Canadese en EU-systemen worden geacht een gelijkwaardig beschermingsniveau te bieden m.b.t. de microbiologische voorschriften. De door Canada en de Europese Unie gehanteerde criteria voor de controle van eindproducten verschillen echter in bepaalde opzichten. Bij uitvoer moet de exporteur waarborgen dat zijn producten aan de voedselveiligheidscriteria van het land van invoer voldoen.	- *Fish Inspection Act* - *Fish Inspection Regulations* - *Management of Contaminated Fisheries Regulations*, S.O.R./90-351 - *Food and Drugs Act* - *Food and Drug Regulations*	Verordeningen 852/2004 853/2004 854/2004 2074/2005	Levende tweekleppige weekdieren worden gecontroleerd op diarretisch schelpdiergif ("Diarrheic Shellfish Poisoning") op een risicogebaseerd niveau. De Canadese en EU-systemen worden geacht een gelijkwaardig beschermingsniveau te bieden m.b.t. de microbiologische voorschriften. De door Canada en de Europese Unie gehanteerde criteria voor de controle van eindproducten verschillen echter in bepaalde opzichten. Bij uitvoer moet de exporteur waarborgen dat zijn producten aan de voedselveiligheidscriteria van het land van invoer voldoen.

SPS-gebied	Uitvoer van de Europese Unie naar Canada			Uitvoer van Canada naar de Europese Unie		
	SPS-maatregel(en) van de Europese Unie	**SPS-maatregel(en) van Canada**	**Bijzondere voorwaarde(n)**	**SPS-maatregel(en) van Canada**	**SPS-maatregel(en) van de Europese Unie**	**Bijzondere voorwaarde(n)**
Vis die is gevangen met een Canadese sportvisakte						
Volks-gezondheid				- *Fish Inspection Act* - *Fish Inspection Regulations*	Verordeningen 852/2004 853/2004 854/2004 2073/2005	Voor vis die is gevangen met een Canadese sportvisakte, waarop de naam van de importeur wordt vermeld, zijn de volgende voorwaarden van toepassing: 1. de vis is tijdens de geldigheidstermijn van de sportvisakte in Canadese viswateren gevangen overeenkomstig de Canadese wettelijke regelingen inzake de sportvisserij en met inachtneming van de vangstlimieten; 2. de vis is overeenkomstig adequate hygiëne- en conserveringsmaatregelen van de ingewanden ontdaan; 3. de vis behoort niet tot een giftige soort of een soort die biotoxines kan bevatten; en 4. de vis wordt binnen een maand na de uiterste datum van geldigheid van de sportvisakte in de Europese Unie ingevoerd en is niet voor de handel bestemd. Bij het geleidedocument wordt een kopie van de sportvisakte gevoegd.

SPS-gebied	Uitvoer van de Europese Unie naar Canada			Uitvoer van Canada naar de Europese Unie		
	SPS-maatregel(en) van de Europese Unie	**SPS-maatregel(en) van Canada**	**Bijzondere voorwaarde(n)**	**SPS-maatregel(en) van Canada**	**SPS-maatregel(en) van de Europese Unie**	**Bijzondere voorwaarde(n)**
Melk en zuivelproducten voor menselijke consumptie						
Gepasteuriseerde kaas of kaas van niet-gepasteuriseerde melk (of die een warmtebehandeling op lage temperatuur heeft ondergaan) en rauwe melk die gedurende ten minste 60 dagen is gerijpt						
Volks-gezondheid	Verordeningen 852/2004 853/2004 854/2004	- *Health of Animals Act* - *Health of Animals Regulations*, s. 34 - *Food and Drugs Act* - *Food and Drug Regulations*, deel B, afdeling 8 - *Canada Agricultural Products Act*, R.S.C 1985, c. 20 (4th Supp.) - *Dairy Products Regulations*, S.O.R./79-840	De Canadese en EU-systemen worden geacht een gelijkwaardig beschermingsniveau te bieden m.b.t. de microbiologische voorschriften. De door Canada en de Europese Unie gehanteerde criteria voor de controle van eindproducten verschillen echter in bepaalde opzichten. Bij uitvoer moet de exporteur waarborgen dat zijn producten aan de voedselveiligheidscriteria van het land van invoer voldoen.	- *Food and Drugs Act* - *Food and Drug Regulations*, deel B, afdeling B - *Canada Agricultural Products Act* - *Dairy Products Regulations*	Besluit 2011/163 Verordeningen 852/2004 853/2004 854/2004 605/2010	1. Canada evalueert de HACCP-systemen ("Hazard Analysis Critical Control Point", risicoanalyse en kritisch controlepunt) van inrichtingen die niet zijn erkend op grond van het "Food Safety Enhancement Program" (FSEP-HACCP) om ervoor te zorgen dat deze functioneren overeenkomstig HACCP-beginselen; en 2. Op het uitvoercertificaat zijn twee handtekeningen vereist: diergezondheidsverklaringen worden ondertekend door een officiële dierenarts; en verklaringen met betrekking tot de volksgezondheid worden ondertekend door een officiële inspecteur. De Canadese en EU-systemen worden geacht een gelijkwaardig beschermingsniveau te bieden m.b.t. de microbiologische voorschriften. De door Canada en de Europese Unie gehanteerde criteria voor de controle van eindproducten verschillen echter in bepaalde opzichten. Bij uitvoer moet de exporteur waarborgen dat zijn producten aan de voedselveiligheidscriteria van het land van invoer voldoen.

SPS-gebied	Uitvoer van de Europese Unie naar Canada			Uitvoer van Canada naar de Europese Unie		
	SPS-maatregel(en) van de Europese Unie	**SPS-maatregel(en) van Canada**	**Bijzondere voorwaarde(n)**	**SPS-maatregel(en) van Canada**	**SPS-maatregel(en) van de Europese Unie**	**Bijzondere voorwaarde(n)**
Niet voor menselijke consumptie bestemde darmen van dieren						
Varkens						
Dier-gezondheid	Verordening 1069/2009	- *Health of Animals Act* - *Health of Animals Regulations*, deel IV				
Beenderen, hoornen en hoeven (met uitzondering van meel) en producten daarvan, niet voor menselijke consumptie						
Dier-gezondheid				- *Health of Animals Act* - *Health of Animals Regulations*	Verordening 1069/2009	Certificaat overeenkomstig Beschikking 97/534

SPS-gebied	Uitvoer van de Europese Unie naar Canada			Uitvoer van Canada naar de Europese Unie		
	SPS-maatregel(en) van de Europese Unie	**SPS-maatregel(en) van Canada**	**Bijzondere voorwaarde(n)**	**SPS-maatregel(en) van Canada**	**SPS-maatregel(en) van de Europese Unie**	**Bijzondere voorwaarde(n)**
Bloed en bloedproducten, niet bestemd voor menselijke consumptie						
Herkauwers						
Dier-gezondheid	Verordening 1069/2009	- *Health of Animals Act* - *Health of Animals Regulations*, deel IV en deel XIV - *Feeds Act*, R.S.C. 1985, c. L-9 - *Feeds Regulations*, 1983, S.O.R./83-593	Naleving van de Canadese voorschriften inzake overdraagbare spongiforme encefalopathie			

SPS-gebied	Uitvoer van de Europese Unie naar Canada			Uitvoer van Canada naar de Europese Unie		
	SPS-maatregel(en) van de Europese Unie	**SPS-maatregel(en) van Canada**	**Bijzondere voorwaarde(n)**	**SPS-maatregel(en) van Canada**	**SPS-maatregel(en) van de Europese Unie**	**Bijzondere voorwaarde(n)**
Producten van de bijenteelt – niet voor menselijke consumptie						
Dier-gezondheid	Verordening 1069/2009	- *Health of Animals Act* - *Health of Animals Regulations*, deel VI	Product moet een behandeling ondergaan, bv. vriesdrogen, bestralen of vacuümverpakken.	- *Health of Animals Act* - *Health of Animals Regulations* - *Bee Products Directive* TAHD-DSAT-IE-2001-3-6, 5 januari 2011	Verordening 1069/2009	1. Voor producten van de bijenteelt die worden gebruikt in diervoeding, in levensmiddelen of voor industriële doeleinden, gelden geen beperkingen; en 2. Producten van de bijenteelt gebruikt voor vervoedering aan bijen, worden behandeld.
Wol, veren en haar						
Wol						
Dier-gezondheid	Verordening 1069/2009	- *Health of Animals Act* - *Health of Animals Regulations*, deel IV	Certificaat van oorsprong	- *Health of Animals Act* - *Health of Animals Regulations*	Verordening 1069/2009	

SPS-gebied	Uitvoer van de Europese Unie naar Canada			Uitvoer van Canada naar de Europese Unie		
	SPS-maatregel(en) van de Europese Unie	**SPS-maatregel(en) van Canada**	**Bijzondere voorwaarde(n)**	**SPS-maatregel(en) van Canada**	**SPS-maatregel(en) van de Europese Unie**	**Bijzondere voorwaarde(n)**
Varkenshaar						
Dier-gezondheid	Verordening 1069/2009	- *Health of Animals Act* - *Health of Animals Regulations*, deel IV	Certificaat van oorsprong	- *Health of Animals Act* - *Health of Animals Regulations*	Verordening 1069/2009	
Eieren in de schaal en eiproducten, bestemd voor menselijke consumptie						
Dier-gezondheid	Richtlijnen 90/539 2002/99	- *Health of Animals Act* - *Health of Animals Regulations*, deel III en deel IV (voor eieren in de schaal en eiproducten)	1. Oorsprongsverklaring; en 2. Veterinaire certificering	*Egg Products – Import Procedures*, AHPD-DSAE-IE-2001-5-3, 20 december 1995	Richtlijnen 90/539 2002/99	

SPS-gebied	Uitvoer van de Europese Unie naar Canada			Uitvoer van Canada naar de Europese Unie		
	SPS-maatregel(en) van de Europese Unie	**SPS-maatregel(en) van Canada**	**Bijzondere voorwaarde(n)**	**SPS-maatregel(en) van Canada**	**SPS-maatregel(en) van de Europese Unie**	**Bijzondere voorwaarde(n)**
Horizontale kwesties						
Inschrijving op de lijst van inrichtingen	Verordeningen 2004/852 2004/853 2004/854	- *Meat Inspection Act* - *Meat Inspection Regulations, 1990* - *Fish Inspection Act* - *Fish Inspection Regulations* - *Canada Agricultural Products Act* - *Dairy Products Regulations*	Inschrijving op de lijst is vereist voor vers vlees en vleesproducten	- *Meat Inspection Act* - *Meat Inspection Regulations, 1990* - *Fish Inspection Act* - *Fish Inspection Regulations* - *Canada Agricultural Products Act* - *Dairy Products Regulations*	Verordeningen 2004/852 2004/853 2004/854	De volgende voorwaarden zijn van toepassing voor alle dieren en dierlijke producten met een erkenning op het gebied van de volksgezondheid waarvoor een lijst van inrichtingen is vereist: 1. de lijsten met Canadese inrichtingen en fabrieken worden door Canada in het Traces-systeem ingegeven; en 2. Canada verstrekt garanties dat de inrichtingen aan het geheel van voorwaarden in dit hoofdstuk voldoen. De Europese Unie actualiseert en publiceert de lijst van inrichtingen zonder nodeloze vertraging.

SPS-gebied	Uitvoer van de Europese Unie naar Canada			Uitvoer van Canada naar de Europese Unie		
	SPS-maatregel(en) van de Europese Unie	**SPS-maatregel(en) van Canada**	**Bijzondere voorwaarde(n)**	**SPS-maatregel(en) van Canada**	**SPS-maatregel(en) van de Europese Unie**	**Bijzondere voorwaarde(n)**
Water	Richtlijn 98/83	*- Canada Agricultural Products Act* *- Dairy Products Regulations* *- Fish Inspection Act* *- Fish Inspection Regulations* *- Food and Drugs Act* *- Food and Drug Regulations* *- Meat Inspection Act* *- Meat Inspection Regulations, 1990*		*- Canada Agricultural Products Act* *- Dairy Products Regulations* *- Fish Inspection Act* *- Fish Inspection Regulations* *- Food and Drugs Act* *- Food and Drug Regulations* *- Meat Inspection Act* *- Meat Inspection Regulations, 1990*	Richtlijn 98/83	

AANHANGSEL A

BIJZONDERE VOORWAARDEN
MET BETREKKING TOT DE UITVOER VAN BEPAALDE PRODUCTEN
VAN CANADA NAAR DE EUROPESE UNIE

1. Naleving van de EU-voorschriften inzake overdraagbare spongiforme encefalopathie.

2. Bij karkassen mogen geen stoffen wikkels worden gebruikt.

3. Naleving van de EU-voorschriften inzake ontsmetting.

4. Naleving van de voorschriften voor het microbiologisch testen voor uitvoer naar Finland en Zweden zoals vastgelegd in Verordening (EG) nr. 1688/2005 van de Commissie.

5. Antemortemkeuring

   Normale procedures voor antemortemkeuring zijn van toepassing mits een dierenarts van het CFIA aanwezig is op het bedrijf wanneer de dieren die bestemd zijn om te worden geslacht met het oog op de uitvoer naar de Europese Unie, antemortem worden gekeurd.

6. Postmortemkeuring

a) Varkensvlees:

overeenkomstig Uitvoeringsverordening (EU) 2015/1375 van de Commissie:

i) dwarsgestreept spierweefsel wordt onderzocht op *Trichinella* door middel van een door het CFIA goedgekeurde, gevalideerde digestiemethode in een CFIA-laboratorium of een door het CFIA daarvoor gecertificeerd laboratorium; of,

ii) dwarsgestreept spierweefsel wordt onderworpen aan een koudebehandeling door middel van een door het CFIA goedgekeurde behandeling;

b) Runderen van meer dan zes weken oud:

i) lever: een insnijding aan de maagzijde van de lever en een insnijding aan de basis van de Spiegelse kwab voor onderzoek van de galwegen;

ii) hoofd: twee insnijdingen in de uitwendige kauwspieren, parallel aan de onderkaak;

c) Gedomesticeerde eenhoevigen:

overeenkomstig Uitvoeringsverordening (EU) 2015/1375 van de Commissie, wordt dwarsgestreept spierweefsel onderzocht op *Trichinella* door middel van een door het CFIA goedgekeurde, gevalideerde digestiemethode in een CFIA-laboratorium of een door het CFIA daarvoor gecertificeerd laboratorium;

d) Gekweekt wild - wilde zwijnen:

overeenkomstig Uitvoeringsverordening (EU) 2015/1375 van de Commissie, wordt dwarsgestreept spierweefsel onderzocht op *Trichinella* door middel van een door het CFIA goedgekeurde, gevalideerde digestiemethode in een CFIA-laboratorium of een door het CFIA daarvoor gecertificeerd laboratorium;

7. Regelmatige controle van de algemene hygiëne:
in aanvulling op de Canadese operationele en pre-operationele gezondheidsvoorschriften wordt voldaan aan de testeisen voor E. coli en Salmonella voor de Verenigde Staten van Amerika (VS) zoals beschreven in bijlage T (*Testing for Escherichia coli (E. coli) in Slaughter Establishments*) en bijlage U (*USDA Performance Standards for Salmonella*) in het deel betreffende de VS van hoofdstuk 11 van het *Meat Hygiene Manual of Procedures* van het CFIA; en

8. Naleving van de microbiologische voedselveiligheidscriteria van de partij van invoer.

AFDELING B

Fytosanitaire maatregelen

In een later stadium overeen te komen.

BIJLAGE 5-F

ERKENNING VAN INRICHTINGEN OF VOORZIENINGEN

De voorwaarden en procedures voor de toepassing van artikel 5.7, lid 4, onder b), zijn als volgt:

a) de invoer van het product is, indien dit vereist is, toegestaan door de bevoegde autoriteiten van de partij van invoer;

b) de desbetreffende inrichting of voorziening is erkend door de bevoegde autoriteiten van de partij van uitvoer;

c) de bevoegde autoriteit van de partij van uitvoer is bevoegd de erkenning van een inrichting of voorziening te schorsen of in te trekken; en

d) de partij van uitvoer heeft de relevante informatie verstrekt waarom de partij van invoer heeft verzocht.

BIJLAGE 5-G

PROCEDURE MET BETREKKING TOT DE SPECIFIEKE IMPORTVEREISTEN INZAKE DE GEZONDHEID VAN PLANTEN

Een belangrijke doelstelling van deze procedure is dat de partij van invoer, naar haar beste vermogen, een lijst van gereglementeerde plaagorganismen opstelt en bijhoudt voor goederen waarvoor op haar grondgebied een fytosanitair belang bestaat.

1. Indien de partijen een specifiek handelsartikel gezamenlijk als prioriteit beschouwen, stelt de partij van invoer binnen een door de partijen vastgestelde termijn een voorlopige lijst van plaagorganismen voor dat handelsartikel vast, zodra zij van de partij van uitvoer:

   a) informatie ontvangt over de status van de plaagorganismen op het grondgebied van de partij van uitvoer die betrekking heeft op de plaagorganismen die door ten minste één van de partijen gereglementeerd zijn; en

   b) informatie ontvangt over de status van andere plaagorganismen op haar grondgebied, gebaseerd op internationale databanken en andere beschikbare informatiebronnen.

2. De voorlopige lijst van plaagorganismen van een partij van invoer kan plaagorganismen omvatten die op het grondgebied van die partij reeds zijn gereglementeerd. Deze lijst kan ook de mogelijke quarantaineorganismen omvatten waarvoor de partij van invoer kan eisen dat een fytosanitaire risicoanalyse wordt uitgevoerd als er wordt bevestigd dat een product overeenkomstig punt 3 als een prioriteit wordt beschouwd.

3. Voor een product:

a) waarvoor overeenkomstig punt 2 een voorlopige lijst van plaagorganismen is vastgesteld;

b) waarvan de partijen bevestigen dat het een prioriteit is; en

c) waarvoor de partij van uitvoer alle relevante informatie heeft verstrekt waarom de partij van invoer heeft verzocht,

moet de partij van invoer de nodige stappen nemen om haar lijst van gereglementeerde plaagorganismen alsmede de specifieke bepalingen voor de invoer van dat product op te stellen.

4. Indien de partij van invoer voorziet in meer dan één fytosanitaire maatregel om te voldoen aan de specifieke invoervoorschriften voor een specifiek product, moet de bevoegde autoriteit van de partij van uitvoer aan de bevoegde autoriteit van de partij van invoer meedelen welke maatregel of maatregelen zij zal gebruiken als basis voor certificering.

BIJLAGE 5-H

BEGINSELEN EN RICHTSNOEREN BETREFFENDE DE UITVOERING VAN EEN AUDIT OF CONTROLE

In een later stadium overeen te komen.

BIJLAGE 5-I

UITVOERCERTIFICERING

Modelverklaring voor gezondheidscertificaten voor dieren en dierlijke producten

1. Officiële gezondheidscertificaten worden afgegeven voor zendingen producten die tussen de partijen worden verhandeld.

Gezondheidsverklaringen

2. Gelijkwaardigheid erkend: gebruik het gezondheidsverklaringsmodel (gelijkwaardigheid van maatregelen of certificeringssystemen). Zie bijlage 5-E;

"Het/de hierin beschreven [product invullen] voldoet aan de relevante SPS-maatregel(en) en -voorschrift(en) van [de Europese Unie/Canada] (*) die als gelijkwaardig zijn erkend aan de SPS-maatregel(en) en -voorschrift(en) van [Canada/de Europese Unie] (*) als voorgeschreven in bijlage 5-E van de Brede Economische en Handelsovereenkomst Canada-Europese Unie [en de bijzondere voorwaarde(n) zoals opgenomen in bijlage 5-E] (*).

* Doorhalen wat niet van toepassing is."

3. Zolang er geen certificaten op basis van gelijkwaardigheid zijn goedgekeurd, worden de bestaande certificaten gebruikt.

Officiële talen voor certificering

4. a) Voor invoer in de Europese Unie moet de vergunning worden opgesteld in ten minste één van de officiële talen van de lidstaat waarin de grensinspectiepost van binnenkomst van de zending in de Europese Unie gelegen is; en

b) voor invoer in Canada moet de vergunning worden opgesteld in één van de officiële talen van Canada.

Wijze van certificering

5. De uitwisseling van informatie kan plaatsvinden door middel van een op papier gebaseerd systeem of een beveiligde methode van elektronische gegevensoverdracht die een gelijkwaardige certificering garandeert. De partij van uitvoer kan ervoor kiezen om de officiële certificering op elektronische wijze te verstrekken indien het land van invoer heeft bepaald dat gelijkwaardige veiligheidsgaranties worden verstrekt, met inbegrip van het gebruik van een digitale handtekening en een mechanisme voor onweerlegbaarheid. Het akkoord van de partij van invoer voor het uitsluitende gebruik van elektronische certificering kan worden vastgelegd per briefwisseling in een van de bijlagen bij dit hoofdstuk of per briefwisseling in overeenstemming met artikel 5.14, lid 8.

6. De Europese Unie mag haar invoercertificaten voor levende dieren en dierlijke producten uit Canada met een gelijkwaardigheidstatus als bedoeld in bijlage 5-E opnemen in het Traces-systeem ("Trade Control and Expert System - Traces").

BIJLAGE 5-J

INVOERCONTROLES EN VERGOEDINGEN

AFDELING A

Frequentie van de controles

Zo nodig kunnen de partijen, voor zover zij daarvoor bevoegd zijn, de frequentie wijzigen, rekening houdend met de aard van de controles die de partij van uitvoer voor de uitvoer heeft verricht, de ervaring die de partij van invoer heeft met uit de partij van uitvoer ingevoerde producten, en de vooruitgang die is gemaakt in verband met de erkenning van de gelijkwaardigheid, of ten gevolge van andere maatregelen of overleg waarin deze overeenkomst voorziet.

Tabel 1 – Frequentie van de grenscontroles op zendingen levende dieren, dierlijke producten en dierlijke bijproducten

Soort grenscontrole	Normale frequentie zoals bedoeld in artikel 5.10, lid 1
1. Controle van de documenten en de identiteit Beide partijen controleren bij alle zendingen de documenten en de identiteit.	
2. Materiële controles	
Levende dieren	100 procent
Sperma, eicellen of embryo's	10 procent
Dierlijke producten voor menselijke consumptie Vers vlees (inclusief slachtafval) en producten van runderen, schapen, geiten, varkens en eenhoevigen, zoals omschreven in Richtlijn 92/5/EEG van de Raad Hele eieren Reuzel en gesmolten vet Darmen van dieren Gelatine Vlees van pluimvee en producten daarvan Konijnenvlees, vlees van (vrij/gekweekt) wild en producten ervan Melk en zuivelproducten Eiproducten Honing Beenderen en producten op basis van beenderen Vleesbereidingen en gehakt vlees Kikkerbilletjes en slakken	10 procent

Soort grenscontrole	Normale frequentie zoals bedoeld in artikel 5.10, lid 1
Niet voor menselijke consumptie bestemde dierlijke producten Reuzel en gesmolten vet Darmen van dieren Melk en zuivelproducten Gelatine Beenderen en producten op basis van beenderen Huiden van hoefdieren Jachttrofeeën Verwerkt voeder voor gezelschapsdieren Grondstoffen voor de vervaardiging van voeder voor gezelschapsdieren Grondstoffen, bloed, bloedproducten, klieren en organen voor farmaceutisch of technisch gebruik Verwerkte dierlijke eiwitten (verpakt) Varkenshaar, wol, haar en veren Hoorns en producten uit hoorn, hoeven en producten van hoeven Producten van de bijenteelt Broedeieren Mest Hooi en stro	10 procent

Soort grenscontrole	Normale frequentie zoals bedoeld in artikel 5.10, lid 1
Niet voor menselijke consumptie bestemde verwerkte dierlijke eiwitten (in bulk)	100 % voor zes opeenvolgende zendingen (op grond van Verordening (EU) nr. 142/2011 van de Commissie tot uitvoering van Verordening (EG) nr. 1069/2009). Als deze opeenvolgende tests negatief zijn, wordt de aselecte steekproef gereduceerd tot 20 % van alle volgende bulkzendingen die van dezelfde bron afkomstig zijn. Als een van deze aselecte steekproeven positief is, moet de bevoegde autoriteit alle van dezelfde bron afkomstige zendingen testen totdat zes opeenvolgende tests opnieuw een negatief resultaat opleveren.
Levende tweekleppige weekdieren (schaaldieren)	15 procent
Vis en visserijproducten voor menselijke consumptie Visproducten in hermetisch gesloten recipiënten, waardoor de producten bij omgevingstemperaturen kunnen worden bewaard, verse en bevroren vis en gedroogde en/of gezouten visserijproducten	15 procent
Andere visserijproducten Levende schaaldieren of verse vissen die zonder andere manuele behandelingen van kop en ingewanden zijn ontdaan.	2 procent

Voor de toepassing van deze bijlage wordt onder "zending" verstaan een hoeveelheid producten van hetzelfde type, waarvoor één gezondheidscertificaat of -document is afgegeven, die met hetzelfde vervoermiddel wordt vervoerd, bestemd is voor één enkele geadresseerde en van herkomst is uit dezelfde partij van uitvoer of deel daarvan.

AFDELING B

Vergoedingen

In een later stadium overeen te komen.

BIJLAGE 8-A

ONTEIGENING

De partijen bevestigen hun volgende gedeelde opvatting:

1. Onteigening kan rechtstreeks of onrechtstreeks zijn:

   a) er is sprake van rechtstreekse onteigening wanneer een onder de overeenkomst vallende investering wordt genationaliseerd of anderszins rechtstreeks wordt onteigend door formele overdracht van het eigendomsrecht of directe inbeslagneming; en

   b) er is sprake van onrechtstreekse onteigening wanneer de uitwerking van een maatregel of een reeks maatregelen van een partij gelijkwaardig is aan die van rechtstreekse onteigening, in die zin dat zij voor de investeerder een wezenlijke aantasting inhoudt van de fundamentele attributen van het eigendomsrecht met betrekking tot de investering, met inbegrip van het recht van gebruik, van genot en van beschikking, zonder formele overdracht van het eigendomsrecht of directe inbeslagneming.

2. Om vast te stellen of een maatregel of reeks maatregelen van een partij in een specifieke feitelijke situatie onrechtstreekse onteigening inhoudt, is een onderzoek per geval en op basis van feiten vereist, waarbij rekening wordt gehouden met onder meer de volgende factoren:

   a) de economische gevolgen van de maatregel of van de reeks maatregelen, evenwel met dien verstande dat er geen sprake kan zijn van onrechtstreekse onteigening enkel omdat een maatregel of een reeks maatregelen van een partij negatieve gevolgen heeft voor de economische waarde van een investering;

b) de duur van de maatregel of reeks maatregelen van een partij;

c) de mate waarin specifieke, redelijke, door investeringen geschraagde verwachtingen worden aangetast door de maatregel of door de reeks maatregelen; en

d) de aard van de maatregel of de reeks maatregelen, met name het voorwerp, de context en het doel ervan.

3. Ter verduidelijking, behoudens het zeldzame geval waarin de gevolgen van een maatregel of een reeks maatregelen zo ernstig zijn dat zij duidelijk buitensporig zijn ten opzichte van het doel daarvan, houden niet-discriminerende maatregelen van een partij die worden ontworpen en toegepast met het oog op legitieme doelstellingen van publiek welzijn zoals gezondheid, veiligheid of milieu, geen onrechtstreekse onteigeningen in.

BIJLAGE 8-B

OVERHEIDSSCHULD

1. In deze bijlage wordt verstaan onder:

overeengekomen herstructurering: de herstructurering of reorganisatie van een schuld van een partij die heeft plaatsgevonden door

a) een wijziging of aanpassing van schuldinstrumenten overeenkomstig de voorwaarden ervan, met inbegrip van de daarop toepasselijke wetgeving, of

b) een schuldenruil of een andere, soortgelijke procedure waarin de houders van niet minder dan 75 procent van de totale hoofdsom van de uitstaande schuld die wordt geherstructureerd, hebben ingestemd met een dergelijke schuldenruil of andere procedure; en

op een schuldinstrument toepasselijke wetgeving: de wetgeving van de jurisdictie die van toepassing is op dat schuldinstrument.

2. Er mag geen verzoek worden ingediend volgens hetwelk een herstructurering van de schulden van een partij afbreuk doet aan een verplichting in het kader van de afdelingen C en D, of, indien het al is ingediend, mag het niet doorgaan in het kader van afdeling F indien de herstructurering ten tijde van de indiening een overeengekomen herstructurering is of na een dergelijke indiening een overeengekomen herstructurering wordt, met uitzondering van een verzoek volgens hetwelk de herstructurering artikel 8.6 of artikel 8.7 schendt.

3. Onverminderd artikel 8.22, lid 1, onder b), en behoudens lid 2, kan een investeerder van een partij geen verzoek uit hoofde van afdeling F indienen volgens hetwelk een herstructurering van de schulden van een partij de verbintenissen van de afdelingen C en D (met uitzondering van artikel 8.6 of 8.7) schendt[1] tenzij 270 dagen zijn verstreken na de datum van indiening door de aanvrager van het schriftelijk verzoek om overleg op grond van artikel 8.19.

4. Ter verduidelijking: onder **schuld van een partij** wordt verstaan een schuldinstrument op enig overheidsniveau van een partij.

[1] Ter verduidelijking, verschillen in de behandeling die door een partij louter aan bepaalde investeerders of investeringen wordt toegekend op basis van legitieme beleidsdoelstellingen in het kader van een schuldencrisis of de dreiging daarvan, met inbegrip van verschillen in behandeling die kunnen voortvloeien uit het al dan niet in aanmerking komen voor schuldherschikking, leveren geen schending van artikel 8.6 of 8.7 op.

BIJLAGE 8-C

UITSLUITING VAN DE PROCEDURE VOOR GESCHILLENBESLECHTING

De bepalingen van afdeling F inzake geschillenbeslechting en van hoofdstuk 29 (Geschillenbeslechting) zijn niet van toepassing op een besluit dat Canada na een evaluatie op grond van de *Investment Canada Act*, R.S.C. 1985, c. 28 (1st Supp.) neemt over de vraag of een investering die moet worden geëvalueerd, moet worden toegestaan. Ter verduidelijking, deze uitzondering geldt onverminderd het recht van een partij om een beroep te doen op hoofdstuk 29 (Geschillenbeslechting) met betrekking tot de verenigbaarheid van een maatregel met de voorbehouden van een partij zoals opgenomen in de lijst van de partij in bijlage I, II of III, naar gelang van het geval.

BIJLAGE 8-D

GEMEENSCHAPPELIJKE VERKLARING BETREFFENDE ARTIKEL 8.12, LID 6

Gelet op het feit dat het Gerecht voor de beslechting van investeringsgeschillen tussen investeerders en staten is bedoeld om de verplichtingen als bedoeld in artikel 8.18, lid 1, te handhaven, en niet een beroepsmechanisme voor de beslissingen van nationale rechtbanken is, herinneren de partijen eraan dat de nationale rechtbanken van elke partij verantwoordelijk zijn voor de vaststelling van het bestaan en van de geldigheid van intellectuele eigendomsrechten. Daarnaast erkennen de partijen dat het elke partij vrij staat de passende methode voor de toepassing van de bepalingen van deze overeenkomst met betrekking tot intellectueel eigendom binnen haar eigen rechtsstelsel en -praktijk te bepalen. De partijen komen overeen om de relatie tussen intellectuele eigendomsrechten en investeringsdisciplines binnen drie jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst of op verzoek van een partij te evalueren. In aansluiting op deze evaluatie en voor zover nodig kunnen de partijen bindende uitleggingen geven om te zorgen voor een correcte interpretatie van het toepassingsgebied van de investeringsbescherming uit hoofde van deze overeenkomst overeenkomstig artikel 8.31, lid 3.

BIJLAGE 8-E

GEMEENSCHAPPELIJKE VERKLARING BETREFFENDE DE ARTIKELEN 8.16, 9.8 EN 28.6

Met betrekking tot de artikelen 8.16, 9.8 (Weigering van toekenning van voordelen) en 28.6 (Staatsveiligheid) bevestigen de partijen dat maatregelen die "betrekking hebben op de handhaving van de internationale vrede en veiligheid" ook de bescherming van de mensenrechten omvat.

BIJLAGE 8-F

VERKLARING VAN CANADA BETREFFENDE DE *INVESTMENT CANADA ACT*

Canada zal de drempel voor evaluatie in het kader van de *Investment Canada Act*, R.S.C. 1985, c. 28 (1st Supp.) ("ICA") naar CAD $1,5 miljard verhogen zodra deze overeenkomst wordt uitgevoerd.

Eventuele toekomstige wijzigingen van de ICA zullen onderworpen zijn aan de eis dat dergelijke wijzigingen geen afbreuk mogen doen aan de investeringsverplichtingen uit hoofde van deze overeenkomst.

Zoals vastgelegd in het voorbehoud van Canada omtrent de ICA (bijlage I-C-1), geldt de hogere drempel voor de verwerving van een Canadese onderneming door een investeerder uit de Europese Unie die geen overheidsonderneming is. De bepaling of de verwervende partij een investeerder van de Europese Unie is, wordt gebaseerd op de vraag of een onderdaan van de Europese Unie de juridische zeggenschap heeft over de verwervende partij, of bij gebreke van een meerderheidsparticipatie, of onderdanen van de Europese Unie feitelijk zeggenschap hebben over de verwervende partij, bijvoorbeeld door de eigendom van stemgerechtigde aandelen of de nationaliteit van de leden van de raad van bestuur. Bovendien zullen ondernemingen uit de Europese Unie die onder zeggenschap staan van onderdanen van de partijen bij Canada's bestaande vrijhandelsovereenkomst waarmee Canada investeringsverplichtingen heeft afgesloten ook baat hebben bij de hogere drempel.

Bij de inwerkingtreding van deze overeenkomst zal Canada zijn ICA wijzigen om te voorzien in wijzigingen die noodzakelijk zijn voor de hierboven genoemde hogere drempel voor evaluatie.

BIJLAGE 9-A

OVEREENSTEMMING INZAKE NATIONALE BEHANDELING MET BETREKKING TOT DE GRENSOVERSCHRIJDENDE VERLENING VAN DIENSTEN

1. De EU-partij en Canada hebben de volgende overeenstemming bereikt met betrekking tot de toepassing van artikel 9.3 op de behandeling die door een overheid van een provincie of territorium in Canada of door een overheid van of in een lidstaat van de Europese Unie wordt toegekend met betrekking tot de grensoverschrijdende dienstverlening zoals beschreven in artikel 9.1 of de verlening van een dienst door een natuurlijke persoon uit de ene partij op het grondgebied van de andere partij.

2. Uit hoofde van artikel 9.3 is een behandeling die niet minder gunstig is dan de gunstigste behandeling die in gelijke situaties door die overheid aan haar eigen dienstverleners en diensten wordt toegekend niet van toepassing op een persoon uit de andere partij, of op een dienst die door deze persoon wordt verleend, als:

   a) in het geval van Canada, indien een overheid van een provincie of territorium van Canada een gunstigere behandeling toekent aan een dienstverlener die afkomstig is uit een andere provincie of een ander territorium van Canada of aan een dienst van deze dienstverlener; en

   b) in het geval van de EU-partij:

      i) een overheid van een lidstaat van de Europese Unie een gunstigere behandeling toekent aan een dienstverlener die afkomstig is uit een andere lidstaat of aan een dienst van deze dienstverlener;

ii) een regionale overheid van een lidstaat van de Europese Unie een gunstigere behandeling toekent aan een dienstverlener die afkomstig is uit een andere regio van die lidstaat of aan een dienst van deze dienstverlener; en

c) een gunstigere behandeling zoals onder a) en b) bedoeld wordt toegekend op grond van specifieke wederzijdse rechten en verplichtingen die van toepassing zijn tussen deze overheden.

3. Voor de EU-partij omvat punt 2 met name de behandeling met betrekking tot het vrije verkeer van personen en diensten uit hoofde van het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie, dat op 13 december 2007 is ondertekend te Lissabon, alsmede de behandeling die wordt toegekend door elke maatregel die op grond van dat verdrag is vastgesteld. Een overheid van of in een lidstaat van de Europese Unie kan uit hoofde van het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie een gunstigere behandeling toekennen aan natuurlijke personen die de nationaliteit van een van de lidstaten van de Europese Unie bezitten of aan ondernemingen die in overeenstemming met de wetgeving van een lidstaat van de de Europese Unie zijn opgericht en hun statutaire zetel, hun hoofdbestuur of hun hoofdvestiging in de Europese Unie hebben en aan de diensten die worden verleend door deze natuurlijke personen of ondernemingen.

4. Voor Canada omvat punt 2 met name de behandeling uit hoofde van de Canadese *Agreement on Internal Trade* van 18 juli 1994 tussen de regering van Canada en de regeringen van de provincies en territoria van Canada (hierna "AIT" genoemd), alsmede de behandeling die wordt toegekend door elke maatregel die op grond van de AIT en op grond van regionale overeenkomsten over het vrije verkeer van personen en diensten is vastgesteld. Een overheid van een provincie of territorium van Canada kan uit hoofde van de AIT en die regionale overeenkomsten een gunstigere behandeling toekennen aan natuurlijke personen die inwoner zijn van een van de partijen bij de AIT of een regionale overeenkomst of aan ondernemingen die in overeenstemming met de wetgeving van een van de partijen bij de AIT of een regionale overeenkomst zijn opgericht en hun statutaire zetel, hun hoofdbestuur of hun hoofdvestiging in Canada hebben en aan de diensten die worden verleend door deze natuurlijke personen of ondernemingen.

BIJLAGE 9-B

OVEREENSTEMMING BETREFFENDE NIEUWE DIENSTEN DIE NIET ZIJN INGEDEELD IN DE VOORLOPIGE CENTRALE PRODUCTENCLASSIFICATIE VAN DE VERENIGDE NATIES (CPC) VAN 1991

1. De partijen zijn het erover eens dat hoofdstuk twaalf (Interne regelgeving) en de artikelen 9.3, 9.5 en 9.6 niet van toepassing zijn op een maatregel met betrekking tot een nieuwe dienst die niet kan worden ingedeeld in de CPC 1991.

2. Voor zover mogelijk stelt elke partij de andere partij in kennis voorafgaand aan de vaststelling van een handeling die in strijd is met hoofdstuk twaalf (Interne regelgeving), en de artikelen 9.3, 9.5 en 9.6 met betrekking tot een nieuwe dienst, zoals bedoeld in punt 1.

3. Op verzoek van een partij zullen de partijen onderhandelingen starten om de nieuwe dienst op te nemen in het toepassingsgebied van deze overeenkomst.

4. Ter verduidelijking, punt 1 is niet van toepassing op een bestaande dienst die in de CPC 1991 kan worden ingedeeld, maar voorheen niet op een grensoverschrijdende basis kon worden verleend omdat dat niet technisch haalbaar was.

BIJLAGE 9-C

OVEREENSTEMMING OVER KOERIERSDIENSTEN

1. De partijen zijn het volgende overeengekomen ten aanzien van de toepassing van de artikelen 8.2 (Toepassingsgebied),lid 2, onder a), en 9.2 (Toepassingsgebied), lid 2, onder e).

2. De partijen bevestigen dat koeriersdiensten worden bestreken door de hoofdstukken acht (Investeringen) en negen (Grensoverschrijdende handel in diensten), behoudens de van toepassing zijnde voorbehouden zoals vastgelegd in de lijsten van de partijen in de bijlagen I en II. Ter verduidelijking, de uit hoofde van de hoofdstukken acht en negen aan koeriersdiensten geboden behandeling omvat niet de toekenning van luchtverkeersrechten aan leveranciers van koeriersdiensten. Deze rechten zijn onderworpen aan de *Overeenkomst inzake luchtvervoer tussen Canada en de Europese Gemeenschap en haar lidstaten*, gedaan te Brussel op 17 december 2009 en te Ottawa op 18 december 2009.

BIJLAGE 10-A

LIJST MET CONTACTPUNTEN
VAN DE LIDSTATEN VAN DE EUROPESE UNIE

De in deze bijlage gebruikte afkortingen worden beschreven in punt 8 van bijlage 10-E.

AT

Voor kwesties inzake verblijf en visa:

Afdeling III/4 – Verblijf, Burgerlijke Stand en Burgerschapzaken
Federaal Ministerie van Binnenlandse Zaken

Voor kwesties inzake de arbeidsmarkt:

Arbeidsmarktwetgeving van de EU en internationale zaken inzake de arbeidsmarktwetgeving
Federaal Ministerie van Arbeid, Sociale Zaken en Consumentenbescherming

BE

Algemene Directie Economisch Potentieel
Handelsbeleid

BG

Directeur Internationale Arbeidsmigratie en -bemiddeling
Arbeidsbureau

CY

Directeur van de afdeling Burgerlijke Stand en Migratie

Ministerie van Binnenlandse Zaken

CZ

Ministerie van Industrie en Handel

Ministerie van Gemeenschappelijk handelsbeleid en Internationale economische organisaties

DE

CETA-adviseur

Canadees-Duitse Kamer van Koophandel Inc.

DK

Deens Agentschap voor Arbeidsmarkt en Aanwerving

Ministerie van Arbeid

EE

Hoofd van de afdeling Migratie- en grensbeleid

Ministerie van Binnenlandse Zaken

EL

Directoraat Justitie, Binnenlandse Zaken en Schengenaangelegenheden

Ministerie van Buitenlandse Zaken

ES

Ministerie van Werkgelegenheid en Sociale Zekerheid

Ministerie van Economie en Concurrentievermogen - Directoraat-generaal voor Handel en Investeringen

FI

Immigratie-eenheid, afdeling voor werknemers

Immigratiedienst

FR

Directoraat-generaal voor buitenlanders in Frankrijk (DGEF).

Ministerie van Binnenlandse Zaken

HR

Hoofd van de afdeling Handelsbeleid

Ministerie van Buitenlandse en Europese Zaken

HU

Ministerie van Handelsbeleid

Ministerie van Buitenlandse Zaken en Buitenlandse Handel

IE

Afdeling Immigratie- en Staatsburgerschapsbeleid

Ierse Naturalisatie- en Immigratiedienst

IT

DG Handelsbeleid

Ministerie van Economische Ontwikkeling

LT

Sectie Internationale Economische Organisaties

Afdeling Buitenlandse Economische Betrekkingen

Ministerie van Buitenlandse Zaken

LU

Bureau voor Paspoorten, Visa en Legalisering

Ministerie van Buitenlandse Zaken

LV

Bureau Staatsburgerschap en Migratiezaken

MT

Directeur Burgerschap en Emigratie

Afdeling Burgerschap en Emigratie

Ministerie van Binnenlandse Zaken en Nationale Veiligheid

NL

Directoraat-generaal Buitenlandse Economische Betrekkingen

Ministerie van Buitenlandse Zaken

PT

Directoraat-generaal Consulaire Zaken en Portugese Gemeenschappen

Ministerie van Buitenlandse Zaken

PL

Afdeling Handelsbeleid

Ministerie van Economische Zaken

RO

Eenheid voor verblijf en vestiging, burgers uit de EU, EER en derde landen – Directoraat Migratie

Algemene Inspectie Immigratie (GII)

SE

Nationale Handelsraad

Ministerie van Justitie, afdeling Migratie en Asielbeleid

SI

Afdeling Migratiebeleid en -wetgeving

Migratiebureau

Directoraat Interne Administratieve Zaken, Migratie en Naturalisatie

Ministerie van Binnenlandse Zaken

SK

Afdeling Vreemdelingenpolitie

Bureau Grens- en Vreemdelingenpolitie van het hoofdbureau van de politiediensten

Afdeling Handelsbeleid

Ministerie van Economische Zaken

UK

Hoofd Migratiebeleid

Directoraat Immigratie- en Grensbeleid

Ministerie van Binnenlandse Zaken

BIJLAGE 10-B

VOORBEHOUDEN EN UITZONDERINGEN
DIE IN BEPAALDE LIDSTATEN VAN DE EUROPESE UNIE
VAN TOEPASSING ZIJN VOOR STAFPERSONEEL
EN ZAKELIJKE BEZOEKERS VOOR EEN KORT VERBLIJF

1. De artikelen 10.7 en 10.9 zijn niet van toepassing op eventuele bestaande niet-conforme maatregelen die in deze bijlage zijn opgenomen, voor zover deze niet conform zijn.

2. Een in deze bijlage opgenomen maatregel kan worden gehandhaafd, voortgezet, onmiddellijk worden verlengd of gewijzigd, mits de wijziging de mate van overeenstemming van de maatregel met de artikelen 10.7 en 10.9 zoals deze onmiddellijk voor de wijziging bestonden, niet verminderd[1].

3. Zakelijke bezoekers voor investeringsdoeleinden

Alle sectoren	**AT:** Zakelijke bezoeker moet in dienst zijn van een onderneming die geen organisatie zonder winstoogmerk is; anders: niet geconsolideerd. **CZ:** Zakelijke bezoeker voor investeringsdoeleinden moet in dienst zijn van een onderneming die geen organisatie zonder winstoogmerk is; anders: niet geconsolideerd. **SK:** Zakelijke bezoeker voor investeringsdoeleinden moet in dienst zijn van een onderneming die geen organisatie zonder winstoogmerk is; anders: niet geconsolideerd. Werkvergunning vereist, met inbegrip van onderzoek naar de economische behoefte. **UK:** Toegestane duur van het verblijf: maximaal 90 dagen per twaalf maanden. Zakelijke bezoeker moet in dienst zijn van een onderneming die geen organisatie zonder winstoogmerk is; anders: niet geconsolideerd.

[1] Dit punt is niet van toepassing op de voorbehouden van het Verenigd Koninkrijk.

4. Investeerders

Alle sectoren	**AT:** Onderzoek naar de economische behoefte. **CZ, SK:** Werkvergunning, met inbegrip van onderzoek naar de economische behoefte, vereist in het geval van investeerders die in dienst zijn van een onderneming. **DK:** Maximale verblijfsduur van 90 dagen per zes maanden. Als investeerders als zelfstandigen een onderneming willen starten in Denemarken, is een werkvergunning vereist. **FI:** Investeerders moeten in dienst zijn van een onderneming die geen organisatie zonder winstoogmerk is en een functie in het midden- of hoger kader vervullen. **HU:** Een verblijf van ten hoogste 90 dagen wanneer de investeerder niet werkzaam is voor een onderneming in Hongarije. Een onderzoek naar de economische behoefte is vereist in het geval van investeerders die in dienst zijn van een onderneming in Hongarije. **IT:** Een onderzoek naar de economische behoefte is vereist in het geval van investeerders die niet in dienst zijn van een onderneming. **LT, NL, PL:** De categorie investeerders wordt niet erkend met betrekking tot natuurlijke personen die de investeerder vertegenwoordigen. **LV:** De maximale verblijfsduur in de aan de investering voorafgaande fase is 90 dagen per zes maanden. Verlenging met één jaar in de fase na de investering, afhankelijk van de voorwaarden in de nationale wetgeving, zoals domein en bedrag van de gedane investeringen. **UK:** De categorie investeerders wordt niet erkend: niet geconsolideerd.

5. Binnen de onderneming overgeplaatste personen (specialisten en leidinggevend personeel)

Alle sectoren	**BG:** Het aantal buitenlandse natuurlijke personen dat in dienst is bij een Bulgaarse onderneming mag niet meer dan 10 procent bedragen van het gemiddelde jaarlijkse aantal burgers van de Europese Unie dat de desbetreffende Bulgaarse onderneming in dienst heeft. Wanneer het aantal werknemers minder dan 100 bedraagt, mag het aantal, mits daarvoor een vergunning wordt verleend, meer dan 10 % bedragen. **AT, CZ, SK, UK:** Binnen de onderneming overgeplaatste personen moeten in dienst zijn van een onderneming die geen organisatie zonder winstoogmerk is; anders: niet geconsolideerd. **FI:** Leidinggevend personeel moet in dienst zijn van een onderneming die geen organisatie zonder winstoogmerk is. **HU:** Natuurlijke personen die vennoot van een onderneming zijn geweest, komen niet in aanmerking voor overplaatsing als binnen de onderneming overgeplaatste personen.

6. Binnen de onderneming overgeplaatste personen (afgestudeerde stagiairs)

Alle sectoren	**AT, CZ, FR, DE, ES, HU, SK:** De opleiding die wordt gegeven als gevolg van de overplaatsing van een afgestudeerde stagiair naar een onderneming moet gerelateerd zijn aan het universitaire diploma van de stagiair. **BG, HU:** Onderzoek naar de economische behoefte. **CZ, FI, SK, UK:** Afgestudeerde stagiairs moeten in dienst zijn van een onderneming die geen organisatie zonder winstoogmerk is; anders: niet geconsolideerd.

7. Zakelijke bezoekers voor een kort verblijf

Alle activiteiten in bijlage 10-D	**DK, HR:** Een werkvergunning, met inbegrip van onderzoek naar de economische behoefte, is vereist wanneer de zakelijke bezoeker voor een kort verblijf een dienst verleent op het grondgebied van Denemarken of Kroatië. **LV:** Werkvergunning vereist voor werkzaamheden/activiteiten die worden uitgevoerd op basis van een contract. **SK:** In het geval van verlening van diensten op het grondgebied van Slowakije is een werkvergunning, met inbegrip van onderzoek naar de economische behoefte, vereist voor activiteiten die langer duren dan zeven dagen in een kalendermaand of dertig dagen in een kalenderjaar. **UK:** De categorie zakelijke bezoekers voor een kort verblijf wordt niet erkend: niet geconsolideerd.
Onderzoek en ontwerp	**AT:** Werkvergunning vereist, met inbegrip van onderzoek naar de economische behoefte, behalve voor onderzoeksactiviteiten van wetenschappelijke en statistische onderzoekers. **NL:** Werkvergunning vereist, met inbegrip van onderzoek naar de economische behoefte.
Marketingonderzoek	**AT:** Werkvergunning vereist, met inbegrip van onderzoek naar de economische behoefte. Er wordt afgezien van een onderzoek naar de economische behoefte voor onderzoeks- en analyseactiviteiten die niet langer duren dan zeven dagen in een kalendermaand of dertig dagen in een kalenderjaar. Universitaire graad vereist. **NL:** Werkvergunning vereist, met inbegrip van onderzoek naar de economische behoefte.
Beurzen en tentoonstellingen	**AT:** Een werkvergunning, met inbegrip van onderzoek naar de economische behoefte, is vereist voor activiteiten die langer duren dan zeven dagen in een kalendermaand of dertig dagen in een kalenderjaar.

Service na verkoop of lease	**AT:** Werkvergunning vereist, met inbegrip van onderzoek naar de economische behoefte. Er wordt afgezien van een onderzoek naar de economische behoefte voor natuurlijke personen die werknemers opleiden om diensten te verlenen en die over bijzondere kennis beschikken. **CZ:** Werkvergunning is vereist voor activiteiten die langer duren dan zeven dagen in een kalendermaand of dertig dagen in een kalenderjaar. **FI:** Afhankelijk van de activiteit is mogelijk een verblijfsvergunning vereist. **SE:** Werkvergunning vereist, behalve voor i) personen die deelnemen aan opleidingen, tests, voorbereiding of voltooiing van leveringen, of soortgelijke activiteiten in het kader van een zakelijke transactie of ii) installateurs of technische instructeurs in verband met urgente installatie of reparatie van machines voor maximaal twee maanden in het kader van een noodsituatie. Geen onderzoek naar de economische behoefte.
Commerciële transacties	**AT:** Een werkvergunning, met inbegrip van onderzoek naar de economische behoefte, is vereist voor activiteiten die langer duren dan zeven dagen in een kalendermaand of dertig dagen in een kalenderjaar. **FI:** De natuurlijke persoon moet diensten verlenen als werknemer van een op het grondgebied van de andere partij gevestigde onderneming. **NL:** Werkvergunning vereist, met inbegrip van onderzoek naar de economische behoefte.
Toerismepersoneel	**NL:** Werkvergunning vereist, met inbegrip van onderzoek naar de economische behoefte. **FI:** De natuurlijke persoon moet diensten verlenen als werknemer van een op het grondgebied van de andere partij gevestigde onderneming. **PL:** Niet geconsolideerd. **SE:** Werkvergunning vereist, behalve voor bestuurders en personeel van touringcars. Geen onderzoek naar de economische behoefte.
Vertaling en vertolking	**AT, NL:** Werkvergunning vereist, met inbegrip van onderzoek naar de economische behoefte. **PL:** Niet geconsolideerd.

BIJLAGE 10-C

GELIJKWAARDIGE KWALIFICATIES VOOR INGENIEURS EN WETENSCHAPPELIJKE TECHNOLOGEN

Voor de toepassing van deze overeenkomst:

a) voor ingenieurs (CPC 8672 en 8673): afronding van een driejarige postsecundaire opleiding van een officieel erkende instelling voor engineeringtechnologie wordt beschouwd als gelijkwaardig aan een universitair diploma; en

b) voor wetenschappelijke technologen (CPC 881, 8671, 8674, 8676, 851, 852, 853, 8675 en 883): afronding van een driejarige postsecundaire opleiding van een officieel erkende instelling in de disciplines landbouw, architectuur, biologie, scheikunde, natuurkunde, bosbouw, geologie, geofysica, mijnbouw of energie wordt beschouwd als gelijkwaardig aan een universitair diploma.

BIJLAGE 10-D

ACTIVITEITEN VAN ZAKELIJKE BEZOEKERS VOOR EEN KORT VERBLIJF

a) **bijeenkomsten en overleg**: natuurlijke personen die deelnemen aan vergaderingen of conferenties, of zijn betrokken bij overleg met zakenpartners;

b) **onderzoek en ontwerp**: technische, wetenschappelijke en statistische onderzoekers die onafhankelijk onderzoek doen of onderzoek doen voor een op het grondgebied van de andere partij gevestigde onderneming;

c) **marketingonderzoek**: marktonderzoekers en analisten die onderzoek doen of analyses maken voor een op het grondgebied van de andere partij gevestigde onderneming;

d) **opleidingsseminars**: personeelsleden van een onderneming die op het grondgebied van de andere partij binnenkomen, om een opleiding te ontvangen in technieken en arbeidspraktijken die worden gebruikt door ondernemingen of organisaties op het grondgebied van die partij, mits de ontvangen opleiding beperkt is tot waarneming, vertrouwdmaking en klassikaal onderricht;

e) **beurzen en tentoonstellingen**: personeel dat op een beurs reclame maakt voor zijn onderneming of voor de producten of diensten van die onderneming;

f) **verkoop**: vertegenwoordigers van een leverancier van diensten of goederen die bestellingen opnemen of over de verkoop van goederen of diensten onderhandelen of voor die leverancier overeenkomsten voor de verkoop van diensten of goederen sluiten, zonder zelf goederen of diensten te leveren. Zakelijke bezoekers voor een kort verblijf verkopen niet rechtstreeks aan het publiek;

g) **inkoop**: kopers die goederen of diensten kopen voor een onderneming of leidinggevend of toezichthoudend personeel dat betrokken is bij een commerciële transactie op het grondgebied van de andere partij;

h) **service na verkoop of lease**: installateurs, reparatie- en onderhoudspersoneel en toezichthouders met gespecialiseerde kennis die van wezenlijk belang is voor de contractuele verplichting van een verkoper, die diensten verlenen of werknemers opleiden om diensten te verlenen op grond van een garantie of een ander dienstverleningscontract in verband met de verkoop of verhuur van commerciële of industriële uitrusting en machines, met inbegrip van computersoftware, gekocht of gehuurd van een onderneming die is gevestigd buiten het grondgebied van de partij waarvoor tijdelijke toelating wordt aangevraagd, gedurende de looptijd van de garantie of het dienstverleningscontract;

i) **commerciële transacties**: leidinggevend of toezichthoudend personeel of personeel voor financiële diensten (met inbegrip van verzekeraars, bankiers en investeringsmakelaars) dat betrokken is bij een commerciële transactie voor een op het grondgebied van de andere partij gevestigde onderneming;

j) **toerismepersoneel**: vertegenwoordigers van hotels of reisbureaus, gidsen of reisorganisaties, die een congres of beurs bijwonen of daaraan deelnemen of een rondreis begeleiden die op het grondgebied van de andere partij is begonnen; en

k) **vertaling en vertolking**: tolken en vertalers die diensten verlenen als werknemers van een op het grondgebied van de andere partij gevestigde onderneming.

BIJLAGE 10-E

SECTORSPECIFIEKE VERBINTENISSEN BETREFFENDE DIENSTVERLENERS OP CONTRACTBASIS EN BEOEFENAARS VAN EEN VRIJ BEROEP

1. Elke partij staat toe dat dienstverleners op contractbasis en beoefenaars van een vrij beroep uit de andere Partij door middel van de aanwezigheid van natuurlijke personen overeenkomstig artikel 10.8 en met inachtneming van de ter zake dienende voorwaarden op haar grondgebied diensten verlenen in de in deze bijlage opgenomen sectoren.

2. De lijst met voorbehouden bestaat uit de volgende elementen:

   a) in de eerste kolom is de sector of subsector vermeld waarop het voorbehoud van toepassing is; en

   b) in de tweede kolom worden de toepasselijke beperkingen beschreven.

3. Voor Canada zijn verschillende sectorspecifieke verbintenissen van toepassing op beroepen die zijn opgenomen onder niveau "0" en "A" van de *National Occupational Classification* ("NOC") van Canada.

4. Naast de lijst van in deze bijlage opgenomen voorbehouden, mag elke partij maatregelen vaststellen of handhaven met betrekking tot kwalificatievereisten, kwalificatieprocedures, technische normen, vergunningsvereisten en vergunningsprocedures die geen beperking in de zin van artikel 10.8 inhouden. Zelfs wanneer deze maatregelen, zoals een verplichte vergunning, de verplichte erkenning van kwalificaties in gereglementeerde sectoren of verplichte specifieke examens (inclusief taalexamens), niet in deze bijlage zijn opgenomen, zijn zij in elk geval van toepassing op dienstverleners op contractbasis en beoefenaars van een vrij beroep van de partijen.

5. Voor de Europese Unie is het belangrijkste criterium, in sectoren waar een onderzoek naar de economische behoefte wordt gedaan, de beoordeling van de relevante marktsituatie in de lidstaat van de Europese Unie of de regio waar de dienst zal worden verleend, onder meer met betrekking tot het aantal bestaande dienstverleners en de gevolgen voor die dienstverleners.

6. De Europese Unie gaat wat artikel 10.8 betreft verbintenissen aan, die verschillen tussen haar lidstaten, zoals vastgesteld in de in deze bijlage opgenomen lijst met voorbehouden.

7. De uit deze bijlage voortvloeiende rechten en verplichtingen hebben geen directe werking en verlenen natuurlijke of rechtspersonen niet rechtstreeks rechten.

8. In de in deze bijlage opgenomen lijst met voorbehouden worden de volgende afkortingen gebruikt:

   AT Oostenrijk

   BE België

BG Bulgarije

CY Cyprus

CZ Tsjechië

DE Duitsland

DK Denemarken

EE Estland

ES Spanje

EU De Europese Unie, met inbegrip van al haar lidstaten

FI Finland

FR Frankrijk

EL Griekenland

HR Kroatië

HU Hongarije

IE Ierland

IT Italië

LV Letland

LT Litouwen

LU Luxemburg

MT Malta

NL Nederland

PL Polen

PT Portugal

RO Roemenië

SK Slowakije

SI Slovenië

SE Zweden

UK Verenigd Koninkrijk

CAN Canada

CSS: Dienstverleners op contractbasis

IP: Beoefenaars van een vrij beroep

9. Artikel 10.8, lid 1, is van toepassing op de volgende sectoren of subsectoren:

a) Rechtskundig advies met betrekking tot internationaal publiekrecht en buitenlands recht[1]

b) Accountants en boekhouders

c) Diensten van belastingconsulenten

d) Architecten en stedenbouwkundigen en landschapsarchitecten

e) Diensten van ingenieurs en geïntegreerde diensten van ingenieurs

f) Artsen en tandartsen

g) Veterinaire diensten

h) Verloskundigen

i) Verpleegkundigen, fysiotherapeuten en paramedisch personeel

[1] Een voorbehoud voor juridische diensten waarvoor een lidstaat in bijlage I of bijlage II heeft aangegeven dat het "*intern recht*" ook *"het EU-recht en het recht van de lidstaat"* bestrijkt, is van toepassing op deze bijlage.

j) Diensten in verband met computers en aanverwante diensten

k) Onderzoeks- en ontwikkelingsdiensten

l) Reclame

m) Markt- en opinieonderzoek

n) Advies op het gebied van bedrijfsbeheer

o) Diensten in verband met advies op het gebied van bedrijfsbeheer

p) Technische testen en toetsen

q) Aanverwante wetenschappelijke en technische adviezen

r) Mijnbouw

s) Onderhoud en reparatie van schepen

t) Onderhoud en reparatie van spoorwegmaterieel

u) Onderhoud en reparatie van auto's, motorfietsen, sneeuwscooters en wegtransportmiddelen

v) Onderhoud en reparatie van luchtvaartuigen en delen daarvan

w) Onderhoud en reparatie van producten van metaal, machines (behalve kantoormachines), toestellen (behalve transportmiddelen en kantoortoestellen) en consumentenartikelen

x) Vertalers en tolken

y) Telecommunicatie

z) Post- en koeriersdiensten

aa) Diensten in verband met de bouw en aanverwante civieltechnische werken

bb) Inspectie van bouwterreinen

cc) Hoger onderwijs

dd) Diensten in verband met landbouw, jacht en bosbouw

ee) Milieudiensten

ff) Verzekeringen en aanverwante diensten, adviseurs en consulenten

gg) Andere financiële diensten, adviseurs en consulenten

hh) Adviseurs en consulenten in verband met vervoer

ii) Reisbureaus en reisorganisatoren

jj) Toeristengidsen

kk) Adviseurs en consulenten in verband met de industrie

10. Artikel 10.8, lid 2, is van toepassing op de volgende sectoren of subsectoren:

a) Rechtskundig advies met betrekking tot internationaal publiekrecht en buitenlands recht[1]

b) Architecten en stedenbouwkundigen en landschapsarchitecten

c) Diensten van ingenieurs en geïntegreerde diensten van ingenieurs

d) Diensten in verband met computers en aanverwante diensten

e) Onderzoeks- en ontwikkelingsdiensten

f) Markt- en opinieonderzoek

g) Advies op het gebied van bedrijfsbeheer

h) Diensten in verband met advies op het gebied van bedrijfsbeheer

i) Mijnbouw

[1] Een voorbehoud voor juridische diensten waarvoor een lidstaat in bijlage I of bijlage II heeft aangegeven dat het "*intern recht*" ook *"het EU-recht en het recht van de lidstaat"* bestrijkt, is van toepassing op deze bijlage.

j) Vertalers en tolken

k) Telecommunicatie

l) Post- en koeriersdiensten

m) Hoger onderwijs

n) Verzekeringen en aanverwante diensten, adviseurs en consulenten

o) Andere financiële diensten, adviseurs en consulenten

p) Adviseurs en consulenten in verband met vervoer

q) Adviseurs en consulenten in verband met de industrie

11. Lijst met voorbehouden

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
EU — ALLE SECTOREN	**<u>Duur van het verblijf</u>** In **AT, UK**: de duur van het verblijf van dienstverleners op contractbasis en beoefenaars van een vrij beroep bedraagt ten hoogste zes maanden gedurende een periode van twaalf maanden, dan wel de duur van het contract indien dit korter is. In **LT:** de duur van het verblijf van dienstverleners op contractbasis en beoefenaars van een vrij beroep bedraagt ten hoogste zes maanden met de mogelijkheid van een eenmalige verlenging van zes maanden, dan wel de duur van het contract indien dit korter is. In **BE, CZ, MT, PT**: de duur van het verblijf van dienstverleners op contractbasis en beoefenaars van een vrij beroep bedraagt ten hoogste twaalf opeenvolgende maanden, dan wel de duur van het contract indien dit korter is. **<u>Technologen</u>** Bijlage 10-C is van toepassing op de EU, met uitzondering van: **AT, DE, EL, ES, HU, IT, LT, NL, PT, SK, UK**. In **CY**: bijlage 10-C is alleen van toepassing voor technologen die werkzaam zijn in de subsectoren CPC 8676, 851, 852, 853 en 883. In **FI**: onderzoek naar de economische behoefte. In **FR**: bijlage 10-C is alleen van toepassing voor technologen die werkzaam zijn in subsector CPC 86721. In **PL**: technologen moeten beschikken over een diploma dat ten minste gelijkwaardig is aan een bachelordiploma.
CAN — ALLE SECTOREN	**<u>Technologen</u>** **CAN**: bijlage 10-C is van toepassing.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
Rechtskundig advies met betrekking tot internationaal publiekrecht en buitenlands recht (deel van CPC 861)	CSS: In **AT, BE, CY, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SE, UK**: geen. In **BG, CZ, DK, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SI, SK**: onderzoek naar de economische behoefte. **CAN**: geen. IP: In **AT, CY, DE, EE, FR, HR, IE, LU, LV, NL, PL, PT, SE, UK**: geen. In **BE, BG, CZ, DK, EL, ES, FI, HU, IT, LT, MT, RO, SI, SK**: onderzoek naar de economische behoefte. **CAN**: geen.
Accountants en boekhouders (CPC 86212 andere dan auditors, 86213, 86219 en 86220)	CSS: In **AT, BE, CY, DE, EE, ES, HR, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SI, SE, UK**: geen. In **BG, CZ, DK, EL, FI, FR, HU, LT, LV, MT, RO, SK**: onderzoek naar de economische behoefte. **CAN**: geen. IP: **EU**: niet geconsolideerd. **CAN**: niet geconsolideerd.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
Diensten van belastingconsulenten (CPC 863)[1]	CSS: In **AT, BE, CY, DE, EE, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE, UK**: geen. In **BG, CZ, DK, EL, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SK**: onderzoek naar de economische behoefte. In **PT**: niet geconsolideerd. **CAN**: geen. IP: **EU**: niet geconsolideerd. **CAN**: niet geconsolideerd.

[1] Omvat niet rechtskundig advies en rechtskundige vertegenwoordiging in belastingaangelegenheden, die zijn opgenomen onder Rechtskundig advies met betrekking tot internationaal publiekrecht en buitenlands recht.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
Architecten en **Stedenbouwkundigen en landschapsarchitecten** (CPC 8671 en 8674)	CSS: In **BE, CY, EE, ES, EL, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK**: geen. In **FI**: geen, behalve: natuurlijke personen moeten aantonen dat zij beschikken over speciale kennis die relevant is voor de verleende dienst. In **BG, CZ, DE, HU, LT, LV, RO, SK**: onderzoek naar de economische behoefte. In **DK**: onderzoek naar de economische behoefte, behalve voor verblijven van dienstverleners op contractbasis tot maximaal drie maanden. In **AT**: uitsluitend stedenbouwkundige diensten, waarvoor: onderzoek naar de economische behoefte. **CAN**: geen. IP: In **CY, DE, EE, EL, FR, HR, IE, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK**: geen. In **FI**: geen, behalve: natuurlijke personen moeten aantonen dat zij beschikken over speciale kennis die relevant is voor de verleende dienst. In **BE, BG, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK**: onderzoek naar de economische behoefte. In **AT**: uitsluitend stedenbouwkundige diensten, waarvoor: onderzoek naar de economische behoefte. **CAN**: geen.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
Ingenieurs en **Geïntegreerde diensten van ingenieurs** (CPC 8672 en 8673)	CSS: In **BE, CY, EE, ES, EL, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK**: geen. In **FI**: geen, behalve: natuurlijke personen moeten aantonen dat zij beschikken over speciale kennis die relevant is voor de verleende dienst. In **BG, CZ, DE, LT, LV, RO, SK**: onderzoek naar de economische behoefte. In **DK**: onderzoek naar de economische behoefte, behalve voor verblijven van dienstverleners op contractbasis tot maximaal drie maanden. In **AT**: uitsluitend planning, waarvoor: onderzoek naar de economische behoefte. In **HU**: onderzoek naar de economische behoefte. **CAN**: geen. IP: In **CY, DE, EE, EL, FR, HR, IE, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK**: geen. In **FI**: geen, behalve: natuurlijke personen moeten aantonen dat zij beschikken over speciale kennis die relevant is voor de verleende dienst. In **BE, BG, CZ, DK, ES, IT, LT, RO, SK**: onderzoek naar de economische behoefte. In **AT**: uitsluitend planning, waarvoor: onderzoek naar de economische behoefte. In **HU**: onderzoek naar de economische behoefte. **CAN**: geen.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
Artsen (psychologen daaronder begrepen) en tandartsen (CPC 9312 en deel van 85201)	CSS: In **SE**: geen. In **CY, CZ, DE, DK, EE, ES, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI**: onderzoek naar de economische behoefte. In **FR**: onderzoek naar de economische behoefte, behalve voor psychologen, waarvoor: niet geconsolideerd. In **AT**: niet geconsolideerd, behalve voor psychologen en tandartsen, waarvoor: onderzoek naar de economische behoefte. In **BE, BG, EL, FI, HR, HU, LT, LV, SK, UK**: niet geconsolideerd. **CAN**: niet geconsolideerd. IP: **EU**: niet geconsolideerd. **CAN**: niet geconsolideerd.
Veterinaire diensten (CPC 932)	CSS: In **SE**: geen. In **CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI**: onderzoek naar de economische behoefte. In **AT, BE, BG, HR, HU, LV, SK, UK**: niet geconsolideerd. **CAN**: niet geconsolideerd. IP: **EU**: niet geconsolideerd. **CAN**: niet geconsolideerd.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
Verloskundigen (deel van CPC 93191)	CSS: In **SE**: geen. In **AT, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FR, IE, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI**: onderzoek naar de economische behoefte. In **BE, BG, FI, HR, HU, SK, UK**: niet geconsolideerd. **CAN**: niet geconsolideerd. IP: **EU**: niet geconsolideerd. **CAN**: niet geconsolideerd.
Verpleegkundigen, fysiotherapeuten en paramedisch personeel (deel van CPC 93191)	CSS: In **SE**: geen. In **AT, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FR, IE, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI**: onderzoek naar de economische behoefte. In **BE, BG, FI, HR, HU, SK, UK**: niet geconsolideerd. **CAN**: niet geconsolideerd. IP: **EU**: niet geconsolideerd. **CAN**: niet geconsolideerd.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
Diensten in verband met computers en aanverwante diensten (CPC 84)	CSS: In **BE, CY, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK**: geen. In **FI**: geen, behalve: natuurlijke personen moeten aantonen dat zij beschikken over speciale kennis die relevant is voor de verleende dienst. In **AT, BG, CZ, HU, LT, RO, SK**: onderzoek naar de economische behoefte. In **DK**: onderzoek naar de economische behoefte, behalve voor verblijven van dienstverleners op contractbasis tot maximaal drie maanden. **CAN**: geen. IP: In **CY, DE, EE, EL, FR, IE, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK**: geen. In **FI**: geen, behalve: natuurlijke personen moeten aantonen dat zij beschikken over speciale kennis die relevant is voor de verleende dienst. In **AT, BE, BG, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK**: onderzoek naar de economische behoefte. In **HR**: niet geconsolideerd. **CAN**: geen.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
Onderzoeks- en ontwikkelingsdiensten (CPC 851, 852 behalve psychologen[1], en 853)	CSS: **EU behalve in SE**: gastovereenkomst met een erkende onderzoeksorganisatie vereist[2]. **EU** behalve in **CZ, DK, SK**: geen In **CZ, DK, SK**: onderzoek naar de economische behoefte. **CAN**: geen. IP: **EU behalve in SE**: gastovereenkomst met een erkende onderzoeksorganisatie vereist[3]. **EU** behalve in **BE, CZ, DK, IT, SK**: geen In **BE, CZ, DK, IT, SK**: onderzoek naar de economische behoefte. **CAN**: geen.
Reclame (CPC 871)	CSS: In **BE, CY, DE, EE, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SI, SE, UK**: geen. In **AT, BG, CZ, DK, EL, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SK**: onderzoek naar de economische behoefte. **CAN**: geen. IP: **EU**: niet geconsolideerd. **CAN**: niet geconsolideerd.

1 Deel van CPC 85201, dat is opgenomen onder Artsen en tandartsen.

2 Voor alle lidstaten van de Europese Unie, behalve UK en DK, moeten de erkenning van de onderzoeksorganisatie en de gastovereenkomst beantwoorden aan de overeenkomstig Richtlijn 2005/71/EG van 12 oktober 2005 vastgestelde voorwaarden.

3 Voor alle lidstaten van de Europese Unie, behalve UK en DK, moeten de erkenning van de onderzoeksorganisatie en de gastovereenkomst beantwoorden aan de overeenkomstig Richtlijn 2005/71/EG van 12 oktober 2005 vastgestelde voorwaarden.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
Markt- en opinieonderzoek (CPC 864)	CSS: In **BE, CY, DE, EE, ES, FR, IE, IT, LU, NL, PL, SE, UK**: geen. In **AT, BG, CZ, DK, EL, FI, HR, LV, MT, RO, SI, SK**: onderzoek naar de economische behoefte. In **PT**: geen, behalve voor opinieonderzoek (CPC 86402), waarvoor: niet geconsolideerd. In **HU, LT**: onderzoek naar de economische behoefte, behalve voor opinieonderzoek (CPC 86402), waarvoor: niet geconsolideerd. **CAN**: geen. IP: In **CY, DE, EE, FR, IE, LU, NL, PL, SE, UK**: geen. In **AT, BE, BG, CZ, DK, EL, ES, FI, HR, IT, LV, MT, RO, SI, SK**: onderzoek naar de economische behoefte. In **PT**: geen, behalve voor opinieonderzoek (CPC 86402), waarvoor: niet geconsolideerd. In **HU, LT**: onderzoek naar de economische behoefte, behalve voor opinieonderzoek (CPC 86402), waarvoor: niet geconsolideerd. **CAN**: geen.
Advies op het gebied van bedrijfsbeheer (CPC 865)	CSS: In **BE, CY, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK**: geen. In **AT, BG, CZ, HU, LT, RO, SK**: onderzoek naar de economische behoefte. In **DK**: onderzoek naar de economische behoefte, behalve voor verblijven van dienstverleners op contractbasis tot maximaal drie maanden. **CAN**: geen. IP: In **CY, DE, EE, EL, FI, FR, IE, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK:** geen. In **AT, BE, BG, CZ, DK, ES, HR, HU, IT, LT, RO, SK**: onderzoek naar de economische behoefte. **CAN**: geen.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
Diensten in verband met advies op het gebied van bedrijfsbeheer (CPC 866)	CSS: In **BE, CY, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK**: geen. In **AT, BG, CZ, LT, RO, SK**: onderzoek naar de economische behoefte. In **DK**: onderzoek naar de economische behoefte, behalve voor verblijven van dienstverleners op contractbasis tot maximaal drie maanden. In **HU**: onderzoek naar de economische behoefte, behalve voor arbitrage en bemiddeling (CPC 86602), waarvoor: niet geconsolideerd. **CAN**: geen. IP: In **CY, DE, EE, EL, FI, FR, IE, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK**: geen. In **AT, BE, BG, CZ, DK, ES, HR, IT, LT, RO, SK**: onderzoek naar de economische behoefte In **HU**: onderzoek naar de economische behoefte, behalve voor arbitrage en bemiddeling (CPC 86602), waarvoor: niet geconsolideerd. **CAN**: geen.
Technische testen en toetsen (CPC 8676)	CSS: In **BE, CY, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE, UK**: geen. In **AT, BG, CZ, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK**: onderzoek naar de economische behoefte. In **DK**: onderzoek naar de economische behoefte, behalve voor verblijven van dienstverleners op contractbasis tot maximaal drie maanden. **CAN**: geen. IP: **EU**: niet geconsolideerd. **CAN**: niet geconsolideerd.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
Aanverwante wetenschappelijke en technische adviezen (CPC 8675)	CSS: In **BE, CY, EE, EL, ES, HR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE, UK**: geen. In **AT, CZ, DE, DK, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK**: onderzoek naar de economische behoefte. In **DE**: geen, behalve voor door de overheid aangestelde landmeters, waarvoor: niet geconsolideerd. In **FR**: geen, behalve voor landmeteractiviteiten in verband met het vaststellen van eigendomsrechten en de wetgeving inzake grondbezit, waarvoor: niet geconsolideerd. In **BG**: niet geconsolideerd. **CAN**: geen. IP: **EU**: niet geconsolideerd. **CAN**: niet geconsolideerd.
Mijnbouw (CPC 883, alleen adviseurs en consulenten)	CSS: In **BE, CY, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK**: geen. In **AT, BG, CZ, HU, LT, RO, SK**: onderzoek naar de economische behoefte. In **DK**: onderzoek naar de economische behoefte, behalve voor verblijven van dienstverleners op contractbasis tot maximaal drie maanden. **CAN**: geen. IP: In **CY, DE, EE, EL, FI, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE, UK**: geen. In **AT, BE, BG, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, PL, RO, SK**: onderzoek naar de economische behoefte. **CAN**: geen.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
Onderhoud en reparatie van schepen (deel van CPC 8868)	CSS: In **BE, CY, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, NL, PL, PT, SI, SE, UK**: geen In **AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, MT, RO, SK**: onderzoek naar de economische behoefte. **CAN**: geen, behalve voor managers, waarvoor: niet geconsolideerd. IP: **EU**: niet geconsolideerd. **CAN**: niet geconsolideerd.
Onderhoud en reparatie van spoorwegmaterieel (deel van CPC 8868)	CSS: In **BE, CY, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK**: geen. In **AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO, SK**: onderzoek naar de economische behoefte. **CAN**: geen, behalve voor managers, waarvoor: niet geconsolideerd. IP: **EU**: niet geconsolideerd. **CAN**: niet geconsolideerd.
Onderhoud en reparatie van auto's, motorfietsen, sneeuwscooters en wegtransportmiddelen (CPC 6112, 6122, deel van 8867 en deel van 8868)	CSS: In **BE, CY, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, NL, PL, PT, SI, SE, UK**: geen. In **AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, MT, RO, SK**: onderzoek naar de economische behoefte. **CAN**: geen, behalve voor managers, waarvoor: niet geconsolideerd. IP: **EU**: niet geconsolideerd. **CAN**: niet geconsolideerd.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
Onderhoud en reparatie van luchtvaartuigen en delen daarvan (deel van CPC 8868)	CSS: In **BE, CY, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK**: geen. In **AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO, SK**: onderzoek naar de economische behoefte. **CAN**: geen, behalve voor managers, waarvoor: niet geconsolideerd. IP: **EU**: niet geconsolideerd. **CAN**: niet geconsolideerd.
Onderhoud en reparatie van producten van metaal, machines (behalve kantoormachines), toestellen (behalve transportmiddelen en kantoortoestellen) en consumentenartikelen[1] (CPC 633, 7545, 8861, 8862, 8864, 8865 en 8866)	CSS: In **BE, CY, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK**: geen. In **AT, BG, CZ, DE, DK, HU, IE, LT, RO, SK**: onderzoek naar de economische behoefte. In **FI**: niet geconsolideerd, behalve in het kader van contracten na verkoop of lease, waarvoor: de verblijfsduur is beperkt tot zes maanden; onderhoud en reparatie van consumentenartikelen (CPC 633): onderzoek naar de economische behoefte. **CAN**: geen, behalve voor managers bij nutsbedrijven, waarvoor: niet geconsolideerd. IP: **EU**: niet geconsolideerd. **CAN**: niet geconsolideerd.

[1] Onderhoud en reparatie van kantoormachines en -toestellen, inclusief computers (CPC 845) is opgenomen onder Diensten in verband met computers.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
Vertalers en tolken (CPC 87905, behalve activiteiten in officiële of beëdigde hoedanigheid)	CSS: In **BE, CY, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK**: geen. In **AT, BG, CZ, DK, FI, HU, IE, LT, LV, RO, SK**: onderzoek naar de economische behoefte. **CAN**: geen. IP: In **CY, DE, EE, FR, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK**: geen. In **AT, BE, BG, CZ, DK, EL, ES, FI, HU, IE, IT, LT, RO, SK**: onderzoek naar de economische behoefte. In **HR**: niet geconsolideerd. **CAN**: geen.
Telecommunicatie (CPC 7544, alleen adviseurs en consulenten)	CSS: In **BE, CY, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK**: geen. In **AT, BG, CZ, HU, LT, RO, SK**: onderzoek naar de economische behoefte. In **DK**: onderzoek naar de economische behoefte, behalve voor verblijven van dienstverleners op contractbasis tot maximaal drie maanden. **CAN**: geen, behalve voor managers, waarvoor: niet geconsolideerd. IP: In **CY, DE, EE, EL, FI, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK**: geen. In **AT, BE, BG, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK**: onderzoek naar de economische behoefte. **CAN**: geen, behalve voor managers, waarvoor: niet geconsolideerd.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
Post- en koeriersdiensten (CPC 751, alleen adviseurs en consulenten)	CSS: In **BE, CY, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK**: geen. In **AT, BG, CZ, FI, HU, LT, RO, SK**: onderzoek naar de economische behoefte. In **DK**: onderzoek naar de economische behoefte, behalve voor verblijven van dienstverleners op contractbasis tot maximaal drie maanden. **CAN**: geen, behalve voor managers, waarvoor: niet geconsolideerd. IP: In **CY, DE, EE, EL, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK**: geen. In **AT, BE, BG, CZ, DK, ES, FI, HU, IT, LT, RO, SK**: onderzoek naar de economische behoefte. **CAN**: geen, behalve voor managers, waarvoor: niet geconsolideerd.
Diensten in verband met de bouw en aanverwante civieltechnische werken (CPC 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517 en 518. BG: CPC 512, 5131, 5132, 5135, 514, 5161, 5162, 51641, 51643, 51644, 5165 en 517)	CSS: **EU**: niet geconsolideerd, behalve in **BE, CZ, DK, ES, FR, NL** en **SE**. In **BE, DK, ES, NL, SE**: geen. In **CZ**: onderzoek naar de economische behoefte. In **FR**: niet geconsolideerd, behalve voor technici, waarvoor: de werkvergunning wordt afgegeven voor een periode van maximaal zes maanden. Onderzoek naar de economische behoefte verplicht. **CAN**: geen, behalve voor managers, waarvoor: niet geconsolideerd. IP: **EU**: niet geconsolideerd. **CAN**: niet geconsolideerd.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
Inspectie van bouwterreinen (CPC 5111)	CSS: In **BE, CY, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK**: geen. In **AT, BG, CZ, FI, HU, LT, LV, RO, SK**: onderzoek naar de economische behoefte. In **DK**: onderzoek naar de economische behoefte, behalve voor verblijven van dienstverleners op contractbasis tot maximaal drie maanden. **CAN**: geen. IP: **EU**: niet geconsolideerd. **CAN**: niet geconsolideerd.
Hoger onderwijs (CPC 923)	CSS: **EU** behalve in **LU, SE**: niet geconsolideerd. In **LU**: niet geconsolideerd, behalve voor hoogleraren, waarvoor: geen. In **SE**: geen, behalve openbaar en particulier gefinancierde onderwijsdienstverleners die een of andere vorm van overheidssteun ontvangen, waarvoor: niet geconsolideerd. **CAN**: niet geconsolideerd. IP: **EU** behalve in **SE**: niet geconsolideerd. In **SE**: geen, behalve openbaar en particulier gefinancierde onderwijsdienstverleners die een of andere vorm van overheidssteun ontvangen, waarvoor: niet geconsolideerd. **CAN**: niet geconsolideerd.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
Landbouw, jacht en bosbouw (CPC 881, alleen adviseurs en consulenten)	CSS: **EU** behalve in **BE, DE, DK, ES, FI, HR** en **SE**: niet geconsolideerd In **BE, DE, ES, HR, SE**: geen In **DK**: onderzoek naar de economische behoefte. In **FI**: niet geconsolideerd, met uitzondering van de diensten van adviseurs en consulenten in verband met bosbouw, waarvoor: geen. **CAN**: geen. IP: **EU**: niet geconsolideerd. **CAN**: niet geconsolideerd.
Milieudiensten (CPC 9401, 9402, 9403, 9404, deel van 94060, 9405, deel van 9406 en 9409)	CSS: In **BE, CY, EE, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK**: geen. In **AT, BG, CZ, DE, DK, EL, HU, LT, LV, RO, SK**: onderzoek naar de economische behoefte. **CAN**: geen. IP: **EU**: niet geconsolideerd. **CAN**: niet geconsolideerd.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
Verzekeringen en aanverwante diensten (alleen adviseurs en consulenten)	CSS: In **BE, CY, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK**: geen. In **AT, BG, CZ, FI, LT, RO, SK**: onderzoek naar de economische behoefte. In **DK**: onderzoek naar de economische behoefte, behalve voor verblijven van dienstverleners op contractbasis tot maximaal drie maanden. In **HU**: niet geconsolideerd. **CAN**: geen. IP: In **CY, DE, EE, EL, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE, UK**: geen. In **AT, BE, BG, CZ, DK, ES, FI, IT, LT, PL, RO, SK**: onderzoek naar de economische behoefte. In **HU**: niet geconsolideerd. **CAN**: geen.
Andere financiële diensten (alleen adviseurs en consulenten)	CSS: In **BE, CY, DE, ES, EE, EL, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK**: geen. In **AT, BG, CZ, FI, LT, RO, SK**: onderzoek naar de economische behoefte. In **DK**: onderzoek naar de economische behoefte, behalve voor verblijven van dienstverleners op contractbasis tot maximaal drie maanden. In **HU**: niet geconsolideerd. **CAN**: geen. IP: In **CY, DE, EE, EL, FR, HR, IE, LV, LU, MT, PT, SI, SE, UK**: geen. In **AT, BE, BG, CZ, DK, ES, FI, IT, LT, NL, PL, RO, SK**: onderzoek naar de economische behoefte. In **HU**: niet geconsolideerd. **CAN**: geen.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
Vervoer (CPC 71, 72, 73 en 74, alleen adviseurs en consulenten)	CSS: In **CY, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK**: geen. In **AT, BG, CZ, HU, LT, RO, SK**: onderzoek naar de economische behoefte. In **DK**: onderzoek naar de economische behoefte, behalve voor verblijven van dienstverleners op contractbasis tot maximaal drie maanden. In **BE**: niet geconsolideerd. **CAN**: geen, behalve voor managers, waarvoor: niet geconsolideerd. IP: In **CY, DE, EE, EL, FI, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE, UK**: geen. In **AT, BG, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK**: onderzoek naar de economische behoefte. In **PL**: onderzoek naar de economische behoefte, behalve voor luchtvervoer, waarvoor: geen. In **BE**: niet geconsolideerd. **CAN**: geen, behalve voor managers, waarvoor: niet geconsolideerd.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
Diensten van reisbureaus en touroperators (met inbegrip van reisleiders[1]) (CPC 7471)	CSS: In **AT, CY, CZ, DE, EE, ES, FR, HR, IT, LU, NL, PL, SI, SE, UK**: geen. In **BG, EL, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK**: onderzoek naar de economische behoefte. In **DK**: onderzoek naar de economische behoefte, behalve voor verblijven van dienstverleners op contractbasis tot maximaal drie maanden. In **BE, IE**: niet geconsolideerd voor reisleiders, waarvoor: geen. **CAN**: geen. IP: **EU**: niet geconsolideerd. **CAN**: niet geconsolideerd.
Toeristengidsen (CPC 7472)	CSS: In **SE, UK**: geen. In **AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LU, MT, NL, RO, SK, SI**: onderzoek naar de economische behoefte. In **ES, HR, LT, PL, PT**: niet geconsolideerd. **CAN**: geen. IP: **EU**: niet geconsolideerd. **CAN**: niet geconsolideerd.

[1] Dienstverleners die tot taak hebben een groep reizigers van minimaal tien personen te begeleiden, zonder op specifieke locaties als gids op te treden.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
Industrie (CPC 884 en 885, alleen adviseurs en consulenten)	CSS: In **BE, CY, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK**: geen. In **AT, BG, CZ, HU, LT, RO, SK**: onderzoek naar de economische behoefte. In **DK**: onderzoek naar de economische behoefte, behalve voor verblijven van dienstverleners op contractbasis tot maximaal drie maanden. **CAN**: geen, behalve voor managers, waarvoor: niet geconsolideerd. IP: In **CY, DE, EE, EL, FI, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE, UK**: geen. In **AT, BE, BG, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, PL, RO, SK**: onderzoek naar de economische behoefte. **CAN**: geen, behalve voor managers, waarvoor: niet geconsolideerd.

BIJLAGE 10-F

OVEREENSTEMMING BETREFFENDE ECHTGENOTEN VAN BINNEN DE ONDERNEMING OVERGEPLAATSTE PERSONEN

1. Voor de lidstaten van de Europese Unie waarop Richtlijn 2014/66/EU van het Europees Parlement en de Raad van 15 mei 2014 betreffende de voorwaarden voor toegang en verblijf van onderdanen van derde landen in het kader van een overplaatsing binnen ondernemingen (hierna "de ICT-richtlijn" genoemd) van toepassing is, verleent de Europese Unie aan echtgenoten van Canadese burgers die als binnen een onderneming overgeplaatste personen naar de Europese Unie komen, een recht op tijdelijke toegang en tijdelijk verblijf van echtgenoten dat gelijkwaardig is aan het recht dat aan echtgenoten van binnen de onderneming overgeplaatste personen wordt verleend in het kader van de ICT-richtlijn; en

2. Canada verleent aan echtgenoten van EU-burgers die als binnen een onderneming overgeplaatste personen naar Canada komen een behandeling die gelijkwaardig is aan de behandeling die in de lidstaat van herkomst van de EU-burger die als binnen een onderneming overgeplaatste persoon naar Canada komt, wordt verleend aan echtgenoten van Canadese burgers die als binnen een onderneming overgeplaatste personen naar de Europese Unie komen.

BIJLAGE 11-A

RICHTSNOEREN VOOR MRA'S

Inleiding

Deze bijlage bevat richtsnoeren om te voorzien in een praktische leidraad voor de onderhandelingen over MRA's met betrekking tot gereglementeerde beroepen. Deze richtsnoeren zijn niet bindend en kunnen de rechten en plichten van een partij uit hoofde van deze overeenkomst niet wijzigen of beïnvloeden.

Definities

In deze bijlage wordt verstaan onder:

aanpassingsperiode: een stageperiode, mogelijk gevolgd door een verdere opleiding, in een gereglementeerd beroep in de gastjurisdictie onder de verantwoordelijkheid van een gekwalificeerd persoon. De stage wordt beoordeeld. De gedetailleerde voorschriften inzake de aanpassingsperiode, de beoordeling ervan en de beroepsstatus van de begeleide persoon zal, naar gelang van het geval, worden vastgesteld in de wetgeving van de gastjurisdictie;

proeve van bekwaamheid: een controle, uitsluitend de beroepskennis van de aanvragers betreffende, die door de relevante autoriteit van de gastjurisdictie wordt verricht en die tot doel heeft te beoordelen of deze de bekwaamheid bezitten om in deze jurisdictie een gereglementeerd beroep uit te oefenen; en

beroepsmatige werkzaamheden: een activiteit of een reeks activiteiten die wordt bestreken door een gereglementeerd beroep.

Vorm en inhoud van de MRA

Deze afdeling behandelt verschillende kwesties die kunnen worden besproken tijdens een onderhandeling en die, indien hierover overeenstemming wordt bereikt, kunnen worden opgenomen in uiteindelijke MRA's. Hierin worden elementen uiteengezet die mogelijk vereist worden van buitenlandse beroepsbeoefenaren die van een MRA gebruik willen maken.

1. Deelnemers

De partijen bij de MRA moeten duidelijk worden vermeld.

2. Doel van de MRA

Het doel van de MRA moet duidelijk worden vermeld.

3. Toepassingsgebied van de MRA

In de MRA moet het volgende duidelijk worden uiteengezet:

a) het toepassingsgebied van de MRA met betrekking tot de specifieke beroepstitels en activiteiten die erdoor worden bestreken;

b) wie gemachtigd is om de desbetreffende titels te gebruiken;

c) of het erkenningsmechanisme is gebaseerd op formele kwalificaties, een vergunning die is verkregen in de jurisdictie van herkomst, of op een andere eis; en

d) of de MRA tijdelijke of permanente toegang tot het desbetreffende beroep verleent.

4. Bepalingen betreffende de wederzijdse erkenning

De MRA moet een duidelijke omschrijving bevatten van de voorwaarden waaraan moet worden voldaan voor de erkenning van kwalificaties in elke jurisdictie en van het overeengekomen niveau van gelijkwaardigheid.

Het volgende proces in vier stappen moet worden overwogen om de erkenning van kwalificaties te vereenvoudigen en te faciliteren.

Procedure in vier stappen voor de erkenning van kwalificaties

Stap één: Controle van gelijkwaardigheid

De onderhandelende entiteiten moeten de algemene gelijkwaardigheid van de beroepsmatige werkzaamheden of kwalificaties van het gereglementeerde beroep in hun respectieve jurisdicties nagaan.

Het onderzoek van kwalificaties moet de verzameling omvatten van alle relevante informatie betreffende de rechten inzake beroepsmatige werkzaamheden die voortvloeien uit een juridische bevoegdheid tot uitoefening van het beroep of uit de kwalificaties die vereist zijn voor een bepaald gereglementeerd beroep in de respectieve jurisdicties.

Dientengevolge moeten de onderhandelende entiteiten:

a) activiteiten of groepen activiteiten in kaart brengen die vallen onder de rechten inzake de beroepsmatige werkzaamheden van het gereglementeerde beroep; en

b) de kwalificaties vaststellen die in elke jurisdictie vereist zijn. Dit kan betrekking hebben op:

i) het minimale onderwijsniveau dat is vereist, bijvoorbeeld toelatingsvereisten, onderwijsduur en bestudeerde onderwerpen;

ii) de minimaal vereiste ervaring, bijvoorbeeld locatie, duur en voorwaarden van de praktische training of beroepservaring onder toezicht voor de vergunningverlening, of het kader van ethische en disciplinaire normen;

iii) doorlopen examens, met name examens van vakbekwaamheid;

iv) de mate waarin kwalificaties uit de ene jurisdictie worden erkend in de andere jurisdictie; en

v) de kwalificaties die de bevoegde autoriteiten in elke jurisdictie bereid zijn te erkennen, bijvoorbeeld door een opsomming van specifieke diploma's of certificaten die zijn afgegeven, of door verwijzing naar specifieke minimumvereisten die door de bevoegde autoriteiten van de jurisdictie van oorsprong moeten worden gecertificeerd, met inbegrip van de vraag of het bezit van een bepaald diploma zou kunnen leiden tot erkenning voor bepaalde activiteiten die binnen de beroepsmatige werkzaamheden vallen, maar niet voor andere (niveau en duur van de opleiding, belangrijke onderwijsprioriteiten, algemene onderwerpen en domeinen).

Er is een algehele gelijkwaardigheid tussen de rechten inzake de beroepsmatige werkzaamheden of de kwalificaties van het gereglementeerd beroep indien er in dit opzicht tussen de jurisdicties geen aanzienlijke verschillen bestaan.

Stap twee: Evaluatie van aanzienlijke verschillen

Er bestaat een aanzienlijk verschil in de vereiste kwalificaties voor de uitoefening van een gereglementeerd beroep indien:

a) er belangrijke verschillen zijn in de essentiële kennis; of

b) er aanzienlijke verschillen zijn in de duur of inhoud van de opleidingen in de jurisdicties.

Er bestaat een aanzienlijk verschil in de beroepsmatige werkzaamheden indien:

a) een of meer beroepsactiviteiten geen deel uitmaken van het overeenkomstige beroep in de jurisdictie van herkomst;

b) deze activiteiten een specifieke opleiding vereisen in de gastjurisdictie; en

c) de opleiding voor deze activiteiten in de gastjurisdictie wezenlijk andere onderwerpen bestrijkt dan die welke worden bestreken door de kwalificatie van de aanvrager.

Stap drie: Compenserende maatregelen

Indien de onderhandelende entiteiten constateren dat er in de jurisdicties een aanzienlijk verschil is tussen de rechten inzake de beroepsmatige werkzaamheden of de kwalificaties, kunnen zij compenserende maatregelen vaststellen om de kloof te overbruggen.

Een compenserende maatregel kan onder meer de vorm aannemen van een aanpassingsperiode of, indien nodig, een proeve van bekwaamheid.

De compenserende maatregelen moeten in verhouding staan tot het aanzienlijke verschil dat zij beogen te overbruggen. Alvorens zij een compenserende maatregel vaststellen, moeten de onderhandelende entiteiten ook nagaan of eventuele in de jurisdictie van herkomst verkregen beroepservaring volstaat om het aanzienlijke verschil tussen de jurisdicties op het gebied van de rechten inzake de beroepsmatige werkzaamheden van het beroep of de kwalificaties geheel of gedeeltelijk teniet te doen.

Stap vier: Vaststelling van de voorwaarden voor erkenning

Zodra de beoordeling van de algehele gelijkwaardigheid tussen de rechten inzake de beroepsmatige werkzaamheden of de kwalificaties van het gereglementeerd beroep is voltooid, moeten de onderhandelende entiteiten in de MRA het volgende specificeren:

a) de juridische bevoegdheid die voor de uitoefening van het gereglementeerde beroep vereist is;

b) de kwalificaties voor het gereglementeerde beroep;

c) of er aanvullende maatregelen noodzakelijk zijn;

d) de mate waarin de beroepservaring aanzienlijke verschillen kan compenseren;

e) een beschrijving van een eventuele compenserende maatregel, met inbegrip van een eventuele aanpassingsperiode of proeve van bekwaamheid.

5. Uitvoeringsmechanismen

In de MRA moet het volgende vermeld zijn:

a) de regels en procedures voor het toezicht op en de handhaving van de bepalingen van de overeenkomst;

b) de mechanismen voor dialoog en administratieve samenwerking tussen de partijen bij de MRA; en

c) de middelen voor individuele aanvragers om kwesties die eventueel voortvloeien uit de interpretatie of de uitvoering van de MRA, aan te pakken.

Als leidraad voor de behandeling van individuele aanvragers moet de MRA informatie bevatten over:

a) het contactpunt voor informatie over alle kwesties die relevant zijn voor de aanvraag, bijvoorbeeld de naam en het adres van de relevante autoriteiten, de formaliteiten voor de afgifte van vergunningen, informatie over aanvullende eisen waaraan moet worden voldaan in de gastjurisdictie;

b) de duur van de procedures voor de verwerking van aanvragen door de relevante autoriteiten van de gastjurisdictie;

c) de documentatie die van aanvragers wordt vereist en de vorm waarin deze moeten worden ingediend;

d) de aanvaarding van documenten en certificaten die in de gastjurisdictie zijn afgegeven met betrekking tot de kwalificaties en de certificering;

e) de procedures voor beroep bij of toetsing door de relevante autoriteiten.

De MRA moet ook de volgende verbintenissen van de relevante autoriteiten bevatten:

a) verzoeken met betrekking tot de vergunnings- en kwalificatievereisten en -procedures zullen onverwijld worden behandeld;

b) de aanvragers krijgen voldoende tijd om aan de voorwaarden van de aanvraagprocedure te voldoen en voor een eventueel beroep bij of toetsing door de bevoegde autoriteiten;

c) er worden met redelijke regelmaat examens en testen georganiseerd;

d) vergoedingen die aanvragers moeten betalen om te profiteren van de bepalingen van de MRA staan in verhouding tot de kosten die worden gemaakt door de gastjurisdictie; en

e) er wordt informatie verstrekt over eventuele bijstandsprogramma's in de jurisdictie van de gastjurisdictie ten behoeve van praktische trainingen en over alle verplichtingen van de jurisdictie van de gastjurisdictie die daarmee verband houden.

6. Vergunningen en andere bepalingen in de gastjurisdictie

Indien van toepassing moet in de MRA ook worden uiteengezet op welke wijze en onder welke voorwaarden een vergunning wordt verkregen nadat is vastgesteld dat iemand daarvoor in aanmerking komt, en wat een vergunning inhoudt, bijvoorbeeld een vergunning en de inhoud daarvan, het lidmaatschap van een beroepsorganisatie, het gebruik van beroeps- of academische titels. Eventuele andere vergunningsvereisten anders dan kwalificaties moeten worden uitgelegd, met inbegrip van vereisten met betrekking tot:

a) het hebben van een kantooradres, een vestiging of ingezetenschap;

b) taalkennis;

c) bewijs van goed gedrag;

d) beroepsaansprakelijkheidsverzekering;

e) naleving van de voorschriften van de gastjurisdictie met betrekking tot het gebruik van handels- en bedrijfsnamen; en

f) naleving van de gedragscodes van de gastjurisdictie, bijvoorbeeld onafhankelijkheid en goed gedrag.

Om transparantie te waarborgen, moet de MRA voor elke gastjurisdictie de volgende details bevatten:

a) de relevante wetgeving die wordt toegepast, bijvoorbeeld betreffende tuchtmaatregelen, financiële verantwoordelijkheid en aansprakelijkheid;

b) de beginselen van discipline en handhaving van professionele normen, met inbegrip van het tuchtrechtelijk toezicht en eventuele gevolgen daarvan voor de uitoefening van de beroepsactiviteiten;

c) de middelen voor de lopende toetsing van de bekwaamheid; en

d) de criteria voor en procedures met betrekking tot de intrekking van de registratie.

7. Herziening van de MRA

Indien de MRA voorwaarden bevat waaronder de MRA kan worden herzien of ingetrokken, moeten de details duidelijk worden vermeld.

8. Transparantie

De partijen moeten:

a) de tekst van de afgesloten MRA's bekendmaken; en

b) elkaar in kennis stellen van eventuele wijzigingen van kwalificaties die de toepassing of uitvoering van een MRA kunnen beïnvloeden. Indien mogelijk moet een partij de kans krijgen om opmerkingen te maken over de wijzigingen van de andere partij.

BIJLAGE 13-A

GRENSOVERSCHRIJDENDE HANDEL IN FINANCIËLE DIENSTEN

Lijst van Canada

Verzekeringen en aanverwante diensten

1. Artikel 13.7, lid 1, is van toepassing op de grensoverschrijdende verlening van of handel in financiële diensten, zoals beschreven onder a) van de definitie van de verlening van grensoverschrijdende financiële diensten in artikel 13.1, met betrekking tot:

   a) verzekering van risico's in verband met:

      i) zeevervoer, commerciële luchtvaart, ruimtevaart en vracht (met inbegrip van satellieten), waarbij deze verzekering de volgende zaken dekt: de vervoerde goederen, het voertuig waarmee de goederen worden vervoerd en de uit dat vervoer voorvloeiende aansprakelijkheid; en

      ii) goederen in het internationale douanevervoer;

   b) herverzekering en retrocessie;

   c) ondersteunende diensten in de verzekeringssector zoals beschreven onder iv) van de definitie van verzekeringen en aanverwante diensten in artikel 13.1; en

d) verzekeringsbemiddeling, zoals diensten van makelaars en agenten, inzake de verzekering van risico's in verband met onder a) en b) hierboven genoemde diensten.

Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen)

2. Artikel 13.7, lid 1, is van toepassing op de grensoverschrijdende verlening van of handel in financiële diensten, zoals beschreven onder a) van de definitie van de verlening van grensoverschrijdende financiële diensten in artikel 13.1, met betrekking tot:

a) de verstrekking en doorgifte van financiële informatie, verwerking van financiële gegevens en bijbehorende software zoals beschreven onder xi) van de definitie van bankdiensten en andere financiële diensten (met uitzondering van verzekeringen) in artikel 13.1; en

b) advies en andere ondersteunende financiële diensten, zoals beschreven onder xii) van de definitie van bankdiensten en andere financiële diensten (met uitzondering van verzekeringen) in artikel 13.1, maar met uitzondering van intermediairs zoals onder xii) beschreven.

Portefeuillebeheer

3. Artikel 13.7, lid 1, is van toepassing op de grensoverschrijdende verlening van of handel in financiële diensten, zoals beschreven onder a) van de definitie van de verlening van grensoverschrijdende financiële diensten in artikel 13.1, met betrekking tot de verlening van de volgende diensten aan een collectief beleggingsfonds dat is gevestigd op haar grondgebied:

a) beleggingsadvies; en

b) portefeuillebeheer, met uitzondering van:

i) bewaarnemingsdiensten;

ii) vermogensbeheerdiensten; of

iii) uitvoeringsdiensten.

4. Voor de toepassing van deze verbintenis wordt onder portefeuillebeheer verstaan: het per cliënt op discretionaire basis beheren van portefeuilles op grond van een door de cliënt gegeven opdracht, voor zover die portefeuilles één of meer financiële instrumenten bevatten.

5. Onder collectief beleggingsfonds wordt verstaan: investeringsfondsen of beheersmaatschappijen van beleggingsfondsen die zijn gereglementeerd of geregistreerd op grond van de desbetreffende wet- en regelgeving inzake effecten. Onverminderd punt 3 kan Canada verlangen dat een in Canada gevestigd collectief beleggingsfonds de uiteindelijke aansprakelijkheid behoudt voor het beheer van de collectieve beleggingsregeling of de fondsen die het beheert.

6. De voorbehouden voor niet-conforme maatregelen die Canada in zijn lijst in bijlage III heeft vastgesteld, zijn niet van toepassing op de punten 3 tot en met 5.

Lijst van de Europese Unie

(van toepassing in alle EU-lidstaten, tenzij anders aangegeven)

Verzekeringen en aanverwante diensten

1. Met uitzondering van **CY, EE, LV, LT, MT** en **PL**[1] is artikel 13.7, lid 1, van toepassing op de grensoverschrijdende verlening van financiële diensten, zoals beschreven onder a) van de definitie van de verlening van grensoverschrijdende financiële diensten in artikel 13.1, met betrekking tot:

   a) verzekering van risico's in verband met:

      i) zeevervoer, commerciële luchtvaart, ruimtevaart en vracht (met inbegrip van satellieten), waarbij deze verzekering de volgende zaken dekt: de vervoerde goederen, het voertuig waarmee de goederen worden vervoerd en de uit dat vervoer voorvloeiende aansprakelijkheid; en

      ii) goederen in het internationale douanevervoer;

   b) herverzekering en retrocessie;

   c) ondersteunende diensten in de verzekeringssector zoals beschreven onder iv) van de definitie van verzekeringen en aanverwante diensten in artikel 13.1; en

[1] De in deze bijlage gebruikte afkortingen worden beschreven in punt 8 van de algemene aantekeningen van bijlage I (Voorbehouden met betrekking tot bestaande maatregelen en verbintenissen inzake liberalisering).

d) verzekeringsbemiddeling, zoals diensten van makelaars en agenten, inzake de verzekering van risico's in verband met onder a) en b) hierboven opgenomen diensten.

2. Voor **CY** is artikel 13.7, lid 1, van toepassing op de grensoverschrijdende verlening van financiële diensten, zoals beschreven onder a) van de definitie van de verlening van grensoverschrijdende financiële diensten in artikel 13.1, met betrekking tot:

a) directe verzekeringen (met inbegrip van medeverzekering) voor verzekering van risico's in verband met:

i) zeevervoer, commerciële luchtvaart, ruimtevaart en vracht (met inbegrip van satellieten), waarbij deze verzekering de volgende zaken dekt: de vervoerde goederen, het voertuig waarmee de goederen worden vervoerd en de uit dat vervoer voorvloeiende aansprakelijkheid; en

ii) goederen in het internationale douanevervoer;

b) verzekeringsbemiddeling;

c) herverzekering en retrocessie; en

d) ondersteunende diensten in de verzekeringssector zoals beschreven onder iv) van de definitie van verzekeringen en aanverwante diensten in artikel 13.1.

3. Voor **EE** is artikel 13.7, lid 1, van toepassing op de grensoverschrijdende verlening van financiële diensten, zoals beschreven onder a) van de definitie van de verlening van grensoverschrijdende financiële diensten in artikel 13.1, met betrekking tot:

   a) directe verzekeringen (met inbegrip van medeverzekering);

   b) herverzekering en retrocessie;

   c) verzekeringsbemiddeling; en

   d) ondersteunende diensten in de verzekeringssector zoals beschreven onder iv) van de definitie van verzekeringen en aanverwante diensten in artikel 13.1.

4. Voor **LV** en **LT** is artikel 13.7, lid 1, van toepassing op de grensoverschrijdende verlening van financiële diensten, zoals beschreven onder a) van de definitie van de verlening van grensoverschrijdende financiële diensten in artikel 13.1, met betrekking tot:

   a) verzekering van risico's in verband met:

      i) zeevervoer, commerciële luchtvaart, ruimtevaart en vracht (met inbegrip van satellieten), waarbij deze verzekering de volgende zaken dekt: de vervoerde goederen, het voertuig waarmee de goederen worden vervoerd en de uit dat vervoer voorvloeiende aansprakelijkheid; en

      ii) goederen in het internationale douanevervoer;

b) herverzekering en retrocessie; en

c) ondersteunende diensten in de verzekeringssector zoals beschreven onder iv) van de definitie van verzekeringen en aanverwante diensten in artikel 13.1.

5. Voor **MT** is artikel 13.7, lid 1, van toepassing op de grensoverschrijdende verlening van financiële diensten, zoals beschreven onder a) van de definitie van de verlening van grensoverschrijdende financiële diensten in artikel 13.1, met betrekking tot:

a) verzekering van risico's in verband met:

i) zeevervoer, commerciële luchtvaart, ruimtevaart en vracht (met inbegrip van satellieten), waarbij deze verzekering de volgende zaken dekt: de vervoerde goederen, het voertuig waarmee de goederen worden vervoerd en de uit dat vervoer voorvloeiende aansprakelijkheid; en

ii) goederen in het internationale douanevervoer;

b) herverzekering en retrocessie; en

c) ondersteunende diensten in de verzekeringssector zoals beschreven onder iv) van de definitie van verzekeringen en aanverwante diensten in artikel 13.1.

6. Voor **PL** is artikel 13.7, lid 1, van toepassing op de grensoverschrijdende verlening van financiële diensten, zoals beschreven onder a) van de definitie van de verlening van grensoverschrijdende financiële diensten in artikel 13.1, met betrekking tot:

   a) verzekering van risico's met betrekking tot goederen in de internationale handel; en

   b) herverzekering en retrocessie van risico's met betrekking tot goederen in de internationale handel.

Bancaire en andere financiële diensten (behalve verzekeringen en aanverwante diensten)

7. Met uitzondering van **BE, CY, EE**, **LV, LT**, **MT, SI** en **RO** is artikel 13.7, lid 1, van toepassing op de grensoverschrijdende verlening van financiële diensten, zoals beschreven onder a) van de definitie van de verlening van grensoverschrijdende financiële diensten in artikel 13.1, met betrekking tot:

   a) de verstrekking en doorgifte van financiële informatie, verwerking van financiële gegevens en bijbehorende software zoals beschreven onder xi) van de definitie van bankdiensten en andere financiële diensten (met uitzondering van verzekeringen) in artikel 13.1; en

   b) advies en andere ondersteunende financiële diensten met betrekking tot bankdiensten en andere financiële diensten, zoals beschreven onder xii) van de definitie van bankdiensten en andere financiële diensten (met uitzondering van verzekeringen) in artikel 13.1, met uitzondering van intermediairs zoals onder xii) beschreven.

8. Voor **BE** is artikel 13.7, lid 1, van toepassing op de grensoverschrijdende verlening van financiële diensten, zoals beschreven onder a) van de definitie van de verlening van grensoverschrijdende financiële diensten in artikel 13.1, met betrekking tot:

   a) de verstrekking en doorgifte van financiële informatie, verwerking van financiële gegevens en bijbehorende software zoals beschreven onder xi) van de definitie van bankdiensten en andere financiële diensten (met uitzondering van verzekeringen) in artikel 13.1.

9. Voor **CY** is artikel 13.7, lid 1, van toepassing op de grensoverschrijdende verlening van financiële diensten, zoals beschreven onder a) van de definitie van de verlening van grensoverschrijdende financiële diensten in artikel 13.1, met betrekking tot:

   a) transacties voor eigen rekening of voor rekening van cliënten, hetzij op de beurs, hetzij op de onderhandse markt, hetzij anderszins, met betrekking tot verhandelbare effecten;

   b) de verstrekking en doorgifte van financiële informatie, verwerking van financiële gegevens en bijbehorende software zoals beschreven onder xi) van de definitie van bankdiensten en andere financiële diensten (met uitzondering van verzekeringen) in artikel 13.1; en

   c) advies en andere ondersteunende financiële diensten met betrekking tot bankdiensten en andere financiële diensten, zoals beschreven onder xii) van de definitie van bankdiensten en andere financiële diensten (met uitzondering van verzekeringen) in artikel 13.1, met uitzondering van intermediairs zoals onder xii) beschreven.

10. Voor **EE** en **LT** is artikel 13.7, lid 1, van toepassing op de grensoverschrijdende verlening van financiële diensten, zoals beschreven onder a) van de definitie van de verlening van grensoverschrijdende financiële diensten in artikel 13.1, met betrekking tot:

a) aanvaarding van deposito's;

b) alle soorten leningen;

c) financiële leasing;

d) alle betalings- en geldovermakingsdiensten;

e) garanties en verbintenissen;

f) transacties voor eigen rekening of voor rekening van cliënten, op de beurs of op de onderhandse markt;

g) deelneming in de uitgifte van alle soorten effecten, met inbegrip van garantieverlening en plaatsing in de hoedanigheid van agent (openbaar dan wel particulier) en verlening van diensten in verband met deze uitgiften;

h) financiële bemiddeling;

i) beheer van activa, zoals beheer van contanten of portefeuillebeheer, alle vormen van beheer van collectieve investeringen, diensten aangaande bewaarneming, depositodiensten en fiduciaire diensten;

j) betalings- en compensatiediensten in verband met financiële activa, met inbegrip van effecten, derivaten en andere verhandelbare instrumenten;

k) de verstrekking en doorgifte van financiële informatie, verwerking van financiële gegevens en bijbehorende software zoals beschreven onder xi) van de definitie van bankdiensten en andere financiële diensten (met uitzondering van verzekeringen) in artikel 13.1; en

l) advies en andere ondersteunende financiële diensten met betrekking tot bankdiensten en andere financiële diensten, zoals beschreven onder xii) van de definitie van bankdiensten en andere financiële diensten (met uitzondering van verzekeringen) in artikel 13.1, met uitzondering van intermediairs zoals onder xii) beschreven.

11. Voor **LV** is artikel 13.7, lid 1, van toepassing op de grensoverschrijdende verlening van financiële diensten, zoals beschreven onder a) van de definitie van de verlening van grensoverschrijdende financiële diensten in artikel 13.1, met betrekking tot:

a) deelneming in de uitgifte van alle soorten effecten, met inbegrip van garantieverlening en plaatsing in de hoedanigheid van agent (openbaar dan wel particulier) en verlening van diensten in verband met deze uitgiften;

b) de verstrekking en doorgifte van financiële informatie, verwerking van financiële gegevens en bijbehorende software zoals beschreven onder xi) van de definitie van bankdiensten en andere financiële diensten (met uitzondering van verzekeringen) in artikel 13.1; en

c) advies en andere ondersteunende financiële diensten met betrekking tot bankdiensten en andere financiële diensten, zoals beschreven onder xii) van de definitie van bankdiensten en andere financiële diensten (met uitzondering van verzekeringen) in artikel 13.1, met uitzondering van intermediairs zoals onder xii) beschreven.

12. Voor **MT** is artikel 13.7, lid 1, van toepassing op de grensoverschrijdende verlening van financiële diensten, zoals beschreven onder a) van de definitie van de verlening van grensoverschrijdende financiële diensten in artikel 13.1, met betrekking tot:

    a) aanvaarding van deposito's;

    b) alle soorten leningen;

    c) de verstrekking en doorgifte van financiële informatie, verwerking van financiële gegevens en bijbehorende software zoals beschreven onder xi) van de definitie van bankdiensten en andere financiële diensten (met uitzondering van verzekeringen) in artikel 13.1; en

    d) advies en andere ondersteunende financiële diensten met betrekking tot bankdiensten en andere financiële diensten, zoals beschreven onder xii) van de definitie van bankdiensten en andere financiële diensten (met uitzondering van verzekeringen) in artikel 13.1, met uitzondering van intermediairs zoals onder xii) beschreven.

13. Voor **RO** is artikel 13.7, lid 1, van toepassing op de grensoverschrijdende verlening van financiële diensten, zoals beschreven onder a) van de definitie van de verlening van grensoverschrijdende financiële diensten in artikel 13.1, met betrekking tot:

    a) aanvaarding van deposito's;

    b) alle soorten leningen;

    c) garanties en verbintenissen;

d) financiële bemiddeling;

e) de verstrekking en doorgifte van financiële informatie, verwerking van financiële gegevens en bijbehorende software zoals beschreven onder xi) van de definitie van bankdiensten en andere financiële diensten (met uitzondering van verzekeringen) in artikel 13.1; en

f) advies en andere ondersteunende financiële diensten met betrekking tot bankdiensten en andere financiële diensten, zoals beschreven onder xii) van de definitie van bankdiensten en andere financiële diensten (met uitzondering van verzekeringen) in artikel 13.1, met uitzondering van intermediairs zoals onder xii) beschreven.

14. Voor **SI** is artikel 13.7, lid 1, van toepassing op de grensoverschrijdende verlening van financiële diensten, zoals beschreven onder a) van de definitie van de verlening van grensoverschrijdende financiële diensten in artikel 13.1, met betrekking tot:

a) alle soorten leningen;

b) de aanvaarding van garanties en verbintenissen van buitenlandse kredietinstellingen door binnenlandse rechtspersonen en eenmanszaken;

c) de verstrekking en doorgifte van financiële informatie, verwerking van financiële gegevens en bijbehorende software zoals beschreven onder xi) van de definitie van bankdiensten en andere financiële diensten (met uitzondering van verzekeringen) in artikel 13.1; en

d) advies en andere ondersteunende financiële diensten met betrekking tot bankdiensten en andere financiële diensten, zoals beschreven onder xii) van de definitie van bankdiensten en andere financiële diensten (met uitzondering van verzekeringen) in artikel 13.1, met uitzondering van intermediairs zoals onder xii) beschreven.

Portefeuillebeheer

15. Artikel 13.7, lid 1, is van toepassing op de grensoverschrijdende verlening van financiële diensten zoals omschreven onder a) van de definitie van grensoverschrijdende verlening van financiële diensten in artikel 13.1, met betrekking tot de verlening van portefeuillebeheersdiensten aan een professionele cliënt die in de Europese Unie is gevestigd door een financiële instelling die in Canada is opgericht na een overgangsperiode van vier jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst. Ter verduidelijking, deze verbintenis is onderworpen aan de prudentiële regelgeving van de Europese Unie, met inbegrip van de gelijkwaardigheidsbeoordeling[1];

16. Voor de toepassing van deze verbintenis:

a) wordt onder "portefeuillebeheer" verstaan: het per cliënt op discretionaire basis beheren van portefeuilles op grond van een door de cliënt gegeven opdracht, voor zover die portefeuilles één of meer financiële instrumenten bevatten;

[1] Dit betekent dat zodra de Europese Commissie het gelijkwaardigheidsbesluit inzake portefeuillebeheer heeft goedgekeurd en een Canadese financiële instelling aan de prudentiële vereisten van de Europese Unie heeft voldaan, deze financiële instelling discretionaire portefeuillebeheersdiensten voor een professionele cliënt in de Europese Unie kan verrichten zonder in de Europese Unie gevestigd te zijn. Verder zijn de maatregelen van de lidstaten van de Europese Unie die het grensoverschrijdende portefeuillebeheer beperken of verbieden, met inbegrip van de voorbehouden in de lijsten in de bijlagen I en II, niet langer van toepassing op deze verbintenis.

b) omvat portefeuillebeheer geen:

i) bewaarnemingsdiensten;

ii) vermogensbeheerdiensten; of

iii) uitvoeringsdiensten; en

c) zijn professionele cliënten in de Europese Unie die welke zijn beschreven in punt 1, onder e), van afdeling I van bijlage II bij Richtlijn 2004/39/EG van 21 april 2004 betreffende markten voor financiële instrumenten.

BIJLAGE 13-B

OVEREENSTEMMING BETREFFENDE DE TOEPASSING VAN DE ARTIKELEN 13.16, LID 1, EN 13.21

De partijen erkennen dat prudentiële maatregelen de nationale financiële systemen versterken, voor goede, efficiënte en degelijke instellingen, markten en infrastructuren zorgen en de internationale financiële stabiliteit bevorderen door de facilitatie van beter geïnformeerde beslissingen omtrent leningen en investeringen, de verbetering van de marktintegriteit en de vermindering van de risico's van financiële onrust en besmetting.

Als gevolg hiervan hebben de partijen overeenstemming bereikt over een prudentiële uitzonderingsbepaling in artikel 13.16, lid 1, waardoor de partijen maatregelen kunnen vaststellen of handhaven om prudentiële redenen, en hebben zij voorzien in een rol voor het Comité financiële diensten, dat is opgericht krachtens artikel 26.2, lid 1, onder f), om te bepalen of, en zo ja, in welke mate de prudentiële uitzonderingsbepaling van toepassing is op investeringsgeschillen op het gebied van financiële diensten overeenkomstig artikel 13.21.

Procedure met betrekking tot artikel 13.21

1. Het Comité financiële diensten kan in zijn rol inzake investeringsgeschillen overeenkomstig artikel 13.21 besluiten of en in welke mate de prudentiële uitzonderingsbepaling een geldig verweer vormt tegen een verzoek.

2. De partijen verbinden zich ertoe te goeder trouw te handelen. Elke partij legt haar standpunt aan het Comité financiële diensten voor binnen een termijn van 60 dagen na de verwijzing naar het Comité financiële diensten.

3. Indien de niet bij het geschil betrokken partij het Comité financiële diensten binnen de in punt 2 genoemde periode van 60 dagen ervan in kennis stelt dat zij een interne vaststellingsprocedure over dit onderwerp heeft ingeleid, wordt de in punt 2 bedoelde termijn geschorst totdat die partij het Comité financiële diensten in kennis heeft gesteld van haar standpunt. Een schorsing van meer dan zes maanden wordt beschouwd als een schending van verbintenis om te goeder trouw te handelen.

4. Indien de verweerder zijn standpunt niet binnen de in punt 2 genoemde termijn aan het Comité financiële diensten verstrekt, dan is de in artikel 13.21, lid 3, bedoelde schorsing van de termijnen of procedure niet langer van toepassing en kan de investeerder zijn verzoek voortzetten.

5. Indien het Comité financiële diensten binnen 60 dagen geen besluit kan nemen over een gezamenlijke vaststelling met betrekking tot een specifiek geschil tussen een investeerder en een staat met betrekking tot een prudentiële maatregel, legt het Comité financiële diensten de zaak voor aan het Gemengd Comité voor de CETA[1]. Deze periode van 60 dagen begint op het tijdstip waarop het Comité financiële diensten de standpunten van de partijen overeenkomstig punt 2 ontvangt.

6. De gezamenlijke vaststelling van het Comité financiële diensten of van het Gemengd Comité voor de CETA is alleen in het geschil in kwestie bindend voor het Gerecht. De gezamenlijke vaststelling vormt voor de partijen geen bindend precedent met betrekking tot het toepassingsgebied en de toepassing van de prudentiële uitzonderingsbepaling of andere bepalingen van deze overeenkomst.

[1] Elke partij ziet erop toe dat haar vertegenwoordiging in het Gemengd Comité voor de CETA hiertoe autoriteiten op het gebied van financiële diensten omvat.

7. Als het Gemengd Comité voor de CETA binnen drie maanden geen overeenstemming bereikt na de verwijzing van de zaak door het Comité financiële diensten overeenkomstig punt 5, maakt elke partij haar standpunt kenbaar aan het Gerecht dat uitspraak doet uit over het geschil in kwestie, tenzij het Gemengd Comité voor de CETA anders beslist. Het Gerecht houdt rekening met deze gegevens om tot een besluit te komen.

Overkoepelende beginselen

8. De partijen zijn het erover eens dat de toepassing van artikel 13.16, lid 1, door de partijen en gerechten moet uitgaan van de volgende beginselen, die niet limitatief zijn:

a) een partij bepaalt zelf het voor haar gepaste niveau van prudentiële regelgeving. Een partij kan in het bijzonder maatregelen vaststellen en handhaven die voorzien in een hogere mate van prudentiële bescherming dan die welke zijn vastgelegd in gemeenschappelijke internationale prudentiële verplichtingen;

b) relevante overwegingen om te bepalen of een maatregel voldoet aan de voorschriften van artikel 13.16, lid 1, omvatten de mate waarin een maatregel vereist kan zijn vanwege de urgentie van de situatie en de informatie waarover de partij beschikte op het moment waarop de maatregel is getroffen;

c) gelet op het zeer gespecialiseerde karakter van de prudentiële regelgeving, moeten degenen die deze beginselen toepassen zich zo veel mogelijk verlaten op de voorschriften en praktijken van de respectieve jurisdicties van de partijen en op de besluiten en feitelijke bevindingen, met inbegrip van risicobeoordelingen, van de financiële regelgevende autoriteiten;

d) i) behoudens het bepaalde onder ii), wordt een maatregel geacht te voldoen aan de eisen van artikel 13.16, lid 1, als de maatregel:

A) een prudentiële doelstelling heeft; en

B) niet zo zwaar is in vergelijking met het doel ervan dat de maatregel duidelijk onevenredig is in vergelijking met de verwezenlijking van de doelstelling ervan; en

ii) een maatregel die voldoet aan de eisen onder i), voldoet niet aan de eisen van artikel 13.16, lid 1, als het een verkapte beperking op buitenlandse investeringen of een willekeurige of ongerechtvaardigde discriminatie tussen investeerders in vergelijkbare situaties oplevert;

e) indien een maatregel niet zodanig wordt toegepast dat dit een middel tot willekeurige of ongerechtvaardigde discriminatie tussen investeerders in vergelijkbare situaties of een verkapte beperking op buitenlandse investeringen oplevert, wordt die maatregel geacht te voldoen aan de eisen van artikel 13.16, lid 1, indien hij:

i) strookt met de internationale prudentiële verplichtingen die de partijen gemeen hebben;

ii) de afwikkeling beoogt van een financiële instelling die niet langer levensvatbaar is of waarschijnlijk niet langer levensvatbaar zal zijn;

iii) het herstel van een financiële instelling of het beheer van een financiële instelling in stresssituaties beoogt; of

iv) de instandhouding of het herstel van de financiële stabiliteit in reactie op een systeembrede financiële crisis beoogt.

Periodieke herziening

9. Het Comité financiële diensten kan, met instemming van beide partijen, deze overeenstemming te allen tijde wijzigen. Het Comité financiële diensten moet deze overeenstemming ten minste eens per twee jaar opnieuw bekijken.

In deze context mag het Comité financiële diensten een gemeenschappelijk standpunt over de toepassing van artikel 13.16, lid 1, ontwikkelen, op grond van het overleg en de besprekingen in het Comité met betrekking tot specifieke geschillen en indachtig de internationale prudentiële verplichtingen die de partijen gemeen hebben.

BIJLAGE 13-C

OVEREENSTEMMING BETREFFENDE DE DIALOOG OVER DE REGULERING VAN DE SECTOR FINANCIËLE DIENSTEN

De partijen herbevestigen hun verbintenis om de financiële stabiliteit te versterken. De dialoog in het Comité financiële diensten over de regulering van de sector financiële diensten wordt gebaseerd op de beginselen en de prudentiële normen die op multilateraal niveau zijn overeengekomen. De partijen verbinden zich ertoe de besprekingen toe te spitsen op kwesties met grensoverschrijdende gevolgen, zoals de grensoverschrijdende handel in effecten (met inbegrip van de mogelijkheid van verdere toezeggingen inzake portefeuillebeheer) en de respectieve kaders voor onder de overeenkomst vallende obligaties en zekerheidsvereisten in herverzekering, en van gedachten te wisselen over kwesties in verband met de activiteiten van filialen.

BIJLAGE 19-1

Centrale overheidsentiteiten

Tenzij anders is bepaald, is dit hoofdstuk van toepassing op opdrachten van de in deze bijlage vermelde entiteiten, waarbij de volgende drempels gelden:

Drempels:

Goederen	130 000 BTR
Diensten	130 000 BTR
Diensten in verband met de bouw	5 000 000 BTR

Plaatsen de in deze bijlage vermelde entiteiten opdrachten voor de in afdeling B van bijlage 19-3 vermelde activiteiten, dan gelden de in die afdeling vermelde drempels.

Lijst van entiteiten

1. Atlantic Canada Opportunities Agency

2. Canada Border Services Agency

3. Canada Emission Reduction Incentives Agency

4. Canada Employment Insurance Commission

5. Canada Industrial Relations Board

6. Canada Revenue Agency

7. Canada School of Public Service

8. Canadian Centre for Occupational Health and Safety

9. Canadian Environmental Assessment Agency

10. Canadian Food Inspection Agency

11. Canadian Forces Grievance Board

12. Canadian Grain Commission

13. Canadian Human Rights Commission

14. Canadian Human Rights Tribunal

15. Canadian Institutes of Health Research

16. Canadian Intergovernmental Conference Secretariat

17. Canadian International Trade Tribunal

18. Canadian Northern Economic Development Agency

19. Canadian Nuclear Safety Commission

20. Canadian Polar Commission

21. Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

22. Canadian Space Agency

23. Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board

24. Canadian Transportation Agency

25. Copyright Board

26. Correctional Service of Canada

27. Courts Administration Service

28. Department of Agriculture and Agri-Food

29. Department of Canadian Heritage

30. Department of Citizenship and Immigration

31. Department of Employment and Social Development

32. Department of Finance

33. Department of Fisheries and Oceans

34. Department of Foreign Affairs, Trade and Development

35. Department of Health

36. Department of Indian Affairs and Northern Development

37. Department of Industry

38. Department of Justice

39. Department of National Defence

40. Department of Natural Resources

41. Department of Public Safety and Emergency Preparedness

42. Department of Public Works and Government Services

43. Department of the Environment

44. Department of Transport

45. Department of Veterans Affairs

46. Department of Western Economic Diversification

47. Director of Soldier Settlement

48. Director, The Veterans' Land Act

49. Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec

50. Federal Economic Development Agency for Southern Ontario

51. Financial Consumer Agency of Canada

52. Immigration and Refugee Board

53. Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission

54. Library and Archives of Canada

55. Military Police Complaints Commission

56. National Battlefields Commission

57. National Energy Board

58. National Farm Products Council

59. National Film Board

60. Parole Board of Canada

61. National Research Council of Canada

62. Natural Sciences and Engineering Research Council

63. Northern Pipeline Agency

64. Office of Infrastructure of Canada

65. Office of the Auditor General

66. Office of the Chief Electoral Officer

67. Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs

68. Office of the Commissioner of Lobbying

69. Office of the Commissioner of Official Languages

70. Office of the Communications Security Establishment Commissioner

71. Office of the Co-ordinator, Status of Women

72. Office of the Correctional Investigator of Canada

73. Office of the Director of Public Prosecutions

74. Office of the Governor General's Secretary

75. Office of the Public Sector Integrity Commissioner

76. Office of the Superintendent of Financial Institutions

77. Office of the Information Commissioner of Canada

78. Office of the Privacy Commissioner of Canada

79. Parks Canada Agency

80. Patented Medicine Prices Review Board

81. Privy Council Office

82. Public Health Agency of Canada

83. Public Service Commission

84. Public Service Labour Relations and Employment Board

85. Registrar of the Supreme Court of Canada

86. Registry of the Competition Tribunal

87. Registry of the Public Servants Disclosure Protection Tribunal

88. Registry of the Specific Claims Tribunal

89. Royal Canadian Mounted Police

90. Royal Canadian Mounted Police External Review Committee

91. Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission

92. Security Intelligence Review Committee

93. Shared Services Canada

94. Social Sciences and Humanities Research Council

95. Statistics Canada

96. Transportation Appeal Tribunal of Canada

97. Treasury Board of Canada Secretariat

98. Veterans Review and Appeal Board

Aantekeningen bij bijlage 19-1 van Canada

1. Wat het Canadian Space Agency (Canadees ruimteagentschap) betreft, vallen enkel de opdrachten voor goederen en diensten die betrekking hebben op satellietcommunicatie-, aardobservatie- en wereldwijde satellietnavigatiesystemen onder dit hoofdstuk. Deze verbintenis geldt voor een periode van vijf jaar, te rekenen vanaf de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst. Bij de berekening van de periode van vijf jaar wordt de periode van voorlopige toepassing meegerekend, indien daarvan sprake is. Voordat de periode van vijf jaar is verstreken, kan Canada de Europese Unie ervan kennisgeven dat het de tijdelijke verbintenis schrapt. De kennisgeving heeft werking vanaf het einde van de periode van vijf jaar. Indien Canada niet een dergelijke kennisgeving stuurt, wordt de tijdelijke verbintenis permanent.

2. Artikel 19.18 van dit hoofdstuk is niet van toepassing ten aanzien van de mogelijkheid van schrapping van de tijdelijke verbintenis overeenkomstig deze aantekening.

BIJLAGE 19-2

Niet-centrale overheidsentiteiten

Tenzij anders is bepaald, is dit hoofdstuk van toepassing op opdrachten van de in deze bijlage vermelde entiteiten, met inachtneming van de volgende drempels.

Drempels:

Goederen	200 000 BTR
Diensten	200 000 BTR
Diensten in verband met de bouw	5 000 000 BTR

Plaatsen de in deze bijlage vermelde entiteiten opdrachten voor de in afdeling B van bijlage 19-3 vermelde activiteiten, dan gelden de in die afdeling vermelde drempels.

Lijst van entiteiten:

1. ALBERTA

1.1 Deze bijlage omvat alle:

1. departementen, ministeries, agentschappen, colleges ("boards"), raden ("councils"), comités, commissies en soortgelijke overheidsinstanties;

2. regionale, lokale of districtsoverheden dan wel andere vormen van gemeentelijke overheid; en

3. schoolbesturen en door de overheid gefinancierde entiteiten op academisch gebied en op het gebied van volksgezondheid en sociale dienstverlening.

1.2 Deze bijlage is niet van toepassing op:

1. Legislative Assembly

2. Legislative Assembly Office

3. Office of the Auditor General

4. Office of the Chief Electoral Officer

5. Office of the Ethics Commissioner

6. Office of the Information and Privacy Commissioner

7. Office of the Ombudsman

2. BRITISH COLUMBIA

2.1 Deze bijlage omvat alle:

1. ministeries, agentschappen, colleges ("boards"), raden ("councils"), comités, commissies en soortgelijke overheidsinstanties;

2. regionale, lokale of districtsoverheden dan wel andere vormen van gemeentelijke overheid; en

3. schoolbesturen en door de overheid gefinancierde entiteiten op academisch gebied en op het gebied van volksgezondheid en sociale dienstverlening.

2.2 Deze bijlage omvat niet de wetgevende vergadering en haar onafhankelijke bureaus.

3. MANITOBA

3.1 Deze bijlage omvat alle:

1. departementen, colleges ("boards"), commissies, comités en soortgelijke overheidsinstanties;

2. gemeenten, gemeentelijke organisaties; en

3. schoolbesturen en door de overheid gefinancierde entiteiten op academisch gebied en op het gebied van volksgezondheid en sociale dienstverlening.

4. NEW BRUNSWICK

4.1 Deze bijlage omvat de volgende departementen, secretariaten en instanties:

1. Aboriginal Affairs Secretariat

2. Agriculture, Aquaculture and Fisheries

3. Ambulance New Brunswick Inc.

4. Aquarium and Marine Center of New Brunswick

5. Office of the Attorney General

6. Child and Youth Advocate

7. Education and Early Childhood Development

8. Efficiency New Brunswick

9. Elections New Brunswick

10. Energy and Mines

11. Environment and Local Government

12. Executive Council Office

13. FacilicorpNB Ltd.

14. Farm Products Commission

15. Finance

16. Forest Protection Limited

17. Health

18. Horizon Health Network (Regionale Autoriteit voor Volksgezondheid)

19. Justice

20. Labour and Employment Board

21. Natural Resources

22. New Brunswick Arts Board

23. New Brunswick Emergency Measures Organization

24. New Brunswick Energy & Utilities Board

25. New Brunswick Forest Products Commission

26. New Brunswick Health Council

27. New Brunswick Human Rights Commission

28. New Brunswick Insurance Board

29. New Brunswick Internal Services Agency

30. New Brunswick Lotteries Commission

31. New Brunswick Museum

32. New Brunswick Police Commission

33. New Brunswick Public Libraries

34. Office of Human Resources

35. Office of the Auditor General

36. Office of the Commissioner of Official Languages

37. Office of the Comptroller

38. Office of the Consumer Advocate for Insurance

39. Office of the Leader of the Opposition

40. Office of the Lieutenant-Governor

41. Office of the Premier

42. Office of the Public Trustee

43. Ombudsman

44. Population Growth Secretariat

45. Post-Secondary Education, Training and Labour

46. Premier's Council on the Status of Disabled Persons

47. Public Safety

48. Vitalité (Regionale Autoriteit voor Volksgezondheid)

49. Senior and Healthy Aging Secretariat

50. Social Development

51. Government Services

52. Tourism, Heritage and Culture

53. Transportation

54. Village Historique Acadien

55. Workplace Health, Safety and Compensation Commission

4.2 Onderwijsraden op districtsniveau

1. Alle onderwijsraden op districtsniveau

4.3 Universiteiten

1. Mount Allison University

2. St. Thomas' University

3. Université de Moncton

4. The University of New Brunswick

4.4 Community Colleges (Onderwijsinstellingen voor hoger onderwijs)

1. Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB)

2. New Brunswick Community College (NBCC)

4.5 Regionale Commissies voor vast afval

1. Commission de gestion déchets de Kent

2. Commission de gestion des déchets solides de la Péninsule acadienne

3. Commission des Déchets Solides / Nepisiguit-Chaleur Solid Waste Commission

4. Fredericton Region Solid Waste Commission

5. Fundy Region Solid Waste Commission

6. Kings County Region Solid Waste Commission

7. La Commission de gestion enviro ressources du Nord-Ouest

8. Northumberland Solid Waste Commission

9. Restigouche Solid Waste Corporation

10. Southwest Solid Waste Commission

11. Valley Solid Waste Commission

12. Westmorland-Albert Solid Waste Corporation

4.6 Commissies voor afvalwater

1. Fredericton Area Pollution Control Commission

2. Greater Moncton Sewerage Commission

4.7 Gemeenten en gemeentelijke organisaties (m.u.v. gemeentelijke energie-entiteiten)

1. City of Bathurst

2. City of Campbellton

3. City of Dieppe

4. City of Edmundston

5. City of Fredericton

6. City of Miramichi

7. City of Moncton

8. City of Saint John

5. NEWFOUNDLAND EN LABRADOR

5.1 Deze bijlage omvat alle:

1. departementen, colleges ("boards"), commissies;

2. gemeenten, gemeentelijke organisaties; en

3. schoolbesturen en door de overheid gefinancierde entiteiten op academisch gebied en op het gebied van volksgezondheid en sociale dienstverlening.

5.2 Deze bijlage omvat niet de wetgevende vergadering.

6. NORTHWEST TERRITORIES

6.1 Deze bijlage omvat alle:

1. ministeries, agentschappen;

2. gemeenten; en

3. schoolbesturen en door de overheid gefinancierde entiteiten op academisch gebied en op het gebied van volksgezondheid en sociale dienstverlening.

6.2 Deze bijlage omvat niet de wetgevende vergadering.

7. NOVA SCOTIA

7.1 Deze bijlage omvat alle overheidsentiteiten die zijn omschreven in de *Public Procurement Act*, S.N.S. 2011, c. 12, met uitzondering van:

1. alle vermelde intergouvernementele of geprivatiseerde overheidsinstanties indien de Provincie daarin niet een meerderheidsbelang heeft noch daarover voor het merendeel zeggenschap heeft;

2. alle in afdeling A van bijlage 19-3 vermelde of beschreven entiteiten, ongeacht of het een opneming of uitsluiting betreft;

3. medische noodhulp (een afdeling van het departement van volksgezondheid) in verband met opdrachten voor ambulances op de grond voor dringende medische zorg;

4. Sydney Tar Ponds Agency;

5. Nova Scotia Lands Inc.; en

6. Harbourside Commercial Park.

8. NUNAVUT

8.1 Deze bijlage omvat alle:

1. ministeries, agentschappen;

2. gemeenten, gemeentelijke organisaties; en

3. schoolbesturen en door de overheid gefinancierde entiteiten op academisch gebied en op het gebied van volksgezondheid en sociale dienstverlening.

8.2 Deze bijlage omvat niet de wetgevende vergadering.

9. ONTARIO

9.1 Deze bijlage omvat alle:

1. provinciale ministeries en gereglementeerde agentschappen, met uitzondering van energie-agentschappen, agentschappen van commerciële of industriële aard en de Ontario Infrastructure and Lands Corporation;

2. schoolbesturen en door de overheid gefinancierde entiteiten op academisch gebied en op het gebied van volksgezondheid en sociale dienstverlening; en

3. gemeenten met uitzondering van gemeentelijke energie-entiteiten.

9.2 Deze bijlage omvat niet de bureaus van de wetgevende vergadering ("Offices of the Legislative Assembly").

10. PRINCE EDWARD ISLAND

10.1 Deze bijlage omvat alle:

1. departementen, agentschappen;

2. gemeenten; en

3. schoolbesturen en door de overheid gefinancierde entiteiten op academisch gebied en op het gebied van volksgezondheid en sociale dienstverlening.

11. QUÉBEC

11.1 Deze bijlage omvat alle:

1. departementen, overheidsagentschappen; en

2. semioverheidsorganisaties.

Onder "**overheidsagentschappen**" worden verstaan de in artikel 4, eerste paragraaf, punten 2) tot en met 4), van de *Act Respecting Contracting by Public Bodies*, C.Q.L.R. c. C-65.1 bedoelde instellingen, waaronder de "Agence du revenu du Québec", en de in de tweede paragraaf van dat artikel bedoelde personen, met uitzondering van de in artikel 5 van de wet vermelde instellingen en personen.

Onder "**semioverheidsorganisaties**" worden verstaan de gemeenten, de gemeentelijke organisaties, en de instellingen als bedoeld in artikel 4, eerste paragraaf, punten 5) en 6), van de *Act Respecting Contracting by Public Bodies*, waaronder de rechtspersonen of andere entiteiten die eigendom zijn van of onder zeggenschap staan van een of meerdere semi-overheidsorganisaties.

12. SASKATCHEWAN

12.1 Deze bijlage omvat alle:

1. ministeries, agentschappen, Treasury Board Crown corporations (staatsondernemingen van de Treasury Board), colleges ("boards"), commissies;

2. gemeenten; en

3. schoolbesturen en door de overheid gefinancierde entiteiten op academisch gebied en op het gebied van volksgezondheid en sociale dienstverlening.

13. YUKON

13.1 Deze bijlage omvat:

Departementen

1. Department of Community Services
2. Department of Economic Development
3. Department of Education
4. Department of Energy, Mine and Resources
5. Department of Environment
6. Department of Finance
7. Department of Health and Social Services
8. Department of Highways and Public Works
9. Department of Justice
10. Department of Tourism and Culture
11. Executive Council Office

12. Public Service Commission

13. Women's Directorate

14. French Language Services Directorate

Agentschappen

1. Yukon Worker's Compensation Health & Safety Board

BIJLAGE 19-3

Andere entiteiten

Afdeling A

Tenzij anders is bepaald, is dit hoofdstuk van toepassing op opdrachten van de in afdeling A van deze bijlage vermelde entiteiten, met inachtneming van de volgende drempels:

Drempels:

Goederen	355 000 BTR
Diensten	355 000 BTR
Diensten in verband met de bouw	5 000 000 BTR

Bij het plaatsen van opdrachten voor in afdeling B vermelde activiteiten gelden de in die afdeling vermelde drempels.

Lijst van entiteiten

1. FEDERALE ENTITEITEN

1.1 Deze bijlage omvat alle Crown corporations in de zin van Deel X van de *Financial Administration Act* (FAA) R.S.C. 1985, c. F-11, die verantwoording verschuldigd zijn jegens het Parlement uit hoofde van artikel 88 van de FAA.

2. ALBERTA

2.1 Deze bijlage omvat alle:

1. Crown corporations, commerciële ondernemingen in staatsbezit en andere entiteiten waarin de overheid van Alberta een eigendomsbelang heeft; en

2. ondernemingen of entiteiten die eigendom zijn van of onder zeggenschap staan van regionale, lokale, districts- of andere vormen van gemeentelijke overheden die vallen onder bijlage 19-2.

3. BRITISH COLUMBIA

3.1 Deze bijlage omvat alle:

1. Crown corporations, commerciële ondernemingen in staatsbezit en andere entiteiten waarin de overheid van British Columbia een eigendomsbelang heeft; en

2. ondernemingen of entiteiten die eigendom zijn van of onder zeggenschap staan van een of meer gemeentelijke overheden.

4. MANITOBA

4.1 Deze bijlage omvat alle provinciale Crown corporations, met uitzondering van:

1. Manitoba Public Insurance Corporation

2. Venture Manitoba Tours Limited

5. NEW BRUNSWICK

5.1 Deze bijlage omvat de volgende Crown corporations:

1. Kings Landing Corporation

2. New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation

3. New Brunswick Highway Corporation

4. New Brunswick Housing Corporation

5. New Brunswick Investment Management Corporation

6. New Brunswick Liquor Corporation

7. New Brunswick Municipal Finance Corporation

8. New Brunswick Research and Productivity Council

9. Opportunities New Brunswick

10. Financial and Consumer Services Commission

11. Regional Development Corporation

12. Service New Brunswick

6. NEWFOUNDLAND EN LABRADOR

6.1 Deze bijlage omvat alle provinciale Crown corporations, met uitzondering van:

1. Nalcor Energy en al haar bestaande en toekomstige dochterondernemingen en verbonden ondernemingen, m.u.v. Newfoundland and Labrador Hydro.

2. Research & Development Corporation of Newfoundland and Labrador en alle dochterondernemingen daarvan.

7. NORTHWEST TERRITORIES

7.1 Deze bijlage omvat alle territoriale Crown corporations.

8. NOVA SCOTIA

8.1 Deze bijlage omvat alle entiteiten die worden aangeduid als overheidsonderneming ("government business enterprise") ingevolge de *Finance Act*, S.N.S. 2010, c. 2, en de *Public Procurement Act*, met uitzondering van alle in de *Provincial Finance Act* vermelde intergouvernementele of geprivatiseerde overheidsinstanties indien de Provincie noch daarin een meerderheidsbelang heeft noch daarover voor het merendeel zeggenschap heeft.

9. NUNAVUT

9.1 Deze bijlage omvat alle territoriale Crown corporations.

10. ONTARIO

10.1 Deze bijlage omvat alle provinciale en gemeentelijke entiteiten in overheidsbezit van commerciële of industriële aard.

10.2 Deze bijlage omvat geen energie-entiteiten, behalve Hydro One en Ontario Power Generation.

11. PRINCE EDWARD ISLAND

11.1 Deze bijlage omvat alle provinciale Crown corporations behalve: Innovation PEI

12. QUÉBEC

12.1 Deze bijlage omvat alle overheidsondernemingen en rechtspersonen of andere entiteiten die eigendom zijn van of onder zeggenschap staan van een of meerdere van deze ondernemingen, en die niet concurreren met de particuliere sector.

12.2 Onder **overheidsonderneming** wordt verstaan een instelling zoals bedoeld in artikel 7 van de *Act Respecting Contracting by Public Bodies.*

13. SASKATCHEWAN

13.1 Deze bijlage omvat alle provinciale Crown corporations, ondernemingen die eigendom zijn van of onder zeggenschap staan van een of meer gemeentelijke overheden en de Saskatchewan Liquor and Gaming Authority.

14. YUKON

Deze bijlage omvat alle overheidsondernemingen in de zin van de *Corporate Governance Act*, R.S.Y. 2002, c. 45, met uitzondering van:

a) Yukon Development Corporation

Aantekeningen bij afdeling A van bijlage 19-3 van Canada

1. Deze bijlage is niet van toepassing op opdrachten die verband houden met de interventie-activiteiten van de Canada Deposit Insurance Corporation of haar dochterondernemingen, noch op opdrachten van met het oog op dergelijke interventie-activiteiten opgerichte dochterondernemingen.

2. Deze bijlage is niet van toepassing op opdrachten van de Canada Lands Company Limited of haar dochterondernemingen in het kader van vastgoedontwikkeling met het oog op commerciële verkoop of wederverkoop.

3. Ontario Power Generation behoudt zich het recht voor om ten aanzien van opdrachten die verband houden met de bouw of het onderhoud van nucleaire installaties of aanverwante diensten, de voorkeur te geven aan biedingen waarbij de provincie baat heeft, bijvoorbeeld doordat lokale onderaanneming wordt bevorderd. Het bij de beoordeling van de biedingen gehanteerde selectiecriterium inzake het baat hebben van de provincie weegt voor maximaal 20 % van het totale puntenaantal mee.

4. Dit hoofdstuk is niet van toepassing op opdrachten van de provincie Ontario voor de productie, transmissie en distributie van hernieuwbare energie, anders dan waterkracht, overeenkomstig de *Green Energy Act*, S.O. 2009, c. 12, Sch. A.

Afdeling B

De volgende drempels gelden voor opdrachten van de aanbestedende entiteiten van de bijlagen 19-1 en 19-2 en afdeling A van bijlage 19-3 die hoofdzakelijk een of meer van de volgende activiteiten verrichten:

1. beschikbaarstelling van luchthaven- of andere aanlandingsfaciliteiten voor vervoer door de lucht;

2. beschikbaarstelling of exploitatie van netten bestemd voor openbare dienstverlening op het gebied van vervoer per trein, geautomatiseerd systeem, tram, trolleybus, bus of kabel;

3. beschikbaarstelling van zeehaven-, binnenhaven- of andere aanlandingsfaciliteiten voor vervoer over zee of over de binnenwateren;

4. beschikbaarstelling of exploitatie van vaste netten voor openbare dienstverlening op het gebied van de productie, het vervoer of de distributie van drinkwater en de behandeling van afvalwater, of de drinkwatertoevoer aan die netten;

5. beschikbaarstelling of exploitatie van vaste netten voor openbare dienstverlening op het gebied van de productie, het vervoer of de distributie van elektriciteit, of de elektriciteitstoevoer aan die netten; of

6. beschikbaarstelling of exploitatie van vaste netten voor openbare dienstverlening op het gebied van de productie, het vervoer of de distributie van gas of warmte, dan wel de gas- of warmtetoevoer aan die netten.

Drempels:

Goederen	400 000 BTR
Diensten	400 000 BTR
Diensten in verband met de bouw	5 000 000 BTR

Aantekeningen bij afdeling B van bijlage 19-3 van Canada

1. Dit hoofdstuk is niet van toepassing op opdrachten van aanbestedende entiteiten voor de in bijlage B hierboven vermelde activiteiten, wanneer er sprake is van blootstelling aan concurrentie vanuit de markt.

2. Dit hoofdstuk is niet van toepassing op opdrachten van aanbestedende entiteiten voor de in afdeling B vermelde activiteiten:

   a) voor de aankoop van water, energie of brandstoffen voor de productie van energie;

b) voor het verrichten van dergelijke activiteiten buiten Canada; of

c) met als doel wederverkoop of verhuur aan derden, indien de aanbestedende entiteit geen bijzonder of exclusief recht heeft op de verkoop of verhuur van het voorwerp van de desbetreffende contracten en dit door andere entiteiten vrijelijk kan worden verkocht of verhuurd onder dezelfde voorwaarden als door de aanbestedende entiteit.

3. Dit hoofdstuk is niet van toepassing op opdrachten van aanbestedende entiteiten met betrekking tot de exploitatie van een geografisch gebied met het oogmerk van prospectie of winning van aardolie, gas en kolen of andere vaste brandstoffen.

BIJLAGE 19-4

GOEDEREN

1. Tenzij anders is bepaald, is dit hoofdstuk van toepassing op alle goederen.

2. Behoudens de toepassing van artikel 19.3, lid 1, is dit hoofdstuk met betrekking tot opdrachten van het Department of National Defence, de Royal Canadian Mounted Police, het Department of Fisheries and Oceans for the Canadian Coast Guard, de Canadian Air Transport Security Authority, en provinciale en gemeentelijke politiediensten uitsluitend van toepassing op de goederen die zijn beschreven in een van de hierna vermelde FSC-indelingen ("Federal Supply Classifications"):

FSC	22.	Spoorwegmaterieel
FSC	23.	Motorvoertuigen, aanhangwagens en rijwielen (met uitzondering van bussen van code 2310; en met uitzondering van militaire vrachtwagens en aanhangwagens van code 2320 en 2330 en gevechts- en aanvalsvoertuigen en tactische voertuigen met rupsbanden van code 2350 en gevechts- en aanvalsvoertuigen en tactische voertuigen met wielen van code 2355 voorheen ingedeeld in code 2320)
FSC	24.	Tractoren
FSC	25.	Onderdelen van voertuigen
FSC	26.	Banden en binnenbanden
FSC	29.	Toebehoren van motoren
FSC	30.	Uitrusting voor mechanische energieoverbrenging
FSC	32.	Machines en uitrusting voor houtbewerking
FSC	34.	Machines voor metaalbewerking
FSC	35.	Uitrusting voor handel en dienstverlening
FSC	36.	Speciale industriële machines
FSC	37.	Landbouwmachines en -uitrusting

FSC	38.	Uitrusting voor bouwwerkzaamheden, mijnbouw, graafwerkzaamheden en wegonderhoud
FSC	39.	Uitrusting voor goederenbehandeling
FSC	40.	Touw, kabels, kettingen en toebehoren
FSC	41.	Uitrusting voor koeling en klimaatregeling
FSC	42.	Uitrusting voor brandbestrijding, redding en veiligheid (m.u.v. 4220: uitrusting voor duik- en reddingsoperaties op zee; en 4230: decontaminatie- en impregnatieapparatuur)
FSC	43.	Pompen en compressoren
FSC	44.	Ovens, stoomketels, droogapparatuur en kernreactoren
FSC	45.	Installatie- en verwarmingsapparatuur en sanitair
FSC	46.	Waterzuiverings- en afvalwaterbehandelingsuitrusting
FSC	47.	Buizen, leidingen, slangen en toebehoren
FSC	48.	Afsluiters
FSC	49.	Uitrusting voor onderhouds- en reparatiewerkplaatsen
FSC	52.	Meetinstrumenten
FSC	53.	IJzerwaren en slijpmiddelen
FSC	54.	Geprefabriceerde structuren en steigers
FSC	55.	Hout, timmerwerk, triplex- en multiplexhout en fineer
FSC	56.	Bouw en bouwmaterialen
FSC	61.	Elektrische bedrading en apparatuur voor de opwekking en distributie van elektriciteit
FSC	62.	Verlichtingstoestellen en lampen
FSC	63.	Alarmerings- en signaleringssystemen (m.u.v. 6350: veiligheidsdetectiesystemen in verband met veiligheidsscreening)
FSC	65.	Geneeskundige, tandheelkundige en diergeneeskundige uitrusting en benodigdheden
FSC	66.	Instrumenten en laboratoriumuitrusting (met uitzondering van 6615: automatischepilootsystemen en gyroscooponderdelen voor stabilisatie in de lucht; 6635: beproeven van fysische eigenschappen en inspectie in verband met veiligheidsscreening; en 6665: instrumenten en apparatuur voor de detectie van gevaar)

FSC	67.	Fotografische uitrusting
FSC	68.	Chemische stoffen en chemische producten
FSC	69.	Hulpmiddelen en instrumenten voor het onderwijs
FSC	70.	Automatische gegevensverwerkende apparatuur voor algemene doeleinden, programmatuur, benodigdheden en ondersteuningsuitrusting (met uitzondering van 7010: configuraties voor automatische gegevensverwerkende apparatuur (ADPE-configuraties)
FSC	71.	Meubilair
FSC	72.	Inrichtingen en toestellen voor huishoudens en bedrijven
FSC	73.	Apparatuur voor het bereiden en serveren van voedsel
FSC	74.	Kantoormachines, tekstverwerkers en apparatuur voor zichtbare registratie
FSC	75.	Kantoorbenodigdheden en -toestellen
FSC	76.	Boeken, kaarten en andere publicaties (met uitzondering van 7650: tekeningen en specificaties)
FSC	77.	Muziekinstrumenten, afspeelapparatuur en radio's
FSC	78.	Recreatie- en sportuitrusting
FSC	79.	Schoonmaakapparatuur en -benodigdheden
FSC	80.	Penselen en kwasten, verven, verzegelingsmiddelen en kleefstoffen
FSC	81.	Verpakkingsmaterialen
FSC	85.	Artikelen voor lichaamsverzorging
FSC	87.	Landbouwgrondstoffen
FSC	88.	Levende dieren
FSC	91.	Brandstoffen, smeermiddelen, oliën en wassen
FSC	93.	Niet-metaalhoudende halffabricaten
FSC	94.	Niet-metaalhoudende grondstoffen
FSC	96.	Ertsen, delfstoffen en daarvan afgeleide grondstoffen
FSC	99.	Diversen

Aantekeningen bij bijlage 19-4 van Canada

1. Voor de provincies Ontario en Québec is deze aantekening van toepassing op opdrachten voor voertuigen voor massavervoer. Met een voertuig voor massavervoer wordt bedoeld een tram, bus, trolleybus, metrowagon, treinwagon voor personenvervoer of locomotief voor een metro- of treinrailsysteem gebruikt voor openbaar vervoer.

   a) Aanbestedende entiteiten in de provincies Ontario en Québec kunnen bij de inkoop van nieuwe voertuigen voor massavervoer overeenkomstig de bepalingen van dit hoofdstuk verlangen dat de succesvolle inschrijver overeenkomsten met een waarde tot en met 25 % van de contractwaarde in Canada sluit.

   b) Alle verlagingen van dit percentage van de contractwaarde waartoe de overheid van Canada of de provincie Ontario of Québec op grond van een internationale overeenkomst, interne wet- of regelgeving of intern beleid besluit, vervangen voornoemd percentage van 25 % blijvend voor dit hoofdstuk voor die provincie en de categorie van massavervoervoertuigen waarop dit nieuwe percentage van toepassing is. Bij de toepassing van deze aantekening moeten de provincies Ontario en Québec inschrijvers uit de Europese Unie niet minder gunstig behandelen dan inschrijvers uit Canada of uit derde landen.

   c) Het begrip "waarde" verwijst naar de in aanmerking komende kosten in het kader van de opdracht voor massavervoervoertuigen voor componenten, deelcomponenten en grondstoffen die in Canada zijn geproduceerd, met inbegrip van arbeid of andere aanverwante diensten zoals service na verkoop ("after-sale") en onderhoudsdiensten, zoals aangegeven in het kader van de aanbesteding. Het begrip omvat tevens alle kosten die verband houden met de eindassemblage van het massavervoervoertuig in Canada. Het is aan de inschrijver om het deel van de contractwaarde te bepalen dat wordt ingevuld door gebruikmaking van Canadese gecreëerde waarde. De provincie Québec kan echter verlangen dat de eindassemblage in Canada plaatsvindt.

d) Eindassemblage:

i) Eindassemblage van een bus omvat:

A) installatie en aansluiting van de motor, overdragingssystemen en assen, het remsysteem daaronder begrepen;

B) installatie en aansluiting van verwarmings- en airconditioningsystemen;

C) installatie van pneumatische, elektrische en deursystemen;

D) installatie van passagierstoelen en leuningen;

E) installatie van het bestemmingsaanduidingspaneel;

F) installatie van rolstoelhellingbanen en -platforms; en

G) eindinspectie, wegtesten en voorbereiding voor aflevering.

ii) Eindassemblage van een trein omvat:

A) installatie en aansluiting van het ventilatie-, verwarmings- en air-conditioningsysteem;

B) installatie en aansluiting van draaistelframes, ophangingen, assen en differentieel;

C) installatie en aansluiting van aandrijfmotoren, aandrijfregelsystemen en noodvoeding;

D) installatie en aansluiting van rembediening, remsystemen en pneumatische remcompressoren;

E) installatie en aansluiting van communicatie-, boordinformatie- en afstandscontrolesystemen; en

F) inspectie, verificatie van alle installatie- en aansluitingswerkzaamheden en aansluitingspuntbeproeving teneinde alle functionaliteiten te testen.

e) Wat de in aanmerking komende kosten betreft, moet de succesvolle inschrijver een redelijke flexibiliteit worden geboden opdat hij de contractwaarde wat Canadese aanbieders betreft, kan invullen onder concurrerende voorwaarden, prijs en kwaliteit daaronder begrepen. Contracten mogen niet worden gesplitst teneinde de keuzemogelijkheden van de inschrijver wat de in aanmerking komende kosten betreft, te beperken.

f) De aanbestedende entiteiten moeten het bestaan van dergelijke voorwaarden duidelijk en objectief vermelden in zowel de aankondigingen van opdracht als in de aanbestedingsstukken.

g) De toepassing van deze aantekening wordt vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst geëvalueerd.

h) De toepassing van deze aantekening wordt geëvalueerd teneinde de inconsistentie ervan met de bepalingen van dit hoofdstuk te verminderen ingeval de Verenigde Staten van Amerika hun beperkingen wat plaatselijke inbreng aangaat, voor transitvoertuigen (rollend materieel) blijvend naar minder dan 25 % verlagen voor aanbestedende diensten op lokaal en centraal overheidsniveau.

2. Voor de Provincie Prince Edward Island is deze bijlage niet van toepassing op opdrachten voor bouwmaterialen die worden gebruikt voor de aanleg van snelwegen en voor wegonderhoud.

3. Voor de Provincie Québec is deze bijlage niet van toepassing op opdrachten van Hydro-Québec voor de volgende goederen (vermelding overeenkomstig GS): GS 7308.20; GS 8406; GS 8410; GS 8426; GS 8504; GS 8535; GS 8536; GS 8537; GS 8544; GS 8705.10; GS 8705.20; GS 8705.90; GS 8707; GS 8708; GS 8716.39; GS 8716.40.

4. Voor de Provincie Manitoba is deze bijlage niet van toepassing op opdrachten van de Manitoba Hydro Electric Board voor de volgende goederen:

a) textiel – brandwerende en overige kleding;

b) geprefabriceerde bouwwerken;

c) bruggen, brugonderdelen, vakwerkmasten en andere masten, van ijzer of van staal;

d) stoomturbines en andere dampturbines; waterturbines en waterraderen (waterwielen); gasturbines, andere dan turbinestraalmotoren en schroefturbines;

e) elektrische transformatoren, statische omvormers, smoorspoelen en zelfinductiespoelen;

f) schakel- en verdeelinrichtingen voor elektrische stroom;

g) delen van schakel- en verdeelinrichtingen voor elektrische stroom;

h) coaxiaalkabel en andere coaxiale geleiders van elektriciteit;

i) andere geleiders van elektriciteit, voor spanningen van meer dan 1 000 V;

j) poorten ("gates");

k) houten palen en mastarmen; of

l) generatoren.

BIJLAGE 19-5

Diensten

1. Tenzij anders is bepaald, is dit hoofdstuk van toepassing op de in de punten 2 en 3 vermelde diensten. Diensten in verband met de bouw worden in bijlage 19-6 behandeld. De in deze bijlage en in bijlage 19-6 vermelde diensten worden in overeenstemming met de CPC ingedeeld.

2. Deze bijlage is van toepassing op de opdrachten van de onder bijlage 19-1 en afdeling A van bijlage 19-3 vallende centrale entiteiten voor de volgende diensten:

861	Rechtskundige diensten (uitsluitend adviesdiensten inzake buitenlands en internationaal recht)
862	Accountants, auditors en boekhouders

3. Deze bijlage is van toepassing op de opdrachten van de onder de bijlagen 19-1 en 19-2 alsmede afdeling A van bijlage 19-3 vallende entiteiten voor de volgende diensten:

CPC-indeling	Omschrijving
633	Reparatie van consumentenartikelen
7512	Commerciële koeriersdiensten (met inbegrip van multimodale diensten)
7523	Elektronische gegevensuitwisseling
7523	Elektronische post
7523	Geavanceerde/extra faxdiensten, waaronder "opslaan en doorzenden", "opslaan en opzoeken"
-	Code- en protocolconversie
7523	Online-informatie en -databanken
7523	Voicemail
822	Vastgoeddiensten voor een vast bedrag of op contractbasis

CPC-indeling	Omschrijving
841	Advies in verband met de installatie van computerapparatuur (hardware)
842	Diensten in verband met de installatie van computerprogramma's (software), met inbegrip van adviesdiensten inzake systemen en software, systeemanalyse, en diensten op het gebied van ontwerp, programmeren en onderhoud
843	Diensten in verband met gegevensverwerking, met inbegrip van verwerking, tabellering en faciliteitenbeheer
843	Online-informatie en/of gegevensverwerking (met inbegrip van transactieverwerking)
844	Diensten in verband met databanken
845	Onderhoud en reparatie van kantoormachines en -apparatuur, met inbegrip van computers
849	Andere computerdiensten
86501	Advies op het gebied van algemeen management
86503	Advies op het gebied van marketingmanagement
86504	Advies op het gebied van personeelsbeheer
86505	Advies op het gebied van productiebeheer
866	Diensten in verband met advies inzake management (met uitzondering van 86602 Diensten voor arbitrage en bemiddeling)
8671	Diensten van architecten
8672	Diensten van ingenieurs
8673	Geïntegreerde diensten van ingenieurs (met uitzondering van 86731 Geïntegreerde diensten van ingenieurs bij kant-en-klaar opgeleverde projecten op het gebied van vervoer en infrastructuur)
8674	Diensten in verband met stedenbouw en landschapsarchitectuur
8676	Diensten voor keuring en controle, met inbegrip van kwaliteitscontrole en inspecties (behalve met betrekking tot FSC 58 en transportmiddelen)

CPC-indeling	Omschrijving
874	Reiniging van gebouwen
8861 tot en met 8864 en 8866	Reparatie van metalen producten, machines en werktuigen
94	Afvalwater- en afvalverzameling en -verwerking en soortgelijke diensten

Aantekeningen bij bijlage 19-5 van Canada:

1. Dit hoofdstuk is niet van toepassing op opdrachten voor:

   a) alle diensten in verband met de goederen ingekocht door het Department of National Defence, de Royal Canadian Mounted Police, het Department of Fisheries and Oceans for the Canadian Coast Guard, de Canadian Air Transport Security Authority, en de provinciale en gemeentelijke politie, die niet onder bijlage 19-4 vallen; en

   b) diensten aanbesteed ter ondersteuning van in het buitenland gestationeerde militaire troepen.

2. Dit hoofdstuk is niet van toepassing op de instrumenten inzake monetair beleid, wisselkoersen, overheidsschuld en beheer van reserves of ander beleid dat verrichtingen met effecten of andere financiële instrumenten behelst, met name verrichtingen om de aanbestedende diensten van geld of kapitaal te voorzien. Derhalve is dit hoofdstuk niet van toepassing op opdrachten betreffende de uitgifte, de aankoop, de verkoop of de overdracht van effecten of andere financiële instrumenten. Centralebankdiensten zijn eveneens uitgesloten.

3. Voor de in bijlage 19-2 opgenomen aanbestedende entiteiten geldt een drempel van 355 000 BRT wanneer een entiteit een opdracht plaatst voor adviesdiensten betreffende vertrouwelijke aangelegenheden, met betrekking tot welke redelijkerwijze kan worden verwacht dat bekendmaking overheidsgeheimen in het gedrang brengt, de economie verstoort of op soortgelijke wijze tegen het openbaar belang indruist.

4. Voor de provincie Québec is deze bijlage niet van toepassing op opdrachten van non-profitorganisaties op het gebied van stedelijke planning, de daarmee samenhangende voorbereiding van plannen en specificaties en het beheer van werkzaamheden, mits de non-profitorganisaties in het kader van de opdracht de in dit hoofdstuk neergelegde verplichtingen van de aanbestedende entiteit eerbiedigen.

5. Voor de Provincie Québec is deze bijlage niet van toepassing op opdrachten van Hydro-Québec voor de volgende diensten (vermeld overeenkomstig de CPC):

   84 – Diensten in verband met computers en aanverwante diensten

   86724 – Technische ontwerpen voor constructie van civieltechnische werken

   86729 – Overige diensten van ingenieurs.

6. Voor de Provincie Manitoba is deze bijlage niet van toepassing op opdrachten van de Manitoba Hydro Electric Board voor diensten.

BIJLAGE 19-6

Diensten in verband met de bouw

1. Tenzij anders is bepaald, is dit hoofdstuk van toepassing op alle diensten in verband met de bouw zoals bedoeld in Afdeling 51 van de CPC.

2. Wat de plaatsing betreft van opdrachten voor diensten in verband met de bouw door in de bijlagen 19-1 en 19-2 en afdeling A van bijlage 19-3 vermelde entiteiten, waarbij als volledige of gedeeltelijke tegenprestatie aan de aanbieder van de dienst in verband met de bouw voor een bepaalde periode tijdelijke eigendom is verleend of een recht om voor de duur van de opdracht de uit de opdracht voortvloeiende bouwwerken of civieltechnische werken te controleren en te exploiteren en voor gebruik ervan betaling te verlangen, zijn uitsluitend de volgende bepalingen van toepassing: de artikelen 19.1, 19.2, 19.4, 19.5, 19.6 (m.u.v. lid 3, onder e) en l)), 19.15 (m.u.v. de leden 3 en 4) en 19.17.

3. Dit hoofdstuk heeft geen betrekking op opdrachten voor diensten in verband met de bouw als omschreven in punt 2 die door aanbestedende entiteiten bij de uitoefening van de in afdeling B van bijlage 19-3 vermelde activiteiten worden geplaatst.

Aantekeningen bij bijlage 19-6 van Canada

1. Voor de in bijlage 19-1 vermelde centrale overheidsentiteiten omvat deze bijlage baggerdiensten alsmede baggerdiensten die verband houden met opdrachten voor diensten in verband met de bouw, mits aan de volgende voorwaarden wordt voldaan:

   a) het schip of de andere drijvende uitrusting gebruikt bij de baggerdiensten:

      i) betreft een constructie of product uit Canada of de Europese Unie; of

      ii) is hoofdzakelijk in Canada of in de Europese Unie gewijzigd en is gedurende ten minste een jaar voorafgaand aan de indiening van de inschrijving door de inschrijver eigendom geweest van een in Canada of de Europese Unie gevestigde persoon; en

   b) het schip moet zijn geregistreerd in:

      i) Canada; of

      ii) een lidstaat van de Europese Unie en er moet een tijdelijke vergunning voor zijn verleend in het kader van de *Coasting Trade Act*, S.C. 1992, c. 31. De tijdelijke vergunning wordt verleend aan het schip uit de Europese Unie, mits aan de toepasselijke niet-discretionaire eisen[20] wordt voldaan. Het vereiste dat een tijdelijke vergunning alleen wordt verleend wanneer er geen Canadees vaartuig beschikbaar is waarvoor al dan niet rechten zijn betaald, wordt niet toegepast ten aanzien van de aanvraag voor die tijdelijke vergunning.

---

20 Voor alle duidelijkheid: de *Coasting Trade Act* stelt geen vereisten inzake nationaliteit aan leden van de bemanning.

2. De provincie Québec behoudt zich het recht voor maatregelen vast te stellen of te handhaven ter bevordering van lokale outsourcing in het geval van door Hydro-Québec geplaatste opdrachten voor diensten in verband met de bouw. Voor alle duidelijkheid: een dergelijke maatregel is in geen geval een voorwaarde voor de deelname of erkenning van aanbieders.

3. Voor de Provincie Manitoba is deze bijlage niet van toepassing op opdrachten van de Manitoba Hydro Electric Board voor diensten in verband met de bouw.

BIJLAGE 19-7

Algemene aantekeningen

1. Dit hoofdstuk is niet van toepassing op opdrachten:

   a) die betrekking hebben op scheepsbouw en scheepsreparatie, met inbegrip van daarmee samenhangende diensten van architecten en ingenieurs, wat de centrale entiteiten van bijlage 19-1 en afdeling A van bijlage 19-3 betreft; en wat niet-centrale entiteiten betreft in British Columbia, Manitoba, Newfoundland en Labrador, New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island en Québec die onder bijlage 19-2 en afdeling A van bijlage 19-3 vallen;

   b) die betrekking hebben op landbouwproducten ter ondersteuning van steunprogramma's voor de landbouw en voedingsmiddelenhulpprogramma's;

   c) voor vervoersdiensten die onderdeel zijn van, of die verband houden met een aanbestedingscontract;

   d) die verband houden met een internationale grensovergang tussen Canada en een ander land, waaronder het ontwerp, de bouw, het beheer of het onderhoud van de grensovergang alsmede daarmee verband houdende infrastructuur;

   e) tussen dochterondernemingen of verbonden ondernemingen van dezelfde entiteit, of tussen een entiteit en enige dochteronderneming of enige verbonden onderneming ervan, of tussen een entiteit en een vennootschap onder firma, een commanditaire vennootschap of een joint venture ("special partnership") waarin de entiteit een meerderheids- of bepalend belang heeft; en

f) voor goederen aangeschaft voor representatieve of promotionele doeleinden, diensten of diensten in verband met de bouw buiten de provincie aangeschaft voor representatieve of promotionele doeleinden, wat de provincies Alberta, British Columbia, Newfoundland en Labrador, Nova Scotia, Prince Edward Island, Québec en Saskatchewan betreft;

g) voor dienstencontracten, met uitzondering van contracten voor diensten in verband met de bouw, waarbij aan een aanbieder het recht wordt verleend aan het publiek een dienst te verlenen en deze te exploiteren als volledige of gedeeltelijke tegenprestatie voor het verlenen van een dienst uit hoofde van een aanbestedingscontract;

h) voor de aankoop, de ontwikkeling, de productie of de coproductie van programmamateriaal door omroeporganisaties en overeenkomsten betreffende zendtijd;

i) van entiteiten van Québec voor kunstwerken van lokale kunstenaars of opdrachten van gemeenten, academische instellingen of schoolbesturen van andere provincies en grondgebieden wat de cultuursector betreft. Voor de toepassing van deze aantekening omvatten kunstwerken specifieke kunstwerken die moeten worden geïntegreerd in een openbaar gebouw of een openbare locatie;

j) van aanbestedende entiteiten die zijn opgenomen in de bijlagen 19-1 en 19-2, en afdeling A van bijlage 19-3, die verband houden met activiteiten op het gebied van drinkwater, energie, transport en de postsector, tenzij de desbetreffende opdrachten onder afdeling B van bijlage 19-3 vallen;

k) die zijn onderworpen aan de Northwest Territories Business Incentive Policy; en

l) die zijn onderworpen aan de Nunavummi Nangminiqaqtunik Ikajuuti Policy (NNI Policy).

2. Dit hoofdstuk is niet van toepassing op:

a) maatregelen vastgesteld of gehandhaafd ten aanzien van de inheemse bevolking, noch op voorzieningen voor inheemse bedrijven; dit hoofdstuk laat bestaande inheemse of verdragsrechten van de inheemse bevolking van Canada zoals beschermd door artikel 35 van de *Constitution Act*, 1982, onverlet; en

b) door Québec vastgestelde of gehandhaafde maatregelen ten aanzien van de cultuursector.

3. Voor alle duidelijkheid: dit hoofdstuk moet worden uitgelegd overeenkomstig het volgende:

a) opdrachten voor zover daarmee de opdrachten bedoeld worden die voor Canada onder dit begrip vallen, worden omschreven als contractuele transacties ter verwerving van goederen of diensten die rechtstreeks ten goede komen aan of rechtstreeks worden gebruikt door de overheid. Het aanbestedingsproces is het proces dat aanvangt nadat een entiteit heeft besloten dat de desbetreffende aanbesteding noodzakelijk is en duurt voort tot en met de gunning van de opdracht;

b) wanneer een door een entiteit te plaatsen opdracht niet onder dit hoofdstuk valt, worden de bijlagen van Canada ter zake van zijn lijst inzake markttoegang niet zodanig uitgelegd dat deze betrekking hebben op goederen- of dienstencomponenten die verband houden met die opdracht;

c) enige uitsluiting die hetzij specifiek hetzij in het algemeen verband houdt met onder de bijlagen 19-1 of 19-2 of afdeling A van bijlage 19-3 vallende centrale of niet-centrale overheidsentiteiten of -ondernemingen, is tevens van toepassing op de entiteiten of ondernemingen die daarvan opvolger zijn, en wel op zodanige wijze dat de waarde van het toepassingsgebied van Canada's bijlagen bij zijn lijst inzake markttoegang voor dit hoofdstuk wordt gehandhaafd;

d) ten aanzien van de onder dit hoofdstuk vallende diensten zijn Canada's uitsluitingen en voorbehouden in het kader van de hoofdstukken acht (Investeringen), negen (Grensoverschrijdende handel in diensten) en dertien (Financiële diensten) van toepassing;

e) dit hoofdstuk is niet van toepassing op opdrachten van een aanbestedende entiteit namens een andere entiteit wanneer de opdracht niet onder dit hoofdstuk zou vallen indien zij door de andere entiteit zelf zou worden geplaatst; en

f) dit hoofdstuk is niet van toepassing op aankopen door een aanbestedende entiteit bij een overheidsentiteit.

4. Regionale economische ontwikkeling

a) De provincies en territoria van Manitoba, Newfoundland en Labrador, New Brunswick, Nova Scotia, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island, of Yukon mogen van dit hoofdstuk afwijken teneinde de regionale economische ontwikkeling te bevorderen, zonder daarbij echter ongepaste steun aan monopolistische activiteiten te verlenen.

b) Opdrachten ten aanzien waarvan ingevolge deze aantekening mag worden afgeweken:

i) hebben een totale geraamde waarde van maximaal 1 miljoen CAD; en

ii) ondersteunen kleine bedrijven of werkgelegenheidskansen in niet-stedelijke gebieden.

c) Indien de opdracht voldoet aan het vereiste van het vermelde onder b), punt ii), maar de totale waarde ervan meer bedraagt dan 1 miljoen CAD, dan betreft het gedeelte van het contract waarvoor de afwijking zou gelden, maximaal 1 miljoen CAD.

d) De onder a) vermelde provincies of territoria mogen maximaal tien keer per jaar afwijken in het kader van deze aantekening.

e) Een opdracht komt niet voor afwijking in het kader van deze aantekening in aanmerking indien deze wordt gefinancierd door de federale overheid.

f) Van een opdracht die in het kader van deze aantekening in aanmerking komt voor afwijking, wordt ten minste dertig dagen voor de ondertekening van het aanbestedingscontract kennisgegeven, waarbij deze kennisgeving vergezeld gaat van:

   i) de precieze omstandigheden die een afwijking in het kader van deze aantekening rechtvaardigen;

   ii) de informatie betreffende het gebied waarvoor de opdracht naar verwachting regionale economische voordelen zal bieden, alsmede, indien beschikbaar, de naam van de aanbieder; en

   iii) een toelichting op de verenigbaarheid van de opdracht met de vereisten van deze aantekening.

BIJLAGE 19-8

Media voor publicatie

Afdeling A:

Elektronische of gedrukte media waarin publicatie plaatsvindt van wetgeving, regelgeving, gerechtelijke uitspraken, administratieve besluiten van algemene strekking, standaardclausules en procedures inzake onder dit hoofdstuk vallende overheidsopdrachten overeenkomstig artikel 19.5

1. CANADA

1.1 Overheidsentiteiten en Crown corporations:

1. Wet- en regelgeving:

a) Statutes of Canada:
http://laws.justice.gc.ca/

b) Canada Gazette:
http://www.gazette.gc.ca

2. Gerechtelijke uitspraken:

a) Supreme Court Judgments:
http://scc.lexum.org/decisia-scc-csc/scc-csc/scc-csc/en/2013/nav_date.do

b) Federal Court Reports:
http://reports.fja-cmf.gc.ca/eng/index.html

c) Federal Court of Appeal:
http://www.fca-caf.gc.ca

d) Canadian International Trade Tribunal (Canadees internationalehandelsgerecht):
http://www.citt-tcce.gc.ca

3. Administratieve beslissingen en procedures:

a) Government Electronic Tendering System (GETS):
https://buyandsell.gc.ca/

b) Canada Gazette:
http://www.gazette.gc.ca

c) Beleid inzake overheidsopdrachten:
http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-eng.aspx?id=14494&section=text

2. PROVINCIES EN TERRITORIA

2.1 Alberta

1. Wet- en regelgeving:

a) Handelingen, wet- en regelgeving van Alberta:
http://www.qp.alberta.ca/Laws_Online.cfm

b) Alberta Gazette:
http://www.qp.alberta.ca/Alberta_Gazette.cfm

2. Gerechtelijke uitspraken:

a) Justitie Alberta – Gerechtelijke instanties van Alberta:
http://www.albertacourts.ab.ca/index.php?p=169

3. Administratieve beslissingen:

a) http://www.canlii.org/en/ab/

2.2 British Columbia

1. Wet- en regelgeving:

a) http://www.bclaws.ca/

2. Gerechtelijke uitspraken:

a) http://www.courts.gov.bc.ca/index.aspx

3. Administratieve beslissingen en procedures:

a) http://www.courts.gov.bc.ca/index.aspx

2.3 Manitoba

1. Wet- en regelgeving:

   a) Manitoba Gazette:
   http://web2.gov.mb.ca/laws/index.php

2. Gerechtelijke uitspraken:

   a) http://www.manitobacourts.mb.ca/

3. Administratieve beslissingen en procedures:

   a) http://www.gov.mb.ca/tenders

4. Gemeenten, gemeentelijke organisaties:

   a) City of Winnipeg:
   http://www.winnipeg.ca/matmgt/info.stm

   b) City of Brandon:
   https://purchasing.brandon.ca/

   c) City of Thompson:
   http://www.thompson.ca/index.aspx?page=96

d) City of Steinbach:
http://www.steinbach.ca/home

e) City of Portage La Prairie:
http://www.city.portage-la-prairie.mb.ca

5. Door de overheid gefinancierde entiteiten op academisch gebied en op het gebied van volksgezondheid en sociale dienstverlening:

a) Red River College:
http://www.rrc.ca/

b) Regionale autoriteiten voor de volksgezondheid van Manitoba:
http://www.rham.mb.ca/rhampp.html

c) University of Brandon:
https://www.brandonu.ca/finance/faculty-staff-resources/purchasing-department/;
en https://www.brandonu.ca/vp-finance/files/Purchasing-Manual-revised-October-2012.pdf

d) University College of the North:
https://www.ucn.ca/defaulted.aspx

e) University of Manitoba:
http://www.umanitoba.ca/admin/governance/governing_documents/financial/392.html

f) University of Winnipeg:
http://www.uwinnipeg.ca/index/cms-filesystem-action/pdfs/admin/policies/purchasing%20procedures%2004-01-13.pdf

g) Regionale autoriteit voor de volksgezondheid van Winnipeg:
http://www.wrha.mb.ca/about/busopp/contracting.php

6. Schoolbesturen:

a) Beautiful Plains:
http://www.beautifulplainssd.ca/

b) Border Land:
http://www.blsd.ca/Board/boardpolicies/Pages/default.aspx

c) Division scolaire franco-manitobaine:
https://www.dsfm.mb.ca/SiteWeb2010/documents/La%20CSFM/Directives%202012/ADM%20-%20administration/ADM%2019%20Appel%20d_offres.pdf

d) Evergreen:
http://www.esd.ca/Parents-and-Community/Documents/Administration%20Manual/5%20-%20Business%20Administration/5.130%20Purchasing%20Procedure.pdf

e) Flin Flon:
http://www.ffsd.mb.ca/division/policies

f) Fort La Bosse:
http://www.flbsd.mb.ca/division-info/policies#sectiond

g) Frontier:
http://www.frontiersd.mb.ca/governance/policy/SitePages/Section%20D%20-%20Business%20Administration.aspx; en
http://www.frontiersd.mb.ca/governance/policy/Documents/Section%20D%20-%20Business%20Administration/D.3.B%20Tenders%20(Policy%20and%20Regulation).pdf

h) Garden Valley:
http://www.gvsd.ca/images/PDF/Policies/POLICY_MANUAL_1.pdf

i) Hanover:
http://hsd.ca/board/division-policies/

j) Interlake:
http://www.isd21.mb.ca/

k) Kelsey:
http://www.ksd.mb.ca

l) Lakeshore:
http://www.lakeshoresd.mb.ca/regulations-and-procedures

m) Lord Selkirk:
http://www.lssd.ca/division/policy_documents/pdfs/B-16%20Purchasing.pdf

n) Louis Riel:
https://www.lrsd.net/leadership/administrative-guidelines/

o) Manitoba Institute of Trades and Technology (voorheen Winnipeg Tech. College):
www.mitt.ca

p) Mountain View:
http://www.mvsd.ca/governance.cfm?subpage=435

q) Mystery Lake:
http://www.mysterynet.mb.ca/documents/general/5.130-purchasing-procedure.pdf

r) Park West:
http://www.pwsd.ca/Policies/Section%205/Section%205.html

s) Pembina Trails:
http://www.pembinatrails.ca/board_administration/open_tenders.html

t) Pine Creek:
http://www.pinecreeksd.mb.ca/section-d-fiscal-management.html

u) Portage la Prairie:
http://www.plpsd.mb.ca/board-and-governance/policies/d

v) Prairie Rose:
http://www.prsdmb.ca/policies-d/

w) Prairie Spirit:
https://sites.google.com/a/prspirit.org/prairie-spirit-5/division/policy-manual

x) Public Schools Finance Board:
http://www.edu.gov.mb.ca/k12/finance/

y) Red River Valley:
http://rrvsd.ca/wp-content/uploads/2015/09/DJB-Purchasing-Procedures.pdf

z) River East Transcona:
http://www.retsd.mb.ca/yourretsd/Policies/Documents/DJB.pdf

aa) Rolling River:
http://www.rrsd.mb.ca/governance/PolicyManual/Pages/default.aspx

bb) Seine River:
http://www.srsd.mb.ca/PolMan/DJ_REG.pdf

cc) Seven Oaks:
http://www.7oaks.org/News/Pages/Tenders.aspx

dd) Southwest Horizon:
http://www.shmb.ca/images/stories/Administrative-Manual/Section2/purchasing%20procedures.pdf

ee) St. James-Assiniboia:
http://polmanual.sjsd.net/?p=Section D - Fiscal Management/

ff) Sunrise:
http://www.sunrisesd.ca/OperationalDepartments/Pages/default.aspx

gg) Swan Valley:
http://www.svsd.ca/svsd/policiesnum.htm

hh) Turtle Mountain:
http://www.tmsd.mb.ca/procedures/D/D-10.pdf

ii) Turtle River:
http://trsd32.mb.ca/TRSD/PDF's/TRSDPolicies/Administration.pdf

jj) Western:
http://www.westernsd.mb.ca/index.php?option=com_phocadownload&view=category&id=61:section-d-fiscal-management&Itemid=73#

kk) Whiteshell:
http://www.sdwhiteshell.mb.ca/

ll) Winnipeg:
https://www.winnipegsd.ca/Pages/Bids-and-Tenders.aspx

7. Crown corporations:

a) Manitoba Hydro:
https://www.hydro.mb.ca/selling_to_mh/selling_index.shtml?WT.mc_id=2030

b) Manitoba Liquor and Lotteries:
http://www.mbll.ca/

2.4 New Brunswick

1. Wet- en regelgeving:

a) New Brunswick Acts and Regulations:
http://www2.gnb.ca/content/gnb/en/departments/attorney_general/acts_regulations.html

b) The Royal Gazette:
http://www2.gnb.ca/content/gnb/en/departments/attorney_general/royal_gazette/content/

2. Gerechtelijke uitspraken:

a) The New Brunswick Reports:
http://www.mlb.nb.ca/html/canadian-case-law-search.php; en
https://www.canlii.org/en/nb/

b) Dominion Law Reports:
http://www.carswell.com/product-detail/dominion-law-reports-4th-series/

c) Supreme Court Reports:
http://www.scc-csc.gc.ca/

d) National Reporter:
http://www.mlb.nb.ca/site/catalog/nr.htm

3. Administratieve beslissingen en procedures:

a) New Brunswick Opportunities Network:
http://www.gnb.ca/tenders

b) Réseau de possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick:
http://www.gnb.ca/soumissions

2.5 Newfoundland en Labrador

1. Wet- en regelgeving:

a) http://www.gpa.gov.nl.ca

2. Gerechtelijke uitspraken:

a) http://www.gpa.gov.nl.ca

3. Administratieve beslissingen en procedures:

a) http://www.gpa.gov.nl.ca

2.6 Northwest Territories

1. Wet- en regelgeving:

a) http://www.contractregistry.nt.ca/Public/PublicHome.asp

2. Gerechtelijke uitspraken:

a) http://www.contractregistry.nt.ca/Public/PublicHome.asp

3. Administratieve beslissingen en procedures:

a) http://www.contractregistry.nt.ca/Public/PublicHome.asp

2.7 Nova Scotia

1. Wet- en regelgeving:

a) Office of the Legislative Counsel:
http://nslegislature.ca

b) The Registry of Regulations:
http://www.gov.ns.ca/just/regulations/

2. Gerechtelijke uitspraken:

a) The Courts of Nova Scotia:
http://www.courts.ns.ca/

3. Administratieve beslissingen en procedures:

a) http://www.novascotia.ca/tenders/

2.8 Nunavut

1. Wet- en regelgeving:

a) http://
www.justice.gov.nu.ca/apps/authoring/dspPage.aspx?page=STATUTES+AND+REGULATIONS+PAGE

2. Gerechtelijke uitspraken:

a) http://www.canlii.org/en/nu/

3. Administratieve beslissingen en procedures:

a) Jaarverslag NNI Contracting Appeals Board:
http://nni.gov.nu.ca/documents

b) GN beleid en procedures inzake de praktijk voor overheidsopdrachten beschikbaar op:
http://www.gov.nu.ca/sites/default/files/files/Procurement%20Procedures.pdf

2.9 Ontario

1. Wet- en regelgeving:

a) Statutes and Regulations of Ontario:
http://www.ontario.ca/laws

b) The Ontario Gazette:
http://www.ontario.ca/ontario-gazette

2. Gerechtelijke uitspraken:

a) http://www.ontariocourts.ca/decisions_index/en/

3. Administratieve beslissingen en procedures:

a) http://www.doingbusiness.mgs.gov.on.ca/

4. Schoolbesturen en door de overheid gefinancierde entiteiten op academisch gebied en op het gebied van volksgezondheid en sociale dienstverlening; gemeenten; en alle provinciale en gemeentelijke overheidsentiteiten van commerciële of industriële aard:

a) http://www.marcan.net/en/on/index.php

5. Hydro One:
http://www.hydroone.com/DoingBusiness/Pages/default.aspx

6. Ontario Power Generation:
http://www.opg.com/working-with-opg/suppliers/supply-chain/Pages/Become%20a%20Supplier.aspx

2.10 Prince Edward Island

1. Wet- en regelgeving:

   a) http://www.gov.pe.ca/law/regulations/index.php3

   b) The Royal Gazette of Prince Edward Island

2. Gerechtelijke uitspraken:

   a) http://
   www.gov.pe.ca/courts/supreme/index.php3?number=1000150&lang=E

3. Administratieve beslissingen en procedures:

   a) http://www.gov.pe.ca/finance/index.php3?number=1041973

2.11 Québec

1. Wet- en regelgeving:

   a) Publicaties van Québec:
   http://www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/loisreglements.fr.html

   b) Gazette officielle du Québec:
   http://www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/gazetteofficielle.en.html

2. Gerechtelijke uitspraken:

a) Annuaire de jurisprudence et de doctrine du Québec

b) Jurisprudence Express (J.E.)

c) Jugements.qc.ca:
http://www.jugements.qc.ca/

3. Administratieve beslissingen en procedures:

a) Publicaties van Québec:
http://www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/loisreglements.fr.html

b) Gazette officielle du Québec:
http://www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/gazetteofficielle.fr.html

c) Site internet du Secrétariat du Conseil du trésor:
http://www.tresor.gouv.qc.ca/fr/faire-affaire-avec-letat/les-marches-publics/)

2.12 Saskatchewan

1. Wet- en regelgeving:

a) Queen's Printer:
http://www.publications.gov.sk.ca

2. Gerechtelijke uitspraken:

a) Queen's Bench:
http://www.sasklawcourts.ca

3. Administratieve beslissingen en procedures:

a) SaskTenders:
www.sasktenders.ca

2.13 Yukon

1. Wet- en regelgeving:

a) http://www.gov.yk.ca/legislation/index.html

2. Gerechtelijke uitspraken:

a) http://www.yukoncourts.ca/

3. Administratieve beslissingen en procedures:

a) http://www.hpw.gov.yk.ca/selling/bidchallenge.html

Afdeling B:

Elektronische of gedrukte media overeenkomstig artikel 19.5 gebruikt voor de publicatie van kennisgevingen zoals vereist door artikel 19.6, artikel 19.8, lid 7, en artikel 19.15, lid 2

1. CANADA

1.1 Overheidsentiteiten en Crown corporations:

1. Government Electronic Tendering System (GETS):
   https://buyandsell.gc.ca/procurement-data/tenders

2. MERX, Cebra Inc.:
   http://www.merx.ca

2. PROVINCIES EN TERRITORIA

2.1 Alberta

1. Alberta Purchasing Connection:
   http://www.purchasingconnection.ca

2.2 British Columbia

1. BC Bid:
   http://www.bcbid.gov.bc.ca

2.3 Manitoba

1. Op provincieniveau:

   a) http://www.gov.mb.ca/tenders

2. Gemeenten, gemeentelijke organisaties:

   a) City of Winnipeg:
   http://www.winnipeg.ca/matmgt/bidopp.asp

   b) City of Brandon:
   http://brandon.ca/purchasing-a-tenders

   c) City of Steinbach:
   http://www.steinbach.ca/city_services/tender_opportunities/

   d) City of Portage La Prairie:
   http://www.city-plap.com/main/category/opportunities/; en
   http://www.rfp.ca/organization/City-of-Portage-la-Prairie

   e) City of Thompson:
   http://www.thompson.ca/index.aspx?page=229

3. Door de overheid gefinancierde entiteiten op academisch gebied en op het gebied van volksgezondheid en sociale dienstverlening:

a) University of Manitoba:
http://umanitoba.ca/admin/financial_services/purch/bid_opportunities.html; en
https://www.biddingo.com/

b) University of Winnipeg:
https://www.merx.com/

c) University of Brandon:
http://www.rfp.ca/organization/Brandon-University

d) Red River College:
www.merx.com

e) University College of the North:
www.merx.com

f) Regionale autoriteit voor de volksgezondheid van Winnipeg:
http://www.wrha.mb.ca/about/busopp/bids.php

g) Regionale autoriteiten voor de volksgezondheid van Manitoba:
www.healthprocanada.com; en www.biddingo.com

4. Schoolbesturen:

a) Beautiful Plains:
http://www.beautifulplainssd.ca/

b) Border Land:
http://www.blsd.ca/About/tenders/Pages/default.aspx

c) Brandon:
https://www.bsd.ca/Division/tenders/Pages/default.aspx

d) Division scolaire franco-manitobaine:
www.MERX.com

e) Evergreen:
http://www.esd.ca/Programs/Pages/Maintenance-and-Transportation.aspx

f) Flin Flon:
http://www.ffsd.mb.ca

g) Fort La Bosse:
http://www.flbsd.mb.ca/

h) Frontier:
http://www.frontiersd.mb.ca/resources/Pages/bidopportunities.aspx

i) Garden Valley:
http://www.gvsd.ca

j) Hanover:
www.merx.com

k) Interlake:
http://www.isd21.mb.ca/request_for_proposals.html

l) Kelsey:
http://www.ksd.mb.ca

m) Lord Selkirk:
http://www.lssd.ca/

n) Lakeshore:
www.merx.com

o) Louis Riel:
www.merx.com

p) Mountain View:
http://www.mvsd.ca/index.cfm

q) Mystery Lake:
http://www.mysterynet.mb.ca

r) Park West:
http://www.pwsd.ca/home.html

s) Pembina Trails:
http://www.pembinatrails.ca/board_administration/open_tenders.html

t) Pine Creek:
http://www.pinecreeksd.mb.ca

u) Portage la Prairie:
http://www.plpsd.mb.ca/

v) Prairie Rose:
http://www.prsdmb.ca/

w) Prairie Spirit:
https://sites.google.com/a/prspirit.org/prairie-spirit-5/employment/tenders-and-rfp

x) Red River Valley:
http://rrvsd.ca/

y) River East Transcona:
www.merx.com

z) Rolling River:
http://www.rrsd.mb.ca/governance/PolicyManual/Pages/default.aspx

aa) Seine River:
http://www.srsd.mb.ca/

bb) Seven Oaks:
http://www.7oaks.org/News/Pages/Tenders.aspx; en www.merx.com

cc) Southwest Horizon:
http://www.shmb.ca/

dd) St. James-Assiniboia:
www.merx.com

ee) Sunrise:
http://www.sunrisesd.ca/OperationalDepartments/Purchasing/Proposals%20and%20Tenders/Pages/default.aspx

ff) Swan Valley:
http://www.svsd.ca/

gg) Turtle Mountain:
http://www.tmsd.mb.ca

hh) Turtle River:
http://trsd32.mb.ca

ii) Western:
http://www.westernsd.mb.ca/

jj) Whiteshell:
http://www.sdwhiteshell.mb.ca/

kk) Winnipeg:
https://www.winnipegsd.ca/Pages/Bids-and-Tenders.aspx

ll) Manitoba Institute of Trades and Technology (voorheen Winnipeg Tech. College):
www.mitt.ca

mm) Public Schools Finance Board:
http://www.plansource.ca/Portals/61984/spr/wca.htm

5. Crown corporations:

a) Manitoba Hydro:
http://www.merx.com/English/Nonmember.asp?WCE=Show&TAB=3&PORTAL=MERX&State=1&hcode=ZnHb9N%2fychQhquB6o2pU2g%3d%3d

b) Manitoba Liquor and Lotteries:
www.merx.com; en
www.winnipegconstruction.ca (alleen bouw)

2.4 New Brunswick

1. New Brunswick Opportunities Network:
https://nbon-rpanb.gnb.ca/welcome?language=En

2. Réseau de possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick:
http://www.gnb.ca/soumissions

2.5 Newfoundland en Labrador

1. Informatie beschikbaar op de internethomepage van de Government Purchasing Agency:
http://www.gpa.gov.nl.ca/index.html

2.6 Northwest Territories

1. Contract Registry:
   http://www.contractregistry.nt.ca/Public/PublicHome.asp

2.7 Nova Scotia

1. Procurement Services:
   http://www.novascotia.ca/tenders/

2.8 Nunavut

1. http://www.nunavuttenders.ca/

2.9 Ontario

1. https://ontariotenders.bravosolution.com/esop/nac-host/public/web/login.html

2. Schoolbesturen en door de overheid gefinancierde entiteiten op academisch gebied en op het gebied van volksgezondheid en sociale dienstverlening; gemeenten; en alle provinciale en gemeentelijke overheidsentiteiten van commerciële of industriële aard:

   a) http://www.marcan.net/en/on/index.php

3. Hydro One:
   http://www.hydroone.com/DoingBusiness/Pages/default.aspx

4. Ontario Power Generation:
   http://www.opg.com/working-with-opg/suppliers/supply-chain/Pages/Become%20a%20Supplier.aspx

2.10 Prince Edward Island

1. http://www.gov.pe.ca/finance/index.php3?number=1041973

2.11 Québec

1. Kennisgevingen in verband met opdrachten (artikel 19.6), verzoeken om erkenning, de namen van de aanbieders die zijn geselecteerd in het kader van een contract voor de levering van goederen ("delivery order contract") of van een contract voor de levering van diensten ("task order contract"), en informatie over de gunning (artikel 19.15, lid 2) worden via het door de overheid van Québec goedgekeurde elektronische systeem voor overheidsopdrachten gepubliceerd (http://www.seao.ca).

2. In overeenstemming met de regelgeving kan in Québec een lijst voor veelvuldig gebruik enkel worden gebruikt in de context van een procedure om als aanbieder te worden erkend (artikel 19.8, lid 7).

2.12 Saskatchewan

1. SaskTenders:
   www.sasktenders.ca

2.13 Yukon

1. http://www.gov.yk.ca/tenders/tms.html

2. http://www.hpw.gov.yk.ca/tenders/index.html

Afdeling C:

Websiteadres of adressen anderszins waarop de partijen aanbestedingsstatistieken publiceren zoals bedoeld in artikel 19.15, lid 5, en kennisgevingen inzake gegunde opdrachten zoals bedoeld in artikel 19.15, lid 6

1. CANADA

1.1 Overheidsentiteiten en Crown corporations:

1. Purchasing Activity Report:
   http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/dcgpubs/con_data/siglist-eng.asp

2. Government Electronic Tendering System (GETS):
   https://buyandsell.gc.ca/

2. PROVINCIES EN TERRITORIA

2.1 Alberta

1. http://www.purchasingconnection.ca

2.2 British Columbia

1. http://www.bcbid.gov.bc.ca

2.3 Manitoba

1. http://www.gov.mb.ca/tenders

2. http://www.merx.com

2.4 New Brunswick

1. http://www.gnb.ca/tenders

2. http://www.gnb.ca/soumissions

2.5 Newfoundland en Labrador

1. http://www.gpa.gov.nl.ca

2.6 Northwest Territories

1. http://www.contractregistry.nt.ca/Public/PublicHome.asp

2.7 Nova Scotia

1. http://www.novascotia.ca/tenders/

2.8 Nunavut

1. http://www.nunavuttenders.ca/

2. http://www.gov.nu.ca/eia/programs-services/information-businesses

2.9 Ontario

1. http://www.doingbusiness.mgs.gov.on.ca/

2.10 Prince Edward Island

1. http://www.gov.pe.ca/finance/index.php3?number=1041973

2.11 Québec

1. Statistiques sur les acquisitions gouvernementales: http://www.tresor.gouv.qc.ca/faire-affaire-avec-letat/publications/statistiques-sur-les-acquisitions-gouvernementales/

2. Avis concernant les marchés adjugés Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement du Québec SEAO (http://www.seao.ca)

2.12 Saskatchewan

1. www.sasktenders.ca

2.13 Yukon

1. http://www.gov.yk.ca/tenders/tms.html

2. http://www.hpw.gov.yk.ca/registry/

BIJLAGE 19-1

Centrale overheidsentiteiten die aanbesteden overeenkomstig de bepalingen van het hoofdstuk

Goederen	
Gespecificeerd in bijlage 19-4	
Drempels	130 000 BTR
Diensten	
Gespecificeerd in bijlage 19-5	
Drempels	130 000 BTR
Diensten in verband met de bouw en concessies voor werken	
Gespecificeerd in bijlage 19-6	
Drempels	5 000 000 BTR

Afdeling A: Entiteiten van de Europese Unie

1. De Raad van de Europese Unie

2. De Europese Commissie

3. De Europese Dienst voor extern optreden (EDEO)

Afdeling B: De aanbestedende diensten van de centrale overheden van de lidstaten van de Europese Unie

(Aantekening: deze lijst is limitatief)

BELGIË

1. Services publics fédéraux:	**1. Federale Overheidsdiensten:**
SPF Chancellerie du Premier Ministre	FOD Kanselarij van de Eerste Minister
SPF Personnel et Organisation	FOD Kanselarij Personeel en Organisatie
SPF Budget et Contrôle de la Gestion	FOD Budget en Beheerscontrole
SPF Technologie de l'Information et de la Communication (Fedict)	FOD Informatie- en Communicatietechnologie (Fedict)
SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement	FOD Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking
SPF Intérieur	FOD Binnenlandse Zaken
SPF Finances	FOD Financiën
SPF Mobilité et Transports	FOD Mobiliteit en Vervoer
SPF Emploi, Travail et Concertation sociale	FOD Werkgelegenheid, Arbeid en sociaal overleg
SPF Sécurité Sociale et Institutions publiques de Sécurité Sociale	FOD Sociale Zekerheid en Openbare Instellingen van sociale Zekerheid
SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement	FOD Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu
SPF Justice	FOD Justitie
SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie	FOD Economie, KMO, Middenstand en Energie
Ministère de la Défense	Ministerie van Landsverdediging
Service public de programmation Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté Et Economie sociale	Programmatorische Overheidsdienst Maatschappelijke Integratie, Armoedsbestrijding en sociale Economie

Service public fédéral de Programmation Développement durable	Programmatorische federale Overheidsdienst Duurzame Ontwikkeling
Service public fédéral de Programmation Politique scientifique	Programmatorische federale Overheidsdienst Wetenschapsbeleid
2. Régie des Bâtiments:	**2. Regie der Gebouwen:**
Office national de Sécurité sociale	Rijksdienst voor sociale Zekerheid
Institut national d'Assurance sociales Pour travailleurs indépendants	Rijksinstituut voor de sociale Verzekeringen der Zelfstandigen
Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité; Office national des Pensions	Rijksinstituut voor Ziekte- en Invaliditeitsverzekering; Rijksdienst voor Pensioenen
Caisse auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité	Hulpkas voor Ziekte-en Invaliditeitsverzekering
Fond des Maladies professionnelles	Fonds voor Beroepsziekten
Office national de l'Emploi	Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening
La Poste[21]	De Post[1]

BULGARIJE

1. Администрация на Народното събрание (Diensten van de Nationale Assemblee)

2. Администрация на Президента (Diensten van de President)

3. Администрация на Министерския съвет (Diensten van de raad van ministers)

4. Конституционен съд (Grondwettelijk Hof)

5. Българска народна банка (Nationale Bank van Bulgarije)

[21] Postdiensten bij wet van 24 december 1993.

6. Министерство на външните работи (Ministerie van Buitenlandse Zaken)

7. Министерство на вътрешните работи (Ministerie van Binnenlandse Zaken)

8. Министерство на извънредните ситуации (Ministerie van Noodsituaties voor Rampen en Ongevallen)

9. Министерство на държавната администрация и административната реформа (Ministerie van Overheidsbestuur en Administratieve Hervorming)

10. Министерство на земеделието и храните (Ministerie van Landbouw en Levensmiddelen)

11. Министерство на здравеопазването (Ministerie van Volksgezondheid)

12. Министерство на икономиката и енергетиката (Ministerie van Economie en Energie)

13. Министерство на културата (Ministerie van Cultuur)

14. Министерство на образованието и науката (Ministerie van Onderwijs en Wetenschappen)

15. Министерство на околната среда и водите (Ministerie van Milieu en Water)

16. Министерство на отбраната (Ministerie van Defensie)

17. Министерство на правосъдието (Ministerie van Justitie)

18. Министерство на регионалното развитие и благоустройството (Ministerie van Regionale Ontwikkeling en Openbare Werken)

19. Министерство на транспорта (Ministerie van Vervoer)

20. Министерство на труда и социалната политика (Ministerie van Arbeid en Sociaal Beleid)

21. Министерство на финансите (Ministerie van Financiën)

22. държавни агенции, държавни комисии, изпълнителни агенции и други държавни институции, създадени със закон или с постановление на Министерския съвет, които имат функции във връзка с осъществяването на изпълнителната власт (staatsagentschappen, staatscommissies, uitvoerende agentschappen en andere staatsautoriteiten die bij wet of decreet van de Raad van Ministers zijn ingesteld, en een functie hebben die verband houdt met de uitoefening van de uitvoerende macht):

23. Агенция за ядрено регулиране (Nucleair Regelgevend Agentschap)

24. Държавна комисия за енергийно и водно регулиране (Regelgevende Commissie voor energie en water)

25. Държавна комисия по сигурността на информацията (Staatscommissie voor Informatiebeveiliging)

26. Комисия за защита на конкуренцията (Commissie voor Bescherming van de Mededinging)

27. Комисия за защита на личните данни (Commissie voor Bescherming van Persoonsgegevens)

28. Комисия за защита от дискриминация (Commissie voor Bescherming tegen Discriminatie)

29. Комисия за регулиране на съобщенията (Commissie voor Regulering van Communicatie)

30. Комисия за финансов надзор (Commissie voor Financieel Toezicht)

31. Патентно ведомство на Република България (Octrooibureau van de Republiek Bulgarije)

32. Сметна палата на Република България (Nationale Rekenkamer van de Republiek Bulgarije)

33. Агенция за приватизация (Bureau voor Privatisering)

34. Агенция за следприватизационен контрол (Bureau voor Toezicht na Privatisering)

35. Български институт за стандартизация (Bulgaars Instituut voor standaardisering)

36. Държавна агенция "Архиви (Overheidsinstantie voor Archieven)

37. Държавна агенция "Държавен резерв и военновременни запаси" (Staatsagentschap voor Overheids- en Oorlogsreserves)

38. Държавна агенция за бежанците (Staatsbureau voor Vluchtelingen)

39. Държавна агенция за българите в чужбина (Staatsagentschap voor Bulgaren in het buitenland)

40. Държавна агенция за закрила на детето (Staatsagentschap voor Kinderbescherming)

41. Държавна агенция за информационни технологии и съобщения (Staatsagentschap voor Informatietechnologie en Communicatie)

42. Държавна агенция за метрологичен и технически надзор (Staatsagentschap voor Toezicht op de Standaardisering en Technisch Toezicht)

43. Държавна агенция за младежта и спорта (Staatsagentschap voor Jeugdzaken en Sport)

44. Държавна агенция по туризма (Staatsagentschap voor Toerisme)

45. Държавна комисия по стоковите борси и тържища (Staatscommissie voor Goederenbeurzen en -Markten)

46. Институт по публична администрация и европейска интеграция (Instelling voor Overheidsbestuur en Europese Integratie)

47. Национален статистически институт (Nationaal Instituut voor Statistiek)

48. Агенция "Митници" (Douaneagentschap)

49. Агенция за държавна и финансова инспекция (Staatsagentschap voor Financiële Inspectie)

50. Агенция за държавни вземания (Staatsagentschap voor Invordering van Vorderingen)

51. Агенция за социално подпомагане (Bureau voor Sociale Bijstand)

52. Държавна агенция "Национална сигурност" (Staatsagentschap voor Nationale Veiligheid)

53. Агенция за хората с увреждания (Bureau voor Personen met een Handicap)

54. Агенция по вписванията (Registratiebureau)

55. Агенция по енергийна ефективност (Bureau voor Efficiënt Energiegebruik)

56. Агенция по заетостта (Werkgelegenheidsbureau)

57. Агенция по геодезия, картография и кадастър (Agentschap voor Geodesie, Cartografie en Kadaster)

58. Агенция по обществени поръчки (Bureau voor Plaatsing van Overheidsopdrachten)

59. Българска агенция за инвестиции (Bulgaars Investeringsagentschap)

60. Главна дирекция "Гражданска въздухоплавателна администрация" (Directoraat-generaal "Bestuur burgerluchtvaart")

61. Дирекция за национален строителен контрол (Directoraat voor toezicht op nationale bouwwerken)

62. Държавна комисия по хазарта (Staatscommissie voor Gokspelen)

63. Изпълнителна агенция "Автомобилна администрация" (Uitvoerend Agentschap "Voertuigenbeheer")

64. Изпълнителна агенция "Борба с градушките" (Uitvoerend Agentschap "Hagelbestrijding")

65. Изпълнителна агенция "Българска служба за акредитация" (Uitvoerend Agentschap "Bulgaarse Accreditatiedienst")

66. Изпълнителна агенция "Главна инспекция по труда" (Uitvoerend Agentschap "Algemene arbeidsinspectie")

67. Изпълнителна агенция "Железопътна администрация" (Uitvoerend Agentschap "Spoorwegenbeheer")

68. Изпълнителна агенция "Морска администрация" (Uitvoerend Agentschap "Maritiem Beheer")

69. Изпълнителна агенция "Национален филмов център" (Uitvoerend Agentschap "Nationaal Filmcentrum")

70. Изпълнителна агенция "Пристанищна администрация" (Uitvoerend Agentschap "Havenbeheer")

71. Изпълнителна агенция "Проучване и поддържане на река Дунав" (Uitvoerend Agentschap "Onderzoek en onderhoud van de Donau")

72. Фонд "Републиканска пътна инфраструктура" (Nationaal Fonds voor de infrastructuur)

73. Изпълнителна агенция за икономически анализи и прогнози (Uitvoerend Agentschap voor Economische Analyse en Prognose)

74. Изпълнителна агенция за насърчаване на малките и средни предприятия (Uitvoerend Agentschap voor het Stimuleren van het Midden- en Kleinbedrijf)

75. Изпълнителна агенция по лекарствата (Uitvoerend Agentschap voor Geneesmiddelen)

76. Изпълнителна агенция по лозата и виното (Uitvoerend Agentschap voor Wijnstokken en Wijn)

77. Изпълнителна агенция по околна среда (Uitvoerend Agentschap voor het Milieu)

78. Изпълнителна агенция по почвените ресурси (Uitvoerend Agentschap voor Bodemrijkdommen)

79. Изпълнителна агенция по рибарство и аквакултури (Uitvoerend Agentschap voor Visserij en Aquacultuur)

80. Изпълнителна агенция по селекция и репродукция в животновъдството (Uitvoerend Agentschap voor Selectie en Voortplanting van Dieren)

81. Изпълнителна агенция по сортоизпитване, апробация и семеконтрол (Uitvoerend Agentschap voor het Testen van Plantenvariëteiten, het Inspecteren van Velden en het Controleren van Zaaigoed)

82. Изпълнителна агенция по трансплантация (Uitvoerend Agentschap voor Transplantatie)

83. Изпълнителна агенция по хидромелиорации (Uitvoerend Agentschap voor Grondverbetering door middel van Water)

84. Комисията за защита на потребителите (Commissie voor Consumentenbescherming)

85. Контролно-техническата инспекция (Inspectiedienst voor Technische Controle)

86. Национална агенция за приходите (Nationaal Agentschap voor de Ontvangsten)

87. Национална ветеринарномедицинска служба (Nationale Veterinaire Dienst)

88. Национална служба за растителна защита (Nationale Dienst voor Plantenbescherming)

89. Национална служба по зърното и фуражите (Nationale Dienst voor Granen en Voer)

90. Държавна агенция по горите (Staatsdienst Bosbeheer)

91. Висшата атестационна комисия (Hogere Commissie voor Attesten)

92. Национална агенция за оценяване и акредитация (Instantie voor Nationale Toetsing en Accreditatie)

93. Националната агенция за професионално образование и обучение (Nationaal Agentschap voor Beroepsonderwijs en opleiding)

94. Национална комисия за борба с трафика на хора (Bulgaarse Nationale Commissie tegen Mensenhandel)

95. Дирекция "Материално-техническо осигуряване и социално обслужване" на Министерство на вътрешните работи (Directoraat "Materieel-Technische Voorziening en Sociale Dienst" van het Ministerie van Binnenlandse Zaken)

96. Дирекция "Оперативно издирване" на Министерство на вътрешните работи (Directoraat "Uitvoerend onderzoek" van het Ministerie van Binnenlandse Zaken)

97. Дирекция "Финансово-ресурсно осигуряване" на Министерство на вътрешните работи (Directoraat "Financiële en middelenvoorziening" van het Ministerie van Binnenlandse Zaken)

98. Изпълнителна агенция "Военни клубове и информация" (Uitvoeringsinstantie "Militaire clubs en Informatie")

99. Изпълнителна агенция "Държавна собственост на Министерството на отбраната" (Uitvoerend Agentschap "Overheidseigendommen bij het Ministerie van Defensie")

100. Изпълнителна агенция "Изпитвания и контролни измервания на въоръжение, техника и имущества"(Uitvoerend Agentschap "Beproeving en Controlemetingen met betrekking tot Wapens, Uitrusting en Eigendommen")

101. Изпълнителна агенция "Социални дейности на Министерството на отбраната" (Uitvoerend Agentschap "Sociale Activiteiten van het Ministerie van Defensie")

102. Национален център за информация и документация (Nationaal Centrum voor Informatie en Documentatie)

103. Национален център по радиобиология и радиационна защита (Nationaal Centrum voor Radiobiologie en Bescherming tegen Straling)

104. Национална служба "Полиция" (Nationaal Bureau "Politie")

105. Национална служба "Пожарна безопасност и защита на населението" (Nationaal Bureau "Brandveiligheid en bescherming van de bevolking")

106. Национална служба за съвети в земеделието (Nationale Landbouwadviesdienst)

107. Служба "Военна информация" (Militaire Informatiedienst)

108. Служба "Военна полиция" (Militaire Politie)

109. Авиоотряд 28 (Luchteenheid 28)

TSJECHISCHE REPUBLIEK

1. Ministerstvo dopravy (Ministerie van Vervoer)

2. Ministerstvo financí (Ministerie van Financiën)

3. Ministerstvo kultury (Ministerie van Cultuur)

4. Ministerstvo obrany (Ministerie van Defensie)

5. Ministerstvo pro místní rozvoj (Ministerie van Regionale Ontwikkeling)

6. Ministerstvo práce a sociálních věcí (Ministerie van Arbeid en Sociale Zaken)

7. Ministerstvo průmyslu a obchodu (Ministerie van Industrie en Handel)

8. Ministerstvo spravedlnosti (Ministerie van Justitie)

9. Ministerstvo školství, mládeže a tělovýchovy (Ministerie van Onderwijs, Jeugdzaken en Sport)

10. Ministerstvo vnitra (Ministerie van Binnenlandse Zaken)

11. Ministerstvo zahraničních věcí (Ministerie van Buitenlandse Zaken)

12. Ministerstvo zdravotnictví (Ministerie van Volksgezondheid)

13. Ministerstvo zemědělství (Ministerie van Landbouw)

14. Ministerstvo životního prostředí (Ministerie van Milieu)

15. Poslanecká sněmovna PČR (Kamer van afgevaardigden van het Parlement van de Tsjechische Republiek)

16. Senát PČR (Senaat van het Parlement van de Tsjechische Republiek)

17. Kancelář prezidenta (Kabinet van de President)

18. Český statistický úřad (Tsjechisch Bureau voor de Statistiek)

19. Český úřad zeměměřičský a katastrální (Tsjechische Dienst voor Landmeting, Cartografie en Kadaster)

20. Úřad průmyslového vlastnictví (Dienst Industriële Eigendom)

21. Úřad pro ochranu osobních údajů (Dienst Bescherming Persoonsgegevens)

22. Bezpečnostní informační služba (Dienst Informatie en Veiligheid)

23. Národní bezpečnostní úřad (Nationale Autoriteit inzake Veiligheid)

24. Česká akademie věd (Academie van Wetenschappen van de Tsjechische Republiek)

25. Vězeňská služba (Gevangeniswezen)

26. Český báňský úřad (Tsjechische Mijnbouwautoriteit)

27. Úřad pro ochranu hospodářské soutěže (Dienst voor Bescherming van de Mededinging)

28. Správa státních hmotných rezerv (Diensten van de Materiële Overheidsreserves)

29. Státní úřad pro jadernou bezpečnost (Overheidsbureau voor Nucleaire Veiligheid)

30. Energetický regulační úřad (Regelgevend Bureau voor energiezaken)

31. Úřad vlády České republiky (Bureau van de Regering van de Tsjechische Republiek)

32. Ústavní soud (Grondwettelijk Hof)

33. Nejvyšší soud (Hooggerechtshof)

34. Nejvyšší správní soud (Hoogste bestuursgerecht)

35. Nejvyšší státní zastupitelství (Parket-generaal)

36. Nejvyšší kontrolní úřad (Nationale Rekenkamer)

37. Kancelář Veřejného ochránce práv (Bureau van de ombudsman)

38. Grantová agentura České republiky (Subsidie-instantie van de Tsjechische Republiek)

39. Státní úřad inspekce práce (Overheidsbureau Arbeidsinspectie)

40. Český telekomunikační úřad (Tsjechisch Telecommunicatiebureau)

41. Ředitelství silnic a dálnic ČR (ŘSD) (Directoraat voor de Wegen en Snelwegen van de Tsjechische Republiek)

DENEMARKEN

1. Folketinget — The Danish Parliament Rigsrevisionen — The National Audit Office

2. Statsministeriet — The Prime Minister's Office

3. Udenrigsministeriet — Ministry of Foreign Affairs

4. Beskæftigelsesministeriet — Ministry of Employment
   5 styrelser og institutioner — 5 agencies and institutions

5. Domstolsstyrelsen — The Court Administration

6. Finansministeriet — Ministry of Finance
   5 styrelser og institutioner — 5 agencies and institutions

7. Forsvarsministeriet — Ministry of Defence
   5 styrelser og institutioner — 5 agencies and Institutions

8. Ministeriet for Sundhed og Forebyggelse — Ministry of the Interior and Health
   Adskillige styrelser og institutioner, herunder Statens Serum Institut — Several agencies and institutions, including Statens Serum Institut

9. Justitsministeriet — Ministry of Justice
   Rigspolitichefen, anklagemyndigheden samt 1 direktorat og et antal styrelser — Commissioner of Police, 1 directorate and a number of agencies

10. Kirkeministeriet — Ministry of Ecclesiastical Affairs
    10 stiftsøvrigheder — 10 diocesan authorities

11. Kulturministeriet — Ministry of Culture
    4 styrelser samt et antal statsinstitutioner — A Department and a number of institutions

12. Miljøministeriet — Ministry of the Environment
    5 styrelser — 5 agencies

13. for Flygtninge, Invandrere og Integration — Ministry of Refugee, Immigration and Integration Affairs
    1 styrelse — 1 agency

14. Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri — Ministry of Food, Agriculture and Fisheries
    4 direktorater og institutioner — 4 directorates and institutions

15. Ministeriet for Videnskab, Teknologi og Udvikling — Ministry of Science, Technology and Innovation
    Adskillige styrelser og institutioner, Forskningscenter Risø og Statens uddannelsesbygninger — Several agencies and institutions, including Risoe National Laboratory and Danish National Research and Education Buildings

16. Skatteministeriet — Ministry of Taxation
    1 styrelse og institutioner — 1 agency and several institutions

17. Velfærdsministeriet — Ministry of Welfare
    3 styrelser og institutioner — 3 agencies and several institutions

18. Transportministeriet — Ministry of Transport
    7 styrelser og institutioner, herunder Øresundsbrokonsortiet — 7 agencies and institutions, including Øresundsbrokonsortiet

19. Undervisningsministeriet — Ministry of Education
    3 styrelser, 4 undervisningsinstitutioner og 5 andre institutioner — 3 agencies, 4 educational establishments, 5 other institutions

20. Økonomi- og Erhvervsministeriet — Ministry of Economic and Business Affairs

Adskillige styrelser og institutioner — Several agencies and institutions

21. Klima- og Energiministeriet — Ministry for Climate and Energy

3 styrelser og institutioner — 3 agencies and institutions

DUITSLAND

1.	Federal Foreign Office	Auswärtiges Amt
2.	Federal Chancellery	Bundeskanzleramt
3.	Federal Ministry of Labour and Social Affairs	Bundesministerium für Arbeit und Soziales
4.	Federal Ministry of Education and Research	Bundesministerium für Bildung und Forschung
5.	Federal Ministry for Food, Agriculture and Consumer Protection	Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Verbraucherschutz
6.	Federal Ministry of Finance	Bundesministerium der Finanzen
7.	Federal Ministry of the Interior (enkel civiele goederen)	Bundesministerium des Innern
8.	Federal Ministry of Health	Bundesministerium für Gesundheit
9.	Federal Ministry for Family Affairs, Senior Citizens, Women and Youth	Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend
10.	Federal Ministry of Justice	Bundesministerium der Justiz
11.	Federal Ministry of Transport, Building and Urban Affairs	Bundesministerium für Verkehr, Bau und Stadtentwicklung
12.	Federal Ministry of Economic Affairs and Technology	Bundesministerium für Wirtschaft und Technologie
13.	Federal Ministry for Economic Co-operation and Development	Bundesministerium für wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung
14.	Federal Ministry of Defence	Bundesministerium der Verteidigung
15.	Federal Ministry of Environment, Nature Conservation and Reactor Safety	Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz und Reaktorsicherheit

ESTLAND

1. Vabariigi Presidendi Kantselei (Kabinet van de President van de Republiek Estland)

2. Eesti Vabariigi Riigikogu (Parlement van de Republiek Estland)

3. Eesti Vabariigi Riigikohus (Hooggerechtshof van de Republiek Estland)

4. Riigikontroll (Nationale Rekenkamer van de Republiek Estland)

5. Õiguskantsler (Kanselier van Justitie)

6. Riigikantselei (Staatskanselarij)

7. Rahvusarhiiv (Nationale Archieven van Estland)

8. Haridus- ja Teadusministeerium (Ministerie van Onderwijs en Onderzoek)

9. Justiitsministeerium (Ministerie van Justitie)

10. Kaitseministeerium (Ministerie van Defensie)

11. Keskkonnaministeerium (Ministerie van Milieu)

12. Kultuuriministeerium (Ministerie van Cultuur)

13. Majandus- ja Kommunikatsiooniministeerium (Ministerie van Economische Zaken en Communicatie)

14. Põllumajandusministeerium (Ministerie van Landbouw)

15. Rahandusministeerium (Ministerie van Financiën)

16. Siseministeerium (Ministerie van Binnenlandse Zaken)

17. Sotsiaalministeerium (Ministerie van Sociale Zaken)

18. Välisministeerium (Ministerie van Buitenlandse Zaken)

19. Keeleinspektsioon (Inspectiedienst Taal)

20. Riigiprokuratuur (Parket)

21. Teabeamet (Raad Informatie)

22. Maa-amet (Estse Raad voor grondzaken)

23. Keskkonnainspektsioon (Inspectiedienst Milieuzaken)

24. Metsakaitse- ja Metsauuenduskeskus (Centrum voor Bosbescherming en Silvicultuur)

25. Muinsuskaitseamet (Raad voor Erfgoed)

26. Patendiamet (Octrooibureau)

27. Tehnilise Järelevalve Amet (Estse Autoriteit voor Technisch Toezicht)

28. Tarbijakaitseamet (Raad Consumentenbescherming)

29. Riigihangete Amet (Bureau Overheidsopdrachten)

30. Taimetoodangu Inspektsioon (Inspectiedienst Gewasproductie)

31. Põllumajanduse Registrite ja Informatsiooni Amet (Landbouwregisters en Voorlichting)

32. Veterinaar- ja Toiduamet (Raad voor Veterinaire en Levensmiddelenaangelegenheden)

33. Konkurentsiamet (Estse mededingingsautoriteit)

34. Maksu –ja Tolliamet (College Belastingen en Douane)

35. Statistikaamet (Statistiek Estland)

36. Kaitsepolitseiamet (College Veiligheidspolitie)

37. Kodakondsus- ja Migratsiooniamet (College Burgerschap en Migratie)

38. Piirivalveamet (Nationaal College Grensbewaking)

39. Politseiamet (Nationaal College Politiezaken)

40. Eesti Kohtuekspertiisi ja Instituut (Centrum Forensische Dienst)

41. Keskkriminaalpolitsei (Centrale Politie Criminele Aangelegenheden)

42. Päästeamet (College Reddingsaangelegenheden)

43. Andmekaitse Inspektsioon (Estse Inspectiedienst Gegevensbescherming)

44. Ravimiamet (Staatsagentschap voor Geneesmiddelen)

45. Sotsiaalkindlustusamet (Socialeverzekeringsraad)

46. Tööturuamet (College voor de Arbeidsmarkt)

47. Tervishoiuamet (College voor de Gezondheidszorg)

48. Tervisekaitseinspektsioon (Inspectiedienst Bescherming Volksgezondheid)

49. Tööinspektsioon (Arbeidsinspectie)

50. Lennuamet (Estse Administratie Burgerluchtvaart)

51. Maanteeamet (Estse Administratie Wegaangelegenheden)

52. Veeteede Amet (Maritieme Administratie)

53. Julgestuspolitsei (Centrale Politie Rechtshandhaving)

54. Kaitseressursside Amet (Agentschap voor Middelen voor Defensie)

55. Kaitseväe Logistikakeskus (Logistiek Centrum van de Strijdkrachten)

GRIEKENLAND

1. Υπουργείο Εσωτερικών (Ministerie van Binnenlandse Zaken)

2. Υπουργείο Εξωτερικών (Ministerie van Buitenlandse Zaken)

3. Υπουργείο Οικονομίας και Οικονομικών (Ministerie van Economische Zaken en Financiën)

4. Υπουργείο Ανάπτυξης (Ministerie van Ontwikkelingszaken)

5. Υπουργείο Δικαιοσύνης (Ministerie van Justitie)

6. Υπουργείο Εθνικής Παιδείας και Θρησκευμάτων (Ministerie van Onderwijs en Religie)

7. Υπουργείο Πολιτισμού (Ministerie van Cultuur)

8. Υπουργείο Υγείας και Κοινωνικής Αλληλεγγύης (Ministerie van Volksgezondheid en Sociale Solidariteit)

9. Υπουργείο Περιβάλλοντος, Χωροταξίας και Δημοσίων Έργων (Ministerie van Milieu, Fysieke Planning en Opnbare Werken)

10. Υπουργείο Απασχόλησης και Κοινωνικής Προστασίας (Ministerie van Werkgelegenheid en Sociale Bescherming)

11. Υπουργείο Μεταφορών και Επικοινωνιών (Ministerie van Vervoer en Communicatie)

12. Υπουργείο Αγροτικής Ανάπτυξης και Τροφίμων (Ministerie van Plattelandsontwikkeling en Levensmiddelen)

13. Υπουργείο Εμπορικής Ναυτιλίας, Αιγαίου και Νησιωτικής Πολιτικής (Ministerie van de koopvaardij, en het beleid ten aanzien van het Egeïsch gebied en de eilanden)

14. Υπουργείο Μακεδονίας- Θράκης (Ministerie voor Macedonië en Thracië)

15. Γενική Γραμματεία Επικοινωνίας (Algemeen Secretariaat voor Communicatie)

16. Γενική Γραμματεία Ενημέρωσης (Algemeen Secretariaat voor Informatie)

17. Γενική Γραμματεία Νέας Γενιάς (Algemeen Secretariaat voor Jeugdzaken)

18. Γενική Γραμματεία Ισότητας (Algemeen Secretariaat voor Gelijke Kansen)

19. Γενική Γραμματεία Κοινωνικών Ασφαλίσεων (Algemeen Secretariaat voor Sociale Zekerheid)

20. Γενική Γραμματεία Απόδημου Ελληνισμού (Algemeen Secretariaat voor in het Buitenland Woonachtige Grieken)

21. Γενική Γραμματεία Βιομηχανίας (Algemeen Secretariaat voor de Industrie)

22. Γενική Γραμματεία Έρευνας και Τεχνολογίας (Algemeen Secretariaat voor Onderzoek en Technologie)

23. Γενική Γραμματεία Αθλητισμού (Algemeen Secretariaat voor Sport)

24. Γενική Γραμματεία Δημοσίων Έργων (Algemeen Secretariaat voor Openbare Werken)

25. Γενική Γραμματεία Εθνικής Στατιστικής Υπηρεσίας Ελλάδος (Nationale Dienst voor Statistiek)

26. Εθνικό Συμβούλιο Κοινωνικής Φροντίδας (Nationale Welzijnsraad)

27. Οργανισμός Εργατικής Κατοικίας (Organisatie voor Huisvesting van Werknemers)

28. Εθνικό Τυπογραφείο (Nationale Drukkerij)

29. Γενικό Χημείο του Κράτους (Algemeen Staatslaboratorium)

30. Ταμείο Εθνικής Οδοποιίας (Grieks Fonds voor Snelwegen)

31. Εθνικό Καποδιστριακό Πανεπιστήμιο Αθηνών (Universiteit van Athene)

32. Αριστοτέλειο Πανεπιστήμιο Θεσσαλονίκης (Universiteit van Thessaloniki)

33. Δημοκρίτειο Πανεπιστήμιο Θράκης (Universiteit van Thracië)

34. Πανεπιστήμιο Αιγαίου (Egeïsche universiteit)

35. Πανεπιστήμιο Ιωαννίνων (Universiteit van Ioannina)

36. Πανεπιστήμιο Πατρών (Universiteit van Patras)

37. Πανεπιστήμιο Μακεδονίας (Universiteit van Macedonië)

38. Πολυτεχνείο Κρήτης (Polytechnische School van Kreta)

39. Σιβιτανίδειος Δημόσια Σχολή Τεχνών και Επαγγελμάτων (Technische School Sivitanidios)

40. Αιγινήτειο Νοσοκομείο (Eginitio Ziekenhuis)

41. Αρεταίειο Νοσοκομείο (Areteio Ziekenhuis)

42. Εθνικό Κέντρο Δημόσιας Διοίκησης (Nationaal Centrum voor Overheidsbestuur)

43. Οργανισμός Διαχείρισης Δημοσίου Υλικού (N.V. Organisatie voor Beheer van Openbaar Materiaal)

44. Οργανισμός Γεωργικών Ασφαλίσεων (Organisatie voor de Verzekering van Boeren)

45. Οργανισμός Σχολικών Κτιρίων (Organisatie voor Schoolgebouwen)

46. Γενικό Επιτελείο Στρατού (Generale Staf Leger)

47. Γενικό Επιτελείο Ναυτικού (Generale Staf Marine)

48. Γενικό Επιτελείο Αεροπορίας (Generale Staf Luchtmacht)

49. Ελληνική Επιτροπή Ατομικής Ενέργειας (Griekse Commissie voor Atoomenergie)

50. Γενική Γραμματεία Εκπαίδευσης Ενηλίκων (Algemeen Secretariaat voor Vervolgonderwijs)

51. Υπουργείο Εθνικής Άμυνας (Ministerie van Nationale Defensie)

52. Γενική Γραμματεία Εμπορίου (Algemeen Secretariaat voor de Handel)

53. Ελληνικά Ταχυδρομεία Hellenic Post (EL. TA)

SPANJE

Presidencia de Gobierno

Ministerio de Asuntos Exteriores y de Cooperación

Ministerio de Justicia

Ministerio de Defensa

Ministerio de Economía y Hacienda

Ministerio del Interior

Ministerio de Fomento

Ministerio de Educación y Ciencia

Ministerio de Industria, Turismo y Comercio

Ministerio de Trabajo y Asuntos Sociales

Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación

Ministerio de la Presidencia

Ministerio de Administraciones Públicas

Ministerio de Cultura

Ministerio de Sanidad y Consumo

Ministerio de Medio Ambiente

Ministerio de Vivienda

FRANKRIJK

1. Ministeries

Services du Premier ministre

Ministère chargé de la santé, de la jeunesse et des sports

Ministère chargé de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Ministère chargé de la justice

Ministère chargé de la défense

Ministère chargé des affaires étrangères et européennes

Ministère chargé de l'éducation nationale

Ministère chargé de l'économie, des finances et de l'emploi

Secrétariat d'Etat aux transports

Secrétariat d'Etat aux entreprises et au commerce extérieur

Ministère chargé du travail, des relations sociales et de la solidarité

Ministère chargé de la culture et de la communication

Ministère chargé du budget, des comptes publics et de la fonction publique

Ministère chargé de l'agriculture et de la pêche

Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche

Ministère chargé de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables

Secrétariat d'Etat à la fonction publique

Ministère chargé du logement et de la ville

Secrétariat d'Etat à la coopération et à la francophonie

Secrétariat d'Etat à l'outre-mer

Secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et de la vie associative

Secrétariat d'Etat aux anciens combattants

Ministère chargé de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement

Secrétariat d'Etat en charge de la prospective et de l'évaluation des politiques publiques

Secrétariat d'Etat aux affaires européennes

Secrétariat d'Etat aux affaires étrangères et aux droits de l'homme

Secrétariat d'Etat à la consommation et au tourisme

Secrétariat d'Etat à la politique de la ville

Secrétariat d'Etat à la solidarité

Secrétariat d'Etat en charge de l'emploi

Secrétariat d'Etat en charge du commerce, de l'artisanat, des PME, du tourisme et des services

Secrétariat d'Etat en charge du développement de la région-capitale

Secrétariat d'Etat en charge de l'aménagement du territoire

2. Nationale openbare instellingen

Académie de France à Rome

Académie de marine

Académie des sciences d'outre-mer

Académie des technologies

Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (A.C.O.S.S.)

Agences de l'eau

Agence de biomédecine

Agence pour l'enseignement du français à l'étranger

Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail

Agence Nationale de l'Accueil des Etrangers et des migrations

Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT)

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH)

Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des Chances

Agence pour la garantie du droit des mineurs

Agence nationale pour l'indemnisation des français d'outre-mer (ANIFOM)

Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA)

Bibliothèque nationale de France

Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg

Caisse des Dépôts et Consignations

Caisse nationale des autoroutes (CNA)

Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS)

Caisse de garantie du logement locatif social

Casa de Velasquez

Centre d'enseignement zootechnique

Centre d'études de l'emploi

Centre hospitalier national des Quinze-Vingts

Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques (Montpellier Sup Agro)

Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale

Centre des Monuments Nationaux

Centre national d'art et de culture Georges Pompidou

Centre national des arts plastiques

Centre national de la cinématographie

Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés

Centre National d'Etudes et d'expérimentation du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (CEMAGREF)

Ecole nationale supérieure de Sécurité Sociale

Centre national du livre

Centre national de documentation pédagogique

Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS)

Centre national professionnel de la propriété forestière

Centre National de la Recherche Scientifique (C.N.R.S)

Centres d'éducation populaire et de sport (CREPS)

Centres régionaux des œuvres universitaires (CROUS)

Collège de France

Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

Conservatoire National des Arts et Métiers

Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris

Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon

Conservatoire national supérieur d'art dramatique

Ecole centrale de Lille

Ecole centrale de Lyon

École centrale des arts et manufactures

École française d'archéologie d'Athènes

École française d'Extrême-Orient

École française de Rome

École des hautes études en sciences sociales

Ecole du Louvre

École nationale d'administration

École nationale de l'aviation civile (ENAC)

École nationale des Chartes

École nationale d'équitation

Ecole Nationale du Génie de l'Eau et de l'environnement de Strasbourg

Écoles nationales d'ingénieurs

Ecole nationale d'ingénieurs des industries des techniques agricoles et alimentaires de Nantes

Écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles

École nationale de la magistrature

Écoles nationales de la marine marchande

École nationale de la santé publique (ENSP)

École nationale de ski et d'alpinisme

École nationale supérieure des arts décoratifs

École nationale supérieure des arts et industries textiles Roubaix

Ecole nationale supérieure des arts et techniques du théâtre

Écoles nationales supérieures d'arts et métiers

École nationale supérieure des beaux-arts

École nationale supérieure de céramique industrielle

École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications (ENSEA)

Ecole Nationale Supérieure des Sciences de l'information et des bibliothécaires

Écoles nationales vétérinaires

École nationale de voile

Écoles normales supérieures

École polytechnique

École de viticulture — Avize (Marne)

Etablissement national d'enseignement agronomique de Dijon

Établissement national des invalides de la marine (ENIM)

Établissement national de bienfaisance Koenigswarter

Fondation Carnegie

Fondation Singer-Polignac

Haras nationaux

Hôpital national de Saint-Maurice

Institut français d'archéologie orientale du Caire

Institut géographique national

Institut National des Appellations d'origine

Institut national des hautes études de sécurité

Institut de veille sanitaire

Institut National d'enseignement supérieur et de recherche agronomique et agroalimentaire de Rennes

Institut National d'Etudes Démographiques (I.N.E.D)

Institut National d'Horticulture

Institut National de la jeunesse et de l'éducation populaire

Institut national des jeunes aveugles — Paris

Institut national des jeunes sourds — Bordeaux

Institut national des jeunes sourds — Chambéry

Institut national des jeunes sourds — Metz

Institut national des jeunes sourds — Paris

Institut national de physique nucléaire et de physique des particules (I.N.P.N.P.P)

Institut national de la propriété industrielle

Institut National de la Recherche Agronomique (I.N.R.A)

Institut National de la Recherche Pédagogique (I.N.R.P)

Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (I.N.S.E.R.M)

Institut national d'histoire de l'art (I.N.H.A.)

Institut National des Sciences de l'Univers

Institut National des Sports et de l'Education Physique

Instituts nationaux polytechniques

Instituts nationaux des sciences appliquées

Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA)

Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité (INRETS)

Institut de Recherche pour le Développement

Instituts régionaux d'administration

Institut des Sciences et des Industries du vivant et de l'environnement (Agro Paris Tech)

Institut supérieur de mécanique de Paris

Institut Universitaires de Formation des Maîtres

Musée de l'armée

Musée Gustave-Moreau

Musée du Louvre

Musée du Quai Branly

Musée national de la marine

Musée national J.-J.-Henner

Musée national de la Légion d'honneur

Musée de la Poste

Muséum National d'Histoire Naturelle

Musée Auguste-Rodin

Observatoire de Paris

Office français de protection des réfugiés et apatrides

Office National des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre (ONAC)

Office national de la chasse et de la faune sauvage

Office National de l'eau et des milieux aquatiques

Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP)

Office universitaire et culturel français pour l'Algérie

Palais de la découverte

Parcs nationaux

Universités

3. Instellingen, onafhankelijke diensten en onafhankelijke gerechtelijke instanties

Présidence de la République

Assemblée Nationale

Sénat

Conseil constitutionnel

Conseil économique et social

Conseil supérieur de la magistrature

Agence française contre le dopage

Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles

Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Autorité de sûreté nucléaire

Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

Commission d'accès aux documents administratifs

Commission consultative du secret de la défense nationale

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité

Commission nationale de déontologie de la sécurité

Commission nationale du débat public

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Commission des participations et des transferts

Commission de régulation de l'énergie

Commission de la sécurité des consommateurs

Commission des sondages

Commission de la transparence financière de la vie politique

Conseil de la concurrence

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Défenseur des enfants

Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité

Haute autorité de santé

Médiateur de la République

Cour de justice de la République

Tribunal des Conflits

Conseil d'Etat

Cours administratives d'appel

Tribunaux administratifs

Cour des Comptes

Chambres régionales des Comptes

Cours et tribunaux de l'ordre judiciaire (Cour de Cassation, Cours d'Appel, Tribunaux d'instance et Tribunaux de grande instance)

4. Andere nationale openbare instellingen

Union des groupements d'achats publics (UGAP)

Agence Nationale pour l'emploi (A.N.P.E)

Autorité indépendante des marchés financiers

Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF)

Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMS)

Caisse Nationale d'Assurance-Vieillesse des Travailleurs Salariés (CNAVTS)

KROATIË

Hrvatski sabor (Kroatisch Parlement)

Predsjednik Republike Hrvatske (President van de Republiek Kroatië)

Ured predsjednika Republike Hrvatske (Kabinet van de President van de Republiek Kroatië)

Ured predsjednika Republike Hrvatske po prestanku obnašanja dužnosti (Kabinet van de President van de Republiek Kroatië na verstrijken ambtstermijn)

Vlada Republike Hrvatske (Regering van de Republiek Kroatië)

uredi Vlade Republike Hrvatske (Bureaus van de regering van de Republiek Kroatië)

Ministarstvo gospodarstva (Ministerie van Economische Zaken)

Ministarstvo regionalnoga razvoja i fondova Europske unije (Ministerie van Regionale Ontwikkeling en EU-fondsen)

Ministarstvo financija (Ministerie van Financiën)

Ministarstvo obrane (Ministerie van Defensie)

Ministarstvo vanjskih i europskih poslova (Ministerie van Buitenlandse en Europese Zaken)

Ministarstvo unutarnjih poslova (Ministerie van Binnenlandse Zaken)

Ministarstvo pravosuđa (Ministerie van Justitie)

Ministarstvo uprave (Ministerie van Openbaar Bestuur)

Ministarstvo poduzetništva i obrta (Ministerie van Ondernemerschap en Ambachten)

Ministarstvo rada i mirovinskog sustava (Ministerie van Arbeid en Pensioenstelsel)

Ministarstvo pomorstva, prometa i infrastrukture (Ministerie van Maritieme Aangelegenheden, Vervoer en Infrastructuur)

Ministarstvo poljoprivrede (Ministerie van Landbouw)

Ministarstvo turizma (Ministerie van Toerisme)

Ministarstvo zaštite okoliša i prirode (Ministerie van Milieu- en Natuurbescherming)

Ministarstvo graditeljstva i prostornoga uređenja (Ministerie van Bouwzaken en Fysieke Planning)

Ministarstvo branitelja (Ministerie van Veteranenaangelegenheden)

Ministarstvo socijalne politike i mladih (Ministerie van Sociaal Beleid en Jeugdzaken)

Ministarstvo zdravlja (Ministerie van Volksgezondheid)

Ministarstvo znanosti, obrazovanja i sporta (Ministerie van Wetenschappen, Onderwijs en Sport)

Ministarstvo kulture (Ministerie van Cultuur)

državne upravne organizacije (Adminstratieve Overheidsorganisaties)

uredi državne uprave u županijama (Overheidsdiensten op provincieniveau)

Ustavni sud Republike Hrvatske (Grondwettelijk Hof van de Republiek Kroatië)

Vrhovni sud Republike Hrvatske (Hooggerechtshof van de Republiek Kroatië)

sudovi (Gerechten)

Državno sudbeno vijeće (Staatsraad voor de Rechtspraak)

državna odvjetništva (Bureau Procureur-generaal)

Državnoodvjetničko vijeće (Parket-generaal)

pravobraniteljstva (Bureau Ombudsman)

Državna komisija za kontrolu postupaka javne nabave (Overheidscommissie voor Toezicht op Overheidsopdrachten)

Hrvatska narodna banka (Kroatische Nationale Bank)

državne agencije i uredi (Overheidsinstanties en -diensten)

Državni ured za reviziju (Nationale Rekenkamer)

IERLAND

1. President's Establishment

2. Houses of the Oireachtas — [Parliament]

3. Department of the Taoiseach — [Prime Minister]

4. Central Statistics Office

5. Department of Finance

6. Office of the Comptroller and Auditor General

7. Office of the Revenue Commissioners

8. Office of Public Works

9. State Laboratory

10. Office of the Attorney General

11. Office of the Director of Public Prosecutions

12. Valuation Office

13. Commission for Public Service Appointments

14. Office of the Ombudsman

15. Chief State Solicitor's Office

16. Department of Justice, Equality and Law Reform

17. Courts Service

18. Prisons Service

19. Office of the Commissioners of Charitable Donations and Bequests

20. Department of the Environment, Heritage and Local Government

21. Department of Education and Science

22. Department of Communications, Energy and Natural Resources

23. Department of Agriculture, Fisheries and Food

24. Department of Transport

25. Department of Health and Children

26. Department of Enterprise, Trade and Employment

27. Department of Arts, Sports and Tourism

28. Department of Defence

29. Department of Foreign Affairs

30. Department of Social and Family Affairs

31. Department of Community, Rural and Gaeltacht — [Gaelic speaking regions] Affairs

32. Arts Council

33. National Gallery

ITALIË

I. Aanbestedende instellingen:

1. Presidenza del Consiglio dei Ministri (Voorzitterschap van de Raad van Ministers)

2. Ministero degli Affari Esteri (Ministerie van Buitenlandse Zaken)

3. Ministero dell'Interno (Ministerie van Binnenlandse Zaken)

4. Ministero della Giustizia e Uffici giudiziari (esclusi i giudici di pace) (Ministerie van Justitie en Gerechtelijke diensten (andere dan de *kantonrechters*)

5. Ministero della Difesa (Ministerie van Defensie)

6. Ministero dell'Economia e delle Finanze (Ministerie van Economische Zaken en Financiën)

7. Ministero dello Sviluppo Economico (Ministerie van Economische Ontwikkeling)

8. Ministero del Commercio internazionale (Ministerie van Internationale Handel)

9. Ministero delle Comunicazioni (Ministerie van Communicatie)

10. Ministero delle Politiche Agricole e Forestali (Ministerie van Landbouw en Bosbeheer)

11. Ministero dell'Ambiente e Tutela del Territorio e del Mare (Ministerie van Milieu, Land en Zee)

12. Ministero delle Infrastrutture (Ministerie van Infrastructuur)

13. Ministero dei Trasporti (Ministerie van Vervoer)

14. Ministero del Lavoro e delle politiche sociali e della Previdenza sociale (Ministerie van Arbeid, Sociaal Beleid en Sociale Zekerheid)

15. Ministero della Solidarietà sociale (Ministerie van Sociale Solidariteit)

16. Ministero della Salute (Ministerie van Volksgezondheid)

17. Ministero dell' Istruzione dell' università e della ricerca (Ministerie van Onderwijs, Universiteiten en Onderzoek)

18. Ministero per i Beni e le Attività culturali comprensivo delle sue articolazioni periferiche (Ministerie van Erfgoed en Cultuur, met inbegrip van de hieraan ondergeschikte entiteiten)

II. Andere nationale openbare instellingen:

CONSIP (Concessionaria Servizi Informatici Pubblici)[22]

[22] Fungeert als centrale inkoopentiteit voor alle Italiaanse overheden.

CYPRUS

1. a) Προεδρία και Προεδρικό Μέγαρο (Kanselarij President en Presidentieel Paleis)

   b) Γραφείο Συντονιστή Εναρμόνισης (Bureau van de Coördinator voor Harmonisatie)

2. Υπουργικό Συμβούλιο (Raad van Ministers)

3. Βουλή των Αντιπροσώπων (Huis van Afgevaardigden)

4. Δικαστική Υπηρεσία (Juridische Dienst)

5. Νομική Υπηρεσία της Δημοκρατίας (Openbaar Ministerie)

6. Ελεγκτική Υπηρεσία της Δημοκρατίας (Rekenkamer van de Republiek)

7. Επιτροπή Δημόσιας Υπηρεσίας (Commissie Openbare Dienst)

8. Επιτροπή Εκπαιδευτικής Υπηρεσίας (Commissie Onderwijskundige Dienst)

9. Γραφείο Επιτρόπου Διοικήσεως (Bureau van de Commissaris voor Bestuur (Ombudsman))

10. Επιτροπή Προστασίας Ανταγωνισμού (Commissaris voor de Bescherming van de Mededinging)

11. Υπηρεσία Εσωτερικού Ελέγχου (Interne Auditdienst)

12. Γραφείο Προγραμματισμού (Planbureau)

13. Γενικό Λογιστήριο της Δημοκρατίας (Schatkist van de Republiek)

14. Γραφείο Επιτρόπου Προστασίας Δεδομένων Προσωπικού Χαρακτήρα (Bureau van de Commissaris voor Bescherming van Persoonsgegevens)

15. Γραφείο Εφόρου Δημοσίων Ενισχύσεων (Bureau van de Commissaris voor Overheidssteun)

16. Αναθεωρητική Αρχή Προσφορών (Orgaan voor Evaluatie van Aanbestedingen)

17. Υπηρεσία Εποπτείας και Ανάπτυξης Συνεργατικών Εταιρειών (Autoriteit voor Toezicht op en Ontwikkeling van Coöperaties)

18. Αναθεωρητική Αρχή Προσφύγων (Toetsingsinstantie voor vluchtelingen)

19. Υπουργείο Άμυνας (Ministerie van Defensie)

20. a) Υπουργείο Γεωργίας, Φυσικών Πόρων και Περιβάλλοντος (Ministerie van Landbouw, Natuurlijke Hulpbronnen en Milieu)

    b) Τμήμα Γεωργίας (Departement van Landbouw)

c) Κτηνιατρικές Υπηρεσίες (Diergeneeskundige diensten)

d) Τμήμα Δασών (Departement van Bosbeheer)

e) Τμήμα Αναπτύξεως Υδάτων (Departement van Waterontwikkelingen)

f) Τμήμα Γεωλογικής Επισκόπησης (Departement van Geologisch Onderzoek)

g) Μετεωρολογική Υπηρεσία (Meteorologische Dienst)

h) Τμήμα Αναδασμού (Departement van Grondconsolidatie)

i) Υπηρεσία Μεταλλείων (Dienst voor de Mijnbouw)

j) Ινστιτούτο Γεωργικών Ερευνών (Instituut voor Landbouwkundig Onderzoek)

k) Τμήμα Αλιείας και Θαλάσσιων Ερευνών (Departement van Visserij en Zeeonderzoek)

21. a) Υπουργείο Δικαιοσύνης και Δημοσίας Τάξεως (Ministerie van Justitie en Openbare Orde)

b) Αστυνομία (Politie)

c) Πυροσβεστική Υπηρεσία Κύπρου (Brandbestrijdingsdienst van Cyprus)

d) Τμήμα Φυλακών (Departement van het Gevangeniswezen)

22. a) Υπουργείο Εμπορίου, Βιομηχανίας και Τουρισμού (Ministerie van Handel, Industrie en Toerisme)

b) Τμήμα Εφόρου Εταιρειών και Επίσημου Παραλήπτη (Departement van het Handelsregister en Bewindvoering)

23. a) Υπουργείο Εργασίας και Κοινωνικών Ασφαλίσεων (Ministerie van Arbeid en Sociale Verzekering)

b) Τμήμα Εργασίας (Departement van Arbeid)

c) Τμήμα Κοινωνικών Ασφαλίσεων (Departement van Sociale Verzekering)

d) Τμήμα Υπηρεσιών Κοινωνικής Ευημερίας (Departement van Diensten voor Maatschappelijk Welzijn)

e) Κέντρο Παραγωγικότητας Κύπρου (Productiviteitscentrum van Cyprus)

f) Ανώτερο Ξενοδοχειακό Ινστιτούτο Κύπρου (Hoger Instituut voor het Hotelwezen in Cyprus)

g) Ανώτερο Τεχνολογικό Ινστιτούτο (Hoger Technisch Instituut)

h) Τμήμα Επιθεώρησης Εργασίας (Departement van de Arbeidsinspectie)

i) Τμήμα Εργασιακών Σχέσεων (Departement van Arbeidsbetrekkingen)

24. a) Υπουργείο Εσωτερικών (Ministerie van Binnenlandse Zaken)

b) Επαρχιακές Διοικήσεις (Districtsoverheden)

c) Τμήμα Πολεοδομίας και Οικήσεως (Departement van Stadsplanning en Huisvesting)

d) Τμήμα Αρχείου Πληθυσμού και Μεταναστεύσεως (Departement van de Burgerlijke Stand en Migratie)

e) Τμήμα Κτηματολογίου και Χωρομετρίας (Departement van het Kadaster en Landmeting)

f) Γραφείο Τύπου και Πληροφοριών (Pers- en Informatiedienst)

g) Πολιτική Άμυνα (Bescherming van de Burgerbevolking)

h) Υπηρεσία Μέριμνας και Αποκαταστάσεων Εκτοπισθέντων (Dienst voor de Zorg voor en Rehabilitatie van ontheemde personen)

i) Υπηρεσία Ασύλου (Dienst voor Asielzaken)

25. Υπουργείο Εξωτερικών (Ministerie van Buitenlandse Zaken)

26. a) Υπουργείο Οικονομικών (Ministerie van Financiën)

b) Τελωνεία (Douane en Accijnzen)

c) Τμήμα Εσωτερικών Προσόδων (Departement van Binnenlandse Inkomsten)

d) Στατιστική Υπηρεσία (Dienst voor Statistiek)

e) Τμήμα Κρατικών Αγορών και Προμηθειών (Departement van overheidsaankopen en leveringen)

f) Τμήμα Δημόσιας Διοίκησης και Προσωπικού (Departement van Overheidsbestuur en -Personeel)

g) Κυβερνητικό Τυπογραφείο (Staatsdrukkerij)

h) Τμήμα Υπηρεσιών Πληροφορικής (Departement van Informatietechnologiediensten)

27. Υπουργείο Παιδείας και Πολιτισμού (Ministerie van Onderwijs en Cultuur)

28. a) Υπουργείο Συγκοινωνιών και Έργων (Ministerie van Communicatie en Werken)

b) Τμήμα Δημοσίων Έργων (Departement van Openbare Werken)

c) Τμήμα Αρχαιοτήτων (Departement van Oudheden)

d) Τμήμα Πολιτικής Αεροπορίας (Departement van Burgerluchtvaart)

e) Τμήμα Εμπορικής Ναυτιλίας (Departement van de Koopvaardij)

f) Τμήμα Ταχυδρομικών Υπηρεσιών (Departement van de Postdiensten)

g) Τμήμα Οδικών Μεταφορών (Departement van het Wegvervoer)

h) Τμήμα Ηλεκτρομηχανολογικών Υπηρεσιών (Departement van Elektrische of Mechanische Diensten)

i) Τμήμα Ηλεκτρονικών Επικοινωνιών (Departement van Elektronische Telecommunicatie)

29. a) Υπουργείο Υγείας (Ministerie van Volksgezondheid)

b) Φαρμακευτικές Υπηρεσίες (Farmaceutische Diensten)

c) Γενικό Χημείο (Algemeen Laboratorium)

d) Ιατρικές Υπηρεσίες και Υπηρεσίες Δημόσιας Υγείας (Medische en Volksgezondheidsdiensten)

e) Οδοντιατρικές Υπηρεσίες (Tandheelkundige Diensten)

f) Υπηρεσίες Ψυχικής Υγείας (Diensten Geestelijke Gezondheid)

LETLAND

A) Ministrijas, īpašu uzdevumu ministru sekretariāti un to padotībā esošās iestādes (Ministeries, secretariaten van ministers voor bijzondere taken en hieraan ondergeschikte instellingen):

1. Aizsardzības ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministerie van Defensie en de hieraan ondergeschikte instellingen)

2. Ārlietu ministrija un tas padotībā esošās iestādes (Ministerie van Buitenlandse Zaken en de hieraan ondergeschikte instellingen)

3. Ekonomikas ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministerie van Economische Zaken en de hieraan ondergeschikte instellingen)

4. Finanšu ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministerie van Financiën en de hieraan ondergeschikte instellingen)

5. Iekšlietu ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministerie van Binnenlandse Zaken en de hieraan ondergeschikte instellingen)

6. Izglītības un zinātnes ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministerie van Onderwijs en Wetenschappen en hieraan ondergeschikte instellingen)

7. Kultūras ministrija un tas padotībā esošās iestādes (Ministerie van Cultuur en de hieraan ondergeschikte instellingen)

8. Labklājības ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministerie van Welzijn en de hieraan ondergeschikte instellingen)

9. Satiksmes ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministerie van Vervoer en de hieraan ondergeschikte instellingen)

10. Tieslietu ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministerie van Justitie en de hieraan ondergeschikte instellingen)

11. Veselības ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministerie van Volksgezondheid en de hieraan ondergeschikte instellingen)

12. Vides aizsardzības un reģionālās attīstības ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministerie van Milieu en Regionale Ontwikkeling en de hieraan ondergeschikte instellingen)

13. Zemkopības ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministerie van Landbouw en de hieraan ondergeschikte instellingen)

14. Īpašu uzdevumu ministra sekretariāti un to padotībā esošās iestādes (Ministeries voor bijzondere opdrachten en de hieraan ondergeschikte instellingen)

B) Citas valsts iestādes (Overige staatsinstellingen):

1. Augstākā tiesa (Hooggerechtshof)

2. Centrālā vēlēšanu komisija (Centrale Kiescommissie)

3. Finanšu un kapitāla tirgus komisija (Commissie Financiële en Kapitaalmarkten)

4. Latvijas Banka (Bank van Letland)

5. Prokuratūra un tās pārraudzībā esošās iestādes (Parket en onder het toezicht hiervan vallende instellingen)

6. Saeima un tās padotībā esošās iestādes (Parlement en de hieraan ondergeschikte instellingen)

7. Satversmes tiesa (Grondwettelijk Hof)

8. Valsts kanceleja un tās pārraudzībā esošās iestādes (Staatskanselarij en onder het toezicht hiervan vallende instellingen)

9. Valsts kontrole (Overheidsdienst voor Audits)

10. Valsts prezidenta kanceleja (Kanselarij van de Staatspresident)

11. Citas valsts iestādes, kuras nav ministriju padotībā (Andere staatsinstellingen die niet ondergeschikt zijn aan een ministerie):

    – Tiesībsarga birojs (Bureau van de Ombudsman)

    – Nacionālā radio un televīzijas padome (Nationale Omroepraad)

Overige staatsinstellingen

LITOUWEN

Prezidentūros kanceliarija (Kabinet van de President)

Seimo kanceliarija (Dienst van de Seimas)

Seimui atskaitingos institucijos: (Instelllingen die verantwoording schuldig zijn aan de Seimas)

Lietuvos mokslo taryba (Raad voor de Wetenschappen)

Seimo kontrolierių įstaiga (Ombudsdienst van de Seimas)

Valstybės kontrolė (Nationale Rekenkamer)

Specialiųjų tyrimų tarnyba (Dienst Bijzonder Onderzoek)

Valstybės saugumo departamentas (Departement van Staatsveiligheid)

Konkurencijos taryba (Raad voor de Mededinging)

Lietuvos gyventojų genocido ir rezistencijos tyrimo centras (Onderzoekscentrum Genocide en Verzet)

Vertybinių popierių komisija (Litouwse Commissie Effecten)

Ryšių reguliavimo tarnyba (Regelgevende Autoriteit Communicatie)

Nacionalinė sveikatos taryba (Nationale Raad voor de Volksgezondheid)

Etninės kultūros globos taryba (Raad voor de Bescherming van Etnische Cultuur)

Lygių galimybių kontrolieriaus tarnyba (Dienst Ombudsman Gelijke Kansen)

Valstybinė kultūros paveldo komisija (Commissie voor National Cultureel Erfgoed)

Vaiko teisių apsaugos kontrolieriaus įstaiga (Instelling voor de Ombudsman voor Kinderrechten)

Valstybinė kainų ir energetikos kontrolės komisija (Commissie voor Prijsregulering door de Overheid inzake Energiebronnen)

Valstybinė lietuvių kalbos komisija (Overheidscommissie van de Litouwse Taal)

Vyriausioji rinkimų komisija (Centraal Kiescomité)

Vyriausioji tarnybinės etikos komisija (Hoofdcommissie Overheidsethiek)

Žurnalistų etikos inspektoriaus tarnyba (Dienst van de Inspecteur van Ethiek van Journalisten)

Vyriausybės kanceliarija (Bureau van de Regering)

Vyriausybei atskaitingos institucijos (Instellingen die verantwoording schuldig zijn aan de Regering)

Ginklų fondas (Wapenfonds)

Informacinės visuomenės plėtros komitetas (Comité voor de Ontwikkeling van de Informatiemaatschappij)

Kūno kultūros ir sporto departamentas (Departement van Lichamelijke Opvoeding en Sport)

Lietuvos archyvų departamentas (Litouws Departement van Archieven)

Mokestinių ginčų komisija (Commissie inzake Belastinggeschillen)

Statistikos departamentas (Departement van Statistiek)

Tautinių mažumų ir išeivijos departamentas (Departement van Nationale Minderheden en van in het Buitenland Woonachtige Litouwers)

Valstybinė tabako ir alkoholio kontrolės tarnyba (Overheidsdienst voor Controle op Tabak en Alcohol)

Viešųjų pirkimų tarnyba (Dienst Overheidsopdrachten)

Valstybinė atominės energetikos saugos inspekcija (Inspectiedienst Veiligheid Nucleaire Energie)

Valstybinė duomenų apsaugos inspekcija (Inspectiedienst Gegevensbescherming)

Valstybinė lošimų priežiūros komisija (Overheidscommissie voor Toezicht op Kansspelen)

Valstybinė maisto ir veterinarijos tarnyba (Overheidsdienst voor Levensmiddelen en Veterinaire Aangelegenheden)

Vyriausioji administracinių ginčų komisija (Hoofdcommissie Bestuursgeschillen)

Draudimo priežiūros komisija (Toezichthoudende Commissie Verzekeringen)

Lietuvos valstybinis mokslo ir studijų fondas (Litouwse Overheidsstichting voor Wetenschap en Onderzoek)

Konstitucinis Teismas (Grondwettelijk Hof)

Lietuvos bankas (Bank van Litouwen)

Aplinkos ministerija (Ministerie van Milieu)

Įstaigos prie Aplinkos ministerijos (Instellingen ressorterend onder het Ministerie van Milieu)

Generalinė miškų urėdija (Directoraat-generaal van Staatsbossen)

Lietuvos geologijos tarnyba (Geologisch Onderzoek van Litouwen)

Lietuvos hidrometeorologijos tarnyba (Litouwse Hydrometereologische Dienst)

Lietuvos standartizacijos departamentas (Litouwse Raad voor Normen)

Nacionalinis akreditacijos biuras (Litouws Nationaal Accreditatiebureau)

Valstybinė metrologijos tarnyba (Staatsmeteorologische Dienst)

Valstybinė saugomų teritorijų tarnyba (Overheidsdienst voor Beschermde Gebieden)

Valstybinė teritorijų planavimo ir statybos inspekcija (Inspectiedienst Planning en Bebouwing met betrekking tot het Grondgebied)

Finansų ministerija (Ministerie van Financiën)

Įstaigos prie Finansų ministerijos (Instellingen ressorterend onder het Ministerie van Financiën)

Muitinės departamentas (Litouwse Douane)

Valstybės dokumentų technologinės apsaugos tarnyba (Dienst Technologische Veiligheid van Overheidsdocumenten)

Valstybinė mokesčių inspekcija (Inspectiedienst Belastingen)

Finansų ministerijos mokymo centras (Opleidingscentrum van het Ministerie van Financiën)

Krašto apsaugos ministerija (Ministerie van Nationale Defensie)

Įstaigos prie Krašto apsaugos ministerijos (Instellingen ressorterend onder het Ministerie van Nationale Defensie)

Antrasis operatyvinių tarnybų departamentas (Departement van Nader Onderzoek)

Centralizuota finansų ir turto tarnyba (Centrale Dienst Financiën en Eigendom)

Karo prievolės administravimo tarnyba (Dienst Administratie Aanwerving Strijdkrachten)

Krašto apsaugos archyvas (Dienst Archieven Nationale Defensie)

Krizių valdymo centras (Centrum voor Crisismanagement)

Mobilizacijos departamentas (Departement van Mobilisatie)

Ryšių ir informacinių sistemų tarnyba (Dienst Communicatie- en Informatiesystemen)

Infrastruktūros plėtros departamentas (Departement van Ontwikkeling van Infrastructuur)

Valstybinis pilietinio pasipriešinimo rengimo centras (Dienst Burgerweerstand)

Lietuvos kariuomenė (Litouwse Strijdkrachten)

Krašto apsaugos sistemos kariniai vienetai ir tarnybos (Militaire Eenheden en Diensten van het Systeem voor Nationale Defensie)

Kultūros ministerija (Ministerie van Cultuur)

Įstaigos prie Kultūros ministerijos (Instellingen ressorterend onder het Ministerie van Cultuur)

Kultūros paveldo departamentas (Departement van Cultureel Erfgoed van Litouwen)

Valstybinė kalbos inspekcija (Overheidscommissie voor Taal)

Socialinės apsaugos ir darbo ministerija (Ministerie van Sociale Zekerheid en Arbeid)

Įstaigos prie Socialinės apsaugos ir darbo ministerijos (Instellingen ressorterend onder het Ministerie van Sociale Zekerheid en Arbeid)

Garantinio fondo administracija (Diensten van het Garantiefonds)

Valstybės vaiko teisių apsaugos ir įvaikinimo tarnyba (Overheidsdienst voor Bescherming van de Rechten van Kinderen en Adoptie)

Lietuvos darbo birža (Litouwse Arbeidsuitwisseling)

Lietuvos darbo rinkos mokymo tarnyba (Litouwse Autoriteit voor Opleidingen met het oog op de Arbeidsmarkt)

Trišalės tarybos sekretoriatas (Secretariaat van de Tripartiete Raad)

Socialinių paslaugų priežiūros departamentas (Departement van Monitoring van Sociale Diensten)

Darbo inspekcija (Arbeidsinspectie)

Valstybinio socialinio draudimo fondo valdyba (Overheidsraad voor Socialeverzekeringsfondsen)

Neįgalumo ir darbingumo nustatymo tarnyba (Dienst voor Invaliditeit en Vaststelling van de Arbeidscapaciteit)

Ginčų komisija (Geschillencommissie)

Techninės pagalbos neįgaliesiems centras (Overheidscentrum voor Compenserende Techniek voor Mindervaliden)

Neįgaliųjų reikalų departamentas (Departement van Aangelegenheden betreffende Mindervaliden)

Susisiekimo ministerija (Ministerie van Vervoer en Communicatie)

Įstaigos prie Susisiekimo ministerijos (Instellingen ressorterend onder het Ministerie van Vervoer en Communicatie)

Lietuvos automobilių kelių direkcija (Litouwse Wegenadministratie)

Valstybinė geležinkelio inspekcija (Inspectiedienst Spoorwegen)

Valstybinė kelių transporto inspekcija (Inspectiedienst Wegvervoer)

Pasienio kontrolės punktų direkcija (Directoraat Grensovergangcontrole)

Sveikatos apsaugos ministerija (Ministerie van Volksgezondheid)

Įstaigos prie Sveikatos apsaugos ministerijos (Instellingen ressorterend onder het Ministerie van Volksgezondheid)

Valstybinė akreditavimo sveikatos priežiūros veiklai tarnyba (Overheidsinstantie voor Accreditatie met betrekking tot de Gezondheidszorg)

Valstybinė ligonių kasa (Overheidsfonds voor Patiënten)

Valstybinė medicininio audito inspekcija (Inspectiedienst Medische Aangelegenheden)

Valstybinė vaistų kontrolės tarnyba (Overheidsinstantie voor Geneesmiddelencontrole)

Valstybinė teismo psichiatrijos ir narkologijos tarnyba (Litouwse Dienst voor Forensische Psychiatrie en Narcologie)

Valstybinė visuomenės sveikatos priežiūros tarnyba (Overheidsdienst voor Volksgezondheid)

Farmacijos departamentas (Departement van Farmaceutische Aangelegenheden)

Sveikatos apsaugos ministerijos Ekstremalių sveikatai situacijų centras (Centrum voor Respons in Noodsituaties van het Ministerie van Volksgezondheid)

Lietuvos bioetikos komitetas (Litouws Comité voor Bio-ethiek)

Radiacinės saugos centras (Centrum voor Bescherming tegen Straling)

Švietimo ir mokslo ministerija (Ministerie van Onderwijs en Wetenschap)

Įstaigos prie Švietimo ir mokslo ministerijos (Instellingen ressorterend onder het Ministerie van Onderwijs en Wetenschappen)

Nacionalinis egzaminų centras (Nationaal Examencentrum)

Studijų kokybės vertinimo centras (Centrum voor Kwaliteitsbeoordeling in het Hoger Onderwijs)

Teisingumo ministerija (Ministerie van Justitie)

Įstaigos prie Teisingumo ministerijos (Instellingen ressorterend onder het Ministerie van Justitie)

Kalėjimų departamentas (Departement van Gevangenisinstellingen)

Nacionalinė vartotojų teisių apsaugos taryba (Nationale Raad voor de Bescherming van Consumentenrechten)

Europos teisės departamentas (Departement van Europees Recht)

Ūkio ministerija (Ministerie van Economische Zaken)

Įstaigos prie Ūkio ministerijos (Instellingen ressorterend onder het Ministerie van Economische Zaken)

Įmonių bankroto valdymo departamentas (Departement van Beheer inzake Faillissementen van Ondernemingen)

Valstybinė energetikos inspekcija (Inspectiedienst voor Energie)

Valstybinė ne maisto produktų inspekcija (Inspectiedienst voor Non-Foodproducten)

Valstybinis turizmo departamentas (Litouws Departement van Toerisme)

Užsienio reikalų ministerija (Ministerie van Buitenlandse Zaken)

Diplomatinės atstovybės ir konsulinės įstaigos užsienyje bei atstovybės prie tarptautinių organizacijų (Diplomatieke Missies, Consulaire Aangelegenheden en Vertegenwoordigingen bij Internationale Organisaties)

Vidaus reikalų ministerija (Ministerie van Binnenlandse Zaken)

Įstaigos prie Vidaus reikalų ministerijos (Instellingen ressorterend onder het Ministerie van Binnenlandse Zaken)

Asmens dokumentų išrašymo centras (Centrum voor Personalisering van Identiteitsdocumenten)

Finansinių nusikaltimų tyrimo tarnyba (Dienst Financiële Recherche)

Gyventojų registro tarnyba (Dienst Bevolkingsregister)

Policijos departamentas (Departement van Politie)

Priešgaisrinės apsaugos ir gelbėjimo departamentas (Departement van Brandpreventie en Reddingsoperaties)

Turto valdymo ir ūkio departamentas (Departement van Vastgoed en van Economie)

Vadovybės apsaugos departamentas (Departement van Bescherming van Vips)

Valstybės sienos apsaugos tarnyba (Departement van Grenscontrole)

Valstybės tarnybos departamentas (Departement van Ambtenarenzaken)

Informatikos ir ryšių departamentas (Departement van IT en Communicatie)

Migracijos departamentas (Departement van Migratie)

Sveikatos priežiūros tarnyba (Departement van Volksgezondheid)

Bendrasis pagalbos centras (Centrum voor Respons in Noodsituaties)

Žemės ūkio ministerija (Ministerie van Landbouw)

Įstaigos prie Žemės ūkio ministerijos (Instellingen ressorterend onder het Ministerie van Landbouw)

Nacionalinė mokėjimo agentūra (Nationale instantie voor Betalingen)

Nacionalinė žemės tarnyba (Nationale Gronddienst)

Valstybinė augalų apsaugos tarnyba (Overheidsdienst voor Gewasbescherming)

Valstybinė gyvulių veislininkystės priežiūros tarnyba (Overheidsdienst voor Toezicht op het fokken van dieren)

Valstybinė sėklų ir grūdų tarnyba (Overheidsdienst voor Zaden en Granen)

Žuvininkystės departamentas (Departement van Visserij)

Teismai (Gerechtelijke instanties)

Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Hooggerechtshof van Litouwen)

Lietuvos apeliacinis teismas (Hof van Beroep van Litouwen)

Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Hoogste Adminsitratieve Gerecht van Litouwen)

Apygardų teismai (Arrondissementsgerechten)

Apygardų administraciniai teismai (Administratieve Arrondissementsgerechten)

Apylinkių teismai (Ressortsgerechten)

Nacionalinė teismų administracija (Administratie Nationale Gerechten)

Generalinė prokuratūra (Parket-generaal)

Kiti centriniai valstybinio administravimo subjektai (institucijos, įstaigos, tarnybos) (Andere Centrale Overheidsadministratie-entiteiten (instellingen, diensten, instanties)

– Muitinės kriminalinė tarnyba (Douanerecherche)

– Muitinės informacinių sistemų centras (Douanecentrum voor informatiesystemen)

– Muitinės laboratorija (Douanelaboratorium)

– Muitinės mokymo centras (Douanetrainingscentrum)

LUXEMBURG

1. Ministère d'Etat

2. Ministère des Affaires Etrangères et de l'Immigration

   Ministère des Affaires Etrangères et de l'Immigration: Direction de la Défense (Armée)

3. Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural

   Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural: Administration des Services Techniques de l'Agriculture

4. Ministère des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement

5. Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

6. Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

7. Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

   Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle: Lycée d'Enseignement Secondaire et d'Enseignement Secondaire Technique

8. Ministère de l'Egalité des chances

9. Ministère de l'Environnement

   Ministère de l'Environnement: Administration de l'Environnement

10. Ministère de la Famille et de l'Intégration

    Ministère de la Famille et de l'Intégration: Maisons de retraite

11. Ministère des Finances

12. Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

    Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative: Service Central des Imprimés et des Fournitures de l'Etat – Centre des Technologies de l'informatique de l'Etat

13. Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire

    Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire: Police Grand-Ducale Luxembourg – Inspection générale de Police

14. Ministère de la Justice

Ministère de la Justice: Etablissements Pénitentiaires

15. Ministère de la Santé

Ministère de la Santé: Centre hospitalier neuropsychiatrique

16. Ministère de la Sécurité sociale

17. Ministère des Transports

18. Ministère du Travail et de l'Emploi

19. Ministère des Travaux publics

Ministère des Travaux publics: Bâtiments Publics – Ponts et Chaussées

HONGARIJE

Nemzeti Erőforrás Minisztérium (Ministerie van Nationale Hulpmiddelen)

Vidékfejlesztési Minisztérium (Ministerie van Plattelandsontwikkeling)

Nemzeti Fejlesztési Minisztérium (Ministerie van Nationale Ontwikkeling)

Honvédelmi Minisztérium (Ministerie van Defensie)

Közigazgatási és Igazságügyi Minisztérium (Ministerie van Overheidsadministratie en Justitie)

Nemzetgazdasági Minisztérium (Ministerie van Nationale Economie)

Külügyminisztérium (Ministerie van Buitenlandse Zaken)

Miniszterelnöki Hivatal (Kabinet van de Minister-president)

Belügyminisztérium, (Ministerie van Binnenlandse Zaken)

Központi Szolgáltatási Főigazgatóság (Directoraat van Centrale Diensten)

MALTA

1. Uffiċċju tal-Prim Ministru (Kabinet van de Minister-president)

2. Ministeru ghall-Familja u Solidarjeta' Socjali (Ministerie van Gezinsaangelegenheden en Maatschappelijke Solidariteit)

3. Ministeru ta' l-Edukazzjoni Zghazagh u Impjieg (Ministerie van Onderwijs, Jeugdzaken en Werkgelegenheid)

4. Ministeru tal-Finanzi (Ministerie van Financiën)

5. Ministeru tar-Riżorsi u l-Infrastruttura (Ministerie van Hulpbronnen en Infrastructuur)

6. Ministeru tat-Turiżmu u Kultura (Ministerie van Toerisme en Cultuur)

7. Ministeru tal-Ġustizzja u l-Intern (Ministerie van Justitie en Binnenlandse Zaken)

8. Ministeru għall-Affarijiet Rurali u l-Ambjent (Ministerie van Plattelandszaken en Milieu)

9. Ministeru għal Għawdex (Ministerie voor Gozo)

10. Ministeru tas-Sahha, 1-Anzjani u Kura fil-Kommunita' (Ministerie van Volksgezondheid, Ouderen en Gemeenschapszorg)

11. Ministeru ta' l-Affarijiet Barranin (Ministerie van Buitenlandse Zaken)

12. Ministeru għall-Investimenti, Industrija u Teknologija ta' Informazzjoni (Ministerie van Investeringen, Industrie en Informatietechnologie)

13. Ministeru għall-Kompetittivà u Komunikazzjoni (Ministerie van Concurrentievermogen en Communicatie)

14. Ministeru għall-Iżvilupp Urban u Toroq (Ministerie van Stadsontwikkeling en Wegen)

15. L-Uffiċċju tal-President (Kabinet van de President)

16. Uffiċċju ta 'l-iskrivan tal-Kamra tad-Deputati (Dienst van de Griffier van het Huis van Afgevaardigden)

NEDERLAND

MINISTERIE VAN ALGEMENE ZAKEN

– Bestuursdepartement

– Bureau van de Wetenschappelijke Raad voor het Regeringsbeleid

– Rijksvoorlichtingsdienst

MINISTERIE VAN BINNENLANDSE ZAKEN EN KONINKRIJKSRELATIES

– Bestuursdepartement

– Centrale Archiefselectiedienst (CAS)

– Algemene Inlichtingen- en Veiligheidsdienst (AIVD)

– Agentschap Basisadministratie Persoonsgegevens en Reisdocumenten (BPR)

– Agentschap Korps Landelijke Politiediensten

MINISTERIE VAN BUITENLANDSE ZAKEN

– Directoraat-generaal Regiobeleid en Consulaire Zaken (DGRC)

– Directoraat-generaal Politieke Zaken (DGPZ)

– Directoraat-generaal Internationale Samenwerking (DGIS)

– Directoraat-generaal Europese Samenwerking (DGES)

– Centrum tot Bevordering van de Import uit Ontwikkelingslanden (CBI)

– Centrale diensten ressorterend onder S/PlvS

– Buitenlandse Posten (ieder afzonderlijk)

MINISTERIE VAN DEFENSIE

– Bestuursdepartement

– Commando Diensten Centra (CDC)

– Defensie Telematica Organisatie (DTO)

– Centrale directie van de Defensie Vastgoed Dienst

– De afzonderlijke regionale directies van de Defensie Vastgoed Dienst

– Defensie Materieel Organisatie (DMO)

– Landelijk Bevoorradingsbedrijf van de Defensie Materieel Organisatie

– Logistiek Centrum van de Defensie Materieel Organisatie

– Marinebedrijf van de Defensie Materieel Organisatie

– Defensie Pijpleiding Organisatie (DPO)

MINISTERIE VAN ECONOMISCHE ZAKEN

– Bestuursdepartement

– Centraal Planbureau (CPB)

– Bureau voor de Industriële Eigendom (BIE)

– SenterNovem

– Staatstoezicht op de Mijnen (SodM)

– Nederlandse Mededingingsautoriteit (NMa)

– Economische Voorlichtingsdienst (EVD)

– Agentschap Telecom

– Kenniscentrum Professioneel & Innovatief Aanbesteden, Netwerk voor Overheidsopdrachtgevers (PIANOo)

– Regiebureau Inkoop Rijksoverheid

– Octrooicentrum Nederland

– Consumentenautoriteit

MINISTERIE VAN FINANCIËN

– Bestuursdepartement

– Belastingdienst Automatiseringscentrum

– Belastingdienst

– De afzonderlijke Directies der Rijksbelastingen

– Fiscale Inlichtingen- en Opsporingsdienst (incl. Economische Controle dienst (ECD)

– Belastingdienst Opleidingen

– Dienst der Domeinen

MINISTERIE VAN JUSTITIE

– Bestuursdepartement

– Dienst Justitiële Inrichtingen

– Raad voor de Kinderbescherming

– Centraal Justitie Incasso Bureau

– Openbaar Ministerie

– Immigratie en Naturalisatiedienst

– Nederlands Forensisch Instituut

– Dienst Terugkeer & Vertrek

MINISTERIE VAN LANDBOUW, NATUUR EN VOEDSELKWALITEIT

– Bestuursdepartement

– Dienst Regelingen (DR)

– Agentschap Plantenziektenkundige Dienst (PD)

– Algemene Inspectiedienst (AID)

– Dienst Landelijk Gebied (DLG)

– Voedsel en Waren Autoriteit (VWA)

MINISTERIE VAN ONDERWIJS, CULTUUR EN WETENSCHAPPEN

– Bestuursdepartement

– Inspectie van het Onderwijs

– Erfgoedinspectie

– Centrale Financiën Instellingen

– Nationaal Archief

– Adviesraad voor Wetenschaps- en Technologiebeleid

– Onderwijsraad

– Raad voor Cultuur

MINISTERIE VAN SOCIALE ZAKEN EN WERKGELEGENHEID

– Bestuursdepartement

– Inspectie Werk en Inkomen

– Agentschap SZW

MINISTERIE VAN VERKEER EN WATERSTAAT

– Bestuursdepartement

– Directoraat-generaal Transport en Luchtvaart

– Directoraat-generaal Personenvervoer

– Directoraat-generaal Water

– Centrale diensten

– Shared Services Organisatie Verkeer en Waterstaat (nieuwe organisatie)

– Koninklijk Nederlands Meteorologisch Instituut KNMI

– Rijkswaterstaat, Bestuur

– De afzonderlijke regionale Diensten van Rijkswaterstaat

– De afzonderlijke specialistische diensten van Rijkswaterstaat

– Adviesdienst Geo-Informatie en ICT

– Adviesdienst Verkeer en Vervoer (AVV)

– Bouwdienst

– Corporate Dienst

– Data ICT Dienst

– Dienst Verkeer en Scheepvaart

– Dienst Weg- en Waterbouwkunde (DWW)

– Rijksinstituut voor Kust en Zee (RIKZ)

– Rijksinstituut voor Integraal Zoetwaterbeheer en Afvalwaterbehandeling (RIZA)

– Waterdienst

– Inspectie Verkeer en Waterstaat, Hoofddirectie

– Port State Control

– Directie Toezichtontwikkeling Communicatie en Onderzoek (TCO)

– Toezichthouder Beheer Eenheid Lucht

– Toezichthouder Beheer Eenheid Water

– Toezichthouder Beheer Eenheid Land

MINISTERIE VAN VOLKSHUISVESTING, RUIMTELIJKE ORDENING EN MILIEUBEHEER

– Bestuursdepartement

– Directoraat-generaal Wonen, Wijken en Integratie

– Directoraat-generaal Ruimte

– Directoraat-generaal Milieubeheer

– Rijksgebouwendienst

– VROM Inspectie

MINISTERIE VAN VOLKSGEZONDHEID, WELZIJN EN SPORT

– Bestuursdepartement

– Inspectie Gezondheidsbescherming, Waren en Veterinaire Zaken

– Inspectie Gezondheidszorg

– Inspectie Jeugdhulpverlening en Jeugdbescherming

– Rijksinstituut voor de Volksgezondheid en Milieu (RIVM)

– Sociaal en Cultureel Planbureau

– Agentschap t.b.v. het College ter Beoordeling van Geneesmiddelen

TWEEDE KAMER DER STATEN-GENERAAL

EERSTE KAMER DER STATEN-GENERAAL

RAAD VAN STATE

ALGEMENE REKENKAMER

NATIONALE OMBUDSMAN

KANSELARIJ DER NEDERLANDSE ORDEN

KABINET VAN DE KONING

RAAD VOOR DE RECHTSPRAAK EN DE RECHTBANKEN

OOSTENRIJK

A/ Entiteiten waarop dit hoofdstuk momenteel van toepassing is

1. Bundeskanzleramt (Bondskanselarij)

2. Bundesministerium für europäische und internationale Angelegenheiten (Bondsministerie van Europese en Internationale Zaken)

3. Bundesministerium für Finanzen (Bondsministerie van Financiën)

4. Bundesministerium für Gesundheit (Bondministerie van Volksgezondheid)

5. Bundesministerium für Inneres (Bondsministerie van Binnenlandse Zaken)

6. Bundesministerium für Justiz (Bondsministerie van Justitie)

7. Bundesministerium für Landesverteidigung und Sport (Bondsministerie van Defensie en Sport)

8. Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft, Umwelt und Wasserwirtschaft (Bondsministerie van Land- en Bosbouw, Milieu en Waterbeheer)

9. Bundesministerium für Arbeit, Soziales und Konsumentenschutz (Bondsministerie van Werkgelegenheid, Sociale zaken en Consumentenbescherming)

10. Bundesministerium für Unterricht, Kunst und Kultur (Bondsministerie van Onderwijs, Kunst en Cultuur)

11. Bundesministerium für Verkehr, Innovation und Technologie (Bondsministerie van Vervoer, Innovatie en Technologie)

12. Bundesministerium für Wirtschaft, Familie und Jugend (Bondsministerie van Economische Zaken, Gezinsaangelegenheden en Jeugdzaken)

13. Bundesministerium für Wissenschaft und Forschung (Bondsministerie van Wetenschappen en Onderzoek)

14. Bundesamt für Eich- und Vermessungswesen (Bondsdienst voor IJking en Metingen)

15. Österreichische Forschungs- und Prüfzentrum Arsenal Gesellschaft m.b.H (Oostenrijks Centrum Voor Onderzoek en Beproeving Arsenal Ltd)

16. Bundesanstalt für Verkehr (Bondsinstituut voor Verkeer)

17. Bundesbeschaffung G.m.b.H (Bondsaanbestedingen Ltd)

18. Bundesrechenzentrum G.m.b.H (Bondscentrum voor Gegevensverwerking Ltd)

B/ Alle andere centrale overheidsautoriteiten met inbegrip van hun regionale en lokale onderafdelingen, mits zij geen industrieel of commercieel karakter hebben.

POLEN

1. Kancelaria Prezydenta RP (Kanselarij van de President)

2. Kancelaria Sejmu RP (Kanselarij van de Sejm)

3. Kancelaria Senatu RP (Kanselarij van de Senaat)

4. Kancelaria Prezesa Rady Ministrów (Kanselarij van de Minister-president)

5. Sąd Najwyższy (Hooggerechtshof)

6. Naczelny Sąd Administracyjny (Hoogste Administratieve Gerecht)

7. Sądy powszechne - rejonowe, okręgowe i apelacyjne (Algemene Rechtbank - Arrondissementsgerecht, Regionaal gerecht, Hof van beroep)

8. Trybunat Konstytucyjny (Grondwettelijk Hof)

9. Najwyższa Izba Kontroli (Hoogste Kamer van Toezicht)

10. Biuro Rzecznika Praw Obywatelskich (Bureau van de Toezichthouder voor de Mensenrechten)

11. Biuro Rzecznika Praw Dziecka (Dienst van de Ombudsman voor de Kinderrechten)

12. Biuro Ochrony Rządu (Bureau voor Staatsbescherming)

13. Biuro Bezpieczeństwa Narodowego (Dienst Nationale Veiligheid)

14. Centralne Biuro Antykorupcyjne (Centraal Anticorruptiebureau)

15. Ministerstwo Pracy i Polityki Społecznej (Ministerie van Arbeid en Sociaal Beleid)

16. Ministerstwo Finansów (Ministerie van Financiën)

17. Ministerstwo Gospodarki (Ministerie van Economische Zaken)

18. Ministerstwo Rozwoju Regionalnego (Ministerie van Regionale Ontwikkeling)

19. Ministerstwo Kultury i Dziedzictwa Narodowego (Ministerie van Cultuur en Nationaal Erfgoed)

20. Ministerstwo Edukacji Narodowej (Ministerie van Nationaal Onderwijs)

21. Ministerstwo Obrony Narodowej (Ministerie van Nationale Defensie)

22. Ministerstwo Rolnictwa i Rozwoju Wsi (Ministerie van Landbouw en Plattelandsontwikkeling)

23. Ministerstwo Skarbu Państwa (Ministerie van Overheidsfinanciën)

24. Ministerstwo Sprawiedliwości (Ministerie van Justitie)

25. Ministerstwo Transportu, Budownictwa i Gospodarki Morskiej (Ministerie van Vervoer, Bouw en Maritieme Economie)

26. Ministerstwo Nauki i Szkolnictwa Wyższego (Ministerie van Wetenschappen en Hoger Onderwijs)

27. Ministerstwo Środowiska (Ministerie van Milieu)

28. Ministerstwo Spraw Wewnętrznych (Ministerie van Binnenlandse Zaken)

29. Ministrestwo Administracji i Cyfryzacji (Ministerie van Bestuur en Digitalisering)

30. Ministerstwo Spraw Zagranicznych (Ministerie van Buitenlandse Zaken)

31. Ministerstwo Zdrowia (Ministerie van Volksgezondheid)

32. Ministerstwo Sportu i Turystyki (Ministerie van Sport en Toerisme)

33. Urząd Patentowy Rzeczypospolitej Polskiej (Octrooibureau van de Republiek Polen)

34. Urząd Regulacji Energetyki (Poolse Regelgevende Autoriteit voor Energie-aangelegenheden)

35. Urząd do Spraw Kombatantów i Osób Represjonowanych (Dienst voor Militaire Veteranen en Slachtoffers van Repressie)

36. Urząd Transportu Kolejowego (Dienst voor het Wegvervoer)

37. Urząd Dozoru Technicznego (Dienst Technische Inspectie)

38. Urząd Rejestracji Produktów Leczniczych, Wyrobów Medycznych i Produktów Biobójczych (Dienst voor Registratie van Gneesmiddelen, Medische Hulpmiddelen en Biociden)

39. Urząd do Spraw Cudzoziemców (Dienst voor Buitenlanders)

40. Urząd Zamówień Publicznych (Dienst Overheidsopdrachten)

41. Urząd Ochrony Konkurencji i Konsumentów (Dienst voor Mededinging en Consumentenbescherming)

42. Urząd Lotnictwa Cywilnego (Dienst Burgerluchtvaart)

43. Urząd Komunikacji Elektronicznej (Dienst Elektronische Communicatie)

44. Wyższy Urząd Górniczy (Overheidsautoriteit voor Mijnbouw)

45. Główny Urząd Miar (Hoofddienst voor Maatregelen)

46. Główny Urząd Geodezji i Kartografii (Hoofddienst Geodesie en Cartografie)

47. Główny Urząd Nadzoru Budowlanego (Algemene Dienst Bouwtoezicht)

48. Główny Urząd Statystyczny (Hoofddienst Statistiek)

49. Krajowa Rada Radiofonii i Telewizji (Nationale Omroepraad)

50. Generalny Inspektor Ochrony Danych Osobowych (Inspecteur-generaal voor de Bescherming van Persoonsgegevens)

51. Państwowa Komisja Wyborcza (Overheidskiescommissie)

52. Państwowa Inspekcja Pracy (Nationale Arbeidsinspectie)

53. Rządowe Centrum Legislacji (Centrum voor Overheidswetgeving)

54. Narodowy Fundusz Zdrowia (Nationaal Fonds Volksgezondheid)

55. Polska Akademia Nauk (Poolse Academie voor de Wetenschappen)

56. Polskie Centrum Akredytacji (Pools Centrum voor Accreditatie)

57. Polskie Centrum Badań i Certyfikacji (Pools Centrum voor Beproeving en Certificering)

58. Polska Organizacja Turystyczna (Poolse Nationale Dienst voor Toerisme)

59. Polski Komitet Normalizacyjny (Pools Comité voor Normalisatie)

60. Zakład Ubezpieczeń Społecznych (Socialeverzekeringsinstelling)

61. Komisja Nadzoru Finansowego (Poolse Autoriteit voor Financieel Toezicht)

62. Naczelna Dyrekcja Archiwów Państwowych (Hoofddienst voor Overheidsarchieven)

63. Kasa Rolniczego Ubezpieczenia Społecznego (Socialeverzekeringsfonds voor de landbouw)

64. Generalna Dyrekcja Dróg Krajowych i Autostrad (Algemeen Directoraat van Nationale Wegen en Snelwegen)

65. Główny Inspektorat Ochrony Roślin i Nasiennictwa (Hoofdinspectiedienst Planten- en Zadenbescherming)

66. Komenda Główna Państwowej Straży Pożarnej (Nationale Hoofdkwartier van de Overheidsdienst voor Brandbestrijding)

67. Komenda Główna Policji (Poolse Nationale Politie)

68. Komenda Główna Straży Granicxnej (Hoofdcommandant van de Grenswachten)

69. Główny Inspektorat Jakości Handlowej Artykułów Rolno-Spożywczych (Hoofdinspectiedienst Commerciële Kwaliteit van Agrivoedingsmiddelen)

70. Główny Inspektorat Ochrony Środowiska (Hoofdinspectiedienst Milieubescherming)

71. Główny Inspektorat Transportu Drogowego (Hoofdinspectiedienst Wegvervoer)

72. Główny Inspektorat Farmaceutyczny (Hoofdinspectiedienst Farmaceutische Aangelegenheden)

73. Główny Inspektorat Sanitarny (Hoofdinspectiedienst Volksgezondheid)

74. Główny Inspektorat Weterynarii (Hoofdinspectiedienst Veterinaire Aangelegenheden)

75. Agencja Bezpieczeństwa Wewnętrznego (Instantie voor Binnenlandse Veiligheid)

76. Agencja Wywiadu (Instantie voor Buitenlandse Inlichtingen)

77. Agencja Mienia Wojskowego (Instantie voor Militaire Eigendommen)

78. Wojskowa Agencja Mieszkaniowa (Instantie voor Militair Vastgoed)

79. Agencja Restrukturyzacji i Modernizacji Rolnictwa (Instantie voor Herstructurering en Modernisering van de Landbouw)

80. Agencja Rynku Rolnego (Instantie voor de Landbouwmarkt)

81. Agencja Nieruchomości Rolnych (Instantie voor Landbouweigendommen)

82. Państwowa Agencja Atomistyki (Nationale Instantie voor Atoomenergie)

83. Polska Agencja Żeglugi Powietrznej (Poolse Instantie voor luchtnavigatie)

84. Polska Agencja Rozwiązywania Problemów Alkoholowych (Nationale Instantie voor Preventie van met Alcohol Verband Houdende Problemen)

85. Agencja Rezerw Materiałowych (Instantie Materiële Voorraden)

86. Narodowy Bank Polski (Nationale Bank van Polen)

87. Narodowy Fundusz Ochrony Środowiska i Gospodarki Wodnej (Nationaal Fonds voor Milieubescherming en Watermanagement)

88. Państwowy Fundusz Rehabilitacji Osób Niepełnosprawnych (Nationaal Fonds voor Rehabilitatie van Mindervaliden)

89. Instytut Pamięci Narodowej - Komisja Ścigania Zbrodni Przeciwko Narodowi Polskiemu (Nationaal Instituut voor Herinnering - Commissie voor de Vervolging van Misdaden tegen de Poolse Natie)

90. Rada Ochrony Pamięci Walk i Męczeństwa (Comité voor Bescherming van de Herdenking van Strijd en Martelaarschap)

91. Służba Celna Rzeczypospolitej Polskiej (Douanedienst van de Republiek Polen)

92. Państwowe Gospodarstwo Leśne "Lasy Państwowe" (Overheidsbosbeheeronderneming "Lasy Państwowe")

93. Polska Agencja Rozwoju Przedsiębiorczości (Poolse Instantie voor Bedrijvenontwikkeling)

94. Samodzielne Publiczne Zakłady Opieki Zdrowotnej, jeśli ich organem założycielskim jest minister, centralny organ administracji rządowej lub wojewoda (Eenheden voor Zelfstandig Beheer van de Gezondheidszorg, ingesteld door een minister, een eenheid van de centrale overheid of een provinciegouverneur).

PORTUGAL

1. Presidência do Conselho de Ministros (Voorzitterschap van de Raad van Ministers)

2. Ministério das Finanças (Ministerie van Financiën)

3. Ministério da Defesa Nacional (Ministerie van Defensie)

4. Ministério dos Negócios Estrangeiros e das Comunidades Portuguesas (Ministerie van Buitenlandse Zaken en van de Portugese Gemeenschappen)

5. Ministério da Administração Interna (Ministerie van Binnenlandse Zaken)

6. Ministério da Justiça (Ministerie van Justitie)

7. Ministério da Economia (Ministerie van Economische Zaken)

8. Ministério da Agricultura, Desenvolvimento Rural e Pescas (Ministerie van Landbouw, Plattelandsontwikkeling en Visserij)

9. Ministério da Educação (Ministerie van Onderwijs)

10. Ministério da Ciência e do Ensino Superior (Ministerie van Wetenschappen en van Universitair Onderwijs)

11. Ministério da Cultura (Ministerie van Cultuur)

12. Ministério da Saúde (Ministerie van Volksgezondheid)

13. Ministério do Trabalho e da Solidariedade Social (Ministerie van Arbeid en Sociale Solidariteit)

14. Ministério das Obras Públicas, Transportes e Habitação (Ministerie van Openbare Werken, Vervoer en Huisvesting)

15. Ministério das Cidades, Ordenamento do Território e Ambiente (Ministerie van Steden, Bodembeheer en Milieu)

16. Ministério para a Qualificação e o Emprego (Ministerie van Erkenning en Werkgelegenheid)

17. Presidência da Republica (Presidentschap van de Republiek)

18. Tribunal Constitucional (Grondwettelijk Hof)

19. Tribunal de Contas (Rekenkamer)

20. Provedoria de Justiça (Ombudsman)

ROEMENIË

Administraţia Prezidenţială (Presidentiële Administratie)

Senatul României (Roemeense Senaat)

Camera Deputaţilor (Kamer van Afgevaardigden)

Înalta Curte de Casaţie şi Justiţie (Hooggerechtshof)

Curtea Constituţională (Grondwettelijk Hof)

Consiliul Legislativ (Wetgevende Raad)

Curtea de Conturi (Rekenkamer)

Consiliul Superior al Magistraturii (Hogere Raad voor de Rechtspraak)

Parchetul de pe lângă Înalta Curte de Casaţie şi Justiţie (Bureau van de Procureur-generaal verbonden aan het Hooggerechtshof)

Secretariatul General al Guvernului (Algemeen Secretariaat van de Regering)

Cancelaria Primului-Ministru (Kanselarij van de Minister-president)

Ministerul Afacerilor Externe (Ministerie van Buitenlandse Zaken)

Ministerul Economiei şi Finanţelor (Ministerie van Economische Zaken en Financiën)

Ministerul Justiţiei (Ministerie van Justitie)

Ministerul Apărării (Ministerie van Defensie)

Ministerul Internelor şi Reformei Administrative (Ministerie van Binnenlandse Zaken en Administratieve Hervorming)

Ministerul Muncii, Familiei şi Egalităţii de Sanse (Ministerie van Arbeid en Gelijke Kansen)

Ministerul pentru Intreprinderi Mici şi Mijlocii, Comerţ, Turism şi Profesii Liberale (Ministerie van het Midden- en Kleinbedrijf, Handel, Toerisme en Vrije Beroepen)

Ministerul Agriculturii şi Dezvoltării Rurale (Ministerie van Landbouw en Plattelandsontwikkeling)

Ministerul Transporturilor (Ministerie van Vervoer)

Ministerul Dezvoltării, Lucrărilor Publice şi Locuinţei (Ministerie van Ontwikkelingszaken, Openbare Werken en Huisvesting)

Ministerul Educaţiei Cercetării şi Tineretului (Ministerie van Onderwijs, Wetenschap en Jeugdzaken)

Ministerul Sănătăţii Publice (Ministerie van Volksgezondheid)

Ministerul Culturii şi Cultelor (Ministerie van Cultuur en Religieuze Aangelegenheden)

Ministerul Comunicaţiilor şi Tehnologiei Informaţiei (Ministerie van Communicatie- en Informatietechnologie)

Ministerul Mediului şi Dezvoltării Durabile (Ministerie van Milieu en Duurzame Ontwikkeling)

Serviciul Român de Informaţii (Roemeense Inlichtingendienst)

Serviciul Român de Informaţii Externe (Roemeense Buitenlandse Inlichtingendienst)

Serviciul de Protecţie şi Pază (Dienst Bescherming en Bewaking)

Serviciul de Telecomunicaţii Speciale (Dienst Bijzondere Telecommunicatie)

Consiliul Naţional al Audiovizualului (Nationale Audiovisuele Raad)

Consiliul Concurenţei (CC) (Raad voor de Mededinging)

Direcţia Naţională Anticorupţie (Nationaal Anticorruptiedepartement)

Inspectoratul General de Poliţie (Algemene Inspectiedienst Politie)

Autoritatea Naţională pentru Reglementarea şi Monitorizarea Achiziţiilor Publice (Nationale Autoriteit voor Regulering van en Toezicht op Overheidsopdrachten)

Consiliul Naţional de Soluţionare a Contestaţiilor (Nationale Raad voor Geschillenbeslechting)

Autoritatea Naţională de Reglementare pentru Serviciile Comunitare de Utilităţi Publice (ANRSC) (Nationale Autoriteit voor de Regulering van Nutsbedrijven voor Gemeenschapsdiensten)

Autoritatea Naţională Sanitară Veterinară şi pentru Siguranţa Alimentelor (Nationale Autoriteit voor Sanitaire en Veterinaire Zaken en Voedselveiligheid)

Autoritatea Naţională pentru Protecţia Consumatorilor (Nationale Autoriteit voor Consumentenbescherming)

Autoritatea Navală Română (Roemeense Autoriteit voor de Scheepvaart)

Autoritatea Feroviară Română (Roemeense Autoriteit voor de Spoorwegen)

Autoritatea Rutieră Română (Roemeense Autoriteit voor de Wegen)

Autoritatea Naţională pentru Protecţia Drepturilor Copilului-şi Adopţie (Nationale Autoriteit voor de Bescherming van Kinderrechten en Adoptie)

Autoritatea Naţională pentru Persoanele cu Handicap (Nationale Autoriteit voor Mindervaliden)

Autoritatea Naţională pentru Tineret (Nationale autoriteit voor Jeugdzaken)

Autoritatea Naţională pentru Cercetare Stiinţifica (Nationale Autoriteit voor Wetenschappelijk Onderzoek)

Autoritatea Naţională pentru Comunicaţii (Nationale Autoriteit voor Communicatie)

Autoritatea Naţională pentru Serviciile Societăţii Informaţionale (Nationale Autoriteit voor Diensten in verband met de Informatiemaatschappij)

Autoritatea Electorală Permanente (Permanente Autoriteit Verkiezingszaken)

Agenţia pentru Strategii Guvernamentale (Instantie voor Overheidsstrategieën)

Agenţia Naţională a Medicamentului (Nationale Instantie voor Geneesmiddelen)

Agenţia Naţională pentru Sport (Nationale Instantie voor Sport)

Agenţia Naţională pentru Ocuparea Forţei de Muncă (Nationale Instantie voor Werkgelegenheid)

Agenţia Naţională de Reglementare în Domeniul Energiei (Nationale Autoriteit voor de Regulering van Elektrische Energie)

Agenţia Română pentru Conservarea Energiei (Roemeense Instantie voor Energiebeheer)

Agenţia Naţională pentru Resurse Minerale (Nationale Instantie voor Minerale Grondstoffen)

Agenţia Română pentru Investiţii Străine (Roemeense Instantie voor Buitenlandse Investeringen)

Agenţia Naţională a Funcţionarilor Publici (Nationale Instantie voor Ambtenaren)

Agenţia Naţională de Administrare Fiscală (Nationale Instantie voor Fiscale Administratie)

Agenţia de Compensare pentru Achiziţii de Tehnică Specială (Instantie voor Compensaties in het kader van Opdrachten voor Bijzondere Technieken)

Agenţia Naţională Anti-doping (Nationale Antidopinginstantie)

Agenţia Nucleară (Instantie voor Nucleaire Aangelegenheden)

Agenţia Naţională pentru Protecţia Familiei (Nationale Instantie voor Gezinsbescherming)

Agenţia Naţională pentru Egalitatea de Sanse între Bărbaţi şi Femei (Nationale Autoriteit voor de Gelijkheid van Kansen van Mannen en Vrouwen)

Agenţia Naţională pentru Protecţia Mediului (Nationale Instantie voor Milieubescherming)

Agenţia Naţională Antidrog (Nationale Antidrugsinstantie)

SLOVENIË

1. Predsednik Republike Slovenije (President van de Republiek Slovenië)

2. Državni zbor (Nationale Vergadering)

3. Državni svet (Nationale Raad)

4. Varuh človekovih pravic (Ombudsman)

5. Ustavno sodišče (Grondwettelijk Hof)

6. Računsko sodišče (Rekenkamer)

7. Državna revizijska komisija (Nationale Toetsingscommissie)

8. Slovenska akademija znanosti in umetnosti (Sloveense Academie voor Wetenschappen en Kunst)

9. Vladne službe (Regeringsdiensten)

10. Ministrstvo za finance (Ministerie van Financiën)

11. Ministrstvo za notranje zadeve (Ministerie van Binnenlandse Zaken)

12. Ministrstvo za zunanje zadeve (Ministerie van Buitenlandse Zaken)

13. Ministrstvo za obrambo (Ministerie van Defensie)

14. Ministrstvo za pravosodje (Ministerie van Justitie)

15. Ministrstvo za gospodarstvo (Ministerie van Economische Zaken)

16. Ministrstvo za kmetijstvo, gozdarstvo in prehrano (Ministerie van Landbouw, Bosbouw en Levensmiddelen)

17. Ministrstvo za promet (Ministerie van Vervoer)

18. Ministrstvo za okolje, prostor in energijo (Ministerie van Milieu, Ruimtelijke Ordening en Energie)

19. Ministrstvo za delo, družino in socialne zadeve (Ministerie van Arbeid, Gezinsaangelegenheden en Sociale Zaken)

20. Ministrstvo za zdravje (Ministerie van Volksgezondheid)

21. Ministrstvo za visoko šolstvo, znanost in tehnologijo (Ministerie van Hoger Onderwijs, Wetenschappen en Technologie)

22. Ministrstvo za kulturo (Ministerie van Cultuur)

23. Ministrstvo za javno upravo (Ministerie van Overheidsadministratie)

24. Vrhovno sodišče Republike Slovenije (Hooggerechtshof van de Republiek Slovenië)

25. Višja sodišča (Hogere Gerechten)

26. Okrožna sodišča (Ressortsgerechten)

27. Okrajna sodišča (Arrondissementsgerechten)

28. Vrhovno tožilstvo Republike Slovenije (Parket-generaal van de Republiek Slovenië)

29. Okrožna državna tožilstva (Advocaten-generaal)

30. Družbeni pravobranilec Republike Slovenije (Ombudsman van de Republiek Slovenië voor Sociale Vraagstukken)

31. Državno pravobranilstvo Republike Slovenije (Nationale Procureur voor de Republiek Slovenië)

32. Upravno sodišče Republike Slovenije (Administratief Hof van de Republiek Slovenië)

33. Senat za prekrške Republike Slovenije (Commissie voor Overtredingen van de Republiek Slovenië)

34. Višje delovno in socialno sodišče v Ljubljani (Hoger Gerecht voor Arbeids- en Sociale Zaken)

35. Delovna sodišča (Arbeidsgerechten)

36. Upravne enote (Lokale Administratieve Eenheden)

SLOWAKIJE

Ministeries en andere centrale overheidsdiensten, als bedoeld in Wet nr. 575/2001 inzake de structuur van de werkzaamheden van de regering en centrale overheidsdiensten, zoals gewijzigd bij latere wetgeving:

Ministerstvo hospodárstva Slovenskej republiky (Ministerie van Economische Zaken van de Slowaakse Republiek)

Ministerstvo financií Slovenskej republiky (Ministerie van Financiën van de Slowaakse Republiek)

Ministerstvo dopravy, výstavby a regionálneho rozvoja Slovenskej republiky (Ministerie van Vervoer, Bouw en Regionale Ontwikkeling van de Slowaakse Republiek)

Ministerstvo pôdohospodárstva a rozvoja vidieka Slovenskej republiky (Ministerie van Landbouw en Plattelandsontwikkeling van de Slowaakse Republiek)

Ministerstvo vnútra Slovenskej republiky (Ministerie van Binnenlandse Zaken van de Slowaakse Republiek)

Ministerstvo obrany Slovenskej republiky (Ministerie van Defensie van de Slowaakse Republiek)

Ministerstvo spravodlivosti Slovenskej republiky (Ministerie van Justitie van de Slowaakse Republiek)

Ministerstvo zahraničných vecí Slovenskej republiky (Ministerie van Buitenlandse Zaken van de Slowaakse Republiek)

Ministerstvo práce, sociálnych vecí a rodiny Slovenskej republiky (Ministerie van Werkgelegenheid, Sociale Zaken en Gezinsaangelegenheden van de Slowaakse Republiek)

Ministerstvo životného prostredia Slovenskej republiky (Ministerie van Milieu van de Slowaakse Republiek)

Ministerstvo školstva, vedy, výskumu a športu Slovenskej republiky (Ministerie van Onderwijs, Wetenschappen, Onderzoek en Sport van de Slowaakse Republiek)

Ministerstvo kultúry Slovenskej republiky (Ministerie van Cultuur van de Slowaakse Republiek)

Ministerstvo zdravotníctva Slovenskej republiky (Ministerie van Volksgezondheid van de Slowaakse Republiek)

Úrad vlády Slovenskej republiky (Regeringsbureau van de Slowaakse Republiek)

Protimonopolný úrad Slovenskej republiky (Antimonopoliedienst van de Slowaakse Republiek)

Štatistický úrad Slovenskej republiky (Bureau voor Statistiek van de Slowaakse Republiek)

Úrad geodézie, kartografie a katastra Slovenskej republiky (Dienst voor Landmeting, Cartografie en Kadaster van de Slowaakse Republiek)

Úrad jadrového dozoru Slovenskej republiky (Regelgevende Autoriteit voor Nucleaire Aangelegenheden van de Slowaakse Republiek)

Úrad pre normalizáciu, metrológiu a skúšobníctvo Slovenskej republiky (Slowaakse Dienst voor Normen, Metrologie en Beproeving)

Úrad pre verejné obstarávanie (Bureau voor Overheidsopdrachten)

Úrad priemyselného vlastníctva Slovenskej republiky (Bureau voor Industriële Eigendom van de Slowaakse Republiek)

Správa štátnych hmotných rezerv Slovenskej republiky (Staatsbureau voor grondstoffenopslag van de Slowaakse Republiek)

Národný bezpečnostný úrad (Autoriteit voor Nationale Veiligheid)

Kancelária Prezidenta Slovenskej republiky (Kabinet van de President van de Slowaakse Republiek)

Národná rada Slovenskej republiky (Nationale Raad van de Slowaakse Republiek)

Ústavný súd Slovenskej republiky (Grondwettelijk Hof van de Slowaakse Republiek)

Najvyšší súd Slovenskej republiky (Hooggerechtshof van de Slowaakse Republiek)

Generálna prokuratúra Slovenskej republiky (Openbaar Ministerie van de Slowaakse Republiek)

Najvyšší kontrolný úrad Slovenskej republiky (Rekenkamer van de Slowaakse Republiek)

Telekomunikačný úrad Slovenskej republiky (Telecommunicatiebureau van de Slowaakse Republiek)

Poštový úrad (Dienst Postregulering)

Úrad na ochranu osobných údajov (Dienst Bescherming Persoonsgegevens)

Kancelária verejného ochrancu práv (Bureau van de Ombudsman)

Úrad pre finančný trh (Dienst voor de Financiële Markt)

FINLAND

OIKEUSKANSLERINVIRASTO – JUSTITIEKANSLERSÄMBETET (DIENST KANSELIER JUSTITIE)

LIIKENNE- JA VIESTINTÄMINISTERIÖ – KOMMUNIKATIONSMINISTERIET (MINISTERIE VAN VERVOER EN COMMUNICATIE)

Viestintävirasto – Kommunikationsverket (Finse Regelgevende Autoriteit voor Communicatie-aangelegenheden)

Ajoneuvohallintokeskus AKE – Fordonsförvaltningscentralen AKE (Finse Voertuigadministratie)**

Ilmailuhallinto – Luftfartsförvaltningen (Finse Autoriteit voor Burgerluchtvaart)

Ilmatieteen laitos – Meteorologiska institutet (Fins Meteorologisch Instituut)

Merenkulkulaitos – Sjöfartsverket (Finse Maritieme Administratie)

Merentutkimuslaitos – Havsforskningsinstitutet (Fins Instituut voor Zeeonderzoek)

Ratahallintokeskus RHK – Banförvaltningscentralen RHK (Spoorwegadministratie)

Rautatievirasto – Järnvägsverket (Finse Instantie voor de Spoorwegen)

Tiehallinto – Vägförvaltningen (Wegenadministratie)

MAA- JA METSÄTALOUSMINISTERIÖ – JORD- OCH SKOGSBRUKSMINISTERIET (MINISTERIE VAN LANDBOUW EN BOSBOUW)

Elintarviketurvallisuusvirasto – Livsmedelssäkerhetsverket (Finse Autoriteit voor Levensmiddelenveiligheid)

Maanmittauslaitos – Lantmäteriverket (Nationale Landmeting voor Finland)

Maaseutuvirasto – Landsbygdsverket (Instantie voor Plattelandsaangelegenheden)

OIKEUSMINISTERIÖ – JUSTITIEMINISTERIET (MINISTERIE VAN JUSTITIE)

Tietosuojavaltuutetun toimisto – Dataombudsmannens byrå (Dienst van de Ombudsman voor Gegevensbescherming)

Tuomioistuimet – domstolar (Gerechten)

Korkein oikeus – Högsta domstolen (Hooggerechtshof)

Korkein hallinto-oikeus – Högsta förvaltningsdomstolen (Hoogste Administratieve Gerecht)

Hovioikeudet – hovrätter (Hoven van Beroep)

Käräjäoikeudet – tingsrätter (Arrondissementsrechtbanken)

Hallinto-oikeudet – förvaltningsdomstolar (Administratieve Gerechten)

Markkinaoikeus – Marknadsdomstolen (Gerecht voor Marktaangelegenheden)

Työtuomioistuin – Arbetsdomstolen (Arbeidsgerecht)

Vakuutusoikeus – Försäkringsdomstolen (Gerecht voor Verzekeringszaken)

Kuluttajariitalautakunta – Konsumenttvistenämnden (Raad voor Consumentenklachten)

Vankeinhoitolaitos – Fångvårdsväsendet (Gevangeniswezen)

HEUNI – Yhdistyneiden Kansakuntien yhteydessä toimiva Euroopan kriminaalipolitiikan instituutti – HEUNI – Europeiska institutet för kriminalpolitik, verksamt i anslutning till Förenta Nationerna (Europees Instituut voor Criminaliteitspreventie en -controle)

Konkurssiasiamiehen toimisto – Konkursombudsmannens byrå (Dienst van de Ombudsman voor Faillissementen)**

Oikeushallinnon palvelukeskus – Justitieförvaltningens servicecentral (Dienst Juridisch Beheer)**

Oikeushallinnon tietotekniikkakeskus – Justitieförvaltningens datateknikcentral (ICT-dienstencentrale Rechtscentrum)

Oikeuspoliittinen tutkimuslaitos (Optula) – Rättspolitiska forskningsinstitutet (Instituut voor Juridisch Beleid)

Oikeusrekisterikeskus – Rättsregistercentralen (Centrum Rechtsregister)

Onnettomuustutkintakeskus – Centralen för undersökning av olyckor (Onderzoeksraad voor Ongelukken)

Rikosseuraamusvirasto – Brottspåföljdsverket (Instantie Sancties Strafzaken)

Rikosseuraamusalan koulutuskeskus – Brottspåföljdsområdets utbildningscentral (Opleidingsinstituut voor het Gevangeniswezen en Proeftijdaangelegenheden)

Rikoksentorjuntaneuvosto Rådet för brottsförebyggande (Nationale Raad voor Criminaliteitspreventie)

Saamelaiskäräjät – Sametinget (Het Saami-parlement)

Valtakunnansyyttäjänvirasto – Riksåklagarämbetet (Parket-generaal)

OPETUSMINISTERIÖ – UNDERVISNINGSMINISTERIET (MINISTERIE VAN ONDERWIJS)

Opetushallitus – Utbildningsstyrelsen (Nationale Onderwijsraad)

Valtion elokuvatarkastamo – Statens filmgranskningsbyrå (Finse Raad voor Filmkeuring)

PUOLUSTUSMINISTERIÖ – FÖRSVARSMINISTERIET (MINISTERIE VAN DEFENSIE)

Puolustusvoimat – Försvarsmakten (Finse Strijdkrachten)

SISÄASIAINMINISTERIÖ – INRIKESMINISTERIET (MINISTERIE VAN BINNENLANDSE ZAKEN)

Keskusrikospoliisi – Centralkriminalpolisen (Centrale Criminaliteitspolitie)

Liikkuva poliisi – Rörliga polisen (Nationale Verkeerspolitie)

Rajavartiolaitos – Gränsbevakningsväsendet (Grensbewaking)

Suojelupoliisi – Skyddspolisen (Politiebescherming)

Poliisiammattikorkeakoulu – Polisyrkeshögskolan (Politieopleiding)

Poliisin tekniikkakeskus – Polisens teknikcentral (Technisch Centrum van de Politie)

Pelastusopisto – Räddningsverket (Diensten voor Noodsituaties)

Hätäkeskuslaitos – Nödcentralsverket (Centrum voor Respons in Noodsituaties)

Maahanmuuttovirasto – Migrationsverket (Immigratieautoriteit)

Sisäasiainhallinnon palvelukeskus – Inrikesförvaltningens servicecentral (Dienst Intern Beheer)

Helsingin kihlakunnan poliisilaitos – Polisinrättningen i Helsingfors (Departement van Politie te Helsinki)

Valtion turvapaikanhakijoiden vastaanottokeskukset – Statliga förläggningar för asylsökande (Opvangcentra voor Asielzoekers)

SOSIAALI- JA TERVEYSMINISTERIÖ – SOCIAL- OCH HÄLSOVÅRDSMINISTERIET (MINISTERIE VAN SOCIALE ZAKEN EN VOLKSGEZONDHEID)

Työttömyysturvalautakunta – Besvärsnämnden för utkomstskyddsärenden (Raad van Beroep voor Werkloosheidszaken)

Sosiaaliturvan muutoksenhakulautakunta – Besvärsnämnden för socialtrygghet (Gerecht waarbij beroep kan worden ingesteld)

Lääkelaitos – Läkemedelsverket (Nationale Instantie voor Geneesmiddelen)

Terveydenhuollon oikeusturvakeskus – Rättsskyddscentralen för hälsovården (Nationale Autoriteit voor Medisch-juridische Aangelegenheden)

Säteilyturvakeskus – Strålsäkerhetscentralen (Fins Centrum voor Stralingsaangelegenheden en Nucleaire Veiligheid)

Kansanterveyslaitos – Folkhälsoinstitutet (Nationaal Instituut voor Volksgezondheid)

Lääkehoidon kehittämiskeskus ROHTO – Utvecklingscentralen för läkemedelsbe-handling (Centrum voor Farmacotherapeutische ontwikkeling ROHTO)

Sosiaali- ja terveydenhuollon tuotevalvontakeskus – Social- och hälsovårdens produkttill-synscentral (Nationale Instantie voor Productcontrole SSTV)

Sosiaali- ja terveysalan tutkimus- ja kehittämiskeskus Stakes – Forsknings- och utvecklingscentralen för social- och hälsovården Stakes (Centrum voor Onderzoek en Ontwikkeling op het gebied van de Volksgezondheid en Sociale Zorg STAKES)

TYÖ- JA ELINKEINOMINISTERIÖ – ARBETS- OCH NÄRINGSMINISTERIET (MINISTERIE VAN WERKGELEGENHEID EN ECONOMISCHE ZAKEN)

Kuluttajavirasto – Konsumentverket (Finse Instantie voor Consumentenaangelegenheden)

Kilpailuvirasto – Konkurrensverket (Finse Mededingingsautoriteit)

Patentti- ja rekisterihallitus – Patent- och registerstyrelsen (Nationale Raad voor Octrooien en Registratie)

Valtakunnansovittelijain toimisto – Riksförlikningsmännens byrå (Nationale Dienst voor Bemiddelaars)

Työneuvosto – Arbetsrådet (Raad voor de arbeid)

Energiamarkkinavirasto − Energimarknadsverket (Autoriteit voor de Energiemarkt)

Geologian tutkimuskeskus – Geologiska forskningscentralen (Geologisch Onderzoek van Finland)

Huoltovarmuuskeskus – Försörjningsberedskapscentralen (Nationale Instantie voor Noodvoorzieningen)

Kuluttajatutkimuskeskus – Konsumentforskningscentralen (Nationaal Centrum voor Consumentenonderzoek)

Matkailun edistämiskeskus (MEK) – Centralen för turistfrämjande (Finse Raad voor Toerisme)

Mittatekniikan keskus (MIKES) – Mätteknikcentralen (Centrum voor Metrologie en Accreditatie)

Tekes - teknologian ja innovaatioiden kehittämiskeskus −Tekes - utvecklingscentralen för teknologi och innovationer (Finse Instantie voor Fondsen voor Technologie en Innovatie)

Turvatekniikan keskus (TUKES) – Säkerhetsteknikcentralen (Autoriteit voor Veiligheidstechnologie)

Valtion teknillinen tutkimuskeskus (VTT) – Statens tekniska forskningscentral (VTT Technisch Onderzoekscentrum van Finland)

Syrjintälautakunta – Nationella diskrimineringsnämnden (Gerecht voor Discriminatiezaken)

Vähemmistövaltuutetun toimisto – Minoritetsombudsmannens byrå (Dienst van de Ombudsman voor Minderheden)

ULKOASIAINMINISTERIÖ – UTRIKESMINISTERIET (MINISTERIE VAN BUITENLANDSE ZAKEN)

VALTIONEUVOSTON KANSLIA – STATSRÅDETS KANSLI (DIENST VAN DE MINISTER-PRESIDENT)

VALTIOVARAINMINISTERIÖ – FINANSMINISTERIET (MINISTERIE VAN FINANCIËN)

Valtiokonttori – Statskontoret (Schatkist van de Staat)

Verohallinto – Skatteförvaltningen (Belastingadministratie)

Tullilaitos – Tullverket (Douane)

Tilastokeskus – Statistikcentralen (Statistieken Finland)

Valtiontaloudellinen tutkimuskeskus – Statens ekonomiska forskiningscentral (Overheidsinstituut voor Economisch Onderzoek)

Väestörekisterikeskus – Befolkningsregistercentralen (Centrum voor het Bevolkingsregister)

YMPÄRISTÖMINISTERIÖ – MILJÖMINISTERIET (MINISTERIE VAN MILIEU)

Suomen ympäristökeskus - Finlands miljöcentral (Fins Instituut voor Milieuzaken)

Asumisen rahoitus- ja kehityskeskus – Finansierings- och utvecklingscentralen för boendet (Centrum voor Financiering en Ontwikkeling op het gebied van Huisvesting van Finland)

VALTIONTALOUDEN TARKASTUSVIRASTO – STATENS REVISIONSVERK (NATIONALE REKENKAMER)

ZWEDEN

Royal Academy of Fine Arts	Akademien för de fria konsterna
National Board for Consumer Complaints	Allmänna reklamationsnämnden
Labour Court	Arbetsdomstolen
Swedish Employment Services	Arbetsförmedlingen
National Agency for Government Employers	Arbetsgivarverk, statens
National Institute for Working Life	Arbetslivsinstitutet
Swedish Work Environment Authority	Arbetsmiljöverket
Swedish Inheritance Fund Commission	Arvsfondsdelegationen
Museum of Architecture	Arkitekturmuseet
National Archive of Recorded Sound and Moving Images	Ljud och bildarkiv, statens
The Office of the Childrens' Ombudsman	Barnombudsmannen
Swedish Council on Technology Assessment in Health Care	Beredning för utvärdering av medicinsk metodik, statens
Royal Library	Kungliga Biblioteket
National Board of Film Censors	Biografbyrå, statens
Dictionary of Swedish Biography	Biografiskt lexikon, svenskt
Swedish Accounting Standards Board	Bokföringsnämnden
Swedish Companies Registration Office	Bolagsverket
National Housing Credit Guarantee Board	Bostadskreditnämnd, statens (BKN)
National Housing Board	Boverket
National Council for Crime Prevention	Brottsförebyggande rådet

Criminal Victim Compensation and Support Authority	Brottsoffermyndigheten
National Board of Student Aid	Centrala studiestödsnämnden
Data Inspection Board	Datainspektionen
Ministries (Overheidsdepartementen)	Departementen
National Courts Administration	Domstolsverket
National Electrical Safety Board	Elsäkerhetsverket
Swedish Energy Markets Inspectorate	Energimarknadsinspektionen
Export Credits Guarantee Board	Exportkreditnämnden
Swedish Fiscal Policy Council	Finanspolitiska rådet
Financial Supervisory Authority	Finansinspektionen
National Board of Fisheries	Fiskeriverket
National Institute of Public Health	Folkhälsoinstitut, statens
Swedish Research Council for Environment	Forskningsrådet för miljö, areella näringar och samhällsbyggande, Formas
National Fortifications Administration	Fortifikationsverket
National Mediation Office	Medlingsinstitutet
Defence Material Administration	Försvarets materielverk
National Defence Radio Institute	Försvarets radioanstalt
Swedish Museums of Military History	Försvarshistoriska museer, statens
National Defence College	Försvarshögskolan
The Swedish Armed Forces	Försvarsmakten
Social Insurance Office	Försäkringskassan
Geological Survey of Sweden	Geologiska undersökning, Sveriges
Geotechnical Institute	Geotekniska institut, statens

The National Rural Development Agency	Glesbygdsverket
Graphic Institute and the Graduate School of Communications	Grafiska institutet och institutet för högre kommunikations- och reklamutbildning
The Swedish Broadcasting Commission	Granskningsnämnden för Radio och TV
Swedish Government Seamen's Service	Handelsflottans kultur- och fritidsråd
Ombudsman for the Disabled	Handikappombudsmannen
Board of Accident Investigation	Haverikommission, statens
Courts of Appeal (6)	Hovrätterna (6)
Regional Rent and Tenancies Tribunals (12)	Hyres- och arendenämnder (12)
Committee on Medical Responsibility	Hälso- och sjukvårdens ansvarsnämnd
National Agency for Higher Education	Högskoleverket
Supreme Court	Högsta domstolen
National Institute for Psycho-Social Factors and Health	Institut för psykosocial miljömedicin, statens
National Institute for Regional Studies	Institut för tillväxtpolitiska studier
Swedish Institute of Space Physics	Institutet för rymdfysik
International Programme Office for Education and Training	Internationella programkontoret för utbildningsområdet
Swedish Migration Board	Migrationsverket
Swedish Board of Agriculture	Jordbruksverk, statens
Office of the Chancellor of Justice	Justitiekanslern
Office of the Equal Opportunities Ombudsman	Jämställdhetsombudsmannen
National Judicial Board of Public Lands and Funds	Kammarkollegiet
Administrative Courts of Appeal (4)	Kammarrätterna (4)

National Chemicals Inspectorate	Kemikalieinspektionen
National Board of Trade	Kommerskollegium
Swedish Agency for Innovation Systems	Verket för innovationssystem (VINNOVA)
National Institute of Economic Research	Konjunkturinstitutet
Swedish Competition Authority	Konkurrensverket
College of Arts, Crafts and Design	Konstfack
College of Fine Arts	Konsthögskolan
National Museum of Fine Arts	Nationalmuseum
Arts Grants Committee	Konstnärsnämnden
National Art Council	Konstråd, statens
National Board for Consumer Policies	Konsumentverket
National Laboratory of Forensic Science	Kriminaltekniska laboratorium, statens
Prison and Probation Service	Kriminalvården
National Paroles Board	Kriminalvårdsnämnden
Swedish Enforcement Authority	Kronofogdemyndigheten
National Council for Cultural Affairs	Kulturråd, statens
Swedish Coast Guard	Kustbevakningen
National Land Survey	Lantmäteriverket
Royal Armoury	Livrustkammaren/Skoklosters slott/ Hallwylska museet
National Food Administration	Livsmedelsverk, statens
The National Gaming Board	Lotteriinspektionen
Medical Products Agency	Läkemedelsverket
County Administrative Courts (24)	Länsrätterna (24)

County Administrative Boards (24)	Länsstyrelserna (24)
National Government Employee and Pensions Board	Pensionsverk, statens
Market Court	Marknadsdomstolen
Swedish Meteorological and Hydrological Institute	Meteorologiska och hydrologiska institut, Sveriges
Modern Museum	Moderna museet
Swedish National Collections of Music	Musiksamlingar, statens
Swedish Agency for Disability Policy Coordination	Myndigheten för handikappolitisk samordning
Swedish Agency for Networks and Cooperation in Higher Education	Myndigheten för nätverk och samarbete inom högre utbildning
Commission for state grants to religious communities	Nämnden för statligt stöd till trossamfun
Museum of Natural History	Naturhistoriska riksmuseet
National Environmental Protection Agency	Naturvårdsverket
Scandinavian Institute of African Studies	Nordiska Afrikainstitutet
Nordic School of Public Health	Nordiska högskolan för folkhälsovetenskap
Recorders Committee	Notarienämnden
Swedish National Board for Intra Country Adoptions	Myndigheten för internationella adoptionsfrågor
Swedish Agency for Economic and Regional Growth	Verket för näringslivsutveckling (NUTEK)
Office of the Ethnic Discrimination Ombudsman	Ombudsmannen mot etnisk diskriminering
Court of Patent Appeals	Patentbesvärsrätten
Patents and Registration Office	Patent- och registreringsverket

Swedish Population Address Register Board	Personadressregisternämnd statens, SPAR-nämnden
Swedish Polar Research Secretariat	Polarforskningssekretariatet
Press Subsidies Council	Presstödsnämnden
The Council of the European Social Fund in Sweden	Rådet för Europeiska socialfonden i Sverige
The Swedish Radio and TV Authority	Radio- och TV-verket
Government Offices	Regeringskansliet
Supreme Administrative Court	Regeringsrätten
Central Board of National Antiquities	Riksantikvarieämbetet
National Archives	Riksarkivet
Bank of Sweden	Riksbanken
Parliamentary Administrative Office	Riksdagsförvaltningen
The Parliamentary Ombudsmen	Riksdagens ombudsmän, JO
The Parliamentary Auditors	Riksdagens revisorer
National Debt Office	Riksgäldskontoret
National Police Board	Rikspolisstyrelsen
National Audit Bureau	Riksrevisionen
Travelling Exhibitions Service	Riksutställningar, Stiftelsen
National Space Board	Rymdstyrelsen
Swedish Council for Working Life and Social Research	Forskningsrådet för arbetsliv och socialvetenskap
National Rescue Services Board	Räddningsverk, statens
Regional Legal-aid Authority	Rättshjälpsmyndigheten

National Board of Forensic Medicine	Rättsmedicinalverket
Sami (Lapp) School Board	Sameskolstyrelsen och sameskolor
Sami (Lapp) Schools	
National Maritime Administration	Sjöfartsverket
National Maritime Museums	Maritima museer, statens
Swedish Commission on Security and Integrity Protection	Säkerhets- och intregritetsskyddsnämnden
Swedish Tax Agency	Skatteverket
National Board of Forestry	Skogsstyrelsen
National Agency for Education	Skolverk, statens
Swedish Institute for Infectious Disease Control	Smittskyddsinstitutet
National Board of Health and Welfare	Socialstyrelsen
National Inspectorate of Explosives and Flammables	Sprängämnesinspektionen
Statistics Sweden	Statistiska centralbyrån
Agency for Administrative Development	Statskontoret
Swedish Radiation Safety Authority	Strålsäkerhetsmyndigheten
Swedish International Development Cooperation Authority	Styrelsen för internationellt utvecklings- samarbete, SIDA
National Board of Psychological Defence and Conformity Assessment	Styrelsen för psykologiskt försvar
Swedish Board for Accreditation	Styrelsen för ackreditering och teknisk kontroll
Swedish Institute	Svenska Institutet, stiftelsen
Library of Talking Books and Braille Publications	Talboks- och punktskriftsbiblioteket

District and City Courts (97)	Tingsrätterna (97)
Judges Nomination Proposal Committee	Tjänsteförslagsnämnden för domstolsväsendet
Armed Forces' Enrolment Board	Totalförsvarets pliktverk
Swedish Defence Research Agency	Totalförsvarets forskningsinstitut
Swedish Board of Customs	Tullverket
Swedish Tourist Authority	Turistdelegationen
The National Board of Youth Affairs	Ungdomsstyrelsen
Universities and University Colleges	Universitet och högskolor
Aliens Appeals Board	Utlänningsnämnden
National Seed Testing and Certification Institute	Utsädeskontroll, statens
Swedish National Road Administration	Vägverket
National Water Supply and Sewage Tribunal	Vatten- och avloppsnämnd, statens
National Agency for Higher Education	Verket för högskoleservice (VHS)
Swedish Agency for Economic and Regional Development	Verket för näringslivsutveckling (NUTEK)
Swedish Research Council	Vetenskapsrådet'
National Veterinary Institute	Veterinärmedicinska anstalt, statens
Swedish National Road and Transport Research Institute	Väg- och transportforskningsinstitut, statens
National Plant Variety Board	Växtsortnämnd, statens
Swedish Prosecution Authority	Åklagarmyndigheten
Swedish Emergency Management Agency	Krisberedskapsmyndigheten
Board of Appeals of the Manna Mission	Överklagandenämnden för nämndemannauppdrag

VERENIGD KONINKRIJK

Cabinet Office

- Office of the Parliamentary Counsel

Central Office of Information

Charity Commission

Crown Estate Commissioners (Vote Expenditure Only)

Crown Prosecution Service

Department for Business, Enterprise and Regulatory Reform

- Competition Commission
- Gas and Electricity Consumers' Council
- Office of Manpower Economics

Department for Children, Schools and Families

Department of Communities and Local Government

- Rent Assessment Panels

Department for Culture, Media and Sport

British Library

British Museum

Commission for Architecture and the Built Environment

The Gambling Commission

Historic Buildings and Monuments Commission for England (Engels Erfgoed)

Imperial War Museum

Museums, Libraries and Archives Council

National Gallery

National Maritime Museum

National Portrait Gallery

Natural History Museum

Science Museum

Tate Gallery

Victoria and Albert Museum

Wallace Collection

Department for Environment, Food and Rural Affairs

- Agricultural Dwelling House Advisory Committees
- Agricultural Land Tribunals
- Agricultural Wages Board and Committees
- Cattle Breeding Centre
- Countryside Agency
- Plant Variety Rights Office
- Royal Botanic Gardens, Kew
- Royal Commission on Environmental Pollution

Department of Health

- Dental Practice Board
- National Health Service Strategic Health Authorities
- NHS Trusts
- Prescription Pricing Authority

Department for Innovation, Universities and Skills

Higher Education Funding Council for England

National Weights and Measures Laboratory

Patent Office

Department for International Development

Department of the Procurator General and Treasury Solicitor

Legal Secretariat to the Law Officers

Department for Transport

Maritime and Coastguard Agency

Department for Work and Pensions

Disability Living Allowance Advisory Board

Independent Tribunal Service

Medical Boards and Examining Medical Officers (War Pensions)

Occupational Pensions Regulatory Authority

Regional Medical Service

Social Security Advisory Committee

Export Credits Guarantee Department

Foreign and Commonwealth Office

- Wilton Park Conference Centre

Government Actuary's Department

Government Communications Headquarters

Home Office

- HM Inspectorate of Constabulary

House of Commons

House of Lords

Ministry of Defence

- Defence Equipment & Support
- Meteorological Office

Ministerie van Justitie

- Boundary Commission for England
- Combined Tax Tribunal

Council on Tribunals

Court of Appeal - Criminal

Employment Appeals Tribunal

Employment Tribunals

HMCS Regions, Crown, County and Combined Courts (England and Wales)

Immigration Appellate Authorities

Immigration Adjudicators

Immigration Appeals Tribunal

Lands Tribunal

Law Commission

Legal Aid Fund (England and Wales)

Office of the Social Security Commissioners

Parole Board and Local Review Committees

Pensions Appeal Tribunals

Public Trust Office

Supreme Court Group (England and Wales)

Transport Tribunal

The National Archives

National Audit Office

National Savings and Investments

National School of Government

Northern Ireland Assembly Commission

Northern Ireland Court Service

Coroners Courts

County Courts

Court of Appeal and High Court of Justice in Northern Ireland

Crown Court

Enforcement of Judgements Office

Legal Aid Fund

Magistrates' Courts

Pensions Appeals Tribunals

Northern Ireland, Department for Employment and Learning

Northern Ireland, Department for Regional Development

Northern Ireland, Department for Social Development

Northern Ireland, Department of Agriculture and Rural Development

Northern Ireland, Department of Culture, Arts and Leisure

Northern Ireland, Department of Education

Northern Ireland, Department of Enterprise, Trade and Investment

Northern Ireland, Department of the Environment

Northern Ireland, Department of Finance and Personnel

Northern Ireland, Department of Health, Social Services and Public Safety

Northern Ireland, Office of the First Minister and Deputy First Minister

Northern Ireland Office

- Crown Solicitor's Office
- Department of the Director of Public Prosecutions for Northern Ireland
- Forensic Science Laboratory of Northern Ireland

Office of the Chief Electoral Officer for Northern Ireland

Police Service of Northern Ireland

Probation Board for Northern Ireland

State Pathologist Service

Office of Fair Trading

Office for National Statistics

National Health Service Central Register

Office of the Parliamentary Commissioner for Administration and Health Service Commissioners

Paymaster General's Office

Postal Business of the Post Office

Privy Council Office

Public Record Office

HM Revenue and Customs

The Revenue and Customs Prosecutions Office

Royal Hospital, Chelsea

Royal Mint

Rural Payments Agency

Scotland, Auditor-General

Scotland, Crown Office and Procurator Fiscal Service

Scotland, General Register Office

Scotland, Queen's and Lord Treasurer's Remembrancer

Scotland, Registers of Scotland

The Scotland Office

The Scottish Ministers

- Architecture and Design Scotland
- Crofters Commission
- Deer Commission for Scotland
- Lands Tribunal for Scotland
- National Galleries of Scotland
- National Library of Scotland

National Museums of Scotland

Royal Botanic Garden, Edinburgh

Royal Commission on the Ancient and Historical Monuments of Scotland

Scottish Further and Higher Education Funding Council

Scottish Law Commission

Community Health Partnerships

Special Health Boards

Health Boards

The Office of the Accountant of Court

High Court of Justiciary

Court of Session

HM Inspectorate of Constabulary

Parole Board for Scotland

Pensions Appeal Tribunals

Scottish Land Court

Sheriff Courts

Scottish Police Services Authority

Office of the Social Security Commissioners

The Private Rented Housing Panel and Private Rented Housing Committees

Keeper of the Records of Scotland

The Scottish Parliamentary Body Corporate

HM Treasury

Office of Government Commerce

United Kingdom Debt Management Office

The Wales Office (Bureau van de staatssecretaris voor Wales)

The Welsh Ministers

Higher Education Funding Council for Wales

Local Government Boundary Commission for Wales

The Royal Commission on the Ancient and Historical Monuments of Wales

Valuation Tribunals (Wales)

Welsh National Health Service Trusts and Local Health Boards

Welsh Rent Assessment Panels

Aantekeningen bij bijlage 19-1 van de Europese Unie

1. Dit hoofdstuk is niet van toepassing op opdrachten van onder deze bijlage vallende aanbestedende entiteiten voor goederen- of dienstencomponenten in verband met opdrachten die zelf niet onder dit hoofdstuk vallen.

2. Onder "aanbestedende diensten van de lidstaten van de Europese Unie" vallen tevens alle ondergeschikte entiteiten van aanbestedende diensten van een lidstaat van de Europese Unie, tenzij de ondergeschikte entiteit zelf een rechtspersoon is.

3. Wat opdrachten van entiteiten op het gebied van defensie en veiligheid betreft, vallen enkel de niet-gevoelige en niet voor oorlogsvoering bestemde materialen in de lijst bij bijlage 19-4 onder dit hoofdstuk.

BIJLAGE 19-2

Niet-centrale overheidsentiteiten
die opdrachten plaatsen overeenkomstig de bepalingen van het hoofdstuk

Afdeling A: Alle regionale of lokale aanbestedende diensten

1. Alle aanbestedende diensten van de bestuurlijke eenheden zoals omschreven in Verordening nr. 1059/2003 (de NUTS-verordening).

2. Voor de toepassing van dit hoofdstuk worden onder "regionale aanbestedende diensten" verstaan aanbestedende diensten van de bestuurlijke eenheden die vallen onder NUTS 1 en 2, zoals bedoeld in Verordening nr. 1059/2003 (de NUTS-verordening).

3. Voor de toepassing van dit hoofdstuk worden onder "lokale aanbestedende diensten" verstaan aanbestedende diensten van de bestuurlijke eenheden die vallen onder NUTS 3 en kleinere bestuurlijke eenheden, zoals bedoeld in Verordening nr. 1059/2003 (de NUTS-verordening).

Goederen Gespecificeerd in bijlage 19-4 Drempels	200 000 BTR
Diensten Gespecificeerd in bijlage 19-5 Drempels	200 000 BTR
Diensten in verband met de bouw en concessies voor werken Gespecificeerd in bijlage 19-6 Drempels	5.000 000 BTR

Afdeling B: Alle aanbestedende diensten die publiekrechtelijke instellingen zijn als omschreven in de EU-richtlijn inzake overheidsopdrachten

Goederen	
Gespecificeerd in bijlage 19-4	
Drempels - voor ziekenhuizen, scholen, universiteiten, en entiteiten die sociale diensten (huisvesting, sociale verzekering, dagopvang) verlenen, die publiekrechtelijke instellingen zijn:	200 000 BTR
voor andere entiteiten:	355 000 BTR
Diensten	
Gespecificeerd in bijlage 19-5	
Drempels - voor ziekenhuizen, scholen, universiteiten, en entiteiten die sociale diensten (huisvesting, sociale verzekering, dagopvang) verlenen, die publiekrechtelijke instellingen zijn:	200 000 BTR
voor andere entiteiten:	355 000 BTR
Diensten in verband met de bouw en concessies voor werken	
Gespecificeerd in bijlage 19-6	
Drempels	5 000 000 BTR

Onder **"publiekrechtelijke instelling"** wordt elke instelling verstaan:

a) die is opgericht met het specifieke doel te voorzien in behoeften van algemeen belang die niet van industriële of commerciële aard zijn;

b) die rechtspersoonlijkheid bezit; en

c) waarvan ofwel de activiteiten in hoofdzaak door de Staat, of door regionale of lokale autoriteiten of door andere publiekrechtelijke instellingen worden gefinancierd, ofwel het beheer onderworpen is aan toezicht door deze laatste, ofwel de leden van het bestuurs-, het leidinggevende of het toezichthoudende orgaan voor meer dan de helft door de staat, de regionale of lokale autoriteiten of door andere publiekrechtelijke instellingen zijn aangewezen.

Aantekeningen bij bijlage 19-2 van de Europese Unie

1. Dit hoofdstuk is niet van toepassing op opdrachten van onder deze bijlage vallende aanbestedende entiteiten voor goederen- of dienstencomponenten in verband met opdrachten die zelf niet onder dit hoofdstuk vallen.

2. De Europese Unie is bereid eenvoudig indeelbare categorieën publiekrechtelijke instellingen op te nemen in bijlage 19-2 (actief op gebieden als sociale diensten of bibliotheken) onder een lagere drempel (200 000 BTR) indien Canada aantoont dat voor dezelfde soorten entiteiten in Canada dezelfde drempel geldt.

BIJLAGE 19-3

Nutsbedrijven die opdrachten plaatsen
overeenkomstig de bepalingen van dit hoofdstuk

Goederen	
Gespecificeerd in bijlage 19-4	
Drempels	400 000 BTR
Diensten	
Gespecificeerd in bijlage 19-5	
Drempels	400 000 BTR
Diensten in verband met de bouw en concessies voor werken	
Gespecificeerd in bijlage 19-6	
Drempels	5 000 000 BTR

Alle aanbestedende entiteiten waarvan de opdrachten vallen onder de EU-richtlijn nutsbedrijven, die aanbestedende diensten (bijvoorbeeld die welke onder de bijlagen 19-1 of 19-2 vallen) of overheidsbedrijven[23] zijn en een of meer van de volgende activiteiten verrichten:

a) de beschikbaarstelling of exploitatie van vaste netten voor openbare dienstverlening op het gebied van de productie, het vervoer of de distributie van drinkwater, of de drinkwatertoevoer aan die netten[24];

b) de beschikbaarstelling of exploitatie van vaste netten voor openbare dienstverlening op het gebied van de productie, het vervoer of de distributie van elektriciteit, gas en warmte, of de toevoer van elektriciteit, gas en warmte aan die netten;

[23] Volgens de EU-richtlijn nutsbedrijven is een "overheidsbedrijf" een bedrijf waarop aanbestedende diensten rechtstreeks of middellijk een overheersende invloed kunnen uitoefenen uit hoofde van eigendom, financiële deelneming of de op het bedrijf van toepassing zijnde voorschriften.
Een overheersende invloed van de aanbestedende diensten wordt vermoed aanwezig te zijn, wanneer deze diensten, al dan niet rechtstreeks, ten aanzien van een bedrijf:
a) de meerderheid van het geplaatste kapitaal van de onderneming bezitten;
b) over de meerderheid van de stemrechten verbonden aan de door de onderneming uitgegeven aandelen beschikken; of
c) meer dan de helft van de leden van het bestuurs-, leidinggevend of toezichthoudend orgaan van de onderneming kunnen aanwijzen.

[24] Voor alle duidelijkheid: indien en waar die netwerken de afvoer en behandeling van afvalwater omvatten, valt dat deel van de activiteit tevens onder dit hoofdstuk.

c) beschikbaarstelling of exploitatie van netten[25] bestemd voor openbare dienstverlening op het gebied van vervoer per metro, geautomatiseerd systeem, tram, trolleybus, bus of kabel[26];

d) de beschikbaarstelling of exploitatie van netten bestemd voor openbare dienstverlening op het gebied van vervoer per trein.

Aantekeningen bij bijlage 19-3 van de Europese Unie

1. Deze overeenkomst is niet van toepassing op opdrachten voor het verrichten van een hierboven vermelde activiteit, wanneer er sprake is van concurrentie vanuit de markt.

2. Dit hoofdstuk is niet van toepassing op de plaatsing van opdrachten door aanbestedende entiteiten die onder deze bijlage vallen:

   a) voor de aankoop van water en voor de levering van energie of brandstoffen voor de productie van energie;

   b) voor andere doeleinden dan het verrichten van hun activiteiten als vermeld in deze bijlage of voor het verrichten van dergelijke activiteiten in een land buiten de Europese economische ruimte;

---

25 Ten aanzien van vervoerdiensten wordt een net geacht te bestaan wanneer de dienst wordt verleend onder door een bevoegde instantie van een lidstaat van de Europese Unie gestelde exploitatievoorwaarden, zoals ten aanzien van de te volgen routes, de beschikbaar te stellen capaciteit of de frequentie van de dienst.

26 Voor opdrachten voor voertuigen voor massavervoer moeten Canadese inschrijvers niet minder gunstig worden behandeld dan inschrijvers uit de Europese Unie of uit derde landen. Met een voertuig voor massavervoer wordt bedoeld een tram, bus, trolleybus, metrowagon, lightrailwagon of locomotief voor personenvervoer per metro of lightrail.

c) met als doel wederverkoop of verhuur aan derden, indien de aanbestedende entiteit geen bijzonder of exclusief recht heeft op de verkoop of verhuur van het voorwerp van de desbetreffende contracten en dit door andere entiteiten vrijelijk kan worden verkocht of verhuurd onder dezelfde voorwaarden als door de aanbestedende entiteit.

3. De toevoer van drinkwater of elektriciteit naar netten bestemd voor openbare dienstverlening door een andere aanbestedende entiteit dan een aanbestedende dienst wordt niet als een onder a) of b) van deze bijlage bedoelde activiteit beschouwd, wanneer:

a) de productie van drinkwater of elektriciteit door de betrokken entiteit geschiedt omdat het verbruik ervan noodzakelijk is voor de uitoefening van een andere dan de onder a) tot en met d) van deze bijlage bedoelde activiteit; en

b) de toevoer aan het openbare net uitsluitend afhangt van het eigen verbruik van de entiteit en niet meer heeft bedragen dan 30 % van de totale drinkwater- of energieproductie van de dienst, berekend als het gemiddelde over de laatste drie jaren, met inbegrip van het lopende jaar.

4. De toevoer van gas of warmte naar netten bestemd voor openbare dienstverlening door een andere aanbestedende entiteit dan een aanbestedende entiteit wordt niet als een onder b) van deze bijlage bedoelde activiteit beschouwd, wanneer:

a) de productie van gas of warmte door de betrokken entiteit het onvermijdelijke resultaat is van het verrichten van een andere activiteit dan de onder a) tot en met d) van deze bijlage bedoelde activiteiten; en

b) de toevoer aan het openbare net uitsluitend tot doel heeft deze productie op economisch verantwoorde wijze te exploiteren en overeenstemt met ten hoogste 20 % van de omzet van de entiteit berekend als het gemiddelde over de laatste drie jaren, met inbegrip van het lopende jaar.

5. a) Mits aan de onder b) vermelde voorwaarden is voldaan, is dit hoofdstuk niet van toepassing op opdrachten geplaatst:

i) door een aanbestedende entiteit bij een met haar verbonden onderneming[27]; of

ii) door een joint venture, uitsluitend bestaande uit verscheidene aanbestedende entiteiten voor de uitoefening van de onder a) tot en met d) van deze bijlage bedoelde activiteiten, bij een met een van deze aanbestedende entiteiten verbonden onderneming.

[27] "**verbonden onderneming**": onderneming waarvan de jaarrekening is geconsolideerd met die van de aanbestedende entiteit overeenkomstig de voorschriften van Richtlijn 83/349/EEG van de Raad betreffende de geconsolideerde jaarrekening of, in het geval van entiteiten die niet onder die richtlijn vallen, ondernemingen waarop de aanbestedende entiteit rechtstreeks of middellijk een dominerende invloed kan uitoefenen of ondernemingen die een dominerende invloed op de aanbestedende entiteit kunnen uitoefenen of die, tezamen met de aanbestedende entiteit, onder dominerende invloed staan van een andere onderneming uit hoofde van eigendom, financiële deelneming of op de voor de onderneming geldende voorschriften.

b) Het bepaalde onder a) is van toepassing op opdrachten voor diensten of leveringen mits ten minste 80 % van de gemiddelde omzet die de verbonden onderneming de laatste drie jaar op het gebied van het verlenen van diensten of leveringen heeft behaald, afkomstig is van de verstrekking van deze diensten of leveringen aan de ondernemingen waarmee zij verbonden is[28].

6. Dit hoofdstuk is niet van toepassing op opdrachten geplaatst:

a) door een joint venture, bestaande uit verscheidene aanbestedende entiteiten die uitsluitend voor de uitoefening van de onder a) tot en met d) van deze bijlage bedoelde activiteiten is opgericht, bij een van deze aanbestedende entiteiten; of

b) door een aanbestedende entiteit bij een dergelijke joint venture waarvan zij zelf deel uitmaakt, mits die joint venture is opgericht om de betrokken activiteit uit te oefenen gedurende een periode van ten minste drie jaar en het instrument tot oprichting van die joint venture bepaalt dat de aanbestedende entiteiten waaruit zij bestaat, daar voor ten minste dezelfde termijn deel van zullen uitmaken.

7. Dit hoofdstuk is niet van toepassing op opdrachten van aanbestedende entiteiten die onder deze bijlage vallen met betrekking tot de exploitatie van een geografisch gebied met het oogmerk van prospectie of winning van aardolie, gas en kolen of andere vaste brandstoffen.

[28] Wanneer in verband met de datum van oprichting of aanvang van de bedrijfsactiviteiten van de verbonden onderneming de omzet over de afgelopen drie jaar niet beschikbaar is, kan deze onderneming ermee volstaan onder andere door het extrapoleren van activiteiten aan te tonen dat de in deze aantekening bedoelde omzet aannemelijk is.

BIJLAGE 19-4

Goederen

1. Dit hoofdstuk is van toepassing op de aanbesteding van alle goederen door de in de bijlagen 19-1 tot en met 19-3 vermelde entiteiten, tenzij in dit hoofdstuk anders is bepaald.

2. Dit hoofdstuk is uitsluitend van toepassing op de goederen en het materieel omschreven in de hieronder aangegeven hoofdstukken van de Gecombineerde Nomenclatuur (GN) en aangeschaft door de ministeries van Defensie van België, Bulgarije, Tsjechië, Denemarken, Duitsland, Estland, Griekenland, Kroatië, Spanje, Frankrijk, Ierland, Italië, Cyprus, Letland, Litouwen, Luxemburg, Hongarije, Malta, Nederland, Oostenrijk, Polen, Portugal, Roemenië, Slovenië, Slowakije, Finland, Zweden en het Verenigd Koninkrijk die onder de overeenkomst vallen:

Hoofdstuk 25:	Zout; zwavel; aarde en steen; gips, kalk en cement
Hoofdstuk 26:	Metaalertsen, slakken en assen
Hoofdstuk 27:	Minerale brandstoffen, aardolie en distillatieproducten daarvan; bitumineuze stoffen; minerale was met uitzondering van: ex 27.10: bijzondere motorbrandstoffen
Hoofdstuk 28:	Anorganische chemische producten; anorganische of organische verbindingen van edele metalen, van radioactieve elementen, van zeldzame aardmetalen en van isotopen met uitzondering van: ex 28.09: springstoffen ex 28.13: springstoffen ex 28.14: traangas ex 28.28: springstoffen ex 28.32: springstoffen ex 28.39: springstoffen ex 28.50: giftige producten ex 28.51: giftige producten ex 28.54: springstoffen

Hoofdstuk 29:	Organische chemische producten met uitzondering van: ex 29.03: springstoffen ex 29.04: springstoffen ex 29.07: springstoffen ex 29.08: springstoffen ex 29.11: springstoffen ex 29.12: springstoffen ex 29.13: giftige producten ex 29.14: giftige producten ex 29.15: giftige producten ex 29.21: giftige producten ex 29.22: giftige producten ex 29.23: giftige producten ex 29.26: springstoffen ex 29.27: giftige producten ex 29.29: springstoffen
Hoofdstuk 30:	Farmaceutische producten
Hoofdstuk 31:	Meststoffen
Hoofdstuk 32:	Looi- en verfextracten, looizuur (tannine) en derivaten daarvan; kleur- en verfstoffen; verf en vernis; stopverf, plamuur; inkt
Hoofdstuk 33:	Etherische oliën en harsaroma's; parfumerieën, toiletartikelen en cosmetische producten
Hoofdstuk 34:	Zeep, organische tensioactieve producten, wasmiddelen, smeermiddelen, kunstwas, bereide was, poets- en onderhoudsmiddelen, kaarsen en dergelijke artikelen, modelleerpasta's en tandtechnische waspreparaten
Hoofdstuk 35:	Eiwitstoffen; lijm; enzymen
Hoofdstuk 37:	Producten voor fotografie en cinematografie
Hoofdstuk 38:	Diverse producten van de chemische industrie met uitzondering van: ex 38.19: giftige producten

Hoofdstuk 39:	Kunstharsen en kunstmatige plastische stoffen, ethers en esters van cellulose en werken daarvan
Hoofdstuk 40:	Rubber (natuurlijke en synthetische rubber en factis) en werken daarvan met uitzondering van: ex 40.11: kogelbestendige banden
Hoofdstuk 41:	Huiden en vellen (andere dan pelterijen), alsmede leder
Hoofdstuk 42:	Lederwaren; zadel- en tuigmakerswerk; reisartikelen, handtassen en dergelijke bergingsmiddelen; werken van darmen
Hoofdstuk 43:	Pelterijen en bontwerk; namaakbont
Hoofdstuk 44:	Hout, houtskool en houtwaren
Hoofdstuk 45:	Kurk en kurkwaren
Hoofdstuk 46:	Vlechtwerk en mandenmakerswerk
Hoofdstuk 47:	Stoffen voor het vervaardigen van papier
Hoofdstuk 48:	Papier en karton; cellulose-, papier- en kartonwaren
Hoofdstuk 49:	Artikelen van de uitgeverij, van de pers of van een andere grafische industrie; geschreven of getypte teksten en plannen
Hoofdstuk 65:	Hoofddeksels en delen daarvan
Hoofdstuk 66:	Paraplu's, parasols, wandelstokken, zwepen, rijzwepen, alsmede delen daarvan
Hoofdstuk 67:	Geprepareerde veren en geprepareerd dons en artikelen van veren of van dons; kunstbloemen; werken van mensenhaar
Hoofdstuk 68:	Werken van steen, van gips, van cement, van asbest, van mica en van dergelijke stoffen
Hoofdstuk 69:	Keramische producten
Hoofdstuk 70:	Glas en glaswerk
Hoofdstuk 71:	Parels, edelstenen en halfedelstenen, edele metalen en metalen geplateerd met edele metalen, alsmede werken daarvan; fancybijouterieën

Hoofdstuk 73:	Gietijzer, ijzer en staal en werken daarvan
Hoofdstuk 74:	Koper en werken van koper
Hoofdstuk 75:	Nikkel en werken van nikkel
Hoofdstuk 76:	Aluminium en werken van aluminium
Hoofdstuk 77:	Magnesium en beryllium en werken van magnesium en beryllium
Hoofdstuk 78:	Lood en werken van lood
Hoofdstuk 79:	Zink en werken van zink
Hoofdstuk 80:	Tin en werken van tin
Hoofdstuk 81:	Andere in de metaalindustrie gebruikte onedele metalen en werken van deze stoffen
Hoofdstuk 82:	Gereedschap; messenmakerswerk, lepels en vorken, van onedel metaal; delen van deze artikelen van onedel metaal met uitzondering van: ex 82.05: gereedschap ex 82.07: gereedschap, onderdelen
Hoofdstuk 83:	Allerlei werken van onedele metalen
Hoofdstuk 84:	Stoomketels, machines, toestellen en mechanische werktuigen, alsmede delen daarvan met uitzondering van: ex 84.06: motoren ex 84.08: andere motoren ex 84.45: machines ex 84.53: automatische gegevensverwerkende machines ex 84.55: delen van machines van post 84.53 ex 84.59: kernreactoren
Hoofdstuk 85:	Elektrische machines, apparaten, uitrustingsstukken, alsmede delen daarvan met uitzondering van: ex 85.13: telecommunicatieapparatuur ex 85.15: zendtoestellen

Hoofdstuk 86:	Rollend en ander materieel voor spoor- en tramwegen, alsmede delen daarvan; niet elektrische signaal- en waarschuwingstoestellen voor het verkeer met uitzondering van: ex 86.02: gepantserde elektrische locomotieven ex 86.03: andere gepantserde locomotieven ex 86.05: gepantserde wagens ex 86.06: rijdende werkplaatsen ex 86.07: wagens
Hoofdstuk 87:	Automobielen, tractors, rijwielen, motorrijwielen en andere voertuigen voor vervoer over land, alsmede delen daarvan met uitzondering van: ex 87.08: gevechtswagens en pantserauto's ex 87.01: tractors (trekkers) ex 87.02: militaire voertuigen ex 87.03: takelwagens ex 87.09: motorrijwielen ex 87.14: aanhangwagens
Hoofdstuk 89:	Scheepvaart met uitzondering van: ex 89.01 A: oorlogsschepen
Hoofdstuk 90:	Optische instrumenten, apparaten en toestellen; instrumenten, apparaten en toestellen, voor de fotografie en de cinematografie; meet-, verificatie-, controle- en precisie-instrumenten, -apparaten en -toestellen; medische of chirurgische instrumenten, apparaten en toestellen; delen van deze instrumenten, apparaten en toestellen met uitzondering van: ex 90.05: binocles ex 90.13: diverse instrumenten, lasers ex 90.14: afstandsmeters ex 90.28: elektrische of elektronische meetinstrumenten ex 90.11: microscopen ex 90.17: medische instrumenten ex 90.18: toestellen voor mechanische therapie ex 90.19: orthopedische artikelen en toestellen ex 90.20: röntgentoestellen

Hoofdstuk 91:	Vervaardiging van uurwerken
Hoofdstuk 92:	Muziekinstrumenten; toestellen voor het opnemen of het weergeven van geluid, toestellen voor het opnemen of het weergeven van beelden en geluid voor televisie; delen en toebehoren van deze instrumenten en toestellen
Hoofdstuk 94:	Meubelen en delen daarvan (ook voor medisch of voor chirurgisch gebruik); artikelen voor bedden en dergelijke artikelen met uitzondering van: ex 94.01 A: zitmeubelen voor luchtvaartuigen
Hoofdstuk 95:	Stoffen geschikt om te worden gesneden of te worden gevormd, in bewerkte staat (werken daaronder begrepen)
Hoofdstuk 96:	Borstelwerk, kwasten en penselen, bezems, poederkwastjes en zeven
Hoofdstuk 98:	Diverse werken

BIJLAGE 19-5

Diensten

Van de Universele Lijst van Diensten, als vervat in document MTN.GNS/W/120, zijn de volgende diensten opgenomen:

Dienst	***CPC-indeling***
Reparatie van consumentenartikelen	633
Commerciële koeriersdiensten (met inbegrip van multimodale diensten)	7512
Elektronische gegevensuitwisseling Elektronische post Geavanceerde/extra faxdiensten, waaronder "opslaan en doorzenden", "opslaan en opzoeken"; code- en protocolconversie Online-informatie en -databanken Voicemail	7523
Vastgoeddiensten voor een vast bedrag of op contractbasis	822
Advies in verband met de installatie van computerapparatuur (hardware)	841
Diensten in verband met de installatie van computerprogramma's (software), met inbegrip van adviesdiensten inzake systemen en software, systeemanalyse, en diensten op het gebied van ontwerp, programmeren en onderhoud	842
Diensten in verband met gegevensverwerking, met inbegrip van verwerking, tabellering en faciliteitenbeheer Online-informatie en/of gegevensverwerking (met inbegrip van transactieverwerking)	843

Dienst	***CPC-indeling***
Diensten in verband met databanken	844
Onderhoud en reparatie van kantoormachines en -apparatuur, met inbegrip van computers	845
Andere computerdiensten	849
Advies op het gebied van algemeen management	86501
Advies op het gebied van marketingmanagement	86503
Advies op het gebied van personeelsbeheer	86504
Advies op het gebied van productiebeheer	86505
Diensten in verband met advies inzake bedrijfsbeheer (met uitzondering van diensten voor arbitrage en bemiddeling)	866
Diensten van architecten	8671
Diensten van ingenieurs	8672
Geïntegreerde diensten van ingenieurs (met uitzondering van 86731 Geïntegreerde diensten van ingenieurs bij kant-en-klaar opgeleverde projecten op het gebied van vervoer en infrastructuur)	8673
Diensten in verband met stedenbouw en landschapsarchitectuur	8674
Diensten voor keuring en controle, met inbegrip van kwaliteitscontrole en inspecties (behalve met betrekking tot FSC 58 en transportmiddelen)	8676
Reiniging van gebouwen	874
Reparatie van metalen producten, machines en werktuigen	8861 tot en met 8864, en 8866
Afvalwater- en afvalverzameling en -verwerking en soortgelijke diensten	94

Aantekeningen bij bijlage 19-5 van de Europese Unie

1. Voor de onder bijlage 19-2 vallende aanbestedende entiteiten geldt een drempel van 355 000 BTR wanneer een entiteit een opdracht plaatst voor adviesdiensten betreffende vertrouwelijke aangelegenheden, met betrekking tot welke redelijkerwijze kan worden verwacht dat bekendmaking overheidsgeheimen in het gedrang brengt, de economie verstoort of op soortgelijke wijze tegen het openbaar belang indruist.

2. Dit hoofdstuk is niet van toepassing op diensten die entiteiten moeten betrekken van een andere entiteit op grond van een uitsluitend recht dat is ingesteld bij bekendgemaakte wettelijke of bestuursrechtelijke bepalingen.

3. De Europese Unie is bereid, ingeval de voortdurende herziening van de wetgeving van de Europese Unie inzake overheidsopdrachten leidt tot een verruiming van het onder die wetgeving vallende scala aan diensten en concessies voor diensten, de onderhandelingen met Canada te hervatten met het oog op een verruiming van het toepassingsgebied over en weer wat betreft de onder dit hoofdstuk vallende wederzijdse diensten en concessies voor diensten.

BIJLAGE 19-6

Diensten in verband met de bouw en concessies voor werken

Afdeling A: Diensten in verband met de bouw

Definitie:

Onder een opdracht voor diensten in verband met de bouw wordt verstaan een opdracht betreffende de uitvoering, op welke wijze dan ook, van bouwwerkzaamheden of civieltechnische werken in de zin van afdeling 51 van de CPC.

Lijst van afdeling 51 van de CPC:

Alle diensten die in afdeling 51 zijn vermeld.

Afdeling B: Concessies voor werken

Concessieovereenkomsten voor werken zijn, indien zij worden geplaatst door in de bijlagen 19-1 en 19-2 vermelde entiteiten, enkel onderworpen aan de artikelen 19.1, 19.2, 19.4, 19.5, 19.6 (m.u.v. lid 3, onder e) en l)), 19.15 (m.u.v. de leden 3 en 4) en 19.17 van het hoofdstuk.

BIJLAGE 19-7

Algemene aantekeningen

1. Dit hoofdstuk is niet van toepassing op:

   a) i) opdrachten voor landbouwproducten ter ondersteuning van steunprogramma's voor de landbouw en voedingsmiddelenhulpprogramma's (bv. voedingsmiddelenhulp met inbegrip van noodhulp); en

   ii) opdrachten betreffende de aankoop, de ontwikkeling, de productie of de coproductie van programmamateriaal door omroeporganisaties en overeenkomsten betreffende zendtijd;

   b) opdrachten die zijn geplaatst door de onder de bijlagen 19-1 en 19-2 vallende aanbestedende entiteiten in verband met activiteiten op het gebied van drinkwater, energie, vervoer en de postsector, tenzij vallend onder bijlage 19-3;

   c) opdrachten in verband met scheepsbouw en onderhoud aan schepen door

   i) aanbestedende entiteiten die onder bijlage 19-3 vallen;

   ii) publiekrechtelijke instellingen die onder bijlage 19-2 vallen; en

   iii) lokale aanbestedende diensten die onder afdeling B van bijlage 19-2 vallen (waarbij zij worden vermeld als administratieve eenheden NUTS 3 en kleiner); of

d) goederen en diensten die intern worden aanbesteed door een onder dit hoofdstuk vallende entiteit, of die door een onder dit hoofdstuk vallende entiteit worden geleverd aan een andere onder dit hoofdstuk vallende entiteit.

2. Ten aanzien van de Ålandeilanden zijn de bijzondere voorwaarden van Protocol nr. 2 inzake de Ålandeilanden bij het Verdrag betreffende de toetreding van Finland tot de Europese Unie van toepassing.

3. De Europese Unie geeft de Canadese aanbieders de mogelijkheid gebruik te maken van precontractuele rechtsmiddelen in overeenstemming met artikel 19.17 van dit hoofdstuk gedurende de eerste tien jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst. Daarna wordt de toegang van Canadese aanbieders tot precontractuele rechtsmiddelen afhankelijk gesteld van de uitkomst van de onderhandelingen zoals voorzien in artikel 19.17, lid 8.

BIJLAGE 19-8

Media voor publicatie

Afdeling A:

Elektronische of gedrukte media waarin publicatie plaatsvindt van wetgeving, regelgeving, gerechtelijke uitspraken, administratieve besluiten van algemene strekking, standaardclausules en procedures inzake onder deze overeenkomst vallende overheidsopdrachten overeenkomstig artikel 19.5:

1. BELGIË

1.1 Wetten, koninklijke besluiten, ministeriële besluiten, ministeriële omzendbrieven:

1. Belgisch Staatsblad

1.2 Jurisprudentie:

1. Pasicrisie

2. BULGARIJE

2.1 Wet- en regelgeving:

1. Държавен вестник (Staatsblad)

2.2 Gerechtelijke uitspraken:

1. http://www.sac.government.bg

2.3 Administratieve besluiten van algemene strekking en procedures:

1. http://www.aop.bg

2. http://www.cpc.bg

3. TSJECHISCHE REPUBLIEK

3.1 Wet- en regelgeving:

1. Verzameling van wetten van de Tsjechische Republiek

3.2 Uitspraken van het Bureau voor de Bescherming van de Mededinging:

1. Uitspraken van het Bureau voor de Bescherming van de Mededinging

4. DENEMARKEN

4.1 Wet- en regelgeving:

1. Lovtidende

4.2 Gerechtelijke uitspraken:

1. Ugeskrift for Retsvaesen

4.3 Administratieve beslissingen en procedures:

1. Ministerialtidende

4.4 Besluiten van de Deense Kamer van Beroep voor overheidsopdrachten:

1. Kendelser fra Klagenævnet for Udbud

5. DUITSLAND

5.1 Wet- en regelgeving:

1. Bundesgesetzblatt

2. Bundesanzeiger

5.2 Gerechtelijke uitspraken:

1. Entscheidungsammlungen van het: Bundesverfassungsgericht; Bundesgerichtshof; Bundesverwaltungsgericht Bundesfinanzhof en van de Oberlandesgerichte

6. ESTLAND

6.1 Wet- en regelgeving en administratieve besluiten van algemene strekking:

1. Riigi Teataja - http://www.riigiteataja.ee

6.2 Procedures betreffende overheidsopdrachten:

1. https://riigihanked.riik.ee

7. IERLAND

7.1 Wet- en regelgeving:

1. Iris Oifigiúil (Iers Staatsblad)

8. GRIEKENLAND

8.1 Grieks Staatsblad

9. SPANJE

9.1 Wetgeving:

1. Boletín Oficial del Estado

9.2 Gerechtelijke uitspraken:

1. geen officiële publicatie

10. FRANKRIJK

10.1 Wetgeving:

1. Journal officiel de la République française

10.2 Jurisprudentie:

1. Recueil des arrêts du Conseil d'Etat

10.3 Revue des marchés publics

11. KROATIË

11.1 Narodne novine - http://www.nn.hr

12. ITALIË

12.1 Wetgeving:

1. Gazzetta Ufficiale

12.2 Jurisprudentie:

1. geen officiële publicatie

13. CYPRUS

13.1 Wetgeving:

1. Επίσημη Εφημερίδα της Δημοκρατίας (Staatsblad van de republiek)

13.2 Gerechtelijke uitspraken:

1. Αποφάσεις Ανωτάτου Δικαστηρίου 1999 - Τυπογραφείο της Δημοκρατίας (Beslissingen van het Hooggerechtshof — Uitgeverij)

14. LETLAND

14.1 Wetgeving:

1. Latvijas vēstnesis (Officieel nieuwsblad)

15. LITOUWEN

15.1 Wet- en regelgeving en administratieve bepalingen:

1. Teisės aktų registras (Register van wetshandelingen)

15.2 Gerechtelijke uitspraken, jurisprudentie:

1. Teismų praktika (Bulletin van het Hooggerechtshof van Litouwen)

2. Administracinių teismų praktika (Bulletin van het Bestuurlijk Hooggerechtshof van Litouwen)

16. LUXEMBURG

16.1 Wetgeving:

1. Memorial

16.2 Jurisprudentie:

1. Pasicrisie

17. HONGARIJE

17.1 Wetgeving:

1. Magyar Közlöny (Staatsblad van de Republiek Hongarije)

17.2 Jurisprudentie:

1. Közbeszerzési Értesítő - a Közbeszerzések Tanácsa Hivatalos Lapja (Bulletin voor overheidsopdrachten – Publicatieblad van de Raad voor Overheidsopdrachten)

18. MALTA

18.1 Wetgeving:

1. Staatsblad

19. NEDERLAND

19.1 Wetgeving:

1. Nederlandse Staatscourant of Staatsblad

19.2 Jurisprudentie:

1. geen officiële publicatie

20. OOSTENRIJK

20.1 Wetgeving:

1. Österreichisches Bundesgesetzblatt

2. Amtsblatt zur Wiener Zeitung

20.2 Gerechtelijke uitspraken:

1. Entscheidungen des Verfassungsgerichtshofes, Verwaltungsgerichtshofes,Obersten Gerichtshofes, der Oberlandesgerichte, des Bundesverwaltungsgerichtes und der Landesverwaltungsgerichte - http://ris.bka.gv.at/Judikatur/

21. POLEN

21.1 Wetgeving:

1. Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej (Staatsblad - Republiek Polen)

21.2 Gerechtelijke uitspraken, jurisprudentie:

1. "Zamówienia publiczne w orzecznictwie. Wybrane orzeczenia zespołu arbitrów i Sądu Okręgowego w Warszawie" (Selectie van de uitspraken van arbitragepanels en het Regionaal Gerechtshof van Warschau)

22. PORTUGAL

22.1 Wetgeving:

1. Diário da República Portuguesa 1a Série A e 2a série

22.2 Justitiële publicaties:

1. Boletim do Ministério da Justiça

2. Colectânea de Acordos do Supremo Tribunal Administrativo

3. Colectânea de Jurisprudência das Relações

23. ROEMENIË

23.1 Wet- en regelgeving:

1. Monitorul Oficial al României (Staatsblad)

23.2 Gerechtelijke uitspraken, administratieve besluiten van algemene strekking en procedures:

1. http://www.anrmap.ro

24. SLOVENIË

24.1 Wetgeving:

1. Staatsblad van de Republiek Slovenië

24.2 Gerechtelijke uitspraken:

1. geen officiële publicatie

25. SLOWAKIJE

25.1 Wetgeving:

1. Zbierka zákonov (Verzameling van wetten)

25.2 Gerechtelijke uitspraken:

1. geen officiële publicatie

26. FINLAND

26.1 Suomen Säädöskokoelma - Finlands Författningssamling (Verzameling Finse wetgeving)

27. ZWEDEN

27.1 Svensk Författningssamling (Verzameling Zweedse wetgeving)

28. VERENIGD KONINKRIJK

28.1 Wetgeving:

1. HM Stationery Office

28.2 Jurisprudentie:

1. Law Reports

28.3 "Overheidsinstellingen":

1. HM Stationery Office

Afdeling B:

Elektronische of gedrukte media overeenkomstig artikel 19.5 gebruikt voor de publicatie van kennisgevingen zoals vereist door artikel 19.6, artikel 19.8, lid 7, en artikel 19.15, lid 2:

1. BELGIË

1.1 Publicatieblad van de Europese Unie

1.2 Bulletin der aanbestedingen

1.3 Andere publicaties in de gespecialiseerde pers

2. BULGARIJE

2.1 Publicatieblad van de Europese Unie

2.2 Държавен вестник (Staatsblad) - http://dv.parliament.bg

2.3 Register Overheidsopdrachten - http://www.aop.bg

3. TSJECHISCHE REPUBLIEK

3.1 Publicatieblad van de Europese Unie

4. DENEMARKEN

4.1 Publicatieblad van de Europese Unie

5. DUITSLAND

5.1 Publicatieblad van de Europese Unie

6. ESTLAND

6.1 Publicatieblad van de Europese Unie

7. IERLAND

7.1 Publicatieblad van de Europese Unie

7.2 Dagbladen: "Irish Independent", "Irish Times", "Irish Press", "Cork Examiner"

8. GRIEKENLAND

8.1 Publicatieblad van de Europese Unie

8.2 Publicatie in de dagbladen en in de financiële, regionale en gespecialiseerde pers

9. SPANJE

9.1 Publicatieblad van de Europese Unie

10. FRANKRIJK

10.1 Publicatieblad van de Europese Unie

10.2 Bulletin officiel des annonces des marchés publics

11. KROATIË

11.1 Publicatieblad van de Europese Unie

11.2 Elektronički oglasnik javne nabave Republike Hrvatske (Elektronisch systeem voor aankondigingen van overheidsopdrachten van de Republiek Kroatië)

12. ITALIË

12.1 Publicatieblad van de Europese Unie

13. CYPRUS

13.1 Publicatieblad van de Europese Unie

13.2 Staatsblad van de Republiek

13.3 Lokale dagbladen

14. LETLAND

14.1 Publicatieblad van de Europese Unie

14.2 Latvijas vēstnesis (Officieel nieuwsblad)

15. LITOUWEN

15.1 Publicatieblad van de Europese Unie

15.2 Centrinė viešųjų pirkimų informacinė sistema (Centraal portaal overheidsopdrachten)

15.3 Informatiesupplement "Informaciniai pranešimai" bij het Staatsblad ("Valstybės žinios") van de Republiek Litouwen

16. LUXEMBURG

16.1 Publicatieblad van de Europese Unie

16.2 Dagbladen

17. HONGARIJE

17.1 Publicatieblad van de Europese Unie

17.2 Közbeszerzési Értesítő - a Közbeszerzések Tanácsa Hivatalos Lapja (Bulletin voor overheidsopdrachten – Publicatieblad van de Raad voor Overheidsopdrachten)

18. MALTA

18.1 Publicatieblad van de Europese Unie

18.2 Staatsblad

19. NEDERLAND

19.1 Publicatieblad van de Europese Unie

20. OOSTENRIJK

20.1 Publicatieblad van de Europese Unie

20.2 Amtsblatt zur Wiener Zeitung

21. POLEN

21.1 Publicatieblad van de Europese Unie

21.2 Biuletyn Zamówień Publicznych (Bulletin voor overheidsopdrachten)

22. PORTUGAL

22.1 Publicatieblad van de Europese Unie

23. ROEMENIË

23.1 Publicatieblad van de Europese Unie

23.2 Monitorul Oficial al României (Staatsblad)

23.3 Elektronisch systeem voor overheidsopdrachten - http://www.e-licitatie.ro

24. SLOVENIË

24.1 Publicatieblad van de Europese Unie

24.2 Portal javnih naročil - http://www.enarocanje.si/?podrocje=portal

25. SLOWAKIJE

25.1 Publicatieblad van de Europese Unie

25.2 Vestník verejného obstarávania (Blad voor overheidsopdrachten)

26. FINLAND

26.1 Publicatieblad van de Europese Unie

26.2 Julkiset hankinnat Suomessa ja ETA-alueella, Virallisen lehden liite (Overheidsopdrachten in Finland en in het EER-gebied, Supplement bij het Staatsblad van Finland)

27. ZWEDEN

27.1 Publicatieblad van de Europese Unie

28. VERENIGD KONINKRIJK

28.1 Publicatieblad van de Europese Unie

Afdeling C:

Websiteadres of -adressen waarop de partijen aanbestedingsstatistieken publiceren zoals bedoeld in artikel 19.15, lid 5, en kennisgevingen inzake gegunde opdrachten zoals bedoeld in artikel 19.15, lid 6:

1. Kennisgevingen inzake opdrachten gegund door de in de bijlagen 19-1 tot en met 19-3 van de Lijst inzake markttoegang van de Europese Unie vermelde entiteiten worden gepubliceerd in de onlineversie van het Publicatieblad van de Europese Unie, Tenders Electronic Daily - http://ted.europa.eu

BIJLAGE 20-A

Deel A

Geografische aanduidingen die aangeven dat een product van oorsprong uit de Europese Unie is

Aanduiding	Transliteratie (enkel ter informatie)	Productcategorie	Plaats van oorsprong (gebied, regio of plaats)
České pivo		bier	Tsjechië
Žatecký Chmel		hop	Tsjechië
Hopfen aus der Hallertau		hop	Duitsland
Nürnberger Bratwürste**		vers, bevroren en verwerkt vlees	Duitsland
Nürnberger Rostbratwürste		vers, bevroren en verwerkt vlees	Duitsland
Schwarzwälder Schinken		vers, bevroren en verwerkt vlees	Duitsland
Aachener Printen		suikerwerk en gebakken producten	Duitsland
Nürnberger Lebkuchen		suikerwerk en gebakken producten	Duitsland
Lübecker Marzipan		suikerwerk en gebakken producten	Duitsland
Bremer Klaben		suikerwerk en gebakken producten	Duitsland
Hessischer Handkäse		kaassoorten	Duitsland

Aanduiding	Transliteratie (enkel ter informatie)	Productcategorie	Plaats van oorsprong (gebied, regio of plaats)
Hessischer Handkäs		kaassoorten	Duitsland
Tettnanger Hopfen		hop	Duitsland
Spreewälder Gurken		verse en verwerkte groenten	Duitsland
Danablu		kaassoorten	Denemarken
Ελιά Καλαμάτας	Elia Kalamatas	tafelolijven en verwerkte olijven	Griekenland
Μαστίχα Χίου	Masticha Chiou	natuurlijke gommen en harsen - kauwgom	Griekenland
Φέτα*	Feta	kaassoorten	Griekenland
Ελαιόλαδο Καλαμάτας	Kalamata olijfolie	oliën en dierlijke vetten	Griekenland
Ελαιόλαδο Κολυμβάρι Χανίων Κρήτης	Kolymvari Chanion Kritis olijfolie	oliën en dierlijke vetten	Griekenland
Ελαιόλαδο Σητείας Λασιθίου Κρήτης	Sitia Lasithiou Kritis olijfolie	oliën en dierlijke vetten	Griekenland
Ελαιόλαδο Λακωνία	Lakonia olijfolie	oliën en dierlijke vetten	Griekenland
Κρόκος Κοζάνης	Krokos Kozanis	specerijen	Griekenland
Κεφαλογραβιέρα	Kefalograviera	kaassoorten	Griekenland
Γραβιέρα Κρήτης	Graviera Kritis	kaassoorten	Griekenland
Γραβιέρα Νάξου	Graviera Naxou	kaassoorten	Griekenland
Μανούρι	Manouri	kaassoorten	Griekenland
Κασέρι	Kasseri	kaassoorten	Griekenland
Φασόλια Γίγαντες Ελέφαντες Καστοριάς	Fassolia Gigantes Elefantes Kastorias	verse en verwerkte groenten	Griekenland

Aanduiding	Transliteratie (enkel ter informatie)	Productcategorie	Plaats van oorsprong (gebied, regio of plaats)
Φασόλια Γίγαντες Ελέφαντες Πρεσπών Φλώρινας	Fassolia Gigantes Elefantes Prespon Florinas	verse en verwerkte groenten	Griekenland
Κονσερβολιά Αμφίσσης	Konservolia Amfissis	tafelolijven en verwerkte olijven	Griekenland
Λουκούμι Γεροσκήπου	Loukoumi Geroskipou	suikerwerk en gebakken producten	Cyprus
Baena		oliën en dierlijke vetten	Spanje
Sierra Mágina		oliën en dierlijke vetten	Spanje
Aceite del Baix Ebre-Montsía		oliën en dierlijke vetten	Spanje
Oli del Baix Ebre-Montsía		oliën en dierlijke vetten	Spanje
Aceite del Bajo Aragón		oliën en dierlijke vetten	Spanje
Antequera		oliën en dierlijke vetten	Spanje
Priego de Córdoba		oliën en dierlijke vetten	Spanje
Sierra de Cádiz		oliën en dierlijke vetten	Spanje
Sierra de Segura		oliën en dierlijke vetten	Spanje
Sierra de Cazorla		oliën en dierlijke vetten	Spanje
Siurana		oliën en dierlijke vetten	Spanje
Aceite de Terra Alta		oliën en dierlijke vetten	Spanje
Oli de Terra Alta		oliën en dierlijke vetten	Spanje
Les Garrigues		oliën en dierlijke vetten	Spanje
Estepa		oliën en dierlijke vetten	Spanje

Aanduiding	Transliteratie (enkel ter informatie)	Productcategorie	Plaats van oorsprong (gebied, regio of plaats)
Guijuelo		vers, bevroren en verwerkt vlees	Spanje
Jamón de Huelva		vers, bevroren en verwerkt vlees	Spanje
Jamón de Teruel		vers, bevroren en verwerkt vlees	Spanje
Salchichón de Vic		vers, bevroren en verwerkt vlees	Spanje
Llonganissa de Vic		vers, bevroren en verwerkt vlees	Spanje
Mahón-Menorca		kaassoorten	Spanje
Queso Manchego		kaassoorten	Spanje
Cítricos Valencianos		vers en verwerkt fruit	Spanje
Cîtrics Valancians		vers en verwerkt fruit	Spanje
Jijona		suikerwerk en gebakken producten	Spanje
Turrón de Alicante		suikerwerk en gebakken producten	Spanje
Azafrán de la Mancha		specerijen	Spanje
Comté		kaassoorten	Frankrijk
Reblochon		kaassoorten	Frankrijk
Reblochon de Savoie		kaassoorten	Frankrijk

Aanduiding	Transliteratie (enkel ter informatie)	Productcategorie	Plaats van oorsprong (gebied, regio of plaats)
Roquefort		kaassoorten	Frankrijk
Camembert de Normandie		kaassoorten	Frankrijk
Brie de Meaux		kaassoorten	Frankrijk
Emmental de Savoie		kaassoorten	Frankrijk
Pruneaux d'Agen		vers en verwerkt fruit	Frankrijk
Pruneaux d'Agen mi-cuits		vers en verwerkt fruit	Frankrijk
Huîtres de Marennes-Oléron		verse, bevroren en verwerkte visproducten	Frankrijk
Canards à foie gras du Sud-Ouest: Chalosse		vers, bevroren en verwerkt vlees	Frankrijk
Canards à foie gras du Sud-Ouest: Gascogne		vers, bevroren en verwerkt vlees	Frankrijk
Canards à foie gras du Sud-Ouest: Gers		vers, bevroren en verwerkt vlees	Frankrijk
Canards à foie gras du Sud-Ouest: Landes		vers, bevroren en verwerkt vlees	Frankrijk
Canards à foie gras du Sud-Ouest: Périgord		vers, bevroren en verwerkt vlees	Frankrijk
Canards à foie gras du Sud-Ouest: Quercy		vers, bevroren en verwerkt vlees	Frankrijk
Jambon de Bayonne***		drooggezouten vlees	Frankrijk
Huile d'olive de Haute-Provence		oliën en dierlijke vetten	Frankrijk

Aanduiding	Transliteratie (enkel ter informatie)	Productcategorie	Plaats van oorsprong (gebied, regio of plaats)
Huile essentielle de lavande de Haute-Provence		etherische oliën	Frankrijk
Morbier		kaassoorten	Frankrijk
Epoisses		kaassoorten	Frankrijk
Beaufort***		kaassoorten	Frankrijk
Maroilles		kaassoorten	Frankrijk
Marolles		kaassoorten	Frankrijk
Munster*		kaassoorten	Frankrijk
Munster Géromé		kaassoorten	Frankrijk
Fourme d'Ambert		kaassoorten	Frankrijk
Abondance		kaassoorten	Frankrijk
Bleu d'Auvergne		kaassoorten	Frankrijk
Livarot		kaassoorten	Frankrijk
Cantal		kaassoorten	Frankrijk
Fourme de Cantal		kaassoorten	Frankrijk
Cantalet		kaassoorten	Frankrijk
Petit Cantal		kaassoorten	Frankrijk
Tomme de Savoie		kaassoorten	Frankrijk
Pont - L'Evêque		kaassoorten	Frankrijk
Neufchâtel		kaassoorten	Frankrijk
Chabichou du Poitou		kaassoorten	Frankrijk
Crottin de Chavignol		kaassoorten	Frankrijk

Aanduiding	Transliteratie (enkel ter informatie)	Productcategorie	Plaats van oorsprong (gebied, regio of plaats)
Saint-Nectaire		kaassoorten	Frankrijk
Piment d'Espelette		specerijen	Frankrijk
Lentille verte du Puy		verse en verwerkte groenten	Frankrijk
Aceto balsamico Tradizionale di Modena		azijn	Italië
Aceto balsamico di Modena		azijn	Italië
Cotechino Modena		vers, bevroren en verwerkt vlees	Italië
Zampone Modena		vers, bevroren en verwerkt vlees	Italië
Bresaola della Valtellina		vers, bevroren en verwerkt vlees	Italië
Mortadella Bologna		vers, bevroren en verwerkt vlees	Italië
Prosciutto di Parma		drooggezouten vlees	Italië
Prosciutto di S. Daniele		drooggezouten vlees	Italië
Prosciutto Toscano		drooggezouten vlees	Italië
Prosciutto di Modena		drooggezouten vlees	Italië
Provolone Valpadana		kaassoorten	Italië
Taleggio		kaassoorten	Italië
Asiago*		kaassoorten	Italië
Fontina*		kaassoorten	Italië

Aanduiding	Transliteratie (enkel ter informatie)	Productcategorie	Plaats van oorsprong (gebied, regio of plaats)
Gorgonzola*		kaassoorten	Italië
Grana Padano		kaassoorten	Italië
Mozzarella di Bufala Campana		kaassoorten	Italië
Parmigiano Reggiano		kaassoorten	Italië
Pecorino Romano		kaassoorten	Italië
Pecorino Sardo		kaassoorten	Italië
Pecorino Toscano		kaassoorten	Italië
Arancia Rossa di Sicilia		vers en verwerkt fruit	Italië
Cappero di Pantelleria		vers en verwerkt fruit	Italië
Kiwi Latina		vers en verwerkt fruit	Italië
Lenticchia di Castelluccio di Norcia		verse en verwerkte groenten	Italië
Mela Alto Adige		vers en verwerkt fruit	Italië
Südtiroler Apfel		vers en verwerkt fruit	Italië
Pesca e nettarina di Romagna		vers en verwerkt fruit	Italië
Pomodoro di Pachino		verse en verwerkte groenten	Italië

Aanduiding	Transliteratie (enkel ter informatie)	Productcategorie	Plaats van oorsprong (gebied, regio of plaats)
Radicchio Rosso di Treviso		verse en verwerkte groenten	Italië
Ricciarelli di Siena		suikerwerk en gebakken producten	Italië
Riso Nano Vialone Veronese		granen	Italië
Speck Alto Adige		vers, bevroren en verwerkt vlees	Italië
Südtiroler Markenspeck		vers, bevroren en verwerkt vlees	Italië
Südtiroler Speck		vers, bevroren en verwerkt vlees	Italië
Veneto Valpolicella		oliën en dierlijke vetten	Italië
Veneto Euganei e Berici		oliën en dierlijke vetten	Italië
Veneto del Grappa		oliën en dierlijke vetten	Italië
Culatello di Zibello		vers, bevroren en verwerkt vlees	Italië
Garda		vers, bevroren en verwerkt vlees	Italië
Lardo di Colonnata		vers, bevroren en verwerkt vlees	Italië
Szegedi téliszalámi		vers, bevroren en verwerkt vlees	Hongarije
Szegedi szalámi		vers, bevroren en verwerkt vlees	Hongarije

Aanduiding	Transliteratie (enkel ter informatie)	Productcategorie	Plaats van oorsprong (gebied, regio of plaats)
Tiroler Speck		vers, bevroren en verwerkt vlees	Oostenrijk
Steirischer Kren		verse en verwerkte groenten	Oostenrijk
Steirisches Kürbiskernöl		oliehoudende zaden	Oostenrijk
Queijo S. Jorge		kaassoorten	Portugal
Azeite de Moura		oliën en dierlijke vetten	Portugal
Azeites de Trás-os-Montes		oliën en dierlijke vetten	Portugal
Azeite do Alentejo Interior		oliën en dierlijke vetten	Portugal
Azeites da Beira Interior		oliën en dierlijke vetten	Portugal
Azeites do Norte Alentejano		oliën en dierlijke vetten	Portugal
Azeites do Ribatejo		oliën en dierlijke vetten	Portugal
Pêra Rocha do Oeste		vers en verwerkt fruit	Portugal
Ameixa d'Elvas		vers en verwerkt fruit	Portugal
Ananás dos Açores / S. Miguel		vers en verwerkt fruit	Portugal
Chouriça de carne de Vinhais		vers, bevroren en verwerkt vlees	Portugal
Linguiça de Vinhais		vers, bevroren en verwerkt vlees	Portugal

Aanduiding	Transliteratie (enkel ter informatie)	Productcategorie	Plaats van oorsprong (gebied, regio of plaats)
Chouriço de Portalegre		vers, bevroren en verwerkt vlees	Portugal
Presunto de Barrancos		vers, bevroren en verwerkt vlees	Portugal
Queijo Serra da Estrela		kaassoorten	Portugal
Queijos da Beira Baixa		kaassoorten	Portugal
Queijo de Castelo Branco		kaassoorten	Portugal
Queijo Amarelo da Beira Baixa		kaassoorten	Portugal
Queijo Picante da Beira Baixa		kaassoorten	Portugal
Salpicão de Vinhais		vers, bevroren en verwerkt vlees	Portugal
Gouda Holland		kaassoorten	Nederland
Edam Holland		kaassoorten	Nederland
Kalix Löjrom		verse, bevroren en verwerkte visproducten	Zweden
Magiun de prune Topoloveni		vers en verwerkt fruit	Roemenië

Deel B

Geografische aanduidingen die aangeven dat een product van oorsprong uit Canada is

Aanduiding	Transliteratie (enkel ter informatie)	Productcategorie	Plaats van oorsprong (gebied, regio of plaats)

BIJLAGE 20-B

IN ARTIKEL 20.21, LEDEN 11 EN 12, BEDOELDE BENAMINGEN

Deel A

Valencia Orange

Orange Valencia

Valencia

Black Forest Ham

Jambon Forêt noire

Tiroler bacon[29]

Bacon Tiroler[29]

Parmesan

St. George Cheese

Fromage St-George[s]

Deel B

De benaming "comté", in combinatie met levensmiddelen wanneer deze wordt gebruikt ter aanduiding van een "county" (bv. "Comté du Prince-Edouard"; "Prince Edward County"; "Comté de Prescott-Russell"; "Prescott-Russell County").

De benaming "Beaufort", in combinatie met kaasproducten die zijn geproduceerd in de nabijheid van het geografische gebied "Beaufort range", Vancouver Island, British Columbia.

[29] Spellingverschillen in het Engels of Frans zijn toegestaan, waaronder "Tyrol", "Tiroler", "Tyroler" en "Tirolien".

BIJLAGE 20-C

PRODUCTCATEGORIEËN

1. **Vers, bevroren en verwerkt vlees:** producten die vallen onder hoofdstuk 2 en de posten 16.01 of 16.02 van het Geharmoniseerd Systeem;

2. **drooggezouten vlees:** drooggezouten vleesproducten die vallen onder hoofdstuk 2 en de posten 16.01 of 16.02 van het Geharmoniseerd Systeem;

3. **hop:** producten die vallen onder post 12.10 van het Geharmoniseerd Systeem;

4. **verse, bevroren en verwerkte visproducten:** producten die vallen onder hoofdstuk 3 en de posten 16.03, 16.04 of 16.05 van het Geharmoniseerd Systeem;

5. **boter:** producten die vallen onder post 04.05 van het Geharmoniseerd Systeem;

6. **kaassoorten:** producten die vallen onder post 04.06 van het Geharmoniseerd Systeem;

7. **verse en verwerkte groenten:** producten die vallen onder hoofdstuk 7 van het Geharmoniseerd Systeem en producten met groenten die vallen onder hoofdstuk 20 van het Geharmoniseerd Systeem;

8. **vers en verwerkt fruit:** producten die vallen onder hoofdstuk 8 van het Geharmoniseerd Systeem en producten met fruit die vallen onder hoofdstuk 20 van het Geharmoniseerd Systeem;

9. **specerijen:** producten die vallen onder hoofdstuk 9 van het Geharmoniseerd Systeem;

10. **granen:** producten die vallen onder hoofdstuk 10 van het Geharmoniseerd Systeem;

11. **producten van de meelindustrie:** producten die vallen onder hoofdstuk 11 van het Geharmoniseerd Systeem;

12. **oliehoudende zaden:** producten die vallen onder hoofdstuk 12 van het Geharmoniseerd Systeem;

13. **dranken van plantenextracten:** producten die vallen onder post 13.02 van het Geharmoniseerd Systeem;

14. **oliën en dierlijke vetten:** producten die vallen onder hoofdstuk 15 van het Geharmoniseerd Systeem;

15. **suikerwerk en gebakken producten:** producten die vallen onder de posten 17.04, 18.06, 19.04 of 19.05 van het Geharmoniseerd Systeem;

16. **deegwaren:** producten die vallen onder post 19.02 van het Geharmoniseerd Systeem;

17. **tafelolijven en verwerkte olijven:** producten die vallen onder de posten 20.01 of 20.05 van het Geharmoniseerd Systeem;

18. **mosterdpasta:** producten die vallen onder postonderverdeling 2103.30 van het Geharmoniseerd Systeem;

19. **bier:** producten die vallen onder post 22.03 van het Geharmoniseerd Systeem;

20. **azijn:** producten die vallen onder post 22.09 van het Geharmoniseerd Systeem;

21. **etherische oliën:** producten die vallen onder post 33.01 van het Geharmoniseerd Systeem;

22. **natuurlijke gommen en harsen - kauwgom:** producten die vallen onder post 17.04 van het Geharmoniseerd Systeem.

BIJLAGE 29-A

REGLEMENT VAN ORDE VOOR ARBITRAGE

Definities en algemene bepalingen

1. Voor de toepassing van dit hoofdstuk en in het kader van dit reglement wordt verstaan onder:

adviseur: een natuurlijke persoon die door een partij is aangesteld om haar in verband met de arbitrageprocedure te adviseren of bij te staan;

arbitragepanel: een overeenkomstig artikel 29.7 ingesteld panel;

arbiter: een lid van een overeenkomstig artikel 29.7 ingesteld arbitragepanel;

assistent: een natuurlijke persoon die in het kader van het mandaat van een arbiter voor deze onderzoek verricht of ondersteunende taken uitvoert;

dag: een kalenderdag, tenzij anders is bepaald;

officiële vrije dag: elke zaterdag en zondag en alle andere door een partij voor de toepassing van dit reglement als vrije dag aangewezen dagen;

vertegenwoordiger van een partij: een persoon in dienst van of enige natuurlijke persoon aangewezen door een ministerie, een overheidsdienst of een ander overheidsorgaan van een partij, die de partij met betrekking tot een geschil op het gebied van deze overeenkomst vertegenwoordigt;

verwerende partij: de partij ten aanzien waarvan wordt gesteld dat zij de in artikel 29.2 bedoelde bepalingen heeft geschonden; en

verzoekende partij: elke partij die krachtens artikel 29.6 om de instelling van een arbitragepanel verzoekt.

2. De verwerende partij is belast met de logistieke organisatie van de arbitrageprocedures, in het bijzonder met de organisatie van de hoorzittingen, tenzij anders wordt overeengekomen. De partijen dragen echter elk voor een gelijk deel de administratieve kosten van de arbitrageprocedure alsmede de bezoldiging en alle reis-, logies- en algemene kosten van de arbiters en hun assistenten.

Kennisgevingen

3. Tenzij anders wordt overeengekomen, versturen de partijen en het arbitragepanel verzoeken, mededelingen, schriftelijke stukken of andere documenten per e-mail; op dezelfde dag wordt een kopie daarvan per fax, aangetekende post of koeriersdienst verzonden, dan wel tegen ontvangstbewijs afgegeven, of ingediend met een ander telecommunicatiemiddel waarbij de verzending ervan wordt geregistreerd. Een e-mailbericht wordt geacht te zijn ontvangen op de datum van verzending, tenzij wordt aangetoond dat dit niet het geval is.

4. Wanneer een partij schriftelijk communiceert, verstrekt zij de andere partij en elk van de arbiters een elektronische kopie van haar communicatie.

5. Kleine verschrijvingen in verzoeken, mededelingen, schriftelijke stukken of andere documenten in verband met de arbitrageprocedure kunnen worden hersteld door de indiening van een nieuw document waarin de wijzigingen duidelijk zijn aangegeven.

6. Indien de laatste dag waarop een document kan worden ingediend, valt op een officiële vrije dag of rustdag van Canada of de Europese Unie, kan het document op de volgende werkdag worden ingediend. Documenten, kennisgevingen of verzoeken van welke aard ook worden niet geacht te zijn ontvangen op een officiële vrije dag.

7. Afhankelijk van de bepalingen waarop het geschil betrekking heeft, wordt van alle verzoeken en kennisgevingen die overeenkomstig dit hoofdstuk aan het Gemengd Comité voor de CETA worden gezonden, tevens een kopie gestuurd naar de andere institutionele organen ter zake.

Aanvang van arbitrage

8. Tenzij de partijen anders overeenkomen, komen zij binnen zeven werkdagen na de datum van instelling van het arbitragepanel met dat panel bijeen om te beslissen over aangelegenheden die de partijen of het arbitragepanel passend achten, met inbegrip van de aan de arbiters verschuldigde bezoldigingen en onkostenvergoedingen, die aan de WTO-normen moeten beantwoorden. De bezoldiging van de assistent van een arbiter mag niet meer bedragen dan 50 % van de volledige bezoldiging van die arbiter. De arbiters en de vertegenwoordigers van de partijen kunnen per telefoon of per videoconferentie aan deze bijeenkomst deelnemen.

9. a) Tenzij de partijen binnen vijf werkdagen na de datum van instelling van het arbitragepanel anders overeenkomen, luidt de taakomschrijving van dit panel als volgt: *"in het licht van de desbetreffende bepalingen van de overeenkomst de in het verzoek om instelling van het arbitragepanel beschreven aangelegenheid onderzoeken, zich uitspreken over de verenigbaarheid van de maatregel in kwestie met de in artikel 29.2 bedoelde bepalingen en een uitspraak doen overeenkomstig de artikelen 29.10, 29.17 en 29.18."*.

b) De partijen stellen het arbitragepanel binnen drie werkdagen in kennis van de overeengekomen taakomschrijving.

c) Het arbitragepanel kan uitspraak doen over zijn eigen bevoegdheid.

Eerste stukken

10. Uiterlijk tien dagen na de datum van instelling van het arbitragepanel dient de verzoekende partij haar eerste schriftelijke stuk in. Uiterlijk 21 dagen na de datum van indiening van het eerste schriftelijke stuk dient de verwerende partij haar verweerschrift in.

Werkwijze van arbitragepanels

11. De voorzitter van het arbitragepanel zit alle bijeenkomsten van het panel voor. Een arbitragepanel kan de bevoegdheid tot het nemen van administratieve en procedurele besluiten aan de voorzitter delegeren.

12. Bij de hoorzittingen worden de te horen personen in persoon gehoord. Tenzij in dit hoofdstuk anders is bepaald en onverminderd punt 30, kan het arbitragepanel bij zijn andere werkzaamheden alle communicatiemiddelen gebruiken, waaronder telefoon-, fax- en computerverbindingen.

13. Hoewel alleen arbiters aan de beraadslagingen van het arbitragepanel mogen deelnemen, kan het panel toestaan dat zijn assistenten de beraadslagingen van het panel bijwonen.

14. Het opstellen van uitspraken is een exclusieve bevoegdheid van het arbitragepanel, die niet mag worden gedelegeerd.

15. Bevindingen, vaststellingen en aanbevelingen van het arbitragepanel overeenkomstig de artikelen 29.9 en 29.10 worden bij consensus aangenomen; wanneer geen consensus kan worden bereikt, gebeurt dit met meerderheid van stemmen van de leden ervan.

16. Arbiters kunnen geen afzonderlijke meningen geven over aangelegenheden waarover geen unanimiteit werd bereikt.

17. Wanneer zich een procedureel vraagstuk voordoet dat niet in de bepalingen van hoofdstuk negenentwintig (Geschillenbeslechting) is geregeld, kan het arbitragepanel na overleg met de partijen een geschikte procedure vaststellen die in overeenstemming is met die bepalingen en een gelijke behandeling van de partijen waarborgt.

18. Wanneer het arbitragepanel van oordeel is dat een procedurele termijn moet worden gewijzigd of dat een andere procedurele of administratieve aanpassing nodig is voor de billijkheid of de efficiëntie van de procedure, stelt het de partijen schriftelijk in kennis van de redenen voor de wijziging of aanpassing onder vermelding van de vereiste termijn of aanpassing. Het arbitragepanel kan die wijziging of aanpassing na overleg met de partijen goedkeuren.

19. Alle in dit hoofdstuk en in deze bijlage vermelde termijnen kunnen met wederzijdse instemming van de partijen worden gewijzigd. Het arbitragepanel kan op verzoek van een partij de toepasselijke procedurele termijnen wijzigen.

20. Het arbitragepanel schort zijn werkzaamheden op:

a) op verzoek van de verzoekende partij voor een in het verzoek vermelde periode van maximaal twaalf opeenvolgende maanden, en hervat zijn werkzaamheden op verzoek van die partij; dan wel

b) nadat het zijn tussentijds verslag heeft uitgebracht of, in het geval van een procedure betreffende een geschil over de gelijkwaardigheid in het kader van artikel 29.14 of een procedure in het kader van artikel 29.15, uitsluitend op verzoek van beide partijen voor een in het verzoek vermelde termijn, en hervat zijn werkzaamheden op verzoek van een van de partijen.

Als tegen het eind van de in het verzoek om opschorting vermelde termijn geen verzoek om hervatting van de werkzaamheden van het arbitragepanel is ingediend, wordt de procedure beëindigd. De beëindiging van de werkzaamheden van het arbitragepanel doet geen afbreuk aan de rechten van de partijen in een andere procedure over dezelfde aangelegenheid in het kader van hoofdstuk negenentwintig (Geschillenbeslechting).

Vervanging

21. Indien een arbiter niet aan de procedure kan deelnemen, zich terugtrekt of moet worden vervangen, wordt overeenkomstig artikel 29.7, lid 3, een vervanger aangewezen.

22. Wanneer een partij van oordeel is dat een arbiter de gedragscode van bijlage 29-B ("gedragscode") schendt en om die reden moet worden vervangen, deelt zij dit de andere partij mee binnen 15 dagen nadat zij kennis heeft genomen van de omstandigheden die aan de schending van de gedragscode door de arbiter ten grondslag liggen.

23. Wanneer een partij van oordeel is dat een arbiter die niet de voorzitter is, de gedragscode schendt, treden de partijen met elkaar in overleg en besluiten zij in voorkomend geval de arbiter te vervangen en overeenkomstig de procedure van artikel 29.7, lid 3, een vervanger aan te wijzen.

Indien de partijen het niet eens worden over de vraag of een arbiter moet worden vervangen, kan een partij verzoeken de aangelegenheid aan de voorzitter van het arbitragepanel voor te leggen, wiens beslissing definitief is.

Indien de voorzitter, naar aanleiding van een dergelijk verzoek, van oordeel is dat een arbiter de gedragscode schendt, wijst hij of zij door loting een nieuwe arbiter aan uit de personen op de in artikel 29.8, lid 1, bedoelde lijst waarop de oorspronkelijke arbiter stond vermeld. Indien de oorspronkelijke arbiter krachtens artikel 29.7 door de partijen was gekozen, wordt de vervanger door loting aangewezen uit de personen die overeenkomstig artikel 29.8, lid 1, zijn voorgesteld door de verzoekende partij en door de verwerende partij. De nieuwe arbiter wordt binnen vijf werkdagen na de indiening van het verzoek bij de voorzitter van het arbitragepanel aangewezen.

24. Wanneer een partij van oordeel is dat de voorzitter van het arbitragepanel de gedragscode schendt, treden de partijen met elkaar in overleg en besluiten zijn in voorkomend geval de voorzitter te ontslaan en overeenkomstig de procedure van artikel 29.7, lid 3, een vervanger aan te wijzen.

Indien de partijen het niet eens worden over de vraag of de voorzitter moet worden vervangen, kan elke partij verzoeken de aangelegenheid aan de overige twee arbiters voor te leggen. De beslissing van de arbiters over de noodzaak tot vervanging van de voorzitter is definitief.

Indien de arbiters vaststellen dat de voorzitter de gedragscode schendt, wijzen zij door loting een nieuwe voorzitter aan uit de overige personen op de in artikel 29.8, lid 1, bedoelde lijst. De nieuwe voorzitter wordt aangewezen binnen vijf werkdagen na de indiening van het in dit punt bedoelde verzoek.

Indien de arbiters niet binnen tien dagen nadat de zaak aan hen is voorgelegd, tot een besluit kunnen komen, dan is de procedure van artikel 29.7 van toepassing.

25. De arbitrageprocedure wordt geschorst zolang de procedures bedoeld in de punten 21 tot en met 24 niet zijn voltooid.

Hoorzittingen

26. De voorzitter stelt in overleg met de partijen en de overige arbiters de datum en het tijdstip van de hoorzitting vast en zendt de partijen hiervan een schriftelijke bevestiging. Behoudens het bepaalde in punt 39 wordt deze informatie door de partij die met de logistieke organisatie van de procedure is belast, tevens openbaar gemaakt.

27. Tenzij de partijen anders overeenkomen, wordt de hoorzitting in Brussel gehouden als Canada de verzoekende partij is en in Ottawa als de Europese Unie de verzoekende partij is.

28. Over het algemeen vindt er slechts één hoorzitting plaats. Het arbitragepanel kan op eigen initiatief of op verzoek van een partij één aanvullende hoorzitting organiseren wanneer het geschil uitzonderlijk complexe vraagstukken meebrengt. Voor de procedures van de artikelen 29.14 en 29.15 vinden geen aanvullende hoorzittingen plaats, tenzij er sprake is van geschillen over de naleving en over de gelijkwaardigheid.

29. Alle arbiters zijn gedurende de gehele hoorzitting aanwezig.

30. De volgende personen kunnen een hoorzitting bijwonen, ongeacht of de procedure openstaat voor het publiek:

a) vertegenwoordigers van de partijen;

b) adviseurs van de partijen;

c) administratief personeel, tolken, vertalers en notulisten; en

d) assistenten van de arbiters.

Alleen de vertegenwoordigers en de adviseurs van de partijen mogen het woord tot het arbitragepanel richten.

31. Uiterlijk vijf werkdagen voor de datum van een hoorzitting verstrekt elke partij het arbitragepanel en de andere partij een lijst met de namen van de natuurlijke personen die namens die partij op de hoorzitting pleidooien of uiteenzettingen zullen houden en van andere vertegenwoordigers of adviseurs die de hoorzitting zullen bijwonen.

32. De hoorzitting wordt door het arbitragepanel op de volgende wijze gevoerd, waarbij ervoor wordt gezorgd dat de verzoekende partij en de verwerende partij evenveel tijd krijgen toegewezen:

pleidooi

a) pleidooi door de verzoekende partij;

b) antwoord door de verwerende partij;

weerlegging

a) repliek van de verzoekende partij;

b) dupliek door de verwerende partij;

33. Het arbitragepanel kan op elk ogenblik van de hoorzitting aan een van beide partijen vragen stellen.

34. Het arbitragepanel verstrekt de partijen na ontvangst van hun opmerkingen een definitief proces-verbaal van elke hoorzitting.

35. Elke partij kan binnen tien werkdagen na de datum van de hoorzitting bij de arbiters en de andere partij een aanvullend schriftelijk stuk indienen over alle aspecten die tijdens de hoorzitting aan de orde zijn gekomen.

Schriftelijke vragen

36. Het arbitragepanel kan op elk moment van de procedure schriftelijke vragen aan een of aan beide partijen stellen. Beide partijen ontvangen een kopie van de vragen van het arbitragepanel.

37. Elke partij verstrekt voorts aan de andere partij een kopie van haar schriftelijke antwoord op de vragen van het arbitragepanel. Elke partij wordt in de gelegenheid gesteld binnen vijf werkdagen na de datum van ontvangst van de kopie schriftelijke opmerkingen over het antwoord van de andere partij te maken.

Transparantie en vertrouwelijkheid

38. Behoudens het bepaalde in punt 39 maakt elke partij haar ingediende opmerkingen en stukken openbaar en, tenzij de partijen anders besluiten, zijn de hoorzittingen van het arbitragepanel zijn toegankelijk voor het publiek.

39. Het arbitragepanel komt in besloten zitting bijeen wanneer de stukken en pleidooien van een partij vertrouwelijke zakelijke informatie bevatten. Wanneer een hoorzitting van het arbitragepanel achter gesloten deuren plaatsvindt, respecteren de partijen het vertrouwelijke karakter van de hoorzitting. Elk van beide partijen en hun adviseurs behandelen informatie die door de andere partij aan het arbitragepanel is verstrekt en als vertrouwelijk is aangemerkt, als vertrouwelijk. Wanneer een door een partij bij het arbitragepanel ingediend schriftelijk stuk vertrouwelijke informatie bevat, verstrekt zij binnen 15 dagen tevens een niet-vertrouwelijke versie van het schriftelijke stuk, die openbaar mag worden gemaakt.

Eenzijdige contacten

40. Het arbitragepanel komt niet met een partij bijeen en neemt evenmin contact op met een partij in afwezigheid van de andere partij.

41. Een arbiter mag inhoudelijke aspecten van de procedure niet met een partij of de partijen bespreken in afwezigheid van de andere arbiters.

Informatie en technisch advies

42. Het arbitragepanel kan op verzoek van een partij bij het geschil of op eigen initiatief informatie en technisch advies inwinnen bij elke persoon of instantie die het geschikt acht, met inachtneming van de voorwaarden die door de partijen zijn overeengekomen. Alle op deze manier verkregen informatie moet voor opmerkingen aan elke partij worden voorgelegd.

Stukken amicus curiae

43. Niet-gouvernementele personen die in een partij zijn gevestigd, kunnen als amicus curiae opmerkingen indienen bij het arbitragepanel in overeenstemming met het bepaalde in de volgende punten.

44. Tenzij de partijen binnen vijf dagen na de datum van instelling van het arbitragepanel anders overeenkomen, kan het arbitragepanel ongevraagde schriftelijke stukken in ontvangst nemen, op voorwaarde dat deze stukken binnen tien dagen na de datum van instelling van het arbitragepanel worden ingediend, met inbegrip van eventuele bijlagen in elk geval niet meer dan vijftien getypte bladzijden tellen en direct van belang zijn voor de kwestie die door het arbitragepanel wordt onderzocht.

45. Deze schriftelijke stukken bevatten een beschrijving van de natuurlijke of rechtspersoon die het stuk indient, met inbegrip van de aard van zijn activiteiten en zijn financieringsbron, alsook nadere gegevens over het belang dat die persoon bij de arbitrageprocedure heeft. De stukken worden opgesteld in de talen die de partijen overeenkomstig de punten 48 en 49 hebben gekozen.

46. Het arbitragepanel vermeldt in zijn uitspraak alle stukken die het overeenkomstig dit reglement heeft ontvangen. Het is niet verplicht in zijn uitspraak op de in die stukken naar voren gebrachte argumenten in te gaan. Het arbitragepanel legt elk stuk dat het ontvangt aan de partijen voor opdat deze daarover opmerkingen kunnen maken.

Dringende gevallen

47. In dringende gevallen als bedoeld in artikel 29.11 past het arbitragepanel de in dit reglement vastgestelde termijnen in overleg met de partijen zo nodig aan, in welk geval het de partijen daarvan in kennis stelt.

Werktaal voor procedure, vertaling en vertolking

48. Tijdens het in artikel 29.7, lid 2, bedoelde overleg, en uiterlijk op de in punt 8 bedoelde bijeenkomst, proberen de partijen tot overeenstemming te komen over een gemeenschappelijke werktaal voor de procedure voor het arbitragepanel.

49. Indien de partijen niet tot overeenstemming kunnen komen over een gemeenschappelijke werktaal, draagt elke partij de zorg en de kosten voor de vertaling van haar schriftelijke stukken in de door de andere partij gekozen taal. De verwerende partij zorgt voor de vertolking van de pleidooien in de door de partijen gekozen talen.

50. Uitspraken van het arbitragepanel worden gedaan in de door de partijen gekozen taal of talen.

51. Eventuele kosten voor de vertaling van een uitspraak van het arbitragepanel in de door de partijen gekozen taal of talen worden gelijkelijk door de partijen gedragen.

52. Een partij kan opmerkingen maken over de nauwkeurigheid van een overeenkomstig dit reglement gemaakte vertaling van een document.

Berekening van termijnen

53. Tenzij anders is bepaald, worden alle in dit hoofdstuk en in deze bijlage vastgestelde termijnen, met inbegrip van die waarbinnen arbitragepanels moeten kennisgeven van hun uitspraken, gerekend in kalenderdagen vanaf de dag die volgt op de dag waarop het desbetreffende besluit wordt genomen of het desbetreffende feit plaatsvindt.

54. Wanneer een partij een document ingevolge de toepassing van punt 6 niet op dezelfde datum als de andere partij ontvangt, worden termijnen die ingaan vanaf de datum van ontvangst van dat document, vanaf de laatste datum van ontvangst berekend.

Andere procedures

55. De in dit reglement vermelde termijnen worden aangepast overeenkomstig de bijzondere termijnen waarin is voorzien voor de vaststelling van een uitspraak van het arbitragepanel in de procedures in het kader van de artikelen 29.14 en 29.15.

56. Indien het oorspronkelijke arbitragepanel, of één of meer van de leden ervan, niet opnieuw kan (kunnen) bijeenkomen voor de in de artikelen 29.14 en 29.15 bedoelde procedures, is de procedure van artikel 29.7 van toepassing. De termijn voor de kennisgeving van de uitspraak wordt in dat geval met twintig dagen verlengd.

BIJLAGE 29-B

GEDRAGSCODE VOOR ARBITERS EN BEMIDDELAARS

Definities

1. Voor de toepassing van dit hoofdstuk en in het kader van deze gedragscode wordt verstaan onder:

arbiter: een lid van een overeenkomstig artikel 29.7 ingesteld arbitragepanel;

assistent: een natuurlijke persoon die in het kader van het mandaat van een arbiter voor deze onderzoek verricht of ondersteunende taken uitvoert;

kandidaat: een persoon wiens naam voorkomt op de in artikel 29.8 bedoelde lijst van arbiters en wiens aanwijzing als arbiter overeenkomstig artikel 29.7 wordt overwogen;

bemiddelaar: een natuurlijke persoon die een bemiddelingsprocedure overeenkomstig artikel 29.5 leidt;

procedure: tenzij anders aangegeven, een arbitrageprocedure;

personeel: met betrekking tot een arbiter, andere natuurlijke personen dan assistenten die onder zijn leiding en toezicht werkzaam zijn.

Verantwoordelijkheden van kandidaten en arbiters

2. Kandidaten en arbiters vermijden laakbaar gedrag en de schijn van laakbaar gedrag, zijn onafhankelijk en onpartijdig, vermijden directe en indirecte belangenconflicten en nemen bij hun gedrag de hoogste normen in acht, teneinde de integriteit en onpartijdigheid van het geschillenbeslechtingsmechanisme te garanderen. Voormalige arbiters leven de verplichtingen in de punten 16 tot en met 19 na.

Openbaarmakingsplicht

3. Voorafgaand aan de bevestiging van hun aanwijzing als arbiter op grond van dit hoofdstuk geven de kandidaten opening van zaken over alle belangen, relaties of aangelegenheden die van invloed kunnen zijn op hun onafhankelijkheid of onpartijdigheid of waarvan redelijkerwijs kan worden aangenomen dat zij tijdens de procedure de schijn van laakbaar gedrag of partijdigheid zouden kunnen wekken. Daartoe stellen de kandidaten alles in het werk wat redelijkerwijs in hun vermogen ligt om na te gaan of er sprake is van dergelijke belangen, relaties of aangelegenheden.

4. Onverminderd het algemene karakter van het bovenstaande, geven de kandidaten opening van zaken over de volgende belangen, relaties en aangelegenheden:

    1) alle financiële belangen van de kandidaat:

        a) bij de procedure of het resultaat daarvan, en

        b) bij een administratieve procedure, een procedure van een interne rechtbank of een andere procedure van een panel of comité, voor zover die procedure betrekking heeft op vraagstukken waarover in de loop van de procedure waarvoor de aanstelling van de kandidaat wordt overwogen, mogelijk een besluit wordt genomen;

2) alle financiële belangen van de werkgever, partner, zakenpartner of familieleden van de kandidaat:

a) bij de procedure of het resultaat daarvan, en

b) bij een administratieve procedure, een procedure van een interne rechtbank of een andere procedure van een panel of comité, voor zover die procedure betrekking heeft op vraagstukken waarover in de loop van de procedure waarvoor de aanstelling van de kandidaat wordt overwogen, mogelijk een besluit wordt genomen;

3) alle eerdere of huidige financiële, zakelijke, professionele, familie- of sociale relaties met de belanghebbenden in het kader van de procedure of hun raadsman, dan wel dergelijke relaties waarbij de werkgever, partner, zakenpartner of familieleden van de kandidaat betrokken zijn; en

4) openlijke betuiging van steun voor of wettelijke of andere vertegenwoordiging betreffende een geschilpunt in het kader van de procedure of met betrekking tot dezelfde aangelegenheden.

5. De kandidaten of de arbiters richten mededelingen betreffende feitelijke of mogelijke schendingen van deze gedragscode tot het Gemengd Comité voor de CETA, ter overweging door de partijen.

6. Na hun aanwijzing blijven de arbiters alles in het werk stellen wat redelijkerwijs in hun vermogen ligt om na te gaan of er sprake is van de in punt 3 bedoelde belangen, relaties of aangelegenheden en geven zij in voorkomend geval opening van zaken. Op grond van de verplichting tot openbaarmaking zijn de arbiters voortdurend gehouden opening van zaken te geven over dergelijke belangen, relaties of aangelegenheden die zich tijdens elke fase van de procedure kunnen voordoen. De arbiters geven opening van zaken over dergelijke belangen, relaties en aangelegenheden door daarvan onverwijld schriftelijk mededeling te doen aan het Gemengd Comité voor de CETA, ter overweging door de partijen.

Taken van arbiters

7. Na hun aanwijzing zijn de arbiters beschikbaar voor de vervulling van hun taken die zij gedurende de gehele procedure nauwgezet, snel en billijk uitoefenen.

8. De arbiters onderzoeken uitsluitend vragen die in de procedure aan de orde worden gesteld en voor de uitspraak noodzakelijk zijn, en delegeren deze taak niet aan een andere persoon.

9. De arbiters nemen alle nodige maatregelen om ervoor te zorgen dat hun assistenten en personeel bekend zijn met de punten 2 tot en met 6, alsmede 17 tot en met 19, en deze naleven.

10. De arbiters onthouden zich van eenzijdige contacten in verband met de procedure.

Onafhankelijkheid en onpartijdigheid van arbiters

11. De arbiters vermijden de schijn van partijdigheid en laten zich niet leiden door eigenbelang, druk van buitenaf, politieke overwegingen, publieke protesten, loyaliteit aan een partij of vrees voor kritiek.

12. De arbiters mogen direct noch indirect verplichtingen aangaan of voordelen aanvaarden die op welke wijze dan ook de goede uitoefening van hun taken verstoren of lijken te verstoren.

13. De arbiters mogen hun positie als lid van het arbitragepanel niet gebruiken om persoonlijke of particuliere belangen te dienen en onthouden zich van handelingen die de indruk kunnen wekken dat anderen in een bijzondere positie verkeren waardoor zij invloed op hen kunnen uitoefenen.

14. De arbiters laten hun gedrag of oordeel niet beïnvloeden door financiële, zakelijke, professionele, familiale of sociale relaties of verantwoordelijkheden.

15. De arbiters moeten vermijden relaties aan te gaan en financiële belangen te verwerven wanneer daardoor hun onpartijdigheid in het gedrang kan komen of wanneer redelijkerwijs kan worden aangenomen dat daardoor de schijn van laakbaar gedrag of partijdigheid wordt gewekt.

Verplichtingen van voormalige arbiters

16. Voormalige arbiters vermijden handelingen die de schijn kunnen wekken dat zij bij de uitoefening van hun taken partijdig waren of voordeel hadden van het besluit of de uitspraak van het arbitragepanel.

Vertrouwelijkheid

17. De arbiters of voormalige arbiters mogen op geen enkel tijdstip niet-openbare informatie over of verkregen tijdens een procedure openbaar maken of gebruiken, behalve voor de doeleinden van die procedure, en mogen deze informatie in geen geval openbaar maken of gebruiken om persoonlijk voordeel te behalen, anderen voordeel te verschaffen of de belangen van anderen te schaden.

18. De arbiters mogen uitspraken van het arbitragepanel of delen daarvan niet openbaar maken voordat zij overeenkomstig dit hoofdstuk worden bekendgemaakt.

19. De arbiters of voormalige arbiters mogen op geen enkel tijdstip informatie over de beraadslagingen van een arbitragepanel of over het standpunt van een panellid openbaar maken.

Kosten

20. De arbiters houden de aan de procedure bestede tijd en de hiervoor gedane uitgaven, alsmede de door zijn assistent hieraan bestede tijd en hiervoor gedane uitgaven, bij en overleggen hiervan een eindafrekening.

Bemiddelaars

21. Deze gedragscode is mutatis mutandis van toepassing op bemiddelaars.

BIJLAGE 29-C

REGLEMENT VAN ORDE VOOR BEMIDDELING

Artikel 1

Doel

Overeenkomstig artikel 29.5 heeft deze bijlage tot doel ervoor te zorgen dat door middel van een alomvattende en snelle procedure en met behulp van een bemiddelaar gemakkelijker een onderling overeengekomen oplossing wordt bereikt.

AFDELING A

Bemiddelingsprocedure

Artikel 2

Inleiding van procedure

1. Een partij kan te allen tijde verzoeken dat de partijen deelnemen aan een bemiddelingsprocedure. Een dergelijk verzoek wordt aan de andere partij schriftelijk gedaan. Het verzoek moet nauwkeurig genoeg zijn om de zorgen van de verzoekende partij duidelijk tot uitdrukking te laten komen en in het verzoek moet:

   a) worden aangegeven om welke specifieke maatregel het gaat;

b) worden aangegeven wat volgens de verzoekende partij de negatieve gevolgen van de maatregel voor de handel of de investeringen tussen de partijen zijn of zullen zijn; en

c) worden toegelicht wat volgens de verzoekende partij het verband tussen die gevolgen en de maatregel is.

2. De bemiddelingsprocedure kan alleen met wederzijdse instemming van de partijen worden ingeleid. Wanneer een partij krachtens lid 1 om bemiddeling verzoekt, neemt de andere partij het verzoek in welwillende overweging en antwoordt zij schriftelijk binnen tien dagen na ontvangst ervan.

Artikel 3

Keuze van bemiddelaar

1. Bij de aanvang van de bemiddelingsprocedure bereiken de partijen, indien mogelijk uiterlijk 15 dagen na de ontvangst van het antwoord op het verzoek om bemiddeling, overeenstemming over een bemiddelaar.

2. Een bemiddelaar mag geen onderdaan van een van de partijen zijn, tenzij de partijen anders overeenkomen.

3. De bemiddelaar is de partijen op onpartijdige en transparante wijze behulpzaam bij het scheppen van duidelijkheid over de maatregel en de mogelijke gevolgen ervan voor de handel, en bij het bereiken van een onderling overeengekomen oplossing. Ingevolge punt 21 van bijlage 29-B is de gedragscode voor arbiters en bemiddelaars van toepassing op bemiddelaars. De punten 3 tot en met 7 alsmede 48 tot en met 54 van het Reglement van orde voor arbitrage in bijlage 29-A zijn eveneens mutatis mutandis van toepassing.

Artikel 4

Regels voor bemiddelingsprocedure

1. Binnen tien dagen na de aanwijzing van de bemiddelaar legt de partij die om de bemiddelingsprocedure heeft verzocht, de bemiddelaar en de andere partij schriftelijk een gedetailleerde beschrijving van het probleem voor, in het bijzonder van de werking van de maatregel in kwestie en van de gevolgen ervan voor de handel. Binnen twintig dagen na toezending van dit stuk kan de andere partij schriftelijk opmerkingen over de beschrijving van het probleem maken. Elke partij kan in haar beschrijving of opmerkingen alle door haar relevant geachte informatie opnemen.

2. De bemiddelaar kan bepalen wat de meest geschikte wijze is om duidelijkheid over de betrokken maatregel en de mogelijke gevolgen ervan voor de handel te scheppen. Hij kan met name bijeenkomsten tussen de partijen organiseren, de partijen gezamenlijk of afzonderlijk raadplegen, verzoeken om bijstand van of overleg plegen met deskundigen[30] en belanghebbenden op het betrokken gebied alsmede alle aanvullende ondersteuning bieden waarom de partijen hebben verzocht. Alvorens om bijstand van deskundigen en belanghebbenden op het betrokken gebied te verzoeken of overleg met hen te plegen, overlegt de bemiddelaar evenwel met de partijen.

3. De bemiddelaar kan advies aanbieden en een oplossing voorstellen ter overweging door de partijen, die de voorgestelde oplossing kunnen aanvaarden of afwijzen dan wel het over een andere oplossing eens kunnen worden. De bemiddelaar kan evenwel noch adviseren noch opmerkingen maken over de verenigbaarheid van de maatregel in kwestie met deze overeenkomst.

---

30 Een partij kan zich er niet tegen verzetten dat in een geschillenbeslechtingsprocedure in het kader van dit hoofdstuk of de WTO-Overeenkomst met een deskundige wordt overlegd, op de enkele grond dat uit hoofde van dit lid met de deskundige is overlegd.

4. De procedure vindt plaats op het grondgebied van de partij waaraan het verzoek gericht werd, of op enige andere locatie of op enige andere wijze waarover onderling overeenstemming tussen de partijen is bereikt.

5. De partijen streven ernaar binnen zestig dagen na de aanwijzing van de bemiddelaar tot een onderling overeengekomen oplossing te komen. Zolang geen definitieve overeenstemming is bereikt, kunnen de partijen eventuele tussentijdse oplossingen overwegen, met name wanneer de maatregel betrekking heeft op bederfelijke waren.

6. De oplossing kan worden goedgekeurd door middel van een besluit van het Gemengd Comité voor de CETA. Onderling overeengekomen oplossingen worden openbaar gemaakt. De openbaar gemaakte versie mag evenwel geen informatie bevatten die door een partij als vertrouwelijk is aangemerkt.

7. Op verzoek van de partijen legt de bemiddelaar de partijen schriftelijk een ontwerp van het feitenverslag voor, dat een korte samenvatting bevat van de maatregel waarop de procedure betrekking heeft, de gevolgde procedure en, in voorkomend geval, de onderling overeengekomen oplossing waartoe die procedure uiteindelijk heeft geleid, met inbegrip van eventuele tussentijdse oplossingen. De bemiddelaar biedt de partijen 15 dagen de gelegenheid om hun opmerkingen over het ontwerpverslag in te dienen. Na bestudering van de binnen die termijn ingediende opmerkingen van de partijen dient de bemiddelaar binnen 15 dagen schriftelijk een definitief feitenverslag in bij de partijen. Het feitenverslag omvat geen interpretatie van deze overeenkomst.

8. De procedure wordt beëindigd:

   a) door goedkeuring van een door de partijen onderling overeengekomen oplossing, op de datum van goedkeuring;

   b) door een schriftelijke verklaring van de bemiddelaar, na overleg met de partijen, dat verdere bemiddelingsinspanningen geen nut hebben;

c) door een schriftelijke verklaring van een partij nadat mogelijke onderling overeengekomen oplossingen in het kader van de bemiddelingsprocedure zijn onderzocht en adviezen en voorgestelde oplossingen van de bemiddelaar in overweging zijn genomen. Een dergelijke verklaring kan niet worden afgegeven voordat de in artikel 4, lid 5 vermelde periode is verstreken; dan wel

d) in elk stadium van de procedure, wanneer de partijen in onderlinge overeenstemming daartoe besluiten.

AFDELING B

Uitvoering

Artikel 5

Uitvoering van onderling overeengekomen oplossing

1. Wanneer de partijen overeenstemming over een oplossing hebben bereikt, neemt elk van beide partijen de maatregelen die nodig zijn om de onderling overeengekomen oplossing binnen de overeengekomen termijn uit te voeren.

2. De uitvoerende partij stelt de andere partij schriftelijk in kennis van alle stappen of maatregelen die zij voor de uitvoering van de onderling overeengekomen oplossing heeft gedaan respectievelijk genomen.

AFDELING C

Algemene bepalingen

Artikel 6

Vertrouwelijkheid en verhouding tot geschillenbeslechting

1. Tenzij de partijen anders overeenkomen en onverminderd artikel 4, lid 6, zijn alle stappen van de procedure, adviezen of voorgestelde oplossingen daaronder begrepen, vertrouwelijk. Een partij mag echter openbaar maken dat bemiddeling plaatsvindt. De geheimhoudingsplicht geldt niet voor feitelijke informatie die zich reeds in het publieke domein bevindt.

2. De bemiddelingsprocedure laat de rechten en verplichtingen van de partijen uit hoofde van de bepalingen inzake geschillenbeslechting in deze overeenkomst of enige andere overeenkomst onverlet.

3. Overleg voordat de bemiddelingsprocedure wordt ingeleid, is niet verplicht. In de regel moet een partij evenwel zelf een beroep doen op de andere bepalingen van deze overeenkomst inzake samenwerking of overleg voordat de bemiddelingsprocedure wordt ingeleid.

4. Een partij mag zich in andere geschillenbeslechtingsprocedures in het kader van deze overeenkomst of enige andere overeenkomst noch baseren op noch als bewijs gebruiken en een arbitragepanel mag evenmin rekening houden met:

   a) door de andere partij in de bemiddelingsprocedure ingenomen standpunten of in het kader van artikel 4, lid 2, verzamelde informatie;

   b) het feit dat de andere partij zich bereid heeft verklaard een oplossing voor de maatregel bij wege van bemiddeling te aanvaarden; of

   c) door de bemiddelaar gegeven adviezen of gedane voorstellen.

5. Een bemiddelaar mag in het kader van een geschillenbeslechtingsprocedure uit hoofde van deze overeenkomst of de WTO-Overeenkomst met betrekking tot dezelfde aangelegenheid waarin hij heeft bemiddeld, niet zitting nemen in een panel.

Artikel 7

Termijnen

Alle in deze bijlage vermelde termijnen kunnen met wederzijdse instemming van de partijen worden gewijzigd.

Artikel 8

Kosten

1. Elke partij draagt haar eigen kosten van deelname aan de bemiddelingsprocedure.

2. De partijen dragen gezamenlijk en elk voor een gelijk deel de kosten voor organisatorische aangelegenheden, met inbegrip van de honoraria en de kosten van de bemiddelaar. Het honorarium van de bemiddelaar is in overeenstemming met het honorarium dat voor de voorzitter van een arbitragepanel is voorzien in punt 8 van bijlage 29-A.

Artikel 9

Herziening

Vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst treden de partijen met elkaar in overleg over de eventuele noodzaak tot wijziging van het bemiddelingsmechanisme tegen de achtergrond van de opgedane ervaringen en de ontwikkeling van een overeenkomstig mechanisme in de WTO.

BIJLAGE 30-A

LIJST VAN BILATERALE INVESTERINGSOVEREENKOMSTEN TUSSEN CANADA EN LIDSTATEN VAN DE EUROPESE UNIE

Agreement between the Government of the Republic of Croatia and the Government of Canada for the Promotion and Protection of Investments (Overeenkomst tussen de regering van de Republiek Kroatië en de regering van Canada ter bevordering en bescherming van investeringen), gedaan te Ottawa op 3 februari 1997.

Agreement between the Czech Republic and Canada for the Promotion and Protection of Investments (Overeenkomst tussen de Tsjechische Republiek en Canada ter bevordering en bescherming van investeringen), gedaan te Praag op 6 mei 2009.

Agreement between the Government of the Republic of Hungary and the Government of Canada for the Promotion and Reciprocal Protection of Investments (Overeenkomst tussen de regering van de Republiek Hongarije en de regering van Canada ter bevordering en wederzijdse bescherming van investeringen), gedaan te Ottawa op 3 oktober 1991.

Agreement between the Government of the Republic of Latvia and the Government of Canada for the Promotion and Protection of Investments (Overeenkomst tussen de regering van de Republiek Letland en de regering van Canada ter bevordering en bescherming van investeringen), gedaan te Riga op 5 mei 2009.

Exchange of Notes between the Government of Canada and the Government of the Republic of Malta Constituting an Agreement Relating to Foreign Investment Insurance (Uitwisseling van nota's tussen de regering van Canada en de regering van de Republiek Malta welke een overeenkomst inhoudt betreffende verzekering met betrekking tot buitenlandse investeringen), gedaan te Valletta op 24 mei 1982.

Agreement between the Government of the Republic of Poland and the Government of Canada for the Promotion and Reciprocal Protection of Investments (Overeenkomst tussen de regering van de Republiek Polen en de regering van Canada ter bevordering en wederzijdse bescherming van investeringen), gedaan te Warschau op 6 april 1990.

Agreement between the Government of Romania and the Government of Canada for the Promotion and Reciprocal Protection of Investment (Overeenkomst tussen de regering van Roemenië en de regering van Canada ter bevordering en wederzijdse bescherming van investeringen), gedaan te Boekarest op 8 mei 2009.

Agreement between the Slovak Republic and Canada for the Promotion and Protection of Investments (Overeenkomst tussen de Slowaakse Republiek en Canada ter bevordering en bescherming van investeringen), gedaan te Bratislava op 20 juli 2010.

BIJLAGE 30-B

WIJZIGINGEN VAN DE *ALCOHOLIC BEVERAGES AGREEMENT* VAN 1989 EN DE *WINES AND SPIRIT DRINKS AGREEMENT* VAN 2003

AFDELING A

Aan artikel 1 van de *Alcoholic Beverages Agreement* (Overeenkomst inzake alcoholhoudende dranken) van 1989, zoals gewijzigd bij bijlage VIII bij de *Wines and Spirit Drinks Agreement* (Overeenkomst inzake wijnen en gedistilleerde dranken) van 2003, wordt de volgende definitie toegevoegd:

""bevoegde autoriteit": een overheidsinstantie, commissie, raad of andere overheidsdienst van een partij die bij wet is gemachtigd toezicht uit te oefenen op de verkoop van wijnen en gedistilleerde dranken.".

AFDELING B

Artikel 2, lid 2, onder b), van de *Alcoholic Beverages Agreement* van 1989, zoals gewijzigd bij bijlage VIII bij de *Wines and Spirit Drinks Agreement* van 2003, komt te luiden als volgt:

"b) afzetpunten van particuliere wijnpakhuizen buiten de bedrijfsterreinen in Ontario en British Columbia ertoe verplicht uitsluitend door Canadese wijnmakerijen geproduceerde wijnen verkopen. Het aantal van deze afzetpunten van particuliere wijnpakhuizen buiten de bedrijfsterreinen waaraan toestemming is verleend uitsluitend door Canadese wijnmakerijen in deze provincies geproduceerde wijnen te verkopen, bedraagt in Ontario maximaal tweehonderdtweeënnegentig en in British Columbia maximaal zestig.".

AFDELING C

Artikel 4 van de *Alcoholic Beverages Agreement* van 1989, zoals gewijzigd bij bijlage VIII bij de *Wines and Spirit Drinks Agreement* van 2003, komt te luiden als volgt:

"Artikel 4

Commerciële behandeling

1. De bevoegde autoriteiten leven bij de uitoefening van hun verantwoordelijkheden met betrekking tot de inkoop, de distributie en de verkoop in het klein van producten uit de andere partij de in artikel XVII van de GATT opgenomen bepalingen inzake staatshandelsondernemingen na, met name in die zin dat zij desbetreffende beslissingen uitsluitend op grond van commerciële overwegingen nemen, en geven de ondernemingen uit de andere partij in overeenstemming met de zakelijke gebruiken een adequate kans om te concurreren voor deelneming aan dergelijke inkooptransacties.

2. Elke partij neemt alle mogelijke maatregelen om ervoor te zorgen dat een onderneming waaraan een monopolie is verleend voor de handel in en de verkoop van wijn en gedistilleerde dranken op haar grondgebied, de haar verleende monopoliepositie niet gebruikt om al dan niet rechtstreeks, daaronder begrepen via haar activiteiten met haar moeder-, dochter- of andere ondernemingen met dezelfde eigenaar, op een markt buiten het grondgebied waarbinnen zij een monopoliepositie heeft, wijn en gedistilleerde dranken te verkopen zodanig dat daardoor een mededingingverstorend effect ontstaat waarbij de mededinging op die markt merkbaar wordt beperkt.".

AFDELING D

Artikel 4 bis van de *Alcoholic Beverages Agreement* van 1989, zoals gewijzigd bij bijlage VIII bij de *Wines and Spirit Drinks Agreement* van 2003, komt te luiden als volgt:

"4 bis — Prijsstelling

1. De bevoegde instanties van de partijen zorgen ervoor dat alle toeslagen, dienstverleningskosten en andere maatregelen betreffende de prijsstelling niet discriminerend zijn, voor alle verkoop in het klein gelden en in overeenstemming zijn met artikel 2.

2. Voor producten uit de andere partij mag een verschil in dienstverleningskosten slechts worden toegepast voor zover het niet groter is dan de extra kosten die noodzakelijk aan de afzet van producten uit de andere partij zijn verbonden, rekening houdend met de extra kosten die voortvloeien uit onder meer de leveringsmethoden en de frequentie.

3. Elke partij zorgt ervoor dat dienstverleningskosten niet worden toegepast op producten uit de andere partij op basis van de waarde van het product.

4. Het verschil in dienstverleningskosten wordt gerechtvaardigd in overeenstemming met de gangbare boekhoudkundige procedures door onafhankelijke accountants op basis van een audit uitgevoerd op verzoek van de andere partij, en wel binnen één jaar na de inwerkingtreding van de *Wines and Spirit Drinks Agreement* van 2003, en daarna met tussenpozen van ten minste vier jaar. De resultaten van de audits worden ter beschikking van de partijen gesteld binnen één jaar nadat een verzoek is gedaan.

5. De bevoegde autoriteiten actualiseren indien nodig de heffingen in verband met verschillen in dienstverleningskosten, in het kader van hun verbintenis ingevolge artikel 4 bis, lid 2.

6. De bevoegde autoriteiten maken de toepasselijke heffingen in verband met verschillen in dienstverleningskosten openbaar toegankelijk, bijvoorbeeld via hun officiële website.

7. De bevoegde autoriteiten stellen een contactpunt in voor vragen en zorgen uit de andere partij ten aanzien van de heffingen in verband met verschillen in dienstverleningskosten. Een partij antwoordt schriftelijk op een verzoek van de andere partij binnen zestig dagen na ontvangst van het verzoek.".

AFDELING E

De *Alcoholic Beverages Agreement* van 1989, zoals gewijzigd bij bijlage VIII bij de *Wines and Spirit Drinks Agreement* van 2003, wordt gewijzigd door toevoeging van een artikel 4 ter:

"Artikel 4 ter

Bijmengvereisten

Geen van de partijen mag maatregelen vaststellen of handhaven die ertoe verplichten vanaf het grondgebied van de andere partij met het oog op botteling ingevoerde gedistilleerde dranken bij te mengen met enige gedistilleerde drank uit de partij van invoer.".

AFDELING F

De *Wines and Spirit Drinks Agreement* van 2003 wordt als volgt gewijzigd:

a) Artikel 27 (Gemengd Comité), lid 3, eerste streepje, wordt vervangen door: "wijzigingen van de bijlagen bij deze overeenkomst bij een besluit van het Gemengd Comité goed te keuren.".

b) Titel VIII (Regeling van geschillen) wordt geschrapt.

c) De laatste twee zinnen van artikel 8 (Bezwaarprocedure), lid 1, worden vervangen door: "Een overeenkomstsluitende partij kan verzoeken om overleg als bedoeld in artikel 29.4 (Overleg) van de Brede Economische en Handelsovereenkomst Canada-Europese Unie ("CETA"). Indien dit overleg het probleem niet oplost, kan een overeenkomstsluitende partij de andere overeenkomstsluitende partij schriftelijk in kennis stellen van haar besluit de zaak te verwijzen voor arbitrage overeenkomstig de artikelen 29.6 tot en met 29.10 van de CETA.".

d) De aanhef (*chapeau*) van artikel 9 (Wijziging van bijlage I), lid 2, wordt vervangen door: "In afwijking van lid 1 geldt dat, indien een overeenkomstsluitende partij een beroep doet op de in artikel 8 (Bezwaarprocedure) bedoelde bezwaarprocedure, de overeenkomstsluitende partijen in overeenstemming met de uitkomst van het overleg handelen, tenzij de aangelegenheid wordt doorverwezen naar de arbitrageprocedure als bedoeld in de artikelen 29.6 tot en met 29.10 van de CETA, in welk geval het volgende geldt:".

e) Aan artikel 9 (Wijziging van bijlage I) wordt een derde lid toegevoegd: "3. Wanneer de artikelen 29.6 tot en met 29.10 van de CETA worden toegepast in de loop van de in lid 2 bedoelde procedure, dan zijn zij mutatis mutandis van toepassing.".

BIJLAGE 30-C

GEZAMENLIJKE VERKLARING BETREFFENDE WIJNEN EN GEDISTILLEERDE DRANKEN

De partijen erkennen de inspanningen die zijn geleverd en de vooruitgang die is geboekt inzake wijn en gedistilleerde dranken in het kader van de onderhandelingen over deze overeenkomst. Deze inspanningen hebben geleid tot onderling overeengekomen oplossingen voor een aantal zeer belangrijke kwesties.

De partijen komen overeen alle verdere kwesties of zorgen met betrekking tot wijn en gedistilleerde dranken, en met name de wens van de Europese Unie te streven naar afschaffing van de differentiatie van de provinciale toeslagen zoals die op binnenlandse wijnen en in particuliere wijnpakhuizen in Canada gebottelde wijnen worden toegepast, via de geëigende mechanismen onverwijld te bespreken, teneinde onderling overeengekomen oplossingen te vinden.

De partijen komen overeen dat zij aan het einde van het vijfde jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst nagaan welke vooruitgang er geboekt is bij de afschaffing van de in de voorgaande alinea bedoelde differentiatie, op basis van het onderzoek van alle ontwikkelingen in de sector, met inbegrip van de gevolgen van de toekenning aan derde landen van een gunstigere behandeling in het kader van andere handelsbesprekingen waarbij Canada is betrokken.

BIJLAGE 30-D

GEZAMENLIJKE VERKLARING VAN DE PARTIJEN OVER LANDEN DIE EEN DOUANE-UNIE MET DE EUROPESE UNIE TOT STAND HEBBEN GEBRACHT

1. De Europese Unie herinnert eraan dat de landen die een douane-unie tot stand hebben gebracht met de Europese Unie, hun handelsregeling aan die van de Europese Unie moeten aanpassen en dat sommige van hen een preferentiële overeenkomst moeten sluiten met landen die preferentiële overeenkomsten met de Europese Unie hebben.

2. In dit verband streeft Canada ernaar onderhandelingen te openen met de landen die

   a) een douane-unie tot stand hebben gebracht met de Europese Unie, en

   b) waarvan de goederen niet in aanmerking komen voor de tariefconcessies ingevolge deze overeenkomst,

   met het oog op de sluiting van een brede bilaterale overeenkomst tot instelling van een vrijhandelszone in overeenstemming met de desbetreffende bepalingen van de WTO-Overeenkomst inzake goederen en diensten, op voorwaarde dat deze landen ermee instemmen te onderhandelen over een ambitieuze en veelomvattende overeenkomst die qua reikwijdte en ambitie vergelijkbaar is met de onderhavige overeenkomst. Canada streeft ernaar zo spoedig mogelijk onderhandelingen te openen, zodat een dergelijke overeenkomst op een zo vroeg mogelijk tijdstip na de inwerkingtreding van de onderhavige overeenkomst in werking kan treden.

BIJLAGE I

Algemene aantekeningen

Voorbehouden met betrekking tot bestaande maatregelen en verbintenissen inzake liberalisering

1. De lijst van een partij in deze bijlage bevat, overeenkomstig de artikelen 8.15 (Voorbehouden en excepties), 9.7 (Voorbehouden), 14.4 (Voorbehouden), en, voor de Europese Unie, artikel 13.10 (Voorbehouden en excepties), de voorbehouden van die partij met betrekking tot bestaande maatregelen die niet in overeenstemming zijn met de verplichtingen die voortvloeien uit:

   a) artikel 8.6 (Nationale behandeling), artikel 9.3 (Nationale behandeling) of, voor de Europese Unie, artikel 13.3 (Nationale behandeling);

   b) artikel 8.7 (Meestbegunstigingsbehandeling), artikel 9.5 (Meestbegunstigingsbehandeling) of, voor de Europese Unie, artikel 13.4 (Meestbegunstigingsbehandeling);

   c) artikel 8.4 (Markttoegang), artikel 9.6 (Markttoegang) of, voor de Europese Unie, artikel 13.6 (Markttoegang);

   d) artikel 8.5 (Prestatie-eisen);

   e) artikel 8.8 (Hoger management en raden van bestuur) of, voor de Europese Unie, artikel 13.8 (Hoger management en raden van bestuur);

f) voor de Europese Unie, artikel 13.7 (Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten); of

g) artikel 14.3 (Verplichtingen);

en bevat in bepaalde gevallen verbintenissen voor onmiddellijke of toekomstige liberalisering.

2. De voorbehouden van een partij laten de rechten en verplichtingen van de partijen uit hoofde van de GATS onverlet.

3. Elk voorbehoud bevat de volgende elementen:

a) "**Sector"** verwijst naar de algemene sector waarvoor het voorbehoud wordt gemaakt;

b) "**Subsector"** verwijst naar de specifieke sector waarvoor het voorbehoud wordt gemaakt;

c) "**Bedrijfstakkenclassificatie**" verwijst, waar van toepassing, naar de activiteit waarop het voorbehoud betrekking heeft overeenkomstig de CPC, ISIC rev 3.1 of zoals uitdrukkelijk anders beschreven in het voorbehoud van een partij;

d) "**Type voorbehoud**" bepaalt de in punt 1 bedoelde verplichting waarvoor een voorbehoud wordt gemaakt;

e) "**Bestuursniveau"** geeft aan op welk bestuursniveau de maatregel waarvoor een voorbehoud wordt gemaakt, wordt gehandhaafd;

f) "**Maatregelen**" geeft de in voorkomend geval door het element "**Omschrijving**" nader bepaalde wet- en regelgeving of andere maatregelen aan waarvoor het voorbehoud wordt gemaakt. Een maatregel die onder **"Maatregelen"** is vermeld:

i) betreft de maatregel zoals gewijzigd, gehandhaafd of verlengd met ingang van de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst;

ii) omvat elke ondergeschikte maatregel die krachtens de maatregel is vastgesteld of wordt gehandhaafd en daarmee verenigbaar is; en

iii) omvat:

A) met betrekking tot een richtlijn van de Europese Unie, alle wet- en regelgeving of andere maatregelen voor de implementatie van die richtlijn door de lidstaten; en

B) voor Canada, alle wet- en regelgeving of andere maatregelen op nationaal of subnationaal niveau waarmee overeenkomsten tussen de federale overheid en de provincies en territoria worden geïmplementeerd; en

g) "**Omschrijving**" vermeldt de niet-conforme aspecten van de bestaande maatregel waarvoor het voorbehoud wordt gemaakt. Dit element kan ook verbintenissen voor liberalisering bevatten.

4. Bij de interpretatie van een voorbehoud wordt met alle elementen van het voorbehoud rekening gehouden. Een voorbehoud moet worden geïnterpreteerd in het licht van de relevante verplichtingen van de hoofdstukken ten aanzien waarvan het wordt gemaakt. Voor zover:

   a) het element "**Maatregelen**" nader wordt bepaald door een liberaliseringsverbintenis uit het element "**Omschrijving**", heeft het aldus bepaalde element "**Maatregelen**" voorrang op alle andere elementen; en voor zover

   b) het element "**Maatregelen**" niet op dergelijke wijze nader wordt bepaald, heeft het element "**Maatregelen**" voorrang op de andere elementen, tenzij er tussen het element "**Maatregelen**" en de andere elementen in hun geheel beschouwd een dermate wezenlijke en aanzienlijke discrepantie bestaat dat het onredelijk zou zijn te besluiten dat het element "**Maatregelen**" voorrang moet hebben; in dat geval hebben de andere elementen voorrang voor zover het die discrepantie betreft.

5. Indien een partij een maatregel handhaaft waarin zij van een dienstverlener voor het mogen verlenen van diensten op haar grondgebied de voorwaarde stelt dat hij een natuurlijke persoon, burger, permanent ingezetene of ingezetene van haar grondgebied is, dan geldt een voorbehoud dat voor die maatregel is gemaakt ten aanzien van de grensoverschrijdende verlening van diensten, als een voorbehoud ten aanzien van investeringen, naargelang de reikwijdte van die maatregel.

6. Een voorbehoud ten aanzien van artikel 13.7 (Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten) met betrekking tot een maatregel waarin aan een dienstverlener de voorwaarde wordt gesteld dat hij een natuurlijke persoon, burger, permanent ingezetene of ingezetene van het grondgebied is om financiële diensten op dat grondgebied te mogen verlenen, geldt als een voorbehoud ten aanzien van de artikelen 13.3 (Nationale behandeling), 13.4 (Meestbegunstigingsbehandeling), 13.6 (Markttoegang) en 13.8 (Hoger management en raden van bestuur), naargelang de reikwijdte van die maatregel.

7. Voor de toepassing van deze bijlage, met inbegrip van de lijst van elk van beide partijen in deze bijlage, wordt verstaan onder:

ISIC rev 3.1: de Internationale industriële standaardclassificatie (*International Standard Industrial Classification*) van alle takken van economische bedrijvigheid zoals bedoeld in de "Statistical Office of the United Nations, Statistical Papers, Series M, N° 4, *ISIC rev 3.1*, 2002".

8. De volgende afkortingen worden gebruikt in de lijst van de Europese Unie in deze bijlage:

AT Oostenrijk
BE België
BG Bulgarije
CY Cyprus
CZ Tsjechië
DE Duitsland
DK Denemarken
EU Europese Unie
ES Spanje
EE Estland
FI Finland
FR Frankrijk
EL Griekenland
HR Kroatië
HU Hongarije
IE Ierland

IT Italië

LV Letland

LT Litouwen

LU Luxemburg

MT Malta

NL Nederland

PL Polen

PT Portugal

RO Roemenië

SK Slowakije

SI Slovenië

SE Zweden

UK Verenigd Koninkrijk

Lijst van Canada — Federaal

Voorbehouden van toepassing in Canada

(van toepassing in alle provincies en territoria)

Voorbehoud I-C-1

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Markttoegang Prestatie-eisen Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	*Investment Canada Act*, R.S.C. 1985, c. 28 (1st Supp.) *Investment Canada Regulations*, S.O.R./85-611
Omschrijving:	**Investeringen** 1. Behoudens het bepaalde in de punten 3 en 7 zal de directeur Investeringen een directe "verwerving van zeggenschap", zoals gedefinieerd in de *Investment Canada Act*, van een Canadese onderneming door een investeerder uit de Europese Unie onderzoeken indien de waarde van het Canadese bedrijf ten minste 1,5 miljard CAD bedraagt, aangepast in januari van elk daaropvolgend jaar overeenkomstig de toepasselijke methode zoals bedoeld in de *Investment Canada Act*. 2. Niettegenstaande de definitie van "investeerder" in artikel 8.1 (Definities) geldt die hogere drempel voor een dergelijk onderzoek zoals bedoeld in de *Investment Canada Act* alleen voor investeerders die onderdaan zijn van de Europese Unie of voor entiteiten waarover onderdanen van de Europese Unie zeggenschap hebben.

3. De in punt 1 bedoelde hogere drempel is niet van toepassing op de directe verwerving van zeggenschap over een Canadese onderneming door een overheidsonderneming. Dergelijke verwervingen zijn onderworpen aan een onderzoek door de directeur Investeringen indien de waarde van de Canadese onderneming in 2015 te minste 369 miljoen CAD bedraagt, aangepast in januari van elk daaropvolgend jaar overeenkomstig de toepasselijke methode zoals bedoeld in de *Investment Canada Act*.

4. Een investering die uit hoofde van de *Investment Canada Act* moet worden onderzocht, mag niet worden uitgevoerd tenzij de voor de *Investment Canada Act* verantwoordelijke minister de aanvrager bevestigt dat de investering waarschijnlijk een nettovoordeel voor Canada oplevert. Deze vaststelling gebeurt op basis van zes in de wet beschreven factoren die als volgt kunnen worden samengevat:

   a) het effect van de investering op het niveau en de aard van de economische activiteiten in Canada, met inbegrip van het effect op de werkgelegenheid, op het gebruik van in Canada vervaardigde onderdelen, componenten en in Canada verleende diensten en op de uitvoer van Canada;

   b) de omvang en het belang van de deelname van Canadezen aan de investering;

   c) het effect van de investering op de productiviteit, de industriële efficiëntie, de technologische ontwikkeling en productinnovatie in Canada

   d) het effect van de investering op de mededinging binnen een bedrijfstak in Canada;

e) de verenigbaarheid van de investering met het nationale industriële, economische en culturele beleid, rekening houdend met de industriële, economische en culturele beleidsdoelstellingen die zijn vooropgesteld door de overheid of de wetgever van een provincie waarop de investering waarschijnlijk een aanzienlijk effect zal hebben; en

f) de bijdrage van de investering tot het concurrentievermogen van Canada op de wereldmarkt.

5. Bij de vaststelling of de investering een nettovoordeel oplevert, kan de minister, via de directeur Investeringen, de plannen waarmee de aanvrager de nettowinst voor Canada van de voorgestelde verwerving aantoont, onderzoeken. Tijdens dat onderzoek kan de aanvrager de minister ook toezeggingen doen in verband met de verwerving die voorwerp van onderzoek is. In geval van niet-naleving van dergelijke toezeggingen door de aanvrager kan de minister via een gerechtelijk bevel of enig ander door de *Investment Canada Act* toegestaan rechtsmiddel afdwingen dat de toezegging wordt nagekomen.

6. Een niet-Canadees die een Canadese onderneming opricht of verwerft, met uitzondering van ondernemingen die zoals hierboven beschreven aan een onderzoek worden onderworpen, stelt de directeur Investeringen hiervan in kennis.

7. De in de punten 1 en 3 bedoelde drempels voor het verrichten van een onderzoek zijn niet van toepassing op de verwerving van een culturele onderneming.

8. Bovendien kan de specifieke verwerving of oprichting van een nieuwe onderneming in bepaalde sectoren die verband houden met het culturele erfgoed van Canada of de Canadese nationale identiteit en waarvoor gewoonlijk een kennisgevingsplicht geldt, voorwerp zijn van onderzoek indien de *Governor in Council* een dergelijk onderzoek in het openbaar belang toestaat.

9. Bij een indirecte "verwerving van zeggenschap" over een Canadese onderneming door een investeerder uit de Europese Unie is geen onderzoek nodig, tenzij het gaat om een culturele onderneming

10. In afwijking van het bepaalde in artikel 8.5 (Prestatie-eisen) kan Canada met betrekking tot de vestiging, verwerving, uitbreiding, uitvoering, exploitatie of het beheer van een investering van een investeerder uit de Europese Unie of een derde land, in het kader van het onderzoek naar een verwerving van een investering krachtens de *Investment Canada Act*, een eis stellen of een verbintenis of toezegging afdwingen voor de overdracht van technologie, productieprocessen of andere bedrijfsspecifieke knowhow aan een onderdaan of een met de cedent verbonden onderneming, in Canada.

11. Met uitzondering van de eisen, verbintenissen of toezeggingen met betrekking tot de in punt 10 van dit voorbehoud bedoelde overdracht van technologie is artikel 8.5 (Prestatie-eisen) van toepassing op eisen, verbintenissen of toezeggingen die krachtens de *Investment Canada Act* zijn opgelegd of worden afgedwongen.

12. Voor de toepassing van dit voorbehoud wordt verstaan onder een "niet-Canadees" een natuurlijke persoon, een overheid, een agentschap daarvan of een entiteit die of dat niet Canadees is, en wordt verstaan onder "Canadees" een Canadees burger of een permanent ingezetene, een overheid in Canada, een agentschap daarvan of een entiteit onder Canadees zeggenschap, zoals beschreven in de *Investment Canada Act*.

Voorbehoud I-C-2

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Zie **Omschrijving**
Omschrijving:	**Investeringen** 1. Wanneer Canada, een provincie of een territorium zijn aandelen in of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt, kan Canada, die provincie of dat territorium verbieden dat investeerders uit de Europese Unie of uit een derde land, of hun investeringen, eigendom van dergelijke activa en aandelen verwerven of ten aanzien van verwerving van die eigendom beperkingen opleggen, alsmede eventuele zeggenschap over een daaruit voortvloeiende onderneming verbieden of ten aanzien van die zeggenschap beperkingen opleggen. Met betrekking tot een dergelijke verkoop of vervreemding anderszins kan Canada, een provincie of een territorium een maatregel vaststellen of handhaven inzake de nationaliteit van het hoger management en de leden van de raad van bestuur.

2. Voor de toepassing van dit voorbehoud:

   a) wordt een **maatregel** die wordt gehandhaafd of vastgesteld na de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst en die, op het tijdstip van de verkoop of vervreemding anderszins, een verbod of beperking oplegt ten aanzien van de eigendom van aandelen of activa of nationaliteitsvereisten oplegt zoals omschreven in dit voorbehoud, als een bestaande maatregel beschouwd; en

   b) wordt onder **overheidsonderneming** verstaan een onderneming die eigendom is van of waarover door eigendomsbelangen zeggenschap wordt uitgeoefend door Canada, een provincie of een territorium, ondernemingen die na de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst uitsluitend zijn opgericht met het oog op de verkoop of vervreemding anderszins van aandelen in, of activa van een bestaande overheidsonderneming of overheidsentiteit daaronder begrepen

Voorbehoud I-C-3

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	*Canada Business Corporations Act*, R.S.C. 1985, c. C-44 *Canada Business Corporations Regulations, 2001*, S.O.R./2001-512 *Canada Cooperatives Act*, S.C. 1998, c. 1 *Canada Cooperatives Regulations,* S.O.R./99-256
Omschrijving:	**Investeringen** 1. Een vennootschap kan beperkingen opleggen aan de uitgifte, de overdracht en de eigendom van aandelen in een naar federaal recht opgerichte kapitaalvennootschap. Het doel van deze beperkingen is ervoor te zorgen dat een kapitaalvennootschap kan voldoen aan de Canadese eisen inzake eigendom of zeggenschap krachtens bepaalde in het kader van de *Canada Business Corporations Regulations* van 2001 opgenomen voorschriften, in sectoren waar Canadese eigendom of zeggenschap voorwaarde is voor het verkrijgen van vergunningen, machtigingen, subsidies, betalingen of andere voordelen. Om een bepaalde mate van Canadese eigendom te kunnen handhaven, mag een kapitaalvennootschap aandelen van aandeelhouders zonder hun toestemming verkopen en eigen aandelen op de vrije markt kopen.

2. Krachtens de *Canada Cooperatives Act* kunnen er aan de uitgifte of overdracht van investeringsaandelen van een coöperatieve aan personen die geen ingezetenen van Canada zijn, beperkingen worden gesteld, om coöperatieven in staat te stellen te voldoen aan de voorwaarden inzake Canadese eigendom die gelden voor het verkrijgen van een vergunning om commerciële activiteiten te mogen uitvoeren, om Canadese kranten of tijdschriften te mogen uitgeven of om investeringsaandelen van een financiële intermediair te mogen verwerven en in sectoren waar eigendom of zeggenschap een voorwaarde is voor het verkrijgen van vergunningen, machtigingen, subsidies, betalingen of andere voordelen. Wanneer de eigendom van of de zeggenschap over investeringsaandelen afbreuk zou doen aan het vermogen van de coöperatieve om een bepaalde mate van Canadese eigendom of zeggenschap te handhaven, kan krachtens de *Canada Cooperatives Act* het aantal investeringsaandelen dat men in eigendom mag hebben, worden beperkt of kan het in eigendom hebben hiervan worden verboden.
3. Onder "**Canadees**" wordt voor de toepassing van dit voorbehoud verstaan: "Canadees" zoals gedefinieerd in de *Canada Business Corporations Regulations* van 2001 of in de *Canada Cooperatives Regulations*.

Voorbehoud I-C-4

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	*Canada Business Corporations Act*, R.S.C. 1985, c. C-44 *Canada Business Corporations Regulations, 2001*, S.O.R./2001-512 *Canada Cooperatives Act*, S.C. 1998, c. 1 *Canada Cooperatives Regulations*, S.O.R./99-256 *Canada Corporations Act*, R.S.C. 1970, c. C-32 Bijzondere parlementaire handelingen (*Special Acts of Parliament*) tot oprichting van specifieke ondernemingen
Omschrijving:	**Investeringen** 1. Voor de meeste naar federaal recht opgerichte kapitaalvennootschappen geldt dat 25 % van de bestuurders krachtens de *Canada Business Corporations Act* Canadees ingezetene moet zijn en dat, indien dergelijke vennootschappen minder dan vier bestuurders hebben, ten minste één bestuurder Canadees ingezetene moet zijn. Zoals vastgesteld in de *Canada Business Corporations Regulations* van 2001 moet een gewone meerderheid van de bestuurders van vennootschappen uit de volgende sectoren Canadees ingezetene zijn: uraniumwinning; het uitgeven van boeken of de distributie daarvan; de verkoop van boeken, als die het belangrijkste deel van de bedrijfsactiviteiten van de vennootschap vormt; en de distributie van film of video. Op dezelfde wijze moet de meerderheid van de bestuurders van vennootschappen waarvoor krachtens een handeling van het Parlement of een verordening voorwaarden inzake minimale Canadese eigendom gelden, Canadees ingezetene zijn.

2. Voor de toepassing van de *Canada Business Corporations Act* wordt onder een **Canadees ingezetene** verstaan een natuurlijke persoon die Canadees burger is en die zijn normale verblijfplaats in Canada heeft, een Canadees burger die niet zijn normale verblijfplaats in Canada heeft maar die behoort tot een in de *Canada Business Corporations Regulations* van 2001 vermelde categorie, of een "permanent ingezetene" zoals omschreven in de *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, met uitzondering van permanent ingezetenen die sinds de datum waarop zij in aanmerking komen voor de Canadese nationaliteit, hun normale verblijfplaats al meer dan een jaar in Canada hebben.
3. Voor holdings geldt dat hoogstens een derde van de bestuurders Canadees ingezetene moet zijn als de inkomsten in Canada van de holding en haar dochterondernemingen minder dan 5 % van de bruto-inkomsten van de holding en haar dochterondernemingen bedragen.
4. Krachtens de *Canada Cooperatives Act* moet ten minste twee derde van de bestuurders lid van de coöperatieve zijn. Ten minste 25 % van de bestuurders van een coöperatieve moet ingezetene van Canada zijn; indien een coöperatieve maar drie bestuurders heeft, moet ten minste één bestuurder ingezetene van Canada zijn.
5. Voor de toepassing van de *Canada Cooperatives Act* is een **ingezetene van Canada** in de *Canada Cooperatives Regulations* gedefinieerd als een natuurlijke persoon die Canadees burger is en die zijn normale verblijfplaats in Canada heeft, een Canadees burger die niet zijn normale verblijfplaats in Canada heeft maar die behoort tot een in de *Canada Cooperatives Regulations* vermelde categorie, of een "permanent ingezetene" zoals omschreven in de *Immigration and Refugee Protection Act*, met uitzondering van permanent ingezetenen die sinds de datum waarop zij in aanmerking komen voor de Canadese nationaliteit, hun normale verblijfplaats al meer dan een jaar in Canada hebben.

Voorbehoud I-C-5

Sector: Alle sectoren

Subsector:

Bedrijfstakkenclassificatie:

Type voorbehoud: Nationale behandeling

Bestuursniveau: Nationaal

Maatregelen: *Citizenship Act*, R.S.C. 1985, c. C-29

Foreign Ownership of Land Regulations, S.O.R./79-416

Omschrijving:

Investeringen

1. De *Foreign Ownership of Land Regulations* worden uitgevaardigd overeenkomstig de *Citizenship Act* en de *Agricultural and Recreational Land Ownership Act*, R.S.A. 1980, c. A-9. In Alberta mag een niet in aanmerking komend persoon of een vennootschap in buitenlandse handen of onder buitenlands zeggenschap een belang hebben in gereglementeerde grond (*controlled land)* die maximaal twee percelen van in totaal maximaal 20 acres (ongeveer 8 hectare) omvat.
2. Voor de toepassing van dit voorbehoud wordt verstaan onder:
   niet in aanmerking komende persoon:
   a) een natuurlijke persoon die geen Canadees burger of permanent ingezetene is;
   b) een buitenlandse overheid of een buitenlands overheidsagentschap; of
   c) een vennootschap naar het recht van een ander land dan Canada; en

   gereglementeerde grond: grond in Alberta, met uitzondering van:
   a) land van de kroon vertegenwoordigd in Alberta (*land of the Crown in right of Alberta*);
   b) grond in een stad, *new town*, dorp of *summer village*; en
   c) mijnen of mineralen.

Voorbehoud I-C-6

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	*Air Canada Public Participation Act*, R.S.C. 1985, c. 35 (4th Supp.) *Canadian Arsenals Limited Divestiture Authorization Act*, S.C. 1986, c. 20 *Eldorado Nuclear Limited Reorganization and Divestiture Act*, S.C. 1988, c. 41 *Nordion and Theratronics Divestiture Authorization Act*, S.C. 1990, c. 4
Omschrijving:	**Investeringen** 1. Een "niet-ingezetene" of "niet-ingezetenen" mogen niet meer dan een bepaald percentage van de stemrechten in de vennootschap waarop de desbetreffende wet van toepassing is, in eigendom hebben. Voor sommige ondernemingen zijn de beperkingen van toepassing op individuele aandeelhouders terwijl voor andere de beperkingen van toepassing zijn op het samenstel van de desbetreffende aandeelhouders. Indien er beperkingen gelden voor het percentage dat in handen mag zijn van een individuele Canadese investeerder, gelden die beperkingen ook voor niet-ingezetenen. De beperkingen zijn als volgt: Air Canada: 25 % van het samenstel; Cameco Limited (voorheen Eldorado Nuclear Limited): 15 % per niet-ingezeten natuurlijke persoon, 25 % van het samenstel; Nordion International Inc.: 25 % van het samenstel;

Theratronics International Limited: 49 % van het samenstel; en

Canadian Arsenals Limited: 25 % van het samenstel.

2. Voor de toepassing van dit voorbehoud omvat het begrip **niet-ingezetene**:

a) een natuurlijke persoon die geen Canadees burger is en zijn normale verblijfplaats niet in Canada heeft;

b) een buiten Canada opgerichte of anderszins georganiseerde vennootschap;

c) een buitenlandse overheid of een staatkundig onderdeel van een overheid van een ander land, of een persoon die gemachtigd is om in naam van een dergelijke overheid een functie uit te oefenen of een taak uit te voeren;

d) een vennootschap die direct of indirect onder de zeggenschap van een onder a) tot en met c) bedoelde persoon of entiteit staat;

e) een trust:

i) opgericht door een onder b) tot en met d) bedoelde persoon of entiteit, met uitzondering van trusts voor het beheer van een pensioenfonds ten voordele van natuurlijke personen van wie de meerderheid in Canada woont; of

ii) waarin een onder a) tot en met d) bedoelde persoon of entiteit meer dan 50 % van het financieel belang heeft; en

f) een vennootschap die direct of indirect onder de zeggenschap van een onder e) bedoelde trust staat.

Voorbehoud I-C-7

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	*Export and Import Permits Act*, R.S.C. 1985, c. E-19
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Alleen natuurlijke personen die hun normale verblijfplaats in Canada hebben, ondernemingen met maatschappelijke zetel in Canada of filialen in Canada van buitenlandse ondernemingen kunnen invoer- of uitvoervergunningen of doorvoercertificaten aanvragen en verkrijgen voor goederen of daarmee verbonden diensten die onderworpen zijn aan controles uit hoofde van de *Export and Import Permits Act*.

Voorbehoud I-C-8

Sector:	Sociale diensten
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Meestbegunstigingsbehandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Canada behoudt zich het recht voor een maatregel te handhaven met betrekking tot het verlenen van sociale diensten die niet anderszins onder voorbehoud II-C-9 ten aanzien van sociale diensten vallen. 2. Dit voorbehoud ten aanzien van de meestbegunstigingsbehandeling is niet van toepassing op particulier-onderwijsdiensten.

Voorbehoud I-C-9

Sector:	Communicatie
Subsector:	Telecommunicatienetwerken en -diensten Radiocommunicatie
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 752
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	*Telecommunications Act*, S.C. 1993, c. 38 *Canadian Telecommunications Common Carrier Ownership and Control Regulations*, S.O.R./94-667 *Radiocommunications Act*, R.S.C. 1985, c. R-2 *Radiocommunication Regulations*, S.O.R./96-484
Omschrijving:	**Investeringen** 1. Buitenlandse investeringen in telecommunicatiedienstverleners met eigen faciliteiten zijn beperkt tot een maximaal cumulatief totaal van 46,7 % van de stemrechten, waarbij de directe investeringen maximaal 20 % en de indirecte investeringen maximaal 33,3 % mogen bedragen.

2. Telecommunicatiedienstverleners met eigen faciliteiten moeten onder de feitelijke zeggenschap van Canadezen staan.

3. Ten minste 80 % van de leden van de raad van bestuur van telecommunicatiedienstverleners met eigen faciliteiten moeten Canadezen zijn.

4. Niettegenstaande de hierboven vermelde beperkingen:

   a) zijn voor dienstverleners die activiteiten uitvoeren op basis van een internationale onderzeekabelvergunning buitenlandse investeringen tot en met 100 % toegestaan;

   b) mogen mobiele satellietsystemen van een buitenlandse dienstverlener worden gebruikt door een Canadese dienstverlener om diensten aan te bieden in Canada;

   c) mogen vaste satellietsystemen van een buitenlandse dienstverlener worden gebruikt om diensten aan te bieden tussen punten in Canada en alle punten buiten Canada;

   d) zijn voor dienstverleners die activiteiten uitvoeren op basis van een satellietvergunning buitenlandse investeringen tot en met 100 % toegestaan; en

   e) zijn voor telecommunicatiedienstverleners met eigen faciliteiten waarvan de inkomsten — met inbegrip van de met hen verbonden ondernemingen — uit in Canada verleende telecommunicatiediensten minder zijn dan 10 % van de totale inkomsten uit telecommunicatiediensten in Canada, buitenlandse investeringen tot en met 100 % toegestaan.

Voorbehoud I-C-10

Sector:	Vervoersdiensten
Subsector:	Douane-expediteurs Andere vervoerondersteunende diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 749
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	*Customs Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (2nd Supp.) *Customs Brokers Licensing Regulations*, S.O.R./86-1067
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Om te mogen optreden als erkend douane-expediteur in Canada: a) moet een natuurlijke persoon Canadees onderdaan zijn; b) moet een vennootschap naar Canadees recht zijn opgericht en moet de meerderheid van de bestuurders Canadees onderdaan zijn; en c) moet een personenvennootschap bestaan uit personen die Canadees onderdaan zijn of vennootschappen naar Canadees recht waarvan de meerderheid van de bestuurders Canadees onderdaan is.

Voorbehoud I-C-11

Sector:	Distributiediensten
Subsector:	Belastingvrije winkels
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 631, 632 (beperkt tot belastingvrije winkels)
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	*Customs Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (2nd Supp.) *Duty Free Shop Regulations*, S.O.R./86-1072
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Om te mogen optreden als erkend exploitant van een belastingvrije winkel aan de Canadese landgrenzen moet een natuurlijke persoon: a) Canadees onderdaan zijn; b) van goed gedrag zijn; c) zijn hoofdverblijfplaats in Canada hebben; en d) gedurende ten minste 183 dagen van het jaar voorafgaand aan het jaar van de aanvraag van de vergunning in Canada zijn verbleven. 2. Om te mogen optreden als erkend exploitant van een belastingvrije winkel aan de Canadese landgrenzen moet een vennootschap: a) naar Canadees recht zijn opgericht; en b) moeten Canadese onderdanen die aan de voorwaarden van lid 1 voldoen de uiteindelijk gerechtigden zijn van alle aandelen.

Voorbehoud I-C-12

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Inspecties met betrekking tot de in- en uitvoer van culturele eigendommen Museumdiensten met uitzondering van historische locaties en gebouwen (beperkt tot inspecties met betrekking tot culturele eigendommen)
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87909, 96321 (beperkt tot inspecties met betrekking tot culturele eigendommen)
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	*Cultural Property Export and Import Act*, R.S.C. 1985, c. C-51
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**

1. Voor de toepassing van de *Cultural Property Export and Import Act* kan alleen een ingezetene van Canada of een instelling in Canada worden aangewezen als deskundig inspecteur van culturele eigendommen.
2. Voor de toepassing van dit voorbehoud wordt verstaan onder:
   a) **instelling**: een entiteit die eigendom is van de overheid, uitsluitend actief is ten behoeve van het algemeen belang, die is opgericht voor educatieve of culturele doeleinden en die voorwerpen bewaart en tentoonstelt; en
   b) **ingezetene van Canada**: een natuurlijke persoon die zijn normale verblijfplaats in Canada heeft, of een onderneming die haar maatschappelijke zetel in Canada heeft of een vestiging in Canada heeft waar de werknemers die in verband met de activiteiten van de vennootschap worden ingezet, gewoonlijk komen werken.

Voorbehoud I-C-13

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Octrooigemachtigden Octrooigemachtigden die juridisch advies en juridische vertegenwoordiging aanbieden
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 8921
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	*Patent Act*, R.S.C. 1985, c. P-4 *Patent Rules*, S.O.R./96-423
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Om een persoon te mogen vertegenwoordigen in een zaak met betrekking tot een octrooiaanvraag of in andere zaken voor het *Patent Office* (het Canadese octrooibureau), moet een octrooigemachtigde ingezetene van Canada zijn en bij het *Patent Office* zijn ingeschreven.

Voorbehoud I-C-14

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Merkengemachtigden Merkengemachtigden die juridisch advies en juridische vertegenwoordiging aanbieden in wettelijke procedures
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 8922
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	*Trade-marks Act*, R.S.C. 1985, c. T-13 *Trade-marks Regulations*, S.O.R./96-195
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Om een persoon te mogen vertegenwoordigen met betrekking tot een aanvraag van een handelsmerk of in andere zaken voor het *Trade-marks Office* (het Canadese merkenbureau), moet een merkengemachtigde ingezetene van Canada zijn en bij het *Trade-marks Office* zijn ingeschreven.

Voorbehoud I-C-15

Sector:	Energie (olie en gas)
Subsector:	Aardolie- en aardgasindustrie Diensten in verband met mijnbouw
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 120, 883
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	*Canada Petroleum Resources Act*, R.S.C. 1985, c. 36 (2nd Supp.) *Territorial Lands Act*, R.S.C. 1985, c. T-7 *Federal Real Property and Federal Immovables Act*, S.C. 1991, c. 50 *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, S.C. 1987, c. 3 *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, S.C. 1988, c. 28
Omschrijving:	**Investeringen** 1. Dit voorbehoud geldt voor productievergunningen die zijn afgegeven voor "*frontier lands*" en "*offshore areas*" (gebieden die niet onder de provinciale rechtspraak vallen) zoals gedefinieerd in de toepasselijke maatregelen. 2. Een persoon die in het bezit is van een vergunning voor olie- en gasproductie of daarin een aandeel heeft, moet een naar Canadees recht opgerichte vennootschap zijn.

Voorbehoud I-C-16

Sector:	Energie (olie en gas)
Subsector:	Aardolie- en aardgasindustrie Diensten in verband met mijnbouw
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 120, 883
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Prestatie-eisen
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	*Canada Oil and Gas Production and Conservation Act*, R.S.C. 1985, c. O-7, zoals gewijzigd bij de *Canada Oil and Gas Operations Act*, S.C. 1992, c. 35 *Canada - Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, S.C. 1988, c. 28 *Canada - Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, S.C. 1987, c. 3 Maatregelen ter uitvoering van het *Canada-Yukon Oil and Gas Accord* (overeenkomst tussen Canada en Yukon met betrekking tot olie en gas), met inbegrip van de *Canada-Yukon Oil and Gas Accord Implementation Act*, 1998, c. 5, s. 20 en de *Oil and Gas Act*, RSY 2002, c. 162 Maatregelen ter uitvoering van het *Northwest Territories Oil and Gas Accord* (overeenkomst met betrekking tot olie en gas van de Northwest Territories), met inbegrip van uitvoeringsmaatregelen die van toepassing zijn op of goedgekeurd zijn door Nunavut als opvolger van gebieden van de voormalige Northwest Territories Maatregelen ter uitvoering van het *Canada-Quebec Gulf of St. Lawrence Petroleum Resources Accord* (overeenkomst tussen Canada en Quebec met betrekking tot de aardolierijkdommen in de Golf van St. Laurent)

Omschrijving:

Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten

1. Krachtens de *Canada Oil and Gas Operations Act* moet een "voordelenplan" (*benefits plan*) door de minister worden goedgekeurd vóór olie- en gasontwikkelingsprojecten mogen worden uitgevoerd.

2. Een **voordelenplan** is een plan ten behoeve van werkgelegenheid voor Canadezen en waarmee aan Canadese producenten, consultants, contractanten en dienstverlenende bedrijven de volledige en eerlijke mogelijkheid wordt geboden om concurrerend goederen en diensten aan te bieden voor de in het voordelenplan vermelde werkzaamheden of activiteiten.

3. Met het in de *Canada Oil and Gas Operations Act* bedoelde voordelenplan kan de minister aan de aanvrager een bijkomende eis stellen opdat kansarme personen of groepen toegang kunnen krijgen tot opleiding en werkgelegenheid of kunnen deelnemen aan het aanbieden van goederen en diensten voor de in het voordelenplan vermelde werkzaamheden of activiteiten.

4. Bepalingen die voortbouwen op de in de *Canada Oil and Gas Operations Act* neergelegde bepalingen zijn opgenomen in de wetten ter uitvoering van het *Canada-Yukon Oil and Gas Accord*.

5. Bepalingen die voortbouwen op de in de *Canada Oil and Gas Operations Act* neergelegde bepalingen zullen worden opgenomen in de wet- en regelgeving ter uitvoering van overeenkomsten met verschillende provincies en territoria, met inbegrip van door de provincies en territoria vastgestelde uitvoeringswetgeving (zoals het *Northwest Territories Oil and Gas Accord*, het *Canada-Quebec Gulf of St. Lawrence Petroleum Resources Accord*, en het *New Brunswick Oil and Gas Accord*). Eens goedgekeurd, worden deze overeenkomsten en uitvoeringswetgeving voor de toepassing van dit voorbehoud geacht bestaande maatregelen te zijn.

6. In de *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* en de *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* is dezelfde verplichting voor een voordelenplan opgenomen, maar deze wetten vereisen ook dat het voordelenplan waarborgt dat:
   a) de vennootschap of andere instantie die het plan indient, vóór het verrichten van werkzaamheden of activiteiten in het offshore-gebied, in de betreffende provincie een kantoor opricht waar besluitvorming op passende niveaus moet plaatsvinden;
   b) er geld wordt vrijgemaakt voor onderzoeks- en ontwikkelingsactiviteiten die in de provincie moeten worden uitgevoerd, en voor onderwijs- en opleidingsprogramma's die in de provincie moeten worden aangeboden; en
   c) de aandacht in de eerste plaats naar in de provincie geproduceerde goederen of daar verleende diensten gaat, wanneer deze goederen of diensten concurrerend zijn op het vlak van prijs, kwaliteit en leveringsvoorwaarden.
7. De colleges die de voordelenplannen uit hoofde van deze wetten beheren, kunnen tevens verlangen dat in het plan bepalingen worden opgenomen waarmee wordt gegarandeerd dat kansarme personen of groepen, of vennootschappen die eigendom zijn van of coöperatieven die worden geëxploiteerd door dergelijke personen of groepen, deelnemen aan het aanbieden van goederen en diensten voor de in het plan vermelde werkzaamheden of activiteiten.
8. Bovendien kan Canada als voorwaarde voor de goedkeuring van ontwikkelingsprojecten in het kader van de toepasselijke wetten een eis stellen of een verbintenis of toezegging afdwingen voor de overdracht van technologie, productieprocessen of andere bedrijfsspecifieke knowhow aan een persoon uit Canada.

Voorbehoud I-C-17

Sector:	Energie (olie en gas)
Subsector:	Aardolie- en aardgasindustrie Diensten in verband met mijnbouw
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 120, 883
Type voorbehoud:	Prestatie-eisen
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	*Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act,* S.C. 1987, c. 3 *Hibernia Development Project Act,* S.C. 1990, c. 41
Omschrijving:	**Investeringen** 1. Krachtens de *Hibernia Development Project Act* mogen Canada en de eigenaars van het Hiberniaproject overeenkomsten sluiten. In deze overeenkomsten kan worden verlangd dat de projecteigenaars zich ertoe verbinden bepaalde werkzaamheden in Canada en Newfoundland uit te voeren en zich naar beste vermogen in te spannen om specifieke streefdoelen van Canada en Newfoundland te bereiken met betrekking tot de bepalingen van het krachtens de *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* vereiste "voordelenplan". "Voordelenplannen" zijn nader toegelicht in voorbehoud I-C-16 van Canada. 2. Bovendien kan Canada met betrekking tot het Hiberniaproject een eis stellen of een verbintenis of toezegging afdwingen voor de overdracht van technologie, productieprocessen of andere bedrijfsspecifieke knowhow aan een onderdaan of onderneming van Canada.

Voorbehoud I-C-18

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Uraniummijnen Diensten in verband met mijnbouw
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 883
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Meestbegunstigingsbehandeling
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	*Investment Canada Act*, R.S.C. 1985, c. 28 (1st Supp.) *Investment Canada Regulations*, S.O.R./85-611 *Non-Resident Ownership Policy in the Uranium Mining Sector*, 1987
Omschrijving:	**Investeringen**

1. "Niet-Canadezen", zoals gedefinieerd in de *Investment Canada Act*, kunnen maximaal voor 49 % deelnemen in een uraniummijnconcessiehouder in het stadium van eerste productie. Afwijkingen van deze grens kunnen worden toegestaan indien kan worden aangetoond dat over de concessie in feite "Canadese zeggenschap" bestaat, zoals omschreven in de *Investment Canada Act*.
2. Alleen in gevallen waarin voor de concessie geen Canadese deelnemers kunnen worden gevonden, mogen onder voorbehoud van goedkeuring door de Governor in Council vrijstellingen van het beleid inzake de deelnemingsrechten van niet-ingezetenen in de uraniummijnbouwsector (Non-Resident Ownership Policy in the Uranium Mining Sector) worden toegestaan. Investeringen betreffende concessies door niet-Canadezen van vóór 23 december 1987 die het toegestane deelnemingspercentage overschrijden, blijven van kracht. Een verhoging van het niet-Canadese deelnemingspercentage is niet toegestaan.
3. Bij de behandeling van een door een investeerder uit de Europese Unie ingediend verzoek om vrijstelling van het beleid zal Canada niet verlangen dat wordt aangetoond dat geen Canadese partner kon worden gevonden.

Voorbehoud I-C-19

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Audits
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 862
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	*Bank Act*, S.C. 1991, c. 46 *Insurance Companies Act*, S.C. 1991, c. 47 *Cooperative Credit Associations Act*, S.C. 1991, c. 48 *Trust and Loan Companies Act*, S.C. 1991, c. 45
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Banken zijn verplicht een accountantskantoor als auditor aan te stellen. Een accountantskantoor moet voldoen aan de in de *Bank Act* neergelegde kwalificatievoorwaarden. Tot die kwalificatievoorwaarden behoren onder meer de vereisten dat twee of meer medewerkers (*members*) van het kantoor hun normale verblijfplaats in Canada moeten hebben en dat de medewerker van het kantoor die door het kantoor en de Bank gezamenlijk is aangewezen om de audit te verrichten, zijn normale verblijfplaats in Canada moet hebben. 2. Verzekeringsondernemingen, coöperatieve kredietverenigingen (cooperative credit association) en trust- en kredietmaatschappijen moeten auditors aanstellen die natuurlijke personen of accountantskantoren kunnen zijn. Een auditor van een dergelijke instelling moet voldoen aan de in de Insurance Companies Act, de Cooperative Credit Associations Act of de Trust and Loan Companies Act neergelegde kwalificatievoorwaarden. Indien een natuurlijke persoon wordt aangesteld als auditor van een dergelijke financiële instelling is één van de kwalificatievoorwaarden dat hij zijn normale verblijfplaats in Canada heeft. Indien een accountantskantoor wordt aangesteld als auditor van een dergelijke financiële instelling, moet de medewerker (member) van het kantoor dat door het kantoor en de financiële instelling gezamenlijk is aangewezen om de audit te verrichten, zijn normale verblijfplaats in Canada hebben.

Voorbehoud I-C-20

Sector:	Vervoer
Subsector:	Luchtvervoersdiensten (personen en goederen) "Gespecialiseerde luchtdiensten" (zoals hieronder toegelicht in het element "**Omschrijving**") Koeriersdiensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 73, 7512, "Gespecialiseerde luchtdiensten" (zoals hieronder toegelicht in het element "**Omschrijving**")
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	*Canada Transportation Act*, S.C. 1996, c. 10 *Aeronautics Act*, R.S.C. 1985, c. A-2 *Canadian Aviation Regulations*, S.O.R./96-433: Part II, Subpart 2 — "Aircraft Markings and Registration"; Part IV "Personnel Licensing and Training"; en Part VII "Commercial Air Services"
Omschrijving:	**Investeringen** 1. In sectie 55 van de *Canada Transportation Act* wordt "Canadees" als volgt gedefinieerd: 2. "... "Canadees": een Canadees burger of een permanent ingezetene in de zin van lid 2, onder 1), van de *Immigration and Refugee Protection Act*, een overheid in Canada of een vertegenwoordiger van een dergelijke overheid of een vennootschap of andere entiteit die is opgericht overeenkomstig de wetgeving van Canada of van een provincie, waarover Canadezen daadwerkelijk zeggenschap hebben en waarvan ten minste 75 % van de stemrechten, of een door de *Governor in Council* bij verordening vastgesteld lager percentage, eigendom is van en onder zeggenschap staat van Canadezen..."

3. In de krachtens de "*Aeronautics Act*" uitgevaardigde verordeningen wordt de definitie van "Canadees" uit de *Canada Transportation Act* overgenomen. Overeenkomstig deze verordeningen moeten Canadese exploitanten van commerciële luchtdiensten in Canada geregistreerde luchtvaartuigen gebruiken. Overeenkomstig deze verordeningen moet een exploitant Canadees zijn om een Canadees *Air Operator Certificate* te kunnen verkrijgen en in aanmerking te komen om luchtvaartuigen als "Canadees" in te kunnen schrijven.

4. Alleen Canadezen mogen de volgende commerciële luchtvervoersdiensten verlenen:

   a) interne diensten (luchtdiensten tussen punten op het grondgebied van Canada, van en naar hetzelfde punt op het grondgebied van Canada of tussen een punt op het grondgebied van Canada en een punt dat zich niet op het grondgebied van een ander land bevindt);

   b) internationale diensten met dienstregeling (luchtdiensten met dienstregeling tussen een punt op het grondgebied van Canada en een punt op het grondgebied van een ander land) waar die diensten overeenkomstig bestaande of toekomstige overeenkomsten inzake luchtdiensten aan Canadese luchtvaartmaatschappijen zijn voorbehouden;

   c) internationale diensten zonder dienstregeling (luchtdiensten zonder dienstregeling tussen een punt op het grondgebied van Canada en een punt op het grondgebied van een ander land) waar die diensten overeenkomstig de Canada Transportation Act aan Canadese luchtvaartmaatschappijen zijn voorbehouden; en

   d) gespecialiseerde luchtdiensten waaronder luchtcartografie, kadastraal onderzoek vanuit de lucht, luchtfotografie, bosbrandbeheersing, brandbestrijding, luchtreclame, het slepen van zweefvliegtuigen, het uitvoeren van parachutesprongen, bouw met behulp van luchtvaartuigen, bosexploitatie met helikopters, inspecties vanuit de lucht, bewaking vanuit de lucht, vliegopleidingen, sightseeing vanuit de lucht en het besproeien van gewassen vanuit de lucht.

5. Buitenlandse natuurlijke personen komen niet in aanmerking om te worden geregistreerd als eigenaar van een in Canada geregistreerd luchtvaartuig.

6. Gelet op de Canadian Aviation Regulations kan een naar Canadees recht opgerichte vennootschap die niet voldoet aan de Canadese eigendoms- en zeggenschapsvereisten, alleen een luchtvaartuig laten registreren voor privégebruik indien het vliegtuig hoofdzakelijk (voor ten minste 60 %) in Canada wordt gebruikt.

7. Verder mogen krachtens de Canadian Aviation Regulations in het buitenland door niet-Canadese vennootschappen geregistreerde particuliere luchtvaartuigen gedurende maximaal 90 dagen per periode van twaalf maanden in Canada aanwezig zijn. De in het buitenland geregistreerde particuliere luchtvaartuigen mogen uitsluitend voor privédoeleinden worden gebruikt, zoals in Canada geregistreerde luchtvaartuigen waarvoor een exploitatievergunning voor particulier gebruik vereist is.

Voorbehoud I-C-21

Sector:	Vervoer
Subsector:	Reparatie en onderhoud van luchtvaartuigen Grondafhandelingsdiensten (alleen lijnonderhoud) zoals omschreven in de hoofdstukken over grensoverschrijdende handel in diensten en investeringen
Bedrijfstakkenclassificatie:	"Reparatie en onderhoud van luchtvaartuigen" en "grond-afhandelingsdiensten" (alleen lijnonderhoud) zoals gedefinieerd in de artikelen 8.1 (Definities) en 9.1 (Definities)
Bestuursniveau::	Nationaal
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Maatregelen:	*Aeronautics Act*, R.S.C. 1985, c. A-2 *Canadian Aviation Regulations*, S.O.R./96-433: Part IV "Personnel Licensing and Training"; Part V "Airworthiness"; Part VI "General Operating and Flight Rules"; and Part VII "Commercial Air Services"
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Reparatie-, revisie- of onderhoudswerkzaamheden aan vliegtuigen en andere luchtvaartuigen (met inbegrip van lijnonderhoud) die nodig zijn voor het behoud van de luchtwaardigheid van in Canada geregistreerde vliegtuigen en andere luchtvaartuigen moeten worden uitgevoerd door personen die voldoen aan de Canadese wettelijke eisen met betrekking tot de luchtvaart (d.w.z. erkende onderhoudsorganisaties en onderhoudsingenieurs voor luchtvaartuigen). Certificeringen worden niet toegekend aan personen buiten Canada, met uitzondering van suborganisaties van erkende onderhoudsorganisaties die in Canada zijn gevestigd.

Voorbehoud I-C-22

Sector:	Vervoer
Subsector:	Personen- en goederenvervoer over de weg, met inbegrip van koeriersdiensten, ook met dienstregeling.
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 7121, 7122, 7123, 7512
Bestuursniveau:	Nationaal
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Maatregelen:	*Motor Vehicle Transport Act*, R.S.C. 1985, c. 29 (3rd Supp.), zoals gewijzigd bij S.C. 2001, c. 13. *Canada Transportation Act*, S.C. 1996, c. 10 *Customs Tariff*, S.C. 1997, c. 36
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Alleen personen uit Canada mogen vrachtwagen- of autobusdiensten aanbieden tussen punten op het grondgebied van Canada, mits zij gebruikmaken van vrachtwagens of bussen die in Canada zijn geregistreerd en die in Canada zijn gebouwd dan wel waarvoor in Canada de taksen zijn betaald.

Voorbehoud I-C-23

Sector:	Vervoer
Subsector:	Vervoer over water (personen en vracht) door zee- en binnenvaartschepen Ondersteunende en andere diensten voor vervoer over water Bouwwerkzaamheden voor waterwegen, havens, dammen en andere waterwerken Elke andere commerciële activiteit die vanaf een vaartuig wordt uitgevoerd
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 721, 722, 745, 5133, 5223, en elke andere commerciële activiteit die vanaf een vaartuig wordt uitgevoerd
Bestuursniveau:	Nationaal
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang Verplichtingen
Maatregelen:	*Canada Shipping Act, 2001*, S.C. 2001, c. 26
Omschrijving:	**Investeringen, grensoverschrijdende handel in diensten en internationaal zeevervoer** 1. Om een vaartuig in Canada te kunnen laten registreren, moet de eigenaar van dat vaartuig of de persoon die het exclusieve bezit van dat vaartuig heeft: a) een Canadees burger of een permanent ingezetene zijn in de zin van lid 2, onder 1), van de *Immigration and Refugee Protection Act*, b) een vennootschap zijn die is opgericht naar het recht van Canada, van een provincie of een territorium; of

c) wanneer het vaartuig nog niet in een ander land is geregistreerd, een vennootschap zijn die is opgericht naar het recht van een ander land dan Canada, als met betrekking tot alle aangelegenheden betreffende het vaartuig één van de volgende personen of entiteiten optreedt:

i) een dochteronderneming van de vennootschap die is opgericht naar het recht van Canada, van een provincie of een territorium;

ii) een werknemer of bestuurder in Canada van een filiaal van de vennootschap die zakelijk actief is in Canada; of

iii) een scheepsvaartmanagementbedrijf dat is opgericht naar het recht van Canada, van een provincie of een territorium.

2. Een vaartuig dat in een ander land is geregistreerd en dat in rompbevrachting is gegeven, kan voor de duur van de rompbevrachting in Canada worden geregistreerd als de registratie van het vaartuig in het land van registratie is opgeschort, op voorwaarde dat de bevrachter:

a) een Canadees burger of een permanent ingezetene is in de zin van lid 2, onder 1), van de *Immigration and Refugee Protection Act*; of

b) een vennootschap is die is opgericht naar het recht van Canada, van een provincie of een territorium.

Voorbehoud I-C-24

Sector:	Vervoer
Subsector:	Vervoer over water (personen en vracht) door zee- en binnenvaartschepen Ondersteunende en andere diensten voor vervoer over water Bouwwerkzaamheden voor waterwegen, havens, dammen en andere waterwerken Elke andere commerciële activiteit die vanaf een vaartuig wordt uitgevoerd
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 721, 722, 745, 5133, 5223, en elke andere commerciële activiteit die vanaf een vaartuig wordt uitgevoerd
Bestuursniveau:	Nationaal
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang Verplichtingen
Maatregelen:	*Canada Shipping Act, 2001*, S.C. 2001, c. 26 *Marine Personnel Regulations*, S.O.R./2007-115
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten en internationaal zeevervoer** Kapiteins, stuurlieden, ingenieurs en bepaalde andere zeelieden moeten in het bezit zijn van een door het Ministerie van Verkeer afgegeven certificaat om op in Canada geregistreerde vaartuigen te mogen werken. Deze certificaten mogen alleen worden afgegeven aan Canadese burgers of permanent ingezetenen.

Voorbehoud I-C-25

Sector:	Vervoer
Subsector:	Loodsdiensten en aan- en afmeren
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 74520
Bestuursniveau:	Nationaal
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang Verplichtingen
Maatregelen:	*Pilotage Act*, R.S.C. 1985, c. P-14 *General Pilotage Regulations*, S.O.R./2000-132 *Atlantic Pilotage Authority Regulations*, C.R.C. c. 1264 *Laurentian Pilotage Authority Regulations*, C.R.C. c. 1268 *Great Lakes Pilotage Regulations*, C.R.C. c. 1266 *Pacific Pilotage Regulations*, C.R.C. c. 1270
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten en internationaal zeevervoer** Onder voorbehoud II-C-15 van Canada is een door de bevoegde regionale loodsautoriteit afgegeven vergunning of loodscertificaat vereist voor het verrichten van loodsdiensten in de territoriale wateren van Canada waar het gebruik van loodsen verplicht is. Alleen een Canadees burger of een permanent ingezetene kan een vergunning of loodscertificaat verkrijgen. Een permanent ingezetene van Canada die in het bezit is van een loodsvergunning of loodscertificaat moet binnen vijf jaar na de ontvangst van die vergunning of dat certificaat Canadees burger worden om die vergunning of dat certificaat te kunnen behouden.

Voorbehoud I-C-26

Sector:	Vervoer
Subsector:	Vervoer door zee- en binnenvaartschepen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 721, 722
Bestuursniveau:	Nationaal
Type voorbehoud:	Meestbegunstigingsbehandeling Verplichtingen
Maatregelen:	*Coasting Trade Act*, S.C. 1992, c. 31
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten en internationaal zeevervoer** De verbodsbepalingen van de *Coasting Trade Act*, zoals neergelegd in voorbehoud II-C-14 van Canada, zijn niet van toepassing op vaartuigen die eigendom zijn van de Amerikaanse overheid wanneer deze uitsluitend worden gebruikt voor het vervoer van goederen die eigendom zijn van de Amerikaanse overheid en die dienen om *Distant Early Warning sites* vanaf het grondgebied van Canada te bevoorraden.

Voorbehoud I-C-27

Sector:	Vervoer
Subsector:	Personenvervoer over de weg, ook met dienstregeling
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 7121, 7122
Bestuursniveau:	Nationaal
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Maatregelen:	*Motor Vehicle Transport Act*, R.S.C. 1985, c. 29 (3rd Supp.), zoals gewijzigd bij S.C. 2001, c. 13
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Aan provinciale agentschappen is bevoegdheid gedelegeerd om in hun respectieve provincies en territoria aan personen toestemming te geven extraprovinciale (interprovinciale en grensoverschrijdende) busdiensten aan te bieden op dezelfde basis als lokale busdiensten. De meeste provinciale agentschappen staan het aanbieden van lokale busdiensten toe op basis van een onderzoek naar het openbaar nut en de behoefte.

Voorbehoud I-C-28

Sector:	Vervoer
Subsector:	Alle subsectoren van het vervoer
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 7
Bestuursniveau:	Nationaal
Type voorbehoud:	Markttoegang
Maatregelen:	*Canada Transportation Act*, S.C. 1996, c. 10
Omschrijving:	**Investeringen** Voor elke voorgestelde transactie waarbij een vervoeronderneming betrokken is en die, naar de mening van de minister, aangelegenheden met betrekking tot het algemeen belang in verband met het nationaal vervoer aan de orde stelt, is overeenkomstig de *Canada Transportation Act* de goedkeuring van de *Governor in Council* vereist.

Voorbehoud I-C-29

Sector:	Vervoer
Subsector:	Postdiensten, vervoer van post met om het even welke vorm van vervoer.
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 71124, 71235, 7321, 7511
Bestuursniveau:	Nationaal
Type voorbehoud:	Markttoegang
Maatregelen:	*Canada Post Corporation Act*, R.S.C. 1985, c. C-10 *Letter Definition Regulations,* S.O.R./83-481
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Het postmonopolie heeft het enige en exclusieve voorrecht op het verzamelen, verzenden en bezorgen van "brieven" in Canada, zoals deze zijn omschreven in de *Letter Definition Regulations*. Voor alle duidelijkheid: er kunnen ook beperkingen worden gesteld ten aanzien van de activiteiten met betrekking tot het enige en exclusieve voorrecht, waaronder de uitgifte van postzegels en de installatie, oprichting of verplaatsing op voor het publiek toegankelijke plaatsen van brievenbussen en toestellen voor het verzamelen, bezorgen of bewaren van post.

Lijst van Canada – Provinciaal en territoriaal

Voorbehouden van toepassing in Alberta

Voorbehoud I-PT-1

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Boekhoudkundige diensten Accountants en boekhouders
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 862
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Alberta
Maatregelen:	*Regulated Accounting Profession Act*, R.S.A. 2000, c. R-12 *Certified General Accountants Regulation,* Alta. Reg. 176/2001 *Certified Management Accountants* Regulation, Alta. Reg. 177/2001 *Chartered Accountants Regulation,* Alta. Reg. 178/2001
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Een aanvrager die om registratie als gereglementeerd lid verzoekt, moet bewijzen dat hij Canadees burger is of dat hij legaal tot Canada is toegelaten en het recht heeft om daar te werken. Elk kantoor van een registrant die actief is op het gebied van overheidsboekhouding in Alberta staat onder de persoonlijke verantwoordelijkheid en leiding van een lid dat normaliter tijdens de openingsuren van het kantoor beschikbaar is om tegemoet te komen aan de behoeften van de klanten.

Voorbehoud I-PT-2

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Veterinaire diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 932
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal -Alberta
Maatregelen:	*Veterinary Profession Act*, R.S.A. 2000, c. V-2 *General Regulation*, Alta. Reg. 44/86
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Alleen Canadese burgers of personen die legaal tot Canada zijn toegelaten en het recht hebben om daar te werken, kunnen door het Registratiecomité worden toegelaten tot inschrijving na overlegging van de daarvoor benodigde bewijsstukken.

Voorbehoud I-PT-3

Sector:	Onroerend goed
Subsector:	Bemiddeling in en beheer van onroerend goed met eigen of geleased onroerend goed, voor een vast bedrag of op contractbasis
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 821, 822, 81331
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Alberta
Maatregelen:	***Real Estate Act***, R.S.A. 2000, c. R-5
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Dienstverleners kunnen hun activiteiten uitvoeren via een makelaarskantoor dat een statutaire bedrijfszetel in de provincie heeft. De statutaire bedrijfszetel moet: de plaats zijn van waaruit de persoon in kwestie zaken doet; onder zeggenschap van de dienstverlener staan; en de plaats zijn waar de registers worden bijgehouden zoals door de wet bepaald.

Voorbehoud I-PT-4

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Landmeetkunde
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 8675
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Alberta
Maatregelen:	*Land Surveyors Act*, R.S.A. 2000, c. L-3
Omschrijving:	**Investeringen** Als de diensten door een vennootschap worden verricht, moet commerciële aanwezigheid de vorm aannemen van een vennootschap van landmeters ("*surveyor's corporation*").

Voorbehoud I-PT-5

Sector:	Alcoholische dranken
Subsector:	Handelsbemiddeling Groothandel Detailhandel (sterke dranken, wijn en bier, winkels voor sterke dranken, wijn en bier) Bereiding van alcoholische dranken
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 24 (andere dan 244), 62112, 62226, 63107, 643, 88411
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Provinciaal — Alberta
Maatregelen:	*Gaming and Liquor Act*, R.S.A. 2000, c. G-1 *Gaming and Liquor Regulation,* Alta. Reg. 143/96 Beleid van de *Alberta Gaming and Liquor Commission Board*
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Aan de hand van de bovengenoemde maatregelen kan Alberta controle uitoefenen op de bereiding, de invoer, de verkoop, de aankoop, het bezit, de opslag, het vervoer, het gebruik en de consumptie van sterke dranken, onder meer door middel van vergunningen en machtigingen die beperkingen inzake burgerschap, ingezetenschap en andere beperkingen kunnen omvatten met betrekking tot de vestiging, exploitatie en uitvoering van deze activiteiten.

Voorbehoud I-PT-6

Sector:	Landbouw
Subsector:	Grond Diensten in verband met landbouw
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 8811 (andere dan verhuur van landbouwmaterieel met bedieningspersoneel), 531
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Alberta
Maatregelen:	*Provincial Parks Act*, R.S.A. 2000, c. P-35 *Provincial Parks (Dispositions) Regulations*, Alta. Reg. 241/77 *Provincial Parks (General) Regulation,* Alta. Reg. 102/85 *Dispositions and Fees Regulation*, Alta. Reg. 54/2000 *Special Areas Disposition Regulation*, Alta. Reg. 137/2001 *Declaration Regulation*, Alta. Reg. 195/2001 *Forest Reserves Regulation*, Alta. Reg. 42/2005
Omschrijving:	**Investeringen** Concessies voor het gebruik van kroonland (*Dispositions of Crown land*), ook in de provinciale parken, zijn voorbehouden aan ingezetenen van Alberta die Canadese burgers of permanent ingezetenen zijn in de zin van de *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c.27.

Voorbehoud I-PT-7

Sector:	Jacht
Subsector:	Diensten in verband met jacht Gidsen voor jagers die voor eigen rekening jagen Andere cultuurdiensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 0297, 8813, 96419, 9633
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Alberta
Maatregelen:	*Wildlife Act*, R.S.A. 2000, c. W-10 *Wildlife Regulation*, Alta. Reg. 143/97
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Burgerschap of permanent ingezetenschap kan vereist zijn als voorwaarde voor benoemingen, vergunningen of licenties met betrekking tot gidsen en leveranciers van uitrusting voor de jacht. Burgerschap of permanent ingezetenschap kan ook vereist zijn als voorwaarde voor vergunningen of machtigingen voor het exploiteren van dierentuinen, het opzetten van dieren, het looien, de handel in bont of beheer in verband met de bontjacht.

Voorbehoud I-PT-8

Sector:	Vervoer
Subsector:	Wegvervoersdiensten Personenvervoer
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 7121, 7122
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Alberta
Maatregelen:	*Motor Transport Act,* R.S.A. 2000, c. M-21 *Motor Vehicle Administration Act,* R.S.A. 2000, M-23
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Voorafgaand aan de goedkeuring voor een vergunning voor het verstrekken van interlokaal busvervoer met of zonder dienstregeling kan een onderzoek naar het openbaar nut en de behoefte worden verlangd waarbij de volgende criteria, of een aantal daarvan, worden toegepast: toereikendheid van de huidige dienstverlening; marktomstandigheden waaronder uitbreiding van de dienstverlening vereist is; de betekenis van nieuwkomers voor het openbaar nut, met inbegrip van de continuïteit en de kwaliteit van de dienstverlening, en de geschiktheid, de bereidheid en het vermogen van de aanvrager om een behoorlijke dienstverlening te verlenen.

Voorbehoud I-PT-9

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Prestatie-eisen
Bestuursniveau:	Provinciaal — Alberta
Maatregelen:	Beleid inzake industriële voordelen
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Aan de aanvragers kunnen prestatie-eisen worden gesteld (zoals een verplichting voorrang te verlenen aan dienstverleners uit Alberta of Canada, als deze een concurrerende prijs en kwaliteit bieden) voor alle grootschalige projecten waarvoor vergunningen voor industriële ontwikkeling, bosbeheer, oliezandwinning, energie- of gascentrales en kolenwinning vereist zijn.

Voorbehoud I-PT-10

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Provinciaal — Alberta
Maatregelen:	*Business Corporations Act*, R.S.A. 2000, c. B-9 *Business Corporations Regulation*, Alta. Reg. 118/2000 *Companies Act*, R.S.A. 2000, c. C-21 *Cooperatives Act*, S.A. 2001, c. C-28.1 *Partnership Amendment Act*, R.S.A. 2000 (Supp.), c. P-25 *Societies Act*, R.S.A. 2000, c. S-14
Omschrijving:	**Investeringen** 1. Ten minste 25 % van de bestuurders van een vennootschap uit Alberta moet Canadees ingezetene zijn. 2. Voor de toepassing van deze maatregelen is een "Canadees ingezetene" eenieder die: a) een Canadees burger is die zijn normale verblijfplaats in Canada heeft; b) een Canadees burger is die zijn normale verblijfplaats niet in Canada heeft, maar die behoort tot een bepaalde categorie personen; of c) een permanent ingezetene is in de zin van de *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 en zijn normale verblijfplaats in Canada heeft.

Voorbehoud I-PT-11

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Alberta
Maatregelen:	*Land Titles Act*, R.S.A. 2000, c. L-4 *Agricultural and Recreational Land Ownership Act*, R.S.A. 2000, c. A-9 *Regulations Respecting the Ownership of Agricultural and Recreational Land in Alberta*, Alta. Reg. 160/79 *Public Lands Act*, R.S.A. 2000, c. P-40
Omschrijving:	**Investeringen** Openbare grond kan niet worden verkocht aan: a) personen die geen Canadees burger of permanent ingezetene zijn in de zin van de *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27; b) een vennootschap die geen Canadese vennootschap is; of c) personen of vennootschappen die optreden als beheerder voor een persoon die geen Canadees burger of permanent ingezetene is in de zin van de *Immigration and Refugee Protection Act*, of voor een vennootschap die geen Canadese vennootschap is.

Voorbehoud I-PT-12

Sector:	Cultuur, sport en recreatie
Subsector:	Gokken en wedden
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 96492
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Provinciaal — Alberta
Maatregelen:	*Gaming and Liquor Act*, R.S.A. 2000, c. G-1 *Horse Racing Alberta Act*, RSA 2000, c. H-11.3 *Gaming and Liquor Regulation*, Alta. Reg. 143/1996 Beleid van de *Alberta Gaming and Liquor Commission Board*
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Aan de hand van de bovengenoemde maatregelen kan Alberta diensten, leveranciers van diensten, productie, leveranciers van materialen, de exploitatie van en reparatiediensten in verband met loterijen, spelterminals, kansspelen, wedrennen, bingo's en casino's en soortgelijke activiteiten reguleren en toestaan, onder meer door middel van vergunningen en machtigingen die beperkingen inzake burgerschap, ingezetenschap en andere beperkingen kunnen omvatten met betrekking tot de vestiging, exploitatie en uitvoering van deze activiteiten.

Voorbehoud I-PT-13

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Diensten in verband met veehouderij
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 8812
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Alberta
Maatregelen:	*Stray Animals Act*, R.S.A. 2000, c. S-20 *Horse Capture Regulation*, Alta. Reg. 59/94
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Alleen een Canadees burger of een persoon die legaal tot Canada is toegelaten en er zijn vaste verblijfplaats mag hebben, kan een vergunning aanvragen, verwerven of bezitten voor het vangen, lokken, najagen, volgen, achtervolgen of opjagen van paarden op openbaar land in Alberta dat is bestemd voor de vergunde vangst van paarden.

Voorbehouden van toepassing in British Columbia

Voorbehoud I-PT-14

Sector:	Bosbouw
Subsector:	Producten van bosbouw en bosexploitatie
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 03
Type voorbehoud:	Prestatie-eisen
Bestuursniveau:	Provinciaal — British Columbia
Maatregelen:	*Forest Act,* R.S.B.C. 1996, c. 157
Omschrijving:	**Investeringen** Het hout dat op provinciaal land is gekapt, moet in de provincie worden gebruikt of in de provincie tot andere goederen worden verwerkt. De provincie kan evenwel een vrijstelling van deze verplichting toestaan als er meer hout beschikbaar is dan de verwerkingsinstallaties in de provincie nodig hebben, als het hout niet economisch kan worden verwerkt in de buurt van het houtkapgebied en niet economisch kan worden vervoerd naar een andere faciliteit in de provincie, of indien met een vrijstelling afval zou worden vermeden of het hout beter zou worden aangewend.

Voorbehoud I-PT-15

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Rechtskundige diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 8611
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — British Columbia
Maatregelen:	*Evidence Act*, R.S.B.C. 1996, c. 124
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Om te worden aangesteld als commissaris voor het afnemen van beëdigde verklaringen is de Canadese nationaliteit of permanent ingezetenschap vereist.

Voorbehoud I-PT-16

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Accountants en boekhouders
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 862
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — British Columbia
Maatregelen:	*Accountants (Certified General) Act*, R.S.B.C. 1996. c. 2 *Accountants (Chartered) Act*, R.S.B.C. 1996, c. 3 *Accountants (Management) Act,* R.S.B.C. 1996, c. 4
Omschrijving:	**Investeringen** Accountantskantoren moeten onder het beheer van een ingezetene van British Columbia staan.

Voorbehoud I-PT-17

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Provinciaal — British Columbia
Maatregelen:	*Cooperative Association Act*, S.B.C. 1999, c. 28 *Society Act*, R.S.B.C. 1996, c. 433
Omschrijving:	**Investeringen** 1. Uit hoofde van de *Cooperative Association Act* moet de meerderheid van de bestuurders van een krachtens die wet opgerichte vereniging Canadees ingezetene zijn en ten minste één bestuurder ingezetene van de provincie. 2. Uit hoofde van de *Society Act* moet ten minste één bestuurder van een krachtens die wet opgerichte vereniging ingezetene van de provincie zijn.

Voorbehoud I-PT-18

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Advocaten en notarissen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 861
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — British Columbia
Maatregelen:	*Notaries Act*, R.S.B.C. 1996, c. 334
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Alleen Canadese burgers of permanent ingezetenen van Canada kunnen in British Columbia als notaris worden gecertificeerd. Krachtens de *Notaries Act* gelden beperkingen voor notarissen ten aanzien van het verlenen van diensten via een *notary corporation* (notarisonderneming). Trustfondsen moeten in handen zijn van gereguleerde provinciale en federale financiële instellingen.

Voorbehoud I-PT-19

Sector:	Toerisme
Subsector:	Diensten in verband met jacht (jachtgidsen; leveranciers van uitrusting; gidsen voor de hengelsport) Diensten in verband met visserij Reisbureaus, touroperators en toeristengidsen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 8813, 882, 96419
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — British Columbia
Maatregelen:	*Wildlife Act*, R.S.B.C. 1996, c. 488
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Alleen Canadese burgers of permanent ingezetenen van Canada komen in aanmerking voor vergunningen voor het leveren van uitrusting en het optreden als gids voor de hengelsport.

Voorbehoud I-PT-20

Sector:	Bosbouw
Subsector:	Andere professionele dienstverlening Producten van bosbouw en bosexploitatie Diensten in verband met bosbouw en bosexploitatie
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 03, 8814
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — British Columbia
Maatregelen:	*Foresters Act,* S.B.C. 2003, c. 19
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Personen die zich als *Registered Professional Forester* (erkend boswachter) willen laten inschrijven, moeten ten minste 24 maanden relevante werkervaring hebben opgedaan in British Columbia. Boswachters die erkend zijn in andere Canadese jurisdicties, zijn in bepaalde gevallen vrijgesteld van deze eis.

Voorbehoud I-PT-21

Sector:	Bosbouw
Subsector:	Diensten in verband met industrie Vergunningen voor het kweken van kerstbomen Vergunningen voor de berging van boomstammen (*log salvage permit*) Perceelsgebonden houtwinningsvergunningen (*woodlot licence*)
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 03, 8814
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — British Columbia
Maatregelen:	*Forest Act,* R.S.B.C. 1996, c. 157
Omschrijving:	**Investeringen** 1. Vergunningen voor het kweken van kerstbomen kunnen alleen worden afgegeven aan Canadese burgers, aan permanent ingezetenen of aan een vennootschap die onder zeggenschap van Canadese burgers of permanent ingezetenen van Canada staat. 2. Alleen Canadese burgers of permanent ingezetenen kunnen vergunningen voor de berging van boomstammen aanvragen. 3. Alleen Canadese burgers, permanent ingezetenen of een vennootschap die onder zeggenschap van Canadese burgers of permanent ingezetenen van Canada staat en die geen vereniging is, kunnen perceelsgebonden houtwinningsvergunningen aanvragen. 4. De nabijheid van de privéwoning met het voorgestelde perceel voor de houtwinningsvergunning en de afstand en de omvang van de particuliere grond die onder de voorgestelde perceelsgebonden houtwinningsvergunning valt, zijn twee van de criteria voor de verlening van een vergunning.

Voorbehoud I-PT-22

Sector:	Bosbouw
Subsector:	Bosbouw en bosexploitatie
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 03
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — British Columbia
Maatregelen:	*Forest Act*, R.S.B.C. 1996, c. 157
Omschrijving:	**Investeringen**

1. Alleen de volgende entiteiten kunnen een overeenkomst voor de exploitatie van door een lokale gemeenschap beheerde bossen sluiten:
   a) een vereniging opgericht uit hoofde van de *Society Act*, R.S.B.C. 1996, c. 433;
   b) een vereniging in de zin van de *Cooperative Association Act*, S.B.C. 1999, c. 28;
   c) een kapitaalvennootschap, indien die vennootschap bij wet is opgericht, of indien het gaat om een buiten de provincie gevestigde onderneming die is geregistreerd onder de *Business Corporations Act*, S.B.C. 2002, c. 57;
   d) een partnerschap, indien het partnerschap bestaat uit gemeenten of regionale districten, ondernemingen, verenigingen of buiten de provincie gevestigde ondernemingen, of een combinatie daarvan; of
   e) een gemeente of een regionaal district.
2. Overeenkomsten voor de exploitatie van door een lokale gemeenschap beheerde bossen kunnen onderhands worden gegund.

Voorbehoud I-PT-23

Sector:	Landbouw
Subsector:	Landbouwproducten Tuinieren en kleinschalige tuinbouw voor de lokale afzetmarkt Diensten in verband met landbouw (andere dan verhuur van landbouwmaterieel met bedieningspersoneel) Diensten in verband met veehouderij
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 01, 8811 (andere dan verhuur van landbouwmaterieel met bedieningspersoneel), 8812
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — British Columbia
Maatregelen:	*Range Act*, S.B.C. 2004, c. 71
Omschrijving:	**Investeringen** Een aanvrager die lokale aanwezigheid kan aantonen, krijgt de voorkeur bij het verlenen van beweidingsrechten en -vergunningen.

Voorbehoud I-PT-24

Sector:	Bosbouw
Subsector:	Bosbouw en bosexploitatie
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 03
Type voorbehoud:	Prestatie-eisen
Bestuursniveau:	Provinciaal — British Columbia
Maatregelen:	*Forest Act*, R.S.B.C. 1996, c. 157
Omschrijving:	**Investeringen** Om in aanmerking te komen voor een bosbouwvergunning kan van de aanvrager worden verlangd dat deze zich verbindt tot de oprichting van een productiefaciliteit.

Voorbehoud I-PT-25

Sector:	Bosbouw
Subsector:	Bosbouw en bosexploitatie
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 03
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Prestatie-eisen
Bestuursniveau:	Provinciaal – British Columbia
Maatregelen:	*Forest Act*, R.S.B.C. 1996, c. 157
Omschrijving:	**Investeringen** Gemeenschapsvergunningen voor het bergen van hout zijn voorbehouden aan bepaalde groepen, met name verenigingen en coöperaties, en worden verleend met het oog op, bijvoorbeeld, sociale en economische voordelen voor British Columbia, het bijdragen aan de overheidsinkomsten, het helpen bereiken van een aantal gemeenschapsdoelstellingen, waaronder werkgelegenheid en andere sociale, ecologische en economische voordelen, het bevorderen van de samenwerking binnen de gemeenschap en tussen de belanghebbenden, het gebruiken van het bruikbare hout en andere factoren die door de minister of een door de minister gevolmachtigde persoon in de uitnodiging of aankondiging worden gespecificeerd.

Voorbehoud I-PT-26

Sector:	Bosbouw
Subsector:	Bosbouw en bosexploitatie
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 03
Type voorbehoud:	Markttoegang Prestatie-eisen
Bestuursniveau:	Provinciaal — British Columbia
Maatregelen:	*Forest Act,* R.S.B.C. 1996, c. 157
Omschrijving:	**Investeringen** Er wordt slechts een beperkt aantal *restricted forest licences* (beperkte bosbouwvergunningen) verleend. Voor de afgifte van deze vergunningen kunnen prestatie-eisen worden gesteld, met inbegrip van de verplichting om verwerkingsinstallaties in de provincie te bezitten of te leasen.

Voorbehoud I-PT-27

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Prestatie-eisen
Bestuursniveau:	Provinciaal — British Columbia
Maatregelen:	*Land Act*, R.S.B.C. 1996, c. 245 Beleid van het *Ministry of Forest and Range* — Beleid inzake graaspacht (*Grazing Lease*) van 15 november 2004
Omschrijving:	**Investeringen** 1. Volgens de *Land Act* kunnen concessies inzake kroonland alleen aan Canadese burgers en permanent ingezetenen worden toegekend. Kroonland kan in sommige gevallen ook worden verkocht aan een overheidsonderneming, een gemeente, een regionaal district, het bestuur van een ziekenhuis, een universiteit, een hogeschool, een schoolbestuur, de *Francophone Education Authority* in de zin van de *School Act*, R.S.B.C. 1996, c. 412, andere overheids- of semi-overheidsorganen of, uit hoofde van de *South Coast British Columbia Transportation Authority Act*, S.B.C. 1998, c. 30, aan de *South Coast British Columbia Transportation Authority* of een dochteronderneming daarvan. 2. Alleen Canadese burgers kunnen een graaspachtrecht hebben. Als voorwaarde voor het verlenen van een graaspachtrecht worden aan de ondernemingen prestatie-eisen gesteld.

Voorbehoud I-PT-28

Sector:	Visserij
Subsector:	Vis en andere visserijproducten Diensten in verband met visserij Grond
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 04, 531, 882
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — British Columbia
Maatregelen:	*Fisheries Act*, R.S.B.C. 1996, c. 149 *Land Act*, R.S.B.C. 1996, c. 245
Omschrijving:	**Investeringen** Alleen aan een burger of permanent ingezetene van Canada kan een concessie inzake kroonland (*Crown grant*) worden toegekend voor aquacultuur, tenzij de aanvraag van de betrokkene voor de toekenning vóór 1 mei 1970 werd goedgekeurd.

Voorbehoud I-PT-29

Sector:	Visserij
Subsector:	Diensten in verband met visserij Groothandel
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 04, 62112, 62224, 882
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Prestatie-eisen
Bestuursniveau:	Provinciaal — British Columbia
Maatregelen:	*Fisheries Act*, R.S.B.C. 1996, c. 149 *Commercial Fisheries and Mariculture: A Policy for the 1980s*
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Er kunnen ingezetenschaps-, burgerschaps- en prestatie-eisen worden gesteld als voorwaarde voor de verlening van een vergunning voor visvangst, het oogsten van mariene planten en wilde oesters of voor de verwerking of aankoop van, of de tussenhandel in vis. Offshore-verwerking of verwerking op zee is voorbehouden aan vissers die hun eigen vangsten verwerken en indien de vissoorten niet economisch kunnen worden verwerkt in bestaande faciliteiten aan wal.

Voorbehoud I-PT-30

Sector:	Vervoer
Subsector:	Wegvervoersdiensten Personenvervoer
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 7121, 7122
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — British Columbia
Maatregelen:	*Passenger Transportation Act*, S.B.C. 2004, c. 39 *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, c. 318

Omschrijving:

Investeringen

1. Krachtens de *Passenger Transportation Act* moeten personen die in British Columbia taxivervoer of interstedelijk busvervoer willen aanbieden een vergunning voor personenvervoer verkrijgen van de *Passenger Transportation Board*. Dat orgaan kan een vergunningsaanvraag goedkeuren als het van oordeel is dat:
   a) er een openbare behoefte bestaat aan de dienst;
   b) de aanvrager geschikt en betrouwbaar is en in staat is de dienst te verlenen; en
   c) de aanvraag, indien goedgekeurd, een verbetering van de economische situatie voor de sector van het personenvervoer in British Columbia zou betekenen.
2. De *Passenger Transportation Board* heeft de bevoegdheid om voorwaarden te verbinden aan de afgifte van een vergunning. Voor de exploitatie van motorvoertuigen als intercitybussen is een vergunning vereist waarin een beschrijving van de routes en de minimale frequentie van de dienstverlening zijn opgenomen. Voor de exploitatie van motorvoertuigen als taxi's of limousines is een vergunning vereist waarin de grootte van het voertuigenpark, de tarieven en het geografisch bedieningsgebied zijn opgenomen.

Voorbehoud I-PT-31

Sector:	Vervoer
Subsector:	Wegvervoersdiensten: openbaar vervoer
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 7121, 7122
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — British Columbia
Maatregelen:	*British Columbia Transit Act,* R.S.B.C. 1996, c. 38 *South Coast British Columbia Transportation Authority Act,* S.B.C. 1998, c. 30
Omschrijving:	**Investeringen** 1. *British Columbia Transit* is een *Crown corporation* (overheidsonderneming) met de exclusieve bevoegdheid om systemen voor openbaar personenvervoer te plannen, verwerven en te bouwen met het oog op de ondersteuning van de regionale groei, de officiële regionale ontwikkelingsplannen (*official community plans*) en de economische ontwikkeling van het bedieningsgebied in alle delen van British Columbia, met uitzondering van de vervoersregio die door de *South Coast British Columbia Transportation Authority* wordt bediend. 2. De *South Coast British Columbia Transportation Authority* is exclusief bevoegd om een regionaal vervoersysteem voor passagiers en goederen aan te bieden voor alle gemeenten en plattelandsgebieden van het *Greater Vancouver Regional District* met het oog op de ondersteuning van de regionale groei, de provinciale en regionale milieudoelstellingen (met inbegrip van luchtkwaliteit en doelstellingen voor de vermindering van broeikasgasemissies), en de economische ontwikkeling van het bedieningsgebied.

Voorbehoud I-PT-32

Sector:	Energie
Subsector:	Elektriciteit Diensten in verband met distributie van energie
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 171, 887
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Prestatie-eisen
Bestuursniveau:	Provinciaal — British Columbia
Maatregelen:	*BC Hydro Public Power Legacy and Heritage Contract Act,* S.B.C. 2003. c. 86 *Clean Energy Act,* S.B.C. 2010, c. 22 *Utilities Commission Act,* R.S.B.C. 1996, c. 473 *Hydro and Power Authority Act,* R.S.B.C. 1996, c. 212
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. In British Columbia werken elektriciteitsbedrijven als gereguleerde distributeurs van elektriciteit met een monopolie voor het gebied dat zij bedienen. 2. De *British Columbia Hydro and Power Authority* ("BC Hydro") is een *Crown corporation* die eigenaar is van het merendeel van de opwekkings-, transmissie- en distributiefaciliteiten in British Columbia. BC Hydro heeft recht op gedifferentieerde behandeling op grond van de provinciale wetgeving en is in sommige gevallen vrijgesteld van controles door de *British Columbia Utilities Commission*. BC Hydro mag zich niet ontdoen van haar patrimonium (ook niet door verkoop), tenzij het niet meer wordt gebruikt of niet meer van nut is. 3. De tarieven voor de verkoop van elektriciteit in de provincie British Columbia worden onder leiding van de *Lieutenant Governor in Council* (de Luitenant-gouverneur bijgestaan door de Uitvoerende Raad) door de *British Columbia Utilities Commission* gereguleerd.

Voorbehoud I-PT-33

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	*Free Miners* (mijnbouw)
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 8675
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — British Columbia
Maatregelen:	*Mineral Tenure Act*, R.S.B.C. 1996, c. 292
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Om in aanmerking te komen voor een *Free Miner Certificate* (mijnbouwvergunning) moet een natuurlijke persoon ten minste 183 dagen per kalenderjaar in Canada verblijven of een werkvergunning voor Canada hebben en moet een rechtspersoon een Canadese kapitaalvennootschap zijn of een Canadese personenvennootschap die bestaat uit in aanmerking komende personen of Canadese kapitaalvennootschappen.

Voorbehouden van toepassing in Manitoba

Voorbehoud I-PT-34

Sector:	Gemeenschapsvoorzieningen en persoonlijke diensten
Subsector:	Begrafenissen Crematie en lijkbezorging
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 9703
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Manitoba
Maatregelen:	*The Prearranged Funeral Services Act*, C.C.S.M. c. F-200
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Eenieder die vooraf geregelde uitvaarten aanbiedt op commerciële basis, moet een vergunning hebben. Alleen personen die op regelmatige basis begrafenisdiensten verzorgen en hiervoor een vestiging in Manitoba hebben, kunnen een dergelijke vergunning aanvragen. Vooraf geregelde uitvaarten mogen uitsluitend worden aangeboden door de instelling waaraan de vergunning is afgegeven.

Voorbehoud I-PT-35

Sector:	Diensten van verenigingen
Subsector:	Juridische documentatie en certificering
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 8613, 95910
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Manitoba
Maatregelen:	*The Marriage Act*, C.C.S.M. c. M-50 Beleid met betrekking tot het ingezetenschap of de nationaliteit van de benoemde personen
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** In het kader van de *Marriage Act* kan de bevoegde minister een persoon benoemen als huwelijkscommissaris voor de provincie of een door de minister bepaald deel daarvan, en die persoon kan huwelijksplechtigheden voltrekken in overeenstemming met het mandaat van de benoeming. De minister kan een preferentiële behandeling toekennen aan Canadese burgers of permanent ingezetenen van Manitoba.

Voorbehoud I-PT-36

Sector:	Onderwijs
Subsector:	Andere vormen van onderwijs
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 9290
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Manitoba
Maatregelen:	*The Manitoba Registered Music Teachers' Association Incorporation Act*, R.S.M. 1990, c. 100
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Om te kunnen worden toegelaten als lid van de *Manitoba Registered Music Teachers' Association* (de vereniging van muziekonderwijzers van Manitoba) en dus de titel "*Registered Music Teacher*" te mogen gebruiken, moet de betrokkene zes maanden ingezetenschap in Manitoba kunnen aantonen.

Voorbehoud I-PT-37

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Manitoba
Maatregelen:	*The Community Development Bonds Act*, C.C.S.M. c. C-160
Omschrijving:	**Investeringen** 1. Alle bestuurders van een *community development bond corporation* (een vennootschap die obligaties uitgeeft voor gemeenschapsontwikkeling) moeten ingezetene van Manitoba zijn. De oprichters van de vennootschap moeten ingezetene zijn van de gemeente waar de maatschappelijke zetel van de vennootschap zich bevindt, of van een nabijgelegen gemeente. 2. Indien de overheid van Manitoba de obligatie waarborgt, kunnen alleen in aanmerking komende obligatiehouders een beroep doen op die waarborg. In aanmerking komende obligatiehouders zijn de obligatiehouders die op het tijdstip van de aankoop van de obligatie een band met Manitoba of Canada hebben zoals: personen die ingezetenen van Manitoba zijn, een vennootschap uit Manitoba die is opgericht krachtens de *Canada Business Corporations Act,* R.S.C., 1985, c. C-44, een vennootschap met maatschappelijke zetel in Manitoba, een trust indien de meerderheid van de beheerders of begunstigden ingezetenen van Manitoba zijn, of een gemeente in Manitoba.

3. De opbrengst van de uitgifte van de obligaties moet worden geïnvesteerd in "in aanmerking komende ondernemingen". Dit zijn vennootschappen of coöperaties:

   a) die zijn opgericht krachtens de *Corporations Act*, C.C.S.M., c. C225, de *Canada Business Corporations Act* of de *Co-operatives Act*, C.C.S.M., c. C223, naargelang van het geval;

   b) die hun activiteiten op commerciële basis in Manitoba uitoefenen of op het punt staan deze uit te oefenen; en

   c) waarvan de zich in Manitoba bevindende activa onder zeggenschap staan (of zullen staan, wanneer de entiteit met haar activiteiten start) van personen die ingezetene zijn van Manitoba (waarbij ook andere criteria gelden die geen betrekking hebben op aanwezigheid in Manitoba of zeggenschap of eigendom van ingezetenen van Manitoba).

Voorbehoud I-PT-38

Sector:	Landbouw
Subsector:	Landbouwgrond Bossen en andere beboste grond
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 531
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Manitoba
Maatregelen:	*The Farm Lands Ownership Act*, C.C.S.M. c. F-35
Omschrijving:	**Investeringen** Alleen personen die Canadees burger of permanent ingezetene van Canada zijn in de zin van de *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 ("in aanmerking komende personen"), kapitaalvennootschappen, trusts, personenvennootschappen of andere zakelijke entiteiten die volledig in handen zijn van actieve of gepensioneerde boeren of in aanmerking komende personen, of een combinatie van beide, overheden (gemeentelijke en provinciale) of overheidsagentschappen of gekwalificeerde immigranten die het recht en het voornemen hebben binnen twee jaar na de verwerving van de landbouwgrond in aanmerking komende personen te worden, mogen eigenaar zijn van meer dan 40 acres (ongeveer 16,2 hectare) landbouwgrond in Manitoba.

Voorbehoud I-PT-39

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Prestatie-eisen
Bestuursniveau:	Provinciaal — Manitoba
Maatregelen:	*The Labour-sponsored Venture Capital Corporations Act*, C.C.S.M. c. L-12 *The Corporations Act*, C.C.S.M. c. C-225
Omschrijving:	**Investeringen** 1. *Labour-sponsored Venture Capital Corporations* (risicokapitaalondernemingen van werknemers) zijn verplicht te investeren in actieve bedrijven (met geraamde activa van minder dan 50 miljoen CAD) waarvan ten minste 50 % van de voltijdwerknemers in Manitoba werkzaam is, of waarvan ten minste 50 % van de uitbetaalde lonen en salarissen kan worden toegeschreven aan in Manitoba door de werknemers verleende diensten. 2. De vennootschappen moeten overeenkomstig de wet zijn geregistreerd en alleen vennootschappen die krachtens de *Corporations Act* zijn opgericht, kunnen een registratie-aanvraag indienen. Dit betekent dat krachtens de *Corporations Act* ten minste 25 % van de bestuurders van de vennootschap ingezetene van Canada moet zijn (of ten minste één, indien er niet meer dan drie bestuurders zijn).

Voorbehoud I-PT-40

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Manitoba
Maatregelen:	*The Cooperatives Act*, C.C.S.M. c. C-223
Omschrijving:	**Investeringen** De meerderheid van de bestuurders van een coöperatie moet ingezetene van Canada zijn. Een vergadering van bestuurders van een coöperatie is naar behoren geconstitueerd als de meerderheid van de bestuurders in de vergadering ingezetene van Canada is. Een bestuurder die ingezetene is van Canada maar niet aanwezig is op de vergadering, kan zijn goedkeuring hechten aan de op een vergadering besproken punten indien de vereiste meerderheid aanwezig zou zijn geweest als die bestuurder aanwezig was geweest. De directeur van een coöperatie moet een ingezetene van Canada zijn.

Voorbehoud I-PT-41

Sector:	Landbouw
Subsector:	Landbouwgrond Bossen en andere beboste grond Pacht van en vergunningen voor kroonland Diensten in verband met landbouw Diensten in verband met veehouderij
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 531, 8811 (andere dan verhuur van landbouwmaterieel met bedieningspersoneel), 8812
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Manitoba
Maatregelen:	*The Crown Lands Act*, C.C.S.M. c. C-340 *Agricultural Crown Land Leases Regulation*, 168/2001 *Agricultural Crown Land Grazing and Hay Permits Regulation*, 288/88

Omschrijving: **Investeringen**

1. Om in aanmerking te komen voor het verkrijgen van voederpachtrecht voor landbouwgrond op kroonland moet een pachter een Canadees burger of een permanent ingezetene van Canada zijn, en zijn verblijfplaats in Manitoba hebben. Indien de pachter een vennootschap of voedercoöperatie is, moet elke vennoot of elk lid, naargelang van het geval, een Canadees burger of een permanent ingezetene van Canada zijn, en zijn verblijfplaats in Manitoba hebben. Indien de pachter een vennootschap is, moet iedere aandeelhouder een Canadees burger of een permanent ingezetene van Canada zijn en zijn verblijfplaats in Manitoba hebben, en moet de vennootschap geregistreerd zijn om in Manitoba zakelijke activiteiten uit te kunnen voeren.
2. Een graasvergunning of een hooivergunning voor landbouwgrond op kroonland kan alleen worden verleend aan een persoon die zijn normale verblijfplaats op of nabij de grond heeft die in de vergunning is beschreven.

Voorbehoud I-PT-42

Sector:	Landbouw
Subsector:	Landbouwgrond Bossen en andere beboste grond Recreatiegebied en andere niet-beboste grond
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 531, 533
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Manitoba
Maatregelen:	*The Crown Lands Act*, C.C.S.M. c. C-340 Beleid betreffende de toewijzing, de verkoop en de verhuur van percelen voor bungalows en de ontwikkeling van commerciële entiteiten in provinciale parken en op ander kroonland
Omschrijving:	**Investeringen** De minister kan aan ingezetenen van Manitoba een preferentiële behandeling geven bij de toewijzing, de verkoop en de verhuur van percelen voor bungalows en de ontwikkeling van commerciële ondernemingen in provinciale parken en op ander kroonland.

Voorbehoud I-PT-43

Sector:	Visserij
Subsector:	Diensten in verband met visserij Groothandel
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 04, 62224, 882
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Prestatie-eisen
Bestuursniveau:	Provinciaal — Manitoba
Maatregelen:	*The Fisheries Act*, C.C.S.M. c. F-90 *Fishing Licensing Regulation*, Man. Reg. 124/97 Beleid betreffende de toewijzing van vergunningen voor commerciële visvangst
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Tenzij anders is toegestaan bij verordening, door de *Freshwater Fish Marketing Corporation* of in een beperkt aantal andere omstandigheden, mag in Manitoba gevangen vis die bestemd is voor levering in Manitoba, alleen via de *Freshwater Fish Marketing Corporation* worden gekocht of verkocht. 2. De minister heeft de volledige bevoegdheid om vergunningen voor commerciële visvangst af te geven en hieraan voorwaarden te verbinden. Volgens het huidige beleid moeten vergunningen voor commerciële visvangst worden toegewezen, opnieuw worden toegewezen en verlengd op basis van de waarde van de opbrengst die daaruit voortvloeit voor (in volgorde van prioriteit): a) de lokale, b) de regionale, en c) de provinciale economie.

Voorbehoud I-PT-44

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Landmeters
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 8675
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Manitoba
Maatregelen:	*The Land Surveyors Act*, C.C.S.M. c. L-60
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Een *Manitoba land surveyor* (landmeter in Manitoba) moet een natuurlijke persoon zijn. Landmeters in Manitoba mogen geen landmeetkundige diensten via een kapitaalvennootschap verlenen. Commerciële aanwezigheid van een landmeter in Manitoba moet de vorm hebben van een eenmansbedrijf of een personenvennootschap. 2. Een landmeter die zijn beroep in Manitoba heeft uitgeoefend en vervolgens een burger of onderdaan van een ander land is geworden, moet worden gehernaturaliseerd overeenkomstig de bepalingen van de *Citizenship Act* R.S.C., 1985, c. C-29 vóór hij zijn desbetreffende activiteiten opnieuw in Manitoba mag uitvoeren.

Voorbehoud I-PT-45

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Juridisch advies en juridische vertegenwoordiging
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 8612
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Manitoba
Maatregelen:	*The Legal Profession Act*, C.C.S.M. c. L-107
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Advocatenkantoren die in meerdere jurisdicties actief zijn, mogen alleen rechtskundige diensten met betrekking tot het recht van Manitoba aan het grote publiek in Manitoba verstrekken indien zij, onder andere, een kantoor in Manitoba en in ten minste één andere Canadese of buitenlandse jurisdictie hebben, en indien ten minste een lid van het kantoor het beroep van advocaat hoofdzakelijk in Manitoba mag uitoefenen en dit ook daadwerkelijk doet.

Voorbehoud I-PT-46

Sector:	Groothandel
Subsector:	Farmaceutische en medische goederen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 62251
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Manitoba
Maatregelen:	*The Hearing Aid Act*, C.C.S.M. c. H-38
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** De *Hearing Aid Board* is bevoegd om handelaren in hoorapparaten te certificeren en kan in Manitoba of Canada wonende aanvragers van een certificering preferentiële toegang en gunstigere voorwaarden aanbieden.

Voorbehoud I-PT-47

Sector:	Vervoer
Subsector:	Personenvervoer
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 71213, 71223
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Manitoba
Maatregelen:	*The Highway Traffic Act*, C.C.S.M. c. H-60
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** De *Manitoba Transport Board* kan het aantal vergunningen voor ondernemingen voor personenvervoer op de openbare weg in Manitoba beperken. De *Manitoba Transport Board* kan het aantal nieuwe ondernemingen voor personenvervoer dat openbaar vervoer aanbiedt, beperken of verlangen dat de ondernemingen minder winstgevende trajecten bedienen, indien hij van oordeel is dat het aanbieden van de desbetreffende dienst van essentieel belang is.

Voorbehoud I-PT-48

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Accountants en boekhouders
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 862
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Manitoba
Maatregelen:	*The Chartered Accountants Act*; C.C.S.M. c. C-70 *The Certified General Accountants Act*, C.C.S.M. c. C-46 *The Certified Management Accountants Act*, C.C.S.M. c. C-46.1 *The Corporations Act*, C.C.S.M. c. C-225
Omschrijving:	**Investeringen** In de eerste drie hierboven vermelde wetten is bepaald dat een accountantskantoor, een auditkantoor of een boekhoudvennootschap geen bedrijfsvergunning krijgt om diensten te verlenen in Manitoba, tenzij dat kantoor of die vennootschap is opgericht krachtens de *Corporations Act*. Dit wil zeggen dat ten minste 25 % van de bestuurders van de vennootschap ingezetene van Canada moet zijn (of ten minste één, indien er niet meer dan drie bestuurders zijn).

Voorbehoud I-PT-49

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Auditdiensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 8621
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Manitoba
Maatregelen:	*The Chartered Accountants Act*, C.C.S.M. c. C-70 *The Certified General Accountants Act*, C.C.S.M. c. C-46 *The Certified Management Accountants Act*, C.C.S.M. c. C-46.1 *The Addictions Foundation Act,* C.C.S.M. c. A-60 *The Convention Centre Act,* S.M. 1988-89 c. 39 amended *The Crown Corporations Public Review and Accountability Act*, C.C.S.M. c. C-336 amended *The Insurance Act,* C.C.S.M. c. 140 *The Municipal Act,* C.C.S.M. c. M-225 *The Northern Affairs Act,* C.C.S.M. c. N-100 amended *The Public Schools Act*, C.C.S.M. c. P-250 amended *The Trustee Act,* C.C.S.M. c. T-160 amended *The City of Winnipeg Charter,* S.M. 2002, c. 39 amended *The Concordia Hospital Incorporation Act*, R.S.M. 1990, c. 39 *The Hudson Bay Mining Employees' Health Association Incorporation Act*, R.S.M. 1990, c. 68 *The Investors Syndicate Limited Incorporation Act*, R.S.M. 1990, c. 77

The Mount Carmel Clinic Act, R.S.M. 1990, c. 120

L'Œuvre des bourses du Collège de Saint-Boniface Incorporation Act, R.S.M. 1990, c. 132

The Seven Oaks General Hospital Incorporation Act, R.S.M. 1990, c. 180

The United Health Services Corporation Incorporation Act, R.S.M. 1990, c. 201

The Winnipeg Art Gallery Incorporation Act, R.S.M. 1990, c. 216

The Winnipeg Clinic Incorporation Act, R.S.M. 1990, c. 220

Omschrijving: **Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**

Krachtens de hierboven vermelde wetten moeten auditdiensten worden uitgevoerd door een persoon die op grond van de *Chartered Accountants Act*, de *Certified General Accountants Act* of de *Certified Management Accountants Act* een vergunning heeft om als accountant op te treden.

Voorbehoud I-PT-50

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Manitoba
Maatregelen:	*The Corporations Act*, C.C.S.M. c. C-225
Omschrijving:	**Investeringen** Ten minste 25 % van de bestuurders van een vennootschap moet ingezetene van Canada zijn (of ten minste één, indien er niet meer dan drie bestuurders zijn). Bestuurders mogen tijdens een bijeenkomst van de raad van bestuur geen beslissingen nemen tenzij ten minste 25 % van de aanwezige bestuurders ingezetene van Canada is (indien er drie of minder dan drie bestuurders zijn, moet ten minste één van de aanwezige bestuurders Canadees ingezetene zijn). Wanneer de bestuurders bevoegdheden delegeren aan een directeur of een comité, moet de directeur of de meerderheid van de leden van het comité, naargelang van het geval, ingezetene van Canada zijn.

Voorbehoud I-PT-51

Sector:	Jacht
Subsector:	Diensten in verband met jacht Jacht, visvangst, vangst met vallen en strikken Toeristengidsen Jacht voor eigen rekening
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 7472, 8813, 96419
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Manitoba
Maatregelen:	*The Wildlife Act*, C.C.S.M. c. W–130 *Allocation of Hunting Licences Regulation*, Man. Reg. 77/2006 *Captive Wild Animal Regulation*, Man. Reg. 23/98 *Exotic Wildlife Regulation*, Man. Reg. 78/99 *General Hunting Regulation*, Man. Reg. 351/87 *Hunting Dogs Regulation*, Man. Reg. 79/95 *Hunting Seasons and Bag Limits Regulation*, Man. Reg. 165/91 *Miscellaneous Licences and Permits Regulation*, Man. Reg. 53/2007 *Trapping Areas and Zones Regulation*, Man. Reg. 149/2001 *Hunting Guides Regulation*, Man. Reg. 110/93 *Manitoba Trapping Guide 2011/2012* *The Resource Tourism Operators Act*, C.C.S.M. c. R119.5

Omschrijving:

Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten

Op grond van de bovenstaande wetten en verordeningen heeft de minister, en de door de minister benoemde beheerder, de bevoegdheid de krachtens die wetten vereiste vergunningen en machtigingen af te geven onder de voorwaarden die door de minister of de beheerder raadzaam worden geacht, en om regelingen te treffen met betrekking tot het voorgaande. Krachtens de desbetreffende verordeningen kunnen voor inwoners van Manitoba of Canada preferentiële toegang tot en gunstige voorwaarden voor het verkrijgen van vergunningen en machtigingen gelden.

Voorbehoud I-PT-52

Sector:	Landbouw
Subsector:	Landbouwproducten Diensten in verband met landbouw
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 01, 8811 (andere dan verhuur van landbouwmaterieel met bedieningspersoneel)
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Manitoba
Maatregelen:	*The Wild Rice Act*, C.C.S.M. c. W-140
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Alleen personen die sinds ten minste een jaar ingezetene van Manitoba zijn, mogen uit hoofde van deze wet een vergunning, machtiging, laadvergunning of uitvoercertificaat aanvragen.

Voorbehoud I-PT-53

Sector:	Bosbouw
Subsector:	Producten van bosbouw en bosexploitatie Diensten in verband met industrie
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 0311, 0312, 8843
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Prestatie-eisen
Bestuursniveau:	Provinciaal — Manitoba
Maatregelen:	*The Forest Act*, C.C.S.M. c. F-150 *Forest Use and Management Regulation*, Man. Reg. 227/88R
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Op grond van bovenstaande wet en bovenstaande verordening is de minister verantwoordelijk voor de regulering van alle bosbouwaangelegenheden overeenkomstig die wet en die verordening, en heeft hij de bevoegdheid om de uit hoofde van die wet vereiste vergunningen of machtigingen te verlenen of af te geven overeenkomstig de voorwaarden die door de hem raadzaam worden geacht. De minister moet de kapvergunningen afgeven op de wijze die volgens hem de meeste voordelen oplevert voor de bosbouwindustrie van Manitoba. Bij de verlening of afgifte van dergelijke vergunningen of machtigingen kan de voorkeur worden gegeven aan ingezetenen van Manitoba of aan Canadese burgers.

Voorbehoud I-PT-54

Sector:	Vervoer
Subsector:	Personenvervoer over de weg (taxi's)
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 71221
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Manitoba
Maatregelen:	*The Taxicab Act*, C.C.S.M. c. T-10 *The Highway Traffic Act*, C.C.S.M. c. H-60
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**

1. De *Taxicab Act* schrijft voor dat eenieder die een taxi of een taxibedrijf wil exploiteren, hiervoor een taxivergunning moet aanvragen bij de *Taxicab Board*. De *Taxicab Board* heeft de bevoegdheid om voorwaarden te verbinden aan de afgifte van een taxivergunning. Bij zijn besluit om al dan niet een vergunning te verlenen, moet de Taxicab Board rekening houden met het openbaar nut en de behoefte op basis van het aantal taxi's dat nodig is in de stad Winnipeg.
2. De *Highway Traffic Act* schrijft voor dat eenieder die een taxi over de gemeentegrenzen heen wil exploiteren hiervoor een certificaat moet aanvragen bij de *Motor Transport Board*. De *Motor Transport Board* heeft de bevoegdheid om voorwaarden te verbinden aan de afgifte van een certificaat. Bij zijn besluit om al dan niet een certificaat af te geven, moet de *Motor Transport Board* onderzoeken of de bestaande vervoersfaciliteiten ontoereikend zijn, dan wel of de oprichting of voortzetting van jaar tot jaar van de voorgestelde vervoersdienst het openbaar nut zal bevorderen.

Voorbehoud I-PT-55

Sector:	Landbouw
Subsector:	Landbouwproducten Levende dieren en dierlijke producten Vlees en zuivelproducten Andere voedingsmiddelen, n.e.g. Diensten in verband met landbouw
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 01, 02, 21, 22, 239, 8811 (andere dan verhuur van landbouwmaterieel met bedieningspersoneel)
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Manitoba
Maatregelen:	*The Farm Products Marketing Act*, C.C.S.M. c. F-47 *Dairy Farmers of Manitoba Marketing Plan Regulation*, Man. Reg. 89/2004 *Manitoba Egg and Pullet Producers Marketing Plan Regulation*, Man. Reg. 70/2005 *Manitoba Chicken Broiler Producers Marketing Plan Regulation*, Man. Reg. 246/2004 *Manitoba Turkey Producers Marketing Plan Regulation*, Man. Reg. 38/2004 *Manitoba Vegetable Producers Marketing Plan Regulation*, Man. Reg. 117/2009 *The Milk Prices Review Act,* C.C.S.M. c. M-130
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** De instanties die onder de bovengenoemde maatregelen vallen, kunnen aan permanent ingezetenen van Manitoba of Canadese burgers voorkeursbehandelingen toekennen.

Voorbehoud I-PT-56

Sector:	Energie
Subsector:	Elektrische energie
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 17, 887
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Manitoba
Maatregelen:	*The Manitoba Hydro Act*, C.C.S.M. c. H-190 *The Public Utilities Board Act*, C.C.S.M. c. P-280 *The Water Power Act*, C.C.S.M. c. W-60 *The Environment Act*, C.C.S.M. c. E-125 *The Crown Corporations Public Review and Accountability Act*, C.C.S.M. c. C336

Omschrijving: **Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**

1. Krachtens de bovengenoemde maatregelen kan de overheid van Manitoba of Manitoba Hydro onder meer:
   a) de productie, het transport, de distributie, de invoer, de uitvoer, de levering en de verkoop van elektriciteit reguleren en hiervoor vergunningen, machtigingen of goedkeuringen afgeven, indien die elektriciteit is opgewekt uit hernieuwbare energiebronnen of uit andere grondstoffen, krachten of bronnen waarmee elektriciteit kan worden opgewekt;
   b) de ontwikkeling, bouw of het onderhoud reguleren van energiecentrales, opwekkingscentrales, onderstations, transmissielijnen, hoogspanningsmasten en andere faciliteiten of structuren die vereist zijn voor de onder a) vermelde activiteiten; en
   c) in verband met de onder a) of b) bedoelde activiteiten onroerend goed of belangen in onroerend goed in Manitoba overdragen of toekennen, of persoonlijke eigendommen of belangen in persoonlijke eigendommen overdragen.
2. Onverminderd het algemene karakter van het bovenstaande kunnen deze maatregelen discrimineren ten gunste van ingezetenen van Manitoba of entiteiten die naar het recht van Canada zijn opgericht (en die een vestiging in Manitoba hebben).

Voorbehoud I-PT-57

Sector:	Alcoholische dranken
Subsector:	Handelsbemiddeling Groothandel Detailhandel (sterke dranken, wijn en bier, winkels voor sterke dranken, wijn en bier) Bereiding van alcoholische dranken
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 24 (andere dan 244), 62112, 62226, 63107
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Manitoba
Maatregelen:	*The Liquor and Gaming Control Act*, C.C.S.M. c. L-160 *The Corporations Act*, C.C.S.M. c. C-225
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** De *Liquor and Gaming Control Authority* van Manitoba heeft de bevoegdheid om vergunningen voor de verkoop van alcoholische dranken af te geven. Indien de aanvrager een natuurlijke persoon is, mag de vergunning alleen worden afgegeven aan een volwassen natuurlijke persoon die een Canadees burger of een permanent ingezetene van Canada is die daadwerkelijk in Canada woont. Indien de aanvrager een personenvennootschap is, moeten alle leden aan deze eis voldoen. Indien de aanvrager een kapitaalvennootschap is, moet zij naar het recht van Manitoba zijn opgericht en daar haar activiteiten mogen uitvoeren. Indien de aanvrager naar het recht van Manitoba is opgericht, moet 25 % van de bestuurders van de onderneming ingezetene van Canada zijn (of ten minste één, indien er niet meer dan drie bestuurders zijn).

Voorbehoud I-PT-58

Sector:	Cultuur, sport en recreatie
Subsector:	Gokken en wedden
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 96492
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Manitoba
Maatregelen:	*The Liquor and Gaming Control Act*, C.C.S.M. c. G-5 *The Manitoba Liquor and Lotteries Corporation Act*, C.C.S.M. c. L-210 *The Manitoba Horse Racing Commission Act*, C.C.S.M. c. H-90 *Rules of Thoroughbred Racing and Commission Directives*, 2011 *Rules of Standardbred Racing and Commission Directives*, 2010 *Commission Quarterhorse Directives*, 2011 *Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations*, SOR 91-365

Omschrijving: **Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**

Kansspelen georganiseerd door liefdadigheids- en religieuze organisaties, georganiseerd in het kader van beurzen en tentoonstellingen en georganiseerd door de concessiehouders en exploitanten van pretparken.

1. Liefdadigheids- en religieuze organisaties, beurzen en tentoonstellingen en de amusementsindustrie mogen geen kansspelen in Manitoba organiseren zonder vergunning van de *Liquor and Gaming Control Authority* van Manitoba of van een andere bevoegde instantie van Manitoba. De *Liquor and Gaming Control Authority* heeft de bevoegdheid deze vergunningen af te geven onder de voorwaarden die zij raadzaam acht en kan aanvragers die over een aanwezigheid in Manitoba beschikken, een preferentiële behandeling geven.
2. Niemand mag werknemer worden van de *Manitoba Liquor and Lotteries Corporation* of van een kansspelbedrijf uit Manitoba, of zich regelmatig in gebouwen in Manitoba bevinden waar kansspelen worden gespeeld om er diensten met betrekking tot kansspelen te verlenen, tenzij zij daarvoor bij de *Liquor and Gaming Control Authority* zijn ingeschreven. De *Liquor and Gaming Control Authority* heeft de bevoegdheid een persoon in te schrijven onder de voorwaarden die zij raadzaam acht en kan Canadese burgers of permanent ingezetenen van Manitoba een preferentiële behandeling geven.
3. Geen eigenaar, zakelijke entiteit of vereniging mag in Manitoba actief zijn als kansspelbedrijf, exploitant van een zaak met videoloterijterminals, detailhandelaar in loterijbiljetten of als aanbieder van benodigdheden of diensten voor kansspelen tenzij zij daarvoor bij de *Liquor and Gaming Control Authority* zijn ingeschreven. De *Liquor and Gaming Control Authority* heeft de bevoegdheid een eigenaar, zakelijke entiteit of vereniging in te schrijven onder de voorwaarden die zij raadzaam acht en kan Canadese burgers of permanent ingezetenen van Manitoba of zakelijke entiteiten of verenigingen met een aanwezigheid in Manitoba een preferentiële behandeling geven.

Kansspelen — loterijen

4. Alleen de overheid van Manitoba is bevoegd om in Manitoba loterijen te exploiteren en te beheren die buiten de bevoegdheid vallen van de *Liquor and Gaming Control Authority* of andere instanties die bevoegd zijn om vergunningen voor het exploiteren en beheren van loterijen in Manitoba af te geven. Manitoba exploiteert en beheert loterijen in Manitoba via de *Manitoba Liquor and Lotteries Corporation*, die optreedt als agent voor Manitoba. Manitoba exploiteert en beheert ook loterijen in Manitoba en, in samenwerking met de overheden van andere Canadese jurisdicties, via de *Western Canada Lottery Corporation* en de *Interprovincial Lottery Corporation*, ook in een of meer andere Canadese jurisdicties. De *Manitoba Liquor and Lotteries Corporation*, de *Western Canada Lottery Corporation* en de *Interprovincial Lottery Corporation* worden samen de "*Corporations*" genoemd.

5. Manitoba en de *Corporations* kunnen Canadese burgers, permanent ingezetenen van Manitoba of zakelijke entiteiten met een aanwezigheid in Manitoba een preferentiële behandeling geven in verband met een van de bovengenoemde activiteiten.

Paardenraces en weddenschappen

6. Niemand mag in Manitoba een wedkantoor op basis van het totalisator-principe of een racebaan exploiteren of daarvan concessiehouder zijn, tenzij hij daarvoor een vergunning heeft van de *Horse Racing Commission*. De *Horse Racing Commission* heeft de bevoegdheid vergunningen af te geven aan personen of zakelijke entiteiten onder de voorwaarden die zij raadzaam acht en kan Canadese burgers, permanent ingezetenen van Manitoba of zakelijke entiteiten met een kantoor in Manitoba een preferentiële behandeling geven.

Voorbehouden van toepassing in New Brunswick

Voorbehoud I-PT-59

Sector:	Bosbouw
Subsector:	Landbouwgrond, bos en andere beboste grond Producten van bosbouw en bosexploitatie
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 03, 531
Type voorbehoud:	Prestatie-eisen
Bestuursniveau:	Provinciaal — New Brunswick
Maatregelen:	*Crown Lands and Forest Act*, S.N.B. 1980, c. C-38.1
Omschrijving:	**Investeringen** Behoudens bepaalde uitzonderingen geldt elke vergunning of machtiging voor het kappen van bomen op kroonland op voorwaarde dat het gekapte hout in New Brunswick tot timmerhout, pulp of andere houtproducten wordt verwerkt.

Voorbehoud I-PT-60

Sector:	Mijnbouw
Subsector:	Mijnbouw Winning van delfstoffen en aardolie
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 11, 12, 13, 14, 15, 16
Type voorbehoud:	Prestatie-eisen
Bestuursniveau:	Provinciaal — New Brunswick
Maatregelen:	*Mining Act*, S.N.B. 1985, c. M-14.1
Omschrijving:	**Investeringen** Indien de minister dit bij het verlenen van de mijnbouwconcessie of daarna vereist, moet de concessiehouder de in de provincie krachtens die mijnbouwconcessie ontgonnen mineralen in de provincie verwerken of verder verwerken.

Voorbehoud I-PT-61

Sector:	Alcoholische dranken
Subsector:	Handelsbemiddeling Groothandel Detailhandel (sterke dranken, wijn en bier, winkels voor sterke dranken, wijn en bier) Bereiding van alcoholische dranken
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 24 (andere dan 244), 62112, 62226, 63107
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Prestatie-eisen
Bestuursniveau:	Provinciaal — New Brunswick
Maatregelen:	*Liquor Control Act*, R.S.N.B. 1973, c. L-10
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. De *New Brunswick Liquor Commission* ("ANBL"), een kroonagentschap (*Crown agency*) van de overheid van New Brunswick, is de enige importeur en groothandelaar, kleinhandelaar en distributeur van alcoholische dranken in New Brunswick. Aan de hand van de bovengenoemde maatregelen kan New Brunswick de invoer, de aankoop, de productie, de distributie, de levering, het in de handel brengen en de verkoop van alcoholische dranken in New Brunswick reguleren en toestaan. De ANBL stelt, naar eigen inzicht, de prestatie-eisen op waaraan ten minste moet worden voldaan om invoer-, distributie- en kleinhandelsrelaties met een leverancier — zowel binnenlandse als internationale — te mogen voortzetten. 2. De ANBL behoudt zich het recht voor om bij voorkeur de verkoop van lokaal geproduceerde alcoholische dranken te bevorderen.

Voorbehouden van toepassing in Newfoundland en Labrador

Voorbehoud I-PT-62

Sector:	Energie
Subsector:	Ruwe aardolie en aardgas
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 120, 7112, 71232, 7131, 7422, 8675, 883, 887
Type voorbehoud:	Markttoegang (uitsluitend CPC 71232 en 7422) Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Provinciaal — Newfoundland en Labrador
Maatregelen:	*Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, R.S.N.L. 1990, c. C-2 *Canada-Newfoundland Atlantic Accord – February 11, 1985* *Energy Corporation Act*, S.N.L. 2007, c. E-11.01 *Petroleum and Natural Gas Act*, RSNL 1990, c. P-10
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Aan de hand van de bovengenoemde maatregelen kan de overheid van Newfoundland en Labrador de exploratie, de productie, de winning, de ontwikkeling en het vervoer van koolwaterstoffen reguleren en hiervoor vergunningen afgeven, en kan zij exclusieve rechten toekennen voor de exploitatie van distributiesystemen en opslagfaciliteiten voor koolwaterstoffen met inbegrip van de daarbij horende pijpleidingen, distributie over zee, faciliteiten voor de overlading en vervoersdiensten. Onverminderd het algemene karakter van het bovenstaande kan bij deze maatregelen sprake zijn van discretionaire beslissingen op basis van diverse factoren, beperkingen inzake markttoegang, het stellen van prestatie-eisen of discriminatie ten gunste van ingezetenen van Newfoundland en Labrador of van entiteiten die naar het recht van Canada of een provincie of territorium van Canada zijn opgericht, in Newfoundland en Labrador een vestiging hebben en daar substantiële activiteiten verrichten.

Voorbehoud I-PT-63

Sector:	Energie
Subsector:	Elektriciteit Diensten in verband met distributie van energie
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 171, 887
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Provinciaal — Newfoundland en Labrador
Maatregelen:	*Electric Power Control Act, 1994*, S.N.L. 1994, c. E-5.1 *Energy Corporation Act*, S.N.L. 2007, c. E-11.01 *Energy Corporation of Newfoundland and Labrador Water Rights Act*, S.N.L. 2008, c. E-11.02 *Hydro Corporation Act, 2007*, SNL 2007, c. H-17 *Lower Churchill Development Act*, RSNL 1990, c. L-27 *Lands Act*, SNL 1991, c 36 *Water Resources Act*, SNL 2002, c. W-401

Omschrijving: **Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**

1. Krachtens onder meer de bovengenoemde maatregelen kan de overheid van Newfoundland en Labrador:
   a) de productie, de opwekking, de ontwikkeling, de transmissie (met inbegrip van systeemcontrole), de distributie, de levering, de toevoer en de uitvoer van elektriciteit reguleren en hiervoor vergunningen afgeven, en zorgen voor de bouw en het onderhoud van de bijbehorende faciliteiten;
   b) zorgen voor het ter beschikking stellen van de grond of de wateren op het grondgebied van de provincie die noodzakelijk zijn voor de exploitatie van grondstoffen, bronnen of krachten waarmee elektriciteit kan worden opgewekt, met inbegrip van de installatie van windturbines en de bouw van waterkrachtcentrales; en
   c) de tarieven voor elektriciteit vaststellen en wijzigen.
2. Onverminderd het algemene karakter van het bovenstaande kan bij deze maatregelen sprake zijn van discretionaire beslissingen op basis van diverse factoren, het stellen van prestatie-eisen of discriminatie ten gunste van ingezetenen van Newfoundland en Labrador of van entiteiten die naar het recht van Canada of een provincie of territorium van Canada zijn opgericht, in Newfoundland en Labrador een vestiging hebben en daar substantiële activiteiten verrichten.

Voorbehoud I-PT-64

Sector:	Bosbouw
Subsector:	Onbewerkt hout Houtwaren en kurkwaren, vlechtwerk en mandenmakerswerk Producten van bosbouw en bosexploitatie Pulp, papier en papierwaren Vervaardiging van hout, houtwaren en kurkwaren, met uitzondering van meubelen Vervaardiging van artikelen van vlechtwerk en mandenmakerswerk, voor een vast bedrag of op contractbasis
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 031, 31, 321, 88430
Type voorbehoud:	Markttoegang (uitsluitend CPC 31) Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Provinciaal — Newfoundland en Labrador
Maatregelen:	*Forestry Act*, R.S.N.L. 1990, c. F-23 *Forest Protection Act*, R.S.N.L. 1990, c. F-22 *Plant Protection Act*, R.S.N.L. 1990, c. P-16

Omschrijving:	**Investeringen** Aan de hand van de bovengenoemde maatregelen kan de overheid van Newfoundland en Labrador de productie, winning en ontwikkeling van de bosrijkdommen en aanverwante producten in de provincie reguleren en hiervoor vergunningen afgeven. Onverminderd het algemene karakter van het bovenstaande kan bij deze maatregelen sprake zijn van discretionaire beslissingen op basis van diverse factoren, beperkingen inzake markttoegang, het stellen van prestatie-eisen of discriminatie ten gunste van ingezetenen van Newfoundland en Labrador of van entiteiten die naar het recht van Canada of een provincie of territorium van Canada zijn opgericht, in Newfoundland en Labrador een vestiging hebben en daar substantiële activiteiten verrichten.

Voorbehoud I-PT-65

Sector:	Landbouw
Subsector:	Landbouwproducten Bosbouw en visserij Groothandel in landbouwproducten en levende dieren Diensten in verband met landbouw, jacht en bosbouw Diensten in verband met visserij
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 01, 021, 029, 04, 21, 22, 6221, 62224, 881 (andere dan verhuur van landbouwmaterieel met bedieningspersoneel en 8814), 882
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Provinciaal — Newfoundland en Labrador
Maatregelen:	*Farm Products Corporation Act,* R.S.N.L. 1990, c. F-5 *Natural Products Marketing Act,* R.S.N.L. 1990, c. N-2 *Poultry and Poultry Products Act,* R.S.N.L. 1990, c. P-18

Omschrijving:

Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten

Aan de hand van de bovengenoemde maatregelen kan de overheid van Newfoundland en Labrador de productie en het in de handel brengen van landbouwproducten en voedingsmiddelen en het in de handel brengen van vis en bont van wilde dieren in de provincie reguleren en hiervoor vergunningen afgeven, en maatregelen treffen met betrekking tot het beheer van het aanbod van zuivel, eieren en pluimveeproducten. Onverminderd het algemene karakter van het bovenstaande kan bij deze maatregelen sprake zijn van discretionaire beslissingen op basis van diverse factoren, het stellen van prestatie-eisen of discriminatie ten gunste van ingezetenen van Newfoundland en Labrador of van entiteiten die naar het recht van Canada of een provincie of territorium van Canada zijn opgericht, in Newfoundland en Labrador een vestiging hebben en daar substantiële activiteiten verrichten.

Voorbehoud I-PT-66

Sector:	Visserij
Subsector:	Vis en andere visserijproducten Toebereide en geconserveerde vis Groothandel in visserijproducten Diensten in verband met visserij
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 04, 212, 62224, 882
Type voorbehoud:	Prestatie-eisen
Bestuursniveau:	Provinciaal — Newfoundland en Labrador
Maatregelen:	*Fisheries Act*, S.N.L. 1995, c. F-12.1 *Aquaculture Act*, R.S.N.L. 1990, c. A-13 *Fish Inspection Act*, R.S.N.L. 1990, c. F-12 *Fishing Industry Collective Bargaining Act*, R.S.N.L. 1990, c. F-18 *Fish Processing Licensing Board Act*, S.N.L. 2004, c. F-12.01 *Professional Fish Harvesters Act*, S.N.L. 1996, c. P-26.1 *Lands Act*, S.N.L. 1991, c. 36 *Water Resources Act*, S.N.L. 2002 c. W-4.01
Omschrijving:	**Investeringen** Aan de hand van de bovengenoemde maatregelen kan de overheid van Newfoundland en Labrador de productie, verwerking en het in de handel brengen van vis en aquacultuurproducten reguleren en hiervoor vergunningen afgeven, met inbegrip van de overdracht, levering of verzending van visserijproducten door vissers, kwekers van aquacultuurproducten en vervolgens door de kopers ervan. In bepaalde omstandigheden worden in deze maatregelen prestatie-eisen gesteld.

Voorbehoud I-PT-67

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Provinciaal — Newfoundland en Labrador
Maatregelen:	*Corporations Act*, R.S.N.L 1990, c. C-36
Omschrijving:	**Investeringen** 1. Ten minste 25 % van de bestuurders van alle krachtens de *Corporations Act* opgerichte vennootschappen moet Canadees ingezetene zijn behalve: a) een rechtspersoon die krachtens de *Companies Act* is opgericht en krachtens de *Corporations Act* wordt voortgezet, en die sinds 1 januari 1987 proportioneel hetzelfde aantal niet-ingezeten bestuurders heeft als voor 1 januari 1987; of b) een vennootschap die geen inkomsten heeft in Canada. 2. De bestuurders van een krachtens de *Corporations Act* opgerichte vennootschap mogen tijdens een bijeenkomst van de raad van bestuur geen beslissingen nemen tenzij ten minste 25 % van de aanwezige bestuurders Canadees ingezetene is, behalve indien een ingezeten Canadees bestuurder die niet aanwezig kan zijn, de beslissingen schriftelijk, telefonisch of door middel van andere telecommunicatiemiddelen goedkeurt, en ten minste 25 % van de aanwezige bestuurders Canadees ingezetene zou zijn geweest als die bestuurder aanwezig was geweest.

Voorbehoud I-PT-68

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Landmeetkundige diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 86753
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Newfoundland en Labrador
Maatregelen:	*Land Surveyors Act, 1991*, S.N.L. 1991, c. C-37
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Voor de afgifte van een vergunning voor landmeetkundige diensten in de provincie aan een bedrijf, personen- of kapitaalvennootschap is permanent ingezetenschap in Canada vereist.

Voorbehoud I-PT-69

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Particuliere opsporings- en beveiligingsdiensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 873
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Provinciaal — Newfoundland en Labrador
Maatregelen:	*Private Investigation and Security Services Act*, R.S.N.L. 1990, c. P-24
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. De houder van een vergunning voor particuliere opsporings- en beveiligingsdiensten moet een Canadees burger of een permanent ingezetene van Canada zijn, en de manager van dergelijke bedrijven moet zijn normale verblijfplaats in Canada hebben. 2. De meerderheid van de leden van de raad van bestuur moet permanent ingezetene van Canada zijn.

Voorbehoud I-PT-70

Sector:	Toerisme
Subsector:	Diensten in verband met jacht, toeristengidsen Jacht voor eigen rekening
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 7472, 8813, 96419
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Newfoundland en Labrador
Maatregelen:	*Wild Life Act*, R.S.N.L. 1990, c. W-8
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Niet-ingezetenen van de provincie moeten gidsen met een vergunning gebruiken bij bepaalde jachtactiviteiten in de provincie waarvoor een vergunning is vereist. 2. Niet-ingezetenen van de provincie kunnen bepaalde soorten vergunningen niet krijgen en moeten voor bepaalde visserijactiviteiten in de provincie vergunningen voor niet-ingezetenen aanvragen. 3. Canadees ingezetenschap is vereist om als gids te kunnen worden ingeschreven.

Voorbehoud I-PT-71

Sector:	Grond
Subsector:	Recreatiegebied en andere niet-beboste grond
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 5330
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Newfoundland en Labrador
Maatregelen:	*Lands Act*, S.N.L. 1991, c. 36 Policy Directive FT. 004 (Amendment 1), 2001
Omschrijving:	**Investeringen** Alleen permanent ingezetenen van de provincie komen in aanmerking voor het verkrijgen van een vergunning voor een residentiële bungalow op kroonland.

Voorbehoud I-PT-72

Sector:	Vervoer
Subsector:	Vervoer per spoor
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 711
Type voorbehoud:	Prestatie-eisen
Bestuursniveau:	Provinciaal — Newfoundland en Labrador
Maatregelen:	*Rail Service Act, 2009*, S.N.L. 2009, c. R-1.2
Omschrijving:	**Investeringen** Eenieder die in de provincie een spoorvervoersdienst wil kopen, exploiteren of vorm geven, heeft daarvoor provinciale goedkeuring nodig. Deze goedkeuring kan worden verleend onder de voorwaarden die de provincie geschikt acht. Onverminderd het algemene karakter van het bovenstaande kan bij deze goedkeuring sprake zijn van discretionaire beslissingen op basis van diverse factoren, waaronder het stellen van prestatie-eisen.

Voorbehoud I-PT-73

Sector:	Vervoer
Subsector:	Ander vervoer over land
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 712
Type voorbehoud:	Markttoegang Prestatie-eisen
Bestuursniveau:	Provinciaal — Newfoundland en Labrador
Maatregelen:	*Aquaculture Act*, R.S.N.L. 1990, c. A-13 *Fisheries Act*, S.N.L. 1995, c. F-12.1 *Fish Inspection Act*, R.S.N.L. 1990, c. F-12 *Liquor Corporation Act*, R.S.N.L. 1990, c. L-19 *Liquor Control Act*, R.S.N.L. 1990, c. L-18 *Motor Carrier Act*, R.S.N. 1990, c. M-19 *Professional Fish Harvesters Act*, S.N.L. 1996, c. P-26.1
Omschrijving:	**Investeringen** Voor personenvervoer en bepaalde subsectoren van goederenvervoer in de provincie wordt een onderzoek naar het openbaar nut en de behoefte verricht. De goedkeuringscriteria zijn: de toereikendheid van de huidige dienstverlening, de marktomstandigheden waaronder uitbreiding van de dienstverlening vereist is, de betekenis van nieuwkomers voor het openbaar nut, en de geschiktheid, de bereidheid en het vermogen van de aanvrager om een behoorlijke dienstverlening te verlenen. Er kunnen prestatie-eisen worden gesteld.

Voorbehoud I-PT-74

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Provinciaal — Newfoundland en Labrador
Maatregelen:	*Labour Relations Act,* R.S.N.L. 1990, c. L-1
Omschrijving:	**Investeringen** Aan de hand van deze maatregel kan de *Lieutenant Governor in Council* van Newfoundland en Labrador besluiten vaststellen in verband met specifieke projecten (*Special Project Orders*). Onverminderd het algemene karakter van het bovenstaande kan bij deze besluiten sprake zijn van discretionaire beslissingen op basis van diverse factoren, beperkingen inzake investeringen en markttoegang of koppeling van investeringen met markttoegang, het stellen van prestatie-eisen of van discriminatie ten gunste van ingezetenen van Newfoundland en Labrador of van entiteiten die naar het recht van Canada of een provincie of territorium van Canada zijn opgericht, in Newfoundland en Labrador een vestiging hebben en daar substantiële activiteiten verrichten.

Voorbehoud I-PT-75

Sector:	Cultuur, sport, recreatie en aanverwante diensten
Subsector:	Gokken en wedden Diensten in verband met de vervaardiging van producten van metaal, machines en uitrusting
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 8844, 885, 96492
Type voorbehoud:	Markttoegang (uitsluitend CPC 8844 en 885) Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Provinciaal — Newfoundland en Labrador
Maatregelen:	*Lotteries Act*, S.N.L. 1991, c. 53
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Aan de hand van de bovengenoemde maatregel kan de overheid van Newfoundland en Labrador diensten, dienstverleners, productie, leveranciers van materialen, de exploitatie van en reparatiediensten in verband met loterijen, speelautomaten, videoloterijmachines, kansspelen, wedrennen, wedkantoren, bingo's, casino's en promotionele prijsvragen reguleren en hiervoor vergunningen afgeven. 2. Onverminderd het algemene karakter van het bovenstaande kan bij deze maatregelen sprake zijn van discretionaire beslissingen op basis van diverse factoren, beperkingen inzake markttoegang, het stellen van prestatie-eisen of discriminatie ten gunste van ingezetenen van Newfoundland en Labrador of van entiteiten die naar het recht van Canada of een provincie of territorium van Canada zijn opgericht, in Newfoundland en Labrador een vestiging hebben en daar substantiële activiteiten verrichten.

Voorbehoud I-PT-76

Sector:	Alcoholische dranken
Subsector:	Handelsbemiddeling Groothandel Detailhandel (sterke dranken, wijn en bier, winkels voor sterke dranken, wijn en bier) Bereiding van alcoholische dranken
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 24 (andere dan 244), 62112, 62226, 63107, 643 en 88411
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Prestatie-eisen
Bestuursniveau:	Provinciaal — Newfoundland en Labrador
Maatregelen:	*Liquor Corporation Act*, R.S.N.L. 1990, c. L-19 *Liquor Control Act*, R.S.N.L. 1990, c. L-18
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Aan de hand van de bovengenoemde maatregelen kan de overheid van Newfoundland en Labrador de productie, distributie, levering, verkoop en het in de handel brengen van alcoholische dranken reguleren en hiervoor vergunningen afgeven. 2. De Newfoundland Liquor Corporation heeft het monopolie op de distributie, de levering, het vervoer, de verkoop en het in de handel brengen van alcoholische dranken. 3. Onverminderd het algemene karakter van het bovenstaande kan bij deze maatregelen sprake zijn van discretionaire beslissingen op basis van diverse factoren, beperkingen inzake markttoegang, het stellen van prestatie-eisen of discriminatie ten gunste van ingezetenen van Newfoundland en Labrador of van entiteiten die naar het recht van Canada of een provincie of territorium van Canada zijn opgericht, in Newfoundland en Labrador een vestiging hebben en daar substantiële activiteiten verrichten.

Voorbehoud I-PT-77

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Rechtskundige diensten (notarissen)
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 861
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Newfoundland en Labrador
Maatregelen:	*Notaries Public Act*, R.S.N.L. 1990, c. N-5
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Alleen Canadese burgers die in de provincie wonen, komen in aanmerking om notaris voor de provincie te worden.

Voorbehouden van toepassing in de Northwest Territories

Voorbehoud I-PT-78

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Rechtskundige diensten (notarissen)
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 861
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Territoriaal — Northwest Territories
Maatregelen:	*Evidence Act*, R.S.N.W.T. 1988, c. E-8, s. 79
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Personen die om benoeming tot notaris verzoeken, moeten in de Northwest Territories wonen en een Canadees burger of een permanent ingezetene van Canada zijn.

Voorbehouden van toepassing in Nova Scotia

Voorbehoud I-PT-79

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Boekhoudkundige diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 862
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Nova Scotia
Maatregelen:	*Certified General Accountants Act*, S. N.S. 1998, c. 10 *Certified Management and Accountants of Nova Scotia Act*, S.N.S. 2005, c. 35 *Public Accountants Act*, R.S.N.S. 1989, c. 369 *Chartered Accountants Act*, S.N.S. 1994, c. 14
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Alleen ingezetenen van Canada komen in aanmerking voor een vergunning om het beroep van accountant in Nova Scotia uit te oefenen en mogen de titel *"Public Accountant*" gebruiken.

Voorbehoud I-PT-80

Sector:	Toerisme en recreatie
Subsector:	Diensten in verband met jacht Toeristengidsen Jacht voor eigen rekening
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 7472, 8813, 96419
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Nova Scotia
Maatregelen:	*Wildlife Act*, R.S.N.S. 1989, c. 504
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Alleen ingezetenen van Nova Scotia komen in aanmerking voor het verkrijgen van een vergunning voor de bontjacht of de jacht op elanden. Voor niet-ingezetenen kan toezicht door een gekwalificeerde gids bij de jacht of de visvangst in bepaalde rivieren vereist zijn.

Voorbehoud I-PT-81

Sector:	Vervoer
Subsector:	Goederenvervoer over de weg
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 7123
Type voorbehoud:	Markttoegang Prestatie-eisen
Bestuursniveau:	Provinciaal — Nova Scotia
Maatregelen:	*The Public Utilities Act,* R.S., c. 380, s. 1
Omschrijving:	**Investeringen** Voor bepaalde subsectoren van goederenvervoer in de provincie wordt een onderzoek naar het openbaar nut en de behoefte verricht. Tot de goedkeuringscriteria behoren onder meer: de toereikendheid van de huidige dienstverlening, de marktomstandigheden waaronder uitbreiding van de dienstverlening vereist is, de betekenis van nieuwkomers voor het openbaar nut, en de geschiktheid, de bereidheid en het vermogen van de aanvrager om een behoorlijke dienstverlening te verlenen. Er kunnen prestatie-eisen worden gesteld.

Voorbehoud I-PT-82

Sector:	Vervoer
Subsector:	Interlokaal busvervoer en vervoer volgens dienstregeling
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 7121
Type voorbehoud:	Markttoegang Prestatie-eisen
Bestuursniveau:	Provinciaal — Nova Scotia
Maatregelen:	*Public Utilities Act*, R.S.N.S. 1989, c. 380
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Voor de afgifte van vergunningen aan nieuwkomers wordt een onderzoek naar het openbaar nut en de behoefte verricht dat het volgende omvat: de beoordeling van de toereikendheid van de huidige dienstverlening; marktomstandigheden waaronder uitbreiding van de dienstverlening vereist is; de betekenis van nieuwkomers voor het openbaar nut, met inbegrip van de continuïteit en de kwaliteit van de dienstverlening; en de geschiktheid, de bereidheid en het vermogen van de aanvrager om een behoorlijke dienstverlening te verlenen. Er kunnen prestatie-eisen worden gesteld.

Voorbehoud I-PT-83

Sector:	Grond
Subsector:	Andere grond
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 539
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Nova Scotia
Maatregelen:	*Land Titles Clarification Act*, R.S.N.S. 1989, c. 250
Omschrijving:	**Investeringen** Een aanvrager die op basis van historisch bezit aanspraak maakt op grond in een *land titles clarification area* (een gebied waar de eigendom van grond kan worden opgeëist mits aan bepaalde voorwaarden is voldaan), moet een ingezetene van Nova Scotia zijn.

Voorbehoud I-PT-84

Sector:	Kredietverstrekking en incassobureaus
Subsector:	Kredietrapportage en incassobureaus Kredietinformatiebureaus
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87901, 87902, 87909
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Nova Scotia
Maatregelen:	*Consumer Creditors' Conduct Act*, R.S.N.S., c. 91 *Consumer Protection Act*, R.S.N.S., c. 92 *Consumer Reporting Act,* R.S.N.S., c. 93 *Consumer Services Act*, R.S.N.S., c. 94 *Direct Sellers Licensing and Regulation Act*, R.S.N.S. 1989, c. 129
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Aanvragers voor inschrijving als kredietinformatiebureau moeten Canadees burger zijn of legaal tot Canada zijn toegelaten en daar hun normale verblijfplaats hebben, ongeacht of het een aanvraag door een particulier of een personenvennootschap betreft. Aanvragers met rechtspersoonlijkheid moeten in Canada zijn opgericht en in het handelsregister van Nova Scotia zijn ingeschreven. Een kredietinformatiebureau, ongeacht of het gaat om een particulier, een personen- of kapitaalvennootschap, moet haar activiteiten uitoefenen vanuit een vaste vestiging in Nova Scotia die tijdens normale kantooruren voor het publiek geopend is. 2. Voor kredietrapportage en incassobureaus is commerciële aanwezigheid vereist. 3. Voor de verlening van diensten inzake consumentenvoorlichting is permanent ingezetenschap vereist. 4. Voor een vergunningsaanvraag is een dienstadres in Nova Scotia vereist waarbij rechtstreekse verkopers een permanente vestiging in Nova Scotia moeten hebben.

Voorbehoud I-PT-85

Sector:	Alcoholische dranken
Subsector:	Handelsbemiddeling Groothandel Detailhandel (sterke dranken, wijn en bier, winkels voor sterke dranken, wijn en bier) Bereiding van alcoholische dranken
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 24 (andere dan 244), 62112, 62226, 63107, 643, 88411
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Provinciaal — Nova Scotia
Maatregelen:	*Liquor Control Act*, R.S.N.S. 1989, c. 260
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Aan de hand van de bovengenoemde maatregel kan de provincie, via het monopolie van de *Nova Scotia Liquor License Corporation*, de aankoop, de invoer, het bezit, de levering en de verkoop van sterke dranken en aanverwante goederen reguleren en hiervoor vergunningen afgeven. 2. Onverminderd het algemene karakter van het bovenstaande kan bij deze maatregel sprake zijn van discretionaire beslissingen op basis van diverse factoren, beperkingen inzake markttoegang, het stellen van prestatie-eisen of discriminatie ten gunste van ingezetenen van Nova Scotia of van entiteiten die naar het recht van Canada of een provincie of territorium van Canada zijn opgericht, in Nova Scotia een vestiging hebben en daar substantiële zakelijke activiteiten verrichten.

Voorbehoud I-PT-86

Sector:	Gemeenschapsvoorzieningen en persoonlijke diensten
Subsector:	Religieuze organisaties
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 95910
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Nova Scotia
Maatregelen:	*Solemnization of Marriage Act*, R.S.N.S. 1989, c. 436
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Alleen ingezetenen van Nova Scotia kunnen worden geregistreerd als personen die huwelijken mogen voltrekken.

Voorbehoud I-PT-87

Sector:	Mijnbouw
Subsector:	Mijnbouw, winning van delfstoffen en aardolie
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 11, 12, 13, 14, 15, 16, 883
Type voorbehoud:	Prestatie-eisen
Bestuursniveau:	Provinciaal — Nova Scotia
Maatregelen:	*Mineral Resources Act*, S.N.S. 1990, c. 18
Omschrijving:	**Investeringen** 1. Zonder voorafgaande toestemming van de minister mogen geen delfstoffen uit een mijn van de provincie worden verwijderd voor de verwerking ervan op een plaats buiten Canada, tenzij voor het uitvoeren van proeven. 2. Bij het ontbreken van toestemming kan een boete worden opgelegd die gelijk is aan driemaal de exploitatierechten die de exploitant anders had moeten betalen. 3. Voor buiten Nova Scotia verwerkte delfstoffen gelden bovendien andere exploitatierechten.

Voorbehoud I-PT-88

Sector:	Cultuur, sport en recreatie
Subsector:	Gokken en wedden Diensten in verband met industrie
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 8844, 885, 96492
Type voorbehoud:	Markttoegang (alleen voor CPC 8844 en 885) Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Provinciaal — Nova Scotia
Maatregelen:	*Gaming Control Act*, S.N.S. 1994-95, c. 4
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Aan de hand van de bovengenoemde maatregel kan de provincie diensten, dienstverleners, productie, leveranciers van materialen, de exploitatie van en reparatiediensten in verband met loterijen, speelautomaten, videoloterijmachines, kansspelen, wedrennen, wedkantoren, bingo's, casino's en promotionele prijsvragen reguleren en hiervoor vergunningen afgeven. 2. Onverminderd het algemene karakter van het bovenstaande kan bij deze maatregelen sprake zijn van een discretionaire beslissing op basis van diverse factoren, beperkingen inzake markttoegang, het stellen van prestatie-eisen of discriminatie ten gunste van ingezetenen van Nova Scotia of van entiteiten die naar het recht van Canada of een provincie of territorium van Canada zijn opgericht, in Nova Scotia een vestiging hebben en daar substantiële zakelijke activiteiten verrichten.

Voorbehoud I-PT-89

Sector:	Gemeenschapsvoorzieningen en persoonlijke diensten
Subsector:	Begrafenissen, crematie en lijkbezorging
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 9703
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Nova Scotia
Maatregelen:	*Embalmers and Funeral Directors Act*, R.S.N.S., c. 144
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. De minister kan, om gegronde redenen, vergunningen voor uitvaartcentra weigeren of weigeren deze te verlengen. 2. Krachtens de verordening moet eenieder die een vergunning voor leerling-balsemer aanvraagt, één van de twee desbetreffende opleidingen in Nova Scotia hebben voltooid. Indien een persoon een opleiding heeft voltooid in een jurisdictie buiten Nova Scotia, kan de Raad beslissen die opleiding niet te aanvaarden of goed te keuren.

Voorbehoud I-PT-90

Sector:	Energie
Subsector:	Ruwe aardolie en aardgas
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 120, 7112, 71232, 7131, 7422, 8675, 883, 887
Type voorbehoud:	Markttoegang (uitsluitend CPC 71232 en 7422) Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Provinciaal — Nova Scotia
Maatregelen:	*Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act*, S.N.S. 1987, c. 3 *Crown Lands Act*, R.S.N.S. 1989, c. 114 *Gas Distribution Act*, S.N.S. 1997, c. 4 *Offshore Petroleum Royalty Act*, S.N.S. 1987, c. 9 *Petroleum Resources Act*, R.S.N.S. 1989, c. 342 *Petroleum Resources Removal Permit Act*, S.N.S. 1999, c. 7 *Pipeline Act*, R.S.N.S. 1989, c. 345 *Public Utilities Act*, R.S.N.S. 1989, c. 380

Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**
	1. De overheid van Nova Scotia reguleert de exploratie, de productie, de winning, de verwerking, de ontwikkeling en het vervoer van koolwaterstoffen en de verlening van exclusieve rechten voor de exploitatie van distributiesystemen en opslagfaciliteiten voor koolwaterstoffen met inbegrip van de daarbij horende pijpleidingen, distributie over zee, faciliteiten voor de overlading en vervoersdiensten en geeft hiervoor vergunningen af.
	2. Bij het verlenen van vergunningen kan sprake zijn van discretionaire beslissingen op basis van diverse factoren, beperkingen inzake markttoegang, het stellen van prestatie-eisen of discriminatie ten gunste van ingezetenen van Nova Scotia of van entiteiten die naar het recht van Canada of een provincie of territorium van Canada zijn opgericht, in Nova Scotia een vestiging hebben en daar substantiële zakelijke activiteiten verrichten.

Voorbehoud I-PT-91

Sector:	Visserij
Subsector:	Vis en andere visserijproducten Toebereide en geconserveerde vis Groothandel in visserijproducten Diensten in verband met visserij
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 04, 212, 62224, 882
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Provinciaal — Nova Scotia
Maatregelen:	*Fisheries and Coastal Resources Act*, R.S.N.S. 1996, c. 25 *Fisheries Organizations Support Act*, S.N.S., 1995-96, c. 6
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Aan de hand van de bovengenoemde maatregelen kan de provincie de productie, verwerking en het in de handel brengen van vis en aquacultuurproducten reguleren en hiervoor vergunningen afgeven, met inbegrip van de overdracht, levering of verzending van visserijproducten door vissers, kwekers van aquacultuurproducten en vervolgens door de kopers ervan. 2. Onverminderd het algemene karakter van het bovenstaande kan bij deze maatregelen sprake zijn van discretionaire beslissingen op basis van diverse factoren, het stellen van prestatie-eisen of discriminatie ten gunste van ingezetenen van Nova Scotia of van entiteiten die naar het recht van Canada of een provincie of territorium van Canada zijn opgericht, in Nova Scotia een vestiging hebben en daar substantiële zakelijke activiteiten verrichten.

Voorbehoud I-PT-92

Sector:	Bosbouw
Subsector:	Houtwaren en kurkwaren, vlechtwerk en mandenmakerswerk Producten van bosbouw en bosexploitatie Pulp, papier en papierwaren Vervaardiging van hout, houtwaren en kurkwaren, met uitzondering van meubelen Vervaardiging van artikelen van vlechtwerk en mandenmakerswerk, voor een vast bedrag of op contractbasis
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 031, 31, 321, 88430
Type voorbehoud:	Markttoegang (uitsluitend CPC 31) Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Provinciaal — Nova Scotia
Maatregelen:	*Crown Lands Act*, R.S.N.S. 1989, c. 114 *Forests Act*, R.S.N.S. 1989, c. 179 *Primary Forests Products Marketing Act*, R.S.N.S. 1989, c. 355
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Aan de hand van de bovengenoemde maatregelen kan de provincie de productie, winning en ontwikkeling van de bosrijkdommen en aanverwante producten in de provincie reguleren en hiervoor vergunningen afgeven. 2. Onverminderd het algemene karakter van het bovenstaande kan bij deze maatregelen sprake zijn van discretionaire beslissingen op basis van diverse factoren, beperkingen inzake markttoegang, het stellen van prestatie-eisen of discriminatie ten gunste van ingezetenen van Nova Scotia of van entiteiten die naar het recht van Canada of een provincie of territorium van Canada zijn opgericht, in Nova Scotia een vestiging hebben en daar substantiële zakelijke activiteiten verrichten.

Voorbehoud I-PT-93

Sector:	Landbouw
Subsector:	Landbouwproducten Bosbouw en visserij Groothandel in landbouwproducten en levende dieren Diensten in verband met landbouw, jacht en bosbouw Diensten in verband met visserij
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 01, 021, 029, 04, 21, 22, 6221, 881 (andere dan verhuur van landbouwmaterieel met bedieningspersoneel en 8814), 882
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Provinciaal — Nova Scotia
Maatregelen:	*Natural Products Act*, R.S.N.S. 1989, c. 308 *Dairy Industry Act*, S.N.S. 2000, c. 24 *Agriculture and Rural Credit Act*, R.S.N.S. 1989, c. 7 *Agriculture and Marketing Act*, R.S.N.S., c. 6
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Aan de hand van de bovengenoemde maatregelen kan de provincie de productie en het in de handel brengen van landbouwproducten, voedingsmiddelen en vis in de provincie reguleren en hiervoor vergunningen afgeven, en maatregelen treffen met betrekking tot het beheer van het aanbod van zuivel, eieren en pluimveeproducten. 2. Onverminderd het algemene karakter van het bovenstaande kan bij deze maatregelen sprake zijn van discretionaire beslissingen op basis van diverse factoren, het stellen van prestatie-eisen of discriminatie ten gunste van ingezetenen van Nova Scotia of van entiteiten die naar het recht van Canada of een provincie of territorium van Canada zijn opgericht, in Nova Scotia een vestiging hebben en daar substantiële zakelijke activiteiten verrichten.

Voorbehoud I-PT-94

Sector:	Energie
Subsector:	Elektriciteit Diensten in verband met distributie van energie
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 17, 887
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Provinciaal — Nova Scotia
Maatregelen:	*Crown Lands Act*, R.S.N.S. 1989, c. 114 *Electricity Act*, S.N.S. 2004, c. 25 *Nova Scotia Power Privatization Act*, S.N.S. 1992, c. 8 *Nova Scotia Power Reorganization (1998) Act*, S.N.S. 1998, c. 19 *Public Utilities Act*, R.S.N.S. 1989, c. 380 *Renewable Electricity Regulations*, O.I.C. 2010-381 (October 12, 2010), N.S. Reg. 155/2010

Omschrijving: **Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**

1. Krachtens onder meer de bovengenoemde maatregelen kan de overheid van Nova Scotia:
   a) de productie, de ontwikkeling, de werking, de transmissie (met inbegrip van systeemcontrole), de distributie, de levering, de invoer, de uitvoer en de toevoer van elektriciteit, met inbegrip van de elektriciteit die is opgewekt met hernieuwbare energiebronnen, alsmede de exploitatie en het onderhoud van opwekkingsinstallaties reguleren en hiervoor vergunningen afgeven;
   b) concessies verlenen voor gronden of wateren in de provincie voor de exploitatie van grondstoffen, bronnen of krachten waarmee elektriciteit kan worden opgewekt, met inbegrip van de installatie van windturbines en de bouw van waterkrachtcentrales; en
   c) de tarieven voor elektriciteit vaststellen en wijzigen, met inbegrip van feed-in tarieven.
2. Onverminderd het algemene karakter van het bovenstaande kan bij deze maatregelen sprake zijn van discretionaire beslissingen op basis van diverse factoren, het stellen van prestatie-eisen of discriminatie ten gunste van ingezetenen van Nova Scotia of van entiteiten die naar het recht van Canada of een provincie of territorium van Canada zijn opgericht, in Nova Scotia een vestiging hebben en daar substantiële zakelijke activiteiten verrichten.

Voorbehouden van toepassing in Nunavut

Voorbehoud I-PT-95

Sector:	Toerisme, landbouw
Subsector:	Andere — diensten in verband met jacht Jacht, visvangst, vangst met vallen en strikken Toeristengidsen (wildernistoerisme) Jacht voor eigen rekening Levende dieren Huiden, vellen en pelterijen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 021, 0297, 7472, 8813, 96419
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Prestatie-eisen
Bestuursniveau:	Territoriaal — Nunavut
Maatregelen:	*Wildlife Act*, S. Nu. 2003, c. 26, s. 113
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Bij de toewijzing van een handelsvergunning, gidsvergunning, bontkwekerijvergunning, wildhouderijvergunning, looivergunning of een vergunning voor het opzetten van dieren wordt de voorkeur gegeven aan aanvragers waarvan de hoofdverblijfplaats gedurende ten minste 18 opeenvolgende maanden vóór de indiening van het verzoek in de *Nunavut Settlement Area* (het grondgebied van Nunavut) was. De voorkeur zal ook worden gegeven aan aanvragen die waarschijnlijk rechtstreekse voordelen voor de economie van Nunavut zullen opleveren, met name door het scheppen van lokale werkgelegenheid en de benutting van lokale economische hulpbronnen.

Voorbehoud I-PT-96

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Rechtskundige diensten (notarissen)
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 861
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Territoriaal — Nunavut
Maatregelen:	*Evidence Act*, R.S.N.W.T. 1988, c. E-8, s. 79
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Eenieder die verzoekt om benoeming tot notaris, moet in Nunavut wonen en een Canadees burger of een permanent ingezetene van Canada zijn.

Voorbehouden van toepassing in Ontario

Voorbehoud I-PT-97

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Provinciaal — Ontario
Maatregelen:	*Business Corporations Act*, R.S.O. 1990, c. B.16, ss. 118(3), 126(2), and 45(1)(b) Bijzondere wetten van de wetgever met betrekking tot de oprichting van specifieke ondernemingen
Omschrijving:	**Investeringen** 1. Ten minste 25 % van de bestuurders van vennootschappen (andere dan niet-ingezeten vennootschappen) moet Canadees ingezetene zijn. Indien er minder dan vier bestuurders zijn, moet ten minste één van hen Canadees ingezetene zijn. Elk jaar moet het merendeel van de bijeenkomsten van de raad van bestuur in Canada worden gehouden. 2. Er kunnen beperkingen gelden ten aanzien van de overdracht van en het bezit van aandelen in vennootschappen. Om te voldoen aan de voorwaarden inzake minimale Canadese eigendom en zo in aanmerking te komen voor bepaalde voordelen, kunnen vennootschappen aandelen van aandeelhouders zonder hun toestemming verkopen en aandelen kopen.

Voorbehoud I-PT-98

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Diensten in verband met industrie
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 884, 885
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Ontario
Maatregelen:	*Technical Standards and Safety Act, 2000*, S.O. 2000, c. 16 *Upholstered and Stuffed Articles*, O. Reg. 218/01 ss. 8, and 17
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Met uitzondering van tweedehandsartikelen mogen beklede of gevulde artikelen niet worden verkocht of te koop worden aangeboden tenzij zij zijn vervaardigd in een bepaalde jurisdictie of door een fabrikant die een vergunning in Ontario heeft.

Voorbehoud I-PT-99

Sector:	Cultuur, sport en recreatie
Subsector:	Gokken en wedden
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 96492
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Prestatie-eisen
Bestuursniveau:	Provinciaal — Ontario
Maatregelen:	*Gaming Control Act, 1992*, S.O. 1992, c. 24 General O. Reg. 78/12 Order in Council 1413/08, ss. 3(b) and 16(i)
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Ontario reguleert het personeel in de kansspelensector en de leveranciers van diensten en uitrusting voor loterijen, met inbegrip van kansspelen, weddenschappen, bingozalen, casino's en promotionele prijsvragen, onder meer via provinciale monopolies. De opbrengsten moeten zodanig worden aangewend dat zij rechtstreekse voordelen voor de ingezetenen van Ontario opleveren.

Voorbehoud I-PT-100

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Incassoagenten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87902
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Ontario
Maatregelen:	*Collection and Debt Settlement Services Act*, R.S.O. 1990, c. C-14 *General*, R.R.O. 1990, Reg. 74, ss. 12(2)(a), and 19.1
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Alleen Canadese burgers, permanent ingezetenen of personen die hun normale verblijfplaats in Canada hebben, kunnen in Ontario als incassoagent worden ingeschreven en als zodanig optreden. 2. Een vennootschap moet naar Canadees recht (federaal of provinciaal) zijn opgericht om in Ontario als incassobureau te mogen werken. Voor kredietadviesdiensten zonder winstoogmerk voorziet de wetgeving in vrijstellingen.

Voorbehoud I-PT-101

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Bemiddeling in en beheer van onroerend goed, voor een vast bedrag of op contractbasis Bemiddeling in en beheer van eigen of geleased onroerend goed
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 821, 822
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Ontario
Maatregelen:	*Real Estate and Business Brokers Act, 2002,* S.O. 2002, c. 30, Sched. C *General,* O. Reg. 567/05 para.2 of ss. 4(1) and ss. 24(1)
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Voor bemiddeling in en beheer van onroerend goed is een commerciële aanwezigheid in Ontario vereist.

Voorbehoud I-PT-102

Sector:	Alcoholische dranken
Subsector:	Wijnproducten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 242
Type voorbehoud:	Prestatie-eisen
Bestuursniveau:	Provinciaal — Ontario
Maatregelen:	*Wine Content and Labelling Act,* S.O 2000, c. 26, Sched. P *Content of Wine,* O. Reg. 659/00
Omschrijving:	**Investeringen** Een wijnmakerij in Ontario mag wijn verkopen die is bereid op basis van een mengsel van ingevoerde en binnenlandse producten van de wijndruif waarbij per fles ten minste 25 % van de inhoud van in Ontario geteelde druiven afkomstig moet zijn.

Voorbehoud I-PT-103

Sector:	Toerisme
Subsector:	Reisbureaus, touroperators en toeristengidsen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 7471
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Ontario
Maatregelen:	*Travel Industry Act, 2002*, S.O. 2002, c. 30, Sched. D, s. 4(1) *General*, O. Reg. 26/05, para.1 of s. 5, and ss. 10(1)
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Een natuurlijke persoon moet Canadees ingezetene zijn om in Ontario te kunnen worden geregistreerd als reisagent en groothandelaar in reizen. 2. De in het register ingeschreven personen mogen hun activiteiten alleen uitvoeren indien hun permanente vestiging zich in Ontario bevindt.

Voorbehoud I-PT-104

Sector:	Landbouw
Subsector:	Landbouwproducten Diensten in verband met landbouw
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 01, 8811 (andere dan verhuur van landbouwmaterieel met bedieningspersoneel)
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Ontario
Maatregelen:	*Wild Rice Harvesting Act*, R.S.O., 1990, c. W. 7, ss. 1 and 3(2)
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Eenieder die voornemens is om wilde rijst te oogsten op kroonland, moet hiervoor een vergunning aanvragen. Alleen personen die gedurende 12 opeenvolgende maanden onmiddellijk voorafgaand aan de vergunningsaanvraag in Ontario zijn verbleven, komen hiervoor in aanmerking.

Voorbehoud I-PT-105

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Landmeetkunde (kadastraal onderzoek)
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 86753
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Provinciaal — Ontario
Maatregelen:	*Surveyors Act*, R.S.O. 1990, c. S.29, ss. 3(6), 5(1), 12(1), 14(2) and (3) *General*, O. Reg. 1026, s. 23
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Alleen ingezetenen van Canada komen in aanmerking voor een vergunning voor kadastraal onderzoek. Alleen Canadese burgers kunnen optreden als raadsleden van de *Association of Ontario Land Surveyors* ("AOLS"). 2. Een vennootschap moet professionele landmeetkundige diensten als hoofdactiviteit aanbieden en 50 % van de leden van de raad van bestuur moet lid zijn van de AOLS om een certificaat inzake toestemming (*Certificate of Authorization*) voor het aanbieden van diensten voor kadastraal onderzoek te kunnen verkrijgen. Indien de vennootschap diensten voor kadastraal onderzoek aanbiedt, moet ten minste één bestuurder of voltijdse werknemer een vergunning van de AOLS hebben.

Voorbehoud I-PT-106

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Diensten in verband met jacht
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 8813
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Ontario
Maatregelen:	*Fish and Wildlife Conservation Act*, S.O. 1997, c. 41, s. 1(1) *Hunting*, O.Reg. 665/98, s. 37
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Alleen ingezetenen kunnen een vergunning krijgen voor het vangen van brulkikkers met het oog op de verkoop of ruilhandel. Een ingezetene is een permanent ingezetene of iemand met hoofdverblijfplaats in Ontario die van de voorbije twaalf maanden zes maanden in Ontario is verbleven.

Voorbehoud I-PT-107

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Diensten in verband met jacht
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 8813
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Ontario
Maatregelen:	*Fish and Wildlife Conservation Act*, S.O. 1997, c. 41, s. 1(1) *Trapping*, O. Reg. 667/98, s. 11(1)
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Alleen Canadese burgers of ingezetenen van Ontario kunnen een vergunning krijgen voor de jacht op of het vangen van pelsdieren. Onder een ingezetene van Ontario wordt verstaan een persoon die zijn hoofdverblijfplaats in Ontario heeft en gedurende zes van de twaalf maanden voorafgaand aan de vergunningsaanvraag in Ontario is verbleven.

Voorbehoud I-PT-108

Sector:	Cultuur, sport en recreatie
Subsector:	Sportdiensten Diensten in verband met jacht
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 9641, 8813
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Ontario
Maatregelen:	*Fish and Wildlife Conservation Act*, S.O. 1997, c. 41 *Hunting*, O. Reg. 665/98, s. 12 Ontario Hunter Education Program Standards, Wildlife Policy Section, 2014
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Alleen ingezetenen van Ontario kunnen worden aangesteld om jachtopleidingen te geven.

Voorbehoud I-PT-109

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Diensten in verband met jacht
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 8813
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Ontario
Maatregelen:	*Fish and Wildlife Conservation Act*, S.O. 1997, c. 41, ss. 1(1), and 32 *Hunting*, O. Reg. 665/98, ss. 94 and 95
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Om in aanmerking te komen voor een vergunning om als jachtgids te werken in het territoriale district van Rainy River en voor de jacht op trekvogels op Lake St. Clair moet de aanvrager ingezetene van Ontario of Canadees ingezetene zijn. Een ingezetene is eenieder die gedurende zes opeenvolgende maanden onmiddellijk voorafgaand aan de vergunningsaanvraag in Ontario is verbleven.

Voorbehoud I-PT-110

Sector:	Distributiediensten
Subsector:	Groothandel in visserijproducten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 62224
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Ontario
Maatregelen:	*Freshwater Fish Marketing Act*, R.S.O. 1990, c. F.33
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Niemand mag controle uitoefenen op de aankoop of verkoop van vis in Ontario, tenzij dit is toegestaan in de desbetreffende wet.

Voorbehoud I-PT-111

Sector:	Bosbouw
Subsector:	Stammen, naaldhout Stammen van ander hout dan naaldhout Vervaardiging van hout, houtwaren en kurkwaren, met uitzondering van meubelen Vervaardiging van artikelen van vlechtwerk en mandenmakerswerk, voor een vast bedrag of op contractbasis
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 0311, 0312, 8843
Type voorbehoud:	Markttoegang Prestatie-eisen
Bestuursniveau:	Provinciaal — Ontario
Maatregelen:	*Crown Forest Sustainability Act*, S.O. 1994, c. 25, ss. 30 and 34 *General*, O. Reg. 167/95
Omschrijving:	**Investeringen** 1. *Forest resource licences* (bosbouwvergunningen) voor het kappen van bomen op kroonland worden afgegeven op voorwaarde dat alle gekapte bomen in Canada tot timmerhout, pulp of andere producten worden verwerkt. 2. *Forest resource licences* worden afgegeven voor specifieke gebieden. Derhalve zijn er beperkingen met betrekking tot het aantal afgegeven vergunningen. 3. De minister kan een *forest resource licence* wijzigen in overeenstemming met Verordening 167/95, waarin is bepaald dat een bosbeheersplan met de sociale en economische doelstellingen moet worden ingediend. Bij de planning en het vaststellen van de doelstellingen wordt eerst rekening gehouden met de behoeften van en de voordelen voor de lokale gemeenschappen en pas daarna met die van andere gemeenschappen.

Voorbehoud I-PT-112

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Veterinaire diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 932
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Ontario
Maatregelen:	*Veterinarians Act*, R.S.O. 1990, c. V. 3 *General*, O. Reg. 1093/90
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Alleen een Canadees burger, een permanent ingezetene of eenieder die krachtens de *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 een status heeft die voldoet voor het type vergunning waarvoor de aanvraag wordt ingediend, komt in aanmerking voor een vergunning voor het uitoefenen van de diergeneeskunde in Ontario.

Voorbehoud I-PT-113

Sector:	Distributiediensten
Subsector:	Detailhandel in geneesmiddelen alsmede medische en orthopedische goederen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 63211
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Ontario
Maatregelen:	*Livestock Medicines Act*, R.S.O. 1990, c. L.-23 *General*, O. Reg. 730/90
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Alleen personen die een vaste vestiging in Ontario hebben, komen in aanmerking voor een vergunning voor de verkoop van geneesmiddelen voor vee in Ontario. Vergunningen kunnen worden afgegeven aan verkopers die een tijdelijke vestiging hebben ingericht in het kader van evenementen zoals wedstrijden en landbouwbeurzen of -tentoonstellingen.

Voorbehoud I-PT-114

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Rechtskundige diensten (documentatie en certificatie)
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 86130
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Ontario
Maatregelen:	*Notaries Act*, R.S.O. 1990, c. N.6, s. 2(1)
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Om als notaris in Ontario te worden benoemd, moet eenieder die geen advocaat (*barrister* of *solicitor*) is, Canadees burger zijn.

Voorbehoud I-PT-115

Sector:	Ertsen en mineralen, elektriciteit, gas en water
Subsector:	Aardgas Elektrische energie
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 120, 17, 334, 713, 887
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Prestatie-eisen
Bestuursniveau:	Provinciaal — Ontario
Maatregelen:	*Ontario Energy Board Act*, S.O. 1998, c. 15, Sched. B *Electricity Act*, S.O. 1998, c. 15, Sched. A *Green Energy Act*, S.O. 2009, c. 12, Sched. A *Green Energy and Green Economy Act, 2009*, S.O. 2009, c. 12 *Municipal Franchises Act*, R.S.O. 1990, c. M-55

Omschrijving: **Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**

1. De overheid van Ontario en haar autoriteiten, entiteiten en agentschappen voor energie, waaronder de *Independent Electricity System Operator*, *Ontario Power Generation Inc.*, *Hydro One Inc.* en de *Ontario Energy Board*, en hun opvolgers of de daartoe aangewezen personen kunnen toestaan dat een of meer personen of entiteiten pijpleidingen en infrastructuur voor elektriciteit en gas aanleggen of uitbreiden en dat zij in elk deel van Ontario, met inbegrip van de grond waarover de leidingen lopen, energie (met inbegrip van elektriciteit, aardgas of hernieuwbare energie) produceren, vervoeren, verdelen, bewaren, beheren (vraag en belasting), opslaan, verkopen in het klein of in het groot of in de handel brengen. Verder kan de overheid van Ontario of een van haar autoriteiten voor energie, de *Ontario Energy Board* of hun opvolgers of de daartoe aangewezen personen de tarieven, de opslag, de normen of de door de producenten, distributeurs, vervoerders, verkopers, opslagbedrijven, handelaren en detailhandelaren van energie in Ontario verleende diensten reguleren.
2. Onverminderd het algemene karakter van het bovenstaande kan bij de maatregelen en initiatieven die worden genomen door Ontario en de hierboven genoemde autoriteiten, entiteiten en agentschappen voor energie en hun opvolgers of de daartoe aangewezen personen sprake zijn van discretionaire beslissingen op basis van factoren die een preferentiële behandeling voorschrijven ten behoeve van:
   a) ingezetenen van Ontario; of
   b) entiteiten die naar het recht van Canada of een provincie of territorium van Canada zijn opgericht en die een vestiging in Ontario hebben.
3. Voor alle duidelijkheid: een in overeenstemming met het recht van Ontario opgerichte onderneming die een vestiging in Ontario heeft, wordt op dezelfde wijze behandeld als een in Ontario ingezeten onderneming.

Voorbehoud I-PT-116

Sector:	Mijnbouw
Subsector:	Metaalertsen en andere mineralen Vervaardiging van metalen in primaire vorm, voor een vast bedrag of op contractbasis
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 14, 16, 8851
Type voorbehoud:	Prestatie-eisen
Bestuursniveau:	Provinciaal — Ontario
Maatregelen:	*Mining Act*, R.S.O. 1990, c. M.14, 1990, s. 91
Omschrijving:	**Investeringen** Alle mineralen of ertsen die zijn opgedolven of gewonnen op gronden of door mijnbouwconcessies in Ontario moeten in Canada worden behandeld en geraffineerd tot geraffineerde metalen of andere producten die zonder verdere behandelingen geschikt zijn voor onmiddellijk gebruik in de nijverheid, tenzij de *Lieutenant Governor in Council* bepaalde grond of mijnbouwconcessies vrijstelt van deze eis.

Voorbehoud I-PT-117

Sector:	Vervoer
Subsector:	Interlokaal vervoer
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 71213
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Ontario
Maatregelen:	*Public Vehicles Act*, R.S.O 1990, c. P-54
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Voor de afgifte van exploitatievergunningen voor openbare voertuigen voert de *Ontario Transport Highway Board* een onderzoek naar de behoefte en het nut.

Voorbehoud I-PT-118

Sector:	Onderwijs
Subsector:	Rijscholen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 9290
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Ontario
Maatregelen:	*Highway Traffic Act*, R.S.O. 1990, c. H.8, s. 32 (5) Issuance of driver's licence, endorsements *Drivers' Licences*, O. Reg. 340/94 *Licences for Driving Instructors and Driving School*, O. Reg. 473/07 Beleid inzake het *Driver Certification Program* *Beginner Driver Education Program* *School Bus Driver Improvement Course*
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Om in aanmerking te komen voor een vergunning om in Ontario rijopleidingen te mogen geven, waaronder het *Driver Certification Program*, de *School Bus Driver Improvement Course*, en het *Beginner Driver Education Program*, moet de aanvrager in Ontario kantoorruimte en klaslokalen voor de school bezitten of huren.

Voorbehoud I-PT-119

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Provinciaal — Ontario
Maatregelen:	*Co-operative Corporations Act*, R.S.O. 1990, c. C. 35, ss. 14(1) and 85 (3)
Omschrijving:	**Investeringen** 1. De meerderheid van de bestuurders van elke coöperatie moet Canadees ingezetene zijn. 2. Coöperaties moeten een maatschappelijke zetel in Ontario hebben

Voorbehoud I-PT-120

Sector:	Alcoholische dranken
Subsector:	Handelsbemiddeling Groothandel Detailhandel (sterke dranken, wijn en bier, winkels voor sterke dranken, wijn en bier) Bereiding van alcoholische dranken
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 24 (andere dan 244), 62112, 62226, 63107
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Ontario
Maatregelen:	*Liquor Control Act*, R.S.O. 1990, c. L. 18 *General*, O. Reg. 717/90 *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act*, R.S.O. 1996, c. 26, Sched. *Assignment of Powers and Duties*, O. Reg. 141/01 Beleid en praktijken met betrekking tot de *Registrar of the Alcohol and Gaming Commission of Ontario*
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Aan de hand van de bovengenoemde maatregelen kan Ontario de invoer, de aankoop, de productie, de distributie, de levering, het in de handel brengen en de verkoop van alcoholische dranken in Ontario reguleren en toestaan en deze activiteiten uitoefenen, ook via provinciale monopolies. Bier mag alleen in erkende overheidswinkels worden verkocht. 2. De *Registrar of Alcohol and Gaming* verleent vergunningen aan producenten van wijn, gedistilleerde dranken en bier van Ontario om winkels te exploiteren waarin zij hun eigen wijn, gedistilleerde dranken en bier verkopen. Voorts staat de *Alcohol and Gaming Commission* van Ontario alleen *The Beer Store* toe bier — zowel Canadees als ingevoerd bier — te verkopen.

Voorbehoud I-PT-121

Sector:	Landbouw
Subsector:	Landbouwgrond, bos en andere beboste grond
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 5310
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Ontario
Maatregelen:	*Municipal Act*, S.O 2001, c. 25, s. 308.1 *Assessment Act*, R.S.O. 1990, c. A.31, s. 7 *General*, O. Reg. 282/98
Omschrijving:	**Investeringen** Voor landbouwgrond en bos dat eigendom is van een Canadees burger of een persoon die legaal tot Canada is toegelaten voor permanent ingezetenschap, of van een vennootschap waarvan meer dan 50 % van de stemrechten in handen is van Canadese burgers of personen die legaal tot Canada zijn toegelaten voor permanent ingezetenschap, gelden lagere onroerendgoedbelastingen.

Voorbehoud I-PT-122

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Auditdiensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 862
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Ontario
Maatregelen:	*Credit Unions and Caisses Populaires Act*, S.O 1994, c. 11, s. 160
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Een accountant of accountantskantoor mag optreden als auditor van een coöperatieve bank (*credit union*) als de accountant, of in het geval van een accountantskantoor de partner of de werknemer van het kantoor, zijn normale verblijfplaats in Canada heeft.

Voorbehoud I-PT-123

Sector:	Diensten van verenigingen
Subsector:	Juridische documentatie en certificering
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 8613, 95910
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Ontario
Maatregelen:	*The Marriage Act*, R.S.O 1990, c. M.3, ss. 11 and 20
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Ontario behoudt zich het recht voor de categorie van personen die huwelijksvergunningen mogen afgeven, te beperken, onder meer op grond van ingezetenschap, en te verlangen dat eenieder die krachtens de wet geregistreerd is om huwelijken te voltrekken, een ingezetene van Ontario is, een parochie heeft of een pastorale opdracht in heel Ontario of in een deel daarvan.

Voorbehoud I-PT-124

Sector:	Landbouw
Subsector:	Landbouwproducten Bosbouw en visserij Groothandel in landbouwproducten en levende dieren Diensten in verband met landbouw, jacht en bosbouw Diensten in verband met visserij
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 01, 021, 029, 04, 21, 22, 881 (andere dan verhuur van landbouwmaterieel met bedieningspersoneel en 8814), 882
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Provinciaal — Ontario
Maatregelen:	*Farm Products Marketing Act*, R.S.O., c. F-9 *Milk Act*, R.S.O. 1990, c. M. 12

Omschrijving: **Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**

1. Aan de hand van de bovengenoemde maatregelen kan de provincie de productie en het in de handel brengen van landbouwproducten en voedingsmiddelen in de provincie reguleren en hiervoor vergunningen afgeven, en maatregelen treffen met betrekking tot het beheer van het aanbod van zuivel, eieren en pluimveeproducten.
2. Onverminderd het algemene karakter van het bovenstaande kan bij de maatregelen en initiatieven die worden genomen door Ontario en de hierboven genoemde entiteiten en agentschappen sprake zijn van discretionaire beslissingen op basis van factoren die een preferentiële behandeling voorschrijven ten behoeve van:
   a) ingezetenen van Ontario; of
   b) entiteiten die naar het recht van Canada of een provincie of territorium van Canada zijn opgericht en die een vestiging in Ontario hebben.

Voorbehoud I-PT-125

Sector:	Handel
Subsector:	Verkoop, onderhoud en herstelling van motorvoertuigen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 611, 612
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Ontario
Maatregelen:	*Motor Vehicle Dealers Act*, S.O. 2002, c. 30, Sched. B
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Een handelaar in motorvoertuigen moet geregistreerd zijn en mag alleen opereren vanuit een in die registratie goedgekeurde plaats. Die goedgekeurde plaats moet zich in Ontario bevinden.

Voorbehouden van toepassing in Prince Edward Island

Voorbehoud I-PT-126

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Diensten van architecten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 8671
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Prince Edward Island
Maatregelen:	*Architects Acts*, R.S.P.E.I. 1988, c. A-18.1 Statuten van de orde van architecten van Prince Edward Island
Omschrijving:	**Investeringen** Van niet-ingezeten eenmanszaken, personen- of kapitaalvennootschappen die een certificaat voor het mogen voeren van een architectenpraktijk in Prince Edward Island aanvragen, moet ten minste twee derde van de vennoten, directeuren of bestuurders van de personen- of kapitaalvennootschap architect zijn; en van ten minste de meerderheid van de aandelen van elke stemgerechtigde aandelencategorie van de vennootschap moeten architecten de uiteindelijk gerechtigden zijn en die aandelen moeten op hun naam zijn geregistreerd.

Voorbehoud I-PT-127

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Verzekeringsmaatschappijen en vastgoedmakelaars
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 821, 822
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Prince Edward Island
Maatregelen:	*Real Estate Trading Act*, R.S.P.E.I. 1988, R -2
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Om onroerende goederen te mogen verkopen, moet een natuurlijke persoon in het bezit zijn van een vastgoedvergunning van Prince Edward Island. De registratieambtenaar geeft geen vergunning af aan een natuurlijke persoon tenzij die een Canadees burger of een permanent ingezetene van Canada is.

Voorbehoud I-PT-128

Sector:	Distributiediensten
Subsector:	Detailhandel in motorbrandstoffen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 613
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Prince Edward Island
Maatregelen:	*Petroleum Products Act*, R.S.P.E.I. 1988, P-5.1
Omschrijving:	**Investeringen** Bij de afgifte van een vergunning voor de exploitatie van een door een detailhandelaar geëxploiteerd verkooppunt, voert het Comité een onderzoek naar het openbaar belang, het openbaar nut en de behoefte en past hierbij de criteria toe die het Comité naargelang van de omstandigheden wenselijk acht.

Voorbehoud I-PT-129

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Prince Edward Island
Maatregelen:	*Prince Edward Island Lands Protection Act*, R.S.P.E.I. 1988, L-5 Fees Regulations en Lands Identification Regulations
Omschrijving:	**Investeringen** 1. Niet-ingezetenen moeten een aanvraag indienen voor het verwerven van meer dan 5 acres (ongeveer 2 hectare) grond of grond met een waterkant van meer dan 165 voet (ongeveer 50 meter) en hiervoor toestemming krijgen van de *Lieutenant Governor in Council*. De waterkant omvat, maar is niet beperkt tot, grond grenzend aan oceanen, rivieren, meren, vijvers en moerassen. 2. De overheid van Prince Edward Island geeft krachtens de wet vergunningen af aan niet-ingezetenen en kan strengere voorwaarden stellen, bijvoorbeeld dat de grond krachtens het *land identification program* moet zijn erkend als grond voor landbouw of voor ander gebruik dan exploitatie. 3. Alleen ingezetenen van Prince Edward Island komen in aanmerking voor een korting op de grondbelasting voor niet-commercieel onroerend goed.

Voorbehoud I-PT-130

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Kredietrapportage
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87901
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Prince Edward Island
Maatregelen:	*Consumer Reporting Act*, R.S.P.E.I. 1988, C-20
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Elk in overeenstemming met de wet geregistreerd kredietinformatiebureau moet opereren vanuit een vaste inrichting in Prince Edward Island.

Voorbehoud I-PT-131

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Rechtskundige diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 861
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Prince Edward Island
Maatregelen:	*Legal Profession Act*, 1992 c. 39, R.S.P.E.I. 1988, L-6.1
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Voor toelating tot de orde van advocaten van Prince Edward Island en om de rechtspraktijk te mogen uitoefenen, moet een natuurlijke persoon een Canadees burger of een permanent ingezetene van Canada zijn.

Voorbehoud I-PT-132

Sector:	Landbouw
Subsector:	Landbouwproducten Levende dieren en dierlijke producten Vlees Zuivelproducten Voedingsmiddelen, n.e.g.
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 01, 02, 21, 22, 239, 6221, 62112
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Provinciaal — Prince Edward Island
Maatregelen:	*Natural Products Marketing Act,* R.S.P.E.I. 1988, N-3 *Dairy Industry Act,* R.S.P.E.I. 1988, D-1 *Agricultural Products Standards Act,* R.S.P.E.I. 1988, A-9 *Dairy Producers Act,* R.S.P.E.I. 1988, D-2 *Agricultural Insurance Act,* R.S.P.E.I. 1988, A-8.2 *Animal Health and Protection Act,* R.S.P.E.I., A-11.1 *Grain Elevators Corporation Act*, R.S.P.E.I. 1993, c. 8 *Plant Health Act,* R.S.P.E.I. 1990, c. 45

Omschrijving: **Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**

1. Aan de hand van de bovengenoemde maatregelen kan Prince Edward Island aangelegenheden reguleren en vergunningen afgeven met betrekking tot het in de handel brengen, waaronder het kopen, verkopen, verpakken, sorteren, opslaan, verwerken, verzenden voor verkoop of opslag, de promotie, het onderzoek en het te koop aanbieden van, onder andere: pluimvee, eieren, zuivel, varkens, runderen, aardappelen en kalkoenen, met inbegrip van de productie en het vervoer in verband met het voorwerp van deze wetten.
2. Onverminderd het algemene karakter van het bovenstaande kan bij deze maatregelen sprake zijn van discretionaire beslissingen op basis van diverse factoren, het stellen van prestatie-eisen of discriminatie ten gunste van ingezetenen van Prince Edward Island of van entiteiten die naar het recht van Canada of een provincie of territorium van Canada zijn opgericht, in Prince Edward Island een vestiging hebben en daar substantiële zakelijke activiteiten verrichten.

Voorbehoud I-PT-133

Sector:	Visserij en aquacultuur
Subsector:	Groothandel in visserijproducten Diensten in verband met visserij
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 04, 62224, 882
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Provinciaal — Prince Edward Island
Maatregelen:	*Fisheries Act*, R.S.P.E.I. 1988, F-13.01 *Fish Inspection Act*, R.S.P.E.I. 1988, F-13 *Certified Fisheries Organizations Support Act*, R.S.P.E.I. 1988, C-2.1 *Natural Products Marketing Act*, R.S.P.E.I. 1988, N-3
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Aan de hand van de bovengenoemde maatregelen kan Prince Edward Island aangelegenheden reguleren en vergunningen afgeven met betrekking tot hulpbronnen en producten van de visserij, met inbegrip van: de instandhouding en de ontwikkeling van de hulpbronnen van de visserij; het kopen en verwerken van vis; en alle andere aangelegenheden of zaken om ten volle uitvoering te geven aan het voorwerp van deze wetten. 2. Onverminderd het algemene karakter van het bovenstaande kan bij deze maatregelen sprake zijn van discretionaire beslissingen op basis van diverse factoren, het stellen van prestatie-eisen of discriminatie ten gunste van ingezetenen van Prince Edward Island of van entiteiten die naar het recht van Canada of een provincie of territorium van Canada zijn opgericht, in Prince Edward Island een vestiging hebben en daar substantiële zakelijke activiteiten verrichten.

Voorbehoud I-PT-134

Sector:	Energie
Subsector:	Elektriciteit, ruwe aardolie en aardgas Diensten in verband met distributie van energie
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 17, 120, 887
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Provinciaal — Prince Edward Island
Maatregelen:	*Energy Corporation Act,* R.S.P.E.I. 1988, E-7 *Renewable Energy Act,* R.S.P.E.I. 2004, C-16 *Oil and Natural Gas Act,* R.S.P.E.I. 1988, O-5 *Electric Power Act,* R.S.PE.I. 1988, E-4
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Aan de hand van de bovengenoemde maatregelen kan Prince Edward Island aangelegenheden reguleren en vergunningen afgeven met betrekking tot energie en energiesystemen, ruwe aardolie en aardgas en hernieuwbare energiebronnen waaronder: de opwekking, accumulatie, transmissie, distributie, levering, aankoop, het gebruik en de verwijdering van energie; het boren van putten en de productie en het behoud van olie en aardgas; en, in het algemeen, de uitvoering van elk van de doelstellingen of bepalingen van deze wetten. 2. Onverminderd het algemene karakter van het bovenstaande kan bij deze maatregelen sprake zijn van discretionaire beslissingen op basis van diverse factoren, het stellen van prestatie-eisen of discriminatie ten gunste van ingezetenen van Prince Edward Island of van entiteiten die naar het recht van Canada of een provincie of territorium van Canada zijn opgericht, in Prince Edward Island een vestiging hebben en daar substantiële zakelijke activiteiten verrichten.

Voorbehoud I-PT-135

Sector:	Landbouw-, bosbouw- en visserijproducten
Subsector:	Producten van bosbouw en bosexploitatie Diensten in verband met bosbouw en bosexploitatie
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 03, 8814
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Provinciaal — Prince Edward Island
Maatregelen:	*Forest Management Act,* R.S.P.E.I. 1988, F-14 *Public Forest Council Act,* R.S.P.E.I. 2001, C-48
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Aan de hand van de bovengenoemde maatregelen kan Prince Edward Island aangelegenheden reguleren en vergunningen afgeven met betrekking tot producten van de bosbouw, met inbegrip van: de instandhouding, de bescherming, de oogst, de winning en de verkoop van bosbouwproducten; de afgifte van vergunningen, de certificering van bosbouwproducenten; de invoer van planten of plantaardig materiaal; vergoedingen en andere heffingen; en, in het algemeen, de uitvoering van deze wetten. 2. Onverminderd het algemene karakter van het bovenstaande kan bij deze maatregelen sprake zijn van discretionaire beslissingen op basis van diverse factoren, het stellen van prestatie-eisen of discriminatie ten gunste van ingezetenen van Prince Edward Island of van entiteiten die naar het recht van Canada of een provincie of territorium van Canada zijn opgericht, in Prince Edward Island een vestiging hebben en daar substantiële zakelijke activiteiten verrichten.

Voorbehoud I-PT-136

Sector:	Alcoholische dranken
Subsector:	Handelsbemiddeling Groothandel Detailhandel (sterke dranken, wijn en bier, winkels voor sterke dranken, wijn en bier) Bereiding van alcoholische dranken
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 24 (andere dan 244), 62112, 62226, 63107
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Provinciaal — Prince Edward Island
Maatregelen:	*Liquor Control Act*, R.S.P.E.I. 1988, L-14
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. De *Prince Edward Island Liquor Control Commission* ("PEILCC") is een *Crown agency* van de overheid van Prince Edward Island dat optreedt als de enige importeur en controle uitoefent op de aankoop, de distributie en de verkoop van alcoholische dranken in Prince Edward Island. De PEILCC exploiteert opslagplaatsen, kantoren en een erkend distributiecentrum. De PEILCC belevert de drankkleinhandelszaken en het erkend distributiecentrum en beheert de activiteiten daarvan. 2. Onverminderd het algemene karakter van het bovenstaande kan bij deze maatregelen sprake zijn van discretionaire beslissingen op basis van diverse factoren, het stellen van prestatie-eisen of discriminatie ten gunste van ingezetenen van Prince Edward Island of van entiteiten die naar het recht van Canada of een provincie of territorium van Canada zijn opgericht, in Prince Edward Island een vestiging hebben en daar substantiële zakelijke activiteiten verrichten.

Voorbehoud I-PT-137

Sector:	Cultuur, sport en recreatie
Subsector:	Gokken en wedden
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 96492
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Provinciaal — Prince Edward Island
Maatregelen:	*Lotteries Commission Act*, R.S.P.E.I. 1988, L-17
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Op grond van de wet heeft de *Prince Edward Island Lotteries Commission* de bevoegdheid loterijen, wedsystemen op basis van het totalisator-principe en internetkansspelen te ontwikkelen, te organiseren, uit te voeren, te leiden en te beheren namens de overheid van de provincie of de overheden van andere provincies die een overeenkomst met deze provincie hebben met betrekking tot dergelijke loterijen of wedsystemen op basis van het totalisator-principe. 2. Onverminderd het algemene karakter van het bovenstaande kan bij deze maatregelen sprake zijn van discretionaire beslissingen op basis van diverse factoren, het stellen van prestatie-eisen of discriminatie ten gunste van ingezetenen van Prince Edward Island of van entiteiten die naar het recht van Canada of een provincie of territorium van Canada zijn opgericht, in Prince Edward Island een vestiging hebben en daar substantiële zakelijke activiteiten verrichten.

Voorbehouden van toepassing in Québec

Voorbehoud I-PT-138

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Québec
Maatregelen:	*An Act respecting the acquisition of farm land by non-residents*, C.Q.L.R., c. A-4.1 *Regulation respecting the declaration of non-resident status in the application for registration of the acquisition of farm land*; C.Q.L.R., c. A-4.1, r. 1 *Regulation respecting an application for authorization and the information and documents required for the application*, C.Q.L.R., chapter A-4.1, r. 2 *Regulation respecting the tariff of duties, fees, costs made under the Act respecting the acquisition of farm land by non-residents*, C.Q.L.R., c. A-4.1, r. 3 *An Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities*, C.Q.L.R., c. P-41.1, and regulations *An Act respecting the lands in the domain of the State*, C.Q.L.R., c. T-8.1 *Regulation respecting the sale, lease and granting of immovable rights on lands in the domain of the State*, C.Q.L.R., c. T-8.1, r. 7

Omschrijving: **Investeringen**

1. Voor rechtstreekse of onrechtstreekse verwerving van landbouwgrond door niet-ingezetenen van Québec moet een vergunning worden verleend door de *Commission de protection du territoire agricole du Québec* (comité voor de bescherming van de landbouwgrond in Québec). Wanneer het comité een vergunningsaanvraag van niet-ingezetenen van Québec ontvangt, houdt het rekening met het mogelijke gebruik van de grond voor landbouwdoeleinden en de economische gevolgen daarvan.
2. In een gebied dat als landbouwgebied is aangewezen, mag niemand een perceel grond gebruiken voor andere doeleinden dan voor landbouw zonder toestemming van het comité, dat bij het nemen van een besluit rekening houdt met specifieke sociaal-economische factoren.
3. Ingezetenen van Québec krijgen voorrang bij het kopen of leasen van grond binnen het grondgebied van de staat.

Voorbehoud I-PT-139

Sector:	Landbouw, bosbouw en visserij
Subsector:	Landbouwproducten Tuinieren en kleinschalige tuinbouw voor de lokale afzetmarkt Levende dieren en dierlijke producten Onbewerkt hout Vis en andere visserijproducten Vlees, vis, vruchten, groenten, oliën en vetten Zuivelproducten Maalderijproducten Zetmeel en zetmeelproducten Andere voedingsmiddelen Diensten in verband met landbouw Diensten in verband met veehouderij Diensten in verband met visserij
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 01, 02, 031, 04, 21, 22, 23, 8811 (andere dan verhuur van landbouwmaterieel met bedieningspersoneel), 8812, 882
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur

Bestuursniveau:	Provinciaal — Québec
Maatregelen:	*Professional Syndicates Act*, C.Q.L.R., c. S-40 *An Act respecting the marketing of agricultural, food and fish products*, C.Q.L.R., c. M-35.1 *Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement*, C.Q.L.R., c. M-35.1, r. 223 *Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec*, C.Q.L.R., c. M-35.1, r. 239
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Gezamenlijke plannen voor de productie en het in de handel brengen van landbouwproducten en productschappen (*producers marketing boards*) kunnen worden beheerd door beroepsverenigingen. Alleen Canadese burgers kunnen verzoeken om de oprichting van een beroepsvereniging en lid zijn van de raad van bestuur daarvan. 2. Alleen Canadese burgers kunnen worden toegelaten tot de reservelijst met nieuwe productiebedrijven voor broedeieren, komen in aanmerking voor bepaalde programma's en kunnen eiercontingenten buiten het gecentraliseerde systeem overdragen.

Voorbehoud I-PT-140

Sector:	Landbouw, bosbouw en visserij
Subsector:	Visserijproducten Diensten in verband met visserij
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 04, 882
Type voorbehoud:	Prestatie-eisen
Bestuursniveau:	Provinciaal — Québec
Maatregelen:	*Marine Products Processing Act,* C.Q.L.R., c. T-11.01
Omschrijving:	**Investeringen** De minister kan bij verordening minimale verwerkingsvoorschriften opleggen waaraan een marktdeelnemer moet voldoen bij de bereiding of de verpakking van een visserijproduct. De normen kunnen variëren naargelang van het product.

Voorbehoud I-PT-141

Sector:	Cultuur, sport en recreatie
Subsector:	Cultuurgoederen en culturele eigendommen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 963
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Québec
Maatregelen:	*Cultural Heritage Act,* C.Q.L.R., c. P-9.002
Omschrijving:	**Investeringen** 1. Cultureel erfgoed kan documenten, onroerende goederen, voorwerpen of locaties omvatten. Na advies van de *Conseil du patrimoine culturel* (raad voor het culturele erfgoed) kan de minister van Cultuur en Communicatie het gehele of een deel van het erfgoed beschermen wanneer de kennis erover of de bescherming, opwaardering of overdracht ervan in het algemeen belang is. 2. Toestemming van de minister is vereist wanneer een natuurlijke of rechtspersoon een beschermd erfgoeddocument of -voorwerp wenst te verkopen of schenken aan een overheid, departement of agentschap van een andere overheid dan de *Gouvernement du Québec* (regering van Québec), aan een natuurlijke persoon die geen Canadees burger of permanent ingezetene is of aan een rechtspersoon waarvan de hoofdzetel zich niet in Québec bevindt. Beschermd erfgoed dat zich in staatsbezit bevindt, mag niet worden verkocht, in erfpacht gegeven of geschonken zonder toestemming van de minister. In andere gevallen van vervreemding is voorafgaande schriftelijke kennisgeving vereist.

Voorbehoud I-PT-142

Sector:	Gemeenschapsvoorzieningen en sociale en persoonlijke diensten
Subsector:	Begrafenissen, crematie en lijkbezorging
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 9703
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Québec
Maatregelen:	*An Act respecting medical laboratories, organ and tissue conservation and the disposal of human bodies*, C.Q.L.R., c. L-0.2 *Regulation respecting the application of the Act respecting medical laboratories, organ and tissue conservation and the disposal of human bodies*, C.Q.L.R., c. L-0.2, r. 1 *An Act respecting prearranged funeral services and sepultures*, C.Q.L.R., c. A-23.001
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Natuurlijke personen die namens zichzelf of namens een rechtspersoon, personenvennootschap of vereniging met maatschappelijke zetel in Québec verzoeken om een vergunning om als begrafenisondernemer te mogen optreden, moeten gedurende ten minste 12 maanden voorafgaand aan het verzoek in Québec zijn verbleven. 2. Personen die verzoeken om een vergunning voor balseming, crematie of thanatopraxie hoeven geen ingezetenen van Québec te zijn, op voorwaarde dat zij ingezetene van Canada zijn.

Voorbehoud I-PT-143

Sector:	Vervoer
Subsector:	Taxidiensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 71221
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Québec
Maatregelen:	*An Act respecting transportation services by taxi*, C.Q.L.R., c. S-6.01 *Taxi Transportation Regulation*, C.Q.L.R., c. S-6.01, r. 3, *Highway Safety Code*, C.Q.L.R., c. C-24.2 *Regulation respecting road vehicle registration*, C.Q.L.R., c. C-24.2, r. 29
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Een natuurlijke persoon moet een Canadees burger of een permanent ingezetene zijn om in aanmerking te komen voor de afgifte, verlening of overdracht door de *Commission des transports du Québec* (comité voor vervoer van Québec) van een vergunning voor het bezit van een taxi. Een natuurlijke persoon moet een Canadees burger of een permanent ingezetene zijn om in aanmerking te komen voor een vergunning als taxichauffeur van de *Société de l'assurance automobile du Québec* (voertuigverzekeringsmaatschappij van Québec). 2. Een persoon mag niet meer dan 20 vergunningen voor het bezit van een taxi hebben.

Voorbehoud I-PT-144

Sector:	Vervoer
Subsector:	Gespecialiseerd interlokaal vervoer Vervoer van andere goederen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 71214, 71239
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Québec
Maatregelen:	*Highway Safety Code*, C.Q.L.R., c. C-24.2 *Regulation respecting road vehicle registration*, C.Q.L.R., c. C-24.2, r. 29
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Krachtens het *International Registration Plan* ("IRP") moeten vervoersmaatschappijen alleen registratierechten betalen in de jurisdictie waartoe zij behoren, waarna de voertuigen waarvoor een vergunning is verleend ook in andere jurisdicties mogen rijden. Dit systeem van proportionele rechten werkt op basis van de afgelegde afstand in elke jurisdictie. Een IRP-inschrijvingsbewijs wordt erkend door de Canadese provincies en de staten van de Verenigde Staten van Amerika. Een proportionele inschrijving wordt alleen toegekend aan personen die een vestiging in Québec hebben en waar ten minste één van de voertuigen daar kilometers aflegt.

Voorbehoud I-PT-145

Sector:	Vervoer
Subsector:	Busvervoer
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 71211, 71212, 71213, 71214, 71222
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Québec
Maatregelen:	*Transport Act*, C.Q.L.R., c. T-12 *Bus Transportation Regulation*, C.Q.L.R., c. T-12, r. 16
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Bij de afgifte van vergunningen voor busvervoer kan de *Commission des Transports du Québec* criteria inzake openbaar nut in het te bedienen gebied hanteren. Zij kan ook onderzoeken of de afgifte van de door de aanvrager verlangde vergunning niet zou kunnen leiden tot het verdwijnen van een andere busvervoersdienst of de kwaliteit daarvan merkelijk zou aantasten.

Voorbehoud I-PT-146

Sector:	Vervoer
Subsector:	Wegvervoer
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 71231, 71232, 71233, 71234
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang Prestatie-eisen
Bestuursniveau:	Provinciaal — Québec
Maatregelen:	*An Act respecting the Ministère des Transports*, C.Q.L.R., c. M-28 *Transport Act*, C.Q.L.R., c. T-12 *Regulation respecting the brokerage of bulk trucking services*, C.Q.L.R., c. T-12, r. 4 *An Act respecting owners, operators and drivers of heavy vehicles*, C.Q.L.R., c. P-30.3

Omschrijving: **Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**

1. De minister van Vervoer bepaalt de voorwaarden waaraan een exploitant van zware voertuigen die buiten Québec maar op het grondgebied van een partij bij de overeenkomst inzake binnenlandse handel is gevestigd, moet voldoen om zich te laten inschrijven in het register voor bulkvervoer. Het totale aantal toegestane inschrijvingen is beperkt. Een buiten Québec gevestigde exploitant van zware voertuigen moet zijn hoofdvestiging buiten Québec handhaven en zijn inschrijving kan niet worden overgedragen.
2. Ten minste 50 % van het vervoer dat nodig is in het kader van door de minister van Vervoer gegunde opdrachten voor de aanleg, de reparatie of het onderhoud van wegen moet via een vereniging met een bemiddelingsvergunning worden aangeboden aan kleine ondernemingen voor bulkvervoer die zich bij die vereniging hebben ingeschreven. Ondernemingen voor bulkvervoer die niet zijn ingeschreven in het register, hebben slechts toegang tot de overige 50 % van het benodigde vervoer indien de houder van de bemiddelingsvergunning de opdracht voor de uitvoering van 50 % van het benodigde vervoer aanvaardt.
3. Om een bemiddelingsvergunning te verkrijgen, moeten rechtspersonen zonder winstoogmerk of coöperaties aantonen dat zij ten minste 35 % van de exploitanten van zware voertuigen die in het register voor bulkvervoer zijn geregistreerd, vertegenwoordigen en dat zij hun hoofdvestiging hebben in het gebied waarvoor de vergunning wordt aangevraagd. Exploitanten moeten zich inschrijven voor bemiddelingsdiensten in het bemiddelingsgebied waar zij hun hoofdvestiging hebben, of in de bij verordening vastgestelde zone.

Voorbehoud I-PT-147

Sector:	Vervoer
Subsector:	Vervoer over water
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 72211
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Québec
Maatregelen:	*An Act respecting the Société des Traversiers du Québec*, C.Q.L.R., c. S-14 *Transport Act*, C.Q.L.R., c. T-12
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. De *Commission des Transports du Québec* kan vergunningen voor het vervoer van passagiers over water verlenen en overdragen aan personen die daarvoor een aanvraag hebben ingediend via het door die commissie gebruikte formulier, als zij van oordeel is dat, wanneer de aanvrager passagiers een veerdienst aanbiedt die concurreert met een andere veerdienst, hij voor elk van de te gebruiken schepen een reële en dringende behoefte aan bijkomende dienstverlening aantoont. 2. Niemand kan lid zijn van de raad van bestuur tenzij hij zijn woonplaats in Québec heeft.

Voorbehoud I-PT-148

Sector:	Cultuur, sport en recreatie
Subsector:	Sport en overige recreatie
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 964
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Québec
Maatregelen:	*An Act respecting safety in sports*, C.Q.L.R., c. S-3.1 *Regulation respecting combat sports*, C.Q.L.R., c. S-3.1, r. 11 *Regulation respecting combat sports licensing*, C.Q.L.R., c. S-3.1, r. 7
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Personen die hun woonplaats niet in Canada hebben, kunnen geen jaarlijkse scheidsrechters- of juryvergunning krijgen voor professionele gevechtsporten, maar kunnen een vergunning voor een specifiek sportevenement aanvragen.

Voorbehoud I-PT-149

Sector:	Reisbureaus, touroperators en toeristengidsen
Subsector:	Reisbureaus Reisorganisatoren
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 7471
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Québec
Maatregelen:	*Travel Agents Act*, C.Q.L.R., c. A-10 *Regulation respecting travel agents*, C.Q.L.R., c. A-10, r. 1
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Een natuurlijke persoon die in eigen naam een vergunning voor een reisbureau aanvraagt, moet een hoofdvestiging in Québec oprichten en handhaven. De vereniging, de personenvennootschap of de persoon namens wie de vergunning wordt aangevraagd, moet een hoofdvestiging in Québec oprichten en handhaven. Een hoofdvestiging is een vestiging waar de activiteiten van de vergunninghouder hoofdzakelijk worden uitgevoerd.

Voorbehoud I-PT-150

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Provinciaal — Québec
Maatregelen:	*Cooperatives Act,* C.Q.L.R., c. C-67.2 *Regulation under the Cooperatives Act,* C.Q.L.R., c. C-67.2, r. 1
Omschrijving:	**Investeringen** 1. De *Cooperatives Act* legt beperkingen op ten aanzien van de uitgifte, overdracht en eigendom van aandelen. Voor lidmaatschap van een coöperatie moet een lid de door de coöperatie aangeboden diensten daadwerkelijk gebruiken en moet de coöperatie in staat zijn aan hem deze diensten te verlenen. Krachtens de *Cooperatives Act* kan ieder lid van de coöperatie of iedere vertegenwoordiger van een rechtspersoon of personenvennootschap die lid is, bestuurder zijn. De maatschappelijke zetel van een coöperatie, een federatie of confederatie moet te allen tijde in Québec zijn gevestigd. 2. Een coöperatie, een federatie of confederatie moet een bij verordening bepaald percentage van haar totale zakelijke activiteiten met haar leden voeren. In het geval van een sociale coöperatie wordt dit percentage afzonderlijk berekend voor de leden die gebruikmaken van de coöperatie en voor de leden die werken voor de coöperatie.

Voorbehoud I-PT-151

Sector:	Landbouw, bosbouw en visserij
Subsector:	Producten van bosbouw en bosexploitatie Houtwaren en kurkwaren, vlechtwerk en mandenmakerswerk Pulp, papier en papierwaren
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 031, 31, 32
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Prestatie-eisen
Bestuursniveau:	Provinciaal — Québec
Maatregelen:	*An Act respecting the Ministère des Ressources Naturelles et de la Faune*, C.Q.L.R., c. M-25.2 *Sustainable Forest Development Act*, C.Q.L.R., c. A-18.1
Omschrijving:	**Investeringen** 1. Het hout dat wordt gekapt op het grondgebied van de staat, met inbegrip van biomassa, moet volledig in Québec worden verwerkt. De overheid kan evenwel, onder de voorwaarden die zij vaststelt, toestaan dat niet volledig verwerkt hout afkomstig van het grondgebied van de staat buiten Québec wordt gebracht indien blijkt dat anders handelen tegen het algemeen belang zou indruisen. 2. Om de regionale ontwikkeling te bevorderen of om ander daarmee samenhangend beleid uit te voeren, kan de minister maatregelen nemen voor de ontwikkeling van onder zijn gezag vallende grond of bossen op het grondgebied van de staat.

Voorbehoud I-PT-152

Sector:	Cultuur, sport en recreatie
Subsector:	Paardenrennen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 02113, 96492
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Québec
Maatregelen:	*An Act respecting racing*, C.Q.L.R., c. C-72.1 *Rules respecting the breeding of Québec Standardbred race horses*, C.Q.L.R., c. C-72.1, r. 6 *Rules respecting Certification*, C.Q.L.R., c. C-72.1, r. 1 *Rules respecting betting houses*, CQLR, c. C 72.1, r. 8 *Rules respecting Standardbred horse racing*, C.Q.L.R., c. C-72.1, r. 3 *Regulation respecting betting horses, C.*Q.L.R., c. C-72.1, r. 7
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Alleen Canadese burgers kunnen een vergunning voor de exploitatie van een renbaan, een vergunning voor het houden van wedstrijden of een vergunning voor de exploitatie van een wedkantoor aanvragen. 2. Eenieder die verzoekt om inschrijving van een hengst van het ras Standardbred bij de *Régie des alcools, des courses et des jeux* ("RACJ") (openbare maatschappij voor alcohol, wedrennen en kansspelen), moet sinds ten minste 183 dagen ingezetene van Québec zijn. 3. Alleen een Québecs renpaard, zoals omschreven in de *Rules respecting the breeding of Québec Standardbred race horses*, komt in aanmerking voor een voorrecht of voordeel.

Voorbehoud I-PT-153

Sector:	Cultuur, sport en recreatie
Subsector:	Gokken en wedden
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 96492
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Provinciaal — Québec
Maatregelen:	*An Act respecting the Société des loteries du Québec*, C.Q.L.R., c. S-13.1 *An Act respecting the Régie des alcools des courses et des jeux*, C.Q.L.R. chapter R-6.1 *An Act respecting lotteries, publicity contests and amusement machines*, C.Q.L.R., c. L-6 *Lottery Scheme Rules*, C.Q.L.R., c. L-6, r. 12 *Rules respecting amusement machines*, C.Q.L.R., c. L-6, r. 2 *Rules respecting publicity contests*, C.Q.L.R., c. L-6, r. 6 *Rules respecting video lottery machines*, C.Q.L.R., c. L-6, r. 3 *Bingo Rules*, C.Q.L.R., c. L-6, r. 5

Omschrijving: **Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**

1. Eenieder die een vergunning voor de exploitatie van een loterij aanvraagt, moet Canadees burger zijn of, in het geval van een onderneming of vennootschap, een kantoor in Québec hebben.
2. Eenieder die verzoekt om een vergunning voor de exploitatie van of de handel in speelautomaten, moet Canadees burger zijn, en in het geval van een vennootschap moet het hoofdkwartier of de hoofdvestiging zich in Canada bevinden en moet de vennootschap een kantoor in Québec hebben.
3. Met betrekking tot videoloterijmachines die buiten overheidscasino's worden geëxploiteerd, kan de *Régie des alcools, des courses et des jeux* ("RACJ") rekening te houden met Canadees burgerschap of ingezetenschap bij het opstellen van regels inzake de voorwaarden voor vergunningverlening alsmede exploitatienormen, beperkingen of verboden. De RAJC kan de voorwaarden voor de deelname van spelers, of normen, beperkingen of verboden met betrekking tot de promotie van, reclame voor, of educatieve programma's over videoloterijmachines vaststellen die — volledig of gedeeltelijk — alleen op bepaalde categorieën van personen van toepassing zijn.
4. Bingoprojecten voor zaalbingo, bingo via de media of recreatieve bingo waarvoor een liefdadigheids- of religieuze instelling een vergunning aanvraagt, moeten volledig in Québec worden uitgevoerd. Personen of ondernemingen die een vergunning voor het aanbieden van bingo's aanvragen, moeten in Québec zijn gevestigd.
5. Niemand kan lid zijn van de raad van bestuur tenzij hij zijn woonplaats in Québec heeft.

Voorbehoud I-PT-154

Sector:	Alcoholische dranken
Subsector:	Handelsbemiddeling Groothandel Detailhandel Dranken
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 24 (andere dan 244), 62112, 62226, 63107
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Québec
Maatregelen:	*An Act respecting the Société des alcools du Québec,* C.Q.L.R., c. S-13 *Regulation respecting cider and other apple-based alcoholic beverages,* C.Q.L.R., c. S-13, r. 4 *Regulation respecting wine and other alcoholic beverages made or bottled by holders of a wine maker's permit,* C.Q.L.R., c. S-13, r. 7 *Regulation respecting alcoholic beverages made and bottled by holders of a distiller's permit,* C.Q.L.R., c. S-13, r. 3 *Regulation respecting the terms of sale of alcoholic beverages by holders of a grocery permit,* C.Q.L.R., c. S-13, r. 6 *An Act respecting offences relating to alcoholic beverages,* C.Q.L.R., c. I-8.1 *An Act respecting liquor permits,* C.Q.L.R., c. P-9.1 *Regulation respecting liquor permits,* C.Q.L.R., c. P-9.1, r. 5
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. De *Société des alcools du Québec* heeft een monopolie op de invoer, de distributie, de levering, het vervoer, de verkoop, de verhandeling en het in de handel brengen van alcoholische dranken. 2. Niemand kan lid zijn van de raad van bestuur tenzij hij zijn woonplaats in Québec heeft.

Voorbehoud I-PT-155

Sector:	Alcoholische dranken
Subsector:	Handelsbemiddeling Groothandel Detailhandel Dranken
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 24 (andere dan 244), 62112, 62226, 63107
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Prestatie-eisen
Bestuursniveau:	Provinciaal — Québec
Maatregelen:	*An Act respecting the Société des alcools du Québec,* C.Q.L.R., c. S-13 *Regulation respecting the terms of sale of alcoholic beverages by holders of a grocery permit,* C.Q.L.R., c. S-13, r. 6 *An Act respecting offences relating to alcoholic beverages,* C.Q.L.R., c. I-8.1
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Alleen personen die een vestiging in Québec hebben, kunnen een vergunning krijgen voor de distributie en het brouwen van bier, voor het distilleren, voor het bereiden van wijn of cider, voor de opslag, voor kleinschalige productie of voor de kleinschalige productie van bier. 2. Houders van een distilleervergunning mogen de producten die zij produceren of bottelen alleen aan de *Société des alcools du Québec* ("SAQ") verkopen, tenzij zij dergelijke producten buiten Québec verzenden. 3. Houders van een vergunning voor kleinschalige productie mogen de alcoholische dranken die zij produceren op hun productielocatie verkopen.

Voorbehoud I-PT-156

Sector:	Alcoholische dranken
Subsector:	Handelsbemiddeling Groothandel Detailhandel Dranken Hotels en restaurants
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 24 (andere dan 244), 62112, 62226, 63107, 641, 642 en 643
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Provinciaal — Québec
Maatregelen:	*An Act respecting liquor permits*, C.Q.L.R., c. P-9.1 *Regulation respecting liquor permits*, C.Q.L.R., c. P-9.1, r. 5 *Regulation respecting the terms of sale of alcoholic beverages by holders of a grocery permit*, C.Q.L.R., c. S-13, r. 6
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Voor het verkrijgen van een vergunning voor sterke dranken krachtens de *Act respecting liquor permits* moeten personen die geen Canadese burgers zijn, als permanent ingezetene van Canada in Québec verblijven, tenzij zij als erkend vertegenwoordiger van een overheid, land, provincie of staat een *reunion permit* of een *Man and his World permit* aanvragen. 2. Ondernemingen of vennootschappen die niet aan een Canadese beurs zijn genoteerd, krijgen alleen een vergunning om alcoholische dranken te verkopen indien al hun vennoten of bestuurders en de aandeelhouders met 10 % of meer van de stemgerechtigde aandelen Canadese burgers zijn of als permanent ingezetene van Canada in Québec verblijven.

3. Bepaalde productcategorieën worden in de handel gebracht door houders van een door de *Régie des alcools, des courses et des jeux* ("RACJ") afgegeven kruideniersvergunning. Kruideniers moeten de alcoholische dranken die zij mogen verkopen, aankopen bij een erkende distributeur.
4. Aanvragers van vergunningen voor de verkoop van sterke dranken die geen Canadese burgers zijn, moeten bewijzen dat zij ten minste één jaar in Québec hebben gewoond. Indien een aanvrager een onderneming of vennootschap is die niet op een Canadese beurs is genoteerd, moet zij voor elk van haar vennoten of bestuurders die geen Canadees burger zijn en voor de aandeelhouders met 10 % of meer van de stemgerechtigde aandelen die geen Canadese burgers zijn, bewijzen dat zij ten minste één jaar in Québec hebben gewoond.
5. De persoon die belast is met het beheer van een vestiging namens de houder van een vergunning voor het verkopen of serveren van alcoholische dranken voor consumptie ter plaatse, moet een Canadees socialezekerheidsnummer hebben.
6. Voor *reunion permits* om alcohol te verkopen geldt dat wanneer de opbrengst van een evenement zal worden gebruikt ten behoeve van een non-profitorganisatie die niet de aanvrager van de vergunning is, die non-profitorganisatie in Québec moet zijn gevestigd.

Voorbehoud I-PT-157

Sector:	Energie
Subsector:	Elektriciteit Diensten in verband met distributie van energie
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 171, 887
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Prestatie-eisen
Bestuursniveau:	Provinciaal — Québec
Maatregelen:	*An Act Respecting the Régie de l'énergie*, C.Q.L.R., c. R-6.01 *Hydro-Québec Act*, C.Q.L.R., c. H-5
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Québec kan (onder meer via de *Régie de l'énergie* en Hydro-Québec) de rente, tarieven, prijzen en andere voorwaarden met betrekking tot de productie, de aankoop, het vervoer, de transmissie, de levering, de distributie en de verkoop van elektriciteit vaststellen, bepalen en wijzigen. 2. Onverminderd het algemene karakter van het bovenstaande kan bij deze maatregelen sprake zijn van discretionaire beslissingen op basis van diverse factoren, het stellen van prestatie-eisen of discriminatie ten gunste van ingezetenen van Québec of van entiteiten die naar het recht van Canada of een provincie of territorium van Canada zijn opgericht en die in Québec een vestiging hebben of daar substantiële zakelijke activiteiten verrichten.

Voorbehoud I-PT-158

Sector:	Energie
Subsector:	Elektriciteit Diensten in verband met distributie van energie
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 171, 887
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Prestatie-eisen
Bestuursniveau:	Provinciaal — Québec
Maatregelen:	*An Act respecting the exportation of electric power*, C.Q.L.R., c. E-23 *An Act Respecting the Régie de l'énergie*, C.Q.L.R, c. R-6.01
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Hydro-Québec en de gemeentelijke en particuliere netwerken voor elektriciteitsvoorziening beschikken over exclusieve rechten voor de distributie van elektriciteit. 2. De uitvoer van elektriciteit uit Québec is verboden. Onder de voorwaarden die zij vaststelt en in de gevallen die zij bepaalt, kan de *Gouvernement du Québec* evenwel een contract voor de uitvoer van elektriciteit uit Québec bij besluit goedkeuren. 3. Contracten voor de uitvoer van elektriciteit door Hydro-Québec, met inbegrip van doorvoer uit hoofde van een overeenkomst voor het vervoer van elektriciteit, moeten in de door de overheid bepaalde gevallen ter goedkeuring aan de overheid worden voorgelegd en zijn onderworpen aan de voorwaarden die de overheid dan vaststelt.

Voorbehoud I-PT-159

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Bemiddeling in en beheer van eigen of geleased onroerend goed Bemiddeling in en beheer van onroerend goed, voor een vast bedrag of op contractbasis
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 821, 822
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Québec
Maatregelen:	*Real Estate Brokerage Act*, C.Q.L.R., c. C-73.2
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Krachtens de *Real Estate Brokerage Act* gelden ingezetenschapsvereisten voor makelaars en agentschappen. Een makelaar moet daarom een vestiging in Québec hebben. In het geval van een makelaar die namens een agentschap optreedt, geldt de vestiging van de makelaar als de vestiging van het agentschap. Een agentschap moet een vestiging in Québec hebben.

Voorbehouden van toepassing in Saskatchewan

Voorbehoud I-PT-160

Sector:	Verkoop, onderhoud en reparatie van motorvoertuigen (motorrijwielen daaronder begrepen)
Subsector:	Groothandel Detailhandel in motorvoertuigen, met inbegrip van personenwagens en andere wegvoertuigen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 61111, 61112
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Saskatchewan
Maatregelen:	*The Motor Dealers Act*, R.S.S. 1978, c. M-22 *The Motor Dealers Regulations*, R.R.S. c. M-22 Reg. 1
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Aan handelaren in motorvoertuigen worden geen vergunningen verleend tenzij de aanvrager van de vergunning een vestiging in de provincie heeft die door de registratieambtenaar als geschikt wordt beschouwd en van waaruit hij zijn werkzaamheden als handelaar volledig of gedeeltelijk verricht.

Voorbehoud I-PT-161

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Diensten in verband met visserij
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 882
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Saskatchewan
Maatregelen:	*The Fisheries Act (Saskatchewan), 1994*, c. F-16.1 *The Fisheries Regulations*, c. F-16.1 Reg. 1 Toelatingsvoorwaarden voor commerciële visvergunningen, Policy Number 3420.02 Commerciële visserijcoöperaties, Policy Number F & W 2003.2 Richtsnoeren in verband met de voorwaarden om in aanmerking te komen voor een vergunning voor commerciële visvangst met netten
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Alleen een ingezetene van Saskatchewan komt in aanmerking voor een vergunning voor commerciële visserij. In een regio waar een lokale visserij-industrie actief is, kan vergunningenverlening beperkt zijn tot de ingezetenen van die regio.

Voorbehoud I-PT-162

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Rechtskundige diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 861
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Saskatchewan
Maatregelen:	*The Legal Profession Act, 1990*, S.S. 1990-91, c. L-10.1 Reglement van de *Law Society of Saskatchewan*
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Alleen Canadese burgers of permanent ingezetenen van Canada komen in aanmerking voor lidmaatschap van de Law Society of Saskatchewan in hun hoedanigheid van student in de rechten of advocaat. Alleen de leden van de Law Society of Saskatchewan die in het bezit zijn van een geldige praktijkvergunning, mogen de rechtspraktijk in Saskatchewan uitoefenen. 2. Eenieder die de rechtspraktijk uitoefent in een andere Canadese jurisdictie, kan indien aan bepaalde voorwaarden is voldaan als lid worden toegelaten zonder aan de normale eisen te hebben voldaan. Lidmaatschap voor incidenteel optreden staat alleen open voor Canadese burgers of ingezetenen van Canada die gekwalificeerd zijn om de rechtspraktijk in een andere Canadese jurisdictie uit te oefenen.

Voorbehoud I-PT-163

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Rechtskundige diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 861
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Saskatchewan
Maatregelen:	*The Notaries Public Act*, R.S.S. 1978, c. N-8 *The Commissioners for Oaths Act*, R.S.S. 1978, c C-16
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Alleen in Saskatchewan verblijvende Canadese burgers kunnen tot notaris voor Saskatchewan worden benoemd. 2. Alleen Canadese burgers kunnen tot *Commissioner for Oaths* (persoon die gemachtigd is een eed af te nemen) in en voor Saskatchewan worden benoemd.

Voorbehoud I-PT-164

Sector:	Toerisme
Subsector:	Andere — diensten in verband met jacht Diensten in verband met visserij Toeristengidsen Jacht voor eigen rekening
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 7472, 8813, 8820, 96419
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Saskatchewan
Maatregelen:	*The Wildlife Act, 1998,* S.S. c. W-13.12 *The Wildlife Regulations,* c. W13.1 Reg. 1 *The Outfitter and Guide Regulations, 2004*, c. N-3.1 Reg. 3
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Eenieder die een vergunning voor het leveren van uitrusting wenst, moet ingezetene van Saskatchewan zijn en over een maatschappelijke zetel in Saskatchewan beschikken.

Voorbehoud I-PT-165

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Bemiddeling in en beheer van eigen of geleased onroerend goed Bemiddeling in en beheer van onroerend goed, voor een vast bedrag of op contractbasis
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 8210, 822
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Saskatchewan
Maatregelen:	*The Real Estate Act*, S.S. 1995, c. R-1.3 Het beleid en de verordeningen van de *Real Estate Commission*
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Een makelaardij en een als makelaar op een registratiecertificaat genoemde persoon moeten een kantoor in Saskatchewan hebben en trustrekeningen bij een financiële instelling in Saskatchewan aanhouden voor het storten van alle gelden die zijn ontvangen in verband met onroerendgoedtransacties.

Voorbehoud I-PT-166

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Diensten in verband met jacht Toeristengidsen Jacht voor eigen rekening
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 7472, 8813, 96419
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Saskatchewan
Maatregelen:	*The Wildlife Act, 1998*, S.S. c. W-13.12 *The Wildlife Regulations,* c. W13.1 Reg. 1
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Houders van een bontvergunning moeten ingezetenen van Saskatchewan zijn. 2. Een ingezetene van Saskatchewan is een Canadees ingezetene wiens hoofdverblijfplaats zich in Saskatchewan bevindt en die gedurende de drie maanden voorafgaand aan de datum van de aanvraag van de vergunning in de provincie is verbleven.

Voorbehoud I-PT-167

Sector:	Cultuur, sport en recreatie
Subsector:	Gokken en wedden
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 96492
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Saskatchewan
Maatregelen:	*The Alcohol and Gaming Regulation Act*, S.S. 1997, c. A-18.011 Het beleid van de *Saskatchewan Liquor and Gaming Authority* *The Slot Machine Act*, R.S.S. 1978, c. S-50 *The Saskatchewan Gaming Corporation Act*, S.S. 1994, c. S-18.2 *The Interprovincial Lotteries Act, 1984*, S.S. 1983-84, c. I-12.01
Omschrijving:	**Investeringen** Alleen speelapparatuur, waaronder videoloterijmachines en gokautomaten, die eigendom is van de overheid van Saskatchewan of door haar wordt geleased, mag in Saskatchewan worden gebruikt.

Voorbehoud I-PT-168

Sector:	Vervoer
Subsector:	Personenvervoer Interlokaal personenvervoer per bus met dienstregeling Bussen zonder dienstregeling, gecharterde bussen, touringcars en bussen voor toeristische rondritten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 71213, 71222, 71223
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Saskatchewan
Maatregelen:	*The Traffic Safety Act*, S.S. 2004, c. T-18.1 *The Operating Authority Regulations, 1990*, c. M-21.2 Reg. 1 Beleid van de *Highway Safety Board*
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Personen die commerciële voertuigen gebruiken om passagiers tegen betaling binnen of buiten de provincie te vervoeren, moeten beschikken over een *Operating Authority Certificate*. 2. Bij de behandeling van een aanvraag voor een *Operating Authority Certificate* of een wijziging daarvan, kan de *Highway Safety Board* bekijken of het voorgestelde initiatief het algemeen belang zal dienen. 3. Het algemeen belang kan worden beoordeeld aan de hand van een onderzoek naar het openbaar nut en de behoefte dat het volgende omvat: a) beoordeling van de toereikendheid van de huidige dienstverlening; b) marktomstandigheden waaronder uitbreiding van de dienstverlening vereist is; c) de betekenis van nieuwkomers voor het openbaar nut, met inbegrip van de continuïteit en de kwaliteit van de dienstverlening; en d) de geschiktheid, de bereidheid en het vermogen van de aanvrager om een behoorlijke dienstverlening te verlenen.

Voorbehoud I-PT-169

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Provinciaal — Saskatchewan
Maatregelen:	*The Business Corporations Act*, R.S.S. 1978, c. B-10 Privaatrechtelijke wetten van de wetgever van Saskatchewan tot oprichting van vennootschappen

Omschrijving: **Investeringen**

1. Ten minste 25 % van de bestuurders van een vennootschap moet Canadees ingezetene zijn (bijvoorbeeld een Canadees burger of een permanent ingezetene), maar als een vennootschap minder dan vier bestuurders heeft, moet ten minste één bestuurder Canadees ingezetene zijn.
2. Indien geen van de bestuurders van een vennootschap zijn woonplaats in Saskatchewan heeft, moet de vennootschap overeenkomstig de wet een advocaat benoemen, net zoals een vennootschap van buiten de provincie.
3. Bestuurders van een vennootschap kunnen uit hun midden een directiecomité benoemen of een directeur die Canadees ingezetene is en bevoegdheden van de bestuurders aan de directeur of het directiecomité delegeren.
4. Wanneer de bestuurders van een vennootschap een directiecomité benoemen, moet ten minste 25 % van de leden van het directiecomité Canadees ingezetene zijn.
5. Er kunnen beperkingen gelden ten aanzien van de overdracht van en het bezit van aandelen in vennootschappen. Het doel is ervoor te zorgen dat ondernemingen voldoen aan de Canadese vereisten inzake eigendom krachtens bepaalde federale en provinciale wet- en regelgeving, in sectoren waarin eigendom geldt als voorwaarde om zakelijke activiteiten te mogen uitvoeren of voor het verkrijgen van vergunningen, machtigingen, subsidies, betalingen of andere voordelen. Om een bepaald percentage van Canadese eigendom te kunnen handhaven, mag een vennootschap aandelen van aandeelhouders zonder hun toestemming verkopen en eigen aandelen op de vrije aandelenmarkt kopen.

Voorbehoud I-PT-170

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Provinciaal — Saskatchewan
Maatregelen:	*The Co-operatives Act, 1996*, S.S. 1998, c. C-37.3 Privaatrechtelijke wetten van de wetgever van Saskatchewan tot oprichting van vennootschappen Praktijken en beleid van de *Registrar of Co-operatives*
Omschrijving:	**Investeringen** 1. Een coöperatie moet een statutaire zetel in Saskatchewan hebben. 2. Het lidmaatschap kan worden beperkt tot Canadezen die ingezetene van Saskatchewan zijn. 3. Er moeten ten minste vijf bestuurders zijn waarvan de meerderheid Canadees ingezetene moet zijn. De bestuurders worden benoemd uit de leden van de coöperatie. 4. De registratieambtenaar kan beperkingen opleggen wat betreft de sectoren waarin een coöperatie in de provincie actief mag zijn.

Voorbehoud I-PT-171

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Provinciaal — Saskatchewan
Maatregelen:	*The Non-profit Corporations Act*, S.S. 1995, c. N-4.2 Privaatrechtelijke wetten van de wetgever van Saskatchewan tot oprichting van vennootschappen
Omschrijving:	**Investeringen** 1. Ten minste één bestuurder van een vennootschap moet in Saskatchewan verblijven. 2. Ten minste 25 % van de bestuurders van een vennootschap moet Canadees ingezetene zijn (zoals een Canadees burger), maar als een vennootschap minder dan vier bestuurders heeft, moet ten minste één bestuurder Canadees ingezetene zijn. 3. Bestuurders van liefdadigheidsinstellingen mogen geen beslissingen nemen op een bijeenkomst van de raad van bestuur, tenzij de meerderheid van de aanwezige bestuurders Canadees ingezetene is. 4. Bestuurders van een vennootschap kunnen uit hun midden een directiecomité benoemen of een directeur die Canadees ingezetene is en bevoegdheden van de bestuurders aan de directeur of het directiecomité delegeren. Wanneer de bestuurders van een vennootschap een directiecomité benoemen, moet de meerderheid van de leden van het directiecomité Canadees ingezetene zijn.

Voorbehoud I-PT-172

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Prestatie-eisen
Bestuursniveau:	Provinciaal — Saskatchewan
Maatregelen:	*The Labour-sponsored Venture Capital Corporations Act*, S.S. 1986, c. L-0.2 *The Labour-sponsored Venture Capital Corporations Regulations*, R.R.S. c. L-0.2 Reg 1
Omschrijving:	**Investeringen** 1. *Labour-sponsored Venture Capital Corporations* (risicokapitaalfondsen die in kleine en middelgrote Canadese ondernemingen investeren) zijn verplicht de inkomsten uit de uitgifte van aandelen in de eerste plaats te investeren in de aandelen van in aanmerking komende ondernemingen. Om in aanmerking te komen, mag een onderneming maximaal 500 werknemers in Saskatchewan in dienst hebben en ten minste 25 % van de uitbetaalde lonen en salarissen moet naar ingezetenen van Saskatchewan gaan. 2. Belastingkredieten zijn voorbehouden aan personen die onderworpen zijn aan de provinciale inkomstenbelastingen van Saskatchewan en aan de federale inkomstenbelastingen.

Voorbehoud I-PT-173

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Provinciaal — Saskatchewan
Maatregelen:	*The Community Bonds Act*, S.S. 1990-91, c. C-16.1
Omschrijving:	**Investeringen** Alle bestuurders van de voorgestelde *community bond corporation* (vennootschap die gemeenschapsobligaties uitgeeft) moeten ingezetenen van Saskatchewan zijn.

Voorbehoud I-PT-174

Sector:	Landbouw
Subsector:	Landbouwgrond Landbouwproducten Levende dieren en dierlijke producten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 01, 02, 531
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Saskatchewan
Maatregelen:	*The Saskatchewan Farm Security Act*, S.S. 1988-89, c. S-17.1 Pachtbeleid inzake kroonland (93-10-01) Gemeenschapsbeleid inzake weiland (93-12-01)

Omschrijving:

Investeringen

1. Alleen ten aanzien van Canadese ingezetenen en op Canadese landbouwvennootschappen zijn geen beperkingen van toepassing met betrekking tot de hoeveelheid landbouwgrond die zij kunnen bezitten, waarover zij rechtstreeks of onrechtstreeks zeggenschap kunnen hebben of die zij op enige andere wijze kunnen gebruiken.
2. Een "ingezetene" is eenieder die:
   a) elk jaar gedurende ten minste 183 dagen in Canada verblijft; of
   b) een Canadees burger is.
3. Niet-Canadese ingezetenen en vennootschappen die geen landbouwvennootschap zijn, mogen in totaal niet meer dan 10 acres (ongeveer 4 hectare) grond bezitten of verwerven en zijn onderworpen aan beperkingen wat de voorwaarden betreft waaronder zij landbouwgrond in Saskatchewan kunnen bezitten, er rechtstreeks of onrechtstreeks zeggenschap over kunnen hebben of op enige andere wijze kunnen gebruiken.
4. Niet-ingezetenen mogen geen belang in onroerend goed verwerven via deelneming in commanditaire vennootschappen.
5. Om weiland te kunnen pachten of verpachten, moeten veehouders Canadese burgers of permanent ingezetenen zijn, een landbouwbedrijf actief exploiteren of beheren en zeggenschap hebben over grond in Saskatchewan.

Voorbehoud I-PT-175

Sector:	Landbouw
Subsector:	Landbouw, mijnbouw en industrie Diensten in verband met landbouw Productie- en distributiediensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 0291, 0292, 02122, 22, 8811 (andere dan verhuur van landbouwmaterieel met bedieningspersoneel)
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Saskatchewan
Maatregelen:	*The Agri-Food Act*, S.S. 2004, c. A-15.21 *The Broiler Hatching Egg Marketing Plan Regulations, 1985*, c. N-3, Reg. 1 *The Commercial Egg Marketing Plan Regulations, 2006*, c. A-15.21, Reg. 2 *The Milk Marketing Plan Regulations, 2010*, c. A-15.21, Reg. 12 *The Saskatchewan Chicken Marketing Plan, 1978*, S.R. 387/78 *The Saskatchewan Turkey Producers' Marketing Plan, 1975*, S.R. 275/75
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Producenten moeten in het bezit zijn van een vergunning voor het produceren of het in de handel brengen van: broedeieren voor vleeskippen, kippen, consumptie-eieren, melk, en kalkoenen. Alleen vergunninghoudende producenten mogen de in de desbetreffende contingenttypes bedoelde producten bezitten en produceren. De in het kader van dat contingent vervaardigde producten moeten in Saskatchewan zijn geproduceerd.

Voorbehouden van toepassing in Yukon

Voorbehoud I-PT-176

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Prestatie-eisen
Bestuursniveau:	Territoriaal — Yukon
Maatregelen:	*Income Tax Act*, R.S.Y. 2002, c. 118
Omschrijving:	**Investeringen** 1. In het kader van de *Yukon Income Tax Act* krijgen ingezetenen van Yukon die in bepaalde ondernemingen investeren een belastingkrediet (*Yukon Small Business Investment Tax Credit*) van 25 % van het voor de gekochte aandelen betaalde bedrag. Yukon reserveert hiervoor een bedrag van 1 miljoen CAD per jaar, dat wordt verdeeld volgens het beginsel "wie het eerst komt, het eerst maalt". 2. Hiervoor in aanmerking komende kleine ondernemingen moeten aan bepaalde criteria voldoen, waaronder het handhaven van een permanente vestiging in Yukon, ten minste 50 % van hun activa in Yukon hebben en ten minste 50 % van de salarissen in Yukon uitkeren.

Voorbehoud I-PT-177

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Rechtskundige diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 861
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Territoriaal — Yukon
Maatregelen:	*Legal Profession Act*, R.S.Y. 2002, c. 134
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** De volgende personen komen in aanmerking om te verzoeken om toegang tot de *Law Society of Yukon* en zich te laten inschrijven als leden voor het beoefenen van de interne rechtspraktijk: a) personen die op regelmatige wijze zijn toegelaten tot de balie van een provincie of het beroep van advocaat (*attorney, advocate, barrister* of *solicitor*) mogen uitoefenen in een provincie; of b) personen die een stage van 12 maanden als rechtenstudent (*student-at-law*) in Yukon hebben voltooid, goedgekeurd door de leiding van het kantoor.

Voorbehoud I-PT-178

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Notarissen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 861
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Territoriaal — Yukon
Maatregelen:	*Notaries Act*, R.S.Y. 2002, c. 158
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Eenieder die verzoekt om inschrijving als notaris, moet een Canadees burger of een permanent ingezetene van Canada zijn.

Voorbehoud I-PT-179

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Bemiddeling in en beheer van eigen of geleased onroerend goed Bemiddeling in en beheer van onroerend goed, voor een vast bedrag of op contractbasis
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 821, 822
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Territoriaal — Yukon
Maatregelen:	*Real Estate Agents Act*, R.S.Y. 2002, c. 188 *Regulation*, O.I.C., 1977/158, 1981/14, and 1990/136
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Kandidaat-makelaars in onroerend goed moeten: a) ingezetene van Yukon zijn gedurende een periode van ten minste drie maanden onmiddellijk voorafgaand aan de datum van de aanvraag; en b) gedurende ten minste één jaar vóór de indiening van de aanvraag beschikken over een vergunning als verkoper in Yukon.

Voorbehoud I-PT-180

Sector:	Reisbureaus, touroperators en toeristengidsen
Subsector:	Diensten van toeristengidsen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 7472
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Territoriaal — Yukon
Maatregelen:	*Wilderness Tourism Licensing Act*, R.S.Y. 2002, c. 228 *General Regulation*, O.I.C. 1999/69
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Er is een beperkt aantal vergunningen voor het *Glacier Bay National Park and Preserve*. De aan Yukon toegekende vergunningen worden bij voorkeur aan ingezetenen van Yukon verleend. 2. Aan de hand van de bovengenoemde maatregelen kan de overheid van Yukon het wildernistoerisme reguleren en hiervoor vergunningen afgeven. Hierbij kan het onder meer gaan om de vaststelling van maatregelen: a) om eigendom te beperken op basis van nationaliteit of ingezetenschap; b) om de markttoegang te beperken; en c) om de voorkeur te geven aan Canadese personen en Canadese dienstverleners.

Voorbehoud I-PT-181

Sector:	Toerisme
Subsector:	Diensten in verband met jacht, de vangst met vallen, het leveren van uitrusting en toeristengidsen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 8813, 7472, 96419
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Territoriaal — Yukon
Maatregelen:	*Wildlife Act*, R.S.Y. 2002, c. 229 *Wildlife Regulations*, O.I.C. 2012/84 *Trapping Regulation*, O.I.C. 1982/283 *Parks and Land Certainty Act*, R.S.Y. 2002, c. 165 *Hershel Island Park Regulation*, O.I.C. 1990/038

Omschrijving: **Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**

1. Aanvragers van concessies voor het leveren van uitrusting, concessies voor de vangst met vallen en vergunningen voor wildernistoerisme moeten Canadese burgers of permanent ingezetenen zijn die hun normale verblijfplaats in Canada hebben. Leveranciers van uitrusting moeten in Yukon zijn gedurende de periode waarin personen binnen het bereik van hun concessie jagen.
2. Een certificaat voor het leveren van uitrusting is een jaarlijkse vergunning die de houder het recht geeft uitrusting te leveren binnen het bereik van een specifieke concessie. Een certificaat voor het leveren van uitrusting wordt afgegeven aan personen die houder zijn van een concessie, of indien hierom wordt verzocht, aan een door de leverancier van uitrusting aangewezen in aanmerking komende onderneming. De onderneming kan daarna gidsdiensten verlenen aan jagers. Vergunningen voor *Assistant Trappers* (assistent-vallenzetters) en concessies voor de vangst met vallen worden alleen aan ingezetenen van Yukon verleend.
3. Aan de hand van de bovengenoemde maatregelen kan de overheid van Yukon het toerisme, met inbegrip van diensten in verband met jacht, de vangst met vallen, het leveren van uitrusting en toeristengidsen reguleren en hiervoor vergunningen afgeven. Hierbij kan het onder meer gaan om de vaststelling van maatregelen:
   a) om de eigendom te beperken op basis van nationaliteit of ingezetenschap;
   b) om de markttoegang te beperken; en
   c) om de voorkeur te geven aan Canadese personen en Canadese dienstverleners.

Voorbehoud I-PT-182

Sector:	Diensten in verband met landbouw, jacht en bosbouw
Subsector:	Huiden, vellen en pelterijen, ongelooid Diensten in verband met veehouderij Diensten in verband met jacht
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 0297, 8812, 8813
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Territoriaal — Yukon
Maatregelen:	*Wildlife Act,* R.S.Y. 2002, c. 229 *Wildlife Regulations,* O.I.C. 2012/84 *Trapping Regulations,* O.I.C. 1982/283 *Game Farm Regulations,* O.I.C. 1995/15 *Yukon Environmental and Socio-Economic Assessment Act,* S.C. 2003, c. 7

Omschrijving: **Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**

1. Om een bontkwekerij in Yukon te mogen exploiteren is een vergunning vereist. Alleen ingezetenen van Yukon komen in aanmerking voor een vergunning. Voor ingezetenschap is vereist een verblijf in Yukon gedurende één jaar overeenkomstig de *Wildlife Act*.
2. Aan de hand van de bovengenoemde maatregelen kan de overheid van Yukon het fokken van dieren, met inbegrip van de productie van ongelooide huiden, vellen en pelterijen, diensten in verband met veehouderij en diensten in verband met jacht reguleren en hiervoor vergunningen afgeven. Hierbij kan het onder meer gaan om de vaststelling van maatregelen:
   a) om de eigendom te beperken op basis van nationaliteit of ingezetenschap;
   b) om de markttoegang te beperken; en
   c) om de voorkeur te geven aan Canadese personen en Canadese dienstverleners.

Voorbehoud I-PT-183

Sector:	Grond
Subsector:	Landbouwgrond, bos en andere beboste grond
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 531, 8811 (andere dan verhuur van materieel met bedieningspersoneel), 8812
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Territoriaal — Yukon
Maatregelen:	*Lands Titles Act*, R.S.Y. 2002, c. 130 *Lands Act*, R.S.Y. 2002, c. 132 *Lands Regulation*, O.I.C. 1983/192 *Lands Act – Regulation to Amend the Lands Regulation*, O.I.C. 2012/159 Het landbouwbeleid van Yukon *Yukon Environmental and Socio-Economic Assessment Act*, S.C. 2003, c. 7

Omschrijving: **Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**

1. Vennootschappen die aanvragen indienen voor het gebruik van landbouwgrond, moeten in Canada of Yukon zijn gevestigd en de meerderheid van de aandeelhouders moeten Canadese burgers of permanent ingezetenen zijn die gedurende één jaar onafgebroken in Yukon zijn verbleven.
2. Om een aanvraag voor het gebruik van landbouwgrond te mogen indienen, moet een vereniging in Yukon zijn ingeschreven, het leidinggevend personeel moet Canadees burger of permanent ingezetene zijn en de desbetreffende personeelsleden moeten gedurende één jaar onafgebroken in Yukon zijn verbleven.
3. De meerderheid van de leden van een landbouwvereniging of een coöperatie die een aanvraag indient, moet ingezetene van Yukon zijn.
4. Aan de hand van de bovengenoemde maatregelen kan de overheid van Yukon de landbouw, met inbegrip van landbouwgrond, bos en andere beboste grond reguleren en hiervoor vergunningen afgeven. Hierbij kan het onder meer gaan om de vaststelling van maatregelen:
   a) om de eigendom te beperken op basis van nationaliteit of ingezetenschap;
   b) om prestatie-eisen op te leggen;
   c) om de voorkeur te geven aan Canadese personen en Canadese dienstverleners; en
   d) met betrekking tot de nationaliteit of het ingezetenschap van het hoger management en de raden van bestuur.

Voorbehoud I-PT-184

Sector:	Grond
Subsector:	Landbouwgrond, bos en andere beboste grond
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 8811 (andere dan verhuur van landbouwmaterieel met bedieningspersoneel), 8812, 531
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Territoriaal — Yukon
Maatregelen:	*Land Titles Act,* R.S.Y. 2002, c. 130 *Lands Act,* R.S.Y. 2002, c. 132 *Lands Regulation,* O.I.C. 1983/192 *Lands Act – Regulation to Amend the Lands Regulation,* O.I.C. 2012/159 *Grazing Regulations,* O.I.C. 1988/171 Het graasbeleid van Yukon *Yukon Environmental and Socio-Economic Assessment Act,* S.C. 2003, c. 7

Omschrijving: **Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**

1. Om een graasovereenkomst te kunnen aanvragen:
   a) moeten particuliere aanvragers Canadese burgers of permanent ingezetenen zijn en gedurende één jaar voorafgaand aan de aanvraag in Yukon zijn verbleven;
   b) moet de meerderheid van de aandelen van de vennootschappen die een aanvraag indienen, worden gehouden door ingezetenen van Yukon; of
   c) moet de meerderheid van de leden van een landbouwvereniging of een coöperatie die een aanvraag indient, ingezetene van Yukon zijn.
2. Aan de hand van de bovengenoemde maatregelen kan de overheid van Yukon de landbouw, waaronder diensten in verband met landbouw, diensten in verband met veehouderij, landbouwgrond, bos en andere beboste grond en de pacht van kroonland reguleren en hiervoor vergunningen afgeven. Hierbij kan het onder meer gaan om de vaststelling van maatregelen:
   a) om prestatie-eisen op te leggen;
   b) om de eigendom te beperken op basis van nationaliteit of ingezetenschap;
   c) om de voorkeur te geven aan Canadese personen en Canadese dienstverleners; en
   d) met betrekking tot de nationaliteit of het ingezetenschap van het hoger management en de raden van bestuur.

Voorbehoud I-PT-185

Sector:	Landbouw-, bosbouw- en visserijproducten
Subsector:	Productie, verwerking en vervoer van landbouwproducten Voedingsmiddelen en visserijproducten Diensten in verband met visserij Diensten in verband met landbouw, bosbouw en jacht
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 01, 02, 04, 531, 881 (andere dan verhuur van landbouwmaterieel met bedieningspersoneel en 8814), 882
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Territoriaal — Yukon
Maatregelen:	*Agricultural Products Act,* R.S.Y. 2002, c. 3 *Meat Inspection and Abattoir Regulations,* O.I.C. 1988/104 Het landbouwbeleid van Yukon *Yukon Environmental and Socio-Economic Assessment Act,* S.C. 2003, c. 7
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Aan de hand van de bovengenoemde maatregelen kan de overheid van Yukon de landbouw, met inbegrip van de productie, het in de handel brengen, het verwerken en het vervoer van voedingsmiddelen en visserijproducten alsmede diensten in verband met visserij reguleren en hiervoor vergunningen afgeven. Hierbij kan het onder meer gaan om de vaststelling van maatregelen: a) om prestatie-eisen op te leggen; b) om de eigendom te beperken op basis van nationaliteit of ingezetenschap; c) om de voorkeur te geven aan Canadese personen en Canadese dienstverleners; en d) met betrekking tot de nationaliteit of het ingezetenschap van het hoger management en de raden van bestuur.

Voorbehoud I-PT-186

Sector:	Landbouw-, bosbouw- en visserijproducten
Subsector:	Landbouwgrond, bos en andere beboste grond Producten van bosbouw en bosexploitatie
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 03, 531
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Territoriaal — Yukon
Maatregelen:	*Forest Resources Act*, S.Y. 2008, c. 15 *Forest Resources Regulation*, O.I.C. 2010/171 *Yukon Environmental and Socio-Economic Assessment Act*, S.C. 2003, c. 7
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Aan de hand van de bovengenoemde maatregelen kan de overheid van Yukon de bosbouw, met inbegrip van landbouwgrond, bos en andere beboste grond alsmede de producten van bosbouw en bosexploitatie reguleren en hiervoor vergunningen afgeven. Hierbij kan het onder meer gaan om de vaststelling van maatregelen: a) om prestatie-eisen op te leggen; b) om de eigendom te beperken op basis van nationaliteit of ingezetenschap; c) om de voorkeur te geven aan Canadese personen en Canadese dienstverleners; en d) met betrekking tot de nationaliteit of het ingezetenschap van het hoger management en de raden van bestuur.

Voorbehoud I-PT-187

Sector:	Energie
Subsector:	Elektrische energie Diensten in verband met distributie van energie
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 171, 713, 887
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Territoriaal — Yukon
Maatregelen:	*Waters Act*, S.Y. 2003, c. 19 *Waters Regulation*, O.I.C. 2003/58 *Environment Act*, R.S.Y. 2002, c. 76 *Quartz Mining Act*, S.Y. 2003, c. 14 *Quartz Mining Land Use Regulation*, O.I.C. 2003/64 *Security Regulation*, O.I.C. 2007/77 *Yukon Environmental and Socio-Economic Assessment Act*, S.C. 2003, c. 7

Omschrijving:

Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten

1. Yukon behoudt zich het recht voor de tarieven voor elektriciteit vast te stellen of te wijzigen.
2. Yukon kan installaties of waterkracht waarvan het eigenaar is of waarover het zeggenschap heeft, voor operationele doeleinden ter beschikking stellen van de *Yukon Development Corporation* (of een dochteronderneming of opvolger daarvan).
3. Aan de hand van de bovengenoemde maatregelen kan de overheid van Yukon de energiesector, met inbegrip van elektrische energie en diensten in verband met energiedistributie reguleren en hiervoor vergunningen afgeven. Hierbij kan het onder meer gaan om de vaststelling van maatregelen:
   a) om prestatie-eisen op te leggen;
   b) om de eigendom te beperken op basis van nationaliteit of ingezetenschap;
   c) om de voorkeur te geven aan Canadese personen en Canadese dienstverleners; en
   d) met betrekking tot de nationaliteit of het ingezetenschap van het hoger management en de raden van bestuur.

Voorbehoud I-PT-188

Sector:	Energie
Subsector:	Productie, vervoer en distributie van elektriciteit Gas, stoom en warm water Diensten in verband met distributie van energie
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 171, 713, 887
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Territoriaal — Yukon
Maatregelen:	*Corporate Governance Act*, R.S.Y. 2002, c. 45 *Public Utilities Act*, R.S.Y. 2002, c. 186 *Yukon Power Corporation Regulations*, O.I.C. 1987/71 *Yukon Development Corporation Act*, R.S.Y. 2002, c. 236 *Energy Conservation Fund*, O.I.C. 1997/91 *Energy Conservation Fund Use Regulation*, O.I.C. 1998/204 *Yukon Environmental and Socio-Economic Assessment Act*, S.C. 2003, c. 7
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Aan de hand van de bovengenoemde maatregelen kan de overheid van Yukon de energiesector, met inbegrip van de productie, het vervoer en de distributie van elektriciteit, gas, stoom en warm water en diensten in verband met energiedistributie reguleren en hiervoor vergunningen afgeven. Hierbij kan het onder meer gaan om de vaststelling van maatregelen: a) om prestatie-eisen op te leggen; b) om de eigendom te beperken op basis van nationaliteit of ingezetenschap; c) om de voorkeur te geven aan Canadese personen en Canadese dienstverleners; en d) met betrekking tot de nationaliteit of het ingezetenschap van het hoger management en de raden van bestuur.

Voorbehoud I-PT-189

Sector:	Vervoer
Subsector:	Vervoer via pijpleidingen Vervoer van brandstoffen Vervoer van andere goederen Diensten in verband met distributie van energie
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 17, 713, 887
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Territoriaal — Yukon
Maatregelen:	*Public Utilities Act*, R.S.Y. 2002, c. 186 *Yukon Power Corporation Regulations*, O.I.C. 1987/71 *Oil and Gas Act*, R.S.Y. 2002, c. 162 *Oil and Gas Pipeline Regulations* *Oil and Gas Disposition Regulations*, O.I.C. 1999/147 *Oil and Gas Licence Administration Regulations*, O.I.C. 2004/157 *Oil and Gas Drilling and Production Regulations*, O.I.C. 2004/158 *Oil and Gas Geoscience and Exploration Regulations*, O.I.C. 2004/156 *Oil and Gas Royalty Regulations*, O.I.C. 2008/25 *Yukon Environmental and Socio-Economic Assessment Act*, S.C. 2003, c. 7

Omschrijving: **Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**

1. De *Commissioner in Executive Council* (de Commissaris in de Uitvoerende Raad) kan een "energieproject" (waaronder olie- of gaspijpleidingen) aanwijzen als "gereguleerd project" en geeft de minister de toestemming voorwaarden voor het project vast te stellen. De *Commissioner in Executive Council* kan de *Yukon Utilities Board* aanwijzingen geven met betrekking tot, onder meer, de tarieven voor de nutsvoorzieningen en de activiteiten van de openbare nutsbedrijven.
2. Aan de hand van de bovengenoemde maatregelen kan de overheid van Yukon het vervoer, met inbegrip van het vervoer via pijpleidingen, het vervoer van brandstoffen en het vervoer van andere goederen en diensten in verband met distributie van energie reguleren en hiervoor vergunningen afgeven. Hierbij kan het onder meer gaan om de vaststelling van maatregelen:
   a) om prestatie-eisen op te leggen;
   b) om de eigendom te beperken op basis van nationaliteit of ingezetenschap;
   c) om de voorkeur te geven aan Canadese personen en Canadese dienstverleners; en
   d) met betrekking tot de nationaliteit of het ingezetenschap van het hoger management en de raden van bestuur.

Voorbehoud I-PT-190

Sector:	Energie
Subsector:	Olie en gas Diensten in verband met distributie van energie Ruwe aardolie en aardgas Vervoer via pijpleidingen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 120, 713, 887
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Territoriaal — Yukon
Maatregelen:	*Canada-Yukon Oil and Gas Accord* *Oil and Gas Act,* R.S.Y. 2002, c. 162 *Oil and Gas Pipeline Regulation* *Oil and Gas Disposition Regulations,* O.I.C. 1999/147 *Oil and Gas Licence Administration Regulations,* O.I.C. 2004/157 *Oil and Gas Drilling and Production Regulations,* O.I.C. 2004/158 *Oil and Gas Geoscience and Exploration Regulations,* O.I.C. 2004/156 *Oil and Gas Royalty Regulations,* O.I.C. 2008/25 *Yukon Environmental and Socio-Economic Assessment Act,* S.C. 2003, c. 7

Omschrijving:

Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten

Aan de hand van de bovengenoemde maatregelen kan de overheid van Yukon de energiesector, met inbegrip van olie en gas en diensten in verband met energiedistributie, ruwe aardolie, aardgas en het transport via pijpleidingen reguleren en hiervoor vergunningen afgeven. Hierbij kan het onder meer gaan om de vaststelling van maatregelen:

a) om prestatie-eisen op te leggen;

b) om de eigendom te beperken op basis van nationaliteit of ingezetenschap;

c) om de voorkeur te geven aan Canadese personen en Canadese dienstverleners; en

d) met betrekking tot de nationaliteit of het ingezetenschap van het hoger management en de raden van bestuur.

Voorbehoud I-PT-191

Sector:	Alcoholische dranken
Subsector:	Handelsbemiddeling Groothandel Detailhandel (sterke dranken, wijn en bier, winkels voor sterke dranken, wijn en bier) Bereiding en vervoer van alcoholische dranken
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 24 (andere dan 244), 62112, 62226, 63107, 7123 (andere dan 71231, 71232, 71233, 71234), 8841
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Territoriaal — Yukon
Maatregelen:	*Liquor Act,* R.S.Y. 2002, c. 140 *Liquor Regulations,* O.I.C. 1977/37 *Regulations to Amend the Liquor Regulations,* O.I.C. 2010/157, O.I.C. 2012/96 *Yukon Act,* S.C. 2002, c. 7
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Aan de hand van de bovengenoemde maatregelen kan de overheid van Yukon de sector van de alcoholische dranken, met inbegrip van groothandel, detailhandel in voedingsmiddelen, winkels voor sterke dranken, wijn en bier, handelsbemiddeling, de productie, de bereiding en het vervoer van alcoholische dranken en de detailhandel daarin reguleren en hiervoor vergunningen afgeven. Hierbij kan het onder meer gaan om de vaststelling van maatregelen: a) om de eigendom te beperken op basis van nationaliteit of ingezetenschap; b) om de voorkeur te geven aan Canadese personen en Canadese dienstverleners; en c) met betrekking tot de nationaliteit of het ingezetenschap van het hoger management en de raden van bestuur.

Voorbehoud I-PT-192

Sector:	Cultuur, sport en recreatie
Subsector:	Gokken en wedden
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 96492
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Territoriaal — Yukon
Maatregelen:	*Public Lotteries Act*, R.S.Y. 2002, c. 179 *Lottery Licensing Act*, R.S.Y. 2002, c. 143 *Lotteries and Games of Chance Regulations and the Diamond Tooth Gerties Regulations*, O.I.C. 1987/180 *Lottery Licensing Act – Regulation to Amend the Lottery and Games of Chance Regulations*, O.I.C. 2012/102 *Slot Machine Management Regulations*, O.I.C. 2205/32
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Aan de hand van de bovengenoemde maatregelen kan de overheid van Yukon gokken en wedden, met inbegrip van regulerende diensten, dienstverleners, productie, leveranciers van materialen, de exploitatie van en reparatiediensten in verband met loterijen, speelautomaten, videoloterijterminals, kansspelen, wedrennen, wedkantoren, bingo's, casino's en promotionele prijsvragen reguleren en hiervoor vergunningen afgeven, en deze activiteiten onder meer via territoriale monopolies uitoefenen. Hierbij kan het onder meer gaan om de vaststelling van maatregelen: a) om prestatie-eisen op te leggen; b) om de eigendom te beperken op basis van nationaliteit of ingezetenschap; c) om de voorkeur te geven aan Canadese personen en Canadese dienstverleners; en d) met betrekking tot de nationaliteit of het ingezetenschap van het hoger management en de raden van bestuur.

Voorbehoud I-PT-193

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Veterinaire diensten voor huisdieren Andere veterinaire diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 932
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Territoriaal — Yukon
Maatregelen:	*Animal Protection Act,* R.S.Y. 2002, c. 6 *Animal Health Act,* R.S.Y. 2002, c. 5 *Occupational Training Act,* R.S.Y. 2002, c. 160
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Aan de hand van de bovengenoemde maatregelen kan de overheid van Yukon de veterinaire diensten voor huisdieren en andere veterinaire diensten reguleren en hiervoor vergunningen afgeven. Hierbij kan het onder meer gaan om de vaststelling van maatregelen: a) om de eigendom te beperken op basis van nationaliteit of ingezetenschap; en b) om de voorkeur te geven aan Canadese personen en Canadese dienstverleners.

Voorbehoud I-PT-194

Sector:	Onderzoek en ontwikkeling
Subsector:	Onderzoek en ontwikkeling op het gebied van de natuur- en de ingenieurswetenschappen Onderzoek en ontwikkeling op het gebied van de maatschappij- en geesteswetenschappen Interdisciplinair onderzoeks- en ontwikkelingswerk
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 852, 851 (uitsluitend taalwetenschap en talen), 853
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Territoriaal — Yukon
Maatregelen:	*Scientists and Explorers Act,* R.S.Y. 2002, c. 200 *Historic Resources Act,* R.S.Y. 2002, c. 109 *Archaeological Sites Regulation,* O.I.C. 2003/73 *Wildlife Act,* R.S.Y. 2002, c. 229 *Wildlife Regulations,* O.I.C. 2012/84 *Languages Act,* R.S.Y. 2002, c. 133 *Yukon Environmental and Socio-Economic Assessment Act,* S.C. 2003, c. 7

Omschrijving:

Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten

Aan de hand van de bovengenoemde maatregelen kan de overheid van Yukon onderzoek en ontwikkeling op het gebied van natuur- en ingenieurswetenschappen, maatschappij- en geesteswetenschappen alsmede interdisciplinair onderzoeks- en ontwikkelingswerk reguleren en hiervoor vergunningen afgeven. Hierbij kan het onder meer gaan om de vaststelling van maatregelen:

a) om prestatie-eisen op te leggen;

b) om de eigendom te beperken op basis van nationaliteit of ingezetenschap;

c) om de voorkeur te geven aan Canadese personen en Canadese dienstverleners; en

d) met betrekking tot de nationaliteit of het ingezetenschap van het hoger management en de raden van bestuur.

Lijst van de EU-partij

Voorbehouden van toepassing in de Europese Unie

(van toepassing in alle EU-lidstaten, tenzij anders aangegeven)

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	EU-niveau — nationaal
Maatregelen:	Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie
Omschrijving:	**Investeringen** Alle vennootschappen of bedrijven die in overeenstemming met de wetgeving van een lidstaat van de EU zijn opgericht en hun statutaire zetel, hun hoofdbestuur of hun hoofdvestiging in de EU hebben, met inbegrip van die welke door Canadese investeerders in de lidstaten van de EU zijn gevestigd, hebben recht op de in artikel 54 van het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie vastgestelde behandeling. Deze behandeling wordt niet toegekend aan filialen of agentschappen van vennootschappen of bedrijven die buiten de EU zijn gevestigd.

	De behandeling die wordt toegekend aan vennootschappen of bedrijven die in overeenstemming met de wetgeving van een lidstaat van de EU door Canadese investeerders zijn opgericht en die hun statutaire zetel, hun hoofdbestuur of hun hoofdvestiging in de EU hebben, doet geen afbreuk aan eventuele voorwaarden en verplichtingen, in overeenstemming met hoofdstuk acht (Investeringen), die op dergelijke vennootschappen of ondernemingen kunnen zijn opgelegd wanneer zij zich in de EU hebben gevestigd en die van toepassing blijven.
Sector:	Onderzoek en ontwikkeling
Subsector:	Onderzoek en experimentele ontwikkeling op het gebied van de natuurwetenschappen en civiele techniek, diensten op het gebied van interdisciplinair onderzoek en experimentele ontwikkeling
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 851, CPC 853
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	EU-niveau — nationaal — regionaal
Maatregelen:	Alle momenteel lopende en toekomstige EU-kaderprogramma's voor onderzoek of innovatie, met inbegrip van alle regels voor deelname aan KP7 en regelgeving met betrekking tot gemeenschappelijke technologie-initiatieven (GTI's), de besluiten krachtens artikel 185, het programma voor concurrentievermogen en innovatie (CIP) en het Europees Instituut voor innovatie en technologie (EIT) alsook lopende en toekomstige nationale, regionale of lokale onderzoeksprogramma's.
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Voor door de overheid gefinancierde onderzoeks- en ontwikkelingsdiensten (O&O) die op EU-niveau financiering krijgen van de EU, kunnen alleen exclusieve rechten of vergunningen worden verleend aan onderdanen van de lidstaten van de EU en aan rechtspersonen uit de EU die hun statutaire zetel, hoofdbestuur of hoofdvestiging in de EU hebben.

	Voor door de overheid gefinancierde O&O-diensten die financiering krijgen van een lidstaat, kunnen alleen exclusieve rechten of vergunningen worden verleend aan onderdanen van de desbetreffende EU-lidstaat en aan rechtspersonen uit de desbetreffende lidstaat die hun statutaire zetel, hoofdbestuur of hoofdvestiging in die lidstaat hebben. Dit voorbehoud laat de uitsluitingen die van toepassing zijn ten aanzien van overheidsopdrachten van een partij, subsidies of overheidssteun voor de handel in diensten als bedoeld in artikel 8.15, lid 5, onder a) en b), respectievelijk artikel 9.2, lid 2, onder f) en g), onverlet
Sector:	Gezondheidszorg, maatschappelijke dienstverlening en onderwijs
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 92, CPC 93
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur Markttoegang
Bestuursniveau:	EU-niveau — nationaal — regionaal
Maatregelen:	Zie **Omschrijving**

Omschrijving:	**Investeringen** Een EU-lidstaat die activa van of haar aandelen in een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit die gezondheids-, maatschappelijke of onderwijsdiensten verstrekt, verkoopt of anderszins vervreemdt, kan met betrekking tot investeerders uit Canada of uit een derde land, of hun investeringen, een verbod of beperkingen opleggen ten aanzien van de eigendom van dergelijke aandelen of activa, alsmede eventuele zeggenschap over een daaruit voortvloeiende onderneming verbieden of ten aanzien van die zeggenschap beperkingen opleggen. Met betrekking tot een dergelijke verkoop of vervreemding anderszins kan elke EU-lidstaat maatregelen vaststellen of handhaven met betrekking tot de nationaliteit van het hogere management en de leden van de raad van bestuur, en maatregelen vaststellen of handhaven ter beperking van het aantal aanbieders. Voor de toepassing van dit voorbehoud: a) wordt beschouwd als een bestaande maatregel elke maatregel die wordt gehandhaafd of vastgesteld na de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst en die op het tijdstip van de verkoop of vervreemding anderszins een verbod of beperkingen oplegt ten aanzien van de eigendom van aandelen of activa, nationaliteitsvereisten stelt of het aantal aanbieders zoals omschreven in dit voorbehoud beperkt; en b) wordt onder "staatsonderneming" verstaan een onderneming die eigendom is van of waarover door eigendomsbelangen zeggenschap wordt uitgeoefend een EU-lidstaat, ondernemingen die na de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst uitsluitend zijn opgericht met het oog op de verkoop of vervreemding anderszins van aandelen in, of activa van een bestaande overheidsonderneming of overheidsentiteit daaronder begrepen.
Sector:	Landbouw
Subsector:	

Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Prestatie-eisen
Bestuursniveau:	EU-niveau
Maatregelen:	Verordening (EG) nr. 1234/2007 van de Raad van 22 oktober 2007 houdende een gemeenschappelijke ordening van de landbouwmarkten en specifieke bepalingen voor een aantal landbouwproducten ("Integrale-GMO-verordening")
Omschrijving:	**Investeringen** De door de EU-lidstaten aangewezen interventiebureaus kopen in de EU geoogste granen. Er wordt geen uitvoerrestitutie toegekend voor rijst ingevoerd uit en wederuitgevoerd naar Canada of een derde land. Alleen rijsttelers uit de EU kunnen aanspraak maken op compensatiebetalingen.
Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Boekhoudkundige en auditdiensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 8621
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	EU-niveau — nationaal — regionaal
Maatregelen:	Richtlijn 2013/34/EU van het Europees Parlement en van de Raad van 26 juni 2013 betreffende de jaarlijkse financiële overzichten, geconsolideerde financiële overzichten en aanverwante verslagen van bepaalde ondernemingsvormen, tot wijziging van Richtlijn 2006/43/EG van het Europees Parlement en de Raad en tot intrekking van Richtlijnen 78/660/EEG en 83/349/EEG van de Raad

Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Onder voorbehoud van wederkerigheid kunnen de bevoegde autoriteiten van een EU-lidstaat de gelijkwaardigheid van de kwalificaties van een auditor die onderdaan is van Canada of van een derde land erkennen zodat deze kan optreden als erkend auditor in de EU.
Sector:	Communicatie
Subsector:	Postdiensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 71235, deel van CPC 73210, deel van CPC 751
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	EU-niveau — nationaal — regionaal
Maatregelen:	Richtlijn 97/67/EG van het Europees Parlement en de Raad van 15 december 1997 betreffende gemeenschappelijke regels voor de ontwikkeling van de interne markt voor postdiensten in de Gemeenschap en de verbetering van de kwaliteit van de dienst, zoals gewijzigd bij Richtlijn 2002/39/EG en Richtlijn 2008/06/EG
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** In de EU kan de organisatie van de plaatsing van brievenbussen op de openbare weg, de uitgave van postzegels en de verzending van aangetekende zendingen voor gerechtelijke of administratieve procedures overeenkomstig de nationale wetgeving beperkt zijn. Vergunningensystemen kunnen worden opgezet voor diensten waarvoor een universele dienstverplichting geldt. Deze vergunningen kunnen een specifieke universele dienstverplichting of een financiële bijdrage aan een compensatiefonds omvatten.

Sector:	Vervoer
Subsector:	Ondersteunende diensten voor de luchtvaart
Bedrijfstakkenclassificatie:	Verhuur van luchtvaartuigen
Type voorbehoud:	CPC 7461, CPC 7469, CPC 83104 Nationale behandeling Markttoegang Meestbegunstigingsbehandeling
Bestuursniveau:	EU-niveau — nationaal — regionaal
Maatregelen:	Verordening (EG) nr. 1008/2008 van het Europees Parlement en de Raad van 24 september 2008 inzake gemeenschappelijke regels voor de exploitatie van luchtdiensten in de Gemeenschap Richtlijn 96/67/EG van de Raad van 15 oktober 1996 betreffende de toegang tot de grondafhandelingsmarkt op de luchthavens van de Gemeenschap Verordening (EG) nr. 80/2009 van het Europees Parlement en de Raad van 14 januari 2009 inzake een gedragscode voor geautomatiseerde boekingssystemen
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Luchtvaartuigen die door luchtvaartmaatschappijen uit de EU worden gebruikt, moeten zijn geregistreerd in de EU-lidstaat die aan de maatschappij een vergunning heeft verleend of, indien de vergunningverlenende EU-lidstaat zulks toestaat, elders in de EU. Voor registratie kan worden verlangd dat luchtvaartuigen eigendom zijn van natuurlijke personen die aan specifieke nationaliteitscriteria voldoen, of van ondernemingen die aan specifieke criteria betreffende eigendom van kapitaal en zeggenschap, voldoen.

Bij wijze van uitzondering mogen in Canada geregistreerde luchtvaartuigen — in bepaalde omstandigheden en behoudens goedkeuring voor beperkte tijd door de lidstaat van de EU die de luchtvaartmaatschappij uit de EU vergunning heeft verleend — door een Canadese luchtvaartmaatschappij aan een luchtvaartmaatschappij uit de EU worden geleased zodat die luchtvaartmaatschappij uit de EU kan voldoen aan uitzonderlijke behoeften, seizoensgebonden capaciteitsbehoeften of behoeften om operationele problemen te overwinnen, wanneer aan die behoeften redelijkerwijs niet kan worden voldaan door in de EU geregistreerde luchtvaartuigen te leasen.

Voor grondafhandelingsdiensten kan vestiging op het grondgebied van de EU vereist zijn. De mate waarin de grondafhandelingsdiensten zijn opengesteld, is afhankelijk van de grootte van de luchthaven. Het aantal aanbieders in elke luchthaven kan worden beperkt. Voor "grote luchthavens" mag deze beperking niet minder dan twee aanbieders zijn. Voor alle duidelijkheid: dit laat de rechten en de verplichtingen van de EU in het kader van de Overeenkomst inzake luchtvervoer tussen Canada en de Europese Gemeenschap en haar lidstaten onverlet.

Voor de exploitatie van luchthavens is vestiging in de EU vereist. De exploitatie van luchthavens kan onderworpen zijn aan individuele concessies of vergunningen van de overheid. Als de houder van de vergunning of de concessie zijn exploitatievergunning of concessie geheel of gedeeltelijk aan een derde partij wil overdragen, kan hiervoor een bijzondere goedkeuring van de bevoegde autoriteit vereist zijn.

	Met betrekking tot geautomatiseerde boekingssystemen (CRS) geldt dat wanneer aan luchtvaartmaatschappijen uit de EU door CRS-aanbieders van buiten de EU geen behandeling wordt toegekend die gelijkwaardig (d.w.z. niet-discriminerend) is aan die welke in de EU wordt toegekend, of wanneer aan CRS-aanbieders uit de EU door luchtvaartmaatschappijen van buiten de EU geen behandeling wordt toegekend die gelijkwaardig is aan die welke in de EU wordt gegeven, er maatregelen kunnen worden genomen opdat de aanbieders van CRS-diensten uit de EU een gelijkwaardige behandeling toekennen aan luchtvaartmaatschappijen van buiten de EU, en de luchtvaartmaatschappijen uit de EU een gelijkwaardige behandeling toekennen aan verleners van CRS-diensten van buiten de EU.
Sector:	Vervoer
Subsector:	Binnenvaart Ondersteunende diensten voor de binnenvaart
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 722, deel van CPC 745
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang Verplichtingen
Bestuursniveau:	EU-niveau
Maatregelen:	Verordening (EEG) nr. 3921/91 van de Raad van 16 december 1991 tot vaststelling van de voorwaarden waaronder vervoersondernemers worden toegelaten tot binnenlands goederen- en personenvervoer over de binnenwateren in een lidstaat waar zij niet gevestigd zijn Verordening (EG) nr. 1356/96 van de Raad van 8 juli 1996 tot vaststelling van gemeenschappelijke voorschriften voor het vervoer van goederen of personen over de binnenwateren, tussen lidstaten, om voor dit vervoer het vrij verrichten van diensten te verzekeren

Verordening (EEG) nr. 2919/85 van de Raad van 17 oktober 1985 houdende vaststelling van de voorwaarden waaraan moet worden voldaan om in aanmerking te komen voor het regime dat door de Herziene Rijnvaartakte wordt gereserveerd voor de vaartuigen die tot de Rijnvaart behoren

Omschrijving: **Investeringen, grensoverschrijdende handel in diensten en internationaal zeevervoer**

Vervoer van goederen en personen over de binnenwateren mag alleen worden verricht door een exploitant die:

a) is gevestigd in een lidstaat van de EU,

b) aldaar gemachtigd is tot het uitvoeren van (internationaal) goederen- of personenvervoer over de binnenwateren, en

c) vaartuigen gebruikt die zijn geregistreerd in een lidstaat van de EU of die beschikt over een verklaring dat deze vaartuigen tot de vloot van een lidstaat van de EU behoren.

Bovendien moeten de vaartuigen eigendom zijn van natuurlijke personen die onderdaan zijn van een lidstaat van de EU en hun woonplaats in een lidstaat van de EU hebben, of van rechtspersonen die in een lidstaat van de EU zijn ingeschreven en waarvan de meerderheid onderdaan is van een lidstaat van de EU. In uitzonderlijke gevallen kan worden afgeweken van de vereiste inzake meerderheidsparticipatie.

In Spanje, Zweden en Finland bestaat geen wettelijk onderscheid tussen maritieme waterwegen en binnenwateren. De regelgeving inzake zeevervoer is tevens van toepassing op de binnenwateren.

Sector: Vervoer

Subsector: Vervoer per spoor

Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 711
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	EU-niveau — nationaal — regionaal
Maatregelen:	Richtlijn 95/18/EG van de Raad van 19 juni 1995 betreffende de verlening van vergunningen aan spoorwegondernemingen Richtlijn 2004/49/EG van het Europees Parlement en de Raad van 29 april 2004 inzake de veiligheid op de communautaire spoorwegen en tot wijziging van Richtlijn 95/18/EG van de Raad betreffende de verlening van vergunningen aan spoorwegondernemingen, en van Richtlijn 2001/14/EG van de Raad inzake de toewijzing van spoorweginfrastructuurcapaciteit en de heffing van rechten voor het gebruik van spoorweginfrastructuur alsmede inzake veiligheidscertificering ("Spoorwegveiligheidsrichtlijn") Richtlijn 2006/103/EG van de Raad van 20 november 2006 tot aanpassing van een aantal richtlijnen op het gebied van het vervoerbeleid, in verband met de toetreding van Bulgarije en Roemenië Richtlijn 2007/58/EG van het Europees Parlement en de Raad van 23 oktober 2007 tot wijziging van Richtlijn 91/440/EEG van de Raad betreffende de ontwikkeling van de spoorwegen in de Gemeenschap, en van Richtlijn 2001/14/EG van het Europees Parlement en de Raad inzake de toewijzing van spoorweginfrastructuurcapaciteit en de heffing van rechten voor het gebruik van spoorweginfrastructuur
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Voor het aanbieden van spoorvervoersdiensten is een vergunning vereist die alleen kan worden verleend aan spoorwegondernemingen die in een lidstaat van de EU zijn gevestigd.

Sector:	Vervoer
Subsector:	Andere vervoersdiensten (gecombineerd vervoer)
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 711,CPC 712, CPC 7212, CPC 7222, CPC 741, CPC 742, CPC 743, CPC 744, CPC 745, CPC 748, CPC 749
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	EU-niveau — nationaal — regionaal
Maatregelen:	Richtlijn 92/106/EEG van de Raad van 7 december 1992 houdende vaststelling van gemeenschappelijke voorschriften voor bepaalde vormen van gecombineerd vervoer van goederen tussen lidstaten
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Met uitzondering van Finland mogen alleen in een lidstaat van de EU gevestigde ondernemers van wegvervoer die met betrekking tot het goederenvervoer tussen de lidstaten van de EU aan de voorwaarden voor toelating tot het beroep en voor toegang tot de vervoermarkt voor goederen voldoen, in het kader van gecombineerd vervoer tussen lidstaten van de EU al dan niet grensoverschrijdend begin- en/of eindvervoer verrichten dat een integrerend bestanddeel uitmaakt van het gecombineerd vervoer. Er gelden beperkingen voor elke vervoerswijze. Maatregelen kunnen worden genomen om ervoor te zorgen dat de motorrijtuigenbelasting voor voertuigen die in het kader van gecombineerd vervoer worden vervoerd, wordt verlaagd of terugbetaald.

Sector:	Ondersteunende diensten voor alle vervoerswijzen
Subsector:	In- en uitklaring
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 748
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	EU-niveau — nationaal — regionaal
Maatregelen:	Verordening (EEG) nr. 2913/92 van de Raad van 12 oktober 1992 tot vaststelling van het communautair douanewetboek, en latere wijzigingen
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** In- en uitklaringsdiensten kunnen uitsluitend worden verleend door ingezetenen van de EU.

Voorbehouden van toepassing in Oostenrijk

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	Verwerving, aankoop, huur of leasing van onroerend goed
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Regionaal (subnationaal)
Maatregelen:	Burgenländisches Grundverkehrsgesetz, LGBL. Nr. 25/2007 Kärntner Grundverkehrsgesetz, LGBL. Nr. 9/2004 NÖ- Grundverkehrsgesetz, LGBL. 6800 OÖ- Grundverkehrsgesetz, LGBL. Nr. 88/1994 Salzburger Grundverkehrsgesetz, LGBL. Nr. 9/2002 Steiermärkisches Grundverkehrsgesetz, LGBL. Nr. 134/1993 Tiroler Grundverkehrsgesetz, LGBL. Nr. 61/1996 Voralberger Grundverkehrsgesetz, LGBL. Nr. 42/2004 Wiener Ausländergrundverkehrsgesetz, LGBL. Nr. 11/1998
Omschrijving:	**Investeringen** Voor de verwerving, aankoop en huur of leasing van onroerend goed door natuurlijke personen en ondernemingen van buiten de EU is een vergunning vereist van de bevoegde regionale autoriteiten (Länder). Vergunningen worden slechts verleend indien de verwerving wordt geacht in het algemeen belang te zijn (met name op economisch, sociaal en cultureel vlak).
Sector:	Alle sectoren
Subsector:	

Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Aktiengesetz, BGBL. Nr. 98/1965, § 254 (2) GmbH-Gesetz, RGBL. Nr. 58/1906, § 107 (2) Gewerbeordnung, BGBL. Nr. 194/1994, § 39 (2a)
Omschrijving:	**Investeringen** Voor de exploitatie van een filiaal moeten vennootschappen van buiten de Europese Economische Ruimte (EER) ten minste één verantwoordelijke vertegenwoordiger aanstellen die ingezetene van Oostenrijk is. Leidinggevend personeel (directeuren, natuurlijke personen) dat verantwoordelijk is voor de naleving van de Oostenrijkse handelswetgeving (Gewerbeordnung) moet zijn woonplaats in Oostenrijk hebben.
Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Rechtskundige diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 861
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Rechtsanwaltsordnung (Advocatenwet) — RAO, RGBl. Nr. 96/1868, art. 1 en 21c

Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Voor het verlenen van rechtskundige diensten met betrekking tot het EU-recht en het recht van een lidstaat van de EU, met inbegrip van vertegenwoordiging voor rechtbanken, is volledige toelating tot de balie vereist. Voor volledige toelating tot de balie is ingezetenschap (commerciële aanwezigheid) vereist. Om rechtskundige diensten met betrekking tot het EU-recht en het recht van een lidstaat van de EU te mogen verlenen, kan commerciële aanwezigheid worden verlangd in de vorm van een van de rechtsvormen die uit hoofde van de nationale wetgeving zijn toegestaan, op niet-discriminerende basis. Bepaalde rechtsvormen kunnen uitsluitend voorbehouden zijn aan advocaten die tot de balie zijn toegelaten, ook op niet-discriminerende basis. Op grond van de Advocatenwet mogen alleen EER-advocaten en advocaten van de Zwitserse Bondsstaat rechtskundige diensten aanbieden via een commerciële aanwezigheid. Canadese advocaten (die in Canada volledig gekwalificeerd moeten zijn) mogen uitsluitend met betrekking tot internationaal publiekrecht en Canadees recht grensoverschrijdende rechtskundige diensten verlenen. Voor toelating tot de balie, die vereist is voor de beoefening van het EU-recht en het recht van een lidstaat van de EU, met inbegrip van vertegenwoordiging voor rechtbanken, is de nationaliteit van een lidstaat van de EER of de Zwitserse Bondsstaat vereist. De deelneming van Canadese advocaten (die in Canada volledig gekwalificeerd moeten zijn) in het aandelenkapitaal van een advocatenkantoor en hun aandeel in het bedrijfsresultaat mogen maximaal 25 % bedragen; de rest moet in handen zijn van volwaardige EER-advocaten of volwaardige advocaten van de Zwitserse Bondsstaat en alleen deze laatsten mogen een beslissende invloed hebben op de besluitvorming van het advocatenkantoor dat in Oostenrijk overeenkomstig artikel 1, onder a), van de Advocatenwet over het algemeen beperkt is tot bepaalde samenwerkingsverbanden.

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Accountants en boekhouders Auditdiensten Belastingconsulenten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 862, CPC 863
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wirtschaftstreuhandberufsgesetz (Wet betreffende professionele accountants en belastingconsulenten, BGBl. I Nr. 58/1999), § 12, § 65, § 67, § 68 (1) 4 Bilanzbuchhaltungsgesetz (BibuG, BGBl. I Nr. 11/2008, § 7, § 11, § 56 en § 59 (1) 4.
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Overeenkomstig het recht van hun land van herkomst gekwalificeerde buitenlandse accountants, boekhouders, auditors en belastingconsulenten mogen maximaal 25 % van het kapitaal en de stemrechten van een Oostenrijkse onderneming in handen hebben. De dienstverlener moet een zetel of een vestiging in de EER hebben om boekhouddiensten te mogen verlenen en te mogen optreden als accountant of belastingadviseur naar Oostenrijks recht. Wanneer de werkgever van een buitenlandse auditor geen onderdaan van een lidstaat van de EU is, moet hij lid zijn van de desbetreffende beroepsvereniging in zijn land van herkomst (als een dergelijke vereniging daar bestaat).

Sector:	Gezondheidszorg
Subsector:	Veterinaire diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 932
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Tierärztegesetz (Wet op de diergeneeskunde), BGBl. Nr. 16/, §3 (3) 1
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Alleen onderdanen van een lidstaat van de EER mogen veterinaire diensten verlenen. Van het nationaliteitsvereiste wordt afgeweken voor de onderdanen van een land dat geen lid is van de EER op voorwaarde dat er een overeenkomst met dat land bestaat waarin is voorzien in nationale behandeling met betrekking tot investeringen en grensoverschrijdende handel in veterinaire diensten.

Sector:	Gezondheidszorg
Subsector:	Medische diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 9312
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet inzake medische diensten, BGBl. I Nr. 169/1998, §4 (2) en §5 (b), §§ 8(5), 32, 33 en 35 Federale wet tot regulering van paramedische beroepen van hoog niveau, BGBl. Nr. 460/1992 Federale wet tot regulering van massagetherapeuten van laag en hoog niveau, BGBl. Nr. 169/2002

Omschrijving:	**Investeringen** Om medische diensten te mogen verlenen, is de nationaliteit van een lidstaat van de EER of de Zwitserse Bondsstaat vereist. Personen die geen onderdaan zijn van een lidstaat van de EER kunnen in verband met medische diensten een aanvraag indienen voor een vergunning voor de volgende activiteiten: postuniversitaire opleiding, medische praktijk als huisarts of specialist in ziekenhuizen en strafinrichtingen, medische praktijk als zelfstandig huisarts en medische activiteiten voor onderwijsdoeleinden. Dit voorbehoud is niet van toepassing op tandartsen, psychologen of psychotherapeuten.
Sector:	Distributie
Subsector:	Detailhandel in tabaksproducten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 63108
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet op het tabaksmonopolie 1996, § 5 en § 27
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Alleen natuurlijke personen kunnen een aanvraag indienen voor een vergunning om als tabakshandelaar op te treden. Onderdanen van EER-lidstaten krijgen voorrang.
Sector:	Distributie en gezondheidszorg
Subsector:	Detailhandel in geneesmiddelen, medische en orthopedische goederen Andere diensten van apothekers

Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 63211
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Apothekengesetz (Wet op de apotheken), RGBl. Nr. 5/1907, §3 Arzneimittelgesetz (Geneesmiddelenwet) BGBL. Nr. 185/1983, §57-63
Omschrijving:	**Investeringen** De detailhandel in geneesmiddelen en specifieke medische goederen aan het grote publiek is voorbehouden aan apotheken. Voor het exploiteren van een apotheek is de nationaliteit van een lidstaat van de EER of de Zwitserse Bondsstaat vereist. Voor het huren en beheren van een apotheek is de nationaliteit van een lidstaat van de EER of de Zwitserse Bondsstaat vereist.
Sector:	Onderwijs
Subsector:	Diensten voor hoger onderwijs
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 923
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet inzake universiteiten voor toegepaste wetenschappen, BGBl I Nr. 340/1993, § 2 Wet op de accreditatie van universiteiten, BGBl I Nr. 168/1999, § 2

Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Voor het aanbieden van particulier gefinancierd onderwijs in de toegepaste wetenschappen op universitair niveau is een vergunning vereist van de bevoegde autoriteit, de raad voor het hoger onderwijs (Fachhochschulrat). Een investeerder die een onderwijsprogramma in de toegepaste wetenschappen wil aanbieden, moet als voornaamste activiteit het verstrekken van dergelijke programma's hebben en ter goedkeuring van het voorgestelde studieprogramma een behoefteanalyse en een marktonderzoek indienen. Het bevoegde ministerie kan de vergunning weigeren indien het programma onverenigbaar met het nationale onderwijsbelang wordt geacht. De aanvrager voor de oprichting van een privé-universiteit heeft een vergunning van de bevoegde autoriteit (de Oostenrijkse Akkreditierungsrat) nodig. Het bevoegde ministerie kan de goedkeuring weigeren als het besluit van het accrediteringsorgaan niet in overeenstemming is met het nationale onderwijsbelang.
Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen en aanverwante diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Oostenrijkse wet toezicht verzekeringsbedrijf, §5 (1) 3 (VAG)

Omschrijving:	**Financiële diensten** Ter verkrijging van een vergunning voor het openen van een filiaal moeten buitenlandse verzekeraars in hun land van herkomst een rechtsvorm hebben die overeenstemt met of vergelijkbaar is met die van een naamloze vennootschap of een onderlinge verzekeringsmaatschappij. Een filiaal moet worden geleid door ten minste twee natuurlijke personen die ingezetenen van Oostenrijk zijn.
Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet toezicht verzekeringsbedrijf (VAG), BGBI. Nr. 569/1978, §1 (2)
Omschrijving:	**Financiële diensten** Promotionele activiteiten en bemiddeling namens een niet in de EU gevestigde dochteronderneming of een niet in Oostenrijk gevestigd filiaal (behalve voor herverzekering en retrocessie) zijn verboden.
Sector:	Cultuur, sport en recreatie
Subsector:	Skischolen Berggidsdiensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 96419

Type voorbehoud:	Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Regionaal (subnationaal)
Maatregelen:	Kärntner Schischulgesetz, LGBL. Nr. 53/97 Kärntner Berg- und Schiführergesetz, LGBL. Nr. 25/98 NÖ- Sportgesetz, LGBL. Nr. 5710 OÖ- Sportgesetz, LGBl. Nr. 93/1997 Salzburger Schischul- und Snowboardschulgesetz, LGBL. Nr. 83/89 Salzburger Bergführergesetz, LGBL. Nr. 76/81 Steiermärkisches Schischulgesetz, LGBL. Nr. 58/97 Steiermärkisches Berg- und Schiführergesetz, LGBL. Nr. 53/76 Tiroler Schischulgesetz. LGBL. Nr. 15/95 Tiroler Bergsportführergesetz, LGBL. Nr. 7/98 Vorarlberger Schischulgesetz, LGBL. Nr. 55/02 §4 (2)a Vorarlberger Bergführergesetz, LGBL. Nr. 54/02 Wien: Gesetz über die Unterweisung in Wintersportarten, LGBL. Nr. 37/02
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** De exploitatie van skischolen en berggidsdiensten wordt geregeld in de wet- en regelgeving van de deelstaten ("Bundesländer"). Voor het aanbieden van deze diensten kan de nationaliteit van een lidstaat van de EER vereist zijn. Ondernemingen kunnen worden verplicht een directeur aan te stellen die onderdaan is van een lidstaat van de EER.

Sector:	Vervoer
Subsector:	Vervoer over water Ondersteunende diensten voor vervoer over water
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 7221, CPC 7222, CPC 7223, CPC 7224, deel van CPC 745
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur Markttoegang Verplichtingen
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Schifffahrtsgesetz, BGBl. I Nr. 62/1997, §75f
Omschrijving:	**Investeringen, grensoverschrijdende handel in diensten en internationaal zeevervoer** Om een scheepvaartmaatschappij voor de binnenvaart op te richten, moeten natuurlijke personen de nationaliteit van een lidstaat van de EER hebben. De meerderheid van de raad van bestuur van elke onderneming moet de nationaliteit van een lidstaat van de EER hebben. Een geregistreerde onderneming of permanente vestiging in Oostenrijk is vereist. Meer dan 50 % van de aandelen en het bedrijfskapitaal moet in handen zijn van onderdanen van een lidstaat van de EER.

Sector:	Vervoer
Subsector:	Wegvervoer: personenvervoer, goederenvervoer, internationaal goederenvervoer per vrachtwagen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 712
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal

Maatregelen:	Güterbeförderungsgesetz (Wet inzake goederenvervoer), BGBl. Nr. 593/1995; § 5 Gelegenheitsverkehrsgesetz (Wet inzake incidenteel vervoer), BGBl. Nr. 112/1996; § 6
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Voor personen- en vrachtvervoer kunnen exclusieve rechten of vergunningen alleen worden verleend aan onderdanen van de lidstaten van de EU en aan rechtspersonen uit de EU die daar hun hoofdvestiging hebben.
Sector:	Vervoer
Subsector:	Vervoer via pijpleidingen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 713
Type voorbehoud:	Hoger management en raden van bestuur Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Rohrleitungsgesetz (Wet pijpleidingen), BGBl. Nr. 411/1975, § 5(1) en (2), §§ 5 (1) en (3), 15, 16 Gaswirtschaftsgesetz (gaswet), BGBl. I Nr. 121/2000, § 14, 15 en 16
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Natuurlijke personen krijgen alleen een vergunning als zij onderdaan zijn van een lidstaat van de EER en hun woonplaats in de EER hebben. Ondernemingen en vennootschappen moeten hun zetel in de EER hebben. De exploitant van het netwerk moet een directeur benoemen en een technisch directeur die verantwoordelijk is voor de technische controle van de werking van het netwerk, en beiden moeten onderdaan zijn van een lidstaat van de EER.

De bevoegde autoriteit mag afzien van de nationaliteits- en verblijfsvereisten wanneer de exploitatie van het netwerk in het algemeen belang wordt geacht.

Voor het vervoer van andere goederen dan gas en water geldt het volgende:

1. natuurlijke personen krijgen alleen een vergunning als zij onderdaan zijn van een lidstaat van de EER en een vestiging in Oostenrijk hebben; en
2. ondernemingen en vennootschappen moeten hun zetel in Oostenrijk hebben. Er wordt een onderzoek naar de economische behoefte of een beoordeling van het belang uitgevoerd. Grensoverschrijdende pijpleidingen mogen niet ten koste gaan van de veiligheidsbelangen van Oostenrijk en haar status als neutraal land. Ondernemingen en vennootschappen moeten een directeur aanstellen die onderdaan moet zijn van een lidstaat van de EER. De bevoegde autoriteit mag afzien van de nationaliteits- en vestigingsvereisten indien de exploitatie van de pijpleiding in het algemeen belang wordt geacht.

Sector:	Energie
Subsector:	Transmissie en distributie van elektriciteit
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 40, CPC 887
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Regionaal
Maatregelen:	Steiermärkisches Elektrizitätswirtschafts- und Organisationsgesetz(ElWOG), LGBl. Nr. 70/2005; Kärntner Elektrizitätswirtschafts-und Organisationsgesetz(ElWOG), LGBl. Nr. 24/2006

Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Natuurlijke personen krijgen alleen een vergunning als zij onderdaan zijn van een lidstaat van de EER en hun woonplaats in de EER hebben. Indien de exploitant een directeur of huurder aanstelt, wordt afgezien van het woonplaatsvereiste. Rechtspersonen (ondernemingen) moeten hun zetel in de EER hebben. Zij moeten een directeur of huurder aanstellen die onderdaan is van een lidstaat van de EER en zijn woonplaats in de EER heeft. De bevoegde autoriteit mag afzien van de woonplaats- en nationaliteitsvereisten wanneer de exploitatie van het netwerk in het algemeen belang wordt geacht.

Voorbehouden van toepassing in België

In het kader van de voorbehouden van België omvat het nationale overheidsniveau de federale overheid en de overheden van de gewesten en de gemeenschappen omdat elk van hen gelijkwaardige wetgevende bevoegdheden bezit.

Sector:	Winning van delfstoffen
Subsector:	Andere winning van delfstoffen
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 14
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal (federale overheid)
Maatregelen:	Koninklijk besluit van 1 september 2004 betreffende de voorwaarden en de toekenningsprocedure van concessies voor de exploratie en de exploitatie van de minerale en andere niet-levende rijkdommen in de territoriale zee en op het continentaal plat
Omschrijving:	**Investeringen** Voor de exploratie en exploitatie van de minerale en andere niet-levende rijkdommen in de territoriale zee en op het continentale plat is een concessie vereist. De concessiehouder moet zijn woonplaats in België hebben.

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Rechtskundige diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 861

Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal (federale overheid)
Maatregelen:	Belgisch Gerechtelijk Wetboek (artikelen 428-508); Koninklijk besluit van 24 augustus 1970
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Voor het verlenen van rechtskundige diensten met betrekking tot het Belgische recht, met inbegrip van vertegenwoordiging voor rechtbanken, is volledige toelating tot de balie vereist. Voor volledige toelating tot de balie is ingezetenschap (commerciële aanwezigheid) vereist. Voor volledige toelating tot de balie moeten buitenlandse advocaten ten minste zes jaar ingezetene van het land zijn, te rekenen vanaf de datum van de aanvraag tot registratie, of drie jaar onder bepaalde voorwaarden. Zij moeten in het bezit zijn van een door de Belgische minister van Buitenlandse Zaken afgegeven certificaat waaruit blijkt dat het nationale recht of internationale verdrag wederkerigheid toestaat (wederkerigheidsvoorwaarde). Vertegenwoordiging voor het *Hof van Cassatie* is onderhevig aan een quotaregeling.
Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Auditdiensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 86211, CPC 86212, andere dan boekhouders
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang

Bestuursniveau:	Nationaal (federale overheid)
Maatregelen:	Wet van 22 juli 1953, houdende oprichting van een Instituut van de Bedrijfsrevisoren en tot organisatie van het publiek toezicht op het beroep van bedrijfsrevisor, gecoördineerd op 30 april 2007
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Om officieel te mogen optreden als "Bedrijfsrevisor" moet de onderneming een vestiging hebben in België waar de beroepsactiviteit zal plaatsvinden en waar de daarmee samenhangende akten, documenten en correspondentie worden bewaard, en moet ten minste één bestuurder of manager van de onderneming Bedrijfsrevisor zijn en verantwoordelijk zijn voor het beheer van een vestiging in België.
Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Diensten van architecten Diensten in verband met stedenbouwkundige planning en landschapsarchitectuur
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 8671, CPC 8674
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Nationaal (federale overheid)
Maatregelen:	Wet van 20 februari 1939 op de bescherming van de titel en van het beroep van architect Wet van 26 juni 1963 tot instelling van een orde van architecten Reglement van beroepsplichten van 16 december 1983 door de Nationale Raad van de Orde van Architecten vastgesteld (goedgekeurd bij art. 1 KB van 18 april 1985, MB van 8 mei 1985).

Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Het verlenen van diensten van architecten in België vereist toezicht op de uitvoering van de werken. Buitenlandse architecten met een vergunning in hun gastland die hun beroep incidenteel in België willen uitoefenen, moeten voorafgaande toestemming krijgen van de Raad van de Orde van Architecten in het geografische gebied waar zij hun activiteit wensen uit te oefenen.
Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Plaatsing van personeel
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87202
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal (gewesten)
Maatregelen:	Vlaams Gewest: Besluit van de Vlaamse Regering van 10 december 2010 tot uitvoering van het decreet betreffende de private arbeidsbemiddeling Waals Gewest: Décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement (Decreet van 3 april 2009 betreffende de registratie en de erkenning van de arbeidsbemiddelingsbureaus), art. 7; Arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2009 portant exécution du décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement (Besluit van de Waalse regering van 10 december 2009 tot uitvoering van het decreet van 3 april 2009 betreffende de registratie en de erkenning van arbeidsbemiddelingsbureaus), art. 4

Duitstalige Gemeenschap: Dekret über die Zulassung der Leiharbeitsvermittler und die Überwachung der privaten Arbeitsvermittler / Décret du 11 mai 2009 relatif à l'agrément des agences de travail intérimaire et à la surveillance des agences de placement privées, art. 6

Omschrijving: **Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**

Vlaams Gewest: Ondernemingen die hun maatschappelijke zetel buiten de EER hebben, moeten bewijzen dat zij in het land van herkomst arbeidsbemiddelingsdiensten aanbieden.

Waals Gewest: Een specifieke rechtsvorm (régulièrement constituée sous la forme d'une personne morale ayant une forme commerciale, soit au sens du droit belge, soit en vertu du droit d'un Etat membre ou régie par celui-ci, quelle que soit sa forme juridique) is vereist om arbeidsbemiddelingsdiensten te mogen aanbieden. Ondernemingen die hun maatschappelijke zetel buiten de EER hebben, moeten bewijzen dat zij voldoen aan de voorwaarden van het decreet (bijvoorbeeld met betrekking tot de rechtsvorm) en moeten bewijzen dat zij in hun land van herkomst arbeidsbemiddelingsdiensten aanbieden.

Duitstalige Gemeenschap: Ondernemingen die hun maatschappelijke zetel buiten de EER hebben, moeten bewijzen dat zij in het land van herkomst arbeidsbemiddelingsdiensten aanbieden en zij moeten voldoen aan de in het genoemde decreet vastgestelde toelatingscriteria.

Sector:	Visserij, vervoer
Subsector:	Elke commerciële activiteit die vanaf een zeeschip wordt uitgevoerd, met inbegrip van visserij, aquacultuur en diensten in verband met visserij Vervoersdiensten (personen en vracht) door zeeschepen Loodsdiensten en aan- en afmeren Scheepsberging en vlot brengen van schepen Andere ondersteunende diensten in verband met vervoer over water Bouwwerkzaamheden voor waterwegen, havens, dammen en andere waterwerken
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 0501, ISIC rev 3.1 0502, CPC 5133, CPC 5223, CPC 721, CPC 74520, CPC 74540, CPC 74590, CPC 882
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang Verplichtingen
Bestuursniveau:	Nationaal (federale overheid)
Maatregelen:	Wet van 21 december 1990 betreffende de registratie van zeeschepen, zoals gewijzigd bij de wet van 3 mei 1999 Koninklijk besluit van 4 april 1996 betreffende de registratie van zeeschepen en het in werking treden van de wet van 21 december 1990 betreffende de registratie van zeeschepen, zoals gewijzigd
Omschrijving:	**Investeringen en internationaal zeevervoer** Volgens de bepalingen van de Belgische wet en het besluit betreffende de registratie van schepen moet de eigenaar of de exploitant van het schip: a) als natuurlijke persoon de nationaliteit van een lidstaat van de EU hebben; b) als natuurlijke persoon zijn woon- of hoofdverblijfplaats in België hebben; of

c) als rechtspersoon zijn werkelijke zetel heeft in één van de lidstaten van de EU hebben,

om in aanmerking te komen voor de registratie van een schip in het nationale register.

Buitenlandse investeerders moeten hun hoofdkantoor in België hebben om een vaartuig in het nationale register der zeeschepen te kunnen laten registreren.

De schepen moeten worden geëxploiteerd vanuit België, d.w.z. dat de eigenaar of de exploitant (indien verschillend van de eigenaar) in het Belgische handelsregister moet zijn ingeschreven.

Een vaartuig in buitenlandse handen kan op verzoek van een Belgische exploitant worden geregistreerd, mits toestemming van de eigenaar en van de Belgische autoriteiten (directoraat-generaal Maritiem Vervoer in Brussel).

Een vaartuig in buitenlandse handen kan ook in het Belgisch rompbevrachtingsregister (tweede register) worden geregistreerd, mits toestemming van de autoriteiten van het eerste register, van de eigenaar en van de bevoegde Belgische autoriteiten.

Sector:	Vervoer
Subsector:	Ondersteunende diensten voor de luchtvaart Verhuur van luchtvaartuigen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 83104
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Nationaal (federale overheid)
Maatregelen:	Koninklijk besluit van 15 maart 1954 tot regeling der luchtvaart

Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Private (burgerlijke) luchtvaartuigen die eigendom zijn van natuurlijke personen die geen onderdaan zijn van een EU- of een EER-lidstaat kunnen alleen worden geregistreerd indien de eigenaars hun woon- of verblijfplaats sedert ten minste een jaar ononderbroken in België hebben. Private (burgerlijke) luchtvaartuigen die eigendom zijn van buitenlandse rechtspersonen die niet zijn opgericht overeenkomstig het recht van een EU- of een EER-lidstaat kunnen alleen worden geregistreerd indien die rechtspersonen sedert ten minste een jaar ononderbroken een bedrijfszetel, een agentschap of een bureau in België hebben.
Sector:	Vervoer
Subsector:	Luchtvervoer
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 73
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Nationaal (federale overheid)
Maatregelen:	Ministerieel besluit van 3 augustus 1994 tot vaststelling van de voorwaarden voor afgifte van exploitatievergunningen aan luchtvaartmaatschappijen
Omschrijving:	**Investeringen** Om luchtvaartdiensten te verlenen is een vergunning vereist. Om die vergunning te verkrijgen, moet de aanvrager ten minste één luchtvaartuig te zijner beschikking hebben door eigendom of door een of andere vorm van huurovereenkomst dat op zijn naam is geregistreerd in het Belgische luchtvaartregister.

Sector:	Vervoer
Subsector:	Ondersteunende diensten voor de luchtvaart
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 7461, CPC 7469, CPC 83104
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang Meestbegunstigingsbehandeling
Bestuursniveau:	Nationaal (federale overheid en gewesten)
Maatregelen:	Koninklijk besluit van 6 november 2010 betreffende de toegang tot de grondafhandelingsmarkt op de luchthaven Brussel-Nationaal (art. 18) Besluit van de Vlaamse Regering betreffende de toegang tot de grondafhandelingsmarkt op de Vlaamse regionale luchthavens (art. 14) Arrêté du Gouvernement wallon réglementant l'accès au marché de l'assistance en escale aux aéroports relevant de la Région wallonne (art. 14)
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Voor grondafhandelingsdiensten is wederkerigheid vereist.

Voorbehouden van toepassing in Bulgarije

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Handelswet, art. 17a Wet betreffende de stimulering van investeringen, art. 24
Omschrijving:	**Investeringen** Buitenlandse rechtspersonen, tenzij die op grond van de wetgeving van een lidstaat van de EU of de EER zijn opgericht, mogen zaken doen en activiteiten uitoefenen als zij in de Republiek Bulgarije zijn gevestigd in de vorm van een in het handelsregister ingeschreven vennootschap. Voor de vestiging van filialen is een vergunning vereist. Vertegenwoordigingskantoren van buitenlandse ondernemingen moeten ingeschreven zijn bij de Bulgaarse kamer van koophandel en industrie, mogen geen economische activiteiten ontplooien en mogen alleen reclame maken voor hun eigenaar en optreden als vertegenwoordiger of agent.

Sector:	Winning van delfstoffen
Subsector:	Alle sectoren behalve winning van uranium- en thoriumertsen
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 10, ISIC rev 3.1 11, ISIC rev 3.112, ISIC rev 3.1 13, ISIC rev 3.1 14

Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	
Maatregelen:	Wet op de ondergrondse natuurlijke rijkdommen Concessiewet Wet inzake het toezicht op en na de privatisering
Omschrijving:	**Investeringen** Voor bepaalde economische activiteiten met betrekking tot de exploitatie of het gebruik van staats- of overheidseigendommen moet toestemming worden verleend krachtens de Concessiewet of andere bijzondere concessiewetten. Voor prospectie of exploratie van ondergrondse natuurlijke rijkdommen op het grondgebied van de Republiek Bulgarije, op het continentale plat en in de exclusieve economische zone in de Zwarte Zee is een vergunning vereist, terwijl voor winning en exploitatie een uit hoofde van de wet op de ondergrondse natuurlijke rijkdommen verleende concessie is vereist. Ondernemingen die in preferentiële belastingsjurisdicties (d.w.z. offshore) zijn geregistreerd of daarmee rechtstreeks of onrechtstreeks zijn verbonden, mogen niet deelnemen aan openbare procedures voor de verlening van vergunningen of concessies voor prospectie, exploratie of winning van natuurlijke rijkdommen, met inbegrip van uranium- en thoriumerts, mogen geen bestaande vergunning of concessie exploiteren en kunnen de geologische of commerciële ontdekking van een afzetting als gevolg van exploratie niet laten registreren.

	Commerciële vennootschappen waarin de lidstaat of een gemeente een aandeel in het kapitaal van meer dan 50 % bezit, mogen geen transacties voor de vervreemding van vaste activa van de vennootschap uitvoeren, zij mogen geen contracten sluiten voor het verwerven van participaties, geen leasingcontracten, contracten voor de uitvoering van gezamenlijke activiteiten, voor het verkrijgen van kredieten of kredietverzekeringen sluiten en geen verbintenissen uit wisselbrieven aangaan, tenzij toegestaan door het privatiseringsagentschap of de gemeenteraad, afhankelijk van welke instantie bevoegd is. Onverminderd artikel 8.4, leden 1 en 2, is overeenkomstig het besluit van de Nationale Assemblee van de Republiek Bulgarije van 18 januari 2012 het gebruik van hydrofracturering (fracking) voor prospectie, exploratie en winning van olie en gas verboden krachtens een besluit van het Parlement. De exploratie en winning van schaliegas is verboden.
Sector:	Winning van delfstoffen
Subsector:	Winning van uranium- en thoriumerts
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 12
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet op het veilige gebruik van kernenergie, Wet op de economische en financiële betrekkingen met ondernemingen die geregistreerd zijn in jurisdicties waar een fiscale voorkeursbehandeling geldt, met daarmee verbonden ondernemingen en hun uiteindelijk gerechtigden, Wet op onderwaterrijkdommen

Omschrijving:	**Investeringen** De winning van uraniumerts is bij Decreet nr. 163 van de raad van ministers van 20 augustus 1992 verboden. Voor de winning van thoriumertsen is de algemene regeling van concessies voor de mijnbouw van toepassing. Om deel te nemen aan concessies voor de winning van thoriumertsen moet een Canadese onderneming volgens de Bulgaarse Handelswet zijn opgericht en in het handelsregister zijn ingeschreven. Besluiten om de winning van thoriumertsen toe te staan, worden per geval genomen op een niet-discriminerende basis. Het verbod voor ondernemingen die in preferentiële belastingsjurisdicties (d.w.z. offshore) zijn geregistreerd of daarmee rechtstreeks of onrechtstreeks zijn verbonden om deel te nemen aan openbare procedures voor concessies voor de winning van natuurlijke rijkdommen omvat uranium- en thoriumertsen.
Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Rechtskundige diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 861
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang Meestbegunstigingsbehandeling
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet op de advocatuur Wet inzake bemiddeling Wet op het notarisambt en de notariële activiteit

Omschrijving:

Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten

Voor het verlenen van rechtskundige diensten met betrekking tot het EU-recht en het recht van een lidstaat van de EU, met inbegrip van vertegenwoordiging voor rechtbanken, is volledige toelating tot de balie vereist.

Om rechtskundige diensten met betrekking tot het EU-recht en het recht van een lidstaat van de EU te mogen verlenen, kan commerciële aanwezigheid worden verlangd in de vorm van een van de rechtsvormen die uit hoofde van de nationale wetgeving zijn toegestaan, op niet-discriminerende basis. Bepaalde rechtsvormen kunnen uitsluitend voorbehouden zijn aan advocaten die tot de balie zijn toegelaten, ook op niet-discriminerende basis.

Voor zover Canada en zijn gebieden en provincies toestaan dat Bulgaarse advocaten Bulgaarse onderdanen vertegenwoordigen onder het interne recht, staat Bulgarije onder dezelfde voorwaarden toe dat Canadese advocaten onderdanen van Canada vertegenwoordigen onder het interne recht in samenwerking met een Bulgaarse advocaat. Daartoe moeten buitenlandse advocaten bij besluit van de algemene raad van de orde van advocaten toestemming krijgen om als advocaat op te treden en moeten zij in het centraal register van buitenlandse advocaten zijn ingeschreven. Ondernemingen moeten in Bulgarije als vennootschap van advocaten ("advokatsko sadrujie") of advocatenkantoor (advokatsko drujestvo") zijn ingeschreven. De naam van het advocatenkantoor mag alleen de namen van de vennoten bevatten; een buitenlands bedrijf kan zijn naam dus niet gebruiken tenzij de in die naam genoemde vennoten ook in Bulgarije zijn ingeschreven.

Volledige toelating tot de balie is alleen toegestaan voor onderdanen van een lidstaat van de EU of voor buitenlanders die gekwalificeerd zijn als advocaat en een diploma bezitten waarmee zij het beroep in een lidstaat van de EU mogen uitoefenen. Voor procesvertegenwoordiging moeten zij vergezeld zijn door een Bulgaarse advocaat.

Voor rechtskundige bemiddeling is permanent ingezetenschap vereist.

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Auditdiensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 86211, CPC 86212, andere dan boekhouders
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet inzake onafhankelijke financiële audits
Omschrijving:	**Investeringen** Een "gespecialiseerde auditorganisatie" is een vennootschap naar Bulgaars handelsrecht of naar het recht van een andere lidstaat van de EU of de Europese Economische Ruimte waarvan de voornaamste activiteit de onafhankelijke audit van de financiële overzichten van ondernemingen is en waarvan driekwart van de leden registeraccountants, auditors of auditorganisaties met een goede reputatie uit een lidstaat van de EU zijn, en die: a) een vennootschap onder firma is waarin meer dan de helft van de vennoten registeraccountants, auditors of auditorganisaties uit andere lidstaten van de EU zijn; b) een commanditaire vennootschap is waarin meer dan de helft van de vennoten met onbeperkte aansprakelijkheid registeraccountants, auditors of auditorganisaties uit andere lidstaten van de EU zijn; of c) een vennootschap met beperkte aansprakelijkheid is waarbij meer dan de helft van het kapitaal en van de stemrechten op de algemene vergadering van de vennoten toebehoren aan registeraccountants, auditors of auditorganisaties uit andere lidstaten van de EU.

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Belastingconsulenten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 863
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet op de financiële administratie Wet inzake onafhankelijke financiële audits Wet op de inkomstenbelasting voor natuurlijke personen Wet op de vennootschapsbelasting
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Belastingadviseurs moeten de nationaliteit van een lidstaat van de EU hebben.

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Diensten van architecten Diensten in verband met stedenbouwkundige planning en landschapsarchitectuur Ingenieurs Ingenieurs: geïntegreerde diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 8671, CPC 8672, CPC 8673, 8674
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet op de ruimtelijke ontwikkeling, art. 230

Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Voor projecten van nationaal of regionaal belang moeten Canadese investeerders werken in partnerschap met of als onderaannemers van lokale investeerders. Buitenlandse specialisten moeten minstens twee jaar bouwervaring hebben, dit is geen vereiste voor nationale deskundigen. Stedenbouwkundigen en landschapsarchitecten moeten de Bulgaarse nationaliteit hebben.
Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Aanverwante wetenschappelijke en technische adviezen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 8675
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet op het kadaster en eigendomsregister Wet landmeetkunde en cartografie
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Een professioneel bevoegde instantie is een persoon (natuurlijke of rechtspersoon) die functies met betrekking tot kadastraal onderzoek, geodesie en cartografie mag uitoefenen. Voor natuurlijke personen die activiteiten verrichten met betrekking tot geodesie, kadastraal onderzoek en cartografie in verband met de bestudering van bewegingen van de aardkorst is vestiging vereist, alsmede de Bulgaarse nationaliteit.

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Vertalers en tolken
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87905
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Regelgeving inzake de legalisatie, certificering en vertaling van documenten
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Vertaalbureaus moeten een contract hebben met het ministerie van Buitenlandse Zaken om officiële vertalingen te mogen verstrekken.

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Technische testen en analyses
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 8676
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet technische voorschriften voor producten Wet inzake metingen Wet inzake de nationale accreditatie van instanties voor conformiteitscontrole Wet op de luchtverontreiniging Waterwet, Verordening N-32 voor de periodieke keuring van de technische staat van wegvoertuigen

Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Om tests en analyses te mogen uitvoeren, moeten onderdanen van Canada gevestigd zijn in Bulgarije overeenkomstig de Bulgaarse Handelswet en ingeschreven zijn in het handelsregister. Voor de periodieke keuring van de technische staat van wegvoertuigen moet de entiteit ingeschreven zijn overeenkomstig de Bulgaarse Handelswet of de Wet rechtspersonen zonder winstoogmerk, of in een andere lidstaat van de EU of van de EER geregistreerd zijn. De tests en analyses van de samenstelling en zuiverheid van lucht en water mogen alleen worden uitgevoerd door het Bulgaarse Ministerie van Milieu en Water, of door haar agentschappen in samenwerking met de Bulgaarse Academie voor wetenschap.
Sector:	Distributie
Subsector:	Handelsbemiddeling Groothandel en detailhandel
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 621, CPC 62228, CPC 62251, CPC 62271, deel van CPC 62272, CPC 62276, CPC 63108, deel van CPC 6329
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal

Maatregelen:	Wet op de veterinaire diensten, artikelen 343, 363, 373 Wet inzake het verbod op chemische wapens en het toezicht op giftige chemische stoffen en hun precursoren, art. 6 Wet inzake het toezicht op de uitvoer van wapens en producten en technologieën voor tweeërlei gebruik, art. 46 Wet op tabak en tabaksproducten, artikelen 21, 27, 30
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Voor de distributie (groothandel en detailhandel) van aardolie en aardolieproducten, gas, edele metalen, tabak en tabaksproducten geldt een vergunningsplicht is inschrijving vooraf in het handelsregister verplicht. Vergunningen kunnen alleen worden verleend aan onderdanen van een lidstaat van de EER of aan buitenlandse burgers met vaste verblijfplaats in Bulgarije. Afhankelijk van de regels van de lokale gemeente kunnen warenhuizen onderworpen zijn aan een onderzoek naar de economische behoefte.
Sector:	Distributie
Subsector:	Detailhandel in geneesmiddelen, medische en orthopedische goederen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 63211
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet op geneesmiddelen voor menselijke geneeskunde, artikelen 146, 161, 195, 222, 228

Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** De postorderverkoop van geneesmiddelen is verboden. De detailhandel in geneesmiddelen en specifieke medische goederen aan het grote publiek is voorbehouden aan apotheken. De beheerders van apotheken moeten gekwalificeerde apothekers zijn en mogen slechts één apotheek beheren: die waarin zij zelf werken. Apothekers moeten hun vaste verblijfplaats in het land hebben. Er bestaat een quotum voor het aantal apotheken dat eigendom kan zijn van dezelfde persoon.
Sector:	Onderwijs
Subsector:	Diensten in verband met basis- en middelbaar onderwijs
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 921, CPC 922
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet op het openbaar onderwijs, art. 12 Lid 4 van de aanvullende bepalingen van de Wet op het hoger onderwijs
Omschrijving:	**Investeringen** Dit voorbehoud geldt voor particulier gefinancierd basis- en middelbaar onderwijs, dat allen mag worden gegeven door daartoe gemachtigde Bulgaarse ondernemingen (commerciële aanwezigheid is vereist).

Bulgaarse kleuterscholen en scholen met buitenlandse deelneming kunnen krachtens een besluit van de raad van ministers op initiatief van de minister van Onderwijs, Jeugd en Wetenschappen worden opgericht of omgevormd op verzoek van in Bulgarije geregistreerde verenigingen, vennootschappen of ondernemingen van Bulgaarse en buitenlandse natuurlijke of rechtspersonen.

Kleuterscholen en andere scholen in buitenlandse handen kunnen op verzoek van buitenlandse rechtspersonen in overeenstemming met internationale overeenkomsten en verdragen en op basis van de bovenstaande bepalingen worden opgericht of omgevormd.

Buitenlandse middelbare scholen mogen geen filialen vestigen op het grondgebied van Bulgarije. Zij mogen alleen faculteiten, departementen, instituten en colleges in Bulgarije openen binnen de structuur van en in samenwerking met Bulgaarse middelbare scholen.

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen en aanverwante diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Verzekeringswetboek, artikelen 8, 41, 47b

Omschrijving:	**Financiële diensten** Een buitenlandse verzekeraar of herverzekeraar die in Bulgarije een filiaal of agentschap wil vestigen om verzekeringen aan te bieden, moet in zijn land van herkomst beschikken over een vergunning voor het aanbieden van dezelfde soorten verzekeringen als die hij in Bulgarije wenst aan te bieden. Verzekeringstussenpersonen moeten hun activiteiten verrichten via een lokale vennootschap (filialen niet toegestaan). Ingezetenschap is vereist voor de leden van de raden van bestuur en toezicht van verzekerings- of herverzekeringsondernemingen en voor elke persoon die dergelijke ondernemingen mag beheren of vertegenwoordigen.
Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen)
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet op kredietinstellingen, art. 2, 17 Wetboek sociale verzekeringen, art. 121e Monetaire wet, art. 3
Omschrijving:	**Financiële diensten** Een bank moet zijn opgericht in de vorm van een naamloze vennootschap. De bank wordt door ten minste twee personen beheerd en vertegenwoordigd, van wie ten minste één de Bulgaarse taal uitstekend beheerst.

De personen die de bank beheren en vertegenwoordigen, moeten voor het beheer van de bank persoonlijk aanwezig zijn op het beheersadres van de bank.

Om deposito's of andere hernieuwbare middelen van het grote publiek te mogen aantrekken en andere diensten te mogen aanbieden, moet een bank met hoofdkantoor in een land buiten de EU een vergunning krijgen van de Nationale Bank van Bulgarije voor het verrichten van commerciële activiteiten via een filiaal in Bulgarije.

De financiële instelling moet worden opgericht als een vennootschap met aandelen, een aandelenvennootschap met beperkte aansprakelijkheid of een commanditaire vennootschap met aandelen en de plaats van de hoofdactiviteit moet zich op het grondgebied van Bulgarije bevinden.

Alleen in Bulgarije geregistreerde financiële instellingen en buitenlandse financiële instellingen met zetel in een lidstaat van de EU mogen activiteiten op het grondgebied van Bulgarije uitvoeren.

Voor pensioenverzekeringen is een naamloze vennootschap vereist met een vergunning overeenkomstig het wetboek sociale verzekeringen die is ingeschreven overeenkomstig de Handelswet of de wetgeving van een andere lidstaat van de EU (filialen niet toegestaan).

De initiatiefnemers en aandeelhouders van pensioenverzekeringsmaatschappijen kunnen niet-ingezeten rechtspersonen zijn die als socialeverzekeringsinstelling, commerciële verzekeringsinstelling of andere financiële instelling naar nationaal recht zijn geregistreerd, indien zij door de Nationale Bank van Bulgarije bevestigde bankverklaringen van een buitenlandse eersterangsbank kunnen overleggen. Niet-ingezetenen kunnen geen initiatiefnemer of aandeelhouder van pensioenverzekeringsmaatschappijen zijn.

	De inkomsten van de vrijwillige aanvullende pensioenfondsen en soortgelijke inkomsten die rechtstreeks verband houden met vrijwillige pensioenverzekeringen aangeboden door personen die zijn geregistreerd overeenkomstig de wetgeving van een andere EU-lidstaat en die, in overeenstemming met de desbetreffende wetgeving, vrijwillige pensioenverzekeringsactiviteiten uitvoeren, zijn niet belastbaar volgens de in de wet op de vennootschapsbelasting vastgestelde procedure. De voorzitter van de raad van beheer, de voorzitter van de raad van bestuur, de uitvoerend directeur en de afgevaardigd bestuurder moeten beschikken over een vast adres of in het bezit zijn van een duurzame verblijfsvergunning in Bulgarije.
Sector:	Toerisme en diensten in verband met reizen
Subsector:	Hotels, restaurants en catering Reisbureaus en reisorganisatoren Diensten van toeristengidsen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 641, CPC 642, CPC 643, CPC 7471, CPC 7472
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Toerismewet, artikelen 17, 45

Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Oprichting als vennootschap (filialen niet toegestaan) is vereist. Diensten in verband met het organiseren van toeristische reizen of diensten van reisbureaus kunnen worden aangeboden door in een lidstaat van de EU of de EER gevestigde personen indien zij bij vestiging op het grondgebied van Bulgarije beschikken over een afschrift van een document ter staving van het recht om dergelijke activiteiten uit te oefenen en een certificaat of een ander document van een kredietinstelling of een verzekeringsmaatschappij waaruit blijkt dat voor die personen een aansprakelijkheidsverzekering bestaat voor schade die zou kunnen voortvloeien uit een verwijtbare schending van de beroepsplicht. Wanneer de overheid (de staat of gemeenten) meer dan 50 % van de aandelen in een Bulgaars bedrijf bezit, mag het aantal buitenlandse managers het aantal Bulgaarse managers niet overschrijden. Nationaliteitsvereiste voor toeristengidsen.
Sector:	Visserij Vervoer
Subsector:	Elke commerciële activiteit die vanaf een zeeschip wordt uitgevoerd, met inbegrip van visserij, aquacultuur en diensten in verband met visserij Vervoersdiensten (personen en vracht) door zeeschepen Loodsdiensten en aan- en afmeren Scheepsberging en vlot brengen van schepen Andere ondersteunende diensten in verband met vervoer over water Bouwwerkzaamheden voor waterwegen, havens, dammen en andere waterwerken
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1: 0501, ISIC rev 3.1 0502, CPC 5133, CPC5233, CPC 721,CPC 74520, CPC 74540, CPC 74590, CPC 882

Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Koopvaardijwetboek, artikelen 6, 27, 28 Recht van de zee, de binnenwateren en de havens van de Republiek Bulgarije, artikelen 116, 116a, 117, 117a Verordening nr. 17/22.01.2013 inzake het vervoer van goederen over de binnenwateren
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Een zeeschip mag onder Bulgaarse vlag varen indien het: a) eigendom is van de staat; b) eigendom is van een Bulgaarse natuurlijke of rechtspersoon; c) voor meer dan de helft eigendom is van Bulgaarse natuurlijke of rechtspersonen; of d) eigendom is van een natuurlijke of rechtspersoon uit een lidstaat van de EU op voorwaarde dat de scheepseigenaar de toestemming heeft gegeven aan Bulgaarse natuurlijke of rechtspersonen of natuurlijke of rechtspersonen uit een lidstaat van de EU die ingezetenen van Bulgarije zijn om er namens hem voor te zorgen dat aan de technische, administratieve en andere vereisten van de Bulgaarse wetgeving met betrekking tot zeeschepen wordt voldaan. Het recht om ondersteunende diensten voor openbaar vervoer in Bulgaarse havens en in de havens van nationaal belang uit te voeren, wordt toegekend via een concessieovereenkomst. In de havens van regionaal belang wordt dit recht toegekend via een overeenkomst met de eigenaar van de haven.

Sector:	Visserij Vervoer
Subsector:	Elke commerciële activiteit die vanaf een schip wordt uitgevoerd, met inbegrip van visserij, aquacultuur en diensten in verband met visserij Vervoersdiensten (personen en vracht) door zeeschepen Vervoersdiensten (personen en vracht) door binnenvaartschepen Loodsdiensten en aan- en afmeren Scheepsberging en vlot brengen van schepen Andere ondersteunende diensten in verband met vervoer over water Bouwwerkzaamheden voor waterwegen, havens, dammen en andere waterwerken
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 0501, ISIC rev 3.10502, CPC 5133, CPC5223, CPC 721, CPC 722, CPC 74520, CPC 74540, CPC 74590, CPC 882
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang Hoger management en raden van bestuur Verplichtingen
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Koopvaardijwetboek Recht van de zee, de binnenwateren en de havens van de Republiek Bulgarije Verordening inzake de voorwaarden voor en de volgorde van de selectie van Bulgaarse maatschappijen voor het vervoer van personen en vracht in het kader van internationale verdragen Verordening 3 inzake het onderhoud van onbemande vaartuigen

Omschrijving:	**Investeringen, grensoverschrijdende handel in diensten en internationaal zeevervoer** Het vervoer en elke activiteit in verband met waterbouwkunde en technische werkzaamheden onder water, de prospectie en winning van minerale en andere anorganische rijkdommen, loodsen, bunkeren, ontvangst van afval, mengsels van water en olie en dergelijke, uitgevoerd door schepen op de binnenwateren en de territoriale wateren van Bulgarije, mag alleen worden uitgevoerd door vaartuigen die onder Bulgaarse vlag varen of onder de vlag van een andere lidstaat van de EU. Diensten voor onbemande vaartuigen in Bulgaarse havens en opslagplaatsen op de Donau mogen alleen via Bulgaarse ondernemingen (oprichting als vennootschap is vereist) worden verleend. Het aantal dienstverleners in de havens kan worden beperkt op basis van de objectieve capaciteit van de haven, die wordt vastgesteld door een door de minister van Vervoer, Informatietechnologie en Communicatie opgericht comité van deskundigen. Voor ondersteunende diensten geldt een nationaliteitsvereiste. De kapitein en de hoofdwerktuigbouwkundige van het vaartuig moeten onderdaan zijn van een lidstaat van de EU of de EER of van de Zwitserse Bondsstaat. Ten minste 25 % van de functies op managements- en operationeel niveau en ten minste 25 % van de functies op ondergeschiktenniveau moeten bezet zijn door Bulgaarse onderdanen.

Sector:	Vervoer
Subsector:	Vervoer per spoor Ondersteunende diensten voor vervoer per spoor
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 711
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet op het vervoer per spoor, artikelen 37, 48
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Alleen onderdanen van een lidstaat van de EU mogen vervoer per spoor aanbieden of ondersteunende diensten daarvoor in Bulgarije verlenen. Vergunningen voor personen- of goederenvervoer per spoor worden door de minister van Vervoer afgegeven aan spoorwegexploitanten die als handelaars zijn geregistreerd.

Voorbehouden van toepassing in Kroatië

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	Verwerving van onroerend goed
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet inzake het bezit en andere zakelijke rechten (OG 91/96, 68/98, 137/99, 22/00, 73/00, 114/01, 79/06, 141/06, 146/08, 38/09 en 153/09) Wet op landbouwgrond (OG 152/08, 25/09, 153/09, 21/10, 31/11 en 63/11), art. 2
Omschrijving:	**Investeringen** Buitenlandse ondernemingen mogen alleen onroerend goed verwerven met het oog op het verlenen van diensten indien zij als rechtspersonen naar Kroatisch recht gevestigd en opgericht zijn. Voor de verwerving door filialen van onroerend goed dat nodig is voor het verlenen van diensten, is de goedkeuring van het Ministerie van Justitie vereist. Buitenlanders kunnen geen landbouwgrond verwerven.

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Rechtskundige diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 861
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet op de juridische beroepen (OG 9/94, 51/01, 117/08, 75/09, 18/11)

Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Alleen leden van de Kroatische balie (in het Kroatisch: "odvjetnici") kunnen partijen voor de rechtbank vertegenwoordigen. Om lid te worden van de balie is Kroatisch staatsburgerschap vereist. Bij gerechtelijke procedures die een internationaal element omvatten, kunnen de partijen alleen voor de arbitragerechtbanken en ad-hocrechtbanken worden vertegenwoordigd door advocaten die lid zijn van de balie van een ander land. Voor volledige toelating tot de balie, die vereist is voor juridische vertegenwoordiging, geldt een nationaliteitsvereiste (nationaliteit van een lidstaat van de EU).
Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Accountants en boekhouders
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 862
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet op de accountantscontrole (OG 146/05, 139/08, 144/12), art. 3
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Buitenlandse auditbureaus mogen auditdiensten verlenen op Kroatisch grondgebied indien zij daar een filiaal hebben gevestigd. Audits mogen alleen worden uitgevoerd door in Kroatië gevestigde rechtspersonen of door natuurlijke personen die ingezetenen van Kroatië zijn.

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Diensten van architecten en ingenieurs
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 8671, CPC 8672, CPC 8673, CPC 8674
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet inzake de activiteiten van architecten en ingenieurs op het gebied van ruimtelijke ordening en bouw (OG 152/08, 49/11, 25/13)
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Een ontwerp of een project van een buitenlands architect of ingenieur moet worden goedgekeurd door een bevoegde natuurlijke of rechtspersoon in Kroatië met het oog op naleving van de Kroatische wetgeving.

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Veterinaire diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 932
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet op de veterinaire diensten (OG 41/07, 55/11), artikelen 89, 106

Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Alleen natuurlijke en rechtspersonen die met het oog op de uitvoering van veterinaire diensten in een lidstaat van de EU zijn gevestigd, mogen grensoverschrijdende veterinaire diensten verlenen in Kroatië (Wet op de veterinaire diensten; OG 41/07, 55/11, artikel 89). Alleen onderdanen van een lidstaat van de EU mogen een dierenartsenpraktijk in Kroatië vestigen (wet op de veterinaire diensten, OG 41/07; 55/11, artikel 106).
Sector:	Distributie
Subsector:	Detailhandel in geneesmiddelen en detailhandel in medische en orthopedische goederen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 63211
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet op de gezondheidszorg (OG 150/08, 71/10, 139/10, 22/11, 84/11, 12/12, 70/12, 144/12)
Omschrijving:	**Investeringen** Voor vergunningen wordt een onderzoek naar de economische behoefte verricht. Belangrijkste criteria: bevolking en geografische concentratie van bestaande apotheken.
Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Bemiddeling in en beheer van onroerend goed
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 821, CPC 822
Type voorbehoud:	Markttoegang

Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet bemiddeling inzake onroerende goederen (OG 107/07 en 144/12), art. 2
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Voor bemiddeling in en beheer van onroerend goed is commerciële aanwezigheid vereist.
Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Aanverwante wetenschappelijke en technische adviezen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 8675
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Verordening inzake voorschriften voor de afgifte van goedkeuringen aan rechtspersonen voor het verrichten van professionele activiteiten op het gebied van milieubescherming (OG No. 57/10), artikelen 32-35
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Diensten inzake elementair geologisch, geodetisch en mijnbouwadvies, evenals bijbehorende adviesdiensten op het gebied van milieubescherming, mogen op het grondgebied van Kroatië uitsluitend in samenwerking met en/of door binnenlandse rechtspersonen worden verricht.
Sector:	Gezondheidszorg en maatschappelijke dienstverlening
Subsector:	Ziekenhuizen Ambulances Intramurale gezondheidszorg, andere dan verpleging in een ziekenhuis

Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 9311, CPC 93192, CPC 93193, CPC 933
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet op de gezondheidszorg (OG 150/08, 71/10, 139/10, 22/11, 84/11, 12/12, 70/12, 144/12)
Omschrijving:	**Investeringen** Voor de oprichting van particulier gefinancierde sociale verzorgingsfaciliteiten kunnen in bepaalde geografische gebieden op behoeften gebaseerde beperkingen gelden.
Sector:	Toerisme en diensten in verband met reizen
Subsector:	Hotels en restaurants Diensten van reisbureaus en touroperators (met inbegrip van reisleiders) Diensten van toeristengidsen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 641, CPC 642, CPC 643, CPC 7471, CPC 7472
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet op de horeca en cateringbedrijven (OG 138/06, 152/08, 43/09, 88/10 i 50/12) Wet op de toeristische dienstverlening (OG No. 68/07 en 88/10)
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Nationaliteitsvereiste voor horeca- en cateringdiensten door huishoudens en kleinschalige bedrijven op het platteland.

Sector:	Visserij, vervoer
Subsector:	Elke commerciële mariene activiteit die vanaf een zeeschip wordt uitgevoerd, met inbegrip van visserij, aquacultuur en diensten in verband met visserij Vervoersdiensten (personen en vracht) door zeeschepen Loodsdiensten en aan- en afmeren Scheepsberging en vlot brengen van schepen Andere ondersteunende diensten in verband met vervoer over water Bouwwerkzaamheden voor waterwegen, havens, dammen en andere waterwerken
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 0501, ISIC rev 3.1 0502, CPC 5133, CPC 5223, CPC 721, CPC 74520, CPC 74540, CPC 74590, CPC 882
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang Verplichtingen
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Zeevaartwet (*Pomorski zakonik*), art. 187
Omschrijving:	**Investeringen, grensoverschrijdende handel in diensten en internationaal zeevervoer** Een zeeschip dat eigendom is van een natuurlijke of rechtspersoon met verblijfplaats of zetel buiten de EU kan worden geregistreerd in het nationale register van Kroatië en onder Kroatische vlag varen indien de schipper/onderneming die het vaartuig wil laten registreren een commerciële aanwezigheid in Kroatië heeft.

Sector:	Vervoer
Subsector:	Zeevervoersdiensten: sleep- en duwdiensten Ondersteunende diensten voor het zeevervoer Ondersteunende diensten voor alle wijzen van levering Vrachtbehandeling Opslag- en magazijndiensten Dienstverlening door bevrachtingsagentschap Andere vervoersondersteunende diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 7214, CPC 741, CPC 742, 745, CPC 741, CPC 742, CPC 748, CPC 749
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet betreffende het maritieme territorium en de zeehavens, OG 158/03, 100/04, 141/06 i 38/09 (Zakon o pomorskom dobru i morskim lukama). (NN 158/03, 100/04, 141/06 i 38/09)
Omschrijving:	**Investeringen** Buitenlandse rechtspersonen moeten een onderneming vestigen in Kroatië en een concessie van de havenautoriteit verkrijgen via een openbare aanbestedingsprocedure.

Voorbehouden van toepassing in Cyprus

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	Verwerving van onroerend goed
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet verwerving onroerend goed (vreemdelingen) (hoofdstuk 109), zoals gewijzigd bij de wetten 52 van 1969, 55 van 1972, 50 van 1990 en 54(I) van 2003
Omschrijving:	**Investeringen** Cyprioten of personen van Cypriotische oorsprong en onderdanen van een lidstaat van de EU mogen zonder beperkingen onroerende goederen in Cyprus verwerven. Zonder toestemming van de ministerraad kunnen buitenlanders geen onroerende goederen verwerven, tenzij als gevolg van een overlijden. Voor buitenlanders geldt dat wanneer het verworven onroerend goed de omvang overschrijdt die nodig is voor het optrekken van een huis of een gebouw voor commerciële doeleinden, of de oppervlakte van twee donum (2 676 m²) overschrijdt, elke door de ministerraad verleende vergunning is onderworpen aan de voorwaarden, beperkingen en criteria die door de ministerraad bij verordeningen zijn vastgesteld en goedgekeurd door het Huis van Afgevaardigden.

	Een buitenlander is elkeen die geen burger is van de Republiek Cyprus, met inbegrip van ondernemingen waarover buitenlandse zeggenschap bestaat. Buitenlanders van Cypriotische oorsprong of niet-Cypriotische echtgenoten van burgers van de Republiek Cyprus vallen niet onder dit begrip.
Sector:	Winning van delfstoffen
Subsector:	Winning van ruwe aardolie en aardgas
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 1110
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	De koolwaterstoffenwet (Wet inzake prospectie, exploratie en winning) van 2007 (Wet 4(I)/2007), zoals gewijzigd bij de wetten 126(I) van 2013 en 29(I) van 2014
Omschrijving:	**Investeringen** De ministerraad kan, om redenen van zekerheid van de energievoorziening, de toegang tot en de uitoefening van activiteiten op het gebied van prospectie, exploratie en exploitatie van koolwaterstoffen verbieden aan elke entiteit waarover Canada of Canadese onderdanen de daadwerkelijke zeggenschap hebben. Na het verkrijgen van een vergunning voor de prospectie, exploratie en productie van koolwaterstoffen mag geen enkele entiteit onder de directe of indirecte zeggenschap van Canada of van Canadese onderdanen komen zonder de voorafgaande goedkeuring van de ministerraad.

De ministerraad kan een vergunning voor de prospectie, exploratie en productie van koolwaterstoffen weigeren aan een entiteit die daadwerkelijk onder zeggenschap staat van Canada of van een derde land of van een onderdaan van Canada of van een derde land indien Canada of dat derde land met betrekking tot de toegang tot en de uitoefening van activiteiten op het gebied van prospectie, exploratie en exploitatie van koolwaterstoffen geen behandeling toekent aan entiteiten van de Republiek Cyprus of entiteiten van de lidstaten van de EU die gelijkwaardig is aan die welke de Republiek Cyprus of de lidstaten van de EU aan entiteiten van Canada of dat derde land toekennen.

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Rechtskundige diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 861
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Advocatenwet (hoofdstuk 2), als gewijzigd bij de wetten 42 van 1961, 20 van 1963, 46 van 1970, 40 van 1975, 55 van 1978, 71 van 1981, 92 van 1983, 98 van 1984, 17 van 1985, 52 van 1985, 9 van 1989, 175 van 1991, 212 of 1991, 9(I) van 1993, 56(I) van 1993, 83(I) van 1994, 76(I) van 1995, 103(I) van 1996, 79(I) van 2000, 31(I) van 2001, 41(I) van 2002, 180(I) van 2002, 117(I) van 2003, 130(I) van 2003, 199(I) van 2004, 264(I) van 2004, 21(I) van 2005, 65(I) van 2005, 124(I) van 2005, 158(I) van 2005, 175(I) van 2006, 117(I) van 2007, 103(I) van 2008, 109(I) van 2008, 11(I) van 2009, 130(I) van 2009, 4(I) van 2010, 65(I) van 2010, 14(I) van 2011, 144(I) van 2011, 116(I) van 2012 en 18(I) van 2013

Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Voor het verlenen van rechtskundige diensten met betrekking tot het EU-recht en het recht van een lidstaat van de EU, met inbegrip van vertegenwoordiging voor rechtbanken, is volledige toelating tot de balie vereist. Voor volledige toelating tot de balie is ingezetenschap (commerciële aanwezigheid) en nationaliteit van een EU-lidstaat vereist. Alleen advocaten die aan de balie zijn ingeschreven, mogen vennoot, aandeelhouder of lid van de raad van bestuur van een advocatenkantoor in Cyprus zijn. Om rechtskundige diensten met betrekking tot het EU-recht en het recht van een lidstaat van de EU te mogen verlenen, kan commerciële aanwezigheid worden verlangd in de vorm van een van de rechtsvormen die uit hoofde van de nationale wetgeving zijn toegestaan, op niet-discriminerende basis. Bepaalde rechtsvormen kunnen uitsluitend voorbehouden zijn aan advocaten die tot de balie zijn toegelaten, ook op niet-discriminerende basis.
Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Accountants en boekhouders Auditdiensten, belastingconsulenten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 86211, CPC 86212, CPC 86213, CPC 86219, CPC 86220, CPC 863
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet inzake auditors en verplichte controle van de jaarrekeningen en de geconsolideerde jaarrekeningen van 2009 (Wet 42(I)/2009), zoals gewijzigd bij Wet 163(I) van 2013

Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**
	Alleen natuurlijke personen hebben toegang. Canadese auditors moeten een bijzondere vergunning verkrijgen van de minister van Financiën, die wordt afgegeven onder voorbehoud van wederkerigheid. Hiervoor wordt ook een onderzoek naar de economische behoefte verricht. Belangrijkste criteria: de werkgelegenheid in de subsector. Beroepsverenigingen (personenvennootschappen) van natuurlijke personen zijn toegestaan. Rechtspersonen zijn niet toegestaan.
Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Technische testen en analyses
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 8676
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet op de registratie van scheikundigen van 1988 (Wet 157/1988), zoals gewijzigd bij de wetten 24(I) van 1992 en 20(I) van 2004
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten**
	Om diensten van scheikundigen en biologen te mogen verlenen, is de nationaliteit van een lidstaat van de EU vereist.
Sector:	Toerisme en diensten in verband met reizen
Subsector:	Diensten van reisbureaus en touroperators (met inbegrip van reisleiders) Diensten van toeristengidsen

Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 7471, CPC 7472
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet op toeristische ondernemingen, reisbureaus en toeristengidsen 1995 tot en met 2004 (N.41(I)/1995-2004)
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Vergunningen voor de vestiging en exploitatie van toeristische ondernemingen en reisbureaus en verlengingen van exploitatievergunningen van bestaande ondernemingen worden alleen verleend aan natuurlijke of rechtspersonen uit de EU. Niet-ingezeten vennootschappen die niet in een andere lidstaat van de EU gevestigd zijn, mogen in de Republiek Cyprus de in artikel 3 van de bovenvermelde wet bedoelde activiteiten niet uitoefenen op georganiseerde of permanente basis, tenzij vertegenwoordigd door een ingezeten vennootschap. Voor het aanbieden van diensten van toeristengidsen is de nationaliteit van een lidstaat van de EU vereist.
Sector:	Visserij, vervoer
Subsector:	Elke commerciële activiteit die vanaf een zeeschip wordt uitgevoerd, met inbegrip van visserij, aquacultuur en diensten in verband met visserij Vervoersdiensten (personen en vracht) door zeeschepen Loodsdiensten en aan- en afmeren Scheepsberging en vlot brengen van schepen Andere ondersteunende diensten in verband met vervoer over water Bouwwerkzaamheden voor waterwegen, havens, dammen en andere waterwerken

Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 0501, ISIC rev 3.1 0502, CPC 5133, CPC5223, CPC 721, CPC 74520, CPC 74540, CPC 74590, CPC 882
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang Verplichtingen
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet op de koopvaardij (registratie van schepen, verkoop van schepen en hypotheken op schepen) van 1963 tot en met 2005 (Wet 45/1963), zoals gewijzigd bij de wetten 138(I) van 2003, 169(I) van 2004 en 108(I) van 2005
Omschrijving:	**Investeringen en internationaal zeevervoer** Een vaartuig kan alleen worden geregistreerd in het register van Cypriotische schepen indien: a) meer dan 50 % van de aandelen van het vaartuig in handen zijn van onderdanen van een lidstaat van de Europese Unie die, indien zij geen permanent ingezetenen van de Republiek Cyprus zijn, een gemachtigde vertegenwoordiger in de Republiek Cyprus hebben aangesteld; of b) alle aandelen (100 %) van het schip eigendom zijn van een of meer vennootschappen die zijn opgericht en actief zijn: i) overeenkomstig het recht van de Republiek Cyprus en hun statutaire zetel in de Republiek Cyprus hebben;

ii) overeenkomstig het recht van een andere lidstaat van de EU en hun statutaire zetel, hoofdbestuur of hoofdvestiging binnen de Europese Economische Ruimte hebben, en die een gemachtigde vertegenwoordiger in de Republiek Cyprus hebben aangesteld of het beheer van het schip volledig hebben toevertrouwd aan een scheepsmanagementbedrijf uit Cyprus of uit de EU dat zijn bedrijfszetel in de Republiek Cyprus heeft; of

iii) buiten de Republiek Cyprus of buiten een andere EU-lidstaat, maar waarover onderdanen van een EU-lidstaat zeggenschap hebben en die een gemachtigde vertegenwoordiger in de Republiek Cyprus hebben aangesteld of het beheer van het schip volledig hebben toevertrouwd aan een scheepsmanagementbedrijf uit Cyprus of uit de EU dat zijn bedrijfszetel in de Republiek Cyprus heeft. De vennootschap wordt geacht onder zeggenschap te staan van onderdanen van een lidstaat van de EU wanneer meer dan 50 % van de aandelen in handen zijn van onderdanen van een lidstaat van de EU of wanneer de meerderheid van de bestuurders van de vennootschap onderdaan zijn van een lidstaat van de EU.

Voorbehouden van toepassing in Tsjechië

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	Verwerving van onroerend goed
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet nr. 95/1999 Coll. (betreffende de voorwaarden inzake de overdracht van landbouwgrond en bossen in staatseigendom naar eigendom van andere entiteiten) Wet nr. 503/2012 Coll. betreffende het staatskadaster
Omschrijving:	**Investeringen** Landbouw- en bosgrond kan worden verworven door buitenlandse natuurlijke personen met vaste verblijfplaats in de Tsjechische Republiek en in de Tsjechische Republiek gevestigde ondernemingen. Voor landbouwgrond en bos in handen van de overheid gelden speciale regels. Landbouwgrond en bos in handen van de overheid kan uitsluitend door Tsjechische onderdanen, gemeenten of openbare universiteiten (voor opleiding en onderzoek) worden verworven. Rechtspersonen (ongeacht hun rechtsvorm of vestigingsplaats) kunnen uitsluitend landbouwgrond in handen van de overheid verwerven indien daarop een gebouw wordt gebouwd waarvan zij reeds eigenaar zijn of indien die grond absoluut noodzakelijk is voor het gebruik van een dergelijk gebouw. Bos in handen van de overheid kan uitsluitend door gemeenten en openbare universiteiten worden verworven.
Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Rechtskundige diensten

Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 861
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet nr. 85/1996 Coll., Wet op de juridische beroepen
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Buitenlandse advocaten die zijn toegelaten tot de Tsjechische balie op grond van sectie 5a, subsectie (1), van de Wet op de juridische beroepen, mogen rechtskundige diensten verlenen met betrekking tot het recht van het land waar zij hun recht op het verlenen van rechtskundige diensten hebben verworven, en met betrekking tot het internationale recht. Voor het verlenen van rechtskundige diensten met betrekking tot het EU-recht en het recht van een lidstaat van de EU, met inbegrip van vertegenwoordiging voor rechtbanken, is volledige toelating tot de balie vereist. Om rechtskundige diensten met betrekking tot het EU-recht en het recht van een lidstaat van de EU te mogen verlenen, kan commerciële aanwezigheid worden verlangd in de vorm van een van de rechtsvormen die uit hoofde van de nationale wetgeving zijn toegestaan, op niet-discriminerende basis. Bepaalde rechtsvormen kunnen uitsluitend voorbehouden zijn aan advocaten die tot de balie zijn toegelaten, ook op niet-discriminerende basis.
Sector:	Gezondheidszorg en maatschappelijke dienstverlening
Subsector:	Zakelijke diensten en productiediensten Veterinaire diensten Paramedisch personeel Restaurateur Fysiotherapeuten

Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 93191, CPC 932, CPC 96322
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet nr. 166/1999 Coll. (Wet op de veterinaire diensten), §58-63, 39 Wet nr. 381/1991 Coll. (betreffende de kamer van dierenartsen van de Tsjechische Republiek), lid 4 Wet 20/1987 Coll., betreffende staatsmonumentenzorg Wet 96/2004 Coll., betreffende de voorwaarden voor de verkrijging en erkenning van kwalificaties voor de uitoefening van niet-medische beroepen in de gezondheidszorg en voor de uitoefening van activiteiten in verband met het verlenen van gezondheidszorg
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Alleen natuurlijke personen hebben toegang.

Sector:	Onderwijs
Subsector:	Diensten voor hoger onderwijs
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 92390
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet nr. 111/1998 Coll. (Wet op het hoger onderwijs), § 39 Wet nr. 561/2004 coll. inzake kleuteronderwijs, basisonderwijs, middelbaar, tertiair beroepsonderwijs en andere vormen van onderwijs (de onderwijswet)

Omschrijving:	**Investeringen** Vestiging in de EU is vereist om goedkeuring van de staat te kunnen aanvragen om op te treden als met particuliere middelen gefinancierde instelling voor hoger onderwijs. Dit voorbehoud is niet van toepassing op secundair technisch en beroepsonderwijs.
Sector:	Gemeenschapsvoorzieningen en sociale en persoonlijke diensten
Subsector:	Milieubeschermingsdiensten Recycling Verpakking
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet 477/2001 Coll. (Wet op de verpakkingen), lid 16
Omschrijving:	**Investeringen** Een erkend verpakkingsbedrijf mag alleen diensten verlenen met betrekking tot terugname en verwerking van verpakkingen en moet een als naamloze vennootschap opgerichte rechtspersoon zijn.

Sector:	Visserij Vervoer
Subsector:	Elke commerciële activiteit die vanaf een zeeschip wordt uitgevoerd, met inbegrip van visserij, aquacultuur en diensten in verband met visserij Vervoersdiensten (personen en vracht) door zeeschepen Loodsdiensten en aan- en afmeren Scheepsberging en vlot brengen van schepen Andere ondersteunende diensten in verband met vervoer over water Bouwwerkzaamheden voor waterwegen, havens, dammen en andere waterwerken
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 0501, ISIC rev 3.1 0502, CPC 5133, CP 5223, CPC 721, CPC 74520, CPC 74540, CPC 74590, CPC 882
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang Verplichtingen
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet 61/2000 betreffende de zeevaart (§5, §6 en §28)
Omschrijving:	**Investeringen en internationaal zeevervoer** De exploitatie van een schip onder de nationale vlag is voorbehouden aan onderdanen van een lidstaat van de EU of rechtspersonen die in een lidstaat van de EU of de EER zijn gevestigd.

Sector:	Vervoer
Subsector:	Vervoer per spoor
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 711
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet nr. 266/1994 Coll. betreffende het vervoer per spoor
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**
	Voor personen- en goederenvervoer en voor duwen en trekken per spoor is oprichting als een vennootschap vereist (filialen niet toegestaan).

Voorbehouden van toepassing in Denemarken

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	Verwerving van onroerend goed
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Deense Wet inzake de verwerving van onroerend goed Lovbekendtgørelse nr. 566 af 28. august 1986 om erhvervelse af fast ejendom (Wet van het Ministerie van Justitie nr. 566 van 28 augustus 1985), zoals gewijzigd bij Wet nr. 1102 van 21 december 1994 en Besluit nr. 764 van 18 september 1995 Deense Wet inzake agrarisch onroerend goed (lov om landbrugsejendomme)
Omschrijving:	**Investeringen** De Deense Wet inzake de verwerving van onroerend goed is van toepassing op landbouwgrond omdat de term "onroerend goed" betrekking heeft op alle onroerend goed en derhalve landbouwgrond omvat. Alleen personen die hun vaste verblijfplaats in Denemarken hebben of die eerder gedurende ten minste vijf jaar vast in Denemarken zijn verbleven, kunnen onroerende goederen in Denemarken aankopen. Dit geldt ook voor ondernemingen, verenigingen en andere organen, openbare of particuliere instanties, stichtingen en caritatieve trusts die geen statutaire zetel in Denemarken hebben, en voor buitenlandse overheidsinstanties. Andere personen moeten voor het verwerven van onroerende goederen verzoeken om toestemming van het Ministerie van Justitie dat deze verleent indien de aanvrager het onroerend goed zal gebruiken als hoofdverblijf tijdens zijn verblijf in Denemarken of voor activiteiten als zelfstandige in Denemarken.

De aankoop van onroerend goed dat door de aanvrager zal worden gebruikt als tweede woning of zomerhuisje is slechts toegestaan indien de betrokkene bijzonder nauwe betrekkingen of banden met Denemarken heeft.

De aankoop van onroerend goed voor ondernemingen, verenigingen en andere organen, openbare of particuliere instanties, stichtingen en caritatieve trusts die geen statutaire zetel in Denemarken hebben, wordt toegestaan als de aankoop een eerste vereiste voor de zakelijke activiteiten van de koper is.

De verwerving van landbouwgrond door particulieren of rechtspersonen wordt tevens geregeld door de Deense Wet inzake agrarisch onroerend goed (lov om landbrugsejendomme), die beperkingen oplegt aan alle personen, Deense of buitenlandse, ten aanzien van de verwerving van agrarische eigendommen. Particulieren of rechtspersonen die agrarisch onroerend goed wensen te verwerven, moeten dus voldoen aan de voorschriften van beide wetten.

Een particulier kan een landbouwbedrijf verwerven op voorwaarde dat de verwervende partij - of een andere persoon - zich niet later dan zes maanden na de verwerving op het bedrijf vestigt. Er gelden geen beperkingen ten aanzien van de nationaliteit.

Indien de verwervende partij geen onderdaan is van een lidstaat van de EU of de EER, moet hij ook een vergunning van het Ministerie van Justitie hebben, tenzij de verwerver momenteel in Denemarken woont of daar gedurende ten minste vijf jaar heeft gewoond.

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Rechtskundige diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 861

Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Lovbekendtgørelse nr. 1053 af 29. Oktober 2009 (Wet nr. 1053 van 29 oktober 2009 op het procesrecht)
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Voor het verlenen van rechtskundige diensten met betrekking tot het EU-recht en het recht van een lidstaat van de EU, met inbegrip van vertegenwoordiging voor rechtbanken, is volledige toelating tot de balie vereist. Om rechtskundige diensten met betrekking tot het EU-recht en het recht van een lidstaat te mogen verlenen, kan commerciële aanwezigheid worden verlangd in de vorm van een van de rechtsvormen die uit hoofde van de nationale wetgeving zijn toegestaan, op niet-discriminerende basis. Bepaalde rechtsvormen kunnen uitsluitend voorbehouden zijn aan advocaten die tot de balie zijn toegelaten, ook op niet-discriminerende basis. Negentig procent van de aandelen van een Deens advocatenkantoor moet in handen zijn van advocaten met een Deense vergunning tot uitoefening van het juridische beroep of in Denemarken geregistreerde advocatenkantoren. Uitsluitend advocaten met een Deense praktijkvergunning mogen bestuurder of lid van het management van een Deens advocatenkantoor zijn. De overige tien procent mogen eigendom zijn van andere werknemers bij advocatenkantoren, die ook zitting mogen hebben in de raad van bestuur en lid mogen zijn van het management van het kantoor. Alleen advocaten met een Deense praktijkvergunning mogen juridisch advies verstrekken.
Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Accountants en boekhouders Auditdiensten

Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 86211, CPC 86212, CPC 86213, CPC 86219, CPC 86220
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Revisorloven (Deense Wet inzake erkende auditors en auditbureaus), Wet nr. 468 van 17 juni 2008
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Om auditdiensten te verlenen is ingezetenschap vereist. Buitenlandse accountants kunnen na toestemming van de Deense ondernemingsautoriteit (*Danish Business Authority*) partnerschappen met in Denemarken officieel erkende accountants aangaan.

Sector:	Gezondheidszorg
Subsector:	Veterinaire diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 932
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet nr. 433 van 9 juni 2004 betreffende dierenartsen
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Alleen natuurlijke personen hebben toegang.

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Bemiddeling in en beheer van onroerend goed (voor een vast bedrag of op contractbasis)
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 822
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Lov om omsætning af fast ejendom (Wet op de verkoop van onroerend goed)
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Wat bemiddeling in en beheer van onroerend goed door natuurlijke personen die zich op het grondgebied van Denemarken bevinden betreft, mogen alleen officieel erkende vastgoedmakelaars die natuurlijke personen zijn en die zijn toegelaten tot het makelaarsregister de titel van "makelaar" gebruiken. De vereisten voor de toelating tot het register zijn neergelegd in sectie 25, lid 2, van de Wet op de verkoop van onroerend goed. Volgens die wet moet de aanvrager een Deens ingezetene of een ingezetene van de EU, de EER of de Zwitserse Bondsstaat zijn. De Deense ondernemingsautoriteit kan afzien van de eis van ingezetenschap. De Wet op de verkoop van onroerend goed is alleen van toepassing op bemiddeling in en beheer van onroerend goed voor Deense consumenten.

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Vertalers en tolken
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87905
Type voorbehoud:	Markttoegang Meestbegunstigingsbehandeling

Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Lov om translatører og tolke (Wet op erkende vertalers en tolken), wet nr. 181 van 25 maart 1988, ss. 1 en 1a
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Voor het verlenen van vertaal- en tolkdiensten door natuurlijke personen die zich op het grondgebied van Denemarken bevinden, is een vergunning van de Deense ondernemingsautoriteit vereist. Aan personen die een vergelijkbaar beroep uitoefenen als dat van officieel erkend vertaler of tolk in een andere lidstaat van de EU, in een EER-land of in de Zwitserse Bondsstaat kan een vrijstelling van de vergunningsplicht worden verleend voor de incidentele en tijdelijke levering van deze diensten.
Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Beveiligingsdiensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304, CPC 87305, CPC 87309
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Lov om vagtvirksomhed LBK nr 227 af 03/03/2010
Omschrijving:	**Investeringen** Nationaliteits- en verblijfsvereisten voor de leden van de raad van bestuur.

Sector:	Distributie
Subsector:	Detailhandel in geneesmiddelen, medische en orthopedische goederen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 63211
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Apotekerloven (Deense Apothekenwet) LBK nr. 855 van 4 augustus 2008
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Alleen natuurlijke personen mogen detailhandelsdiensten op het gebied van geneesmiddelen en specifieke medische goederen aan het grote publiek verlenen.

Sector:	Visserij, vervoer
Subsector:	Elke commerciële activiteit die vanaf een zeeschip wordt uitgevoerd, met inbegrip van visserij, aquacultuur en diensten in verband met visserij Vervoersdiensten (personen en vracht) door zeeschepen Loodsdiensten en aan- en afmeren Scheepsberging en vlot brengen van schepen Andere ondersteunende diensten in verband met vervoer over water Bouwwerkzaamheden voor waterwegen, havens, dammen en andere waterwerken
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 0501, ISIC rev 3.10502, CPC 5133, CPC5223, CPC 721, CPC 74520, CPC 74540, CPC 74590, CPC 882
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang Verplichtingen

Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Lov om Dansk Internationalt Skibsregister (Wet inzake het Deense internationale scheepsregister), para 1 (2) Søloven (Deense Koopvaardijwet), para 1 (2). Lov om Havne (Havenwet), ss. 9 (6-7) en 10 (4-5)
Omschrijving:	**Investeringen, grensoverschrijdende handel in diensten en internationaal zeevervoer** Ingezetenen van landen die geen lid zijn van de EU kunnen geen eigenaar zijn van schepen die onder Deense vlag varen, behalve: a) via een in Denemarken opgerichte onderneming, d.w.z. een agentschap, een filiaal of een dochteronderneming. De vaartuigen moeten bovendien daadwerkelijk door de onderneming worden beheerd, gecontroleerd en geëxploiteerd via een onderdaan van een lidstaat van de EU of de EER of via een Deense ingezetene; of b) via de vestiging van een dochteronderneming in een andere lidstaat van de EU of de EER en de overdracht van de eigendom van het schip aan die in de EU of EER gevestigde onderneming. Deze in de EU of EER gevestigde onderneming is niet verplicht een agentschap, filiaal of dochteronderneming op te richten maar moet een vertegenwoordiger in Denemarken aanstellen en het schip moet daadwerkelijk vanuit Denemarken worden beheerd, gecontroleerd en geleid.
Sector:	Visserij Vervoer
Subsector:	Ondersteunende diensten voor vervoer over water
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 741, CPC 742, CPC 745

Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang Verplichtingen
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Lov om Dansk Internationalt Skibsregister (Wet inzake het Deense internationale scheepsregister), para 1 (2) Søloven (Deense Koopvaardijwet), para 1 (2). Lov om Havne (Havenwet), ss. 9 (6-7) en 10 (4-5)
Omschrijving:	**Investeringen, grensoverschrijdende handel in diensten en internationaal zeevervoer** Wanneer een buitenlands particulier havenbedrijf stuwadoordiensten en andere met schepen verband houdende diensten uitvoert in een Deense haven in samenwerking met een Deense gemeentelijke haven, is overeenkomstig de Havenwet toestemming van de minister van Vervoer nodig. Gemeentelijke havens hebben de toestemming nodig van de minister van Vervoer om stuwadoordiensten en andere met schepen verband houdende diensten zoals loodsen, slepen enz. uit te voeren. Havens van de staat mogen deze diensten niet uitvoeren. De Havenwet legt geen beperkingen op aan particuliere havenbedrijven, dus is het ook voor buitenlandse *particuliere* havenbedrijven niet verboden stuwadoordiensten en andere met schepen verband houdende diensten in Deense havens uit te voeren. Buitenlandse *overheids-* en *gemeentelijke* havenbedrijven zijn echter onderworpen aan de in de Havenwet opgelegde beperkingen.

Sector:	Energie
Subsector:	Vervoer van brandstoffen via pijpleidingen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 7131
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Bekendtgørelse nr. 724 af 1. juli 2008 om indretning, etablering og drift af olietanke, rørsysrtemer og pipelines (Besluit betreffende de inplanning, bouw en exploitatie van olietanks, leidingen en pijpleidingen), nr. 724 van 1 juli 2008
Omschrijving:	**Investeringen** De eigenaar of gebruiker die voornemens is om een pijpleiding voor het vervoer van ruwe of geraffineerde aardolie en van aardolieproducten en aardgas aan te leggen, moet over een vergunning van de lokale autoriteit beschikken vóór de aanvang van de werkzaamheden. Het aantal dergelijke vergunningen kan worden beperkt.

Voorbehouden van toepassing in Estland

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Äriseadustik (Handelswetboek) § 63[1] (2), § 385 (1)
Omschrijving:	**Investeringen** Een buitenlandse onderneming moet een directeur of directeuren voor een filiaal benoemen. De directeur van een filiaal moet een handelingsbevoegde natuurlijke persoon zijn. Ten minste één directeur van een filiaal moet ingezetene van Estland, van een lidstaat van de EER of de Zwitserse Bondsstaat zijn.

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Rechtskundige diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 861
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Advokatuuriseadus (Wet op de advocatuur), RT I 2001, 36, 201 Notariaadiseadus (Wet op het notarisambt), RT I 2000, 104, 684 Kohtutäituri seadus (Deurwaarderswet), RT I 2009, 68, 463

Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Voor het verlenen van rechtskundige diensten met betrekking tot het Estse recht, met inbegrip van vertegenwoordiging voor rechtbanken, is volledige toelating tot de balie vereist. Voor volledige toelating tot de balie is ingezetenschap (commerciële aanwezigheid) vereist. Om rechtskundige diensten met betrekking tot het EU-recht en het recht van een lidstaat van de EU te mogen verlenen, kan commerciële aanwezigheid worden verlangd in de vorm van een van de rechtsvormen die uit hoofde van de nationale wetgeving zijn toegestaan, op niet-discriminerende basis. Bepaalde rechtsvormen kunnen uitsluitend voorbehouden zijn aan advocaten die tot de balie zijn toegelaten, ook op niet-discriminerende basis. Voor rechtskundige diensten andere dan raadgevende diensten aan cliënten met betrekking tot hun wettelijke rechten en plichten en het verstrekken van informatie over juridische aangelegenheden, is commerciële aanwezigheid beperkt tot individueel gevestigde advocaten, of advocatenkantoren in de vorm van een vennootschap ("*law firm*") met beperkte aansprakelijkheid, waarvoor toestemming van de orde van advocaten (Advokatuur) noodzakelijk is.
Sector:	Rechtskundige diensten
Subsector:	Octrooigemachtigden Beëdigde vertalers
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 861
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Patendivoliniku seadus (Wet inzake octrooigemachtigden) § 14 (1) Vandetõlgi seadus (Wet inzake beëdigde vertalers) § 3 (2)

Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten**
	Octrooigemachtigden moeten onderdaan zijn van een lidstaat van de EU met een vaste verblijfplaats in Estland.
	Beëdigde vertalers moeten de nationaliteit van een lidstaat van de EU hebben.
Sector:	Distributie
Subsector:	Detailhandel in geneesmiddelen, medische en orthopedische goederen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 63211
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Ravimiseadus (Geneesmiddelenwet), RT I 2005, 2, 4; § 25 (3), §30, § 42[1]
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**
	De detailhandel in geneesmiddelen en specifieke medische goederen aan het grote publiek is voorbehouden aan apotheken.
	Postorderverkoop van geneesmiddelen en de levering van via internet bestelde geneesmiddelen per post of via koeriersdiensten is verboden.
	Voor vestigingsvergunningen wordt een onderzoek naar de economische behoefte verricht. Belangrijkste criteria: geografische concentratie in het gebied.

Sector:	Visserij, vervoer
Subsector:	Elke commerciële activiteit die vanaf een zeeschip wordt uitgevoerd, met inbegrip van visserij, aquacultuur en diensten in verband met visserij, vervoer (personen en vracht) met zeeschepen Loodsdiensten en aan- en afmeren Scheepsberging en vlot brengen van schepen Andere ondersteunende diensten in verband met vervoer over water Bouwwerkzaamheden voor waterwegen, havens, dammen en andere waterwerken
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 0501, ISIC rev0502, CPC 5133, CPC 5223, CPC 721, CPC 74520 CPC 74540, CPC 74590, CPC 882
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur Markttoegang Verplichtingen
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet betreffende de scheepsvlag en de Wet betreffende het scheepsregister

Omschrijving: **Investeringen en internationaal zeevervoer**

Het recht om onder de vlag van de Republiek Estland te varen wordt verleend aan zeeschepen die eigendom zijn van Estse burgers; zeeschepen in gemeenschappelijke eigendom indien het vaartuig voor het grootste deel eigendom is van Estse mede-eigenaars. Het bezit van een meerderheidsbelang in een vaartuig dat onder Estse vlag vaart, is voorbehouden aan onderdanen en rechtspersonen uit de lidstaten van de EU mits de persoon uit een andere lidstaat van de EU:

a) een verblijfplaats of een vaste inrichting in Estland heeft en het schip zelf niet wordt geacht een zetel van bedrijfsuitoefening te zijn; of

b) een permanente vertegenwoordiger is met woonplaats of zetel in Estland en die verantwoordelijk is voor de naleving van de technische, sociale en administratieve vereisten met betrekking tot zeeschepen in Estland en die rechtstreekse controle uitoefent over en rechtstreeks toezicht houdt op het gebruik van het schip.

Voorbehouden van toepassing in Finland

Voor de toepassing van de voorbehouden van de EU en haar lidstaten worden de Ålandeilanden beschouwd als een regionaal bestuursniveau in Finland

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Laki elinkeinon harjoittamisen oikeudesta (Wet op het recht om een handelsactiviteit uit te voeren) (122/1919), s. 1 Osuuskuntalaki (Wet inzake coöperaties) 1488/2001 Osakeyhtiölaki (Wet op de vennootschappen met beperkte aansprakelijkheid) (624/2006), Laki luottolaitostoiminnasta (Wet op kredietinstellingen) (121/2007)
Omschrijving:	**Investeringen** Ten minste een van de vennoten van een vennootschap onder firma of ten minste een van de beherende vennoten van een commanditaire vennootschap moet zijn verblijfplaats in de EER hebben of, indien de vennoot een rechtspersoon is, in de EER gevestigd zijn (filialen niet toegestaan). De registratieautoriteit kan vrijstellingen verlenen. Om als particulier een handelsactiviteit uit te voeren, is ingezetenschap in de EER vereist.

	Indien een buitenlandse organisatie uit een land buiten de EER een bedrijf of handelsonderneming wil beginnen door een filiaal in Finland te vestigen, heeft zij een handelsvergunning nodig. Voor ten minste een van de gewone en een van de plaatsvervangende leden van de raad van bestuur alsook voor de directeur is EER-ingezetenschap vereist. De registratieautoriteit kan voor bepaalde ondernemingen vrijstellingen verlenen.
Sector:	Winning van delfstoffen
Subsector:	Mijnbouw Diensten in verband met de mijnbouw Ingenieurs: wetenschappelijke en technische adviezen Winning van ertsen
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 120, CPC 5115, CPC 883, CPC 8675
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Kaivoslaki (Mijnbouwwet) (621/2011) Ydinenergialaki (Kernenergiewet) (990/1987)
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Voor de exploratie en exploitatie van minerale rijkdommen is een vergunning vereist die, wat de ontginning van nucleair materiaal betreft, door de centrale overheid wordt verleend. Voor de exploitatie van een mijnbouwgebied is een vergunning van de centrale overheid vereist. Vergunningen kunnen worden verleend aan een in de EER ingezetene natuurlijke persoon of een in de EER gevestigde rechtspersoon. Er kan een onderzoek naar de economische behoefte worden uitgevoerd.

Sector:	Veehouderij
Subsector:	Rendierhouderij
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 014
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Poronhoitolaki (Wet op de rendierhouderij) (848/1990), hoofdstuk 1, s. 4 Protocol nr. 3 bij het verdrag betreffende de toetreding van Finland
Omschrijving:	**Investeringen** Alleen onderdanen van een lidstaat van de EER woonachtig in rendiergebied mogen eigen rendieren houden en activiteiten in verband met de rendierhouderij uitoefenen. Exclusieve rechten kunnen worden verleend.

Sector:	Rechtskundige diensten
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 861
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Tavaramerkkilaki (Wet op de handelsmerken) (7/1964) Laki patenttiasiamiehistä (Wet inzake octrooigemachtigden) (552/1967) Laki kasvinjalostajanoikeudesta (Wet inzake plantveredelingsrechten) 1279/2009 Mallioikeuslaki (Wet inzake geregistreerde modellen) 221/1971

Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Om te worden opgenomen in het Register van octrooigemachtigden, wat noodzakelijk is om het beroep van octrooigemachtigde te mogen uitoefenen, moet een octrooigemachtigde ingezetene van de EER zijn.
Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Rechtskundige diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 861
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Laki asianajajista (Advocatenwet) (496/1958), ss. 1 en 3, Oikeudenkäymiskaari (4/1734) (Wetboek van procesrecht)
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Voor toelating tot de balie, die vereist is om de Finse titel "asianajaja" te mogen gebruiken, is ingezetenschap in de EER vereist. Rechtskundige diensten, met inbegrip van intern recht, kunnen ook worden verleend door personen die geen lid zijn van de balie.
Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Auditdiensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 86211, CPC 86212, andere dan boekhouders

Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Tilintarkastuslaki (Wet op de accountantscontrole) (459/2007) Sectorale wet- en regelgeving schrijft het gebruik van lokaal erkende auditors voor
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Voor ten minste een van de auditors van een Finse vennootschap met beperkte aansprakelijkheid of van ondernemingen die verplicht zijn een audit uit te voeren, is EER-ingezetenschap vereist. Een auditor moet een plaatselijk erkend auditor of een lokaal erkend auditkantoor zijn.

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Vertaaldiensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 87905
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Laki auktorisoiduista kääntäjistä (Wet op erkende vertalers) (1231/2007), s. 2(1))
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Voor beëdigde vertalers is ingezetenschap in de EER vereist.

Sector:	Andere diensten
Subsector:	Begrafenissen, crematie en lijkbezorging
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 9703
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Hautaustoimilaki (Begrafeniswet) (457/2003)
Omschrijving:	**Investeringen** Diensten van crematoria en exploitatie/onderhoud van begraafplaatsen en kerkhoven mogen alleen worden uitgevoerd door de staat, gemeenten, parochies, religieuze gemeenschappen en stichtingen of verenigingen zonder winstoogmerk.

Sector:	Visserij, vervoer
Subsector:	Elke commerciële activiteit die vanaf een zeeschip wordt uitgevoerd, met inbegrip van visserij, aquacultuur en diensten in verband met visserij Vervoersdiensten (personen en vracht) door zeeschepen Loodsdiensten en aan- en afmeren Scheepsberging en vlot brengen van schepen Andere ondersteunende diensten in verband met vervoer over water Bouwwerkzaamheden voor waterwegen, havens, dammen en andere waterwerken
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 0501, ISIC rev 3.1 0502, CPC 5133, CPC 5223, CPC 721, CPC 74520, CPC 74540, CPC 74590, CPC 882
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang Verplichtingen

Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Merilaki (Zeevaartwet) 674/1994
Omschrijving:	**Investeringen, grensoverschrijdende handel in diensten en internationaal zeevervoer** Buitenlandse investeerders moeten hun hoofdkantoor in Finland hebben om een vaartuig in het nationale register der zeeschepen te laten registreren. Alleen wanneer een Fins staatsburger of bedrijf meer dan zestig procent van het vaartuig bezit, kan een schip als Fins worden beschouwd en mag het onder Finse vlag varen.
Sector:	Vervoer
Subsector:	Ondersteunende diensten voor vervoer over water
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 745
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Meestbegunstigingsbehandeling Verplichtingen
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Merilaki (Zeevaartwet) (674/1994) Laki elinkeinon harjoittamisen oikeudesta (Wet op het recht om een handelsactiviteit uit te voeren) (122/1919), s. 4
Omschrijving:	**Investeringen, grensoverschrijdende handel in diensten en internationaal zeevervoer** Ondersteunende diensten voor zeevervoer in Finse territoriale wateren of op Finse binnenwateren zijn voorbehouden aan vloten die varen onder de nationale vlag, de vlag van een EU-lidstaat of de Noorse vlag.

Voorbehouden van toepassing in Frankrijk

Sector:	Landbouw en jacht
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 011, ISIC rev 3.1 012, ISIC rev 3.1 013, ISIC rev 3.1 014, ISIC rev 3.1 015
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Code rural et de la pêche maritime: art. R331-1 inzake vestiging en art. L. 529-2 inzake landbouwcoöperaties
Omschrijving:	**Investeringen** Voor de oprichting van bedrijven en landbouwcoöperaties door investeerders van buiten de EU is toestemming vereist. Voorafgaande toestemming is vereist om lid te worden van een landbouwcoöperatie of om als directeur daarvan op te treden.

Sector:	Visserij
Subsector:	Visserij en aquacultuur Diensten in verband met visserij
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 050, CPC 882
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Code rural et de la pêche maritime: art. L921-3

Omschrijving:	**Investeringen**
	Een Frans schip onder Franse vlag kan alleen een visvergunning krijgen of toelating krijgen om te vissen op basis van nationale quota wanneer er een reëel economisch verband op het grondgebied van Frankrijk bestaat en het vaartuig vanuit een vaste inrichting op het grondgebied van Frankrijk wordt geleid en gecontroleerd.
Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Rechtskundige diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 861
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Loi du 31 décembre 1971, art. 56 Loi 90-1258 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales Loi 90-1259 du 31 décembre 1990, art. 7
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**
	Voor het verlenen van rechtskundige diensten met betrekking tot het Franse recht, met inbegrip van vertegenwoordiging voor rechtbanken, is volledige toelating tot de balie vereist. Voor volledige toelating tot de balie is ingezetenschap (commerciële aanwezigheid) vereist. Alleen onderdanen van een lidstaat van de EER of de Zwitserse Bondsstaat kunnen worden toegelaten tot de balie en mogen derhalve rechtskundige diensten op basis van het Franse recht verlenen.

	Om rechtskundige diensten met betrekking tot het EU-recht en het recht van een lidstaat van de EU te mogen verlenen, kan commerciële aanwezigheid worden verlangd in de vorm van een van de rechtsvormen die uit hoofde van de nationale wetgeving zijn toegestaan, op niet-discriminerende basis. Bepaalde rechtsvormen kunnen uitsluitend voorbehouden zijn aan advocaten die tot de balie zijn toegelaten, ook op niet-discriminerende basis. Voor vertegenwoordiging voor het *"Cour de Cassation*" en de "*Conseil d'Etat"* gelden quota's. Van een advocatenkantoor dat diensten verleent met betrekking tot Frans of Unierecht, moeten minstens 75 % van de partners, die 75 % van de aandelen in handen hebben, advocaten zijn die in Frankrijk volledig tot de balie zijn toegelaten.
Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Accountants en boekhouders Auditdiensten Belastingconsulenten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 86211, CPC 86212, CPC 86213, CPC 86219, CPC 86220, CPC 863
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Ordonnance 45-2138 du 19 septembre 1945, arts. 3, 7, 26, 27
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Buitenlandse accountants en boekhouders moeten toestemming krijgen van de minister van Economie, Financiën en Industrie, in overleg met de minister van Buitenlandse Zaken.

	Voor accountants en boekhouders geldt: dienstverlening is alleen mogelijk via een SEL (anonyme, à responsabilité limitée ou en commandite par actions), een AGC (Association de gestion et comptabilité) of een SCP (Société civile professionnelle). Voor belastingconsulenten geldt: dienstverlening is alleen mogelijk via een SEL (anonyme, à responsabilité limitée ou en commandite par actions) of een SCP (Société civile professionnelle). Voor wettelijk voorgeschreven audits geldt: dienstverlening mag via elke bedrijfsvorm, met uitzondering van een SNC (Société en nom collectif) of een SCS (Société en commandité simple).
Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Diensten van architecten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 8671
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Loi 90-1258 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales. Décret 95-129 du 2 février 1995 relatif à l'exercice en commun de la profession d'architecte sous forme de société en participation. Décret 92-619 du 6 juillet 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession d'architecte sous forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée SELARL, société d'exercice libéral à forme anonyme SELAFA, société d'exercice libéral en commandite par actions SELCA. Loi 77-2 du 3 janvier 1977, arts. 12, 13, 14

Omschrijving:	**Investeringen**
	Een architect mag zich alleen in Frankrijk vestigen om architectuurdiensten te verlenen onder een van de volgende rechtsvormen (op niet-discriminerende basis): SA en SARL (sociétés anonymes, à responsabilité limitée), EURL (Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée), SCA (en commandite par actions), SCOP (Société coopérative et participative), SELARL (société d'exercice libéral à responsabilité limitée), SELAFA (société d'exercice libéral à forme anonyme), SELAS (société d'exercice libéral par actions simplifiée) of SAS (Société par actions simplifiée), of als individu of vennoot in een architectenbureau.
Sector:	Gezondheidszorg
Subsector:	Veterinaire diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 932
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang Meestbegunstigingsbehandeling
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Code rural et de la pêche maritime arts. L241-1; L241-2; L241-2-1
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**
	Beperkt tot onderdanen van lidstaten van de EU en de EER. Voor zover Canada toestaat dat Franse burgers daar veterinaire diensten verlenen, staat Frankrijk toe dat Canadese dienstverleners in Frankrijk onder dezelfde voorwaarden veterinaire diensten verlenen.

	De rechtsvormen die zijn toegestaan voor een onderneming die veterinaire diensten verleent, zijn beperkt tot drie vennootschapsvormen (SEP (Société en participation); SCP (Société civile professionnelle); en SEL (Société d'exercice liberal).
Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Aanverwante wetenschappelijke en technische adviezen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 8675
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Loi 90-1258 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales, modifiée par les lois 2001-1168 du 12 décembre 2001 et 2008-776 du 4 août 2008
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Landmeetkunde alleen via een SEL (anonyme, à responsabilité limitée ou en commandite par actions), een SCP (Société civile professionnelle), een SA en een SARL (sociétés anonymes, à responsabilité limitée). Buitenlandse investeerders hebben een specifieke vergunning nodig voor exploratie en prospectie.
Sector:	Distributie
Subsector:	Detailhandel

Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 631, CPC 632
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Art. L752-1 à L752-6 du code de commerce
Omschrijving:	**Investeringen** Voor vergunningen voor grote warenhuizen wordt een onderzoek naar de economische behoefte verricht. Belangrijkste criteria: het aantal bestaande warenhuizen en de gevolgen voor die warenhuizen, de bevolkingsdichtheid, de geografische spreiding, de gevolgen voor het verkeer en potentiële werkgelegenheid.
Sector:	Distributie
Subsector:	Handel in tabak
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 6222, deel van CPC 6310
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Code général des impôts, art. 568 et articles 276-279 de l’annexe 2 de ce code
Omschrijving:	**Investeringen** Staatsmonopolie op de groot- en detailhandel in tabak. Nationaliteitsvereiste voor tabakshandelaren ("buralistes").

Sector:	Distributie
Subsector:	Detailhandel in geneesmiddelen, medische en orthopedische goederen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 63211
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Code de la santé publique, arts. L4221-1, L4221-13, L5125-10 Loi 90-1258 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales, modifiée par les lois 2001-1168 du 12 décembre 2001 et 2008-776 du 4 août 2008 (Wet 90-1258 inzake het uitoefenen van vrije beroepen in vennootschapsverband)
Omschrijving:	**Investeringen** Voor de exploitatie van een apotheek is de nationaliteit van een EER-lidstaat of de Zwitserse nationaliteit vereist. Aan buitenlandse apothekers kan binnen jaarlijks vastgestelde quota de toestemming worden gegeven zich te vestigen Commerciële aanwezigheid moet een van de rechtsvormen aannemen die zijn toegestaan uit hoofde van de nationale wetgeving op niet-discriminerende basis: anonyme, à responsabilité limitée ou en commandite par actions (SEL), société en nom collectif (SNC), société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine of SARL.

Sector:	Onderwijs
Subsector:	Particulier gefinancierd basis-, middelbaar en hoger onderwijs
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 921, CPC 922, CPC 923

Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Code de l'éducation, Arts. L 444-5, L 914-4, L 441-8, L 731-8, L 731-1 tot en met 8
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Om in een particulier gefinancierde onderwijsinstelling te kunnen lesgeven, is de nationaliteit van een lidstaat van de EU vereist. Onderdanen van Canada kunnen echter van de relevante bevoegde autoriteiten een vergunning krijgen om les te geven in instellingen voor basis-, middelbaar en hoger onderwijs. Onderdanen van Canada kunnen van de relevante bevoegde autoriteiten ook een vergunning krijgen om instellingen voor basis-, middelbaar en hoger onderwijs op te richten en te exploiteren. Dergelijke vergunningen worden op discretionaire basis verleend.

Sector:	Gezondheidszorg en maatschappelijke dienstverlening
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 931, CPC 933
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Loi 90-1258 relative à l'exercice sous forme de société des professions liberals, modifiée par les lois 2001-1168 du 12 décembre 2001 et 2008-776 du 4 août 2008 et la loi 66-879 du 29 novembre 1966 (SCP)

Code de la santé publique, art. L6122-1, L6122-2
(Ordonnance 2010-177 du 23 février 2010)

Omschrijving: **Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**

Hoewel voor EU-investeerders andere soorten rechtsvormen beschikbaar zijn, hebben buitenlandse investeerders uitsluitend toegang tot de rechtsvormen "société d'exercice liberal" en "société civile professionnelle".

Voor artsen, tandartsen en verloskundigen is de Franse nationaliteit vereist. Toegang voor buitenlanders is evenwel mogelijk binnen jaarlijks vastgestelde quota.

Artsen, tandartsen, verloskundigen en verpleegkundigen mogen alleen diensten aanbieden via een SEL (anonyme, à responsabilité limitée ou en commandite par actions) of een SCP.

Voor ziekenhuizen, ambulancediensten en intramurale gezondheidszorg, andere dan verpleging in een ziekenhuis, en voor maatschappelijke dienstverlening, is de uitoefening van leidinggevende functies vergunningplichtig. Bij de vergunningsprocedure wordt rekening gehouden met de beschikbaarheid van lokale managers.

Sector:	Visserij Vervoer
Subsector:	Elke commerciële activiteit die vanaf een zeeschip wordt uitgevoerd, met inbegrip van visserij, aquacultuur en diensten in verband met visserij Vervoersdiensten (personen en vracht) door zeeschepen Loodsdiensten en aan- en afmeren Scheepsberging en vlot brengen van schepen Andere ondersteunende diensten in verband met vervoer over water Bouwwerkzaamheden voor waterwegen, havens, dammen en andere waterwerken
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 0501, ISIC rev 3.1 0502, CPC 5133, CPC 5223, CPC 721, CPC 74520, CPC 74540, CPC 74590, CPC 882
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang Verplichtingen
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Code des douanes, Art. 219
Omschrijving:	**Investeringen, grensoverschrijdende handel in diensten en internationaal zeevervoer** Buitenlandse investeerders die geen onderdaan zijn van een lidstaat van de EU of die niet als vennootschap erkend zijn of hun hoofdvestiging niet in de EU of de EER hebben, kunnen niet voor 50 % of meer eigenaar zijn van zeeschepen onder Franse vlag. Dit voorbehoud is niet van toepassing op schepen die zouden voldoen aan de eigendomsvereisten voor schepen onder Franse vlag na uitoefening van de koopoptie van een leasecontract. Het is ook niet van toepassing op een schip dat in rompbevrachting is gegeven aan een bevrachter die zou voldoen aan de eigendomsvereisten en daadwerkelijk gebruik maakt van het schip.

Voorbehouden van toepassing in Duitsland

Sector:	Industrie
Subsector:	Kranten, vaktijdschriften en periodieken die vier keer of meer per week verschijnen en kranten, vaktijdschriften en periodieken die minder dan vier keer per week verschijnen
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 223, ISIC rev 3.1 224
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Nationaal - regionaal (subfederaal)
Maatregelen:	§ 10 Abs. 1 Nr. 4 Landesmediengesetz (LMG) Rheinland-Pfalz v. 4. Februar 2005, GVBl. S. 23 in der Fassung vom 20. Dezember 2011, GVBl. S. 427 § 9 Abs. 1 Nr. 1 Gesetz über die Presse Baden-Württemberg (LPG BW) v. 14 Jan. 1964, GBl. S.11, geändert durch Gesetz v. 17. Dez. 2009, GBl. S. 809 § 9 Abs. 1 Nr. 1 Pressegesetz für das Land Nordrhein-Westfalen (Landespressegesetz NRW) v. 24. Mai 1966 (GV. NRW. S. 340), zuletzt geändert durch Artikel 7 des Gesetzes vom 18. November 2008 (GV. NRW. S. 706) § 8 Abs. 1 Gesetz über die Presse Schleswig-Holstein (PressG SH) vom 25.1.2012, GVOBL. SH S. 266 § 7 Abs. 2 Landespressegesetz für das Land Mecklenburg-Vorpommern (LPrG M-V) v. 6 Juni 1993, GVOBl. M-V 1993, S. 541 § 8 Abs. 1 Nr. 1 Pressegesetz für das Land Sachsen-Anhalt in der Neufassung vom 2.5.2013 (GVBl. LSA S. 198) § 7 Abs. 2 Berliner Pressegesetz (BlnPrG) v. 15 Juni 1965, GVBl. S. 744 zuletzt geändert durch Gesetz v. 18. Nov. 2009, GVBl. S. 674

§ 10 Abs. 1 Nr. 1 Brandenburgisches Landspressegesetz (BbgPG) v. 13. Mai 1993, GVBl. I/93, S. 162, zuletzt geändert durch Gesetz v. 21. Juni 2012, GVBl. I/12, S. 1

§ 9 Abs. 1 Nr. 1 Gesetz über die Presse Bremen (BrPrG), Brem. GBl. 1965, S. 63; zuletzt geändert durch Nr. 2.1 i.V.m. Anl.1 ÄndBek vom 24.1.2012 (Brem.GBl. S.24)

§ 7 Abs. 3 Nr. 1 Hessisches Pressegesetz (HPresseG) v. 12. Dezember 2004, GVBl. 2004 I S.2, zuletzt geändert durch Gesetz vom 13. Dezember 2012, GVBl. S. 622

§ 7 Abs. 2 i.V.m § 9 Abs.1 Ziffer 1 Thüringer Pressegesetz (TPG) v. 31. Juli 1991, GVBl. 1991 S. 271 in der Fassung v. 16. Juli 2008, GvBl. S. 243

§ 9 Abs. 1 Nr. 1Hamburgisches Pressegesetz v. 29. Januar 1965, HmbGVBl., S. 15, in der Fassung v. 15. Dez. 2009, HmbGVBl. S. 444, 447

§ 6 Abs. 2 Sächsisches Gesetz über die Presse (SächsPresseG) v. 3. April 1992, SächsGVBl. S. 125 zuletzt geändert durch Gesetz v. 13. August 2009, SächsGVBl. S. 438

§ 8 Abs. 2 Niedersächsisches Pressegesetz v. 22. März 1965, GVbl. S.9 zuletzt geändert durch Artikel 2 des Gesetzes vom 11.10.2010 (Nds. GVBl. S. 480)

§ 9 Abs. 1 Nr. 1 Saarländisches Mediengesetz (SMG) vom 27. Februar 2002 (Amtsbl. S. 498), zuletzt geändert durch Art. 1 ÄndG vom 22.4.2013 (Amtsbl. I S. 111)

Art. 5 Abs. 2 Bayerisches Pressegesetz in der Fassung der Bekanntmachung v. 19. April 2000 (GVBl, S. 340), zuletzt geändert durch Gesetz v. 22.12.2009 (GVBl. S. 630)

Omschrijving:	**Investeringen**
	Op alle openbaar verspreide of gedrukte kranten, vaktijdschriften en periodieken moet de "verantwoordelijke uitgever" duidelijk zijn aangegeven (volledige naam en adres van een natuurlijke persoon). Er kan worden verlangd dat de verantwoordelijke uitgever een permanent ingezetene van Duitsland, de EU of een EER-land is. Uitzonderingen kunnen worden toegestaan door de minister van Binnenlandse Zaken.
Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Rechtskundige diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 861
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	§ 59e, § 59f, § 206 Bundesrechtsanwaltsordnung (BRAO; Federale advocatenverordening) Gesetz über die Tätigkeit europäischer Rechtsanwälte in Deutschland (EuRAG)
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**
	Voor het verlenen van rechtskundige diensten met betrekking tot het Duitse recht, met inbegrip van vertegenwoordiging voor rechtbanken, is volledige toelating tot de balie vereist. Alleen advocaten uit de EER of uit Zwitserland kunnen worden toegelaten tot de balie en mogen derhalve rechtskundige diensten op basis van het Duitse recht verlenen (EuRAG). Voor volledige toelating tot de balie is ingezetenschap (commerciële aanwezigheid) vereist.

	Volgens de Federale advocatenverordening (§§ 59e, 59f BRAO) mogen alleen Duitse advocaten, advocaten uit de EER en advocaten van de Zwitserse Bondsstaat rechtskundige diensten verlenen via een commerciële aanwezigheid in de vorm van een Anwalts-GmbH of een Anwalt-AG. Advocaten uit andere landen (§ 206 BRAO) mogen alleen een commerciële aanwezigheid in de vorm van een Anwalts-GmbH of een Anwalt-AG hebben door het verwerven van een minderheidsbelang.
Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Rechtskundige diensten: octrooiadvocaten
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 861
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	§ 52e, § 52 f, § 154a und § 154 b Patentanwaltsordnung (PAO)
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Octrooiadvocaten uit derde landen (derde landen die niet tot de EU, de EER of de Zwitserse Bondsstaat behoren) mogen in Duitsland niet als octrooiadvocaat (§ 154a PAO) optreden. Volgens de Patentanwaltsordnung (§§ 52e, 52f PAO) mogen alleen Duitse octrooiadvocaten, octrooiadvocaten uit de EER en uit de Zwitserse Bondsstaat rechtskundige diensten verlenen via een commerciële aanwezigheid in de vorm van een Patentanwalts-GmbH of een Patentanwalt-AG. Octrooiadvocaten uit andere landen (§ 154a PAO) mogen alleen een commerciële aanwezigheid in de vorm van een Patentanwalts-GmbH of een Patentanwalt-AG hebben door het verwerven van een minderheidsbelang.

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Boekhoudkundige diensten Auditdiensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 86211, CPC 86212, (andere dan boekhouders), CPC 86213, CPC 86219, CPC 86220)
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Handelsgesetzbuch, HGB (Handelswetboek) Wirtschaftsprüferordnung, WPO, (Verordening betreffende gecertificeerde accountants)
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Auditbedrijven ("Wirtschaftsprüfungsgesellschaften") kunnen alleen bepaalde Duitse rechtsvormen aannemen. Vennootschappen, vennootschappen op aandelen, vennootschappen met beperkte aansprakelijkheid, vennootschappen onder firma, commanditaire vennootschappen, andere vennootschappen en Europese vennootschappen (SE) kunnen als "Wirtschaftsprüfungsgesellschaften" worden erkend. Vennootschappen onder firma en commanditaire vennootschappen kunnen als "Wirtschaftsprüfungsgesellschaften" worden erkend indien zij als handelsvennootschap in het handelsregister zijn opgenomen op basis van hun fiduciaire activiteiten, art. 27 WPO. De entiteit "GmbH & Co. Kommanditgesellschaft" mag boekhoudkundige en auditdiensten verrichten.

	Voor het verlenen van auditdiensten is vestiging in de EU vereist. Auditors uit Canada die overeenkomstig art. 134 WPO zijn geregistreerd, mogen van een onderneming met zetel buiten de EU waarvan de effecten op een gereglementeerde markt worden verhandeld evenwel de wettelijk voorgeschreven audit van de jaarlijkse financiële overzichten uitvoeren of de geconsolideerde financiële overzichten opstellen.
Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Artsen en tandartsen Verloskundigen Diensten verleend door verpleegkundigen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 9312, CPC 93191
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal - regionaal (subfederaal)
Maatregelen:	Bundesärzteordnung (Federale Geneeskundewet) Gesetz über die Ausübung der Zahnheilkunde, Gesetz über die Berufe des Psychologischen Psychotherapeuten und des Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten (Wet op de psychotherapeutische behandelingen van 16 juli 1998) Gesetz über die berufsmäßige Ausübung der Heilkunde ohne Bestallung Gesetz über den Beruf der Hebamme und des Entbindungspflegers

Gesetz über die Berufe in der Krankenpflege
§ 7 Absatz 3 Musterberufordnung fuer Aerzte (Duitse Modelberoepswet voor artsen)

§95,§ 99 en seq. SGB V (Sociaal Wetboek nr. V), wettelijke ziektekostenverzekering

§ 1 Absatz 2 en Absatz 5 Hebammengesetz (Verloskundigenwet), § 291b SGB V (Sociaal Wetboek nr. V) betreffende e-gezondheidszorgverstrekkers

Heilberufekammergesetz des Landes Baden-Württemberg in der Fassung vom 16. 03.1995 (GBl. BW van 17 mei 1995 S. 314), zuletzt geändert durch Artikel 2 des Gesetzes zur Änderung des Landespflegegesetzes und anderer berufsrechtlicher Vorschriften vom 15.06.2010 (GBl. BW van 22 juni 2010, blz. 427, 431)

Gesetz über die Berufsausübung, die Berufsvertretungen und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Tierärzte, Apotheker sowie der Psychologischen Psychotherapeuten und der Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten (Heilberufe-Kammergesetz - HKaG) in Bayern vom 06.02.2002 (BAY GVBl 2002, blz. 42)

Gesetz über die Kammern und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Apotheker, Psychologischen Psychotherapeuten und Kinder- und Jugendpsychotherapeuten (Berliner Kammergesetz) vom 04.09.1978 (Berliner GVBl. blz. 1937, rev. blz. 1980), zuletzt geändert durch Artikel I Elftes Änderungsgesetz vom 17.03.2010 (Berliner GVBl. blz. 135)

§ 31 Heilberufsgesetz Brandenburg (HeilBerG) vom 28.04.2003, zuletzt geändert durch Artikel 2 des Gesetzes vom 11.06.2008 (GVBl. I blz. 134, 139)

Bremisches Gesetz über die Berufsvertretung, die Berufsausübung, die Weiterbildung und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Psychotherapeuten, Tierärzte und Apotheker (Heilberufsgesetz - HeilBerG) vom 12.05.2005, zuletzt geändert durch Artikel 2 Gesetz zur Umsetzung der EU-Dienstleistungsrichtlinie im Land Bremen und Novellierung weiterer Rechtsnormen vom 24.11.2009 (Brem.GBl. blz. 535)

§ 29 Heilberufsgesetz (HeilBG NRW) of 09.05.2000 in der Fassung vom 17.12.2009 (GV. NRW 2009, blz. 865),

§ 20 Heilberufsgesetz (HeilBG Rheinland-Pfalz) of 07.02.2003 in der Fassung vom 15.09.2011 (GV. R-Pf 2011, blz. 425)

Gesetz über Berufsausübung, Berufsvertretungen und Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Tierärzte, Apotheker sowie der Psychologischen Psychotherapeuten und der Kinder und Jugendlichenpsychotherapeuten im Freistaat (Sächsisches Heilberufekammergesetz – SächsHKaG) vom 24.05.1994 (SächsGVBl. blz. 935), zuletzt geändert durch Artikel 2 Absatz 5 des Gesetzes vom 19.05.2010 (SächsGVBl. blz. 142 en 143),

Gesetz über die öffentliche Berufsvertretung, die Berufspflichten, die Weiterbildung und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte/ Ärztinnen, Zahnärzte/ Zahnärztinnen, psychologischen Psychotherapeuten/ Psychotherapeutinnen und Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten/-psychotherapeutinnen,

Tierärzte/Tierärztinnen und Apotheker/Apothekerinnen im Saarland (Saarländisches Heilberufekammergesetz - SHKG) vom 19.11.2007, zuletzt geändert durch Gesetz vom 19.11.2008 (ABl. blz. 1930)

Thüringer Heilberufegesetz vom 29. Januar 2002 (GVBl 002, 125) zuletzt geändert durch Artikel 14 des Gesetzes vom 8. Juli 2009 (GVBl 2009, 592)

Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**
	Voor inschrijving in het beroepsregister kunnen geografische beperkingen worden opgelegd, die zowel op onderdanen als op niet-onderdanen van toepassing zijn. Artsen (psychologen, psychotherapeuten en tandartsen daaronder begrepen) moeten zich inschrijven bij de regionale verenigingen voor artsen en tandartsen van de wettelijke ziektekostenverzekering (kassenärztliche of zahnärztliche Vereinigungen) als zij patiënten wensen te behandelen die door de wettelijke ziekenfondsen zijn verzekerd. Deze inschrijving kan onderworpen zijn aan kwantitatieve beperkingen op basis van de regionale spreiding van de artsen. Voor tandartsen geldt deze beperking niet. Inschrijving is alleen noodzakelijk voor artsen die werken in het openbare stelsel van gezondheidszorg. Er kunnen niet-discriminerende beperkingen bestaan ten aanzien van de rechtsvorm die vereist is om deze diensten te mogen verlenen (§ 95 SGB V). Voor artsen, tandartsen en verloskundigen is de toegang beperkt tot natuurlijke personen. Daarnaast kunnen vestigingseisen gelden. Telegeneeskunde is alleen toegestaan bij primaire behandelingen waarbij een arts voordien fysiek aanwezig is geweest. Het aantal ICT-aanbieders (informatie- en communicatietechnologie) kan worden beperkt om interoperabiliteit, compatibiliteit en de noodzakelijke veiligheidsnormen te waarborgen. Dit wordt op niet-discriminerende wijze toegepast.
Sector:	Gezondheidszorg en maatschappelijke dienstverlening
Subsector:	Menselijke gezondheidszorg en sociale zorg Ziekenhuizen Ambulances Reddingsdiensten

Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 931, CPC 933
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Nationaal - regionaal (subfederaal)
Maatregelen:	Bundesärzteordnung (Federale Geneeskundewet) Gesetz über die Ausübung der Zahnheilkunde Gesetz über die Berufe des Psychologischen Psychotherapeuten und des Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten (Wet op de psychotherapeutische behandelingen van 16 juli 1998) Gesetz über die berufsmäßige Ausübung der Heilkunde ohne Bestallung Gesetz über den Beruf der Hebamme und des Entbindungspflegers Gesetz über den Beruf der Rettungsassistentin und des Rettungsassistenten Gesetz über die Berufe in der Krankenpflege Gesetz über die Berufe in der Physiotherapie Gesetz über den Beruf des Logopäden Gesetz über den Beruf des Orthoptisten und der Orthoptistin Gesetz über den Beruf der Podologin und des Podologen Gesetz über den Beruf der Diätassitentin und des Diätassistenten Gesetz über den Beruf der Ergotherapeutin und des Ergotherapeuten Bundesapothekerorndung Gesetz über den Beruf des pharmazeutisch-technischen Assistenten

Gesetz über technische Assistenten in der Medizin,Personenbeförderungsgesetz (Wet inzake openbaar vervoer)

Gesetz über den Rettungsdienst (Rettungsdienstgesetz - RDG) in Baden-Württember vom 08.02.2010 (GBl. 2010, blz. 285)

Bayerisches Rettungsdienstgesetz (BayRDG) vom 22.07.2008 (GVBl 2008, blz. 429)

Gesetz über den Rettungsdienst für das Land Berlin (Rettungsdienstgesetz) vom 08.07.1993 (GVBl. blz. 313) geändert durch Anlage Nr. 33 des 7. Aufhebungsgesetzes vom 04.03.2005 (GVBl. blz. 125)

Gesetz über den Rettungsdienst im Land Brandenburg (BbgRettG) in der Fassung vom 18.05.2005,

Gesetz über den Rettungsdienst im Lande Bremen (BremRettDG) vom 22.09.1992, zuletzt geändert durch das Gesetz vom 26.05.1998

Hamburgisches Rettungsdienstgesetz (HmbRDG) vom 09.06.1992, zuletzt geändert am 27.09.1995

Gesetz zur Neuordnung des Rettungsdienstes in Hessen (HRDG) vom 24.11.1998

Gesetz über den Rettungsdienst für das Land Mecklenburg-Vorpommern (RDGM-V) vom 01.07.1993, geändert durch Erstes Gesetz zur Änderung des RDGM-V vom 29.05.1998,

Niedersächsisches Rettungsdienstgesetz (NRettDG) vom 02.10.2007 (GVBl, blz. 473, zuletzt geändert am 22.02.2012 (GVBl. blz. 18)

Gesetz über den Rettungsdienst sowie die Notfallrettung und den Krankentransport durch Unternehmer (RettG NRW) vom

09.11.1992, zuletzt geändert am 06.07.2004.

Landesgesetz über den Rettungsdienst sowie den Notfall- und Krankentransport (RettDG) vom 22.04.1991.

Saarländisches Rettungsdienstgesetz (SRettG) vom 09.02.1994, zuletzt geändert am 27.11.1996.

Gesetz zur Neuordnung des Brandschutzes, Rettungsdienstes und Katastrophenschutzes im Freistaat Sachsen vom 24.06.2004.

Rettungsdienstgesetz des Landes Sachsen-Anhalt (RettDG LSA) vom 07.11.1993.

Gesetz über die Notfallrettung und den Krankentransport im Land Schleswig-Holstein (RDG) vom 29.11.1991.

Thüringer Rettungsdienstgesetz (ThüRettG) vom 22.12.1992.

§ 8 Krankenhausfinanzierungsgesetz (Wet betreffende de financiering van ziekenhuizen)

§§ 14, 30 Gewerbeordnung (Duitse Wet tot regeling van ambacht, handel en industrie)

§ 108 Sozialgesetzbuch V (Sociaal Wetboek nr. V), wettelijke ziektekostenverzekering

§ 291b SGB V (Sociaal Wetboek nr. V) betreffende e-gezondheidszorgverstrekkers

§ 15 Sozialgesetzbuch VI (SGB VI, Sociaal Wetboek nr. VI)

§ 34 Sozialgesetzbuch VII (SGB VII, Sociaal Wetboek nr. VII), Unfallversicherung

§ 21 Sozialgesetzbuch IX (SGB IX, Sociaal Wetboek nr. IX) Rehabilitation und Teilhabe behinderter Menschen)

§ 72 Sozialgesetzbuch XI (SGB XI, Sociaal Wetboek nr. XI), verzekering voor sociale zorg

Landespflegegesetze

Gesetz zur Umsetzung der Pflegeversicherung in Baden-Württemberg (Landespflegegesetz - LPflG) vom 11. September 1995, zuletzt geändert sowie Abschnitt 7 neu gefasst durch Artikel 1 des Gesetzes vom 15. Juni 2010 (GBl. S. 427)

Gesetz zur Ausführung der Sozialgesetze (AGSG) vom 8. Dezember 2006, zuletzt geändert durch § 3 des Gesetzes vom 20. Dezember 2011 (GVBl. S. 689)

Gesetz zur Planung und Finanzierung von Pflegeeinrichtungen (Landespflegeeinrichtungsgesetz - LPflegEG) vom 19. Juli 2002, zuletzt geändert durch Gesetz vom 19. Dezember 2005 (GVBl. S. 792)

Gesetz zur Umsetzung des Elften Buches Sozialgesetzbuch

(Landespflegegesetz - LPflegeG) Vom 29. Juni 2004, zuletzt geändert durch Artikel 1 des Gesetzes vom 12. Juli 2011 (GVBl. I S. 15)

Gesetz zur Ausführung des Pflege-Versicherungsgesetzes im Lande Bremen und zur Änderung des Bremischen Ausführungs-gesetzes zum Bundessozialhilfegesetz (BremAGPflegeVG) vom 26. März 1996, zuletzt geändert durch Gesetz vom 28. Februar 2012 (GBl. S. 149)

Hamburgisches Landespflegegesetz (HmbLPG) vom 18. September 2007, zuletzt geändert durch Gesetz vom 22. Juni 2010 (GVBl. S. 440)

Hessisches Ausführungsgesetz zum Pflege-Versicherungsgesetz vom 19. Dezember 1994, zuletzt geändert durch Gesetz vom 30. April 1997 (GVBl. I S. 74)

Landespflegegesetz (LPflegeG M-V) vom 16. Dezember 2003, zuletzt geändert durch Artikel 3 des Gesetzes vom 29. September 2010 (GVBl. S. 534)

Gesetz zur Planung und Förderung von Pflegeeinrichtungen nach dem Elften Buch Sozialgesetzbuch (Niedersächsisches Pflegegesetz - NPflegeG) vom 26. Mai 2004, zuletzt geändert durch Art.1 des Haushaltsbegleitgesetzes vom 17. Dezember 2010 (Nds.GVBl. S.631)

Gesetz zur Umsetzung des Pflege-Versicherungsgesetzes (Landespflegegesetz Nordrhein-Westfalen - PfG NW) vom 19. März 1996, zuletzt geändert durch Teil I Artikel 17 des Gesetzes vom 3. Mai 2005 (GVBl. S. 498)

Landesgesetz zur Sicherstellung und Weiterentwicklung der pflegerischen Angebotsstruktur (LPflegeASG) vom 25. Juli 2005 (GVBl 2005, S. 299) – (Rheinland-Pfalz)

Saarländisches Gesetz Nr. 1355 zur Planung und Förderung von Pflegeeirich-tungen vom 21. Juni 1995, zuletzt geändert durch Gesetzes vom 1. Juli 2009 (ABl. S. 1217)

Sächsisches Pflegegesetz (SächsPflegeG) vom 25. März 1996 ist zum 31.12.2002 außer Kraft getreten)

Ausführungsgesetz zum Pflege-Versicherungsgesetz (PflegeV-AG) vom 7. August 1996, zuletzt geändert durch Art. 1 des Gesetzes vom 10. August 2007 (GVBl. S. 306)

Ausführungsgesetz zum Pflege-Versicherungsgesetz (Landes-pflegegesetz - LPflegeG) vom 10. Februar 1996, zuletzt geändert durch Art. 63 LVO vom 15. September 2010 (GVOBl. S. 575)

Thüringer Gesetz zur Ausführung des Pflege-Versicherungs-gesetzes (ThürAGPflegeVG) vom 20. Juli 2005, zuletzt geändert durch Gesetz vom 8. Juni 2010 (GVBl. S. 206)

Personenbeförderungsgesetz (wet op het openbaar vervoer),

Landeskrankenhausgesetz Baden-Württemberg vom 29.11.2007, geändert durch Universitätsmedizingesetz vom 07.02.2011

De Beierse ziekenhuiswet (Bayerisches Krankenhausgesetzes - BayKrG) vom 28.03.2007, geändert durch das Nachtragshaushaltsgesetz 2008 vom 23.04.2008, ss. 2 en 3

§§ 12, 13, 14 Krankenhausentwicklungsgesetz Brandenburg (BbgKHEG) vom 08.07.2009 (GVBl. I/09, blz. 310),

Berliner Gesetz zur Neuregelung des Krankenhausrechts vom 18.09.2011 (GVBl. blz. 483)

Bremisches Krankenhausgesetz (BrmKrHG) vom 12.04.2011 (Gesetzblatt Bremen vom 29.04.2011)

Hamburgisches Krankenhausgesetz (HmbKHG) vom 17.04.1991 (HmbGVBl. blz. 127), geändert durch zweites ÄndG vom 06.10.2006 (HmbGVBl. blz. 510)

§§ 17-19 Hessisches Krankenhausgesetz 2011 (HKHG 2011) vom 21.12.2010 (GVBl. I 2010, blz. 587)

Krankenhausgesetz für das Land Mecklenburg-Vorpommern (LKHG M-V) vom 20.05.2011 (GVOBl. M-V 2011, blz. 327),

Niedersächsisches Krankenhausgesetz (NKHG) vom 19.01.2012 (Nds. GVBl. Nr. 1 vom 26.01.2012, blz. 2)

Krankenhausgestaltungsgesetz des Landes Nordrhein-Westfalen (KHGG NRW) vom 11.12.2007 (GV. NRW blz. 702), geändert am 16.03.2010 (GV. NRW blz. 184)

§ 6 Landeskrankenhausgesetz Rheinland-Pfalz (LKG Rh-Pf) in der Fassung vom 01.12.2010 (GVBl. blz. 433)

Saarländisches Krankenhausgesetz (SKHG) vom 13.07.2005, zuletzt geändert durch Gesetz vom 18.11.2010 (Saarl. Amtsbl. I blz 1420)

Gesetz zur Ausführung des Krankenhausfinanzierungsgesetzes (AG-KHG) in Schleswig-Holstein vom 12.12.1986 (GVOBl. Schl.-H. blz. 302), zuletzt geändert am 12.10.2005

§ 3 Krankenhausgesetz Sachsen-Anhalt (KHG LSA) vom 14.04.2005 (GVBl. LSA 2005, blz. 202)

Gesetz zur Neuordnung des Krankenhauswesens (Sächsisches Krankenhausgesetz - SächsKHG) vom 19.08.1993 (Sächs GVBl. blz. 675), zuletzt geändert durch Sächsisches Standortegesetz vom 27.01.2012 (SächsGVBl. Seite 130)

§ 4 Thüringischer Krankenhausgesetz (Thür KHG) in der Fassung der Neubekanntmachung 30.04.2003 (GVBl. blz. 262)

Gesetz zur Neuordnung des Krankenhauswesens (Sächsisches Krankenhausgesetz – SächsKHG) vom 19. August 1993 (SächsGVBl. blz. 675), zuletzt geändert durch Artikel 50 des Gesetzes vom 27. Januar 2012 (SächsGVBl. blz. 130, 147)

Omschrijving: **Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**

Reddingsdiensten en "deskundige ambulancevervoersdiensten" worden door de Länder georganiseerd en gereglementeerd. De meeste Länder delegeren de bevoegdheden op het gebied van reddingsdiensten aan gemeenten. De gemeenten mogen voorrang geven aan organisaties zonder winstoogmerk. Dit geldt zowel voor buitenlandse als binnenlandse dienstverleners. Ambulancediensten zijn onderworpen aan eisen inzake planning, vergunning en erkenning.

Telegeneeskunde is alleen toegestaan bij primaire behandelingen waarbij een arts voordien fysiek aanwezig is geweest.

Het aantal ICT-aanbieders (informatie- en communicatietechnologie) kan worden beperkt om interoperabiliteit, compatibiliteit en de noodzakelijke veiligheidsnormen te waarborgen. Dit wordt op niet-discriminerende wijze toegepast.

Sector:	Gezondheidszorg
Subsector:	Veterinaire diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 932
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal - regionaal (subfederaal)
Maatregelen:	Federale Dierenartsenwet (Bundes- Tierärzteordnung in der Fassung der Bekanntmachung vom 20. November 1981 (BGBl. I S. 1193), die zuletzt durch Artikel 22 des Gesetzes vom 06.12.2011 (BGBl. I S. 2515) geändert worden ist, § 4Abs. 2) Subcentraal niveau: Wetten inzake de adviesraden voor de medische beroepen van de Länder (Heilberufs- und Kammergesetze der Länder) en (hierop gebaseerd) Baden-Württemberg, Gesetz über das Berufsrecht und die Kammern der Ärzte, Zahnärzte, Tierärzte, Apotheker, Psychologischen Psychotherapeuten sowie der Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten (Heilberufe-Kammergesetz - HBKG) in der Fassung vom 16.03.1995 Bayern, Gesetz über die Berufsausübung, die Berufsvertretungen und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Tierärzte, Apotheker sowie der Psychologischen Psychotherapeuten und der Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten (Heilberufe-Kammergesetz - HKaG) in der Fassung der Bekanntmachung vom 06.02.2002 Berlin, Gesetz über die Kammern und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Tierärzte, Apotheker, Psychologischen Psychotherapeuten und Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten (Berliner Kammergesetz) in der Fassung vom 04.091978 (GVBl. S. 1937), zuletzt geändert durch Gesetz vom 17.03.2010 (GVBl. S. 135)

Brandenburg, Heilberufsgesetz (HeilBerG) Vom 28.04.2003 (GVBl.I/03, [Nr. 07], S.126), zuletzt geändert durch Artikel 18 des Gesetzes vom 13.03.2012 (GVBl.I/12, [Nr. 16]

Bremen, Gesetz über die Berufsvertretung, die Berufsausübung, die Weiterbildung und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Psychotherapeuten, Tierärzte und Apotheker (Heilberufsgesetz - HeilBerG) vom 12.05.2005, (Brem.GBl. S. 149) Zuletzt geändert durch Nr. 2.1 i.V.m. Anl. 1 ÄndBek vom 24.01.2012 (Brem.GBl. S. 24)

Hamburg, Hamburgisches Kammergesetz für die Heilberufe (HmbKGH) Vom 14.12.2005 Zum Ausgangs- oder Titeldokument (HmbGVBl. 2005, S. 495) zuletzt geändert durch Gesetz vom 02.03.2010 (HmbGVBl. S. 247)

Hessen, Gesetz über die Berufsvertretungen, die Berufsausübung, die Weiterbildung und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Tierärzte, Apotheker, Psychologischen Psychotherapeuten und Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten (Heilberufsgesetz) in der Fassung vom 07.02.2003, zuletzt geändert durch Artikel 3 des Gesetzes vom 14.05.2012 (GVBl. S. 126)

Mecklenburg-Vorpommern, Heilberufsgesetz (HeilBerG) Vom 22.01.1993 (GVOBl. M-V 1993, S. 62) zuletzt geändert durch Artikel 3 des Gesetz zur Ergänzung und Änderung von Gesundheitsrecht und zur Änderung des Aufgabenzuordnungsgesetzes vom 06.07.2011

Niedersachsen, Kammergesetz für die Heilberufe

(HKG) in der Fassung vom 08.12.2000 zuletzt geändert durch Gesetz vom 09.05.2012 (Nds. GVBl. S. 100)

Nordrhein-Westfalen, Heilberufsgesetz NRW (HeilBerg) vom 9. Mai 2000 (GV. NRW. 2000 S. 403ff.) zuletzt geändert durch Gesetz vom 17. Dezember 2009 (GV.NRW 2009 S. 865f)

Rheinland-Pfalz, Heilberufsgesetz (HeilBG) vom 20.10.1978, zuletzt geändert durch Artikel 4 des Gesetzes vom 27.10.2009 (GVBl. S. 358)

Saarland, Gesetz Nr. 1405 über die öffentliche Berufsvertretung, die Berufspflichten, die Weiterbildung und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte/Ärztinnen, Zahnärzte/Zahnärztinnen, Tierärzte/Tierärztinnen und Apotheker/Apothekerinnen im Saarland (Saarländisches Heilberufekammergesetz - SHKG) vom 11.03.1998 in der Fassung der Bekanntmachung vom 19.11.2007 (Amtsbl. S. 2190) geändert durch das Gesetz vom 19.11.2008 (Amtsbl. S. 1930)

Sachsen, Gesetz über Berufsausübung, Berufsvertretungen und Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Tierärzte, Apotheker sowie der Psychologischen Psychotherapeuten und der Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten im Freistaat Sachsen (Sächsisches Heilberufekammergesetz – SächsHKaG) vom 24.05.1994, Rechtsbereinigt mit Stand vom 5. Juni 2010

Sachsen-Anhalt, Gesetz über die Kammern für Heilberufe Sachsen-Anhalt (KGHB-LSA) vom 13.07.1994 (GVBl. LSA 1994, S. 832) zuletzt geändert durch Artikel 4 des Gesetzes vom 02.02.2011 (GVBl. LSA S. 58)

Schleswig-Holstein, Gesetz über die Kammern und die Berufsgerichtsbarkeit für die Heilberufe (Heilberufekammergesetz - HBKG) vom 29. Februar 1996, zuletzt geändert durch Gesetz vom 13.07.2011 (GVOBl. S. 221)

Thüringen, Thüringer Heilberufegesetz (ThürHeilBG) in der Fassung der Bekanntmachung vom 29.01.2002 (GVBl 2002, S. 125) zuletzt geändert durch Artikel 14 des Gesetzes vom 08.07.2009 (GVBl. S. 592)

Professionele gedragscodes van de adviesraden voor dierenartsen (*Berufsordnungen der Kammern*)

Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Alleen natuurlijke personen hebben toegang. Telegeneeskunde is alleen toegestaan bij primaire behandelingen waarbij een arts voordien fysiek aanwezig is geweest.
Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Diensten voor de terbeschikkingstelling van ondersteunend personeel
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87201, CPC 87202, CPC 87203
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	§ 1 en 3 Abs 5 Arbeitnehmerüberlassungsgesetz –AÜG, § 292 SGB III, § 42 Beschäftigungsverordnung
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Voor het verkrijgen van een vergunning voor de exploitatie van een uitzendbureau (overeenkomstig s. 3 leden 2 en 3, van deze wet) is de nationaliteit van een lidstaat van de EU of een commerciële aanwezigheid in de EU vereist. Het Bondsministerie van Werkgelegenheid en Sociale Zaken kan voor bepaalde beroepen een regeling uitvaardigen betreffende de plaatsing en aanwerving van personeel van buiten de EU en de EER.
Sector:	Distributie
Subsector:	Detailhandel in geneesmiddelen, medische en orthopedische goederen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 63211
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang

Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	§ 2 para 2, § 11a Apothekengesetz (Duitse Apothekenwet), §§ 43 para. 1, 73 para. 1 Nr. 1a Gesetz über den Verkehr mit Arzneimitteln (Duitse Geneesmiddelenwet), § 11 Abs. 3a Medizinproduktegesetz Verordnung über Vertriebswege für Medizinprodukte
Omschrijving:	**Investeringen** Alleen natuurlijke personen mogen detailhandelsdiensten op het gebied van geneesmiddelen en specifieke medische goederen aan het grote publiek verlenen. Voor een vergunning om zich als apotheker te vestigen of een apotheek te openen voor de detailhandel in voor het grote publiek bestemde geneesmiddelen en bepaalde medische goederen is ingezetenschap vereist. Onderdanen van andere landen of personen die het Duitse apothekersexamen niet hebben afgelegd, kunnen alleen een vergunning verkrijgen voor de overname van een apotheek die in de voorgaande drie jaren reeds bestond. Het totale aantal apotheken per persoon is beperkt tot een apotheek en ten hoogste drie filialen.
Sector:	Visserij Vervoer
Subsector:	Elke commerciële activiteit die vanaf een zeeschip wordt uitgevoerd, met inbegrip van visserij, aquacultuur en diensten in verband met visserij Vervoersdiensten (personen en vracht) door zeeschepen Loodsdiensten en aan- en afmeren Scheepsberging en vlot brengen van schepen Andere ondersteunende diensten in verband met vervoer over water Bouwwerkzaamheden voor waterwegen, havens, dammen en andere waterwerken

Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 0501, ISIC rev 3.1 0502, CPC 5133, CPC 5223, CPC 721, CPC 74520, CPC 74540, CPC 74590, CPC 882
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang Verplichtingen
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	§ 1 und § 2 Flaggenrechtsgesetz vom 8. Februar 1951 (BGBl. I S. 79), das durch Artikel 561 der Verordnung vom 31. August 2015 (BGBl. I S. 1474) geändert worden ist. § 3 Abs. 2 Schiffsregisterordnung in der Fassung der Bekanntmachung vom 26. Mai 1994 (BGBl. I S. 1133), die zuletzt durch Artikel 156 der Verordnung vom 31. August 2015 (BGBl. I S. 1474) geändert worden ist.
Omschrijving:	**Investeringen, grensoverschrijdende handel in diensten en internationaal zeevervoer** Om een zeeschip in het nationale scheepsregister te laten registreren, moet de meerderheid van de aandelen van het schip in handen zijn van onderdanen van een lidstaat van de EU of van vennootschappen die in overeenstemming met de EU-wetgeving zijn opgericht en hun hoofdvestiging in een lidstaat van de EU hebben. Het gebruik van het vaartuig moet onder de leiding en het toezicht staan van personen die in Duitsland verblijven.
Sector:	Vervoer
Subsector:	Vervoer over water Ondersteunende diensten voor vervoer over water Verhuur van schepen Verhuur of lease van vaartuigen zonder bedieningspersoneel
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 72, CPC 745, CPC 83103, CPC 86751, CPC 86754, CPC 8730

Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang Meestbegunstigingsbehandeling Verplichtingen
Bestuursniveau:	Nationaal - regionaal (subfederaal)
Maatregelen:	§§ 1, 2 Flaggenrechtsgesetz (Wet inzake de bescherming van de vlag),§ 2 Verordnung über die Küstenschifffahrt vom 05.07. 2002, §§ 1, 2 Binnenschifffahrtsaufgabengesetz (BinSchAufgG) Vorschriften aus der (Schifffahrts-) Patentverordnung in der Fassung vom 08.04.2008 § 9 Abs.2 Nr. 1 Seelotsgesetz vom 08.12. 2010 (BGBl. I S. 1864) § 1 Nr. 9, 10, 11 und 13 Seeaufgabengesetz (SeeAufgG), See-Eigensicherungsverordnung vom 19.09.2005 (BGBl. I S. 2787), geändert durch Artikel 516 Verordnung vom 31.10.2006 (BGBl. I S. 2407)
Omschrijving:	**Investeringen, grensoverschrijdende handel in diensten en internationaal zeevervoer** Een vaartuig dat geen eigendom is van een onderdaan van een lidstaat van de EU mag alleen na specifieke toestemming worden gebruikt op de waterwegen van de Bondsrepubliek Duitsland. Cabotagevervoer mag alleen worden uitgevoerd door vaartuigen die onder de Duitse vlag of die van een andere EU-lidstaat varen. Ontheffingen voor schepen van buiten de EU kunnen alleen worden verleend als geen EU-schepen beschikbaar zijn, of als zij wel beschikbaar zijn maar onder zeer ongunstige omstandigheden, of op basis van wederkerigheid. Voor vaartuigen die onder de Canadese vlag varen, kunnen vrijstellingen worden verleend op basis van wederkerigheid (§ 2 para. 3 KüSchVO).

Alle activiteiten die onder de werkingssfeer van de Wet op het loodswezen vallen, zijn gereglementeerd en accreditatie is beperkt tot onderdanen van een lidstaat van de EU, de EER of de Zwitserse Bondsstaat.

Wat de verhuur of leasing van schepen met of zonder bemanning betreft, kan het sluiten van contracten voor het goederenvervoer door schepen die onder een vreemde vlag varen of het charteren van dergelijke schepen worden beperkt afhankelijk van de beschikbaarheid van schepen onder Duitse vlag of de vlag van een andere lidstaat van de EU.

Transacties tussen ingezetenen en niet-ingezetenen met betrekking tot:

a) de huur van binnenvaartuigen die niet in de economische ruimte zijn geregistreerd;

b) het vervoer van goederen met dergelijke binnenvaartuigen; of

c) het slepen van dergelijke binnenvaartuigen

binnen de economische zone kunnen worden beperkt.

Voorbehouden van toepassing in Griekenland

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	Verwerving van onroerend goed
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet nr. 1892/90
Omschrijving:	**Investeringen** Voor buitenlandse natuurlijke of rechtspersonen is discretionaire toestemming van het Ministerie van Defensie nodig voor de verwerving van onroerend goed in de grensgebieden, hetzij direct hetzij via aandelen in een bedrijf dat niet genoteerd is op de Griekse beurs en dat onroerend goed bezit in de betreffende gebieden, en voor elke wijziging wat betreft de personen die aandeelhouder zijn van het betreffende bedrijf.

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Rechtskundige diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 861
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wetboek advocaten (Wet 3026/1954), zoals gewijzigd bij Presidentieel decreet 172/1989

Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Voor het verlenen van rechtskundige diensten met betrekking tot het EU-recht en het recht van een lidstaat van de EU, met inbegrip van vertegenwoordiging voor rechtbanken, is volledige toelating tot de balie vereist. Alleen onderdanen van een lidstaat van de EER of de Zwitserse Bondsstaat kunnen worden toegelaten tot de balie en mogen derhalve rechtskundige diensten op basis van het interne recht verlenen. Om rechtskundige diensten met betrekking tot het EU-recht en het recht van een lidstaat van de EU te mogen verlenen, kan commerciële aanwezigheid worden verlangd in de vorm van een van de rechtsvormen die uit hoofde van de nationale wetgeving zijn toegestaan, op niet-discriminerende basis. Bepaalde rechtsvormen kunnen uitsluitend voorbehouden zijn aan advocaten die tot de balie zijn toegelaten, ook op niet-discriminerende basis.
Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Auditdiensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 86211, CPC 86212, andere dan boekhouders
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Presidentieel decreet 226/1992 Wet 3693/2008 inzake normen voor accountantscontrole (uitvoering van Richtlijn 2006/43/EG) Wet 3386/2005 inzake de binnenkomst, het verblijf en de integratie van buitenlanders in Griekenland Wet 3844/2010 inzake diensten (uitvoering van Richtlijn 2006/123/EG)

Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Voor het verkrijgen van een vergunning om als erkend auditor te mogen optreden, is de nationaliteit van een lidstaat van de EU vereist. De ELTE (Epitropi Logistikis Typopoiissis Kai Elenchon) (toezichtsorgaan in Griekenland) kan door middel van een regelgevingshandeling een vergunning verlenen aan een auditor die onderdaan is van Canada of van een derde land indien de ELTE oordeelt dat aan de voorwaarden van de artikelen 4 en 6 tot en met 11 van Wet 3693/2008 is voldaan.
Sector:	Gezondheidszorg
Subsector:	Veterinaire diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 932
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Presidentieel decreet 38/2010, Ministerieel besluit 165261/IA/2010 (Grieks staatsblad 2157/B)
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Om veterinaire diensten te verlenen, is de nationaliteit van een lidstaat van de EU vereist.
Sector:	Zakelijke dienstverlening alsmed gezondheidszorg en maatschappelijke dienstverlening
Subsector:	Verpleegkundigen, fysiotherapeuten en paramedisch personeel
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 93123, CPC 93191

Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet 1666/1986
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Voor tandtechnici is de Griekse nationaliteit vereist.
Sector:	Distributie
Subsector:	Detailhandel in geneesmiddelen, medische en orthopedische goederen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 63211
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet 5607/1932, zoals gewijzigd bij de wetten 1963/1991 en 3918/2011
Omschrijving:	**Investeringen** Alleen natuurlijke personen die erkend apotheker zijn en door erkende apothekers opgerichte bedrijven mogen detailhandelsdiensten op het gebied van geneesmiddelen en specifieke medische goederen aan het grote publiek verlenen. Om een apotheek te exploiteren is de nationaliteit van een lidstaat van de EU vereist.
Sector:	Onderwijs
Subsector:	Basisonderwijs Middelbaar onderwijs

Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 921, CPC 922
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet 682/1977, 284/1968, 2545/1940 en Presidentieel decreet 211/1994, zoals gewijzigd bij Presidentieel decreet 394/1997
Omschrijving:	**Investeringen** De eigenaars en de meerderheid van de leden van de raad van bestuur van particulier gefinancierde basisscholen en middelbare scholen en de leraren van particulier gefinancierde basisscholen en middelbare scholen moeten de nationaliteit van een lidstaat van de EU hebben.
Sector:	Onderwijs
Subsector:	Diensten voor hoger onderwijs
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 923
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Grondwet van de Helleense Republiek, art. 16, lid 5, en Wet 3549/2007
Omschrijving:	**Investeringen** Onderwijs op universitair niveau kan uitsluitend worden verstrekt door instellingen die volledig onafhankelijke publiekrechtelijke rechtspersoonlijkheid hebben.

	Wet 3696/2008 staat echter toe dat ingezetenen van de EU (natuurlijke of rechtspersonen) particuliere instellingen voor tertiair onderwijs oprichten die certificaten afgeven die niet zijn erkend als gelijkwaardig aan een universitair diploma.
Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen en aanverwante diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wetsbesluit 400/1970
Omschrijving:	**Financiële diensten** Het recht van vestiging strekt zich niet uit tot de oprichting van vertegenwoordigingskantoren of andere permanente vertegenwoordigingen van verzekeringsmaatschappijen, behalve wanneer dergelijke kantoren als agentschappen, filialen of maatschappelijke zetels worden gevestigd.
Sector:	Toerisme en diensten in verband met reizen
Subsector:	Diensten van toeristengidsen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 7472
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Presidentieel decreet 38/2010, Ministerieel besluit 165261/IA/2010 (Grieks staatsblad 2157/B)

Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Om diensten van toeristengidsen te verlenen is de nationaliteit van een lidstaat van de EU vereist.
Sector:	Visserij, vervoer
Subsector:	Elke commerciële activiteit die vanaf een zeeschip wordt uitgevoerd, met inbegrip van visserij, aquacultuur en diensten in verband met visserij Vervoersdiensten (personen en vracht) door zeeschepen Loodsdiensten en aan- en afmeren Scheepsberging en vlot brengen van schepen Andere ondersteunende diensten in verband met vervoer over water Bouwwerkzaamheden voor waterwegen, havens, dammen en andere waterwerken
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 0501, ISIC rev 3.1 0502, CPC 5133, CPC 5223, CPC 721, CPC 74520, CPC 74540, CPC 74590, CPC 882
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang Verplichtingen
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wetboek van publiek zeerecht (Decreet nr. 187/1973, zoals gewijzigd bij Presidentieel decreet nr. 11/2000, art. 5
Omschrijving:	**Investeringen, grensoverschrijdende handel in diensten en internationaal zeevervoer** Om te kunnen worden ingeschreven in het register van Griekenland moet meer dan 50 % van de aandelen van een zeeschip in handen zijn van onderdanen van of ondernemingen uit een lidstaat van de EU of de EER. Het vaartuig moet vanuit Griekenland worden beheerd.

Sector:	Vervoer
Subsector:	Ondersteunende diensten voor vervoer over water
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 745
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wetboek van publiek zeerecht (Wetsbesluit nr. 187/1973)
Omschrijving:	**Investeringen** In havengebieden is een overheidsmonopolie ingesteld voor de behandeling van zeevracht.

Sector:	Wegvervoer
Subsector:	Aanbieders van goederenvervoer over de weg
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 7123
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Meestbegunstigingsbehandeling
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Verlening van vergunningen voor goederenvervoer over de weg: Griekse wet 3887/2010 (Grieks staatsblad A' 174), zoals gewijzigd bij art. 5 van Wet 4038/2012 (Grieks staatsblad A' 14) - Verordeningen (EG) nr. 1071/2009 en 1072/2009
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Voor ondernemers die goederenvervoer over de weg willen aanbieden, is een Griekse vergunning vereist. De vergunningen worden verleend op basis van niet-discriminerende voorwaarden, op voorwaarde van wederkerigheid. In Griekenland gevestigde vrachtvervoersondernemers mogen uitsluitend in Griekenland geregistreerde voertuigen gebruiken.

Voorbehouden van toepassing in Hongarije

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	Verwerving van onroerend goed
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Regeringsbesluit nr. 251/2014 (X. 2.)
Omschrijving:	**Investeringen** De aankoop van onroerend goed door niet-ingezetenen is onderworpen aan een vergunning van de bevoegde administratieve autoriteit die verantwoordelijk is voor de geografische ligging van het onroerend goed.

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Rechtskundige diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 861
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet XI van 1998 inzake advocaten

Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**
	Voor het verlenen van rechtskundige diensten met betrekking tot het Hongaarse recht, met inbegrip van vertegenwoordiging voor rechtbanken, is volledige toelating tot de balie vereist. Voor volledige toelating tot de balie geldt een nationaliteits- en een ingezetenschapsvereiste. Alleen onderdanen van een lidstaat van de EER kunnen worden toegelaten tot de balie en mogen derhalve rechtskundige diensten op basis van het interne recht verlenen. Commerciële aanwezigheid moet de vorm aannemen van een personenvennootschap met een Hongaarse advocaat (*ügyvéd*) of een Hongaars advocatenkantoor (*ügyvédi iroda*). Voor buitenlandse advocaten is rechtskundige dienstverlening beperkt tot het verlenen van rechtskundig advies over het recht van het eigen land en internationaal recht, die moet plaatsvinden op basis van een samenwerkingsovereenkomst met een Hongaarse advocaat of een Hongaars advocatenkantoor.
Sector:	Rechtskundige diensten
Subsector:	Octrooigemachtigden
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 8613
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet XXXII van 1995 inzake octrooiadvocaten
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten**
	Voor het verlenen van diensten van octrooigemachtigden is ingezetenschap vereist voor niet-onderdanen van een lidstaat van de EER.

Sector:	Professionele diensten
Subsector:	Belastingconsulenten Diensten van architecten Ingenieurs Ingenieurs: geïntegreerde diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 863, CPC 8671, CPC 8672, CPC 8673
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet LVIII van 1996 betreffende de beroepsverenigingen van architecten en ingenieurs Wet XCII van 2003 betreffende de regels voor belastingheffing, Decreet nr. 26/2008 van het Ministerie van Financiën betreffende de verlening van vergunningen voor en de registratie van de activiteiten van belastingconsulenten
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Voor het verlenen van de volgende diensten, voor zover verleend door een natuurlijke persoon die zich op het grondgebied van Hongarije bevindt, is ingezetenschap vereist: a) diensten van belastingconsulenten; b) diensten van architecten; c) diensten van ingenieurs (alleen van toepassing op afgestudeerde stagiairs); en d) ingenieurs: geïntegreerde diensten.

Sector:	Professionele diensten
Subsector:	Landschapsarchitecten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 8674
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet LVIII van 1996 betreffende de beroepsverenigingen van architecten en ingenieurs
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Voor personen die geen onderdaan van een lidstaat van de EER zijn, geldt een ingezetenschapsvereiste voor het verlenen van diensten in verband met landschapsarchitectuur. Het verlenen van diensten in verband met landschapsarchitectuur is dus alleen toegestaan voor dienstverleners die ingezetene van de EER zijn of daar zijn gevestigd.

Sector:	Gezondheidszorg
Subsector:	Veterinaire diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 932
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet CXXVII van 2012 betreffende de Hongaarse kamer van dierenartsen en de voorwaarden voor de verlening van veterinaire diensten

Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**
	Voor het verlenen van veterinaire diensten is lidmaatschap van de Hongaarse kamer van dierenartsen vereist. Alleen onderdanen van een lidstaat van de EER kunnen tot de kamer worden toegelaten.
	Voor vestigingsvergunningen wordt een onderzoek naar de economische behoefte verricht. Belangrijkste criteria: toestand van de arbeidsmarkt in de sector.
Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Advies op het gebied van bedrijfsbeheer – arbitrage en bemiddeling
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 86602
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet LV van 2002 inzake bemiddeling
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten**
	Voor het uitoefenen van bemiddelingsactiviteiten (zoals arbitrage en verzoening) is een vergunning in de vorm van toelating tot het register nodig die wordt afgegeven door de minister die bevoegd is voor het juridische systeem en die alleen mag worden verleend aan natuurlijke en rechtspersonen die ingezetene van Hongarije zijn of daar zijn gevestigd.

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Vertaaldiensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87905
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Besluit van de ministerraad nr. 24/1986 inzake officiële vertaling en vertolking
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Officiële vertalingen, officiële beëdigingen van vertalingen en gewaarmerkte kopieën van officiële documenten in vreemde talen mogen uitsluitend worden gemaakt door het Hongaarse Bureau voor vertaling en legalisatie (OFFI).

Sector:	Distributie
Subsector:	Detailhandel in geneesmiddelen, medische en orthopedische goederen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 63211
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet XCVIII van 2006 inzake de algemene bepalingen met betrekking tot de betrouwbare en economisch haalbare verstrekking van geneesmiddelen en medische hulpmiddelen en inzake de distributie van geneesmiddelen

Omschrijving:	**Investeringen** Voor de exploitatie van een apotheek is de nationaliteit van een EER-lidstaat vereist. Voor vestigingsvergunningen wordt een onderzoek naar de economische behoefte verricht. Belangrijkste criteria: geografische concentratie in het gebied.
Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 811, CPC 813
Type voorbehoud:	Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet CCXXXVII van 2013 op kredietinstellingen en financiële ondernemingen
Omschrijving:	**Financiële diensten** Buiten de EER gevestigde ondernemingen mogen alleen via hun Hongaarse filiaal financiële diensten of diensten in verband daarmee verlenen.
Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 811, CPC 813
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang

Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet CCXXXVII van 2013 op kredietinstellingen en financiële ondernemingen; Wet CXX van 2001 op de kapitaalmarkt
Omschrijving:	**Financiële diensten** Ten minste twee leden van de raad van bestuur van een kredietinstelling moeten ingezetenen zijn in de zin van de van toepassing zijnde deviezenwetgeving en sinds ten minste één jaar permanent ingezetenen van Hongarije zijn. Filialen van buiten de EER gevestigde beheermaatschappijen van beleggingsfondsen mogen geen Europese beleggingsfondsen beheren en mogen geen diensten op het gebied van vermogensbeheer verlenen aan particuliere pensioenfondsen.
Sector:	Toerisme en diensten in verband met reizen
Subsector:	Reisbureaus en reisorganisatoren Diensten van toeristengidsen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 7471, CPC 7472
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet CLXIV van 2005 inzake handel, Regeringsbesluit nr. 213/1996 (XII.23.) betreffende de organisatie van reizen en de activiteiten van reisbureaus

Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Voor het verlenen van grensoverschrijdende diensten van reisbureaus, reisorganisatoren en toeristengidsen is een vergunning van het Hongaarse Bureau voor handelsvergunningen vereist. Vergunningen zijn voorbehouden aan onderdanen van een lidstaat van de EER en aan rechtspersonen met zetel in de lidstaten van de EER.
Sector:	Visserij, vervoer
Subsector:	Elke commerciële activiteit die vanaf een zeeschip wordt uitgevoerd, met inbegrip van visserij, aquacultuur en diensten in verband met visserij Vervoersdiensten (personen en vracht) door zeeschepen Loodsdiensten en aan- en afmeren Scheepsberging en vlot brengen van schepen Andere ondersteunende diensten in verband met vervoer over water Bouwwerkzaamheden voor waterwegen, havens, dammen en andere waterwerken
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 0501, ISIC rev 3.10502, CPC 5133, CPC 5223, CPC 721, CPC 74520, CPC 74540, CPC 74590, CPC 882
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang Verplichtingen
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet XLII van 2000 op de scheepvaart
Omschrijving:	**Investeringen en internationaal zeevervoer** Om een vaartuig te kunnen laten registreren in Hongarije en onder de nationale vlag te mogen varen, moet het voor het grootste deel in EER-handen zijn. Nationaliteit van een lidstaat van de EER is vereist voor de kapitein en eerste officier van de schepen.

Voorbehouden van toepassing in Ierland

Sector:	Landbouw en jacht
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 1531
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Agriculture Produce (Cereals) Act, 1933
Omschrijving:	**Investeringen** Voor vestiging met betrekking tot activiteiten op het gebied van verwerking tot meel door Canadees ingezetenen is toestemming vereist.

Sector:	Winning van delfstoffen
Subsector:	Winning van steenkool en bruinkool Winning van turf Winning van metaalertsen Andere winning van delfstoffen Diensten in verband met de mijnbouw
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 10, ISIC rev 3.1 13, ISIC rev 3.1 14, CPC 883
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal en regionaal

Maatregelen:	Minerals Development Acts 1940 – 1999, Planning Acts and Environmental Regulations
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Een exploratievergunning geeft de houder ervan het recht op exploratie met het oog op specifieke mineralen. Alleen de houders van lopende vergunningen komen in aanmerking voor mijnbouwconcessies of -vergunningen van de staat waarmee die mineralen binnen de concessie of het vergunde gebied mogen worden gewonnen, ongeacht of de mineralen eigendom zijn van de staat of van particulieren. Exploratie- en mijnbouwmaatschappijen die in Ierland actief zijn, moeten daar een aanwezigheid hebben. In het geval van de exploratie van mineralen moeten de bedrijven (zowel Ierse als buitenlandse) gedurende de looptijd van de werkzaamheden gebruikmaken van de diensten van een agent of een in Ierland ingezeten exploratiemanager. In het geval van mijnbouw moet de mijnbouwconcessie of -vergunning van de staat in handen zijn van een onderneming naar Iers recht, die krachtens haar oprichtingsakte in staat is om te voldoen aan de verschillende bedingingen van de concessie of vergunning.
Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Rechtskundige diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 861
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Solicitors Acts 1954-2011

Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Voor het verlenen van rechtskundige diensten met betrekking tot het Ierse recht, met inbegrip van vertegenwoordiging voor rechtbanken, is volledige toelating tot de balie vereist. Voor volledige toelating tot de balie is ingezetenschap (commerciële aanwezigheid) vereist. Om rechtskundige diensten met betrekking tot het EU-recht en het recht van een lidstaat van de EU te mogen verlenen, kan commerciële aanwezigheid worden verlangd in de vorm van een van de rechtsvormen die uit hoofde van de nationale wetgeving zijn toegestaan, op niet-discriminerende basis. Bepaalde rechtsvormen kunnen uitsluitend voorbehouden zijn aan advocaten die tot de balie zijn toegelaten, ook op niet-discriminerende basis. Advocaten in Ierland zijn onderverdeeld in twee categorieën: "solicitors" en "barristers". De Law Society of Ireland is de wettelijke beroepsorganisatie die de toelating van "solicitors" in Ierland regelt. De Honorable Society of King's Inns regelt de toelating van "barristers" in Ierland.
Sector:	Gezondheidszorg
Subsector:	Veterinaire diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 932
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Veterinary Practice Act 2005
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Alleen personenvennootschappen en natuurlijke personen hebben toegang.

Sector:	Visserij, vervoer
Subsector:	Elke commerciële activiteit die vanaf een zeeschip wordt uitgevoerd, met inbegrip van visserij, aquacultuur en diensten in verband met visserij Vervoersdiensten (personen en vracht) door zeeschepen Loodsdiensten en aan- en afmeren Scheepsberging en vlot brengen van schepen Andere ondersteunende diensten in verband met vervoer over water Bouwwerkzaamheden voor waterwegen, havens, dammen en andere waterwerken
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 0501, ISIC rev 3.1 0502, CPC 5133, CPC 5223, CPC 721, CPC 74520, CPC 74540, CPC 74590, CPC 882
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang Verplichtingen
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Mercantile Marine Act 1955, zoals gewijzigd bij de Merchant Shipping (Miscellaneous Provisions) Act 1998
Omschrijving:	**Investeringen, grensoverschrijdende handel in diensten en internationaal zeevervoer** Buitenlandse investeerders die investeren in een rechtspersoon die is opgericht krachtens het recht van een lidstaat van de EU en daaraan onderworpen is en zijn maatschappelijke zetel in Ierland of in een andere lidstaat van de EU heeft, kunnen een schip laten registreren in het Ierse scheepsregister.

Voorbehouden van toepassing in Italië

Sector:	Diensten van uitgeverijen en drukkerijen
Subsector:	ISIC rev 3.1 221, ISIC rev 3.1 222
Bedrijfstakkenclassificatie:	Nationale behandeling Markttoegang
Type voorbehoud:	Meestbegunstigingsbehandeling
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet 416/1981, art. 1 (en latere wijzigingen)
Omschrijving:	**Investeringen** Voor zover Canada en zijn provincies en territoria toestaan dat onderdanen van en ondernemingen uit Italië deze activiteiten uitoefenen, staat Italië toe dat onderdanen van en ondernemingen uit Canada deze activiteiten onder dezelfde voorwaarden uitoefenen. Voor zover Canada en zijn provincies en territoria toestaan dat Italiaanse beleggers meer dan 49 procent van het kapitaal of de stemrechten in een Canadese uitgeverij bezitten, staat Italië onder dezelfde voorwaarden toe dat Canadese beleggers meer dan 49 procent van het kapitaal of de stemrechten in een Italiaanse uitgeverij bezitten.

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Rechtskundige diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 861

Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Koninklijk besluit 1578/1933, art. 17 van de Wet op de advocatuur
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Voor het verlenen van rechtskundige diensten met betrekking tot het Italiaanse recht, met inbegrip van vertegenwoordiging voor rechtbanken, is volledige toelating tot de balie vereist. Voor volledige toelating tot de balie is ingezetenschap (commerciële aanwezigheid) vereist. Om rechtskundige diensten met betrekking tot EU- en Italiaans recht te mogen verlenen, kan commerciële aanwezigheid worden verlangd in de vorm van een van de rechtsvormen die uit hoofde van de nationale wetgeving zijn toegestaan, op niet-discriminerende basis. Bepaalde rechtsvormen kunnen uitsluitend voorbehouden zijn aan advocaten die tot de balie zijn toegelaten, ook op niet-discriminerende basis.
Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Accountants en boekhouders Auditdiensten Belastingconsulenten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 86211, CPC 86212, CPC 86213, CPC 86219, CPC 86220, CPC 863
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Nationaal

Maatregelen:	Audits: Wetsbesluit 58/1998, art. 155, 158 en 161 Decreet 99/1998 van de president van de republiek Wetsbesluit 39/2010, art. 2 Accountants, boekhouders en belastingen: Wetsbesluit 139/2005, Wet 248/2006
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Voor het verlenen van auditdiensten of diensten van belastingconsulenten is voor zelfstandige auditors of belastingconsulenten ingezetenschap in Italië vereist. Voor inschrijving in het beroepsregister, noodzakelijk voor het verlenen van diensten van accountants en boekhouders, gelden eisen in verband met ingezetenschap of plaats van de bedrijfszetel.
Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Diensten van architecten Ingenieurs Diensten in verband met stedenbouwkundige planning en landschapsarchitectuur
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 8671, CPC 8672, CPC 8673, CPC 8674
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Koninklijk besluit 2537/1925, regelgeving betreffende het beroep van architect en ingenieur Wet 1395/1923 Decreet van de president van de republiek (D.P.R.) 328/2001

Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Voor inschrijving in het beroepsregister, noodzakelijk voor de uitoefening van het beroep, is ingezetenschap in Italië vereist.
Sector:	Gezondheidszorg
Subsector:	Veterinaire diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 932
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wetsbesluit C.P.S. 233/1946, artikelen 7-9 Decreet van de president van de republiek (DPR) 221/1950, lid 7
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Voor inschrijving in het beroepsregister, noodzakelijk voor de uitoefening van het beroep, is ingezetenschap in Italië vereist.
Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Onderzoek en experimentele ontwikkeling op het gebied van de maatschappij- en geesteswetenschappen - psychologen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 852
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang

Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet 56/1989 betreffende het beroep van psycholoog
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten**
	Voor inschrijving in het beroepsregister, noodzakelijk voor de uitoefening van het beroep, is ingezetenschap in Italië vereist. Om het beroep uit te oefenen is de nationaliteit van een lidstaat van de EU vereist, met uitzondering van buitenlandse beroepsbeoefenaren aan wie op basis van wederkerigheid toestemming kan worden verleend.
Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Ingenieurs: wetenschappelijke en technische adviezen Technische testen en toetsen Diensten in verband met landbouw
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 8675, CPC 8676, deel van CPC 881
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang Meestbegunstigingsbehandeling
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Geologen: Wet 112/1963, artikelen 2 en 5; D.P.R. 1403/1965, art. 1 Biologen en chemisch analisten: Wet 396/1967 betreffende het beroep van bioloog; Koninklijk besluit 842/1928 betreffende het beroep van chemisch analist Landbouwkundigen: Wet 3/1976 betreffende het beroep van landbouwkundige, "Periti agrari": Wet 434/1968, zoals gewijzigd bij Wet 54/1991

Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten**
	Voor inschrijving in het register van geologen, noodzakelijk voor de beoefening van het beroep van landmeter en geoloog met het oog op het verlenen van diensten met betrekking tot de exploratie en de exploitatie van mijnen, enz. is de nationaliteit van een lidstaat van de EU vereist, maar buitenlanders kunnen zich laten inschrijven op voorwaarde van wederkerigheid.
	Voor biologen, chemisch analisten, landbouwkundigen en "periti agrari" zijn ingezetenschap en inschrijving in het beroepsregister vereist. Onderdanen van derde landen kunnen zich laten inschrijven op voorwaarde van wederkerigheid.
Sector:	Winning van delfstoffen
Subsector:	Winning van steenkool en bruinkool Winning van turf Winning van ruwe aardolie en aardgas Winning van metaalertsen Andere winning van delfstoffen Ingenieurs: wetenschappelijke en technische adviezen Diensten in verband met de mijnbouw
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 10, ISIC rev 3.1 11, ISIC rev 3.1 12, ISIC rev 3.1 13, ISIC rev 3.1 14, CPC 8675, CPC 883
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal en regionaal (voor exploratie)
Maatregelen:	Exploratie: Koninklijk besluit 1443/1927; Wetsbesluit 112/1998, art. 34

Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**
	Voor mijnen die eigendom zijn van de staat gelden specifieke regels voor exploratie en winning. Voorafgaand aan elke exploitatie-activiteit is een exploitatievergunning vereist ("Permesso di Ricerca", art. 4 Koninklijk besluit 1443/1927). Deze vergunning heeft een looptijd, bevat de precieze grenzen van het terrein in kwestie en voor hetzelfde gebied kunnen exploratievergunningen aan verschillende personen of ondernemingen worden verleend (dit type vergunning is niet noodzakelijkerwijs exclusief). Voor de exploitatie van mineralen is een vergunning ("concessione", art. 14) van de regionale autoriteit vereist.
Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Beveiligingsdiensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304, CPC 87305, CPC 87309
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet op de openbare veiligheid (TULPS) 773/1931, artikelen 133-141, Koninklijk besluit 635/1940, art. 257
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**
	Voor de noodzakelijke vergunning voor beveiligings- en bewakingsdiensten en waardetransporten is de nationaliteit van een lidstaat van de EU en ingezetenschap vereist.
Sector:	Distributiediensten
Subsector:	Handel in tabak

Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 6222, deel van CPC 6310
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wetsbesluit 184/2003 Wet 165/1962 Wet 3/2003 Wet 1293/1957 Wet 907/1942 Decreet van de president van de republiek (D.P.R.) 1074/1958
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Voor de handel in en de verkoop van tabak is een vergunning vereist. De vergunning wordt verleend via openbare procedures. Voor de verlening van vergunningen wordt een onderzoek naar de economische behoefte verricht. Belangrijkste criteria: bevolking en geografische concentratie van bestaande verkooppunten. Voor tussenpersonen tussen groothandel en detailhandel en voor eigenaars van winkels (magazzini) is de nationaliteit van een lidstaat van de EU vereist.
Sector:	Distributie
Subsector:	Detailhandel in geneesmiddelen, medische en orthopedische goederen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 63211
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang

Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet 362/1991, artikelen 1, 4, 7 en 9 Wetsbesluit CPS 233/1946, artikelen 7-9 Decreet van de president van de republiek (D.P.R.) 221/1950, leden 3 en 7
Omschrijving:	**Investeringen** Om een apotheek te openen is een vergunning vereist; hiervoor wordt een onderzoek naar de economische behoefte verricht. Belangrijkste criteria: bevolking en geografische concentratie van bestaande apotheken. Nieuwe apotheken of opnieuw geopende apotheken worden toegestaan na afloop van een openbare aanbesteding. Alleen onderdanen van een lidstaat van de EU die zijn ingeschreven in het register van de beroepsorganisatie van apothekers ("albo") kunnen deelnemen aan dergelijke openbare aanbestedingen. De uitoefening van het beroep is alleen mogelijk voor natuurlijke personen die zijn ingeschreven in het register en voor rechtspersonen in de vorm van personenvennootschappen, waarbij iedere vennoot een geregistreerd apotheker moet zijn. Voor inschrijving in het beroepsregister van apothekers is de nationaliteit van een lidstaat van de EU of ingezetenschap alsmede de uitoefening van het beroep in Italië vereist. Buitenlanders die over de nodige kwalificaties beschikken, kunnen zich laten inschrijven als zij onderdanen zijn van een land waarmee Italië een bijzondere overeenkomst heeft waarin de uitoefening van het beroep wordt toegestaan onder voorwaarde van wederkerigheid (D. Lgsl. CPS 233/1946 artikelen. 7-9 en D.P.R. 221/1950, leden 3 en 7).
Sector:	Onderwijs
Subsector:	Diensten voor hoger onderwijs
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 92

Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Koninklijk besluit 1592/1933 (Wet op het middelbaar onderwijs) Wet 243/1991 (incidentele overheidsbijdrage voor particuliere universiteiten) Resolutie 20/2003 van het CNVSU (Comitato nazionale per la valutazione del sistema universitario) Decreet van de president van de republiek (DPR) 25/1998
Omschrijving:	**Investeringen** Voor de opening van particulier gefinancierde universiteiten die erkende diploma's mogen uitreiken of erkende graden mogen toekennen op basis van een driejarig programma wordt een onderzoek naar de economische behoefte verricht. Belangrijkste criteria: bevolking en concentratie van bestaande instellingen. Alleen Italiaanse rechtspersonen kunnen toestemming krijgen om door de staat erkende diploma's uit te reiken.

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen en aanverwante diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet 194/1942, art. 4 Wet 4/1999 betreffende het register
Omschrijving:	**Financiële diensten** Voor inschrijving in het register van actuarissen, noodzakelijk voor de uitoefening van het beroep, is ingezetenschap in Italië vereist.

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen)
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wetsbesluit 58/1998, artikelen 1, 19, 28, 30-33, 38, 69 en 80 Gezamenlijke verordening van de Italiaanse centrale bank en Consob van 22 februari 1998, artikelen 3 en 41 Verordening van de Italiaanse centrale bank van 25 januari 2005, titel V, hoofdstuk VII, deel II Consob-verordening 16190 van 29 oktober 2007, artikelen 17-21, 78-81, 91-111
Omschrijving:	**Financiële diensten** Om met een vestiging in Italië het effectenafwikkelingssysteem of de centrale depositodiensten voor effecten te mogen beheren, moet een onderneming naar Italiaans recht zijn opgericht (filialen niet toegestaan). Voor andere collectieve beleggingsfondsen dan overeenkomstig wetgeving van de EU geharmoniseerde instellingen voor collectieve belegging in effecten (icbe's), moet de beheerder of depositaris naar Italiaans recht of het recht van een andere lidstaat van de EU zijn opgericht en een filiaal in Italië hebben. Beheermaatschappijen van niet overeenkomstig EU-wetgeving geharmoniseerde icbe's moeten eveneens naar Italiaans recht zijn opgericht (filialen niet toegestaan). Alleen banken, verzekeringsmaatschappijen, beleggingsondernemingen en ondernemingen die overeenkomstig EU-wetgeving geharmoniseerde icbe's beheren en hun maatschappelijke zetel in de EU hebben, alsook naar Italiaans recht opgerichte icbe's, mogen de middelen van pensioenfondsen beheren.

In geval van huis-aan-huis-verkoop moet gebruik worden gemaakt van de diensten van erkende verkopers van financiële producten die ingezetene zijn van een lidstaat van de EU.

Vertegenwoordigingskantoren van tussenpersonen uit derde landen mogen geen activiteiten in verband met beleggingsdiensten verrichten, met inbegrip van transacties voor eigen rekening en voor rekening van cliënten en het plaatsen en het overnemen van financiële instrumenten (filiaal vereist).

Sector:	Toerisme en diensten in verband met reizen
Subsector:	Diensten van toeristengidsen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 7472
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Regionaal
Maatregelen:	Wet 135/2001, artikelen 7.5 en 6 Wet 40/2007 (DL 7/2007)
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Om als professionele toeristengids op te treden moeten toeristengidsen uit niet-EU-landen een specifieke vergunning krijgen van de regio. Voor toeristengidsen uit EU-lidstaten is een dergelijke vergunning niet vereist. De vergunning wordt verleend aan toeristengidsen die kunnen aantonen over voldoende bekwaamheid en kennis te beschikken.

Sector:	Visserij Vervoer
Subsector:	Elke commerciële activiteit die vanaf een zeeschip wordt uitgevoerd, met inbegrip van visserij, aquacultuur en diensten in verband met visserij Vervoersdiensten (personen en vracht) door zeeschepen Loodsdiensten en aan- en afmeren Scheepsberging en vlot brengen van schepen Andere ondersteunende diensten in verband met vervoer over water Bouwwerkzaamheden voor waterwegen, havens, dammen en andere waterwerken
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 0501, ISIC rev 3.1 0502, CPC 5133, CPC 5223, CPC 721, CPC 74520, CPC 74540, CPC 74590, CPC 882
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang Verplichtingen
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Rechtsgrondslag Koninklijk besluit nr. 327/1942 (gewijzigd bij Wet 222/2007), art. 143 en 221 (Scheepvaartwetboek)
Omschrijving:	**Investeringen en internationaal zeevervoer** Niet-EU-ingezetenen kunnen geen meerderheidsbelang hebben in schepen onder Italiaanse vlag, noch zeggenschaps hebben over scheepvaartmaatschappijen die hun hoofdvestiging in Italië hebben.

Sector:	Vervoer
Subsector:	Ondersteunende diensten voor vervoer over water
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 745
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wetboek van zee- en binnenvaart Wet 84/1994 Ministerieel decreet 585/1995
Omschrijving:	**Investeringen** Voor de behandeling van zeevracht wordt een onderzoek naar de economische behoefte verricht. Belangrijkste criteria: het aantal bestaande ondernemingen en de gevolgen voor die ondernemingen, de bevolkingsdichtheid, de geografische spreiding en potentiële werkgelegenheid.

Voorbehouden van toepassing in Letland

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	Verwerving van onroerend goed
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang Meestbegunstigingsbehandeling
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet landhervorming in de steden van de Republiek Letland, ss. 20, 21 Wet grondprivatisering in plattelandsgebieden, s. 28
Omschrijving:	**Investeringen** Verwerving van grond in steden door onderdanen van Canada of van een derde land is toegestaan via in Letland of in andere lidstaten van de EU geregistreerde vennootschappen: a) indien meer dan 50 % van het aandelenkapitaal in handen is van onderdanen van de lidstaten van de EU, de Letse overheid of een gemeente, afzonderlijk of in totaal; b) indien meer dan 50 % van het aandelenkapitaal in handen is van natuurlijke personen en ondernemingen van derde landen waarmee Letland bilaterale overeenkomsten met betrekking tot de bevordering en de wederzijdse bescherming van investeringen heeft gesloten en die vóór 31 december 1996 door het Letse parlement zijn goedgekeurd;

c) indien meer dan 50 % van het aandelenkapitaal in handen is van natuurlijke personen en ondernemingen uit derde landen waarmee Letland na 31 december 1996 bilaterale overeenkomsten met betrekking tot de bevordering en de wederzijdse bescherming van investeringen heeft gesloten, indien in deze overeenkomsten het recht van Letse natuurlijke personen en ondernemingen op de verwerving van grond in het betreffende derde land is vastgesteld;

d) indien meer dan 50 % van het aandelenkapitaal in handen is van de personen uit a) tot en met c) samen;

e) die openbare naamloze vennootschappen zijn, indien hun aandelen op de beurs genoteerd zijn.

Voor zover Canada en zijn provincies en territoria toestaan dat onderdanen van en ondernemingen uit Letland stedelijk onroerend goed kopen, staat Letland toe dat onderdanen van en ondernemingen uit Canada stedelijk onroerend goed in Letland kopen onder dezelfde voorwaarden als Letse onderdanen.

Sector:	Distributie en gezondheidszorg
Subsector:	Detailhandel in geneesmiddelen, medische en orthopedische goederen Andere diensten van apothekers
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 63211
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Geneesmiddelenwet, s. 38

Omschrijving:	**Investeringen** Om een zelfstandige apotheek te beginnen, moet een buitenlandse apotheker of apothekersassistent met een opleiding uit een land dat geen lidstaat is van de EU of de EER ten minste een jaar in een apotheek werken onder toezicht van een apotheker.
Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Rechtskundige diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 861
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Strafproceswet, s. 79 Wet op de advocatuur van de Republiek Letland, s. 4
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Voor volledige toelating tot de balie, die vereist is voor de praktijk als beëdigd advocaat of als assistent van een beëdigd advocaat, is de Letse nationaliteit vereist. Beëdigde advocaten die onderdaan zijn van een lidstaat van de EU en die zich hebben ingeschreven bij de Letse orde van beëdigde advocaten, hebben het recht om deel te nemen aan en te stemmen op de algemene vergadering van beëdigde advocaten. Het verlenen van intenre rechtskundige diensten (diensten van een advocaat en juridische vertegenwoordiging in strafzaken) is in Letland overeenkomstig de wet alleen toegestaan aan: a) een beëdigd advocaat of een assistent van een beëdigd advocaat met Letse nationaliteit; of

b) een onderdaan van een lidstaat van de EU die is erkend als advocaat in een van de lidstaten van de EU; of

c) een buitenlands advocaat, in het kader van een overeenkomst inzake juridische bijstand tussen Letland en het betrokken derde land.

Voor advocaten uit een lidstaat van de EU of voor buitenlandse advocaten gelden bijzondere eisen. Deelname aan gerechtelijke procedures in strafzaken is bijvoorbeeld alleen toegestaan in samenwerking met een advocaat van het Letse college van beëdigde advocaten.

Om rechtskundige diensten met betrekking tot het EU-recht en het recht van een lidstaat van de EU te mogen verlenen, kan commerciële aanwezigheid worden verlangd in de vorm van een van de rechtsvormen die uit hoofde van de nationale wetgeving zijn toegestaan, op niet-discriminerende basis. Bepaalde rechtsvormen kunnen uitsluitend voorbehouden zijn aan advocaten die tot de balie zijn toegelaten, ook op niet-discriminerende basis.

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Auditdiensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 86211, CPC 86212, andere dan boekhouders
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet op beëdigde auditors

Omschrijving:	**Investeringen**
	In een commerciële onderneming van beëdigde auditors mogen buitenlandse investeerders meer dan 50 % van de aandelen met stemrecht bezitten, indien zij gekwalificeerd zijn als beëdigde auditors of commerciële onderneming van beëdigde auditors, of als auditors of commerciële ondernemingen van auditors van lidstaten van de EU of de EER, die, overeenkomstig het recht van de betrokken lidstaat van de EU of de EER, het beroep van beëdigd auditor of onderneming van beëdigde auditors mogen uitoefenen zoals het is omschreven in de Letse wetgeving.
Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Drukkerijen en uitgeverijen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 88442
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet op de pers en andere massamedia, s. 8
Omschrijving:	**Investeringen**
	Alleen rechtspersonen naar Lets recht en natuurlijke personen uit Letland mogen massamedia oprichten en publiceren. Filialen zijn niet toegestaan.

Sector:	Visserij Vervoer
Subsector:	Elke commerciële activiteit die vanaf een zeeschip wordt uitgevoerd, met inbegrip van visserij, aquacultuur en diensten in verband met visserij Vervoersdiensten (personen en vracht) door zeeschepen Loodsdiensten en aan- en afmeren Scheepsberging en vlot brengen van schepen Andere ondersteunende diensten in verband met vervoer over water Bouwwerkzaamheden voor waterwegen, havens, dammen en andere waterwerken
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 0501, ISIC rev 3.1 0502, CPC 5133, CPC 5223, CPC 721, CPC 74520, CPC 74540, CPC 74590, CPC 882
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang Verplichtingen
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet "Maritime Code"
Omschrijving:	**Investeringen, grensoverschrijdende handel in diensten en internationaal zeevervoer** De Letse vlag wordt alleen toegekend aan schepen die zijn geregistreerd in het scheepsregister van Letland, en deze vaartuigen moeten worden beheerd door een in de EU geregistreerde entiteit. Buitenlandse eigenaars die niet naar het recht van een EU-lidstaat zijn opgericht, kunnen vaartuigen in het scheepsregister laten registreren, op voorwaarde dat het technisch beheer van de schepen wordt uitgevoerd door een in Letland geregistreerd rechtspersoon op basis van een scheepsbeheerscontract.

Voorbehouden van toepassing in Litouwen

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Rechtskundige diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 861
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang Meestbegunstigingsbehandeling
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet op de balie van de Republiek Litouwen van 18 maart 2004 nr. IX-2066, laatstelijk gewijzigd op 17 november 2011 nr. XI-1688 Wet van de Republiek Litouwen op het beroep van notaris van 15 september 1992 - nr. I-2882 (laatstelijk gewijzigd op 19 april 2012 - nr. X-1979)
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Voor het verlenen van rechtskundige diensten met betrekking tot het EU-recht en het recht van een lidstaat van de EU, met inbegrip van vertegenwoordiging voor rechtbanken, is volledige toelating tot de balie vereist. Om rechtskundige diensten met betrekking tot het EU-recht en het recht van een lidstaat van de EU te mogen verlenen, kan commerciële aanwezigheid worden verlangd in een van de rechtsvormen die uit hoofde van de nationale wetgeving zijn toegestaan, op niet-discriminerende basis. Bepaalde rechtsvormen kunnen uitsluitend voorbehouden zijn aan advocaten die tot de balie zijn toegelaten, ook op niet-discriminerende basis. Alleen onderdanen van een lidstaat van de EER of de Zwitserse Bondsstaat kunnen worden toegelaten tot de balie en mogen derhalve rechtskundige diensten op basis van het interne recht verlenen. Advocaten uit andere landen mogen uitsluitend ingevolge bilaterale overeenkomsten inzake rechtsbijstand als advocaat voor de rechtbank optreden.

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Auditdiensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 86211, CPC 86212, andere dan boekhouders
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet inzake accountantscontrole van 15 juni 1999 nr. VIII -1227 (een nieuwe versie van 3 juli 2008 nr. X-1676)
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Minstens 75 procent van de aandelen moet in handen zijn van auditors of auditondernemingen in de EU of de EER. Auditverslagen moeten worden opgesteld in samenwerking met een in Litouwen officieel erkend auditor. Vestiging is niet toegestaan in de vorm van een naamloze vennootschap (AB).

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Octrooigemachtigden
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 879
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal

Maatregelen:	Merkenwet van 10 oktober 2000 nr. VIII-1981 Modellenwet van 7 november 2002 nr. IX-1181 Octrooiwet van 18 januari 1994 nr. I-372 Wet van 16 juni 1998 betreffende de rechtsbescherming van topografieën van halfgeleiderproducten Verordening inzake octrooiadvocaten, goedgekeurd bij besluit nr. 362 van de regering van de Republiek Litouwen van 20 mei 1992 (laatstelijk gewijzigd op 8 november 2004 nr. 1410)
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Onderdanen van derde landen (niet-lidstaten van de EU) mogen niet worden ingeschreven als octrooiadvocaten. Alleen octrooiadvocaten mogen in Litouwen diensten van octrooigemachtigden verlenen.
Sector:	Distributie
Subsector:	Distributie van pyrotechnische artikelen
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet betreffende het toezicht op pyrotechnische artikelen voor burgerdoeleinden (23 2004, nr. IX-2074)
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Voor de distributie van pyrotechnische artikelen is een vergunning vereist. Alleen in de EU gevestigde rechtspersonen kunnen een vergunning verkrijgen.

Sector:	Energie
Subsector:	Vervoer van brandstoffen via pijpleidingen Diensten in verband met distributie van energie
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 713, CPC 887
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet van de Republiek Litouwen van 10 oktober 2000 betreffende aardgas nr. VIII-1973
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Vestiging is vereist. Vergunningen voor transmissie en distributie van brandstoffen kunnen alleen worden verleend aan Litouwse rechtspersonen of filialen van buitenlandse rechtspersonen of andere in Litouwen gevestigde organisaties (dochterondernemingen). Dit voorbehoud is niet van toepassing op advies met betrekking tot de transmissie en distributie van brandstoffen voor een vast bedrag of op contractbasis.

Sector:	Energie
Subsector:	Transmissie en distributie van elektriciteit
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 401, CPC 887
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet van de Republiek Litouwen van 20 juli 2000 betreffende elektriciteit nr. VIII-1881

Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Vergunningen voor de transmissie, distributie en levering van elektriciteit en voor de organisatie van de handel in elektriciteit kunnen alleen worden verleend aan Litouwse rechtspersonen of filialen van buitenlandse rechtspersonen of andere in Litouwen gevestigde organisaties. Dit voorbehoud is niet van toepassing op advies met betrekking tot de transmissie en distributie van elektriciteit voor een vast bedrag of op contractbasis.
Sector:	Visserij, vervoer
Subsector:	Elke commerciële activiteit die vanaf een zeeschip wordt uitgevoerd, met inbegrip van visserij, aquacultuur en diensten in verband met visserij Vervoersdiensten (personen en vracht) door zeeschepen Loodsdiensten en aan- en afmeren Scheepsberging en vlot brengen van schepen Andere ondersteunende diensten in verband met vervoer over water Bouwwerkzaamheden voor waterwegen, havens, dammen en andere waterwerken
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 0501, ISIC rev 3.1 0502, CPC 5133, CPC 5223, CPC 721, CPC 74520, CPC 74540, CPC 74590
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang Verplichtingen
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet van de Republiek Litouwen van 12 september 1996 op de koopvaardij, nr. I-1513

Omschrijving:	**Investeringen en internationaal zeevervoer** De Litouwse vlag wordt alleen toegekend aan schepen die in het Litouwse register van zeeschepen zijn geregistreerd en die eigendom zijn van of gecharterd (rompbevrachting) worden door een Litouwse burger of een in Litouwen (naar Litouws recht) gevestigd bedrijf.
Sector:	Vervoer
Subsector:	Vervoer per spoor
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 711
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet van de Republiek Litouwen van 22 april 2004 inzake vervoer per spoor nr. IX-2152 zoals gewijzigd op 8 juni 2006 nr. X-653
Omschrijving:	**Investeringen** De exclusieve rechten voor het verlenen van diensten in verband met de doorvoer worden toegekend aan spoorwegondernemingen die eigendom zijn van de staat of waarvan 100 % van de aandelen in handen is van de staat.

Voorbehouden van toepassing in Luxemburg

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Rechtskundige diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 861
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Loi du 16 décembre 2011 modifiant la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Voor het verlenen van rechtskundige diensten met betrekking tot het Luxemburgse recht, met inbegrip van vertegenwoordiging voor rechtbanken, is volledige toelating tot de balie vereist. Voor volledige toelating tot de balie is de nationaliteit van een lidstaat van de EU en ingezetenschap (commerciële aanwezigheid) vereist. De raad van de orde kan, op basis van wederkerigheid, afzien van het nationaliteitsvereiste voor een buitenlander. Om rechtskundige diensten met betrekking tot het Luxemburgse recht te mogen verlenen, kan commerciële aanwezigheid worden verlangd in de vorm van een van de rechtsvormen die uit hoofde van de nationale wetgeving zijn toegestaan, op niet-discriminerende basis. Bepaalde rechtsvormen kunnen uitsluitend voorbehouden zijn aan advocaten die tot de balie zijn toegelaten, ook op niet-discriminerende basis.

Sector:	Distributie
Subsector:	Detailhandel in geneesmiddelen, medische en orthopedische goederen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 63211
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie (annex a043) Règlement grand-ducal du 27 mai 1997 relatif à l'octroi des concessions de pharmacie (annex a041) Règlement grand-ducal du 11 février 2002 modifiant le règlement grand-ducal du 27 mai 1997 relatif à l'octroi des concessions de pharmacie (annex a017)
Omschrijving:	**Investeringen** Alleen natuurlijke personen mogen detailhandelsdiensten op het gebied van geneesmiddelen en specifieke medische goederen aan het grote publiek verlenen.

Sector:	Visserij Vervoer
Subsector:	Elke commerciële activiteit die vanaf een zeeschip wordt uitgevoerd, met inbegrip van visserij, aquacultuur en diensten in verband met visserij Vervoersdiensten (personen en vracht) door zeeschepen Loodsdiensten en aan- en afmeren Scheepsberging en vlot brengen van schepen Andere ondersteunende diensten in verband met vervoer over water Bouwwerkzaamheden voor waterwegen, havens, dammen en andere waterwerken
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 0501, ISIC rev 3.1 0502, CPC 5133, CPC 5223, CPC 721, CPC 74520, CPC 74540, CPC 74590, CPC 882
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang Verplichtingen
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet van 9 november 1990
Omschrijving:	**Investeringen, grensoverschrijdende handel in diensten en internationaal zeevervoer** Buitenlandse investeerders die geen onderdaan zijn van een lidstaat van de EU of die niet als vennootschap erkend zijn in de EU of daar hun hoofdzetel hebben, kunnen niet voor 50 % of meer eigenaar zijn van zeeschepen onder Luxemburgse vlag. Dit voorbehoud is niet van toepassing op een schip dat in rompbevrachting is gegeven aan een bevrachter die zou voldoen aan de bovenstaande eigendomsvereisten en daadwerkelijk gebruik maakt van het schip.

Voorbehouden van toepassing in Malta

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	Verwerving van onroerend goed
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Immoveable Property (Acquisition By Non-Residents) Act (Cap. 246) Protocol nr. 6 van het EU-toetredingsverdrag inzake het verwerven van tweede woningen in Malta
Omschrijving:	**Investeringen** Personen die geen onderdaan zijn van een lidstaat van de EU kunnen geen onroerend goed verwerven voor commerciële doeleinden. Bedrijven waarvan 25 % of meer van de aandeelhouders van buiten de EU zijn, moeten een vergunning verkrijgen van de bevoegde autoriteit (minister van Financiën) om onroerend goed voor commerciële of zakelijke doeleinden te kopen. De bevoegde autoriteit zal beslissen of de voorgestelde aankoop een nettovoordeel voor de Maltese economie vertegenwoordigt.

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Rechtskundige diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 861
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Code of Organisation and Civil Procedure (Cap. 12)
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Voor het verlenen van rechtskundige diensten met betrekking tot het Maltese recht, met inbegrip van vertegenwoordiging voor rechtbanken, is volledige toelating tot de balie vereist. Voor volledige toelating tot de balie is ingezetenschap (commerciële aanwezigheid) vereist. Om rechtskundige diensten met betrekking tot het Maltese recht te mogen verlenen, kan commerciële aanwezigheid worden verlangd in de vorm van een van de rechtsvormen die uit hoofde van de nationale wetgeving zijn toegestaan, op niet-discriminerende basis. Bepaalde rechtsvormen kunnen uitsluitend voorbehouden zijn aan advocaten die tot de balie zijn toegelaten, ook op niet-discriminerende basis. Alleen onderdanen van een lidstaat van de EER of de Zwitserse Bondsstaat kunnen worden toegelaten tot de balie en mogen derhalve rechtskundige diensten op basis van het Maltese recht verlenen.

Sector:	Distributie
Subsector:	Detailhandel in geneesmiddelen, medische en orthopedische goederen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 63211
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Pharmacy Licence Regulations (LN279/07) issued under the Medicines Act (Cap. 458)

Omschrijving:	**Investeringen**
	Apothekersvergunningen worden afgegeven onder specifieke beperkingen. Niemand mag in eenzelfde stad of dorp meer dan één vergunning hebben in zijn naam (Verordening 5(1) van de Pharmacy Licence Regulations (LN279/07)), behalve wanneer er geen andere aanvragen voor die stad of dat dorp zijn (Verordening 5(2) van de Pharmacy Licence Regulations (LN279/07)).
Sector:	Onderwijs
Subsector:	Diensten voor hoger onderwijs Diensten voor volwassenenonderwijs
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 923, CPC 924
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Legal Notice 296 of 2012
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten**
	Dienstverleners die particulier gefinancierd hoger of volwassenenonderwijs willen verlenen, moeten een vergunning verkrijgen van het Ministerie van Onderwijs en Werkgelegenheid. De beslissing of een vergunning wordt afgegeven, kan discretionair zijn.

Sector:	Vervoer
Subsector:	Vervoer over water Ondersteunende diensten voor vervoer over water
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 721, deel van 742, CPC 745, deel van CPC 749
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang Verplichtingen
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Gozo Passenger and Goods Service (Fares) Regulations (SL499.31) Exclusieve rechten worden toegekend via openbare aanbestedingen op basis van contracten
Omschrijving:	**Investeringen, grensoverschrijdende handel in diensten en internationaal zeevervoer** Voor de verhuur van vaartuigen met bemanning is een vergunning vereist van Transport Malta voor schepen die uitsluitend in lokale wateren varen. Binnen de Maltese wateren gelden voor de commerciële vaart specifieke verplichtingen inzake openbare dienstverlening. Wat de beperking met betrekking tot cabotage tussen Malta en Gozo betreft, worden exclusieve rechten verleend overeenkomstig een door de overheid verleende concessie. Deze exclusiviteit geldt alleen voor de route Malta-Gozo tussen de haven van Ċirkewwa en de haven van Marsamxetto (Malta) en de haven van Mġarr (Gozo) voor het vervoer van personen, voertuigen en goederen. De tarieven voor dergelijke diensten zijn bij wet geregeld door de Gozo Passenger and Goods Service (Fares) Regulations (SL499.31). Voor ondersteunende diensten geldt een nationaliteitsvereiste.

Sector:	Vervoersdiensten
Subsector:	Andere vervoersdiensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 712
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Taxi Services Regulations (SL499.59)
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Taxi's: er gelden beperkingen voor het aantal vergunningen. Karozzini (door paarden getrokken rijtuigen): er gelden beperkingen voor het aantal vergunningen.

Sector:	Energie
Subsector:	Elektriciteit
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Enemalta Act (Cap. 272)
Omschrijving:	**Investeringen** EneMalta plc heeft een monopolie voor de levering van elektriciteit.

Voorbehouden van toepassing in Nederland

Sector:	Ondersteunende diensten voor alle vervoerswijzen
Subsector:	In- en uitklaring
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 748
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Algemene douanewet
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Of natuurlijke dan wel rechtspersonen worden toegelaten als douane-expediteur staat ter discretionaire beoordeling van de inspecteur, zoals bepaald in artikel 1, leden 3 en 9, van de Algemene douanewet. Douane-expediteurs die geen ingezetenen van Nederland zijn of daar niet zijn gevestigd, moeten zich in Nederland vestigen of daar een vaste inrichting vestigen alvorens zij werkzaamheden als erkend douane-expediteur mogen verrichten.

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Rechtskundige diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 861
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang

Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Advocatenwet
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Voor het verlenen van rechtskundige diensten met betrekking tot het EU-recht en het recht van een lidstaat van de EU, met inbegrip van vertegenwoordiging voor rechtbanken, is volledige toelating tot de balie vereist. Om rechtskundige diensten met betrekking tot het EU-recht en het recht van een lidstaat van de EU te mogen verlenen, kan commerciële aanwezigheid worden verlangd in de vorm van een van de rechtsvormen die uit hoofde van de nationale wetgeving zijn toegestaan, op niet-discriminerende basis. Overeenkomstig artikel 2, onder c), en artikel 16, onder b), c), d), van de Advocatenwet mogen alleen lokaal ingeschreven advocaten de naam of de titel "advocaat" gebruiken. Alleen advocaten die zijn ingeschreven in het Nederlandse register mogen de titel "advocaat" gebruiken. In plaats van gebruik te maken van de volledige term "advocaat", moeten (niet-ingeschreven) buitenlandse advocaten in het kader van hun activiteiten in Nederland hun beroepsorganisatie uit hun land van herkomst vermelden.
Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Waarborgdiensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 893
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Waarborgwet 1986

Omschrijving:	**Investeringen** Om waarborgdiensten te mogen verlenen, is commerciële aanwezigheid in Nederland vereist. Het waarborgen van voorwerpen van edelmetaal is momenteel voorbehouden aan twee Nederlandse overheidsmonopolies.
Sector:	Gezondheidszorg
Subsector:	Veterinaire diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 932
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet op de uitoefening van de diergeneeskunde 1990 (WUD)
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Alleen natuurlijke personen hebben toegang.
Sector:	Visserij, vervoer
Subsector:	Elke commerciële activiteit die vanaf een zeeschip wordt uitgevoerd, met inbegrip van visserij, aquacultuur en diensten in verband met visserij Vervoersdiensten (personen en vracht) door zeeschepen Loodsdiensten en aan- en afmeren Scheepsberging en vlot brengen van schepen Andere ondersteunende diensten in verband met vervoer over water Bouwwerkzaamheden voor waterwegen, havens, dammen en andere waterwerken
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 0501, ISIC rev 3.10502, CPC 5133, CPC5223, CPC 721, CPC 74520, CPC 74540, CPC 74590, CPC 882

Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang Verplichtingen
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Artikel 311, lid 1, onder b), van het Wetboek van Koophandel
Omschrijving:	**Investeringen en internationaal zeevervoer** Een in Nederland geregistreerd zeeschip kan alleen eigendom zijn van: a) natuurlijke personen met de nationaliteit van een lidstaat van de EU, de EER of de Zwitserse Bondsstaat; b) ondernemingen of rechtspersonen naar het recht van een lidstaat van de EU, een van de landen, eilanden en gebieden in de zin van artikel 349, lid 1 tot en met 4, alsmede artikel 355, lid 5, onder c), van het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie, of van een lidstaat van de EER of de Zwitserse Bondsstaat; en c) natuurlijke personen, ondernemingen of andere juridische entiteiten dan de hierboven vermelde die als gevolg van een overeenkomst tussen de EU en een derde partij aanspraak kunnen maken op het Europese recht van vrije vestiging. De eigenaar moet zijn hoofdzetel of een dochteronderneming in Nederland hebben. Ten minste één natuurlijke persoon die zijn woonplaats in Nederland heeft, moet de verantwoordelijkheid voor het schip, de kapitein, bemanning en aanverwante zaken hebben, moet beslissingsbevoegdheid hebben en de bevoegdheid om de eigenaar te vertegenwoordigen.

	Het is niet mogelijk een zeeschip in te schrijven dat reeds als zeeschip of als binnenschip in een openbaar register of een vergelijkbaar buitenlands register is ingeschreven. Bij een verzoek om inschrijving moet de aanvrager een woonplaats in Nederland kiezen.
Sector:	Energie
Subsector:	Elektriciteitsdistributie Transport van aardgas
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 040, CPC 71310
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Elektriciteitswet 1998 Gaswet
Omschrijving:	**Investeringen** De eigendom van het elektriciteitsnet en het netwerk van gasleidingen behoort uitsluitend toe aan de Nederlandse overheid (transmissiesystemen) en andere overheidsinstanties (distributienetten).
Sector:	Winning van delfstoffen
Subsector:	Winning van ruwe aardolie en aardgas
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 10, ISIC rev 3.1 11, ISIC rev 3.1 12, ISIC rev 3.1 13, ISIC rev 3.1 14

Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Mijnbouwwet
Omschrijving:	**Investeringen**
	De opsporing en winning van koolwaterstoffen in Nederland wordt altijd gezamenlijk uitgevoerd door een particuliere onderneming en een door de minister van Economische Zaken de aangewezen naamloze of besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid. In de artikelen 81 en 82 van de Mijnbouwwet is vastgesteld dat alle aandelen van deze aangewezen vennootschap middellijk of onmiddellijk aan de Nederlandse staat moeten behoren.

Voorbehouden van toepassing in Polen

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	Verwerving van onroerend goed
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet van 24 maart 1920 betreffende de verwerving van onroerend goed door buitenlanders (Pools staatsblad van 2004, nr. 167, punt 1758, met latere wijzigingen)
Omschrijving:	**Investeringen** Voor de rechtstreekse en onrechtstreekse verwerving van onroerend door buitenlanders is een vergunning vereist. De vergunning wordt verleend bij administratief besluit van de minister van Binnenlandse Zaken, met instemming van de minister van Nationale Defensie, en, in het geval van een landbouwbedrijf, ook met instemming van de minister van Landbouw en Plattelandsontwikkeling.

Sector:	Diensten van uitgeverijen en drukkerijen
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 221, ISIC rev 3.1 222
Type voorbehoud:	Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Nationaal

Maatregelen:	Perswet van 26 januari 1984, Pools staatsblad, nr. 5, punt 24, met latere wijzigingen
Omschrijving:	**Investeringen** Nationaliteitsvereiste voor de hoofdredacteur van kranten en tijdschriften.
Sector:	Alle sectoren
Subsector:	Soorten vestiging
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet van 2 juli 2004 betreffende de vrijheid van economische activiteit, artikelen 13.3 en 95. 1
Omschrijving:	**Investeringen** Een vertegenwoordigingskantoor mag alleen reclame- en promotieactiviteiten voor de vertegenwoordigde buitenlandse moederonderneming uitvoeren. Voor alle sectoren behalve rechtskundige diensten en gezondheidszorg geldt dat investeerders van buiten de EU uitsluitend economische activiteiten mogen uitoefenen als commanditaire vennootschap, commanditaire vennootschap op aandelen, vennootschap met beperkte aansprakelijkheid of naamloze vennootschap, terwijl binnenlandse ondernemingen ook niet-commerciële vennootschapsvormen mogen hebben (vennootschap onder firma en vennootschap met onbeperkte aansprakelijkheid).

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Rechtskundige diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 861
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet van 5 juli 2002 betreffende de verlening van rechtsbijstand in de Republiek Polen door buitenlandse advocaten, art. 19
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Voor het verlenen van rechtskundige diensten met betrekking tot het EU-recht en het recht van een lidstaat van de EU, met inbegrip van vertegenwoordiging voor rechtbanken, is volledige toelating tot de balie vereist. Buitenlandse advocaten mogen zich uitsluitend vestigen als geregistreerde personenvennootschap, commanditaire vennootschap of commanditaire vennootschap op aandelen terwijl binnenlandse ondernemingen ook als civielrechtelijke vennootschap of maatschap mogen zijn gevestigd.

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Auditdiensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 86211, CPC 86212, andere dan boekhouders
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal

Maatregelen:	Wet van 7 mei 2009 betreffende erkende auditors, auditbureaus en overheidstoezicht - Pools staatsblad nr. 77, punt 649, met latere wijzigingen
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Auditbureaus kunnen alleen worden opgericht onder bepaalde Poolse rechtsvormen.
Sector:	Gezondheidszorg
Subsector:	Veterinaire diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 932
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet van 21 december 1990 op het beroep van dierenarts en de kamers van dierenartsen
Omschrijving:	**Investeringen** Natuurlijke personen die zich op het grondgebied van Polen bevinden, moeten onderdaan zijn van een lidstaat van de EU om veterinaire diensten te mogen verlenen. Buitenlanders kunnen een vergunning aanvragen om het beroep van dierenarts uit te oefenen.
Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Vertalers en tolken
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87905

Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet van 25 november 2004 betreffende het beroep van beëdigd vertaler of tolk (Pools staatsblad nr. 273, punt 2702), art. 2.1
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Alleen natuurlijke personen kunnen beëdigd vertaler zijn.
Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen en aanverwante diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet inzake de verzekeringsactiviteit van 22 mei 2003 (Pools staatsblad 2003, nr. 124, punt 1151) Wet inzake verzekeringsbemiddeling van 22 mei 2003 (Pools staatsblad 2003, nr. 124, punt 1154), artikelen 16 en 31
Omschrijving:	**Financiële diensten** Verzekeringstussenpersonen moeten hun activiteiten verrichten via een lokale vennootschap (filialen niet toegestaan).

Sector:	Vervoer
Subsector:	Ondersteunende diensten voor de luchtvaart
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 742
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Poolse wet inzake het luchtverkeer van 3 juli 2002, artikelen 174.2 en 174.3
Omschrijving:	**Investeringen** Naargelang van de grootte van de luchthaven mogen bepaalde categorieën van diensten met betrekking tot de opslag van diepgevroren of gekoelde goederen en bulkopslag van vloeistoffen of gassen op luchthavens al dan niet worden verleend. Het aantal aanbieders in elke luchthaven kan worden beperkt naargelang van de beschikbare ruimte; bij beperkingen om andere redenen moet het aantal dienstverleners ten minste twee bedragen. Voor luchthavendiensten is buitenlandse deelneming beperkt tot 49 %.

Sector:	Energie
Subsector:	Productie, vervoer en distributie van elektriciteit Opslag van vloeistoffen of gassen Diensten in verband met distributie van energie Groothandel of detailhandel in elektriciteit
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 040, CPC 63297, CPC 74220, CPC 887

Type voorbehoud: Nationale behandeling

Markttoegang

Bestuursniveau: Nationaal

Maatregelen: Energiewet van 10 april 1997, artikelen 32 en 33

Omschrijving: **Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**

Voor de volgende activiteiten is een vergunning uit hoofde van de Energiewet vereist:

a) de productie van brandstoffen of energie, met uitzondering van: de productie van vaste of gasvormige brandstoffen; de productie van elektriciteit uit elektriciteitsbronnen waarbij de totale capaciteit uit niet-hernieuwbare bronnen niet meer dan 50 MW bedraagt; de cogeneratie van elektriciteit en warmte uit bronnen waarbij de totale capaciteit uit niet-hernieuwbare bronnen niet meer dan 5 MW bedraagt; de productie van warmte met behulp van bronnen met een totale capaciteit van niet meer dan 5 MW;

b) de opslag van gasvormige brandstoffen in opslaginstallaties, het vloeibaar maken van aardgas en hervergassing van vloeibaar aardgas in LNG-installaties alsmede de opslag van vloeibare brandstoffen, met uitzondering van: de lokale opslag van vloeibaar gas in installaties met een capaciteit van minder dan 1 MJ/s en de opslag van vloeibare brandstoffen in de detailhandel;

c) vervoer of distributie van brandstoffen of energie, met uitzondering van: de distributie van gasvormige brandstoffen via netwerken met een capaciteit van minder dan 1 MJ/s en het vervoer of de distributie van warmte indien de totale capaciteit in opdracht van klanten niet hoger is dan 5 MW;

d) de handel in brandstoffen of energie, met uitzondering van: de handel in vaste brandstoffen; de handel in elektriciteit d.m.v. installaties met een spanning van minder dan 1 Kv die eigendom zijn van de klant; de handel in gasvormige brandstoffen indien de jaarlijkse omzet niet meer dan de tegenwaarde van 100 000 euro bedraagt; de handel in vloeibaar gas indien de jaarlijkse omzet niet meer dan 10 000 euro bedraagt; en de handel in gasvormige brandstoffen en elektriciteit op beurzen door makelaarskantoren die hun activiteiten uitvoeren op basis van de wet van 26 oktober 2000 betreffende commoditybeurzen, alsmede de handel in warmte indien de totale capaciteit in opdracht van de klanten niet meer dan 5 MW bedraagt. De omzetlimieten zijn niet van toepassing op de groothandel in gasvormige brandstoffen of vloeibaar gas of op de detailhandel in flessengas.

De bevoegde autoriteit kan alleen een vergunning verlenen aan aanvragers die hun hoofdvestiging of verblijfplaats op het grondgebied van een lidstaat van de EU of de EER of de Zwitserse Bondsstaat hebben geregistreerd.

Voorbehouden van toepassing in Portugal

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Rechtskundige diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 861
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang Meestbegunstigingsbehandeling
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet 15/2005, artikelen 203, 194 Statuten van de Portugese balie (Estatuto da Ordem dos Advogados) en Wetsbesluit 229/2004, artikelen 5, 7-9 Wetsbesluit 88/2003, artikelen 77 en 102 Statuut van de beroepsvereniging voor solicitadores (Estatuto da Câmara dos Solicitadores), zoals gewijzigd bij Wet nr. 49/2004, bij Wet nr. 14/2006 en bij Wetsbesluit nr. 226/2008 Wet 78/2001, artikelen 31, 4. Verordening inzake gezins- en arbeidsbemiddeling (Verordening 282/2010) Wet 21/2007 inzake criminele bemiddeling, art. 12 Wet 32/2004, zoals gewijzigd bij Wetsbesluit nr. 282/2007 en Wet 34/2009 inzake het beroep van curator, onder meer de artikelen 3 en 5 Wetsbesluit 54/2004, art. 1 (Regime jurídico das sociedades de administradores de insolvência)

Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**
	Voor het verlenen van rechtskundige diensten, met inbegrip van vertegenwoordiging voor rechtbanken, is volledige toelating tot de balie vereist. Voor het beoefenen van het Portugese recht is ingezetenschap (commerciële aanwezigheid) vereist. De erkenning van kwalificaties voor het beoefenen van het Portugese recht is onderworpen aan een wederkerigheidsvoorwaarde. Om rechtskundige diensten te mogen verlenen, kan commerciële aanwezigheid worden verlangd in de vorm van een van de rechtsvormen die uit hoofde van de nationale wetgeving zijn toegestaan, op niet-discriminerende basis. Bepaalde rechtsvormen kunnen uitsluitend voorbehouden zijn aan advocaten die tot de balie zijn toegelaten, ook op niet-discriminerende basis. Alleen advocatenkantoren waarvan de aandelen uitsluitend in handen zijn van advocaten die tot de Portugese balie zijn toegelaten, mogen als zodanig in Portugal de rechtspraktijk beoefenen; toegang tot het beroep van "solicitadores" is voorbehouden aan onderdanen van een lidstaat van de EU.
Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Boekhoudkundige diensten Auditdiensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 86211, CPC 86212, CPC 86213, CPC 86219
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal

Maatregelen:	Wetsbesluit 452/99, gewijzigd en opnieuw bekendgemaakt bij Wetsbesluit 310/2009 – Statuut van de Portugese openbare beroepsvereniging van accountants (Estatuto da Ordem dos Técnicos Oficiais de Contas), artikelen 85, 87 Wetsbesluit 487/99, gewijzigd en opnieuw bekendgemaakt bij Wetsbesluit 224/2008 – Statuut van de Portugese openbare beroepsvereniging van erkende auditors (Estatuto da Ordem dos Revisores Oficiais de Contas). Artikelen 95-97
Omschrijving:	**Investeringen** Boekhoudkundige diensten: alleen lokaal erkende accountants kunnen eigenaar zijn van een accountantskantoor. Boekhoudkundige diensten kunnen echter ook worden verstrekt door een rechtspersoon naar Portugees recht zonder dergelijke eigendomsbeperkingen, voor zover de eigenlijke boekhoudkundige diensten worden uitgevoerd door een lokaal erkende accountant.
Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Incassobureaus Kredietrapportage
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87901, CPC 87902
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet 49/2004
Omschrijving:	**Investeringen** Voor het verlenen van diensten van incassobureaus en kredietrapportagediensten is de nationaliteit van een van de lidstaten van de EU vereist.

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Gemachtigde inzake industriële eigendom
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 861
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wetsbesluit 15/95, zoals gewijzigd bij Wet 17/2010, inzake gemachtigden inzake industriële eigendom, art. 2 Portaria 1200/2010, art. 5
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Gemachtigden inzake industriële eigendom moeten de nationaliteit van een lidstaat van de EER hebben.

Sector:	Gezondheidszorg
Subsector:	Veterinaire diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 932
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wetsbesluit 368/91 (Statuut van de beroepsvereniging voor diergeneeskunde)
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Om veterinaire diensten te verlenen is ingezetenschap vereist.

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Bemiddeling in en beheer van onroerend goed
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 821, CPC 822
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wetsbesluit 211/2004 (artikelen 3 en 25), zoals gewijzigd en opnieuw bekendgemaakt bij Wetsbesluit 69/2011
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Voor natuurlijke personen is ingezetenschap in een lidstaat van de EER vereist. Voor rechtspersonen is oprichting naar het recht van een lidstaat van de EER vereist.

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Diensten in verband met landbouw
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 88
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wetsbesluit 119/92 Wet 47/2011 Wetsbesluit 183/98
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** De beroepen bioloog, chemisch analist en landbouwkundige zijn voorbehouden aan natuurlijke personen.

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Beveiligingsdiensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304, CPC 87305, CPC 87309
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet 34/2013 Verordening 273/2013
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Buitenlandse dienstverleners mogen geen beveiligingsdiensten op grensoverschrijdende basis verlenen. Er geldt een nationaliteitsvereiste voor gespecialiseerd personeel.

Sector:	Distributie
Subsector:	Detailhandel
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 631, CPC 632, andere dan CPC 6321, CPC 63297
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wetsbesluit 21/2009 van 19 januari Verordeningen 417/2009 en 418/2009 van 16 april

Omschrijving:	**Investeringen** Er bestaat een specifieke regeling voor de oprichting van bepaalde kleinhandelszaken. Dit betreft handelszaken met een verkoopoppervlakte van meer dan 2 000 m², handelszaken die behoren tot een onderneming of een commerciële groep met een gecumuleerde verkoopoppervlakte van 30 000 m² of meer, of winkels met een brutovloeroppervlakte van 8 000 m² of meer. Micro-ondernemingen zijn uitgesloten. Belangrijkste criteria: bijdrage aan een verscheidenheid van het commerciële aanbod; beoordeling van de diensten die worden verleend aan de consument; kwaliteit van de werkgelegenheid en maatschappelijk verantwoord ondernemen; integratie in het stedelijk milieu; en bijdrage aan eco-efficiëntie.
Sector:	Distributie
Subsector:	Detailhandel in geneesmiddelen, medische en orthopedische goederen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 63211
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wetsbesluit 307/2007, artikelen 9, 14, 15 Verordening 1430/2007
Omschrijving:	**Investeringen** Voor vestigingsvergunningen wordt een onderzoek naar de economische behoefte verricht. Belangrijkste criteria: geografische concentratie in het gebied. Wat betreft commerciële ondernemingen waarvan het kapitaal is verdeeld in aandelen, moeten deze aandelen op naam zijn. Niemand mag tegelijkertijd, rechtstreeks of onrechtstreeks, eigenaar zijn van meer dan vier apotheken of meer dan vier apotheken exploiteren of beheren.

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen en aanverwante diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Hoofdstuk I, deel VI, van Wetsbesluit 94-B/98, art. 34, nr. 6, 7
Omschrijving:	**Financiële diensten** Buitenlandse verzekeringsondernemingen die een filiaal in Portugal willen vestigen, moeten minstens vijf jaar praktijkervaring kunnen aantonen. De vestiging van rechtstreekse filialen is niet toegestaan voor verzekeringstussenpersonen, maar is voorbehouden aan ondernemingen die overeenkomstig de wetgeving van een lidstaat van de EU zijn opgericht.

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen)
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wetsbesluit 12/2006, zoals gewijzigd bij Wetsbesluit 180/2007 Wetsbesluit 357-A/2007, Verordening 7/2007-R, zoals gewijzigd bij Verordening 2/2008-R Verordening 19/2008-R Verordening 8/2009

Omschrijving:	**Financiële diensten** Pensioenfondsen mogen uitsluitend worden beheerd door gespecialiseerde ondernemingen die met dat doel naar Portugees recht zijn opgericht, door verzekeringsondernemingen die in Portugal zijn gevestigd en een vergunning hebben om levensverzekeringen aan te bieden, of door entiteiten die in andere EU-lidstaten pensioenfondsen mogen beheren. De vestiging van rechtstreekse filialen vanuit niet-EU-landen is niet toegestaan.
Sector:	Visserij, vervoer
Subsector:	Elke commerciële activiteit die vanaf een zeeschip wordt uitgevoerd, met inbegrip van visserij, aquacultuur en diensten in verband met visserij Vervoersdiensten (personen en vracht) door zeeschepen Loodsdiensten en aan- en afmeren Scheepsberging en vlot brengen van schepen Andere ondersteunende diensten in verband met vervoer over water Bouwwerkzaamheden voor waterwegen, havens, dammen en andere waterwerken
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 0501, ISIC rev 3.1 0502, CPC 5122, CPC 5223, CPC 721, CPC 74520, CPC 74540, CPC 74590, CPC 882
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang Verplichtingen
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wetsbesluit 194/98 Wetsbesluit 197/98 Wetsbesluit 331/99

Omschrijving:	**Investeringen en internationaal zeevervoer** Om een vaartuig in het nationale scheepsregister te kunnen laten registreren, moeten buitenlandse investeerders hun hoofdkantoor in Portugal hebben.
Sector:	Vervoer
Subsector:	Wegvervoer
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 71222
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wetsbesluit 41/80 van 21 augustus
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Onderzoek naar de economische behoefte voor limousines. Belangrijkste criteria: het aantal bestaande ondernemingen en de gevolgen voor die ondernemingen, de bevolkingsdichtheid, de geografische spreiding, de gevolgen voor het verkeer en potentiële werkgelegenheid.

Voorbehouden van toepassing in Roemenië

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	Verwerving van onroerend goed
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang Meestbegunstigingsbehandeling
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet 312/2005 inzake de verwerving van grond door buitenlandse burgers en staatlozen, alsmede buitenlandse rechtspersonen
Omschrijving:	**Investeringen** Buitenlanders, staatlozen en andere rechtspersonen (andere dan onderdanen van een lidstaat van de EU en onderdanen van een lidstaat van de EER) kunnen eigendomsrechten ten aanzien van grond verwerven onder de voorwaarden geregeld in internationale verdragen, op basis van wederkerigheid. Buitenlanders, staatlozen en rechtspersonen kunnen geen eigendomsrechten ten aanzien van grond verwerven onder gunstiger voorwaarden dan die welke gelden voor de onderdanen van een lidstaat van de EU en voor rechtspersonen naar het recht van een lidstaat van de EU.
Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Rechtskundige diensten

Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 861
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet op de advocatuur Wet inzake bemiddeling Wet op het notarisambt en de notariële activiteit
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Voor het verlenen van rechtskundige diensten met betrekking tot het EU-recht en het recht van een lidstaat van de EU, met inbegrip van vertegenwoordiging voor rechtbanken, is volledige toelating tot de balie vereist. Een buitenlandse advocaat kan het beroep van advocaat uitoefenen onder één van de volgens het nationale recht van hun keuze toegestane rechtsvormen, op niet-discriminerende basis. Deze rechtsvormen zijn beschreven in artikel 5, lid 1, van Wet 51/1995 (*individuele advocatenkantoren, geassocieerde advocatenkantoren, vennootschappen naar burgerlijk recht of vennootschappen naar burgerlijk recht met beperkte aansprakelijkheid*). Een buitenlandse advocaat mag geen mondelinge conclusies geven of schriftelijke conclusies indienen bij rechtbanken en andere rechterlijke instanties, behalve voor internationale arbitrage.
Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Auditdiensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 86211, CPC 86212, andere dan boekhouders
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Nationaal

Maatregelen:	Noodverordening van de regering nr. 90/2008, en de latere wijzigingen daarvan, die uitvoering geeft aan de bepalingen van Richtlijn 2006/43/EG van het Europees Parlement en de Raad van 17 mei 2006 betreffende de wettelijk voorgeschreven audits van jaarrekeningen en geconsolideerde jaarrekeningen, tot wijziging van de Richtlijnen 78/660/EEG en 83/349/EEG van de Raad en houdende intrekking van Richtlijn 84/253/EEG van de Raad.
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Wettelijk voorgeschreven audits van jaarrekeningen mogen alleen worden uitgevoerd door erkende auditors en auditbureaus die zijn erkend onder de voorwaarden van noodverordening nr. 90/2008.
Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen)
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet nr. 297/2004 inzake kapitaalmarkten CNVM-verordening nr. 2/2006 ("Comisia Nationala a Valorilor Mobiliare") inzake gereglementeerde markten en alternatieve handelssystemen
Omschrijving:	**Financiële diensten** Marktdeelnemers zijn Roemeense rechtspersonen die zijn opgericht in de vorm van een naamloze vennootschap volgens de bepalingen van de wet op de ondernemingen. De alternatieve handelssystemen kunnen worden beheerd door een systeembeheerder die onder de hierboven beschreven voorwaarden is opgericht of door een door de CNVM erkende beleggingsonderneming.

Sector:	Visserij, vervoer
Subsector:	Elke commerciële activiteit die vanaf een zeeschip wordt uitgevoerd, met inbegrip van visserij, aquacultuur en diensten in verband met visserij Vervoersdiensten (personen en vracht) door zeeschepen Loodsdiensten en aan- en afmeren Scheepsberging en vlot brengen van schepen Andere ondersteunende diensten in verband met vervoer over water Bouwwerkzaamheden voor waterwegen, havens, dammen en andere waterwerken
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 0501, ISIC rev 3.1 0502, CPC 5122, CPC 5223, CPC 721, CPC 74520, CPC 74540, CPC 74590, CPC 882
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang Verplichtingen
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Regeringsverordening nr. 42 van 28 augustus 1997 Ministerieel besluit nr. 1627/2006
Omschrijving:	**Investeringen, grensoverschrijdende handel in diensten en internationaal zeevervoer** Het recht om onder de Roemeense vlag te varen wordt verleend: a) aan schepen die eigendom zijn van Roemeense natuurlijke of rechtspersonen; b) aan zeeschepen die eigendom zijn van natuurlijke personen die de nationaliteit van een lidstaat van de EU of een lidstaat van de Europese Economische Ruimte hebben of van rechtspersonen die in een lidstaat van de EU of de EER gevestigd zijn (daar hun hoofdzetel hebben);

c) aan schepen die eigendom zijn van buitenlandse natuurlijke personen die hun woonplaats in Roemenië hebben, van Roemeense ingezetenen of van de Roemeense filialen van buitenlandse rechtspersonen, andere dan die genoemd onder b); en

d) aan schepen die eigendom zijn van buitenlandse natuurlijke of rechtspersonen en onder rompbevrachting of via leasing aan Roemeense of buitenlandse natuurlijke personen of rechtspersonen worden uitgecharterd voor perioden van meer dan één jaar.

Aan schepen van 20 jaar of ouder mag geen vergunning worden verleend om onder de Roemeense vlag te varen.

Sector:	Vervoer
Subsector:	Ander personenvervoer volgens dienstregeling Aanbieders van goederenvervoer over de weg Ander personenvervoer zonder dienstregeling
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 7121, CPC 7122, CPC 7123
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	De Roemeense wet op het wegvervoer (Regeringsverordening nr. 27/2011)
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Aanbieders van goederen- en personenvervoer over de weg mogen uitsluitend in Roemenië geregistreerde voertuigen gebruiken waarvan de eigendom en het gebruik voldoet aan de bepalingen van de regeringsverordening.

Voorbehouden van toepassing in de Slowaakse republiek

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Rechtskundige diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 861
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet 586/2003 op de advocatuur, art. 2, 12
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Voor het verlenen van rechtskundige diensten met betrekking tot het Slowaakse recht, met inbegrip van vertegenwoordiging voor rechtbanken, is volledige toelating tot de balie vereist. Voor volledige toelating tot de balie is ingezetenschap (commerciële aanwezigheid) vereist. Om rechtskundige diensten met betrekking tot het Slowaakse recht te mogen verlenen, kan commerciële aanwezigheid worden verlangd in de vorm van een van de rechtsvormen die uit hoofde van de nationale wetgeving zijn toegestaan, op niet-discriminerende basis. Bepaalde rechtsvormen kunnen uitsluitend voorbehouden zijn aan advocaten die tot de balie zijn toegelaten, ook op niet-discriminerende basis. Alleen onderdanen van een lidstaat van de EER of de Zwitserse Bondsstaat kunnen worden toegelaten tot de balie en mogen aldus rechtskundige diensten op basis van het Slowaakse recht verlenen.
Sector:	Winning van delfstoffen
Subsector:	

Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 10, ISIC rev 3.1 11, ISIC rev 3.1 12, ISIC rev 3.1 13, ISIC rev 3.1 14, CPC 7131
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Mijnbouwwet 51/1988, art. 4a Wet 313/1999 op geologische activiteiten, art. 5
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Voor de mijnbouw, activiteiten met betrekking tot de mijnbouw en geologische activiteiten is oprichting naar het recht van een lidstaat van de EU of de EER vereist (filialen niet toegestaan).

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Auditdiensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 86211, CPC 86212, andere dan boekhouders
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet nr. 540/2007 betreffende auditors, artikelen 3, 4, 5
Omschrijving:	**Investeringen** Vergunningen voor het uitvoeren van audits in de Slowaakse Republiek kunnen uitsluitend worden verleend aan ondernemingen waarvan ten minste 60 % van het kapitaal of van de stemrechten in handen is van Slowaakse onderdanen of onderdanen van een lidstaat van de EU.

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Diensten van architecten Diensten in verband met stedenbouwkundige planning en landschapsarchitectuur Ingenieurs Ingenieurs: geïntegreerde diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 8671, CPC 8672, CPC 8673, CPC 8674
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet 138/1992 betreffende architecten en ingenieurs, artikelen 3, 15, 15a, 17a, 18a
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Om deze diensten te mogen verlenen, moeten natuurlijke persoon die zich op het grondgebied van de Slowaakse Republiek bevinden, lid zijn van de Slowaakse kamer van architecten of de Slowaakse kamer van ingenieurs. Ingezetenschap in de Slowaakse Republiek is vereist voor dat lidmaatschap.

Sector:	Gezondheidszorg
Subsector:	Veterinaire diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 932
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet 442/2004 op particuliere dierenartsen, art. 2

Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Verplicht lidmaatschap van de Slowaakse kamer van dierenartsen. Voor het lidmaatschap is ingezetenschap in de Slowaakse Republiek vereist. Alleen natuurlijke personen hebben toegang.
Sector:	Distributie
Subsector:	Detailhandel in geneesmiddelen, medische en orthopedische goederen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 63211
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet nr. 140/1998 inzake geneesmiddelen en medische apparatuur, art. 35a Wet nr. 578/2004 inzake zorgverleners, medisch personeel en hun beroepsorganisatie
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Voor een vergunning om zich als apotheker te vestigen of een apotheek te openen voor de detailhandel in voor het grote publiek bestemde geneesmiddelen en bepaalde medische goederen is ingezetenschap vereist.
Sector:	Onderwijs
Subsector:	Diensten voor hoger onderwijs
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 92
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal

Maatregelen:	Wet nr. 131 van 21 februari 2002 inzake hoger onderwijs en inzake de wijziging en aanvulling van bepaalde wetten
Omschrijving:	**Investeringen** Vestiging in een lidstaat van de EU is vereist voor het aanvragen van toestemming van de staat om te kunnen optreden als met particuliere middelen gefinancierde instelling voor hoger onderwijs. Dit voorbehoud is niet van toepassing op secundair technisch en beroepsonderwijs.
Sector:	Milieuzorgdiensten
Subsector:	Verwerking en recycling van gebruikte batterijen en accu's, afvalolie, oude auto's en afgedankte elektrische en elektronische apparatuur
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 9402
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Afvalstoffenwet 223/2001
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Voor de verwerking en recycling van gebruikte batterijen en accu's, afvalolie, oude auto's en afgedankte elektrische en elektronische apparatuur is oprichting naar het recht van een lidstaat van de EU of de EER vereist (ingezetenschapsvereiste).
Sector:	Gezondheidszorg
Subsector:	Medische en tandheelkundige diensten en verloskundige diensten, verpleegkundigen, fysiotherapeuten en paramedisch personeel

Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 9312, CPC 9319
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationaal
Bestuursniveau:	Gezondheidszorg
Maatregelen:	Wet 576/2004 inzake medische behandelingen Wet 578/2004 inzake zorgverleners, medisch personeel en hun beroepsorganisatie
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** De diensten mogen alleen worden verricht door natuurlijke personen.
Sector:	Visserij Vervoer
Subsector:	Elke commerciële activiteit die vanaf een zeeschip wordt uitgevoerd, met inbegrip van visserij, aquacultuur en diensten in verband met visserij Vervoersdiensten (personen en vracht) door zeeschepen Loodsdiensten en aan- en afmeren Scheepsberging en vlot brengen van schepen Andere ondersteunende diensten in verband met vervoer over water Bouwwerkzaamheden voor waterwegen, havens, dammen en andere waterwerken
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 0501, ISIC rev 3.1 0502, CPC 5133, CPC 5223, CPC 721, CPC 74520, CPC 74540, CPC 74590, CPC 882
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang Verplichtingen
Bestuursniveau:	Nationaal

Maatregelen:	Wet 435/2000 betreffende de zeevaart, art. 10
Omschrijving:	**Investeringen en internationaal zeevervoer**
	Om een vaartuig in de Slowaakse Republiek in het nationale scheepsregister te kunnen laten registreren, moeten rechtspersonen in de Slowaakse Republiek gevestigd zijn en moeten natuurlijke personen onderdaan zijn van de Slowaakse Republiek en daar hun vaste woonplaats hebben.

Voorbehouden van toepassing in Slovenië

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Rechtskundige diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 861
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Zakon o odvetništvu (Neuradno prečiščeno besedilo-ZOdv-NPB2 Državnega Zbora RS z dne 21.5.2009 (Advocatenwet) niet-officiële geconsolideerde tekst van het Sloveens Parlement van 21.5.2009)
Omschrijving:	**Investeringen** Commerciële aanwezigheid voor door de Sloveense balie benoemde advocaten is beperkt tot individueel gevestigde advocaten, advocatenkantoren in de vorm van een personenvennootschap met beperkte aansprakelijkheid of advocatenkantoren met onbeperkte aansprakelijkheid (personenvennootschap). De activiteiten van advocatenkantoren zijn beperkt tot het uitoefenen van het beroep van advocaat. Alleen advocaten mogen vennoot zijn in een advocatenkantoor.

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Accountants en boekhouders Auditdiensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 86211, CPC 86212, CPC 86213, CPC 86219, CPC 86220
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang

Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Zakon o revidiranju (Zrev-2 Uradni list RS,št.65/2008), (Wet op de accountantscontrole - staatsblad van de Republiek Slovenië nr. 65/2008)
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Commerciële aanwezigheid is vereist.
Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Bemiddeling in en beheer van onroerend goed
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 821, CPC 822
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang Meestbegunstigingsbehandeling
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet inzake bemiddeling in onroerend goed
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Voor zover Canada en zijn provincies en territoria toestaan dat onderdanen van en ondernemingen van Slovenië bemiddelingsdiensten in onroerend goed verlenen, staat Slovenië toe dat onderdanen van en ondernemingen van Canada bemiddelingsdiensten in onroerend goed verlenen onder dezelfde voorwaarden, mits zij voldoen aan de volgende eisen: gerechtigd zijn om in het land van herkomst als makelaar in onroerend goed op te treden, indiening van een verklaring van geen bezwaar of een uittreksel uit het strafregister en inschrijving in het register van makelaars in onroerend goed van het bevoegde (Sloveense) ministerie.

Sector:	Distributie
Subsector:	Detailhandel in geneesmiddelen, medische en orthopedische goederen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 63211
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Apothekenwet (staatsblad van de Republiek Slovenië nr. 36/2004), artikelen 2, 6-8, 13-14 Geneesmiddelenwet (staatsblad van de Republiek Slovenië nr. 31/06, 45/08), artikelen 17, 21, 74, 79, 81
Omschrijving:	**Investeringen** Apotheken mogen hun activiteiten uitvoeren op basis van concessies die met goedkeuring van het Ministerie van Volksgezondheid, na voorafgaand advies van de kamer van apotheken en het instituut voor de ziektekostenverzekering van Slovenië, door de bevoegde administratieve instantie van een gemeente aan particuliere personen worden verleend.

Sector:	Onderwijs
Subsector:	Basisonderwijs
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 921
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet op de organisatie en financiering van het onderwijs (staatsblad van de Republiek Slovenië, nr. 12/1996) en de herzieningen daarvan, art. 40

Omschrijving:	**Investeringen** Particulier gefinancierde basisscholen kunnen alleen worden opgericht door Sloveense natuurlijke of rechtspersonen. De dienstverlener moet een statutaire zetel of filiaal vestigen.
Sector:	Gezondheidszorg en maatschappelijke dienstverlening
Subsector:	Menselijke gezondheidszorg
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 931
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet op de gezondheidszorg, staatsblad van de Republiek Slovenië nr. 23/2005, artikelen 1, 3, 62-64 Wet op onvruchtbaarheidsbehandelingen en biomedisch ondersteunde voortplanting, staatsblad van de Republiek Slovenië, nr.: 70/00, artikelen 15 en 16
Omschrijving:	**Investeringen** De volgende diensten zijn voorbehouden aan een staatsmonopolie: levering van bloed, bloedpreparaten, verwijdering en bewaring van menselijke organen voor transplantatie, medisch-sociale, hygiënische, epidemiologische en medisch-ecologische diensten, diensten inzake anatomische pathologie en biomedisch ondersteunde voortplanting.

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen)
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet op pensioenen en invaliditeitsverzekering (staatsblad van de Republiek Slovenië nr. 109/2006), art. 306
Omschrijving:	**Financiële diensten** Pensioenregelingen kunnen worden aangeboden door een pensioenbeleggingsfonds (dit is geen rechtspersoon en wordt dus beheerd door een verzekeringsmaatschappij, een bank of een pensioenverzekeraar), een pensioenverzekeraar of een verzekeringsmaatschappij. Bovendien kunnen pensioenregelingen ook worden aangeboden door aanbieders van pensioenregelingen die overeenkomstig de toepasselijke regelgeving van een lidstaat van de EU zijn gevestigd.

Sector:	Energiediensten
Subsector:	Vervoer van brandstoffen via pijpleidingen Opslag van via pijpleidingen vervoerde brandstoffen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 7131, deel van CPC 742
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Energetski zakon (Energiewet), staatsblad van de Republiek Slovenië nr. 27/07- geconsolideerde tekst, 70/80, 22/2010

Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Een vergunning is vereist voor de productie, handel in en distributie van vloeibare brandstoffen, de verwerking van aardolie en aardolieproducten, het vervoer en de distributie van energie en brandstoffen via netwerken, de opslag van gasvormige, vloeibare en vaste brandstoffen, de levering van elektriciteit, gas of warmte, het exploiteren van de elektriciteits- of aardgasmarkt en vertegenwoordiging en bemiddeling inzake elektriciteits- en aardgasmarkten. Deze activiteiten zijn onderworpen aan registratie, waarvoor vestiging in Slovenië vereist is.
Sector:	Visserij Vervoer
Subsector:	Elke commerciële activiteit die vanaf een zeeschip wordt uitgevoerd, met inbegrip van visserij, aquacultuur en diensten in verband met visserij Vervoersdiensten (personen en vracht) door zeeschepen Loodsdiensten en aan- en afmeren Scheepsberging en vlot brengen van schepen Andere ondersteunende diensten in verband met vervoer over water Bouwwerkzaamheden voor waterwegen, havens, dammen en andere waterwerken
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 0501, ISIC rev 3.1 0502, CPC 5133, CPC5223, CPC 721, CPC 74520, CPC 74540, CPC 74590, CPC 882
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang Verplichtingen
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Artikel 210 van het Zeevaartwetboek

Omschrijving:	**Investeringen, grensoverschrijdende handel in diensten en internationaal zeevervoer**
	Niet commerciële zeeschepen mogen onder Sloveense vlag varen indien: a) meer dan de helft van het schip eigendom is van burgers van de Republiek Slovenië, van onderdanen van een lidstaat van de EU of van rechtspersonen die hun hoofdzetel in Slovenië of een lidstaat van de EU hebben; of b) meer dan de helft van het schip eigendom is van een niet-EU-ingezetene en de exploitant van het schip kan worden gekwalificeerd als een van de in het vorige punt omschreven personen, met instemming van de eigenaar van het schip Indien de eigenaar of mede-eigenaar geen Sloveens staatsburger of rechtspersoon met hoofdzetel in Slovenië is, moet vóór de inschrijving van het schip een gemachtigde worden aangesteld voor de aanvaarding van de betekening en kennisgeving van gerechtelijke en administratieve dagvaardingen. Van de vergunning moet kennis worden gegeven aan de bevoegde autoriteit die belast is met het bijhouden van het register. Nucleaire schepen kunnen niet worden ingeschreven.

Voorbehouden van toepassing in Spanje

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Koninklijk besluit 664/1999 van 23 april 1999 betreffende buitenlandse investeringen
Omschrijving:	**Investeringen** Voor buitenlandse investeringen in activiteiten die rechtstreeks betrekking hebben op investeringen in onroerend goed voor de diplomatieke missies door staten die geen lid zijn van de EU is een administratieve vergunning van de Spaanse ministerraad vereist, tenzij er sprake is van een wederzijdse liberaliseringsovereenkomst.

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Rechtskundige diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 861
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal

Maatregelen:	Estatuto General de la Abogacía Española, aprobado por Real Decreto 658/2001, art. 13.1ª
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**
	Voor het verlenen van rechtskundige diensten met betrekking tot het EU-recht en het recht van een lidstaat van de EU, met inbegrip van vertegenwoordiging voor rechtbanken, is volledige toelating tot de balie vereist.
	Alleen onderdanen van een lidstaat van de EER of de Zwitserse Bondsstaat kunnen worden toegelaten tot de balie en mogen derhalve rechtskundige diensten op basis van het interne recht verlenen.
	Om rechtskundige diensten met betrekking tot het EU-recht en het recht van een lidstaat van de EU te mogen verlenen, kan commerciële aanwezigheid worden verlangd in een van de rechtsvormen die uit hoofde van de nationale wetgeving zijn toegestaan, op niet-discriminerende basis. Bepaalde rechtsvormen kunnen uitsluitend voorbehouden zijn aan advocaten die tot de balie zijn toegelaten, ook op niet-discriminerende basis.
Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Auditdiensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 86211, CPC 86212, andere dan boekhouders
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Real Decreto Legislativo 1/2011 de 1 de julio por el que se aprueba el texto refundido de la Ley de Auditoria de Cuentas, arts. 8.1, 8.2.c, 9.2, 9.3,10.1

Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Erkende auditors moeten de nationaliteit van een lidstaat van de EU hebben. Dit voorbehoud is niet van toepassing op de audits van ondernemingen van buiten de EU die op een Spaanse gereglementeerde markt zijn genoteerd.
Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Advocaten inzake intellectuele-eigendomsrechten
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 861
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Ley 11/1986, de 20 de marzo, de Patentes de Invención y Modelos de utilidad, arts. 155-157
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Advocaten inzake industriële eigendomsrechten moeten de nationaliteit van een lidstaat van de EU hebben.
Sector:	Gezondheidszorg
Subsector:	Veterinaire diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 932
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang

Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Real Decreto 1840/2000. Estatutos Generales de la Organización Colegial Veterinaria Española (Statuten van de Spaanse vereniging van dierenartsen), artikelen 62, 64
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Lidmaatschap van een beroepsvereniging is verplicht is en onderworpen aan een EU-nationaliteitsvereiste waarvoor ontheffing kan worden verleend door middel van een bilaterale professionele overeenkomst.
Sector:	Distributie
Subsector:	Detailhandel in tabaksproducten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 63108
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Ley 13/1998 de 4 de Mayo de Ordenación del Mercado de Tabacos y Normativa Tributaria, art. 4
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Staatsmonopolie op de detailhandel in tabak. Voor vestiging is de nationaliteit van een lidstaat van de EU vereist.
Sector:	Distributie
Subsector:	Detailhandel in geneesmiddelen, medische en orthopedische goederen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 63211

Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Ley 16/1997, de 25 de abril, de regulación de servicios de las oficinas de farmacia (Wet 16/1997 van 25 april tot regeling van diensten in apotheken), artikelen 2, 3.1 Ley 29/2006, de 26 de julio, de garantías y uso racional de los medicamentos y productos sanitarios, art. 2(5) (Wet 29/2006 van 26 juli tot regeling van de veiligheid en het verantwoorde gebruik van geneesmiddelen en medische goederen).
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Alleen natuurlijke personen mogen detailhandelsdiensten op het gebied van geneesmiddelen en specifieke medische goederen aan het grote publiek verlenen. Geen apotheker kan meer dan één vergunning verkrijgen. Voor vestigingsvergunningen wordt een onderzoek naar de economische behoefte verricht. Belangrijkste criteria: geografische concentratie in het gebied. De postorderverkoop van geneesmiddelen is verboden.

Sector:	Onderwijs
Subsector:	Diensten voor hoger onderwijs
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 923
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Ley Orgánica 6/2001, de 21 de Diciembre, de Universidades. (Wet 6 / 2001 van 21 december inzake universiteiten), art. 4
Omschrijving:	**Investeringen** Voor de opening van particulier gefinancierde universiteiten die erkende diploma's of graden afgeven, is een vergunning vereist; de procedure omvat het inwinnen van het advies van het Parlement. Er wordt een onderzoek naar de economische behoefte verricht waarbij de belangrijkste criteria de omvang van de bevolking en de concentratie van bestaande instellingen zijn.

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen en aanverwante diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Real Decreto Legislativo 6/2004, de 29 de octubre, por el que se aprueba el texto refundido de la Ley de ordenación y supervisión de los seguros privados (Wet inzake de regulering van en het toezicht op particuliere verzekeringen)
Omschrijving:	**Financiële diensten** Voordat een buitenlandse verzekeraar in Spanje een filiaal of agentschap kan vestigen met het oog op het aanbieden van bepaalde soorten verzekeringen, moet hij in zijn land van oorsprong al minstens vijf jaar over een vergunning voor het aanbieden van dezelfde soorten verzekeringen beschikken.

Sector:	Toerisme en diensten in verband met reizen
Subsector:	Diensten van toeristengidsen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 7472
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Regionaal (subfederaal)

Maatregelen:

Andalusië

Decreto 80/2010, de 30 de marzo, de simplificación de trámites administrativos y de modificación de diversos Decretos para su adaptación al Decreto-ley 3/2009, de 22 de diciembre, por el que se modifican diversas Leyes para la transposición en Andalucía de la Directiva relativa a los Servicios en el Mercado Interior, art 3.5

Aragon

Decreto 264/2007, de 23 de octubre, del Gobierno de Aragón, por el que se aprueba el Reglamento de Guías de Turismo, art. 13

Cantabrië

Decreto 51/2001, de 24 de julio, art. 4, por el que se modifica el Decreto 32/1997, de 25 de abril, por el que se aprueba el reglamento para el ejercicio de actividades turístico-informativas privadas

Castilla y León

Decreto 25/2000, de 10 de febrero, por el que se modifica el Decreto 101/1995, de 25 de mayo, por el que se regula la profesión de guía de turismo de la Comunidad Autónoma de Castilla y León.

Castilla la Mancha

Decreto 96/2006, de 17 de julio, de Ordenación de las Profesiones Turísticas.

Catalonië

Decreto Legislativo 3/2010, de 5 de octubre, para la adecuación de normas con rango de ley a la Directiva 2006/123/CE, del Parlamento y del Consejo, de 12 de diciembre de 2006, relativa a los servicios en el mercado interior, art. 88.

Comunidad de Madrid

Decreto 84/2006, de 26 de octubre del Consejo de Gobierno, por el que se modifica el Decreto 47/1996, de 28 de Marzo.

Comunidad Valenciana

Decreto 90/2010, de 21 de mayo, del Consell, por el que se modifica el reglamento regulador de la profesión de guía de turismo en el ámbito territorial de la Comunitat Valenciana, aprobado por el Decreto 62/1996, de 25 de marzo, del Consell.

Extremadura

Decreto 43/2000, de 22 de febrero, por el que se modifica el Decreto 12/1996, de 6 de febrero, por el que se aprueba el reglamento de la actividad profesional de Guía Turístico

Galicië

Decreto 42/2001, de 1 de febrero, de Refundición en materia de agencias de viajes, guias de turismo y turismo activo.

Balearen

Decreto 136/2000, de 22 de septiembre, por el cual se modifica el Decreto 112/1996, de 21 de junio, por el que se regula la habilitación de guía turístico en las Islas Baleares.

Canarische Eilanden

Decreto 13/2010, de 11 de febrero, por el que se regula el acceso y ejercicio de la profesión de guía de turismo en la Comunidad Autónoma de Canarias, art 5

La Rioja

Decreto 20/2000, de 28 de abril, de modificación del Decreto 27/1997, de 30 de abril, por el que se aprueba el Reglamento regulador de la profesión de Guías de Turismo.

Navarra

Decreto 125/95, de 20 de mayo, por el que se regula la profesión de guias de turismo en Navarra.

Principado de Asturias

Decreto 59/2007, de 24 de mayo, por el que se aprueba el Reglamento regulador de la profesión de Guía de Turismo en el Principado de Asturias.

Región de Murcia

Decreto n.º37/2011, de 8 de abril, por el que se modifican diversos decretos en materia de turismo para su adaptación a la ley 11/1997, de 12 de diciembre, de turismo de la Región de Murcia tras su modificación por la ley 12/2009, de 11 de diciembre, por la que se modifican diversas leyes para su adaptación a la directiva 2006/123/CE, del Parlamento Europeo y del Consejo de 12 de diciembre de 2006, relativa a los servicios en el mercado interior (los guías podrían ser extranjeros si tienen homologación de las titulaciones requeridas)

Omschrijving: **Grensoverschrijdende handel in diensten**

Om diensten van toeristengidsen te verlenen is de nationaliteit van een lidstaat van de EU vereist.

Sector: Visserij, vervoer

Subsector: Elke commerciële activiteit die vanaf een zeeschip wordt uitgevoerd, met inbegrip van visserij, aquacultuur en diensten in verband met visserij

Vervoersdiensten (personen en vracht) door zeeschepen

Loodsdiensten en aan- en afmeren

Scheepsberging en vlot brengen van schepen

Andere ondersteunende diensten in verband met vervoer over water

Bouwwerkzaamheden voor waterwegen, havens, dammen en andere waterwerken

Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 0501, ISIC rev 3.10502, CPC 5133, CPC5223, CPC 721, CPC 74520, CPC 74540, CPC 74590, CPC 882
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang Verplichtingen
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Haven- en scheepvaartwet (Koninklijk wetsbesluit 2/2011), artikelen 251, 252, 253, en aanvullende beschikking 16e streepje, 4.a), alsook artikel 6 van Koninklijk besluit 1516/2007 inzake de wettelijke regeling van cabotage en de zeevaart in het openbaar belang
Omschrijving:	**Investeringen en internationaal zeevervoer** Voor registratie van een schip in het nationale register van Spanje en onder de nationale vlag te mogen varen, is vereist dat de eigenaar van dat schip of de persoon die het exclusieve bezit van dat schip heeft, de Spaanse nationaliteit heeft, in Spanje is gevestigd of is opgericht naar het recht van een andere lidstaat van de EU. Voor inschrijving van een schip in het Bijzondere Register, moet de eigenaar van de onderneming gevestigd zijn op de Canarische Eilanden.

Voorbehouden van toepassing in Zweden

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Lag om utländska filialer m.m (Wet op buitenlandse filialen) (1992:160) Aktiebolagslagen (Vennootschapswet) (2005:551), Wet op coöperatieve economische verenigingen (1987: 667) Wet betreffende de Europese economische samenwerkingsverbanden (1994:1927)

Omschrijving: **Investeringen**

Een buitenlandse onderneming die geen rechtspersoon heeft opgericht in Zweden of die zaken doet via een handelsagent, moet haar handelstransacties laten verlopen via een in Zweden geregistreerd filiaal met een onafhankelijke leiding en gescheiden rekeningen. De directeur en de vice-directeur (indien benoemd) van het filiaal moeten ingezetenen van de EER zijn. Niet in de EER ingezeten natuurlijke personen die commerciële activiteiten in Zweden verrichten, moeten een ingezetene als vertegenwoordiger aanwijzen die verantwoordelijk is voor de activiteiten in Zweden, en deze laten registreren. Voor de activiteiten in Zweden moeten afzonderlijke boekhoudingen worden bijgehouden. In individuele gevallen kan de bevoegde autoriteit vrijstelling verlenen van de filiaal- en ingezetenschapsvereisten. Bouwprojecten met een duur van minder dan een jaar die worden ondernomen door een buiten de EER gevestigde onderneming of een natuurlijke persoon die geen ingezetene van de EER is, zijn vrijgesteld van de verplichting een filiaal te vestigen of een in Zweden gevestigde vertegenwoordiger te aan te wijzen.

Zweedse vennootschappen met beperkte aansprakelijkheid mogen worden opgericht door natuurlijke personen die ingezetene van de EER zijn, Zweedse rechtspersonen of volgens het recht van een EER-land opgerichte rechtspersonen die hun statutaire zetel, hoofdkantoor of hoofdvestiging binnen de EER hebben. Personenvennootschappen kunnen eveneens oprichters zijn, op voorwaarde dat alle eigenaren met onbeperkte persoonlijke aansprakelijkheid ingezetenen van de EER zijn. Oprichters van buiten de EER kunnen de bevoegde autoriteit om toestemming verzoeken.

	Wat besloten vennootschappen en coöperatieve verenigingen betreft, moet ten minste 50 % van de leden van de raad van bestuur, ten minste 50 % van de plaatsvervangende bestuursleden, de directeur, de vice-directeur en ten minste een van de gevolmachtigde personen (voor zover van toepassing) EER-ingezetene zijn. De bevoegde autoriteit kan vrijstelling verlenen van die vereiste. Indien geen van de vertegenwoordigers van de onderneming/vennootschap ingezetene van Zweden is, moet de raad van bestuur een ingezetene van Zweden aanwijzen en laten registeren die namens de onderneming of vennootschap officiële stukken mag ontvangen. Voor de oprichting van alle andere soorten rechtspersonen gelden overeenkomstige voorwaarden.
Sector:	Veehouderij
Subsector:	Rendierhouderij
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 014
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet op de rendierhouderij (1971:437), lid 1
Omschrijving:	**Investeringen** Uitsluitend Sami mogen eigendomsrechten bezitten en uitoefenen in verband met de rendierhouderij.
Sector:	Visserij en aquacultuur
Subsector:	

Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 0501, ISIC rev 3.1 0502, CPC 882
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet op de zeevaart 1994/1009 Wet op de visserij (1993:787) Verordening inzake visserij, aquacultuur en de visindustrie (1994:1716) De visserijregelgeving van de Nationale Visserijraad (2004:25) Verordening inzake scheepsveiligheid (2003:438)
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Beroepsvisserij is de visserij met een professionele visvergunning of visserij door buitenlandse vissers die in het bezit zijn van een specifieke vergunning voor beroepsvisserij in Zweedse territoriale wateren of in de Zweedse economische zone. Een professionele visvergunning kan worden verleend aan vissers voor wie visserij essentieel is voor het levensonderhoud en waarbij er een band bestaat met de Zweedse visserijsector. Een band met de Zweedse visserijsector zou bijvoorbeeld bestaan als de vissers de helft van hun vangsten tijdens een kalenderjaar (in waarde) aanlanden in Zweden, als de helft van de visreizen vertrekt vanuit een Zweedse haven of als de helft van de vissers in de vloot hun woonplaats in Zweden hebben. Voor vaartuigen van meer dan vijf meter is naast de visvergunning eveneens een scheepsvergunning vereist. Een vergunning wordt afgegeven indien, onder andere, het vaartuig in het nationale register is geregistreerd, het vaartuig een daadwerkelijke economische band met Zweden heeft, de vergunninghouder een visser is met een professionele visvergunning en indien de gezagvoerder van het vaartuig een visser is met een professionele visvergunning.

	De gezagvoerder van een vissersvaartuig met een brutotonnage van meer dan 20 ton moet een onderdaan van een lidstaat van de EER zijn. Het Zweeds Vervoeragentschap kan vrijstellingen verlenen. Schepen worden als Zweeds beschouwd en mogen onder de Zweedse vlag varen indien het schip voor meer dan de helft eigendom is van Zweedse onderdanen of Zweedse rechtspersonen. De overheid kan buitenlandse schepen toestemming verlenen om onder de Zweedse vlag te varen als hun activiteiten onder Zweeds zeggenschap vallen en de eigenaar kan aantonen dat hij zijn vaste woonplaats in Zweden heeft. Schepen die voor 50 % eigendom zijn van onderdanen van een lidstaat van de EER of van ondernemingen die hun statutaire zetel, hoofdkantoor of hoofdvestiging binnen de EER hebben, en vanuit Zweden worden gecontroleerd, mogen eveneens in het Zweedse register worden geregistreerd.
Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Rechtskundige diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 861
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Rättegångsbalken (Zweeds Wetboek van procesrecht) (1942:740) De op 29 augustus 2008 aangenomen gedragscode van de Zweedse balie

Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**
	Voor toelating tot de balie, die vereist is om de Zweedse titel "*Advokat*" te mogen gebruiken, is ingezetenschap in de EU, de EER, of de Zwitserse Bondsstaat vereist. De raad van bestuur van de Zweedse vereniging van advocaten kan vrijstellingen verlenen. Voor beoefening van het interne recht is toelating tot de balie niet vereist.
	Een lid van de Zweedse vereniging van advocaten mag alleen in dienst worden genomen door een lid van de balie of een onderneming die de activiteiten van een lid van de balie verricht. Niettemin mag een lid van de balie in dienst zijn van een buitenlandse onderneming die de activiteiten van een advocaat verricht, mits die onderneming is gevestigd in een land van de EU, de EER, of in de Zwitserse Bondsstaat.
	Leden die het beroep van advocaat in de vorm van een onderneming of een personenvennootschap uitoefenen, mogen geen andere doelstelling hebben en geen andere activiteiten uitoefenen dan het beroep van advocaat. Samenwerking met andere advocatenkantoren is toegestaan maar voor samenwerking met buitenlandse kantoren is toestemming van de raad van bestuur van de orde van advocaten vereist.
	Alleen leden mogen rechtstreeks of onrechtstreeks, of via een vennootschap, het beroep van advocaat uitoefenen, aandelen bezitten van de onderneming of vennoot zijn. Alleen leden mogen lid of plaatsvervangend lid van de raad van bestuur, vice-directeur, gevolmachtigde ondertekenaar of secretaris van de onderneming of de personenvennootschap zijn.
Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Auditdiensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 86211, CPC 86212, andere dan boekhouders

Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Revisorslagen (Wet betreffende auditors) (2001:883) Revisionslag (Wet op de accountantscontrole) (1999:1079) Aktiebolagslagen (Vennootschapswet) (2005:551) Lag om ekonomiska föreningar (Wet op coöperatieve economische verenigingen) (1987:667) Andere, waarin de voorwaarden om gebruik te maken van erkende auditors zijn geregeld
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Alleen in Zweden erkende auditors, toegelaten auditors en geregistreerde auditkantoren mogen wettelijke audits uitvoeren bij bepaalde rechtspersonen, waaronder alle vennootschappen met beperkte aansprakelijkheid, en bij natuurlijke personen. Alleen in Zweden erkende auditors en erkende auditbureaus mogen aandeelhouder zijn van of vennoot zijn in ondernemingen die erkende audits uitvoeren (voor officiële doeleinden). Voor erkenning is ingezetenschap in de EER of de Zwitserse Bondsstaat vereist. De titels "erkend auditor" en "toegelaten auditor" mogen alleen worden gebruikt door auditors die zijn erkend of toegelaten in Zweden. Auditors van niet gecertificeerde en erkende coöperatieve verenigingen of bepaalde andere ondernemingen moeten ingezetenen van de EER zijn; in afzonderlijke gevallen kan de overheid of een door de overheid aangewezen instantie anders bepalen.

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Verhuur of leasing van voertuigen zonder bedieningspersoneel
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 831
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Lag (1998:424) om biluthyrning (Wet op het huren en leasen van personenwagens)
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Verhuurders en lessors van auto's en bepaalde terreinvoertuigen (terrängmotorfordon) zonder chauffeur die voor minder dan één jaar verhuurd of geleased zijn, zijn verplicht iemand te benoemen die ervoor verantwoordelijk is dat onder meer gewaarborgd wordt dat het contract in overeenstemming met de van toepassing zijnde regels is gesloten en dat de veiligheidsregels voor het wegverkeer worden nageleefd. Deze verantwoordelijke persoon moet in Zweden wonen.

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Verhuur of lease zonder bedieningspersoneel Verhuur of lease van schepen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 83103
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Sjölagen (Wet op de zeevaart) (1994:1009), hoofdstuk 1, § 1

Omschrijving:	**Investeringen**
	Ingeval van buitenlandse eigenaren mag alleen onder Zweedse vlag worden gevaren wanneer kan worden aangetoond dat het Zweedse belang doorslaggevend is. Doorslaggevend Zweeds belang betekent dat een naar verhouding groot aandeel van het schip in Zweedse handen is en dat het schip vanuit Zweden wordt geëxploiteerd. Voor buitenlandse schepen kan een uitzondering op deze regel worden toegestaan wanneer die schepen via rompbevrachtingsovereenkomsten door Zweedse rechtspersonen worden gehuurd of geleased. Om in aanmerking te komen voor een vrijstelling moet de rompbevrachtingsovereenkomst worden overgelegd aan de Zweedse Nationale Dienst voor de Zeevaart en moet hieruit blijken dat de charteraar volledig verantwoordelijk is voor exploitatie en de bemanning van het geleasede of gehuurde schip. De looptijd van de overeenkomst moet ten minste één tot twee jaar bedragen.
Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Andere zakelijke dienstverlening
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87909
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet op coöperatieve woningbouwverenigingen (1991: 614)
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten**
	Het economisch plan voor een woningbouwvereniging moet worden gecertificeerd door twee personen. Deze personen moeten publiekelijk erkend zijn door autoriteiten in de EER.

Sector:	Andere zakelijke dienstverlening, n.e.g.
Subsector:	Pandjeshuizen
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 87909
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	WET OP PANDJESHUIZEN (1995:1000)
Omschrijving:	**Investeringen** Pandjeshuizen moeten worden opgericht in de vorm van een vennootschap met beperkte aansprakelijkheid of als een filiaal.

Sector:	Distributiediensten
Subsector:	Detailhandel
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 631, deel van CPC 6322
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Alcoholwet (2010:1622)
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Systembolaget AB heeft het overheidsmonopolie op de detailverkoop van alcohol, wijn en bier (met uitzondering van alcoholvrij bier). Alcoholische dranken zijn dranken met een alcoholgehalte van meer dan 2,25 volumepercenten. Voor bier ligt de grens bij een alcoholgehalte van meer dan 3,5 volumepercenten.

Sector:	Drukkerijen en uitgeverijen
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 22, CPC 88442
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet op de persvrijheid (1949:105) Wet op de fundamentele vrijheid van mening (1991:1469) Wet op de verordeningen inzake de wet op de persvrijheid en de wet op de fundamentele vrijheid van meningsuiting (1991:1559)
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Natuurlijke personen die eigenaar zijn van tijdschriften die in Zweden worden gedrukt en uitgegeven, moeten woonachtig zijn in Zweden of onderdaan zijn van een lidstaat van de EER. Eigenaren (rechtspersonen) van dergelijke tijdschriften moeten in de EER gevestigd zijn. Voor tijdschriften die in Zweden worden gedrukt en uitgegeven, en voor technische opnames, moet een verantwoordelijke uitgever worden aangewezen met woonplaats in Zweden.

Sector:	Milieuzorgdiensten
Subsector:	Bescherming van luchtkwaliteit en klimaat
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 9404
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Voertuigenwet (2002:574)

Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Alleen in Zweden gevestigde entiteiten of entiteiten die hun belangrijkste vestiging in Zweden hebben, komen in aanmerking voor accreditatie voor het uitvoeren van de controle van uitlaatgassen.
Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen en aanverwante diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Lag om försäkringsförmedling (Wet op verzekeringsbemiddeling) (2005:405), hoofdstuk 3, § 2
Omschrijving:	**Financiële diensten** Niet naar Zweeds recht opgerichte verzekeringsbemiddelaars mogen zich alleen via een filiaal vestigen.
Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen en aanverwante diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Wet op buitenlandse verzekeraars in Zweden (1998:293)

Omschrijving:	**Financiële diensten** Directe verzekeringen mogen enkel worden aangeboden via een verlener van verzekeringsdiensten die in Zweden een vergunning heeft verkregen, op voorwaarde dat de buitenlandse dienstverlener en de Zweedse verzekeringsmaatschappij tot dezelfde groep van ondernemingen behoren of een onderlinge samenwerkingsovereenkomst hebben gesloten.
Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen)
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Sparbankslagen (Wet inzake spaarkassen) (1987:619), hoofdstuk 2, § 1, deel 2
Omschrijving:	**Financiële diensten** De oprichter van een spaarbank moet een in een lidstaat van de EER ingezeten natuurlijke persoon zijn.
Sector:	Vervoer
Subsector:	Elke commerciële activiteit die vanaf een zeeschip wordt uitgevoerd, met uitzondering van visserij en aquacultuur maar met inbegrip van vervoer (personen en vracht) met zeeschepen Loodsdiensten en aan- en afmeren Scheepsberging en vlot brengen van schepen Andere ondersteunende diensten in verband met vervoer over water Bouwwerkzaamheden voor waterwegen, havens, dammen en andere waterwerken

Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 5133, CPC5223, CPC 721, CPC 74520, CPC 74540, CPC 74590
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang Verplichtingen
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Zeevaartwet (1994: 1009), Verordening inzake veiligheid van schepen (1994: 1009) Verordening inzake scheepsveiligheid (2003:438)
Omschrijving:	**Investeringen, grensoverschrijdende handel in diensten en internationaal zeevervoer** Schepen worden als Zweeds beschouwd en mogen onder de Zweedse vlag varen indien meer dan de helft van de aandelen eigendom is van Zweedse onderdanen of Zweedse rechtspersonen. De overheid kan buitenlandse schepen toestemming verlenen om onder de Zweedse vlag te varen als hun activiteiten onder Zweeds zeggenschap vallen en de eigenaar kan aantonen dat hij zijn vaste woonplaats in Zweden heeft. Schepen waarvan 50 % of meer van de aandelen eigendom is van onderdanen van een lidstaat van de EER of van ondernemingen die hun statutaire zetel, hoofdkantoor of hoofdvestiging binnen de EER hebben, en vanuit Zweden worden gecontroleerd, mogen eveneens in het Zweedse register worden geregistreerd. De commandant van een handelsvaartuig of een traditioneel vaartuig moet een onderdaan van een lidstaat van de EER zijn. Het Zweeds Vervoeragentschap kan vrijstellingen verlenen. Een afzonderlijk Zweeds voorbehoud geldt voor vaartuigen die worden gebruikt voor de visserij en de aquacultuur.
Sector:	Vervoer
Subsector:	Vervoer per spoor

Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 7111
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Järnvägslagen (Spoorwegwet) (2004:519), hoofdstuk 5, sectie 2c
Omschrijving:	**Investeringen** Het oppikken en afzetten van personen op de lijn tussen de stad Stockholm en de luchthaven Arlanda (waarbij Arlanda het beginpunt of de eindbestemming van de reis is) is tot één bedrijf beperkt. De exploitant van de lijn tussen Arlanda en Stockholm mag toestaan dat andere exploitanten de lijn gebruiken. Dit voorbehoud is niet van toepassing op het vervoer van personen tussen Arlanda en andere bestemmingen dan Stockholm.

Sector:	Vervoer
Subsector:	Exploitanten van goederen- en personenvervoer over de weg
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 712
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang Meestbegunstigingsbehandeling
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Yrkestrafiklag (2012:210) (Wet op het beroepsverkeer) Lag om vägtrafikregister (2001:558) (Wet op het wegverkeersregister) Yrkestrafikförordning (2012:237) (Regeringsbesluit inzake beroepsverkeer) Taxitrafiklag (2012:211) (Taxiwet) Taxitrafikförordning (2012:238) (Regeringsbesluit inzake taxi's)

Omschrijving:

Grensoverschrijdende handel in diensten

Een Zweedse vergunning is vereist voor transporteurs die wegvervoer willen aanbieden. Voor een taxivergunning is onder meer vereist dat de onderneming een natuurlijke persoon heeft benoemd die als vervoermanager optreedt (de facto een ingezetenschapsvereiste — zie het Zweedse voorbehoud ten aanzien van de soorten van vestiging).

Voor vergunningen voor andere aanbieders van wegvervoer geldt onder andere dat de onderneming in de EU moet zijn gevestigd, dat de onderneming een vestiging in Zweden moet hebben en een in de EU ingezeten natuurlijke persoon heeft benoemd die als vervoermanager optreedt.

Vergunningen worden verleend op basis van niet-discriminerende voorwaarden, hoewel aanbieders van goederenvervoer en personenvervoer over de weg in de regel alleen voertuigen mogen gebruiken die in het nationale wegverkeersregister zijn ingeschreven. In het buitenland geregistreerde voertuigen van natuurlijke of rechtspersonen die hun hoofdwoonplaats of -vestiging in het buitenland hebben en voor tijdelijk gebruik naar Zweden worden gebracht, mogen tijdelijk worden gebruikt in Zweden. "Tijdelijk gebruik" wordt door het Zweeds Vervoeragentschap in de regel gedefinieerd als niet meer dan een jaar.

Exploitanten van grensoverschrijdend goederen- en personenvervoer over de weg in het buitenland moeten beschikken over een vergunning voor dergelijke activiteiten die is afgegeven door de bevoegde instantie in het land waar zij zijn gevestigd. Bilaterale overeenkomsten inzake wegvervoer bevatten mogelijk nog bijkomende vereisten inzake grensoverschrijdende handel. Voor voertuigen waarop dergelijke bilaterale overeenkomsten niet van toepassing zijn, is ook een vergunning van het Zweeds Vervoeragentschap vereist.

Voorbehouden van toepassing in het Verenigd Koninkrijk

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Rechtskundige diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 861
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Regionaal
Maatregelen:	Voor Engeland en Wales, de Solicitors Act 1974, de Administration of Justice Act 1985 en de Legal Services Act 2007 Voor Schotland, de Solicitors (Scotland) Act 1980 en de Legal Services (Scotland) Act 2010 Voor Noord-Ierland, de Solicitors (Northern Ireland) Order 1976 Bovendien vallen de door beroeps- en regelgevingsinstanties vastgestelde eisen onder de maatregelen die in elke jurisdictie van toepassing zijn.
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** De bevoegde of beroeps- of regelgevingsinstantie kan ingezetenschap (commerciële aanwezigheid) vereisen voor de verlening van een aantal diensten met betrekking tot het Brits binnenlands recht. Om rechtskundige diensten met betrekking tot het EU-recht en het recht van een lidstaat van de EU te mogen verlenen, kan commerciële aanwezigheid worden verlangd in de vorm van een van de rechtsvormen die uit hoofde van de nationale wetgeving zijn toegestaan, op niet-discriminerende basis. Daarnaast kunnen in het nationale recht niet-discriminerende voorwaarden gelden inzake de organisatie van de toegestane rechtsvormen.

Sector:	Gezondheidszorg
Subsector:	Veterinaire diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 932
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Veterinary Surgeons Act (1966)
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Alleen personenvennootschappen en natuurlijke personen hebben toegang. Voor het verlenen van diergeneeskundige diensten is fysieke aanwezigheid vereist. Personen die in het VK diergeneeskundige diensten verlenen zonder dierenarts te zijn (en dus geen lid van het Royal College of Veterinary Surgeons (RCVS)), maken zich krachtens de Veterinary Surgeons Act schuldig aan een strafbaar feit.

Sector:	Energie
Subsector:	Winning van aardolie en aardgas; diensten in verband met mijnbouw, aanverwante wetenschappelijke en technische adviezen
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 11, CPC 883, CPC 8675
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	Petroleum Act 1988
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Voor het uitvoeren van exploratie- en productieactiviteiten op het continentale plat van het VK en voor het verlenen van diensten waarvoor directe toegang tot of de exploitatie van natuurlijke rijkdommen vereist is, is een vergunning vereist.

	Dit voorbehoud is van toepassing op productievergunningen afgegeven met betrekking tot het continentale plat van het VK. Een onderneming moet een vestiging in het Verenigd Koninkrijk hebben om vergunninghouder te kunnen zijn. Dit betekent: a) aanwezigheid in het VK met personeel; b) inschrijving van een Britse vennootschap in het *Companies House* van het Verenigd Koninkrijk; of c) inschrijving van een Brits filiaal van een buitenlandse vennootschap in het *Companies House*. Deze verplichting geldt voor elke onderneming die een nieuwe vergunning aanvraagt en voor elke onderneming die via een sublicentie gebruik wil maken van een bestaande vergunning. Zij is van toepassing op alle vergunningen en op alle ondernemingen, ongeacht of het om exploitanten gaat of niet. Om partij te zijn bij een vergunning voor een productieveld, moet een onderneming: a) als Britse onderneming in het *Companies House* zijn ingeschreven; of b) haar activiteiten vanuit een vaste handelsvestiging in het Verenigd Koninkrijk uitvoeren, zoals omschreven in sectie 148 van de Finance Act 2003 (waarin normaliter een aanwezigheid met personeel vereist is).
Sector:	Visserij Vervoer
Subsector:	Elke commerciële activiteit die vanaf een zeeschip wordt uitgevoerd, met inbegrip van visserij, aquacultuur en diensten in verband met visserij Vervoersdiensten (personen en vracht) door zeeschepen Loodsdiensten en aan- en afmeren Scheepsberging en vlot brengen van schepen Andere ondersteunende diensten in verband met vervoer over water Bouwwerkzaamheden voor waterwegen, havens, dammen en andere waterwerken
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 0501, ISIC rev 3.1 0502, CPC 5133, CPC5223, CPC 721, CPC 74520, CPC 74540, CPC 74590, CPC 882

Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	De Merchant Shipping (Registration of Ships) Regulations 1993 en de Merchant Shipping Act 1995
Omschrijving:	**Investeringen en internationaal zeevervoer** Voor de registratie van een schip onder de vlag van het Verenigd Koninkrijk, moet een meerderheidsbelang van het schip in handen zijn van gekwalificeerde personen. Tot dergelijke gekwalificeerde personen behoren onder meer: Britse burgers die ingezetenen van het Verenigd Koninkrijk zijn; Britse burgers die geen ingezetenen van het Verenigd Koninkrijk zijn indien een vertegenwoordiger met woonplaats in het Verenigd Koninkrijk is aangesteld; en ondernemingen naar het recht van het Verenigd Koninkrijk of de EER met vestiging in het VK of een aangestelde vertegenwoordiger in het Verenigd Koninkrijk.

BIJLAGE II

Algemene aantekeningen

Voorbehouden in verband met toekomstige maatregelen

1. De lijst van een partij in deze bijlage bevat, overeenkomstig de artikelen 8.15 (Voorbehouden en excepties), 9.7 (Voorbehouden), 14.4 (Voorbehouden), en, voor de Europese Unie, artikel 13.10 (Voorbehouden en excepties), de voorbehouden van die partij met betrekking tot specifieke sectoren, subsectoren of activiteiten waarvoor die partij bestaande maatregelen kan handhaven of nieuwe of strengere maatregelen kan vaststellen die niet in overeenstemming zijn met de verplichtingen die voortvloeien uit:

   a) artikel 8.6 (Nationale behandeling), artikel 9.3 (Nationale behandeling) of, voor de Europese Unie, artikel 13.3 (Nationale behandeling);

   b) artikel 8.7 (Meestbegunstigingsbehandeling), artikel 9.5 (Meestbegunstigingsbehandeling) of, voor de Europese Unie, artikel 13.4 (Meestbegunstigingsbehandeling);

   c) artikel 8.4 (Markttoegang), artikel 9.6 (Markttoegang) of, voor de Europese Unie, artikel 13.6 (Markttoegang);

   d) artikel 8.5 (Prestatie-eisen);

e) artikel 8.8 (Hoger management en raden van bestuur) of, voor de Europese Unie, artikel 13.8 (Hoger management en raden van bestuur);

f) voor de Europese Unie, artikel 13.7 (Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten); of

g) artikel 14.3 (Verplichtingen).

2. De voorbehouden van een partij laten de rechten en verplichtingen van de partijen uit hoofde van de GATS onverlet.

3. Elk voorbehoud bevat de volgende elementen:

a) "**Sector"** verwijst naar de algemene sector waarvoor het voorbehoud wordt gemaakt;

b) "**Subsector"** verwijst naar de specifieke sector waarvoor het voorbehoud wordt gemaakt;

c) "**Bedrijfstakkenclassificatie**" verwijst, waar van toepassing, naar de activiteit waarop het voorbehoud betrekking heeft overeenkomstig de CPC, ISIC rev 3.1 of zoals uitdrukkelijk anders beschreven in het voorbehoud van een partij;

d) "**Type voorbehoud**" bepaalt de in punt 1 bedoelde verplichting waarvoor een voorbehoud wordt gemaakt;

e) "**Omschrijving**" geeft de reikwijdte aan van de onder het voorbehoud vallende sector, subsector of activiteiten; en

f) "**Bestaande maatregelen**", waarbij ten behoeve van de transparantie de bestaande maatregelen worden vermeld die gelden voor de onder het voorbehoud vallende sector, subsector of activiteiten.

4. Bij de interpretatie van een voorbehoud wordt met alle elementen van het voorbehoud rekening gehouden. Het element "**Omschrijving**" heeft voorrang op alle andere elementen.

5. Een voorbehoud op het niveau van de Europese Unie is zowel van toepassing op een maatregel van een lidstaat van de Europese Unie op nationaal niveau als op een maatregel van een overheid binnen een lidstaat van de Europese Unie, tenzij in het voorbehoud een lidstaat van de Europese Unie wordt uitgesloten. Een voorbehoud van Canada op nationaal overheidsniveau of van een lidstaat van de Europese Unie is van toepassing op een maatregel van een overheid op regionaal, provinciaal, territoriaal of lokaal niveau in het desbetreffende land.

6. Indien een partij een maatregel handhaaft waarin zij van een dienstverlener voor het mogen verlenen van diensten op haar grondgebied de voorwaarde stelt dat hij een natuurlijke persoon, burger, permanent ingezetene of ingezetene van haar grondgebied is, dan geldt een voorbehoud dat voor die maatregel is gemaakt ten aanzien van de grensoverschrijdende verlening van diensten, als een voorbehoud ten aanzien van investeringen, naargelang de reikwijdte van die maatregel.

7. Een voorbehoud ten aanzien van artikel 13.7 (Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten) met betrekking tot een maatregel waarin aan een dienstverlener de voorwaarde wordt gesteld dat hij een natuurlijke persoon, burger, permanent ingezetene of ingezetene van het grondgebied is om financiële diensten op dat grondgebied te mogen verlenen, geldt als een voorbehoud met betrekking tot de artikelen 13.3 (Nationale behandeling), 13.4 (Meestbegunstigingsbehandeling), 13.6 (Markttoegang) en 13.8 (Hoger management en raden van bestuur), naargelang de reikwijdte van die maatregel.

8. Voor de toepassing van deze bijlage, met inbegrip van de lijst van elk van beide partijen in deze bijlage, wordt verstaan onder:

ISIC rev 3.1: de Internationale industriële standaardclassificatie (*International Standard Industrial Classification*) van alle takken van economische bedrijvigheid zoals bedoeld in de "Statistical Office of the United Nations, Statistical Papers, Series M, N° 4, *ISIC rev 3.1*, 2002".

9. De volgende afkortingen worden gebruikt in de lijst van de Europese Unie in deze bijlage:

AT Oostenrijk
BE België
BG Bulgarije
CY Cyprus
CZ Tsjechië
DE Duitsland
DK Denemarken
EU Europese Unie, met inbegrip van al haar lidstaten
ES Spanje
EE Estland
FI Finland
FR Frankrijk
EL Griekenland
HR Kroatië
HU Hongarije
IE Ierland
IT Italië
LV Letland
LT Litouwen
LU Luxemburg

MT Malta

NL Nederland

PL Polen

PT Portugal

RO Roemenië

SK Slowakije

SI Slovenië

SE Zweden

UK Verenigd Koninkrijk

Lijst van Canada

Voorbehouden van toepassing in Canada

(van toepassing in alle provincies en territoria)

Voorbehoud II-C-1

Sector:	Inheemse-bevolkingszaken
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Meestbegunstigingsbehandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Canada behoudt zich het recht voor om een maatregel vast te stellen of te handhaven waarbij aan investeerders uit de Europese Unie en hun investeringen, of aan dienstverleners uit de Europese Unie rechten of voorkeursbehandelingen worden geweigerd, die aan inheemse bevolkingsgroepen worden toegekend.
Bestaande maatregelen:	*Constitution Act, 1982*, zijnde *Schedule B* bij de *Canada Act 1982* (U.K.), 1982, c. 11

Voorbehoud II-C-2

Sector:	Landbouw
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Canada behoudt zich het recht voor om een maatregel vast te stellen of te handhaven met betrekking tot regelingen voor het collectief in de handel brengen van landbouwproducten, met inbegrip van activiteiten zoals productie, prijsbepaling, aankoop, verkoop of elke andere activiteit die noodzakelijk is voor het verpakken van het product of het beschikbaar maken ervan op een bepaalde plaats of op een bepaald tijdstip met het oog op de verkoop voor consumptie of gebruik.
Bestaande maatregelen:	

Voorbehoud II-C-3

Sector: Alle sectoren

Subsector:

Bedrijfstakkenclassificatie:

Type voorbehoud: Nationale behandeling

Hoger management en raden van bestuur

Omschrijving: **Investeringen**

1. British Columbia, New Brunswick, Nova Scotia, Nunavut, Prince Edward Island, Québec, de Northwest Territories en Yukon behouden zich het recht voor om een maatregel vast te stellen of te handhaven met betrekking tot een onderneming uit Canada die een onder de overeenkomst vallende investering vormt, op grond waarvan vereist is dat 25 % van de leden van de raad van bestuur of van een comité daarvan, of een lager percentage, een bepaalde nationaliteit heeft. Een wijziging aan een maatregel als hierboven bedoeld, mag de maatregel, zoals deze onmiddellijk vóór de wijziging bestond, niet minder conform maken met de in hoofdstuk acht (Investeringen) neergelegde verplichtingen.

2. Canada behoudt zich het recht voor om een maatregel vast te stellen of te handhaven waarin wordt vereist dat 50 % van de leden van de raad van bestuur van een onderneming die een onder de overeenkomst vallende investering is, zijn normale woonplaats in Canada heeft. Aan een onderdaan van de Europese Unie die is aangesteld als lid van de raad van bestuur van een onderneming die een onder de overeenkomst vallende investering is, kan Canadees ingezetenschap worden toegekend overeenkomstig de Canadese wetgeving met betrekking tot de binnenkomst van buitenlanders. Een onderzoek naar de economische behoefte is evenwel niet vereist voor een onderdaan van de Europese Unie als het alleen om zijn aanstelling als lid van de raad van bestuur gaat.

Bestaande maatregelen:

Voorbehoud II-C-4

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Omschrijving:	**Investeringen** Canada behoudt zich het recht voor om een maatregel vast te stellen of te handhaven met betrekking tot ingezetenschapsvereisten betreffende de eigendom van grond aan de oceaankust, die geldt voor investeerders van de Europese Unie of hun investeringen.
Bestaande maatregelen:	

Voorbehoud II-C-5

Sector:	Visserij
Subsector:	Visserij en diensten in verband met visserij
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 04, 882
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Meestbegunstigingsbehandeling
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Canada behoudt zich het recht voor om een maatregel vast te stellen of te handhaven met betrekking tot regelingen voor het collectief in de handel brengen en verhandelen van vis en schaal- en schelpdieren en het afgeven van vergunningen voor het vissen of daarmee samenhangende activiteiten, met inbegrip van de toegang van buitenlandse vissersvaartuigen tot de exclusieve economische zone van Canada, zijn territoriale wateren, binnenwateren of havens, en de gebruikmaking van daarmee samenhangende diensten. 2. Canada spant zich in vaartuigen die onder de vlag van een lidstaat van de Europese Unie varen in vergelijkbare situaties niet minder gunstig te behandelen dan vaartuigen die onder de vlag van een ander land varen.
Bestaande maatregelen:	*Fisheries Act*, R.S.C. 1985, c. F-14 *Coastal Fisheries Protection Act*, R.S.C. 1985, c. C-33 *Coastal Fisheries Protection Regulations*, C.R.C. 1978, c. 413 *Commercial Fisheries Licensing Policy* *Policy on Foreign Investment in the Canadian Fisheries Sector*, 1985 *Freshwater Fish Marketing Act*, R.S.C. 1985, c. F-13

Voorbehoud II-C-6

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Diensten in verband met effectenmarkten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 8132
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Omschrijving:	**Investeringen** Canada behoudt zich het recht voor om een maatregel vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de aankoop, verkoop of vervreemding anderszins door onderdanen van de Europese Unie van door de nationale of een lagere Canadese overheid uitgegeven obligaties, schatkistpromessen of andere schuldtitels.
Bestaande maatregelen:	*Financial Administration Act*, R.S.C. 1985, c. F-11

Voorbehoud II-C-7

Sector:	Levensmiddelen-, dranken- en geneesmiddelenindustrie
Subsector:	Winkels voor sterke dranken, wijn en bier
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 241, 242, 243, 62112, 62226, 63107
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Krachtens de *Importation of Intoxicating Liquors Act* heeft elke provinciale overheid het monopolie op de invoer van alcoholhoudende dranken op haar grondgebied.
Bestaande maatregelen:	*Importation of Intoxicating Liquors Act*, R.S.C. 1985, c. I-3

Voorbehoud II-C-8

Sector:	Minderhedenaangelegenheden
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Canada behoudt zich het recht voor om een maatregel vast te stellen of te handhaven waarbij rechten of privileges worden toegekend aan een sociaal of economisch achtergestelde minderheid.
Bestaande maatregelen:	

Voorbehoud II-C-9

Sector:	Sociale diensten
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Meestbegunstigingsbehandeling Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Canada behoudt zich het recht voor om een maatregel vast te stellen of te handhaven met betrekking tot openbare-ordehandhaving en penitentiaire diensten alsmede de volgende diensten voor zover het gaat om sociale diensten die voor publieke doeleinden worden vastgesteld of gehandhaafd: inkomenszekerheid of -verzekering, sociale zekerheid of sociale verzekering, maatschappelijk welzijn, openbaar onderwijs, openbare opleidingen, gezondheidszorg en kinderopvang.
Bestaande maatregelen:	

Voorbehoud II-C-10

Sector:	Sociale diensten
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Canada behoudt zich het recht voor om een maatregel vast te stellen of te handhaven met betrekking tot het verlenen van sociale diensten die niet anderszins onder zijn voorbehoud II-C-9 ten aanzien van sociale diensten vallen. 2. Dit voorbehoud kan niet worden uitgebreid tot de vaststelling van een nieuwe maatregel waarbij beperkingen worden opgelegd ten aanzien van de deelname van buitenlands kapitaal in de verlening van dergelijke sociale diensten.
Bestaande maatregelen:	

Voorbehoud II-C-11

Sector:	Winning, zuivering en distributie van water
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Canada behoudt zich het recht voor om een maatregel vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de winning, zuivering en distributie van water.
Bestaande maatregelen:	

Voorbehoud II-C-12

Sector:	Vervoer
Subsector:	Vervoer via pijpleidingen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 713
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Canada behoudt zich het recht voor om een maatregel vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de afgifte van certificaten voor het vervoer van brandstoffen via pijpleidingen.
Bestaande maatregelen:	*National Energy Board Act*, R.S.C. 1985, c. N-7

Voorbehoud II-C-13

Sector:	Vervoer
Subsector:	Verkoop en marketing van luchtvervoersdiensten zoals gedefinieerd in de artikelen 8.1 (Definities) en 9.1 (Definities)
Bedrijfstakkenclassificatie:	Gedefinieerd in de artikelen 8.1 (Definities) en 9.1 (Definities)
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Meestbegunstigingsbehandeling
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Canada behoudt zich het recht voor om een maatregel vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de verkoop en marketing van luchtvervoersdiensten. 2. Voor alle duidelijkheid: dit voorbehoud laat de rechten en verplichtingen van Canada uit hoofde van de *Luchtvervoerovereenkomst tussen Canada en de Europese Gemeenschap en haar lidstaten*, gedaan te Brussel op 17 december 2009 en te Ottawa op 18 december 2009, onverlet.
Bestaande maatregelen:	

Voorbehoud II-C-14

Sector:	Vervoer
Subsector:	Bouwwerkzaamheden voor waterwegen, havens, dammen en andere waterwerken Vervoer door zee- of binnenvaartschepen Ondersteunende en andere diensten voor vervoer over water Elke andere mariene activiteit van commerciële aard die door of vanaf een vaartuig wordt uitgevoerd zoals toegelicht in het onderstaande element "Omschrijving"
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 5133, 5223, 721, 722, 745, elke andere mariene activiteit van commerciële aard die door of vanaf een vaartuig wordt uitgevoerd
Type voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Meestbegunstigingsbehandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur Verplichtingen
Omschrijving:	**Investeringen, grensoverschrijdende handel in diensten en internationaal zeevervoer** 1. Canada behoudt zich het recht voor om een maatregel vast te stellen of te handhaven met betrekking tot cabotagediensten in het zeevervoer of investeringen in dergelijke diensten, waaronder: a) het vervoer per vaartuig van goederen of personen tussen punten op het grondgebied van Canada of boven het continentale plat van Canada, rechtstreeks of via een plaats buiten Canada; maar wat de wateren boven het continentale plat van Canada betreft, geldt dit alleen voor het vervoer van goederen of personen met betrekking tot de exploratie, de exploitatie of het vervoer van de minerale of niet-levende natuurlijke rijkdommen van het continentale plat van Canada; en

b) het uitvoeren met een vaartuig van andere mariene activiteiten van commerciële aard op het grondgebied van Canada en, wat de wateren boven het continentale plat betreft, van andere mariene activiteiten van commerciële aard met betrekking tot de exploratie, de exploitatie of het vervoer van de minerale of niet-levende natuurlijke rijkdommen van het continentale plat van Canada.

2. Dit voorbehoud houdt onder meer verband met beperkingen en voorwaarden voor dienstverleners die aan deze activiteiten mogen deelnemen, met criteria voor de afgifte van een tijdelijke cabotagevergunning aan buitenlandse vaartuigen en met beperkingen van het aantal cabotagevergunningen dat aan buitenlandse vaartuigen wordt afgegeven.

3. Voor alle duidelijkheid: dit voorbehoud is onder meer van toepassing op mariene activiteiten van commerciële aard die door of vanaf een vaartuig worden uitgevoerd, waaronder feederdiensten en het verplaatsen van lege containers.

4. Dit voorbehoud is niet van toepassing op een maatregel met betrekking tot de investering in of het verlenen van de hierna vermelde mariene cabotagediensten vanaf een door een onderneming van de Europese Unie geëxploiteerd vaartuig, of vanaf een vaartuig dat wordt geëxploiteerd door een onderneming van een derde land[1] die eigendom is van of onder zeggenschap staat van een onderdaan van de Europese Unie indien dat vaartuig overeenkomstig de wet- en regelgeving van een lidstaat van de Europese Unie is geregistreerd en onder de vlag van een lidstaat van de Europese Unie vaart:

   a) het gratis verplaatsen van eigen of geleasede lege containers;

[1] Canada behoudt zich het recht voor om deze voordelen niet te verlenen aan ondernemingen uit de Verenigde Staten van Amerika.

b) i) het ononderbroken vervoer van vracht voorafgaand aan en aansluitend op internationaal vrachtvervoer tussen de haven van Halifax en de haven van Montreal, en tussen de haven van Montreal en de haven van Halifax, met vaartuigen die zijn geregistreerd in het eerste (nationale) register zoals bedoeld in punt 1 van de bijlage bij Mededeling C(2004) 43 van de Commissie "Communautaire richtsnoeren betreffende staatssteun voor het zeevervoer"; en

ii) het vervoer van vracht in containers voorafgaand aan en aansluitend op internationaal vrachtvervoer tussen de haven van Halifax en de haven van Montreal, en tussen de haven van Montreal en de haven van Halifax, als enkele reis over een internationaal tracé, met vaartuigen die zijn geregistreerd in het eerste (nationale) of in het tweede (internationale) register zoals bedoeld in de punten 1, 2 en 4, van de bijlage bij Mededeling C(2004) 43 van de Commissie "Communautaire richtsnoeren betreffende staatssteun voor het zeevervoer"; of

c) baggerwerken.

Bestaande maatregelen: *Coasting Trade Act,* S.C. 1992, c. 31

Canada Shipping Act, 2001, S.C. 2001, c. 26

Customs Act, R.S.C. 1985 (2d Supp.), c. 1

Customs and Excise Offshore Application Act, R.S.C. 1985, c. C-53

Voorbehoud II-C-15

Sector:	Vervoer
Subsector:	Vervoer door zee- of binnenvaartschepen Ondersteunende diensten voor vervoer over water Elke andere mariene activiteit van commerciële aard die vanaf een vaartuig wordt uitgevoerd in wateren van wederzijds belang
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 721, 722, 745, elke andere mariene activiteit van commerciële aard die vanaf een vaartuig wordt uitgevoerd
Type voorbehoud:	Meestbegunstigingsbehandeling Verplichtingen
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten en internationaal zeevervoer** Canada behoudt zich het recht voor om een maatregel vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de implementatie van overeenkomsten, regelingen en andere formele of informele toezeggingen met andere landen in verband met maritieme activiteiten in wateren van wederzijds belang op gebieden zoals verontreinigingsbeheersing (waaronder dubbelewandverplichting voor alle olietankers), veilige scheepvaart, inspectienormen voor rijnaken, waterkwaliteit, loodsdiensten, berging, drugsbestrijding en maritieme communicatie.
Bestaande maatregelen:	

Voorbehoud II-C-16

Sector:	Vervoer
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 07
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen** Canada behoudt zich het recht voor om een maatregel vast te stellen of te handhaven met betrekking tot het aantal of het type rechtspersonen dat transportinfrastructuur die eigendom is van Canada of waarover Canada zeggenschap heeft, beheert of exploiteert.
Bestaande maatregelen:	

Voorbehoud II-C-17

Sector:	Vervoer
Subsector:	Alle subsectoren van de sector vervoer, met uitzondering van de volgende subsectoren: Maritieme diensten in verband met de opslag van containers Maritieme diensten van scheepsagenten Maritieme expediteursdiensten Reparatie en onderhoud van luchtvaartuigen Geautomatiseerde boekingssystemen Personen- en goederenvervoer per spoor Onderhoud en reparatie van spoorwegmaterieel Reparatie, n.e.g., van motorvoertuigen, aanhangwagens en opleggers, voor een vast bedrag of op contractbasis Onderhoud en reparatie van motorvoertuigen Onderhoud en reparatie van motorfietsen en sneeuwscooters Vrachtbehandeling in verband met het vervoer over land Opslag in verband met het vervoer over land Dienstverlening door bevrachtingsagentschap in verband met het vervoer over land Andere vervoerondersteunende diensten in verband met het vervoer over land

Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 07, CPC 51, CPC 61, CPC 886 en alle andere commerciële activiteiten die worden uitgevoerd vanaf of met betrekking tot vaartuigen, luchtvaartuigen, motorvoertuigen of spoorwegmaterieel, andere dan: CPC 6112 CPC 6122 CPC 7111 CPC 7112 CPC 741 (beperkt tot vervoer over land) CPC 742 (beperkt tot vervoer over land) CPC 7480 (beperkt tot vervoer over land) CPC 7490 (beperkt tot vervoer over land) CPC 8867 CPC 8868 (beperkt tot spoorwegmaterieel) Diensten die verband houden met geautomatiseerde boekingssystemen zoals gedefinieerd in de artikelen 8.1 (Definities) en 9.1 (Definities) Reparatie en onderhoud van luchtvaartuigen zoals gedefinieerd in de artikelen 8.1 (Definities) en 9.1 (Definities) Maritieme diensten in verband met de opslag van containers, maritieme diensten van scheepsagenten, maritieme expediteursdiensten zoals gedefinieerd in artikel 14.1 (Definities)
Type voorbehoud:	Markttoegang Verplichtingen
Omschrijving:	**Investeringen, grensoverschrijdende handel in diensten en internationaal zeevervoer** Canada behoudt zich het recht voor om een maatregel vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de aanwijzing, oprichting, uitbreiding of exploitatie van monopolies of exclusieve dienstverleners in de vervoersector.
Bestaande maatregelen:	

Voorbehoud II-C-18

Sector:	Vervoer
Subsector:	Vervoerondersteunende activiteiten Grondafhandelingsdiensten zoals gedefinieerd in de artikelen 8.1 (Definities) en 9.1 (Definities)
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 74, grondafhandelingsdiensten zoals gedefinieerd in de artikelen 8.1 (Definities) en 9.1 (Definities)
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen** 1. Canada behoudt zich het recht voor om een maatregel vast te stellen of te handhaven ter beperking van het aantal aanbieders van bepaalde vervoerondersteunende activiteiten met betrekking tot: de afhandeling van passagiers en vracht (waaronder post) en het beheer van ondersteunende vervoermiddelen voor vervoermaatschappijen, op luchthavens, waar voornamelijk als gevolg van veiligheids- of beveiligingsoverwegingen sprake is van fysieke of operationele beperkingen. 2. Voor alle duidelijkheid: in het geval van grondafhandelingsdiensten laat dit voorbehoud de rechten en verplichtingen van Canada uit hoofde van de *Luchtvervoerovereenkomst tussen Canada en de Europese Gemeenschap en haar lidstaten*, gedaan te Brussel op 17 december 2009 en te Ottawa op 18 december 2009, onverlet.
Bestaande maatregelen:	

Voorbehoud II-C-19

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Technische testen en toetsen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 8676
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Canada behoudt zich het recht voor om een maatregel vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de wettelijk voorgeschreven controle en certificatie van vaartuigen namens Canada. 2. Voor alle duidelijkheid: alleen personen, classificatiebureaus of andere organisaties die daartoe door Canada zijn gemachtigd, mogen namens Canada de wettelijk voorgeschreven controles uitvoeren en Canadese maritieme documenten uitreiken voor in Canada geregistreerde vaartuigen en de uitrusting hiervan.
Bestaande maatregelen:	

Voorbehoud II-C-20

Sector: Alle sectoren

Subsector:

Bedrijfstakkenclassificatie:

Type voorbehoud: Meestbegunstigingsbehandeling

Omschrijving:

Investeringen

1. Canada behoudt zich het recht voor om een maatregel vast te stellen of te handhaven die een gedifferentieerde behandeling toekent uit hoofde van internationale bilaterale of multilaterale overeenkomsten die vóór 1 januari 1994 van kracht zijn geworden of zijn ondertekend.
2. Canada behoudt zich het recht voor om een maatregel vast te stellen of te handhaven die een gedifferentieerde behandeling toekent overeenkomstig een bestaande of toekomstige bilaterale of multilaterale overeenkomst met betrekking tot:
   a) de luchtvaart;
   b) de visserij; of
   c) maritieme aangelegenheden, waaronder berging.

Bestaande maatregelen:

Lijst van Canada

Voorbehouden van toepassing in Alberta

Voorbehoud II-PT-1

Sector:	Cultuur, sport en recreatie
Subsector:	Gokken en wedden
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 96492
Type voorbehoud:	Markttoegang Meestbegunstigingsbehandeling
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**

1. Alberta behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot loterijen, spelterminals, kansspelen, wedrennen, bingo's, casino's of soortgelijke activiteiten, die:
   a) een beperking inhouden van het aantal onder deze overeenkomst vallende investeringen of dienstverleners die een specifieke economische activiteit mogen verrichten, in de vorm van een numeriek quotum, monopolie, exclusieve dienstverleners of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte;
   b) een beperking inhouden van de totale waarde van transacties of activa in de vorm van een numeriek quotum of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte;
   c) een beperking inhouden van het totale aantal transacties of het totale volume van de output, uitgedrukt in bepaalde numerieke eenheden, in de vorm van een quotum of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte;

d) een beperking inhouden van het totale aantal natuurlijke personen dat in een subsector of in het kader van een onder deze overeenkomst vallende investering kan werken en dat nodig is voor en zich rechtstreeks bezighoudt met het uitvoeren van een economische activiteit, in de vorm van een numeriek quotum of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte; of

e) een specifieke rechtsvorm van een entiteit of joint venture via welke een investeerder een economische activiteit kan uitoefenen, vereisen dan wel in dit verband juist beperkingen opleggen.

2. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van Alberta uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.

Bestaande maatregelen

Voorbehoud II-PT-2

Sector:	Alcoholische dranken
Subsector:	Handelsbemiddeling, groothandel, detailhandel (sterkedrank, wijn en bier, winkels voor sterkedrank, wijn en bier) Bereiding van alcoholische dranken
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 24 (andere dan 244), 62112, 62226, 63107, 643, 88411
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Alberta behoudt zich het recht voor om maatregelen in bovenvermelde sector vast te stellen of te handhaven die: a) een beperking inhouden van het aantal onder deze overeenkomst vallende investeringen of dienstverleners die een specifieke economische activiteit mogen verrichten, in de vorm van een numeriek quotum, monopolie, exclusieve dienstverleners of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte; b) een beperking inhouden van de totale waarde van transacties of activa in de vorm van een numeriek quotum of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte; c) een beperking inhouden van het totale aantal transacties of het totale volume van de output, uitgedrukt in bepaalde numerieke eenheden, in de vorm van een quotum of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte; d) een beperking inhouden van het totale aantal natuurlijke personen dat in een subsector of in het kader van een onder deze overeenkomst vallende investering kan werken en dat nodig is voor en zich rechtstreeks bezighoudt met het uitvoeren van een economische activiteit, in de vorm van een numeriek quotum of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte; of

e) een specifieke rechtsvorm van een entiteit of joint venture via welke een investeerder een economische activiteit kan uitoefenen, vereisen dan wel in dit verband juist beperkingen opleggen.

2. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van Alberta uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.

Bestaande maatregelen

Voorbehoud II-PT-3

Sector:	Producten van de landbouw, de bosbouw en de visserij
Subsector:	Bosbestand en verwerking Producten van bosbouw en bosexploitatie Diensten in verband met bosbouw en houtwinning
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 03, 8814
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**

1. Alberta behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de productie, verwerking, afzet, ontginning en ontwikkeling van bosbestanden en daarvan afgeleide producten, die:

   a) een beperking inhouden van het aantal onder deze overeenkomst vallende investeringen of dienstverleners die een specifieke economische activiteit mogen verrichten, in de vorm van een numeriek quotum, monopolie, exclusieve dienstverleners of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte;

   b) een beperking inhouden van de totale waarde van transacties of activa in de vorm van een numeriek quotum of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte;

   c) een beperking inhouden van het totale aantal transacties of het totale volume van de output, uitgedrukt in bepaalde numerieke eenheden, in de vorm van een quotum of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte;

d) een beperking inhouden van het totale aantal natuurlijke personen dat in een subsector of in het kader van een onder deze overeenkomst vallende investering kan werken en dat nodig is voor en zich rechtstreeks bezighoudt met het uitvoeren van een economische activiteit, in de vorm van een numeriek quotum of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte; of

e) een specifieke rechtsvorm van een entiteit of joint venture via welke een investeerder een economische activiteit kan uitoefenen, vereisen dan wel in dit verband juist beperkingen opleggen.

2. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van Alberta uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.

Bestaande maatregelen

Voorbehoud II-PT-4

Sector:	Visserij
Subsector:	Visserij Diensten in verband met visserij
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 04, 62224, 882
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**

1. Alberta behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de productie, verwerking en collectieve afzet van aquacultuurproducten, producten van de zee en visproducten, die:
   a) een beperking inhouden van het aantal onder deze overeenkomst vallende investeringen of dienstverleners die een specifieke economische activiteit mogen verrichten, in de vorm van een numeriek quotum, monopolie, exclusieve dienstverleners of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte;
   b) een beperking inhouden van de totale waarde van transacties of activa in de vorm van een numeriek quotum of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte;
   c) een beperking inhouden van het totale aantal transacties of het totale volume van de output, uitgedrukt in bepaalde numerieke eenheden, in de vorm van een quotum of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte;
   d) een beperking inhouden van het totale aantal natuurlijke personen dat in een subsector of in het kader van een onder deze overeenkomst vallende investering kan werken en dat nodig is voor en zich rechtstreeks bezighoudt met het uitvoeren van een economische activiteit, in de vorm van een numeriek quotum of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte; of

e) een specifieke rechtsvorm van een entiteit of joint venture via welke een investeerder een economische activiteit kan uitoefenen, vereisen dan wel in dit verband juist beperkingen opleggen.

2. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van Alberta uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.

Bestaande maatregelen

Voorbehoud II-PT-5

Sector:	Energie
Subsector:	Diensten in verband met energiedistributie Vervoer via pijpleidingen Productie, transmissie en distributie van elektriciteit, gas, stoom en warm water Ruwe aardolie en aardgas
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 120, 17, 713, 887
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Alberta behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot: i) de exploratie, de productie, de winning van ruwe aardolie of aardgas en verdere ontwikkeling in dit verband; ii) het verlenen van exclusieve rechten voor de exploitatie van een systeem voor distributie of vervoer, aanverwante diensten voor distributie en vervoer via pijpleidingen en over zee daaronder begrepen; en iii) de productie, het vervoer, de distributie, de voorziening en de in- en uitvoer van elektriciteit, die: a) een beperking inhouden van het aantal onder deze overeenkomst vallende investeringen of dienstverleners die een specifieke economische activiteit mogen verrichten, in de vorm van een numeriek quotum, monopolie, exclusieve dienstverleners of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte; b) een beperking inhouden van de totale waarde van transacties of activa in de vorm van een numeriek quotum of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte;

c) een beperking inhouden van het totale aantal transacties of het totale volume van de output, uitgedrukt in bepaalde numerieke eenheden, in de vorm van een quotum of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte;

d) een beperking inhouden van het totale aantal natuurlijke personen dat in een subsector of in het kader van een onder deze overeenkomst vallende investering kan werken en dat nodig is voor en zich rechtstreeks bezighoudt met het uitvoeren van een economische activiteit, in de vorm van een numeriek quotum of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte; of

e) een specifieke rechtsvorm van een entiteit of joint venture via welke een investeerder een economische activiteit kan uitoefenen, vereisen dan wel in dit verband juist beperkingen opleggen.

2. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van Alberta uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.

Bestaande maatregelen

Voorbehouden van toepassing in British Columbia

Voorbehoud II-PT-6

Sector:	Energie
Subsector:	Productie, transmissie en distributie van elektriciteit, gas, stoom en warm water Ruwe aardolie en aardgas Aardgas en andere gasvormige koolwaterstoffen Vervoer via pijpleidingen Diensten in verband met energiedistributie
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 17, 120, 334, 713, 887
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. British Columbia behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot: i) de exploratie, de productie, de winning van ruwe aardolie of aardgas en verdere ontwikkeling in dit verband; ii) rechten voor de exploitatie van een systeem voor distributie of vervoer van ruwe aardolie of aardgas, aanverwante diensten voor distributie en vervoer via pijpleidingen en over zee daaronder begrepen; of iii) de productie, het vervoer, de distributie, de voorziening en de in- en uitvoer van elektriciteit, die: a) een beperking inhouden van het aantal onder deze overeenkomst vallende investeringen of dienstverleners die een specifieke economische activiteit mogen verrichten, in de vorm van een numeriek quotum, monopolie, exclusieve dienstverleners of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte;

b) een beperking inhouden van de totale waarde van transacties of activa in de vorm van een numeriek quotum of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte;

c) een beperking inhouden van het totale aantal transacties of het totale volume van de output, uitgedrukt in bepaalde numerieke eenheden, in de vorm van een quotum of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte;

d) een beperking inhouden van het totale aantal natuurlijke personen dat in een subsector of in het kader van een onder deze overeenkomst vallende investering kan werken en dat nodig is voor en zich rechtstreeks bezighoudt met het uitvoeren van een economische activiteit, in de vorm van een numeriek quotum of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte; of

e) een specifieke rechtsvorm van een entiteit of joint venture via welke een investeerder een economische activiteit kan uitoefenen, vereisen dan wel in dit verband juist beperkingen opleggen.

2. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van British Columbia uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.

Bestaande maatregelen

Voorbehoud II-PT-7

Sector:	Producten van de landbouw, de bosbouw en de visserij
Subsector:	Producten van bosbouw en bosexploitatie Diensten in verband met bosbouw en houtwinning
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 03, 8814
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**

1. British Columbia behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de productie, verwerking, afzet, ontginning en ontwikkeling van bosbestanden en daarvan afgeleide producten, met inbegrip van het verlenen van vergunningen, die:
   a) een beperking inhouden van het aantal onder deze overeenkomst vallende investeringen of dienstverleners die een specifieke economische activiteit mogen verrichten, in de vorm van een numeriek quotum, monopolie, exclusieve dienstverleners of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte;
   b) een beperking inhouden van de totale waarde van transacties of activa in de vorm van een numeriek quotum of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte;
   c) een beperking inhouden van het totale aantal transacties of het totale volume van de output, uitgedrukt in bepaalde numerieke eenheden, in de vorm van een quotum of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte;
   d) een beperking inhouden van het totale aantal natuurlijke personen dat in een subsector of in het kader van een onder deze overeenkomst vallende investering kan werken en dat nodig is voor en zich rechtstreeks bezighoudt met het uitvoeren van een economische activiteit, in de vorm van een numeriek quotum of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte; of

e) een specifieke rechtsvorm van een entiteit of joint venture via welke een investeerder een economische activiteit kan uitoefenen, vereisen dan wel in dit verband juist beperkingen opleggen.

2. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van British Columbia uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.

Bestaande maatregelen

Voorbehoud II-PT-8

Sector:	Visserij
Subsector:	Visserij Diensten in verband met visserij
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 04, 62224, 882
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**

1. British Columbia behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de productie, verwerking en collectieve afzet van aquacultuurproducten, producten van de zee of andere visproducten, die:
   a) een beperking inhouden van het aantal onder deze overeenkomst vallende investeringen of dienstverleners die een specifieke economische activiteit mogen verrichten, in de vorm van een numeriek quotum, monopolie, exclusieve dienstverleners of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte;
   b) een beperking inhouden van de totale waarde van transacties of activa in de vorm van een numeriek quotum of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte;
   c) een beperking inhouden van het totale aantal transacties of het totale volume van de output, uitgedrukt in bepaalde numerieke eenheden, in de vorm van een quotum of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte;
   d) een beperking inhouden van het totale aantal natuurlijke personen dat in een subsector of in het kader van een onder deze overeenkomst vallende investering kan werken en dat nodig is voor en zich rechtstreeks bezighoudt met het uitvoeren van een economische activiteit, in de vorm van een numeriek quotum of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte; of

e) een specifieke rechtsvorm van een entiteit of joint venture via welke een investeerder een economische activiteit kan uitoefenen, vereisen dan wel in dit verband juist beperkingen opleggen.

2. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van British Columbia uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.

Bestaande maatregelen

Voorbehoud II-PT-9

Sector:	Cultuur, sport en recreatie
Subsector:	Gokken en wedden
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 96492
Type voorbehoud:	Markttoegang Meestbegunstigingsbehandeling
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**

1. British Columbia behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot het verrichten en beheren van gokactiviteiten in de provincie, waaronder loterijen, kansspelen of spellen waarbij een combinatie van vaardigheid en geluk nodig is, evenals daarmee rechtstreeks verband houdende activiteiten, die:
   a) een beperking inhouden van het aantal onder deze overeenkomst vallende investeringen of dienstverleners die een specifieke economische activiteit mogen verrichten, in de vorm van een numeriek quotum, monopolie, exclusieve dienstverleners of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte;
   b) een beperking inhouden van de totale waarde van transacties of activa in de vorm van een numeriek quotum of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte;
   c) een beperking inhouden van het totale aantal transacties of het totale volume van de output, uitgedrukt in bepaalde numerieke eenheden, in de vorm van een quotum of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte;

d) een beperking inhouden van het totale aantal natuurlijke personen dat in een subsector of in het kader van een onder deze overeenkomst vallende investering kan werken en dat nodig is voor en zich rechtstreeks bezighoudt met het uitvoeren van een economische activiteit, in de vorm van een numeriek quotum of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte; of

e) een specifieke rechtsvorm van een entiteit of joint venture via welke een investeerder een economische activiteit kan uitoefenen, vereisen dan wel in dit verband juist beperkingen opleggen.

2. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van British Columbia uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.

Bestaande maatregelen

Voorbehoud II-PT-10

Sector:	Alcoholische dranken
Subsector:	Handelsbemiddeling, groothandel, detailhandel (sterkedrank, wijn en bier, winkels voor sterkedrank, wijn en bier) Bereiding van alcoholische dranken
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 24 (andere dan 244), 62112, 62226, 63107
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**

1. British Columbia behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de invoer, de marketing, het vergunningenstelsel, de verkoop en de distributie van alcoholische dranken in de provincie, die:
   a) een beperking inhouden van het aantal onder deze overeenkomst vallende investeringen of dienstverleners die een specifieke economische activiteit mogen verrichten, in de vorm van een numeriek quotum, monopolie, exclusieve dienstverleners of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte;
   b) een beperking inhouden van de totale waarde van transacties of activa in de vorm van een numeriek quotum of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte;
   c) een beperking inhouden van het totale aantal transacties of het totale volume van de output, uitgedrukt in bepaalde numerieke eenheden, in de vorm van een quotum of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte;
   d) een beperking inhouden van het totale aantal natuurlijke personen dat in een subsector of in het kader van een onder deze overeenkomst vallende investering kan werken en dat nodig is voor en zich rechtstreeks bezighoudt met het uitvoeren van een economische activiteit, in de vorm van een numeriek quotum of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte; of

e) een specifieke rechtsvorm van een entiteit of joint venture via welke een investeerder een economische activiteit kan uitoefenen, vereisen dan wel in dit verband juist beperkingen opleggen.

2. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van British Columbia uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.

Bestaande maatregelen

Voorbehouden van toepassing in Manitoba

Voorbehoud II-PT-11

Sector:	Visserij
Subsector:	Vis en andere visserijproducten Groothandel in visserijproducten Diensten in verband met visserij
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 04, 62224, 882
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Manitoba behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die beperkingen inhouden van de markttoegang in bovenvermelde subsectoren, met uitzondering van maatregelen om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken, uitgedrukt als een maximumpercentage voor buitenlands aandeelhouderschap of de totale waarde van individuele of alle buitenlandse investeringen. 2. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van Manitoba uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.

Bestaande maatregelen

Voorbehoud II-PT-12

Sector:	Vervoer
Subsector:	Vervoer via pijpleidingen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 713
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Manitoba behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die beperkingen inhouden van de markttoegang in bovenvermelde subsectoren, met uitzondering van maatregelen om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken, uitgedrukt als een maximumpercentage voor buitenlands aandeelhouderschap of de totale waarde van individuele of alle buitenlandse investeringen. 2. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van Manitoba uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.
Bestaande maatregelen	

Voorbehoud II-PT-13

Sector:	Alcoholische dranken
Subsector:	Handelsbemiddeling, groothandel, detailhandel (sterkedrank, wijn en bier, winkels voor sterkedrank, wijn en bier) Bereiding van alcoholische dranken
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 24 (andere dan 244), 62112, 62226, 63107
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Manitoba behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die beperkingen inhouden van de markttoegang in bovenvermelde subsectoren, met uitzondering van maatregelen om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken, uitgedrukt als een maximumpercentage voor buitenlands aandeelhouderschap of de totale waarde van individuele of alle buitenlandse investeringen. 2. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van Manitoba uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.
Bestaande maatregelen	

Voorbehoud II-PT-14

Sector:	Energie
Subsector:	Ruwe aardolie en aardgas Elektrische energie Diensten in verband met energiedistributie
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 120, 171, 887
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Manitoba behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die beperkingen inhouden van de markttoegang in bovenvermelde subsectoren, met uitzondering van maatregelen om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken, uitgedrukt als een maximumpercentage voor buitenlands aandeelhouderschap of de totale waarde van individuele of alle buitenlandse investeringen. 2. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van Manitoba uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.

Bestaande maatregelen

Voorbehoud II-PT-15

Sector:	Bosbouw
Subsector:	Producten van bosbouw en bosexploitatie Verwerking van bosbestanden Diensten in verband met landbouw, jacht en bosbouw Vervaardiging van papier en papierwaren, op honorarium- of contractbasis
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 031, 321, 881 (andere dan verhuur van landbouwmaterieel met bedieningspersoneel en 8814), 88430, 88441
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Manitoba behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die beperkingen inhouden van de markttoegang in bovenvermelde subsectoren, met uitzondering van maatregelen om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken, uitgedrukt als een maximumpercentage voor buitenlands aandeelhouderschap of de totale waarde van individuele of alle buitenlandse investeringen. 2. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van Manitoba uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.
Bestaande maatregelen	

Voorbehoud II-PT-16

Sector:	Cultuur, sport en recreatie
Subsector:	Gokken en wedden
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 96492
Type voorbehoud:	Markttoegang Meestbegunstigingsbehandeling
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Manitoba behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die beperkingen inhouden van de markttoegang in bovenvermelde subsectoren, met uitzondering van maatregelen om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken, uitgedrukt als een maximumpercentage voor buitenlands aandeelhouderschap of de totale waarde van individuele of alle buitenlandse investeringen. 2. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van Manitoba uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.
Bestaande maatregelen	

Voorbehouden van toepassing in New Brunswick

Voorbehoud II-PT-17

Sector:	Energie
Subsector:	Elektrische energie Diensten in verband met energiedistributie
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 17, 887
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. New Brunswick behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die beperkingen inhouden van de markttoegang op het gebied van de overdracht van hydraulische energie op het niveau van de provincie, de productie, het vervoer, de distributie en de uitvoer van elektriciteit en het onderhoud van elektrische installaties, met uitzondering van maatregelen ter beperking van de deelneming van buitenlands kapitaal, uitgedrukt als een maximumpercentage voor buitenlands aandeelhouderschap of de totale waarde van individuele of alle buitenlandse investeringen. 2. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van New Brunswick uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.
Bestaande maatregelen	

Voorbehoud II-PT-18

Sector:	Cultuur, sport en recreatie
Subsector:	Gokken en wedden
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 96492
Type voorbehoud:	Markttoegang Meestbegunstigingsbehandeling
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. New Brunswick behoudt zich het recht voor om monopolies in te stellen of te handhaven in bovenvermelde subsectoren. 2. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van New Brunswick uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.
Bestaande maatregelen	*Gaming Control Act*, S.N.B. 2008, c. G-1.5

Voorbehoud II-PT-19

Sector:	Alcoholische dranken
Subsector:	Handelsbemiddeling, groothandel, detailhandel (sterkedrank, wijn en bier, winkels voor sterkedrank, wijn en bier) Bereiding van alcoholische dranken
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 24 (andere dan 244), 62112, 62226, 63107
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. New Brunswick behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die beperkingen inhouden van de markttoegang in bovenvermelde subsectoren, met uitzondering van maatregelen om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken, uitgedrukt als een maximumpercentage voor buitenlands aandeelhouderschap of de totale waarde van individuele of alle buitenlandse investeringen. 2. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van New Brunswick uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.
Bestaande maatregelen	*New Brunswick Liquor Corporation Act*, S.N.B. 1974, c. N-6.1

Voorbehouden van toepassing in Newfoundland en Labrador

Voorbehoud II-PT-20

Sector:	Bosbouw
Subsector:	Producten van bosbouw en bosexploitatie Verwerking van bosbestanden Diensten in verband met landbouw, jacht en bosbouw Vervaardiging van papier en papierwaren, op honorarium- of contractbasis
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 031, 321, 881 (andere dan verhuur van landbouwmaterieel met bedieningspersoneel en 8814), 88430, 88441
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Newfoundland en Labrador behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven in bovenvermelde subsectoren, die: a) een beperking inhouden van het aantal onder deze overeenkomst vallende investeringen of dienstverleners, in de vorm van een numeriek quotum, monopolie, exclusieve dienstverleners of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte; of b) een specifieke rechtsvorm van een entiteit of joint venture via welke een investeerder een economische activiteit kan uitoefenen, vereisen dan wel in dit verband juist beperkingen opleggen. 2. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van Newfoundland en Labrador uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.
Bestaande maatregelen	

Voorbehoud II-PT-21

Sector:	Visserij en jacht
Subsector:	Eetbare producten van dierlijke oorsprong, n.e.g. Huiden en vellen van andere dieren, n.e.g., ongelooid (vers of geconserveerd, maar niet verder bewerkt) Vis en andere visserijproducten Ander vlees en eetbaar slachtafval, vers, gekoeld of bevroren (inclusief vlees van konijnen), uitgezonderd kikkerbilletjes Dierlijke oliën en vetten, ruw en geraffineerd Pelterijen, gelooid of anderszins bereid Toebereide en geconserveerde vis Handelsbemiddeling in voedingsmiddelen, dranken en tabak Groothandel in visserijproducten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 0295, 02974, 04, 21129, 212, 2162, 2831, 62112, 62224, 8813, 882
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Newfoundland en Labrador behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven in bovenvermelde subsectoren, die: a) een beperking inhouden van het aantal onder deze overeenkomst vallende investeringen of dienstverleners, in de vorm van een numeriek quotum, monopolie, exclusieve dienstverleners of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte; of

b) een specifieke rechtsvorm van een entiteit of joint venture via welke een investeerder een economische activiteit kan uitoefenen, vereisen dan wel in dit verband juist beperkingen opleggen.

2. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van Newfoundland en Labrador uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.

Bestaande maatregelen

Voorbehoud II-PT-22

Sector:	Energie
Subsector:	Elektrische energie Diensten in verband met energiedistributie
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 171, 887
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Newfoundland en Labrador behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven in bovenvermelde subsectoren, die: a) een beperking inhouden van het aantal onder deze overeenkomst vallende investeringen of dienstverleners, in de vorm van een numeriek quotum, monopolie, exclusieve dienstverleners of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte; of b) een specifieke rechtsvorm van een entiteit of joint venture via welke een investeerder een economische activiteit kan uitoefenen, vereisen dan wel in dit verband juist beperkingen opleggen. 2. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van Newfoundland en Labrador uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.
Bestaande maatregelen	

Voorbehoud II-PT-23

Sector:	Cultuur, sport en recreatie
Subsector:	Gokken en wedden
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 96492
Type voorbehoud:	Markttoegang Meestbegunstigingsbehandeling
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Newfoundland en Labrador behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven in bovenvermelde subsectoren, die: a) een beperking inhouden van het aantal onder deze overeenkomst vallende investeringen of dienstverleners, in de vorm van een numeriek quotum, monopolie, exclusieve dienstverleners of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte; of b) een specifieke rechtsvorm van een entiteit of joint venture via welke een investeerder een economische activiteit kan uitoefenen, vereisen dan wel in dit verband juist beperkingen opleggen. 2. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van Newfoundland en Labrador uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.
Bestaande maatregelen	

Voorbehoud II-PT-24

Sector:	Vervoer
Subsector:	Vervoer via pijpleidingen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 7131
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Newfoundland en Labrador behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven in bovenvermelde subsector, die: a) een beperking inhouden van het aantal onder deze overeenkomst vallende investeringen of dienstverleners, in de vorm van een numeriek quotum, monopolie, exclusieve dienstverleners of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte; of b) een specifieke rechtsvorm van een entiteit of joint venture via welke een investeerder een economische activiteit kan uitoefenen, vereisen dan wel in dit verband juist beperkingen opleggen. 2. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van Newfoundland en Labrador uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.

Bestaande maatregelen

Voorbehoud II-PT-25

Sector:	Energie
Subsector:	Ruwe aardolie en aardgas Diensten in verband met energiedistributie
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 120, 887
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Newfoundland en Labrador behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven in bovenvermelde subsectoren, die: a) een beperking inhouden van het aantal onder deze overeenkomst vallende investeringen of dienstverleners, in de vorm van een numeriek quotum, monopolie, exclusieve dienstverleners of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte; of b) een specifieke rechtsvorm van een entiteit of joint venture via welke een investeerder een economische activiteit kan uitoefenen, vereisen dan wel in dit verband juist beperkingen opleggen. 2. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van Newfoundland en Labrador uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.
Bestaande maatregelen	

Voorbehouden van toepassing in de Northwest Territories

Voorbehoud II-PT-26

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Diensten in verband met veehouderij Diensten in verband met jacht
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 8812, 8813
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**

1. De Northwest Territories behouden zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die beperkingen inhouden van de markttoegang in bovenvermelde subsectoren, met uitzondering van maatregelen om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken, uitgedrukt als een maximumpercentage voor buitenlands aandeelhouderschap of de totale waarde van individuele of alle buitenlandse investeringen.
2. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van de Northwest Territories uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval zij aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkopen of anderszins vervreemden.

Bestaande maatregelen

Voorbehoud II-PT-27

Sector:	Alcoholische dranken
Subsector:	Handelsbemiddeling, groothandel, detailhandel (sterkedrank, wijn en bier, winkels voor sterkedrank, wijn en bier) Bereiding van alcoholische dranken
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 24 (andere dan 244), 62112, 62226, 63107
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. De Northwest Territories behouden zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die beperkingen inhouden van de markttoegang in bovenvermelde subsectoren, met uitzondering van maatregelen om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken, uitgedrukt als een maximumpercentage voor buitenlands aandeelhouderschap of de totale waarde van individuele of alle buitenlandse investeringen. 2. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van de Northwest Territories uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval zij aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkopen of anderszins vervreemden.
Bestaande maatregelen	

Voorbehoud II-PT-28

Sector:	Bosbouw
Subsector:	Producten van bosbouw en bosexploitatie Pulp en karton Verwerking van bosbestanden Diensten in verband met landbouw, jacht en bosbouw Vervaardiging van papier en papierwaren, op honorarium- of contractbasis
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 03, 321, 881 (andere dan verhuur van landbouwmaterieel met bedieningspersoneel en 8814), 88430, 88441
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. De Northwest Territories behouden zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die beperkingen inhouden van de markttoegang in bovenvermelde subsectoren, met uitzondering van maatregelen om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken, uitgedrukt als een maximumpercentage voor buitenlands aandeelhouderschap of de totale waarde van individuele of alle buitenlandse investeringen. 2. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van de Northwest Territories uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval zij aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkopen of anderszins vervreemden.
Bestaande maatregelen	

Voorbehoud II-PT-29

Sector:	Cultuur, sport en recreatie
Subsector:	Gokken en wedden
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 96492
Type voorbehoud:	Markttoegang Meestbegunstigingsbehandeling
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. De Northwest Territories behouden zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die beperkingen inhouden van de markttoegang in bovenvermelde subsectoren, met uitzondering van maatregelen om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken, uitgedrukt als een maximumpercentage voor buitenlands aandeelhouderschap of de totale waarde van individuele of alle buitenlandse investeringen. 2. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van de Northwest Territories uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval zij aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkopen of anderszins vervreemden.
Bestaande maatregelen	

Voorbehoud II-PT-30

Sector:	Energie
Subsector:	Elektrische energie Vervoer via pijpleidingen Diensten in verband met energiedistributie
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 171, 713, 887
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. De Northwest Territories behouden zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die beperkingen inhouden van de markttoegang in bovenvermelde subsectoren, met uitzondering van maatregelen om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken, uitgedrukt als een maximumpercentage voor buitenlands aandeelhouderschap of de totale waarde van individuele of alle buitenlandse investeringen. 2. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van de Northwest Territories uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval zij aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkopen of anderszins vervreemden.
Bestaande maatregelen	

Voorbehoud II-PT-31

Sector:	Ruwe aardolie en aardgas
Subsector:	Ruwe aardolie en aardgas Vervoer via pijpleidingen Diensten in verband met energiedistributie
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 120
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**

1. De Northwest Territories behouden zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die beperkingen inhouden van de markttoegang op het gebied van de exploratie, de productie, de winning van ruwe aardolie of aardgas en verdere ontwikkeling in dit verband, met uitzondering van maatregelen om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken, uitgedrukt als een maximumpercentage voor buitenlands aandeelhouderschap of de totale waarde van individuele of alle buitenlandse investeringen.
2. De Northwest Territories behouden zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven waarbij exclusieve rechten worden verleend voor de exploitatie van een systeem voor distributie of vervoer, aanverwante diensten voor distributie en vervoer via pijpleidingen en over zee daaronder begrepen.
3. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van de Northwest Territories uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval zij aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkopen of anderszins vervreemden.

Bestaande maatregelen

Voorbehoud II-PT-32

Sector:	Visserij
Subsector:	Vis en andere visserijproducten Groothandel in visserijproducten Diensten in verband met visserij
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 04, 62224, 882
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**

1. De Northwest Territories behouden zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die beperkingen inhouden van de markttoegang in bovenvermelde subsectoren, met uitzondering van maatregelen om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken, uitgedrukt als een maximumpercentage voor buitenlands aandeelhouderschap of de totale waarde van individuele of alle buitenlandse investeringen.
2. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van de Northwest Territories uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval zij aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkopen of anderszins vervreemden.

Bestaande maatregelen

Voorbehoud II-PT-33

Sector:	Vervoer
Subsector:	Ander vervoer over land
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 7121, 71222
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** De Northwest Territories behouden zich het recht voor om het verzorgen van stedelijk of interlokaal busvervoer te onderwerpen of te blijven onderwerpen aan een onderzoek naar de economische behoefte. De belangrijkste criteria zijn onder meer het onderzoek of de huidige dienstverlening toereikend is; marktomstandigheden waaronder uitbreiding van de dienstverlening vereist is; en de betekenis van nieuwkomers voor het openbaar nut, met inbegrip van de continuïteit en de kwaliteit van de dienstverlening, en de geschiktheid, de bereidheid en het vermogen van de aanvrager om een behoorlijke dienstverlening te leveren.
Bestaande maatregelen	

Voorbehouden van toepassing in Nova Scotia

Voorbehoud II-PT-34

Sector:	Bosbouw
Subsector:	Producten van bosbouw en bosexploitatie Verwerking van bosbestanden Diensten in verband met landbouw, jacht en bosbouw Vervaardiging van papier en papierwaren, op honorarium- of contractbasis
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 031, 321, 881 (andere dan verhuur van landbouwmaterieel met bedieningspersoneel en 8814), 88430, 88441
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Nova Scotia behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die beperkingen inhouden van de markttoegang in bovenvermelde subsectoren, met uitzondering van maatregelen om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken, uitgedrukt als een maximumpercentage voor buitenlands aandeelhouderschap of de totale waarde van individuele of alle buitenlandse investeringen. 2. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van Nova Scotia uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.
Bestaande maatregelen	

Voorbehoud II-PT-35

Sector:	Visserij en jacht
Subsector:	Eetbare producten van dierlijke oorsprong, n.e.g. Huiden en vellen van andere dieren, n.e.g., ongelooid (vers of geconserveerd, maar niet verder bewerkt) Vis en andere visserijproducten Ander vlees en eetbaar slachtafval, vers, gekoeld of bevroren (inclusief vlees van konijnen), uitgezonderd kikkerbilletjes Dierlijke oliën en vetten, ruw en geraffineerd Pelterijen, gelooid of anderszins bereid Toebereide en geconserveerde vis Handelsbemiddeling in voedingsmiddelen, dranken en tabak Groothandel in visserijproducten Vervoer van bevroren of gekoelde goederen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 0295, 02974, 04, 21129, 212, 2162, 2831, 62112, 62224, deel van 71231, 8813, 882
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Nova Scotia behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die beperkingen inhouden van de markttoegang in bovenvermelde subsectoren, met uitzondering van maatregelen om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken, uitgedrukt als een maximumpercentage voor buitenlands aandeelhouderschap of de totale waarde van individuele of alle buitenlandse investeringen.

2. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van Nova Scotia uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.

Bestaande maatregelen

Voorbehoud II-PT-36

Sector:	Energie
Subsector:	Elektrische energie Diensten in verband met energiedistributie
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 17, 887
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Nova Scotia behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die beperkingen inhouden van de markttoegang in bovenvermelde subsectoren, met uitzondering van maatregelen om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken, uitgedrukt als een maximumpercentage voor buitenlands aandeelhouderschap of de totale waarde van individuele of alle buitenlandse investeringen. 2. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van Nova Scotia uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.
Bestaande maatregelen	

Voorbehoud II-PT-37

Sector:	Energie
Subsector:	Ruwe aardolie en aardgas Diensten in verband met energiedistributie
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 120, 887
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Nova Scotia behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die beperkingen inhouden van de markttoegang in bovenvermelde subsectoren, met uitzondering van maatregelen om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken, uitgedrukt als een maximumpercentage voor buitenlands aandeelhouderschap of de totale waarde van individuele of alle buitenlandse investeringen. 2. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van Nova Scotia uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.
Bestaande maatregelen	

Voorbehoud II-PT-38

Sector:	Cultuur, sport en recreatie
Subsector:	Gokken en wedden
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 96492
Type voorbehoud:	Markttoegang Meestbegunstigingsbehandeling
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Nova Scotia behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die beperkingen inhouden van de markttoegang in bovenvermelde subsectoren, met uitzondering van maatregelen om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken, uitgedrukt als een maximumpercentage voor buitenlands aandeelhouderschap of de totale waarde van individuele of alle buitenlandse investeringen. 2. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van Nova Scotia uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.
Bestaande maatregelen	

Voorbehoud II-PT-39

Sector:	Alcoholische dranken
Subsector:	Handelsbemiddeling, groothandel, detailhandel (sterkedrank, wijn en bier, winkels voor sterkedrank, wijn en bier) Bereiding van alcoholische dranken
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 24 (andere dan 244), 62112, 62226, 63107
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Nova Scotia behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die beperkingen inhouden van de markttoegang in bovenvermelde subsectoren, met uitzondering van maatregelen om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken, uitgedrukt als een maximumpercentage voor buitenlands aandeelhouderschap of de totale waarde van individuele of alle buitenlandse investeringen. 2. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van Nova Scotia uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.
Bestaande maatregelen	

Voorbehoud II-PT-40

Sector:	Vervoer
Subsector:	Vervoer via pijpleidingen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 713
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Nova Scotia behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die beperkingen inhouden van de markttoegang in bovenvermelde subsector, met uitzondering van maatregelen om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken, uitgedrukt als een maximumpercentage voor buitenlands aandeelhouderschap of de totale waarde van individuele of alle buitenlandse investeringen. 2. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van Nova Scotia uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.
Bestaande maatregelen	

Voorbehouden van toepassing in Nunavut

Voorbehoud II-PT-41

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Diensten in verband met veehouderij Diensten in verband met jacht
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 8812, 8813
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**

1. Nunavut behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die beperkingen inhouden van de markttoegang in bovenvermelde subsectoren, met uitzondering van maatregelen om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken, uitgedrukt als een maximumpercentage voor buitenlands aandeelhouderschap of de totale waarde van individuele of alle buitenlandse investeringen.
2. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van Nunavut uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.

Bestaande maatregelen

Voorbehoud II-PT-42

Sector:	Alcoholische dranken
Subsector:	Handelsbemiddeling, groothandel, detailhandel (sterkedrank, wijn en bier, winkels voor sterkedrank, wijn en bier) Bereiding van alcoholische dranken
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 24 (andere dan 244), 62112, 62226, 63107
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Nunavut behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die beperkingen inhouden van de markttoegang in bovenvermelde subsectoren, met uitzondering van maatregelen om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken, uitgedrukt als een maximumpercentage voor buitenlands aandeelhouderschap of de totale waarde van individuele of alle buitenlandse investeringen. 2. Uit hoofde van de *Liquor Act* is Nunavut bevoegd tot de invoer, aankoop, productie, distributie, levering, marketing en verkoop van alcoholische dranken in Nunavut en tot het verrichten van deze activiteiten via een territoriaal monopolie. 3. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van Nunavut uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.
Bestaande maatregelen	*Liquor Act*, R.S.N.W.T. 1988, c. L-9

Voorbehoud II-PT-43

Sector:	Cultuur, sport en recreatie
Subsector:	Gokken en wedden
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 96492
Type voorbehoud:	Markttoegang Meestbegunstigingsbehandeling
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Nunavut behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die beperkingen inhouden van de markttoegang in bovenvermelde subsector, met uitzondering van maatregelen om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken, uitgedrukt als een maximumpercentage voor buitenlands aandeelhouderschap of de totale waarde van individuele of alle buitenlandse investeringen. 2. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van Nunavut uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.
Bestaande maatregelen	

Voorbehoud II-PT-44

Sector:	Visserij
Subsector:	Vis en andere visserijproducten Groothandel in visserijproducten Diensten in verband met visserij
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 04, 62224, 882
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Nunavut behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die beperkingen inhouden van de markttoegang in bovenvermelde subsectoren, met uitzondering van maatregelen om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken, uitgedrukt als een maximumpercentage voor buitenlands aandeelhouderschap of de totale waarde van individuele of alle buitenlandse investeringen. 2. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van Nunavut uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.
Bestaande maatregelen	

Voorbehoud II-PT-45

Sector:	Energie
Subsector:	Elektrische energie Distributie- en regelinstallaties voor elektriciteit Diensten in verband met energiedistributie
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 171, 4621, 887
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Nunavut behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die beperkingen inhouden van de markttoegang in bovenvermelde subsectoren, met uitzondering van maatregelen om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken, uitgedrukt als een maximumpercentage voor buitenlands aandeelhouderschap of de totale waarde van individuele of alle buitenlandse investeringen. 2. Uit hoofde van afdeling 5.1 van de *Qulliq Energy Corporation Act* handhaaft Nunavut een monopolie op de productie, opwekking, ontwikkeling, transmissie, distributie, levering, voorziening en uitvoer van elektriciteit en aanverwante diensten. 3. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van Nunavut uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.
Bestaande maatregelen	*Qulliq Energy Corporation Act*, R.S.N.W.T. 1988, c. N-2

Voorbehoud II-PT-46

Sector:	Energie
Subsector:	Ruwe aardolie en aardgas Vervoer Diensten in verband met energiedistributie
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 120, 713, 887
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**

1. Nunavut behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die beperkingen inhouden van de markttoegang in bovenvermelde subsectoren, met uitzondering van maatregelen om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken, uitgedrukt als een maximumpercentage voor buitenlands aandeelhouderschap of de totale waarde van individuele of alle buitenlandse investeringen.
2. Nunavut behoudt zich tevens het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die beperkingen inhouden van de markttoegang op het gebied van de ontwikkeling in verband met olie en gas.
3. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van Nunavut uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.

Bestaande maatregelen

Voorbehoud II-PT-47

Sector:	Vervoer
Subsector:	Goederenvervoer over zee
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 7212
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Nunavut behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die beperkingen inhouden van de markttoegang in bovenvermelde subsector, met uitzondering van maatregelen om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken, uitgedrukt als een maximumpercentage voor buitenlands aandeelhouderschap of de totale waarde van individuele of alle buitenlandse investeringen. 2. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van Nunavut uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.
Bestaande maatregelen	

Voorbehoud II-PT-48

Sector:	Vervoer
Subsector:	Ander vervoer over land
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 7121, 71222
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Nunavut behoudt zich het recht voor om het verzorgen van stedelijk of interlokaal busvervoer te onderwerpen of te blijven onderwerpen aan een onderzoek naar de economische behoefte. De belangrijkste criteria zijn onder meer het onderzoek of de huidige dienstverlening toereikend is; marktomstandigheden waaronder uitbreiding van de dienstverlening vereist is; en de betekenis van nieuwkomers voor het openbaar nut, met inbegrip van de continuïteit en de kwaliteit van de dienstverlening, en de geschiktheid, de bereidheid en het vermogen van de aanvrager om een behoorlijke dienstverlening te leveren.
Bestaande maatregelen	

Voorbehouden van toepassing in Ontario

Voorbehoud II-PT-49

Sector:	Energie
Subsector:	Productie, transmissie en distributie van elektriciteit, gas, stoom en warm water Ruwe aardolie en aardgas Aardgas en andere gasvormige koolwaterstoffen Vervoer via pijpleidingen Diensten in verband met energiedistributie
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 17, 120, 334, 713, 887
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Ontario behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die beperkingen inhouden van de markttoegang op het gebied van de exploratie, de productie, de opwekking, de winning, de in- en uitvoer, het vervoer, de transmissie, de distributie, de opslag, de verkoop, de detailhandel, de marketing, het behoud, het vraag-/afnamebeheer en de ontwikkeling met betrekking tot energie (met inbegrip van elektriciteit, aardgas en hernieuwbare energie), met uitzondering van maatregelen om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken, uitgedrukt als een maximumpercentage voor buitenlands aandeelhouderschap of de totale waarde van individuele of alle buitenlandse investeringen.

2. Ontario behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die beperkingen inhouden van de markttoegang door het verlenen van exclusieve rechten voor het eigendom of de exploitatie van een systeem voor transmissie of distributie of voor de productie, opwekking, opslag, verkoop, detailhandel of marketing van energie (met inbegrip van elektriciteit, aardgas en hernieuwbare energie).
3. Voor alle duidelijkheid: dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van Ontario uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.

Bestaande maatregelen

Voorbehouden van toepassing in Prince Edward Island

Voorbehoud II-PT-50

Sector:	Visserij en aquacultuur
Subsector:	Vis en andere visserijproducten Groothandel in visserijproducten Diensten in verband met visserij
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 04, 62224, 882
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Prince Edward Island behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die beperkingen inhouden van de markttoegang in bovenvermelde subsectoren, met uitzondering van maatregelen om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken, uitgedrukt als een maximumpercentage voor buitenlands aandeelhouderschap of de totale waarde van individuele of alle buitenlandse investeringen. 2. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van Prince Edward Island uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.
Bestaande maatregelen	

Voorbehoud II-PT-51

Sector:	Energie
Subsector:	Hernieuwbare energiesystemen Elektrische energie, olie en aardgas Diensten in verband met energiedistributie
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 120, 17, 887
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Prince Edward Island behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die beperkingen inhouden van de markttoegang in bovenvermelde subsectoren, met uitzondering van maatregelen om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken, uitgedrukt als een maximumpercentage voor buitenlands aandeelhouderschap of de totale waarde van individuele of alle buitenlandse investeringen. 2. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van Prince Edward Island uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.
Bestaande maatregelen	

Voorbehoud II-PT-52

Sector:	Bosbouw
Subsector:	Producten van bosbouw en bosexploitatie Verwerking van bosbestanden Diensten in verband met landbouw, jacht en bosbouw Vervaardiging van papier en papierwaren, op honorarium- of contractbasis
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 03, 321, 881 (andere dan verhuur van landbouwmaterieel met bedieningspersoneel en 8814), 88430, 88441
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Prince Edward Island behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die beperkingen inhouden van de markttoegang in bovenvermelde subsectoren, met uitzondering van maatregelen om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken, uitgedrukt als een maximumpercentage voor buitenlands aandeelhouderschap of de totale waarde van individuele of alle buitenlandse investeringen. 2. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van Prince Edward Island uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.
Bestaande maatregelen	

Voorbehoud II-PT-53

Sector:	Cultuur, sport en recreatie
Subsector:	Gokken en wedden
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 96492
Type voorbehoud:	Markttoegang Meestbegunstigingsbehandeling
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Prince Edward Island behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die beperkingen inhouden van de markttoegang in bovenvermelde subsector, met uitzondering van maatregelen om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken, uitgedrukt als een maximumpercentage voor buitenlands aandeelhouderschap of de totale waarde van individuele of alle buitenlandse investeringen. 2. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van Prince Edward Island uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.
Bestaande maatregelen	

Voorbehoud II-PT-54

Sector:	Alcoholische dranken
Subsector:	Handelsbemiddeling, groothandel, detailhandel (sterkedrank, wijn en bier, winkels voor sterkedrank, wijn en bier) Bereiding van alcoholische dranken
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 24 (andere dan 244), 62112, 62226, 63107
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Prince Edward Island behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die beperkingen inhouden van de markttoegang in bovenvermelde subsectoren, met uitzondering van maatregelen om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken, uitgedrukt als een maximumpercentage voor buitenlands aandeelhouderschap of de totale waarde van individuele of alle buitenlandse investeringen. 2. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van Prince Edward Island uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.
Bestaande maatregelen	

Voorbehouden van toepassing in Québec

Voorbehoud II-PT-55

Sector:	Landbouw, visserij
Subsector:	Land- en tuinbouwproducten Levende dieren en dierlijke producten Vis en andere visserijproducten Vlees, vis, vruchten, groenten, oliën en vetten Zuivelproducten Graanmalerijproducten, zetmeel en zetmeelproducten; andere voedingsmiddelen Diensten in verband met landbouw Diensten in verband met veehouderij Diensten in verband met visserij
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 01, 02, 04, 21, 22, 23, 8811 (andere dan verhuur van landbouwmaterieel met bedieningspersoneel), 8812, 882
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Québec behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die beperkingen inhouden van de markttoegang op het gebied van de productie, overdracht van bezit of eigendom, verwerking en collectieve afzet van aquacultuurproducten, producten van de zee en visproducten, met uitzondering van maatregelen om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken, uitgedrukt als een maximumpercentage voor buitenlands aandeelhouderschap of de totale waarde van individuele of alle buitenlandse investeringen.

2. Québec behoudt zich tevens het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die beperkingen inhouden van de markttoegang op het gebied van de afgifte van vergunningen uit hoofde van de *Food Products Act*.

3. Deze maatregelen omvatten onder meer een toets van het openbaar belang en de bestudering van sociaaleconomische factoren.

4. Voor alle duidelijkheid: dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van Québec uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.

Bestaande maatregelen

Food Products Act, C.Q.L.R., c. P-29

An Act to regularize and provide for the development of local slaughterhouses, C.Q.L.R., c. R-19.1

An Act respecting the marketing of agricultural, food and fish products, C.Q.L.R. c. M-35.1

An Act respecting the marketing of marine products, C.Q.L.R., c. C-32.1

The Marine Products Processing Act, C.Q.L.R., c. T-11.01

Voorbehoud II-PT-56

Sector:	Energie
Subsector:	Elektriciteit Diensten in verband met energiedistributie
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 171, 887
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**

1. Québec behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die beperkingen inhouden van de markttoegang op het gebied van de productie, de vaststelling en wijziging van voorwaarden en tarieven, de transmissie, de voorziening, de distributie en de uitvoer van elektriciteit en het onderhoud van elektrische installaties, met uitzondering van maatregelen ter beperking van de deelneming van buitenlands kapitaal, uitgedrukt als een maximumpercentage voor buitenlands aandeelhouderschap of de totale waarde van individuele of alle buitenlandse investeringen.
2. Québec behoudt zich het recht voor om voor de in het vorige punt vermelde activiteiten maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de overdracht en toekenning van gronden die tot het staatsdomein behoren en van roerende en onroerende zaken, en met betrekking tot alle energiesoorten en -bronnen waaruit elektriciteit kan worden geproduceerd.
3. Hydro-Québec is houder van exclusieve rechten op de productie, transmissie, distributie en uitvoer van elektriciteit. Québec behoudt zich het recht voor om de bevoegdheden en rechten van Hydro-Québec voor bovenvermelde activiteiten vast te stellen of te handhaven.

4. Deze maatregelen omvatten onder meer de bestudering van sociaaleconomische factoren.

5. Voor alle duidelijkheid: dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van Québec uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.

Bestaande maatregelen

Hydro-Québec Act, C.Q.L.R., c. H-5

An Act respecting the exportation of electric power, C.Q.L.R., c. E-23

An Act respecting the Régie de l'énergie, C.Q.L.R., c. R-6.01

An Act respecting municipal and private electric power systems, C.Q.L.R., c. S-41

Act respecting the Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, C.Q.L.R., c. M-25.2

An Act respecting threatened or vulnerable species, C.Q.L.R., c. E-12.01

Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité, L.Q. 1986, c. 21

Watercourses Act, C.Q.L.R., c. R-13

Voorbehoud II-PT-57

Sector:	Energie
Subsector:	Ruwe aardolie en aardgas Vervoer via pijpleidingen Diensten in verband met energiedistributie
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 120, 713, 887
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Québec behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die beperkingen inhouden van de markttoegang op het gebied van de exploitatie van systemen voor distributie van olie en gas en vervoer via pijpleidingen, met uitzondering van maatregelen om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken, uitgedrukt als een maximumpercentage voor buitenlands aandeelhouderschap of de totale waarde van individuele of alle buitenlandse investeringen. 2. Québec behoudt zich tevens het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die beperkingen inhouden van de markttoegang op het gebied van de ontwikkeling in verband met olie en gas. 3. Voor alle duidelijkheid: dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van Québec uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.
Bestaande maatregelen	*An Act respecting the Régie de l'énergie*, C.Q.L.R., c. R-6.01 *Mining Act*, C.Q.L.R., c. M-13.1

Voorbehoud II-PT-58

Sector:	Cultuur, sport en recreatie
Subsector:	Gokken en wedden
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 96492
Type voorbehoud:	Markttoegang Meestbegunstigingsbehandeling
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Québec behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die beperkingen inhouden van de markttoegang op het gebied van loterijen, loterijsystemen, speelautomaten, videoloterijterminals, kansspelen, wedrennen, gokhallen, bingo's, casino's, reclamewedstrijden, advies en implementatiediensten, met uitzondering van maatregelen om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken, uitgedrukt als een maximumpercentage voor buitenlands aandeelhouderschap of de totale waarde van individuele of alle buitenlandse investeringen. 2. Een monopolie voor bovenvermelde activiteiten wordt of mag worden verleend aan de Société des loteries du Québec. 3. Voor alle duidelijkheid: dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van Québec uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.
Bestaande maatregelen	*An Act respecting the Société des loteries du Québec*, C.Q.L.R., c. S-13.1 *An Act respecting lotteries, publicity contests and amusement machines*, C.Q.L.R., c. L-6 *An Act respecting racing*, C.Q.L.R., c. C-72.1

Voorbehoud II-PT-59

Sector:	Producten van bosbouw en bosexploitatie
Subsector:	Onbewerkt hout Houtwaren en kurkwaren, vlechtwerk en mandenmakerswerk Pulp, papier en papierwaren Drukwerk en aanverwante artikelen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 031, 31, 32
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**

1. Québec behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die beperkingen inhouden van de markttoegang in de bosbouwsector, met name maatregelen met betrekking tot de bosontwikkeling, de kap van bosbestanden en de daarvan afgeleide producten (biomassa en andere dan houtproducten daaronder begrepen), met uitzondering van maatregelen om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken, uitgedrukt als een maximumpercentage voor buitenlands aandeelhouderschap of de totale waarde van individuele of alle buitenlandse investeringen.
2. Québec behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die beperkingen inhouden van de markttoegang op het gebied van de afzet of verwerking van bosbestanden en de daarvan afgeleide producten of van de markttoegang op het gebied van de bevoorrading van houtbewerkingsbedrijven, met uitzondering van maatregelen om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken, uitgedrukt als een maximumpercentage voor buitenlands aandeelhouderschap of de totale waarde van individuele of alle buitenlandse investeringen.
3. Deze maatregelen omvatten onder meer een toets van het openbaar belang en de bestudering van sociaaleconomische factoren.

4. Voor alle duidelijkheid: dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van Québec uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.

Bestaande maatregelen

An Act respecting the marketing of agricultural, food and fish products, C.Q.L.R., c. M-35.1

Forest Act, C.Q.L.R., c. F-4.1

Sustainable Forest Development Act, C.Q.L.R., c. A-18.1

An Act respecting the Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, C.Q.L.R., c. M-25.2

Voorbehouden van toepassing in Saskatchewan

Voorbehoud II-PT-60

Sector:	Cultuur, sport en recreatie
Subsector:	Gokken en wedden
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 96492
Type voorbehoud:	Markttoegang Meestbegunstigingsbehandeling
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Saskatchewan behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven ter beperking van het aantal onder deze overeenkomst vallende investeringen of dienstverleners, in de vorm van een numeriek quotum, monopolie, exclusieve dienstverleners of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte. 2. Saskatchewan behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die een specifieke rechtsvorm van een entiteit of joint venture via welke een investeerder een economische activiteit in bovenvermelde subsectoren kan uitoefenen, vereisen dan wel in dit verband juist beperkingen opleggen. 3. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van Saskatchewan uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.
Bestaande maatregelen	

Voorbehoud II-PT-61

Sector:	Alcoholische dranken
Subsector:	Handelsbemiddeling, groothandel, detailhandel (sterkedrank, wijn en bier, winkels voor sterkedrank, wijn en bier) Bereiding van alcoholische dranken
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 24 (andere dan 244), 62112, 62226, 63107, 643
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Saskatchewan behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven ter beperking van het aantal onder deze overeenkomst vallende investeringen of dienstverleners, in de vorm van een numeriek quotum, monopolie, exclusieve dienstverleners of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte. 2. Saskatchewan behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die een specifieke rechtsvorm van een entiteit of joint venture via welke een investeerder een economische activiteit in bovenvermelde subsectoren kan uitoefenen, vereisen dan wel in dit verband juist beperkingen opleggen. 3. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van Saskatchewan uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.
Bestaande maatregelen	

Voorbehoud II-PT-62

Sector:	Energie
	Elektriciteit, stadsgas, stoom en warm water
Subsector:	Steenkoolgas, watergas, generatorgas en dergelijke gassen, andere dan aardgas en andere gasvormige koolwaterstoffen
	Diensten in verband met energiedistributie
	Elektrische energie
	Generatorgas
	Vervoer via pijpleidingen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 17, 713, 887
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**

1. Saskatchewan behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven ter beperking van het aantal onder deze overeenkomst vallende investeringen of dienstverleners, in de vorm van een numeriek quotum, monopolie, exclusieve dienstverleners of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte.
2. Saskatchewan behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die een specifieke rechtsvorm van een entiteit of joint venture via welke een investeerder een economische activiteit in bovenvermelde subsectoren kan uitoefenen, vereisen dan wel in dit verband juist beperkingen opleggen.
3. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van Saskatchewan uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.

Bestaande maatregelen

Voorbehouden van toepassing in Yukon

Voorbehoud II-PT-63

Sector:	Alcoholische dranken
Subsector:	Handelsbemiddeling, groothandel, detailhandel (sterkedrank, wijn en bier, winkels voor sterkedrank, wijn en bier) Bereiding en vervoer van alcoholische dranken
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 24 (andere dan 244), 62112, 62226, 63107, 7123 (andere dan 71231, 71232, 71233, 71234), 8841
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Yukon behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die beperkingen inhouden van de markttoegang op het gebied van de reclame voor, de opslag, de bereiding, de distributie, het vervoer, de verkoop van en de handel in alcoholische dranken, met uitzondering van maatregelen om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken, uitgedrukt als een maximumpercentage voor buitenlands aandeelhouderschap of de totale waarde van individuele of alle buitenlandse investeringen. 2. De Yukon Liquor Corporation is de enige commerciële importeur van alcoholische dranken in Yukon. Fabrikanten van alcoholische dranken op het grondgebied mogen een detailhandelsverkooppunt in de productiefaciliteit exploiteren als vertegenwoordiger van de Yukon Liquor Corporation. 3. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van Yukon uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.

Bestaande maatregelen

Voorbehoud II-PT-64

Sector:	Cultuur, sport en recreatie
Subsector:	Gokken en wedden
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 96492
Type voorbehoud:	Markttoegang Meestbegunstigingsbehandeling
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Yukon behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die beperkingen inhouden van de markttoegang op het gebied van het bezit en de exploitatie van gok- en kansspelfaciliteiten, met uitzondering van maatregelen om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken, uitgedrukt als een maximumpercentage voor buitenlands aandeelhouderschap of de totale waarde van individuele of alle buitenlandse investeringen. 2. Yukon behoudt zich het recht voor om de markttoegang op het gebied van loterijen, speelautomaten, videoloterijterminals, kansspelen, wedrennen, gokhallen, bingocasino's en promotionele prijsvragen te beperken, en om dergelijke activiteiten te verrichten, onder meer via een monopolie. 3. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van Yukon uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.
Bestaande maatregelen	

Voorbehoud II-PT-65

Sector:	Energie
Subsector:	Ruwe aardolie en aardgas Vervoer via pijpleidingen Diensten in verband met energiedistributie
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 120, 713, 887
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Yukon behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die beperkingen inhouden van de markttoegang op het gebied van de exploratie, de productie, de winning van olie en gas en verdere ontwikkeling in dit verband, met uitzondering van maatregelen om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken, uitgedrukt als een maximumpercentage voor buitenlands aandeelhouderschap of de totale waarde van individuele of alle buitenlandse investeringen. 2. Yukon behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven waarmee het exclusieve recht wordt verleend voor de exploitatie van een systeem voor distributie of vervoer van aardgas of olie, diensten voor distributie en vervoer van olie en aardgas via pijpleidingen en over zee daaronder begrepen. 3. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van Yukon uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.
Bestaande maatregelen	

Voorbehoud II-PT-66

Sector:	Energie
Subsector:	Productie, transmissie en distributie van elektriciteit, gas, stoom en warm water Elektriciteit en aanverwante diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 17, 887
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**

1. Yukon behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die beperkingen inhouden van de markttoegang op het gebied van waterkracht, de productie, het vervoer, de distributie, de voorziening en de uitvoer van elektriciteit, het commerciële en industriële gebruik van water, en diensten in verband met energiedistributie, met uitzondering van maatregelen om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken, uitgedrukt als een maximumpercentage voor buitenlands aandeelhouderschap of de totale waarde van individuele of alle buitenlandse investeringen.
2. Yukon mag elke installatie of alle waterkracht in eigendom of onder zeggenschap van Yukon voor operationele doeleinden ter beschikking stellen van de Yukon Development Corporation (of een dochteronderneming of opvolger).
3. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van Yukon uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.

Bestaande maatregelen

Voorbehoud II-PT-67

Sector:	Bosbouw
Subsector:	Producten van bosbouw en bosexploitatie
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 03, 531
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Yukon behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die beperkingen inhouden van de markttoegang op het gebied van activiteiten die verband houden met producten van bosbouw en bosexploitatie, met uitzondering van maatregelen om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken, uitgedrukt als een maximumpercentage voor buitenlands aandeelhouderschap of de totale waarde van individuele of alle buitenlandse investeringen. 2. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van Yukon uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.
Bestaande maatregelen	

Voorbehoud II-PT-68

Sector:	Bosbouw en landbouw
Subsector:	Diensten in verband met landbouw Diensten in verband met veehouderij Landbouwgrond, bos en andere beboste grond Pacht van en vergunningen voor kroonland Producten van bosbouw en bosexploitatie
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 03, 531, 8811 (andere dan verhuur van landbouwmaterieel met bedieningspersoneel), 8812
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Yukon behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die beperkingen inhouden van de markttoegang op het gebied van landbouwgrond, bosbestanden en beweidingsovereenkomsten, met uitzondering van maatregelen om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken, uitgedrukt als een maximumpercentage voor buitenlands aandeelhouderschap of de totale waarde van individuele of alle buitenlandse investeringen. 2. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van Yukon uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.
Bestaande maatregelen	

Voorbehoud II-PT-69

Sector:	Visserij
Subsector:	Vis en andere visserijproducten Diensten in verband met visserij
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 04, 882
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Yukon behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die beperkingen inhouden van de markttoegang op het gebied van visserij, met uitzondering van maatregelen om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken, uitgedrukt als een maximumpercentage voor buitenlands aandeelhouderschap of de totale waarde van individuele of alle buitenlandse investeringen. 2. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van Yukon uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.
Bestaande maatregelen	

Voorbehoud II-PT-70

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Onderzoek en experimentele ontwikkeling op het gebied van de natuur- en de ingenieurswetenschappen Onderzoek en experimentele ontwikkeling op het gebied van de maatschappij- en geesteswetenschappen Interdisciplinair onderzoek en interdisciplinaire experimentele ontwikkeling
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 851, 852 (uitsluitend taalwetenschap en talen), 853
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Yukon behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die beperkingen inhouden van de markttoegang op het gebied van onderzoek en ontwikkeling, met uitzondering van maatregelen om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken, uitgedrukt als een maximumpercentage voor buitenlands aandeelhouderschap of de totale waarde van individuele of alle buitenlandse investeringen. 2. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van Yukon uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.
Bestaande maatregelen	

Voorbehoud II-PT-71

Sector:	Zakelijke dienstverlening
Subsector:	Recycling, op honorarium- of contractbasis
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 88493
Type voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** 1. Yukon behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die beperkingen inhouden van de markttoegang op het gebied van recycling, met uitzondering van maatregelen om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken, uitgedrukt als een maximumpercentage voor buitenlands aandeelhouderschap of de totale waarde van individuele of alle buitenlandse investeringen. 2. Dit voorbehoud doet geen afbreuk aan het recht van Yukon uit hoofde van voorbehoud I-C-2 van Canada om de deelneming van buitenlands kapitaal te beperken ingeval het aandelen of activa van een bestaande overheidsonderneming of een bestaande overheidsentiteit verkoopt of anderszins vervreemdt.
Bestaande maatregelen	

Lijst van de EU-partij

Voorbehouden van toepassing in de Europese Unie

(van toepassing in alle lidstaten van de EU, tenzij anders aangegeven)

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Soort voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen** In alle lidstaten van de EU kunnen diensten die op nationaal of lokaal niveau als openbare nutsvoorzieningen worden beschouwd, voorbehouden zijn aan overheidsmonopolies of onderworpen zijn aan exclusieve rechten die zijn verleend aan particuliere exploitanten. Openbare nutsvoorzieningen bestaan onder meer in de volgende sectoren: aanverwante wetenschappelijke en technische adviezen, onderzoek en ontwikkeling (O&O) op het gebied van de maatschappij- en geesteswetenschappen, technische testen en toetsen; milieu; gezondheidszorg; vervoer en ondersteunende diensten bij alle vervoerswijzen. Exclusieve rechten betreffende deze diensten worden vaak verleend aan particuliere exploitanten, bijvoorbeeld exploitanten met een vergunning van openbare instanties, die aan specifieke verplichtingen aangaande dienstverlening moeten voldoen. Er kan geen gedetailleerde en volledige lijst per sector worden opgesteld omdat openbare nutsvoorzieningen vaak tevens op lagere niveaus dan het centrale niveau bestaan. Dit voorbehoud geldt niet voor de telecommunicatie en voor diensten in verband met computers.
Bestaande maatregelen:	

Sector: Alle sectoren

Subsector:

Bedrijfstakkenclassificatie:

Soort voorbehoud: Meestbegunstigingsbehandeling

Omschrijving: **Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**

De EU behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die aan een land een gedifferentieerde behandeling toekennen op grond van een bestaande of toekomstige bilaterale of multilaterale overeenkomst die

a) een interne markt voor diensten en investeringen creëert;

b) het recht van vestiging verleent; of

c) de onderlinge aanpassing van de wetgevingen in één of meer economische sectoren vereist.

Een interne markt voor diensten en vestiging betekent een ruimte zonder interne grenzen waarin het vrije verkeer van diensten, kapitaal en personen gegarandeerd is.

Onder het recht van vestiging wordt een verplichting verstaan om in substantie alle belemmeringen voor vestiging op te heffen tussen de partijen bij de overeenkomst inzake regionale economische integratie door het van kracht worden van die overeenkomst. Het recht van vestiging houdt voor onderdanen van de partijen bij de overeenkomst inzake regionale economische integratie het recht in om ondernemingen op te richten en te exploiteren onder dezelfde voorwaarden als die welke in de wetgeving van het land waar een dergelijke onderneming wordt gevestigd voor eigen onderdanen zijn vastgesteld.

Onder onderlinge aanpassing van de wetgevingen wordt verstaan:

a) de afstemming van de wetgeving van één of meer partijen bij de overeenkomst inzake regionale economische integratie op de wetgeving van de andere partij of partijen bij die overeenkomst; of

b) de opname van gemeenschappelijke wetgeving in de rechtsorde van de partijen bij de overeenkomst inzake regionale economische integratie.

Een dergelijke afstemming of opname vindt pas plaats, en wordt pas geacht te hebben plaatsgevonden vanaf het ogenblik waarop deze is vastgesteld in de rechtsorde van de partij of partijen bij de overeenkomst inzake regionale economische integratie.

Bestaande maatregelen: Europese Economische Ruimte (EER)

Stabilisatieovereenkomsten

Bilaterale overeenkomsten tussen de EU en de Zwitserse Bondsstaat

Sector: Alle sectoren

Subsector:

Bedrijfstakkenclassificatie:

Soort voorbehoud: Meestbegunstigingsbehandeling

Omschrijving: **Investeringen**

De EU behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die wat het recht van vestiging betreft aan personen of ondernemingen een gedifferentieerde behandeling toekennen op grond van bestaande of toekomstige bilaterale overeenkomsten tussen de volgende lidstaten van de EU: BE, DE, DK, EL, ES, FR, IE, IT, LU, NL, PT, UK, en een van de volgende landen of vorstendommen: San Marino, Monaco, Andorra en Vaticaanstad.

Bestaande maatregelen:

Sector:	Visserij Aquacultuur Diensten in verband met visserij
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 0501, ISIC rev 3.1 0502, CPC 882
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Meestbegunstigingsbehandeling Prestatie-eisen
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** De EU behoudt zich het recht voor om, met name in het kader van het gemeenschappelijk visserijbeleid en van visserijovereenkomsten met derde landen, maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de toegang tot en het gebruik van biologische hulpbronnen en visserijgronden die zich bevinden in maritieme wateren die onder de soevereiniteit of de jurisdictie van lidstaten van de EU vallen. De EU behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven: a) tot regeling van de aanlanding in havens van de EU van vangsten in de subcontingenten die zijn toegewezen aan vaartuigen van Canada of van een derde land; b) tot vaststelling van een minimumgrootte die een onderneming moet hebben, met het oog op het behoud van zowel de ambachtelijke als de kustvisserij; of c) tot toekenning van een gedifferentieerde behandeling aan Canada of een derde land krachtens bestaande of toekomstige bilaterale visserijovereenkomsten.

	Een commerciële visvergunning die het recht verleent om in de territoriale wateren van een lidstaat van de EU te vissen, mag enkel worden afgegeven aan vaartuigen die onder de vlag van een lidstaat van de EU varen. De EU behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de nationaliteit van de bemanning van een vissersvaartuig dat onder de vlag van een lidstaat van de EU vaart. Nationale aanvullende voorbehouden kunnen worden gevonden in de lijsten van voorbehouden die gelden in BE, BG, DE, DK, ES, FI, FR, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK en UK.
Bestaande maatregelen:	
Sector:	Winning, zuivering en distributie van water
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 41
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** De EU behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven inzake activiteiten, inclusief diensten, met betrekking tot de winning, zuivering en distributie van water voor huishoudens en industriële, commerciële en andere gebruikers, met inbegrip van de levering van drinkwater, en waterbeheer.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Rechtskundige diensten Diensten van notarissen Diensten van gerechtsdeurwaarders
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 861, deel van CPC 87902
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** De EU, met uitzondering van SE, behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de verstrekking van rechtskundig advies, juridische machtiging en certificering door beoefenaars van juridische beroepen die met publieke taken zijn belast, zoals notarissen, gerechtsdeurwaarders of andere ambtenaren, en met betrekking tot diensten van deurwaarders die bij een officieel overheidsbesluit zijn benoemd.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Distributie en gezondheidszorg
Subsector:	Detailhandel in geneesmiddelen, medische en orthopedische goederen en andere door apothekers verleende diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 63211
Soort voorbehoud:	Markttoegang

Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Voor alle lidstaten van de EU, met uitzondering van BE, BG, EE en IE, is postorderverkoop alleen mogelijk vanuit lidstaten van de EER, waardoor vestiging in een van deze landen vereist is voor de detailverkoop van geneesmiddelen en specifieke medische goederen aan het publiek in de EU. In BG, DE en EE is de postorderverkoop van geneesmiddelen verboden. In IE is de postorderverkoop van geneesmiddelen waarvoor een recept vereist is, verboden. Nationale aanvullende voorbehouden kunnen worden gevonden in de lijsten van voorbehouden die gelden in BE, FI, SE en SK.
Bestaande maatregelen:	
Sector:	Distributie en gezondheidszorg
Subsector:	Detailhandel in geneesmiddelen, medische en orthopedische goederen en andere door apothekers verleende diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 63211
Soort voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen** De EU, met uitzondering van EL, IE, LT, LU, NL en UK, behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die het aantal leveranciers beperken die op niet-discriminerende basis het recht hebben om in een specifieke lokale zone of specifiek lokaal gebied een bepaalde dienst te verlenen, teneinde in gebieden met een beperkte vraag overaanbod te voorkomen. Derhalve kan een onderzoek naar de economische behoefte worden verricht, waarbij rekening wordt gehouden met factoren zoals het aantal bestaande ondernemingen en de gevolgen daarvoor, de vervoersinfrastructuur, de bevolkingsdichtheid en de geografische spreiding.

	Nationale aanvullende voorbehouden kunnen worden gevonden in de lijsten van voorbehouden die gelden in AT, DE, ES, FI, FR, IT, LU, LV, MT, PT, SE en SI.
Bestaande maatregelen:	
Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Overige zakelijke diensten (incassobureaus en kredietrapportage)
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87901, CPC 87902
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** De EU, met uitzondering van ES en SE, behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de verlening van diensten van incassobureaus en kredietrapportage.
Bestaande maatregelen:	
Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Plaatsing van kantoorpersoneel en andere werknemers Diensten voor de terbeschikkingstelling van huishoudelijke hulp, andere arbeidskrachten voor handel en industrie, verpleegkundig en ander personeel
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87202, CPC 87204, CPC 87205, CPC 87206, CPC 87209
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur

Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**
	De EU, met uitzondering van BE, HU en SE, behoudt zich het recht voor hiervoor vestiging te eisen en de grensoverschrijdende dienstverlening voor de plaatsing van kantoorpersoneel en andere werknemers te verbieden.
	De EU, met uitzondering van HU en SE, behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot diensten voor de terbeschikkingstelling van huishoudelijke hulp, andere arbeidskrachten voor handel en industrie, verpleegkundig en ander personeel.
	Nationale aanvullende voorbehouden kunnen worden gevonden in de lijsten van voorbehouden die gelden in AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, FR, IT, LT, LV, MT, PL, PT, RO, SI en SK.
Bestaande maatregelen:	
Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Opsporingsdiensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87301
Soort voorbehoud:	Markttoegang
	Nationale behandeling
	Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**
	De EU, met uitzondering van AT en SE, behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de verlening van opsporingsdiensten. Ingezetenschap of commerciële aanwezigheid vereist; er kunnen nationaliteitsvereisten gelden.
	Nationale aanvullende voorbehouden kunnen worden gevonden in de lijsten van voorbehouden van toepassing in LT en PT.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Zakelijke diensten Ondersteunende diensten voor zeevervoer en vervoer over binnenwateren, vervoer per spoor en luchtvervoer
Subsector:	Onderhoud en reparatie van schepen, spoorwegmaterieel en luchtvaartuigen en delen daarvan
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 86764, CPC 86769, CPC 8868
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** De EU, met uitzondering van DE, EE en HU, behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die de vestiging of fysieke aanwezigheid op haar grondgebied vereisen en de grensoverschrijdende verlening van diensten inzake onderhoud en reparatie van spoorwegmaterieel van buiten haar grondgebied verbieden. De EU, met uitzondering van CZ, EE, HU, LU en SK, behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die de vestiging of fysieke aanwezigheid op haar grondgebied vereisen en de grensoverschrijdende verlening van diensten inzake onderhoud en reparatie van binnenschepen van buiten haar grondgebied verbieden. De EU, met uitzondering van EE, HU en LV, behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die de vestiging of fysieke aanwezigheid op haar grondgebied vereisen en de grensoverschrijdende verlening van diensten inzake onderhoud en reparatie van zeeschepen van buiten haar grondgebied verbieden.

	Enkel door de EU gemachtigde erkende organisaties mogen namens lidstaten van de EU wettelijk voorgeschreven onderzoeken en certificaties van schepen verrichten. Vestiging kan vereist zijn. De EU, met uitzondering van AT, EE, HU, LV en PL, behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die de vestiging of fysieke aanwezigheid op haar grondgebied vereisen en de grensoverschrijdende verlening van diensten inzake onderhoud (inclusief lijnonderhoud) en reparatie van luchtvaartuigen en delen daarvan van buiten haar grondgebied verbieden.
Bestaande maatregelen:	
Sector:	Communicatiediensten
Subsector:	Telecommunicatiediensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** De EU behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot omroepdiensten. "Omroep" wordt gedefinieerd als de ononderbroken transmissieketen die vereist is voor de distributie van televisie- en radioprogrammasignalen naar het grote publiek. Het begrip omvat niet de contributielinks tussen exploitanten.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Cultuur, sport en recreatie
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 9619**,** CPC 963, CPC 964 anders dan CPC 96492
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Meestbegunstigingsbehandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** De EU, met uitzondering van AT, behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de verlening van bibliotheek-, archief-, museum- en andere cultuurdiensten. LT behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die de vestiging van dienstverleners verplicht stellen en de grensoverschrijdende verlening van deze diensten beperken. In AT en LT kan voor het verlenen van deze diensten een vergunning of concessie vereist zijn. CY, CZ, FI, MT, PL, RO, SI en SK behouden zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de verlening van amusementsdiensten, inclusief theater-, concert-, circus- en discotheekdiensten. Voorts behoudt de EU, met uitzondering van AT en SE, zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die voor de verlening van amusementsdiensten, inclusief theater-, concert-, circus- en discotheekdiensten, vestiging vereisen en de grensoverschrijdende verlening ervan beperken. BG behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de volgende amusementsdiensten: circussen, pretparken en dergelijke attracties, ballrooms, discotheken en dansscholen, en andere amusementsdiensten.

	EE behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot andere amusementsdiensten dan diensten in verband met bioscoopzalen. LT en LV behouden zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot alle amusementsdiensten behalve diensten in verband met bioscoopzalen. BG, CY, CZ, EE, LV, MT, PL, RO en SK behouden zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de grensoverschrijdende verlening van sport- en andere recreatiediensten. AT behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de verlening van diensten van berggidsen en skischolen.
Bestaande maatregelen:	
Sector:	Cultuur, sport en recreatie
Subsector:	Loterijen en kansspelen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 96492
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Meestbegunstigingsbehandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur

Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**
	De EU, met uitzondering van MT, behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot het aanbod van gokspelen, die erin bestaan dat geld wordt ingezet bij kansspelen, met inbegrip van loterijen, krasloten, gokken in casino's, goksalons of vergunninghoudende etablissementen, weddiensten, bingodiensten en gokdiensten die worden geëxploiteerd door en ten behoeve van liefdadigheidsinstellingen en organisaties zonder winstoogmerk. Dit voorbehoud is niet van toepassing op vaardigheidsspelen, kansspelautomaten die geen prijzen uitkeren of dat alleen doen in de vorm van gratis spelletjes, en promotionele spelen die uitsluitend strekken tot het bevorderen van de verkoop van goederen of diensten die niet onder deze uitsluiting vallen.
Bestaande maatregelen:	
Sector:	Onderwijs
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 92
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur

Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**
	De EU behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de verstrekking van alle onderwijsdiensten waarvoor enige vorm van overheidsfinanciering of staatssteun wordt ontvangen en die derhalve niet worden geacht uit particuliere middelen te worden gefinancierd. De EU, met uitzondering van CZ, NL, SE en SK, behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de verlening van uit particuliere middelen gefinancierde andere onderwijsdiensten, d.w.z. andere diensten dan die welke worden ingedeeld onder lager, middelbaar, hoger of volwassenenonderwijs. Wanneer de verlening van uit particuliere middelen gefinancierde onderwijsdiensten door een buitenlandse dienstverlener is toegestaan, kan de participatie van particuliere marktdeelnemers in het onderwijsstelsel afhankelijk worden gesteld van concessies die op niet-discriminerende wijze worden verleend. Nationale aanvullende voorbehouden kunnen worden gevonden in de lijsten van voorbehouden die gelden in AT, BG, CY, CZ, FI, FR, IT, MT, RO, SE, SI en SK.
Bestaande maatregelen:	
Sector:	Gezondheidszorg en sociale diensten
Subsector:	Menselijke gezondheidszorg Sociale diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 931, met uitzondering van 9312, deel van 93191
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling

Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** De EU, met uitzondering van HU, behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die de vestiging of fysieke aanwezigheid van dienstverleners op haar grondgebied vereisen en de grensoverschrijdende verlening van gezondheidsdiensten van buiten haar grondgebied beperken. De EU behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die de vestiging of fysieke aanwezigheid van verleners van sociale diensten op hun grondgebied vereisen en die de grensoverschrijdende verlening van die diensten van buiten hun grondgebied beperken; hetzelfde geldt voor activiteiten of diensten die deel uitmaken van een pensioenregeling van de overheid of een wettelijk stelsel van sociale zekerheid. Dit voorbehoud geldt niet voor de verlening van alle gezondheidsgerelateerde professionele diensten, waaronder de diensten die worden verstrekt door artsen, tandartsen, verloskundigen, verpleegkundigen, fysiotherapeuten, paramedisch personeel en psychologen, die onder andere voorbehouden vallen.
Bestaande maatregelen:	
Sector:	Gezondheidszorg
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 931 met uitzondering van 9312, deel van CPC 93191
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur

Omschrijving:	**Investeringen**
	De EU behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de verlening van alle gezondheidsdiensten waarvoor enige vorm van overheidsfinanciering of staatssteun wordt ontvangen en die derhalve niet worden geacht uit particuliere middelen te worden gefinancierd. De EU behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot alle uit particuliere middelen gefinancierde gezondheidsdiensten, andere dan uit particuliere middelen gefinancierde ziekenhuis- en ambulancediensten, en intramurale gezondheidsdiensten, andere dan verpleging in een ziekenhuis. De participatie van particuliere marktdeelnemers in het netwerk van uit particuliere middelen gefinancierde gezondheidszorg kan afhankelijk worden gesteld van concessies die op niet-discriminerende basis worden verleend. Er kan een onderzoek naar de economische behoefte worden uitgevoerd. Belangrijkste criteria: het aantal bestaande instellingen en de gevolgen daarvoor, de vervoersinfrastructuur, de bevolkingsdichtheid, de geografische spreiding en potentiële nieuwe werkgelegenheid. Dit voorbehoud geldt niet voor de verlening van alle gezondheidsgerelateerde professionele diensten, met inbegrip van de diensten die worden verstrekt door artsen, tandartsen, verloskundigen, verpleegkundigen, fysiotherapeuten, paramedisch personeel en psychologen, die onder andere voorbehouden vallen. Nationale aanvullende voorbehouden kunnen worden gevonden in de lijsten van voorbehouden die gelden in AT, BE, BG, CY, CZ, FI, FR, MT, PL, SI, SK en UK.
Bestaande maatregelen:	
Sector:	Gezondheidszorg
Subsector:	Professionele dienstverlening in de gezondheidszorg: diensten van artsen en tandartsen, verloskundigen, verpleegkundigen, fysiotherapeuten en paramedisch personeel, en psychologen

Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 9312, deel van CPC 93191
Soort voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** In de EU, met uitzondering van BE, FI, NL en SE, is voor de verlening van alle gezondheidsgerelateerde professionele diensten, met inbegrip van de diensten van artsen, tandartsen, verloskundigen, verpleegkundigen, fysiotherapeuten, psychologen, paramedisch personeel en psychologen, ingezetenschap vereist. Deze diensten mogen alleen worden verleend door natuurlijke personen die fysiek aanwezig zijn op het grondgebied van de EU. Nationale aanvullende voorbehouden kunnen worden gevonden in de lijsten van voorbehouden die gelden in AT, BE, BG, FI, FR, MT, SK en UK.
Bestaande maatregelen:	Geen

Sector:	Sociale diensten
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen** De EU behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de verlening van alle sociale diensten waarvoor enige vorm van overheidsfinanciering of staatssteun wordt ontvangen en die derhalve niet worden geacht uit particuliere middelen te worden gefinancierd, en met betrekking tot activiteiten of diensten die deel uitmaken van de publieke pensioenregeling of een wettelijk stelsel van sociale zekerheid.

	De participatie van particuliere marktdeelnemers in het netwerk van uit particuliere middelen gefinancierde sociale diensten kan afhankelijk worden gesteld van concessies die op niet-discriminerende basis worden verleend. Er kan een onderzoek naar de economische behoefte worden uitgevoerd. Belangrijkste criteria: het aantal bestaande instellingen en de gevolgen daarvoor, de vervoersinfrastructuur, de bevolkingsdichtheid, de geografische spreiding en potentiële nieuwe werkgelegenheid. Nationale aanvullende voorbehouden kunnen worden gevonden in de lijsten van voorbehouden die gelden in BE, CY, CZ, DE, DK, EL, ES, FI, FR, HU, IE, IT, LT, MT, PL, PT, RO, SI, SK en UK.
Bestaande maatregelen:	
Sector:	Financiële diensten
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Soort voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Financiële diensten** De EU behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die op niet-discriminerende basis vereisen dat andere financiële instellingen dan filialen bij de vestiging in een lidstaat van de EU een bepaalde rechtsvorm aannemen.
Bestaande maatregelen:	
Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bancaire en andere financiële diensten (behalve verzekeringen)
Bedrijfstakkenclassificatie:	

Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Omschrijving:	**Financiële diensten** Alleen bedrijven met statutaire zetel in de EU kunnen als bewaarder van activa van beleggingsfondsen optreden. Voor het beheer van gemeenschappelijke beleggingsfondsen, met inbegrip van unit trusts en, indien zulks naar nationaal recht is toegestaan, beleggingsmaatschappijen, moet een gespecialiseerde beheermaatschappij worden opgericht met hoofdkantoor en statutaire zetel in dezelfde lidstaat van de EU.
Bestaande maatregelen:	Richtlijn 85/611/EEG van de Raad van 20 december 1985 tot coördinatie van de wettelijke en bestuursrechtelijke bepalingen betreffende bepaalde instellingen voor collectieve belegging in effecten (icbe's)
Sector:	Luchtvervoer
Subsector:	Ondersteunende diensten voor de luchtvaart
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Soort voorbehoud:	Meestbegunstigingsbehandeling

Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** De EU behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die aan een derde land een gedifferentieerde behandeling toekennen op grond van een bestaande of toekomstige bilaterale overeenkomst betreffende de volgende ondersteunende diensten voor de luchtvaart. a) verkoop en marketing van luchtvervoersdiensten; b) geautomatiseerde boekingssystemen (CRS); en c) andere ondersteunende diensten voor de luchtvaart zoals grondafhandeling en luchthavenbeheer. Wat het onderhoud en de reparatie van vliegtuigen en onderdelen betreft, behoudt de EU zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die aan een derde land een gedifferentieerde behandeling toekennen op grond van bestaande of toekomstige handelsovereenkomsten uit hoofde van artikel V van de GATS.
Bestaande maatregelen:	
Sector:	Luchtvervoer
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Soort voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang Hoger management en raden van bestuur Prestatie-eisen Meestbegunstigingsbehandeling

Omschrijving:	**Investeringen**
	De EU behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot luchtvaartdiensten of aanverwante diensten ter ondersteuning van luchtvervoersdiensten en andere diensten die door middel van luchtvervoer worden verleend, met uitzondering van de diensten bedoeld in artikel 8.2.2, onder a), i) tot en met v), wat de vestiging, verwerving of uitbreiding van een onder deze overeenkomst vallende investering betreft, voor zover die maatregelen niet zijn uitgesloten van de werkingssfeer van de afdelingen B en C van hoofdstuk acht (Investeringen).
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Vervoer
Subsector:	Vervoer over water
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 0501, ISIC rev 3.1 0502, CPC 5133, CPC 5223, CPC 722, CPC 74520, CPC 74540, CPC 74590, CPC 882
Soort voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen**
	De EU behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de registratie van binnenschepen om onder de vlag van een lidstaat van de EU te kunnen varen, en met betrekking tot de oprichting van een geregistreerde onderneming om een vloot te laten varen onder de vlag van de staat waar de onderneming gevestigd is. Dit voorbehoud heeft onder meer betrekking op de eis dat de onderneming moet zijn opgericht of haar hoofdkantoor moet hebben in de betrokken lidstaat van de EU, en op eisen inzake eigendom van het kapitaal en zeggenschap.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Vervoer
Subsector:	Vervoer over water
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 5133, CPC 5223, CPC 721, CPC 722, CPC 74520, CPC 74540, CPC 74590 Elke andere handelsactiviteit die wordt verricht vanuit een schip
Soort voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang Hoger management en raden van bestuur Verplichtingen
Omschrijving:	**Investeringen, grensoverschrijdende handel in diensten en internationale zeevervoersdiensten** De EU behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de nationaliteit van de bemanningsleden van een zeeschip of binnenschip.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Vervoer
Subsector:	Vervoer over water Ondersteunende diensten voor vervoer over water
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 72, CPC 745
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur Meestbegunstigingsbehandeling Verplichtingen

Omschrijving:	**Investeringen, grensoverschrijdende handel in diensten en internationale zeevervoersdiensten** De EU behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot nationale cabotage. Behoudens de activiteiten die volgens de nationale wetgeving als cabotage kunnen worden beschouwd, omvat nationale cabotage het vervoer van passagiers of goederen tussen een haven of een plaats in een lidstaat van de EU en een andere haven of plaats in dezelfde lidstaat van de EU, met inbegrip van het continentaal plat zoals gedefinieerd in het Zeerechtverdrag van de Verenigde Naties, en verkeer dat vertrekt uit en aankomt in dezelfde haven of plaats in een lidstaat van de EU. Voor alle duidelijkheid: dit voorbehoud is onder meer van toepassing op feederdiensten. Dit voorbehoud geldt niet voor Canadese scheepvaartondernemingen die op niet-commerciële basis eigen of gehuurde containers verplaatsen.
Bestaande maatregelen:	
Sector:	Vervoer
Subsector:	Vervoer over water: loods- en aan- en afmeerdiensten, duw- en sleepdiensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 7214, CPC 7224, CPC 7452
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur

Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** De EU behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot loods- en aan- en afmeerdiensten. Voor alle duidelijkheid: ongeacht de criteria die kunnen gelden voor de registratie van schepen in een lidstaat van de EU, behoudt de EU zich het recht voor om te bepalen dat alleen schepen die in de nationale registers van de lidstaten van de EU zijn ingeschreven, loods- en aan- en afmeerdiensten mogen verlenen. In de EU, met uitzondering van LT en LV, mogen alleen vaartuigen die onder de vlag van een lidstaat van de EU varen, duw- en sleepdiensten verlenen. In LT mogen alleen rechtspersonen uit Litouwen of rechtspersonen uit een lidstaat van de EU met een filiaal in Litouwen die beschikken over een certificaat dat is afgegeven door de Litouwse administratie voor maritieme veiligheid, loods-, aan- en afmeer- en duw- en sleepdiensten verlenen.
Bestaande maatregelen:	
Sector:	Vervoer
Subsector:	Binnenvaart
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 722
Soort voorbehoud:	Meestbegunstigingsbehandeling
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** De EU behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die aan een derde land een gedifferentieerde behandeling toekennen op grond van bestaande of toekomstige overeenkomsten over de toegang tot binnenwateren (waaronder overeenkomsten inzake het Rijn-Main-Donau-kanaal) die verkeersrechten voorbehouden aan marktdeelnemers in de betrokken landen die voldoen aan nationaliteitsvereisten voor eigenaren.

	Onderworpen aan regelingen voortvloeiende uit de Akte van Mannheim inzake de Rijnvaart. Dit deel van het voorbehoud geldt alleen voor de volgende lidstaten van de EU: BE, DE, FR en NL.
Bestaande maatregelen:	
Sector:	Vervoer
Subsector:	Wegvervoer: personenvervoer, vrachtvervoer, internationaal goederenvervoer per vrachtwagen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 712
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** De EU behoudt zich het recht voor vestiging te eisen en de grensoverschrijdende verlening van wegvervoersdiensten te beperken. De EU behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die cabotage binnen een lidstaat van de EU door in een andere lidstaat van de EU gevestigde buitenlandse investeerders beperken. Er kan een onderzoek naar de economische behoefte worden uitgevoerd met betrekking tot taxidiensten in de EU, met uitzondering van BE. Een eventueel onderzoek naar de economische behoefte betreft een beperking van het aantal dienstverleners. Belangrijkste criteria: de plaatselijke vraag als bedoeld in de toepasselijke wetgeving. Voor passagiers- en goederenvervoer over de weg kunnen nationale aanvullende voorbehouden worden gevonden in de lijsten van voorbehouden die gelden in AT, BE, BG, ES, FI, FR, IE, IT, LT, LV, MT, PT, RO, SE en SK.

Bestaande maatregelen:	Verordening (EG) nr. 1071/2009 van het Europees Parlement en de Raad van 21 oktober 2009 tot vaststelling van gemeenschappelijke regels betreffende de voorwaarden waaraan moet zijn voldaan om het beroep van wegvervoerondernemer uit te oefenen en tot intrekking van Richtlijn 96/26/EG van de Raad Verordening (EG) nr. 1072/2009 van het Europees Parlement en de Raad van 21 oktober 2009 tot vaststelling van gemeenschappelijke regels voor toegang tot de markt voor internationaal goederenvervoer over de weg. Verordening (EG) nr. 1073/2009 van het Europees Parlement en de Raad van 21 oktober 2009 tot vaststelling van gemeenschappelijke regels voor toegang tot de internationale markt voor touringcar- en autobusdiensten en tot wijziging van Verordening (EG) nr. 561/2006
Sector:	Vervoer
Subsector:	Weg- en spoorvervoer
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 7111, CPC 7112, CPC 7121, CPC 7122, CPC 7123
Soort voorbehoud:	Meestbegunstigingsbehandeling
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** De EU behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die aan een land een gedifferentieerde behandeling toekennen op grond van bestaande of toekomstige bilaterale overeenkomsten inzake internationaal goederenvervoer over de weg (inclusief gecombineerd vervoer – over de weg of per spoor) en personenvervoer, die zijn gesloten tussen de EU of de lidstaten van de EU en een derde land.

Deze behandeling kan:

a) het verlenen van de betrokken vervoersdiensten tussen de verdragsluitende partijen, dan wel over het grondgebied van de verdragsluitende partijen, voorbehouden aan of beperken tot voertuigen die in een van de verdragsluitende partijen zijn geregistreerd[2]; of

b) voor dergelijke voertuigen belastingvrijstelling verlenen.

Bestaande maatregelen:

Sector:	Vervoer
Subsector:	Ruimtevaart Huur van ruimtevaartuigen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 733, deel van CPC 734
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** De EU behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot vervoersdiensten via de ruimte en de huur van ruimtevaartuigen.

Bestaande maatregelen:

[2] Voor Oostenrijk heeft het gedeelte van de meestbegunstigingsbehandelingsvrijstelling inzake verkeersrechten betrekking op alle landen waarmee bilaterale overeenkomsten inzake vervoer over de weg of andere overeenkomsten inzake vervoer over de weg zijn gesloten of in de toekomst in overweging kunnen worden genomen.

Sector:	Energie
Subsector:	Elektriciteits- en gastransmissiesystemen Transport van aardolie en gas via pijpleidingen
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev. 3.1 401, 402, CPC 7131, CPC 887 (m.u.v. adviseurs en consulenten)
Soort voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen** Wanneer een lidstaat van de EU toestaat dat een buitenlander eigenaar is van een transmissiesysteem voor elektriciteit of gas, of van pijpleidingen voor aardolie en gas, behoudt de EU zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot Canadese ondernemingen die onder zeggenschap staan van natuurlijke personen of ondernemingen uit een derde land die meer dan 5 procent van de EU-invoer van aardolie, aardgas of elektriciteit vertegenwoordigen, teneinde de energievoorziening van de EU als geheel of van een van de lidstaten van de EU veilig te stellen. Dit voorbehoud geldt niet voor advies- en consultancydiensten die worden verleend als diensten in verband met de distributie van energie. Dit voorbehoud geldt niet voor HU en LT (voor LT, uitsluitend CPC 7131) met betrekking tot het vervoer van brandstoffen via pijpleidingen, noch voor LV met betrekking tot diensten in verband met de distributie van energie, noch voor SI met betrekking tot diensten in verband met de distributie van gas. Nationale aanvullende voorbehouden kunnen worden gevonden in de lijsten van voorbehouden die gelden in BE, BG, CY, FI, FR, HU, LT, NL, PT, SI en SK.

Bestaande maatregelen:	Richtlijn 2009/72/EG van het Europees Parlement en de Raad van 13 juli 2009 betreffende gemeenschappelijke regels voor de interne markt voor elektriciteit en tot intrekking van Richtlijn 2003/54/EG Richtlijn 2009/73/EG van het Europees Parlement en de Raad van 13 juli 2009 betreffende gemeenschappelijke regels voor de interne markt voor aardgas en tot intrekking van Richtlijn 2003/55/EG

Voorbehouden van toepassing in Oostenrijk

Sector:	Vervaardiging van kernbrandstof, elektriciteits-, gas- en watervoorziening
Subsector:	Productie van elektriciteit met kernenergie, verwerking van nucleair materiaal en kernbrandstof, vervoer en hantering van nucleair materiaal
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 233, ISIC rev 3.1 40
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Oostenrijk behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de verwerking, de distributie of het vervoer van nucleair materiaal en de opwekking van kernenergie.
Bestaande maatregelen:	Bundesverfassungsgesetz für ein atomfreies Österreich (Federale Constitutionele Wet betreffende een kernvrij Oostenrijk), BGBl. I nr. 149/1999

Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Plaatsing van kantoorpersoneel en andere werknemers Terbeschikkingstelling van kantoorpersoneel
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87202, CPC 87203
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur

Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Oostenrijk behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de verlening van diensten voor de terbeschikkingstelling van kantoorpersoneel en de vestiging van verleners van diensten voor de plaatsing van kantoorpersoneel en andere werknemers.
Bestaande maatregelen:	
Sector:	Onderwijs
Subsector:	Hoger onderwijs Volwassenenonderwijs
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 923, CPC 924
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Oostenrijk behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot uit particuliere middelen gefinancierd hoger onderwijs. Oostenrijk behoudt zich het recht voor om de grensoverschrijdende verstrekking van uit particuliere middelen gefinancierd volwassenenonderwijs via radio of televisie te verbieden.
Bestaande maatregelen:	
Sector:	Gezondheidszorg
Subsector:	Ambulances
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 93192

Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen** Oostenrijk behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de verlening van uit particuliere middelen gefinancierde ambulancediensten.
Bestaande maatregelen:	

Voorbehouden van toepassing in België

Sector:	Visserij Aquacultuur Diensten in verband met visserij
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 0501, 0502, CPC 882
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Voor het verrichten van zeevisserijactiviteiten is in België een visvergunning vereist. De eigenaar van een vaartuig met een visvergunning is een rechtspersoon of een natuurlijke persoon. De natuurlijke persoon moet bij de aanvraag van een visvergunning in België wonen. De rechtspersoon moet een binnenlandse onderneming zijn en de managers van de binnenlandse onderneming moeten de visserij bedrijven en in België wonen wanneer zij een visvergunning aanvragen.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Beveiliging
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304, CPC 87305, CPC 87309

Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** De grensoverschrijdende verlening van beveiligingsdiensten door een buitenlandse dienstverrichter is niet toegestaan. Voor leden van de raad van bestuur van ondernemingen die bewakings- en beveiligingsdiensten alsmede advies en opleiding inzake beveiliging verlenen, is de nationaliteit van een lidstaat van de EU vereist. De directieleden van ondernemingen die advies inzake bewaking en beveiliging verlenen, moeten ingezeten onderdanen van een lidstaat van de EU zijn.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Distributie
Subsector:	Detailhandel in geneesmiddelen en medische en orthopedische goederen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 63211
Soort voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Postorderverkoop mag alleen worden verricht door voor het publiek toegankelijke apotheken, zodat voor de detailverkoop van geneesmiddelen vestiging in België vereist is.
Bestaande maatregelen:	Koninklijk besluit van 21 januari 2009 houdende onderrichtingen voor de apothekers Koninklijk besluit van 10 november 1967 betreffende de uitoefening van de gezondheidszorgberoepen

Sector:	Gezondheidszorg
Subsector:	Ambulances Intramurale gezondheidszorg, andere dan verpleging in een ziekenhuis
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 93192, CPC 93193
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen** België behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot uit particuliere middelen gefinancierde ambulances en intramurale gezondheidszorg, andere dan verpleging in een ziekenhuis
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Gezondheidszorg
Subsector:	Gezondheidsgerelateerde professionele diensten: diensten van artsen en tandartsen, verloskundigen, verpleegkundigen, fysiotherapeuten en paramedisch personeel, psychologen en dierenartsen.
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 85201, CPC 9312, deel van CPC 93191, CPC932
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling

Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten**
	België behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de grensoverschrijdende verlening van diensten van artsen, tandartsen en verloskundigen, verpleegkundigen, fysiotherapeuten en paramedisch personeel, en dierenartsen.
Bestaande maatregelen:	
Sector:	Sociale diensten
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 933
Soort voorbehoud:	Markttoegang
	Nationale behandeling
	Prestatie-eisen
	Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen**
	België behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot uit particuliere middelen gefinancierde sociale diensten, andere dan diensten in verband met herstellingsoorden, verpleeghuizen en bejaardentehuizen.
Bestaande maatregelen:	
Sector:	Vervoer
Subsector:	Vrachtbehandeling
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 741

Soort voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Vrachtbehandeling mag alleen worden verricht door geaccrediteerde werknemers, die mogen werken in bij koninklijk besluit aangewezen havengebieden.
Bestaande maatregelen:	Wet van 8 juni 1972 betreffende de havenarbeid. Koninklijk besluit van 12 januari 1973 tot oprichting en tot vaststelling van de benaming en van de bevoegdheid van het Paritair Comité van het havenbedrijf Koninklijk besluit van 4 september 1985 houdende erkenning van een werkgeversorganisatie (Antwerpen) Koninklijk besluit van 29 januari 1986 houdende erkenning van een werkgeversorganisatie (Gent) Koninklijk besluit van 10 juli 1986 houdende erkenning van een werkgeversorganisatie (Zeebrugge) Koninklijk besluit van 1 maart 1989 houdende erkenning van een werkgeversorganisatie (Oostende) Koninklijk besluit van 5 juli 2004 betreffende de erkenning van havenarbeiders in de havengebieden die onder het toepassingsgebied vallen van de wet van 8 juni 1972 betreffende de havenarbeid, zoals gewijzigd.
Sector:	Vervoer
Subsector:	Wegvervoer
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 71221
Soort voorbehoud:	Markttoegang

Omschrijving:	**Investeringen**
	België behoudt zich het recht voor de beschikbaarheid van vergunningen voor het exploiteren van taxidiensten te beperken. Voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest: bij wet is een maximumaantal vergunningen vastgesteld. Voor het Vlaams Gewest: bij wet is een maximumaantal vergunningen in verhouding tot het aantal inwoners vastgesteld. Dit aantal kan worden aangepast, in welk geval de economische behoefte wordt onderzocht. Belangrijkste criteria: urbanisatiegraad, gemiddelde bezettingsgraad van bestaande taxi's. Voor het Waals Gewest: bij wet is een maximumaantal vergunningen in verhouding tot het aantal inwoners vastgesteld. Dit aantal kan worden aangepast, in welk geval de economische behoefte wordt onderzocht. Belangrijkste criterium: gemiddelde bezettingsgraad van bestaande taxi's.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Energie
Subsector:	Elektriciteitsproductie
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 4010
Soort voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen**
	Een individuele vergunning voor de productie van 25 MW elektriciteit vereist vestiging in de EU of in een andere staat waar een regeling geldt die vergelijkbaar is met die van Richtlijn 96/92/EG en met de economie waarvan de onderneming een effectief en bestendig verband heeft.

De offshore productie van elektriciteit op het offshore grondgebied van België is afhankelijk van een concessie en van de verplichting een joint venture te hebben met een onderneming uit een lidstaat van de EU of een buitenlandse onderneming uit een land met een regeling die vergelijkbaar is met die van richtlijn 2003/54/EG, met name wat de voorwaarden voor de vergunningverlening en de selectie betreft. Bovendien moet de onderneming haar hoofdbestuur of haar hoofdkantoor hebben in een lidstaat van de EU of in een land dat aan bovengenoemde criteria voldoet en met de economie waarvan zij een effectief en bestendig verband heeft.

Voor de aanleg van elektrische leidingen die de offshore productie aansluiten op het transmissienetwerk van Elia is een vergunning vereist, en de onderneming moet voldoen aan de hiervoor genoemde voorwaarden, met uitzondering van het vereiste inzake een joint venture.

Bestaande maatregelen: Koninklijk besluit van 11 oktober 2000 tot vaststelling van de criteria en de procedure voor toekenning van individuele vergunningen voorafgaand aan de aanleg van directe lijnen

Koninklijk besluit van 20 december 2000 betreffende de voorwaarden en de procedure voor de toekenning van domeinconcessies voor de bouw en de exploitatie van installaties voor de productie van elektriciteit uit water, stromen of winden, in de zeegebieden waarin België rechtsmacht kan uitoefenen overeenkomstig het internationaal zeerecht

Koninklijk besluit van 12 maart 2002 betreffende de nadere regels voor het leggen van elektriciteitskabels die in de territoriale zee of het nationaal grondgebied binnenkomen of die geplaatst of gebruikt worden in het kader van de exploratie van het continentaal plat, de exploitatie van de minerale rijkdommen en andere niet-levende rijkdommen daarvan of van de werkzaamheden van kunstmatige eilanden, installaties of inrichtingen die onder Belgische rechtsmacht vallen

Sector:	Energie
Subsector:	Diensten voor de transmissie van energie en de opslag van gas
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 4010, CPC 71310, deel van CPC 742, CPC 887 (m.u.v. consulenten)
Soort voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** België behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de rechtsvormen en de behandeling van publieke of particuliere marktdeelnemers waaraan België exclusieve rechten heeft toegekend. Voor de transmissie van energie en voor de opslag van gas is vestiging in de EU vereist.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Energie
Subsector:	Energiedistributiediensten en diensten in verband met de distributie van energie
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 887 (m.u.v. consulenten)
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** België behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot energiedistributiediensten en diensten in verband met de distributie van energie.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Energie
Subsector:	Vervoer van brandstoffen via pijpleidingen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 7131
Soort voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Voor het vervoer van aardgas en andere brandstoffen via pijpleidingen is een vergunning vereist. Een vergunning kan alleen worden verleend aan een natuurlijke of rechtspersoon die is gevestigd in een lidstaat van de EU (overeenkomstig art. 3 van het KB van 14 mei 2002). Wanneer de vergunning wordt aangevraagd door een onderneming: a) moet de onderneming zijn opgericht overeenkomstig de Belgische wetgeving, de wetgeving van een andere lidstaat van de EU of van een derde land dat zich ertoe heeft verbonden een regeling te handhaven die gelijkaardig is aan de gemeenschappelijke vereisten van Richtlijn 98/30/EG van het Europees Parlement en de Raad van 22 juni 1998 betreffende gemeenschappelijke regels voor de interne markt voor aardgas; en b) moet de onderneming beschikken over een administratieve zetel, een hoofdvestiging of een maatschappelijke zetel binnen een lidstaat van de EU of een derde land dat zich ertoe heeft verbonden een regeling te handhaven die gelijkaardig is aan de gemeenschappelijke vereisten van Richtlijn 98/30/EG van het Europees Parlement en de Raad van 22 juni 1998 betreffende gemeenschappelijke regels voor de interne markt voor aardgas, op voorwaarde dat de activiteit van deze vestiging of maatschappelijke zetel een effectief en bestendig verband heeft met de economie van het betrokken land.
Bestaande maatregelen:	Koninklijk besluit van 14 mei 2002 betreffende de vervoersvergunning voor gasachtige producten en andere door middel van leidingen.

Sector:	Energie
Subsector:	Groothandel in elektriciteit en gas
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 62271
Soort voorbehoud:	Nationale behandeling
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Voor de levering van elektriciteit door een tussenpersoon die in België gevestigde afnemers heeft die zijn aangesloten op het nationale net of op een directe lijn met een nominale spanning van meer dan 70 000 volt is een vergunning vereist. Een dergelijke vergunning kan alleen worden afgegeven aan een natuurlijke of rechtspersoon die is gevestigd in de EER. In het algemeen is voor de levering van aardgas aan in België gevestigde afnemers (dit zijn zowel distributiebedrijven als consumenten wier totale gecombineerde verbruik van gas uit alle leveringsbronnen minstens een miljoen kubieke meter per jaar bedraagt) een individuele vergunning van de minister vereist, behalve wanneer de leverancier een distributiebedrijf is dat zijn eigen distributienet gebruikt. Een dergelijke vergunning kan alleen worden afgegeven aan een natuurlijke of rechtspersoon die is gevestigd in een lidstaat van de EU.
Bestaande maatregelen:	Koninklijk besluit van 2 april 2003 betreffende de vergunningen voor de levering van elektriciteit door tussenpersonen en betreffende de gedragsregels die op hen van toepassing zijn Koninklijk besluit van 12 juni 2001 betreffende de algemene voorwaarden voor de levering van aardgas en de toekenningsvoorwaarden van de leveringsvergunningen voor aardgas

Sector:	Energie
Subsector:	Kernenergie
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 233, ISIC rev 3.1 40
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** België behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de productie, de verwerking of het vervoer van nucleair materiaal en de opwekking of distributie van energie uit kerncentrales.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Winning van delfstoffen, industrie en energie
Subsector:	Winning van delfstoffen, productie van geraffineerde aardolieproducten en splijtstoffen, elektriciteit, gas en warm water
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 10, ISIC rev 3.11110, ISIC rev 3.1 13, ISIC rev 3.1 14, ISIC rev 3.1 232, deel van ISIC rev 3.1 4010, deel van ISIC rev 3.1 4020, deel van ISIC rev 3.1 4030
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Omschrijving:	**Investeringen** Met uitzondering van de winning van metaalertsen en andere delfstoffen, kan aan Canadese ondernemingen die onder zeggenschap staan van natuurlijke personen of ondernemingen uit een derde land dat meer dan 5 procent van de EU-invoer van aardolie, aardgas of elektriciteit voor zijn rekening neemt, worden verboden zeggenschap over die activiteit te verkrijgen. Oprichting naar Belgisch recht is vereist (geen filialen).
Bestaande maatregelen:	

Voorbehouden van toepassing in Bulgarije

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	Verwerving van vastgoed
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Soort voorbehoud:	Nationale behandeling
Omschrijving:	**Investeringen** Buitenlandse natuurlijke en buitenlandse rechtspersonen kunnen in Bulgarije geen grond verwerven (ook niet via een filiaal). Bulgaarse rechtspersonen met buitenlandse participatie kunnen geen landbouwgrond verwerven. Buitenlandse rechtspersonen en buitenlandse burgers die hun vaste verblijfplaats in het buitenland hebben, kunnen gebouwen en beperkte eigendomsrechten (gebruiksrecht, bouwrecht, recht van bovenbouw en erfdienstbaarheden) op onroerend goed verwerven. Buitenlandse burgers die hun vaste verblijfplaats in het buitenland hebben, buitenlandse rechtspersonen en vennootschappen met een buitenlands meerderheidsbelang kunnen in bepaalde, door de ministerraad aangewezen geografische regio's met toestemming onroerend goed verwerven.
Bestaande maatregelen:	Grondwet van de Republiek Bulgarije, art. 22 Wet inzake de eigendom en het gebruik van landbouwgrond, art. 3 Wet inzake de bossen, art. 10

Sector:	Alle andere sectoren dan winning van delfstoffen
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	

Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Maatregelen:	Wet inzake staatseigendom Wet inzake concessies Wet inzake de privatisering en het toezicht na de privatisering
Omschrijving:	**Investeringen** Voor bepaalde economische activiteiten met betrekking tot de exploitatie of het gebruik van staats- of overheidseigendommen moet toestemming worden verleend krachtens de Wet inzake concessies. Handelsvennootschappen waarvan de staat of een gemeente meer dan 50 procent van het aandelenkapitaal bezit, kunnen geen transacties verrichten waarbij vaste activa van de vennootschap worden vervreemd en kunnen geen contracten afsluiten inzake het verwerven van deelnemingen, leasen, verrichten van gezamenlijke activiteiten, kredieten, waarborging van vorderingen en het aangaan van verbintenissen uit wisselbrieven, tenzij zulks wordt toegestaan door het privatiseringsagentschap of de gemeenteraad, afhankelijk van welke instantie bevoegd is. Dit voorbehoud geldt niet voor de winning van delfstoffen, waarvoor in bijlage I een afzonderlijk voorbehoud is geformuleerd.
Bestaande maatregelen:	
Sector:	Visserij Aquacultuur Diensten in verband met visserij
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 0501, ISIC rev 3.1 0502, CPC 882

Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Meestbegunstigingsbehandeling
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** De vangst van levende rijkdommen van de zee en de binnenwateren door vaartuigen in de mariene binnenwateren, de territoriale zee en de binnenwateren van Bulgarije wordt verricht door vaartuigen die onder Bulgaarse vlag varen. Een buitenlands schip mag in de exclusieve economische zone geen commerciële visserij bedrijven, behalve op basis van een overeenkomst tussen Bulgarije en de vlaggenstaat. Buitenlandse vissersschepen die door de exclusieve economische zone varen, mogen hun vistuig niet bedrijfsklaar houden.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Energie
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 40, CPC 71310, deel van CPC 88
Soort voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Bulgarije behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de productie van elektriciteit en warmte, diensten in verband met de distributie van energie, en het vervoer per pijpleiding en de opslag van aardolie en aardgas, met inbegrip van doorvoer.
Bestaande maatregelen:	Wet inzake energie

Sector:	Vervaardiging van kernbrandstof, elektriciteits-, gas- en watervoorziening
Subsector:	Productie van elektriciteit met kernenergie Verwerking van nucleair materiaal en kernbrandstof Vervoer en behandeling van nucleair materiaal
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 23, ISIC rev 3.1 40
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen** Bulgarije behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de verwerking van splijt- of fusiestoffen of grondstoffen waaruit deze kunnen worden vervaardigd en de handel daarin, het onderhoud en de reparatie van apparatuur en systemen in kerncentrales, het vervoer van dergelijke stoffen en van het afval dat ontstaat bij de verwerking ervan, het gebruik van ioniserende straling, en alle andere diensten die verband houden met het gebruik van kernenergie voor vreedzame doeleinden (waaronder ingenieurs- en adviesdiensten, software, enz.).
Bestaande maatregelen:	Wet inzake het veilige gebruik van kernenergie

Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Rechtskundige diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 861
Soort voorbehoud:	Meestbegunstigingsbehandeling
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** In Bulgarije kan de volledige nationale behandeling wat de vestiging en exploitatie van ondernemingen en het verlenen van diensten betreft, alleen worden verleend aan ondernemingen die gevestigd zijn in landen waarmee preferentiële regelingen zijn of zullen worden gesloten en aan burgers van die landen.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Auditdiensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 86211 en CPC 86212 andere dan boekhouddiensten
Soort voorbehoud:	Nationale behandeling
Maatregelen:	Wet inzake onafhankelijke financiële audits
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Een onafhankelijke financiële audit wordt verricht door geregistreerde auditors die lid zijn van het Instituut van registeraccountants. Onder voorbehoud van wederkerigheid registreert het Instituut van registeraccountants een auditorganisatie van Canada of een derde land wanneer deze bewijst dat: a) drie kwart van de leden van de beheersorganen en de geregistreerde auditors die voor rekening van de organisatie audits verrichten, voldoen aan eisen die gelijkwaardig zijn aan die welke gelden voor Bulgaarse auditors en zijn geslaagd voor de desbetreffende examens; b) de auditorganisatie onafhankelijke financiële audits verricht overeenkomstig de eisen van onafhankelijkheid en objectiviteit; en c) de auditorganisatie op haar website een jaarlijks transparantieverslag publiceert of aan andere gelijkwaardige voorschriften voor informatieverstrekking voldoet wanneer zij een audit van organisaties van openbaar belang verricht.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Gezondheidszorg
Subsector:	Veterinaire diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 932

Soort voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Maatregelen:	Wet inzake veterinaire praktijken
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** In Bulgarije kan een dierenartspraktijk worden opgericht door een natuurlijke of een rechtspersoon. Voor de uitoefening van de diergeneeskunde moet de betrokkene de nationaliteit van een lidstaat van de EU of de EER hebben; andere buitenlanders moeten in het bezit zijn van een permanente verblijfsvergunning (fysieke aanwezigheid is vereist).
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Werving en selectie van leidinggevend personeel Plaatsing van personeel Terbeschikkingstelling van kantoorpersoneel
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87201, CPC 87202, CPC 87203
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Bulgarije behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de verlening van diensten voor de plaatsing van kantoorpersoneel.

	Bulgarije behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot diensten voor de werving en selectie van leidinggevend personeel en voor de terbeschikkingstelling van kantoorpersoneel.
Bestaande maatregelen:	
Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Beveiliging
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304, CPC 87305, CPC 87309
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Bulgarije behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot het verlenen van beveiligingsdiensten. Er kunnen vereisten inzake vergunningen en machtigingen gelden. Ingezetenschap of commerciële aanwezigheid is vereist; er kunnen nationaliteitsvereisten gelden.
Bestaande maatregelen:	
Sector:	Distributie
Subsector:	Handel in chemische producten Handel in edele metalen en edelstenen Handel in geneesmiddelen, producten en voorwerpen voor medisch gebruik en geneeskrachtige stoffen Handel in tabak en tabaksproducten Handel in alcoholhoudende dranken

Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 621, CPC 62228, CPC 62251, CPC 62271, deel van CPC 62272, CPC 62276, CPC 63108, deel van CPC 6329
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Bulgarije behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de handel in chemische producten, edele metalen en edelstenen, geneesmiddelen, geneeskrachtige stoffen en producten en voorwerpen voor medisch gebruik; tabak en tabaksproducten en alcoholische dranken. Bulgarije behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de diensten van makelaars in grondstoffen.
Bestaande maatregelen:	Wet inzake geneesmiddelen in de menselijke geneeskunde Wet inzake de activiteiten van diergeneeskundigen Wet inzake het verbod op chemische wapens en het toezicht op giftige chemische stoffen en de voorlopers ervan Wet inzake tabak en tabaksproducten
Sector:	Onderwijs
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 921, CPC 922, CPC 923
Soort voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang

Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**
	Bulgarije behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot het grensoverschrijdende aanbod van uit particuliere middelen gefinancierd lager en middelbaar onderwijs.
	Bulgarije behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot uit particuliere middelen gefinancierd hoger onderwijs.
Bestaande maatregelen:	Wet inzake het openbaar onderwijs, art. 12
	Wet inzake het hoger onderwijs, punt 4 van de aanvullende bepalingen
	Wet inzake beroepsopleiding en bijscholing, art. 22
Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen
Soort voorbehoud:	Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Omschrijving:	**Financiële diensten**
	Goederenvervoer, voertuigen en aansprakelijkheid ten aanzien van in Bulgarije gelegen risico's mogen niet door buitenlandse verzekeringsmaatschappijen worden verzekerd.
Sector:	Gezondheidszorg
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 9311, CPC 93192, CPC 93193
Soort voorbehoud:	Markttoegang
	Nationale behandeling
	Prestatie-eisen
	Hoger management en raden van bestuur

Omschrijving:	**Investeringen**
	Bulgarije behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot uit particuliere middelen gefinancierde ziekenhuizen, ambulances en intramurale gezondheidszorg, andere dan verpleging in een ziekenhuis.
Bestaande maatregelen:	
Sector:	Gezondheidszorg
Subsector:	Gezondheidsgerelateerde professionele diensten: diensten van artsen en tandartsen, verloskundigen, verpleegkundigen, fysiotherapeuten en paramedisch personeel, en psychologen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 9312, deel van CPC 9319
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen**
	Bulgarije behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de verlening van alle gezondheidsgerelateerde professionele diensten, met inbegrip van de diensten van artsen en tandartsen, verpleegkundigen, verloskundigen, fysiotherapeuten, paramedisch personeel en psychologen.
Bestaande maatregelen:	Wet inzake medische inrichtingen Wet inzake de beroepsorganisatie van verpleegkundigen, verloskundigen en soortgelijke medische specialisten

Sector:	Vervoer
Subsector:	Ondersteunende diensten voor het wegvervoer
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 744
Soort voorbehoud:	Nationale behandeling
Maatregelen:	Wet inzake het wegvervoer, art. 6
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Vestiging is vereist.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Vervoer over water
Subsector:	Ondersteunende diensten voor het vervoer over water
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 741, deel van CPC 742
Soort voorbehoud:	Meestbegunstigingsbehandeling
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Voor zover Canada en zijn provincies en territoria Bulgaarse dienstverleners toestaan vrachtbehandelings- en opslagdiensten in zee- en rivierhavens te verlenen, inclusief diensten in verband met containers en goederen in containers, zal Bulgarije Canadese dienstverleners onder dezelfde voorwaarden toestaan vrachtbehandelings- en opslagdiensten in zee- en rivierhavens te verlenen, inclusief diensten in verband met containers en goederen in containers.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Spoorvervoer
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 7111, CPC 7112
Soort voorbehoud:	Meestbegunstigingsbehandeling
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Maatregelen die overeenkomstig bestaande of toekomstige overeenkomsten zijn genomen, en die verkeersrechten en operationele voorwaarden regelen alsook de verlening van vervoersdiensten op het grondgebied van Bulgarije, Tsjechië en Slowakije en tussen de betrokken landen.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Wegvervoer
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 7111, CPC 7112
Soort voorbehoud:	Meestbegunstigingsbehandeling
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Maatregelen die overeenkomstig bestaande of toekomstige overeenkomsten zijn genomen en die de verlening van dit soort vervoersdiensten voorbehouden of beperken en de voorwaarden daarvoor specificeren, inclusief doorvoervergunningen of preferentiële wegenbelastingen, op het grondgebied van Bulgarije of over de Bulgaarse grenzen heen.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Vervoer
Subsector:	Wegvervoer: personenvervoer, vrachtvervoer, internationaal goederenvervoer per vrachtwagen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 712
Soort voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Exclusieve rechten of vergunningen voor personen- en vrachtvervoer kunnen alleen worden toegekend aan onderdanen van een lidstaat van de EU en aan rechtspersonen uit de EU die daar hun hoofdvestiging hebben. Oprichting van een onderneming is verplicht. Natuurlijke personen moeten de nationaliteit van een lidstaat van de EU hebben.
Bestaande maatregelen:	

Voorbehouden van toepassing in Kroatië

Sector:	Landbouw, jacht
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 011, ISIC rev 3.1 012, ISIC rev 3.1 013, ISIC rev 3.1 014, ISIC rev 3.1 015, CPC 8811, CPC 8812, CPC 8813 met uitzondering van adviseurs en consulenten
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Omschrijving:	**Investeringen** Kroatië behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de landbouw en de jacht.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Stedenbouw
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 8674
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Kroatië behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de grensoverschrijdende verlening van diensten inzake stedenbouwkundige planning.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Beveiliging
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87302, CPC 87305
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Kroatië behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot het verstrekken van beveiligingsadviezen en de verlening van bewakingsdiensten.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Overige zakelijke diensten
Subsector:	Vertalers en tolken
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87905
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Kroatië behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de grensoverschrijdende verlening van vertaal- en tolkdiensten met betrekking tot officiële documenten.
Bestaande maatregelen	

Sector:	Vervoersdiensten
Subsector:	Wegvervoersdiensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 7111 en CPC 7112
Soort voorbehoud:	Meestbegunstigingsbehandeling
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Maatregelen die worden toegepast overeenkomstig bestaande of toekomstige overeenkomsten, en die het verlenen van vervoersdiensten voorbehouden aan of beperken tot de betrokken partijen en operationele voorwaarden vaststellen, met inbegrip van doorvoervergunningen of preferentiële wegenbelastingen voor vervoersdiensten naar, in, door en vanuit Kroatië.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Vervoersdiensten
Subsector:	Ondersteunende diensten voor alle vormen van vervoer
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 741, CPC 742, CPC 743, CPC 744, CPC 745, CPC 746, CPC 749
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Kroatië behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de grensoverschrijdende verlening van andere ondersteunende diensten voor het vervoer dan dienstverlening door bevrachtingsagenten, diensten ter voorbereiding van vervoerdocumenten en vergunningsplichtige ondersteunende diensten voor het wegvervoer.
Bestaande maatregelen:	

Voorbehouden van toepassing in Cyprus

Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Werving en selectie van leidinggevend personeel Plaatsing van personeel Terbeschikkingstelling van kantoorpersoneel
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87201, CPC 87202, CPC 87203
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Cyprus behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de verlening van diensten voor de plaatsing van kantoorpersoneel.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Beveiliging
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304, CPC 87305, CPC 87309
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur

Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**
	Cyprus behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot het verlenen van beveiligingsdiensten.
Bestaande maatregelen:	
Sector:	Onderwijs
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 921, CPC 922, CPC 923, CPC 924
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**
	Cyprus behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot uit particuliere middelen gefinancierd lager, middelbaar, hoger en volwassenenonderwijs.
Bestaande maatregelen:	
Sector:	Gezondheidszorg
Subsector:	Ziekenhuizen Ambulances Intramurale gezondheidszorg, andere dan verpleging in een ziekenhuis
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 9311, CPC 93192, CPC 93193

Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen** Cyprus behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot uit particuliere middelen gefinancierde ziekenhuizen, ambulances en intramurale gezondheidszorg, andere dan verpleging in een ziekenhuis.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Sociale diensten
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 933
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen** Cyprus behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot uit particuliere middelen gefinancierde sociale diensten, andere dan diensten in verband met herstellingsoorden, verpleeghuizen en bejaardentehuizen.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Energie
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 232, ISIC rev 3.1 4010, ISIC rev 3.1 4020, CPC 613, CPC 62271, CPC 63297, CPC 7131, CPC 742 en CPC 887 (m.u.v. adviseurs en consulenten)
Soort voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang Hoger management en raden van bestuur Prestatie-eisen
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Cyprus behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die de grensoverschrijdende verlening van diensten voor de opslag van via pijpleidingen vervoerde brandstoffen en de detailhandel in stookolie en flessengas anders dan per postorder beperken en daarvoor vestiging vereisen. Cyprus behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de vervaardiging van geraffineerde aardolieproducten voor zover de investeerder onder zeggenschap staat van een natuurlijke persoon of een rechtspersoon uit een niet-EU-land dat goed is voor meer dan 5 procent van de EU-invoer van aardolie of aardgas, en tot de productie van gas, de distributie van gasvormige brandstoffen via leidingen voor eigen rekening, de productie, de transmissie en de distributie van elektriciteit, het vervoer van brandstoffen via pijpleidingen, diensten in verband met de distributie van elektriciteit en aardgas, met uitzondering van diensten van adviseurs en consulenten, diensten inzake de groothandel in elektriciteit, de detailhandel in motorbrandstoffen, elektriciteit en ander gas dan flessengas.

Bestaande maatregelen:	Wetten tot regeling van de elektriciteitsmarkt van 2003 tot 2008 (art. 34, lid 2, en art. 37)
	Wetten tot regeling van de gasmarkt van 2004 tot 2007
	Wet inzake aardolie (pijpleidingen); hoofdstuk 273 van de Grondwet van de Republiek Cyprus
	Wet inzake aardolie L.64(I)/1975
	Wetten inzake de specificaties voor aardolie en brandstoffen van 2003 tot 2009

Voorbehouden van toepassing in Tsjechië

Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Vastgoeddiensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 821, CPC 822
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Tsjechië behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de grensoverschrijdende verlening van vastgoeddiensten.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Veilingdiensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	deel van CPC 612, deel van CPC 621, deel van CPC 625, deel van 85990
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Voor het verlenen van veilingdiensten is in Tsjechië een vergunning vereist. Voor het verkrijgen van een vergunning (voor het verlenen van veilingdiensten in verband met vrijwillige openbare verkopen) moet een onderneming in Tsjechië zijn opgericht en moet een natuurlijke persoon een verblijfsvergunning hebben, en moet de vennootschap of de natuurlijke persoon zijn ingeschreven in het Tsjechische handelsregister.
Bestaande maatregelen:	Wet nr. 455/1991 Sb., inzake handelsvergunningen Wet nr. 26/2000 Sb., inzake openbare verkopen

Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Auditdiensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 86211, CPC 86212 andere dan boekhouddiensten
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen** Enkel ondernemingen waarin ten minste 60 procent van het kapitaal of de stemrechten in handen is van staatsburgers van Tsjechië of van de lidstaten van de EU kunnen worden gemachtigd in Tsjechië audits te verrichten.
Bestaande maatregelen:	Wet nr. 93/2009 Sb. van 14 april 2009, inzake auditors

Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Werving en selectie van leidinggevend personeel Plaatsing van personeel Terbeschikkingstelling van kantoorpersoneel
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87201, CPC 87202, CPC 87203
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur

Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**
	Tsjechië behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de verlening van diensten voor de plaatsing van kantoorpersoneel.
	Tsjechië behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot diensten voor de werving en selectie van leidinggevend personeel en voor de plaatsing van kantoorpersoneel.
Bestaande maatregelen:	
Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Beveiliging
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304, CPC 87305, CPC 87309
Soort voorbehoud:	Markttoegang
	Nationale behandeling
	Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**
	Tsjechië behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot het verlenen van beveiligingsdiensten.
	Er kunnen vereisten inzake vergunningen en machtigingen gelden. Ingezetenschap of commerciële aanwezigheid is vereist; er kunnen nationaliteitsvereisten gelden.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Onderwijs
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 921, CPC 922, CPC 923, CPC 924
Soort voorbehoud:	Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** In Tsjechië moet de meerderheid van de leden van de Raad van bestuur van een instelling die uit particuliere middelen gefinancierde onderwijsdiensten verstrekt Tsjechische staatsburgers zijn.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Gezondheidszorg
Subsector:	Ziekenhuizen Ambulances Intramurale gezondheidszorg, andere dan verpleging in een ziekenhuis
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 9311, CPC 93192, CPC 93193
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen** Tsjechië behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot uit particuliere middelen gefinancierde ziekenhuizen, ambulances en intramurale gezondheidszorg, andere dan verpleging in een ziekenhuis.
Bestaande maatregelen:	Wet nr. 372/2011 Sb., inzake gezondheidszorg en de voorwaarden voor de verstrekking ervan

Sector:	Gezondheidszorg
Subsector:	Gezondheidsgerelateerde professionele diensten: diensten van artsen en tandartsen, verloskundigen, verpleegkundigen, fysiotherapeuten en paramedisch personeel, en psychologen Andere gezondheidsdiensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 9312, deel van CPC 9319
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Tsjechië behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de verlening van alle gezondheidsgerelateerde professionele diensten, met inbegrip van de diensten die worden verstrekt door artsen, tandartsen, verloskundigen, verpleegkundigen, fysiotherapeuten, paramedisch personeel en psychologen, en andere gezonheidsgerelateerde diensten in verband met het hanteren van menselijk weefsel en menselijke organen en cellen die bestemd zijn voor gebruik bij de mens.
Bestaande maatregelen:	Wet nr. 296/2008 Sb., inzake de waarborging van de kwaliteit en veiligheid van menselijk weefsel en menselijke cellen bestemd voor gebruik bij de mens (wet inzake menselijke weefsels en cellen) Wet nr. 378/2007 Sb., inzake geneesmiddelen en tot wijziging van een aantal aanverwante wetten (wet inzake geneesmiddelen) Wet nr. 123/2000 Sb., inzake medische hulpmiddelen Wet nr. 285/2002 Sb., inzake het doneren, wegnemen en transplanteren van weefsels en organen en tot wijziging van bepaalde wetten (transplantatiewet)

Sector:	Sociale diensten
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 933
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen** Tsjechië behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot uit particuliere middelen gefinancierde sociale diensten.
Bestaande maatregelen	

Sector:	Spoorvervoer
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 7111, CPC 7112
Soort voorbehoud:	Meestbegunstigingsbehandeling
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Maatregelen die overeenkomstig bestaande of toekomstige overeenkomsten zijn genomen, en die verkeersrechten en operationele voorwaarden regelen, alsook de verlening van vervoersdiensten op het grondgebied van Bulgarije, Tsjechië en Slowakije en tussen de betrokken landen.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Wegvervoer
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 7121, CPC 7122, CPC 7123
Soort voorbehoud:	Meestbegunstigingsbehandeling
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Maatregelen die zijn genomen overeenkomstig bestaande of toekomstige overeenkomsten, en die het verlenen van vervoersdiensten voorbehouden aan of beperken tot de betrokken verdragsluitende partijen en operationele voorwaarden vaststellen, met inbegrip van doorvoervergunningen of preferentiële wegenbelastingen voor vervoersdiensten naar, in, door en vanuit Tsjechië.
Bestaande maatregelen:	

Voorbehouden van toepassing in Denemarken

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Soort voorbehoud:	Meestbegunstigingsbehandeling
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Deense, Zweedse en Finse maatregelen ter bevordering van de noordse samenwerking, zoals: a) financiële ondersteuning van projecten voor onderzoek en ontwikkeling (O&O) (het Nordic Industrial Fund); b) financiering van haalbaarheidsstudies voor internationale projecten (het Nordic Fund for Project Exports), en c) financiële bijstand aan ondernemingen[3] die milieutechnologie gebruiken (de Nordic Environment Finance Corporation). Dit voorbehoud geldt onverminderd de uitsluiting van overheidsopdrachten door een partij, subsidies of overheidssteun voor de handel in diensten in artikel 8.15.5, onder a) en b), en artikel 9.2.2, onder f) en g).
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Visserij Aquacultuur Diensten in verband met visserij
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 0501, ISIC rev 3.1 0502, CPC 882

[3] Dit geldt voor Oost-Europese ondernemingen die met één of meer noordse ondernemingen samenwerken.

Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Meestbegunstigingsbehandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen** Niet-EU-ingezetenen kunnen geen eigenaar zijn van een derde of meer van de aandelen van een bedrijf dat zich in Denemarken bezighoudt met commerciële visserij. Niet-EU-ingezetenen kunnen uitsluitend via een volgens Deens recht opgerichte vennootschap eigenaar zijn van schepen die onder Deense vlag varen. Een vennootschap kan haar vaartuig slechts als een Deens vissersvaartuig registreren als ten minste twee derde van de eigenaren van de vennootschap geregistreerd zijn als vissers met een visvergunning A, of als twee derde van de aandelen van de vennootschap in handen is van een andere vennootschap die volledig in handen is van vissers met een vergunning A. Om een visvergunning A te verkrijgen moet een natuurlijke persoon twee jaar in Denemarken hebben gewoond voordat hij een vergunning aanvraagt, of de Deense nationaliteit bezitten. Deze beperkingen gelden niet voor personen in de EU of de lidstaten van de EER.
Bestaande maatregelen:	
Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Beveiliging
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304, CPC 87305, CPC 87309

Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Denemarken behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de bewaking van vliegvelden. Voor het verlenen van beveiligingsdiensten in Denemarken is de Deense rechtspersoonlijkheid vereist.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Omschrijving:	**Financiële diensten** In Denemarken mogen geen personen of ondernemingen (met inbegrip van verzekeringsmaatschappijen) andere dan verzekeringsmaatschappijen die hiervoor vergunning hebben verkregen krachtens de Deense wetgeving of van de bevoegde Deense autoriteiten, bedrijfsmatig deelnemen aan de directe verzekering van personen die ingezetenen zijn van Denemarken en van Deense schepen of goederen in Denemarken.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Sociale diensten
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 933
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen** Denemarken behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot uit particuliere middelen gefinancierde sociale diensten, andere dan diensten in verband met herstellingsoorden, verpleeghuizen en bejaardentehuizen.
Bestaande maatregelen:	

Voorbehouden van toepassing in Estland

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	Verwerving van vastgoed
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Soort voorbehoud:	Nationale behandeling
Omschrijving:	**Investeringen** Enkel natuurlijke personen die Ests staatsburger of onderdaan van een lidstaat van de EER zijn, of rechtspersonen die zijn ingeschreven in het betrokken Estse register, kunnen vastgoed verwerven dat wordt gebruikt als opbrengst producerende grond, waaronder landbouw- of bosgrond, en alleen met toestemming van de provinciegouverneur. Dit voorbehoud is niet van toepassing op de verwerving van landbouw- of bosgrond voor de verlening van een dienst die krachtens deze overeenkomst is geliberaliseerd.
Bestaande maatregelen:	Kinnisasja omandamise kitsendamise seadus (Wet inzake beperkingen op de verwerving van vastgoed), hoofdstukken 2 en 3

Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Werving en selectie van leidinggevend personeel Plaatsing van personeel Terbeschikkingstelling van kantoorpersoneel
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87201, CPC 87202, CPC 87203

Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Estland behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de verlening van diensten voor de plaatsing van kantoorpersoneel. Estland behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot diensten voor de werving en selectie van leidinggevend personeel en voor de plaatsing van kantoorpersoneel.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Beveiliging
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304, CPC 87305, CPC 87309
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Estland behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot het verlenen van beveiligingsdiensten. Er kunnen vereisten inzake vergunningen en machtigingen gelden. Ingezetenschap of commerciële aanwezigheid is vereist; er kunnen nationaliteitsvereisten gelden.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bancaire en andere financiële diensten (behalve verzekeringen)
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Omschrijving:	**Financiële diensten** Voor de aanvaarding van deposito's is een vergunning van de Estse dienst financieel toezicht vereist, alsmede registratie als naamloze vennootschap, dochtermaatschappij of filiaal naar Ests recht.
Bestaande maatregelen:	Krediidiasutuste seadus (Wet inzake kredietinstellingen) § 20.6.

Sector:	Vervoer
Subsector:	Zeevervoer Wegvervoer Spoorvervoer
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 711, deel van CPC 712, deel van CPC 721
Soort voorbehoud:	Meestbegunstigingsbehandeling
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Estland behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die aan landen een gedifferentieerde behandeling toekennen op grond van bestaande of toekomstige bilaterale overeenkomsten inzake internationaal wegvervoer (inclusief gecombineerd vervoer - over de weg of per spoor), waarbij het verlenen van vervoersdiensten naar, in, door of vanuit Estland naar de verdragsluitende partijen wordt voorbehouden aan of beperkt tot voertuigen die in de verdragsluitende partijen zijn geregistreerd, en waarbij voor dergelijke voertuigen belastingvrijstelling wordt verleend.
Bestaande maatregelen:	

Voorbehouden van toepassing in Finland

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Soort voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Beperkingen op het recht voor natuurlijke personen die niet in het bezit zijn van het regionale burgerschap van Åland, en voor rechtspersonen, om op de Ålandeilanden onroerend goed aan te kopen en te bezitten zonder toestemming van de bevoegde autoriteiten van de Ålandeilanden. Beperkingen, voor natuurlijke personen die niet in het bezit zijn van het regionale burgerschap van Åland en voor rechtspersonen, van het recht van vestiging en het recht om economische activiteiten te verrichten zonder toestemming van de bevoegde autoriteiten van de Ålandeilanden.
Bestaande maatregelen:	Ahvenanmaan maanhankintalaki (Wet inzake de verwerving van grond in Åland) (3/1975), § 2 Ahvenanmaan itsehallintolaki (Wet inzake het zelfbestuur van Åland) (1144/1991), § 11

Sector:	Alle diensten
Subsector:	Elektronische identificatie

Bedrijfstakkenclassificatie:	
Soort voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Finland behoudt zich het recht voor te eisen dat voor het verrichten van diensten voor elektronische identificatie vestiging in Finland of elders in de EER is vereist.
Bestaande maatregelen:	Laki vahvasta sähköisestä tunnistamisesta ja sähköisistä allekirjoituksista (Wet inzake sterke elektronische identificatie en elektronische handtekeningen) 617/2009
Sector:	Alle sectoren
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Soort voorbehoud:	Meestbegunstigingsbehandeling
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Deense, Zweedse en Finse maatregelen ter bevordering van de noordse samenwerking, zoals: a) financiële ondersteuning van O&O-projecten (het Nordic Industrial Fund); b) financiering van haalbaarheidsstudies voor internationale projecten (het Nordic Fund for Project Exports), en c) financiële bijstand aan ondernemingen[4] die milieutechnologie gebruiken (de Nordic Environment Finance Corporation). Dit voorbehoud geldt onverminderd de uitsluiting van overheidsopdrachten door een partij, subsidies of overheidssteun voor de handel in diensten in artikel 8.15.5, onder a) en b), en artikel 9.2.2, onder f) en g).
Bestaande maatregelen:	

[4] Dit geldt voor Oost-Europese ondernemingen die met één of meer noordse ondernemingen samenwerken.

Sector:	Vervaardiging van kernbrandstof, elektriciteits-, gas- en watervoorziening
Subsector:	Productie van elektriciteit met kernenergie Verwerking van nucleair materiaal en kernbrandstof Vervoer en behandeling van nucleair materiaal
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 233, ISIC rev 3.1 40
Soort voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen** Finland behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de verwerking, de distributie of het vervoer van nucleair materiaal en de opwekking van kernenergie.
Bestaande maatregelen:	Ydinenergialaki (Wet inzake kernenergie) (990/1987)

Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Werving en selectie van leidinggevend personeel Plaatsing van kantoorpersoneel en andere werknemers Terbeschikkingstelling van kantoorpersoneel
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87201, CPC 87202, CPC 87203
Soort voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang Hoger management en raden van bestuur

Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Finland behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de verlening van diensten voor de plaatsing van kantoorpersoneel. Finland behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot diensten voor de werving en selectie van leidinggevend personeel en voor de plaatsing van kantoorpersoneel en andere werknemers
Bestaande maatregelen:	Laki julkisesta työvoima- ja yrityspalvelusta (Wet inzake de openbare werkgelegenheids- en ondernemingsdienst) (916/2012)
Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Beveiliging
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304, CPC 87305, CPC 87309
Soort voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** De grensoverschrijdende verlening van beveiligingsdiensten door een buitenlandse dienstverrichter is niet toegestaan. Vergunningen voor het aanbieden van beveiligingsdiensten mogen uitsluitend worden afgegeven aan in de EER woonachtige natuurlijke personen of aan in de EER gevestigde rechtspersonen.
Bestaande maatregelen:	Laki yksityisistä turvallisuuspalveluista (Wet inzake particuliere beveiligingsdiensten) 282/2002
Sector:	Handel
Subsector:	Handel in alcoholhoudende dranken
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 62112, CPC 62226, CPC 63107, CPC 8929

Soort voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Finland behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de handel in alcoholhoudende dranken.
Bestaande maatregelen:	Alkoholilaki (Wet inzake alcohol) (1143/1994)

Sector:	Handel
Subsector:	Handel in geneesmiddelen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 62117, CPC 62251, CPC 63211, CPC 8929
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Finland behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de handel in geneesmiddelen.
Bestaande maatregelen:	Lääkelaki (Wet inzake geneesmiddelen) (395/1987)

Sector:	Energie
Subsector:	Transmissie- en distributienetten en –systemen Invoer van en groothandel en detailhandel in elektriciteit Productie en distributie van gas, stoom en warm water
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 40, CPC 7131, CPC 887 (m.u.v. adviseurs en consulenten)
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur Prestatie-eisen
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Finland behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot netwerken en systemen voor de transmissie en distributie van energie, stoom en warm water. Finland behoudt zich het recht voor om met het oog op de energiezekerheid de zeggenschap over of de eigendom van een terminal voor vloeibaar aardgas (LNG) (met inbegrip van die delen van de LNG-terminal gebruikt voor de opslag en hervergassing van LNG) door buitenlandse particulieren of ondernemingen te te verbieden. Finland behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de invoer van en de groothandel en detailhandel in elektriciteit. Finland behoudt zich het recht voor om kwantitatieve beperkingen vast te stellen of te handhaven in de vorm van monopolies of exclusieve rechten voor de invoer van aardgas en voor de productie en distributie van stoom en warm water. Momenteel bestaan er natuurlijke monopolies en exclusieve rechten.
Bestaande maatregelen:	Maakaasumarkkinalaki (Wet inzake de aardgasmarkt) (508/2000) Sähkömarkkinalaki (Wet inzake de elektriciteitsmarkt) (386/1995)

Sector:	Onderwijs
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 921, CPC 922, CPC 923, CPC 924
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Finland behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot uit particuliere middelen gefinancierd lager, middelbaar, hoger en volwassenenonderwijs.
Bestaande maatregelen:	Perusopetuslaki (Wet inzake het basisonderwijs) (628/1998) Lukiolaki (Wet inzake het hoger middelbaar onderwijs) (629/1998) Laki ammatillisesta koulutuksesta (Wet inzake het beroepsonderwijs) (630/1998) Laki ammatillisesta aikuiskoulutuksesta (Wet inzake het beroepsonderwijs voor volwassenen) (631/1998) Ammattikorkeakoululaki (Wet inzake de hogere beroepsscholen) (351/2003) Yliopistolaki (Wet inzake de universiteiten) (558/2009)

Sector:	Gezondheidszorg
Subsector:	Ziekenhuizen Ambulances Intramurale gezondheidszorg, andere dan verpleging in een ziekenhuis Andere menselijke gezondheidszorg
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 9311, CPC 93192, CPC 93193, CPC 93199

Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen** Finland behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot uit particuliere middelen gefinancierde ziekenhuizen, ambulances, intramurale gezondheidszorg, andere dan verpleging in een ziekenhuis, en andere gezondheidsdiensten.
Bestaande maatregelen:	Laki yksityisestä terveydenhuollosta (Wet inzake de particuliere gezondheidszorg) (152/1990)
Sector:	Gezondheidszorg
Subsector:	Gezondheidsgerelateerde beroepen: diensten van artsen en tandartsen, verloskundigen, fysiotherapeuten en paramedici, en psychologen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 9312, CPC 93191
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur

Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Finland behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de verlening van alle gezondheidsgerelateerde professionele diensten, ongeacht of zij uit publieke of particuliere middelen worden gefinancierd, met inbegrip van de diensten van artsen en tandartsen, verloskundigen, fysiotherapeuten en paramedisch personeel, en psychologen. Dit voorbehoud geldt niet voor diensten van verpleegkundigen.
Bestaande maatregelen:	Laki yksityisestä terveydenhuollosta (Wet inzake de particuliere gezondheidszorg) (152/1990)
Sector:	Sociale diensten
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 933
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen** Finland behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot uit particuliere middelen gefinancierde sociale diensten.
Bestaande maatregelen:	Laki yksityisistä sosiaalipalveluista (Wet inzake particuliere sociale diensten) (922/2011).
Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen en aanverwante diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	

Soort voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Financiële diensten** De diensten van verzekeringsmakelaar mogen alleen worden aangeboden door ondernemingen met een permanente vestiging in de EU. Alleen verzekeraars die een hoofdkantoor in de EU hebben of over een filiaal in Finland beschikken, mogen directe verzekeringen (waaronder medeverzekeringen) aanbieden. Minstens de helft van de leden van de raad van bestuur en de raad van toezicht en de algemeen directeur van een verzekeringsmaatschappij die een wettelijke pensioenverzekering aanbiedt, moeten in de EER wonen, tenzij de bevoegde instantie ontheffing verleent. Buitenlandse verzekeraars kunnen in Finland geen vergunning verkrijgen voor de oprichting van een filiaal om wettelijke pensioenverzekeringen aan te bieden. Ten minste één auditor moet zijn vaste verblijfplaats in de EER hebben. Voor andere verzekeringsmaatschappijen moeten ten minste één van de leden van de raad van bestuur en de raad van toezicht, en de algemeen directeur in de EER wonen. Ten minste één auditor moet zijn vaste verblijfplaats in de EER hebben. De algemeen agent van een Canadese verzekeringsmaatschappij moet een ingezetene zijn van Finland, tenzij de onderneming haar hoofdkantoor in de EU heeft.
Bestaande maatregelen:	Laki ulkomaisista vakuutusyhtiöistä (Wet inzake buitenlandse verzekeringsmaatschappijen) (398/1995) Vakuutusyhtiölaki (Wet inzake verzekeringsmaatschappijen) (521/2008) Laki vakuutusedustuksesta (Wet inzake verzekeringsbemiddeling) (570/2005) Laki työeläkevakuutusyhtiöistä (Wet inzake ondernemingen die wettelijke pensioenverzekeringen aanbieden) (354/1997)

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bancaire en andere financiële diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Soort voorbehoud:	Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Omschrijving:	**Financiële diensten** Ten minste één van de oprichters, één van de leden van de raad van bestuur en van de raad van toezicht, en de algemeen directeur van de verleners van bankdiensten en de persoon die gemachtigd is namens de kredietinstelling te ondertekenen moeten hun vaste verblijfplaats in de EER hebben. Ten minste één auditor moet zijn vaste verblijfplaats in de EER hebben. Voor betalingsdiensten kan een vestigingsplaats of woonplaats in Finland vereist zijn.
Bestaande maatregelen:	Laki liikepankeista ja muista osakeyhtiömuotoisista luottolaitoksista (Wet inzake handelsbanken en andere kredietinstellingen in de vorm van een naamloze vennootschap) (1501/2001) Säästöpankkilaki (1502/2001) (Wet inzake spaarkassen) Laki osuuspankeista ja muista osuuskuntamuotoisista luottolaitoksista (1504/2001) (Wet inzake coöperatieve banken en andere coöperatieve kredietinstellingen) Laki hypoteekkiyhdistyksistä (936/1978) (Wet inzake hypotheekverenigingen) Maksulaitoslaki (297/2010) (Wet inzake betalingsinstellingen) Laki ulkomaisen maksulaitoksen toiminnasta Suomessa (298/2010) (Wet inzake het functioneren van buitenlandse betalingsinstellingen in Finland) Laki luottolaitostoiminnasta (Wet inzake kredietinstellingen) (121/2007)

Sector:	Vervoer
Subsector:	Passagiers- of goederenvervoer per spoor
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 7111, CPC 7112
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Finland behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot grensoverschrijdend spoorvervoer. Met betrekking tot de verlening van diensten voor reizigersvervoer per spoor, zijn thans exclusieve rechten verleend (aan VR Group, die voor 100 procent in handen is van de staat), tot 2017 in de agglomeratie Helsinki en tot 2019 elders, en deze kunnen worden verlengd.
Bestaande maatregelen:	Rautatielaki (Wet inzake de spoorwegen) (304/2011)

Sector:	Visserij Aquacultuur Diensten in verband met visserij
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 0501, ISIC rev 3.1 0502, CPC 882
Soort voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang

Omschrijving:	**Investeringen**
	De commerciële visserij mag alleen worden uitgeoefend door vaartuigen die onder Finse vlag varen. Er kunnen aanvullende voorschriften gelden, onder meer betreffende de eigendom van het schip en het bestaan van een voldoende band met de Finse visserijsector.
Bestaande maatregelen:	Merilaki (Wet inzake de zee) 674/1994 Kalastuslaki (Wet inzake de visserij) 286/1982 Laki merellä toimivien kalastus- ja vesiviljelyalusten rekisteröinnistä (Wet betreffende de registratie van zeeschepen die actief zijn in de visserij en de aquacultuur) 690/2010
Sector:	Vervoer
Subsector:	Wegvervoer: personenvervoer, vrachtvervoer, internationaal goederenvervoer per vrachtwagen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 712
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**
	Voor wegvervoersdiensten is een vergunning vereist; deze wordt niet verleend voor in het buitenland geregistreerde voertuigen.
Bestaande maatregelen:	Laki kaupallisista tavarankuljetuksista tiellä (Wet inzake het commerciële wegvervoer) 693/2006 Ajoneuvolaki (Wet inzake motorvoertuigen) 1090/2002

Sector:	**Vervoer**
Subsector:	Zeevervoer Wegvervoer Spoorvervoer
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 711, deel van CPC 712, deel van CPC 721
Soort voorbehoud:	Meestbegunstigingsbehandeling Verplichtingen
Omschrijving:	**Investeringen, grensoverschrijdende handel in diensten en internationale zeevervoersdiensten** Finland behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die aan landen een gedifferentieerde behandeling toekennen op grond van bestaande of toekomstige bilaterale overeenkomsten die onder de vlag van een specifiek ander land varende schepen of in het buitenland geregistreerde voertuigen op basis van wederkerigheid vrijstellen van het algemene verbod op het aanbieden van cabotagevervoer (inclusief gecombineerd vervoer, weg en spoor) in Finland.
Bestaande maatregelen:	

Voorbehouden van toepassing in Frankrijk

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen** Soorten vestiging - Overeenkomstig artikel L151-1 en artikel R153-1 van het Monetair en financieel wetboek is voor de in artikel R153-2 van het Monetair en financieel wetboek genoemde buitenlandse investeringen in Frankrijk de voorafgaande toestemming van de minister van Economische Zaken vereist.
Bestaande maatregelen:	Monetair en financieel wetboek, artikelen L151-1, R153-1

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Soort voorbehoud:	Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Maatregelen:	

Omschrijving:	**Investeringen**
	Soorten vestiging - Frankrijk behoudt zich het recht voor om buitenlandse participatie in recentelijk geprivatiseerde ondernemingen te beperken tot een bepaald deel van de uitgegeven aandelen, dat door de Franse regering van geval tot geval wordt vastgesteld.
	Wanneer een vestiging betrekking heeft op bepaalde commerciële, industriële of ambachtelijke activiteiten, is bijzondere toestemming vereist wanneer de algemeen directeur geen permanente verblijfsvergunning heeft.
Bestaande maatregelen	
Sector:	Visserij
	Aquacultuur
	Diensten in verband met visserij
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 0501, ISIC rev 3.1 0502, CPC 882
Soort voorbehoud:	Nationale behandeling
	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen**
	Onderdanen van landen die geen lid zijn van de EU kunnen niet participeren in kwekerijen voor vis, schelpdieren of algen op Frans maritiem staatseigendom.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Plaatsing van personeel Terbeschikkingstelling van kantoorpersoneel
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87202, CPC 87203
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Frankrijk behoudt zich het recht voor het aantal verleners van diensten inzake de plaatsing van personeel te beperken. Voor deze diensten bestaat een staatsmonopolie. Frankrijk behoudt zich het recht voor vestiging te eisen en de grensoverschrijdende levering van diensten voor de terbeschikkingstelling van kantoorpersoneel te verbieden.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Beveiliging
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304, CPC 87305, CPC 87309
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** De grensoverschrijdende verlening van beveiligingsdiensten door een buitenlandse dienstverlener is niet toegestaan. Nationaliteitsvereiste voor (algemeen) directeuren.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen
Soort voorbehoud:	Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Omschrijving:	**Financiële diensten** Risico's in verband met vervoer over land mogen uitsluitend door in de EU gevestigde verzekeringsmaatschappijen worden verzekerd.
Bestaande maatregelen:	Artikel L 310-10 van de Code des assurances

Sector:	Gezondheidszorg
Subsector:	Laboratoriumonderzoeken en -proeven
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 9311
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Frankrijk behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot uit particuliere middelen gefinancierde diensten inzake laboratoriumonderzoeken en -proeven.
Bestaande maatregelen:	Artikelen L 6213-1 tot en met 6213-6 van de Code de la santé publique

Sector:	Sociale diensten
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 933

Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen** Frankrijk behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot uit particuliere middelen gefinancierde sociale diensten, andere dan in verband met herstellingsoorden, verpleeghuizen en bejaardentehuizen.
Sector:	Toerisme en diensten in verband met reizen
Subsector:	Reisgidsen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 7472
Soort voorbehoud:	Nationale behandeling
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Frankrijk behoudt zich het recht voor te eisen dat een persoon die op zijn grondgebied diensten als reisgids verleent, de nationaliteit van een lidstaat van de EU heeft.
Bestaande maatregelen:	Geen
Sector:	Nieuws- en persagentschappen
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 962
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling

Omschrijving:	**Investeringen**
	De participatie van buitenlanders in bestaande ondernemingen die publicaties in het Frans uitgeven, mag niet meer bedragen dan 20 % van het kapitaal van of de stemrechten in de onderneming.
	De vestiging van Canadese persagentschappen is onderworpen aan de voorwaarden die zijn vastgesteld in de nationale regelgeving.
	Voor de vestiging van persagentschappen door buitenlandse investeerders is wederkerigheid vereist.
Bestaande maatregelen:	Ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant règlementation provisoire des agences de presse
	Loi n° 86-897 du 1 août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse
Sector:	Energie
Subsector:	Elektriciteits- en gastransmissiesystemen
	Transport van olie en gas via pijpleidingen
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 401, ISIC rev 3.1 402, CPC 7131, CPC 887
Soort voorbehoud:	Markttoegang
	Nationale behandeling
	Prestatie-eisen
	Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**
	Frankrijk behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot elektriciteits- en gastransmissiesystemen en het transport van olie en gas via pijpleidingen.

	Enkel bedrijven waarvan 100 procent van het kapitaal in handen is van de Franse staat, een andere overheidsinstantie of EDF mogen eigenaar zijn van elektriciteitstransmissie- of distributiesystemen en die exploiteren. Enkel bedrijven waarvan 100 procent van het kapitaal in handen is van de Franse staat, een andere overheidsinstantie of GDF-Suez mogen om redenen van nationale energiezekerheid eigenaar zijn van gastransmissie- of distributiesystemen en die exploiteren.
Bestaande maatregelen:	Loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 Loi n°2000-108 du 10 février 2000
Sector:	Productie van elektriciteit
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 4010
Soort voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen** Frankrijk behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de elektriciteitsproductie.
Bestaande maatregelen:	
Sector:	Fabricage, productie, verwerking, opwekking, distributie of vervoer van nucleair materiaal
Subsector:	Productie van elektriciteit met kernenergie Verwerking van nucleair materiaal en kernbrandstof Vervoer en behandeling van nucleair materiaal

Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 12, ISIC rev 3.1 23, ISIC rev 3.1 40**,** ISIC rev 3.1 1200, ISIC rev 3.1 2330, deel van ISIC rev 3.1 4010
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Omschrijving:	**Investeringen** De fabricage, de productie, de verwerking, de opwekking, de distributie of het vervoer van nucleair materiaal moet voldoen aan de verplichtingen van de overeenkomst Euratom-Canada.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Verhuur of lease zonder bedieningspersoneel
Subsector:	Overige verhuur of lease zonder bedieningspersoneel
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 832
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Frankrijk behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot overige vormen van verhuur of lease zonder bedieningspersoneel.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Vervoer
Subsector:	Wegvervoer: personenvervoer, vrachtvervoer, internationaal goederenvervoer per vrachtwagen

Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 712
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Omschrijving:	**Investeringen** Buitenlandse investeerders mogen geen intercitybusdiensten verlenen.
Bestaande maatregelen:	

Voorbehouden van toepassing in Duitsland

Sector:	Visserij Aquacultuur Diensten in verband met visserij
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 0501, 0502, CPC 882
Soort voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen** De meerderheid van de aandelen moet in handen zijn van burgers van een lidstaat van de EU of van bedrijven die overeenkomstig de regels van de EU zijn opgericht en die hun hoofdvestiging in een lidstaat van de EU hebben. Het gebruik van de betrokken schepen moet geleid en gecontroleerd worden door personen die in Duitsland wonen. Om een visvergunning te krijgen, moeten alle vissersvaartuigen geregistreerd worden bij de betreffende kuststaten waarin de schepen hun thuishaven hebben.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Milieudiensten
Subsector:	Afvalbeheer: diensten inzake riolering, afvalverzameling en sanitaire voorzieningen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 9401, CPC 9402, CPC 9403

Soort voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Duitsland behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die de grensoverschrijdende verlening van diensten inzake afvalbeheer, met uitzondering van adviesdiensten, verbieden en daarvoor vestiging vereisen. Duitsland behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven betreffende de aanwijzing, oprichting, uitbreiding of exploitatie van monopolies voor of exclusieve verleners van diensten inzake afvalbeheer.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Milieudiensten
Subsector:	Bodembeheer
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 94060
Soort voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Duitsland behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die de grensoverschrijdende verlening van diensten inzake bodembescherming en het beheer van verontreinigde bodems, met uitzondering van adviesdiensten, verbieden en daarvoor vestiging vereisen. Duitsland behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven betreffende de aanwijzing, oprichting, uitbreiding of exploitatie van monopolies voor of exclusieve verleners van diensten inzake bodembeheer en -bescherming.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Omschrijving:	**Financiële diensten** Polissen betreffende verplichte verzekering voor luchtvervoer kunnen alleen worden uitgegeven door een in de EU gevestigde dochteronderneming of een in Duitsland gevestigd filiaal.
Bestaande maatregelen:	§§ 105 e.v. van het Versicherungsaufsichtsgesetz (VAG), inzonderheid § 105, lid 2, VAG: „Versicherungsunternehmen eines Drittstaates, die im Inland das Erst- oder Rückversicherungsgeschäft durch Mittelspersonen betreiben wollen, bedürfen der Erlaubnis.“

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Omschrijving:	**Financiële diensten** Een buitenlandse verzekeringsmaatschappij met een filiaal in Duitsland kan daar uitsluitend via dat filiaal verzekeringscontracten voor internationaal vervoer afsluiten.
Bestaande maatregelen:	§ 43, lid 2, van het Luftverkehrsgesetz (LuftVG) en § 105, lid 1, van de Luftverkehrszulassungsordnung (LuftVZO)

Sector:	Overige zakelijke diensten
Subsector:	Arbeidsbemiddeling en personeelsvoorziening
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87201, CPC 87202, CPC 87203, CPC 87204, CPC 87205, CPC 87206, CPC 87209
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Duitsland behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot diensten voor de werving en selectie van leidinggevend personeel en voor de plaatsing van personeel. Duitsland behoudt zich het recht voor het aantal verleners van diensten inzake de plaatsing van personeel te beperken. Hiervoor wordt een onderzoek naar de economische behoefte uitgevoerd. Belangrijkste criterium: situatie op en ontwikkeling van de arbeidsmarkt. Duitsland behoudt zich het recht voor een monopolie van het federale arbeidsbureau (Bundesagentur für Arbeit) in te voeren of te handhaven. Overeenkomstig § 292 van het Sociaal Wetboek III (*Drittes Buch Sozialgesetzbuch – SGB III*) kan het Bondsministerie van Arbeid en Sociale Zaken voor specifieke beroepen een verordening vaststellen inzake de plaatsing en werving van personeel van buiten de EU en de EER.
Bestaande maatregelen:	§ 292 van het Sociaal Wetboek III (Drittes Buch Sozialgesetzbuch)

Sector:	Gezondheidszorg en sociale diensten
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 93

Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Meestbegunstigingsbehandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen** Duitsland behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot zijn socialezekerheidsstelsel, waarin diensten kunnen worden verleend door verschillende ondernemingen of entiteiten waarbij sprake is van een zekere mate van concurrentie, zodat die diensten dus niet "uitsluitend in het kader van de uitoefening van overheidsgezag verrichte diensten" zijn. Duitsland behoudt zich het recht voor om met betrekking tot de verlening van gezondheids- en sociale diensten in het kader van een bilaterale handelsovereenkomst een betere behandeling toe te kennen.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Sociale diensten
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 933
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur

Omschrijving:	**Investeringen**
	Duitsland behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot uit particuliere middelen gefinancierde sociale diensten, andere dan in verband met herstellingsoorden, verpleeghuizen en bejaardentehuizen.
	Duitsland behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot zijn socialezekerheidsstelsel, waarin diensten worden verleend door andere ondernemingen of entiteiten die met elkaar concurreren, zodat die diensten derhalve eventueel niet onder de definitie van "uitsluitend in het kader van de uitoefening van overheidsgezag verrichte diensten" vallen.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Gezondheidszorg
Subsector:	Ziekenhuizen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 93110
Soort voorbehoud:	Markttoegang
	Nationale behandeling
Omschrijving:	**Investeringen**
	Duitsland behoudt zich het recht voor de nationale eigendom van uit particuliere middelen gefinancierde en door de Duitse strijdkrachten geëxploiteerde ziekenhuizen te handhaven. Duitsland behoudt zich het recht voor andere belangrijke uit particuliere middelen gefinancierde ziekenhuizen te nationaliseren.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Cultuur, sport en recreatie
Subsector:	Amusement, inclusief theater, concerten en circussen Bibliotheken, archieven en musea en overige culturele diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 96 behalve CPC 962 en CPC 964, en audiovisuele diensten
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Meestbegunstigingsbehandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Duitsland behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die het verlenen van grensoverschrijdende amusementsdiensten (behalve audiovisuele diensten die niet zijn geliberaliseerd op grond van deze overeenkomst), ongeacht hun wijze van productie, distributie of transmissie, verbieden en daarvoor vestiging vereisen. Duitsland behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de verlening van bibliotheek-, archief-, museum- en andere cultuurdiensten.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Energie
Subsector:	Productie van elektriciteit met kernenergie Verwerking van nucleair materiaal en kernbrandstof Vervoer en behandeling van nucleair materiaal

Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 120, ISIC rev 3.1 40, CPC 887
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Duitsland behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de verwerking of het vervoer van nucleair materiaal en de opwekking van kernenergie.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Verhuur en lease van schepen
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 7213, CPC 7223, CPC 83103
Soort voorbehoud:	Meestbegunstigingsbehandeling
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Het charteren van buitenlandse schepen door Duitse ingezetenen kan aan een wederkerigheidsvoorwaarde onderworpen zijn.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Overige diensten, niet elders ingedeeld
Subsector:	Begrafenissen, crematie en lijkbezorging
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 9703

Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Duitsland behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot begrafenissen, crematie en lijkbezorging. Alleen publiekrechtelijke rechtspersonen kunnen een begraafplaats openhouden. De oprichting en de exploitatie van begraafplaatsen en diensten in verband met begrafenissen zijn dienstverrichtingen van de overheid.
Bestaande maatregelen:	

Voorbehouden van toepassing in Griekenland

Sector:	Sociale diensten
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 933
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen** Griekenland behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot uit particuliere middelen gefinancierde sociale diensten, andere dan in verband met herstellingsoorden, verpleeghuizen en bejaardentehuizen.
Bestaande maatregelen:	

Voorbehouden van toepassing in Hongarije

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen** Hongarije behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de verwerving van staatseigendom.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	Rechtspersonen
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Soort voorbehoud:	Markttoegang
Maatregelen:	
Omschrijving:	**Investeringen** Een commerciële aanwezigheid kan zijn: een besloten of naamloze vennootschap of een vertegenwoordiging. Behalve voor financiële diensten is een eerste vestiging in de vorm van een filiaal niet toegestaan.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	Verwerving van landbouwgrond
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Soort voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen** Hongarije behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de verwerving van landbouwgrond door buitenlandse rechtspersonen en niet in Hongarije wonende natuurlijke personen, onder meer wat de vergunningsprocedure voor de verwerving van landbouwgrond betreft.
Bestaande maatregelen:	Wet CXXII van 2013 betreffende de handel in landbouw- en bosgrond Wet CCXII van 2013 tot vaststelling van bepaalde voorschriften en overgangsregels in verband met Wet nr. CXXII van 2013 betreffende de handel in landbouw- en bosgrond

Sector:	Landbouw
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 011, ISIC rev 3.1 012, ISIC rev 3.1 013, ISIC rev 3.1 014, ISIC rev 3.1 015 m.u.v. adviseurs en consulenten
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Omschrijving:	**Investeringen** Hongarije behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot landbouwactiviteiten.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Boekhoudkundige en auditdiensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 86211, CPC 86212, CPC 86220
Soort voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Hongarije behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot grensoverschrijdende boekhoudkundige en auditdiensten.
Bestaande maatregelen:	Wet C van 2000, Wet LXXV van 2007

Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Vastgoeddiensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 821, CPC 822
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Hongarije behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de grensoverschrijdende verlening van vastgoeddiensten.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Diensten in verband met de industrie Diensten in verband met de distributie van energie
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 884, CPC 887 m.u.v. adviseurs en consulenten
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Hongarije behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot diensten in verband met de distributie van energie en met betrekking tot de grensoverschrijdende verlening van diensten in verband met de industrie, met uitzondering van de diensten van adviseurs en consulenten in deze sectoren.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Beveiliging
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87304, CPC 87305
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Hongarije behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot diensten voor vervoer per gepantserde auto en bewakingsdiensten.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Kopiëren van teksten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87904
Soort voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Hongarije behoudt zich het recht voor om voor diensten inzake het kopiëren van teksten vestiging te vereisen.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Omschrijving:	**Financiële diensten** Verzekeringsmaatschappijen die niet in de EU gevestigd zijn, mogen op het grondgebied van Hongarije slechts directe verzekeringen aanbieden via een in Hongarije geregistreerd filiaal.
Bestaande maatregelen:	Wet LX van 2003

Sector:	Gezondheidszorg
Subsector:	Ziekenhuizen, ambulances en intramurale gezondheidszorg, andere dan verpleging in een ziekenhuis

Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 9311, CPC 93192, CPC 93193
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Hongarije behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die voor de verleners van alle uit publieke middelen gefinancierde diensten inzake ziekenhuizen, ambulances en intramurale gezondheidszorg, andere dan verpleging in een ziekenhuis, vestiging of fysieke aanwezigheid op zijn grondgebied vereisen en die de grensoverschrijdende verlening van die diensten vanuit het buitenland beperken.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Sociale diensten
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 933
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen** Hongarije behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot uit particuliere middelen gefinancierde sociale diensten.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Cultuur, sport en recreatie
Subsector:	Nieuws- en persagentschappen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 962
Soort voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Hongarije behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de diensten van nieuws- en persagentschappen.
Bestaande maatregelen:	Geen

Sector:	Elektriciteitsproductie, gas- en watervoorziening
Subsector:	Productie van elektriciteit met kernenergie Verwerking van kernbrandstof
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 2330, deel van ISIC rev 3.1 4010
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen** Hongarije behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de verwerking van kernbrandstof en de productie van elektriciteit met kernenergie.
Bestaande maatregelen:	Wet CXVI van 1996 inzake kernenergie, Besluit nr. 72/2000 van de regering inzake kernenergie

Sector:	Energiediensten
Subsector:	Vervoer van brandstoffen via pijpleidingen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 7131
Soort voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Voor het verlenen van diensten inzake vervoer via pijpleidingen is vestiging vereist. Diensten kunnen worden verleend via een door de staat of de lokale overheid toegekend concessiecontract. De verlening van deze dienst is geregeld bij de Hongaarse wet inzake concessies.
Bestaande maatregelen:	Wet XVI van 1991 inzake concessies

Voorbehouden van toepassing in Ierland

Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Werving en selectie van leidinggevend personeel Terbeschikkingstelling van kantoorpersoneel
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87201, CPC 87203
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Ierland behoudt zich het recht voor vestiging te eisen en de grensoverschrijdende verlening van diensten voor de werving en selectie van leidinggevend personeel te verbieden. Ierland behoudt zich het recht voor vestiging te eisen en de grensoverschrijdende verlening van diensten voor de terbeschikkingstelling van kantoorpersoneel te verbieden.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Sociale diensten
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 933
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur

Omschrijving:	**Investeringen**
	Ierland behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot uit particuliere middelen gefinancierde sociale diensten, andere dan in verband met herstellingsoorden, verpleeghuizen en bejaardentehuizen.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Vervoer
Subsector:	Wegvervoer: passagiersvervoer
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 7121, CPC 7122
Soort voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen**
	Onderzoek naar de economische behoefte voor intercitybussen. Belangrijkste criteria: het aantal bestaande ondernemingen en de gevolgen daarvoor, de bevolkingsdichtheid, de geografische spreiding, de gevolgen voor het verkeer en potentiële nieuwe werkgelegenheid.
Bestaande maatregelen:	Wet van 2009 tot regeling van het openbaar vervoer

Voorbehouden van toepassing in Italië

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Omschrijving:	**Investeringen** De regering kan bepaalde bijzondere bevoegdheden uitoefenen in bedrijven die actief zijn op het gebied van defensie en nationale veiligheid, en met betrekking tot bepaalde activiteiten op het gebied van energie, vervoer en communicatie die van strategisch belang zijn. Dit heeft niet alleen betrekking op geprivatiseerde ondernemingen, maar op alle rechtspersonen die activiteiten uitoefenen die van strategisch belang worden geacht op het gebied van defensie en nationale veiligheid. Wanneer een risico van ernstige schade aan de wezenlijke belangen van defensie en nationale veiligheid bestaat, heeft de regering de volgende bijzondere bevoegdheden: a) zij kan specifieke voorwaarden voor de aankoop van aandelen vaststellen; b) zij kan haar veto uitspreken over de vaststelling van besluiten inzake bijzondere verrichtingen zoals overdracht, fusie, splitsing, of de verandering van activiteit; of c) zij kan de verwerving van aandelen weigeren wanneer de koper een niveau van participatie in het kapitaal nastreeft dat naar verwachting de defensie en de nationale veiligheid zal schade. Elk besluit, elke handeling en elke transactie (overdracht, fusie, splitsing, verandering van activiteit, beëindiging) inzake strategische activa op het gebied van energie, vervoer en communicatie wordt door het betrokken bedrijf meegedeeld aan het kabinet van de premier. Met name moet kennis worden gegeven van de verwerving door een natuurlijke of rechtspersoon van buiten de EU die deze persoon zeggenschap over de onderneming verleent.

	De premier kan de volgende bijzondere bevoegdheden uitoefenen: a) hij kan zijn veto uitspreken over elk besluit dat en elke handeling en elke transactie die een uitzonderlijk risico van ernstige schade voor het algemeen belang in verband met de veiligheid en de exploitatie van netwerken en diensten oplevert; b) hij kan specifieke voorwaarden opleggen met het oog op het algemeen belang; of c) hij kan een acquisitie weigeren in uitzonderlijke gevallen waarin een risico voor de wezenlijke belangen van de staat bestaat. De criteria om te beoordelen of een risico reëel of uitzonderlijk is, en de voorwaarden en procedures voor de uitoefening van de bijzondere bevoegdheden zijn vastgelegd in de wet.
Bestaande maatregelen:	Wet 56/2012 inzake bijzondere bevoegdheden in bedrijven die activiteiten ontplooien op het gebied van defensie en nationale veiligheid, energie, vervoer en communicatie Besluit van de premier DPCM 253 van 30.11.2012 tot vaststelling van de activiteiten van strategisch belang op het gebied van defensie en nationale veiligheid
Sector:	Visserij Aquacultuur Diensten in verband met visserij
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 0501, ISIC rev 3.1 0502, CPC 882
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling

Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**
	De visserij in de Italiaanse territoriale wateren is voorbehouden aan schepen die onder Italiaanse vlag varen.
Bestaande maatregelen:	Koninklijk Besluit 327/1942 (gewijzigd bij Wet 222/2007), artikelen 143 en 221 (Scheepvaartwetboek)
Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Plaatsing van personeel
	Terbeschikkingstelling van kantoorpersoneel
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87202, CPC 87203
Soort voorbehoud:	Markttoegang
	Nationale behandeling
	Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**
	Italië behoudt zich het recht voor vestiging te eisen en de grensoverschrijdende levering van diensten voor de terbeschikkingstelling van kantoorpersoneel te verbieden.
	Italië behoudt zich het recht voor het aantal verleners van diensten inzake arbeidsbemiddeling en de plaatsing van kantoorpersoneel te beperken.
Bestaande maatregelen:	Wetsbesluit 276/2003, artikelen 4 en 5
Sector:	Onderwijs
Subsector:	Lager onderwijs
	Middelbaar onderwijs
	Hoger onderwijs

Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 921, CPC 922, CPC 923
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Italië behoudt zich het recht voor om vestiging te vereisen voor en beperkingen vast te stellen met betrekking tot het grensoverschrijdende aanbod van uit particuliere middelen gefinancierd lager en middelbaar onderwijs.
Bestaande maatregelen:	Koninklijk besluit 1592/1933 (Wet inzake het middelbaar onderwijs) Wet 243/1991 (Incidentele overheidsbijdrage voor particuliere universiteiten) Besluit 20/2003 van het CNVSU (Comitato nazionale per la valutazione del sistema universitario) Besluit van de president van de republiek (DPR) nr. 25/1998
Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bancaire en andere financiële diensten (behalve verzekeringen)
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Omschrijving:	**Financiële diensten** Italië behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de activiteiten van "promotori di servizi finanziari".
Bestaande maatregelen:	Artikelen 91-111 van de Verordening van het Italiaanse beurscomité (Consob) inzake makelaars (nr. 16190 van 29 oktober 2007)

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen
Soort voorbehoud:	Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Omschrijving:	**Financiële diensten** Goederenvervoer, voertuigen en aansprakelijkheid ten aanzien van in Italië gelegen risico's mogen uitsluitend door in de EU gevestigde verzekeringsmaatschappijen worden verzekerd, tenzij het gaat om internationaal vervoer voor import in Italië.
Bestaande maatregelen:	Art. 29 van het Wetboek particuliere verzekeringen (Wetsbesluit nr. 209 van 7 september 2005)

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen
Soort voorbehoud:	Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Omschrijving:	**Financiële diensten** Italië behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die vestiging verplicht stellen en de grensoverschrijdende verlening van actuariële diensten beperken.
Bestaande maatregelen:	Wet 194/1942 inzake het beroep van actuaris

Sector:	Sociale diensten
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 933

Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen** Italië behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot uit particuliere middelen gefinancierde sociale diensten, andere dan in verband met herstellingsoorden, verpleeghuizen en bejaardentehuizen.
Bestaande maatregelen:	Wet 833/1978 inzake de instelling van het stelsel van openbare gezondheidszorg Wetsbesluit 502/1992 inzake de organisatie van en de discipline in de gezondheidszorg Wet 328/2000 inzake de hervorming van de sociale diensten

Sector:	Vervoer
Subsector:	Wegvervoer: personenvervoer, vrachtvervoer, internationaal goederenvervoer per vrachtwagen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 712
Soort voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen** Er wordt een onderzoek uitgevoerd naar de economische behoefte voor limousines. Belangrijkste criteria: het aantal bestaande ondernemingen en de gevolgen daarvoor, de bevolkingsdichtheid, de geografische spreiding, de gevolgen voor het verkeer en potentiële nieuwe werkgelegenheid.

	Er wordt een onderzoek uitgevoerd naar de economische behoefte voor intercitybussen. Belangrijkste criteria: het aantal bestaande ondernemingen en de gevolgen daarvoor, de bevolkingsdichtheid, de geografische spreiding, de gevolgen voor het verkeer en potentiële nieuwe werkgelegenheid. Er wordt een onderzoek uitgevoerd naar de economische behoefte voor diensten inzake goederenvervoer. Belangrijkste criteria: lokale vraag.
Bestaande maatregelen:	Wetsbesluit 285/1992 (Wegcode en latere wijzigingen), art. 85 Wetsbesluit 395/2000, art. 8 (Personenvervoer over de weg) Wet 21/1992 (Kaderwet inzake openbaar personenvervoer over de weg zonder dienstregeling) Wet 218/2003, art. 1 (personenvervoer met gehuurde bussen met chauffeur) Wet 151/1981 (Kaderwet inzake plaatselijk openbaar vervoer)

Voorbehouden van toepassing in Letland

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	Verwerving van landbouwgrond
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Soort voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen** Letland behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de verwerving van landbouwgrond door onderdanen van Canada of een derde land, onder meer wat de vergunningsprocedure voor de verwerving van landbouwgrond betreft.
Bestaande maatregelen:	Wet inzake de privatisering van grond in plattelandsgebieden, ss. 28, 29, 30.

Sector:	Veterinaire diensten
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 932
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Letland behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de grensoverschrijdende verlening van veterinaire diensten.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Werving en selectie van leidinggevend personeel Plaatsing van personeel Terbeschikkingstelling van kantoorpersoneel
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87201, CPC 87202, CPC 87203
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Letland behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot diensten voor de werving, selectie en plaatsing van leidinggevend personeel, de plaatsing van personeel en de plaatsing van kantoorpersoneel.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Beveiliging
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304, CPC 87305, CPC 87309
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur

Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**
	Letland behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot het verlenen van beveiligingsdiensten.
	Er kunnen vereisten inzake vergunningen en machtigingen gelden. Ingezetenschap of commerciële aanwezigheid vereist; er kunnen nationaliteitsvereisten gelden.
Bestaande maatregelen:	
Sector:	Vervoer
Subsector:	Wegvervoer: personenvervoer, vrachtvervoer, internationaal goederenvervoer per vrachtwagen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 712
Soort voorbehoud:	Markttoegang
	Nationale behandeling
Omschrijving:	**Investeringen**
	Voor passagiers- en vrachtvervoer is een vergunning vereist; deze wordt niet verleend voor in het buitenland geregistreerde voertuigen.
	Eenmaal gevestigd, moeten ondernemingen in Letland geregistreerde voertuigen gebruiken.
Bestaande maatregelen:	

Voorbehouden van toepassing in Litouwen

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Meestbegunstigingsbehandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen** Litouwen behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot ondernemingen die van strategisch belang zijn voor de nationale veiligheid en waarvan de staat eigenaar moet zijn (deel van het kapitaal dat overeenkomstig de nationale veiligheidsbelangen in handen mag zijn van binnenlandse of buitenlandse natuurlijke personen, procedure en criteria voor de bepaling van de conformiteit van potentiële nationale investeerders en potentiële deelnemers in de onderneming, enz.).
Bestaande maatregelen:	Wet inzake ondernemingen en voorzieningen van strategisch belang voor de nationale veiligheid en andere ondernemingen die van belang zijn voor de nationale veiligheid van de Republiek Litouwen van 21 juli 2009 nr. XI-375.

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	Aankoop van grond
Bedrijfstakkenclassificatie:	

Soort voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Litouwen behoudt zich het recht voor om met betrekking tot het verwerven van grond maatregelen vast te stellen of te handhaven die in overeenstemming zijn met de verbintenissen die de EU is aangegaan in de Algemene Overeenkomst inzake de handel in diensten (GATS) en die van toepassing zijn in Litouwen. De procedure en de voorwaarden voor de verwerving van grond, en de beperkingen daarop, worden vastgesteld in de constitutionele wet, de wet inzake gronden en de wet inzake het verwerven van landbouwgrond. Plaatselijke overheden (gemeenten) en andere nationale entiteiten van leden van de Organisatie voor Economische Samenwerking en Ontwikkeling en de Noord-Atlantische Verdragsorganisatie die in Litouwen economische activiteiten uitoefenen die in de Grondwet zijn gespecificeerd overeenkomstig de criteria van Europese en andere integratie waar Litouwen een aanvang mee heeft genomen, mogen in hun eigendom niet-landbouwgrond verwerven voor de bouw en de werking van gebouwen en faciliteiten die zij voor hun directe activiteiten nodig hebben.
Bestaande maatregelen:	Grondwet van de Republiek Litouwen Constitutionele wet van de Republiek Litouwen van 20 juni 1996 betreffende de tenuitvoerlegging van artikel 47, lid 3, van de Grondwet van de Republiek Litouwen, nr. I-1392, laatstelijk gewijzigd op 20 maart 2003, nr. IX-1381 Wet van 27 januari 2004 inzake gronden, nr. IX-1983 Wet van 24 april 2014 inzake het verwerven van landbouwgrond, nr. XII-854

Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Rechtskundige diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 861
Soort voorbehoud:	Meestbegunstigingsbehandeling
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Advocaten uit andere landen mogen uitsluitend ingevolge bilaterale overeenkomsten inzake rechtsbijstand als advocaat voor de rechtbank optreden.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Werving en selectie van leidinggevend personeel Plaatsing van personeel Terbeschikkingstelling van kantoorpersoneel
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87201, CPC 87202, CPC 87203
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Litouwen behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot diensten voor de werving, selectie en plaatsing van leidinggevend personeel en voor de plaatsing van kantoorpersoneel.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Beveiliging
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304, CPC 87305, CPC 87309
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Litouwen behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot het verlenen van beveiligingsdiensten. Er kunnen vereisten inzake vergunningen en machtigingen gelden. Ingezetenschap of commerciële aanwezigheid vereist; er kunnen nationaliteitsvereisten gelden.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Opsporingsdiensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87301
Soort voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen** In Litouwen heeft de staat een monopolie op opsporingsdiensten.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Toerisme en diensten in verband met reizen
Subsector:	Reisgidsen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 7472
Soort voorbehoud:	Meestbegunstigingsbehandeling
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Voor zover Canada en de provincies en territoria ervan onderdanen van Litouwen toestaan gidsdiensten te verrichten, zal Litouwen onderdanen van Canada toestaan om onder dezelfde voorwaarden gidsdiensten te verlenen.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Telecommunicatie
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Het overheidsbedrijf "Infostruktura" heeft exclusieve rechten om de volgende diensten te verlenen: datatransmissie via beveiligde overheidsnetwerken voor datatransmissie, toekenning van internetadressen eindigend op "gov.lt", certificering van elektronische kassa's.
Bestaande maatregelen:	Besluit nr. 756 van de regering van 28 mei 2002 inzake de goedkeuring van de standaardprocedure voor het vaststellen van prijzen en tarieven van goederen en diensten van monopolistische aard die worden geleverd door overheidsbedrijven en openbare instellingen die door ministeries, overheidsinstellingen en provinciegouverneurs zijn opgericht en met betrekking tot het werkgebied waarvan zij bevoegdheden uitoefenen.

Sector:	Bouwnijverheid
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 51
Soort voorbehoud:	Markttoegang
Maatregelen:	Wet van de Republiek Litouwen van 19 maart 1996 inzake de bouw, nr. I-1240
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Het recht om documentatie inzake ontwerpen voor bouwwerken van uitzonderlijke betekenis op te stellen, wordt alleen verleend aan in Litouwen geregistreerde ontwerpbedrijven of aan buitenlandse ontwerpbedrijven die daarvoor goedkeuring hebben gekregen van een daartoe door de regering gemachtigde instelling. Het recht om technische activiteiten in de belangrijkste sectoren van de bouwnijverheid uit te oefenen, kan worden toegekend aan personen die geen Litouwer zijn en die daarvoor goedkeuring hebben gekregen van een door de regering van Litouwen gemachtigde instelling.
Bestaande maatregelen:	Wet van de Republiek Litouwen van 19 maart 1996 inzake de bouw, nr. I-1240

Sector:	Sociale diensten
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 933
Soort voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Litouwen behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de grensoverschrijdende verstrekking van alle sociale diensten waarvoor enige vorm van overheidsfinanciering of staatssteun wordt ontvangen en derhalve niet worden geacht particuliere financiering te ontvangen.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bancaire en andere financiële diensten (behalve verzekeringen)
Bedrijfstakkenclassificatie:	

Soort voorbehoud:	Markttoegang
	Hoger management en raden van bestuur
	Nationale behandeling
Maatregelen:	Wet van de Republiek Litouwen van 30 maart 2004 inzake banken, nr. IX-2085
	Wet van de Republiek Litouwen van 4 juli 2003 inzake instellingen voor collectieve belegging, nr. IX-1709
	Wet van de Republiek Litouwen van 3 juni 1999 inzake vrijwillige aanvullende pensioenopbouw, nr. VIII-1212
Omschrijving:	**Financiële diensten**
	Voor het beheer van activa moet een gespecialiseerde beheermaatschappij worden opgericht (geen filialen).
	Alleen banken met statutaire zetel of een filiaal in Litouwen kunnen als bewaarder van activa van beleggingsfondsen optreden.
	Alleen banken met statutaire zetel of een filiaal in Litouwen en met een vergunning om beleggingsdiensten in een lidstaat van de EU of van de EER aan te bieden, kunnen als bewaarder van activa van beleggingsfondsen optreden.
	Ten minste één directeur van de bank moet Litouws spreken en permanent in Litouwen verblijven.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Energiediensten
Subsector:	Vervoer van brandstoffen via pijpleidingen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 7131
Soort voorbehoud:	Markttoegang

Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Litouwen behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot het vervoer van brandstoffen via pijpleidingen.
Bestaande maatregelen:	Wet van de Republiek Litouwen van 10 oktober 2000 inzake aardgas, nr. VIII-1973
Sector:	Energie
Subsector:	Opslag van via pijpleidingen vervoerde brandstoffen
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 402, CPC 742
Soort voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Litouwen behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot ondersteunende diensten voor het vervoer van andere goederen dan brandstoffen via pijpleidingen.
Bestaande maatregelen:	Wet van de Republiek Litouwen van 10 oktober 2000 inzake aardgas, nr. VIII-1973 (art. 10.8)
Sector:	Zakelijke diensten Ondersteunende diensten voor vervoer over zee en over binnenwateren, vervoer per spoor en vervoer door de lucht
Subsector:	Onderhoud en reparatie van schepen, spoorwegmaterieel en luchtvaartuigen en delen daarvan
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 86764, CPC 86769, deel van CPC 8868

Soort voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen** In Litouwen geldt voor diensten inzake het onderhoud en de reparatie van spoorwegmaterieel een staatsmonopolie.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Wegvervoer
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 7121, CPC 7122, CPC 7123
Soort voorbehoud:	Meestbegunstigingsbehandeling
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Maatregelen die zijn genomen overeenkomstig bilaterale overeenkomsten en die de bepalingen voor vervoersdiensten en operationele voorwaarden vaststellen, met inbegrip van bilaterale doorvoer en andere vergunningen voor vervoer naar, in, door en uit het grondgebied van Litouwen naar de betrokken verdragsluitende partijen, alsook wegenbelastingen en -heffingen.
Bestaande maatregelen:	

Voorbehouden van toepassing in Malta

Sector:	Visserij Aquacultuur Diensten in verband met visserij
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 0501, ISIC rev. 3.1 0502, CPC 882
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Omschrijving:	**Investeringen** Voor de registratie en vergunning van een vissersvaartuig moet de eigenaar, de kapitein of de gezagvoerder van het vissersvaartuig overeenkomstig de Wet inzake onroerende goederen (verwerving door niet-ingezetenen) woonachtig zijn in Malta.
Bestaande maatregelen:	Art. 5 van Verordening 425.07 inzake regels voor vissersvaartuigen

Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Werving en selectie van leidinggevend personeel Plaatsing van personeel Terbeschikkingstelling van kantoorpersoneel
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87201, CPC 87202, CPC 87203

Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Malta behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de verlening van diensten voor de plaatsing van kantoorpersoneel. Malta behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot diensten voor de werving en selectie van leidinggevend personeel en voor de plaatsing van kantoorpersoneel.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Beveiliging
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304, CPC 87305, CPC 87309
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Malta behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot het verlenen van beveiligingsdiensten. Er kunnen vereisten inzake vergunningen en machtigingen gelden. Ingezetenschap of commerciële aanwezigheid vereist; er kunnen nationaliteitsvereisten gelden.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Onderwijs
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 921, CPC 922, CPC 923, CPC 924
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Malta behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot uit particuliere middelen gefinancierd lager, middelbaar, hoger en volwassenenonderwijs.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Gezondheidszorg
Subsector:	Ziekenhuizen Ambulances Intramurale gezondheidszorg, andere dan verpleging in een ziekenhuis
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 9311, CPC 93192, CPC 93193
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur

Omschrijving:	**Investeringen**
	Malta behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot uit particuliere middelen gefinancierde ziekenhuizen, ambulances en intramurale gezondheidszorg, andere dan verpleging in een ziekenhuis
Bestaande maatregelen:	
Sector:	Gezondheidszorg
Subsector:	Professionele dienstverlening in de gezondheidszorg: diensten van artsen en tandartsen, verloskundigen, verpleegkundigen, fysiotherapeuten en paramedisch personeel, en psychologen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 9312, deel van CPC 9319
Soort voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**
	Dit voorbehoud geldt voor alle gezondheidsgerelateerde professionele diensten, met inbegrip van de diensten die worden verleend door artsen, tandartsen, verloskundigen, verpleegkundigen, fysiotherapeuten, paramedisch personeel en psychologen. In Malta mogen deze diensten alleen worden verleend door onderdanen van een lidstaat van de EU die daarvoor voorafgaande toestemming hebben ontvangen, waarvoor een onderzoek naar de economische behoefte vereist kan zijn.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Sociale diensten
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 933
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen** Malta behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot uit particuliere middelen gefinancierde sociale diensten.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Vervoersdiensten
Subsector:	Wegvervoer
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 712
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Openbare busdiensten: het hele netwerk maakt het voorwerp uit van een concessie waarin een openbaredienstverplichting is opgenomen om tegemoet te komen aan de behoeften van bepaalde sociale groepen (zoals studenten en ouderen).
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Vervoer
Subsector:	Vervoer over water Ondersteunende diensten voor vervoer over water
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 7213, CPC 7214, deel van 742, CPC 745, deel van CPC 749
Soort voorbehoud:	Markttoegang Verplichtingen
Omschrijving:	**Investeringen, grensoverschrijdende handel in diensten en internationale zeevervoersdiensten** Er bestaan exclusieve rechten voor de maritieme verbinding van Malta met het Europese vasteland via Italië.
Bestaande maatregelen:	

Voorbehouden van toepassing in Nederland

Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Terbeschikkingstelling van kantoorpersoneel
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87203
Soort voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Nederland behoudt zich het recht voor vestiging te eisen en de grensoverschrijdende verlening van diensten voor de terbeschikkingstelling van kantoorpersoneel te verbieden.
Bestaande maatregelen:	

Voorbehouden van toepassing in Polen

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Soort voorbehoud:	Meestbegunstigingsbehandeling
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** De preferentiële voorwaarden voor vestiging of grensoverschrijdende dienstverlening, waaronder eventueel de afschaffing of wijziging van bepaalde beperkingen die zijn vervat in de lijst van in Polen geldende voorbehouden, kunnen door handels- en scheepvaartverdragen worden uitgebreid.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Visserij Aquacultuur Diensten in verband met visserij
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 0501, ISIC rev 3.1 0502, CPC 882
Soort voorbehoud:	Meestbegunstigingsbehandeling

Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**
	Polen behoudt zich het recht voor maatregelen vast te stellen of te handhaven die aan diensten en dienstverleners van een land een gedifferentieerde behandeling toekennen op grond van bestaande of toekomstige bilaterale overeenkomsten inzake visserij in de geografische visserijgebieden die onder de bevoegdheid van de betrokken landen vallen, overeenkomstig internationale praktijken en beleidsmaatregelen inzake instandhouding of visserijovereenkomsten, in het bijzonder in de Oostzee.
Bestaande maatregelen:	
Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Werving en selectie van leidinggevend personeel Plaatsing van personeel Terbeschikkingstelling van kantoorpersoneel
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87201, CPC 87202, CPC 87203
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**
	Polen behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de verlening van diensten voor de plaatsing van kantoorpersoneel. Polen behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot diensten voor de werving en selectie van leidinggevend personeel en voor de terbeschikkingstelling van kantoorpersoneel.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Beveiliging
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304, CPC 87305, CPC 87309
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Polen behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot het verlenen van beveiligingsdiensten. Er kunnen vereisten inzake vergunningen en machtigingen gelden. Ingezetenschap of commerciële aanwezigheid vereist; er kunnen nationaliteitsvereisten gelden.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Gezondheidszorg
Subsector:	Ambulances
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 93192
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen** Polen behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot het verlenen van ambulancediensten.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Sociale diensten
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 933
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen** Polen behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot uit particuliere middelen gefinancierde sociale diensten.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Vervoer
Subsector:	Alle personen- en vrachtvervoer, behalve zeevervoer
Bedrijfstakkenclassificatie:	Deel van CPC 711, deel van CPC 712, deel van CPC 722
Soort voorbehoud:	Meestbegunstigingsbehandeling
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Voor zover Canada en de provincies en territoria ervan het verlenen van vervoersdiensten in en door het grondgebied van Canada door Poolse personen- en vrachtvervoerders toestaan, zal Polen het verlenen van vervoersdiensten door Canadese passagiers- en vrachtvervoerders in en door het grondgebied van Polen onder dezelfde voorwaarden toestaan.
Bestaande maatregelen:	

Voorbehouden van toepassing in Portugal

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Soort voorbehoud:	Meestbegunstigingsbehandeling
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Portugal behoudt zich het recht voor om voor landen waar het Portugees de officiële taal is (Angola, Brazilië, Guinee-Bissau, Kaapverdië, Mozambique en Sao Tomé en Principe) af te zien van de nationaliteitsvoorwaarden voor de uitoefening van bepaalde activiteiten en beroepen door natuurlijke personen die diensten verlenen.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Auditdiensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 86211, CPC 86212 andere dan boekhouddiensten
Soort voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Portugal behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de grensoverschrijdende verlening van auditdiensten.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Werving en selectie van leidinggevend personeel Plaatsing van personeel Terbeschikkingstelling van kantoorpersoneel
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87201, CPC 87202, CPC 87203
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Portugal behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de verlening van diensten voor de plaatsing van kantoorpersoneel. Portugal behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot diensten voor de werving en selectie van leidinggevend personeel en voor de terbeschikkingstelling van kantoorpersoneel.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Beveiliging
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304, CPC 87305, CPC 87309
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling

Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** De grensoverschrijdende verlening van beveiligingsdiensten door een buitenlandse dienstverrichter is niet toegestaan. Nationaliteitsvereiste voor gespecialiseerd personeel.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Opsporingsdiensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87301
Soort voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** In Portugal heeft de staat een monopolie op opsporingsdiensten.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekering
Soort voorbehoud:	Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Omschrijving:	**Financiële diensten** Lucht- en zeevervoer (goederen, luchtvaartuigen, schepen en aansprakelijkheid) mogen uitsluitend door in de EU gevestigde ondernemingen worden verzekerd. Enkel in de EU gevestigde personen of ondernemingen mogen in Portugal als tussenpersoon voor dit soort verzekeringen optreden.
Bestaande maatregelen:	Art. 7 van Wetsbesluit 94-B/98 en art. 7 van Wetsbesluit 144/2006

Sector:	Sociale diensten
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 933
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen** Portugal behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot uit particuliere middelen gefinancierde sociale diensten, andere dan in verband met herstellingsoorden, verpleeghuizen en bejaardentehuizen.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Energie
Subsector:	Elektriciteit, aardgas, aardolie of aardolieproducten
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 232, ISIC rev 3.1 4010, ISIC rev 3.1 4020, CPC 7131, CPC 7422, CPC 887 (m.u.v. adviseurs en consulenten)
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling

Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Portugal behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de productie, de transmissie en de distributie van elektriciteit, de productie van gas, het vervoer van brandstoffen via pijpleidingen, de groothandel in elektriciteit, de detailhandel in elektriciteit en gas (niet in flessen), en diensten in verband met de distributie van elektriciteit en aardgas. Portugal behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de grensoverschrijdende verlening van diensten inzake de opslag van via pijpleidingen vervoerde brandstoffen (aardgas). De transmissie en distributie van elektriciteit gebeurt via exclusieve openbaredienstconcessies. Concessies voor de transmissie, distributie en ondergrondse opslag van aardgas en voor de terminals voor de aanlanding, opslag en hervergassing van LNG worden na openbare aanbestedingen gegund via contracten. Deze concessies voor de elektriciteits- en gassector worden enkel toegekend aan vennootschappen wier hoofdkantoor en daadwerkelijke management zich in Portugal bevinden.
Bestaande maatregelen:	Wetsbesluit 230/2012 en Wetsbesluit 231/2012, 26 oktober — aardgas Wetsbesluit 215-A/2012 en Wetsbesluit 215-B/2012, 8 oktober — aardgas Wetsbesluit 31/2006, 15 februari — ruwe aardolie/aardolieproducten
Sector:	Vervoer
Subsector:	Wegvervoer: personenvervoer, vrachtvervoer, internationaal goederenvervoer per vrachtwagen

Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 712
Soort voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen** Wat personenvervoer betreft, wordt een onderzoek uitgevoerd naar de economische behoefte voor limousinediensten. Belangrijkste criteria: het aantal bestaande ondernemingen en de gevolgen daarvoor, de bevolkingsdichtheid, de geografische spreiding, de gevolgen voor het verkeer en potentiële nieuwe werkgelegenheid.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Andere diensten
Subsector:	Begrafenissen, crematie en lijkbezorging
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 97030
Soort voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen** Portugal behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot begrafenissen, crematie en lijkbezorging. Het particuliere beheer en de particuliere exploitatie van begraafplaatsen vindt plaats in het kader van een openbare concessie.
Bestaande maatregelen:	Wetsbesluit 109/2010, 14 oktober 2010 Wet 13/2011, 29 april 2011

Voorbehouden van toepassing in Roemenië

Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Onderzoeks- en ontwikkelingsdiensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 851, CPC 852, CPC 853
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Roemenië behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de grensoverschrijdende verlening van onderzoeks- en ontwikkelingsdiensten.
Bestaande maatregelen:	Verordening van de regering nr. 6/2011 Besluit van de minister van Onderwijs en Onderzoek nr. 3548/2006 Besluit van de regering nr. 134/2011

Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Werving en selectie van leidinggevend personeel Plaatsing van personeel Terbeschikkingstelling van kantoorpersoneel
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87201, CPC 87202, CPC 87203
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur

Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**
	Roemenië behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de verlening van diensten voor de plaatsing van kantoorpersoneel.
	Roemenië behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot diensten voor de werving en selectie van leidinggevend personeel en voor de terbeschikkingstelling van kantoorpersoneel.
Bestaande maatregelen:	
Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Beveiliging
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304, CPC 87305, CPC 87309
Soort voorbehoud:	Markttoegang
	Nationale behandeling
	Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**
	Roemenië behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot het verlenen van beveiligingsdiensten.
	Er kunnen vereisten inzake vergunningen en machtigingen gelden. Ingezetenschap of commerciële aanwezigheid vereist; er kunnen nationaliteitsvereisten gelden.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Onderwijs
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 921, CPC 922, CPC 923, CPC 924
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Roemenië behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot uit particuliere middelen gefinancierd lager, middelbaar, hoger en volwassenenonderwijs.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Sociale diensten
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 933
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen** Roemenië behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot uit particuliere middelen gefinancierde sociale diensten.
Bestaande maatregelen:	

Voorbehouden van toepassing in Slowakije

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	Verwerving van vastgoed
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Omschrijving:	**Investeringen** Buitenlandse ondernemingen of natuurlijke personen mogen geen landbouw- of bosgronden verwerven buiten de bebouwde kom van een gemeente, noch bepaalde andere terreinen (bijv. natuurlijke hulpbronnen, meren, rivieren, openbare wegen, enz.).
Bestaande maatregelen:	Wet 202/1995 inzake deviezen, art. 19 Wet 229/1991 inzake wetten betreffende de aanpassing van de eigendomsverhoudingen met betrekking tot gronden

Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Werving en selectie van leidinggevend personeel Plaatsing van personeel Terbeschikkingstelling van kantoorpersoneel
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87201, CPC 87202, CPC 87203
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur

Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**
	Slowakije behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de verlening van diensten voor de plaatsing van kantoorpersoneel.
	Slowakije behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot diensten voor de werving en selectie van leidinggevend personeel en voor de terbeschikkingstelling van kantoorpersoneel.
Bestaande maatregelen:	
Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Beveiliging
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304, CPC 87305, CPC 87309
Soort voorbehoud:	Markttoegang
	Nationale behandeling
	Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**
	Slowakije behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot het verlenen van beveiligingsdiensten.
	Er kunnen vereisten inzake vergunningen en machtigingen gelden. Ingezetenschap of commerciële aanwezigheid vereist; er kunnen nationaliteitsvereisten gelden.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Onderwijs
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 921, CPC 922, CPC 923 andere dan CPC 92310, CPC 924
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** EER-ingezetenschap is vereist voor de verleners van andere uit particuliere middelen gefinancierde onderwijsdiensten dan postsecundair technisch en beroepsonderwijs. Er kan een onderzoek naar de economische behoefte worden verricht; het aantal scholen dat wordt opgericht kan door de plaatselijke autoriteiten worden beperkt. In Slowakije moet de meerderheid van de leden van de Raad van bestuur van een instelling die onderwijsdiensten verstrekt bestaan uit Slowaakse staatsburgers.
Bestaande maatregelen:	Wet 245/2008 inzake onderwijs Wet 131/2002 inzake universiteiten, art. 2, 47, 49a Wet 596/2003 inzake het overheidsbestuur in het onderwijs, art. 16

Sector:	Gezondheidszorg
Subsector:	Ziekenhuizen Ambulances Intramurale gezondheidszorg, andere dan verpleging in een ziekenhuis
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 9311, CPC 93192, CPC 93193
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen** Slowakije behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot uit particuliere middelen gefinancierde ziekenhuizen, ambulances en intramurale gezondheidszorg, andere dan verpleging in een ziekenhuis
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Sociale diensten
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 933

Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen** Slowakije behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot uit particuliere middelen gefinancierde sociale diensten.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen en aanverwante diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Soort voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Financiële diensten** Buitenlanders mogen een verzekeringsmaatschappij in de vorm van een naamloze vennootschap oprichten of via een filiaal met statutaire zetel in Slowakije verzekeringsactiviteiten verrichten. De toestemming daarvoor is onderworpen aan het oordeel van de toezichthoudende autoriteit.
Bestaande maatregelen:	Wet **8/2008** inzake het verzekeringswezen

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bancaire en andere financiële diensten (behalve verzekeringen)
Bedrijfstakkenclassificatie:	

Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling
Maatregelen:	Wet 566/2001 inzake effecten Wet 483/2001 inzake het bankwezen
Omschrijving:	**Financiële diensten** Investeringsdiensten kunnen in Slowakije worden verleend door beheersmaatschappijen met de rechtsvorm van een naamloze vennootschap met eigen vermogen (geen filialen).
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Energie
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 4010, ISIC rev 3.1 4020, ISIC rev 3.1 4030, CPC 7131
Soort voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Een vergunning is vereist voor de productie, de transmissie en de distributie van elektriciteit, de productie van gas en de distributie van gasvormige brandstoffen, de productie en distributie van stoom en warm water, het vervoer van brandstoffen via pijpleidingen, de groothandel en de detailhandel in elektriciteit, stoom en warm water, en diensten in verband met de distributie van energie. Er wordt een onderzoek naar de economische behoefte verricht; de aanvraag kan alleen worden geweigerd als de markt verzadigd is. Een vergunning voor deze activiteiten kan alleen worden verleend aan een natuurlijke persoon die permanent in een lidstaat van de EU of de EER verblijft of aan een rechtspersoon die in de EU of de EER is gevestigd.

Bestaande maatregelen:	Wet 51/1988 inzake mijnbouw, art. 4a Wet 569/2007 inzake geologische activiteiten, art. 5 Wet 251/2012 inzake energie, art. 6 en 7 Wet 657/2004 inzake thermische energie, art. 5
Sector:	Vervoer Visserij Aquacultuur
Subsector:	Vervoer over water Diensten in verband met visserij
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 722
Soort voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** In Slowakije moeten buitenlandse investeerders hun hoofdkantoor in Slowakije hebben om een vergunning voor het verlenen van een dienst te kunnen aanvragen.
Bestaande maatregelen:	
Sector:	Vervoer
Subsector:	Wegvervoer: personenvervoer, vrachtvervoer, internationaal goederenvervoer per vrachtwagen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 712

Soort voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen** Voor vrachtvervoer wordt een onderzoek naar de economische behoefte verricht. Belangrijkste criteria: plaatselijke vraag.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Spoorvervoer
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 7111, CPC 7112
Soort voorbehoud:	Meestbegunstigingsbehandeling
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Maatregelen die overeenkomstig bestaande of toekomstige overeenkomsten zijn genomen, en die verkeersrechten en operationele voorwaarden regelen, alsook de verlening van vervoersdiensten op het grondgebied van Bulgarije, Tsjechië en Slowakije en tussen de betrokken landen.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Wegvervoer
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 7121, CPC 7122, CPC 7123
Soort voorbehoud:	Meestbegunstigingsbehandeling

Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**
	Maatregelen die zijn genomen overeenkomstig bestaande of toekomstige overeenkomsten, en die het verlenen van vervoersdiensten voorbehouden aan of beperken tot de betrokken verdragsluitende partijen en operationele voorwaarden vaststellen, met inbegrip van doorvoervergunningen of preferentiële wegenbelastingen voor vervoersdiensten in, op, door en uit Slowakije.
Bestaande maatregelen:	

Voorbehouden van toepassing in Slovenië

Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Werving en selectie van leidinggevend personeel Plaatsing van personeel Terbeschikkingstelling van kantoorpersoneel
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87201, CPC 87202, CPC 87203
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Slovenië behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de verlening van diensten voor de plaatsing van kantoorpersoneel. Slovenië behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot diensten voor de werving en selectie van leidinggevend personeel en voor de terbeschikkingstelling van kantoorpersoneel.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Beveiliging
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304, CPC 87305, CPC 87309

Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Slovenië behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot het verlenen van beveiligingsdiensten. Er kunnen vereisten inzake vergunningen en machtigingen gelden. Ingezetenschap of commerciële aanwezigheid vereist; er kunnen nationaliteitsvereisten gelden.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Onderwijs
Subsector:	Lager onderwijs Middelbaar onderwijs Hoger onderwijs
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 921, CPC 922, CPC 923
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Slovenië behoudt zich het recht voor om vestiging te vereisen voor en beperkingen vast te stellen met betrekking tot het grensoverschrijdende aanbod van uit particuliere middelen gefinancierd lager onderwijs. De meerderheid van de leden van de Raad van bestuur van een instelling die uit particuliere middelen gefinancierd middelbaar of hoger onderwijs verstrekt, moet de Sloveense nationaliteit hebben.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Gezondheidszorg
Subsector:	Ambulances
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 93192
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen** Slovenië behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot uit particuliere middelen gefinancierde ambulances.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Sociale diensten
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 933
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen** Slovenië behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot uit particuliere middelen gefinancierde sociale diensten.
Bestaande maatregelen:	

Voorbehouden van toepassing in Spanje

Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Werving en selectie van leidinggevend personeel Plaatsing van personeel
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87201, CPC 87202
Soort voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen** Spanje behoudt zich het recht voor het aantal verleners van diensten inzake de werving en selectie van leidinggevend personeel te beperken. Spanje behoudt zich het recht voor het aantal verleners van diensten inzake de plaatsing van personeel te beperken.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Beveiliging
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304, CPC 87305, CPC 87309
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling

Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**
	De grensoverschrijdende verlening van beveiligingsdiensten door een buitenlandse dienstverlener is niet toegestaan.
	Uitsluitend toegang via Sociedades Anonimas, Sociedades de Responsabilidad Limitada, Sociedades Anonimas Laborales en Sociedades Cooperativas.
	Nationaliteitsvereiste voor gespecialiseerd personeel.
Bestaande maatregelen:	
Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen
Soort voorbehoud:	Markttoegang
	Nationale behandeling
	Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Omschrijving:	**Financiële diensten**
	Voor actuarissen is ingezetenschap vereist, of anders twee jaar ervaring.
Bestaande maatregelen:	
Sector:	Sociale diensten
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 933

Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen** Spanje behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot uit particuliere middelen gefinancierde sociale diensten, andere dan in verband met herstellingsoorden, verpleeghuizen en bejaardentehuizen.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Vervoer
Subsector:	Wegvervoer: personenvervoer, vrachtvervoer, internationaal goederenvervoer per vrachtwagen
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 712
Soort voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen** Wat personenvervoer betreft, wordt voor onder CPC 7122 vallende diensten een onderzoek naar de economische behoefte uitgevoerd. Belangrijkste criterium: lokale vraag. Er wordt een onderzoek uitgevoerd naar de economische behoefte voor intercitybussen. Belangrijkste criteria: het aantal bestaande ondernemingen en de gevolgen daarvoor, de bevolkingsdichtheid, de geografische spreiding, de gevolgen voor het verkeer en potentiële nieuwe werkgelegenheid.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Wegvervoer (vracht)
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 7123
Soort voorbehoud:	Meestbegunstigingsbehandeling
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** In Spanje kan een vergunning voor de vestiging van een commerciële aanwezigheid worden geweigerd aan dienstverleners uit landen die Spaanse dienstverleners geen effectieve markttoegang verlenen.
Bestaande maatregelen:	Ley 16/1987, de 30 de julio, de Ordenación de los Transportes Terrestres

Voorbehouden van toepassing in Zweden

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Soort voorbehoud:	Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen** Zweden behoudt zich het recht voor om voor oprichters, directieleden en leden van raden van bestuur discriminerende vereisten vast te stellen of te handhaven wanneer in het Zweedse recht nieuwe verenigings- of vennootschapsvormen worden opgenomen.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Alle sectoren
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	
Soort voorbehoud:	Meestbegunstigingsbehandeling
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Deense, Zweedse en Finse maatregelen ter bevordering van de noordse samenwerking, zoals: a) financiële ondersteuning van projecten voor onderzoek en ontwikkeling (O&O) (het Nordic Industrial Fund); b) financiering van haalbaarheidsstudies voor internationale projecten (het Nordic Fund for Project Exports), en

c) financiële bijstand aan ondernemingen[5] die milieutechnologie gebruiken (de Nordic Environment Finance Corporation).

Dit voorbehoud geldt onverminderd de uitsluiting van overheidsopdrachten door een partij, subsidies of overheidssteun voor de handel in diensten in artikel 8.15.5, onder a) en b), en artikel 9.2.2, onder f) en g).

Bestaande maatregelen:

Sector:	Mijnen en groeven, elektriciteitsproductie, gas- en watervoorziening
Subsector:	Productie van elektriciteit met kernenergie Verwerking van kernbrandstof
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 1200, ISIC rev 3.1 2330, deel van ISIC rev 3.1 4010
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen** Zweden behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de verwerking van kernbrandstof en de productie van elektriciteit met kernenergie.
Bestaande maatregelen:	Het Zweedse milieuwetboek (1998:808) Wet inzake activiteiten op het gebied van nucleaire technologie (1984:3)

[5] Dit geldt voor Oost-Europese ondernemingen die met één of meer noordse ondernemingen samenwerken.

Sector:	Handel
Subsector:	Detailhandel in geneesmiddelen, medische en orthopedische goederen en andere door apothekers verleende diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 63211
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten** Het Zweedse monopolie op de detailhandel in geneesmiddelen is op 1 juli 2009 opgegeven. Nu de openstelling van de markt van recente datum is en nieuwe wijzen van dienstverlening meebrengt, behoudt Zweden zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de detailhandel in geneesmiddelen en de levering van geneesmiddelen aan het grote publiek.
Bestaande maatregelen:	Wet inzake de handel in geneesmiddelen (2009:336) Verordening inzake de handel in geneesmiddelen (2009:659) Het Zweedse geneesmiddelenagentschap heeft nog andere verordeningen vastgesteld; nadere bijzonderheden dienaangaande zijn te vinden in (LVFS 2009:9 http://www.lakemedelsverket.se/upload/lvfs/LVFS_2009-9.pdf

Sector:	Onderwijs
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 92
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur

Omschrijving:	**Investeringen en grensoverschrijdende handel in diensten**
	Zweden behoudt zich het recht voor maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot door de overheid erkende onderwijsdienstverleners. Dit voorbehoud geldt voor uit particuliere middelen gefinancierde onderwijsdienstverleners die een of andere vorm van overheidssteun ontvangen, bijvoorbeeld door de staat erkende onderwijsdienstverleners, onderwijsdienstverleners onder staatstoezicht en onderwijs dat recht geeft op studieondersteuning.
Bestaande maatregelen:	
Sector:	Recyclage
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	ISIC rev 3.1 37
Soort voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen**
	Zweden behoudt zich het recht voor het aantal verleners van uit particuliere middelen gefinancierde recyclagediensten op lokaal bestuursniveau te beperken door het tot stand brengen of handhaven van monopolies of het op niet-discriminerende grondslag verlenen van een concessie of exclusieve rechten aan een of meer dienstverleners. De beperking van de markttoegang weerspiegelt de toepassing van het voorbehoud van de EU inzake openbare nutsvoorzieningen.

Bestaande maatregelen:	Het milieuwetboek (1998:808) SFS 1994:1205 Förordning (1994:1205) om producentansvar för returpapper SFS 2000:208 Förordning (2000:208) om producentansvar för glödlampor och vissa belysningsarmaturer SFS 2005:209 Förordning (2005:209) om producentansvar för elektriska och elektroniska produkter SFS 1997:185 Förordning (1997:185) om producentansvar för förpackningar SFS 1994:1236 Förordning (1994:1236) om producentansvar för däck SFS 1993:1154 Förordning (1993:1154) om producentansvar för glasförpackningar och förpackningar av wellpapp SFS 2007:185 Förordning (2007:185) om producentansvar för bilar SFS 2007:193 Förordning (2007:193) om producentansvar för vissa radioaktiva produkter och herrelösa strålkällor SFS 2006:1273 Förordning (2006:1273) om producentansvar för förpackningar SFS 2009:1031 Förordning (2009:1031) om producentansvar för läkemedel
Sector:	Afvalbeheer
Subsector:	Beheer van huishoudelijk afval en van afval waarvoor producenten verantwoordelijk zijn
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 9402
Soort voorbehoud:	Markttoegang

Omschrijving:	**Investeringen**
	Zweden behoudt zich het recht voor het aantal verleners van uit particuliere middelen gefinancierde afvalbeheersdiensten op lokaal bestuursniveau te beperken door het tot stand brengen of handhaven van monopolies of het op niet-discriminerende grondslag verlenen van een concessie of exclusieve rechten aan een of meer dienstverleners. De beperking van de markttoegang weerspiegelt de toepassing van het voorbehoud van de EU met betrekking tot openbare nutsvoorzieningen.
Bestaande maatregelen:	Het milieuwetboek (1998:808)
	SFS 1994:1205 Förordning (1994:1205) om producentansvar för returpapper
	SFS 2000:208 Förordning (2000:208) om producentansvar för glödlampor och vissa belysningsarmaturer
	SFS 2005:209 Förordning (2005:209) om producentansvar för elektriska och elektroniska produkter
	SFS 1997:185 Förordning (1997:185) om producentansvar för förpackningar
	SFS 1994:1236 Förordning (1994:1236) om producentansvar för däck
	SFS 1993:1154 Förordning (1993:1154) om producentansvar för glasförpackningar och förpackningar av wellpapp
	SFS 2007:185 Förordning (2007:185) om producentansvar för bilar
	SFS 2007:193 Förordning (2007:193) om producentansvar för vissa radioaktiva produkter och herrelösa strålkällor
	SFS 2006:1273 Förordning (2006:1273) om producentansvar för förpackningar
	SFS 2009:1031 Förordning (2009:1031) om producentansvar för läkemedel

Sector:	Zeevervoer
Subsector:	Cabotage
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 7211, CPC 7212
Soort voorbehoud:	Meestbegunstigingsbehandeling Verplichtingen
Omschrijving:	**Investeringen, grensoverschrijdende handel in diensten en internationale zeevervoersdiensten** Voor zover Canada en de provincies en territoria ervan onder Zweedse vlag varende schepen toelaten in Canada cabotageverkeer te verrichten, kunnen op basis van wederkerigheid maatregelen worden genomen opdat Canadese vaartuigen onder Canadese vlag in Zweden cabotage kunnen verrichten. Het specifieke doel van dit voorbehoud is afhankelijk van de inhoud van een eventuele toekomstige overeenkomst tussen Canada en Zweden.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Zakelijke diensten Ondersteunende diensten voor vervoer over land en per spoor
Subsector:	Onderhoud en reparatie van spoorweg- en wegvervoersmaterieel en delen daarvan
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 6112, CPC 6122, deel van CPC 8867, deel van CPC 8868
Soort voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen** In Zweden wordt voor het onderhoud en de reparatie van spoorweg- en wegvervoersmaterieel een onderzoek naar de economische behoefte uitgevoerd wanneer een investeerder zijn eigen terminalinfrastructuurfaciliteiten wil opzetten. Belangrijkste criteria: beschikbare ruimte en capaciteit.
Bestaande maatregelen:	Wet inzake de ruimtelijke ordening en de bouwsector (2010:900)

Sector:	Overige diensten, niet elders ingedeeld
Subsector:	Begrafenissen, crematie en lijkbezorging
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 9703
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Zweden behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot begrafenissen, crematie en lijkbezorging.
Bestaande maatregelen:	

Voorbehouden van toepassing in het Verenigd Koninkrijk

Sector:	Zakelijke diensten
Subsector:	Auditdiensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 86211, CPC 86212 andere dan boekhouddiensten
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten** Het Verenigd Koninkrijk behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de grensoverschrijdende verlening van auditdiensten.
Bestaande maatregelen:	Vennootschapswet 2006

Sector:	Gezondheidszorg
Subsector:	*Diensten van artsen*
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 93121, CPC 93122
Soort voorbehoud:	Markttoegang
Omschrijving:	**Investeringen** De vestiging van artsen in het kader van de National Health Service is afhankelijk van een bezettingsplan voor medisch personeel.
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Gezondheidszorg
Subsector:	Ambulances Intramurale gezondheidszorg andere dan verpleging in een ziekenhuis
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 93192, CPC 93193
Soort voorbehoud:	Markttoegang Nationale behandeling Prestatie-eisen Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen** Het Verenigd Koninkrijk behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot uit particuliere middelen gefinancierde ambulances en intramurale gezondheidszorg, andere dan verpleging in een ziekenhuis
Bestaande maatregelen:	

Sector:	Gezondheidszorg
Subsector:	Gezondheidsgerelateerde professionele diensten, met inbegrip van diensten van artsen en tandartsen en diensten van psychologen; diensten van verloskundigen Diensten van verpleegkundigen, fysiotherapeuten en paramedisch personeel Detailhandel in geneesmiddelen, medische en orthopedische goederen en andere door apothekers verleende diensten
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 63211, deel van CPC 85201, CPC 9312, deel van CPC 93191
Soort voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang

Omschrijving:	**Grensoverschrijdende handel in diensten**
	Het Verenigd Koninkrijk behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die de vestiging van dienstverleners verplicht stellen en de grensoverschrijdende verlening van gezonheidsgerelateerde diensten door dienstverleners die niet fysiek aanwezig zijn op het grondgebied van het Verenigd Koninkrijk beperken, met inbegrip van diensten van artsen en tandartsen en diensten van psychologen; diensten van verloskundigen; diensten van verpleegkundigen, fysiotherapeuten en paramedisch personeel; detailhandel in geneesmiddelen en in medische en orthopedische goederen en andere door apothekers verleende diensten
Bestaande maatregelen:	
Sector:	Sociale diensten
Subsector:	
Bedrijfstakkenclassificatie:	CPC 933
Soort voorbehoud:	Markttoegang
	Nationale behandeling
	Prestatie-eisen
	Hoger management en raden van bestuur
Omschrijving:	**Investeringen**
	Het Verenigd Koninkrijk behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot uit particuliere middelen gefinancierde sociale diensten, andere dan in verband met herstellingsoorden, verpleeghuizen en bejaardentehuizen.
Bestaande maatregelen:	

BIJLAGE III

Lijst van Canada

Toelichtingen

1. De lijst van Canada in deze bijlage bevat:

   a) algemene aantekeningen ter beperking of verduidelijking van de verbintenissen van Canada met betrekking tot de onder b) en c) bedoelde verplichtingen;

   b) in afdeling A, de voorbehouden die Canada overeenkomstig de artikelen 13.10 (Voorbehouden en excepties), leden 1 en 2, heeft gemaakt ten aanzien van een bestaande maatregel die niet in overeenstemming is met de verplichtingen die voortvloeien uit:

      i) Artikel 13.3 (Nationale behandeling);

      ii) Artikel 13.4 (Meestbegunstigingsbehandeling);

      iii) Artikel 13.6 (Markttoegang);

      iv) Artikel 13.7 (Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten); of

      v) Artikel 13.8 (Hoger management en raden van bestuur);

c) in afdeling B, de voorbehouden die Canada overeenkomstig artikel 13.10 (Voorbehouden en excepties), lid 3, heeft gemaakt met betrekking tot maatregelen die Canada kan vaststellen of handhaven en die niet in overeenstemming zijn met de verplichtingen uit hoofde van de artikelen 13.3 (Nationale behandeling), 13.4 (Meestbegunstigingsbehandeling), 13.6 (Markttoegang), 13.7 (Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten) of 13.8 (Hoger management en raden van bestuur).

2. Elk voorbehoud in afdeling A bevat de volgende elementen:

a) "**Sector"** verwijst naar de algemene sector waarvoor het voorbehoud wordt gemaakt;

b) "**Subsector"** verwijst naar de specifieke sector waarvoor het voorbehoud wordt gemaakt;

c) "**Type voorbehoud**" bepaalt de in punt 1, onder b), bedoelde verplichting waarvoor het voorbehoud wordt gemaakt;

d) "**Bestuursniveau"** geeft aan op welk bestuursniveau de maatregel waarvoor het voorbehoud wordt gemaakt, wordt gehandhaafd;

e) "**Maatregelen**" geeft de in voorkomend geval door het element "**Omschrijving**" nader bepaalde wet- en regelgeving of andere maatregelen aan waarvoor het voorbehoud wordt gemaakt. Een maatregel die onder **"Maatregelen"** is vermeld:

i) betreft de maatregel zoals gewijzigd, gehandhaafd of verlengd met ingang van de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst; en

ii) omvat een ondergeschikte maatregel die krachtens de maatregel is vastgesteld of wordt gehandhaafd en daarmee verenigbaar is; en

f) "**Omschrijving**" vermeldt eventuele liberaliseringsverbintenissen op de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst op grond van andere afdelingen van de lijst van Canada in deze bijlage, en de resterende niet-conforme aspecten van de bestaande maatregelen waarvoor het voorbehoud wordt gemaakt.

3. Elk voorbehoud in afdeling B bevat de volgende elementen:

a) "**Sector"** verwijst naar de algemene sector waarvoor het voorbehoud wordt gemaakt;

b) "**Subsector"** verwijst naar de specifieke sector waarvoor het voorbehoud wordt gemaakt;

c) "**Type voorbehoud**" bepaalt de in punt 1, onder c), bedoelde verplichting waarvoor het voorbehoud wordt gemaakt;

d) "**Bestuursniveau"** geeft aan op welk bestuursniveau de maatregel waarvoor het voorbehoud wordt gemaakt, wordt gehandhaafd; en

e) "**Omschrijving**" vermeldt de reikwijdte van de onder het voorbehoud vallende sector, subsector of activiteiten.

4. Bij de interpretatie van een voorbehoud uit afdeling A wordt met alle elementen van het voorbehoud rekening gehouden. Een voorbehoud moet worden geïnterpreteerd in het licht van de relevante bepalingen van het hoofdstuk ten aanzien waarvan het wordt gemaakt. Voor zover:

   a) het element "**Maatregelen**" nader wordt bepaald met een specifieke verwijzing in het element "**Omschrijving**", heeft het aldus bepaalde element "**Maatregelen**" voorrang op alle andere elementen; en voor zover

   b) het element "**Maatregelen**" niet op dergelijke wijze nader wordt bepaald, heeft het element "**Maatregelen**" voorrang op alle andere elementen, tenzij er tussen het element "**Maatregelen**" en de andere elementen in hun geheel beschouwd een dermate wezenlijke en aanzienlijke discrepantie bestaat dat het onredelijk zou zijn te besluiten dat het element "**Maatregelen**" voorrang moet hebben; in dat geval hebben de andere elementen voorrang voor zover het die discrepantie betreft.

5. Bij de interpretatie van een voorbehoud uit afdeling B wordt met alle elementen van het voorbehoud rekening gehouden. Het element "**Omschrijving**" heeft voorrang op alle andere elementen.

6. Indien Canada een maatregel handhaaft waarin het land van een dienstverlener voor het mogen verlenen van diensten op zijn grondgebied de voorwaarde stelt dat hij een natuurlijke persoon, burger, permanent ingezetene of ingezetene van zijn grondgebied is, dan geldt een voorbehoud dat voor die maatregel is gemaakt ten aanzien van de artikelen 13.3 (Nationale behandeling), 13.4 (Meestbegunstigingsbehandeling), 13.6 (Markttoegang), 13.7 (Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten) en 13.8 (Hoger management en raden van bestuur), als een voorbehoud ten aanzien van de artikelen 8.4 (Markttoegang), 8.5 (Prestatie-eisen), 8.6 (Nationale behandeling), 8.7 (Meestbegunstigingsbehandeling) en 8.8 (Hoger management en raden van bestuur), naargelang de reikwijdte van die maatregel.

7. Een voorbehoud ten aanzien van artikel 13.7 (Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten) met betrekking tot een maatregel waarin aan een dienstverlener de voorwaarde wordt gesteld dat hij een natuurlijke persoon, burger, permanent ingezetene of ingezetene van het grondgebied is om financiële diensten op dat grondgebied te mogen verlenen, geldt als een voorbehoud ten aanzien van de artikelen 13.3 (Nationale behandeling), 13.4 (Meestbegunstigingsbehandeling), 13.6 (Markttoegang) en 13.8 (Hoger management en raden van bestuur), naargelang de reikwijdte van die maatregel.

Algemene aantekeningen

1. De verbintenissen die in het kader van deze overeenkomst zijn aangegaan voor de in deze lijst genoemde subsectoren zijn onderworpen aan de in deze algemene aantekeningen en de in de onderstaande lijst neergelegde beperkingen en voorwaarden.

2. Als een maatregel in afdeling A of B als voorbehoud is opgenomen in de lijst, betekent dat niet dat die maatregel niet anderszins kan worden gerechtvaardigd als een overeenkomstig artikel 13.16 (Prudentiële uitzonderingsbepaling) om prudentiële redenen vastgestelde of gehandhaafde maatregel.

3. Ter verduidelijking van de verbintenis van Canada met betrekking tot artikel 13.6 (Markttoegang): rechtspersonen die financiële diensten verlenen en naar Canadees recht zijn opgericht, zijn onderworpen aan niet-discriminerende beperkingen wat de rechtsvorm betreft[1].

4. Artikel 13.10 (Voorbehouden en excepties), lid 1, onder c), is niet van toepassing op niet-conforme maatregelen met betrekking tot artikel 13.6 (Markttoegang), lid 1, onder b).

[1] Personenvennootschappen en eenmanszaken met beperkte of onbeperkte aansprakelijkheid zijn bijvoorbeeld meestal geen aanvaardbare rechtsvormen voor financiële instellingen in Canada. Deze algemene aantekening is op zich niet bedoeld om de keuze van een investeerder uit de andere partij tussen het oprichten van een filiaal of een dochteronderneming te beïnvloeden of te beperken.

Lijst van Canada

AFDELING A

Voorbehouden van toepassing in Canada

(van toepassing in alle provincies en territoria)

Voorbehoud IIIA-C-1

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Alle
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	*Bank Act*, S.C. 1991, c. 46, ss. 159, 749 *Insurance Companies Act*, S.C. 1991, c. 47, ss. 167, 796 *Trust and Loan Companies Act*, S.C. 1991, c. 45, s. 163 *Foreign Institutions Subject to the Canadian Residency Requirements Regulations (Insurance Companies)*, S.O.R./2003-185 *Foreign Institutions Subject to the Canadian Residency Requirements Regulations (Trust and Loan Companies)*, S.O.R./2003-186 *Cooperative Credit Associations Act*, S.C. 1991, c. 48, s. 169

Omschrijving:

Ten minste de helft van de bestuurders van een door de federale overheid gereguleerde financiële instelling die een dochteronderneming is van een buitenlandse instelling, en de meerderheid van de bestuurders van andere door de federale overheid gereguleerde financiële instellingen moeten Canadese burgers zijn die hun normale verblijfplaats in Canada hebben, of permanent ingezetenen die hun normale verblijfplaats in Canada hebben[2].

[2] Voor alle duidelijkheid: een naar federaal intern recht opgerichte holding wordt voor de toepassing van artikel 13.1 als een financiële instelling beschouwd.

Voorbehoud IIIA-C-2

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen)
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	*Bank Act*, S.C. 1991, c. 46, s. 524

Omschrijving:

Om een bankfiliaal op te richten, moet een buitenlandse bank een bank zijn naar het recht van de jurisdictie waarin zij is opgericht.

Voorbehoud IIIA-C-3

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen)
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	*Bank Act*, S.C. 1991, c. 46, s. 540 *Sales or Trades (Authorized Foreign Banks) Regulations*, S.O.R./2000-52

Omschrijving:

Een kredietverlenend bankfiliaal mag in Canada alleen deposito's aanvaarden of op een andere wijze geld lenen door middel van een financieel instrument van, dan wel effecten waarborgen of wissels aanvaarden van een persoon die worden verkocht aan of verhandeld met:

a) een financiële instelling (met uitzondering van een buitenlandse bank); of

b) een buitenlandse bank die:

   i) een bank is overeenkomstig het recht van de jurisdictie waarin zij is opgericht of een jurisdictie waarin zij actief is;

   ii) financiële diensten verleent en een naam heeft waarin het woord "*bank*", "*banque*", "*banking*" of "*bancaire*" voorkomt; en

   iii) als een bank of deposito-instelling wordt gereguleerd overeenkomstig het recht van de jurisdictie waarin zij is opgericht of een jurisdictie waarin zij actief is,

indien dat financieel instrument, die effecten of wissels vervolgens niet kunnen worden verkocht of verhandeld.

Voorbehoud IIIA-C-4

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Alle
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	*Trust and Loan Companies Act*, S.C. 1991, c. 45 *Bank Act*, S.C. 1991, c. 46 *Cooperative Credit Associations Act*, S.C. 1991, c. 48 *Insurance Companies Act*, S.C. 1991, c. 47

Omschrijving:

De federale wetgeving staat niet toe dat een trustmaatschappij (*trust company*), een kredietmaatschappij (*loan company*), een coöperatieve bank (*credit union*), of een vereniging voor onderlinge bijstand (*fraternal benefit society*) in Canada wordt opgericht via filialen van vennootschappen naar het recht van een ander land.

Voorbehoud IIIA-C-5

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Alle
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal
Maatregelen:	*Bank Act*, S.C. 1991, c. 45, ss. 510, 522.16, 524 *Insurance Companies Act*, S.C. 1991, c. 47, ss. 574, 581

Omschrijving:

1. Een bankfiliaal moet rechtstreeks zijn opgericht onder een overeenkomstig de Canadese *Bank Act* erkende buitenlandse bank (een zgn. *authorised foreign bank*) die is opgericht naar het recht van de jurisdictie waarin die erkende buitenlandse bank hoofdzakelijk actief is.
2. Een buitenlandse entiteit die in Canada risico's mag verzekeren, moet rechtstreeks zijn opgericht onder een buitenlandse verzekeringsmaatschappij die is opgericht naar het recht van de jurisdictie waarin die buitenlandse verzekeringsmaatschappij, rechtstreeks of via een dochteronderneming, hoofdzakelijk actief is.

Voorbehouden van toepassing in Alberta

Voorbehoud IIIA-PT-1

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen en aanverwante diensten Directe verzekering, herverzekering en retrocessie
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Alberta
Maatregelen:	*Insurance Act*, R.S.A. 2000, c. I-13

Omschrijving:

Verzekeringsdiensten mogen in Alberta alleen worden verleend via:

a) een naar het recht van Alberta opgerichte vennootschap;

b) een verzekeringsmaatschappij van buiten de provincie, dit wil zeggen een verzekeraar die krachtens of naar het recht van een andere Canadese jurisdictie is opgericht;

c) een door de federale overheid toegestaan filiaal van een buitenlandse vennootschap;

d) een krachtens de zgn. Lloyds-regeling opgerichte vereniging;

e) beurzen voor onderlinge verzekeringsmaatschappijen (*reciprocal insurance exchanges*);

f) verenigingen voor onderlinge bijstand (*fraternal societies*); of

g) gespecialiseerde makelaars (*special brokers*).

Voorbehoud IIIA-PT-2

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen en aanverwante diensten Directe verzekering, herverzekering en retrocessie
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Alberta
Maatregelen:	*Insurance Act*, R.S.A. 2000, c. I-13

Omschrijving:

Dochterondernemingen van buitenlandse verzekeringsmaatschappijen moeten door de federale overheid zijn toegestaan.

Voorbehoud IIIA-PT-3

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen en aanverwante diensten Directe verzekering Bemiddeling in verzekeringsovereenkomsten met betrekking tot het vervoer over zee, de commerciële luchtvaart, ruimtevaart en -vracht (satellieten inbegrepen), en met betrekking tot herverzekering en retrocessie
Type voorbehoud:	Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Bestuursniveau:	Provinciaal — Alberta
Maatregelen:	*Insurance Act*, R.S.A. 2000, c. I-3

Omschrijving:

1. Voor het verzekeren van risico's in de provincie door een niet-erkend verzekeraar is kennisgeving aan de regelgevingsinstantie vereist en is aan de provincie een vergoeding van 50 % van de betaalde premie verschuldigd, tenzij een dergelijke verzekering via een in Alberta erkende gespecialiseerde makelaar wordt gesloten.
2. Voor alle duidelijkheid: een in Alberta erkende gespecialiseerde makelaar hoeft geen ingezetene van Alberta te zijn en een erkend verzekeraar hoeft geen commerciële aanwezigheid in Alberta te hebben.

Voorbehoud IIIA-PT-4

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Trust- en kredietmaatschappijen (*trust and loan companies)*
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Alberta
Maatregelen:	*Loan and Trust Corporations Act*, R.S.A. 2000, c. L-20 *Loan and Trust Corporations Regulation*, Alta. Reg. 171/1992

Omschrijving:

Om als trust- of kredietmaatschappij onder de regeling van Alberta te mogen optreden, moet de entiteit een rechtspersoon zijn waarop de *Loan and Trust Corporations Act* van toepassing is.

Voorbehoud IIIA-PT-5

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Trust- en kredietmaatschappijen
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Alberta
Maatregelen:	*Loan and Trust Corporations Act*, R.S.A. 2000, c. L-20 *Loan and Trust Corporations Regulation*, Alta. Reg. 171/1992

Omschrijving:

Ten minste drie kwart van de bestuurders van een trust- of kredietmaatschappij in Alberta moet zijn normale verblijfplaats in Canada hebben.

Voorbehoud IIIA-PT-6

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Coöperatieve banken (*credit unions* of *caisses populaires*) en verenigingen of groepen daarvan
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Alberta
Maatregelen:	*Credit Union Act*, R.S.A. 2000, c. C-32 *Credit Union Regulation,* Alta. Reg. 249/1989

Omschrijving:

Een coöperatieve bank moet naar het recht van Alberta zijn opgericht.

Voorbehoud IIIA-PT-7

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Coöperatieve banken en verenigingen of groepen daarvan
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Provinciaal — Alberta
Maatregelen:	*Credit Union Act*, R.S.A. 2000, c. C-32 *Credit Union Regulation*, Alta. Reg. 249/1989

Omschrijving:

Bestuurders van coöperatieve banken in Alberta moeten Canadese burgers of permanent ingezetenen van Canada zijn en drie kwart van hen moet te allen tijde zijn normale verblijfplaats in Alberta hebben.

Voorbehoud IIIA-PT-8

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Advies- en ondersteunende financiële diensten
Type voorbehoud:	Markttoegang Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Bestuursniveau:	Provinciaal — Alberta
Maatregelen:	*Securities Act*, R.S.A. 2000, c. S-4

Omschrijving:

Wanneer een adviseur in Alberta adviesdiensten verleent, moet dit via een commerciële aanwezigheid in Alberta gebeuren.

Voorbehoud IIIA-PT-9

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Handel in effecten en grondstoffenfutures — personen
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Bestuursniveau:	Provinciaal — Alberta
Maatregelen:	*Securities Act*, R.S.A. 2000, c. S-4, s. 75

Omschrijving:

Om te mogen handelen via handelaars die geen ingezetenen van Alberta zijn of daar niet zijn ingeschreven, moet een particulier of een bedrijf zich laten inschrijven.

Voorbehoud IIIA-PT-10

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Bewaarnemingsdiensten
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Bestuursniveau:	Provinciaal — Alberta
Maatregelen:	*Securities Act*, R.S.A. 2000, c. S-4

Omschrijving:

Gemeenschappelijke beleggingsfondsen die effecten in Canada aanbieden, moeten gebruikmaken van een ingezeten bewaarder. Het is toegestaan gebruik te maken van een niet-ingezeten subbewaarder indien deze een aandelenkapitaal van ten minste 100 miljoen CAD heeft.

Voorbehouden van toepassing in British Columbia

Voorbehoud IIIA-PT-11

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Trust- en kredietmaatschappijen Coöperatieve banken en verenigingen of groepen daarvan Verzekeringen en aanverwante diensten Directe verzekering, herverzekering en retrocessie
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — British Columbia
Maatregelen:	*Financial Institutions Act*, R.S.B.C. 1996, c. 141

Omschrijving:

Voor trustmaatschappijen, verzekeringsmaatschappijen en coöperatieve banken die naar het recht van de provincie zijn opgericht, geldt dat de meerderheid van de bestuurders zijn normale verblijfplaats in Canada moet hebben en ten minste één bestuurder zijn normale verblijfplaats in British Columbia moet hebben.

Voorbehoud IIIA-PT-12

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen en aanverwante diensten Directe verzekering, herverzekering en retrocessie
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — British Columbia
Maatregelen:	*Financial Institutions Act*, R.S.B.C. 1996, c. 141, ss. 75-76

Omschrijving:

Verzekeringsdiensten mogen in British Columbia alleen worden verleend via:

a) een naar het recht van British Columbia opgerichte vennootschap;

b) een verzekeringsmaatschappij van buiten de provincie, dit wil zeggen een verzekeraar die krachtens of naar het recht van een andere Canadese jurisdictie is opgericht;

c) een door de federale overheid toegestaan filiaal van een buitenlandse vennootschap;

d) een krachtens de zgn. Lloyds-regeling opgerichte vereniging; of

e) beurzen voor onderlinge verzekeringsmaatschappijen (*reciprocal insurance exchanges*).

Voorbehoud IIIA-PT-13

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen en aanverwante diensten Directe verzekering, herverzekering en retrocessie
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — British Columbia
Maatregelen:	*Financial Institutions Act*, R.S.B.C. 1996, c. 141, ss. 48 t.e.m. 51 met betrekking tot trusts, verzekeringsmaatschappijen en holdings

Omschrijving:

Wanneer een persoon zeggenschap heeft of zal hebben over 10 % van de stemmen van een onderneming, is voor de oprichting, de verwerving van aandelen of de aanvraag van een vergunning voor bedrijfsuitoefening de goedkeuring van de commissie voor financiële instellingen (*financial institutions commission*) nodig.

Voorbehoud IIIA-PT-14

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen en aanverwante diensten Herverzekering en retrocessie
Type voorbehoud:	Markttoegang Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Bestuursniveau:	Provinciaal — British Columbia
Maatregelen:	*Financial Services Act*, R.S.B.C. 1996, c. 141

Omschrijving:

Voor het verlenen van de diensten is een commerciële aanwezigheid in British Columbia vereist.

Voorbehoud IIIA-PT-15

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Alle diensten in verband met het betalingsverkeer en de overmaking van geld — trust- en kredietmaatschappijen
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — British Columbia
Maatregelen:	*Financial Institutions Act*, R.S.B.C. 1996, c. 141, ss. 48 t.e.m. 51

Omschrijving:

Wanneer een persoon zeggenschap heeft of zal hebben over 10 % van de stemmen van een onderneming, is voor de oprichting, de verwerving van aandelen of de aanvraag van een vergunning voor bedrijfsuitoefening de goedkeuring van de commissie voor financiële instellingen (*financial institutions commission*) nodig.

Voorbehoud IIIA-PT-16

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Handel in effecten en grondstoffenfutures — personen
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Bestuursniveau:	Provinciaal — British Columbia
Maatregelen:	*Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418

Omschrijving:

Om te mogen handelen via handelaars en makelaars die geen ingezetenen van British Columbia zijn en daar niet zijn ingeschreven, moet een particulier of een bedrijf zich laten inschrijven.

Voorbehoud IIIA-PT-17

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Bewaarnemingsdiensten
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Bestuursniveau:	Provinciaal — British Columbia
Maatregelen:	*Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418 *National Instrument 81-102 Investment Funds*, B.C. Reg. 20/2000, Part 6

Omschrijving:

Gemeenschappelijke beleggingsfondsen die effecten in Canada aanbieden, moeten gebruikmaken van een ingezeten bewaarder. Het is toegestaan gebruik te maken van een niet-ingezeten subbewaarder indien de subbewaarder een aandelenkapitaal van ten minste 100 miljoen CAD heeft.

Voorbehouden van toepassing in Manitoba

Voorbehoud IIIA-PT-18

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen en aanverwante diensten Directe verzekering, herverzekering en retrocessie
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Manitoba
Maatregelen:	*The Insurance Act*, C.C.S.M. c. 140

Omschrijving:

Verzekeringsdiensten mogen in Manitoba alleen worden verleend via:

a) een naar het recht van Manitoba opgerichte vennootschap;

b) een verzekeringsmaatschappij van buiten de provincie, dit wil zeggen een verzekeraar die krachtens of naar het recht van een andere Canadese jurisdictie is opgericht;

c) een door de federale overheid toegestaan filiaal van een buitenlandse vennootschap;

d) een krachtens de zgn. Lloyds-regeling opgerichte vereniging;

e) beurzen voor onderlinge verzekeringsmaatschappijen (*reciprocal insurance exchanges*);

f) verenigingen voor onderlinge bijstand *(fraternal societies)*; of

g) gespecialiseerde makelaars (*special brokers*).

Voorbehoud IIIA-PT-19

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Trust- en kredietmaatschappijen
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Manitoba
Maatregelen:	*The Corporations Act*, C.C.S.M. c. C225

Omschrijving:

Om als trust- of kredietmaatschappij onder de regeling van Manitoba te mogen optreden, moet de entiteit een rechtspersoon zijn waarop *PART XXIV* van de *Corporations Act* van toepassing is.

Voorbehoud IIIA-PT-20

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Trust- en kredietmaatschappijen
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Manitoba
Maatregelen:	*The Corporations Act*, C.C.S.M. c. C225

Omschrijving:

Niet-ingezetenen kunnen een direct of indirect belang in ondernemingen onder Canadees zeggenschap verwerven van maximaal 10 % individueel en 25 % gezamenlijk.

Voorbehoud IIIA-PT-21

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Trust- en kredietmaatschappijen
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Manitoba
Maatregelen:	*The Corporations Act*, C.C.S.M. c. C225, s. 346(1) & (2)

Omschrijving:

Een niet-ingezeten aandeelhouder kan niet stemmen of laten stemmen op basis van zijn aandelen, tenzij de niet-ingezetene als de aandeelhouder van die aandelen is geregistreerd.

Voorbehoud IIIA-PT-22

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Trust- en kredietmaatschappijen
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Manitoba
Maatregelen:	*The Corporations Act*, C.C.S.M. c. C225, s. 321(6)

Omschrijving:

De meerderheid van de bestuurders van een naar het recht van de provincie opgerichte trust- of kredietmaatschappij moet ingezetene van Canada zijn.

Voorbehoud IIIA-PT-23

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Coöperatieve banken en verenigingen of groepen daarvan
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Manitoba
Maatregelen:	*The Credit Unions and Caisses Populaires Act*, C.C.S.M. c. C301

Omschrijving:

1. Een coöperatieve bank moet naar het recht van Manitoba zijn opgericht.
2. Het doel van een *credit union* (coöperatieve bank) is om financiële diensten op coöperatieve basis aan te bieden aan haar leden, waarbij die diensten hoofdzakelijk geleid worden door of onder zeggenschap staan van ingezetenen van Manitoba. Het doel van een *caisse populaire* (coöperatieve bank) is om financiële diensten op coöperatieve basis in het Frans aan haar leden te verlenen, waarbij die diensten hoofdzakelijk geleid worden door of onder zeggenschap staan van Franstalige ingezetenen van Manitoba.
3. Een "ingezetene van Manitoba" is een persoon die het recht heeft om in Canada te zijn, die zijn woonplaats in Manitoba heeft en die gedurende ten minste zes maanden per jaar fysiek aanwezig is in Manitoba. In de Engelstalige versie van de *Credit Unions and Caisses Populaires Act* wordt onder de term *credit union* ook een *caisse populaire* verstaan en in de Franstalige versie wordt onder de term *caisse populaire* ook een *credit union* verstaan.

Voorbehoud IIIA-PT-24

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen)
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Manitoba
Maatregelen:	*The Credit Unions and Caisses Populaires Act*, C.C.S.M. c. C301

Omschrijving:

Een bestuurder van een coöperatieve bank moet ingezetene van Canada zijn.

Voorbehoud IIIA-PT-25

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Rechtspersonen die gemeenschapsobligaties uitgeven (*community bonds corporations*)
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Manitoba
Maatregelen:	*The Agricultural Societies Act*, C.C.S.M. c. A30

Omschrijving:

Een bestuurder van een rechtspersoon die gemeenschapsobligaties uitgeeft (*community bonds corporation*), moet ingezetene van Manitoba zijn.

Voorbehoud IIIA-PT-26

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Handel in effecten en grondstoffenfutures — personen
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Bestuursniveau:	Provinciaal — Manitoba
Maatregelen:	*The Securities Act*, C.C.S.M. c. S50

Omschrijving:

Om te mogen handelen via handelaars en makelaars die geen ingezetenen van Manitoba zijn of daar niet zijn ingeschreven, moet een particulier of een bedrijf zich laten inschrijven.

Voorbehoud IIIA-PT-27

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Handel in effecten en grondstoffenfutures alsmede advies- en ondersteunende financiële diensten — handelaars, makelaars, adviseurs
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Manitoba
Maatregelen:	*The Securities Act,* C.C.S.M. c. S50

Omschrijving:

1. Wanneer de aanvrager een vennootschap is, moet ten minste één functionaris of directeur voldoen aan de "normale verblijfplaats"-vereiste, en wanneer de aanvrager een personenvennootschap is, moet ten minste één individuele vennoot of één individueel lid voldoen aan de "normale verblijfplaats"-vereiste.
2. Krachtens de "normale verblijfplaats"-vereiste moet de aanvrager op de datum van de aanvraag zijn woonplaats in Manitoba hebben en gedurende ten minste een jaar onmiddellijk voorafgaand aan de datum van de aanvraag in Canada hebben gewoond, of hij moet ingeschreven zijn krachtens de effectenwetgeving van een andere Canadese jurisdictie waarin de aanvrager voor het laatst heeft gewoond en waarin hij sinds ten minste een jaar onmiddellijk voorafgaand aan de datum van de aanvraag was ingeschreven.

Voorbehoud IIIA-PT-28

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Transacties voor eigen rekening of voor rekening van cliënten: bewaarnemingsdiensten; handel in effecten en grondstoffenfutures — personen; handelaars en makelaars in effecten; handel in effecten en grondstoffenfutures; advies- en ondersteunende financiële diensten; handelaars, makelaars, adviseurs
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Manitoba
Maatregelen:	*The Securities Act*, C.C.S.M. c. S50

Omschrijving:

Een particulier die een aanvraag voor inschrijving indient, moet sinds ten minste één jaar vóór de aanvraag ingezetene van Canada zijn en op de datum van de aanvraag ingezetene zijn van de provincie waar hij zijn activiteiten wenst uit te voeren.

Voorbehoud IIIA-PT-29

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Bewaarnemingsdiensten
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Bestuursniveau:	Provinciaal — Manitoba
Maatregelen:	*The Securities Act*, C.C.S.M. c. S50

Omschrijving:

Gemeenschappelijke beleggingsfondsen die effecten in Canada aanbieden, moeten gebruikmaken van een ingezeten bewaarder. Het is toegestaan gebruik te maken van een niet-ingezeten subbewaarder indien deze een aandelenkapitaal van ten minste 100 miljoen CAD heeft.

Voorbehouden van toepassing in New Brunswick

Voorbehoud IIIA-PT-30

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen en aanverwante diensten Directe verzekering, herverzekering en retrocessie
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — New Brunswick
Maatregelen:	*Insurance Act*, R.S.N.B. 1973, c. I-12

Omschrijving:

Verzekeringsdiensten mogen in New Brunswick alleen worden verleend via:

a) een naar het recht van New Brunswick opgerichte vennootschap;

b) een verzekeringsmaatschappij van buiten de provincie, dit wil zeggen een verzekeraar die krachtens of naar het recht van een andere Canadese jurisdictie is opgericht;

c) een door de federale overheid toegestaan filiaal van een buitenlandse vennootschap;

d) een krachtens de zgn. Lloyds-regeling opgerichte vereniging; of

e) beurzen voor onderlinge verzekeringsmaatschappijen (*reciprocal insurance exchanges*).

Voorbehoud IIIA-PT-31

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Trust- en kredietmaatschappijen
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — New Brunswick
Maatregelen:	*Loan and Trust Companies Act*, S.N.B. 1987, c. L-11.2

Omschrijving:

Om als trust- of kredietmaatschappij onder de regeling van New Brunswick te mogen optreden, moet de entiteit een rechtspersoon zijn waarop de *Loan and Trust Companies Act* van toepassing is.

Voorbehoud IIIA-PT-32

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Trust- en kredietmaatschappijen
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — New Brunswick
Maatregelen:	*Loan and Trust Companies Act*, S.N.B. 1987, c. L-11.2

Omschrijving:

Ten minste twee bestuurders van een trust- of kredietmaatschappij moeten ingezetenen van New Brunswick zijn.

Voorbehoud IIIA-PT-33

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Trust- en kredietmaatschappijen
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — New Brunswick
Maatregelen:	*Loan and Trust Companies Act*, S.N.B. 1987, c. L-11.2

Omschrijving:

De oprichting of registratie van een trust- of kredietmaatschappij in New Brunswick wordt geweigerd tenzij de autoriteiten overtuigd zijn van het algemeen belang en de voordelen van een bijkomende vennootschap.

Voorbehoud IIIA-PT-34

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Handel in effecten en grondstoffenfutures — personen
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Bestuursniveau:	Provinciaal — New Brunswick
Maatregelen:	*Securities Act,* S.N.B. 2004, c. S-5.5

Omschrijving:

Om te mogen handelen via handelaars en makelaars die geen ingezetenen van New Brunswick zijn of daar niet zijn ingeschreven, moet een particulier of een bedrijf zich laten inschrijven.

Voorbehoud IIIA-PT-35

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Coöperatieve banken en verenigingen of groepen daarvan
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — New Brunswick
Maatregelen:	*Credit Unions Act*, S.N.B. 1994, c. C-32.

Omschrijving:

Een coöperatieve bank moet naar het recht van New Brunswick zijn opgericht.

Voorbehoud IIIA-PT-36

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Rechtspersonen die gemeenschapsobligaties uitgeven (community bonds corporations)
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — New Brunswick
Maatregelen:	*Securities Act*, S.N.B. 2004, c. S-5.5

Omschrijving:

Een bestuurder van een rechtspersoon die gemeenschapsobligaties uitgeeft (*community bonds corporation*), moet ingezetene van New Brunswick zijn.

Voorbehoud IIIA-PT-37

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Bewaarnemingsdiensten
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Bestuursniveau:	Provinciaal — New Brunswick
Maatregelen:	*Securities Act*, S.N.B. 2004, c. S-5.5

Omschrijving:

Gemeenschappelijke beleggingsfondsen die effecten in Canada aanbieden, moeten gebruikmaken van een ingezeten bewaarder. Het is toegestaan gebruik te maken van een niet-ingezeten subbewaarder indien deze een aandelenkapitaal van ten minste 100 miljoen CAD heeft.

Voorbehouden van toepassing in Newfoundland en Labrador

Voorbehoud IIIA-PT-38

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen en aanverwante diensten Directe verzekering, herverzekering en retrocessie
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Newfoundland en Labrador
Maatregelen:	*Insurance Adjusters, Agents and Brokers Act*, R.S.N.L. 1990, c. I-9

Omschrijving:

Verzekeringsdiensten mogen in Newfoundland en Labrador alleen worden verleend via:

a) een naar het recht van Newfoundland en Labrador opgerichte vennootschap;

b) een verzekeringsmaatschappij van buiten de provincie, dit wil zeggen een verzekeraar die krachtens of naar het recht van een andere Canadese jurisdictie is opgericht;

c) een door de federale overheid toegestaan filiaal van een buitenlandse vennootschap;

d) een krachtens de zgn. Lloyds-regeling opgerichte vereniging;

e) beurzen voor onderlinge verzekeringsmaatschappijen (*reciprocal insurance exchanges*);

f) verenigingen voor onderlinge bijstand *(fraternal societies)*;

g) gespecialiseerde makelaars (*special brokers*);

h) verenigingen voor onderlinge bijstand (*sororal societies*); of

i) onderlinge waarborgmaatschappijen (*mutual benefits societies*).

Voorbehoud IIIA-PT-39

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen en aanverwante diensten Herverzekering en retrocessie
Type voorbehoud:	Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Bestuursniveau:	Provinciaal — Newfoundland en Labrador
Maatregelen:	*Insurance Companies Act,* R.S.N.L. 1990, c. I-10

Omschrijving:

Een verzekeraar die geen levensverzekeraar of herverzekeraar is, kan maximaal 25 % van het risico dat hij dekt herverzekeren bij een niet-ingezeten herverzekeraar.

Voorbehoud IIIA-PT-40

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Trust- en kredietmaatschappijen
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Newfoundland en Labrador
Maatregelen:	*Corporations Act*, R.S.N.L. 1990, C-36 *Trust and Loan Corporations Act*, S.N.L. 2007, c. T-9.1

Omschrijving:

Om als trust- of kredietmaatschappij onder de regeling van Newfoundland en Labrador te mogen optreden, moet de entiteit een rechtspersoon zijn waarop de *Trust and Loan Corporations Act* van toepassing is.

Voorbehoud IIIA-PT-41

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Coöperatieve banken en verenigingen of groepen daarvan
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Newfoundland en Labrador
Maatregelen:	*Credit Union Act 2009*, S.N.L. 2009, c. C-37.2

Omschrijving:

Een coöperatieve bank moet naar het recht van Newfoundland en Labrador zijn opgericht.

Voorbehoud IIIA-PT-42

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Handel in effecten
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Newfoundland en Labrador
Maatregelen:	*Securities Act*, R.S.N.L. 1990, c. S-13

Omschrijving:

In een beperkt aantal gevallen kan de hoofdinspecteur effecten (*Superintendent of Securities*) de inschrijving weigeren:

a) aan een particulier, of

b) aan een persoon of onderneming,

indien die particulier of een bestuurder of functionaris van die persoon of onderneming niet gedurende ten minste een jaar onmiddellijk voorafgaand aan de datum van de aanvraag tot inschrijving ingezetene van Canada is geweest.

Voorbehoud IIIA-PT-43

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Handel in effecten en grondstoffenfutures — personen
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Bestuursniveau:	Provinciaal — Newfoundland en Labrador
Maatregelen:	*Securities Act*, R.S.N.L. 1990, c. S-13

Omschrijving:

Om te mogen handelen via handelaars en makelaars die geen ingezetenen van Newfoundland en Labrador zijn of daar niet zijn ingeschreven, moet een particulier of een bedrijf zich laten inschrijven.

Voorbehoud IIIA-PT-44

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Bewaarnemingsdiensten
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Bestuursniveau:	Provinciaal — Newfoundland en Labrador
Maatregelen:	*Securities Act*, R.S.N.L. 1990, c. S-13

Omschrijving:

Gemeenschappelijke beleggingsfondsen die effecten in Canada aanbieden, moeten gebruikmaken van een ingezeten bewaarder. Het is toegestaan gebruik te maken van een niet-ingezeten subbewaarder indien deze een aandelenkapitaal van ten minste 100 miljoen CAD heeft.

Voorbehouden van toepassing in de Northwest Territories

Voorbehoud IIIA-PT-45

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen en aanverwante diensten Directe verzekering, herverzekering en retrocessie
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Territoriaal — Northwest Territories
Maatregelen:	*Insurance Act*, R.S.N.W.T. 1988, c. I-4

Omschrijving:

Verzekeringsdiensten mogen in de Northwest Territories alleen worden verleend via:

a) een naar het recht van de Northwest Territories opgerichte vennootschap;

b) een verzekeringsmaatschappij van buiten de provincie, dit wil zeggen een verzekeraar die krachtens of naar het recht van een andere Canadese jurisdictie is opgericht;

c) een door de federale overheid toegestaan filiaal van een buitenlandse vennootschap;

d) een krachtens de zgn. Lloyds-regeling opgerichte vereniging;

e) beurzen voor onderlinge verzekeringsmaatschappijen (*reciprocal insurance exchanges*); of

f) verenigingen voor onderlinge bijstand *(fraternal societies)*.

Voorbehoud IIIA-PT-46

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Trust- en kredietmaatschappijen
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Territoriaal — Northwest Territories
Maatregelen:	*Business Corporations Act*, S.N.W.T. (Nu) 1996, c. 19

Omschrijving:

In de Northwest Territories moet een trust- of kredietmaatschappij naar federaal of provinciaal recht zijn opgericht.

Voorbehoud IIIA-PT-47

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Coöperatieve banken en verenigingen of groepen daarvan
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Territoriaal — Northwest Territories
Maatregelen:	*Credit Union Act*, R.S.N.W.T. (Nu) 1988, c. C-23

Omschrijving:

Een coöperatieve bank moet naar het recht van de Northwest Territories zijn opgericht.

Voorbehoud IIIA-PT-48

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Handel in effecten en grondstoffenfutures — personen
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Bestuursniveau:	Territoriaal — Northwest Territories
Maatregelen:	*Securities Act*, R.S.N.W.T. (Nu) 1988, c. S-5

Omschrijving:

Om te mogen handelen via handelaars en makelaars die geen ingezetenen van de Northwest Territories zijn of daar niet zijn ingeschreven, moet een particulier of een bedrijf zich laten inschrijven.

Voorbehoud IIIA-PT-49

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Bewaarnemingsdiensten
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Bestuursniveau:	Territoriaal — Northwest Territories
Maatregelen:	*Securities Act*, S.N.W.T. 2008, c. 10

Omschrijving:

Gemeenschappelijke beleggingsfondsen die effecten in Canada aanbieden, moeten gebruikmaken van een ingezeten bewaarder. Het is toegestaan gebruik te maken van een niet-ingezeten subbewaarder indien deze een aandelenkapitaal van ten minste 100 miljoen CAD heeft.

Voorbehouden van toepassing in Nova Scotia

Voorbehoud IIIA-PT-50

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen en aanverwante diensten Directe verzekering, herverzekering en retrocessie
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Nova Scotia
Maatregelen:	*Insurance Act*, R.S.N.S. 1989, c. 231 *Licensing of Insurers Regulations*, N.S. Reg. 142/90 of andere subsidiaire maatregelen die in het kader hiervan zijn getroffen

Omschrijving:

Verzekeringsdiensten mogen in Nova Scotia alleen worden verleend via:

a) een naar het recht van Nova Scotia opgerichte vennootschap;

b) een verzekeringsmaatschappij van buiten de provincie, dit wil zeggen een verzekeraar die krachtens of naar het recht van een andere Canadese jurisdictie is opgericht;

c) een door de federale overheid toegestaan filiaal van een buitenlandse vennootschap;

d) een krachtens de zgn. Lloyds-regeling opgerichte vereniging;

e) beurzen voor onderlinge verzekeringsmaatschappijen (*reciprocal insurance exchanges*);

f) verenigingen voor onderlinge bijstand *(fraternal societies)*;

g) gespecialiseerde makelaars (*special brokers*);

h) verenigingen voor onderlinge bijstand *(sororal societies)*; of

i) onderlinge waarborgmaatschappijen (*mutual benefits societies*).

Voorbehoud IIIA-PT-51

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen en aanverwante diensten Bemiddeling in verzekeringsovereenkomsten met betrekking tot het vervoer over zee, de commerciële luchtvaart, ruimtevaart en -vracht (satellieten inbegrepen), en met betrekking tot herverzekering en retrocessie
Type voorbehoud:	Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Bestuursniveau:	Provinciaal — Nova Scotia
Maatregelen:	*Insurance Act*, R.S.N.S. 1989, c. 231

Omschrijving:

Voor het verlenen van de diensten is een commerciële aanwezigheid in Nova Scotia vereist.

Voorbehoud IIIA-PT-52

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Trust- en kredietmaatschappijen
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Nova Scotia
Maatregelen:	*Trust and Loan Companies Act*, S.N.S. 1991, c. 7 en alle subsidiaire maatregelen die in het kader hiervan zijn getroffen

Omschrijving:

De oprichting of registratie van een trust- of kredietmaatschappij in Nova Scotia zal worden geweigerd tenzij de autoriteiten overtuigd zijn van het algemeen belang en de voordelen van een bijkomende vennootschap.

Voorbehoud IIIA-PT-53

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Trust- en kredietmaatschappijen
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Nova Scotia
Maatregelen:	*Trust and Loan Companies Act*, S.N.S. 1991, c. 7 en alle subsidiaire maatregelen die in het kader hiervan zijn getroffen

Omschrijving:

Ten minste twee van de bestuurders van een provinciale onderneming moeten hun normale verblijfplaats in Nova Scotia hebben en de meerderheid van de bestuurders moet zijn normale verblijfplaats in Canada hebben.

Voorbehoud IIIA-PT-54

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Trust- en kredietmaatschappijen
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Nova Scotia
Maatregelen:	*Trust and Loan Companies Act*, S.N.S. 1991, c. 7

Omschrijving:

Om als trust- of kredietmaatschappij onder de regeling van Nova Scotia te mogen optreden, moet de entiteit een rechtspersoon zijn waarop de *Trust and Loan Companies Act* van toepassing is.

Voorbehoud IIIA-PT-55

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Coöperatieve banken
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Provinciaal — Nova Scotia
Maatregelen:	*Credit Union Act*, R.S.N.S. 1994, c. 4

Omschrijving:

Een directeur van een coöperatieve bank in Nova Scotia moet een Canadees burger zijn.

Voorbehoud IIIA-PT-56

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Coöperatieve banken en verenigingen of groepen daarvan
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Nova Scotia
Maatregelen:	*Credit Union Act*, R.S.N.S. 1994, c. 4

Omschrijving:

Een coöperatieve bank moet naar het recht van Nova Scotia zijn opgericht.

Voorbehoud IIIA-PT-57

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Diensten in verband met woninghypotheken
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Nova Scotia
Maatregelen:	*Mortgage Brokers and Lenders Registration Act*, R.S.N.S. 1989, c. 291 en elke subsidiaire maatregel die in het kader hiervan is getroffen

Omschrijving:

Een hypotheekmakelaar moet naar het recht van Canada of Nova Scotia zijn opgericht.

Voorbehoud IIIA-PT-58

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Diensten in verband met woninghypotheken
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Nova Scotia
Maatregelen:	*Mortgage Brokers and Lenders Registration Act*, R.S.N.S. 1989, c. 291 en elke subsidiaire maatregel die in het kader hiervan is getroffen

Omschrijving:

Een hypotheekmakelaar moet ingezetene van Nova Scotia zijn.

Voorbehoud IIIA-PT-59

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Handel in effecten
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Nova Scotia
Maatregelen:	*Securities Act*, R.S.N.S. 1989, c. 418

Omschrijving:

In een beperkt aantal gevallen kan de hoofdinspecteur effecten (*Superintendent of Securities*) de inschrijving in Nova Scotia weigeren:

a) aan een particulier, of

b) aan een persoon of onderneming,

indien die particulier of een bestuurder of functionaris van die persoon of onderneming niet gedurende ten minste een jaar onmiddellijk voorafgaand aan de datum van de aanvraag tot inschrijving ingezetene van Canada is geweest.

Voorbehoud IIIA-PT-60

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Advies- en ondersteunende financiële diensten en vermogensbeheer
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Bestuursniveau:	Provinciaal — Nova Scotia
Maatregelen:	*Securities Act*, R.S.N.S. 1989, c. 418

Omschrijving:

De onderneming moet worden beheerd door een ingezetene van Nova Scotia.

Voorbehoud IIIA-PT-61

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Advies- en ondersteunende financiële diensten
Type voorbehoud:	Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Bestuursniveau:	Provinciaal — Nova Scotia
Maatregelen:	*Securities Act*, R.S.N.S. 1989, c. 418

Omschrijving:

Wanneer een adviseur in Nova Scotia adviesdiensten verleent, moet dit via een commerciële aanwezigheid in Nova Scotia gebeuren.

Voorbehoud IIIA-PT-62

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Bewaarnemingsdiensten
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Bestuursniveau:	Provinciaal — Nova Scotia
Maatregelen:	*Securities Act*, R.S.N.S. 1989, c. 418

Omschrijving:

Gemeenschappelijke beleggingsfondsen die effecten in Canada aanbieden, moeten gebruikmaken van een ingezeten bewaarder. Het is toegestaan gebruik te maken van een niet-ingezeten subbewaarder indien deze een aandelenkapitaal van ten minste 100 miljoen CAD heeft.

Voorbehouden van toepassing in Nunavut

Voorbehoud IIIA-PT-63

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen en aanverwante diensten Directe verzekering, herverzekering en retrocessie
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Territoriaal — Nunavut
Maatregelen:	*Insurance Act*, R.S.A. 2000, c. I-3

Omschrijving:

Verzekeringsdiensten mogen in Nunavut alleen worden verleend via:

a) een naar het recht van Nunavut opgerichte vennootschap;

b) een verzekeringsmaatschappij van buiten de provincie, dit wil zeggen een verzekeraar die krachtens of naar het recht van een andere Canadese jurisdictie is opgericht;

c) een door de federale overheid toegestaan filiaal van een buitenlandse vennootschap;

d) een krachtens de zgn. Lloyds-regeling opgerichte vereniging;

e) beurzen voor onderlinge verzekeringsmaatschappijen (*reciprocal insurance exchanges*); of

f) verenigingen voor onderlinge bijstand *(fraternal societies)*.

Voorbehoud IIIA-PT-64

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Trust- en kredietmaatschappijen
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Territoriaal — Nunavut
Maatregelen:	*Business Corporations Act*, S.N.W.T. 1996, c. 19

Omschrijving:

Om als trust- of kredietmaatschappij onder de regeling van Nunavut te mogen optreden, moet de entiteit een vennootschap zijn waarop de *Business Corporations Act* van toepassing is.

Voorbehoud IIIA-PT-65

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Coöperatieve banken en verenigingen of groepen daarvan
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Territoriaal — Nunavut
Maatregelen:	*Credit Union Act*, R.S.N.W.T. (Nu) 1988, c. C-23

Omschrijving:

Een coöperatieve bank moet naar het recht van Nunavut zijn opgericht.

Voorbehoud IIIA-PT-66

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Handel in effecten en grondstoffenfutures — personen
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Bestuursniveau:	Territoriaal — Nunavut
Maatregelen:	*Securities Act*, R.S.N.W.T. (Nu) 1998, c. 10

Omschrijving:

Om te mogen handelen via handelaars en makelaars die geen ingezetenen van Nunavut zijn of daar niet zijn ingeschreven, moet een particulier of een bedrijf zich laten inschrijven.

Voorbehoud IIIA-PT-67

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Bewaarnemingsdiensten
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Bestuursniveau:	Territoriaal — Nunavut
Maatregelen:	*Securities Act*, R.S.N.W.T. (Nu.) 1988, c. S-5

Omschrijving:

Gemeenschappelijke beleggingsfondsen die effecten in Canada aanbieden, moeten gebruikmaken van een ingezeten bewaarder. Het is toegestaan gebruik te maken van een niet-ingezeten subbewaarder indien deze een aandelenkapitaal van ten minste 100 miljoen CAD heeft.

Voorbehouden van toepassing in Ontario

Voorbehoud IIIA-PT-68

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen en aanverwante diensten Directe verzekering, herverzekering en retrocessie
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Ontario
Maatregelen:	*Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8, s. 42

Omschrijving:

Verzekeringsdiensten mogen in Ontario alleen worden verleend via:

a) een naar het recht van Ontario opgerichte vennootschap;

b) een verzekeringsmaatschappij van buiten de provincie, dit wil zeggen een verzekeraar die krachtens of naar het recht van een andere Canadese jurisdictie is opgericht; of

c) een door de federale overheid toegestaan filiaal van een buitenlandse vennootschap;

d) een krachtens de zgn. Lloyds-regeling opgerichte vereniging;

e) beurzen voor onderlinge verzekeringsmaatschappijen (*reciprocal insurance exchanges*); of

f) verenigingen voor onderlinge bijstand *(fraternal societies)*.

Voorbehoud IIIA-PT-69

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen en aanverwante diensten — ondersteunende diensten in verband met verzekeringen en pensioenfondsen
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Meestbegunstigingsbehandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Ontario
Maatregelen:	*Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8, ss. 48 (3), 48 (7), 169(2)

Omschrijving:

Onderlinge verzekeringsmaatschappijen zijn onderworpen aan minder strenge kapitaalvereisten als zij lid zijn van het garantiefonds voor onderlinge verzekeringsmaatschappijen (*Fire Mutuals Guarantee Fund*). Elke onderlinge verzekeringsmaatschappij kan lid zijn van het garantiefonds, maar lidmaatschap is onderworpen aan de goedkeuring van de hoofdinspecteur financiële diensten (*Superintendent of Financial Services*).

Voorbehoud IIIA-PT-70

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen en aanverwante diensten Herverzekering en retrocessie
Type voorbehoud:	Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Bestuursniveau:	Provinciaal — Ontario
Maatregelen:	*Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8, s. 54

Omschrijving:

Voor het verlenen van de diensten is een commerciële aanwezigheid in Ontario vereist.

Voorbehoud IIIA-PT-71

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Trust- en kredietmaatschappijen
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Ontario
Maatregelen:	*Loan and Trust Corporations Act*, R.S.O. 1990, c. L.25, s. 31

Omschrijving:

Alleen een vennootschap die is opgericht uit hoofde van de federale *Trust and Loan Companies Act*, S.C. 1991, c. 45 kan een aanvraag indienen voor initiële registratie om haar activiteiten als kredietvennootschap (*loan corporation*) of trustvennootschap (*trust corporation*) in Ontario te mogen uitvoeren.

Voorbehoud IIIA-PT-72

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Coöperatieve banken en verenigingen of groepen daarvan
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Ontario
Maatregelen:	*Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*, S.O. 1994, c. 11, s. 332

Omschrijving:

Een coöperatieve bank moet naar het recht van Ontario zijn opgericht.

Voorbehoud IIIA-PT-73

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Diensten in verband met financiële bemiddeling, andere dan verzekeringen en pensioenfondsen Coöperatieve banken
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Hoger management en raad van bestuur
Bestuursniveau:	Provinciaal — Ontario
Maatregelen:	*Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*, S.O. 1994, c. 11, ss. 23, 91, 160, 332

Omschrijving:

Alleen natuurlijke personen die lid zijn van een coöperatieve bank, ten minste 18 jaar oud zijn en Canadees burger zijn of tot Canada zijn toegelaten voor permanent ingezetenschap en hun normale verblijfplaats in Canada hebben, komen in aanmerking om bestuurder van die coöperatieve bank te zijn.

Voorbehoud IIIA-PT-74

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Ondersteunende diensten in verband met financiële bemiddeling, andere dan verzekeringen en pensioenfondsen Hypotheekmakelaars
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Ontario
Maatregelen:	*Mortgage Brokerages, Lenders and Administrators Act, 2006*, S.O. 2006, c. 29 *Mortgage Brokers and Agents: Licensing*, O. Reg. 409/07

Omschrijving:

Een hypotheekmakelaar of -agent (beide zijn beroepen die door natuurlijke personen worden uitgeoefend) moet ingezetene van Canada zijn.

Voorbehoud IIIA-PT-75

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Ondersteunende diensten in verband met financiële bemiddeling, andere dan verzekeringen en pensioenfondsen Hypotheekmakelaars
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Ontario
Maatregelen:	*Mortgage Brokerages, Lenders and Administrators Act, 2006*, S.O. 2006, c. 29 *Mortgage Brokerages: Licensing*, O. Reg. 408/07 *Mortgage Administrators: Licensing*, O. Reg. 411/07

Omschrijving:

Een hypotheekmakelaar of een hypotheekbeheerder (bedrijven) moet een naar het recht van een Canadese jurisdictie opgerichte vennootschap zijn, een krachtens het recht van een Canadese jurisdictie opgerichte personenvennootschap of een eenmanszaak waarvan de eigenaar ingezetene van Canada is.

Voorbehoud IIIA-PT-76

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Handel in effecten en grondstoffenfutures — personen
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Bestuursniveau:	Provinciaal — Ontario
Maatregelen:	*Commodity Futures Act*, R.S.O. 1990, c. C.20, ss. 22(1), 65 National Instrument 31-103 Registration, Exemptions and Ongoing Registrant National Instrument 33-109 Registration Requirements and Related Matters

Omschrijving:

Om te mogen handelen via handelaars en makelaars die geen ingezetenen van Ontario zijn of daar niet zijn ingeschreven, moet een particulier of een bedrijf zich laten inschrijven.

Voorbehoud IIIA-PT-77

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Bewaarnemingsdiensten
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Bestuursniveau:	Provinciaal — Ontario
Maatregelen:	*Securities Act*, R.S.O. 1990, c. S.5, s. 143 National Instrument 31-103 Registration, Exemptions and Ongoing Registrant National Instrument 81-102 Mutual Funds

Omschrijving:

Gemeenschappelijke beleggingsfondsen die effecten in Canada aanbieden, moeten gebruikmaken van een ingezeten bewaarder. Het is toegestaan gebruik te maken van een niet-ingezeten subbewaarder indien deze een aandelenkapitaal van ten minste 100 miljoen CAD heeft.

Voorbehouden van toepassing in Prince Edward Island

Voorbehoud IIIA-PT-78

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen en aanverwante diensten Directe verzekering, herverzekering en retrocessie
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Prince Edward Island
Maatregelen:	*Insurance Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. I-4, ss. 24, 26(5), 324

Omschrijving:

Verzekeringsdiensten mogen in Prince Edward Island alleen worden verleend via:

a) een naar het recht van Prince Edward Island opgerichte vennootschap;

b) een verzekeringsmaatschappij van buiten de provincie, dit wil zeggen een verzekeraar die krachtens of naar het recht van een andere Canadese jurisdictie is opgericht;

c) een door de federale overheid toegestaan filiaal van een buitenlandse vennootschap;

d) een krachtens de zgn. Lloyds-regeling opgerichte vereniging;

e) beurzen voor onderlinge verzekeringsmaatschappijen (*reciprocal insurance exchanges*); of

f) verenigingen voor onderlinge bijstand *(fraternal societies)*.

Voorbehoud IIIA-PT-79

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen en aanverwante diensten Directe verzekering, herverzekering en retrocessie
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Prince Edward Island
Maatregelen:	*Insurance Act,* R.S.P.E.I. 1988, c. I-4

Omschrijving:

Dochterondernemingen van buitenlandse verzekeringsmaatschappijen in Prince Edward Island moeten door de federale overheid zijn toegestaan.

Voorbehoud IIIA-PT-80

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Trust- en kredietmaatschappijen
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Prince Edward Island
Maatregelen:	*Trust and Fiduciary Companies Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. T-7.1, ss. 26, 27 *Extra-provincial Corporations Registration Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. E-14, s. 4

Omschrijving:

Om als trust- of kredietmaatschappij onder de regeling van Prince Edward Island te mogen optreden, moet de entiteit een rechtspersoon zijn waarop de *Trust and Fiduciary Companies Act* van toepassing is.

Voorbehoud IIIA-PT-81

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Coöperatieve banken en verenigingen of groepen daarvan
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Prince Edward Island
Maatregelen:	*Credit Unions Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. C-29.1, ss. 2, 159

Omschrijving:

Een coöperatieve bank moet naar het recht van Prince Edward Island zijn opgericht.

Voorbehoud IIIA-PT-82

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Handel in effecten en grondstoffenfutures — personen
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Bestuursniveau:	Provinciaal — Prince Edward Island
Maatregelen:	*Securities Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. S-3.1

Omschrijving:

Om te mogen handelen via handelaars en makelaars die geen ingezetenen van Prince Edward Island zijn of daar niet zijn ingeschreven, moet een particulier of een bedrijf zich laten inschrijven.

Voorbehoud IIIA-PT-83

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Bewaarnemingsdiensten
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Bestuursniveau:	Provinciaal — Prince Edward Island
Maatregelen:	*Securities Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. S-3.1

Omschrijving:

Gemeenschappelijke beleggingsfondsen die effecten in Canada aanbieden, moeten gebruikmaken van een ingezeten bewaarder. Het is toegestaan gebruik te maken van een niet-ingezeten subbewaarder indien deze een aandelenkapitaal van ten minste 100 miljoen CAD heeft.

Voorbehouden van toepassing in Québec

Voorbehoud IIIA-PT-84

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen en aanverwante diensten Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen)
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Québec
Maatregelen:	*An Act to amend the Act respecting "Québec Health Services" "Les Services de Santé du Québec" and respecting SSQ, Mutuelle de gestion and SSQ, Life Insurance Company Inc.*, S.Q. 1993, c. 107

Omschrijving:

Bij elke toewijzing of overdracht van stemgerechtigde aandelen van de verzekeringsmaatschappij "SSQ, Société d'assurance vie inc" of van de holding "Groupe SSQ inc" kan de minister, indien door de overdracht niet-ingezetenen zeggenschap over de onderneming krijgen, die ondernemingen verzoeken om aan te tonen dat de aandelen in eerste instantie werden aangeboden aan ingezetenen van Québec en daarna aan andere Canadese ingezetenen, maar dat geen bod of geen aanvaardbaar bod werd uitgebracht.

Voorbehoud IIIA-PT-85

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen en aanverwante diensten Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen)
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal -—Québec
Maatregelen:	*An Act respecting the Caisse de dépôt et placement du Québec*, C.Q.L.R., c. C-2

Omschrijving:

Ten minste drie kwart van de leden van de raad van bestuur moet ingezetene van Québec zijn.

Voorbehoud IIIA-PT-86

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen en aanverwante diensten Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Trust- en kredietmaatschappijen
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Provinciaal — Québec
Maatregelen:	*An Act respecting insurance*, C.Q.L.R., c. A-32 *An Act respecting trust companies and savings companies*, C.Q.L.R., c. S-29.01

Omschrijving:

1. Drie kwart van de bestuurders van trustmaatschappijen en spaarbanken (*savings companies*) moet Canadees burger zijn.
2. De meerderheid van de bestuurders van verzekeringsmaatschappijen, onderlinge verzekeringsmaatschappijen, spaarbanken en trustmaatschappijen moet ingezetene van Québec zijn.
3. Niet-ingezetenen kunnen een direct of indirect belang in spaarfondsen of trustmaatschappijen onder Canadees zeggenschap verwerven van maximaal 10 % individueel en 25 % gezamenlijk.

Voorbehoud IIIA-PT-87

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen en aanverwante diensten
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Bestuursniveau:	Provinciaal — Québec
Maatregelen:	*An Act respecting insurance*, C.Q.L.R., c. A-32

Omschrijving:

1. Elke rechtspersoon die niet is opgericht naar het recht van Québec en zijn maatschappelijke zetel niet in Québec heeft, moet bij de aanvraag van een vergunning een hoofdvertegenwoordiger in Québec benoemen. Die vertegenwoordiger moet een bevoegd persoon en ingezetene van Québec zijn.
2. Elke rechtspersoon die niet is opgericht naar het recht van Québec heeft, met betrekking tot zijn activiteiten in Québec, dezelfde rechten en plichten als een naar het recht van Québec opgerichte verzekeringsmaatschappij of onderlinge maatschappij (*mutual association*), naargelang van het geval. Hij moet ook voldoen aan zijn oprichtingsakte, als die restrictiever is.

Voorbehoud IIIA-PT-88

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen en aanverwante diensten Directe verzekering, herverzekering en retrocessie
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Québec
Maatregelen:	*An Act respecting insurance*, C.Q.L.R., c. A-32

Omschrijving:

Verzekeringsdiensten mogen in Québec alleen worden verleend via:

a) een naar de wetgeving van Québec opgerichte vennootschap;

b) een verzekeringsmaatschappij van buiten de provincie, dit wil zeggen een verzekeraar die krachtens of naar het recht van een andere Canadese jurisdictie is opgericht;

c) een door de federale overheid toegestaan filiaal van een buitenlandse vennootschap; of

d) een krachtens de zgn. Lloyds-regeling opgerichte vereniging.

Voorbehoud IIIA-PT-89

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen en aanverwante diensten Bemiddeling in verzekeringsovereenkomsten met betrekking tot het vervoer over zee, de commerciële luchtvaart, ruimtevaart en -vracht (satellieten inbegrepen), en met betrekking tot herverzekering en retrocessie
Type voorbehoud:	Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Bestuursniveau:	Provinciaal — Québec
Maatregelen:	*An Act respecting the distribution of financial products and services*, C.Q.L.R., c. D-9.2

Omschrijving:

Voor het verlenen van de diensten is een commerciële aanwezigheid in Québec vereist.

Voorbehoud IIIA-PT-90

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Coöperatieve banken en verenigingen of groepen daarvan
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Québec
Maatregelen:	*An Act respecting financial services cooperatives*, C.Q.L.R., c. C-67.3

Omschrijving:

Coöperatieve banken en verenigingen of groepen daarvan moeten naar het recht van Québec zijn opgericht.

Voorbehoud IIIA-PT-91

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen en aanverwante diensten Directe verzekeringsovereenkomsten met betrekking tot zeevaart, commerciële luchtvaart, ruimtevaart en -vracht (satellieten inbegrepen) en goederen in het internationale douanevervoer
Type voorbehoud:	Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Bestuursniveau:	Provinciaal — Québec
Maatregelen:	*An Act respecting Insurance*, C.Q.L.R., c. A-32

Omschrijving:

Voor het verlenen van de diensten is een commerciële aanwezigheid in Québec vereist.

Voorbehoud IIIA-PT-92

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen en aanverwante diensten Herverzekering en retrocessie
Type voorbehoud:	Markttoegang Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Bestuursniveau:	Provinciaal — Québec
Maatregelen:	*An Act respecting Insurance*, C.Q.L.R., c. A-32

Omschrijving:

Voor het verlenen van de diensten is een commerciële aanwezigheid in Québec vereist.

Voorbehoud IIIA-PT-93

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen)
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Bestuursniveau:	Provinciaal — Québec
Maatregelen:	*Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exceptions and Ongoing Registrant Obligations*, C.Q.L.R., c. V-1.1, r. 10 *Securities Act*, C.Q.L.R., c. V-1.1

Omschrijving:

Om te mogen handelen via handelaars en makelaars die geen ingezetenen van Québec zijn en daar niet zijn ingeschreven, moet een particulier of een bedrijf zich laten inschrijven.

Voorbehoud IIIA-PT-94

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Bewaarnemingsdiensten
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Bestuursniveau:	Provinciaal — Québec
Maatregelen:	*Securities Act*, C.Q.L.R., c. V-1.1 *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*, C.Q.L.R., c. V-1.1, r. 10 *Regulation 81-102 respecting Mutual Funds*, C.Q.L.R., c. V-1.1, r. 39

Omschrijving:

Gemeenschappelijke beleggingsfondsen die effecten in Canada aanbieden, moeten gebruikmaken van een ingezeten bewaarder. Het is toegestaan gebruik te maken van een niet-ingezeten subbewaarder indien deze een aandelenkapitaal van ten minste 100 miljoen CAD heeft.

Voorbehouden van toepassing in Saskatchewan

Voorbehoud IIIA-PT-95

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen en aanverwante diensten Directe verzekering, herverzekering en retrocessie
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Saskatchewan
Maatregelen:	*The Saskatchewan Insurance Act*, R.S.S. 1978, c. S-26

Omschrijving:

Verzekeringsdiensten mogen in Saskatchewan alleen worden verleend via:

a) een naar het recht van Saskatchewan opgerichte vennootschap;

b) een verzekeringsmaatschappij van buiten de provincie, dit wil zeggen een verzekeraar die krachtens of naar het recht van een andere Canadese jurisdictie is opgericht;

c) een door de federale overheid toegestaan filiaal van een buitenlandse vennootschap;

d) een krachtens de zgn. Lloyds-regeling opgerichte vereniging;

e) beurzen voor onderlinge verzekeringsmaatschappijen (*reciprocal insurance exchanges*); of

f) verenigingen voor onderlinge bijstand *(fraternal societies)*.

Voorbehoud IIIA-PT-96

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen en aanverwante diensten Directe verzekering
Type voorbehoud:	Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Bestuursniveau:	Provinciaal — Saskatchewan
Maatregelen:	*The Saskatchewan Insurance Act*, R.S.S. 1978, c.S-26

Omschrijving:

Voor het verzekeren van risico's in de provincie door een niet-erkend verzekeraar is aan de provincie een vergoeding van 10 % van de premie verschuldigd.

Voorbehoud IIIA-PT-97

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Trust- en kredietmaatschappijen
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Saskatchewan
Maatregelen:	*Trust and Loan Corporations Act, 1997*, S.S. 1997, c. T-22.2

Omschrijving:

In Saskatchewan moet een trust- of kredietmaatschappij naar federaal of provinciaal recht zijn opgericht.

Voorbehoud IIIA-PT-98

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Trust- en kredietmaatschappijen
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Saskatchewan
Maatregelen:	*Trust and Loan Corporations Act, 1997*, S.S. 1997, c. T-22.2

Omschrijving:

De individuele of collectieve financiële belangen in ondernemingen onder Canadees zeggenschap die zijn opgericht naar het recht van de provincie mogen maximaal 10 % van de aandelen bedragen.

Voorbehoud IIIA-PT-99

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Coöperatieve banken en verenigingen of groepen daarvan
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Hoger management en raden van bestuur
Bestuursniveau:	Provinciaal — Saskatchewan
Maatregelen:	*The Credit Union Act, 1985*, S.S. 1984-85-86, c. C-45.1

Omschrijving:

Een directeur van een coöperatieve bank in Saskatchewan moet een Canadees burger zijn.

Voorbehoud IIIA-PT-100

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Coöperatieve banken en verenigingen of groepen daarvan
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Saskatchewan
Maatregelen:	*The Credit Union Act, 1985*, S.S. 1984-85-86, c. C-45.1

Omschrijving:

Een coöperatieve bank moet naar het recht van Saskatchewan zijn opgericht.

Voorbehoud IIIA-PT-101

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Rechtspersonen die gemeenschapsobligaties uitgeven (community bonds corporations)
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Provinciaal — Saskatchewan
Maatregelen:	*The Community Bonds Act*, S.S. 1990-91, c. C-16.1

Omschrijving:

Een bestuurder van een rechtspersoon die gemeenschapsobligaties uitgeeft (*community bonds corporation*), moet ingezetene van Saskatchewan zijn.

Voorbehoud IIIA-PT-102

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Handel in effecten en grondstoffenfutures — personen
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Bestuursniveau:	Provinciaal — Saskatchewan
Maatregelen:	*The Securities Act, 1988*, S.S. 1988-89, c. S-42.2 *The Securities Commission (Adoption of National Instruments) Regulations*, R.R.S. c. S-42.2 Reg. 3

Omschrijving:

Om te mogen handelen via handelaars en makelaars die geen ingezetenen van de provincie zijn of daar niet zijn ingeschreven, is inschrijving vereist.

Voorbehoud IIIA-PT-103

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Advies- en ondersteunende financiële diensten
Type voorbehoud:	Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Bestuursniveau:	Provinciaal — Saskatchewan
Maatregelen:	*The Securities Act, 1988*, S.S. 1988-89, c. S-42.2

Omschrijving:

Wanneer een adviseur in Saskatchewan adviesdiensten verleent, moet hij hiervoor een commerciële aanwezigheid hebben en moet hij als adviseur in Saskatchewan zijn ingeschreven.

Voorbehoud IIIA-PT-104

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Handelaars en makelaars in effecten
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Saskatchewan
Maatregelen:	*The Securities Act, 1988*, S.S. 1988-89, c. S-42.2

Omschrijving:

Handelaars en makelaars in effecten moeten naar federaal, provinciaal of territoriaal recht zijn opgericht of worden voortgezet.

Voorbehoud IIIA-PT-105

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Bewaarnemingsdiensten
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Bestuursniveau:	Provinciaal — Saskatchewan
Maatregelen:	*The Securities Act, 1988*, S.S. 1988-89, c. S-42.2 *The Securities Commission (Adoption of National Instruments) Regulations*, R.R.S. c. S-42.2 Reg. 3

Omschrijving:

Gemeenschappelijke beleggingsfondsen die effecten in Canada aanbieden, moeten gebruikmaken van een ingezeten bewaarder. Het is toegestaan gebruik te maken van een niet-ingezeten subbewaarder indien de subbewaarder een aandelenkapitaal van ten minste 100 miljoen CAD heeft.

Voorbehouden van toepassing in Yukon

Voorbehoud IIIA-PT-106

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen en aanverwante diensten Directe verzekering, herverzekering en retrocessie
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Territoriaal — Yukon
Maatregelen:	*Insurance Act*, R.S.Y. 2002, c. 119

Omschrijving:

Verzekeringsdiensten mogen in Yukon alleen worden verleend via:

a) een naar het recht van Yukon opgerichte vennootschap;

b) een verzekeringsmaatschappij van buiten de provincie, dit wil zeggen een verzekeraar die krachtens of naar het recht van een andere Canadese jurisdictie is opgericht;

c) een door de federale overheid toegestaan filiaal van een buitenlandse vennootschap;

d) een krachtens de zgn. Lloyds-regeling opgerichte vereniging;

e) beurzen voor onderlinge verzekeringsmaatschappijen (*reciprocal insurance exchanges*); of

f) verenigingen voor onderlinge bijstand *(fraternal societies)*.

Voorbehoud IIIA-PT-107

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen en aanverwante diensten Directe verzekeringsovereenkomsten met betrekking tot zeevaart, commerciële luchtvaart, ruimtevaart en -vracht (satellieten inbegrepen) en goederen in het internationale douanevervoer
Type voorbehoud:	Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Bestuursniveau:	Territoriaal — Yukon
Maatregelen:	*Insurance Act*, R.S.Y. 2002, c. 119

Omschrijving:

Voor het verlenen van de diensten is een commerciële aanwezigheid in Yukon vereist.

Voorbehoud IIIA-PT-108

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen en aanverwante diensten Herverzekering en retrocessie
Type voorbehoud:	Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Bestuursniveau:	Territoriaal — Yukon
Maatregelen:	*Insurance Act*, R.S.Y. 2002, c. 119

Omschrijving:

Voor het verlenen van de diensten is een commerciële aanwezigheid in Yukon vereist.

Voorbehoud IIIA-PT-109

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen en aanverwante diensten Bemiddeling in verzekeringsovereenkomsten met betrekking tot het vervoer over zee, de commerciële luchtvaart, ruimtevaart en -vracht (satellieten inbegrepen), en met betrekking tot herverzekering en retrocessie
Type voorbehoud:	Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Bestuursniveau:	Territoriaal — Yukon
Maatregelen:	*Insurance Act*, R.S.Y. 2002, c. 119

Omschrijving:

Voor het verlenen van de diensten is een commerciële aanwezigheid in Yukon vereist.

Voorbehoud IIIA-PT-110

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Trust- en kredietmaatschappijen
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Territoriaal — Yukon
Maatregelen:	*Business Corporations Act*, R.S.Y. 2002, c. 20

Omschrijving:

Om als trust- of kredietmaatschappij onder de regeling van Yukon te mogen optreden, moet de entiteit een rechtspersoon zijn waarop de *Business Corporations Act* van toepassing is.

Voorbehoud IIIA-PT-111

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Coöperatieve banken en verenigingen of groepen daarvan
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Territoriaal — Yukon
Maatregelen:	*Business Corporations Act*, R.S.Y. 2002, c. 20

Omschrijving:

Een coöperatieve bank moet naar het recht van Yukon zijn opgericht.

Voorbehoud IIIA-PT-112

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Handel in effecten en grondstoffenfutures — personen
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Bestuursniveau:	Territoriaal — Yukon
Maatregelen:	*Business Corporations Act*, R.S.Y. 2002, c. 20

Omschrijving:

Om te mogen handelen via handelaars en makelaars die geen ingezetenen van Yukon zijn of daar niet zijn ingeschreven, moet een particulier of een bedrijf zich laten inschrijven.

Voorbehoud IIIA-PT-113

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Handelaars en makelaars in effecten
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Territoriaal — Yukon
Maatregelen:	*Securities Act*, S.Y. 2007, c. 16 *Business Corporations Act*, R.S.Y. 2002, c. 20

Omschrijving:

Handelaars en makelaars in effecten in Yukon moeten naar federaal, provinciaal of territoriaal recht zijn opgericht of worden voortgezet.

Voorbehoud IIIA-PT-114

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Handelen voor eigen rekening en voor rekening van cliënten: bewaarnemingsdiensten; handel in effecten en grondstoffenfutures — personen; handelaars en makelaars in effecten; handel in effecten en grondstoffenfutures; advies- en ondersteunende financiële diensten; handelaars, makelaars, adviseurs
Type voorbehoud:	Nationale behandeling
Bestuursniveau:	Territoriaal — Yukon
Maatregelen:	*Business Corporations Act*, R.S.Y. 2002, c. 20

Omschrijving:

Een particulier die een aanvraag voor inschrijving indient, moet sinds ten minste één jaar vóór de aanvraag ingezetene van Canada zijn en op de datum van de aanvraag ingezetene zijn van de provincie waar hij zijn activiteiten wenst uit te voeren.

Voorbehoud IIIA-PT-115

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Bewaarnemingsdiensten
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Bestuursniveau:	Territoriaal — Yukon
Maatregelen:	*Business Corporations Act*, R.S.Y. 2002, c. 20

Omschrijving:

Gemeenschappelijke beleggingsfondsen die effecten in Canada aanbieden, moeten gebruikmaken van een ingezeten bewaarder. Het is toegestaan gebruik te maken van een niet-ingezeten subbewaarder indien deze een aandelenkapitaal van ten minste 100 miljoen CAD heeft.

AFDELING B

Voorbehouden van toepassing in Canada

(van toepassing in alle provincies en territoria)

Voorbehoud IIIB-C-1

Sector: Financiële diensten

Subsector: Alle

Type voorbehoud: Markttoegang

Bestuursniveau: Nationaal

Omschrijving:

Canada behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven waarin wordt bepaald dat binnen de drie jaar nadat het aandelenkapitaal van een door de federale overheid gereguleerde financiële instelling de drempel van 1 miljard CAD heeft overschreden, 35 % van haar stemgerechtigde aandelen in handen moet zijn van een groot aantal verschillende aandeelhouders, op een beurs in Canada moet zijn genoteerd en daar verhandelbaar moet zijn.

Voorbehoud IIIB-C-2

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Alle
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal

Omschrijving:

1. Canada behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven waarbij ministeriële goedkeuring vereist is voor de verwerving door een (Canadese of buitenlandse) persoon van aandelen van een door de federale overheid gereguleerde financiële instelling die is opgericht overeenkomstig de *Bank Act*, S.C. 1991, c. 46, de *Insurance Companies Act*, S.C. 1991, c. 47, of de *Trust and Loan Companies Act*, S.C. 1991, c. 45, indien die persoon dan meer dan 10 % van de aandelen uit eenzelfde aandelenklasse in handen zou hebben.
2. Canada behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven waarin wordt bepaald dat geen enkele (Canadese of buitenlandse) persoon meer dan 20 % van de stemgerechtigde aandelen uit eenzelfde aandelenklasse of 30 % van de niet-stemgerechtigde aandelen uit eenzelfde aandelenklasse in handen mag hebben van:
   a) een bank of bankholding met een aandelenkapitaal van 12 miljard CAD of meer; of
   b) een door de federale overheid gereguleerde financiële instelling die is opgericht overeenkomstig de *Bank Act*, de *Insurance Companies Act* of de *Trust and Loan Companies Act* en waarvan op het ogenblik van de inwerkingtreding van de overeenkomst de aandelen in handen zijn van een groot aantal verschillende aandeelhouders[3] omdat dit vereist is, bijvoorbeeld omdat zij als binnenlandse systeemrelevante financiële instelling is aangewezen.
3. Niettegenstaande het bepaalde in punt 2, onder a), kan een financiële instelling uit de Europese Unie die als bank wordt gereguleerd in de Europese Unie, of een andere financiële instelling uit de Europese Unie die in de Europese Unie wordt gereguleerd en waarvan de aandelen verspreid zijn over een groot aantal verschillende aandeelhouders, zeggenschap blijven hebben over een bank of een bankholding als zij de zeggenschap had over die bank of bankholding op de dag waarop het aandelenkapitaal van die bank of bankholding de drempel heeft bereikt voor de vereiste om in handen te zijn van een groot aantal verschillende aandeelhouders en die zeggenschap sinds die dag is blijven uitoefenen.

[3] Ten behoeve van punt 2, onder b), wordt een financiële instelling beschouwd als in handen te zijn van een groot aantal verschillende aandeelhouders op de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst: 1) indien zij op 17 juli 2014 in handen moest zijn van een groot aantal verschillende aandeelhouders; of 2) indien na 17 juli 2014 maar vóór de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst is vastgesteld dat de financiële instelling in handen moet komen van een groot aantal verschillende aandeelhouders en dat zij geen redelijke inspanningen heeft geleverd om hieraan vóór de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst te voldoen.

Voorbehoud IIIB-C-3

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen)
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal

Omschrijving:

1. Canada behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven waarbij een buitenlandse bank een dochteronderneming moet oprichten om retaildeposito's van minder dan 150 000 CAD te aanvaarden of aan te houden, tenzij de som van alle deposito's die worden aangehouden door een buitenlandse bank en die onder de grens van 150 000 CAD vallen, minder dan 1 % van de totale deposito's bedraagt of die deposito's afkomstig zijn van een ter zake kundige belegger (bijvoorbeeld de Canadese federale of provinciale overheden, buitenlandse overheden, internationale ontwikkelingsbanken waarvan Canada lid is, financiële instellingen, bepaalde pensioen- en gemeenschappelijke beleggingsfondsen en grote ondernemingen).
2. Canada behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven waarbij filialen van polyvalente banken met een brede waaier van diensten en filialen van kredietverlenende banken geen lid mogen worden van de *Canada Deposit Insurance Corporation*.

Voorbehoud IIIB-C-4

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen)
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Nationaal

Omschrijving:

Canada behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven waarbij filialen van buitenlandse kredietverlenende banken geen lid mogen worden van de *Canadian Payments Association.*

Voorbehouden van toepassing in Alberta

Voorbehoud IIIB-PT-1

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Bewaarnemingsdiensten
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Alberta
Maatregelen:	*Securities Act*, R.S.A. 2000, c. S-4

Omschrijving:

Gemeenschappelijke beleggingsfondsen die effecten in Canada aanbieden, moeten gebruikmaken van een ingezeten bewaarder. Het is toegestaan gebruik te maken van een niet-ingezeten subbewaarder indien deze een aandelenkapitaal van ten minste 100 miljoen CAD heeft.

Voorbehouden van toepassing in British Columbia

Voorbehoud IIIB-PT-2

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Bewaarnemingsdiensten
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — British Columbia
Maatregelen:	*Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418

Omschrijving:

Gemeenschappelijke beleggingsfondsen die effecten in Canada aanbieden, moeten gebruikmaken van een ingezeten bewaarder. Het is toegestaan gebruik te maken van een niet-ingezeten subbewaarder indien de subbewaarder een aandelenkapitaal van ten minste 100 miljoen CAD heeft.

Voorbehoud IIIB-PT-3

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen en aanverwante diensten
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — British Columbia
Maatregelen:	*Insurance Corporation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 228 *Exclusion Regulation*, B.C. Reg. 153/73

Omschrijving:

In British Columbia worden motorvoertuigenverzekeringen aangeboden door een overheidsmonopolie.

Voorbehouden van toepassing in Manitoba

Voorbehoud IIIB-PT-4

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen en aanverwante diensten Motorvoertuigenverzekeringen
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Manitoba
Maatregelen:	*Manitoba Public Insurance Corporation Act*, C.C.S.M. c. P215

Omschrijving:

In Manitoba worden motorvoertuigenverzekeringen aangeboden door een overheidsmonopolie.

Voorbehoud IIIB-PT-5

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Bewaarnemingsdiensten
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Manitoba
Maatregelen:	*The Securities Act*, C.C.S.M. c. S50

Omschrijving:

Gemeenschappelijke beleggingsfondsen die effecten in Canada aanbieden, moeten gebruikmaken van een ingezeten bewaarder. Het is toegestaan gebruik te maken van een niet-ingezeten subbewaarder indien deze een aandelenkapitaal van ten minste 100 miljoen CAD heeft.

Voorbehouden van toepassing in New Brunswick

Voorbehoud IIIB-PT-6

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Bewaarnemingsdiensten
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — New Brunswick
Maatregelen:	*Securities Act*, S.N.B. 2004, c. S-5.5

Omschrijving:

Gemeenschappelijke beleggingsfondsen die effecten in Canada aanbieden, moeten gebruikmaken van een ingezeten bewaarder. Het is toegestaan gebruik te maken van een niet-ingezeten subbewaarder indien deze een aandelenkapitaal van ten minste 100 miljoen CAD heeft.

Voorbehouden van toepassing in Newfoundland en Labrador

Voorbehoud IIIB-PT-7

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Bewaarnemingsdiensten
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Newfoundland en Labrador
Maatregelen:	*Securities Act*, R.S.N.L. 1990, c. S-13

Omschrijving:

Gemeenschappelijke beleggingsfondsen die effecten in Canada aanbieden, moeten gebruikmaken van een ingezeten bewaarder. Het is toegestaan gebruik te maken van een niet-ingezeten subbewaarder indien deze een aandelenkapitaal van ten minste 100 miljoen CAD heeft.

Voorbehouden van toepassing in de Northwest Territories

Voorbehoud IIIB-PT-8

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Bewaarnemingsdiensten
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Territoriaal — Northwest Territories
Maatregelen:	*Securities Act*, S.N.W.T. 2008, c. 10

Omschrijving:

Gemeenschappelijke beleggingsfondsen die effecten in Canada aanbieden, moeten gebruikmaken van een ingezeten bewaarder. Het is toegestaan gebruik te maken van een niet-ingezeten subbewaarder indien deze een aandelenkapitaal van ten minste 100 miljoen CAD heeft.

Voorbehouden van toepassing in Nova Scotia

Voorbehoud IIIB-PT-9

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Bewaarnemingsdiensten
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Nova Scotia
Maatregelen:	*Securities Act*, R.S.N.S. 1989, c. 418

Omschrijving:

Gemeenschappelijke beleggingsfondsen die effecten in Canada aanbieden, moeten gebruikmaken van een ingezeten bewaarder. Het is toegestaan gebruik te maken van een niet-ingezeten subbewaarder indien deze een aandelenkapitaal van ten minste 100 miljoen CAD heeft.

Voorbehouden van toepassing in Nunavut

Voorbehoud IIIB-PT-10

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Bewaarnemingsdiensten
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Territoriaal — Nunavut
Maatregelen:	*Securities Act*, R.S.N.W.T. (Nu.) 1988, c. S-5

Omschrijving:

Gemeenschappelijke beleggingsfondsen die effecten in Canada aanbieden, moeten gebruikmaken van een ingezeten bewaarder. Het is toegestaan gebruik te maken van een niet-ingezeten subbewaarder indien deze een aandelenkapitaal van ten minste 100 miljoen CAD heeft.

Voorbehouden van toepassing in Ontario

Voorbehoud IIIB-PT-11

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen en aanverwante diensten — ondersteunende diensten in verband met verzekeringen en pensioenfondsen
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Meestbegunstigingsbehandeling Markttoegang Grensoverschrijdende verlening van financiële diensten
Bestuursniveau:	Provinciaal — Ontario
Maatregelen:	*Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8, ss. 54(1), 386(1), 386(2), 403 *Agents*, O. Reg. 347/04

Omschrijving:

Niet-ingezeten individuele verzekeringsagenten uit de Verenigde Staten van Amerika (uit alle staten van de Verenigde Staten van Amerika op basis van wederkerigheid) krijgen preferentiële toegang tot de verzekeringsmarkt van Ontario.

Voorbehoud IIIB-PT-12

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Bewaarnemingsdiensten
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Ontario
Maatregelen:	*Securities Act*, R.S.O. 1990, c. S.5, s. 143 National Instrument 31-103 Registration, Exemptions and Ongoing Registrant National Instrument 81-102 Mutual Funds

Omschrijving:

Gemeenschappelijke beleggingsfondsen die effecten in Canada aanbieden, moeten gebruikmaken van een ingezeten bewaarder. Het is toegestaan gebruik te maken van een niet-ingezeten subbewaarder indien deze een aandelenkapitaal van ten minste 100 miljoen CAD heeft.

Voorbehouden van toepassing in Prince Edward Island

Voorbehoud IIIB-PT-13

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Bewaarnemingsdiensten
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Prince Edward Island
Maatregelen:	*Securities Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. -3.1

Omschrijving:

Gemeenschappelijke beleggingsfondsen die effecten in Canada aanbieden, moeten gebruikmaken van een ingezeten bewaarder. Het is toegestaan gebruik te maken van een niet-ingezeten subbewaarder indien deze een aandelenkapitaal van ten minste 100 miljoen CAD heeft.

Voorbehouden van toepassing in Québec

Voorbehoud IIIB-PT-14

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen en aanverwante diensten
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Québec
Maatregelen:	*An Act respecting the Société de l'assurance automobile du Québec*, C.Q.L.R., c. S-11.011

Omschrijving:

In Québec worden autoverzekeringen, wat lichamelijk letsel of overlijden betreft, aangeboden door een overheidsmonopolie.

Voorbehoud IIIB-PT-15

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen)
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Québec

Maatregelen:

Omschrijving:

Het aanvaarden van deposito's van openbare of semiopenbare instellingen en het beheer van pensioenfondsen en van openbare of semiopenbare instellingen is voorbehouden aan een overheidsmonopolie in Québec.

Voorbehoud IIIB-PT-16

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Bewaarnemingsdiensten
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Québec
Maatregelen:	*Securities Act*, C.Q.L.R., c. V-1.1 *Regulation 81-102 respecting Mutual Funds*, C.Q.L.R., c. V-1.1, r. 39

Omschrijving:

Gemeenschappelijke beleggingsfondsen die effecten in Canada aanbieden, moeten gebruikmaken van een ingezeten bewaarder. Het is toegestaan gebruik te maken van een niet-ingezeten subbewaarder indien deze een aandelenkapitaal van ten minste 100 miljoen CAD heeft.

Voorbehouden van toepassing in Saskatchewan

Voorbehoud IIIB-PT-17

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Bewaarnemingsdiensten
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Saskatchewan
Maatregelen:	*The Securities Act, 1988,* S.S. 1988-89, c. S-42.2 *The Securities Commission (Adoption of National Instruments) Regulations*, R.R.S. c. S-42.2 Reg. 3

Omschrijving:

Gemeenschappelijke beleggingsfondsen die effecten in Canada aanbieden, moeten gebruikmaken van een ingezeten bewaarder. Het is toegestaan gebruik te maken van een niet-ingezeten subbewaarder indien de subbewaarder een aandelenkapitaal van ten minste 100 miljoen CAD heeft.

Voorbehoud IIIB-PT-18

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Verzekeringen en aanverwante diensten
Type voorbehoud:	Nationale behandeling Markttoegang
Bestuursniveau:	Provinciaal — Saskatchewan
Maatregelen:	*The Traffic Safety Act*, S.S. 2004, c. T-18.1 *The Automobile Accident Insurance Act*, R.S.S. 1978, c. A-35

Omschrijving:

In Saskatchewan worden motorvoertuigenverzekeringen aangeboden door een overheidsmonopolie.

Voorbehouden van toepassing in Yukon

Voorbehoud IIIB-PT-19

Sector:	Financiële diensten
Subsector:	Bankdiensten en andere financiële diensten (behalve verzekeringen) Bewaarnemingsdiensten
Type voorbehoud:	Markttoegang
Bestuursniveau:	Territoriaal — Yukon
Maatregelen:	*Business Corporations Act*, R.S.Y. 2002, c. 20

Omschrijving:

Gemeenschappelijke beleggingsfondsen die effecten in Canada aanbieden, moeten gebruikmaken van een ingezeten bewaarder. Het is toegestaan gebruik te maken van een niet-ingezeten subbewaarder indien deze een aandelenkapitaal van ten minste 100 miljoen CAD heeft.

Предходният текст е заверено копие на оригинала, депозиран в архивите на Генералния секретариат на Съвета в Брюксел.
El texto que precede es copia certificada conforme del original depositado en los archivos de la Secretaría General del Consejo en Bruselas.
Předchozí text je ověřeným opisem originálu uloženého v archivu generálního sekretariátu Rady v Bruselu.
Foranstående tekst er en bekræftet genpart af originaldokumentet deponeret i Rådets Generalsekretariats arkiver i Bruxelles.
Der vorstehende Text ist eine beglaubigte Abschrift des Originals, das im Archiv des Generalsekretariats des Rates in Brüssel hinterlegt ist.
Eelnev tekst on tõestatud koopia originaalist, mis on antud hoiule nõukogu peasekretariaadi arhiivi Brüsselis.
Το ανωτέρω κείμενο είναι ακριβές αντίγραφο του πρωτοτύπου που είναι κατατεθειμένο στο αρχείο της Γενικής Γραμματείας του Συμβουλίου στις Βρυξέλλες.
The preceding text is a certified true copy of the original deposited in the archives of the General Secretariat of the Council in Brussels.
Le texte qui précède est une copie certifiée conforme à l'original déposé dans les archives du secrétariat général du Conseil à Bruxelles.
Tekst koji prethodi potvrđena je kopija vjerna originalu položenom u arhivu Glavnog tajništva Vijeća u Bruxellesu.
Il testo che precede è una copia certificata conforme all'originale depositato presso gli archivi del segretariato generale del Consiglio a Bruxelles.
Šis teksts ir apliecināta kopija, kas atbilst oriģinālam, kurš deponēts Padomes Ģenerālsekretariāta arhīvos Briselē.
Pirmiau pateiktas tekstas yra Tarybos generalinio sekretoriato archyvuose Briuselyje deponuoto originalo patvirtinta kopija.
A fenti szöveg a Tanács Főtitkárságának brüsszeli irattárában letétbe helyezett eredeti példány hiteles másolata.
It-test preċedenti huwa kopja ċċertifikata vera tal-oriġinal iddepożitat fl-arkivji tas-Segretarjat Ġenerali tal-Kunsill fi Brussell.
De voorgaande tekst is het voor eensluidend gewaarmerkt afschrift van het origineel, nedergelegd in de archieven van het secretariaat-generaal van de Raad te Brussel.
Powyższy tekst jest kopią poświadczoną za zgodność z oryginałem złożonym w archiwum Sekretariatu Generalnego Rady w Brukseli.
O texto que precede é uma cópia autenticada do original depositado nos arquivos do Secretariado-Geral do Conselho em Bruxelas.
Textul anterior constituie o copie certificată pentru conformitate a originalului depus în arhivele Secretariatului General al Consiliului la Bruxelles.
Predchádzajúci text je overenou kópiou originálu, ktorý je uložený v archíve Generálneho sekretariátu Rady v Bruseli.
Zgornje besedilo je overjena verodostojna kopija izvirnika, ki je deponiran v arhivu generalnega sekretariata Sveta v Bruslju.
Edellä oleva teksti on oikeaksi todistettu jäljennös Brysselissä olevan neuvoston pääsihteeristön arkistoon talletetusta alkuperäisestä tekstistä.
Ovanstående text är en bestyrkt avskrift av det original som deponerats i rådets generalsekretariats arkiv i Bryssel.

Брюксел,
Bruselas,
Brusel,
Bruxelles, den
Brüssel, den
Brüssel,
Βρυξέλλες,
Brussels,
Bruxelles, le
Bruxelles,
Bruxelles, addi
Briselē,
Briuselis
Brüsszel,
Brussell,
Brussel,
Bruksela, dnia
Bruxelas, em
Bruxelles,
Brusel
Bruselj,
Bryssel,
Bryssel den

0 8 -11- 2016

За генералния секретар на Съвета на Европейския съюз
Por el Secretario General del Consejo de la Unión Europea
Za generálního tajemníka Rady Evropské unie
For Generalsekretæren for Rådet for Den Europæiske Union
Für den Generalsekretär des Rates der Europäischen Union
Euroopa Liidu Nõukogu peasekretäri nimel
Για τον Γενικό Γραμματέα του Συμβουλίου της Ευρωπαϊκής Ένωσης
For the Secretary-General of the Council of the European Union
Pour le Secrétaire Général du Conseil de l'Union européenne
Za glavnog tajnika Vijeća Europske unije
Per il Segretario Generale del Consiglio dell'Unione europea
Eiropas Savienības Padomes Ģenerālsekretāra vārdā –
Europos Sąjungos Tarybos generalinio sekretoriaus vardu
Az Európai Unió Tanácsának főtitkára nevében
Għas-Segretarju Ġenerali tal-Kunsill tal-Unjoni Ewropea
Voor de Secretaris-Generaal van de Raad van de Europese Unie
W imieniu Sekretarza Generalnego Rady Unii Europejskiej
Pelo Secretário-Geral do Conselho da União Europeia
Pentru Secretarul General al Consiliului Uniunii Europene
Za generálneho tajomníka Rady Európskej únie
Za generalnega sekretarja Sveta Evropske unije
Euroopan unionin neuvoston pääsihteerin puolesta
För generalsekreteraren för Europeiska unionens råd

L. SCHIAVO
Directeur Général